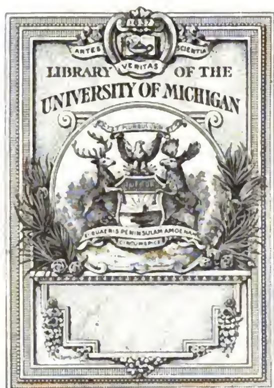



ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

NOUVELLE
ENCYCLOPÉDIE
THÉOLOGIQUE,

OU NOUVELLE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT, EN FRANÇAIS ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DES LIVRES APOCRYPHES, — DES DÉCRETS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES,
— DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — DE LÉGISLATION MIXTE, THÉORIQUE ET PRATIQUE, — DE PATROLOGIE,
— DE BIOGRAPHIE CHRÉTIENNE ET ANTI-CHRÉTIENNE, — DES CONFRÉRIES, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,
— DES CROISADES, — DES MISSIONS, — DES LÉGENDES, — D'ANECDOTES CHRÉTIENNES, —
D'ASCÉTISME, DES INVOCATIONS A LA VIERGE, ET DES INDULGENCES,
— DES PROPHÉTIES ET DES MIRACLES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE,
— DE STATISTIQUE CHRÉTIENNE, — D'ÉCONOMIE CHARITABLE,
— DES PERSÉCUTIONS, — DES ERREURS SOCIALISTES,
— DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — DE PHYSIOLOGIE SPIRITUALISTE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, —
DES APOLOGISTES INVOLONTAIRES, —
DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'ÉLOQUENCE, *id.*, — DE LITTÉRATURE, *id.*, — D'ARCHÉOLOGIE, *id.*,
— D'ARCHITECTURE, DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, *id.*, — DE NUMISMATIQUE, *id.*, — D'HÉRALDIQUE, *id.*,
— DE MUSIQUE, *id.*, — DE PALÉONTOLOGIE, *id.*, — DE BOTANIQUE, *id.*, — DE ZOOLOGIE, *id.*,
— DE MÉDECINE-PRATIQUE, — DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS, ETC.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

TOME TRENTE-DEUXIÈME.

DICTIONNAIRE DE NUMISMATIQUE.

TOME UNIQUE.

PRIX : 8 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1852

DICTIONNAIRE

DE NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE RELIGIEUSES,

contenant

DES NOTIONS GÉNÉRALES ET DES DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES MONNAIES, MÉDAILLES, SCEAUX, JETONS ET MEREAUX DES PAPES, DES CONCILES, DES CARDINAUX, DES LÉGATS APOSTOLIQUES, DES ÉVÊQUES, DES ABBÉS, DES CHAPITRES, DES ORDRES MILITAIRES ET RELIGIEUX, DU JUBILÉ, DES VACANCES DU SAINT-SIÉGE;
DES NOTIONS PARTICULIÈRES SUR LES MONNAIES ANCIENNES ET MODERNES DE LA FRANCE ET DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE;
LA DESCRIPTION DES PRINCIPALES MONNAIES BATTUES PAR LES PRINCES CROISÉS EN TERRE SAINTE, EN CHYPRE ET EN MORÉE;
DES NOTIONS SUR LES PROCÉDÉS ANCIENS ET MODERNES DU MONNAYAGE, SUR LA VALEUR COMPARÉE DES DIFFÉRENTES MONNAIES DU GLOBE,
SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS HISTORIQUES DU DROIT, DE LA FABRICATION, DU COMMERCE ET DU CHANGE DES MONNAIES,
D'APRÈS LES TRAITÉS OU RECUEILS D'ABOT DE BAZINGHEM, DE TOBIÉSEN DUBY, SAVERIO SCILLA, VIGNOLI, FLORAVANTI, VENUTI, BONANNI, SÉBASTIEN PAOLI, LA REVUE DE NUMISMATIQUE, LE TRÉSOR DE GLYPTIQUE ET DE NUMISMATIQUE, ET AUTRES OUVRAGES MODERNES.

PAR M. Z*,**

Membre de plusieurs sociétés savantes.

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME UNIQUE.

PRIX : 8 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1852

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

AVIS PRELIMINAIRE.

S'il nous eût fallu rechercher, étudier et discuter tous les monuments et toutes les questions qui se rattachent au titre de *Dictionnaire de Numismatique et de Sigillographie religieuses*, nous n'eussions entrepris ce travail qu'en ayant assurée devant nous une longue série d'années de calme et de loisir. Pour remplir complétement le cadre de ce livre, dans toutes les conditions que nous indiquions, c'est à peine si une vie entière suffirait.

Sans songer à un aussi immense travail, nous avons cru qu'il serait utile de réunir sous la forme de dictionnaire, des extraits des principaux auteurs anciens et modernes renfermant des notions, des renseignements et des descriptions propres à donner une idée suffisante des principaux monuments de la Numismatique chrétienne, et les indications nécessaires pour mettre les lecteurs à même de pousser plus loin eux-mêmes cette étude s'ils le désiraient. Tel a été notre but, tel est l'objet de ce Dictionnaire.

Aux descriptions des monnaies pontificales données par les numismatistes romains, Scilla, Vignoli, Garampi, Bonnani, etc.; aux notions générales d'Abot de Bazinghem, auteur d'un *Dictionnaire des Monnaies anciennes et modernes;* aux notices plus précises de Duby sur les monnaies ecclésiastiques de France, nous avons joint des extraits des savants travaux de Lelewel, de M. Ch. Lenormant, de M. de Saulcy, des éditeurs de la *Revue de Numismatique*, MM. Cartier et de La Saussaye; de MM. Barthélemy, Carpentin, de Crazannes, Deloye, Duchalais, Levrault, Longpérier, Promis, etc., qui, soit par leur collaboration à ce dernier recueil, soit par leurs publications séparées, ont tant contribué aux progrès de la Numismatique du moyen âge. Nous devons des remercîments particuliers à M. Lenormant, éditeur et propriétaire du *Trésor de Glyptique et de Numismatique*, qui a bien voulu nous permettre d'extraire de ce beau recueil la description d'un grand nombre de monnaies papales.

Nous avons divisé les notions relatives à la Numismatique pontificale, en huit paragraphes que nous rappellerons ici:

1. Observations générales.
2. Noms et valeur des anciennes monnaies des papes.
3. Etat géographique et chronologique des lieux où les Papes ont battu monnaie. Effigies, patrons, symboles, images, représentés sur ces monnaies.
4. Villes situées hors des États du Saint-Siége dans lesquelles on a battu monnaie au nom des papes.
5. Monnaies papales du jubilé.
6. Légats du Saint-Siége, vice-légats ou gouverneurs, cardinaux ou évêques qui ont fait battre monnaie à leur nom ou à leurs armes.
7. Cardinaux-Camerlingues qui ont fait battre monnaie pendant la vacance du Saint-Siége.
8. Ouvrages à consulter sur la numismatique pontificale.

Indépendamment de ces notions générales, nous avons décrit séparément, et au nom de chaque pape, les monnaies et les médailles principales que l'on a frappées sous son pontificat, ou qui lui sont attribuées. Voyez les noms des papes : *Adrien*, *Agapet*, *Anastase*, etc.

Autant que possible, nous avons recherché et inséré dans notre Dictionnaire les notions qui se rapportaient immédiatement aux monuments religieux anciens et modernes; cependant nous avons cru ne pas devoir négliger la numismatique générale de France, dans un livre destiné surtout aux ecclésiastiques français qui cultivent aujourd'hui toutes les branches des sciences.

Nous avons donc emprunté à Abot sa description des monnaies royales des différents

règnes de la monarchie jusqu'au XVIII[e] siècle, description que nous avons fait précéder et suivre d'observations et de tableaux, ainsi répartis sous le mot *France :*

1. Observations préliminaires. De quelques erreurs générales à propos des monnaies. Aperçu sur les monnaies françaises depuis l'époque gauloise jusqu'à nos jours.

2. Notions et remarques particulières sur les monnaies royales de chacun des règnes de la 3[e] race.

3. Tables des espèces royales fabriquées en France depuis 1258 jusqu'au XVIII[e] siècle, du prix de la monnaie et du prix du marc d'or et d'argent.

4. Du rapport des légendes des monnaies de France avec l'esprit religieux.

5. Notions générales sur les monnaies des prélats et des barons de France.

6. Monnaies actuelles de la France.

Le complément indispensable de la 5[e] de ces divisions, extraite du traité de Lelewel, se trouve dans les notices de Tobiesen Duby, disséminées dans notre Dictionnaire aux noms particuliers des archevêques, des évêques, des abbés et des chapitres qui ont eu le droit de frapper monnaie, comme: *Albi*, *Amiens*, *Apt*, *Arles*, *Autun*, *Avignon*, etc., etc. Nous avons complété, autant que possible, ces notices par les travaux des savants modernes.

Nous avons cru devoir reproduire aussi quelques articles du Dictionnaire d'Abot, qui expliquent les procédés de monnayage anciens ou nouveaux et que l'on trouvera sous les mots : *Affinage*, *Alliage*, *Balancier*, *Echars*, *Eslaisser* , *Fabrication*, *Fin*, *Flaon*, *Lames*, principalement au mot *Monnayage ancien et moderne*; *Pigne*, *Taille*, *Titre*. Nous avons même conservé, en partie, quelques dissertations d'Abot sur des questions historiques ou d'économie politique relatives aux monnaies et aux métaux précieux. Telles sont celles que l'on trouvera aux mots : *Affaiblir la monnaie*, *Argent*, *Directeur*, *Fermier ou Trésorier des monnaies*, *Départ*, *Espèces*, *Fausse monnaie*, *Métaux*, *Matières*, *Monnaies*, *Or*, *Proportion*, *Rendage*, *Seigneuriage*, etc.

La Numismatique des Etats fondés en Orient à la suite des guerres saintes se rattachait étroitement à notre sujet. Nous n'avons eu, pour compléter Abot à cet égard, qu'à rappeler quelques-unes des riches notions réunies par M. de Saulcy dans son beau livre de la Numismatique des croisades. Voyez dans notre Dictionnaire les mots : *Antioche*, *Achaie*, *Beyrouth* , *Chypre* , *Constantinople* , *Croisades* , *Edesse*, *Jérusalem* , etc. Il faut voir en outre les mots : *Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean*, *Ordre du Temple*, *Ordre Teutonique*.

Bien que la sigillographie ait été traitée dans le Dictionnaire de diplomatique, il nous a paru nécessaire de revenir ici sur ce qui concerne plus particulièrement les sceaux ecclésiastiques. On trouvera aux mots *Sceaux* et *Contre-sceaux* des extraits des savants travaux des Bénédictins et de M. de Wailly sur ce sujet.

Notre but sera atteint, si les notions réunies dans ce Dictionnaire donnent à quelques-uns des jeunes prêtres sortant de nos séminaires la pensée de vouer leurs loisirs à l'étude de la Numismatique religieuse, et si notre recueil peut faciliter leurs premiers travaux.

Z***.

Paris, novembre 1851.

Au moment où nous achevions de mettre en ordre les matériaux de ce Dictionnaire, nous avons reçu les premières publications de la *Société de Sphragistique*, récemment fondée à Paris pour s'occuper spécialement de l'étude des sceaux. Nous nous empressons de faire connaître cette association savante et utile dont nous appelons de tous nos vœux le développement. Nous ferons connaître à cet effet quelques extraits de ses statuts et de ses premiers travaux. Nous y joindrons la lettre que monseigneur l'évêque de Luçon a adressée à la Société, en acceptant le titre de membre fondateur. On verra combien le clergé comprend sa mission, en s'empressant d'entrer dans toutes les voies que la science moderne a ouvertes ou développées.

DU BUT DE LA SOCIÉTÉ DE SPHRAGISTIQUE

ET DE L'OBJET DU RECUEIL MENSUEL (1).

S'il existe de grandes richesses en monuments paléographiques et de sphragistique dans les bibliothèques publiques et les musées, ainsi que dans certains cabinets d'amateurs, ce n'est réellement que pour ce petit nombre d'hommes privilégiés, entièrement libres de consacrer tout leur temps à des études favorites, tandis que l'exigence des occupations journalières rend ces précieux avantages presque nuls pour une classe d'individus beaucoup plus nombreuse, classe également avide d'apprendre, également apte aux progrès scientifiques. Inutile de dire aussi combien souvent l'accès du cabinet d'un amateur est difficile.

Si des types métalliques, remarquables sous les rapports historique et artistique, mais assez rares, sont, avec une grande quantité de cires originales, conservés dans nos Archives, on est obligé de déplorer que l'examen n'en soit accordé que par permission expresse et avec réserve.

Si, enfin, des milliers d'empreintes en cire ou toute autre matière subsistent aujourd'hui dans ces dépôts, on doit craindre à chaque instant de voir leur existence conpromise par mille accidents que leur nature fragile ne peut guère éviter tôt ou tard.

Il serait donc important que ces richesses archéologiques, qui sont disséminées, fussent vulgarisées dans un livre, moins qu'un livre, un simple album qui vînt chercher le lecteur à jour fixe, provoquer des observations, des recherches sur de nouvelles questions.

C'est dans le but de remédier à tous les inconvénients signalés ci-dessus, et d'apporter une véritable amélioration à un tel état de choses, que la Société de Sphragistique s'est formée, et voici quels seront ses moyens pour arriver à la fin qu'elle s'est proposée :

1° La Société enregistrera dans un recueil spécial les notes bibliographiques, légendes, observations relatives à l'étude et à la connaissance des sceaux; 2° elle donnera, selon l'importance des types en creux que l'on voudrait conserver, même la reproduction identique, en métal, de ces types ou de simples empreintes qui lui seraient communiquées.

La Société fait appel aux sympathies généreuses des savants et au concours des amateurs pour vulgariser ces sujets d'étude. Elle espère trouver ainsi un lien d'association et former comme une exposition permanente, avec cet avantage que les objets exposés acquerraient d'autant plus de prix qu'ils seraient plus connus. En un mot, ce serait dans l'espèce la réalisation du problème de la plus grande circulation de la richesse dans le monde de la science.

Qu'il nous soit permis maintenant de justifier le choix qui a été fait par nous de cette monographie du sceau, en d'autres termes, d'expliquer pourquoi, entre les différentes branches des connaissances paléographiques, nous avons donné la préférence à la sigillographie plutôt qu'à la diplomatique, à la numismatique, ou à d'autres parties de la science critique des monuments écrits.

Pourquoi? — C'est que l'étude des sceaux se rattache à toutes les autres, les suppose et les complète. On arrive au même but par différents moyens; ainsi, dans l'étude des sceaux, il s'agit, conme dans la paléographie, d'interpréter méthodiquement les symboles et les écritures sous toutes les formes. Parmi tous les monuments à consulter, le sceau est celui qu'il est plus facile d'interroger; enfin, notre préférence pour celui-là est déterminée par la place importante qu'ont donnée de nos jours à la sigillographie des savants tels que

(1) Le recueil de la *Société de Sphragistique* paraît mensuellement chez M. Forgeais, gérant et membre fondateur, quai des Orfèvres, n° 56, à Paris.

MM. Lenormant et N. de Wailly qui ont, pour ainsi dire, codifié les lois de la critique des sceaux dans le *Trésor de Numismatique* et dans les *Eléments de Paléographie.*

On sait d'ailleurs la belle collection d'empreintes moulées commencée d'abord aux Archives nationales, par Daunou et Letronne, et continuée par M. de Chabrier. On sait aussi qu'un artiste de talent et de cœur, M. de Paulis, a été autorisé à former une collection au palais des Beaux-Arts.

Enfin, nous dirons que nous avons choisi cette partie de la science archéologique à cause de son caractère propre, comme source d'arguments historiques et sa haute signification philosophique.

En effet, indépendamment des caractères extrinsèques, comme la forme, les couleurs, la matière, les légendes, les dessins, les emblèmes, etc., il y a encore autre chose à considérer dans le sceau, c'est non-seulement ce qu'il dit, ce qu'il exprime, mais ce qu'il *sous-entend*, et ce qu'il *suppose;* c'est comme un *témoignage* de la cause par l'effet, ou l'indication plus ou moins mystérieuse des mœurs et des évolutions sociales des peuples, quand même elles ne seraient pas toujours accusées explicitement par l'histoire.

S'il était permis de comparer des choses d'une nature différente, nous dirions que les sceaux sont, comme monuments paléographiques, ce que sont en arithmétique les *exposants*, ces signes qui indiquent des degrés de puissance, ou combien de fois un nombre est multiplié par lui-même; ainsi, les sceaux peuvent être envisagés comme exposants ou témoignages des usages et des institutions qu'ils supposent, et devenir en quelque sorte un objet secondaire à l'aide duquel nous tâcherons de nous élever à la considération des temps, des circonstances et de la manière dont on s'en est servi, en un mot, à la *raison d'être* du sceau, dans les relations de la vie civile, du progrès qu'il accuse, des institutions qu'il suppose.

Mascheroni a fait un beau livre sur ce qu'il appelle la *philosophie du compas*; c'est-à-dire que, partant de cet instrument comme base d'observation, il démontre toute la géométrie par une série d'inductions prises des différentes lignes tracées dans un cercle; de même, pourquoi ne reconstruirait-on pas l'édifice social à l'aide de *la philosophie* du sceau?

Si Joseph de Maistre a pu dire qu'un voyageur, abordant pour la première fois dans une île, serait fondé à croire quelle est habitée par des hommes civilisés, quand même il n'y aurait encore vu qu'une prison ou qu'une potence, à plus forte raison faudra-t-il conclure que, là où l'on a rencontré l'empreinte d'un sceau, on a dû reconnaître que, dès ce moment, les hommes avaient renoncé à la force pour se soumettre à des conventions, à l'empire des lois, de la raison, de la justice; enfin, qu'il y avait là signe positif de civilisation; tel est l'état social supposé par l'usage du sceau.

Le verbe, dit Aristote dans sa *Poétique*, est le discours en abrégé, c'est pourquoi on l'appelle le *verbe*, ou parole par excellence, parce qu'il contient implicitement les autres parties du discours; en effet, il exprime non-seulement l'être, l'état ou l'action, comme on dit communément, mais encore il désigne la personne et le temps avec affirmation; il en est absolument de même pour le sceau, il a les mêmes caractères, c'est toute une langue, c'est l'histoire en abrégé, car il implique avant tout la personnalité et la responsabilité, par conséquent, de celui qui s'en sert; enfin, c'est une affirmation permanente qui contrôle et qui peut être toujours contrôlée; c'est l'acte de la volonté pris sur le fait, immobilisé, stéréotypé, éternisé; c'est l'expression de la vérité et un gage de la sincérité et de l'équité du contrat.

Ce moyen graphique de certifier, d'*authentiquer* une chose, un fait, une obligation, qui tient la place du serment, suppose donc évidemment l'empire de la raison substitué à celui du plus fort, en un mot, la civilisation.

On pourrait reconnaître que, d'un autre côté; malgré cet appareil de vérité affecté dans les actes privés et même publics par toutes les formes de la diplomatique et de la glyptique, il s'en faut bien que la vérité se trouve toujours sous les sceaux, ou plutôt qu'il soit facile de la saisir; en effet, on sait que chez les Grecs et chez les Romains il y avait *deux doc-*

trines : l'une pour le vulgaire, l'autre pour les initiés, ce qu'on peut voir au long dans les savantes dissertations des *Mémoires de l'Académie des Sciences sur les mystères d'Eleusis*, etc.

Dans d'autres cas, il y avait des signes convenus pour se reconnaître, des moyens de ralliement, c'était la langue des symboles, comme pour les chrétiens en particulier, l'emblème phonétique d'un poisson signifiait le Christ, à l'aide de toutes les initiales ou *sigles*, qui forment le mot grec ΙΧΘΥΣ, Jésus, Christ, Dieu, Fils, Sauveur.

Pour celui qui sait les interroger, que de choses peuvent dire le chaton d'une bague antique, l'empreinte d'un sceau et l'écusson des armoiries ! Que de secrets, qui sont encore ensevelis pour nous dans les limbes de l'allégorie et sous les voiles des emblèmes, dont nous n'avons pas encore la clef. Malgré les découvertes précieuses des ruines de Ninive, de Mitla et Palanque, et les trésors paléographiques de Champollion et de ses successeurs, nous connaissons bien peu les doctrines des anciens. (*Voyez* saint Thomas, *Adversus gentes ;* Muzzarelli, *du Salut des Gentils ;* Devignato, *Dissertations ; Mémoires de l'Académie*, de ignoto Deo ; Anselme, Fraguier, etc., etc.)

Si un savant laborieux a pu tenter de refaire l'histoire avec les seuls fragments des législations des peuples anciens et du moyen âge, *à plus forte raison*, on pourrait reconstituer les législations elles-mêmes avec une collection de sceaux et de monuments paléographiques.

Scaliger, en interrogeant quelques médailles antiques, a composé son docte livre *de Asse ;* de même, à l'occasion d'une simple médaille, d'une empreinte, d'une pièce de monnaie, que de questions doivent se présenter ? L'historique de l'itinéraire de l'écu dans la circulation résoudrait les plus hautes questions d'économie politique.

Voilà l'indication sommaire des principaux éléments de la sigillographie philosophique ; c'est là un vaste champ à exploiter, et c'est précisément celui de *la science nouvelle* de Vico, liv. 2 *de la Sagesse poétique*, où il traite en particulier : « de l'origine des hiéroglyphes, des « lois, des noms, des insignes nobiliaires, des médailles, des monnaies, et, par conséquent, « de la première langue, de la littérature, du droit naturel et des gens. »

Nous finirons par cette seule réflexion : comment se fait-il que la glyptique soit si ancienne, que l'usage des sceaux remonte à une haute antiquité, et pourtant, que les anciens aient passé si près de l'invention de la typographie sans la rencontrer ? car la différence n'était que du plus au moins, à savoir : se servir simultanément de plusieurs sceaux ou de caractères mobiles, au lieu d'un seul (l'imprimerie n'est autre chose). De même, puisqu'on a senti depuis si longtemps l'importance d'authentiquer les conventions, de garantir la responsabilité, de concentrer une valeur sur une empreinte, un sceau, comment concevoir qu'on ait passé si près, sans les avoir trouvés plus tôt, de la lettre de change, du billet à ordre, du billet de banque, de tous ces instruments de crédit qui sont et qui peuvent être bien plus encore les leviers du monde.

Les causes ! les causes ! il fallait se demander en tout les raisons d'être des choses ; c'est le commencement et la fin de toute philosophie ; c'est en se demandant la cause des plus petits phénomènes de la nature, du balancement d'une lampe dans une église, de la chute du fruit d'un arbre, que Galilée et Newton ont trouvé les lois de l'univers.

SALMON, *Miss. ap.*

SOCIÉTÉ DE SPHRAGISTIQUE.

A une époque où le goût et l'étude des diverses branches qui composent l'archéologie paraissent se répandre davantage, nous croyons être utiles aux amateurs de Sphragistique en leur signalant l'existence de notre Société, dont le but spécial est d'assurer d'une manière durable la conservation des documents relatifs aux sceaux du moyen âge, et aussi d'en rechercher l'intelligence souvent si abstraite.

Comme les cires originales sont assez rares, souvent en mauvais état, et, de plus, susceptibles par leur nature fragile de s'altérer, que, d'un autre côté, les empreintes en plâtre

que l'on peut relever sur ces mêmes cires par l'opération du moulage, sont destructibles, et que, même en renouvelant cette opération, il arriverait qu'à la longue on ne pourrait plus se procurer que des épreuves infiniment au-dessous des cires originales, notre Société a songé à remédier à ces inconvénients par la reproduction en cuivre la plus exacte (on peut s'en convaincre par l'inspection du spécimen ci-joint) des types originaux eux-mêmes en creux, à l'aide desquels on obtient et on remplace ainsi les empreintes qui viendraient à se briser.



Ce sceau d'un docteur en droit a été dessiné et gravé d'après une cire sortant du type en cuivre fondu à l'aide de l'empreinte moulée dans le sceau original. Il nous a été communiqué par M. le vicomte E. de l'Espine.

Notre réunion d'amateurs, qui compte à peine trois ans d'existence, a déjà reçu de nombreux encouragements par plusieurs membres de sociétés d'antiquaires de France. Elle possède dès à présent près d'une centaine de types heureusement reproduits par les soins de M. Arthur Forgeais, l'un des membres fondateurs de l'association, et avec le concours et l'aide des principaux sociétaires.

M. Forgeais est dépositaire de documents d'un haut intérêt, ce sont les types ou reproductions des sceaux originaux recueillis à Paris, en 1848, 1849, 1850 et 1851, par les ouvriers employés au curage de la Seine. Les originaux sont la propriété commune de la Société.

Quel que soit le résultat de l'entreprise que nous formons, nous n'hésitons pas à réclamer avec instance l'attention des archéologues, en leur faisant observer que notre projet n'est pas une œuvre d'industrie mercantile à laquelle nous nous sommes associés, mais qu'il a été conçu dans la vue d'un intérêt purement scientifique.

Félix Bertrand,
Membre fondateur de la Société de Sphragistique.

SCEAU DE HUGUES,

CHANOINE DE SAINT-CHRISTOPHE DE SIENNE,

Trouvé sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de Saint-Michel.

Avant d'entrer en matière sur les sceaux, nous avons à répondre à certains bruits peu fondés qui circulent dans le monde archéologique, depuis l'insertion dans cette *Revue* de l'article qui annonçait l'existence de notre Société ; nous nous empressons de déclarer que l'intention des amateurs qui se sont réunis sous le titre de *Société de Sphragistique* n'est point de songer à aucune espèce de concurrence scientifique avec les sociétés qui ont publié sur la matière dont nous nous occupons exclusivement, mais d'ajouter, autant qu'il sera en notre pouvoir, aux éléments d'une science encore dans l'enfance, et aussi de suppléer, en quelque sorte, à l'absence des gravures, qui se remarque quelquefois dans les publications de sigillographie. Nous serions même heureux si quelques-uns des hommes formés par des études spéciales aux connaissances historiques du moyen âge, voulaient bien nous prêter parfois leur bienveillant concours.

Nous ouvrirons en même temps nos publications aux simples curieux qui, sans vouloir entamer des recherches profondes, désireraient faire connaître des sceaux qu'ils posséderaient, et appeler sur ces monuments l'attention des hommes d'étude.

Nous avons rencontré des personnes qui, comme nous, ne se préoccupent pas d'une triste indifférence, et comprennent l'importance de cette branche si féconde de l'art ; des personnes qui nous ont encouragés à persévérer dans l'étude d'une science dont un seul homme en France nous a ouvert les premières voies, M. de Wailly, par son précieux ouvrage de paléographie.

Qu'il nous soit permis de témoigner notre reconnaissance à M. le docteur de Varennes, qui vient de faire don à la Société d'un type original en cuivre d'un caractère remarquable ; à M. L.-J. Guénebault, qui a enrichi notre fonds commun d'un nouveau sceau ; et enfin, à M. Jules Courtet, sous-préfet, lequel nous a fait parvenir une empreinte emblématique qui présente vraiment de l'intérêt.

Nous n'entamerons pas dans cette notice la description des sceaux recueillis pendant ces dernières années par les ouvriers employés au curage de la Seine (elle aura lieu dans nos prochaines publications), nous devons satisfaire d'abord à la demande qui nous a été adressée depuis longtemps de mettre au jour deux documents qui ont également été découverts à Paris :

En 1848, MM. Duc et Dommey, architectes, chargés des travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais-de-Justice, faisant pratiquer des fouilles dans la cour de la Sainte-Chapelle, à peu près au milieu de la nef de l'ancienne chapelle de Saint-Michel (dont le chevet existait encore à cette époque sur la rue de la Barillerie), ont trouvé, à une profondeur d'environ deux mètres du sol actuel de la rue, un sceau ancien, de forme ovale curviligne, dont nous donnons ici la figure.



Ce sceau, d'un dessin ogival, du diamètre de 45 millimètres sur 25 de largeur, est en cuivre jaune recouvert d'une belle patine, et porte sur le dos un petit anneau en saillie qui était destiné à recevoir, comme on sait, la chaîne ou le cordonnet par lesquels il pendait au cou de son propriétaire.

L'examen de la sigillaire en cire sortie de ce type original, qui paraît remonter vers la fin du XIIIe siècle, nous apprend d'abord, par la lecture de la légende, qu'il a appartenu à un chanoine d'une église sous le vocable de Saint-Christophe de Sienne. On lit distinctement l'inscription suivante, car l'oxyde n'a que très-légèrement altéré cette partie du sceau : *S. Hvgonis : Can̄ sc̄i : Cristofori : Senen.* pour *Sigillum Hugonis, canonici sancti Christophori* ou *Cristofori Senensis* (sceau de Hugues, chanoine de Saint-Christophe de Sienne).

Nous voyons ensuite dans le champ du sceau un emblème religieux (comme il convenait alors à un ecclésiastique d'en avoir), et que l'on rencontre assez souvent sur les cachets de cette époque, c'est un agneau crucifère, dit pascal ou triomphateur.

Au-dessous de la croix, dont l'extrémité inférieure repose dans un des pieds de l'agneau, est un pennon orné de trois banderolles et attaché au milieu du bâton. Enfin, au-dessus de la tête de l'agneau, paraît une étoile.

Quelques ossements humains, mais en très-petite quantité, ont également été recueillis avec le sceau dont il s'agit ; cette dernière circonstance nous autorise à penser que, suivant un usage à peu près général à cette époque, lors des décès, le sceau aurait été déposé dans la tombe, au lieu de le détruire, comme cela se pratiquait aussi quelquefois, sans le renfermer dans le cercueil, le tout, pour prévenir l'abus que l'on aurait pu faire du *scel du defunct.*

On n'ignore pas non plus que, dans un certain cas, on ne se contentait pas d'inhumer le mort avec son sceau entier, mais on le brisait et on en confiait les débris au tombeau. Voici du reste une nouvelle preuve de cette coutume :

Dans la même fouille opérée sous la direction de MM. Duc et Dommey, comme nous l'avons dit plus haut, on a trouvé non loin des objets décrits ci-dessus et parmi des ossements humains, le fragment d'un sceau équestre du XIII° siècle, que nous n'avons pas cru devoir faire dessiner à cause du peu d'intérêt qu'il nous semble offrir. D'après le débris en cuivre jaune qui nous en reste, le sceau entier de forme ronde devait être d'une circonférence de 6 centimètres. On ne peut y distinguer (quant au sujet) que les jambes très-maigres d'un cheval caparaçonné et lancé au galop, et, quant à la légende, on lit ces seuls mots : ..... *um : Hervei :* Do..... Cette dernière lettre que nous supposons être un *o* n'existe même qu'à moitié; la barre perpendiculaire qui le traverse indique l'endroit où existe le bris du sceau.

Pour en revenir au sujet principal de cette première notice (le sceau du chanoine Hugues), nous avouerons que nos recherches ont été infructueuses en ce qui peut concerner particulièrement ce personnage, et nous saurions gré aux savants de Toscane de nous mettre à même de compléter les renseignements nécessaires pour achever l'explication de ce sceau, en indiquant comment le chanoine Hugues sera venu à Paris et y est mort. Était-ce une dignité purement honorifique qui lui aurait été conférée, et étudiait-il à Paris, comme le faisaient les jeunes ecclésiastiques de ce temps ? ou enfin aurait-il reçu une mission pour la capitale ? c'est ce que nous ignorons.

Nous n'avons pu découvrir rien de remarquable sur l'église Saint-Christophe, car aucun des nombreux auteurs qui ont écrit sur la ville de Sienne et sur ses monuments, et que nous avons consultés avec soin, ne font mention avec quelques détails d'une église ou collégiale de Saint-Christophe. Reppetti seul, dans son *Dictionnaire géographique et historique de la Toscane*, indique une église du nom de Saint-Christophe (Christophano), comme *Rettoria*, et dépendant encore aujourd'hui, en qualité d'annexe, de l'église de Saint-Jean de Sienne, dont plusieurs voyageurs ont décrit la jolie façade gothique. Il résulte aussi de plusieurs documents topographiques que possède un bibliophile de Paris, qu'il existait à Sienne, dès l'an 1210, une église sous l'invocation de Saint-Christophe.

En résumé, nous pensons que l'église de Saint-Christophe, réduite maintenant à l'état d'annexe de la paroisse Saint-Jean, devait être, probablement dans l'origine, la collégiale de Saint-Christophe dont Hugues était chanoine. Quant aux éclaircissements que nous aurions pu tirer du fait de l'inhumation du chanoine Hugues dans la chapelle Saint-Michel pour arriver à pouvoir constater son identité, les auteurs qui ont écrit sur les anciennes églises de Paris, et que nous avons compulsés, ne nous ont rien appris à ce sujet.

Félix Bertrand,
Membre fondateur de la Société de Sphragistique.

ÉVÊCHÉ DE LUÇON.

Saint-Hilaire-du-Bois, en visites pastorales, le 17 novembre 1851.

A Monsieur le président de la Société de Sphragistique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'Eglise catholique, sûre de posséder la vérité, a toujours et partout invité ses enfants aux investigations et aux recherches les plus étendues et les plus minutieuses. Cette héritière des dogmes célestes, cette dépositaire des traditions divines dit à tous les siècles : « Fouillez jusqu'aux entrailles de la terre, feuilletez tous les dépôts scientifiques, consultez tous les monuments littéraires, déchiffrez tous les titres originaux, toutes les chartes primordiales, pénétrez le langage secret de ces empreintes sphragistiques qui remontent jusqu'au berceau du monde (Genèse xxxviii, 18), et partout vous recueillerez des preuves manifestes d'une divine et impérissable destinée.

Jamais, en effet, l'on ne parviendra à rien découvrir qui puisse compromettre le privilége de l'Eglise, ruiner ses prérogatives : et toutes les fois que la science aura pu composer une nouvelle page de l'histoire véridique des temps antiques, elle aura, par là même, ajouté un nouvel éclat aux gloires incomparables dont brille cette épouse de l'agneau.

Ce serait peu, du reste, pour l'Eglise, d'encourager les recherches scientifiques si elle ne remplissait en même temps ses enfants de cet esprit de sagesse et de droiture qui les rend profitables. Car, s'il a été donné aux sciences humaines de soulever une faible part du voile dont le péché a recouvert le monde, ce n'est qu'au *lion de la tribu de Juda*, qu'il a été permis *d'ouvrir* successivement *tous les sceaux* qui ferment *le livre mystérieux, qui ferme en dedans et en dehors* (Apocal.). L'esprit humain recueille quelques lambeaux de connaissances bornées, incohérentes, imparfaites et dangereuses ; l'esprit de Dieu *sonde toutes les profondeurs, même celle de Dieu* : c'est-à-dire qu'avec le secours de notre religion sainte, nous parvenons à des connaissances solides, complètes, parfaites, infiniment utiles à la société, autant du moins que peut le comporter notre triste et court pèlerinage loin de la patrie.

Voilà, Monsieur, pourquoi l'Eglise fut toujours éminemment conservatrice de tous ses actes, parce que tous sont marqués au coin de la vérité, de la justice et de la charité. Le paganisme, plongé dans ses œuvres de ténèbres, de confusion et de honte, eut intérêt, en bien des rencontres, à détruire jusqu'aux dernières traces de ses actes qui eussent perpétué le souvenir de ses injustices et de sa dégradation. Toujours prêt d'ailleurs à reconnaître le triomphe de la force brutale, et à proclamer la fatale justice du succès, il savait que ses conquêtes éphémères passaient vite, et que les empires se ruant sur les empires, détruisirent d'abord tout ce qui était marqué à l'empreinte du maître qui avait précédé. Ses pactes, ses traités, ses alliances, ses promesses, qui ne reposaient ni sur la justice, ni sur la conscience, n'eurent jamais d'autres garanties que l'intérêt du moment, et la force matérielle fut toujours disposée à déchirer ces pages solennelles dès que l'égoïsme trouvait son avantage à les faire disparaître.

Les hérésies qui, selon la belle remarque de saint Augustin, succédèrent au paganisme dès que la vérité catholique eut été proclamée dans le monde, les hérésies, dis-je, furent toujours appliquées à détruire les monuments des siècles antérieurs, parce que sur chacun de ses monuments, le catholicisme avait gravé l'impérissable cachet qu'il imprime sur toutes ses œuvres, et dès lors, la condamnation de l'hérésie. Voilà pourquoi chaque erreur dogmatique nouvelle devint bientôt un foyer de perturbation et de discordes, une source de dévastation et de revers. Ce fut donc une époque où le fil des sciences historiques se trouva violemment tranché, où la suite des traditions est plus ou moins interrompue. L'association de sphragistique pourra souvent par la suite constater ces tristes résultats.

Vous avez découvert, Messieurs, dans le champ des investigations scientifiques, une place non encore occupée, et vous avez voulu, ouvriers infatigables, venir perpétuer, par le ciseau des graveurs, l'empreinte, apposée sur les lettres comme un sûr garant de leur authenticité. Vous avez entrepris d'éditer, non plus de fragiles et faibles représentations des sceaux de l'antiquité, mais des reproductions identiques de ces mêmes sceaux. Vainement ceux qui étaient préposés à leur garde dans les chancelleries, se hatèrent de les anéantir lorsque la mort eut brisé l'existence de celui qui les faisait apposer. Vous avez trouvé le secret, par le bienfait de l'association, de les rappeler à la vie : bien plus, partout où se trouveront vos types, l'amateur des antiquités, moins favorisé des biens de la fortune, pourra se procurer toujours de nouvelles empreintes par le moyen de ces types qui se prêteront à ces reproductions multipliées.

Venus les derniers, vous occupez néanmoins, Messieurs, l'une des premières places et des plus importantes. Vous vous êtes attachés à ce que la science des antiquités a de plus fondamental, puisque nos titres, nos diplômes, nos chartes tirent leur principale force du sceau qui les confirme, et qui proclame leur authenticité. Mais votre association a quelque chose de plus capital que nous ne devons pas omettre ici : à mesure que vous ferez revivre les sceaux de l'antiquité, vous découvrirez que le temps, qui détruit tout, est en quelque sorte impuissant contre les monuments ecclésiastiques, ou que ceux-ci, du moins, tiennent mieux contre ses incessantes attaques. Parmi ces actes innombrables de rois, de comtes, de barons, de

seigneurs, ceux-là surtout ont été conservés qui eurent pour objet le bien-être de la société catholique par des dispositions qui concernèrent les églises, les diocèses, les chapitres, les monastères. C'est dans les archives si bien coordonnées de ces communautés religieuses, que les infatigables enfants de saint Benoît allèrent puiser ces précieux documents à l'aide desquels ils créèrent l'histoire de nos anciennes provinces de France. Un jour vint où la colère de Dieu s'appesantit sur notre trop coupable patrie, la vengeance divine passa sur nos têtes comme un orage épouvantable; elle ne laissa après elle que des ruines. Alors nos archives ecclésiastiques furent pillées, spoliées, bouleversées, enlevées et transportées ailleurs sans aucun soin, jetées pêle-mêle dans les réduits les plus infimes des districts, des communes, ou abandonnées, pendant près d'un demi-siècle, à l'incurie, à l'ignorance et à de trop fréquentes déprédations. La pourriture et les vers causèrent des pertes irréparables. L'esprit catholique, si éminemment conservateur, parce qu'il est très-consciencieux, n'était plus là pour veiller sur ces dépôts vénérables, pour les mettre à l'abri des plus légères déprédations, pour les classer, les compulser, les feuilleter, les interroger sans cesse, et leur arracher l'historique réel des siècles passés. Accablé sous le poids du saint ministère, le clergé ne put pas s'occuper d'abord de ces études historiques,et s'il l'eût pu dans de rares moments de loisir, il n'avait plus sous sa main ces richesses monumentales. Il eût fallu s'adresser à des hommes parfois très-hostiles, souvent négligents, qui, dépositaires de ces trésors de littérature, presque exclusivement religieuse, n'en avaient point l'intelligence, et la laissaient gisant dans une espèce de chaos. S'il eût été réglé qu'on rendrait à la religion, en les déposant dans les évêchés, ou ailleurs, ces anciens titres, ces diplômes, ces chartes, ces sceaux, on eût certainement trouvé pour les étudier des hommes érudits, ornés de l'ensemble des connaissances que requiert l'interprétation de ces monuments de la science ecclésiastique. Votre œuvre, Messieurs, va mettre le clergé en possession des mines de sceaux que vous reproduisez avec autant de fidélité que de zèle. Les précieuses notices dont vous accompagnez vos publications lui seront très-utiles. Le gouvernement sentira peut-être qu'il est très-convenable, pour ne rien dire de plus, de remettre à chaque évêché l'un de vos types de sceaux ecclésiastiques; c'est un moyen aussi sûr que facile de parvenir à de nouvelles découvertes. Tous ces motifs m'inspirent, Messieurs, pour votre honorable entreprise, de vives sympathies. Je serai heureux de vous venir en aide, mais à la suite de Monseigneur l'archevêque de Paris, qui doit, le premier, appeler les bénédictions du ciel sur vos nobles et généreux efforts. Priez-le d'accepter un titre qui soit en rapport avec les fonctions augustes qu'il remplit auprès de vous, et les autres évêques que vous appellerez, comme moi, à l'honneur d'être les protecteurs de votre association, pourront accepter plus promptement le titre que vous leur délivrerez.

Recevez, Messieurs, avec mes remerciements, l'assurance de ma considération très-distinguée.

† JACQUES, *Evêque de Luçon.*

DICTIONNAIRE

DE

NUMISMATIQUE

ET DE

SIGILLOGRAPHIE RELIGIEUSES.

A

A. Cette lettre, suivie de l'Ω grec, est souvent employée dans les anciens monuments, et quelquefois sur les monnaies pour désigner *Dieu*, c'est-à-dire, l'Être qui est le commencement et la fin de toutes choses. Ainsi Constantin, après sa conversion au christianisme, fit graver sur son casque, sur son bouclier, sur ses étendards et probablement sur quelques-unes de ses monnaies un A et un Ω, aux deux côtés de la croix et du monogramme du mot XPISTOS. Plusieurs tiers de sol d'or de la première race de nos rois, portant d'un côté la tête du roi ceinte du diadème, ont au revers la première et la dernière lettre de l'alphabet grec avec la croix.

ABAISSEMENT, ou **AFFAIBLISSEMENT** des monnaies. *Voy.* les mots Affaiblir et Espèces.

ABASSY, monnaie d'argent frappée en Perse et nommée ainsi du nom de Schah-Abbas III, roi de Perse, à qui on en attribue la première fabrication. Cette monnaie est de la figure et de la grandeur environ qu'étaient autrefois les pièces de quinze sous de France : elle a pour légende d'un côté la profession de foi des Mahométans, et de l'autre le nom d'Abbas avec celui de la ville où l'abassy a été frappé. Cette monnaie a grand cours en Perse, où elle vaut deux mamoudis, ou quatre chayés; le chayé estimé un peu plus que quatre sous six deniers, ce qui revient à environ dix-huit sous, quatre à cinq deniers de France. Il y a des pièces de cinq abassys, et des pièces de deux abassys qui en valent la moitié; il s'en fabrique peu, elles n'ont point de cours dans le commerce, et ne sont pour l'ordinaire que ce qu'on appelle, en terme de monnaie, *pièce de plaisir*. La pièce de cinq abassys est ronde, un peu plus épaisse et plus grande que l'écu de France, la demie à proportion; elle revient à environ quatre livres douze à treize sous de France (A.) (1).

ABBAYES ou **ABBÉS** (Monnaies des). *Voy.* l'article général France, v° partie : *Notions générales sur les monnaies des prélats*. Voyez aussi 1° les noms particuliers des différentes abbayes qui ont eu le droit de battre monnaie et dont on connaît des espèces comme *Corbie, Cluny, Jumiéges, Montfaucon, Tournus*, etc.; et 2° la liste des saints dont les noms se trouvent sur les monnaies du moyen âge (2).

Sceaux des abbayes. — Voy. l'article général des Sceaux, n° 15 et suivants.

ABRA, monnaie d'argent de l'ancien royaume de Pologne, valant environ 3 sous 6 deniers de France, ou 17 centimes. L'abra avait cours à Constantinople et dans tous les Etats du Grand Turc, pour le quart de l'aslani ou Daller de Hollande.

ABUKESB. Les Arabes et les Turcs, domiciliés au Caire, appellent Abukesb, le Daller ou écu de Hollande, la même monnaie qu'à

(1) Les articles signés de la lettre A, sont extraits du *Dictionnaire des Monnaies* d'Abot de Bazinghem. 2 vol. in 4°; Paris, 17...

(2) On trouvera dans le *Dictionnaire de Statistique religieuse* déjà publié, une liste alphabétique des anciennes abbayes de la France, avec l'indication de leurs patrons, de la date de leur fondation et de l'ordre auquel elles appartenaient.

Smyrne, à Constantinople et dans les autres Echelles du Levant on nomme *aslani*. Ces différents noms viennent de l'empreinte du lion, qui est frappé de chaque côté de ces pièces d'argent appelées en Turc *aslani*, que les Arabes prennent pour un chien nommé en leur langue *abukesb*. L'*abukesb*, ou daller, vaut au Caire trente-trois meidins en change, et trente-huit, quelquefois plus en espèces, à raison de dix-huit deniers de France le meidin, ou de trois aspres, monnaie de Turquie : on le reçoit à peu près sur le même pied à Constantinople et dans le reste de l'empire turc. L'abukesb est au titre de huit deniers vingt grains, et vaut argent de France 3 livres 4 sous 2 deniers. (A.)

ABUNDIUS (saint). Son nom se trouve sur les monnaies de la ville de Como, en Italie. *Voy.* SAINTS.

ACHAIE (MONNAIES DES PRINCES FRANCS D'). L'intérêt qui s'attache à la numismatique des croisades, sujet que nous ne pouvions négliger en nous occupant de la numismatique religieuse, nous engage à faire précéder les descriptions des pièces frappées en Morée par les successeurs des croisés, de quelques extraits d'un mémoire du regrettable Buchon sur la géographie politique de la principauté française d'Achaïe. Cette description géographique de la Grèce du moyen âge aidera d'ailleurs beaucoup à expliquer et à classer les monnaies nouvelles qui viendront enrichir la série encore peu riche des monnaies gallo-grecques. Le mémoire dont nous allons extraire quelques fragments a été publié dans le premier volume de la *Chronique de Morée* une des plus importantes découvertes de Buchon (1).

La principauté française d'Achaïe établie à la suite de la quatrième croisade dans les provinces méridionales de l'empire byzantin en Europe, ne se composait pas seulement du Péloponnèse, qu'on appelait autrefois aussi Achaïe, du nom de l'une de ses provinces, mais elle embrassait aussi : la Grèce continentale, en remontant du détroit de Mégare aux Thermopyles, la Grèce insulaire, comprenant l'Eubée, les Cyclades, connues alors sous le nom de Dodécannèse ou douze îles, quelques autres îles de la mer Egée et toutes les îles de la mer Ionienne, moins Corfou. J'examinerai successivement ces trois divisions de notre principauté : le Péloponnèse, la Grèce continentale et la Grèce insulaire.

I. LE PÉLOPONNÈSE.

Le Péloponnèse ancien était réparti entre sept grandes divisions : 1° l'Achaïe, qui a donné son nom à tout le pays; 2° l'Élide; 3° la Messénie; 4° la Laconie; 5° l'Arcadie; 6° l'Argolide; 7° la Corinthie.

Les noms de ces antiques divisions territoriales disparurent peu à peu d'abord sous l'unité de la vigoureuse domination romaine, puis sous celle de l'empire d'Orient. Le Péloponnèse fut alors placé sous le commandement d'un seul stratége, et forma le sixième thème d'Europe (2). C'est ainsi qu'il était administré au moment de la conquête franque.

Les Français débarquèrent d'abord à Modon en 1205, puis à Kató-Achaia, près de Patras, en 1206. De Modon il s'étaient avancés, en remontant vers les plaines découvertes de l'ancienne Élide, qui ne commença que vers cette époque à porter le nom de Morée. De Kato-Achaia ils se dirigèrent sur le littoral du golfe de Lépante, qui était connu sous le nom d'*Achaïe*, et ces deux noms d'Achaïe et de Morée devinrent par la suite, comme indifféremment, la désignation du titre de la nouvelle principauté.

Toutefois, dans les commencements de la conquête, et même longtemps après, le mot Achaïe était pris dans une acception plus générale et désignait l'ensemble de toutes les possessions continentales et insulaires, tandis que le mot de Morée ne s'appliquait tout au plus qu'à la Péninsule seule. Tout prouve même que, dans l'origine, ce nom n'appartenait qu'à la seule province d'Élide à l'exclusion des provinces limitrophes, l'Achaye, l'Arcadie et la Messénie. Le *Livre de la Conqueste* fournit plusieurs exemples de cette distinction entre la Morée et les autres provinces de la presqu'île.

« Lors print ou lui (3) deux chevaliers et douze escuiers, et *parti de la Morée* et vint à Mathe-Griphon (Akova en Arcadie). »

« Si *parti de la Morée* (4) et vint demorer en la chastellenie de Calamate (en Messénie). »

« Si partirent (5) de l'Ille (Nisi en Messénie) et vindrent *en la Morée.* »

« Et li princes *revint* (de Vostitza) *en la Morée*, à Andreville (6).

« Si print le remenant de sa gent *et s'en revint* (du pays de Scorta en Arcadie) *en la Morée* (7). »

La Morée était encore formellement distinguée de la Messénie ou province de Calamata jusque dans les actes de la fin du XIV° siècle. Dans un acte de l'an 1358, par lequel Robert, prince d'Achaïe, exempte certaines terres de Nicolas Acciaiuoli de tout service féodal (8), on trouve cette distinction : « Pro terris et bonis omnibus quas et que *in dicta provincia Calamate et provincia Amorree* ex prefato principatu nostro Achaye possidet. » Dans un autre acte de 1391, le testament d'Ange Acciaiuoli, palatin de Corinthe, la distinction n'est pas moins formelle (9) :

(1) *Nouvelles recherches sur la principauté de Morée*, 2 vol. in-8° 1845, chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6.

(2) Const. Porphyr. Des Thèmes impériaux, l. II, p. 52.
(3) P. 466 de cette édition.
(4) P. 386.
(5) P. 359.
(6) P. 405.
(7) P. 433.
(8) *Nouv. Rech.*, t. II, *Diplômes*, p. 100.
(9) Id. ibid., p. 215.

« In partibus Romanie ubi dicitur la Morea ac in Sairita et Calamata. »

Les autres dénominations antiques semblent, comme celle d'Élide, avoir complétement disparu des habitudes du langage vulgaire, et on ne les trouve plus employées que dans les protocoles de la chancellerie byzantine.

Ainsi la Messénie n'était plus connue que sous le nom de *pays de Calamata*, désignation tirée de sa ville la plus importante.

A l'époque de l'incursion des peuples barbares du VIIIe siècle, deux tribus de Slaves ou Esclavons, les Mélinges et les Ezérites étaient venus se jeter dans le Péloponnèse et avaient fini par s'y implanter dans les passages les plus difficiles de la chaîne du Taygète, et cette partie de la Laconie avait pris d'eux le nom de *pays des Mélinges* ou des *Esclavons*.

A côté d'eux s'étaient maintenues deux autres peuplades de montagnards de race grecque, aux deux extrémités de la même chaîne à laquelle ils avaient donné leur nom :

Les *Tzacons* ou Chacons, qui ont donné leur nom à la Tzaconie, (dont une petite partie seulement est encore occupée par les Mélinges,) et qui, par leur langue comme par leurs mœurs, paraissent remonter aux plus antiques habitants de la Grèce (1);

Les *Maïnotes*, dont l'origine remonte aussi, suivant les croyances locales, aux antiques Hellènes (2), et qui habitaient au delà du campement des Ezérites, jusqu'au fort de Maïna et à l'extrémité du cap Ténare.

Une autre tribu montagnarde, qui était probablement mélangée de Grecs et de Slaves, et qui semble avoir tiré son nom de l'antique pays de Gortys, dans lequel elle était établie; la tribu des Scortins, avait à son tour imposé son nom à la partie montueuse de l'antique Arcadie, qui s'appelait *pays d'Escorta* ou des *Escortins* ou Scortins, et qui avait pris aussi de sa situation méditerranéenne le nom particulier de *Mésarée*.

A ces territoires il faut ajouter, pour compléter la géographie du Péloponnèse, ceux qui ne parvinrent que successivement, et quelque temps après le premier établissement entre les mains des Français :

Corinthe et sa châtellenie, avec le pays de l'Hagion-Oros;

Le pays d'Argos et de Nauplie;

La belle vallée de l'Alphée, entre les deux grandes villes de Nicli (près de l'antique Tégée) et de Veligosti (près de l'antique Mégalopolis), et le pays de Monembasie et de Vatika jusqu'au cap Malée.

Lorsque les Français eurent triomphé des premières résistances des Grecs découragés par l'aspect du déchirement entier de l'empire, et qu'ils se furent réparti entre eux les terres impériales du Péloponnèse, ils s'occupèrent sans délai des moyens de donner une ferme assiette à leur domination et d'en garantir la permanence. Ils avaient à satisfaire à la fois l'ambition des chefs de l'armée conquérante et les nécessités de la protection de la conquête. Ils échelonnèrent donc les diverses seigneuries à répartir entre eux, de manière à compléter et à maintenir leur établissement. Douze hautes baronnies furent instituées, depuis la côte septentrionale d'Achaïe jusqu'aux caps les plus méridionaux de la Messénie et de la Laconie. Les possesseurs de ces hautes baronnies, qualifiés dans notre ancien droit féodal du titre de *bers de terre*, jouissaient de droits tout à fait exceptionnels, et ils étaient égaux entre eux. L'objet principal qu'on dut avoir en vue dans la répartition de ces hautes baronnies était évidemment la meilleure sécurité possible à donner aux conquérants, dont la race, la religion, la langue, les lois, différaient complétement de la race, de la religion, de la langue, des lois du pays conquis. Les royaumes homériques s'étaient conformés, pour leurs divisions, à la configuration naturelle du pays en grands bassins et grandes vallées. Les hautes baronnies franques, qui vinrent à leur tour s'implanter sur ce sol antique, se conformèrent également aux inflexions du terrain, et leurs propriétaires se distribuèrent la défense des grandes chaînes et des défilés qui ouvrent sur les plaines et les vallées. Voici comment furent échelonnés ces douze grands fiefs de conquête :

1. Baronnie de *Patras*. Ce grand feudataire avait à protéger le littoral contre tout débarquement ennemi venant des côtes d'Epire, d'Acarnanie et d'Etolie.

2. Baronnie de *Chalandritza*. Ce fief, appuyé sur la montagne, était comme un poste avancé de la baronnie de Patras, et était disposé de manière à assurer les passages de l'intérieur.

3. Baronnie de *Vostitza*. Ce haut baron était préposé à la garde du golfe de Lépante et du littoral d'Achaïe.

4. Baronnie de *Calavryta*. Ce fief, appuyé sur la montagne, était disposé, comme celui de Chalandritza, pour servir d'appui à la baronnie littorale de Vostitza et à assurer les passages dans l'intérieur du pays.

5. Baronnie d'*Akova* ou *Mate-Griphon*. Ce haut feudataire était chargé de tenir en res-

(1) Voyez Thiersch, *Mémoire sur la langue des Tzacons*, dans les *Actes de l'Académie de Munich* pour l'année 1835, p. 573.

(2) Const. Porphyr., *Sur l'administration de l'empire*, c. 50, p. 224.) — Les traditions modernes du pays sont souvent aussi toutes mythologiques. Le Pentedactyle, un des sommets du Taygète, est le sujet d'un conte tout à fait mythologique. Le peuple suppose que dans ce même lieu, fréquenté autrefois par les Ménades, on aperçoit souvent trois filles séduisantes, mais à pied de bouc, qui forment continuellement des danses au dessus de Kardamyli. Personne ne saurait en approcher impunément, et celui qui, cédant à leurs invitations insidieuses, oserait pénétrer dans l'intérieur du cercle magique formé par leurs danses, serait à l'instant précipité du haut des rochers ou déchiré comme le furent autrefois Orphée et Penthée. Ces trois fées sont connues sous le nom des trois Néréides

pect les Grecs des montagnes de l'intérieur ou de la Mésarée, nom qui avait succédé à celui d'Arcadie, et d'assurer les passages jusqu'à la vallée de l'Alphée, nommé Charbon par les Francs, à cause des nombreuses charbonnières alimentées par les montagnes du pays de Gortys dont sortait ce fleuve. Le nom de Mate-Griphon (1), donné par les Français à Akova, indique à lui seul la destination de cette forteresse.

6. Baronnie de *Caritena*. Ce haut feudataire était placé au débouché des montagnes de Scorta, pour contenir ses indociles habitants et protéger l'ouverture de la vallée de l'Alphée.

7. Baronnie de *Veligosti*. Dans cette grande ville, située à l'extrémité de la vallée de Mégalopolis, et presqu'à l'ouverture de la route de Laconie en Messénie par le détroit de Makry-Plagi (2), résidait un haut feudataire qui avait à maintenir la liberté de ces passages.

8. Baronnie de *Nicli*. Dans cette grande ville, située dans la plaine actuelle de Tripolitza, résidait un autre grand feudataire qui avait à protéger le passage de l'Argolide en Laconie.

9. Baronnie de *Geraki*, l'antique Geronthræ. Ce haut feudataire, placé à l'entrée méridionale de la chaîne des monts de Tzaconie, était chargé de tenir en bride les Mélinges et les Tzacons, et d'empêcher leur réunion avec les Esclavons du Taygète et les Maïnotes.

10. Baronnie de *Gritzena*. Le feudataire placé ici pouvait surveiller la belle vallée de Lacos et de Calami et protéger la sortie du Makry-Plagi en Messénie.

11. Baronnie de *Passavant* ou *Passava*. C'était là le poste avancé de l'armée conquérante. Placé au centre du Magne, ce haut feudataire pouvait mieux contenir l'esprit turbulent et inquiet des montagnards. Aussi le seigneur de Passava était-il pourvu du maréchalat héréditaire, afin de pouvoir réunir plus aisément toute l'armée.

12. Baronnie de *Calamata*. Ce haut fief, apanage de la famille princière des Villehardouin, était placé de manière à protéger contre les incursions des montagnards toute la riche vallée du Pamisus.

Chacun des hauts barons mis en possession de ces seigneuries fit bâtir, sans délai, d'abord une bonne forteresse dans le lieu le plus avantageux de sa seigneurie, afin de s'y tenir en parfaite sécurité contre les habitants du pays conquis, puis de petits forts sur les limites de leurs seigneuries respectives, pour se tenir en garde contre les usurpations du baron français le plus voisin; car ces douze puissants feudataires s'étaient réservé le droit de guerre privée entre eux, et le prince lui-même, dans sa propre seigneurie de famille, ne possédait que les droits attribués aux autres barons ses égaux.

(1) Griphon signifie Grec.

(2) J'ai à grand'peine retrouvé l'emplacement de cette grande ville du moyen âge et j'en ai déterminé l'emplacement. (Voy. mon *Voyage en Morée*.)

Des douze places fortes qui existaient dans le Péloponnèse au moment de l'entrée des Français, ***Patras***, ***Ponticos***, ***Arcadia*** et ***Modon*** sur la côte occidentale, ***Coron*** et ***Calamata*** sur le golfe de Messénie, ***Lakedemonia***, ***Nicli*** et ***Argos*** dans l'intérieur des terres, ***Corinthe***, ***Anapli*** et ***Monembasia*** sur la côte orientale, trois, Patras, Nicli et Calamata, avaient été concédées comme partie intégrante de trois baronnies de famille, et le reste avait été attribué à la cour du prince, sauf Coron, cédée aux Vénitiens en 1248 pour prix de leur assistance dans la prise d'Anapli et de Monembasie, et qui resta entre leurs mains jusqu'en l'année 1498, où elle fut prise par les Turcs (3). Argos ne fut donnée par les princes de Morée au duc d'Athènes que comme seigneurie simple et sous hommage, et non comme seigneurie de famille.

Les hauts barons dotés des trois places fortes de Patras, Nicli et Calamata, n'eurent qu'à les munir et à les mettre en état. Les autres furent obligés de construire les places fortes dans lesquelles ils devaient se renfermer avec leurs soldats francs. Ainsi furent construites Vostitza, Chalandritza, Calavryta, Akova ou Mathe-Griphon, Caritena, Veligosti, Geraki, Gritzena, Passavant ou Passava, et on retrouve encore dans ces mêmes lieux les vastes ruines de ces grandes forteresses baronniales, qui couvrent en général le sommet des hautes collines. Pour les petits forts placés sur les limites des diverses baronnies, les Francs n'eurent le plus souvent qu'à compléter ou relever les tours helléniques, construites dans les temps héroïques pour séparer les royaumes ou hautes baronnies des rois vassaux d'Agamemnon et de leurs descendants ; et ces tours, dont les murailles se composent d'immenses pierres quadrilatères et sont reliées à des murailles franques pétries de ciment, se conservent aussi dans les passages les plus importants des grandes chaînes de montagnes.

Le prince qui avait, de plus que les seigneurs particuliers et les douze bers de terre, à pourvoir à la sécurité de l'ensemble des provinces conquises, dut distribuer, soit les anciennes forteresses mises en bon état

(3) Les Vénitiens la reprirent sur les Turcs le 25 juin 1685, sous François Morosini, ainsi que le reste de la Morée qu'il possédèrent jusqu'en l'an 1715. Pendant la première époque de l'occupation turque, Coron avait été prise, en 1532, par la flotte de Charles-Quint, commandée par André Doria ; mais Charles V ne la conserva que jusqu'en 1533. Mustoxidi, dans son Hellinomnimon (mars 1843, p. 143), a décrit cette expédition.

Charles V fut obligé d'abandonner Coron aux Turcs, à la fin de cette même année 1533. Tous les habitants s'embarquèrent et se réfugièrent dans la Calabre et autres lieux du royaume de Naples. Par un acte du 18 juillet 1534 des Archives, on voit qu'il leur assigna des secours (p. 157). Mustoxidi rapporte d'après Rodota (*Istoria del rito greco in Italia*) deux inscriptions latines consacrées à des réfugiés de Coron, et existantes dans le royaume de Naples. L'une et l'autre sont dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul à Naples.

de réparation, soit de nouvelles forteresses, de manière à satisfaire aux nécessités générales du pays et à répondre parfois aux circonstances passagères de la guerre. Ainsi Pontico-Castro fut refortifié et prit le nom de *Beau-Voir*. *Arcadia*, *Modon*, *Lakedemonia*, *Corinthe*, *Anapli*, *Monembasie* le furent également, et *Argos*, confiée à la garde du duc d'Athènes, vit s'élever la forteresse qui a succédé à l'ancienne Larisse et a été possédée par nos compatriotes de la maison d'Enghien. D'autres anciennes forteresses importantes, telles que *Moukhli* (1), sur un des versants du mont Malevo qui commande la route d'Akhlado-Kambos à Tripolitza; *Gardiki*, près du mont Hellenitza, sur le haut d'une montagne qui domine le Makry-Plagi (2); *Kyria-Helena* ou Sainte-Hélène, petite forteresse moins considérable, mais d'origine hellénique, en face du mont Lycée, au-dessus de Lavda, furent sur-le-champ mises en réparation. On s'occupa aussitôt du choix de l'emplacement convenable pour les nouvelles forteresses à construire, et on en commença immédiatement la construction. Mais avant de terminer cette grande affaire de la fortification du pays, il fallait d'abord se fixer un premier établissement d'où on pût aisément correspondre avec tout le pays.

On s'occupa d'abord du choix de l'emplacement, ou de la ville, propre à devenir le siége habituel du nouveau gouvernement. La forteresse de Corinthe étant restée entre les mains des Grecs pendant les premières années qui suivirent la conquête, on ne pouvait songer à en faire une capitale; et d'ailleurs, si dans les temps antiques les côtes orientales du Péloponnèse avaient été le grand centre du mouvement, c'est que c'était vers l'Orient et vers les côtes d'Asie que devait se tourner toute l'attention des Péloponnésiens. Des considérations d'une semblable nature devaient prescrire aux Français de faire des côtes occidentales le centre du mouvement de leur nouvel état; car c'était de l'Occident qu'ils sortaient, c'était de l'Occident qu'ils devaient attendre des secours. C'est en effet l'Élide qu'ils choisirent comme leur première résidence; c'est dans l'Élide qu'ils continuèrent à vivre; et c'est là que j'ai retrouvé dans les habitudes du pays et jusque dans la langue parlée par les Grecs d'aujourd'hui les souvenirs tout vivants de la conquête française.

Patras en Achaïe était trop exposée aux incursions des pirates (3). Il convenait de choisir une ville assez rapprochée de la mer pour pouvoir recevoir promptement des secours, et à quelque distance des montagnes, pour ne pouvoir pas être surprise sans défense.

Andravida en Elide, appelée par les chroniqueurs latins Andravilla et Andreville, parut placée dans la meilleure situation pour répondre au but qu'on se proposait. Elle est dans une plaine fertile et arrosée de plusieurs cours d'eau. Elle est à quelque milles de la mer et peut être aisément secourue de ce côté. Elle n'est qu'à quelques milles du Pénée, qui est une sorte de rempart vers le midi, et de là on peut se porter avec aisance vers l'Achaïe, la Messénie et l'Arcadie. On transporta dans cette ville le siége de l'évêché, situé auparavant à Oléna, village aujourd'hui ruiné à quelques lieues au nord-est de Pyrgos, et dans lequel se rencontrent encore quelques restes d'église. Oléna avait été dans les temps précédents un des quatre évêchés suffragants du métropolitain de Patras, qui, dès le XI[e] siècle, étaient 1° Lakedemonia ou Amyclée; 2° Methon ou Modon; 3° Coron; 4° Oléna, qu'on trouve parfois appelée Bolena. Innocent III reconstitua l'archevêché de Patras, en ordonnant qu'on lui rendît l'église de Saint-Théodore, où les archevêques de Patras étaient autrefois sacrés et ensevelis, et il lui donna autorité sur les quatre mêmes suffragants; seulement il transporta dans le nouveau siége de la principauté, à Andravida, l'évêché qui avait été fixé à Oléna et qui, après la ruine d'Andravida, fut transporté à Pyrgos, où réside aujourd'hui l'évêque avec le titre d'évêque d'Olène et d'Élide. Plus tard, lorsque Corinthe fut tombée en la possession des Français, le siége métropolitain y fut également rétabli, et Innocent III lui rendit ses sept évêchés suffragants de: 1° *Céphalonie*; 2° *Zante*; 3° *Damala*; 4° *Monembaise*; 5° *Argos*; 6° *Hélos*, appelée par corruption Gelas dans les lettres d'Innocent III; et 7° *Temenium*, en Laconie, dans le pays de Vatica, dont le nom est défiguré dans les lettres d'Innocent III en celui de Gimenès et Zemenès (4).

Les princes de la famille Villehardouin, qui avaient fixé leur résidence à Andravida, y firent bâtir quelques grands édifices civils et religieux. De ce nombre était l'église épiscopale dédiée à sainte Sophie, et dont il existe encore aujourd'hui de grands restes dont j'ai donné une exacte reproduction

(1) Cette forteresse se conservait encore, ainsi qu'Akova, au moment où elle fut dévastée par l'incursion des Turcs dans l'intérieur du Péloponnèse.

(2) J'ai retrouvé les ruines de cette forteresse (*Voy.* mon *Voyage en Morée*), dont parle aussi G. Phrantzi (l. IV, p. 405 et 406), comme ayant été prise par Mahomet II, qui égorgea tous ses habitants.

(3) Cum igitur Ecclesia Patracensis, in maris littore constituta, incursibus pateat piratarum. (Lettre d'Innocent III à Geoffroi, prince d'Achaïe, l. 13 Coll. de Baluse, t. II, p. 488.)

(4) Dans la bulle d'institution de l'archevêque de Corinthe, datée du onze des calendes de juin, indiction XV, année 1212, année 15 de son pontificat, Innocent III désigne ainsi les biens de l'archevêché: Casale quod dicitur *Enoria*, casale quod dicitur *Patricia*, casale quod dicitur *Palagia*, casale quod dicitur *Calesmata*, casale quod dicitur *Cyrilla*, casale quod dicitur *Sycchyna*, casale quod dicitur *Sorados*, casale quod dicitur *Lavenicia*, casale quod dicitur *Sarman*, casale quod dicitur *Crata*, casale quod dicitur *Quarrata*, et casale quod dicitur *Sandyca*; et les noms des sept évêchés suffragants y sont ainsi défigurés: Episcopatus quoque inferius annotandos, ecclesie tue metropolico jure subjectos, tibi tuisque successoribus confirmamus, videlicet: *Cephalonensem*, *Jacint*, *Damelant*, *Malevesia*, *Argos*, *Gilas*, *Gimenes*. (Id. p. 622.)

dans mon Atlas (pl. x et xi). Les frères Mineurs firent aussi bâtir alors, mais à Clarentza, une église dédiée à saint François et un grand couvent. On lit dans le *Livre de la Conqueste* que, dans plusieurs occasions, les princes d'Achaïe tinrent leur parlement dans l'une et l'autre de ces deux églises et que la haute cour s'y réunissait quelquefois. Les Templiers avaient aussi des possessions de ce côté, et à leur couvent était réunie l'église de Saint-Jacques, bâtie par les Villehardouin, et où Geoffroi Ier et ses deux fils, Geoffroi II et Guillaume Ier, eurent leur sépulture.

L'air d'Andravida n'étant pas toujours fort salubre pendant les grandes chaleurs des derniers mois de l'été et des premiers mois de l'automne, les princes se firent bâtir ailleurs des résidences plus agréables :

A *la Castogne*, appelée aujourd'hui Gastouni, à cause de la ressemblance de sa plaine avec nos gastines ;

A *la Riole*, au nord d'Andravida, au pied du mont Movri et sur les bords du Larissus, situation charmante pour la chaude saison, et dont le nom est conservé aujourd'hui dans Rhiolo ;

A *la Glisière*, désignation toute française de la ville grecque de Vlisiri, aujourd'hui Vésiri, au pied du haut monastère d'Hagia Paraskevi et près de la source de la rivière Pourleska ;

A *la Roviate*, mot conservé dans l'appellation actuelle Rhoviata, sur les rives de cette même rivière Pourleska, et près de la mer, un peu au midi de Gastouni ;

A *Druges*, en Messénie, l'Androusa actuel, au pied du mont Ithome, et où ils fixèrent la résidence d'une des deux grandes capitaineries de Morée, qui, conformément à l'article 177 des Assises de Romanie, étaient placées l'une à Corinthe, l'autre à Androusa ;

A *l'Ille* enfin, dont le nom répond à son appellation grecque actuelle, *Nisi*, lieu charmant, situé un peu au-dessous de la forteresse franque du Petit Magne ou Mikro-Mani, sur la rive de Pamisus, et à quelques milles seulement d'une plage où la mer offre en été les bains les plus agréables.

Ce n'étaient là, en quelque sorte, que les villes de plaisance des princes d'Achaïe; mais en même temps que les anciennes forteresses étaient mises en état, les nouvelles forteresses se construisaient et s'échelonnaient dans tous les lieux importants, dans tous les passages difficiles.

En avant d'Andravida, qui avait été choisie pour capitale, et afin de faciliter les communications de la principauté avec l'Occident, on fit construire, sur l'emplacement où était le petit port de Saint-Zacharie, une ville forte nommée *Clarence*, la Clarentza d'aujourd'hui. Ce port fut longtemps florissant. Il s'y faisait un grand commerce au XIVe siècle, et ses poids et mesures étaient en commun usage dans tout l'Orient. Les ducs anglais de Clarence ont pris de là leur nom, légué par Mathilde de Hainaut à sa parente Philippine de Hainaut, mère de Lionel, premier duc de Clarence. C'est aujourd'hui un petit port qui est en relations habituelles de commerce avec Zante et Céphalonie.

Au-dessus de la montagne qui domine la plage de Clarentza et l'arrivée de Zante, Geoffroi II de Villehardouin fit bâtir, dès 1217, une forteresse importante qu'il appela *Clair-Mont*. Cette forteresse est encore debout et le nom s'en retrouve un peu altéré dans le nom de Khlemoutzi, qu'elle porte aujourd'hui.

J'ai déjà dit qu'en descendant au midi près du cap Katakolo, ils avaient réédifié le château de Poudico-Castro et lui avaient donné le nom français de *Beau-Voir*, traduit quelquefois par les Grecs en *Kaloscopi*, par les Catalans en *Bel-Vezer*, et par les Italiens en *Bel-Veder* et *Bel-Ver*. Des noms tout français : *Junch*, *Beau-Fort*, *Porte-de-Fer*, *Bel-Regard* dont les Grecs ont fait *Perigardi*, *Chastel-Neuf*, *Saint-Georges*, *Crève-Cœur*, *Bosselet*, *Passavant*, *Mathe-Griphon*, *la Combe*, *la Bicoque*, *Saint-Omer*, *Porcelet*, le *Château des Portes*, etc., furent donnés aux nouvelles forteresses.

Saint-Omer fut élevée en 1310 par Nicolas de Saint-Omer le jeune, maréchal héréditaire de la principauté de Morée, et seigneur de la moitié de Thèbes, lorsque les Catalans eurent détruit le beau château de Saint-Omer dans la ville de Thèbes, et il fit de Saint-Omer de Morée une forteresse importante. Elle est bâtie sur un des hauts contreforts du mont Movri, entre le Larisse et le Pénée, et domine le passage qui conduit de la plaine de Gastouni dans les montagnes. Ses ruines franques sont fort considérables. Elle a donné son nom à la montagne sur laquelle elle est bâtie, qui s'appelle encore aujourd'hui mont de Santameri, de même que les ruines s'appelent ruines de Santameri.

Portes, aujourd'hui Portais, était bâtie sur l'extrémité méridionale du même contrefort, du côté de l'Elide.

Le pays de montagnes était surtout difficile à bien garder; aussi y multiplia-t-on les forteresses. Indépendamment des grandes forteresses barouniales de Corinthe et de *Mathe-Griphon* ou *Acova*, on fit construire d'autres forteresses princières dans le pays d'Acova, comme :

Beaufort;

Saint-Georges, dans les montagnes de Scorta;

Boisselet ou *Oréocloron;*

Un autre *Saint-Georges*, pour commander la sortie de ces défilés, et que je crois être le Castro-tis-Oraias, au-dessus de Xero-Campi ;

Chastel-Neuf;

Crève-Cœur, près de Lavda ;

Sainte-Hélène, ou *Kyria-Helena*, tout près aussi de Lavda;

Château de Fer ou *Sidero-Castro*, entre Arcadia et Pavlitza.

Quelmo, dans le mont Chelmos, près de Veligosti.

La *Dimatre* ou *Dimatra*, bâtie par le vieux

Nicolas de Saint-Omer, bail de Morée, en 1288.

Le même Nicolas de Saint-Omer, pendant son baillage, fit bâtir au-dessus des marais qui s'étendent devant l'île de Sphacterie, et qui ont fait donner à cette plage par les Francs le nom de ***Junch***, terre des joncs, au bas du monticule sur lequel était construit l'antique Avarinos, ou Palæo-Avarinos, une nouvelle forteresse qu'on nomma le ***Nouvel-Avarinos***, Neo-Avarinos, devenue ***Navarin***. Plus tard, lorsque les Vénitiens prirent possession de cette ville, nommée aussi par eux ***Zonchio***, ils firent construire leur forteresse sur la rive opposée à l'île de Sphacterie, et cette nouvelle ville prit le nom de Neo-*Castro*. Cette ville fut prise sur les Vé*nitiens* par les Turcs en 1500. François Mo*rosini* la reprit le 2 juin 1686, et les Véni*tiens* la reperdirent de nouveau en 1718.

Dans la Laconie et le Magne, les princes de la Morée firent également élever de nombreuses forteresses, dont quelques-unes subsistent encore ; telles que ***Misitra***, bâtie par Guillaume de Villehardouin en 1248, et cédée par lui en 1263 à Michel Paléologue, pour prix de sa rançon.

Après avoir bâti la grande forteresse de Misitra, le prince pensa que les deux forteresses baronniales de ***Geraki*** en Tzaconie, et de ***Passavant***, ou Passava, dans le Magne, ne suffiraient pas pour contenir les habitants, et il fit construire :

Le ***Grand-Magne***, qui est, soit le fort ruiné qu'on *trouve* au-dessus de Port-au-Cailles, soit celui qui se trouve à la pointe de la presqu'île Tigani ;

Beau-Fort ou ***Loutron ;***

Kisternès, près du cap de ce nom ;

Un autre fort, nommé aujourd'hui ***Castro tis Oraias***, le ***Château de la Belle***, sur le cap Grosso ;

Coutiphari, à l'entrée du Magne, du côté septentrional, avant même d'arriver à Passava.

Plusieurs de ces forts offrent encore des ruines imposantes, et assuraient alors la domination de toute la presqu'île du Magne.

Monembasie et la presqu'île de Vatica ayant été cédées dès 1263 par les princes d'Achaïe aux empereurs grecs, ils n'eurent pas le temps d'y faire construire des forteresses franques.

En Tzaconie, et dans le pays des Melinges ou Esclavons, outre Geraki, qui est à l'entrée des montagnes du côté du midi, je trouve un château franc connu sous le nom de Château de la Belle, ***Castro tis Oraias***, près de Meligou, entre Saint-Jean et Saint-Pierre, et il me semble que sa situation répond assez à celle donnée dans le Livre de la Conqueste à un des forts Saint-Georges ; car il y en avait deux de ce nom ; l'un dans le pays des Scortins dont il est question dans la donation de Charles-Quint à Hagi-Apostoli (p. 33) sous le nom d'Ay-Jorgi-Scorta, et l'autre qui est peut-être celui près de Xero-Campo.

En remontant vers Nauplie, je trouve le château franc d'Argos.

En remontant au-dessus d'Epidaure je trouve encore debout le château franc de ***Piada***, réparé par le grand sénéchal Nicolas Acciaiuoli, puis celui d'***Angelo-Castro***.

Plusieurs de ces noms aujourd'hui perdus se retrouvent dans un dénombrement de l'année 1391 (1), et qui contient les indications suivantes :

	feux.		feux.
La Voustice (Vostitza)	200	*Lieux du propre domaine en ladite princée.*	
La Beguche	40	Clairence (Clarentza)	300
La Oreole (Rhiolo)	120	Clermont (Khlemoutzi)	,
Chastel-Neuf	300	Belveder (Pontico Castro)	50
Le Flacto	208	Saint-Homer (Santameri)	500
Le chastel de les Portes (Portais)	100	Porcellet (Arachova)	100
La Tour de la Gastogne (Gastouni)	30	(Si est-en l'Escorte (Scorta)	
Saint-Elie	40	Castel-de-fer (Sidero Castro)	100
La Tour de Godence	50	(Si est-en l'Escorte (Scorta)	
La Tour de la Christianie	80	La Praye	200
La Mandrice (Mandritza)	100	(Si est-en l'Escorte (Scorta)	
La Combe	100	Druse (Androusa)	200
L'Escala	40	Port-Jonc (Navarin)	,
La Bicoque	40	Calemate (Calamata)	300
La Glace	25	Le Magne (Maïna)	40
La Fenare (Phanari)	150	Beau Regard (Périgardi)	30
Saint-Archangel	100		
Le Gravenil	200		
La Turtada	100		
Les Molines	40		

Monnaies des princes d'Achaïe(2).

GUILLAUME II DE VILLEHARDOUIN, de 1246 à 1277.

N° 1. Billon. + G. P. ACHAIE, entre deux grenetis. Au centre une croix pattée.

℟. CORINT.... entre deux grenetis. Dans le champ un édifice ressemblant à la porte qui sert de type aux monnaies de Gênes, et qu'on a appelé très-improprement autrefois *machine à couper les têtes* (3).

N° 2. Billon. + G. P. ACHAIE. Entre deux grenetis. Dans le champ, une croix recoupant le grenetis et la légende.

℟. + CORINTVM. Dans le champ, un édifice crénelé.

N° 3. Billon. + G. PRINCEPS. Entre deux grenetis. Tête de face.

℟. + ACHAIE. Entre deux grenetis. Dans le champ une croix pattée, cantonnée de besants.

N° 4. Billon. + TVRONVS. CIVI. Entre deux grenetis. Au centre une croix pattée.

℟. D. CLARENTIA. Dans le champ, le châtel. Denier tournois frappé à Clarentza en Morée.

N° 5. Billon + GV. PRINCEPS (*sic*). Dans le champ une croix.

℟. D'CLARENCIA. Dans le champ, le châtel.

N° 6. Cuivre. + G : PRINCEPS. Croix.

℟. : THEBE : CIVIS : le châtel au centre.

(1) Guichenon, *Preuves de l'hist. de Savoie*

(2) Publiées par M. de Saulcy, *Numismatique des Croisades*, pag. 141 et suivantes, Paris, in fol. 1847.

(3) Voyez notre *Dictionnaire de Numismatique* au mot FRANCE, Observations préliminaires. *De quelques erreurs en Numismatique*, figure, n° 7.

CHARLES Ier D'ANJOU,
ROI DE NAPLES, PRINCE D'ACHAIE,
de 1278 à 1285.

Billon. + K. R. PRINC. ACH. Dans le champ une croix.

℟. CLARENTIA. Le châtel.

CHARLES II D'ANJOU,
de 1285 à 1291.

Billon. + K. R. PRINC. ACH. La croix.

℟. : DE : CLARENTIA. Le châtel.

FLORENT DE HAINAUT,
de 1291 à 1297.

N° 1. + Billon. FLORENS. P : ACH. Croix.

℟. DE CLARENCIA. Châtel.

N° 2. Billon. + ·: FLORENS. P. ACH : Croix.

℟. + DEN....NCIE. (*Denarius clarencie.*) Dans champ le châtel.

ISABELLE DE VILLEHARDOUIN,
de 1297 à 1301.

Billon. + YSABELLA. P. ACH. (Deux anelets). Dans le champ une croix. (Une fleur de lis.)

℟. DE. CLARENCIA. Châtel.

PHILIPPE DE SAVOIE,
de 1301 à 1304.

Billon. + PHS. D. SAB. P. ACHE. La croix.

℟. DE CLARENCIA. Le châtel, au-dessous une étoile.

PHILIPPE DE TARENTE,
de 1308 à 1332.

N° 1. Billon. + PHS : P. ACH : TAR. D. R. Croix.

℟. D. CLARENCIA. Châtel.

N° 2. Billon. + PHS : P. TAR. DESP. (*Philippus Princeps Tarenti Despota.*) La croix.

℟. NEPANTI. CIVIS. (Frappé dans la ville de Lépante.) Le châtel.

N° 3. Billon. + PHS. P. ACH. TAR. D. R. (*Philippus Princeps Achaiæ* (*et*) *Tarenti, Despota Romaniæ.*) Croix.

℟. NEPANTI CIVIS. Châtel au-dessous duquel est une fleur de lis.

LOUIS DE BOURGOGNE et MAHAUT DE HAINAUT,
de 1313 à 1316.

Billon. + LODO. MD. D'B. P. ACH. (*Lodovicus* (*et*) *Mathildis* (*ou Mahaut*) *de Burgundia, princeps Achaiæ.*) Croix portant un point triangulaire à l'extrémité du bras gauche.

℟. DE. CLARENCIA. Châtel, surmonté d'une croix accostée de deux anelets.

FERNAND DE MAJORQUE,
de 1315 à 1316.

Billon. + FNANS. P. D. MAIORIC. (*Fernans Princeps de Majorica.*) Croix.

℟. DE. CLARENCIA. Châtel.

MAHAULT DE HAINAUT
de 1316 à 1317.

Billon. + MAHAV. P. ACH. Croix.

℟ DE. CLARENCIA. Châtel. Au-dessous un feu de flèches entre deux points.

JEAN DE GRAVINA
de 1317 à 1342.

Billon. + IOANS. P. ACHE. Croix.

℟. DE. CLARENCIA. Châtel.

ROBERT D'ANJOU,
de 1333 à 1364.
MARIE DE BOURBON,
de 1364 à 1387.

N° 1. Billon. + ROBT. P. ACH. (*Robertus Princeps Achaiæ.*) Croix.

℟. DE CLARENCIA. Châtel.

N° 2. Billon. + GODR. SACTENS. (Légende nexpliquée.) Croix.

℟. CCLARENTIA. Dans le champ, le châtel.

II. GRÈCE CONTINENTALE.

Dans le partage qui suivit la prise de Constantinople en 1204, le marquis Boniface de Mont-Ferrat avait obtenu, en échange des provinces d'Asie, les provinces européennes de l'empire grec au midi de l'Hémus, à titre de royaume. Ses limites au midi étaient Athènes et le défilé de Mégare (1). Les Vénitiens avaient en partage divers lots au nord et au midi de ce royaume, tels que Arcadiopolis, Héraclée, Rhodosto, Panidos, Andrinople, Anchiale, Ganos, Hexamili, Gallipoli au nord, et l'Eubée, Egine, Salamine, la Morée presque toute entière, l'Etolie, l'Acarnanie, l'Epire, Zante, Céphalonie, Leucade et Corfou, au midi et à l'occident. Ils échangèrent d'abord les terres au nord, qu'ils ne pouvaient conserver sans grands frais, les unes avec Boniface moyennant l'île de Candie (2), les autres avec Baudouin, moyennant quelques priviléges. Quant aux provinces et îles du midi et de l'ouest, ils ne purent jamais en prendre possession, leur marine et les ressources de leur population étant insuffisantes pour conserver tant de pays; aussi abandonnèrent-ils l'Eubée, la Morée, Egine, Salamine, aux entreprises des conquérants français, l'Etolie, l'Acarnanie et l'Epire, aux conquêtes de Michel Comnène, les îles voisines de l'Eubée, telles que Skyros, Skiathos, Skopelos, à ceux de leurs concitoyens qui voudraient en entreprendre la conquête à leurs risques et périls, et les îles Ioniennes au conquérant français qui les soumit. Ils cherchèrent d'abord à conserver Corfou; mais, sentant bien que leurs ressources étaient insuffisantes à tant de conquêtes, ils abandonnèrent bientôt cette île à Michel Comnène, déjà maître d'Arta, et ils se contentèrent de réunir leurs forces pour conserver Candie.

Boniface de Mont-Ferrat, de son côté, voyant qu'il aurait un assez beau royaume en s'étendant de l'Hémus aux Thermopyles, et qu'il avait sur toute sa frontière deux voisins assez difficiles à contenir, le roi des Bulgares débordant par le nord, et le despote d'Epire débordant par le midi, concéda au conquérant de la Morée toutes les provinces de la Grèce continentale qui s'étendaient au midi des Thermopyles, depuis ce passage jusqu'à l'isthme de Mégare, y compris la seigneurie de l'Eubée, cession ratifiée en-

(1) Portum Atheneum cum pertinentia Megaron. (*Voy.* cet acte dans la Chron. d'André Dandolo, coll. de Muratori.)

(2) V. Flaminio Cornelio, *Creta sacra.*

suite par l'empereur Henri au congrès de Ravennique, en 1210.

La nouvelle principauté d'Achaïe eut donc pour Etats limitrophes, du côté des Thermopyles au nord, le royaume de Salonique, et à l'occident le despotat d'Etolie, d'Arta ou d'Epire, qui s'étendait jusqu'au Pinde.

Bientôt disparut le royaume de Salonique. Les provinces de Macédoine, conquises d'abord par les Comnène, qui avaient aspiré à l'empire, furent reprises par les empereurs grecs, et les Comnène durent se borner à la possession de la Thessalie, depuis l'Olympe jusqu'aux Thermopyles, qu'ils ajoutèrent à leur premier despotat d'Epire. Afin de mieux se défendre dans ces limites, et de s'étendre même au delà, Michel Comnène s'allia avec les princes d'Occident, et maria une de ses filles, Anne Comnène, avec Guillaume de Villehardouin, prince d'Achaïe, et une autre, Hélène Comnène, avec Mainfroi, roi de Sicile, qui reçut en dot Corfou et une partie de la côte d'Épire, comprenant Subuto, Buthrinte, Avlona et Canina. Michel Comnène partagea à sa mort ses possessions d'Epire et de Thessalie entre deux de ses enfants, Nicéphore et le bâtard Jean. Nicéphore eut l'ancien despotat d'Etolie et d'Epire, dont la capitale était Arta; Jean eut la Thessalie jusqu'à la chaîne de Pinde, et fixa sa résidence à Néo-Patras, qui ne fut prise que plus tard par les Catalans. Lorsque plus tard une fille de Nicéphore, Thamar, épousa Philippe de Tarente, fils de Charles II, elle lui apporta en dot Lépante, Saint-Donat, etc., et toute la côte d'Étolie et d'Acarnanie; et comme la dot d'Hélène, femme de Mainfroi, avait à la mort de celui-ci passé dans les mains de Charles d'Anjou et de son fils Charles II, qui en avait cédé la possession à son fils Philippe, il s'ensuivit que de ce côté la principauté d'Achaïe eut pour Etat limitrophe le despotat nouveau de Philippe de Tarente. D'autre part le bâtard Jean, voulant aussi s'allier avec les Occidentaux, devint le beau-frère du duc d'Athènes, et lui céda, à l'occasion de ce mariage, les forteresses de Gardiki et de Zeitouni ou Lamia, que le Livre de la Conqueste appelle Giton ou Gipton et qu'il dit avoir été cédée à cette époque au duc d'Athènes; mais cette cession ne fut faite qu'à titre d'hommage, et sans démembrement du domaine supérieur. Ainsi, même après cette mutation, la principauté de Morée restait bornée, vers le nord aux Thermopyles par le despotat de Thessalie, qui s'étendait jusqu'au Pinde, et à l'ouest par la chaîne du Pinde et le despotat d'Etolie.

Cette frontière était absolument conforme à celle fixée dans la seconde ligne de délimitation continentale indiquée par la conférence de Londres.

Les frontières septentrionales et occidentales de la principauté française d'Achaïe étant reconnues conformes à celles qui ont été récemment proposées dans le second projet de la conférence de Londres, examinons la distribution des seigneuries échelonnées en dedans de ces limites.

Et d'abord, la marche et frontière des Thermopyles étant un poste avancé d'une grande importance, la garde en avait été confiée à un haut feudataire, qui, de sa situation limitrophe ou sur la marche, prit le titre de marquis, selon l'usage français et allemand (1), et bâtit une forteresse à Bodonitza. Le lieu était très-bien choisi. La forteresse franque de Bodonitza est bâtie sur un tertre au-dessus d'une vallée bien arrosée entre le golfe Malliaque ou de Lamia et le défilé ou Clisoura (la Clôsure de nos vieux chroniqueurs) qui, le long des flancs du Callidrome, conduit de la Locride dans la vallée intérieure de la Doride. Ce haut fief comprenait toute la Locride et s'étendait, le long du rivage opposé à l'Eubée, jusqu'au delà de l'antique Opus ou Cardinitza et aux limites des seigneuries de Thèbes et d'Athènes. Le marquis de Bodonitza était ainsi préposé à la garde des deux passages par lesquels tous les envahisseurs successifs ont pénétré en Grèce : le passage des Thermopyles et le passage du Callidrome ou Sauromata.

Lorsqu'après avoir franchi le Callidrome on descendait dans l'étroite vallée de la Doride, resserrée entre le Callidrome et la chaîne du Parnasse, on retrouvait plusieurs sous-fiefs qui dépendaient du haut baron de Thèbes. On lit dans le *Livre de la Conqueste* que le maréchal héréditaire d'Achaïe, Nicolas de Saint-Omer le jeune, seigneur de la moitié de Thèbes, possédait l'hommage de plusieurs des seigneurs de cette vallée, et entre autres du seigneur de Gravia, à l'entrée du défilé de Gravia, qui, a travers cette partie de la chaîne du Parnasse, conduit dans les plaines de la Phocide. La seigneurie de Gravia n'est pas seulement désignée dans le *Livre de la Conqueste*, mais dans les lettres d'Innocent III. J'ai retrouvé sur les versants du Sauromata et sur ceux du Parnasse, qui forment cette vallée, les restes de plusieurs châteaux francs de cette époque.

En suivant le défilé de Gravia, on parvenait dans les domaines du haut baron auquel avait été donnée la seigneurie de l'antique Phocide. Sous le titre de comte de la Sole ou Soula, il résidait à Salona, Solona ou Soula, l'antique Amphysse. On voit encore, au-dessus de la ville de Salona, les restes de l'ancienne forteresse des comtes de la Sole. Ce seigneur faisait partie des hauts feudataires de la principauté d'Achaïe, qui, dans toute l'étendue de la principauté, jouissaient des droits réservés en Morée aux douze bers de terre de la presqu'île. Les douze hauts feudataires de toute la principauté étaient, d'après un acte de 1301 (2) :

1. Le duc d'Athènes.

2. Le duc de l'Archipelage (Dodécannèse ou Naxie).

(1) Marquis en France, Margrave en Allemagne.

(2) Guichenon. *Preuves de la maison de Savoie*, p 127 et 128.

3. Le duc de Leucade (branche des comtes de Céphalonie).

4. Le marquis de la Bondenice (Bodonitza).

5. Le comte de Céphalonie.

6. La comtesse de la Sole (Salona).

7. Le seigneur de l'Arcadie (Arcadia en Morée).

8. 9. 10. La illa (l'île) de Négrepont.

11. Le sire de la Calandrice (Chalandritza).

12. La baronnie de Patras (1).

La seigneurie de Thèbes n'était point une des hautes seigneuries de la principauté, parce qu'elle n'était qu'un démembrement de la haute seigneurie, depuis duché d'Athènes, fait en faveur d'une sœur du haut baron d'Athènes, à l'occasion de son mariage avec un membre de la famille de Saint-Omer.

La haute baronnie, depuis duché d'Athènes, comprenait toute la Béotie, toute l'Attique et toute la Mégaride, et formait la plus puissante des hautes seigneuries situées au delà du défilé ou pas de Mégare, dont l'hommage avait été concédé par les empereurs français aux princes d'Achaïe. La résidence habituelle des ducs d'Athènes était à Thèbes, dont la seigneurie était partagée par moitié entre eux et les Saint-Omer. Outre ces domaines qu'ils tenaient de premier hommage et qu'on appelait domaines de conquête et de famille, les ducs d'Athènes possédaient plusieurs autres seigneuries de concession, telles que : Nauplie et Argos, qui leur furent données par les Villehardouin ; Calamata en Morée, cédé à Guy II de la Roche comme dot de sa femme, Mathilde de Hainaut ; et au delà des Thermopyles, la ville de Zeitouni ou Lamia, appelée par le *Livre de la Conqueste* Gipton et Giton, et celle de Gardiki, qui toutes deux avaient été concédées aux ducs d'Athènes à charge d'hommage par les despotes de Thessalie à l'occasion d'une alliance de famille. Sur tout ce territoire étaient répandus un grand nombre de sous-fiefs relevant du duché d'Athènes, tels que le fief de Karditza, l'antique Akrephia, possédé par la famille de cet Antoine-le-Flamand qui y fit bâtir une petite église de Saint-Georges encore conservée avec l'inscription qui porte son nom. Un grand nombre de restes de châteaux francs qu'on retrouve encore à Livadia, sur tous les bords du lac Copaïs, et le long des versants de l'Hélicon, attestent la puissance de ce haut feudataire.

Monnaies des seigneurs et ducs français d'Athènes (2).

GUY Ier DE LA ROCHE,
de 1221 à 1264.

N° 1. Billon. + DNS. ATHEN. (*Dominus Athenarum*). Dans le champ un édifice surmonté de trois tours et presque semblable au portail de Gênes. (*Voy.*, ci-dessus, Monnaies de Guillaume II, prince d'Achaïe.)

℟. + TH .... CIVI. (*Thebe Civitas.*) La croix.

N° 2. Billon. + GVI. DNS .... Croix contournée de deux croisettes et de deux points.

℟. + THEBE. CIVIS. Edifice à trois tours.

N° 3. Billon. + GVIVT. DVX ... Croix, contournée de trèfles.

℟. + THEBE. CIVIS. Edifice à trois tours.

N° 4. Billon. GVI. DVX. ATHENES. Croix.

℟. THEBANI. CIVES.

GUILLAUME DE LA ROCHE,
de 1276 à 1285.

N° 1. Billon. + G. DVX. ATENES. Croix.

℟. TEBANI. CIVIS. Châtel.

N° 2. Billon. + G. DVX' ATENIS. Croix.

℟. THEBE. CIVIS. Châtel.

GUY DE LA ROCHE,
de 1285 à 1308.

N° 1. Billon. + GVI. DVX. ATENES. Croix.

℟. THEBANI. CIVIS. Châtel, au-dessous une étoile à six rais, évidée au centre.

N° 2. Billon. + GVI DVX ATHENES. Croix.

℟. DE CLARENCIA. Châtel.

GAUTIER DE BRIENNE,
de 1308 à 1310.

N° 1. Billon. + VALTER ...[DE] B. Dans le champ, un S.

℟. + TEBA. CIVIS. Croix.

N° 2. Billon. + DVX. ACTENAR. Croix.

℟. + TEBAR. CIVIS. Dans le champ, un G. (*Galterus.*)

ANGE DE NÉOPATRAS.

N° 1. Billon. + ANGELVS. SAB. C. (*Angelus Sabaudie Comes?* lecture très-douteuse et inexpliquée encore, comme l'observe M. de Saulcy.) Dans le champ, une croix

℟. NEOPATIÆ. Châtel.

N° 2. Billon. + ANGELVS. SAB. C. Croix.

℟. DELLA. PATRA. Châtel. *Patra* et *Néopatras.*

MAINFROY, roi de Sicile, seigneur de Romanie, fils naturel de l'empereur Frédéric II.

Cuivre. + MAYNFRIDVS R. SICILIE. Dans le champ un aigle éployée.

℟. ET DOMINVS ROMANIE. Croix pattée, ornée de trois globules à chaque extrémité et contournée de quatre étoiles.

III. GRÈCE INSULAIRE.

Les limites de la principauté d'Achaïe sur le continent grec et la distribution des hauts fiefs de la Grèce continentale et de la Morée étant bien fixées, passons aux possessions insulaires de la principauté, qui sont : 1° l'Eubée et les îles qui l'avoisinent ; 2° les îles Ioniennes ; 3° les Cyclades.

1° *L'Eubée*. Dès la première organisation de la principauté d'Achaïe, l'île d'Eubée fut placée par Boniface de Mont-Ferrat, et par l'empereur Henri au congrès de Ravennique en 1210, sous la haute seigneurie des princes d'Achaïe, auxquels ses barons étaient tenus de faire hommage. Cette île était répartie entre trois seigneurs, qui tous trois jouissaient des priviléges de bers de terre ou de seigneurs de conquête, et qui étaient

(1) A ces hommages il faut ajouter ceux des trois évêques de Modon, Coron et Olène, et ceux des deux commandeurs de l'ordre des Allemands (Teutonique) et de l'ordre de Rhodes.

(2) Publiées par M. de Saulcy. *Numismatique des Croisades*, p. 159 et suivantes.

les seigneurs tierciers d'Oréos, de Chalkis et de Caristos.

La seigneurie d'Oréos s'étendait depuis le bogaz ou canal de Trikeri jusqu'au défilé de Makry-Plagi d'Eubée.

La seigneurie de Chalkis s'étendait depuis le défilé de Makry-Plagi jusqu'à Aliveri dans toute la largeur de l'Eubée.

La seigneurie de Caristos s'étendait depuis la baie d'Aliveri jusqu'à la pointe la plus méridionale de l'Eubée.

Sur toute l'étendue de ces trois hautes seigneuries franques, on trouve encore les restes imposants des forteresses et châteaux-forts qu'ils avaient fait construire, tantôt pour leur habitation et tantôt pour la défense du pays.

Les seigneuries de Skyros, Skopelos, Skiathos, Chelidonia, n'étaient que des démembrements d'une de ces trois seigneuries.

2° *Les îles Ioniennes.* Les îles Ioniennes, moins Corfou, réunie au despotat d'Arta d'abord et cédée comme dot par Michel Comnène à son gendre le roi Mainfroi, avaient d'abord formé une seule haute seigneurie, avec le titre de comté palatin de Céphalonie, qui comprenait alors : Céphalonie, Ithaque, Leucade ou Sainte Maure, Paxos, Zante et Cerigo. Sur la fin du XIV° siècle, l'île de Leucade fut démembrée avec le titre de duché de Leucade, et conférée à un membre de la famille des comtes de Céphalonie. Le voisinage de Leucade du continent grec tenta l'ambition de cette famille, qui finit par s'emparer aussi du despotat d'Arta, partagé ensuite avec un descendant des Acciaiuoli, Esaü Buondelmonte.

3° *Cyclades.* Les Cyclades ou Dodécannèse, réunies en une seule haute seigneurie, étaient échues à la famille vénitienne des Sanudo. Marc Sanudo, le premier conquérant, obtint de l'empereur Henri, au congrès de Ravennique en 1210, le titre de duc, et fut placé sous la haute seigneurie des princes d'Achaïe, auxquels les ducs des Cyclades ou de Naxie furent tenus de prêter hommage. Les douze îles ou groupes d'îles qui composaient ce duché étaient:

1. Naxie, qui donna son nom au duché. 2. Paros ou Anti-Paros. 3. Amorgos, Astypalea, Nicaria. 4. Santorin et Anaphi. 5. Nios, Sikinos, Polycandros. 6. Milos, Anti-Milos et Kimolos. 7. Siphnos et Serphos. 8. Thermia (la Fermène et Formane des chroniqueurs occidentaux). 9. Céa. 10. Syra, Délos et Myconi. 11. Tinos. 12. Andros.

Tant que le duché de Naxie resta entre les mains de la famille Sanudo, il se conserva dans son intégrité; mais lorsque les Crispo leur eurent succédé dans ce duché, ils firent quelques démembrements en faveur de leur famille, et plusieurs des possesseurs de ces seigneuries démembrées parvinrent à se créer une sorte d'indépendance envers le chef de leur famille. Ainsi les Sommariva furent établis à Paros, les Pisani à Nios, les Coruna à Siphnos, les Zeno à Andros; mais tous n'en restèrent pas moins placés jusqu'à la fin sous la haute seigneurie des princes d'Achaïe, ainsi que le prouvent les actes et diplômes du temps.

POSSESSIONS DE LA MAISON D'ANJOU-TARENTE.

J'ai indiqué plus haut comment Corfou, cédée aux Vénitiens par l'acte de partage de 1204, n'avait pu être occupée par eux. Michel Comnène, qui s'était créé une souveraineté particulière de l'Etolie, de l'Acarnanie et de l'Epire, réunit cette île à son domaine. Son petit-fils, ayant senti en 1258 la nécessité d'une alliance avec les princes d'Occident pour résister plus efficacement aux empereurs grecs, céda cette île et le territoire d'Epire, comprenant Buthrinte, Subuto, Avlona et Canina, comme dot de sa fille Hélène, lorsqu'il la maria au roi Mainfroi. A la mort de Mainfroi, son amiral Eschinard chercha à conserver à la reine veuve Hélène la propriété de ses terres dotales; mais il fut obligé de céder à l'ascendant vainqueur de Charles Ier, et Corfou, avec le reste des terres dotales d'Hélène en Epire, fut annexé pour la première fois à la couronne de Naples vers 1270. Charles II continua à les posséder comme l'avait fait son père ; mais Nicéphore Comnène, fils de Michel, qui voulait, à l'exemple de son père, se fortifier contre les empereurs grecs par une alliance avec les princes d'Occident, ayant offert à Charles II la main de sa fille Thamar pour son fils Philippe, prince de Tarente, et lui donnant en dot quelques villes et forteresses en Acarnanie, telles que Saint-Donat, Lépante, Argyro-Castron et autres, Charles II crut le moment venu de fonder en Grèce une souveraineté puissante pour sa famille. Il céda donc, sous réserve d'hommage seulement, à son fils Philippe de Tarente, les terres dotales d'Hélène pour les réunir aux terres dotales de Thamar. Ainsi Philippe de Tarente se créa un despotat nouveau, composé:

1° De Corfou et des territoires voisins d'Epire, comprenant Buthrinte, Sabuto, Avlona et Canina ;

2° Du territoire d'Acarnanie, avec les villes de Saint-Donat, Argiro-Castron, Vrachori, Vonitza, Vagenetia et Lépante.

Il fixa son séjour à Lépante, prit le titre de despote et fit battre monnaie dans cette ville sous son nouveau titre.

Sa femme Thamar étant morte, Philippe de Tarente n'en devint que plus ardent dans son ambition. Il s'était fait réserver des droits éventuels au despotat d'Epire et voulait même déposséder son beau-frère Thomas. Ne pouvant y parvenir, il chercha ailleurs ses moyens de succès. Son père Charles II lui avait cédé, en même temps que la seigneurie réelle de Corfou, la seigneurie supérieure de la principauté d'Achaïe, dévolue aux rois de Naples depuis le traité de 1267. Philippe aspira à transformer la seigneurie d'honneur en seigneurie réelle. En 1310, il épousa Catherine de Valois, impératrice de Constantinople, et réunit ainsi sur sa tête les titres d'empereur de Constantinople, de prince direct d'Achaïe, de prince

réel de Tarente et de despote en Acarnanie, en Epire et à Corfou; mais il ne put jamais faire un corps compacte de ces diverses seigneuries, ni transformer en possession réelle sa possession titulaire de l'empire de Constantinople. J'ai dû toutefois mentionner cet état franc transitoire, parce qu'après la possession de Lépante il devint limitrophe de la principauté d'Achaie.

Monnaies de la Grèce insulaire,
publiées par M. de Saulcy.

SEIGNEURIE DE CORFOU.

N° 1. Billon. P... VS. DEI. GRACIA. (*Philippus Dei gratia ;* Philippe fils du roi Charles II d'Anjou.) Dans le champ une croix. La légende est terminée par une fleur de lis.

℟. CORFOI. DOMINVS. le châtel.

N° 2. + IOHS. DESPOTES. (*Johannes Despotes,* Jean de Gravina, dont on a vu des monnaies comme prince d'Achaïe.) Dans le champ la croix.

℟. CO. OVORIOI (plutôt CORPHOV, forme dans laquelle on a positivement écrit le nom de Corfou au moyen âge.) Dans le champ, le châtel.

SEIGNEURIE D'ITHAQUE ET DE CÉPHALONIE.

+ C..... TDDE. PL. S. IE. Légende indéchiffrée. Dans le champ, la croix.

℟. DE. ITAC.... ET. CE. Dans le champ, le châtel.

ADALBERT (saint). Son nom inscrit sur les anciennes monnaies de Pologne. *Voy.* SAINTS.

ADARKON ou Darkémon, monnaie juive. *Voy.* JUIFS.

ADRIEN Ier, pape de l'an 772 à l'an 795 (*Monnaies d'*).

N° 1. Argent. d'un côté: HADRIANVS [*papa*] partagé par une croix allongée.

℟. + (*sancti*) PETRI.

Cette monnaie est décrite par Vignoli, édition Floravanti, *Antiquiores Denarii*, Rome, 1724, p. 1. *Voy.* notre article général MONNAIES *des Papes,* § 1.

N° 2. Argent. HADRIANUS PAPA; au milieu l'effigie du pape à mi-corps; des deux côtés les lettres I, B, qui paraissent marquer les 12 années du pontificat d'Adrien, ou l'an 783, à la manière grecque.

℟. VICTORIA D. N. N. CON. OB. (VICTORIA *Domini Nostri.* CONSTANTINOPOLI OBSIGNATUM) (1). Au milieu la croix sur un piédestal. Des deux côtés les lettres R. M., peut-être *Roma,* ou *Romana moneta.* Style barbare. Monnaie décrite par Vignoli, pag. 1, 6. Une monnaie semblable est décrite par Gerampi : *De nummo argenteo Benedicti III ;* Rome, 1749, pag. 152.

Sceau d'Adrien Ier. Voy. l'article général : SCEAUX *des Papes,* n° 1.

ADRIEN II, pape de l'an 867 à l'an 872 (*Monnaies d'*).

N° 1. Argent. Au centre le mot ROMA en croix; autour la légende + LUDOVVICUS IMP.

℟. Le monogramme d'*Hadrianus;* autour + SCS. PETRUS.

Deux monnaies semblables décrites par Garampi, pag. 115 et 156, dans l'appendice à sa dissertation *De nummo argenteo Benedicti III.* Rome 1749. *Voy.* aussi VIGNOLI, *Antiqui Denarii*, ed. Floravanti, pag. 42.

ADRIEN III, pape de l'an 884 à l'an 885, (*Monnaie d'*).

Vignoli a publié, pag. 48, une pièce d'argent attribuée à ce pape qui porte au droit, au centre, le monogramme d'*Hadrianus ;* autour: + SCS. PETRUS. Au revers, au centre, ROMA ; autour, en légende: CAROLVS. IMP.

ADRIEN VI. Adrien Boyers, hollandais, pape en 1522, (*Monnaies et médailles d'*).

ADRIANVS VI, PONTIFEX MAXIMUS. *Adrien VI, souverain pontife.* Buste à gauche d'Adrien VI, coiffé de la calotte et vêtu du camail.

℟. SANCTVS PETRVS. SANCTVS PAVLVS. *Saint Pierre, saint Paul.* Saint Pierre et saint Paul, debout sur le seuil de la Basilique qui leur est consacrée.

Très. de numism., p. 7. *M. des P.*



AFFAIBLIR la monnaie, c'est la rendre de moindre valeur. Il y a plusieurs moyens d'affaiblir la monnaie: 1° en diminuant le poids ou la bonté de la matière; 2° en augmentant le prix de l'espèce; 3° en changeant la proportion des métaux; 4° en chargeant les espèces d'une forte traite, laquelle ne devrait être que suffisante pour payer les frais de fabrication; 5° en augmentant les remèdes de poids et de loi; 6° en faisant fabriquer une si grande quantité de bas billon et de cuivre, hors de la proportion observée entre l'or et l'argent, que ces espèces, qui ne sont faites que pour payer les menues denrées, entrent dans le grand commerce, et soient reçues en nombre au lieu des bonnes espèces d'or et d'argent.

L'affaiblissement des monnaies fut très-fréquent, particulièrement sous les rois de la troisième race: dès que ces rois manquaient d'argent, ils affaiblissaient leurs monnaies pour subvenir à leurs besoins et à ceux de l'Etat. Il n'y avait alors ni aides, ni tailles.

Charles VI, dans une de ses ordonnances, déclare qu'il est obligé d'affaiblir ses monnaies *pour résister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable entreprise... attendu qu'à présent nous n'avons aucun au-*

(1) CON. OB. On sait que ces abréviations, non expliquées par Vignoli, signifient *Constantinopoli obsignatum*, et se mettaient, pour accréditer les monnaies, sur des pièces frappées loin de Constantinople.

tre revenu de notre domaine dont nous nous puissions aider.

On lit dans l'abrégé de l'histoire de Charles VI, en suite de celle de Juvénal des Ursins, un portrait très-fidèle des maux que causa l'affaiblissement des monnaies sous Charles VI : nous le rapporterons ici mot à mot pour donner une idée de ces maux toujours inséparables de l'affaiblissement des monnaies.

« Depuis l'an 1415, que la bataille d'Azincourt se donna, il y eut en France de grandes tribulations et pertes pour le sujet des *monnaies et couronnes*, qui ayant au commencement été forgées pour dix-huit sols seulement, commencèrent insensiblement à monter à dix-neuf et vingt sols, depuis toujours à montant petit à petit jusques à neuf francs, avant que cette excessive valeur fût réglée. Pareillement toute autre monnaie monta au *prorata*, chacune à sa quantité. Il courait lors une monnaie qu'on nommait *fleurettes* ou *flourettes*, qui valait dix-huit deniers : mais enfin elles furent remises à deux deniers, puis on les défendit tout à fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours. Pour ce, il y eut plusieurs riches marchands qui y perdirent grandement. Aussi, du temps qu'icelles monnaies avaient cours pour si grand prix, cela était fort au préjudice des seigneurs, car les censiers qui leur devaient argent, vendaient un septier de blé dix ou douze francs, et pouvaient ainsi payer une grande cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de blé seulement : de quoi plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçurent de grands dommages et pertes. Cette tribulation dura depuis l'an 1415 jusqu'à l'an 1421, que les choses se remirent à un plus haut point, touchant les monnaies, car un écu fut remis à vingt-quatre sols : puis on fit des blancs doubles de la valeur de huit deniers, et toute autre monnaie fut à l'équipolent remise chacune à sa juste valeur et quantité. Or, en icelle année que les monnaies furent de la sorte remises à leur règle et légitime valeur, cela fit naître quantité de procès et de grandes dissensions entre plusieurs habitants du royaume, à cause des marchés qui auraient été faits dès le temps de la susdite faible monnaie, qui pour ce temps courait : c'est à savoir l'écu à vingt-quatre sols, et des blancs pour huit deniers, comme il vient d'être dit : en quoi il y avait grande décevance, tromperie et confusion pour les acheteurs. »

Charles VII (1), dans le grand besoin d'argent où la longueur des guerres qu'il eut à soutenir l'avait réduit, poussa l'affaiblissement des monnaies si loin, et leva sur elles un si gros droit, qu'il retenait les trois quarts d'un marc d'argent pour son droit de seigneuriage, et pour les frais de la fabrication : il prenait encore une plus grosse traite sur le marc d'or. Ce prince ayant chassé les Anglais du royaume, commença à y rétablir l'ordre par le règlement des monnaies : on lit dans un ancien manuscrit, environ de ce temps-là, que le peuple, se ressouvenant de l'incommodité et des dommages infinis qu'il avait reçus de l'affaiblissement des monnaies, et du fréquent changement du prix du marc d'or et d'argent, pria le roi d'abandonner ce droit, consentant qu'il imposât les tailles et les aides, ce qui leur fut accordé. Le roi se réserva seulement un droit de seigneuriage fort petit, qui fut destiné au payement des officiers de la monnaie, et aux frais de la fabrication.

Un ancien registre des monnaies, qui paraît avoir été fait sous le règne de Charles VII, dit que, *oncques, puis que le roi meit les tailles des possessions, des Monnoies ne lui chalut plus* (2).

Ces affaiblissements devinrent si grands, qu'au mois de mars 1359, on fit monnaie cinq centième : le marc d'argent valut cent deux livres, et l'écu d'or onze livres. *Voy.* au mot MONNAIE, celles de Charles VI et VII, où est expliqué ce que c'est que *Monnaie cinq centième.*

Les grands affaiblissements qui ont été faits aux monnaies, n'ont jamais duré longtemps ; le roi Jean, qui avait fait fabriquer de la monnaie centième, revint à la monnaie quarante-huitième en neuf jours. Charles VII, qui avait fait forger de la monnaie quatorze cent quarantième, revint à la monnaie quarantième en un mois.

En 1313 Philippe le Bel ordonna que nul des prélats ou barons ne puissent allier, ni empirer leurs monnaies de poids, de loi, du point, et de l'état ancien, « et s'ils font le contraire (dit l'ordonnance du mois de juin) auront dorénavant leurs monnaies forfaites à toujours. »

Suivant l'état donné aux prélats et barons en 1315, leurs monnaies n'étaient pour la plus grande partie qu'à trois ou quatre deniers de loi, argent le roi : celle du Mans était la seule qui fût à six deniers, argent le roi.

Les grands inconvénients qui naissent et qui sont inséparables des affaiblissements des monnaies, font que les rois perdent plus que les peuples, qu'ils occasionnent les guerres en appauvrissant leurs royaumes, donnent lieu à la fonte des bonnes espèces, et à l'enchérissement des marchandises : les étrangers ne commercent plus et n'apportent plus leur argent ; c'est une taille que le roi lève sur ses sujets (3).

Par les affaiblissements des monnaies, qui se font par un excès de traite, le prince invite l'étranger et le faux monnayeur à contrefaire les espèces.

Quant aux affaiblissements qui se font par la différence de proportion, le régnicole, le billonneur et l'étranger transportent impunément celles des espèces d'or et d'argent qui sont le moins prisées dans leur État.

A ceux qui se font par la diminution du

(1) Le Blanc, page 239.

(2) Le Blanc, page 92.
(3) Poulain, page 322.

poids de la bonté intérieure, et par le surhaussement du prix des espèces, le prince en donne le profit à ceux de ses sujets qui ont le plus de ces espèces, et lequel ils reçoivent lors de l'exposition d'icelles.

Le prince ne doit jamais affaiblir ses monnaies pendant la guerre, les troubles, ou mouvements civils qui se font dans son Etat, parce que pendant ce temps, le prince laisse la liberté de frabriquer de semblables espèces, et par ce moyen de retirer le profit qu'il croit recevoir seul par cet affaiblissement (1).

Affaiblir les espèces d'or, sans affaiblir les espèces d'argent, *et vice versa*, c'est de même que si le prince affaiblissait les espèces d'or et d'argent, puisqu'il est au choix du débiteur ou du payeur, de payer en espèces d'or ou d'argent. Quand le prince a affaibli les monnaies, dès qu'il peut revenir à la bonne et première monnaie, il y profite plus qu'aucun de ses sujets.

AFFINAGE. L'affinage des métaux est le procédé qui les dégage des parties hétérogènes, et les rend par conséquent plus purs, plus fins, et de plus haut prix. On affine l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer et le plomb.

Affinage de l'or. L'affinage de l'or peut se faire de trois manières, avec l'antimoine, avec le sublimé, ou avec l'eau forte : comme cette dernière façon d'affiner est appelée départ d'or, nous n'en traiterons qu'à l'article du départ. *Voy.* Départ. Pour affiner avec l'antimoine on se sert d'un fourneau à vent, et d'un creuset ordinaire, de la grandeur à proportion de la quantité de l'or que l'on veut affiner ; en sorte, néanmoins, que l'or et l'antimoine qu'on y veut mettre ne l'emplissent au plus qu'à demi. L'or, dont on a chargé le creuset, étant fondu, on y jette de l'antimoine en poudre, en y mettant en une fois la quantité nécessaire : la proportion du métal et du minéral est d'une livre d'antimoine par marc d'or, si l'or est au-dessous de vingt-deux carats, jusqu'à seize : et de cinq quarterons ou environ, si l'or est au-dessous de seize carats ; plus l'or est bas, plus il est nécessaire de lui donner d'antimoine pour le pousser au fin. Lorsque l'antimoine a été mis dans le creuset, on le couvre, et après avoir chargé le fourneau de charbon, on lui ajoute sa chape qu'on lui laisse jusqu'à ce que le creuset paraisse à découvert ; la chape alors ayant été levée, et le creuset s'étant refroidi dans le fourneau même jusqu'à ce que l'on puisse l'en retirer avec la main, on le casse pour en ôter ce qu'on appelle le culot, qui est une masse d'or qui se trouve au fond, au-dessus duquel sont les crasses de l'antimoine avec l'argent et le cuivre d'alliage, et quelquefois de petites parties d'or. Cette opération doit se recommencer jusqu'à deux et trois fois, dans les proportions ci-dessus, pour amener l'or au plus fin. Quoique l'or du culot, après ces différentes opérations, soit très-fin, l'antimoine lui communique néanmoins une qualité si aigre et si cassante, que, pour ainsi dire, il n'est plus docile, et qu'il faut l'adoucir au feu avec le salpêtre et le borax. Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle sèche, c'est-à-dire, qui est faite avec de la terre de creuset, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres. Après que la coupelle a été recuite sur le fourneau de l'affinage, on la charge du culot qu'on couvre de charbon ; et lorsque l'or est en bain, ce qui arrive bientôt à cause de l'antimoine qui y est resté, on l'évente avec le soufflet pour en chasser entièrement ce minéral qui s'évapore en fumée : on y ajoute, quand les fumées ont cessé, un peu de salpêtre et de borax en poudre, qui ramassent et détachent les crasses qui sont restées sur le bain, et qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque. Enfin l'or, au sortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuset où l'on met deux onces de salpêtre et autant de borax en poudre par chaque marc d'or ; on le jette en lingot lorsqu'il ne fume plus, et on le trouve au titre de vingt-trois carats $\frac{31}{32}$. A l'égard des parties de l'or qui ont pu rester avec l'alliage dans les crasses de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle sèche, et des mêmes fontes et ingrédients qui ont servi à adoucir l'or du culot : et quand on est assuré par l'essai de ce que cette matière tient d'or, on l'affine pour en séparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. On retire par les lavures l'or qui pourrait être resté attaché aux coupelles sèches.

L'affinage de l'or avec le sublimé se fait d'abord comme celui avec l'antimoine, c'est-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu et dans de semblables creusets. Quand l'or est en bain dans le creuset, on y jette le sublimé, non en poudre, mais seulement concassé et en morceaux. La quantité proportionnelle de ce minéral, avec l'or qu'on veut affiner, est d'une once et demie, ou deux onces pour l'or à vingt-deux carats ; de trois onces s'il n'est à vingt carats, et de cinq à six onces s'il est depuis dix-huit carats jusqu'à douze, qui est ce qu'on appelle de l'or bas. En ce dernier cas, on partage le sublimé en deux, on en met une moitié à plusieurs fois avec l'or dans un creuset neuf, ce qui, quand l'opération est achevée, rend l'or à dix-huit ou vingt carats, suivant le titre où il était ; après quoi on le pousse au feu, ainsi qu'il suit. Le sublimé concassé ayant été mis dans le creuset avec l'or en bain, on couvre le creuset aussitôt pour étouffer le minéral, après quoi on le charge de charbon, et la chape se met au fourneau. Un quart d'heure après on lève la chape, on découvre le creuset et on évente l'or, c'est-à-dire, qu'on écarte toute la crasse et la poussière qui peuvent être sur le bain, en le soufflant avec un soufflet dont le tuyau est courbé, ce qu'on réitère autant de fois qu'il est nécessaire, et jusqu'à ce que toute l'impureté de l'or étant chassée par la vertu du sublimé, il paraisse d'une couleur claire et éclatante : alors on retire le creuset et l'on jette l'or en

(1) H. Poulain, *maxime* 51.

lingot. L'affinage par le sublimé est plus beau et de moindre dépense que l'affinage à l'antimoine; mais tous deux sont presque également dangereux à cause de leurs vapeurs sulfureuses et arsenicales: la seule différence qui se trouve dans leur malignité consistant en ce que le poison de l'antimoine est plus lent, et celui du sublimé plus prompt. (A.)

Affinage de l'argent. On affine les matières d'argent dans une grande coupelle que l'on met dans un fourneau couvert d'un chapiteau de carreaux ou de briques pour déterminer la flamme à réverbérer sur les matières, ce qu'on appelle feu de réverbère : on chauffe ce fourneau par un grand feu de bois, et on met du plomb dans la coupelle à proportion de la quantité et de la qualité des matières à affiner. On emploie plus ou moins de plomb, selon que l'argent que l'on veut coupeller est soupçonné d'avoir plus ou moins d'alliage. Pour savoir la quantité de plomb qu'on doit employer, on met une petite partie d'argent avec deux parties de plomb dans la coupelle, et si le bouton d'argent n'est pas bien net, on y ajoute peu à peu du plomb jusqu'à ce qu'on en ait mis suffisamment ; ensuite on suppute la quantité de plomb qu'on y a employé, et on sait combien il en faut pour affiner l'argent. On laisse fondre le plomb avant de mettre l'argent, il faut même que la litharge qui se forme sur le plomb fondu soit aussi fondue : c'est ce qu'on appelle, en termes d'art, le plomb découvert ou en nappe. Si on y mettait l'argent plus tôt, on risquerait de faire sauter de la matière : si au contraire on tardait plus qu'il ne faut pour que le plomb soit découvert, on gâterait l'opération, parce que le plomb serait trop diminué par la calcination. Le plomb étant découvert, on y met l'argent qu'on enveloppe plus volontiers dans une lame de plomb que dans une feuille de papier, pouvant arriver que le papier s'arrête à la coupelle. L'argent, dans la coupelle, se fond et tourne de bas en haut et de haut en bas, formant des globules qui grossissent de plus en plus à mesure que la masse diminue; et enfin ces globules, que quelques-uns nomment fleurs, diminuent en nombre, et deviennent si gros qu'ils se réduisent à un seul qui couvre toute la matière, en faisant une corruscation ou éclair, et reste immobile. Lorsque l'argent est dans cet état, on dit qu'il fait l'opale, et pendant ce temps il paraît tourner; enfin on ne le voit plus remuer, il paraît rouge, il blanchit peu à peu, et on a de la peine à le distinguer de la coupelle. Dans cet état il ne tourne plus : si on le tire trop vite pendant qu'il tourne encore, l'air le saisissant le fait *végéter*, ce qu'on appelait autrefois *vessir*, et il se met en spirale, ou en masse hérissée, et quelquefois il en sort de la coupelle. Il y a quelque différence entre la façon de coupeller en petit, et celle de coupeller en grand : lorsqu'on coupelle en grand, on souffle sur la coupelle pendant que l'argent tourne: pour le dégager de la litharge, on présente à la litharge un écoulement, en pratiquant une échancrure au bord de la coupelle, et on retire la litharge avec un rateau : ce qui fait que lorsque l'ouvrier ne travaille pas bien, on trouve du plomb dans la litharge, et quelquefois de l'argent ; ce qui n'arrive pas, et ce qu'on ne fait pas lorsqu'on coupelle en petit; il faut dans cette opération compter sur seize parties de plomb pour chaque partie d'alliage en argent bas. L'affinage au salpêtre se fait dans un fourneau à vent. L'argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles, c'est-à-dire, en grains de la grosseur d'un petit pois, en le versant lorsqu'il est en bain et bien brassé dans un vase rempli d'eau commune, on le fait recuire dans un bouilloir: ensuite on en charge un creuset en y mettant autant de deux onces de salpêtre qu'il y a de marc d'argent à affiner, si l'argent n'est au-dessous de dix deniers, vingt grains, en augmentant d'une once de salpêtre par chaque marc qui se trouverait d'un denier plus bas, et ainsi à proportion: après quoi le creuset se couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme qu'on lute exactement; ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu, et plus on est obligé de mettre de salpêtre, moins il faut emplir le creuset, à cause de la détonation du salpêtre qui pourrait faire sauter le couvercle et emporter de l'argent. Le creuset ayant été mis au fourneau, et chargé de charbon qu'on n'allume que par degrés afin que le creuset se recuise doucement, on lui donne enfin le feu assez vif pour mettre le métal en parfaite fusion, ce qu'on renouvelle trois fois de suite de quart d'heure en quart d'heure, ce qui s'appelle donner trois feux. Quand le troisième feu est passé on découvre le fourneau, et l'on y laisse refroidir le creuset qu'on casse pour en retirer l'argent qui s'y trouve rassemblé en un culot dont le fond est d'argent très-fin, et le dessus est mêlé des crasses du salpêtre, de l'alliage de l'argent, et même de quelque portion d'argent fin. Lorsque le culot est dégagé des crasses, on le remet fondre dans un nouveau creuset, où quand il est en bain on jette du charbon noir réduit en poudre, qu'on brasse fortement avec le métal : le creuset ayant été recouvert et le fourneau chargé de charbon, on lui donne un second feu, après lequel on évente l'argent, c'est-à-dire, on en chasse, avec un soufflet, la poussière et la crasse qui sont sur le bain, jusqu'à ce qu'il paraisse aussi clair qu'une glace de miroir, et alors on y jette une once de salpêtre ou du borax en morceaux, on peut même les mêler moitié par moitié. Enfin le creuset ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu, après quoi on le jette en lingot, qui se trouve au moins au titre de onze deniers dix-huit grains. Pour retirer l'argent qui peut être resté dans les crasses, on les pile et on en fait les lavures. (A.)

Affinage du cuivre. Cet affinage se fait par plusieurs lotions que l'on donne à la matière minérale avant de la fondre, et en-

suite par plusieurs autres fontes réitérées.

Affinage de l'étain. L'affinage de l'étain se fait à peu près comme celui du cuivre; cependant on peut distinguer deux sortes de fin dans ce métal : le premier est celui qui vient de sa fusion, l'étain que l'on tire le premier des chaudières où les étamiers le fondent, étant toujours le meilleur, et beaucoup plus purifié que celui qui reste au fond; l'autre degré de fin est celui qu'on lui donne en y ajoutant quelque autre métal, ou quelque minéral pour le rendre plus sonnant et plus brillant, comme l'on fait à l'étain d'antimoine, à l'étain planné, et à l'étain sonnant.

Affinage du fer. L'affinage du fer commence aussi par la fonte. Plus la mine est en fusion, plus le fer est épuré. Mais cette première fonte ne suffit pas. Pour que le fer soit malléable et qu'il souffre la lime, il faut le remettre une seconde fois à la fonderie, et après l'avoir longtemps battu avec un gros marteau que l'eau fait mouvoir, il faut le passer à la chaufferie, et ensuite le réduire sur l'enclume en barres de diverses grosseurs. Plus le fer se met au feu et plus on le bat, soit à chaud, soit à froid, plus il prend le degré de finesse.

Affinage du plomb. L'affinage du plomb se fait comme celui de la plupart des autres métaux les moins parfaits, en le mettant souvent en fusion, en l'écumant avant qu'il soit refroidi, et en y jetant du suif, ou autres matières grasses. On fait aussi un essai de plomb, non pour l'affiner, mais pour savoir s'il est pur et sans mélange d'autre métal.

Affiner l'or ou l'argent, c'est purifier ces métaux des autres métaux qui peuvent leur être unis, en les séparant entièrement de leurs alliages, et par cette opération les rendent plus purs.

Affineur est l'artiste qui affine, L'affinage des matières d'or et d'argent, avant la création des affineurs en titre (1) était un art exercé par des maîtres qui étaient reçus par lettres et chef-d'œuvre. Cet art a toujours été considéré comme une dépendance immédiate des monnaies. Les rois ont pourvu par leurs ordonnances à ce qu'il ne se pût faire que dans les hôtels des monnaies, à la vue et sous l'inspection des officiers des monnaies : ils ont même limité le nombre de personnes qui pourraient exercer cet art, et n'ont rien omis de tout ce qui pouvait le maintenir dans la pureté; mais le luxe augmentant de jour en jour, la consommation des matières d'or et d'argent augmenta de même le prix des lingots affinés, de sorte que les ouvriers qui emploient ces matières à la fabrication des étoffes d'or et d'argent et autres ouvrages, se sont vus à la discrétion des affineurs, au grand préjudice et dépérissement des manufactures du royaume; ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus, à quoi Louis XV, ayant voulu pourvoir, résolut, pour maintenir la pureté, l'exactitude et la règle dans les affinages, de fixer le nombre des affineurs et départeurs d'or et d'argent, qui pourraient exercer cet art dans le royaume, de régler la manière en laquelle ils pourraient travailler aux affinages et départs, et le prix des lingots affinés. C'est ce que prescrit la déclaration du 25 octobre 1689. (A.)

(1) Cette création a été faite en 1692 pour la ville de Lyon, en 1693 pour celle de Paris.

Affineurs de Lyon. Au mois de décembre 1760, Louis XV supprima, par édit de ce mois, les offices d'affineurs d'or et d'argent, créés pour la ville de Lyon par édit du mois d'août 1757, et attribua les fonctions de ces offices à la communauté des maîtres et marchands tireurs d'or de cette ville, aux conditions énoncées dans les édits et déclarations pour l'affinage des matières d'or et d'argent, et en payant aux propriétaires de ces offices une rente du même produit, conformément à la faculté que Sa Majesté s'est réservée de rentrer dans la jouissance du privilége. (A.)

AGAPET II, pape de l'an 946 à l'an 955 (*Monnaies d'*).

N° 1. Argent. Au centre l'effigie du pape tenant une clef et une croix. Autour, en légende, + AGAPITUS. PA.

℞. Au centre le monogramme de *Albericus*, Albéric, fils d'Adalbert et de Marozie. Autour : + SCS. PETRUS.

N° 2. Argent. Au centre le monogramme d'*Agapitus?* ; autour + ALBERICUS.

℞. L'effigie du pape, ou de saint Pierre ; autour : SCS. PETRUS.

Décrits par Vignoli, ***Antiquiores Denarii***, pag. 71.

AGDE (*Du droit de battre monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, ***Monnaies des barons et des prélats***, t. II, p. 226.

Agde. *Agatha*, ville de France dans le Languedoc, autrefois colonie des Marseillais avec un évêché suffragant de Narbonne. On croit que son premier évêque fut saint Venaste, qui mourut en 405.

Cette ville est située sur la rivière d'Hérault, à sept lieues nord de Narbonne, et à cent cinquante-neuf sud-est de Paris.

Le pape Clément IV écrivit, en 1266, à l'évêque de Maguelone, pour se plaindre de ce qu'il avait fait frapper une monnaie étrangère avec le nom de Mahomet.

Ce pontife lui marquait dans sa lettre, que s'il s'était informé à son vénérable frère l'évêque d'Agde (ce devait être alors Pierre Raymond Fabri), il aurait su de lui qu'ayant été engagé d'en faire autant, Sa Sainteté, qui n'était point encore élevée sur la chaire pontificale, l'en avait détourné.

L'évêque d'Agde, en marquant ainsi sa monnaie, avait sans doute pour motif, ainsi que l'évêque de Maguelone d'en faciliter le cours dans les pays occupés par les Maures. Quoi qu'il en soit, on peut avec Hauteserre (*Duc. et comit. Pr.*, cap. 5, pag. 141), inférer de cette anecdote, que les évêques d'Agde avaient droit de battre de la monnaie de billon, en conservant le titre et le poids prescrits par les ordonnances.

Voy. aussi le *Trésor des anecdotes* de Mar-

tène, tom. II, col. 404, et le *Glossaire* de Ducange, *verbo Moneta.*

AGEN (*Du droit de battre monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaie des barons et des prélats* t. II, p. 227 (1).

AGEN, *Agenno*, *Aginnum*, *Agennum Nitiobrigum*, ville de France, capitale de l'Agenais dans la Guyenne, avec un évêché suffragant de Bordeaux, située sur la Garonne, à sept lieues nord-est de Condom et à cent trente-six sud-ouest de Paris.

Saint Capraix, son premier évêque, fut martyrisé vers l'an 287.

Gombaud de Gascogne, fils de Sanche-Garcie, comte ou duc de Gascogne successivement abbé de Saint-Pierre de Condom, évêque d'Agen, puis archevêque de Bordeaux en 992, est le premier évêque d'Agen qui ait pris la qualité de comte de cette ville; et l'on croit qu'il annexa à la dignité d'évêque le comté qui lui était échu de la succession de Sanche-Garcie son père.

C'est de ce prélat que les évêques d'Agen tiennent le droit de battre monnaie.

Arnaud de Rovinian, évêque d'Agen forma le 18 avril 1217, un accord avec Simon de Montfort, duc de Narbonne et comte de Toulouse, et s'engagea de tenir de lui en fief sa monnaie, à la charge par ce comte de défendre son église.

Cette convention fut renouvelée entre le même prélat et le comte Raymond VII, en 1224, sans doute peu de temps après l'abandon qu'Amaury de Montfort fit vers la même année de ses prétentions héréditaires sur le comté de Toulouse.

Raoul de Pinis ou de Peyrinis, évêque d'Agen, se trouva à une assemblée tenue à la maison de ville en 1333, à la requête des barons et du reste de la noblesse, et il y promit de ne rien innover dans la monnaie frappée par Arnaud, et nommée vulgairement Arnaudenque. *Voy.* le *Glossaire* de Ducange, et le *Gallia Christiana.*

AIGNEL, ou denier d'or à l'aignel, monnaie d'or fabriquée sous le règne de Louis VII, au titre de vingt-trois carats, du poids de trois gros et demi. Saint Louis en fit aussi fabriquer qui était d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchants, et valait douze sols six deniers tournois; ces sols étaient d'argent fin, et pesaient environ autant que l'aignel : de sorte que l'aignel valait de notre monnaie courante dix livres dix sols cinq deniers. Cette espèce prit son nom de son empreinte, qui représentait un mouton ou aignel, comme on parlait en ce temps, qui était marqué sur l'un de ses côtés.

Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel, firent fabriquer des aignels d'or de même poids et au même titre que ceux de saint Louis; ceux que le roi Jean fit faire étaient, de même, d'or fin, mais ils étaient plus pesants environ de dix à douze grains que ceux de ses prédécesseurs, puisqu'ils pesaient trois deniers seize grains la pièce.

Charles VI et Charles VII en firent aussi fabriquer qui ne pesaient que deux deniers, et n'étaient pas d'or fin.

Voy. au mot MONNAIE, les différents titres de ces espèces sous les règnes de ces rois.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les aignels d'or, qu'on nomma aussi *moutons d'or à la grande laine*, et quelquefois *moutons d'or à la petite laine*, ont eu cours en France pendant près de deux cents ans. Cette espèce a été non-seulement fort célèbre en France, mais même dans les autres Etats; et les princes voisins de la France, à l'imitation de nos rois, firent faire des espèces auxquelles ils donnèrent le nom de mouton d'or. Le poids et le titre de cette monnaie ayant été fixés jusqu'à Charles VI, les Français et les étrangers aimaient fort à contracter à cette monnaie; on trouve à tous moments dans les titres et dans les contrats de ces temps éloignés, *mutones aurei.* (A.)

AJUSTER les flaons, c'est les couper, les limer pour leur donner le juste poids qu'ils doivent avoir quand ils sont trop pesants, et les rejeter quand ils sont trop légers. Le prévôt des ajusteurs leur distribue les flaons de même qu'aux tailleresses pour les ajuster au poids que doivent avoir les espèces : ils se servent à cet effet de certains poids, appelés déneraux, pour les peser, et de limes en manière de râpe, formées de cannelures par angles entrants et sortants, appelées escouennes, pour limer les plus pesants jusqu'à ce qu'ils soient conformes aux déneraux, c'est ce qu'on appelle, *ajuster la brève.* (A.)

AJUSTER CARREAUX, termes dont on se servait quand le monnayage au marteaux était en usage; c'était couper avec des cisoires, ou cisailles, les angles des carreaux, ou pièces de métal carrées dont on devait fabriquer les espèces. Celui (2) qui faisait cet ajustement ou approche, était assis sur un siége plus haut que les siéges ordinaires; il avait devant lui une petite table carrée sur laquelle était posée une lanterne, dans cette lanterne étaient suspendues en l'air à une guindole de petites balances fines, garnies de leurs bassins : dans le bassin qui répondait à sa main droite, et soutenu de la planchette de la guindole, était un déneral juste, du poids du carreau qu'il voulait ajuster; le bassin qui répondait à sa main gauche était vide; de cette main il prenait un des carreaux taillés, duquel il essayait le poids : s'il le trouvait plus pesant, il en ôtait sur les pointes et sur les cornes, et cela s'appelait *approcher le carreau.* S'il en fallait ôter moins, il l'ôtait pareillement avec les cisoires, et ce moins s'appelait *rebaisser*, répétant tant de fois cet approcher et ce rebaisser que le carreau revenait au poids juste du déneral. Cette façon d'ajuster ou

(1) Voyez quelques autres détails sur les monnaies d'Agen dans les additions à Duby, tome I[er] du propre traité de Duby p. LXV, § *Corrections et Additions.*

(2) H. Poulain, p. 522.

d'approcher carreaux, était une fonction particulière des filles des ouvriers et monnayers, que l'on nomme tailleresses. (A.)

AJUSTEUR, est celui qui ajuste les flaons et les met au juste poids que doivent avoir les espèces, en limant ceux qui sont trop pesants et rejetant ceux qui sont trop légers. Les flaons sont mis entre les mains des ajusteurs pour les faire ajuster, après quoi ils sont remis par leur prévôt au directeur de la monnaie avec ceux qui ont été rebutés comme faibles, ou trop forts, avec les limailles : le tout poids pour poids comme il s'en était chargé, ce qui s'appelle rendre la brève. Le directeur paye dans la suite à ce prévôt deux sols par marc d'or, et un sol par marc d'argent, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la brève. (A.)

AJUSTOIR. Espèce de petite balance dont on se sert pour peser et ajuster les monnaies avant que de les frapper : c'est avec l'ajustoir que l'on juge si les flaons ont trop ou trop peu de poids, ou en terme de monnayeur, s'ils sont trop forts ou trop faibles : *Voy. Monnayage.*

ALBERTUS, monnaie d'or frappée en Flandre pendant le gouvernement d'*Albert*, archiduc d'Autriche. L'Albertus est du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un carats, vingt-quatre trente-deuxièmes, sa valeur est de quatorze livres onze sols sept deniers de France, où néanmoins il n'est reçu qu'au marc dans les Hôtels des Monnaies, sur le pied de quatre cent quatre-vingt-deux livres quatre sols trois deniers, pour y être fondu et converti en espèces aux coins et armes de Sa Majesté. (A.)

ALBI (*Des monnaies des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 228.

Albi, *Albia*, *Albiga*, ville de France dans le haut Languedoc, capitale de l'Albigeois, située sur le Tarn, à quinze lieues nord-est de Toulouse, et à cent quarante sud de Paris. Saint Clair, son premier évêque, vivait au IIIe ou IVe siècle.

L'évêché d'Albi fut érigé en archevêché en 1676, par Innocent XI, à l'instance de Louis XIV, qui y nomma Hyacinthe Serroni, gentilhomme romain.

Pons, fils aîné de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, épousa en 1637 Majore, de la maison des comtes de Carcassonne ou de Foix ; il lui assigna pour douaire l'évêché (c'est-à-dire le droit d'y nommer), et la ville d'Albi avec la monnaie (c'est-à-dire, ainsi que l'explique Ducange, le droit d'y battre monnaie, ou les émoluments de la monnaie qui s'y fabriquait) et le marché.

Raymond VII, comte de Toulouse, Duran ou Durand, évêque d'Albi, et Sicard d'Alaman, transigèrent ensemble au mois de juin 1248, sur le droit de battre monnaie ; ils convinrent que la monnaie serait fabriquée au château neuf de Bonafos, qu'elle aurait cours dans les diocèses d'Albi, de Rodez et de Castres, et que chacun d'eux aurait un tiers du profit.

Le roi permit en 1278, au maître de la monnaie de l'évêque d'Albi, alors Bernard de Castanet, de faire des petits tournois et des oboles tournoises, à la charge par lui de payer trente livres à Sa Majesté, et pareille somme à l'évêque sur chaque gros millier dont le poids serait de 1125 marcs.

La même année, ce prélat vendit au roi son droit de battre monnaie ; mais vraisemblablement il le recouvra, ou il ne le vendit qu'en partie, puisque vers 1305 il fut du nombre des prélats et des barons jouissant du droit de battre monnaie, que le roi Philippe IV voulut consulter pour la réformation des abus de la monnaie.

La monnaie des évêques d'Albi était appelée *raimondine*. J'ignore l'origine de cette dénomination ; on ne connaît point d'évêque d'Albi du nom de Raimond ; peut-être cette monnaie fut-elle appelée ainsi en vertu d'une convention entre les comtes de Toulouse et les évêques d'Albi.

Les derniers raimondins d'Albi étaient, en 1278, au titre de quatre deniers moins une pite, à la taille de 18 sous 8 deniers au marc. Ils vaudraient, de notre monnaie actuelle, 1 sou 6 deniers et demi.

Voy. Ducange ; le *Gallia Christiana ;* l'*Histoire de Languedoc* de Doms de Vic et Vaissette ; le *Mémoire* de Saint-Vincent, et le *Manuscrit de Béthune*, à la Bibliothèque nationale, côté 9421, page 496.

ALEXANDRE II (*Sceau du pape*). *Voy.* l'article général Sceau, n° 5.

ALEXANDRE VI (Rodrigue Borgia de Lenzoli), pape en 1492 (*Monnaies et médailles d'*).

I. Médailles.

N° 1. ALESSANDRO VI PONTefice MAXimo, *Alexandre VI, souverain pontife.* Buste à gauche d'Alexandre VI, tête nue, et vêtu comme les précédents.

℟. **RODERICO LENZVOLA detto-BORGIA sommo pontefice M. CD. XCII.** *Rodrigue Lenzuola, dit Borgia, souverain pontife*, 1492. Un écusson aux armes de la maison Borgia, surmonté des clefs et de la tiare.

Trésor de numism., p. 5.

N°. 2. ALEXANDER VI PONTifex MAXimus, *Alexandre VI, souverain pontife.*

℟. Ce revers représente la cérémonie du couronnement du pape Alexandre VI. Le personnage qui pose la tiare sur la tête du nouveau Pontife est François Piccolomini de Sienne, archidiacre du saint-siége. Exergue : CORONAT : *Il couronne.*

Trésor de numism., p. 5.

II. Monnaies.

Voyez les observations que nous avons faites à l'article Paul II, et à l'article général Monnaies des papes. Les premiers doubles de l'écu d'or ont été frappés sous ce pontife.

ALEXANDRE VII (Fabio Chigi), pape de 1655 à 1667. (Médailles de)



N° 1. ALEXANDER VII, Pontifex Maximus PIVS IVSTVS OPTimus SENENsi PATRitia GENTE CHISIVS, 1659.

Alexandre VII, souverain pontife, pieux, juste, très-bon, de la famille patricienne Chigi de Sienne. Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, la tête couverte de la calotte, portant le camail et par-dessus l'étole.

℟. MVNIFICO PRINCIPI DOMINICVS JACOBATIVS. *Dominique Giacobazzi, au magnifique prince. Au bas et dans un rouleau :* ET FERA MEMOR BENEFICII. *La bête sauvage elle-même se souvient du bienfait.* Un gladiateur (l'esclave Androclès) dans l'arène, à qui un lion lèche les pieds. Dans le fond, le peuple témoigne son admiration. (Médaille frappée en l'honneur d'Alexandre VII par un particulier, Dominique Giacobazzi, qu'il avait comblé de bienfaits.)

Trés. de Numism., p. 32, *M. des P.*

N° 2. ALEXander VII PONTifex MAXimus Anno IV. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 4e de son règne.* Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, en calotte, couvert du camail, et par-dessus portant l'étole.

℟. DIVO NICOLAS MYRÆ EPISCopo. *A saint Nicolas, évêque de Myre.* Vue de l'église Saint-Nicolas, bâtie par Alexandre VII. A l'exergue : CASTRI GAUDvlphi MDCLIX. A Castel-Gaudolfo, 1659.

Trés. de Numism., p. 32, *M. des P.*

ALEXander VII PONTifex MAXimus Anno V. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 5e de son règne.* Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, coiffé de la calotte, portant le camail et l'étole.

℟. THOMÆ ARCHiepiscopo VALENTiæ INTER SANCtos RELATO. *A Thomas, archevêque de Valence, mis au nombre des saints.* Vue de l'église de Saint-Thomas du côté de Castel-Gaudolfo. A l'exergue : MDCLIX, 1659.

Trés. de Numism., p. 32, *M. des P.*

N° 4. Alexander VII pontifex maximus anno XII. Alexandre VII, souverain pontife, l'an 12e de son règne. Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux.

℟. VIRGINIS ÆDE ET PAVLI HOSPITIO EXORNATIS. Décoration de l'église Sainte-Marie et de l'hôpital Saint-Paul. Vue de l'église Sainte-Marie, *in Via Lata.* A l'exergue : ROMÆ.

Trés. de Numism., p. 33, *M. des P.*

N° 5. Même droit que le précédent.

℟. IMMACVLATÆ VIRGINI VOtum. *Vœu à la Vierge immaculée.* Façade de l'église de Santa Maria *in portico in Campitelli.* A l'exergue : ROMÆ.

(En 1656 Alexandre VII fit replacer à Santa-Maria in Portico l'image miraculeuse que Paul II avait fait transporter dans la chapelle de Saint-Marc.)

Trés. de Numism., p. 33, *M. des P.*

N° 6. Même droit encore.

℟. PROCIDAMVS ET ADOREMVS IN SPIRITV ET VERITATE. *Prosternons-nous et adorons en esprit et en vérité.* Le Saint-Père, en chape, et agenouillé devant un prie-Dieu, tenant dans ses mains le corps de Jésus-Christ, est portée en procession, sous un dais, entouré des cardinaux mitrés et de tout son clergé; à droite et à gauche, deux grands éventails en plumes de paon, portés par des clercs. (Frappée à l'occasion de la Fête-Dieu 1655).

Trés. de Numism., p. 33.

N° 7. Même droit.

℟. ÆDIBVS OECONOMIA ET DISCIPLINA RESTITVTIS. *Restaurés par l'économie et l'ordre.* Vue de l'hôpital du Saint-Esprit, sur lequel on voit planer le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe entourée de nuages et de rayons lumineux.

Trés. de Numism., p. 33.

N° 8. Même droit encore.

℟ PRIMA SEDES FIDEI REGVLA ECCLESIÆ FVNDAMENTVM. *Premier siége, règle de la foi, fondement de l'Eglise.* Vue de la chaire de Saint-Pierre, soutenue par quatre docteurs de l'Eglise; deux anges, tenant chacun une clef, le couronnement de la tiare, deux autres en adoration devant le Saint-Esprit qui domine, entouré de rayons lumineux.

(Alexandre VII, fit enfermer dans une chaire de bronze, la chaire où saint Pierre avait prêché et qui est conservée derrière le grand autel, à la basilique de Saint-Pierre.

Trés. de Numism., p. 33, *M. des P.*

N° 9. Même droit encore.

℟ FVNDAMENTA EIVS IN MONTIBVS

SANCTIS. *Ses fondations sont sur les saintes montagnes.* Vue de Saint-Pierre et de la double colonnade. A l'exergue : VATICANI TEMPLI AREA PORTICIBVS ORNATA. *Place de la basilique de Saint-Pierre ornée de portiques.*

(C'est Alexandre VII, qui a fait construire le fameux portique de Saint-Pierre.)

Trés. de Numism., p. 33.

N° 10. Même droit qu'aux n°s précédents, mais avec la date de ANNO VII, l'an 7°

℟ FVNDAMENTA EIVS IN MONTIBVS SANCTIS. *Ses fondations sont sur les montagnes saintes.* Vue latérale de la colonnade de Saint-Pierre. Au-dessus, sur un volume déployé, le plan de cette basilique et de sa colonnade.

Trés. de Numism., p. 33.

N° 11. VATICANI TEMPLI AREA PORTICIBVS ORNATA. ALEXANDRO VII PONTIFICI MAXIMO. *Basilique de Saint-Pierre ornée de portiques : Alexandre VII, étant souverain pontife.* Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, portant la calotte et revêtu du camail. Sous les vêtements : 1661.

℟ Sujet semblable à celui du n° 9, mais d'un plus grand module. La légende se trouve placée à l'exergue, sur un rouleau.

Trés. de Numism., p. 33. *M. des P.*

N° 12. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS PIVS IVSTVS OPTIMVS SENENSIS PATRITIA GENTE CHISIVS MDCLIX. *Alexandre VII, souverain pontife, pieux, juste, très-bon, de la famille patricienne Chigi, de Sienne,* 1659. Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, en calotte, portant le camail, et par-dessus l'étole.

NAVALE CENTVMCELLARVM. *Port de Civita-Vecchia.* Vue d'une partie de la ville, des fortifications et du port de Civita-Vecchia, dans lequel on aperçoit plusieurs galères.

Trés. de Numism., p. 33.

N° 13. Même droit qu'au n° 4 et aux suivantes, mais d'un plus petit module.

ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS FAMILIÆ PONTIFICIÆ COMMODO ET PALATII QVIRINALIS ORNAMENTO ANNO SALVTIS MDCLIX. *Alexandre VII, pour la commodité de la maison pontificale, et pour l'ornement du palais Quirinal, l'an de grâce* 1659. Vue latérale du Quirinal. A l'exergue : ROMÆ.

Trés. de Numism., p. 33.

N° 14. Droit comme au n° 13.

OMNIS SAPIENTIA A DOMINO. *Toute sagesse vient de Dieu.* Vue intérieure du collége de la *Sapienza* ou Gymnase romain. A l'exergue : MDCLX, 1660.

(Alexandre VII ajouta une église au collége de la Sapienza et enrichit sa bibliothèque.)

Trés. de Numism., p. 33.

N° 15. Droit comme au n° 13.

REGIA AB AVLA AD DOMVM DEI. *De la demeure du prince à celle de Dieu.* Vue de la *Scala Regia* au Vatican, qui conduit du Vatican à Saint-Pierre, élevée, sur les dessins du Bernin, par Alexandre VII.

Trés. de Numism., p. 34.

N° 16. ALEXANDER VII, PONTIFEX MAXIMVS PIVS IVSTVS OPTIMVS SENENSIS PATRITIVS GENTE CHISIVS. MDCLXIII. *Alexandre VII, souverain pontife, pieux, juste, très-bon, de la famille praticienne Chigi de Sienne.* 1663. Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, en habits pontificaux, couvert de la tiare et levant la main pour donner la bénédiction. La légende est terminée par une étoile.

℟ NOBILIVS PER TE SITVS FLVAM INEXHAVSTVS. *Plus magnifiquement placée par toi, je coulerai inépuisable.* Vue du château-d'eau de Sainte-Marie *in Trastevere,* restauré par Alexandre VII.

Trés. de Numism., p. 34. *M. des P.*

N° 17. ALEXANDER VII, PONTIFEX MAXIMVS ANNO IV. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 4° de son règne.* Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, couvert de la calotte et en camail. Sous le bras : G. M. *Gaspard Malo.*

℟ DA PACEM DOMINE IN DIEBVS NOSTRIS. *Seigneur, accordez-nous la paix en cette vie.* Vue de l'église *della Pace*, restaurée par Alexandre VII.

Trés. de Numism., p. 34.

N° 18. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO III. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 3° de son règne.* Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, coiffé de la calotte, portant le camail, et par-dessus l'étole.

Cette médaille est sans revers.

Trés. de Numism., p. 34.

N° 19. Même droit qu'au n° 20 suivant.

℟ SANCTO ANDREÆ APOSTOLO. *A saint André, apôtre.* Façade de l'église Saint-André de Rome. A l'exergue : ROMÆ.

Trés. de Numism., p. 34, *M. des P.*

N° 20. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO XI. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 11° de son règne.* Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, couvert de la calotte, en camail, et par-dessus l'étole. Sous les vêtements : MDCLXV.

℟ BEATO FRANCISCO EPISCOPO INTER SANCTOS RELATO. *Le bienheureux François, évêque, mis au nombre des Saints.* Le pape, assis sur son trône, revêtu des habits pontificaux et entouré des cardinaux mitrés et de tous les grands dignitaires de l'Eglise, lit le décret de canonisation de saint François de Sales.

Trés. de Numism., p. 34.

N° 21. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO III. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 3° de son règne.* Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, la tête couverte de la calotte, et en habits pontificaux. Sous le bras : G. M. *Gaspard malo.*

℟ VT VMBRA ILLIVS LIBERARENTVR. *Afin que par son ombre ils en fussent délivrés.* Un ange tenant d'une main un glaive et de l'autre une tête de mort, s'enfuit devant la basilique du Vatican, à l'ombre de laquelle gisent quelques pestiférés; en l'air, saint Pierre étendant les mains sur eux. (Allusion à la peste qui ravageait Rome en 1656.)

Trés. de Numism., p. 34.

N° 22. ALEXANDER VII PONTIFEX OPTIMVS MAXIMVS. *Alexandre VII, souverain pontife, très-bon.* Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, coiffé de la calotte, portant le camail, et par-dessus l'étole. Sous les vêtements : ANNO VI, *l'an 6e de son règne.*

℟ NAVALE CENTVMCELLARVM. *Port de Civita-Vecchia.* Vue d'une partie du port de Civita-Vecchia.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 23. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO VIII. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 8e de son règne.* Buste à gauche d'Alexandre VII, couvert des habits pontificaux et de la tiare. Sous les vêtements : 1662.

℟ SAPIENTIA IN PLATEIS DAT VOCEM SVAM. *La sagesse retentit dans les places publiques.* Vue de la place du Peuple et de l'obélisque Sixte-Quint ; à droite et à gauche, les églises de Santa-Maria de' Miracoli et de Santa-Maria di Monte-Santo. On aperçoit une grande quantité de promeneurs. A l'exergue : MDCLXII. (Frappée à l'occasion de la construction des deux églises de S. Maria de' Miracoli et de Santa Maria di Monte Santo sur la place du Peuple.)

Trés. de Numism., p. 34.

N° 24. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO MDCLXII. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an* 1662. Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu couvert des habits pontificaux et de la tiare. Sous les vêtements. G. F. T.

℟ QVÆ VOVI REDDAM PRO SALVTE DOMINO. *J'accomplirai le vœu que j'ai fait au Seigneur pour mon salut.* Vue de l'église de Notre-Dame-de-la-Paix. Bonanni donne cette médaille, mais l'explication s'en trouve seulement dans le Trésor de Numismatique. Lorsque Alexandre eut dédié à Dieu l'église de Notre-Dame-de-la-Paix, la médaille en fut frappée sur le dessin de l'architecte ; mais ces dessins ayant été changés, il n'y a plus aujourd'hui ressemblance entre la médaille et le monument.

Trésor de Numismatique, p. 33.

N° 25. Même droit qu'au n° 23.

℟ OSTENDIT DOMINVS MISERICORDIAM IN DOMO MATRIS SVÆ. *Le Seigneur a montré sa miséricorde dans la maison de sa mère.* Vue de l'église de Notre-Dame-des-Grâces, sur la place de Laricia. A l'exergue et dans un rouleau : ARICIÆ. *A Laricia.* (Frappée en 1662, à l'occasion des embellissements dont Alexandre VII enrichit Notre-Dame-des-Grâces.)

Trés. de Numism., p. 35, *M. des P.*

N° 26. Même droit qu'au n° 23.

℟ DILEXI DOMINE DECOREM DOMVS TVÆ. (*Psaume* 25, v. 8.) *Je me suis plu, Seigneur, à orner ta maison.* Vue de l'église de Saint-Nicolas, in *Castel Gaudolfo.* A l'exergue : S : NICOLAO. *A Saint-Nicolas.*

Trés. de Numism., p. 35

N° 27. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO II. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 2e de son règne.* Buste à droite d'Alexandre VII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail. Sous les vêtements : MDCLVI. GASPARDVS. MOLO. (Signature du graveur.)

℟ FELICI FAVSTOQVE INGRESSVI. *En mémoire de l'entrée brillante et d'un heureux augure.* La reine Christine entrant à Rome par la porte du Peuple (en 1656) : on distingue l'église de Sainte-Marie-du-Peuple.

Trés. de Numism., p. 35.

N° 28. ALEXANDER VII PONTIFEX MAXIMVS ANNO VII. *Alexandre VII, souverain pontife, l'an 7e de son règne.* Buste à gauche d'Alexandre VII, barbu, la tiare en tête, revêtu des habits pontificaux sur les broderies desquels on voit Jésus portant sa croix. Sous les vêtements : 1662.

℟ BENE FVNDATA DOMVS DOMINI. *La maison du Seigneur est bien assise.* Plus bas dans un rouleau : BEATÆ VIRGINI ARICINORVM PATRONÆ. *A la bienheureuse Marie patrone de Laricia.* Vue de Notre-Dame-Majeure, à Laricia, dont Alexandre VII posa la première pierre en 1662.

Trés. de Numism., p. 35, *M. des P.*

ALEXANDRE VIII (PIERRE OTTOBONI), né à Venise, pape de 1689 à 1691. (*Médaille d'*),



N° 1. ALEXANDER VIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO I. *Alexandre VIII, souverain pontife, l'an Ier de son règne.* Buste à droite d'Alexandre VIII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous les vêtements : HAMERANVS.

℟ DOMINI EST ASSVMPTIO NOSTRA. *L'exaltation du Seigneur est la nôtre.* La chaire de saint Pierre ; au-dessus, le Saint-Esprit radieux.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 2. ALEXANDER VIII PONTIFEX MAXIMVS. *Alexandre VIII, souverain pontife.* Buste à droite d'Alexandre VIII, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous le bras : HAMERANVS. FECIT.

℟ MVNIT ET VNIT. *Il unit et fortifie.* Un globe moitié céleste, moitié terrestre, traversé par la bande zodiacale (allusion à la bande qui se trouve dans le blason d'Alexandre VIII. Ottoboni,) dont les armes sont : d'azur à la bande d'argent, au chef d'or, chargé d'un aigle éployé de sable.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 3. ALEXANDER VIII PONTIFEX MAXIMVS CREATVS ANNO MDCLXXXIX, DIE VI OCTOBRIS. *Alexandre VIII, souverain pontife, élu le* 6 *octobre* 1689. Buste à droite d'Alexandre VIII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail par-dessus l'étole. Sous le bras : P. H. M. (Initiales du graveur P. Hamerani).

℞ Inscription : NOMINE DEPOSITO PETRVS INCIPIT ESSE SEDENDO. OTTOBONVS TOTO CORDE SIT ERGO BONVS. EVENIUNT VENETIS. VEGETIS IAM PROSPERA QUÆVIS ID SATIS IPSE RECENS PAPA LATINE PROBAS.

En déposant son nom et en montant sur le siége pontifical, il commence à être Pierre. Il se nomme Ottobonus, qu'il soit donc bon de tout cœur (toto bonus [allusion au nom de la famille Ottoboni]). *Tout réussit à la république florissante de Venise. Le bref, écrit en latin, du pape récemment élu, le prouve suffisamment.* En haut, l'écu des armoiries de la maison Ottoboni, surmonté de la tiare et des clefs pontificales. A partir du mot *eveniunt* les lettres numérales sont plus grandes et forment en chronographe la date 1689.

Trés. de Numism., p. 39-40.

N° 4. ALEXANDER VIII OTTHOBONVS VENETVS PONtifex MAXimvs. *Alexandre VIII, Ottoboni, Vénitien, souverain pontife.* Buste à gauche d'Alexandre VIII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole.

℞ PETRVS CARDinalis. OTTHOBONVS. Sanctæ. Romanæ. Ecclesiæ. VICECANCELlarivs. PATRVO. MAGno. BENE-MERENTI. POSVIT. MDCC. *Pierre, cardinal Ottoboni, vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, a fait élever ce tombeau en l'honneur de son grand-oncle, qui l'a bien mérité, en* 1700. Vue du tombeau d'Alexandre VIII, à Saint-Pierre de Rome.

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

ALGER (*Anciennes monnaies d'*). Voy. l'article de Monnaies.

ALLEMAGNE. (*Monnaies d'*) Voy. l'article général Monnaies.

ALLIAGE, mélange de divers métaux ou de plusieurs portions d'un même métal qui se trouvent à différents titres. Plusieurs raisons ont donné lieu à l'alliage dans les monnaies et dans les ouvrages d'or et d'argent : 1° parce que les métaux que l'on tire des mines n'étant pas, lorsqu'ils en sortent, dans leur entière pureté, se trouvent au contraire de titres et de qualités très-différentes; 2° parce que les monnaies et les ouvrages d'or et d'argent ayant un titre fixe et certain, auquel ils doivent être travaillés, le mélange de ces différents métaux est nécessaire pour les réduire et les ramener à ce titre prescrit, auquel ils doivent se trouver.

Les directeurs des monnaies, qu'on appelait anciennement maîtres des monnaies, ne fabriquent point d'espèces d'or et d'argent sans alliage, et mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux dans la proportion nécessaire, afin que les espèces se trouvent au titre prescrit par les édits qui en ordonnent la fabrication. Les monnaies de billon se font avec du cuivre que l'on allie avec une certaine quantité d'argent fin, prescrit de même par les ordonnances.

Deux sortes d'alliages se font dans les monnaies : l'un quand on emploie des matières d'or et d'argent qui n'ont point encore été travaillées, ce qu'on appelle matières neuves, et qui sont au même titre ; l'autre, quand on emploie, ou que l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de matières à différents titres pour les convertir en espèces courantes. Dans le premier cas, l'évaluation, ou plutôt la proportion de l'alliage à y mettre, est facile, puisque sachant par l'essai le titre de ces matières neuves, il n'y a qu'à ajouter la quantité d'alliage ou de cuivre nécessaire pour ramener ces matières au titre prescrit pour les espèces. Dans l'autre cas, l'opération est un peu plus longue et plus difficile.

Avant de faire cette sorte d'alliage, ou l'évaluation de l'alliage, il faut savoir premièrement que le calcul pour l'alliage de l'or se fait par les trente-deuxièmes qui manquent au titre, ou qui l'excèdent dans les matières qu'on veut employer, et que pour l'argent on compte par grain de fin ; ensuite, il faut dresser un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids et leur titre. Ce bordereau se partage en deux autres dont l'un comprend toutes les matières qui sont au-dessus du titre auquel se doit faire la fonte, et l'autre toutes celles qui sont au-dessous. Chaque bordereau étant calculé séparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fines ont au-dessus du titre ordonné ; et par le calcul du second, ce que les matières basses ont au-dessous ; en sorte que les deux produits étant comparés, on sait précisément, par la soustraction, combien il faut ajouter de fin, ou d'alliage, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Exemple :

Le titre des louis d'or, dont la fonte est ordonnée, doit être de 21 carats $\frac{3}{4}$.

Pour faire cette fonte, j'ai plusieurs lingots à différents titres ; j'en dresse d'abord mon premier bordereau.

N°	Marcs.	Onces.		Carats.
1	1	4	lingots	à 21 30/32
2	2	6		20 1/2
3	1	4		18 3/4
4	3	6		23 2/3
5	1	4		23 3/4
6	1	4		21 1/2
	12	4		

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différents titres qu'il faut que je rende au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$.

Dans les six articles qui composent le premier bordereau, les premiers 4 et 5 se trouvent au-dessus du titre ordonné, et les 2, 3 et 6 au-dessous : je les sépare, et j'en fais deux bordereaux.

Or haut.

N°.	Marcs.	Onces.	C'est d'excédant de fin.	32e.
1	1	4	à 21 car. 30/32	9
4	3	6	à 23 car. 2/3	230
5	1	4	à 23 car. 3/4	96
Total de l'excédant du fin de ces trois articles.				335

Or bas.

N°.	Marcs.	Onces.		manquent. 32es.
2	2	6	à 20 car. 1/2	110
3	1	4	à 18 car. 3/4	144
6	1	4	à 21 car. 1/2	12
Total de ce qui manque.				266

Comparaison des deux produits :

Bon.	335
Manque.	266

Comparaison des produits.

Reste soixante-neuf 32mes d'excédent de fin : et pour en profiter il faut que je les allie avec du cuivre ; mais pour savoir ce qu'il faut de cuivre pour ces soixante-neuf 32mes, il faut faire la supputation suivante :

Supposé que six cent quatre-vingt-seize 32mes *valent* un marc de cuivre, ou huit onces de cuivre,

32mes.	valent	Onces.	Gros.	
348		4	»	
174		2	»	
87		1	»	
43	1/2	»	4	
21	3/4	»	2	
10	7/8	»	1	
5	7/16	»	»	1/2 gros ou 36 grains de poids.

Partant, je dois mettre en cette fonte quatre gros et demi de cuivre pour équivaloir les soixante-neuf 32mes d'excédent de fin que j'avais trouvés, et par ce moyen cette fonte se trouvera au titre prescrit, et augmentera en poids des quatre gros et demi de cuivre qui auront été ajoutés aux douze marcs quatre onces d'or. Si une fonte, par une supputation semblable à celle ci-dessus, se trouvait à un titre trop bas, pour lors il faudrait ajouter de l'or plus fin dans la même proportion, c'est-à-dire autant de trente-deuxièmes de fin que l'on en trouverait de manque. On voit par là que les alliages d'or se font par un calcul exact de trente-deuxièmes qui manquent sur les matières d'or que l'on veut employer à certain titre, et des trente-deuxièmes qui sont au-dessus de ce titre sur d'autres matières d'or, afin de connaître au juste quelle quantité d'or de moindre titre on doit allier avec d'autre qui est à plus haut titre : en sorte que le plus et le moins mêlés ensemble rendent l'or au titre juste auquel on veut travailler.

Quelques exemples rendront ceci plus sensible. J'ai une once d'or à 21 carats $\frac{1}{8}$ ou $\frac{4}{32}$ que je veux mettre à 22 carats. Et j'ai de l'or à 22 carats $\frac{7}{8}$ ou $\frac{28}{32}$. Pour y parvenir j'allie une once de l'or qui est à 22 carats $\frac{7}{8}$ avec l'once de celui qui est à 21 carats $\frac{1}{8}$, parce que les $\frac{28}{32}$ qui manquent sur l'once à 21 carats $\frac{1}{8}$ se trouvent sur l'once à 22 carats $\frac{7}{8}$, et par ce moyen j'ai deux onces d'or à 22 carats pour employer en ouvrages à ce titre.

Autre exemple : J'ai une once d'or à 20 carats $\frac{1}{2}$ ou $\frac{16}{32}$. Je veux travailler à 22 carats, et j'ai de l'or à 22 carats $\frac{3}{4}$ ou $\frac{24}{32}$. En ce cas, j'allie deux onces de l'or à 22 carats $\frac{3}{4}$ avec l'once à 20 carats $\frac{1}{2}$, parce que le carat et demi qui manque sur l'once à 20 carats $\frac{1}{2}$ se trouve sur les deux onces à 22 carats $\frac{3}{4}$, étant certain que deux fois $\frac{24}{32}$ donnent le carat et demi qui manquait.

Les alliages d'argent se font de même que ceux d'or, avec cette seule différence qu'au lieu de compter par trente-deuxièmes, on doit compter par grains de fin. On fait un calcul exact des grains de fin qui manquent sur les matières d'argent qu'on veut employer à certain titre, et des grains de fin qui sont au-dessus de ce titre sur d'autres matières d'argent, afin de connaître au juste quelle quantité d'argent de moindre titre on doit allier avec l'argent qui est à plus haut titre : en sorte que le plus et le moins mêlés ensemble rendent l'argent au titre juste auquel on veut travailler.

Exemple : J'ai un marc d'argent à dix deniers dix-huit grains. Je veux travailler à onze deniers, et j'ai de l'argent à onze deniers six grains. Pour réduire tout cet argent à onze deniers, j'allie un marc d'argent à onze deniers six grains avec le marc qui est à dix deniers dix-huit grains, parce qu'on trouve les six grains de fin qui manquent au marc à dix deniers dix-huit grains sur celui qui est à onze deniers six grains, pour employer les ouvrages à onze deniers.

Autre exemple : J'ai un marc d'argent à 10 deniers 17 grains. Je veux travailler à 11 deniers, et j'ai de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$. J'allie deux marcs de l'argent à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$ avec le marc qui est à 10 deniers 17 grains, parce que je trouve les 7 grains qui manquent au marc à 10 deniers 17 grains, sur les deux marcs à 11 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$, étant constant que deux fois trois grains et demi de plus, font les 7 grains qui manquent ; et ainsi on a trois marcs à onze deniers pour employer aux ouvrages dont on a besoin.

C'est ainsi que les directeurs des monnaies font les alliages des matières d'or et d'argent apportées au change de leur monnaie. Pour n'être pas obligé d'affiner les matières au-dessous du titre des espèces à fabriquer, on pèse celles qui sont au-dessous, et celles qui sont au-dessus du titre des espèces à fabriquer, et on en fait un calcul exact.

Exemple : Pour faire des louis d'or à 21 carats $\frac{22}{32}$, on pèse des matières d'or qui sont au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit : Quatre marcs à 21 carats $\frac{19}{32}$ sur lesquels il manque $\frac{3}{32}$, et ainsi $\frac{12}{32}$ sur les 4 marcs. Six marcs à 21 carats $\frac{18}{32}$, sur lesquels il manque $\frac{4}{32}$ par marc, qui font en tout $\frac{24}{32}$ pour les six marcs. Et 4 marcs à 21 carats $\frac{16}{32}$, sur lesquels il manque $\frac{6}{32}$ par marc, qui font $\frac{24}{32}$ pour les 4 marcs. Or, suivant ce calcul il manque soixante 32mes, sur ces 14 marcs d'or, pour en faire des louis d'or à 21 carats $\frac{22}{32}$. Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 14 marcs, on pèse d'autres matières d'or qui sont au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit.

Exemple : Huit marcs à 21 carats $\frac{24}{32}$, qui font $\frac{2}{32}$ de plus par marc, et $\frac{16}{32}$ sur les 8 marcs. Six marcs à 21 carats $\frac{26}{32}$, qui font $\frac{4}{32}$ de plus par marc, et sur les 6 marcs $\frac{24}{32}$. Enfin 4 marcs à 21 carats $\frac{27}{32}$, qui font $\frac{5}{32}$ de plus

par marc, et sur les 4 marcs $\frac{20}{32}$. On trouve ainsi sur ces dix-huit marcs d'or soixante 32mes au-dessus du titre des louis d'or, et par l'alliage que l'on en fait avec les 14 marcs sur lesquels il manquait pareil nombre de $\frac{60}{32}$, on a 32 marcs d'or pour en fabriquer des louis à 21 carats $\frac{26}{32}$. On procède de même pour les alliages d'argent, quand on veut fabriquer des écus à 10 deniers 23 grains : on pèse les matières d'argent qui sont au-dessous de ce titre, et celles qui sont au-dessus, et on en fait l'alliage ainsi qu'il suit : Huit marcs à dix deniers 21 grains, où il manque 2 grains par marc qui font 16 grains sur les huit marcs. Six marcs à 10 deniers 20 grains, où il manque 3 deniers par marc, et 18 grains sur les 6 marcs. Et 7 marcs à 10 deniers 17 grains, où il manque 6 grains par marcs, et 42 sur les 7 marcs. Or, suivant ce calcul, il manque en tout 76 grains de fin sur les 21 marcs pour en faire des espèces d'argent à 10 deniers 23 grains. Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 21 marcs, on pèse des matières d'argent au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit : Douze marcs à 11 deniers 12 grains, qui font 3 grains de plus par marc, et sur les 12 marcs, 36 grains. Seize marcs à 11 deniers, qui font un grain de plus par marc, et sur les 16 marcs, 16 grains. Et 8 marcs à 11 deniers 2 grains, qui font 3 grains de plus par marc, 24 grains sur les 8 marcs. On trouve ainsi les 76 grains de fin sur les 36 marcs, qui manquaient sur les 21 marcs, et en les alliant ensemble, on a 57 marcs d'argent à 10 deniers 23 grains, pour en fabriquer des espèces d'argent à ce titre.

Sur quoi il est à remarquer que quand les directeurs des monnaies n'ont que de l'or ou de l'argent au-dessus du titre des espèces à fabriquer, ils en font l'alliage avec du cuivre, à proportion de ce que les matières tiennent de fin au-dessus du titre des espèces, afin d'avoir des matières alliées au titre qu'ils veulent fabriquer.

L'alliage au cuivre se pratique en faisant le calcul des trente-deuxièmes ou des grains de fin, qui sont au-dessus du titre des espèces à fabriquer; en divisant les trente-deuxièmes ou les grains de fin par le titre même des espèces, le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout. Cela supposé, quand on veut frapper des louis d'or à 21 carats $\frac{26}{32}$, et qu'on a de l'or plus fin que ce titre, il faut réduire en trente-deuxièmes les 21 carats $\frac{26}{32}$, et pour cet effet multiplier les 21 carats pour les trente-deuxièmes dont le carat est composé. On trouve par cette multiplication que les 21 carats font 672 32mes auxquels ajoutant les $\frac{26}{32}$ qui sont de plus que les 21 carats, on trouve en tout 698 32mes, par lesquels divisant les trente-deuxièmes de fin qui sont au-dessus du titre des espèces, on trouve qu'autant de fois qu'il y a de 698, il faut allier autant de marcs de cuivre avec l'or qui est plus fin que le titre des espèces.

Exemple : J'ai 80 marcs d'or à 23 carats $\frac{16}{32}$, que je veux allier avec du cuivre pour en faire des louis d'or à 21 carats $\frac{26}{32}$. Je trouve 54 32mes par marc au-dessus de ce titre, qui font en tout 4420 32mes pour les 80 marcs, lesquels étant divisés par les 598 qui font le titre des espèces, il faut que j'allie 6 marcs 1 once 4 gros 7 grains de cuivre, avec les 80 marcs d'or fin, pour en faire des louis à 21 carats $\frac{26}{32}$. Il en est de même de tout autre nombre à proportion.

Quant à l'argent on fait le calcul de tous les grains de fin qui sont au-dessus du titre des espèces à fabriquer, et on divise ces grains de fin par le titre même des espèces, après quoi le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout. Cela supposé, quand on veut fabriquer des espèces d'argent à 10 deniers 23 grains, et que l'on n'a que de l'argent plus fin que ce titre, il faut compter 24 grains pour chaque denier, et sur ce pied les dix deniers font 240 grains, auxquels ajoutant les 23 grains qui sont de plus que les dix deniers, on trouve en tout 263 grains; par lesquels divisant les grains de fin qui sont au-dessus du titre des espèces, on trouvera qu'autant de fois qu'il y aura 263, il faudra allier autant de marcs de cuivre avec l'argent qui est au-dessus du titre des espèces.

Exemple : J'ai 100 marcs d'argent à 11 deniers 18 grains que je veux allier avec du cuivre pour faire des espèces d'argent à 10 deniers 23 grains : je trouve 19 grains par marc au-dessus de ce titre, qui font 1,900 grains de fin pour les 100 marcs : lesquels étant divisés par 263, je trouverai qu'il faut allier 7 marcs 1 once 6 gros 25 grains de cuivre avec les 100 marcs d'argent fin, pour en faire des espèces d'argent au titre de 10 deniers 23 grains : et ainsi de tout autre nombre à proportion. On doit pratiquer les mêmes opérations pour tous les autres différents titres auxquels on veut travailler, en réduisant toujours les carats de fin en trente-deuxièmes, et les denier de fin en grains pour servir de diviseurs, comme il a été dit.

Il est à remarquer que ce qui est resté de la division des marcs, tant d'or que d'argent, doit être multiplié par huit pour en faire des onces; que ce qui est resté de cette seconde division, doit être aussi multiplié par huit, pour en faire des gros, et enfin ce qui est resté des gros par soixante et douze pour en faire des grains. (A.)

ALLIER ou **ALLÉER**, plus ordinairement *allier*, c'est fondre plusieurs métaux ensemble pour les mêler ou les joindre l'un avec l'autre, en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule et même matière : l'or et le fer ne peuvent s'allier par la fonte, non pas même se souder sans le secours du cuivre : l'étain fondu avec l'or s'allie d'une telle manière qu'il est impossible de les séparer, étant même capable de gâter une fonte.

Les Indiens mêlent avec l'or de l'émeri d'Espagne pour en augmenter le poids. Ce mélange empêche qu'on ne puisse connaître, d'une manière certaine, le titre de l'or. Les Européens allient le cuivre avec la pierre calamine.

Pour déterminer le degré de l'alliage ou de la pureté de l'argent, on le suppose divisé en douze deniers, et lorsqu'il est allié avec un douzième de cuivre, c'est un argent à onze deniers : lorsqu'il contient un sixième d'alliage, ou deux douxièmes, l'argent est à dix deniers.

On met environ deux gros de cuivre pour l'alliage sur chaque marc d'argent. L'argent de monnaie est alliée avec une plus grande quantité de cuivre que ne l'est l'argent de vaisselle, au lieu que l'or de monnaie a moins d'alliage que l'or des bijoux. (A.)

ALOI, titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnaies ou les ouvrages d'or et d'argent, conformément aux lois ou ordonnances. L'aloi de l'or s'estime par carats, et celui de l'argent par deniers. On se sert plus ordinairement dans les monnaies des termes de titre, de fin et de loi. Ce mot vient de *loi*, comme si l'on disait *ad legem*, parce que la bonne monnaie est faite selon la loi.

ALTÉRATION DES MONNAIES. *Voy.* EMPIRANCE.

Altérer la monnaie, c'est la fabriquer à un titre et à un poids autre que ceux portés par les ordonnances, ou bien, quand elle a été fabriquée de bonne qualité, la diminuer de son poids en la rognant ou en enlevant quelque partie de sa superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau forte si c'est de l'argent. Ce crime, d'après l'édit du mois de mai 1718, et celui du mois de février 1726, était puni de mort. L'édit porte : « que toutes personnes qui contreferont ou altéreront nos espèces, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume, soient punies de mort. » (A.) Aujourd'hui la nouvelle législation punit la contrefaçon et, en certains cas, l'altération des monnaies de la peine des travaux forcés.

ALTIN, monnaie de compte de Russie, qui vaut environ quatre sous huit deniers de France, ou 23 centimes.

AMALGAMATION, AMALGAME, opération chimique par laquelle on réduit l'or ou l'argent en pâte, en l'incorporant avec le mercure ou vif-argent, suivant une certaine proportion de poids ou de quantité.

AMALGAMER, c'est rassembler les parties impalpables de quelque métal par le moyen du vif-argent. Tous les métaux, excepté le fer, s'unissent et s'amalgament plus ou moins facilement avec le mercure ; mais l'or est le métal qui s'allie le plus facilement; après l'or, c'est l'argent, puis le plomb et l'étain; le cuivre assez difficilement; le fer ne s'allie point au mercure; il est du moins très-difficile à amalgamer.

AMALGAMER DE L'OR, c'est, comme nous avons dit, le réduire en pâte, l'unir et l'incorporer avec le mercure. L'or amalgamé ne se dit pas seulement de l'or réduit en pâte, mais aussi de l'or moulu ou réduit en chaux, mêlé avec le vif-argent pour dorer les métaux, et particulièrement l'argent, et en faire ce qu'on appelle vermeil doré : la proportion du vif-argent et de l'or moulu qu'emploient les doreurs sur métal, est d'une once de vif-argent sur un gros d'or L'amalgamation de l'or se fait en mettant dans un creuset des lames de ce métal, les plus déliées qu'il est possible, avec du mercure, et lorsqu'on les a poussés l'un et l'autre fortement au feu, l'or se dissout en parties menues comme de la farine, que le mercure, qui est humide, réduit en pâte. Quand le creuset est retiré du fourneau, et suffisamment refroidi, on verse l'or et le mercure dans un vaisseau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blanche; c'est de cette pâte que les orfèvres font leur vermeil-doré, et que les doreurs sur métal dorent leurs ouvrages au feu. L'or ne retire du mercure, dans l'amalgamation, que trois fois autant qu'il pèse. Les directeurs des monnaies et les orfévres se servent également des termes *amalgamer* et *amalgamation* : ils entendent par ces mots l'opération qui se fait, dans le moulin, des lavures, lorsqu'on en broie bien les terres, afin que le vif-argent qu'on a jeté dans le tonneau ou tourniquet, étant ainsi agité, attire et empâte les parties d'argent imperceptibles qui sont engagées avec ces terres. L'amalgame est un moyen dont on se sert dans plusieurs pays pour tirer l'or et l'argent de leurs mines; on broie les terres de ces mines avec du mercure, qui se charge de ce qu'elles ont de précieux, c'est-à-dire des matières d'or et d'argent qu'elles contiennent, lequel ne se mêle point avec la terre ni avec la pierre qui se trouvent dans les mines ; de sorte que le mercure étant retiré de la terre ou sable de la mine par son propre poids, et par la lotion qu'on en fait, et pressé pour en retirer ce qui reste de fluide qui n'est point chargé d'or et d'argent, on le retire par la cornue, dans laquelle reste la matière d'or ou d'argent, qu'on appelle *caput mortuum*. (A.)

AMÉRIQUE (*Monnaies des différents États d'*). Voyez l'article général MONNAIES.

AMIENS (*Monnaies des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et barons*, t. I, p. 1.

AMIENS, *Ambianum*, capitale de l'Ammiennois, dans la Picardie, est située entre l'Artois, le Santerre, et le Ponthieu. Saint Firmin est regardé comme fondateur de l'évêché d'Amiens, et le premier évêque de cette ville dans le VI[e] siècle.

Guibert, qui fut abbé de Nogent-sous-Coucy, au diocèse de Laon, depuis l'an 1105 jusqu'à sa mort, arrivée en 1124, nous apprend, dans l'histoire de sa vie, que l'évêque de Laon avait donné cours dans sa ville aux oboles d'Amiens pour quelque temps, ce qui y avait fait un grand tort; qu'il avait en vain cherché les moyens d'empêcher cet abus, etc.

La Morlière, dans ses *Antiquités de la ville d'Amiens*, parle, pages 46 et 74, des monnaies qui y ont été frappées par des princes de la première et de la seconde race. *Voy.* Monnaies des rois dans Ducange, col. 982; il en donne une d'argent tirée du cabinet de Nicolas Dumont, doyen du conseil d'Amiens. Elle porte d'un côté un

sautoir cantonné en chef d'un croissant avec cette légende : AMBIANENSIS, de l'autre côté, dans le champ, PAX, et autour CIVIBVS TVIS.

Les fonctions pacifiques du ministère des évêques font présumer que cette monnaie doit être attribuée à celui d'Amiens plutôt qu'aux comtes ou à la ville.

ANASTASE III, (*Monnaies d'*) pape de l'an 911 à l'an 913.

Denier d'argent. Au centre le monogramme d'*Anastasius ;* autour, en légende, entre deux grenetis, + ROMA.

℟. L'effigie du pape ou de saint Pierre, portant les vêtements pontificaux. A côté, l'inscription SCS. PETRUS.

Vignoli, *antiquiores denarii*, édit. Floravanti, pag. 64. *Voy.* notre article général MONNAIES DES PAPES.

ANGELOTS. Pendant le règne de Charles VI, qui monta sur le trône en 1380, le dauphin et la reine partageaient le royaume en deux factions : Henri V, roi d'Angleterre, descendit en France, et se rendit maître de la meilleure partie de la Normandie, en 1419. Charles VI, dans une ordonnance du 9 mars 1420 pour les monnaies, marquant ce qui l'obligeait à les affaiblir, parle ainsi de cette invasion du roi d'Angleterre : « pour résister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable entreprise, lequel par force et grande hostilité s'était bouté en notre royaume, où il avait conquis et mis en sa sujétion plusieurs villes et forteresses, et presque tout le pays de la Normandie, et dernièrement notre bonne ville de Rouen, en intention de venir devant Paris pour icelle mettre en sujétion, et attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de notre domaine, et autrement de quoi nous nous puissions aider, etc. » La reine et le duc de Bourgogne, ennemis mortels du dauphin, abusant de l'esprit du roi, lui persuadèrent de donner Catherine de France, sa fille, en mariage à Henri, roi d'Angleterre, qui l'avait fait demander. Ce mariage fut fait à Troyes, le 22 mai 1420. Charles VI, en considération de cette alliance, déclara son gendre régent du royaume de France, et son successeur à la couronne ; on revint ensuite à Paris, où le roi d'Angleterre fut reconnu régent. Charles VI, dans une de ses ordonnances pour les monnaies, appelle Henri V, *notre fils le roi d'Angleterre, héritier et régent de France.*

Henri V, roi d'Angleterre, mourut au bois de Vincennes le 29 août 1422, et Charles VI, roi de France, le 21 octobre de la même année. Henri V laissa de Catherine de France, sa femme, Henri VI, âgé seulement de deux ans, qui lui succéda : il fut proclamé, à Paris, roi de France et d'Angleterre le 12 novembre 1422. Le même jour le duc de Betfort, son oncle, qui avait pris la qualité de régent, du consentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les arrêts seraient rendus au nom de Henri VI, qu'on scellerait avec son sceau, et que les monnaies seraient fabriquées à ses coins et à ses armes. Cela dura pendant l'espace de quatorze ans, que les Anglais furent maîtres de Paris, dont ils ne sortirent que le 3 avril 1436. Ils firent battre plusieurs monnaies d'or, d'argent et de billon, qui avaient cours dans les villes qui leur obéissaient. Ces monnaies étaient celles que l'on appela *saluts, francs d'or, nobles,* angelots, ainsi appelés de ce qu'un ange, sur le revers de cette monnaie, tient les écussons de France et d'Angleterre. On lit dans un ancien manuscrit, que le roi d'Angleterre fit faire cette monnaie, qui était d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ses voisins, espérant par ce moyen aliéner des Français de Charles VII, qui en même temps avait été contraint d'empirer considérablement sa monnaie : ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Le marc d'argent, vers la fin du règne de Charles VI, valait sept livres, et le marc d'or soixante-seize livres cinq sous. Le roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce poids pendant qu'il fit battre monnaie en France.

Les angelots d'Angleterre, représentant d'un côté Saint Michel terrassant le dragon, avec la légende, *Henricus Dei grat. Rex Angl. et Franc.*, et de l'autre un vaisseau avec les armes de France et d'Angleterre, surmontées d'une croix, et autour *Per crucem tuam salva nos Xpe*, sont, dans l'ordonnance de 1540, du poids de quatre deniers pièce, et au titre de 23 carats $\frac{1}{8}$.

Les anciens angelots, suivant Goldast (1), étaient au titre de vingt-trois carats, et de quarante-six au marc de Cologne.

Les angelots d'Angleterre (2) avec l'O sur la barque, ou avec un O dans le flanc de la nef, suivant l'ordonnance de 1549, pesaient aussi quatre deniers. Dans l'instruction donnée aux changeurs en 1633, ils sont du titre de vingt-deux carats neuf grains, et pèsent trois esterlins dix as, qui font quatre-vingt-quinze grains deux cinquièmes, poids de marc. La légende est, d'un côté, *Henricus Dei grat. Angl. Franc. et Hib. Rex*, et de l'autre : *Per Crucem tuam salva nos Xpe Redem.*

L'angelot avec un O, suivant Malines, était du titre de vingt-trois carats et de soixante-douze à la livre de Troyes, qui font quarante-huit à notre marc : ainsi l'once anglaise est parfaitement égale à la nôtre. (A.)

ANGES, monnaie d'or fabriquée sous le règne de Philippe de Valois, qui régna de 1328 à 1350. Dans l'édit qui ordonne la fabrication de cette monnaie, les anges sont nommés angelots; on discontinua de les fabriquer l'an 1342. Ils furent toujours d'or fin, mais ils ne furent pas toujours de même poids. Les premiers pesaient cinq deniers seize grains : on les appela *premiers anges.* On en fit dans la suite qui ne pesaient que cinq deniers, on les nomma *seconds anges.* Les derniers pesaient seulement quatre deniers treize grains, et c'étaient les *troisièmes anges.*

(1) Page 13.
(2) Fontanon, t. II, p. 132.

Nous remarquons que l'écusson que l'ange tient de la main droite, sur cette monnaie, n'est remplie que de trois fleurs de lis ; nous en inférons que l'usage de n'employer que trois fleurs de lis était déjà fort ancien. Dans un sceau du roi Jean, à une charte donnée pour les orfévres, le 26 mai 1355, il n'y a de même que trois fleurs de lis, et Charles V, dans son contre-scel, n'en avait pas davantage. (A.)

ANGLETERRE (*Monnaies de l'*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

ANNEAU DU PÊCHEUR. *Voy.* l'article SCEAUX DES PAPES, n° 6, et, dans le *Dictionnaire de statistique religieuse*, la col. 117.

ANTIOCHE (*Sceau des patriarches latins d'*) pendant les croisades.

✠ AMALRICUS PATRIARCHA ANTIOCENUS. Au centre le buste du patriarche mitré, tenant la croix et bénissant.

℟. ✠ SIGILLUM SANCTI PETRI APOSTOLI. Au centre le buste de saint Pierre nimbé et tenant les clefs apostoliques. Sceau de plomb d'Amauri, suspendu à une charte de 1174. Paoli, *Codice diplomat.*, t. I, p. 56, n° 31. Voyez un sceau analogue au n° 55.

ANTIOCHE (*Monnaies des princes croisés d'*). L'article suivant est extrait du compte rendu que M. Duchalais a publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (troisième série, tom. II) du savant ouvrage de M. de Saulcy, intitulé : *Numismatique des croisades.*

M. de Saulcy établit d'une manière fort plausible que Marc Boëmond, premier prince d'Antioche, a pu et a dû même frapper monnaie. Un homme de son caractère, un ennemi juré et héréditaire des Comnène, devait, en effet, saisir toutes les occasions possibles de faire acte d'indépendance envers les empereurs de Constantinople, qu'il haïssait et méprisait à la fois. Mais, malheureusement nous croyons qu'il faut attendre du hasard la constatation de ce fait important.

M. de Saulcy, d'après Münter, reproduit, comme pouvant appartenir à Boëmond Ier, la monnaie de cuivre qu'il n'a, il est vrai, pas vue en nature, et dont voici la description :

T
O (sic) pour ο Αγιος Πετρος. Buste nimbé de face et à mi-corps de saint Ͻ
Pierre, tenant d'une main une croix, et de l'autre bénissant.

℟. Croix latine tréflée, et du pied de laquelle s'élèvent deux rinceaux, chacun d'un côté. Cette croix est cantonnée (selon Münter) des quatre lettres B H
H T.

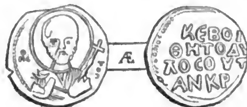
Après avoir consciencieusement étudié ce cuivre, M. de Saulcy, dont nous ne pouvons reproduire ici les raisonnements, hésite s'il faut le donner à Boémond Ier ou à Tancrède, puis il en appelle aux découvertes postérieures. Nous serons plus hardis, et, à l'aide des monnaies qu'il a lui-même figurées, nous croyons pouvoir, avec toute certitude, restituer notre pièce à Boémond II (1111-1131). Pour cela, il suffira de comparer cet exemplaire, qui appartient à M. Thomson de Copenhague, à ceux du cabinet de France, de Furstemberg et d'autres, qui se trouvent gravés dans son ouvrage, Pl. III, n°s 6, 7, 8 et 9, sur lesquels on lit :

BA	HM
8N	ΔOY

La médaille de M. Thomson est évidemment fruste ; elle est identique au n° 9, et Münter n'aura vu aux quatre cantons que les lettres B au premier, H au deuxième, N au troisième, qu'il aura pris pour un H, et, enfin, Y au quatrième, qu'il aura pris pour un T.

Cousinery, dans sa *Numismatique des princes croisés*, avait donné ces monnaies à Boémond Ier. Mais M. de Saulcy a victorieusement démontré qu'elles appartenaient au deuxième prince d'Antioche du même nom. Une heureuse circonstance, dont il a déjà tiré un grand parti dans un ouvrage précédent, son *Essai de classification des monnaies byzantines*, l'a merveilleusement aidé à établir ce fait, qui aujourd'hui doit être regardé comme incontestable : nous voulons parler de l'étude des surfrappes. En effet, comme le cuivre n° 8 nous offre les traces d'une empreinte antérieure, où l'on retrouve les restes du nom de Roger, tuteur de Boémond II, il s'ensuit nécessairement que Marc Boémond ne peut avoir aucune prétention à revendiquer ces pièces, à moins que, par respect pour son prédécesseur, il n'ait imité servilement les espèces qu'il avait pu émettre de prime abord. M. de Saulcy, en effet, nous montre que les habitants d'Antioche semblent avoir préféré, au moins dans la première partie de leur histoire monétaire, les types archaïques. Les bronzes de Tancrède et de Boémond II nous en offrent une preuve.

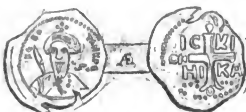
Toutes les pièces de Tancrède sont de cuivre ; les premières portent le type de saint Pierre au droit, et au revers la légende suivante, qui tient tout le champ :



✠
KE.BOI
ΘHTOΔY
ΛOCOYT
ANKPI
✠

ΚυριΕ BOIΘH TOΔYΛO (sic) COY TANKPIAI.

Plus tard, il substitue sa propre effigie à celle du patron d'Antioche ; et ce type, nous pouvons l'affirmer avec certitude, a succédé au précédent, puisque M. de Saulcy l'a retrouvé sur des monnaies du même prince à l'effigie de saint Pierre.

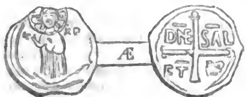


Au droit, du côté de la figure de Tancrède, on lit KE. BO. TANKPI. (*Seigneur, ayez pitié de Tancrède*). Au revers IC. (*Jésus*) XI. (*Christ.*) NIKA (*Triomphe*).

Tancrède est un héros que la France et l'Italie réclament comme une de leurs illustrations les plus grandes. Cette précieuse médaille d'Antioche, outre le mérite de sa rareté, a donc encore celui de nous retracer, d'une manière bien imparfaite, il est vrai, les traits de ce grand homme. Il s'est fait représenter de face à mi-corps, couvert de son armure, l'épée à la main; sa coiffure est singulière: on dirait un turban surmonté d'une croix. C'est à cette idée que s'est arrêté M. de Saulcy, et il en a conclu que l'héritier des Hauteville s'était empressé de faire des concessions nombreuses à ses sujets sarrasins. Et il faut en convenir, nous croyons qu'il a rencontré juste. Nos barons français, témoin Raimond de Saint-Gilles, en prenant la croix, ambitionnaient autant le bonheur de *gaagner*, comme on disait alors, c'est-à-dire de se créer, aux dépens des mécréants ou des Grecs schismatiques, une riche principauté, que de délivrer le Saint-Sépulcre des mains des infidèles. Le grand Tancrède lui-même, M. de Saulcy l'atteste, d'après les documents contemporains, ne dédaigna pas, pour servir son ambition, d'appeler à son secours les ennemis du Christ, qui mirent un instant en péril, en acceptant son alliance, le comté chrétien d'Edesse. Combien de temps dura cette empreinte, on l'ignore, et on l'ignorera probablement toujours; mais il est un fait, c'est que Tancrède l'abandonna pour revenir aux types purement byzantins. La figure de Jésus-Christ remplaça sa propre effigie; le type général du revers, la croix fleuronnée par en bas, fut seule conservée.

Jusqu'ici toutes les monnaies que nous avons eues à étudier sont purement grecques, et par le système, et par l'empreinte et par la légende. En voici d'autres (pl. II nos 5, 6, 7 et 8), qui, byzantines par la forme et la frappe, sont latines par leurs légendes. D'un côté paraît J.-C. debout, bénissant; il est désigné clairement par les sigles bien connus IC XC; de l'autre côté, on voit la croix cantonnée des lettres majuscules romaines

DNE / FT | SAL / ... ou D / F | S / T



Domine, salvum fac Tancredum, ou plutôt, comme le veut M. de Saulcy, *famulum tuum*, d'autant plus que c'est la traduction littérale de Κύριε βοήθη τῷ δούλῳ σοῦ. Quelquefois l'image de saint Pierre remplace celle du Sauveur.

Tancrède n'était pas seulement baile d'Antioche, il possédait aussi la principauté de Galilée; c'est pourquoi M. de Saulcy se demande s'il ne faudrait pas regarder ces dernières espèces comme appartenant aux domaines particuliers du baron normand. Nous n'avons qu'une réponse à faire à cette question : c'est que Roger, qui lui succéda dans le gouvernement d'Antioche pendant la minorité de Boémond II, et qui ne posséda jamais la Galilée, commença par copier ce type :

DN / FA | SAL / RO (pl. III, nos 2 et 4).

Cette circonstance aplanit certainement toute espèce de difficulté.

Par une bizarrerie que nous ne saurions expliquer, Roger revient bientôt aux types et aux légendes byzantines : il place sur ses cuivres l'image en pied de la mère de Dieu, avec son nom abrégé à la manière des Grecs : MH. ΘY, puis il imite l'inscription :

+
KEBO
IΘEITω
CωΔOYΛO
POTSE
PIω

que Tancrède mettait au revers de ses espèces.

Non content de gouverner Antioche avec le titre de tuteur du jeune Boémond II, Roger trouva plus simple de s'adjuger à lui-même la propriété de cette ville, et se fit reconnaître comme prince souverain. Dès lors, il jugea à propos de changer le type de ses monnaies. Saint Georges à cheval, saint Georges, le patron des chevaliers, remplaça l'image du Christ et de la Vierge. Au revers on lit dans le champ, en lettres qui l'occupent en entier, comme du temps de Tancrède et pendant la période qui précéda son usurpation :

+
POTSEP
ΠPIΓKΠ
oCANT
IoX

Nous omettons les variantes. ΠPIKΠoC ou ΠPIΓIΠoC est curieux, puisque c'est du latin barbare transcrit en lettres grecques. C'est sur une de ces dernières médailles qu'a été surfrappée une de celles de Boémond II.

Le n° 10, pl. III, représente d'un côté saint Pierre à mi-corps, dont le nom est exprimé par des sigles latins S̄. P.; de l'autre, le buste de face d'un prince, accompagné des lettres R. P̄. M.; de Saulcy attribue avec raison cette jolie monnaie à Renaud de Châtillon, baile de Boémond III (1152-1163). Nous nous rangeons tout à fait à son avis.

Ici se placent tout naturellement trois monnaies de bronze fort barbares, qui, par leur style monétaire, appartiennent à l'ancien système byzantin, et qui cependant portent pour légendes les lettres latines **ANTO** pour *Antiochia;* la troisième même offre en toutes lettres le nom de cette ville :

AN
TIOC
HIE

Les deux premières représentent saint Georges et au revers une croix; la légende, citée ci-dessus, occupe le champ tout entier de la dernière, d'un côté; de l'autre, on remarque une sorte de tiskèle cantonnée de quelques caractères que M. de Saulcy ne *s'est pas* chargé d'expliquer. Nous imiterons sa réserve. (*Voy.* pl. IV, n°s 1, 2 et 9.)

Les monnaies que nous avons à examiner maintenant sont toutes monnayées d'après le système franc. Ce ne sont plus des pièces de bronze, mais bien des deniers de billon. A quoi attribuer ce changement, sinon à la réunion de la principauté de Tripoli à celle d'Antioche, qui s'opéra vers cette époque? A Tripoli, en effet, comme nous aurons occasion de le constater plus tard, on se servit toujours du système européen. Les princes d'Antioche et de Tripoli voulurent, sans aucun doute, que leurs sujets se servissent de monnaies analogues; il est à noter pourtant que jamais à Antioche on n'employa l'empreinte usitée à Tripoli, ni réciproquement.

Tous les princes qui occupèrent dès lors ces deux seigneuries, à l'exception de Raimond Rupin, se nommèrent Boémond. M. de Saulcy se contente de cataloguer et de figurer les monuments numismatiques qu'ils nous ont laissés, sans essayer de les attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre. C'était, en effet, une tâche fort difficile, et pour se décider en faveur des uns ou des autres, il faudrait de longues dissertations que nous ne pouvons hasarder ici. Nous dirons cependant que le n° 10 de la pl. IV nous paraît le premier essai tenté pour abandonner les habitudes byzantines. En effet, d'un côté l'on y rencontre la légende trilinéaire

AN
TIOC
HIA
. . .

et de l'autre, le château à trois tours que l'on trouve sur les monnaies des princes d'Achaïe, frappées à Clarenza, *Clarencia*, en Morée. Il est à noter encore que cette pièce est de bronze, comme les espèces précédentes et comme celles que nous connaissons de Guillaume de Villehardoin. Le n° 7, qui est de bronze également, porte pour type un S, signe qui se voit sur les deniers de Gauthier de Brienne frappés à Thèbes, et dont l'origine est tout européenne, puisqu'on le rencontre au XIe siècle à Lyon et en Lorraine, sans qu'on ait pu jusqu'ici déterminer le sens qu'il représente. Certes, en copiant les pièces émises par les princes d'Achaïe et les seigneurs d'Athènes, les souverains d'Antioche voulaient faire circuler leurs monnaies dans toutes les possessions d'Orient occupées par les croisés. Le monnayage latin à Antioche est donc postérieur à l'occupation de la Morée.

A la suite des deux médailles que nous venons de citer, nous placerons celles où le prince d'Antioche paraît en buste, la poitrine revêtue d'une cotte de maille, et la tête couverte d'un casque à nasal accosté d'un soleil et d'un croissant. (Pl. III, n°s 11 et 12.) Le croissant et le soleil sont un type particulier à Tripoli, où il forme sur les espèces courantes l'empreinte principale; sans doute il l'a pris de là. La croix qui orne son heaume indique probablement qu'il se regardait comme le défenseur du Christ, sinon comme croisé.

Parmi tous les deniers que les princes d'Antioche ont émis, nous en remarquons quelques-uns qui portent pour type une fleur de lis à pied nourri; la forme et l'aspect de ce symbole sont un des arguments les plus concluants en faveur de ceux qui prétendent que la fleur de lis est bien véritablement un emblème chrétien, symbole de la Vierge, et non le *lotus* égyptien ou fleur du *hom* persan. (*Voy.* pl. IV, n°s 4, 5 et 6.)

Le n° 8 de la pl. IV, qui porte pour toute légende + PRINCEPS, autour d'une croix cantonnée de quatre besants, et + ANTIOCHIE, autour d'un temple déformé, est surtout remarquable, parce que c'est la copie en bronze d'un denier européen, que personne n'a pu encore classer, et qui est une dégénérescence des monnaies frappées par Louis le Débonnaire; car au moyen âge on aimait à copier les types monétaires qui avaient crédit auprès du peuple, et, sans s'inquiéter de leur signification primitive, on les calquait machinalement : peu importait en effet au peuple ce qu'ils pouvaient représenter.

APPROCHER CARREAUX. Terme de monnayage au marteau : après avoir coupé les quatre grands angles des carrés du métal qui devaient être fabriqués en espèces, on en rognait tout autour les autres petits angles qui restaient, jusqu'à ce qu'ils approchassent du poids et de la rondeur des espèces. (A.)

APT (*Du droit de battre monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et des barons*, tom. II, p. 229.

Apt, *Apta Julia Vulgiensium*, ville de France en Provence, située sur la rivière de Caleron, avec un évêché suffragant d'Aix, dont saint Auspice, qui vivait sur la fin du IIe siècle, est regardé comme le plus ancien évêque.

L'évêque d'Apt était autrefois seigneur de la ville par moitié avec le comte de Forcalquier; mais cette moitié fut donnée en fief à des seigneurs de Simiane, qui en faisaient hommage à l'évêque. C'est d'eux et en partie d'une dame nommée Mabile de Simiane, que le roi Robert, comte de Provence, acquit cette portion de la ville d'Apt en 1319.

La reine Jeanne, petite fille et héritière de Robert, donna, en 1355, à l'évêque Bertrand de Maissenier une récompense pour ses droits féodaux. Elle acquiesça aussi à la patente que l'empereur Charles IV avait donnée à ce prélat pour la confirmation des droits de son Eglise et pour le titre de prince qu'il pouvait prendre alors. (*Voyez* l'abbé de Longuerue, *Description de la France*, part. II, pag. 374.)

Les auteurs du *Gallia Christiana* assurent qu'il existe encore des pièces de billon marquées de la croix et de la mître, qui attestent que les anciens évêques d'Apt jouissaient du droit de battre monnaie.

APURER L'OR MOULU, terme de doreur sur métal; c'est après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vif-argent, le laver dans plusieurs eaux pour en ôter la crasse et les scories. (A.)

ARANEA, minerai d'argent qui ne se trouve que dans les mines de Potosi, et encore dans la seule mine de Catemito. Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paraissent à la vue comme un galon d'argent qu'on aurait brûlé pour en ôter la soie : c'est le plus riche de tous les minerais. (A.)

ARBRE, en terme de monnayage, signifie, dans la machine, qu'on appelle une jument, qui contient tout ensemble le dégrossiment et le laminoir, une grosse pièce de bois posée perpendiculairement, sur le haut de laquelle est la grande roue à dents qui donne le mouvement aux lanternes et aux hérissons : on appelle encore dans cette machine les *arbres du hérisson et de la lanterne*, les axes ou essieux de fer qui en traversent le diamètre par le centre, et qui ont, au bout, des pignons qui s'engrainent dans les roues du dégrossiment et du laminoir, On appelle pareillement, parmi les ouvriers des monnaies, l'*arbre du coupoir*, une pièce de fer posée perpendiculairement, dont le bout d'en haut qui est à vis, se tourne avec une manivelle pour la faire baisser ou lever, et qui, à son autre bout, porte le coupoir, c'est-à-dire un emporte-pièce d'acier bien acéré pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métal, en flaons convenables aux espèces que l'on veut fabriquer. (A).

ARBRE, chez les tireurs d'or, est une espèce de cabestan dont le treuil est posé perpendiculairement à huit ou dix pieds de haut; deux barres ou leviers de vingt-quatre pieds de long le traversent en croix, et servent à le tourner. C'est sur cet arbre que se roule le cable. (A.)

ARCHEVÊQUES et **EVÊQUES** (*monnaies des*). *Voy.* la v[e] partie de l'article FRANCE et les noms propres dans le Dictionnaire.

AREB, monnaie de compte dont on se sert dans les Etats du grand Mogol, particulièrement à Amadabath. Il faut quatre arebs pour un couron, lequel vaut cent lackes, et un lacke vaut cent mille roupies. (A.)

ARGENT, métal blanc qui tient le second rang entre les métaux, et qui, après l'or, est le plus beau, le plus ductile et le plus précieux. Il se trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde; l'Europe en a quantité, et la France même en a quelques-unes, mais qui ne sont ni riches, ni abondantes, et dont la dépense pourrait excéder de beaucoup le produit. L'argent en Europe se sépare de la mine de la même manière que l'or, c'est-à-dire avec le vif-argent, à la réserve qu'il faut ajouter un quintal de sel en roche, ou d'autres sels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matière qu'on veut travailler. Pour séparer ensuite le vif-argent d'avec l'argent avec lequel il est amalgamé, on dresse un fourneau semblable à celui des fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être couvert par en haut, et qu'on y met le feu par en bas : sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argile de figure cylindrique, mais qu'on n'engage point dans la construction du fourneau, afin qu'il puisse s'ôter et se remettre à volonté. La masse d'argent et de vif-argent ayant été mise ensuite au dedans du fourneau, le comble se met au-dessus, et le feu s'allume au-dessous; en sorte que le vif-argent, chassé par la chaleur, s'élève en fumée dans le comble d'argile d'où on le tire par un second travail, et l'argent reste seul pour être fondu et purifié. Le titre de l'argent fin est à douze deniers, et chaque denier contient vingt-quatre grains de fin : pour le pousser à ce titre, quand il se trouve au-dessous, on le fait affiner, et cet affinage se fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grès qu'on appelle casse d'affinage, casse à affiner, ou coupelle d'affinage, et qu'on remplit de cendrée composée de *charrée* de lessive (1), et de cendres d'os de bœufs et autres os. Cette casse est ensuite mise sur le feu où on la fait rougir. Alors on y met l'argent et le plomb ensemble, par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent, et même d'un peu plus de plomb si l'argent est de bas aloi, et à mesure que ces métaux se fondent à grand feu, le cuivre, qui peut être mêlé avec l'argent, se dissipe en fumée, ou s'en va avec les crasses; ce que fait aussi le plomb lui-même, l'argent restant seul dans la casse au titre et au degré de fin. On peut affiner jusqu'à deux mille marcs d'argent, et plus, suivant la grandeur de la coupelle. L'on retire ce métal des coupelles de deux manières; l'une, en plongeant dans la matière purifiée, et encore liquide, une barre ou grosse canne de fer autour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille, ce qu'on fait à plusieurs fois; l'autre, en faisant refroidir la coupelle au fond de laquelle l'argent se fige en forme de pain. La première manière s'appelle retirer l'argent en coquille : la seconde, retirer l'argent en plaque. Outre l'affinage de l'argent au plomb, il y a encore l'affinage au salpêtre dont il a été parlé à l'article de l'affinage. La coupelle est l'essai que l'on fait de l'argent sur une partie du métal; elle s'opère, comme

(1) Les *charrées* sont les cendres qui restent sur le cuvier, après qu'on a coulé la lessive.

l'affinage, par le moyen du plomb : si l'argent, après cette épreuve, conserve son poids, il est au titre de fin; s'il diminue on compte les grains, ou même les deniers de sa diminution, et par comparaison de la partie au tout, on juge de sa bonté et de son prix. (A.)

Argent le roi. On appelle *argent le roi* celui qui est à onze deniers douze grains, parce que nos rois n'ayant aucunes mines d'or, ni d'argent en France, ont accordé quelques profits aux étrangers qui en apporteraient, en leur payant l'argent qui était à onze deniers douze grains, comme s'il eût été à douze deniers (1). Suivant Poulain, on appelle *argent le roi* celui qui est de même à onze deniers douze grains, c'est-à-dire qui tient une vingt-quatrième partie d'alliage; il est appelé argent le roi, parce que nos rois, de temps immémorial et avant le règne de Philippe le Bel, se sont servis de cet argent pour le pied et fabrication de leurs espèces d'argent, afin de compenser les traites qui sont toujours plus grandes, proportionnellement sur la quantité des marcs d'argent en œuvre, que sur un marc d'or mis aussi en œuvre. D'autres prétendent que ce mot d'*argent le roi* vient de ce qu'anciennement les barons et les prélats du royaume de France, qui avaient pouvoir de faire battre monnaie, étaient obligés de fabriquer leurs espèces d'argent à douze deniers de fin, le roi ne faisant ouvrer les siennes qu'à onze deniers douze grains fin seulement, et qui avaient cours néanmoins entre le peuple pour le même prix que celle des prélats et barons. Nous lisons dans le registre *Noster*, folio 205, que *l'argent le roi est et doit être à une maille près de l'argent fin, car l'argent fin est à douze deniers de loi, et l'argent le roi à onze deniers obole, ou à onze deniers douze grains*. Toutes les monnaies se travaillaient, jusque vers la moitié du XVII[e] siècle, en argent le roi, qui se compte comme l'argent fin. Pour réduire l'argent fin en argent le roi, il faut ajouter une maille à chaque sol que le marc d'argent vaut, parce qu'une maille est la vingt-quatrième partie d'un sol. Si le marc d'argent fin valait dix sols, le marc argent le roi devait valoir dix sols dix mailles, ou dix sols cinq deniers. On convertit l'argent fin en argent le roi, en ajoutant un grain sur chaque denier de fin, et la vingt-quatrième partie d'un grain sur chaque grain; comme pour convertir de l'argent le roi en argent fin, il en faut retrancher la vingt-cinquième partie, c'est-à-dire rabattre un grain sur vingt-cinq grains : ce qui reste est la quantité d'argent pur fin. (A.)

Argent monnayé est de l'argent mis en morceaux ronds et plats, qu'on nomme flaons, qui sont ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, et marqués de l'image ou des armes des princes ou Etats qui, comme souverains, ont droit de faire battre monnaie. La valeur n'en est point fixe : elle hausse ou baisse suivant que les souverains le jugent nécessaire pour le bien de leurs Etats, ou l'avantage de leurs peuples. Le pouvoir de battre monnaie appartient de droit aux rois, aux princes souverains et aux républiques. Une invention si nécessaire et si utile eût été facilement corrompue si chaque particulier eût eu la liberté de s'en servir. Il est vraisemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déféré aux anciens et aux chefs des familles qui avaient les autres prérogatives; que les familles étant accrues, et les communautés qui en étaient composées se soumettant à la conduite d'un chef, lui attribuèrent aussi ce droit, joignant le pouvoir de battre et de régler la monnaie, à celui de commander, étant très-juste que ce qui était la base du commerce et le prix de toute chose, reçût sa valeur et son autorité de celui qui devait être le dépositaire et le protecteur de l'intérêt public; c'est pourquoi ce droit est estimé de sa nature incommunicable. D'autres cependant en ont joui sans être souverains, mais ils avaient quelque dignité attachée à leur personne, tels que les prélats, ducs, comtes, barons, les communautés et les villes, soit par usurpation, usage, possession immémoriale, ou par concession des souverains, qui ont toujours conservé, en l'accordant, des marques de dépendance, soit en donnant le titre, le poids et la forme des espèces, soit en se réservant le jugement de leur bonté, ou obligeant d'y faire graver leurs effigies, leurs armes, ou d'autres preuves de concession qui n'a jamais été générale pour toute sorte de métaux. L'or a presque toujours été excepté comme le plus précieux : la permission de l'employer n'a été accordée que très-rarement, et l'on punit rigoureusement ceux qui le font sans autorité. L'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, article 7; l'édit de François I[er], du 21 septembre 1543, article 19; les lettres patentes de Henri II, du 14 janvier 1549, et l'édit de ce même prince du mois de mars 1554, article 18, défendent très-expressément à toute sorte de personnes d'acheter de l'argent monnayé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, ressouder, ou recharger, sous peine de confiscation et d'amende, même de punition corporelle. (A.)

Argent trait, autrement fil d'argent, est l'argent qu'on a tiré au travers des trous de différentes filières successivement, et qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'argent trait fin et de l'argent trait faux : ce dernier provient de lingots de cuivre argenté, que l'on a pareillement tirés et fait passer par les différents trous de ces différentes filières. (A.)

Argent en lame est de l'argent trait fin ou faux que l'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli pour le disposer à être filé sur la soie ou sur le fil, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages, comme boutons, broderies, dentelles, étoffes, etc., pour les rendre plus brillantes et plus riches. L'argent en lame se nomme aussi argent battu. (A.)

(1) Registre *Noster* de la Chambre des Comptes.

Argent filé, que l'on appelle ordinairement du filé d'argent, est de l'argent en lame dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'une roue. Il y a de l'argent filé fin qui ne doit l'être que sur la soie, et de l'argent filé faux qui ne doit l'être que sur fil. (A.)

Argent en feuille, ou argent battu. Cet argent est celui que les batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces et très-déliées, à l'usage des doreurs en bois, en fer, etc. (A.)

Argent en coquille, est fait des rognures des feuilles, ou des feuilles même d'argent battu : on s'en sert à argenter quelques ouvrages. L'argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. (A.)

Argent fin, est de l'argent à douze deniers, qui est le plus haut degré de bonté où l'on le puisse pousser. (A.)

Argent fumé; c'est de l'argent, soit trait, soit filé, soit battu, et écaché, qu'on expose longtemps à la fumée pour lui faire prendre couleur et le vendre ensuite pour de l'argent doré. Il est très-expressément défendu, par les arrêts et règlements, notamment par les arrêts du conseil des 23 novembre 1680, 10 novembre 1691, par les arrêts de la cour des monnaies du 7 avril 1693, et par celui en forme de règlement du 8 avril 1750, à tous maîtres tireurs d'or, passementiers, tissutiers, rubaniers, boutonniers, frangers, et autres ouvriers, et à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque sorte et manière que ce soit, tant sur les lames que sur les traits, ou filés d'or et d'argent, et d'employer dans les galons, dentelles, passements, boutons, et autres ouvrages d'or et d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui aient été fumés ou parfumés : et à tous marchands de vendre ou débiter aucun de ces ouvrages qui aient été fumés ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout sous les peines portées par les règlements, etc. (A.)

Argent faux, est un lingot de cuivre rouge couvert de feuilles d'argent à plusieurs fois par le moyen du feu, à l'usage des tireurs d'or. (A.)

Argent bas ou **Bas argent**, est de l'argent au-dessous du titre des espèces, jusqu'à six deniers : quand il est plus bas que six deniers, on le nomme billon d'argent. (A.)

Argent tenant or. Quand l'or est au-dessous de dix-sept carats, et qu'il est allié sur le blanc, il perd son nom et sa qualité d'or, et n'est plus qu'argent tenant or. (A.)

Argent de cendrée. C'est une poudre d'argent qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mise dans l'eau-forte qui a servi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'argent de cendrée est estimé à douze deniers, qui est le titre de l'argent le plus fin. (A.)

Argent en pate. C'est de l'argent prêt à être mis en fonte dans le creuset.

Argent de coupelle, est de l'argent à onze deniers vingt-trois grains.

Argent appelé **lune** par les chimistes. Cet argent reçoit plusieurs préparations; on tire une teinture d'argent ou de lune lorsqu'on le fait dissoudre en petites lames, ou grenailles dans de l'esprit de nitre, et qu'on verse cette dissolution dans un autre vase rempli d'eau salée : par ce moyen l'argent se précipite aussitôt en poudre fort blanche qu'on lave plusieurs fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras; on verse dessus de l'esprit de vin rectifié, et du sel volatil d'urine; on laisse digérer cette matière à quelque chaleur tempérée pendant quinze jours, durant lesquels l'esprit-de-vin se colore d'un bleu céleste très-beau, et on le fait entrer dans la composition de divers remèdes : on le nomme aussi *lune potable*. On transforme encore l'argent en cristaux par le moyen du même esprit de nitre, et c'est ce qu'on appelle *vitriol de lune*. La lune caustique, que l'on nomme plus communément pierre infernale, n'est autre chose que de l'argent dissous dans de l'eau forte qu'on laisse cristalliser. (A.)

Argent en bain, est celui qui est en fusion actuelle. L'argent est, après l'or, le métal le plus fixe. Kunckel ayant laissé pendant un mois de l'argent bien pur en fonte dans un feu de verrerie, trouva après ce temps qu'il n'avait diminué que d'une soixante-quatrième partie. Háston de Claves exposa de même de l'argent dans un fourneau de verrerie, et l'ayant laissé deux mois dans cet état, il le trouva diminué d'un douxième, et couvert d'un vert couleur de citron. On ne peut douter que cette diminution ne provînt de la matière qui s'était séparée et vitrifiée à la surface de l'argent, et on peut assurer que ce vert n'est point un argent dont les principes aient été détruits par le feu; c'est plutôt un composé de cuivre, de plomb et d'autres matières étrangères qui se trouvent presque toujours dans l'argent. L'argent est moins ductile que l'or, il l'est plus qu'aucun des autres métaux. Le pouce cube d'argent pèse six onces cinq gros et vingt-six grains. (A.)

Argent, est dans notre langue un terme générique, sous lequel sont comprises toutes les espèces de signes de la richesse, courants dans le commerce, or, argent, monnaies, billets de toute nature, etc., pourvu que ces signes soient autorisés par les lois de l'Etat. L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, mais il en a encore une autre, comme signe de ces marchandises. Considéré comme signe, le prince peut fixer sa valeur dans quelques rapports et non dans d'autres; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, et la même quantité comme signe (1) : fixer celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie : établir le poids et le titre de chaque pièce, et donner à la pièce de monnaie la valeur idéale, qu'il faut bien distinguer de la valeur réelle, parce que l'une est intrinsèque, l'autre d'institution :

(1) *Esprit des Lois*, tom. II.

l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or et d'argent est toujours favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise; mais il n'en est pas de même lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance nuit à leur qualité de signe, qui est fondée sur la rareté.

L'argent est une richesse de fiction; plus cette opulence fictive se multiplie, plus elle perd de son prix, parce qu'elle représente moins : c'est ce que les Espagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique et du Pérou. L'or et l'argent étaient alors très-rares en Europe. L'Espagne, maîtresse tout d'un coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avait jamais eues. Les richesses représentatives doublèrent bientôt en Europe, ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double : mais l'argent ne put doubler en Europe, que le profit de l'exploitation des mines, considéré en lui-même, et sans égard aux pertes que cette exploitation entraîne, ne diminuât du double pour les Espagnols, qui n'avaient chaque année que la même quantité d'un métal qui était devenu la moitié moins précieux. Dans le double de temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié; il diminua même dans une progression plus forte. En voici la preuve qu'en donne l'auteur de l'*Esprit des lois* (tom. II, pag. 48) : *Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises et le transporter en Europe, il fallait une dépense quelconque. Soit cette dépense, comme un est à soixante-quatre; quand l'argent fut une fois doublé, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme deux à soixante-quatre. Cela est évident. Ainsi, les flottes qui apportèrent en Espagne la même quantité d'or, apportèrent une chose qui réellement valait la moitié moins et coûtait la moitié plus. Si on suit la même proportion, on aura celle de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.*

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Soit la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, à la quantité d'argent qui y était avant la découverte, comme trente-deux est à un, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois; dans deux cents ans encore, la même quantité sera à celle qui était avant la découverte, comme soixante-quatre est à un, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante quintaux de minerai, pour l'or, donnent quatre, cinq et six onces d'or; et quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais; il aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Brésil des mines d'or et d'argent très-riches, il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï déplorer plusieurs fois, dit l'auteur qu'on vient de citer, l'aveuglement du conseil de François Ier, qui rebuta Christophe Colomb, qui lui proposait les Indes : en vérité, on fit peut-être, par imprudence, une chose bien sage. En suivant le calcul qui précède, sur la multiplication de l'argent en Europe, il est facile de trouver le temps où cette richesse représentative sera si commune qu'elle ne servira plus de rien. Mais quand cette valeur sera réduite à rien, qu'arrivera-t-il? Précisément ce qui est arrivé chez les Lacédémoniens, lorsque l'argent, ayant été précipité dans la mer, et le fer substitué à sa place, il en fallait une charretée pour conclure un très-petit marché. Ce malheur sera-t-il donc si grand? Et croit-on que quand ce signe métallique sera devenu, par son volume, très-incommode pour le commerce, les hommes n'aient pas l'industrie d'en imaginer un autre? Cet inconvénient est, de tous ceux qui peuvent arriver, un des plus faciles à réparer.

Si l'argent est également commun partout, dans tous les royaumes; si tous les peuples se trouvent à la fois obligés de renoncer au signe, il n'y a point de mal; il y a même un bien, en ce que les particuliers les moins opulents pourront se procurer des vaisselles propres, saines et solides. C'est apparemment d'après ces principes, bons ou mauvais, que les Espagnols ont raisonné, lorsqu'ils ont défendu d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités. On dirait qu'ils ont craint que ces signes de la richesse ne tardassent trop longtemps à s'anéantir, à force de devenir communs.

Il suit, de tout ce qui précède, que l'or et l'argent se détruisant peu par eux-mêmes, étant des signes très-durables, il n'est presque d'aucune importance que leur quantité absolue n'augmente pas, et que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choses communes, qui n'ont de prix qu'autant qu'elles sont utiles aux usages de la vie, et par conséquent les dépouiller de leur qualité représentative, ce qui ne serait peut-être pas un grand malheur pour les petites républiques. Il n'en est pas de même pour les grands Etats, car on conçoit bien que ce qu'on a dit plus haut n'est que pour faire sentir, d'une manière frappante, l'absurdité de l'ordonnance des Espagnols sur l'emploi de l'or et de l'argent en meubles et étoffes de luxe. Mais si l'ordonnance des Espagnols est mal raisonnée, c'est qu'étant possesseurs des mines, on conçoit combien il était de leur intérêt que la matière qu'ils en tiraient s'anéantît et devînt peu commune, afin qu'elle en fût d'autant plus précieuse, et non précisément par le danger qu'il y avait que ce signe de la richesse fût jamais réduit à rien, à force de se multiplier; c'est

ce dont on se convaincra facilement par le calcul qui suit.

Si l'état de l'Europe restait encore, durant deux mille ans, exactement le même qu'il est aujourd'hui, sans aucune vicissitude sensible; que les mines du Pérou ne s'épuisassent point et pussent toujours se travailler, et que par leur produit l'augmentation de l'argent en Europe suivît la proportion des deux cents premières années, celle de trente-deux à un; il est évident que, dans dix-sept ou dix-huit cents ans d'ici, l'argent ne serait pas encore assez commun pour ne pouvoir être employé à représenter la richesse. Car si l'argent était deux cent quatre-vingt-huit fois plus commun, un signe équivalent à notre pièce de vingt-quatre sous devrait être deux cent quatre-vingt-huit fois plus grand, ou notre pièce de vingt-quatre sous n'équivaudrait alors qu'à un signe deux cent quatre-vingt-huit fois plus petit. Mais il y a deux cent quatre-vingt-huit deniers dans notre pièce de vingt-quatre sous; donc notre pièce de vingt-quatre sous ne représenterait alors que le denier : représentation qui serait, à la vérité, fort incommode, mais qui n'anéantirait pas encore tout à fait, dans ce métal, la qualité représentative. Or, dans combien de temps pense-t-on que l'argent devienne deux cent quatre-vingt-huit fois plus commun, en suivant le rapport d'accroissement de trente-deux à un par deux cents ans? Dans dix-huit cents ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans seize cents ans, à compter d'aujourd'hui; car trente-deux est neuf fois dans deux cent quatre-vingt-huit, c'est-à-dire que dans neuf fois deux cents ans, la quantité d'argent, en Europe, sera à celle qui y était quand on a commencé à travailler la mine, comme deux cent quatre-vingt-huit à un. Mais on a supposé que dans ce long intervalle de temps, les mines donneraient toujours également; qu'on pourrait toujours les travailler, que l'argent ne souffrirait aucun déchet par l'usage, et que l'état de l'Europe durerait sans aucune vicissitude : suppositions dont quelques-unes sont fausses, et dont les autres ne sont pas vraisemblables. Les mines s'épuisent, ou deviennent impossibles à exploiter par leur profondeur; l'argent déchoit par l'usage. Ce déchet est beaucoup plus considérable qu'on ne pense, et il surviendra nécessairement, dans un intervalle de deux mille ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans lesquelles toutes les richesses d'une nation disparaissent presque entièrement, sans qu'on sache bien ce qu'elles deviennent. Elles sont ou fondues dans les embrasements, ou enfoncées dans le sein de la terre. En un mot, qu'avons-nous aujourd'hui des trésors des peuples anciens? Presque rien. Il ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire pour y trouver l'argent entièrement rare, et les plus grands édifices bâtis pour des sommes si modiques, que nous en sommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui subsiste d'anciennes monnaies, dispersées dans les cabinets des antiquaires, remplirait à peine quelques urnes; qu'est devenu le reste? Il est anéanti ou répandu dans les entrailles de la terre, d'où les socs de nos charrues font sortir de temps en temps un Antonin, un Othon, ou l'effigie précieuse que autre empereur.

Les rois ont toujours défendu, sous des punitions corporelles et confiscations, à quelque personne que ce fût, d'acheter de l'argent monnayé, soit au coin de France ou autre, pour le déformer, altérer, refondre ou recharger. L'argent monnayé ne paye point de droits d'entrée; mais on ne peut le faire sortir sans permission. (A.) *Voy.* Or.

Argent blanc, se dit de toute monnaie fabriquée de ce métal. Notre argent blanc, aujourd'hui, consiste en écus de six livres, en demi-écus valant trois livres, cinquièmes d'écus valant vingt-quatre sols, dixièmes d'écus valant douze sols, et vingtièmes d'écus valant six sols. (A.)

Argent de permission. On nomme ainsi, dans la plupart des villes des Pays-Bas français ou autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs argent de change. Cet argent est différent de l'argent courant, les cent florins de permission valant cent huit florins et un tiers courant. Il en est de même des livres de gros. (A.)

Argenter, c'est appliquer et fixer des feuilles d'argent sur des ouvrages en fer, en cuivre ou autres métaux; en bois, en pierres, en écailles; sur la toile, sur le papier, etc., pour faire paraître ces ouvrages, en tout ou en partie, comme s'ils étaient d'argent. L'argenture sur les métaux diffère totalement de l'argenture sur les autres matières. On fait usage du feu pour argenter les métaux, et pour les autres manières d'argenter, on se sert seulement de quelques matières glutineuses, qui prennent sur les feuilles d'argent et sur les pièces qu'on veut argenter.

Pour argenter sur fer ou sur cuivre, il y a plusieurs opérations : la première, c'est d'*émorfiler*. On entend par ce terme enlever le morfil ou les vives-arrêtes d'un ouvrage qui a été fait au tour, ce qui s'exécute avec des pierres à polir, et par les apprentis. La seconde, c'est de *recuire*. Quand les pièces sont bien émorfilées, les recuire, c'est les faire rougir dans le feu, pour les plonger, après qu'elles sont un peu refroidies, dans de l'eau seconde, où on les laisse séjourner un peu de temps. La troisième, c'est de les *poncer :* les poncer, c'est, après qu'elles ont été recuites, les éclaircir en les frottant à l'eau avec une pierre de ponce. La quatrième consiste à faire réchauffer médiocrement la pièce éclaircie, et la replonger dans l'eau seconde. Elle sera chaude au degré suffisant pour être plongée, si l'ébullition qu'elle causera dans l'eau, en y entrant, est accompagnée d'un peu de bruit. Le but de cette quatrième opération est de disposer la pièce, en lui donnant de petites inégalités insensibles, à prendre plus fermement les feuilles d'argent qui doivent la couvrir.

Lorsqu'on veut que l'argenterie soit solide

et durable, on fait une cinquième opération, qui est de *hacher* les pièces, c'est-à-dire d'y pratiquer un nombre prodigieux de traits en tous sens. Ces traits s'appellent des *hachures*, et donnent à l'ouvrage le nom d'argent haché; ils se font avec le tranchant d'un couteau d'acier, dont la forme et la grandeur sont proportionnées aux différentes parties de l'ouvrage à hacher. La sixième opération consiste à *bleuir* les pièces hachées. Pour cet effet, on les fait réchauffer pour ne plus les laisser refroidir qu'elles ne soient achevées. Cette opération s'appelle bleuir, parce que le degré de chaleur qu'il convient de donner est celui qui change en bleu la surface de la pièce qui était auparavant d'une belle couleur jaune, si c'était du cuivre. Mais comme les pièces doivent être chaudes dans tout le reste du travail, on est obligé de les monter sur des tiges ou sur des châssis de fer qu'on appelle *mandrins*. Il y a des mandrins d'une infinité de formes et de grandeurs différentes, selon le besoin et les différentes sortes d'ouvrages qu'il faut argenter. S'il s'agit, par exemple, d'argenter une pièce plate, telle qu'une assiette, on la monte sur un mandrin fait en châssis ou à coulisse; si c'est, au contraire, un pied de chandelier, ou autre pièce sembable percée d'un trou, on y fait passer une broche de fer terminée par une vis, sur laquelle broche on fixe l'ouvrage par le moyen d'un écrou. Cette broche, qui se peut mettre dans un étau quand il en est besoin, s'appelle aussi un mandrin. Il n'y a guère de ressemblance entre la forme de ce mandrin et celle du mandrin précédent; mais l'usage étant absolument le même, on n'a pas fait deux noms, et l'on a eu raison; on distingue seulement ces outils par ceux des pièces auxquels ils doivent servir : ainsi on dit mandrin à aiguière, mandrin à assiette, mandrin à plat, mandrin à chandelier.

Les feuilles d'argent, dont on se sert ici pour argenter, ont cinq pouces en carré : quarante-cinq de ces feuilles pèsent un gros. On commence par en appliquer deux à la fois sur les pièces chaudes que l'on veut argenter. Cette opération est la septième; elle consiste proprement à argenter, mais elle s'appelle *charger*. On prend les feuilles d'argent de la main gauche, avec des pinces qu'on appelle *bruxelles;* on tient de l'autre main un brunissoir d'acier qu'on appelle *brunissoir à ravaler*. L'action de ravaler consiste à presser, avec cet instrument, les feuilles appliquées contre la pièce, en les frottant. On a des brunissoirs à ravaler de différentes formes et grandeurs, pour servir aux différentes parties des ouvrages. Les uns sont droits, les autres courbes, mais tous d'un bon acier bien trempé, très-polis, et parfaitement arrondis par leurs angles, de manière qu'ils puissent aller et venir sur l'ouvrage sans y faire des raies. Ils sont aussi emmanchés de bois : ce manche de bois est un bâton cylindrique, de longueur et grosseur convenables, garni d'une frette de cuivre par le bout, et percé, dans toute sa longueur, d'un trou dans lequel est cimentée la tige du brunissoir. La frette empêche le manche de fendre, ou en contient les parties quand il est fendu. S'il arrivait que la pièce eût été trop frappée de feu dans quelques endroits, on la grattebosserait. *Grattebosser* une pièce, c'est en emporter, avec un instrument de léton appelé *grattebosse*, une poussière noire qui s'est formée à sa surface. Cela fait, on continue d'appliquer des feuilles ou de charger comme auparavant. On travaille deux pièces à la fois, et tandis que l'une chauffe, on opère sur l'autre, soit quand on charge, soit quand on brunit. On entend, comme on voit, par charger, la même chose que par appliquer. Après que la pièce est chargée de deux feuilles d'argent, on la fait réchauffer à peu près au même degré de chaleur qu'elle avait auparavant, puis on la reprend, et on lui applique quatre feuilles d'argent à la fois. Ces quatre feuilles deviennent adhérentes entre elles et aux deux premières, et pour égaliser partout cette adhérence, on passe sur cette seconde application ou charge, un brunissoir à brunir. Les brunissoirs à brunir sont d'acier; il y en a de différentes grandeurs et figures : ils ne diffèrent de ceux à ravaler que par la longueur de leur manche. Cette première brunissure ne se donne point à fond, comme celle qui doit terminer l'ouvrage et qui sera expliquée plus bas; on continue de charger quatre à quatre feuilles, ou six à six, jusqu'à ce qu'on en ait mis, les unes sur les autres, jusqu'à vingt, trente, quarante, cinquante, soixante, selon que l'on veut donner à la pièce une argenture plus durable et plus belle.

Lorsque les pièces sont autant chargées qu'on le veut, on les brunit à fond avec les brunissoirs cités ci-dessus, et c'est la dernière opération. Pour cela, l'ouvrier tient le brunissoir de la main droite, par le manche, et de la main gauche, près du fer; avec la droite on élève le manche, avec la gauche on baisse le fer, ce qui fait que la gauche fait point d'appui, et que l'autre extrémité du brunissoir est fortement appuyée contre la pièce. L'ouvrier fait aller et venir cette extrémité sur toute l'argenture, et l'ouvrage est achevé.

On désargente en faisant chauffer la pièce argentée, et la trempant dans l'eau seconde, la faisant chauffer et la trempant de rechef, jusqu'à ce que l'eau ait pris toute l'argenture. On pratique cette opération quand il s'agit de fondre des pièces ou de les réargenter. Il ne faut pas laisser longtemps séjourner la pièce dans l'eau seconde, sur la fin surtout de l'opération; cette eau prendrait infailliblement sur le corps de la pièce, et y formerait des inégalités quand on la réargenterait, ce qui donnerait à sa surface un air raboteux et désagréable. (A.)

ARGENTURE, se prend en deux sens différents, ou pour l'art d'appliquer des feuilles d'argent sur quelques corps, ou pour les feuilles mêmes appliquées. Quant à l'argenture prise dans le second sens, il faut qu'elle

soit forte, fortement appliquée, égale partout, bien unie. Le but de cette façon est de donner l'apparence de l'argent à ce qui n'en est pas. Si donc on apercevait à l'œil, dans la pièce argentée, quelque différence d'avec une pareille pièce qui serait d'argent, l'argenture est mal faite. Elle est mauvaise, si elle est inégale, non adhérente, légère et raboteuse, et si l'argent est mauvais. (A.)

ARGUE, mot tiré du grec, à cause que l'invention et la machine ont été apportées de Grèce; sorte de machine dont les tireurs d'or se servent pour dégrossir et rendre plus menus leurs lingots d'or et d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filières dont les pertuis ou trous ronds vont toujours en diminuant de grosseur. (A.)

Il y a aussi de grosses tenailles courtes, dont les mords sont crenelés en dedans, et les branches crochues par les extrémités. Les mords servent à serrer le bout du lingot, et les crochets pour accrocher les tenailles à l'un des bouts des cables; l'autre extrémité est attachée au corps de l'arbre que huit hommes font tourner, par le moyen des barres, de manière que le cable, venant à se tortiller sur l'arbre, se raidit de telle sorte, et avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille et le lingot, qui s'allonge et s'amenuise à mesure qu'il passe à travers le pertuis de la filière. On frotte le lingot de cire neuve, pour qu'il puisse passer avec plus de facilité. (A.)

ARGUE ROYALE, est le lieu où le bureau public, établi à Paris pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or et d'argent, où les tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots d'or et d'argent pour y être tirés et dégrossis, et les droits de marque payés aux commis préposés à cet effet, n'étant pas permis aux orfévres, tireurs d'or, et autres, d'avoir, en leurs maisons et boutiques, aucunes argues ni machines propres à tirer et dégrossir les lingots d'or et d'argent. (A.)

ARGUER, en terme de monnaie, c'est passer les métaux par les filières de l'argue pour les dégrossir, avant de les passer en fil. On dit plutôt tirer à l'argue.

ARLES, (*Monnaie des archevêques d'*). Notice par Duby, *Monnaie des prélats et barons de France* t. I, p. 1 (1).

Arles, *Arelatum*, *Arelatæ*, *Arelate*, etc., est une grande et ancienne ville, dans le gouvernement de Provence, avec un archevêché. Saint Trophime, qui vivait vers le milieu du IIIe siècle, en est le premier évêque. Elle était autrefois capitale du royaume de ce nom. Constantin aimait beaucoup cette ville, il y fit des embellissements considérables, et la nomma Constantine; nom qu'elle conservait encore du temps d'Honorius : son heureuse situation la rendit une des villes les plus commerçantes des Gaules, et après Trèves elle y tenait le premier rang.

L'empereur Louis l'Aveugle, fils de Boson roi d'Arles, confirma à l'église d'Arles le droit de battre monnaie qui lui avait été accordé par Boson; cette confirmation fut faite la vingtième année du règne de Louis, c'est à-dire l'an 921 (2).

En 1143, l'empereur Conrad III confirma à l'archevêque Raimond de Montrond le droit de battre monnaie (3), et cette confirmation fut renouvelée en 1164 par Frédéric Barberousse, successeur de Conrad III, en faveur de Raimond de Bolène. Le pape Urbain III, confirma, en 1186, à l'archevêque Pierre Ainard, le privilége de faire battre monnaie. Ce prélat chargea Pierre du Tour, de fabriquer de la monnaie à Arles, au nom de l'église de Saint-Trophime et au sien, à condition qu'il donnerait à cette église et à l'archevêque, douze deniers pour chaque livre de monnaie qu'il fabriquerait. L'archevêque Michel de Morèse, avait le même droit au château de Beaucaire, en 1212; peu après il le céda à Simon, comte de Montfort, ainsi que le château, à condition de lui donner un denier par livre.

Les archevêques d'Arles se sont maintenus jusqu'au milieu du XVIe siècle dans le droit de battre monnaie; ils l'exerçaient dans Montdragon, où ils avaient des officiers des monnaies. Aucun évêque du royaume n'a joui aussi longtemps de ce glorieux privilége, accordé et confirmé aux archevêques d'Arles, par une foule d'actes successifs, cités par les historiens, entre autres Ducange, le *Gallia Christiana*, Duport, Alteserre, Pierre Saxius, etc.

On trouvera aussi dans le savant mémoire de M. de Saint-Vincent, sur les monnaies de Provence, un extrait satisfaisant d'une grande partie de ces actes si honorables à l'église d'Arles.

Cependant on ne trouve aucun payement stipulé en monnaie d'Arles, et il n'en est jamais fait mention, dans les conventions des particuliers. On peut présumer, avec M. de Saint-Vincent que la monnaie des archevêques d'Arles était au même taux que celle du prince, et que conséquemment elle était comprise sous la dénomination de monnaie courante.

Les neuf premières pièces que je donne ci-dessous ne peuvent pas être attribuées à un archevêque certain, plusieurs même d'entre elles appartiennent au chapitre de Saint-Trophime (4).

N° 1. **Archiepiscopus**. Dans le champ, une crosse.

(1) Voyez aussi Duby, t. I, pag. XLI.

(2) Duport, *Histoire de l'église d'Arles*, dit que ce fut le roi Boson qui donna le droit de battre monnaie à Manassès, archevêque d'Arles et son parent, par des lettres patentes, datées de la 20e année de son règne: cet auteur s'est évidemment trompé, puisque Boson mourut en 887, n'ayant régné que 18 ans, et que Manassès ne fut mis qu'en 913, sur le siége d'Arles; le fils de Boson avait reçu la couronne impériale à Rome, au mois de février 901.

(3) Raimond, en vertu de ce privilége, fit fabriquer à Arles, des sous, qu'on appelait *Raimondins*, et qui valaient six tournois. Duport, page 179.

(4) Planche Ire des *Monnaies des prélats et barons* de Duby.

Revers : ARELATENSIS, obole d'argent tirée du cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. ARCHIEPISCOPUS, dans le champ au-dessous d'une mitre les quatre lettres P R N C, qui signifient *Princeps*.

Revers : ARELATENSIS.

Cette pièce est d'argent ; elle est dans le goût de quelques deniers de Robert, comte de Provence, et paraît être du même temps; elle se trouve dans le recueil des monnaies des barons de M. de Boze, et dans le traité des monnaies de Provence, de M. le président de Saint-Vincent.

N° 3. ARCHIEPISCOPVS, ARELATENSIS, dans le champ, quatre lettres du mot princeps, distribuées en carré.

℟. SANCTUS TROPHIMUS, denier d'argent *tiré de* M. de Boze.

N° 4. ARCHIEPISCOPVS, ARELATENSIS; le champ est le même qu'au n° 3.

℟. SANCTUS, TROPHIMVS, denier de billon, cabinet de M. de Boullongne, M. de Saint-Vincent l'a publié dans son traité, avec quelques différences.

N° 5. ARCHIEPISCOPUS. Dans le champ, une mitre, et au-dessous une aigle, entre les lettres D et P, qui ne paraissent être autre chose que la marque où le monogramme du monétaire.

℟. SANCTVS TROPHIMVS, autour d'une croix cantonnée de deux mitres et de deux aigles; cette monnaie est d'argent et se trouve dans les traités de MM. de Boze et de Saint-Vincent.

N° 6. ARCHIEPISCOPUS. Dans le champ une croix cantonnée de deux mitres et de deux aigles.

℟. SANCTVS TRVPHEMVS. Dans le champ, on voit saint Trophime, tenant de la gauche une croix, et donnant la bénédiction de la droite, denier de billon. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 7. ARCHIEPISCOPVS.

℟. SANCTVS TROPHIMVS. Cette pièce, presque semblable à la précédente, est d'argent et se trouve dans le traité de M. de Saint-Vincent.

N° 8. ARCHIEPISCOPVS.

℟. SANCTUS TROPHIMUS, EPISCOPUS ARELATENSIS, denier d'argent pesant trente grains, et tiré du même ouvrage.

N° 9. ARCHIEPISCOPVS ARELATENSIS.

℟. SANCTVS TROPHIMVS, denier d'argent. (Traité de M. de Boze.)

N° 10. GALHARDUS, ARELATENSIS, ARCHIEPISCOPUS.

℟. S. JOHANNES BAPTISTA. Florin d'or de MM. de Boze et de Saint-Vincent.

N° 11. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, au-dessous d'une mitre, se voient cinq lettres du mot *Galhardus*.

℟. DEI, GRATIA ARELATENSIS, denier d'argent. (M. de Saint-Vincent.)

Ces deux dernières pièces sont de Gaillard Saumate, qui occupa le siége d'Arles depuis 1317 jusque vers 1324.

Son prédécesseur s'appelait aussi Gaillard, mais il ne siégea qu'un an, et les monnaies qui portent l'initiale de *Galhardus* doivent plutôt s'attribuer à Saumate, qui en a certainement frappé.

Il se plaignit même, en 1322, au roi Robert, de ce que ce prince ne permettait pas que la monnaie qu'il avait droit de frapper à Montdragon eût cours dans le commerce à Avignon.

Les deux suivantes sont d'Etienne de la Garde, archevêque d'Arles depuis 1350 jusqu'en 1359. Etienne Aldebrand, à qui il succéda, ne siégea que depuis 1347, et il ne paraît pas qu'il ait frappé monnaie; mais Étienne de la Garde fut maintenu en 1354 dans le droit d'en frapper à Montdragon, par l'empereur Charles IV, qui passait alors par Arles, pour aller prendre à Rome la couronne impériale.

N° 12. STEPHANUS ARCHIEPISCOPUS.

℟. ET PRINCEPS ARELATENSIS, denier d'argent. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 13. STEPHANUS ARELATENSIS ARCHIEPISCOPUS.

℟. SANCTUS JOHANNES BAPTISTA (1), florin d'or. MM. de Boze et de Saint-Vincent.

(*Joachimi, das neuerofnete munz. Cabinet*, tom. Ier, pag. 57.)

Une pièce de billon, au cabinet de M. Boullongne, dont les caractères sont entièrement effacés, se trouve dans le goût du n° 5. On voit d'un côté une aigle entre les lettres S P, et surmontée d'une mitre; de l'autre, une croix cantonnée de deux mitres et de deux aigles.

N° 14. JOANNES FERRERIUS ARCHIEPISCOPUS ET DVX ARELATIS MONTIS-DRAGONIS. Dans le champ les armes de l'archevêque, surmontées d'un bonnet ou couronne.

℟. *Servire soli Deo regnare est* (2) : (C'est régner que de servir Dieu seul.)

Cette pièce est un écu d'or de Jean Ferrier. Elle est chez M. de Boullongne et se trouve dans *Joachimi*, tome III, page 180. MM de Boze et de Saint-Vincent la rapportent aussi, mais avec cette différence qu'il y a *princeps* au lieu de DUX.

Jean Ferrier, espagnol, siégea depuis 1499 jusqu'en 1521. Louis XII et François Ier lui confirmèrent le droit de battre monnaie. (Fin de la Notice de Duby.)

M. Barthélemy a fait connaître un denier de Nicolas Cybo, archevêque d'Arles en 1489, dont voici la description.

PR

Au droit : NICOLAVS. . . . Dans le champ ES

℟. + AREL. EPISCOPVS. . . Dans le champ une croix traversant la légende; au second canton une mitre; au troisième une aigle. (*Revue de Numismatique*, 1847, p. 193.)

ARMÉNIE. (*Monnaie des rois chrétiens de la petite*) en Cilicie. Un intéressant mémoire sur ce sujet a été publié par M. V. Langlois. Nous regrettons que les usages du recueil dans lequel il a paru (La *Revue archéologique*, année 1850) s'opposent à ce que nous le fassions connaître par quelques extraits.

ARMOIRIES DANS LES SCEAUX ET LES CON-

(1) Planche IIe, n° 1.
(2) Planche IIe, n° 3.

TRE-SCEAUX (des). *Voy.* CONTRE-SCEAUX, N° 5 et suivants.

AS, monnaie des Romains.

ASLANI. *Voy.* DALLER de Hollande.

ASPIRER, terme de doreur ; on dit que l'or couleur aspire l'or, pour dire qu'il le retient ; il se dit aussi de ce qu'on appelle l'assiette, dans la dorure en détrempe.

ASPRE. On appelle ainsi, en Turquie, une petite monnaie qui valait autrefois huit deniers monnaie de France : lorsqu'elle était de bon argent, il en fallait quatre-vingts pour un écu ; à présent il y en a quantité de fausses, et de bas aloi, ce qui fait qu'on en donne jusqu'à cent vingt. Ainsi l'aspre vaut aujourd'hui environ cinq deniers de France : sur ce pied un sequin de Venise et de Turquie vaut quatre cents quatorze aspres, ou 10 livres 10 sols de France. Les piastres du Pérou et du Mexique, du poids de cinq cent six grains en France, passent pour deux cent huit à deux cent dix aspres ; la réale ou rixdaler de l'Empire, cent trente aspres ou environ ; le rixdaler d'Hollande deux cents aspres. (A.)

ASPRE, menue monnaie d'argent de Turquie, d'Alger, etc., qui pouvait valoir autrefois huit deniers de France. On en donnait quatre-vingts pour notre écu de soixante sols mais comme on rencontre beaucoup d'aspres fausses et de bas aloi, on ne les reçoit plus aujourd'hui que sur le pied de six deniers de France ; il en faut cent vingt pour l'écu. (A.)

ASSIETTE, en terme de doreur, signifie l'espèce de couleur dont on se sert pour fixer l'or quand on dore en détrempe.

ATCHE. C'est la plus petite monnaie d'argent billon, et celle de moindre valeur entre toutes les espèces qui aient cours dans les Etats du grand seigneur ; elle vaut 4 deniers ⅗ argent de France, et a pour empreinte une légende arabe. (A.)

ATHENES. *Voy.* ACHAÏE.

AUTRICHE. (*Monnaie d'*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

AUTUN (*Monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaie des Barons et des prélats.* t I, p. 36 (1).

Cette ville était autrefois capitale des Eduens ; On changea son nom d'Edua en celui d'*Augustodunum*, en honneur d'Auguste.

Elle a eu des comtes particuliers. Leutgarde, fille de Giselbert, apporta ce comté en mariage à Eudes ou Othon, duc de Bourgogne, en 956, et depuis le comté d'Autun demeura uni au duché de Bourgogne.

On ignore en quel siècle vivait saint Amateur, premier évêque d'Autun.

Les évêques d'Autun jouissaient longtemps avant Charles le Simple du droit de battre monnaie, qu'ils avaient laissé aliéner et usurper sur eux par les comtes, puisque ce prince y rétablit l'évêque Valon en 900, qu'Hervé, successeur de ce prélat, ratifia en 919 le rétablissement de ce droit, et que le jour de son sacre il confirma à son chapitre le droit de battre monnaie, obtenu par son oncle.

La cathédrale, connue aujourd'hui sous le nom de Saint-Lazare, portait autrefois celui de Saint-Nazaire ; et c'est sous cette dernière dénomination que les monnaies fabriquées à Autun étaient frappées, comme on le voit sur plusieurs pièces du XIIe siècle. *Voy.* Harduini, ***Not. ad Plin.***, lib. IV, page 225 ; l'***Histoire de Vergy***, par Duchesne ; Ducange, et le ***Gallia Christiana.***

N° 1. La première pièce que je connaisse des évêques (on peut dire du chapitre) d'Autun porte HEDVA XPI (*Christi*) CIVITAS (Autun, ville du Christ).

℞. MONETA SANCTI NAZARII (Monnaie de Saint Nazaire) (2). Elle est d'argent, et se trouve dans le cabinet de M. de Boullongne, et dans le recueil de M. de Boze.

N° 2. LODOICVS (Louis).

℞. SANCTI NASARII, denier de billon. (M. de Boze.)

AUTUN (***Droit de monnaie du chapitre de la cathédrale d'***). On lit dans Duby, ***Monnaies des barons***, t. II, p. 260 : « Le chapitre d'Autun est composé d'un doyen, d'un chantre, de deux prévôts, de quatre archidiacres, de deux abbés, de cinquante chanoines, de quatre sous-chantres, et de cinquante chapelains. (***Dictionn. d'Expilly.***)

« Hervé de Châlon, élu évêque d'Autun en 920, confirma le jour même de son ordination, au chapitre de Saint-Nazaire, le droit de battre monnaie, qui lui avait été communiqué par Walon de Vergi, son oncle et son prédécesseur. *Voy.* Chifflet, ***Hist. de Tournus***, Instr. p. 255 ; et le ***Gallia Christiana***, t. IV, col. 371.

AUXERRE (***Monnaies des évêques d'***). Notice par Duby, ***Monnaies des barons et des prélats.*** t. I, p. 35.

AUXERRE, ***Altissiodorum***, ***Antissiodorum*** et ***Autissiodorum***, capitale de l'Auxerrois au duché de Bourgogne, avec un évêché dont saint Peregrin fut le premier évêque l'an 258.

Les évêques et les comtes d'Auxerre avaient également le droit de frapper monnaie. Le pape Innocent III, dans une de ses lettres de l'année 1210, fait mention de la monnaie d'Auxerre.

Le comte d'Auxerre est au nombre des barons auxquels le roi Philippe le Bel écrivit pour la réformation des monnaies, et les registres du parlement prouvent qu'en l'année 1315, l'évêque n'avait droit de forger que des monnaies blanches ; mais il n'est pas possible de décider si les monnaies qui nous restent sont de l'évêque ou du comte.

Les monnaies de l'évêque d'Auxerre, savoir les deniers, étaient à trois deniers six grains de loi *argent le roi*, de dix-neuf grains de poids au feur de deux cent vingt-quatre pièces de taille au marc ; la livre dudit ouvrage valait six sous tournois moins que

(1) Voyez en outre sur les monnaies des évêques d'Autun ci-après, article FRANCE, p. 76.

(2) Planche X, n° 1.

celle du roi; de sorte que les seize deniers du susdit ouvrage n'en valaient que douze du coin dudit roi. (*Table alphabétique des matières des registres du parlement.*)

Je ne connais d'Auxerre que les trois monnaies suivantes:

N° 1. La première est *un denier d'argent* portant cette légende: ALTISSIODORUM. (Du Cange et M. de Bozé.)

N° 2. La seconde est une maille de billon. AVTISSIODERI. CIVITAS (ville d'Auxerre). Cabinet de M. de Boullongne.

N° 3. La dernière porte AVTISSIODERI. CIVITAS. C'est un denier d'argent qui pèse trente-deux grains, et qui se trouve dans les cabinets de MM. de Boullongne et Haumont.

Voy. le Gallia Christiana.

M. A. Barthélemy, ancien élève pensionnaire de l'Ecole des chartes, dont nous avons à citer souvent les travaux dans ce Dictionnaire, a publié une dissertation spéciale sur les monnaies d'Auxerre intitulée: *Recherches sur les monnaies fabriquées au moyen âge par les comtes et les évêques d'Auxerre*, in-4°, Dijon, 1842. Voici le jugement et l'analyse que M. Cartier porte de cet intéressant travail dans la *Revue de Numismatique* de 1843, p. 71:

« M. A. Barthélemy, a cherché dans cette dissertation, insérée dans un recueil scientifique de Dijon, à éclaircir une difficulté relative aux monnaies émises concurremment par les évêques et par les comtes d'Auxerre. On connaît celle des premiers: on n'en a retrouvé aucune qui puisse être positivement attribuée aux seconds. Cependant, dès l'an 1118 et presque continuellement jusqu'au milieu du XIII° siècle, la monnaie d'Auxerre fut un sujet de dispute entre le comte et l'évêque. Quelle était la monnaie du comte? M. A. Barthélemy regarde comme très-probable que c'était celle qu'il faisait frapper comme comte de Nevers, car ces deux comtés furent presque toujours réunis depuis 1015 jusqu'à 1268. A Nevers, le comte était maître exclusif de sa monnaie, et il dut se contenter de la faire circuler dans tous ses domaines, principalement dans le comté d'Auxerre; il fallait pour cela qu'elle ne fût ni plus mauvaise ni meilleure que celle de l'évêque, afin de conserver les intérêts du peuple et du prélat; ce fut une source perpétuelle de contestations. L'auteur nous les fait connaître d'après des documents historiques dont on n'avait pas encore tiré parti pour l'histoire monétaire d'Auxerre; il est conduit à en conclure que la monnaie du comte à Auxerre n'était que celle de Nevers, frappée quelquefois dans les deux comtés, sans que nous puissions apprécier les différences de coin qui, sans doute, caractérisaient les fabrications de chaque atelier monétaire.

« M. Barthélemy dit qu'en 1315, dans la liste des seigneurs qui ont le droit de battre monnaie, l'évêque seul est nommé pour Auxerre. Nous croyons qu'il a été induit en erreur par Duby, qui, en effet, donne cela comme positif, et cite le titre et le poids alors prescrits pour cette monnaie. Nous ignorons où Duby a pris ce renseignement; toutes les copies que nous avons vues de l'ordonnance de 1315, ou de ses principales dispositions ne font pas mention de l'évêque ni du comte d'Auxerre.

« Ce dernier est bien inscrit au nombre des seigneurs qui, en 1305, auraient été convoqués par Philippe-le-Bel, pour aviser aux moyens de régler les monnaies. (*Rev.* 1841, p. 383 et suiv.) Mais il y a vraisemblablement erreur dans ce document, extrait de Du Cange: on y nomme le comte d'Auxerre et le comte de Tonnerre, et en 1305, ces deux comtés étaient possédés par le même comte, Jean II de Châlons, qui avait à peine 13 ans. Son aïeul, Jean Ier, qui était son tuteur, aurait pu être consulté par le roi, sans que cela prouvât rien pour le monnayage d'Auxerre.

« Quoi qu'il en soit, il nous paraît ainsi qu'à M. Barthélemy, que les comtes d'Auxerre de la maison de Châlons n'exercèrent pas le droit de frapper monnaie, qui resta aux comtes de Nevers, Robert de Dampierre et Louis de Crécy; nous pensons même que ce monnayage épiscopal ne se prolongea pas dans le XIV° siècle, et qu'il n'existait pas en 1315; les monnaies auxerroises qui nous restent sont trop rares et trop peu variées de type et de valeur intrinsèque pour qu'elles aient été fabriquées aussi tard. »

AVIGNON (*Sceaux de la ville d'*). *Voy.* l'article général SCEAUX, N°s 6 et 20.

AVIGNON ou du COMTAT VENAISSIN (*Monnaies d'*). Nous allons donner une analyse sommaire du mémoire que M. Cartier a donné sur ce sujet dans la *Revue de Numismatique* de 1839, page 257, en renvoyant aux différents articles du Dictionnaire où l'on trouvera les indications supplémentaires.

Les monnaies avignonnaises, dit M. Cartier, peuvent se partager en plusieurs catégories suivant le temps de leur fabrication. Appartenant toutes à l'autorité papale, elles sont d'un classement facile, puisque les souverains pontifes ont toujours inscrit sur la monnaie leurs numéros d'ordre dans la suite des papes du même nom. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le lieu de la fabrication. Quelques monnaies probablement frappées à Avignon peuvent être Italiennes.

Grégoire IX fut le premier pape qui en 1229 posséda la partie du marquisat de Provence connue depuis sous le nom de comtat Venaissin. Cette possession ne fut que momentanée; il y renonça en 1234. Sous Grégoire X, Philippe-le-Bel remit définitivement en 1274 cette province aux papes, qui pourtant ne devinrent propriétaires de la ville d'Avignon qu'en 1348, bien que Clément V eût fixé sa résidence en cette ville dès l'an 1309. En 1367, Urbain V quitta Avignon pour rentrer à Rome, mais revint mourir en France en 1370. Grégoire XI rétablit le Saint-Siége à Rome en 1376 et y mourut. A sa mort éclate le schisme qui divise l'Eglise et donne deux papes l'un siégeant à Rome,

l'autre à Avignon, jusqu'en 1409 où l'autorité de Benoît XIII, Pierre de Luna, mort seulement en 1424, cessa d'être reconnue à Avignon.

Pendant le schisme, plusieurs papes romains se succédèrent qui ne purent faire frapper monnaie à Avignon; mais lorsque l'unité fut rétablie, les souverains pontifes firent d'abord en France les monnaies semblables à celles de leurs Etats italiens, puis ils chargèrent leurs légats et vice-légats du soin de la monnaie avignonnaise. Les prélats continuèrent à frapper des pièces aux types de celles de Rome; mais aussi, pour la commodité du pays, ils imitèrent les monnaies usuelles des rois de France; outre le nom du pape régnant, il y mirent leurs propres noms et leurs armoiries.

Ainsi on trouve d'abord les monnaies des papes, comme maîtres du comtat Venaissin, on en connaît ainsi au nom de Boniface VIII, Clément V, Jean XXII et Clément VI; il est hors de doute que les papes ayant acquis la ville d'Avignon, c'est-à-dire Clément VI à la fin de son règne, Urbain V et Grégoire XI, y ont fait battre monnaie; on leur attribue avec assez de vraisemblance des pièces semblables à celles qu'y frappèrent nécessairement Clément VII et Benoît XIII. Il en existe des papes postérieurs à Benoît XIII et à ses types qui peuvent être également avignonnaises. Mais quand on considère qu'Urbain VI, Innocent VII, Grégoire XII et autres papes romains, opposés aux anti-papes d'Avignon, frappèrent des monnaies entièrement semblables, on est fondé à ne pas faire entrer dans la numismatique particulière d'Avignon ces pièces qui peuvent avoir été frappées également en Italie comme en France.

Il paraît que ce fut précisément depuis la prise de possession de la capitale du comtat Venaissin par Clément VI, que ce pape et ses successeurs y firent frapper des monnaies, sans y mettre rien de local, soit pour ne pas sembler circonscrire leur autorité au territoire venaissin, soit afin que ces monnaies puissent circuler en Italie, où leur puissance était balancée par celle des factieux et des rêveurs qui voulaient rétablir à leur profit une espèce de république romaine. Clément VII et Benoît XIII, papes d'Avignon, durent surtout éviter de donner à leurs monnaies un caractère trop particulier à la ville d'Avignon, caractère qui eût rappelé qu'ils étaient méconnus en Italie. Mais il n'y a pas de doutes sur leurs monnaies; aussi, bien que privées de la marque originelle de leur origine, doivent-elles entrer dans une monographie des monnaies d'Avignon.

§ Ier. *Monnaies avignonnaises antérieures au schisme.*

N° 1. + AVINIO. Clef dans le champ, dans un cercle en grenetis.

℟. + : NENSIS, dans un cercle en grenetis, grande croix coupant la légende. Cette monnaie a été attribuée aux évêques d'Avignon; mais elle est bien antérieure à l'époque où les évêques d'Avignon reçurent le privilége, qu'ils n'ont pas exercé, à ce qu'il paraît, de frapper monnaie. Suivant Duby (1), ce privilége est de 1365 seulement, et la monnaie décrite plus haut paraît remonter au XIII° siècle. Elle a dû être frappée de 1229 à 1274, par les premiers papes maîtres du comtat d'Avignon.

N° 2. BO. PAPE. DOMIN. (*Bonifacii papæ Domini*). Dans le champ, le pape en buste, tenant une clef.

℟. COITAT. VENASIN (*Comitatus Venasini*). Dans le champ une croix cantonnée d'un B. On peut lire aussi les légendes de cette pièce ainsi : *Domini Bonifacii papæ*; et au revers : *Comitatus venasinus*.

M. Cartier avait cru pouvoir attribuer d'abord une monnaie semblable à Boniface IX (*Revue de Numismatique*, 1836, page 12). Mais un nouvel examen a convaincu ce savant numismatiste que ces monnaies étaient bien plus anciennes que le règne de Boniface IX, et qu'elles avaient dû être frappées à Avignon dès le pontificat de Boniface VIII, de 1294 à 1303. (*Revue*, 1838, p. 214; 1839, p. 260.) *Voy.* dans le Dictionnaire BONIFACE VIII et BONIFACE IX.

N° 3. Clément V, pape, de 1305 à 1314. *Voy.* les deux monnaies de ce pontife décrites au mot CLÉMENT V, dans le Dictionnaire. Clément V fut le premier pape qui résida à Avignon.

N° 4. Jean XXII, pape, de 1316 à 1334. Nous ne répèterons pas ici la description des monnaies de ce pape, que nous faisons connaître plus loin dans le Dictionnaire sous son nom.

N° 5. Benoît XII, pape, de 1334 à 1342. On ne connaît pas de monnaie de ce pape frappée à Avignon. Nous décrirons plus loin (*Voy.* BENOIT XII) celles qu'on a frappées en son nom dans le patrimoine de saint Pierre.

N° 6. Clément VI, pape, de 1342 à 1352. *Voy.* les N°s 1, 2 et 4 des monnaies décrites à l'article de CLÉMENT VI.

N° 7. Innocent VI, pape, de 1352 à 1362. *Voy.* les monnaies décrites sous son nom.

N° 8. Urbain V, pape, de 1362 à 1370. *Voy.* URBAIN V. Sauerio Silla a publié la rare monnaie suivante qu'il croit avoir été frappée durant la courte vacance du Saint-Siége (10 jours) qui sépara les pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI.

Au droit : SEDE. VACANTE. Dans le champ la tiare, au-dessous un annelet.

℟. SAN... PETRUS. Dans le champ, une croix cantonnée de deux mitres et de deux doubles croix en sautoir.

Cette pièce paraît être la première qui ait été frappée pendant la vacance du Saint-Siége; c'est du moins la première de ce genre que l'on connaisse. Quelques savants sont disposés à reculer la date de cette pièce à la vacance qui suivit la mort de Gré-

(1) Voyez l'article suivant : *Du droit de monnaie des évêques d'Avignon.*

goire XI. *Voy. Revue de Numismatique*, 1839, p. 264.

§ II. *Monnaies frappées pendant le schisme.*

1. Clément VII, pape, de 1378 à 1394. *Voy.* les monnaies décrites sous son nom, dans notre Dictionnaire.

2. Benoît XIII, pape, de 1394 à 1408. *Voy.* Benoit XIII.

3. Jean XXIII, pape, en 1410. *Voy.* son nom.

4. Martin V, pape, de 1417 à 1431.

5. Eugène IV, pape, de 1431 à 1447.

6. Nicolas V, pape, de 1447 à 1455. L'abdication de Félix V ou Amédée de Savoie, en 1449, termina définitivement, sous Nicolas V, le long schisme qui avait déchiré l'Eglise.

Voy. dans le Dictionnaire les monnaies décrites sous le nom des papes précédents.

§ III. *Monnaies frappées par les légats et vice-légats d'Avignon.*

Pendant près de trois siècles, les prélats chargés de l'administration du comtat Venaissin firent frapper des monnaies de toute espèce dont plusieurs se perpétuèrent avec les mêmes types sous plusieurs règnes.

Il paraît que, dans les premiers temps, les représentants de l'autorité papale à Avignon ne mirent pas leurs noms sur les monnaies qu'ils firent frapper en cette ville. Silla a décrit des pièces marquées de la légende *Ducatus Provinciæ* qu'on ne peut attribuer qu'au comtat Venaissin enclavé dans la Provence. Sous les règnes de Pie II, Paul II, Jules II et Léon X, on trouve également des monnaies frappées par les légats du Saint-Siége à Spolète, et à Urbin avec les légendes : *Ducatus Spoletani*, *Ducatus Urbini*, abrégées quelquefois ainsi D. S. et D. V. Cet usage fut abandonné lorsque les légats mirent leurs noms et leurs armoiries sur les monnaies concurremment avec les noms et les insignes du pape régnant. *Voy.* à l'article Monnaies des papes, de notre Dictionnaire le § 6, relatif aux *légats et vice-légats qui ont fait battre monnaie en leur nom.*

AVIGNON (*Du droit de battre monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, t. II, p. 230.

Avignon, *Avenio*, capitale de l'État de même nom dans la dépendance du pape, enclavé dans la France; elle est avantageusement située sur le Rhône, à cinq lieues sud d'Orange, et à cent quarante-sept sud-est de Paris. On croit que saint Ruf a été le premier évêque de cette ville, dans le IIIe siècle. L'évêché d'Avignon fut d'abord suffragant de l'église de Vienne, ensuite de celle d'Arles; il ne fut érigé en archevêché qu'en 1475.

L'empereur Charles IV permit, en 1365, à l'évêque d'Avignon, alors Anglicus Grimoard, frère du pape Urbain V, et à ses successeurs, de frapper des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, à Noves et à Barbantane; mais il ne paraît pas qu'ils aient fait usage de ce droit. *Voy.* le *Gallia Christiana*, et le mémoire de M. de Saint-Vincent.

Avignon (*Méreaux du chapitre de Notre-Dame d'*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 259.

Ce chapitre est composé d'un prévôt, de deux archidiacres, d'un trésorier, d'un capiscol ou chantre, de quinze chanoines capitulaires, de quatre chanoines hebdomadaires, de douze bénéficiers, de deux diacres et de deux sous-diacres.

M. le président de Saint-Vincent a fait graver parmi ses monnaies de Provence, une pièce d'or du cabinet de M. le marquis de Caumont, à Avignon, et deux autres de cuivre qui présentent d'un côté une tour à quatre étages, ou bien la Vierge et l'enfant Jésus, avec cette légende : CAPITulum Ecclesiæ AVENIONensis, et de l'autre : SALVE SANCTA CRUX, autour d'une croix cantonnée d'une étoile. M. de Saint-Vincent regarde avec raison ces pièces de cuivre comme de simples jetons, ou plutôt comme des méreaux, de l'espèce de ceux que j'ai donnés des chapitres de Cambrai, de Besançon, de Saint-Omer, etc... Quant à celle qui est en or, et que M. de Saint-Vincent regarde également comme un jeton frappé par quelque riche bénéficier, je serais porté à croire que c'est une monnaie réelle, frappée par le chapitre d'Avignon, en vertu du droit accordé à cette église en 1365, et sur laquelle auront été modelés les deux méreaux de cuivre. C'est ainsi que parmi les pièces que j'ai données du chapitre de Cambrai, on a vu des méreaux et de vraies monnaies entièrement semblables entre eux par le type, et qui ne diffèrent que par le métal. Les unes sont d'argent ou de billon, les autres sont de cuivre.

Voy. dans ce Dictionnaire l'article Savigny.

AVOCATS-GÉNÉRAUX de la cour des monnaies. La création de la charge d'avocat du roi en la chambre des monnaies ne fut pas sitôt faite que celle de procureur du roi. On lit dans les vieux registres de la chambre, qu'en l'année 1406, Me Pierre du Bo, avocat en parlement, était avocat du roi par commission en la chambre des monnaies, et exerça jusqu'au 17 décembre 1436, que Me Philippe Braque fut reçu en cet office. C'est la première réception qui se trouve avoir été faite de l'avocat du roi en la chambre des monnaies, qui prit le titre d'avocat-général lors de l'érection de cette chambre en cour souveraine.

Avocats du roi ès-hotels des monnaies, créés en titre d'office formé par édit du mois d'octobre 1708.

AVOIR DU POIDS ou Aver de poids, terme dont on se sert en Angleterre pour désigner une livre de seize onces. La proportion d'une livre *aver du poids* à la livre *troy*, est de dix-sept à quatorze. *Voy.* Poids et Livre.

B

BAAT, monnaie d'argent de Siam, qui sert en même temps de poids. Elle est de forme carrée, et porte dans l'empreinte des caractères assez ressemblants à ceux des Chinois, mais fort mal frappés. Comme cette monnaie, ou ce poids, est sujet à être altéré par ses angles, il faut en faire l'épreuve avant de le prendre comme monnaie, ou comme poids. Le baat pèse trois gros deux deniers et vingt grains, poids de marc de France; il est au titre de neuf deniers douze grains; et est appelé *tical* en Chine, où il a cours. (A.)

BAIN, en terme de monnayeur, s'entend des métaux qui sont en fusion complète. Quand l'or, l'argent ou le cuivre sont en pleine fonte, on dit *de l'or, de l'argent, du cuivre en bain*.

BAIOQUE, sou romain, monnaie de cuivre qui a cours à Rome et dans l'état ecclésiastique. Il y a des demi-baïoques, ou pièces de quatre deniers et demi. Le baïoque vaut, argent de France, un sou trois cinquièmes, aujourd'hui 6 centimes. *Voy.* MONNAIES DES PAPES.

BAJOIRE. On appelle ainsi une pièce de monnaie, ou une médaille qui a pour empreinte deux têtes en profil, dont l'une avance sur l'autre. On en voit des rois Louis I, de Carloman, de Henri IV et de Marie de Médicis, des rois Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.

BALANCES, autrement trébuchets, petites balances dont on se sert pour peser les monnaies d'or et d'argent, et les matières précieuses, en petite quantité.

BALANCE SOURDE, dont on se sert dans les monnaies. Les deux bouts en sont plus bas que le clou, et la châpe est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent guinole.

BALANCE D'ESSAI, est une balance de la plus grande justesse et de la plus parfaite précision, qui est suspendue dans une lanterne dont les trois côtés sont fermés chacun d'un carreau de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation: il y en a de si justes et si sensibles qu'elles trébuchent pour la millième partie d'un grain. Une balance, après un long travail, devient dure ou sourde, si l'on n'a pas eu la précaution de proportionner le fléau au poids que l'on veut peser: par exemple, si un poids sémele, ou poids d'essai, est de demi-gros poids de marc, il faut que les bras du fléau aient un tiers de ligne de diamètre dans la petite main qui tient les cordons portant les bassins, en augmentant à proportion jusqu'au milieu du fléau où est placé le pivot qui doit balancer ou rouler dans les yeux de la châsse ou porte-fléau. Il faut que les pommettes du pivot aient le tranchant médiocrement affilé, que les bassins soient suspendus d'une longueur proportionnée au fléau, et qu'ils ne soient pas trop matériels. Une balance de cette espèce peut servir pour un poids sémele de dix-huit grains et au-dessous.

Les Romains se servaient des mots *statera*, *trutina*, et *libra*, pour exprimer ce que nous entendons par balance; il y avait cependant quelques différences dans ce que signifiaient ces mots.

Libra était une balance semblable aux nôtres, composée de deux bassins, d'un fléau, languette et châsse, au haut de laquelle il y avait un anneau pour la suspendre; mais ils ne pesaient pas comme nous; les bras du fléau étaient marqués de points ou lignes comme notre peson; ils mettaient d'un côté dans un bassin ce qu'ils voulaient peser, et de l'autre un petit poids; et quand il fallait l'augmenter, ils attachaient avec un crochet d'autres poids sur le bras du fléau, et ne les mettaient pas dans le bassin.

M. Pétau (1) a donné la figure d'une de ces balances antiques, et le sieur Duval, autrefois interprète des langues orientales, dans quelques remarques qu'il a faites sur ce livre, dit que *similem huic Romæ in Capitolio sacram servatamque vidimus, et ad eam judicatos non legitimi ponderis panes, fiscoque pontificio addictos, non absque æris mulcta.*

Trutina est proprement la languette de la balance, qui marque l'égalité du poids, ou plutôt, *foramen intra quod est lingua bilancis, ad quod est examinatio: quod æquilibrium, æquamentum, alii libramentum vocant.*

Statera était semblable à notre peson que l'on appelle une romaine; mais, au lieu de crochet qui porte le fardeau, il y avait un bassin. *Statera unam tantum habet lancem, non duas sicut libra* (2). Cette loi s'entend du pesement fait avec la romaine, ou *statera*, comme il est nettement expliqué par ces termes *æqua lance*, qui ne désignent qu'un bassin. Et même encore à présent les Chinois, pour peser l'or qu'ils donnent en poudre dans le commerce, ne se servent que de petits pesons ou statères d'ivoire, qui sont plus justes que toutes sortes de balances. (A.)

BALANCIER, ouvrier qui fait les divers instruments qui servent à peser toutes sortes de marchandises, denrées, métaux, et autres choses qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connaître la pesanteur. Les mêmes ouvriers font et vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb dont on se sert pour peser. Les balanciers font une communauté établie à Paris en corps de jurande; elle y est très-ancienne, et sous la juridiction privative des officiers de la cour des monnaies; cette juridiction a été d'abord attribuée à la chambre des monnaies par ordonnance de François I[er], du mois de mars 1540, par la décla-

(1) *Antiquité*, Supplément, *Portiunc.*, fol. 20.
(2) Cujac. *leg.* I, *cap. de Ponderator.*

ration du 18 septembre suivant, et confirmée à la cour par l'édit de souveraineté du mois de janvier 1551, lettres patentes du 3 mars 1554, par édit du mois de septembre 1570, par ordonnances de Henri III, du 14 juin 1575, données pour le règlement des poids et mesures ; par lettres patentes, du même roi, données à Compiégne au mois de septembre 1567, concernant les trébuchets et poids de Limoges ; par édits des mois de juin 1635, décembre 1638, et mars 1645. Les statuts de cette communauté sont enregistrés à la cour des monnaies : c'est à cette cour qu'ils doivent être reçus à la maîtrise ; ils y prêtent serment, ils y font vérifier et étalonner tous les poids de marc qu'ils fabriquent, et ils y prennent les petits poids matrices sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de léton dont on se sert dans les trébuchets et les petites balances des joailliers pour peser les grains et autres semblables petites parties et diminutions du marc. Chaque maître balancier est tenu d'avoir un poinçon particulier, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre au greffe de la cour des monnaies, et au bureau de la communauté, pour y avoir recours quand le cas y échet, et pour y faire le rengrainement ou vérification desdits poinçons. Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdelisée au-dessus, sert à marquer leurs ouvrages, afin que chaque maître puisse en répondre s'il se trouvait quelque altération aux poids et aux balances.

L'étalonnage de la cour des monnaies se fait avec un poinçon, où seulement est gravée en creux une fleur de lis ; l'on ajoute avec d'autres poinçons des chiffres romains ou des points qui marquent la pesanteur du poids. Les maîtres ne sont point obligés de faire étalonner les petites diminutions ; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, ils les marquent ensuite de leur propre poinçon avec les chiffres et les poids convenables à leur pesanteur. On appelle chez les balanciers *remède de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au delà de leur juste pesanteur, à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi felin auquel on ne donne aucun remède. (A.)

Balancier (1), machine qui sert à frapper les monnaies, les médailles, les jetons, les pièces de plaisir, les pieds-forts, etc. Cette machine a été inventée vers la fin du XVI[e] siècle, mais l'usage n'en a été entièrement établi dans les hôtels des monnaies de France, que depuis l'entière suppression du monnayage au marteau, et l'établissement de celui au moulin

Les principales parties du balancier sont la barre ou fléau, la vis, l'écrou, la platine et les boîtes d'en haut et d'en bas : toutes ces parties, à la réserve de la barre, sont contenues dans le corps du balancier qui est quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze ; ce corps, qui est très-massif pour soutenir l'effort du travail, est porté par un fort billot ou bloc de bois, de marbre, ou de fer fondu, tels que sont ceux de la monnaie des médailles ; la barre qui est placée horizontalement au-dessus du corps du balancier, est de fer carré, à six ou à huit pans, garnie à chaque bout d'une boule de plomb plus ou moins forte, suivant la longueur et la grosseur de la barre et du corps du balancier. Les plus grosses sont du poids de trois cents livres les deux, et les plus faibles d'environ cent livres. C'est dans ces boules que consiste la principale force du coup qui marque les monnaies. Ces boules sont garnies d'anneaux où sont attachés les cordons avec lesquels on lui donne le mouvement. Dans le milieu de la barre est enclavée la vis ; elle s'engrène dans l'écrou qui est placé dans le milieu du corps du balancier, et presse la boîte coulante, ou d'en haut ; par le moyen d'un collier garni de deux jumelles et d'un boulon, lequel collier embrassant le bout de la vis et le boulon traversant ladite boîte coulante ou d'en haut, enlève le tout ensemble et lui fait faire son effet. Cette boîte coulante ou d'en haut, qui est un gros marteau de fer carré ou massif, traverse le milieu de la platine, qui est un autre morceau de fonte retenu dans le balancier par des tenons et coulisses, et sert à empêcher ladite boîte d'en haut d'avoir aucune variation. A un des bouts de ladite boîte est une ouverture carrée dans laquelle s'introduit l'un des deux carrés servant à frapper les monnaies, qui est retenu par le moyen de quatre vis. Enfin, la boîte d'en bas plus petite que la boîte d'en haut, est introduite dans le bas du corps du balancier auquel elle est retenue par un bout de fer d'environ trois pouces carrés : elle est aussi percée d'un trou carré dans lequel se place le second carré à frapper lesdites monnaies qui y est pareillement retenu par quatre vis. A cette seconde boîte est ajoutée une espèce de porte-ressort dans lequel s'introduit une petite lame mince en forme de croissant par le bout, et qui s'ajuste sur le bord du carré pour retenir l'espèce, ce qui s'appelle ressort ; ce ressort retient l'espèce, et sert, par la force du coup, à la détacher et à la chasser de dessus le carré qui lui a donné l'empreinte. Ce ressort n'est point d'un usage général dans toutes les monnaies ; il en est dans lesquelles on se sert d'un jaquemart, qui est une branche de fer coudée, armée au bout d'une boule de plomb qui lui sert de contre-poids, et terminée à l'autre bout par une fourche qui embrasse la boîte d'en haut, et sert à l'enlever au lieu et place du collier, jumelle et boulon ci-dessus dé-

(1) Nous reproduisons cet article d'Abot, qui décrit le système employé pour frapper les monnaies et les médailles jusqu'à l'introduction des machines à vapeur. Les nouveaux procédés n'ont pas eu seulement pour résultat d'accélérer prodigieusement le travail, ils ont augmenté dans la même mesure la puissance des balanciers qui donnent aujourd'hui, par une seule chute, les reliefs qui nécessitaient autrefois plusieurs percussions successives. *Voy* l'article Monnayage *Ancien et Moderne*.

crits. Au bas du balancier placé à fleur de terre, et garni d'une forte maçonnerie, est une profondeur qui s'appelle la fosse où se tient assis le monnayeur qui doit mettre les flaons entre les carrés, ou les retirer quand ils sont marqués.

Lorsqu'on veut marquer un flaon, ou frapper une médaille, on les met sur le carré d'effigie, et à l'instant des hommes, tirant chacun de leur côté un des cordons de la barre ou fléau, font tourner la vis qui est enclavée, qui, par ce mouvement, fait lever et baisser la boîte d'en haut où tient l'un des carrés, en sorte que le flaon qui se trouve au milieu prend en même temps la double empreinte des deux carrés. Ce qui fait la différence entre le monnayage des espèces et celui des médailles au balancier, c'est que les espèces n'ayant pas un grand relief se marquent d'un seul coup, et que pour les médailles, il faut les rengrener plusieurs fois et tirer plusieurs fois la barre, avant qu'elles aient pris toute l'empreinte, outre que les médailles dont le relief est trop fort se moulent toujours en sable, et ne font que se rengrener au balancier, et quelquefois si difficilement qu'il faut donner jusqu'à douze ou quinze coups de la barre pour les achever. La presse est une espèce de petit balancier qui a toutes les parties essentielles du grand, avec cette différence que la vis n'étant qu'à un filet, n'est que foulante et point aspirante, et que la barre est, pour ainsi dire, partagée en deux et ne se tire que d'un côté.

On a inventé, dans le XVIII[e] siècle, une nouvelle machine pour frapper la monnaie, qui serait d'une grande utilité si le projet et le modèle, qui en furent présentés à l'Académie des sciences en 1717, pouvaient aussi facilement s'exécuter qu'ils paraissent ingénieusement imaginés. Cette machine est une espèce de moulin à qui les forces ordinaires, telles que sont le vent, l'eau, ou les animaux, peuvent donner le mouvement, comme aux autres moulins. Une trémie (1), assez semblable à celle qui reçoit les grains qu'on veut moudre, contient les flaons, et les porte successivement entre les coins qui les doivent marquer, et que les roues du même mouvement approchent et éloignent autant qu'il le faut, et avec l'effort nécessaire pour que l'empreinte soit parfaite. C'est encore par un autre rouage que les flaons frappés sortent comme d'eux-mêmes d'entre les coins pour faire place à d'autres, en sorte que quand la machine est une fois en mouvement, un seul ouvrier suffit, soit pour remplir la trémie des flaons, soit pour les ramasser quand ils sont devenus monnaie.

Balancier se dit aussi quelquefois du lieu où sont établis les presses et balanciers pour les médailles et jetons, dans lequel exclusivement à tout autre ils doivent être fabriqués et frappés. En ce sens, on dit porter au balancier, aller au balancier ; c'est ce lieu que l'on appelle aujourd'hui la monnaie des médailles, qui fut établie sous Louis XIII dans les galeries du Louvre. Plusieurs lettres patentes, arrêts du conseil et de la cour des monnaies, notamment celui du conseil du 15 janvier 1685 ; ceux de cette cour des 18 janvier et 10 mars 1672, 14 juillet 1685, et l'édit du mois de juin 1696, défendent à tous ouvriers, graveurs et monnayeurs, et à toutes autres personnes, à l'exception des commis et gardes balanciers du roi, établis aux galeries du Louvre à Paris et des hôtels des monnaies, d'avoir ni tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, presse, balancier, et autres semblables machines, à peine d'être punis comme faux-monnayeurs, ni faire fabriquer ailleurs qu'au balancier des galeries du Louvre, et des hôtels des monnaies, des médailles et pièces de plaisir, d'or, d'argent, ou d'autres métaux, à peine, contre les ouvriers et fabricateurs, de confiscation des outils et machines, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de plus grande peine s'il y échet. Les mêmes défenses sous les mêmes peines sont renouvelées par l'édit du mois de juin 1696, registré en la cour des monnaies le 30 des mêmes mois et an. A ce balancier du Louvre, le roi, par le même édit du mois de juin 1696, créa un directeur sous le titre de directeur du balancier du Louvre, et un contrôleur et garde de la fabrication des médailles.

Par arrêt du conseil du 3 novembre suivant, le roi a uni l'office de contrôleur de la fabrication des médailles et jetons à celui de directeur du balancier, créé par l'édit du mois de juin. (A.)

BALLUCA, *χρύσαμμος, aurum quod nuper effossum est e terra*. Ce sont, suivant Pline (2), les grains d'or qui se trouvent dans les puits des mines, ou l'or qui est tiré de la mine avant qu'il soit préparé et séparé de son impureté, dont la livre pesait quatorze onces ; *cujus libra unciis constat quaternis denis*. (A.)

BARBARINS, ancienne monnaie de Limoges. *Voy.* MARTIAL (saint) et *Evêques de Limoges*.

BARRES. Quand l'argent a été tiré des mines, qu'il a été purifié et affiné, on le jette en barres, on y marque le titre, après quoi il devient en état d'être négocié, et ce négoce se fait principalement aux Indes et en Espagne. Il y a ordinairement quatre marques sur chaque barre, savoir : celle du poids, celle du titre, celle du millésime, et celle de la douane où les droits ont été acquittés. En Espagne, le poids est différent de celui de France de six et demi pour cent, en sorte que cent marcs d'Espagne se réduisent à quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France, et sur ce pied le poids d'Espagne est plus faible d'une demi-once par marc que celui de France. Quant au titre, les degrés de bonté de l'argent y sont partagés en douze deniers, et chaque denier en vingt-quatre grains comme en France. On remarque que le poids des barres d'argent est à proportion

(1) Trémie, vaisseau de bois large par en haut et étroit par en bas.

(2) Lib. 33, cap. 4.

de leur titre, par exemple, celles qui sont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appelées de toute loi, sont de deux cents marcs et plus; et celles de moindre titre qui ne sont numérotées que deux mille deux cents, jusqu'à deux mille trois cents, ne sont que de cent à cent cinquante marcs. Le titre est marqué sur ces barres par des numéros qui représentent autant de maravédis : ces maravédis font le compte numéraire en Espagne, où chaque maravédis vaut trois deniers monnaie de France. Les barres de toute loi sont numérotées deux mille trois cent soixante-seize ou deux mille trois cent quatre-vingts, et ces numéros représentent autant de maravédis; quand elles sont de moindre titre, comme à onze deniers dix-sept grains, elles ne sont numérotées que deux mille trois cent cinquante-cinq, parce que les vingt-cinq qui sont de moins que les deux mille trois cent quatre-vingts, représentent autant de maravédis, qui font six sous trois deniers. Le marc des barres de toute loi est évalué à soixante-dix réaux de plate aux Indes. Quand les barres que l'on négocie aux Indes ou en Espagne ne sont pas de toute loi, on en fait le compte sur le pied du titre qui y est marqué; mais comme ce titre n'y est pas toujours fidèle, on ne doit les recevoir en France que sur le pied de l'essai qui en est fait. L'arrêt du conseil du 20 avril 1726, concernant le commerce des matières d'or et d'argent, registré en la cour des monnaies le 3 mai suivant, ordonne, article 1er, « qu'il ne pourra être vendu, ni acheté, aucunes matières d'or et d'argent fondues sans être travaillées, qu'elles ne soient en barres, barretons, lingots ou culots, si ce n'est l'or et l'argent en chaux provenant des affinages établis dans les hôtels des monnaies, à peine de confiscation desdites matières, et de trois mille livres d'amende. »

L'arrêt du conseil du 30 avril 1751 porte : « que toutes personnes ayant droit ou permission de fondre des matières d'or et d'argent, et qui feront des barres, barretons, lingots et culots, seront tenues, dans l'instant même et aussitôt la fonte d'iceux, de les marquer de leur poinçon, à peine de confiscation desdites barres, barretons, lingots et culots, qui seront trouvés en leur possession sans être poinçonnés. Fait Sa Majesté, défenses à toutes personnes de vendre et exposer, ou acheter à l'avenir, aucunes barres, barretons, lingots et culots d'or et d'argent qu'ils ne soient marqués du poinçon de ceux qui les auront fondus, sous peine de confiscation, et de trois mille livres d'amende pour chacune contravention. Défend pareillement aux essayeurs de ses monnaies de vérifier le titre et marquer de leur poinçon lesdites barres, barretons, lingots et culots, que préalablement il ne leur soit apparu sur iceux du poinçon de ceux qui les auront fondus. Permet néanmoins Sa Majesté, conformément à l'article 8 de l'arrêt du 20 avril 1726, aux propriétaires desdites barres, barretons, lingots et culots, qui ne sont point actuellement marqués, de les porter aux hôtels des monnaies, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied du tarif, suivant leurs poids et titre; enjoint Sa Majesté, aux officiers de ses cours des monnaies, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et leur défend très-expressément, ainsi qu'aux autres juges ressortissant èsdites cours, de remettre, ni modérer aucunes des amendes et confiscations ordonnées par ledit arrêt, qui sera lu, etc. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, le trentième jour d'avril 1751. » (A.)

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT, ouvriers qui, à force de battre l'or et l'argent sur le marbre avec un marteau, dans des moules de vélin et de boyaux de bœuf, les réduisent en feuilles très-légères et très-minces propres à dorer, ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, etc. Les batteurs d'or et d'argent font à Paris une communauté soumise à la juridiction privative de la cour des monnaies, telle et ainsi qu'elle l'était aux généraux et à la chambre des monnaies. Cette juridiction privative a été confirmée à cette cour par les édits de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, notamment par un arrêt du conseil du 12 octobre 1610, et par les édits et arrêts subséquents. Les rois Henri II, en 1554, Henri III, en 1584 et en 1586, ont donné plusieurs ordonnances et règlements pour la régie, la police et l'administration de cette communauté. La cour des monnaies a réuni les dispositions de ces ordonnances en forme de règlement et de statuts, et en a prescrit l'exécution à cette communauté par arrêt du 24 juillet 1695, qui en fixe le nombre à vingt maîtres. (ABOT.)

BATTRE L'OR, L'ARGENT, LE CUIVRE, etc. C'est l'action de réduire ces métaux en feuilles extrêmement minces, mais plus ou moins, selon le prix qu'on se propose de les vendre. Les opérations principales sont, la fonte, la forge, le tirage au moulin et la batte. L'or qu'on emploie est au plus haut titre; il est difficile d'en employer d'autre : l'alliage aigrit l'or, et le rend moins ductile; et l'ouvrier qui l'allierait, s'exposerait à perdre plus par l'inutilité de son travail, qu'il ne gagnerait par le bas aloi de la matière.

Les batteurs donnent en général le nom d'outil aux assemblages, soit de vélin, soit de baudruche; et quand ces assemblages ont beaucoup travaillé, ils disent qu'ils sont las : alors ils cessent de s'en servir. Ils ont de grandes feuilles de papier blanc, qu'ils humectent, les uns de vinaigre, les autres de vin blanc; ils prennent les feuillets de baudruche las; ils les mettent feuillet à feuillet, entre les feuilles de papier blanc préparées, ils les y laissent pendant trois à quatre heures; quand ils s'aperçoivent qu'ils ont assez pris l'humidité des papiers blancs, ils les en retirent, et les distribuent dans un outil de parchemin, dont chaque feuille est un carré dont le côté a douze pouces. Ils appellent cet outil *plane*. Pour

faire sécher les feuillets de baudruche enfermés entre ceux de la plane, ils battent avec le marteau la plane pendant un jour, puis ils les brunissent ou donnent le brun, c'est-à-dire qu'ils prennent du gypse ou de ce fossile qu'on appelle *miroir d'âne*, qu'on tire des carrières de plâtre, qu'ils le font calciner, qu'ils le broient bien mince ; ils en répandent sur les feuillets de baudruche d'un et d'autre côté.

Il paraît que les Romains ont possédé l'art d'étendre l'or ; mais il n'est pas aussi certain qu'ils l'aient poussé jusqu'au point où nous le possédons. Pline rapporte que, dans Rome, on ne commença à dorer les planchers des maisons qu'après la ruine de Carthage, lorsque Lucius Mummius était censeur ; que les lambris du capitole furent les premiers que l'on dora, mais que dans la suite, le luxe prit de si grands accroissements, que les particuliers firent dorer les plafonds et les murs de leurs appartements.

Le même auteur nous apprend qu'ils ne tiraient d'une once d'or que cinq à six cent feuilles de quatre doigts en carré, que les plus épaisses s'appelaient *bracteæ Prenestinæ*, parce qu'il y avait à Preneste une statue de la Fortune, qui était dorée de ces feuilles épaisses, et que les feuilles de moindre épaisseur se nommaient *bracteæ questoriæ ;* il ajoute qu'on pouvait tirer un plus grand nombre de feuilles que celui qu'il a désigné.

Il était difficile d'assujettir les batteurs d'or à la marque, la nature de leur ouvrage ne permet pas de prendre cette précaution contre l'envie qu'ils pourraient avoir de tromper en chargeant l'or qu'ils emploient de beaucoup d'alliage : mais heureusement l'art même y a pourvu ; car l'or se travaillant avec d'autant plus de facilité, qu'il est plus pur, ils perdent, du côté du temps et de la quantité d'ouvrage, ce qu'ils peuvent gagner sur la matière, et peut-être même perdent-ils davantage. Leurs ouvrages sont sujets au payement du droit de marque et de contrôle, ainsi que les autres ouvrages d'or et d'argent.

Quoiqu'il ne s'agisse que de battre, cette opération n'est pas aussi facile qu'elle le paraît ; et il y a peu d'art où le savoir-faire soit aussi sensible : tel habile ouvrier fait plus d'ouvrage, et plus de bon ouvrage en un jour, qu'un autre ouvrier n'en fait de mauvais en un jour et demi. Cependant, le meilleur ouvrier peut avoir contre lui la température de l'air dans les temps pluvieux, humides ; pendant les hivers nébuleux, les vélins et les baudruches s'humectent, deviennent mous, et rendent le travail très-pénible, et leurs outils se sèchent plus ou moins par proportion à la température de l'air. (ABOT.)

BATTRE LA CHAUDE, terme d'ancien monnayage. Avant la découverte du laminoir, on battait les lingots d'or, d'argent, etc., sur l'enclume à grands coups de marteau, après avoir été retirés du moule. On les donnait ensuite aux ouvriers afin de recevoir les opérations nécessaires pour être frappés.

BATZ, petite monnaie d'Allemagne qui vaut quatre creuzers ; il y en a en Suisse qui ont différents cours, suivant leur degré d'alliage. Ceux de Bâle, Schaffouse, Constance et Saint-Gal, sont les meilleurs ; ceux de Fribourg, Lucerne et Berne, les moins bons : neuf des premiers valent dix des autres, et font une livre.

BATZEN, monnaie d'Allemagne qui avait cours sur les bords du Rhin et en Souabe. Un batzen valait un peu plus que trois sous de notre monnaie ; les vingt-deux et demi valaient un florin et demi d'Empire, ce qui revient environ à trois livres quinze sous de France.

BAUDEQUIN, petite monnaie de la valeur de six deniers, en usage au commencement du XIV[e] siècle.

BAUDRUCHE, pellicule d'un boyau de bœuf, apprêtée, dont les Batteurs d'or et d'argent, font les feuillets de leurs *outils*. Voyez l'article BATTRE L'OR.

BAVIÈRE (*Monnaies de la*). Voyez l'article général MONNAIES.

BAVOIS, ancien terme de monnaie. C'était la feuille de compte où l'on marquait l'évaluation des droits de seigneuriage, de brassage, de faiblage, etc., selon le prix courant, prescrit par le prince, pour l'or, l'argent, le billon en œuvre ou hors-d'œuvre.

BAYEUX (*Monnaies du chapitre de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, T. I, p. 67.

BAYEUX, *Aragenus* ou *Bajocas*, ville de France dans la Basse-Normandie, capitale du Bessin, avec un évêché suffragant de Rouen, et dont saint Exupère fut le premier évêque sur la fin du IV[e] siècle. Elle est située sur la rivière d'Aure, à sept lieues nord-ouest de Caen, trente ouest de Rouen, et à cinquante-huit lieues nord-ouest de Paris.

Le chapitre de la cathédrale de Bayeux est composé d'un doyen, d'un chantre, d'un chancelier, d'un trésorier, de quatre archidiacres, d'un sous-doyen, d'un sous-chantre, d'un scolastique, d'un pénitencier et de quarante-neuf chanoines.

Il avait droit de frapper monnaie comme beaucoup d'autres chapitres et églises du royaume.

MONETA CAPITVLI.

℟. BAIOCENSIS. Dans le champ, le chiffre I. Cette pièce est de cuivre ; et, malgré sa légende, je la crois plutôt un méreau qu'une monnaie en nature (1).

On voit dans les *Nouvelles recherches sur la France*, tome II, pages 415 et suivantes, qu'il y avait aussi des monnaies de ce chapitre, marquées de H et de V, c'est-à-dire des doubles, et des pièces de cinq deniers.

BAZZO, ancienne monnaie de billon d'Allemagne. Elle avait différentes empreintes suivant les Etats où elle était frappée, et valait environ un sou 6 deniers 4/5[e] de France.

BEAULIEU (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, T. II, p. 238.

(1) *Voy.* Planche XV, dans Duby.

Beaulieu ou Bellec, *Bellus locus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Limoges, à cinq lieues de Turenne, fondée vers l'an 840 par un prêtre nommé *Raoul*. Gairulfe, moine de Solignac, en fut le premier abbé.

Raimond II de *Comborn*, vicomte de Turenne, étant sur le point de partir pour la terre sainte en 1190, octroya à l'abbé Humbert et à sa communauté, que lorsqu'il ferait battre monnaie en sa vicomté, ce serait dans la ville de Beaulieu, et que ledit abbé aurait la dixme du droit vicomtal, c'est-à-dire, du droit de seigneuriage de cette monnaie. En 1197, il accorda au même abbé vingt sous par an sur la monnaie fabriquée par les vicomtes, quelque part que cette fabrication eût lieu.

Raymond III, fils et successeur de Raymond II, confirma ces différentes concessions en 1209 et en 1214 : On croit qu'à ces deux époques Gansbert était abbé de Beaulieu. *Voy.* Justel, *Histoire de la maison de Turenne*, Preuves, pages 37 et 38.

BEAUVAIS (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 37.

Beauvais, *Bellovacum*, capitale du Beauvaisis, dans le gouvernement de l'Ile de France; avec un évêché et comté-pairie. Cette ville s'est appelée d'abord *Bratus paritium* ensuite *Cæsaromagus*, et enfin *Bellovacum*. L'évêché de Beauvais a eu saint Lucien pour premier évêque, vers le milieu du III[e] siècle. Le comté de Beauvais fut uni à l'évêché en 996, par Roger, fils du comte de Blois, et évêque de Beauvais.

Le chapitre de la cathédrale est composé de six dignités.

Je ne connais qu'une pièce de l'évêché de Beauvais, tirée du traité de M. de Boze et qui porte:

HENRICVS EPS (*episcopus*).

℟. BELVACENCIS (de Beauvais), denier de billon frappé par Henri de France, évêque de Beauvais depuis 1149 jusqu'en 1162, qu'il fut transféré à l'archevêché de Reims, il était frère de Louis VII, roi de France; c'est sans doute le monogramme de ce prince qui se voit sur le revers de notre pièce.

BEISTY ou Bisty, ancienne et petite monnaie de billon qui valait environ un sou cinq deniers 2/9[e] en argent de France.

BELGIQUE (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général Monnaies.

BELLEY (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, t. I, pag. 21.

Belley, *Belica*, *Belliga*, *et Bellicum*, capitale du Bugey, environ à deux mille pas du Rhône ; l'évêque a de tout temps reconnu Besançon pour sa métropole. Les empereurs Allemands laissèrent cette ville sous la domination de ses évêques et Frédéric Barberousse, fut si touché du mérite d'Anselme, pour lors évêque de Belley, qu'il lui donna, et à son église tous les droits de régale, et nommément celui de battre monnaie, et la seigneurie absolue de la ville, ne se réservant que la souveraineté.

Longuerue Audax, son premier évêque, vivait en 412.

Les évêques et les habitants de Belley, passèrent pour savoyards jusqu'à l'an 1601, qu'ils furent cédés à la France, par le duc Charles-Emmanuel.

Le chapitre de la cathédrale est composé de sept dignités et de dix-huit chanoines. Voici des monnaies, ou plutôt des méreaux de l'église de Belley.

N° 1. ECCLESIA. BELLICENSIS (1), (l'Eglise de Belley).

℟. SANCTUS. JOHANNES. BAPTISTA; dans le champ, l'agneau de Dieu. (Recueil de M. de Boze.)

N° 2. ECCLESIA. BELLICENSIS (2).

℟. SANCTUS. JOANNES. BAPTISTA, une tête. (Cabinet de M. l'Abbé de Tersan.) Toutes les deux sont de cuivre.

BENGALE (*Monnaies du*). *Voy.* l'article général Monnaies.

BENOIT III, pape, de l'an 855 à l'an 858. (*Monnaies de*).

N° 1, Argent. + BENEDICT. P. (*Benedictus papa*). Au centre, le buste du pape à mi corps; à côté les lettres S. P. *Sanctus Petrus*.

Au revers, la main bénissante, entre les lettres RO. *Roma;* autour la légende + LODOWICUS. IMP. *Ludowicus imperator*.

N° 2. Argent. Au centre, le nom du pape: BENED. *pa.*; autour la légende + SCS. PETRUS.

℟. Une étoile, au lieu de la croix au commencement de la légende: LUDOVVICUS. IMP. au centre: PIVS. Ces deux monnaies ont été publiées et expliquées par Vignoli et Floravanti, *Antiquiores denarii pontificum romanorum*, pag. 37. *Voy.* aussi la dissertation suivante de Garampi aux pages 113 et suivantes.

N° 3. Argent. Au centre, en monogramme, BE. PA. *Benedictus papa*. Autour la légende: + SCS. PETRUS. Au revers, une étoile ou un soleil au lieu de la croix, au commencement de la légende: HLOTHARIUS. IMP.; au centre PIVS.

Garampi a publié cette monnaie et en a fait l'objet d'une savante dissertation où il réfute la plaisanterie, imaginée par les savants protestants du XVI[e] siècle, pour introduire une *papesse* sur le siége de saint Pierre entre Benoît III et son prédécesseur Léon IV. La dissertation de Garampi a pour titre: *De Nummo argenteo Benedicti III dissertatio, in qua plura ad pontificiam illustrandam et Joannæ papissæ fabulam refellendam proferuntur. Accedunt nummi aliquot romanorum pontificum hactenus inediti;* in-4°, Rome, 1749. *Voy.* encore sur cette ingénieuse malice de Spanheim, le *Dictionnaire de Statistique religieuse*, première partie, pag. 44.

BENOIT IV, pape, de l'an 900 à l'an 903 (*Monnaies de*).

N° 1, argent. Au centre, le monogramme de *Benedictus*; autour, en légende: + SCS. PETRUS.

℟. Au centre le mot ROMA, disposé en croix;

(1) Planche VII, n° 1.
(2) Planche VII, n° 2.

autour, la légende + CLVVDOICVS. IMP. Louis, fils de Boson roi d'Arles.

N° 2, semblable au n° 1.

N° 3, argent. Au centre, le monogramme de *Benedictus;* autour: + SCS. PETRVS.

℞. Au centre ROMA; autour SCS. PAULUS.

Monnaies décrites par Vignoli, *Antiquiores Denarii*, pag. 58.

BENOIT V, pape, de l'an 964 à l'an 965.

Vignoli attribue à ce pape un denier d'argent très-altéré, sur lequel on lit à côté de l'effigie du pape ou de saint Pierre les lettres BEN. (*Benedictus*); au revers ROMA. SCS. PETRUS. et où paraît manquer le nom de l'empereur. *Antiquiores Denarii pontificum*, pag. 79.

BENOIT VI, pape, de l'an 972 à 974. (*Monnaies de*).

N° 1, argent. Au centre : D. B. + E. P. (*Domnus Benedictus papa*). Autour, en légende : OTTO. IMPE. ROM. (*Otto imperator Romanorum*).

℞. Effigie de saint Pierre ou du pape, entre les lettres S. P. B.

N° 2, argent. Au centre l'effigie, entre les lettres + BENE. (*Benedictus*), PAP. (*papa*).

℞. Au centre, ROMA. Légende : SCS. PETR. OTTO (*sanctus Petrus, Otto*).

Décrites par Vignoli, p. 83.

BENOIT VII, pape, de l'an 974 ou 975 à l'an 983.

Vignoli publie et décrit, page 85, une monnaie de ce pape. Elle porte au centre du droit le monogramme de *Benedictus;* autour, la légende, SCS. PETRUS. AP. (*Sanctus Petrus apostolus*).

Au revers, un temple surmonté d'une étoile. Légende : OTTO. IMP. ROM. (Othon II).

BENOIT XI, pape, de l'an 1303 à l'an 1304 (*Monnaies de*).

Pièce de bronze. Au centre une croix. Autour la légende + PP. BENEDICT. VN. (*undecimus*).

℞. Les deux clefs perpendiculaires. Autour la légende. + S. PETR. PATRIMONVM.

Publiée par Floravanti, *Antiqui Denarii*, p. 45.

BENOIT XII, pape, de l'an 1334 à l'an 1342 (*Monnaies de*).

N° 1, argent. Une croix dans le champ. Autour la légende : + PP. BENEDIT. XII.

℞. Les deux clefs pendantes. Légende : PATRIM. S. PETRI, *patrimonium sancti Petri*.

N° 2, argent. Le pape assis portant la *tiare* bénissant. Légende : BENEDITVS.

℞. La croix. PP. DVODECIMO.

Décrites par Floravanti, *Antiqui Denarii*, p. 60. On ne connaît pas encore de monnaies de Benoît XII frappées positivement à Avignon. *Voy. Revue de Numismatique*, 1839, p. 262.

BENOIT XIII, pape à Avignon en 1394, déposé en 1408, meurt en 1424. (*Voy.* le *Dictionnaire de Statistique religieuse*, première partie, p. 90.)

Floravanti a publié deux pièces en argent de ce pape assez semblables l'une à l'autre (*Antiqui Denarii*, page 89). Elles portent au droit : BENEDET. PP. TRDCM. (*Benedictus papa tertius decimus*). Dans le champ, le pape assis sur un pliant à têtes de lion, portant la tiare ou la mitre, bénissant de la main droite, et tenant de la gauche la longue croix dont le sommet tombe au commencement de la légende. Au revers : + SANTVS. PETRVS. ET. PAVLVS. Dans le champ, les clefs en sautoir.

M. Cartier a décrit les monnaies suivantes de Benoît XIII dans la *Revue de Numismatique*, 1839, p. 266.

BENEDITVS. PP. TEDECIMVS. Dans le champ, l'écusson de Pierre de Lune surmonté de la tiare.

℞. SANCTVS. PETRVS. ET. PAVLVS. Dans le champ, deux clefs en sautoir réunies par un lien.

BENEDITVS. PP. XIII. Un croissant entre les lettres P.P., sous la tiare.

℞. SANCTVS PETRVS. Croix cantonnée de 2 mitres et de 2 doubles clefs en sautoir.

BENOIT XIII, Pierre-François-Orsini, pape de 1724 à 1730 (*Médailles de*).

N° 1. BENEDICTVS. XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO I. *Benoît XIII, souverain pontife, l'an 1er de son pontificat*. Buste à gauche de Benoît XIII, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : H (sans doute l'initiale d'Hamerani).

℞. DE. RORE. COELI. (*Née*) *de la rosée du ciel*. Au milieu, une rose faisant allusion à celle qui figure dans les armes des Orsini.

Trésor de Numism., p. 43, *Mon. des Papes*.

N° 2. BENEDICTVS. XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. *Benoît XIII, souverain pontife*. Buste à droite de Benoît XIII, coiffé de la calotte et portant l'étole par-dessus le camail. Exergue : HAMERANI. (Sur cet exemplaire la signature du graveur est presque entièrement effacée.)

℞. CAROLO. MAGNO. ROMANÆ. ECCLESIÆ. VINDICI. *A Charlemagne, vengeur de l'Eglise romaine*. Statue équestre de Charlemagne, lauré, vêtu en empereur romain. Sur le piédestal, un bas-relief qui paraît représenter le couronnement de Charlemagne, par le pape Léon III. Exergue : ANNO. IVBILEI. MDCCXXV. *L'an du Jubilé* 1725. La statue de Charlemagne qui est située sous le portique de St-Pierre fut exécutée en 1725. Elle porte sur le piédestal l'inscription qui forme la légende de cette pièce.

Trés. de Numism., p. 43, *M. des Papes*.

N° 3. BENEDICTVS. XIII. PONTIFEX, MAXIMVS. ANNO. IV. *Benoît XIII, souverain pontife, l'an 4e de son règne*. Buste à gauche de Benoît XIII, donnant la bénédiction papale; il est coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Dans le champ, près de la main du pontife, une H (initiale du graveur).

℞. COR. NOSTRVM. DILATATVM. EST. *Notre cœur se dilate de joie*. Vue de l'hôpital Santo-Gallicano. Sur la place, des passants. Exergue : SANCTÆ. MARIÆ. ET. SANCTI.

GALLICANI. NOSOCOMIVM. MDCCXXVII. *Hôpital de Santa-Maria et de Santo-Gallicano*. 1727. Benoît XIII augmenta les revenus de l'hôpital de Santa-Maria et le consacra aux malheureux atteints de la gale.

Trés. de Numism., p. 43, *Mon. des Papes*.

BENOIT XIV, Prosper Lambertini, de Bologne, pape, de 1740 à 1758 (*Médailles de*).



N° 1. BENEDictvs. XIV, PONTifex. Maximvs. *Benoît XIV, souverain pontife*. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu d'un camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. IVDICABIT. IN. ÆQVITATE. *Il jugera avec l'équité*. Une femme debout, la tiare en tête, revêtue d'une toge, et tenant de la main droite des balances et de la gauche la croix patriarcale ornée du monogramme du Christ, dont elle terrasse un dragon. Exergue : MDCCXL. Au-dessous, la louve, marque d'Othon Hamerani. — Allusion à l'équité de Benoît XIV.

Trés. de Numism., p. 44, *Mon. des Papes*.

N° 2. BENEDictvs. XIV. PONTifex. Maximvs. Anno I. *Benoît XIV, souverain pontife, l'an 1er*. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte, et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. VT. MECVM. SIT. ET. MECVM. LABORET. *Pour qu'elle soit avec moi et qu'elle travaille avec moi*. Femme debout, personnifiant la science du gouvernement, tenant de la main gauche un gouvernail, et montrant de la droite le globe du monde; sur sa tête, un œil radieux. Exergue : MDCCLX. Médaille frappée à l'occasion du couronnement de Benoît XIV.

Trés. de Numism., p. 44, *M. des Papes*.

N° 3. BENEDictvs. XIV. PONTifex. Maximvs. Anno I. *Benoît XIV, souverain pontife, l'an 1er*. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. BASILicæ. LIBERianæ. PORTICo. RESTitvto. (*Le portail de la basilique Libérienne restauré*). Vue du portail de Sainte-Marie-Majeure. Exergue : La Louve, marque d'Othon Hamerani.

Trés. de Numism., p. 44.

N° 4. BENEDICTVS. XIV. PONTIfex. MAXimvs. *Benoît XIV, souverain pontife* Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : HAMERANI.

℞. Inscription : TEMPLVM. CORROBORAVIT. ET. ATRIVM. EREXIT. BENEDictvs. PP. (*papa*) XIV. ANno. MDCCXLI. PONTIFICATVS. I. *Le Pape Benoît XIV a consolidé l'église et construit le portail* (de Sainte Marie-Majeure) *en l'année* 1741, *de son pontificat la première*.

Trés. de Numism., p. 44 et 45, *M. des P.*

N° 5. Même tête qu'au n° 9, mais d'un moindre module.

℞. VECTIGALIBVS. REMISSIS. (*Les taxes remises*). Femme debout, tenant de la main gauche une corne d'abondance et montrant de la droite une proue de vaisseau; à ses pieds des marchandises. Exergue : AD. CENTVM. CELlas. MDCCXLII. *A Civita-Vecchia en* 1742. Benoît XIV donna un port franc à Civita-Vecchia.

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 6. BENEDictvs. XIV. PONTifex. MAXimvs. Anno. III. *Benoît XIV souverain pontife l'an* 3e. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. MEMORIÆ. Mariæ. CLEMentinæ. BRITanniæ. REGINÆ (*A la mémoire de Marie-Clémentine, reine de la Grande-Bretagne*). Le tombeau de Marie-Clémentine Sobieska, à Saint-Pierre de Rome.

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 7. Même tête qu'au n° 9, mais avec la date Anno IV, et d'un moindre module.

℞. TRICLINII. LEONIANI. PARIETINIS. RESTITVTIS (*Les ruines du* triclinium de saint Léon *restaurées*). Vue de la niche élevée dans l'église du Saint-Sauveur, pour les mosaïques de l'ancienne salle à manger du palais de Latran. Sur le fronton, l'écu des armes de Benoît XIV, surmonté de la tiare pontificale et posé sur les clefs de Saint-Pierre.

Trés. de Numism. p. 45, *M. des P.*

N° 8. BENEDICtvs. XIV. PONTifex. Maximvs. Anno. V. *Benoît XIV, souverain pontife, l'an* 5e. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la tiare et revêtu d'une chape richement brodée. Exergue : HAMERANI.

℞. VIRTVTI. TROPHÆA. NOVA, NON. DEGENER. ADDAM. *Pour ne pas dégénérer, j'ajouterai de nouveaux trophées pour le talent*. Pallas debout, tenant la haste de la main droite, et de la gauche une équerre; à ses pieds, un buste et des fragments de statues antiques. Exergue : ADDITO. IN. CAPITOLIO. SAPIENTIÆ. PABVLO. MDCCXLV. *Une nouvelle école* (de dessin) *fondée dans le Capitole*. 1745.

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 9. BENEDictvs. XIV. PONtifex. Maximvs. Anno. VII. Benoît XIV, souverain pontife, l'an 7. Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu d'un camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. CVRA. RERVM. PVBLICARVM. (*Vigilance pour la chose publique*.) Le pape voyageant, assis sur un trône posé sur une litière portée par deux mules; il donne la bénédiction et est accompagné de gardes à pied et à cheval. Un écuyer tient la bride de la

mule de devant. Dans les airs, la Renommée volant; la litière porte l'écusson des armes du Pape; la maison Lambertini, dont était issu le pontife, porte : pallé d'or et de gueules. Exergue : AD. CENTVM. CELLAS. PROFECTIO. *Départ pour Civita-Vecchia.*

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 10. Même droit qu'au n° 9.

℟. AMPLIORI. BONARVM. ARTIVM. INCREMENTO. (*Pour favoriser encore plus les beaux-arts*). Le génie des arts, tenant de la main droite une figure de la Renommée, et de la gauche une corne d'abondance, marchant au milieu de la galerie de tableaux, bâtie par le pape Benoît XIV, au Capitole. Exergue : CAPITOLIO. PICTVRIS. DECORATO. *Le Capitole orné de tableaux.*

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 11. Même droit qu'au n° 9, mais avec la date ANNO XI.

℟. Le pape, coiffé de la calotte, assis sur son trône, entouré de ses camériers; un franciscain agenouillé présente au Saint Père des papiers sur une patène. Exergue : ANNO. MDCCL. FRANCISCANORVM. COMITIVM. PRÆSIDET. *L'an* 1750, (le pape) *préside le chapitre des Franciscains.*

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 12. BENEDICTVS. XIV. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. XIV. (*Benoît XIV, souverain pontife, l'an* 14). Buste à droite de Benoît XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail pardessus lequel il porte l'étole. Exergue : OTTO HAMERANI.

℟. NOVO. ECCLESIARVM. FOEDERE. (*Nouvelle alliance des églises.*) Deux archevêques, tenant chacun de la main gauche une croix patriarcale, se donnent la droite. Exergue : TRANQVILLITAS. RESTITVTA. (*La tranquillité rétablie*). Des discussions s'étaient élevées à l'occasion du patriarcat d'Aquilée; elles furent terminées sous Benoît XIV par la suppression du patriarcat et la création des deux archevêchés d'Udine et de Goritz.

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 13. Même droit qu'au n° 9, mais avec la date, ANNO XV.

℟. VOTA-PVBLICA (*Vœux publics*). Le pape, assis sur son trône, la mitre en tête; sur les degrés du trône, une femme tenant une croix (la Religion). Au pied du trône, un guerrier, le casque en tête, la lance à la main, portant une petite croix suspendue à son cou. A droite, un vaisseau. A gauche, un cheval. Exergue : RELIGIONE. AVSPICE. ANNO. MDCCLV. (*Sous les auspices de la Religion, l'an* 1755).

Trés. de Numism., p. 45, *M. des P.*

N° 14. Même droit encore qu'au n° 9, mais avec la date ANNO. IX.

℟. AVCTO. TERRA. MARIQVE. COMMERCIO. *Le commerce de terre et de mer augmenté.* Neptune sur son char dans le fond des vaisseaux. Sur le premier plan, l'abondance versant les trésors de sa corne sur le sol. Exergue : ANNO. MDCCLVI. l'an 1756.

Trés. de Numism., p. 45 et 46, *M. des P.*

N° 15. Même droit qu'au n° 9, mais avec la date ANNO. XVII.

℟. PANTHEI. DECORE. RESTITVTO. ET. AVCTO. (*L'éclat du Panthéon rétabli et augmenté*). Vue intérieure du Panthéon. Exergue : ANNO. MDCCLVII (*L'an* 1757).

Trésor de Numismatique, p. 46, *M. des P.*

BERGAME. *Voy.* l'article général MONNAIES.

BERLIN. *Voy.* l'article général MONNAIES.

BERNARD (*Sceau de Saint*). *Voy.* l'article général SCEAUX DES ABBÉS, n° 15.

BESANÇON (*Monnaies des évêques et archevêques de*). Notice par Duby, t. I, p. 10 (1).

BESANÇON, *Vesontio, Visantium* et *Besantio;* quelques historiens l'ont appelé *Chrysopolis*, ville d'or, à cause que l'on avait frappé dans cette ville, une monnaie d'or nommée Besan (*Voy.* HENRI DE VALOIS). Cette ville, capitale de la Franche-Comté, est située sur le Doubs qui la partage en deux; elle était libre et impériale jusqu'à la paix de Munster, qu'elle fut cédée à l'Espagne par l'empereur en échange de Franckendal : Louis XIV s'en rendit maître en 1674; elle est à dix-neuf lieues est de Dijon, à dix-neuf sud-est de Langres et à soixante-treize sud-est de Paris.

L'archevêque est prince de l'empire; ses suffragants sont les évêques de Lausanne, Bâle et Belley. Méget qui siégeait en 665, reçut le pallium du pape Vitalien; et il est le premier évêque de Besançon, auquel les historiens de ce diocèse donnent le titre d'archevêque.

Le chapitre de l'église métropolitaine est exempt de la juridiction de l'archevêque : il est composé de quatre dignités et de quatre personnats.

Le roi Charles-le-Chauve, donna à l'archevêque Arduic le droit de battre monnaie; ce droit fut confirmé, en 1250, par Guillaume, roi des Romains.

L'empereur Charles IV, par lettres patentes du 27 décembre 1357, accorda de nouveau aux archevêques de Besançon, le droit de frapper la monnaie d'or et d'argent, pour avoir cours dans la ville et le diocèse de Besançon. L'empereur Sigismond confirma ce droit en 1423, et Rodolphe leur permit, en 1586, de battre toutes sortes de monnaies d'or, d'argent et de cuivre, aux nom et armes de l'archevêque, à condition qu'elle serait de même aloi que celle des autres princes de l'empire.

La monnaie des archevêques de Besançon fut nommée *Estevenans*, du nom de saint Etienne, patron de l'une des cathédrales, à laquelle Arduic, ou quelqu'un de ses successeurs, avait fait part du droit accordé par Charles-le-Chauve. La livre estevenans valait quatorze sous dix deniers tournois. Cette monnaie a eu un grand cours dans le royaume de Bourgogne; mais ce n'est pas de ses comtes qu'elle tire son nom, comme le croit Du Cange, qui n'a pas connu le droit

(1) *Voy.* En outre des additions à Duby, en tête de son premier volume, pag. XLII.

de battre monnaie dont a joui l'Eglise de Besançon.

Ces archevêques prétendant que ce droit était exclusif, empêchèrent, par les censures ecclésiastiques et même par la voie des armes, que les hauts barons du comté de Bourgogne y fissent battre monnaie à leur coin, nommément Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, Philippe de Vienne et Jean de Châlons, qui avaient établi des monnaies à Lons-le-Saulnier, Pimout auprès de Lons-le-Saulnier, Seure, et Château-Belin sur Salins. Ils contestèrent aussi ce droit aux comtes de Bourgogne, mais sans succès. (*Voy.* l'*Histoire de Besançon*, par Dunod de Charnage.)

N° 1. Monnaie ou plutôt méreau du chapitre de Besançon. Au droit : une main bénissante, une colombe portant une banderolle ou légende. Pas d'inscription (1).

℟. I, cuivre.

N° 2. Au droit comme au n° 1.

℟. II, cuivre.

N° 3. Au droit, comme ci-dessus.

℟. III, cuivre.

Les méreaux appartiennent au chapitre; les monnaies suivantes sont des archevêques.

N° 4. Beati. Stephani. Une main ayant trois doigts levés, qu'on nomme le bras de saint Etienne.

℟. Porta. nigra, c'est une porte noire qui conduit à la cathédrale, la pièce est de billon. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 5. Denier de billon Bisvntivm (Besançon).

℟. Protho. Martir. (M. de Boze.)

N° 6. Autre d'un coin différent, même matière. (M. de Boze.)

N° 7. Autre un peu différent, billon. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 8. Autre aussi de billon, avec quelque différence dans le type. (Même cabinet.)

N° 9. Vesontivm (Besançon).

℟. Beati. Stephani (du bienheureux Etienne), billon (Cabinet de M. de Boullongne).

N° 10. Crisopolis. vrbs (la ville de Besançon).

℟. Sanctus. Stephanus (saint Etienne), denier de billon. (M. de Boze.) *Voy.* Gollut, Du Cange, *Gallia Christiana*, et Chifflet.

Besançon (*du droit du chapitre métropolitain de Saint-Jean de*). On lit dans Duby, t. II, p. 261 :

Le chapitre de Saint-Jean de Besançon est exempt de la juridiction de l'archevêque. Il est composé d'un grand doyen, d'un grand archidiacre, d'un grand chantre, d'un trésorier, de quatre archidiacres et de quarante-trois chanoines.

Humbert (2), archevêque de Besançon, engagea en 1147 au chapitre de Saint-Jean la part qu'il avait dans la monnaie de Besançon, pour 3,000 sous d'or qu'il avait été obligé d'emprunter pour l'aider à soutenir les frais de la guerre que Renaud et Guillaume, comtes de Bourgogne, lui avaient déclarée. Cette part dans la monnaie consistait dans un tiers, comme on le voit par une bulle d'Eugène III, de l'an 1148. Dunod, *Hist. ecclésiast. de Besançon*, tome I, p. 153; dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies du comté de Bourgogne*, page 45 ; et l'abbé Hugues du Tems, *Clergé de France*, tome II, page 64.

(1) Duby, planche III, n° 1.

(2) Suivant M. l'abbé du Tems, ce prélat était de la maison de Saint-Quentin.

BESORCH. Monnaie d'étain allié qui a cours à Ormuz. On l'évaluait autrefois à 3 deniers de France.

BEZANT, Besant ou Byzantin, espèce de monnaie d'or frappée à Bysance dans le temps des empereurs grecs chrétiens et qui a eu cours en France sous la 3e race (3).

Le besant était d'or pur et fin à vingt-quatre carats ; on n'est point d'accord sur sa valeur : de là vient que, sans spécifier la somme, on donne le nom de bezant ou bysant aux pièces d'or que le roi d'Angleterre offre à l'autel le jour des fêtes.

Louis-le-Jeune apporta en France ces espèces prises sur les Arabes (4) et autres infidèles qu'il avait vaincus, et en présenta treize à l'offrande le jour de son sacre et couronnement ; on le lit ainsi dans le cérémonial du sacre de nos rois, dressé par l'ordre de ce roi, *à l'offrande soit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, et treize bezants d'or*.

Cette coutume s'observa dans la suite; Henri II fit faire treize pièces d'or pour son sacre, qui furent nommées byzantines, et qui pesaient environ un double ducat. Le double ducat était alors ce que nous appelons un louis.

Les besants ont eu longtemps cours en France ; Louis VII en fit fabriquer en 1148. *Rex præcepit abbati.... 500 byzantios auri sibi præparandos fore* (5).

Sous Philippe-Auguste, entre l'an 1187 et l'an 1205, il est fait mention de besants en plusieurs articles d'un registre du trésor des Chartres : *Anno domini* 1205, *mense Februario*, etc., *Odo debuit* 422 *byzantios*, etc. (6).

Par lettres datées de l'an 1215, au mois de novembre, la trente-septième année du règne de Philippe-Auguste, Guillaume Vigelo devait donner au roi tous les ans, à la fête de Saint-Denis, *unum byzantium de servitio*.

Il est fait mention dans l'histoire de France de huit cent mille besants d'or, payés aux Sarrasins pour la rançon de saint Louis et des seigneurs faits prisonniers avec lui.

En 1282, sous Philippe-le-Hardi, le besant fut évalué à huit sous tournois (le denier tournois était alors à un denier six grains de loi, à la taille de deux cents au marc); et sous Philippe-le-Bel, en 1297, le besant fut évalué à neuf sous (7).

(3) Du Peyrat. Le Blanc. p. 157.

(4) Du Peyrat.

(5) Duches. t. 4, folio 224 et 493.

(6) Le Blanc, pag. 157.

(7) Supplément de Moréry par l'Abbé Goujet.— Le Blanc, pag. 158.

L'auteur du *Roman de la Rose* (1), qui écrivait sous le règne de Philippe-le-Bel, parle du besant en plusieurs endroits

> Qui l'y donna quatre besans,
> Se faut semblant ne fut pris ans.
> Mais une grande bourse pezant,
> Toute farcie de bezans.

Dans le même roman, Cupidon parlant de Vénus :

> Ma mère est de moult grand prouesse,
> Elle a pris mainte forteresse,
> Qui coûtait plus de mille *bezans*,
> Où je ne fusse pas ja présens (2).

On jugerait, de cette façon d'écrire, que les besants étaient alors la monnaie la plus usitée en France; cependant il n'en est fait aucune mention dans aucune des ordonnances de Philippe-le-Bel, où il est souvent parlé des monnaies qui avaient cours, et de celles que ce prince décriait. (A.)

Voy. au mot FRANCE, les monnaies de Philippe-le-Bel. *Voy.* aussi CHYPRE.

BEYROUTH (*Sceau de l'évêque de*), pendant les croisades.

℟. + SIGILLUM. BALDUINI. Au centre, l'évêque nu-tête, tenant la croix et la crosse.

℟. + BERITENSIS; au centre : EPISCOPI.

Sceau rond de Baudouin, évêque de Beyrouth, suspendu à une charte de 1133. Paoli, *Codice diplom.*, t. 1, p. 15, planche 1, n° 9.

BEYROUTH (*Monnaies des seigneurs de*). On ne connaît qu'une pièce de cette série. C'est un denier de l'illustre Jean d'Ibelin, oncle de Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, rédacteur du livre des assises de Jérusalem. Ce denier, assez semblable à ceux que d'autres princes croisés frappèrent à Sidon, à Tripoli et aux deniers royaux de Jérusalem, porte d'un côté une croix pattée avec la légende : + IOHANNES, au revers, un édifice crénelé, le château de Beyrouth, avec la légende : D'BERITO] (*Johannes de Berltho*). *Voy.* l'article CROISADES.

BIBLE (*Numismatique de la*). *Voy.* JUIFS.

BILLONNEURS. Autrefois les billonneurs étaient en France des gens préposés de la part du roi pour recueillir et rassembler les espèces décriées pour être mises au billon. Sous le règne de Charles VI, vers l'an 1385, ces billonneurs avaient leurs boutiques dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocents : cet endroit se nommait le *Billon*. On nomme à présent billonneur celui qui fait un négoce d'or et d'argent, en profitant sur la valeur des espèces ou monnaies, etc. Les ordonnances prononcent des peines très-rigoureuses contre les billonneurs; celles de 1557 et de 1579 portent la peine de mort; celles de 1574, 1578 et 1629, la confiscation du corps et des biens.

La déclaration du 17 novembre 1699, registrée le 26, porte peine de mort contre les officiers et commis des monnaies, qui seront convaincus d'avoir diverti les deniers du roi, jusqu'à trois mille livres et au-dessus.

(1) Pag. 567, pag. 244.
(2) Page, 314, *Roman de la Rose*.

L'arrêt de la cour des monnaies, du 9 janvier 1702, ordonne l'exécution de la déclaration citée ci-dessus, porte qu'il sera informé contre ceux qui exposent et reçoivent les anciennes espèces au même prix qu'aux hôtels des Monnaies, changes et recettes publiques.

Les déclarations des 16 octobre 1703 et 1708 renouvellent les défenses du billonnage à peine de confiscation des espèces, et d'amende du double au moins pour la première fois, dont moitié au dénonciateur, et de punition corporelle en cas de récidive.

La déclaration du 8 février 1716, registrée en la cour des monnaies le 13 février suivant, « défend à tous ses sujets et étrangers étant dans le royaume, même à ceux qui jouissent des priviléges des régnicoles, de faire aucune négociation d'espèces, commerce ou trafic de matières d'or et d'argent, de les vendre, acheter, ou marchander à plus haut prix que celui porté par les édits, déclarations et arrêts, et de faire aucune sorte de billonnage desdites espèces et matières, à peine pour la première fois du carcan, de confiscation desdites espèces et matières, d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espèces ou matières négociées, billonnées, ou marchandées, applicable un quart au profit du roi, et les trois quarts au dénonciateur; et en cas de récidive, à peine de galères à perpétuité. Lesquelles peines ne pourront être modérées, et auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auron reçu lesdites espèces, à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours. » — ART. II. « Veut néanmoins Sa Majesté que celui des billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices à son procureur général en la cour des monnaies, ou aux juges des lieux, soit exempt des peines, et reçoive la part desdites confiscations et amendes qui doit appartenir au dénonciateur. » (A.)

BLAFFERT ou PLAFFERT, monnaie qui a cours dans l'électorat de Cologne, où elle vaut quatre albus et 3 sous $\frac{11}{14}$ deniers, argent de France. (A.)

BLAMUYSER ou DEMI-ESCALIN, monnaie dont on se servait autrefois dans les Pays-Bas, et qui valait environ 6 sous 6 deniers, argent de France.

BLANC. Monnaie de billon fabriquée d'abord sous Philippe-de-Valois. Les blancs valurent communément dix deniers tournois quelquefois plus, quelquefois moins. On appelait grands blancs ou gros deniers blancs, ceux qui valaient dix deniers tournois, et petits blancs ou demi-blancs, ceux qui n'en valaient que cinq.

Les blancs, dans leur origine, c'est-à-dire sous Philippe de Valois et au commencement du règne du roi Jean, étaient quelquefois appelés gros tournois, parce qu'ils tenaient la place des gros tournois, qu'on ne fabriquait plus à cause de la disette d'argent. On leur substitua ces espèces de billon qui étaient souvent de si basse loi, qu'elles ne te-

naient pas deux deniers d'argent. Cependant, pour cacher en quelque façon ce défaut au peuple, on blanchissait ces espèces, afin qu'elles parussent être d'argent, et pour les distinguer des doubles et des deniers, qu'on appelait communément *monnaie noire*.

Philippe de Valois, manquant de matière pour faire faire de gros tournois d'argent fin, et d'ailleurs voulant affaiblir la monnaie, en diminua le titre de telle sorte qu'en 1348 il fit faire de gros tournois d'argent, appelés aussi blancs, qui n'étaient qu'à six deniers de loi, et qu'il faisait cependant valoir quinze deniers tournois.

Le roi Jean fit faire, au commencement de son règne, en 1350, 1351, des gros tournois, qu'on nomma *blancs*, lesquels n'étaient qu'à environ quatre deniers de loi, et qui avaient cours pour huit deniers tournois. En 1354, il fit faire les blancs à la couronne, qui valurent cinq deniers tournois, et depuis ce temps, ces espèces, qui n'étaient que de bas billon, furent appelés simplement *blancs*. On ne fit presque point d'autre monnaie pendant le règne du roi Jean.

Sous Charles V, règne sous lequel les monnaies furent mieux réglées, les blancs étaient fort distingués des gros tournois d'argent fin dont il est parlé ailleurs. Pendant tout son règne, ils furent à quatre deniers de loi, de quatre-vingt-seize au marc, valant cinq deniers tournois la pièce.

Sous Charles VI et sous Charles VII, on fit presque toujours des blancs valant dix deniers la pièce, et des demi-blancs qui n'en valaient que cinq.

Sous Charles VI, commencèrent, au même temps que les écus d'or, les blancs et les demi-blancs à l'écu, si célèbres pendant ces règnes.

Charles VII fit faire une sorte de grands blancs, qu'on appela *Karolus*, à cause de la lettre K qui était gravée sur cette monnaie : ces blancs valaient dix deniers tournois, comme les autres.

Sur la fin du règne de Louis XI, pendant ceux de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, les grands blancs valurent douze deniers. On fit à leur place une espèce de même valeur, qu'on appela douzains, de ce qu'ils valaient douze deniers. (A.) *Voy.* MONNAIES DES PAPES.

BLANCHIMENT, en terme de monnaie; est une préparation que l'on donne aux flaons, afin qu'ils aient de l'éclat et du brillant en sortant du balancier.

Cette préparation se fait, en mettant recuire les flaons d'argent, ou pièces d'orfévrerie, dans une espèce de poële carrée, sans manche, faite de tôle, en manière de réverbère, c'est-à-dire en sorte que la flamme passe par-dessus la poële. Les pièces suffisamment recuites, et ensuite refroidies, se mettent successivement bouillir dans deux autres poêles semblables, qui sont de cuivre, qu'on nomme bouilloirs, dans lesquels il y a de l'eau, du sel commun, et du tartre de Montpellier; enfin, quand les pièces ont été essorées de cette première eau, dans un crible de cuivre, on jette dessus du sablon et de l'eau fraîche, après quoi on les essuie avec des torchons quand elles sont bien sèches.

Une autre façon de donner des blanchiments consiste à mettre les flaons, après qu'ils ont été recuits dans un grand vaisseau rempli d'eau commune et de quelques onces d'eau-forte, mais avec différentes proportions pour l'or et pour l'argent; pour l'or il faut huit onces d'eau-forte, et pour l'argent seulement six onces, par chaque seau d'eau On ne se sert presque plus de ce blanchiment, parce que les frais en sont plus grands, et que l'eau-forte diminue quelque chose de l'argent. Les ouvriers l'appellent tire-poil, à cause qu'il semble tirer au dehors ce que les métaux ont de plus vif.

On donne de même le blanchiment aux ouvrages d'orfévrerie qu'on veut avoir mats ou dont on ne veut seulement brunir que certains endroits.

Blanchiment se dit aussi de l'atelier où se blanchissent les flaons dans les hôtels des monnaies, et l'orfévrerie chez les orfévres. (A.)

BLANCHIR, en terme d'orfévre en grosserie, c'est mettre un morceau d'orfévrerie dans de l'eau seconde, pour le délivrer des ordures qui empêcheraient de le polir, et de recevoir tout l'éclat dont la matière est susceptiple. On blanchit encore en Allemagne, avec de l'alun bouilli dans de l'eau ou même de la gravelle et du sel mesuré par portion égale ; mais ce blanchiment ne peut servir en France, où l'argent est monté à un titre beaucoup plus haut qu'en Allemagne. (A.)

BLANCHIR L'ARGENT, c'est le faire bouillir dans de l'eau-forte mêlée avec de l'eau commune, ou seulement de l'eau dans laquelle on a fait dissoudre de l'alun. Les ouvriers en médailles et en monnaie sablonnent tous les flaons, et les frottent dans un crible de fer, pour en ôter les barbes. (A.)

BLANK, monnaie fictive, qui est d'usage pour les comptes en Hollande, où elle vaut six duytes, un sou et demi, argent de France.

BLANKIL, petite monnaie d'argent de billon qui a cours dans les royaumes de Fez et de Maroc, et qui vaut environ 13 centimes, argent de France.

BLARE, ancienne monnaie de Berne en Suisse, évaluée à deux sous un denier, argent de France.

BLEUIR UN MÉTAL, l'échauffer jusqu'à ce qu'il prenne une couleur bleue. Les doreurs bleuissent leurs ouvrages d'acier, avant d'y appliquer les feuilles d'or ou d'argent.

BOESSE, est un instrument de plusieurs fils de léton joints ensemble en forme de brosse ronde, avec lesquels on ébarbe, dans les hôtels des monnaies, les lames d'or, d'argent et de cuivre, au sortir des moules, pour les mettre en état d'être passées au dégrossi et au laminoir. (A.)

BOESSER, nettoyer les lames de métal, au sortir de la fonte, avec la boesse ou la gratte-boesse.

BOHÊME (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

BOITE, en terme de monnaie, se dit du petit coffre où l'on enferme les diverses espèces de monnaies qui ont été essayées, pesées et emboîtées à chaque délivrance, pour être envoyées par les directeurs des monnaies, à la fin de chaque année, aux greffes des cours des monnaies, pour leur travail être jugé, tant sur ces deniers emboîtés que sur les deniers courants, conformément aux ordonnances. (A.)

BOLOGNE (*Monnaies de*). *Voy*. l'article général MONNAIES, et l'article général MONNAIES DES PAPES.

BOLOGNINI, monnaie de cuivre, sou de Bologne, valant quatre quatrini. L'écu de Bologne vaut 85 bolognini ou baïoques de Bologne. *Voy*. MONNAIES DES PAPES. Six bolognini font une bolognina; douze font un biana.

BONIFACE VIII, pape, de 1294 à 1303 (*Monnaies de*).

M. Cartier a publié une monnaie dont nous avons déjà parlé dans le Dictionnaire (article AVIGNON, § 1er), qu'il attribue à Boniface VIII. Cette pièce porte au droit BO. PAPE. DOMIN. et au revers COITAT. VENASIN (*De Boniface pape, seigneur du comtat Venaissin*). M. Cartier avait pensé d'abord que les monnaies semblables devaient être attribuées à Boniface IX et à l'époque du schisme; bien qu'aujourd'hui l'inspection plus attentive de la pièce et de l'ensemble du style monétaire des papes aient modifié l'opinion de M. Cartier, nous reproduirons à l'article de BONIFACE IX, la dissertation qu'il avait rédigée sur ce sujet. Dans tous les travaux du savant directeur de la *Revue de Numismatique* on trouve, en effet, des considérations et des lumières précieuses à recueillir.

BONIFACE IX, pape, de l'an 1389 à l'an 1404 (*Monnaies de*).

N° 1, argent. + BONIFAT. PP. NONVS. (*Bonifatius papa nonus*). Dans le champ, le pape assis, coiffé de la tiare, bénissant de la main droite, et de la gauche tenant la croix.

℟. + (une rose) SANCTVS. Les clefs en sautoir. PETRVS. T. (une rose). Dans le champ, les clefs en sautoir. Le T qui suit le mot Petrus est probablement un signe du monétaire.

N° 2, argent. Demi-grandeur du n° 1. (une rose) BONIFAT. PP. N. Dans le champ, le buste du pape coiffé de la tiare.

℟. + (une rose) IN. ROMA. (une rose).

N° 3, argent. PP. B. NONVS (*Papa Bonifacius nonus*). Dans le champ, le buste du pape tenant la croix.

℟. + DE MACERATA. Dans le champ, un A gothique. La ville de Macerata dans le Picénum reçut le droit de battre monnaie de Boniface IX en 1392.

N° 4, cuivre. +. B. PP. NONVS. (*Bonifacius papa nonus*). Dans le champ, la tiare au trirègne.

℟. DE. FIRMO. (Frappée à Fermo. Dans le champ, une croix.

Floravanti, pag. 85.

Voici la dissertation de M. Cartier, sur la monnaie d'abord attribuée à Boniface IX, dont nous parlons à l'article précédent, et que nous reproduisons à cause des notions historiques qu'elle rappelle (1).

La pièce qui fait l'objet de cette notice, dit M. Cartier, est un exemple frappant de la liaison indispensable entre les recherches historiques et monétaires. Quel que soit son peu d'importance réelle, il n'est pas sans intérêt de rechercher à quelle époque et dans quelles circonstances elle a pu être frappée.

Cette monnaie d'argent, à bas titre, est un double denier provençal. Son poids actuel est de 19 grains; elle est un peu fruste, mais entière et bien lisible. Elle appartient à M. Rollin, de Paris.

Elle représente de face : le buste du pape coiffé d'une tiare en forme de bonnet pointu. Le pape tient une clef de la main droite : à gauche dans le champ quelque chose est effacé. Légende + DOMINI......... BO. PAPE.

Au ℟. Croix cantonnée de la lettre B. Légende : COITAT : VENASSINI.

A l'aspect de cette monnaie, on voit qu'elle est faite au nom d'un pape désigné par les initiales BO, ce qui ne peut s'appliquer qu'à celui de *Boniface*, et aucun pape de ce nom n'a régné directement à Avignon. Depuis l'élection de Clément V, jusqu'au départ des souverains pontifes d'Avignon, de 1305 à 1410, on ne trouve que Boniface IX, et ce fut un *pape de Rome*, opposé à Clément VII et à Benoît XIII, *papes d'Avignon*.

Pour expliquer cette monnaie, il faudrait donc supposer que Boniface, afin de protester contre l'occupation d'Avignon par son compétiteur, aurait fait frapper ces pièces en Italie, ce qui est peu probable, vu que dans certaines circonstances, on aurait placé son nom sur les monnaies frappées pour le comtat d'Avignon en opposition avec Benoît XIII.

Cette dernière hypothèse me paraît raisonnable, et je vais rechercher sur quoi elle peut s'appuyer. Il faut pour cela jeter un coup d'œil sur l'origine de l'autorité des papes sur le comtat et sur la ville d'Avignon, et noter ceux qui ont pu y faire battre monnaie. Si nous n'y trouvons pas le pape Boniface, nous essayerons de découvrir comment son nom se rencontre sur notre pièce.

Raymond VII, comte de Toulouse et marquis de Provence (ce marquisat comprenait le comtat Venaissin), pour faire la paix avec Louis IX, abandonna à la France et au pape une partie de ses domaines, en 1229. Grégoire IX eut tout ce qui était au delà du Rhône. Mais en 1234, ce pontife ne voulant pas s'enrichir aux dépens du comte, lui rendit le marquisat de Provence, que d'ailleurs Raymond avait cédé à l'Eglise romaine sans la participation de l'empereur Frédéric II, suzerain de ce pays, comme successeur des rois d'Arles.

Quarante ans après, Grégoire X demanda à Philippe-le-Hardi le comtat Venaissin, se fondant sur la cession de 1229. Malgré le

(1) *Revue de Numismatique*, 1836, p. 12.

peu de fondement de cette réclamation, le roi ayant intérêt de ménager le souverain pontife, lui accorda sa demande, en se réservant toutefois la moitié de la ville d'Avignon, dont l'autre moitié appartenait à Charles Ier, comte de Provence. En 1290, Philippe le Bel abandonna à Charles II la moitié appartenant à la France, pour le dédommager d'avoir donné les comtés d'Anjou et du Maine à Charles de Valois, avec la main de Marguerite, sa fille aînée.

Alors le comtat appartenait aux papes, et la capitale aux comtes de Provence. En 1348, Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, vendit au pape Clément VI la seigneurie de la ville d'Avignon, moyennant 80,000 florins. Depuis cette époque, la cour de Rome a joui de cette province jusqu'en 1791.

Avant d'être entièrement maîtres d'Avignon, plusieurs papes avaient demeuré dans cette ville et y avaient frappé monnaie en qualité de comtes du Venaissin. Ce fut, sans doute, par le consentement formel ou tacite de l'empereur et de Robert, roi de Sicile et comte de Provence, que Clément V commença la monnaie papale d'Avignon, où il fixa sa résidence en 1309, époque où il couronna dans cette ville le roi Robert.

Fauris de Saint-Vincent a donné l'empreinte des monnaies ainsi frappées par tous les papes français qui ont résidé à Avignon, savoir : Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI, Clément VII, et Benoît XIII, de 1305 à 1410-1424.

Le schisme commença lorsque, Grégoire XI étant mort à Rome au moment où il allait revenir à Avignon, seize cardinaux qui étaient à Rome lui donnèrent pour successeur Barthélemy Prignano, Napolitain, qui prit le nom d'Urbain VI. Ces cardinaux, presque tous français, voulaient élire un pape de leur nation, mais le peuple de Rome s'était mutiné et les avait forcés d'élire un Italien (8 avril 1378), ce qui autorisa une grande partie d'entre eux à protester contre cette élection, qu'ils déclarèrent nulle le 9 août; et le 20 septembre, d'accord avec les cardinaux qui, restés à Avignon, n'avaient pas concouru à l'élection d'Urbain, ils élurent Clément VII. Celui-ci fixa sa résidence à Avignon, l'autre resta à Rome.

En 1389, à la mort d'Urbain VI, les cardinaux de son obédience élurent Pierre Tomacelli, connu sous le nom de Boniface IX, qui régna jusqu'en 1404. Ses quatre successeurs immédiats, Innocent VII, Grégoire XII, Alexandre V et Jean XXIII, successivement élus par les cardinaux de Rome, moururent avec Benoît XIII. Enfin Martin V, élu en 1417, vit la fin du schisme. Benoît, retiré en Espagne, n'avait pas renoncé à son vain titre de pape, et à sa mort, deux seuls cardinaux, qui lui étaient restés fidèles, élurent un autre pape espagnol, qui prit le nom de Clément VIII, mais il ne fut reconnu par personne, et en 1429, il abdiqua ce simulacre de papauté.

Il n'y a donc, dans ce siècle, de résidant à Avignon, que Boniface IX à qui notre monnaie puisse se rapporter, mais il ne fut que pape italien; et il nous reste à rechercher comment son nom paraît ici au lieu de celui de Benoît XIII.

Ce dernier pontife s'était solennellement soumis, avant son élection, à tout faire pour éteindre le schisme, jusqu'à sacrifier le pontificat, si cela était nécessaire. Il l'avait promis par serment, de même que tous les cardinaux du conclave avignonais. Il n'en fut point ainsi, et, malgré les efforts de la cour de France, on ne put obtenir son désistement. Lassée de tant d'obstination, la France se retira de son obédience en 1398 : on envahit le comtat, le peuple d'Avignon lui-même livra la ville au maréchal Boucicaut, qui assiégea le pape dans le château, qui était très-fort. On ne voulait pas pourtant en venir aux extrémités ; le siége fut changé en blocus, et Benoît, abandonné de presque tous ses cardinaux et des Avignonais, resta pour ainsi dire prisonnier jusqu'au commencement de 1403, qu'il parvint à s'enfuir, déguisé.

On revint bientôt à lui, mais ayant encore donné des motifs de mécontentement au roi, le maréchal Boucicaut eut ordre de l'arrêter. Il réussit à se sauver en Catalogne, où il ouvrit une espèce de concile qui n'amena aucun résultat. Les cardinaux d'Avignon eux-mêmes, voyant que leur pape les avait abandonnés, se joignirent aux cardinaux romains, ce qui amena la fin du schisme et termina le séjour des papes à Avignon. Cette ville resta cependant sous la dépendance de Benoît XIII, qui, n'ayant jamais voulu y entrer, y entretenait une garnison de soldats aragonais. En 1414, le peuple d'Avignon chassa ces étrangers et reconnut l'autorité de Jean XXIII.

Ce fut, sans doute, pendant la durée de l'expédition du maréchal Boucicaut, de 1398 à 1403, que fut frappée la monnaie au nom de Boniface. Le pontife d'Avignon, renfermé dans le château, n'avait plus d'autorité sur le comtat, qui ne lui appartenait qu'en qualité de pape, dignité que la France ne lui reconnaissait plus. Il est vrai qu'on n'avait pas formellement reconnu Boniface auquel on demandait aussi un désistement pour amener une nouvelle élection. Il s'y refusait avec la même obstination que son antagoniste; mais comme il fallait effrayer Benoît, payer les troupes qui avaient envahi le comtat, remplacer les monnaies qu'il y faisait frapper, et lever les impôts au nom du pape, il n'est pas étonnant que le maréchal ait usé de ce moyen pour remplir la mission qui lui était confiée.

Cette fabrication de monnaie était d'autant plus facile que le roi de France, par lettres patentes du 5 décembre 1367, avait établi un atelier monétaire à Villeneuve-Saint-André, qui n'est séparé d'Avignon que par le Rhône et qui dépendait du gouvernement du Languedoc. Interrompue pendant quelque temps, cette monnaie fut

organisée de nouveau par lettres patentes du 11 mars 1391, *au lieu où autrefois elle a été ou ailleurs*. Le 11 mars suivant, Philippe Baroncel en fut nommé maître particulier, et, le 7 avril, commission fut donnée à Jehan Hazart, général-maître des monnaies, d'aller établir cet atelier monétaire. Boucicaut trouvait donc, en 1398, tout ce qui était nécessaire pour ce monnayage accidentel.

On voit encore dans les manuscrits de l'Hôtel des Monnaies de Paris, d'où j'ai tiré ces détails, que le maréchal Boucicaut eut longtemps action sur la monnaie de Villeneuve-lès-Avignon, ou Saint-André. Le 22 septembre 1421, il acquit dans cette ville, pour le roi, une maison destinée à l'augmentation des bâtiments de cet atelier monétaire, moyennant 110 moutons d'or fin, et le 6 mai 1422, on paya à l'abbé du monastère de Saint-André, 9 moutons d'or pour sa part des lots et ventes, qui lui revenaient à cause de l'acquisition de cette partie des bâtiments qui composent l'Hôtel de la Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon.

Il faut remarquer, à l'appui de mon hypothèse, que les légendes de notre pièce s'éloignent des usages des papes. Il devait y avoir, comme sur toutes les monnaies papales : BONIFACIVS ou BO. PAPA NONVS, et au revers COMES VENAISSINI. L'omission du numéro d'ordre semble éloigner l'idée de la reconnaissance du pontife romain, et il ne s'agit ici que de la monnaie du *comtat* et non de celle du *comte*. Si les initiales BO. pouvaient paraître douteuses et si l'on devait lire BE., il n'y aurait aucune difficulté sur l'attribution de cette pièce à Benoît XIII; mais il y a certainement les initiales de Boniface, et il me paraît impossible de l'expliquer, sinon par le concours de circonstances que je viens d'exposer. Peut-être la lettre B' qui cantonne la croix, est-elle l'initiale de Boucicaut.

Cette monnaie est donc curieuse, parce qu'elle se rapporte à des événements historiques dont elle reçoit une date assez précise. Son attribution est certaine, puisque aucun autre pape du nom de Boniface ne peut être désigné sur une monnaie d'Avignon. Peut-être dans les mémoires particuliers concernant cette époque trouvera-t-on des renseignements sur la fabrication monétaire que je suppose avoir été faite vers 1398, en opposition contre Benoît XIII ?

Depuis la fin du schisme de Benoît XIII, aucun pape n'a fait sa résidence habituelle à Avignon, et la monnaie que la cour de Rome y faisait frapper portait avec le nom du souverain pontife, celui du cardinal légat ou du vice-légat, chargés de l'administration du pays. Elles suivaient la monnaie de Provence et de France. Les premières pièces connues dans ce genre ont été frappées sous le pontificat de Jules II, par le cardinal d'Amboise. Son écu d'or et son *grand blanc* sont dans le recueil d'Anvers et dans Duby, Supplém., pl. V, nos 9 et 10 (1).

(1) *Voy.* aussi notre *Dictionnaire de Numismatique*, au mot MONNAIES DES PAPES.

BONTÉ INTÉRIEURE de l'or et de l'argent. L'on exprime par ces mots le titre, le fin, la loi, et la bonté intérieure des métaux précieux. Ces mots sont synonymes. (A.)

BORAX, sel ou substance fossile, assez ressemblante à l'alun, propre à faciliter la fonte des métaux. Il est blanc, transparent, composé de cristaux à six côtés, tronqués par les deux bouts, qui ne sont ni si longs, ni si réguliers que ceux du nitre, ni si serrés que ceux des autres sels. Le goût en est d'abord assez doux, mais il devient âcre, salin et nitreux. L'odeur que donne le borax est assez suave au commencement, mais elle devient ensuite alcaline et urineuse; c'est ce qui a donné lieu de le ranger au nombre des sels alcalis : il ne se dissout que dans de l'eau très-chaude. La propriété principale du borax est de faciliter la fonte de tous les métaux : cependant, avant de s'en servir pour cet usage, il est important de commencer par le faire fondre à part dans un creuset, dont il n'occupe tout au plus que le quart, parce qu'il s'élève fort haut; il faut aussi ne faire qu'un feu modéré tout autour, et le retirer aussitôt qu'on n'entend plus de bouillonnement, car si on poussait trop le feu, il se vitrifierait et serait moins propre aux différents usages auxquels on l'emploie. Lorsque les métaux sont divisés en particules déliées, séparées et éloignées les unes des autres, le borax est un véhicule très-propre pour les réunir, les rapprocher et les rassembler, pour ne former qu'une même masse ou régule : la moindre quantité de matières hétérogènes est capable d'empêcher cet effet. Pour remédier donc à cet inconvénient, on emploie le borax : ce sel facilite la réunion des parties métalliques, les fait tomber au fond du creuset, et vitrifie les scories et les saletés qui s'y trouvent, en les poussant vers la surface. Un autre avantage que les métaux en fonte retirent du borax, c'est qu'il les environne d'une espèce de verre mince et délié, qui les défend contre les impressions de l'air et du feu : il dispense de plus de faire beaucoup de feu, et il ne se mêle point aux métaux : c'est pour cette raison qu'il est d'un si grand usage pour brasser et souder tous les métaux, tels que l'or, l'argent, le cuivre et le fer. Il est nécessaire d'enduire de borax les creusets et vaisseaux destinés à fondre les métaux précieux, comme l'or et l'argent, parce qu'au moyen de cette précaution, on les en retire plus aisément et avec moins de perte, après la fonte. Le borax a la propriété de pâlir l'or : c'est pourquoi, lorsqu'on s'en sert pour la fonte de ce métal, il faut y joindre ou du nitre, ou du sel ammoniac : ces sels maintiennent l'or dans sa couleur naturelle; mais il faut prendre garde de ne les point mettre tous deux, parce qu'il arriverait détonation. (A.)

BORDEAUX (*Des archevêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 225

BORDEAUX, *Burdegala*, *Burdigala*, capitale de la province de Guyenne, située sur la

Garonne, à 35 lieues sud de la Rochelle, et à cent trente sud-ouest de Paris.

On prétend que saint Gilbert en a été le premier évêque dans le premier siècle; mais le premier dont on soit certain est Oriental, qui souscrivit, en 314, au premier concile d'Arles.

Les archevêques de Bordeaux prenaient, dès le IXe siècle, la qualité de métropolitain.

Les archevêques de cette ville prennent aussi le titre de primat d'Aquitaine, qui leur a été longtemps disputé par les archevêques de Bourges.

Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, confirma à l'église de Saint-André de Bordeaux, par un diplôme de l'an 1186, tout ce que ses prédécesseurs lui avaient accordé, particulièrement le tiers de la monnaie de Bordeaux.

Cette église était gouvernée alors par Guillaume le Templier.

Eléonore, reine d'Angleterre et duchesse de Normandie, confirma de nouveau aux archevêques de Bordeaux, sous l'épiscopat de Héli Ier, toutes les concessions qui leur avaient été faites par les ducs de Gascogne, et nommément le tiers de la monnaie.

Voy. le *Gallia Christiana.*

Selon Ducange, il est parlé de la monnaie de Bordeaux dans la chronique de cette ville par Arnaud; mais il y a apparence que cette monnaie n'était frappée que par les ducs d'Aquitaine, et que c'est la même dont ils accordèrent la troisième partie à l'archevêque de cette ville.

Les papes, et surtout Clément V (Bernard de Gouth), qui avait été archevêque de Bordeaux, accordèrent à l'église métropolitaine de Saint-André des priviléges considérables; mais on ne voit pas que le droit de battre monnaie y ait été compris.

BOUER, terme de monnayage au marteau; c'est la façon que l'on donne aux flans, en les frappant plusieurs ensemble, placés les uns sur les autres, avec le marteau nommé *bouer*, afin de les joindre, coupler et toucher d'assiette, pour les faire couler plus aisément au compte et à la main. L'ordonnance enjoint de bouer trois fois les flans; les deux premières, après les avoir fait recuire et réchauffer, et la troisième, avant de les avoir fait recuire. Lorsque les flans ont été boués, on les met entre les mains de celui préposé pour les blanchir. (A.)

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle blanchiment des flans. Ainsi donner le bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or et blanchir l'argent. On l'appelle bouillitoire, du mot de bouilloir, qui est un grand vaisseau ou poêle de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. (A.)

BOURG-DIEU (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et des barons*, t. II, pag. 239.

Bourg-Dieu, ou Bourg-Déols, *Dolense monasterium*, petite ville de Berri, située sur l'Indre, à dix lieues de Bourges, avec une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée dans le Xe siècle par Ebbes, prince de Déols. Saint Bernon, mort en 927, fut son premier abbé. Henri *de Bourbon*, prince de Condé, obtint, en 1623, du pape Grégoire XV, la suppression de ce monastère, et l'on y substitua des chanoines.

Guillaume Ier de Chauvigny, baron de Châteaux-Raoul, prince de la terre Déoloise et seigneur d'Issoudun, confirma le droit qu'avait l'abbaye de Déols de prendre, pour l'entretien du luminaire de son église, deux sous sur chaque millier de monnaie qui se fabriquait à Château-Raoul; l'acte de cette confirmation est de l'an 1213. Jean de Roccha était alors abbé de Bourg-Dieu. *Voy.* la Thaumassière, *Histoire de Berri*, page 517.

BOURGES (*Monnaies ou méreaux du chapitre de*) Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. I, p. 68.

Bourges, *Avaricum*, *Biturigæ*, *Bituricæ*, *Avaricum*, *Biturigum*. Capitale du Berri, avec un archevêché dont l'archevêque prend les titres de patriarche, de primat d'Aquitaine et de métropolitain.

Saint Ursin, qui vivait vers l'an 252, est reconnu pour le premier chef de cette église. Bourges est située sur la rivière d'Eure, à dix lieues nord-ouest de Nevers, vingt-deux lieues sud-est d'Orléans, trente aussi sud-est de Tours, trente-sept nord-est de Limoges, et soixante-onze lieues sud de Paris.

Le chapitre de l'église cathédrale est exempt de la juridiction de l'archevêque.

Je ne connais qu'une monnaie de ce chapitre : elle porte le buste d'un saint, et au bas Biturigæ (Bourges). Dans le champ du revers, le chiffre XV pour dénoter la valeur de quinze deniers, cuivre. (Cabinet de M. l'abbé de Tersan.)

BOUTONS D'ESSAI. C'est cette petite partie des métaux d'or et d'argent sur lesquels on en fait l'essai. Chaque bouton d'essai pèse ordinairement dix-huit grains, et est de la grosseur et de la forme à peu près d'un médiocre bouton, dont il a pris son nom. Il s'entend aussi d'un morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un petit pois, qui se forme au fond des coupelles, et qui y reste fixe, dès qu'il ne s'y trouve plus de cuivre et que l'argent est à son plus haut degré de finesse. Ce bouton est d'une grande blancheur dessus et dessous : on se sert de la gratte-boesse pour ôter ce qui peut être resté de cendre. (A.)

BRACTÉATES (Monnaies). On appelle ainsi des monnaies frappées d'un seul côté, sur un flaon de métal creux et ordinairement très-mince.

Voyez sur ce sujet une dissertation de Schœpflin, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tom. XXIII, p. 212.

On connaît des monnaies bractéates de Pascal II et des évêques de Strasbourg. *Voy.* ces mots.

BRASSAGE, appelé dans les vieux titres

brazeagium, est le pouvoir accordé par le souverain, aux maîtres des monnaies, de prendre sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon ouvré en espèces, une certaine somme modique, de laquelle le maître de chaque monnaie retient environ la moitié pour le déchet de la fonte, pour le charbon et autres frais ordinaires; l'autre moitié est distribuée aux officiers des monnaies et aux ouvriers qui ont aidé et contribué de leur ministère à la fabrication des espèces.

Ce droit n'a commencé à se payer en France que sous la troisième race. La monnaie se fabriquait auparavant aux dépens du public, moyennant une légère taille, qui se levait sur le peuple; ce qui rendait la monnaie d'un même prix en œuvre et hors d'œuvre.

Il a été d'une somme plus petite ou plus grande, suivant les temps. En 1676 (1), il était de trois livres par marc d'or, et dix-huit sous par marc d'argent. Par la déclaration du 28 mars de cette même année, il fut entièrement supprimé: le roi se chargea des frais de la fabrication de la monnaie, à la décharge de son peuple: il fut rétabli par édit du mois de décembre 1689, registré le 15 du même mois.

Pour le lever, il faut que le juste prix de la monnaie soit augmenté de la valeur de ce droit; ce qui a été toujours fort exactement observé lorsqu'on a fait l'évaluation de la monnaie.

Les raisons qui ont obligé à lever les droits de brassage et de seigneuriage sur la monnaie, sont: 1° la nécessité d'empêcher que les espèces d'or et d'argent fabriquées dans le royaume ne soient transportées dans un autre; 2° le danger d'exposer les orfèvres ou autres ouvriers en or et en argent, de fondre les espèces, s'ils pouvaient le faire sans aucune perte, etc. (A).

BRASSER L'OR, L'ARGENT, LE BILLON ET LE CUIVRE. C'est remuer ces métaux, lorsqu'ils sont en bain dans le creuset, à l'instant qu'on se prépare à les jeter dans les moules, pour les réduire en lames. Cette façon se donne avec des instruments qu'on appelle *brassoirs*, qui sont des cannes de terre pour l'or, crainte de l'aigrir, et de fer pour les autres métaux. — *Brasser* signifie encore remuer dans des sacs ou cribles l'or, l'argent ou le billon, lorsqu'on les a réduits en grenailles, afin de les mêler avant de les mettre à la fonte. (A).

BRÉSIL (*Monnaies de*). Voy. l'article général MONNAIES.

BRÈVE. On entend par ce mot le poids des flaons que le maître donne au prévôt des ajusteurs, pour les ajuster, ou au prévôt des monnayeurs, pour les monnayer. Ce nom a été donné du bref état que le maître et le prévôt doivent faire, suivant l'ordonnance de 1577, sur leur registre, l'un, des poids des flaons qu'il donne, l'autre de celui qu'il reçoit, le prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pesanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme faibles, avec les limailles, ce qui s'appelle *rendre la brève*, ainsi que l'on dit *donner la brève*, quand le directeur met les flaons entre les mains du prévôt. Le directeur paye dans la suite au prévôt deux sous par marc d'or, et un sou par marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la brève, c'est-à-dire les flaons, à proportion de leur travail. On entend encore par *brève* la quantité de marcs ou d'espèces délivrées provenant d'une seule fonte. Supposé que de trente marcs il doive en revenir neuf cents louis, la délivrance de neuf cents louis est une brève. (A.)

BRUNIR L'OR OU L'ARGENT. C'est le polir pour le rendre brillant et éclatant. Les doreurs brunissent l'or ou l'argent avec la dent de loup, la dent de chien ou la pierre sanguine, qu'ils appuient fortement sur les endroits des pièces à brunir. Lorsqu'on brunit l'or sur les autres métaux, on mouille la sanguine dans du vinaigre; mais lorsqu'on brunit l'or en feuille sur les couches à détrempe, il faut bien prendre garde de ne point mouiller la pierre ou la dent de loup. (A.)

BRUNISSOIR, outil à l'usage de presque tous les ouvriers qui emploient les métaux. Ils s'en servent pour donner de l'éclat à leurs ouvrages, après qu'ils sont achevés. Le brunissoir, passé fortement sur les endroits de la surface de l'ouvrage qu'on veut rendre plus brillant que les autres, produit cet effet, en achevant d'enlever les petites inégalités qui restent du travail précédent; d'où l'on voit que, de quelque matière que l'on fasse le brunissoir, cet outil n'emporte rien de la pièce, et doit être plus dur qu'elle. Le brunissoir de l'argenteur est un morceau d'acier fin, trempé et fort poli, monté sur un manche de bois: celui des doreurs est fait ordinairement d'une dent de loup, de chien ou de la pierre sanguine. (A.)

BULLES. Avant de désigner presque exclusivement certains actes de la chancellerie des papes, l'expression de bulle a désigné les sceaux de métal dont on authentiquait autrefois les documents publics. Indépendamment des papes, la plupart des princes latins d'Orient, les ordres militaires, beaucoup d'évêques d'Italie et plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques du midi de la France, ont scellé leurs chartes avec des bulles de plomb. Nous renvoyons à ce qui a été dit à cet égard dans le dictionnaire de Diplomatique et la première partie du dictionnaire de Statistique religieuse. Nous croyons cependant devoir donner ici un extrait d'une notice de M. Deloye *sur une bulle de Bertrand de Baux*, *prince d'Orange*, où se trouvent quelques observations générales sur l'usage des bulles de plomb complétant ce qui en a été dit précédemment dans les autres dictionnaires de l'Encyclopédie. La dissertation de M. Deloye se trouve dans la *Revue archéologique* du 15 février 1849.

« Un auteur anglais, cité par Ducange, dit M. Deloye, avait avancé que l'usage de scel-

(1) Déclaration du 28 mars 1676.

ler en plomb n'avait pas eu cours chez les prélats en deçà des Alpes (1). L'erreur était manifeste : elle fut relevée par Polycarpe Leyser (2), puis par les Bénédictins (3); ce qui n'a pas empêché Lemoine de la reproduire ensuite dans sa *Diplomatique pratique* (4).

« Les savants auteurs du *Nouveau Traite de Diplomatique* observent, à cette occasion, que les sceaux de plomb ont été extrêmement rares dans le nord de la France ; mais que, « aux XIIIe et XIVe siècles, dans la France méridionale, les seigneurs particuliers faisaient sceller en plomb leurs contrats (5). » Ce fait, énoncé d'une manière trop générale, a besoin d'être expliqué et précisé.

« Et d'abord les exemples cités dans les ouvrages, et les empreintes conservées dans les dépôts d'archives ou dans les collections, attestent que les prélats se sont servis de plomb plus souvent et dans plus de pays que les seigneurs laïques (6). D'autre part, la cire n'a jamais cessé d'être employée de préférence sur la rive droite du Rhône, tandis que sur la rive gauche les empreintes métalliques dominaient. Il faut donc dire, pour plus d'exactitude, que l'emploi des sceaux de plomb n'a été ordinaire en France que dans les provinces du sud-est, situées entre le Rhône et les Alpes, et qui faisaient partie de l'empire ; ce qui montre bien que la coutume venait de l'Italie, où elle avait été empruntée à la chancellerie romaine. Voilà pourquoi elle a persisté si longtemps dans le contat Venaissin, qui fut soumis à la domination pontificale depuis le XIIIe siècle jusqu'en 1792. L'usage de la cire, au contraire, prévalut peu à peu dans le Dauphiné, réuni de bonne heure à la France, et dans la Provence, à cause de l'influence étrangère de la maison d'Anjou.

« Les anciennes chartes des seigneurs Adhémar, acquises depuis peu par la Bibliothèque nationale, n'offrent qu'un seul sceau en cire, et il est suspendu à un acte passé à Montpellier (7); les autres sont en plomb (8). On sait que la famille Adhémar était originaire du bas Dauphiné, où elle avait ses principaux fiefs. Les comtes de Toulouse scellaient aussi en plomb les actes qui concernaient leur marquisat de Provence, et en cire dans leurs autres domaines qui s'étendaient de l'autre côté du Rhône (9). De même les rois de France de la troisième race, dont les Bénédictins n'ont connu, disent-ils, aucun sceau de plomb (10), se sont servis de ce métal par exception, pour sceller des actes relatifs à la ville d'Avignon, lorsqu'ils la possédaient en partage avec les comtes de Provence. J'en ai pour preuve une bulle originale de plomb, entièrement inédite, portant d'un côté le nom de Philippe, roi de France, et de l'autre celui de Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier

« On voit que l'axiome juridique *Locus regit actum* a reçu plus d'une fois son application en matière de sceaux. Je pourrais multiplier les exemples ; mais ceux-là suffisent pour justifier la distinction que j'ai établie ci-dessus, touchant les provinces de la France méridionale, où les sceaux de plomb ont été d'un fréquent usage.

« Après avoir discuté aussi brièvement que possible ce point de doctrine, qui n'est pas

(1) Scribit Bromptonus, p. 1458, non solere cisalpinos præsules vel primates scriptis suis authenticis bullas plumbeas apponere, sed cereas. (Voy. Ducange, *Gloss.* verbo *Bulla plumbea*.)

(2) Polycarpi Leyser, *Commentatio de contrasigillis medii ævi*. Helmstadii, 1726, in-4°, p. 15.— Les Bénédictins donnent par erreur à Leyser le prénom de Christophe.

(3) *Nouv. Tr. de Diplom.*, 1750, t. IV, p. 26.

(4) *Dipl. prat. ou Traité de l'arrangement des Archives*, etc., 1765, in-4°, p. 73.

(5) *Nouv. Tr. de Diplom.*, t. IV, p. 26, 29 et 30.

(6) Les Bénédictins rapportent un passage des actes du second concile de Châlons-sur-Saône, tenu en 813, qui ordonne de sceller en plomb les lettres canoniques des évêques ; ils mentionnent ensuite les bulles des évêques de Nîmes et des archevêques de Lyon des XIIIe et XIVe siècles (*Ibid.*, p. 26 et 27). Je peux y joindre, pour les avoir vues moi-même, celles des évêques de Montpellier, de Viviers, de Saint-Paul-trois-Châteaux, d'Orange, d'Avignon, etc. On connaît aussi plusieurs bulles de plomb d'abbés de monastères (Mabillon, *de Re Diplom.*, p. 135), et j'ai publié dans ce recueil celle du prieuré de Saint Martin de Bollène, t. II, p. 659 et suiv.

(7) C'est une transaction qui eut lieu vers 1300 entre les consuls de Montpellier et Géraud Adhémar, seigneur de Montélimart. L'acte était scellé de deux sceaux ; mais il ne reste plus qu'un fragment en cire de l'un d'eux, peut-être celui des consuls de Montpellier, lequel est annoncé en ces termes : « Presentes litteras predicto nobili tradimus sigillo nostro pendenti *cereo* communitas. » Les archives de la maison de Grignan contiennent, il est vrai, d'autres sceaux de cire, mais ils sont attachés à des actes où les Adhémar n'interviennent pas comme parties agissantes, par exemple, à des chartes émanées des comtes de Provence de la maison d'Anjou.

(8) Plusieurs de ces bulles tiennent encore au parchemin ; d'autres en ont été détachées, mais on en trouve la mention expresse dans les formules finales. Un acte, entre autres, de l'an 1495, se termine ainsi : « Bullaque plombea ipsius magnifici domini *more solito* bullari feci in fidem, etc. » Les Adhémar ont continué à sceller en plomb, au moins jusqu'en 1528 (*Archives de la maison de Grignan*), et il paraît qu'ils avaient commencé dès la fin du XIe siècle. Voy. Pithon-Curt, *Hist. de la Noblesse du comtat Venaissin*, t. IV, p. 19 et 20, et la très-ancienne bulle de Géraud Adhémar, publiée dans la *Revue Archéologique*, t. II, p. 650 et suiv.

(9) Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 605 et pr. col. 142. — Les Bénédictins ont rapporté l'observation de dom Vaissète ; mais, loin d'en tirer la conséquence naturelle, ils disent qu'en Languedoc les plus anciens sceaux pendants au bas des diplômes furent en plomb. Ils en donnent pour preuve celui de Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, attaché à une charte de 1088, en faveur de l'abbaye de Saint-André d'Avignon. L'exemple ne pouvait être plus mal choisi ; car ce monastère dépendait du comtat Venaissin, comme le remarque l'historien de Languedoc, t. V, p. 680.

(10) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. IV, p. 29.

sans importance en diplomatique, j'arrive à l'objet principal de cet article.

« Les princes d'Orange, suivant l'usage des pays qui entouraient leur petit Etat, ont toujours scellé en plomb, et leurs bulles sont fort connues. Deux ont été publiées par dom Vaissète dans son *Histoire de Languedoc :* l'une est de Guillaume IV de Baux, et l'autre probablement de Guillaume VI (1). Valbonnais, historien de Dauphiné, en a fait graver une troisième de Raymond Ier ou Raymond II (2). Enfin M. Nogent-Saint-Laurens, avocat à Orange, en possède dans sa collection plusieurs autres, que je ne m'arrêterai pas à décrire, parce qu'elles n'ont rien de particulier ; une seule fait exception et mérite un examen attentif, à cause d'une formule que les princes d'Orange n'ont employée que cette fois peut-être, et qu'on chercherait sans doute inutilement sur les sceaux des autres provinces de la France.

« Le flan de cette bulle est assez mince relativement à son diamètre, qui approche de cinq centimètres. Le champ du côté droit est occupé par un grand cornet, lié, enguiché, virolé et orné de deux flocs pendants. On lit autour, entre grènetis ✠ S : B' DOMINI : BREVIS : AVRASICE : c'est-à-dire *Sigillum Bertrandi domini*, etc. Au revers : PRINCEPS AVRASICE. Dans le champ paraît un cavalier armé, la tête enfermée dans un heaume de forme quadrangulaire, tenant d'une main son bouclier qui lui couvre la partie supérieure du corps, et de l'autre main, rejetée en arrière, brandissant une longue épée, qui traverse le premier grènetis. Il est assis sur un cheval lancé au galop et dont les pieds de derrière pénètrent le mot *Princeps*, en séparant l'E du P. Sur le bouclier, ainsi que sur la housse qui recouvre la croupe du cheval, on distingue un cornet pareil à celui qu on voit au côté droit.

« Ce cornet n'entrait pas dans les armes particulières de la maison de Baux, dont l'écu était de gueules, à l'étoile à seize rayons d'argent. Toutefois, en prenant possession d'Orange, elle avait à peu près abandonné sa marque distinctive pour prendre le cornet, en mémoire de l'illustre paladin de Charlemagne, Guillaume au Cornet, qui passait pour le fondateur de la principauté. De même, suivant la remarque de Valbonnais (3), la seconde race des dauphins avait quitté ses armes de Bourgogne pour prendre celles des anciens dauphins, comtes d'Albon. Le cornet est répandu à profusion sur tous les sceaux et les monnaies (4) des princes des différentes familles qui se sont succédé à Orange, et il fait encore partie aujourd'hui des armoiries de la ville, avec des oranges pour armes parlantes. C'est à peine si les seigneurs de Baux ont parfois fait figurer à côté du cornet l'étoile qui rappelait leur fabuleuse origine (5). »

Revenant ensuite à la légende *Sigillum Bertrandi domini brevis Aurasice*, M. Deloye prouve que c'était en quelque sorte une protestation d'indépendance contre la suprématie que Raymond IV, prince d'Orange, voulait appesantir sur Bertrand de Baux, son parent.

BURBAS, petite monnaie qui se frappait à Alger. Elle portait des deux côtés le chiffre du dey. Les douze valaient une aspre. On en frappait aussi à Tunis.

BUVETIER de la cour des monnaies, créé en titre d'office formé et héréditaire, sous la dénomination de concierge buvetier, par édit du mois de mai 1704, registré en la cour des monnaies le 25 juin suivant. (A.)

C

CABALETTO, ancienne monnaie de Gênes, qui valait environ quatre sous tournois.

CAHORS (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, t. Ier, pag. 8 (6).

CAHORS, *Cadurcum*, *Devona*, ou *Divona Cadurcorum*, capitale du Quercy sur le Lot, dans la Guyenne, avec évêché.

L'évêque est suffragant d'Alby ; il prend le titre de baron et comte de Cahors. Saint Genou (*Genulphus* ou *Genulus*) passe pour avoir été le premier évêque de Cahors, l'an 206.

Choppin (*Domaine de France*) nomme l'évêque de Cahors le vingt-huitième des trente-

(1) En voici une courte description d'après les dessins gravés dans l'*Hist. de Lang.*, t. V, pl. VI, n° 65, et pl. V, n° 68.

✠ : S. W. DE. BACIO. PRINCIPIS. AVRASICE.

Dans le champ un cornet lié et lambrequiné.

Un chevalier armé. La visière du heaume est levée. Le cheval n'a pas de housse. Le pourtour est sans légende.

✠ W. DE. BAVCIO. PRINCIPIS. AVRASICE.

Au milieu un cornet accompagné d'une étoile à huit rayons.

Le revers, s'il y avait un, n'a pas été gravé, non plus que la bulle de Raymond, annoncée sous le n° 67 et qui est omise dans les planches (*ibid.*, p. 686). La date de l'année 1255 mise à côté de Guillaume de Baux se rapportait sans doute à Raymond, car il n'y avait alors aucun prince d'Orange du nom de Guillaume.

(2) *Hist. du Dauphiné*, t. I, p. 385, et dernière planche n° 18 :

✠ S. R. DE. BAVCIO. PRINCIPIS. AURASIE.

Un cornet dans le champ. — ℞. sans légende. Au milieu, un cavalier armé de toutes pièces.

(3) T. I, p. 385.

(4) Voy. dom Vaissète et Valbonnais, *loc. cit.*; La Pise, *Hist. d'Orange*, in-fol., p. 71 ; et le mémoire de M. Duchalais sur les *Monnaies des princes d'Orange* dans la *Revue Numismatique*, année 1844, p. 41-63 et 97-113.

(5) Les Baux avaient la prétention de descendre de l'un des rois Mages qui, guidés par une étoile, allèrent adorer l'enfant Jésus à Bethléem.

(6) Il faut voir en outre les observations sur cet article, t. Ier de Duby, p. XLI ; et ci-après, dans le Dictionnaire, l'article FRANCE, § 80.

un seigneurs, à qui le roi Louis le Hutin a donné le privilége de faire battre monnaie. *Voy* aussi Alteser.

Géraud, évêque de Cahors, céda, en 1090, la moitié de la monnaie aux chanoines réguliers de sa cathédrale.

L'évêque Guillaume IV fit, en 1212, un accord avec les habitants de la ville de Cahors, au sujet du droit de frapper de la monnaie d'argent.

En 1224, il alloua ce droit aux consuls et à la ville, pour six ans, et moyennant la somme de six cents sous.

Barthélemy II, l'un des successeurs de Guillaume IV, eut, en 1265, un démêlé avec les *consuls* de Cahors, à l'occasion de la *monnaie*, dont il leur interdit l'usage et la *fabrication* : il y substitua une autre monnaie semblable à celle que Géraud, son prédécesseur, avait eu soin de faire frapper. (*Gallia Christiana.*)

En 1125, il y avait au marc 35 sous de Cahors. *Voy.* le traité de M. de Saint-Vincent.

Un arrêt donné à la Pentecôte, en 1280, par le parlement séant à Paris, attribue à l'évêque de Cahors le droit de battre monnaie, et même de la changer. Registre *Olim*, vol. 1er, fol. 80, vers l'année 1281 (1).

Par l'ordonnance faite, en 1315, par Louis le Hutin à Lagny-sur-Marne (2), les deniers devaient être à trois deniers seize grains argent le roi ; deux cent soixante deniers un tiers au marc ; les vingt deniers pour douze petits tournois. (Le Blanc.)

Voici le peu de monnaies que l'on connaît de ces évêques :

N° 1. EPISCOPVS.

℟. CATVRCENSIS (évêque de Cahors). Dans le champ, la lettre H : c'est vraisemblablement le monogramme de Hugues Geraldi, évêque de Cahors en 1312. Pièce de billon, tirée des traités de MM. de Boze et de Saint-Vincent.

N° 2. CIVITAS. Dans le champ, la lettre A.

℟. CATVRCENSIS (ville de Cahors), denier de billon. (Cabinets de M. de Boullongne et de M. Haumont.)

N° 3. EPISCOPVS.

℟. CATVRCENSIS. Dans le champ, la lettre A ou V, denier de billon. (Cabinet de M. de Boullongne.) Cette lettre n'est peut-être qu'un V renversé ou mal gravé, et ce pourrait être le monogramme de Guillaume IV (*Vilelmus*), dont on a parlé ci-dessus ; ce prélat occupa le siége de Cahors depuis 1208 jusqu'en 1234. (Fin de la notice de Duby.)

M. le baron de Crazannes a publié, dans la *Revue de Numismatique* de 1839, page 352, une notice qui complète celle de Duby. Nous regrettons de ne pouvoir donner que de courts fragments de cette dissertation, en les abrégeant.

« M. Cartier, dans ses lettres sur l'histoire monétaire de France, dit M. de Crazannes, fait l'observation qu'à la fin du xe siècle et dans le suivant, plusieurs évêques qui avaient contribué à l'élévation de la nouvelle dynastie obtinrent ou usurpèrent le droit de monnayer; mais il semblerait présumable que ceux de Cahors ne se l'arrogèrent qu'après avoir succédé aux droits des comtes de Toulouse, comme comtes de Cahors. Ce changement eut lieu sous le règne du comte Raymond VII. L'évêque Guillaume V de Cardaillac, fit hommage, en 1224, du comté de Cahors à Louis VIII, qui promit, en retour, de ne jamais l'aliéner de la couronne. Cependant les auteurs de l'*Histoire du Languedoc* disent que, dès 1090, les évêques de Cahors avaient obtenu des comtes de Toulouse le droit de faire battre monnaie (t. II, p. 627). Saint-Vincent note une émission de ces monnaies en 1125, sans en apporter de preuves. Duby est disposé à attribuer les premières émissions à Guillaume V, dont nous venons de parler, et qui fut évêque de Cahors de 1207 à 1235.

« Les historiens du Quercy laissent ignorer si ce prélat et son successeur usèrent positivement du droit de monnaie ; mais nous savons que Géraud V de Barsac, second successeur de Guillaume V, en fit usage. L'évêque Barthélemy, successeur de Géraud V, un des plus grands prélats du siége de Cahors, a frappé, en différentes occasions, un grand nombre de monnaies, mais il fit plusieurs émissions à un titre plus bas que le titre des monnaies de ses prédécesseurs. Le peuple murmura, et à la requête des comtes de Cahors, Barthélemy rétablit sa monnaie sur l'ancien pied. Le droit absolu des évêques de Cahors sur leurs monnaies fut ainsi limité, et une charte de 1267 constata les conditions dans lesquelles il dut à l'avenir s'exercer.

« En 1305, l'évêque Raymond Pauchel, troisième successeur de Barthélemy, fit frapper monnaie conformément aux conventions de 1267, et il en jeta au peuple assemblé dans sa cathédrale.

« En 1315, Louis le Hutin détermina le titre et le poids que devait avoir la monnaie épiscopale de Cahors (3). C'est une preuve que les évêques de Cahors jouissaient, au moins titulairement, du droit de monnayage, mais on ne trouva pas de monnaies de ces prélats postérieures à cette époque. »

CAHORS (*Droit de monnaie du chapitre de la cathédrale de*). On lit dans Duby, tom. II, p. 261 :

« Le chapitre de Cahors est composé d'un grand archidiacre, d'un archidiacre de Tournus, d'un chantre, d'un chancelier et de neuf simples chanoines.

« Géraud de Gourdon, évêque de Cahors, voulant affermir l'établissement des chanoines réguliers dans sa cathédrale, leur donna, en 1090, la moitié du revenu de la monnaie qu'il faisait battre. Une bulle du pape Urbain II, de l'année 1096, reconnaît et confirme cette cession.

(1) M. le comte Beugnot a récemment publié les registres des *Olim*, dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*.

(2) *Voy.* l'article FRANCE.

(3) *Voy.* l'article FRANCE, règne de Louis le Hutin.

« Guillaume II, qui occupa le siége de Cahors depuis 1113 jusque vers 1144, voulant se réconcilier avec les chanoines de son église et leur prieur nommé Bernard, leur permit de battre monnaie dans toute l'étendue de leurs possessions (*in terra ipsorum*), en tel lieu qu'ils jugeraient à propos. (*Gallia Christiana.*) »

CALAMINE, minéral ou pierre fossile que les fondeurs de métaux emploient pour teindre le cuivre rouge en jaune, après l'avoir fait recuire. Il en augmente le poids, et le rend plus solide et plus compacte. Boisart, pag. 274.

CALIXTE III, de la famille Borgia, pape en 1455 (*Monnaies et médailles de*).

I. Médailles.

N° 1. CALISTVS III PONTIFEX MAXIMVS (*Calixte III, souverain pontife*). Buste à gauche de Calixte III, coiffé de la mitre, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. HOC VOVI DEO (*J'ai fait ce vœu à Dieu*).

Exergue : VT FIDEI HOSTES PERDEREM ELEXIT ME. *Il m'a choisi pour que je détruisisse les ennemis de la foi.* Départ de la flotte destinée à porter la guerre en Orient. *Trésor de Numism.*

N° 2. Même tête que ci-dessus.

℟. Exergue : NE MVLTORVM SVBRVATVR SECVRITAS (*De peur que la sécurité d'un peuple nombreux ne soit troublée*). La ville de Rome, entourée de fortifications. Sur les remparts un écusson où figure le bœuf, armes des Borgia.

Trésor de Numism.

II. Monnaies.

N° 1, or. CALISTUS PP. TERTIUS. Dans le champ, les armes des Borgia surmontées des clefs et de la tiare.

℟. S. PETRUS. ALMA. BONA. Floravanti, qui publie cette pièce comme les suivantes, *Antiqui Denarii*, pag. 121, lit ces derniers mots, *Alma Roma*. Peut-être faut-il y voir, si la gravure est exacte, l'abréviation d'*Alma Bononia*, la mère des études.

N° 2, argent. Au droit comme ci-dessus.

℟. + MODICE FIDEI, QUARE DUBITATIS. Au centre, Jésus-Christ sur la barque avec la croix.

N° 3, argent. Droit, comme ci-dessus.

℟. S. PETRUS PAULUS. ALMA ROMA. Dans le champ, les deux apôtres debout.

CAMBRAI (*Monnaies des évêques et archevêques de*). Notice par Duby, t. I, p. 12 (1).

CAMBRAI, *Cameracum*, *Cameracum Nerviorum*, et *Urbs Cameracensis*, ville forte sur l'Escaut, dans les Pays-Bas, capitale du Cambrésis ; on prétend que Cambre, roi des Sicambres, en a été le fondateur. Elle a souvent changé de maîtres, et est restée à la fin aux Français.

Louis XIV la prit sur les Espagnols en 1677.

(1) On trouve en outre d'intéressantes notions sur les monnaies des archevêques de Cambrai dans les Additions à Duby, t. Ier de son ouvrage, p. XLIII et suiv. *Voy.* aussi, ci-après, l'article FRANCE, § 62.

Saint Vaast fut le premier évêque de Cambrai, au commencement du VIe siècle. Le siége fut érigé en archevêché en 1559. Les archevêques prennent le titre de ducs de Cambrai, de comtes du Cambrésis et de princes de l'empire.

L'archevêque est seigneur utile de la ville et de tout le comté du Cambrésis, mais la souveraineté est réservée au roi.

Les empereurs Otton Ier, Otton III et Conrad III, accordèrent aux évêques de Cambrai plusieurs priviléges, entre autres celui de frapper monnaie. *Voy.* le *Gallia Christiana*, Engelheim, les priviléges des archevêques de Cambrai, le diplôme de Maximilien Ier, Ducange.

Les seules monnaies que je connaisse des évêques et archevêques de Cambrai sont les suivantes :

N° 1. FLORENUS EPISCOPI CAMERACENSIS (florin de l'évêque de Cambrai).

℟. SANCTUS JOHANNES-BAPTISTA (2). Saint Jean-Baptiste est le patron de la cathédrale de Cambrai. Cette pièce se trouve dans le cabinet de M. de Boullongne.

L'église de Cambrai a eu trois évêques du nom de Nicolas : 1° Nicolas de Chievres, depuis 1137 jusqu'en 1166 ; 2° Nicolas de Reux, évêque en 1197 ; 3° Nicolas de Fontaines, depuis 1243 jusqu'en 1273.

L'empereur Conrad III confirma, en 1146, à Nicolas de Chievres, tous les priviléges qui avaient été accordés par les rois et les empereurs à l'église de Cambrai, et parmi lesquels le droit de battre monnaie est compris.

Je ne crois cependant pas pouvoir lui attribuer les trois monnaies suivantes :

N° 2. NICHOLAVS EPISCHOPVS.

℟. AVE MARIA GRATIA PLENA. Dans le champ, CAMERACVM, denier d'argent tiré du même cabinet.

N° 3. Un denier aussi d'argent porte les mêmes légendes, et il est du même prélat. (Même cabinet.)

N° 4, autre denier d'argent du même évêque, avec quelques différences. (Tiré du même cabinet.)

N° 5. INGERRANNVS EPISCOPVS, même revers qu'aux précédents. (Cabinet de M. de Boullongne.)

Il y a eu deux évêques de Cambrai, du nom d'Enguerrand : 1° Enguerrand Ier, depuis 956 jusqu'en 960 ; 2° Enguerrand de Créqui, depuis 1273 jusqu'en 1292 : la ressemblance de cette pièce avec les trois précédentes, la conformité des lettres, du costume et de la légende du revers, me portent à croire qu'elles sont à peu près du même temps, et qu'en conséquence les premières sont de Nicolas de Fontaines, et celle-ci d'Enguerrand de Créqui, qui lui succéda en 1273; la pièce suivante me paraît être de Guillaume (Ier du nom) de Hainaut, qui occupa le siége de Cambrai depuis la mort d'Enguerrand de Créqui jusqu'en 1296.

Cet archevêque était parent de Guillaume

(2) Planche IV, n° 1.

de Hollande, qui fut empereur en 1247, à la mort de Henri VI, et qui n'aura pas manqué de lui accorder, entre autres priviléges, celui de frapper monnaie.

N° 6. GVILLELMVS EPISCOPVS.

℞. CAMERACENSIS, denier d'argent. (Tiré de M. de Boze.)

N° 7. PETRVS EPISCOPVS. Premier revers : AVE MARIA GRATIA PLENA ; deuxième légende CAMERACVM. (Même ouvrage.)

N° 8. PETRVS COMES CAMERACI.

℞. MONETA NOVA CASTELLI. M... A. Dans le champ, SIGNVM. CRVCIS: denier aussi d'argent, et tiré du même ouvrage.

Ces lettres initiales M et A sont sans doute celles d'un château qui appartenait aux évêques de Cambrai, et où ils avaient droit de battre monnaie.

On trouve cinq évêques de Cambrai du nom de Pierre : 1° Pierre d'Alsace en 1167; 2° Pierre de Corbeil en 1199; 3° Pierre de Levis en 1310 ; 4° Pierre d'André en 1350 ; 5° Pierre d'Ailly en 1398.

Je ne sais auquel des trois derniers rapporter ces deux pièces ; on peut attribuer la suivante à Robert de Genève, évêque de Cambrai, en 1368, ou, plus sûrement encore, à Robert de Croï, à qui son frère Guillaume, archevêque de Tolède en Espagne, et outre cela évêque de Cambrai, avait cédé cette dernière église en 1519.

N° 9. ROBERTVS DEI GRATIA EPISCOPVS et COMES CAMERACI.

℞. X. P. C. (*Christus*) VINCIT X. P. C. REGNAT. X. P. C. IMPERAT, monnaie d'or. (Cab. de M. de Boullongne.)

N° 10. JOHANNES EPISCOPVS et COMES CAMERACI.

℞. SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Légende intérieure : *Moneta facta in Cameraco*. Cette pièce est d'argent; elle est de Jean Serclars, évêque de Cambrai en 1378, ou de Jean de Caure, en 1411. (Même cabinet.)

Henri de Berghes fut, en 1480, élevé sur le siége de Cambrai, par le pape Sixte IV, qui s'était réservé, pour cette fois, la nomination de cet évêché, dans le dessein de favoriser Henri, qui était notaire apostolique. Les deux pièces suivantes sont de ce prélat.

N° 11. HENRICUS DE BERGIS EPISCOPUS ET COMES CAMERACENSIS (1).

℞. NICHIL INTVS QUAM AMARE PECVNIAM (il n'y a rien en dedans que l'amour de l'argent). Cette pièce est d'argent, et se trouve dans le recueil d'Anvers.

La légende *nichil intus*, etc., fait probablement allusion aux troubles qui ravageaient alors la France, et en particulier, le Cambrésis ; et l'évêque donne à entendre que le mobile de toutes ces divisions et de ces troubles, c'est la cupidité, la fureur de l'argent.

N° 12. HENRICUS DE BERGIS EPISCOPUS ET COMES CAMERACENSIS (2).

℞. AVERTE PRELIA CIVILIA (détournez les guerres civiles). L'esprit sage et pacifique de Henri de Berghes lui inspirait ce vœu, digne d'un prince de l'Eglise ; cette pièce est de la même matière que la précédente, et se trouve dans le même recueil.

Maximilien de Berghes fut nommé, en 1556, à l'évêché de Cambrai par une bulle du 12 mai 1559. Paul IV érigea cette église en métropole ; mais Maximilien ne prit toujours, jusqu'aux dernières années de sa vie, que le titre d'évêque de Cambrai. Il mourut en 1570; il a frappé les monnaies suivantes:

N° 13. MAXIMILIANUS A BERGIS EPISCOPUS ET DUX CAMERACI.

℞. MONETA NOVA CAMERACENSIS, pièce de cuivre, cabinet de M. de Boullongne.

N° 14. MAXIMILIANUS A BERGIS DEI GRATIA EPISCOPUS ET DUX CAMERACI SACRI IMPERII. (Maximilien de Berghes, par la grâce de Dieu, évêque et duc de Cambrai, [prince] du Saint-Empire.)

℞. FERDINANDVS ROMANORVM IMPERATOR SEMPER AVGUSTVS, pièce d'argent. (Recueil d'Anvers.)

N° 15. Même légende, mais d'un type différent.

℞. SANCTVS MAXIMILIANVS, argent. (Léonard Wilibald Hoffmann.)

N° 16. Même légende, type différent, revers comme au n° 14, pièce d'argent. (Même auteur.)

N° 17. MAXIMILIANUS A BERGIS DEI GRATIA EPISCOPUS ET DUX CAMERACI SACRI IMPERII PRINCEPS COMES CAMERACENSIS.

℞. SANCTUS MAXIMILIANVS, gros écu pesant sept gros et demi. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 18. Même légende, mais d'un type différent.

℞. FERDINANDVS ROMANORUM INPERATOR SEMPER AVGVSTVS, monnaie d'argent, tirée du recueil d'Anvers.

N° 19. Même légende, mais le type est différent.

℞. NEC CITO NEC TEMERE. (Il ne faut rien faire à la hâte, ni avec témérité). Cette devise suppose à Maximilien de Berghes un esprit de prudence et de circonspection, et confirme les éloges que les historiens font de ce prélat. (*Voy.* l'*Histoire de Cambrai*, par le Carpentier.)

Dans le champ se voient les lettres M B, monogramme de l'archevêque. (Argent. Recueil d'Anvers.)

N° 20. Même légende, mais le revers est d'un coin différent, (Même recueil) (3).

N° 21. MAXIMILIANUS A BERGIS ARCHIEPISCOPUS ET DUX CAMERACI SACRI IMPERII PRINCEPS COMES CAMERACENSIS. (Maximilien de Berghes, archevêque et duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis.)

℞. MAXIMILIANUS II ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AVGVSTVS, 1569, gros écu (Recueil d'Anvers) (4).

N° 22. MAXIMILIANUS A BERGIS DEI GRATIA ARCHIEPISCOPUS ET DUX CAMERACI.

(1) Planche V, n. 1.
(2) Planche V, n° 2.
(3) Dans Duby, planche VI, n° 1.
(4) Duby, pl. VI, n° 2.

℟. IN HOC SOLO GLORIA. (La croix procure seule la gloire), ducat pesant soixante-quatre grains. (Cabinet de M. de Boullongne.)

Maximilien de Berghes eut pour successeur Louis de Berlamont, qui mourut en 1598 ; les pièces suivantes sont de lui.

N° 23. LVDOVICVS A BERLAMONT DEI GRATIA ARCHIEPISCOPVS ET DVX CAMERACI. (Louis de Berlamont, par la grâce de Dieu, archevêque et duc de Cambrai.)

℟. MAXIMILIANVS II ROMANORVM IMPERATOR SEMPER AVGVSTVS, 1572, gros écu. (Recueil d'Anvers.)

N° 24. LVDOVICVS A BERLAMONT DEI GRATIA. Dans le champ II (pièce de deux liards de cuivre).

℟. ARCHIEPISCOPVS DVX CAMERACI. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 25. Même légende. Dans le champ VI (pièce de six liards de cuivre).

Au revers, dans le champ, LOYS (nom de l'archevêque). Même cabinet.

N° 26. NICHOLAVS EPISCOPVS (1).

℟. AVE MARIA GRATIA PLENA. Légende intérieure : *Cameracvm*. Pièce d'argent pesant un demi-gros. (Cabinet de M. de Boullongne.)

N° 27. INGERRANNVS EPISCOPVS (2). Même revers qu'au n° précédent, pièce d'argent pesant quarante-huit grains. (Même cabinet.)

N° 28. INGERRANNVS EPC. (3) (*Episcopus*).

℟. MONETA CAMERACENSIS, moitié de la pièce précédente, mais d'un coin différent : elle pèse vingt-quatre grains, et se trouve dans le même cabinet.

N° 29. GVILLEMVS EPISCOPVS (4).

℟. CAMERACENSIS, pièce d'argent pesant 24 grains. (Même cabinet.)

Voyez ce que je pense des auteurs de ces quatre dernières pièces, aux n°s 2, 3, 4, 5 et 6. (Fin de la notice de Duby.)

Duby a publié en outre, dans le supplément de son ouvrage, tome II, pag. 217, une autre monnaie d'argent de l'archevêque Louis de Berlemont, qui porte au droit LVD. A BERLAMONT ARCHZ (*archiepiscopus*), DVX. CA. (*Cameraci*). Dans le champ, l'écu des armes, et au-dessus le chiffre 72 indiquant que cette monnaie valait 72 liards.

Au revers : M. II. RO. IM. SE. AV. (*Maximilianus secundus Romanorum imperator augustus.*)

CAMBRAI (*Monnaies ou méreaux du chapitre de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. I, p. 68.

Le chapitre de Cambrai jouissait, ainsi que l'archevêque, du droit de frapper monnaie, comme on peut voir par les suivantes : les quatre dernières paraissent n'être que des méreaux.

N° 1. MONETA CAPITVLI (monnaie du chapitre). Tête d'un évêque de Cambrai.

℟. AVE MARIA GRATIA PLENA, légende intérieure, CAMERACVM. Cette pièce est d'argent, et pèse quarante-quatre grains. (Cabinet de M. Haumont (5).)

Elle est du XIII° siècle, et semblable, à la première légende près, aux monnaies de Nicolas de Fontaines et d'Enguerrand de Créquy, archevêque de Cambrai.

N° 2. MONETA CAPITVLI.

℟. CAMERACENSIS, denier de billon. (Recueil de M. de Boze.)

Cette monnaie est dans le goût de celle des archevêques de Cambrai, qui porte le nom de Guillaume, et que l'on croit pouvoir attribuer à Guillaume de Hainaut, qui fut à la tête de cette église depuis 1292 jusqu'en 1296.

N° 3. CAPITVLVM CAMERACENSE.

℟. MARIA VIRGO. Pièce de cuivre marquée III.

N° 4. CAPITVLVM CAMERACENSE.

℟. SALVE REGINA MISERICORDIÆ, 1548, pièce de cuivre marquée VI.

N° 5. CAPITVLVM CAMERACENSE.

℟. MARIA VIRGO, 1560, pièce aussi de cuivre marquée IIII. Ces trois dernières pièces m'ont été communiquées par M. de Steenbourg, député des Etats de Lille.

N° 6. CAPITVLVM CAMERACENSE, 1562.

℟. SALVE REGINA MESIRICORS, pièce de même matière, marquée VI. (Cabinet de M. de Boullongne.)

Voy. les monnaies des archevêques de Cambrai.

CAMPNER-DALHER, pièce d'argent de Hollande, où elle vaut vingt-huit stuyvers, et environ cinquante-sept sous monnaie de France.

CARAGROUCH, monnaie d'argent au titre de dix deniers $\frac{14}{24}$ en usage dans l'Empire turc. elle a cours à Constantinople pour cent seize aspres et vaut près de 3 francs de France.

CARBEQUI, monnaie de cuivre, fabriquée à Tifflis, capitale de Géorgie, qui vaut un demi-chaoury, ou trois sous quatre deniers d'argent de France.

CARCASSONNE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 63.

CARCASSONNE, *Carcasone*, *Carcasso*, *Carcassum*, *Volcarum*, *Tectosagum*, ville du bas Languedoc, capitale d'un petit pays dit le Carcassez, avec titre de comté et un évêché : saint Hilaire, saint Genier et saint Valère sont les premiers qui en ont occupé le siége.

Le premier évêque de Carcassonne dont on puisse sûrement dater est Sergius, qui assista aux conciles de Tolède et de Narbonne, tenus en 589.

La cathédrale est dédiée à saint Nazaire.

J'ai dans mon cabinet un denier d'argent, portant d'un côté PETRUS EPISCOPUS, au revers CARCASSONA, et dans le champ les deux lettres L (qui n'est peut-être qu'un C usé) et V, qui pourraient faire partie du mot *civitas* (6).

(1) Duby, planche VI, n° 7.
(2) Pl. VI, n° 8.
(3) Duby, pl. VI, n° 9.
(4) Planche VI, n° 10.

(5) Duby, planche XV, n° 1.
(6) *Voy.* les observations de Lelewell sur cette monnaie dans notre Dictionnaire, au mot FRANCE, § 78.

Je la crois du XIV° siècle, et de Pierre Rodier, d'abord chanoine de Reims et de Saint-Martial de Limoges, chancelier de Charles comte de la Marche, et ensuite du roi de France; nommé en 1323 à l'évêché de Carcassonne, qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée en 1330.

Ce denier pèse 23 grains.

Voy. le *Marca Hispanica;* Graverol, Longuerue, Piganiol de la Force, et la Martinière.

CARDINAUX (*Sceaux des*). *V.* SCEAUX n° 7.

CARDINAUX (*Monnaies des*). *Voy.* MONNAIES DES PAPES, § 6 et 7.

CARLIN, petite monnaie d'argent, qui a cours dans le royaume de Naples et de Sicile. Le carlin fait dix grains, et vaut environ huit sous tournois. Il y a aussi le carlin de Malte, qui fait douze grains : il faut trois de ces carlins pour un sou de France. (A.) — Le carlin des Deux-Siciles vaut aujourd'hui 42 centimes environ.

CAROLINE, monnaie d'argent de Suède, sans effigie, ni cordon, ni marque sur tranche; ayant pour légende : *Si Deus pro nobis, quis contra?* Elle vaut environ dix-neuf sous deux deniers tournois.

CAROLUS, ancienne monnaie de billon, tenant un peu d'argent, frappée sous Charles VIII, qui régnait en 1483. Cette monnaie portait un K couronné : c'était en ce temps la première lettre du mot *Karolus*, d'où elle a tiré son nom. Les karolus eurent cours pour dix deniers tournois, lorsque le dernier tournois cessa de les valoir. Cette petite monnaie avait été d'une valeur plus haute, suivant qu'elle tenait plus ou moins de fin. On fabriqua des carolus, particulièrement en Lorraine, au titre, depuis cinq deniers vingt grains jusqu'à trois deniers un grain. Ceux de France et de Bourgogne ne tenaient de fin au plus que deux deniers dix-huit grains, excepté ceux frappés sous le règne de François Ier, qui étaient au titre de cinq deniers quatre grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine passent sur le pied des sous de France de douze deniers. Les demi-carolus ont eu pareillement différentes valeurs et différents titres à proportion de ceux des carolus : ceux à trois fleurs de lis en barre, qu'on appelait demi-carolus vieux, tenaient trois deniers quinze grains de fin, et les neufs seulement deux deniers six grains. Quoique cette monnaie n'ait pas passé le règne de Charles VIII, et que Louis XI l'ait décriée, elle s'est convertie, pour ainsi dire, en monnaie de compte, dont on s'est servi longtemps parmi le peuple, qui, sans avoir d'espèce qui valût précisément dix deniers, se servait du terme de carolus pour spécifier cette valeur (1). On fit de ces espèces en Dauphiné, qui, au lieu des fleurs de lis qui se voient à côté du K, avaient des dauphins : ceux que l'on fabriqua en Bretagne portaient des hermines.

Il y a eu beaucoup de différents carolus dans plusieurs Etats de l'Europe : presque tous ont été de billon tenant argent, au plus haut titre de cinq deniers deux grains, et au plus bas de deux deniers, excepté le carolus d'Angleterre, pièce d'or assez forte, frappée en Angleterre, sous Charles Ier, dont elle porte le nom et l'empreinte : elle a eu cours pour vingt-trois schellings; quoiqu'on prétende qu'au temps où elle a été fabriquée elle ne valut que vingt schellings. (A.)

CARREAUX, terme dont on se sert dans la fabrication des monnaies au marteau, pour exprimer les lames ou morceaux de métal, particulièrement d'or ou d'argent, que l'on coupe, qu'on arrondit, et qu'on prépare pour en faire les flans, dont ensuite on fabrique les espèces : en ce sens, on dit tailler carreaux, réduire, ajuster, approcher, rabaisser, réchauffer, flattir, eslezer, et boesser carreaux.

Tailler carreaux, c'est couper les lames avec les cisoires, et les réduire en petites pièces carrées.

Battre ou frapper carreaux, c'est les aplatir sur l'enclume, à coups de marteau, pour donner de l'épaisseur aux flaons.

Réduire carreaux, c'est les mettre au feu, pour en rendre le métal plus doux et plus facile à ajuster.

Ajuster, *approcher*, *rabaisser carreaux*, c'est, en les battant, les regnant et les limant, les mettre à leur véritable poids.

Réchauffer, *flattir*, *eslezer et boesser carreaux*, c'est les mettre une seconde fois au feu, les arrondir avec le flattoir, et les adoucir avec la gratte-boesse. (A.)

CARRÉS. C'est, en terme de monnaie, la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief sur les monnaies les différentes figures qu'elles doivent avoir, pour être reçues et avoir cours dans le public : on appelle de même carré ce qui sert au même usage, dans la fabrique des médailles et des jetons. La cour des monnaies, par arrêt du 10 mai 1745, a ordonné que, « toutes les fois qu'il arrivera quelque changement sur les espèces, qui obligera de changer les poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le graveur général des monnaies, qui seront entre les mains des graveurs particuliers de chacune monnaie, seront, en exécution des ordonnances, et conformément à icelles, biffées et difformées en présence des juges-gardes et du substitut du procureur général du roi, en chacune des monnaies du ressort de la cour, après que vérification aura été faite de leur nombre sur le registre qui doit être tenu des envois qui en ont été faits, dont sera dressé procès-verbal. Que dorénavant tous les carrés de chacune année seront représentés par les juges-gardes ou autres dépositaires, après que le travail de ladite année aura été jugé, pour être pareillement biffés et difformés en présence des substituts du procureur général, vérification préalablement faite de la quantité d'iceux sur les états des livraisons qui en auront été faites. Que les directeurs, entrepreneurs ou ouvriers, seront tenus de déclarer aux juges-

(1) Le Blanc, p. 265.

gardes la quantité qu'ils feront faire des coussinets sur lesquels sont gravés les grènetis et légendes, au fur et à mesure, pour être, à la fin de chaque année, pareille vérification faite du nombre et qualité d'iceux, et être ceux qui ne pourront plus servir, pareillement biffés et difformés, dont du tout sera dressé procès-verbal. » (A.)

CARROLIN ou **CAROLIN**, monnaie d'or d'Allemagne, fixée à Francfort, à neuf florins quarante-deux creutsers, argent de change, pour le payement des lettres. Cette monnaie est à la taille de vingt-quatre au marc, poids de marc de Cologne, du poids de 183 grains, poids de marc de France, au titre de 18 carats et demi, et vaut 24 livres 6 sous 5 deniers argent de France. (A.)

CASH, petite monnaie de cuivre, qui a cours au royaume de Tonquin. Sa valeur varie suivant la quantité qui s'en trouve dans le commerce. Mille cashs font environ cinq livres tournois. (A.)

CASSE. Ainsi s'appelle en monnaie un vaisseau fait de cendres de lessive et d'os de mouton, ou de toutes sortes d'os calcinés, dont on se sert dans l'affinage de l'or et de l'argent, et lorsqu'on asseoit le cuivre en bain. (A.)

Casse d'affinage, ou casse à affiner, que l'on appelle aussi coupelle d'affinage, est une terrine de grès que l'on remplit de cendres, et dans laquelle, après qu'elle a été remise dans un grand feu, on met l'argent que l'on veut affiner avec le plomb qui sert à l'affinage. (A.)

CASTILLAN, monnaie d'or qui a cours en Espagne, et qui vaut 14 réaux et 16 quartos, et environ 6 livres 10 sous de France. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne pour peser l'or: c'est la centième partie d'une livre; il en faut 50 pour le marc : ce poids est pareillement en usage dans toute l'Amérique espagnole; le castillan répond ordinairement à ce que l'on appelle en Espagne un poids d'or. (A.)

CAURIS ou **Coris**, petites coquilles que l'on pêche aux îles Maldives : elles servent de menues monnaies dans les royaumes de Bengale et de Siam et dans la haute Guinée; à Bengale il faut 2,400 coquilles pour faire une roupie, qui vaut environ trois livres tournois. (A.)

CAVALIER, monnaie d'argent qui se fabriquait autrefois en Flandre au titre de neuf deniers 11 grains.

CAVALLO, petite monnaie de billon, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval qu'elle a d'un côté. Les premiers cavallos furent frappés en Piémont en 1616 : ils tiennent un denier 21 grains de fin; il y en a d'autres qu'on appelle cavallos à la petite croix, à cause d'une croix qui est entre les jambes du cheval; ceux-ci ne tiennent de fin qu'un denier 12 grains : les uns et les autres sont des espèces de sous qui valent 1 den. 1/8. (A.)

CAVALOT ou **Cavallotto**, monnaie d'argent frappée sous le règne de Louis XII, en Italie, au titre de six deniers; elle fut ainsi appelée de ce que saint Second y était représenté à cheval (1). *Voy.* aussi Monnaies des Papes.

CAXA, petite monnaie des Indes fabriquée à Chincheu, ville de la Chine, depuis 1590.

CAYAS, petite monnaie de cuivre qui a cours dans les Indes.

CÉMENTATION, est l'opération chimique par laquelle on applique à des métaux enfermés dans un creuset un feu tel que ces métaux rougissent plus ou moins, mais sans entrer aucunement en fusion. Les ouvriers qui travaillent l'or et l'argent emploient la cémentation pour vérifier la pureté de ces métaux ou pour l'obtenir, et c'est là même le principal usage de cette opération; mais des observations répétées ont appris qu'elle était insuffisante pour l'un et pour l'autre objet, c'est-à-dire que les céments ordinaires n'enlevaient pas exactement à l'or et à l'argent les métaux étrangers qui constituaient leur impureté, et qu'ils enlevaient une partie du fin. On a observé que le sel commun, employé aux cémentations répétées de l'argent, se chargeait d'une quantité assez considérable de ce métal qu'on retirait facilement par la fusion. (A.)

CENDRÉE D'AFFINAGE, que l'on appelle aussi coupelle ou casse d'affinage, est une terrine de grès remplie de cendres ordinairement d'os de bœuf ou autres animaux, dont on se sert pour faire l'affinage de l'argent au plomb. (A.)

CEPPEAU, en monnayage est le billot dans lequel est arrêtée la pile ou matrice d'écusson, sur laquelle se frappent les monnaies lorsqu'on les fabrique au marteau. (A.)

CÉSARÉE (*Sceau des archevêques latins de*) pendant les croisades.

✝ R CESARIENSIS ARCHIEPISCOPUS. Dans le champ l'archevêque debout mitré, tenant d'une main un rameau et de l'autre la crosse.

℟. ✝ PETRUS BAPTIZANS CORNELIUM. Dans le champ la cérémonie du baptême par immersion. Sceau de plomb, de forme ronde, dans Prali, *Codice diplomatico*, tom. I, planche Ire, n° 1.

CHAISE, monnaie d'or que Philippe le Bel fit fabriquer à vingt-deux carats, du poids de cinq deniers douze grains trébuchants, et qui eut cours pour trente sous. Cette espèce eut aussi le nom de masse et de royaux durs : elle fut appelée *chaise*, parce que le roi y paraissait assis dans une chaise; et *masse*, de ce qu'il tenait une masse de la main droite. Les successeurs de Philippe le Bel firent aussi faire des chaises d'or; celles de Philippe de Valois étaient d'or fin et pesaient trois deniers seize grains. Les premières que Charles VI fit faire pesaient quatre deniers dix-huit grains, et étaient pareillement d'or fin. Il en fit frapper d'autres qui n'étaient qu'à vingt-deux carats un quart. Sous Charles VII, elles furent d'un moindre poids et d'un moindre titre; elles n'étaient qu'à seize carats, et du poids de deux deniers vingt-neuf grains un quart. Voyez au mot France

(1) Le Blanc, p. 251.

ce qui est dit de cette espèce sous les règnes de ces princes. (A.)

CHALONS-SUR-MARNE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et des barons*, t. I, p. 26.

CHALONS-SUR-MARNE, *Catalaunum*, belle ville en Champagne, a eu ses propres comtes, qui ont cédé leurs droits aux évêques qui sont aujourd'hui comtes et pairs de France.

Le siége épiscopal a été établi dans le IVe siècle, et saint Mémie est le premier évêque qui l'ait occupé.

L'évêché de Châlons est suffragant de Reims.

N° 1. PHILIPPVS REX (1).

℟. ROGERVS EPC (*episcopus*), denier de billon à cinq ou six deniers de loi, qui pèse dix-huit grains; il a été fabriqué par Roger II, quarante-quatrième évêque de Châlons, qui avait assisté au sacre de Philippe Ier, l'an 1060. Il avait obtenu du roi le droit ou la confirmation du droit de battre monnaie sur laquelle il faisait mettre d'un côté la tête du roi, ou par reconnaissance, ou peut-être parce qu'il y était obligé par la concession; de l'autre côté de ce denier est la tête de l'évêque converte d'une mitre ouverte par le devant et non par les côtés, comme à présent.

La couronne que le roi porte est un cercle ou diadème chargé de trois croix; Louis le Gros en porta une semblable.

Voy. Leblanc, pag. 158; Ducange, Martène, Durand, Marlot. (Cabinet de M. de Boullongne.)

Le P. du Molinet en donne une semblable tirée du cabinet de Sainte-Geneviève.

N° 2. GAVFRIDVS EPISCOPVS. Dans le champ PAX.

℟. CATALAVNI CIVITAS (ville de Châlons), denier de billon. (Même cabinet et M. de Boze.)

Je ne sais à quel Gaufrid cette pièce appartient; il y a eu trois évêques de Châlons-sur-Marne de ce nom : Gaufrid Ier, depuis 1131 jusqu'en 1142; Gaufrid de Grand-Pré, depuis 1237 jusqu'en 1247; et Gaufrid Floreau, depuis 1453 jusqu'en 1503.

Voy. le *Gallia Christiana.*

CHANGE, est le prix ou le droit que l'on donne en changeant des monnaies contre d'autres monnaies. Cette sorte de change se nomme communément *change menu*, et quelquefois *change pur*, *change naturel*, *change commun* ou *change manuel* : c'est le dernier qui a été le premier en usage. Ceux qui exercent ce négoce sont appelés changeurs. Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies. C'est l'abondance et la rareté relative des monnaies des divers pays qui forment ce que l'on appelle le change. L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et s'il n'était qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix. L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres. 1° Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie; 2° il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie; 3° il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie; 4° enfin, il donne à chaque pièce une valeur idéale.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeler qu'il y a des monnaies réelles et des monnaies idéales. Les peuples policés qui se servent presque tous des monnaies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnaies réelles en idéales. D'abord leurs monnaies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal; mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnaie à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent et on continue de l'appeler livre; la pièce qui était une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions : et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale; il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnaie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas de pièce qui vaille un sou; pour lors la livre et le sou seront des monnaies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnaie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra : la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même. J'appelle, dit Montesquieu, la valeur de la monnaie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi. Les monnaies de chaque Etat ont de plus une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnaies des autres pays; c'est cette valeur relative que le change établit; elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse et dépend de mille circonstances. Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent : si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle, ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles, comme elles se sont mesurées avec la nation principale. Dans l'état actuel de l'univers c'est la Hollande qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnaie qu'on appelle un florin; ce florin vaut vingt sous, ou

(1) Duby, planche VIII, n° 1.

quarante demi-sous ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande et qu'il n'y ait que des gros ; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros : ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnaie des autres pays ; et comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance il vaudra moins de gros. Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle : c'est une rareté ou une abondance relative. Par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandais n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France et rare en Hollande, *et vice versâ*. Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre : si la France et la Hollande ne composaient qu'une ville, on ferait comme l'on fait quand on donne la monnaie d'un écu : le Français tirerait de sa poche trois livres, et le Hollandais tirerait de la sienne cinquante-quatre gros; mais comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande : il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de change de cinquante-quatre gros : ainsi, pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandais et peu d'écus offerts par les Français, l'argent est rare en France, et commun en Hollande, et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerai pas, *et vice versâ*.

On voit que les diverses opérations de change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder, et qu'un particulier qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent. Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne et la Hollande ; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, et que quelque circonstance fît que chacun en Espagne et en France voulût tout à coup retirer son argent : que feraient les opérations du change ? Elles acquitteraient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs, mais la France devrait toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auraient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; la France n'en aurait point du tout sur l'Espagne. Que si la Hollande était dans un cas contraire avec la France, et que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourrait payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur les débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant en Espagne dix mille marcs d'argent en espèces.

Il suit de là que quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change : l'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles. Il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces, ou une lettre sur la Hollande de pareille somme, les frais de la voiture et de l'assurance déduits. Lorsque même titre et même poids d'argent en France rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnaies, le pair est assez ordinairement à peu près à cinquante-quatre gros par écu. Lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas. Pour savoir si, dans une certaine situation du change, l'Etat gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier; comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, et il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il y faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus : l'Etat perd encore comme acheteur, car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises, et lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros ; par la même raison l'Etat gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendais; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat, si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, et si on les lui doit, elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achète, elle gagnera.

Lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France, envoyant par le change cin-

quante-quatre mille écus en Hollande, n'achèterait de marchandise que pour cinquante mille écus; et que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèterait pour cinquante-quatre mille, ce qui ferait une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France, de sorte qu'il faudrait envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisait lorsque le change était au pair, et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette ferait encore diminuer le change, la France serait à la fin ruinée. Il semble que cela devrait être, et cela n'est pas, parce que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent; et en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandais qui achetait des marchandises de France pour mille écus, et qui les payait cinquante-quatre mille gros, ne les payerait plus que cinquante mille si le Français voulait y consentir : mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le Français et le Hollandais : car lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit; il se fera donc une communication de profit entre le Français et le Hollandais; de la même manière, le Français qui achetait des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros et qui les payait avec mille écus lorsque le change était à cinquante-quatre, serait obligé d'ajouter un septième de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand, qui sentira la perte qu'il ferait, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand français et le marchand hollandais : l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devait craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il y a perdu; mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours. Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement; cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises, et l'on tire sur le pays étranger pour les payer. Si un prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement et commun relativement : par exemple, si dans le même temps cet Etat avait à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisserait, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandais, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Quoique cela dût être ainsi, cela n'est pourtant pas exactement : il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses, et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'habileté particulière des banquiers. Lorsqu'un Etat hausse sa monnaie, par exemple lorsqu'il appelle six livres, ou deux écus, ce qu'il n'appelait que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change; on ne devrait avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevait pour l'ancien; et si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en règle qu'après un certain temps. Lorsqu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnaie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une forte une monnaie plus faible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnaie, la forte qui est la vieille, et la faible qui est la nouvelle; et comme la monnaie forte est décriée et ne se reçoit qu'à la monnaie, et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devrait se régler sur l'espèce nouvelle : si, par exemple, l'affaiblissement en France était de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devrait donner que trente gros : d'un autre côté, il semble que le change devrait se régler sur la valeur de l'espèce réelle, parce que le banquier qui a de l'argent et qui prend des lettres est obligé d'aller porter à la monnaie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles, sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille : la valeur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire, et parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses payements. D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi dire, parce que le banquier avec de l'espèce nouvelle se trouve dans une circonstance où il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le change se mettra donc entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille; pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce

vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par là le même avantage que donnerait un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, et qu'ils ont un retour en change réglé, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèces vieilles rendent par le change actuel quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante; mais avec une le tre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèces vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros; toute espèce vieille sortira donc de l'État qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers. Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèces vieilles chez la nation qui règle le change, et s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choses près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en aurait en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays : je dis à peu de chose près, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Un exemple donnera une idée plus claire de ceci. Le sieur Bernard propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que l'on vient de dire : cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers, qui ont des payements à faire, à porter leurs espèces vieilles à la monnaie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut; le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement. On sent que, pendant toute cette opération, l'Etat doit souffrir une violente crise : l'argent y deviendra très-rare, 1° parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2° parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3° parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur, il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent la mesure.

On a vu ci-dessus que quand le change est plus bas que l'espèce, il y avait du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir. Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair, c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou la fondre. Quand elle est revenue, on sait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnaie. S'il arrivait que dans un état on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, et qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au delà de la valeur du premier rachat, et que ce même Etat eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnaie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la valeur numéraire des actions (c'est le système de Law), il suivrait de la nature de la chose que ses actions et billets s'anéantiraient de la même manière qu'ils se seraient établis : on n'aurait pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercherait à assurer sa fortune, et comme le cha ge donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettrait sans cesse une partie de ces effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers ferait baisser le change.

Supposons que, du temps du système dans le rapport du titre et du poids de la monnaie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnaie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, que trente-sept, etc. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change; c'était le change qui devait en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids et le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence était de quatre cinquièmes : l'écu de trois livres en papier valait donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent. (A.)

CHANGEURS, officiers établis par le roi ou autorisés par la cour des monnaies, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnaies anciennes, défectueuses, étrangères, hors de cours; en donner à ceux qui les leur portent une valeur prescrite en espèces courantes; envoyer aux hôtels des monnaies les espèces décriées, vaisselles et matières d'or et d'argent qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent, les faire saisir sur ces particuliers, veiller dans les endroits où ils sont établis à l'état des monnaies circulantes, et envoyer aux officiers des monnaies, chacun dans leur ressort, les observations qu'ils ont occasion de faire sur ces objets : d'où l'on voit que l'état de changeur, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigi-

les demi-ceints, et dont on voit encore quelques-unes qui ont pour ornement par en bas, une espèce de fleur de trèfle d'argent, ou de laiton, suivant la matière du demi-ceint. En 1739, la cour des monnaies, par arrêt contradictoirement rendu le 29 avril, entre les maîtres chaînetiers, les maîtres et gardes du corps des orfévres et les tireurs d'or, « a fait défenses aux maîtres chaînetiers, etc., de faire aucuns ouvrages en or et en argent, ni de s'immiscer à faire aucuns ouvrages d'orfévrerie, avec pareilles défenses de tirer, ni faire tirer aucun or ni argent, tant fin que faux, ni de s'immiscer du métier de tireur d'or, le tout à peine de confiscation et d'amende. » Ce qui occasionna ces défenses de la part de la cour des monnaies fut une instance pendante en cette cour entre les maîtres chaînetiers, etc., de la ville de Paris, les maîtres et gardes du corps des orfévres, et les jurés gardes de la communauté des maîtres tireurs d'or de la même ville. Les maîtres chaînetiers présentèrent requête à la cour des monnaies le 26 janvier 1739, tendant à ce qu'il fût ordonné qu'ils auraient des poinçons pour marquer les prétendus ouvrages d'or et d'argent de leurs professions, lesquels poinçons seraient marqués d'un S pour les distinguer des autres corps et communautés qui fabriquent des ouvrages d'or et d'argent, et seraient insculpés ainsi que les noms des demandeurs gravés sur une planche de cuivre à ce destinée, qui serait déposée au greffe de la cour dont serait dressé procès-verbal en la manière accoutumée.

Les maîtres et gardes du corps de l'orfévrerie demandèrent, par requête des 26 et 31 janvier de la même année, et 3 février suivant, l'exécution des arrêts et règlements concernant l'orfévrerie; en conséquence, qu'ils fussent maintenus dans le droit et possession de travailler et faire seuls toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent; qu'il fût fait défenses aux maîtres chaînetiers, haubergeoniers, tréfliers, demi-ceintiers, d'entreprendre sur leur profession, et en conséquence de faire aucune chaîne, cachet de montre, ni autres ouvrages, soit en or, soit en argent, à peine de confiscation des ouvrages et de telle amende qu'il plairait à la cour, et de tous dépens, dommages et intérêts sans préjudice à eux de faire leurs ouvrages en cuivre, laiton, fer, acier et autres métaux; que les maîtres chaînetiers fussent déclarés non recevables en leur demande, ou en tous cas déboutés, et que les conclusions prises par les gardes orfévres leur fussent adjugées.

Les jurés gardes de la communauté des maîtres tireurs, fileurs et batteurs d'or et d'argent, tant fin que faux, demandèrent, par requête du 11 avril suivant (1739), à ce qu'ils fussent reçus partie intervenante dans la contestation pendante en la cour entre les maîtres et gardes du corps de l'orfévrerie et les maîtres chaînetiers; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention ils emploient le contenu en leur requête; faisant droit sur icelle qu'il fût fait défenses aux maîtres chaînetiers et à tous autres qu'aux maîtres tireurs d'or à Paris, de faire tirer chez eux or et argent, tant fin que faux, à peine de confiscation des outils et marchandises, 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Ce fut sur cette contestation qu'intervint l'arrêt de la cour des monnaies, qui fit les défenses que nous avons rapportées ci-dessus; condamna les maîtres chaînetiers aux dépens envers toutes les parties, et ordonna que l'arrêt serait imprimé, lu, publié, affiché et registré sur les registres du bureau de l'orfévrerie, et sur ceux des maîtres chaînetiers, etc. (A.)

CHANGEURS, officiers établis par le roi ou autorisés par la cour des monnaies, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les monnaies anciennes, défectueuses, étrangères, hors de cours, en donner à ceux qui les leur portent une valeur prescrite en espèces courantes; envoyer aux hôtels des monnaies les espèces décriées, vaisselles et matières d'or et d'argent qu'ils ont reçues; s'informer s'il n'y a point de particuliers qui en retiennent, les faire saisir sur ces particuliers, veiller dans les endroits où ils sont établis à l'état des monnaies circulantes, et envoyer aux officiers des monnaies, chacun dans leur ressort, les observations qu'ils ont occasion de faire sur ces objets : d'où l'on voit que l'état de changeur, pour être bien rempli, demande de la probité, de la vigilance, et quelque connaissance des monnaies. Il y a deux sortes de changeurs : les uns sont en titre d'office et exercent en vertu des provisions qu'ils obtiennent du roi, registrées en la cour des monnaies; les autres sont commis par cette cour pour exercer les fonctions de changeurs dans les villes où elle les juge nécessaires. Les changeurs ont de tout temps été soumis à la juridiction des conseillers généraux des monnaies, qui seuls ont eu le pouvoir de donner lettres et permission de faire le change à ceux qu'ils trouvaient suffisants et capables pour l'exercer, connaissant par prévention à tous autres juges, soit de leurs apprentissages, maîtrises, réceptions, baillies, confréries, débats et contestations qu'ils pouvaient avoir envers les maîtres orfévres de la ville de Paris et autres, soit des fautes, malversations et contraventions aux ordonnances sur le fait des monnaies.

Cette autorité des généraux des monnaies sur les changeurs était anciennement si bien établie que personne n'eût osé s'entremettre de faire fait de change sans leur permission; cela est prouvé par les articles 24 et 25 de cette vieille ordonnance en règlement, que l'on trouve dans les chartes du Trésor à Paris, où il est dit : « Défendons expressément à tous changeurs, merciers et marchands, de tenir et garder dans leur hôtel ou ailleurs aucune monnaie des barons, ou étrangères, décriées ou défendues, faites ou contrefaites, sans être coupées, ni de tenir et garder billon d'or et d'argent plus de quinze jours, aussitôt qu'ils auront dix marcs d'or, ou dix marcs d'argent, de les porter en la plus prochaine monnaie, ou les vendre à

autres pour les y porter, et que nul, quel qu'il fût, ne fit fait de change s'il n'avait congé et licence des généraux-maîtres des monnaies, et qu'il ne fût applégié ès lieux et places accoutumées. » En 1439, Charles VII, par ordonnance donnée au Puy le 14 mai, portant règlement pour les changeurs, les soumet à la juridiction des généraux-maîtres des monnaies et des gardes des monnaies, c'est-à-dire des gardes en première instance, et des généraux-maîtres des monnaies en dernier ressort. Le troisième article de l'ordonnance donnée à Saumur le 19 novembre 1443, porte que nul ne se doit entremettre de faire fait de change sans lettres vérifiées par les généraux-maîtres des monnaies, pardevant lesquels ou leurs commissaires, les changeurs étaient obligés de livrer aux monnaies du roi une certaine quantité d'or et d'argent par chacun an. En la même année 1443, l'évêque de Paris ayant fait citer pardevant lui les changeurs de cette ville, parce qu'ils avaient mis avant, c'est-à-dire étalé et changé, à jour de fêtes, le roi Charles VII, par lettres patentes données à Paris, le 9 mars de la même année, fit défense à l'évêque et à tous autres de prendre aucune cour, juridiction, ni connaissance sur les changeurs, et l'attribue à la chambre des monnaies seulement (1).

Cette juridiction des officiers des monnaies sur les changeurs se prouve encore par une quantité de lettres et commissions qui se trouvent dans les registres de la cour, et notamment par le mandement que le roi Charles V envoya au gouverneur de la Rochelle et au bailli de Xaintonge et Angoumois, pour faire publier les ordonnances des monnaies; par lettres patentes du 10 août 1374, par lesquelles ce prince leur manda de faire défenses à toute personne de faire fait de change sans avoir lettres du roi vérifiées par les généraux des monnaies, qu'ils seraient obligés de prendre, et sans avoir été par eux certifiés suffisants et capables; ce prince étendit les mêmes défenses et les mêmes conditions à ceux des changeurs qui demeuraient dans les villes nouvellement conquises, de façon qu'il ne suffisait pas à ceux qui voulaient exercer ces offices d'avoir lettres du roi, il fallait encore que ces lettres fussent vérifiées par les généraux-maîtres des monnaies, qu'ils fussent examinés sur le fait de leur métier par ces officiers, et qu'ils donnassent les cautions portées par leurs lettres. Pareilles défenses leur furent renouvelées par autres lettres des 11 mars 1384 et 3 mai 1385, etc. (2).

Le pouvoir d'établir des changeurs dans les provinces et villes du royaume a souvent été donné aux commissaires députés de la chambre des monnaies; les commissions données les 10 août et 17 septembre 1374 à deux généraux des monnaies en sont la preuve. Ces commissions leur donnent un plein pouvoir d'établir des changeurs, d'en donner leurs lettres avec l'autorité de destituer ceux qu'ils trouveraient *n'être pas profitables au roi et à la chose publique de son royaume*, promettant Sa Majesté de confirmer les lettres qui seraient *baillées* par les commissaires des monnaies, toutes les fois qu'il en serait nécessaire. Charles VI donna pareille commission aux généraux-maîtres des monnaies, ou à celui d'entre eux qu'ils députeraient dans les provinces, et nommément dans le duché de Normandie, par lettres expresses données à Paris le 25 novembre 1384, par lesquelles le roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change à tous ceux qui se seraient entremis de changer sans avoir leurs lettres, leur donnant en outre tout pouvoir de faire leur procès et de les punir suivant que le cas le requerrait (1). Charles VII, par lettres patentes données à Naples le 10 mai 1445, envoya commission aux généraux des monnaies pour députer d'entre eux à la fin de se transporter dans tout le royaume pour informer contre tous changeurs qui auraient fait fait de change sans lettres du roi vérifiées par la chambre des monnaies. Louis XII manda pareillement aux généraux des monnaies, par lettres données à Blois le 23 janvier 1505, de députer quelqu'un d'entre eux en Guyenne, pour faire le procès aux changeurs et officiers des monnaies qui auraient malversé dans leurs charges (2). Mêmes lettres, en date du 17 août 1504, leur furent envoyées, tant pour les changeurs de Paris qu'autres du royaume. François Ier, par lettres patentes données à Lyon le 1er juin 1522, leur envoya pareille commission (3). En 1421, Charles VI, par lettres patentes du 14 novembre, commit les généraux-maîtres des monnaies pour recevoir changeurs en la ville et cité de Paris, tous ceux qui, en conséquence d'une bonne et valable information, se trouveraient avoir été apprentis sur le Pont-au-Change, l'espace de trois ans, ainsi qu'il se pratiquait anciennement, et qui seraient par eux trouvés habiles et suffisants pour faire et exercer le fait de change; les généraux devaient prendre le serment de ces apprentis, recevoir les cautions, et leur faire payer les redevances accoutumées : le roi promet par les mêmes lettres d'agréer et de confirmer tout ce que les généraux feraient en exécution de ces lettres et mandements, en conséquence desquels, le 12 septembre 1422, les changeurs firent leur élection, et ceux qui y furent élus maîtres prêtèrent serment en la chambre des monnaies.

Lorsqu'il y avait quelque augmentation ou diminution du prix du marc d'or et d'argent, ou quelque pied nouveau de monnaie, les changeurs de Paris étaient mandés ordinairement en la chambre des monnaies. Ils le furent ainsi le 26 octobre 1411. En ce jour, les généraux des monnaies leur firent part de l'ordonnance pour la monnaie trente-deuxième, et du prix qu'ils devaient avoir du marc d'argent qu'ils apporteraient en la monnaie de Paris : cela se pratiquait par les

(1) Registre de la cour, fol. 55.
(2) Reg. velu, fol. 39.

(1) Reg. velu, fol. 39.
(2) Reg. F, fol. 165 et 169.
(3) Reg. H, fol. 193.

généraux des monnaies, à chaque mutation, augmentation ou diminution du marc d'or et d'argent, qui se faisait dans les monnaies; la même chose était en usage dans les provinces et villes où résidaient des changeurs, par-devant les commissaires députés de la chambre des monnaies, par les gardes des monnaies, ou autres officiers subdélégués par les généraux pour y procéder en leur absence.

En 1439, deux généraux-maitres des monnaies, qui étaient députés en la ville de Toulouse, y firent un règlement pour le fait de change, en conséquence de l'ordonnance rendue par Charles VII le 4 mai de la même année; ils mandèrent les changeurs de cette ville dans le bureau de la monnaie le 20 novembre, et le règlement leur fut prononcé par ces conseillers généraux. Cette même juridiction privative fut confirmée à la cour des monnaies par lettres patentes données à Fontainebleau le 3 mars 1554; par édit du mois de mars suivant; par arrêt du conseil en forme de déclaration en date du 5 septembre 1555; par autre édit confirmatif de la souveraineté, donné à Paris au mois de septembre 1570; par édit de Louis XIII, donné à Château-Thierry au mois de juin 1635; par autre édit portant confirmation de tous les précédents, et attribution des pouvoirs et juridiction accordés par Sa Majesté aux officiers de la cour des monnaies, donné à Saint-Germain en décembre 1638.

Les changeurs ont été créés en titre d'office par l'article 1er de l'édit du mois d'août 1555, qui porte : « Par l'avis de notre conseil, avons les états de changeurs créés et érigés, créons et érigeons par ces présentes en titre d'office formé pour y être par nous pourvu ci-après de personnes capables et qualifiées, en telles villes de notre royaume, pays, terres et seigneuries, et en tel nombre limité par chacune ville (excepté Lyon), que par nous sera ordonné, après avoir sur ce préalablement eu l'avis de notre cour des monnaies, en laquelle voulons toutes les provisions desdits offices que nous en ferons expédier ci-après être vérifiées et enregistrées, et les impétrans d'icelles être reçus esdits offices s'ils en sont trouvés dignes et capables, en faisant par eux le serment pour ce dû et accoutumé par-devant ladite cour des monnaies (1). » Cet édit n'ayant point eu d'exécution, le roi Charles IX, par édit en forme de déclaration, donné à Mouceaux le 10 juillet 1571, ordonna que l'édit rapporté ci-dessus du mois d'août 1555, pour la création des changeurs en titre d'office, serait incessamment exécuté; en conséquence duquel, le roi, par lettres patentes données à Blois le 10 septembre 1571, et registrées en la cour le 16 octobre suivant, ordonna sur la réduction des changeurs (2). Henri III, par autre édit donné à Paris au mois de mai 1580, confirma les précédents édits, et ordonna que le nombre des changeurs serait fixé et limité en chacune ville de son royaume(1) : « Savoir est, en notre bonne ville de Paris jusques au nombre de vingt-quatre, qui seront chargés de fait fort chacun d'iceux pour quatre marcs d'or et quarante marcs d'argent par chacun an. En nos villes de Rouen, Toulouse, Lyon, pour chacune ville douze changeurs, chargé aussi chacun d'iceux pour le fait fort, de quatre marcs d'or et de trente marcs d'argent. En nos villes de Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, Tours, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, et le Puy en Velay, sera mis en chacune d'icelles le nombre de six changeurs, chargés chacun d'iceux pour le fait fort de trois marcs d'or et de vingt marcs d'argent, et ès autres bonnes villes où il y a siéges de nos baillifs, sénéchaux ou siéges présidiaux, siége d'archevêque ou évêque, sera mis en chacune d'icelles quatre changeurs, chargés chacun d'iceux pour le fait fort de deux marcs d'or et vingt d'argent, et en chacune des autres villes closes et gros bourgs esquels il y a marchés fameux et ordinaires, sera mis deux changeurs, au fait fort pour chacun de deux marcs d'or et dix marcs d'argent. » (A.)

(1) Reg. de la cour marqué M, fol. 56, conf. fol. 218.

(2) Ordonnance de Fontanon, fol. 554 et 555.

CHAOURY, monnaie d'argent qu'on nomme aussi *sain*, et que l'on fabrique à Teflis, capitale de Géorgie. Le chaoury revient environ à 5 sous 6 deniers de France : quatre chaourys valent un abagy; deux chaourys sont de la même valeur qu'un usalton; dix carbequis ou aspres de cuivre font un chaoury, et dix chaourys et demi valent autant que la piastre. (A.)

CHAPITRES (*Sceaux des*). *Voy.* Sceaux, n° 13.

CHARTRES (*Monnaie des évêques de*). Nous aurions voulu faire connaître ici au long les recherches de M. Cartier, sur le type chartrain; mais l'étendue que prendraient nécessairement des extraits de ce travail nous force à renvoyer à l'analyse que Lelewell en a donnée, en confirmant de sa propre expérience les observations du savant numismatiste français. *Voy.* dans le Dictionnaire l'article France, nos 72 et 83.

CHAT. On appelle de ce nom, dans les hôtels des monnaies, tout accident qui fait couler le métal fondu hors du creuset, ce qui arrive le plus souvent par le bris du creuset.

CHATEAU-LANDON (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des Barons*, t. II, p. 240.

Chateau-Landon, *Castrum Landonis* ou *Nandonis*, petite ville dans le Gâtinais français, au diocèse de Sens, avec une ancienne église bâtie dans le VIe siècle sur le tombeau de saint Séverin, et dont les prêtres embrassèrent, dans le XIIe siècle, la règle de saint Augustin. Bernard fut leur premier abbé vers l'an 1125.

Le Blanc a fait graver, dans son *Traité des Monnaies de France*, à l'article de Louis VI et Louis VII, une monnaie frappée à Château-Landon, et sur laquelle on remarque

(1) Edit de 1580, art. 1.

une crosse. Je présume qu'elle est de quelque abbé, et qu'elle aura été frappée du consentement du roi, et sous la condition d'y mettre son nom, comme on en voit plusieurs exemples. Cela est d'autant plus vraisemblable que Louis le Jeune, ainsi que Philippe-Auguste et les papes, ont fait beaucoup de largesses à l'abbaye de Château-Landon. *Voy*. le *Gallia Christiana*.

CHAUDE, terme de monnayage : on dit battre la chaude pour dire battre les lingots d'or sur l'enclume à coups de marteau après qu'on les a tirés du moule, avant d'en faire la délivrance aux ajusteurs et monnayeurs. En terme d'orfévrerie, on dit donner une chaude à la besogne, pour dire, mettre le métal au feu chaque fois qu'on veut le travailler sur l'enclume. (A.)

CHAUDERET, terme de batteur d'or. C'est un livre fait de boyaux de bœuf, contenant 850 feuilles, non compris un cent d'emplures. Le chauderet, ainsi que le caucher et la moule, est partagé en deux; chaque partie a cinquante emplures, vingt-cinq dessus et vingt-cinq dessous. Les deux premières, de quelque côté qu'elles se trouvent, sont toujours plus fortes que les autres. Cette division en deux parties égales se fait afin que, quand on a battu d'un côté, on puisse retourner l'instrument de l'autre. Le chauderet commence à donner la perfection, et la moule achève. (A.)

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY, monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours en Perse : c'est la plus petite monnaie de ce royaume. Quelques-uns prétendent que c'est le bisty, qui vaut, selon eux, 1 sou 6 deniers de France, quoiqu'il soit presque certain que le bisty n'est qu'une monnaie de compte et non une espèce réelle. Le chayé vaut 4 sous 7 deniers une maille, monnaie de France; il faut deux chayés pour un mamoudi, quatre pour un abassy, et deux cents pour le toman, monnaie de compte qui vaut cinquante abassis. Le chayé a pour empreinte d'un côté la profession de foi mahométane et le nom des douze imans, ou saints de la secte d'Ali : de l'autre côté sont les noms du prince régnant, de la ville et de la monnaie où l'espèce a été fabriquée. (A.)

CHEDA, monnaie d'étain. Cette monnaie se fabrique et a cours dans le royaume de même nom, situé dans les Indes orientales, dans le voisinage des Etats du grand Mogol. Il y a deux sortes de cheda, l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. L'octogone pèse une once et demie, et a cours dans le pays pour 2 sous ½ deniers tournois, monnaie de France; le cheda rond vaut 7 deniers. On donne quatre-vingts coris ou coquilles des Maldives pour un de ces chedas; les uns et les autres sont aussi reçus dans le royaume de Péra, où le roi de Cheda est pareillement souverain. (A.)

CHEF-D'OEUVRE, est un ouvrage ou expérience particulière que ceux qui aspirent à la maîtrise de certains états ou professions, sont obligés de faire en présence des maîtres et gardes des corps des marchands ou des jurés des communautés, dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de marchands ou de maîtres, ou des autres officiers préposés à cet effet.

Dans le corps de l'orfévrerie, la nécessité du chef-d'œuvre est tirée des ordonnances et règlements : l'édit de 1355 et l'ordonnance de 1378 ordonnent qu'un aspirant ne puisse lever forge qu'il ne soit préalablement *approuvé et témoigné suffisant* par les gardes; c'était principalement par cette épreuve qu'ils se mettaient en état de le certifier capable. L'arrêt de 1429 veut que les aspirants *sachent faire un chef-d'œuvre*. François 1er, dans l'édit du mois de septembre 1543, parle aussi de cette expérience comme de l'épreuve nécessaire pour juger de la *suffisance* des sujets qui aspirent à la maîtrise dans le corps de l'orfévrerie. Henri II, en 1555, ordonne que les *six gardes feront faire chef-d'œuvre aux aspirants*. Le règlement général du 30 décembre 1679 porte *que le chef-d'œuvre sera donné par les gardes aux aspirants, et qu'ils le feront en leur présence*. Ce chef-d'œuvre consiste à faire un ouvrage d'or ou d'argent en la forme, manière et disposition prescrite par les maîtres et gardes en charge, non-seulement en leur présence, mais encore dans la maison commune où de tous temps il y a eu une chambre appelée la chambre du chef-d'œuvre, uniquement destinée à cet usage et garnie des outils nécessaires. Les fils de maîtres ainsi que les autres aspirants sont obligés à faire chef-d'œuvre. L'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 31 janvier 1669, défend d'admettre et recevoir les fils de maîtres orfévres à la maîtrise, qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur réception. L'article 2 du règlement général du 30 décembre 1679 ordonne de même que « les fils de maîtres, aussi bien que les apprentis, seront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné, en présence des gardes. » Les fils de maîtres et les apprentis des galeries du Louvre, et ceux de la manufacture royale des Gobelins, sont dispensés de faire chef-d'œuvre. Cette dispense est un effet des priviléges dont ils jouissent, et fondée sur ce que de tels élèves sont censés avoir été formés sous d'excellents maîtres dans ces manufactures, et qu'ils n'ont pas besoin de faire preuve de leur capacité par l'expérience du chef-d'œuvre. Les deux enfants qui font apprentissage d'orfévrerie dans l'hôpital de la Trinité ne jouissent pas de la même dispense, parce qu'il n'y a pas eu la même raison de la leur accorder; et quoique, par les priviléges de cette maison, il soit dit que les deux ouvriers sous lesquels ils font leur apprentissage, *ne seront tenus de faire chef-d'œuvre* pour être reçus maîtres après les huit années d'instruction, c'est moins une dispense de le faire qu'une précaution prise pour empêcher qu'ils ne fussent obligés de le faire deux fois : car avant que ces ouvriers soient admis pour instruire les enfants dont on les charge, *ils doivent préalablement faire expérience par-devant les maî-*

tres et gardes de l'orfévrerie, à l'effet d'être par lesdits gardes certifiés suffisants et capables pour enseigner les enfants: ce qui est réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans. (A.)

CHELLES (*Du droit de monnaie des abbesses de*). Notice par Duby, *Monnaies des Barons et des Prélats*, t. II, p. 240.

CHELLES, *Kala* ou *Cellæ*, bourg dans l'île de France, près de la Marne et de la forêt de Bondy, avec une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, fondée l'an 660 par sainte Bathilde, qui y mit pour première abbesse sainte Bertille ou Bertilie.

Le Blanc a fait graver un denier d'argent qu'il attribue à Charles le Chauve, et sur lequel on lit: KALA MONAST. Cette légende me porte à croire que les abbesses de Chelles jouissaient du droit de battre monnaie, et que celle-ci doit leur être attribuée, à moins que le palais que Charles le Chauve avait à Chelles ne fût attaché au monastère comme celui de Saint-Denis.

CHERIF, monnaie d'or qui se fabrique et qui a cours en Egypte: le cherif vaut 6 liv. 17 sous 3 den. tournois. (A.)

CHIMISTES. Les chimistes sont soumis à la juridiction de la cour des monnaies, à cause des fourneaux dont ils se servent pour leurs distillations. Le roi Charles V, ayant fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, de se mêler du fait de chimie, et sous prétexte de ce, d'avoir ni tenir aucune sorte de fourneaux dans leurs chambres et maisons particulières, commit pour la punition des contraventions les généraux-maîtres des monnaies, qui firent publier ces défenses en l'année 1380: ce droit a été confirmé depuis à la cour des monnaies par les rois successeurs. (A.)

CHINE (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

CHOUSTAKS, monnaie d'argent de l'ancien royaume de Pologne, qui valait environ 8 sous tournois.

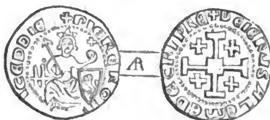
CHRISTINE, monnaie d'argent de Suède, qui vaut environ 1 franc 25 centimes.

CHYPRE (*Monnaies et sceaux des rois de*) de la maison de Lusignan. Nous donnerons sur ce sujet, l'un des plus intéressants de la numismatique des croisades, deux mémoires qui se complètent réciproquement. Le premier en date, par M. de Mas Latrie, a été publié dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes;* le second, par M. E. de Rozière, a été inséré dans la *Numismatique des Croisades*, de M. de Saulcy.

Monnaie du roi Hugues de Lusignan, décrite ci-après.



Monnaie du roi Pierre de Lusignan, décrite ci-après.



PREMIÈRE PARTIE.

I.

La numismatique du royaume de Chypre, sous le règne des princes de la maison de Lusignan, est encore fort peu avancée, et cela tient surtout au petit nombre de monnaies connues, que l'on peut attribuer avec certitude à ces princes. Faut-il croire, ainsi qu'on l'a dit (1), que cette rareté est la conséquence d'un système de destruction que les Vénitiens auraient adopté en Chypre pour ôter aux habitants le souvenir de leur gouvernement indépendant; c'eût été un moyen peu efficace assurément, et mieux eût valu, pour arriver à ce résultat, décréter la suppression de l'ancienne législation nationale qui consacrait les intérêts civils et politiques des sujets des Lusignan; or la république de Venise, tout en se prémunissant contre les tentatives possibles des Chypriotes pour recouvrer leur liberté, laissa subsister les Assises de Jérusalem comme lois du pays.

Il est plus probable que la rareté des monnaies des rois francs de l'île de Chypre dans les collections numismatiques, vient de la difficulté d'en reconnaître les types. La monnaie du moyen âge, était une monnaie d'imitation; les deniers de Provins ont été copiés à Rome; les Arabes ont représenté Jésus-Christ et la sainte Vierge sur leurs pièces; les chrétiens y ont inscrit des légendes arabes; Mahomet II mettait son nom en grec après la conquête de Constantinople (2). Il est donc possible que les Lusignan, maîtres d'un pays où le fond de la population était grecque, syrienne et arabe, adoptèrent, dans le commencement de leur règne, et surtout dans les espèces inférieures, le type

(1) M. Münter, fragments traduits par M. Buchon, dans son ouvrage intitulé *Recherches et matériaux pour servir à l'histoire de la domination française en Orient*. Paris, 1840, in-4°, 1re partie, p. 390. J'aurai souvent l'occasion de citer dans la notice suivante cet ouvrage de M. Buchon, dont je n'ai pu toujours admettre les jugements. Si j'insiste quelquefois, c'est que le nom et les travaux de l'auteur des *Recherches* demandent qu'on s'y arrête, et j'espère que M. Buchon lui-même ne verra dans mes observations nouvelles que le désir d'ajouter quelques notions certaines à l'histoire d'une époque où il a porté les premières lumières.

(2) Un exemplaire de cette monnaie se trouve à Paris, au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale.

et les légendes grecques ou arabes; et l'on peut espérer, grâce aux progrès que de savantes publications ont fait faire de nos jours à la numismatique, que de nouvelles monnaies chypriotes du moyen âge seront tôt ou tard signalées dans les collections. Un fait récent autorise à le croire : les monnaies françaises du x[e] siècle passaient autrefois pour être très-rares; aujourd'hui que leur type a été mieux étudié, elles sont connues pour la plupart, et quelques-unes même sont devenues communes.

Lorsque Guy de Lusignan prit possession de l'île de Chypre, les monnaies qui circulaient dans le pays étaient, comme en Syrie au temps des premières croisades, des monnaies grecques et des monnaies arabes, dont les systèmes avaient réciproquement influé l'un sur l'autre et avaient confondu souvent le nom, le poids et quelquefois même le type des espèces, avec d'autant plus de facilité que le système arabe s'était, en grande partie, formé en adoptant les règles et les habitudes suivies dans les ateliers byzantins. Ces monnaies continuèrent d'avoir cours en Chypre, après la conquête des croisés, comme il était arrivé en Terre-Sainte, non-seulement pour l'usage des indigènes, mais même pour les Latins, soit dans leurs rapports avec les Grecs et les Musulmans, soit dans les affaires qui intéressaient seulement leurs compatriotes, ainsi que le montrent les Assises de Jérusalem, où l'on voit souvent des causes renfermées entre parties latines, terminées cependant par des amendes stipulées en monnaies arabes. Les Francs des deux royaumes de Chypre et de Syrie admirent encore les espèces d'Occident; mais ces monnaies durent leur servir principalement dans leurs rapports avec les Européens qui venaient en Asie; elles ne devaient guère avoir cours que dans les ports de mer, sans arriver jusqu'à la population des campagnes.

Les espèces usuelles de l'île de Chypre sur les côtes et dans l'intérieur du pays, pendant le règne des Lusignan, furent le besant d'or ou besant sarrasinois, qui paraît être la même monnaie de l'hyperpère, le besant d'argent dit besant de Chypre, le rabouin, le gros de Chypre, le demi-gros, le sou, la karouble, le drahan ou denier, et la maille.

Avant de décrire les pièces au type des Lusignan qui nous sont connues jusqu'ici, nous dirons un mot de chacune de ces espèces.

Le besant d'or ou dynar arabe était une imitation de l'*aureus* byzantin, et prenait de sa forme concave le nom de *nummus scyphatus*. C'est de ce besant qu'il est toujours question dans les Assises de Syrie et de Chypre pour fixer le montant des amendes (1) et des octrois (2), à moins qu'il ne soit expressément dit que le droit se payerait en besants de Chypre (1). Le besant d'or se répandit, après les premières croisades, dans toute l'Europe, surtout en France, sous le nom de *besant sarrasinois* ou *livre sarrasinoise* (2), et sa valeur fut diversement calculée. Il résulte d'un titre cité par M. Pouqueville, qu'en 1248 il était pris, en France, pour sept sous bons deniers tournois (3); cependant le parlement l'évalua, en 1282, à huit sous de la même monnaie (4); et, dans un compte de bailliage de 1297, il est porté jusqu'à neuf sous (5). Au commencement du XIV[e] siècle, Sanuto le vieux estimait trois besants sarrazinois à peu près à trois florins et demi d'or (6); un besant valait donc un florin plus un sixième. C'est ce que disait encore le Florentin Pegolotti, qui voyageait en Chypre sous le règne de Hugues IV, de 1324 à 1327 : *Il bisante d'oro (peso) fiorino uno e un sesto d'oro* (7); de même, d'après Uzzano, écrivain du XV[e] siècle, le besant d'Alexandrie valait communément 1 ducat; mais, suivant la rareté du numéraire, il s'élevait à 1 ducat et 1/8, quelquefois 1 ducat et 1/3 (8); le ducat étant d'ailleurs de même valeur que le florin. Les rois de Chypre ont aussi frappé des besants d'or, à l'imitation des empereurs de Byzance; nous décrirons plus loin ceux qui existent à notre connaissance.

L'hyperpère d'or des empereurs de Constantinople avait, à ce qu'il paraît, la même valeur que le besant (9). Ces espèces ont dû avoir cours en Chypre sous le règne des Lusignan, puisqu'il existait dans l'île une classe d'affranchis nommés les Perpiriari, du nom de la monnaie avec laquelle ils acquittaient leurs tributs (10), et que Balducci Pegolotti parle de *perperi latini d'oro* (11), qui devaient se frapper, suivant toute apparence, en Morée, en Chypre, et dans les îles de l'archipel appartenant aux Latins. Il y eut aussi au XV[e] siècle, ou dès la fin du XIV[e], des perperi d'argent; *il perpero*, dit Uzzano, en 1442, *e una moneta d'argiento* (12); ces perperi, très-communs en Crète,

(1) *Assises de Jérusalem*, édit. de M. le comte Beugnot, t. I, p. 23 et *passim*.
(2) *Assises Bourgeoises*, chap. CCXLII. *Assises*, t. II, p. 175. Voy. p. 53; édit. Kausler, chap. 237.

(1) Cf. *Abrégé des Assises Bourg.*, 1[re] partie, chap. 29. *Assises*, t. I, p. 258. Paoli, *Codice diplom. del sacro ordine Geros.* Lucca, 2 vol in-f°, 1733-1738, t. I, p. 467.
(2) Continuation de Guillaume de Tyr, Bibl. roy., ms. 8316, fol. 352 v°, 2[e] col.
(3) Pouqueville. *Mémoire sur le commerce des Français au Levant.* Acad. des inscrip., nouv. série, t. X, p. 538.
(4) *Olim.*, t. II, p. 137, I.
(5) Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 171.
(6) *Secreta fidelium crucis*, l. I, p. 1, cap. 6. Bongars, *Gesta Dei*, t. II, p. 25.
(7) *Della mercatura*, dans le recueil de Pagnini, *Della decima di Firenze*, 4 vol. in-4°. Lisbona e Lucca, 1765-1766, t. III, p. 58.
(8) Giovanni di Antonio da Uzzano, *Pratica della mercatura*, dans Pagnini, t. IV, p. 111, Cf. Pegolotti, p. 86.
(9) Cf. Pegolotti, p. 23, et du Cange, *Glossar. latin.*
(10) Voy. *Etat des personnes.*
(11) Pegolotti, p. 291.
(12) Uzzano, p. 135.

étaient sans doute de même poids et de même valeur que les besants blancs.

Les *besants blancs* ou *livres blanches* (1) étaient des espèces en argent (2), propres à l'île de Chypre, d'où elles furent appelées généralement *besants blancs de Chypre*, *besants de Chypre* (3), et *besants de Nicosie* (4). Pegolotti évalue un besant sarrasinois à 3 besants blancs 1/2, ce qui met la valeur relative du besant blanc à 2/7 de besant d'or (5). Cependant Pegolotti compte lui-même le besant blanc pour le 1/4 du florin et du ducat d'or, dont la valeur moyenne était celle du besant d'or; et les Génois, dans les contributions qu'ils imposèrent aux Lusignan, prirent toujours pour 1 florin 4 *de leurs* bons besants d'argent de juste *poids*, comme nous le remarquerons plus loin. On frappait sans doute des monnaies d'argent en Chypre avant la conquête de l'île par les Latins, car il est question de livres blanches dans la chronique d'outre-mer dès le temps des premiers Lusignan. L'auteur évalue en besants blancs le revenu des fiefs concédés par Guy à ses chevaliers lors de la prise de possession; et ailleurs il nous apprend que les terres du domaine royal rapportaient, à la mort d'Amaury, successeur de Guy, *deus cens mille livres blanches* (6). Les monnaies d'argent des rois Henri II, Hugues III, Hugues IV, Pierre Ier ou Pierre II, que possède le Cabinet du roi, la monnaie de Henri II qui se trouve au Musée britannique, enfin celles de Hugues III, de Henri II et de Pierre Ier qu'ont publiées Reinhard, M. Münter et M. Buchon, monnaies que nous décrivons plus loin, nous paraissent être les véritables *besants blancs*, espèces d'argent les plus communes du royaume de Chypre, dont il est toujours question dans les accords intervenus entre la république de Gênes, et les successeurs du roi Pierre II. M. Münter, en décrivant une monnaie de Hugues IV, semblable à celles du Cabinet du roi, y reconnait aussi le besant blanc (7).

Le *rabouin* était une monnaie d'origine arabe, et probablement en argent, qui avait cours dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre. D'après l'étymologie de son nom, cette pièce devait être le quart d'une monnaie plus forte. Le passage suivant du Concile de Syrie de l'an 1254, montre qu'elle avait une valeur supérieure au besant blanc, et qu'elle valait à peu près le tiers du besant d'or, puisqu'on l'égale à trois sous: *Item pro sponsalibus contrahendis exiguntur a prælatis tres solidi, aut robuinum unum* (1).

Le *gros*, monnaie que l'on trouve en Chypre dès le XIVe siècle, était un demi-besant blanc (2); 48 formaient le marc d'argent. Le petit gros était un 1/2 gros, et par conséquent le 1/4 du besant blanc, la 96e partie du marc: *All'altra maniera di grossi piccioli che n'entrano 96 in uno mar, di Cipri, de' quali 4 de' detti grossi piccioli si contano per uno bisante bianco* (3), ce qui répond, sauf une légère fraction de différence, à la valeur assignée au marc d'argent par l'auteur de l'*Abrégé des Assises bourgeoises du royaume de Chypre*, qui écrivait vers le milieu du XIVe siècle. *Un marc d'argent*, dit cet auteur, *a esté esclerzi et prisé et uzé, c'est assaver* XXV *bezans en Chypre* (4). Le marc était, comme en Europe, une monnaie de compte et non une monnaie réelle.

Il y avait aussi des petits sous qui avaient la même valeur que les demi-gros, puisque 4 égalaient un besant blanc: *e il bisante bianco*, dit Pegolotti, *vale soldi 4 di piccioli*; et peu après, *ogni soldi 4 della detta monetta piccola si contano per uno bisante bianco*. Quant aux gros sous ou aux sous, Pegolotti n'en parle pas, à moins qu'il ne fasse allusion à ces espèces quand il dit: *e contasi l' uno de' detti grossi grandi uno bisante bianco, cioe soldi 4*, sans ajouter *piccioli*; ce qui semble désigner des gros sous; mais dans ce cas, il faudrait corriger, non-seulement le premier membre de la phrase, comme nous

(1) *Contin. de Guillaume de Tyr*, ms. 8316, fol. 353 v°, 2e col.

(2) *In Cipri si spendono bisanti bianchi d'ariento*. Pegolotti, p. 68. *Il detto bisante* (en Chypre) *e una moneta d'argiento*. Uzzano, p. 135.

(3) *L. Bysantiorum de Cypro*. Constitut. Nicosiens. 1324. Mansi, *Collect. concil.*, t. XXVI, col. 370. Cf. col. 339. Labbe, *Concil*, t. XI, col. 2430, art. 7. Cf. 2402, etc. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 467.

(4) Dans les traités des Génois et des rois de Chypre. Voy. Carlo Sperone, *Real grandezza della repubb. di Genova*, un vol. in-fol. Genova, 1769, p. 152, 155, et *Preuves inédites de notre mémoire*, 7 juillet 1403, § 7.

(5) Pegolotti, p. 86.

(6) Voy. *Etat des terres*.

(7) Extr. de M. Münter, traduits par M. Buchon, *Recherches*, p. 405.

(1) Cf. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 545, 547. Guillaume de Tyr, l. XXII, c. 23, *Assises de Jérus.*, t. II, p. 175.

(2) Le texte de Pegolotti porte que le gros ou grand gros était égal au besant blanc, *E contasi l'uno de' detti grossi grandi uno bisante bianco*, p. 69; mais il y a peut-être en cet endroit une erreur d'impression. On voit en effet, en suivant les détails de l'auteur, que quatre petits gros égalent un besant blanc; ces petits gros ou demi-gros ne valaient donc que le quart du besant, et par conséquent le gros entier valait un demi-besant. Une autre observation nous amène encore à ce résultat. On voit par le témoignage de l'auteur des *Assises bourgeoises*, que le marc d'argent de Chypre renfermait vingt-cinq besants blancs; or Pegolotti dit, toujours dans le même passage, p. 69, qu'il fallait quatre-vingt-seize *petits gros* ou quarante-huit gros pour faire un marc d'argent. Un calcul fort simple montre, d'après ces données, que le demi-gros ne valait que le quart, et le gros que la moitié du besant blanc, plus un quarante-huitième, il est vrai.— Le P. Lusignan dit que *la monnoye de Cypre qu'on appelle Gros vaut deux réalles. Histoire de Cypre*, fol. 170 v°. Paris, in-4°. Il s'agit probablement de réaux d'Espagne; mais la valeur de ces monnaies variant de 1 fr. à 25 c., on ne peut établir aucun rapport certain sur l'indication insuffisante de Lusignan.

(3) Pegolotti, p. 69.

(4) Abrégé des Assises bourgeoises, etc. *Assises*, t. II, p. 258. Cf. Florio Bustron, *Historia di Cipro*, ms. B. Roy., fol. 426.

le proposons, mais encore la fin, et lire *cioe soldi 2*; il est certain, en effet, que si le besant comptait pour 4 petits sous, il ne devait valoir que 2 gros sous.

La *karoube*, le κεράτιον des Grecs, la *siliqua* des Romains, dont il est parlé dans les Assises de la Haute Cour et de la Cour inférieure, était une petite monnaie d'argent: *il perpero è una moneta d'argiento*, dit Uzzano, *e cosi lo carato* (1), et ce dernier mot, contracté quelquefois en celui de *crato*, désigne toujours la karoube, dans les auteurs italiens, comme le mot *karatum* dans les textes latins (2). M. le comte Beugnot, en conférant différentes leçons des Assises bourgeoises dans le manuscrit de Venise et le manuscrit de Munich, a constaté ce résultat: que la karoube devait valoir la vingt-quatrième partie du besant (3). Nous trouvons différents témoignages qui confirment cette observation.

Ainsi Pegolotti dit, en parlant des monnaies de Chypre : *il bisante bianco è carati 24* (4), et Uzzano, après la phrase que nous avons citée précédemment, ajoute ces mots : *e carati 24 fanno un perpero* (5). On voit par ces textes que la karoube d'Orient avait la même valeur que le carat, monnaie italienne, et que l'hyperpère d'argent, monnaie de Crète, était égal au besant de Chypre.

Remarquons maintenant que les manuscrits des Assises bourgeoises n'indiquant pas expressément de quelle espèce de besant il s'agit dans le chapitre des péages auquel s'appliquent les faits reconnus par M. Beugnot, on peut croire qu'il y eut dans les États chrétiens d'Orient, ou au moins dans le royaume de Chypre, des karoubes d'argent et des karoubes d'or, comme il en existait chez les Musulmans (6); mais peut-être la karoube d'or, n'était-elle, comme le marc, qu'une monnaie fictive et non une espèce monnayée. Le mithkal arabe est un poids qui devait être égal au poids du besant d'or, car on lit dans les extraits de Djelaleddin Alosoyouti, que M. de Sacy a donnés à la suite de sa traduction du traité des monnaies musulmanes de Makrizi : *le mithkal est de 24 kharoubas* (7).

Alosoyouti rappelle en même temps l'origine du nom du karouba et son poids : *Le kharouba*, dit-il, *c'est-à-dire le grain de caroubier, est de trois grains de blé.* Le caroubier dont parle l'écrivain arabe est un arbre très-commun en Syrie, en Egypte, et surtout en Chypre (1), où ses fruits acquièrent une qualité supérieure (2); sa fève avait été prise pour type de poids par les Romains, les Grecs et les Arabes, comme le grain de blé et le grain d'orge (3).

Le mot karoube ne désigne pas seulement dans la langue des Francs d'Orient un sous-multiple fixe du besant blanc; M. le comte Beugnot signale un passage où il est employé évidemment avec la signification indéterminée de *carats*, dans le sens moderne de ce mot. Un ban de la Cour des bourgeois de Nicosie, publié par le vicomte, en 1296, défend aux orfévres chypriotes d'employer de l'or *mains de x karoubles*, c'est-à-dire de l'or inférieur à 10 carats, ou de l'or dans lequel se trouveraient plus de 10/24 d'alliage, puisque le titre de 24 est le plus haut que puisse avoir ce métal (4). Les auteurs italiens, en traduisant karoube par *carato*, nous ont montré en effet que ces deux mots étaient indistinctement employés l'un pour l'autre comme exprimant la même fraction de l'unité.

Les *lisinia*, monnaies de bronze, que l'on frappa sous le règne de Janus valaient 6 karoubes, comme le petit sou (5).

La *drachme*, *drahan* ou *dragan*, dont le nom grec δραχμά se changea en *dirhem* chez les Arabes (6), paraît avoir eu dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, la valeur de sept deniers de France. « Li benoiez rois, dit « Joinville, fesoit donner à aucun cent de- « niers de la monnoie du païs, qui sont ap- « pelés dragans, dont chascun dragan valoit « sept petiz tornois (7). »

Il semble qu'il y eut aussi en Orient des petits dragans ou petits deniers. Cette monnaie devait être en bronze et valait la moitié d'une karouble, si ces deniers répondent bien aux *denari piccioli* de Chypre, dont parle Pegolotti, sans faire mention de l'espèce de gros deniers désignée par Joinville : *e i denari 2 piccioli si contano uno carato di carati 24 per uno bisante bianco* (8).

La maille, qui avait cours en Chypre dès

(1) *Pratica della mercatura*, p. 134.
(2) *De quantitate 33 millium bisanciorum et karatorum 22.* Traité du 16 février 1329. Archives royales de Turin, *Liber jurium* de la république de Gènes, fol. 463. Voy. *Preuve inéd.*, 1329, § 3. La Crazia toscane n'est probablement qu'un dérivé du κεράτιον. Zanetti, *Nuova raccolta de' moneti d'Italia*, in-4°. Bologna, 1775, t. I, p. 70.
(3) *Assises*, t. II, p. 173.
(4) Pegolotti, p. 69.
(5) Uzzano, p. 134.
(6) *Traité des monnaies musulmanes*, traduit de l'arabe de Makrizi, par Silvestre de Sacy. Paris, an. v, 1797, p. 82.
(7) Makrizi, *ibid.*, p. 78.

(1) Cf. Pegolotti, p. 67. Sperone, *Real grandezza*, p. 223. Drummond's *travels*, in-fol., London, 1754, p. 156. Mariti, *Viaggi per l'isola di Cipro*, etc. Firenze, in-8°, 1769-1776, t. I, p. 185, 289.
(2) Rich. Pococke, *Description of the East*, vol. II, part. 1, p. 230. London, 1745.
(3) Voy. le mémoire de M. Mongez sur les graines de végétaux qui ont été prises pour étalons de poids par les anciens. *Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. V, p. 77, n. série.
(4) *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 358.
(5) Voy. ci-après, *Règne de Janus.*
(6) Makrizi, *Traité des monnaies*, p. 7, 24. M. de Longpérier a reconnu que le dirhem arabe provenait de la drachme attique. *Essai sur les mon. Sassan.*, p. 8.
(7) Joinville, édit. Duc., p. 349. Le vicomte de Nicosie publia un ban en 1296 pour fixer le prix du pain, qui est évalué en *drahans* et mailles dans le ms. de Venise, et en *deniers* et mailles, avec les mêmes sommes, dans le ms. de Munich. *Ass.*, t. II, p. 359.
(8) Pegolotti, p. 69.

le XIII[e] siècle, était la moitié du denier (1).

Le chalque, ancienne monnaie grecque, formant le huitième de l'obole, était encore employé en Chypre, lorsque les Latins devinrent maîtres du pays (2).

Telles furent les monnaies ordinaires de l'île au temps des Lusignan. Quant à l'estimation intrinsèque de ces espèces en valeurs modernes, il est difficile d'arriver à des résultats positifs. Tout dépend de l'appréciation du besant d'or, et le prix de cette monnaie a été très-diversement calculé. Gibbon le fixe à 13 livres 6 sous 8 deniers tournois (3); mais la moyenne la plus satisfaisante de sa valeur (au XIII[e] siècle), paraît être celle de 9 fr. 50 c., adoptée par les savants continuateurs du *Recueil des Historiens de France* (4). En prenant pour base de nos calculs cette estimation, nous allons résumer dans un tableau les valeurs approximatives des monnaies chypriotes sous le règne des Lusignan.

NOMS.	MÉTAL.	VALEUR intrinsèque.	OBSERVATIONS.
		f. c.	
Besant. . .	or.	9 50	
Rabouin . .	argent.	3 16866.	Comp. p. 1/3 du bes. d'or.
Besant de Chypre.	»	2 375	Comp. p. 1/4 du bes. d'or et du florin.
Gros . . .	»	1 1875	
Demi-gros . .	argent?	0 59375	
Sou . . .	argent.	1 1875	Comp. p. 1/2 du bes. blanc.
Petit sou . .	»	0 59375	Comp. p. 1/4 du bes. blanc.
Lisinia .	bronze	0 59370	
Karoube . .	or.	0 39583	
Drahan ou denier	argent?	0 34629?	Comp. p. 7 petits den.
Karoube . .	argent.	0 09895	Un peu moins de 10 cent.
Petit drahan .	bronze	0 04947	Un peu moins de 5 cent.
Maille . .	»	0 02475	Un peu moins de 2 cent.
Chalque . .	»	0 193 (5)	Un peu moins de 2 cent.
Marc de Chypre, monnaie de compte seulement mais non frappée. .	argent.	59 375	

II.

§ I. *Monnaie attribuée au roi Richard* (1191).

M. Cousinery, en publiant une monnaie grecque au nom de Richard, l'a attribuée au roi d'Angleterre, qui fit la conquête de l'île de Chypre, et a supposé qu'elle avait pu être

(1) Ban du vicomte de Nicosie de 1296. *Assises*, t. II, p. 359, n° 6.
(2) Voy. le précis historique.
(3) *Decline and fall*, etc., cap. XVII. not. 180.
(4) *Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 243.
(5) *Tableau comparatif des monnaies, poids et mesures*, par M. Guérin de Thionville, à la suite de la Géographie de Balbi, 3[e] édit., p. 1266.

frappée pour célébrer sa victoire (1). Cette pièce de bronze se trouve aujourd'hui au cabinet du roi; elle porte dans le champ, et entourée d'un grènetis, cette légende grecque:

KE
BOHΘ
PIKAP

(Κύριε βοήθει Ριχάρδῳ; Seigneur sois secourable à Richard.)

Au ℟ une croix enhendée et pometée.

Si Jauna avait eu connaissance de cette monnaie, il est probable qu'il en eût fait usage et qu'il y aurait vu un nouveau témoignage de la création imaginaire du royaume de Chypre par le roi Richard, dont il a parlé (2). Nous n'ajouterons qu'un mot à ce que nous avons dit dans le Précis historique au sujet de cette assertion, trop facilement admise par M. Buchon (3) et par M. Engel (4). Que l'on consulte les actes authentiques des rois d'Angleterre dans la collection de Rymer, les recueils de leurs sceaux et de leurs monnaies dans l'ouvrage de Ruding (5); qu'on parcoure le Trésor de numismatique, on y verra que ces princes ne manquent pas de prendre les titres de toutes les seigneuries plus ou moins réelles qu'ils se sont attribuées en divers temps; qu'ils s'appellent rois d'Angleterre, d'Écosse, de France, duc d'Aquitaine et de Normandie, comtes d'Anjou, etc., jamais rois de Chypre, non plus que rois de Jérusalem, quoique Jauna prétende que Guy de Lusignan obtint seulement l'île de Chypre, en cédant au roi Richard ses droits et son titre de roi de Jérusalem.

Au reste, la monnaie publiée par M. Cousinery a été restituée, par M. Lelewel (6), à Richard, père de Roger d'Antioche, et la preuve que l'attribution de ce savant numismatiste est exacte, c'est que la même légende se retrouve ainsi sur les monnaies de Roger et de Tancrède d'Antioche, que possède le cabinet du roi.

+	
KEBO	KEBOH
HΘ.... Tω	ΘH TO ΔV
Cω ΔOVA	AO COVT
ωPOTI'E	ANVP.
P ⋮	

Seigneur, ayez pitié de votre serviteur Roger (ou *Tancrède*). Au droit la figure de la sainte Vierge. ℟ La tête de saint Pierre.

(1) Catalogue raisonné des médailles de M. Cousinery, ancien consul de France en Turquie, qui ont été frappées en Orient par les princes croisés. Dans le t. V de l'*Histoire des Croisades* de M. Michaud, 1[re] édition. Paris 1822.
(2) *Hist. gén. des roy. de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Égypte*, par M. le chev. Jauna, 2 vol. in-4°. Leide, 1747, t. I, p. 63.
(3) *Recherches et matériaux*, p. 386, 387
(4) *Kypros, eine monographie*, von W. Engel. Berlin, 1841, in-8°, t. I[er], p. 726.
(5) Ruding, *Annals of the coinage of Great Britain*, 3 vol. in-4°, 3[e] édition. London, 1840.
(6) *Numismatique du moyen âge*, Paris, 1835, t. II, p. 26. *Voy.*, dans le présent Dictionnaire de Numismatique, l'article MARASCH à la suite d'*Edesse*.

Arrivons maintenant aux monnaies qui appartiennent ou qui peuvent appartenir au royaume de Chypre.

§ II. *Guy de Lusignan*, mai 1192 — avril 1194 (1).

Bien que Guy de Lusignan n'ait jamais porté le titre de roi de Chypre (2), il a pu faire frapper monnaie dans sa seigneurie à l'imitation des grands vassaux de la couronne de Jérusalem, tels que les princes d'Antioche qui en avaient le droit; mais aucune de ses monnaies ni aucun de ses sceaux ne sont aujourd'hui connus en original. Il est utile de savoir quels étaient les légendes et les emblèmes du sceau de ce prince, comme roi de Jérusalem, et l'expédition faite sur le diplôme accordé par lui aux commerçants génois l'an 1189, pour confirmer leurs priviléges dans la ville de Tyr, nous l'apprend en ces termes : *Ideoque*, dit le notaire, *prout inveni in originali munito sigillo plumbeo pendenti, in quo ab uno latere erat imprexa quedam civitas circumdata his literis* : + CIVITAS REGIS REGVM OMNIUM, *et ab altero erat imprexa quedam imago cujusdam regis coronati sedentis in regali sede et tenentis in manu dextra quamdam crucem et in sinistra quamdam pallam rotundam cum cruce parva, circumdata his literis* : + GUIDO DEI GRA RE JERVSALEM, etc. (3). Le sceau de Guy, dans le royaume de Syrie, était donc semblable à ceux d'Amaury I et de Baudouin IV, ses prédécesseurs, qu'a fait graver le P. Paoli (4).

Reinhard a donné, d'après l'exemplaire du cabinet de Vienne, une monnaie que l'on a voulu attribuer à Geoffroy à la grand'dent, frère du roi Guy (5) ; elle représente au droit une tête casquée avec la légende : GODEFRID' DE LVZINEM ; au revers une tête de dragon, qui est celle de Mélusine, suivant l'auteur du *Promptuaire des médailles* (6). Cette pièce, de style et de fabrication italienne, fut frappée au plus tôt dans le XVe siècle, après que les romans de Mélusine eurent rendu célèbre le nom de Geoffroy de Lusignan, et ce fait, incontesté aujourd'hui, nous dispense de nous arrêter aux conjectures que faisait le correspondant de Reinhard sur la mésintelligence et les prétentions rivales de Geoffroy et de Gui de Lusignan au titre de roi de Jérusalem, pour établir l'ancienneté et la valeur historique de la pièce à l'effigie de Geoffroy.

(1) Ma chronologie des souverains latins de l'île de Chypre n'est pas tout à fait la même que celle des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, mais je m'écarterais, sans utilité, de l'objet de cette notice, en reproduisant ici les preuves qui m'ont semblé justifier quelques changements et qui m'ont servi, dans le récit historique, à préciser quelques dates de l'ouvrage des Bénédictins, restées incertaines.

(2) *Voy.* le Précis historique.

(3) Ce diplôme du roi Gui a été publié par Muratori, *Antiquitates Italiæ medii ævi*, t. II, col. 913.

(4) *Codice diplomatico*, t. I, p. 49 et pl. III, n° 26; p. 50, 71, et pl. II, n° 17.

(5) Reinhard, *Gesch. des Konig. Cypern*. Erlangen, 1799, 2 vol. in-4°, t. I, p. 110. Cf. 150 et 151.

(6) Lyon, 1553, p. 151.

§ III. *Amaury*, avril 1194 — 1er avril 1205.

Amaury, comme nous l'avons rappelé ailleurs, fut *le second seigneur et le premier roi latin de Chypre* (1).

Il ne prit le titre et la couronne de roi de Chypre qu'à la fin de l'année 1196, et devint roi de Jérusalem en 1197. Il s'intitule dans un diplôme de l'an 1201, dont le texte se trouve parmi les preuves inédites de notre mémoire : *Aimericus Dei gratia Latinorum Hierusalem rex nonus et rex Cypri*. L'acte était scellé, suivant la coutume des anciens rois de Jérusalem, d'une bulle de plomb, comme l'indique la formule de confirmation : *Sigillo meo plumbeo muniri præcepi*.

L'usage de sceller en plomb était aussi commun dans les Etats chrétiens d'Orient que l'emploi des sceaux de cire, et il n'était pas réservé aux rois. On voit par les Assises que les seigneurs, les cours de justice et les bourgeois même des royaumes de Syrie et de Chypre, scellaient indistinctement *en plomb ou en cire* (2). Les Latins d'Europe, au contraire, scellèrent très-rarement sur ce métal, à l'exception, comme l'on sait, des souverains pontifes et des seigneurs ou évêques de l'Italie et du midi de la France qui les imitèrent quelquefois. La chancellerie des rois de Chypre conserva longtemps les habitudes importées du royaume de Jérusalem ; mais, dès le milieu du XIVe siècle, elle paraît n'avoir plus scellé que sur la cire les lettres et les diplômes des Lusignans.

Le cabinet du roi possède une monnaie d'Amaury. Elle est en billon, du poids de 16 grains, et représente : dans le champ une croix à branches égales, cantonnée de deux besants, l'un au second, l'autre au troisième canton. Autour, entre grènetis, on lit ces mots gravés en lettres capitales : AMALRICVS RE.

Au ℟. + DE IERVS... EM, *de Jérusalem*, entre grènetis ; dans le champ, un édifice, percé par trois arcades à plein cintre et couvert d'un toit, qui représente, non la porte de Jérusalem, comme le pense l'auteur des *Recherches* (3), mais le Saint-Sépulcre, figuré d'une manière identique sur le sceau du chapitre de cette église auguste, publié par Paoli (4). Le tombeau du Sauveur étant le monument le plus remarquable et le plus vénéré de Jérusalem, les rois de Syrie le plaçaient sur leurs monnaies, comme la ville de Trèves mettait la porte romaine sur ses espèces, Besançon sa porte Noire, Mantoue l'image de Virgile, etc., usage touchant et glorieux des temps de foi, de patriotisme et de liberté municipale, dont on reconnait encore des vestiges dans les usages de la vie privée en Italie (5).

La monnaie du roi Amaury, pièce entièrement de caractère latin, ne nous paraît pas avoir toute l'importance que lui donne M. Bu-

(1) *Voy.* le Précis historique.

(2) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 608, 609 t. II.

(3) Buchon, *Recherches et matériaux*, p. 394.

(4) Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, pl. V, n° 53.

(5) *Voy.* Valéry, *Voyage en Italie*, 2e édit., t. I, p. 300.

chon, en la considérant comme une monnaie frappée en Chypre. Sans doute il serait très-curieux de voir, à l'origine de la royauté des Lusignan, le type d'Occident employé dans leur nouvelle seigneurie, où il aurait été peu après abandonné pour revenir au type grec des monnaies indigènes; mais rien ne prouve que cette pièce ait été fabriquée dans l'île; l'absence du nom du royaume de Chypre nous fait penser, au contraire, qu'elle a été frappée en Syrie et pour la Syrie, où le type latin avait prévalu depuis longtemps, et où il était familier à la population, tandis qu'en Chypre les premières monnaies connues sont, comme on le verra plus loin, dans le style byzantin. Quant à la légende en langue française que l'on veut lire sur la pièce, il est difficile de l'y reconnaître; un seul mot pourrait la faire soupçonner, c'est le titre de roi écrit REI, comme M. Buchon, mais l'I final n'est pas sur l'original de la monnaie; et RE, à la suite d'AMALRICUS, est plutôt REX que toute autre forme du mot.

Une monnaie de billon au nom de Baudouin, et par conséquent antérieure à l'occupation de l'île de Chypre par les Francs, récemment reconnue par M. de Longpérier parmi un certain nombre de pièces anciennes que M. le comte d'Ercevillc a rapportées de Beyrouth, semble donner un nouveau caractère de certitude à notre conjecture; cette monnaie, qui paraît appartenir à Baudouin *II* (1118—1131) ou à Baudouin III (1144—1162), porte en effet ces mots pour légende : BALDVINVS REX DE IERVSALEM.

Les personnes qui s'occupent de l'histoire des Etats formés en Orient par les Latins au moyen âge, n'apprendront pas sans intérêt la nouvelle découverte de M. de Longpérier, car la monnaie d'Amaury était la seule monnaie royale, propre au royaume de Jérusalem, qui eût été publiée, et que l'on connût même jusqu'ici (1).

§ IV. *Hugues Ier*, 1er avril 1205 — février ou mars 1218.

M. Münter et M. Buchon ont publié un besant d'or de l'espèce des *nummi scyphati*, qu'ils attribuent à ce prince (2); nous croyons qu'il appartient, si ce n'est à Hugues II qui, étant mort dans l'âge de la minorité, n'a pas eu peut-être de monnaie frappée en son nom, du moins à Hugues III, son successeur immédiat. Nous en parlerons plus loin.

Le cabinet des médailles possède un sceau de plomb, au nom de *Hugues*, qui appartient certainement à Hugues Ier, comme on peut s'en assurer en le comparant avec celui qu'a publié Paoli, d'après l'original appendu à un diplôme de ce prince de l'an 1217 (1). Le dessin de Paoli, quoique très-négligemment exécuté, nous sert à compléter la description du sceau du cabinet, fortement altéré par l'érosion. Au droit, sur les deux sceaux, on voit : le roi imberbe et d'une figure juvénile (Hugues Ier n'avait pas vingt-quatre ans quand il mourut), assis sur son trône, tenant de la main gauche le globe surmonté d'une croix patée, et appuyé de la main droite sur une haste dont l'extrémité est terminée en croix. Ce prince est vêtu d'une robe longue, retenue par une ceinture qui se croise sur la poitrine et qui entoure le buste. La couronne, dans l'exemplaire du cabinet, est surmontée de deux boules et d'un fleuron trilobé au milieu, fleuron qui a été représenté sur le dessin de Paoli à un seul lobe, et semblable aux boules. Autour, entre deux grènetis, est la légende en lettres capitales mêlées d'onciales : + HVGO DEI GRA REX CIPRI; le tout semblable sur les deux sceaux.

Au revers : la porte d'un château fort, surmontée d'une tour crénelée et flanquée de deux tours de moindres dimensions, reliées à la tour centrale par un mur qui n'est pas représenté sur le dessin de Paoli. Autour, la légende entre grènetis: + CASTELLVM NICOSSIE

§ V. *Henri Ier*, février ou mars 1218 — 8 janvier 1254.

Henri Ier prend dans ses actes le titre de *Henricus Dei gratia rex Cypri* (2).

On ne connaît pas de monnaies de ce prince qui, sans nul doute, en a frappé pendant un règne de trente-cinq ans. Nous avons vu aux archives de l'hôtel de ville de Marseille un de ses sceaux de plomb. Il est suspendu par des lacs de soie rouge au diplôme que le roi accorda dans le mois de mars 1236 aux habitants de Marseille, de Montpellier et de tous les pays compris alors sous le nom de Provence, qui faisaient un commerce important avec l'île de Chypre (3). Le sceau représente au droit : le roi assis sur un pliant, ou trône sans dossier, portant une couronne à trois fleurons fleurdelisés et vêtu d'une robe longue. De sa main gauche il tient le globe crucigère; de la droite, un sceptre terminé par une fleur de lis. On lit autour, entre grènetis : HENRICVS : REX : CYPRI.

℟. Dans le champ, une porte fortifiée, surmontée et flanquée de tours crénelées; autour : + CIVITAS : NICOSSIE.

Un autre sceau de plomb de Henri Ier se

(1) Je manquerais aux devoirs de l'amitié et de la justice, si je ne remerciais à cette occasion M. Duchalais et M. de Longpérier, attachés au cabinet des médailles, de l'extrême complaisance qu'ils ont mise à faciliter mes travaux sur les monnaies des Lusignan, et à me laisser interroger sans réserve leur savoir et leur expérience en numismatique.

(2) C'est la pièce représentée au commencement de cet article.

(1) Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 112, planche V, n° 47.—M. Buchon a publié le sceau du cabinet du roi. *Recherches*, planc. VII, n° 1.

(2) *Voy.* les documents rapportés dans les Preuves inédites de notre mémoire, ann. 1232 et suiv.

(3) M. Louis Méry, archiviste de l'hôtel de ville de Marseille, a publié récemment le texte de ce diplôme (*Histoire des actes et délibérations de la municipalité de Marseille*. Marseille, 1842, in-8°, t. I, p. 186), que Ruffi avait signalé sans en donner la date. *Histoire de Marseille*, Mars. 1696, in-fol., t. I, p. 96.

trouve aux archives du royaume, fixé par des lacs de soie rouge à l'acte de cession que fit ce prince, l'an 1247, en faveur de son neveu, Jean de Brienne, des droits qu'il prétendait sur les comtés de Champagne et de Brie, du chef de sa mère Alix (1). Ce sceau est entièrement semblable à l'empreinte des archives de Marseille, et nous cherchons vainement, soit sur l'original que nous avons sous les yeux, soit sur le dessin qu'en a donné M. Buchon (2), l'*espèce de mitre ou bonnet long à la persane*, recouvrant la tête du roi dont parle M. Buchon dans son texte (3). Quant à la porte crénelée qui se voit sur le sceau, ce ne peut être, comme le pense l'auteur des *Recherches sur la domination française en Orient*, une allusion aux fortifications que Henri Ier fit construire à Nicosie (4), attendu que Nicosie a été fortifiée longtemps après ce prince (5), et que cette porte se retrouve sur le sceau de son prédécesseur, comme sur le sceau de la reine, sa mère, que nous allons décrire. Ces portes et ces tours, très-communes sur les sceaux des seigneurs du moyen âge, sont toujours la représentation symbolique du château ou de la ville dont le nom est inscrit sur l'empreinte.

Le grand sceau de cire rouge d'Alix de Champagne, veuve de Hugues Ier de Lusignan, pend par des lacs de soie rouge et verte au bas de l'acte original de renonciation que fit la reine, en 1234, au roi saint Louis de ses droits sur les terres de Blois, de Chartres et de Châteaudun (6). Il offre d'un côté la légende : + AALIZ : DEI : GRACIA : REGINA : CIPRI : et dans le champ, environnée d'un grènetis, la reine portant une couronne fleuronnée, vêtue d'une robe longue, assise sur un trône sans dossier, tenant de la main gauche sur son sein un globe surmonté d'une fleur de lis, et élevant de la droite le globe crucigère. A gauche de la reine est une étoile, et non une rosette comme l'a indiqué le dessinateur de M. Buchon (7).

Au ℟. la légende : + CIVITAS : NICOSSIE : dans le champ, entourée d'un grènetis, une porte crénelée, surmontée d'une étoile semblable à celle qui se trouve à la gauche de la reine.

Divers auteurs voient dans ces étoiles, qu'ils croient être des violettes ou des pensées, un symbole employé dans la sphragistique du moyen âge, comme l'indice d'un sceau de femme; mais on ne peut faire une règle générale de quelques circonstances particulières; et si l'on connaît quelques sceaux de femme où figurent des étoiles semblables, assurément il y en a un nombre bien plus considérable qui ne portent pas cet ornement. Les femmes sont représentées quelquefois tenant des fleurs à la main, souvent une fleur de lis, comme Alix elle-même dans le sceau qui nous occupe, avec cette différence que la fleur de lis surmonte ici un globe; mais l'étoile qui se trouve à la gauche de la reine et au-dessus de la porte du revers n'a aucun rapport avec ses fleurs. C'est probablement une imitation traditionnelle de l'antiquité, vers laquelle on revenait toujours, et peut-être un souvenir de la monnaie romaine des Flaviens, sur laquelle on voit le soleil ou une étoile au-dessus de la porte prétorienne. Un astre semblable se remarque sur les monnaies des évêques de Trieste, des vicomtes de Milan, de Charles Ier, comte de Provence, publiées par Muratori et Argelati; sur celles d'Alfred, roi des Saxons, publiées par Ruding; sur les sceaux des évêques de Tripoli et de Saint-Jean-d'Acre, du patriarche de Jérusalem et du roi Baudouin, dans Paoli, c'est-à-dire sur les monnaies et les sceaux de tous les temps et des personnes de toute condition.

A côté du grand sceau d'Alix se trouve, pendant aussi à des lacs de soie verte et rouge, un sceau plus petit en cire rouge et sans revers, qui formait le contre-sceau ou sceau particulier de la princesse. Il est fort endommagé, mais on rétablit la légende et le champ en entier, au moyen d'une empreinte pareille, qui se trouve au n° 2 du même carton J. 433 des archives. La légende, entourée d'un double grènetis est ainsi conçue : + SIGILLUM : AALIZ : REGINE : CIPRI. Dans le champ, une aigle éployée. Cet emblème n'appartenant ni aux armes de la maison de Champagne, ni à celles de Lusignan, on ne doit y voir qu'un ornement de fantaisie, comme les seigneurs en faisaient graver souvent sur leurs contre-sceaux et leurs sceaux secrets.

Nous disions précédemment que les seigneurs d'Orient avaient aussi l'habitude de sceller en plomb comme les rois. Nous pouvons en citer un exemple. L'expédition originale du privilége que Jean d'Ibelin, oncle d'Alix de Champagne et régent du royaume de Chypre sous la minorité de Henri Ier, accorda aux commerçants génois, dans son port de Baruth ou Beyrouth, au mois de novembre 1221, se termine ainsi : *Atto Placentinus, notarius sacri palatii, hoc exemplum ab autentico et originali instrumento domini Johannis de Ibelino, Beriti domini, ejus plumbei sigilli impressione munito, in quo erat ab una parte forma quasi militis armati tenentis in manu ensem evaginatam et sedentis in equo; et erant circumscriptæ litteræ tales :* JOHANES D'IBELINO DNS BERITI ; *ab alia vero parte erat forma castri sculpta, cujus circumscriptio talis erat :* S. CASTELLVM. CIVITATIS. BERITY. (1).

La législation d'Orient non moins sévère

(1) Arch. du roy. J. 433, n° 3.
(2) Planche VII, n° 3.
(3) *Recherches*, p. 397.
(4) *Ibid.*
(5) Sous le règne de Pierre Ier. Florio Bustron, *storia di Cipro*, ms. f° 26.
(6) Arch. du roy. J. 433, n° 4.
(7) Planche VII, n° 2, texte, p. 397.

(1) *Voy.* Preuves inédites de notre mémoire, année 1221.

que celle d'Europe, punissait de mort le justiciable des cours inférieures; qui contrefaisait un sceau ou qui fabriquait de la fausse monnaie (1); si le coupable était chevalier, la haute cour prononçait seulement la confiscation de son fief (2), car la peine capitale ne paraît avoir été ordonnée par les assises contre les nobles que dans le cas d'une défaite en champ clos.

§ VI. *Hugues II*, 8 janvier 1254 — novembre 1267.

Hugues II mourut en tutelle, à l'âge de 14 ans, sans avoir exercé l'autorité royale, et l'on peut douter que ce prince ait jamais frappé monnaie en son nom.

Dans les idées de la féodalité primitive, dont l'influence se conserva longtemps en Chypre, le seigneur n'était en possession de son fief et ne devenait le chef de ses vassaux, que lorsqu'il pouvait lui-même, en arrivant à l'âge de la majorité, s'engager valablement et exécuter les obligations que le contrat féodal lui imposait. Jusque-là ses vassaux n'étaient pas tenus de lui faire hommage; leur serment les eût liés et le jeune souverain eût été libre de ses engagements: *les homes sereint tenus au seignor de fei, et le seignor qui sereit merme ne sereit rien tenus à eux*, comme les habiles jurisconsultes des cours de Nicosie et de Saint-Jean-d'Acre en font la remarque (3).

L'autorité dont l'héritier n'était pas encore investi reposait toute entière sur le régent ou le bail, qui jouissait aussi des prérogatives et des revenus de la royauté. En France, le bail frappait même monnaie en son nom, et le roi ou seigneur mineur n'exerçait pas ce droit. Ainsi un prince de la famille de Clermont, époux en secondes noces de la veuve de Jean de Nesle, quoiqu'il n'eût sur la seigneurie de Soissons, appartenant aux enfants de cette veuve, d'autre pouvoir que celui de bail ou mainbourg, a frappé une monnaie où on lit ces mots : + I. DE CLAROMONTE, et au revers : + MON. SVESSIONIS, avec le monastère de Saint-Médard de Soissons; ainsi Philippe-Auguste, étant mainbourg de son fils, seigneur de diverses villes du Nord de la France, et entre autres de Saint-Omer, a frappé monnaie avec la légende : PHILIPVS FRA CON REX. SEINTOMER, bien que Saint-Omer ne lui ait jamais appartenu; de même lorsqu'il fut mainbourg de la fille d'Arthur de Bretagne, assassiné par le roi Jean, il frappa à Rennes, dans le système tournois, une monnaie où on lit : PHILIPVS REX, et au revers : REDONIS CIVIS., autour du châtel.

Cette fidélité aux coutumes de l'ancienne féodalité dégénérait, dans ces cas, en abus véritable, car elle tendait à perpétuer l'autorité directe du bail sur le fief qu'il régissait, et les Francs chypriotes surent se préserver de ce danger. On ne peut croire en effet que les principes rapportés d'Europe aient jamais eu de semblables résultats dans le royaume de Chypre, où la haute cour eut dès l'origine, et conserva jusqu'à la fin du règne des Lusignan, une prépondérance peut-être excessive dans l'administration du royaume, dans un Etat où le bail ne fut en réalité que le ministre provisoire de la royauté, et dont le gouvernement fut toujours subordonné à la surveillance et au contrôle de ses pairs. D'ailleurs quels que fussent les richesses et le pouvoir individuel du seigneur, élevé par le privilége de sa naissance à la dignité de régent, il ne pouvait frapper monnaie en son nom dans le royaume de Chypre, où ce droit appartenait au roi seul, à la différence de ce qui existait dans le royaume de Jérusalem, dont les grands vassaux avaient leur monnaie, leur cour, leurs tribunaux indépendants. Nous ne trouvons pas dans les Livres des Assises de texte législatif qui prouve positivement ce fait, mais il nous paraît résulter nécessairement des conditions premières dans lesquelles la société latine s'établit en Chypre, et de l'esprit monarchique de la constitution de ce royaume, qui ne permit point, comme en Syrie, l'établissement de grands fiefs ni de justices seigneuriales (1). Il y a plus : voici un témoignage positif et formel qui prouve l'unité des poids, des mesures et des monnaies dans le royaume des Lusignans au XIVe siècle : *Tutta l'isola di Cipri*, dit Balducci Pegolotti, *si ha pure uno peso, e una misura, e una moneta* (2).

Ainsi, en admettant qu'on ne frappait pas monnaie en Chypre pendant la minorité du roi, ce qui expliquerait l'absence des monnaies de Hugues II de toutes les collections, nous croyons que les régents n'ont jamais pu s'arroger ce droit. On verra même que dans ce royaume, le roi, soumis à la puissance d'un tuteur, avait son scel particulier.

Nous devons revenir sur ce que nous disions tout à l'heure du privilége qu'eurent en Syrie les trois grands vassaux du royaume d'émettre des monnaies en leur nom, pour prévenir une objection qu'on pourrait élever sur ce fait en opposant un texte qui semble le contredire formellement. On lit en effet dans les *Assises de Jérusalem* : « La siste raison (de la confiscation des fiefs) si est, se aucun home lige, qui que il fust ou terrier ou autre, faiset faire et labourer, et battre monée en sa terre, si juge la raison qu'il det estre déserités à tousjours mais, porce que nul homme ne deit aver... cuvreneour ne monée labourant, fors li roi (3). » Mais le

(1) *Assises des bourgeois*, Assises, t. II, p. 220.
(2) *Assises de la haute cour*, Assises, t. I, p. 540, 617.
(3) *Assises de Jérus.*, t. II, p. 398.

(1) Nous avons eu l'occasion de revenir avec plus de détail sur ces faits dans une autre partie de notre mémoire.
(2) *Della mercatura*, p. 64.
(3) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 617. On pourrait penser que le chapitre du livre de Jean d'Ibelin, intitulé : *Ce sont les leus qui ont court et coins et justice où reiaume de Jérusalem*, renferme une dérogation à ce principe, si on ne remarquait qu'il s'agit seulement, pour les seigneurs dont le comte de Jaffa donne

Livre au roi où ce passage est écrit, fut composé pour le royaume propre de Jérusalem, c'est-à-dire, pour la souveraineté immédiate du roi de Jérusalem, comme la plupart des ouvrages de jurisprudence qui forment les Assises; les principes qu'il renferme ne purent recevoir force de loi dans les trois autres principautés, dont la réunion, sous la suzeraineté du roi de Jérusalem, avait constitué, dès le onzième siècle, le royaume chrétien de Syrie, qu'après avoir été adoptés séparément et de nouveau par les cours féodales d'Edesse, d'Antioche et de Tripoli, où le seigneur suzerain avait la même puissance et les mêmes prérogatives que le roi de Jérusalem. Une haute critique a dégagé ces faits de l'obscurité et des incertitudes que n'avaient pas dissipées les historiens des croisades même les plus récents, et montré ainsi dans la condition politique de la Syrie chrétienne, une situation semblable, à beaucoup d'égards, à celle de la France au temps des ordonnances de Louis VI, de Philippe-Auguste et des établissements de saint Louis (1).

Nous avons eu l'occasion de citer précédemment les monnaies de Richard, de Roger et de Tancrède d'Antioche; le cabinet du roi possède encore des pièces aux noms de Robert et de Boémond, seigneurs de la même principauté; de Raymond, comte de Tripoli; et d'un Baudouin, qu'on peut attribuer à la famille des comtes d'Edesse. Il paraîtrait même qu'en Syrie les seigneurs faisant l'hommage-lige au roi, parmi lesquels étaient les sires de Sidon, de Baruth, de Cayphas, de Césarée, de Montréal, d'Arsur, d'Ibelin, les comtes de Jaffa et d'Ascalon, et le prince de Galilée (2), eurent le privilége de frapper monnaie : c'est du moins ce que l'on pourrait induire d'une monnaie du cabinet, portant pour légende, au droit : + RENALDVS, et au revers : + SIDONIS.

§ VII. *Hugues III*, novembre 1267 — 26 mars 1284.

N° 1. Reinhard a publié un besant d'or *scyphat* au nom d'un roi Hugues, d'après l'original du cabinet de Gotha; M. Münter et M. Buchon l'ont donné d'après Reinhard; mais dans ces dernières copies, la figure a souffert quelques changements. Nous la décrivons d'après la planche de Reinhard, quoique le dessin ait été fait évidemment avec peu de soin (3).

Au droit, dans le champ : le roi debout, ayant la physionomie d'un homme âgé, porte une couronne royale à trois pointes ou fleurons simples. Il est revêtu de la dalmatique byzantine, ornée de pierreries, et s'appuie à droite sur une haste terminée par une croix. De sa main gauche il élève le globe crucigère, dont la croix a été placée avec intention au commencement de la légende, en lettres capitales et onciales : hvσo. REX. CY. PRI. Un double grènetis environne le tout.

℟. Jésus-Christ, la tête environnée du nimbe croisé, assis sur un trône, et bénissant de la main droite. A gauche de la tête se voient les lettres X̅C̅., formant la dernière partie du nom de Ἰησοῦς Χριστός en caractères grecs, dont la première partie I̅C̅. devait se trouver à droite. Cette image, d'origine et de style byzantin, fut empruntée par divers princes chrétiens d'Orient et d'Occident aux monnaies des empereurs de Constantinople. On la voit sur des monnaies des doges de Venise et des rois d'Arménie. Elle occupe la face convexe de la coupe des besants grecs ou chypriotes, ce qui explique son altération habituelle.

N° 2. Le cabinet du roi possède un besant d'or scyphat, où on lit : h : REI : D..... ЄωЄ D'HIP. *H. rei de Jérusalem et de Chipre*, entouré intérieurement d'un simple grènetis. Dans le champ, le roi, couvert d'une dalmatique ornée de pierreries, dans le goût byzantin, tenant de sa main droite la croix à long pied, pareille à celle de la monnaie, n° 1, et de la main gauche le globe crucigère, dont la croix arrive au commencement de la légende. Sur la tête du souverain paraît une couronne en forme de stéphané antique, qui n'est peut-être que la couronne des autres princes, dont les fleurons sont cachés par la légende. Dans le champ, à gauche du roi, est une rosette.

Le type du revers est très-fruste; on y distingue cependant quelques vestiges de l'image de Jésus-Christ, assis et entouré d'un double grènetis, comme au n° 1.

Cette monnaie a été publiée d'abord par Pellerin, à qui elle appartenait, avant de passer au cabinet du roi, à Paris. Ce savant numismatiste l'avait attribuée à Henri, empereur de Constantinople. M. Buchon a prouvé incontestablement qu'elle devait appartenir à un roi de Chypre, du nom de Henri ou de Hugues, et qu'elle devait être plutôt de Hugues III que de Henri II. Nous ne reviendrons pas sur cette discussion (1); mais nous sommes forcé de faire quelques observations sur l'inexactitude du dessin de Pellerin, reproduit par M. Buchon, car nous ne pouvons croire que l'artiste employé par ce savant ait eu le soin de recourir à l'original même de la pièce (2). Le roi porte une couronne ou bonnet sans fleurons sur la monnaie, et le dessin lui donne une couronne fleuronnée. Ce que le prince tient à la main, quoique très-fruste, se reconnaît évidemment pour la croix à haste; Pellerin et M. Buchon y mettent un petit drapeau. De plus, on a représenté au revers Jésus-Christ avec le nimbe perlé, ce qui serait un contresens très-grand, principalement sur une monnaie de cette époque, et sur un monument d'Orient, pays où les premières tradi-

l'énumération, du droit de rendre la justice et de sceller les actes publics. Cf. *Assises*, t. I, p. 419, 634.

(1) *Voy.* l'Introduction de M. le comte Beugnot aux Assises de Jérusalem, t. I, p. xxv.

(2) Maria Sanuto, *Secreta fidelium crucis*, l. III, p. VII, c. 1. Bongars, t. II, p. 173.

(3) *Geschichte des Konig. Cyp.*, t. I, p. 292.

(1) *Voy.* l'extrait de l'ouvrage de Münter, traduit par M. Buchon. *Recherches*, p. 401, note 1.

(2) *Recherches*, page 399, planche VI, n° 3.

tions de l'art chrétien étant plus fidèlement conservées qu'en Europe, Jésus-Christ n'apparaît jamais qu'avec le nimbe croisé; et, en effet, il est presque possible d'apercevoir encore sur le côté droit de la pièce quelques traces de la croix du nimbe. Le trône, le globe et la légende IC. XC. Ἰησοῦς Χριστός du dessin, sont absolument invisibles sur l'original.

Nous remarquerons que ce besant est percé de deux trous; circonstance qu'il eût été nécessaire d'indiquer sur la planche, comme le dessinateur de M. Buchon l'a marqué sur le besant d'argent de Henri II, dont nous parlerons plus loin. Ces trous rappellent l'usage fort commun de tout temps en Orient, de porter les monnaies comme ornements.

Ces observations préliminaires exposées, venons à l'attribution des pièces que nous avons décrites. M. Münter et M. Buchon donnent la monnaie n° 1 à Hugues Ier, et la monnaie n° 2 à Hugues III; nous croyons que l'une et l'autre appartiennent à ce dernier prince.

Dans les deux pièces, c'est le type et le costume byzantin qui dominent; le roi a la même position et les mêmes attributs, sauf la couronne, et la barbe, qui disparaît et qui revient, comme l'on sait, sur les monnaies des mêmes princes. En outre le double grènetis et les vestiges du nimbe existant sur le n° 2, prouvent encore que les revers devaient être semblables; et si les lettres de la légende du n° 1 paraissent avoir un caractère archaïque qui les éloignerait de l'âge de celles du n° 2, il est dû, nous le croyons, à l'exécution extrêmement négligée de la planche de Reinhard, sur laquelle le double grènetis n'est représenté que par deux lignes ondulées. Dailleurs ces lettres diffèrent tout autant de celles qui forment la légende du sceau de Hugues Ier, dont nous avons parlé, et, de plus, dans ce sceau, le jeune prince, auquel il est difficile d'appliquer la figure austère et vieillie de la gravure de Reinhard, quelque exagération qu'il y ait dans l'expression, est assis; il porte une robe longue, et non la dalmatique (1).

La considération vraiment importante qui a déterminé M. Münter et M. Buchon à attribuer à Hugues Ier la monnaie n° 1, en laissant le n° 2 à Hugues III, c'est la différence des légendes, dont la première qualifie le prince de *roi de Chypre* seulement, et la seconde, de *roi de Jérusalem et de Chypre*. La reunion définitive des deux couronnes n'ayant eu lieu qu'en 1269, après la mort de Conradin, sous le règne de Hugues III, la monnaie que nous désignons sous le n° 1 ne peut être de Hugues III, disent MM. Münter et Buchon, puisque cette réunion s'opéra sous son règne (2). Mais remarquons que

(1) Le dessinateur de M. Buchon a beaucoup rajeuni la figure du roi Hugues, tout en lui conservant la barbe que paraît avoir ce prince sur la monnaie de Gotha. En l'absence de l'original, c'est au premier dessin donné par Reinhard que nous devons nous en tenir.

(2) M. Buchon, *Recherches*, p. 396.

Hugues III parvint au trône de Chypre en 1267, qu'il ne fut roi de Jérusalem qu'en 1269, et qu'il prit alors seulement les deux titres. Nous avons, en effet, des actes de la haute cour de Saint-Jean-d'Acre de l'an 1268, qui le nomment *Hugues de Lesaignan, par la grâce de Dieu, roy de Chipre* (1), tandis qu'en 1269 il est appelé *Hugues, par la grâce de Dieu, roy de Jérusalem latin et roy de Chypre* (2). Observons de plus que ce prince montait sur le trône après un règne sous lequel on n'avait peut-être pas fabriqué de nouvelles espèces; qu'il se trouvait en Chypre, et qu'il était déjà régent du royaume, quand son cousin Hugues II lui laissa la couronne, et qu'il put, par conséquent, faire frapper en son nom, dès les premiers temps de son règne, des monnaies comme celle du n° 1. Reconnu deux ans après roi légitime de Jérusalem, il dut changer le type de ses monnaies et de ses sceaux, et émettre des pièces semblables à celles du n° 2.

Marie d'Antioche, tante du roi Hugues III, revendiqua le trône de Jérusalem contre ce prince, comme on l'a vu dans le précis historique; mais n'ayant pu faire reconnaître les droits qu'elle alléguait, la princesse se désista de ses prétentions l'an 1277, en faveur de Charles Ier, roi de Sicile. Depuis cette époque, les rois de Sicile et les rois de Naples, successeurs de Charles d'Anjou, ont toujours pris, comme les rois de Chypre, sur leurs monnaies et dans leurs actes, le titre de *roi de Jérusalem*, que les rois des Deux-Siciles portent encore, concurremment aux rois de Sardaigne, héritiers réels et légitimes des Lusignan (3).

§ VIII *Jean Ier*, 26 mars 1284 — 20 mai 1285.

Le savant auteur des *Recherches* attribue au roi Janus, ou *Jean II*, une monnaie ayant pour légende : *Johannes, gracia Dei, rex Jerusal.*, qui pourrait appartenir à Jean Ier; nous croyons cependant devoir la reculer jusqu'au règne de Jean, petit-fils de Jacques Ier, dit *Jean III*. On verra qu'elle ne peut être de Janus.

§ IX. *Henri II*, 20 mai 1285 — 31 mars 1324.

Le cabinet du roi possède trois monnaies de ce prince; ce sont deux besants d'argent et une pièce de petit module qui nous paraît être, d'après son poids, le gros ou demi-besant de Chypre. La première monnaie représente dans le champ : le roi assis sur un trône sans dossier, en forme de pliant, et dont les côtés sont terminés par des têtes de loups, ou plutôt de lions. Le prince porte une couronne ornée de trois fleurons fleurdelisés; il est revêtu d'un manteau relevé sur l'épaule droite. De la main gauche il soutient le globe surmonté de la petite croix patée, qui vient figurer au commencement

(1) *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 416.

(2) Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 188.

(3) On connaît des monnaies du règne même de Charles d'Anjou, où figurent le titre et la croix de Jérusalem, qu'ont conservés ses successeurs. Muratori, *Antiquitates Italiæ medii ævi*, t. II, p. 637.

de la légende comme dans les monnaies de Hugues III. La main droite repose sur les genoux du souverain, et retient un sceptre fleurdelisé. A la droite, dans le champ, une croisette patée, semblable à la croix du globe. Légende : henri : rei de. Un grenetis environne le tout.

Au revers : + ierusal'ₑₜ d'chipre, entre grènetis. Dans le champ, la croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisettes patées, Poids, 86 grains (1).

N° 2. Variété, sans croisette. Poids, 85 grains.

N° 3. Petit module, sans croisette. Poids : 40 grains.

N° 4. Nous n'hésitons pas à donner aussi à Henri II la monnaie de la collection Norblin, qu'a publiée Lelewell, en demeurant indécis, pour son attribution, entre Henri Ier et Henri II (2). Sans parler du type et du costume royal, qui sont absolument semblables à ceux des nos 1 et 2, le titre de *roi de Jérusalem et de Chypre* inscrit sur la monnaie de M. Norblin prouve que cette pièce ne peut être de Henri Ier, qui n'a jamais pris le titre de roi de Jérusalem. C'est une variété du besant d'argent de Henri II, avec une étoile à six pointes à la même place que la croisette du n° 1.

Les monnaies de Henri II ne sont pas aussi rares que les précédentes; le Musée britannique en possède une semblable à celle du n° 1 du cabinet du roi, et M. Münter en a fait graver quatre qui ne diffèrent qu'en de légères circonstances. Les observations que ces monnaies ont suggérées au savant Danois, et que M. Buchon a rappelées (3), ne nous paraissent pas toutes également justes. Il suffit d'examiner les monnaies de Henri II et celles de ces prédécesseurs, pour voir combien elles diffèrent, et pour reconnaître combien la fabrication chypriote s'était écartée, dès le règne de ce prince, du type byzantin. Le manteau des besants de Henri II est le manteau royal, imitation de la chlamyde romaine, tel qu'on le voit sur les sceaux de Henri Ier, de Philippe Ier, de Louis VI, de Louis VII et de Louis VIII, rois de France; ce n'est plus la dalmatique byzantine. Il diffère même des manteaux portés par les empereurs de Constantinople, et qui s'en rapprocheraient davantage, en ce qu'il ne présente aucune de ces pierreries prodiguées sur les autres. Le coussin byzantin dont parle M. Münter ne nous paraît être, d'après les originaux, que le marchepied ordinaire du trône des princes d'Orient. La manière latine l'emportait donc dès lors dans le style des monnaies chrypriotes, et les successeurs de Henri II ne sont jamais revenus au type byzantin de ses prédécesseurs.

(1) M. Buchon a publié cette monnaie, pl. VI, n° 4, Le trou qui traverse la pièce originale, n'est pas bien représenté sur cette planche, où il semble être un point secret.

(2) Lelewell, *Numism. du moyen âge*, p. 30, planche XVI, n° 27.

(3) *Recherches*, p. 403.

Quant à la couronne, qui est de même forme, il est vrai, sur ces monnaies et sur les monnaies grecques, c'est une couronne royale ordinaire du moyen âge. On en voit de semblables, non-seulement sur les monnaies du Bas-Empire et sur le besant scyphate de Hugues III, imitation byzantine, mais sur les monnaies et les sceaux des rois de France et d'Angleterre; et si M. Münter signale une différence entre la couronne de Henri II et celle de la monnaie qu'il attribue à Hugues Ier, et que nous croyons appartenir à Hugues III, cette différence n'est due peut-être qu'à l'imperfection du dessin de Reinhard. Bien que les rois de Chypre, à partir du règne de Henri II, se soient fait couronner deux fois, la première comme rois de Chypre, à Nicosie, la seconde comme rois de Jérusalem, à Famagouste, jusqu'au règne de Pierre II, où cette ville fut occupée par les Génois, ce n'est pas une raison de croire que les couronnes employées dans les deux cérémonies différaient nécessairement entre elles, malgré les exemples qu'on pourrait citer en Europe ; une preuve, c'est que la couronne des monnaies de Henri II, roi de Jérusalem et de Chypre, est entièrement semblable à celle de Henri Ier, roi de Chypre, que nous avons décrite plus haut.

Henri II scellait sur plomb comme ses prédécesseurs (1). Les rois d'Arménie, qui suivaient plus fidèlement les habitudes de la cour de Byzance que leurs voisins, signaient quelquefois leurs diplômes en cinabre, et les authentiquaient d'une bulle d'or (2). Les Lusignans ont pu sceller aussi sur ce métal, comme plusieurs empereurs d'Allemagne, plusieurs rois de France, de Castille, d'Angleterre, de Danemark et autres princes d'Occident; mais il ne paraît pas qu'ils aient jamais signé en cinabre, non plus que les anciens rois de Jérusalem.

§ X. *Hugues IV*, 31 mars 1324 — 10 octobre 1359.

Le Cabinet des médailles possède trois monnaies d'argent de Hugues IV ; elles diffèrent peu des monnaies de son oncle Henri II.

N° 1. Besant d'argent. Légende : hvgve rei de. Type à peu près semblable aux précédents; seulement, les animaux qui sont aux deux côtés du trône sont ici très-reconnaissables pour des lions; le manteau royal, au lieu d'être attaché sur l'épaule droite par une fibule et de couvrir le prince jusqu'aux pieds, est relevé au milieu du corps sur les bras, de manière à laisser apercevoir la robe que retient une ceinture

(1) *Voy.* les priviléges commerciaux des Pisans et des Catalans en Chypre, publiés par Dal Borgo, *Scelti diplomi Pisani*. Pisa, 1765, in-4°, p. 146; et par Capmany, *Coleccion diplomatica*. Barcelona, 1779, in-4°, p. 57.

(2) Paoli a publié le fac-simile d'une signature en cinabre, mise par Livon Ier au bas d'un acte de 1210, auquel pendait un sceau d'or. *Codice diplom.*, t. I., p. 101.

ornée de pierreries. Le haut du manteau est ramené sur la poitrine par des cordons et non par une fibule en forme de croix (1). Les attributs que porte le prince sont du reste les mêmes que ceux de Henri II, et la croix patée sert à la fois de croix initiale de la légende et d'ornement au globe royal.

℟. : + GIERUSAL'ℯCD'CHIPR, entre grenetis. Type semblable aux précédents. — Poids : 87 grains.

N° 2. + Même module, même type, même légende. Dans le champ, à la droite du roi, un B surmonté d'un annelet.

℟. Même type et même légende. — Poids : 86 grains.

N° 3. Demi-module. Même type et même légende. Dans le champ, à la droite du roi, un C surmonté d'une croisette ou d'un quatrefeuille.

℟. Semblable aux précédents. — Poids. 41 gr. 1/2.

Nous remarquons un B et un C sur ces monnaies; nous avions vu précédemment une rosette sur le besant scyphate de Hugues III, une croisette patée sur le besant blanc de Henri II. Ces signes ne sont pas indifférents; bien qu'aucun acte ne nous en fasse connaître la signification, ils doivent être signalés avec soin, parce qu'ils indiquent en général les différentes émissions de monnaies, et peut-être distinguaient-ils les fabrications des ateliers monétaires de Nicosie et de Famagouste. Des marques semblables se trouvent sur toutes les monnaies de l'Europe. On en a observé sur les monnaies carlovingiennes, sur les premières capétiennes, et sur celles de Richard en Poitou; devenues très-fréquentes après le règne de saint Louis, elles produisirent les points secrets habituels, et enfin les lettres monétaires introduites par François Ier, pour distinguer les différents hôtels de monnaies.

Des documents originaux de 1383 et années suivantes, que nous citerons seulement à leur date pour éviter les répétitions, constatent que la monnaie de Hugues IV, comme celle de Pierre Ier son fils, étaient d'une excellente matière et d'un juste poids; circonstance qui coïncide d'une manière remarquable avec l'état florissant de l'industrie et du commerce de l'île de Chypre sous l'administration de ces deux princes. Aussi, après les malheurs du règne de Pierre II, les Génois stipulèrent toujours dans leurs traités, que les tributs imposés aux Chrypriotes seraient payés en vieux besants de Chypre, tels qu'on les frappait du temps du roi Hugues et de son fils Pierre.

En prenant donc le poids des besants de Hugues IV pour base de notre estimation, nous devons avoir le poids approximatif du bon besant blanc de Chypre, sauf la différence provenant de l'usure des pièces. Le calcul donne en moyenne :

(1) *Recherches*, Planche VI, n° 5.

Pour le besant. . . . . 85 grains.
Pour le demi-besant ou le gros. 42 1/2.

On voit dans Balducci Pegolotti qu'il y avait en Chypre, sous le règne de ce prince, un hôtel des monnaies à Famagouste, où les marchands vendaient, suivant un tarif déterminé, des métaux et surtout de l'argent qu'ils apportaient des pays étrangers (1). Il existait certainement un autre atelier à Nicosie, comme l'indique la dénomination de *besants de Nicosie*, donnée dans les traités du quinzième siècle aux bonnes espèces frappées sous Hugues IV et Pierre Ier (2), mais il ne paraît pas que les Lusignans aient établi des fabriques monétaires en d'autres villes de leur royaume.

Le plus souvent les rois, par leurs préposés, achetaient les métaux et faisaient frapper les pièces pour leur compte, quelquefois ils affermaient la monnaie (3) à l'exemple de ce qui se pratiquait à Gènes (4), et généralement dans toute l'Europe. Cet usage, malgré ses inconvénients et ses dangers pour le crédit public, existe encore dans plusieurs Etats de l'Allemagne, où un banquier, manquant de certaines espèces, peut prendre la monnaie à sa charge et battre les pièces qui lui sont le plus nécessaires pour ses opérations.

§ XI. *Pierre Ier*. 10 octobre 1359 — 16 janvier 1369.

Trois monnaies en argent au nom de *Pierre* se trouvent dans le cabinet du roi.

N° 1. La première, qui est un besant d'argent comme ceux de Hugues IV, a pour légende : + PIERE PARLAGRACEDEDIEROI, entre grenetis, et représente dans le champ le roi assis sur un trône orné de différentes moulures gothiques où ne paraissent pas les têtes de lion du siége de Hugues IV. Le prince porte une couronne à trois fleurons fleurdelisés, semblable à celle de son père; il tient de la main droite le sceptre reposant sur ses genoux, de la gauche il élève le globe crucigère, dont la croix ne figure plus au commencement de la légende comme sur les monnaies de ses prédécesseurs; son manteau, pareil au précédent, est retenu sur la poitrine par une fibule en forme de croix. A sa gauche, au bas du trône, se trouve un écusson à pointe ogivale, chargé d'un lion, tel qu'il est représenté sur les

(1) *Della mercatura*, p. 68, 69.

(2) Voy. ci-après, règnes de Pierre II, de Jacques Ier, de Janus.

(3) Dans ce cas le tarif pour l'achat des métaux n'était plus obligatoire, et les adjudicataires de la monnaie traitaient à leur guise avec les vendeurs : *Questo s'intende quando la Zecca sia in mano del Re, che non sia in appalto*, etc., Pegolotti, p. 68.

(4) MS. du P. Semini, *Memorie sopra il commercio de' Genovesi, compilate per ordine del Direttorio esecutivo della Ligure repubblica*. Memor. III^{a}, § 4, ann. 1253. (Ce travail de Semini, sur lequel M. de Sacy a donné une notice dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, *nouv. série*, t. III, p. 87, a été déposé depuis aux archives royales de Turin, où il est conservé aujourd'hui.)

armes des Lusignans de France et de Chypre.

℟. La croix potencée et recroisettée de quatre croisettes; légende, en lettres capitales, mêlées d'onciales : + DEIERV.ALEᵐE DECHIPRE, *de Jérusalem et de Chypre*, entre grenetis. — Poids, 84 grains.

N° 2. Besant d'argent, même module : + PIERE PAR LA GRACE D'D'RE. Dans le champ, le roi assis sur un trône figuré de la même manière qu'au n° 1, si ce n'est qu'à la place du sceptre le prince porte une épée, que le trône est orné d'un quatrefeuille évidé dans le socle, et d'un oiseau qui paraît être une canette sur le dossier.

℟. + D'IERVSALEᵐ E D'CHIPRE, entre grenetis, croix potencée dont l'intérieur est évidé, cantonnée de quatre croisettes. — Poids, 86 grains et demi.

N° 3. Besant d'argent, même module. + PIERE PAR LA GRACE D'DIEV REI, entre grenetis. Dans le champ, type varié du n° précédent.

℟. + ... ERVSALEᵐ Z DE CHIPRE, entre grenetis, croix potencée, à intérieur évidé, cantonnée de quatre croisettes. — Poids, 87 grains.

Deux princes du nom de Pierre ont occupé successivement le trône de Chypre; l'un de 1359 à 1369, l'autre de 1369 à 1382. Le premier est appelé en français Pierre, le second est souvent appelé Pierrin, traduction du nom de *Pierino*, sous lequel il fut désigné, à cause de son jeune âge, par les historiens italiens du XIVᵉ siècle, qui ont parlé de la funeste invasion des Génois en Chypre, événement le plus marquant de son règne; mais ces deux princes, dans les actes officiels, prennent et reçoivent toujours sans exception le nom de Pierre. Ainsi, pour nous borner à un petit nombre d'exemples relatifs à Pierrin et choisis parmi les documents qui se rapportent à ses plus jeunes années, nous le trouvons nommé *Piere de Leseignan* dans la déclaration que la haute cour de Nicosie fit rédiger et inscrire en tête du livre des Assises de Jean d'Ibelin, aux premiers mois de son règne (1). En 1370, Urbain V engage les Vénitiens et les Génois à rester unis avec le roi de Chypre, qu'il appelle *charissimus filius noster Petrus* (2); en 1374, dans le traité de paix de Nicosie qui suivit la prise de Famagouste par les Génois, Pierrin prend comme son père (3) le titre de *Petrus, Dei gratia rex Hierusalem et Cypri* (4), etc. On ne peut donc reconnaître d'une manière incontestable auquel des deux princes appartiennent les monnaies du cabinet du roi. Nous croyons cependant devoir les attribuer à Pierre Iᵉʳ, par cette raison que les Génois, en imposant des tributs et d'autres contributions de guerre au royaume de Chypre, par le traité de Gênes de 1383, déclarent ne vouloir accepter que des florins ou des besants de Pierre Iᵉʳ et de Hugues IV, à raison de 4 besants pour chaque florin, ou bien des besants (nouvelle monnaie) à raison de neuf pièces par florin. *Ad rationem bisantiorum novem pro quolibet floreno* (1).... et plus loin, *quod rex dederit bisantios quatuor pro quolibet floreno, veteres et bonos, tales quales expendebantur in regno Cypri tempore serenissimorum regum Ugonis, vel Petri ejus filii* (2). Puisque les Génois refusaient les monnaies de Pierre II, ou ne les prenaient qu'en diminuant leur valeur légale de plus de moitié, elles devaient être bien inférieures à celles de son père et de son grand-père; or, les besants du cabinet du roi au nom de Pierre, ont le même poids que ceux de Hugues IV.

Il se pourrait toutefois que ces besants eussent été frappés dans les premières années du règne de Pierre II, avant les malheurs que la catastrophe de 1374 amena sur le royaume. En effet, dans le premier traité de Nicosie de 1374, les Génois stipulent pour indemnité de guerre une somme de 90,000 florins, et ne font pas la réserve, comme en 1383, que cette somme serait payée en florins ou en vieux besants. Dans cette hypothèse, les monnaies de Pierre II, rejetées par les Génois en 1383, ou prises pour une valeur infiniment moindre que celle des besants de Hugues IV et de Pierre Iᵉʳ, auraient été fabriquées après l'occupation de Famagouste, au milieu de la détresse publique et précisément pour payer les contributions imposées par la république. Mais dans ce cas on ne voit pas comment les Génois n'acceptaient pas, en 1383, les besants de Pierre II antérieurs à l'an 1374, si ce prince en a frappé réellement.

N° 4. Une monnaie au nom de Pierre, publiée par M. Münter, et reproduite par M. Buchon sous le n° 10 de sa planche VI, tendrait bien à faire assigner à Pierre II les monnaies précédemment décrites, en ce que celle-ci, bien qu'égale aux autres de type, de frappe, de légende et d'attributs, représente un roi âgé et à ce qu'il semble barbu (3), dont la figure convient mieux à Pierre Iᵉʳ, parvenu au trône âgé de plus de 30 ans, qu'à celle de Pierre II, mort seulement à l'âge de 26 ans, d'autant plus que les monnaies du cabinet donnent au prince une figure imberbe. Mais cette circonstance, qui est toujours un indice insuffisant et peu certain, a encore ici moins d'importance, d'abord, parce que la barbe a pu être ajoutée par les dessinateurs, attendu qu'il n'est pas sûr qu'elle existe sur l'original; en second lieu, parce que M. Münter, penchant à attri-

(1) *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 3.

(2) Bulles rapportées par Raynaldi, 1370, § 13, t. XXXVI, p. 186. Cf. 1371, § 9, p. 202; 1372, § 31, p. 226, etc.

(3) Voy. Preuves inédites de notre mémoire, année 1365.

(4) Texte du traité dans Sperone, *Real grandezza della repubbl. di Genova*, p. 100.

(1) Sperone, *Real grandezza*, p. 127. S'il ne faut pas lire *bisantiorum quatuor*, il s'agit évidemment de besants nouvellement frappés, puisque dans les articles suivants le florin est évalué à quatre besants anciens.

(2) Sperone, p. 130.

(3) M. Buchon dit lui-même, p. 406, que le roi *paraît barbu*.

buer cette monnaie au jeune Pierre, cela nous prouve qu'elle se rapproche en réalité bien plus de nos besants n° 1, n° 2 et n° 3, qu'on ne le croirait d'après la planche de M. Buchon; enfin, parce que sur nos trois monnaies, la figure du prince, quoique imberbe et assez jeune, est loin d'être enfantine; cette figure se rapporterait donc aux derniers temps du règne de Pierre II, à l'époque des besants de bas aloi, ce que repousse la comparaison avec les pièces du cabinet, toutes d'un excellent poids.

Nous croyons donc, par suite de ces observations, pouvoir laisser jusqu'à nouvelles preuves les monnaies du cabinet des médailles, comme celle de M. Münter, au *roi Pierre Ier*.

Au temps où ce valeureux prince, n'étant encore que comte de Tripoli, s'efforçait de changer la politique pacifique que le roi son père avait adoptée dans les dernières années de son règne, il organisa une association de chevaliers dont le but était de recommencer, à la première occasion, la guerre contre les infidèles (1). Guillaume de Machaut, qui avait voyagé en Orient et qui paraît avoir eu des relations avec quelques seigneurs de la cour de Nicosie, nous fait ainsi connaître la devise et les emblèmes de cette corporation militaire :

> Et vesci l'ordre et la devise :
> Il portoit entre toute gent
> Une espée de fin argent
> Qui avoit le pommel desseure
> En signe de crois qu'on aeure,
> Assise en un champ asuré,
> De toutes couleurs espuré.
> Et s'avoit lettres d'or entour,
> Qui estoient faites à tour,
> Disans, bien m'en doit souvenir :
> *C'est pour loiauté maintenir*,
> Car je l'ay mille fois veu
> Sus les chevaliers et leu (2).

La confrérie devint un véritable ordre de chevalerie lors de l'avénement de Pierre Ier, et les successeurs de ce prince le conservèrent toujours en l'accordant en des occasions importantes aux personnes qu'ils voulaient honorer. Pierre Ier ayant occupé durant son séjour à Venise, en 1363 et 1364, le palais Cornaro, remit à Frédéric, son hôte, les insignes de son ordre que la famille Cornaro, où devait naître, un siècle plus tard, la trop célèbre Catherine, porta depuis dans ses armes. Frédéric, pour perpétuer le souvenir de l'honneur que lui avait fait Lusignan, fit dessiner sur la façade de son palais, du côté du grand canal, le roi et la reine assis sur leurs trônes, et aux côtés, l'écu de l'ordre de l'Epée, tel que Machaut l'a décrit, avec les armes des rois de Chypre, qui étaient, d'après les peintures du palais Cornaro (seul monument original auquel nous puissions nous référer pour cette époque), au premier et au quatrième canton d'argent à la croix d'or potencée et cantonnée de quatre croisettes du même, armes du royaume de Jérusalem; au deuxième et au troisième canton : burelé d'argent et d'azur au lion de gueules, insignes de la souche française des Lusignans; sans que le lion de gueules sur champ d'argent, qui fut, après la réunion fictive de la couronne d'Arménie à la royauté des Lusignans, le quartier distinctif du royaume de Chypre, parût encore dans les armes des successeurs du roi Amaury. La devise, *C'est pour loyauté maintenir*, était figurée dans l'écu de l'ordre sur une banderole qui passait par dessus l'épée (1).

Jacques Ier envoya l'ordre royal de Chypre à Simon de Sarrebruck, seigneur d'Anglure, qui voyageait en Chypre l'an 1395 (2); Janus le remit lui-même à Barthélemy de Campo Fregoso, capitaine de Famagouste, après la paix de 1414 (3); la reine Charlotte le conféra à Martin Villain, seigneur de Resseghen en Flandre, au retour de son voyage en terre sainte, comme on le voit par ses lettres expédiées au palais de la citadelle de Nicosie, le 23 juillet 1459 (4).

Pierre Ier, afin de donner plus d'éclat à l'institution qu'il avait créée, plaça ses emblèmes et sa devise dans le sceau qu'il employait ordinairement. C'est ce que l'on apprend de l'attestation suivante, inscrite par le chancelier de la république de Gênes, dans le *Liber jurium*, après la copie du renouvellement des priviléges commerciaux des Génois en Chypre, accordé par ce prince le 5 mars 1363 : « Antonius de Credentia..... confirmationem privilegii ut supra exscripsi et exemplavi et in hanc publicam formam redegi, de quibusdam patentibus regalibus litteris in pergameno scriptis et sigilli regalis secreti bullati in serica cordela rubea et cera rubea impressione munitis, prout in eis vidi et legi, nichil addito..... Cujusquidem sigilli coherentie tales

(1) Voy. le Précis historique, règne de Hugues IV.

(2) Poésies de Machaut. Bibl. roy., ms. n° 7609-2, f° 311. Voilà la création de l'ordre de l'Epée bien déterminée par un auteur contemporain. Cette origine a paru sans doute trop récente aux historiens des ordres militaires, et ils l'ont fait remonter à l'établissement des Francs dans l'île de Chypre. Pour eux les hommes d'armes auxquels Guy de Lusignan distribue des terres dans sa seigneurie, deviennent tous chevaliers de l'Epée (Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, etc., Justiniani, et les auteurs qu'il cite, t. I, p. 277). Ces auteurs ont voulu donner aussi une signification mystérieuse à la banderole sur laquelle la devise était écrite, et qui entourait l'épée en forme d'S, comme on le voit dans l'écu gravé sur la carte de Chypre de Jauna; les uns ont dit que cette lettre signifiait *Secretum societatis*, d'autres, avec autant de raison, *Securitas regni*, etc.

(1) Ces peintures se voyaient encore au temps de Coronelli, qui en donne une représentation détaillée dans sa carte de l'île de Chypre, avec cette notice : « Queste insegne sono quelle che furono poste nella faciata a San Luca del palazzo Corner, sopra Canal Grande, da Pietro Lusignano, re di Cipro, che allogio in esse, quando venne a Venetia l'anno 1363, donandole a Frederico Cornaro in perpetuo, e che di presente si vedono. »

(2) *Journal du voyage d'Anglure*. Troyes, 1621, in-12, f° 65 v°.

(3) Cf. Johan. Stellæ, *Annal. Genuenses*, ap. Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. XVII, col. 1267.

(4) *Hist. de Guines.*, preuv., p. 621. Ducange, *Hist. manuscr. des principautés d'outre-mer*, règne de Charlotte.

sunt : Nam primo habet in medio cimerium regale, cum scuto sive clipeo supposito ad arma sive insignia regalia et cum ense evaginato dependente a dicto cimerio, cui etiam est connexa una linea litterarum in hec verba : *Pour l'onore mantenir* (1), et dicti sigilli circumscriptio talis est : *D.* (S?) *Petri Dei gratia Jerusalem et Cipri regis* (2). »

On doit remarquer que ces armes étaient seulement sur le sceau particulier du prince et non sur le grand sceau royal. Ce dernier type ne pouvait être semblable, sous le règne de Pierre Ier, aux sceaux que nous connaissons des rois Hugues Ier et Henri II ; il n'offrait plus sans doute la porte crénelée du château de Nicosie, qui dut être remplacée dès le règne de Hugues III par la croix d'or et le lion de gueules, auxquels Philippe de Mézières, chancelier du roi Pierre Ier, fait allusion dans l'*Oratio tragœdica* (3).

§ XII. *Pierre II*. 16 janvier 1369 — 17 octobre 1382.

Nous ne connaissons pas de monnaie que l'on puisse attribuer avec certitude à ce prince (4). Nous avons dit les motifs qui nous portent à donner à Pierre Ier les besants d'argent que possède le cabinet du roi ; il nous reste à faire quelques observations sur une monnaie de même métal, publiée par M. Buchon sous le n° 7 de sa planche VI, comme appartenant au roi Pierrin.

La planche représente, au droit de la pièce, le roi assis sur un trône orné de moulures gothiques, revêtu du manteau que retient sur la poitrine une fibule en forme de croix. Le prince porte une couronne à trois fleurons fleurdelisés ; il tient le globe crucigère de la main gauche, et le sceptre de la main droite qui repose sur les genoux. A sa gauche, au bas du trône, est un écusson ogival, chargé du lion à dextre. Un grenetis environne le champ. Autour on lit : + PIERIN PAR LA GRACE DE DIE ROI.

℟. Dans le champ, autour d'un grenetis, la croix potencée dont l'intérieur n'est pas évidé, recroisettée de quatre croisettes, avec la légende : + DE IERVSALEᴹEDECHIPRE.

Le savant auteur des *Recherches* annonce que cette monnaie est tirée du cabinet du roi (1) ; et effectivement son dessinateur semble avoir copié la pièce n° 2 des besants de Pierre Ier ; mais la copie a été faite d'une manière très-inexacte. Nous certifions que l'original porte le nom de PIERE et non celui de PIERIN ; c'est une erreur de lecture dont tout le monde peut se convaincre. Il est, du reste, bien évident que le dessinateur a voulu représenter la pièce n° 2, quoiqu'il ait mis un sceptre au lieu d'une épée dans la main du roi, et qu'il n'ait pas évidé l'intérieur de la croix de Jérusalem, car nous retrouvons dans son dessin la canette qui surmonte le trône et le quatrefeuille qui en décore le socle, ornements qui n'existent ni sur le n° 1, ni sur le n° 3. M. Buchon ajoute que les autres monnaies du cabinet sont de simples variétés de celles qu'il publie ; en cela, il a raison, mais toutes portent *Piere*, et non *Pierin*.

§ XIII. *Jacques Ier*. 1382 — 20 septembre 1398.

M. Münter signale deux monnaies de ce prince, représentant d'un côté le lion des armes des Lusignans et du royaume de Chypre avec la légende : *Jacobus Dei* (gra) — ; et au revers, la croix de Jérusalem, autour de laquelle paraît être la légende : *Rex Jherusalem Cip.* Les mots *Jacobus Dei* sont les seuls bien lisibles ; mais ils suffisent pour qu'on doive avec M. Münter attribuer ces monnaies au roi Jacques Ier, et nous ne voyons pas quels motifs ont porté M. Buchon à contester l'opinion du savant danois en donnant ces monnaies à un roi du nom de Jean. Si le titre royal n'indique effectivement que les deux couronnes de Jérusalem et de Chypre, ces monnaies ne doivent pas être postérieures à l'an 1393, date de la mort de Livon VI de Lusignan, dernier roi chrétien d'Arménie, après lequel son titre et ses droits éventuels de roi d'Arménie passèrent aux Lusignans de Chypre.

Jauna a pensé que le premier souverain de ce royaume, qualifié de roi d'Arménie, était Janus (2). Un acte conservé en expédition originale aux archives du royaume à Paris constate que Jacques Ier, son père, ajouta ce titre à celui de roi de Jérusalem et de Chypre dès l'année 1393, et sans

(1) Le copiste italien aura peut-être mal lu la devise du sceau et mis *l'onore*, qui n'était pas français, pour *loyoté*.
(2) *Voy.* Preuves inédites de notre mémoire.
(3) *Hic nempe peregrinus tenebat quoddam sigillum magnum in quo crux aurea et leo rubens erant sculpta*, etc. Nouv. Recherches sur le véritable auteur du songe de Vergier, par M. P. Paris, 1842, p. 38.
(4) J'imprime cette notice telle qu'elle est dans le mémoire que j'ai soumis à l'Académie des inscriptions ; mais je dois prévenir que j'aurai à modifier ce que je dis ici sur les monnaies des rois Pierre, conservées au cabinet des médailles, d'après l'observation bienveillante de l'un des membres de la commission du concours, dont l'opinion est une autorité décisive. Je reconnais avec M. Lenormant que les monnaies du cabinet du roi au nom de *Pierre* appartiennent plutôt, d'après leur style, à Pierre II qu'à Pierre Ier ; mais, quant à l'époque où ces pièces ont dû être frappées, je crois que mes arguments subsistent. Il est constant que dès la mort du roi Pierre II, les Génois refusèrent les espèces portant l'effigie de ce prince et demandèrent des monnaies de son grand-père dans les traités qui réglaient les conditions du retour de Jacques Ier en Chypre pour le replacer sur le trône. La monnaie royale avait donc émis sous le règne du souverain défunt des pièces de bas aloi, et cet expédient fatal dut être adopté par les conseillers du jeune roi, alors âgé de dix-huit ans, après l'invasion de 1374, qui vint tout à coup enlever au royaume des Lusignans son port le plus beau et le plus sûr, anéantir sa marine, engager indéfiniment l'avenir de ses finances. Les monnaies du cabinet, pesant 87 et 85 grains, comme les besants d'Hugues IV, doivent, à mon avis, être antérieures à la prise de Famagouste et appartenir aux premières années du règne de Pierre II.

(1) *Recherches et matériaux*, Ire partie, p. 408
(2) Jauna, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 914.

doute dès la mort de Livon VI de Lusignan dont il héritait. Ce document est la procuration donnée à Nicosie, le 16 août 1395, par le roi Jacques à Jean de Lusignan, seigneur de Baruth, son neveu, pour traiter d'une alliance en son nom. Le roi s'intitule ainsi : ***Nos Jacobus, Dei gracia, rex Jerosolymitanus decimus septimus et rex Cipri et Armenie*** (1). Le sceau du roi était en cire rouge et suspendu à des lacs de soie rouge, comme le sceau de Pierre I[er] sur le privilége des Génois, circonstance qui montre que la chancellerie des rois de Chypre avait dès lors abandonné l'ancienne coutume des XII[e] et XIII[e] siècles, de sceller sur plomb. Les seigneurs chypriotes suivaient les mêmes usages; le sceau de Jean de Lusignan, dont il reste quelques fragments au bas du traité d'alliance qu'il conclut avec le roi de France le 7 janvier 1397, est aussi en cire rouge (2).

Les monnaies frappées par Jacques I[er] ne durent pas être d'un meilleur poids que celles de Pierre II, car les Génois stipulèrent de nouveau dans les traités intervenus sous le règne de ce prince pour régler les tributs et les indemnités dus à la république et à la mahone, que les payements se feraient en bons et vieux besants de Hugues IV et de Pierre I[er] : ***Quod solutio... debeat fieri ad rationem bisantiorum quatuor bonorum et veterum de Nicosia et talium quales expendi solebant temporibus serenissimorum regum Ugonis et Petri*** (*pro quolibet floreno*) (3).

En prenant le titre de roi d'Arménie, Jacques I[er] réunit sans doute les armes de ce royaume aux armes du royaume de Chypre, qui durent être dès lors, comme on les voit sous les derniers Lusignans (4) :

Au 1[er] quartier : d'argent, à la croix d'or potencée et cantonnée de quatre croisettes de même, ***armes du royaume de Jérusalem.***

Au 2[e] — — : burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé et couronné d'or, ***armes de Lusignan.***

Au 3[e] — — : d'or, au lion de gueules, armé et couronné d'or, ***armes du royaume d'Arménie.***

Au 4[e] — — : d'argent, au lion de gueules, armé et couronné d'or, ***armes du royaume de Chypre.***

§ XIV. ***Janus.*** 20 septembre 1398. — 28 juin 1432.

Le fils aîné du roi Jacques I[er], qui le remplaça sur le trône, s'appelait non pas *Jean*, comme on le nomme ordinairement, mais *Janus;* et ces noms souvent confondus doivent être cependant distingués. Il suffit de citer parmi les personnages qui ont porté le dernier, soit en Italie, où il était fort commun, soit dans le royaume de Chypre, où il fut aussi en usage, Janus de Campo Fregoso, doge de Gênes (1), Janus de Montolif, maréchal de Chypre (2), et de rappeler que des trois enfants naturels de Jacques le Bâtard l'un s'appelait ***Jean*** et l'autre ***Janus*** (3), prénom que l'on écrivit aussi *Gen*, des deux formes du nom de la ville de Gênes ***Janua*** et ***Genua*** d'où il dérive (4).

L'enfant de Jacques de Lusignan reçut le nom de Janus, parce qu'il était né à Gênes, où son père, ayant alors le titre de connétable de Jérusalem, était retenu comme otage du traité de Nicosie de 1374, et le prince ne porta et ne reçut jamais d'autre nom de son vivant. Ainsi il s'appelle ***Janus, Dei gracia Hierusalem, Cypri et Armenie rex***, dans la lettre qu'il écrit à son ami le maréchal de Boucicaut, au mois d'octobre 1403, dans le traité de paix négocié en la même année par l'ermite de la Faye (5), et il est nommé Janus, avec le titre de roi de Chypre, ou roi de Jérusalem-de-Chypre-et-d'Arménie, dans tous les documents contemporains, rédigés soit en latin, soit en français (6), comme dans les historiens arabes (7), et ce n'est que par une confusion des auteurs postérieurs, qu'il est appelé aujourd'hui Jean II. Il est donc positif que les monnaies de ce prince ne doivent porter d'autre nom que celui de Janus, et l'on ne peut lui attribuer en aucune manière la pièce de cuivre, au nom de ***Johannes***, qu'on lui donne (8), bien qu'il soit certain d'ailleurs que ce prince ait fait frapper des monnaies de bronze dans les premières années de son règne. Lorédano a consigné ainsi ce fait dans son histoire : ***Fece battere***

(1) Archives du royaume, J. 433, n° 7.
(2) Archives du royaume, J. 433, n° 9.
(3) Traité du 3 mai 1391. Voy. Preuves inédites. Cf. traité du 8 avril 1441. Sperone, *Real grandezza*, p. 152, 154.
(4) Et. Lusignan, *Histoire de Cypre*. Paris, f° 209 r°. Voy. ci-après la description du sceau de la reine Charlotte.

(1) *Voy.* le Précis historique, ann. 1416, et d'Achery, *Spicileg.*, édit. in-fol., t. III, col. 763.
(2) Guichenon, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 542, etc.
(3) *Voy.* Georg. Stella, *Annales genuens.*, ap. Murat. t. XVII, col. 957-958.
(4) Cf. Navagiero, *Storia veneziana*, ap. Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. XXIII, col. 1137; Ducange, *Histoire manuscr. des principautés d'outre-mer*, règne de Jacques II.
(5) *Voy.* Preuves inédites du mémoire.
(6) *Archives royales de Turin*, Documents, de 1428, 1431, 1432. Voy. les Preuves inédites du mém. Cf. Document de 1414, dans Sperone, *Real grandezza della rep. di Genova*, p. 142; Raynaldi, *Annales eccles.*, t. XXVIII, p. 116; Reinhard, *Gesch. des Konig. Cyp.*, t. I, *Preuv.*, p. 100, etc. Les chroniqueurs italiens le nomment ordinairement *Giano*, *Geno*, *Zeno*, quelques uns, par erreur, Joanno; mais Sanuto le jeune, bien qu'il ait également écrit son histoire en dialecte vulgaire, l'appelle *il re Janus*, nom qu'il distingue de *Giovanni* sous lequel il désigne son fils et successeur. *Storia de' duchi di Venezia*. Ap. Mur. t. XXII, col. 991.
(7) Khalyl Dhahéri, visir de Barsébaï, contemporain de Janus, *Abrégé géographique et politique de l'empire des Mameloucs*, traduct. française, par Venture, conservée aux mss. de la Bibliothèque royale, f° 359.
(8) *Recherches et matériaux*, p. 410, pl. VI, n° 8.

certa moneta grande di rame, chiamata Lisinia, di valute di sei crati, en ajoutant ces paroles : *obligando a severissime pene tutti coloro che ardissero di ricusarla* (1), d'après lesquelles on pourrait penser que les monnaies des Lusignans, à cette époque malheureuse, étaient altérées, même dans les espèces inférieures; ou plutôt que le roi Janus avait, de son autorité propre, attribué aux monnaies de bronze, de sa création, une valeur exorbitante et qui devait les égaler au petit sou d'argent. Le nom de *Lisinia*, donné à ces pièces, n'est certainement qu'un dérivé du nom de Lusignan, prononcé à la manière des Grecs.

Les besants d'argent du nouveau règne ne furent pas mieux accueillis par les étrangers que ceux de Pierre II et de Jacques Ier, et les Génois demandèrent toujours, dans leurs traités, des vieux besants à raison de quatre pièces pour un florin ou pour un ducat : *Viginti duo millia quingentos ducatos, seu bisantios veteres de Cypro nonaginta millia, ad rationem bisantiorum quatuor pro singulo ducato* (2).

M. Münter rappelle que les besants blancs frappés par Janus furent appelés de son nom *Gianeti* (3); mais cette assertion, du reste bien admissible et confirmée même par un passage des statuts de l'ordre de Rhodes de l'an 1555 (4), ne paraît pas établie sur des témoignages originaux.

§ XV. *Jean II*. 28 juin 1432 — 26 juillet 1458.

N° I. Le cabinet des médailles conserve une monnaie de ce prince; elle est en argent, et rentre dans les espèces des besants blancs dont nous avons parlé. Elle représente au droit : Le roi assis sur un trône à têtes de lion, vêtu du manteau fermé et retenu au haut de la poitrine par une petite fibule. Le prince porte une couronne ornée de trois fleurons fleurdelisés; de la main droite il tient le sceptre fleurdelisé; de la gauche, il soutient le globe, que surmonte une petite croix latine. Autour on lit : IOHANES DEI GRA; le tout renfermé dans un grenetis.

℟. La croix potencée, cantonnée de quatre croisettes, avec la légende : ✠ IHRLM : ET : CIPRI : REX, entre deux grenetis.

Cette pièce, comme le fait observer M. Buchon (5), ne doit appartenir qu'au roi Jean, fils de Janus, bien qu'elle porte seulement le titre de roi de Jérusalem et de Chypre. Les légendes sont en effet en capitales romaines, dont la forme ne peut remonter à Jean Ier, qui avait nécessairement ses légendes écrites en lettres onciales. Elle doit être, par la même raison, postérieure à la pièce du n° 1, que nous attribuons à Jean II. Quant à la figure, notre monnaie est très-loin de rappeler la physionomie d'un *vieillard*, et elle pourrait, sous ce rapport, être attribuée avec autant de raison à Jean, fils de Janus, mort âgé de 43 ans, qu'à Jean Ier, qui ne mourut pas *enfant*, mais bien à l'âge de 33 ans.

Les négligences et les incorrections des deux pièces de Jean II, que nous venons de décrire, s'expliquent facilement, quand on songe dans quel état se trouvait le royaume de Chypre sous le règne de ce prince. Les Lusignans étaient tributaires du sultan d'Egypte; ils étaient débiteurs des Génois pour des sommes considérables, et ceux-ci, maîtres dans Famagouste, parcouraient librement le royaume pour prélever les douanes et les octrois que les rois, dans l'épuisement de leur trésor, avaient été obligés de leur abandonner. A chaque instant, on craignait une attaque nouvelle de la part des Egyptiens, que les Génois ne cessaient d'exciter contre les Chypriotes, et pour comble de malheur, le trouble et la désunion étaient dans le gouvernement et dans la famille royale.

Nous nous étonnons qu'on n'ait pas signalé avant nous une particularité très-remarquable de la monnaie n° 2; c'est que, pour son type, elle est semblable, au travail près, aux besants de Henri II et de Hugues IV. On a négligé les trônes gothiques; on est revenu aux trônes à têtes de lion; on a copié la couronne; on n'a mis qu'un grenetis au bord du droit; on a entouré la légende du revers de deux grenetis; enfin, on semble avoir voulu se rapprocher encore davantage des monnaies de Hugues IV, en indiquant seulement le titre de roi de Jérusalem et de Chypre. L'explication de cette étrangeté nous est donnée par les traités passés entre la république de Gênes et les rois de Chypre, où les payements étaient toujours stipulés en vieux et bons besants, bien qu'ils ne se fissent pas toujours fidèlement avec ces espèces. Il était tout naturel, puisque les anciennes monnaies étaient si fort appréciées, qu'on recopiât leurs types et les emblèmes auxquels on reconnaissait le plus usuellement les espèces. Mais cette imitation couvrait une véritable fraude, car le besant dont nous nous occupons, quoiqu'il ne soit pas plus altéré que ceux de Hugues IV et de Pierre Ier, est d'un faible poids, et ne dut pas être mieux apprécié que ceux de Pierre II. Il pèse 69 grains, tandis que ceux de Hugues IV sont en moyenne de 85 grains. Aussi les Génois, dans le nouveau traité qu'ils conclurent avec les Chypriotes, le 8 avril 1441, demandèrent encore les vieilles monnaies de Chypre ou des ducats d'or pour le payement des indemnités, dont le règlement se prolongeait depuis près d'un siècle.

Il y a plus, la valeur du florin ou du ducat, seules espèces dont il fut question dans les premiers traités de 1374, étant augmentée depuis cette époque, les Génois voulaient qu'on leur donnât 6 vieux besants pour chaque ducat : *Bisantios sex, veteres de Nicosia bonos tunc currentes pro quolibet dictorum*

(1) *Historie de' re Lusignani, publicate da Henrico Giblet, cavalier*. Bologna, in-4°, 1647, p. 538.

(2) Traité de 1414 dans Sperone, *Real grandezza*, p. 144. Cf. traité de 1403, § 7, Preuves inédites.

(3) Extraits traduits par M. Buchon. *Recherches*, p. 405.

(4) *Voy.* Diégo Rodriguez, *Statuta ordinis domus Hospitalis Hierusalem*, Romæ, 1556, in-f°, p. 71.

(5) *Recherches*, p. 412. Voy. le n° 9 de la pl. VI qui représente très-fidèlement l'original de la pièce.

ducatorum (1). L'ambassadeur du roi Jean, négociant à Gênes le traité de 1441, répondait aux commissaires de la république que les traités ayant estimé le ducat de Venise à 4 besants de Chypre, on devait calculer les indemnités sur cette base, quelque changement qu'il fût survenu dans la valeur du ducat, attendu, disait-il, que la matière des besants était toujours la même : *Ex adverso dicente... quod quatuor bisantii constituant ducatum unum, esto quod valor ducati sit auctus per tempora, cum non sit, nec fuerit mutata substantia ipsorum bisantiorum* (2). Mais les Génois répliquaient, et avec raison, comme nous pouvons nous en convaincre encore aujourd'hui, que la qualité des besants avait été altérée, et que, malgré les traités, une partie des tributs et des contributions avait été payée en mauvaises espèces : *Quod solutiones hactenus factæ de bisantiis, non fuerint factæ in bisantiis qualitatis et bonitatis quibus debuerunt solvi, quæ solutiones nihilominus fuerunt computatæ ad rationem de bisantiis quatuor pro uno floreno, que fieri non debuit* (3). On a vu que la république de Gênes et l'ambassadeur du roi Jean II, pour terminer ces débats, annulèrent les obligations précédentes du roi de Chypre, et les remplacèrent par un tribut annuel de 6,750 ducats d'or, espèces de Venise, sauf les pensions ou indemnités annuelles du capitaine de Famagouste et des employés de la banque de Saint-Georges, résidant en Chypre, que le prince dut toujours payer en vieux besants (4).

Nous ne connaissons pas de sceau appartenant au roi Jean II, mais nous remarquons, dans un acte, dont une copie existe à Florence, dans les manuscrits Strozzi, une mention d'après laquelle on voit que le sceau royal fut, dès les premiers temps de son règne, au nom du prince, quoiqu'il se trouvât sous la tutelle de sa mère. Le 8 juillet 1432, neuf jours après la mort du roi Janus, Jean II charge le cardinal Hugues de Lusignan, son oncle, de se rendre en son nom au concile de Bâle, et scelle la procuration du sceau de son père, n'ayant pu encore faire graver son propre sceau, ce que le chancelier annonce ainsi à la fin de l'acte : *Illudque sigillo recolende memorie serenissimi Domini constituentis genitoris, a novem citra diebus vita functi, cum nondum idem Dominus constituens novum componi facere potuerit*, etc. (5).

N° 2. Nous avons pensé d'abord qu'une monnaie de bronze du cabinet du roi, dont les bords sont altérés, et sur laquelle nous avons lu, comme M. Buchon (6), IOHANES.... DI.RX, devait être attribué au roi Jean II, que l'on appelle souvent Jean III (*Voy.* ci-dessus, § VIII); mais un examen plus attentif nous a fait reconnaître d'une manière certaine, depuis la première partie de cette notice, qu'il fallait lire des deux côtés de la pièce, offrant d'une part le lion des Lusignans, et de l'autre la croix de Jérusalem cantonnée de quatre croisettes, entre grenetis, ces lettres seules : IERUSALEM RX. Cette monnaie anonyme, étant de cuivre pur, et non de billon, comme les monnaies des autres Etats de l'Europe à cette époque, pourrait bien appartenir au règne de Janus, et répondre à la *moneta di rame* de Loredano ; mais l'absence du nom du souverain nous la fait reporter plus volontiers au temps des troubles qui suivirent la mort de Jacques, où l'on sait, par le témoignage d'un auteur contemporain, qu'un parti puissant fut un moment maître du pays, et frappa monnaie à Nicosie, sans qu'il eût encore positivement proclamé aucun prince comme roi de Chypre. *Voy.* § XVIII.

§ XVI. *Charlotte de Lusignan et Louis de Savoie.* 26 juillet 1458 — juillet 1482. 16 juillet 1487.

Charlotte, et le roi Louis de Savoie, son mari, perdirent leurs dernières possessions dans l'île de Chypre, en 1464, par la reddition de Cérines ; mais ils furent toujours souverains légitimes du royaume ; ils en prirent le titre (1) ; ils conservèrent même plusieurs de leurs grands officiers (2) : ils purent donc émettre des monnaies où devaient paraître leurs noms réunis, car le trône appartenait héréditairement à Charlotte, jusqu'à l'année 1482, date de la mort de Louis. Il est peu probable, cependant, que ces princes aient fait frapper des espèces en leur nom. La guerre qu'ils soutenaient en Chypre, contre Jacques le Bâtard et ses auxiliaires musulmans, avait épuisé les ressources que leur avaient longtemps fournies le duc et les grands de Savoie, les souverains pontifes, le roi de France, le duc de Bourgogne ; ils avaient été obligés, pour nourrir leur garnison de Cérines, et depuis pour suffire à l'entretien de leur modeste maison, d'emprunter aux Dominicains de Nicosie, aux chevaliers de Rhodes et aux Génois.

Charlotte, après de vaines tentatives pour remonter sur le trône de Chypre, fit cession de tous ses droits à Charles Ier, duc de Savoie, son neveu, le 25 février 1485 (3). Elle continua cependant à porter le titre de reine de Chypre et à se servir du sceau royal après la cession, comme on le voit par un acte du 7 mars 1485, déposé aux archives royales, à Turin (4). Le sceau parfaitement conservé qui est apposé sur cet acte, est en cire rouge et recouvert d'une feuille de papier, usage qui n'était pas encore très-répandu (5). Il of-

(1) Traité de 1441. Sperone, *Real grandezza*, p. 155.
(2) Sperone, p. 154.
(3) Sperone, p. 161.
(4) Voy. Mém. sur le Commerce, règne de Jean II.
(5) Preuves inédites de notre mémoire. *Biblioth. Laurent.*, ann. 1432.
(6) *Recherches et matériaux*, p. 410, pl. VI, n° 8.

(1) Voyez en 1465, décharge que donne *Loys, par la grâce de Dieu, roi de Jhérusalem, de Chippre et d'Arménie*, au trésorier de Dauphiné, d'une certaine quantité de blé à lui assignée par le roi de France. *Documents historiques*, publiés sous la direction de M. Champollion-Figeac. Paris, 1843, in-4°, t. II, pag. 307.
(2) Cf. Guichenon, *Histoire de Savoie*, t. I, p. 538, 542.
(3) *Voy.* le Précis historique.
(4) *Archivio di Corte, Regno di Cipro*, Mazzo, 11°. *Voyez* Preuves inédites.
(5) Voy. à ce sujet les observations de M. de Wailly sur l'opinion des Bénédictins, *Eléments de paléographie*, t. XI, p. 51.

fre un écu écartelé de Jérusalem, de Lusignan, d'Arménie et de Chypre (1), surmonté d'une couronne royale, et soutenu par deux épées croisées. Autour on lit :

✠ S. + Karlott. + dei. gratia : + iheru.:: cpi. et. armenie. regine.

Sigillum Karlottæ Dei gratia Jherusalem, Cipri et Armenie regine.

MM. Cibrario et Promis ont publié cette empreinte dans leur belle collection de sceaux des princes de Savoie (2).

Les savants éditeurs ont donné aussi (3), d'après un acte de 1451, le sceau secret d'Anne de Lusignan, fille du roi Janus, qui fut duchesse de Savoie, et mère de Louis, roi de Chypre. Ce sceau est en cire rouge, et recouvert, comme le précédent, d'un papier sur lequel le type a été appliqué. La légende est illisible; mais le champ présente distinctement, et au milieu de trois demi-cercles, un écu-parti, ayant à gauche la moitié de la croix de Savoie; à droite, dans le haut, la croix potencée, cantonnée de quatre croisettes de Jérusalem; dans le quartier inférieur, le lion des Lusignans.

La croix qui paraît dans les armes des princes de Savoie, dès le treizième siècle, est une croix latine pleine, telle que la portent encore les rois de Sardaigne, et n'a aucun rapport avec la croix de Jérusalem. Le comte Pierre, qui mourut en 1268, l'illustre aïeul de Philibert-Emmanuel et des souverains de la monarchie sarde, mit le premier cet emblème sur l'écu de sa maison, sans doute dans un esprit de piété, mais non comme souvenir des guerres saintes, auxquelles il ne prit point de part, malgré l'ardeur chevaleresque dont il fit preuve en Allemagne et en Suisse (4).

Ce n'est pas sans surprise et sans quelque émotion qu'en parcourant les documents relatifs aux alliances des princes de la maison de Lusignan et de la maison de Savoie, conservés aux Archives royales de Turin, on voit, dans la liasse des actes de Charlotte de Lusignan et de Louis de Savoie, une figure de femme recouverte d'une riche étoffe de soie, et que l'on reconnaît bientôt, à la couronne et au costume, pour une copie du portrait que fit faire à Rome le pape Sixte IV, de la princesse Charlotte, de cette princesse étonnante, bien autrement digne de l'attention et de l'estime de l'histoire que l'indolente et coupable Catherine Cornaro; de cette princesse qui réunissait en elle l'éloquence et la pénétration des Grecs, héritage de sa mère Hélène Paléologue, aux mâles qualités des peuples d'Occident; de cette femme faible et délicate en apparence, mais douée des sentiments les plus énergiques et les plus nobles; qui, seule, sans trésor, n'ayant plus qu'une forteresse et de rares partisans en Chypre, vient en Italie, rassemble quelques secours d'hommes et de vivres, débarque hardiment à Paphos, dont elle se rend maîtresse; traverse le pays, couvert de bandes de Mamelouks et de Catalans; ravitaille le prince Louis dans Cérines; ouvre des négociations avec les Hospitaliers de Rhodes, avec les Génois, avec le sultan de Constantinople; tente de mettre dans son parti l'amiral et la flotte de Venise, envoyés pour soutenir son adversaire; et qui, se voyant trahie, délaissée, appauvrie, quand ses partisans sont battus et dispersés, la Savoie fatiguée de fournir aux dépenses de la guerre, les princes d'Europe sourds à ses prières, elle-même souffrante, sans ressources, privée de l'unique enfant à qui elle pût laisser la couronne, vaincue mais non abattue, trouve une nouvelle énergie dans son infortune, adopte un fils du roi de Naples, se rend au Caire avec lui, comptant sur son ascendant pour changer la politique du sultan; et quand le destin fait échouer toutes ses généreuses tentatives, accablée de langueur et de soucis, vient mourir à Rome, à l'âge de 49 ans, auprès du Vatican, où avaient toujours été ses plus fidèles amis, et de la basilique de Saint-Pierre, où elle repose aujourd'hui. Le portrait représente une princesse portant la couronne royale, dont le diadème retient un long voile retombant sur les épaules. Son front est élevé; ses yeux noirs et brillants; sa bouche un peu serrée, son teint pâle et fatigué, offrent les caractères frappants de la dignité et du malheur; son port, modeste et noble à la fois, justifie bien ce que disait d'elle, en 1460, le pape Pie II : ***Mulier quatuor et viginti annos nata videbatur, statura mediocri, lætis oculis, facie inter fuscam et pallidam, sermone blando et Græcorum more torrenti simili; vestitu Gallico, moribus qui regio sanguini convenirent*** (1).

Quelque temps avant sa mort, Charlotte avait donné au pape Innocent VIII un riche manuscrit, renfermant le texte grec des Actes des apôtres, écrit en lettres d'or, qui est conservé à la Bibliothèque du Vatican, sous le n° 1208. Il offre les armes du pontife et de la reine. Ces dernières sont écartelées de Jérusalem, de Lusignan, d'Arménie et de Chypre, et au centre, portant sur les quatre quartiers, est placé en cœur l'écu de Savoie, de gueules à la croix d'argent.

§ XVII. *Jacques II*, septembre 1460 — 6 juin 1473.

Jacques le Bâtard, débarqué en Chypre au mois de septembre 1460, était maître de tout

(1) *Voy.* ci-dessus, regne de Jacques Ier.
(2) *Sigilli de' principi di Savoia, raccolti ed illustrati per ordine del re Carlo Alberto.* Torino, 1834, in-4°, p. 188, pl. XX, n° 111.
(3) *Sigilli*, p. 187, pl. XX, n° 110.
(4) On a pensé que Pierre avait placé dans ses armes ce symbole religieux lorsqu'il devint protecteur du monastère de Saint-Maurice; mais MM. Cibrario et Promis observent que si l'adoption de la croix avait été déterminée par cette circonstance, le comte Pierre eût pris sans doute pour emblème la croix trifoliée de Saint-Maurice, et non la croix ordinaire. Voy. *Sigilli*, p. 39-41.

(1) *Commentarii Pii II papæ*, lib. VII, p. 328, in-4°; Romæ, 1584.

le pays, à l'exception de la forteresse de Cérines, avant la fin de l'année. Ayant besoin de se créer un trésor, pour payer les auxiliaires qu'il avait amenés d'Egypte, il leva de fortes impositions sur les partisans de sa sœur Charlotte, ou confisqua leurs propriétés. Il enleva aussi les chaudières des bains publics, établissements qui appartenaient peut-être au domaine de la couronne (1), et fit frapper monnaie avec le métal. *Depuis le roi Jacques*, dit le P. Lusignan, *se trouvant en grande nécessité d'argent, print tous les chauderons d'airain qui estoient aux baings publics, et fit battre d'iceux plusieurs sortes de monnoye* (2).

Les deux pièces au nom de Jacques, publiées par M. Münter, et attribuées par ce savant au prince deuxième du nom, sans doute à cause du type, dont nous ne pouvons juger, sont peut-être de cette fabrication. Elles représentent :

N° 1. + IAC(OBVS) ĐEI... X. *Jacobus Dei gratia*, avec le lion passant, comme sur les monnaies de Jacques Ier et de Jean II.

℟. (+ IER....) la croix potencée de Jérusalem.

N° 2. + IACO(BVS) ĐEI G.... REX; dans le champ, le lion passant.

℟. (+ ....CIP.... ERMENE); *Jerusalem, Cipri et Ermenie;* la croix de Jérusalem.

« J'ai prouvé, dit l'auteur des *Recherches* (3), que Münter se trompe, et que cette monnaie est de Pierre. » Ceci renvoie à la page 406 de la *Notice sur les Lusignans de Chypre*, où M. Buchon cite un passage de M. Münter, relatif à une monnaie au nom de Pierre (4), sur laquelle le numismatiste danois proposait de lire HERM, ou ARM, ou ERM, lettres initiales du nom d'Arménie; lettres qu'on ne peut lire ainsi, et qui font certainement partie de la légende du revers, *par la grâce de Dieu*, ainsi que l'a prouvé incontestablement M. Buchon. Mais il ne s'agit, au fond de cette discussion, à part l'incident relatif à la lecture de la légende du revers, que de savoir auquel des deux Pierre cette monnaie appartient : soit à Pierre II, comme il serait très-possible; soit à Pierre Ier, comme le pense M. Buchon. Les légendes du droit portent lisiblement le nom de PIERRE; il n'est nullement question des rois Jacques, et les deux monnaies que nous venons de décrire plus haut, d'après M. Münter, portant les lettres IAC et IACO, l'un des deux princes du nom de Jacques, s'y trouve suffisamment désigné pour qu'on n'ait pas à s'occuper de les attribuer aux Pierre.

Quelques lettres grecques, employées dans les légendes des monnaies du roi Jacques le Bâtard, attestent l'influence chaque jour plus sensible que les habitudes et la langue des Grecs prenaient dans la société latine de l'île de Chypre, depuis le règne de Jean II et la domination d'Hélène Paléologue, sa femme. Les Grecs, contrairement aux usages et aux lois établis en Chypre, à la suite de la conquête franque, avaient été admis dans les rangs de la noblesse; ils avaient été appelés aux hautes dignités de la cour et du gouvernement, et leur race, se renouvelant sans cesse avec les mêmes idées, les mêmes mœurs, le même langage, dans les populations des campagnes de l'île, tendait partout à supplanter la bourgeoisie et même la noblesse latine, que n'entretenaient plus depuis longtemps les immigrations d'Europe, et dont l'esprit s'altérait de plus en plus. Déjà beaucoup de familles, françaises d'origine, avaient abandonné l'usage de la langue de leurs pères, et avaient adopté l'idiome grec, dans lequel est écrite la chronique la plus importante du règne de Jacques II.

(1) Il est parlé quelquefois dans les historiens de l'île de Chypre de bains appartenant aux rois. Voy. Phil. de Navarre, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 546.
(2) Et. Lusignan, *Histoire de Cypre*, f° 171.
(3) Page 413.
(4) C'est la monnaie dont nous parlons plus haut, règne de Pierre Ier, n° 4.

§ XVIII. *Jacques III et Catherine Cornaro*, 1473 — 1489.

Les Aragonais, les Napolitains et les anciens partisans chypriotes de Jacques le Bâtard firent frapper monnaie en Chypre, lors de leur soulèvement contre les Vénitiens, peu après la naissance de Jacques III. *Et quoniam in erario nichil pecuniarum erat*, dit Coriolan Cepio, qui naviguait alors avec la flotte de Mocenigo, dans les mers d'Orient, *tyranni multa vasa regis argentea conflant, satellitibus suis stipendium daturi, nummum percutiunt* (1). Il est à regretter que l'historien dalmate ne dise pas sous quel nom le parti napolitain émit ces monnaies. Ce fut peut-être sous celui de Jacques le Bâtard, qu'il avait soutenu, ou de don Alonzo d'Aragon, fils du roi de Naples, et enfant adoptif de Charlotte de Lusignan, dont il voulait faire un roi de Chypre; peut-être ne mit-il sur ses espèces que des emblèmes et des titres généraux, qu'on pût rapporter cependant au royaume revendiqué par les princes de Naples, conjecture qui nous fait attribuer à ces circonstances la fabrication de la pièce de bronze anonyme sur laquelle on lit IERUSALEM RX (*Voy.* ci-dessus, § XV, n° 2); dans tous les cas, il est peu probable qu'il y ait inscrit le nom du fils de Catherine Cornaro, retenus, lui et sa mère, sous l'entière dépendance des Vénitiens (2).

Ceux-ci frappaient monnaie au nom de la reine et de son fils, dont ils convoitaient la succession. M. de Saulcy possède une pièce de bronze de ce règne éphémère, sur laquelle il lit : + IACOBVS ET CATA..... Dans le champ, se trouve un lion à dextre, et au revers, la croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisettes, type ordinaire des monnaies chypriotes, depuis le règne de Jacques Ier.

Cette pièce est de l'année 1473 ou 1474, dates de la naissance et de la mort de Jacques III. On ne sait si les Vénitiens, délivrés du fils de Jacques II, laissèrent paraître

(1) Coriolani Cepionis, *de Petri Mocenici gestis, libri tres*. Basileæ, 1544, in-12, p. 77.
(2) Voy. le Précis historique, ann. 1473.

encore le nom de sa mère sur les espèces monétaires de l'île qu'ils gouvernaient en maîtres, ou si dès lors ils commencèrent à frapper des besants chypriotes avec le lion de Saint-Marc (1). Ils l'auraient pu librement, et sans qu'on dût s'en étonner; car, dès l'année 1473, seize ans avant l'abdication de Catherine Cornaro, ils se glorifiaient de la conquête de Chypre, en inscrivant cet insultant, mais trop véridique témoignage, sur le tombeau du doge Nicolas Throno : *Quo felicissimo duce, florentissima Venetorum respublica Cyprum imperio adscivit* (1).

SECONDE PARTIE.

Notice de M. de Rozière.

Nous allons d'abord présenter le tableau chronologique des rois latins de Chypre, en faisant précéder d'un astérisque les noms des princes dont on connaît des monnaies. Nous donnerons ensuite la description des monnaies elles-mêmes.

LUSIGNANS DIRECTS.

ROIS.	RÉGENTS.
1. GUY, seigneur de Chypre, 1192-1194.	
*2. AMAURY, seigneur de Chypre, 1194 / roi de Chypre, 1196 / roi de Jérusalem, 1198 -1205.	
*3. HUGUES Ier, roi de Chypre, 1205-1218	GAUTIER DE MONTBELLIARD, régent, 1205-1211.
*4. HENRI Ier, roi de Chypre, 1218-1253.	ALIX, PHILIPPE D'IBELIN, JEAN D'IBELIN, successivement régents, 1218-1232.
5. HUGUES II, roi de Chypre, 1253-1267	PLAISANCE, régente, 1253-1261. HUGUES D'ANTIOCHE, régent, 1261-1267.

BRANCHE DES LUSIGNANS D'ANTIOCHE.

ROIS.	RÉGENTS.
*6. HUGUES III, roi de Chypre, 1267 / roi de Jérusalem, 1269 -1284.	
7. JEAN Ier, roi de Chypre et de Jérusalem, 1284-1285.	
*8. Henri II, roi de Chypre et de Jérusalem, 1285-1324.	* AMAURY, PRINCE DE TYR, gouverneur, 1304-1310.
*9. HUGUES IV, roi de Chypre et de Jérusalem, 1324-1358.	
*10. PIERRE Ier, roi de Chypre et de Jérusalem, 1358-1369.	
*11. PIERRE II, roi de Chypre et de Jérusalem, 1369-1382.	JEAN, PRINCE D'ANTIOCHE, régent, 1369-1372.
12. JACQUES Ier, roi de Chypre et de Jérusalem, 1382. / roi d'Arménie, 1393. -1398.	JEAN DE BRIES, lieutenant, 1382-1385.
*13. JANUS, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1398-1432.	
*14. JEAN II, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1432-1458.	
*15. CHARLOTTE et LOUIS DE SAVOIE, rois de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1458-1464.	
*16. JACQUES II, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1464-1473.	
17. JACQUES III, roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1473-1475.	CATHERINE CORNARO, régente, 1473-1475.
18. CATHERINE CORNARO, reine de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie, 1475-1489.	

Il n'y a pas longtemps que la numismatique du moyen âge, et surtout celle des États chrétiens d'Orient, est devenue pour les savants un sujet favori d'études, et pour les cabinets de médailles une source de richesses nouvelles. La suite numismatique des rois latins de Chypre en particulier n'avait été l'objet d'aucun travail important avant l'ouvrage publié par un savant danois, M. F. Münter, sur les monnaies françaises d'Orient (2). On ne connaissait jusque-là que deux monnaies des rois de Chypre, l'une appartenant au cabinet de Gotha et publiée par Reinhard (2), l'autre tirée du cabinet de Paris et publiée par Pélerin (3) ; encore cette dernière avait-elle été mal interprétée, et faussement attribuée à l'un des empereurs latins de Constantinople. M. Münter lui-même, malgré ses laborieuses recherches, n'avait réussi à donner au public que quatre monnaies chypriotes inédites. Mais son exemple, quelques réflexions judicieuses dont il accompagnait sa publication, et peut-être aussi l'attrait presque universel qu'inspirait l'étude du moyen âge, encouragèrent

(1) *Voy.* le double besant de 1570, publié par M. Buchon, qui était en même temps une médaille commémorative de la victoire de Lépante. *Recherches*, pl. VIII, n° 1.

(2) Om Frankernes Mynter i Orienten; Kiöbenhaven, 1806, in-4°.

(1) Marin Sanuto le jeune, *Vite de' duchi di Venezia*, ap. Muratori, *Script. rer. italic.*, t. XXII, col. 1198.

(2) Vollständige Geschicht von Cypern; Erlangen, 1766, in-4°.

(3) Lettre de l'auteur du *Recueil des médailles*, 1770, in-4°.

les savants à rechercher ces monuments, qui avaient certainement existé, qui ne pouvaient être tous détruits, et dont plusieurs gisaient peut-être ignorés dans des collections, où l'on n'avait pas su les reconnaître. Aussi le cabinet de Paris, celui du Muséum Britannique à Londres, celui des Gemme à Florence, et quelques cabinets d'amateurs, se sont-ils successivement enrichis de monnaies chypriotes. Il y a quelques années, M. Buchon a publié toutes celles qui étaient alors connues (1). Plus récemment, M. de Mas-Latrie a cherché à compléter et à rectifier sur quelques points le travail de M. Buchon (2). Je viens à mon tour essayer d'ajouter une pierre à l'édifice; mais, bien que j'aie cru devoir quelquefois combattre les opinions de mes devanciers, je veux reconnaître d'abord que leurs recherches m'ont servi de guide, et que leurs travaux ont rendu le mien facile.

Monnaies faussement attribuées aux rois latins de Chypre.

Je dois, en commençant, dire quelques mots de deux monnaies classées à tort dans la suite numismatique des rois latins de Chypre, mais qui se trouveraient les deux plus anciennes, si elles appartenaient réellement à ces princes.

La première est celle que M. Cousinery a publiée, en l'attribuant à Richard Cœur-de-Lion (3). Cette pièce, qui appartient au cabinet de Paris, et dont un second exemplaire se trouvait dans la collection de M. Dassy, porte au droit la légende : KE BOHΘ PIKAP ΔΩ (Κύρ⟨ι⟩ε βόηθει Ῥικάρδῳ), et au revers une croix enhendrée et pommetée. M. Cousinery pensait que Richard avait dû la faire frapper pendant son séjour dans l'île de Chypre, et M. le baron Marchant avait complétement adopté cette opinion. Mais on sait que Richard ne songea point à se faire un royaume de sa conquête, encore moins à y exercer le droit de battre monnaie. L'erreur de M. Cousinery avait déjà été reconnue par M. Lelewel (4), qui avait attribué la pièce en question à Richard, sénéchal de Pouille et père de Roger d'Antioche, par cette seule raison que le type en est antérieur à l'expédition du roi d'Angleterre, et contemporain des types adoptés par les princes d'Antioche. On comprendrait difficilement en vertu de quel droit ce prince aurait frappé monnaie dans un pays où il ne fut jamais revêtu d'aucune dignité. Aussi l'interprétation de M. Lelewel a-t-elle été rectifiée à son tour par M. de Saulcy, qui a restitué la pièce qui nous occupe à Richard, seigneur de la ville de Marach ou Marésie (1).

La seconde est une monnaie d'argent assez grande, et fait partie du cabinet de Vienne. On y voit au droit une tête d'homme casquée, avec la légende GODEFRIDUS DE LUZINEM, et au revers une tête de dragon ou plutôt de mélusine. Reinhard, en publiant cette pièce, l'avait attribuée à Geoffroy de Lusignan, frère de Guy, roi de Jérusalem, et premier souverain de Chypre; et il s'était livré à cette occasion à beaucoup de conjectures sur la mésintelligence des deux frères, et leurs prétentions rivales à la couronne. Mais M. Münter a fort bien démontré que la pièce en question est de fabrication italienne, et remonte au plus tôt au XVe siècle; seulement il ajoute qu'elle fut alors frappée en l'honneur d'un Godefroy de Lusignan qui quitta l'île de Chypre pour venir se fixer en Europe. Je préfère l'explication de M. de Mas-Latrie, qui rapporte la pièce en question au temps où le nom de Geoffroy de Lusignan fut rendu célèbre par les romans de Mélusine.

GUY.

Il existe deux exemplaires d'une monnaie de cuivre incontestablement frappée par Guy de Lusignan, mais à l'époque où il était encore roi de Jérusalem, et qui dès lors ne doivent pas être classés dans la suite monétaire des rois de Chypre. On ne connaît aucune pièce émise par ce prince depuis le temps où il échangea le trône de Jérusalem contre la possession héréditaire de Chypre. Eut-il le droit d'y battre monnaie, bien que l'île n'eût point été érigée en royaume? Il n'est guère permis d'en douter, quand on voit ce droit exercé par les simples barons du royaume de Jérusalem. Mais ce fut à peine si, pendant une domination de deux années, Guy eut le temps d'organiser son gouvernement; et d'ailleurs il dut trouver à son arrivée un grand nombre de monnaies grecques en circulation, et peut-être aussi des monnaies latines apportées par les Templiers. On peut donc conjecturer qu'il n'y eut point d'espèces nouvelles émises pendant la vie de ce prince. S'il en avait fait frapper, il aurait probablement porté dans la légende le titre de *roi*, qu'il conserva toujours, et y aurait été désigné, comme il l'est dans les chroniqueurs, par ces mots : REX GUIDO, DOMINUS CYPRI.

AMAURY.

M. Buchon a publié (Pl. VI, fig. 1) une pièce qu'il attribue à ce prince. En supposant que cette attribution soit exacte, la pièce dont il s'agit ne devrait point figurer parmi les monnaies chypriotes, car la légende AMALRICUS RE [X] DE IERUS [AL]

(1) *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française dans les provinces démembrées de l'empire grec*, 1840, in-8°.

(2) *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. V.

(3) *Catalogue raisonné des médailles qui ont été frappées en Orient par les princes croisés* (dans le tome V de l'*Histoire des Croisades*, de Michaud, édit. de 1822).

(4) *Numismatique du moyen âge*, 1835, in 8°.

(1) Nous avons dit ailleurs les raisons qui nous font considérer l'attribution de Lelewell comme la meilleure explication que l'on ait encore donnée de cette monnaie. Voyez dans ce dictionnaire l'article MARASCH, à la suite de *Edesse*. (Note de l'auteur du *Dictionnaire*.)

EM prouve suffisamment qu'elle ne fut point frappée en Chypre. Faut-il croire, avec M. de Mas-Latrie, qu'Amaury la fit frapper depuis son avénement au trône de Jérusalem, et seulement pour l'usage de son nouveau royaume? Je concevrais difficilement pourquoi ce prince aurait omis dans la légende son titre de roi de Chypre, titre héréditaire auquel il devait tenir plus qu'au titre viager de roi de Jérusalem. On ne trouve pas d'exemple d'une semblable omission sur les monnaies de ceux des successeurs d'Amaury qui réunirent comme lui les deux couronnes. J'aime donc mieux attribuer la pièce en question à Amaury Ier, frère et successeur de Baudouin III.

Il me paraît cependant probable qu'Amaury fit battre monnaie comme roi de Chypre; et cette probabilité serait changée en certitude, si l'on croyait devoir attribuer à ce prince, comme je le fais ici, la monnaie suivante :

+ ..M ? I......... Edifice surmonté de trois tours, analogue au portail qui paraît sur les monnaies de Gênes.

℞. REX CIPRI D'. Légende coupée en quatre parties par les branches d'une croix pattée.

Billon. Cabinet de M. Borrell, à Smyrne.

Pl. X, fig. 1. Inédite.

On voit par le dessin de cette monnaie que la portion de la légende qui devait contenir le nom du roi, est presque entièrement illisible. Si j'ai bien déchiffré les deux lettres M et I, il me paraît difficile de ne pas l'attribuer à Amaury, le seul des rois de Chypre dans le nom duquel se trouve un M; mais la lecture de cette lettre est trop douteuse pour que j'ose faire autre chose que proposer une conjecture.

Quoi qu'il en soit, cette monnaie, et les quatre pièces de billon et de cuivre de Henri Ier, que je décrirai plus bas, peuvent servir à rectifier l'opinion émise par M. de Mas-Latrie, que les premiers rois de Chypre adoptèrent le type byzantin des monnaies indigènes. La remarque de M. de Mas-Latrie doit être limitée aux espèces d'or, puisque nous trouvons ici, et que nous retrouvons encore sous Henri Ier, l'imitation, je dirai presque la copie du type d'Occident.

HUGUES Ier.

HUGO REX CYPRI. Le roi debout, revêtu d'une dalmatique byzantine ornée de pierreries et qui retombe sur le bras gauche, la tête couverte d'une couronne à trois perles et à trois fleurons simples, soutenant de la main gauche un globe crucigère, et s'appuyant de la droite sur un long sceptre surmonté d'une croix. Le tout environné d'un double grenetis.

℞. IC XC. Le Christ assis sur un trône, la tête environnée d'un nimbe croisé, et bénissant de la main droite. Le tout également environné d'un double grenetis.

Or. Cabinet ducal de Gotha.

Pl. X, fig. 2.

Le type de cette monnaie est évidemment byzantin; la forme en est concave, comme celle des *nummi scyphati*; le costume du roi et l'image du Christ sont empruntés aux monnaies des empereurs de Constantinople.

MM. Reinhard, Münter et Buchon, qui l'ont publiée ou reproduite, l'attribuent à Hugues Ier, et je partage complétement leur avis. M. de Mas-Latrie seul la donne à Hugues III. Il a été conduit à ce résultat par la similitude qu'il a cru reconnaître entre les monnaies de ce prince que je décrirai plus bas, et celle dont il s'agit ici. L'opinion de M. de Mas-Latrie peut être combattue par les arguments mêmes qu'il a employés pour l'étayer. En effet, si l'on compare le dessin de la monnaie, que j'attribue à Hugues Ier, avec ceux des monnaies de Hugues III, on reconnaîtra des différences marquées entre la dalmatique dont le roi est revêtu dans l'une, et la robe longue qu'il porte dans les autres; entre la couronne à fleurons simples de l'une, et la couronne à fleurons fleurdelisés des autres, ou du moins de celle des monnaies de Hugues III, qui est le mieux conservée; enfin entre la manière dont le roi s'appuie sur le sceptre crucigère dans l'une, et la manière dont il le porte dans les autres. Ces observations de détail, si minutieuses qu'elles soient, ont leur importance, quand il s'agit de préciser une attribution; et M. de Mas-Latrie lui-même me paraît y avoir prêté attention, puisqu'il reconnaît, quoique sans s'y arrêter, que la légende de la pièce en question a un caractère archaïque, qui tendrait à l'éloigner des pièces de Hugues III.

Une autre considération est plus déterminante encore à mes yeux. La légende de la pièce que je discute est en langue latine, tandis que celles des pièces de Hugues III sont en langue française. Le latin et le français ont tour à tour apparu dans les légendes des monnaies chypriotes, mais à des époques différentes. Ainsi la monnaie de Hugues Ier (si l'on adopte ma classification) et celles de Henri Ier ont des légendes latines; au contraire, les monnaies de Hugues III et de ses successeurs Henri II, Hugues IV, Pierre Ier et Pierre II ont des légendes françaises; enfin, sous les derniers Lusignans, on revint au latin. Mais on ne trouverait pas, dans toute la suite monétaire des rois de Chypre, un autre exemple de deux pièces appartenant au même prince, et dont les légendes fussent en langues différentes.

On doit aussi se rappeler que Hugues III réunit au titre de roi de Chypre le titre de roi de Jérusalem, que Hugues Ier ne possédait pas, et qui en effet ne se trouve pas dans la légende de la pièce en question. Cette observation a paru concluante à MM. Münter et Buchon; et j'avoue qu'elle aurait rendu superflue la discussion qui précède, si elle avait été complétement exacte. Mais, comme le fait très-bien remarquer M. de Mas-Latrie, Hugues III ne réunit les deux couronnes qu'en 1269; or il était roi de Chypre depuis 1267, et l'on pourrait à la rigueur penser qu'une monnaie, où il est

seulement qualifié *roi de Chypre*, appartient à l'une des deux premières années de son règne. On conviendra cependant que la nécessité où l'on serait alors de limiter dans un si court espace de temps l'émission de la monnaie qui nous occupe, établit une grande probabilité en faveur de l'opinion que je soutiens.

On ne peut, du reste, hésiter qu'entre Hugues Ier et Hugues III. Deux autres rois de Chypre portèrent, il est vrai, le nom de Hugues ; mais d'une part Hugues II mourut en minorité, et j'espère prouver plus loin qu'on ne frappait point monnaie au nom des rois mineurs; d'autre part Hugues IV fut revêtu, dès le jour de son avénement à la couronne, des deux titres de roi de Chypre et de roi de Jérusalem.

HENRI Ier.

1... ENRICUS........... Le roi debout, revêtu d'une dalmatique byzantine ornée de perles et retombant sur le bras gauche, la tête couverte d'une couronne à cinq perles et à trois fleurons simples, s'appuyant de la main droite sur un sceptre surmonté d'une croix, et tenant de la main gauche un globe crucigère. Le tout environné d'un double grenetis.

℟. La légende et le dessin du revers sont presque effacés; on y voit les vestiges de l'image du Christ assis sur un trône.

Or pâle.

Pl. X, fig. 3.

Publiée par M. de Longpérier dans le catalogue du cabinet de M. de Magnoncourt (1). M. Buchon en a donné la description sous forme d'appendice à la fin de son ouvrage; M. de Mas-Latrie ne paraît pas en avoir eu connaissance.

L'attribution de cette monnaie à Henri Ier ne saurait être douteuse. Il est vrai qu'on ne lit plus aujourd'hui que le mot ENRICUS; mais on peut s'assurer, en considérant le dessin, que la partie effacée de la légende ne présentait de place que pour les deux mots : REX CYPRI. Cette remarque seule exclut Henri II, qui était à la fois roi de Chypre et de Jérusalem. Je renouvellerai d'ailleurs l'observation, que j'ai déjà faite, que les monnaies de ce prince portaient des légendes en langue française. La ressemblance de cette monnaie avec celle de Hugues Ier est frappante : c'est le même type byzantin, et la même forme concave des *nummi scyphati*.

2. + HENRICUS. Croix.

℟. + REX CYPRI. Portail semblable à celui qui paraît sur les monnaies de Gênes.

Billon. Collection du prince de Furstemberg.

Pl. X, fig. 4, inédite.

3. + HENRICUS. Croix.

℟. REX. Porte entourée de murailles, et surmontée de trois tours crénelées; le mot REX est écrit au milieu de l'édifice. Cette porte est probablement celle de Nicosie, car elle ressemble beaucoup à la porte figurée sur un sceau de Hugues Ier, autour duquel on lit : CASTELLUM NICOSSIE.

Billon. Collection de M. Borrell, à Smyrne.

Pl. X, fig. 5, inédite.

4. + HENRICUS. Croix.

℟. REX. Édifice à peu de chose près semblable à celui qui figure au revers de la monnaie précédente.

Cuivre. Collection du prince de Furstemberg.

Pl. X, fig. 6, inédite.

5. Même légende, même type et même module que la monnaie précédente.

Cuivre. Collection de M. Reichell, à Saint-Pétersbourg.

Pl. X, fig. 7, inédite.

L'examen des n°s 2, 3, 4 et 5 confirme ce que j'ai dit plus haut sur l'adoption du type latin par les premiers rois de Chypre pour les monnaies autres que les monnaies d'or.

HUGUES II.

On ne connaît aucune monnaie de ce prince. Celles qui furent frappées sous son règne, s'il y en eut, devaient porter le nom du régent, puisque le roi mourut avant d'avoir atteint sa majorité.

M. de Mas-Latrie ne croit pas que dans le royaume de Chypre les régents aient eu le droit, qui leur était attribué dans la plupart des États soumis au régime féodal, de faire battre monnaie en leur nom pendant la minorité du souverain. M. de Mas-Latrie reconnaît cependant que les principes de la féodalité donnaient aux régents une autorité très-étendue, et que ceux-ci jouissaient des revenus et des prérogatives de la royauté; il prouve lui-même par plusieurs exemples qu'en France le droit de battre monnaie était au nombre de ces prérogatives. Mais il refuse ce droit aux régents de Chypre, parce que dans ce royaume le roi seul avait le droit de frapper monnaie à l'exclusion des grands vassaux, et parce qu'on y trouve établie l'unité des monnaies, poids et mesures. Ces deux raisons ne me paraissent pas solides. On comprend en effet qu'un seigneur chypriote, élevé à la régence, pût acquérir, en vertu de ses fonctions, un droit qu'il ne possédait pas en vertu de son fief. En frappant monnaie pendant la minorité du roi, il n'empiétait pas sur l'autorité royale; il agissait au contraire au nom de la royauté dont il était dépositaire, et lui conservait, en l'exerçant, une de ses prérogatives. Il est aussi facile de répondre à la seconde objection de M. de Mas-Latrie. En effet, par *unité des monnaies* il ne faut pas entendre qu'on ne connût que des pièces frappées à une seule et même effigie; autrement on devrait dire que le droit de battre monnaie se trouva paralysé entre les mains de tous les successeurs du prince, qui avait le premier émis des espèces. Il ne faut même pas entendre que toutes les monnaies chypriotes fussent du même métal et frappées au même type; la seule inspection des planches que nous publions démontrerait l'erreur d'une sem-

(1) Paris, 1840, in-8°.

blable assertion. Il faut donc entendre par ces mots *unité des monnaies* un système uniforme de monnayage ; et, sans examiner ici si cette unité fut réellement observée, on peut dire qu'elle n'était point un obstacle à ce que les régents frappassent monnaie en leur nom ; elle leur imposait seulement l'obligation de se conformer au système établi.

J'ajouterai que l'usage suivi en France avait été adopté dans le royaume de Jérusalem. L'histoire numismatique de la principauté d'Antioche nous en fournit plusieurs preuves, et les coutumes chypriotes avaient une telle analogie avec celles des États chrétiens de Syrie, qu'on peut tirer de ces exemples une forte présomption en faveur de mon opinion. Mais voici un fait plus concluant tiré de l'histoire même du royaume de Chypre. On sait que Henri II, victime de l'ambition d'un de ses frères, fut pendant quelques années privé de l'autorité royale ; le prince de Tyr n'avait pas osé aller jusqu'à le dépouiller complétement, et s'était contenté d'exercer le pouvoir sous son nom, avec le titre de gouverneur. Certes rien ne ressemblait plus à une régence qu'un pareil état de choses. Eh bien ! nous possédons de cette époque une monnaie, où le nom du gouverneur figure dans la légende à côté de celui du roi.

HUGUES III.

1. H : REI : D..... EM ED' HIP. Le roi debout, revêtu d'une robe longue ornée de perles ; de la main gauche il tient un globe crucigère, et de la main droite un sceptre, qu'on dirait surmonté d'un petit drapeau ; mais je crois qu'au lieu d'un drapeau, il faut plutôt voir les restes d'une croix en partie détruite par le temps. La tête est ornée d'une couronne à trois fleurons fleurdelisés. A gauche, dans le champ, on voit une rosette. Le tout est entouré d'un grenetis simple.

℞. Le Christ assis, la tête environnée d'une auréole perlée ; il tient sur ses genoux un globe surmonté d'une croix. Dans le champ, à droite de la tête du Christ, on lit : IC, et à gauche XC. Le tout est environné d'un double grenetis.

Or. Autrefois cabinet de M. Dassy.

Pl. X, fig. 8.

2. Même légende et même figure, à cette seule exception près, que la tête du roi est couverte d'une couronne à quatre perles, sans fleurons. Le revers est presque entièrement effacé ; mais on croit qu'il ne différait en rien de celui du n° 1.

Or. Cabinet du roi.

Pl. X, fig. 9.

Un troisième exemplaire se trouve au cabinet des Gemme à Florence.

Publiée par Pélerin, Münter, Buchon et Mas-Latrie.

La monnaie dont nous venons de décrire deux exemplaires, est, comme celle de Hugues Ier, de la nature des *nummi scyphati;* c'est la dernière qui nous présentera l'imitation du type byzantin. Trompé par ce type et par le bas aloi de l'or, qui se trouve mêlé d'argent, Pélerin, qui l'a publiée le premier, l'avait attribuée à Henri, empereur latin de Constantinople ; il avouait cependant qu'il ne pouvait expliquer complétement la légende, qu'il lisait de la manière suivante : H. REI D..... DH ED' HIP. Münter fut judicieusement amené par l'ensemble des caractères de cette pièce, et par sa comparaison avec d'autres monnaies chypriotes, à la classer dans la suite des rois de Chypre ; mais comme il n'avait pas vu l'original et qu'il en était réduit à former des conjectures, il proposa de rectifier ainsi la lecture de Pélerin : H. REI D..... IH ED' HIP ; Münter substituait donc aux lettres inexplicables DN, que Pélerin avait lues, les lettres IH, qui pouvaient être considérées comme les deux premières du nom de *Jherusalem*. L'examen des deux exemplaires originaux, que M. Buchon a eus sous les yeux, est venu lui prouver qu'au lieu de IH, c'est EM qu'il faut lire ; mais cette nouvelle rectification confirme, au lieu de l'ébranler, l'opinion de Münter, et rend plus certaine encore l'attribution de la pièce discutée à la dynastie des Lusignans.

La seule difficulté qui subsiste est de savoir quel est le roi désigné dans la légende par la lettre H. Ce ne peut être ni Hugues Ier, ni Henri Ier, ni Hugues II, puisque ces trois princes régnèrent antérieurement à la réunion des couronnes de Chypre et de Jérusalem ; mais l'hésitation est permise entre Hugues III, Henri II et Hugues IV, dont les règnes sont postérieurs à cette réunion. MM. Münter, Buchon et Mas-Latrie ont unanimement adopté Hugues III, par cette raison que le type des monnaies de Henri II et de Hugues IV diffère beaucoup du type de la monnaie qui nous occupe. Il serait rigoureux de tirer un argument bien décisif de la comparaison de ces diverses pièces, attendu que l'une est d'or, que les autres sont d'argent, et qu'on a pu voir, à l'article de Henri Ier, l'exemple d'un roi qui avait adopté un type différent selon le métal de ses espèces. On ne peut nier cependant qu'il n'y ait une diversité très-grande entre les pièces de Henri II ou de Hugues IV, et celle que nous discutons ; et si l'on remarque en outre les rapports qui existent entre cette dernière et les deux monnaies de Hugues Ier et de Henri Ier précédemment décrites, on sera naturellement porté à la rapprocher de celles-ci autant que possible, et à suivre la classification proposée par MM. Münter, Buchon et Mas-Latrie.

Il est bien clair, du reste, que l'émission de cette monnaie ne saurait être antérieure à l'année 1269, pendant laquelle Hugues III recueillit la couronne de Jérusalem.

JEAN Ier.

Nous ne connaissons pas de monnaie qu'on doive attribuer à ce prince. Il est vrai que le cabinet de Paris en possède une d'argent, dont la légende porte : *Johanes Dei gra...*; Mais nous croyons devoir la reculer jusqu'au règne de Jean II. MM. Buchon et de Mas-Latrie ont été du même avis.

HENRI II.

1. **HENRI REI DE.** Le roi assis sur un trône sans dossier, et dont les deux côtés sont terminés par des têtes d'animaux ; il a sur la tête une couronne à trois fleurons fleurdelisés, tient un sceptre de la main droite, et soutient de la gauche un globe crucigère. Le manteau royal, relevé sur l'épaule droite, est retenu par une agrafe. Dans le champ, à la droite du roi, on remarque une croisette. Le tout environné d'un grenetis.

℟. — **IERUSAL'M ED' CHIPRE.** La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons. La légende est entre grenetis.

Argent. Cabinet du roi.

Pl. X, fig. 10.

Publiée par MM. Münter, Buchon et de Mas-Latrie.

2, 3, 4. Variétés appartenant au prince de Furstemberg. Dans le n° 4, le manteau royal s'écarte pour laisser voir la robe serrée autour des reins par une ceinture ornée de pierreries.

Pl. X, fig. 11, 12 et 13.

5. Variété d'un module plus petit, appartenant au prince de Furstemberg.

Pl. X, fig. 14.

Les monnaies de ce règne sont communes; outre les cinq exemplaires que nous avons fait graver, nous pouvons en indiquer deux qui appartiennent au cabinet du roi, un qui est au Muséum Britannique, un qui faisait partie de la collection Norblin et qu'a publié Lelewel, etc........ Tous ces exemplaires ne présentent entre eux que de très-légères différences. La plus importante est celle que l'on remarque dans les traits du roi, qui paraît d'abord fort jeune et sans barbe, comme dans les nos 10, 13 et 14 de notre planche ; puis avec une barbe longue et les traits flétris d'un vieillard, comme dans les nos 11 et 12.

On ne saurait élever aucun doute sur l'attribution de ces pièces à Henri II, puisque ce prince est le seul Lusignan du nom de Henri, qui ait réuni sur sa tête les deux couronnes de Chypre et de Jérusalem.

6. **AMAL.... GUB'NATOR CIPRI.** Un lion debout, entouré d'un grenetis.

℟. **HENRI... IRL'M E CIPRI R...** La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Argent. Cabinet de M. Borrell, à Smyrne.

Pl. XI, fig. 1, inédite.

Cette pièce appartient incontestablement au prince de Tyr, Amaury, qui usurpa sur son frère Henri II l'exercice de l'autorité royale, et porta de 1304 à 1310 le titre de *Gouverneur*. Elle remplit une lacune dans l'histoire numismatique du royaume de Chypre, et mérite de fixer l'attention, soit parce quelle prouve qu'Amaury n'osa jamais compléter son usurpation et dépouiller du titre de roi le prince, qu'il avait dépouillé du pouvoir ; soit parce qu'elle vient confirmer l'opinion émise par nous, que dans le royaume de Chypre les régents jouissaient du droit de battre monnaie.

HUGUES IV.

1. **HUGUE REI DE..** Le roi assis sur un trône sans dossier, et dont les deux côtés sont terminés par des têtes de lions; il a sur la tête une couronne à trois fleurons fleurdelisés, tient un sceptre dans la main droite, et soutient de la gauche un globe crucigère. Le manteau royal, jeté sur les épaules et ramené sur les genoux, laisse voir la robe serrée autour des reins par une ceinture ornée de pierreries. Le tout environné d'un grenetis.

℟. — **IERUSAL'M ED' CHIPR..** La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons. La légende est entre grenetis.

Argent. Cabinet du roi.

Pl. XI, fig. 2.

Publiée par MM. Münter, Buchon et de Mas-Latrie.

2, 3. Variétés appartenant l'une au cabinet du roi, et l'autre au prince de Furstemberg. Dans le n° 2, on remarque dans le champ, à la droite du roi, un B surmonté d'un annelet.

Pl. XI, fig. 3 et 4.

4, 5. Variétés d'un module plus petit, appartenant l'une au cabinet du roi, et l'autre au prince de Furstemberg. Dans le n° 4, on remarque dans le champ, à la droite du roi, un C surmonté d'une croisette.

Pl. XI, fig. 5 et 6.

Les pièces de Hugues IV sont, comme celles de Henri II, assez communes dans les collections. Leur classification ne saurait soulever de difficultés sérieuses. Il est vrai qu'à la rigueur on pourrait les attribuer à Hugues III, qui réunit en 1269 la couronne de Jérusalem à celle de Chypre ; mais si on compare leur type à celui de la monnaie de Hugues III décrite plus haut, et si on le rapproche de celui des monnaies de Henri II qui précèdent et des deux Pierre qui suivent, on adoptera sans hésitation, comme nous l'avons fait, l'opinion émise par MM. Münter, Buchon et de Mas-Latrie.

PIERRE Ier ET PIERRE II.

1. **+ PIERE PAR LA GRACE DE DIE ROI.** Le roi assis sur un trône gothique, la tête couverte d'une couronne à trois fleurons fleurdelisés. Il tient un sceptre de la main droite, et de la main gauche un globe crucigère. Le manteau royal est attaché au cou par une petite croix. Au bas du trône, à gauche, est un écusson où figure le lion des Lusignans. Le tout entre grenetis.

℟. **+ DE IERUSALEM E DE CHIPRE.** La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons. La légende est entre grenetis.

Argent. Cabinet du roi.

Pl. XI, fig. 7.

Publiée par MM. Münter, Buchon et de Mas-Latrie.

Je ne reproduirai pas, au sujet de cette monnaie, la discussion à laquelle M. Buchon s'est livré (p. 406). Cette discussion avait pour point de départ l'exemplaire de M. Mün-

ter, et M. Buchon a montré beaucoup de sagacité en rectifiant la lecture proposée par le savant danois. Mais l'exemplaire que je viens de décrire, beaucoup mieux conservé que celui de M. Münter, ne laisse plus matière à aucune incertitude.

2, 3, 4, 5. Variétés appartenant au cabinet du roi et au prince de Furstemberg.

Pl. XI, fig. 8, 9, 10 et 11.

Ces divers exemplaires sont presque entièrement semblables au n° 1. Les légendes seules présentent quelque différence; ainsi le n° 3 porte au droit PIERE PAR LA GRACE D' D' RE; le n° 4, PIERE PAR LA GRACE D DI. Les graveurs ajoutaient ou supprimaient quelques lettres, selon leur plus ou moins d'habileté. Dans le n° 4, on remarque un P dans le champ, à la droite du roi; dans les n°s 2, 3 et 5, le roi tient de la main droite une épée, au lieu d'un sceptre.

Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de décider auquel des deux rois chypriotes, du nom de Pierre, appartiennent ces monnaies. L'incertitude cesserait, si l'on pouvait lire sur l'une d'elles, comme l'a fait M. Buchon, PIERIN, au lieu de PIERE. Mais, outre que Pierre II a toujours porté dans les actes officiels le nom de *Pierre*, et n'a reçu celui de *Pierin* que dans les historiens italiens, il est incontestable que sur la monnaie examinée par M. Buchon, et qui figure dans notre planche sous le n° 9, c'est PIERE et non PIERIN qu'il faut lire. M. de Mas-Latrie a examiné les raisons opposées, tirées de l'histoire ou du type de ces monnaies, sans pouvoir arriver à une attribution précise. Je pense comme lui qu'on peut hésiter entre le règne de Pierre Ier et les premières années de Pierre II, et je doute qu'on obtienne jamais une classification plus exacte.

JACQUES Ier.

M. Münter attribue à ce prince deux monnaies représentant au droit un lion avec la légende IACOBUS DEI....., et au revers la croix de Jérusalem avec la légende REX IHERUSALEM CIP... M. Buchon a préféré donner ces deux monnaies au roi Jean II; j'avoue ne pas comprendre cette rectification, dès qu'on peut lire distinctement dans la légende le mot IACOBUS. M. de Mas-Latrie a suivi M. Münter, par ce motif que les deux monnaies en question donnent seulement à Jacques les titres de roi de Jérusalem et de Chypre. Il en conclut qu'elles doivent être antérieures à l'année 1393, pendant le cours de laquelle le titre de roi d'Arménie vint se réunir aux deux précédents. Cette raison ne me paraît pas décisive; nous trouverons en effet plus loin une monnaie que M. de Mas-Latrie lui-même attribue à Jean II, et sur laquelle il n'est point fait mention du titre de roi d'Arménie. S'il était permis de hasarder une conjecture sans avoir vu les originaux, je proposerais de reculer le classement des deux pièces qui nous occupent, jusqu'au règne de Jacques II; elles me paraissent en effet, d'après la description de M. Münter, avoir la plus grande analogie avec les monnaies de ce prince.

JANUS.

IAN... PA. Le roi assis sur un trône, la tête couverte d'une couronne à trois fleurons fleurdelisés. Il tient de la main droite un sceptre surmonté d'une fleur de lis, et de la main gauche un globe crucigère. Le tout environné d'un grenetis.

℞. + R LA GRACE DE DIE ROI. La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Argent. Cabinet de M. Borrell, à Smyrne.

Pl. XII, fig. 1, inédite.

M. Buchon attribue à ce prince une monnaie de cuivre appartenant au Cabinet du roi, sur laquelle il lit : IOHAN. GRAC. DI REX. En supposant que cette lecture soit exacte, ce que je ne crois pas, la pièce ne saurait appartenir à Janus. Le mot IOHAN. ne peut être que l'abréviation de *Johannes*, et j'ai suffisamment démontré plus haut que les deux noms de *Janus* et de *Jean* n'auraient jamais dû être confondus.

JEAN II.

IOHANES DEI GRA. Le roi assis sur un trône sans dossier, et dont les deux côtés sont terminés par des têtes d'animaux; il a sur la tête une couronne à fleurons, tient dans la main droite un sceptre fleurdelisé, et porte de la main gauche un globe crucigère. Le tout environné d'un grenetis.

℞. + IHRLM. ET. CIPRI. REX. La croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons. La légende est entre grenetis.

Argent. Cabinet du roi.

Pl. XII, fig. 2.

Publiée par MM. Buchon et de Mas-Latrie.

Le travail de cette monnaie et le caractère des lettres de la légende ne laissent aucun doute sur son attribution, quoique au premier abord l'omission du titre de *roi d'Arménie* puisse faire hésiter entre Jean Ier et Jean II. Mais on doit remarquer que le type de cette pièce s'éloigne sensiblement du type adopté par Pierre Ier, Pierre II et Janus, pour se rapprocher des monnaies de Henri II et de Hugues IV. M. de Mas-Latrie a donné de cette bizarrerie une explication très-ingénieuse, et je ne puis mieux faire que de la reproduire. Le royaume de Chypre avait contracté envers les Génois des dettes considérables; et la république, dans la crainte que les rois n'altérassent leur monnaie, stipulait toujours que les payements auraient lieu en vieilles espèces, c'est-à-dire en espèces du temps de Henri II ou de Hugues IV. On se mit alors, pour essayer de tromper les Génois, à copier le type des anciennes monnaies et à fabriquer des espèces extérieurement semblables, bien que leur valeur intrinsèque fût très-inférieure.

C'est à Jean II qu'il faudrait attribuer la monnaie de cuivre du cabinet de Paris, que M. Buchon a faussement donnée à Janus, si la légende portait en réalité les mots IOHAN. GRAC. DI. REX, lus par M. Buchon. Mais

déjà M. de Mas-Latrie avait révoqué en doute cette lecture, et déclaré qu'il ne voyait autre chose sur les deux côtés de la pièce que les deux mots : IERUSALEM R[E]X ; il proposait en conséquence de reporter l'émission de cette monnaie anonyme au temps des troubles qui suivirent la mort de Jacques II, époque où le parti napolitain, un moment maître de Nicosie, fit battre monnaie sans avoir encore proclamé aucun prince comme roi de Chypre. Un examen attentif de la pièce discutée m'a conduit à rectifier à la fois la lecture de M. Buchon et celle de M. de Mas-Latrie ; voici celle que je propose :

ICBS...... RX. Lion.

℞. IERUSAL.. Croix de Jérusalem.

Les quatre premières lettres ICBS me paraissent être l'abréviation de *Jacobus*.

Le type a la plus grande analogie avec celui des monnaies de Jacques II, et ces deux raisons me portent à attribuer la pièce en question à ce dernier souverain.

CHARLOTTE et LOUIS DE SAVOIE.

On ne connaît aucune monnaie frappée pendant ce règne. Celles qui furent émises, s'il y en eut, devaient porter les noms réunis des deux époux.

JACQUES II.

1. + IACOBUS DEI GRATIA R. Lion.

℞. EX DE IE..SALE. CIPR. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 3, inédite.

2. + IACOBUS DEI GRATA RX. Lion.

℞. ..... IHERUSAL.. M. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 4, inédite.

3. ...... US D..I GRA... Lion.

℞. IH.... LM C.... Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 5, inédite.

4. + IACOBUS DE GRAIA. Lion.

℞. + X.[RE]X IERUSAL. S. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 6, inédite.

Je ne sais comment expliquer la lettre X et la lettre S, dont l'une commence et dont l'autre termine la légende du revers. Ce sont probablement des marques de fabrication.

5. + IACOBUS DEI GRAIA EXR. Lion.

℞. + ... IHERUSALEM CIPRI E. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 7, inédite.

Cette pièce présente une singularité digne de remarque : les trois lettres qui composent le mot REX ont été renversées par le caprice ou l'inadvertance du graveur; l'E qui termine la légende du revers est probablement la première lettre du mot *Ermenie* pour *Armenie*.

6. + IACOBUS DEI GAA. REX. Lion.

℞. + IE........ ARME. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 8, inédite.

Cette pièce est la seule, dans toute la suite monétaire des rois de Chypre, où l'on puisse lire distinctement le titre roi d'Arménie.

7. Le droit en tout semblable aux précédentes.

℞. .... LEM : CIPRI... Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 9, inédite.

8. + IACOBUS...... I : Lion.

℞. .... RU... LE. Croix pattée, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 10, inédite.

9, 10, 11, 12. Le type de toutes ces pièces est parfaitement semblable à celui des précédentes ; mais il est impossible de déchiffrer les légendes, qu'on est réduit à deviner.

Pl. XII, fig. 11, 12, 13, 14.

Toutes les pièces que je viens de décrire sont de cuivre, et appartiennent au prince de Furstemberg. Il en existe dans plusieurs collections un grand nombre du même règne, que je n'ai pas cru devoir faire graver, parce qu'on y voit toujours la répétition du même type et des mêmes légendes. Au reste, la multiplicité des monnaies de Jacques II n'a rien qui doive étonner, quand on se rappelle cette phrase d'un historien chypriote, le P. Lusignan : *Le roi Jacques, se trouvant en grande nécessité d'argent, print tous les chauderons d'airain qui estoient aux baings publics, et fit battre d'iceux plusieurs sortes de monnoye.*

JACQUES III et CATHERINE CORNARO.

M. de Mas-Latrie attribue au règne de Jacques III la monnaie suivante, qui, après avoir appartenu à M. de Saulcy, est aujourd'hui dans le cabinet du prince de Furstemberg :

+ IACOBVS.... GATA. Lion.

℞. + ... ERX IHERUSAL.. Croix potencée de Jérusalem, cantonnée de quatre croisillons.

Pl. XII, fig. 15.

Au lieu de GATA, M. de Mas-Latrie lit CATA, dont il fait l'abréviation de *Catarina*. Je ne comprends pas comment M. de Mas-Latrie concilie l'attribution de cette pièce à la régence de Catherine Cornaro, avec l'opinion précédemment émise par lui, qu'en Chypre les régents n'avaient pas le droit de battre monnaie au nom des rois mineurs (1). Cette objection ne m'arrêterait pas, puisque j'ai adopté une opinion contraire à celle de M. de Mas-Latrie, mais je crois plus simple de lire GATA pour GRATIA, et d'attribuer la pièce en question à Jacques II. Ce qui me confirme dans cette conjecture, c'est le mot REX, dont les lettres, comme sur une des monnaies précédentes, ont été renversées,

(1) Les institutions et les usages se modifient avec le temps. Les régents pouvaient très-bien au XVe siècle exercer en Chypre un droit que n'avaient pas eu les bailes au XIIIe siècle. Catherine Cornaro était d'ailleurs bien plus qu'une régente. Toutefois M. de Saulcy, qui seul a vu la pièce décrite ici, lisant aujourd'hui sur cette monnaie, GATA au lieu de CATA, le nom de Catherine doit être évidemment écarté. (Note de l'auteur du *Dictionnaire*.)

et qui ne saurait convenir à la fois à *Jacques* et à *Catherine*. Il est d'ailleurs probable que pendant les minorités on avait l'usage, suivi par Amaury, prince de Tyr, de mettre d'un côté le nom du roi mineur, et de l'autre celui du régent.

CISAILLES, couper avec les cisailles ou gros ciseaux, les pièces de monnaies défectueuses, légères de poids ou mal frappées, afin qu'elles n'aient pas cours dans le commerce.

CLÉMENT V, pape, de l'an 1305 à l'an 1314, premier pape qui ait siégé à Avignon.

Floravanti a publié, page 47, une belle médaille d'argent de ce pontife. D'un côté elle représente le saint-père à mi-corps, portant la mitre, tenant la croix de la main gauche, bénissant de la droite, autour la légende : CLEMENS PAPA QUINTUS. Au revers, la croix et une double légende circulaire : + AGIM. TIBI. GRA. OMNIPOTENS. DE. *Agimus tibi gratias, omnipotens Deus.* Seconde légende : les deux clefs, au lieu de la croix, COMIT. VENASINI, *comitatus Venaisini*. Voy. aussi Duby, *Monnaies des barons et prélats de France*, t. II, p. 112, et *Revue de Numismatique*, 1839, p. 261.

M. Cartier publie une autre monnaie de ce pape sur laquelle on lit : CLES. PAPA. QVINT. (*Clemens papa quintus*). Dans le champ, le buste du pape. Au revers : COM. VENASINI. (*Comitatus Venasini*). Dans le champ une croix. (*Revue de Numismatique*, 1839, p. 261).

CLÉMENT VI, pape à Avignon, de l'an 1342 à 1352. (*Monnaies de*).

N° 1, argent. Dans le champ, le pape bénissant et portant la tiare. Légende : (deux clefs) CLEMS. PP. SEST. (*Clemens papa sextus*).

Tout autour un cordon d'étoiles ou de roses.

℟. Une croix. Deux légendes : + AGIMVS. TIBI. GRAS. OMNIPOTENS. DEVS. + (Les deux clefs et une rose.) COMES. VENESI. (*Comes venaisinus*).

N° 2, argent. Le pape assis bénissant. Légende : CLEMENS. PP. SEXTUS.

℟. Les deux croix en sautoir : SANTVS PETRVS. E. PAL. (*Sanctus Petrus et Paulus*) (1).

N° 3, argent. Le pape assis bénissant. Légende : CLEMS. PP. SEXTS.

℟. Une croix, cantonnée de quatre petites croix. Légende : SANTS. PETRVS.

Monnaies décrites par Floravanti, p. 64 ; et par Duby, t. II, p. 113.

N° 4. CLEMES. PP. SEXTVS. Dans le champ le buste du pape entre deux rosaces.

℟. COMES. VENASINI. Croix cantonnée de deux petites croix doubles en sautoir. (Cartier, *Revue de Numismatique*, 1839, p. 262.)

CLÉMENT VI (*Sceaux du pape*). *Voy.* l'article général SCEAUX DES PAPES, n° 5.

CLÉMENT VII, ou ROBERT DE GENÈVE, pape à Avignon, de l'an 1378 à l'an 1394. Les deux pièces suivantes sont décrites par Floravanti, *Antiqui Denarii*, page 81.

N° 1, or. + CLEMENS. PP. SEPTMS. (*Clemens papa septimus*). Dans le champ, la tiare à trois couronnes, accostée de clefs en sautoir.

℟. + SANCTVS. PETRVS, SCT. PAVLVS. Dans le champ, les clefs en sautoir. C'est le plus ancien écu d'or pontifical que l'on connaisse; mais dès le XIVᵉ siècle, au moins, les papes avaient eu des espèces d'or. (*Voy.* JEAN XXII.)

N° 2, or. S. PETRVS APOSTOLVS. Saint-Pierre nimbé, portant la tiare, les clefs et un livre.

℟. CLEMENS. PP. SETIMS. Dans le champ, une tiare et l'écusson des armes au-dessous. C'est le plus ancien exemple d'emblèmes héraldiques, sur les monnaies des papes signalé par Scilla (*Monete*, pag. 309.)

N° 3. Billon. CLEMENS. PAPA SEPTIVS. Dans le champ, le buste du pape entre deux doubles clefs en sautoir.

℟. SANTVS PETRVS. Dans le champ, une longue croix coupant la légende, entre les branches, une mitre et deux clefs en sautoir. *Voy. Revue de Numismatique*, 1839, p. 265, où sont publiées quelques autres monnaies de Clément VII, analogues aux précédentes.

CLÉMENT VII, JULES DE MÉDICIS, pape, de 1523 à 1534 (*Monnaies et médailles de*).

I. *Médailles.*

N° 1. CLEMENS VII. PONtifex. MAXimus. (*Clément VII, souverain pontife*), et à l'exergue : MDXXV. ANNO II (*pontificatus*), 1525: *Deuxième année de son pontificat*. Buste à droite de Clément VII, tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. GLORIA ET HONORE CORONASTI EUM. (*Vous l'avez couronné de gloire et d'honneur*). Et à l'exergue : ROMA. Rome ; Armes de la maison de Médicis, déjà décrites.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 2. Même tête qu'à la médaille précédente.

RESERAVIT. ET. CLAVSIT. ANNo. IVBILÆI. (*Il l'ouvrit et le ferma l'an du jubilé.*) Le pape, suivi de son clergé, ouvrant la porte sainte. Exergue : MDXXV, 1525.

Trés. de Numism.





N° 3. HODIE SALVS FACTA EST MVNDO. (*Aujourd'hui, le monde a été sauvé*). La naissance du Christ, dans la crèche. Exergue : CLEMENS VII, ANNO JVBILÆI. (*Clément VII, l'an du jubilé*, [1525.])

(1) Si cette pièce est avignonaise, elle prouve que Clément VI, en devenant propriétaire de la ville d'Avignon, crut devoir renoncer au titre de comte de Venaissin. *Voy. Revue de Numismatique*, 1879, p. 262, et ci-dessus, l'article d'AVIGNON.

APERTÆ - SUNT - ET - PORTÆ - COELI. (*Les portes du ciel ont aussi été ouvertes*). Cérémonies de l'ouverture de la porte sainte. Au-dessus de la tête du pape, saint Pierre ouvre la porte du ciel.

Trésor de Numism., M. des P.

N° 4. CLEMENS VII PONTifex MAXimvs. (*Clément VII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VII, tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. EGO SVM JOSEPH FRATER VESTER. (*Je suis Joseph votre frère*). Joseph, assis sur un trône, est reconnu par ses frères qui l'entourent, dans des attitudes diverses.

Trés. de Numism.

N° 5. CLEMENS VII. PONTifex MAXimvs ANNO V. (*Clément VII, souverain pontife. L'an V de son pontificat.*) Buste à gauche de Clément VII, semblable aux précédents.

℟. SCUEA COMEURLU IGNI (*sic*), pour : SCVTA COMBVRET IGNI. (*Elle brûlera les boucliers.*) La Paix, tenant d'une main une branche d'olivier, et de l'autre une torche allumée, qu'elle approche d'un faisceau d'armes.

Trés. de Numism., p. 8., *M. des P.*

N° 6. CLEMENS VII. PONTifex MAXimvs ANno (*pontificatus*) XI. MDXXXIIII. (*Clément VII, souverain pontife, la onzième année de son pontificat*, [1534]). Buste à gauche de Clément VII, la tête nue; il est revêtu des habits pontificaux.

CLAVDVNTVR - BELLI - PORTÆ. (*Les portes de la guerre sont fermées*). La Paix, tenant d'une main une corne d'abondance, et de l'autre une torche avec laquelle elle brûle un amas d'armes. Dans le fond, le temple auquel est enchaîné le génie de la guerre. Sur le temple, à droite, on lit : BENVENVTVS. FECIT. (*Ouvrage de Benvenuto Cellini*).

Trés. de Numism., p. 8. *Voy.* aussi les additions.

N° 7. CLEMENS VII-PONTifex MAXimvs ANno. XI. MDXXXIIII (*Clément VII, souverain pontife, l'an XI*ᵉ, 1534). Buste à gauche de Clément VII, la tête nue, revêtu de la chape.

℟. VT BIBAT POPVLVS (*Pour que le peuple boive*). Moïse, entouré des Israélites, et faisant jaillir l'eau du rocher.

Trésor de Numism., p. 8, *M. des P.*

N° 8. CLEMENS VII. PONTifex MAXimvs (*Clément VII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VII, représenté comme les précédents.

℟. POST MVLTA PLVRIMA RESTANT (*Après beaucoup de souffrances, il en reste plus encore*). Le Christ, attaché à la colonne.

Trésor de Numism., p. 8.

N° 9. CLEMENS VII PONTifex. MAXimvs. (*Clément VII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VII, semblable aux précédents.

℟. Un souverain, assis sur un trône, reçoit les tributs et les hommages de vaincus, dont quelques-uns sont prosternés à ses pieds.

Trésor de Numism., p. 8.

Cette dernière médaille fut frappée en mémoire de l'expédition de Charles-Quint contre Barberousse, souverain d'Alger.

II. *Monnaies.*

On a un grand nombre de monnaies de ce pontificat battues à Rome, Ancône, Bologne, Plaisance, Parme, Modène; Scilla Floravanti, Bonanni les ont décrites. Nous remarquerons seulement d'après Scilla (*Monete*, pag. 310) que Clément VII, marqua sur quelques-unes de ses monnaies l'année de son pontificat, usage dont on n'avait encore signalé d'exemple que sous Pie II et Paul II, au XVᵉ siècle, et qui fut suivi plus régulièrement après Grégoire XIII, élu pape en 1572.

Clément VII frappa pour la première fois des pièces d'argent de 15 baïoques, ayant son portrait. On les nomma *Clémentines.*

CLEMENT VIII, Hippolyte ALDOBRANDINI, pape en 1592. (*Médailles de*).

CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs. (*Clément VIII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VIII, la tête rasée à la césarienne, barbu, et revêtu des ornements pontificaux.

N° 1. ℟. PHILIPPVS III HISPANiarvm REX CATHL (CATHOLICVS). ARCHidvx AVSTRIÆ. ECT (ET CÆTERA) : *Philippe III, roi catholique d'Espagne, archiduc d'Autriche*, etc. Tête de face du roi Philippe III, portant au cou le collier de l'ordre de la Toison-d'Or. (Médaille frappée après la paix conclue entre Philippe III et Henri IV.)

Trésor de Numism., p. 24, *M. des P.*

N° 2. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANNO III (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 3ᵉ de son règne*). Buste à gauche de Clément VIII, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

AB ORIGINE MVNDI (*Dès le commencement du monde*). Abel agenouillé devant un bûcher, sur lequel il sacrifie un bélier. Dans les nuages, Dieu le Père. A l'exergue : CIƆIƆXCIIII, 1594.

Trés. de Numism., p. 24.

N° 3. Même tête que la précédente.

℟. ET NON POENITEBIT EVM (*Et il ne s'en repentira pas*). A l'exergue : CIƆIƆXIC, 1594. Abraham armé, agenouillé devant un autel; en face de lui, Melchisédech tient d'une main un calice, et de l'autre un pain. (Allusion à l'abjuration de Henri IV.)

Trés. de Numism., p. 24. *M. des P.*

N° 4. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANNO V. (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 5ᵉ de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, couvert de la calotte et revêtu du camail.

℟. RVTHENIS RECEPTIS (*La réception des Russes*). Le souverain pontife assis sur son trône, couvert de la tiare et revêtu des ornements pontificaux, bénit deux personnes prosternées à ses pieds, derrière lesquelles se tiennent deux autres personnes debout. A côté du pape on voit un cardinal assis; dans le fond, un autel. A l'exergue : CIƆIƆXCVI, 1596. (Allusion à l'abjuration de deux évêques russes faite à Rome.)

Trés. de Numism., p. 24.

N° 5. Même tête que la précédente.

℟. CONSECRATIO. (*Consécration.*) Le souverain pontife entouré des grands dignitaires ecclésiastiques, consacre l'autel de l'église de Saint-Pierre.

Trés. de Numism., p. 24.

N° 6. Même tête encore.

REMIGRAVIT ERIDANVS (*Le Pô est rentré sous ses lois*). Une figure nue, couchée, représentant le fleuve Pô, tient dans la main droite un vase d'où s'échappe de l'eau dans laquelle nagent des canards, de la main gauche une corne d'abondance. Dans le fond on voit quelques peupliers. A l'exergue : MDXCVIII (allusion à la prise de Ferrare, comme le n° 7).

Trés. de Numism., p. 24-25, *M. des P.*

N° 7. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs Anno vii (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 7e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, couvert de la calotte et revêtu du camail.

℟. FERRARIA RECEPTA (*Ferrare reprise*). Vue de la ville de Ferrare.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 8. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANno VII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 7e de son règne*). Buste à droite de Clément VIII, barbu, tondu à la césarienne, et revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : MDXCVIII.

℟. VENI DILECTA MEA (*Viens, ma bien-aimée*). Le pape assis sur son trône, tenant d'une main les armes de l'Eglise, reçoit de l'autre, une palme des mains de la ville de Ferrare, qui accourt vers lui. Derrière la figure personnifiée de Ferrare, les principaux édifices de cette ville. A l'exergue, à gauche : MDLXXXIII.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 9. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANno VIII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 8e de son règne*). Tête à droite de Clément VIII, barbu, tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. EXEMPLVM DEDI VOBIS (*Je vous ai donné l'exemple*). Notre-Seigneur lavant les pieds des apôtres.

Trés. de Numism., p. 25, *M. des P.*

N° 10. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS (*Clément VIII, souverain pontife*). Buste à droite. Sous le bras : Emilio Bonis (OEuvre d'Emile de' Boni).

N° 11. ℟. PAX REIPVBLICE CRISTIANE (*Paix de la république chrétienne*). Bustes en regard des rois Henri IV de France, et Philippe III d'Espagne. Au-dessous, deux mains jointes d'où sortent trois épis de froment; au-dessus, l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe rayonnante. (Frappée à l'occasion de la paix conclue entre la France et l'Espagne.)

Trés. de Numism., p. 25.

N° 12. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANNo I (*Clément VIII, souverain pontife, l'an Ier de son règne*). Tête à droite de Clément VIII, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux,

℟. IN VERBO TVVO (*sic*). *En ton nom.* (Saint Luc, ch. v, vers. 5). Saint Pierre, dans une barque, attend l'ordre de Notre-Seigneur, pour jeter ses filets. (Frappée à l'occasion de la levée de l'excommunication de Henri IV.)

Trés. de Numism., p. 25.

N° 13. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs Anno IX (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 9e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. INTROITE IN EXVLTATIONE. Anno MDC. (*Entrez en joie, l'an* 1600.) Au-dessus de la porte sainte, on aperçoit le Père éternel au milieu des nuages. D'un côté de la porte, le pape agenouillé ayant à ses pieds la tiare pontificale; de l'autre côté, des brebis se disposent à passer la porte sainte. (Médaille du jubilé de 1600.)

Trés. de Numism., p. 25. *M. des P.*

N° 14. Même tête que la précédente.

℟. IVBILEI INDICTIO (*Indiction du jubilé*). Le souverain pontife revêtu des habits pontificaux, la tiare en tête, et assisté de deux cardinaux; devant lui, dans une chaire, un cardinal lit la bulle annonçant l'ouverture du jubilé. Sur le devant, deux lévites sonnent de la trompette. A l'exergue : ANno MDC, *l'an* 1600.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 15. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANno IIII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 4e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, la tête nue, orné des habits pontificaux.

℟. HENRIcvs IIII Dei Gratia FRANCiæ Et NAVarræ REX CHRISTIANissimvs (*Henri IV, par la grâce de Dieu, roi très-chrétien de France et de Navarre*). Buste à droite du roi Henri IV, revêtu d'une cuirasse et la tête nue.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 16. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs (*Clément VIII, souverain pontife*). Tête à droite de Clément VIII, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : ANNo I (*la première année*).

℟. FORTITVDO MEA ET REFVGIVM MEVM (*Tu es ma force et mon refuge*). Le souverain pontife agenouillé auprès de la croix, au pied de laquelle il a déposé la tiare pontificale.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 17. CLEMENS VIII PONTifex MAximvs anno v (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 5e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, couvert de la calotte et revêtu du camail.

℟. SEQVERE ME (*Suivez-moi*). Jésus-Christ accompagné de trois apôtres.

Trés. de Numism., p. 25.

N° 18. CLEMENS VIII PONTifex MAXimvs ANNO IIII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 4e de son règne*). Tête à droite de Clément VIII, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. MAGNVM GRATIÆ SACRAMENTVM (*Le sacrement auguste de la grâce*). Vue de l'autel du Saint-Sacrement, élevé par les soins du pape Clément VIII, dans l'église

S.-Jean-de-Latran. A l'exergue : LATERANI.

Trés. de Numism., p. 25-26.

N° 19. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS (*Clément VIII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VIII, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. DA QVOD IUBES (*Donne ce que tu veux*). Le pape, couvert des ornements pontificaux, ayant sa tiare à ses pieds, est agenouillé aux pieds du Christ, dans la position d'un suppliant ; Jésus semble lui donner un ordre. Derrière le pape, on voit de nombreuses brebis qui paissent. A l'exergue : MDCIII. Cette médaille fait allusion à la défiance que le pape avait de ses propres forces.

Trés. de Numism., p. 26.

N° 20. Même tête que la précédente.

℟. LILIA PROPAGANTVR IN ORBE (*Les lis se propagent dans le monde*). Têtes du roi Henri IV et de Marie de Médicis. Entre ces deux têtes, dans le champ de la médaille, on voit une rose. (Frappée à l'occasion du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis.)

Trés. de Numism., p. 26.

N° 21. Même tête encore.

℟. LAVDATE NOMEN DOMINI (*Louez le nom du Seigneur*). Une suite de pèlerins arrivent au jubilé, un d'eux a déjà passé la porte sainte ; au-dessus, un ange tenant une branche d'olivier. A l'exergue : MDC.

Trés. de Numism., p. 26.

N° 22. Même tête encore.

PAX SALVS A DOMINO (*La paix et le salut viennent du Seigneur*). La religion, sous la forme d'une femme couronnée d'épis, tient une croix de la main droite, de l'autre elle tient une torche, avec laquelle elle met le feu à un faisceau d'armes (allusion à la paix conclue en 1601, entre Henri IV et le duc de Savoie.)

Trés. de Numism., p. 26.

N° 23. Même tête encore.

℟. VNVS DEVS VNA FIDES (*Un seul Dieu, une seule foi*). La religion, sous les traits d'une femme voilée, tourne ses regards vers une lumière qui s'échappe du ciel ; de la main gauche elle tient une croix, et de la droite un calice surmonté d'une hostie. A l'exergue : MDCII. (Souvenir de la grande piété de Clément VIII.)

Trés. de Numism., p. 26.

N° 24. LILIA PROPAGANTVR IN ORBE (*Les lis se propagent dans le monde*). Têtes du roi Henri IV et de Marie de Médicis en regard. Entre ces deux têtes, dans le champ de la médaille, on voit une rose.

℟. REGNIS NATVS ET ORBI (*Né pour les royaumes et pour le monde*). Un enfant nu, tenant d'une main un sceptre et de l'autre une fleur de lis. A ses pieds, un coq appuyé sur le globe du monde. A l'occasion de la naissance de Louis XIII).

Trés. de Numism., p. 26.

N° 25. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS (*Clément VIII, souverain pontife*). Buste à droite de Clément VIII, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. VELINO EMISSO (*Emissaire du fleuve Vélino*). Vue de la cascade de Terni. (A l'occasion de la visite du pape aux travaux entrepris pour détourner le Vélino.)

Trés. de Numism., p. 26.

N° 26. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO XIII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 13e de son règne*). Buste à gauche de Clément VIII, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. Façade d'un des côtés des constructions du Capitole. Au-dessus on lit : SENATVS POPVLVS QVE ROMANVS. Exergue : MDCIII.

Trés. de Numism., p. 26.

N° 27. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO XIII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 13e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. PORTV CENTVMCELLARVM INSTAVRATO. ANNO MDCIV. (*Pour les réparations du port de Civita-Vecchia, l'an 1604*). Vue cavalière du port de Civita-Vecchia.

Trés. de Numism., p. 26.

N° 28. CLEMENS VIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO XII (*Clément VIII, souverain pontife, l'an 12e de son règne*). Tête à gauche de Clément VIII, barbu, la tête nue et revêtu des ornements pontificaux.

℟. SALVA NOS DOMINE (*Seigneur, sauvez-nous*). Jésus-Christ dormant au milieu de la tempête, et réveillé par ses disciples. (Allusion aux dangers que courait la chrétienté de la part des Turcs.)

Trés. de Numism., p. 26.

CLEMENT IX, Jules ROSPIGLIOSI, de Toscane, pape de 1667 à 1669 (*Médailles de*).





N° 1. CLEMENS IX PONTIFEX MAXIMVS ANNO SALVTIS MDCLXIX (*Clément IX, souverain pontife, l'an du salut 1669*). AMPLIFICATA BASILICA LIBERIANA. (*Agrandisse-*

ment de la basilique Libérienne [de Sainte-Marie-Majeure]). Buste à gauche de Clément IX, barbu, couvert de la calotte et portant l'étole par-dessus le camail.

℞. DILIGIT DOMINVS DECOREM DOMVS GENITRICIS SVÆ. (*Le Seigneur aime l'embellissement de la maison de sa mère*). Vue de la façade postérieure de la basilique Libérienne, en face du mont Quirinal. La courte durée du pontificat de Clément IX, ne permit pas d'effectuer les travaux qu'il avait projetés.

Trés. de Numism. M. des P.

N° 2. CLEMENS IX PONTifex MAXimvs Anno II. (*Clément IX, souverain pontife, l'an 2° de son règne*). Buste à gauche de Clément IX, barbu, coiffé de la calotte et portant l'étole par-dessus le camail. Exergue : HAMERANVS.

℞. CLEMENS FOEDERIS OPUS (*Effets cléments de l'alliance* (*jeu de mots sur le nom adopté par le pape*). La Concorde et la Paix, tenant l'une un dard, l'autre un rameau d'olivier, se tiennent embrassées et foulent aux pieds la Discorde qui ronge son cœur. Exergue : AH pour *Albert Hamerani*. (Médaille frappée à l'occasion de la paix entre la France et l'Espagne.)

Trés. de Numism., M. des P.

N° 3. CLEMENS IX PONTifex MAXimvs. ANno III (*Clément IX, souverain pontife, l'an 3° de son règne*). Buste à droite de Clément IX, barbu, coiffé de la calotte et portant l'étole sur le camail. Sous les vêtements : F. CHERON.

℞. ÆLIO PONTE EXORNATO (*Embellissement du pont Ælius* [Saint-Ange]). Vue du pont Saint-Ange, orné des statues des apôtres Pierre et Paul et de dix anges portant chacun un des attributs de la passion. En haut et partageant la légende, une Renommée sonnant de la trompette ; en bas, la figure allégorique du Tibre au milieu des roseaux, tenant une corne d'abondance ; à ses pieds la louve et les deux jumeaux. Dans le lointain, une barque montée par un marinier. Aux pieds du Tibre et sur le cordon de la médaille la signature du graveur en creux : F. CHERON. Cheron est un graveur français qui travailla à Rome.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 4. CLEMENS IX PONTifex MAXimvs ANno II. (*Clément IX, souverain pontife, l'an 2° de son règne*). Buste à gauche de Clément IX, barbu, coiffé de la calotte et portant l'étole par-dessus le camail.

℞. PACE POPVLIS SVIS A DOMINO CONCESSA (*Dieu ayant accordé la paix à ses peuples*). Le pape, coiffé de la tiare et revêtu des habits pontificaux, précédé de tout son clergé et entouré des cardinaux, se dirige processionnellement vers Saint-Pierre, pour y rendre à Dieu des actions de grâces à l'occasion de la paix entre la France et l'Espagne.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 5. CLEMENS IX PONTifex MAXimvs ANno III. (*Clément IX, souverain pontife, l'an 3° de son règne*). Buste à gauche de Clément IX, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : ALBertvs. HAMERANI. Fecit. (Œuvres d'Albert Hamerani.) *Voy.* sur ce célèbre graveur les additions du *Trésor de stypti-que*, col. 5.

℞. Mêmes légende et sujet qu'au n° 3. Vue cavalière du pont et du château Saint-Ange.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 6. Même droit qu'au n° 5.

℞. IN SPLENDORIBVS SANCTORVM. (*Dans la splendeur des saints.*) Et plus bas, dans une banderole déroulée de chaque côté : Sanctvs PETRVS DE ALCANTARA ET Sancta Maria MAGDALENA DE PAZZIS (*Saint Pierre d'Alcantara et sainte Marie-Magdeleine de Pazzi*). Jésus-Christ, assis sur son trône, couronne d'auréoles saint Pierre d'Alcantara et sainte Marie Magdeleine de Pazzi. (En 1669.)

Trés. de Numism., M. des P.

N° 7. Droit presque semblable à celui du n° 4.

℞. ADDITVM ECCLESIÆ MVNIMEN ET DECVS (*Nouveaux défenseurs et nouvelle gloire de l'Eglise*). Plus bas et dans une banderole déroulée de chaque côté : S. PETRVS DE ALCANTARA. Sancta Maria MAGDALENA DE PAZZIS (*Saint Pierre d'Alcantara et sainte Marie Magdeleine de Pazzi*). Saint Pierre d'Alcantara et sainte Magdeleine de Pazzi à genoux sur des nuages, et le Saint-Esprit au milieu de rayons.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 8. Droit presque semblable à celui du n° 4.

℞. CONSTANTIA SILVERII AD IMITANDVM PROPOSITA (*La constance de Silvère proposée pour exemple*). Les clefs de saint Pierre en sautoir surmontées de la tiare. (Clément IX avait été élu pape le jour de la Saint-Silvère.)

Trés. de Numism., p. 36.

℞. PROTECTOR NOSTER (*Notre protecteur*). Saint Pierre, assis, donne la bénédiction et tient les clefs du ciel dans sa main gauche. A l'exergue : ROMÆ (*A Rome*). Monnaie nommée la *presbytérienne*, que chaque nouveau pape fait distribuer, peu après son avènement, aux cardinaux, au clergé et au peuple.

Trés. de Numism., M. des P





CLÉMENT X, Jean-Baptiste Altieri, pape de 1670 à 1676 (*Médailles de*).

N° 1. CLEMENS X PONTifex MAXimvs Anno V (*Clément X souverain pontife, l'an 5° de son règne*). Buste à droite de Clément X,

barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : JOANNES HAMERANVS. FECIT (*Ouvrage de J. Hamerani*). Voyez les détails biographiques sur les Hamerani dans les additions du *Trésor de styptique*, col. 5.

℟. FLVENT AD EVM OMNES GENTES (*Toutes les nations courront vers lui*). Vue de Saint-Pierre ; sur le devant la Louve et les deux Jumeaux et quelques arbres ; en l'air, une Renommée sonnant de la trompette, et tenant un rouleau déployé sur lequel on lit : IN SPLENDORE STELLARVM (*Dans la splendeur des étoiles.*) (Allusion aux armes de la famille Altieri.) A l'exergue, en creux : 1674. Médaille frappée à l'occasion du jubilé de 1675 que Clément X ouvrit à la fin de 1674.

Trés. de Numism , M. des P.

N° 2. Même droit que le précédent.

℟. SOLEM NOVA SIDERA NORVNT (*De nouveaux astres ont appris à connaître le soleil*). Saint Philippe Benizy, saint Gaëtan de Thiennes, saint François Borgia, saint Louis Bertrand, et sainte Rose de Lima, à genoux sur des nuages; au-dessus, le Saint-Esprit dans sa gloire. Les quatre saints qui figurent sur cette médaille furent canonisés par Clément X.

Trés. de Numism., Monnaies des Papes.



N° 3. CLEMENS X PONTifex MAXimvs Anno IIII (*Clément X, souverain pontife l'an 4ᵉ de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, couvert de la calotte et du camail, et portant par-dessus l'étole. Sous les vêtements : JOANNES HAMERANVS.

℟. VT ABVNDANTIVS HABEANT (*Afin qu'ils aient le blé plus abondant*). Cérès couronnée d'épis, tenant dans ses bras une corne d'abondance et sur ses genoux une gerbe, est assise sous un chêne; à ses côtés, deux enfants ramassent des gerbes et les déposent à ses pieds. Dans le lointain quelques moissonneurs. (Allusion au bonheur qu'eurent les Etats de l'Eglise d'échapper à la disette qui frappa l'Italie pendant l'année du jubilé.)

Trés. de Numism. p. 36, M. des P.

N° 4. CLEMENS X PONTifex MAXimvs ANno II (*Clément X, souverain pontife, l'an 2ᵉ de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux ; sous les vêtements : F. CHERON (graveur français).

℟. DOMINE TV SCIS QVIA AMO TE (Evangile selon saint Jean, xv, 16, 17 : *Seigneur, vous savez que je vous aime*), paroles qu'aimait à répéter Clément X. Saint Pierre, suivi de deux apôtres, contemple, à genoux, notre Seigneur Jésus-Christ, à qui il adresse ces paroles.

Trés. de Numism., p. 37, M des P

N° 5. CLEMENS X PONTifex MAXimvs ANno I (*Clément X, souverain pontife, l'an 1ᵉʳ de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : HAMERANVS.

℟. DOMVS DEI ET PORTA COELI (*Maison de Dieu et porte du ciel*). Le Saint Père, couvert de la tiare et des habits pontificaux, entouré des cardinaux mitrés, et suivi de son clergé, ouvre la porte sainte ; à droite, une multitude de fidèles à genoux ; en haut, deux anges soutenus par des nuages et entourés de rayons lumineux. A l'exergue : 1675. Médaille du jubilé.

Trés. de Numism., p. 37.

N° 6. CLEMENS X PONTifex MAXimvs Anno III (*Clément X, souverain pontife, l'an 3ᵉ de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : I. HAMERANVS.

℟. VIVIFICAT ET BEATificat (*Il vivifie et sanctifie*). Une femme, symbole de la piété filiale, présente son sein à un vieillard, enchaîné dans une prison, et assis sur une pierre sur laquelle on lit : I. H. MDCLXII. (Signature du graveur : J. Hamerani.) Cette médaille fait allusion à la charité de Clément X.

Trés. de Numism., p. 37. M. des P.

N° 7. CLEMENS X PONTifex MAXimvs ANNo II (*Clément X, souverain pontife, l'an 2ᵉ de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail par-dessus l'étole. Sous les vêtements : TRAVANVS. (Signature du graveur Travani).

℟. PLENA EST OMNIS TERRA GLORIA EORVM, Isaïe vi, 33 (*La terre est pleine de leur gloire*).

Le même sujet qu'au n° 5.

Trés. de Numism., p. 37, M. des P.

N° 8. CLEMENS X PONTifex MAXimvs Anno I (*Clément X, souverain pontife, l'an 1ᵉʳ de son règne*). Barbu, couvert de la calotte et du camail, et portant par-dessus l'étole. A l'exergue : MDCLXX.

℟. SPIRITV ORIS EIVS OMNIS VIRTVS EORVM, psaume xxxii, v. 6. (*Le souffle de sa bouche fait leur puissance.*) Le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe, embrase de ses rayons une partie de la terre, au-dessus de laquelle sont six étoiles. L'une

des pièces des armes de la famille Altieri.

Trés. de Numism., p. 37, *M. des P.*

N° 9. Droit presque semblable à celui du n° 1.

℞. TURCARvm SIGNA. A. POLONIS RELATA (*Les drapeaux des Turcs remportés par les Polonais*). Le pape, revêtu des habits pontificaux, assis sur un trône, reçoit un drapeau turc, qui lui est offert par un homme agenouillé. Exergue: MDCLXXIV. Drapeaux enlevés aux Turcs par Sobieski à la bataille de Chocsin, en 1673.

Trés. de Numism., p. 37, *M. des P.*

N° 10. CLEMENS X PONTifex MAXimvs ANno I (*Clément X, souverain pontife, l'an 1er de son règne*). Buste à gauche de Clément X, barbu, couvert de la calotte et du camail, et portant par-dessus l'étole. Sous les vêtements : ALBertvs HAMERANVS.

℞. COLLES FLVENT MEL DE PETRA (*Les collines feront couler le miel de la pierre*). Cette phrase, qui est une imitation du style biblique, rappelle ces mots du Deutéronome: *Ut surgeret mel de petra* (xxxii, 15). Elle rappelle aussi ceux-ci : *Colles fluent lacte* (Joël iii, 18). Saint Pierre, martyr, debout, couronné par un ange et tenant la palme du martyre dans la main droite. A l'exergue : S. PETRVS. Martyr. Albertvs Hameranvs. (Clément X avait été élu le jour de saint Pierre, martyr.)

Trés. de Numism., p. 37, *M. des P.*

N° 11. CLEMENS X PONTifex MAXimvs Anno VI (*Clément X, souverain pontife, l'an 6e de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux.

℞. BENEDIXIT FILYS (pour filiis) IN TE (*Il bénit ses fils en toi*). Le saint-père, couvert de la tiare et des habits pontificaux, entouré des cardinaux mitrés, et suivi de son clergé, ferme la porte sainte, à l'occasion du jubilé en 1675.

Trés. de Numism., p. 37, *M. des P.*

N° 12. CLEMENS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO VII (*Clément X, souverain pontife, l'an 7e de son règne*). Buste à droite de Clément X, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux. Sous les vêtements: EQves LVCENTI (*Le chevalier Lucenti*). Le chevalier Lucenti est sans doute le graveur de cette pièce.

℞. CVNCTIS PATET INGRESSVS (*L'entrée en est ouverte à tous*). Vue du port de Civita-Vecchia. Clément X fit réparer le port de Civita-Vecchia.

Trés. de Numism., p. 37, *M. des P.*

N° 13. Au droit, la porte sainte du jubilé, avec la date de 1675, telle qu'elle a été gravée sur plusieurs autres médailles.

℞. Dans un cartouche : LVDOVICVS. TItvli. Sanctæ. SABYNÆ. Sanctæ. Romanæ. Ecclesiæ. PRESByter. CARDinalis. PORTOCARRERO PORTAM AVREAM LIBERIANÆ BASILICÆ. CLAVSIT (*Louis Portocarrero, cardinal-prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Sabine, a fermé la porte dorée de la basilique Libérienne* [*Sainte-Marie-Majeure*]). En bas, un écusson aux armes du cardinal Portocarrero : écartelé: au premier quartier, écartelé en sautoir, le chef d'argent chargé d'une croix de gueules, les deux flancs de gueules, et la pointe de sinople, à la bande d'or chargée d'une bande de gueules; au deuxième quartier, écartelé en sautoir, le chef et la pointe de sinople à la bande d'or chargée d'une autre de gueules, les flancs d'or, et ces paroles: *Ave, Maria, gratia plena*, mises en orle à dextre et à sénestre d'azur, qui est de Mendoza ; au troisième quartier, échiqueté d'or et d'azur, qui est Portocarrero; et au quatrième quartier, coupé en chefs de gueules au croissant renversé d'argent, en pointe d'argent.

Trés. de Numism., p. 37-8, *M. des P.*

N° 14. Droit presque semblable à celui du n° 10.

℞. PER ME VITA EXTRA ME MORS (*En moi est la vie, hors de moi est la mort*). La religion, debout, tenant de la main droite la croix et un livre, et couronnée de l'Esprit-Saint, s'offre à l'adoration des fidèles. Sur la base, sur laquelle est placée la religion, on lit : 1673.

Trés. de Numism., p. 38, *M. des P.*

N° 15. Même droit qu'au n° 12.

℞. DEVS FVNDAVIT EAM (*Dieu l'a bâtie*). Vue postérieure de la basilique Sainte-Marie-Majeure que Clément X avait fait embellir. A l'exergue : Anno MDCLXXII.

Trés. de Numism., p. 38, *M. des P.*

CLÉMENT XI, Jean-François Albani, né à Pesaro, pape de 1700 à 1721 (*Médailles de*).





N° 1. CLEMENS XI PONTifex OPTimvs MAXimvs (*Clément XI, très-bon et très-grand pontife*). Buste à droite de Clément XI, revêtu des habits pontificaux. Sous les vêtements : HAMERANVS.

℞. FACTVS EST PRINCIPATVS SUPER HVMERVM EIVS, Isaïe, ix, 6 (*Le poids de la souveraineté a été porté sur son épaule*). Jésus-Christ portant sa croix. (Allusion à l'humilité de Clément XI, qui, pendant trois jours, refusa la couronne.

Trés. de Numism., *M. des P.*

N° 2. CLEMENS XI PONTIFEX MAXIMVS ANNO VI (*Clément XI, souverain pontife, l'an 6e de son règne*). Buste à gauche de Clément XI, coiffé de la calotte et revêtu du camail. Sous le bras : HAMERANVS.

℞. COMMODITATI ET ORNAMENTO (*Pour l'ornement et l'utilité de la ville*). Vue du port de Ripetta, sur les bords du Tibre, et de l'église de Saint-Jérôme-des-Esclavons. A l'exergue : MDCCVI.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 3. ALBANVM COLVERE PATRES NVNC MAXIMA RERVM ROMA COLIT (*Les sénateurs honorèrent Albani ; aujourd'hui, Rome, la capitale du monde, l'honore à son tour*). Buste à droite de Clément XI, coiffé de la calotte et couvert du camail.

Exergue : JOANnes HAMERANUS. FECIT. (*Ouvrage de Jean Hamerani.*)

℞. FLORES MEI FRVCTVS HONORIS ET HONESTATIS. ECCLesiasticvs. CAPVT XXIV (*Mes fleurs sont les fruits de l'honneur et de la vertu. L'Ecclésiaste, chap.* XXIV). Une guirlande de fleurs entourant l'écu des armes de Clément XI (Albani), qui portait : d'azur, à la fasce d'or, chargé en chef d'une étoile du second, et en pointe, de trois monts du même. L'écu est posé sur les clefs de saint Pierre et surmonté de la tiare. Dans la guirlande est entrelacée une banderole sur laquelle on lit : PIETAS. PRVDENTIA. ERVDITIO. Le sens de cette légende est complété par l'exergue : FLORES CIRCVMDATI (*La piété, la prudence et l'érudition, sont les fleurs dont il s'entoure.*).

Trés. de Numism., M. des P.

N° 4. CLEMENS XI PONTifex MAXIMUS ANNO III (*Clément XI, souverain pontife, l'an 3e de son règne*). Buste à droite de Clément XI, coiffé de la calotte et portant le camail. Sous le bras : JOannes HAMERANVS.

℞. HAVRIETIS IN GAVDIO (*Vous y puiserez avec joie*). Vue du port de Civita-Vecchia et de ses aqueducs. On voit en rade quelques galères. Réparé par ordre d'Innocent XII.

Trés. de Numism. p. 41, *M. des P.*

N° 5. CLEMENS XI PONTifex MAXimvs (*Clément XI, souverain pontife*). Buste à droite de Clément XI, revêtu des habits pontificaux. Sous le bras : WESTNER FECIT.

℞. PERRENIS OMNIA SOLIS HABENS HIS NVNC QVOQVE SPLENDET IN ASTRIS. Les grandes lettres de cette légende forment la date 1721, année de la mort de ce pape. (*Avec les rayons d'un soleil éternel, il brille encore au milieu des astres.*) Le soleil se couchant derrière le château Saint-Ange, qui est orné d'un grand catafalque en l'honneur du saint-père, et est pavoisé de bannières funèbres aux armes papales ; le ciel est semé d'étoiles, au-dessus de l'église du Saint-Esprit qu'on aperçoit au bout du pont Saint-Ange. Exergue : PIE EXTINCTVS ROMÆ : DIE SANCTI JOSEPH I. P. P. VESNERVS FECIT (*Il mourut pieusement à Rome, le jour de saint Joseph. Ouvrage de P. P. Westner*). Médaille commémorative de la mort du pape.

Trés. de Numism. p. 41, *M. des P.*

N° 6. Même droit qu'au n° 3.

℞. APTATA SÆCULA VERBO DEI (*La marche des siècles mise en rapport avec le Verbe de Dieu*). Vue intérieure de l'église Sainte-Marie-des-Anges, aux Thermes de Dioclétien. On distingue la grande ligne du Gnomon tracée par Bianchini. A l'exergue : GNOMONE ASTRONOMICO AD VSVM KALENDARII CONSTRVCTO (*Gnomon astronomique construit à l'usage du Calendrier*).

Trés. de Numism., p. 41 et 42, *M. des P.*

N° 7. CLEMens XI PONTifex MAXimvs (*Clément XI, souverain pontife*). Buste à droite de Clément XI, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous le bras : HERMENTI HAMERANI (Signature du graveur.)

℞. Saint Luc peignant l'image de la Vierge, qui lui apparaît au milieu des nues. Exergue : HAMERANO. FECIT. (Allusion aux grandes réparations que Clément XI fit faire à l'Académie des beaux-arts de Rome.

Trés. de Numism., p. 42, *M. des P.*

N° 8. CLEMens XI PONTifex MAXIMVS ANNO II (*Clément XI, souverain pontife, l'an 2e de son règne*). Buste à droite de Clément XI, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous le bras : HERmenti HAMERANI.

℞. VADE ET PRÆDICA (*Va et prêche*). Le saint-père, assis devant un autel, couvert de la tiare et des habits pontificaux, donne l'anneau du pêcheur à baiser, à Tornani, patriarche d'Antioche, qui part en légation. Exergue : MDCCII.

Trés. de Numism., p. 42.

N° 9. Même tête que la précédente ; mais d'un plus grand module.

℞. ÆTERNA FIRMITAS ORBIS ROMANI (*Puissance éternelle du monde romain*). La religion, la vérité et la justice, assises autour d'un obélisque, symbole d'éternité.

Trés. de Numism., p. 42, *M. des P.*

N° 10. Tête semblable, d'un plus grand module aussi que l'avant-précédente.

℞. LVCET IN VVLTV EIVS (*La Religion brille sur son visage*). La Religion assise sur son trône, entourée de rayons lumineux et rallumant les feux du soleil. Sur les marches : I. V. (Initiales du graveur).

Trés. de Numism., p. 42.

N° 11. CLEMENS XI PONTifex MAXimvs (*Clément XI, souverain pontife*). Buste à droite de Clément XI, revêtu des habits pontificaux. Sous le bras : I. H. F. (Signature de Jean Hamerani).

℞. OCCIDIT ALBANVM SIDVS COLLESQVE RELIQVIT (*L'astre d'Albe s'éteignit et abandonna les collines*). L'écu des armes de Clément XI, qui portait d'azur à la fasce d'or, chargé en chef d'une étoile du second, et en pointe de trois monts de même, surmontée des clefs et de la tiare. Sous l'écu : PETRVS. WESTNERVS. (Signature du graveur Pierre Wetsner).

Trés. de Numism., p. 42, *M. des P.*

N° 12. CLEMENS XI PONTifex OPTimvs MAXimvs (*Clément XI, très-bon, très-grand pontife*). Buste à droite de Clément XI, couvert de la tiare et des habits pontificaux.

℟. SACRA BASILICA SANCTÆ MARIÆ MAIORIS (*Basilique de Sainte-Marie-Majeure*). Vue de l'église Sainte-Marie-Majeure.

Trés. de Numism., p. 42, *M. des P.*

N° 13. CLEMENS XI, PONTIFEX MAXIMVS (*Clément XI, souverain pontife*). Buste à droite de Clément XI, coiffé de la calotte et portant le camail. Sous les vêtements : I. HORT. (Signature du graveur).

℟. MEMORIÆ CHRISTINÆ AVGVSTÆ. (*A la mémoire de la reine Christine*). La Religion couronne le tombeau de la reine Christine; elle est appuyée sur un cippe, sur lequel on voit le monogramme du Christ et la date 1705; elle tient aussi sur le cippe un grand cierge allumé, symbole de la foi, et une chaîne, symbole de l'obéissance. Sur le cippe est encore une lampe qui exprime la vigilance chrétienne; la couronne que la Religion place sur le médaillon de la reine est surmontée d'une croix; la Religion foule aux pieds un coussin sur lequel sont un sceptre et une couronne royale. L'artiste a voulu exprimer la pensée que la reine avait préféré la couronne du ciel à la couronne de la terre. Sous le tombeau : JOHANNES (prénom du graveur Jean Hort). La reine Christine morte à Rome, en 1689, fut inhumée à Saint-Pierrre.

Trés. de Numism., p. 42, *M. des P.*

N° 14. Même droit qu'au n° 11, mais d'un plus grand module.

℟ VIRGO POTENS ORA PRO NOBIS (*Vierge puissante priez pour nous*). Buste de la Vierge, tenant son fils dans ses bras.

Trés. de Numismatique et de Glyptique, page 42, *Monnaies des Papes.*

CLEMENT XII, Laurent CORSINI, de Florence, pape : 1730 à 1740 (*Médailles de*).



N° 1. CLEMENS. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO II (*Clément XII, souverain pontife, l'an* 2). Buste à droite de Clément XII, coiffé de la tiare et revêtu de la chape. Exergue : HAMERANI.

℟. ADIVTOR. IN. OPORTVNITATE (*Au moment opportun*). Vue de la ville et du port d'Ancône. A l'exergue, on lit : MDCCXXXII. En mémoire du port franc donné à Ancône par Clément XII.

Trés. de Numism., p. 43, *M. des P.*

N° 2. CLEMENS XII PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO III (*Clément XII, souverain pontife, l'an* 3). Buste à droite de Clément XII, coiffé de la calotte et revêtu du camail par dessus lequel il porte l'étole.

℟. OB. MEMORIAM. CHRISTIANÆ. SECVRITATIS. RESTITVTÆ (*En mémoire du rétablissement de la paix de la chrétienté*). Vue de l'arc de Constantin, restauré sous Clément XII. Exergue : MDCCXXXIII. Au-dessous, la louve de Rome et les lettres O. H. (Cette louve et ces lettres sont la marque et la signature du graveur Othon Hamerani.)

Trés. de Numism., p. 43.

N° 3. Même droit que le n° suivant.

℟. ADORATE. DOMINVM, IN. ATRIO. SANCTO EIVS (*Adorez le Seigneur dans son saint portique*). Vue du portail de Saint-Jean-de-Latran. Sur le fronton, l'écu des armes de la maison Corsini, dont était issu Clément XII : bandé d'argent et de gueules à la fasce d'azur. Au-dessous, on lit cette inscription : CLEMENS. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO IIII. CHRISTO. SALVATORI. ET. SS (*sanctis*) JOANNI. BAPTISTÆ. ET. EVANGELISTÆ (*Clément XII, souverain pontife, l'an* 4e *de son pontificat, fit élever ce portail en l'honneur du Christ sauveur, et des saints Jean-Baptiste et l'Evangéliste*). Au-dessous, un volume sur lequel est gravé le plan de Saint-Jean-de-Latran ; au milieu cette inscription : LATERANENSIS. BASILICÆ. PORTICVS (*Portail de la basilique de Latran*). A gauche, O ; A droite, H. (Initiales d'Othon Hamerani.) Exergue : MDCCXXXIII. Plus bas, en très-petits caractères : ALEXANDER. GALILEVS. ARCHITECTVS. INVENIT. *Alexandre Galilée, architecte, a composé.*

Trés. de Numism., p. 44, M. des P.

N° 4. CLEMENS. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. III (*Clément XII, souverain pontife, l'an* 3e *de son règne*). Buste à droite de Clément XII, donnant la bénédiction. Il est coiffé de la tiare, et revêtu d'une chape richement brodée, sur laquelle paraissent ses armes.

℟. PVBLICÆ. INCOLVMITATIS. PRÆSIDIO (*Pour la sécurité publique*). Vue du port et du lazaret d'Ancône ; dans le fond, la ville. Sur une ligne qui forme l'exergue : LVDOVICVS. VAUVITELLIVS. ARCHITECTVS INVENTOR (*Louis Vauvitelli, architecte inventeur*). Exergue : DORICÆ. VRBIS. LÆMOCOMIVM. MDCCXXXIIII (*Lazaret de la ville d'Orienne*, 1734. Sur l'extrême bord de la médaille, la louve et les initiales d'Hothon Hamerani.

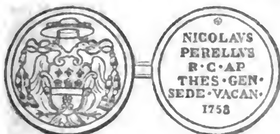
Trés. de Numism., p. 44, *M. des P.*

N° 5. CLEMENS XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO VII) *Clément XII, souverain pontife, l'an* 7e *de son règne*). Buste à droite de Clément XII, coiffé de la calotte et revêtu du camail et, par-dessus, l'étole.

℟. ADMINISTRORVM. COMODO. ET. EQVITVM. STATIONIBVS. *Pour la commodité des ministres et pour la station de la cavalerie.* Vue de la façade du palais de la Consulte sur le mont Quirinal, construit sous Clément XII. Exergue : MDCCXXXVII. O. H. (Initiales d'Hoton Hamerani.)

Trés. de Numism., p. 44, *M. des P.*

CLEMENT XIII, Charles REZZONICO, Vénitien, pape, de 1758 à 1769 (*Médailles de*).



Un écusson aux armes de Nicolas Perelli, posé sur l'aigle à deux têtes et surmonté d'un chapeau de prélat.

℟. NICOLAVS PERELLVS ROMANÆ CVRIÆ APOSTOLICÆ THESAVRARIVS. GENERALIS. SEDE. VACANTE. MDCCLVIII (*Nicolas Perelli, trésorier général de la cour romaine apostolique; le siége vacant* 1758). Médaille frappée pendant la vacance du saint-siége et qui sert d'introduction à ceux qui veulent visiter le conclave.

Trés. de Numism., p. 46, *M. des P.*



N° 1. CLEMENS. XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO I. (*Clément XIII, souverain pontife, l'an* 1). Buste à droite de Clément XIII, coiffé de la calotte et revêtu du camail par dessus lequel il porte l'étole.

℟. SCHOLA PICTORVM CAPITOLINA. (*Ecole de peinture au Capitole*), fondée par Clément XIII. Des jeunes gens dessinant une académie, d'après le modèle nu.

Trés. de Numism., p. 46, *M. des P.*

N° 2. CLEMENS. XIII PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. II (*Clément XIII, souverain pontife, l'an* 2). Buste à gauche de Clément XIII, coiffé de la calotte et revêtu du camail, par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : O. H. (Othon Hamerani).

℟. VT. COMEDANT. PAVPERES. POPVLI. (*Pour que les pauvres du peuple mangent.*) Des pauvres emportant des vivres qu'on vient de leur distribuer. Dans le fond, les greniers de Termini, construits sous Clément XIII. Exergue : MDCCLX.

Trés. de Numism., p. 46, *M. des P.*

N° 3. CLEMENS XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. VI (*Clément XIII, souverain pontife, l'an* 6). Buste à gauche de Clément XIII, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : HAMERANI.

℟. CENTVMCELLIS. AMPLIATA. CIVITAS (*Civita-Vecchia agrandie*). Vue de Civita-Vecchia. Exergue : MDCCLXIV.

Trés. de Numism., p. 46, *M. des P.*

N° 4. CLEMENS XIII. PONTIFEX. MAXIMVS ANNO. VII (*Clément XIII, souverain pontife, l'an* 7). Buste à droite de Clément XIII, coiffé de la tiare et revêtu de la chape. Exergue : HAMERANI.

℟. CVRA. PRINCIPIS. AVCTO. MVSEO. CAPITOLINO, (L'exergue complète le sens de cette légende). Vue du musée Capitolin. Devant, à droite et à gauche, les deux statues de Centaures de la villa Adriani. Exergue : CELEBERRIMIS. ADRIANÆ. VILLÆ. ORNAMENTIS. (*Le musée Capitolin, par les soins du prince, enrichi des célèbres ornements de la villa Adriani*).

Trés. de Numism., p. 36, *M. des P.*

N° 5. CLEMENS. XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. VIII (*Clément XIII, souverain pontife, l'an* 8). Le pape est coiffé de la calotte et revêtu du camail, et le buste est tourné à droite. Exergue : MDCCCLXVI.

℟. PALATIVM. QVIRINALE. NOVO. LATERE. AMPLIATVM. (*Le palais Quirinal, augmenté d'une aile nouvelle*). Vue du palais Quirinal, du côté de l'aile construite par Clément XIII.

Trés. de Numism., p. 46, *M. des P.*

CLEMENT XIV, Jean-Vincent-Antoine GANGANELLI, pape de 1769 à 1774 (*Médailles de*).

N° 1. CLEMENS XIV PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO I (*Clément XIV, souverain pontife, l'an* 1). Buste à droite de Clément XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. DEDIT. GLORIAM. IN. LOCO. ISTO (*Il a fait éclater sa gloire en ce lieu*). Vue de la basilique des douze apôtres. Exergue : ANNO MDCCLXIV. Cette médaille fait allusion à l'ordre des Mineurs auquel appartenait Clément XIV.

Trés. de Numism., p. 47, *M. des P.*

N° 2. Même droit que la précédente, mais avec la date ANNO II (*l'an* 2).

℟. REFULSIT. SOL (*Le soleil a brillé de nouveau*). Le pape foulant aux pieds la Discorde, reçoit dans ses bras un guerrier portant une croix qui personnifie le Portugal. Aux pieds de ce guerrier, un dragon soutenant un écusson sur lequel paraissent les armes du Portugal surmontées de la couronne royale. Le royaume de Portugal porte : d'argent à cinq écussons d'azur mis en croix, chacun chargé de cinq besans d'argent en sautoir, un point de sable au milieu de chacun, à la bordure chargée de sept châteaux d'or. Exergue : CONCORDIA, ANNO. MDCCLXX. *Concorde. l'an* 1770. (Réconciliation avec le Portugal.)

Trés. de Numism., p. 47, *M. des P.*

N° 3. CLEMENS. XIV. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO VI. (*Clément XIV, souverain pontife, l'an* 6). Buste à droite de Clément XIV, coiffé de la calotte et revêtu du camail pardessus lequel il porte l'étole. Exergue : F. CHAPONESE. INCISIT (*Gravé par F. Chaponèse*).

℟. FRUCTVM. ATTVLIT. IN. PATIENTIA (*Il a porté des fruits avec le temps*). Un palmier. A l'exergue, on lit : ANNO MDCCLXXIV (*l'an* 1774).

Trés. de Numism., p. 47, *M. des P.*

N° 4. CLEMENS XIV PONTIFEX. OPTIMVS. MAXIMVS (*Clément XIV, pontife très-bon, très-grand*). Un mausolée, surmonté du buste de Clément XIV. A gauche, un ange tenant la tiare; à droite un autre ange tenant une église. Sur le mausolée : GANGANELLI. NATVS. DIE V. OCTOBRIS. MDCCV. CREATVS. PONTIFEX. MAXIMVS. DIE. XIX MAY (pour MAII). MDCCLXIX. DENATVS. DIE. XXII. SEPTEMBRIS. MDCCLXXIV. *Ganganelli, né le* 5 *octobre* 1705, *créé souverain pontife le* 19 *mai* 1769, *mort le* 22 *septembre* 1774. Sur les marches du mausolée, quatre statues assises.

℟. REPELLIT EXAVDIT (*Il repousse ceux-ci et écoute ceux-là*). Le pape, revêtu des habits pontificaux, debout sur un tribunal, chasse trois furies du bout de sa croix patriarcale. Près de lui, un ange appuyé sur un cippe, tenant une croix et des balances; au-dessus, le triangle radieux, symbole de la Trinité. Sur la base du tribunal : PRÆCLARVM CERTAMEN ORBI CHRISTIANO STRENVE CERTAT (*Il soutient courageusement un illustre combat pour le monde chrétien*). A droite du tribunal, les rois de France, d'Espagne et de Portugal, revêtus des habits royaux, tendent des papiers au saint-père; ils sont reconnaissables aux écussons de leurs armes qui sont à leurs pieds. Exergue : I. C. REICH. F. (*Œuvre de J. C. Reich*), médaille frappée en Allemagne et faisant allusion à la suppression de la compagnie de Jésus que Clément XIV, trompé dans sa religion, décréta en 1773.

Trés. de Numism., p. 47, *M. des P.*

CLERMONT (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et des barons*, t. I, p. 21.

CLERMONT, *Claromons, Nemosus, Augustonemetum, Augustæ Nemetum, Arverni urbs, Civitas Arvernorum, Oppidum Arvernum*, capitale de la province d'Auvergne, avec un évêché suffragant de Bourges.

Le diocèse de Clermont est borné, au nord, par les diocèses d'Autun, de Nevers et de Bourges ; au sud, par celui de Saint-Flour; à l'est, par celui de Lyon, et à l'ouest par ceux de Tulle et de Limoges.

On fait remonter l'origine de ce siége épiscopal au IIIe siècle, et on assure qu'il fut occupé en premier lieu par saint Austremoine.

Une haute et grosse tour, qu'on appelait la tour de la Monnaie, étant tombée en partie, sa chute écrasa, le 15 septembre 1727, plusieurs maisons des environs, et tua cinq ou six personnes qui passaient auprès, sans compter ceux qui furent ensevelis sous les ruines de leurs maisons.

Cette tour était un très-ancien édifice et menaçait ruine depuis quelque temps. Elle appartenait au chapitre de la cathédrale, auquel Guillaume V, comte d'Auvergne, et Philippie, sa femme, avaient cédé, par une charte de l'an 1030, le droit de faire battre monnaie, avec les monnayers et tout ce qui en dépendait.

On conserve encore, dans les archives du chapitre, les coins des monnaies qu'il faisait battre.

L'évêque de Clermont avait droit de forger monnaie blanche le 28 novembre 1315. (Table alphabétique des matières des registres du Parlement).

Choppin (*Domaine de France*) nomme l'évêque de Clermont le vingt-quatrième des trente-un seigneurs à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie. Les deniers de l'évêque et du chapitre de Clermont devaient être à trois deniers seize grains de loi argent le roi, et de dix-neuf sous de poids au marc de Paris, de sorte que les treize deniers de la monnaie susdite ne valaient que douze petits tournois.

Je ne connais que trois monnaies des évêques de Clermont.

N° 1. VRBS ARVERNA (la ville de Clermont) (1).

℟. SANCTA MARIA (la sainte Vierge), Denier de billon (M. de Boze).

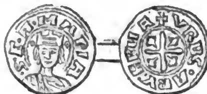
N° 2. Même monnaie, avec la même légende, mais d'un coin différent; même ouvrage.

N° 3. Autre monnaie d'un coin différent, mais avec les mêmes légendes. (M. de Boze, cabinet de M. de Boullongne).

Ces pièces paraissent avoir été frappées dans le XIe siècle, sous le règne de Philippe Ier *Voy.* Du Cange; Baluze, *Histoire d'Auvergne*; Savaron, *Origine de Clermont*, et le *Journal de Verdun*, novembre 1727.

L'ordonnance de 1315 (*Voy.* ci-après l'article FRANCE, appendice au règne de Louis X) ordonnait que les monnaies des évêques de Clermont fussent à 3 deniers seize grains.

Voici une monnaie de ces prélats :



On lit au droit : S. A. E. MARIA. Au revers : VRBS. ARVERNA.

CLUNY (*du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 241 (2).

CLUNY, *Cluniacum*, ville dans le Mâconais, en Bourgogne, avec une abbaye de l'ordre

(1) Planche VII, n° 1.

(2) Voyez en outre les additions à Duby, en tête de l'édition, tome 1er, page LXVI.

de Saint-Benoît, chef de la congrégation de son nom, soumise immédiatement au saint-siége, et fondée, l'an 910 par Guillaume Ier, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne. Elle est située sur la rivière de Grosne, à quatre lieues ouest-nord-ouest de Mâcon. Bernon, abbé de Gignac, fut le premier abbé de Cluny vers l'an 930. Saint Odon, son successeur, y institua la réforme célèbre de l'ordre de Saint-Benoît.

Le roi Raoul accorda à cette abbaye le droit de battre monnaie, sous l'abbé saint Odon ; et le pape Jean XI confirma cette concession en 931, en faveur du même abbé. *Voy.* l'*Histoire des Papes* de Duchêne, édition de 1653, tome Ier, page 540 ; et celle de Ciaconius, édition de 1677, tome I, col. 706. Il est parlé des sous et des livres de Cluny dans plusieurs chartes du XIIIe siècle.

L'an 1212, sous l'abbé Guillaume II, Béatrix, comtesse de Châlons, voulant donner à l'église de Cluny une marque de sa piété et de sa libéralité, autorisa à perpétuité le cours de la monnaie de cette abbaye dans toute l'étendue de ses terres, excepté seulement dans sa prévôté de Châlons, à l'exclusion de toute autre monnaie ; mais à condition que si la monnaie de Cluny venait à être affaiblie au point que le marc d'argent valût seulement deux deniers de moins que dans le temps de cette concession, les successeurs de la comtesse de Châlons ne seraient plus tenus d'observer ce traité. La loi de la monnaie de Cluny était telle alors, que l'on devait trouver au poids des douze deniers, cinq deniers et une obole d'argent mêlés avec six deniers et une obole de cuivre.

La monnaie de Cluny était d'un quart plus forte que la monnaie parisis, comme on le voit par des chartes de l'an 1382. Il fallait seize sous parisis pour faire un franc ; et il n'en fallait que douze de la monnaie de Cluny.

Voy. Du Cange; les Opuscules de Columbi; la *Bibliothèque de Cluny*, et le *Cartulaire* de Cluny.

Nous sommes heureux de trouver pour compléter la trop courte notice que Duby a consacrée à la monnaie de cette illustre abbaye, un savant mémoire de la *Revue de Numismatique* de 1842 (1). Cette dissertation est due à M. Anatole Barthélemy, l'un des rédacteurs habituels de la Revue, et a pour titre :

Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Cluny (*Saône-et-Loire*). Les dimensions dans lesquelles M. Barthélemy, a renfermé sa substantielle notice, nous permettent de la reproduire en entier :

« Au commencement du IXe siècle, quelques maisons formant une bourgade sans importance, et situées sur les bords de la rivière de Grosne, dans un vallon étroit, portaient le nom de *Cluniacum*. Dans ce lieu, alors obscur, et qui, plus tard, devait voir s'élever les murs d'une des premières abbayes de la chrétienté, il n'y avait qu'une chapelle qui, d'abord consacrée à saint Thibaud, fut depuis mise sous le vocable de saint Mayeul. Léduard (1), qui, tout en remplissant les fonctions d'archichancelier de France, à la cour de Charlemagne, était en même temps évêque de Mâcon, obtint du roi, vers 802, le bourg de Cluny pour son église de Saint-Vincent. La propriété en resta à cette cathédrale sous ses successeurs Guichard, Gondulfe et Alderan ; mais Hildebolde, dix-septième évêque de Mâcon, voulant posséder le village de *Gentiliaca* (2), (Genouilli) et quelques autres terres, échangea Cluny contre ces biens avec Guérin ou Warin, comte de Mâcon. Warin mourut sans héritiers, de sorte que ses biens revinrent à son beau-frère Guillaume, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine : c'est ainsi que Cluny tomba dans la dépendance des comtes d'Auvergne (3). En 910, Guillaume, qui fut surnommé le Pieux, à l'instigation de Bernon, abbé de Gigni, et de Hugon, abbé de Saint-Martin d'Autun, fonda un monastère dans le lieu appelé *Cluniacum* : la charte de fondation est datée du 11 septembre (4).

« Cette abbaye, dans le principe, obéissait à celle de Beaume et de Gigni ; ce ne fut que sous son second abbé, Odon, qu'elle fût reconnue comme chef d'Ordre. Il est inutile de rappeler ici tous les priviléges et les immunités sans nombre que le pieux Odon obtint pour son abbaye (5), ce serait m'écarter tout à fait de mon sujet. Qu'il suffise donc de savoir que vers 930, le roi Raoul, conféra à ce monastère le droit de monnayer. C'est une particularité qu'il ne faut pas laisser inaperçue, que cette faveur qui était accordée aux abbayes de Bourgogne par les rois de France. Dans deux localités, à Tournus et à Cluny, peu éloignées l'une de l'autre, nous voyons le droit de frapper monnaie accordé par titre authentique. Le privilége donné par Raoul fut confirmé expressément par la cour de Rome; Jean XI, vers la même époque, et ensuite Etienne IX (1057), rendirent des bulles à cet effet; ces papes y énonçaient qu'ils permettaient aux abbés de Cluny de frapper monnaie : *Sicut filius noster Radulfus, rex Francorum jam permiserat* (6). Dans les cartulaires, j'ai été à même de parcourir plusieurs bulles qui avaient été rendues dans le même sens.

Quelques numismatistes avaient pensé

(1) Page 432.

(1) *Notice chronolog. sur les églises d'Autun*, Châlon-sur-Saône et Mâcon.

(2) L'acte de cet échange, daté de la douzième année du règne de Louis le Débonnaire, se trouve dans le *Cartulaire* manuscrit de l'église de Saint-Vincent de Mâcon.

(3) Il avait épousé Albane, sœur du duc de Guillaume d'Aquitaine; cette comtesse testa en faveur de ce dernier, et, dans son testament, était comprise la localité, *cujus vocabulum est Cluniacum*, dit la charte.

(4) Dom Clément, *Art de vérifier les dates*.

(5) Manuscrit in-4°, de Jotralbus, son disciple, conservé à Cluny.

(6) *Statuta et iura monasterii Clun*

que les moines de Cluny tenaient le droit de monnayage de la libéralité des ducs d'Aquitaine; mais il faut renoncer à cette conjecture erronée. Jamais Guillaume ne donna de chartes qui pût le faire supposer, pas même celle de fondation; seulement il leur accorda certains droits qui peuvent avoir donné naissance à cette conjecture. Une charte que je crois devoir citer en grande partie, donne des détails assez curieux à ce sujet :

« *In nomine*, etc, etc. *Ego Wilhelmus, gratia Dei dux Aquitanorum, confirmo et stabilio monetam Engeriacensem et Niortensem, ac perpetualiter Cluniacensi ecclesiæ quæ est constructa in honore beatorum Petri et Pauli, stabiliendo contrado, ut semper eo modo, eoque tenore, atque eodem pondere in supradictis locis feriatur quo et Pictavis. Ita omnino absque ulla exceptione; ut si quando Pictavis mutet, et ibi mutet; absque ullius pretii suffragatione, si quando vero ibi denarii fiunt, et ibi; si quando vero mediaculæ, et ibi. Si quis nostrum statutum violare vel mutare præsumpseverit*, etc, etc... (1)

« Cette charte est intéressante, non-seulement parce qu'elle nous donne des détails que je crois inédits sur la monnaie de Saint-Jean-d'Angely et de Niort (2), et sur leur rapport avec celle de Poitiers; mais encore par le règlement imposé aux moines de Cluny, qui ne devaient pas se contenter, comme dans une foule de localités, de prélever une certaine somme sur la fabrication, mais qui, en outre, étaient chargés eux-mêmes de tailler et de frapper les monnaies du duc. On conçoit que, en cela, les gains étaient beaucoup plus faciles et plus considérables. C'était là une espèce de *forme*, dans laquelle le duc faisait un abandon de ses revenus.

« Ce don fut encore augmenté sous un des successeurs de Guillaume le Pieux. Gui Geoffroy, duc de Gascogne, fils de Guillaume le Grand et d'Agnès de Bourgogne, et qui lui-même, après la mort de son père et de son frère aîné, leur succéda au duché d'Aquitaine, sous le nom de Guillaume VI (3), protégea beaucoup l'ordre de Cluny. J'ai une charte dans laquelle la duchesse Agnès, conjointement avec ses fils et probablement pendant sa régence, ajoute encore de nouvelles preuves de libéralité à celles de ses ancêtres. Voici le passage de la charte:... *Monetam totam quam habemus in villa quæ nominatur Engeliacus, et in alia villa quæ vocatur Molgonus* (4), *et consuetudines*, etc.

(1) *Cartulaire* de l'abbaye,

(2) On remarquera que Saint-Jean-d'Angély est appelé indifféremment *Engeriacum* ou *Engeliacum* : la seconde dénomination n'est qu'une altération de la première, d'où est dérivé le nom moderne de cette ville.

(3) D. Clément, *Art de vérifier les dates.*

(4) Mes recherches pour retrouver la localité dont le nom latin est *Molgonus* ont été tout à fait vaines : cependant nul doute que ce ne soit un lieu situé en Aquitaine ou en Poitou. Les archéologues de ces provinces seront probablement plus habiles que moi, et je les prie de m'éclairer à ce sujet.

La seule condition qui fut imposée était de prier pour elle et pour les jeunes ducs. Cette charte fut rendue très-probablement pendant la tutelle de Guillaume V. En 1078, Hugues de Sémur, qui peut être considéré comme celui qui, après Odon, éleva le plus haut la puissance de l'abbaye de Cluny, obtint de Gui Geoffroy lui-même une confirmation de tout ce qui avait été fait à ce sujet sous ses prédécesseurs, et pendant la régence de sa mère : *Est autem moneta de Niort*, ajoutait le duc dans sa charte, *quam dono et de mea potestate in sancti Petri ditionem ac monachorum cluniasensium transfundo ea consciencia ut memoria mei in memorato loco, et in omnibus appenditiis ejus perpetualiter teneatur* (1).

« Je me suis peut-être étendu trop longuement sur ce sujet, mais j'ai été bien aise d'établir, par des documents inédits, ou du moins peu connus, les différentes manières par lesquelles les grands vassaux du moyen âge pouvaient faire des libéralités sur la fabrication des monnaies ; tantôt ils donnaient une part dans leurs propres profits, tantôt ils les abandonnaient tout entiers; mais alors la fabrication en était confiée à ceux qui en retiraient les émoluments. En Bourgogne, et deux cent cinquante ans plus tard, on voit l'abbé Hugues d'Arc-sur-Til, jouir de priviléges analogues, à Saint-Benigne de Dijon.

« Le pape Grégoire VII avait la plus grande confiance dans l'abbé Hugues de Sémur; c'est à cela que l'on doit attribuer le degré de splendeur où était monté à cette époque le monastère de Cluny ; aussi il ne faut pas s'étonner si Hugues put obtenir le droit de monnayer de la manière la plus étendue : ... *percussurum quoque proprii numismati vel monetæ, quandocunque vel quandiu vobis placuerit* (2). Etait-il possible d'accorder un privilége avec moins de restriction? Calixte II donna une bulle qui contenait des termes analogues à l'abbé Pontius de Melgueil (3); enfin, en 1077, Grégoire VII, après avoir énoncé tous les priviléges dont jouissait l'abbaye de Cluny, les confirmait encore et les rendait inviolables, en menaçant des foudres de l'Eglise toute personne qui serait assez hardie pour oser y porter atteinte : *Si quis vero regum, sacerdotum, clericorum, judicorum, aut sæcularium personarum hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, venire contra eam tentaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, dumque se divino judice existere de perpetrata iniquitate agnoscat* (4), etc., etc. Au reste, les priviléges nombreux que les papes accordèrent se conçoivent facilement. Avant de s'asseoir sur la chaire de saint Pierre, plusieurs pontifes avaient été moines à Cluny, et dans tout ce qu'ils voulaient faire en faveur de cette abbaye, les princes

(1) *Cartulaire* de l'abbaye de Cluny. Luc d'Achéry, *Spicilége*, VI, p. 469, 1re édition.

(2) Recueil de bulles des papes.

(3) Ibid.

(4) Ibid

et les seigneurs s'empressaient de les seconder. Ce ne fut principalement que dans le courant du XIII[e] siècle que l'on vit quelques seigneurs des environs, tels que les sires de Brancion, de Burnand, de Berze, etc., disputer, les armes à la main, leurs droits contre ceux des abbés; mais on n'a pas d'exemple que ces contestations aient jamais eu d'autres motifs que des empiètements mutuels de territoire.

« L'abbé de Cluny ne frappait pas seulement monnaie dans sa propre ville; tout donne lieu de penser que Saint-Gengoux-le-Royal avait aussi un atelier. Cette petite ville, la quatrième du Mâconais, devait en grande partie son existence à l'abbaye. Quelques personnes prétendent que sa fondation n'est due qu'aux abbés de Cluny. Tout porte à croire, cependant, que depuis très-longtemps c'était une bourgade, qui ne commença à devenir plus importante et à mériter le nom de ville, que lorsqu'elle fut sous une protection aussi puissante que celle qu'elle eut plus tard. Jusqu'à la moitié du XII[e] siècle, l'abbé était seul seigneur de Saint-Gengoux; mais vers 1164, les Brabançons, sans le secours qu'apporta le roi Louis le Jeune, auraient ruiné l'abbaye de Cluny; les bannières royales dispersèrent leurs bandes. A cette époque, Etienne de Boulogne tenait la crosse abbatiale, et les Brabançons étaient commandés par Guillaume, fils du comte de Châlons-sur-Saône. Mais il ne faut pas croire que la simple intention de secourir Cluny, *le plus noble membre de son royaume*, fût le seul but qui amena Louis VII en Bourgogne. Non-seulement il s'entendit avec le comte de Nevers pour partager avec lui les domaines de Guillaume, mais encore il se fit donner par l'abbé Etienne la ville de Saint-Gengoux, qui prit alors le surnom de Royal. A ce prix, il confirma tous les priviléges de Cluny, et lui reconnut même des droits sur la moitié de la seigneurie des monnaies royales, à Saint-Gengoux. J'ignore complétement si on a jamais recueilli de ces espèces, et malgré toutes les recherches que j'ai faites dans le pays, je n'ai pu retrouver les deniers de cette localité frappés par Louis le Jeune. Du reste, la monnaie de l'abbaye continuait à y avoir cours ainsi que celle du roi, du consentement même de ce dernier, qui ordonnait: *Moneta cluniacensis eadem curret in Burgo que currit in Cluniaco* (1). Ce passage fait partie d'une charte donnée en 1166. Les habitants de Saint-Gengoux, plus disposés à obéir au roi qu'à l'abbé, faisaient difficulté de recevoir les deniers de celui-ci, et leur refus était motivé sur ce qu'ils préféraient se servir de la monnaie royale, puisqu'elle était fabriquée chez eux. Les lettres patentes de 1166 firent cesser cette contestation, mais elle s'éleva de nouveau en 1280. Yves II de Chazan imitait alors la conduite de son prédécesseur, Yves II de Vergy, et continuait les améliorations qui devaient réparer les pertes que Cluny avait faites par deux incendies successifs, et par d'autres malheurs encore; peut-être émit-il un trop grand nombre de deniers; mais ce qu'il y a de positif, c'est que l'opposition des habitants de Saint-Gengoux, qui ne voulaient pas les recevoir, souleva de nouvelles difficultés. Le bailli de Mâcon fut chargé d'entendre les plaintes des deux parties réclamantes, et le parlement rendit une décision tout à l'avantage de l'abbé, puisqu'elle supprimait l'atelier royal de Saint-Gengoux. La sentence, datée du jour de la Pentecôte 1280, porte : *Dicta moneta non amplius cudetur apud Sanctum-Gandulphum* (1).

« J'avoue que je ne puis comprendre ce qui s'opposait à ce que les habitants de Saint-Gengoux reçussent la monnaie abbatiale, car elle était d'un meilleur aloi que celle fabriquée par le roi : elle était taillée de telle sorte, que les sous clunisois valaient cinq sous parisis ; il en résultait que la livre clunisoise avait treize sous quatre deniers de valeur au-dessus de la livre parisis. D'après cela, on conçoit que le roi, en permettant que l'abbé de Cluny fît courir ces monnaies dans les domaines royaux, tout en lui accordant un privilége, ne se faisait aucun tort à lui-même, puisque par la refonte il pouvait profiter dans une proportion assez élevée.

« Soixante-huit ans avant le procès dont je parlais ci-dessus, une autorisation, analogue à celle accordée par le roi de France plus tard, avait été donnée aux abbés de Cluny, par la mère du dernier comte de Châlons-sur-Saône, Béatrix de Châlons. Cette donation fut faite sous l'abbé Hugues d'Anjou, qui, tout en établissant une sévère réforme dans les mœurs de l'abbaye, alors fort relâchées, n'usait pas moins de tout son crédit pour en augmenter les priviléges (2), et faire confirmer ceux qui avaient été déjà obtenus. Au reste, ce qui prouve assez que le titre auquel était la monnaie de Cluny avait aussi influé sur la décision prise par la comtesse de Châlons, c'est qu'elle avait posé pour condition que, du moment qu'elle serait affaiblie de deux deniers, le traité serait rompu (3); le cours des monnaies devait avoir lieu dans tous les domaines de la comtesse, excepté toutefois dans la prévôté même de Châlons. Le type des monnaies de Cluny est uniforme ; les seules différences que l'on peut y remarquer ne sont que dans la fabrique, ce que l'on comprendra sans beaucoup de peine, quand on réfléchira que la fabrication de ces derniers embrasse plus de six siècles. D'un côté, on voit une croix à branches égales, avec la légende peu commune de CENOBIO CLVNIACO. Je crois que c'est là un exemple à peu près unique du mot *cenobium*, employé dans une légende monétaire. Au revers, on voit une clef avec les mots : PETRVS. ET. PAVLVS. Cette seconde légende se rapporte aux apôtres sous le vocable desquels était l'abbaye; quant à la clef

(1) *Cartulaire* de l'abbaye de Cluny.

(1) Ibid.
(2) Archives de Cluny.
(3) *Cartulaire* manuscrit de l'abbaye de Cluny.

qui est dans le champ, et qui se trouvait également dans les armes du monastère et dans celles de la ville (1) n'est-ce pas une allusion au nom même de Cluny ? Mais tout porte à croire que l'abbaye prit d'abord pour emblème la clef de saint Pierre, et que la ville elle-même mit le même signe sur ses bannières, en supposant que ce ne fût pas à l'instigation des abbés.

« Jusqu'à présent, je n'ai pas trouvé la date certaine à laquelle se rapporte la cessation du droit de monnayer pour l'abbaye de Cluny ; cependant, en récapitulant quelques actes, nous pourrons la fixer approximativement. Je crois pouvoir affirmer que, pendant tout le XIVe siècle, les abbés exercèrent leur droit sans discontinuer, et je citerai à l'appui des lettres-patentes adressées au bailli de Mâcon, etc., etc., par le roi Charles V, en 1371, par lesquelles il ordonne que les cens soient payés par les sujets de l'abbaye de Cluny, en deniers clunisois, sans qu'il puisse se faire aucune diminution. En 1377, on a un acte du bailli de Mâcon, en date du 10 novembre, dans lequel il ordonne aussi que l'on reçoive des monnaies abbatiales, et même il motive assez naïvement son ordre, sur ce que les deniers en étaient plus forts que ceux de la monnaie parisis (2). A cette dernière époque cependant, il est probable que les abbés ne devaient plus fabriquer beaucoup d'espèces, pour les motifs même qui les faisaient rechercher par les gens du roi : or, du moment que les monnaies de Cluny auraient diminué de titre, il est certain qu'on aurait saisi ce prétexte pour les faire cesser. Je crois donc que si Raimond de Caldoëns fit confirmer parmi les priviléges que lui reconnurent les conciles de Bâle et de Constance, le droit de monnayer, il voulut seulement le constater, mais n'en fit plus usage. Du reste, nous voyons l'atelier de Mâcon cesser en 1413, celui de Châlons-sur-Saône en 1400, celui d'Autun en 1330 ; je crois que Tournus cessa vers 1390 ; c'est donc vers cette époque que l'on peut induire que Cluny suspendit son monnayage, vraisemblablement sous l'abbé Simon de la Brosse, l'un des conseillers de Charles VI. Les prédécesseurs de ce dernier avaient été fort peu célèbres ; rarement ils étaient dans leur abbaye, et leur négligence n'avait pas peu contribué à enlever à Cluny non-seulement quelques priviléges, mais aussi presque tout l'éclat dont cette célèbre abbaye avait brillé dans les siècles précédents. » ANATOLE BARTHÉLEMY.

COCKIEN, monnaie du Japon, que l'on évaluait autrefois, quand la France commerçait avec ce pays, à huit livres tournois.

COINS. On appelait ainsi autrefois dans le monnayage les carrés ou matrices en acier fin sur lesquels sont gravées en creux les empreintes que doivent avoir les monnaies ou les médailles. *Voy.* l'article MONNAYAGE *ancien et moderne*.

COMMASSE, petite monnaie de Moka, en Arabie.

CONCILES (*Sceaux des*). *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 7.

CONODIS, petite monnaie de billon du Cochin.

CONPAN, petite monnaie d'argent des Indes orientales.

CONSTANTINOPLE (*Monnaies frappées à*) par les empereurs français, à la suite de la 4e croisade (3). M. de Saulcy s'exprime ainsi au sujet des espèces de Baudouin de Flandre, et de ses successeurs : « On ne connaît pas une seule monnaie nominale des différents empereurs que je viens d'énumérer, et il y a tout lieu de croire qu'ils n'en ont jamais frappé. Il y a maintenant à Constantinople même, un grand nombre de numismatistes qui recherchent avec ardeur les monuments de l'empire byzantin ; et de ce que leurs investigations sont restées sans le moindre succès en ce qui concerne l'empire latin, tandis qu'elles ont fourni une suite non interrompue de monnaies des empereurs grecs qui se sont succédés sur le trône pendant une longue suite de siècles (4), il est permis de conclure que ces monnaies si désirées n'ont jamais existé, et que le temps ne les fera pas retrouver. » La conclusion du savant auteur de la *Numismatique des Croisades* est peut-être trop rigoureuse, et nous ne pouvons encore perdre tout à fait l'espoir de voir découvrir un jour quelques monnaies au nom et aux emblèmes formels de l'empereur Baudouin Ier, ou de ses successeurs. Cet espoir ne se réalisât-il pas, nous n'en persisterions pas moins à croire que ces princes ont, comme tous les princes croisés établis en Orient, frappé des monnaies en leur nom, et exercé ainsi un des plus importants attributs de l'empire aux yeux des peuples qu'ils gouvernaient. Si ces espèces ne nous sont pas parvenues, c'est que les empereurs grecs, rentrés à Constantinople, se sont probablement attachés à rechercher et à fondre ces monnaies qui leur rappelaient une époque d'humiliation et de malheurs.

Quoi qu'il en soit, les seules pièces aujourd'hui connues, que l'on puisse attribuer aux empereurs latins de Constantinople, sont des pièces anonymes, en bronze ou en cuivre. Elles représentent généralement le buste nimbé du Christ, tenant les Évangiles ; des deux côtés, les lettres IC. XC. ΙΗΣΟΥΣ ΧΡΙΣΤΟΣ (*Jésus-Christ*) ; au revers, une croix à double croisillon, au pied fleuronné, avec légende en grec. On comprend que les empereurs byzantins n'aient point fait anéantir ces monnaies qui, parmi la popu-

(1) La ville portait de gueules à la clef d'argent en pal, l'anneau en bas ; l'abbé avait pour blason : de gueules à deux clefs d'argent en sautoir, traversées d'une épée en pal, de même, à la poignée d'argent.

(2) Je dois la communication de ces deux pièces à l'obligeance de M. Cartier.

(3) *Voy.* l'article général CROISADES.

(4) Voir le savant ouvrage de M. de Saulcy sur les monnaies byzantines, 2 vol. in-8°.

lation de Constantinople, passaient comme des monnaies véritablement grecques.

CONTRE-GARDE ou CONTRÔLEUR, officier des hôtels des monnaies qui a la surintendance et l'inspection de tout le travail et des acquisitions de métaux. Les contre-gardes ont été créés en titre d'office par édit de Philippe-Auguste, du mois de juillet 1214.

CONTRE-MARQUE, contrôle ou seconde marque. Il se tient à Paris, en la maison commune des orfévres, un bureau où les maîtres orfévres sont obligés d'envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être essayés et ensuite contre-marqués du poinçon commun, par les gardes, en toutes les pièces des ouvrages qui peuvent *bonnement et facilement* porter les marques et contre-marques sans difformité. Ce poinçon commun ou de contre-marque, lequel ne s'appose qu'après un rigoureux examen du titre des matières, est une double attestation de leur bonté. Les orfévres ont toujours été tenus de faire ainsi contre-marquer leurs ouvrages depuis l'origine de ce poinçon, ce que prouvent les autorités suivantes.

Ordonnance de Philippe le Hardi, rendue à Paris au mois de décembre 1275, art. 10 : « *Volumus quod... quælibet villa habeat signum suum proprium pro signandis operibus aureis vel argenteis quæ operabuntur, et quicunque contra hoc fecerit, amittet argentum* (1). Ordonnance de Philippe le Bel à Pontoise du mois de juin 1313, art. 10 : « Voulons et ordonnons qu'en chaque ville où il y aura orfévres, ait un *seing* propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits... et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, et sera puni de corps et d'avoir. » Ordonnance de Louis XII à Blois le 22 novembre 1506. Ce prince ayant ordonné par l'art. 10 le renouvellement des poinçons de maître, ajoute, art. 11, « qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des maîtres et gardes du métier d'orfévrerie dont ils marqueront les ouvrages desdits orfévres.... après qu'ils en auront fait essai, et qu'ils auront été poinçonnés de l'orfévre particulier. » Edit de François Ier, donné à Sainte-Ménehould le 21 septembre 1543, art. 18 : « Lesquels ouvrages d'argent les orfévres seront tenus signer et marquer de leur poinçon, et de leur contre-poinçon, baillé aux jurés gardes... avant qu'iceux exposer en vente. » Edit de Henri III à Poitiers au mois de septembre 1577 : « Les orfévres ne feront et achèveront en perfection des besognes d'or et d'argent avant que de les faire contre-marquer : ainsi seront tenus, dès qu'il les auront forgés, les porter tout bruts à la marque. » (A.) Les édits et ordonnances des règnes suivants, rapportés au long par Abot, eurent pour objet d'assurer encore davantage, dans l'intérêt du public, la vérification des matières précieuses et l'apposition du contrôle.

CONTRE-SCEAUX des laïques et des ecclésiastiques. Nous avons dit, à l'article des SCEAUX, les motifs qui nous engageaient à compléter les notions générales données sur les sceaux dans le Dictionnaire de Diplomatique par quelques extraits du traité des Bénédictins. L'extrait suivant, bien que placé avant celui qui concerne les sceaux, par suite de la classification alphabétique, n'est que la suite et le complément de l'autre. Nous laissons parler les Bénédictins (1) :

La matière importante des contre-sceaux ou contre-scels n'a été traitée qu'en passant dans les articles précédents. Elle exige d'autant plus une discussion particulière, qu'elle est moins connue parmi nous. Nous ne connaissons rien de mieux sur ce sujet que le traité du docteur Polycarpe Leyser, intitulé : *Commentatio de contrasigillis medii ævi ;* Helmstadt, 1726. Ce savant diplomatiste laisse peu de chose à dire touchant les contre-scels d'Allemagne ; mais il ne dit rien de ceux d'Italie, de France et d'Angleterre. Nous allons nous efforcer de réunir tout ce qu'il importe de savoir sur ce sujet et sur les armoiries qui en sont inséparables, le tout relativement à la vérification des actes antérieurs au XVIe siècle.

PREMIÈRE PARTIE.

Des contre-sceaux.

1. *Origine du contre-scel : y en a-t-il de même grandeur que le sceau ? Mettait-on des contre-scels aux revers des sceaux en placard ?*

On entend par contre-scel la figure imprimée au revers du sceau principal. L'une est beaucoup plus rare que l'autre. A peine sur un grand nombre de sceaux antiques trouvera-t-on un ou deux contre-scels. Le premier côté du sceau est appelé *facies adversa* par D. Mabillon, et le second *facies aversa*, quand les deux empreintes sont d'égale grandeur. Mais si celle du revers est plus petite, il lui donne le nom de *contrasigillum*. Il ne veut pas qu'on prenne pour contre-scel l'image représentée au dos du sceau de Louis le Jeune. Ce prince paraît d'un côté comme roi de France, et de l'autre comme duc d'Aquitaine. Ce sont donc, conclut D. Mabillon, deux sceaux d'égale grandeur imprimés sur la même cire, et qui regardent deux états différents. Mais les sceaux du roi saint Edouard et des princes lombards n'ont-ils pas de chaque côté des empreintes de même grandeur ? Cependant ils n'étaient pas souverains de plusieurs états à la fois. Laissons donc cette distinction, plus subtile que nécessaire, et appelons contre-scels toute empreinte faite sur le dos du sceau, pour assurer davantage la foi des actes. Nous ne mettrons pas néanmoins dans la classe des contre-scels les revers des bulles de métal, parce que cette espèce de sceaux est ordinairement figurée des deux côtés. L'empreinte de l'un ne se fait point séparément de celle de l'autre ; mais les contre-scels en cire ont été principalement inventés à l'effet d'arrêter les coups de

(1) Ordonnances des rois de la première race, t. Ier, p. 814 et 529.

(1) *Nouveau traité de Diplomatique*, t. IV, p. 362.

main des faussaires assez habiles pour enlever la cire du revers du sceau, le détacher, et le transporter à un acte supposé.

Les sceaux de cire de nos rois de la première et de la seconde race ne portent point de contre-scels ; au lieu que ceux des princes lombards en eurent dès le xe siècle. D. Erasme Gattola en a publié un nombre à la fin de ses *Additions à l'Histoire de l'abbaye du Mont-Cassin*. Ils sont appliqués au bas des chartes et non suspendus. C'est donc sans nul fondement que le docte Heineccius a prétendu qu'on ne pouvait mettre de contre-scels aux sceaux des anciens temps, parce qu'ils étaient en placard et non pendants. L'expérience et la raison prouvent le contraire. Le dos de la charte scellée en placard n'offre-t-il pas ordinairement une assez grande quantité de cire pour recevoir une seconde empreinte ?

Tous les contre-scels des princes lombards sont de la même grandeur que les sceaux. Mais il y en a quelques-uns qui portent la même légende, ou qui n'ont point de connexion nécessaire avec les sceaux. Saint Edouard, roi d'Angleterre, en avait un semblable vers le milieu du xie siècle ; mais l'inscription du premier côté s'y trouve répétée au second. Ce contre-scel n'avait point par conséquent de liaison essentielle avec le sceau, et l'on pouvait se servir de l'un sans l'autre. Ces caractères constituent la première et la plus ancienne espèce de contre-scels.

Ceux de la seconde sont empreints au revers des sceaux pendants, et leurs images sont pareillement de la même grandeur ; mais leurs légendes sont liées avec celles des sceaux, ou en sont la suite. En voici des exemples. Le contre-scel de Guillaume II, duc de Normandie, ajoute le titre de roi d'Angleterre à celui de *patron* ou protecteur des Normands. Celui de Louis le Jeune lui donne le titre de duc d'Aquitaine, qui n'est que la suite de l'inscription du premier côté. Le grand sceau de Ferdinand Ier, roi d'Espagne, a pour légende : *Ferdinandus. Dei. gratia. Rex. Aragonum. utriusque. Sicilie, Jrem. (Jerusalem), Valenciæ.* Le contre-scel, de grandeur égale, achève ainsi la légende : *Majoricarum. Sardine. Corsice. Comes. Barchinone. Dux. Athenarum*, etc. Le sceau de Hugues le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, de l'an 1301, porte : *S. Hugonis. Brun. Comitis. Marchie :* le contre-scel de même grandeur ajoute : *Et. Engolisme : et : Domini : Leiniaci :*

II. *Contre-scels plus petits que le sceau principal.*

La troisième espèce de contre-scel offre des images ou des symboles de moindre grandeur que le sceau ; mais on n'y voit point d'inscription. Tels sont les contre-scels de Philippe-Auguste et des rois de France ses successeurs, de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, et de plusieurs autres prélats, princes et seigneurs des xiie et xiiie siècles. Ces sortes de contre-scels ne le sont que par l'usage qu'on en a fait en les imprimant au dos des sceaux pendants. Ce sont de simples cachets ou *signets*, dont on pouvait se servir indépendamment du sceau.

Il y a un grand nombre de contre-scels plus petits que le sceau principal, et qui néanmoins en sont inséparables, parce qu'ils n'en sont que la continuation. Et ils forment la quatrième espèce, dont les exemples sont communs dans le recueil des sceaux de Flandre. Celui de Philippe d'Alsace en 1164 a pour légende : *Sigillum Philippi Comitis Flandrie*, le contre-scel poursuit, *Et Viromandie.* Le sceau de Baudouin, en 1191, porte : *Balduinus Comes Flandrie et Hanoie*, le contre-scel ajoute : *Marchio Namuci.* On lit sur le sceau de Marguerite son épouse : *Margareta Comitissa Flandrie et Hanoie*, et au contre-scel, *Marchionissa Namuci.* Tous ces petits sceaux ou contre-scels expriment leur union avec le grand sceau ; en sorte qu'il n'aurait guère été possible de les employer séparément. Nous mettons dans la même classe tous ceux qui ont des inscriptions vagues, et qu'on ne peut appliquer à personne en particulier sans le secours du grand sceau. Tels sont les contre-scels sur lesquels on lit : *Secretum Comitis : secretum meum* ou *secretum meum michi : testimonium veri : Clavis sigilli : Deum time : secretum colas : Ave Maria gratia plena : Deus in adjutorium meum intende, etc., secretum est : secretum serva : secreti custos : secretum veri : sigillum veritatis : secretum : annulare secretum*, etc.

On ne manque pas de contre-scels singuliers, qui constituent une cinquième espèce. Ce sont ceux qui n'ont nulle connexité avec le grand sceau, et qui cependant ne peuvent servir sans lui. Tel est le contre-sel de l'empereur Charles IV, qui porte une aigle éployée avec ce verset du psaume LVII : *Juste. judicate. filii. hominum.* Tel est encore le contre-scel sans inscription de Henri, duc de Brunswik, dont l'empreinte n'est nullement relative au grand sceau. On range dans la même classe les trois contre-scels ornés chacun d'une fleur de lis et imprimés sans légende au dos du sceau de Volrade, évêque d'Halberstadt, en 1257.

La sixième espèce de contre-scels comprend ceux qui s'annoncent eux-mêmes pour tels par le mot *contrasigillum* qu'ils portent à la tête de leurs légendes. Les exemples en sont très-nombreux dans les recueils des sceaux de Bourgogne et de Flandre. On lit sur le grand sceau d'Othon, comte de Bourgogne, de l'an 1279 : *Sigillum. Othonis. Comitis. Palatini. Burgundie. Domini. Saline.* et au contre-scel, *Contras. Othonis. Comitis. Palatini. Burgum.* Le sceau de Gui, comte de Flandre, de l'an 1264, représente un cavalier avec cette épigraphe : *Sigillum Guidonis Comitis Flandriæ*, et son contre-scel porte l'écu de Flandre avec ces mots : *Contrasigillum Guidonis.* Le contre-scel de la cour du duc de Bourgogne avait pour légende au xve siècle : *Contrasigillum. curie. Ducis. Burgundie.* Vers l'an 1485, la cour souveraine de Brabant se servait d'un contre-scel dont voici la légende : *Contra. sigillum. ordinatum. in. Brabancia.* Tous les contre-scels où *contra-*

sigillum est écrit en abrégé, et dont les légendes offrent ce mot écrit tout au long, sans ajouter le nom de celui à qui le contre-scel appartient, se rapportent à cette sixième espèce.

La septième renferme tous les contre-scels qui portent dans leurs légendes la dénomination de *sigillum minus*. Ce sont de petits sceaux, dont on pouvait faire un autre usage que celui de contre-sceller. Tel est celui dont Albert, archiduc d'Autriche, et Isabelle, infante d'Espagne, son épouse, se servaient pour le duché de Gueldres. La légende était: *S. minus. Ducat. Gueldrie. et. Comitatus. Zutphaniae*. La même inscription paraît au contre-scel ou petit sceau de Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas.

Les petits sceaux qui servaient à contre-sceller, et qui cependant étaient appelés *sigillum* dans leurs légendes, constituent la huitième espèce de contre-scels. Celui d'Amédée, comte de Savoie, de l'an 1307, porte la croix de Savoie cantonnée de trois soleils avec cette inscription : *Sigillum. Amedei. Comitis. Sabaudie*. Celui de Louis, comte d'Evreux, fils du roi de France, de l'an 1307, porte l'écu écartelé des armes de France et d'Evreux, avec ces mots : *Sigillum. Comitis. Ebroicensis*. Enfin le contre-scel d'Eudes, duc de Bourgogne, de l'an 1337, porte l'écu des armes de Bourgogne avec cette inscription : *Sigillum. Ducis. Burgundie. Contani*. Ces petits sceaux servaient non-seulement de contre-scels, mais on les employait séparément pour sceller les expéditions ordinaires et les actes moins importants.

La neuvième espèce de contre-scels se distingue par l'identité ou la ressemblance presque entière de ses figures et de ses inscriptions avec celles du grand sceau. Celui dont Thierri, comte de Flandre, se servait en 1159, représente ce prince à cheval, avec cette légende : *Theodericus Di gratia Flandrensium Comes*, et son contre-scel fait voir la tête du comte avec la même épigraphe. Le sceau dont Rodolphe, évêque d'Halberstadt, scellait en 1146, le représente assis tenant un livre à la main. Au contre-scel on voit le même prélat représenté un peu plus qu'à demi-corps, vêtu d'un autre habit ; mais l'inscription est la même que celle du sceau. Il y a dans celui d'Adolphe, comte de Dasle, de l'an 1290, un écu chargé de six besants ou tourteaux au milieu de deux cornes de cerf à trois andouillettes, le tout environné de rinceaux, avec cette légende : + SIGILLUM. ADOLFI. COMITIS. DE. DASLE. Au contre-scel en forme d'écusson on retrouve les cornes de cerf et l'inscription. Ces petits sceaux, servant de contre-scels, prirent insensiblement la place des grands, parce qu'ils parurent plus commodes.

La dixième espèce renferme les contre-scels qui n'appartiennent point au sceau principal, mais à celui de quelque personne dont il n'est pas même fait mention dans l'acte scellé. Le docteur Leyser donne deux exemples de ces sortes de contre-scels étrangers et empruntés. 1° Le sceau triangulaire d'un seigneur allemand de l'an 1291 est en forme d'écu représentant dans sa partie supérieure un léopard au chef rampant, et dans sa partie inférieure une aigle éployée. On lit autour : + SI. RODOLPHI NOBILIS. DE. DEPHOLTE. Le contre-scel est un petit sceau oblong et en ogive, chargé seulement d'une aigle éployée avec cette inscription : + S. HENRICI. PAST. ECCE. BERENSTORP. C'est-à-dire : *Sigillum Henrici Pastoris ecclesiæ Berenstorp*. 2° Le sceau rond, dont un gentilhomme allemand se servait en 1293 présente dans un champ en échiquier un écusson oblong, rempli d'un autre de forme ordinaire, qui est surmonté et entouré de plumages ou de feuillages, avec cette inscription : + S.' CONRADI DE WERBERGE. Au contre-scel on voit un homme nu, la tête rasée, assis sur une chaise, écrivant dans un livre posé sur un pupitre, avec cette légende : S.' JOHIS. PLEB.' IN VESTBADDEL. Le titre de *Plebani* ajouté au mot de *Johannis* montre que c'est encore ici le sceau d'un curé. Les nobles se servaient souvent des sceaux ecclésiastiques pour contre-sceller, afin de donner plus d'autorité à leurs propres sceaux, ou parce que les clercs dressaient les actes, quoique leurs noms n'y parussent pas.

On a encore découvert des contre-scels plus singuliers, dont on peut faire une onzième espèce. Ce sont des contre-scels de contre-scel, c'est-à-dire, qu'un contre-scel est devenu un sceau principal, au dos duquel on a mis un autre contre-scel. Tel est le sceau rond de la cour ecclésiastique d'Halberstadt du XIIIe siècle. On voit au premier côté le buste d'un évêque portant une mitre basse et ornée d'un cercle de perles, au-dessus duquel il y a deux croix. On lit autour : + S.' CURIE. HALBERSTD. EPISCOP. Le contre-scel est pareillement orbiculaire, mais beaucoup plus petit. Une crosse entre deux branches d'arbrisseau et deux pommes occupent le champ. On lit autour : + S.' FAM. ANO. DI. M. CC. XCI : c'est-à-dire : *Sigillum factum anno Domini* 1291. Le docteur Christophe Leyser atteste qu'il a vu souvent le même sceau principal de l'officialité d'Halberstadt servir de contre-scel aux diplômes des évêques de cette ville.

III. *Contre-scels appelés sceaux secrets: quand les princes et les prélats ont-ils commencé à en faire usage? Contre-scels suspendus aux chartes séparément.*

La douzième et dernière espèce de contre-scels est la plus célèbre. Elle se caractérise par les mots *secretum* et *sigillum secreti*, qui paraissent dans ses légendes. On s'en servait pour les expéditions et les lettres particulières. De là le nom de sceaux secrets ou de secret qu'on leur a donné. Les diplômes munis du sceau public ou du grand sceau conjointement avec celui du secret sont d'autant plus dignes de foi, qu'ils annoncent que les empreintes ont été faites par le prince lui-même, par l'évêque, par le garde du sceau secret, etc. : au lieu que les grands

sceaux ordinaires n'étaient quelquefois apposés que par des officiers subalternes.

Les petits sceaux ou contre-scels dont les légendes commencent par *secretum* sont en très-grand nombre. Contentons-nous de quelques exemples tirés des recueils de sceaux de Bourgogne, de Flandre, d'Angleterre et d'Allemagne. Le contre-scel de Guillaume de Grancey, de l'an 1270, a pour légende : + SECRETUM. GUILLI. DE GRANCEY. On lit au revers du sceau de Béatrix, duchesse de Bourgogne, de l'an 1276 : + SECRETUM. BEATRICIS. FILIE. REGIS. NAVAR. Un des contre-scels de Gui, comte de Flandre, porte : + SECRETUM GUIDONIS COMITIS FLANDRIE, et celui de Robert son fils : + SECRETUM. ROBERTI. FLANDREN. On lit sur un autre contre-scel du même prince : SECRETUM : ROBERTI : DE : FLANDRIA. Par où l'on voit que les princes avaient plusieurs sceaux secrets pour contre-sceller. Celui de Jean de Lascy, connétable de Chester, sous le règne de Henri III, roi d'Angleterre, porte cette légende : + SECRETU. JOHIS. DE LASCY. COM. LINC. ET. COSTAB. CEST; c'est-à-dire, *Secretum Johannis de Lascy Comitis Lincolniensis et Constabularii Cestriensis.* On trouve ce contre-scel dans la première planche que Madox a placée après la préface de son *Formulaire anglican.* Les contre-scels d'Allemagne se donnent souvent à eux-mêmes le même nom. On lit sur celui de Gérard, archevêque de Mayence en 1299 : SECRETU. G. ARCHIEPI. MOGN., et sur celui de Conon, archevêque de Trèves, de l'an 1381 : SECRETUM : CUNONIS : ARCHIEP : TREVER :

Les petits sceaux ou contre-scels qui ajoutent *sigillum* devant *secretum* ou *secreti* ne sont pas moins nombreux que ceux qui le suppriment. En voici des exemples tirés du recueil d'Olivier de Vrée. Le contre-scel du grand sceau de Guillaume de Dampierre, héritier du comté de Flandre, n'a point d'autre légende que celle-ci : *Sigillum secreti.* On lit sur le petit sceau de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne : *S. secreti. Philippi. filii. Regis. Francor. Ducis. Burgundie.* L'inscription du petit sceau de Charles-Quint pour le royaume de Naples omet le nom de cet empereur : *S. Secreti. Regni. Sicilie. citra. Farum.* On trouve dans le même recueil : *Sigillum. secretum. Maximiliani. et. Marie. Ducum. Austrie. Burgundie. Brabantie. etc. Comitum Flandrie. Tirolis*, etc. Le plus souvent *sigillum* n'est exprimé que par sa première lettre : *S. secretum. Phi. et Joane. Dei. gra. Regis. et Regine. Castelle. Archiducum. Austrie. Principum. Aragonum.*

On a donné le nom de sceau secret aux signets, cachets et autres petits sceaux sans légendes ou avec des légendes qui n'expriment point le mot *secretum.* L'usage des uns et des autres plus ou moins fréquent remonte fort haut. On a vu que les contre-scels de même grandeur que le sceau principal commencèrent en Italie dès le Xe siècle. Ceux à qui leur moindre volume a fait donner le nom de petits sceaux ou cachets ne furent pas inconnus au XIe, puisque l'empereur Henri III, qui vécut jusqu'en 1056, scella de son sceau secret, et cela par prédilection, le diplôme qu'il accorda aux religieuses de Nivelle.

Le roi Louis le Jeune introduisit l'usage du petit sceau ou cachet pour contre-sceller. La mode s'en établit à la cour des comtes de Flandre vers le milieu du XIIe siècle. On ne trouve point de contre-scels imprimés au revers des sceaux des grands seigneurs inférieurs aux princes souverains avant ce temps-là (1). On cite Dugdale pour prouver que les contre-scels ne vinrent à la mode chez les Anglais que vers l'an 1218; mais cet historien ne parle, ce me semble, que de l'écu armorial des seigneurs. *Circa annum 1218*, dit-il, *domini qui in sigillis more solito habebant equites armatos cum gladiis, nunc in dorso sigillorum arma sua posuerunt de novo in scutis.* Il est difficile de croire que la haute noblesse d'Angleterre n'ait point eu de cachets ou petits sceaux dès le XIIe siècle. Alexandre Ier, roi d'Ecosse, introduisit dans sa cour l'usage du contre-scel d'égale grandeur avec le sceau principal; mais ni lui ni les rois d'Angleterre du même temps ne se servirent jamais du petit sceau secret conjointement avec le grand, comme firent les rois de France et les comtes de Flandre.

Les cachets ou contre-scels des évêques paraissent plus anciens que ceux des seigneurs laïques. Hugues d'Amiens, qui fut élevé sur le siége archiépiscopal de Rouen l'an 1138, en avait (2) deux différents. Christophe Leyser a publié celui que Rodolphe, évêque d'Halberstadt, imprimait au dos de son sceau en 1146. Il y a dans les archives du célèbre monastère de Jumiége, en Normandie, plusieurs chartes de Rotrou, archevêque de Rouen. Deux de l'an 1182 sont munies de sceaux sans contre-scels, quoique son prédécesseur en fît usage. Une troisième du même Rotrou est scellée de son sceau avec un contre-scel. Nous avons parlé ailleurs de celui de Hugues Ier, abbé de Corbie en 1173; nous avons aussi fait connaître les contre-scels de Guillaume, archevêque de Reims des années 1180, 1188, et de Nivelon, évêque de Soissons, de l'an 1180. En faut-il davantage pour constater l'existence des contre-scels ecclésiastiques au XIIe siècle ? Il est surprenant qu'un aussi habile scrutateur des archives que Michel Heineccius n'en ait point rencontré de plus ancien que celui de Gérard, archevêque de Mayence de l'an 1299. *Episcopale sigillum*, dit le docte allemand, *contra-sigillo munitum non vidi antiquius illo Gerhardi archiepiscopi Moguntini litteris anno* MCCXCIX *appenso.*

Gudenus rapporte une charte du même prélat de l'an 1294, qui fait mention du

(1) Les sceaux des plus grands seigneurs postérieurs au milieu du XIIe siècle manquent souvent de contre-scels. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye de Jumiége le sceau de Thibaut, comte de Blois, de l'an 1186. Il est en cire blanche et pend à des lacs de soie verte. Le comte est à cheval, l'épée à la main; mais on ne voit point de contre-scel au revers.

(2) *Voy.* SCEAUX, n° 10.

contre-scel en ces termes : *Sigillum nostrum cum appensione nostri secreti sigilli a tergo huic paginæ est appensum*. Cette formule prouve que les contre-scels n'étaient pas toujours imprimés au dos des sceaux, mais qu'on les suspendait séparément aux chartes. En effet, Heineccius, et Ducange observent que le contre-scel ou scel secret pendait quelquefois au grand sceau. Alors il était appelé *subsigillum*.

IV *Usage des petits sceaux ou sceaux secrets seuls : en quel temps devinrent-ils authentiques et quelles furent leurs images? Les employa-t-on en la place du grand sceau ?*

Quelques noms qu'on ait donnés aux petits sceaux, ils servirent non-seulement à contre-sceller, mais ils tinrent encore lieu des grands sceaux authentiques absents ou jugés non nécessaires, surtout quand il ne s'agissait que d'affaires particulières ou d'expéditions peu importantes. Il y a plus : on s'est quelquefois servi du sceau secret par préférence : témoin l'empereur Henri III, qui en scella un diplôme, pour donner aux religieuses de Nivelle une marque de son affection particuculière. Le sceau secret de ce prince était donc regardé comme authentique en Allemagne vers le milieu du XIe siècle. De pareils sceaux ne passaient pas encore pour tels aux XIIIe et XIVe dans quelques provinces de France; ou, pour mieux dire, on variait sur leur autorité. On voit Henri de Vergi, sénéchal de Bourgogne en 1246, déclarer qu'il a scellé une charte de son contre-scel seulement, parce qu'il n'avait point alors d'autre sceau, et s'engager par serment de la sceller d'un sceau authentique, dès qu'il en aura un. Charles, prince de Salerne, n'ayant point encore fait faire de sceau après être sorti de prison, scella une obligation de son anneau à trois faces, et écrivit de sa propre main : *Credatis*.

Le recueil des ordonnaces de nos rois de la troisième race fournit un très-grand nombre de lettres royales scellées seulement du sceau secret. Philippe de Valois portait un cachet ou petit signet pour sceller, surtout dans l'absence du grand sceau. Le chancelier ne devait apposer celui-ci qu'aux lettres patentes auxquelles le petit sceau du secret avait été mis auparavant. D. Vaissette a publié une charte de *Jéhan aîné, fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie*, donnée à Carcassonne le 11 août, l'an grâce 1344, sous le sceau du secret, en l'absence du grand. Les provisions de l'office de gardien des Juifs dans le Languedoc, données l'an 1359, par Jean, comte de Poitiers, fils du roi et son lieutenant dans cette province, furent scellées de son contre-scel seulement. D. Martenne a publié des lettres patentes de Charles, *fils aîné du roi de France, duc de Normandie et dauphin de Vienne*, scellées *d'un petit sceau de cire rouge sur simple queue*.

L'ordonnance faite à Compiégne, le 14 mai 1358, en conséquence de l'assemblée des trois états du royaume, régla, par l'article 12, que les lettres patentes ne seraient point scellées du sceau secret, à peine de nullité, si ce n'étaient dans le cas de nécessité, ou lorsqu'il s'agirait du gouvernement de l'hôtel du roi. La même ordonnance ne permet de sceller du sceau secret que les lettres closes, qui sont devenues si célèbres depuis un siècle sous le nom de *lettres de cachet*. On a cependant des patentes du 18 mai 1370, scellées du *signet et du scel secret* du roi auquel il veut être obéi *comme à son grand scel, lequel est absent*. Le procureur du roi du Châtelet prétendit que ces lettres royales ne devaient pas avoir d'exécution, parce qu'elles n'avaient point été passées par l'examen du grand sceau et de la chancellerie de France et en la manière accoutumée. Mais le roi Charles V les confirma. Charles VI déclara que des lettres patentes et un acte fait et signé de sa main et scellé de son sceau secret auraient autant d'autorité que s'ils étaient scellés de son grand sceau. Charles de Recours ayant été institué amiral de France, ses provisions ne furent scellées que du sceau secret du roi, parce que l'on n'avait pas en main celui de la chancellerie. Il fut néanmoins reçu au parlement le 6 juin 1418. Enfin la Thaumassière cite des lettres patentes de Charles VII de l'an 1439, scellées du *scel ordinaire* en l'absence du grand. On a montré ailleurs (1) que celui-ci a été souvent remplacé par le sceau du Châtelet de Paris.

En diverses occasions, les autres princes se servaient aussi de leurs sceaux secrets à la place du grand. Magnus, roi de Suède, fit une donation l'an 1351, par un diplôme, dont voici la conclusion : *In cujus evidentiam firmiorem secretum nostrum, sigillo non præsente, præsentibus est appensum*. Il est à présumer que dans les bas temps les rois d'Angleterre auront quelquefois substitué à leur grand sceau leur cachet appelé *griffon*.

Outre les sceaux équestres, réservés aux actes les plus solennels, la plupart des ducs, des anciens comtes et des chevaliers de la haute noblesse eurent, surtout aux XIIIe et XIVe siècles, de petits sceaux pour les expéditions ordinaires. Ces sceaux secrets, ainsi que ceux des évêques, devinrent authentiques à mesure que les uns et les autres cessèrent de faire représenter leurs images sur leurs grands sceaux. Ce changement paraît avoir commencé dès le XIIIe siècle, quoiqu'il n'ait été consommé qu'au XVe. Ce fut alors qu'on ne vit plus guère sur les sceaux que des armoiries. Quand ces marques d'honneur s'introduisirent-elles sur les sceaux et les contre-scels, et quel en fut le progrès ? C'est ce qu'il faut examiner avec d'autant plus de soin, que, sans une certaine connaissance générale des armoiries, le discernement des sceaux n'est pas possible.

(1) *Voy.* SCEAUX, n° 22

DEUXIÈME PARTIE.

Des armoiries dans leurs rapports avec les sceaux et contre-sceaux.

V. *Origine des armoiries : ont-elles commencé dans les tournois ou à la première croisade ?*

Il est certain que les Romains et les Grecs se servaient de boucliers ornés au dehors de plusieurs figures, et qu'ils avaient dans leurs enseignes militaires des images symboliques. Leurs casques étaient embellis d'animaux, de lions, de léopards, de griffons, d'oiseaux, de poissons, etc. Les nations germaniques prenaient aussi pour (1) symbole quelque animal, dont elles portaient l'image sur leurs enseignes. Il est impossible de méconnaître dans ces emblèmes des premiers temps l'origine des armoiries du moyen âge. N'ont-elles pas en effet commencé par les casques et les boucliers ? Il n'en faut pourtant pas conclure que les Romains, les Grecs et les Germains aient eu des armoiries, comme en porte à présent la noblesse en Europe. S'il y a eu de tout temps des figures sur les boucliers et sur les drapeaux, ce n'étaient que des emblèmes et des hiéroglyphes de fantaisie, qui ne servaient pas à distinguer les familles les unes des autres, ni à en marquer la noblesse. Le père et les enfants n'avaient pas les mêmes symboles. Les armoiries au contraire sont des marques héréditaires d'extraction et de dignité.

Les savants sont fort partagés (2) sur leur antiquité. Avant le règne de la bonne critique, les auteurs donnaient des armoiries à nos rois de la première et de la seconde (1) race. Casseneuve n'en faisait remonter l'origine que jusqu'à Hugues Capet. Aujourd'hui les uns en placent le commencement aux tournois, et les autres à la première croisade, en 1095. Nous sommes persuadés que leur première institution doit être rapportée aux tournois célébrés vers la fin du xe siècle, leur accroissement aux croisades, et leur perfection aux joûtes et aux pas d'armes.

Foncemagne a prouvé solidement que l'origine des armoiries remonte jusqu'aux tournois. Henri Ier, surnommé l'Oiseleur, les institua, dit-on, en 934, à Gottingen, pour entretenir la noblesse dans l'exercice des armes en temps de paix. Ces jeux militaires furent en vogue et se perfectionnèrent sous les Othons. Ceci supposé, on a moins de peine à en croire Spelman, qui prétend que les Saxons, les Danois et les Normands voisins de l'Allemagne ont apporté les armoiries en Angleterre et de là en France. On en trouve des vestiges bien marqués sur la pierre du tombeau du jeune Robert, fils de Richard Ier, duc de Normandie, mort en 996. On y voit en effet la figure d'un lion léopardé au champ de gueules. Dans la célèbre tapisserie où la conquête de l'Angleterre par Guillaume II, duc de Normandie, est dépeinte, il y a des cavaliers avec des écus chargés de quelques figures, deux de monstres, un d'une croix, et un autre de quelques feuillages. Si ce ne sont pas des armoiries, ce sont au moins des marques particulières pour chaque seigneur, surtout en temps de guerre. N'est-ce pas des anciens blasons personnels que sont venus ensuite les blasons héréditaires et communs à tous ceux qui étaient d'une même famille ?

Quant à l'époque de l'établissement des tournois en France, on lit dans la chronique de Lambert d'Ardres, citée dans la Dissertation de Ducange sur Joinville, que Raoul, comte de Guines, étant venu en France pour se distinguer dans les tournois, y reçut un

(1) Ce mot *symbole*, dit le P. de Montfaucon, dans le sens le plus général veut dire une marque de quelque chose, différente de l'image même de la chose ; comme l'aigle est le symbole de Jupiter ; le coq, de Mercure ; l'égide, de Minerve ; le bonnet, de la liberté, etc. Cette sorte de symboles était fort fréquente dans l'antiquité. On en donnait aux dieux, aux villes, aux parties du monde, aux rivières, etc. Une même chose avait souvent plusieurs symboles.

(2) On ne sait pas encore avec certitude en quel temps ni en quel pays l'art qui règle et qui explique les symboles héroïques ou marques d'honneur a pris naissance. Mais il est constant que la science de tout ce qui concerne l'écu armorial est des derniers siècles. Le P. Menestrier donne aux Allemands la gloire d'avoir inventé les armoiries, et aux Français celle du blason : c'est-à-dire, que les armoiries sont plus anciennes chez les Allemands qu'en aucune autre nation du monde, et que les Français sont les premiers qui ont mis en règle ces marques d'honneur et qui en ont fait un art, à qui l'on a donné le nom d'*art héraldique*. Muratori en fait aussi honneur à la nation française. Le premier hérant d'armes d'Angleterre, qu'on appelle *Gater*, fut institué par le roi Henri V, qui ne commença à régner qu'en 1413. « Les symboles héroïques ont commencé par les boucliers, sur lesquels on représentait quelque action de celui qui les portait ou de ses ancêtres, ou quelque figure hiéroglyphique, qui marquait ses belles qualités. Dans la suite on a ajouté quelque inscription, qui servait de cri de guerre. Ensuite on a employé pour les sceaux et pour les armoiries des familles des figures et des devises qui étaient sur les boucliers. Outre ces devises de familles, chaque seigneur voulut en avoir une qui lui fût particulière : Paul Jove se distingua par celles qu'il fit pour différents princes d'Italie au commencement du xvie siècle. Il réduisit en art la manière de faire des devises, et il prescrivit sur ce sujet quelques règles. Celles qu'y ajoutèrent d'autres savants ont conduit cet art à sa perfection, selon le chevalier Thesauro. (*Journ. des Savants*, septembre 1715.) » Le P. Alphonse Costadau parle fort savamment des devises et des emblèmes, de leur nature et de leurs progrès, dans son *Traité des signes de nos pensées*, tome II, ch. 28, p. 307.

(1) Ceux qui font remonter si haut les armoiries se fondent sur des sceaux supposés et sur des fables. Par exemple, est-il rien de plus fabuleux que l'origine des armes du comte de Catalogne ? Wifred, comte de Barcelone, dit-on, se distingua beaucoup en France dans les guerres cruelles que l'empereur Charles le Gros eut à soutenir contre les Normands. Le comte, « ayant été blessé dans une sanglante bataille proche la Loire, fut visité par l'empereur, qui, touché de son état, baigna sa main droite dans son sang et imprima ensuite sur l'écu doré du comte quatre doigts, avec lesquels il fit quatre barres en disant : *Ces quatre glorieuses barres seront à l'avenir vos armes et celles de vos descendants.* » (Hermilly, *Not. sur l'Hist. d'Espagne*, t. II, p. 656.)

coup mortel. Or, suivant M. Ducange, Raoul vivait après les commencements du XI[e] siècle. Mais, à ne s'en tenir qu'à la chronique de Tours, les tournois furent institués peu de temps après par Geoffroy de Preuilly : *Hic Gaufridus de Pruliaco torneamenta* (1) *invenit* (*Chronic. Turon.*, apud Marten., *Ampliss.* Collect., tom. V, col. 1006.) Ce seigneur tué l'an 1006.

Le rapport des armoiries aux tournois est sensible. « Les *chevrons*, les *pals*, les *jumelles* faisaient partie de la barrière qui fermait le camp du tournoi. Les figures d'astres et d'animaux viennent des noms que se donnaient les tenants et les assaillants, qui dans des vues différentes se faisaient appeler chevaliers du soleil, de l'étoile, du croissant, du lion, du dragon, de l'aigle, du cigne. » (Legendre, *Hist. de France*, t. III, p. 34.) On ne pouvait entrer en lice sans avoir auparavant prouvé sa noblesse par l'écu de ses armes. Les combattants, après avoir remporté des épées ou d'autres armes, avaient droit d'en décorer leurs écus et de les y placer comme des monuments de leur valeur. Le nom seul de *blason* suffirait pour prouver que les armoiries tirent immédiatement leur origine des tournois. Les seigneurs qui s'y rendaient *sonnaient du cor* pour avertir les hérauts de venir reconnaître leurs armes. Or *blazen* en allemand signifie *sonner du cor*.

VI. *Preuves que les armoiries sont plus anciennes que la première croisade.*

Nous ne prétendons pas cependant faire remonter les armoiries jusqu'aux tournois du règne d'Othon I[er]. Ducange regarde avec raison comme suspecte (2) une charte de cet empereur, qui donne son nom et ses armes à deux seigneurs italiens, qui portaient le surnom de Delponte. Contentons-nous de prouver que les armoiries sont plus anciennes que la première croisade publiée en 1095.

1° Reginbold, issu d'une grande maison et prévôt de l'abbaye de Mouri en Suisse, avait des armes de famille. *Gentilitia ipsius insignia... in area cærulea mortarium flavum exhibent.* (*Gallia Christ.*, t. V, p. 1036.) Or il gouverna ce monastère dès l'an 1027, et mourut en 1055.

2° On a dans Olivier de Vrée le sceau de Robert I[er], comte de Flandre, appliqué à une charte de l'an 1072. On y voit l'écu de ses armes, qui sont le lion. Celles des comtes de Toulouse ne sont guère moins anciennes. Le sceau de Raymond de Saint-Gilles pendant à un diplôme de l'an 1088, présente la croix de Toulouse cléchée, vidée et pommetée. Elle « est semblable à celle que le grand Constantin éleva dans le marché de Constantinople et à celle qu'il avait vue au ciel, lorsqu'il combattit Maxence. » (*Ducange sur Saint-Louis*, p. 252.)

3° Alphonse de Goulaine, seigneur breton, ayant fait la paix en 1091, entre Philippe I[er], roi de France, et Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, ces deux monarques lui donnèrent, dit-on (*Gallia Christ.*, t. VII, *col.* 595), leurs armes ou leurs devises. Ce fut à cette occasion, si l'on en croit quelques auteurs, que le fameux Abailard composa le distique suivant :

Arbiter hic ambos reges conjunxit amore,
Et tenet illustris stemma ab utroque domus.

Si cette concession d'armes était certaine, il faudrait avouer que Philippe I[er] et Guillaume le Roux en avaient, quoiqu'il n'en paraisse point dans leurs sceaux. Mais, indépendamment de ce fait, il est constant que les armoiries sont (1) antérieures à la croisade de 1095.

Cette première expédition que les chrétiens firent dans la terre sainte les multiplia. Les seigneurs et les chevaliers, rassemblés de presque toutes les parties de l'Europe, ne pouvant se reconnaître entre eux, ne se contentèrent pas de prendre des drapeaux et des

(1) « On dit communément que Geoffroy de Preuilly inventa les tournois l'an 1036 ; mais il ne faut pas croire que celui-ci fut l'inventeur des tournois, il fit seulement des règlements qu'on y observa dans la suite. On voit des tournois longtemps avant lui dans notre histoire ; il y en eut une espèce en 842, à l'entrevue de Charles le Chauve et de Louis son frère à Strasbourg. » (*Acad. des Inscript.*, t. XXIII, p. 241.)

(2) Selon cette charte, Othon voulut que Louis et Pierre Delponte, Italiens, portassent au chef de leurs armes l'aigle de l'Empire et prissent le nom d'*Othoni. Ex nostro proprio nomine, cognomine Othonis eorum familiam nominare et insigniis aquilam superaddere liberalitate augusta concedimus*, ainsi que portent les patentes de cet empereur du mois de décembre de l'an 965, rapportées par Sansovino, si toutefois elles sont véritables, parce qu'on peut mettre en doute si il y avait dès ce temps-là des armoiries stables et affectées aux familles. » (Ducange, *sur la Vie de Saint-Louis*, p. 305.) La pièce sur laquelle Ducange semble hésiter a tout l'air d'avoir été fabriquée au XIV[e] ou XV[e] siècle. Henri l'Oiseleur, Othon le Grand et son successeur portent dans leurs sceaux des écus bariolés de diverses couleurs ; mais on y voit ni aigle, ni images, ni aucun vestige d'armoiries. Les boucliers des chefs des Bretons vaincus par le comte Gui, sous le règne de Charlemagne, portaient leurs noms seulement. *Carolo Magno Aquisgranum reverso Wido comes et præfectus limitis Britannici nuntiavit se cum comitibus subjectis Britonum regionem occupasse atque in deditionem accepisse, signum expeditionis prosperæ* SCUTA *ducum quos subegerat attulit* SINGULORUM NOMINIBUS INSCRIPTA. (Eckart, *comment. de reb. Fr. orient.*, t. I, p. 798.)

(1) Ce n'est cependant qu'au commencement du XII[e] siècle qu'elles ont paru, si l'on en croit Ménage (*Hist. de Sablé*, p. 28). Le P. Hergott n'en connait point de plus anciennes que celles qu'on voit sur le sceau du comte Albert, père de Rodophe d'Habsbourg, élu empereur l'an 1273. D. Bernard de Montfaucon recule l'époque des armoiries jusqu'à la fin du XII[e] siècle. Si le tombeau d'Elie, comte du Maine, qu'on voit dans l'église abbatiale de la Couture du Mans, représente ce prince en habit de guerre maillé jusqu'à la plante des pieds, avec son écu chargé d'une croix fleurdelisée, notre savant antiquaire veut que ce blason ait été ajouté longtemps après la mort du comte, arrivée en 1109. (*Monum. de la monarch. franc.*, t. I, p. 349.) Mais il n'en donne nulle preuve. Elie fut le dernier comte du Maine, n'ayant point laissé d'enfants mâles. Quelle apparence qu'on lui ait attribué dans la suite un blason qui n'était pas le sien propre ?

boucliers de diverses couleurs pour se distinguer; ils y mirent diverses figures et varièrent leurs cottes d'armes. De là ces animaux de toute espèce dans les écus, aigle, léopard, griffon, serpents, etc.; de là cette diversité étonnante de croix sur les armes des anciennes maisons, croix losangée, croix potencée, croix alésée, croix pattée, croix bordée, croix florencée, croix bretessée, croix bourdonnée, etc.

Les joûtes, les pas d'armes, l'émulation, et les exercices de la noblesse ajoutèrent une multitude d'autres marques de distinction. Les uns prirent la couleur de leurs manteaux ou de leur doublure, selon que ces étoffes étaient échiquetées, variées, papelonées, pallées, fascées, ondées, etc. Les autres choisirent certaines marques, qui avaient trait à leurs noms, à leurs emplois, à la situation de leurs terres, à la forme de leurs châteaux, à leurs faits d'armes ou à ceux de leurs ancêtres. Vinrent ensuite les devises, les cris-d'armes, les supports et les pièces d'armoiries. Tels ont été successivement leur origine et leurs progrès.

VII. *Point d'armoiries sur les sceaux avant le* XI*e* *siècle : armes des rois et des princes souverains : l'origine en est quelquefois fabuleuse.*

Quoique les armoiries aient commencé vers la fin du Xe siècle, un sceau qui s'en trouverait chargé avant le XIe porterait un caractère de fausseté; c'est une règle constante chez nos plus habiles diplomatistes, tels que Andersson, Heineccius, le P. Hergott, etc. On ne connaît point de sceaux de seigneurs qui remontent jusqu'à l'an 1050; ceux des princes souverains n'ont porté des armoiries qu'après ce terme. La règle paraît donc certaine.

Les écus blasonnés ne devinrent un peu communs que depuis environ le milieu du XIIe siècle. On met au nombre des plus anciennes armoiries du même siècle celles de Geoffroy, comte d'Anjou et du Maine, mort en 1150. On les voit dans l'église cathédrale du Mans représentées sur un écu ou bouclier de figure singulière. Le champ est d'azur à quatre lionceaux rampants d'or et lampassés de gueules. Le P. Rivet (1) n'a pas manqué de faire connaître ce monument dans l'*Histoire littéraire de la France*. Au même siècle les comtes de Toulouse avaient pour armes dans leurs sceaux la croix, dont nous avons parlé plus haut.

Louis le Jeune est le premier de nos rois qui s'est servi des fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. Toutes celles de la première et de la seconde race et des premiers rois de la troisième qu'on suppose avoir été scellées de cachets ou de sceaux parsemés de fleurs de lis, sont évidemment (1) fausses. Pierre de Dreux, prince du sang de la maison de France, est aussi le premier duc de Bretagne qui ait fait mettre des armoiries sur son écu. Elles consistaient dans un échiqueté tel que le portait Robert de Dreux, son frère aîné, et dans un quartier d'hermines pour brisure. Le duc Jean le Roux quitta les armes de Dreux sur la fin de son règne et prit les hermines, telles que les ont portées ses successeurs. Nos rois ont communiqué leurs armes à plusieurs grandes maisons dans les bas temps. Charles VI, étant à Toulouse en 1389, donna à Charles d'Albret, son cousin, « pour cause d'augmentation deux quartiers des armes des fleurs de lis de France : car au devant les seigneurs de Labreth portaient et ont porté toujours en armoiries de gueules tout plein sans nulle brisure. » (Froissard, t. IV, ch. 6.) Ce fut Louis XI qui honora les armoiries de Médicis de l'écu de France.

Hickes fait commencer les armoiries en France un peu après l'arrivée des Normands en Angleterre, et conjecture que le blason ne fut introduit dans cette île que vers le règne de Henri II. C'est Edouard III qui le premier a pris les armes de France, à cause de ses prétentions à la couronne de ce royaume par Isabelle de France sa mère et comme petit-fils de Philippe le Bel. Edouard fit mettre au-

(1) « Les connaisseurs, dit ce savant homme, regardent ce morceau de blason comme un des plus anciens monuments en ce genre qui subsistent aujourd'hui en original. Il n'y a aucun doute qu'il ne soit du temps de ce comte, comme en fait foi la table d'airain émaillé sur laquelle il est représenté tenant son bouclier de la main gauche et son épée nue de l'autre : table qui est appliquée à un des pilliers de la nef de l'église cathédrale du Mans, du côté du nord, tout auprès de la chapelle du Crucifix, qui sert d'église paroissiale. Que le lecteur intelligent juge lui-même si l'opinion de Legendre (et de plusieurs autres modernes) peut tenir contre cet ancien monument. Cet écrivain, assez exact d'ailleurs, soutient (*Mœurs des Français*, p. 128) comme un fait incontestable qu'avant l'année 1150 il n'y avait point de véritables armoiries, sans en excepter aucunes, non pas même celles de France. » (Rivet, *Hist. littér. de la France*, t. IX, p. 165.

(1) Telle est celle que Josse Coccius, jésuite, a publiée sous le nom du roi Thierri, et qu'il assure avoir été scellée d'un sceau semé de fleurs de lys. Telle est celle de Dagobert, rapportée par Pierre de Miraumont et par Jean Ferrant, et dont le sceau est plein de fleurs de lis, *habens insculptum scutum plenum liliis*. Telles sont les chartes publiées par François Rosière et munies de prétendus sceaux semés de fleur de lis. De ce nombre sont les diplômes donnés par Dagobert et par Sigebert son fils, en faveur de Modoal, archevêque de Trèves, et de Revolde, abbé de Meteboch, et celui de Charles le Simple en faveur de Roger, archevêque de Trèves. Les chartes de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire Ier, de Charles le Chauve, d'Arnoul, etc., que le même Rosière et d'autres écrivains de cette trempe supposent avoir été scellées avec des cachets semés de fleurs de lis ou ornés de l'aigle double ou à deux têtes, sont autant d'impostures. Nous ne ferons pas plus de grâce à la prétendue charte de Charlemagne, dont Ferrant s'est autorisé pour établir le blason des fleurs de lis antérieur aux rois de France de la troisième race. Si l'on en croit cet auteur, c'est une charte par laquelle le monarque a fondé l'abbaye de Savigny dans le Lyonnais; elle est scellée d'un sceau pendant à un cordon de soie bleue entrelacée de fils d'or, et ce sceau représente Charlemagne revêtu d'un manteau parsemé de fleurs de lis. Les écrivains qui nous vantent ces monuments n'en ont jamais produit ni vu les originaux, parce qu'ils n'ont jamais existé.

tour de son écu le collier de l'ordre de la Jarretière, avec cette devise : *Honny soit qui mal y pense*. Richard Ier avait déjà pris celle-ci : *Dieu et mon droit*, pour faire entendre qu'il était souverain indépendant. Mais ni l'une ni l'autre devise n'eut lieu sur le grand sceau d'Angleterre avant le temps de Henri VIII. Richard II passe pour l'inventeur des supports ajoutés aux armes de sa maison. Les rois d'Angleterre ont toujours ou presque toujours mis au premier rang les armes de France dans leur écusson, jusqu'aux dernières révolutions, qui ont changé cet ordre. Selon M. Barnes, ce fut à la bataille de Crécy, gagnée par les Anglais en 1346, que le prince de Galles se rendit maître des armes du roi de Bohême, qui étaient des plumes d'autruche, avec le cri *Ich dien*, c'est-à-dire, *Je sers*. Depuis ce temps-là elles ont été portées par tous les princes de Galles, héritiers présomptifs de la couronne d'Angleterre. On a vu plus haut que vers l'an 1218 les seigneurs anglais suivirent la mode d'imprimer leurs armes au revers de leurs sceaux. Ceux-ci, depuis l'an 1366, n'offrent plus que des écussons armoriés.

Guillaume le Lion, qui monta sur le trône d'Ecosse l'an 1165, avait à son contre-scel un lion en pied, environné de deux rangs de fleurs de lis. L'écu d'Alexandre II portait les mêmes armes, si ce n'est que les fleurs de lis étaient supprimées. En Allemagne, les sceaux réduits à l'écu armorial ne sont pas plus anciens que le XIIIe siècle.

Les croix qu'on appelle de Lorraine ne sont entrées dans l'auguste maison de ce nom qu'après que René d'Anjou, duc de Bar, eut épousé Isabelle, fille et héritière de Charles Ier, duc de Lorraine. « René d'Anjou se portait alors pour roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem. Avant cette alliance, les ducs de Lorraine n'avaient pour armes que d'or à la bande de gueules, chargée de trois alérions de sable, sans croix potencée. » (Barre, *Hist. d'Allem.*, t. V, p. 773.) D. Calmet était persuadé que les princes de la maison de Lorraine n'ont eu des armes fixes que depuis la fin du XIIe ou le commencement du XIIIe siècle.

L'origine de la croix de Savoie est moins ancienne d'environ quarante ans. Pierre de Savoie ayant été choisi pour avoué et défenseur de la célèbre abbaye de Saint-Maurice en Chablais, fut investi de cette dignité par l'abbé, qui lui mit au doigt l'anneau de saint-Maurice, marqué d'une croix, en mémoire de la légion Thébaine, à qui l'on ne donne point d'autre enseigne, et ce prince en composa ses armes. Etant venu depuis à la succession du comté de Savoie, il préféra cette croix à l'aigle de ses prédécesseurs, qu'il aurait dû prendre. Ses successeurs continuèrent encore quelque temps à mettre l'aigle dans leurs sceaux secrets ou signets et dans leur contre-scel; mais ils en revinrent à la croix. La maison d'Est prit l'aigle blanche, qu'on voit sur son sceau dès l'an 1239.

On a quelquefois inventé des fables pour faire remonter à des temps fort reculés l'origine des armes des grandes maisons. Si l'on en croit quelques modernes peu versés dans la critique, les expéditions de Guillaume, duc d'Aquitaine, contre un Thibaut, roi des Sarrasins, ont donné naissance aux armes des seigneurs ou princes d'Orange. Ils ont pris un cornet de chasse, dit-on, par allusion au surnom de *Courtnez*, que les romanciers donnent à Guillaume, duc d'Aquitaine.

Les cinq écussons qu'on voit dans les armes de Portugal représentent les cinq étendards gagnés sur les Maures à la bataille d'Obrique, en 1135, par Alphonse Henriquez, premier roi de Portugal. Cette origine paraît fort plausible. Mais si l'on en croit les historiens portugais, avant la bataille Notre-Seigneur Jésus-Christ apparut en croix à Alphonse, lui promit la victoire et lui ordonna de mettre dans son écusson, en mémoire des cinq plaies, les cinq dés que l'on y voit aujourd'hui. Ne serait-ce pas plutôt cinq besants d'argent posés en sautoir? Quoi qu'il en soit, Maurique, historien judicieux, rapporte sous l'année 1142 (*Annal. Cisterc.*, c. 3, n. 2) une charte d'Alphonse, datée de l'an 1152, où ce fait est assuré avec serment en présence des évêques et des grands de la cour. Cette pièce, trouvée l'an 1596, a paru fort suspecte à Jean de Ferreras (*Hist. d'Esp.*, t. III, p. 414) pour plusieurs (1) raisons, que nous rapportons au bas de la page.

VIII. *Anciennes concessions d'armes : antiquité de celles des villes.*

Les princes souverains ont souvent donné leurs armes aux seigneurs qu'ils affectionnaient particulièrement. On met au nombre des plus anciennes concessions d'armoiries celle que fit Richard Ier, roi d'Angleterre, en faveur de Geoffroy de Troulard, sire de Joinville. La Curne de Sainte-Palaye croit que ce seigneur avait mérité d'être fait chevalier de la main de Richard, qui en même temps lui avait donné ses armes, et que le sire de Joinville en avait parti son écu en les joignant à celles de sa famille. « C'est par un semblable motif de reconnaissance et de respect, ajoute le savant académicien, que le prince d'Antioche, âgé de seize ans, suivant Joinville, p. 98, écartela ses armes de celles de saint Louis, qui le fit chevalier, et que plusieurs villes de France portent en chef les armes du roi, comme les cardinaux portent aussi celles du pape, dont ils sont créatures. » (*Acad. des Belles-Lettres*, t. XX, p. 789.) Celles que Phi-

(1) « 1° *Brite* est le premier qui l'a mise au jour, disant qu'elle était dans le monastère d'Alcobaza ; or tous les savants d'Espagne et les Portugais les plus versés dans la critique connaissent parfaitement qu'il a donné dans bien des fictions, en attribuant à d'autres auteurs ce qu'il n'ont pas dit, et en supposant des titres qui n'ont jamais existé. 2° Il y a dans cette pièce de mauvaises phrases, quoiqu'il s'en trouve d'autres très-bonnes. 3° Elle est datée par l'année de la naissance de Jésus-Christ, époque qui n'était point encore en usage. 4° Jean, évêque de Coimbre, paraît y avoir souscrit avant Jean, métropolitain de Brague, ce qui n'est ni croyable, ni vraisemblable. Si la première raison est forte, les autres sont très-peu concluantes.

lippe-Auguste donna à la capitale de son royaume, en 1190, étaient de gueules, au navire d'argent, au chef d'azur, et semées de fleurs de lis d'or.

Les villes ont souvent donné à leurs armoiries des origines inventées à plaisir. « C'est une tradition populaire de la ville de Tarraçone en Aragon, qu'elle a été originairement bâtie par Thubal, cinquième fils de Japhet, et rebâtie par Hercule. Cette tradition s'est conservée dans les armes de la même ville, dans lesquelles on voit une vigne, un château, deux écussons d'Aragon et cette légende autour de l'écu : *Tubal me ædificavit, Hercules me reædificavit.* » (*Journ. des Sav.* de 1709, p. 324.) L'origine des armes de la ville du Puy, pour être moins apocryphe, n'en est pas plus véritable. La contradiction que D. Vaissette a remarquée entre les deux historiens qui en ont parlé, suffit pour démontrer la fausseté de leur récit. « Selon le premier, ce fut Geoffroy Grisegonelle, comte d'Anjou, qui avec Guy, (évêque du Puy) son frère, obtint du roi Lothaire ses armoiries, qui étaient, dit-il, un aigle d'argent armé de gueules au champ d'azur semé de fleurs de lis d'or. L'autre prétend au contraire que ce fut à la demande de Foulques, comte d'Anjou et neveu de Guy, évêque du Puy, que le roi Hugues Capet donna pour armes à la ville du Puy une aigle éployée d'argent sur l'écu plein de France alors semé de fleurs de lis sans nombre. Mais c'est trop s'arrêter sur des fables. » (*Hist. du Languedoc*, t. II, p. 131, 132.)

IX. *Armoiries des ecclésiastiques et des bourgeois relativement à leurs sceaux et contre-scels.*

Anciennement les prélats ont eu deux sortes d'armes. Les unes sont des symboles de leurs dignités et de leurs fonctions; les autres sont personnelles et d'extraction. Ces deux sortes d'armoiries furent-elles introduites sur les petits sceaux ou contre-scels ecclésiastiques avant le milieu du XIIIe siècle? Question d'autant plus importante que D. Mabillon, dont l'autorité est d'un si grand poids, ne donne des armoiries aux évêques que depuis cette époque.

On a vu (*Voy.* Sceaux, n° 10) le sceau de Hugues d'Amiens, qui fut archevêque de Rouen dès l'an 1128. Son contre-scel porte la figure d'un bœuf paissant. Or rien de plus propre que ce symbole pour marquer les travaux inséparables de l'épiscopat. On ne sait pourquoi D. Mabillon ne veut pas reconnaître dans ce symbole de véritables armes relatives aux fonctions épiscopales, dont Hugues, tiré du cloître, s'acquitta toujours avec un zèle infatigable. Selon quelques auteurs (*La Morlière*, Antiq. d'Amiens, *in-fol.*, *p.* 29, 54), ce prélat était allié aux rois d'Angleterre et descendait des comtes d'Amiens. On sait d'ailleurs que ce comté a été dans la maison de Boves. Elle aura pris d'abord pour armes un bœuf, symbole parlant et représentant son nom. Hugues d'Amiens, issu de la même famille, n'a-t-il pas pu prendre les mêmes armes? Rotrou, de l'ancienne famille des comtes de Beaumont et de Meulant, succéda à Hugues en 1165, dans le siége de Rouen, et porta pour armes une espèce de sauterelle étendue. C'est l'empreinte de son contre-scel que l'on voit dans les archives de Jumiége. En 1181, le contre-scel de Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, représentait une femme assise sur un animal (1) passant. Peut-être est-ce une allusion au voyage d'outre-mer entrepris plus d'une fois par le prélat. On conserve dans les archives de Saint-Vincent du Mans les débris d'un sceau de Henri, évêque de Bayeux, depuis 1156 jusqu'en 1205. Le contre-scel est chargé de six pièces posées trois, deux et une. Sont-ce des étoiles, des rosettes ou des fleurs de lis? C'est ce que nous n'oserions décider, à cause du mauvais état où se trouve le sceau. Henri de Bayeux était étranger et engagé dans des négociations importantes. Il n'est pas difficile de croire que son cachet ou contre-scel ait porté des fleurs de lis, pendant qu'on en trouve sur ceux des évêques d'Allemagne et sur les sceaux des comtes d'Habsbourg, dans le même siècle où mourut Henri, évêque de Bayeux. Nous avons actuellement sous les yeux un acte original de Guillaume, évêque de Châlons et comte du Perche. Il est daté du mois de décembre 1224, et scellé d'un sceau en cire verte. Au premier côté le prélat paraît en habits pontificaux avec la crosse et la mitre. Au revers ou contre-scel on voit une grande fleur de lis avec cette légende : + *Secretum Villermi de Pertico*. Qu'on ne donne donc plus désormais pour règle que les évêques ont commencé vers le milieu du XIIIe siècle à faire apposer des armoiries au dos de leurs sceaux, et que Thibaut, évêque de Beauvais, est le premier qui a mis les armes de sa famille au contre-scel d'une charte de l'an 1289.

Quelques abbés suivirent bientôt l'exemple de plusieurs évêques du XIIe siècle. On a vu dans le chapitre précédent (*Voy.* Sceaux, n°s 15 et 16) le sceau de Hugues de Péronne, abbé de Corbie en 1173. Son cachet ou contre-scel imprimé au revers offre les armes de cette abbaye dans un champ semé d'étoiles. On les retrouve au XIIIe siècle sur les sceaux des abbés et de l'official du même monastère. Ces armes sont du même genre que celles du contre-scel de Wermond de la Boissière, évêque de Noyon en 1250, sur lequel il y a deux crosses avec deux fleurs de lis. Les évêques et les abbés des grandes maisons d'Allemagne commmencèrent vers l'an 1320 à mettre sur leurs sceaux mêmes, conjointement avec leurs images, l'écu des armes de leur église et celui de leur famille, plaçant le premier au côté droit et le second au côté gauche. Les auteurs du nouveau

(1) Le temps ayant détruit une partie de l'empreinte, qui peut-être dans l'origine n'était pas sans défaut, on ne sait si c'est un cheval, un taureau ou quelque autre quadrupède de cette espece. L'abbé Danse conjecture que c'est l'enlèvement d'Europe, ou un symbole des voyages de Philippe de Dreux en Orient. Il est certain que ce prelat guerrier fut plusieurs fois du nombre des croisés.

Gallia Christiana décrivent les armes de Reginbold, prévôt de l'abbaye de Mouri en Suisse, qui mourut en 1055, comme nous l'avons remarqué plus haut.

Dans la cérémonie de l'intronisation des papes, on leur donnait deux clés, l'une de l'église de Saint-Jean de Latran, et l'autre du palais pontifical. De là, selon quelques écrivains, l'origine des armes du pape, qui sont deux clefs en sautoir. On les voit sur des sceaux du commencement du XIVe siècle. Un écrivain (1) moderne donne, d'après Ciaconius, des armoiries et des mitres aux cardinaux dès le pontificat de Léon IX en 1048; mais il y a grande apparence que ces armoiries sont de l'invention de l'auteur italien. Quant à la mitre, les cardinaux la portaient dans leurs sceaux au XIIIe siècle, même lorsqu'ils n'étaient ni prêtres ni évêques. D. Mabillon en trouve la preuve dans le sceau de Gui, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, en 1214, et dans celui de Benoît, cardinal-diacre du même titre en 1290. L'auteur de l'*Origine des cardinaux*, déjà cité, veut que le pape Innocent IV leur ait donné le chapeau rouge, mais il n'en fournit point de preuves valables. L'usage du chapeau pour tous les prélats vient d'Espagne, où il parut l'an 1400. Tristan de Salasar, espagnol de nation et archevêque de Sens, passe pour le premier qui l'a introduit chez les archevêques de France. Ce n'est que depuis environ cent quatre-vingts ans que les évêques qui sont comtes ont mis des couronnes sur leurs armoiries.

D. Mabillon n'a point connu de sceaux de communauté monastique ornés d'armoiries avant le milieu du XIIIe siècle Mais nous avons prouvé que les abbés de Corbie contre-scellaient avec les armes de leur monastère en 1173 et 1221. Ce n'est pourtant que depuis l'an 1250 que l'usage des armoiries devint fréquent dans les communautés régulières.

Personne n'ignore que le roi Charles V accorda, l'an 1371, aux bourgeois de Paris le droit de porter des armoiries timbrées. Depuis ce temps-là, presque toutes les personnes de quelque distinction, même parmi la simple bourgeoisie, ont des armes particulières.

X. *Quand les armes ont-elles été héréditaires? Leurs variations et leurs changements.*

Les savants sont fort partagés sur le temps où les armes de la noblesse ont commencé à devenir héréditaires. Les uns prononcent en général qu'elles le devinrent depuis les croisades; les autres soutiennent qu'elles passèrent aux successeurs après le milieu du XIIe siècle. Si l'on s'en rapporte à d'autres écrivains, les armoiries n'étaient pas encore fixes dans une même famille à la fin du XIIIe. Nous croyons qu'elles ne devinrent héréditaires que successivement, c'est-à-dire que les nobles se fixèrent à certaines armoiries les uns plus tôt et les autres plus tard. Celles des comtes de Toulouse, plus anciennes que la première croisade, se retrouvent sur leurs sceaux dans les siècles suivants. Si l'écu de Flandre chargé d'un lion en 1072 ne reparaît qu'en 1163 sur le sceau de Philippe d'Alsace, c'est que les successeurs de Robert le Frison ne montrent sur leurs sceaux que le dos de leurs écus. Voilà donc des armoiries héréditaires aux XIe et XIIe siècles. Mais alors combien n'y en avait-il pas de variables et d'arbitraires?

Il y a toute apparence que le roi Louis le Jeune prit les lis pour ses armes, quand il se croisa avec les grands de son royaume l'an 1147. L'usage des armoiries devint plus commun dans la noblesse. Elles passèrent plus souvent des pères aux enfants d'une même famille. Nous voyons Baudouin, frère de Raymond VI, comte de Toulouse, porter les mêmes armes que ce prince, l'an 1211. Mais en général les armoiries ne furent un peu stables que sous le règne de saint Louis, vers le milieu du XIIIe siècle. Sur son déclin, elles n'étaient pas encore fixées partout dans une même famille. Le sceau dont Isarn, vicomte de Lautrec, se servait l'an 1269, portait pour armes une croix vidée et pommetée comme celle de Toulouse, au lieu que Pierre de Lautrec, son frère, avait une croix de Toulouse, et un chef chargé d'un lion passant et au cimier une tête d'aigle. On voit dans les *Monuments de la monarchie française* que Dreux, sire de Trainel en Champagne, et Anseau de Trainel, sire de Voisines, connétable de Champagne, qui vivaient en 1259 et en 1262, n'étaient pas conformes dans leurs armoiries.

André du Chesne, dans son discours sur les armes de la maison de Châtillon, nous apprend que les anciens chevaliers apposaient souvent d'autres armes que les leurs aux contre-scels. A la fin du XIIIe siècle, ou tout au commencement du XIVe, la maison de Simiane quitta *le bélier*, qui était ses anciennes armes, pour prendre celles qu'elle porte aujourd'hui. Jean d'Avesnes, reconnu en 1253 légitime héritier du comté de Hainaut, quitta les armes d'Avesnes pour prendre celles de Flandre, qui étaient celles de sa mère. Ses successeurs dans le comté de Hainaut écartelèrent de celles de Hollande, quand ils furent en possession de ce dernier comté. Eudes II, Seigneur de Ham, fit en 1210 un échange avec l'abbaye de Corbie. Dans le sceau dont l'acte est scellé, Eudes est à cheval, tenant l'épée haute d'une main et de l'autre l'écu de ses armes à trois croissants. Mais dans son sceau de l'an 1182, qui est pareil, il n'a qu'un croissant. D. Bernard de Montfaucon, à l'occasion des armes de Bohême, différentes dans les monuments, dit que ces variations se rencontrent si souvent dans les armoiries que cela ne doit pas arrêter.

Si elles variaient si fréquemment, les mêmes étaient aussi quelquefois communes à plusieurs maisons différentes, surtout dans les commencements, où il n'y avait point de

(1) *L'origine des Cardinaux du Saint-Siége.* Cologne, 1670, p. 64.

règles pour distinguer les couleurs du blason : *Una eadem imago in scutum assumpta pluribus et diversissimis familiis quandoque communis fuit* (Hergott., *genealog. Habsburg.*, Præfat., p. VII). Comment aurait-on distingué le lion d'une famille de celui d'une autre? Les associations et les alliances des familles furent aussi cause que les mêmes armoiries devinrent communes à des maisons différentes. Si les comtes de Forcalquier portèrent les armes de Toulouse en 1168, 1174 et 1180, il n'en faut point chercher d'autre motif que l'association mutuelle faite entre eux et les comtes de Toulouse, pour se succéder les uns aux autres par le défaut de mâles. On voit Hugues III, duc de Bourgogne depuis son second mariage avec Béatrix, dauphine de Viennois et comtesse d'Albon en 1182, prendre les armes de ce comté dans son contre-scel, qu'on peut voir dans la lettre du P. Chifflet *touchant Béatrix, comtesse de Châlons* (pag. 136). Les contre-scels des princes portent non-seulement les armes des provinces et des terres qui leur appartiennent, mais encore celles de leurs mères.

Selon l'auteur d'une dissertation qui parut en 1718, touchant le changement des armoiries et des sceaux des Etats de l'empire, entre les armes des seigneurs d'Allemagne, « les unes sont des marques de dignités ecclésiastiques ou séculières, les autres sont des marques de seigneuries, les autres viennent des familles dont les seigneurs particuliers tirent leur origine. Autrefois les seigneurs allemands changeaient souvent d'armoiries. On fit par la suite défense de prendre celles que les empereurs avaient accordées à un prince ou à un des Etats germaniques. De là on en vint presque à ne pouvoir changer les armoiries, sans un consentement de l'empereur. A présent, les nouvelles dignités ou les nouveaux offices de l'empire, que l'empereur donne à un prince, sont une cause légitime de faire un changement dans les armoiries. Quand les dignités sont indivisibles, comme les électorats, il n'y a que l'aîné électeur qui porte dans ses armoiries celles de l'électorat. Si les seigneurs se divisent dans la famille, chacun prend les armoiries des terres qui tombent dans son partage. A l'égard des armoiries de la famille, les Allemands n'admettent aucune brisure, pour distinguer les branches cadettes des branches aînées, toutes portent les armoiries pleines. Les électeurs ecclésiastiques joignent les armoiries de leur famille à celles de leur électorat. La réunion de différentes seigneuries à un même Etat produit encore de la différence aux armoiries de l'Etat ou du prince. L'aigle impériale dans les armoiries des villes n'est point une marque qu'elles doivent être mises au rang des villes libres, car il y a encore plusieurs villes libres qui n'ont point d'aigles dans leurs armoiries, et il y en a plusieurs autres qui portent des aigles sans être au nombre des villes libres. » (*Journ. des Sav.*, juillet 1719.)

On changeait de sceau lorsqu'on était fait chevalier ; on en changeait aussi assez souvent quant on acquérait de nouveaux domaines. Dans le second cartulaire de Champagne, appelé *Liber rubeus*, et conservé à la Bibliothèque du roi, on trouve, sous l'an 1258, une charte de Henri, fils de Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, dans laquelle ce prince déclare qu'il s'est servi du sceau de son père, parce que, n'étant pas encore chevalier ou majeur, il n'avait pas encore de sceau qui lui fût propre. Que s'il arrive, ajoute-t-il, que je change de sceau, soit en recevant l'ordre de chevalerie, soit par l'acquisition de quelque nouveau domaine, *cum si postea vel in nova militia vel in requirendo dominio sigillum mutare contingat*, je promets d'apposer à la présente charte le sceau que j'aurai alors. « Ce passage, dit le célèbre D. Calmet (*Hist. généalog. de la Maison du Châtelet*, préf. p. XXIII), est digne d'une grande attention. En effet, il démontre clairement combien les changements d'armoiries étaient fréquents, même dans les maisons souveraines jusque vers la fin du XIIIe siècle, puisque la nouvelle chevalerie et l'acquisition de quelques terres considérables étaient des motifs ordinaires et suffisants pour en changer. »

XI. *Divers usages observés dans les armoiries ; origine des principales pièces et des cris de guerre qu'on y a fait entrer.*

Le savant auteur que nous venons de copier prétend qu'on ne prenait point les armes d'une maison dont on n'était pas. Nous en voyons pourtant qui n'ont nul rapport à la famille dont on est issu. Au trésor royal des chartes il y en a une de Robert, comte de Dreux, de l'an 1202, à laquelle pend son sceau (*Layette Dreux*, n° 1). On voit au premier côté un cavalier et les armes de Dreux. Les mêmes armes sont au contre-scel avec cette belle légende : CONFIRMA HOC DEUS. Il est certain que ce prince était fils de Robert de France, cinquième fils de Louis le Gros. Cependant les armes de son sceau et de son contre-scel ne portent aucune marque de consanguinité avec la maison de France.

Autrefois les cadets portaient rarement les mêmes armes que leurs aînés. Par la coutume générale de France, l'aîné seul a droit de porter les armes pleines, et les puînés sont obligés de se différencier par des brisures, comme il fut jugé par arrêt de la cour du parlement de Grenoble le 9 mai 1494. Dès les XIIe et XIIIe siècles, on mettait un lambel dans l'écu des cadets. On prouve par là que Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix, maréchal de France, était cadet de sa maison. En effet, il mettait, en 1223, un lambel au-dessus de trois chevrons et un lion rampant à son contre-scel. Mais celui de son fils avait les mêmes armes sans lambel. Les dames portèrent d'abord celles de leurs maris, ensuite les leurs avec celles de leurs maris dans des écus écartelés. Au XIIIe siècle, c'était la coutume ordinaire parmi les grands d'orner le revers de leurs sceaux des armes

maternelles ou de celles des principales terres, dont ils étaient héritiers.

Les armes *diffamées* ou déchargées sont une marque de honte et de punition. Telles furent celles de Jean d'Avesnes, qui, en présence de saint Louis, avait injurié sa mère Marguerite, comtesse de Flandre. Il fut condamné à porter le lion de ses armes *morné*, c'est-à-dire sans ongles et sans langue. Selon le P. Ménétrier, les dignités séculières n'avaient aucune marque de distinction dans les armoiries il y a deux cent trente ans, et les Italiens sont les premiers qui ont introduit dans les généalogies les marques de ces dignités. Cependant on trouve un sceau de Robert d'Artois au bas d'un contrat de vente de l'an 1276, lequel représente un écu semé de fleurs de lis, à un lambel de trois pièces, chaque pièce chargée de trois châteaux, l'écu accosté de deux épées avec cette légende : ✠ *S. Roberti Comitis Artesiæ*... Au contre-scel une tête de lion. Les deux épées désignent la dignité de connétable dont Robert d'Artois avait fait la fonction au sacre de Philippe le Hardi en 1271. (*Hist. généalog. de la maison de Fr.*, 3ᵉ édit., t. VI, p. 89.)

Le pavillon dans les armoiries ne désigne point un souverain qui ne dépende que de Dieu. Les ducs de Bretagne, qui relevaient de la couronne de France, et même quelques seigneurs particuliers, avaient le pavillon entier dans leurs sceaux au xvᵉ siècle. Selon Baluze (*Hist. d'Auverg.*, t. I, p. 327), la cordelière qui environne l'écusson des veuves doit son origine à Louise de la Tour, dame de Coulches en Bourgogne. Il y a en effet autour de ses armes, qu'on voit en broderie sur de riches ornements, donnés à l'église des Carmes de Châlons après la mort de son mari, une cordelière à nœuds déliés et rompus avec ces mots: J'AI LE CORPS DELIÉ; d'où l'on a fait, dit le même auteur, le mot *cordelière*. Louise de la Tour mourut en 1472 : ce qui prouve que ceux-là se sont trompés qui ont fait honneur à Anne de Bretagne de l'invention des *cordelières*, puisqu'elles étaient inventées avant qu'elle vînt au monde. Le cimier qui se met sur le haut du casque est beaucoup plus ancien : on le voit dans le sceau de Philippe, comte de Flandre, de l'an 1164, et dans le nouveau sceau que Robert de Béthune fit faire l'an 1295. Guillaume le Breton parle ainsi du cimier élevé sur le casque de Gautier, comte de Boulogne :

Cujus equum, cujus clypeum galeamque nitentem
Balenæque jubas ceu cornua bina gerentem,
Tum jam victores post pugnam in castra redissent,
Vidit et agnovit rex atque exercitus omnis.

Les supports des armoiries et les timbres n'ont été en usage qu'assez tard. Le premier que Baluze trouve s'en être servi dans la branche aînée de la maison d'Auvergne est Jean Iᵉʳ, qui vivait en 1345 : « Il avait deux lions pour support, et un cygne à ailes déployées pour timbre. Dans le même temps, Godefroy, seigneur de Montgascon, son frère, avait deux sauvages pour support, et pour timbre la tête d'un jeune homme issant jusqu'à l'estomac. » (*Préface sur l'Hist. d'Auvergne.*)

Les devises furent en vogue aux xivᵉ et xvᵉ siècles, surtout parmi les gens de qualité. Chacun s'en faisait à sa mode. Le nom propre de la famille, ou seul, ou avec quelque addition, un exploit glorieux, une aventure singulière, le titre d'un État, d'une église célèbre, d'une ville ou d'une forteresse principale, faisaient communément le sujet de ces cris d'armes. Celui des rois de France était *Montjoye Saint-Denis*, ce qui signifie, *Mon Dieu de Saint-Denis*, ou, selon Mathieu Pâris, *Dieu aide*. Celui de Bourbon était, *Bourbon Notre-Dame* ou *Espérance*. Les ducs de Lorraine prirent pour cri de guerre *Priny*, parce que c'était le nom de la forteresse qu'ils avaient sur les frontières du pays Messin. Ce fut vers l'an 1340 que le roi Édouard III mit au bas de son écu, sous les armes de France et d'Angleterre écartelées, ce cri que l'on y voit encore : *Dieu et mon Droit*, pour exprimer sa confiance en Dieu et dans la justice de sa cause. Louis XII prit pour devise un porc-épic avec ces mots : *Cominus et eminus*.

Les colliers les plus considérables qui ornent les écus des chevaliers en France sont ceux de saint Michel, établi par le roi Louis XI, en 1469, et du Saint-Esprit, institué par Henri III, en 1578. L'usage de mettre le manteau derrière l'écu, tant en peinture que sur les sceaux, n'est que depuis le milieu du dernier siècle.

N'oublions pas l'usage qu'on a fait des armes dans certains actes publics des bas siècles. Celles de France étaient peintes dans les lettres de sauvegarde, et celles d'Espagne dans les priviléges des rois catholiques du xivᵉ siècle. On voit peintes les armes de plusieurs souverains à la tête du décret d'union fait entre les Grecs et les Latins au concile de Florence dans l'exemplaire de la bibliothèque du roi.

En voilà assez sur les armoiries, pour savoir discerner l'âge des sceaux et des contre-scels chargés de ces marques d'honneur. Nous abandonnons aux maîtres dans l'art héraldique l'interprétation des termes qu'on y emploie pour désigner les pièces, les couleurs et les métaux du blason (1).

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES DE FRANCE, officier créé par édit du mois de juin 1696. — Art. 5. « Avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire un notre conseiller contrôleur général des monnaies de France, lequel veillera sur tout le travail desdites monnaies, visera et contrôlera toutes les quittances, rescriptions et lettres de change qui seront tirées par le directeur et trésorier général sur les directeurs et trésoriers particuliers de

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 394 et suiv. Nous-mêmes nous devons renvoyer les lecteurs curieux de plus amples détails sur cet intéressant sujet au *Dictionnaire héraldique* ou de blason, par M. Grandmaison, ouvrage qui fait partie de la collection de M. l'abbé Migne.

toutes les monnaies du royaume, dont il tiendra registre ; visera et contrôlera pareillement les comptes qui seront rendus par les directeurs particuliers de chacune desdites monnaies, et se fera rendre compte par les contrôleurs particuliers de tout ce qui s'y passera : à l'effet de quoi ils lui enverront, au moins de mois en mois, un bordereau des matières qui auront été portées au change et mises à la fonte, des espèces qui auront été passées en délivrance, et de toute la dépense. » — Art. 6. « Notredit conseiller contrôleur général jouira de trois mille livres de gages pour trois quartiers de quatre mille livres, et des mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de *committimus*, franc-salé, et de tous autres droits et prérogatives attribués au directeur général des monnaies. »

Par édit du mois de novembre 1707, il a été créé deux offices de Contrôleurs généraux des trésoriers généraux des monnaies, l'un ancien et mi-triennal, et l'autre alternatif et mi-triennal. Par édit du mois de janvier 1708, l'office de contrôleur général des monnaies, créé par édit du mois de juin 1696, a été supprimé, et les fonctions en ont été attribuées aux contrôleurs des trésoriers généraux desdites monnaies. Par autre édit du mois de février 1717, Sa Majesté a éteint et supprimé les deux offices de contrôleurs généraux des monnaies, créés par édit du mois de novembre 1707, et a créé et érigé en titre d'office formé et à titre de survivance un contrôleur général des monnaies, ainsi qu'il suit. — Art. 15. « Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et à titre de survivance, un notre conseiller contrôleur général de nos monnaies, dont nous avons fixé la finance à la somme de cent vingt mille livres, qui sera payée par le pourvu dudit office ès-mains du trésorier de nos revenus casuels : lequel contrôleur général tiendra registre de tous les fonds qui seront tirés desdites monnaies par le trésorier général, et fera mention de l'enregistrement au dos des rescriptions, récépissés ou autres acquis que ledit trésorier général expédiera à la décharge des directeurs particuliers ; il tiendra pareillement registre de tous les payements qui seront faits par ledit trésorier général pour notre compte, dont il visera les pièces justificatives ; il sera tenu de fournir tous les mois, au directeur général de nos monnaies, un état de lui certifié des recettes et dépenses du trésorier général suivant les registres ; visera les comptes de caisse qui seront arrêtés entre le trésorier général, et les directeurs particuliers de nos monnaies, après avoir vérifié si toutes les parties y contenues sont conformes à sondit registre ; auquel contrôleur général de nosdites monnaies nous avons attribué et attribuons six mille livres de gages actuels et effectifs par chacun an, qui lui seront payés par le payeur des gages des officiers de nos monnaies, dont le fonds sera fait dans les états desdits gages qui seront arrêtés en notre conseil : et pour indemniser ledit contrôleur général de nos monnaies des frais de bureau et autres qu'il pourra faire pour notre service, nous lui avons en outre accordé et accordons la somme de cinq mille liv. par chacun an, pour lui tenir lieu de cahier de frais, laquelle nous voulons lui être payée sur sa simple quittance par le trésorier général de nos monnaies, et qui ne sera passée dans les comptes dudit trésorier général qu'en rapportant avec ladite quittance un certificat dudit directeur général, contenant que ledit contrôleur lui a exactement fourni tous les mois les états de son contrôle ; voulons que ledit contrôleur général ait un logement convenable dans l'hôtel de notre monnaie de Paris, qui sera choisi par nos ordres, et qu'il jouisse des mêmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de *committimus*, franc-salé, et de tous autres droits et prérogatives attribués au directeur général. » — Art. 20. « Le pourvu de l'office de contrôleur général de nos monnaies créé par le présent édit prêtera serment, et sera reçu en notre cour des monnaies seulement. » (A.)

CONTROLEUR ET GARDE DES MÉDAILLES ET JETONS, officier créé par édit du mois de juin 1696, registré en la cour des monnaies le 30 du même mois. — Art. 24 dudit édit : « Avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller contrôleur et garde de la fabrication des médailles et jetons, qui tiendra registre des fontes et de la quantité de marcs desdites médailles et jetons qui seront fabriqués, et gardera la clef des balanciers après le travail fini. » — Art. 26. « Ordonnons que les poinçons, matières et carrés, servant à la fabrication desdites médailles et jetons, seront mis dans une armoire fermant à deux clefs, dont l'une restera ès-mains du directeur, et l'autre en celles du contrôleur et garde, qui en tiendra pareillement registre. »

Cet office a été uni à celui du directeur de la monnaie des médailles, par arrêt du conseil du 3 novembre 1696. (A.)

CONVERSION D'ESPÈCES D'OR OU D'ARGENT, s'entend d'un changement d'espèces en d'autres espèces, ou d'une nouvelle fabrication d'espèces. Il y a plusieurs choses à observer dans une conversion d'espèces d'or ou d'argent ; savoir : la taille des nouvelles espèces ; le titre de ces espèces ; le prix du marc d'or ou d'argent fin, sur le pied de la dernière évaluation ; le prix auquel elles doivent être exposées ; le titre des espèces décriées et destinées à convertir en nouvelles espèces ; les remèdes de poids et de loi ; le seigneuriage ; le brassage, et les frais d'affinage des espèces décriées sur le pied de la quantité que l'on peut être obligé d'en affiner pour mettre le surplus au titre par l'alliage que l'on en fait. On peut compter les frais de l'affinage sur le pied de six livres par marc d'or et dix sous pour marc d'argent, et ce en cas que les nouvelles espèces soient ordonnées à plus haut titre que celles qui sont décriées. Mais ce qui est particulièrement à considérer dans

les différents changements qui peuvent arriver dans les monnaies, c'est la proportion qui doit être observée entre les espèces dont on fait la conversion et celles des pays voisins.

Quant à la conversion des espèces de billon, on examine aussi les circonstances suivantes, savoir: la taille des nouvelles espèces de billon; la quantité du fin qui y doit être employé par marc; le prix du denier de fin sur le pied de la dernière évaluation; le cuivre qui doit être employé par marc et sa valeur; les remèdes de poids et de loi; le droit de seigneuriage à proportion des espèces d'argent; le brassage, et le prix auquel les espèces de billon doivent être exposées. (A.)

COPEC, monnaie d'or et d'argent qui se fabrique en Moscovie. Le copec d'or pèse quatorze grains au titre de vingt et un carats, dix-huit trente-deuxièmes; et vaut une livre dix-neuf sous huit deniers argent de France. Le copec est extrêmement petit. Son empreinte est, d'un côté, une partie des armes du prince régnant, et de l'autre la lettre initiale de son nom. Le copec d'argent est oval. Il pèse huit grains au titre de dix deniers douze grains, et vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du copec d'or.

Nous observerons qu'il n'y a que quatre villes en Moscovie où l'on bat monnaie, qui sont Moscou, Nowogorod, Zwere et Plescow. On peut présentement ajouter Pétersbourg, cette ville célèbre de l'Ingrie, que le fameux czar Pierre Alexiowitz a fait bâtir en 1703, pour y établir le centre du commerce de ses Etats, et en faire la capitale de son vaste empire. (A.)

COQUILLON, terme de monnaie. C'est l'argent fin que l'on retire du creuset en forme de coquille lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

CORBIE (*Sceau de l'abbaye de.*) *Voy.* SCEAUX, n° 15 et 16.

CORBIE (*Monnaies des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats* t. I, p. 64 (1).

CORBIE, *Corbeia*, ville et chef-lieu du Corbiais, avec une célèbre abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, sur la petite rivière d'Ancre, à trois lieues d'Amiens.

Cette abbaye fut fondée, en 660, par la reine Bathilde et son fils Clotaire III. Didier, roi d'Italie, finit saintement ses jours dans ce monastère.

Théodefroi, religieux de Luxeuil, en fut le premier abbé; cette maison a été illustrée par un grand nombre de savants, par de saints prélats, et par des abbés respectables qui l'ont gouvernée.

L'abbé de Corbie avait le droit de battre monnaie; mais on ignore l'époque où ce droit lui fut accordé.

Philippe le Bel ordonna en 1185, à Josque, abbé de Corbie, de laisser un libre cours à la monnaie de Paris dans la ville de Corbie, et lui promit en même temps de ne pas empêcher la sienne dans la même ville de Corbie.

On trouve, dans M. de Boze, un denier de billon qui porte pour légendes: *Johannes;* et au revers: *Abbas Corbeie* (1). Dans le champ une crosse entre les deux lettres A et M, qui peuvent signifier *Abbatis moneta.*

Corbie a eu un grand nombre d'abbés du nom de Jean, et dont je ne ferai que donner la suite, incertain auquel d'entre eux attribuer cette monnaie.

Jean de Buzencourt, depuis 1158 jusqu'en 1172. — Jean de Brustin ou Bustin, depuis 1196 jusqu'en 1198. — Jean de Cornillons, depuis 1209 jusqu'en 1221. — Jean des Fontaines, depuis 1251 jusqu'en 12[illegible]0. — Jean d'Arsy, depuis 1352 jusqu'en 1363. — Jean de la Goue, depuis 1363 jusqu'en 1394. — Jean de Léon, depuis 1418 jusqu'en 1439.— Jean de Bersée, depuis 1439 jusqu'en 1443 et d'autres plus récents, auxquels notre pièce ne saurait s'attribuer.

Voy. les *Annales Bénédictines* de Mabillon; le *Gallia christiana*, et Ducange.

CORDON, terme de monnaie. C'est ce qu'on nomme aussi filet, c'est-à-dire relief qui règne sur la circonférence des pièces de monnaie.

CORNETS D'ESSAIS D'OR, petits morceaux d'or appelés ensuite boutons, que l'on étend plus minces que faire se peut en les tournant sur un arbre de fer en forme de cornet, pour ensuite en faire l'essai par le moyen du feu et de l'eau forte.

COUPANT, pièce d'or ou d'argent du Japon d'une forme ovale, servant en même temps de poids. Le coupant d'or pèse une once six grains un denier; celui d'argent deux onces. Il y a des demi-coupants des tiers et des quarts.

COUPELLE, sorte de vaisseau dont on se sert pour purifier l'or et l'argent des différents métaux avec lesquels ils peuvent être alliés. On entend encore par ce mot l'essai que l'on fait de l'or et de l'argent pour en connaître le véritable titre, en les séparant de tout autre métal ou alliage.

COUPELLE D'ESSAI, est une espèce de vaisseau peu profond, composé de cendres de sarment et d'os de pied de mouton calcinés et bien lessivés, pour en séparer les sels qui feraient pétiller la matière de l'essai. Quelques-uns les composent de crâne de veau, de cornichons de bœuf, qui est le dedans de la corne du bœuf; d'autres de toutes sortes d'os calcinés. Au fond de la coupelle est un petit creux que l'on imbibe d'une sorte de liqueur qui est une espèce de vernis blanc composé de cornes de cerf, ou de mâchoires de brochet, calcinées et délayées dans de l'eau. Ce vernis se met afin que l'or ou l'argent dont on fait l'essai y soit plus proprement, et que ce qu'on ap-

(1) Voyez en outre la page 50 de ce Ier vol. de Duby, et ci-après l'article FRANCE, n° 81.

(1) Duby, planche XV.

pelle bouton d'essai s'en détache plus facilement. (A.)

Coupelle d'affinage. C'est une espèce de grand vaisseau de grès en forme de terrine, au-dedans duquel on fait comme un enduit de cendres bien lessivées, dessalées, séchées, battues et tamisées. C'est dans cette sorte de coupelle qu'on fait ce qu'on appelle les affinages au plomb. On leur donne aussi le nom de casses et de cendrées : celui de casse est le plus en usage dans les monnaies. (A.)

Coupelle sèche, est une coupelle faite de terre de creuset, qu'on appelle sèche, parce qu'elle ne s'imbibe pas à cause de la matière dont elle est composée ; les affineurs s'en servent pour adoucir, avec le salpêtre et le borax, l'or qu'ils ont affiné avec l'antimoine. (A.)

Coupelle (*Or, argent de*). On appelle *or de coupelle*, et plus communément *or d'essai*, l'or très-fin, et qui approche davantage de vingt-quatre carats, qui est le plus haut titre de l'or. L'*argent de coupelle* est l'argent à onze deniers vingt-trois grains. (A).

COUPELLER, faire l'essai de l'or et de l'argent, les mettre à la coupelle pour en connaître le véritable titre. Quoiqu'on puisse éprouver ces métaux autrement qu'en les coupellant, et que la pierre de touche, aussi bien que la coupe du burin, serve aux monnayeurs et aux orfèvres à en connaître la bonté jusqu'à un certain point, il est cependant certain qu'à moins de les coupeller, il est difficile, même impossible, de juger parfaitement de leur titre. (A.)

COUPER CARREAUX, c'est couper et partager en plusieurs morceaux carrés, à peu près du diamètre des pièces à fabriquer, les lames d'or, d'argent et de cuivre, après qu'elles ont été réduites à l'épaisseur convenable.

Couper l'or, en termes de batteurs d'or, c'est partager une feuille en quatre. Chacun des morceaux devant ensuite être battu et amené à la première grandeur de la feuille avant qu'elle ne fût séparée.

COUPOIR en monnaies, c'est proprement cet instrument de fer bien acéré, fait en forme d'emporte-pièce, qui sert à couper les lames d'or, d'argent et de cuivre en flaons ; c'est-à-dire, en morceaux de la grandeur et de la rondeur des espèces, médailles ou jetons à fabriquer. On appelle néanmoins *coupoir* toute la machine où est enfermé cet emporte-pièce, et qui sert à le presser sur les lames. Cette machine est composée du coupoir même, d'un arbre de fer dont le haut est à vis, et au bas duquel est attaché le coupoir ; d'une manivelle pour faire tourner l'arbre ; d'un écrou, où s'engrène la partie de l'arbre qui est à vis ; de deux platines à travers desquelles l'arbre passe perpendiculairement, et du dessous du coupoir, qui est une troisième platine taillée en creux par le milieu du diamètre du flaon qu'on veut couper. C'est sur cette pièce qu'on met les lames, afin que lorsqu'on fait baisser l'arbre par le moyen de la manivelle, le coupoir les coupe à l'endroit qu'elles portent à faux.

Nous observerons, 1° qu'il doit y avoir autant de coupoirs qu'il y a de pièces ou de médailles de différent diamètre à couper ; 2° que les médailles d'un volume considérable, ou dont les empreintes doivent avoir un grand relief, ne se taillent pas au coupoir, mais se fondent et se coulent en sable, comme on le dit ailleurs. (A.)

COUR DES MONNAIES. La cour des monnaies est la cour souveraine qui connaît en dernier ressort et souverainement du fait et de la fabrication des monnaies, comme aussi de l'emploi des matières d'or et d'argent, et de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, ainsi que de tous les délits qui se commettent par ceux qui emploient ces matières, soit en première instance, soit par appel des premiers juges de leur ressort.

Chez les Romains, le nom et la qualité des officiers qui devaient veiller sur l'ouvrage des monnaies nous sont inconnus : il est vraisemblable que ce soin fut confié aux trésoriers appelés *quæstores*, qui avaient en dépôt le trésor public, nommé *ærarium* de ce que la monnaie n'était alors que de cuivre. Ce qui donne lieu de le croire, c'est que ces officiers, appelés *quæstores*, conservèrent toujours le droit de faire fabriquer de la monnaie, et le privilége de faire graver leurs noms et leurs qualités sur les espèces, quoiqu'il y eût d'autres officiers pour la fabrication. Cent ans après le siége de Rome, environ l'an 463 de sa fondation, en même temps que l'on créa les triumvirs capitaux pour avoir la garde des prisons, et faire exécuter ceux qui étaient condamnés à des peines afflictives, on créa des magistrats pour veiller sur la fabrication des monnaies (1). Ces officiers furent nommés, à cause de leur nombre et de leurs fonctions, *triumviri monetaleis, œre, flando, feriundo*, qu'ils exprimaient en cette sorte : IIIVIRI Æ. F. F.

Les Romains commencèrent à faire fabriquer de la monnaie d'argent environ l'an 484 ; alors les triumvirs monétaires ajoutèrent à leurs qualités le mot *argento*, en cette forme, IIIVIRI. Æ. A. F. F., et si quelque autre officier avait fait faire la fabrication, il faisait ajouter à sa qualité, *cur. den. fab. curavit denarium faciendum*. Les Romains ayant aussi commencé à faire fabriquer de la monnaie d'or l'an 546, les triumvirs monétaires ajoutèrent à leurs qualités le mot *auro*, et les exprimaient par ces lettres : IIIVIRI Æ. A. A. F. F. *Triumviri œre, argento, auro, flando, feriundo*. Ces officiers étaient fort considérés. Ils faisaient partie des *centumvirs*, et étaient tirés du corps des chevaliers : il semble, par les inscriptions qui nous restent, que cet office de triumvir monétaire était un degré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la république. Gruter et autres rapportent plu-

(1) Pomponius, leg. 2, *de Orig. Juris*.

sieurs inscriptions gravées sous l'empire des premiers Césars, sous celui de Commode et en son honneur par les ouvriers et monnayeurs : ces inscriptions contiennent leur nom et leur emploi. Les lieux où l'on fabriquait les monnaies d'or, d'argent et de cuivre étaient séparés : on le juge ainsi par les officiers différents qu'avait chaque fabrique. Tous ces officiers et ouvriers étaient compris sous le nom de *officinatores monetæ* : ils étaient soumis à la juridiction des triumvirs monétaires : chaque monnaie avait les siens, c'est ce que prouve l'inscription qui commence en ces termes : IIIVIR. MONET. TRIVERICÆ. Il est à présumer que les officiers établis à Rome pour la fabrication de la monnaie qui se faisait en cette ville, avaient juridiction sur les officiers des autres monnaies, comme depuis la cour des monnaies sur les généraux, provinciaux et les juges-gardes des monnaies qui lui sont subordonnées. Ces officiers, nommés *triumviri*, subsistaient encore sous Caracalla, l'an 212 de *Jésus-Christ* : quelques inscriptions dénotent que cet emploi était joint assez souvent avec les charges les plus considérables de l'Etat.

La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Byzance, et dédiée le 11 mai 331 de Jésus-Christ, Constantin y transféra le siége de l'empire : il le divisa en deux parties, changea l'ordre des gouvernements, créa de nouvelles dignités, entre autres celle de *comes sacrarum largitionum*, qui était comme l'intendant des finances auquel on attribua aussi l'intendance des monnaies, après avoir supprimé les triumvirs monétaires. Sous la juridiction de cet officier étaient les *procuratores monetarum*, que l'on appelait aussi *præpositi et magistri*, qui veillaient sur la fabrication des monnaies, dont la fonction répondait à celle de nos juges-gardes : ils étaient au nombre de six dans l'empire d'Occident, savoir : à Rome, Aquilée, Trèves, Lyon, Arles, et *Sisciæ*, aujourd'hui Sciceik. On voit par la loi 9, au code *Susceptor*, que ce même *comes sacrarum largitionum*, en qualité d'intendant de la monnaie, était le dépositaire des poids à peser l'or et l'argent, et que c'était par son ordre qu'on envoyait dans les provinces des poids étalonnés sur l'original. *Voy.* les *Monnaies des Romains*.

Première race. — Pour faire observer les règlements de la fabrication et obliger les ouvriers à travailler dans l'ordre, il y avait dans chaque monnaie un officier nommé *monetarius*, dont la fonction répondait à celle des juges-gardes et des maîtres ou directeurs des monnaies : elle avait aussi quelque rapport avec celle des officiers que les Romains du Bas-Empire nommaient *procuratores et magistros monetarium* : ces officiers étaient sous la direction des comtes des villes ; l'un et l'autre faisaient mettre leur nom sur la monnaie, avec cette différence, que le monétaire y mettait toujours sa qualité, et le comte son nom seulement. Il y avait encore un officier général qui avait juridiction sur tous les bas officiers : il était commensal de la maison du roi, et le dépositaire des poids originaux conservés dans le palais : il tenait en quelque façon, à cet égard, la place du *comes sacrarum largitionum* des Romains. Environ l'an 621, il y avait une monnaie royale à Limoges qui était gouvernée par Abbon, orfévre très-habile. On prétend que c'est chez cet Abbon que saint Eloi fut mis en apprentissage. *Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina* (Limoges) *publicam fiscalis monetæ officinam gerebat.* Nous observons que ce texte ne lui donne point la qualité de monétaire, d'où nous inférons que cette qualité était quelquefois indifférente de celle de maître de monnaie. On trouve sur quelques monnaies du roi Dagobert, pour nom du monétaire, *Eligius* : on croit que c'est ce même saint Eloi qui avait réuni les deux emplois de maître de monnaie et de monétaire à celui d'orfévre, à l'exemple d'Abbon, chez lequel il avait été apprenti : il était alors garde ou intendant de la monnaie royale de Limoges, et logeait dans le palais du roi Dagobert. Surius, en la Vie de ce saint, remarque qu'il fut en même temps garde des trésors du roi ; ce qui fait juger que les Français suivaient encore la police des Romains pour les monnaies, et que celui qui avait la direction des finances, avait aussi celle des monnaies. Vers la fin de la première race, les capitales des provinces et les villes les plus considérables avaient des monnaies qui étaient sous la direction des ducs ou des comtes des villes. Il y avait aussi une monnaie dans le palais où le roi faisait sa principale résidence ; les espèces qui y étaient fabriquées avaient pour légende : MONETA PALATINA. Le monétaire ou intendant de cette monnaie était en même temps intendant de la ville capitale où était situé le palais ; c'est ce que l'on voit sur les espèces fabriquées sous le règne de Dagobert : quelques-unes ont pour légende : MONETA PALATINA, et pour nom du monétaire ELIGIUS ; d'autres ont pour légende PARISINA CIVITATE, et pour nom du monétaire le même ELIGIUS. Cette monnaie suivait le roi dans tous ses voyages : lorsqu'il résidait en quelque lieu où l'on avait la commodité de fabriquer les espèces, elles n'avaient plus pour légende, *Moneta Palatina*, mais le nom du palais ou de la maison que le roi habitait alors ; et comme ces palais ou maisons royales étaient des demeures ordinaires, les monnayeurs portaient avec eux des coins tout préparés auxquels il ne fallait ajouter que la légende : la tête et le revers y étaient déjà gravés. Les officiers de cette monnaie étaient réputés commensaux de la maison royale, et la cour des monnaies a conservé ce privilége.

Seconde race. — On trouve encore des monétaires sous la seconde race ; mais on observa une nouvelle police pour la fabrication des monnaies : les monétaires ne mirent

plus leur nom sur les espèces, et au lieu de la tête du roi, on y mit presque toujours le monogramme de son nom. Ce monogramme était la marque dont nos rois signaient leurs lettres patentes et autres actes ; c'est-à-dire, une espèce de chiffre qu'ils faisaient mettre à la fin de ces actes, et qui était composé de toutes les lettres de leur nom entrelacées. Il est parlé des monétaires dans l'édit de Piste, du mois de juillet 864, donné pour le règlement des monnaies : cet édit porte que dans le premier jour de juillet tous les comtes dans le ressort desquels les monnaies se fabriqueront, enverront leur vicomte à Senlis avec leur monétaire et deux hommes solvables qui aient des biens dans leur ressort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent, etc.

Troisième race. — On ne trouve aucune mention des monétaires sous les rois de la troisième race, mais seulement des généraux-maîtres des monnaies, qui vraisemblablement prirent la place des monétaires ; l'on ignore le temps de la création et de l'établissement de ces officiers. Constant rapporte les termes d'une ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1211, où il est parlé de ces généraux-maîtres des monnaies. Nous lisons dans un manuscrit qui commence l'an 1180, et finit en 1546, qu'en 1216 les habitants de Toulouse, ayant été soumis par Simon de Beaufort, leur comte, ils furent obligés de lui donner trois mille marcs d'argent pour son indemnité ; ce comte voulant les faire fabriquer en monnaies usuelles, il prit du même roi Philippe-Auguste, et de ses généraux-maîtres des monnaies de France, un état par écrit des ordonnances sur le fait des monnaies, et jura solennellement de les suivre en tout point. Il est encore fait mention, dans ce manuscrit, d'un règlement du même roi Philippe-Auguste, de l'an 1225, qui porte que les ouvriers des monnaies seront tenus jurer ès mains des *généraux-maîtres des monnaies*, etc. Quoique Constant rapporte dans les preuves de son Traité des monnaies plusieurs mandements de nos rois, et autres actes dans lesquels il est fait mention des généraux-maîtres des monnaies, on ne trouve que deux règlements qui en marquent précisément le nombre, savoir : le règlement fait en 1315 par trois généraux-maîtres des monnaies pour le poids, l'aloi et le coin des monnaies des prélats et des barons du royaume, etc. Ces généraux y sont nommés. Et le règlement de Charles le Bel, du 15 décembre 1322, pour la fabrication et le cours de ces monnaies dont l'adresse est à quatre généraux-maîtres des monnaies, qui y sont aussi dénommés. Suivant ce règlement de 1315, il n'y avait dans ces premiers temps que trois généraux-maîtres des monnaies, et en 1322 il y en avait quatre. Il paraît par des lettres clauses de Philippe de Valois, du 8 février 1328, qu'il n'y avait de même avant ce temps que trois maîtres des comptes : on lit dans ces lettres que le roi mande au chancelier « de faire faire dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq clercs maîtres de la chambre des comptes, combien qu'au temps passé, elles n'eussent été faites que pour trois qui étaient d'ancienneté. » Ces lettres sont énoncées au registre 5 de la chambre des comptes, fol. 153. Ces généraux-maîtres des monnaies qui au commencement étaient ambulatoires, ainsi que les maîtres des comptes et les trésoriers de France, furent rendus sédentaires, pour résider et tenir leurs séances ensemble dans l'ancien bureau de la chambre des comptes à Paris. Ces généraux, ainsi que les maîtres des comptes et les trésoriers des finances, étaient, comme nous l'avons dit ci-dessus, au nombre de trois, à l'imitation des trois officiers qui furent anciennement institués à Rome pour présider à la fabrication des monnaies, et empêcher leur falsification et leur altération. Ces officiers étaient appelés *triumviri mensarii seu monetarii, qui auro, argento, ære flando, feriundo præessent: cum esset de origine juris, eratque horum munus numismata probi auri et argenti, justique ponderis examinare, ut justa militibus distribuerentur.* Ces trois compagnies, qui composaient anciennement une seule chambre, connaissaient, conjointement et séparément, suivant l'exigence des cas, du maniement et distribution des finances, des revenus du domaine qu'on appelait trésor, d'où sont sortis les trésoriers généraux de France ; enfin des monnaies d'où a été tirée la chambre des généraux des monnaies : ce qui se justifie par diverses commissions et mandements, dont l'adresse leur était faite en commun par les rois. Quoique ces trois compagnies travaillassent conjointement en certaine nature d'affaires mixtes, cependant, de toute ancienneté et dès leur première institution, les généraux-maîtres des monnaies ont eu la juridiction privative et souveraine du fait des monnaies et de leur fabrication, bail à ferme et réception de caution sur les maîtres, officiers, ouvriers, monnayeurs, soit pour leurs poids, aloi, remèdes, pour le cours et prix, tant des monnaies de France que des étrangères ; comme aussi pour régler le prix du marc d'or et d'argent, faire observer les édits et règlements sur le fait des monnaies par les maîtres et officiers d'icelles, changeurs, orfévres-joailliers, affineurs, départeurs, orbatteurs, tireurs et écacheurs d'or et d'argent, lapidaires, merciers, fondeurs, alchimistes, officiers des mines, graveurs, doreurs, horlogers, et généralement par toute sorte de personnes travaillant ou trafiquant les matières d'or et d'argent dans toute l'étendue du royaume.

Ces généraux-maîtres des monnaies, et les trésoriers des finances, unis et incorporés, comme il est dit ci-dessus, aux maîtres des comptes, avaient leur chambre séparée de celle des maîtres des comptes pour délibérer des affaires de leur compétence : ils s'assemblaient avec les maîtres des comptes quand les affaires le requéraient. Ces officiers demeurèrent ainsi unis et incorporés

jusqu'à l'établissement de la chambre des monnaies en laquelle les généraux des monnaies devaient connaître seuls privativement à tous autres juges du fait et police des monnaies.

Erection de la chambre des monnaies.

La séparation des généraux-maîtres des monnaies d'avec les maîtres des comptes et les trésoriers des finances, et leur érection en chambre, fut faite en l'an 1358, pendant la prison du roi Jean, par Charles son fils aîné, qui était régent du royaume. Ce prince augmenta et donna des règlements aux généraux et autres officiers des monnaies, et les sépara du corps de la chambre des comptes, pour en faire une compagnie particulière, qui porta le nom de chambre des monnaies. Cette chambre fut alors établie au-dessus de la chambre des comptes, où elle continua de rendre la justice, même depuis son érection en cour souveraine, jusqu'au mois de septembre 1686, temps où elle fut transférée par lettres patentes du 7 septembre de la même année, au grand pavillon neuf du palais qu'elle occupe aujourd'hui. Cette translation n'eut lieu que dans le mois d'octobre suivant, et le 16 dudit mois elle y tint pour la première fois sa séance. Nous jugeons que cette érection se fit en 1358, de ce que les lettres clauses des généraux-maîtres envoyées aux officiers des monnaies, en conséquence du mandement de Charles, dauphin de France, régent du royaume, en date du 7 mai de la même année 1358, sont datées simplement en ces termes : *Ecrit à Paris le neuf mai* 1358, qui était le style ordinaire avant cette érection; et les lettres clauses des mêmes généraux-maîtres, en conséquence du mandement du 5 août de la même année, sont datées en ces termes : *Ecrit à Paris en la chambre des monnaies le huit août* 1358 : ce qui a toujours été le style des lettres qu'ils ont envoyées depuis, en conséquence des mandements de nos rois (1). Avant cet établissement, ces généraux-maîtres des monnaies, qui, comme on l'a dit ci-dessus, n'étaient originairement que trois, se trouvèrent par la suite au nombre de quatre, ainsi qu'il appert par la vérification que *firent Amaury de Grey, Jacques Fermant, Josse Simon et Edouard Chadelin*, généraux-maîtres des monnaies, des lettres que Philippe de Valois donna au bois de Vincennes le 20 janvier 1346, portant augmentation de dix sous par marc d'argent. A ces quatre généraux-maîtres des monnaies en fut ajouté un cinquième, par ordonnance du seigneur régent, donné au Louvre lez-Paris le 28 novembre 1358. Par autre ordonnance donnée à Paris en date du 27 janvier 1359, les généraux furent augmentés de trois, ce qui fit alors huit généraux-maîtres des monnaies : cette ordonnance portait : « En l'office des monnayages seront de présent et dorénavant huit généraux-maîtres des monnaies tant seulement ; *item*, un clerc pour tout l'office des monnaies. » Ce clerc faisait les fonctions de greffier, et prenait le titre de clerc des monnaies dès 1296. C'est à ce temps que l'on peut rapporter l'origine de greffier en la cour des monnaies. De ces huit généraux, maîtres des monnaies, six étaient destinés pour la langue d'*Oil*, et deux pour la langue d'*Oc* : ceux de la langue d'Oil résidaient à Paris ; ceux de la langue d'Oc rendaient la justice dans les provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, et tout ce qui est au delà de la rivière de Loire, en qualité de commissaires : ces généraux avaient la qualité de généraux-maîtres des monnaies du royaume de France, qualité qui prouvait l'étendue et la généralité de leur juridiction privative sur le fait des monnaies.

Quelque temps après, le roi Jean, par ordonnance donnée à Paris le 27 septembre 1361, approuva l'augmentation faite par le dauphin régent, des trois généraux-maîtres des monnaies, et régla les fonctions et l'exercice des charges des six qui résidaient à Paris. Dans la suite, Charles VI, par ordonnance du 7 janvier 1400, supprima deux des six généraux residant à Paris, sans faire aucune mention des deux commissaires du Languedoc, qui tacitement étaient confirmés dans leur exercice, n'en étant aucunement parlé dans cette ordonnance (1). Ce même nombre de quatre généraux-maîtres des monnaies (2) fut encore confirmé en 1413, dans l'assemblée convoquée par le roi, pour entendre et pourvoir au bien public du royaume. *Hi quatuor soli et in solidum ordinati et stabiliti generales magistri monetarum regis ad vadia ordinaria et antiqua duntaxat, amotis abinde quibuslibet et aliis ultra supradictum de quatuor, nonobstantibus oppositionibus et appellationibus, per litteras regis datas vigesima sexta Julii, sic signatum;* par le roi, à la relation du conseil, étant en la chambre des généraux-conseillers et commissaires., etc. *Quarum litterarum virtute præfati quatuor recepti fuerunt, ac solitum præstiterunt in camera compotorum juramentum, die secunda Augusti, anno quo supra;* d'où l'on voit que ces quatre généraux furent choisis dans le nombre ancien, et confirmés dans leurs charges nonobstant les oppositions de leurs confrères.

Le désordre des guerres civiles et l'invasion faite par les Anglais de la plupart des villes de France, et notamment de la ville de Paris, où la chambre des monnaies avait été établie, avaient fait abandonner à la plupart des généraux des monnaies leur demeure : ils transférèrent cette chambre dans la ville de Bourges le 27 avril 1418 ; ils y travaillèrent et jugèrent les boîtes de monnaies que le roi Charles VII, alors dauphin, faisait fabriquer dans les villes qu'il avait soumises à son obéissance, comme légitime successeur de France, jusqu'au

(1) Boisard, 341.

(1) Invent. du Trésor des Chartes.

(2) Mémor. de la chambre des comptes, année 1412, marquée H. fol. 9.

9 août 1436 (1). Ils ne furent rétablis à Paris qu'en 1437, lorsque le roi d'Angleterre et les ducs de Betfort et de Glocester, régents alors en France pour le jeune roi Henri d'Angleterre, en furent chassés, et la ville de Paris délivrée de leur usurpation. Alors le roi Charles VII, par lettres patentes données à Issoudun le 6 novembre 1437, ordonna que la chambre des monnaies, transférée à Bourges depuis l'an 1418, serait rétablie en son ancien bureau du palais à Paris : ce qui fut ensuite exécuté par les connétable et chancelier de France. Pendant l'absence de ces généraux, qui composaient la chambre des monnaies à Bourges, il n'en était resté que deux dans Paris pour régler et gouverner les monnaies que le roi Charles VI et Henri d'Angleterre, usurpateur de la couronne de France, faisaient fabriquer, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes qui leur étaient soumises. Charles VI, informé que ces deux généraux ne suffisaient pas pour régler ses monnaies, commit par lettres patentes données à Paris le 23 décembre 1419, Guillaume Forêt, « pour vaquer, entendre, conseiller et besogner audit fait, conjointement avec les sires Jean le Maréchal et Louis Culdre » qui étaient les seuls officiers restés en la chambre à Paris. Dans la suite, le roi Charles VII ayant reconnu le dommage que pouvait apporter au fait de ses monnaies la multiplicité d'officiers qui composaient alors le corps de la chambre des monnaies rétablie à Paris, et qui était remplie tant par les anciens officiers dont avait été composée la chambre transférée à Bourges, que des généraux restés à Paris, et autres auxquels avaient été donnés pareils offices de généraux-maîtres des monnaies de la langue d'Oil et de la langue d'Oc, en limita et régla le nombre par lettres patentes en forme d'édit données à Poitiers le 29 janvier 1443, par lesquelles il déclare, veut et entend, « qu'à l'avenir il n'y ait pour tout que sept généraux-maîtres de ses monnaies. » Ces généraux sont nommés et déclarés par les lettres patentes, savoir : Gilles de Victry, Ravent le Danois, Jean Gentian, Jean Clerbourg, Pierre de Landes, Germain Braque, Gaucher de Vivien ; à la charge toutefois qu'après le décès dudit Gaucher Vivien, son office et lieu soient non impétrables ; lesquels sept généraux Sa Majesté veut et entend être et demeurer seuls généraux-maîtres de ses monnaies, pour jouir à l'avenir par eux seulement des gages anciens, franchises et libertés, droits et profits attribués à ces offices et autres contenus en ces lettres, qui furent lues et publiées en la chambre des comptes à Paris, le 16 avril 1443, après Pâques.

Le nombre des sept généraux des monnaies fut continué jusqu'en l'année 1455, que le même roi Charles VII les réduisit au nombre de quatre, par ordonnance du 18 septembre 1455 ; cet ancien nombre de quatre fut confirmé par Louis XI, par lettres patentes données à Vannes le 20 juillet 1461. Par autres lettres patentes données à l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire-lez-Senlis, le 2 novembre 1475, le roi confirma le nombre ancien de quatre généraux maîtres des monnaies, qui sont nommés dans les lettres, savoir : Nicolas Potier, Germain de Marle, Denis le Breton, Simon Anjorran. A ces quatre généraux furent attribuées six cents livres par an pour gages et chevauchées, à prendre sur les deniers des finances du roi, ainsi que les généraux des finances qui étaient payés en ce temps par la même assignation de leurs gages et chevauchées.

Charles VIII, à son avénement à la couronne en 1483, augmenta le nombre des généraux-maîtres des monnaies, et ajouta Jean de Cambray et Jean de Clerbourg pour composer le nombre de six ; et par lettres patentes données aux Mantil-lez-Tours le 24 février 1483, Sa Majesté ordonna que, tant en sadite chambre des monnaies qu'ailleurs par tout son royaume, il n'y aurait à l'avenir que six généraux-maîtres de ses monnaies, auquel nombre de six Sa Majesté les aurait fixés, et ordonné qu'il ne pourrait être excédé. Ces six généraux sont nommés dans les lettres, savoir : Germain de Marle, Nicolas Potier, Arnoul Ruze, Denys Anjorrant, Jean de Cambray, Jean de Clerbourg ; ainsi Denis le Breton et Simon Anjorrant furent supprimés.

Ils furent fixés à ce nombre de six par autres lettres en forme d'édit données au bois de Vincennes par le même Charles VIII en juin 1484. Ce nombre de six généraux était d'autant plus nécessaire qu'en ce temps il y en avait toujours deux qui suivaient la cour alternativement par commission pendant six mois, pour, conformément à leur première institution, qui était d'être commensaux de la maison du roi, lorsqu'anciennement les monnaies se fabriquaient dans le palais et à la suite des rois, les conseiller et les avertir de ce qui était nécessaire d'ordonner, tant pour le gouvernement et la police générale des monnaies que pour l'exposition, appréciation ou décri des monnaies étrangères. Ces deux généraux étaient encore à la suite de la cour en 1473, et prenaient leurs gages et pensions sur le changeur du trésor : ils avaient en outre de très-beaux priviléges et immunités qui leur étaient accordés en cette qualité de commensaux. On les trouve réunis dans un mémorial de Charles le Cocq, qui le premier fut président de la chambre des monnaies ; cette charge fut créée par édit du mois de mars 1522, par François Ier, qui l'honora de cette charge, comme il est dit ci-après.

Le nombre des six généraux-maîtres des monnaies fut bientôt après augmenté de deux par lettres patentes de Charles VIII, données à Rome le 13 janvier 1494, par lesquelles Sa Majesté ordonna que le jugement des ouvrages faits dans les monnaies de

(1) Fol. 86, 87. Registre entre deux ais de la

Dauphiné, Bourgogne, Provence et Bretagne, serait fait en sa chambre des monnaies à Paris, par les notables personnages en ce expérimentés et connus, dont la chambre des monnaies était composée en ce temps.

La cour des monnaies de Paris a été pendant longtemps seule dans le royaume ; en 1594, Henri IV en créa trois autres, une à Lyon, une à Toulouse, et la troisième à Poitiers, lesquelles furent aussitôt supprimées. En 1645, Louis XIV, par édit du mois de mars, créa deux autres cours des monnaies, une à Lyon et l'autre à Libourne. L'établissement de ces deux cours fut estimé tellement préjudiciable au bien de l'Etat, qu'il fut révoqué et supprimé le même mois de mars de la même année. (A.)

CRAZIA, petite monnaie du grand duché de Toscane.

CRÉNELAGE, terme de monnayeur. Donner le crénelage à une monnaie, c'est faire un cordon, ou grènetis sur l'épaisseur d'une pièce de monnaie, ou y mettre l'empreinte de la légende prescrite par les ordonnances. Les pièces peu épaisses, comme les louis d'or, les demi-louis, les cinquièmes, dixièmes et vingtièmes d'écus n'ont pour crénelage qu'un grènetis ; les pièces plus épaisses, comme les écus et demi-écus, ont pour crénelage la légende : *Domine, salvum fac regem*. Cette façon qu'on donne aux monnaies, assez nouvelle en France, vient d'Angleterre, où elle a été inventée pour empêcher l'altération des espèces dans leur contour. Nous parlons de la manière de donner le crénelage et de la machine dont on se sert pour le donner dans les hôtels des monnaies, au mot MONNAYAGE AU MOULIN.

Après la mort de César, Marc-Antoine fit fourrer la monnaie d'argent, et mêler du fer dans celle de cuivre, soit pour en profiter, ou par nécessité. Cette fausseté donna lieu à la fabrication des pièces crénelées, et coupées par les bords, afin de pouvoir plus facilement découvrir s'il y avait sous la superficie quelque autre métal. On les nommait *serratos nummos*, à cause que la crénelure était semblable aux dents d'une scie. (A.)

CRÉNELER la monnaie, c'est lui donner le crénelage. Fauchet, premier président en la cour des monnaies, proposa, en 1584, de créneler les monnaies pour en empêcher la rognure (1), mais on ne le fit pas, parce qu'on reconnut que, pour rogner les espèces, ou plutôt pour les diminuer, on se servait d'une eau forte qui en pouvait tirer cinq grains en un quart d'heure sans les déformer. (A.)

CREUSET, vaisseau de terre ou de fer, dont les monnayeurs, les fondeurs, les chimistes et plusieurs autres artistes, ouvriers ou artisans, se servent pour mettre en fusion les différents métaux, et les diverses matières sur lesquelles ils travaillent. Les creusets de terre sont faits de terre glaise et de tessons de pots de grès, pilés et tamisés. Il y en a de différentes grandeurs, mais à peu près tous de la même forme, qui approche de celle d'une espèce de pyramide et de cône renversé. Les creusets de terre qui servent au monnayage et dans lesquels seulement on peut mettre l'or en fusion, parce qu'il s'aigrirait dans ceux de fer, tiennent depuis cent jusqu'à quatre cents marcs, quoique cependant l'on ne se serve que de ceux de cent qu'on n'emplit pas même entièrement, tant pour la commodité du brassage que pour celle du fondeur, quand il est obligé de les verser dans les moules, comme aussi pour éviter la perte de la matière, au cas que le creuset vînt à se casser. Les creusets de fer sont faits en manière de petits seaux, sans anses, d'un fer bien forgé et bien battu : on y fond l'argent, le billon et le cuivre dans les hôtels des monnaies, et il n'y a guère que là où ils soient en usage. Il y en a qui contiennent jusqu'à quinze cents marcs de métal, et même quelquefois dix-sept cents. On ne déplace pas ces sortes de creusets de dessous les fourneaux, quand on veut déplacer les lames ; mais on y prend le métal avec de longues cuillers dont le cuilleron est de fer, d'un demi-pied et plus de diamètre, et presque d'autant de profondeur, avec un manche de bois de six pieds de long du côté par où on le prend. A l'égard des creusets dont se servent les orfèvres et les fondeurs en sable, ils approchent beaucoup des creusets des monnayeurs. Ceux des chimistes et des autres ouvriers sont de toute grandeur, suivant la quantité et la qualité des fontes qu'ils entreprennent. Les doreurs sur métal se servent aussi de creuset pour amalgamer l'or moulu avec le vif-argent. Il n'est permis par les ordonnances qu'à ceux qui ont droit d'employer les matières d'or et d'argent, d'avoir chez eux des creusets propres à fondre et de s'en servir. (A.)

(1) Reg. Y, fol. 43.

CROCHE, ancienne monnaie de billon, frappée à Bâle et qui avait cours dans tous les cantons de la Suisse. Elle valait deux deniers 1/8 tournois.

CROHOL, ancienne monnaie de compte du canton de Berne, valant 25 baches.

CROISADES. « La *Numismatique des croisades*, dit un habile numismatiste, dans une notice savante dont nous avons eu l'occasion de citer plusieurs extraits (1), se divise en deux parties bien distinctes : l'une comprend l'histoire et la description des monnaies frappées en Palestine par les compagnons de Godefroi de Bouillon et leurs successeurs, jusqu'à la perte de la terre sainte ; l'autre, l'histoire et la description des monnaies frappées par les empereurs latins de Constantinople, les princes d'Achaïe et les ducs d'Athènes.

« Nous ignorons si Godefroi ou Baudouin, son frère, ont jamais battu monnaie à Jérusalem ; cela est possible, probable même,

(1) M. Duchalais, compte rendu de la *Numismatique des croisades* de M. de Saulcy, publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. II. Voyez dans ce Dictionnaire les mots ANTIOCHE, TRIPOLI.

mais aucun monument monétaire n'est encore venu nous en donner la preuve. L'initiative de cette mesure gouvernementale paraît appartenir aux comtes d'Edesse et aux princes d'Antioche.

« Politiques habiles en même temps que chevaliers aventureux, les Boëmond et les Tancrède n'oublièrent pas que la plus grande partie de leurs sujets étaient habitués aux mœurs orientales ; aussi se transformèrent-ils en despotes byzantins, et leurs monnaies sont-elles des imitations (imitations libres, il est vrai) des pièces circulant dans les pays soumis à leurs armes. La politique pourtant ne les avait pas totalement brouillés avec les souvenirs de leur ancienne patrie ; de temps en temps, on les voit quitter l'alphabet grec pour se servir de caractères latins dans les légendes de leurs monnaies, puis revenir à l'ancien type usité. Ce n'est qu'à la dernière époque de leur domination, après avoir essayé des allures tout à fait asiatiques, qu'ils se décident à revenir aux modes européennes. Si d'Edesse et d'Antioche nous nous transportons à Chypre, nous voyons l'élément latin et l'élément grec se disputer l'empire, et il en résulte un système mixte qui tient autant à l'Europe qu'à l'Asie. A Tripoli et à Jérusalem, au contraire, il n'en est pas ainsi : les descendants des comtes de Toulouse et les Francs de Godefroi n'ont garde d'oublier le vieux système monétaire de la mère patrie. A Jérusalem, nous voyons circuler un *denier* véritablement français, français par son type, son style, ses légendes, son aspect. A Tripoli, l'agnel de Saint-Gilles et les symboles combinés du soleil et de la lune nous rappellent le marquisat de Provence.

« Dans la seconde période, le système est le même ; les empereurs de Constantinople se font Byzantins ; mais les Villehardouin et les Brienne se souviennent de ces bons petits tournois de saint Louis, que le peuple de France réclamait toujours dans ses doléances ; ils les calquent fidèlement, et ne dérogent à cette loi monétaire que pour imiter Gênes, cette autre dominatrice de l'Orient, qui, de concert avec Venise, devait supplanter l'influence française. A Dieu ne plaise cependant qu'en Morée, à Athènes et en Palestine, nous prétendions nier l'influence locale. Parfois le monnayeur s'est inspiré des types du pays, et cette heureuse inspiration amène à constater plus d'un fait intéressant. »

Voy. pour les développements numismatiques se rattachant aux croisades, les articles suivants du présent Dictionnaire :

Pour le royaume de Jérusalem et ses dépendances : Antioche, Arménie, Beyrouth, Chypre, Edesse, Hébron, Hôpital, Jérusalem, Marach, Mont-Thabor, Nazareth, Saint-Jean d'Acre, Saint-Sépulcre, Sainte-Marie la Latine, Sidon, Temple, Tibériade, Tripoli, Valenie.

Pour l'empire Gallo-Grec : Constantinople, Achaïe ou Morée, où sont réunies les descriptions des monnaies des princes d'Achaïe, d'Athènes, de Corfou et d'Ithaque, avec des développements géographiques sur les autres baronnies dépendantes de la principauté d'Achaïe.

Malgré les savants travaux de M. de Saulcy, la Numismatique des Croisades offre encore une foule d'obscurités et de difficultés. Ce que l'on connaît le moins, ce sont les séries des seigneurs qui ont successivement occupé les petites baronnies fondées par les croisés en terre sainte et dans les pays adjacents, et surtout les monnaies que ces seigneurs ont pu frapper. La publication de l'*Histoire des principautés d'outre-mer*, laissée en manuscrit par Ducange, et destinée à l'impression par le ministère de l'instruction publique, fournira des éléments très-précieux pour cette étude. En attendant, nous devons attacher beaucoup de prix à toutes les notions que l'on peut recueillir sur les personnages qui ont pris part aux croisades, car c'est de leurs rangs que sont sortis les premiers possesseurs des seigneuries latines d'Orient et souvent ceux qui en sont devenus, après le XIe siècle, les héritiers ou les acquéreurs. Ces motifs nous engagent à donner ici la notice sur les principaux seigneurs croisés, dressée par M. André Borel d'Hauterive, d'après les inscriptions et armoiries commémoratives placées dans les *galeries des croisades* au musée de Versailles. Ce travail a été publié dans l'*Annuaire de la noblesse* (1), sous le titre de *Notice sur les cinq salles des croisades et sur les personnages dont les noms et les armes y figurent*. M. Borel d'Hauterive, en nous autorisant à le reproduire, a bien voulu le revoir exprès pour notre publication, ce qui nous donne ainsi, en réalité, une seconde édition corrigée et augmentée de cette intéressante description. Nous joignons à ces renseignements la classification de l'ouvrage de Ducange sur l'Histoire des principautés françaises d'outre-mer, dont nous parlions tout à l'heure. Cette simple nomenclature renferme des indications déjà très-utiles, et qu'on appréciera, nous l'espérons.

I.

SEIGNEURS CROISÉS DONT LES ARMOIRIES OU LES NOMS FIGURENT AU MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES.

PREMIÈRE PARTIE.

DESCRIPTION PAR ORDRE DES GALERIES.

Le musée de Versailles renfermait des galeries de tableaux consacrés à représenter les batailles, les siéges, les principaux événements de l'histoire de France; à reproduire les portraits des princes, des grands officiers de la couronne, des vaillants capi-

(1) Cette publication, dont huit volumes ont déjà paru sous la direction de M. Borel d'Hauterive, ne se borne pas à donner des renseignements généalogiques sur les familles, elle renferme souvent des dissertations historiques sur les questions et les institutions qui intéressent l'histoire de la noblesse et par conséquent l'histoire générale.

taines, des magistrats et des prélats illustres. Les croisades, cette épopée la plus chevaleresque et la plus dramatique de notre histoire, méritaient aussi d'y occuper une place d'honneur par la gloire dont se couvrirent les chevaliers français dans les guerres saintes, et par les conséquences importantes qu'elles eurent sur le commerce, l'industrie, les sciences et la civilisation.

Une grande salle située au rez-de-chaussée, à côté de la chapelle du château, fut donc réservée aux Croisades; une série de tableaux devait y représenter les combats et les principaux faits d'armes des guerres saintes. On voulut en même temps arracher à l'oubli les héros et les grands personnages qui avaient pris part à ces expéditions glorieuses. Inscrire leurs noms sur des tables de marbre, c'était un moyen incomplet de perpétuer leur souvenir, car il faut parler aux yeux pour agir plus fortement sur la mémoire. Donner leurs portraits était chose impossible; à peine possède-t-on ceux de quelques-uns des princes et des chefs, et, presque toujours, ce sont bien plus des types de convention que la reproduction exacte de leurs traits. La seule chose qu'on pût joindre d'une manière authentique ou du moins presque certaine aux noms des seigneurs croisés, c'était leur blason; car les familles de race noble ont généralement conservé avec soin, depuis les croisades, les signes héraldiques dont leurs ancêtres avaient fait choix. Il fut donc décidé qu'on peindrait sur des écussons les armoiries des seigneurs croisés et que les noms seraient inscrits au-dessous.

Dans l'exécution de ce plan, on limita les admissions aux personnages dont les noms se trouvaient rapportés soit par des écrivains dignes de foi, soit par des titres originaux et des cartulaires anciens. Les chroniqueurs contemporains des guerres saintes, Albert d'Aix, Raymond d'Agiles, Robert le Moine, Guibert de Nogent, etc., pour la première croisade; Odon de Deuil, pour la seconde; Guillaume de Tyr, pour l'une et l'autre; Geoffroi de Villehardouin, pour la quatrième; Joinville, pour la croisade de 1248, etc., furent considérés comme des autorités d'autant plus irréfragables qu'ils ne racontent que ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils ont appris de témoins oculaires. On regarda aussi comme suffisants les témoignages des grands annalistes de nos provinces, tels que dom Vaissète, historien du Languedoc; Guichenon, de la Bresse; dom Morice et dom Lobineau, de la Bretagne; dom Calmet, de la Lorraine; écrivains éclairés et consciencieux, dont les assertions reposent sur des titres authentiques; enfin l'on accrédita de même les preuves extraites des travaux de généalogistes graves ou officiels, comme André Duchesne, le P. Anselme, Chérin, etc.

On rejeta au contraire, comme compilations trop récentes, le manuscrit de Bayeux, qui donne la liste et le blason des chevaliers français partis pour la première croisade; et l'Armorial du P. de Goussencourt, dans lequel ce religieux de l'ordre des Célestins, a rassemblé, d'après les chroniqueurs contemporains et les cartulaires des églises, les noms et les armes des principaux croisés. Ces deux recueils, composés sans indication précise des sources, plusieurs siècles après les guerres saintes, n'offraient pas assez de garantie. Cependant, si l'on n'admit point leurs assertions comme preuves péremptoires de la présence d'un seigneur sous la bannière du Christ, du moins on les consulta pour le blason de ses armes, en leur donnant sur ce point la même autorité qu'aux armoriaux et aux nobiliaires antiques.

Les signes héraldiques attribués à l'écu de chaque seigneur n'étaient que d'une importance accessoire. Cependant il y avait des précautions à prendre dans l'intérêt de la vérité historique du travail. Les armoiries, adoptées à l'occasion des guerres saintes, ne commencèrent à prendre un caractère de stabilité et d'hérédité que vers la fin du XIIe siècle. Il est même à présumer que jusqu'alors beaucoup de familles nobles n'avaient point de blason. « Jusqu'environ l'an 1200, dit le P. Anselme en commençant la généalogie de la maison de Joyeuse, les noms furent peu fixes et les armes peu en usage, particulièrement dans les provinces éloignées. »

On ne pouvait donc appuyer que sur des probabilités le choix des armoiries qu'on attribuait aux chevaliers pour les temps antérieurs à la troisième croisade, c'est-à-dire pendant toute la première moitié de l'épisode des guerres de la Palestine. Pour l'autre moitié, les modifications ultérieures qu'ont subies les armes des familles laissaient encore régner une grande incertitude. Les Montmorency, après la bataille de Bouvines, ajoutèrent *douze alérions* aux *quatre* qu'ils portaient dans leurs armes; les Rohan n'eurent longtemps que *sept macles d'or*, au lieu de *neuf*: ce fut Charles V qui réduisit à *trois les fleurs de lis* dont était *semé* l'écusson royal. D'après ces exemples tirés des plus puissantes maisons du royaume, il était naturel de conclure que les armes des autres familles avaient dû subir aussi des variations importantes. C'est en effet ce que sont venus souvent confirmer les vieux sceaux et les armoriaux antiques, lorsqu'on a pu recourir à de pareilles sources.

Pour remédier le plus possible à cette difficulté, il fut réglé en principe qu'on s'en référerait au blason indiqué par le sceau le plus ancien ou par le document le plus contemporain de la croisade. En outre, à défaut d'éléments antérieurs au XVe siècle pour établir et justifier quel était l'écu de tel ou tel seigneur des croisades, on eut recours aux armoiries portées plus récemment par les maisons nobles.

On s'exposait, par cette méthode, à donner à d'anciens chevaliers le blason de familles nouvelles qui, après s'être emparées de leur nom, leur auraient en retour imposé leurs armoiries. On restreignit le droit d'admission aux familles dont la noblesse, par titres au-

thentiques, par jugement des intendants de province, par arrêt du conseil d'Etat, par les preuves de cour ou par la réformation de Bretagne de 1426, remontait au XIVe siècle. C'est ce qui a généralement fait croire que les preuves pour l'admission dans la salle des Croisades étaient les mêmes que celles exigées autrefois pour les honneurs de la cour. Rien cependant n'est plûs erroné, car deux points seuls sont à constater : 1° la présence du chevalier à la croisade; 2° le blason que, suivant toute présomption, il avait dû porter.

On divisa les écussons en deux séries. Ceux de la première furent rangés, comme à une place d'honneur, sur les piliers qui partagent la salle transversalement. On les réserva pour les noms et armes des princes souverains ou des seigneurs puissants et d'un grand renom. Cette série renferme soixante-quatorze écussons appartenant à une cinquantaine de maisons, dont quatre ou cinq seulement existent encore.

L'autre série, placée sur les frises, contient deux cent quarante-deux écussons, dont une cinquantaine portent le nom et les armes de familles encore existantes.

Enfin, des armoiries ont été peintes sur les boiseries du plafond. Ces écus, sans inscription, sont ceux des principaux chefs des Croisades, déjà représentés sur les piliers, et qui se trouvent répétés là sans classification, sans ordre, à titre de simple décoration.

Peu de personnes avaient été instruites des travaux qui s'exécutaient dans la grande salle des Croisades. Lorsque ces travaux furent terminés, et que la galerie fut ouverte au public, beaucoup de familles dont les ancêtres avaient figuré dans les guerres saintes, s'empressèrent de faire valoir leurs droits à l'admission de leur nom et de leurs armes. Une découverte vint encore augmenter le nombre des demandes. Dans un cabinet de vieux titres on retrouva une collection d'actes originaux relatifs aux Croisades, et qui constataient de la manière la plus irrécusable la présence des aïeux de nos vieilles maisons nobles sous la bannière du Christ.

Ces actes étaient pour la plupart des emprunts contractés par des seigneurs qui accompagnèrent les rois Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion en Palestine, l'an 1190, et qui, ruinés par la longueur du siége de Saint-Jean d'Acre, furent contraints d'emprunter de l'argent aux marchands de Pise et de Gênes, soit pour continuer la guerre, soit pour regagner l'Occident. Quelques autres étaient datés du camp devant Damiette, et avaient été passés l'an 1218, dans des circonstances analogues. Un assez grand nombre appartenaient à la première croisade de saint Louis, et avaient été passés, soit à Limisso, où la flotte avait été obligée de relâcher; soit en Egypte, où les revers de la Massoure avaient jeté les seigneurs croisés dans la détresse ou dans les fers.

Les emprunteurs donnaient aux usuriers italiens, pour sûreté de leurs créances, la garantie d'un ou deux de leurs compagnons d'armes, ou celle du chef sous la bannière duquel ils combattaient; quelquefois aussi ils engageaient leurs joyaux, leurs armes, leurs étendards, leur butin futur, ou les biens qu'ils avaient en Europe.

Ces titres d'emprunt provenaient, selon toute apparence, des archives de la compagnie de Saint-Georges, qui furent en partie pillées lors de l'occupation de la Ligurie par les armées de la république française; et ils s'y trouvaient déposés parce que, lors de la création de cette compagnie, les principaux négociants qui en furent les fondateurs transportèrent au siége de la société leurs papiers et leurs anciens titres de créance.

Pour faire droit aux réclamations, dont le nombre ne tarda pas à égaler celui des admissions déjà faites, il fallut disposer d'autres emplacements pour recevoir une troisième série d'écussons. On traverse deux pièces carrées avant d'arriver à la grande salle, d'où l'on sort par deux autres pièces en retour adossées aux premières. Les frises et les plafonds de ces quatre petites salles, qui ne devaient d'abord contenir que des tableaux, furent affectés aux inscriptions nouvelles. On ferma la galerie, et les travaux, recommencés en 1841, ne furent terminés qu'au mois de juin 1843.

Nous allons donner ici la description de ces cinq salles, contenant ensemble six cent soixante-trois écussons, et nous rapporterons, autant que possible, à quelles maisons ils appartiennent et quels titres ont été fournis pour leur admission

GRANDE SALLE.

§ 1. *Ecussons placés sur les piliers.*

La série des 74 écussons de la grande salle commence au bas du pilastre engagé dans le mur à gauche en entrant, monte vers la voûte, couvre les quatre faces des deux piliers du milieu, et se termine au pilastre opposé.

Première Croisade.

1. Godefroi de Bouillon, roi de Jérusalem, issu de la maison des comtes de Boulogne et duc de Basse-Lorraine; il figure le premier comme l'un des principaux chefs de la croisade de 1096 et comme ayant été élu par ses compagnons d'armes roi de Jérusalem après la prise de cette ville en 1099. Les armoiries qu'on lui attribue ici ne sont point celles de sa maison (*voy.* n° 18) mais celles qui furent données au royaume de Jérusalem par le pape Pascal II. Elles se blasonnent : *d'argent, à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes du même.* (Voy. l'*Annuaire de la Noblesse*, 1843, p 5 de la Préface).

2. Hugues le grand, comte de Vermandois, frère de Philippe Ier, roi de France, de retour de la première croisade en 1101, reprit le chemin de la terre sainte, et succomba aux blessures qu'il reçut au combat de Tarse en Cilicie. Sa postérité s'éteignit en son petit-fils Raoul II. On lui a donné pour armes, d'après Sainte-Marthe et le

P. Anselme : *échiqueté d'or et d'azur, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.* Ce chef de France est un véritable anachronisme; car ce fut Charles VI qui réduisit à trois les fleurs de lis dont était semé l'écu de France.

3. Eudes Ier, duc de Bourgogne, surnommé Borel, arrière-petit-fils du roi Robert, mourut à Tarse en 1103. C'était le troisième duc de la première maison de Bourgogne, éteinte en 1361. Armes : *bandé d'or et d'azur, de six pièces, à la bordure de gueules.*

4. Robert, duc de Normandie, fils aîné de Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, prit un des premiers la croix et se signala dans les principaux faits d'armes de la croisade. Les ducs de Normandie portaient : *de gueules, à deux léopards d'or.*

5. Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, prit la croix au concile de Clermont et partit à la tête de ses plus puissants vassaux. Il mourut, en 1105, au siége de Tripoli. Armes : *de gueules, à la croix cléchée, vidée et pommetée d'or.*

6. Robert II, comte de Flandre, se signala devant Antioche, Jérusalem et Ascalon; il revint en 1100 dans ses Etats. Armes : *d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules.*

7. Gérard de Martigues, était recteur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, lorsque les croisés s'emparèrent de la ville sainte. Ce pieux établissement avait été fondé pour recueillir les chrétiens que la maladie surprenait dans leur pèlerinage. Gérard obtint en 1113, du pape Pascal II, une bulle qui confirma l'institution et en fit l'ordre religieux et militaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aujourd'hui l'ordre de Malte. On a représenté sur son écu les armes que le pape accorda plus tard à l'ordre, et qu'on appelle armes de la religion : *de gueules, à la croix d'argent.*

8. Guillaume IX, duc de Guyenne et de Poitiers, après avoir refusé de prendre la croix en 1096, et avoir scandalisé l'Occident par ses honteux désordres, résolut de les expier, et partit en 1101 pour la terre sainte. Les ducs de Guyenne portaient : *de gueules, au léopard d'or, armé et lampassé de gueules.* La réunion de ces armes et de celles du duché de Normandie (*Voy.* n° 4) composa plus tard l'écu des rois d'Angleterre : *de gueules, à trois léopards d'or.*

9. Alain IV, dit *Fergent*, duc de Bretagne, se croisa en 1096. Ses descendants, dont le dernier rejeton fut Anne de Bretagne, femme de Charles VIII et de Louis XII, ont toujours porté les armes qu'on lui donne ici : *d'hermine.*

10. Bohémond, prince d'Antioche, ménagea par des intelligences secrètes la prise de cette ville, dont les croisés lui cédèrent la possession. Le P. Goussencourt lui donne pour armes : *d'argent, à la branche de fougère de sinople, nouée d'or et renversée en pal.*

11. Etienne, comte de Blois, fils de Thibaud III, comte de Troyes, fit deux fois le voyage d'outre-mer, où il s'illustra par ses exploits et sa prudence. Armes de la maison de Champagne, dont il était un rejeton : *d'azur, à une bande d'argent accompagnée de deux doubles cotices potencées et contre-potencées d'or de treize pièces.*

12. Renaud et Etienne dit *Tête-Hardie*, comtes de Bourgogne, cités avec honneur par les historiens de la première croisade, où ils moururent l'un et l'autre, portaient : *d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même.*

13. Louis, fils de Thierri Ier, comte de Bar, fit en 1096 le voyage de la terre sainte, où Albert d'Aix raconte qu'il se distingua par sa valeur. Armes : *d'azur, semé de croix d'or recroisettées et fichées, à deux bars d'or adossés.*

14. Baudouin Ier, roi de Jérusalem, frère de Godefroi de Bouillon, lui succéda en 1100 et mourut en 1118. Armes : *de Jérusalem* (*Voy.* n° 1).

15. Baudouin II, comte de Hainaut, fils puîné de Baudouin VI, comte de Flandre, fut surnommé *de Jérusalem*, parce qu'il mourut en terre sainte, après la bataille d'Antioche. Armes : *chevronné d'or et de sable de six pièces.*

16. Henri Ier, comte d'Eu, d'une branche bâtarde des anciens ducs de Normandie, prit la croix en 1096. Le P. Anselme donne aux comtes d'Eu pour armes : *d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même.*

17. Etienne, comte d'Aumale, revint de Palestine après la prise de Jérusalem, en 1099, et y retourna vers l'an 1120. Il était de la maison de Champagne, et portait les mêmes armes que son parent Etienne, comte de Blois (n° 11).

18. Eustache, comte de Boulogne, frère de Godefroi de Bouillon, l'accompagna à la croisade. Les armes de sa maison étaient : *d'or, à trois tourteaux de gueules.*

19. Roger Ier, comte de Foix, mourut en Palestine en 1098. Raymond-Roger, un de ses successeurs, prit part à la troisième croisade. Les comtes de Foix portaient : *d'or, à trois pals de gueules.*

20. Gaston IV, vicomte de Béarn, se signala avec Tancrède de Hauteville à la prise de Jérusalem par un trait d'humanité. Attendris par les prières et les cris des musulmans qui s'étaient réfugiés dans le temple de Salomon, ils leur accordèrent la vie et les recueillirent à l'abri de leurs bannières. Armes : *d'or, à deux vaches de gueules, accolées, accornées et clarinées d'azur.*

21. Hugues VI, dit *le Diable*, sire de Lusignan, fut tué à la bataille de Ramla le 26 mai 1102, selon Foulcher de Chartres. Armes primitives de la maison de Lusignan : *burelé d'argent et d'azur.*

22. Gosselin de Courtenay passa en terre sainte l'an 1101 avec Etienne, comte de Blois, et reçut des rois de Jérusalem la seigneurie de Tibériade en 1115, le comté d'Edesse en 1120. Armes : *d'or, à trois tourteaux de gueules.*

23. Adhémar de Monteil, évêque du Puy, légat apostolique, suivit la première croisade et mourut à Antioche en 1098. La maison de Monteil portait : *d'or, à trois bandes d'azur.*

24. Raymond Pelet, dit *le Croisé*, vicomte

de Narbonne, accompagna le comte de Toulouse à la croisade de 1096, et s'empara de Tortose en Phénicie. Armes : *de gueules*.

25. **Raymond Ier**, vicomte de Turenne, est cité par D. Vaissète au nombre des 60 chevaliers qui défendirent un pont contre une armée de Sarrasins au siége d'Antioche. L'année suivante, à la tête de 14 chevaliers, il s'empara d'un troupeau qu'escortaient 60 Sarrasins. Raymond II mourut au siége d'Acre en 1190; Raymond IV se trouva au siége de Damiette, et Raymond VI suivit saint Louis en Egypte. Armes : *coticé d'or et de gueules*.

26. **Raymond du Puy**, gentilhomme dauphinois, qui avait succédé à Gérard de Martigues comme recteur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (*Voy.* n° 7), fut le premier qui prit le titre de grand maître de l'ordre. Il portait : *écartelé, aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'or, au lion de gueules*, qui est du Puy.

27. **Hugues de Payens**, premier grand maître de l'ordre du Temple. Il avait fondé, avec huit autres chevaliers, une confrérie militaire pour la défense des saints lieux, et la protection des pèlerins. Ils prirent le nom de Templiers, du temple de Salomon, près duquel ils s'étaient établis. Honorius en fit un ordre régulier, dont le concile de Troyes confirma l'institution en 1128. Les armes du Temple, qu'on donne ici à son fondateur, étaient : *d'argent, à la croix pattée et alézée de gueules*.

Deuxième Croisade.

28. **Louis le Jeune**, roi de France, prit la croix des mains de saint Bernard en 1147, et conduisit la deuxième croisade. Armes : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or*.

29. **Amédée II**, comte de Maurienne et de Savoie, oncle maternel du roi Louis le Jeune, le suivit à la croisade, et mourut à Nicosie en Chypre. Armes : *écartelé, aux 1 et 4 d'or, à l'aigle de sable*, qui est de Maurienne; *aux 2 et 3 de gueules, à la croix d'argent*, qui est de Savoie.

30. **Conrad III**, empereur d'Allemagne, se croisa en 1148, et se joignit à Louis-le-Jeune pour faire le siége de Damas. Armes : *d'or, à l'aigle éployée de sable, cerclée, becquée et membrée de gueules*, qui est de l'empire; *chargé en cœur d'un écu d'or, à trois lions léopardés de sable, couronnés de gueules*, qui est de la maison de Souabe.

31. **Robert de France**, comte de Dreux, frère puîné de Louis le Jeune, prit la croix en 1147, et partit le premier pour la Palestine. Armes : *échiqueté d'or et d'azur, à la bordure de gueules*.

32. **Henri Ier**, comte palatin de Champagne et de Brie, se croisa avec Louis le Jeune en 1147. Armes de la maison de Champagne (*Voy.* n° 11).

33. **Archambaud VI**, seigneur de Bourbon, de l'ancienne maison de ce nom, qui suivit Louis le Jeune à la croisade de 1147, portait : *d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit coquilles d'azur*.

34. **Thibaut de Montmorency**, fils puîné de Mathieu de Montmorency, accompagna son suzerain Louis le Jeune en Palestine. Armes primitives de la maison de Montmorency : *d'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre alérions d'azur*.

Troisième Croisade.

35. **Philippe Auguste**, roi de France, prit la croix en 1190, et fit avec Richard Cœur-de-Lion le siége de Ptolémaïs. Armes : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or*.

36. **Frédéric-Barberousse**, empereur d'Allemagne, se croisa en 1189, et mourut en Cilicie, pour s'être baigné dans les eaux du Salef. Il portait les mêmes armes que Conrad III, son prédécesseur (*Voy.* n° 30).

37. **Richard Cœur-de-Lion**, roi d'Angleterre, s'étant croisé en 1190, s'empara de l'île de Chypre qu'il donna à Guy de Lusignan, rejoignit Philippe-Auguste au siége de Ptolémaïs. On connaît sa captivité et son aventureux retour en Occident. Armes d'Angleterre : *de gueules, à trois léopards d'or*.

38. **Hugues III**, duc de Bourgogne, fit deux fois le voyage de la Palestine, d'abord en 1171, et ensuite, en 1191, avec Philippe-Auguste. Il mourut à Tyr le 23 août 1192. Il portait les armes de Bourgogne comme son bisaïeul Eudes Ier (*Voy.* n° 3).

39. **Henri Ier**, comte de Brabant (tige), prit part à la croisade de 1191, et retourna en Palestine en 1197. Il adopta pour armes : *de sable, au lion d'or*.

40. **Raoul Ier**, comte de Clermont en Beauvoisis, connétable de France, fut tué au siége d'Acre en 1191. Il portait : *de gueules, semé de trèfles d'or, à deux bars adossés du même*.

41. **Albéric Clément**, seigneur du Mez, maréchal de France, fut tué au siége d'Acre en escaladant une tour appelée la *Tour-Maudite*. Le P. Goussencourt lui donne pour armes : *d'or, à la bande de gueules*.

42. **Jacques d'Avesnes** se distingua à la tête des chevaliers de Flandre par des prodiges de valeur, et périt à la bataille d'Arsur. Armes : *bandé d'or et de gueules*.

43. **Dreux de Mello**, seigneur de Saint-Bris, accompagna en Palestine Philippe-Auguste, qui lui donna la charge de connétable de France après la mort de Raoul de Clermont. Armes : *d'or, à deux fasces de gueules, à un orle de six merlettes du même*.

44. **Marguerite de France**, fille de Louis le Jeune, et veuve de Béla III, roi de Hongrie, vendit son douaire pour emmener en Palestine une troupe de Hongrois, en 1196. Elle mourut à Ptolémaïs quelques jours après son arrivée. Armes : *écartelé aux 1 et 4, fascé d'argent et de gueules de huit pièces, aux 2 et 3 de France*.

45. **Henri de Walpot** de Passeinheim, premier grand maître de l'ordre Teutonique. Des Allemands ayant fondé un hôpital pour les pèlerins de leur nation, Frédéric de Souabe, fils de Frédéric Barberousse, les appela à former un ordre de chevalerie, dont Henri Walpot fut élu grand maître en 1190. Armes de l'ordre : *d'argent, à la croix*

pattée et alezée de sable. Philippe-Auguste y ajouta *une fleur de lis d'or à chaque extrémité de la croix*.

46. **Gui de Lusignan**, roi de Chypre (1) et de Jérusalem, fut pris par Saladin à la bataille de Tibériade, en 1187. A peine rendu à la liberté, il vint assiéger Acre, et reçut de Richard Cœur-de-Lion, après la prise de cette ville, le royaume de Chypre en échange de son titre de roi de Jérusalem. Son frère Amaury lui succéda au trône de Chypre, que sa branche posséda jusqu'à son extinction en 1265. Armes : *écartelé aux 1 et 4 d'azur à la croix d'argent, aux 2 et 3 burelé d'argent et d'azur à un lion de gueules, armé, couronné et lampassé d'or, brochant sur le tout*, qui est de Lusignan (Voy. l'*Annuaire de la noblesse*, 1844; pl. 7, n° 53).

Quatrième Croisade.

47. **La république de Venise**, à la fois guerrière et marchande, fournit les vaisseaux pour le transport des chevaliers de la quatrième croisade, à laquelle elle prit une part active. Armes de la république : *d'azur, au lion léopardé d'or, ailé et cerclé du même, passant sur une terrasse de gueules, tenant de la patte droite une épée d'argent garnie d'or, et entre les deux pattes un livre d'argent, avec ces mots* : PAX TIBI, MARCE, EVANGELISTA MEUS.

48. **Geoffroi de Villehardouin**, maréchal de la cour de Thibaut, comte de Champagne, fut un des chefs de la croisade de Constantinople, dont il écrivit l'histoire. Sa famille resta en Orient, où elle posséda les principautés d'Achaïe et de Morée, et s'allia aux empereurs de Constantinople. Armes : *de gueules, à la croix ancrée d'or*.

49. **Simon III**, comte de Montfort, fidèle à son vœu d'aller en terre sainte, laissa les croisés marcher contre Constantinople, et se rendit en Syrie. Il s'illustra plus tard contre les Albigeois. Armes : *de gueules, au lion d'argent, la queue nouée, fourchée et passée en sautoir*.

50. **André**, roi de Hongrie, partit en 1217, à la tête des croisés allemands qui l'avaient choisi pour chef. Armes de Hongrie : *fascé d'argent et de gueules de huit pièces*.

Cinquième Croisade.

51. **Jean de Brienne**, s'étant signalé à la croisade de Constantinople, fut élu roi de Jérusalem en 1208. Les barons français de l'empire latin l'appelèrent au trône d'Orient, pendant la minorité de Baudouin de Courtenay, en 1231. Armes : *écartelé aux 1 et 4 d'azur ; au lion d'or, l'écu semé de billettes du même*, qui est de Brienne ; *aux 2 et 3 de* Champagne, *et sur le tout* de Jérusalem.

52. **Pierre de Courtenay** fut élu empereur de Constantinople en 1217. Il était petit-fils du roi Louis le Gros, et fils de Pierre de France et d'Élisabeth de Courtenay, héritière de la première maison de ce nom. Armes : *de gueules, à la croix d'or, cantonnée de quatre besants vidés du même, chargés d'une croix d'or potencée et accompagnés chacun de quatre croisettes potencées du même*.

53. **Frédéric II**, empereur d'Allemagne, se rendit en terre sainte l'an 1228, et recouvra, par un traité avec le Soudan, la ville de Jérusalem, où il ceignit la couronne. Armes : *d'or, à l'aigle éployée de sable, cerclée, becquée et membrée de gueules*, qui est de l'empire ; *chargé en cœur de l'écu écartelé au* 1er de Naples, *au* 2e de Sardaigne, *au* 3e de Jérusalem, *au* 4e de Souabe.

Sixième Croisade.

54. **Saint Louis**, roi de France, chef de la sixième croisade en 1248, et de la septième en 1270, mourut sous les murs de Tunis. Armes : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or*.

55. **Robert de France**, comte d'Artois, second frère de saint Louis, fut tué à la bataille de la Massoure le 9 février 1250. Il portait : *de France, au lambel de gueules, à quatre pendants, chargés chacun de trois châteaux d'or*.

56. **Alphonse**, comte de Poitiers, cinquième frère de saint Louis, régent de France avec sa mère, Blanche de Castille, en 1248, quitta la régence et rejoignit les croisés en Égypte. Il portait : *de France, parti de gueules à six châteaux d'or*.

57. **Charles de France**, comte d'Anjou, depuis roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem, sixième frère de saint Louis, l'accompagna en Egypte en 1248, et n'arriva devant Tunis, en 1270, qu'après la mort de ce prince. Il portait : *de France, au lambel de trois pendants de gueules, parti* de Jérusalem.

58. **Hugues IV**, duc de Bourgogne, qui accompagna saint Louis en Egypte, portait : *de Bourgogne*. (*Voy.* n° 3).

59. **Pierre de Courtenay** mourut en Egypte après la bataille de la Massoure. Armes : *d'or, à trois tourteaux de gueules, au lambel de cinq pendants d'azur*.

60 **Thibaut VI**, comte de Champagne et roi de Navarre, partit pour la croisade en 1249. Armes : *écartelé, aux 1 et 4 de gueules aux chaînes d'or passées en orle, en croix et en sautoir* qui est de Navarre, *aux 2 et 3* de Champagne.

61. **Pierre de Dreux**, dit *Mauclerc*, duc de Bretagne, fut blessé à la Massoure. Armes : *échiqueté d'or et d'azur, au franc quartier d'hermine, à la bordure de gueules*.

62. **Jean**, sire de **Joinville**, sénéchal de Champagne, suivit saint Louis à la sixième croisade. Plusieurs de ses ancêtres s'étaient déjà illustrés en Palestine, et l'un d'eux, Geoffroy IV, armé chevalier par Richard Cœur-de-Lion au siége d'Acre, reçut de ce

(1) Nous nous conformons ici à l'inscription du musée de Versailles, et à l'opinion générale des auteurs ; mais les recherches de M. de Maslatrie, ancien élève de l'École royale des Chartes, ont établi de la manière la plus irrécusable que Gui de Lusignan ne prit jamais le titre de roi de Chypre, et qu'il ne céda point celui de roi de Jérusalem à Richard Cœur-de-Lion. (*Voyez* l'extrait du *Mémoire* couronné par l'Institut, publié dans la deuxième livraison du tome V de la Bibliothèque de l'École des Chartes).

prince le *lion issant*, dont il chargea les armes de sa maison : *d'azur, à trois broyes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de gueules.*

Septième Croisade.

63. Philippe le Hardi, roi de France, suivit saint Louis, son père, à la croisade de Tunis. Armes : *de France.*

64. Jean, dit *Tristan*, comte de Valois, fils puîné de saint Louis, né à Damiette en 1250, se trouvait au siége de Tunis. Il portait : *de France, à la bordure de gueules.*

65. Pierre, comte d'Alençon, frère du précédent, portait les mêmes armes.

66. Foulques de Villaret, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1307, après l'expulsion des chrétiens de la Palestine, s'empara de l'île de Rhodes, qui devint le chef-lieu de l'ordre, et lui donna son nom. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'or à trois monts de gueules, surmontés chacun d'une corneille de sable,* qui est de Villaret.

67. Philibert de Naillac, grand prieur d'Aquitaine et ensuite grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, combattit à la journée de Nicopolis, en 1396. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'azur, à deux léopards d'argent,* qui est de Naillac.

68. Jean Sans-Peur, comte de Nevers, puis duc de Bourgogne, était le chef des croisés qui marchèrent au secours de la Hongrie, et furent vaincus sous les murs de Nicopolis par le sultan Bajazet. Il portait : *écartelé aux 1 et 4 semé de France, à la bordure componée d'argent et de gueules de seize pièces,* qui est de Bourgogne moderne ; *aux 2 et 3* de Bourgogne ancien ; *sur le tout* de Flandre.

69. Jean de Vienne, amiral de France, commandait l'avant-garde à la journée de Nicopolis, où il fut tué. Armes : *de gueules, à l'aigle d'or.*

70. Jean le Meingre, dit *Boucicault*, maréchal de France, fut fait prisonnier à la bataille de Nicopolis. Armes : *d'argent, à l'aigle éployée de gueules, becquée, languée et membrée d'azur.*

71. Pierre d'Aubusson, grand prieur d'Auvergne, issu, dit-on, des anciens comtes de la Marche, fut élu en 1476 grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il soutint dans Rhodes un siége de trois mois contre les Turcs, et les força à se retirer. Il portait : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'or, à la croix ancrée de gueules,* qui est d'Aubusson.

72. Fabrice Carette, des marquis de Finale en Italie, fut élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1513. Soliman II menaçait alors de tourner ses forces contre Rhodes ; Fabrice fit relever les fortifications ruinées par le siége qu'avait soutenu Pierre d'Aubusson en 1480. Les portes en bois de cèdre, richement sculptées, qu'on voit dans la grande salle, et qui proviennent de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, furent alors construites par Fabrice Carette, comme le prouvent le millésime de 1514 et les armoiries du grand maître gravées sur ces portes. L'inscription placée au-dessus nous apprend qu'elles ont été données à la France par le sultan Mahmoud en 1836. On voit encore dans la même salle un mortier en fonte décoré des armes de Fabrice Carette, qui sont : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, à cinq cotices d'or.*

73. Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1521, soutint un siége de plusieurs mois contre les armées de Soliman, et ne se rendit qu'à la dernière extrémité. Charles-Quint lui céda l'île de Malte, qui devint le chef-lieu de l'ordre, et lui donna son nom. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'or, au chef d'azur, à un dextro chère d'hermines brochant sur le tout,* qui est de Villiers de l'Isle-Adam.

74. Jean Parisot de La Valette, prieur de Saint-Gilles, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1557, soutint dans Malte un siége de quatre mois contre Mustapha, le força de se rembarquer, et brûla dans l'arsenal et les chantiers du sultan la flotte que Soliman préparait pour une nouvelle expédition. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, au coq d'argent, la patte droite levée, parti de gueules au lion d'or,* qui est de La Valette.

§ 2. *Ecussons placés sur les frises.*

Cette série commence sur la frise, à droite des portes de l'hôpital de Rhodes, fait le tour de la salle, et se replie ensuite sur elle-même pour courir sur toutes les frises des poutres qui divisent les plafonds en compartiments.

Première Croisade.

75. Tancrède prit la croix avec son cousin Bohémond, prince de Tarente. Sa piété et ses vertus firent de lui le type le plus parfait de la chevalerie. Il mourut à Antioche en 1112. Ses armoiries n'ayant pu être retrouvées, on les a remplacées, selon l'usage du blason, par *un écu d'argent.*

76. Eustache d'Agram, prince de Sidon, s'étant distingué à la croisade de 1096, reçut de Baudouin Ier la principauté de Sidon, et fut élu pendant la captivité de Baudouin II, gouverneur du royaume de Jérusalem, dont il était déjà connétable. Les chroniqueurs lui ont donné le glorieux surnom de *Bouclier et d'Epée de la Palestine.* Sa maison, originaire du Vivarais, s'est éteinte de nos jours ; elle portait : *d'azur au chef d'or.*

77. Baudouin du Bourg, fils aîné du comte de Réthel, accompagna son parent, Godefroi de Bouillon, à la croisade, et fut élu roi de Jérusalem après la mort de Baudouin Ier, en 1118. Il mourut en 1131. Armes de Réthel : *de gueules à trois râteaux d'or.*

78. Philippe le Grammairien, comte d'Alençon, de la maison de Belesme, mourut au siége d'Antioche. Armes : *d'argent, à trois chevrons de gueules.*

79. Geoffroi de Preuilly, comte de Vendôme, fut tué en 1102, à la bataille de

Ramla, selon la chronique de Guillaume de Tyr. Armes : *d'argent, au chef de gueules et au lion d'azur, brochant sur le tout.*

80. **Rotrou II**, comte du Perche, cadet des comtes d'Alençon, de la maison de Belesme, commandait un corps d'armée au siége d'Antioche. Les comtes du Perche portaient : *d'argent, à deux chevrons de gueules.*

81. **Guillaume Taillefer**, comte d'Angoulême, mourut au retour de la première croisade en traversant l'Allemagne. Armes : *losangé d'or et de gueules.*

82. **Drogon**, seigneur de Nesle, dont le fils Raoul épousa l'héritière du comte de Soissons, suivit Hugues de France à la croisade, et partagea sa captivité. Ses descendants, Yves III, comte de Soissons en 1147, Raoul de Nesle et Jean de Soissons, en 1248, prirent aussi la croix. Armes : *burelé d'argent et d'azur.*

83. **Raimbaud III**, comte d'Orange, commandait un corps de croisés au siége d'Antioche, et entra l'un des premiers dans Jérusalem. Il portait : *d'or, au cor d'azur lié, enguiché et virolé de gueules.*

84. **Garnier**, comte de Gray en Franche-Comté, et cousin de Godefroi de Bouillon, mourut quelques jours après lui, à Jérusalem. Le P. Goussencourt lui donne pour armes : *de sable, au chef d'argent.*

85. **Astanove VII**, comte de Fézensac, partit en 1097 pour la Palestine, où il mourut. Sa fille, Azalire, porta son héritage dans la maison d'Armagnac. Armes : *d'argent, au lion de gueules.*

86. **Etienne** et **Pierre de Salviac** se croisèrent en 1096, moururent tous deux peu de temps après leur retour en France, et furent inhumés dans un même tombeau, dont l'épitaphe, gravée au XVe siècle, leur donne le nom de *Salviac* et de *Viel-Castel*; ce qui accrédita la tradition d'une communauté d'origine entre les deux maisons. Un jugement de maintenue au siècle dernier reconnut ce fait comme authentique. La maison de Viel-Castel en Quercy porte les armes qu'on donne ici aux Salviac : *de gueules, au château d'or, sommé de trois tours du même.*

87. **Thomas de Marle**, sire de Coucy, se signala aux siéges de Nicée et de Jérusalem. Son fils, Enguerrand, mourut à la seconde croisade. Raoul de Coucy fut tué au siége d'Acre; un autre Raoul, à la Massoure. Enguerrand VII, sire de Coucy, dernier mâle de sa maison, fait prisonnier à Nicopolis en 1396, mourut l'année suivante en Bithynie. Armes : *fascé de vair et de gueules.*

88. **Gilbert de Garlande**, dit *Payen*, nommé à tort *Gauthier*, par Albert d'Aix et Guillaume de Tyr, se signala au siége de Nicée. Armes : *d'or, à deux fasces de gueules.*

89. **Amanieu**, sire d'Albret, pénétra un des premiers dans la ville de Jérusalem. Il portait : *de gueules plein.*

90. **Ithier II**, seigneur de Tocy, mourut en Palestine en 1097. Plusieurs membres de sa famille figurèrent aussi aux croisades. Armes : *de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, chargé de quatre merlettes.*

91. **Raymond-Bertrand**, seigneur de l'Isle-Jourdain, l'un des plus grands vassaux du comte de Toulouse, l'accompagna en terre sainte. D. Vaissète donne aux seigneurs de l'Isle-Jourdain les mêmes armes qu'aux comtes de Toulouse : *de gueules, à la croix cléchée, vidée et pommetée d'or.*

92. **Guillaume de Sabran** était un des soixante chevaliers qui, au siége d'Antioche, défendirent un pont contre toute une armée de Sarrasins. Sa maison, aujourd'hui ducale, porte : *de gueules, au lion d'or.*

93. **Foulques de Maillé**, d'une famille noble d'Anjou, fit le voyage d'outre-mer en 1096. Jacquelin de Maillé, chevalier du Temple en 1187, se distingua au combat de Nazareth, soutenu par cinq cents croisés contre toute l'armée de Saladin. Le P. Anselme cite Hardouin, baron de Maillé, comme ayant suivi saint Louis en Égypte. La maison, aujourd'hui ducale, de Maillé porte : *d'or à trois fasces ondées de gueules.*

94. **Calo II**, seigneur de Caumont, est cité par le P. Anselme comme s'étant croisé en 1096. La maison ducale de Caumont porte : *d'azur à trois léopards d'or.*

95. **Roger de Choiseul**, en Bassigny, est également cité par le P. Anselme comme ayant été en Palestine. La maison, aujourd'hui ducale, à laquelle il appartenait, porte : *d'azur, à la croix d'or, cantonnée de 18 billettes du même.*

96. **Guillaume Ier**, vicomte de Melun, dit le *Charpentier*, à cause de sa force, parent par les femmes de Hugues de France, comte de Vermandois, l'accompagna en Palestine. Il portait : *d'azur, à sept besants d'or posés 3, 3 et 1, au chef d'or.*

97. **Gui de Thiern**, comte de Châlons-sur-Saône, dont il avait hérité de sa mère, partit pour la croisade en 1096. Son petit-fils, Guillaume II, comte de Châlons, suivit Philippe-Auguste en terre sainte. Armes : *de gueules, à la bande d'or.*

98. **Gérard**, sire de Créquy, prit la croix en 1096. Plusieurs autres membres de sa famille firent le voyage d'outre-mer. La maison ducale de Créquy, éteinte depuis près d'un demi-siècle, avait pour armes parlantes : *d'or, au créquier de gueules.*

99. **Host**, seigneur du Roure, ancienne baronnie du Gévaudan, accompagna Raymond de Saint-Gilles, et fut tué à la bataille de Ramla en 1102 selon le récit d'Albert d'Aix. Armes : *d'azur, au chêne d'or, à trois racines et quatre branches passées en sautoir, et églantées du même.*

100. **Jean** et **Colard de Houdetot** suivirent Robert duc de Normandie, à la conquête de la terre sainte. Jean, seigneur de Houdetot, avait déjà fait le pèlerinage de Jérusalem en 1034, avec Robert le Magnifique. L'ancienne maison de Houdetot portait : *d'or, à six porcs de sable.*

101. **Robert de Nevers** dit *le Bourguignon*, tige de la maison de Craon, mourut en Palestine vers l'an **1098**. Robert de Craon, son petit-fils, fut le second grand maître du Temple. Plusieurs autres membres de la même maison figurèrent aux croisades. Armes : *losangé d'or et de gueules*.

102. **Raimbaud Creton**, seigneur d'Estournel, chevalier du Cambrésis, entra le premier dans Jérusalem, selon Orderic Vital. Un morceau du bois de la vraie Croix s'est transmis héréditairement, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, d'aîné en aîné, en souvenir de ce fait glorieux. Les descendants de Raimbaud-Creton ont porté indifféremment les noms de Creton ou d'Estourmel jusqu'au XVIe siècle : mais depuis lors ce dernier a prévalu. Armes : *de gueules, à la croix engrêlée d'argent*.

103. **Pons** et **Bernard de Montlaur** sont cités par D. Vaissète comme s'étant croisés en 1096. Un ancien armorial, manuscrit, de la Bibliothèque royale donne leurs armes : *d'or, au lion de vair*.

104. **Arnoul II**, baron d'Ardes, se signala à la prise de Jérusalem. Il portait : *d'argent, à l'aigle éployée de sable*.

105. **Guillaume III**, comte de Lyonnais et de Forez, fut tué au siége de Nicée en **1097**. Sa sœur porta son comté dans la maison d'Albon. Armes : *d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules*.

106. **Hugues de Saint-Omer** s'établit en terre sainte après la prise de Jérusalem, et eut en partage la seigneurie de Tibériade. Guillaume de Tyr raconte qu'il remporta en **1102** une victoire sur les Sarrasins, bien supérieurs en nombre ; mais il y reçut une blessure dont il mourut. Armes, selon le P. Goussencourt : *d'azur, à la fasce d'or*.

107. **Renaud de Pons** et **Pierre**, son frère, tous deux seigneurs de grande noblesse, dit le chroniqueur Raymond d'Agiles, partirent pour la première croisade, et furent massacrés par les Grecs à Durazzo. On retrouve un Renaud de Pons, à la croisade de **1147**, et à celles de **1191** et de **1248**. La maison des sires de Pons, qui s'est éteinte de nos jours, portait : *d'argent, à la fasce bandée d'or et de gueules*.

108. **Hugues du Puy**, chevalier dauphinois, partit pour la conquête de la terre sainte avec ses trois fils. Rodolphe, l'aîné, périt au combat de la vallée de Ran; Romain mourut en possession des fiefs qu'il tenait de Godefroi de Bouillon; Raymond du Puy fut le premier grand maître de Saint-Jean de Jérusalem: Armes : *d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur*.

109. **Gérard de Bournonville**, avec ses six enfants, partit pour la croisade l'an **1096**. Il périt en **1101** dans un combat. Robert de Bournonville se croisa avec saint Louis en **1245**. Armes: *de sable, à trois cuillers* ou *louches d'argent*.

La maison ducale de Bournonville, aujourd'hui éteinte, adopta plus tard pour armes: *de sable, au lion d'argent, la queue nouée, fourchée et passée en sautoir*.

110. **Héracle**, comte de Polignac, portait le grand étendard de l'Eglise à la première croisade, et fut tué devant Antioche en **1098**. Armes : *fascé d'argent et de gueules*.

111. **Aimery IV**, vicomte de Rochechouart, est cité par le P. Anselme, comme ayant fait le voyage de la terre sainte en **1098**. La maison de Rochechouart, aujourd'hui ducale de Mortemart, porte : *fascé, ondé d'argent et de gueules*.

112. **Adam de Béthune**, après la prise de Jérusalem, eut en partage la ville et baronnie de Bessan, dans la Galilée, dont le titre resta à ses descendants. Plusieurs autres membres de la même maison figurèrent aux croisades. Armes : *d'azur, à trois bandes d'or*. La maison de Béthune, l'une des plus illustres d'Artois, ducale de Sully et de Charost, prit plus tard pour armes : *d'argent, à la fasce de gueules*.

113. **Gui III**, sire de Laval, avec cinq de ses frères, suivit à la croisade Alain Fergent, duc de Bretagne. A son retour il passa par Rome, où le pape Pascal II ordonna que le nom de Guy, illustré par ses exploits, serait héréditairement transmis de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Philippe 1er, roi de France, confirma ce privilége. Cette maison s'éteignit dans une branche de celle de Montmorency au XIIIe siècle. Armes : *de gueules, au léopard d'or*.

114. **Pierre Raymond de Hautpoul** se distingua au siége d'Antioche, où Raymond, comte de Toulouse, le mit à la tête de l'avant-garde avec le vicomte de Castillon. Il fut un des soixante chevaliers qui défendirent un pont contre l'armée des Sarrazins, et il mourut de la peste en **1098**. La maison d'Hautpoul porte encore : *d'or, à deux fasces de gueules accompagnés de six coqs de sable, la patte droite levée, crêtés et barbés de gueules*.

115. **Gaucher 1er de Chatillon** prit la croix au concile de Clermont en **1095**. Gaucher II, son petit-fils, périt dans les montagnes de Laodicée, à la croisade de Louis le Jeune. Plusieurs autres seigneurs de Châtillon firent le voyage de la Palestine. Armes : *de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or*.

116. **Raoul**, seigneur d'**Escorailles** ou de **Scoraille**, et Guy, son frère, firent le voyage de Jérusalem en **1096**; ce fait est consigné dans les preuves de cour de cette famille, qui porte : *d'azur à trois bandes d'or*.

117. **Gérard**, comte de Roussillon, se distingua au siége d'Antioche, et entra un des premiers dans la ville sainte. Son sceau, reproduit dans l'*Histoire du Languedoc*, par D. Vaissète, représente *deux fermaux posés en pal*.

118. **Guillaume V**, seigneur de Montpellier, donna tous ses biens à l'église de Maguelonne avant de partir pour la terre sainte. D. Vaissète raconte ses nombreux exploits contre les Sarrasins, et lui donne pour armes, d'après d'anciens sceaux : *d'argent, au tourteau de gueules*.

119. **Gérard de Chérizy** se distingua, suivant Guillaume de Tyr, à la bataille de Dorylée, et fut, au siége d'Antioche, envoyé

avec d'autres vaillants guerriers pour reconnaître l'approche de Kerbogha, prince de Mossoul. Albert d'Aix cite les mêmes faits et parle d'un autre Addon de Chérizy, tué à la bataille de Ramla. Armes : *d'or, à la fasce d'azur.*

120. **Pierre**, vicomte de Castillon, fut un des soixante chevaliers qui, au siége d'Antioche, défendirent un pont contre toute l'armée des infidèles, et l'un des quatorze chevaliers qui enlevèrent un troupeau escorté par soixante Sarrasins. La maison de Castillon, long-temps souveraine en Guyenne, conserva pour devise le cri de la guerre sainte *Dieu lo volt*, et pour armes : *de gueules, au chevron d'argent, sommé de trois tours donjonnées et crénelées du même.*

121. **Guérin de Rochemore** suivit Raymond de Saint-Gilles en Palestine, et fut tué au siége d'Archas, selon la chronique de Robert le moine. Armes : *d'azur, à trois rocs d'échiquier d'argent.*

122. **Éléazar de Montredon** est cité par D. Vaissète comme un des compagnons du comte de Toulouse. On lui attribue les armes d'une maison qui fit ses preuves de maintenue en 1668 : *d'azur, au lion d'or, à la bordure composée d'argent et de gueules.*

123. **Pierre** et **Pons de Capdeuil**, chevaliers du Vélay. D. Vaissète cite Pierre et Pons de Fay comme s'étant croisés en 1096 ; mais, d'après les preuves de cour de la maison de Fay-Latour-Maubourg, son nom primitif étant celui de Capdeuil, on l'a rendu aux deux chevaliers mentionnés par l'historien du Languedoc. Pons de Capdeuil, célèbre troubadour, engagea par ses chants les seigneurs du Midi à prendre la croix avec Philippe-Auguste en 1190. Armes de Latour-Maubourg : *de gueules, à la bande d'or chargée d'une fouine passante d'azur.*

124. **Gauthier** et **Bernard**, comtes de Saint-Valery, s'attachèrent à la fortune de Bohémond, prince d'Antioche, selon Ordéric Vital. Armes : *d'azur, fretté d'or, semé de fleurs de lis du même.*

125. **Raoul**, seigneur de Beaugency, se signala au siége d'Antioche. Le P. Anselme parle aussi de Simon II de Beaugency, qui se croisa en 1248. Armes : *échiqueté d'or et d'azur, à la fasce de gueules.*

126. **Guillaume de Briqueville**, chevalier normand, accompagna le duc Robert en Palestine, d'après les preuves de cour de la famille de Briqueville. Armes : *pallé d'or et de gueules.*

127. **Philippe de Montgommery**, nous dit Orderic Vital, mourut à Antioche en 1098. La généalogie de cette famille mentionne que Guillaume et Guy de Montgommery se croisèrent avec Louis le Jeune en 1147. Ils portaient : *d'azur, au lion d'or, armé et lampassé d'argent.*

128. **Robert de Vieux-Pont**, d'une famille normande des environs de Lisieux, s'attacha à la fortune de Tancrède. Ses armes étaient, selon le P. Goussencourt, *d'argent, semé d'annelets de gueules.*

129. **Hugues**, comte de Saint-Pol, dit *l'Ancien*, et son fils Enguerrand se distinguèrent au siége d'Antioche. Enguerrand mourut de la peste au siége de Marrasch. Ils étaient de la première maison des comtes de Saint-Pol, appelés Champs-d'Avesne, qui portaient : *d'azur, à la gerbe d'avoine d'or.*

130. **Anselme de Ribaumont**, seigneur picard, est cité avec éloge par Albert d'Aix, Guibert de Nogent et Raoul de Caen. Il fut tué au siége d'Archas. Armes, selon le P. Goussencourt : *de gueules, fretté d'or, au canton d'or chargé d'un léopard de sable.*

131. **Golfier de Lastours**, seigneur d'Hautefort en Limousin, fut un des soixante chevaliers qui, au siége d'Antioche, défendirent un pont contre une armée d'infidèles. Orderic Vital dit qu'il monta le premier à l'assaut de la ville de Marrasch. La maison de Hautefort porte : *d'or, à trois fasces de sable.*

132. **Manassès**, comte de Guines, prit la croix en 1096 avec Arnoul, baron d'Ardres (n° 104). Joinville dit qu'Arnould III, comte de Guines, rejoignit saint Louis à Jaffa en 1252. Armes : *vairé d'or et d'azur.*

133. **Geoffroi**, baron de Donzy et comte en partie de Châlons, vendit ce dernier fief à Savaric de Vergy, son oncle, pour subvenir aux frais de son voyage d'outre-mer en 1096. Armes, selon le P. Goussencourt : *d'azur, à trois pommes de pin d'or.*

134. **Gui**, sire de La Trémoille, se croisa en 1096. Ce fait est consigné dans la généalogie de cette famille dressée par le P. Anselme. Imbaud ou Imbert de La Trémoille suivit saint Louis en Égypte. Armes : *d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules.*

135. **Robert de Courcy** est inscrit sur le rôle des chevaliers bannerets de Normandie à la première croisade. Ce fait est confirmé par les preuves de cour de la famille de Courcy. Guillaume de Courcy se distingua au siége d'Acre et à la bataille d'Arsur. Armes : *d'azur, fretté d'or.*

136. **Renaud de Beauvais** est cité par Albert d'Aix et Guillaume de Tyr comme un des plus vaillants guerriers de la première croisade. Il fut tué au siége d'Acre et fut enseveli sur le mont Thabor. Les anciens châtelains de Beauvais portaient, selon le P. Anselme : *d'argent, à la croix de sable, chargée de cinq coquilles d'or.*

137. **Jean de Mathan**, chevalier banneret de Normandie, se croisa en 1096. Les preuves de cour de la maison de Mathan attestent ce fait. Armes : *de gueules, à deux jumelles d'or et au lion du même passant en chef.*

138. **Guillaume-Raymond**, chevalier provençal, se croisa avec Raymond de Saint-Gilles, et prit pour armes : *d'azur, au croissant renversé d'argent.*

139. **Guillaume de Pierre**, seigneur de Ganges, s'établit en Palestine après la prise de Jérusalem. Au siége de Tyr, il se laissa emporter par son ardeur dans un assaut, entra presque seul dans la ville, et fut mis à mort par les Sarrasins. Armes : *d'azur, à*

la bande d'or, accompagné en chef d'un lion léopardé du même.

140. Clairambault de Vandeuil suivit Hugues de Vermandois à la première croisade. A. Duchesne, dans son *Histoire de la maison de Béthune*, lui donne pour armes : *d'azur, au lion naissant d'or.*

141. Guillaume Carbonnel de Canizy est porté, dans le manuscrit de Bayeux, au nombre des chevaliers normands qui se croisèrent en 1096. Ce fait est aussi attesté dans les preuves de noblesse de cette famille, dressées par Clérembault en 1785, et d'où il résulte que trois autres personnages de ce nom, Richard, Hue et Jean, figurèrent aux croisades. Cette maison porte : *coupé de de gueules et d'azur, à trois besants d'hermine.*

142. Bertrand Porcelet ou des Porcellets, chevalier provençal, se croisa en 1096. Guillaume des Porcellets, chambellan de Charles d'Anjou, roi de Naples, fut le seul Français à Palerme qui échappât aux Vêpres-Siciliennes en 1282. Armes : *d'or, au porcelet de sable.*

143. Claude de Montchenu mourut en Palestine en 1122. Son tombeau existait encore au siècle dernier dans l'église de Saint-Jacques-le-Mineur, hors des murs de Jérusalem. Ces faits sont consignés dans les preuves de cour de la maison de Montchenu, qui porte : *de gueules, à la bande engrêlée d'or.*

144. Jourdain IV, sire de Chabannais. Corlieu, dans son *Histoire d'Angoulême*, raconte qu'il se croisa en 1096. Armes : *d'or, à deux lions léopardés de gueules.*

145. Robert de Sourdeval, originaire de Normandie, s'attacha à Bohémond, prince d'Antioche. D'après un sceau d'André de Sourdeval, chevalier des ordres du roi, la maison de ce nom portait : *de... fretté de.., au canton de...*

146. Philippe, seigneur de Montbel, fut tué au siége d'Antioche. Guichenon et d'Hozier citent aussi comme croisés d'autres membres de cette famille. Armes : *d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules, à la bande componée d'hermines et de gueules de six pièces, trochante sur le tout.*

147. Folker ou Foulcher d'Orléans, l'un des chefs de cette première armée de croisés que l'enthousiasme entraîna vers la terre sainte à la suite de Pierre l'Ermite, fut tué au siége de Nicée. Il portait : *d'argent, à trois fasces de sinople, accompagnées de sept tourteaux de gueules, posées 3 et 3 entre les fasces et 1 en pointe.*

148. Gauthier, seigneur de Breteuil en Beauvoisis, partit pour la croisade avec Pierre l'Ermite, Albert d'Aix raconte qu'il fut donné en otage à Nicétas, prince des Bulgares, afin d'obtenir des vivres. En 1148, Evrard de Breteuil, s'étant croisé avec Louis le Jeune, périt dans les montagnes de Laodicée. Armes : *d'or, à la croix d'azur.*

149. Drogon ou Dreux de Mouchy commandait un corps d'armée à la bataille livrée sous les murs d'Antioche. Armes : *de gueules, à trois maillets d'or.*

150. Guillaume de Bures, seigneur de Tibériade, chevalier d'origine normande, succéda comme vice-roi de Jérusalem à Eustache d'Agrain, pendant la captivité de Baudouin II, en 1123. Armes, selon La Roque, historien de la maison d'Harcourt : *d'or, à six annelets de gueules.*

151. Baudouin de Gand, seigneur d'Alost, suivit Robert de Flandre à la croisade en 1096, et fut tué au siége de Nicée, d'après les récits d'Albert d'Aix et de Guillaume de Tyr. Armes : *de sable, au chef d'argent.*

152. Gérard, seigneur de Gournay, cité par Albert d'Aix comme s'étant trouvé au siége de Nicée, portait : *d'argent, à la bande de sable, accompagnée de six merlettes du même.*

153. Le seigneur de Cardaillac. L'abbé de Foulhiac, dans ses *Chroniques du Quercy*, dit qu'un chevalier de Cardaillac combattit à la première croisade. Armes : *de gueules, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or.*

154. Le seigneur de Baruse est cité, comme le précédent, par l'abbé de Foulhiac, Armes : *coupé, au 1er d'azur, à un lion léopardé d'argent ; au 2e d'or, à la vache passante de gueules.*

155. Géraud, seigneur de Gourdon, se croisa en 1096, d'après l'abbé de Foulhiac. Il portait : *parti, au 1er d'azur, à trois étoiles d'or en pal; au 2e de gueules, à trois bandes d'or.*

156. Guillaume II, comte de Nevers, à peine sorti de tutelle, partit avec Robert, son frère, en 1100, pour aller rejoindre les héros de la première croisade. Plusieurs autres membres de la famille des anciens comtes de Nevers figurèrent dans les guerres saintes. Armes: *d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même.*

157. Eudes Herpin, vicomte de Bourges, vendit au roi de France sa vicomté pour 60,000 sous d'or, et suivit Guillaume de Poitiers en Palestine. Il fut pris à la bataille de Ramla en 1102, et, ayant recouvré sa liberté, il revint en France achever ses jours au monastère de Cluny. Suivant le P. Goussencourt, il portait : *de gueules, au mouton d'argent.*

158. Herbert II, vicomte de Thouars, accompagna le comte de Poitiers à la croisade, d'après une charte. Le P. Anselme parle de Guy de Thouars, qui accompagna Louis VII en terre sainte. Armes : *d'or, semé de fleurs de lis d'azur, au franc-quartier de gueules.*

159. Bernard Atton, vicomte de Béziers, rejoignit le comte de Toulouse en Palestine. Raymond Trencavel, dernier vicomte de Béziers, suivit saint Louis en Egypte. D'après un ancien sceau donné par D. Vaissète, les vicomtes de Béziers portaient : *fascé d'or et d'hermines.*

160. Baudouin de Grand-Pré accompagna Etienne, comte de Blois, au delà des mers en 1101, et fut pris par les infidèles, qui le

firent périr dans les tortures. Armes : *burelé d'or et de gueules.*

161. HUGUES, dit BARDOUL, seigneur de Broyes en Champagne, et son frère Renaud, suivirent Etienne de Blois à son second voyage en terre sainte, l'an 1101. Renaud fut tué sous les murs de Nicée. Armes : *d'azur, à trois broyes d'or.*

162. GUILLAUME VII, comte d'Auvergne, l'an 1102, emmena en terre sainte l'élite de la noblesse de sa province : le baron de La Tour, Jean de Murat, Arnaud d'Apchon, etc. Ils rejoignirent Raymond de Saint-Gilles et firent avec lui le siége de Tripoli. Armes : *d'or, au gonfalon de gueules frangé de sinople.*

163. Le baron de LA TOUR D'AUVERGNE, dont le prénom est resté inconnu, suivit Guillaume qui précède. La maison de La Tour d'Auvergne a porté jusqu'au XIIIe siècle : *de gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable.*

164. JEAN, vicomte de Murat, compagnon du comte d'Auvergne, portait : *d'azur, à trois fasces d'argent maçonnées et crénelées de sable, la première de cinq créneaux, la seconde de quatre, et la troisième de trois, ouverte au milieu en porte.*

165. ARNAUD D'APCHON, compagnon du comte d'Auvergne, portait : *d'or, semé de fleurs de lis d'azur.*

166. GUILLAUME DE CASTELNAU, défenseur de l'église de Cahors, fit son testament avant de partir pour la terre sainte, l'an 1103. Ce fait est rapporté par l'abbé de Foulhiac. Armes : *de gueules, au château d'argent.*

167. ROBERT DAMAS, chevalier bourguignon, partit en 1106 pour la terre sainte. Sa maison, aujourd'hui ducale, porte : *d'or, à la croix ancrée de gueules.*

168. ROBERT, comte de Montfort-sur-Rille, maréchal héréditaire de Normandie, condamné pour cause de félonie par la cour des barons normands, offrit de prendre la croix en expiation, et se rendit, en 1107, au siége de Durazzo, que Bohémond avait entrepris. De là il passa en Palestine. Un autre Robert de Montfort-sur-Rille était à la troisième croisade. Armes : *de gueules au sautoir d'or.*

169. RAYMOND II, comte de Maguelonne, alla rejoindre, en 1109, Raymond de Saint-Gilles au siége de Tripoli. Armes des anciens comtes de Melgueil : *d'argent, au chef de sable.*

170. PIERRE DE NOAILLES, en Limousin, alla, dit-on, en terre sainte l'an 1111, et Hugues de Noailles mourut à la croisade de 1248. La maison ducale de Noailles porte : *de gueules, à la bande d'or.*

171. GÉRARD DE BRIORD, en Bugey. Guichenon dit qu'il partit pour la Palestine, en 1112, avec Berlic de Montagnieu, et il lui donne pour armes : *d'or, à la bande de sable.*

172. GAUTHIER DE BEYVIERS, en Bresse, est cité par le même auteur comme étant allé à la croisade, en 1120, avec Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, et les trois seigneurs qui suivent. Armes : *écartelé d'or et d'azur.*

173. ARCHERIC, seigneur de Corsant, en Bresse. A la même maison appartenait André de Corsant, qui, en 1147, accompagna Amédée III, comte de Savoie, en Palestine. Armes : *d'argent, à la fasce de gueules, chargée de trois croisettes d'argent.*

174. ULRIC DE BAUGÉ, seigneur de Bresse, portait : *d'azur, au lion d'hermines.*

175. PERNOLD DE SAINT-SALPIS, en Bresse, portait : *de gueules, à la bande d'hermines.*

176. HUMBERT III, dit *le Renforcé*, sire de Salins, mourut en Palestine vers l'an 1133. Gaucher, sire de Salins, se distingua au siége d'Acre en 1141. Armes : *de gueules, à la bande d'or.*

Deuxième croisade.

177. GUI II, comte de Ponthieu, mourut à Ephèse en 1148, et fut enterré, dit Guillaume de Tyr, devant le porche de l'église. Jean, son fils, mourut au siége de Ptolémaïs, en 1191 ; et son corps, rapporté en France, fut inhumé dans l'abbaye de Dompmartin. Armes : *d'or, à trois bandes d'azur.*

178. RENAUD, comte de Joigny, en 1147 ; Guillaume, son fils, en 1190 ; Guillaume II, son arrière-petit-fils, en 1239, firent le voyage de la Palestine. Guillaume II étant retourné à la croisade, en 1248, avec saint Louis, ce prince lui donna une épine de la couronne de Notre-Seigneur, qui fut déposée dans la paroisse de Saint-Jean de Joigny. Armes : *d'azur, à l'aigle d'or, au vol abaissé.*

179. SÉBRAN-CHABOT, seigneur de Vouvants, se croisa en 1147. La maison de Chabot, dont une branche s'est substituée à celle de Rohan, porte : *d'or, à trois chabots de gueules.*

180. RAINAUD V, vicomte d'Aubusson, accompagna Louis le Jeune en 1147 ; Gui, son fils, était à la croisade de 1190. Armes : *d'or, à la croix, ancrée de gueules.*

181. GUERRIC DE COLIGNY, seigneur bourguignon, se croisa en 1147. Humbert II, son fils, accompagna Hugues III, duc de Bourgogne, en Palestine, l'an 1171. La maison ducale de Coligny portait : *de gueules, à l'aigle d'argent becquée, membrée et couronnée d'azur.*

182. GUILLAUME VIII, comte et premier dauphin d'Auvergne, petit-fils de Guillaume VII (*voy.* n° 154), suivit Louis le Jeune en terre sainte. Dépouillé de la plus grande partie de son comté par son oncle, Guillaume le Vieux, il prit le titre de dauphin d'Auvergne, et pour armes : *d'or, au dauphin d'azur.*

183. RICHARD D'HARCOURT, chevalier du Temple, fonda, en 1150, la commanderie de Renneville. Armes : *de gueules, à deux fasces d'or.*

184. GUILLAUME DE TRIE suivit Louis le Jeune en Palestine et y mourut. Armes : *d'or, à la bande d'azur.*

185. HUGUES II, seigneur de Montmorin,

se croisa en 1147. Armes : *de gueules, semé de mollettes d'argent, au lion du même.*

186. Hugues Ier, comte de Vaudemont, accompagna Henri de Lorraine, évêque de Toul, à la croisade de 1147. Hugues II, son petit-fils, partit pour la terre sainte vers 1186, et fut fait prisonnier à la bataille de Tibériade en 1187. On retrouve encore sous la bannière du Christ Hugues III, fils de Hugues II, en 1240, et Henri Ier, son petit-fils, en 1248 et en 1270. Armes : *burelé d'argent et de sable.*

187. Galeran III, comte de Meulent, prit la croix à Vézelay en 1146, et se rendit en Palestine, après avoir combattu contre les Maures de Lisbonne sous Alphonse, roi de Portugal. Son petit-fils, Galeran IV, suivit Philippe-Auguste en terre sainte, où, emporté par une ardeur imprudente, il périt dans un combat singulier qu'il avait accepté précipitamment sans prendre le temps de revêtir toutes les pièces de son armure. Les comtes de Meulent portaient : *de sable, au lion d'argent, la queue fourchée.*

188. Maurice de Montréal, chevalier de Languedoc, accompagna le roi de Jérusalem au siége d'Ascalon, en 1152. Armes : *d'argent, à la croix de gueules, chargée en cœur d'un léopard lionné d'argent, accosté et assailli de deux griffons rampants du même.*

189. Soffrey de Beaumont, en Dauphiné, d'après l'histoire généalogique de sa maison par l'abbé Brizart, suivit à la croisade, en 1147, Amédée III, comte de Savoie, oncle maternel de Louis le Jeune. Armes : *de gueules, à la fasce d'argent, chargée de trois fleurs de lis d'azur.*

190. Gilles de Trasignies vendit la terre d'Ath, au comte de Hainaut, avant de partir pour la Palestine, où il mourut. On retrouve sous la bannière du Christ Othon de Trasignies en 1190, et Gilles, connétable de France, qui épousa la sœur de Joinville et suivit saint Louis en Egypte. Armes : *bandé d'or et d'azur, à une ombre de lion, et à la bordure engreslée de gueules.*

191. Geoffroy Waglip ou Guyclip, aïeul de Du Guesclin, de retour de la Palestine, confirma, en 1180, une donation faite par sa mère, en 1150, aux moines de l'abbaye de la Vieuville. Armes : *d'argent, à l'aigle éployée de sable, couronnée d'or.*

192. Hugues V, seigneur de Beaumont-sur-Vigenne, d'une illustre famille de Bourgogne, alliée à celle de Vergy, se croisa en 1147. Armes : *d'argent, à trois tours de sinople, maçonnées et crénelées de gueules.*

193. Ébles III, vicomte de Ventadour, au retour de la terre sainte, en 1153, tomba malade, et mourut dans l'abbaye du Mont-Cassin. Ebles VII suivit saint Louis à Tunis. Les anciens vicomtes de Ventadour portaient : *échiqueté d'or et de gueules.*

194. Ithier de Magnac, d'une des plus nobles familles de la Marche, périt dans les défilés des montagnes de Laodicée en 1148. Un ancien sceau donne pour armes à cette maison : *de gueules, à deux pals de vair, au chef d'or.*

195. Manassès de Bulles partagea le sort d'Ithier de Magnac. Le P. de Goussencourt lui donne pour armes : *gironné d'argent et de sable.*

196. Hugues VII, sire de Lezignen, se croisa en 1147. Nous avons déjà vu Hugues VI, dit le Diable (n° 21), et Gui de Lusignan, roi de Chypre (n° 46) ; nous retrouvons encore, sous la bannière du Christ, Hugues VII, à la bataille de Harenc, en 1165; Geoffroi, au siége d'Acre, en 1190. Armes : *burelé d'argent et d'azur.*

197. Geoffroy de Rancou ou de Rancogne, seigneur de Taillebourg, commandait, avec le comte de Savoie, l'avant-garde, au sortir de Laodicée, et s'éloigna si imprudemment du reste de l'armée, qu'il ne put la secourir lorsqu'elle fut accablée par les infidèles, dans les défilés des montagnes. Armes, sans les émaux : *de... semé de losanges de... au pal de... brochant sur le tout.*

198. Gui IV de Comborn, vicomte de Limoges, s'étant croisé en 1147, mourut à Antioche, selon Geoffroy de Vigeois. Armes : *de gueules, à deux lions léopardés d'or.*

199. Hugues Tyrrel, sire de Poix, se croisa en 1147. Il était fils, selon Orderic Vital, et petit-fils, selon le P. Anselme, de Gauthier Tyrrel, qui avait tué, par mégarde, à la chasse, Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, et avait été expier en terre sainte cet homicide. Les sires de Poix, en Picardie, portaient : *de gueules, à la bande d'argent, accompagnée de six croisettes, recroisettées et fichées d'or.*

200. Renaud, comte de Tonnerre, tué, ou, selon quelques historiens, fait prisonnier dans les défilés de Laodicée, portait, d'après le P. Goussencourt : *de gueules, à la bande d'or.*

201. Bernard de Tramelay, grand maître de l'ordre du Temple, d'une maison de Bourgogne, périt au siége d'Ascalon, où son ardeur l'emporta, à la tête d'une poignée de chevaliers, jusqu'au milieu de la place. Armes : *écartelé aux 1 et 4* du Temple, *aux 1 et 3 d'or, au chef de gueules*, qui est de Tramelay.

202. Roger des Moulins, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, était d'une ancienne maison de Normandie ; il périt au sanglant combat de Nazareth le 30 avril 1187. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'argent, à la croix ancrée de sable, chargée en cœur d'une coquille d'or.*

Troisième croisade.

203. Étienne de Champagne, comte de Sancerre, mourut au siége d'Acre, avec son frère Thibaut, comte de Blois. Guillaume, son fils, suivit, en 1217, l'empereur Pierre de Courtenay à Constantinople, et mourut avec lui prisonnier de Théodore Comnène, empereur de Thessalonique. Cette branche cadette de la maison de Champagne brisait ses armes *d'un lambel de 3 pendants de gueules.*

204. Gui IV de Senlis, grand boutiller de

France, se croisa, avec Philippe-Auguste, en 1190, et alla encore au siége de Damiette de 1218, où il fut fait prisonnier. Gui IV de Senlis, et Guillaume, son frère, moururent en Egypte, l'un en 1249, l'autre en 1250. Armes : *écartelé d'or et de gueules.*

205. Guillaume des Barres, comte de Rochefort, reçut de Philippe-Auguste 400 marcs d'argent comme indemnité des pertes qu'il avait faites dans une tempête, pendant la traversée. Pendant le séjour des croisés en Sicile, il s'attira la haine de Richard Cœur-de-Lion, en luttant contre lui avec avantage dans un tournoi. Armes : *losangé d'or et de gueules.*

206. Adam III, seigneur de l'Isle, fit trois fois le voyage de Palestine, et y mourut, en 1190. Amel III, qui le premier prit le surnom de l'Isle-Adam, se croisa en 1239. Armes : *de gueules, à la fasce d'argent, accompagnée de sept merlettes du même, 4 en chef et 3 en pointe.*

207. Raymond Aymeri, baron de Montesquiou, engagea plusieurs biens à son oncle, Guillaume de la Barthe, archevêque d'Auch, avant de partir pour la croisade de 1190. Armes de la maison ducale de Montesquiou : *d'or, à deux tourteaux de gueules en pal.*

208. Clérembaut, seigneur de Noyers, qui mourut à son retour de la croisade, en 1190, portait : *d'azur, à l'aigle d'or.*

209. Jean Ier, seigneur de Saint-Simon, d'une maison éteinte issue des anciens comtes de Vermandois, était au siége d'Acre en 1190. Armes : *d'argent, au chef emmanché de sable.*

210. Guillaume de la Rochefoucauld, vicomte de Châtellerault, mourut au siége d'Acre. Un ancien sceau apprend qu'il portait : *d'or, au lion de gueules, à la bordure de sable chargée de huit besants d'or.*

211. Laurent du Plessis, seigneur poitevin, se croisa en 1190, et suivit en Chypre Gui de Lusignan, qui lui donna plusieurs fiefs, et le titre de chevalier *au morf*, surnom que conservèrent ses descendants. Armes : *d'argent, à trois chevrons de gueules.*

212. Florent de Hangest mourut au siége d'Acre, selon la *Chronique de Roger Hoveden*. Armes : *d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or.*

213. Hugues de Vergy, en Bourgogne, de la célèbre maison de ce nom, se croisa en 1190. Armes : *de gueules, à trois quintefeuilles d'or.*

214. Dreux de Cressonsart était à la croisade de 1190. On retrouve Dreux, son fils, à celle de Constantinople; Robert de Cressonsart, évêque de Beauvais, à celle de 1248, où il mourut. Armes : *de vair, au lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or.*

215. André de Brienne fut tué au siége d'Acre, en 1191 ; Érard de Brienne se croisa vers 1210; Érard et Henri de Brienne moururent en Égypte, où ils avaient suivi saint Louis en 1248. Armes : *d'azur, semé de billettes d'or, au lion du même.*

216. Aleaume de Fontaines, majeur d'Abbeville, partit avec Philippe-Auguste, resta en terre sainte jusqu'en 1204, et rejoignit alors la croisade de Constantinople, où il mourut. Il chargea son chapelain de porter plusieurs reliques à sa femme, Laurette de Saint-Valéry. Armes : *d'or, à trois écussons de vair.*

217. Osmond d'Estouville, chevalier normand, dont la maison prétendait descendre des rois de Hongrie, est cité par le chroniqueur anglais Benoît de Péterborough comme s'étant distingué au siége d'Acre. Armes : *burelé d'argent et de gueules, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or.*

218. Raoul de Tilly, d'une ancienne maison de Normandie, est cité comme le précédent. Armes : *d'or, à la fleur de lis de gueules.*

219. Matthieu III, comte de Beaumont, chambrier de Philippe-Auguste, le suivit en Palestine. Armes : *d'azur, au lion d'or.*

220. Léon de Dienne, en Auvergne, d'après les preuves de noblesse de cette maison, se croisa en 1190. Armes : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois croissants d'or.*

221. Juel de Mayenne, dont la présence est rapportée par le P. Anselme, dans la généalogie de sa maison, et attestée par une charte de Bréquigny, par plusieurs actes d'emprunts contractés avec les Génois, et par les chroniqueurs, portait : *de gueules, à six écussons d'or.*

222. Hellin de Waurin, sénéchal de Flandre, et Roger, son frère, évêque de Cambrai, moururent au siége d'Acre. Le P. Anselme, dans la généalogie de cette maison, dit que Robert, sire de Waurin, avoué de Lilliers, alla aussi en terre sainte, et fonda, à son retour, un anniversaire dans l'abbaye de Ham. Armes : *d'azur, à l'écusson d'argent.*

223. Robert de Sablé, grand maître du Temple. Il commandait la flotte de Richard Cœur-de-Lion, et se fit templier à son arrivée à Acre. Armes : *écartelé aux 1 et 4* du Temple; *aux 2 et 3 losangé d'or et de gueules,* qui est de Sablé.

224. Enguerrand de Crèvecoeur se croisa en 1196 ; une donation signée de sa main, et rapportée par le P. Anselme dans la généalogie de sa maison, prouve qu'il était de retour en 1202. Armes : *de gueules, à trois chevrons d'or.*

Quatrième croisade.

C'est sur le témoignage de Geoffroi de Villehardouin, historien de la quatrième croisade, que repose l'admission de presque tous les chevaliers qui suivent jusqu'au n° 244.

225. Renaud de Montmirail, frère d'Hervé, comte de Nevers, prit la croix en 1202, et périt à la bataille d'Andrinople. Armes : *burelé d'argent et de sable, au lion de gueules.*

226. Richard, comte de Montbéliard, et Gauthier, son frère, s'embarquèrent dans un port de Calabre pour la Palestine, en 1202. Armes : *de gueules, semé de croix recroisettées et fichées d'or, à deux bars adossés du même.*

227. Eustache de Saarbeuck, après la prise de Constantinople, reçut la garde de la

ville d'Andrinople en 1204. Armes : *d'azur, semé de croix recroisettées et fichées d'or, au lion d'argent couronné d'or.*

228. Eudes et Guillaume de Champlite se signalèrent à la prise de Constantinople. Guillaume s'empara ensuite de l'Achaïe et de la Morée, et prit le titre de prince de ces deux Etats, qui, à sa mort, échurent en partage à Geoffroi de Villehardouin. Les seigneurs de Champlite portaient : *de gueules, au lion couronné d'or.*

229. Eustache, seigneur de Conflans, délivra, en 1206, vingt mille chrétiens faits prisonniers par les Bulgares, et mourut l'année suivante. Issu de la maison de Brienne ; il brisait ses armes *d'un bâton de gueules.*

230. Pierre de Bermond, baron d'Anduze, en Languedoc, laissa les croisés à Constantinople pour continuer son voyage en terre sainte. Armes : *de gueules, à trois étoiles d'or.*

231. Guillaume d'Aunoy et Gilles, son parent, se croisèrent en 1202. Armes : *d'or, au chef de gueules.*

232. Guigues III, comte de Forez, mourut en Palestine en 1203. On retrouve aux croisades suivantes plusieurs autres rejetons des comtes de Forez, qui descendaient des dauphins du Viennois et portaient comme eux : *de gueules, au dauphin parsemé d'or.*

233. Eudes, seigneur de Ham, issu, selon Villehardouin, des rois de la seconde race, porta à Constantinople la nouvelle de la bataille d'Andrinople, en 1205. Armes : *d'or, à trois croissants de gueules.*

234. Nicolas de Mailly fut envoyé, en 1205, par les seigneurs de l'empire latin de Constantinople, demander des secours en France. En 1219, Nicolas de Mailly, grand prieur d'Auvergne, fut tué au siége de Damiette. Gilles Ier de Mailly, en 1248, et Gilles II, en 1270, suivirent saint Louis à la croisade (voy. l'*Annuaire de la noblesse de* 1843, p. 295). Armes : *d'or, à trois maillets de sinople.*

235. Baudouin d'Aubigny revint en France après la bataille d'Andrinople, en 1205. Armes : *d'argent, à la fasce de gueules.*

236. Henri, seigneur de Montreuil-Bellay en Saumurois, cité par Villehardouin, portait : *d'argent, à la bande fuselée de gueules, accompagnée de six fleurs de lis d'azur mises en orle.*

237. Bernard de Moreuil, en Picardie, fit le voyage de Palestine en 1202, et rejoignit les croisés sous les murs de Constantinople. Il rapporta une relique appelée *la sainte larme*, qu'il donna à une abbaye du diocèse d'Amiens, voisine de son château. Armes : *semé de France, au lion naissant d'argent.*

238. Gauthier, seigneur de Bousies, prit la croix avec le comte de Flandre, en 1202. Armes : *d'azur, à la croix d'argent.*

239. Othon de la Roche, sire de Ray, d'une des plus illustres familles de la Haute-Bourgogne, s'empara d'Athènes et de Thèbes, et prit le titre de duc de ces deux villes, dont il transmit l'héritage à ses descendants. Armes : *cinq points de gueules équipollés à quatre points d'hermine.*

240. Anselme et Eustache de Cayeux, d'une maison éteinte de Picardie, nommé deux fois régent de l'empire latin, épousa Eudoxie, fille de l'empereur Théodore Lascaris. Armes : *d'or, à la croix ancrée de gueules.*

241. Enguerrand, seigneur de Fiennes, d'après le P. Anselme et la chronique de l'abbaye d'Andres, suivit avec son fils Thomas le comte de Flandre à la croisade, et disparut dans un combat en 1207. Armes : *d'argent, au lion de sable.*

242. Eustache de Cantelen, seigneur de Picardie, commandait un corps d'armée au siége de Constantinople, et mourut, en 1204, dans cette ville. Armes, d'après de Bayeux : *losangé d'or et de sable.*

243. Robert de Malvoisin suivit Simon, comte de Montfort, auprès du roi de Hongrie, en 1203. Joinville dit que Guyon de Malvoisin combattait à Massoure en 1248. Armes, d'après le manuscrit de Bayeux : *d'or, à deux fasces de gueules.*

244. Guérin de Montacu ou Montaigu, de la province d'Auvergne, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1208, se distingua au siége de Damiette en 1218, et alla ensuite en Europe solliciter des secours pour la terre sainte. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, à la tour d'or.*

Cinquième croisade.

245. Henri, comte de Rodez, prit la croix à Clermont, des mains du légat, le cardinal Robert, en 1217, et fit son testament avant de partir pour la terre sainte. Armes : *de gueules, au léopard lionné d'or.*

246. Milon III, comte de Bar-sur-Seine, issu de la famille de Brienne, selon le moine Albéric et le chroniqueur anglais Peterborough, mourut au siége de Damiette, en 1219. On retrouve encore sous la bannière du Christ Milon II en 1149, Manassès son frère en 1190, Gauthier, fils de Milon III, au siége de Damiette avec son père, et Guillaume de Chartres, grand maître du Temple, que la chronique d'Olivier dit être aussi fils de Milon III. Armes : *d'azur, à trois bars d'or posés l'un sur l'autre en demi-cercle, à la bordure componée d'or et de sable de huit pièces.*

247. Grimaldus, seigneur de Monaco, de la maison de Grimaldi, était au siége de Damiette en 1218. Armes : *fuselé d'argent et de gueules.*

248. Savary de Mauléon, chevalier et troubadour du Poitou, se rendit avec ses vassaux au siége de Damiette, dont le succès fut en partie son ouvrage. Les cartulaires de Marmoutiers et de de Talmont contiennent plusieurs donations qu'il fit à son départ. Il était fils de Raoul de Mauléon qui accompagna le roi Richard au siége d'Acre, et père d'un autre Raoul qui partagea la captivité de saint Louis en Egypte, et qui avait engagé ses biens au vicomte de Thouars.

Les Mauléon du Poitou et ceux de Gascogne portaient les mêmes armes, mais d'émaux contraires ; c'est-à-dire pour ceux-là : *d'or, au lion de gueules.*

249. PIERRE DE LYOBARD était au siége de Damiette en 1218. L'historien Guicheron dit que Hugues de Lyobard, un de ses ancêtres, fit deux fois le voyage de la terre sainte, sans en préciser l'époque. Armes parlantes : *d'or, au léopard lionné de gueules.*

250. JEAN, seigneur d'Arcis-sur-Aube, combattait au siége de Damiette d'après le récit de Matthieu Pâris. Il portait : *d'azur, à six besans d'argent, au chef d'or et à la bordure de gueules.*

251. HERMAN ou ARMAND DE PÉRIGORD, de l'ancienne maison des comtes, fut élu grand maître du Temple vers 1233, et périt dans un combat contre les Kharismiens en 1244. Armes : *écartelé aux 1 et 4* du Temple, *aux 2 et 3 de gueules, à trois lions d'or, armés et couronnés d'azur*, qui est de Périgord.

Sixième croisade.

252. ARCHAMBAUD IX DE DAMPIERRE, sire de Bourbon, s'étant croisé, mourut à son arrivée en Chypre, en 1248, d'après le récit de Joinville. Gui II, son aïeul, était au siége d'Acre en 1190. Armes des anciens sires de Bourbon : *d'or, au lion de gueules, à l'orle de huit coquilles.*

253. HUMBERT DE BEAUJEU, connétable de France, se signala à la Massoure; on le retrouve à la croisade de Tunis avec Louis de Beaujeu, son parent, qui avait 2600 livres et bouche en cour pour lui et onze chevaliers. Guillaume de Beaujeu, élu grand maître du Temple en 1288, périt à la prise d'Antioche en 1291. Armes : *d'or, au lion de sable, chargé d'un lambel de cinq pendants de gueules.*

254. JEAN, comte de Montfort-l'Amaury, petit-fils du célèbre Simon de Montfort, mourut en Chypre en 1249. Son père Amaury VI, connétable de France, pris sous les murs de Gaza en 1239, avait été emmené captif à Bagdad. Il était mort à Otrante, en revenant en France. Armes : *de gueules, au lion d'argent, la queue nouée, fourchée en sautoir.*

255. HUGUES XI, dit le Brun, sire de Lusignan, et comte de La Marche, est cité comme croisé par Joinville et Guillaume de Nangis, en 1248. Armes : *burelé d'argent et d'azur, à six lions de gueules.*

256. HENRI CLÉMENT, seigneur de Mes, maréchal de France comme son aïeul Albéric Clément, tué au siége d'Acre (n° 41), se croisa en 1248. Armes : *d'or, à la bande de gueules.*

257. GUILLAUME DE BEAUMONT, maréchal de France, étant à Acre en 1250, emprunta à Pierre de Chambly 250 livres, sous la garantie de saint Louis. Le titre original est conservé au trésor des chartes. Ses armes n'étant pas connues, on lui a donné l'écu *d'argent.*

258. MATHIEU, seigneur de Roye et de Germigny, se croisa en 1248 et en 1270, selon la généalogie de sa famille dressée par le P. Anselme. Armes : *de gueules, à la bande d'argent.*

259. GILLES DE RIEUX suivit Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, à la croisade de 1248, d'après le P. Anselme. Armes : *d'azur, à dix besants d'or, posées, 3, 3, 3 et 1.*

260. BOSON DE TALLEYRAND, sire de Grignols, était en Palestine l'an 1251, d'après un acte cité dans l'*Art de vérifier les dates.* Hélie V, dit Talleyrand, son aïeul, était mort l'an 1205 à son arrivée en terre sainte, et Archambaud II, son père, fit le même voyage en 1240. La maison ducale de Talleyrand porte : *de gueules, à trois lions d'or, armées et couronnées d'azur.*

261. GASTON DE GONTAUT, seigneur de Biron, se croisa en 1248, d'après la généalogie de sa famille par le P. Anselme (voyez l'*Annuaire de la noblesse de* 1843, page 280). Il portait l'écu en bannière *écartelé d'or et de gueules.*

262. ROLLAND DE COSSÉ mourut en Palestine, où il avait suivi saint Louis. Ce fait est relaté dans les lettres patentes de 1611, portant érection du comté de Brissac en duché-pairie. Armes : *de sable, à trois fasces d'or dentelées par le bas.*

263. HENRI DE BOUFFLERS est cité par le P. Anselme comme ayant suivi saint Louis en terre sainte. Armes de la maison ducale de Boufflers : *d'argent, à trois étoiles à six raies de gueules, accompagnées de neuf croisettes recroisettées, posées 3, 3, 2 et 1.*

264. JEAN D'AUMOMT se croisa en 1248, d'après la généalogie de sa maison par le P. Anselme. Armes : *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes du même, quatre en chef et trois en pointe; ces dernières posées 1 et 2.*

265. GEOFFROY DE CHATEAUBRIAND se distingua à la journée de la Massoure (voy. l'*Annuaire de la noblesse* de 1843, page 271), et reçut de saint Louis pour armes : *de gueules, semé de fleurs de lis d'or.*

266. OLIVIER DE THERMES est qualifié par Joinville « l'un des plus vaillants et des plus hardis hommes qu'il ait connus en terre sainte. » Il portait : *d'argent, au lion de gueules.*

267. GAUTHIER, vicomte de Meaux, ayant, d'après des titres conservés à la Bibliothèque royale, rapporté en France la sainte couronne d'épine, le roi saint Louis l'autorisa à remplacer ses armes *de sable à la jumelle d'argent*, par celles-ci : *d'argent à cinq couronnes d'épines de sable.*

268. PONS DE VILLENEUVE et ses frères, Arnaud et Raymond, chevaliers languedociens, engagèrent la ville de Pontsorbe aux chevaliers de Saint-Jean, pour subvenir aux frais de la croisade de 1248. Saint Louis rendit une sentence en leur faveur au camp de Joppé, en 1252. Pierre V de Villeneuve accompagna Raymond Tremavel en Palestine, et se croisa ensuite pour Tunis, où il mourut. Armes : *de gueules, à l'épée antique d'argent garnie d'or, posée en bande, la pointe en bas.*

269. HÉLIE V DE BOURDEILLES fit son testa-

ment au camp, devant Damiette, l'an 1249. Le *Dictionnaire de la Noblesse* de la Chesnaye-des-Bois, parle aussi de Boson de Bourdeilles à la même croisade. Armes : *d'or, à deux pattes de griffon de gueules onglées d'azur, posées en barre.*

270 Jean de Beauffort se croisa en 1248, et Baudouin de Bauffort fut tué à la Massoure. Geoffroy périt au siége de Tunis. la notice de cette maison, qui porte : *d'azur, à trois jumelles d'or.*

271. Guérin de Chateauneuf-de-Randon, étant de retour de la croisade de 1248, fonda, pour accomplir un vœu, la chapelle de Saint-Jean, à Apchier. Ce fait est relaté dans la généalogie de sa maison par le P. Anselme. Armes : *d'or, au château de gueules maçonné de sable, à trois donjons du même, sommé de deux haches d'armes de sable.*

272. Gaubert d'Astremont se croisa en 1248 avec le sire de Joinville, son cousin, qui raconte qu'ils louèrent *une petite nef* pour passer la mer avec vingt chevaliers. Armes : *de gueules, à la croix d'argent.*

273. Philippe II de Nanteuil est cité par Joinville au nombre des *huit bons chevaliers et vaillants* qui accompagnaient la personne du roi à Damiette. Le P. Anselme dit qu'il fit deux fois le voyage de terre sainte, en 1239 et en 1258. Armes : *de gueules, à six fleurs de lis d'or.*

274. Geoffroy de Sargines, aussi l'un des huit bons chevaliers, chargé de négocier avec les Turcs, refusa de leur bailler le roi en otage pour la reddition de Damiette. Joinville cite la noble réponse qu'il fit, et raconte que ce chevalier resta presque seul à protéger la retraite de saint Louis, et qu'il le défendit avec une extrême bravoure, et « en la fazon que le bon serviteur deffend le hanap de son seigneur de paeurs des mouches. » Il portait : *de gueules, à la fasce d'or surmontée d'une vivre du même.*

275. Hugues de Trichatel, seigneur d'Escouflans, portait la bannière de la compagnie du sire de Joinville à la bataille de la Massoure, où il fut tué. Armes : *d'or, à une clef de gueules posée en pal.*

276. Josseran de Brancion, oncle du sir de Joinville, mourut en Egypte des blessures qu'il reçut dans une attaque où, de vingt chevaliers qu'il avait, il en perdit douze. Henri, son fils, combattait à ses côtés. Armes : *d'azur, à trois fasces ondées d'or.*

277. Roger de Brosse, seigneur de Boussac, se croisa en 1248 et en 1270. Armes parlantes : *d'azur, à trois gerbes* ou *brosses d'or liées de gueules.*

278. Foulques du Merle, qui, selon quelques historiens, avait été gouverneur de Robert, comte d'Artois, engagea témérairement la bataille de la Massoure, en entraînant le prince à la poursuite des Sarrasins, malgré les sages représentations des Templiers. Foulques « ne oioit, dit Joinville, chose que les Templiers dissent au conte d'Arthois parce qu'il estoit sourt; et crioit messire Foucquault à pleine voiz : Or à eulx ! or à eulx ! » Les Templiers, pour ne point abandonner le comte d'Artois, se lancèrent sur ses traces jusque dans la ville de Massoure. Armes : *de gueules, à trois quintefeuilles d'argent.*

279. Pierre de Villebéon, chambellan de France, suivit saint Louis aux deux croisades et mourut de maladie au port de Tunis. Il fut enterré à Saint-Denis aux pieds du roi. Déjà, en 1219, Gauthier de Villebéon, chambellan de France, était mort prisonnier des infidèles. Armes : *de sinople, à trois jumelles d'argent.*

280. Gauthier de Brienne, comte de Jaffa, vint rejoindre saint Louis à Damiette. Joinville raconte en détail la pompe de son débarquement et la beauté de sa galère, toute peinte au dedans et au dehors et armoriée de ses armes : *d'or, à la croix patée de gueules.*

281. Hugues Bonafos de Teyssieu accompagna à la croisade Raymond VI, vicomte de Turenne, qui lui fit, l'an 1253, en Palestine, une donation dont l'acte est conservé à la Bibliothèque royale. Armes : *écartelé aux 1 et 4 d'azur, à la bande d'argent, aux 2 et 3 de gueules au besant d'argent.*

282. Jacques de Saulx mourut à la croisade en 1249. Pierre de Saulx était à celle de Tunis. Leur maison, aujourd'hui ducale de Saulx-Tavannes, porte : *d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.*

283. Henri de Roucy, d'une ancienne maison de Champagne, se croisa en 1248. Déjà Robert Guisart, comte de Roucy, avait pris la croix en 1170. Armes : *d'or, au lion d'azur.*

Septième croisade.

A la suite de l'Histoire de saint Louis, par Joinville, se trouve une liste qui paraît avoir été dressée par l'historien lui-même, et qui renferme les noms des chevaliers de l'*hostel le Roy*, lesquels devront aller avec le roi saint Louis outre mer, et les convenances qui furent entre eux et le roi. Cette liste a fourni les noms de la plupart des seigneurs de la croisade de 1270.

284. Gui III de Lévis, maréchal de Mirepoix, dont la maison, originaire de l'île de France, se transplanta en Languedoc, est citée par la liste de Joinville. Armes : *d'or, à trois chevrons de sable.*

285. Astorg d'Aurillac, appelé dans la liste *messire Hector Dorillac*, publia sur les malheurs de la croisade de Tunis une pièce satirique qui a rendu fameux le nom de ce troubadour. Armes : *d'azur, à la bande d'or, à l'orle de six coquilles d'argent.*

286. Anselme de Torote, seigneur d'Offremont, lui « dixiesme de chevaliers, aura du roy 26 livres tournois et mangeront à l'hostel le Roy. » Armes de l'ancienne maison de Torote : *de gueules, au lion d'argent.*

287. Guillaume III, vicomte de Melun, avait trois bannières et douze chevaliers « aux gages de 5,000 livres et bouche à cour en l'hostel le Roy. » Il portait les mêmes armes que Guillaume le Charpentier, vicomte de Melun, n° 96.

288. Matthieu III de Montmorency, *chevalier de l'hostel le Roy*, mourut à Tunis, selon le P. Anselme. Il portait : *d'or, à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur*

289. **Florent de Varennes**, amiral de France, devait recevoir, lui douzième de chevaliers, 3,255 livres tournois. Il portait : *de gueules, à la croix d'or.*

290. **Gui VII de Montmorency Laval**, *chevalier de l'hostel le Roy*, était petit-fils de Matthieu II de Montmorency et d'Emme, dame et héritière de Laval. Sa branche, comme brisure, charge la croix *de cinq coquilles d'argent.*

291. **Raoul de Sores**, sire d'Estrées, maréchal de France, reçut 1,600 livres tournois « ly sixiesme de chevaliers » pour le voyage de Tunis. Armes : *d'azur, à la quintefeuille d'argent et à l'orle de huit merlettes du même.*

292. **Thibaut de Marly**, *chevalier de l'hostel le Roy*, cité par Joinville, était petit-fils de Matthieu de Montmorency, seigneur de Marly, qui reçut de Philippe-Auguste 300 marcs d'or comme indemnité de la perte de ses bagages, jetés à la mer dans une tempête, et qui, s'étant croisé de nouveau en 1202, mourut dans cette expédition en 1205. La branche des seigneurs de Marly *frettait d'argent* la croix des armes de Montmorency, comme brisure.

293. **Lancelot de Saint-Maard**, maréchal de France, « ly cinquiesme de chevaliers, » reçut 1,400 livres tournois pour les frais du voyage de Tunis. Armes : *de sable, à la bande fuselée d'argent.*

294. **Guillaume V**, seigneur de Bec-Crespin, connétable héréditaire de Normandie, portait : *losangé d'argent et de gueules.*

295. **Héric de Beaujeu**, maréchal de France, mourut sans enfants au siége de Tunis. Armes : *d'or, au lion de sable, chargé d'un lambel de cinq pendants de gueules.*

296. **Renaud de Pressigny**, maréchal de France, est un des *chevaliers de l'hostel le Roy*, cité par Joinville. Les armes de sa famille, qu'on voyait encore au siècle dernier sur la grande porte du château des seigneurs de Pressigny, étaient si compliquées, que le défi était porté à tous ceux qui passaient de blasonner correctement, et celui qui réussissait devait recevoir un écu. Armes : *coupé, la partie du chef encore coupée en deux, la première pallée, contre-pallée d'or et d'azur, aux deux cantons gironnés du même; la seconde fascée contrefascée du même, la partie de la pointe aussi du même, et un écusson d'argent en cœur.*

297. **Guy de Chatillon**, comte de Blois et de Saint-Pol, portait : *de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or, avec un lambel de trois pendants d'azur sur le chef.*

298. **Jean de Rochefort**, *chevalier de l'hostel le Roy*, portait : *vairé d'or et d'azur.*

299. **Prégent II**, sire de Coëtivy, originaire de Bretagne, *chevalier de l'hostel le Roy*, portait : *fascé d'or et de sable.*

300. **Bernard II**, seigneur de la Tour d'Auvergne, mourut au siége de Tunis. Armes : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à la tour d'argent maçonnée de sable.*

301. **Jean Ier**, sire de Grailly, au bailliage de Gex, sénéchal de Guyenne, s'obligea à payer pour Edouard, prince de Galles, 300 livres tournois faisant partie de 70,000 livres que ce prince avait empruntées à saint Louis. Armes : *d'argent, à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent.*

302. **Philippe**, sire et ber d'Auxy, armé chevalier par saint Louis à la croisade de 1270, portait : *échiqueté d'or et de gueules.*

303. **Bernard de Pardaillan** se croisa en 1270, selon la généalogie de sa maison par le P. Anselme. Armes : *d'argent, à trois fasces ondées d'azur.*

304. **Jean de Sully**, *chevalier de l'hostel le Roy*, portait : *d'azur, semé de molettes d'éperons d'or, au lion du même.*

305. **Gui**, baron de Tournebu, d'une ancienne famille de Normandie, portait : *d'argent, à la bande d'azur.*

306. **Aubert** et **Baudouin de Longueval**, *chevaliers de l'hostel le Roy*, portaient : *bandé de vair et de gueules.*

307. **Raoul de Jupilles** et Gauthier, son fils, seigneurs normands, *chevaliers de l'hostel le Roy*, portaient : *de gueules, au chef emmanché d'hermine.*

308. **Macé de Lyons**, ayant bouche en cour à la croisade de Tunis, portait : *d'argent, à quatre lions cantonnés de sable, armés et lampassés de gueules.*

309. **Jean II de Saint Mauris-en-Montagne** alla en Palestine vers l'an 1288, d'après la généalogie de sa maison dressée par le marquis de Saint-Mauris. Il portait : *de sable, a deux fasces d'argent* (voy. l'*Annuaire de la noblesse* de 1843, page 318).

310. **Guillaume**, baron de Montjoye, à son retour de la Palestine, où il avait accompagné Jean de Saint-Mauris, fonda plusieurs chapelles dont une subsiste encore aujourd'hui. Anciennes armes de la maison de Montjoye : *de gueules, à la clef d'argent posée en pal.*

311. **Jacques de Molay**, dernier grand maître du Temple, élu en 1298, était de la maison des sires de Longwy en Bourgogne. Le procès intenté à son ordre l'arracha à la lutte qu'il continuait de soutenir en Orient. Il portait : *écartelé aux 1 et 4* du Temple, *aux 2 et 3 d'azur à la bande d'or*, qui est de Longwy.

312. **Hélion de Villeneuve**, de la maison des barons de Vence, grand maître de l'ordre de Saint-Jean, succéda à Villaret en 1319, et mourut en 1346. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, fretté de douze hampes de lames d'or.*

313. **Dieudonné de Gozon**, grand maître de l'ordre de Saint-Jean, natif de Milhau en Rouergue, se rendit célèbre par sa victoire sur le serpent qui infestait l'île de Rhodes. Il mourut en 1353. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, à la bande d'argent, chargée d'une cotice d'azur.*

314. **Raymond Bérenger**, d'une famille noble du Dauphiné, élu grand maître de Rhodes en 1365, fit, de concert avec le roi de Chypre, une descente en Egypte, où il prit et pilla Alexandrie. Il mourut en 1374. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion,

aux 2 et 3 gironné d'or et de gueules de huit pièces.

315. JEAN DE LASTIC, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean en 1347, repoussa, en 1440 et en 1444, les armées égyptiennes, qui tentèrent de s'emparer de l'île de Rhodes. Il portait : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de sable à la fasce d'argent, à la bordure de gueules.*

316. EMERIC D'AMBOISE, grand maître de Rhodes, frère du cardinal d'Amboise, ministre de Louis XII, succéda, en 1503, à Pierre d'Aubusson, et mourut en 1512. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 pallé d'or et de gueules de six pièces.*

NOUVELLES SALLES DES CROISADES.

PREMIÈRE SALLE CARRÉE.

La série des écussons commence à droite de la porte d'entrée par les cinq placés sur la frise auprès des fenêtres. Elle continue ensuite le tour de la salle, et a quatorze écussons sur chacune des trois autres frises, puis elle couvre le plafond d'une double rangée, composée de quarante écussons, ce qui fait en tout quatre-vingt-sept écussons. Les huit armoiries de la rosace du milieu ne font point partie de la série. Ce sont les armes des principaux chefs, répétées à titre d'ornement comme ceux du plafond de la grande salle.

Première croisade.

1. AYMERY Ier, vicomte de Narbonne, 1096. Il laissa l'administration de ses biens à son fils aîné en partant pour la terre sainte. Sa petite fille, Ermessinde, porta la vicomté de Narbonne dans la maison Castellane de Lara. Armes : *de gueules.*

2. ARNAUD DE GRAVE, 1096. Il est cité dans la chanson de Raymond de Saint-Gilles, poëme historique de la première croisade, dont le manuscrit est conservé à Toulouse. La maison de Grave, qui a fait ses preuves de cour, porte : *d'azur, à 3 fasces ondées d'argent.*

3. ISARN, comte de Die, 1096. Dom Vaissète dit qu'il prit la croix avec Raymond de Saint-Gilles. Armes : *de gueules, au château à trois tours d'or.*

4. GODEFROY DE CHAMPCHEVRIER, 1096. Il fit une donation à l'abbaye de Marmoutiers avant de partir pour la Palestine. Armes : *d'or, à l'aigle éployée de gueules* (*voy.* pl. 8, n° 68).

5. HUMBERT DE MARSANE, 1096. Les preuves de cour de la maison de Marsane, du Dauphiné, mentionnent le départ d'Humbert pour la Palestine. Armes : *de gueules, au lion d'or, au chef du même, chargé de trois roses du premier.*

6. PATRI, seigneur de Chourses, 1096. Un acte du cartulaire de La Couture au Mans nous apprend que Patri de Chourses prit la croix. Sa maison portait : *d'argent, à cinq burelles de gueules.*

7. HERVÉ DE LÉON, 1096. D. Morice raconte qu'Alain, dit Fergent, duc de Bretagne, fut suivi à la croisade par Hervé de Léon, Chotard d'Ancenis, Rion de Lohéac, Conan, fils du comte de Lamballe. La maison de Léon, maintenue en 1426 et déclarée d'extraction noble le 5 février 1676, porte : *d'or, au lion de sable.*

8. CHOTARD D'ANCENIS, 1096. Il est cité par D. Lobineau comme s'étant distingué en Palestine. Armes : *de gueules, à trois quintefeuilles d'hermine.*

9. RENAUD DE BRIEY, 1096. Le cartulaire de Saint-Pierremont nous apprend qu'il partit pour la Palestine avec son neveu. Armes : *d'or, à trois pals de gueules, alésés et fichés.*

10. FOLCRAN, châtelain de Berghes, 1096. Il accompagna Godefroy de Bouillon à la croisade. Armes : *d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur.*

11. HUGUES DE GAMACHES, 1096. Il est cité par un cartulaire comme étant au nombre de ceux qui partirent pour la Palestine. Armes : *d'argent, au chef d'azur.*

12. RION DE LOHÉAC, 1096. D. Morice le cite avec Hervé de Léon (*voyez* n° 7). Armes : *de contre-vair de six pièces.*

13. CONAN, fils du comte de Lamballe, 1096. D. Morice dit qu'il s'illustra dans la Palestine, à la suite d'Alain, duc de Bretagne. Armes : *d'hermine, à la bordure de gueules.*

14. HÉLIE DE MALEMORT, 1096. Un acte du cartulaire du Limousin nous apprend qu'il partit pour la première croisade. Armes : *fascé d'argent et de gueules.*

15. FOULQUES DE GRASSE, 1096. L'*Histoire de l'abbaye de Lérins*, par Barral, rapporte que Foulques et Guillaume de Grasse furent pris par les Sarrasins et rachetés par l'entremise des moines de Lérins. Armes : *d'or, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

16. RENAUD II, seigneur de Château-Gonthier, 1101. Il accompagna Etienne, comte de Blois, à la croisade. On lui donne ici les armes de la ville de Château-Gonthier : *d'argent, à trois chevrons de gueules.*

17. AYCARD DE MARSEILLE, 1102. Il alla retrouver Raymond de Saint-Gilles en Palestine, et le rejoignit au siége de Tripoli. Armes : *de gueules, au lion couronné d'or.*

18. HUGUES DE PUISET, vicomte de Chartres, 1106. Le lignage d'outre-mer dit qu'il se croisa, et devint comte de Jaffa en Joppé. D'après un acte scellé de son sceau, il portait : *de.. au lion de..* On ignore les émaux.

19. RIVALLON DE DINAN, 1116. D. Morice raconte qu'il accompagna Geoffroy le Roux, fils d'Alin, duc de Bretagne, mort en Palestine en 1116. Armes : *de gueules, à quatre losanges d'hermine posées en fasce et accompagnées de six besants du même, 3 en chef et 3 en pointe.*

20. ROBERT DE ROFFIGNAC, 1119. Sa présence à la première croisade est prouvée par un acte du cartulaire de Tulle. Armes : *d'or, au lion de gueules.*

21. FOULQUES V, comte d'Anjou, créé comte de Ptolémaïs et de Tyr à son arrivée en Palestine l'an 1129, succéda, en 1131, à Baudouin du Bourg, son beau-père, roi de Jérusalem. Armes des comtes d'Anjou : *de gueules, à deux léopards d'or.*

22. GUILLAUME DE BIRON, 1124. Il fit le voyage de la terre sainte, d'après un acte du cartulaire de Cadoin. Armes : *d'azur à la bande d'or.*

23. HUGUES RIGAUD, chevalier du Temple,

1130. Il est cité par D. Vaissète comme s'étant distingué dans divers combats contre les Sarrasins. Armes : *d'argent, au lion couronné de gueules*.

24. Robert le Bourguignon, grand maître de l'ordre du Temple, élu en 1136, était fils de Renaud, sire de Craon. Guillaume de Tyr atteste qu'il ne fut pas moins illustre par la pureté de ses mœurs et par sa bravoure que par l'éclat de sa naissance. Armes : *écartelé aux 1 et 4* du Temple, *aux 2 et 3 losangé d'or et de gueules*.

25. Baudouin III, roi de Jérusalem, 1144. Fils aîné de Foulques (*voy*. n° 21), il lui succéda en 1144. Il fit le siége de Damas, de concert avec Louis le Jeune, en 1148, et s'empara d'Ascalon et de Césarée. Armes : *de Jérusalem*.

Deuxième croisade.

26. Pierre de France, depuis seigneur de Courtenay, 1147. Fils puîné du roi Louis le Gros, il accompagna son frère Louis le Jeune à la croisade. Armes : *d'azur, semé de fleurs de lis d'or*.

27. Pons et Adhémar de Beynac, 1147. Le cartulaire de Cadoin renferme un acte qui atteste qu'ils prirent la croix avec le roi Louis le Jeune. Armes : *burelé d'argent et de gueules*.

28. Evrard des Barres, grand maître de l'ordre du Temple, 1147. Il portait : *écartelé aux 1 et 4* de l'ordre, *aux 2 et 3 d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois coquilles du même*.

29. Guillaume III, comte de Varennes, 1147. Le P. Anselme rapporte qu'il mourut à la croisade. Sa fille unique porta les comtés de Varennes et de Surrey à Hamelin, bâtard d'Anjou, fils de Geoffroy Plantagenet. Armes : *échiqueté d'or et d'azur*.

30. Artaud de Chastelus, 1147. Sur le point de partir pour la croisade, il fit une donation dont le titre original existe encore dans les archives de la maison de Chastellux. Cette maison, dont une branche est aujourd'hui ducale de Rauzan, porte : *d'azur, à la bande d'or, accompagnée de sept billettes du même, posées droites, six dans la direction de la bande, et une à l'angle sénestre supérieur*.

31. Jean, seigneur de Dol, 1147. Il fut du petit nombre des chevaliers de Bretagne, que les troubles de cette province n'empêchèrent pas de prendre la croix avec Louis le Jeune. Il portait : *écartelé d'argent et de gueules*.

32. Hugues de Domène, 1147. Ce seigneur de la maison de Monteynard en Dauphiné, est mentionné comme croisé, par un acte du cartulaire du prieuré de Domène, dont ses ancêtres étaient les fondateurs. La maison de Monteynard, qui a fait ses preuves de cour, porte : *de vair, au chef de gueules, chargé d'un lion issant d'or*.

33. Guiffray, seigneur de Virieu, 1147. Guy Allard rapporte une donation pieuse que ce chevalier fit avant de partir pour la terre sainte. La maison de Virieu du Dauphiné a fait ses preuves de cour; elle porte : *d'azur, à trois vires* (ou *annelets*) *d'or l'un dans l'autre*.

34. Hesso, seigneur de Reinach, 1147. Ce baron allemand suivit l'empereur Conrad en Palestine. Armes : *d'or, au lion contourné de gueules, masqué et enchaperonné d'azur*.

35. Guillaume de Chanaleilles, chevalier du Temple, 1152. Il fit à son Ordre donation du fief de Varnère, et l'acte fut confirmé par Louis le Jeune, roi de France. Bernard de Chanaleilles, étant au camp devant Carthage en 1270, donna quittance au roi Philippe le Hardi, de 920 livres tournois pour les frais de son voyage d'outre-mer. Armes : *d'or, à trois lévriers de sable, courant l'un sur l'autre, colletés d'argent*.

36. Bertrand de Blanquefort, grand maître de l'ordre du Temple, 1153. Il était fils adoptif de Godefroi, fils de Blanquefort. Armes : *de l'Ordre, écartelé aux 2 et 3, parti contrefascé d'or et de gueules*.

37. Hugues IV, vicomte de Châteaudun, 1159. L'original de l'acte de donation qu'il fit avant de partir pour la terre sainte est scellé de son sceau; mais on ne peut en distinguer les émaux. Armes : *de..... au chef de.....*

38. Auger de Balben, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1160. Il était, dit-on, du Dauphiné, et succéda à Raymond du Puy. Armes : *de l'Ordre*.

39. Gerbert d'Assalyt, succéda comme grand maître à Auger de Balben qui précède, en 1161. Armes : *de l'Ordre*.

40. Amaury Ier, roi de Jérusalem, 1162. Il succéda à son frère Baudouin III (n° 25), et fit plusieurs expéditions en Egypte contre le sultan Saladin. Armes : *de Jérusalem*.

41. Philippe de Naplouse, grand maître du Temple, 1168. Il était originaire de Picardie, natif de Naplouse en Syrie. Armes : *de l'Ordre*.

42. Castus, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1169. On ne connaît ni sa naissance, ni sa patrie. Armes : *de l'Ordre*.

43. Joubert de Syrie, 1170, succéda au précédent comme grand maître. Il continua la lutte contre Saladin et accompagna avec ses chevaliers, en 1177, Raymond II, comte de Tripoli, au siége du château de Harenc, que ce comte, séduit par l'or des infidèles, abandonna au grand regret de Joubert, qui mourut quelques semaines après. Armes : *de l'Ordre*.

44. Odon de Saint-Chamans, grand maître du Temple, 1173. Saladin l'ayant fait prisonnier lui offrit de l'échanger contre un émir tombé au pouvoir des Templiers. Mais Odon refusa et mourut dans les fers, après quelques mois de captivité, en 1179. Il était issu de l'ancienne maison de Saint-Chamans en Limousin. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de sinople, à trois fasces d'argent, à l'engreslure du même, mouvante du chef*.

45. Baudouin IV, roi de Jérusalem, 1173. Fils et successeur d'Aamury Ier, il remporta sur Saladin la victoire de Tibériade en 1182

L'année suivante il fut atteint de la lèpre et obligé d'abandonner les rênes de l'Etat. Armes : *de Jérusalem.*

46. Arnaud de Toroge, grand maître du Temple, 1179. Des circonstances difficiles l'obligèrent à conclure avec Saladin une paix désavantageuse. Il s'embarqua pour aller chercher du secours en Occident, et mourut à Vérone. Armes : *de l'Ordre.*

47. Terric, grand maître du Temple, 1184. Il combattit vaillamment à la fatale journée de Tibériade, qui entraîna la perte de Jérusalem. Armes : *de l'Ordre.*

48. Baudouin V, roi de Jérusalem, 1185. Fils de Guillaume de Montferrat et de Sibylle, sœur de Beaudouin IV, il succéda à son oncle, et mourut à Acre l'année suivante. Armes : *de Jérusalem.*

49. Conrad de Montferrat, marquis de Tyr, 1187. Saladin, après la journée de Tibériade, mit le siége devant Tyr ; mais, après une attaque opiniâtre, il fut contraint de se retirer par l'arrivée de Conrad de Montferrat, qui, en passant par Constantinople, avait raffermi le trône d'Isaac l'Ange, ébranlé par une sédition. Armes : *d'argent, au chef de gueules.*

50. Garnier de Naplouse, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1187. Il périt à la bataille de Tibériade. Armes : *de l'Ordre.*

51. Frère-Guérin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, 1187. Combattit avec le grand maître qui précède à Tibériade. Armes : *d'or, à la fasce de gueules.*

52. Gérard de Riderfort, grand maître du Temple, 1188. Il commandait la réserve au combat du 4 octobre 1189, et périt en protégeant la retraite des débris de l'armée chrétienne. Armes : *de l'Ordre.*

Troisième croisade.

53. Gui II de Dampierre, 1190. Gui Ier, de Dampierre, avait épousé Marguerite, héritière de l'ancienne maison de Bourbon, et en avait eu deux fils. Archambaud VIII, l'aîné, releva le nom de Bourbon ; Gui, le cadet, conserva celui de Dampierre en Flandre. Il prit la croix en 1189, partit avec l'évêque de Vérone et plusieurs chevaliers, et précéda en Palestine les armées de Philippe-Auguste et de Richard Cœur-de-Lion. Armes : *de gueules, à deux léopards d'or.*

54. Guillaume, seigneur d'Estaing, 1190. Nicolas Treveth, annaliste anglais du xve siècle, dit qu'il se distingua sous la bannière de Richard Cœur-de-Lion. Les preuves de cour de la maison d'Estaing mentionnent aussi ce fait. Armes : *d'azur, à trois fleurs de lis d'or, au chef du même.*

55. Albert II, seigneur de La Tour-du-Pin, 1190. Il fit son testament avant de partir pour la terre sainte ; l'acte est rapporté par Baluze dans l'Histoire de la maison d'Auvergne. Armes : *de gueules, à la tour crénelée de trois pièces et sénestrée d'un avant-mur, le tout d'argent maçonné de sable.*

56. Jean et Gauthier de Chastenay, 1190. La longueur du siége d'Acre ayant réduit les croisés à une grande pénurie, beaucoup de seigneurs empruntèrent de l'argent aux marchands de Pise et de Gênes, qui suivaient les armées chrétiennes. Jean et Gauthier de Chastenay furent de ce nombre. Le titre original de l'acte d'emprunt est aujourd'hui dans les archives de la famille. Armes : *d'argent, au coq de sinople, crêté, becqué, membré et couronné de gueules.*

57. Hugues et Renaud de La Guiche, 1190. Ces deux chevaliers, partis pour la croisade, étant à Messine au mois de décembre 1190, empruntèrent deux cents onces d'or, conjointement avec Pierre de Frolois, à des marchands de Messine et de Gênes. Le titre original est scellé d'un sceau où est figuré un sautoir, armes de la maison de La Guiche ; le contre-sceau représente un lion. Par un autre acte, daté du même lieu, le comte de Bar se rendit caution de leur dette et de ses autres vassaux, Hugues et Liébaut de Bauffremont, Dreux de Nettancourt, Gilles de Raigecourt, Henri de Chérisey, Ulric de Dompierre, Hugues de Clairon, Hugues Foudras, Renaud de Moustier. Ce titre scellé du sceau des comtes de Bar est aujourd'hui conservé dans les archives de la famille de Moustier. Les armes de la maison de La Guiche sont : *de sinople, au sautoir d'or.*

58. Alain IV dit *le Jeune*, vicomte de Rohan, partit pour la croisade en 1190. Armes primitives : *de gueules à sept macles d'or.* Le nombre des macles a depuis été porté à neuf.

59. Hugues et Liébaut de Bauffremont, 1190. Ils empruntèrent 600 marcs d'argent à des marchands de Gênes et de Messine, sous la garantie du comte de Bar (*voyez* n° 57), auquel ils engagèrent le fief *de Morleio.* La maison ducale de Bauffremont porte : *vairé d'or et de gueules.*

60. Dreux de Nettancourt, 1190. Il engagea son fief de Losy *de Leseio* au comte de Bar, qui s'était rendu caution pour lui (n° 57). Armes : *de gueules, au chevron d'or.*

61. Gilles de Raigecourt, 1190. Il fut cautionné par le duc de Bar (n° 57). La maison de Raigecourt, originaire de la ville de Metz, y partagea longtemps le gouvernement civil et militaire avec celle de Gournay. Elle a pour armes : *d'or, à la tour de gueules.*

62. Henri et Renaud de Chérisey, 1190. Au mois d'août 1191, Renaud se substitua à l'obligation d'une somme de 400 onces d'or que feu son père Henri avait souscrite à des marchands génois pour un emprunt contracté sous la garantie de feu Henri, comte de Bar. La maison de Chérisey porte : *coupé d'or et d'azur, au premier chargé d'un lion naissant de gueules.*

63. Ulric de Dompierre, seigneur de Bassompierre, 1190. Il engagea son fief de Bassompierre *de Bassa Petra*, au comte de Bar, son suzerain, qui avait garanti son emprunt. Sa maison, dont était le maréchal de Bassompierre, portait : *d'argent, à trois chevrons de gueules.*

64. Hugues de Clairon, 1190. Il fut un des

vassaux du comte de Bar, qui empruntèrent sous sa garantie. Claude de Clairon épousa en 1620 Gabrielle d'Averhoult, qui lui apporta la baronnie d'Haussonville, dont le nom est resté à la maison de Clairon. Armes : *de gueules, à la croix d'argent cantonnée de quatre croisettes fleuronnées du même.*

65. **Hugues de Foudras, 1190.** Il emprunta aux marchands génois, sous la garantie du comte de Bar. Armes : *d'azur, à trois fasces d'argent.*

66. **Renaud et Herbert de Moustier, 1190.** Ils sont au nombre des chevaliers mentionnés dans le titre du comte de Bar (n° 57). Armes : *de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois aigles d'or.*

67. **Jean et Guillaume de Drée, 1190.** Jean de Drée étant au camp devant Acre, en juin 1191, emprunta tant pour lui-même qu'au nom de Guillaume de Drée, son fils, de Guiges de Moreton, de Guillaume et Pierre de Vallin, etc., la somme de 1,200 livres tournois, pour laquelle Hugues, duc de Bourgogne, donna sa garantie. La maison de Drée, dont la terre située en Bourgogne fut érigée en marquisat, portait : *de gueules, à cinq merlettes d'argent posées en orle.*

68. **Guignes de Moreton, 1190.** Il emprunta de l'argent aux Génois avec Jean et Guillaume de Drée, qui précèdent. La maison de Moreton, marquis de Chabrillan en Dauphiné, porte : *d'azur, à la tour crénelée de cinq pièces, sommée de trois donjons crénelés de trois pièces, le tout d'argent, maçonnée de sable, à la patte d'ours d'or mouvante du quartier sénestre de la pointe, et touchant à la porte de la tour.*

69. **Guillaume et Pierre de Vallin, 1190.** Même titre que les deux précédents. Armes : *de gueules, à la bande componnée d'argent et d'azur de six pièces, au lambel à huit pendants d'or, brochant sur le tout.*

70. **André d'Albon, 1190.** Etant parti pour la terre sainte, il fit un emprunt à des marchands génois. Armes : *de sable, à la croix d'or.*

71. **Raoul de Riencourt, 1190.** Il emprunta à des marchands de Pise une somme de 150 marcs d'argent, dont l'évêque de Beauvais se porta caution, par acte daté de Saint-Jean-d'Acre, 1191. Armes : *d'argent, à trois fasces de gueules frettées d'or.*

72. **Foulques de Pracomtal, 1190.** Ce seigneur, étant à Acre, fit un emprunt à des marchands génois. Sa maison, originaire des environs de Montélimart, porte : *d'or, au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or.*

73. **Bernard de Castelbajac, 1190.** Il avait emprunté quarante marcs d'argent à un marchand de Pise et lui avait engagé sa bannière, qu'il retira. L'acte original de décharge, daté de Joppé, octobre 1191, existe encore de nos jours. Armes : *d'azur, à la croix d'argent.*

74. **Foulques de Beauveau, 1190.** On voit par un titre original que Richard Cœur-de-Lion se substitua à la dette que son *très-cher familier* Foulques de Beauveau avait contractée avec les marchands italiens. Armes : *d'argent, à quatre lionceaux de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or.* (Voy. *l'Annuaire de la noblesse* de 1852, neuvième année.)

75. **Albéric d'Allonville, 1190.** Un chevalier de ce nom, originaire de Beauce, fit partie de la troisième croisade. Armes : *d'argent, à deux fasces de sable.*

76. **Thibaut des Escotais, 1190.** Il emprunta avec Hervé de Broc et cinq autres chevaliers 200 marcs d'argent à des marchands de Pise, au mois de juillet 1191. Il ne vivait plus au mois d'octobre de la même année, comme on le voit par un autre acte où Hervé de Broc se substitua à sa dette. Armes : *d'argent, à trois quintefeuilles de gueules.*

77. **Hervé de Broc, 1190.** Mêmes titres que le précédent. La maison Hervé de Broc, originaire de Beaugé, porte : *de sable, à la bande fuselée d'argent, de sept pièces.*

78. **Harduin de La Porte, 1190.** Mêmes titres que les précédents. La maison de La Porte-Vezins en Anjou, dont les La Porte-La-Meilleraye se prétendaient issus, avait pour armes : *de gueules, au croissant d'argent, chargé de cinq mouchetures d'hermine.*

79. **Mathieu de Jaucourt, 1190.** Ce chevalier se croisa en 1190, comme on le voit par une obligation qu'il souscrivit. La maison de Jaucourt, éteinte dans celle de Digoine, portait : *de sable, à deux léopards d'or.*

80. **Foucaud de La Rochefoucauld, 90.** D'après un acte d'emprunt, dont l'original est scellé du sceau de Foucaud, il portait : *burelé d'argent et d'azur de seize pièces, au lambel de gueules à trois pendants.*

81. **Guillaume et Humbert Le Clerc, 1190.** Ces deux seigneurs étant en Palestine, firent un emprunt à des marchands italiens. La maison Le Clerc de Juigné porte : *d'argent, à la croix de gueules, bordée d'une engreslure de sable, cantonnée de quatre aiglettes du dernier, becquées et membrées de gueules.*

82. **Miles de Frolois, 1190.** Il fit un emprunt aux marchands italiens. Sa maison était sans doute une branche cadette de la maison de Bourgogne, dont elle brisait les armes par une *engreslure.* Elle portait : *bandé d'or et d'azur, à la bordure engreslée de gueules.*

83. **Élie de Cosnac, 1190.** Sa présence à la croisade est justifiée par un acte d'emprunt fait aux marchands italiens. Sa maison, originaire du Limousin, et dont était issu l'archevêque de Sens, mort en 1843, porte : *d'argent, semé d'étoiles de sable, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

84. **Gilon de Versailles, 1190.** Les seigneurs de Versailles étaient les premiers vassaux de l'évêque de Paris. Leur maison, éteinte au XVe siècle, portait : *d'azur, à sept besants d'or, au chef du même cantonné à dextre d'un lion de gueules.*

85. **Geoffroy de La Planche, 1190.** Etant au siége d'Acre, il emprunta, le 2 octobre 1190, sous la garantie de Zachel de Mayenne, la somme de 130 marcs d'argent, conjointe-

ment avec Guillaume de Quatrebarbes, François de Vimeux, etc. Armes de La Planche de Ruillé : *de sable, à cinq fasces ondées d'argent.*

86. G. DE BUEIL, 1190. On ignore le prénom de ce chevalier, dont l'initiale est seule portée dans l'acte original d'emprunt. Cette maison, de la Touraine, a donné un amiral de France, un archevêque de Bourges, un grand maître des arbalétriers. Armes : *d'azur au croissant d'argent, accompagné de six croix recroisettées et fichées d'or.*

87. SIMON DE WIGNACOURT, 1190. Il est un des quatorze chevaliers dont Raoul, comte de Soissons, par acte du mois d'août 1191, assuma les dettes pour prix de joyaux qu'il en avait reçus. La maison de Wignacourt, porte : *d'argent à trois fleurs de lis de gueules au pied nourri.*

DEUXIÈME SALLE CARRÉE.

La disposition et le nombre des écussons de cette salle sont les mêmes que dans la précédente.

88. PONCET D'ANVIN, 1190. Ce chevalier, qui figure sur le même titre original que Simon de Wignacourt, n° 87, était de la maison d'Anvin des sires d'Hardenthun. Armes : *de sable, à la bande d'or accompagnée de six billettes du même posées en orle.*

89. GUILLAUME DE PRUNELÉ, 1190. Il était, avec Jodoin de Beauvilliers, mandataire de l'évêque de Chartres, et fut appelé en cette qualité à garantir un emprunt contracté par Gervais de Menou et huit autres chevaliers croisés. Armes : *de gueules, à six annelets d'or, au lambel de quatre pendants du même.*

90. JODOIN DE BAUVILLIERS, 1190. Même titre original que Guillaume de Prunelé. La maison ducale de Beauvilliers de Saint-Aignan, éteinte en 1829, portait : *fascé d'argent et de sinople, les fasces d'argent chargées de six merlettes de gueules posées, 3, 2 et 1.*

91. PAYEN et HUGUES DE BUAT, 1190. Ces deux chevaliers, qui contractèrent un emprunt à la croisade, étaient d'une ancienne maison de Normandie. Armes : *d'azur, à l'escarboucle d'argent.*

92. JUHEL DE CHAMPAGNÉ, 1190. Il contracta un emprunt envers des marchands de Pise, avec Jean d'Andigné et deux autres chevaliers, sous la garantie de Juhel de Mayenne, à Acre, au mois de septembre 1191. Armes : *d'hermine, au chef de gueules.*

93. JEAN D'ANDIGNÉ, 1190. Même titre original que le précédent. Armes : *d'argent, à trois aigles de gueules, becquées et membrées d'azur, au vol abaissé.*

94. GERVAIS DE MENOU, 1190. Il est nommé dans le titre original de Guillaume de Prunelé. (Voy. *l'Annuaire de la noblesse*, 1852, neuvième année.) Armes : *de gueules, à la bande d'or.*

95. HUMPHROY DE BIENCOURT, 1190. Titre original de Simon de Wignacourt, n° 87. Armes : *de sable, au lion d'argent, couronné d'or, armé et lampassé de gueules.*

96. FRANÇOIS DE VIMEUR, 1190. Titre original de Geoffroy de la Planche, n° 85. Armes de la maison de Vimeur de Rochambeau en Vendômois : *d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois molettes du même.*

97. JEAN DE LA BERAUDIÈRE, 1190. Ce chevalier, dont la présence aux croisades est attestée par une obligation au profit de marchands italiens, était d'une maison d'Anjou ayant pour armes : *d'or, à l'aigle éployée de gueules.*

98. GEOFFROY DE DUISSON, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem. Il succéda à Ermengard d'Aps (n° 117) en 1191, assista aux batailles d'Arsoph et de Ramlah, et mourut en 1202. Armes : *de l'Ordre.*

99. HÉLIE DE LA CROPTE, 1190. Sa présence à la croisade est attestée par une obligation au profit de marchands italiens. La maison de La Cropte de Chantérac porte : *d'azur, à la bande d'or, accompagnée de deux fleurs de lis du même.*

100. JEAN DE CHAUNAC, 1190. Étant à Tyr, au mois de mai 1192, il emprunta, avec Jourdain d'Abzac, la somme de 100 livres tournois, sous la garantie du chevalier de Cugnac. Armes : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

101. JOURDAIN D'ABZAC. 1190. Armes : *d'argent, à la bande et à la bordure d'azur, chargées de dix besants d'or posée neuf en orle et un sur le cœur de la bande.*

102. B. DE CUGNAC, 1190. Étant à Tyr, en mai 1192, il signa comme témoin une obligation de 120 livres tournois, souscrite par Bertrand de Foucaud et B. de Mellet au profit de marchands génois, pour un emprunt contracté sous la garantie de Nompar de Caumont. Il garantit lui-même l'emprunt de 100 livres fait par les seigneurs de Chaunac et d'Abzac. Armes : *gironné d'argent et de gueules de huit pièces.*

103. GUILLAUME DE MONTLÉART, 1190. Ce chevalier, d'une ancienne maison de la Beauce, portait : *d'azur, à trois besants.*

104. GUILLAUME DE GAUDECHART, 1190. C'est un des quatorze chevaliers du titre de Simon de Vignacourt, n° 87. Armes : *d'argent, à l'orle de neuf merlettes de gueules.*

105. GUIGUES et HERBERT DE LA PORTE, en Dauphiné, 1190. Ces deux chevaliers, dont la présence à la croisade est attestée par une obligation qu'ils souscrivirent en Palestine, avaient pour armes : *de gueules, à la croix d'or.*

106. RENAUD DE TRAMECOURT, 1190. Il emprunta 40 marcs d'argent aux marchands génois sous la garantie du seigneur de Châtillon, à Acre, au mois de juillet 1191. Le comte de Soissons se substitua à sa dette le mois suivant. Armes : *d'argent, à la croix ancrée de sable.*

107. WAUTIER DE LIGNE, 1190. Philippe-Auguste garantit, comme exécuteur testamentaire du comte de Flandre, l'emprunt de 700 marcs d'argent fait à Acre, en 1191, par Wautier de Ligne, Gilles d'Hinensdal, Roger de Landas, etc. Wautier de Ligne contracta aussi pendant le siége de Damiette, au mois de juillet 1218, un emprunt de 500 livres tournois, qu'il s'engagea à rendre après

la prise de cette ville. Armes : *d'or, à la bande de gueules*

108. Hamelin et Geoffroy d'Antenaise, 1190. Ils signèrent comme témoins les actes d'emprunt de Juhel de Champagné, n° 92, et de Jean d'Andigné, n° 93. Armes : *d'argent, à l'aigle éployée de gueules.*

109. Isnard d'Agoult, 1190. Étant à Joppé, en octobre 1191, il se porta garant de 100 marcs d'argent empruntés aux Génois par quatre de ses écuyers. Armes : *d'or, au loup passant et contourné d'azur, armé et lampassé de gueules.*

110. Guethenoc de Bruc, 1190. Il contracta un emprunt de 150 marcs d'argent conjointement avec Raoul de l'Angle, Alain de Pontbrient, etc., par acte fait à Joppé le 1er décembre 1191. Guillaume de Bruc se croisa en 1248, donna procuration à Hervé, marinier de Nantes, pour traiter du fret d'un vaisseau. Armes : *d'argent, à la rose à six feuilles de gueules boutonnée d'or.*

111. Raoul de l'Angle, 1190. Il est un des contractants de l'emprunt de Guethenoc de Bruc, qui précède. Armes : *d'azur, au sautoir d'or ; cantonné de quatre billettes du même.*

112. Bertrand de Foucaud, 1190. Il emprunta 120 livres aux marchands de Gênes, avec B. de Mellet, sous la garantie de Nompar de Caumont, par acte daté de Tyr, en mai 1192. Armes : *d'or, au lion de gueules.*

113. B. de Mellet, 1190. Même titre original que le précédent. Armes : *d'azur, à trois ruches d'argent.*

114. Gilles de Hinnisdal, 1190. Il est un des seigneurs dont Philippe-Auguste cautionna la dette (*voy.* n° 107). Armes : *de sable, au chef d'argent, chargé de cinq merlettes de sable.*

115. Guillaume de Lostanges, 1190. Ce chevalier du Limousin, étant à la troisième croisade, fit un emprunt à des marchands italiens. Il portait : *d'argent, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'azur, accompagné de cinq étoiles de gueules, posées en orle.*

116. Jean d'Osmond, 1190. Sa présence à la troisième croisade est attestée par un acte original scellé de son sceau, qui représente *un lion;* le contre-scel porte *un vol*, armes actuelles de la famille. On a réuni ces deux figures héraldiques en lui donnant pour armes : *partie d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or, au deuxième de gueules, au vol d'hermine.*

117. Ermengard d'Aps, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ce fut sous son gouvernement que les victoires de Saladin obligèrent l'ordre à transférer son siége de Jérusalem à Margat. Armes : *de l'Ordre.*

118. Gilbert Horal, grand-maître du Temple, 1196. Sous son gouvernement une dissension s'éleva entre les Templiers et les Hospitaliers. Ils en vinrent aux mains, et l'évêque de Sidon excommunia Gilbert Horal. Armes : *de l'Ordre.*

119. Philippe de Plaissiez, grand maître du Temple, 1201. Il fit déployer le *Baucéant*, étendard de l'ordre, et marcha contre le roi d'Arménie, qui avait enlevé aux Templiers le fort Gaston dans la principauté d'Antioche. Armes : *de l'Ordre.*

120. Alphonse de Portugal, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1202. Sa sévérité à maintenir la discipline lui attira des ennemis, et il fut obligé d'abdiquer en 1204. Armes : *écartelé aux 1 et 4 de l'Ordre, aux 2 et 3 d'argent, à cinq écussons d'azur posés en croix, chargés chacun de cinq points ou besants d'argent posés en sautoir, à la bordure de gueules chargée de sept tours d'or.*

Quatrième croisade.

121. Baudouin, comte de Flandre, puis empereur de Constantinople, 1202. Il fut l'un des principaux chefs de la quatrième croisade, et se vit appelé au trône de l'empire latin par le vote de ses compagnons d'armes. Malgré l'importance du rôle qu'il joua, il avait été omis dans la grande salle. Armes : *écartelé aux 1 et 4 d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules,* qui est de Flandre, *aux 2 et 3 chevronnés d'or et de sable.*

122. Thierry et Guillaume de Los, 1202. Ces deux chevaliers, qui accompagnèrent Baudouin, comte de Flandre, à la croisade, sont cités avec éloge par Villehardouin. Thierry fut nommé sénéchal de l'empire et chargé de la défense de la Rouse. Ils portaient : *burelé d'argent et de gueules.*

123. Geoffroy de Beaumont au Maine, 1202. Ce chevalier portait : *d'or, à cinq chevrons de gueules rompus 1, 3 et 5 à dextre, 2 et 4 à sénestre.*

124. Hugues de Chaumont, 1202. La maison des seigneurs de Chaumont en Vexin et de Quitry, à laquelle Hugues appartenait, a pour armes : *fascé d'argent et de gueules de huit pièces.*

125. Geoffroy de Lubersac, 1202. Ce chevalier, de retour de la croisade en 1211, donna quittance à Regnault, vicomte d'Aubusson, de la somme de 1042 livres tournois provenant des revenus des terres de Lubersac, de Saint-Pardoux, etc., dont il lui avait confié la garde pendant son voyage d'outre-mer. Armes : *de gueules, au loup passant d'or.*

126. Guillaume de Digoine, 1202. Ce seigneur est mentionné dans un titre original comme ayant été à la quatrième croisade. Olivier de la Marche nous apprend que Chrétien et Évrard de Digoine se croisèrent avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne ; mais ce prince n'accomplit pas son vœu. Armes des seigneurs de Digoine, premiers barons du Charolais : *échiqueté d'argent et de sable de six pièces et huit tires.*

127. Thomas Berton, 1202. Ce seigneur italien suivit le marquis de Montferrat à la quatrième croisade. Il était de la maison de Balbes de Berton, dont une branche s'est établie en France, s'y est illustrée sous le nom de *Crillon*, et se trouve aujourd'hui en possession de la pairie et du titre de duc. Armes : *d'or, à cinq cotices d'azur* (V. pl. A).

128. Guillaume de Dampierre, 1202. Ce

seigneur de Picardie, dont la présence à la quatrième croisade est prouvée par un titre original, portait : *d'argent, à trois losanges de sable* (*voy.* n° 130).

129. **Otbert de Roubaix**, 1202. Il suivit à la croisade de Constantinople le comte de Flandre, dont il était un des principaux vassaux. Armes : *d'hermine, au chef de gueules.*

130. **Guillaume de Straten**, 1202. Après la prise de Constantinople, il s'associa avec Guillaume de Dampierre, Philippe de Caulaincourt et plusieurs autres seigneurs, pour fréter un bâtiment et revenir en France. Armes primitives de la maison de Straten : *fascé d'argent et d'azur de huit pièces.*

131. **Philippe de Caulaincourt**, 1202. Même titre original que Guillaume de Straten. La maison de Caulaincourt (voy. l'*Annuaire de la noblesse* de 1850, septième année), aujourd'hui titrée duc de Vicence, porte : *de sable, au chef d'or.*

132. **Milon de Bréban**, seigneur de Provins, 1202. Villehardouin raconte que : Miles li Baibans de Provins fut envoyé par ses compagnons en ambassade à l'empereur Alexis. C'est l'un des plus célèbres chevaliers de la quatrième croisade. Armes : *fascé d'argent et de sable de huit pièces, à la bande de gueules, brochant sur le tout et chargée de trois coquilles d'or*

133. **Hugues de Beaumez**, 1202. Ce chevalier, cité par Villehardouin à la *chevauchée* d'Andrinople, portait : *de gueules, à la croix engreslée d'or.*

134. **Gautier de Vignori** en Champagne, 1202. Il est mentionné dans le récit de Villehardouin. Armes : *d'argent, à une hamaide de gueules.*

135. **Baudouin de Comines**, 1202. Armes : *d'or, à l'écusson de gueules à la croix de vair.*

136. **Gilles de Landas**, 1202. Villehardouin raconte qu'il mourut à Jadres dans la mêlée survenue entre les Français et les Vénitiens. Déjà Roger de Landas avait fait le voyage d'outre-mer en 1190, et Philippe-Auguste l'avait cautionné pour un emprunt (*voy.* n° 107). Armes : *coupé, endenté, d'argent et de gueules.*

137. **Geoffroy le Rath**, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1204. Originaire, dit-on, de Touraine, il intervint dans les différends du prince d'Antioche et du roi d'Arménie et parvint à les concilier. Armes : *de l'Ordre.*

138. **Guillaume de Chartres**, grand maître du Temple, 1217. Il succéda à Philippe du Plessiez (n° 119), et mourut au camp devant Damiette en 1219. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 du Temple, *aux* 2 *et* 3 *d'azur à trois bars d'or, posés l'un sur l'autre en demi-cercle, à la bordure componée d'or et de sable de huit pièces.*

Cinquième croisade.

139. **Colin d'Espinay**, 1218. Ce chevalier fit partie de la croisade de Damiette de 1218, comme on le voit par une obligation qu'il contracta et dont l'original existe encore. La maison d'Espinay Saint-Luc de Normandie, porte : *d'argent, au chevron d'azur, chargé de onze besants d'or, sur double rang.*

140. **Foulques de Quatrebarbes**, 1218. Il fit, avant de partir pour la guerre sainte, son testament, dont la copie est conservée dans un extrait du cartulaire de La Haye tiré de la collection de Touraine et d'Anjou de D. Housseau. Guillaume de Quatrebarbes, étant à la croisade de Philippe-Auguste, avait précédemment concouru à l'acte d'emprunt de Geoffroy de la Planche (n° 85), mais le manque de place a fait renvoyer ici l'inscription des armes de la maison de Quatrebarbes : *de sable, à la bande d'argent, accompagné de deux cotices du même.*

141. **Gui de Hautecloque**, 1217. Sur le point de partir pour la croisade, il obtint la garantie de Barthélemy, doyen d'Arras, pour un emprunt de 130 livres tournois, par acte du mois de juin 1201. Armes : *d'argent, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'or.*

142. **Foulques d'Orglandes**, 1218. Il fit un emprunt de 100 livres tournois à des marchands de Gênes, sous la garantie de Matthieu de Montmorency, connétable de France, par acte daté de Damiette, septembre 1219. Armes : *d'hermine, à six losanges de gueules.*

143. **Barthélemy de Nédochel**, 1218. Ce chevalier picard fit un emprunt aux Génois, pendant le siége de Damiette, en septembre 1218. Armes : *d'azur, à la bande d'argent.*

144. **Robert de Maulde**, 1218. Ce seigneur, dont la présence à la croisade est attestée par une obligation conservée en original, portait : *d'or, à la bande de sable frettée d'argent.*

145. **Guillaume de la Faye**, 1218. Il fit diverses dispositions avant de partir pour la croisade, comme on le voit par un acte d'un cartulaire du Périgord. Armes : *d'or, à deux fasces de gueules, au lambel de cinq pendants d'azur.*

146. **Gilles de Croix**, 1218. Ce chevalier, étant au camp devant Damiette, contracta un emprunt à des marchands italiens, comme on le voit par l'obligation qu'il souscrivit, et dont l'original, scellé du sceau de ses armes, existe encore. Il portait : *d'argent, à la croix d'azur.*

147. **Jean de Dion**, 1218. Il emprunta 100 livres tournois, avec Goswin de Heule, à des marchands de Gênes, pendant le siége de Damiette. Armes : *d'argent, à l'aigle éployée de sable becquée et membrée de gueules.*

148. **Baudouin de Mérode**, 1218. Emprunta 150 livres tournois à des marchands de Gênes, au siége de Damiette. Armes : *d'or, à quatre pals de gueules, à la bordure engreslée d'azur.*

149. **Jean de Hédouville**, 1219. Ce seigneur de Picardie portait : *d'or, au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'argent, lampassé de gueules.*

150. **Guillaume de Saveuse**, 1219. Issu

d'une des plus anciennes maisons de Picardie éteinte depuis plusieurs siècles. Il portait : *de gueules, à la bande d'or, accompagnée de six billettes du même.*

151. PIERRE DE MONTAIGU, grand maître du Temple, 1279. Il s'opposa à l'acceptation des conditions avantageuses que le soudan d'Egypte offrait pour la levée du siége de Damiette. Armes : *de l'Ordre.*

152. EUDES DE RONQUEROLLES, 1220. Ce chevalier, dont la présence à la croisade est attestée par un acte original, était d'une maison de l'île de France aujourd'hui éteinte. Armes : *de gueules, papelonné d'argent.*

153. BERTRAND DE TEXIS, grand-maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1230. Il succéda à Pierre de Montaigu, et ne jouit que quelques mois de sa nouvelle dignité. Armes : *de l'Ordre.*

154. GUÉRIN, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1231. On ignore le prénom et la patrie de ce grand maître, qui succéda à Bertrand de Texis, et que Vertot fait mourir dans un combat contre les Kharismiens. Ces barbares n'entrèrent en Palestine qu'en 1244, et Guérin ne vivait plus en 1236. Armes : *de l'Ordre.*

155. BERTRAND DE COMPS, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1236. Il travailla avec activité à rétablir les affaires de la terre sainte, et appela d'Occident les chevaliers des divers prieurés. Il était d'une maison noble et ancienne du Dauphiné. Armes : *écartelé, aux 1 et 4* de l'Ordre, *aux 2 et 3 de gueules, à l'aigle échiqueté d'argent et de sable.*

156. RAUSSIN DE RARÉCOURT, 1239. La cinquième croisade, qui embrasse un espace de 25 ans, se termina par le voyage en terre sainte de Thibaut IV, comte de Champagne et roi de Navarre, de Hugues, duc de Bourgogne, de Pierre de Dreux, duc de Bretagne, et d'une foule de seigneurs français, dont quelques-uns figurent au Musée. Raussin de Rarécourt est de ce nombre. La maison de Rarécourt de la Valée, marquis de Pimodan, porte : *d'argent, à cinq annelets de gueules, posés en sautoir, accompagnés de quatre mouches d'hermine.*

157. RICHARD DE CHAUMONT en Charolais, 1239. Avant de partir pour la croisade avec le duc de Bourgogne, il vendit plusieurs biens, par un acte dont l'original existe dans les archives de la maison de La Guiche. Il portait : *d'or, au chef de gueules.*

158. ANDRÉ DE SAINT-PHALLE, 1239. Ce seigneur, qui accompagnait en Palestine Thibaut de Champagne, son suzerain, portait : *d'or, à la croix ancrée de sinople.*

159. GUILLAUME DE MESSAY, 1239. Ce seigneur du Charolais suivit le duc de Bourgogne en terre sainte. Armes : *d'azur, au sautoir d'or.*

160. ADAM DE SARCUS, 1239. Ce chevalier picard portait : *de gueules, à la croix d'argent.*

161. GÉRARD DE LEZAY, 1239. Il était issu d'une maison de la Haute-Bourgogne à laquelle on rattache celle de Marnezia-Lezay, qui porte : *parti d'argent et de gueules, à la croix ancrée de l'un en l'autre.*

162. PIERRE DE VILLEBRIDE, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1241. Il succéda à Bertrand de Comps, et périt au combat de Gazer, livré l'an 1244, contre les Kharismiens, qui venaient de s'emparer de Jérusalem. Armes : *de l'Ordre.*

163. GUILLAUME DE CHATEAUNEUF, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1244. Il fut pris à la bataille de la Massoure, en 1250, et resta dix-huit mois prisonnier. Il tomba de nouveau, en 1252, au pouvoir des infidèles ; mais il recouvra sa liberté moyennant une modique rançon. Il mourut en 1259. Armes : *écartelé, aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 de gueules, à trois tours crénelées d'or, maçonnées de sable.*

164. GUILLAUME DE SONNAC, grand maître du Temple, 1247. Il se distingua au siége de Damiette, et il commanda, à la Massoure, l'avant-garde de l'armée chrétienne, avec le comte d'Artois, dont il s'efforça inutilement d'arrêter l'imprudence. Blessé dans ce premier combat, où il perdit un œil, Guillaume fut tué trois jours après, dans une nouvelle action. Armes : *de l'Ordre*

Sixième croisade (1).

165. ROBERT DE DREUX, 1er du nom, seigneur de Ben, 1248. Il était fils de Robert III, comte de Dreux, arrière-petit-fils de Louis le Gros. Il suivit saint Louis en Palestine, et fit, avant son départ, un accord avec le couvent et l'abbé de Longpont. Armes : *échiqueté d'or et d'azur, à la bordure engreslée de gueules.*

166. GUILLAUME DE COURTENAY, 1er du nom, seigneur d'Yerre, 1248. Il est cité par Joinville. Son père, Jean de Courtenay, était, selon du Bouchet, sixième fils de Pierre de France, et petit-fils de Louis le Gros. Armes : *d'or, à trois tourteaux de gueules, au lambel de cinq pendants de sable.*

167. GUILLAUME DE GOYON, 1248. Ce chevalier s'associa avec Godefroy de Montbourcher et deux autres seigneurs bretons, pour les frais du passage de Limisso à Damiette, et ils donnèrent pouvoir à Hervé, marinier de Nantes, de traiter en leur nom. L'acte est daté du mois d'avril 1249, de Limisso, *Lymocium*, capitale de l'île de Chypre, où la flotte de saint Louis fit un assez long séjour, pendant lequel ce prince reçut les ambassadeurs d'un prince tartare, et fit construire un grand nombre de bateaux plats, pour éviter les bas-fonds du rivage égyptien. Armes de la maison de Goyon-Matignon : *d'argent au lion de gueules.*

168. ALAIN DE LORGERIL, 1248. Titre semblable à celui de Guillaume de Goyon. La maison de Lorgeril, après avoir passé à la réformation de 1426, a été déclarée noble

(1) Presque tous les seigneurs bretons, qui figurent à cette croisade, notamment depuis le n° 167 jusqu'au n° 208, ont été admis sur titres semblables à celui dont nous donnons l'analyse pour Guillaume de Goyon, n° 167. Nous nous exempterons d'en rapporter à chaque fois la substance.

d'extraction le 15 octobre 1668. Armes : *de gueules, au chevron d'argent, chargé de cinq mouches d'hermine, et accompagné de trois molettes d'or.*

169. Hervé de Saint-Gilles, 1248. Ce chevalier breton portait : *d'azur, semé de fleurs de lis d'argent.*

170. Olivier de Rougé, 1248. La maison de Rougé a passé aux réformations de Bretagne de 1426 et 1666 ; elle a joui des honneurs de la cour. Armes : *de gueules, à la croix pattée et alaisée d'argent.*

171. Payen Féron, 1248. Sa maison passa à la réformation de Bretagne de 1426, fut déclarée noble d'ancienne extraction, et maintenue dans sa qualité de chevalier par arrêt du 6 mai 1669, qui fait remonter sa filiation jusqu'à Olivier Féron, vivant en 1368. Armes : *d'azur, à six billettes d'argent.*

172. Geoffroy de Goulaine, 1248. L'historien de Bretagne, Augustin de Paz, dit qu'Alphonse de Goulaine ayant été chargé par le duc de Bretagne de négocier la paix entre les rois de France et d'Angleterre, y réussit tellement à leur satisfaction commune, qu'ils lui accordèrent l'un et l'autre le droit de porter dans son écu la moitié de leurs armes royales. Ce fait, répété par une foule d'auteurs, semble confirmé par les armes que les seigneurs de Goulaine ont toujours portées : *mi-parti de France et d'Angleterre.*

173. Guillaume de Kergariou, 1248. Sa maison, déclarée noble d'ancienne extraction et maintenue dans sa qualité de chevalier, par arrêt du 21 mars 1669, a chargé *d'une tour crénelée d'argent* ses armes, que l'on a peintes au Musée, d'après le sceau du titre de croisade : *d'argent, fretté de gueules, au franc-quartier de pourpre.*

174. Hervé Chrétien, 1248. Il était d'une maison de Bretagne déclarée noble d'ancienne extraction, le 16 juillet 1669. Armes : *de sinople, à la fasce d'or, accompagné de trois heaumes du même, tarés de profil.*

TROISIÈME SALLE CARRÉE.

C'est la dernière que l'on traverse, et celle par où l'on rentre dans la galerie de sculpture. La série des écussons commence au dessus de la porte de sortie et fait le tour de la frise en finissant par celle qui est du côté des fenêtres. Il n'y a sur cette dernière que quatre écussons.

175. Hervé Budes. 1248. Sa maison a été déclarée noble d'ancienne extraction par arrêt du parlement de Bretagne du 29 juillet 1669, qui donne l'ascendance depuis Guillaume Budes, vivant en 1300. Armes : *d'or, à l'arbre de pin de sinople, accosté de deux fleurs de lis de gueules.*

176. Olivier de Carné, 1248. Maison de Bretagne déclarée noble d'ancienne extraction, le 1er juillet 1669. Armes : *d'or, à deux fasces de gueules.*

177. Payen Freslon, 1248. Maison de Bretagne déclarée noble d'ancienne extraction, le 12 octobre 1668. Armes : *d'argent, à la fasce de gueules, accostée de six ancolies d'azur, tigées de gueules.*

178. Ratier de Caussade, 1248. Ce chevalier du Quercy, d'une maison éteinte, se trouve au milieu d'une série de seigneurs croisés de la Bretagne, parce qu'il a été substitué à Payen de Saint-Brice, chevalier breton, dont les armes occupaient cet écusson lorsqu'on a rouvert les salles des croisades. Armes : *d'or, à deux houssettes de gueules.*

179. Eudes de Quélen, 1248. Sa maison, du ressort de Quimper, a été déclarée noble d'ancienne extraction le 10 décembre 1668 ; elle a joui des honneurs de la cour. Armes : *d'azur, burelé d'argent et de gueules.*

180. Jean de Québriac, 1248. Sa maison, du ressort de Rennes, a été déclarée noble d'extraction, le 27 octobre 1668. Armes : *d'azur, à trois fleurs de lis d'argent.*

181. Raoul de la Moussaye, 1248. Sa maison, déclarée noble d'ancienne extraction par le parlement de Bretagne, le 23 janvier 1669, portait : *d'or, fretté d'azur.*

182. Geoffroy de Boisbilly, 1248. Sa maison, du ressort de Rennes et de Saint-Brieuc, a été déclarée noble d'extraction lors de la réformation de 1669. Armes : *de gueules, à neuf étoiles d'or.*

183. Roland des Nos, 1248. Sa maison, déclarée noble d'extraction en mai 1669, portait : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

184. Hervé de Saint Pern, 1248. Sa maison, du ressort de Rennes, fut déclarée noble d'ancienne extraction, le 13 décembre 1668. Armes : *d'azur, à dix billettes percées d'argent, posées 4, 3, 2 et 1.*

185. Macé de Kérouartz, 1248. Sa maison, déclarée noble d'ancienne extraction au mois de mai 1669, a fait ses preuves de cour. Armes : *d'argent, à la roue de sable, accompagnée de trois croisettes du même.*

186. Bertrand de Coetlosquet, 1248. Déclarée noble d'ancienne extraction au mois de juin 1669, cette maison de Bretagne a fait ses preuves de cour. Armes : *de sable, semé de billettes d'argent, au lion morné du même.*

187. Raoul de Coetnempren, 1248. Cette maison de Bretagne, déclarée noble d'ancienne extraction, le 12 juin 1669, portait : *d'argent, à trois tours crénelées de quatre pièces de gueules.*

188. Robert de Kersauson, 1248. Noblesse d'ancienne extraction de Bretagne, reconnue par arrêt du 26 mars 1669. Armes : *de gueules, au fermail d'argent.*

189. Huon de Coskaer, 1248. La maison Coskaer de Rosambo, déclarée noble d'ancienne extraction, le 13 juin 1670, par arrêt du parlement de Bretagne, porte : *écartelé aux 1 et 4 d'or, au sanglier effrayé de sable, aux 2 et 3 contre-écarté d'or et d'azur.*

190. Hervé et Geoffroy de Beaupoil, 1248. La maison de Beaupoil de Saint-Aulaire de Bretagne, admise aux honneurs de la cour, porte : *de gueules, à trois accouples d'argent, posées en pal, les laisses ou liens d'azur tournés en fasces.*

191. Jean du Marhallach, 1248. Noblesse d'extraction reconnue, le 21 mai 1670, par arrêt du parlement de Bretagne : Armes : *d'or, à trois poteaux de gueules.*

192. Hervé de Sesmaisons, 1248. Noblesse d'ancienne extraction, reconnue par arrêt du 19 janvier 1669, qui établit la filiation depuis Jean de Sesmaisons, vivant en 1235; maison du ressort de Nantes ayant fait ses preuves de cour. Armes parlantes : *de gueules, à trois tours de maisons d'or.*

193. Henri et Hamon Lelong, 1248. Noblesse d'ancienne extraction de Bretagne, reconnue le 30 mars 1669. Armes : *d'or à une quintefeuille de sable.*

194. Olivier de La Bourdonnaye, 1248. Sa maison, admise aux honneurs de la cour, a été déclarée noble d'ancienne extraction, le 21 octobre 1669, par arrêt du parlement de Rennes, qui établit la filiation depuis Guillaume de la Bourdonnaye, vivant en 1350. Armes parlantes : *de gueules, à trois bourdons d'argent.*

195. Hervé de Boisberthelot, 1248. Noblesse d'ancienne extraction, reconnue le 16 septembre 1670. Armes : *écartelé d'or et de gueules.*

196. Guillaume de Gourcufe, 1248. Noblesse d'extraction, reconnue le 9 janvier 1669. Armes : *d'azur, à la croix pattée d'argent, chargée en cœur d'un croissant de gueules.*

197. Guillaume Hersart, 1248. Noblesse d'extraction, reconnue le 21 mai 1669. Armes : *d'or, à la herse de sable.*

198. Henri du Couédic, 1248. Noblesse d'extraction, reconnue le 15 janvier 1669. Armes : *d'argent, à une branche de châtaignier à trois feuilles d'azur.*

199. Robert de Courson, 1248. Noblesse d'ancienne extraction, reconnue le 31 mai 1669. Armes : *d'or à trois chouettes de sable, becquées et membrées de gueules.*

200. Hervé de Kerguelen, 1248. Noblesse d'extraction, reconnue le 12 juin 1669. Hervé donna, avec Raoul Audren et deux autres chevaliers bretons, plein pouvoir à un marinier de Nantes, pour régler les frais de leur passage de Limisso à Damiette, en avril 1249. Armes : *d'argent, à trois fasces de gueules, surmontées de quatre mouchetures d'hermine.*

201. Raoul Audren, 1248. La maison Audren de Bretagne avait deux branches : celle de Kervinot et celle de Kerdrel. Armes : *de gueules, à trois tours d'or.*

202. Guillaume de Visdelou, 1248. Noblesse d'ancienne extraction, du ressort de Saint-Brieuc, reconnue le 11 décembre 1668. Armes parlantes : *d'or à trois têtes de loup arrachées de sable, lampassées de gueules.*

203. Pierre de Boispéan, 1248. Sa maison, déclarée noble d'extraction, portait : *écartelé, aux 1 et 4 d'argent, semé de fleurs de lis d'azur, aux 2 et 3 d'or, fretté de gueules.*

204. Macé le Vicomte, 1248. Noblesse d'ancienne extraction, du ressort de Saint-Brieuc, reconnue le 2 avril 1669. Armes : *d'azur au croissant d'or.*

205. Geoffroy du Plessis, 1248. Il existe en Bretagne plusieurs maisons de ce nom. On a attribué au croisé les armes de celle des du Plessis-Mauron de Grénédan, seule déclarée noble d'ancienne extraction, par la réformation de 1669. Armes : *d'argent, à une bande de gueules, chargée de trois macles d'or, surmontée d'un lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.*

206. Aymeric du Verger, 1248. La maison du Verger de la Rochejaquelein, à laquelle appartenait ce seigneur, porte : *de sinople, à la croix d'argent, cantonnée de quatre coquilles du même et chargée en cœur d'une coquille de sinople.*

207. Aymeric de Sainte-Hermine, 1248. Admise aux honneurs de la cour et appelée de nos jours à la pairie, la maison de Sainte-Hermine du Poitou porte *d'hermine.*

208. Aymeric de Rechignevoisin, 1248. Sa maison, originaire de l'Anjou, subsiste encore aujourd'hui. Armes : *de gueules, à une fleur de lis d'argent.*

209. Geoffroy de Kersaliou, 1248. Noblesse d'ancienne extraction de Bretagne, reconnue le 5 février 1671. Armes : *fascé d'argent et de gueules, au lion de sable, armé et lampassé d'or.*

210. Guillaume de Mornay, 1248. Etant au camp devant Damiette, il emprunta 500 livres tournois aux marchands italiens, sous la garantie de saint Louis. Armes parlantes : *burelé d'argent et de gueules, au lion morné de sable..*

211. Guillaume de Chauvigny, 1248. Ce chevalier, dont la présence à la croisade est prouvée par une obligation contractée en Egypte, à l'occasion d'un emprunt, portait : *d'argent, à cinq fusées de gueules, posées en fasce, au lambel de six pendants d'azur.*

212. Gaillard de Pechpeyrou, 1248. Ce chevalier du Quercy, étant au camp devant Damiette, se rendit caution d'une somme de 300 livres tournois, que Sanchon de Corn et Bertrand de Lentilhac, damoiseaux, ses compatriotes, avaient empruntée à des marchands de la ville de Sienne. L'acte, daté de septembre 1249, est scellé de son sceau. Armes : *d'or, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

213. Sanchon de Corn, 1248. Sa maison, dont une branche, celle des seigneurs de Queysac, est éteinte, avait pour armes : *d'azur, à deux cornets d'or, enguichés et virolés de gueules, au chef bandé d'or et de gueules.*

214. Bertrand de Lentilhac, 1248. Ce seigneur, originaire du Quercy, avait pour armes : *de gueules, à la bande d'or.*

215. Guillaume de Courbon, 1248. Ce chevalier, issu d'une des plus anciennes maisons de Xaintonge, alla à la croisade de 1248, comme on le voit par une obligation, dont l'original, scellé de son sceau, existe encore. Armes : *d'azur, à trois fermaux d'or, l'ardillon en pal.*

216. Aimeric et Guillaume de Montalembert, 1248. Ils furent tous deux cautionnés en 1249 par le comte de Poitiers, qu'ils avaient suivi à la croisade. Armes : *d'or, à la croix ancrée de sable.*

217. Hugues Gourgault, 1248. Ce chevalier était d'une maison noble du Poitou, dont les armes sont : *de gueules, à un croissant d'argent.*

218. Guillaume de Séguier, 1248. D. Vaissète, dans son Histoire du Languedoc, reproduit un sceau de Pierre de Séguier, vivant en 1250, où est figurée une coquille. La maison Séguier du Languedoc portait pour armes lors de la réformation de 1666 : *d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'un mouton d'argent*. On y a ajouté : *parti au premier de gueules, à la coquille d'argent*, à cause du sceau.

219. Dalmas de Bouillé, 1248 (Voy. l'*Annuaire de la noblesse*, 1844, p. 211). Armes : *de gueules, à la croix ancrée d'argent*.

220. Bertrand de Thésan, 1248. Ce chevalier, dont la présence à la croisade est justifiée par un titre original, portait : *écartelé d'or et de gueules*.

221. Hugues de Sade, 1248. Il était d'une maison du comtat Venaissin ayant de nos jours le titre de marquis. Armes : *de gueules, à l'étoile à huit rais d'or, chargée d'une aigle éployée de sable, becquée et couronnée de gueules*.

222. Austor de Mun, 1248. Sa maison, de la province du Bigorre, portait : *d'azur, au globe croisé d'or*.

223. Enguerrand de Bournel, 1248. Il était d'une maison de Picardie qui a donné un grand maître de l'artillerie de France. Armes : *d'argent, à l'écusson de gueules, accompagné de huit perroquets de sinople*.

224. Payen Gauteron, 1248. Sa maison, de la province de Bretagne, porte aujourd'hui le nom de Robien, qu'elle a pris par substitution. Armes : *d'azur, à six coquilles d'argent*.

225. Alain de Boisbaudry, 1248. Sa maison, du ressort de Rennes, a été déclarée noble d'ancienne extraction, le 17 novembre 1668. Armes : *d'or, à deux fasces de sable, chargées la première de trois, la seconde de deux besants d'argent*.

226. Hugues de Fontanges, 1248. Ce chevalier, d'une famille du Limousin et du Quercy, portait : *de gueules, au chef d'or, chargé de trois fleurs de lis d'azur*.

227. Amblard de Plas, 1248. Ce chevalier du Limousin, dont la présence à la croisade est prouvée par un acte original d'emprunt, portait : *d'argent, à trois jumelles de gueules, posées en bande*.

228. Guy de Chabannes, 1248. Il emprunta, avec deux autres seigneurs, 200 livres aux Génois, sous l'obligation du comte de Poitiers, à Acre, en mai 1250. Armes : *de gueules, au lion d'hermine, armé, lampassé et couronné d'or*.

229. Gauthier de Sartiges, 1248. Il se trouvait à Acre au mois de mai 1250, comme le constate un titre scellé de son sceau, par lequel il s'obligea pour un emprunt avec plusieurs autres chevaliers d'Auvergne. Armes : *d'azur, à deux chevrons d'or*.

230. Roger de la Rochelambert, 1248. Ce chevalier d'Auvergne portait : *d'argent, au chevron d'azur, au chef de gueules*.

231. Guillaume de Chavagnac, 1248. Il emprunta 170 livres tournois à des marchands de Gênes, sous la garantie d'Alphonse comte de Poitiers. Armes : *de sable, à deux fasces d'argent, surmontées de trois roses du même*.

232. Bernard de David, 1248. Ce seigneur, de la maison de David en Limousin, portait : *d'or, à trois coquilles de sinople*.

233. Pierre de Lasteyrie, 1248. La maison de Lasteyrie du Saillant, en Limousin, portait : *de sable, à l'aigle d'or*.

234. Guillaume, Amalvin et Gasbert de Luzech, 1248. Ces trois rejetons d'une même maison du Quercy firent un emprunt en Palestine, à des marchands génois. Ils portaient : *d'argent, au griffon d'azur, armé et lampassé de gueules*.

235. A. de Valon, 1248. La maison de Valon, dont une branche a le surnom d'Ambrugeac, porte : *écartelé d'or et de gueules*.

236. Pierre de Saint-Geniez, 1248. Ce seigneur du Quercy avait pour armes : *écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or, aux 2 et 3 d'argent, à trois fasces de gueules*.

237. Raymond et Bernard de la Popie, 1248. Ces deux croisés étaient d'une famille du Quercy. Armes : *d'or, à la bande de gueules*.

238. F. de Roset, 1248. Ce seigneur du Quercy se croisa avec un grand nombre d'autres gentilshommes du pays. Armes : *d'azur, au lion d'or*.

239. J. de Feydit, 1248. La maison de Feydit, seigneur de Tersac, du Quercy et du Limousin, portait : *burelé d'argent et de sinople, chaque burelle de métal chargée d'une étoile de gueules*.

240. Bertrand de Lascases, 1248. La maison de Lascases, originaire du Quercy, porte : *d'or, à la bande d'azur, à la bordure de gueules*.

241. Hugues de Gascq, 1248. La maison de Gascq, du Quercy, porte : *de gueules, à la bande d'or, accompagnée de cinq mollettes du même, 3 en chef et 2 en pointe*.

242. Guillaume de Balaguier, 1248. Ce seigneur, d'une maison du Rouergue, éteinte depuis le XVIe siècle, portait : *d'or à trois fasces de gueules*.

243. Motet et Raoul de La Panouse, 1248. Leur présence à la croisade est constatée par un emprunt qu'ils firent aux marchands italiens. L'acte est scellé du sceau de Bernard de Cassaignes, n° 246. Armes : *d'argent, à six cotices de gueules*.

244. Bernard de Levezou, 1248. La maison de Levezou de Vesins en Rouergue, portait : *d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules*.

245. Hervé de Siochan, 1248. La maison de Siochan, de Bretagne, plus connue aujourd'hui sous le nom de Kersabiec, porte : *de gueules, à l'annelet d'or, traversé par quatre fers de lance réunis en sautoir*.

246. Bernard de Cassaignes, 1248. Il scella de son sceau l'acte d'emprunt qu'il contracta avec les deux seigneurs de La Panouse. Armes : *d'azur, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, à une cotice de gueules, brochant sur le tout*.

247. **Amalvin de Preissac, 1248.** Ce seigneur, d'une ancienne maison de Guienne, avait pour armes : *d'argent, au lion de gueules.*

248. **Bernard de Guiscard, 1248.** Avant de partir pour la première croisade de saint Louis, ce seigneur, du Quercy, fit une donation. Armes : *d'argent, à la bande de gueules,*

249. **Pierre d'Ysarn, 1248.** Armes de la maison d'Ysarn, du Rouergue, aujourd'hui divisée en plusieurs branches : *de gueules, à la levrette courante d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.*

250. **Thibaut de Solages, 1248.** Il était d'une maison du Rouergue, aujourd'hui éteinte : *d'azur, au soleil agissant d'or.*

251. **Pierre de Mostuéjouls, 1248.** Ce seigneur se croisa, comme il est constaté par un acte d'emprunt. Armes : *de gueules, à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de 16 billettes du même.*

252. **Déodat et Arnaud de Caylus, 1248.** Ils étaient d'une maison éteinte du Rouergue, qu'il ne faut pas confondre avec celle de Robert de Lignerac, des ducs de Caylus. Armes : *d'or, au lion de gueules, accompagné de 16 billettes posées en orle.*

253. **Dalmas de Vesins, 1248.** La maison de Vesins, du Rouergue, dont est l'évêque actuel d'Agen, porte : *de gueules, à trois clefs d'or.*

254. **Hugues et Girard de Curières, 1248.** Ces deux rejetons d'une maison du Rouergue portaient : *d'azur, au lévrier d'argent, colleté d'or.*

255. **Rostaing de Bessuéjouls, 1248.** Il était d'une maison du Rouergue, aujourd'hui éteinte. Armes : *d'argent, à l'arbre de sinople, accosté de deux lions de gueules.*

256. **Laurent de La Laurencie, 1248.** Sa maison a fait ses preuves de cour. Armes : *d'azur, à l'aigle éployée d'argent, au vol abaissé.*

257. **André de Boisse, 1248.** La famille de Boisse, en Limousin, a joui des honneurs de la cour. Armes : *fascé d'argent et de gueules, chaque fasce de métal chargée de trois mouches d'hermine.*

258. **Guillaume de Bonneval, 1248.** Sa maison, originaire du Limousin, avait pour armes : *d'azur au lion d'or, armé, lampassé de gueules.*

259. **Guillaume de La Rode, 1248.** Les armes de la maison de La Rode, en Auvergne, étaient comme celles de Lentillac : *de gueules, à la bande d'or.*

260. **Adhémar de Gain, 1248.** Les armes de la maison de Gain, seigneur de Montaignac, en Limousin, sont : *d'azur, à trois bandes d'or.*

QUATRIÈME SALLE CARRÉE.

C'est celle que l'on traverse en sortant de la grande salle. La série des écussons suit la même marche que dans la troisième, seulement il y en a cinq entre les fenêtres, ce qui fait en tout quatre-vingt-sept, comme dans les deux premières salles carrées.

261. **Robert de Coustin, 1248.** Ce seigneur, dont la présence à la croisade est constatée par un acte d'emprunt conservé en original, était de la maison de Coustin, depuis seigneur du Masnadaud, en Limousin. Armes : *d'argent, au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

262. **Arnaud de Gironde, 1248.** Il était d'une maison originaire de Guyenne, fixée depuis en Auvergne. Armes : *d'or, à trois hirondelles de sable, les deux du chef affrontées, la dernière au vol étendu.*

263. **Dieudonné d'Albignac, 1248.** Armes : *d'azur, à trois pommes de pin d'or, au chef du même.*

264. **Raoul et Guillaume du Authier, 1248.** Ces seigneurs, d'une maison du Limousin, portaient : *de gueules, à la bande d'argent.*

265. **Guy, Guichard et Bernard d'Escayrac.** Leur présence à la croisade est constatée par un titre original et scellé de leurs armes : *d'argent, à trois bandes de gueules.*

266. **Bernard de Montault, 1248.** Armes : *losangé d'argent et d'azur.*

267. **Geoffroy de Courtarvel, 1248.** Armes : *d'azur, au sautoir d'or, cantonné de seize losanges du même, posées 3 et 1 dans chaque canton, et tournées dans le sens de l'orle.*

268. **Pierre Isoré, 1248.** Ce seigneur, d'une maison d'Anjou, aujourd'hui représentée par le marquis de Pleumartin, porte : *d'argent, à deux fasces d'azur.*

269. **Henri de Grouchy, 1248.** La présence de ce seigneur normand à la croisade est constatée par un titre original d'emprunt fait à des marchands italiens. Armes de cette maison, aujourd'hui représentée par un maréchal de France : *d'or, fretté d'azur.*

270. **Carbonnel et Galhard de La Roche, 1248.** Ils sont mentionnés dans un titre génois. La maison de La Roche-Fontenille, de Guienne, porte : *d'azur, à trois rocs d'échiquier d'or.*

271. **Guillaume de Polastron, 1248.** Issu d'une famille de Guienne, il avait pour armes : *d'argent, au lion de sable.*

272. **André de Vitré, 1248.** D. Morice raconte qu'il fut tué à la bataille de la Massoure, et qu'il ne laissa qu'un fils, mort en bas âge, et une fille mariée à Guy de Montmorency, seigneur de Laval. Armes : *de gueules, au lion contourné et couronné d'argent.*

273. **Thomas Taillepied, 1248.** Il était d'une maison de Bretagne, transplantée depuis en Normandie. Armes : *d'azur, au croissant d'or, accompagné de trois molettes du même.*

274. **Geoffroy de Montbourcher, 1248.** Il donna pouvoir à Hervé, marinier de Nantes, de traiter pour lui et plusieurs autres chevaliers du prix de leur passage de Limisso à Damiette, au mois d'avril 1249. Armes : *d'or, à trois channes* ou *marmites de gueules.*

275. **Thomas de Boisgelin, 1248.** Ce seigneur breton portait : *écartelé, aux 1 et 4 de*

gueules, à la molette d'argent, aux 2 et 3 d'azur.

276. Guillaume d'Asnières, 1248. Ce chevalier, mentionné dans un titre génois, était d'une famille de Saintonge qui a fait ses preuves de cour, et a été créé marquis de La Châteigneraye. Armes : *d'argent, à trois croissants de gueules.*

277. Guillaume de Maingot, 1248. Ce seigneur était de la maison de Maingot de Surgères, en Poitou. Armes : *de gueules, fretté de vair.*

278. Arnaud de Noé, 1248. Il cautionna la dette contractée par Roux de Vareigne qui suit. La maison de Noé, dont est le pair de France actuel, porte : *losangé d'or et de gueules.*

279. Roux de Varaigne, 1248. Il emprunta 60 livres tournois sous la caution d'Arnaud de Noé, et mourut sur les bords du Nil avant le jour de la paye, ce qui, est-il dit dans le titre original, l'empêcha de rembourser la somme. Armes : *d'azur, à la croix d'or, bordée de sable.*

280. Pierre de L'Espine, 1248. Ce chevalier, présent au siége de Damiette, portait : *de gueules, à trois fleurs de lis de vair.*

281. Pierre de Pomolain, 1248. Joinville raconte qu'il avait « fait demourer messire Pierre de Pontmolain, luy tiers à bannière, qui luy coustoit 400 livres. » Armes : *d'or, à la fasce de gueules.*

282. Guillaume de Brachet, 1248. Ce seigneur, de La Marche, portait : *d'azur, à deux chiens braques d'argent.*

283. Audouin de Lestranges, 1248. Ce seigneur languedocien, porté dans un titre d'emprunt, avait pour armes : *de gueules, au lion léopardé d'argent en chef; et à deux lions adossés d'or en pointe.*

284. Hugues de Carbonnières, 1248. Ce seigneur, du Limousin, étant à la première croisade de saint Louis, fit un emprunt à des marchands italiens. Armes : *bandé d'argent et d'azur de huit pièces, à huit charbons ardents de sable, posés* 1, 3, 3 *et* 1 *sur les bandes d'argent.*

285. Renaud de Vichy, grand maître du Temple, 1250. Ce fut lui qui engagea saint Louis à prolonger son séjour en Syrie pour y relever les affaires des chrétiens. Il mourut vers 1256. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'Ordre, *aux* 2 *et* 3 *de vair.*

286. Bohémond VI, prince d'Antioche, 1252. Saint Louis étant à Jaffa en 1253, Bohémond, âgé de seize ans, vint le trouver et demanda, dit Joinville, d'être émancipé de la tutelle de sa mère, qui laissait dépérir ses Etats. Le roi fit à cette dame de sages remontrances, et le jeune prince, « pour l'honneur du roy, escartela ses armes, qui sont vermeilles, avec les armes de France. » Antioche ayant été emportée d'assaut par le sultan Bibars, en 1268, Bohémond se retira à Tripoli, où il mourut. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 *de gueules, au léopard d'or, aux* 2 *et* 3 *de France.*

287. Guillaume et Raymond de Grossolles, 1248. Ces deux croisés étaient de la famille de Grossolles, aujourd'hui marquis de Flamarens, de la Guyenne. Armes : *d'or, au lion de gueules, issant d'une mer d'argent, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.*

288. Geoffroy de Penne, 1248. Ce seigneur languedocien est cité par D. Vaissète comme ayant été à la croisade, ainsi que les trois qui suivent. Armes : *d'or, à trois fasces de sable, au chef d'hermine.*

289. Pierre de Gimel, 1248. Armes : *fascé d'argent et d'azur, à la bande de gueules, brochant sur le tout.*

290. Arnaud de Marquefave, 1248. Armes : *de gueules, à trois pals d'or.*

291. Pierre de Voisins, 1248. Armes : *d'argent, à trois fusées de gueules, accollées en fasce.*

292. Thomas Bérault, grand maître du Temple, 1256. Il succéda à Renaud de Vichy et gouverna l'Ordre jusqu'en 1273. De son temps, la division se mit entre les Templiers et les Hospitaliers, qui se firent une guerre sanglante. Armes : *de l'Ordre.*

293. Hugues de Revel, grand maître de Saint-Jean-de-Jérusalem, 1259. Il succéda à Guillaume de Châteauneuf, et mourut en 1278, au retour du concile de Lyon, où il avait été solliciter des secours de l'Occident. Armes : *de l'Ordre.*

294. Sicard, vicomte de Lautrec, 1269. Ce seigneur était issu de la première maison des vicomtes de Lautrec, dont les armes étaient : *de gueules, au lion d'or.*

Septième croisade.

295. Eudes de Bourgogne, sire de Bourbon, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. Le P. Anselme nous apprend que ce seigneur, fils de Hugues IV, duc de Bourgogne, mourut à Acre en 1269, et qu'il y fut enterré dans le cimetière de Saint-Nicolas. Armes : *bandé d'or et d'azur à la bordure de gueules.*

296. Ferry de Verneuil, maréchal de France, 1270. Il suivit saint Louis à la croisade de Tunis, comme on le voit par la liste des *chevaliers de l'hostel du roy*, que Ducange a publiée à la suite des Mémoires de Joinville. N'ayant pu retrouver ses armoiries, on lui a donné pour blason l'*écu d'argent.*

297. Jean Britaut, 1270. Ce seigneur, dernier rejeton connu de sa maison, était pannetier de France. Il est porté dans la liste donnée par Ducange des *chevaliers de l'hostel du Roy* à la croisade de Tunis. Armes : *de gueules, au sautoir d'or.*

298. Raoul-le-Flamenc, seigneur de Cany, Ve du nom, 1270. Il est porté dans la liste de Ducange comme ayant avec lui six chevaliers mangeant à l'hôtel du roi. On ignore les émaux de ses armes : *de... à dix losanges de... posés en pal* 3, 4 *et* 3.

299. Pierre de Blémus, 1270. Même liste. Armes : *d'argent, à la croix de sable.*

300. Érard, seigneur de Vallery, connétable de Champagne, 1270. Même liste. Armes : *de gueules, à la croix d'or.*

301. Roger, fils de Raymond Trencavel, dernier vicomte de Béziers et de Carcassonne. Un titre du Trésor des chartes nous

apprend qu'il reçut de saint Louis un prêt de 200 livres, pour faire le voyage de Tunis avec six chevaliers et quatre arbalétriers. Armes : *fascé d'argent et de gueules, au chef semé de France.*

302. Jean III, Jean IV et Raoul de Nesle, 1270. Raoul, d'après la liste de Ducange, avait quinze chevaliers avec lui mangeant à l'hôtel du roi. Armes : *burelé d'argent et de gueules.*

303. Simon de Clermont, II° du nom, seigneur de Nesle et d'Ailly, 1270. Armes : *de gueules, semé de trèfles d'or, à deux bars adossés du même, au lambel de trois pendants d'azur.*

304. Amaury de Saint-Cler, 1270. Ce chevalier, appelé Amary de Saint-Cler dans la liste de Ducange, portait : *fascé d'or et de gueules de huit pièces, à l'aigle éployée de sable.*

305. Jean Malet, 1270. Ce chevalier de la maison des sires de Graville, dont il existe encore les branches de la Jorie, de Cramesnil, etc., rapportées dans les notices généalogiques, page 254, portait : *de gueules, à trois fermaux d'or.*

306. Hugues de Villers, 1270. Ce seigneur portait : *d'or, à la bande de sable, au lambel de gueules à trois pendants.*

307. Jean de Prie, seigneur de Busançois, 1270. Le P. Anselme dit : « qu'étant au royaume de Tunis, outre-mer, il fit donation de divers biens pour le remède de son âme, à l'abbaye de Villeloin en Touraine. » Armes : *de gueules, à trois tierces feuilles d'or.*

308. Étienne et Guillaume Granche, 1270. Ils sont nommés Grancher dans la liste de Ducange. Armes : *écartelé d'or et de gueules.*

309. Gisbert Ier, seigneur de Thémines, 1270. Il portait : *de gueules, à deux chèvres d'argent, l'une sur l'autre.*

310. Geoffroy de Rostrenen, 1270. D. Morice rapporte qu'il accompagna le duc de Bretagne à la croisade de Tunis, avec Pierre de Kergorlay et plusieurs autres. Armes : *d'hermine, a trois fasces de gueules.*

311. Pierre de Kergorlay, 1270. Ce seigneur, d'une ancienne maison de Bretagne, encore existante, avait pour armes : *vairé d'or et de gueules.*

312. Maurice de Bréon, 1270. Ce chevalier, d'une maison d'Auvergne, aujourd'hui éteinte, est appelé Maurice de Créon dans la liste de Ducange. Armes : *d'or, à la croix ancrée de sinople.*

313. Gui de Séverac, 1270. Sa présence à la croisade est constatée par un titre original des Archives du royaume. Armes : *d'argent, à quatre pals de gueules.*

314. Gilles de Bois-Avesnes, 1270. Ce chevalier de l'hôtel du roi, à la croisade de Tunis, portait : *d'or, à la croix dentelée de gueules.*

315. Guillaume de Patay, 1270. Il était avec son frère au nombre des chevaliers de l'hôtel du roi. Armes : *d'hermine, à l'écusson de gueules.*

316. Gilles de La Tournelle, 1270. La liste de Ducange dit : « Yra ly quatre de chevaliers, et aura XII. c. livres tournois, et mangeront à cour. » Armes : *d'or, à cinq tours crénelées de trois pièces de sable.*

317. Jean de Chambly, 1270. Il est porté dans la liste de Ducange. Armes : *de gueules, à trois coquilles d'or.*

318. Simon de Coutes, 1270. Ce chevalier, de l'hôtel du roi, portait : *d'or, au lion de sable, armé et lampassé de gueules.*

319. Guillaume de Beaujeu, grand maître du Temple, 1273. Il périt en 1291 dans un assaut que les Turcs livrèrent à la ville d'Acre, dont il commandait la garnison. Armes : *écartelé aux 1 et 4* de l'Ordre, *aux 2 et 3 d'or, au lion de sable, au lambel de cinq pendants de gueules, brochant sur le tout,* qui est de Beaujeu.

320. Nicolas Lorgue, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1276. Il succéda à Hugues de Revel, n° 293, et vint en Occident solliciter des secours, après la prise de Margat par le sultan d'Egypte. Il mourut en 1289, Armes : *écartelé, aux 1 et 4* de l'Ordre, *aux 2 et 3 d'argent, à la fasce de gueules.*

321. Jean de Villers, 1289. Il succéda au précédent, et transporta le siége de l'ordre à Limisso en Chypre, après l'expulsion des chrétiens de la Palestine. Armes : *écartelé, aux 1 et 4* de l'Ordre, *aux 2 et 3 d'or, à trois chevrons d'azur.*

322. Le moine Gaudini, grand maître du Temple, 1291. Les chrétiens ayant été complétement expulsés de la terre sainte, il transporta le siége de l'ordre à Limisso en Chypre, et mourut en 1298. Jacques Molay lui succéda. Armes : *de l'ordre.*

323. Odon de Pins, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1297. Il succéda à Jean de Villers, n° 321, et se fit remarquer par son extrême dévotion. Il était d'une maison de Catalogne, et portait : *écartelé, aux 1 et 4* de l'ordre, *aux 2 et 3 de gueules à trois pommes de pin d'or.*

324. Guillaume de Villaret, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, 1300. Il conçut le projet de transférer le siége de l'ordre dans l'île de Rhodes. Armes : *écartelé, aux 1 et 4* de l'ordre, *aux 2 et 3 d'or, à trois coupeaux de gueules, surmontés chacun d'un corbeau de sable.*

Le pape Clément VI ayant prêché une nouvelle croisade contre les Turcs, en 1345, Humbert, dauphin de Viennois qui venait d'instituer le roi de France, héritier de ses États, prit la croix avec plusieurs seigneurs du Dauphiné. Peu d'historiens ont parlé de cette croisade, dont on donne ici les principaux chevaliers, n° 325-329.

325. Jacques Brunier, chancelier du Dauphiné, l'âme de la croisade, portait : *d'azur, au chef et à la bande d'or.*

326. Jean Aleman, de la maison des Aleman, éteinte le siècle suivant, portait : *de gueules, semé de fleurs de lis d'or, à la bande d'argent.*

327. Guillaume de Morges, portait : *d'azur, à trois têtes de lions arrachées d'or, lampassées de gueules et couronnées d'argent.*

328. Didier, seigneur de Sassenage : *bu-*

relé d'argent et d'azur, au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.

329. Aymon et Guichard de Chissey : *parti d'or et de gueules, au lion de sable, brochant sur le tout.*

330. Raymond de Montauban, seigneur de Montmaur. Sa maison, issue, dit-on, des anciens comtes de Forcalquier, portait : *d'azur, à trois châteaux d'or, maçonnés de sable.*

331. Geoffroy de Clermont, seigneur de Chaste, d'une branche de la maison de Clermont-Tonnerre. Armes : *de gueules, à deux clefs d'argent, passées en sautoir.*

332. Pierre de Corneillan, grand maître de Rhodes, 1354. Il succéda à Dieudonné de Gozon, et ne gouverna qu'un an. Armes : *écartelé aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *de gueules, à la bande d'argent chargée de trois merlettes de sable.*

333. Roger de Pins, grand maître de Rhodes, 1355. Il était de la même maison qu'Odon de Pins, n° 323, et portait les mêmes armes.

334. Robert de Juilly et non pas de Juliac, erreur commise par tous les historiens qui le croyaient du Languedoc, grand maître de Rhodes, 1374. Les recherches savantes de M. Lacabane ont été assez heureuses pour faire reconnaître que sa maison était originaire de Juilly, près Paris. Armes : *écartelé aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'argent, à la croix fleuronnée de gueules, au lambel de cinq pendants d'azur.*

335. Jean-Fernandes de Hérédia, grand maître de Rhodes, 1376. Il assista à la prise de Patras, mais, étant tombé dans une embuscade près de Corinthe, il fut fait prisonnier par les Turcs et resta trois ans captif. Il mourut en 1396. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *de gueules, à sept tours d'argent, posées* 3, 3 *et* 1.

336. Philippe d'Artois, comte d'Eu, 1396. Ce prince issu de Robert d'Artois, frère de saint Louis, marcha avec le comte de Nevers au secours de la Hongrie, envahie par le sultan Bajazet, et fut pris à la funeste journée de Nicopolis. Armes : *semé de France, au lambel de gueules à quatre pendants, chargés chacun de trois châteaux d'or.*

337. Jacques de Bourbon, II[e] du nom, comte de la Marche, 1396. Ce prince, dernier rejeton de sa branche, fut fait prisonnier à la bataille de Nicopolis. Armes : *d'azur, à trois fleurs de lis d'or, à la bande de gueules, brochant sur le tout et chargée de trois lionceaux d'argent.*

338. Enguerrand VII, sire de Coucy, 1396. Les historiens racontent qu'il s'opposa vainement à l'imprudente ardeur des Français qui livrèrent bataille au sultan Bajazet, sous les murs de Nicopolis, sans vouloir attendre les renforts qu'amenait Sigismond, roi de Hongrie. Il fut fait prisonnier et mourut en Bithynie en 1397. Armes : *fascé de vair et de gueules.*

339. Antoine de Fluvian, grand maître de Rhodes, 1421. Il mit Rhodes en état de défense et rétablit les finances de l'ordre par une sage administration. Il mourut en 1437. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'or, à la fasce de gueules.*

340. Jacques de Milly, grand maître de Rhodes, 1454. Une peste terrible ayant affligé l'île de Rhodes, il donna tous ses soins aux malheureux qui en étaient atteints, et, par son généreux dévouement, arrêta les progrès du mal. Il mourut en 1461. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *de gueules, au chef denché d'argent.*

341. Pierre-Raymond de Zacosta, grand maître de Rhodes, 1461. Il était Castillan de naissance. Des dissensions intestines, qui déchiraient l'ordre, nécessitèrent la convocation de deux chapitres généraux. Le second se tint à Rome, où mourut Zacosta, qui s'y était rendu pour s'y justifier des accusations dirigées contre lui. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'or, à deux fasces ondées de gueules, à la bordure de sable chargée de huit points d'argent, posés* 3, 2 *et* 3.

342. Jean-Baptiste des Ursins, grand maître de Rhodes, 1467. Il s'aida des sages conseils du commandeur d'Aubusson, qui lui succéda en 1476. Sa maison était italienne. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *bandé d'argent et de gueules de six pièces, au chef d'argent, chargé d'une rose de gueules boutonnée d'or et soutenue du même, à la fasce d'or, chargée d'une anguille de sable.*

343. Gui de Blanchefort, grand maître de Rhodes, 1512. Fils de Guy de Blanchefort, chambellan de Charles VII, et neveu de Pierre d'Aubusson; il ne gouverna l'ordre que quelques mois et mourut en 1513. Armes : *écartelé aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'or, à deux lions léopardés de gueules, l'un sur l'autre.*

344. Pierre du Pont, grand maître de Malte, 1534. Il ne gouverna l'ordre que quelques mois et mourut en 1535. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'argent, au sautoir de gueules.*

345. Didier de Saint-Jaille, grand maître, 1535. Il était d'une ancienne maison du Dauphiné, et mourut en allant prendre possession de sa nouvelle dignité. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *d'azur, au cygne d'argent, becqué et membré de gueules.*

346. Jean d'Omède, grand maître de Malte, 1536. Aragonais d'origine, il était dévoué à l'empereur Charles-Quint, et soutint un siége contre le corsaire Dragut en 1551. Armes : *écartelé, aux* 1 *et* 4 de l'ordre, *aux* 2 *et* 3 *de gueules, à trois tours d'or, parti d'or, au pin de sinople.*

347. Claude de La Sangle, grand maître de Malte, 1553. Pendant son magistère, Dragut se présenta de nouveau pour investir l'île de Malte, mais il fut repoussé. Claude mourut en 1557. Il eut pour successeur Jean Parisot de La Valette, dont l'écusson termine la série des armes peintes sur les piliers, et qui est le plus moderne des personnages portés dans la galerie des Croisades du musée de Versailles. Claude de La San-

gle, issu de la maison de Montchanard en Beauvoisis, avait pour armes : *écartelé, aux 1 et 4* de la religion, *aux 2 et 3 d'or, au sautoir de sable, chargé de cinq coquilles d'argent.*

INSERTIONS SUPPLEMENTAIRES.

La rapidité avec laquelle on exécuta le travail de la galerie des Croisades du Musée de Versailles dut entraîner infailliblement des inexactitudes et même des erreurs. Deux années à peine avaient été consacrées à l'accomplissement de cette œuvre qui réclamait le concours de l'historien, du paléographe et du peintre. Lorsqu'au mois de juillet 1843 les cinq salles des croisades furent ouvertes au public, la critique se hâta de s'exercer, et un examen rigoureux releva bientôt les fautes qui avaient été commises, malgré les soins éclairés et consciencieux des directeurs du travail.

Cependant la première chose qui nous frappa, ce fut la sagesse du plan et la fidélité de la plupart des détails. La critique ne tombait que sur quatre ou cinq erreurs matérielles et sur quelques inexactitudes dénuées d'importance et faciles à réparer. En présence d'un pareil résultat, nous avons cru devoir garder le silence et laisser le temps de procéder aux rectifications indiquées. En effet, les corrections principales ont été faites, et nous respectons l'opinion, toute différente qu'elle soit de la nôtre, qui a empêché d'admettre les autres.

L'œuvre semblait terminée et close sans retour; mais la justice de plusieurs demandes et le crédit des personnes qui les faisaient rendirent indispensable une nouvelle addition, et, au mois d'avril 1844, dix-neuf écussons furent peints sur les panneaux étroits qui sont entre les fenêtres et les murs latéraux, dans la deuxième et troisième salle. Ce dernier supplément a porté le nombre des inscriptions à six cent quatre-vingt-trois.

Voici quelles furent ces nouvelles insertions.

1. Hugues de Salignac, 1096. Le cartulaire d'Uzerche, fº 653, rapporte que Hugues de Salignac fit une donation avant de partir pour la première croisade. (Voy. l'*Annuaire de la Noblesse*, 1850, septième année.) La branche, aujourd'hui existante, de la maison de Salignac, a pris le surnom de Fénelon; l'archevêque de Cambrai était un de ses rejetons. Armes : *d'or, à trois bandes de sinople.*

2. Eustache de Montboissier, 1144. La maison de ce chevalier, originaire d'Auvergne, a été substituée en 1511 à la maison de Beaufort-Canillac, dont elle a pris les armes comme écartelures. Elle portait auparavant : *d'or, semé de croisettes de sable, au lion du même.*

3. Amanieu d'Astarac, 1175. Les comtes d'Astarac descendaient, selon l'Art de vérifier les dates, d'Arnaud Garcie, troisième fils de Sanche le Courbé. Ils portaient : *écartelé d'or et de gueules.*

4. Guillaume de Sainte-Maure, 1179. Il était de la race des premiers seigneurs de Sainte-Maure, dont le nom et les biens passèrent en 1200 à Guillaume de Précigny, auteur de la seconde maison de Sainte-Maure, qui a donné le duc de Montausier. Armes : *d'argent, à la fasce de gueules.*

5. Juhel de La Motte, 1190. Ce chevalier croisé, qui contracta un emprunt aux marchands génois, était d'une maison connue aujourd'hui sous le nom de La Mote-Baracé. Ses armes sont représentées au musée de Versailles : *d'argent, au lion de sable, à l'écusson d'argent, chargé d'une fasce de gueule, accompagnée de quatre merlettes de sable.*

Nous ferons remarquer ici que le nom de La Motte, en latin *De Mota*, s'écrit presque invariablement avec un seul *t*, La Mote. Quant aux armes, elles contiennent une erreur. Les plus anciens sceaux de la famille placent les quatre merlettes sur le champ de l'écu principal, et représentent la fasce *fleurdelisée* de six pièces. Les armes de La Mote se blasonnent alors *d'argent, au lion de sable, cantonné de quatre merlettes du même, et chargé d'un écusson d'argent, à la fasce fleurdelisée de six pièces de gueules.* Chérin, dans le mémoire des preuves de cour, à déplacé par mégarde le membre de phrase, *cantonné de quatre merlettes*, et l'a fait rapporter à la fasce en écrivant au féminin *cantonnée*. Il est à croire que le petit écusson est une addition postérieure aux croisades.

6. Bernard de Durfort, 1190. Ce chevalier languedocien était de la maison de Durfort, devenue ducale sous les noms de Duras et de Lorges. Armes : *d'argent, à la bande d'azur.*

7. Eudes de Tournon, 1190. La maison de Tournon, en Vivarais, porte : *parti au 1er d'azur, semé de fleurs de lis d'or, au 2e de gueules, au lion d'or.*

8. Thierry, seigneur de Misnie, 1190. Des marquis de Misnie descend la maison royale de Saxe. Armes : *d'or, au lion léopardé de sable, armé et lampassé de gueules.*

9. Pons Bastet, 1190. Ce chevalier était de la maison de Crussol d'Uzès Armes : *de gueules, à trois bandes d'or.*

10. Jean d'Audiffret, 1248. Il fut un des seigneurs auxquels Amédée, comte de Savoie, donna une procuration pour toucher le complément de la dot de sa femme, et pour employer cet argent à payer les gages des chevaliers qui servaient à ses frais à la sixième croisade. On a laissé en blanc l'écu de Jean d'Audiffret, parce que le plus ancien document authentique des armes de sa maison résulte de lettres patentes d'un duc de Savoie, qui, au xvie siècle, la confirma dans la possession exclusive de ses armoiries, qu'une autre famille avait usurpées. L'expression italienne *concediamo*, *nous concédons*, contenue dans ces lettres patentes, a fait craindre que les armes des Audiffret n'eussent été changées à cette époque. On aurait dû réfléchir que le mot *concediamo* était un terme de chancellerie, et, qu'en France même, le roi, lorsqu'il conférait un titre à un gentilhomme, se servait de la formule *nous accordons*, pour confirmer à l'impétrant la possession de ses anciennes armoiries.

11. D. de Verdonnet, 1248. Ce seigneur, d'une maison d'ancienne chevalerie de la province d'Auvergne, portait : *d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, à la bordure de vair.*

12. Pons Motier, 1248. Ce chevalier était d'une maison dont sont issus les marquis

de la Fayette. Armes : *de gueules, à la bande d'or et à la bordure de vair.*

13. Guillaume et Aymond de la Roche-Aymond, 1248. Ces deux seigneurs croisés étaient d'une ancienne famille du Bourbonnais, qui a fait ses preuves de cour. Armes : *de sable, semé d'étoiles d'or, au lion du même, armé et lampassé de gueules.*

14. Guillaume et Guillaume-Raymond de Ségur, 1248. Ils étaient d'une maison du Limousin, représentée de nos jours par plusieurs branches. Armes : *écartelé, aux 1 et 4 de gueules, au lion d'or, aux 2 et 3 d'argent plein.*

15. Guillaume de Cadoine, 1248. Ce chevalier était d'une maison dont sont issus les marquis de Gabriac. Armes : *de gueules, à sept losanges d'or.*

16. Payen Euzenou, 1248. Il s'associa avec d'autres seigneurs bretons pour fréter un navire. Armes : *écartelé, aux 1 et 4 d'azur, aux 2 et 3 d'or, à deux feuilles de houx de sinople.*

17. Bertrand d'Espinchal, 1248. Ce chevalier, de la province d'Auvergne, portait : *d'or, au griffon de sable, accompagné de trois épis du même.*

18. Hardouin de Pérusse, 1248. Ce seigneur étant à la croisade fit un emprunt à des marchands italiens. Armes : *de gueules, au pal vairé.*

19. Gérard de Bosredon, 1248. Il était d'une famille d'Auvergne, qui avait pour armes : *d'azur, au lion d'argent, armé et lampassé de gueules.*

Les admissions au musée de Versailles des noms et des armes des croisés dont nous venons de compléter la liste dans cet article, sont loin d'être exclusives et d'impliquer que ces seigneurs soient les seuls qui aient pris part aux guerres saintes. En effet, si nous réfléchissons aux armées innombrables qui, sous la bannière du Christ, se précipitèrent vers la Palestine, nous ne saurions douter que chaque famille noble contemporaine des croisades, n'ait fourni au moins un champion à l'une de ces diverses expéditions d'outre-mer.

Pour rendre entière et complète justice, il eût fallu peut-être inscrire dans la liste des croisés les noms de toutes les familles d'ancienne chevalerie, c'est-à-dire dont l'existence féodale remonte au XIVe siècle. Mais on ne pouvait, sans de graves embarras, procéder ainsi par induction, et toutes les admissions ont été subordonnées à des preuves matérielles et authentiques.

Toutefois on conçoit que le silence des historiens, l'absence de titres originaux, et même la négligence des familles à faire valoir leurs droits ou à racheter leurs titres restés dans des mains étrangères, ont dû priver une foule de noms anciens de figurer au musée de Versailles. Les maisons éteintes surtout, n'ayant plus de représentants intéressés à plaider leur cause, ont été presque toujours oubliées ou mises à l'écart.

Pour reconnaître combien cette liste du musée de Versailles doit offrir encore de lacunes, malgré les additions successives qui l'ont doublée, il suffit de remarquer qu'elle ne contient, par exemple, aucun des *quatre grands chevaux de Lorraine* (1), Chastellet, Haraucourt, Lenoncourt et Ligneville ; qu'on y chercherait en vain les Castellane, les Pontevez et les Simiane de Provence; les Hébrail du Languedoc, les Clisson, les Beaumanoir et les Coetlogon de Bretagne; les Custine de Brabant, les Sainte-Aldegonde d'Artois, etc., et une foule des premières maisons de chaque province.

II.

Récapitulation alphabétique des seigneurs croisés dont les écussons figurent au musée de Versailles, et indication de la province à laquelle ils appartiennent.

1190. — Abzac (Jourdain d'), en Périgord.

1190. — Agoult. (Isnard d'), de Provence, dont sont issus les Simiane et les Pontevez.

* (2) 1096. — Agrain (Eustache d'), prince de Sidon, vice-roi pendant la captivité de Baudouin II, était d'une maison originaire du Vivarais.

1248. — Aldignac (Dieudonné d'), en Languedoc.

1190. — Albon (André d'), en Lyonnais.

* 1096. — Albret (Amanieu sire d').

* 1345. — Aleman (Jean), du Dauphiné, suivit Humbert, dauphin de Viennois, en terre sainte.

* 1096. — Alençon (Philippe le Grammairien, comte d'), de la maison de Bellême, en Normandie.

1270. — Alençon (Pierre, comte d'), fils puîné de saint Louis.

* 1148. — Allemagne (Conrad III, empereur d').

* 1189. — Allemagne (Frédéric Ier, dit Barberousse, empereur d').

* 1228. — Allemagne (Frédéric II, empereur d').

* 1162. — Amaury Ier, roi de Jérusalem.

* 1503. — Amboise (Emeric d'), grand maître de l'ordre de Saint-Jean, grand prieur de France, frère du cardinal Georges d'Amboise, ministre de Louis XII.

* 1096. — Ancenis (Chotard d'), en Bretagne.

1190. Andigné (Jean d'), en Poitou.

* 1190. — Angleterre (Richard Ier, dit Cœur-de-Lion, roi d').

* 1129. Anjou (Foulques V, comte d').

1109.—Antenaise (Hamelin et Geoffroi d'), Anjou.

* 1098.—Antioche (Bohémond, prince d'), l'un des fils de Robert Guiscard.

1190. Anvin (Poncet d'), baron d'Ardenthun en Artois.

* 1102.—Apchon (Arnaud d'), en Auvergne.

* 1191. — Aps (Ermengard d'), grand maître de Saint-Jean, fut obligé, par les victoires

(1) C'était ainsi qu'on appelait les quatre premières et principales maisons qui composaient l'ancienne chevalerie de Lorraine.

(2) L'astérisque désigne les maisons éteintes.

de Saladin, de transférer le siége de l'ordre de Jérusalem à Margat.

* 1218. — ARCIS-SUR-AUBE (Jean, seigneur d'), en Champagne.

* 1096. — ARDRES (Arnould II, baron d'), en Picardie, se signala à la prise de Jérusalem.

1396. — ARTOIS (Philippe d'), comte d'Eu, issu de Robert d'Artois, frère de saint Louis, marcha avec le comte de Nevers au secours de la Hongrie, envahie par le sultan Bajazet. Pris à la funeste journée de Nicopolis.

1248. — ASNIÈRES (Guillaume d'), en Saintonge.

* 1248.—ASPREMONT (Gaubert d'), de Franche-Comté.

* 1161. — ASSALYT (Gerbert d'), grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1175. — ASTARAC (Amanieu d').

* 1101. — ATTON (Bernard), vicomte de Béziers, d'Albi, d'Agde, de Nîmes, seigneur de Lauraguais et premier vicomte de Carcassonne, alla rejoindre le comte Raymond de Saint-Gilles en Palestine, d'où il ne revint qu'après la mort de ce prince, l'an 1105.

* 1190.—AUBIGNÉ (Raoul d'). Ce nom étant commun à plusieurs familles, on ne sait à laquelle ce seigneur croisé appartenait.

* 1205. — AUBIGNY (Baudouin d') fut un des croisés qui revinrent en France après la bataille d'Andrinople.

1147. — AUBUSSON (Rainaud V, vicomte d'), dans la Marche, accompagna Louis le Jeune en Palestine,

1476. — AUBUSSON (Pierre d'), grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

1248.—AUDIFFRET (Jean d'), en Dauphiné.

1248. — AUDREN (Raoul), en Bretagne.

* 1099. — AUMALE (Étienne, comte d'), arrière-petit-fils d'Eudes II, comte de Blois, de la maison de Champagne, suivit Robert, duc de Normandie,

1248. — AUMONT (Jean Ier, sire d'), en Picardie.

* 1202. — AUNOY (Guillaume d') et Gilles d'AUNOY, seigneurs picards.

* 1270.—AURILLAC (Astorg d'), baron d'Aurillac et vicomte de Conros.

1248.— AUTHIER (Raoul et Guillaume du), en Limousin.

* 1102. — AUVERGNE (Guillaume VII, comte d'), à la tête de la noblesse de sa province, rejoignit Raimond de Saint-Gilles.

* 1147.— AUVERGNE (Guillaume VIII, comte et premier dauphin d'), petit-fils de Guillaume VII, accompagna Louis le Jeune en terre sainte.

1270. — AUXY (Philippe d'), sire et ber d'Auxy en Artois, fut armé chevalier par saint Louis à Tunis.

* 1189. — AVESNES (Jacques d'), à la tête des chevaliers de Flandre, s'illustra par des exploits presque fabuleux, qui l'égalèrent à Richard Cœur-de-Lion, le héros de cette croisade.

* 1248. — BALAGUIER (Guillaume de), du Rouergue.

* 1160. — BALBEN (Auger de), en Dauphiné, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1096. — BAR (Louis de), fils de Thierry Ier, comte de Bar, se distingua à la première croisade.

* 1096. — BARASC (le seigneur de), en Quercy.

* 1147. — BARRES (Evrard des), grand maître de l'ordre du Temple.

* 1190. — BARRES (Guillaume des), comte de Rochefort en Champagne, était d'une telle force et d'une telle vaillance, qu'il lutta avec succès contre Richard Cœur-de-Lion, dans un tournoi donné à Palerme.

* 1219.—BAR-SUR-SEINE (Milon III, comte de), issu de l'illustre famille de Brienne, mourut au siége de Damiette.

* 1190. — BASSOMPIERRE. *Voy.* DOMPIERRE.

1190. — BASTET (Pons), maison aujourd'hui ducale d'Uzès et de Crussol.

* 1100. — BAUDOUIN Ier, roi de Jérusalem, succéda à son frère Godefroy de Bouillon.

* 1144. — BAUDOUIN III, roi de Jérusalem, fils aîné de Foulques, et petit-fils, par sa mère, de Baudouin du Bourg.

* 1173. — BAUDOUIN IV, roi de Jérusalem, fils et successeur d'Amaury Ier.

* 1185. — BAUDOUIN V, roi de Jérusalem, fils de Guillaume de Montferrat et de Sibylle, sœur de Baudouin IV.

* 1202. — BAUDOUIN, comte de Flandre, élu empereur de Constantinople,

1190. — BAUFFREMONT (Hugues et Liébaut de), en Bourgogne et en Lorraine.

* 1120. — BAUGÉ (Ulric de), premier du nom, seigneur de Bresse.

* 1202. — BAUMEZ (Hugues de), cité par Villehardouin à la *chevauchée* d'Andrinople.

* 1096. — BÉARN (Gaston IV, vicomte de), se signala avec Tancrède à la prise de Jérusalem par un trait d'humanité.

1248. — BEAUFFORT (Jean-Beaudouin et Geoffroy de), en Artois.

* 1096. — BEAUGENCY (Raoul, premier seigneur de), en Orléanais.

* 1250. — BEAUJEU (Humbert de), en Lyonnais, connétable de France.

* 1273. — BEAUJEU (Guillaume de), seigneur de Sevans, créé grand-maître des Templiers en 1288.

* 1270. — BEAUJEU (Henri de) seigneur d'Hermenc, en Lyonnais, maréchal de France.

1147. — BEAUMONT (Soffrey de), en Dauphiné.

1202. — BEAUMONT (Geoffroy de), au Maine.

* 1250. — BEAUMONT (Guillaume de), maréchal de France.

* 1190.—BEAUMONT-SUR-OISE (Mathieu III, comte de), en Picardie, chancelier de France.

* 1147. — BEAUMONT-SUR-VIGENNE (Hugues V, seigneur de), en Bourgogne.

1248. — BEAUPOIL (Hervé et Geoffroy de), en Bretagne, de la maison Beaupoil de Saint-Aulaire.

* 1096. — BEAUVAIS (Renaud de).

1190. — BEAUVEAU (Foulques de), en Anjou, dont sont issus les Beauveau-Craon,

* 1190. — **Beauvilliers** (Jodoin de), en Orléanais.

* 1270. — **Bec-Crespin** (Guillaume V, seigneur de), connétable héréditaire de Normandie, maréchal de France.

* 1256. — **Bérault** (Thomas), grand maître du Temple.

1190. — **Béraudière** (Jean de la), en Anjou.

1365. — **Bérenger** (Raymond), en Dauphiné, élu grand maître de Rhodes en 1365.

* 1096. — **Berghes** (Folcran, châtelain de).

* 1202. — **Bermond** (Pierre de), baron d'Anduze en Languedoc.

1202. — **Berton** (Thomas), qu'on pense être de la maison des Balbes de Quiers, dont est issue celle de Crillon.

* 1248. — **Bessuejouls** (Rostaing de), en Rouergue.

* 1096. — **Béthune** (Adam de), en Artois.

* 1147. — **Beynac** (Pons et Adhémar de), en Languedoc.

* 1120. — **Beyviers** (Gauthier de), en Bresse.

1190. — **Biencourt** (Humphroy de), en Picardie.

* 1124. — **Biron** (Guillaume de), en Languedoc.

* 1512. — **Blanchefort** (Guy de), grand maître de Rhodes.

* 1153. — **Blanquefort** (Bertrand de), grand maître de l'ordre du Temple.

* 1270. — **Blémus** (Pierre de) est un des *chevaliers de l'hostel du Roy*.

* 1096. — **Blois** (Etienne, surnommé Henri, comte de), fils de Thibaut III, comte de Troyes et de Chartres.

* 1270. — **Boisavesnes** (Gilles de).

* 1248. — **Boisbaudry** (Alain de), en Bretagne.

1248. — **Boisberthelot** (Hervé de), en Bretagne.

1248. — **Boisbily** (Geoffroy de), en Bretagne.

1248. — **Boisgelin** (Thomas de), en Bretagne.

* 1248. — **Boispéan** (Pierre de), en Bretagne.

* 1248. — **Boisse** (André de), en Limousin.

* 1248. — **Bonafos de Teyssieu** (Hugues).

1248. — **Bonneval** (Guillaume de), en Limousin.

* 1248. — **Boufflers** (Henri, seigneur de), de Morlay et de Campigneulles.

* 1396. — **Boucicault**. *Voy.* Meingre (le).

1248. — **Bosredont** (Gérard de), en Auvergne.

1248. — **Bouillé** (Dalmas de), au Maine et en Auvergne.

* 1099. — **Bouillon** (Godefroy de), duc de Basse-Lorraine, roi de Jérusalem.

* 1096. — **Boulogne** (Eustache, comte de), frère de Godefroy de Bouillon.

* 1147. — **Bourbon** (Archambaud VI, seigneur de).

1396. — **Bourbon** (Jacques II, de), comte de la Marche.

1249. — **Bourdeille** (Hélie V, de), en Guyenne.

1248. — **Bourdonnaye** (Olivier de la), en Bretagne.

1096. — **Bourgogne** (Eudes Ier, duc de), surnommé Borel, arrière-petit-fils du roi Robert.

* 1096. — **Bourgogne** (Renaud et Etienne, dit Tête-Hardie, comte de Haute).

1171. — **Bourgogne** (Hugues III, duc de), arrière-petit-fils d'Eudes Ier.

1248. — **Bourgogne** (Hugues IV, duc de), petit-fils de Hugues III.

1269. — **Bourgogne** (Eudes de), sire de Bourbon, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, fils de Hugues IV, duc de Bourgogne.

1396. — **Bourgogne** (Jean sans Peur, comte de Nevers, puis duc de), était le chef des croisés qui volèrent au secours de la Hongrie.

* 1136. — **Bourguignon** (Robert le), grand maître du Temple.

* 1248. — **Bournel** (Enguerrand de) d'une maison de Picardie.

* 1096. — **Bournonville** (Gérard de), en Boulonnais.

* 1202. — **Bousies** (Gauthier, seigneur de), en Flandres.

* 1191. — **Brabant** (Henri Ier, comte de).

1248. — **Brachet** (Guillaume de), dans l'Orléanais.

* 1248.—**Brancion** (Josserand de), en Bourgogne, oncle de Joinville.

* 1202. — **Bréban** (Milon de), seigneur de Provins.

* 1270. — **Bréon** (Maurice de), en Auvergne.

* 1096. — **Bretagne** (Alain IV, duc de), dit Fergent, dont le dernier rejeton fut Anne de Bretagne, femme de Charles VIII et de Louis XII.

* 1096. — **Breteuil** (Gauthier, seigneur de), en Beauvoisis.

* 1191. **Brienne** (André de), seigneur de Ramerupt, en Champagne.

* 1209. — **Brienne** (Jean de), fut élu roi de Jérusalem, puis appelé au trône de Constantinople.

* 1248. — **Brienne** (Gauthier de), comte de Jaffa.

1096. — **Briey** (Renaud de), au duché de Bar.

* 1112. — **Briord** (Gérard de), en Bugey.

* 1096. — **Briqueville** (Guillaume de), en Normandie.

* 1270. — **Britaut** (Jean), en Champagne, pannetier de France.

1190. — **Broc** (Hervé de), en Anjou.

* 1248. — **Brosse** (Roger de), seigneur de Boussac en Bretagne.

* 1101. — **Broyes** (Hugues, dit Bardoul II, seigneur de), en Champagne, et son frère, Renaud, prirent la croix avec Etienne de Blois.

1191. — **Bruc** (Guethenoc de), en Bretagne.

* 1248.—**Brunier** (Jacques), chancelier du

Dauphiné, prit la croix avec le dauphin Humbert.

* 1190. — Buat (Payen et Hugues de), en Normandie.

1248. — Budes (Hervé), en Bretagne, d'une maison aujourd'hui connue sous le nom de Guébriant.

* 1190. — Bueil (G. de), ancienne maison de Touraine.

* 1147. — Bulles (Manassès de).

* 1123. — Bures (Guillaume de), seigneur de Tibériade, chevalier d'origine normande.

1248. — Cadoine (Guillaume de), de la maison de Cadoine de Gabriac.

* 1202. — Canteleu (Eustache de), en Picardie.

1096. — Capdeuil (Pierre et Pons de), en Languedoc, de la maison de Fay-Latour-Maubourg.

1096. — Carbonnel de Canizy (Guillaume), en Normandie.

1248. — Carbonnières (Hugues de), en Limousin.

* 1096. — Cardaillac (le seigneur de), en Quercy.

* 1513. — Carette (Fabrice), des marquis de Finale, en Italie, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

1248. — Carné (Olivier de), en Bretagne.

1248. — Cassaignes (Bernard de), en Guyenne, d'une maison dont une branche a le titre de marquis de Miramont.

1190. — Castelbajac (Bernard de), en Bigorre.

* 1103. — Castelnau (Guillaume de), en Quercy.

1096. — Castillon (Pierre Ier, vicomte de), en Guyenne.

* 1169.— Castus, *alias*, de Gast, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

1202.— Caulaincourt (Philippe de), en Picardie, d'une maison dont est issu le duc de Vicence.

1096. — Caumont (Calo II, seigneur de), en Guyenne, d'une maison aujourd'hui ducale sous le nom de La Force.

* 1248.—(Caussade (Rattier de), en Quercy.

* 1202. — Cayeux (Anselme et Eustache de), en Picardie.

1248. — Caylus (Déodat et Arnaud de), en Rouergue.

1099. — Chabannais (Jourdain IV de), seigneur de Chabannais et de Confolens en Saintonge.

1248. — Chabannes (Guy de), en Saintonge.

1147, — Chabot (Sébran), seigneur de Vouvant en Poitou.

* 1096. — Chalons. *Voy*. Thiern.

* 1270. — Chambly (Jean de), en Picardie.

* 1147. — Champagne (Henri Ier, comte Palatin de), et de Brie.

* 1190. — Champagne (Etienne de), premier du nom, comte de Sancerre.

* 1249. — Champagne (Thibaut VI, comte de), puis roi de Navarre.

1190. — Champagné (Juhel de), en Bretagne et en Anjou.

* 1096. — Champchevrier (Geoffroy de), en Poitou.

* 1201. — Champlite (Eudes et Guillaume de), en Franche-Comté.

1153. — Chanaleilles (Guillaume de), en Vivarais.

1190. — Chantérac. *Voy*. Cropte (la).

* 1217. — Chartres (Guillaume de), grand maître de l'ordre du Temple.

1147. — Chastellux (Artaud de), en Bourgogne.

1190. — Chastenay (Jean et Gauthier de), au comté de Bourgogne.

1248. — Chateaubriant (Geoffroy V, baron de).

* 1159. — Chateaudun (Hugues IV, vicomte de), dans l'Orléanais.

* 1101. — Chateau-Gontier (Renaud II, seigneur de), en Blésois.

* 1244. — Chateauneuf (Guillaume de), grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1248. — Chateauneuf de Randon (Guérin de), seigneur d'Apchier, en Vivarais.

* 1095. — Chatillon (Gaucher de), en Champagne.

* 1270. — Chatillon (Guy de), comte de Blois et de Saint-Pol.

1202. — Chaumont (Hugues de), dans le Vexin, de la maison de Chaumont-Quitry.

* 1239. — Chaumont (Richard de), en Charolais.

1190. — Chaunac (Jean de), en Limousin.

1248. — Chauvigny (Guillaume de), en Berri.

1248. — Chavagnac (Guillaume de), en Auvergne.

1190. — Chérisey (Henri et Renaud de), en Lorraine.

* 1096. — Chérizy (Gérard de), en Champagne.

* 1345. — Chissey (Aymon et Guichard de), en Dauphiné.

1096. — Choiseul (Roger, seigneur de), en Bassigny, aujourd'hui Praslin.

* 1096. — Chourses (Patri, seigneur de), en Poitou.

* 1248. — Chrétien (Hervé), en Bretagne.

1190. — Clairon, *alias* Cléron (Hugues de), en Bourgogne, de la maison de Clairon d'Haussonville.

* 1191. — Clément (Albéric), seigneur du Mez, maréchal de France.

* 1248. — Clément (Henri II), seigneur du Mez et d'Argentan, en Orléanais, maréchal de France comme son aïeul Albéric Clément.

1190. — Clerc (Guillaume et Humbert Le), en Anjou et au Maine, d'une maison qui a pris le nom de Juigné.

* 1191. — Clermont (Raoul Ier, comte de), en Beauvoisis, connétable de France.

* 1270. — Clermont (Simon II, de), seigneur de Neelle et d'Ailly, en Picardie.

1345. — Clermont (Geoffroy de), seigneur de Chaste, en Dauphiné, dont une branche

porte aujourd'hui le titre ducal de Clermont-Tonnerre.

* 1270. — Coetivy (Prégent II, sire de), en Bretagne.

1248. — Coetlosquet (Bertrand du), en Bretagne.

1248. — Coetnempren (Raoul de), en Bretagne.

* 1147. — Coligny (Guerric Ier, seigneur de), en Bourgogne.

* 1147. — Comborn (Gui IV, de), vicomte de Limoges.

* 1202. — Comines (Baudoin de).

* 1236. — Comps (Bertrand de), en Dauphiné, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1206. — Conflans (Eustache Ier, seigneur de), en Champagne, de la maison de Brienne.

1240. — Corn (Sanchon de), en Quercy et en Limousin.

* 1354. Corneillan (Pierre de), en Armagnac, grand maître de Rhodes.

* 1120. — Corsant (Archéric, seigneur de), chevalier de la Bresse.

1248. — Coskaer (Huon de), en Bretagne, dont une branche a pris le nom de La Vieuville.

1190. — Cosnac (Elie de), en Limousin.

1248. — Cossé (Roland de), dans le Maine,

* 1096. — Coucy (Thomas Ier, sire de), autrement Thomas de Marle, en Picardie.

* 1396. — Coucy (Enguerrand VII, sire de), en Picardie.

1248. — Couédic (Henri du), en Bretagne.

1248. — Courbon (Guillaume de), en Saintonge.

1096. — Courcy (Robert de), en Normandie.

1248. — Courson (Robert de), en Bretagne.

1248. — Courtarvel (Geoffroy de), au Maine.

* 1101. — Courtenay (Josselin de), reçut des rois de Jérusalem la seigneurie de Tibériade et le comté d'Edesse.

1217. — Courtenay (Pierre II, seigneur de), empereur de Constantinople.

1248. — Courtenay (Guillaume de), seigneur d'Hyères, était arrière-petit-fils de Louis le Gros.

1249. — Courtenay (Pierre Ier de), seigneur de Conches et de Mehun-sur-Yèvres, en Normandie.

1248. — Coustin (Robert de), en Limousin, de la maison de Coustin du Masnadau.

* 1270. — Coutes (Simon de), dans l'Orléanais.

* 1098. Craon. *Voy.* Nevers.

* 1066. — Créquy (Gérard, sire de), en Artois.

* 1190. — Cressonsart (Dreux II, seigneur de), en Picardie.

1096. — Creton ou Croton (Raimbaud), seigneur d'Estourmel, en Artois.

* 1196. — Crevecoeur (Enguerrand de), en Artois.

1218. — Croix (Gilles de), en Artois.

1190. — Cropte (Hélie de la), en Périgord.

1190. Crussol. *Voy.* Bastet.

1190. — Cugnac (B. de), en Périgord.

* 1248. — Curières (Hugues et Gérard de), en Rouergue.

1106. — Damas (Robert) de Bourgogne.

1190. — Dampierre (Guy II de), en Flandre.

1202. — Dampierre (Guillanme de), en Picardie.

* 1248. — Dampierre (Archambaud IX de), de l'ancienne maison des sires de Bourbon.

* 1248. — David (Bernard de), en Limousin.

* 1096. — Die (Isarn comte de), en Dauphiné.

1190. — Dienne (Léon, seigneur de), en Auvergne.

* 1202. — Digoine (Guillaume de), en Charolais.

* 1116. — Dinan (Rivallon de), en Bretagne.

1218. — Dion (Jean de), en Brabant.

* 1147. Dol (Jean, seigneur de), en Bretagne.

1147. — Domène (Hugues de), de la maison de Monteynard, en Dauphiné.

* 1190. Dompierre (Ulric de), seigneur de Bassompierre.

* 1096. — Donzi (Geoffroy II, baron de), en Nivernais.

* 1191. — Drée (Jean et Guillaume de), au duché de Bourgogne.

1248. — Dreux (Robert de), seigneur de Beu, arrière-petit-fils de Louis le Gros.

* 1250. — Dreux (Pierre de), dit Mauclerc, duc de Bretagne.

* 1190. — Duisson (Geoffroy de), en Picardie, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

1190. — Durfort (Bernard de), en Languedoc, d'une maison devenue ducale sous les titres de Duras, de Lorges et de Civrac.

1248. — Escayrac (Gui, Guichard et Bernard d'), en Quercy.

1096. — Escorailles ou Scorailles (Raoul seigneur d'), en Bourgogne.

* 1190. — Escotais (Thibaut des), en Touraine.

1248. — Espinay (Colin d'), en Normandie.

1248. — Espinchal (Bertrand d'), en Auvergne.

* 1248. — Espine (Pierre de l').

1190. — Estaing (Guillaume d'), en Rouergue.

1096. — Estourmel. *Voy.* Creton.

1191. — Estouteville (Osmond d'), chevalier normand.

* 1095. — Eu (Henri Ier, comte d') d'une branche bâtarde des ducs de Normandie.

1248. — Euzenou (Payen), en Bretagne.

1218. — Faye (Guillaume de La), en Périgord.

1248. — Féron (Payen), en Bretagne.

1248. — Feydit (J. de), d'une maison du Limousin.

* 1097. — Fezensac (Astanove VII, comte de), en Languedoc.

1200. — Fiennes (Enguerrand, seigneur de), en Flandre.

1270. — FLAMENC (Raoul le).
1202. — FLANDRE (Baudouin, comte de), élu par ses compagnons empereur de Constantinople,
* 1095. — FLANDRE (Robert II, comte de).
* 1421. — FLUVIAN (Antoine), en Catalogne, grand maître de Rhodes.
* 1098. — FOIX (Robert Ier, comte de).
* 1248. — FONTANGES (Hugues de), en Auvergne.
* 1190.—FONTAINES (Aleaume de), maieur d'Abbeville.
* 1202. — Forez (Guignes III, comte du), de la maison des dauphins de Viennois.
1190. — FOUCAUD (Bertrand de), en Périgord.
1190. — FOUDRAS (Hugues de), en Lyonnais et en Bourgogne.
1096. — FRANCE (Hugues de), comte de Vermandois, frère de Philippe le Gros.
1147. — FRANCE (Louis le Jeune, roi de).
1147. — FRANCE (Robert de), comte de Dreux, cinquième fils de Louis le Gros.
1147. — FRANCE (Pierre de), depuis seigneur de Courtenay, fils puîné de Louis le Gros.
1190. — FRANCE (Philippe-Auguste, roi de).
1196. — FRANCE (Marguerite de), fille de Louis le Jeune et veuve de Béla III, roi de Hongrie.
1148. — FRANCE (Louis IX, roi de).
1248. — FRANCE (Robert de), comte d'Artois, frère de saint Louis.
1250. — FRANCE (Charles de), comte d'Anjou, depuis roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem.
1270. - FRANCE (Philippe le Hardi, roi de).
1248. — FRESLON (Pierre), en Bretagne.
1190. — FROLOIS (Miles de), en Bourgogne.
1248. — GABRIAC. *Voy.* Cadoine.
1248 — GAIN (Adhémar de), en Limousin, d'une maison dont une branche a pris le nom de la seigneurie de Montaignac.
10.6. — GAMACHE (Hugues de), en Normandie.
* 1096. — GAND (Baudouin de), seigneur d'Alost.
* 1096.— GARLANDE (Gilbert de), dit *Payen*, en Brie, est nommé à tort Gauthier par Albert d'Aix et Guillaume de Tyr.
1248. — GASCQ (Hugues de), en Quercy.
1190. — GAUDECHART (Guillaume de), en Picardie, de la maison de Gaudechart de Quierrieu.
* 1291. — GAUDINI (le moine), grand maître de l'ordre du Temple, transporta le siége de l'ordre à Limisso, en Chypre.
1248. — GAUTERON (Payen), en Bretagne, d'une famille qui a pris le nom de Robien.
1252. — GIMEL (Pierre de), en Limousin.
1248. — GIRONDE (Arnaud de), en Guyenne, d'une famille établie depuis en Auvergne.
1248. — Gontaut (Gaston II, de) seigneur de Biron, en Périgord.
1248. — GOULAINE (Geoffroy de), en Bretagne.
* 1248. — GOURCUFF (Guillaume de), en Bretagne.
1096. — GOURDON (Géraud, seigneur de), en Quercy.
1248. — GOURJAULT (Hugues), en Poitou.
1096. — GOURNAY (Gérard, seigneur de), en Normandie.
1248. — GOYON (Guillaume de), en Bretagne.
1346. — GOZON (Dieudonné de), en Rouergue, grand maître de Rhodes.
1270. — GRAILLY (Jean Ier, sire de), au bailliage de Gex, sénéchal de Guyenne.
1270. — GRANCHE (Etienne et Guillaume).
1101.—GRANDPRÉ (Baudouin de), en Champagne.
1096. — GRASSE (Foulques de), en Provence.
1096. — GRAVE (Arnaud de), en Languedoc.
* 1096. — GRAY (Garnier, comte de), en Franche-Comté, cousin de Godefroy de Bouillon.
1252. — GROSSOLLES (Guillaume et Raymond de), en Guyenne, d'une maison qualifiée aujourd'hui marquis de Flamarens.
1248. — GROUCHY (Henri de), en Normandie.
1248. — GUÉBRIANT. *Voy.* Budes.
* 1187. — GUÉRIN (frère), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
* 1231. — GUÉRIN (N...), grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.
1190. — GUICHE (Hugues et Renaud de la), en Barrois, et plus tard en Bourgogne.
* 1101. GUYENNE (Guillaume IX, duc de), et comte de Poitiers.
* 1076.—GUINES (Manassès, comte de), en Picardie.
1248. — GUISCARD (Bernard de), en Quercy.
* 1098. — HAINAUT (Baudouin II, comte de).
1202. —HAM (Eudes seigneur de), en Vermandois, issu, selon Villehardouin, des rois de la seconde race.
* 1190. — HANGEST (Florent d'), en Picardie.
1150. — HARCOURT (Richard d'), en Normandie.
1190. — HAUSSONVILLE. *Voy.* Clairon.
1218.—HAUTECLOCQUE (Guy de), en Artois.
1096. — HAUTPOUL (Pierre-Raymond d'), en Languedoc.
1219. — HÉDOUVILLE (Jean de), en l'Ile de France.
1376. — HÉRÉDIA (Jean-Fernandès de), en Castille, grand maître de Rhodes.
1102. — HERPIN (Eudes), vicomte de Bourges, en Berry.
1248. — HERSART (Guillaume), en Bretagne, de la maison Hersart de la Villemarqué.
1196. — HINNISDAL (Gilles d'), dans les Pays-Bas.
* 1217. — HONGRIE (André, roi de).
* 1196. — HORAL (Gilbert), grand maître du Temple.

* 1096. — Houdetot (Jean et Colard d'), en Normandie.
* 1190. — Isle (Adam III, seigneur de l').
1096. — Isle-Jourdain (Raymond-Bertrand de l'), en Languedoc.
* 1248. — Isoré (Pierre), en Touraine et en Anjou.
1190. — Jaucourt (Mathieu de), en Champagne.
* 1147. — Joigny (Renaud, comte de).
1248. — Joinville (Jean, sire), sénéchal de Champagne.
1190. Juigné. *Voy.* Clerc.
* 1374. — Juilly (Robert de), en l'Ile de France, grand maître de Rhodes.
* 1270. Jupilles (Raoul et Gauthier de), en Normandie.
1248. — Kergariou (Guillaume de), en Bretagne.
1270. — Kergorlay (Pierre de), en Bretagne.
1248. — Kerguelen (Hervé de), en Bretagne.
1248. — Kerouarts (Macé de), en Bretagne.
1248. Kersabiec. *Voy.* Siochan.
* 1248. — Kersaliou (Geoffroy de), en Bretagne.
1248. — Kersauson (Robert), en Bretagne.
* 1096. — Lamballe (Conan, fils du comte de), en Bretagne.
* 1201. — Landas (Gilles de), en Flandre.
1248. — Lascases (Bertrand de), d'une maison originaire d'Espagne, établie en Quercy.
* 1248. — Lasteyrie (Pierre de), en Limousin.
* 1434. — Lastic (Jean de), en Auvergne, grand maître de Rhodes.
* 1096. — Lastours (Golfier de), seigneur de Hautefort, en Limousin.
1096. — Latour-Maubourg. *Voy.* Capdeuil.
1248. — Laurencie (Laurent de la), en Angoumois, en Poitou et en Saintonge.
* 1269. — Lautrec (Sicard, vicomte de), en Languedoc, de la première maison des vicomtes de Lautrec.
1096. — Laval (Guy III, sire de), en Bretagne.
* 1248. — Lelong (Henri et Hamon), en Bretagne.
1248. — Lentilhac (Bertrand de), en Quercy.
1096. — Léon (Hervé de), en Bretagne.
1248. — Lestrange (Audouin de), en Languedoc.
1248. — Levezou (Bernard de), en Rouergue.
1270. — Levis (Guy III, de), maréchal de Mirepoix, de l'Ile de France.
1240. — Lezay (Girard de), en Bourgogne, d'une maison à laquelle on rattache celle de Marnezia-Lezay.
1147. — Lezignem (Hugues VII, dit le Brun, sire de), en Poitou, se croisa avec le roi Louis le Jeune. *Voy.* Lusignan.
1190. — Ligne (Wautier de), en Hainaut.
1147. — Limoges. *Voy.* Comborn.
1096. — Loheac (Rion de), en Bretagne.
1270. — Longueval (Aubert et Baudouin de), en Picardie.
1248. — Lorgeril (Alain de), en Bretagne.
1190. — Lorges. *Voy.* Dufort.
* 1278. — Lorgue (Nicolas de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.
1202. — Los (Thierry et Guillaume de), en Flandre.
1190. — Lostanges (Guillaume de), en Bas-Limousin.
1202. — Lubersac (Geoffroy de), en Limousin.
* 1101. — Lusignan (Hugues VI, surnommé le Diable, sire de), en Poitou, fut tué à la bataille de Ramla en 1102. — Foulcher de Chartres.
* 1187. — Lusignan (Guy de), roi de Jérusalem, fut pris par Saladin à la bataille de Tibériade, et vint ensuite assiéger Acre avec les rois de France et d'Angleterre; acheta l'île de Chypre, qui devint après lui un royaume. (*Voy.* Chypre, dans le Dictionnaire.)
* 1248. — Lusignan (Hugues XI, sire de), et comte de la Marche, est cité comme croisé par Joinville et Guillaume de Nangis.
1248. — Luzech (Guillaume-Amalvin et Gasbert de), en Quercy.
* 1218. — Lyobard (Pierre de), en Bresse.
* 1096. — Lyonnais (Guillaume III, comte de).
* 1270. — Lyons (Macé de), en Artois.
1147. — Magnac (Ithier de), dans la Marche.
* 1109. — Maguelone (Raymond II, comte de).
1096. — Maillé (Foulques de), en Anjou.
1202. — Mailly (Nicolas de), en Picardie.
* 1248. — Maingot (Guillaume de), dans l'Aunis.
* 1096. — Malemort (Hélie de), en Limousin.
1270. — Malet (Jean), en Normandie, de la maison des sires de Graville.
* 1202. — Malvoisin (Robert), en Normandie.
* 1248. — Marhallac (Jean de), en Bretagne.
* 1096. — Marle. *Voy.* Coucy.
* 1202. — Marly (Thibaut de), seigneur de Mondreville, petit-fils de Mathieu de Montmorency.
1252. — Marquefave (Arnaud de) en Languedoc.
* 1102. — Marseille (Aycard de), rejoignit Raymond de Saint-Gilles au siége de Tripoli.
* 1096. — Marssane (Humbert de), en Dauphiné.
* 1113. — Martigues (Gérard de), recteur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, lorsque les croisés s'emparèrent de la ville sainte, obtint, en 1113, du pape Pascal II, une bulle qui fit un ordre religieux et militaire de ses frères hospitaliers.
1096. — Mathan (Jean de), de Normandie.

* 1218. — MAULDE (Robert de), du Hainaut.

* 1211. — MAULÉON (Savary de), en Poitou.

1147. — MAURIENNE (Amédée II, comte de) et de Savoie, oncle maternel de Louis le Jeune, le suivit à la croisade, et mourut à Nicosie, en Chypre.

* 1189. — MAYENNE (Juel de), au Maine.

1248. MEAUX (Gauthier, vicomte de), en Brie, ayant rapporté en France la sainte couronne d'épines, reçut de saint Louis l'autorisation de remplacer ses anciennes armes par l'écu d'argent, *à cinq couronnes d'épines de sable.*

1396. — MEINGRE (Jean le), dit Boucicaut, maréchal de France.

1190. — MELLET (B. de), en Périgord.

* 1191. — MELLO (Dreux IV, de), seigneur de Saint-Bris, en Beauvoisis.

* 1096. — MELUN (Guillaume Ier, dit le Charpentier, vicomte de), en Brie.

1270. — MELUN (Guillaume III, vicomte de), seigneur de Montreuil-Belay, en Brie.

1190. — MENOU (Gervais de), en Touraine.

* 1248. — MERLE (Foulques du), en Normandie.

1248. — MÉRODE (Baudouin de), au duché de Juliers.

1240. — MESSEY (Guillaume de), en Charolais.

* 1146. — MEULENT (Galeran III, comte de).

* 1454. — MILLY (Jacques de), grand maître de Rhodes.

1190. — MISNIE (Thierry, seigneur de).

1298. — MOLAY (Jacques de), dernier grand maître du Temple, était de la maison de Longwy, en Bourgogne.

1218. — MONACO (Grimaldus, seigneur de), de la maison de Grimaldi.

* 1086. — MONCHY (Drogon ou Dreux de), en Picardie.

* 1208. — MONTAIGU (Guérin de), en Auvergne, élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en 1208.

* 1219. — MONTAIGU (Pierre de), grand maître de l'ordre du Temple.

1248. — MONTALEMBERT (Aymeric et Guillaume de), en Angoumois.

* 1345. — MONTAUBAN (Raymond de), seigneur de Montmaur en Dauphiné.

1248. — MONTAULT (Bernard de), en Languedoc.

* 1096. MONTBEL (Philippe de), en Bresse.

* 1202. — MONTBÉLIARD (Richard, comte de), et Gauthier, son frère, s'embarquèrent dans un port de Calabre pour la Palestine. Villehardouin.

1144. — MONTBOISSIER (Eustache de), d'une maison substituée en 1511 aux nom et armes de celle de Beaufort de Canillac.

1248. — MONTBOUCHER (Geoffroy de), en Bretagne.

1122. — MONTCHENU (Claude de), en Dauphiné, mourut en Palestine, où son tombeau existait encore au siècle dernier dans l'église de Saint-Jacques le Mineur.

* 1098. — MONTEIL (Adhémar de), en Provence, évêque du Puy.

1190. — MONTESQUIOU (Raymond-Aimery, baron de), en Armagnac.

* 1187. — MONTFERRAT (Conrad de), marquis de Tyr.

* 1202. — MONTFORT (Simon III, comte de), fidèle à son vœu d'aller en terre sainte, laissa les croisés marcher sur Constantinople et se rendit en Syrie. Il s'illustra plus tard contre les Albigeois.

1248. — MONTFORT L'AMAURY (Jean, comte de), dans l'Ile de France, petit-fils de Simon de Montfort, mourut en Chypre, en 1249. Joinville.

1107. — MONFORT-SUR-RILLE (Robert, comte de), maréchal héréditaire de Normandie.

* 1096. — MONTGOMMERY (Philippe de), en Normandie, mourut à Antioche.

1288. — MONTJOYE (Guillaume, baron de), en Alsace, accompagna Jean de Saint-Mauris en terre sainte.

* 1096. — MONTLAUR (Pons et Bernard de), en Languedoc.

* 1190. — MONTLÉART (Guillaume de), en Orléanais.

1203. — MONTMIRAIL (Renaud de), frère d'Hervé, comte de Nevers, périt à la bataille d'Andrinople.

1147. — MONTMORENCY (Thibaut de), fils puîné du connétable Mathieu de Montmorency.

1270. — MONTMORENCY (Mathieu III, de).

1270. — MONTMORENCY-LAVAL (Guy VII, sire de.

1147. — MONTMORIN (Hugues de), en Auvergne.

1096. — MONTPELLIER (Guillaume V, seigneur de).

1147. — MONTRÉAL (Maurice de), chevalier de Languedoc, accompagna le roi de Jérusalem au siége d'Ascalon.

1096. MONTREDON (Eléazar de), en Languedoc.

* 1202. — MONTREUIL-BELLAY (Henri de), en Saumurois.

1190. — MORETON (Guigues de), en Dauphiné.

* 1202. — MOREUIL (Bernard III de), en Picardie, fit le voyage de la Palestine en 1202, et rejoignit les croisés sous les murs de Constantinople.

1345. — MORGES (Guillaume de), en Dauphiné.

1248. — MORNAY (Guillaume de), en Berry.

1096. — MORTEMART. *Voy.* Rochechouart.

1248. — MOSTUÉJOULS (Pierre de), en Rouergue.

1190. MOTE (Juhel de la), de la maison de la Mote. — Baracé.

1248. — MOTTIER (Pons), de la maison Mottier de la Fayette.

1184. — MOULINS (Roger des), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, originaire de Normandie, périt au sanglant combat de Tibériade.

1248. — MOUSSAYE (Raoul de La), en Bretagne.

1190. — Moustier (Renaud et Herbert du), en Franche-Comté.

1248. — Mun (Austor de), en Bigorre.

1102. — Murat (Jean, vicomte de), prit la croix avec Guillaume, comte d'Auvergne, son seigneur.

1396. — Naillac (Philibert de), grand maître de Rhodes, originaire du Berry.

1239. — Nanteuil (Philippe II, seigneur de), dans l'Ile de France.

1168. — Naplouse (Philippe de), grand maître du Temple, était originaire de Picardie.

1187. — Naplouse (Garnier de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, périt à la bataille de Tibériade.

1096. Narbonne (Aymeri Ier, vicomte de).

1218. Nédonchel (Barthélemy de), en Artois

1096. — Nesle (Drogon, seigneur de), en Picardie.

* 1270. — Nesle (Jean III, Jean IV et Raoul de).

1190. Nettancourt (Dreux de), en Barrois.

* 1098. — Nevers (Robert de), dit le Bourguignon.

* 1100. — Nevers (Guillaume II, comte de), partit avec son frère Robert en 1100, pour aller rejoindre les héros de la première croisade; Guillaume III, son fils, Guillaume IV et Renaud, ses petits-fils, se croisèrent aussi en 1147, 1168 et 1190.

1111. — Noailles (Pierre de), en Limousin, fit le pèlerinage de la terre sainte en 1111, et Hugues de Noailles, mourut à la croisade de 1248.

1248. — Noé (Arnaud de), en Languedoc.

* 1096. — Normandie (Robert III, duc de), fils aîné de Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, prit un des premiers la croix.

1248. — Nos (Roland des), en Bretagne.

* 1190. — Noyers (Clerembaut, seigneur de), en Bourgogne.

* 1536. Omedes (Jean d'), en Aragon, grand maître de Malte.

* 1096. — Orange (Raimbaut III, comte d'), en Provence, commandait un corps d'armée au siége d'Antioche, et entra l'un des premiers dans Jérusalem.

1218. — Orglandes (Foulques d'), en Normandie.

* 1096. Orléans (Folker ou Foulcher d'), l'un des chefs de la première croisade, fut tué au siége de Nicée.

1190. — Osmond (Jean d'), en Normandie.

1248. — Panouse (Motet et Raoul de La), en Rouergue.

* 1270. Pardaillan (Bernard de), seigneur de Gondrin.

* 1270. Patay (Guillaume de), en Beauce.

* 1128. — Payens (Hugues de), premier grand maître du Temple, fonda pour la protection des pèlerins une confrérie militaire, dont le pape Honorius fit l'ordre régulier du Temple. (*Voy.* dans le Dictionnaire l'article Temple.)

1248. — Pechpeyrou (Gaillard de), en Quercy.

1096. — Pelet (Raymond), dit *le Croisé*; vicomte de Narbonne, accompagna le comte de Toulouse en terre sainte et s'empara de Tortose en Phénicie.

* 1248. — Penne (Geoffroy de), en Languedoc.

* 1096. — Perche (Rotrou II, comte du), cadet des comtes d'Alençon, de la maison de Belesme.

* 1233. — Périgord (Armand de), grand maître du Temple, périt dans un combat contre les Karismiens.

1248. — Pérusse (Harduin de), de la maison de Pérusse des Cars, dans la Marche.

* 1096. Pierre (Guillaume de), seigneur de Ganges, en Languedoc, s'établit en Palestine et périt au siége de Tyr.

1239. — Pimodan. *Voy.* Rarecourt.

* 1297. — Pins (Odon de), en Catalogne et Languedoc, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1355. — Pins (Roger de), en Languedoc, grand maître de Rhodes.

* — 1201. Plaissiez (Philippe du), grand maître du Temple.

1190. — Planche (Geoffroy de la), en Anjou, de la maison de la Planche de Ruillé.

* 1248. Plas (Amblard de), en Bas-Limousin.

* 1190. — Plessis (Laurent du), en Poitou, suivit en Chypre Guy de Lusignan, qui lui donna plusieurs fiefs et le titre de chevalier de Morpho, grand village dans la plaine de ce nom, au nord de l'île. (*Le livre des Lignages.*)

1248. — Plessis (Geoffroy du), en Bretagne, de la maison du Plessis-Mauron.

1249. — Poitiers (Alphonse, comte de), et de Toulouse, frère de saint Louis, régent de France avec sa mère, Blanche de Castille, quitta la régence pour rejoindre les croisés en Palestine.

1248. — Polastron (Guillaume de), en Languedoc.

* 1098. — Polignac (Héracle, comte de), en Velay, fut tué devant Antioche. Sa maison s'est éteinte au XVe siècle, et celle de Chalençon lui fut substituée.

* 1248. — Pomolain (Pierre de), de la compagnie de Joinville.

* 1191. — Pons (Renaud et Pierre de), en Saintonge, s'étant croisés, furent massacrés par les Grecs à Durazzo; leur maison vient de s'éteindre.

* 1534. — Pont (Perrin du), en Piémont, grand maître de Malte.

* 1147. — Ponthieu (Guy II, comte de), mourut à Ephèse. Jean, son fils, fut tué au siége de Ptolémaïs.

* 1248. — Popie (Raymond et Bernard de la), en Quercy.

* 1096. — Porcellets (Bertrand des), chevalier provençal.

1190. — Porte (Guïgues et Herbert de la), en Dauphiné.

* 1191. — Porte (Harduin de La), en Anjou.

1202. — Portugal (Alphonse de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

1290. — Pracomtal (Foulques de), en Dauphiné.

1248. Preissac (Amalvin de), en Gascogne.
* 1270. — Pressigny (Renaud de), maréchal de France.
* 1096. — Preuilly (Geoffroy de), comte de Vendôme, fut tué à la bataille de Ramla.
* 1270. — Prie (Jean de), seigneur de Busançois en Nivernais, étant au royaume de Tunis, fit diverses donations à l'abbaye de Villeloin en Touraine.
1190. — Prunelé (Guillaume de), en Beauce.
* 1106. — Puiset (Hugues de), vicomte de Chartres, ayant pris la croix, devint comte de Jaffa ou Joppé.
* 1096. — Puy (Hugues de), seigneur de Pereins, d'Apifer et de Rochefort en Dauphiné, partit avec ses trois fils pour la première croisade.
* 1113. — Puy (Raymond du), fils du précédent, succéda à Gérard de Martigues, comme recteur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et fut le premier qui prit le titre de grand maître de l'ordre.
1218. — Quatrebarbes (Foulques de), en Anjou.
1248. — Québriac (Jean de), en Bretagne.
1248. — Quélen (Eudes de), en Bretagne.
1190. — Raigecourt (Gilles de), en Lorraine.
* 1147. — Rancon (Geoffroy de), seigneur de Taillebourg, commandait, avec le comte de Savoie, l'avant-garde chrétienne au sortir des défilés de Laodicée.
1239.—Rarecourt (Raussin de), de la maison de Rarecourt de la Valée, de nos jours marquis de Pimodan.
* 1204 — Rath (Geoffroy le), originaire de Touraine, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.
1096. — Raymond (Guillaume), en Provence, se croisa avec Raymond de Saint-Gilles.
1248. — Rechignevoisin (Aymeric de), en Anjou.
* 1147. — Reinach (Hesso, seigneur de), en Alsace.
* 1096. — Réthel (Baudouin de), dit du Bourg, succéda à Baudouin Ier, roi de Jérusalem, dont il était le parent.
* 1259. — Revel (Hugues de), en Auvergne, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.
* 1096. — Ribaumont (Anselme de), en Picardie, fut tué au siége d'Archas.
* 1188. — Riderfort (Gérard de), grand maître du Temple, périt en protégeant la retraite des débris de l'armée chrétienne après la bataille de Tibériade.
1190. — Riencourt (Raoul de), en Picardie.
* 1248. — Rieux (Gilles, sire de), en Bretagne.
* 1130. — Rigaud (Hugues), chevalier du Temple, originaire du Languedoc.
1248. — Robien. *Voy.* Gautheron.
1190. — Rochambeau. *Voy.* Vimeur.
* 1202. — Roche (Othon de la), sire de Ray en Bourgogne, s'empara d'Athènes et de Thèbes, et prit le titre de duc de ces deux villes, qu'il transmit à ses descendants. (*Voy*, dans le Dictionnaire les mots Achaïe *et* Athènes.)
1248. — Roche (Carbonnel et Gaillard de la), d'une maison de Guyenne, aujourd'hui connue sous le nom de la Roche-Fontenille.
1248. — Roche-Aymon (Guillaume et Aymond de la), en Auvergne et en Bourbonnais.
1096. — Rochechouart (Aimery IV, vicomte de), en Poitou.
* 1270. — Rochefort (Jean de), en Auvergne.
1190.— Rochefoucauld (Foucauld de la), en Angoumois.
1191. — Rochefoucaud (Guillaume de la), vicomte de Châtellerault.
1248. — Rochelambert (Roger de La), en Auvergne.
* 1096. Rochemore (Guérin de), en Languedoc.
* 1248. — Rode (Guillaume de La), en Auvergne.
* 1217. — Rodez (Henri, comte de), prit la croix, à Clermont, des mains du légat, le cardinal Robert.
1119. — Roffignac (Robert de), en Limousin.
1190. — Rohan (Alain IV, dit le Jeune, vicomte de), en Bretagne.
* 1220. — Ronquerolles (Eudes de), d'une maison de l'Ile de France.
* 1248. — Roset (F. de), en Quercy.
1270.— Rostrenen (Geoffroy de), en Bretagne.
* 1202. — Roubaix (Otbert de), en Flandre.
* 1248. — Roucy (Henri de), seigneur de Thosny et du Bois, en Champagne, se croisa avec saint Louis, en 1248. Déjà Robert Guiscard, comte de Roucy, avait pris la croix en 1170.
1248. — Rougé (Olivier de), en Bretagne.
1096. — Roure (Host, seigneur du), en Gévaudan.
* 1096. — Roussillon (Gérard, comte de), se distingua au siége d'Antioche, et entra l'un des premiers dans la ville sainte.
* 1248. — Roye (Mathieu Ier, seigneur de), et de Germigny, en Picardie.
1190. — Ruillé. *Voy.* Planche (la).
* 1202. — Saarbruck (Eustache de), reçut la garde de la ville d'Andrinople.
* 1196. — Sablé (Robert de), au Maine, grand maître du Temple, commandant la flotte de Richard Cœur-de-Lion ; il se fit Templier à son arrivée à Acre.
1096. — Sabran (Guillaume de), en Provence.
1248. — Sade (Hugues de), en Provence et au comtat Venaissin.
1175. — Saint-Chamans (Odon de), grand maître du Temple.
* 1270. — Saint-Cler (Amaury de).
* 1248. — Saint-Geniez (Pierre de), en Quercy.
1190. — Saint-Georges (Raoul de), de la maison dont sont issus les marquis de Vérac.

1248. — SAINT-GILLES (Hervé de), en Bretagne.

1248. — SAINTE-HERMINE (Aymeric de), en Bretagne.

* 1525. — SAINT-JAILLE (Didier de), en Dauphiné, grand maître de Malte.

* 1270 — SAINT-MAARD (Lancelot de), maréchal de France.

* 1179. — SAINTE-MAURE (Guillaume de), en Touraine, maison éteinte vers 1208, et à laquelle fut substituée celle de Précigny, devenue ducale sous le nom de Montausier.

1288. — SAINT-MAURIS (Jean III, de), chevalier, seigneur de Saint-Mauris en Montagne, fit le pèlerinage de la terre sainte.

* 1096. — SAINT-OMER (Hugues de), en Artois, eut en partage la seigneurie de Tibériade, après la prise de Jérusalem.

1248. — SAINT-PERN (Hervé de), en Bretagne.

1239. — SAINT-PHALLE (André de), accompagna en Palestine Thibaut, comte de Champagne, son souverain.

* 1096. — SAINT-POL (Hugues, comte de), dit l'*Ancien*, et son fils Enguerrand, se distinguèrent au siége d'Antioche. Ils étaient de la première maison des comtes de Saint-Pol.

1191. — SAINT-SIMON (Jean Ier, seigneur de), accompagna Philippe-Auguste à la croisade.

* 1120. — SAINT SULPIS (Pernold de), en Bresse, prit la croix avec Bérard de Châtillon, évêque de Mâcon, Archeric de Corsant et Ulric de Baugé,

* SAINT-VALERY (Gauthier et Bernard, comtes de).

1096. — SALIGNAC (Hugues de), de la maison de Salignac de Fénelon.

* 1133. — SALINS (Humbert III, sire de), dit *le Renforcé*, originaire de Bresse, mourut en Palestine vers l'an 1133. Gaucher, sire de Salins, se distingua au siége d'Acre, en 1191.

1096. — SALVIAC (Etienne et Pierre de), en Quercy. Un jugement de maintenue de noblesse a reconnu la communauté d'origine des maisons de Salviac et de Viel-Castel.

* 1553. — SANGLE (Claude de la), de la maison de Montchanard, en Beauvoisis, grand maître de Saint-Jean de Malte.

1239. — SARCUS (Adam de), en Picardie.

* 1248. — SARGINES (Geoffroy de), fit des prodiges de valeur pour protéger la retraite de saint Louis sur les bords du Nil.

1248. — SARTIGES (Gauthier de), en Auvergne.

* 1345.—SASSENAGE (Didier, seigneur de), en Dauphiné.

1248. — SAULX (Jacques de), en Bourgogne, mourut à la première croisade de saint Louis; Pierre de Saulx était à celle de Tunis. De Jacques descend la maison ducale de Saulx-Tavannes.

* 1219. — SAVEUSE (Guillaume de), en Picardie.

1248. — SÉGUIER (Guillaume), en Languedoc.

1248. — SÉGUR (Guillaume et Guillaume Raymond de).

* 1190. — SENLIS (Guy IV de), grand bouteiller de France.

1248. — SESMAISONS (Hervé de), en Bretagne.

* 1270. — SÉVERAC (Guy de), en Rouergue.

1248, — SIOCHAN (Hervé de), en Bretagne, d'une maison connue aujourd'hui sous le nom de Kersabiec.

* 1248. — SOLAGES (Thibaut de), en Rouergue, dont le nom a été relevé par l'ancienne maison d'Arja.

* 1247: — SONNAC (Guillaume de), grand maître du Temple.

* 1270. — SORES (Raoul de), sire d'Estrées au Maine, maréchal de France.

* 1096. SOURDEVAL (Robert de), en Normandie, s'attacha à Bohémond, prince d'Antioche.

1204. — STRATEN (Guillaume de), en Flandre.

* 1270. — SULLY (Jean de), en Champagne.

* 1170. — SYRIE. (Joubert de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1096. — TAILLEFER (Guillaume X), comte d'Angoulême.

* 1248. — TAILLEPIED (Thomas), d'une maison de Bretagne établie depuis en Normandie.

1251. — TALLEYRAND (Boson de), sire de Grignols, en Périgord.

* 1112. — TANCRÈDE, prit la croix avec son cousin Bohémond, prince de Tarente. Sa piété et ses vertus firent de lui le type le plus parfait de la chevalerie.

* 1248. — TERMES (Olivier de), est qualifié par Joinville « l'un des plus vaillants et des plus hardis hommes qu'il ait connus en terre sainte. »

* 1184. — TERRIC, grand maître du Temple, combattit à la fatale journée de Tibériade, qui entraîna la perte de Jérusalem.

* 1250. — TEXIS (Bertrand de), en Auvergne, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1270. — THÉMINES (Gisbert Ier, seigneur de), en Quercy.

* 1248. — THÉSAN (Bertrand de), au comtat Venaissin.

* 1096. — THIERN (Guy de), comte de Châlons-sur-Saône, en Bourgogne, dont il avait hérité par sa mère.

* 1096. — THOUARS (Herbert II, vicomte de), accompagna le comte de Poitiers en Palestine.

* 1091. — TILLY (Raoul de), en Normandie.

* 1097. — TOCY (Ithier de), seigneur de Puisaye, en Auxerrois.

1147. — TONNERRE (Renaud, comte de), en Champagne.

* 1173. — TOROGE (Arnaud de), grand maître du Temple.

* 1270. — TOROTE (Anselme de), seigneur d'Offemond.

* 1095. — TOULOUSE (Raymond V, comte de), en Languedoc, prit la croix au concile

de Clermont, et partit à la tête de ses plus puissants vassaux; il mourut en 1105, au siége de Tripoli.

* 1102. — Tour-d'Auvergne (le baron de la), suivit Guillaume, comte d'Auvergne, à la croisade.

* 1270. — Tour-d'Auvergne (Bernard II, de la).

» 1190. — Tour-du-Pin (Albert II, de la), en Dauphiné.

* 1270. — Tournebu (Guy, baron de), en Normandie.

* 2270. — Tournelle (Gilles de la), en Beauvoisis.

1090. — Tournon (Eudes de), en Vivarais.

1190. — Tramecourt (Renaud de), en Picardie.

* 1149. Tramelay (Bernard de), originaire de Bourgogne, grand maître du Temple.

1147. — Trasignies (Gilles de), vendit la terre d'Ath.

1096. — Trémoille (Guy, sire de la), en Poitou.

* 1270. — Trencavel (Roger de), fils de Raymond, dernier vicomte de Beziers et de Carcassonne,

* 1248. — Trichatel (Hugues de), seigneur d'Escouflants, portait la bannière de la compagnie du sire de Joinville à la bataille de la Massoure.

* 1147. — Trie (Guillaume), seigneur de Fresnes.

1096. — Turenne (Raymond Ier, vicomte de), en Limousin.

* 1147. — Tyrrel (Hugues), sire de Poix, en Picardie.

* 1467. — Ursins (Jean-Baptiste des), originaire d'Italie, grand maître de Rhodes.

1190. — Uzès. *Voy.* Bastet.

* 1270. — Valery (Erard, seigneur de), connétable de Champagne.

* 1557. — Valette Parisot (Jean de la), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, originaire du Rouergue.

1190. — Vallin (Guillaume et Pierre de), en Dauphiné.

1270. — Valois (Jean, comte de), dit *Tristan*, né à Damiette en 1250, se trouvait au siége de Tunis.

1248. — Valon (A... de), d'une maison du Quercy, dont une branche a aujourd'hui le surnom d'*Ambrugeac*.

* 1096. — Vandeuil (Clairambault de), en Picardie.

1248. — Varaigne (Roux de), en Languedoc, mourut sur les bords du Nil, le jour de la paye, ce qui l'empêcha de rembourser l'emprunt qu'il avait fait sous la caution d'Arnaud de Noé.

* 1147. — Varennes (Guillaume, comte de).

* 1270. — Varennes (Florent de), amiral de France, originaire de Picardie.

* 1147. — Vaudemont (Hugues Ier, comte de), en Lorraine, accompagna l'évêque de Toul à la seconde croisade. Hugues II, son petit-fils, en 1186, et Hugues III, son arrière-petit-fils, en 1240, firent aussi le pèlerinage de la terre sainte.

* 1147. — Ventadour (Ebles III, vicomte de), en Limousin, tomba malade au retour de la croisade, et mourut dans l'abbaye de Mont-Cassin.

1190. — Vérac. *Voy.* Saint-Georges.

1248. — Verdonnet (D. de), en Auvergne.

1248. — Verger (Aymeric du), en Poitou, maison aujourd'hui connue sous le nom de La Rochejaquelein.

* 1191. — Vergy (Hugues, seigneur de), en Bourgogne.

* 1270. — Verneuil (Ferry de), en Bretagne, maréchal de France, grand échanson de la couronne.

* 1190. — Versailles (Gilon de), Ile de France.

1248. — Vezins (Dalmas de), en Rouergue.

* 1250. — Vichy (Renaud de), en Bourgogne, grand maître du Temple, engagea saint Louis à prolonger son séjour en Syrie, pour y relever de concert les affaires des chrétiens.

1248. — Vicomte (Macé le), en Bretagne.

* 1396. — Vienne (Jean de), amiral de France.

1096. — Viel-Castel. *Voy.* Salviac.

* 1096. — Vieux-Pont (Robert de), en Normandie.

* 1202. — Vignory (Gauthier de), en Champagne.

* 1300. — Villaret (Guillaume de), originaire de Provence, grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

1307. — Villaret (Foulques de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem, en 1207.

* 1248. — Villebéon (Pierre de), seigneur de Baigneaux, de l'ancienne maison de Nemours, en Brie, grand chambellan de France.

* 1202. — Villehardouin (Geoffroy de), maréchal de Champagne, fut un des chefs de la croisade de Constantinople, dont il écrivit l'histoire. Sa famille resta en Orient, où elle posséda les principautés de Morée et d'Achaïe.

* 1241. — Villebride (Pierre de), grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

1248. — Villeneuve (Arnaud, Raymond et Pons de), en Languedoc.

1319. — Villeneuve (Hélion de), de la maison des barons de Vence, en Languedoc; grand maître de Saint-Jean de Jérusalem.

* 1270. — Villers (Hugues de), accompagna saint Louis à Tunis.

* 1287. — Villers ou Villiers (Jean de), en Beauvoisis, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, succéda à Nicolas de Lorgue, et transporta le siége de l'ordre à Limassol, en Chypre, après l'expulsion des chrétiens de la Palestine.

* 1521. — Villiers, de l'Isle-Adam (Philippe de), dans l'Ile de France, grand maître de Rhodes.

1190. — Vimeur (François de), originaire de Touraine, dont la maison porte aujourd'hui le titre de marquis de Rochambeau.

1396. — Vienne (Jean de), amiral de France, originaire de Bourgogne.

1147. — Virieu (Guiffray de), en Dauphiné.
1248. — Visdelou (Guillaume de), en Bretagne.
* 1248. — Vitré (André de), en Bretagne.
1252. — Voisins (Pierre de), en Languedoc.
* 1180. — Waglip ou Gayclip (Geoffroy de), aïeul de Duguesclin, en Bretagne.
* 1190. — Walpot de Passenheim (Henri de), premier grand maître de l'ordre Teutonique.
* 1190. — Waurin (Hellin de), sénéchal de Flandre, et Roger, son frère, évêque de Cambray.
1190. — Wignacourt (Simon de), en Picardie.
1248. — Ysarn (Pierre d'), en Rouergue.
* 1461. — Zacosta (Pierre Raymond), en Castille, grand maître de Rhodes.

Quelque étendue qu'elle soit, il serait possible de doubler encore la liste précédente, en consultant les Continuations inédites de Guillaume de Tyr, les Cartulaires du Saint-Sépulcre et de Sainte-Sophie de Nicosie, les Chroniques de Stramboldi et d'Amadi, l'Histoire des principautés d'outremer, laissée en manuscrit par Ducange, et les titres authentiques des familles. Nous citons ici quelques noms seulement qui mériteront de figurer dans les additions nouvelles à la galerie des croisades.

Alègre, en Auvergne.
* Anglure, en Champagne.
Apchier, en Gévaudan.
Appelvoisin, en Poitou.
Arpajon, en Rouergue.
* Assas, en Languedoc, dont était le chevalier (d'Assas).
Aubecourt (d').
Aumale, en Picardie.
Aure, vicomtes de l'Arbouste.
* Avaugour, en Bretagne, éteints en 1746.
Banne, en Languedoc.
* Barbazan, en Bigorre, éteints au XVI[e] siècle.
Barthe (la), en Languedoc.
Barthélemy, Haut-Languedoc.
Baume (la), seigneurs de Montrevel, en Bresse.
* Baux (les barons de), en Provence, éteints au XV[e] siècle.
Beaumanoir, en Bretagne.
Belleyme (de).
Boysseulh, en Limousin.
Brancas, originaires d'Italie, établis en Provence.
Bruyères, en Languedoc.
Bryas, en Artois.
Busseul, en Bourgogne.
Cambout (du), marquis de Coislin, en Bretagne.
Canchy (de).
Castellane, en Provence.
Chabans, en Périgord.
Chaffaut (du), en Bretagne.
Chamborant, en Poitou.
Chapt de Rastignac, en Limousin.
Chastellet, en Lorraine.
Chasteigner, en Poitou.
Chastenet, de Puységur, en Bas-Armagnac.
Chastre (la), en Berri.
Chateauneuf-Randon, en Gévaudan.
Clisson, en Bretagne.
Coetlogon, en Bretagne.
* Couhé, en Poitou.
Crevant, seigneurs d'Humières, en Picardie, originaires de Touraine.
Croy, en Picardie.
Culant, en Berri.
* Craon, en Anjou.
Danneville, en Normandie.
Dresnay (du), en Bretagne.
* Élie de Pompadour, en Limousin.
Escoubleau de Sourdis, en Poitou.
Estrées.
Fare (la), en Languedoc.
Fay-d'Athies, en Picardie.
* Fiennes, au comté de Guines.
Fiquelmont, en Lorraine.
Frangleu (de).
* Forcalquier (les comtes de).
Fumel, en Quercy.
Galard, en Guyenne, seigneurs de Brassac.
Ginestous, en Languedoc.
Grignan, mêmes qu'Adhémar.
Grammont, en Franche-Comté.
Ham, en Picardie.
Haraucourt, en Lorraine.
Hébrail, du Haut-Languedoc.
Imécourt (Vassinhac d'), originaires du Limousin, établis en Champagne.
Lambertye, en Périgord.
Lameth, en Picardie.
Lannoy, aux Pays-Bas.
Lautrec, en Languedoc.
* Lenoncourt, en Lorraine.
Le Petit.
Lescure, en Languedoc.
Lignville, en Lorraine.
Linières, en Poitou.
Luange, en Bresse.
Luppé, en Armagnac.
Lure, en Limousin.
Mallenbec (de).
Mareuil, en Périgord.
* Mauquenchy, en Normandie.
Merle (du), en Normandie.
Montbron, en Angoumois.
Montolif (de).
Navarre (Phil. de) et sa descendance.
Picquigny, en Picardie.
Pierre-Buffière, en Limousin.
Pierre de Bernis, en Languedoc.
* Pompadour, en Limousin, *voy*. Elie.
* Pontaillier en Bourgogne, éteints vers 1600.
Puységur, *voy*. Chastenet.
Queille (la), en Auvergne.
Quiqueran, en Provence.
Rivière (la), en Nivernais.
Robert de Lignerac, en Limousin.
Rochedragon (la), en Auvergne.
Rochefort, en Auvergne.
Rodde (la), en Vélai.
Roncherolles, en Normandie.

Roquefeuil, en Rouergue.
Rumilly (de).
* Rupt, en Franche-Comté.
Sailly, en Picardie.
Saint Lazare (de).
Sainte-Aldegonde, en Artois.
* Sassenage, en Dauphiné, éteints en 1339.
Saunhac, en Rouergue.
Savary-Lancosme, en Touraine.
Savonnières, en Anjou.
Senneterre ou Saint-Nectaire, en Auvergne.
Simiane, en Provence.
Talaru, en Lyonnais.
Tilly, en Normandie.
Toucheboeuf, en Périgord.
Toulongeon, en Bourgogne.
Tour (la), en Voivre, en Barrois.
Tournelle (la), en Morvan.
Urfé, en Forez.
Vassal, en Quercy.
Verny (de).
Villelume, en Piémont.
Villers la Faille, en Bourgogne.
Vintimille, en Piémont.
Vogué, en Languedoc.
Yvetot, en Caux.

III.

Du Cange a laissé en manuscrit une Histoire des principautés françaises d'outremer, dont la publication, décidée par le ministère de l'instruction publique, fournira de précieuses notions à la Numismatique des croisades. Nous croyons qu'on ne parcourra pas sans intérêt le tableau des principautés dont Du Cange a tracé l'histoire généalogique, et des siéges épiscopaux dont il a établi la série dans cet ouvrage. Nous en donnons ici l'indication d'après le manuscrit original de l'illustre auteur du Glossaire, conservé aux Manuscrits de la Bibliothèque nationale.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1. *Les rois de Jérusalem. — Les rois de Chypre. — Les rois d'Arménie.*

§ 2. *Les principaux seigneurs des royaumes de Jérusalem et de Chypre.*

Les seigneurs d'Adelon.
— d'Antioche.
— d'Arsur.
— de Beyrouth ou Baruth.
— de la Blanche Garde.
— de Belinas.
— de Bethsan ou Bessan.
— de Boutron.
— de Caïmont.
— de Carpas ou Karpasso en Chypre.
— de Cayphas.
— de Cerep.
— de Césarée.
— de la Cilicie.
— d'Edesse ou Rohas.
— des Courtenai, issus des comtes d'Edesse.
Les seigneurs de Fémie ou d'Apamée.
— de Gibelet.
— d'Harich.
— de Jaffa et d'Askalon.
— d'Ibelin et de Rama.
— de Laodicée.
— de Maraclée.
— de Marès.
— de Margat.
— de Montgésard.
— de Montréal et de la terre au delà du Jourdain.
— de Naplouse.
— de Néphin.
— du Plessis ou Plaissies.
— de Philippes.
— du Puy.
— de Rama.
— de Saint-Abraham.
— de Sarmit.
— de Scandelion.
— de Sidon ou Saette.
— de Sororgie.
— de Tibériade et de Galilée.
— de Toron.
— de Tripoli.
— de Tyr.

§ 3. *Familles des royaumes de Jérusalem et de Chypre.*

Familles d'Aleman.
— d'Antioche.
— de Babin.
— de Barlais.
— de la Baume.
— de Bédouin.
— de Brie.
— de Cafran.
— de Dampierre.
— de Fleury ou Flory.
— de Gauvain.
— de Ham.
— de Hierges.
— de Maugasteau.
— de Mimars.
— de Montolif.
— de Morpho, issue des comtes d'Edesse.
— de Norès.
— du Petit.
— de Picquigny.
— de Porcelet.
— de Rivet.
— de Soissons.
— de Tor.
— de Vidal.

§ 4. *Familles qui, après la prise d'Acre, s'établirent à Venise.*

§ 5. *Grands officiers du royaume de Jérusalem.*

Sénéchaux.
Connétables.
Maréchaux.
Chambellans.
Bouteillers.
Chanceliers.

§ 6. *Grands officiers du royaume de Chypre.*

Amiraux.
Auditeurs.
Baillis de la secrète.
Bouteilliers.
Chambellans.
Chanceliers.
Connétables.
Maréchaux.
Sénéchaux.
Turcopliers.

§ 7. *Grands officiers du royaume d'Arménie.*

SECONDE PARTIE.

LA SYRIE SAINTE.

§ 8. *Notice des deux patriarcats.*

Patriarches de Jérusalem. (*Voy.* dans le Dictionnaire le mot JÉRUSALEM.)
Patriarches d'Antioche.
Archevêques dépendants du patriarcat de Jérusalem.
Archevêques de Tyr.
— de La Pierre du désert.
— de Césarée. (On connaît un sceau de ces prélats; *voy*, CÉSARÉE.)
— de Nazaret. (On connaît le sceau de ces prélats.)
Archevêques dépendants du patriarcat d'Antioche.
— d'Albara.
— d'Apamée.
— de Bostre ou Coricie.
— d'Edesse.
— de Mamistra.
— de Tarse.
— de Tulupe.

§ 9. *Evêques de la terre sainte dépendants des deux patriarcats.*

Evêques d'Acre ou SAINT-JEAN-D'ACRE. (*Voy.* ce nom dans le Dictionnaire.)
— de Beyrouth.
— de Balinas ou Panéas.
— de Bethléem.
— d'Ebron ou Saint-Abraham. (*Voy.* HÉBRON.)
— de Gibel.
— de Laodicée.
— de Lidda ou Rama.
— de Sébaste.
— de Sidon ou Saette.
— de Tibériade ou Tabarie. (*Voy.* TIBÉRIADE.)
— de Tortose.
— de Tripoli. (*Voy.* ce nom.)
— de Valénie. (*Voy.* ce nom.)
— de Zibel ou Gibelet.

§ 10. *Abbés et abbesses de la terre sainte.*

Abbés d'Abacuc.
— de Sainte-Anne.
— de Notre-Dame de Josaphat.
— de Saint-Joseph d'Arimathie.
— de Saint-Lazare.
Abbés de la Latine ou Sainte-Marie-la-Latine. (On connaît le sceau de cette abbaye. *Voy.* son nom.)
— de Notre-Dame-du-Mont-Sion.
— du Mont-Thabor. (Nous connaissons le sceau de cette abbaye.)
— de Notre-Dame-la-Grande.
— de Saint-Samuel.
— du Temple. (*Voy.* ce nom.)
— des Trois-Ombres.
— de Notre-Dame et Tous-les-Saints d'Acre.
— de Palniarde, ordre de Cluny.
Prieurs de la Terre-Sainte.
— du Saint-Sépulcre.

§ 11. *Archevêques et évêques de Chypre.*

Notice des églises de Chypre.
Archevêques de Nicosie.
Evêques de Némossie ou Limassol.
— de Famagouste.
— de Paphos.

§ 12. *Grands maîtres du Temple. — Précepteurs des maisons du Temple en France.*

§ 13. *Armoiries de quelques familles vénitiennes. — Céphalonie, Chypre, Constantinople*, etc.

CROIZADE ou CRUZADE, monnaie d'argent de Portugal fixée à 480 rés ou reis, pesant 293 grains poids de marc de Portugal, et 275 grains poids de marc de France, au titre de 10 deniers 19 grains, valant 2 francs et 34 centimes de France. Il y a aussi des cruzades d'or de 3 f. 35 c.

CROIZAT, monnaie d'argent qui se fabrique à Gênes, fixée par édit du mois de janvier 1755, à 9 l. 10 sous hors banque, du poids de 837 grains poids de Gênes, et 724 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers 9 grains, valant 8 l. 3 sous 9 den. de France. (A). Le croizat est aujourd'hui appelé le vieil écu.

CROON SIMPLE, monnaie d'argent ayant cours à Copenhague, valant quatre marcs danois et quatre schellings, en France; 3 l. 4 s. $\frac{17}{21}$; aujourd'hui 4 f. 96 c.

CROON DOUBLE, monnaie d'argent valant à Copenhague 8 marcs danois et 8 schellings, en France 6 l. 8 s. 2 den. $\frac{4}{11}$; aujourd'hui 10 fr.

CROON QUADRUPLE, monnaie d'argent valant à Copenhague 17 marcs danois, en France 12 l. 16 s. 4 den. $\frac{8}{4}$. Il se fabriquait anciennement des croon en Hollande, il s'en trouve encore dans le commerce, particulièrement à Amsterdam.

CROONE, monnaie de compte dont on se sert dans le comté de Berne.

CROSSE, épiscopale dans les monnaies. *Voy.* la ve partie de l'article FRANCE de notre dictionnaire, § 77.

CROUTAC, monnaie d'argent fabriquée à Dantzick, et qui a cours à Riga, à Kœnigsberg et autres villes; il vaut la moitié d'un dantzick-hors.

CROWN, monnaie d'argent d'Angleterre fixée à cinq schellings ou sous sterling, ou

60 deniers sterling, fabriquée à la taille de 12 $\frac{2}{5}$ à la livre poids de Troyes, pesant 464 $\frac{16}{31}$ grains de ce poids, et 565 grains poids de marc de France, au titre de 11 deniers : comme l'écu de six livres de France pèse 555 grains au titre de 11 deniers au remède de trois grains, le crown ou l'écu d'Angleterre doit valoir quelque chose de plus, et revenir à 6 l. 3 s. 7 den. de France. (A.) La couronne d'Angleterre vaut aujourd'hui 6 fr. 16 centimes.

CRUYS-DAELDER, monnaie d'argent qui se fabrique à Kœnigsberg ville de la Prusse ducale, et qui a cours dans les Etats du roi de Prusse et dans plusieurs autres, particulièrement à Dantzick et à Riga, au titre de 8 deniers 25 grains, et qui vaut 7 l. 1 s. 10 den. tournois. (A.)

CRUZADE, monnaie d'or de Portugal du poids de 18 à 19 grains, au titre de 21 carats $\frac{18}{32}$. On en frappa sous Alphonse V, vers l'an 1457, lorsque le pape Calixte envoya dans ce royaume sa bulle pour la croisade contre les infidèles. Elle a pris son nom de la croix qui est gravée sur l'empreinte d'effigie. (A.) *Voy.* Croisade.

CRYSTINE, monnaie d'argent fabriquée et ayant cours en Suède; elle vaut 14 s. 11 den. tournois. (A.)

CUEILLEURS d'or de paillole. Dans les mines obliques on trouve souvent de l'or qu'on appelle *or de paillole*, autrefois recherché et recueilli avec beaucoup de soins en divers endroits du royaume, et à présent *très-négligé*. Il s'en recueillait autrefois en Languedoc une quantité assez considérable qui allait jusqu'à cinquante et soixante marcs par chacune année (1); cet or de paillole se trouvait dans le sablon de certains ruisseaux et rivières proche les Pyrénées. La rivière qui se joint à la Garonne au-dessus de Toulouse, appelée l'Auriègue (*quasi Aurigera*), en a retenu le nom, parce que, dans le sablon de cette rivière et lieux circonvoisins, il se trouvait beaucoup de cet or de paillole, que les pauvres gens du pays s'occupaient à ramasser; ils furent troublés souvent dans cette recherche par les seigneurs justiciers, qui avaient leurs terres proche ces rivières et ruisseaux : ils s'opposaient à cette recherche, et exigeaient même de ces cueilleurs un certain droit, qu'ils nommaient *de grazalaige*, mot dérivé du nom propre du vaisseau de bois dont ils se servaient pour tirer l'or de paillole du sable, communément appelé dans le pays un *grazal*, semblable à ces plats de bois dont les monnayeurs et les orfévres se servent pour faire leurs lavures. La chambre des monnaies informée de la taxe imposée et exigée par les seigneurs fonciers et justiciers du pays de Languedoc sur le travail des cueilleurs d'or de paillole, fit des remontrances au roi contenant les empêchements causés au travail des cueilleurs d'or de paillole par les seigneurs justiciers, et le tort et préjudice que cela faisait à Sa Majesté et à ses sujets de cette province. Sur quoi le roi par lettres patentes du 23 mai 1472, commit l'un des généraux de la chambre des monnaies qui résidait en Languedoc, avec plein pouvoir de régler les cueilleurs d'or de paillole avec les seigneurs fonciers et hauts justiciers, auxquels furent faites très-expresses défenses de troubler les cueilleurs d'or de paillole dans leur travail et recherche. Cette juridiction privative de la cour des monnaies et de ses commissaires députés dans les provinces du royaume sur les cueilleurs d'or de paillole, lui a été confirmée par divers édits et déclarations, notamment par l'édit du mois de janvier 1551, par lettres patentes du 3 mars 1554, par autre édit du mois de juin 1635, et décembre 1638. Au mois de novembre 1751, il intervint un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes en date du 9 dudit mois, adressées et enregistrées en la cour des monnaies le 2 décembre suivant, portant règlement au sujet des cueilleurs de pailloles d'or et d'argent. Par cet arrêt, Sa Majesté, en renouvelant la disposition des anciennes ordonnances à cet égard, ordonne que les édits, arrêts et règlements concernant la cueillette des pailloles d'or et d'argent dans la province du Languedoc, ou autres provinces du royaume, et notamment celui du 23 mai 1472, et lettres patentes du 12 octobre 1481, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence ordonne que lesdits or et argent de paillole de la province de Languedoc seront portés au change de la monnaie de Toulouse, et pour les autres provinces dans les monnaies les plus prochaines, auxquelles elles doivent servir d'aliment pour y être converties en espèces. Fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire ladite cueillette sans commission valable de Sa Majesté, ou de ses cours des monnaies et juges y ressortissant, même d'en acheter, vendre, ni employer en quelque manière que ce soit; et aux pourvus desdites commissions de porter et vendre lesdits or et argent de paillole ailleurs qu'aux hôtels des monnaies, ou aux changes les plus prochains, le tout à peine, contre les uns et contre les autres, d'être poursuivis et punis comme billonneurs suivant la rigueur des ordonnances; comme aussi fait Sa Majesté défenses à tous seigneurs, ou autres propriétaires de biens aboutissants aux lieux où ladite cueillette se fait, de troubler dans leurs recherches lesdits pourvus de commissions, ni d'en exiger aucun droit de touage, taulage, grazelage, ou autre impôt, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires et usurpateurs desdits droits du roi, sauf les dommages qui pourraient être causés sur leur terrain, pour raison desquels, ainsi que pour les autres contestations qui pourraient survenir à ce sujet, ils seront tenus de se pourvoir par-devant les cours des monnaies, ou juges y ressortissant, qui en connaîtront privativement à tous autres juges chacun dans leur ressort; leur faisant

(1) Constant, p. 433.

défenses de se pourvoir ailleurs, et à tous autres juges d'en connaître : enjoint Sa Majesté aux officiers de ses cours des monnaies, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, à Fontainebleau, le 9 novembre 1751. (A.)

CUIVRE, métal. On en emploie dans les monnaies pour les alliages des autres métaux et pour en fabriquer cette monnaie commune qu'on appelle liard. Le cuivre diffère des autres métaux, non-seulement par sa couleur, mais encore par le son qu'il possède à plus haut degré que tous les autres : son poids est à celui de l'or comme quatre est à neuf; il est moins pesant que l'argent. Il n'y a que le fer qui soit plus dur et plus difficile à fondre que lui : il ne diffère du plomb et de l'étain qu'en ce que son sel est plus âcre et plus fixe, que son soufre est plus abondant et plus volatil, et ses pores plus ouverts. Le cuivre rougit longtemps au feu avant d'entrer en fusion; il donne à la flamme une couleur qui tient du bleu et du vert : un feu violent et continué pendant longtemps dissipe une portion de ce métal sous la forme de vapeurs ou de fumée, tandis qu'une autre partie est réduite en une chaux rougeâtre, qui n'a plus sa forme métallique; c'est ce qu'on appelle chaux de cuivre ou *æs ustum*. La nature ne nous présente que rarement et en petite quantité le cuivre sous sa véritable forme; il faut pour cela qu'il soit tiré de sa mine, séparé d'une infinité de substances étrangères, qui contribuent à le masquer, tant qu'il est dans le sein de la terre; cependant il se trouve quelquefois tout formé : alors il n'est point si pur que celui qui a passé par les travaux de la métallurgie. Il y a des mines de cuivre dans presque toutes les parties du monde connu; il s'en trouve en Europe, en Asie et en Amérique : celles de l'île de Chypre étaient les plus riches que les anciens connussent; aujourd'hui la Suède et l'Allemagne sont les pays qui fournissent le plus de ce métal : il s'en trouve aussi en France que l'on travaille avec assez de succès. Le cuivre qui vient du Japon est fort estimé : il est en petits lingots assez minces; son mérite consiste à être extrêmement pur, mais il n'a d'ailleurs aucun avantage sur le cuivre de rosette d'Europe qui a été bien purifié. Le cuivre est de tous les métaux celui dont les mines sont les plus variées, soit pour les couleurs, soit pour l'arrangement des parties; quelquefois on le trouve par filons, quelquefois par couches dilatées, d'autres fois par morceaux détachés répandus dans la terre.

Avant que de le fondre, il faut beaucoup le laver afin d'en séparer la terre qui y est mêlée; et quand il est fondu, on le jette dans des espèces de moules pour en former ce qu'on appelle des saumons de cuivre. Le cuivre qui n'a reçu que cette première fonte est le cuivre commun et ordinaire. Lorsqu'il a soutenu plusieurs fois le feu, et qu'on en a séparé les parties les plus grossières, on l'appelle rosette, et c'est le cuivre le plus pur et le plus net. On appelle cuivre vierge celui qui sort de la mine sans avoir souffert le feu. Le cuivre naturel est rouge : quand il a été fondu avec la calamine, quintal pour quintal, alors il devient jaune et on l'appelle laiton. L'expérience fait connaître que ces deux quintaux fondus ensemble ne reviennent plus, après l'opération, qu'à cent trente ou cent quarante livres, et qu'on en retire quelquefois jusqu'à cent cinquante, ce qui dépend de l'adresse des ouvriers. Le cuivre rouge fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin par quintal est appelé métal; et c'est celui dont on se sert pour les cloches. Quand le cuivre rouge et le jaune sont fondus ensemble quintal pour quintal, alors on l'appelle bronze, et on en fait les figures, les statues et autres ornements.

Les cuivres qu'on appelle monnaies de Suède sont de petites planches ou pièces carrées et épaisses de trois écus blancs, et du poids de cinq livres et demie, aux quatre coins desquelles est gravée une couronne. Ce cuivre est le meilleur, le plus doux et le plus malléable de tous les cuivres rouges. Il vient encore de Suède une espèce de cuivre rouge qu'on appelle rosette, quoique assez improprement, puisqu'il n'a reçu d'autre façon que celle de la première fonte au sortir de la mine. Ce cuivre, qui est en grands pains ronds d'environ un pouce et demi d'épaisseur, s'emploie communément dans les monnaies pour les alliages des autres métaux et pour en fabriquer des liards. Les fondeurs en font aussi entrer dans divers de leurs ouvrages. (A.)

CUIVRE TENANT OR. Lorsque l'or est au-dessous de dix-sept carats, et qu'il paraît rouge, il perd son nom et sa qualité d'or, et n'est plus que cuivre tenant or. (A.)

CUIVRE TIRÉ D'OR ou D'ARGENT, ou tiré en or et en argent faux; c'est ce qu'on appelle plus communément du cuivre passé à la filière, et réduit en un fil de laiton très-délié, il y en a de trait et de filé. (A.)

CUIVRE TIRÉ EN VERGES, est le cuivre passé grossièrement par les premières filières; on l'appelle ordinairement fil de laiton.

CUIVRE DE TAMBAC ou TOMBAC, est une composition d'or et de cuivre, que quelques peuples d'Orient, particulièrement les Siamois, estiment au prix de l'or pur.

CUIVRE DE TINTENAQUE, métal qui approche du cuivre, fort estimé dans les Indes, et que l'on tire de la Chine.

CULOT, chez les monnayeurs, fondeurs et orfèvres, signifie le morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset, après que la matière qui y avait été mise a été fondue et refroidie. Les culots sont, pour l'ordinaire, de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui est la figure que le creuset leur a donnée. Il vient des Indes et de l'Espagne de l'argent en culots, de différents poids et titres. *Culot* est aussi le nom que l'on donne à une sorte de creuset, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent. (A.)

CURÉS (SCEAUX DES). *Voy.* SCEAUX, n° 14.

D

DALLER GERMANIQUE. On appelle ainsi une monnaie d'argent qui a cours en Allemagne, qui est au titre de 11 deniers 11 grains, du poids de 7 gros 1 den. 20 grains, et qui vaut 5 liv. 9 sous 5 den. (A.)

DALLER DE HOLLANDE ou DALLER ORIENTAL, monnaie d'argent au titre de 8 deniers, 20 grains, estimé, argent de France, 3 liv. 4 sous 2 den. La république en fait passer chez les Turcs et dans l'Orient pour son commerce. Comme cette monnaie a pour empreinte un lion, qu'on appelle en turc *aslani*, les Turcs lui ont donné ce dernier nom; mais ce lion est si mal représenté que les Arabes le prennent pour un chien, et lui en donnent le nom en l'appelant *abukasb*. Cette monnaie n'est pas beaucoup recherchée au Levant, la variation continuelle de son titre, soit par politique, soit par d'autres motifs, en est la cause. Il y a une monnaie d'argent qui a cours à Bâle et à Saint-Gal, appelée aussi *daller*, qui est au titre de 10 deniers 8 grains, du poids de 7 gros 1 denier 20 grains, et vaut, argent de France, 4 livres 6 sous 4 deniers. (A.)

DANCK, petite monnaie d'argent de Perse, pesant un sixième d'une dragme d'argent.

DANEMARK (*Monnaie de*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

DEALDER, monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours en Hollande; elle est au titre de 10 den. 5 grains, et vaut 3 livres 3 sous 4 den. tournois. Il y a des dealder à Hambourg qui valent, argent de France, savoir : le dealder banco, 3 liv. 11 sous; le dealder courant, 3 liv. 3 den. $\frac{1}{2}$. (A.)

DÉCANTATION, DÉCANTER, terme d'affinage; on se sert de ces mots pour exprimer l'action de verser doucement, et sans la troubler, une liqueur qui s'est clarifiée d'elle-même par le dépôt qui s'est formé au fond du vase où elle est contenue : ce qu'on nomme aussi verser par inclination. Dans le lavage de la chaux d'or départie par l'eau-forte, et dans la décantation de la dissolution de l'argent de dessus cette chaux, la liqueur et le dépôt sont fort précieux, et l'artiste doit les ménager également. (A.)

DÉCHET sur les fontes d'or et d'argent. Ces déchets sont la perte qui se trouve sur l'or et sur l'argent, qui ont été fondus et convertis en espèces; cette perte est causée, tant par l'action du feu, lors de la fonte qui a été faite de ces métaux, que par ce qui s'en est perdu en petites parties dans les lieux ordinaires des travaux des monnaies, et encore par ce qui en est resté dans les vieilles terres de lavures qui ont été abandonnées (1). Sur cent marcs d'espèces d'or passées en délivrance, c'est-à-dire, délivrées par les juges-gardes au maître, pour être exposées dans le commerce, les déchets ordinairement sont d'une once; ceux de l'argent sont ou de 3 onces, ou 4 onces : ils sont de 3 onces lorsqu'on a travaillé sur des barres d'argent, et de 4 onces quand on a travaillé sur de vieilles espèces, ou autres ouvrages d'argent. La raison de cette différence est que les espèces et autres ouvrages d'argent contiennent et plus de crasse et plus d'alliage que les barres qui ont moins de surface, et sont à un plus haut degré de fin, et que les déchets de l'argent augmentent ou diminuent à proportion de la crasse et de l'alliage. On sait, par expérience, qu'il y a moins de déchet lorsqu'on allie du billon avec des barres d'argent, que quand on y emploie du cuivre de rosette, parce que le cuivre de billon ayant porté un premier déchet, lorsqu'il a été allié avec l'argent, il en doit moins porter quand on le fond la seconde fois. Quant au cuivre de rosette, les déchets ordinaires sont de quatre à cinq et jusqu'à six pour cent, suivant la qualité du cuivre. (A.)

(1) Boisard, p. 229.

DÉCOUVERT, se dit de la matière d'or ou d'argent qui est fondue et bien nette. (A.)

DEGRÉS de bonté de l'or et de l'argent. Pour entendre ce que c'est que les différents degrés de bonté de l'or et de l'argent, il faut savoir : 1° Que l'or est partagé en vingt-quatre degrés de bonté, que chaque degré est appelé carat, nom de poids qui a été jugé propre pour exprimer le titre et la bonté de l'or; en sorte que l'or à vingt-quatre carats est au suprême degré de bonté. Ces différents degrés n'ont été employés que pour marquer l'alliage; en sorte que, quand on dit de l'or à vingt carats, on entend de l'or qui a perdu quatre degrés de sa bonté intérieure, et dans lequel on a mêlé un sixième d'argent ou de cuivre; mais comme l'or n'est pas à un plus haut titre lorsqu'il est allié avec le cuivre, on ne se sert ordinairement que de cuivre pour cet alliage. 2° Que l'argent, n'étant pas si précieux que l'or, n'est divisé qu'en douze degrés de bonté, dont chacun est nommé denier, nom de poids aussi jugé propre pour exprimer le titre de la bonté de l'argent, en sorte que, quand on dit que l'argent est à douze deniers, on veut dire qu'il est au suprême degré de bonté. Ces différents degrés ont été de même employés pour marquer l'alliage, en sorte que, quand on dit de l'argent à onze deniers douze grains, on entend de l'argent qui a perdu douze grains de sa bonté intérieure par le mélange d'une vingt-quatrième portion de cuivre. Les degrés de bonté de cuivre ne se comptent pas, parce que sa valeur n'est pas considérable, et qu'il n'est jamais mêlé qu'avec des métaux plus précieux, qui sont l'or et l'argent. (A.)

DÉGROSSAGE, en terme de tireur d'or, se dit de l'art de réduire les lingots qu'on veut tirer en fil d'or ou d'argent, à une certaine grosseur, après qu'ils ont été tirés à la grande argue. Les filières du dégrossage

sont environ au nombre de vingt, à commencer depuis la dernière de l'argue. (A.)

DÉGROSSER ou **Dégrossir** l'or et l'argent, c'est en faire passer les lingots par les divers pertuis ou trous d'une sorte de moyenne filière que l'on nomme ras, pour les réduire à la grosseur d'un ferret de lacet. Le dégrossage se fait par le moyen d'une espèce de banc scellé en plâtre, que l'on appelle banc à dégrossir, qui est une manière de petite argue que deux hommes font tourner. (A.)

DÉGROSSI, terme de monnaie. C'est une partie du moulin qu'on nomme à présent laminoir, dont les ouvriers monnayeurs se servent pour réduire les lames d'or, d'argent et de cuivre, à leur véritable épaisseur. Le nom de cette pièce marque assez son usage, qui est de dégrossir les lames pour qu'elles puissent passer au laminoir. Le dégrossi est composé principalement de deux rouleaux d'acier, entre lesquels passent les lames au sortir des moules où elles ont été fondues; une des différences du dégrossi et du laminoir, c'est que les lames passent horizontalement entre les rouleaux du laminoir, et perpendiculairement entre ceux du dégrossi. (A.)

DÉGROSSIR, en monnaie, c'est, lorsque le métal a été fondu en lames, le recuire, ensuite le faire passer à travers le premier laminoir, dont les deux rouleaux ou cylindres sont mus par des axes de fer, passant à travers les roues dentées, et susceptibles par ce moyen d'une plus grande action : l'espace des cylindres étant plus considérable au laminoir qu'aux autres, il ne fait que commencer à unir et préparer la lame à acquérir l'épaisseur de l'espèce pour laquelle elle est destinée, et c'est ce qu'on appelle la dégrossir. En terme d'orfévrerie, dégrossir c'est donner aux métaux leur premier travail en mettant au marteau les pièces d'épaisseur, en corroyant et épaillant à la lime ou à l'échope les lingots, et les purgeant des impuretés provenues de la fonte. En terme de batteur d'or, dégrossir est battre la feuille d'or ou d'argent dans une sorte de moule de velin appelé *petit moule à caucher;* c'est par cette façon qu'on commence à étendre le métal. (A.)

DÉLIVRANCE, en terme de monnaie, c'est la permission qui est accordée par les juges-gardes aux maîtres des monnaies d'exposer dans le public des espèces d'or, d'argent ou de billon, nouvellement fabriquées. (A.)

DÉNÉRAL, et **Dénéraux** au pluriel, terme de monnaie. Ce sont les poids dont les ouvriers, et les tailleresses, qui travaillent dans les hôtels des monnaies, sont obligés de se servir pour ajuster les flaons qui doivent être monnayés et les réduire au poids des diverses espèces à fabriquer (1). Ainsi, le déneral est une espèce de petit étalon qui doit peser juste le poids que doit avoir l'espèce. C'est aussi à ces dénéraux que les juges-gardes doivent peser les espèces qu'on leur rapporte au sortir du balancier où elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au maître de la monnaie pour les exposer en public. Chaque déneral doit être étalonné sur le fort de l'espèce, en sorte que le trébuchet y soit compris ; ce sont proprement les étalons ou poids matrices des monnaies, qui sont eux-mêmes étalonnés sur les poids originaux, qui sont déposés à Paris, dans le cabinet à ce destiné en la cour des monnaies. Les dénéraux s'appelaient autrefois *fiertons*, et les officiers qui pesaient les espèces, *fiertonneurs*. Ils avaient été créés en l'année 1214, par Philippe le Bel ; mais ayant été depuis supprimés, leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par celui des ouvriers qui est commis pour la vérification du poids des flaons.

Le mot *déneral* s'entend de plusieurs manières : 1° pour denier de poids, qui pèse un denier ou vingt-quatre grains; 2° pour denier de fin ou de loi, qui marque les degrés de bonté de l'argent ; 3° pour le denier de prix qui est le denier tournois, qui est compté pour la douzième partie d'un sou ; 4° pour denier de monnayage, qui se dit de toute espèce de monnaie, de quelque qualité qu'elle soit : en ce sens, un louis d'or est un denier de monnayage, et un flaon monnayé, un denier de monnaie ; 5° pour denier de boîte, c'est-à-dire pour les pièces ou espèces qui sont emboîtées pour être jugées par les officiers des monnaies; 6° pour un denier courant, ce qui comprend toutes espèces exposées dans le commerce.

Les Romains se servaient du mot *exagium* pour exprimer ce mot : cependant les *exagia*, dont il est parlé dans les Novelles de Théodose, étaient proprement les étalons de poids de la livre romaine et de ses diminutions, qui se gardaient dans les hôtels et maisons des principales villes soumises à l'empire, ainsi qu'il se pratique encore en Espagne (A.)

DENIER, monnaie. C'était autrefois le sou romain, qui équivalait à dix sous de France. Les Romains se sont servis pendant longtemps de monnaie d'airain, qu'ils appelaient *as* au lieu d'*æs*, ou *libra*, ou *pondo*, parce que cette monnaie s'appelait une livre. Ce fut l'an de Rome 485 que l'on commença à battre de la monnaie d'argent. La première qui parut fut le denier *denarius*, qui était marqué de la lettre X, parce qu'il valait dix as : il était divisé en deux quinaires marqués d'un V, et ces deux quinaires se divisaient en deux sesterces marqués de ces trois lettres L. L. S., que les copistes ont changées en celles-ci H. S. Ce denier fut nommé consulaire, à la différence de celui qu'on frappa sous les empereurs, et qui fut surnommé impérial. Le denier consulaire pesait une dragme juste, ou la septième partie d'une once, et valait environ sept sous trois liards, monnaie d'Angleterre. Le denier impérial n'était que la huitième partie d'une once, et valait à peu près six sous et demi d'Angleterre. M. de Tillemont remarque que le de-

(1) Boisard, p. 255, 256.

narius suffisait par jour pour entretenir une personne, et il présume que le denier romain équivalait à la pièce de douze sous de notre monnaie, ou aux onze sous d'Angleterre. M. Rollin, après plusieurs autres, évalue le denier romain à dix sous, monnaie de France. Le denier consulaire portait pour empreinte, d'un côté, une tête ailée de Rome, et de l'autre un chariot à deux ou quatre chevaux, pour quoi ces deniers étaient appelés *bigati* et *quadrigati ;* dans la suite on mit sur le revers *Castor et Pollux*, et quelquefois une Victoire sur un char tiré à deux ou quatre chevaux. Sous la première race de nos rois, on se servait de deniers d'argent, qui étaient d'argent fin, et pesaient vingt-un grains ou environ; sous la seconde, ils furent beaucoup plus pesants; ceux de Charlemagne pesaient vingt-huit grains, et ceux de Charles le Chauve environ trente-deux. Il n'est pas facile de marquer les différents changements qui leur arrivèrent pendant le reste de cette seconde race, qui fut remplie de guerre et de désordre. Sous le commencement de la troisième, les deniers étaient encore d'argent fin, du poids d'environ vingt-trois à vingt-quatre grains. Vers la fin du règne de Philippe Ier, on commença à mêler du cuivre dans les deniers d'argent : sous saint Louis, ils n'étaient que de billon, et ne contenaient plus que près de six grains et demi d'argent; depuis, leur degré de bonté a toujours diminué, de sorte que sous Henri III et dans la suite, ils n'ont été que de cuivre pur.

Aujourd'hui le denier est dans presque toutes les grandes villes une monnaie idéale, dont la valeur est partout différente.

A Bâle, le denier vaut		1 d.	$\frac{3}{4}$
A Bergame,			[illegible]
A Paris,		1	
A Rome,		4	
A Valence,		3	$\frac{9}{17}$
A Venise,			$\frac{1}{2}$
A Gênes, le denier de Banque,			$\frac{23}{36}$
A Amsterdam, le denier commun,		2	$\frac{1}{21}$
A Anvers, *idem*,		2	$\frac{1}{21}$
A Florence, *idem*,			[illegible]
A Livourne, *idem*,			[illegible]
A Gênes, le denier courant,			$\frac{58}{75}$
A Genève, *idem*,		1	$\frac{2}{3}$
A Milan,			$\frac{61}{80}$
A Florence le denier d'or,		5	$\frac{1}{18}$
A Livourne le denier d'or,		5	$\frac{1}{8}$
A Amsterdam le denier, de gros,	1 f.	0	$\frac{7}{8}$
A Anvers le den. de gros,	1	0	$\frac{7}{8}$
A Hambourg le denier lubs banco,		2	$\frac{1}{8}$
A Genève, le denier petite monnaie,			$\frac{3}{4}$
A Londres, le denier sterling,	1	9	$\frac{2}{5}$

(A.)

Denier. On donne encore ce nom à une ancienne monnaie qui, selon les temps, fut fabriquée d'or, d'argent ou de cuivre, et d'une valeur proportionnée à sa matière ; au temps de Charlemagne, et encore pendant deux siècles après, le denier était la cent vingt-quatrième partie d'une livre pondérale d'argent composée de douze onces, ce qui a reçu depuis diverses diminutions : dans les temps suivants, les deniers ont été composés de cuivre.

Denier, signifie aussi une valeur numéraire qui est la douzième partie d'un sou. Le denier a lui-même ses parties, il se divise en deux oboles, l'obole en deux pites ; la pite en deux semi-pites, de sorte qu'un denier vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit semi-pites. On ne distingue presque plus ces portions du denier que par rapport aux censives, et alors on les réduit en sous. (A.)

Deniers d'or a l'aignel, monnaie d'or fin fabriquée sous le règne de saint Louis, etc., qui le premier fit faire cette monnaie : elle était d'or fin du poids de trois deniers cinq grains trébuchants, et valait douze sous six deniers tournois : mais les sous étaient d'argent fin, et pesaient environ autant que l'aignel, de sorte que le denier d'or valait de notre monnaie dix livres dix sous cinq deniers. *Voy.* Aignel. (A.)

Deniers d'or aux fleurs de lis, monnaie d'or qui fut commencée sous le règne du roi Jean ; on en fabriqua fort peu sous son règne, et point sous les suivants : cette espèce était d'or fin, à la taille de cinquante au marc, et avait cours pour quarante sous : elle fut ainsi nommée de ce qu'elle était semée de fleur de lis du côté de la pile (A.)

Deniers tournois, appelés ainsi parce que les premiers furent frappés à Tours : petite monnaie de cuivre sans mélange de fin, qui a eu autrefois grands cours en France, et qui même y est encore reçue dans quelques provinces au delà de la Loire. Les officiers des monnaies donnent au denier tournois le nom de déneral, ou denier de prix, pour le distinguer de celui qu'ils appellent denier de poids. Il y a eu peu de deniers tournois frappés en France depuis l'année 1649 ; ceux-ci et ceux qui avaient été fabriqués vers la fin du règne de Louis XIII étaient de la gravure du célèbre Varin, et sont des chefs-d'œuvre en fait de monnaie. A Paris, et dans presque toutes les villes du royaume, le denier tournois n'est plus une espèce réelle ; on ne l'y regarde que comme une monnaie de compte imaginaire ; cependant, soit que le denier tournois soit regardé ou comme monnaie réelle et courante, ou comme monnaie imaginaire ou de compte, sa valeur ne change point, et ses subdivisions sont toujours les mêmes.

Le denier tournois se subdivise en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, et la pite en deux semi-pites. Le denier tournois est la douzième partie d'un sou tournois ; le sou tournois est la vingtième partie de la livre tournois, et la soixantième de l'écu ; en sorte que le sou tournois est composé de douze deniers tournois, la livre tournois de deux cents quarante deniers tournois, et l'écu de sept cent vingt de ces deniers. (A.)

Denier parisis, est une menue monnaie imaginaire en usage en France; il est d'un quart en sus plus fort que le denier tournois : douze deniers parisis, font un sou parisis, vingt sous parisis font une livre parisis, et la livre parisis est de vingt-cinq sous tournois. *Voy.* Livre. (A.)

Denier sterling, que l'on appelle aussi *penin*, et en anglais *penny*, est une monnaie de compte dont on se sert en Angleterre. Le denier sterling est la douzième partie d'un sou sterling, et le sou sterling fait un vingtième de la livre sterling, en sorte qu'il faut deux cent quarante deniers sterling pour faire une livre sterling. *Voy.* Livre. (A.)

Denier de gros, est une monnaie de comte en usage en Hollande, en Flandre et en Brabant. Douze deniers de gros font un sou de gros : la livre de gros est composée de deux cent quarante deniers de gros : il y a quelque différence entre le denier de gros de Hollande et le denier de gros de Flandre et de Brabant, la livre de gros n'y étant pas égale en valeur. (A.)

Denier de fin. C'est la douzième partie de fin que possède l'argent lorsqu'il est à douze deniers.

Denier de loi, qu'on appelle aussi de fin, est celui qui tire sa valeur du prix que le souverain donne par son ordonnance au marc d'or ou d'argent pour être employé en espèces, ou pour mieux dire, c'est cette partie du marc d'argent, sur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une espèce, soit d'argent, soit de billon. (A.)

Denier de fin ou de loi, chez les monnayeurs et les orfévres, s'entend du titre de l'argent, de même que le carat se dit du titre de l'or. Ce denier est un poids ou estimation, composé de vingt-quatre grains qui font connaître les différents degrés de la pureté ou de la bonté de l'argent. Il se divise en demi, en quart et en huitième. Le plus fin argent est à douze deniers, comme l'or le plus fin est à vingt-quatre carats; l'argent peut être purifié jusqu'au douzième degré; il ne laisse pas cependant d'être très-pur au titre de onze deniers dix-huit grains, c'est-à-dire, quoique le déchet soit de six grains. On dit un denier de fin ou d'aloi. Quand la monnaie d'argent n'est pas à dix deniers de fin, on doit la regarder comme billon. L'argent d'orfévrerie doit être à onze deniers douze grains de fin, suivant l'ordonnance de 1640, non compris les deux grains de remède. Lorsque l'argent est à ce titre, on l'appelle argent du roi ou argent le roi, à cause que le roi abandonne cette vingt-quatrième partie de bénéfice en faveur des étrangers qui apportent ce métal dans le royaume. (A.)

Deniers courants, se dit des espèces qui s'exposent dans le commerce, après que la délivrance des espèces nouvellement fabriquées, a été faite au maître, et qu'il les a exposées dans le commerce.

Depuis la fabrication ordonnée par édit du mois de janvier 1726, les deniers courants ou les espèces qui ont cours en France, sont :

Or.	Le double louis valant	48 liv.		
	Le louis,	24		
	Le demi-louis,	12		
Argent.	L'écu valant	6 liv.		
	Le demi-écu,	3		
	Les cinquièmes d'écus,	1	4 s.	
	Les dixièmes d'écus,		12	
	Les vingtièmes,		6	
Billon.	Les sous neufs valant		2	
	Les demi-sous neufs,		1	
	Les pièces d'un sou six deniers,		1	6 d.
	Gros sou dit Law valant			12
	Les pièces de deux liards,			6
	Le liard,			3

Denier de poids, est la vingt-quatrième partie d'une once, et la cent quatre-vingt-douzième partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris; le denier pèse vingt-quatre grains, et trois deniers font un gros.

Denier de monnayage, s'entend de toutes sortes d'espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, qui ont reçu leur dernière façon par les monnayeurs, qui les ont frappées au balancier. Dans cette signification un louis d'or est un denier de monnayage, comme un écu, un sou, un liard, etc., quoique la matière et le prix en soient différents.

Deniers de boite. Ce sont des pièces de monnaie de chaque espèce, matière et prix qui se fabriquent dans les hôtels des monnaies, que les juges-gardes, lorsqu'ils en font la délivrance, sont obligés de mettre dans une boîte pour servir au jugement que la cour des monnaies doit faire des espèces qui ont été fabriquées chaque année. Depuis l'ordonnance de 1586, il avait toujours été pratiqué d'emboîter à chaque délivrance de deux cents pièces d'or, une, et de dix-huit marc d'espèces d'argent aussi une pièce : cet usage a été changé par l'ordonnance de 1682, suivant laquelle on emboitait à chaque délivrance de 400 pièces d'or, une, et de soixante-douze marcs d'argent, aussi une pièce. Mais, par l'arrêt de la cour des monnaies du 22 août 1750, portant règlement pour le nombre des deniers qui doivent être emboîtés par chaque délivrance, il est ordonné que, les deniers mis en boîte seront pris dans la masse au hasard et sans choix par le contrôleur contre-garde, et en son absence par le substitut du procureur général du roi en ladite monnaie, et il sera régulièrement observé de prendre, savoir, pour l'or de chaque délivrance qui n'excédera pas 400 pièces, deux pièces; de chaque délivrance qui excédera 400 pièces, et n'excédera pas 600, trois pièces; de chaque délivrance qui excédera 600 pièces et n'excédera pas 800, quatre pièces, et ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excédera pas 50 marcs, une pièce; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs, et n'excédera pas 100 marcs, deux pièces; de chaque délivrance qui excédera 100 marcs et n'excédera pas 150 marcs, trois pièces, et ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes. De chaque délivrance le demi-écus qui n'excédera pas 50

marcs, deux pièces; de chaque délivrance qui excédera 50 marcs, et n'excédera pas 100 marcs, quatre pièces, et ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes. Comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquièmes, dixièmes et vingtièmes d'écus, en mettant cinq cinquièmes, dix dixièmes et vingt vingtièmes par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, et ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour le billon, il sera pareillement mis en boîte, par chaque délivrance qui n'excédera pas 50 marcs, six pièces de 24 deniers; et ainsi à proportion, si les délivrances sont plus fortes. » Ces pièces doivent être mises dans une boîte fermant à trois clefs, dont l'ancien garde, l'essayeur et le directeur doivent avoir chacun une, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1554, *sur peine de faux aux uns et aux autres, là où ils auraient été de connivence et de mauvaise foi*. Ce sont ces pièces emboîtées que l'on appelle denier de boîte, qui en doivent être tirées à la fin de l'année par les officiers qui en ont les clefs, ainsi que le prescrivent les ordonnances des années 1543, 1549, 1554 et 1586 en ces termes : « En la fin de chaque année et le dernier jour de Décembre, les gardes clôront les boîtes de tout l'ouvrage qui aura été fait en la monnaie durant icelle année. Avec lequel ouvrage, lesdits gardes mettront le papier, ou parchemin original des délivrances qui en auront été faites, sans le faire copier, ou envoyer la copie signée à la fin seulement. La clôture se fera en présence du maître et de tous les officiers de ladite monnaie, sans toutefois permettre qu'autre personne que lesdits gardes, manie lesdits deniers pour mettre en la boîte, laquelle à l'instant ils scelleront de leurs sceaux et de ceux des autres officiers de ladite monnaie. Garderont lesdits officiers ladite boîte, ainsi scellée dans leur coffre, étant au comptoir de l'hôtel de la monnaie, et ce jusqu'à ce qu'ils aient mandement de la cour des monnaies pour l'envoyer, ou l'apporter, auquel mandement ils obéiront, etc. » Anciennement ces deniers se mettaient séparément, chacun selon la qualité de l'ouvrage, dans de grandes boîtes de cuivre fermant à clefs, et fendues par-dessus le couvercle à la façon des tire-lires; ensuite les gardes se sont contentés de mettre ces deniers dans de grandes boîtes de bois tournées autour, les séparant chacun selon la qualité de son ouvrage, et de les enfermer dans un coffre de bois que les anciennes ordonnances appellent *huche*, fermant à trois clefs différentes dont le maître en a une, les gardes l'autre, et l'essayeur la troisième. (A.)

DEPART. Le départ est un procédé, une suite d'opérations par lesquelles on sépare l'or d'avec l'argent. L'opération principale, ou le premier moyen de séparation, est fondé sur la propriété qu'ont certains menstrues (1) d'attaquer l'argent sans toucher à l'or, ou de s'unir à ce dernier métal, en épargnant le premier. Le départ par le moyen des menstrues qui attaquent l'argent est celui qu'on pratique le plus ordinairement. Cet usage des acides minéraux a été découvert et mis en usage à Venise, peu de temps après la découverte de ces acides, vers l'an 1400. L'argent est soluble par l'eau forte; il ne perd pas cette propriété lorsqu'il est mêlé à l'or en une certaine proportion. Cette proportion est telle que l'argent doit être presque le triple de l'or dans la masse à départir; et cette proportion est la plus exacte qu'il est possible, c'est-à-dire la plus avantageuse pour le succès, pour la perfection et pour l'élégance de l'opération. Si le mélange est composé de trois parties d'argent et d'une partie d'or, l'avantage singulier que cette proportion procure, c'est que si l'on ne brusque pas trop la dissolution de l'argent tenant or, la chaux d'or, restée après cette dissolution, retient la figure qu'avait l'argent tenant or avant l'opération, ce qui fait qu'on ne perd aucune portion de cette chaux; au lieu que, si l'or est contenu en moindre proportion dans l'argent tenant or, il n'est pas possible de lui conserver de la continuité, et que, dans cet état de poudre subtile, on n'en perde nécessairement quelque partie. C'est le départ d'une masse formée par l'or et l'argent, mêlés dans la proportion qu'on vient d'assigner, qui s'appelle proprement inquart, *quartatio*. Ce nom se donne aussi assez communément à tout départ par l'eau forte. L'acide vitriolique très-concentré et bouillant, dissout l'argent, mais n'attaque point l'or. Quelques départeurs se servent de cet acide pour séparer l'or d'avec l'argent; mais cette méthode est beaucoup moins usitée que celle où l'on emploie l'eau forte (A.)

DERLINGUE, monnaie d'argent fabriquée à Venise, qui a pour empreinte d'un côté un Christ soutenant de sa main un globe, et de l'autre côté un saint Marc. Cette espèce est du poids de cinq deniers quelques grains, et tient de fin onze deniers deux grains; quatre derlingus font l'écu de France de soixante sous. (A.)

DEUSDEDIT (Sceau du pape). *Voy.* l'article général des Sceaux des papes, n° 1.

DIE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby. *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 59.

Die, *Dea*, *Deia*, *Dea Vocontiorum*, capitale du Diois en Dauphiné, sur la Drôme, à dix-huit lieues sud-est de Vienne. Du temps de César, le Diois était habité par les *Vocontii*; sous Horonius, ce pays se trouvait dans la Viennoise; dans la suite, le Diois suivit constamment le sort du Dauphiné.

L'évêque de Die est suffragant de Vienne, et il est seigneur de la ville. On ne doute pas à Die que le siége épiscopal n'ait été établi

(1) Menstrue, en terme de chimie, est un dissolvant humide qui, pénétrant dans les intimes parties d'un corps sec, sert à en tirer les extraits et les teintures, et ce qu'il y a de plus subtil et de plus essentiel.

dans le IIIe siècle, et on y reconnaît saint Martin pour premier évêque.

L'empereur Frédéric Barberousse étant à Arles en 1178, donna à Robert, évêque de Die, la propriété avec les droits utiles et les régales, et même le droit de battre monnaie. (Longuerue *Description de la France*, planche XIV.) MM. de Boze et de Saint-Vincent nous donnent une seule monnaie de Die; elle est d'argent et porte pour légendes :

AVE GRATIA PLENA.

℟. CIVITAS DIENENSIS. *Voy.* VALENCE.

M. Barthélemy attribue avec beaucoup de vraisemblance à l'église de Die un méreau représentant la Vierge couronnée, tenant l'enfant Jésus, le tout sur un croissant, avec la légende : SOL. ET. LVNA. MIRANTVR. — Au ℟. MATER. DEI. MEMENTO. NOSTRI; au centre une croix pattée, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux dauphins. (*Revue de Numismatique* de 1847, page 301.)

DIFFÉRENT, en terme de monnaie, est une petite marque que les tailleurs particuliers et les directeurs de monnaies sont obligés de mettre sur chaque espèce ; cette marque se met dans la légende du coté de l'effigie, ou du coté de l'écusson, ou au bas de l'effigie; ils la choisissent à leur gré, tel qu'un soleil, un croissant, une étoile, une fleur, un fruit, un animal, etc. Le différent du directeur se place au bas de l'effigie, et ne doit pas être le même que celui du tailleur, qui se met avec le millésime. Outre ces différents, il y a encore celui de la monnaie, qui est ordinairememnt une lettre qui se place au bas de l'écusson. Ces différents ont été établis pour répondre de la bonté des espèces, et pour marquer le lieu où elles ont été fabriquées, ainsi qu'il s'est pratiqué du temps des premiers rois; alors le monétaire faisait mettre son nom et sa qualité, entière ou en abrégé, sur les espèces. Le différent doit être particulier et ne peut être marqué sur les espèces, ni être changé que par ordre de la cour des monnaies, ou des juges-gardes; mais ils doivent être changés toutes les fois qu'il y a de nouveaux juges-gardes, ou essayeurs, ou tailleurs particuliers, ou directeurs; et en ce cas, on fait une boîte particulière des derniers qui ont été fabriqués depuis le nouveau différent, afin que l'ouvrage qui a été fabriqué depuis le changement des officiers ou du maître puisse être reconnu et jugé séparément; sans cette précaution, on pourrait condamner les uns pour les autres, pour raison de faiblages et écharsetés qui se trouveraient hors des remèdes de l'ordonnance. L'arrêt de la cour des monnaies du 22 août 1750 portant règlement pour les délivrances des espèces monnayées, prescrit « qu'en cas de changement de directeur, ou de graveur, il sera mis un différent nouveau sur les espèces qui seront fabriquées, dont sera dressé nouveau procès-verbal, ce qui sera pareillement observé pour les juges-gardes et essayeurs pour le temps de leur exercice dans l'année où leurs prédécesseurs seront morts ou auront quitté. (A.)

DIMPB, petite monnaie d'argent qui avait cours en Pologne, et qui valait 18 creutzer d'Allemagne ou 15 sous tournois environ.

DINAR-BISTI, monnaie de compte dont se servent les Persans pour tenir leurs livres; il vaut dix dinars simples.

DINAR-CHERAY. C'est, en Perse, le poids ou la valeur de l'écu ou du ducat d'or.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES. Cet officier a été créé en titre d'office formé par édit du mois de juin 1696, sous le titre de directeur et trésorier général des monnaies, pour en faire la régie, arrêter les comptes des directeurs particuliers, et en compter ensuite tant au conseil du roi qu'en la chambre des comptes. Le titre de trésorier général attribué au directeur général a été supprimé par édit du mois de janvier 1705. Par autre édit du mois de février 1717, Sa Majesté a éteint et supprimé l'office de directeur général des monnaies créé par édit du mois de juin 1696; et par le même édit, Sa Majesté a créé et érigé en titre d'office formé et à titre de survivance un conseiller directeur général des monnaies du royaume, pour régir toutes les monnaies et prendre connaissance de ce qui s'y fera pour son service, arrêter les comptes du travail et fabrication des monnaies, et faire exécuter les ordres qui lui seront adressés pour tout ce qui concerne leur régie. Le même édit ordonne que les comptereaux du travail des monnaies, après qu'ils auront été apostillés et arrêtés par le directeur général, seront remis avec les pièces justificatives par les directeurs particuliers des monnaies au trésorier général, pour lui servir à faire compter les directeurs du bénéfice du travail, suivant la liquidation faite par l'arrêt des comptereaux, et à former les comptes généraux, à rendre par le trésorier général, tant au conseil qu'en la chambre des comptes. (A.)

DIRECTEURS et TRÉSORIERS PARTICULIERS DES MONNAIES, appelés maîtres des monnaies dans le temps qu'elles étaient affermées : officiers créés par édit du mois de juin 1696, registré en la cour des monnaies le 30 des mêmes mois et an, pour, dans chacune des villes de Paris, Rouen, Caen, Rennes, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Riom, Dijon, Besançon, Metz, Amiens, Lille, Reims et Troyes, régir aux termes de cet édit les monnaies, y faire le change des matières d'or, d'argent et de billon, déstinées à être converties et fabriquées en espèces courantes; se charger des deniers passés en délivrance et faire toutes les dépenses concernant la régie des monnaies dont ils doivent rendre compte au directeur et trésorier général à la fin de chaque année, et lui envoyer au moins de mois en mois des bordereaux de leur recette et dépense. Le directeur, est chargé de la manutention de la monnaie : il rend trois comptes différents, savoir le compte en matière et le compte de fin au directeur général, et le compte de caisse au trésorier général. (A.)

Les ordonnances de 1507, 1540, 1543, 1551, 1554, 1563, 1566, 1586, 1596, etc., prescrivent aux maîtres et directeurs des monnaies, ce qui suit : « Aucun étranger ou parent des présidents ou généraux de nos monnaies, ou ayant autre charge de nos Finances, ne pourra être maître de monnaie (1). Les monnaies seront baillées à ferme pour six ans au plus, à celui qui voudra se charger de faire plus grande quantité d'ouvrage (2). Les maîtres particuliers et fermiers desdites monnaies payeront tous remèdes et seigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité dont ils seront chargés (3). Et s'il se trouve aucune largesse de loi en l'ouvrage, ne lui en sera rien compté (4). Aussi s'il se trouve aucuns deniers forts en poids, et excédant les remèdes, n'en sera rien compté au maître, mais en sera averti, afin qu'il donne ordre que son ouvrage soit taillé dedans les remèdes octroyés par les ordonnances, et que ses alliages soient aussi faits dedans lesdits remèdes d'icelui ouvrage (5); sauf toutefois audit maître de reprendre et refondre, si bon lui semble, les ouvrages ainsi larges de loi ou forts de poids ; et en ce cas seulement reprendre les deniers desdits ouvrages qui auront été mis en boîte (6). Retiendront leur brassage par leurs mains (7). Pourront fondre toutes espèces ayant cours ou non par les ordonnances, et bailleront bonne et suffisante caution bien et duement certifiée (8). Et ne feront aucun ouvrage qu'il n'aient baillé bonne et suffisante caution ès mains des gardes (9). »

Les cautions et ceux qui les certifiaient étaient présentés et reçus par-devant le juge ordinaire des lieux, en présence du procureur du roi et des gardes (aujourd'hui les juges-gardes) : cet caution était de mille trois cent trente-trois écus un tiers (environ 4000 l.) pour la sûreté des deniers des marchands qui apportaient des matières en la monnaie, et envers le roi de la somme à laquelle se montait le fait-fort : cet acte de caution était remis aux gardes pour être par eux envoyé à la chambre des monnaies. « Ne pourront recevoir ni acheter aucune matière sujette à être convertie en monnaie sans appeler les contre-gardes et en leur absence, les gardes desdites monnaies (10) ; lesquels sont ordonnés pour arrêter les comptes entre lesdits maîtres et les marchands ou autres qui livrent lesdites monnaies ; et tiendront lesdits maîtres bons registres : esquels ils écriront par chacun jour, les noms de ceux qui livrent ou rendent aucunes desdites matières, les lieux de leur demeure, la qualité et quantité desdites matières. Lesdits maîtres seront tenus convertir en espèces de nos monnaies à nos coins et armes, et des poids et loi contenus en nosdites ordonnances, toutes les matières d'or, d'argent et de billon qui leur auront été livrées, ou par eux achetées, et qui seront esdits registres, sans en pouvoir affiner pour revendre et transporter hors ladite monnaie, sur peine de confiscation de corps et de biens (1). Ne pourront affiner aucune matière d'argent ou billon sans la présence des gardes et essayeurs, desquelles aussi lesdits maîtres feront pareillement registre, contenant la quantité et prix de ladite matière avant que d'être mise dedans l'affinoire ; et semblablement, le prix de l'argent qui en proviendra, et le fin qui sera trouvé tenir suivant l'essai qui en sera fait par ledit essayeur, sur peine auxdits maîtres d'être punis comme de faux (2). Lesdits maîtres répondront de leurs serviteurs et commis pour les fautes qu'ils peuvent commettre aux alliages, fontes et autres affaires de la monnaie ; lesquels alliages lesdits maîtres feront dedans les remèdes de nos ordonnances, et sous les peines contenues en icelles. Et tiendront leurs tables si nettes que les royaux jetés en icelles ne soient chargés, afin que cela n'empêche les ouvriers de rendre leur ouvrage net ; et ne pourront lesdits maîtres bailler, ni retirer aucunes brèves des ouvriers et monnayers, qu'en la présence de l'un des gardes ou du contre-garde, sur peine de confiscation d'icelles (3). Ne seront contraints bailler brèves à aucuns ouvriers ni monnayers, encore qu'ils soient d'estoc et ligne, s'ils ne sont suffisants, bien entendus et bien ouvrants de leursdits états, et desquels ils auront le choix et eslation (4). Lesdits maîtres tiendront leur monnaie garnie de balances bonnes et justes, et de poids qui auront été étalonnés sur ceux étant en la cour des monnaies (5). Enverront leurs boîtes à Paris en la cour des monnaies par homme exprès, garni du debet huit jours après le temps préfix, à peine de cinquante livres d'amende, qui doublera de mois en mois (6). Eliront domicile en la ville de Paris (7), trois mois après la délivrance de la ferme de la monnaie, esquels domiciles, après les assignations échues (auxquelles il seront tenus apporter leurs boîtes) se feront tous ajournements et commandements nécessaires, qui vaudront comme faits parlant à leurs personnes et domiciles.

L'article 8 de l'édit du mois de juin 1696, porte : « Avons attribué et attribuons à chacun desdits directeurs et trésoriers particuliers les gages ci-après mentionnés, savoir. à celui de notre monnaie de Paris, trois mille livres pour trois quartiers de quatre mille

(1) Charles IX, ordonnance de 1566.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Henri II, 1554.
(5) Art. 24.
(6) François Ier, 1540.
(7) Art. 42.
(8) Charles IX, 1566.
(9) François Ier, 1543.
(10) Henri II, 155 , art. 10.

(1) Henri II, 1554, art. 11.
(2) *Idem*, art. 15.
(3) Art. 12.
(4) Art. 13.
(5) Art. 14.
(6) Charles IX, 1563.
(7) *Idem.*

livres ; à celui de notre monnaie de Lyon, pareille somme de trois mille livres ; à ceux de nos monnaies de Rouen, Rennes et Aix, 2400 livres chacun pour trois quartiers de 3200 liv. ; à ceux de nos monnaies de Montpellier, Reims, Bordeaux, Toulouse, Dijon, Tours, Lille et Bayonne, 1800 liv. chacun pour trois quartiers de 2400 liv. ; et à ceux de nos monnaies de la Rochelle, Troyes, Amiens, Limoges, Poitiers, Metz, Bourges, Riom, Pau,.Nantes, Caen et Besançon, chacun 1200 liv. pour trois quartiers de 1600 liv. Jouiront en outre des franchises, exemptions et priviléges attribués par les ordonnances aux autres officiers, ouvriers et monnayeurs des monnaies, et auront un logement convenable dans lesdits hôtels des monnaies, à la charge par eux de l'entretenir de toutes réparations nécessaires. » — Art. 9. « Pourront lesdits directeurs et trésoriers particuliers se servir de tels commis, fondeurs, serruriers et autres ouvriers que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, et à qui ils payeront tels appointements qu'ils jugeront à propos, sans qu'ils puissent les employer dans la dépense de leurs comptes ; et pour les dédommager des appointements qui seront par eux payés aux commis qu'ils auront préposés pour faire le change des anciennes espèces à réformer, nous leur avons attribué et attribuons, par ces présentes, trois deniers par marc d'or, d'argent et de sous, ou douzains réformés sur le pied de net passé en délivrance, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre un pareil droit sur le travail de conversion, ou de nouvelle réformation. » — Art. 10. « Pour faciliter la reddition des comptes de ceux qui seront pourvus desdits offices de directeurs et trésoriers particuliers, nous ordonnons, sans tirer à conséquence pour le passé, que les frais de brassage des espèces de conversion, compris ceux de la fonte des matières, de l'entretien des fourneaux, moulins et coupoirs, le recuit et blanchiment, demeureront fixés, savoir : à cinq sous par marc d'or et d'argent, à six sous par marc de sous ou douzains, et à quatre sous par marc de liards, le tout sur le pied du net passé en délivrance. Voulons que lesdits droits soient alloués en dépense dans les comptes des directeurs particuliers par le directeur général, et partout où il appartiendra, ainsi qu'il se pratique pour les droits des autres officiers, ouvriers et monnayeurs, et au moyen desdits droits, il ne sera alloué aucune dépense pour frais de bureau, ni de brassage en détail, ou autrement, et seront tenus lesdits directeurs d'entretenir de menues réparations les fourneaux, moulins, coupoirs, outils et ustensiles, même de fournir les chevaux servant audit moulin, après que les outils et machines leur auront été fournis en bon état, dont ils seront tenus de se charger par les inventaires qui en seront dressés par les commissaires de Paris et de Lyon, et par les juges-gardes des monnaies, en présence de notre procureur général en la cour des monnaies ou de ses substituts, lesquels inventaires seront faits doubles, pour être l'une des expéditions remise au greffe de notre dite cour, et l'autre à notre conseiller directeur général. N'entendons néanmoins comprendre dans les réparations les corps des balanciers, coupoirs, et laminoirs, lesquels venant à manquer par le grand travail ou autrement, il en sera dressé procès-verbal par les commissaires et juges-gardes en présence de notre dit procureur général, ou de ses substituts, des directeurs et contrôleurs en chaque monnaie, pour être envoyé au directeur général, qui les fera remplacer à nos frais et dépens, à moins qu'ils ne manquent par la faute ou négligence des directeurs, leurs commis ou préposés, auquel cas ils en demeureront responsables.

« Les déchets qui se trouvent ordinairement dans le travail de conversion n'ayant point encore été fixés par aucun règlement depuis que nous le faisons faire par régie, et la fixation en étant nécessaire, afin de faciliter la confection et l'apurement des comptes, nous ordonnons pour l'avenir, et sans tirer à conséquence pour le passé, que dans les comptes qui seront rendus par ceux qui seront pourvus desdits offices de directeurs particuliers, il leur sera passé et alloué en dépense, à cause des déchets, savoir : une once quatre gros sur cent marcs d'or, quatre onces et demi sur cent marcs d'argent, six marcs sur cent marcs de sous, et six marcs sur cent marcs de liards qui seront fondus et fabriqués dans lesdites monnaies, le tout sur le pied de net passé en délivrance. »

Art. 12. « Nous accordons en outre à ceux qui seront pourvus desdits offices de directeurs et trésoriers particuliers le bon poids appelé trébuchant, qui se trouvera sur les pesées qui auront été faites en détail pendant chaque journée, sans que pour raison de ce ils puissent être inquiétés, ni recherchés ; leur défendons néanmoins de peser en détail et à la pièce les pistoles d'Espagne et autres espèces de fabrique étrangères appartenant à une même personne, et leur enjoignons de les peser au marc, en sorte qu'il ne soit fait qu'aucune pesée de tout ce qui aura été apporté, et qui appartiendra à chaque particulier, à peine de concussion. Les directeurs-trésoriers particuliers de monnaies prêteront serment et seront reçus en notre cour des monnaies. »

En 1719, le roi, par édit du mois d'août, registré en la cour des monnaies le 18, a éteint et supprimé l'office de directeur et trésorier particulier de la monnaie de Paris, et Sa Majesté a crée et érigé en titre d'office formé et héréditaire un conseiller directeur et trésorier particulier de la monnaie de Paris, aux gages de 3300 liv., pour jouir par le pourvu des franchises, exemptions et priviléges dont jouissent les officiers des monnaies, ensemble du logement destiné en l'hôtel de la monnaie de Paris au directeur de cette monnaie, et de tous les droits et déchets attribués aux directeurs des monnaies par l'édit du mois de juin 1696, rapporté ci-dessus, et autres édits et règlements subsé-

quents, même pour droit de marque sur tranche, d'un sou par marc d'or de conversion, et de six deniers par marc d'argent, attribués aux directeurs par édit du mois de janvier 1606. La finance de cet office est fixée à la somme de 60,000 liv., les droits du sceau et du marc d'or des provisions payés sur le pied des modérations portées par les tarifs arrêtés au conseil. Le tiers des droits ordinaires au garde des rôles. (A.)

DOREUR, artiste qui dore en se servant du feu, pour appliquer l'or ou l'argent en feuille sur les métaux, ou qui les dore en or moulu. Les doreurs, aussi nommés *damasquineurs* dans les ordonnances, étaient soumis à la juridiction de la cour des monnaies, quant au titre des matières d'or et d'argent qu'ils employaient. (A.)

DOUBLA, monnaie d'argent qui se fabriquait à Alger, et qui valait environ vingt-quatre aspres ou 12 sous tournois.

DOUBLE, petite espèce de billon qui valait deux deniers; ce qui le fit appeler double denier ou simplement double. De même qu'il y eut sous la troisième race deux sortes de deniers, le parisis et le tournois, il y eut aussi le double parisis et le double tournois. On ne trouve rien de certain sur cette monnaie avant Philippe le Bel, qui, en 1293, ordonna qu'on fabriquât de ces deux sortes de monnaies; s'il nous restait des ordonnances de ses prédécesseurs sur le fait des monnaies, peut-être trouverions-nous que la monnaie des doubles est plus ancienne que ce prince. Philippe de Valois ordonna, le 15 avril 1339, qu'il serait fabriqué des deniers d'or appelés doubles d'or, et des demi-doubles d'or, qui eurent cours pour soixante sous tournois, les demi pour trente sous tournois. (A.)

DOUBLE HENRI, monnaie d'or fabriquée sous le règne de Henri III, du poids de cinq deniers dix-sept grains trébuchants, les simples et demi à proportion, au titre de vingt-deux carats trois quarts, qui valait autrefois environ douze livres. C'est à cette monnaie que Henri III faisait allusion lorsque, son armée étant jointe à celle de Henri IV, alors roi de Navarre, il refusa de combattre celle de Charles, duc de Mayenne, chef de la Ligue, disant qu'il n'était pas prudent de risquer un double henri contre un simple carolus. (A.)

DOUBLE LOUIS, espèce d'or qui a cours en France pour quarante-huit livres. Elle est le double du louis de vingt-quatre livres, dont la fabrication a été ordonnée par édit du mois de janvier 1726, pour avoir cours pour vingt livres, le double à proportion; et augmentée à vingt-quatre livres, le double à quarante-huit livres par arrêt du conseil du 26 mai 1726, registrée en la cour des monnaies le 27 du même mois. Les doubles louis sont au titre de 22 carats, à la taille de quinze au marc, et valent quarante-huit livres pièce. *Voy.*, au mot France, les remarques après les monnaies de Louis XV. (A.)

DOUDOU, monnaie de cuivre qui a cours dans quelques contrées de l'Orient, particulièrement à Surate et à Pondichéry, principal établissement de la compagnie Française aux Indes orientales. Le doudou, dans sa valeur intrinsèque, vaut un peu moins de six deniers; il en faut quatorze pour le fanon d'or des mêmes lieux, qui y revient à six sous de France; chaque doudou vaut deux caches. (A.)

DOUTEUX, en termes de monnayeur et de changeur, s'entend des espèces d'or ou d'argent dont la bonté ou l'aloi sont incertains. Les pièces douteuses qu'on porte à la monnaie ou au change doivent être cisaillées, c'est-à-dire coupées avec des cisailles, pour mieux juger de leur degré de bonté.

DOUX. Les monnayeurs et les fondeurs disent que les métaux sont doux, lorsqu'ils ne sont pas faciles à se casser: la douceur des métaux leur vient d'une fonte souvent réitérée, ou de ce qu'on les a souvent et longtemps battus à chaud sur l'enclume. L'or perd sa douceur et devient aigre, quand on se sert de cannes de fer pour le remuer lorsqu'il est en fusion. (A.)

DOUZAIN, petite monnaie de billon de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris son nom. Elle commença sous François Ier et prit la place des grands blancs, et les sixains la place des petits blancs. On continua, sous les règnes suivants, de faire des douzains seulement. Quoique l'on confonde présentement en France les sous et les douzains, il y avait néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres; les vieux douzains à la croix étaient au titre de quatre deniers, et les douzains de Henri II, de trois deniers dix grains. Lorsque les gros payements en douzains étaient tolérés, on en faisait des sacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent et de deux cents: mais comme cet usage était une contravention à un arrêt du conseil du mois d'octobre 1666, qui ordonnait que les sous ou douzains ne pourraient être exposés qu'en détail et à la pièce, Louis XIV renouvela cette défense en 1692, par un second arrêt du 16 septembre de la même année, sous peine de trois mille livres d'amende, avec permission d'en donner seulement jusqu'à la somme de dix livres dans les plus gros payements. (A.)

DOYENS DE CHAPITRE (*Sceaux des*). Voy. Sceaux, n° 14.

DRACHME ou **Dragme**, ancienne monnaie d'argent qui avait cours parmi les Grecs. Plusieurs auteurs croient que la dragme des Grecs était la même chose que le *denarius* ou denier des Romains, qui valait quatre sesterces. Budée est de ce sentiment dans son livre *de Asse;* il s'appuie sur l'autorité de Pline, Strabon et Valère Maxime, qui tous font le mot dragme synonyme de *denarius*. Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pièces de monnaies fussent précisément de la même valeur; car comme ces auteurs ne traitaient pas expressément des monnaies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une pièce à celui d'une autre,

lorsque la valeur de ces pièces n'était pas fort différente : or c'est précisément ce qui arrivait; car, comme il y avait quatre-vingt-seize dragmes attiques à la livre, et qu'on comptait quatre-vingt-seize deniers à la livre romaine, on prenait indifféremment la dragme pour le denier, et le denier pour la dragme : il y avait pourtant une différence assez considérable entre ces deux monnaies, puisque la dragme pesait neuf grains plus que le denier; mais on les confondait, puisqu'on recevait l'une pour l'autre dans le commerce, et c'est apparemment dans ce sens que Scaliger, dans la dissertation *de Re nummaria*, ne dit pas absolument que le denier et la dragme fussent la même chose : mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, chap. 26, *Mandati*, où il est dit que la dragme était composée de six oboles, et il en conclut au moins qu'au temps de Sévère le denier et la dragme étaient la même chose. Voici en quel sens le denier et la dragme étaient à peu près égaux dans le commerce : cent dragmes étaient égales pour le poids à cent douze deniers, et le huitième de cent douze est quatorze; ainsi on donnait à la monnaie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes, et la dragme et le denier étant ainsi à peu près de même valeur, se recevaient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le payement des ouvriers, et dans toutes les affaires journalières et de peu de conséquence. Il fallait en effet que cette différence fût bien légère, puisque Fannius, qui avait étudié à fond, et évalué avec la dernière précision les monnaies grecques et latines, confond la dragme attique avec le denier romain, comme il paraît par ces vers :

Accipe prœterea parvo quam nomine Graii,
Μνᾶν vocitant, nostrique minam dixere priores;
Centum hæ sunt dragmæ; quod si decerpseris illis
Quatuor, efficies hanc nostram denique libram.

Quatre-vingt-seize dragmes attiques faisaient la livre romaine; or il est démontré que la livre romaine était de quatre-vingt-seize deniers, et par conséquent la dragme attique et le denier romain étaient précisément la même chose. Cette conséquence conduit naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnaies : le denier romain valait dix sous de France : la dragme attique ne valait donc que dix sous; six mille dragmes attiques valaient donc trois mille livres : or il fallait six mille dragmes pour faire le talent attique; il est constant, par le témoignage des auteurs qui ont le plus approfondi cette matière, que le talent attique valait trois mille livres de notre monnaie.

La dragme était aussi une ancienne monnaie chez les Juifs, qui portait d'un côté une harpe, et de l'autre une grappe de raisin : il en est fait mention dans l'Evangile. Cette pièce valait un demi-sicle, et le didragme valait le double d'une dragme, ou un sicle. (A).

DREYES, petite monnaie qui a cours dans la Saxe et dans les Etats de Brandebourg : elle vaut un peu moins d'un sou de France.

DREYLING ou **Dreyheller**, monnaie de cuivre qui avait cours dans le duché de Holstein, et qui valait environ huit deniers tournois.

DRIEGULDEN, monnaie d'argent qui se fabrique en Hollande, et qui a cours pour trois florins.

DROIT DE POIDS, en terme de monnaie, s'entend des espèces qui ont le poids juste qu'elles doivent avoir. Par exemple, si trente louis pèsent 4,608 grains, ces trente louis de 24 liv. pièce sont droits de poids, parce qu'ils pèsent un marc juste.

DUBBELTIE, ancienne monnaie d'argent qui avait cours dans les Provinces-Unies, où elle valait deux stuyvers ou sous de Hollande, ce qui revenait à environ 4 sous de France.

DUCAT, monnaie d'or qui a cours dans plusieurs Etats de l'Europe; il y en avait autrefois de frappés en Espagne, qui avaient cours pour six livres quatre sous, monnaie de France. Le double ducat qui fut frappé depuis, qu'on appelait à deux têtes, valait, sous le règne de Louis XIII, dix livres aussi monnaie de France; mais ensuite il fut mis à un plus haut prix que la pistole d'Espagne. A présent, le ducat d'Allemagne vaut cinq florins, et cinq stuyvers, argent de Hollande, ce qui fait environ 10 liv. 10 sous, argent de France. Les autres ducats d'or sont les ducats doubles et simples d'Allemagne, de Gênes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Venise, de Danemark, de Pologne, de Zurich, de Suède, de Hollande, de Flandre et d'Orange. Les plus forts de ces divers ducats sont du poids de cinq deniers dix-sept grains, et les plus faibles de cinq deniers dix grains, ce qui s'entend des doubles ducats, et des simples à proportion. On porte aux Indes orientales quantité de ducats d'or, frappés aux coins des princes et Etats cités ci-dessus; mais de quelque fabrication qu'ils soient ils doivent peser neuf vals et cinq seizièmes d'un carat, poids des Indes. Lorsque les payements ou les ventes sont considérables, les Indiens ont un poids de cent ducats réduit à leur valeur, et si les cent ducats n'ont pas ce poids, on ajoute ce qui manque; dans le détail, le ducat d'or pesant vaut neuf mamoudis, et trois péchas ou pessas, le mamoudi sur le pied de treize sous quatre deniers, monnaie de France, et le pécha huit deniers : le mamoudi est évalué quelquefois un peu plus bas. *Voy.* Mamoudi. Il n'y a plus présentement en Espagne de ducats d'or, mais l'on se sert pour les comptes de ducats d'argent, à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres, qui n'est pas une espèce courante, mais une monnaie imaginaire et de compte.

Le ducat de compte est de deux sortes, l'un qu'on appelle ducat de plata, ou d'argent, l'autre ducat de vellon, ou de cuivre. Le ducat d'argent vaut onze réaux de plata, et le ducat de vellon aussi onze réaux, mais seulement de vellon, ce qui est une différence de près de la moitié : le réal de plata

s'estimant sur le pied de sept sous six deniers, et celui de vellon seulement sur le pied de quatre sous, le tout monnaie de France. Le ducat de change, soit qu'il soit de plata, soit qu'il soit de vellon, est toujours d'un maravédis plus que le ducat ordinaire, chacun néanmoins suivant son espèce; c'est-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravédis aussi d'argent, et le ducat de vellon pareillement d'un maravédis de vellon. On ne peut apporter aucune raison de cette différence des maravédis que l'usage et la coutume que les banquiers ontde faire cette légère augmentation pour le ducat courant.

Le ducat est aussi une monnaie de compte en plusieurs ville d'Italie, comme à Naples, Venise et Bergame.

	liv.	fr.	d.
En Autriche, le ducat vaut	10	5	8 $\frac{1}{3}$
A Bâle,	10	15	10
A Cologne,	10	5	8 $\frac{2}{5}$
En Empire,	9	10	8
A Florence,	5	10	3
En Hollande,	10	17	0
En Hongrie,	10	19	4
A Naples,	4	3	4
A Venise,	7	10	0
Ducat de Wurtemberg,	10	17	0
Ducat de Saxe,	10	17	0
Ducat de Mayence,	10	13	8
Ducat de Hanovre, George II,	10	10	3
Ducat de Suède,	10	17	0
Ducat de Danemark,	10	19	4
Ducat courant de Danemark,	7	15	2
Ducat de Hesse-Darmstadt,	10	14	8
Ducat de Hambourg,	10	15	10
Ducat royal de Bohême,	11	2	6
Ducat de Francfort,	10	18	2
Ducat du Pape,	10	14	10
Ducat de Prusse,	10	19	4
Ducat double palatin,	21	14	0
Le Ducat d'argent à Venise,	4	0	0
De Place,	3	2	0
Ducat d'argent double à Cadix,	5	3	9 $\frac{1}{8}$
D'argent nouveau à Cadix,	4	2	6
De vellon à Cadix,	2	15	1 $\frac{13}{17}$
De change à Cadix,	5	3	1 $\frac{1}{2}$
Ducat d'or, espèce à Copenhague,	10	10	11 $\frac{2}{8}$
Ducat d'or courant à Copenhague,	7	10	8 $\frac{1}{3}$
Ducat d'or en Suède,	18	18	0

On appelle or de ducat le meilleur or que l'on employe pour dorer. Le ducat de Hambourg, qui vaut environ six marcs lubs de banque, ou sept marcs lubs courants, est fabriqué à la taille de 67 au marc, poids de Cologne, et pèse 65 grains $\frac{1}{2}$, poids de marcs de France au titre de 23 carats $\frac{1}{3}$. Ce ducat d'or vaut 10 liv. 15 s. 10 d., argent de France. Les ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 carats 3 grains, ou [illegible] de carats. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte est un mélange de cuivre et de soufre cimentés ensemble, ce qui fournit une poudre noire dont on met dans l'or en fusion proportionnellement au titre des ducats avec un peu d'orpiment. Les écus ou pièces de deux florins de la reine de Hongrie sont, suivant le dernier règlement au titre de 13 loths 26 grains; 100 marcs font 1000 pièces de deux florins. (A).

Ducat *de la Chambre apostolique.* Voy. Monnaies des papes.

DUCATON, monnaie d'or et d'argent qui a cours en plusieurs villes et Etats. Les ducatons d'or en Hollande valent 33 liv. 13 s. 3 d.; ceux d'argent valent à Livourne, 5 liv. 18 s. 0 d.; en Hollande, 6 liv. 14 s. 3 d.; à Milan, 6 liv. 3 s. 2 d.; en Piémont, 6 liv. 1 s. 0 d.; à Venise, 6 liv. 4 s. 0 d.

Tous ces ducatons sont à peu près du même poids et au même titre; ils pèsent presque tous une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui sont d'une once, un denier et douze grains. Quant au titre, ils sont tous de onze deniers et quelques grains, c'est-à-dire depuis huit grains, qui sont ceux du plus haut titre, jusqu'à deux, qui sont les moindres. Les ducatons d'Italie sont ceux de Milan, de Venise, de Florence, de Gênes, de Savoie, des terres de l'Eglise, de Lucques, de Mantoue et de Parme. Comme ils pèsent environ trois deniers plus que l'écu de France de soixante sous, et qu'ils sont à un titre un peu plus haut, ils se prennent pour trois ou quatre sous davantage.

On appelle aussi ducaton, en Hollande, les pièces de trois florins, dont il y a de deux sortes: les anciennes, qui valent soixante sous, monnaie du pays, et les nouvelles, c'est-à-dire celles qui furent frappées pendant la guerre qui suivit la ligue d'Augsbourg, qui ne valent que soixante sous, le sou sur le pied de quinze deniers, monnaie de France: ces derniers ducatons ont pour diminution des demis, des tiers et des quarts; ils furent presque tous fabriqués des matières qui furent tirées d'Angleterre. Outre les ducatons, il se fabrique à Milan d'autres espèces d'argent à peu près du même poids; mais qui ne s'appellent pas ducatons; elles tiennnent de fin comme le ducaton, et ne valent que l'écu de France. Le ducaton d'argent des Pays-Bas, fabriqué et tixé par édit de la reine de Hongrie du 19 septembre 1749 à trois florins argent de change, et à trois florins et demi argent courant, au titre de dix deniers $\frac{10}{24}$, à la taille de 7 $\frac{7}{10}$ au marc, poids de Troyes, pesant 696 as $\frac{88}{147}$ de ce poids et 626 grains poids de marc de France, vaut 6 liv. 9 s. 8 d. argent de France. Cette monnaie est très-recherchée en Hollande, comme étant d'un argent très-pur. (A).

DUCTILITE de l'or. Une des propriétés de l'or est d'être le plus ductile de tous les corps : les batteurs et les tireurs d'or en fournissent un grand nombre d'exemples. Le P. Mersenne, Rohault, Halley, etc., en ont fait la supputation; mais ils se sont appuyés sur le rapport des ouvriers. De Réaumur (1) a pris une route plus sûre : il en a fait l'expérience lui-même : il trouve qu'un

(1) *Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, ann. 1713.

seul grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre, jusqu'à occuper trente-six pouces carrés et demi; et une once d'or qui, mise en forme de cube n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur, longueur, ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une surface de cent quarante-six pieds carrés et demi, étendue plus de la moitié plus grande que celle que l'on pouvait lui donner il y a quatre-vingt-dix ans. Du temps du P. Mersenne, on regardait comme une chose prodigieuse qu'une once d'or pût former seize cents feuilles, lesquelles réunies ne faisaient qu'une surface de cent cinq pieds carrés. Mais la distension de l'or sous le marteau, quoique très-considérable, n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filière. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{1}{300000}$ pouce; mais $\frac{1}{300000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette ductilité prodigieuse, il est nécessaire d'avoir au moins quelque idée de la manière dont procèdent les tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du fil d'or, et qu'on sait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement quarante-cinq marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce et demi environ de diamètre, et long de vingt-deux pouces; on le recouvre de feuilles préparées par le batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures; et néanmoins, dans cet état, cette épaisseur est très-mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les quarante-cinq marcs d'argent: deux onces suffisent ordinairement, et fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excède rarement $\frac{1}{500}$ ou $\frac{1}{600}$ partie d'un pouce, et quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie; mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre manière. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filières toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin et même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diamètre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur, et par conséquent sa surface augmente : néanmoins l'or le recouvre toujours; il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible, et l'on ne remarque pas, même au microscope, qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diamètre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot. Réaumur, par des mesures exactes et un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 pieds, et tout le lingot à 1,163,520, mesure de Paris, ou 96 lieues françaises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Mersenne, Rohault, Halley, etc., avaient imaginé. Mersenne dit qu'une demi-once de ce fil est longue de cent toises : sur ce pied, une once de ce fil ne s'étendrait qu'à 1200 pieds, au lieu que Réaumur l'a trouvé de 3232. Halley dit que six pieds de fil ne pèsent qu'un grain, et qu'un grain d'or s'étend jusqu'à quatre-vingt-seize verges, et que par conséquent la dix millième partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce; mais ce compte est encore au-dessous de celui de Réaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devrait être que de 2680 pieds. Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur : la plus grande partie de l'or trait est filée ou travaillée sur soie, et, avant de le filer, on l'aplatit, en le faisant passer entre deux rouleaux, ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait allonger encore d'un septième; Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitième partie d'une ligne, ou la quatre-vingt-seizième partie d'un pouce, et leur épaisseur une 3072me; l'once d'or est alors étendue en une surface de 1190 pieds carrés, au lieu que la plupart des batteurs d'or ne l'étendent qu'à cent quarante-six pieds carrés. Mais quelle doit être la finesse de l'or étendu d'une manière si excessive? Suivant le calcul de Réaumur, son épaisseur est la 175,000^{me} partie d'une ligne, ou la 2,100,000^{me} partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizième partie de l'épaisseur déterminée par Halley : mais il ajoute que cela suppose l'épaisseur de l'or partout égale, ce qui n'est pas probable; car en battant les feuilles d'or, quelque attention que l'on y ait, il est impossible de les étendre également : c'est de quoi il est facile de juger par quelques parties qui sont plus opaques que d'autres. Ainsi la dorure du fil doit être plus épaisse aux endroits où la feuille est plus épaisse. Réaumur, supputant quelle doit être l'épaisseur de l'or aux endroits où elle est la moins considérable, la trouve seulement d'une 3,150,000^{me} partie d'un pouce. Mais qu'est-ce qu'une 3,150,000^{me} partie d'un pouce? Ce n'est pas encore la plus grande ductilité de l'or : car au lieu de deux onces d'or que nous avons supposé au lingot, on peut n'y employer qu'une seule once, et alors l'épaisseur de l'or aux endroits les plus minces ne serait que 6,300,000^{me} partie d'un pouce. Néanmoins, quelque minces que soient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, sans qu'elles cessent d'être dorées, en les pressant seulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, et proportionnellement en longueur, de manière que leur épaisseur sera réduite enfin à une treize ou quatorze millionième partie d'un pouce. Quelque incroyable que soit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant et le plus fort microscope ne peuvent y découvrir le moindre vide ou la moindre discontinuité; le fluide le plus subtil et la lumière

elle-même ne peuvent y trouver un passage : ajoutez à cela que si l'on fait dissoudre dans de l'eau-forte une pièce de cet or trait ou de cet or laminé, on apercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été dissous par l'eau-forte, et l'or tout entier en forme de petits tubes. (A).

DUNG, monnaie d'argent qui se fabrique en Perse, et dont le poids est de douze grains.

DUTE ou Duyte, petite monnaie de cuivre qui se fabrique et qui a cours en Hollande. La dute ou duyte vaut environ un centime de France : huit font le sou commun d'Amsterdam, qu'on nomme vulgairement stuyver, et trois font le gros, ou denier de gros.

DUTGEN, petite monnaie courante en Danemark qui vaut environ quatre à cinq sous de France.

E

EAU-FORTE, eau ainsi nommée à cause de la force extraordinaire avec laquelle elle agit sur tous les métaux, hormis sur l'or. L'eau-forte est un composé d'esprits de nitre et de vitriol, tirés par un feu de réverbère dans un fourneau, où la flamme est déterminée à réverbérer sur les matières par le chapiteau qui est au-dessus. Les monnayeurs, orfévres, fourbisseurs, etc., en font une assez grande consommation. L'invention de cette eau n'est pas si ancienne que quelques chimistes le prétendent; ils croient trouver dans les saintes Ecritures que Moïse en avait connaissance : on trouve, dans le second tome de la *Bibliothèque des philosophes*, qu'elle n'a été trouvée que dans l'an 1300 ou environ; il n'y a pas d'auteur qui en ait parlé avant ce temps. (A).

Eau éteinte, eau-forte où l'on a mis de l'eau potable afin de l'éteindre, et de la rendre moins corrosive. Elle sert à retirer l'argent des eaux-fortes qui ont servi aux départs.

Eau repassée, quand la distillation du départ est achevée, l'eau qui a été distillée est appelée eau repassée, et se trouve alors en état de servir de dernière eau pour perfectionner d'autres départs; elle y est même plus propre qu'auparavant, parce que les eaux-fortes qui n'ont pas encore servi sont chargées de flegmes qui les rendent plus corrosives que dissolvantes, et ces flegmes ne peuvent être dissipés que par des distillations réitérées. (A.)

Eau seconde, eau-forte ordinaire, à laquelle on a ajouté une dissolution de sel ammoniac dans l'esprit de nitre; on l'appelle alors eau régale, parce qu'elle dissout l'or, qu'on regarde comme le roi des métaux. Quand l'eau-forte a été ainsi régalisée, elle dissout l'or sans faire impression sur l'argent et sur les autres métaux. La raison en est que l'eau-forte étant composée d'esprits de nitre, les particules pointues de ces esprits sont tellement proportionnées aux pores de l'argent, qu'elles y entrent facilement, en sorte qu'elles sont capables de déranger toutes les parties de ce métal. Mais quand les particules de nitre ont été grossies par l'addition du sel ammoniac, alors ces particules ne font plus que glisser sur les pores de l'argent sans pouvoir y entrer, à cause qu'ils sont trop étroits; mais elles s'introduisent facilement dans les pores de l'or, qui sont assez larges, et ensuite l'acide du nitre ayant ébranlé les parties de l'or, à cause de la grande vitesse qu'il a acquise par l'addition du sel, il donne lieu au sel de les déranger entièrement; et même de les tenir suspendues dans la dissolution, après qu'elles ont été dérangées. Cette différence des pores de l'or et de l'argent sur laquelle les différents effets de l'eau régale sont fondés, se peut très-aisément apercevoir avec le microscope, avec lequel on voit que les pores de l'or sont bien plus larges que ceux de l'argent; ce qui n'empêche pas néanmoins que l'or ne soit plus pesant que l'argent, parce que si d'un côté les pores de l'argent sont plus petits, ils sont d'un autre côté en si grand nombre que les petits vides qu'ils laissent étant pris tous ensemble, font un vide beaucoup plus grand que les pores de l'or pris tous ensemble ne sauraient faire. Dans deux masses égales de ces deux métaux, les pores de l'or sont en beaucoup plus petit nombre que ceux de l'argent. La petite quantité des pores de l'or, et la raison pourquoi ces pores sont moins larges que dans les autres métaux, provient de ce que, dans l'or, le sel, le soufre, et le mercure digérés et purifiés au plus haut point, sont beaucoup plus unis que dans l'argent, et font par là une matière plus unie et plus compacte; au lieu que dans l'argent, ces principes étant moins unis, souffrent des séparations moins fréquentes, lesquelles séparations sont d'autant plus petites que la matière est moins compacte. Une expérience fort facile peut faire comprendre clairement ce que l'on vient de dire : si l'on prend deux vases de même grandeur et de même capacité qu'on remplira de balles de calibre et de dragées de plomb; on trouvera que les vides qui sont entre les balles de calibre sont plus grands que ceux qui sont entre les dragées de plomb; mais on trouvera aussi que ceux qui sont entre les dragées de plomb sont en plus grand nombre que ceux qui sont entre les balles de calibre, avec telle proportion que la quantité des plus petits est plus considérable que la largeur des plus grands; aussi est-il vrai que le vase rempli de balles de calibre pèse davantage que celui qui est plein de dragées de plomb; cette expérience peut donner une idée parfaite de ce que l'on vient de dire de l'or et de l'argent. (A).

Eau simple, eau-forte qui a été distillée

et qui ne contient que des flegmes; on s'en sert dans les monnaies et chez les orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

ÉCACHER L'OR OU L'ARGENT, autrement le battre, ou le mettre en lame : c'est après qu'il a été réduit en fil trait de la grosseur d'un cheveu, le faire passer entre deux petits rouleaux d'acier très-serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, pour l'aplatir de telle sorte, qu'il puisse facilement se filer sur la soie, et la couvrir de façon qu'on ne puisse plus l'apercevoir. (A.)

ÉCACHEUR, artiste qui écache l'or et l'argent.

ECCLÉSIASTIQUES (MONNAIES). *Voy.* PAPES, FRANCE, cinquième partie de l'article.

ÉCHARS, terme de monnaie; il s'entend de la loi d'une pièce un peu au-dessous du titre prescrit par les ordonnances; ainsi une monnaie est en échars lorsqu'elle est un peu au-dessous du degré de fin qu'elle devrait avoir. Ce mot est fort vieux, et signifiait autrefois avare, mesquin; selon Borel, il vient du mot français *charse*, qui signifiait maigre, il a cette signification dans le roman de Perceval; d'autres le dérivent du latin *exparcus*, d'où on a fait ensuite *scarsus;* Ducange le dérive du saxon *scheard*, qui signifie fragment et morceau. (A.)

ÉCHARSETÉ, terme de monnaie qui vient de l'ancien mot *échars;* c'est proprement l'épargne que l'on fait de l'or et de l'argent dans la fabrique des monnaies, en y substituant d'autres métaux dont on fait ce qu'on appelle l'alliage; ainsi on appelle un louis échars, celui où le titre de l'or est un peu trop affaibli. Exemple : les directeurs doivent travailler l'or à vingt-deux carats, autrement à vingt-un carats, trente-deux trente-deuxièmes; si les louis d'or ne sont qu'à 21 carats $\frac{3}{4}$ ou à 21 carats $\frac{24}{32}$ il s'en faudra de huit trente-deuxièmes que le directeur n'ait travaillé à 22 carats ou à 21 carats $\frac{32}{32}$mes : partant les louis seront échars de huit trente-deuxièmes, parce que 24 et 8 font 32. Si les louis d'or étaient à 21 carats $\frac{22}{32}$mes ils seraient échars de $\frac{10}{32}$mes : si seulement ils étaient à 20 carats $\frac{20}{32}$mes ils seraient échars de $\frac{12}{32}$mes, qui est tout le remède permis. De même les directeurs doivent travailler l'argent à onze deniers, autrement à dix deniers, vingt-quatre grains. Si l'argent est rapporté à dix deniers vingt-un grains, il sera échars de trois grains; s'il est rapporté à vingt-un et demi, il est échars de deux grains et demi ou de 10 quarts. Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il est d'usage dans les calculs de monnaie de réduire ces grains en quarts, en les multipliant par quatre. Ainsi trois grains valent 12 quarts, 2 grains $\frac{1}{2}$ 10 quarts, 2 grains 8 quarts, 1 grain $\frac{1}{2}$ vaut 6 quarts. De façon que si l'argent est rapporté à dix deniers 21 grains $\frac{1}{2}$, l'écharseté sera de 10 quarts; si à 21 $\frac{3}{4}$, l'écharseté sera de 9 quarts; si à 22 grains, l'écharseté sera de 8 quarts, etc. On voit par là que l'écharseté est la quantité du remède de loi, ou de la bonté intérieure que le directeur a prise en alliant son métal sur chaque marc d'or et d'argent ouvré en espèces au-dessous du titre ordonné.

Il y a deux sortes d'écharsetés : l'une qui est permise, qu'on appelle écharseté de loi dans le remède; l'autre qui est punissable, qu'on nomme écharseté de loi hors du remède. La première est lorsque le titre des espèces n'est point affaibli au delà du remède permis par l'ordonnance; en ce cas le directeur est tenu seulement de payer cette écharseté au roi. L'autre écharseté est quand le titre de l'or et de l'argent est affaibli, même au delà du remède; en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette écharseté, réglée par les jugements de la cour des monnaies, le directeur est condamné à l'amende, et même puni quelquefois de plus grande peine, suivant l'exigence des cas et des circonstances.

Ce terme d'*écharseté* était autrefois inconnu dans la fabrication des monnaies, parce qu'on y travaillait sur le fin; il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir d'alliage, et à régler le titre des matières à certain degré. (A.)

ÉCU, monnaie d'argent fabriquée en exécution de l'édit du mois de janvier 1726, au titre de onze deniers de fin au remède de trois grains, à la taille de huit trois dixièmes au marc, et au remède de poids de 36 grains par marc, au cours d'abord de 5 liv., et fixée à 6 liv. par arrêt du 26 mai suivant, valeur qui n'a pas varié depuis. L'écu a pour diminution le demi-écu valant 3 liv.; le cinquième d'écu valant 24 s.; le dixième d'écu valant 12 s.; le vingtième valant 6 s. Les cinquièmes et dixièmes sont au même titre et au même remède de fin que les écus. Les cinquièmes sont à la taille de 41 pièces au marc. Les dixièmes à la taille de 83 pièces, et les uns et les autres au remède de poids de 41 grains $\frac{1}{2}$. Les vingtièmes sont à la taille de 166 pièces au marc, et au remède de poids de 83 grains par marc. L'écu a été ainsi nommé de l'écu ou écusson qu'il eut d'abord pour empreinte d'effigie, et de ce qu'il est chargé de l'écu de France ou de l'écu des armoiries de nos rois. Louis VII, successeur de Louis VI son père, mort en 1137, est le premier qui fit semer de fleurs de lis sans nombre l'écusson de la monnaie qu'il fit fabriquer; ces fleurs de lis sans nombre étaient alors les armoiries des rois de France; c'est cette monnaie qui, pour cette raison, a la première porté le nom d'écu. L'écu de France, autrement appelé écu blanc d'argent, vaut ordinairement soixante sous : c'est à ce prix que se réduisent dans les comptes toutes les autres monnaies d'or et d'argent. Philippe de Valois, fils de Charles, comte de Valois, petit-fils de Philippe le Bel et successeur de Charles le Bel en 1327, fit fabriquer sept différentes monnaies qu'on n'avait pas connues sous les règnes précédents, à la sixième desquelles il donna le nom d'écu, ou de denier d'or à l'écu. Les premiers de ces écus, sous ce règne, ou de ces deniers d'or à l'écu furent commencés l'an 1336. Le roi y est représenté tenant de la main gauche l'écu

semé de fleurs de lis sans nombre, ce qui leur fit donner le nom d'écus, de denier, ou de florin à l'écu (1). Ils étaient d'or fin, on leur donna le nom d'écus premiers. *Voy.* au mot FRANCE; les monnaies fabriquées sous le règne de ce prince. En 1347, ils n'étaient qu'à 23 carats, puis à 22 carats $\frac{1}{4}$, on les nomma écus deuxièmes; sur la fin du règne de Philippe de Valois, ils n'étaient qu'à 21 carats. Le roi Jean, qui succéda à son père en 1350, fit aussi fabriquer des deniers d'or à l'écu qui n'étaient qu'à 21 carats, c'est-à-dire, au même titre que ceux qui furent faits sur la fin du règne précédent.

ECUS A LA COURONNE. Charles VI, qui régna en 1380, fit faire des écus à la couronne, ainsi appelés à cause de la couronne qui était au-dessus de l'écu. Les écus d'or n'étaient pas nouveaux, ils avaient eu grand cours sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean son fils; mais les écus d'or à la couronne étaient faits d'une manière différente des deniers d'or à l'écu. La fabrication de ces écus d'or à la couronne fut ordonnée par lettres expédiées à Paris, le 11 mars 1324, afin de bannir les monnaies d'or étrangères. Ils étaient d'or fin, pesaient trois deniers quatre grains $\frac{4}{5}$; ils étaient de soixante au marc, et avaient cours pour 22 sous six deniers tournois la pièce. Le marc d'or monnaie 67 liv. 10 s. et aux monnaies 65 liv. 10 s. On fabriqua beaucoup de cette nouvelle monnaie sous ce règne, et beaucoup plus encore sous le règne suivant; et enfin sous Louis XI on ne fabriqua point d'autre monnaie d'or. Dans le même temps qu'on fit les écus d'or à la couronne, on fit aussi les blancs et les demi-blancs à l'écu; c'est l'époque où l'on commença à ne plus trouver sur les monnaies de France que trois fleurs de lis dans l'écu.

ÉCUS-HEAUMES. Charles VI fit fabriquer, le 9 novembre 1417, une autre sorte d'écu d'or qu'on nomma écus heaumes, ainsi nommés de ce que au-dessus de l'écu, au lieu d'une couronne, il y avait un heaume ou casque. Cette monnaie était plus pesante que les écus couronnés; elle était de quarante-huit au marc, mais non d'or fin; elle n'était qu'à 22 carats du poids de 96 grains, et avait cours pour deux livres; le marc d'or 92 liv., etc., le marc d'argent 8 liv.

Il n'y a point eu de monnaie qui ait été plus célèbre dans l'Europe que les écus d'or. Les étrangers en firent à notre imitation. Ceux qu'on fit en France n'eurent point toujours ni le même titre, ni le même poids; l'un et l'autre varièrent extrêmement pendant les règnes de Charles VI et de Charles VII : ils souffrirent aussi quelques changements sous les règnes suivants, mais à la vérité moins considérables que ceux qui furent faits sous ces deux règnes. On peut voir toutes ces variations dans les tables des monnaies d'or et d'argent, et au mot MONNAIE, aux règnes de ces princes. On n'en rapportera ici que les principales. On a vu ci-dessus que lorsque Charles VI fit faire les écus d'or à la couronne, ils étaient d'or fin et de soixante au marc; ils changèrent ensuite souvent de poids, et les moindres qu'il fit fabriquer furent à vingt-trois carats et de soixante-sept au marc, excepté cependant les écus-heaumes; et enfin, l'an 1421, la dernière année du règne de Charles VI, ils étaient d'or fin, et de soixante-six au marc. Sous Charles VII, ils changèrent de même souvent de poids et de titre : on en fit qui n'étaient qu'à seize carats; mais l'an 1436, le roi les fit faire d'or fin et de soixante-dix au marc, valant vingt-cinq sous pièce; depuis ce temps, on ne s'écarta guère de ce poids, ni de ce titre. En 1455 ils étaient à vingt-trois carats un huitième, et de soixante au marc, valant vingt-sept sous la pièce. Louis XI, Charles VIII et Louis XII gardèrent le même titre, et ne s'écartèrent que très-peu de ce poids. En 1473. Louis XI les fit faire de soixante-douze au marc.

ECUS D'OR AU SOLEIL. Le 2 novembre 1475, Louis XI, qui succéda en 1461 à Charles VII son père, fit cesser la fabrication des écus d'or à la couronne, et fit faire les écus d'or au soleil; ils portaient un soleil au-dessus de la couronne, et point de fleur de lis à côté de l'écu. Depuis ce temps, on a toujours continué de mettre un soleil sur les écus d'or, qui, à cause de cela, furent nommés très-souvent *écus sol*. Charles VIII, qui succéda à son père Louis XI, en 1483, fit faire des écus d'or à la couronne et au soleil, de même titre et de même poids que ceux de son père : passé ce règne, on ne fit plus que des écus d'or au soleil. En 1487, Charles VIII augmenta le prix de ces espèces qui furent mises dans le commerce; l'écu à la couronne valut trente-cinq sous, l'écu au soleil trente-six sous trois deniers. Louis XII, successeur de Charles VIII en 1497, ne fit fabriquer sous son règne que des écus et demi-écus d'or au soleil et au porc-épic : les uns et les autres étaient de même titre et de même poids que les écus d'or au soleil du règne précédent, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, et à vingt-trois carats un huitième, à un huitième de remède.

ECUS AU PORC-ÉPIC. On ne commença les écus d'or et les écus au porc-épic, que le 19 novembre 1510, après avoir discontinué la fabrication des autres espèces. Ils étaient du même titre et du même poids que les écus d'or au soleil fabriqués sous le règne de Charles VIII, c'est-à-dire, de soixante-dix au marc, et à vingt-trois carats un huitième, à un huitième de remède. Le nom de porc-épic fut donné à ces nouvelles espèces à cause que la figure de cet animal, que le roi avait choisi pour sa devise, y fut gravée. François Ier, successeur de Louis XII, en 1515, fit fabriquer des écus et des demi-écus au soleil qui ne furent pas toujours de même titre, de même poids, ni de même forme : cependant les premiers écus d'or qu'on fabriqua sous ce règne, étaient de même poids et de même titre que ceux du règne précédent. L'an 1519, on en diminua

(1) Le Blanc, p. 206.

le titre d'un quart de carat; leur poids fut affaibli d'un grain trois quarts. Pour les distinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu. En 1538, on en fabriqua de même poids dont le titre était encore plus faible de trois carats : ces deux fabrications ne durèrent que quelques mois. En 1539, on fit des écus d'or au titre de vingt-trois carats, un huitième de remède, de soixante-onze un huitième au marc, pesant deux deniers seize grains trébuchant la pièce ; ce titre et ce poids durèrent presque pendant tout le règne de François Ier, et pendant tout celui de Henri II. On fabriqua encore sous ce règne des écus nommés par le peuple à la croisette, à cause d'une petite croix carrée qui est au milieu de l'écusson et des écus dits à la salamandre, à cause des deux salamandres qui sont à côté de l'écu. Henri II, qui succéda à François Ier son père, en 1547, fit fabriquer des écus d'or, des demi-écus d'or et des quarts d'écus d'or. Ces espèces étaient de même titre et de même poids que celles que François Ier fit faire depuis l'an 1519, c'est-à-dire à vingt-trois carats, un huitième de remède, et à la taille de soixante-onze ¼ au marc. On fabriqua à la monnaie de Paris des doubles écus d'or qu'on nomma henris ; ils devaient avoir d'un côté la tête du roi couronnée, et de l'autre, en forme de croix, quatre H couronnés, dans les angles une fleur de lis et pour légende : *Donec impleat orbem;* ces mots étaient la devise du roi; au haut de la croix un soleil qui était la marque des écus d'or, introduite par Louis XI. Le dernier jour du mois de janvier 1548, le roi ordonna qu'aux écus et demi-écus au soleil, on mettrait son effigie *d'après le naturel*, avec la couronne sur la tête, et pour légende *Henricus II Dei gratia Francorum Rex*; de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus ; de chaque côté un H couronné avec la légende ordinaire XPS *vincit*, etc.

On ne fabriqua aucune sorte d'écu, ni aucune monnaie d'or sous le règne de François II, qui parvint au trône en 1559. Sous celui de Charles IX, son frère, qui lui succéda en 1560, on fit des écus d'or dont le poids fut diminué d'un grain. On augmenta son prix de quatre sous, de sorte que l'écu valut en 1561, lorsqu'on commença à en fabriquer, cinquante sous; mais le peuple en augmenta la valeur, et on fut obligé de le fixer à cinquante-quatre sous en 1573. Sous le règne de Henri III, successeur de Charles IX, son frère, en 1574, les écus d'or et les demi-écus d'or furent, comme sous le précédent, à vingt-trois carats, un quart de remède, et de soixante-douze et demi au marc. On trouve aussi des doubles écus d'or et des quadruples écus d'or de Henri III, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans les ordonnances. On fit encore sous ce règne des quarts d'écus et des demi-quarts d'écus. Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'octobre 1580 ; ils étaient à onze deniers d'argent de fin, de vingt-cinq un cinquième au marc, du poids de sept deniers douze grains trébuchants, valant quinze sous, et par conséquent les demi-quarts d'écu sept sous six deniers. On donna le nom de quart d'écu à cette espèce à cause qu'elle valait le quart de l'écu d'or, qui fut fixé à soixante sous en 1575 ; et en 1577, pour faire connaître que le quart d'écu d'argent valait le quart d'écu d'or, on mit ces chiffres IIII, à côté de l'écusson, et sur le demi-quart d'écu d'argent, pour faire voir qu'il n'en valait que la huitième partie, on y mit ceux-ci V. III.

Les désordres de l'Etat continuèrent sous le règne de Henri III, et le surhaussement des monnaies augmentait tous les jours, de sorte qu'on fut obligé, le 22 septembre 1574, de fixer par provision l'écu d'or à cinquante-huit sous, en 1575 à soixante sous. Le peuple, donnant toujours cours aux monnaies, comme bon lui semblait, et en augmentant le prix suivant son caprice, poussa le prix de l'écu jusqu'à soixante-huit sous. Pour arrêter ce désordre qui aurait infailliblement ruiné le royaume, le roi fit faire plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés dans cette partie, pour trouver un remède à ce mal. Sur ce que la cour des monnaies remontra alors au roi, qu'*il serait besoin de faire assemblée générale de gens de bien, versés en ce fait, zélés pour le bien public sans affection de leur profit particulier, avec les qualités requises par les anciennes ordonnances faites sur le fait des monnaies et non autres*, etc., les Etats généraux du royaume furent convoqués à Blois pour le 19 décembre ; alors la cour des monnaies présenta au roi et aux Etats généraux des remontrances sur le règlement des monnaies. Les Etats, après avoir examiné ces remontrances, avaient résolu de réduire l'écu d'or qui courait pour soixante-huit sous, à soixante sous : la nécessité des affaires et l'agitation de l'Etat ne permirent pas de faire cette réduction; on le fixa seulement pour un temps et par provision à soixante-cinq sous. La cour des monnaies fit encore des remontrances ; elle représenta que cette fixation de l'écu d'or à soixante-cinq sous ne ferait qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avait fait connaître plusieurs fois que lorsque, pour se prêter au cours que le peuple donnait aux monnaies, on avait surhaussé la valeur de l'écu, ils croyaient en fixer la valeur à certain prix, cette condescendance n'avait fait que donner occasion à de nouveaux surhaussements, le peuple étant en possession d'excéder toujours le prix de l'ordonnance, et même depuis le dernier règlement, la cour était bien informée que dans les provinces on avait encore augmenté le prix de l'écu de quatre à cinq sous. La cour des monnaies insista sur la nécessité de l'abolition de la manière de compter par sous et par livres. Ses remontrances furent fort examinées; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance que le roi, qui était à Pontoise, fit assembler à Paris, chez le cardinal de Bourbon, ce qu'il y avait de gens savants pour l'examiner : on insista fort pour et contre : enfin on se détermina à suivre l'a-

vis de la cour des monnaies; l'édit pour ce règlement fut fait au mois de septembre 1577, publié et enregistré au parlement les 13 et 18 novembre suivant, et en la cour des monnaies le 20 du même mois. Par cet édit, le prix des écus d'or fut fixé à soixante sous, et par l'article second, il fut ordonné que la fabrication des écus serait continuée, ainsi que celle des demi-écus et des francs d'argent, et que nouvelle fabrication serait faite des quarts et demi-quarts d'écus d'argent, etc., sur le prix et pied de soixante-quatorze écus le marc d'or fin, et six écus et un tiers le marc d'argent le roi, de haute loi.

* Depuis la mort de Henri III jusqu'en l'an 1594, que Henri IV qui lui succéda en 1589 fut maître de Paris, le peuple avait haussé le cours des monnaies et faisait valoir l'écu d'or, soixante-quatre sous et plus. On fit défense, le 30 mars, de les exposer ni recevoir à plus haut prix qu'il n'était porté par le célèbre édit de 1577, savoir l'écu d'or pour soixante sous, le quart d'écu pour quinze sous, et le reste à proportion. Mais l'an 1602, au mois de septembre, le compte à écu fut aboli, et on rétablit celui à livre. On augmenta le prix des monnaies d'or et d'argent, de sorte que l'écu d'or fut mis à trois livres cinq sous, les quarts et demi-quarts à proportion. Louis XIII fit fabriquer les mêmes espèces qui avaient été faites sous le règne précédent, c'est-à-dire des écus d'or, des quarts d'écu d'argent, des francs d'argent, etc., avec leurs diminutions; on ne changea rien au titre, au poids, ni à l'aloi de ces monnaies. Cependant, pour empêcher que ce qui restait de bonnes espèces en France ne fut transporté, altéré, ou billonné, pour rétablir le commerce et rendre la réduction qu'on voulait faire plus facile à supporter, on résolut de tenir un milieu entre le prix que Henri IV avait donné à l'écu d'or par son ordonnance de 1602, et le cours excessif qu'on donnait aux espèces; ainsi on augmenta le prix de l'écu d'or, et de soixante-cinq sous, à quoi il était fixé par l'édit de 1602, on le mit à trois livres quinze sous par ordonnance du 5 décembre 1614, publiée au commencement de l'année 1615. Au mois de février 1630, on permit encore par provision que l'écu d'or s'exposât pour quatre livres; au mois d'août 1631, pour quatre livre trois sous; au mois de juillet 1633, pour quatre livres six sous. Toutes ces augmentations n'étaient accordées que par provision. Enfin, le 5 mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un édit à quatre livres quatorze sous, mais il fallut encore passer outre, et le 28 juin de la même année, on l'augmenta de dix sous tout à coup: il valut alors cinq livres quatre sous; le marc d'or valut trois cent quatre-vingt-quatre livres, et celui d'argent, vingt-cinq livres.

Nous observerons que partout où il est parlé d'écus avant l'année 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or: depuis cette année, à moins qu'on ne le spécifie en le nommant écu d'or, il ne s'entend plus que de l'écu d'argent, ou du louis d'argent qui s'est comme approprié le nom d'écu. (A.)

Ecu blanc ou louis d'argent. Louis XIII, par édit du mois de septembre 1641, ordonna la fabrication de cette monnaie. Il en fut alors fabriqué de quatre sortes, savoir des louis de soixante sous, de trente, de quinze et de cinq sous. De ces quatre espèces de louis, il n'y eut que le louis de cinq sous qui garda sa première dénomination; le louis de soixante sous prit bientôt le nom d'écu, et les deux autres furent appelés simplement pièces de trente et de quinze sous. La pièce de trente sous était la moitié de l'écu, celle de quinze sous le quart, et le louis de cinq sous le douzième. Cette nouvelle monnaie, dont les creux et les poinçons furent gravés par le célèbre Varin, fut frappée au titre de onze deniers de fin au remède de deux grains, les louis de soixante sous du poids de vingt-un deniers huit grains trébuchants, chacun à la taille de huit pièces onze douzièmes, au remède d'un douzième de pièce, et les diminutions à proportion.

Sous le règne de Louis XIV, qui succéda à Louis XIII son père en 1643, on fabriqua des écus d'or et des demi, des quarts d'écu et des demi, des écus blancs ou louis d'argent de soixante sous, de trente, de quinze et de cinq sous.

Le surhaussement du prix des monnaies, qui avait causé tant de désordres pendant les règnes précédents, continua d'en faire sous celui-ci: tant qu'on permit le cours des monnaies étrangères, le peuple usait toujours de la liberté qu'il s'était donnée depuis longtemps d'augmenter le prix des espèces, et faisait valoir les écus blancs à trois livres dix sous, et leurs diminutions à proportion. Pour empêcher ce désordre, on décria les monnaies étrangères, on décria même les quarts d'écu, et on fixa par une déclaration vérifiée le 4 avril 1652, le prix de l'écu d'or à cinq livres quatre sous, et leurs diminutions à proportion. Mais le peuple continuant toujours de hausser le cours des monnaies, on fut obligé de permettre, le 7 mars 1653, que cette diminution du prix des espèces se ferait à diverses reprises, afin que, comme on avait profité insensiblement de l'augmentation qui avait été faite du prix des monnaies, ou en supportât la diminution de la même manière, de sorte que l'écu d'or valut en mars 1653, 6 liv. 4 s.; les écus blancs, 3 liv. 10 s.; en juin, l'écu d'or, 5 liv. 19 s.; l'écu blanc, 3 liv 9 s.; en septembre, l'écu d'or, 5 liv. 14 s.; l'écu blanc, 3 liv. 6 s.: en décembre, l'écu d'or, 5 liv. 9 s.; l'écu blanc, 3 liv. 3 s. jusqu'au dernier mars 1654. En avril 1654, l'écu d'or valut 5 liv. 4 s.; l'écu blanc, 3 liv. et les diminutions de ces espèces à proportion. Le 1er janvier 1666, les écus d'or furent mis au prix de 5 liv. 11 s. 6 d., et les écus blancs à 2 liv. 18 s.; leurs diminutions à proportion. Le 10 septembre 1666, on remit les écus blancs à trois livres, et les autres monnaies à proportion. Par édit du mois de décembre 1689, il fut fabriqué de nouveaux écus, de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, et qui eurent cours

pour trois livres six sous. Par arrêt du 6 décembre 1692, les écus furent réduits à 3 liv. 4 s. Par arrêt des 16 juin et 26 juillet 1693, les écus furent réduits à trois livres deux sous. Par édit du mois de septembre 1693, il fut ordonné une réforme de louis et d'écus; et il fut fabriqué des écus de neuf au marc du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres douze sous. Le 1er janvier 1700, les écus ont été réduits à 3 liv. 10 s.; le 1er avril à 3 liv. 9 s. ; le 1er juin, à 3 liv. 8 s. Par arrêts des 30 novembre et 21 décembre, les écus ont été réduits à 3 liv. 7 s. ; le 1er avril, à 3 liv. 6 s.; par arrêt du 28 juin 1701, à 3 liv. 5 s. Par arrêt du 19 septembre 1701, les écus ont été augmentés et ont eu cours pour 3 liv. 7 s. 6 d. Par déclaration du 27 septembre, ils ont eu cours pour 3 liv. 10 s. Par édit du même mois de septembre et déclaration du 27 dudit mois, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc et du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour trois livres quinze sous. Le 22 août 1702, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s. ; et par arrêt du 17 octobre 1702, à 3 liv. 12 s.; par arrêt du 14 juillet 1703, à 3 liv. 11 s. ; par un autre du 21 août suivant, à 3 liv. 10 s. Par arrêt du 1er avril 1704, les écus ont été réduits au 1er mai suivant à 3 liv. 9 s.; par le même arrêt, au 15 mai, à 3 liv. 8 s. Par édit du mois de mai 1704, il fut ordonné une nouvelle fabrication et réformation de louis et d'écus ; en conséquence de cet édit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc, du poids de vingt-un deniers, qui eurent cours pour 4 liv. Par arrêt du 20 janvier 1705, les écus ont eu cours pour 3 liv. 18 s., et furent réduits par arrêt du 7 juillet de la même année, à 3 liv. 17 s. 6 d. Par arrêt du 17 septembre suivant, les écus ont été réduits pour avoir cours au 1er janvier 1706, pour 3 liv. 16 s. Le 1er mars 1706, les écus ont été réduits à 3 liv. 14 s. ; par les arrêts des 25 mai et 8 juin suivant, à 3 liv. 12 s. ; par arrêt du 27 novembre 1706, les écus ont été réduits pour avoir cours au 1er janvier 1707, pour 3 liv. 11 s. Le 1er avril 1708, les écus, par arrêts des 31 janvier et 14 février de ladite année, ont été réduits à 3 liv, 10 s. ; par arrêt du 20 novembre suivant, à 3 liv. 8 s. ; par arrêt du 19 février 1709, ils ont été réduits à 3 livres 5 sous. Par édit du mois de mai suivant, il fut ordonné une nouvelle fabrication d'écus de huit au marc, du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui furent appelés écus aux trois couronnes, à cause des trois qui étaient sur l'écusson, et qui eurent cours pour 5 livres. Par arrêt du 30 septembre 1713, les écus dont la fabrication avait été ordonnée par l'édit du mois de mai 1709, furent réduits à 4 liv. 17 sous 6 deniers. Au 1er février 1714, les mêmes écus furent réduits à 4 liv. 15 sous. Au 1er avril suivant, par arrêt du 30 septembre 1713, les écus ont été réduits à 4 liv. 12 sous 6 deniers. Au 1er juin suivant, à 4 liv. 10 sous; au 1er septembre, à 4 liv. 5 sous. Par arrêt du 15 août 1714, il fut ordonné que les écus des huit au marc n'auraient cours que pour 4 liv. 2 sous 6 deniers, jusqu'au 15 octobre suivant, et au 1er décembre pour 4 livres. Par arrêt du 8 décembre suivant, il y eut trois diminutions indiquées; savoir au 1er février 1715, l'écu à 3 liv. 17 sous 6 den.; au 1er avril suivant, à 3 liv. 15 sous ; au 1er août, à 3 livres 10 sous.

Louis XV, qui succéda à Louis XIV, son bisaïeul, le 1er septembre 1715, ordonna, par édit du mois de décembre suivant, une réformation des espèces fabriquées en conséquence de l'édit de mai 1709, et des écus de huit au marc du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, qui ont eu cours pour 5 livres, les écus non réformés ont été augmentés, et ont eu cours pour 4 livres. Par édit du mois de mai 1718, il a été ordonné une refonte générale des espèces et une fabrication d'écu à la taille de dix au marc du poids de dix-neuf deniers, qui ont eu cours pour 6 livres. Par le même édit, il a été ordonné que les écus de huit au marc auraient cours pour 6 livres, et ceux de neuf au marc pour 5 livres 6 sous. Par arrêt du 20 septembre suivant, les écus de huit au marc ont eu cours pendant le mois d'octobre pour 6 livres, et les écus de neuf au marc furent décriés. Par arrêt du 20 novembre suivant, les demi, quarts, dixièmes, et vingtièmes d'écus au marc, ont eu cours pendant le mois de décembre sur le même pied de 6 livres l'écu. Par la déclaration du 19 décembre suivant, il a été fabriqué des sixièmes et douzièmes d'écus à la taille de dix au marc, du titre porté par l'édit du mois de mai audit an, lesquels ont eu cours à proportion de ce que lesdits écus valaient alors, savoir, les sixièmes pour 20 sous, et les douxièmes pour 10 sous. Par arrêt du 23 septembre 1719, les écus de dix au marc ont eu cours pour 5 livres 16 sous, les diminutions à proportion. Par arrêt du 3 décembre suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour 5 livres 12 sous. Par édit du même mois de décembre les espèces ont été augmentées, et les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 livres, les écus de huit au marc pour 7 livres 10 sous, les anciens écus des précédentes fabrications de neuf au marc pour 6 livres 13 sous 4 deniers, les diminutions à proportion. Le 1er janvier 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour 5 livres 13 sous 6 deniers; les écus de huit au marc pour 7 livres 1 sou 8 deniers; les écus de neuf au marc pour 6 livres 6 sous. Par arrêt du 25 février 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 livres; les écus de huit au marc pour 7 livres 10 sous; les écus de neuf au marc pour 6 livres 13 sous 4 deniers. Par arrêt du 5 mars 1720, les espèces ont été augmentées, et ont eu cours les écus de dix au marc pour 8 livres; les écus de neuf au marc pour 8 livres 17 sous 9 deniers; les écus de huit au marc pour 10 livres; les sixièmes d'écus pour 30 sous, et les douzièmes pour 15 sous. Par déclaration du 11 mars suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pendant le mois de mai pour 6 livres 10 sous; ceux de huit au marc pour 8 livres

2 sous 6 deniers, et ceux de neuf au marc pour 7 livres 4 sous. Pendant le mois de juin 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 livres; ceux de huit au marc pour 7 livres 10 sous, et ceux de neuf au marc pour 6 livres 13 sous 4 deniers. Par arrêt du 29 mai 1720, les espèces ont été augmentées et ont eu cours, les écus de dix au marc pour 8 livres 5 sous; les écus de huit au marc pour 10 livres 6 sous, et les écus de neuf au marc pour 9 livres 2 sous. Par arrêt du 10 juin 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour 7 livres 10 sous; les écus de huit au marc pour 9 livres 7 sous 6 deniers, et les écus de neuf au marc pour 8 livres 7 sous. Le 16 juillet suivant, les espèces ont été réduites, et les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 livres 15 sous; les écus de 8 au marc pour 8 livres 8 sous 9 deniers, et les écus de neuf au marc pour 7 livres 10 sous. Par arrêt du 30 juillet 1720 les espèces ont été augmentées, et les écus de dix au marc ont eu cours pour 12 livres; les écus de huit au marc pour 15 livres; les écus de neuf au marc pour 13 livres 6 sous 8 deniers. Au 1[er] septembre 1720 les espèces ont été diminuées, et les écus de dix au marc ont eu cours pour 10 livres 10 sous; ceux de huit au marc pour 13 livres 2 sous 6 deniers, et ceux de neuf au marc pour 11 livres 13 sous 4 deniers. Le 16 septembre 1720, les écus de dix au marc ont eu cours pour 9 livres; ceux de huit au marc pour 11 livres 5 sous, et ceux de neuf au marc pour 10 livres. Par édit du même mois de septembre, les écus de dix au marc furent réformés et eurent cours pour 9 livres. Au 1[er] octobre 1720, les écus de dix au marc, pour 7 livres 10 sous; les écus de 8 au marc pour 9 liv. 7 sous 6 deniers; ceux de 9 pour 8 livres 6 sous 8 deniers. Au 1[er] décembre suivant, les anciens de dix au marc eurent cours pour 6 liv.; ceux de 8 au marc pour 7 liv. 10 sous; ceux de 9 au marc pour 6 livres 12 sous.

Les espèces fabriquées ou réformées, en conséquence de l'édit du mois de décembre, ont été réduites ledit jour 1[er] décembre, et les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écusson de France, ont été réduits à 7 livres 10 sous. Par édit du mois d'août 1723, il a été ordonné que les écus de dix au marc fabriqués par l'édit du mois de septembre 1720, du même poids et titre que ceux fabriqués par l'édit du mois de mai 1718, qui avaient cours pour 7 livres 10 sous, seraient réduits à 6 livres 18 sous, les tiers et demis à proportion. Le même édit a augmenté les écus de dix au marc non réformés, pour avoir cours dans le commerce sur le même pied de 6 livres 18 sous, les demis et les tiers à proportion. Par arrêt du 4 février 1724, les écus de dix au marc ont été réduits à 5 livres, et les demis et les tiers à proportion. Par édit du mois de septembre suivant, il a été fabriqué des écus de dix trois huitièmes au marc du poids de 18 deniers 12 grains, qui ont eu cours pour 4 livres. Les arrêts des 16 janvier et 24 juillet 1725, donnent cours aux écus de dix au marc, fabriqués ou réformés par les édits des mois de mai 1718 et septembre 1720, jusqu'au 1[er] novembre, sur le pied de 4 livres l'écu, les tiers et sixièmes à proportion. Par arrêt du 4 décembre suivant, les écus de dix et de dix trois huitièmes au marc, ont eu cours pour 3 livres 10 sous. Par édit du mois de janvier 1726, il a été ordonné une refonte générale des espèces d'or et d'argent, et en conséquence il a été fabriqué des écus de onze deniers de fin, au remède de trois grains, à la taille de huit et trois dixièmes au marc, du poids de vingt-trois deniers un grain, qui ont eu cours pour 5 livres. Les demis, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes à proportion. Il a été ordonné par le même édit, que toutes les anciennes espèces d'or et d'argent seraient décriées de tout cours à commencer du jour de sa publication. Par arrêt du 26 mai suivant, les écus fabriqués en conséquence de l'édit du mois de janvier 1726 ont été augmentés et ont eu cours pour 6 livres, les demis pour 3 livres, les cinquièmes pour 24 sous, les dixièmes pour 12 sous, et les vingtièmes pour 6 sous. Depuis ce temps, ces espèces n'ont pas varié, elles continuent d'avoir cours pour le même prix.

Voy. au mot Monnaie, les espèces fabriquées sous le règne de Louis XV.

Ecu d'argent de Savoie fixé à 6 livres, argent du pays, en vertu de l'édit du roi de Sardaigne du 15 février 1755; il est au titre de 10 d. 12 grains, à la taille d'environ 7 au marc, du poids de 662 grains poids de marc de France, et vaut 7 l. 3 s. 1 d. argent de France.

Tableau *du pair de notre écu de compte de trois livres, en monnaies étrangères, calculé sur le pied de 50 liv. le marc d'argent monnayé, au lieu de 49 liv. 16 s., pour éviter la multiplication des fractions.*

L'écu de change de 60 sous vaut, valeur intrinsèque,

A Amsterdam,	54 deniers de gros.
Anvers,	51 deniers de gros.
Cologne,	42 albus 1 denier.

78 albus font la rixdale de Cologne, l'albus est de 12 deniers.

Copenhague,	2 orts 2 schellings.

4 orts font la rixdale de Copenhague, l'ort de 18 schellings.

Dantzick,	48 gros $\frac{3}{8}$.
Florence,	3 liv. 4 s. 9 den.
Francfort,	48 creutzers $\frac{2}{5}$.
Gênes,	2 liv. 11 s. 10 den.
Hambourg,	25 s. lubs 11 den. $\frac{1}{18}$.
Leipsick,	12 groches 11 den. $\frac{13}{18}$.

24 groches font la rixdale de Leipsick, la groche est de 12 den.

Liége,	2 liv. 3 s. 2 den.
Lisbonne,	324 rés....
Livourne,	3 liv. 4 s. 9 den.
Londres,	29 den. sterlings $\frac{1}{15}$.
Madrid,	160 maravédis $\frac{7}{12}$.
Messine,	4 carlins 8 grains $\frac{3}{5}$.
Milan,	2 liv. 10 s. 9 den.
Naples,	2 tarins 8 grains $\frac{2}{5}$.
Rome,	4 jules 4 baiocs 1 quart.
Stockholm,	12 marcs $\frac{20}{26}$.

24 marcs font la rixdale de cuivre de Stockholm.

Turin, 2 liv. 6 den.

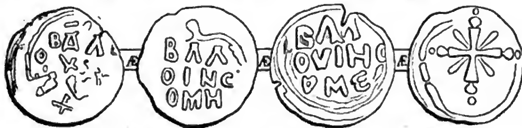
3 liv. 15 s. font l'écu de 9 au marc.

Venise, 12 s. 11 den.

Nous avons dit au mot CHANGE que le cours du change n'est jamais le même; que c'est une espèce de balance qui hausse ou qui baisse selon la multiplicité plus ou moins grande des dettes et des créances réciproques d'un Etat. Pour calculer ces mouvemens et les apprécier, il faut partir d'un point fixe, il faut connaître l'équilibre de la balance, c'est-à-dire la parité de la valeur intrinsèque des monnaies. En comparant le cours du change actuel, ou le change de nécessité avec le change de parité représenté dans ce tableau, on pourra voir si la balance nous est favorable, si les places étrangères de commerce nous donnent plus qu'elles ne reçoivent, si la France est créancière des autres Etats, ou si ces Etats sont créanciers de la France. (A.)

EDESSE (*Monnaies des princes croisés d'*). L'article qui suit est extrait de l'analyse de la *Numismatique des croisades* de M. de Saulcy, que M. Duchalais a publiée dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, III° série, II° volume.

Comtes d'Edesse. La ville d'Edesse et les riches provinces dont elle était la capitale sont les premières contrées asiatiques qui tombèrent au pouvoir des croisés. Les *comtes d'Edesse*, tel est le titre que prenaient ces souverains, ne purent pas longtemps défendre leur nouveau domaine contre les Turcs; fondé le 25 décembre 1097, il fut détruit, jour pour jour, quarante-huit ans plus tard, le 25 décembre 1144.



Monnaies de Beaudouin d'Edesse.

Les monnaies d'Edesse sont toutes frappées d'après le système byzantin : les unes sont anépigraphes, les autres ne portent pour légendes que des caractères grecs; elles sont en cuivre. La date reculée de leur émission explique suffisamment ce fait, puisque nous avons vu déjà que les plus anciennes espèces émises à Antioche étaient toutes conçues dans le style byzantin. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'elles devaient circuler chez des Arméniens, et que, comparativement, les Latins qui suivaient la fortune de Baudouin Ier, Tancrède, Baudouin du Bourg et les deux Josselin de Courtenay, ne formaient, pour ainsi dire, qu'une imperceptible minorité. La politique imposait donc aux nouveaux souverains la nécessité de se conformer aux usages établis avant eux. Aussi M. de Saulcy a-t-il pu observer que les plus anciennes monnaies d'Edesse sont toutes surfrappées sur des pièces purement byzantines, battues, selon toute apparence, dans ces contrées, antérieurement aux croisades, par les gouverneurs de la province. Il faut dire cependant, et c'est un fait digne d'être remarqué que nos barons francs conservent encore ici leur individualité. Ainsi, s'ils adoptent le système monétaire reçu, ils ne s'en font pas moins représenter armés de pied en cap, la tête recouverte de leur casque conique, portant d'une main la croix, et de l'autre s'appuyant sur leur écu. Puis, lorsque leur nom paraît, il est grec et latin à la fois: Βαλδούινος Κόμης. Selon M. de Saulcy, Baudouin Ier aurait seul droit à ces pièces. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici toutes les raisons qui l'ont engagé à adopter cette opinion, mais nous devons dire qu'elles nous paraissent convaincantes. M. de Saulcy ne s'est pas contenté d'étudier ces vieux monuments à loisir dans son cabinet, il a étudié leur provenance, et s'est convaincu que c'est sur les bords de l'Euphrate qu'on les rencontrait d'ordinaire. En numismatique, l'étude des circonstances accessoires, et surtout celle de la provenance, sont d'une grande utilité. Tout se réunit donc pour lui donner raison.

Les bronzes que notre savant auteur attribue à Baudouin ont donné lieu à de grandes discussions parmi les savants. Cousineri, le premier qui les fit connaître, les attribua sans hésiter à Édesse; mais il fut rudement critiqué par un numismatiste dont la réputation, soit dit en passant, a été trop honorée, et qui certes était loin d'égaler son émule, sous le rapport de la science, de la critique et de l'expérience : le baron Marchant voulut attribuer nos bronzes aux empereurs de Constantinople. L'opinion publique, qui fut toujours là, comme dans bien d'autres circonstances, favorable à Marchant, pensa un instant triompher; mais enfin la vérité s'est fait jour, et M. de Saulcy, rectifiant à la fois Cousineri et Marchant, a démontré que Baudouin II seul pouvait réclamer ces pièces.

Elles sont conçues dans le même système que les précédentes, mais moins pesantes. Le comte Baudouin y paraît aussi armé de pied en cap, revêtu de sa cotte de mailles et de son casque conique; d'une main il porte la croix, de l'autre il tient son épée, et appuie son bras gauche sur sa hanche; son nom est inscrit en toutes lettres ou en abrégé. Sur le n° 1 de la pl. VI, à la suite des lettres ΒΑΛΔΟΥΙΝ, on en trouve d'autres jusqu'ici restées inintelligibles; ce sont les suivantes : CAYC. Marchant a fait de vains

efforts pour les deviner, et M. de Saulcy y renonce; nous imiterons sa réserve. Cependant, nous aurions aimé à y reconnaître le mot CTAYρE pour Σταυρος, et y reconnaître le nom de la croix que le comte tient à la main, car une telle légende est tout à fait conforme à l'esprit des peuples barbares, et surtout des chrétiens orientaux, grecs ou latins. Parmi les monnaies attribuées à Baudouin II, nous en citerons une qui paraît surtout remarquable: c'est celle qui est figurée sur la pl. V, n° 9 et 10. D'un côté, elle représente, comme un grand nombre de pièces byzantines de la même époque, le buste du Christ avec les initiales de son nom en grec IC XP, et au revers, aux contours de la croix, les lettres BA/ΔN. Serait-il possible d'y retrouver une réminiscence de l'habitude, où sont de tout temps les Orientaux, de supprimer les voyelles, car il faut y déchiffrer indubitablement BαΛΔουιΝος.

Enfin, pl. VI, n° 11 et 12, M. de Saulcy donne comme pouvant appartenir à Édesse deux autres pièces de bronze, représentant d'un côté un roi à cheval, et de l'autre un saint à cheval également. Il fait remarquer, avec beaucoup de raison, que ces pièces ont un grand rapport avec les *aspres*, frappés aux XIIIe et XIVe siècles par les Comnène, empereurs de Trébizonde, et il hésite à se prononcer. Pour nous, non-seulement nous partageons ses doutes, mais nous sommes convaincu que, si ces monnaies n'appartiennent pas légitimement aux Comnène, elles sont imitées des espèces qu'ils ont fait frapper. La lettre B, qu'on lit dans le champ du droit, est donc plutôt, comme il l'indique lui-même, le sigle de Βασιλεύς que celui de Βαλδούινος.

Seigneurs de Marach. — KE / BOHΘ / PIKAP

℟. Croix recroisettée d'un X, surfrappée sur une pièce plus ancienne. Le bronze que nous venons de décrire, et qui est figuré pl. IV, n° 11, de M. de Saulcy, est du plus haut intérêt. Cousineri, le premier qui l'ait publié, l'attribuait à Richard Cœur-de-Lion, et le regardait comme frappé en Chypre. Le savant Marchant n'a pas soupçonné son erreur, et c'est Lelewel qui, le premier, a montré l'impossibilité d'une telle attribution. M. de Saulcy a trouvé la solution du problème en la donnant à un certain Richard, gouverneur de Marach, près Édesse, qui vivait en 1111. En effet, il est impossible de nier l'air de parenté qui existe entre ce bronze et ceux que nous venons de décrire. Nous ratifions donc de grand cœur l'opinion du savant dont nous analysons l'ouvrage, et tout nous porte à croire qu'elle sera généralement admise. (A. D.)

Malgré l'autorité des savants numismatistes dont l'avis précède, nous croyons que Lelewel, en attribuant cette monnaie à Richard, père de Roger d'Antioche, a trouvé la *solution* la plus probable et la plus satisfaisante que l'on puisse encore donner de ce petit problème. Pourquoi, à moins d'avoir de nouvelles et déterminantes raisons, avoir abandonné Richard d'Antioche pour proposer Richard de Marach? Pourquoi pas Richard, sire de Sororgie, ou le seigneur de tout autre fief des environs d'Antioche et d'Edesse au nom de Richard?

EFFIGIE, ou portrait du souverain gravé sur les monnaies qu'il fait fabriquer. Le dernier jour du mois de janvier 1548, le roi Henri II ordonna qu'aux écus et demi-écus au soleil, on mettrait son effigie *d'après le naturel*, ayant la couronne sur la tête et pour légende *Henricus II*, *Dei gratia Francorum Rex*, de l'autre côté l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus et de chaque côté de l'écu une H couronnée avec la légende ordinaire XPS *vincit*, etc., et à la fin, l'année 1549. Cette ordonnance introduisit dans les monnaies deux nouveautés qu'on a depuis toujours observées, savoir d'y marquer l'année de leur fabrication, et de faire connaître par des chiffres si le roi de qui elle portait l'image était le premier, le second, etc., de ce nom.

Il ne paraît pas qu'on ait mis aucune tête de consul ou de magistrat sur les espèces d'or ou d'argent pendant l'existence de la république romaine, si ce n'est vers sa fin, que les trois maîtres des monnaies nommés *triumvirs monétaires*, qui avaient à Rome l'intendance des fabriques des espèces, commencèrent à mettre sur quelques-unes celles de telle personne qu'il leur plaisait, qui s'était distinguée dans les charges de la république, observant néanmoins qu'elle ne fût plus vivante, de crainte d'exciter contre elle la jalousie des autres citoyens; mais après que Jules César se fut arrogé la dictature perpétuelle, le sénat lui accorda exclusivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les monnaies. Il fut le premier Romain à qui le sénat déféra cet honneur qui passa ensuite aux empereurs, dont plusieurs firent fabriquer des espèces d'or et d'argent qui portèrent leur nom, comme des Philippes, des Antonins; quelques-uns firent mettre aussi pour empreinte la tête des impératrices. Constantin, suivant cet exemple, fit battre des pièces d'or sur lesquelles il fit mettre la tête de sa mère, et après sa conversion, il ordonna qu'on marquât ses monnaies d'une croix. (A.)

EFFIGIE DES PAPES. *Voy.* MONNAIES DES PAPES.

EGLISE (*Monnaies de l'*). *Voy.* FRANCE, cinquième partie, et PAPES.

ÉGLISES CATHÉDRALES ou autres (*Sceaux des*). *Voy.* SCEAUX, n° 13 et suiv.

EGYPTE (*Monnaies actuelles de l'*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

EMBOITÉS, terme de monnayage ancien. On appelait emboîtés, ou deniers de boîte, les pièces que les juges-gardes, en exécution de l'ordonnance de 1554, mettaient, à chaque délivrance, dans des boîtes fermant à trois clefs, dont l'ancien garde, l'essayeur et le directeur de la monnaie étaient dépositaires.

EMBRUN (*Monnaies des archevêques d'*). Notice par Duby, t. 1, p. 5 (1).

EMBRUN, *Ebrodunum*, ville et chef-lieu de l'Embrunois en Dauphiné, à seize lieues et demie sud-est de Grenoble, et à cent quarante-six sud-est de Paris, est située sur la rive droite de la Durance.

Il y a un archevêché et un chapitre dont le roi est le premier chanoine, et l'archevêque le second. L'évêché d'Embrun, établi dès le IVe siècle (saint Marcellin, martyr, en a été le premier évêque, et vivait en 340), fut soumis au métropolitain d'Arles jusqu'en l'an 794, que lui-même fut déclaré métropolitain.

Les empereurs et les rois de Bourgogne avaient donné aux archevêques une partie de l'Embrunois, qu'ils possédaient en souveraineté. Aussi prennent-ils encore la qualité de princes d'Embrun.

L'archevêque d'Embrun est prince de l'empire, et co-seigneur avec le roi de cette ville.

L'empereur Conrad III accorda, en 1147, à Guillaume de Champfaure, archevêque d'Embrun, et à ses successeurs, les régales et le droit de battre monnaie, ce qui fut confirmé, en 1276, par l'empereur Rodolphe.

Il y a eu quatre archevêques d'Embrun du nom de Raymond : 1° Raymond. . . . . élevé sur ce siége en 1169 ; on ne sait pas l'année de sa mort ; 2° Raymond Sedu, depuis 1208 jusqu'en 1213 ; 3° Raymond de Meuillion, depuis 1289 jusqu'en 1294 ; 4° Raymond Robaudi, archevêque en 1308 ; on ignore l'année qu'il mourût.

Comme les deux monnaies suivantes ne portent que la première lettre du nom de l'archevêque qui les a frappées, il n'est pas possible de déterminer si elles sont de l'un de ces Raymond, ou de Rostagnus d'Ancezune, qui fut archevêque d'Embrun depuis 1494 jusqu'en 1510. Il me semble qu'on pourrait plutôt les attribuer aux Raymond qu'à ce dernier ; d'ailleurs ce sont là les seuls prélats dont le nom commence par la lettre R, et auxquels ces monnaies puissent appartenir.

N° 1. RAIMUNDUS ARCHIEPISCOPUS.

℟. EBREDVNENSIS, denier de billon (2). Cabinet de M. de Boullongue.

N° 2. Denier d'argent avec les mêmes légendes, mais le coin est différent. M. de Boze (3).

Choppin (*Dom. de France*) nomme l'archevêque d'Embrun, le quatrième seigneur à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie. *Voy.* Alteser, Longuerue (*Description de la France*), le *Gallia Christiana* et Ducange, Glossaire. (Fin de la notice de Duby.)

Bien que les archevêques d'Embrun aient reçu, dès 1147, comme on l'a vu, le droit de battre monnaie, il se pourrait qu'ils n'eussent usé de ce privilége qu'après la confirmation qui leur en fut accordée en 1276, par l'empereur Rodolphe. M. de Longpérier, qui a émis cette opinion dans la *Revue de Numismatique* (1), attribue la pièce décrite ci-dessus par Duby à Raymond IV, archevêque en 1308, à cause de la croix gravée au revers qui est du même style que celle d'une monnaie de Pastor d'Aubenas, cinquante-sixième archevêque d'Embrun en 1338. Cette monnaie que M. de Longpérier publie à l'appui de son observation, porte :

Au droit : PASTOR. ARCHIEPiscopus. Au centre, un personnage mitré, debout, tenant la crosse d'une main, l'autre levée pour bénir.

Au revers : EBREDVNENSIS. Dans le champ, une croix fleuronnée. Pièce de billon.

EMPIRANCE, terme de monnaie ; ce mot signifie la défectuosité ou l'altération qui se trouve dans la monnaie, soit à l'égard du titre ou de l'aloi, soit à l'égard du poids, proportion, taille, cours, valeur de la matière, etc. Il y a six sortes d'empirances, c'est-à-dire, six moyens dont les princes se sont servis pour affaiblir leurs monnaies dans certaines circonstances : 1° en diminuant le poids des espèces d'or et d'argent ; 2° en diminuant leur bonté intérieure ; 3° en surhaussant également le cours des bonnes espèces d'or et d'argent ; 4° en chargeant de traite excessive, ou les espèces d'or seulement, ou celles d'argent, ou les unes et les autres ensemble ; 5° en s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voisins, ou en la changeant souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes espèces, sans toucher à l'autre ; 6° en faisant fabriquer une si grande quantité d'espèces de bas billon ou de cuivre, que l'on est obligé de les faire entrer dans le commerce, et de les recevoir en sommes notables, au lieu des bonnes espèces d'or et d'argent. On a rarement recours à ces moyens, parce qu'ils donnent occasion au transport et à la fonte des bonnes espèces étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des revenus qui se payent en faibles monnaies, et quelquefois à la cessation du commerce. Cette vérité a été si reconnue de tous les temps, que les princes qui ont eu recours à quelques-uns de ces affaiblissements dans des temps fâcheux, ont cessé de le pratiquer au moment que la nécessité a cessé.

L'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mai 1295, porte que, « le roi étant à Paris ayant aucunement affaibli les monnaies en poids et en loi, espérant encore les affaiblir pour subvenir à ses affaires, et connaissant être chargé en conscience du dommage qu'il avait fait et ferait porter à sa république pour raison de cet affaiblissement, le roi s'oblige par charte authentique au peuple de son royaume que, ses affaires passées, il remettra la monnaie en bon ordre et valeur à ses propres couts et dépens, et portera la perte et tare sur lui, et outre cette obligation, madame Jeanne, reine de France et de Navarre, oblige ses revenus

(1) Voyez aussi les suppléments à Duby, t. II de son ouvrage, p. 208.

(2) Planche II, n° 1.

(3) Cette monnaie est peut-être la même que la précédente, faite d'après un dessin différent.

(1) Année 1837, p. 365.

et apanages aux conditions susdites. » — L'ordonnance du roi Jean, donnée à Paris le 28 décembre 1355, porte que, « par clameier de nos peuples, il est venu à notre connaissance qu'ils ont été grevés et travaillés plus que nous ne voulussions... pour la grande compassion et pitié que nous avons des griefs qu'ils ont soufferts à cause de nos guerres, leur avons promis.... que nous et nos successeurs rois feront dorénavant perpétuellement bonne monnaie et stable en notre royaume.... Nous ordonnons, promettons dès maintenant pour lors, que nous ferons très-forte monnaie ; c'est à savoir, etc., à ramener un marc de fin or à onze marcs d'argent justement desdites monnaies; les archevêques, évêques, chapitres, cathédraux, et des nobles plus notables en chacune cité auront un étalon ou un patron, afin que le poids ou loi ne leur puisse être mué ne changé, et ne pourrons ne nous ne nos successeurs jamais dorénavant muer ne changer nos dites monnaies, ne autrement que dessus est dit et déclaré, sauf les modifications ci-dessus écrites. *Item*, que nous en notre personne, avons promis et promettons de bonne foi, et aussi ferons promettre à notre très-cher et aimé fils le duc de Normandie et à nos autres enfants, et aussi à ceux de notre sang et lignage, et aussi le jugeront aux saints Evangiles de Dieu, notre chancelier, les gens tenant notre grand conseil de nos comptes, nos trésoriers maîtres, gardes et autres officiers des monnaies, présents et à venir que contre les choses dessus dites ne conseilleront, ne consentiront être fait le contraire, mais procureront et pourchasseront de tout leur pouvoir que l'ordonnance dessus dite soit tenue perpétuellement ferme et stable, et se par aventure nous apercevons qu'aucun par délibération nous conseille le contraire des choses dessus dites, nous le priverons de tous offices sans aucun rappel, et que contre les choses dessus dites n'impétrerons dispensation aucune, ni de celle n'userons. »

C'est depuis ce temps et en exécution de cette ordonnance, que les présidents et conseillers de la cour des monnaies font toujours serment à leur réception de ne conseiller ni jamair consentir l'empirance. C'est aussi en exécution de cette même ordonnance que les officiers de cette cour jouissent d'un droit appelé deniers forts ou poids forts à chaque changement de nouvelle valeur de monnaie, à cause qu'ils sont obligés de conseiller aux rois ce qu'il convient de faire pour donner les ordres sur le fait des monnaies. (A.)

ENFORCIR la monnaie, c'est augmenter le fin du poids d'or ou d'argent qui est en l'espèce. La différence qui est entre les affaiblissements et les enforcissements est qu'aux affaiblissements la perte se continue et se répète toutes les fois que l'on fait un payement ; et aux enforcissements, au contraire, s'il y a perte, ce n'est que pour une fois, après laquelle l'augmentation de fin de poids d'or ou d'argent se continue et se répète autant de fois que l'on fait un payement.

Il y a six sortes d'enforcissements de monnaies, de même qu'il y a six sortes d'affaiblissements : 1° en augmentant le poids de l'espèce ; 2° en augmentant leur bonté intérieure ; 3° en rabaissant également le cours des bonnes espèces ; 4° en les diminuant également, ou ne les chargeant d'aucune traite ; 5° en s'approchant de la plus haute ou de la plus basse proportion reçue et observée par les voisins, ou revenant à la commune de la plupart des Etats voisins ; 6° en défendant le cours, ou du moins interdisant la fabrication des espèces de billon ou de cuivre quand le royaume en est suffisamment rempli.

Aux enforcissements des monnaies, toutes denrées et marchandises baissent et diminuent de leur prix, de même qu'aux affaiblissements elles augmentent et enchérissent. Lorsque le prince enforcit les espèces, on ne ressent point aussi vite le rabais des denrées et marchandises que l'on a ressenti leur enchérissement quand les espèces ont été affaiblies. Le marchand prompt à enchérir sa marchandise, lors d'un affaiblissement de monnaie, est lent à la rabaisser quand les enforcissements sont ordonnés. Le rabais du prix des marchandises ne se fait guère ressentir qu'après que les marchands se sont défaits des vieilles, et qu'ils commencent à vendre les nouvelles achetées depuis l'enforcissement. Souvent, afin que l'on profite de cet enforcissement pour le rabais des denrées et marchandises, il faut qu'il arrive quelque abondance qui soit sensible, et qui rende les denrées très-communes. Souvent aussi pour profiter d'un tel rabais, il faut que le magistrat interpose son autorité et tienne la main à ce que les marchandises et denrées soient vendues à bas prix. (A.)

ENGROGNES, anciennes monnaies des ducs de Bourgogne. *Voy.* un mémoire sur le sujet dans la *Revue de Numismatique* de 1847, p. 196. Ce mémoire est dû à M. Barthélemy dont nous avons si souvent à citer les savants travaux numismatiques.

ESCALIN ou Scalin, petite monnaie d'argent de Hollande et de Flandre, qui avait cours pour 7 sous 6 deniers de France.

ESLAIZER, terme de monnayage au marteau. C'est redresser le flan du rechaussage en le battant, l'étendant et le dressant sur le tas ou enclume à coups de marteau : ce mot vient du verbe grec ἐλαύνω, au futur ἐλάσω, *pulso*, *ferio*, *excutio feriundo*, forger en frappant, d'où ἐλασία, *cusio*, ouvrage et fabrication qui se fait par le marteau. Quelques auteurs écrivent *eliser*, comme s'il venait du latin *elidere*, qui signifie presser et écacher : mais les vieilles ordonnances qui sont dans les registres de la cour des monnaies portent *eslaizer*, et non *éliser*, et nous suivons cet orthographe. (A). L'étymologie proposée par Abot est plus que douteuse.

ESPAGNE (*Monnaies de l'*). *Voy.* l'article général Monnaies.

ESPÈCES. En terme de monnaie (1), ce sont les différentes pièces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, qui, ayant reçu par les monnayeurs les façons, légendes et empreintes portées par les règlements et ordonnances des souverains, ont cours dans le public pour le prix prescrit par le souverain, et servent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choses. Ce mot vient de *specio*, verbe ancien qui signifie voir, d'où l'on a fait *species*, espèce, nom que l'on donne aux monnaies, *ex eo quod multarum collectio, uno quasi spectu vel aspectu, una quasi visione comprehendatur.* (Boutterouе, p. 141.) Les espèces courantes dans un Etat sont celles autorisées par le prince, et le droit d'en faire fabriquer n'appartient qu'au souverain; c'est un droit domanial de la couronne. Si, anciennement, divers seigneurs, barons et évêques avaient droit de battre monnaie, c'est que, sans doute ce droit leur avait été cédé avec la jouissance du fief, ou qu'ils le possédaient à titre de souveraineté, ce qui, sous les deux premières races, fut souffert dans le temps faible de l'autorité royale, temps où s'établit le genre d'autorité nommé suzeraineté, espèce de seigneurie que le bon droit eut tant de peine à détruire, après que le mauvais droit l'eut usurpé si facilement. En 1262, l'ordonnance sur le fait des monnaies porte, que « dans les terres où les barons n'avaient pas de monnaie, il n'y aura que celle du roi qui y aura cours; et que dans les terres où les barons auraient une monnaie, celle du roi aura cours pour le même prix qu'elle aurait dans ses domaines. » Philippe le Bel força le premier les hauts seigneurs à vendre leur droit de battre monnaie; et l'édit de 1313 gêna si fort la fabrication, qu'ils y renoncèrent. Philippe le Long voulait, quand il mourut, dit le président Hénault, faire en sorte que, dans la France, on se servît de la même monnaie, et à rendre les poids et les mesures uniformes. Louis XI eut depuis le même désir.

Les espèces qui ont cours en France sont les pièces d'or, nommées anciennement écus. On a dit au mot Ecu que la fabrication des écus d'argent ne fut ordonnée qu'en septembre 1641; et lorsque avant ce temps on parle d'écus, on n'entend que les écus d'or. Ce n'est pas qu'avant ce temps il n'y eût des espèces d'argent; la fabrication des grosses espèces d'argent avait commencé sous Louis XII, qui fit ouvrer les gros testons; ils ont continué jusqu'à Henri III, qui, en interdisant leur fabrication, ordonna en 1575 celle des pièces de vingt sous, et en 1577 celle des pièces de moindre valeur; mais aucune n'était nommée écu. A présent nos monnaies d'or s'appellent *louis* soit doubles, simples ou demi-louis.

Les pièces d'argent nommées écus doubles, que l'on appelle vulgairement gros écus, sont à six livres : les écus simples ou petits écus à trois livres. Les pièces de bas billon et de cuivre sont les sous et les liards. L'or, l'argent et le cuivre ont été préférés pour la fabrication des espèces ; ces métaux s'allient ensemble, le cuivre s'emploie seul. L'or s'allie avec l'argent et le cuivre, l'argent avec le cuivre seulement, et lorsque la partie de cuivre est plus forte que celle d'argent, on l'appelle billon.

En Angleterre on ne prend rien pour le droit du roi ni pour les frais de la fabrication, en sorte que l'on rend poids pour poids aux particuliers qui vont porter des matières à la monnaie : cela a été pratiqué plusieurs fois en France : à présent on prend le droit de seigneuriage, on ajoute le grain de remède.

Les espèces ont différents noms, suivant leur empreinte, comme les moutons, les angelots, les couronnes : quelquefois elles portent le nom du prince, comme les louis, les henris. La première monnaie qui ait eu un buste en France est celle que la ville de Lyon fit frapper pour Charles VIII et pour Anne de Bretagne. La ville d'Aquila battit une monnaie en l'honneur de ce prince dont la légende était française : souvent elles tirent leurs noms de leur valeur, comme un écu de trois livres, une pièce de vingt-quatre sous ; ou du lieu ou elles ont été frappées, comme un parisis, un tournois. Les espèces ont deux valeurs, une réelle et intrinsèque, qui dépend de la taille, laquelle est fixée maintenant en France pour l'or à trente louis au marc, lequel marc monnayé vaut, en mettant le louis à 24 livres prix actuel, 720 livres, et pour les espèces d'argent à huit écus trois dixièmes d'écus au marc, qui vaut monnayé, en mettant l'écu à 16 livres prix actuel, 49 liv. 16 s. L'autre valeur estimaginaire : elle se nomme valeur de compte, parce qu'il est ordonné, par l'ordonnance de 1667, de ne pas se servir, dans les comptes, d'autres dénominations que de celles de livres, sous et deniers. Cette valeur a eu beaucoup de variations : elle était d'abord relative à la valeur intrinsèque : une livre signifiait une livre pesant de la matière dont il était question : un sous était la vingtième partie du poids d'une livre, et le denier la douzième partie du sou ; mais il y eut tant d'altérations dans les espèces que l'on s'est écarté au point où l'on est à présent. On lit dans le président Hénault que le sou et le denier n'avaient plus de valeur intrinsèque que les deux tiers de ce qu'ils avaient valu sous saint Louis : il en attribue la cause à la rareté de l'espèce dans le royaume appauvri par les croisades, ce qui ne contribuait pas seul à augmenter la valeur numéraire, attendu que précédemment cette rareté était plus considérable, et la valeur beaucoup moindre. On en trouve la preuve dans deux faits rapportés par le même auteur sous le règne de Charles le Chauve. Vers l'an 837, il y eut un édit qui ordonna qu'il serait tiré des coffres du roi cinquante livres d'argent pour être répandues dans le commerce, afin de réparer le tort

(1) On traite dans cet article de la circulation, du surhaussement et de l'abaissement des monnaies.

que les espèces décriées par une nouvelle fabrication avaient causé. Le second exemple est que le concile de Toulouse, tenu en 846, fixa à deux sous la contribution que chaque curé était tenu de fournir à son évêque, qui consistait en un minot de froment, un minot de seigle, une mesure de vin et un agneau, et l'évêque pouvait prendre à son choix ou ces quatre choses, ou les deux sous.

Suivant le premier exemple, les cinquante livres d'argent tirées des coffres du roi doivent revenir à 4980 livres, en supposant la livre de 16 onces : il y a lieu de croire que, semblable à la livre romaine, elle ne valait que douze onces, qui n'en valaient pas même douze de notre poids de marc. Si cette somme était capable de rétablir le crédit, il fallait effectivement que l'argent fût bien rare. Au reste, suivant le second exemple, deux sous qui valaient tout au plus cinq livres d'à présent, payant un minot de froment, un minot de seigle, une mesure de vin et un agneau, montrent que peu d'argent procurait beaucoup de denrées ; d'où il faut conclure que l'augmentation numéraire de la valeur de compte n'augmente pas les richesses : on n'est pas plus riche pour avoir plus à nombrer.

En tout pays, l'espèce d'or achète et paye celle d'argent, et plusieurs espèces d'argent payent et achètent celles d'or, suivant et ainsi que la proportion de l'or à l'argent y est gardée, étant loisible à chacun de payer ce qu'il achète en espèces d'or ou d'argent, au prix et à la proportion reçue dans le pays. En France, cette proportion est réduite et fixée par édit du mois de septembre 1724, de 14 sous et demi environ, car il y a quelque différence.

Quatorze marcs et demi d'argent valent 722 livres 2 sous, et le marc d'or ne vaut que 720 livres, comme on l'a dit ci-dessus, ce qui fait une différence de 2 livres 2 sous. Dans les autres pays, cette proportion n'est pas uniforme, mais en général la différence n'est pas considérable.

Cette proportion diversement observée, suivant les différentes ordonnances des princes entre les villes qui commercent ensemble, fait la base du pair dans l'échange des monnaies : en effet, si toutes les espèces et monnaies étaient dans tous les Etats au même titre et à la même loi qu'elles sont en France, les changes seraient au pair, c'est-à-dire que l'on recevrait un écu de trois livres dans une ville étrangère pour un écu que l'on aurait donné à Paris : si le change produisait plus ou moins, ce serait un effet de l'agiot et une suite nécessaire de la rareté ou de l'abondance des lettres ou de l'argent : ce qui n'est d'aucune considération, attendu que si aujourd'hui les lettres sur Paris sont rares, elles le seront un autre jour sur Amsterdam, ainsi des autres villes : au lieu que l'on perd sur les remises qui se font dans les pays étrangers où l'argent est plus bas qu'en France. On veut remettre, par exemple, 100 écus monnaie de France à 3 livres a Amsterdam : en supposant le change à 52 deniers de gros, on ne recevra que 130 livres, parce que 52 deniers de gros ne font que 26 sous, et qu'il y a 34 sous de différence par écu ; si au contraire on veut faire payer à Paris 100 écus de 3 livres, et qu'on en remette à Amsterdam la valeur en espèces courantes audit lieu, en supposant le change au même prix, il n'en coûte que 5200 deniers de gros, qui, divisés par 52, donneront à recevoir à Paris 100 écus valant 300 livres (1).

De la circulation, du surhaussement et de l'abaissement des espèces.

La multiplication des besoins des hommes par celle des denrées (2) introduisit dans le commerce un changement considérable. Les échanges des denrées entre elles étant devenus impossibles, on chercha par une convention unanime quelques signes des denrées, dont l'échange avec elles fût plus commode, et qui pussent les représenter dans leur absence. Afin que ces signes fussent durables et susceptibles de beaucoup de divisions sans se détruire, on choisit les métaux, et parmi eux les plus rares pour en faciliter le transport. L'or, l'argent et le cuivre devinrent la représentation de toutes les choses qui pouvaient être vendues et achetées. Alors il se trouva trois sortes de richesses : les richesses naturelles, c'est-à-dire les productions de la nature ; les richesses artificielles, ou les productions de l'industrie des hommes, et ces deux genres sont compris sous le nom de richesses réelles ; enfin les richesses de convention, c'est-à-dire les métaux établis pour représenter les richesses réelles. Toutes les denrées n'étant pas d'une égale abondance, il est clair qu'on devait exiger en échange des plus rares, une plus grande quantité des denrées abondantes ; ainsi les métaux ne pouvaient remplir leur office de signe qu'en se subdivisant dans une infinité de parties

Les trois métaux reconnus pour signes des denrées ne se trouvent pas non plus dans la même abondance : de toute comparaison résulte un rapport ; ainsi un poids égal de chacun des métaux devait encore nécessairement être le signe d'une quantité inégale des mêmes denrées. D'un autre côté, chacun de ces métaux, tel que la nature le produit, n'est pas toujours également parfait, c'est-à-dire qu'il entre dans sa composition plus ou moins de parties hétérogènes. Aussi les hommes, en reconnaissant ces divers degrés de finesse, convinrent-ils d'une expression qui les indiqua. Pour la commodité du commerce, il convenait que chaque portion des différents métaux fût accompagnée d'un certificat de sa finesse et de son poids ; mais la bonne foi diminuant parmi le hommes à mesure que leurs désirs augmentaient, il était nécessaire que ce certificat portât un

(1) Article de M. Dufour dans l'*Encyclopédie*.
(2) *Traité des éléments du commerce*, par M. de Forboney.

caractère d'authenticité. C'est ce que lui donna chaque législateur dans sa société, en mettant son empreinte sur toutes les portions des divers métaux, et ces portions s'appelèrent *monnaies en général*.

La dénomination particulière de chaque pièce de monnaie fut d'abord prise de son poids; depuis, la mauvaise foi des hommes le diminua, et même les princes en retranchèrent dans des temps peu éclairés, où l'on séparait leur intérêt de celui du peuple et de la confiance publique. La dénomination resta, mais ne fut qu'idéale, d'où vint une distinction entre la valeur numéraire ou la manière de compter, et la valeur intrinsèque ou réelle. De l'authenticité requise pour la sûreté du commerce dans les divisions des métaux appelés monnaies, il suit que le chef de chaque société a seul droit de les faire fabriquer, et de leur donner son empreinte.

Des divers degrés de finesse et de pesanteur, dont ces divisions de métaux sont susceptibles, on doit conclure que les monnaies n'ont d'autre valeur intrinsèque que leur poids et leur titre; aussi est-ce d'après cela seul que les diverses sociétés règlent leur payement entre elles, c'est-à-dire que, se trouvant une inégalité dans l'abondance des trois métaux, et dans les divers degrés de finesse dont chacun est susceptible, les hommes sont convenus en général de deux choses: 1° de termes pour exprimer les parties de la plus grande finesse, dont chacun de ces métaux soit susceptible; 2° à finesse égale, de donner un plus grand volume des moins rares en échange des plus rares. De ces deux proportions, la première est déterminée entre tous les hommes; la seconde ne l'est pas avec la même précision, parce que, outre l'inégalité générale dans l'abondance respective des trois métaux, il y en a une particulière à chaque pays, d'où il résulte que les métaux étant supposés de la plus grande finesse respective chez un peuple, s'il échange le métal, le plus rare avec un plus grand volume des autres métaux que ne le font les voisins, on lui portera ce métal rare en assez grande abondance, pour qu'il soit bientôt dépouillé des métaux dont il ne fait pas une estime proportionnée à celle que les autres peuples lui accordent. Comme toute société a des besoins extérieurs, dont les métaux sont les signes ou les équivalents, il est clair que celle dont nous parlons payera ses besoins extérieurs relativement plus cher que les autres sociétés, enfin qu'elle ne pourra acheter autant de choses au dehors. Si elle vend, il est également évident qu'elle recevra de la chose vendue une valeur moindre qu'elle n'en avait dans l'opinion des autres hommes. Tout ce qui n'est que de convention a nécessairement l'opinion la plus générale pour mesure: ainsi les richesses en métaux n'ont de réalité pour leurs possesseurs que par l'usage que les autres hommes permettent d'en faire avec eux: d'où nous devons conclure que le peuple qui donne à l'un des métaux une valeur plus grande que ses voisins est réellement et relativement appauvri par l'échange qui s'en fait avec les métaux qu'il ne prise pas assez. Ainsi l'intérêt de chaque société exige que la monnaie fabriquée avec chaque métal se trouve en raison exacte et composée de la proportion unanime des titres, et de la proportion du poids observée par les Etats voisins.

Les titres étant égaux, c'est la quantité qu'il faut donner du métal le moins rare pour l'équivalent du métal le plus rare qui forme le rapport ou la proportion entre eux. Lorsqu'un Etat a coutume de recevoir annuellement une quantité de métaux pour compenser l'excédant des denrées sur celles qu'il achète, et que, sans s'écarter des proportions dont on vient de parler au point de laisser une différence capable d'encourager l'extraction d'un de ses métaux monnayés, il présente un petit avantage à l'un des métaux hors d'œuvre sur l'autre, il est clair que la balance lui sera payée avec le métal préféré; conséquemment, après un certain nombre d'années, ce métal sera relativement plus abondant dans le commerce que les autres: si cette préférence était réduite, ce serait augmenter la perte du peuple qui paye la majeure partie de cette balance. Si ce métal préféré est le plus précieux de tous, étant par cela même moins susceptible de petites divisions et plus portatif, il est probable que beaucoup de denrées, mais principalement les choses que le riche paye lui-même, hausseront plus de prix que si la préférence eût été donnée à un métal moins rare.

On conçoit que plus il y a dans un pays de subdivisions des valeurs dans chaque espèce des métaux monnayés, plus il est aisé aux acheteurs de disputer sur le prix avec les vendeurs et de partager le différent. Conséquemment, si les subdivisions de l'or, de l'argent et du cuivre ne sont pas dans une certaine proportion entre elles, les choses payées par le riche en personne doivent augmenter de prix dans une proportion plus grande que les richesses générales, parce que souvent le riche ne se donne ni le temps ni la peine de disputer sur le prix de ce qu'il désire, quelquefois même il en a honte. Cette observation n'est pas aussi frivole qu'elle pourra le paraître au premier aspect, car dans un état où les fortunes seront très-inégales hors du commerce, l'augmentation des salaires commencera par un mauvais principe, et presque toujours par les professions les moins utiles, d'où elle passe ensuite aux professions plus nécessaires; alors le commerce étranger pourra en être affaibli avant d'avoir tiré la quantité convenable d'argent étranger: si l'augmentation du salaire des ouvriers nécessaires trouve des obstacles dans la pauvreté d'une partie du peuple, l'abus est bien plus considérable, car l'équilibre est anéanti entre les professions: les plus nécessaires sont abandonnées pour embrasser celles qui sont superflues, mais plus lucratives. Ce n'est pas que

l'on désire que le peuple ne se ressente pas d'une aisance dont l'état n'est redevable qu'à lui, au contraire le dépôt des richesses n'est utile qu'entre ses mains, et le commerce seul peut le lui donner, le lui conserver. Mais ces richesses devraient être partagées le plus également qu'il est possible, et aucun des petits moyens généraux qui peuvent y conduire n'est à négliger.

Par une conséquence naturelle de ce que l'on vient de dire, il est évident qu'à mesure que les monnaies de cuivre disparaissent du commerce, les denrées haussent de prix. Cette double proportion entre les poids et les titres des divers métaux monnayés n'est pas la seule que le législateur doive observer. Puisque le poids et le titre sont la seule valeur intrinsèque des monnaies, il est clair qu'il est une autre proportion également essentielle entre les divisions et les subdivisions de chaque espèce de métal.

L'introduction de l'argent dans le commerce n'a évidemment rien changé dans la nature du commerce ; elle consiste toujours dans un échange des denrées contre les denrées, ou dans l'absence de celles que l'on désire contre l'argent qui en est le signe. La répétition de cet échange est appelée circulation. L'argent n'étant que signe des denrées, le mot de circulation, qui indique leur échange, devrait donc être appliqué aux denrées et non à l'argent; car la fonction du signe dépend absolument de l'existence de la chose qu'on veut représenter. Aussi l'argent est-il attiré par les denrées, et n'a de valeur représentative qu'autant que sa possession n'est jamais séparée de l'assurance de l'échanger contre les denrées. Les habitants du Potosi seraient réduits à déplorer leur sort auprès de vastes monceaux d'argent, et à périr par la famine, s'ils restaient six à sept jours sans pouvoir échanger leurs trésors contre des vivres. C'est donc abusivement que l'argent est regardé en soi comme le principe de la circulation; c'est ce qu'on va tâcher de développer.

Il faut distinguer d'abord deux sortes de circulation de l'argent, l'une naturelle, l'autre composée. Pour se faire une idée juste de cette circulation naturelle, il faut considérer les sociétés dans une position isolée, examiner quelle fonction y peut faire l'argent en raison de sa masse. Supposons deux pays qui se suffisent à eux-mêmes sans relations extérieures, également peuplés, possédant un nombre égal des mêmes denrées; que dans l'un la masse des denrées soit représentée par cent livres d'un métal quelconque, et dans l'autre par deux cents livres du même métal, ce qui vaudra une once dans l'un vaudra deux onces dans l'autre. Les habitants de l'un et de l'autre pays seront également heureux, quant à l'usage qu'ils peuvent faire de leurs denrées entre eux : la seule différence consistera dans le volume du signe, dans la facilité de son transport; mais sa fonction sera également remplie.

On concevra facilement, d'après cette hypothèse, deux vérités très-importantes : 1° Partout où une convention unanime a établi une quantité pour signe d'une autre quantité, si la quantité représentante se trouve accrue, tandis que la quantité représentée reste la même, le volume du signe augmentera, mais la fonction ne sera pas multipliée. 2° Le point important pour la facilité des échanges ne consiste pas en ce que le volume des signes soit plus ou moins grand, mais dans l'assurance où sont les propriétaires de l'argent et des denrées de les échanger quand ils le voudront dans leurs divisions sur le pied établi par l'usage en raison des masses réciproques. Ainsi l'opération de la circulation n'est autre chose que l'échange réitéré des denrées contre l'argent et de l'argent contre les denrées; son origine est la commodité du commerce. Son motif est le besoin continuel et réciproque où les hommes sont les uns des autres. On peut donc définir la circulation naturelle de l'argent, la présence continuelle dans le commerce de la portion d'argent qui a coutume de revenir à chaque portion des denrées en raison des masses réciproques. L'effet de cette circulation naturelle est d'établir entre l'argent et les denrées une concurrence parfaite qui les partage sans cesse entre tous les habitants d'un pays; de ce partage continuel il résulte qu'il n'y a point d'emprunteurs, que tous les hommes sont occupés par un travail quelconque, ou sont propriétaires des terres. Tant que rien n'interrompra cet équilibre exact, les hommes seront heureux, la société très-florissante, soit que le volume des signes soit considérable, soit qu'il ne le soit pas. Il ne s'agit point ici de suivre la condition de cette société : le seul but qu'on s'est proposé est de déterminer en quoi consiste la fonction naturelle de l'argent comme signe, et de prouver que partout où cet ordre naturel existe actuellement, l'argent n'est point la mesure des denrées; qu'au contraire la quantité des denrées mesure le volume du signe.

Comme les denrées sont sujettes à une grande inégalité dans leur qualité, qu'elles peuvent se détruire plus aisément que les métaux, que ceux-ci peuvent se cacher en cas d'invasion de l'ennemi, ou de troubles domestiques, qu'ils sont plus commodes à transporter dans un autre pays si celui qu'on habite cesse de plaire, enfin que tous les hommes ne sont pas également portés à faire des consommations, il pourra arriver que quelques propriétaires de l'argent fassent des amas de la quantité superflue à leurs besoins. A mesure que ces amas s'accroîtront, il se trouvera plus de vide dans la masse de l'argent qui compensait la masse des denrées : une portion de ces denrées manquant de son échange ordinaire, la balance penchera en faveur de l'argent. Alors les propriétaires de l'argent voudront mesurer avec lui les denrées qui seront plus communes, dont la garde est moins sûre et l'échange moins commode : l'argent ne fera plus son office; la perte que feront les denrées mesurées par

l'argent précipitera en sa faveur la chute de l'équilibre : le désordre sera grand en raison de la somme resserrée. L'argent sorti du commerce ne passant plus dans les mains où il avait coutume de se rendre, beaucoup d'hommes seront forcés de suspendre ou de diminuer leurs achats ordinaires. Pour rappeler cet argent dans le commerce, ceux qui en auront un besoin pressant offriront un profit à ses propriétaires pour s'en dessaisir pendant quelque temps; ce profit sera en raison du besoin de l'emprunteur, du bénéfice que peut lui procurer cet argent, du risque couru par le prêteur. Cet exemple engagera beaucoup d'autres hommes à se procurer par leurs réserves un pareil bénéfice d'autant plus doux qu'il favorise la paresse. Si le travail est honteux dans une nation, cet usage y trouvera plus de protecteurs, et l'argent qui circulait y sera plus souvent resserré que parmi les peuples qui honorent les travailleurs. L'abus de cet usage étant très-facile, le même esprit qui aura accrédité l'usage, en portera l'abus à un tel excès que le législateur sera obligé d'y mettre un frein; enfin, lorsqu'il sera facile de retirer un profit ou un intérêt du prix de son argent, il est évident que tout homme qui voudra employer le sien à une entreprise quelconque commencera par compter parmi les frais de l'entreprise ce que son argent lui eût produit en le prêtant. Telle a été, ce semble, l'origine de l'usure ou de l'intérêt de l'argent.

Plusieurs circonstances dérivent de ce que l'on vient de dire. 1° La circulation naturelle est interrompue, à mesure que l'argent qui circulait dans le commerce en est retiré. 2° Plus il y a de motifs de défiance dans un Etat, plus l'argent se resserre. 3° Si les hommes trouvent du profit à faire sortir l'argent du commerce, il en sortira en raison de l'étendue de ce profit. 4° Moins la circulation est naturelle, moins le peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie. 5° Moins le peuple industrieux est en état de consommer, moins la faculté de consommer est également répartie ; et plus les amas d'argent seront faciles, plus l'argent sera rare dans le commerce. 6° Plus l'argent sort du commerce, plus la défiance s'établit. 7° Plus l'argent est rare dans le commerce, plus il s'éloigne de la fonction de signe pour devenir mesure des denrées. 8° La seule manière de rendre l'argent au commerce est de lui adjuger un intérêt relatif à la fonction naturelle du signe, et à sa qualité usurpée de mesure. 9° Tout intérêt assigné à l'argent est une diminution de valeur sur les denrées. 10° Toutes les fois qu'un particulier aura amassé une somme d'argent dans le dessein de la placer à intérêt, la circulation annuelle aura diminué successivement jusqu'à ce que cette somme reparaisse dans le commerce. Il est donc évident que le commerce est la seule manière de s'enrichir utile à l'Etat. Or le commerce comprend la culture des terres, le travail industrieux et la navigation. 11° Plus l'argent sera éloigné de sa fonction naturelle de signe, plus l'intérêt sera haut. 12° De ce que l'intérêt de l'argent est plus haut dans un pays que dans un autre, on en peut conclure que la circulation s'y est plus écartée de l'ordre naturel; que la classe des ouvriers y jouit d'une moindre aisance; qu'il y a plus de pauvres; mais on n'en pourra pas conclure que la masse des signes y soit intrinsèquement moins considérable, comme nous l'avons démontré par notre première hypothèse. 13° Il est évident que la diminution des intérêts de l'argent ne peut s'opérer utilement que par le rapprochement de la circulation vers l'ordre naturel. 14° Enfin, partout où l'argent reçoit un intérêt, il doit être considéré sous deux faces à la fois : comme signe, il sera attiré par les denrées ; comme mesure, il leur donnera une valeur différente suivant qu'il paraîtra ou disparaîtra dans le commerce ; dès lors l'argent et les denrées s'attireront réciproquement. Ainsi, on peut définir la circulation composée, *une concurrence inégale des denrées et de leurs signes en faveur des signes.*

Rapprochons à présent les sociétés les unes des autres, et suivons les effets de la diminution ou de l'augmentation de la masse des signes par la balance des échanges que ces sociétés font entre elles. Si cet argent, que nous supposons s'être absenté du commerce pour y rentrer à la faveur de l'usure, est passé pour toujours dans un pays étranger, il est clair que la partie des denrées, qui manquait de son équivalent ordinaire, s'absentera aussi du commerce pour toujours, car le nombre des acheteurs sera diminué sans retour. Les hommes que nourrissait le travail de ces denrées seraient forcés de mendier, ou d'aller chercher de l'occupation dans d'autres pays. L'absence de ces hommes ainsi expatriés formerait un vide nouveau dans la consommation des denrées; la population diminuerait successivement, jusqu'à ce que la rareté des denrées les remît en équilibre avec la quantité des signes circulant dans le commerce. Conséquemment, si le volume des signes ou le prix des denrées est indifférent en soi pour établir l'assurance mutuelle de l'échange entre les propriétaires de l'argent et des denrées, en raison des masses réciproques, il est au contraire très-essentiel que la masse des signes sur laquelle cette proportion et l'assurance de l'échange ont été établies, ne diminue jamais. On peut donc avancer comme un principe, que la situation d'un peuple est beaucoup plus fâcheuse lorsque l'argent qui circulait dans son commerce en est sorti, que si cet argent n'y avait jamais circulé.

Après avoir développé les effets de la diminution de la masse de l'argent dans la circulation d'un Etat, il faut chercher à connaître les effets de son augmentation On n'entend point ici par augmentation de la masse de l'argent la rentrée dans le commerce de celui que la défiance ou la cupidité lui avaient enlevé . il n'y reparaît

que d'une manière précaire, et à des conditions qui en avertissent durement ceux qui en font usage; enfin avec une diminution sur la valeur des denrées suivant la neuvième conséquence : auparavant cet argent était dû au commerce qui le doit aujourd'hui : il rend au peuple les moyens de s'occuper, mais c'est en partageant le fruit de son travail, en bornant sa subsistance. On parle donc ici d'une masse d'argent qui n'entre point précairement dans la circulation d'un Etat. Il n'est que deux manières de se la procurer : par le travail des mines, ou par le commerce étranger. L'argent qui vient de la profession des mines peut n'être pas mis dans le commerce de l'Etat par diverses causes, il est entre les mains d'un petit nombre d'hommes : ainsi, quand même ils useraient de l'augmentation de leur faculté de dépenser, la concurrence de l'argent ne sera accrue qu'en faveur d'un petit nombre de denrées. La consommation des choses les plus nécessaires à la vie n'augmente pas avec la richesse d'un homme : ainsi la circulation de ce nouvel argent commencera par les denrées les moins utiles et passera lentement aux autres qui le sont davantage.

La classe des hommes occupés par le travail des denrées utiles et nécessaires est cependant celle qu'il convient de fortifier davantage, parce qu'elle soutient toutes les autres. L'argent qui entre en échange des denrées superflues est nécessairement réparti entre les propriétaires de ces denrées par les négociants qui sont les économes de la nation. Ces propriétaires sont, ou des riches qui, travaillant avec le secours d'autrui, sont forcés d'employer une partie de la valeur reçue à payer des salaires; ou des pauvres qui sont forcés de dépenser presque en entier leur rétribution pour subsister commodément. Le commerce étranger embrasse toutes les espèces des denrées, toutes les classes du peuple. Nous établirons donc pour maxime que la circulation s'accroîtra plus sûrement et plus promptement dans un Etat par la balance avantageuse de son commerce avec les étrangers que par la possession des mines. C'est aussi uniquement de l'augmentation de la masse d'argent par le commerce étranger que nous parlerons. Partout où l'argent n'est plus simple signe attiré par les denrées, il en est devenu en partie la mesure, et en cette qualité il les attire réciproquement : ainsi toute augmentation de la masse d'argent sensible dans la circulation commence par multiplier sa fonction de signe avant d'augmenter son volume de signe, c'est-à-dire que le nouvel argent, avant de hausser le prix des denrées, en attirera dans le commerce un plus grand nombre qu'il n'y en avait; mais enfin ce volume de signe sera augmenté en raison composée des masses anciennes et nouvelles, soit des denrées, soit de leur signe. En attendant, il est clair que cette nouvelle masse d'argent aura nécessairement réveillé l'industrie à son premier passage : tâchons d'en découvrir la masse en général. Toute concurrence d'argent dans le commerce en faveur d'une denrée encourage ceux qui peuvent fournir la même denrée à l'apporter dans le commerce afin de profiter de la faveur qu'elle a acquise. Cela arrive sûrement si quelque vice intérieur dans l'Etat ne s'y oppose point : car si le pays n'avait point assez d'hommes pour accroître la concurrence de la denrée, il en arrivera d'étrangers si l'on sait les accueillir et rendre leur sort heureux. Cette nouvelle concurrence de la denrée favorisée rétablit une espèce d'équilibre entre elle et l'argent; c'est-à-dire que l'augmentation des signes destinés à échanger cette denrée se répartit entre un plus grand nombre d'hommes ou de denrées. La fonction du signe est multipliée; cependant le volume du signe augmente communément de la portion nécessaire pour entretenir l'ardeur des ouvriers; car leur ambition se règle d'elle-même, et borne tôt ou tard la concurrence de la denrée en proportion du profit qu'elle donne. Les ouvriers occupés par le travail de cette denrée, se trouvant une augmentation de signe, établiront avec eux une nouvelle concurrence en faveur des denrées qu'ils voudront consommer; par un enchaînement heureux, les signes employés aux nouvelles consommations auront à leur tour la même influence chez d'autres citoyens; le bénéfice se répétera jusqu'à ce qu'il ait parcouru toutes les classes d'hommes utiles à l'Etat, c'est-à-dire occupés. Si nous supposons que la masse d'argent introduite en faveur de cette dentrée à une ou plusieurs reprises, ait été partagée sensiblement entre toutes les autres denrées par la circulation, il en résultera deux effets. 1° Chaque espèce de denrées s'étant approprié une portion de la nouvelle masse des signes, la dépense des ouvriers au travail desquels sera dû ce bénéfice se trouvera augmentée et leur profit diminué. Cette diminution des profits est bien différente de celle qui vient de la diminution de la masse des signes : dans la première, l'artiste est soutenu par la vue d'un grand nombre d'acheteurs; dans la seconde, il est désespéré par leur absence : la première exerce son génie; la seconde le dégoûte de son travail. 2° Par la répartition exacte de la nouvelle masse de l'argent, sa présence est plus assurée dans le commerce : les motifs de défiance qui pouvaient se rencontrer dans l'Etat, s'évanouissent : les propriétaires de l'ancienne masse la répandent plus librement; la circulation est rapprochée de son ordre naturel; il y a moins d'emprunteurs, l'argent perd de son prix. L'intérêt payé à l'argent étant une diminution de la valeur des denrées suivant notre neuvième conséquence, la diminution de cet intérêt augmente leur valeur, il y a dès lors plus de profit à les apporter dans le commerce : en effet, il n'est aucune de ces branches à laquelle la réduction des intérêts ne donne du mouvement. Toute terre est propre à quelque espèce de production, mais si la vente de ces productions ne rapporte

pas autant que l'intérêt de l'argent employé à la culture, cette culture est négligée ou abandonnée : d'où il résulte que plus l'intérêt de l'argent est bas dans un pays, plus les terres y sont réputées fertiles. Le même raisonnement doit être employé pour l'établissement des manufactures, pour la navigation, la pêche, le défrichement des colonies. Moins l'intérêt des avances qu'exigent ces entreprises est haut, plus elles sont réputées lucratives : de ce qu'il y a moins d'emprunteurs dans l'Etat et plus de profit proportionné dans le commerce, le nombre des négociants s'accroît, la masse d'argent grossit, les consommations se multiplient, le volume des signes s'accroît, les profits diminuent alors, et par une gradation continuelle l'industrie devient plus active, l'intérêt de l'argent baisse toujours, ce qui rétablit la proportion des bénéfices, la circulation devient plus naturelle. Etendons nos regards, et parcourons le spectacle immense d'une infinité de moyens réunis d'attirer les espèces étrangères par le commerce : mais supposons-en d'abord un seulement dans chaque province d'un Etat : quelle rapidité dans la circulation! Quel essor la cupidité ne donnera-t-elle point aux artistes? Leur émulation ne se borne plus à chaque classe particulière : lorque l'appât du gain s'est montré à plusieurs, la chaleur et la confiance qu'il porte dans les esprits deviennent générales; l'aisance réciproque des hommes les aiguillonne à la vue les uns des autres, et leurs prétentions communes sont le sceau de la prospérité publique.

Ce que l'on vient de dire de l'augmentation de la masse de l'argent par le commerce étranger est la source de plusieurs conséquences. 1° L'augmentation de la masse d'argent dans la circulation ne peut être appelée sensible qu'autant qu'elle augmente la consommation des denrées nécessaires, ou d'une commodité utile à la conservation des hommes, c'est-à-dire à l'aisance du peuple. 2° Ce n'est pas tant une grande somme d'argent introduite à la fois dans l'État qui donne du mouvement à la circulation, qu'une introduction continuelle d'argent pour être répartie parmi le peuple. 3° A mesure que la répartition de l'argent étranger se fait plus également parmi les peuples, la circulation se rapproche de l'ordre naturel. 4° La diminution du nombre des emprunteurs ou de l'intérêt de l'argent étant une suite de l'activité de la circulation devenue plus naturelle, et l'activité de la circulation ou de l'aisance publique n'étant pas elle-même une suite nécessaire d'une grande abondance d'argent introduite à la fois dans l'État, autant que de son accroissement naturel pour être réparti parmi les peuples, on en doit conclure que l'intérêt de l'argent ne diminuera point partout où les consommations du peuple n'augmenteront pas ; que si les consommations augmentaient, l'intérêt de l'argent diminuerait naturellement, sans égard à l'étendue de la masse, mais en raison composée du nombre des prêteurs et des emprunteurs ; que la multiplication subite des richesses artificielles, ou des papiers circulant comme monnaie, est un remède violent et inutile, lorsqu'on peut employer le plus naturel. 5° Tant que l'intérêt de l'argent se soutient haut dans un pays qui commerce avantageusement avec les étrangers, on peut décider que la circulation n'y est pas libre. On dit en général dans un État, car quelques circonstances pourraient rassembler une telle quantité d'argent dans un seul endroit, que la surabondance forcerait les intérêts de diminuer. Mais souvent cette diminution même indiquerait une interruption de circulation dans les autres parties du corps politique. 6° Tant que la circulation est interrompue dans un État, on peut assurer qu'il ne fait pas tout le commerce qu'il pourrait entreprendre. 7° Toute circulation qui ne résulte pas du commerce intérieur est lente et inégale, à moins qu'elle ne soit devenue absolument naturelle. 8° Le volume des signes étant augmenté à raison de leur masse dans le commerce, si cet argent en sortait quelque temps après, les denrées seraient forcées de diminuer de prix ou de masse, en même temps que l'intérêt de l'argent hausserait, parce que sa rareté augmenterait les motifs de défiance dans l'État. 9° Comme toutes choses auraient augmenté dans une certaine proportion par l'influence de la circulation, et que personne ne veut commencer par diminuer son profit, les denrées les plus nécessaires à la vie se soutiendraient. Les salaires du peuple étant presque bornés au nécessaire, il faudrait absolument que les ouvrages se tinssent chers, pour continuer de nourrir les artistes. Ainsi ce serait la masse du travail qui commencerait par diminuer, jusqu'à ce que la diminution de la population et des consommations fît rétrograder la circulation et diminuer les prix ; pendant cet intervalle, les denrées étant chères, et l'intérêt de l'argent haut, le commerce étranger déclinerait, le corps politique serait dans une crise violente. 10° Si une nouvelle masse d'argent introduite dans l'État n'entrait pas dans le commerce, il est évident que l'État en serait plus riche, relativement aux autres États, mais que la circulation n'en accroîtrait ni n'en diminuerait. 11° Les fortunes faites par le commerce en général ayant nécessairement accru ou conservé la circulation, leur inégalité n'a pu porter aucun dérangement dans l'équilibre, outre les diverses classes du peuple. 12° Si les fortunes faites par le commerce étranger en sortent, il y aura un vide dans la circulation des endroits où elles répandraient l'argent; elles y resteront si l'occupation est protégée et honorée. 13° Si ces fortunes sortent non-seulement du commerce étranger, mais encore de la circulation intérieure, la perte en sera ressentie par toutes les classes du peuple en général, comme une diminution de masse d'argent. Cela ne peut arriver lorsqu'il n'y a point de moyens de gagner plus prompts,

plus commodes ou plus sûrs que le commerce. 14° Plus le commerce étranger embrassera d'objets différents, plus son influence dans la circulation sera prompte. 15° Plus les objets embrassés par le commerce étranger approcheront des premières nécessités communes à tous les hommes, mieux l'équilibre sera établi par la circulation entre toutes les classes du peuple, et dès lors plus tôt l'aisance publique fera baisser l'intérêt de l'argent. 16° Si l'introduction ordinaire d'une nouvelle masse d'argent dans l'État par la vente des denrées superflues venait à s'arrêter subitement, son effet serait le même absolument que celui d'une diminution de la masse : c'est ce qui rend les guerres si funestes au commerce. D'où il suit que le peuple qui continue le mieux son commerce à l'abri de ses forces maritimes, est moins incommodé par la guerre : il faut remarquer cependant que les artistes ne désertent pas un pays à raison de la guerre, aussi facilement que si l'interruption subite du commerce provenait d'une autre cause : car l'espérance les soutient : les autres parties belligérantes ne laissent pas d'éprouver aussi un vide dans la circulation. 17° Puisque le commerce étranger vivifie tous les membres du corps politique par le choc qu'il donne à la circulation, il doit être l'intérêt le plus sensible de la société en général et de chaque individu qui s'en dit membre utile. Ce commerce étranger dont l'établissement coûte tant de soins ne se soutiendra pas, si les autres peuples n'ont un intérêt réel à l'entretenir ; cet intérêt n'est autre que le meilleur marché des denrées.

On a vu ci-dessus qu'une partie de chaque nouvelle masse d'argent introduite dans le commerce augmente continuellement le volume des signes. Ce volume, indifférent en soi à celui qui le reçoit, dès qu'il ne lui procure pas une plus grande abondance de commodités, n'est pas indifférent à l'étranger qui achète les denrées ; car si elles lui sont données dans un autre pays en échange de signes d'un moindre volume, c'est là qu'il fera ses emplettes : également les peuples acheteurs chercheront à se passer d'une denrée, même unique, dès qu'elle n'est pas nécessaire, si le volume de son signe devient trop considérable relativement à la masse de signes qu'ils possèdent. Il paraîtrait donc que le commerce étranger, dont l'objet est d'attirer continuellement de nouvel argent, travaillerait à sa propre destruction en raison des progrès qu'il fait dans ce genre ; et, dès lors, que l'Etat se priverait du bénéfice qui en revient à la circulation. Si réellement la masse des signes était augmentée dans un Etat à un point assez considérable pour que toutes les denrées fussent trop chères pour les étrangers, le commerce avec eux se réduirait à des échanges ; ou si ce pays se suffisait à lui-même, le commerce étranger serait nul. La circulation n'augmenterait plus, mais elle n'en serait pas moins affaiblie, parce que l'introduction de l'argent cesserait par une suite de gradations insensibles. Ce pays contiendrait autant d'hommes qu'il en pourrait nourrir et occuper par lui-même. Ses richesses en métaux ouvragés, en diamants, en effets rares et précieux, surpasseraient infiniment ses richesses numéraires, sans compter la valeur des autres meubles plus communs ; ses hommes, quoique sans commerce extérieur, seraient très-heureux tant que leur nombre n'excéderait pas la proportion des terres ; enfin l'objet du législateur serait rempli, puisque la société qu'il gouverne serait revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible.

Les hommes n'ont point encore été assez innocents pour mériter du ciel une paix aussi profonde, et un enchaînement de prospérités aussi constant : des fléaux terribles, continuellement suspendus sur leurs têtes, les avertissent de temps en temps par leurs chutes, que les objets périssables dont ils sont idolâtres étaient indignes de leur confiance. Ce qui purge les vices des hommes délivre le commerce de la surabondance des richesses numéraires.

Quoique le terme où nous avons conduit un corps politique ne puisse moralement être atteint, nous ne laisserons pas de suivre encore un moment cette hypothèse, non pas dans le dessein chimérique de pénétrer dans un lieu inaccessible, mais pour recueillir sur notre passage des vérités utiles. Le pays dont nous parlons, avant d'en venir à l'interruption totale de son commerce avec les étrangers, aurait disputé pendant une longue suite de siècles le droit d'attirer leur argent. Cette méthode est toujours avantageuse à une société qui a des intérêts extérieurs avec d'autres sociétés, quand même elle ne lui serait d'aucune utilité intérieure. L'argent est un signe général reçu par une convention unanime de tous les peuples policés : peu content de sa fonction de signe, il est devenu mesure des denrées, et enfin même les hommes en ont fait celle de leurs actions. Ainsi le peuple qui en possède le plus est le maître de ceux qui ne savent pas le réduire à leur juste valeur. Cette science paraît aujourd'hui abandonnée en Europe à un petit nombre d'hommes que les autres trouvent ridicules s'ils n'ont pas soin de se cacher. Nous avons vu d'ailleurs que l'augmentation de la masse des signes anime l'industrie, accroît la population ; il est intéressant de priver ses rivaux des moyens de devenir puissants, puisque c'est gagner des forces relatives. Il serait impossible de déterminer dans combien de temps le volume des signes pourrait s'accroître dans un Etat au point d'interrompre le commerce étranger : mais on connaît un moyen général.

Nous avons vu naître de l'augmentation des signes bien répartis dans un Etat, la diminution du nombre des emprunteurs, et la caisse des intérêts de l'argent. Cette réduction est la source d'un profit plus facile sur les denrées, d'un moyen assuré d'obtenir la préférence des ventes, enfin d'une plus grande concurrence des denrées, des artis-

tes et des négociants. Calculer les effets de la concurrence, ce serait vouloir calculer les efforts du génie, ou mesurer l'esprit humain. Du moindre nombre des emprunteurs et du bas intérêt de l'argent résultent encore deux grands avantages. Nous avons vu que les propriétaires des denrées superflues vendues à l'étranger commencent par payer, sur les métaux qu'ils ont reçus en échange, ce qui appartient aux salaires des ouvriers occupés du travail de ces denrées. Il leur en reste encore une portion considérable, et s'ils n'ont pas besoin pour le moment d'un assez grand nombre de denrées pour employer leurs métaux en entier, ils en font ouvrager une partie, ou bien ils la convertissent en pierres précieuses, en denrées d'une rareté assez reconnue pour devenir dans tout le monde l'équivalent d'un grand nombre de métaux. La circulation ne diminue pas pour cela, suivant notre dixième conséquence, sur l'augmentation de la masse de l'argent. Lorsque cet usage est le fruit de la surabondance dans la circulation générale, c'est une très-grande preuve de la prospérité publique. Il suspend évidemment l'augmentation du volume des signes, sans que la force du corps politique cesse d'être accrue. Nous parlons d'un pays ou l'augmentation des fortunes particulières est produite par le commerce et l'abondance de la circulation générale ; car s'il s'y trouve d'autres moyens de faire de grands amas de métaux ; et qu'une partie soit convertie à cet usage, il est clair que la circulation diminuera de la somme de ces amas ; que toutes les conséquences qui résultent de nos principes sur la diminution de la masse d'argent, seront ressenties, comme si cet argent eût passé chez l'étranger, à moins qu'il ne soit aussitôt remplacé par une nouvelle introduction équivalente ; mais dans ce cas le peuple n'aurait point été enrichi. Le troisième avantage qui résulte du bas intérêt de l'argent donne une grande supériorité à un peuple sur un autre. A mesure que l'argent surabonde entre les mains des propriétaires des denrées, ne trouvant point d'emprunteurs, ils font passer la portion qu'ils ne veulent point faire entrer dans le commerce chez les nations où l'argent mesure les denrées ; ils le prêtent à l'Etat, aux négociants, à un gros intérêt qui rentre annuellement dans la circulation de la nation créancière, et prive l'autre du bénéfice de la circulation. Les ouvriers du peuple emprunteur ne sont plus que des esclaves auxquels on permet de travailler pendant quelques jours de l'année pour se procurer une subsistance médiocre. Tout le reste appartient au maître, et le tribut est exigé rigoureusement, soit que cette subsistance ait été commode ou misérable. Le peuple emprunteur se trouve dans un état de crise dont nos huitièmes et neuvièmes conséquences sur l'augmentation de la masse de l'argent donnent la raison. Après quelques années révolues, le capital emprunté est sorti réellement par le payement des arrérages, quoiqu'il soit encore dû en entier, et qu'il reste au creancier un moyen infaillible de porter un nouveau désordre dans la circulation de l'Etat débiteur, en retirant subitement ses capitaux ; enfin, pour peu qu'on se rappelle le gain que fait sur les charges une nation créancière des autres, on sera intimement convaincu de l'avantage qu'il y a de prêter son argent aux étrangers.

Diverses causes naturelles peuvent retarder la préférence de l'argent dans le commerce, lors même que la circulation est libre ; son transport d'ailleurs est long et coûteux. Les hommes ont imaginé de le représenter par deux sortes de signes : les uns sont momentanés et de simples promesses par écrit de fournir de l'argent dans un lieu et à un terme convenu. Ces promesses passent de main en main en payement soit des denrées, soit de l'argent même jusqu'à l'expiration du terme. Par la seconde sorte de signes de l'argent, on entend des obligations permanentes comme la monnaie même dans le public, et qui circulent également. Ces promesses momentanées et ces obligations permanentes n'ont de commun que la qualité de signes ; et comme tels les uns ni les autres n'ont de valeur qu'autant que l'argent existe, ou est supposé exister. Mais ils sont différents dans leur nature et dans leur effet. Ceux de la première sorte sont forcés de se balancer au temps prescrit avec l'argent qu'ils représentent : ainsi leur quantité dans l'Etat est toujours en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Leur effet est d'entretenir ou de répéter la concurrence de l'argent avec les denrées en raison de la répartition proportionnelle de la masse de l'argent. Cette proposition est évidente par elle-même dès qu'on fait réflexion que les billets et les lettres de change paraissent dans une plus grande abondance si l'argent est commun, et sont plus rares si l'argent l'est aussi. Les signes permanents sont partagés en deux classes : les uns peuvent s'anéantir à la volonté du propriétaire, les autres ne peuvent cesser d'exister qu'autant que celui qui a proposé aux autres hommes de les reconnaître pour signes, consent à leur suppression. L'effet de ces signes permanents est d'entretenir la concurrence de l'argent avec les denrées, non pas en raison de sa masse réelle, mais en raison de la quantité de signes ajoutée à la masse réelle de l'argent. Le monde les a vus deux fois usurper la qualité de mesure de l'argent, sans doute afin qu'aucune espèce d'excès ne manquât dans les fastes de l'humanité. Tant que ces signes quelconques se contentent de leur fonction naturelle et la remplissent librement, l'Etat est dans une position intérieure très-heureuse, parce que les denrées s'échangent aussi librement contre les signes de l'argent, que contre l'argent même, mais avec les deux différences que nous avons remarquées. Les signes momentanés répètent simplement la concurrence de la masse réelle de l'argent avec les denrées ; les signes permanents multiplient dans l'opinion des hommes la masse de l'ar-

gent, d'où il résulte que cette masse multipliée a, dans l'instant de sa multiplication, l'effet de toute nouvelle introduction d'argent dans le commerce, dès lors que la circulation répartit entre les mains du peuple une plus grande quantité de signes des denrées qu'auparavant, que le volume des signes augmente, que le nombre des emprunteurs diminue. Si cette multiplication est immense et subite, il est évident que les denrées ne peuvent se multiplier dans la même proportion. Si elle n'était pas suivie d'une introduction annuelle de nouveaux signes quelconques, l'effet de cette suspension ne sera pas aussi sensible que dans le cas où l'on n'aurait simplement que l'argent pour monnaie; il pourrait même arriver que la masse réelle de l'argent diminuât, sans qu'on s'en aperçût, à cause de la surabondance des signes; mais l'intérêt de l'argent resterait au même point, à moins de réductions forcées, et le commerce ni l'agriculture ne gagneraient rien dans ces cas. Enfin, il est important de remarquer que cette multiplication n'enrichit un Etat que dans l'opinion des sujets qui ont confiance dans les signes multipliés, mais que ces signes ne sont d'aucun usage dans les relations extérieures de la société qui les possède. Il est clair que tous ces signes, de quelque nature qu'ils soient, sont un usage de la puissance d'autrui : ainsi ils appartiennent au crédit; *il a diverses branches, et la matière est si importante que Forboney l'a traitée séparément.* Comme elle n'est point du ressort de cet ouvrage, on ne peut que renvoyer au livre même de Forboney; mais il faudra toujours se rappeler que les principes de la circulation de l'argent sont nécessairement ceux du crédit qui n'en est que l'image.

Des principes, dont la nature même des choses nous a fourni la démonstration, nous pouvons en déduire trois, qu'on doit regarder comme l'analyse de tous les autres, et qui ne souffrent aucune exception : 1° Tout ce qui nuit au commerce, soit intérieur, soit extérieur, épuise les sources de la circulation; 2° toute sûreté diminuée dans l'Etat suspend les effets du commerce, c'est-à-dire de la circulation, et détruit le commerce même; 3° moins la concurrence des signes existants sera proportionnée dans chaque partie d'un Etat à celle des denrées, c'est-à-dire moins la circulation sera active, plus il y aura de pauvres dans l'Etat, et conséquemment plus il sera éloigné du degré de puissance dont il est susceptible. Nous avons tâché jusqu'à présent d'indiquer la source des propriétés de chaque branche du commerce, et de développer les avantages particuliers qu'elles procurent au corps politique. Les sûretés qui forment le lien d'une société sont l'effet de l'opinion des hommes, elles ne regardent que les législateurs chargés par la Providence du soin de les conduire pour les rendre heureux : ainsi cette matière est absolument étrangère à celle que nous traitons. Il est cependant une espèce de sûreté qu'il est impossible de séparer des considérations sur le commerce, puisqu'elle en est l'âme. L'argent est le signe et la mesure de ce que tous les hommes se communiquent; la foi publique et la commodité ont exigé, comme nous l'avons dit au commencement, que le poids et le titre de cet équivalent fussent authentiques. Les législateurs étaient seuls en droit de lui donner ce caractère; eux seuls peuvent faire fabriquer la monnaie, lui donner une empreinte, en régler le poids, le titre, la dénomination. Toujours dans un état forcé, relativement aux autres législateurs, ils sont astreints à observer certaines proportions dans leur monnaie pour la conserver; mais lorsque ces proportions réciproques sont établies, il est indifférent à la conservation des monnaies que leur valeur numéraire soit haute ou basse, c'est-à-dire que si les valeurs numéraires sont surhaussées ou diminuées tout d'un coup dans la même proportion où elles étaient avant ce changement, les étrangers n'ont aucun intérêt d'enlever une portion par préférence à l'autre.....

Règle générale, à laquelle j'en reviendrai toujours, parce qu'elle est d'une application très-étendue : partout où l'intérêt de l'argent se soutient haut, la circulation n'est pas libre : c'est donc avec peu de fondement qu'on a comparé les surhaussements des monnaies, même sans réforme ni refonte, aux multiplications des papiers circulants. Je regarde ces papiers comme un remède dangereux par les suites qu'ils entraînent; mais ils se corrigent en partie par la diminution des intérêts, et donnent au moins les signes et les effets d'une circulation intérieure, libre et durable. Ils peuvent nuire un jour à la richesse de l'Etat, mais constamment le peuple vit plus commodément. S'il était possible même de borner le nombre des papiers circulants, et si la facilité de dépenser n'était pas un présage presque certain d'une grande dépense, je les croirais fort utiles dans les circonstances d'un épuisement général dans tous les membres du corps politique; disons plus, il n'en est pas d'autre, sous quelque nom ou quelque forme qu'on les présente; il ne s'agit que de savoir user de la fortune et de se ménager des ressources. Cette discussion prouve invinciblement que le commerce étranger est le seul intérêt réel d'un Etat au dedans. Cet intérêt est celui du peuple, et celui du peuple est celui du prince. Ces trois parties forment un seul tout.

Ce que nous avons dit sur la balance de notre commerce en 1655 prouve combien peu est fondé ce préjugé commun que notre argent doit être plus bas que celui de nos voisins, si nous voulions commercer avantageusement avec eux : Dutot l'a également démontré par les changes. La vraie cause de cette opinion parmi quelques négociants, plus praticiens qu'observateurs des causes et des principes, est que nos surhaussements ont été presque toujours suivis de diminutions. On a toutes les peines du monde alors à faire consentir les ouvriers

à baisser leurs salaires, et les denrées se soutiennent jusqu'à ce que la suspension du commerce les ait réduites à leur proportion : c'est ce qui arrive même après les chertés considérables, l'abondance ne ramène que très-lentement les anciens prix. Ce passage est donc réellement très-désavantageux au commerce, mais il n'a point de suites ultérieures. Observons encore que l'étranger qui doit, ne tient point compte des diminutions, et que cependant le négociant est obligé de payer ses dettes sur le pied établi par la loi. Il en résulte des faillites et un grand discrédit général. C'est donc la crainte seule des diminutions qui a enfanté cette espèce de maxime fausse en elle-même, que notre argent doit être bas. La vérité est qu'il est important de le laisser tel qu'il se trouve ; que parmi les prospérités de la France, elle doit compter principalement la stabilité actuelle des monnaies. (A.)

Espèces fausses, sont celles qui sont d'un autre métal qu'elles ne devraient être.

Espèces fourrées, cellesque les faux monnayeurs fabriquent en renfermant un flan de faux métal entre deux lames de bon métal.

Espèces légères, celles qui ne sont pas du poids ordonné par la loi.

Espèces rognées, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des cisailles ou des limes.

ESSAI. On nomme ainsi, dans les monnaies, le procédé dont on se sert pour connaître le titre de l'or et de l'argent, que l'on doit employer dans la fabrication des espèces, ou qui y ont été employés, et le titre de ces métaux. On essaie deux fois les matières qui doivent servir à la fabrication des monnaies : le premier essai se fait pendant la fonte, et c'est ce qu'on appelle essayer la goutte; l'autre, après la fabrication des espèces, pour savoir si elles sont au titre prescrit par l'ordonnance. Pour faire ces essais, les essayeurs prennent ordinairement quinze grains si c'est essai d'or, et trente-six grains si c'est essai d'argent. De ces grains d'or ou d'argent pris des matières destinées à être essayées, l'essayeur en prend une portion pesée à la balance d'essai avec le poids d'essai nommé semelle. L'essai fait, ces portions d'or ou d'argent s'appellent boutons d'essai, ou boutons de retour.

Après la fabrication des espèces, l'essai se fait avec une pièce de la monnaie dont on veut juger le titre : on la coupe à cet effet en quatre, et on la difforme avec le marteau, de façon que l'essayeur ne puisse distinguer en quelle monnaie la pièce a été fabriquée ; chaque partie ainsi coupée s'appelle peuille. L'essayeur pèse exactement la matière dont il veut faire l'essai, et tient une note de son poids.

Avant l'invention d'essayer à la coupelle, quand on voulait savoir le titre d'une monnaie ou autre matière d'argent, on en tirait un à deux grains avec un petit instrument appelé *échoppe;* on les mettait sur des charbons ardents, et on jugeait par leur couleur plus ou moins blanche du titre de l'argent, ce que l'on appelait faire l'essai à la *rature* ou à l'*échoppe.* Pour essayer l'or, on se servait de la pierre de touche et de petits morceaux d'or à différent titre éprouvés, qu'on appelait *touchaux;* ils étaient comme des ferrets d'aiguillette assez plats, sur chacun desquels le titre était marqué ; on frottait l'espèce ou autre matière d'or sur la pierre de touche ; on y frottait aussi les touchaux que l'on croyait les plus approchants du titre, et comme le titre de chaque touchau y était marqué, on jugeait à peu près de son titre par sa couleur en la comparant avec celle qu'imprimaient les touchaux. Ce procédé ne pouvait pas être fort certain, on en a cherché d'autres qui assurassent mieux le vrai titre de l'or ; enfin on s'est fixé à celui de la coupelle et de l'eau-forte, comme devant être plus juste. Les essayeurs, depuis, ne se sont servis que de cette façon ; les orfèvres de quelques provinces ont continué de faire leurs essais d'argent à la *rature*, et ceux d'or à la *touche;* et au lieu de touchaux ils se sont servis des espèces d'or ayant cours dont on était assuré du titre par l'essai à l'eau-forte et à la coupelle ; on leur a fait depuis une loi de ne faire leurs essais qu'à la coupelle et à l'eau-forte.

On croit que l'essai à la coupelle a été inventé vers l'an 1300, sous Philippe le Bel, peu de temps après que le titre des ouvrages d'argent eut été amélioré ; cette manière d'essayer l'argent paraît avoir été portée d'abord au point où nous la voyons à présent ; nous lisons dans des registres du même siècle que dans les rapports des essais que les gardes-orfèvres faisaient en la maison commune, ils distinguaient non-seulement les deniers, les grains et les demi-grains de fin, mais aussi le quart de grain de fin. Quant à l'essai de l'or par voie de départ ou de dissolution, cette façon n'a été découverte, ou du moins mise en usage, que plus de deux cents ans après la coupelle. Les premières expériences que nous trouvons avoir été faites à Paris sont de l'an 1518, sous François Ier; ce fut en ce temps que le titre des ouvrages d'or fut porté à 22 carats de fin, au lieu de 19 carats un *quint* qu'il était auparavant. On continua cependant encore assez longtemps de se servir de l'essai à la touche dans la maison commune des orfèvres, où il y avait toujours eu un nombre de touchaux de tous titres allayés tant sur le blanc que sur le rouge, de huitième en huitième de carat, pour juger par comparaison du titre connu de ces touchaux, de celui des ouvrages touchés. On n'usait qu'assez rarement de la façon d'essayer à l'eau-forte, sans doute à cause des frais que cet essai occasionnait. François Ier, dans son édit du mois de septembre 1543, veut qu'on ne s'en serve que lorsqu'il surviendra des différends sur le titre des ouvrages d'or essayés à la touche (art. 12), « et pour connaître l'aloi desdits ouvrages, ordonnons que l'essai s'en fera à la touche, et s'il se trouve aucun différend, ledit essai se pourra faire à l'eau-forte. »

Cet usage d'essayer à la touche est totalement proscrit, excepté pour les menus ouvrages qui ne peuvent être essayés à l'eau-forte : c'est la disposition de l'art. 7 de la Déclaration du 23 novembre 1721, qui porte : « Et quant aux menus ouvrages d'or qui ne pourront souffrir les essais à la coupelle et à l'eau-forte, ils seront essayés aux touchaux. » Marius Gratidianus, triumvir de la chambre de l'Ærin, à Rome, fit un édit en forme de règlement pour les monnaies, contenant leur loi, leur poids, et la manière d'en faire l'essai (1) : ce qui plut tant au peuple, qu'on dressa par les rues de Rome des statues d'argent en son honneur. Pline ne décrit pas ce qui fut ordonné pour les essais. (A.)

Essai, or d'essai, argent d'essai. On appelle ainsi l'or et l'argent quand ils sont à leur plus haut titre, c'est-à-dire l'or approchant de vingt-quatre carats, et l'argent à environ onze deniers vingt-trois grains.

ESSAYERIE, lieu destiné dans les hôtels des monnaies à faire les essais. Dans ce lieu se trouvent les fourneaux, les moufles, les coupelles, les creusets, les matras et les autres instruments ou ingrédients propres à l'opération de l'essai.

ESSAYEUR, officier des monnaies qui, par ses opérations, éprouve si les matières destinées à la fabrication des espèces et si les espèces fabriquées sont au titre prescrit par les ordonnances. Chaque hôtel des monnaies de France a son essayeur. Au-dessus de ces officiers particuliers est un essayeur général qui réside en l'hôtel de la Monnaie de Paris.

Nous ne trouvons pas précisément le temps de l'établissement de cet officier ; il exerçait du temps des généraux maîtres des monnaies qui, sur son rapport, jugeaient du faiblage et de l'écharseté des espèces; cet officier était appelé essayeur général, attendu qu'il y en avait un particulier en chaque monnaie. La plus ancienne mention que l'on trouve de cet essayeur général est dans l'ordonnance de 1343, et dans plusieurs comptes rendus à la chambre des monnaies, qui justifient que l'essayeur général avait cent vingt livres tournois de gages pour faire les essais des boîtes de toutes les monnaies. L'essayeur général des monnaies de France établi pour le service de la chambre des monnaies, n'a été créé en titre d'office que longtemps après l'érection de cette chambre (2) : il est fait mention, dans un des registres de la cour des monnaies, appelé *registre velu*, et dans une cédule du changeur du trésor de l'an 1451, des gages du commis essayeur de cette chambre; cet officier faisait les essais des deniers des boîtes qui étaient apportées au bureau, et des deniers courants qui étaient recherchés par les conseillers généraux, pour être jugés en même temps que les deniers de boîtes.

Ces essais ne se faisaient anciennement par l'essayeur général ni à l'eau-forte, ni à la coupelle, mais à la touche avec les touchaux d'or et d'argent qui étaient en la chambre des monnaies, tant pour l'usage des généraux séants à Paris, que pour celui de leurs commissaires lorsqu'ils allaient dans les monnaies particulières y faire toucher les espèces qui s'y fabriquaient, et les monnaies courantes tant de France qu'étrangères. Dans ces monnaies particulières il y avait de même parmi les outils et ustensiles appartenant au roi des touchaux d'or et d'argent pour le service et l'usage des essayeurs et maîtres particuliers des monnaies; mais depuis que les essais des espèces d'or et d'argent furent inventés et faits à l'eau-forte et à la coupelle, il y a toujours eu un essayeur général dépendant de la chambre des monnaies. Peut-être y en avait-il un auparavant qui exerçait par commission et à la nomination des généraux de la chambre. On lit dans un compte de l'an 1389 jusqu'en 1408, que le nommé Carrus, qui auparavant avait été garde et essayeur de la monnaie de Cremieu, fut essayeur général des monnaies de France ; en 1429, cet officier, outre les cent vingt livres tournois de gages attribuées à ses fonctions, avait encore quatre-vingts livres tournois pour faire les essais pour les orfèvres. Germain de Valenciennes faisait les fonctions d'essayeur général, et exerçait en 1498. Nous lisons dans les registres de la chambre des monnaies qu'en 1518 on faisait encore les essais des deniers de boîtes à la touche et non à l'eau-forte : que François Ier envoya, le 2 février de cette année, lettres missives à la chambre des monnaies par lesquelles est mandé aux officiers de cette chambre : « de faire faire les essais des écus faits à la monnaie de Lyon par Michel Guillou, à l'eau-forte et non à la touche, comme l'on avait accoutumé de faire audit temps, » et ce, sur la plainte que Guillou en avait faite au roi.

En 1705, le roi, par édit du mois de septembre registré le 18, supprima l'office d'essayeur général des monnaies vacant alors aux revenus casuels, et créa et érigea en titre d'office formé et héréditaire un conseiller essayeur général des monnaies du royaume, pour en faire les fonctions conformément à l'édit de création dudit office : auquel office Sa Majesté attribua douze cents livres de gages actuels et affectifs par chacun an pour trois quartiers de seize cents livres, et, en outre, un droit de trois deniers par marc d'argent et de six deniers par marc d'or, avec un logement convenable dans la Monnaie de Paris, aux honneurs, prérogatives, exemptions et priviléges accordés aux autres officiers des monnaies, et d'un minot de sel franc-salé.

C'est sur le rapport de l'essayeur général et sur celui de l'essayeur particulier (1) de la monnaie de Paris, que la cour des monnaies juge le titre des espèces qui ont été fabriquées dans les monnaies de son ressort.

Les ordonnances de 1540, 1551, 1554,

(1) Pline, chap. 8, liv. XXXIII, *Hist. Nat.*
(2) Const., p. 66.

(1) On appelle ainsi l'autre essayeur qui réside en l'hôtel de la Monnaie de Paris.

prescrivent aux essayeurs ce qui suit : « L'essayeur fera les essais de toutes matières d'or, d'argent et de billon qui seront livrées au maître de la monnaie, lesquels il communiquera pour arrêter le compte entre ledit maître et ceux qui auront livré, et des essais fera bon registre, contenant les noms, surnoms et demeures de ceux qui auront vendu ou livré audit maître, la qualité et prix de la matière, et le jour de la délivrance. Quand les ouvriers et monnayeurs travailleront, ledit essayeur fera prise de l'ouvrage qu'ils feront et d'icelui sera fait essai, lequel il rapportera aux gardes, afin que s'il y a desdits ouvrages qui ne soient dans les remèdes, qu'il les fasse refondre, et spécialement ne pourra refuser de faire lesdits prise et essai, lorsqu'il lui sera ordonné par lesdits gardes, et desdites prises rendra le reste des pièces audit maître, et ne pourra retenir à son profit que le fin desdits essais du blanc, et quant à l'or rendra tout le fin des douze grains qu'il doit prendre en chaque fournaise suivant les ordonnances. Et quant à l'or, prendront les essayeurs devant les ouvriers en chacune fournaise et de chaque brève douze grains d'or poids de marc, dont ils feront essai, et icelui fait, rendront audit maître le fin d'icelui essai. Assistera ledit essayeur à toutes les délivrances qui seront faites; après le poids fait, sera prise pour faire ses essais, et baillera les peuilles aux gardes et maîtres, encloses en papier, ou parchemin, auquel sera écrit ce que contiendra en quantité et poids la délivrance de l'or et blanc ouvré, la loi d'icelui et le jour de la délivrance, et quant au fin de l'or et ce qui pourra rester de la quatrième partie dont il aura fait essai, sera tenu le rendre au maître incontinent après le rapport fait dudit essai, et desquelles délivrances ledit essayeur fera pareillement registre, comme aussi de tous autres essais que lesdits maîtres et gardes lui feront faire, soit de matières affinées par ledit maître, grenailles ou autres; et après le jugement des boîtes sera ledit essayeur tenu rendre au maître les peuilles d'or qu'il aura, etc. » (A.)

ESTELIN ou **Esterlin**, petit poids en usage autrefois dans les monnaies et chez les orfèvres. C'était la vingtième partie d'une once. L'estelin contenait vingt-huit grains quatre cinquièmes de grains. Il fallait vingt estelins pour l'once et cent-soixante pour le marc.

ESTERLIN ou **Sterling**, monnaie d'Angleterre qui a eu cours en France, pendant que les rois d'Angleterre y possédaient quelques provinces, quelque temps même après qu'ils en furent chassés (1). Le marc d'argent, un peu avant l'an 1158, sous le règne de Louis VI, valait 13 sous 4 deniers esterlins. Saint Louis, par ordonnance faite au Parlement, de la Toussaint de l'an 1262, donne cours aux esterlins, jusqu'à la mi-août, pour quatre deniers tournois, passé lequel temps il les décrie de tous cours et défend que l'on fasse dans son royaume aucun marché à la monnaie des esterlins, ce qui prouve que cette monnaie avait grand cours en France. En 1289, Philippe le Bel, par ordonnance de cette année, ordonne que les esterlins d'Angleterre qui étaient de poids, n'aient cours en France que pour quatre deniers tournois seulement, et dans un traité fait l'an 1290, entre le roi de Castille et Philippe le Bel, le bon denier esterlin est évalué à quatre deniers tournois. En 1295, l'ambassadeur du roi de Norwége reconnaît par sa quittance avoir reçu du roi 590 marcs de bons et loyaux esterlins monnaie d'Angleterre et d'Écosse, du poids de 13 sous 4 deniers pour marc, pour un navire équipé. Ces titres prouvent que les esterlins furent de même poids et de même loi pendant cent trente-sept ans : ils valaient de notre monnaie courante environ 3 sous 7 deniers. (A.)

(1) Le Blanc, p. 166.

ESTEVENANTS, monnaie des archevêques de Besançon.

ETALON, poids original gardé et conservé à la cour des monnaies, pour régler, ajuster et étalonner tous les poids et mesures qui servent aux marchands, ouvriers, artisans et autres dans l'usage commun et le détail du négoce.

Avant François Ier, les étalons des poids pour l'or et pour l'argent étaient soigneusement gardés dans le palais des rois de France : ce prince ordonna, en 1540, qu'ils seraient déposés et gardés en la chambre des monnaies, où ils sont restés depuis. C'est à la cour des monnaies que l'on s'adresse pour faire étalonner tous les poids qui servent à peser les métaux et autres marchandises, comme les poids de trébuchet, les poids de marc et les poids massifs de cuivre; ensuite on les marque d'une fleur de lis, savoir ceux de Paris en présence de l'un des conseillers de la cour commis à cet effet, et ceux des autres villes en présence des juges-gardes des monnaies, ou autres juges commis par la cour; il y a, pour cet effet, des poids de chaque sorte qu'on nomme étalons dans les hôtels des monnaies du royaume, étalonnés sur les poids déposés en la cour des monnaies. Cet étalon du poids de marc se nomme *archetype*, mot grec qui signifie original, patron, ou modèle. Il est gardé dans le cabinet de la cour, dans un coffre fermé à trois clefs, dont l'une est entre les mains du premier président, l'autre en celles du conseiller commis aux mandements, et la troisième en celle du greffier. Ce fut sur ce poids original qu'en 1494, le 6 du mois de mai, le poids de marc qui est en dépôt au Châtelet fut étalonné par arrêt du Parlement, qui en même temps ordonna que tous changeurs, orfèvres et autres usant du poids de marc pour peser l'or et l'argent, seraient pareillement tenus de les y faire ajuster et étalonner, avec défenses, sous peine arbitraire et de punition corporelle en cas de récidive, de se servir de poids non étalonnés en la cour des monnaies. C'est encore sur l'étalon de cette cour que doivent être étalonnés les poids

dont se servent les maîtres et gardes du corps de l'épicerie et les maîtres apothicaires, lorsqu'ils font leurs visites générales ou ordinaires chez les marchands de leur corps et chez tous les autres marchands, ouvriers et artisans qui vendent leurs ouvrages et marchandises au poids. Cet étalonnage se fait en présence de deux conseillers de la cour des monnaies à ce commis (1).

L'étalon des poids du marc de France a toujours été si estimé pour sa justesse et sa précision, que les nations étrangères ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres étalons sur celui de la cour des monnaies. On remarque, entre autres exemples, que l'empereur Charles-Quint envoya à Paris, en 1529, Thomas Grammaye, conseiller et général de ses monnaies, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on se servait alors pour étalon dans les monnaies de Flandre. Cet étalon, s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit sur celui de la cour des monnaies, de quoi il fut tenu registre, et fait procès-verbal par les officiers commis pour cette opération. Pour conserver la mémoire de cet étalonnement, il fut fondu trois poids de laiton par ordre de François Ier lors régnant, sur lesquels furent empreintes d'un côté les armes du roi, et de l'autre celles de l'empereur. De ces trois poids ainsi étalonnés, l'un fut envoyé à l'empereur, l'autre à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, et le troisième fut présenté au roi par des députés de la chambre des monnaies. On joignit à ces trois poids trois procès-verbaux dressés le 13 août de cette même année 1529, l'un pour le roi, l'autre pour l'empereur, et le troisième pour la chambre des monnaies.

En février 1756, il fut vérifié, ajusté et étalonné en la cour des monnaies sur le même poids original de France, déposé en cette cour, une pile de soixante-quatre marcs pour le gouvernement des Pays-Bas, marquée aux armes de Sa Majesté impériale et royale reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas; et l'ancien poids de quatre marcs, vérifié en la cour en l'année 1529, et confié par le gouvernement au sieur Marquart, essayeur général des monnaies de Sa Majesté impériale et royale aux Pays-Bas, fut confronté au poids original de France. Ces opérations furent demandées à la cour par requête du sieur Marquart, essayeur, et sur la permission qu'en donna la cour, elles y furent faites le 20 février 1756, en présence du comte de Starhemberg, conseiller au conseil aulique de l'empire, puis chambellan de leurs Majestés impériale et royale et leur ministre plénipotentiaire à la cour de France, lequel, en conséquence des ordres de leurs Majestés, s'était à cet effet transporté en la cour des monnaies, accompagné du sieur Barré, secrétaire de légation de leurs Majestés, du sieur Marquart, essayeur général, accompagné de son procureur, et en présence des deux conseillers commis pour la vérification et étalonnement des poids, sur les poids originaux de France, de deux maîtres balanciers commis à cet effet par arrêt de la cour, d'un substitut du procureur général et du commis greffier. Ce même jour, 20 février 1756, la vérification de la pile de soixante-quatre marcs et de toutes ses diminutions a été faite sur le poids original, et cette pile et toutes ses diminutions se sont trouvées peser juste le poids qu'elles devaient avoir suivant le poids original; en conséquence elles furent marquées de la fleur de lis empreinte sur le poinçon de la cour des monnaies dont il fut dressé procès-verbal. Quant au poids de quatre marcs étalonné, comme il est dit ci-dessus, en 1529, sur le même poids original, il s'est trouvé, par la confrontation faite en ce même jour sur ce poids original, peser quatre marcs un gros douze grains; la boîte renfermant ce poids, peser deux marcs quarante-deux grains, la première pièce un marc vingt-un grains, et les autres divisions fortes à proportion. Le 11 juillet 1759, il fut de même vérifié et étalonné, à la requête du sieur Antoine Arnaud, régisseur général des subsistances des armées de Sa Majesté, sur les poids originaux de France, une pile de soixante-quatre marcs avec ses divisions pour servir à vérifier les poids des magasins des vivres, et cette pile et ces divisions furent marquées du même poinçon de la cour, en présence du conseiller aux mandements à ce commis, et du substitut du procureur général, dont il fut dressé procès-verbal conformément à l'arrêt de la cour du 11 juillet 1759, qui, sur la requête des parties, avait ordonné ces étalonnements et vérifications. (A.)

ETALONNER, faire marquer, dans le lieu à ce destiné, les mesures et les poids pour faire connaître qu'ils sont justes, et qu'ils ont été confrontés et ajustés sur les étalons, ou mesures originales. C'est à la cour des monnaies en présence du conseiller à ce commis que cet étalonnement doit être fait. Les ordonnances de 1540, 1554, 1567, ordonnent aux orfèvres, joailliers, etc., d'avoir et tenir bonnes balances et poids justes et raisonnables étalonnés : savoir, ceux de Paris en la cour des monnaies, et ceux des autres villes aux plus prochaines monnaies de leur *demeurance*, aux remèdes sur le fort et le faible contenus en l'ordonnance de 1540. Celle de 1641 porte en termes exprès que les balanciers, marchands, fondeurs, et toutes autres personnes se servant de poids et mesures feront étalonner, ajuster et marquer au greffe de la cour des monnaies, les poids dont ils voudront se servir, auxquels le poinçon sera appliqué gratuitement, avec défenses de se servir d'aucun autre poids, à peine de confiscation desdits poids et de 200 livres d'amende. (A.)

ETIENNE IV, pape, de l'an 816 à l'an 817 (*Monnaies d'*).

Pièce d'argent. Au centre le monogramme de STEFANUS. Autour, la légende : + SCS. PAULUS (saint Paul), dont le nom figure

(1) Boisard, p. 260.

pour la première fois sur les monnaies papales d'après Vignoli et Floravanti. *Antiquiores Denarii*, pag. 23.

℟. SCS. PETRUS. Au centre la rose, autour de laquelle sont les quatre lettres ROMA.

ETIENNE V, pape, de 885 à 891 (*Monnaies d'*).

Vignoli a publié plusieurs monnaies d'argent de ce pontife : *Denarii antiquiores pontificum Romanorum*, édit. Floravanti, pag. 49 et suiv.

Ces monnaies portent généralement d'un côté le monogramme de STEPHANUS au centre de la pièce ; autour, la légende : + SCS. PETRUS. Au revers : + CAROLVS. IMP. ; au centre le mot ROMA, disposé en croix.

ETIENNE IX, pape en 1057 (*Sceau d'*). *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 5.

EUGENE IV, Gabriel CONDOLMIERO de Venise, pape en 1431 (*Monnaies et médailles d'*).

I. *Médailles.*

N° 1. SVB. EVGENIO. PAPA. IIII. ANNO. XPI (*Christi*) MCCCCILVNITI SVNT. (Le sens de cette légende n'est complété que par celle du revers.) Le pape, assis sur un trône, coiffé de la tiare et revêtu du costume pontifical, tenant de la main gauche une clef, et donnant de la droite la bénédiction. Dans le champ, à droite, un écu aux armes de la famille Condolmeri, d'azur à la bande d'argent, et à gauche, l'écusson aux armes de saint Pierre.

℟. GRECI ARMENI QE (*que*) IN SINODO FLORENTINA CVM SEDE. APLICA. (*apostolica*). Ce dernier mot se trouve inscrit sur une banderole tenue par saint Pierre au-dessus de la tête du patriarche arménien, et de Jean de Paléologue, empereur de Constantinople, représentant de l'Eglise grecque. Ces deux légendes réunies doivent être ainsi traduites : *Sous le pape Eugène IV, l'an du Christ 1439, dans le synode de Florence, les Grecs et les Arméniens se sont réunis au siége apostolique.*

Trésor de Numism., p. 2.

N° 2. EVGENIVS. IIII. PONTIFEX MAXIMVS (*Eugène IV souverain pontife*). Buste à gauche d'Eugène IV, coiffé de la tiare, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. NICOLAI TOLENTINATIS SANCTITAS CELEBRIS REDDITVR (*La sainteté de Nicolas de Tolentino est proclamée*), cérémonie de la canonisation de saint Nicolas de Tolentino. — Le pape, assis sur son trône, entouré des cardinaux, bénit un livre qui lui est présenté par un prélat, la tête nue ; devant le pape, un autel ; au-dessus de lui, la colombe du Saint-Esprit. A l'exergue : SIC TRIVMPHANT ELECTI. *Ainsi triomphent les élus.*

Trés. de Numism., monnaies des Papes, p. 2.

II. *Monnaies.*

Les monnaies d'Eugène IV, publiées par Floravanti, *Antiquiores Denarii*, pag. 107, n'offrent rien d'historique et ressemblent assez à celles de ses prédécesseurs, notamment à celles de Martin V. Les armoiries du pape figurent désormais dans ses monnaies et cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours.

EVALUATION. Pour faire à la monnaie l'évaluation des espèces il faut avoir égard, 1° au prix du marc des espèces sur le pied de leur composition; 2° au titre des mêmes espèces; 3° au prix du marc d'or fin, ou d'argent fin.

Le prix du marc des espèces est toujours constant, suivant les ordonnances qui en ont réglé l'exposition dans laquelle les droits de seigneuriage et de brassage sont compris. Il n'en est pas de même du titre, à cause des remèdes permis par les ordonnances, que les maîtres des monnaies emploient ordinairement, et même excèdent quelquefois : c'est pourquoi on fait une recherche exacte des espèces dont il s'agit, et on fait en sorte d'en trouver de différentes années, fabriquées en différentes monnaies, pour les fondre toutes ensemble. On en fait ensuite des essais et des reprises; c'est par ce moyen que l'on peut être certain du titre, et que l'on peut faire l'évaluation juste sur ce pied. Quant au prix du marc d'or fin, ou du marc d'argent fin, on se sert de la dernière évaluation qui a été faite. Cette évaluation se fait par la cour des monnaies, conformément au prix que le roi veut et ordonne être payé aux hôtels des monnaies et par les changeurs, des barres, lingots, espèces anciennes, matières et vaisselles d'or et d'argent qui y sont apportées. La dernière évaluation a été faite en 1726, le 7 février, après la fabrication des nouvelles espèces d'or et d'argent en exécution de l'édit du mois de janvier, registré en la cour des monnaies le 4 février suivant, ainsi qu'il suit :

ESPÈCES D'OR.

ÉCU VIEIL.

Franc à pied et à cheval, noble à la rose, angelot d'Angleterre, salut d'Angleterre et noble henri.

Le marc desdites espèces sera payé 531 l. 2 s. 8 d.
Les quatre onces, 265 l. 11 s. 4 d.
Les deux onces, 132 l. 15 s. 8 d.
L'once, 66 l. 7 s. 10 d.
Les quatre gros, 33 l. 3 s. 11 d.
Les deux gros, 16 l. 11 s. 11 d.
Le gros, 8 l. 5 s. 11 d.
Le denier, 2 l. 15 s. 3 d.
Les douze grains, 1 l. 7 s. 7 d.
Les six grains, 13 s. 9 d.
Le grain, 2 s. 3 d.

DUCATS DE TOUTES SORTES
et sequins de Venise.

Le marc sera payé 524 l. 2 s. 11 d.
L'once, 65 l. 10 s. 4 d.
Le gros, 8 l. 3 s. 9 d.
Le denier, 2 l. 14 s. 7 d.
Le grain, 2 s. 3 d.

LIS D'OR.

Le marc sera payé 517 l. 3 s. 2 d.
Le grain, 2 s. 2 d.

ÉCU D'OR DOUBLE HENRI.

Le marc desdites espèces sera payé 504 l. 11 s. 7 d.
Le grain, 2 s. 2 d.

LOUIS D'OR LÉOPOLDS,

Pistoles d'Espagne, millerets de Portugal et guinées.

Le marc desdites espèces sera payé 492 l.
Le grain, 2 s. 1 d.

SAINT-ETIENNE DE PORTUGAL,

Portugaises, jacobus, vieux et nouveaux d'Angleterre, souverains de Flandre, et escalins au lion.

Le marc desdites espèces sera payé 489 l. 4 s. 1 d.
Le grain, 2 s. 1 d.

PISTOLES DU PÉROU

de nouvelle fabrication.

Le marc desdites espèces sera payé 483 l. 12 s. 3 d.
Le grain, 2 s. 1 d.

PISTOLES D'ITALIE,

Écus philippe, écus reine, écus de Flandre, albertus de Flandre.

Le marc sera payé 482 l. 4 s. 3 d.
Le grain, 2 s. 1 d.

FLORIN DU RHIN, ÉCU DE LIÉGE.

Le marc desdites espèces sera payé 402 l. 10 s. 10 d.
Le grain, 1 s. 8 d.

Le prix des barres, barretons, culots, poudre de Guinée, chaînes, gros et menus ouvrages, et autres matières d'or, sera payé à proportion de leur titre, savoir :

Le marc d'or à 24 carats sera payé 536 l. 14 s. 6 d.
Le grain, 2 s. 3 d.
Le marc d'or à 23 carats sera payé 514 l. 7 s. 3 d.
Le grain, 2 s. 2 d.

Le marc d'or à 22 carats sera payé comme celui des louis d'or, pistoles d'Espagne, et millerets de Portugal ci-dessus, et les diminutions à proportion

Le marc d'or à 21 carats sera payé 469 l. 12 s. 8 d
Le grain, 2 s.
Le marc d'or à 20 carats sera payé 447 l. 5 s. 5 d.
Le grain, 1 s. 11 d.
Le marc d'or à 19 carats sera payé 424 l. 18 s. 2 d.
Le grain, 1 s. 10 d.
Le marc d'or à 18 carats sera payé comme celui des florins du Rhin et écus de Liége ci-dessus, et les diminutions à proportion.

ARGENT.

ESPÈCES ÉTRANGÈRES,

Pièces de Brunswick.

Le marc sera payé 36 l. 1 s. 2 d.
Le grain, 1 d.

LIS D'ARGENT.

Le marc sera payé 35 l. 8 s. 4 d.
Le grain, 1 d.

DUCATONS DE HOLLANDE ET DE COLOGNE,

Bajoires de Flandre, croisats de Gênes.

Le marc sera payé 34 l. 5 s. 1 d.
Le grain, 1 d.

QUARTS D'ÉCUS,

Écus d'Angleterre et schelins.

Le marc desdites espèces sera payé 33 l. 12 s. 3 d.
Le grain, 1 d.

ÉCUS DE FRANCE, PIASTRES OU RÉAUX, ET LÉOPOLDS DE LORRAINE.

Le marc sera payé 34 l.
Le grain, 1 d.

PIASTRES NEUVES DU MEXIQUE.

Le marc sera payé 33 l. 16 s.
Le grain, 1 d.

TESTONS DE FRANCE,

Écus de Monaco.

Le marc desdites espèces sera payé 33 l. 4 s. 6 d.
Le grain, 1 d.

ÉCUS OU DALLES DE L'EMPIRE.

Le marc sera payé 31 l. 18 s. 9 d
Le grain, 1 d.

PATAGONS DE FLANDRE, ÉCUS DE HOLLANDE,

Écus de Cologne, pièces de Brunswick, pièces de quatre livres de Flandre.

Le marc sera payé 31 l. 11 s.
Le grain, 1 d.

FRANCS,

Anciennes pièces dites *de vingt sous, dix sous et quatre sous.*

Le marc sera payé 30 l. 10 s. 5 d.
Le grain, 1 d.

PIÈCES DE LIÉGE,

Bons florins d'Allemagne.

Le marc en sera payé 27 l. 8 s. 7 d.
Le grain, 1 d.

ESCALINS.

Le marc sera payé 20 l. 1 s. 9 d.
Le grain, 1 d.

LIVRES D'ARGENT.

Le marc sera payé 36 l. 6 s. 4 d.
Le grain, 1 d.

JETONS DE FRANCE.

Le marc sera payé 35 l. 5 s. 9 d.
Le grain, 1 d.

VAISSELLE PLATE DU POINÇON DE PARIS.

Le marc sera payé 35 l. 7 d.

VAISSELLE MONTÉE DUDIT POINÇON.

Le marc sera payé 34 l. 10 s. 3 d.

VAISSELLE PLATE ET MONTÉE DES PROVINCES.

Le marc et ses diminutions en seront payés comme les écus de France, piastres et léopolds de Lorraine, ci-dessus.

Les barres, lingots, culots, vaisselles, autres que celles ci-dessus, chaînes, boutons et autres matières et ouvrages d'argent, seront payés à proportion de leurs titres, savoir :

Le marc d'argent fin à 12 deniers sera payé 37 l. 1 s. 9 d.

Le marc d'argent à 11 deniers 12 grains sera payé 35 l. 10 s. 10 d.

Par arrêt du 15 juin 1726, le roi a ordonné qu'à commencer du jour de la publication dudit arrêt, le marc des anciens louis d'or fabriqués dans les hôtels des monnaies, ensemble des pistoles du titre porté par les anciennes ordonnances des rois d'Espagne; le marc des millerets de Portugal et des guinées d'Angleterre serait payé dans les hôtels des monnaies, ainsi que par les changeurs, à raison de 618 livres 15 sous; le marc des pistoles neuves du Pérou, à raison de 667 livres 3 sous, et les autres espèces et matières à proportion de 740 livres 9 sous 1 denier $\frac{1}{11}$ le marc d'or fin, ou de 24 carats, suivant les évaluations qui seraient arrêtées par les officiers des cours des monnaies. 2° Qu'à commencer du même jour le marc des écus ou des vaisselles des provinces serait payé dans les hôtels des monnaies et par les changeurs, à raison de 46 livres 18 sous; le marc de la vaisselle plate du poinçon de Paris, à raison de 48 livres 6 sous 5 deniers; le marc de la vaisselle montée du même poinçon, à raison de 47 livres 12 sous 2 deniers; le marc des piastres neuves du Mexique, à raison de

46 livres 12 sous, et les autres espèces et matières à proportion de leur titre, et de 51 livres 3 sous 3 deniers $\frac{3}{11}$ le marc d'argent fin ou de 12 deniers, même celles des vaisselles qui pourraient être essayées. 3° « Veut Sa Majesté que lesdites espèces et matières d'or et d'argent continuent d'être reçues sur ledit pied dans les hôtels des monnaies, et par lesdits changeurs jusqu'au 1er janvier de l'année 1727, auquel jour tous lesdits prix seront réduits à proportion de 666 livres 10 sous 10 deniers $\frac{10}{11}$ le marc d'or fin, et de 46 livres 8 deniers $\frac{8}{11}$ le marc d'argent fin, suivant les évaluations qui en seraient aussi arrêtées par lesdits officiers des cours des monnaies, etc. » Lettres patentes du même jour sur ledit arrêt adressant à la cour à ce qu'elle eût à tenir la main à l'exécution dudit arrêt, registré au greffe d'icelle, à la charge que le marc des pistoles neuves du Pérou sera payé dans les hôtels des monnaies et par les changeurs, sur le pied de 667 livres 3 sous 7 deniers, et le marc des piastres neuves du Mexique, sur le pied de 46 livres 12 sous 8 deniers. (A.)

Evaluation en monnaie de France des espèces d'or, d'argent et de billon, ci-après dénommées, résultant des essais faits en l'hôtel des monnaies de Paris, en 1760.

ESPÈCES D'OR.

Dénominations.	Poids communs.			Titres communs.		Valeur.		
	Gros,	Demi,	Grains.	Carats,	32 es.	Liv.	sous.	d.
Louis vieux de France antérieurs à 1709, .	1	$\frac{1}{2}$	18	21	21	19	1	0
Louis au Soleil, ...	2		9	21	24	23	5	0
Louis, dit Noailles	3		14	21	24	34	16	0
Ducat de Wurtemberg, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Saxe, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Mayence		$\frac{1}{2}$	28	23	16	10	13	8
Ducat de Hanovre, George II, ...		$\frac{1}{2}$	27	23	16	10	10	3
Ducat de Suède, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Hollande		$\frac{1}{2}$	29	23	16	10	17	0
Ducat de Danemark, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Ducat de Hesse Darmstadt, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	8	10	14	8
Ducat courant de Danemark , ...		$\frac{1}{2}$	16	21		7	15	2
Ducat de Hambourg, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	12	10	13	10
Ducat royal de Bohême, ...		$\frac{1}{2}$	30	22	24	11	2	8
Ducat de Francfort, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	20	10	18	2
Ducat du Pape, ...		$\frac{1}{2}$	28	23	20	10	14	10
Ducat de Hongrie , ...		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Ducat de Prusse, ...		$\frac{1}{2}$	29	23	24	10	19	4
Auguste de Saxe double, ...	3		35	21	16	38	6	9
Auguste de Saxe altéré, 1756, ...	1	$\frac{1}{2}$	16	15	8	13	8	8
Carolin de Wurtemberg , ...	2	$\frac{1}{2}$		18	10	23	8	4
Carolin palatin, ...	2	$\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$	18	10	23	15	5
Double ducat palatin, ...	1	$\frac{1}{2}$	22	23	16	21	14	1
Carolin de Bade Dourlach, ...	2	$\frac{1}{2}$	1	18	8	22	9	4
Carolin de Hesse Darmstadt, ...	2	$\frac{1}{2}$		18	21	23	17	2
Carolin de Bavière, ...	2	$\frac{1}{2}$	3	18	14	23	19	11
Carolin d'Anspach , ...	2		$29\frac{1}{2}$	18	6	22	8	5
Caralin de Hesse-Cassel , ...	2	$\frac{1}{2}$	1	18	16	23	15	9
Carolin de Hesse , ...	2	$\frac{1}{2}$		18	16	23	13	3
Carolin de Fulde, ...	2		$35\frac{1}{2}$	18	8	23	5	5
Carolin de Montfort , ...	2		33	18	4	22	15	9
Carolin de Cologne, ...	2	$\frac{1}{2}$		18	16	23	13	1
Pistole, ou Frédéric de Prusse.	1	$\frac{1}{2}$	18	21	24	19	9	4
Nouvelle pistole ou Frédéric altérée, 1756, .	1	$\frac{1}{2}$	18	12	15	13	15	3
Louis ou pistole du Palatinat , ...	1	$\frac{1}{2}$	16	21	21	19	1	6
Louis ou pistole de Lunebourg, ...	1	$\frac{1}{2}$	17	21	20	19	4	1
Florin double de Hanovre, ...	1	$\frac{1}{2}$	14	18	24	16	5	
Florin de Hanovre , ...		$\frac{1}{2}$	25	18	24	8	2	6
Charles de Brunswick, ...	1	$\frac{1}{2}$	15	21	24	19	0	1
Rider de Hollande, ...	2	$\frac{1}{2}$	7	22		29	4	6
Souverain des Pays-Bas Autrichiens, 1749, .	2	$\frac{1}{2}$	29	22	6	32	18	11
Demi-Souverain, 1750, ...	1		32	12	24	16	1	4
Maxe, ...	1	$\frac{1}{2}$	$15\frac{1}{2}$	18	8	15	15	
Demi-Maxe, ...			30	18	12	7	16	8
Albertus de Flandre, ...	1		24	21	12	14	11	7

ESPÈCES D'ARGENT ET DE BILLON.

Dénominations.	Pieds communs. Onces,	Gros,	Demi,	Grains.	Titres communs. Den.	Grains de fin.	Valeur. Liv.	sous,	d.
Pièces de 32 gros de Saxe,		7	½	10	9		4	17	3
Timpf de Pologne,		1		35	6	4	0	12	11
Gros écu palatin,		6	½	20	11	20	5	13	6
Petit écu de Bade Dourlach,		3	½	6	8	22	2	5	2
Demi-florin, *idem*.,		1	½	25	8	22	1	3	3
Florin palatin de 60 creutzers,		3		25	11	20	2	16	0
Demi-florin de Brunswick,		2		1	9	23½	1	8	5
Idem, de Bade-Bade,		1	½	13	8	20	1	1	0
Idem, d'Anspach,		1	½	9	8	23	1	0	7
Idem, de Bareith,		1	½	9	9		1	0	8
Idem, de Cologne,		1	½	16	8	22	1	1	8
Idem, de Montfort,		1	½	16	9		1	1	11
Idem, du Comté de Newied,		1	½	15	9		1	1	9
Ecu, espèce de Hanovre,		7		25	10	14	5	10	0
Ecu, espèce de Hambourg,		7	½	9	10	14	5	14	2
Ecu de Bavière,		7		24	9	21	5	2	6
Ecu de Ratisbonne,		7		23	9	23	5	3	1
Ecu de Bareith,		5	½	2	8	19½	2	4	0
Ecu d'Anspach,		7		22	9	21	5	2	1
Ecu de Suède,		7	½	10	10	10½	5	12	10
Double écu de Danemark,	1	7		7	10	9.	11	1	8
Ecu à l'aigle et au trophée de Prusse,		5	½	21	9	0	3	13	9
Gros écu de Nassau-Weilbourg,		6	½	18	11	18	5	12	3
Rixdaler de Lubeck,		7		10	8	20	4	9	3
Ducaton de Hollande,	1		½	2	11	3	6	14	3
Drie-Gulde de Hollande,	1	0		19	10	21	6	7	2
Ryksdalder de Hollande,		7		20	10	8	5	6	5
Couronne de Danemark,		4	½	14	10		3	6	5
Rixdaler couronne de Danemark,		7		6	9	23	4	19	9
Ducaton des Pays-Bas autrichiens,	1	0	½	15	10	8	6	7	4
Double escalin, *idem*,		2	½	6	6	18	1	4	8
Pièce de six creutzers de Wurtemberg,			½	17	4	10	0	4	7
Pièce de douze creutzers de Bade-Dourlach,			½	33	6	15	0	9	0
Siebenzehnter ou pièce de 17 creutzer des pays héréditaires de l'impératrice reine,		1	½	6	6	10	0	14	4
Demi-florin ou pièce de trente creutzers de l'impératrice reine,		1	½	26	10	12	1	7	7
Polduras ou poltrachs d'un creutzer ½ *idem*,				16	2	20	0	0	11
Pièce d'un gros de Dresde,			½	5	3	19	0	3	0
Pièce de 32 gros de Dresde,		7	½	11	10	15	5	15	1
Pièce de huit bons gros de Meckelbourg,		2		12	7	8	1	2	6
Demi-kopfstuck de Hesse d'Armstadt,			½	9½	8	21½	0	7	11
Kopfstuck de Cologne,			1	18	8	21½	0	15	9
Timpft de Prusse,		1	½	0	5	20	0	12	4
Ducaton de Liége,	1	0		31	11	1½	6	11	11
Florin de Liége,		2		27	6	16	1	2	5
Demi-florin de Mayence,		2	½	1	9		1	12	
Pièce appelée présence d'Aix-la-Chapelle,		1	½	11	6	23	0	16	3
Pièce d'un stuber du comté de la Marck,			½	1	2	16	0	1	11
Pièce de Pologne ayant cours pour un stuber,		0		23	4	4	0	1	10
Pièce d'un stuber de Bergues et de Juliers (1736),			½		2	20	0	2	0
Idem, (1738),			½	9	2		0	1	9
Pièce d'un stuber de l'Electeur de Cologne,				35	2	16	0	1	10
Vieilles pièces d'un stuber de Clèves,			½	2	2	4	0	1	7
Pièce de deux stubers de Clèves,		1		15	2		0	3	5
Pièce de deux stubers de Diatorff,		1	½	33	2	10	0	6	8
Pièce de deux stubers de Cologne			½	21	3	16	0	4	1
Pièce de trois stubers de Cologne (1720),			½	32	4	20	0	6	5
Pièce de trois stubers, *idem*, 1750,			½	32	4	10	0	5	11
Pièce de Brandebourg de quatre stubers,		1		12	5		0	8	3

Voy., au mot MONNAIES, le tableau de la valeur comparée des différentes espèces en argent de France, extrait de l'*Annuaire du bureau des longitudes*, de 1851.

EVEQUES (*Monnaies des*). Voy. la cinquième partie de l'article FRANCE, et les noms particuliers dans le Dictionnaire.

Sceaux des évêques. Voy. l'article SCEAUX, nos 8 et suivants. Cherchez aussi dans le Dictionnaire les noms des évêchés.

EXPORTATION des matières d'or et d'argent. *Voy.* TRANSPORT.

F

FABRICATION DES MONNAIES. L'introduction des machines à vapeur et des autres procédés de l'industrie moderne a simplifié beaucoup la fabrication des monnaies. Nous conservons toutefois la description des anciennes méthodes de monnayage, dans l'article suivant d'Abot, qu'il faut compléter par les articles BALANCIER, GRAVEUR, MONNAYAGE.

« Les matières d'or et d'argent qui sont portées dans les monnaies doivent y être converties en espèces aux coins et armes du roi, » dit l'ordonnance de 1566; mais comme il arrive ordinairement que ces matières sont à différents titres, les directeurs, avant de les employer, en font l'alliage sur le pied du titre des espèces à fabriquer. Pour y parvenir, on pèse les matières d'or séparément selon leur qualité et la différence de leur titre, on fait un calcul exact (si c'est de l'or) des trente-deuxièmes qui sont au-dessus du titre des espèces à fabriquer, et des trente-deuxièmes qui sont au-dessous du même titre, en sorte que le plus ou le moins mêlés ensemble ne soit ni au-dessus, ni au-dessous du titre des espèces, mais autant juste qu'il peut l'être. On pèse de même séparément les matières d'argent selon leur qualité et la différence de leur titre, on fait un calcul exact des grains de fin qui sont au-dessus du titre des espèces à fabriquer et des grains de fin qui sont au-dessous du même titre, afin que le plus ou le moins alliés ensemble ne soit ni au-dessus ni au-dessous du titre des espèces, mais autant juste qu'il le peut être.

Quand les matières ont été alliées, on les fond dans des creusets de fer si elles sont d'argent, et de terre si elles sont d'or, que l'on met dans des fourneaux de brique qui sont bâtis contre le mur sous de grands manteaux de cheminées; ces fourneaux sont à vent ou à soufflet. Quand on a chargé le creuset de matières d'or ou d'argent, on les laisse fondre jusqu'à ce qu'elles soient en bain; alors on charge le creuset de nouvelles matières, et on charge pareillement le fourneau de charbon : quand ces dernières matières sont en bain, on charge encore le creuset de nouvelles matières et le fourneau de charbon; on réitère ainsi les mêmes choses jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de matières pour remplir à peu près le creuset de matières en bain, parce que les matières qui emplissent d'abord le creuset tiennent bien moins de place quand elles sont en bain, et les matières en bain échauffent celles dont on charge le creuset, en sorte qu'elles contribuent beaucoup à les fondre. Pendant que les matières fondent dans les creusets, on prépare des moules pour les jeter en lames : ces moules sont de deux pièces de bois, dont chacune est en manière de cadre appelé châssis, de deux pieds de long sur un et demi de large, ayant des quatre côtés un bord élevé d'un bon pouce, à la réserve d'un petit endroit à l'un des bouts de la longueur où il y a une petite ouverture appelée le jet du moule pour recevoir les matières fondues. Il y a deux planches pour chaque moule, un lien de bois en façon de petit cadre appelé *serre*, et des coins de bois pour enfoncer entre la serre et les planches, pour tenir le moule en état, que l'on prépare ainsi qu'il suit. On prend du sable à mouler, qu'on fait sécher dans un vaisseau de cuivre appelé *bouilloir*, pour en chasser la plus grande humidité, parce que la grande fraîcheur ferait pétiller l'or et l'argent dans le moule; en sorte que les lames deviendraient creuses et venteuses, et par conséquent inutiles : on est aussi obligé de mêler du sable nouveau avec le vieux, pour le rafraîchir, et même d'y jeter un peu d'eau chaque fois que l'on démoule, pour l'humecter et lui donner ainsi plus de liaison, parce que sans cela les lames deviendraient toutes sablées. On pose l'une des planches du moule sur la caisse où est le sable; on met l'un des châssis sur la planche, et on pose des lames en distance égale, sur la longueur de la planche en dedans du châssis. Ces lames, appelées modèles, sont de cuivre, longues d'environ quinze pouces, et à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer; on en met huit pour faire des lames de louis d'or, dix pour les demi-louis d'or, cinq pour les écus, six pour les demi-écus, etc. On couvre ces modèles de sable, on en emplit le châssis, on le foule avec les poings, on le bat ensuite avec une batte de bois, et on le ratisse par-dessus, en sorte que la planche puisse tenir le sable également partout. Quand on a posé la planche sur le sable, on retourne le châssis, en sorte que la planche qui était d'abord au-dessous se trouve au-dessus. On lève cette planche, et on découvre ainsi les modèles qui ont fait leur empreinte dans le sable. On pose après cela l'autre châssis, on les emboîte ensemble par le moyen des chevilles qui sont sur l'épaisseur de l'un, et des trous qui sont dans l'épaisseur de l'autre à l'endroit des chevilles; on remplit ce second châssis de sable, on foule le sable avec les poings, on le bat avec la batte de bois, et on le ratisse bien, afin que la planche qu'on doit mettre dessus puisse tenir le sable également partout. On ouvre après cela le châssis, et on découvre les modèles qui ont fait leur empreinte dans le sable du premier châssis : on retire ces modèles adroitement, et comme les arrêtes des modèles sont adoucies d'un côté, on les lève facilement sans que les empreintes en soient endommagées; quand ils ont été levés, on jette de la farine aux endroits des empreintes, pour faire en sorte que les matières d'or ou d'argent ne s'attachent pas au sable : on ne se sert pas pour cela de farine ordinaire, qui n'y est pas propre, mais on emploie de celle qu'on appelle folle farine, ou

bien du poussier de charbon passé au tamis, ou dans un nouet de toile. On rejoint après cela les deux châssis, de sorte qu'ils se trouvent entre deux planches; on met la serre par-dessus, et on enfonce les coins de bois entre la serre et les planches, pour tenir le moule en état; alors on le pose à terre sur un des bouts de sa longueur, de manière que le jet qui est à l'autre bout soit en évidence. Quand les matières d'argent ont été bien brassées, on prend une cuiller dont le manche de six pieds de long est de bois par le bout, et dont le cuilleron est de fer d'un bon demi-pied de diamètre, et presque autant de profondeur : on fait rougir ce cuilleron : on se sert de la cuiller pour retirer les matières d'argent du creuset, on les jette par le goulot qui est au cuilleron dans le jet du moule, et en coulant, l'argent remplit les creux des empreintes des modèles dont il prend la figure, et c'est ce qu'on appelle *jeter en lames*.

A l'égard des matières d'or en bain, on ne les retire pas avec une cuiller comme l'argent, mais on retire le creuset du fourneau, avec des tenailles en manière de croissant par le bout pour mieux embrasser et serrer le creuset; on le verse par le jet du moule, et en coulant elles remplissent les creux des empreintes des modèles dont elles prennent la figure, ce qui s'appelle aussi jeter en lames. On jette l'or en lames dès qu'il est en bain, parce que le creuset de terre ne pourrait soutenir la violence du feu pendant le temps qu'il faut employer pour faire l'essai prescrit par l'ordonnance de 1511, afin que si l'or se trouve plus haut, ou plus bas que le titre des espèces à fabriquer, il soit refondu avec de l'or plus fin ou de l'alliage.

Il n'en est pas de même des matières d'argent : on ne les jette pas en lames aussitôt qu'elles sont fondues, parce qu'on les fond dans des creusets de fer, et comme ces sortes de creusets peuvent soutenir la violence du feu, pendant le temps qu'il faut employer à faire l'essai requis par la même ordonnance de 1511, et même pendant plusieurs jours s'il était nécessaire, l'essayeur tire du creuset quelques gouttes des matières en bain pour en faire essai, et cela s'appelle faire essai en bain, ou essayer la goutte. On en agit ainsi pour éviter de refondre les lames qu'on aurait faites, si l'argent se trouvait au-dessus ou au-dessous du titre des espèces à fabriquer, parce qu'on n'a qu'à jeter de l'argent plus fin, ou de l'alliage dans le creuset pour mettre la fonte au titre qu'elle doit être. Lorsque l'argent s'est trouvé au titre, on le jette aussitôt en lames, comme on l'a dit ci-dessus.

Les matières de cuivre en bain, se jettent aussi en lames de la même manière que celles d'or et d'argent. Quand le fondeur s'aperçoit qu'à peu près les lames sont refroidies dans les châssis, on les démonte, on enlève les lames; l'on jette au rebut celles qui sont défectueuses, on ébarbe les autres.

Comme les lames soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre, sont toujours plus épaisses que les espèces à fabriquer, on les passe entre deux rouleaux d'acier faits en forme de cylindre environ de deux pouces d'épaisseur et de quatre de diamètre, qui sont fort serrés sur leur épaisseur, enclavés par le milieu dans des branches de fer carrées, et tournées par les roues d'un moulin que des chevaux font tourner, et toutes ces pièces ensemble composent ce qu'on appelle *le laminoir*. On fait recuire ces lames autant de fois qu'on veut les faire passer entre ces cylindres, et chaque fois on est obligé de rapprocher les cylindres, afin que le vide qui se trouve entre deux, se trouvant plus petit, presse davantage la lame et l'amincisse en y passant. L'on continue de cette façon jusqu'à ce que ce que l'on voie qu'elles sont de l'épaisseur des espèces à fabriquer; après quoi on les coupe par le moyen d'un outil, qui se nomme *emporte-pièce*. On pose un bout de la lame sur le bas de cet outil, où il y a un rebord en rond qui est tranchant; ensuite l'ouvrier qui tient la lame de la main gauche, tourne de la droite une manivelle, en forme de demi-balancier, qui, tombant sur la lame, coupe par le moyen de son tranchant le volume de la lame qui se trouve appuyé sur le tranchant du bas; le flaon tombe dans un baquet mis dessous, exprès pour le recevoir; on continue ainsi jusqu'au bout de la lame, et, comme chaque flaon laisse un vide dans cette lame, il ne reste plus que les extrémités ou bords de la largeur de la lame, que l'on nomme cisailles; tant que les espèces ne sont pas monnayées, on les nomme toujours *flaons*. Il ne reste plus à cette lame que les extrémités, et d'un bout à l'autre on ne voit que des trous de la grosseur du flaon qui en est sorti. Le prévôt distribue ensuite les flaons aux ajusteurs et tailleresses, pour les ajuster au poids des espèces; on met au rebut ceux qui se trouvent trop légers. Chaque ouvrier de cet atelier est assis devant une espèce de grand comptoir, ayant devant lui un trébuchet, et le poids que l'espèce doit peser : il les pèse les unes après les autres, avec le poids appelé dénéral ou dénéraux; et quand il en trouve une trop pesante, il la frotte sur une lime en manière de râpe, faite avec des cannelures par angles entrants et sortants que l'on nomme *escouenne :* il pèse son flaon de temps en temps, crainte de le rendre trop léger; quand il l'a rendu au point où il doit être, il le met avec les autres ajustés. Cet ouvrier a soin de conserver la limaille pour la rendre avec les flaons ajustés, parce qu'il faut qu'il rende le poids qu'il a reçu. Le directeur de la monnaie doit faire mention sur son registre du nom de celui qui s'est chargé des flaons et de leur poids. Le prévôt des ajusteurs en doit aussi faire mention sur son registre, ainsi que l'exige l'ordonnance de 1554. Les flaons ainsi ajustés sont remis par le prévôt entre les mains du directeur avec ceux qui ont été rebutés comme faibles, et les limailles : le tout, poids pour poids, comme il s'en était chargé, ce qui s'appelle *rendre la brève*.

Quand on veut étendre les lames d'or, on

les fait recuire dans une espèce de fourneau dont l'âtre est de carreaux ou de briques, ayant, huit à neuf pouces au-dessus, des barreaux de fer, en manière de grille; on jette les lames dessus, on les couvre de braise, et on les laisse en cet état jusqu'à ce qu'elles soient assez recuites: alors on les retire du fourneau et on les jette dans un baquet plein d'eau commune pour les adoucir, en sorte qu'elles s'étendent plus facilement; on les passe ensuite entre les rouleaux, les roues du moulin font tourner ces rouleaux, et les lames s'étendent ainsi en passant; on les repasse de même entre les rouleaux, jusqu'à ce qu'elles soient à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer; on serre à cet effet les rouleaux plus ou moins, par le moyen des écrous et des vis qui servent à cet usage. On en use de même pour étendre les lames d'argent : on les passe d'abord avant de les recuire, comme celles de l'or, mais on les laisse refroidir sans les jeter dans l'eau qui les aigrirait, de manière qu'elles ne pourraient plus s'étendre facilement, et courraient risque même de se casser en passant par les rouleaux. Quand elles sont refroidies, on les passe entre les rouleaux, jusqu'à ce qu'elles soient à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer, et en état d'être coupées en flaons; on se sert à cet effet de vis et d'écroux pour serrer les rouleaux, comme il a été dit ci-dessus. On porte les flaons qui ont été ajustés dans un lieu qu'on appelle *le blanchiment*, pour donner la couleur aux flaons d'or, et blanchir les flaons d'argent. On y parvient en faisant recuire les flaons soit d'or, soit d'argent, dans un fourneau d'environ quatre pieds en carré, dont l'âtre est de barreaux de fer en façon de grille : on y met une poêle carrée et sans manche, dont le fond est de fer battu appelé tôle, et les bords d'un fer plus épais; on jette environ deux cents marcs de flaons dans cette poêle : on fait un feu de bois en manière de réverbère, pour les recuire, et on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient assez recuits. Quand les flaons sont en cet état, on retire la poêle du fourneau, avec de grosses tenailles crochues par le bout; on verse les flaons dans un crible de cuivre rouge, on les y laisse refroidir. Quand ils sont froids, on les jette dans un autre vaisseau de cuivre appelé *bouilloir*, où il y a de l'eau bouillante avec du sel commun et du tartre de Montpellier ou gravelé, où on les fait bouillir pour les décrasser, après quoi, on les jette dans un autre bouilloir rempli de même que le premier, où on les fait bouillir pour achever de les nettoyer jusqu'à ce qu'ils soient devenus tout à fait blancs, ce qu'on appelle *donner le bouillitoire;* on retire ensuite le bouilloir du feu, on met sur un cuvier le crible de cuivre, et on verse les flaons et l'eau du bouilloir dans le crible, de manière que l'eau coule dans le cuvier, et les flaons restent dans le crible; on jette du sablon commun sur les flaons, on les frotte avec des torchons et on jette plusieurs seaux d'eau, jusqu'à ce qu'ils soient bien nets. On met après cela le crible sur un trépied, sous lequel on fait un feu de braise pour sécher les flaons, et on les frotte avec des torchons jusqu'à ce qu'ils soient bien secs, et qu'ils ne laissent plus de taches au linge, et c'est ce qu'on appelle donner de la couleur aux flaons d'or et blanchir les flaons d'argent. Quant aux flaons de cuivre, on en use de la même manière marquée ci-dessus.

Quand les flaons d'or ont été mis en couleur, et les flaons d'argent blanchis, l'ordonnance du mois d'octobre 1690 veut qu'ils soient livrés par nombre et par poids à l'entrepreneur de la machine à marquer sur la tranche, et qu'il s'en charge sur le registre du commis et sur celui qu'il tiendra, lesquels registres doivent être cotés et paraphés par les juges-gardes. Cette machine à marquer sur la tranche est simple, mais très-ingénieuse : elle consiste en deux lames d'acier, faites en forme de règles, épaisses environ d'une ligne sur lesquelles sont gravés ou les légendes ou les cordonnets, moitié sur l'une et moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile et fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre, qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort-épais : l'autre lame est mobile, et coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle et d'une roue, ou de pignon de fer dont les dents s'engrènent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante. Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile, en sorte que lorsqu'il a fait un demi-tour, il se trouve entièrement marqué. Cette machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt milles flaons en un jour.

Quand les flaons, tant d'or que d'argent, ont été marqués, la même ordonnance du mois d'octobre 1690 porte que les ouvriers monnayeurs seront tenus de les aller prendre dans la chambre de la machine, où ils s'en chargeront tant sur le registre que tiendra l'entrepreneur que sur celui qu'ils tiendront de leur part, lesquels registres (1) seront cotés et paraphés par les commissaires, ou juges-gardes, et signés à chaque livraison tant des monnayeurs que de l'entrepreneur de la marque sur la tranche, qui, en ce faisant, en demeurera bien et valablement déchargé (2); desquels registres, l'entrepreneur fournira au directeur de la monnaie, à la fin de chaque journée, un extrait signé et certifié de lui; ce qui s'appelle *donner la brève;* comme il a été dit ci-dessus des ouvriers ajusteurs.

On monnaye les flaons tant d'or que d'argent avec un balancier auquel les carrés à monnayer, vulgairement appelés coins, sont attachés, celui de l'effigie en-dessous du balancier, dans une boîte carrée garnie de vis

(1) Ces registres, dans les hôtres hôtels des monnaies, sont signés par les juges-gardes.

(2) C'est le prévôt des monnayeurs qui fait à présent ce que devait faire l'entrepreneur de la machine.

et d'écrous pour le serrer et tenir en état; et l'autre en-dessus dans une pareille boîte garnie de vis et d'écrous pour retenir le carré à monnayer : on pose le flaon sur le carré d'effigie, on tourne à l'instant la barre du balancier qui fait tourner la vis qui y est enclavée; la vis entre dans l'écrou qui est au corps du balancier, et la barre fait ainsi tourner la vis avec tant de force que, poussant l'autre carré sur celui de l'effigie, le flaon violemment pressé des deux carrés en reçoit les empreintes d'un seul coup, en un moment. Quand ce flaon est ainsi monnayé, on l'appelle denier de monnayage.

L'ordonnance du mois d'octobre 1690 porte « qu'aussitôt que les espèces auront été monnayées, elles seront portées par les monnayeurs à la chambre de la délivrance, et remises entre les mains des juges-gardes qui s'en chargeront par nombre tant sur le registre des monnayeurs que sur un autre registre qu'ils tiendront de leur part, lesquels registres seront cotés et paraphés par le commissaire de la cour; qu'il en sera de jour en jour donné des extraits par lesdits monnayeurs qui seront certifiés par leur prévôt, ou leur lieutenant. Que les juges-gardes ne feront aucune délivrance; que l'effigie, l'écusson, la légende, le différent, le grenetis, le millésime, la marque sur la tranche ne soient bien empreintes, et les espèces rondes et bien monnayées, qu'ils ne les aient pesées à la pièce et au marc, et qu'elles ne soient de poids, sur les peines portées par les ordonnances et les règlements. Que lorsque les espèces auront été ainsi pesées, l'essayeur prendra une desdites espèces en présence du substitut du procureur général, qui sera pour ce appelé pour en faire l'essai dont il fera son rapport par devant les juges-gardes, lesquels, après avoir mis à part les morceaux de la pièce qui aura été essayée, ordinairement appelés les peuilles, et les deniers de boîte, en présence du substitut, de l'essayeur et du directeur de la monnaie, feront mention sur le registre des délivrances de la quantité des espèces et de leur poids et titre, lesquelles seront remises entre les mains du directeur qui s'en chargera, et à cet effet, seront lesdits registres signés des juges-gardes, du substitut, de l'essayeur et du directeur. » Les ordonnances de 1549, 1554 et 1586 veulent que les gardes pèsent les espèces pièce à pièce au trébuchet, avant que d'en faire la délivrance au maître, pour examiner si elles sont de recours de la pièce au marc. Que les gardes rebutent et cisaillent les espèces qu'ils trouveront trop fortes, ou trop faibles, ou mal monnayées; et fassent refondre celles qui sont trop fortes, ou trop faibles, aux dépens des ouvriers, et celles qui sont mal monnayées aux dépens des monnayeurs.

Les peines établies par ces ordonnances contre les gardes qui passeront en délivrance aucunes espèces qui ne seront de poids et loi, remèdes octroyés par les ordonnances, sont de punition corporelle et privation de leur état; s'ils passent aucune espèce qui ne soit bien ouvrée, monnayée et de bonne rondité, assiette et impression, et sur lesquelles les lettres et caractères, cordons et différents ne seront bien apparents, les peines sont d'amende arbitraire, de suspension et de privation de leur état.

Il est dit par les mêmes ordonnances « que, des quatre peuilles coupées par l'essayeur, il en laisse une aux gardes et une au maître, et qu'il se charge des deux autres, savoir une pour garder et l'autre pour lui servir à faire l'essai requis; que chacune des trois peuilles soit enclose dans un papier ou parchemin; que celle des gardes soit cachetée par l'essayeur et le directeur, celle de l'essayeur par les gardes et le directeur, et celle du directeur par les gardes et l'essayeur; que sur chacune des peuilles encloses en papier ou parchemin il soit écrit ce que la délivrance contiendra en quantité, poids et loi, et le jour de la délivrance; que ces trois peuilles soient conservées en cet état pour les représenter si besoin est, et que par la cour des monnaies il soit ainsi ordonné en procédant au jugement des boîtes; que ces peuilles soient gardées jusqu'à ce que, par mandement exprès de la cour après le jugement des boîtes, il leur soit permis de les ouvrir. » Ces formalités ont été ainsi ordonnées pour avoir recours à ces peuilles, au cas que les deniers des boîtes et les registres des délivrances soient égarés ou perdus.

Quand l'essayeur a fait l'essai requis par les ordonnances, il en doit faire son rapport aux gardes; et si la peuille ne s'est pas trouvée au titre, les mêmes ordonnances défendent expressément aux gardes de les passer en délivrance. Celle de 1549, article 5, porte, que « les maîtres, gardes et essayeurs seront respectivement privés de leurs offices; qu'il sera procédé contre eux par mulctes et amendes, tant pécuniaires que corporelles. » Si la peuille est rapportée au titre de l'ordonnance, en ce cas les juges-gardes pèsent les espèces tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dressent procès-verbal, dans lequel ils font mention tant du faiblage et de l'écharseté dans les remèdes, que des autres circonstances. Lorsque ce procès-verbal a été signé des officiers et du directeur, les espèces nouvellement fabriquées sont délivrées au directeur ou maître, qui paye alors au prévôt des ajusteurs deux sous pour marc d'or et un sou pour marc d'argent sur le pied de ce qui a été passé de net en délivrance, et pareils droits au prévôt des monnayeurs sur le même pied, pour être distribués par le prévôt des ajusteurs aux ajusteurs et tailleresses qui ont ajusté la brève, et par le prévôt des monnayeurs à ceux qui ont monnayé la même brève, et ce, à proportion de leur travail. *Voy.* au mot MONNAYE la façon de monnayer au marteau et au moulin. (A.)

FAIT-FORT et **FORT-FAIT.** Lorsque les monnaies étaient affermées, on se servait du terme *fait-fort* quand le maître de la monnaie se faisait fort de fabriquer certaine quantité de marcs, *l'or portant l'argent*, et de payer au

roi telle somme pour droit de seigneuriage à proportion de la quantité de marcs qu'il se chargeait de fabriquer. Par exemple, si le maître de la monnaie se chargeait de fabriquer 3000 marcs, il se chargeait de payer au roi dix sous par marc pour le seigneuriage à raison de ces trois mille marcs ; il était obligé de payer le droit en entier, quand même il n'aurait pas fabriqué la susdite quantité de 3000 marcs, et, au cas qu'il en fabriquât davantage, il en payait l'excédant à quelque quantité qu'il pût monter, toujours à raison de dix sous par marc; il devait aussi les faiblages et écharsetés sur le pied du nombre des marcs mentionnés au registre des délivrances. On se servait du terme *for-fait* lorsque, par les adjudications, le fermier de la monnaie, en conséquence des lettres patentes du 28 septembre 1647, registrées en la cour des monnaies le 21 janvier suivant, se chargeait de payer au roi, pour la fabrication d'une certaine quantité de marcs, *l'or portant l'argent*, dix sous par marc pour le seigneuriage ; par exemple, si le fermier se chargeait de fabriquer 4000 marcs par an, il devait payer au roi deux mille livres par chacune année de son bail, quand même il n'aurait pas fabriqué les 4000 marcs ; mais il ne devait rien de l'excédant à quelque somme qu'il pût se monter, étant adjudicataire sur ce pied, et n'étant tenu que de payer les deux mille livres par chacun an, avec les faiblages et écharsetés mentionnés au registre des délivrances. (A.)

FALLE ou **Folle**, petite monnaie d'Egypte; il en faut huit pour un medin, en comptant le medin sur le pied de deux aspres ou environ 8 centimes de France. Les Turcs l'appellent *mangour*.

FANON, monnaie d'or de la côte de Malabar extrêmement petite, dont la valeur est d'environ huit sous de France.

FANOS, monnaie des Indes qui s'y fabrique et qui a cours en divers endroits, particulièrement le long de la côte de Coromandel, depuis le cap de Comorin jusque vers le Bengale. Les fanos ont pareillement cours dans l'île de Ceylan, mais il ne s'en fabrique pas. Il y a des fanos d'or et des fanos d'argent. Les fanos d'or ne sont pas tous ni du même poids, ni du même titre, ce qui fait une grande différence pour leur valeur : il en faut dix des plus forts pour l'écu de France de 60 sous : les plus faibles pèsent aux environs de 7 grains, mais l'or est si bas qu'il en faut 22 pour l'écu ; ceux-là se fabriquent à Asem. Les fanos du Pégu tiennent le milieu; ils pèsent de même que ceux d'Asem; mais l'or en étant à plus haut titre, les quinze font l'écu, c'est-à-dire qu'ils valent quatre sous tournois. Il y a aussi des fanos d'or qui ont cours à Pondichéry, et qui valent environ six sous; ils sont faits à peu près comme la moitié d'un pois et ne sont pas plus gros. Les fanos d'argent ne valent pas tout à fait dix-huit deniers de France : il en faut vingt pour le *pardo*, monnaie que les Portugais font fabriquer à Goa, et qui y a cours pour vingt-sept sous. (A.)

FARDOS, monnaie d'argent qui a cours à Bantam, et qui vaut environ trois livres tournois. Le fardos est encore une monnaie de compte. (A.)

FARTHING ou **Fardin**, petite monnaie de cuivre qui se fabrique en Angleterre, et qui y a cours environ pour trois deniers de France ; il y en a de quadruples, de doubles et de simples ; quatre farthings simples font un peny ou denier d'Angleterre ; le denier d'Angleterre vaut 2 sous de France. Les farthings ont la même commodité de nos liards, et sont aussi nécessaires, mais ils n'ont cours que dans de fort petits payements, et l'on ne peut obliger personne à en recevoir autrement. (A.)

FAUSSE MONNAIE. Le crime de fausse monnaie est un crime public, que l'on commet en abusant de la monnaie en quelque manière que ce puisse être contre la prohibition de la loi. Ce crime de faux est de toutes les espèces de faux la plus punissable, parce que le souverain ayant seul le droit de faire fabriquer les monnaies, ceux qui les fabriquent sans sa permission expresse commettent un crime de lèse-majesté au second chef qui est puni de mort.

Ce crime peut être commis de plusieurs manières : 1° quand on fabrique de la monnaie sans la permission du souverain, quoiqu'elle soit du poids et du titre ordonnés (1); 2° quand la monnaie est fausse par la matière ; 3° quand on fabrique la monnaie en d'autres lieux que ceux établis pour sa fabrication ; 4° quand on falsifie l'image du prince ou l'inscription qui y doit être ; 5° quand on se charge sciemment de fausse monnaie pour l'exposer, et qu'on participe avec les faux monnayeurs ; 6° quand on rogne ou que l'on altère la monnaie qui a été faite et marquée légitimement, pour affaiblir le juste poids qu'elle doit avoir, ou quand on en achète les rognures sciemment, et qu'on participe avec les altérateurs ; 7° quand ceux qui fabriquent la monnaie avec la permission du souverain, la font plus faible ou de moindre titre qu'il n'est porté par les ordonnances ; 8° quand on réforme les monnaies en fraude et pour son compte particulier ; 9° enfin quand on fond la monnaie, ou que l'on difforme les espèces pour les employer en d'autres ouvrages.

Le crime de fausse monnaie est, comme on l'a dit plus haut, un crime de lèse-majesté au second chef, dont les officiers royaux ont seuls droit de connaître.

Les édits, ordonnances et règlements des années 1388, 11 septembre 1392, 9 septembre 1480, 25 mars 1549, janvier 1551, 1561, 1570, 1635, 1638, 1645 et autres concernant la chambre, ensuite la cour des monnaies et les monnaies, ont attribué aux généraux maîtres

(1) Voyez Boisard, p. 321. Leg. 8 et 9, Cod. *ad legem Corneliam, de Falsis*. Leg. 8, de *Fals. monet.* Ordon. de 1554 ; de 744 ; 819, 1539 ; de 1536, 1550, 1549, 1560. Leg. unic. Cod. Theodos. *Si quis solid.* Ordon. de 1543, 1554. Décl. du 12 décemb. 1693 et 9 juillet 1697. Ordon. de Louis Hutin, de 1315, de 1670, tit. 1 art. 11 ; de Charles IX, de 1560.

des monnaies et aux officiers des cours des monnaies et des monnaies, la connaissance par prévention et concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux et autres juges, du crime des faux monnayeurs, rogneurs, altérateurs, distributeurs, etc. Le roi, en attribuant à d'autres officiers que ceux des cours des monnaies le droit de connaître de la fausse monnaie, ne leur a pas permis de connaître de l'altération et de l'empirance des monnaies, mais seulement de l'exposition de la fausse monnaie qui dans toutes les circonstances est un crime public, dont l'accusation est permise à un chacun tant contre les faux monnayeurs que contre ceux qui les recèlent, ceux qui distribuent la fausse monnaie, ou qui, en ayant connaissance, ne les dénoncent pas aux magistrats. Ce crime a toujours été estimé de telle conséquence que Constantius, ne trouvant pas les peines ordonnées par les lois précédentes assez rigoureuses pour l'arrêter, ordonna que ceux qui en seraient convaincus seraient punis par le feu, et promit une récompense aux dénonciateurs. *Præmio accusatoribus proposito, quicunque solidorum adulter potuerit reperiri, vel a quoquam fuerit publicatus, illico omni dilatione submota, flammarum exustionibus mancipetur.* Quoique les empereurs aient employé toute leur prudence et leur autorité pour empêcher ce crime en ordonnant la peine du feu, et qu'ils aient déclaré sacriléges ceux qui le commettaient, la crainte de la peine n'ayant pu arrêter un mal si dangereux, ils crurent, en le mettant au nombre des crimes qui blessent la majesté du prince, que le respect et le lien de l'obéissance auraient plus de pouvoir sur l'esprit de leurs sujets : c'est par cette raison que les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius ordonnèrent que ceux qui en seraient convaincus seraient punis du même supplice que les criminels de lèse-majesté.

Les rois de France ont suivi cet exemple, et ont mis le crime de fausse monnaie au nombre de ceux de lèse-majesté, et ont ordonné qu'il n'y aurait que les officiers royaux qui en pourraient connaître.

Louis Ier, dit le Débonnaire, par le règlement que ce roi fit sur les monnaies en 819, ordonna une peine contre les faux monnayeurs; c'est la première qui se trouve dans les ordonnances des rois de France. *De falsa moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur, et qui hoc consenserit, si liber est, 60 solidos componat, si servus, 60 ictus accipiat.*

L'ordonnance de Louis le Hutin, de l'année 1315, porte : « Que la correction de ceux qui auront malversé aux monnaies du roi ou forgé fausse monnaie sur le patron de son coin, appartiendra aux officiers du roi et non à d'autres »

Quant à la peine du feu ordonnée par la loi, elle a été en usage en France conformément à l'ordonnance de Charles le Chauve, et aux coutumes de Bretagne et de Loudun.

L'ordonnance de Charles le Chauve, donnée à Piste le 7 des calendes de juillet 864, porte « que le faux monnayeur qui sera convaincu sera puni selon la loi romaine dans les lieux où elle était observée, ou bien qu'il perdra la main, ainsi qu'il est prescrit dans le quatrième livre des Capitulaires. »

La coutume de Bretagne porte en termes exprès: *Les faux monnayeurs seront bouillis, puis pendus.*

Celle de Loudun, chapitre 1er, article 39, porte: *Qui fait ou forge fausse monnaie doit être traîné, bouilli ou pendu.*

Le compte des baillages de France rendu à la chambre des comptes en l'année 1305, fait mention, dans le chapitre de la dépense qui avait été faite pour le baillage de Paris, d'un article conçu en ces termes: *Pro liciis et parcis factis, pro falsis monetariis bullitis, et duabus mulieribus ardendis per dictum Henricum Magistrum*, 27 liv. 14 sous.

Mansuetus, *tit. de Pœnis, num.* 1, dit*: Qui falsam monetam fabricavit, debet in oleo et aqua suffocari, seu bulliri.*

Childéric III ordonna que celui qui serait convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie aurait le poing coupé; ses complices, s'ils étaient de condition libre, payeraient l'amende de soixante sous, et s'ils étaient esclaves, recevraient soixante coups de fouet. On croit que cette ordonnance est de l'année 744. Elle ne se trouve point dans celle de ce prince, mais dans celles de Louis Ier, dit le Débonnaire, comme nous l'avons rapporté plus haut.

Saint Louis ordonna, l'an 1248, que les rogneurs de monnaies seraient pendus comme voleurs publics, *jussit..... falsarios monetarum tonsores patibulis laqueatos vento præsentari.*

Les ordonnances de François Ier, de 1536 et 1540, portent: « Quant aux rogneurs d'écus et autres espèces d'or et d'argent ayant cours en notre royaume, et qui les rendent en fonte du fort au faible, considéré que c'est un larcin public participant de fausse monnaie dont la fausseté ne peut consister qu'en poids et aloi, voulons, statuons, ordonnons et nous plaît, que là et au cas que aucun ou aucune soient repris, chargés ou convaincus de rognement d'espèces ayant cours, ou qui les auront difformées, altérées et rendues du fort au faible, autrement qu'il n'est permis par les ordonnances, ils soient punis tout ainsi et de même punition que les faux monnayeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire et de telle trémeur aux délinquants, qu'elle fasse cesser tels cas et délits. »

L'ordonnance de Henri II de l'an 1549, article 21, conforme à l'ordonnance de 1536, sur le fait des monnaies porte: « Voulons que si aucuns ont été depuis ledit temps et sont ci-après trouvés saisis de rognure, et de billon, procédant des rognures de monnaies, repris, atteints et convaincus suffisamment d'avoir acheté rognures de monnaies, ou sciemment d'avoir participé avec les rogneurs et les faux monnayeurs, et acheté d'eux sciemment de la monnaie

fausse, ou billon procédant des rognures des monnaies, ils soient punis de semblable punition que les faux monnayeurs, sans y faire aucune différence. »

Les mêmes ordonnances, celle de 1540, article 38, celle de 1549, article 20, portent: « En ensuivant l'indult de notre saint-père le Pape et les ordonnances par lesquelles si aucuns de nos officiers sont trouvés délinquants en leurs offices, ils doivent être privés de leur cléricature; nous déclarons non-seulement que les maîtres gardes et contre-gardes, tailleurs et essayeurs de nos monnaies, mais aussi les prévôts, ouvriers et monnayers d'icelles, changeurs, orfèvres, affineurs et départeurs qui ont serment à nous; ensemble les faux monnayeurs, rogneurs et billonneurs, ou leurs réceleurs ne seront reçus en cas de délit commis au fait des monnaies, à alléguer, ni eux aider d'aucunes lettres de cléricature. »

L'ordonnance de Charles IX, de 1560, article 149, défend à tous orfévres et à toutes personnes quelconques d'altérer, souder ou changer aucunes espèces d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux monnayeurs. Arrêt du conseil du 20 février 1675, rendu sur les requêtes respectives du procureur général de la cour des monnaies et du promoteur de l'archevêché de Paris, qui, sur ce que le promoteur prétendait que deux religieuses accusées du crime de fausse monnaie devaient être renvoyées par-devant l'official pour le délit commun, déboute le promoteur de sa prétention et renvoie les religieuses en la cour pour y être jugées, sauf, après le jugement du procès, être par la cour fait droit sur le renvoi requis par le juge d'Eglise pour le délit commun s'il y échéoit. Les ordonnances de 1549, article 13; de 1566, article 3; de 1640, article 9, et celles des mois d'octobre et décembre 1689, défendent la fonte et difformation des monnaies à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps et de biens, particulièrement aux orfévres, affineurs et autres ouvriers travaillant en or et en argent, à peine des galères perpétuelles.

Le Maître, dans son 25e plaidoyer au sujet de la fausse monnaie, dit, pour en marquer les dangereuses conséquences, « que ce crime ne reçoit point d'excuse; qu'il viole toujours la majesté du souverain, qu'il arrache l'un des fleurons de sa couronne, qu'il rompt le lien du commerce, qu'il altère la règle et la mesure de toutes les choses, qu'il empoisonne une fontaine publique, et ne peut tomber que dans une âme basse. »

Les rois ont aussi obtenu des papes des bulles contre les faux monnayeurs, rogneurs et expositeurs : savoir, Philippe le Bel une bulle de Clément V, en 1308; Charles le Bel une bulle de Jean XXII, en 1320; Philippe de Valois, une bulle de Clément VI, en 1349; et Henri III, de Grégoire XIII, en 1533. Ces papes ont fulminé des excommunications contre les faux monnayeurs, les rogneurs et les expositeurs de fausse monnaie.

La déclaration du roi, du 5 octobre 1715, registrée en la cour des monnaies le 12 des mêmes mois et an, porte : « Voulons et nous plaît que les ordonnances du royaume rendues contre les faux monnayeurs et contre tous ceux qui altèrent ou contrefont les monnaies, de quelque manière et en quelque sorte que ce puisse être, soient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que tous particuliers régnicoles ou étrangers, qui seront convaincus d'avoir fabriqué sans caractère et sans notre permission, ou d'avoir altéré dans notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, des espèces, tant à nos coins et armes qu'aux coins et armes de toute autre couronne ou puissance souveraine, seront également punis de mort, encore bien que lesdites espèces étrangères n'aient aucun cours dans notre royaume, et n'y soient regardées et reçues que comme matières, sans que sous aucun prétexte cette peine puisse être remise ni modérée par les juges à qui la connaissance en appartient. » Les mêmes défenses sous les mêmes peines ont été renouvelées par l'édit du mois de mai 1718, et par celui du mois de février 1726, registré en la cour des monnaies le 15 du même mois et an, ainsi qu'il suit. Art. 1er. « Que, conformément à l'édit du mois de mai 1718, et autres édits et règlements, toutes personnes qui contreferont ou altéreront nos espèces, contribueront à l'exposition de celles contrefaites ou à leur introduction dans notre royaume, seront punis de mort. » Art. 2. « Pour empêcher l'abus qui s'est glissé dans les caisses et dans celles de tous les receveurs particuliers par rapport aux espèces de fausse fabrique qui s'y recevaient sans prendre les précautions nécessaires, défendons à tous payeurs et receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir, ni faire entrer dans aucun payement des espèces qui leur paraîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites espèces, lesquelles seront cisaillées, portées aux hôtels des monnaies, et la valeur à eux rendue, seulement comme matière; et où il serait prouvé que lesdits receveurs ou payeurs auraient reçu ou distribué sciemment lesdites espèces de fausse fabrique, voulons qu'ils soient punis comme faux monnayeurs. » Art. 3. « Pour engager tous nos sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, nous ordonnons que par les directeurs de nos monnaies il sera payé, immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux monnayeurs, réformateurs ou fabricateurs d'espèces faussement fabriquées, une gratification de la somme de trois cents livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront donnés par les procureurs généraux de nos cours des monnaies, et ce outre les salaires ordinaires qui seront payés comme ci-devant; lesquelles gratifications ainsi payées seront allouées dans la dépense des comptes desdits directeurs, partout où besoin sera, en

rapportant seulement par eux des extraits des jugements, et lesdits certificats de nos procureurs généraux ès cours des monnaies ou de leurs substituts, quittancés, etc. » Les autres articles de l'édit concernent les espèces décriées. (A.)

FAYOLE, monnaie de compte dont on se sert au Japon. On évalue le fayole tantôt sur le pied de la pistole de France, c'est-à-dire, à 10 livres, tantôt à 12 livres 10 sous ; peut-être cette différence vient-elle de ce que la première évaluation est faite sur la livre de France, qui ne vaut que 20 sous, et la seconde sur la livre ou florin de Hollande, qui vaut 2 liv. 2 s. 9 den. (A.)

FELIN, petit poids dont se servaient les orfévres et les monnayeurs. Il pesait sept grains et un cinquième de grain. Les deux felins faisaient la maille, le marc était composé de 640 felins, et l'once de 80 felins.

FELOURS, monnaie de cuivre qui se frappe à Maroc; c'est une espèce de gros double comme ceux de France : il en faut huit pour faire une blanquille, menue monnaie d'argent qui se fabrique dans la même ville, et qui vaut 2 sous 6 deniers de France. (A.)

FENIN, petite monnaie de compte qui est en usage pour tenir les livres à Naumbourg, ville épiscopale d'Allemagne; c'est aussi une espèce courante de cuivre. L'un et l'autre fenin valent 2 deniers et demi de France : il en faut douze pour le gros et vingt-quatre gros pour la rixdale prise sur le pied de l'écu de France de 60 sous. (A.)

FER, métal dur et sec, difficile à fondre, mais ductile, composé d'un sel, d'un soufre et d'une terre, mal digérés et mal unis; ses parties ont de petites branches plus grosses et plus raides que celles des autres métaux, quoiqu'en moindre quantité; ce qui fait qu'il obéit difficilement au marteau sans l'aide du feu, et qu'on ne le fond qu'avec peine : cependant le fer est un des métaux les moins pesants, parce que les branches de ses parties étant fort éloignées les unes des autres, il est d'autant plus poreux et spongieux, et par conséquent plus facile à être pénétré par les eaux fortes et par la rouille. La matière d'où se tire le fer, ou plutôt la mine de fer, se trouve dans les mines, à différentes profondeurs, et est de diverses figures. Pour fondre ce métal, après qu'on a amassé la quantité de matière qu'on veut fondre, et qu'elle a été bien lavée pour en séparer la terre, on la met dans de grands fourneaux avec du charbon, qu'on couvre de gastine, espèce de minéral ou terre particulière, qui se trouve mêlée avec la mine de fer. Après que le feu a été mis au charbon, on le rend de plus vif en plus vif en l'excitant par le moyen de plusieurs gros soufflets. Quand la mine est fondue et bien écumée, on la fait couler par un trou réservé exprès à l'avant du fourneau, d'où sortant avec rapidité, et comme un torrent de feu, elle tombe dans les moules diversement préparés, suivant la diversité des ouvrages que l'on veut fondre. Dans le départ, on retire les parties de fer dont l'eau seconde s'est chargée pendant l'opération, en se servant de calamine et de zinc : ces minéraux étant plus terrestres et plus poreux que le fer, les esprits de l'eau forte quittent les parties de fer, et se chargent de celles de ces minéraux.

FER A TIRER, petite filière qui sert à réduire le fil d'or ou d'argent à son dernier point de finesse.

FERLIN, ancienne monnaie qui valait le quart d'un denier.

FERMIERS ou MAITRES DES MONNAIES. Nous disons, au mot DIRECTEUR GÉNÉRAL des monnaies, qu'avant l'année 1645 les monnaies étaient affermées par des baux particuliers à fait-fort, qui se faisaient en l'audience de la cour des monnaies à des marchands et gens du commerce, chacun dans leur détroit, au plus offrant et dernier enchérisseur. Ceux à qui elles étaient adjugées étaient appelés fermiers et maîtres particuliers des monnaies. Les anciennes ordonnances qui les concernent, et dont une partie sont communes aux directeurs des monnaies, contiennent les différentes obligations auxquelles ils étaient assujettis, ainsi qu'il suit : « Aucun étranger ou parent des présidents ou généraux de nos monnaies, ou autre ayant charge de nos finances ne pourra être maître de monnaie. Les monnaies seront baillées à ferme pour six ans au plus, à celui qui voudra se charger de faire plus grande quantité d'ouvrages. Les maîtres particuliers et fermiers desdites monnaies payeront tous les remèdes et seigneuriages de tout l'ouvrage qu'ils auront fait, encore qu'il excédât la quantité dont ils seront chargés (1). Et s'il se trouve aucune largesse de loi en l'ouvrage, ne lui en sera rien compté (2). Aussi, s'il se trouve aucuns deniers forts et poids et excédant les remèdes, n'en sera rien compté au maître, mais en sera averti, afin qu'il donne ordre que son ouvrage soit taillé dedans les remèdes octroyés par les ordonnances; et que ses alliages soient aussi faits dans les remèdes d'icelui ouvrage ; sauf toutefois audit maître de reprendre et refondre, si bon lui semble, les ouvrages ainsi larges de loi, ou forts de poids. Et en ce cas seulement reprendre les deniers desdits ouvrages qui auront été mis en boîte. Retiendront leur brassage par leurs mains (3). Pourront fondre toutes espèces ayant cours ou non par les ordonnances, et bailleront bonne et suffisante caution bien et dûment certifiée (4). Et ne feront aucun ouvrage qu'ils n'aient baillé bonne et suffisante caution (5) ès-mains des gardes.

(1) Charles IX, 1566.
(2) Henri II, 1554, art. 24.
(3) François Ier, 1540, art, 42.
(4) Charles IX, 1566.
(5) Les cautions et les certificateurs étaient présentes et reçus par-devant le juge ordinaire des lieux, en présence du procureur du roi et des gardes; cette caution était de 1333 écus un tiers, faisant environ la somme de 4,000 livres, pour la sureté des deniers des marchands qui livraient en la monnaie et envers le roi de la somme à laquelle se montait le fait-fort; cet acte à caution était livré aux gardes pour envoyer à la cour des monnaies.

Ne (1) pourront recevoir ni acheter aucune matière sujette à être convertie en monnaie sans appeler les contre-gardes, et en leur absence les gardes desdites monnaies, lesquels sont ordonnés pour arrêter les comptes entre lesdits maîtres et les marchands ou autres qui livrent esdites monnaies ; et tiendront lesdits maîtres bons registres, esquels ils écriront par chacun jour les noms de ceux qui livrent ou vendent aucunes desdites matières, les lieux de leur demeurance, et la qualité et quantité desdites matières. » Art. 2. « Lesdits maîtres seront tenus convertir en espèces de nos monnaies à nos coins et armes, et des poids et loi contenus en nosdites ordonnances, toutes les matières d'or, d'argent et de billon, qui leur auront été livrées, ou par eux achetées, et qui seront esdits registres sans en pouvoir affiner pour revendre et transporter hors ladite monnaie sur peine de confiscation de corps et de biens. » Art. 15. « Ne pourront affiner aucune matière d'argent ou billon sans la présence des gardes et essayeurs, desquelles aussi lesdits maîtres feront séparément registre, contenant la quantité et prix de ladite matière avant que d'être mise dans l'affinoir; et semblablement le prix de l'argent qui en proviendra, et le fin qui sera trouvé tenir suivant l'essai qui en sera fait par ledit essayeur, sur peine auxdits maîtres d'être punis comme de faux. » Art. 12 « Lesdits maîtres répondront de leurs serviteurs et commis pour les fautes qu'ils peuvent commettre aux alléages, fontes et autres affaires de la monnaie. Lesquels alléages lesdits maîtres feront dans les remèdes de notre dite ordonnance, et sous les peines contenues en icelles. Et tiendront leurs tables si nettes que les royaux jetés en icelles ne soient chargés, afin que cela n'empêche les ouvriers de rendre leur ouvrage net, et ne pourront lesdits maîtres, bailler ni retirer aucunes brèves des ouvriers et monnayers qu'en la présence de l'un des gardes ou du contre-garde, sur peine de confiscation d'icelles. » Art. 13. « Ne seront contraints bailler brèves à aucuns ouvriers ou monnayers encore qu'ils soient d'estoc et ligne esdits états, s'ils ne sont suffisants, bien entendus et bien ouvrant de leurs dits états, et desquels ils auront le choix et élection. » Art. 14. « Lesdits maîtres tiendront leur monnaie garnie de balances bonnes et justes, et de poids qui auront été étalonnés sur ceux étant en la cour des monnaies. Enverront leurs boites à Paris en la cour des monnaies par homme exprès, garni du debet huit jours après le temps préfix, à peine de 30 liv. d'amende qui doublera de mois en mois. Eliront domicile en la ville de Paris, trois mois après la délivrance de la ferme de la monnaie, esquels domiciles après les assignations échues, auxquelles ils sont tenus apporter leurs boites, se feront tous ajournements et commandements nécessaires qui vaudront comme faits parlant à leurs personnes et domiciles (2). » (A.)

(1) Henri II, 1554, art. 10.
(2) Charles IX, 1563.

FERRAGE, droit qui se paye aux tailleurs particuliers des monnaies de France. Suivant les ordonnances des années 1549, 1554 et 1586, les tailleurs sont obligés d'assister aux délivrances, et de les signer pour la conservation de leur droit de ferrage. Ce droit a été établi, parce que les tailleurs particuliers sont obligés de fournir les fers nécessaires pour monnayer les espèces ; ce droit est de 16 deniers pour marc d'or, et de 8 deniers pour marc d'argent, que le directeur est tenu de payer sur le pied de la quantité des marcs d'or et d'argent qui ont passé de net en délivrance, suivant le règlement de 1679 (A.)

FETMEN, ancienne monnaie d'Allemagne. C'était la moitié de la pétremène ou le demi-albs, ou la vingt-quatrième partie du kopstuck qui valait 6 s. 8 den. tournois.

FEUILLES D'OR, D'ARGENT, etc., parties des différents métaux réduites avec le marteau en lames très-plates, minces et légères. Il y a de l'or, de l'argent, du cuivre et de l'étain en feuilles. Les batteurs d'or réduisent l'or et l'argent en feuilles en les battant à froid sur une enclume, dans la baudruche ou le parchemin.

FIERTONNEURS, officiers monnayeurs créés en 1214, par Philippe le Bel. Ces officiers devaient aller visiter, deux fois le jour, les ouvriers de chaque fourneau dans les hôtels des monnaies, et munis de leurs balances et *fiertons* pour recevoir au poids du fierton l'ouvrage terminé.

FIERTONS. On nommait autrefois *fiertons* les poids sur lesquels se faisait la vérification des flaons. Les fiertons contenaient les poids du remède de l'ouvrage qui devait être monnayé; on les nomma ensuite dénéraux. *Voy.* REMÈDES.

FILÉ D'OR, FILÉ D'ARGENT. Ce qu'on appelle du filé d'or, ou du filé d'argent n'est autre chose que de l'or, ou de l'argent trait, qu'on a écaché ou mis en lame très-mince et très-flexible, qu'on a ensuite filé sur de la soie, ou sur du fil de chanvre ou de lin, par le moyen d'un rouet ou de quelques bobines passées dans de menues broches de fer. Il y a du filé d'or fin et du filé d'or faux, du filé d'argent fin et du filé d'argent faux ; on se sert de soie pour les filés d'or et d'argent fin, et pour les filés d'or et d'argent faux, on ne doit employer que du fil, n'étant pas permis, suivant les ordonnances, d'y faire entrer de la soie. Le filé rebours est du filé d'or ou d'argent, soit fin, soit faux, qui a été filé à contre-sens. (A.)

FILIÈRE, plaque d'acier ou de fer plus longue que large, percée à jour de plusieurs trous qui vont toujours en diminuant de grosseur, que l'on nomme pertuis, par lesquels on fait passer les métaux pour les réduire en fils. C'est à travers de cette sorte de filière que se tirent les fils d'or et d'argent trait, tant fin que faux, destinés pour la fabrique des étoffes et autres marchandises. Les tireurs d'or se servent de cinq sortes de filières différentes qui ont chacune leur nom particulier. La première, dont les

pertuis sont les plus gros et qui sert à tirer à largue se nomme calibre; la seconde s'appelle simplement filière; la troisième ras; la quatrième prégaton; la cinquième et dernière, qui est la plus menue de toutes, se nomme fer à tirer. L'ouverture la plus grande du pertuis, c'est-à-dire celle par où l'on commence à faire entrer le bout du lingot ou du fil s'appelle l'embouchure; la plus petite, qui est celle par où il sort du côté qu'on le tire, se nomme l'œil. Avant que le lingot ou le fil d'or ou d'argent soit parvenu à ce dernier degré de finesse que les tireurs d'or appellent fil trait superfin, qui ordinairement n'est pas si gros qu'un cheveu, il faut qu'il passe par plus de cent quarante pertuis, soit du calibre, soit de la filière, soit du ras, soit du prégaton, soit enfin du fer à tirer. (A.)

FIN, terme consacré aux opérations de monnaies et à toutes celles qui ont rapport à la fonte de l'or et de l'argent, pour exprimer le degré de bonté qui se trouve dans ces différents métaux. Pour bien entendre cette définition, il faut savoir que l'or pur sans aucun mélange d'alliage doit être à vingt-quatre carats et l'argent pur à douze deniers, divisions aussi arbitraires que celle de 360 degrés à l'égard d'un cercle. Ces divisions se subdivisent, savoir, le carat en trente-deux parties qu'on appelle trente-deuxième, et le denier en vingt-quatre parties qu'on appelle grains.

Ce principe posé, on voit que lorsque le roi, par son édit de 1726, a ordonné que les espèces d'or seraient à vingt-deux carats, et les espèces d'argent à onze deniers, Sa Majesté a entendu que les louis d'or auraient vingt-deux degrés de bonté, ou de fin, et deux degrés et un douzième d'alliage. Mais en ordonnant à ses directeurs de monnaies de fabriquer l'or à vingt-deux carats, et l'argent à onze deniers, Sa Majesté prévit l'embarras où ils se trouveraient pour pouvoir fabriquer les espèces à ce titre juste, et l'impossibilité morale d'y pouvoir réussir, en sorte que Sa Majesté leur a accordé un remède de douze portions ou douze trente-deuxièmes de carat pour l'or, et de trois portions de deniers, ou trois grains pour l'argent. Ainsi, lorsque le directeur de monnaie a travaillé l'or à vingt et un carats vingt-deux trente-deuxièmes, cet or se trouve échars de dix trente-deuxièmes, c'est-à-dire, qu'il se trouve en fin dix trente-deuxième de moins pour que l'or soit au titre de vingt-deux carats prescrit par le roi, car les dix trente-deuxièmes ajoutés aux vingt-deux trente-deuxièmes ci-dessus forment un entier, lequel joint aux vingt et un carats, compose les ving-deux carats. Il en est de même de l'argent : si le directeur a travaillé l'argent à dix deniers vingt-deux grains, cet argent se trouve échars de deux grains, c'est-à-dire que le directeur a mis dans sa fonte deux grains d'alliage au delà de ce qui est prescrit par la loi. Dans ces deux cas, le directeur n'a point passé la règle que le roi lui a prescrite, puisque Sa Majesté lui a accordé douze trente-deuxièmes pour l'or, et trois grains pour l'argent; ainsi il a travaillé dans le remède prescrit par l'ordonnance. Mais si le directeur a travaillé l'or à vingt et un carats dix-huit trente-deuxièmes, et l'argent à dix deniers vingt grains, alors il est répréhensible et tombe dans le cas d'être condamné à la restitution de ce dont il a excédé la permission à lui accordée et à l'amende. Dans l'espèce ci-dessus, où le directeur a travaillé l'or à 21 carats $\frac{18}{32}^{mes}$ et l'argent à 10 den. 20 grains, il se trouve $\frac{14}{32}^{mes}$ d'écharseté pour l'or, et quatre grains pour l'argent. Or, comme le roi n'a accordé que douze trente-deuxièmes de remède pour l'or, et trois grains de remède pour l'argent, le directeur a donc excédé son pouvoir de deux trente-deuxièmes pour l'or et d'un grain pour l'argent, et alors il doit être condamné à la restitution, tant de ce qui se trouve dans le remède que de ce qui se trouve hors le remède. (A.)

FLAONS, terme de monnayage. Ce sont les morceaux des divers métaux qu'on emploie dans le monnayage, coupés de la grandeur, de l'épaisseur et de la rondeur des espèces, et réduits au poids porté par les ordonnances; en un mot, les espèces neuves à qui il ne reste plus que de recevoir au balancier les empreintes de pile et de croix qui leur donne cours dans le commerce. Les flaons sont apparemment ainsi nommés ou du terme de *flatir*, qui est la dernière façon qu'ils recevaient avant de les marquer, lorsque l'on fabriquait la monnaie au marteau, ou de celui de flatoir, qui est l'instrument avec lequel on leur donnait cette façon. (A.)

FLATIR, terme de monnayage au marteau, qui signifie battre, étendre et dresser le flaon sur le tas ou enclume, à coups de marteau, à peu près du volume que doit être l'espèce.

FLETT ou **FLECHTE-DALLER**, monnaie d'argent qui a cours en Danemark, et qui vaut quatre marcs ou soixante-quatre schillings danois, ce qui revient à 3 francs ou 3 francs 5 sous.

FLETT-MARC-DANSCHE, monnaie d'argent qui vaut seize schillings danois, ou huit schillings lubs, c'est-à-dire, environ 16 sous de France. Il y a aussi des demi-fletts-marcs qui valent 3 sous.

FLEURS DE LIS D'OR, monnaie d'or fin du poids d'un gros, que fit fabriquer Charles V, le 5 mai 1365. Elle fut nommée fleur de lis d'or, de ce que la cotte d'arme du roi était semée de fleurs de lis, ainsi que le champ de la pièce du même côté, par conséquent fort différente du denier d'or aux fleurs de lis qui était semé de fleurs de lis du côté de la pile, et que fit faire le roi Jean. Ces fleurs de lis d'or étaient de même valeur que le franc d'or, c'est-à-dire de vingt sous : on leur donna dans la suite le nom de franc, parce que la manière de compter par livre composée de vingt sous devait son origine aux Francs, et pour les distinguer des deniers d'or aux fleurs de lis, fabriqués sous le règne du roi Jean, on les nomma

francs à pied, le roi y étant représenté à pied; et ceux du roi Jean, francs à cheval, le roi y paraissant à cheval. (A).

FLORIN (1). Les termes de florin et de deniers étaient anciennement des noms généraux qu'on donnait également à toutes les monnaies d'or. On trouve indifféremment dans les auteurs, dans les actes et dans les ordonnances, *denier d'or* ou *florin d'or à l'agnel, à l'écu aux fleurs de lis, à la masse*, etc.

Il paraît qu'on se servait dans les ordonnances pour les monnaies plus ordinairement du terme de *denier* que de celui de *florin;* mais le peuple donnait généralement le nom de florin à toutes les monnaies d'or, peut-être à cause des fleurs de lis d'or qui y étaient marquées : cet usage reçu, avait plus de force que les ordonnances du roi. Lorsque le roi Jean fit faire les *moutons d'or*, il les nomma dans son ordonnance *denier d'or à l'aignel :* cependant, quand Froissard l'historien en parle, il dit que le roi Jean fit faire un florin de *fin or à l'aignel, et défendit le cours de tout autre florin*. Sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, on trouve une monnaie d'or appelée florin de Florence, à cause de sa ressemblance avec ceux de Florence, excepté que le nom du roi était du côté de la fleur de lis, *Ludovicus Fr. Rex*, de l'autre côté un saint Jean-Baptiste, patron de la ville de Florence, où l'on prétend que cette monnaie a pris son origine, et pour légende *S. Joannes B.*, ou à cause de la fleur de lis dont elle porte la figure. Cette monnaie a été fort célèbre dans l'Europe, il y a peu de souverains qui n'en aient fait frapper sous cette figure : on donna même le nom de florin à toutes les monnaies d'or, quoique différentes de celles-ci. Les premiers florins, suivant Villany, furent faits à Florence en 1251 ; ils étaient d'or fin et de huit à l'once. On fit en France de cette monnaie jusque sous le règne de Charles V, qu'elle fut défendue (2). L'histoire de Normandie fait mention des florins d'or sous l'an 1067 : on y lit que le duc de Normandie donna à celui qui lui vint dire, de la part de Harald, de sortir d'Angleterre, un coursier, une robe et quatre florins d'or.

Aujourd'hui, on entend par florin une monnaie réelle et courante, ou une monnaie imaginaire de compte. Plusieurs marchands, négociants et banquiers de Hollande et de plusieurs villes d'Allemagne et d'Italie se servent du florin pour tenir leurs livres et dresser leurs comptes ; mais ces florins sont de différentes valeurs et ont diverses divisions. En Hollande, le florin de compte ou courant est de 40 deniers de gros, et se divise en patards et en penins. Le florin de banque vaut 4 à 5 pour cent plus que le florin courant ; on l'estime à 42 ou 43 sous de France. A Strasbourg, il est de 20 sous et se divise en kruis et en penins, monnaie d'Alsace. A Lille, Liége, Maestricht, le florin est de 20 sous ou patards, et vaut 25 sous de France. A Embden, le florin vaut 28 sous de France : on comptait autrefois par florins en Provence, en Languedoc et dans le Dauphiné. Le florin d'Allemagne est de 60 creutzers, ou 15 batz, ou 30 albus, et vaut 50 sous de France : le florin de Brabant est d'un tiers moins fort, et ne pèse que 20 albs ou 1 liv. 13 s. 4 den. de France. Le florin de Dantzick et de Kœnigsberg est de 30 grosch, le grosch de 18 penins; trois florins font la rixdale : le florin vaut 27 sous de France. Le florin de Breslaw est de 20 silvers gros. Le florin de Genève vaut 12 sous de Genève; il en faut 10 pour un écu de 3 liv. qui en font 5 de France. Le florin de Suisse vaut 4 batz ou 16 creutzers ; le florin de Coire, 26 sous 8 den. à Berne ; le florin de Bâle, de 56 creutzers, 31 $\frac{1}{3}$ s. de Berne; le florin de Zursach, de 60 creutzers, 33 s. 4 den. de Berne ; le florin de Saint-Gal, de 60 creutzers, 35 sous 4 den. de Berne ; le florin de St-Gal, 1 liv. 15 sous 3 den. de Berne. Le florin de compte de Piémont ou de Savoie est de 12 s. monnaie de ce pays, ce qui fait un florin $\frac{1}{2}$ ou 18 sous de Genève. (A).

FLORIN, monnaie réelle. Les florins, soit d'or, soit d'argent, étaient autrefois très-communs dans le commerce ; on en voit encore, mais moins communément, quoiqu'il y en ait eu quantité de frappés en Hollande de l'argent d'Angleterre, pendant la guerre terminée par la paix de Ryswick. Cette monnaie, à ce qu'on croit, a eu le nom de florin, ou de la ville de Florence, où elle fut d'abord fabriquée vers l'an 1251, ou d'une fleur de lis qu'elle avait pour empreinte. La plupart des florins d'or sont d'un or très-bas : les vieux florins de Bourgogne sont du poids de deux deniers 13 grains au titre de 17 carats $\frac{1}{4}$; ceux d'Allemagne et de Metz sont de la même pesanteur, mais les uns ne tiennent de fin que 14 carats, et les autres quelquefois 15 $\frac{1}{2}$, quelquefois seulement 13. Parmi les florins d'argent, ceux de Gênes de 1602 et 1603 pèsent 3 deniers 6 grains, et tiennent de fin 11 deniers 6 grains, ce qui revient à environ 15 sous de France : les pièces de trois florins de Hollande s'appellent ducatons, mais valent plus que le ducaton ordinaire. Une ordonnance de 1444 sur les monnaies, rendue par Frédéric II, électeur de Saxe, et par Guillaume son frère, landgrave de Thuringe, expose qu'il entrait au marc d'Erford, capitale de la Thuringe, 66 $\frac{1}{4}$ florins du Rhin, et qu'un homme de journée gagnait ce florin en 26 ou 27 jours. Gérard Malines, commis par le gouvernement d'Angleterre pour l'évaluation des espèces étrangères, établit le florin d'or du Rhin au titre de 18 carats 3 grains, c'est-à-dire, comme le carat s'y partage en 4 grains, de 18 $\frac{3}{4}$ carats, et de 112 $\frac{1}{2}$ pièces à la livre anglaise de Troyes, qui reviendraient à 75 pièces au marc de Paris ; par conséquent leur poids allait à 61 $\frac{11}{25}$ de nos grains : et le marc d'Erford serait à celui de Paris comme

(1) Il y a deux excellents travaux à consulter sur les florins d'Italie, d'abord Vettori, *Il fiorino d'oro antico illustrato*, in-4°. Florence, 1738, sans nom d'auteur ; puis la seconde partie du tome IIe de Pagnini, *Della decima di Firenze*, in-4°. Florence.

(2) Le Blanc, p. 151.

66 $\frac{2}{3}$ à 75. Selon Goldast, les florins du Rhin tenaient communément 18 carats 6 à 9 grains de fin, ou de 18 carats $\frac{1}{2}$ 18 à $\frac{3}{4}$, le carat ne se divisant en Flandre et en Allemagne qu'en 12 grains. Il entrait 72 florins au marc de Cologne qui est à celui de Paris, comme 4,352 à 4,377 $\frac{3}{5}$; ils pesaient donc environ 60 grains $\frac{4}{5}$ poids de marc. L'instruction de 1633 pour les changeurs d'Anvers, fixe leur titre à 18 carats 4 grains, ou à 18 carats $\frac{1}{3}$ et leurs poids à deux esterlins 4 as, égaux à 61 grains $\frac{3}{8}$ de France. Une vingt-sixième ou vingt-septième partie de la différence entre ces trois estimations sur la paye d'un jour deviendrait insensible, et le cuivre ne mérite d'attention qu'autant qu'il restreint la quantité d'or. Laissons le poids de ces florins du Rhin à 61 grains, et leur titre à 18 carats $\frac{1}{3}$: ils contenaient 46 grains $\frac{1}{18}$ d'or fin, 14 grains $\frac{17}{18}$ de cuivre. Le journalier, qui gagnait en 26 ou 27 journées de travail un pareil florin, recevait par jour environ 1 grain $\frac{19}{27}$ d'or fin. (A).

FOIBLAGE (FAIBLAGE), terme de monnaie. C'est un affaiblissement du poids des espèces, permis par les ordonnances aux maîtres ou directeurs des monnaies. Il y a deux sortes de faiblage : l'un dans les remèdes, lorsque le maître n'excède pas le remède permis; l'autre hors des remèdes, lorsqu'il l'excède. Dans le cas du faiblage dans le remède, les maîtres ou directeurs ne sont tenus qu'à restituer au roi le faiblage, c'est-à-dire, ce qui manque au poids des espèces : dans l'autre cas, outre la restitution, les maîtres sont condamnés à l'amende, et quelquefois à de plus grandes peines, suivant la qualité du faiblage. *Voy.* REMÈDE. *Faiblage d'aloi*; quand la monnaie n'est pas au titre ordonné, et qu'elle n'a pas les degrés de bonté qui sont prescrits, on dit alors qu'elle est faible d'aloi. (A).

FOILE, monnaie de cuivre qui se fabrique et qui a cours en Egypte ; on la nomme aussi *bulbe* où *bulba*. Cette espèce vaut environ trois deniers ; huit foiles font le meidin : il y a des demi-foiles. (A).

FONDEUR, ouvrier qui fond les métaux. Les fondeurs composent à Paris une communauté sous le nom de fondeurs et mouleurs en terre et sable, bosseliers, sonnetiers, ciseleurs et fondeurs d'instruments de mathématique, dont l'art a pour objet de fondre l'or, l'argent, le cuivre, le laiton, le bronze, ou purs, ou alliés : de là cette communauté est soumise à la juridiction privative de la cour des monnaies, aux visites de ses commissaires et des premiers juges y ressortissant, tant pour la situation de leurs fourneaux, que pour le titre des matières qu'ils fondent; c'est le vœu des ordonnances et des édits des mois de janvier et février 1551, confirmés par ceux des mois de juin 1635, décembre 1638, mars 1645 et 1651. La communauté des maîtres fondeurs avait des statuts dès l'an 1281, qui furent renouvelés, augmentés, corrigés et approuvés par lettres patentes de Charles IX, datées du mois de janvier 1572, registrées en parlement le 2 janvier 1573, au Châtelet le 8 du même mois et de la même année, et en la cour des monnaies le 26 novembre 1640, sur la requête des maîtres fondeurs. Les jurés de cette communauté ayant été érigés en charge, ainsi que les autres par la déclaration du mois de juillet 1691, ces charges ont été incorporées et réunies au corps par lettres patentes du 9 novembre suivant, et il a été ajouté à leurs statuts quelques articles, dont les principaux concernent les droits de réception des apprentis et des maîtres. Les ouvrages de cuivre qu'ils peuvent fondre, commencer, parachever et réparer, sont des croix garnies de leur crucifix, des encensoirs et chandeliers, pour le service et la décoration des églises ; tous les ouvrages de cuivre et laiton servant aux harnais de chevaux et mulets, comme bossettes, boucles, etc., ceux propres aux carrosses, berlines, litières, tant de dedans que du dehors, des clous de fontes de toutes sortes, des mortiers, cloches, sonnettes, timbres d'horloge ; enfin, tout ce qui peut se mouler et fondre en sable avec le cuivre, le laiton et l'airain. (A).

FONTE. — De la fonte des cloches. Ce qui s'observe pour couler des statues (1) en bronze, convient aussi à la fonte des cloches : voici ce qui leur est particulier. Premièrement, le métal est différent, n'y entrant aucun étain dans celui des statues, et y en ayant un cinquième dans le métal des cloches; en second lieu, le noyau et la cire des cloches, du moins si c'est un accord de plusieurs cloches qu'on veuille fondre, ne se font pas au hasard, ni au gré de l'ouvrier : ils doivent se mesurer par le fondeur sur la brochette, ou échelle campanaire, qui sert à leur donner la hauteur, l'ouverture et l'épaisseur convenables à la diversité des tons qu'on veut qu'elles aient. Il n'est pas nécessaire d'avertir, que c'est sur la cire que se travaillent les moulures et autres ornements, et que se gravent en relief les inscriptions qu'on trouve à propos d'y mettre. Les différentes parties de la cloche sont les anses, le cerveau, les faussures et les panses. Les anses sont ces espèces d'anneaux ou de liens fondus en même temps que la cloche, par lesquels on la suspend dans le beffroi. Le cerveau c'est le haut de la cloche par où les anses tiennent, et où par dedans est l'anneau auquel s'attache le battant; les faussures sont les endroits recourbés en dehors d'où la cloche commence à s'élargir ; et les panses sont les bords sur lesquels se fait la percussion du battant ; à l'égard du battant, il ne fait pas partie de la cloche, mais sert à en tirer du son. En Europe, le battant est de fer avec une grosse tête au bout par l'en-

(1) Nous avons supprimé la première partie de l'article d'Abot et si nous conservons la seconde, bien qu'elle s'écarte tout à fait de la Numismatique, c'est à cause des détails qu'elle renferme sur un sujet qui doit particulièrement intéresser les ecclésiastiques, auxquels s'adresse surtout l'*Encyclopédie théologique*.

droit qu'il doit frapper les pauses, et il est suspendu au milieu de la cloche, afin qu'à chaque vibration, lorsqu'elle a été mise en branle, il redonne de nouveaux coups qui augmentent par la force du mouvement. Dans la Chine, ce n'est qu'un pesant marteau de bois avec lequel on frappe dessus la cloche à force de bras : ce qui fait qu'on n'y peut avoir ces accords de cloches où les connaisseurs trouvent tant d'harmonie, et que l'on estime si fort à Paris dans celles de l'église métropolitaine, aussi bien que dans celles de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Les Chinois ont une pratique extraordinaire, pour augmenter le son des cloches qui consiste à y laisser un trou au-dessous des anses, ce que nos fondeurs regarderaient comme un défaut. Les proportions des cloches de l'Europe et celles de la Chine ne sont pas semblables ; en Europe même, il y en a de différentes : le P. Le Comte et le P. Verbiest ont donné les mesures de celles de la Chine dans leur *Relation ;* pour les nôtres les proportions modernes sont de donner à leur diamètre quinze fois l'épaisseur du bord, et douze à la hauteur. (A).

Fonte, espèce de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge. Il n'y a proprement point de différence entre le bronze et la fonte, ou du moins ce n'est que le plus ou le moins d'alliage qui en puisse mettre. L'alliage ordinaire de l'un et de l'autre est l'étain et quelquefois le plomb : il est vrai cependant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les statues, et qu'il doit être composé de moitié de cuivre rouge ou de rosette, et moitié de cuivre jaune ou laiton. L'alliage d'étain dans la fonte se met suivant les différents ouvrages auxquels elle est destinée. Pour les canons de fonte, on met dix ou douze livres d'étain sur cent livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches, vingt ou vingt-quatre livres, à quoi on ajoute deux livres d'antimoine pour rendre le son plus doux, et on en met seulement trois ou quatre livres pour les ustensiles de cuisine. La fonte verte se fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine et peu d'étain, ce cuivre se nomme *polosum* (A).

Fonte, action par laquelle on liquéfie au feu diverses matières, entre autres les métaux, le verre, quelques minéraux, etc. Pour faire la fonte de l'or et de l'argent dans les hôtels des monnaies, on se sert de creusets de terre pour l'or, et de fer pour l'argent. On y emploie aussi deux sortes de fourneaux, dont l'un s'appelle fourneau à vent, et l'autre fourneau à soufflet. (A.)

Fonte générale des monnaies, se dit de la fonte de toutes les espèces qui ont cours dans un Etat, lesquelles le prince décrie et ordonne qu'elles seront portées à l'hôtel des monnaies pour être fondues et fabriquées en de nouvelles espèces, qui doivent seules être reçues dans le public, après le temps et les délais portés par les édits et déclarations qui ordonnent la fonte générale. La fonte générale des monnaies est différente de la conversion générale des espèces, qui, dans ce cas sont seulement réformées et marquées de nouvelles empreintes, et non pas fondues comme dans la fonte générale. La dernière fonte générale a été faite en 1726, en conséquence de l'édit du mois de janvier de la même année. L'ordonnance des généraux des monnaies du 25 novembre 1421, défend de fondre monnaies ni autres matières sans permission de ces officiers, sous peine d'amende. Celle de 1425 fait défenses, sous peine de confiscation de corps et de biens, de difformer et de fondre les espèces de monnaies. L'ordonnance de Charles VIII, donnée à Orléans, le 31 août 1493, porte : « Nul, de quelque état qu'il soit, ne soit si hardi de fondre ou affiner aucune monnaie, soit des nôtres, ou autres défendues, ni aucune matière d'or ou d'argent, sinon en nos monnaies, et pour l'ouvrage d'icelles, sans le congé de généraux. » L'arrêt du conseil du 15 octobre 1572 fait défenses aux orfévres de fondre monnaie sur les peines de droit. La déclaration du 14 décembre 1689 défend aux orfévres et autres ouvriers qui travaillent en argent de fondre ou difformer aucune espèce de monnaie pour employer à leurs ouvrages. L'édit du mois d'octobre 1693 fait défenses aux orfévres de fondre monnaies décriées ou non, à peine de galères à perpétuité. L'arrêt du conseil du 17 janvier 1696 fait défenses à tous orfévres, joailliers et autres ouvriers travaillant en or et en argent, de fondre ou difformer aucune espèce de monnaie décriée ou ayant cours, à peine des galères à perpétuité. Autre arrêt du conseil du 28 juillet 1699, registré en la cour des monnaies le 19 août suivant, par lequel il est défendu à tous orfévres joailliers, chaudronniers et autres ouvriers, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de fondre ou difformer aucunes espèces de monnaie décriées ou ayant cours, soit d'or, d'argent, billon ou cuivre pur, à peine des galères à perpétuité et d'amende, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des espèces fondues. L'édit donnée à Marly au mois de septembre 1701, registré en la cour des monnaies le 17, renouvelle les défenses aux orfévres de fondre monnaies décriées ou non, à peine des galères à perpétuité, conformément à l'article 16 de l'édit du mois d'octobre 1693. (A.)

FORÇAGE, terme de monnaie. On entend par ce mot l'excédant du poids réglé pour les espèces, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le forçage est en pure perte pour les directeurs des monnaies, le roi ne leur en tient point compte, et ce conformément à l'ordonnance de 1554, dans laquelle il est dit : « Si ès boîtes se trouvent aucuns deniers forts de poids, ou larges de loi au-dessus de l'ordonnance, ne sera d'icelui forçage et largesse, aucune chose allouée en la dépense des états des maîtres. » Le terme de *forçage* est toujours employé pour exprimer le poids, et celui de largesse pour exprimer la loi ou le titre des espèces ; ainsi on dit *forçage de poids, largesse de loi.* (A.)

FORMOSE, pape, de l'an 891 à l'an 896 (*Monnaies de*).

N° 1, argent. Au centre : FORMOS.; autour en légende : + SCS PETRUS.

℟. + VVIDO. IMP. (*Guido imperator*). Au centre : ROMA.

N° 2. L'image de saint Pierre, entre les lettres : S. P. (*Sanctus Petrus*). Autour en légende : FORMOSVS. P. (*Formosus Papa*).

℟. + VVIDO IMP. Au centre : ROMA disposé en croix.

Ces monnaies ont été publiées par Vignoli, *Antiquiores denarii*, ed. Floravanti, p. 52.

FOURNEAU A SOUFFLET. C'est un des deux fourneaux dont on se sert dans les hôtels des monnaies pour fondre les métaux. Ce fourneau est composé dans le bas d'un foyer dont la surface est plate, et où l'air peut entrer par une ventouse qui y est ménagée. A fleur du foyer il y a une seconde ouverture qui donne passage au tuyau du soufflet qui a donné le nom au fourneau; au-dessus, environ à un demi pied de hauteur, est une grille de fer plat en forme de croix, qui est mobile et qui peut se mettre et s'ôter facilement : enfin plus haut que la grille, est l'endroit du fourneau où se met le creuset ; cet endroit est carré, fait de la même terre que le creuset même, et de hauteur et largeur suffisante pour qu'il reste environ deux pouces d'espace autour du creuset, et quatre ou cinq au-dessus pour l'entourer de charbon. Quand on veut fondre des matières dans ce fourneau, on couvre la grille d'une petite platine de fer forgé, puis on met dessus un creuset de terre qu'on charge de matière, et qu'on couvre d'un couvercle ou de terre, ou de fer. On charge ensuite le fourneau de charbon, et quand il est bien allumé, et le creuset bien recuit et bien chaud, on bouche la ventouse : enfin, après avoir de nouveau bouché le fourneau de charbon rond, on le couvre aussi d'un couvercle de fer, ne discontinuant point de faire agir le soufflet, et de fournir du charbon, jusqu'à ce que les métaux soient en bain.

Fourneau a vent. C'est le second fourneau destiné à la fonte des métaux pour les monnaies. Ce fourneau a par bas un foyer creux en manière de coupelle avec sa ventouse au-devant : au-dessus de la ventouse, est une grille de fer scellée dans le massif du fourneau, dont les barres qui sont carrées sont couchées sur l'arête, afin que la poussière du charbon n'y reste pas : au-dessus de la grille est l'endroit où se met le creuset, qui ordinairement est de fer forgé; c'est aussi par où l'on met le charbon pour entretenir le feu du fourneau. Quand le creuset est chargé de matière, on le couvre de son couvercle, et quand le fourneau est chargé de charbon, on couvre le tout d'une chape de fer ou de terre; cette chape a par le haut une ouverture de cinq à six pouces de diamètre, et pour plus de commodité, elle peut se séparer en deux; on sépare ainsi la chape afin de pouvoir en ôter la partie de devant avec des tenailles à crochet, soit pour remettre des matières au creuset et du charbon au fourneau, soit pour retirer tout à fait le creuset, lorsque le métal est en bain. Ce fourneau s'appelle fourneau à vent, parce que l'air qui entre par la ventouse qui est au bas, et qu'on laisse ouverte, tient lieu du soufflet qui fournit le vent dans les autres fourneaux. L'or se fond ordinairement dans des fourneaux à soufflet, parce qu'il a besoin d'une chaleur plus forte et plus violente ; l'argent, le billon et le cuivre se fondent au fourneau à vent. (A.)

FOURRER LA MONNAIE. Cette fraude se pratique de plusieurs manières : ou en couvrant avec des lames d'or ou d'argent soudées par les bords un flaon, soit de cuivre, ou de fer, ou de métaux mêlés, que l'on fait passer ensuite dans les fers pour le monnayer : ce faux flaon se frappe comme les véritables, et peut même recevoir la légende et le cordonnet de la tranche, ce qui rend ces sortes de pièces très-difficiles à reconnaître, et c'est ainsi que sont fourrées les anciennes médailles ; ou en appliquant l'or ou l'argent sur le flaon, en sorte qu'il ne fasse qu'un corps, et ait un son semblable à celui des bonnes espèces; c'était l'invention d'un nommé Merlin, fameux faux monnayeur. Cette fraude se peut découvrir ou par le poids, ou par le volume qui ne sont jamais bien semblables à ceux des bonnes espèces, sur tout le volume, qui est toujours ou plus épais, ou plus étendu. (A.)

FRAI, en terme de monnaie, est l'altération ou diminution qui arrive au poids des espèces par succession de temps, ou pour avoir été trop maniées. Plusieurs ordonnances règlent le pied sur lequel les especes doivent être reçues quand leur diminution vient du frai et maniement; celles de Louis XIV fixent le frai à six grains; lorsque ces causes sont les seules qui ont diminue le poids d'une pièce, elle ne peut être refusée dans le commerce. (A.)

FRAIS. Anciennement la monnaie se fabriquait aux dépens du public, ce qui l'entretenait en sa bonté proportionnée en œuvre et hors œuvre. Depuis, pour la conserver en usage, et éviter la fonte que les orfévres et autres en pouvaient faire pour employer la matière en différents ouvrages, on rejeta les frais de la fabrication sur l'ouvrage même, d'autant qu'en la fondant on perdrait ces frais qui sont comptés dans la valeur de l'espèce. On a depuis ordonné (1) que les ouvrages d'orfévrerie et autres seraient faits à plus haut titre ou loi que la monnaie, afin d'empêcher aussi la fonte, d'autant qu'en fondant pour convertir en ouvrage, il faudrait affiner la matière, ce qui coûterait beaucoup. Lorsqu'on a fabriqué l'or à 23 carats, on a diminué le titre d'un vingt-quatrième pour l'employer aux frais de la fabrication, ou plutôt au rendage, ainsi qu'il est porté dans l'article 29 du grand règlement fait pour les monnaies sous Philippe de Valois, dans lequel il est dit : « Que l'on fasse monnaie d'or à 23 carats, et reu[illegible]tra-t-on aux

(1) Ordonnance du 31 mai 1575.

marchands un marc d'or fin d'un marc d'or ouvré et monnayé à ladite loi. » Nous remarquerons que le mot *loi* est employé dans ce mandement pour exprimer la bonté de l'or. (A.)

FRANC D'OR FIN, monnaie qui fut fabriquée et qui eut cours vers la fin du règne du roi Jean, l'an 1360, lorsqu'il fut revenu d'Angleterre; le franc pesait un gros un grain, et valait vingt sous ou une livre. Cette espèce fut appelée franc à cause qu'elle valait un franc ou une livre, c'est-à-dire, vingt sous; ceux fabriqués sous le règne de Charles VII étaient pareillement d'or fin, mais ils étaient beaucoup plus légers, ils étaient de quatre-vingts au marc. Henri VI, roi d'Angleterre, en fit faire de pareils pendant qu'il était en France : ces francs d'or eurent grand cours en ce temps-là, tant à cause de leur bonté et de leur prix fixe, que parce qu'ils valaient justement une livre, manière de compter, dont on s'est servi en France depuis Charlemagne. (A.)

FRANC, DEMI-FRANC, QUART DE FRANC, monnaie d'argent fabriquée sous Henri III, par ordonnance du 31 mai 1575, à dix deniers d'argent fin, deux grains de remède, à la taille de dix-sept pièces un quart, du poids de onze deniers un grain trébuchant, au cours de vingt sous pièce, ce qui leur fit donner le nom de franc; alors la livre de compte fut une monnaie réelle, comme elle l'avait été lorsqu'on fabriqua les francs d'or. On entend aujourd'hui par franc une monnaie de compte dont on se sert en France qui est de la même valeur que la livre, c'est-à-dire, de vingt sols tournois, ou du tiers de l'écu : ainsi on dit également vingt francs, ou vingt livres, mille francs et mille livres. (A.)

FRANC A CHEVAL, monnaie d'or fabriquée en février 1423, sous le règne de Charles VII, au titre de 24 carats à la taille de 80, du poids de 57 grains trois cinquièmes, qui eut cours d'abord pour une livre, le marc d'or valant 84 livres, le marc d'argent 7 livres. Voyez plus bas, au mot *France*, les espèces fabriquées sous le règne de Charles VII.

FRANCE (MONNAIES ANCIENNES ET MODERNES DE LA).

Indication des divisions établies dans cet article.

PREMIÈRE PARTIE.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LES MONNAIES FRANÇAISES DEPUIS L'ÉPOQUE GAULOISE JUSQU'A NOS JOURS, PAR M. AUGUSTIN DELOYE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

De quelques erreurs générales à propos des monnaies (1).

La numismatique est une science comparativement moderne. Presque toutes les autres sciences ont leur origine dans l'antiquité la plus reculée. Dès le collége, les enfants, en étudiant les langues ou l'histoire ancienne, apprennent que l'astronomie avait été cultivée par les premiers peuples nommés dans les annales du genre humain. Ils voient les mathématiques professées par Euclyde et Archimède, la médecine par Hippocrate : nulle part ils n'aperçoivent aucun vestige de l'étude des monnaies : aussi rien ne les prépare à estimer la science numismatique, et ils ne ne sauraient se douter de la diversité des connaissances nécessaires pour faire progresser cette science et en tirer toutes les lumières qu'elle peut répandre sur l'histoire, les mœurs, les religions, la chronologie des civilisations qui ont précédé et préparé la nôtre.

Érudition, c'est-à-dire connaissance approfondie de tous les textes anciens qui sont parvenus jusqu'à nous, science des langues et de la géographie, chronologie, sagacité, sentiment exercé de l'art, telles sont les principales qualités que les numismatistes doivent posséder pour exceller dans l'étude de leur choix. Il est vrai que des gens sans culture intellectuelle ont eu le goût des médailles ; mais on ne verra jamais devenir de véritables numismatistes ceux qui ne savent point unir l'amour sérieux de l'étude à l'innocente manie des collections.

Il ne faut pas, du reste, s'étonner de voir à quel point tout ce qui touche à la numismatique est étranger au grand nombre. Il en a toujours été ainsi. On a de tout temps aimé l'*argent ;* mais il est rare que l'on examine curieusement les pièces de monnaies; la vulgarité même de ces objets, que les nécessités de la vie font passer de main en main, fait qu'on n'y attache son attention que pour les compter et chercher à les acquérir ou à les dépenser. Cependant presque tout ce que nous appelons aujourd'hui *médailles antiques* a été de la *monnaie* pour les Grecs et les Romains.

Il y avait plus de deux mille ans que la monnaie avait été inventée lorsqu'il se rencontra, peut-être pour la première fois, un véritable amateur de *médailles*. Ce premier des collecteurs de médailles était un poëte, et un des plus illustres, Pétrarque, le chantre immortel de Laure de Noves. Pétrarque ne fut pas précisément un numismatiste, mais il rassembla avec soin toutes les médailles antiques qu'il put trouver, et il en forma une

(1) Ces observations préliminaires ont été publiées sous ce titre : *De quelques erreurs et préjugés en Numismatique*, dans le *Magasin pittoresque* de 1848, page 46, rue Jacob, n° 30.

collection qu'il offrit en présent à l'empereur Charles IV. Il aimait les médailles en poëte, en artiste, en philosophe, ce qui n'est certes pas la pire manière de les aimer. Il affectionnait, non pas les plus rares, mais les plus belles, et surtout celles qui offraient les traits des princes qui avaient été les bienfaiteurs de l'humanité Dans sa collection, on voyait des Trajan, des Marc-Aurèle, des Antonin, plutôt que des Néron, des Othon ou des Commode. Avant lui, on ne connaît pas d'amateurs de médailles. Dans les écrits de l'antiquité, on trouve cités des amateurs de pierres gravées, de vases, de statues; mais on n'a pas encore trouvé mention de collectionneurs de monnaies. Peut-être cette lacune tient-elle à ce que nous sommes loin de posséder tout ce que les anciens ont écrit; cependant la lecture de divers passages où ils ont parlé incidemment des monnaies semble nous donner le droit de dire que, chez eux, on s'était occupé encore moins généralement que parmi nous de recueillir les monuments des âges antérieurs, et même qu'ils n'avaient guère étudié les espèces courantes qu'au point de vue économique.

Plutarque, mort vers l'an 140 de notre ère, parle, dans la Vie de Thésée, d'une monnaie frappée par ce législateur fabuleux de l'Attique. C'est là une erreur dans laquelle ne serait pas tombé un homme aussi lettré s'il avait existé de son temps une science des médailles. Il s'exprime ainsi : « Il fit frapper une monnaie sur laquelle il y avait un bœuf, soit à cause du taureau de Marathon qu'il avait tué, soit, etc. » Or, Thésée, personnage mythologique, aurait vécu, suivant la Fable elle-même, un peu avant la guerre de Troie, c'est-à-dire environ cinq cents ans avant l'invention de la monnaie.

Homère, qui a chanté la prise de Troie trois cents ans après la date de cet événement plus ou moins historique, ne parle pas une seule fois de la monnaie dans ses deux poëmes. Il est cependant probable que c'est à la mauvaise interprétation des passages où il parle d'armes échangées contre des bœufs qu'il faut attribuer l'origine de l'erreur répétée par Plutarque, sans doute après cent autres auteurs. D'anciens commentateurs n'avaient pas voulu voir dans Homère ce qui y était, c'est-à-dire un marché fait par voie d'échange, comme on les concluait tous dans les temps primitifs. Ils ont voulu voir dans l'expression *bœufs* le nom d'une espèce de monnaie qui aurait été nommée ainsi à cause de l'image d'un bœuf. De là le conte de Plutarque sur les *bœufs* de Thésée.

Il faut aussi ranger parmi les fables ce que le même Plutarque rapporte des monnaies de fer que Lycurgue aurait fait frapper chez les Lacédémoniens, pour empêcher les progrès du luxe. Ces monnaies, si volumineuses qu'il fallait, dit Plutarque, des charrettes pour porter de très-petites sommes, n'ont jamais existé que dans l'imagination féconde, et ordinairement plus ingénieuse, des écrivains de la Grèce.

La dimension de certains *as* romains (17 centimètres pour les plus grands, mais non pas les plus anciens) a pu donner lieu à cette fable. Peut-être les Lacédémoniens avaient-ils eu d'abord des monnaies analogues à ces as romains avant d'employer l'argent, comme les autres peuples de la Grèce; mais c'est là tout ce que nous pouvons accorder à Plutarque. Je sais bien que les défenseurs du philosophe de Chéronée pourront m'alléguer qu'un peuple moderne, brave et pauvre comme les Spartiates, a eu des monnaies de dimensions telles que, par analogie, l'historiette de Plutarque deviendrait probable. En effet, au XVIIe siècle, en 1660, la Suède donna des marques monétaires à des tables de cuivre dont la plus grande a plus d'un demi-mètre de long sur 30 centimètres de largeur. Mais ces tables (dont plusieurs sont conservées au Cabinet des médailles de la Bibliothèque royale) portent l'indication d'une valeur de convention, la plus grande 8 dalers : cette monnaie de géants fut très-certainement une sorte d'assignat auquel les nécessités du moment avaient donné naissance

Pollux de Naucratis en Egypte, qui a parlé avec plus de détail qu'aucun autre auteur païen des monnaies anciennes, dans l'espèce d'encyclopédie qu'il composa sous Marc-Aurèle, nous fournit un argument précieux à l'appui de ce que nous venons d'avancer, à savoir que les anciens n'étaient pas numismatistes. Après avoir nommé Phidon d'Argos comme le premier inventeur de la monnaie, après avoir fait l'énumération des autres personnages auxquels on avait également attribué l'honneur de cette invention, il finit par une phrase que pourrait signer un élégant ignorant de nos jours : « Mais qui pourrait songer à s'enquérir de pareille chose? » Il dit aussi sur le ton de l'ironie : « Quelqu'un trouvera peut-être glorieux de rechercher l'origine des monnaies. » Evidemment, si un savant, un érudit, comme Pollux, a parlé aussi irrévérencieusement des recherches qu'on pouvait faire sur les monnaies, c'est que ces recherches n'étaient pas estimées de son temps; on peut même dire qu'elles n'existaient pas.

On vient de voir les préjugés en fait de numismatique dans l'antiquité; il y en eut aussi au moyen âge, comme il y en a encore beaucoup de nos jours.

Le type des monnaies de saint Louis, fort estimées du vivant de ce prince, à cause de l'excellence du titre, fut l'objet d'une méprise si universelle que Jean Villani, dans ses Chroniques florentines, écrites peu après le règne de saint Louis, dit qu'à son retour d'Egypte, *le roi Louis de France avait fait représenter, sur le gros tournois, du côté de la pile, les buies des prisons, en mémoire de sa captivité.* Cette idée avait fait fortune parmi les peuples chez qui la mémoire de saint Louis fut en telle vénération

que ses monnaies, après sa mort, furent conservées et portées comme de véritables reliques, et que longtemps après lui on en fabriqua des *fac-simile* en cuivre. La piété des admirateurs du saint roi croyait voir, dans la figure informe qui y est gravée, les *buies* ou *menottes* qu'on se persuadait qu'il avait été contraint de porter chez les infidèles. Un passage de Joinville où il décrit, sous le nom de *bernicles*, un supplice dont on menaça son maître, nous explique comment les crédules populations du moyen âge sont tombées dans cette erreur, et ont pris, comme on le verra clairement plus loin, une *église* pour des *menottes* ou pour un instrument de supplice. Joinville dit : « Ils le menacèrent de le mettre en bernicles, qui est le plus grief tourment qu'ils puissent faire à nully; et sont deux grands tisons de bois qui sont entretenants au chef; et quand ils veulent y mettre aucun, ils le couchent sur le cousté entre les deux tisons et lui font passer les jambes à travers de grosses chevilles, puis couchent la pièce de bois qui est là-dessous, et font asseoir un homme dessous les tisons. Dont il avient qu'il ne demeure à celui qui est là couché point un demi-pied d'ossements qu'il ne soit tout desrompu et escaché. »

Du Cange, et après lui Leblanc, ont très-bien deviné l'erreur populaire ; mais le préjugé était si fort de leur temps qu'ils ont procédé avec beaucoup de ménagements, de de peur de paraître manquer de respect à la mémoire du saint roi. Cependant Du Cange a suffisamment révélé la vérité : c'est que le type appelé *chastel* par les ordonnances des rois de France relatives aux monnaies, était tout simplement une imitation grossière du temple de Louis le Débonnaire.

Les premiers rois carlovingiens avaient adopté pour type de leurs monnaies un temple, symbole de l'Eglise, entouré des mots *Christiana religio*, qui font parfaitement comprendre l'idée qu'ils y attachaient. Avec le temps, par suite de la barbarie, et surtout de l'ignorance des graveurs, qui le reproduisaient de siècle en siècle sans le comprendre, ce type devint un véritable hiéroglyphe. On peut en juger en examinant les diverses transformations qu'il a subies sur les dessins n°s 1 à 5.

Le n° 1 est un denier d'argent de Louis le Débonnaire. En voici la description : du côté appelé vulgairement de nos jours face, mais qu'on appelait jadis croix, est en effet une croix; la légende écrite en latin trahit l'origine germanique de nos premiers rois par l'aspiration H et le W : HLVDOVVICVS IMP. (*Hludwig, empereur*). Au revers, ou côté de la pile, on lit la légende : *Christiania religio* (religion chrétienne). Cette légende, selon un usage consacré, est écrite avec le X et le P grecs, qui remplacent le C, l'H et l'R romains. Au milieu est le temple, exhaussé sur deux degrés; le fronton, à la grecque, est surmonté d'une croix, et est porté par quatre colonnes au milieu desquelles est une autre croix.

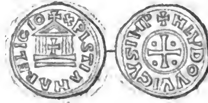


Fig. 1.

Les abbés de Saint-Martin de Tours copièrent ce temple sur leur monnaie, et il finit, au XIe siècle, entre les mains d'ignorants monétaires, par offrir la figure qu'on peut voir sur le revers du n° 2. De ce côté, on lit : SCS MARTINIVS (Saint-Martin); au centre, les vestiges du temple; du côté de la croix, la légende est : *Turonus Civi*, abréviation vicieuse qui signifie *Cité de Tours*.



Fig. 2.

La monnaie de ces abbés ayant obtenu une grande célébrité de beauté, fut imitée elle-même par une infinité de seigneurs, petits et grands, et par les rois de France, qui eux-mêmes copièrent cette légende, laquelle a donné naissance au système célèbre appelé tournois, à cause de ce mot *Turonus*. La livre tournois, dont nous avons encore entendu prononcer le nom dans notre enfance, dans les premières années de la Restauration, avait triomphé de la livre parisis environ sous Charles VIII. Qu'on examine à présent le gros tournois de saint Louis, qui porte le n° 3 ; on y retrouvera la légende *Turonus Civis*, et on y reconnaîtra le temple de Louis le Débonnaire dans la figure exhorbitante appelée si longtemps *menottes*, *buies* ou *bernicles*. Les légendes signifient, du côté de la croix : *Que le nom de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit béni*. Puis, *Louis, roi*.



Fig. 3.

Voici ce temple, n° 4, déguisé sous une forme encore plus hétéroclite, sur une monnaie inédite qui doit avoir été fabriquée dans le canton de Lausanne ou dans le Chablais, vers la fin du XIIe siècle. Cette pièce est une imitation tellement servile des deniers de Louis le Débonnaire qu'elle ne porte même pas le nom du lieu où elle a été fabriquée. On y lit : *Ludovicus imp.*, cepen-

dant, sous une forme moins teutonique, et *Criana religio*.

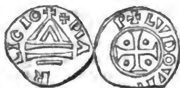


Fig. 4.

Sous le n° 5, on peut voir le temple, copié d'une manière plus élégante. Il devient ici une église gothique, mais il conserve le fronton carlovingien, très-reconnaissable, malgré une solution de continuité très-visible entre le fronton et le portail, qui affecte la forme ogivale. Cette pièce a été frappée à Bruxelles en Brabant vers 1280. La légende **MONETA BRUXELLENSIS** a remplacé le **TURONUS CIVIS**.

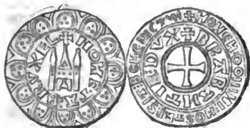


Fig. 5.

Il y eut aussi une autre erreur plus tenace que celle des menottes, car quelques personnes la partagent encore aujourd'hui : c'est celle qui faisait donner au type des monnaies de Gênes le nom de *Machine à* couper la tête. Leblanc, dans son *Traité historique des monnaies de France*, parlant des monnaies frappées à Gênes pendant la domination française, dit : « La légende de ces monnaies du côté de la croix, *Conradus rex Romanorum*, est à remarquer, aussi bien que la figure qui est de l'autre côté, dans le milieu de la pièce, qui est une machine dont ils (les Génois) se servaient pour couper la tête. » En effet, l'objet représenté sur les monnaies de cette célèbre république, pendant plusieurs siècles, offre quelque ressemblance avec notre *guillotine* et avec les autres machines de ce genre qui, sous divers noms, ont servi à la décapitation dans plusieurs pays de l'Europe dès le XVI[e] siècle. De plus, comme l'empereur Conrad III avait donné à la ville de Gênes les droits régaliens de monnaie et de glaive, *jus monetæ et gladii*, on croyait que la fière cité, qui conserva toujours le nom de Conrad sur ses monnaies, y avait voulu placer également l'instrument de supplice, signe de souveraineté. Il n'en était rien. Il s'agissait, comme pour les monnaies qui précèdent, d'un type ancien devenu inintelligible à force de barbarie. Qu'on examine avec soin le n° 6, et on y reconnaîtra une *porte de ville*, un *portail*, qui finit par ressembler à un coupe-tête sur le n° 7. La légende du n° 6 est, du côté de la face, **HLVDOVVICUS IMP AVG** (*Louis, empereur, auguste*). Au lieu de la croix, on voit le buste de l'empereur; au revers, le nom de la ville où ce denier a été frappé : *Arelatvm* (Arles).



Fig. 6.

Quant au gros d'argent, n° 7, il porte, comme on l'a dit, d'un côté le nom de Conrad, le fondateur de la république génoise, et de l'autre celui de Louis XII, le destructeur de l'indépendance de Gênes.



Fig. 7.

On pourrait ajouter à la démonstration, que le nom latin de Gênes, *Janua*, signifie porte, et que, par conséquent, ce symbole, devenu plus tard si barbare, avait pu être choisi dans l'origine, à cause de l'allusion qu'il faisait au nom de la cité.

Nous n'avons pu citer qu'un très-petit nombre des erreurs populaires au sujet des médailles; mais si nous avions pu citer celles commises par les numismatistes eux-mêmes, pendant que la science était encore dans l'enfance, nous aurions écrit un livre et non un article.

PREMIÈRE PARTIE.

MONNAIES FRANÇAISES DEPUIS L'ÉPOQUE GAULOISE JUSQU'A NOS JOURS (1).

§ I. *Monnaies gauloises antérieures à la domination romaine.*

Les Gaulois ont longtemps ignoré l'usage de la monnaie : chez eux, comme chez tous les peuples primitifs, l'échange tenait lieu de la vente proprement dite. Mais quand ils eurent reconnu combien un pareil mode était insuffisant, ils empruntèrent l'art monétaire à une civilisation plus avancée que la leur et avec laquelle le hasard les avaitmis en contact.

A peine établis dans la Gaule méridionale, les Phocéens y frappèrent des monnaies semblables à celles de la Grèce. On en retrouve un assez grand nombre non-seulement à Marseille, mais encore à Saint-Rémy (*Glanum*), à Cavaillon, à Avignon, à Orange, enfin dans toutes les villes qui semblent avoir été fondées par les Massaliotes, ou qui ont entretenus avec eux de fréquentes relations de commerce. Toutefois l'exemple donné par les colonies grecques n'eut guère qu'une influence tardive et locale, et c'est à une autre cause qu'il faut rapporter

(1) Cet article, rédigé par M. Deloye, est extrait de l'utile et savant ouvrage intitulé *Patria*, publié par MM. Lalanne et Deloye ; un vol. in-8°, Paulin éditeur, rue Richelieu.

l'origine de la monnaie gauloise. Les nombreuses pièces d'or que Philippe de Macédoine fit frapper après la découverte des mines de la Thessalie se répandirent au loin, et il dut en arriver jusqu'en Gaule, par l'intermédiaire des Phocéens de Marseille, qui n'avaient pas cessé d'être en rapport avec la mère patrie. D'un autre côté, les Gaulois qui revinrent de leur expédition en Macédoine, vers le IIIᵉ siècle avant notre ère, rapportèrent dans leur pays un riche butin, composé surtout de statères ou philippes d'or. Ces monnaies, sur lesquelles était d'un côté la tête d'Apollon, et de l'autre un bige, avec le nom ΦΙΛΙΠΠΟΥ, mises en circulation, furent trouvées si commodes, qu'on les multiplia, en les imitant d'abord avec soin, puis d'une façon de plus en plus grossière. Le beau type grec fut bientôt altéré au point de devenir méconnaissable. La matière elle-même changea; un peu d'or mélangé d'argent, forma l'alliage connu sous le nom d'*electrum*, qui encore ne tarda pas à être remplacé par le cuivre. Voilà comment tout dégénère entre les mains des barbares. L'art monétaire, importé de la Macédoine, était à son déclin, lorsqu'un nouvel élément étranger vint le régénérer.

§ 2. *Monnaies gallo-romaines.*

En pénétrant dans la Gaule, les Romains y portèrent leurs institutions et leurs usages. Les lettres grecques firent place aux lettres latines, et les drachmes aux quinaires. Pour les monnaies d'argent et de cuivre, on imita les empreintes romaines; l'or seul continua à être frappé d'après le système macédonien, qui, du reste, avait déjà pris un caractère national, tant sous le rapport des figures, que sous celui des inscriptions. Dans la Gaule méridionale, le type latin fut adopté, sans détrôner entièrement le type massaliote. Les Celtes et les Belges continuèrent à inscrire sur leurs monnaies les noms de leurs chefs ou de leurs divinités.

Ce n'est que dans la seconde moitié du Iᵉʳ siècle de l'ère chrétienne que le monnayage gaulois perdit toute son originalité, et se confondit avec celui du peuple conquérant. Dès lors on cessa de marquer les noms des villes où les pièces étaient frappées, et il devint impossible de distinguer les monnaies de Rome de celle des ateliers gallo-romains, qui, pour le dire en passant, avaient été réduits à ceux de Lyon, d'Arles et de Trèves. L'*aureus* ou sou d'or, les deniers et les quinaires d'argent, les as et les *semis* de cuivre étaient les espèces alors en usage. Il est inutile de faire observer qu'elles étaient toutes à l'effigie des empereurs romains ou des membres de leur famille. A dater du milieu du IIIᵉ siècle, quelques monnaies peuvent être attribuées avec certitude aux Gaulois; ce sont celles qui offrent les têtes des tyrans dont l'autorité n'a été reconnue qu'en Gaule, tels que les deux Posthumes, Tétricus et Marius. Vers la même époque l'art monétaire est en pleine décadence : le dessein du type devient grossier, et si l'or conserve encore quelque pureté, l'argent est rempacé par un vil billon, où le cuivre domine; bien plus, on se contente souvent de revêtir le cuivre d'une légère couche d'argent : c'est ce qu'on nomme cuivre *saussé*. Depuis le règne de Dioclétien, certains signes inscrits à l'exergue des monnaies paraissent désigner des ateliers monétaires, ceux entre autres d'Arles et de Trèves, P. AR., P.TR., *percussum Arelatis*, — *Treveris*. Il ne faut pourtant pas attacher trop de valeur à de pareilles indications, car on trouve les sigles CON OB., *Constantinopoli obsignatum* ou *obryzum*, sur des pièces qui appartiennent évidemment à la Gaule. Ces erreurs proviennent d'une imitation inintelligente ou servile des espèces frappées à Constantinople.

L'empereur Constantin fit dans le monnayage une réforme que le désordre des monnaies avait rendue nécessaire. Il décréta que la livre pesant d'or se diviserait en 72 sous, que chaque sou serait subdivisé en deux moitiés ou *semis* et en trois tiers ou *triens*, et qu'il faudrait douze deniers pour faire un sou d'argent.

La monnaie de bronze fut aussi réformée. D'après le Blanc, le poids de la livre romaine était de 6 144 de nos grains, et de 6 048, suivant Savot et Romé de l'Isle, dont M. Duchalais a adopté l'opinion, du moins en ce qui concerne la livre du temps de Constantin. Dans la première hypothèse le sou romain doit peser 85 grains 1/3, et dans la deuxième 84 seulement. Le système monétaire établi par Constantin, sauf quelques légères modifications, fut suivi jusqu'au règne de Charlemagne.

§ 3. *Monnaies mérovingiennes.*

Les Germains, maîtres des Gaules, adoptèrent la monnaie romaine; ils pensèrent qu'il était de leur intérêt de frapper leurs pièces à l'effigie de l'empereur. Le prestige de l'empire romain avait sans doute aussi quelque valeur à leurs yeux. Les conquérants se mirent donc à imiter servilement les monnaies du peuple vaincu, de même qu'ils en avaient pris toutes les institutions; et ce ne fut qu'après la conquête de la Bourgogne et de la Provence, qu'ils firent l'essai d'une monnaie nationale. Vers le milieu du VIᵉ siècle, Théodebert frappe monnaie à Metz et à Châlons, Childebert à Arles et Clotaire à Marseille. Les barbares avaient modifié, dès le commencement du VIIᵉ siècle, le poids et le type des monnaies romaines. Le sou d'or était toujours divisé en semis et en triens ou tremissis; mais il ne pesait plus, d'après les calculs de M. Guérard, que 70 grains 1/2. Il n'y a d'exception que pour les sous de Théodebert, qui se rapprochent assez de ceux de Constantin, puisqu'ils pèsent environ 81 grains. Presque toutes les espèces mérovingiennes sont en or; la seule monnaie d'argent était le denier, qu'on appelait aussi *saiga*. Le sou d'or comprenait 40 de ces deniers; le sou d'argent, qui était une monnaie purement nominale, n'en valait que 12. Les deniers sont rares avant le

VIIIe siècle; leur poids moyen est de 21 à 22 grains. On ne connaît pas de pièces de billon de cette époque, ou du moins, le très-petit nombre qu'on en a trouvé donne lieu de croire que ce sont des contrefaçons de celles d'or ou d'argent, ou bien des pièces ostrogothiques ou vandales faussement attribuées à la Gaule. M. Guérard, qui a publié, dans son *Polyptique d'Irminon*, des travaux très-remarquables sur les monnaies des deux premières races, évalue le sou d'or à 90 fr. de notre monnaie. On sait que le denier est le 40e du sou d'or : ainsi la plus petite monnaie mérovingienne valait 2 fr. 25 c. En présence de pareils faits, on se demande comment pouvaient s'effectuer les menus achats, qui sont les plus fréquents dans la vie, et l'on est forcé de conjecturer qu'une masse considérable de monnaies de billon, sorties des ateliers romains, circulait encore dans les Gaules, et suffisait pour les besoins de chaque instant.

Il reste à décrire le type que les barbares avaient créé pour le substituer au coin de la monnaie romaine. Et d'abord on distingue chez les Mérovingiens deux sortes de monnaies, les unes autorisées par le nom du roi, et les autres par le nom du monétaire. Les premières sont rares, tandis que les secondes sont en comparaison assez communes. Cet usage d'inscrire le nom du monétaire est une innovation digne de remarque. Le nombre des monétaires étant extrêmement multiplié, on sent combien il doit être difficile de classer leurs pièces chronologiquement. Lelewel a publié, dans son *Traité de numismatique*, une longue liste des monétaires, ainsi que la nomenclature des villes où ils ont frappé monnaie; MM. Cartier, Combrouse et de Longpérier ont donné des listes plus complètes encore. Du reste, les espèces royales et celles des monétaires ne diffèrent point entre elles : toutes représentent d'un côté une tête, et au revers une croix ou diverses figures, telles que l'alpha et l'oméga, un calice, des croisettes, etc. On y voit aussi des sigles dont la plupart sont inexpliqués, et des chiffres qui ont rapport au poids de la monnaie, XXI (siliques) sur les sous et VII sur les triens. La tête est ordinairement en profil, tournée à droite et le plus souvent ceinte d'un diadème ou d'une bande perlée. Les légendes sont écrites en caractères latins. Certaines lettres, le C et l'O, par exemple, affectent quelquefois une forme carrée ◇. Au droit de la monnaie, on lit le nom du roi ou celui du monétaire, N. REX ou N. MONETARIUS; et au revers le nom du lieu où a été frappée la pièce, avec le mot CIVITAS, VILLA ou CASTRUM, le tout accompagné de FITUR, FECIT ou FIT. lettres renversées, supprimées ou intercalées pour remplir les lacunes font souvent le désespoir de ceux qui cherchent à déchiffrer les légendes mérovingiennes. Les monnaies de ce temps n'offrent jamais les noms des ducs et des comtes, mais quelquefois des noms de saints, comme saint Martin, saint Denis.

Sous les rois de la première race, le monnayage est extrêmement barbare, et ne se ressent plus de sa belle origine : les artistes ont oublié l'art monétaire que les Grecs et les Romains avaient poussé au plus haut degré de perfection. Le type, devenu partout informe et grossier, est très-varié dans le nord de la France, sans doute à cause des invasions incessantes des peuplades germaniques; au midi il y a plus de stabilité et de simplicité. Les monnaies des Wisigoths, qui occupaient, comme on sait, le sud-ouest de la Gaule, méritent une mention spéciale pour plusieurs raisons : le flan en est plus large et plus mince que celui des espèces mérovingiennes, elles n'admettent pas le nom des monétaires; enfin on y remarque deux têtes, celle du roi et celle de l'empereur. Un fait aussi curieux ne doit pas plus nous étonner que l'alliance des lois barbares avec le droit romain dans le code wisigothique; en effet, personne n'ignore que les traditions romaines ont toujours été plus vivaces dans le midi que dans le nord de la Gaule.

§ 4. *Monnaies des Carlovingiens.*

L'avénement des Carlovingiens sur le trône fut accompagné d'une révolution monétaire des plus complètes, qui s'était déjà annoncée dès la fin de la première race. L'or, si commun sous les Mérovingiens, ne fut plus employé : quelques pièces d'or de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire font seules exception à cette règle. Le flan des monnaies s'amoindrit et s'élargit; les têtes royales devinrent rares; les noms des monétaires disparurent à jamais, et les monnaies ne furent plus autorisées que par le nom du souverain. Ainsi les pièces carlovingiennes diffèrent essentiellement des mérovingiennes par la matière, l'épaisseur, le style et les légendes. Les seules espèces réelles alors en usage sont le denier et le demi-denier ou obole. Charlemagne renforça le poids de la monnaie; ses deniers pèsent près de 31 grains; mais M. Guérard pense que le poids légal devait être de 32 grains; ce qui fait 384 grains pour le sou d'argent, et 7 680 grains pour la livre de Charlemagne, car ce prince avait ordonné qu'on taillerait 20 sous à la livre d'argent. Les calculs ingénieux de M. Guérard portent à 3 fr. 50 c. la valeur relative du dernier carlovingien.

Dans le principe, le type de la monnaie carlovingienne est extrêmement simple : on y remarque pour tout ornement la croix à branches égales légèrement pattées, et pour légende le nom du roi; au revers un nom de lieu. A partir du IXe siècle, le type paraît un peu plus varié et plus compliqué. Charlemagne essaya d'améliorer la monnaie, tant sous le rapport du poids que sous le rapport de l'art; il réussit à rendre les lettres plus correctes et le dessin moins grossier. Mais ses tentatives de restauration eurent des résultats peu durables. Les deniers de Charlemagne, frappés dans les Gaules, sont presque toujours sans effigie; ils

offrent en général son monogramme avec les titres de roi des Francs et des Lombards, d'empereur et d'auguste, ou simplement le titre de roi. L'usage de représenter une ville par l'image d'une porte, et la religion chrétienne par l'emblème d'un temple, fut adopté sous cet empereur. Son successeur, Louis le Débonnaire, laissa de côté le monogramme, et inscrivit le nom du lieu en lignes horizontales : il orna quelquefois sa monnaie d'une tête laurée, tournée à droite. Le type de Louis le Débonnaire fut imité par Lothaire ; Charles le Chauve, qui fit dominer son coin dans toute l'étendue de l'empire, fit revivre le monogramme carolin. C'est lui qui adopta la célèbre formule GRATIA DEI REX, laquelle délaissée quelque temps, s'est ensuite perpétuée de siècle en siècle avec la monarchie. En 845, ce prince publia à Piste, relativement à la fabrication de la monnaie, une ordonnance où il fixait à dix le nombre des ateliers monétaires, et déterminait le type qu'on serait obligé de suivre. Voici les lieux des ateliers : le palais du roi, Quentovic (ville détruite du Ponthieu), Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Métulle (Melle) et Narbonne. C'était une belle idée, surtout pour l'époque, que de vouloir ramener à l'unité le système monétaire ; malheureusement une pareille tentative était prématurée : la sage ordonnance de Charles le Chauve ne fut probablement pas exécutée, car aucune pièce des lieux précédents n'est frappée de la manière prescrite.

L'usage d'inscrire un nom de saint sur les monnaies semble avoir passé de l'Italie en France sous le règne de Charles le Chauve. Louis le Bègue mettait son monogramme sur ses monnaies, et remplaçait la formule GRATIA DEI REX par celle-ci : MISERICORDIA DEI REX ; en quoi il fut imité par le roi Eudes. Une chose digne de remarque, c'est la persistance du type de Charlemagne : il était en telle faveur que Louis III, Carloman et Charles le Gros s'efforcèrent de s'en rapprocher le plus possible, pour donner du crédit à leurs monnaies. Le roi Eudes se servit aussi quelquefois du monogramme carolin. Les espèces des derniers rois de la seconde race ne présentent rien de particulier ou d'original, si ce n'est le mot REX écrit dans le champ. A vrai dire, ce ne sont que des copies plus ou moins fidèles des pièces de Charlemagne ou de Charles le Chauve.

Avant de passer aux monnaies de la 3ᵉ race, il est à propos de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les différentes parties de la France, et de dire un mot touchant l'origine des monnaies épiscopales et baronales. Charlemagne et Charles le Chauve s'étaient efforcés de rendre le type de la monnaie à peu près uniforme ; mais le démembrement de leur empire amena des tendances diverses dans le style monétaire. Après la mort de Louis le Bègue, Boson s'étant fait couronne roi de Provence ou de Bourgogne, inscr. vit son nom sur ses pièces ; Louis l'Aveugle y fit même représenter son effigie. Du reste, les monnaies frappées dans le royaume de Bourgogne sont rares ; bien qu'elles diffèrent peu de celles de la France, elles se ressentent du voisinage de l'Italie. En Alsace et en Lorraine, provinces qui dépendaient de l'empire d'Allemagne, les espèces portaient le nom de l'empereur, tantôt seul, tantôt accompagné de celui de l'évêque. Dès les temps mérovingiens, le droit de battre monnaie appartenait déjà à plusieurs églises et abbayes, telles que Saint-Martin de Tours, Saint-Aignan d'Orléans, les cathédrales de Limoges, de Sens et de Poitiers ; mais les seigneurs laïques n'avaient pas reçu et ne s'étaient pas encore arrogé ce privilége. Suivant Lelewel, les priviléges octroyés aux prélats ne leur auraient donné que la faculté d'exercer le monnayage royal à leur profit. Dans la suite, par extension de leur droit, les privilégiés se mirent à forger une monnaie épiscopale ou abbatiale à leur propre nom. Privilége et abus, telle est donc la double origine de la monnaie des prélats. Quant à la monnaie baronale, elle n'est pas née du privilége : elle procède uniquement de l'usurpation. Le prince d'Orange est, en effet, le seul laïque qui ait reçu le droit de battre monnaie de l'empereur d'Allemagne, en 1178. Vers la fin du règne de Charles le Chauve, les bénéfices étaient devenus héréditaires ; les grands vassaux qui les possédaient, ayant conquis une sorte d'indépendance à la faveur du désordre qui suivit la chute de Charles le Gros, s'attribuèrent tous les droits de souveraineté, et par suite le droit monétaire. Ils ne créèrent pourtant pas tout d'un coup un monnayage qui leur fût propre. Comme le peuple était accoutumé à la monnaie royale, qui jouissait d'un grand crédit, ils s'étudièrent à en imiter le type. Ainsi, les deniers de Melle en Poitou, calqués sur une ancienne empreinte, portent le nom de Charles. Le duc d'Aquitaine et l'archevêque de Toulouse inscrivaient aussi le nom de Charles sur leurs pièces. A Etampes et au Mans, on conservait la formule GRATIA DI REX, tout en éliminant le nom royal. Les ducs de Normandie mettaient simplement leurs noms, sans aucune formule mensongère. Au contraire, les deniers de Hugues le Blanc et de Hugues-Capet, ducs de France, offrent le singulier assemblage des deux légendes GRATIA DI REX et HUGO DUX. Néanmoins, sur quelques pièces de Hugues-Capet, on ne trouve que les mots GRATIA DI DUX, autour de son monogramme.

§ 5. *Monnaies frappées en France depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste.*

Lorsque Hugues-Capet monta sur le trône, la monnaie baronale, triste fruit de l'anarchie des premiers temps féodaux, était partout constituée, si bien qu'il ne restait plus au roi que quatre ou cinq monnaieries dans son duché de France, tandis que Charles le Chauve en avait possédé une centaine. Tout occupé à consolider son autorité naissante, le nouveau monarque respecta les priviléges monétaires de ses vassaux. Il aurait d'ail-

leurs tenté en vain de faire prédominer sa monnaie sur les autres. Le régime féodal, qui venait de s'établir, était dans toute sa force, et l'un des caractères principaux de ce régime, c'était la diversité, l'incohérence. Les espèces royales elles-mêmes subissaient cette loi fatale ; elles n'étaient pas frappées d'après un type unique : celles de Paris différaient de celles d'Orléans, d'Étampes, de Senlis et de quelques autres villes, où le roi exerçait son droit monétaire plutôt en qualité de seigneur que comme souverain. Ainsi toutes les monnaies sont alors purement locales, non-seulement par le type, mais encore par le poids ; car la livre varie d'un pays à l'autre. Il n'y a d'uniforme que la base du système, qui n'a pas changé. La livre se divise toujours en 20 sous, le sou en 12 deniers, et le denier en 2 oboles. On continue à ne frapper que des deniers et des oboles ; mais ces espèces sont plus légères et d'un plus mauvais titre que celles de l'époque carlovingienne. Une sorte de billon finit même par remplacer l'argent jusqu'au XIIIe siècle.

Dans le principe, le type des Capétiens ne diffère pas essentiellement de celui des Carlovingiens. La formule GRATIA DEI est cependant abandonnée et on ne rencontre plus de monogramme. En revanche, l'alpha et l'oméga reparaissent dans le champ de la monnaie, et forment le type des espèces de Paris et de Pontoise. Les barons rendirent vulgaire cet emblème de l'éternité en l'adoptant presque universellement, et en l'attachant aux branches de la croix. Le portail se montre de nouveau sous Philippe Ier ; mais il est sans fronton jusqu'au règne de saint Louis. L'effigie royale est bannie de la monnaie capétienne ; il n'y a d'exception que pour les pièces de Bourges, sur lesquelles Louis VII fit représenter sa tête de face : il est vrai que ce n'était là qu'une empreinte locale. Sous Philippe Ier, Louis VI et Louis VII, quelques seigneurs ne faisaient pas difficulté de mettre sur leur monnaies le nom et même la tête du roi. Vers 1137, la fleur de lis se montre, comme un futur élément d'unité, sur les pièces de la couronne ; cette marque distinctive de la race royale ne tarda pas à se répandre ; les princes du sang se l'approprièrent pour les monnaies des villes qui étaient sous leur domination. A peu près à la même époque, la couronne fit revivre la formule DEI GRATIA, qui devint en quelque sorte le signe de la souveraineté. Néanmoins, au XIVe siècle, une foule de prélats et barons s'attribuèrent cette formule ambitieuse.

§ 6. *Monnaies seigneuriales.*

Vers l'an 1000, la croyance générale à la fin du monde avait tout paralysé. Le prétendu danger une fois passé, on songe de nouveau aux intérêts matériels ; le nombre, ainsi que l'activité des ateliers monétaires, s'accroît considérablement. Cette activité est due bien plus aux grands vassaux qu'à la couronne ; c'est alors, en effet, que commence le véritable règne de la monnaie seigneuriale. La difficulté des communications d'un pays à l'autre rend les monnaies locales presque indispensables. Aussi, de toutes parts, prélats et barons se mettent à frapper monnaie, les uns en vertu de leurs priviléges, les autres par suite d'usurpations ; souvent ils s'associent pour exercer à frais et à profits communs leurs droits monétaires, de même qu'ils faisaient des partages pour l'administration de la justice.

En général, les seigneurs laïques, comme les ducs de Normandie et de Guienne, les comtes de Toulouse, d'Anjou, etc., marquaient leurs pièces de leurs noms. Cet exemple fut suivi par plusieurs prélats dès le XIe siècle. Quelques monnaies portent à la fois le nom du roi et celui de l'évêque, avec des attributs locaux ; telles sont celles de Beauvais et de Laon. A Mâcon et a Châlons on voit les noms des rois régnants : Lothaire, Robert, Henri, Philippe. Plus tard, le nom du comte remplaça à Châlons le nom du roi ; mais le B, ancien type local et lettre initiale de *Benedictio*, ou plutôt de *Burgundia*, persista pendant quelque temps. Certains seigneurs, parmi lesquels nous citerons le sire de Bourbon, l'évêque de Langres et le comte de Nevers, ne mettaient sur leurs pièces que le nom d'un prince carlovingien, appelé Louis ; d'autres allaient jusqu'à contrefaire, ou au moins à imiter la monnaie du roi et celle des principaux barons.

Le type de la monnaie seigneuriale abonde en détails curieux ; il est surtout extrêmement varié dans le nord de la France, où l'on remarque, outre la croix, des effigies, des monogrammes, des temples, des portails et d'autres objets surannés, qui sont devenus bizarres et méconnaissables par suite des transformations successives que l'ignorance des monnayers leur a fait subir. Le temple de la monnaie de Rouen, en se défigurant de plus en plus, se réduit en un simple triangle. Le monogramme est très-commun sur les monnaies baronales : tantôt c'est celui d'un ancien souverain, tantôt celui d'un seigneur. C'était une marque monétaire convenue qui ne changeait pas, quels que fussent les noms des différents barons qui se succédaient, mais qui, bientôt incomprise, dégénérait d'une étrange façon sous le burin inhabile des graveurs. Le monogramme de Foulques Nerra, par exemple, FULCO, qui était le signe de la monnaie angevine, se convertit en une sorte de clef ; celui du roi Eudes devint local dans plusieurs pays et persista sous les règnes suivants. On le retrouve singulièrement défiguré à Mantes, à Angoulême, à Saintes, à Étampes, à Château-Landon et même à Provins.

Jusqu'ici l'empreinte des deniers provinois était restée inexpliquée : les uns y voyaient un peigne, par allusion au mot *Champeigne* ; d'autres, avec Lelewel, croyaient y reconnaître les débris d'une tête cassée. M. Duchalais, dans un excellent travail qu'il vient de publier sur la monnaie de Provins,

a démontré que cette image était tout simplement le monogramme dénaturé du roi Eudes. Il a prouvé, en outre, que les deniers qui ont pour légendes + SEEI : OEI. IISCITI; ℞ + RIL·DVI IISCATO, étaient le résultat d'une alliance monétaire entre Sens et Provins, et qu'on devait lire, sous ces caractères altérés : SENONIS CIVI, PRUVINIS CASTRO. Le type provinois était fort répandu : on en retrouve des variétés à Rethel, à Sens, et même jusqu'à Rome, où les drapiers champenois l'avaient importé. La monnaie de Déols présente une étoile; celle de Montreuil, un vaisseau; celle de Laon, d'un côté une tête royale, et, de l'autre, une tête épiscopale; celle de Sancerre, une figure entourée de ces mots : CAPUT JULUS CESAR. Cette effigie fut copiée à Guingamp, de même que le monogramme de Foulques fut reproduit à Gien et à Montluçon. La monnaie de Chartres offre la tête diadémée de la Vierge, qui apparaît plus ou moins altérée sur les pièces de plusieurs villes du pays chartrain. Nous remarquerons, à ce propos, que la métropole imposait ordinairement son coin aux villes de son diocèse. Sens, Auxerre et Paris en sont d'autres exemples. Dans la France méridionale, les monétaires semblent pauvres en inventions. L'influence des grands fiefs et les habitudes ecclésiastiques, qui dominent presque partout, suffisent pour maintenir une certaine uniformité de type. Le coin épiscopal n'admet guère que des têtes de saints, la dextre, la crosse ou la mitre. D'ordinaire les prélats signalent les ateliers de monnayage par les noms des saints patrons de leurs églises. La crosse figure sur les espèces de l'archevêque d'Arles, de l'évêque de Viviers, etc. L'usage de mettre sur les monnaies l'image ou le nom d'un saint était, avons-nous dit, venu d'Italie : voilà pourquoi il est très-fréquent dans cette partie de l'ancien royaume d'Arles qui s'étend entre le Rhône et les Alpes, et qu'on peut regarder comme la terre classique de la monnaie ecclésiastique. A Vienne c'est saint Maurice, à Grenoble saint Vincent, à Valence saint Apollinaire, à Arles saint Trophime, et à Die la sainte Vierge, qui décorent l'empreinte prélatale. Dans le reste de la France, les pièces frappées en l'honneur d'un saint sont moins communes. Les monnaies épiscopales etaient d'abord toutes anonymes. Hervée, qui occupait le siége de Beauvais vers la fin du xe siècle, est le premier qui ait inscrit son nom : il fut imité par d'autres prélats du nord de la France. Au midi, les pièces tardèrent plus encore à devenir nominales : ainsi le privilége monétaire des archevêques d'Arles est de la fin du IXe siècle, et leurs noms ne commencent à se montrer que vers 1317.

Suivant D. Vaissète et Duby, l'évêque d'Agde, celui de Melgueil et le comte de Toulouse, Alphonse, frère de saint Louis, laissaient mettre sur leurs pièces le nom de Mahomet, dans le but évident de faciliter le commerce avec les infidèles, mais au grand scandale de la chrétienté. Cette singulière monnaie n'est pas parvenue jusqu'à nous. Lelewel attribuait à Melgueil certains deniers fort communs sur lesquels il croyait voir MALGONA. Il est certain qu'il lisait mal la légende, qui est composée sans contredit des mots NARBONA-RAIMUND ; mais peut-être ne se trompait-il pas en donnant ces pièces à Melgueil. En effet, la plupart des actes relatifs à l'histoire de Languedoc et de Provence mentionnent la monnaie melgarienne ; et il serait dès lors bien extraordinaire qu'une monnaie qui circulait au loin et en abondance se fût entièrement perdue, tandis que les deniers dont il s'agit ici se retrouvent en grand nombre dans tous les pays où la monnaie melgorienne avait cours. Pour expliquer la légende *Narbona-Raimund*, on peut conjecturer que Melgueil, étant dans la province ecclésiastique, de Narbonne, a copié le type de la métropole, en l'altérant toutefois et sans le comprendre ; car les lettres sont tellement dégradées, qu'on les avait prises d'abord pour des caractères arabes. Il est donc permis de penser, nonobstant la légende, que les deniers dont nous parlons appartiennent à Melgueil. Un fait que nous a signalé M. Duchalais vient encore confirmer cette opinion : l'espèce de croix qui orne le champ de nos pièces se montre pareillement sur un sceau de Jean II de Montlaur, évêque de Melgueil vers la fin du XIIe siècle. Les espèces d'Albi, comme celles de Melgueil, fournissent un exemple remarquable de l'ignorance des graveurs du moyen âge : la légende est défigurée de telle sorte qu'elle est restée longtemps inintelligible. On y a découvert à grand'peine les mots RAIMUND ALBIECI, et dans le champ VICO, pour *vicecomes*. Ce n'est qu'en établissant une série complète et graduée de dégénérescences que l'on peut arriver à l'explication des types corrompus. Certaines lettres isolées dans le champ ont rapport aux noms des premiers seigneurs qui ont frappé monnaie dans la localité et imposé leur empreinte à leurs successeurs ; mais les numismatistes en sont parfois réduits aux conjectures pour expliquer ces lettres. C'est ainsi que sur la monnaie de Morlas, frappée par les comtes de Béarn, Lelewel trouve *Morlacis Palatium* là où M. Duchalais lit simplement le mot PAX, avec plus de raison, ce nous semble. Sur la monnaie de Toulouse, le premier de ces numismatistes voit une croisette, un alpha et une crosse, tandis que le second déchiffre le mot VGO, qui est le nom d'un ancien prélat. Le champ de la monnaie, dans le midi, est souvent orné d'une figure cruciforme, composée au moyen de l'arrangement symétrique de croisettes, de lunules ou de lettres, parmi lesquelles on trouve l'α et l'ω.

Il n'entre pas dans notre plan de faire connaître tous les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, qui jouissaient du droit monétaire, et les villes où ils exerçaient leur droit, et encore moins de décrire toutes les espèces seigneuriales : nous

sommes forcé de nous restreindre. Dans le cours du XIIe siècle, le système féodal, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, avait divisé et subdivisé le territoire de la France en une multitude de fiefs et d'arrière-fiefs, dont la plupart des tenanciers avaient le privilége du monnayage. La Normandie est la seule province qui soit, à cette époque, dépourvue de monuments monétaires; partout ailleurs le nombre des espèces locales est excessif. Malgré ce morcellement et ce chaos, on peut reconnaître dans la France, sous le rapport du style monétaire, quatre grandes divisions, qui répondent aux quatre associations de monnayers connues sous les noms de *serment de France, serment de l'Empire, serment de Brabant* et *serment de Toulouse*. L'Aquitaine se rapprocha de bonne heure de la France royale: mais les monnayers du serment de l'Empire ne se réunirent à ceux du serment de France que sous le règne de François Ier. Nous ne parlerons plus désormais des espèces locales qu'incidemment, et nous suivrons les progrès de la monnaie royale, qui commence à devenir monnaie de l'Etat à partir du règne de Philippe-Auguste; mais avant il convient de dire un mot des espèces municipales. L'affranchissement des communes, opéré principalement dans le XIIe et le XIIIe siècle, donna aux villes une existence et des intérêts distincts de ceux de leurs seigneurs; plusieurs d'entre elles voulurent dès lors avoir une monnaie. De ce nombre sont Amiens, Saint-Omer, Marseille, Montpellier et Cahors.

Il est souvent difficile de distinguer les pièces des communes de celles de leurs seigneurs, parce qu'en général les villes n'avaient pas de coin particulier, et se contentaient d'adopter celui de leurs seigneurs; ceux-ci leur en faisaient même un devoir, lorsqu'ils leur cédaient le droit de battre monnaie. Ainsi le comte de Provence imposa cette condition à la ville de Marseille, l'évêque de Maguelone aux consuls de Montpellier, et celui de Cahors à la commune de cette ville. Du reste, le monnayage municipal eut une courte existence; l'isolement et la jalousie des communes de ce temps-là, les unes à l'égard des autres, ne lui permirent pas de se développer et de prospérer; il était né d'ailleurs trop tard, à une époque où les espèces locales étaient déjà en pleine décadence. Néanmoins le monnayage de quelques villes libres d'Alsace et de Lorraine jeta un certain éclat du XIVe au XVIIe siècle.

§ 7. *Monnaies frappées en France depuis Philippe-Auguste.*

On a vu que les premiers rois capétiens faisaient forger des espèces tout à fait disparates dans les différentes villes de leur domaine. Philippe-Auguste essaya de centraliser la monnaie, en la ramenant à un type uniforme. Il fit frapper des deniers parisis, non pas seulement à Paris, mais dans un grand nombre de villes qui étaient sous son autorité; toutefois, afin de ne pas établir trop brusquement sa réforme, il usa d'un moyen terme, et respecta les noms locaux sur les parisis qui sortaient des ateliers de Montreuil, d'Arras, de Saint-Omer et de Péronne. De plus, quoiqu'il eût acquis le monnayage de Saint-Martin de Tours, il n'osa pas y importer le parisis, et se contenta peut-être de décréter que le denier tournois serait reçu dans les provinces situées au delà de la Loire. Ainsi la monnaie royale se trouva soumise à un double système; et cette diversité était d'autant plus fâcheuse, que les deux sortes de monnaies n'avaient pas la même valeur: il fallait 25 deniers tournois pour faire une livre parisis, tandis qu'il suffisait de 20 deniers parisis. La sage réforme commencée par Philippe-Auguste fut continuée par ses successeurs. Saint Louis contribua plus que tout autre à établir la suprématie de la monnaie royale; il en commanda l'usage exclusif aux barons qui ne jouissaient pas du privilége monétaire, et interdit expressément aux autres l'imitation de son type. Par une ordonnance de l'an 1262, il établit que la monnaie des seigneurs n'aurait pas cours hors de leurs terres, au lieu que celle de la couronne serait reçue par tout le royaume. Enfin, il fit disparaître de ses pièces les noms locaux, à l'exception de Paris et Tours, et conserva aux deniers parisis l'empreinte qu'ils avaient dès la fin du règne de Louis VI, et aux deniers tournois celle que leur avait donnée Philippe-Auguste, laquelle subsista jusqu'au règne de Charles VI.

Deniers parisis: au droit FRANCO, en légende bilinéaire, entourée du nom du roi. ℟ PARISIUS CIVIS, pour *civitas*, autour d'une croix. Denier tournois: le nom royal autour d'une croix à branches égales. ℟. Un temple altéré, qui prit le nom de *châtel*, avec la légende TURONUS CIVIS. Le châtel du denier tournois fut vulgairement appelé *pile*. Nous avons, d'autre part, signalé l'apparition de la croix à branches égales sur les monnaies carlovingiennes: cette manifestation pieuse fut depuis adoptée, non-seulement par les rois, mais encore par les barons du royaume; elle devint un signe indispensable de la monnaie, à un tel point que l'on dit encore *croix* et *pile* pour distinguer les côtés d'une pièce.

Sous le règne de saint Louis parurent deux espèces nouvelles, l'*agnel* et le *gros tournois*, que l'on frappa dans tous les ateliers royaux. L'agnel, appelé depuis *mouton d'or*, valait 10 sous parisis; il tirait son nom de l'agneau qui était gravé sur l'un des côtés, avec la légende ACNUS DEI QUI TOLLIS, etc. Cette monnaie, qui était de très-bon aloi, eut cours par toute l'Europe, et dura jusqu'au règne de Charles VII inclusivement. La monnaie d'or était tombée en désuétude depuis l'époque mérovingienne; saint Louis est le premier roi de la 3e race qui l'ait fait revivre, et c'est par erreur que Le Blanc et Lelewel ont attribué des pièces d'or à quelques-uns de ses prédécesseurs.

Quant au gros tournois, *grossus denarius* ou *grossus turonensis*, qui était la plus forte monnaie d'argent; il valait 12 deniers tournois : le sou cessa ainsi d'être une monnaie nominale. Il y avait encore, en fait de menues monnaies, le demi-denier, autrement dit obole ou *maille*, et le quart de denier, qui portait les noms de *pile*, *poitevine* ou *pougeoise*, parce qu'on la forgeait originairement à Melle en Poitou. Philippe III renouvela et suivit tous les règlements que son père avait faits sur la monnaie. La livre devint, sous Philippe le Bel, une monnaie réelle; elle fut représentée par le *gros royal*, pièce d'or qui valait 20 sous parisis. Au commencement de son règne, Philippe le Bel ne s'écarta pas du système de saint Louis; mais bientôt, pour remédier à l'épuisement de ses finances, il affaiblit les monnaies. Cet affaiblissement commença en 1295; il fut porté si loin qu'un denier ancien en valait trois nouveaux. La monnaie forte, remise en vigueur en 1306, fut de nouveau affaiblie en 1310. Des changements aussi funestes amenèrent la ruine du commerce et de nombreuses séditions dans le royaume. Louis X, voulant mettre fin à ce désordre, fit revivre les règlements monétaires de saint Louis; de plus, comme l'altération des monnaies avait fait surgir de faux monnayeurs de toutes parts, il publia, en 1315, une ordonnance qui prescrivait aux prélats et aux barons le titre, le poids et la marque de leurs monnaies. Cette ordonnance eut pour effet, comme l'a très-bien remarqué M. Duchalais, de paralyser en beaucoup d'endroits la fabrication des espèces seigneuriales. La politique constante de nos rois, depuis saint Louis, était de maintenir autant que possible une séparation complète entre leur empreinte et les empreintes locales. Il est vrai que le plus souvent leurs prescriptions à cet égard étaient vaines. Les plus puissants seigneurs du royaume ne faisaient pas difficulté d'imiter les pièces d'or et d'argent frappées par le roi, et notamment la monnaie blanche connue sous le nom de gros.

Du milieu du XIIIe siècle au milieu du XIVe, le type local disparut presque entièrement, chassé qu'il fut soit par l'imitation des espèces royales, soit par les conquêtes, les confiscations, les héritages et les acquisitions de tout genre que faisait la couronne, soit enfin par l'influence étrangère des nations voisines. A cette époque, le type des pièces provençales se trouve soumis à une triple tendance perturbatrice, de la part de l'Aragon, de l'Italie et de la France. Dans plusieurs provinces de l'ouest on rencontre l'empreinte anglaise. Depuis la réunion des vastes Etats du comte de Toulouse à la France, la monnaie de la couronne fait de grands progrès dans le midi. La Lorraine et l'Alsace restent allemandes; mais les caractères particuliers de la monnaie de ces pays s'effaçent peu à peu.

Nous avons oublié de mentionner une autre cause qui contribua à dénaturer le type local, nous voulons parler de l'introduction des armes sur l'empreinte : cet usage commença vers le milieu du XIIIe siècle, et devint dans la suite fort à la mode.

En résumé, depuis saint Louis la plupart des espèces seigneuriales ont disparu, et celles qui restent ne vivent généralement que d'emprunt; la monnaie de l'Etat, au contraire, a gagné du terrain de tous côtés, et par suite le style monétaire est devenu plus uniforme. Mais hâtons-nous de revenir à la monnaie royale. Philippe le Long acquit plusieurs monnaieries importantes : il avait résolu d'établir l'unité de monnaie, de poids et de mesure, afin que, disait-il, « sous une monnoye, un poids et une mesure convenable li peuple marchandast plus seurement. » Ce prince, prévenu par la mort, ne put mettre son beau projet à exécution. Charles le Bel décria toutes les monnaies d'or, à l'exception de l'agnel qu'il faisait frapper pour 20 sous tournois. Vers 1322, il affaiblit la monnaie, qui ne fut remise sur l'ancien pied que huit ans plus tard, par Philippe de Valois. Ce dernier prince fit paraître plusieurs nouvelles espèces d'or et d'argent, parmi lesquelles nous citerons le denier d'or à l'écu, le parisis d'or, valant 20 sous parisis, et le parisis d'argent, qui représentait un sou ou douze deniers. La monnaie fut affaiblie à deux reprises, par Philippe de Valois; et lorsqu'en 1350 on revint pour une seconde fois à la monnaie forte, le sou de saint Louis fut diminué d'un quart. Pendant le règne désastreux du roi Jean, le cours des monnaies fut livré à des fluctuations continuelles. En 1360, ce prince, de retour d'Angleterre, s'appliqua à régler le système financier, et créa une espèce qui mérite d'être signalée, parce que son nom s'est conservé jusqu'à présent; c'est le *franc* d'or ou franc à cheval, qui valait une livre ou 20 sous tournois, et par conséquent 16 sous parisis. Avant de monter sur le trône, Charles V frappa, dans le Dauphiné, des pièces d'or et d'argent, en qualité de dauphin; ce que ses successeurs firent aussi. Devenu roi, il maintint la monnaie forte, et veilla avec beaucoup de soin à la police du monnayage. Il fit forger le *florin* d'or aux fleurs de lis, autrement dit *franc à pied*, qui était de la même valeur que le franc à cheval. Charles VI inventa l'écu à la couronne, qui a été en usage jusqu'à Louis XIII. Depuis l'apparition de cette pièce on ne grava plus que trois fleurs de lis sur l'écu de France. Les guerres que Charles VI et Charles VII eurent à soutenir contre les Anglais les forcèrent d'altérer la monnaie. Pendant ce temps-là, les rois d'Angleterre, maîtres d'une grande partie de la France, y frappaient monnaie à leur coin. Après l'expulsion des Anglais, qui eut lieu en 1454, on put enfin remédier au désordre du système monétaire. Louis XI remplaça l'écu d'or à la couronne par l'écu *au soleil* ou écu-sol, qui tirait son nom du soleil gravé au-dessus de la couronne; il émit aussi des *blancs* et des demi-blancs au soleil. Il fixa

le cours des monnaies étrangères en France, et chercha à restreindre les priviléges monétaires des grands vassaux. Cependant il permit la fabrication des monnaies d'or et d'argent au duc de Guienne, son frère, au duc de Bretagne et au prince d'Orange, dont la principauté relevait alors du Dauphiné. Sous son règne, la France étendit ses limites, le nombre des monnaieries seigneuriales fut beaucoup réduit, et l'on vit notamment cesser le monnayage de Provence et de Bourgogne. Après la conquête du royaume de Naples par les Français, on frappa monnaie en Italie au nom de Charles VIII, qui prit le titre de roi de Sicile et de Jérusalem. Les *testons*, ainsi nommés à cause de l'effigie royale qui s'y trouvait, passèrent de l'Italie en France sous Louis XII : c'était de grosses espèces d'argent, qui valaient 10 sous tournois; elles furent en vogue jusqu'à Henri III, qui leur substitua les pièces de 20 sous. Louis XII imposa son coin à Milan, à Gênes, à Naples ; il rendit définitivement royaux les ateliers monétaires de la Bretagne. Sous François Ier on commença à graver la tête du roi sur quelques-uns de ses écus, à marquer les espèces d'une lettre différente suivant les ateliers monétaires d'où elles sortaient, enfin à mettre le millésime. Cette dernière innovation, la plus importante de toutes, fut sanctionnée par une ordonnance de Henri II, laquelle prescrivait, en outre, d'indiquer par des chiffres le rang que le roi occupait parmi ceux du même nom que lui. On sent combien la numismatique française eût été simplifiée, si l'usage d'insérer la date sur les monnaies avait été adopté dès les premiers temps de la monarchie.

Au XVIe siècle, les graveurs étudièrent et allèrent même jusqu'à imiter les beaux types de la monnaie romaine ; et l'art monétaire, qui était en progrès principalement depuis saint Louis, ne tarda pas à se perfectionner. Vers la même époque, les prélats et barons, fort peu nombreux, qui jouissaient encore du droit de monnayage, copiaient de plus en plus les espèces royales. Les monnaies de quelques villes d'Alsace et de Lorraine conservaient toutefois une empreinte originale, et il faut en dire autant de la plupart des pièces que le pape frappait dans le comtat Venaissin. Henri II émit une nouvelle espèce d'or, qu'on nomma *henri;* il se servit le premier du balancier pour frapper les monnaies. Il n'est pas inutile de remarquer que ses coins continuèrent à être employés sous François II et même au commencement du règne de Charles IX, de telle sorte qu'on n'a d'autres monnaies du roi François que celles qui ont été frappées en Ecosse. En 1575, Henri III ordonna la fabrication des francs d'argent, qui valaient 20 sous ; par là la livre d'argent cessa d'être une monnaie nominale. Sous ce règne les deniers et les doubles deniers commencèrent à être de cuivre pur, au lieu de billon ; et l'on vit ainsi reparaître la monnaie de cuivre, qui était inusitée depuis l'époque romaine. Pendant les troubles qui suivirent la mort de Henri III, il y eut en France trois sortes de monnaies de l'Etat : celle de Henri IV, celle du cardinal de Bourbon, dit Charles X, laquelle persista jusqu'en 1597, bien que ce roi des Ligueurs fût mort dès l'année 1593, et enfin celle des *politiques*, qui ne reconnaissaient aucun roi. Henri IV mit fin à ce schisme monétaire. Louis XIII fit fabriquer des *louis* d'or de 10 livres et des louis d'argent ou écus blancs de 60 sous; on ne connaissait auparavant que les écus d'or. La fabrication au marteau fut interdite en 1645 ; et c'est alors que le monnayage atteignit son plus haut degré de perfection, grâce à l'habileté du graveur Varin et aux machines de Briot. A l'exemple de son père, Louis XIV frappa monnaie dans la Catalogne ; il fit aussi des espèces particulières pour le Canada et les Pays-Bas. Depuis plus d'un siècle le surhaussement du prix des monnaies allait toujours en augmentant ; pour obvier à cet abus, le roi décria toutes les monnaies étrangères, à l'exception des pistoles d'Espagne. La livre parisis ne fut abolie que sous Louis XIV : ce prince voulut qu'on ne comptât plus désormais que par livres tournois ; et il acheva ainsi de constituer l'unité monétaire, but vers lequel tendaient tous les efforts de nos rois depuis Philippe-Auguste et saint Louis. Le sou de cuivre rouge parut en 1719. L'émission désastreuse du papier monnaie signala le règne de Louis XV et la fin de celui de Louis XVI.

La révolution française éteignit les derniers priviléges monétaires que Louis XIV et Louis XV n'avaient pu acquérir. Au système duodécimal, établi par Charlemagne, on substitua, en 1794 (1), le système déci-

(1) Peu s'en est fallu qu'à cette heureuse époque notre pays ne perdit son glorieux nom, pour reprendre celui de Gaule. Voici ce qu'un des patriotes du temps, Ducalle, disait à la Convention en 1793, dans une enquête dont l'original existe aux archives de l'hôtel de ville de Paris : « Citoyens administrateurs, jusques à quand souffrirez-vous que nous portions l'infâme nom de Français? Tout ce que la démence a de faiblesse, tout ce que l'absurdité a de contraire à la raison, tout ce que la turpitude a de bassesse, ne me semble pas comparable à notre manie de nous honorer de ce nom. Quoi ! une troupe de brigands vient nous ravir tous nos biens, nous soumet à ses lois, nous réduit à la servitude, et pendant quatorze siècles ne s'attache qu'à nous priver de toutes les ressources nécessaires à la vie et à nous accabler d'outrages ; et lorsque nous brisons enfin nos fers et qu'ils dédaignent la qualité de frères, nous avons encore l'extravagante bassesse de vouloir nous appeler comme eux ! Sommes-nous donc descendus de leur sang impur? A Dieu ne plaise, citoyens ; nous sommes du sang pur des Gaulois. Chose plus qu'étonnante ! Paris est une pépinière de savants, Paris a fait la révolution, et pas un seul de ses savants n'a encore daigné nous instruire de notre origine, quelque intérêt que nous ayons à la connaître !... C'est chez vous, citoyens administrateurs, que je viens chercher cet apui. Souffrirez-vous que les Parisiens n'aient fait la révolution que pour faire honneur de leur courage à nos plus grands, à nos seuls ennemis de quatorze siècles, aux bourreaux de

mal, qui avait l'avantage d'être en harmonie avec la numération, ainsi qu'avec les nouveaux poids et mesures. Depuis cette heureuse amélioration nos monnaies, si ce n'est peut-être celles de cuivre, ne laissent plus rien à désirer ; elles sont sans contredit supérieures à celles des autres peuples et nous faisons des vœux pour qu'elles servent de modèles dans tous les États de l'Europe.

Nous joignons à ce court et intéressant aperçu historique de nos monnaies, les remarques d'Abot de Bazrisghem sur les monnaies gauloises et les monnaies des deux premières races. Nous donnerons ensuite dans son entier la série des descriptions et des remarques de l'auteur du *Dictionnaire des Monnaies* sur les espèces de la 3ᵉ race.

§ 8. *Remarques sur les monnaies gauloises.*

1° Le nom de *sol* (sou), que nous avons pris du *solidus* des Romains, est resté à nos espèces d'or jusqu'aux premiers rois de la 3ᵉ race; alors on leur donna aussi le nom de florins. 2° Dans la loi salique, toutes les condamnations d'amendes sont à deniers, qui sont réduits à certain nombre de sous, comme on voit au chap. 7 de cette loi, art. 1 : *CXX. denar. qui faciunt solid. III.* Ainsi le sou n'étant exprimé que par son estimation, il semblerait qu'il n'eût été en ce temps-là qu'une monnaie de compte ; mais la même loi remarquant que ces sous devaient être de poids, *tres solidos æque pensantes*, nous en inférons que ces espèces étaient réelles. 3° Quoique dans la loi Salique il ne soit fait mention que de quatre sortes de monnaies, nous estimons néanmoins qu'il en fut fabriqué de plus faibles, pour deux raisons : d'abord, ces deniers d'argent étaient trop forts et de trop grande valeur pour acheter les menues denrées nécessaires à la vie. En second lieu, le nom de denier présuppose nécessairement que cette espèce en valait dix autres, de même que les espèces d'argent romaines furent nommées denier, à cause qu'elles valaient dix as de cuivre. Ainsi nous pensons que, pour partager le denier français et faciliter le commerce, peu de temps après la publication de la loi, et sous le règne des princes qui succédèrent à Pharamond, il fut fabriqué des pièces de billon sur le même pied de la proportion dixième, à un denier trois grains trois cinquièmes de loi, à la taille de 288 pièces à la livre, de 21 grains de poids, dont on exposait 10 pour un denier d'argent, 400 pour un sou d'or, 200 pour un demi et 133 ⅓ pour un tiers de sou, et pouvaient valoir de notre monnaie, en supposant le marc d'argent à 51 livres, huit deniers ou environ. 4° Il est vraisemblable que la principale source d'où les Français tiraient la matière de leurs monnaies, était ces espèces romaines ou étrangères qu'on recevait des peuples, et que l'on fondait pour les affiner avant de les porter au trésor royal : on donnait ensuite ces matières aux monétaires, pour les faire allier au degré que le prince leur prescrivait, avant de les convertir en sous d'or, qui avaient pour empreinte l'effigie des rois : c'est de là que peut venir la diversité des titres qui se rencontrent dans les espèces d'or. 5° L'uniformité que nous trouvons entre les monnaies d'or de ce temps et celles des empereurs romains qui ont régné sur le déclin de l'empire, nous fait juger que les Français se servirent de la livre romaine pour peser l'or et l'argent et pour tailler leur monnaie ; il n'y a rien de si fréquent dans les titres de ce temps-là que les amendes à livres d'or et d'argent : il y a même une ordonnance de Pepin qui justifie qu'on se servait alors de la livre pour peser l'or et l'argent, et que l'on s'en était servi sous la 1ʳᵉ race.

§ 9. *Remarques sur les monnaies de la 1ʳᵉ race.*

1° On trouve dans les cabinets des curieux une quantité d'espèces d'or, d'argent et de billon qui ne portent qu'une tête avec le diadème simple ou perlé, et seulement le nom de quelque duc, ou comte, ou du monétaire, avec celui du lieu de la fabrication. Comme il n'est pas possible de les attribuer à un roi plutôt qu'à un autre, et que nous ne pourrions en parler que par conjectures, nous renvoyons à la description qu'en a faite Boutteroue, dans son livre des *Recherches des monnaies de France*, pag. 336. 2° A l'égard de la police des monnaies, les machines qui ont été employées pour les fabriquer, et les lieux où la fabrication était permise, tant de noms différents de villes, qui se trouvent sur les espèces, jettent dans une obscurité qu'il est presque impossible de pénétrer; cependant il faut remarquer que les Romains, qui ont été les plus sages politiques de la terre, attiraient l'or dans leurs États par toutes sortes d'artifices; qu'ils réservaient cette matière précieuse pour leurs monnaies, et défendaient absolument le cours des espèces étrangères ; qu'ils apportaient tant de soin dans la fabrication des monnaies, qu'ils cherchaient les meilleurs maîtres pour faire les empreintes des visages de leurs empereurs avec plus de perfection, et qu'ils faisaient graver sur les revers l'histoire de leurs triomphes, les marques de leurs libéralités et de leurs bienfaits avec les monuments de leurs vertus, et principalement de celles qui regardaient l'utilité des particuliers, le bien public et la gloire de l'empire : *Ægypto capta. Pater patriæ. Clementia Cæsaris. Providentia, liberalitas Augusti. Civibus servatis. Annona Augusti. Congiarium datum. Plebei urbanæ frumento constituto. Reliqua vetera H. 5 Novies mill. Abolita*, etc. 3° Nous présumons que les rois de la 1ʳᵉ race imitèrent cette politique ; que de même ils exigeaient leurs tributs en espèces d'or qui étaient en plus grande abondance ; que, ne pouvant pas

nos ancêtres et à nos oppresseurs? Non sans doute ; vous les instruirez qu'ils ne sont point de cette race abominable qui ne s'est jamais distinguée que par ses crimes, surtout contre nous, et vous concourrez avec moi à obtenir de la Convention nationale qu'elle nous rende le nom de Gaulois. »

d'abord décrier absolument les monnaies des Romains qui étaient presque les seules qui eussent cours dans la Gaule, ils les faisaient fondre pour faire perdre insensiblement aux Gaulois la mémoire de la domination romaine, et que, pour tenir les Français dans une plus grande obéissance, ils faisaient convertir ces monnaies en sous, demi-sous, et tiers de sous d'or, sur lesquels étaient gravées leurs effigies : de là vient qu'il se trouve si peu d'espèces d'argent de la 1re race, et que l'évaluation des amendes et autres compositions contenues dans la loi Salique et autres lois sont faites à espèces d'or. *D. C. Denar. qui faciunt solidos XV.*

§ 10. *Remarques sur les monnaies de la 2e race.*

1° Nous lisons dans les Annales de Fulde, en parlant des présents que l'on fit en 882 à un chef des Normands qui ravageaient la France, *ex auro et argento bis mille libræ et octoginta, vel paulo plus quam libram per viginti solidos computamus expletam* ; ce qui prouve que Charlemagne, au commencement de son règne, avait renforcé la monnaie d'argent, qu'alors on commença à se servir de la livre de compte composée de vingt sous, dont nous nous servons encore aujourd'hui, et que presque tous les peuples de l'Europe ont adoptée. 2° Charlemagne, étant à Aix-la-Chapelle, fit une ordonnance, l'an 789, pour les poids et les mesures, par laquelle il ordonna qu'ils seraient justes et égaux dans toutes les villes et dans tous les monastères, tant pour donner que pour recevoir ; peut-être fut-on obligé de faire ce règlement, à cause que celui que l'on avait fait pour le poids de la livre qui avait été changé, n'était pas exécuté, et donnait lieu à la fraude, en ce que l'on se servait de la livre romaine pour donner, et de la nouvelle, qui était plus forte, pour recevoir. 3° Charlemagne étant à Francfort en 794, fit un règlement pour les monnaies, par lequel nous voyons que depuis l'an 779, pendant ce grand nombre de guerres et de voyages que fit ce roi, elles avaient souffert quelque affaiblissement, soit dans le titre, soit dans le poids, et que depuis on les avait ramenées à leur première bonté. Nous croyons que ce fut lors de ce règlement que Charlemagne fit mettre le monogramme de son nom sur ses monnaies, pour empêcher les faux monnayeurs de contrefaire son nom; c'est ce que l'on doit entendre par *Domini nostri numisma*. Il eût été inutile d'ajouter qu'il fallait que les nouveaux deniers portassent le nom du roi pour avoir cours, s'il n'y eût eu quelque différence entre ceux-ci et les premiers, sur lesquels on mettait toujours le nom du roi. Quoique le savant P. Sirmond ait cru que Charles le Chauve ait été le premier de nos rois qui fit mettre le monogramme de son nom sur ses monnaies, le Blanc rapporte trois deniers d'argent qui sont marqués du monogramme de Charles, et qu'il prétend ne pouvoir être que de Charlemagne. 4° Les règlements ne pouvant arrêter les désordres que causaient les faux monnayeurs, Charlemagne fut obligé d'ordonner, l'an 805, qu'on ne fabriquerait plus la monnaie que dans son palais : *Ut nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem, et illi denarii palatini mercentur, et per omnia discurrant*. Cette ordonnance de Charlemagne ne passa pas son règne ; nous trouvons des deniers d'argent de Louis le Débonnaire, son fils, fabriqués dans les plus considérables villes de son empire. 5° Ce même Louis le Débonnaire, dans un parlement tenu à Attigny l'an 823, pour empêcher le désordre que l'exposition des diverses espèces causait dans le commerce, décria toutes les anciennes monnaies, et ordonna que les siennes seules auraient cours. Nous inférons de cette ordonnance qu'elle n'est pas la première qui fut faite sur ce sujet.

DEUXIÈME PARTIE.

NOTIONS ET REMARQUES PARTICULIÈRES SUR LES MONNAIES ROYALES DE CHACUN DES RÈGNES DE LA 3e RACE, PAR ABOT DE BAZINGHEM.

§ 11. *Hugues-Capet*

Hugues-Capet commença la 3e race de nos rois l'an 987, et mourut le 24 octobre 996.

Le commencement de cette 3e race n'est pas moins obscur pour les monnaies que la fin de la 2e. Depuis Charles le Chauve jusqu'à Philippe-Auguste, nous ne trouvons aucune ordonnance sur cette matière ; cependant il est certain qu'on se servait encore en France, sous le règne de Hugues Capet et au delà, du sou d'or et d'argent fin. Théodoric, évêque d'Orléans, donna à l'église de Sainte-Croix un calice d'or fin, qu'il fit faire de cent sous d'or, *jubet vas fibri ex centum solidis auri purissimi*. Il est fait mention de sous d'argent dans un titre du cartulaire de l'abbaye de Bourgueil, daté de l'an 991 : *Complacuit scilicet argenti solidos MCC*. On trouve quelques deniers d'argent fabriqués sous le règne de Hugues-Capet, qui ont pour effigie le monogramme du roi, avec cette légende : *Gratia divina rex* en abrégé ; au revers une grande croix élargie et vidée sur les bords, comme celle de Malte ; pour légende *Civitas Parisiensis*. Ces espèces sont d'argent fin, c'est-à-dire à 11 deniers 23 grains, du poids de 4 gros 6 grains.

§ 12. *Robert.*

Robert, fils de Hugues-Capet, monta sur le trône l'an 996. On se servit sous ce règne des mêmes espèces qui avaient eu cours sous le règne précédent. Robert en fit frapper quelques-unes qui portent pour effigie une grande croix, avec cette inscription : *Robertus rex* ; pour revers un A et W, surmonté de deux I majuscules, l'un sur A, l'autre sur W ; pour légende *Civitas Parisiensis*. Ce prince ne fit frapper que des espèces d'argent, qui étaient à 11 deniers 22 grains, du poids de 4 gros. Helgaudus dit que le roi Robert distribuait à genoux, à plus de 300 pauvres, des légumes, un pain, un poisson et un denier, qu'il distribuait de même à cent pauvres clercs les mêmes vivres, et douze deniers à chacun ; après le repas, il quittait ses habits royaux, prenait un cilice,

leur lavait les pieds, les essuyait avec ses cheveux, et leur donnait encore à chacun deux sous.

§ 13. *Henri Ier.*

Henri Ier monta sur le trône en 1031. Nous voyons, sur deux deniers d'or de ce roi, que l'un des deux a pour effigie une grande croix unie, avec deux P collés près des bras de cette croix; pour inscription *Henricus rex;* au revers de l'un de ces deniers, on voit un rond et un B au milieu; pour légende *Carillo civitas;* au revers de l'autre un pareil rond au milieu duquel est une croix large, plate et unie, qui touche les extrémités du rond, avec cette légende *Parisina civitas.* Selon l'essai fait de ces deniers à la touche, ils sont au titre de 23 carrats [1], du poids de 4 gros 2 grains trébuchants.

§ 14. *Philippe Ier.*

Philippe Ier parvint à la couronne en 1060. Les espèces d'or que ce roi fit fabriquer sont des deniers qui ont pour effigie la porte d'une ville, avec son monogramme entrelacé; au revers, dans le diamètre du champ, ces mots *Orleana civitas* pour légende; d'autres ont aussi *Dextra* ou *Benedictus;* d'autres *Castellum Stampis*, la ville d'Etampes. Ces espèces sont au titre de 23 carats, du poids de 4 gros 10 grains. Ce fut Philippe Ier qui ordonna que l'on se servit du poids de marc en place de la livre de 12 onces. Nous trouvons sous ce règne deux célèbres époques pour les monnaies dans un titre de l'an 1078: ce titre est une donation faite à la confrérie des clercs de Pontoise, conçue en ces termes: *Dicta Joanna relicta dicti defuncti Petri le Cocq, burgensis Pontisanæ, recognovit et confessa fuit se vendidisse, quitasse et in emphyteosim se dimisisse præpositis dictæ confrariæ clericorum septem solidos Parisienses supra dictam domum, pro pretio quatuor francorum auri, suis quittanciis, quibus florenis se tenuit pro contenta, quos septem solidos Parisienses annui reditus promisit guarentisare* (1).

Ce titre nous apprend, 1° que les monnaies d'or, qui depuis le commencement de la monarchie avaient été appelées sous, étaient alors appelées *francs* ou *florins*, et qu'il y en a eu en France longtemps avant le roi Jean, que l'on a cru être le premier qui ait donné ce nom à ses monnaies. 2° Qu'il y avait alors des sous parisis. Sous la 1re et 2e race, on ne connaissait qu'une sorte de sou et de denier d'argent: mais depuis que, sur la fin de la 2e race, tous les seigneurs du royaume un peu considérables se furent appropriés le droit de battre monnaie, chacun la faisait de poids et de loi différents, de sorte que l'on fut obligé de spécifier à quelle monnaie on stipulait, et de quels sous ou deniers on entendait payer. C'est de là que vient cette grande diversité, dans les titres et dans les historiens, de sous ou de deniers parisis, tournois, mantois, angevins, poitevins, chartrains, bordelais, melgorois, toulousains, de Nevers, de Provins, etc. La monnaie parisis était la monnaie des ducs ou comtes de Paris, ainsi nommée parce qu'elle était fabriquée à Paris, comme il paraît par les deniers de Hugues, duc de Paris; les ducs de Paris étant devenus rois de France, la monnaie parisis devint la monnaie royale, ou la monnaie du roi

§ 15. *Louis VI.*

Louis VI parvint à la couronne en 1108. Ce roi fit fabriquer des florins d'or, ainsi appelés de ce qu'ils avaient été fabriqués à Florence; ils ont pour effigie un écusson pointu par le bas, chargé de six fleurs de lis; l'écusson n'est point couronné; pour inscription *Ludov. D. G. Francorum Rex;* au revers une croix terminée par une fleur de lis à chaque bout, et une autre fleur de lis à chaque vide de la croix, et pour légende *Xpt. vinc. Xpt. regn. Xpt. imp.*, qui signifie *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat.* Autrefois l'X faisait le même effet que le Ch. Il y a encore d'autres monnaies de ce prince, qui ont pour effigie une grande fleur de lis fleurie qui couvre toute l'espèce, avec cette inscription *Ludovicus Francorum rex;* au revers un saint Jean-Baptiste droit, patron de la ville de Florence, et pour légende, *Sanctus Joannes Baptista;* ces florins sont à 23 carats $\frac{18}{32}$ du poids de 76 grains chacun: à présent les ducats de Florence ont la même effigie, le même revers et le même titre; mais ils ne pèsent que 66 grains.

Nous lisons dans la chronique de Méléac (1) qu'il y eut, l'an 1103, un grand affaiblissement dans la monnaie, et un second en l'an 1112, qui était la quatrième année du règne de Louis VI: *Iterum nummi mutati sunt et cum granis alii facti.* Nous croyons que le mot de *granis*, dans ce passage, veut dire alliage; en effet, dans un titre de l'église de Châlons, de l'an 1113, on lit ces mots: *Nos ea induti spe, ducentas uncias auri purissimi, quarum singulæ pretii quinquaginta solidorum fuerant de moneta, cujus media pars argentea erat, quas nos de tabula sancti Vincentii corrosimus, domno Saverico accommodavimus.* L'on voit par ce titre que les sous étaient à six deniers de loi, c'est-à-dire qu'ils étaient moitié argent fin et moitié cuivre, et que le marc d'or valait 20 francs, puisque l'once valait 50 sous.

La même Chronique dit qu'en 1120, *mense novembri mutati sunt nummi;* ainsi voilà en dix-sept ans trois mutations ou affaiblissements dans la monnaie d'argent. Ce dernier affaiblissement est prouvé par un titre de Louis VI, pour la monnaie de Compiègne, qui nous apprend qu'avant cela la monnaie était moitié argent et moitié alliage, comme il est dit dans le titre de l'église de Châlons. Nous ne savons quel fut ce dernier affaiblissement de l'an 1120; mais nous trouvons qu'en 1144 le marc d'argent valait 40 sous,

(1) *Histoire véritable de l'antiquité du vicariat de Pontoise.*

(1) Labb., t. II, fol. 218.

et il paraît, par une ordonnance du roi d'Angleterre pour la Normandie, qu'un peu avant l'an 1158 le marc d'argent valait 53 sous 4 deniers tournois.

Outre les sous d'or, les francs et les florins d'or, qui avaient cours en France au commencement de cette 3ᵉ race, on s'y servait encore de besants : le cérémonial du sacre des rois, dressé par l'ordre de Louis le Jeune, le prouve clairement : *A l'offrande soit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, et treize besants d'or;* cet usage s'observait encore sous Henri II, qui fit faire treize pièces d'or pour son sacre; elles furent nommées bezantines (byzantines), afin d'entretenir l'ancienne coutume des rois de présenter à la messe treize besants le jour de leur sacre. Ceux d'Henri II pesaient environ un double ducat. *Voy.* Besants.

§ 16. *Louis VII.*

Louis VII monta sur le trône l'an 1137. Ce roi fit fabriquer des monnaies d'or qui furent nommées chaises, de ce qu'elles avaient pour effigie le roi assis en face, ayant sur la tête une couronne fermée, tenant de sa main droite une fleur de lis, et de la gauche le sceptre avec cette légende en abrégé, *Lud. D. G. Francorum Rex :* au revers une grande croix fleurdelisée par les extrémités, avec la légende *Xpt. vinc. regn. imp.* Ce prince fit encore fabriquer d'autres espèces en or appelées royaux, qui avaient pour effigie une grande couronne ouverte par le milieu et presque fermée par les fleurs de lis qui se trouvent sur les deux extrémités de la couronne avec cette légende, *aureus realis;* outre cette légende, il y avait encore, en abrégé, celle-ci : *Lud. D. G. Franc. rex;* au revers une grande croix fleuronnée, à huit pointes, dont quatre étaient fleuronnées, les autres fleurdelisées; au milieu de la croix, une couronne d'épines environnée de la légende suivante : *Christ. regn. vinc. imp.* Pendant la première jeunesse du roi, la reine gouverna le royaume, et comme régente elle fit fabriquer des espèces d'or qui portèrent le nom de *reines.* Ces monnaies avaient pour effigie la reine, tenant de sa main droite le sceptre, et de la gauche une fleur de lis, avec cette légende en abrégé : *Blanche de Castille mère du roi;* au revers une grande croix, terminée par quatre fleurs de lis et trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix; pour légende, *Christ. regn.*, etc. Pendant le règne du roi, on fabriqua des espèces d'or qui furent nommées *agnels*, de ce que pour effigie elles avaient un agneau tenant une croix longue ornée d'une bannière, avec cette légende : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi;* au revers une grande croix fleurdelisée et fleuronnée, avec la même légende, *Christ. regn.*, etc. On fabriqua encore de gros tournois en argent qui avaient pour effigie une croix élargie sur les bords avec cette inscription en abrégé : *Lud. rex Franc.*; au revers un temple élevé sur trois marches, surmonté d'une longue croix; pour légende, *Turonus Civitas :* ceux de billon étaient marqués de même.

Toutes les espèces d'or fabriquées sous ce règne étaient à 23 carats, du poids de trois gros et demi; les espèces d'argent, à onze deniers douze grains, du poids de quatre gros. Celles de billon furent de différents titres et poids.

§ 17. *Philippe-Auguste.*

Philippe-Auguste monta sur le trône en 1180. Les monnaies d'or qui nous restent de ce prince sont nommées masses, florins et royaux; elles ont pour effigie le roi assis en face, la tête couronnée, tenant de la main droite une fleur de lis, et de la gauche un sceptre; pour inscription, *Philipp. Aug. D. G. Franc. rex*, au revers des masses, une grande croix fleuronnée, avec la légende *Christ. regn. vinc. imp.* Les florins avaient pour effigie une grande fleur de lis fleuronnée qui couvrait toute l'espèce, la même légende que les masses, sur le revers la figure de saint Jean-Baptiste; pour légende, *Sanctus Joannes Baptista.* Ces espèces sont à 23 carats, du poids de trois gros et demi, excepté les florins, qui ne pèsent que 76 grains. Les deniers tournois d'argent et de billon fabriqués sous ce règne ont pour effigie une grande croix fleuronnée, avec cette inscription, *Philippus Aug. Dei grat. Franc. rex;* au revers une fleur de lis au haut de l'écusson : la légende, *Philipp. Aug. rex*, était autour de la pièce, et *Francorum* au milieu sur la fleur de lis. D'autres ont pour revers, sous ces mots écrits en gros caractères, *Turones argentum*, dans le champ de la pièce et en deux lignes; *Turones* la première, *argentum* la seconde.

Il existe chez quelques curieux un manuscrit qui contient le prix du marc d'or et d'argent, le nom, le titre et le poids des monnaies qui ont été fabriquées en France depuis 1180 jusque vers la fin du règne de François Iᵉʳ. M. le Blanc cite ce manuscrit, mais il ne rapporte point ce qu'on y trouve des monnaies de Philippe-Auguste, ne lui paraissant pas assez authentique pour y ajouter foi. Il est souvent parlé dans les historiens et dans les titres de ces temps-là de quelques monnaies étrangères qui ont eu cours en France sous ce règne : des besants, des oboles et des marabotins, qui étaient trois espèces d'or; il est parlé des deux premières dans le compte du trésor des chartres de l'an 1200, dans lequel on lit ces mots : *Computavit Oldo*, etc., *et Oldo debuit 422 byzantios et 9 et x obolos auri;* et dans un autre article, *Stephanus Pullus ad faciendum annulos regis 65 byzantios et 18 obolos auri.* Les oboles d'or ont eu longtemps cours en France sous saint Louis en 1229. Le seigneur de Saint-Mandé, fondateur de Saint-Antoine, ayant fait regarder dans son trésor, *y trouva sept mil mailles d'or; il fit venir quatre clercs, et donna à chacun d'eux mil oboles d'or pour faire trafic* (1). En 1225, au mois d'octobre, les juifs devaient à l'archevêque

(1) *Antiq. de Paris*, p. 1240.

de Tours cinq oboles d'or de cens annuel, faisant 25 sous de la monnaie courante (1). En 1220, le mardi après la Pentecôte, les chanoines de Saint-Georges de la Faye devaient à Charles de Sicile, comte d'Anjou, de redevance *unum obolum aureum, vel quinque solidos Turonenses*. En 1297, dans un compte des baillifs de France, il est parlé plusieurs fois de besants et d'oboles d'or. En 1316, sur la fin du règne de Louis le Hutin, l'abbesse de Notre-Dame de Jouarre devait payer au comte de Valois quatre sous par an, au lieu d'une masse d'or. En 1462, le 17 mai, Dupont, écuyer, fait hommage-lige au roi et serment de féauté, au devoir d'une maille d'or du poids d'un écu, valant 27 sous 6 deniers, à changement de vassal (2). Quant aux marabotins, en 1211, Raymond Archambaud devait donner tous les ans au roi Philippe-Auguste, pour avoir sa protection, *marcam auri obolorum marabitinorum legitimorum*.

Il y a eu de grandes contestations parmi les savants touchant l'origine et la valeur des marabotins; comme il est souvent parlé de cette monnaie dans plusieurs titres de la ville de Montpellier, dont les évêques de Maguelonne ont été en partie maîtres, on a cru que le marabotin pouvait être une monnaie d'or de ces évêques, qui ont longtemps joui du droit d'en faire battre: cette opinion a paru d'autant plus certaine à quelques-uns, qu'il paraît, par deux vers de Théodulphe, évêque d'Orléans, que la monnaie des évêques de Maguelonne était marquée avec des caractères arabes:

Iste gravi numero nummos fert divitis auri,
Quos Arabum sermo sive character arat.

De là on a conclu que le nom de marabotin avait été donné à la monnaie des évêques de Maguelonne, à cause de ces caractères arabes, dont se servent les Maures d'Afrique. Nous pensons avec le Blanc que cette monnaie d'or, qui est appelée indifféremment *maurabotinus, marmotinus marbotinus, marabutinus, marabatinus* et *morbotinus*, doit son origine à l'Espagne. Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, rendit une sentence arbitrale l'an 1177 entre Alphonse, roi de Castille, et Sanche, roi de Navarre, par laquelle le premier de ces deux rois est condamné à payer au second, chaque année pendant 10 ans, la somme de 3,000 marabotins (3).

Les marabotins eurent cours en France, particulièrement dans les provinces voisines des Pyrénées; il n'est pas facile de savoir leur valeur; en l'an 1213, 3,360 marabotins de Portugal pesaient 56 marcs d'or; ainsi chaque marc contenait 60 marabotins qui, par conséquent, pesaient chacun 76 grains.

§ 18. *Louis VIII*.

Louis VIII succéda à son père Philippe-Auguste l'an 1223. Nous n'avons aucune monnaie de ce roi, qui ne régna que très-peu de temps, et mourut en 1226.

§ 19. *Louis IX (Saint)*.

Louis IX succéda à son père, et monta sur le trône en 1226. On commence sous ce règne à avoir quelque certitude des monnaies de la 3ᵉ race: il nous semble que saint Louis doit être regardé comme le premier, depuis Hugues-Capet, qui les ait rétablies en France, par les règlements qu'il fit sur cette matière; la preuve en est que dans la suite, lors des affaiblissements des monnaies, le peuple demandait toujours qu'on les remît au même état qu'elles étaient *du temps de monsieur saint Louis*. Cependant nous ignorerions le nom, le poids, le titre et la valeur des monnaies de ce roi, sans les ordonnances de quelques-uns de ses successeurs. Il fit fabriquer des deniers d'or sous le nom de deniers d'or à l'agnel, qu'on nomma dans la suites mouton d'or: cette monnaie était d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchants, et valait 10 sous parisis, ou 12 sous 6 deniers tournois qu'il faut toujours entendre des sous de ce temps-là, qui étaient d'argent fin, du poids de vingt grains chacun environ. Le denier d'or à l'agnel fut ainsi nommé de ce qu'il avait pour effigie un agneau portant une longue croix, ornée d'une bannière, avec cette légende, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis;* au revers une grande croix fleurdelisée et fleuronnée avec cette légende, *Christus regnat, vincit, imperat;* cette monnaie fut nommée dans la suite, *moutons à la grande laine, moutons à la petite laine*. Rien de si fréquent dans les anciens titres que cette monnaie sous le nom de *mutones* ou *multones;* elle dura en France jusqu'au règne de Charles VII; et tous les successeurs de saint Louis, excepté Philippe de Valois, en firent fabriquer. Ils furent toujours d'or fin, excepté sous le règne de Charles VII, et eurent grand cours dans toute l'Europe pendant fort longtemps, à cause de leur bonté; plusieurs souverains même, dans la suite, firent fabriquer des espèces pareilles auxquelles ils donnèrent le même nom de *moutons*. Saint Louis fit aussi faire des gros tournois d'argent si célèbres dans les titres et dans les auteurs anciens, où ils sont nommés *argenteus Turonensis*, souvent *grossus Turonensis*, et quelquefois *denarius grossus;* on donna le nom de gros à cette monnaie, parce qu'elle était la plus grosse en argent de celles qui étaient alors en France, et de tournois, parce qu'elle était fabriquée à Tours, comme le marque la légende qu'elle portait, *Turonus civis* pour *Turonus civitas;* elle était à 11 deniers 12 grains d'argent fin, du poids de 3 deniers 7 grains $\frac{15}{16}$ trébuchants, par conséquent 58 au marc. Saint Louis fit encore fabriquer des deniers tournois, et des deniers parisis.

Les monnaies qui eurent cours sous son règne, et qu'il fit fabriquer, sont donc: les deniers à l'agnel d'or fin de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, de 3 deniers 5 grains trébuchants de poids, valant 6 deniers tournois; des gros tournois à

(1) Le Blanc, p. 164.
(2) Le Blanc.
(3) *Hist. d'Angl*, p. 322, édit. de Londres en 1596.

11 deniers 12 grains de loi de 58 au marc, de 3 deniers 7 grains $\frac{11}{12}$ de poids, valant 12 deniers tournois; des deniers parisis, à 4 deniers 12 grains 221 au marc; des deniers tournois à 3 deniers 18 grains 220 au marc.

Le marc d'argent valait alors 54 sols 7 deniers tournois; le roi le faisait valoir 58 sols lorsqu'il était converti en monnaie : il prenait sur chaque marc d'argent, ou pour les frais de fabrication, ou pour son droit de seigneuriage, 3 sols 5 deniers tournois, c'est-à-dire 4 gros d'argent. Suivant Garraut, la proportion sous ce règne était douzième; mais il paraît, par un titre du règne de Philippe le Bel, qu'elle n'était que dixième. « *Item* dit.... et par tel point ne courait-il audit royaume pour un marc d'or que dix marcs d'argent. »

Le roi, par un règlement fait pour les monnaies en 1262, ordonna : 1° que les monnaies des seigneurs seraient dorénavant fabriquées des deux côtés, différentes de celles du roi; 2° que dans les lieux où il n'y avait point de monnaie particulière, nulle autre n'aurait cours que celle du roi, à commencer à la fête de saint Jean 1263, et que dans les lieux où il y avait des monnaies particulières, celle du roi aurait aussi cours; 3° que les parisis et les tournois, quoique usés, ne laisseraient pas d'avoir cours, pourvu néanmoins qu'on pût les connaître, tant du côté de croix que de pile; que le roi les prendrait en payement, et qu'ils auraient cours dans ses monnaies; 4° que celui qui rognera les monnaies du roi sera puni corporellement, et ses biens confisqués.

En 1265 le roi régla la valeur des monnaies dont il permit le cours dans le commerce. Par autre ordonnance du mois de novembre 1265, le roi ne permit de cours qu'aux tournois, aux parisis, aux lœvésiens, aux nantois, à l'écu, aux angevins et aux esterlins, et décria les autres espèces, même les esterlins. « Après la mi-août, dit l'ordonnance, les esterlins ne seront pris qu'au poids et à la value de l'argent, et qui les prendrait ou mettrait de la mi-août en avant à nul prix, il perdrait tout ce qu'il aurait pris ou mis. » Sous ce règne on fabriqua d'autres deniers parisis d'argent très-fin, mais si petits qu'il fallut les clouer sur un morceau de cuir, afin de les rendre plus frayables, ce qui a donné lieu de dire que sous le règne de ce roi on avait eu des monnaies de cuir, parce que le royaume était épuisé; ce qui ne nous paraît pas vraisemblable, puisque, vers la fin du règne de saint Louis, le marc d'or ne valait que 20 livres, et le marc d'argent 40 sols.

§ 20. *Philippe III, dit le Hardi.*

Philippe III monta sur le trône en 1270. Nous ne savons de certain des monnaies de ce roi que ce que nous en apprennent les ordonnances de Philippe le Bel, son fils : elles nous font connaître que ce prince fit faire des gros tournois d'argent et des deniers tournois au titre de 3 deniers 18 grains, à la taille de 224 au marc, du poids chacun de 20 grains $\frac{1}{4}$, qui ont eu cours pour 31 deniers parisis. Nous croyons qu'il fit encore fabriquer des écus d'or et des deniers d'or à la couronne, au titre de 23 carats et demi, dont on ignore la valeur. 1° En 1273, par ordonnance rendue au parlement de la Pentecôte, le roi défendit qu'aucune autre monnaie que la sienne n'eût cours dans le royaume; 2° que dans les terres des barons qui avaient droit de battre monnaie, on ne fabriquerait que les leurs, suivant le droit et la permission qu'ils en avaient du roi; 3° qu'il n'y aurait que les monnaies du roi qui auraient cours dans les terres des barons qui n'avaient pas droit de battre monnaie; 4° que ceux qui avaient droit de fabriquer les monnaies ne les pourraient fondre, ni faire fondre, sous peine de corps et d'avoir. Dans la plupart des ordonnances que Philippe fit pour ses monnaies et celles des seigneurs de son royaume, il ne fit presque que renouveler celles de saint Louis.

§ 21. *Philippe IV, dit le Bel.*

Philippe IV monta sur le trône en 1285. On commence sous ce règne à trouver de plus grands éclaircissements pour les monnaies que sous les règnes précédents; on en peut tirer quelques-uns des registres de la cour des monnaies, qui commencent seulement en 1292, c'est-à-dire, la septième année du règne de Philippe le Bel. Ce roi fit fabriquer cinq différentes monnaies, savoir : le grand royal, le petit royal, le royal dur ou masse, l'agnelet, la reine.

Le gros royal valait 20 sols parisis; on ne trouve nulle part le poids ni le titre de cette espèce; nous ne doutons point qu'elle ne fût d'or fin, du double du poids du petit royal; elle est évaluée ainsi dans une ordonnance de ce temps. Le petit royal est la plus ancienne monnaie dont il soit fait mention dans les registres de la cour des monnaies en 1306; nous ne trouvons dans ce registre ni le poids ni le titre de cette espèce, mais seulement qu'il vallait 11 sols parisis. L'un et l'autre avait pour effigie le roi assis dans un fauteuil, ayant la tête couronnée, tenant le sceptre de la main droite, et une fleur de lis de la gauche, avec cette inscription : *Philipp. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix fleuronnée, et une fleur de lis à chaque vide de la croix, les pointes en dehors, avec cette légende : *Christ. regn. vinc. imp.* La masse ou royal dur, dont le registre fait mention au 12 août 1312, fut nommée dure, parce que, n'étant qu'à 22 carats, elle était moins ductile que les monnaies d'or fin; on la nommait aussi masse, de ce que le roi y tient une masse de la main droite; elle fut quelquefois appelée grand florin par le peuple. Ces monnaies étaient à la taille de 34 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids chacune de 133 grains. L'agnelet, suivant le registre appelé Registre entre deux ais (1), fut fabriqué depuis le 8 février 1310 jusqu'au 1er sep-

(1) Ce registre est au chartrier de la cour des monnaies.

tembre 1311; il valait 15 sols tournois, ou plutôt 16 sols parisis, ou 20 sols tournois, et était au titre de 23 carats ¾ du poids de 77 grains, à la taille de 59 ¼ au marc. La reine, autre monnaie d'or que Philippe fit fabriquer, et qui porta ce nom. Nous lisons dans une ordonnance du 4 août 1310, que « les deniers d'or qu'on appelle à la reine ont été tant de fois et en tant de lieux contrefaits, que la plupart sont faux et de plus petit prix que ceux qui furent faits en nos monnaies et à nos coins. » Il est parlé des reines d'or dans une autre ordonnance de Philippe le Bel du 16 avril 1308; mais dans l'une ni dans l'autre il n'est fait mention ni de leur titre ni de leur poids. Dans une ordonnance de Charles le Bel, de l'an 1322, il est dit qu'elles étaient de 59 ¾ au marc: dans cette même ordonnance il est encore parlé de reines d'or, dont les 54 pesaient un marc. On fit sous ce règne trois espèces d'argent, savoir: le gros tournois, le demi-gros tournois, et le tiers du gros tournois, au titre de neuf deniers douze grains de fin, à la taille de 116 au marc, valant pièce 6 deniers. Cependant nous lisons dans un compte de la monnaie de Paris, de la Toussaint 1291 à l'Ascension 1292, que les gros tournois étaient de 58 au marc. Ces espèces avaient pour effigie une grande croix élargie sur les bords, avec cette inscription: *Philipp. D. G. Franc. rex*; au revers, un temple élevé sur trois marches, surmonté d'une croix; pour légende, *Turonus civitas.* Le demi-gros tournois était appelé maille, ou obole d'argent, parce qu'il valait la moitié du gros tournois. Le tiers se nommait *maille*, ou *obole tierce*, parce qu'il valait le tiers du gros tournois: on nommait quelquefois ces deux diminutions du gros tournois, petits tournois d'argent, ou maille blanche, qui est la même chose que maille d'argent; on se servait du terme de *monnaie blanche*, pour désigner la monnaie d'argent, et de celui de *monnaie noire*, pour marquer celle de billon. Pour monnaies de billon, Philippe le Bel fit faire des doubles parisis et tournois, appelés aussi royaux, doubles parisis et tournois, des deniers parisis et tournois, appelés aussi petits parisis, petits tournois; des mailles, des bourgeois doubles, qui n'étaient que des deniers parisis; on donna le nom de doubles aux deniers parisis et tournois, parce qu'ils valaient le double du denier tournois ou parisis. Les bourgeois doubles et forts n'étaient autre chose que les doubles parisis, et les bourgeois simples, ou singles, comme on disait dans ce temps, étaient les deniers parisis. Tous ces deniers avaient pour effigie une grande croix simple et unie; pour légende, *Sit nomen Domini benedictum;* au revers un temple entre deux fleurs de lis, avec cette légende, *Moneta Parisiensis regalis.* Les gros tournois avaient la même effigie et le même revers, excepté la légende; au lieu de *Parisiensis*, il y avait *Turonensis* en abrégé. Les oboles étaient de même quant à l'effigie, au revers et à la légende.

Philippe le Bel fit quelques changements dans les monnaies. Par ordonnance de l'an 1294, le roi ordonna que tous ceux qui n'auraient pas 6000 liv. tournois de rente, porteraient toute leur vaisselle d'or et d'argent aux hôtels des monnaies, et défendit le transport de l'or, de l'argent et du billon hors du royaume. En 1295, le roi, par lettres du mois de mai, ordonna d'abord que sa nouvelle monnaie, qui était faible, ne serait pas reçue dans ses coffres; il révoqua ensuite cet ordre par les mêmes lettres, avec promesse de dédommager ceux qui auraient de la nouvelle monnaie; il y oblige tous ses domaines, spécialement ceux de Normandie. Ces monnaies étaient des tournois doubles qui valaient chacun deux tournois simples, ou deux parisis doubles, chacun desquels il voulut être de la valeur de deux parisis simples, et de petits tournois d'argent qui valurent six deniers parisis, et de gros royaux d'or, vingt sols parisis. Pour en avoir davantage, il ordonna, par mandement du mois d'août 1302, aux baillis et autres officiers comptables, de porter toute leur vaisselle d'argent aux monnaies, en leur permettant d'en retenir le prix sur le premier compte, et à tous ses autres sujets d'y en porter au moins la moitié, pour en recevoir le prix sur-le-champ. Par mandement au bailli d'Orléans, du 24 juin 1303, le roi ordonna que tous les payements seraient faits à la bonne monnaie des petits tournois et des parisis simples, sur le pied qu'ils étaient reçus auparavant dans les payements. En la même année, le roi fit faire de nouveaux deniers parisis simples, et de nouveaux tournois simples, de la valeur des parisis doubles et des tournois doubles, et plus forts que les anciens parisis et tournois simples. Outre ces monnaies, il fit faire des mailles blanches et des florins d'or grands et petits, et, pour avoir de nouvelle monnaie du poids et de la valeur de celles qui avaient cours du temps de saint Louis, il ordonna par mandement au bailli de Chaumont, du 1er décembre 1303, qu'on recevrait aux hôtels des monnaies toutes celles qu'on y voudrait apporter, au lieu desquelles il en ferait rendre de nouvelles. En 1305, le roi fit faire de nouveaux royaux d'or, conformément à son mandement du 3 mai 1305, et ordonna à tous baillis et sénéchaux de faire crier solennellement que ces nouveaux royaux d'or seraient pris dans tout le royaume pour onze sols de bons petits parisis; ils furent du poids de 70 grains au marc de Paris. Il fit faire des deniers tournois, et par mandement du 12 juin 1303 au prévôt de Paris, il ordonna que ces tournois, les gros tournois d'argent de saint Louis, et ceux de Philippe le Hard, seraient reçus pour 31 deniers et mailles parisis de sa monnaie courante. Par lettres du 8 juin 1306, il ordonna que la bonne monnaie qu'il avait fait faire conforme à celle de saint Louis aurait la même valeur que celle de saint Louis, denier pour denier. Par autres lettres du 30 juin 1306, il décria le gros tournois de 27 deniers. Par ordonnance des 16 et 28 février 1308, il régla en quelle monnaie

bonne ou faible on pourrait faire les payements.

En laissant aux parisis doubles et aux tournois leur cours ordinaire, le roi ordonna, par lettres adressées au duc de Bretagne en 1308, après Pâques, et par autre lettre adressée au comte de la Marche, que les gros tournois de six deniers et maille seraient reçus pour dix deniers et maille parisis, les deniers d'or à la chaire ou chaise pour vingt-cinq sols tournois, les deniers d'or à la masse pour vingt-deux sols six deniers tournois, les deniers d'or à la reine pour seize sols huit deniers tournois, et les deniers d'or dernièrement faits pour douze sols six deniers tournois ; il décria les gros tournois de vingt-un deniers, défendit le transport hors du royaume des parisis simples ou doubles, et des tournois simples ou doubles, et ordonna que les mailles d'argent seraient prises trois pour un tournois d'argent. Pour ôter du commerce toutes les monnaies fausses ou contrefaites, le roi, par lettres du mois d'octobre 1309, ordonna que dans chaque ville où il y aurait foire ou marché, il serait établi des personnes qui examineraient les monnaies avant d'être données en payement, et qui retireraient les mauvaises. Il décria les deniers d'or à la reine par ordonnance du 4 août 1310, et les deniers d'or durs ou à la masse, par autre ordonnance du 20 janvier 1310, et mandement du 12 avril 1311. Le roi fit encore faire de petits deniers noirs appelés *bourgeois*, dont la fabrication fut ordonnée par mandement du 17 janvier 1310 ; les quatre valaient une maille blanche, et douze mailles le gros tournois de saint Louis ; il fit aussi faire des bourgeois forts de la valeur des petits. Ce prince ordonna, par lettres du 7 février 1310, qu'il serait fait des deniers d'or à l'agnel de 58 $\frac{1}{3}$ au marc de Paris, et qu'ils seraient reçus pour 16 sols de parisis, et 8 sols de petits bourgeois ; il régla qu'aux hôtels des monnaies le marc d'or de Paris serait payé 37 liv. 10 sols tournois ; qu'en deniers à la reine, il serait payé 57 liv. 12 sols ; en deniers à la chaire, 54 liv. 15 sols ; en deniers à double croix, ou au mantelet, 52 liv. 10 sols. Nous remarquons que le marc d'argent, qui, au commencement de ce règne, était à 55 sols 6 deniers tournois, était à 8 liv. 10 sols en l'année 1305 (1) ; ce qui fut fait par le conseil de deux Florentins appelés *Musichati* et *Bichi*. En 1313, par ordonnance du mois de juin, le roi décria toutes les monnaies blanches frappées à son coin, et toutes les monnaies d'or, hors le denier à l'agnel, qu'il voulut être pris pour 15 sols tournois, ou 12 sols parisis ; il défendit à tous ses fermiers et receveurs de donner ou recevoir en payement d'autres monnaies que les tournois et parisis simples : les petits bourgeois pour tournois simples, les bourgeois forts pour trois mailles parisis, les trois parisis doubles pour deux deniers parisis, et les trois tournois doubles pour deux tournois simples, bonne monnaie. Il défendit en même temps de transporter hors du royaume d'autres monnaies que les deniers à l'agnel. Par autre ordonnance du 25 août 1313, il suspendit jusqu'au 15 septembre le cours de la bonne monnaie qu'il avait fait espérer ; et pour faire plus de monnaies, il ordonna, par lettres adressées au sénéchal de Nîmes du 1er octobre 1313, à tous ses sujets, de porter aux hôtels des monnaies la dixième partie de leur vaisselle d'argent, et que les trois doubles parisis faibles auraient cours pour deux bons petits tournois, et les déclare confisqués sur ceux qui les cacheront. Par autres lettres de la même année 1313, il décria les monnaies nommés pilles-vuilles, vénitiens et thoulais, monnaies étrangères. En 1314, le roi fit assembler les notables des villes, pour prendre leur avis sur la manière de rétablir la monnaie : conformément à ces avis, il y eut un projet d'ordonnance, dont la mort de Philippe le Bel, arrivée le 29 novembre 1314, empêcha l'exécution.

§ 22. *Louis X*, dit *Hutin* ou *Mutin*.

Louis Hutin succéda à Philippe le Bel le 29 novembre 1314. A son avénement à la couronne, trouvant le trésor royal vide, il demanda en colère aux ministres de son père : *Ubi sunt decimæ quæ collectæ sunt tempore patris mei?... ubi valor mutatarum toties monetarum?* Cette disette d'argent, non-seulement empêcha le roi de remettre les monnaies dans leur ancien état, comme son père le lui avait recommandé en mourant, mais même fut cause qu'il les affaiblit de nouveau ; et cet affaiblissement, joint aux nouvelles impositions qu'il mit sur les peuples, causa une révolte presque générale dans le royaume. Pour dissiper cet orage, on envoya Charles de Valois, qui sut si adroitement ménager les esprits, qu'il leur persuada de lui donner leurs plaintes par écrit, pour les porter au roi, les assurant qu'on leur ferait justice. Tous les Etats généralement, dans leurs cahiers de plaintes, demandèrent, entre autres choses, qu'on fit de bonne monnaie. Voici les termes dont se servirent les Etats de Bourgogne : « Que le roi mette ses monnaies en l'état du poids et de l'aloi en quoi elles étaient du temps de monsieur saint Louis, et les y maintienne perpétuellement, (et valait lors le marc d'argent 54 sols tournois). Que le roi n'empêche le cours des monnaies faites en ses royaumes ou dehors (1). » Le roi, pour satisfaire à leurs demandes, promit, le 17 mai 1315, de faire faire ses monnaies, comme elles étaient au temps de saint Louis. Pour rétablir le calme et l'ordre dans l'État, et pour soulager les peuples, il commença par réformer les monnaies des prélats et des barons dans lesquelles il s'était glissé de grands désordres, et, prévoyant qu'il serait difficile, quelque règlement qu'il pût faire, d'empêcher les malversasions de ces seigneurs dans leurs monnaies, il résolut de les priver entière-

(1) Abrégé chronol. de l'Hist. de France.

(1) Art. 9 et 10.

ment de ce droit ; mais il trouva tant de résistance du côté des parties intéressées, qu'il fut obligé de se contenter de leur prescrire l'aloi, le poids et la marque de leurs monnaies. »

Pour faire connaître quels étaient ces prélats et ces barons, voici les noms de ceux dont il est parlé dans cette ordonnance, qui fut faite à Lagny-sur-Marne, l'an 1315, vers les fêtes de Noël (1) : Le comte de Nevers, le duc de Bretagne, le prieur de Sauvigny devaient faire leurs monnaies à trois deniers seize grains de loi, argent le roi, à la taille de 234 deniers au marc ; les treize en valaient douze tournois de la monnaie royale. Les comtes de la Marche, de Sancerre, de Charenton, le vicomte de Brosse, le sire d'Urec, les seigneurs de Vierzon, de Château-Raoul, de Château-Vilain, de Méhan, devaient faire la leur à trois deniers six grains de loi AR., à la taille de 240 au marc, les quinze deniers valant douze deniers tournois de la monnaie du roi. L'archevêque de Reims, à quatre deniers douze grains AR., 212 deniers au marc ; elle valait autant que celle du roi. Les comtes de Soissons, de Saint-Paul, à trois deniers douze grains AR., 276 deniers au marc ; les 20 deniers ne valaient que 12 parisis de ceux du roi. L'évêque de Maguelonne, le comte de Rethel, le vicomte de Limoges, à 3 deniers 16 grains AR., les 13 deniers pour 12 tournois de la monnaie du roi. L'évêque de Clermont à trois deniers 16 grains AR., 246 deniers au marc, les 13 pour 12 sols tournois. Le comte du Mans à 6 deniers AR., 192 deniers au marc ; les 13 ne valaient que deux sols de petits tournois. L'évêque de Laon à 3 deniers 18 grains ; les comtes d'Anjou, de Vendôme, de Poitiers, de Blois, à 3 deniers 10 grains AR., 234 deniers au marc, les 14 deniers pour 12 deniers tournois de la monnaie du roi. Le seigneur de Châteaudun, le comte de Chartres, l'évêque de Meaux, à 3 deniers 10 grains AR., 235 deniers au marc. L'évêque de Cahors à 3 deniers 16 grains AR., 260 deniers ½ au marc, les 20 deniers pour 12 tournois. Le seigneur de Fauquembergue à 4 deniers 12 grains AR., 204 deniers au marc. Le duc de Bourgogne à 2 deniers 18 grains argent fin, 240 deniers au marc.

Outre ces seigneurs, il y en avait encore d'autres en France qui jouissaient du droit de battre monnaie ; ils ne sont pas tous nommés dans ce règlement ; peut-être que ceux dont il n'y est pas fait mention avaient observé exactement les ordonnances pour les monnaies, et qu'il ne fut pas besoin de les assujettir au nouveau règlement.

Les monnaies des prélats et des barons réglées, le roi régla les siennes. Après avoir pris l'avis des principaux habitants des villes, qu'il avait fait venir à cet effet, il fit à Paris, le 15 janvier 1315, un règlement général pour toutes les monnaies qui avaient alors cours dans son royaume, qui porte : « *Item*, ledit monsieur saint Louis commanda que nul ne prît en sa terre fors que purs tournois et parisis, sauf ce qu'il commanda, parce que li peuple doutoit qu'il ne fût assez de monnoie de tournois et de parisis, que aucunes autres monnoies, qui lors étoient en cours, fussent prises et mises pour certains prix, jusques à certain tems ; et nous autres si voulons, ordonnons et commandons que nul ne mette en notre royaume fors que purs : Deniers tournois, deniers parisis, mailles tournoises, mailles parisis, bourgeois forts pour trois mailles parisis, bourgeois singles ou simples pour un petit tournois ; mailles bourgeoises pour une maille tournoise, gros tournois d'argent pour douze tournois petits, mailles d'argent pour quatre tournois petits, car plus ne valent. *Item*, parce que c'est notre entente et volonté de garder en toute matière les ordonnances de monsieur saint Louis, nous avons fait regarder en nos registres sur le fait des monnoies de l'or, et avons trouvé qu'il fit faire le denier d'or qu'on appelle à l'agnel, et le fit faire et ajuster le plus léablement qu'il put, et qu'il eut cours pour dix sols parisis tant seulement, et plus ne vaut-il en regardant à la valeur qu'argent vaut ; et pour ce que nous voulons en tout garder et ensuivre ses ordonnances, nous voulons qu'ils ne cuerent que pour dix sols parisis tant seulement, fors que jusqu'à Pâques prochain venant, pour garder notre peuple du moins de dommage que nous pourrons et pour eux en délivrer, nous voulons qu'ils cuerent pour dix sols parisis, et la Pâque prochaine venue, il ne cueura que pour dix sols parisis tant seulement. »

Ensuite le roi, dans cette même ordonnance, décrie toutes les autres monnaies d'or, d'argent et de billon contrefaites à son coin, ou à celui de ses barons, soit en France soit ailleurs. Il fait aussi défense d'acheter l'or et l'argent à plus grand prix que l'on n'en donnait aux monnaies royales ; l'argent y était payé 54 sols tournois le marc, au marc de Paris. Par cette ordonnance, le roi avait réglé le cours du denier d'or à l'agnel ; savoir : à 12 sols parisis depuis le 15 janvier jusqu'à Pâques, et à 10 sols parisis depuis Pâques ; mais il n'avait pas réglé le prix des autres monnaies d'or qui avaient cours en France, et qu'il venait de décrier ; c'est ce qu'il fit par une ordonnance qui fut publiée le 23 février, dans laquelle, pour terminer les difficultés qui pourraient arriver, et pour régler ce que les maîtres des monnaies devaient donner à ceux qui porteraient des espèces décriées, il fut ordonné que, pendant que le denier d'or à l'agnel vaudrait 12 sols parisis, les monnaies d'or suivantes vaudraient, savoir :

	Sous.	Den. parisis.
Les chaises d'or.	19	10
Les masses.	17	10
Les reines.	12	0
Mantelets de Flandre. .	9	10

(1) Nous donnons plus loin le texte même de cette ordonnance importante, en appendice au règne de Louis X.

	Sous.	Den. parisis.
Doubles croix ou royaux.	9	11
Florins de Florence. . .	9	11
Florins de Venise. . . .	9	11
Le marc d'or. . . 45 liv.	0	0
Le marc d'argent. 2	14	0

Le gros tournois, qui, par l'ordonnance du 15 janvier 1315, avait été évalué à 12 deniers tournois, eut cours depuis le 11 avril 1316, jusqu'en 1325 pour 12 deniers parisis.

§ 22 bis. *Appendice au règne de Louis X. — Ordonnance de 1315, sur les monnaies des barons et des prélats* (1).

CE SONT LES MONNOIES DES BARONS ET DES PRELAS

Du royaume de France qui se dient avoir droit de faire monnoie telle comme il la doivent faire de pois de loy et de coing qu'il ont faites anciennement. Fait et ordené par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le roy, l'an de grâce mille cccxv environ Noel, et fu ceste copie bailliee par maistre Regnaut clerc des monnoies, lundi xvii[e] jours de may lan mil cccxvi.

Premièrement. La monnoie le conte de Neuers. Les deniers doivent estre a iij d. xvj grains de loy argent le roy est de xix s. vj. d. de pois au marc de Paris. *Item,* les maailes de la dicte monnoie doivent estre a iij d. de loy et de xvj s. ix d. oboles doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disième des maailes, c'est à dire ix[c] l. de deniers et c. l. de maailes doubles et aussi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes aualue lun parmi lautre a petiz tournois et a maailes tournois xx. d. mains la liure que petiz tournois, c'est assauoir que les xiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz tournois.

Item, la monnoie le duc de Bretaigne. Les deniers doivent estre a iij d. xvj grains de loy argent le roy et de xix s. vj d. de poids au marc de Paris. *Item,* les maailes de la dicte monnoie doivent estre a iij d. de loy argent le roy et de xvj s. ix d. oboles doubles au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme de maailes, c'est à dire ix[c] l. de deniers et c. l. de oboles doubles et aussi vaudront les deniers et les aboles (*sic*) dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz t. et a obole t. xx d. maiz la livre que petiz t. Cest assavoir que les xiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie de Sauvigny qui est monseigneur Loys de Clermont et au prieur de Savigny, les deniers doivent estre a iij d. xvj grains de loy argent le roy et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailes de la dicte monnoie doivent estre a iij d. loy argent le roy et de xvj s. ix d. maailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme de maailes, c'est à dire ix[c] livres de deniers, et c. livres de maailes doubles et aussi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalué lun parmi lautre a petit t. et a obole t. xx d. mains la livre que petiz t. Cest assavoir que les xij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie au conte de la Marche, les deniers doivent estre a iij d. vj grainz de loy argent le roy, et de xx s. de pois au marc de Paris, et les maailes de la dicte monnoie doivent estre a ij d. xvj grainz de loy argent le roy et de xvij s. ij d. oboles doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme partie de maailes, c'est à dire ix[c] livres de deniers et c. livres de maailes doubles, et ainsi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalué lun parmi lautre a petiz tournoiz et a maailes tournoiz v s. mains la livre. Cest assavoir que les xv d. ne vaudront que xij petiz tournois.

Item, la monnoie messire André de Sauvegny, viconte de Bursse, les deniers doivent estre a iij d. vj grains de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris et les maailes de la dicte monnoie doivent estre a ij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. de maailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme partie de maailes, c'est à dire ix[c] l. de deniers et c. l. de maailles doubles et ainssi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalué lun parmi lautre a petiz tournoiz et a maailles tournoiz v s. mains la livre que petiz t. Cest assavoir que les xv d. ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie monsigneur Pierre de Brisse, sire de Hiret et de Sainte-Sevère, les deniers doivent estre à iij d. vj grains de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris, et les mailles de la dicte monnoie doivent estre a ij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. ob. doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme partie de maailes, c'est à dire ix[c] l. de deniers et c. l. de mailles doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalué lun parmi lautre a petiz tournois et a maailes tournois v s. mains la livre. Cest assavoir que les xv d. ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monoie de l'archevesque de Rains; les deniers doivent estre a iiij d. xij grains de loy argent le roy et de xvij s. viij d. pois au marc de Paris, et les maailes de la dicte monoie doivent estre a ij d. xviij grains de loy argent le roy, et de xv s. v d. ob. doubles de pois au marc de Paris, et ne porra faire que le disieme partie de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailes dessus dictes, autant plus ne mains comme les parisis petiz et les maailes parisies.

Item, la monnoie au conte de Soissons que on appelle noires doivent estre a iij d. xij grainz de loy argent le roy et de xxiij s. de pois au marc de Paris et vaudront les deniers dessus diz avaluez a parisis petiz et a maailes parisies les xx noires xij parisis petiz.

Item, la monnoie ma dame de Chastiau

(1) Ce document, extrait de l'un des registres des Archives nationales, a été publié par M. V. Langlois, avec un intéressant commentaire dans la *Revue archéologique* de M. Leleux.

Villain mere au seigneur de Sully, les deniers doivent estre à iij d. vj grains de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris et les maailes de la dicte monnoie doivent estre à ij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. mailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disieme de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue l'un parmi lautre aus petiz tournoiz et aus ob. tournois v s. mains la livre que petiz tournois, c'est à dire que les xv d. ne vaudront que xij petiz tournoiz.

Item, la monnoie monseigneur Robert d'Artois, sire de Meun sur Yèvre, les deniers doivent estre a iij d. vj grains de loy argent le roy est de xx s. de pois au marc de Paris, et les maailes de la dicte monnoie doivent estre à ij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. ob. doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disième des maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et aussi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue l'un parmi l'autre aus petiz t. et aus ob. t. v s. mains la livre que petiz tournoiz, c'est à dire que les xv d. ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monoie à l'evesque de Maguelone, les deniers doivent estre à iij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à iij d. de loy argent le roy, et de xvj s. ix d. de maailes doubles de pois au marc de Paris et ne porront faire que le disième de maailes, c'est à dire ix^c livres de deniers et c. l. de mailles doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalue l'un parmi l'autre à petiz t. et à maaile tournoiz, xx d. moins la livre que petiz tournoiz. Cest assavoir que les xiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie à l'evesque et au chapitre de Clermont, les deniers doivent estre à iij d. xvj grainz de loy argent le roy et de xx s. vj d. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à iij d. de loy argent le roy, et de xvj s. ix d. ob. doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le xe de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et aussi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes, avalue l'un parmi l'autre a petiz tournoiz et a maailes tournois xx d. moins la livre que petiz t. C'est assavoir que les xiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie du Mans, les mansois d[oiv]ent estre à vj d. de loy argent le roy et de xvj s. de pois au marc de Paris, et ainssi vaudront les mansois dessus diz xx d. mains la livre que tournoiz petiz, c'est à dire que les xiij mansois ne vaudront que ij s. de petiz tournoiz.

Item, la monnoie au vicomte de Lymoges, les deniers doivent estre à iij d. xvj grains de loy argent le roy et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à iij d. de loy argent le roy, et de xvj s. ix d. maailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le xe de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les oboles dessus dictes avalue l'un parmi lautre a petiz tournoiz et a oboles tournoiz xx d. mains la livre que petiz tournoiz. C'est assavoir que les xiij d. de la monnoie dessus dicte, ne vaudront que xij petiz tournoiz.

Item, la monnoie l'evesque de Laon que len appelle maailes lovisienes doivent estre à iij d. xviij grains de loy argent le roy, et de xv s. maailes doubles de pois au marc de Paris.

Item, la monnoie au conte de Rethel, les deniers doivent estre à iij d. xvj. grains de loy argent le roy, et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à iij d. de loy argent le roy et de xvj s. ix d. maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessusdictes avalue lun parmi lautre a petiz tournoiz et a maailes tournoises, xx d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est à dire que les xiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz tournoiz.

Item, la monnoie d'Angiers, les deniers doivent estre a iij d. x grains de loy argent le roy et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris et les maailes doivent estre de ij d. xxj grainz de loy argent le roy, et xvij s. iiij d. maailes doubles au marc de Paris, et ne porront faire que le xe partie de maailes, c'est assavoir ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les ob. dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz tournoiz et a mailles tournois iij s. iiij d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est à dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz tournoiz.

Item, la monnoie au conte de Vendome, les deniers doivent estre à iij d. x grainz de loy argent le roy et de xix s. vij d. de pois au marc de Paris, et les maailes doivent estre à ij d. xxj grains de loy argent le roy, et de xvij s. iiij d. mailles doubles au marc de Paris, et ne porront faire que le xe partie de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et o. l. de mailles doubles, et ainsi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalue l'un parmi l'autre a petiz tournoiz et à mailes t. iij s. iiij d. mains la livre que petiz t. c'est à dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie de Chastiau Dun, qui est à ma dame de Neelle, les deniers doivent estre a iij d. x grains de loy argent le roy et de xix s. vij d. de pois au marc de Paris et les maales (*sic*) doivent estre à ij d. xxj grain (*sic*) de loy argent le roy, et de xvij s. iiij d. ob. doubles au marc de Paris, et ne porront faire que la xe partie de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue l'un parmi l'autre a petiz tournoiz et à maailes t. iij s. iiij d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est à

dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz tournoiz.

Item, la monnoie de Chartres qui est à monseigneur de Valois, les deniers doivent estre à iij d. v grains de loy argent le roy, et de xix s. de pois au marc de Paris, et les maailles doivent estre à ij d. xxj grains de loy argent le roy et de xvij s. iiij d. maailes doubles au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, c'est à dire, ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubl[es], et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz t. et à ob. t. iij s. iiij d. mains la livre que petiz tournoiz, c'est à dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie à l'evesque de Meaux, les deniers doivent estre à iij d. x grainz de loy argent le roy et de xix s. vij d. de pois au marc de Paris, et les maailes doivent estre à ij d. xxj. grains de loy argent le roy et de xvij d. s. IV oboles doubles au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, c'est à dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue lun parmi lautre aus petiz t., et aus maailes t. iij s. iiij d. moins la livre que petiz t., c'est à dire que les xiiij d. de monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie au conte de Sanserre, les deniers doivent estre a iij d. vj grains de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris. *Item*, les maailles de la dicte monnoie doivent estre a ij d. xvj grainz de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. maailles doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, cest à dire ix^c l. de deniers et c. livres de mailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalues lun parmi lautre aus petiz t. et aus ob. t. v s. mains la livre que petiz t. c'est assavoir que les xv d. ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monoie madame de Virson; les deniers doivent estre a iiij d. vj grainz de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris, et les maailes doivent estre de ij. d. xvj grainz de loy argent le roy, et de xvij s. ij. d. maail doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, cest à dire ix^c l. de deniers et c. l. de mailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue lun parmi lautre aus petiz t. et aus ob. t. v s. mains la liure que petiz t. Cest assavoir que les xv d. ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie au seigneur de Chastiau Raoul, les deniers doivent estre a iij d. vj grains de loy argent le roy et de xx s. de pois au marc de Paris, et les maailes de la dicte monnoie doivent être à ij d. xvj grains de loy argent le roy, et de xvij s. ij d. mailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maaile, cest à dire ix^c l. de deniers et c l. de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailes dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz t. e a maill. t. v s. mains la livre que petiz tournois, cest assavoir que les xv deniers ne vaudront que xij petiz tournois.

Item, la monnoie à l'evesque de Caours, les deniers doivent estre a iij d. xvj grainz de loy argent le roy et de xxj s. x d. de pois, au marc de Paris, et j d. plus aus iij mars et les mailles de la dicte monnoie doivent estre a ij d. iiij grains de loy argent le roy, et de xviij s. viij d. de pois au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz t. et ob. t. les xx d. que xij petiz t.

Item, la monnoie a la dame de Fauquembergue doit estre à iiij d. xij grains de loy argent le roy et de xvij s. de pois au marc de Paris.

Item, la monnoie au conte de Poitiers, les deniers doivent estre a iij d. x grains de loy argent le roy, et de xix s. vj d. de pois au marc de Paris, et les maailes doivent estre a ij d. xxj grain de loy argent le roy et de xvij s. iiij d. ob. doubles au marc de Paris, et ne porront faire que la x• partie de maailes, cest a dire ix^c l. de deniers et c. l. de mailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz t. et a mailes tournois iij s. iiij d. mains la livre que petiz t., cest a dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz t.

Item, la monnoie au conte de Bloiz, les deniers doivent estre a iij d. x grains de loy argent le roi et de xix s. vij d. de pois au marc de Paris, et les maailes doivent estre a ij d. xxj grain de loy argent le roy et de xvi s. iiij d. mailles doubles au marc de Paris et ne porront faire que la x• partie de maailes, c'est a dire ix^c l. de deniers et c. l. de maailles doubles et ainssi vaudront les deniers et les maailes dessus dictes avalue lun parmi lautre a petiz tournoiz et a maailes tournoiz iij s. iiij d. mains la livre que petiz t. cest a dire que les xiiij d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que xij petiz.

§ 23. *Philippe V, dit le Long.*

Philippe le Long, frère de Louis Hutin, lui succéda en 1316 : pendant son règne on ne fabriqua pour monnaie d'or que des moutons ou agnels, qui étaient de même poids et de même titre que ceux de saint Louis et ceux du règne précédent, à l'exception de son nom, qui se trouve dans l'inscription. Les espèces sont à 23 carats ¾ du poids de 77 grains; elles avaient cours pour 20 sols parisis, prix modique, dont on ne s'étonnera pas en considérant que le marc d'or ne valait que 45 liv. le marc, que même du temps de son père il n'en valut que 20.

Nous jugeons par les ordonnances de Charles le Bel qu'il y eut d'autres monnaies d'or des règnes précédents qui eurent cours pendant celui-ci. Nous lisons dans un ancien manuscrit, que Philippe fit faire des royaux doubles d'or, pareils à ceux qu'on verra sous Charles le Bel, son successeur.

Le roi, connaissant de quelle importance il était que les monnaies fussent bien réglées dans son royaume, et voyant d'ailleurs l'im-

possibilité d'en venir à bout tant qu'il y aurait un si grand nombre de seigneurs qui en feraient fabriquer, prit la résolution de réunir ce droit à sa seule personne en les remboursant; il commença par les plus considérables, et conséquemment, le 14 mai 1319, il acquit de Charles, son oncle, comte de Valois, ses monnaies de Chartres et d'Anjou, moyennant une somme de 50,000 livres de bons petits tournois.

Ce sage prince avait si fort à cœur de bien régler son royaume, qu'il avait résolu de ne souffrir en France qu'une monnaie, un poids et une mesure; mais sa mort, qui arriva au commencement de janvier 1322, empêcha l'exécution d'un projet si utile et si nécessaire à l'Etat.

§ 24. *Charles IV*, dit *le Bel*.

Ce prince succéda à Philippe le Long, son frère, en 1322.

On fabriqua sous ce règne des moutons d'or et des royaux d'or. Les moutons d'or ou agnels étaient du même titre et du même poids que ceux du règne précédent; ils furent discontinués en 1325; on y subsitua les royaux doubles et les petits royaux, que quelques-uns nomment *longvectus*, à cause du manteau royal avec lequel le roi est représenté; cette monnaie n'était pas nouvelle en France; elle avait commencé sous Philippe le Bel, et peut-être sous Philippe-Auguste; mais ceux-ci étaient différents des précédents: ces royaux étaient d'or fin, et du poids environ des moutons ou agnels, c'est-à-dire, au titre de 23 carats et demi, du poids de 2 gros 9 grains, à la taille de 30 au marc, ayant cours pour 25 sols.

Charles le Bel fit faire pour monnaies d'argent des gros tournois, des demi-gros et des mailles tierces. Ces gros tournois étaient à 11 deniers 12 grains de 58 au marc, et valaient 12 deniers.

Il fit faire des oboles blanches d'argent, qui eurent cours pour deux deniers la pièce, et des royaux doubles d'or fin, à qui il donna cours pour 20 sols, par ordonnance du 2 mars 1323.

Le marc d'or valut alors. 67 l. 10 s.

Le marc d'argent. . . . 2 14 7 den.

Remarques. Le roi, au commencement de son règne, fit faire ses monnaies de même poids et de même loi qu'elles étaient sous la fin du règne précédent, et laissa les marcs d'or et d'argent au même prix; mais, la guerre s'étant rallumée en Guyenne avec les Anglais, il affaiblit la monnaie comme avait fait Philippe le Bel, pour fournir aux frais de cette guerre. Cet affaiblissement dura près de huit ans; il paraît avoir commencé le 2 mars 1322, lorsqu'on fit les oboles d'argent à dix deniers de loi, et on ne revint à la forte monnaie qu'à Pâques 1330, sous Philippe de Valois.

Le roi, suivant le dessein de son prédécesseur, acquit, le 22 avril 1322, de Robert, comte d'Artois, le droit de battre monnaie au comté de Beaumont-le-Roger, moyennant la somme de 6,000 livres.

§ 25. *Philippe VI*, dit *de Valois*.

Philippe VI, dit de Valois, chef de la branche royale des Valois, parvint à la couronne en 1328.

Avant ce temps, aucun des rois de la troisième race n'avait fait fabriquer une aussi grande quantité de monnaies d'or différentes, ni si bien monnayées que celles qu'on fit sous ce règne.

Toutes ces espèces d'or étaient nouvelles, c'est-à-dire, qu'elles avaient été inconnues sous les règnes précédents, si l'on en excepte *le royal* et *la chaise*, qui avaient été commencés sous les prédécesseurs de ce roi.

Le royal double, qui avait commencé sous Charles le Bel, l'an 1325, fut continué sous ce règne jusqu'en 1330; on en reprit la fabrication en 1331, on la continua jusqu'en 1337.

Cette monnaie a pour effigie le roi debout, le sceptre à la main, avec cette inscription, *Philippus D. G. Francorum rex*, au revers une grande croix fleuronnée avec cette légende, *Christ. regn. vinc. imp.*

Suivant M. le Blanc, le parisis d'or commença à avoir cours au mois d'octobre 1330; mais cet auteur se trompe; l'ordonnance du 6 septembre 1329 porte: *Moneta quæ vocabatur parisiensis aureus, operetur et cudatur;* elle avait pour effigie le roi assis, ayant la tête couronné, tenant le sceptre de la main droite, et la main de justice de l'autre, pour inscription: *Philippus D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix large recroisée sur les bords, avec la légende: *Christ. regn.*, etc.

Cette monnaie était nouvelle; on n'avait point encore vu en France d'espèce d'or qui portât ce nom; elle fut ainsi appelée de ce qu'elle valait une livre parisis, ou 20 sols parisis d'argent fin.

Le denier d'or fin à l'écu était aussi une monnaie nouvelle; elle avait pour effigie le roi assis, ayant sur la tête une couronne à pointe, tenant de la main droite une épée, de la main gauche un écu suspendu, dont le bas est chargé de fleurs de lis sans nombre, d'où elle fut appelée denier ou florin à l'écu, la même légende que les royaux; au revers une grande croix tréflée trois fois à chaque angle. Dans la suite, ces deniers ou florins furent appelés écus vieux, pour les distinguer des écus d'or à la couronne fabriqués sous Charles VI, et des écus d'or au soleil que fit faire Louis XI. Il n'y a point eu de monnaie d'or, non-seulement en France, mais même dans l'Europe, qui ait eu plus de cours que les écus d'or, qui avaient commencé en France avant le règne de Philippe de Valois, qui en fit fabriquer le 1er février 1336. Ils étaient alors d'or fin, et furent appelés écus premiers; en 1347 ils n'étaient qu'à 23 carats; on les appela écus deuxièmes; on affaiblit encore le titre de cette monnaie, de façon que sur la fin du règne de Philippe de Valois, ils n'étaient qu'à 21 carats; cette monnaie eut grand cours sous ce règne et sous le règne suivant, et constamment on fit plus de cas de cette monnaie d'or que d'aucune autre.

Les lions d'or succédèrent aux écus d'or, le 14 novembre 1338. Cette espèce a pour effigie le roi assis, la tête couronnée et les pieds sur un lion, tenant un sceptre de la main droite, et une fleur de lis sur la gauche, avec l'inscription, *Philipp. D. G. Franc. rex ;* au revers une grande croix fleuronnée, et dans chaque croison une fleur de lis surmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle est un peu séparée par une espèce de cordon festonné en forme de cartouche, qui fait le tour de cette croix, autour duquel est la légende : *Sit nomen Domini benedictum.*

Les pavillons furent fabriqués ensuite, et ne durèrent que jusqu'au 7 février suivant; cette espèce fut ainsi appelée de ce que le roi y est représenté assis sous un pavillon. Cette monnaie était d'or fin, à la taille de 40 au marc, et eut cours pour 30 sols.

Les couronnes, qui suivirent les pavillons, prirent de même leur nom de la couronne qui est marquée sur l'un des côtés de cette espèce, qui était d'or fin à la taille de 45 au marc, et eut cours pour 40 sols.

A cette monnaie succédèrent, le 14 avril 1340, les doubles, qu'on cessa de fabriquer le 7 février suivant, pour faire les anges ou angelots, représentants d'un côté un ange debout avec la tête couronnée, les deux ailes bien étendues, tenant de la main droite une croix, dont il appuie le bout d'en bas sur la tête d'un dragon ailé; de l'autre main il tient un écusson un peu bas, chargé de trois fleurs de lis, avec cette inscription : *Philipp. D. G. Franc. rex ;* au revers une grande croix bien fleuronnée, et dans chaque croison une fleur de lis comme aux lions d'or. On discontinua de fabriquer cette monnaie en 1342; elle fut toujours d'or fin, mais pas toujours du même poids. Les premiers anges pesaient 5 deniers 16 grains; on les appela pour cela premiers anges.

On en fit dans la suite qui ne pesaient que 5 deniers, qui furent appelés seconds anges.

Les derniers pesaient seulement 4 deniers 13 grains, et furent appelés troisièmes anges.

Ils étaient tous d'or fin, à la taille de 33 $\frac{1}{3}$ au marc, et eurent cours pour 75 sols.

Philippe fit faire pour monnaie d'argent le parisis d'argent en même temps que le parisis d'or; ce parisis d'argent valait 12 deniers parisis, de sorte que le parisis d'argent était le sol parisis, comme le gros tournois, qui fut fait après, était de même le sol tournois, puisqu'il valait 12 deniers tournois.

Le parisis d'argent, qu'on peut appeler gros parisis, était une monnaie nouvelle; elle ne passa pas le règne de Philippe de Valois, quoiqu'on ait continué sous les règnes suivants de se servir de la monnaie parisis, comme il paraît par les doubles et les deniers parisis que firent faire les successeurs de Philippe VI.

Ce prince fit aussi fabriquer des espèces de billon, qu'on appela pites ou poitevines, qui ne valaient que la moitié de l'obole tournois, et par conséquent le quart du dernier tournois.

Le 21 mars 1328, Philippe de Valois diminua ses monnaies, et ordonna que la monnaie d'or et d'argent aurait cours jusqu'à Noël venant 1329; que Noël passé, le royal n'aurait cours que pour 21 sols parisis, et les autres florins à proportion; et après Pâques, que le royal ne serait pris que pour 16 sols parisis, la blanche maille pour 4 tournois, et le double parisis pour un parisis, et les autres monnaies d'argent à proportion, selon leur droit cours.

C'est par cette ordonnance que Philippe de Valois commença à remédier au mal que l'affaiblissement des monnaies avait causé sous les règnes précédents et sous le sien.

• Par autre ordonnance du 6 septembre 1329, le roi voulut qu'il fût fabriqué des parisis d'or au poids et à l'aloi de 20 sols de bons petits parisis, comme du temps de saint Louis.

De gros tournois d'argent, du poids et de l'aloi tels qu'ils avaient cours du temps de saint Louis, pour 12 petits deniers tournois.

Plus, de petits parisis comme ils avaient cours du temps de saint Louis, de même de petits tournois, et de petites oboles parisis et tournois.

« Et attendu, dit l'ordonnance, que le roi a suffisamment d'or, d'argent et de billon pour faire fabriquer ces monnaies, il n'en retirera aucun profit; et pour chaque marc d'or fin, l'on donnera aux monnaies 24 carats au poids du marc de saint Louis, et 830 gros tournois d'argent. Aux monnaies du roi l'on payera, pour le marc d'argent fin de 24 carats, au poids du marc de saint Louis, 58 gros tournois fabriqués actuellement; on donnera pour le marc d'argent fin, au poids de 56 sols, six deniers de bons petits tournois.

« Les deniers d'or fin à l'agnel auront cours pour 14 gros tournois, et pour 7 petits tournois que l'on va fabriquer.

« Toute autre monnaie d'or n'aura aucun cours, et ne sera prise que comme billon.

« Les monnaies d'argent qui ont cours ne seront prises que comme billon, si elles sont trop légères d'un grain. Ceux qui apporteront de l'or, de l'argent et du billon dans le royaume, y seront exempts de tous péages en impositions. »

On ne perdait alors sur l'argent que l'on portait à la monnaie, que ce qu'il en coûtait pour la marquer : ainsi celui qui portait un marc d'argent fin, dont on faisait 60 gros tournois, recevait à la monnaie 58 gros tournois; on en retenait seulement deux pour les frais de la fabrication.

Le roi rendit une autre ordonnance, le 29 du même mois de septembre, concernant les parisis d'or et d'argent. Cette ordonnance porte « qu'il sera fait des parisis d'or qui auront cours pour vingt sols de bons petits parisis, des parisis d'argent qui auront cours pour douze bons petits parisis, des gros tournois d'argent, qui auront cours pour douze bons petits tournois, de bons petits parisis comme du temps de saint Louis, de même, de bons petits tournois, des petites mailles de l'aloi des deniers, de petites poitevines, dont les quatre vaudront un bon petit tournois, et les cinq un bon petit pari-

sis; le roi ne prendra aucun profit sur ces monnaies, et pour chaque marc d'or fin, on donnera 833 gros tournois d'argent.

« Pour le marc d'argent fin, 58 gros tournois.

« Pour le marc fin en billon au même poids, 56 sols 6 deniers de bons petits tournois. Les royaux d'or auront cours pour douze sols de doubles, ou pour douze des parisis à ouvrer, ou pour quinze gros tournois.

« Les deniers d'or, dits à l'agnel, auront cours pour quatorze gros tournois, et sept petits tournois; toutes les autres monnaies d'or seront mises au billon, etc. »

L'auteur de la Chronique de Normandie parle de cette ordonnance en ces termes : *Philippus rex Franciæ ordinavit fieri monetam valde bonam de pondere et lege beati Ludovici proavi sui, quæ incæpit habere plenum cursum in Paschate anni* 1330.

Nous remarquons qu'il y a très-peu de différence entre cette ordonnance et la précédente, de sorte qu'il nous est difficile de concevoir pourquoi celle-ci fut faite environ vingt-trois jours après l'autre; M. le Blanc dit qu'elle fut mal exécutée, et que pour cette raison elle fut renouvelée le 19 septembre 1330; mais peut-être cet auteur a-t-il confondu celle-ci avec celle du 19 septembre 1330, que nous ne trouvons pas.

Le 4 décembre 1329, le roi rendit une ordonnance pour servir d'interprétation à celle du 21 mars 1328, qui porte : « que le jour de Noël prochain venant, les royaux, jusqu'à Pâques suivant, n'auront cours que pour 18 sols parisis; savoir, douze sols de doubles, qui vaudront lors 18 sols, et depuis le jour de Pâques passé en avant, pour 12 sols parisis petits forts, ou 12 gros tournois d'argent ordonnés à faire. »

Le 8 mars 1329, il fut ordonné que les parisis d'or auraient cours pour 20 sols parisis, les royaux d'or pour 12 sols, et les agneaux d'or à proportion; les parisis d'argent pour douze bons petits parisis, ou douze doubles; les mailles blanches du coin du roi pour douze bons petits tournois; les deniers doubles et les petits parisis nouveaux pour un bon parisis, etc.

Le premier janvier 1336, le roi ordonna de faire fabriquer des monnaies blanches et noires évaluées dix-huitièmes, et fixa le prix du marc d'or à 50 livres tournois, et le marc d'argent à 72 sols 6 deniers tournois (1).

Du 1er janvier 1336 jusqu'au 1er février suivant, le marc d'or valut 50 livres tournois.

Du 1er février 1337 jusqu'au 14 novembre 1338, 52 livres tournois.

Le 1er février 1337, le marc d'argent valut 76 sols tournois.

Le 18 février, le marc d'argent valut 4 liv.

Le 28 octobre 1338, 4 liv. 4 sols tournois.

Le 31 *id.* 4 liv. 12 sols tournois.

Le 18 décembre, 4 livres 16 sols, et le 3 janvier 5 livres.

(1) Voyez les remarques à la fin du règne du roi Jean.

Le même jour, on donna une crue de 30 sols tournois au marc d'or, qui valut 59 livres 10 sols tournois, et le 25 mai 1339 une crue de 40 sols tournois; il valut alors 61 livres 10 sols tournois.

Le 14 juin suivant, il fut augmenté et valut 66 livres.

Le 10 août, 69 livres.

Le 19 janvier, 71 livres tournois.

Le même jour, le marc d'argent valut 105 sols.

Le 17 décembre, 110 sols.

Le 29 janvier 1339, on fit des deniers d'or fin à la couronne, monnaie trentième. Le marc d'or valut alors 82 livres tournois; le marc d'argent, 6 livres 5 sols tournois.

Le 29 janvier 1339, le roi ordonna qu'il serait fait de nouvelles monnaies d'or, blanches et noires, et fixa le prix du marc d'or et d'argent.

« Si avons ordéné et ordénons que l'en face nos monnoies d'or blanches et noires, sur le pied de 60 gros tournois d'argent le roi, au marc de Paris, et notre monnoie d'or fin sur le pied de douze marcs d'argent le roi, au marc de Paris; c'est à sçavoir qu'un marc d'or fin vaudra et courra pour douze marcs d'argent : et ainsi, parmi ce, seront toutes nos monnoies blanches et noires évaluées trentaines, en courant le marc d'argent le roi, au dessus-dit marc de Paris, pour sept livres dix sols tournois, et un marc d'or fin pour quatre-vingt-dix livres tournois, argent le roi des monnoies dessus-dites. »

Le 6 avril 1339, le roi ordonna qu'il serait fabriqué des doubles d'or fin et des deniers à la couronne, monnaie trente-sixième, et fixa le marc d'or fin à 12 marcs d'argent et à 108 livres tournois; le marc d'argent à 9 livres tournois : proportion douzième.

Nous observerons que le marc d'or pour douze marcs d'argent était le même en 864, sous le règne de Charles le Chauve : *ut in omni regno nostro non amplius vendatur libra auri purissimi cocti, nisi duodecim libris argenti de novis et meris denariis.*

Le 20 juin 1342, le roi ordonna que les deniers d'or fin, qui étaient de 38 ⅓ de poids au marc de Paris, seraient de 42 au marc, sans muer ni changer l'aloi ni la figure.

Que les gros tournois d'argent à la fleur de lis seraient de 10 sols, du poids au marc de Paris;

Que les deniers doubles seraient de 20 sols de poids au-dessus du marc de Paris;

Que le marc d'or fin serait ainsi acheté pour environ 12 marcs d'argent, et les 12 marcs d'argent pour environ un marc d'or fin.

Le 22 août 1343, le roi affaiblit encore ses monnaies, et ordonna que le denier d'or fin à l'écu n'aurait cours que pour 45 sols tournois;

Le blanc denier d'argent à la fleur de lis que pour 9 deniers;

Le double parisis noir pour trois mailles;

Le nouveau bon gros tournois d'argent pour 13 sols 9 deniers tournois.

Cette ordonnance renouvelle les défenses de porter argent, vaisselle, joyaux d'or et d'argent en masse et billon hors du royaume, à l'exception seulement des florins, si ce n'est par la permission du roi, etc.

Nous observerons que lorsque Philippe de Valois monta sur le trône, il fit faire de bonnes monnaies, sur les remontrances de ses peuples en 1330. En 1336 et dans la suite, il les affaiblit à un tel point qu'en 1342 le sol ne tenait plus que 15 grains d'argent.

En 1343, il revint à la forte monnaie, qui dura peu. Il y eut les deux tiers de perte sur ce qu'on avait de bien en argent, parce que les gros tournois de saint Louis, qui valaient alors 3 sols neuf deniers, furent mis à 15 deniers tournois, et les autres monnaies furent diminuées à proportion.

Philippe ordonna ensuite un second affaiblissement, qui ne fut réparé qu'au 25 avril 1350, quatre mois avant sa mort; mais la forte monnaie qu'il fit faire alors ne fut pas si bonne que celle qu'il avait fait faire en 1330.

Le 26 octobre 1343, le denier d'or fin à l'écu n'eut cours que pour 16 sols 8 deniers tournois;

Le denier blanc à la fleur de lis pour 3 deniers tournois;

Le double noir parisis pour une maille tournoise;

Le bon gros tournois pour 12 parisis et pour 15 tournois, etc.;

Et toutes les autres monnaies blanches et noires décriées de tout cours, fors au marc pour billon.

L'auteur du *Miroir historial* (1) écrit que cette année 1343 « *le roi fit cheoir la monnoie, par telle condition que ce qui valoit douze deniers de la monnoie courante, ne vaudroit que neuf deniers;* c'est à sçavoir, que l'écu qui valoit 60 sols ne vaudroit que 36 sols, et le gros tournois que trois sols le 22 septembre; et en la Pâque suivant, que l'écu ne vaudroit que 24 sols, le gros tournois 2 sols, et la maille blanche 6 deniers, jusques en mi-septembre, etc. »

Le 27 avril 1346, Jean, fils aîné de Philippe de Valois, en qualité de lieutenant du royaume, ordonna que « nulles monnoies d'or, blanches, ne noires, n'auroient cours au royaume, ne ne seroient mises pour quelque prix que ce soit; excepté tant seulement les deniers d'or fin appelés florins S. Georges (qu'il faisait fabriquer alors), lesquels auroient cours pour vingt sols tournois la pièce, et deniers d'or à l'écu pour 16 sols 8 deniers tournois, et bons gros tournois d'argent, qui auront cours pour 15 deniers tournois, et bons doubles noirs, qui auront cours pour deux deniers et mailles tournois, et bons parisis pour un petit parisis et tournois, et n'auront nulles monnoies, quelles qu'elles soient, cours, excepté celles ci-dessus nommées, etc. »

Jean, duc de Normandie, fit cette ordonnance comme lieutenant du royaume, pendant qu'il commandait au siége d'Aiguillon, ville de Guyenne, qui appartenait alors au roi d'Angleterre.

Le 13 juin 1346, Philippe de Valois ordonna que le denier d'or à l'écu aurait cours pour. . . . . 13 sols 4 den.

Le florin de Florence, pour.	10	10
La chaïere ou chaise, pour.	20	0
Le mouton, pour. . . .	12	0
Le royal, pour.	12	3
Le lion, pour.	14	0
Le pavillon, pour. . . .	14	8
La couronne, pour . . .	15	6
Le double d'or, pour . .	19	6
Le premier denier à l'ange, pour.	20	10
Le second ange, pour . .	18	4
Le derrain, ou dernier ange, pour.	16	9

Et les parisis petits et petits tournois, et tous ceux qui les trouveront, dit l'ordonnance, prénant et métant pour plus greigneur prix que dessus est dit, il en auront le quint denier, et le *roi le remenant*, etc.

Le 2 octobre 1346, le roi, par lettres au sénéchal de Beaucaire, ordonna que tous les deniers d'or généralement n'auraient à l'avenir aucun cours, à l'exception des deniers d'or fin à la chaise, pour le prix de 20 sols tournois.

Le 17 décembre suivant (1), le roi confirma la valeur des deniers d'or fin à la chaise, au prix de 20 sols tournois, et ajouta que le double parisis noir aurait cours pour deux deniers parisis, les gros tournois d'argent pour 12 deniers, et les tournois petits au prix fixé par les ordonnances.

Le 16 janvier 1346 suivant, le roi renouvela l'ordonnance pour le cours de ses monnaies, et ordonna par celle-ci que les deniers d'or à la chaïere ou chaise, auraient cours pour le prix de 16 sols parisis sans plus, et les doubles noires pour 2 petits parisis, et toutes les autres mises au marc pour billon.

Le 24 février, le roi ordonna que tous les deniers d'or n'auraient plus de cours, à l'exception seulement des deniers d'or à la chaise, qui seraient pris et mis pour 24 sols parisis.

Le 3 janvier 1347 (2), le roi manda aux généraux des monnaies de faire faire des deniers doubles, qui auraient cours pour 2 deniers tournois la pièce; et le 5 du même mois, de faire faire des deniers d'or à l'écu, qui auraient cours pour 15 sols, et de 54 au marc de Paris.

Le 6 du même mois, le roi ordonna que de toutes les monnaies blanches ou noires, il n'y aurait que les parisis doubles noires qui auraient cours pour un denier parisis, les doubles tournois pour deux deniers petits, le petit tournois pour un petit tournois, et la maille tournoise pour une maille tournoise, et toutes les autres monnaies décriées; le denier d'or fin à la chaise pour 16 sols de parisis, et pour 10 sols de bons

(1) Miroir historial, liv. xi, ch. 73.

(1) Registre E., fol. 2, de la Cour des monnaies
(2) Même reg., fol. 22.

doubles tournois, pour 20 sols de bons tournois petits, et pour quarante sols de mailles tournoises que le roi faisait fabriquer, et les deniers d'or fin à l'écu, pour 15 sols de ces monnaies.

Le 13 mars 1347, le roi ordonna que le double parisis n'aurait plus cours que pour un denier parisis, et le 27 mars, que les doubles parisis au coin du roi, qui avaient cours pour un denier parisis, n'auraient plus cours que pour un petit tournois; que, conformément aux dernières ordonnances, le denier d'or fin ne serait pris que pour 16 sols parisis, et le denier d'or à l'écu pour 15 sols parisis.

Par édit du 3 juin 1348, le roi décria les parisis doubles auxquels il avait donné cours, par son ordonnance du 27 mars 1347.

Le 23 mai 1348 (1), le roi manda aux généraux maîtres des monnaies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auraient cours pour 16 sols parisis la pièce, de 54 de poids au marc de Paris, des deniers doubles tournois, et des parisis petits, etc.

Le 27 août 1348, le roi ordonna que nul denier d'or n'aurait cours, à l'exception du denier à l'écu, qui aurait cours pour 16 sols parisis la pièce; que nulle monnaie blanche et noire n'aurait cours, à l'exception des deniers doubles de deux tournois la pièce, et des petits parisis et tournois que l'on faisait alors, etc.

Le 6 décembre 1348, le roi manda aux généraux des monnaies d'augmenter le prix du marc d'argent de 5 sols, et d'en donner à l'avenir 105 sols, au lieu de 100; et le 18 du même mois, de faire fabriquer des doubles de deux deniers la pièce, sur le pied de monnaie trente-deuxième.

Le 27 décembre 1348 (2), le roi manda aux généraux maîtres des monnaies de faire fabriquer des doubles de deux deniers tournois la pièce, et de la monnaie blanche, sur le pied de monnaie trente-unième, de tel poids et de telle loi que bon leur semblera, etc.

Par autre mandement aux mêmes du 13 janvier 1348, de faire fabriquer de gros tournois à six deniers de loi, et de six sols de poids, et que l'on donnât à l'avenir du marc d'argent le roi 6 livres 6 sols tournois aux monnaies du roi.

Le 25 janvier 1348, le roi envoya lettres au prévôt de Paris, portant que les gros tournois d'argent auraient cours pour 15 deniers tournois la pièce.

Le 11 mars 1348, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auraient cours pour 15 sols parisis la pièce.

Par autre mandement du 13 avril 1349, le roi ordonna une crue de 8 sols tournois par marc d'argent, en billon blanc et noir.

Le 6 mai suivant (3), le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer dans ses monnaies des deniers d'or à l'écu pour 20 sols parisis la pièce, de 64 de poids au marc de Paris, à 21 carats de loi; et le 19 mai, de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu à 21 carats, avec crue de 6 sols trois deniers tournois pour chaque marc fin au marc de Paris.

Et par autre mandement du 30 juin 1349, le marc d'argent fut augmenté de 7 sols tournois.

Le 3 décembre 1349 (1), le roi ordonna de donner une crue de 7 sols tournois par marc d'argent, outre le prix présent, et de 18 sols tournois pour le marc d'or fin, outre le prix de 52 livres 1 sol 6 deniers tournois, et le 16 janvier suivant, de donner une crue de 8 sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc qu'en noir, outre le prix courant.

Le 12 avril 1350, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer une monnaie vingt-quatrième, en faisant des doubles parisis qui devaient avoir cours pour deux deniers, et des deniers d'or à l'écu de 54 au marc de Paris, au titre de 21 carats, qui devaient avoir cours pour 15 (2).

Voyez les remarques après le règne suivant, où il est expliqué ce que c'est que monnaie vingt-quatrième, trentième, etc.

§ 26. — Le roi *Jean*.

Le roi Jean succéda à Philippe de Valois son père, le 3 août 1350.

La variation des monnaies sous ce prince est la preuve la plus forte des malheurs de son règne; variation si subite, que *à grand peine était homme, qui en juste payement des monnoies, de jour en jour se pût connaître* (3). C'était le genre d'impôts de ce temps-là, et sans doute le plus fatal au commerce; aussi le peuple obtint-il comme une grâce qu'il fût remplacé par les tailles et les aides.

Nous allons entrer dans le détail de ces variations, en parcourant les ordonnances rendues à ce sujet.

Le 31 août 1350, le roi manda aux généraux des monnaies de donner à l'hôtel de la monnaie de Tournai, pour le marc d'or fin qui y sera apporté, une crue de 31 sols 3 deniers tournois, et aux autres monnaies 18 sols 9 deniers tournois, outre la somme de 50 livres que l'on donnait avant cette crue.

Le 25 octobre 1350, de bailler une crue de 7 sols tournois par marc de billon blanc ou noir, outre le prix ordinaire (4).

Autre mandement du 21 janvier 1350, de faire bailler aux marchands et changeurs qui apporteraient du billon aux monnaies, pour marc d'argent blanc et noir, 8 sols tournois, outre le prix ordinaire de 112 sols.

Le 25 janvier 1350, une autre crue de 7 sols tournois, outre le prix ordinaire, et le 4 mai 1350, de faire payer une crue de 8 sols tournois pour marc d'argent, outre le prix ordinaire de 6 livres tournois qu'on en donnait aux hôtels des monnaies.

(1) Reg. E. de la Cour des monnaies, fol. 38.
(2) Même reg. fol. 44.
(3) Fol. 52.

(1) Reg. C. de la Cour des monnaies, fol. 61.
(2) Fol. 65.
(3) Lettres du 17 septembre 1361.
(4) Registre C. de la Cour des monnaies, fol. 74 et 76.

Le 18 mars 1350 (1), le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer des doubles de deux deniers tournois la pièce, de faire donner de chaque marc d'argent porté aux hôtels des monnaies, 6 livres 8 sols tournois, en payant le double denier pour deux deniers tournois, et que le nom du roi serait mis tant aux doubles qu'aux écus d'or que l'on fabriquerait.

Le 19 mars 1350, le roi changea le cours des monnaies, et ordonna que les parisis doubles fabriqués sous le règne précédent pour deux deniers parisis la pièce, et que l'on fabriquait alors au même prix, n'auraient cours dorénavant que pour deux deniers tournois, et les doubles tournois aussi du règne précédent, qui avaient eu cours pour un denier tournois, ne seraient plus reçus que pour une maille parisis.

Que tous les florins d'or anciens et nouveaux n'auraient cours que pour 25 sols tournois; toutes les autres monnaies d'or, d'argent, blanches et noires, furent décriées.

Nous observerons que le roi Philippe de Valois, par une ordonnance faite pour le soulagement des peuples, avait promis de remettre les monnaies à leur juste valeur; mais son règne fut si traversé, qu'il ne put exécuter ses bonnes intentions; le roi Jean, son successeur, fut dans la nécessité d'affaiblir très-souvent ses monnaies, et le dernier affaiblissement fut toujours plus grand que les précédents; le prix des monnaies changeait, comme celui du marc d'argent, presque toutes les semaines.

Au commencement de ce règne, le marc d'argent valait 5 liv. 5 sols, et sur la fin de l'année 1351, il valait 11 livres : cet affaiblissement fut réparé au mois de février de la même année; le marc d'argent ne valut alors que 4 liv. 5 sols, mais peu après il y eut d'autres affaiblissements; ce qui fut cause, comme il était arrivé au règne précédent, que le peuple donna aux monnaies le prix qu'il lui plut; et comme ce mal n'était ni moins grand ni moins dangereux que les affaiblissements, le roi, comme on le verra ci-après, fit ce qu'il put pour y remédier.

Le 14 mai 1351, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer, dans toutes ses monnaies, des monnaies quarante-huitièmes (2); savoir, des doubles de deux deniers tournois la pièce, à tel prix, à tel titre, et à telle différence que bon leur semblerait, et des deniers blancs à quatre deniers douze grains de loi, et de douze sols de poids, en ouvrant sur ledit pied monnaie quarante-huit, et de faire donner aux monnaies à tous changeurs et marchands de chacun marc d'argent en tout billon noir, 6 liv. 8 sols tournois, et en chacun marc d'argent qu'ils apporteront, allant à quatre deniers 12 grains et au-dessus, 6 liv. 18 sols tournois.

Le 24 mai 1351, le roi manda au sénéchal de Beaucaire de faire faire des mailles blanches d'argent au cours de six deniers parisis la pièce.

(1) Registre C. de la Cour des monnaies, fol. 421.
(2) Fol. 83.

Le 4 juin suivant, le roi fit donner une crue de 18 sols 9 deniers tournois pour chaque marc d'or fin, outre le prix ordinaire.

Et le 13 du même mois, pour cette fois seulement, 7 liv. 8 sols tournois du marc d'argent en billon, tant blanc que noir, et de 18 sols 9 den. en tout marc d'or fin.

Le 16 août suivant, le roi fit ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appela deniers aux fleurs de lis, qui eurent cours pour 40 sols pièce; le marc d'or fin valut alors 96 liv. tournois, le marc d'argent 8 liv. 15 sols.

Le 7 septembre 1351, le roi manda aux généraux de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu de 54 de poids au marc au titre de 20 carats, de donner 10 liv. tournois, du marc d'argent allayé à 4 deniers 12 grains et au-dessous, 9 liv. 10 sols tournois.

Le 22 septembre suivant (1), le roi manda de faire fabriquer dans toutes ses monnaies des deniers d'or à l'écu, du poids de 54 au marc, à 18 carats de loi, et de faire donner pour chacun marc d'or fin porté aux monnaies, deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire.

Le 11 octobre suivant, le roi ordonna de faire ouvrer des mailles blanches, et de donner du marc d'argent allayé à 4 deniers, 10 liv. 10 sols, et au-dessous de 4 deniers, 9 liv. 10 sols.

Le 9 novembre 1351 le marc d'or fin augmenta de deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire, qui était de 62 deniers d'or à l'écu pour marc.

Et le 14 décembre le marc d'argent, tant blanc que noir, augmenta de dix sols tournois, outre le prix ordinaire; et le 13 janvier il fut augmenté de 20 sols, outre le prix ordinaire.

Le 22 janvier 1351 (2), le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer des doubles tournois au cours de deux deniers tournois la pièce, des gros deniers tournois au cours de 8 deniers, et des deniers d'or à l'écu, conformément aux mandements précédents.

Le 23 janvier (3), le roi ordonna que les deniers d'or à l'écu n'auraient plus cours que pour 15 sols tournois la pièce, les mailles blanches pour deux deniers parisis, et les doubles tournois pour une obole parisis la pièce, et les bons doubles tournois noirs pour deux deniers tournois, les bons gros tournois pour 8 deniers tournois la pièce, toutes les autres monnaies décriées.

Le 24 mars, le roi manda de faire donner à tous changeurs et marchands, du marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 10 sols tournois; du marc allayé à 2 deniers 8 grains, 4 liv. 16 sols tournois; du marc allayé à 4 deniers 8 grains et au-dessus, 106 sols tournois, et de faire fabriquer des parisis petits au cours d'un denier pa-

(1) Registre C. de la Chambre des comptes, fol. 93.
(2) Reg. de la Cour des monnaies, fol. 99.
(3) Trésor des Chartres.

risis, des tournois petits au cours d'un denier tournois, sur le pied de monnaie trentième.

Le 20 avril 1352 (1), le roi manda aux généraux des monnaies de faire donner en tout marc fin porté aux hôtels des monnaies, un denier d'or à l'écu de crue, outre le prix ordinaire.

Et le 23 mai suivant, de faire donner en tout marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 18 sols tournois, et en tout autre allayé à 2 deniers 8 grains, 104 sols tournois.

Le 22 juillet, le roi fit fabriquer une monnaie quarantième de grands tournois, au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 4 deniers de loi d'argent le roi, et de 8 sols 4 deniers de poids au marc de Paris, des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à deux deniers de loi, et de 16 sols 8 deniers de poids audit marc.

Le 19 octobre 1352, le roi ordonna de donner de tout marc d'argent apporté aux hôtels des monnaies, 8 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire : le 22 novembre suivant, de faire donner du marc d'argent, tant blanc que noir, 22 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire.

Le 24 novembre, le roi ordonna de faire fabriquer des gros tournois et des doubles tournois à 4 deniers de loi, et de 10 sols de poids au marc de Paris, et les doubles tournois à 2 deniers de loi, et de 20 sols le poids au marc, le tout sur le pied de monnaie quarante-huitième.

Le 20 décembre, le roi manda de faire payer par marc d'argent blanc ou noir, une crue de 20 sols, outre le prix ordinaire; le 4 janvier suivant, de faire payer de tout marc d'or fin apporté à l'hôtel de Tournai, un denier d'or à l'écu et demi de crue, outre le prix ordinaire, et un denier d'or à l'écu de crue de tout marc d'or fin apporté aux hôtels des monnaies.

Le 2 février, le marc d'argent allayé à 2 deniers de loi, augmenta de 14 sols tournois, outre le prix ordinaire.

Le 20 avril 1353, le roi ordonna de faire ouvrer de gros deniers blancs et des doubles tournois; savoir, les gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 3 deniers 12 grains de loi, argent le roi, et de 11 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, les doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à un denier 16 grains de loi, argent le roi, et de 22 sols 2 deniers et 2 tiers d'un denier double tournois audit marc.

Le 27 juillet, le roi ordonna une crue de 15 sols tournois sur chaque marc d'argent, tant blanc que noir, apporté aux hôtels des monnaies.

Le 23 août suivant, le marc d'argent allayé à 3 deniers 12 grains augmenta de 20 sols tournois outre le prix ordinaire, et valut 13 liv. 15 sols tournois, et tout autre marc allayé à un denier 16 grains, 12 liv. 15 sols tournois.

On voit par tous ces mandements combien il y eut de fâcheux affaiblissements de monnaies sous ce règne, que le roi ne put éviter dans l'embarras où il se trouvait par les hostilités des Anglais, qui étaient dans le royaume. Nous avons déjà dit qu'au commencement de ce règne, le marc d'argent valait 5 liv. 5 sols; à la fin de 1351 (1) il valut 11 livres; au mois de février de la même année, il ne valut plus que 4 liv. 5 sols : en 1353, le 26 octobre, après avoir été porté à 13 liv. 15 sols, il fut fixé à 4 liv. 4 sols; le 23 novembre 1354, de 12 liv. il fut remis à 4 liv. 4 sols, et enfin le 15 décembre 1355, il fut poussé à 18 livres : ce qui est prouvé par tous les mandements adressés aux généraux maîtres des monnaies imprimés et contenus dans le Recueil général des ordonnances, tome II, et que l'on pourra trouver dans les tables qui sont à la fin de ce dictionnaire.

Le 5 octobre 1353, le roi ordonna que les deniers d'or à l'écu auraient cours pour 15 sols, les deniers blancs pour 2 deniers tournois, et les doubles tournois noirs pour mailles tournoises, les bons doubles tournois pour 2 deniers tournois, et toutes autres monnaies décriées.

Par lettres du 12 mars 1353, adressées au sénéchal de Beaucaire, le roi ordonna que le denier d'or à l'écu qui avait cours pour 15 sols, serait reçu à l'avenir pour 20 sols tournois la pièce; et le 14 novembre 1354, que les deniers d'or à l'écu auraient cours et seraient pris pour 12 sols 6 deniers la pièce; les deniers blancs pour deux deniers tournois, et les doubles tournois noirs pour une maille; les bons deniers d'argent à la couronne pour 5 deniers tournois, les bons petits tournois noirs pour un denier tournois, toutes les autres monnaies décriées.

Le 17 janvier 1354 (2), le roi manda aux généraux de faire fabriquer des deniers d'or fin, qu'on appela deniers d'or à l'agnel, qui eurent cours pour 20 sols parisis la pièce, et de 52 de poids au marc de Paris.

Le 24 du même mois, de faire fabriquer une monnaie trente-deuxième en blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5 deniers tournois pièce, à 2 den. 12 grains de loi, et de 6 sols 6 den. de poids au marc de Paris, des petits tournois au cours d'un petit denier tournois, à 1 den. 9 grains, et de 18 sols 4 den. de poids au marc.

Et le 20 mars suivant (3), de faire fabriquer une monnaie quarantième en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers tournois, à trois deniers de loi, argent le roi, et de 10 sols de poids au marc de Paris, en doubles et petits tournois.

Le 21 mai 1355, le roi ordonna de faire une monnaie quarante-huitième en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers

(1) Reg. F. fol. 105.

(1) L'année alors ne commençait qu'à Pâques.
(2) Reg. C. fol. 160.
(3) Reg. C. fol. 170.

tournois la pièce, à 2 deniers 12 grains de loi, argent le roi, et de 10 sols de poids au marc de Paris, et de petits deniers tournois de tel prix et loi, sur le pied d'une monnaie quarante-huitième.

Par mandement du 11 juillet 1355, le roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne, au cours de 12 den. parisis, à 3 deniers 9 grains de loi, argent le roi, et de 6 sols de poids, au marc de Paris, et des doubles parisis qui ont eu cours pour 2 deniers parisis, à un denier 12 grains de loi, et de 16 sols de poids au marc de Paris; par le même mandement, le marc d'argent allayé à 3 deniers 9 grains, fut fixé à 10 liv. tournois, et celui allayé au-dessous, à 9 liv. 8 sols tournois.

Le 17 août 1355, le roi fit ouvrer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent le roi, et à 6 sols de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers la pièce, sur le pied de monnaie soixante-douzième.

Par autre mandement du 27 septembre 1355, le roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent le roi, et de 10 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, sur le pied de monnaie quatre-vingtième.

Et par autre mandement du 27 octobre suivant, le roi fit fabriquer, sur le pied de monnaie centième, de gros deniers blancs à la queue, à trois deniers de loi et de 8 sols 4 deniers de poids, et ordonna de faire donner de chaque marc d'argent allayé à 3 deniers, 16 liv. tournois, et de tout autre marc allayé au-dessous, 15 liv. 2 sols tournois.

Le 9 novembre 1355, le roi manda aux généraux que les gros deniers blancs à la queue, qui avaient cours pour 12 den. parisis la pièce, et qui étaient à 3 deniers de loi, et à 8 sols 4 den. au marc de Paris, seraient faits du même poids, et à 2 deniers obole de loi.

Le 30 décembre suivant, le roi fit fabriquer des deniers d'or fin à l'agnel de 52 de poids au marc de Paris, et au cours de 20 sols parisis la pièce, en donnant de chacun marc d'or fin 50 de ces deniers d'or à l'agnel.

Et aussi monnaie d'argent blanche et noire sur le pied de monnaie vingt-quatrième, en donnant de chacun marc d'argent, dit argent le roi, 6 livres tournois, sur lequel pied il ordonna que l'on fît des deniers blancs à 8 deniers de loi dudit argent, et au cours de 10 den. tournois la pièce, et de 8 sols de poids au marc de Paris (1); et deniers doubles tournois à deux deniers 18 grains de loi dudit argent, et de 13 sols 9 deniers de poids audit marc, et au cours de 2 deniers tournois la pièce (2).

Et petits deniers parisis à 2 deniers 7 grains dudit argent, et de 18 sols 4 deniers de poids audit marc, et au cours d'un petit denier parisis la pièce.

(1) C'est-à-dire, qu'il devait y avoir 96 pièces au marc.
(2) 165 pièces au marc.

De petits deniers tournois de 2 deniers tournois, à 2 deniers de loi dudit argent, et de 20 sols de poids au marc (1), et au cours d'un denier tournois la pièce, de petites mailles tournoises à 1 denier 12 grains de loi dudit argent, et de 30 sols de poids audit marc, au cours d'une maille tournoise la pièce (2).

Le 16 janvier 1355, le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer de gros deniers blancs à 4 den. de loi, argent le roi, de 5 sols de poids au marc de Paris (3), au cours de 8 deniers tournois la pièce, et des monnaies noires de poids et de loi comme dessus, sur le pied de monnaie vingt-quatrième, et fixa le prix de l'argent à 4 deniers de loi à 105 sols tournois, et de tout autre marc d'argent au-dessous, 4 liv. 15 sols tournois.

Le 23 février suivant, le roi fit défense de prendre les deniers d'or à la queue, ni aucune autre monnaie d'or ou d'argent, si ce n'est au marc pour billon, à l'exception des monnaies qu'il faisait fabriquer alors; savoir, le denier d'or fin à l'agnel pour 25 sols tournois la pièce.

Le gros denier blanc pour 8 deniers tournois la pièce, les doubles tournois pour 2 deniers la pièce, et les petits parisis, petits tournois et mailles tournoises *pour leur droit, prix et cours, si comme ordonné leur est* (4).

Le 26 juillet 1356, le roi manda aux généraux de faire ouvrer de gros deniers blancs à 3 deniers de loi, de 6 sols trois den. de poids au marc de Paris (5), sur le pied de monnaie quarantième, au cours de 8 deniers la pièce, en tirant de chacun marc d'argent 10 liv. tournois, c'est-à-dire, que le marc d'argent en espèces, dont la fabrication est ordonnée par ce mandement, vaudra 10 livres.

Ce mandement est donné devant Breteuil, c'est-à-dire, pendant que le roi assiégeait Breteuil, qui appartenait au roi de Navarre; ce siége dura deux mois.

Le 3 août suivant (6), le roi manda aux généraux de faire fabriquer une monnaie quarante-huitième, en tirant de chacun marc d'argent 12 livres tournois.

Le roi Jean (7) craignait alors une descente dans le royaume de la part du roi d'Angleterre, qui n'en fit pas cette année; mais le duc de Lancastre y entra par Calais, et le prince de Galles partit de Bordeaux, et vint jusqu'auprès de Poitiers, où il vainquit et fit prisonnier le roi Jean.

Le 13 septembre 1356, le roi ordonna de faire fabriquer, sur le pied de monnaie soixantième, de gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois à 3 deniers de loi de

(1) 240 pièces au marc.
(2) 360 au marc.
(3) 60 pièces au marc.
(4) Reg. C. fol. 207.
(5) 71 pièces au marc.
(6) Reg. C. fol. 216.
(7) Froissard.

9 sols 4 deniers ½ de poids au marc de Paris (1).

Le 23 novembre suivant, le roi fit ouvrer dans tout le royaume, à l'exception des cinq monnaies de Languedoc, une monnaie blanche et noire, sur le pied de monnaie quarante-huitième ; savoir : gros deniers blancs à quatre deniers de loi, et de 6 sols 8 deniers de poids, au cours de 12 deniers tournois la pièce, et des doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi dudit argent (2), et de 16 sols 8 den. de poids audit marc (3), au cours de 2 deniers tournois la pièce, en tirant de chacun marc 12 liv. tournois.

Cette nouvelle monnaie ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire ne fut distribuée et répandue dans le public, que le 10 décembre suivant (4).

Le même jour 23 novembre, Charles, fils aîné et lieutenant de Jean, roi de France, manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer dans les hôtels des monnaies de Languedoc une bonne et forte monnaie, sur le pied de monnaie trente-deuxième ; savoir, des gros tournois d'argent à 6 deniers de loi, argent le roi, et de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris (5), au cours de 12 deniers tournois la pièce, et des doubles tournois noirs à 2 deniers 12 grains de loi du même argent, et de 16 sols 8 deniers de poids audit marc (6), et des petits tournois à 1 denier 18 grains de loi, et de 23 sols 4 den. de poids (7).

Le 25 janvier suivant, le même Charles fit fabriquer des deniers blancs à 3 deniers de loi, argent le roi, de 9 sols et 4 deniers et demi de poids au marc de Paris (8), sur le pied de monnaie soixantième.

Le même prince, le 22 janvier 1357, manda aux généraux de faire fabriquer sur le pied de monnaie quarante-cinquième, en trayant de chacun marc d'argent 11 liv. 5 sols tournois, des gros deniers blancs à la fleur de lis à 4 deniers de loi, et de 5 sols de poids au marc de Paris (9), et au cours de 12 den. parisis la pièce, et des deniers parisis et tournois petits, etc.

Et le 7 février suivant, le même prince fit fabriquer des deniers doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi, argent le roi, et de 15 sols 7 deniers ½ de poids au marc de Paris (10), sur le pied de la monnaie quarante-cinquième.

Le 7 mai 1358, Charles, régent, manda aux généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur de lis au cours de 12 deniers parisis la pièce, à 3 deniers 8 grains de loi, et de 5 sols de poids au marc de Paris (1).

De plus, des deniers doubles tournois semblables en coin, taille et façon, à ceux qui avaient cours alors, de tels poids et loi qu'il semblerait bon aux maîtres généraux à qui le mandement est adressé, en ouvrant les gros deniers blancs et doubles tournois sur le pied de monnaie cinquante-quatrième, et en trayant de chacun marc d'argent 13 livres 10 sols, c'est-à-dire. que le marc d'argent monnayé vaudra 13 livres 10 sols.

Le 14 mai 1358, le régent fit un règlement en conséquence de l'assemblée des trois Etats du royaume de France de la Languedoil, qui établit une aide, et qui renferme plusieurs règlements sur différentes matières.

Par ce règlement (2), le roi ordonne que le mouton d'or fin qu'il faisait faire alors, vaudrait 24 sols parisis, et les autres monnaies blanches et noires à la value, promettant le roi de ne les plus muer, croître, ou abaisser en quelque manière que ce soit.

Le 5 août suivant, le roi manda aux généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur de lis, à 3 deniers de loi, argent le roi, et de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris (3), en faisant ouvrer monnaie quatre-vingtième, et en trayant de chacun marc d'argent 20 livres tournois.

Le 22 août, le prince régent fixa le denier d'or fin au mouton à 30 sols tournois la pièce; le denier d'or à l'écu à 20 sols tournois la pièce, et ordonna de faire ouvrer en toutes ses monnaies, sur le pied de monnaie trente-deuxième, de gros deniers blancs à la couronne à 4 deniers de loi, argent le roi, et de 4 sols 5 deniers ⅓ de poids au marc de Paris (4), au cours de 12 deniers la pièce.

Des doubles tournois à 2 deniers 6 grains de loi, et de 15 sols de poids au même marc (5).

De petits tournois à 1 denier 12 grains de loi, et de 20 sols de poids au même marc (6).

De petits parisis à 1 denier 18 grains du même argent, et de 18 sols 8 den. de poids au même marc.

De faire ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appela royaux d'or fin de 66 de poids au marc de Paris, et au cours de 25 sols tournois la pièce, en donnant aux changeurs, pour marc d'or fin (7), 63 de ces royaux d'or.

Le 30 octobre suivant, le prince fit ouvrer, sur le pied de monnaie quarante-cinquième, de gros deniers blancs à la couronne à 4 deniers de loi, argent le roi, et de 6 sols 3 deniers de poids au marc de Paris.

Et des doubles tournois sur le même pied, en trayant de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 liv. tournois.

Le 16 novembre, Charles, régent, fit ou-

(1) 112 pièces et demie au marc.
(2) 80 pièces au marc.
(3) 200 pièces au marc.
(4) Voyez la 9e remarque à la fin de ce règne.
(5) 80 pièces au marc.
(6) 200 pièces au marc.
(7) 280 pièces au marc.
(8) 112 pièces et demie au marc.
(9) 60 pièces au marc.
(10) 187 pièces et demie au marc.

(1) 60 pièces au marc.
(2) Mémor. de la Chambre des comptes, p. 250.
(3) 80 pièces au marc.
(4) 53 pièces et un tiers au marc.
(5) 180 pièces au marc.
(6) 240 pièces au marc.
(7) 75 pièces au marc.

vrer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-roi, sur le pied de monnaie soixantième, en donnant aux changeurs et marchands pour chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 20 sols tournois de crue, outre le prix présent.

Le 28 novembre suivant, le marc d'argent fut augmenté de 10 sols parisis, ou de 12 sols tournois.

Le 10 janvier suivant, on cessa la fabrication des petits deniers parisis, qui n'eurent cours que pour 3 mailles parisis la pièce.

Le 22 février, le régent ordonna que le denier d'or fin qu'il faisait faire alors, aurait cours pour 25 sols la pièce; que les deniers blancs que l'on devait faire à 3 deniers de loi et de 7 sols 6 deniers de poids au marc de Paris (1), auraient cours pour 6 deniers tournois la pièce, et non pour plus; que les doubles tournois à un denier 20 grains de loi, argent-le-roi, et de 13 sols 9 deniers de poids au marc de Paris (2), auraient cours pour 2 deniers la pièce; et des petits parisis à 1 denier 9 grains et le tiers d'un grain de loi, argent-le-roi, et de 16 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, et au cours d'un denier parisis la pièce, et non pour plus, monnaie trente-sixième, en trayant de chacun marc d'argent 9 liv. tournois (3).

Le 25 février, le régent ordonna que le denier d'or fin à l'agnel aurait cours pour 30 sols la pièce seulement; que les deniers blancs seraient faits et taillés de 8 sols 4 d. de poids au marc de Paris (4), et à 3 deniers de loi, argent-le-roi, au cours de 6 deniers la pièce, en trayant de chaque marc d'argent 10 liv. tournois.

Le marc d'argent fut augmenté de 10 sols tournois par mandement du 10 avril 1358.

Le 15 du même mois, le prince régent fit fabriquer en toutes les monnaies du royaume sur le pied de monnaie quarante-huitième, des blancs deniers à la couronne au cours de 6 deniers tournois la pièce, à 3 deniers de loi, de 10 sols de poids au marc de Paris (5), et des doubles tournois à un denier 12 grains de loi dudit argent, et de 15 sols de poids audit marc, le marc d'argent à 7 liv. 10 sols tournois; et des royaux d'or fin à la taille de 69 au marc (6), en donnant à tous marchands et changeurs de chacun marc d'or fin 64 royaux et demi de ces royaux.

Le 28 avril 1359, le roi fit fabriquer des blancs deniers à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-roi, et de 12 sols 6 deniers de poids au marc de Paris (7), en ouvrant sur le pied de monnaie soixantième, et en donnant à tous marchands et changeurs de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 9 livres tournois.

Les changeurs étaient ceux qui achetaient le billon, c'est-à-dire, les monnaies décriées, contrefaites et fausses. Les marchands vraisemblablement étaient ceux qui vendaient la matière d'or et d'argent en barres ou autrement.

Le 6 mai 1359, le prince régent fit ouvrer des blancs deniers à la couronne à 2 deniers 12 grains de loi, argent-le-roi, et de 12 sols 6 den. de poids, le marc d'argent, tant blanc que noir, à 9 liv. tournois.

Le 25 mai suivant, il fit fabriquer de gros deniers blancs de loi AR, (1) et de 6 sols de poids au marc de Paris, au cours de 15 deniers tournois la pièce, en ouvrant, sur le pied de monnaie soixante-douzième, le marc d'argent à 11 liv. 10 sols tournois (2).

Le 3 juin, des blancs deniers à 3 deniers 12 grains de loi, et de 5 sols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, sur le pied de monnaie soixantième, et des doubles tournois sur le même pied, le marc d'argent à 9 liv. (3).

Le 7, de nouveaux blancs deniers à 3 deniers de loi, de 5 sols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, le marc d'argent au même prix de 9 liv. tournois.

Le 8 juillet suivant, le prince régent manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer dans toutes les monnaies du roi, excepté dans celle de Languedoc, de gros deniers blancs aux fleurs de lis à 2 deniers 15 grains de loi AR, le marc d'argent fixé à 9 liv. tournois, et des blancs deniers dans la monnaie de Troyes à 2 deniers 15 grains de loi AR, et de faire donner dans cette monnaie pour chacun marc, à une ou plusieurs fois, jusqu'à la valeur de 12 liv. tournois.

Sur quoi nous observons que, quoiqu'on donnât 12 liv. de billon à la monnaie de Troyes, on n'en donnait guères plus qu'à la monnaie de Paris, où il était fixé à 9 livres; car comme on payait ce billon avec des florins qui valaient 52 sols à Troyes, on en donnait quatre et demi et un peu plus pour faire 12 livres, et à Paris où le florin valait 42 sols ou environ, on en donnait aussi environ 4 et demi pour faire 9 livres. Le 23 juillet 1359, Charles, régent, manda aux généraux des monnaies de faire donner à la monnaie de Saint-Quentin 12 liv. tournois de chaque marc d'argent (4) qui serait apporté en cette monnaie (5).

Et le 27 du même mois, il leur manda de faire fabriquer monnaie quatre-vingt-seizième, le 7 septembre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs de lis à 2 deniers 6 grains de loi AR, et de 7 sols 6 deniers de poids au marc de Paris (6), en y mettant telle différence que bon leur semblerait, et de donner 15 liv. tournois de chacun marc d'argent tant blanc que noir.

Le 10 du même mois, le prince ordonna

(1) 90 pièces au marc.
(2) 165 pièces au marc.
(3) 200 pièces au marc.
(4) 100 pièces au marc.
(5) 120 pièces au marc.
(6) 80 pièces au marc.
(7) 150 pièces au marc.

(1) Reg. D. fol. 30.
(2) AR. signifie argent-le-roi.
(3) 72 pièces au marc.
(4) 70 pièces au marc.
(5) Reg. D. fol. 58, v°.
(6) 90 pièces au marc.

de faire donner aux marchands fréquentant la monnaie de Tournay, de chacun marc d'or fin qu'ils y apporteraient, 51 den. d'or fin à l'agnel, ou 64 royaux d'or fin ¦ royal, en faisant ouvrer les royaux de 66 de poids au marc de Paris, ou les deniers d'or fin à l'agnel de 52 de poids audit marc, *par la forme et manière qu'ils ont ci-devant ordonnées* (1).

Le 2 octobre, le prince manda de faire fabriquer des blancs deniers à fleurs de lis, à 2 deniers 6 grains de loi AR, et de 9 sols 4 deniers et demi de poids au marc de Paris (2), en donnant aux changeurs et marchands de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 écus d'or, ou leur valeur et au-dessous.

Et le 18 octobre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs de lis, à deux deniers de loi, et de 10 sols de poids au marc de Paris, en donnant aux changeurs et marchands, de chacun marc d'argent (3), 7 écus ou leur valeur.

Le 22 novembre, le roi ordonna que les royaux d'or fin ne seraient pris et mis que pour 40 sols tournois la pièce; les blancs deniers qui avaient cours pour 15 den. tournois la pièce, que pour 5 deniers tournois, et non pour plus, et toutes autres monnaies mises au marc pour billon, et que l'on fit faire en toutes les monnaies, excepté en celles du Languedoc, de gros deniers blancs à l'étoile, à 4 deniers de loi, et à 4 sols de poids au marc de Paris, au cours de 2 sols 6 deniers la pièce, le marc d'argent à 11 liv. 10 sols tournois (4).

Le même jour, le régent ordonna que les royaux d'or qu'il faisait et ferait faire par la suite, n'auraient cours que pour 32 sols la pièce, que les blancs deniers à 3 fleurs de lis, qui avaient cours pour 12 deniers parisis la pièce, ne seraient pris et mis que pour 4 deniers parisis la pièce, et non pour plus; que les gros deniers blancs à l'étoile, qu'il faisait faire alors, auraient cours pour 2 sols parisis la pièce, et toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le 2 décembre, le prince fit fabriquer de gros deniers blancs à 3 deniers de loi, AR, et de 4 sols de poids au marc de Paris (5).

Le 10 février 1359, le prince régent ordonna qu'il serait fabriqué dans les monnaies de Paris, Rouen et Troyes, de gros deniers blancs à l'étoile, au cours de 2 sols 6 deniers tournois la pièce, à 2 deniers de loi, et de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris (6).

Le 22, des deniers doubles parisis noirs au cours de 2 deniers parisis la pièce, en donnant aux changeurs et marchands, pour chacun marc d'argent, 6 royaux d'or ou leur valeur, et des blancs deniers à l'étoile au cours de 2 sols 6 deniers la pièce, et de 8 sols 4 deniers de poids au marc de Paris (1).

(1) Reg. D. fol. 40.
(2) 112 pièces et demie au marc.
(3) 120 pièces au marc.
(4) 48 pièces au marc.
(5) 48 pièces au marc.
(6) 80 pièces au marc.

Le 28, des blancs deniers à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, et de 8 sols 5 den. de poids au marc de Paris.

Le 15 mars suivant, des deniers blancs à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, et de 10 sols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 2 sols 6 den. la pièce.

Le 27 mars, le prince régent ordonna que les royaux d'or que le prince faisait faire, n'auraient cours que pour 32 sols tournois seulement la pièce.

Il ordonna par le même mandement de faire fabriquer de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, dit argent-le-roi, et de 5 sols 4 den. de poids au marc de Paris, au cours de 12 den. parisis la pièce.

Des deniers parisis à 1 denier de loi dudit argent, et de 16 sols de pois au même marc (2).

De petits deniers tournois semblablement à 1 denier de loi du même argent, et de 20 sols de poids audit marc (3), au cours d'un denier parisis, et 1 denier tournois la pièce, le marc d'argent à 11 liv. tournois (4).

Le 25 avril 1360, de gros deniers blancs à 3 den. de loi AR, et de 5 sols 4 deniers de poids (5).

De petits tournois parisis noirs à 18 grains de loi et de 16 sols de poids audit marc, et de petits deniers tournois à 18 grains de loi, et de 20 sols de poids audit marc (6).

Le premier mai 1360, le prince fixa le prix du marc d'argent à 11 liv. tournois.

Et le lendemain il ordonna de faire fabriquer dans les monnaies de Paris, de Rouen et de Troyes de gros deniers blancs à 2 den. 12 grains de loi AR, sans y mettre ni faire aucune différence de ceux que l'on faisait alors à 3 deniers de loi..... *afin*, dit le mandement, *de tenir la chose plus secrette* (7).

Le 26 mai, de faire ouvrer dans la monnaie de Paris seulement des blancs deniers au cours de 12 deniers parisis la pièce, à 2 den. de loi, et de 5 sols 4 den. de poids au marc de Paris (8).

Le 28 du même mois, de faire ouvrer de blancs deniers à 2 deniers de loi, et de 5 sols 4 deniers de poids, au cours de 6 deniers parisis la pièce (9).

De petits parisis noirs au cours d'un denier parisis la pièce, à un den. de loi, et de 16 sols de poids audit marc (10).

De petits deniers tournois au cours d'un denier tournois la pièce, et de 20 sols de poids audit marc, à un denier de loi, en donnant aux changeurs et marchands 7 liv. tournois en tout marc d'argent, en payant le

(1) 100 pièces au marc.
(2) 192 pièces au marc.
(3) 240 pièces au marc.
(4) 64 pièces au marc.
(5) 92 pièces au marc.
(6) 240 pièces au marc.
(7) Voyez les Remarques à la suite de ce règne.
(8) 64 pièces au marc.
(9) 64 pièces au marc.
(10) 240 pièces au marc.

denier royal d'or fin 20 sols parisis la pièce, et non plus.

Le 27 juin, des deniers blancs à 2 deniers de loi AR, et de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 den. la pièce, et de faire donner aux marchands et changeurs 9 liv. tournois de chacun marc d'argent.

Le même jour, de faire fabriquer dans les monnaies de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges et Tours, de blancs deniers à 1 denier 12 grains de loi AR, et de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris (1), au cours de 6 den. parisis la pièce, en faisant donner aux changeurs et marchands 9 liv. tournois de chaque marc d'argent.

Le 22 juillet suivant, le prince ordonna la même fabrication dans les monnaies de Saint-Pourçaint et de Mâcon.

Le 6 août 1360, le prince ordonna de faire fabriquer de blancs deniers à un denier 12 grains de loi, et de 8 sols 4 den. de poids au marc de Paris (2), au cours de 6 deniers parisis la pièce, en faisant donner aux changeurs et marchands, de chacun marc d'argent, 14 liv. tournois.

Le 30 août, le prince ordonna que les deniers blancs qui avaient cours pour 6 den. la pièce, ne seraient pris que pour 1 denier parisis la pièce; de faire ouvrer par toutes les monnaies du Languedoil des deniers d'or fin royaux, et de gros deniers blancs à 4 deniers de loi AR, et de 5 sols 6 den. de poids au marc de Paris (3), au cours de 10 deniers tournois la pièce, en trayant dudit ouvrage, tant blanc que noir, de chacun marc d'argent-le-roi, 8 liv. 5 sols tournois, et en donnant aux changeurs et marchands, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi de 4 den. 7 liv. tournois, et de chacun marc d'argent au-dessous dudit titre, 6 liv. 10 sols tournois.

Le 15 octobre 1360, le régent ordonna de faire fabriquer des deniers blancs à la couronne à deux deniers obole de loi dans les monnaies de Paris, Troyes, Rouen et Saint-Lo, en donnant aux marchands 7 liv. tournois pour marc d'argent,

Le 7 novembre, le roi Jean ordonna de faire fabriquer dans les monnaies ci-dessus et dans celles de Saint-Quentin, de gros deniers blancs à la couronne, à 2 deniers 12 grains de loi AR, et de 5 sols 6 deniers de poids au marc de Paris, en donnant à tous changeurs et marchands, en tout marc d'argent, 7 liv. tournois.

Nous remarquons que dans le mandement du 15 octobre il est dit que les deniers blancs seront à 2 deniers obole de loi; et dans celui-ci, qu'ils seront à 2 deniers 12 grains de loi : ainsi donc, lorsqu'il s'agissait du titre de l'argent, une obole valait 12 grains; notre remarque est confirmée par les lettres que les généraux maîtres des monnaies écrivirent aux maîtres particuliers des monnaies en leur envoyant le mandement du 15 octobre; il y est dit, que les blancs seront à 2 deniers obole, et dans le mandement il y a, comme nous venons de le dire, 2 deniers 12 grains. Ces lettres sont à la suite du mandement dans le registre D de la cour des monnaie, fol. 81, v°.

Le 5 décembre 1360, le roi ordonna que l'on fît fabriquer de gros den. blancs aux fleurs de lis, au cours de 10 den. tournois la pièce, à 4 den. 12 grains de loi AR, et de 4 sols 6 den. de poids au marc de Paris (1); de petits deniers parisis et tournois au cours d'un denier parisis et tournois la pièce, à 2 deniers de loi, et de 16 sols de poids audit marc (2).

De petits tournois à 1 den. 18 grains de loi, et de 17 sols 6 den. de poids audit marc (3).

Des deniers d'or fin appelés francs d'or, au cours de 20 sols tournois la pièce, et de 63 de poids au marc de Paris.

Et de donner à tous marchands et changeurs, de chacun marc d'or fin, 60 de ces deniers francs, et de chacun marc d'argent allayé à 4 den. 22 grains de loi, 108 sols tournois, et de tous autres marcs d'argent allayé à 2 et à 1 denier 18 grains de loi, 4 liv. 18 sols tournois.

Les deniers d'or fin au royal remis au cours de 13 sols 4 deniers parisis la pièce, et les blancs deniers à la couronne remis au cours de 4 den. tournois la pièce.

Toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le 16 janvier 1360, il fut ordonné que les royaux d'or fin n'auraient cours que pour 16 sols 8 den. tournois.

Les blancs deniers à la couronne, pour 4 den. tournois; les francs d'or fin, pour 20 sols tournois la pièce; les petits deniers parisis et les petits tournois, pour 1 denier parisis et pour 1 denier tournois la pièce.

Le 14 avril 1361, le roi ordonna de faire fabriquer de gros tournois d'argent, au cours de 12 deniers parisis la pièce, à 12 den. de loi AR, et de 7 sols de poids au marc de Paris (4).

Des demi-gros tournois d'argent allayés à la même loi, au cours de 6 den. parisis la pièce, et de 14 sols de poids audit marc (5).

Des deniers parisis au cours d'un denier parisis la pièce, à 3 deniers de loi AR, et de 14 sols de poids audit marc (6).

Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à 2 deniers 12 grains de loi dudit argent, et de 11 sols 8 den. de poids audit marc (7), en trayant de chacun marc d'argent, 105 sols tournois.

Il fut encore ordonné de donner à tous marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 deniers, 100 sols tournois, et de tout autre marc, 4 livres 5 sols tournois.

(1) 80 pièces au marc.
(2) 100 pièces au marc.
(3) 66 pièces au marc.

(1) 54 pièces au marc.
(2) 192 pièces au marc.
(3) 210 pièces au marc.
(4) 84 pièces au marc.
(5) 168 pièces au marc.
(6) 168 pièces au marc.
(7) 140 pièces au marc.

Dans la même ordonnance il est dit que l'on fabriquerait des francs d'or fin plus grands, de 42 pièces de poids au même marc, et au cours de 30 sols tournois la pièce, et de donner de chacun marc d'or fin 60 liv. tournois, en comptant les francs pour les prix ci-dessus dits. Le roi veut que les blancs deniers aux fleurs de lis faits depuis son retour d'Angleterre, n'aient cours que pour 8 den. parisis, les autres petits blancs pour 3 den. tournois seulement, les deniers parisis pour un denier tournois, et les deniers tournois pour une maille parisis.

Toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le 29 octobre 1361, mandement aux généraux des monnaies de faire fabriquer de petits deniers tournois, de faire donner aux changeurs et marchands qui apporteront leur billon esdites monnaies, pour faire ces petits tournois, de chacun marc allayé à 2 deniers de loi, 4 liv. 5 sols tournois.

Le 26 juillet 1363, mandement aux généraux des monnaies, par lequel le roi fixe le marc d'or à 61 francs d'or.

Voyez les tables (1), qui prouvent que la variation du prix des espèces dura non-seulement pendant la régence de Charles, fils aîné du roi Jean, qui, après le traité de Brétigny près de Chartres, conclu le 8 mai 1360, par le même Charles, régent, et les députés d'Edouard, roi d'Angleterre, fut mis en liberté après quatre ans de prison, mais pendant la suite du règne de ce roi, qui mourut à Londres en 1364. Villani dit que « le roi Jean, étant obligé de payer une somme très-considérable pour sa rançon, fut réduit à vendre, pour ainsi dire, sa propre chair à l'encan; il vendit sa fille à Galéas Visconti, tyran de Milan, 600,000 florins, pour être mariée à Jean, fils de Galéas, qui avait alors onze ans. »

§ 27. *Remarques.* 1° Les mandements en forme d'ordonnances, cités ci-dessus, adressés aux généraux des monnaies, soit pour les nouvelles fabrications d'espèces, soit pour les variations dans leur prix, étaient envoyés par ces généraux aux baillis et sénéchaux dans la forme suivante.

Lorsque le roi avait fait un nouveau mandement sur les monnaies, on en faisait plusieurs copies, dont chacune avait une adresse différente pour un bailli ou un sénéchal; toutes ces copies étaient envoyées aux généraux des monnaies à Paris, lesquels les envoyaient aux baillis et sénéchaux par des messagers qu'ils dépêchaient exprès, et qu'ils chargeaient de plusieurs mandements pour les sénéchaux et baillis qui étaient voisins.

Les plus anciens registres qui soient à la cour des monnaies de Paris ne sont autre chose que les comptes des dépenses de ces messagers, et voici quelle en est la forme : « D'un tel jour. Le roi a envoyé tant de paires de lettres aux généraux maîtres des monnaies, desquelles la teneur s'ensuit..... et les généraux maîtres des monnaies ont envoyé un tel messager pour les porter à un tel bailli, et lui ont fixé telle somme pour son voyage. »

2° Au commencement de la troisième race de nos rois (1), plusieurs seigneurs, évêques, abbés, et quelques villes jouissaient du droit de faire battre monnaie en France : par la suite, différents rois acquirent par achat, ou autrement, les droits de ceux qui en jouissaient, droit réservé à présent aux seuls souverains, chacun dans leur royaume ou Etat. Dès le 16 janvier 1346, voici comment Philippe de Valois s'explique dans une de ses ordonnances : « On ne peut douter que à nous et à notre majesté n'appartiengne seulement et pour le tout, en notre royaume, le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoie, et de faire monnoyer telles monnoies, et donner tel cours pour tel prix, comme il nous plaît et bon nous semble. » La même chose se trouve encore d'une manière plus précise dans les lettres du roi Jean, du 20 mars 1361 : « Jà soit fait ce que à nous seul et pour le tout, de notre droit royal, par tout notre royaume, appartiengne de faire telles monnoies, comme il nous plaît, et de leur donner prix. » Nous inférons de plusieurs ordonnances de ce prince et de son fils, qu'ils regardaient le pouvoir d'augmenter et de diminuer les monnaies, selon leur volonté, comme un droit domanial, et un moyen de lever des impôts, plus prompt, plus facile, et moins à charge au peuple que tous les autres. Il est dit dans le mandement du 30 octobre 1358, qu'il est nécessaire pour le bien du royaume de faire des dépenses considérables, « desquelles, sans le trop grand grief du peuple dudit royaume, nous ne pouvons bonnement tiner (trouver) ce n'étoit pas le demaine (domaine), et revenu du prouffict et émolument des monnoies. » Des expressions à peu près semblables se lisent dans plusieurs autres mandements.

3° Comme ces fréquentes variations dans les monnaies dérangeaient extrêmement le commerce, et causaient beaucoup d'autres inconvénients, le peuple obtenait quelquefois du roi que les monnaies resteraient quelque temps dans un état fixe, moyennant des aides que le peuple lui octroyait pour le dédommager de l'émolument qu'il aurait tiré du changement des monnaies.

Le dauphin Charles le marque précisément dans le mandement du 25 mai 1359, dans lequel il déclare qu'à la prière et à la requête du peuple, il avait fait faire une monnaie forte, « en espérance d'avoir les plus grans et bonnes finances que l'on pourroit bonnement par fouaiges, imposicions, subsides, ou autrement, pour subvenir aux dépenses de la guerre, mais qu'il n'a pu maintenir cette monnoie forte pendant long-tems, parce que les imposicions n'ont pas produit des sommes assez considérables. » En sorte

(1) Ci-après, partie de l'article France.

(1) Voyez le Glossaire de du Cange, au mot *Monetæ baronum.*

que pour y suppléer, il a été obligé d'avoir recours « à la revenue du prouffit et émolument des monnoies, par quoi il a convenu..... le fait et gouvernement desdites monnoies, de muer et mettre en tel état qu'elles sont tellement afféboyées, que ledit peuple les a en indignation et moult contre-cœur. »

Dans l'ordonnance du 14 mai 1358, par laquelle fut établie une aide, qui devait durer un an, le dauphin ordonna que l'on ferait une monnaie forte, et il promit de la maintenir dans le même état et sur le même pied pendant un an, sans la muer, croître ou abaisser en quelque manière.

L'ordonnance du 28 décembre 1355, qui établit une aide, annonce en même temps une fabrication de monnaie forte, qui devait être stable à perpétuité; mais le roi déclare que si la guerre continue, et que les états ne lui octroyent pas des subsides pour la soutenir, il retournera à son *Demaine* des monnaies, c'est-à-dire qu'il rentrera dans le droit d'augmenter et diminuer les monnaies à sa volonté, afin de tirer du profit des variations; et en effet le produit du subside qui lui fut accordé, n'ayant pas été assez considérable, il ordonna une fabrication de monnaie faible, par un mandement du 26 juillet suivant.

Le roi Jean, de retour d'Angleterre, après avoir remis les monnaies en bon état, demanda une aide; *mesmement*, dit l'ordonnance du 5 décembre 1360, « que à notredite *forte* monnoie aurons nul ou moult petit aquest et gain, lequel nous peut être très-garant, si, comme chacun peut sçavoir, et aussi pour charger le moins que nous pourrons notredit peuple. »

Sur la fin du règne du roi Jean, le prince de Galles, à qui Edouard III, roi d'Angleterre, dont il était le fils aîné, avait cédé l'Aquitaine, et qui la gouvernait à peu près sur les principes établis en France, ayant assemblé les états de cette province, pour leur demander un *fouage* pendant cinq ans, Froissart rapporte que quelques communautés y consentirent, à condition qu'il tiendrait ses monnaies stables pendant sept ans.

Le chapitre 15 de l'ancienne Coutume de Normandie peut servir encore à confirmer ceci; en voici les termes (1) : « Le monéage est une aide de deniers, qui est due au duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoie qui court en Normandie. » Ce monéage se nommait aussi fouage. *Voy.* au mot SEIGNEURIAGE, l'ancienneté du droit que les rois ont de tirer du profit des monnaies.

4° Les besoins de l'État obligèrent très-souvent le roi Jean et le dauphin à tirer des profits considérables des monnaies; ils le faisaient en deux façons : 1° en augmentant le prix des monnaies qui avaient cours (ils se sont servis rarement de ce premier moyen); 2° en ordonnant des fabrications de nouvelles monnaies, et en ôtant du commerce celles qui avaient cours auparavant. Dans les mandements qui étaient donnés à cet effet, on fixait le prix du marc mis en œuvre en nouvelles espèces, et le prix que l'on devait donner aux hôtels des monnaies, du marc en espèces décriées; l'excédant de ce premier prix au second tournait au profit du roi : par exemple, par le mandement du 30 août 1360, le marc en nouvelles espèces fut fixé à 8 livres 5 sols, et le marc des espèces décriées à 7 livres, ce qui, réduit suivant la méthode que nous expliquerons plus bas, faisait 2 livres 15 sols pour le prix du marc d'espèces monnayées, et une livre 15 sols pour le prix du marc des espèces décriées; le gain était donc de 20 sols : ce gain, si considérable en lui-même, se renouvelait très-souvent; pendant l'année 1360, il y eut au moins onze mandements pour des fabrications de nouvelles espèces : ainsi, en supposant que le gain ait été de 20 sols par marc pour chaque fabrication, le roi aura tiré pendant une année 11 livres de chaque marc. Ces changements étaient encore quelquefois plus fréquents et si soudains, que, comme nous l'avons dit au commencement de ce règne, *à grand'peine étoit homme, qui en juste payement des monnoies de jour en jour se pût connoître.*

5° Pour empêcher que les monnaies décriées ne fussent mises dans le commerce, on établissait des coupeurs de monnaies, c'est-à-dire des gens chargés de couper ou de percer celles qui étaient décriées, afin qu'on ne pût plus s'en servir dans le commerce; on leur payait pour leurs peines un droit qui augmentait encore la perte que l'on faisait sur ces monnaies; lorsqu'elles étaient ainsi coupées, elles ne pouvaient plus être d'aucun usage, on les portait aux hôtels des monnaies, ou on les vendait à des changeurs, qui les achetaient moyennant une certaine remise qui faisait encore une nouvelle perte, et qui les portaient aux hôtels des monnaies.

6° Indépendamment de la fréquente mutation des espèces, il y avait encore bien des désordres dans les monnaies; on en fabriquait à différents titres dans les provinces du royaume : ces différentes espèces que l'on fabriquait dans la même monnaie n'étaient point proportionnées et équipolées entre elles, en sorte qu'il y avait du profit à donner en payement les unes plutôt que les autres.

7° Nous ne détaillerons point tous les inconvénients qui naissaient du désordre des monnaies, comme la cherté des denrées et des marchandises, la difficulté des payements, le dérangement du commerce, etc.: nous nous bornerons aux plus considérables. Le gain que le roi faisait sur les fabrications des nouvelles espèces présentait un appât trop considérable pour ne pas tenter ses sujets et principalement les étrangers, à le tourner à leur profit, en contrefaisant les espèces; on transportait hors du royaume une partie des espèces décriées, et on les y convertissait en monnaies qui avaient cours en France, où on les rapportait; quelquefois même on en altérait le titre, qui était déjà très-bas, en sorte que le royaume était rem-

(1) Glossaire de du Cange, au mot *Fougium.*

pli de monnaies contrefaites ou fausses. Le dauphin même, dans un besoin très-pressant d'argent, défendit aux généraux maîtres des monnaies d'empêcher qu'on ne répandit dans le public des espèces fabriquées dans la monnaie de Paris, lesquelles, par la fraude des gardes et maîtres de cette monnaie, étaient plus faibles et moins pesantes qu'elles ne devaient être; il se contenta d'ordonner que ces officiers lui restitueraient le *feblage*, c'est-à-dire ce qui manquait de matière sur chaque espèce.

8° Lorsqu'on fabriquait de nouvelles espèces, on les faisait quelquefois semblables à celles qui avaient cours auparavant par le poids, par la forme et par l'empreinte; on n'en affaiblissait que le titre; alors on mettait sur ces nouvelles espèces une marque que l'on nommait *différence*, et qui servait à distinguer ces espèces des anciennes, auxquelles elles étaient semblables à l'extérieur; mais on jugeait quelquefois à propos de ne pas faire connaître au public que l'on faisait une nouvelle fabrication d'espèces, et de le mettre hors d'état de distinguer ces nouvelles monnaies dont le titre était affaibli, des anciennes auxquelles, à cela près, elles ressemblaient entièrement; dans ce cas il était porté dans le mandement par lequel la nouvelle fabrication avait été ordonnée, de mettre sur ces nouvelles monnaies *la différence la moins apercevante que l'on pourra*, ou même de n'en pas mettre du tout : tel est le mandement du 27 juin 1360, où il est dit : *sans y mettre aucune différence à ceux du présent, et pour cause.* Dans celui du 2 mai de la même année, il y a : « Sans y mettre ni faire aucune différence, car ainsi l'avons-nous ordonné, afin de tenir la chose plus secrette. » Et dans celui du 2 décembre 1359 : « Sans mettre ou faire mettre en iceux point de différence, pour ce que nous voulons cette chose, pour certaine cause, être tenue la plus secrette que l'on pourra. »

9° Quelquefois le public, fatigué des fréquentes mutations des monnaies, refusait de recevoir les nouvelles; le 23 novembre 1356, le roi ordonna de faire fabriquer une monnaie blanche et noire sur le pied de monnaie quarante-huitième; cette nouvelle monnaie ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire ne fut distribuée et répandue dans le public que le 10 décembre suivant; le peuple de Paris, animé par Marcel, prévôt des marchands, et par ceux de sa faction, en fut très-mécontent, ainsi que d'une diminution d'espèces qui avait été ordonnée par lettres du 25 novembre 1356 : le prévôt des marchands, accompagné d'un grand nombre d'habitants, alla trouver le comte d'Anjou, second fils du roi, que le duc de Normandie, qui était allé à Metz, avait laissé son lieutenant à Paris, et lui dit que le peuple ne souffrirait pas que cette nouvelle monnaie eût cours; le comte d'Anjou promit d'en faire cesser la fabrication jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de son frère : ainsi cette monnaie n'eut plus de cours, et l'on ne garda pas les ordonnances sur le cours des autres monnaies, qui continuèrent d'être prises sur l'ancien pied. Le duc de Normandie, revenu à Paris, consentit que la nouvelle monnaie n'eût point cours (1). Le peuple continuait aussi quelquefois à se servir, au mépris des ordonnances, des monnaies décriées, et il les conservait dans le commerce pour un prix plus fort que celui que l'on en donnait à la monnaie ; quelquefois aussi il faisait monter le prix de celles qui avaient cours, au delà du prix porté par les ordonnances. On se conformait quelquefois dans les recettes royales à la volonté du public en cela, et sans avoir égard aux prix fixés par les mandements, on y recevait les espèces pour celui qu'elles avaient communément dans le commerce. Les monnaies étrangères étaient aussi reçues dans le commerce, malgré les défenses du roi, et le public seul en déterminait le prix.

10° Ainsi, indépendamment des monnaies fausses, la France était remplie d'une très-grande quantité d'espèces de titre différent, et dont le prix dépendait uniquement de la volonté et du caprice du public, et peut-être encore plus des manœuvres secrètes de ceux qui étaient intelligents et plus fins que les autres dans le commerce de l'argent. Ce fut inutilement que le dauphin et le roi Jean tâchèrent de réprimer ces abus par leurs ordonnances : la preuve qu'elles furent mal observées, c'est qu'ils les renouvelèrent très-souvent.

11° La variation des monnaies causait de grands dérangements dans les payements ; à mesure qu'elles baissaient ou qu'elles haussaient, ceux qui avaient fait des marchés, ceux qui avaient prêté de l'argent, ceux qui en devaient, etc., souffraient des pertes, ou faisaient des gains, à proportion de ce que l'argent valait lorsqu'ils avaient contracté, et du prix qu'ils avaient à l'échéance du terme des payements; ainsi, un homme qui, pour prêter 6 livres, avait donné un marc d'argent qui valait alors ce prix, perdait la moitié de ce qu'il avait donné, si on le payait lorque l'argent valait 12 livres, car on ne lui rendait qu'un demi-marc d'argent; mais aussi il gagnait le double s'il avait fait ce prêt lorsque l'argent était à 12 livres, et qu'on le payait lorsqu'il ne valait plus que 6 livres : c'était la même chose pour les débiteurs. Pour remédier à ces inconvénients, le public s'était accoutumé à ne plus contracter à livres et à sols; mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres espèces, c'est-à-dire, on ne disait pas, Je vous prête 50 livres en monnaies courantes, et vous me rendrez dans un certain temps 50 livres en monnaies qui auront cours alors; mais, Je vous prête tant de marcs d'or et d'argent, et vous m'en rendrez autant; je vous prête une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois, et vous m'en rendrez le même nombre en nature. Ces sortes de contrats étaient une des raisons pour lesquelles le public conservait dans le commerce les monnaies décriées; on

(1) Chronique de Saint-Denis, tom. II, p. Mss. 1°, v°.

en avait besoin pour remplir les engagements que l'on avait pris, lorsqu'en empruntant une certaine quantité d'espèces courantes, on s'était obligé de les rendre en nature. Ce fut apparemment pour lever l'obstacle que ces conventions apportaient à l'observation des mandements qui décriaient de certaines espèces, qu'il fut défendu par l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 1356, de faire des marchés et des contrats *au denier d'or au mouton, ne à d'autres monnoies d'or et d'argent; mais seulement à sols et à livres, payables en monnoies qui auront cours, si ce n'est dans le cas des prêts sérieux et véritables, et des dépôts.* Les parties qui passaient de ces actes prohibés, et les notaires qui les recevaient, devaient être mis à l'amende.

12° Le dérangement des monnaies provenait en partie de la malversation des officiers qui en étaient chargés, et du peu de soin qu'on avait de leur faire rendre leurs comptes : il est dit dans le mandement du 27 septembre 1361 que les maîtres particuliers devaient un nombre excessif de comptes, et qu'il y avait plus de quatorze ans que les généraux maîtres des monnaies n'avaient compté des boîtes.

13° Le roi Jean, après la paix de Brétigny, étant revenu d'Angleterre dans son royaume, s'appliqua à réparer tous les désordres que la guerre y avait causés : la monnaie était un objet trop important pour ne pas attirer son attention; il la réduisit à son juste prix, et l'y maintint : on trouve à ce sujet dans le mandement du 3 mars 1361, un passage singulier, qui mérite d'être rapporté : « Nos bonnes monnoies d'or et d'argent nos avons mises à si convenable et juste prix, que nous n'y prenons aucun prouffit, lequel nous y pourrions prendre, se il nous plaisoit, mais nous voulons que icelui prouffit demeure à notre peuple : et se aucun vouloit aller en Jérusalem, ou ailleurs en lointain pays, si ne pouvoit-il porter meilleure monnoie, ne à meilleur prix, ne où il peust moins perdre, se elles étoient despeciées ou brisées. »

14° Dans les mandements qui ordonnaient une nouvelle fabrication de monnaies, on marquait : le nom de la nouvelle monnaie; l'aloi, c'est-à-dire combien il devait y avoir de parties d'argent, la moitié, le tiers, le quart, etc.; la taille et le poids des espèces, c'est-à-dire combien il devait y avoir de pièces au marc ; la valeur de chacune de ces espèces; le pied de monnaie sur lequel on devait fabriquer, qui s'exprimait ainsi, monnaie 20°, 30°, 38°, 40°, 60°, etc.; le prix que devait avoir le marc d'argent monnayé : quelquefois on ne le marquait pas expressément; enfin, le prix des espèces décriées, lequel était différent à proportion de l'aloi de ces espèces.

Prenons pour exemple le mandement du 23 novembre 1356, qui contient la manière dont toutes ces choses étaient exprimées ordinairement. Il y est dit que l'on fabriquera sur le pied de monnaie 48° de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, dit et nommé argent-le-roi, et de 6 sols 8 den. de poids au marc de Paris, qui auront cours pour 12 deniers tournois la pièce..... en tirant de chacun marc d'argent 12 liv. tournois, et que l'on donnera aux changeurs et marchands 7 livres 8 sols tournois de chaque marc allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-roi, et 7 livres tournois de l'argent allayé au-dessous de 4 deniers.

Nous remarquons trois choses à expliquer dans ces mandements : 1° l'expression singulière dont on se servait pour marquer le nombre de pièces qu'il devait y avoir au marc ; 2° le pied de monnaie quarante-huitième ; 3° la manière dont on pouvait connaître le prix du marc d'argent monnayé, lorsqu'il n'était pas marqué. Au lieu de marquer simplement le nombre de pièces qu'il devait y avoir au marc, on le désignait par un compte de sols et de deniers; et pour connaître ce nombre de pièces, il fallait réduire ces sols en deniers (1) : cette réduction faite, il y avait autant de pièces de monnaie au marc qu'il se trouvait de deniers; ainsi, dans le mandement du 23 novembre 1356, il est dit que les gros deniers blancs seront fabriqués à 6 sols 8 deniers de poids au marc, c'est-à-dire, qu'il y aura 80 pièces au marc, parce que 6 sols valent 72 deniers, auxquels, si on ajoute 8 deniers, il s'en trouvera 80. On ne sait quelle a été l'origine de cette manière de compter, qui est si ancienne que dans une charte d'Alphonse, comte de Toulouse, frère de saint Louis, il y est parlé d'une monnaie du poids de 14 sols et demi (2).

L'explication du pied de la monnaie, lequel était exprimé par ces termes, monnaie 30°, 40°, etc., demande une plus longue discussion.

(3) Il faut poser pour fondement que monnaie première, que d'autres appellent gros, est 5 sols, monnaie deuxième, 10 sols, et ainsi de plus au plus, monnaie douxième est 60 sols, parce qu'en 60 sols, il y a 12 fois 5 sols, monnaie dix-huitième, 4 liv. 10 sols, monnaie dix-neuvième 4 liv., 15 sols, en sorte que toutes les fois que l'on augmente le prix du marc d'argent, il faut augmenter cette dénomination du prix de la monnaie d'autant d'unités qu'il y a de fois 5 sols dans l'augmentation; mais il faut remarquer que, pour compter cette monnaie douzième, dix-huitième, etc., on suppose que l'argent est de l'argent-le-roi, c'est-à-dire à 12 deniers de loi. Prenons un exemple : le roi fait fabriquer de la monnaie à 6 deniers de loi, et par le prix qu'il fixe à chacune des pièces qui doivent composer le marc, il se trouve que le marc vaut 45 sols; il semblerait qu'on devrait nommer cette monnaie neuvième, parce que dans 45 sols il y a 9 fois 5 sols;

(1) Boizard, p. 302.

(2) Glossaire de du Cange, p. 658 au mot *Tolosani*.

(3) Cette explication est tirée d'un mémoire écrit de la main de Peiresc, et trouvé dans ses papiers, que du Cange a fait imprimer dans son Glossaire latin, au mot *Moneta*; d'où M. Boizard l'a sans doute tirée pour l'insérer dans son *Traité des Monnaies*, ch. 29, p. 294.

mais, comme nous l'avons dit, pour fixer le prix de la monnaie, on suppose que cet argent est à 12 den. de loi, argent-le-roi : or, puisque n'étant qu'à six den. de loi, argent-le-roi, le marc vaut 45 sols, le marc vaudrait 4 liv. 10 sols s'il était à 12 den. de loi, et par conséquent c'est une monnaie dix-huitième, parce que dans 4 liv. 10 sols il y a 18 fois 5 sols.

15° Le pied de la monnaie servait à marquer le prix du marc monnayé, car dans les mandements où ce prix est exprimé, on trouve que le pied de la monnaie, réduit suivant la méthode que nous venons d'expliquer, donne le même prix. M. le Blanc a donné une explication du pied de la monnaie douzième, treizième, etc., très-différente de celle que nous venons de proposer : voici le passage de cet auteur, pag. 197 : « L'auteur d'un avis donné à Louis le Hutin dit que le roi devait ordonner aux barons de faire monnaie treizième, c'est-à-dire, que treize deniers de leur monnaie, soit tournois ou parisis, de ceux qui avaient droit de la faire ainsi, ne vaudraient que 12 deniers, soit parisis ou tournois, de celle du roi. » Pour bien juger de cette explication, il faudrait pouvoir lire en entier cet avis donné à Louis le Hutin, dont le Blanc n'a donné qu'un extrait, et l'on verrait alors si l'explication de la monnaie treizième est tirée de cette pièce, ou si c'est lui qui, ne sachant pas la signification de cette façon de parler, a cru qu'elle devait avoir le sens qu'il lui donne ; faute de ne pouvoir consulter cette pièce, nous ne pouvons rien décider sur cette différence.

Cette façon de parler par monnaies 18ᵉ, 24ᵉ, 38ᵉ, etc., qui avait commencé d'être en usage sous Philippe le Bel, cessa d'être en usage sous Louis XI, en 1467.

16° On marquait quelquefois dans les mandements le prix du marc d'argent monnayé, quelquefois on ne le marquait point ; dans ce cas, il y avait deux moyens de le connaître : 1° en multipliant le nombre des pièces qui composaient le marc monnayé par la valeur de chacune de ces pièces ; ainsi, dans le mandement du 23 novembre 1356, il y avait 82 pièces au marc, et chacune de ces pièces valait 12 deniers, ou un sol : par conséquent le marc monnayé valait 80 sols, ou 4 livres ; 2° l'autre moyen était de réduire le pied de la monnaie de la manière expliquée ci-dessus : ainsi dans ce même mandement le pied de la monnaie était 48ᵉ : donc le marc monnayé valait 12 livres, car dans 12 livres il y a 48 fois 5 sols, et en effet ce prix de 12 livres est marqué précisément dans ce mandement.

17° Il doit paraître à la première vue bien surprenant que ces deux manières de connaître le prix du même marc d'argent produisent deux sommes différentes ; et en effet il semble d'abord impossible de concevoir comment dans le même temps un même marc d'argent vaut 4 liv. et 12 liv. Voici comment ces deux prix reviennent au même, et comment leur différence apparente ne provient que de la différente manière de considérer l'argent. En général, lorsqu'on parle d'argent, on entend de l'argent fin, c'est-à-dire, dans lequel il n'y a point d'alliage et de cuivre ; quand il y a de l'alliage, cet alliage est compté pour rien lorsqu'il s'agit du prix de l'argent. L'argent fin se divise, lorsqu'il s'agit de fixer sa loi et son titre, en 12 deniers, et chaque denier se divise en 24 grains ; ainsi, lorsqu'on dit que des espèces sont à 6 deniers, argent fin, cela signifie qu'il y a six parties d'argent, et six parties d'alliage ; elles sont à 7 deniers, lorsqu'il y a 7 parties d'argent et 5 parties d'alliage ; lorsque les espèces sont à 11 deniers 12 grains, il y a 11 parties, et la moitié de la 12ᵉ partie en argent, et l'autre moitié de cette 12ᵉ partie en alliage, ou pour s'exprimer d'une manière encore plus précise, il y a $\frac{23}{24}$ d'argent, et $\frac{1}{24}$ d'alliage.

18° L'argent-le-roi est toujours à 11 den. 12 grains, de sorte qu'il y a toujours $\frac{1}{24}$ d'alliage. Il est très-important de remarquer que l'argent-le-roi, aussi bien que l'argent fin, se divise en 12 deniers, et que chaque denier se divise en 24 grains ; mais comme l'argent-le-roi est toujours plus faible d'un vingt-quatrième que l'argent fin, chaque denier et chaque grain d'argent-le-roi est aussi plus faible d'un vingt-quatrième que chaque denier et chaque grain d'argent fin ; ainsi, dans un denier d'argent fin il y a 24 grains d'argent, mais dans un denier d'argent-le-roi il n'y a que 23 grains d'argent et 1 grain d'alliage ; et lorsqu'on dit que l'argent fin est à 6 deniers de loi, cela signifie qu'il y a 6 parties d'argent et 6 parties d'alliage ; mais lorsqu'on dit que l'argent-le-roi est à 6 deniers de loi, cela signifie qu'il y a 6 parties et $\frac{6}{24}$ de partie en alliage, en sorte qu'il ne reste que 5 parties et $\frac{18}{24}$ de partie en argent.

Pour procéder dans les calculs, toute la difficulté consiste dans la différence du vingt-quatrième qui est entre l'argent fin et l'argent-le-roi ; si on avait toujours fabriqué avec de l'argent fin, rien ne serait plus aisé que cette opération ; quand on sait combien on a fabriqué de pièces au marc, par exemple, qu'on en a fabriqué 46, on sait que chaque pièce est la quarante-sixième partie de ce marc ; supposé qu'il valût anciennement 46 sols, alors la pièce qui faisait sa quarante-sixième partie valait 1 sol ; supposé que ce marc vaille aujourd'hui 46 livres, cette pièce, qui est toujours sa quarante-sixième partie, vaut aujourd'hui 20 sols ou une livre.

L'opération n'est pas si simple lorsqu'on a fabriqué avec de l'argent-le-roi, car il faut le réduire à la valeur de l'argent fin ; supposons, par exemple, que l'on ait fabriqué des pièces à 46 au marc d'argent-le-roi, lequel valait 46 sols : sur ce pied le marc d'argent fin, dans lequel il y a $\frac{1}{24}$ d'argent de plus, en vaut 48, et la pièce, qui était la quarante-sixième partie du marc argent-le-roi, n'étant que la quarante-huitième du marc d'argent fin ; si ce marc d'argent fin vaut aujourd'hui 50 livres, cette pièce vaut aujourd'hui 20 sols 10 deniers, qui sont la quarante-huitième partie de 50 liv.

19° Sous le règne du roi Jean, on ne

fabriqua presque point de monnaie d'argent fin, et assez rarement d'argent-le-roi; il y avait presque toujours la moitié, ou même quelquefois plus d'alliage : c'est ce mélange d'alliage qui a donné lieu aux deux prix différents du même marc d'argent monnayé : pour fixer l'un, on n'avait égard qu'aux parties d'argent qui se trouvaient réellement dans les monnaies, indépendamment de l'alliage; pour fixer l'autre, on supposait qu'elles étaient d'argent-le-roi, sauf à faire une réduction à proportion de l'alliage qui s'y trouvait; par exemple, dans le mandement du 23 novembre 1356, par lequel on ordonna de fabriquer de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, de 80 pièces au marc, dont chacune vaudrait 12 den. sur le pied de monnaie 48ᵉ, le prix du marc monnayé valant 12 livres, ces gros deniers blancs étaient fabriqués à 4 den. de loi; il n'y avait donc que le tiers d'argent et les deux tiers d'alliage. Nous avons dit plus haut qu'en multipliant le nombre de ces deniers par leur valeur, il se trouve que le marc monnayé valait 4 livres; cependant par ce mandement le prix du marc d'argent monnayé est fixé à 12 livres; mais cela ne veut pas dire que le marc de la matière avec laquelle on a fabriqué ces gros deniers blancs, et qui est composé d'un tiers d'argent-le-roi, et de deux tiers d'alliage, vaudra 12 livres : cela signifie seulement que le prix du marc d'argent monnayé, supposé que la monnaie eût été fabriquée avec de l'argent-le-roi, vaudrait 12 livres; or, comme ces gros deniers blancs ne contenaient qu'un tiers d'argent et les deux tiers d'alliage, le marc d'argent monnayé de ces espèces ne contenait que le tiers d'un marc d'argent-le-roi; et comme le cuivre et l'alliage sont comptés pour rien, il ne devait valoir que 4 livres, qui est le tiers de 12 liv. à quoi avait été fixé le prix du marc d'argent monnayé, en le supposant argent-le-roi.

C'est en vertu de cette même supposition qu'il est dit, dans ce mandement, que ces gros deniers blancs, qui réellement et dans le fait ne furent fabriqués que sur le pied de monnaie seizième, seraient fabriqués sur le pied de monnaie quarante-huitième, conformément à l'explication donnée ci-dessus, de ce que l'on doit entendre par pied de monnaie.

20° Lorsque dans les mandements on ordonnait une fabrication de nouvelles espèces, on supprimait ordinairement celles qui avaient cours auparavant; on ordonnait qu'elles seraient portées aux hôtels des monnaies, et on fixait le prix qu'on devait en donner; quelquefois aussi on donnait des mandements uniquement pour augmenter ce prix, mais en le fixant dans ces deux cas : on supposait aussi que ces monnaies décriées étaient d'argent-le-roi; et ainsi, pour connaître le prix réel et effectif qu'on en donnait, il fallait réduire celui qui était porté par le mandement, à proportion de l'aloi de ces espèces décriées; par exemple, dans le mandement du 30 août 1356, il est dit que l'on donnera aux hôtels des monnaies 7 livres de l'argent allayé à 3 deniers de loi, et 7 livres 12 sols de l'argent allayé à 12 deniers ou environ.

Le principe que nous venons d'établir explique une chose qui paraît d'abord inconcevable dans ce mandement : l'argent à 12 deniers d'argent-le-roi est, comme nous l'avons dit plus haut, de l'argent qui est presque au plus haut titre où l'on fabriquait alors; l'argent à 3 deniers de loi est de l'argent où il n'y a réellement qu'un quart d'argent, et les trois quarts d'alliage : comment se peut-il donc faire qu'un marc d'espèces à 12 deniers d'argent-le-roi ne vaille que 12 sols de plus qu'un marc d'espèces où il n'y a qu'un quart d'argent? En voici la raison : c'est que le marc d'espèces à 12 deniers d'argent-le-roi valait réellement 7 liv. 12 sols, au lieu que le marc d'espèces, où il n'y avait qu'un quart d'argent, ne valait pas réellement 7 livres, comme le porte le mandement, mais seulement le quart de 7 livres, c'est-à-dire 1 liv. 15 sols. Par exemple, dans le mandement déjà cité du 23 novembre 1356, on ordonne la fabrication de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, de 80 pièces au marc, dont chacune valait 12 deniers : le prix réel de ce marc monnayé était 4 livres, parce que dans ce marc monnayé il n'y avait réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-roi, qui, par ce mandement, était fixé à 12 livres. Par ce même mandement, il est dit que l'on donnera à la monnaie 7 liv. 8 sols du marc d'espèces décriées à 4 den. de loi; ce marc d'espèces décriées n'ayant réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-roi, il faut réduire son prix au tiers de 7 liv. 8 sols, c'est-à-dire à 2 liv. 9 sols 4 deniers, ce qui fait, à une légère fraction près, les $\frac{2}{3}$ de 4 livres, prix réel du marc d'argent monnayé; si l'on suppose que ces espèces décriées sont d'argent-le-roi, alors le prix du marc sera de 7 liv. 8 sols; ce qui fait aussi, à une légère fraction près, les $\frac{2}{3}$ de 12 livres, prix donné par ce mandement au marc d'argent-le-roi monnayé. Voilà donc encore une nouvelle preuve du rapport exact qui était entre les deux prix que l'on donnait au même marc d'argent monnayé ou en billon : ce calcul prouve que, par cette nouvelle fabrication d'espèces, le roi gagna $\frac{1}{3}$ sur chaque marc d'argent.

Nous ajouterons encore que ceux qui faisaient les calculs des prix des marcs d'argent monnayé ou en billon, pour être mis dans les mandements, se trompaient quelquefois; peut-être aussi faut-il imputer ces erreurs à ceux qui ont copié les mandements; on en voit des exemples dans le Blanc, *page* 204.

21° Lorsque dans les mandements on fixait le prix du marc d'argent monnayé, on se servait de ces termes, ***en tirant de chacun marc d'argent* 12 *liv. tournois, ou* 14 *ou* 15 *livres ;*** cela voulait dire que le marc d'argent valait 12 liv. tournois, ou 14 ou 15 liv.

22° Reste à expliquer ce qui se trouve dans plusieurs mandements sur les monnaies, dans lesquels il est dit que lorsque les chan-

geurs et marchands apporteront aux hôtels des monnaies du billon de plus haute loi que celle sur le pied de laquelle on fabriquera alors, le cuivre qui sera nécessaire pour cette fabrication ne sera point payé par eux, mais acheté aux dépens du roi.

Pour entendre ceci, il faut se rappeler que lorsque les monnaies étaient décriées, les changeurs les achetaient et les portaient aux hôtels des monnaies, où elles étaient fondues pour être employées à la fabrication de nouvelles espèces, et que l'on ne confondait point dans ces hôtels des monnaies le billon apporté par tous les changeurs; mais que l'on mettait à part celui que chaque changeur avait apporté, et que l'on fabriquait de nouvelles espèces avec lesquelles on lui en payait la valeur. Cela supposé, lorsque l'aloi des monnaies était diminué; par exemple, lorsqu'on décriait des monnaies qui étaient à 4 deniers de loi, c'est-à-dire où il y avait les deux tiers d'alliage, pour en fabriquer à 3 deniers de loi, c'est-à-dire où il y avait les trois quarts d'alliage, et que l'on fondait ces monnaies décriées apportées par les changeurs, il fallait, pour en fabriquer de nouvelles, y ajouter une partie d'alliage ou de cuivre égale à la différence qui est entre les deux tiers et les trois quarts; comme l'on fabriquait en quelque sorte pour le compte des changeurs, naturellement ils auraient dû payer ce cuivre; mais ordinairement il était dit dans les mandements qu'il serait acheté aux dépens du roi: quelquefois cependant il était ordonné que les changeurs payeraient ce cuivre et qu'ils feraient leur loi, c'est-à-dire qu'ils fourniraient l'alliage et le cuivre nécessaires pour réduire le billon qu'ils apportaient à la loi sur le pied de laquelle on fabriquait.

§ 23.—*Charles V.*

Charles V succéda au roi Jean, son père, le 8 avril 1364. On a vu, par les mandements rapportés sous le règne du roi Jean, que sur la fin de ce règne ce roi était revenu à la forte monnaie; que, vers la fin de l'an 1360, le marc d'argent fin ne valait que 5 livres, celui d'or fin 60 livres, et que les monnaies d'or et d'argent étaient fabriquées sur le fin. Pendant tout le règne de Charles V, on ne s'écarta guère de ce prix, ni de ce titre, et les monnaies furent toujours très-bien réglées: ce roi, qui a mérité le nom de sage, avait trop bien connu, pendant qu'il fut régent du royaume, que les affaiblissements qu'on avait pratiqués sous le roi Jean, avaient extrêmement appauvri la France, et étaient cause en partie des désordres qui avaient si cruellement agité l'Etat. Ce prince, qui n'avait rien tant à cœur que de réparer les maux passés, et de rétablir la France dans son ancienne splendeur, eut sur toutes choses un grand soin de faire faire de bonne monnaie, et de ne la point affaiblir, comme avaient fait la plupart de ses prédécesseurs; c'est ce que l'on va voir dans les différents mandements que nous allons rapporter.

Le 27 juillet 1364, le roi manda aux généraux maîtres des monnaies de faire fabriquer en toutes les monnaies des deniers d'or fin appelés royaux d'or, de 63 de poids au marc de Paris, et au cours de 20 sols tournois la pièce, et de faire donner aux changeurs, de chacun marc d'or fin, 62 de ces royaux d'or; plus, de faire fabriquer de gros deniers d'argent au cours de 15 deniers tournois la pièce, à 12 deniers de loi, argent-le-roi, et de 7 sols de poids au marc de Paris (1), sur le pied de monnaie vingt-unième, en trayant du marc d'argent 105 sols tournois, et de faire donner aux changeurs et marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 den. de loi dudit argent-le-roi, 100 sols tournois. Le roi ordonna, par le même mandement, de faire fabriquer sur le même pied des deniers doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à 3 deniers de loi, argent-le-roi, et de 13 deniers ½ de poids au marc de Paris, et de faire donner aux changeurs et marchands qui feront leur loi à 3 deniers, 4 liv. 15 sols tournois.

Par un autre mandement du 3 septembre 1364, le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer des deniers francs d'or fin au cours de 20 sols tournois la pièce, et de 63 de poids au marc de Paris, et de faire donner aux changeurs et marchands, pour chacun marc d'or fin, 62 francs d'or, et non plus.

Nous remarquons qu'après ces lettres, il y a à l'ordinaire un mandement des généraux des monnaies, qui contient la clause qui suit: « Et semblables, comme le roi notredit seigneur que Dieu absoille, souloit faire en ôtant seulement son nom, et en mettant le nom du roi notre sire; c'est à sçavoir, en lieu de *Joannes Carolus*, ainsi qu'il l'est en l'exemplaire desdits francs, que nous vous envoyons enclos dedans ces lettres. »

Le 20 avril 1365, le roi défendit le cours des francs d'or et des autres monnaies qui étaient dans le commerce, et ordonna aux généraux de faire ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appela deniers d'or aux fleurs-de-lis, au cours de 20 sols tournois la pièce, et de 64 de poids au marc de Paris (2); des deniers blancs au cours de 5 deniers tournois la pièce, à 4 deniers de loi, dit argent-le-roi, et de 8 sols de poids au même marc; des petits parisis et des petits deniers tournois au cours d'un denier parisis et d'un denier tournois la pièce (3), à 2 deniers de loi, argent-le-roi, et de 16 sols de poids les petits parisis, et de 20 sols les petits tournois de poids au même marc (4), et de faire donner aux changeurs et marchands, pour

(1) 84 pièces au marc.
(2) 96 pièces au marc.
(3) 192 pièces au marc.
(4) 240 pièces au marc.

chacun marc d'or fin, 62 deniers et demi d'or desdits deniers aux fleurs de lis; pour chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-roi, 105 sols tournois, et pour chacun marc d'argent allayé a 2 deniers de loi dudit argent-le-roi, 100 sols tournois.

Le 7 mai suivant, le roi fixa le prix des petites monnaies qui avaient cours alors; savoir, les deniers appelés *Chartins*, à 6 deniers parisis la pièce, les deniers appelés *Vilains*, à 6 deniers parisis la pièce, les deniers appelés *Compaignons*, à 4 deniers tournois la pièce, et les petits deniers, qui avaient cours pour un denier parisis et pour un denier tournois, pour le même prix; et ce, jusqu'à la veille de la Pentecôte, passé lequel temps le roi ordonne que toutes ces monnaies seront décriées de tout cours. Par le même mandement, adressé au prévôt de Paris, le roi défend tout transport hors du royaume *de billon d'or ne d'argent, en masses, ne en billes, n'en plates, ne autrement*, etc.

Nous entendons par l'or et l'argent en masse, celui que l'on appelle culot, soit qu'on le laisse refroidir dans le creuset dans lequel il a été fondu, soit qu'on le jette dans quelque récipient creux et profond. L'or et l'argent en bille est celui que l'on jette en lingots dans une espèce de machine, qui est faite à peu près comme une gouttière, et que nous appelons lingotière. L'or et l'argent en plate est celui que l'on jette quand il est fondu dans un vase moins creux que celui où l'on jette les masses; on l'appelle plate, eu égard à celui qui est plus gros et plus rond.

Le 15 mai, le roi ordonna que les bons deniers d'or fin appelés deniers d'or aux fleurs de lis, qu'il faisait faire alors, auraient cours pour 16 sols parisis la pièce, les blancs deniers d'argent pour 4 deniers parisis la pièce, les petits parisis et les petits tournois, dont il avait ordonné la fabrication, pour un denier parisis et pour un denier tournois la pièce, et les francs d'or, faits du temps du roi Jean et depuis, pour 16 sols parisis la pièce, et non pour plus; toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le 3 août 1369, le roi, ayant fait porter une grande quantité de sa vaisselle d'argent à la monnaie de Paris pour soutenir la guerre contre les Anglais, manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer, tant de sa vaisselle, que de celle qui serait apportée par les particuliers, des blancs deniers d'argent à 12 deniers de loi, argent-le-roi, ou environ, de 8 sols de poids au marc de Paris, au cours de 15 den. tournois la pièce (1).

Le 6 février, le roi ordonna que les francs d'or et les fleurs de lis d'or, tant du règne précédent, que ceux qu'il avait fait faire, n'auraient cours que pour 20 sols tournois, les bons deniers d'argent fin du roi Jean et du roi, pour 15 deniers tournois la pièce, les blancs deniers pour 5 deniers tournois la pièce, et les petits parisis et les petits tournois pour un denier parisis et pour un denier tournois la pièce, et toutes les autres monnaies, tant d'or que d'argent, mises au marc pour billon.

Le 7 avril, le roi fixa le prix du marc d'or fin dans les monnaies de Montpellier et de Toulouse à 62 liv. 18 sols, en payant le denier d'or aux fleurs de lis 20 sols tournois la pièce.

Le 19 février 1371, le roi manda aux généraux des monnaies de faire donner de chacun marc d'or fin apporté en la monnaie de Tournai, 63 liv. 14 sols tournois, et de chacun marc d'argent fin, 109 sols tournois. Par un autre mandement du même jour, de faire donner dans les monnaies; savoir, à Paris, Rouen, Tournai, Saint-Quentin, Troies, Dijon, Mâcon, Toulouse, Montpellier, Tours, Angers, Condom et Saint-Pourcain, 63 liv. 10 sols tournois de chacun marc d'or fin, et 109 sols tournois de chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi, argent-le-roi.

Le 5 novembre 1373, le roi fixa les francs d'or fin et les fleurs de lis d'or fin à 20 sols tournois la pièce, les bons deniers d'argent fin à 15 den. tournois la pièce, les blancs deniers à 5 den. tournois la pièce et les petits parisis et les petits tournois à un denier parisis, et à un denier tournois la pièce; toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le 26 novembre 1378, le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer en la monnaie de Paris la somme de 200 marcs d'argent ou environ, pour faire de petits deniers tournois, au cours d'un denier tournois la pièce, à 11 den. de loi, argent-le-roi, et de 50 sols de poids au marc de Paris, en donnant aux marchands et changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 105 sols tournois.

Le 6 novembre 1379, le roi manda de faire une nouvelle fabrication d'espèces, et de payer 108 sols de chacun marc d'argent livré aux hôtels des monnaies.

Le 8 mars, le roi envoya lettres au bailli d'Amiens, par lesquelles il défend de prendre dans le bailliage d'Amiens, les francs d'or fin et les fleurs de lis d'or, tant anciennes que nouvelles, pour autre prix que pour 20 sols tournois la pièce, et fixa le prix des blancs deniers à 5 deniers tournois la pièce, les petits parisis et les petits tournois à un denier parisis et à un denier tournois.

§ 29.—*Charles VI.*

Charles VI succéda à Charles V, son père, le 16 septembre 1380. Sur la fin du règne de Charles V, le marc d'or valait 63 liv. 17 sols 6 deniers, le marc d'argent 5 liv. 16 sols; on ne s'écarta point de ce prix pendant les premières années du règne de Charles VI; mais la guerre qu'il eut à soutenir contre les Anglais l'obligea à affaiblir ses monnaies plusieurs fois, de sorte qu'en 1420 le marc d'or valait 172 liv. 13 sols 4 deniers, et le marc d'argent 28 liv, comme on va le voir dans le détail suivant.

Le 19 juillet 1383, le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer et mon-

(1) 96 pièces au marc.

payer jusqu'à la somme de 1100 marcs ou environ de petits den. parisis, au cours d'un den. parisis la pièce, à 11 den. de loi, argent-le-roi, et de 16 sols de poids au marc de Paris (1), en faisant donner aux marchands et changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 108 sols tournois. Pareil mandement du 16 mars 1383.

Lettres du 7 juillet 1384, qui fixent le prix des espèces; savoir, les francs d'or fin et les fleurs de lis d'or à 20 sols tournois la pièce; les bons gros deniers d'argent à 15 den. tournois; les autres blancs deniers à 5 den. tournois la pièce, et les petits parisis et les petits tournois à un denier tournois et à un denier parisis la pièce, *et non pour plus*.

Le 22 novembre, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer dans les monnaies de Montpellier, de Tours et de Saint-Pourçain de gros deniers d'argent à 12 den. de loi, argent-le-roi, et de 8 sols de poids au marc de Paris (2), en donnant aux changeurs et marchands, pour chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 116 sols tournois et au-dessous. Le même jour, le roi ordonna une fabrication de petis deniers parisis et de petits deniers tournois pareils à ceux ordonnés par les mandements des 19 juillet et 16 mars 1383.

Le 11 mars suivant, le roi envoya des lettres au prévôt de Paris, qui renouvelaient les anciennes ordonnances données sur le fait des monnaies, et qui fixaient le prix des espèces d'or et d'argent qui seules devaient avoir cours le même jour dans le royaume; savoir: les bons deniers d'or fin, qu'on appela écus à la couronne, dont la fabrication fut ordonnée le même jour pour 18 sols parisis la pièce; les blancs deniers d'argent pour 8 den. parisis la pièce; les doubles tournois pour 2 deniers tournois la pièce; les petits parisis et les petits tournois pour un denier parisis et pour un denier tournois la pièce; les petites mailles pour une maille parisis la pièce; les francs d'or fin et deniers d'or fin aux fleurs de lis, et autres monnaies blanches et noires, pour 4 den. parisis la pièce; et les petits parisis, petits tournois et mailles pour un den. parisis, et pour un denier tournois et pour une maille parisis la pièce, toutes autres monnaies mises au marc pour billon.

Le même jour, 11 mars, le roi manda aux généraux des monnaies de faire ouvrer des deniers d'or fin appelés écus à la couronne, au cours de 18 sols parisis la pièce, et de 60 de poids au marc de Paris, des deniers blancs au cours de 10 den. tournois la pièce, à 6 den. de loi, dit argent-le-roi, et de 6 sols 3 den. de poids au marc de Paris (3). Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à 2 den. 12 grains de loi dudit argent-le-roi, et de 13 sols et un quart de denier de poids au marc (4). De petits deniers parisis et petits tournois au cours d'un denier parisis

(1) 192 pièces au marc.
(2) 96 pièces au marc.
(3) 156 pièces et un quart au marc.
(4) 200 pièces au marc.

et d'un denier tournois la pièce, à 2 deniers de loi dudit argent-le-roi, et de 16 sols 8 den. de poids les petits parisis, et de 20 sols 10 den. les petits tournois de poids audit marc (1). De petites mailles parisis à 3 mailles de loi, argent-le-roi, et de 25 sols de poids au même marc (2).

Le même mandement ordonne de faire donner aux marchands et aux changeurs, pour chacun marc d'or fin apporté aux monnaies, 65 liv. 10 sols, et pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-roi, 116 sols tournois, et pour chacun des doubles tournois allayés à 2 deniers 12 grains, petits parisis, tournois et mailles allayés, comme dit est, 112 sols tournois, et au-dessous.

Le 18 août 1386, le roi ordonna aux généraux des monnaies de faire donner à tous changeurs et marchands, de chacun marc d'or fin apporté aux monnaies, 10 sols tournois de crue outre et par-dessus le prix qu'il faisait donner alors, qui était de 65 liv. 10 sols tournois.

Le 26 octobre 1386, fut mandé aux gardes de la monnaie de Paris de faire ouvrer en ladite monnaie 30 marcs de petits parisis, 30 marcs de tournois, et 20 marcs des oboles, dont les changeurs auraient 116 sols tournois, de chacun marc dudit ouvrage.

Le 28 février 1387, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer des deniers d'or fin, appelés écus à la couronne, à 61 et le tiers d'un denier de poids au marc de Paris, et de faire donner aux changeurs et marchands, de chacun marc d'or fin, 66 liv. 10 sols tournois.

Le dernier février 1387, le roi renouvela les anciennes ordonnances sur le fait des monnaies, et fixa le prix des espèces qui seules devaient avoir cours dans le royaume; savoir, les deniers d'or fin, ou écus à la couronne, pour 18 sols parisis la pièce, les blancs deniers d'argent pour 8 den. la pièce, etc.

Le 26 septembre 1388, le roi manda aux généraux de faire fabriquer de petits blancs deniers appelés demi-blancs à l'écu, à 6 den. de loi, argent-le-roi, et de 12 sols 6 den. de poids au marc de Paris (3), au cours de 5 deniers tournois la pièce, sur le pied de monnaie vingt-cinquième, et de faire donner aux changeurs, pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-roi, 116 sols tournois.

Le 24 octobre, le roi manda aux généraux de faire faire des demi-blancs à l'écu, qui auraient d'un côté pour empreinte une couronne et une fleur de lis.

Le 11 septembre 1389, le roi envoya lettres au prévôt de Paris, par lesquelles il fixe le prix des monnaies qui seules devaient avoir cours par la suite; savoir, les francs et les fleurs de lis d'or fin, tant du roi Jean que ceux qu'il avait fait faire, à 20 sols tournois la pièce. Les bons deniers d'or fin appe-

(1) 250 pièces au marc.
(2) 300 pièces au marc.
(3) 294 pièces au marc.

lés écus à la couronne, à 22 sols 6 deniers tournois la pièce, les blancs deniers à l'écu à 10 den. tournois la pièce, les petits blancs, appelés demi-blancs à l'écu, à 5 deniers tournois la pièce, les doubles tournois à 2 deniers tournois la pièce, les petits parisis et les petits tournois à un denier parisis et à un denier tournois la pièce, les petites mailles pour une maille tournois la pièce ; toutes les autres monnaies mises au marc pour billon.

Le même jour, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 den. tournois la pièce, à 5 den. 12 grains de loi, dit argent-le-roi, et de 6 sols 2 den. et le quart d'un denier de poids au marc de Paris (1). De petits blancs à l'écu, appelés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la pièce de semblable loi, et de 12 sols 5 den. ½ de poids au même marc (2) ; des doubles deniers tournois à 11 den. 12 grains de loi, et de 14 sols et les trois quarts d'un denier de poids au marc (3). De petits deniers parisis à un denier 16 grains de loi et de 15 sols de poids au marc (4). De petits deniers tournois à la même loi, et de 18 sols 9 den. de poids (5), en donnant aux changeurs et marchands, pour chacun marc d'argent allayé à la loi de 5 den. 12 grains, 118 sols tournois, et pour chacun marc d'argent allayé à la même loi, de tout le noir, 114 sols tournois, en faisant crue, si besoin était.

Le dernier octobre suivant, les généraux des monnaies mandèrent aux changeurs, qu'ils auraient pour chacun marc d'argent apporté à la monnaie de Paris, allayé à 5 deniers 12 grains de loi, argent-le-roi, 6 livres tournois, et pour marc d'argent du noir, allayé à 2 deniers 12 grains de loi et au-dessous, 114 sous tournois; cette crue fut confirmée par mandement du même jour.

Le 7 avril 1391, le roi manda aux généraux des monnaies de faire donner aux marchands et changeurs dans toutes les monnaies, de chaque marc d or fin, 10 sols tournois de crue, outre le prix de 66 livres 10 sols tournois et pour chacun marc d'argent blanc allayé à 5 deniers 12 grains de loi, dit argent-le-roi, 5 sols tournois de crue, outre le prix de 6 livres tournois, et pour le marc d'argent des doubles parisis et tournois, 118 sols tournois.

Le 28 juin 1392, le roi augmenta de 5 sols le prix du marc d'or des matières apportées dans les monnaies du Dauphiné.

Le 25 mars suivant, le roi augmenta de 10 sous le prix du marc d'or fin, outre le prix de 67 livres et de quatre sols le marc d'argent en doubles deniers tournois, petits parisis, petits tournois et mailles.

Le 23 juillet 1393, le roi manda aux généraux des monnaies de faire fabriquer des petites mailles tournois au cours d'une maille tournois la pièce, et un denier 3 grains de loi, argent-le-roi, et de 25 sols 3 deniers et trois quarts de deniers de poids au marc de Paris (1), sur le pied de monnaie vingt-septième, en faisant donner aux changeurs et marchands pour chacun marc d'argent allayé à la même loi, 6 livres 2 sols tournois.

Le 22 juillet 1394, le roi manda (2) aux généraux des monnaies de faire ouvrer des deniers d'or fin, appelés écus à la couronne, à 62 deniers de poids au marc de Paris, et de faire donner aux changeurs et marchands, de chacun marc d'or fin, 68 livres 5 sols tournois.

Le 12 janvier 1394, le roi fit fabriquer des petits deniers parisis à un denier 16 grains de loi, argent-le-roi, et de 15 sols de poids au marc de Paris, et donner aux marchands et changeurs, pour chacun marc monnayé à la même loi, 6 livres 2 sols 6 deniers tournois.

Le 19 juillet 1401, le roi ordonna une pareille fabrication, en faisant donner aux changeurs et marchands 6 livres 4 sols tournois du marc d'argent.

Nous remarquons que pendant les révolutions fréquentes qui arrivèrent pendant l'administration du gouvernement de la France en 1401, et dans les années suivantes, le prix de l'argent ne varia pas, et que celui de l'or n'augmenta que de 5 sols. *Voy.* les tables à la troisième partie de cet article.

Le 10 juillet 1403, le roi ordonna une crue de 5 sols tournois sur le marc d'or en deniers, de façon qu'il valut 67 livres 15 sols tournois.

Charles VI ayant été informé qu'il s'était répandu dans le royaume un grand nombre de monnaies étrangères ; savoir, croisats d'Aragon, hardis de Bordeaux, esterlins d'Écosse, carlins, parpilloles de Navarre, et quarts de Savoie, et semblablement plusieurs monnaies d'or, comme mailles du Rhin, doubles écus et petits de Hainault, mailles de Gueldre, florins de Chambre (Cambrai), mailles de Metz en Lorraine, petits florins de Royne et écus de Liége, et que ces monnaies avaient cours pour un prix si haut, qu'elles n'étaient point portées aux hôtels des monnaies pour servir à la fabrication de celles du royaume : pour remédier à cet inconvénient, il ordonna, par mandement du 14 avril 1405, que les maîtres particuliers des monnaies auraient pour chacun marc d'or, un quart de carat de remède, au-dessus du remède accoutumé, et pour chaque marc d'œuvre, 6 grains de remède, outre le remède accoutumé, et le prix du marc d'or augmenté de telle crue, qu'il semblerait bon aux généraux des monnaies à qui ce mandement est adressé, et de 7 sols 6 deniers le marc d'argent.

Par lettres datées du même jour, Charles VI ordonna aux généraux des monnaies

(1) 74 pièces et un quart au marc.
(2) 148 pièces et demie au marc.
(3) 148 pièces et 3 quarts au marc.
(4) 180 pièces au marc.
(5) 225 pièces au marc.

(1) 303 pièces et 3 quarts au marc.
(2) Reg. E. fol. 120.

de faire exécuter le mandement ci-dessus le plus secrètement qu'il serait possible; ces mandements n'ayant point été exécutés, le duc d'Orléans, par ses lettres du 24 juin suivant, ordonna aux généraux des monnaies de les faire exécuter promptement et secrètement, de façon que les princes étrangers n'en eussent point connaissance, et d'envoyer deux d'entre eux dans les monnaies où leur présence paraîtrait nécessaire; en conséquence de ces ordres, il fut délibéré par le comptoir, que Jean le maréchal, général des monnaies, irait dans les monnaies de Saint-Quentin, de Tournai et de Sainte-Menehould, et Pierre Gencian, autre général, dans celles de Rouen, de Saint-Lô, d'Angers et de Tours; le maréchal n'alla qu'à Saint-Quentin et à Tournai, Gencian n'alla dans aucune monnaie.

Le 2 avril 1407, Charles VI renouvela les anciennes ordonnances données sur le fait des monnaies, et fixa le prix des espèces d'or et d'argent, qui seules devaient avoir cours dans le royaume, et qui sont les mêmes que celles fixées par le mandement du 11 septembre 1389.

Par les mêmes lettres, le roi défend à toutes personnes de faire aucun contrat ou marché à sommes de marc d'or ou d'argent, ne à pièces d'or; mais seulement à sols où à livres.

Le 20 octobre 1411, le roi manda (1) aux généraux des monnaies de faire ouvrer des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 deniers tournois la pièce, à 5 deniers de loi, argent dit le-roi, et de 6 sous 8 deniers de poids au marc de Paris et aux remèdes accoutumés, et des petits blancs à l'écu, appelés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la pièce, de semblable loi, et de 13 sous 4 deniers de poids au marc de Paris (2).

Le 2 novembre suivant, le roi ordonna de faire fabriquer des deniers d'or fin appelés écus à la couronne, de 64 deniers de poids au marc de Paris, en donnant au maître des monnaies demi-carat de remède, et aux changeurs et marchands du chacun marc d'or fin, 70 livres tournois.

Le 8 décembre, le roi fit fabriquer de petits deniers parisis, de la forme, poids et loi de ceux qui avaient cours pour un denier parisis la pièce, en donnant aux changeurs et marchands, pour chacun marc d'argent monnayé à la même loi, 6 livres 15 sous.

Le 7 mai 1411, fut délibéré par M. le chancelier de France, en présence de M. le chancelier de Guyenne, Jean le maréchal, Pierre Gencian, Loys Culdré ou Culdoé, Bernard Braque et Jean Remond le jeune, alors généraux des monnaies, que M. le Dauphin ferait en ses monnaies, au nom et armes du roi, de tel poids et de telle loi qu'avaient les monnaies de France, les deniers d'or fin appelés écus à la couronne, au cours de 22 sols 6 deniers la pièce, et de 64 deniers de poids au marc de Paris; des blancs deniers au cours de 10 deniers tournois la pièce, à 5 deniers de loi, argent-le-roi, et de 6 sous 8 deniers de poids au marc de Paris, de petits blancs au cours de 5 deniers tournois la pièce, de semblable loi, et de 13 sous 4 deniers de poids au marc de Paris (1), des doubles deniers tournois à 2 deniers de loi, argent-le-roi, et de 13 sols 4 deniers de poids au même marc (2); des petits deniers parisis à un denier obole de loi, et de 16 sols de poids audit marc (3), de petits deniers tournois à ladite loi, et de 20 sous de poids, des mailles à un denier de loi, et de 26 sols 8 deniers de poids audit marc (4).

Le marc d'or fin de 70 liv. 15 sols tournois.

Le marc d'argent allayé à la loi du blanc, 6 liv. 15 sols tournois. Le marc d'argent allayé à la loi du noir, 6 livres 8 sols tournois.

Sous ce règne (5), on fit trois monnaies d'or nouvelles; savoir : les écus couronnés ou à la couronne; les écus heaumes; les saluts.

Les écus à la couronne furent ainsi appelés à cause de la couronne qui était au-dessus de l'écu. Un auteur de ce temps-là les appelle simplement, *couronnes*, et Froissard *couronnes de France*. Les écus d'or n'étaient pas nouveaux en France, ils avaient eu grand cours sous les règnes de Philippe de Valois et du roi Jean son fils, mais ils étaient faits d'une façon différente des écus à la couronne; cette monnaie fut ordonnée par lettres du 11 mars 1384, afin de chasser les monnaies d'or étrangères; ces écus étaient d'or fin, de 60 au marc, et avaient cours pour 22 sols 6 deniers tournois la pièce; on en fabriqua beaucoup sous ce règne, et beaucoup plus encore sous le suivant; enfin sous Louis XI, on ne fabriqua point d'autre monnaie d'or : ce qui a duré jusqu'au règne de Louis XIII (il faut en excepter les henris d'Henri II), alors on commença la fabrication du louis d'or.

Dans le même temps que l'on fit les écus d'or à la couronne, on fit aussi les blancs et les demi-blancs à l'écu; depuis ce temps on ne trouve plus que trois fleurs de lis dans l'écu, gravées au revers des monnaies de France.

Les écus heaumes furent ainsi nommés du casque ou heaume qui est sur l'écu : passé ce règne, on ne fabriqua plus de cette monnaie, non plus que de celle qu'on appela *les Saluts*, qui furent faits en 1421, vers la fin du règne de Charles VI; lorsque l'on revint à la forte monnaie, on avait fait faire des écus qui étaient d'or fin; ils ne furent pas délivrés, parce que le dauphin, qui faisait aussi battre monnaie dans les villes de son parti, en avait fait faire de semblables, mais qui n'étaient pas de si bon or, afin de tirer par ce moyen la monnaie du roi, qui était plus

(1) Reg. E. fol. 882.
(2) 160 pièces au marc.

(1) 80 pièces au marc.
(2) 160 pièces au marc.
(3) 160 pièces au marc.
(4) 240 pièces au marc.
(5) Charles VI.

forte : pour l'empêcher, on ordonna, le 11 août 1421, qu'il serait fait une nouvelle monnaie qu'on nomma *Salut*, à cause que d'un côté la salutation angélique y est représentée ; ces espèces étaient d'or fin, de 63 au marc, et avaient cours pour 25 sols la pièce, les demis à proportion.

Henri II, roi d'Angleterre, pendant qu'il posséda Paris, fit aussi faire des saluts, et quoiqu'il soit fait mention dans des titres de l'an 1229 (1), d'une monnaie appelée saluts, en latin *salutes*, ce ne peut être que de ceux que Charles, comte de Provence et roi de Sicile, frère de saint Louis, fit faire, et qui sans doute avaient cours en France. Les autres monnaies d'or comme les royaux ou les deniers d'or aux fleurs de lis, les moutons, les chaises, ou les doubles d'or et le franc à cheval, avaient commencé, comme nous l'avons rapporté, sous les règnes précédents.

Pour monnaie d'argent, on fit des gros, des demi-gros, et des quarts de gros; les gros vallaient 20 deniers tournois, le demi et le quart à proportion; on fit aussi des gros qui ne valaient que 15 deniers tournois, des blancs et des demi-blancs; les blancs valaient 10 deniers, les demis à proportion; on fit aussi des liards, des doubles tournois et parisis, des deniers et des mailles : ces espèces changèrent souvent de poids et de loi. *Voy.* les Tables des monnaies d'argent.

§ 29 — *Remarques.* L'abrégé de l'Histoire de Charles VI, qu'on trouve en suite de celle de Juvénal des Ursins, fait un fidèle portrait des maux que causa l'affaiblissement des monnaies pendant le règne de ce roi. Nous y lisons (2) que « depuis l'an 1415 que la bataille d'Azincourt se donna, il y eut en France de grandes tribulations et pertes pour le sujet des monnaies et couronnes, qui ayant au commencement été forgées pour 18 sols seulement, commencèrent insensiblement à monter à 19 et à 20 sols, depuis toujours en montant petit à petit jusqu'à 9 francs, avant que cette excessive valeur fût réglée ; pareillement toute autre monnaie monta au *prorata*, chacune en sa quantité ; il courut lors une monnaie qu'on nomma florettes, ou fleurettes, qui valait 18 deniers ; mais enfin elle fut remise à 2 deniers, puis on les défendit tout à fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours, pour ce il y eut plusieurs riches marchands qui y perdirent grandement : aussi du temps qu'icelle monnaie avait cours pour si grand prix, cela était fort au préjudice des seigneurs; car les censiers qui leur devaient argent vendaient un septier de blé 10 à 12 francs, et pouvaient ainsi payer une grande cense par la vente de 8 à 10 septiers de blé seulement : de quoi plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçurent de grands dommages et pertes ; cette tribulation dura depuis l'an 1415 jusqu'en l'an 1421, que les choses se remirent à un plus juste point touchant les monnaies ; car un écu fut remis à 24 sols, puis on fit des blancs doubles de la valeur de 8 deniers, et toute autre monnaie fut à l'équipolent remise chacune à sa juste valeur et quantité : or, en icelle année que les monnaies furent remises à leur règle et légitime valeur, cela fit naître quantité de procès et de grandes dissensions entre plusieurs habitants du royaume, à cause des marchés qui avaient été faits dès le temps de la susdite faible monnaie, qui pour ce temps courait ; c'est à savoir, l'écu à 24 sols et les blancs pour 8 deniers, comme il vient d'être dit, en quoi il y avait grande décevance, tromperie et confusion pour les acheteurs. »

La guerre qu'on avait à soutenir contre l'Anglais était la cause ou le prétexte de ces affaiblissements; c'est ce que le roi dit lui-même dans une de ses ordonnances du 7 mars 1418, par laquelle il augmente le prix de l'écu d'or de 20 sols tout d'un coup, et de 30 sols qu'il valut dans la suite, il le fit valoir 50 sols. Son mandement porte, *que c'est pour résister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable entreprise... attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de notre domaine, ne autrement, de quoi nous puissions nous aider*, etc.

Le roi d'Angleterre ayant été ensuite déclaré régent et héritier du royaume par les artifices de la reine, au préjudice du dauphin véritable successeur, l'Anglais, qui ne quittait pas le roi, et qui le gouvernait absolument, lui fit convoquer les états du royaume à Paris le 6 décembre 1420. Jean le Clerc, après avoir requis *aide pour conduire le fait de la guerre*, remontra ensuite que (1), *la monnaie était faible et altérée, ce qui était au grand dommage de la chose publique, auxquelles choses fallait prompte provision, et qu'ils y voulussent adviser : il fut répondu*, de la part des trois états, *qu'ils étaient prêts et appareillés de faire tout ce qu'il plairait au roi et en son conseil d'ordonner :* en conséquence de quoi il fut ordonné *qu'on ferait une manière d'emprunt de marcs d'argent, qu'on mettrait à la monnaie au prix que l'on dirait, et de ce qui valait huit livres le marc d'argent, et qui serait mis à la monnaie, ils en auraient sept francs, et non plus, qui était une bien grosse taille*, dit Juvénal des Ursins. La chose fut exécutée, et l'impôt des marcs d'argent ne fut pas seulement mis sur les bourgeois et sur les marchands, mais aussi sur les gens d'Eglise.

Ensuite, par lettres données à Paris le 19 décembre 1420, et par le mandement des généraux des monnaies du 26 avril 1421, il fut ordonné qu'on fabriquerait sur le pied de forte monnaie, des deniers d'or fin, appelés écus, de 66 au marc, au cours de 22 sols 6 den. la pièce, le marc d'or 72 livres. Des gros d'argent à 11 den. 12 grains, de 86 un quart au marc, au cours de 20 deniers la pièce, le marc d'argent 7 livres. La forte monnaie n'eut cours que le 26 juin 1421.

Le roi mourut le 21 octobre 1422 ; Mons

(1) Voyez ci-après.
(2) Page 409.

(1) Juvénal des Ursins, p. 585.

trelet dit qu'on donna *en aumône à 16,000 personnes, à chacun trois blancs, monnaie royale.* Un autre dit, *huit doubles, valant deux deniers tournois, n'y ayant lors plus grande ni plus petite monnaie, si ce n'était or.*

Henri V, roi d'Angleterre, ayant usurpé une partie du royaume de France, y fit faire une monnaie d'or, qu'on appela angelots, de ce qu'un ange tient dans l'écusson les armes de France et d'Angleterre. *Voy.* le mot ANGELOTS, où cette monnaie est détaillée.

Vers la fin du règne de Charles VI le marc d'argent valut 7 livres, le marc d'or 76 livres 5 sols. Le roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce prix pendant qu'il fit battre monnaie en France.

§ 30.— *Des monnaies que les rois d'Angleterre firent frapper en France* (1418).

Pendant que le dauphin et la reine, veuve de Charles VI, partageaient le royaume en deux factions, Henri V, roi d'Angleterre, descendit en France avec une puissante armée, et se rendit maître de la meilleure partie de la Normandie. La reine et le duc de Bourgogne, ennemis mortels du dauphin, abusant de la faiblesse de l'esprit du roi, lui persuadèrent de donner Catherine de France sa fille en mariage à Henri roi d'Angleterre, qui l'avait fait demander. Le mariage fut célébré le 21 mai 1420. Charles VI, en considération de cette alliance, déclara son gendre régent du royaume de France, et son successeur à la couronne; on revint ensuite à Paris, où le roi d'Angleterre fut reconnu régent: Charles VI, dans une de ses ordonnances pour les monnaies, appelle Henri V « notre fils le roi d'Angleterre, héritier et régent de France. »

Pendant le règne de Charles VI, le roi d'Angleterre fit fabriquer en Normandie, dont il était le maître, des saluts et des demi-saluts, des blancs et autres espèces, au même titre et au même poids que les monnaies du roi, sur lesquelles il faisait graver ces mots: *Hæres Franciæ.*

Nous lisons dans le Journal de la vie de Charles VI que « le roi Henri fit forger une petite monnaie qu'on nommait double, qui valait trois mailles; en commun langage on les appelait *niquets.* Il ne courait autre monnaie pour lors, et quand on en avait pour 100 florins, c'était la charge d'un homme, c'était bonne monnaie pour son prix; outre fit forger blancs doubles. »

Henri V, roi d'Angleterre, mourut au bois de Vincennes le 29 août 1422; et Charles VI, roi de France, le 20 octobre de la même année. Henri V laissa de Catherine de France, sa femme, Henri VI, âgé seulement de deux ans, qui lui succéda; il fut proclamé à Paris, roi de France et d'Angleterre le 12 novembre 1422: le même jour, le duc de Bethfort son oncle, qui avait pris la qualité de régent, du consentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les arrêts seraient rendus au nom de Henri VI et scellés de son sceau, et que les monnaies seraient frappées à ses coins et à ses armes. Cela dura pendant l'espace de quatorze ans, que les Anglais furent maîtres de Paris, d'où ils ne sortirent que le 3 avril 1436; ils firent battre plusieurs monnaies d'or, d'argent et de billon qui eurent cours dans les villes soumises à leur obéissance. *Voy.* dans les tables (IIIe partie de cet article), le titre, la loi, le poids et la valeur de ces espèces.

On a toujours cru que les Anglais, pendant qu'ils furent maîtres de Paris, ne firent frapper pour monnaie d'or que des saluts et des angelots; cependant nous trouvons qu'ils firent fabriquer des francs d'or, appelées francs d'or à cheval: ils firent encore fabriquer d'autres espèces appelés *nobles,* ainsi qu'il est porté dans une ordonnance pour le cours des monnaies, faite par Henri VI au mois de janvier 1426, dans laquelle il est fait mention des nobles, demi-nobles et quarts de nobles que l'on faisait faire alors dans les monnaies de France.

Nous avons dit que les saluts commencèrent sous la fin du règne de Charles VI: quant aux angelots, il y eut une monnaie d'or sous Philippe de Valois qui porta ce nom, mais elle était d'une figure différente de celle-ci. Nous lisons dans un ancien manuscrit, qui paraît être environ de ce temps-là, que le roi d'Angleterre fit faire cette monnaie, qui était d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ses voisins, espérant par ce moyen aliéner l'amitié des Français de Charles VII, qui en même temps avait été contraint d'empirer beaucoup sa monnaie; ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Cependant les monnaies de Charles VII, étant plus faibles que celles de Henri VI, attiraient toute celles de l'Anglais qui étaient plus fortes; c'est ce qui obligea Henri VI de les décrier, ainsi qu'il le dit lui-même dans une de ses ordonnances, dans laquelle, parlant du roi, il dit: *Charles, qui se dit dauphin, notre adversaire;* dans une ordonnance antérieure à celle-là, qu'il fit pour diminuer le cours des monnaies de Charles VIII, à cause qu'elles étaient faibles, le roi d'Angleterre parle de la sorte: « Voyant que l'ennemi et adversaire de nous et de notre royaume, qui s'ingère de porter nos armes de France, s'est efforcé et s'efforce chaque jour de faire faire à nosdites armes de France, doubles deniers de moindre poids et aloi que ceux de notre très-cher père et aïeul le roi Charles, etc. »

La dernière des monnaies que l'on attribue aux rois d'Angleterre est un gros d'argent fin fait à Calais, *Villa Calisie;* Henri V y en fit faire qui étaient à 11 deniers d'argent fin, et pesaient justement un gros; ceux d'Henri VI et ceux d'Edouard IV ne pesaient que 2 deniers 18 grains; ceux d'Henri VI étaient à 10 deniers 18 grains de loi, et ceux d'Edouard IV à 10 deniers seulement.

§ 31.— *Charles VII.*

Charles VII commença à régner le 21 octobre 1422. Pendant son règne on ne fit point de monnaies qui n'eussent été connues

sous les règnes précédents; savoir, des écus d'or à la couronne, qui d'un côté avaient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs, surmontées d'une couronne fermée, avec cette inscription : ***Carolus septimus Dei gratia Francorum rex;*** au revers, une grande croix fleuronnée, et quatre couronnes, dont chacune remplit un vide de la croix, le bonnet de la couronne se trouvant en dedans de la croix, et pour légende : ***Christus regnat, vincit, imperat.*** Ils furent d'abord au titre de 23 carats $\frac{1}{8}$, à la taille de 60 au marc, du poids de 1 gros 4 grains $\frac{4}{5}$ chacun, et avaient cours pour 22 sols : on en changea souvent le poids, le titre et la valeur (1). Ces différents écus d'or n'étaient distingués les uns des autres que par quelques petites marques, qu'on mettait dans la légende ou ailleurs, comme une couronne, une croix, un château, une molette, une ancre, un croissant, un navire ou vaisseau, une fleur de lis, ou autre chose semblable.

Pour distinguer ceux que l'on fit en 1435 d'avec les autres, on mit des fleurs de lis et des couronnes à côté de l'écu. Les espèces, dites francs à cheval, avaient pour effigie un cavalier casqué à grillage, cuirassé, et son cheval caparaçonné. Les moutons d'or ont pour effigie un mouton ou agneau, portant une longue croix, ornée d'une bannière, avec cette inscription : ***Agnus Dei, qui***, etc.; sous les pieds de l'agneau sont ces lettres: K. F. R. X.; au revers une croix fleuronnée et tréflée, et quatre fleurs de lis qui remplissent les quatre vides de la croix, avec la légende : ***Christus regnat***, etc. Ces espèces étaient du même titre, poids et valeur, que celles fabriquées sous le règne de ses prédécesseurs.

Ce roi fit encore fabriquer d'autres écus d'or qui avaient, du côté de l'effigie, un écusson écartelé de deux dauphins et de fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée; pour inscription : ***Karolus D. G. F. R.;*** au revers une grande croix fleuronnée, chaque bout de la croix se terminant par une fleur de lis; quatre autres remplissent les vides de la croix, dont chacune est surmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle se trouve séparée par un cordonnet festonné, avec la légende : ***Christus regnat***, etc. Ces espèces sont aux mêmes titre, poids et valeur que les écus à la couronne.

Nous observerons que Charles VII est le premier qui ait porté le nom de dauphin de Viennois : la province de Dauphiné fut cédée par Humbert, dauphin, à la maison de France, à condition que le fils aîné de la couronne porterait le nom de dauphin; c'est en cette qualité que ce roi arbora deux dauphins dans ses armoiries, et qu'il fit faire cette fabrication pour faire connaître, par ses monnaies, que le Dauphiné lui appartenait; ces écus furent fabriqués à Bourges, où ce prince s'était retiré, n'étant encore que dauphin ou régent de France, pendant la vie du roi, qui était devenu incapable de gouverner : il fit un grand profit sur les monnaies, en attirant celles du royaume, qui étaient plus fortes que les siennes; mais il revint à la forte monnaie après la mort de son père.

(1) Voyez les Tables.

Pour monnaie d'argent, Charles VII fit fabriquer des gros et des demi-gros d'argent fin, des plaques, telles que celles que le roi de Bourgogne faisait faire dans les Pays-Bas : celles du roi se fabriquaient à la monnaie de Tournai; elles étaient d'argent fin, ainsi que les gros tournois, et pesaient environ 68 à 69 grains.

Jacques Cœur en fit faire de pareilles pendant qu'il fut maître de la monnaie de Bourges : ces gros sont d'argent fin, du poids d'un gros; nous remarquons que le nom de la ville de Bourges, où ils ont été fabriqués, y est marqué, ce qu'on ne pratiquait plus depuis le commencement de cette troisième race. C'est en quelque façon à ce Jacques Cœur qu'on est redevable du rétablissement des monnaies, en les faisant fabriquer sur le fin. Lorsque le roi n'était encore que dauphin, il se retira à Bourges en 1418, où la chambre des monnaies fut transférée : Jacques Cœur, né dans cette ville, fut maître de cette monnaie en 1435; il le fut aussi de celle de Paris, lorsqu'elle y fut rétablie en 1436.

On fit quantité de monnaies de billon sous ce règne, qui étaient les mêmes que sous les règnes précédents; savoir, des grands blancs, des demi-blancs, des doubles et des deniers parisis et tournois.

Charles VII, dès l'an 1418, avait pris la qualité de régent du royaume; son père, comme nous l'avons déjà dit, était devenu incapable du gouvernement par une fâcheuse maladie, qui dura presque toute sa vie. La reine, de son côté, prit la qualité de régente du royaume, et établit deux cours souveraines, l'une à Amiens, l'autre à Troyes en Champagne; le dauphin, qui s'était retiré à Bourges, y établit un conseil et une cour souveraine, pour la conduite des affaires du royaume, et fit battre monnaie dans la plupart des villes de son parti, aux coins et armes du roi; ce qui est prouvé par une ordonnance de Charles VI du 12 octobre 1421, et par plusieurs autres.

Le dauphin employait toutes sortes de moyens pour être en état de résister à ses ennemis, et pour se conserver le royaume qu'on voulait lui ôter. Dans cette extrême nécessité, l'affaiblissement des monnaies était un des plus prompts et des plus assurés moyens pour avoir de l'argent (1); c'est pourquoi il les affaiblissait presque tous les mois, et même plus souvent, en sorte que le marc d'argent qui valait dans les lieux qui lui étaient soumis, le 3 mai 1418, 9 livres, en valut 90 au mois de juillet 1422, et le gros tournois, qui valait 20 deniers, qui était à 5 den. 8 grains de loi, de 80 au marc, n'était alors qu'à 8 grains de loi, et de 120 au marc; ainsi le marc

(1) Voyez les Tables.

d'argent dont on payait aux monnaies 90 livres, s'exposait, étant converti en monnaie, pour 361 liv. 10 sols; de sorte que le roi tirait 270 liv. de profit sur chaque marc d'argent qu'il faisait convertir en monnaie: il tirait pareillement un grand profit sur l'or, car le marc d'or fin, qui était fixé à 320 livres, valait, étant converti en monnaie, près de 2847 livres, l'écu s'exposant pour 40 liv. (1). Le dauphin faisait faire ses monnaies plus basses ou de moindre valeur que celle du roi son père; par ce moyen, il les attirait presque toutes, ce qui ne causait pas un petit embarras aux Anglais; dans les lettres du 12 octobre 1421, concernant le cours des monnaies, le roi dit qu'ayant fait faire de la forte monnaie en différents lieux, en conséquence de la déclaration du 19 décembre, rendue en présence des états tenus à Paris : « Nous n'avons voulu qu'il n'en fût fait encore aucune délivrance, pour les grandes fraudes, mauvesties et déceptions que celui qui se dit dauphin et ceux de sa partie y avoient commencé à faire, qui faisoient forger à nos coins et armes gros de petite valeur, en intention de tirer et attraire par devers eux les bons gros que faisions faire, pour en enrichir et pourvoir notre peuple de leur monnaie, si la nôtre eût couru sur ledit pied. »

Le 22 mai 1422, on décria tous les gros, parce que le dauphin les avait contrefaits; « il y eut grand murmure du peuple, qui perdoit moult, parce que le meilleur ne leur valoit qu'un denier ou un tournois. » Charles VII, reconnaissant le préjudice que le surhaussement du prix du marc d'or et d'argent causait à la France, revint à la forte monnaie à la fin du mois d'octobre 1422, c'est-à-dire, 8 ou 10 jours après la mort de son père, qui y était aussi revenu au commencement de l'an 1421; alors le marc d'argent fin qui valait 90 liv. fut mis à 7 liv. 10 sols, le marc d'or fin ne valut que 90 livres, et l'écu d'or, qui valait 40 livres, fut mis à 20 sols; ainsi la diminution du prix du marc d'or et d'argent et des monnaies, fut faite de $\frac{39}{40}$, c'est-à-dire, qu'une personne qui avait 40 liv. de la faible monnaie, n'avait plus qu'une livre de la forte monnaie. Cette forte monnaie, qui eut cours au commencement du règne de Charles VII, ne dura pas longtemps; il fut obligé de l'affaiblir pour résister aux Anglais, qui étaient maîtres d'une bonne partie du royaume; mais ces affaiblissements ne furent pas si grands que les premiers, car le marc d'argent ne valut pas davantage que 15 ou 20 liv., et même il demeura peu de temps à ce prix-là; enfin les Anglais ayant été chassés du royaume le 21 avril 1454, les désordres des monnaies cessèrent, et, sur la fin du règne de Charles VII, le marc d'argent valut 8 liv. 15 sols, le marc d'or 100 liv.

Le 3 avril 1436, Paris ayant été réduit à l'obéissance du roi dès le 12 mai, Jacques Cœur étant maître de la monnaie, on fabriqua des écus d'or à la couronne, qui avaient deux fleurs de lis couronnées à côté de l'écu; ils étaient d'or fin, de 70 au marc, et valurent 25 sols : on fit aussi des blancs à l'écu, qui avaient trois couronnes dans trois demi-compas autour de l'écu, de 5 deniers de loi, argent le roi, de 80 au marc, qui valurent 10 deniers tournois la pièce. Le 18 juillet on donna cours à ces monnaies pour le prix que nous avons annoncé, et l'on décria toutes celles d'Angleterre.

Le 7 juin 1436, on permit le cours des monnaies suivantes :

Ecus d'or fin, pour	27 s.	6 den.
Grands blancs	0	10
Petits blancs	0	5
Doubles	0	2
Gros tournois	2	6

Toutes les autres monnaies furent décriées.

En Normandie les mêmes espèces y eurent cours pour un prix différent, et on permit celles d'Angleterre, de Flandre et de Bretagne, savoir :

Les écus, pour	30 s.	
Les blancs	0	11 den
Petits blancs	0	5 oboles
Gros tournois	2	9
Gros d'Angleterre	0	3
Plaques de Flandre	0	15
Blancs bretons au chapelet.	0	9

Le même jour, c'est-à-dire, le 7 juin 1456, on permit encore le cours des monnaies suivantes :

Gros du Pape Gros de Provence Gros de Milan	14 deniers tournois.
Blancs de Bar Blancs de Lorraine	7 deniers oboles tourn.
Morlans	2 oboles.
Liards	3
Blancs de Bretagne à la forge	12 deniers.

Dans cette ordonnance du 7 juin, on donna cours aux monnaies que le dauphin faisait faire en Dauphiné pour le même prix que celles du roi, qui mourut le 22 juillet 1461.

§ 32.— *Louis XI.*

Louis XI succéda à Charles VII, son père, le 22 juillet 1461. Sous ce règne on fabriqua en France et en Dauphiné, pour monnaies d'or, des écus d'or et des demi-écus, qui avaient pour effigie un écusson écartelé, flanqué de fleurs de lis et de dauphins; l'écusson surmonté d'une couronne fermée avec les armes du Dauphiné; pour inscription : *Ludov. D. G. Franc. rex;* au revers, une grande croix fleuronnée et tréflée, les vides de la croix remplis par deux dauphins en rond, la tête du côté du dehors de la croix, et deux fleurs de lis ayant la pointe en dehors, avec la légende : *Christ. regn. vinc. imp.* Ces écus étaient au titre de 23 carats $\frac{1}{8}$, à la taille de 71 au marc, et eurent cours pour 22 sous parisis.

On fabriqua encore des écus d'or qu'on appela écus d'or au soleil, qui ont pour effigie trois fleurs de lis, surmontées d'une couronne ouverte, au-dessus de laquelle est

(1) Le Blanc, page 246.

un soleil, avec cette inscription : *Ludov. D. G. Franc. rex;* au revers une grande croix composée et barrée, à chaque bout de laquelle il y a une fleur de lis ; pour légende: *Christ. regn. vinc. imp.* Ces écus sont, ainsi que les autres, au titre de 23 carats ⅛, à la taille de 70 au marc, du poids chacun de 65 grains, et ont eu cours pour 22 sols parisis.

Le 2 novembre 1475, on cessa la fabrication des écus d'or à la couronne, et on fit à leur place les écus d'or au soleil, qui avaient un soleil au-dessus de la couronne, et point de fleurs de lis à côté de l'écu : depuis ce temps, on a toujours continué de mettre un soleil sur les écus d'or, qui, à cause de cela, sont appelés très-souvent écus sol, ou écus d'or sol.

Pour monnaie d'argent, Louis XI fit faire dans tous ses Etats des gros et des demi-gros qui étaient à 11 deniers 12 grains de loi, argent le roi; les gros pesaient près d'une drachme, et valaient 2 sols 6 deniers, les demi-gros 1 sol 3 deniers. Le marc d'argent 8 livres 15 sols. Alors le roi ne prenait sur chaque marc d'argent en œuvre que 5 sols, et sur le marc d'or, qui valait 100 livres au commencement de son règne, 25 livres 5 sols; les monnaies étaient bien réglées, le désordre avait cessé dès qu'on eut chassé les Anglais du royaume.

En billon, on fit des blancs et des demi-blancs à la couronne et au soleil, comme on avait fait des écus d'or à la couronne et au soleil, des doubles tournois, des deniers tournois, des deniers parisis et des oboles, des liards et des hardis, que l'on fabriqua particulièrement pour les provinces de Guyenne et de Dauphiné, où on avait d'ancienneté coutume de les fabriquer; savoir, les hardis en Guyenne, les liards en Dauphiné (1).

On fit encore à Bordeaux des deniers qu'on appela bourdelois; ils n'eurent cours que dans la Guyenne.

Telles furent les monnaies d'or, d'argent et de billon qui furent fabriquées sous le règne de Louis XI; celles qui furent faites en Dauphiné étaient différentes de celles qu'on faisait en France, par l'écusson, qui est toujours écartelé de France et de Dauphiné, et par des dauphins qu'on mettait ordinairement aux angles de la croix, ou ailleurs : il paraît, par les ordonnances, que le cours des monnaies étrangères fut permis; les écus vieux, les royaux, les francs à pied et à cheval étaient des monnaies des règnes précédents; ils eurent cours sous celui-ci, et même sous les règnes suivants, jusqu'à Louis XIII. Le peuple prenait la liberté de donner cours aux monnaies étrangères pour plus qu'elles ne valaient; ce qui était cause qu'on transportait hors du royaume les monnaies du roi, qu'on convertissait en ces monnaies étrangères. Le roi, pour empêcher ces désordres, qui allaient à épuiser l'Etat des matières d'or et d'argent, ordonna, par une déclaration du 4 janvier 1470, que les monnaies suivantes auraient seules cours pour le prix qui y est désigné; savoir :

(1) Ordonnance de Louis XI.

Les écus d'or que l'on faisait alors de 2 deniers 16 grains de poids, pour	27 s.	6 d.
Les demis	13	9
Les royaux / Les écus vieux } de 2 d. 23 grains.	30	0
Francs à pied et à cheval, *id.*	30	0
Ecus de Toulouse de 2 d. 23 gr.	27	6
Moutons d'or de Montpellier de 2 den. 15 grains	15	0
Gros d'argent	2	6
Grands blancs	0	10
Petits blancs	0	5
Hardis / Liards	0	3
Doubles, deniers tournois et parisis	0	2

On ne put décrier tout d'un coup les monnaies étrangères qui étaient tolérées dans le royaume, sans troubler beaucoup le commerce; elles continuèrent encore d'y avoir cours depuis le 1er mars jusqu'au 1er juin, conformément à cette ordonnance du 4 janvier 1470, dans laquelle le nom et le poids de ces espèces sont désignés ; nous les rapportons ici, pour faire connaître quelles espèces avaient cours alors, tant en France que dans les pays étrangers.

Monnaies d'or.

Lions de Flandre, de 3 den. 8 gr.	33 s.	4 d.
Florins nouveaux, avec un saint André, de 2 den. 15 grains.	32	0
Florins du Rhin des 4 seigneuries, de 2 den. 15 gr.	32	1
Florins au chat, de 2 den. 12 gr.	14	2
Florins d'Utrecht, de 2 d. 15 gr.	21	3
Nobles henris, de 5 den. 8 gr.	56	8
Saluts	28	4
Demi-nobles	28	4
Nobles édouards, de 6 den.	63	4
Ecus { de Savoye / de Provence / d'Avignon / de Bretagne } de 2 d. 16 gr.	26	8
Ducats { de Venise / de Milan / de Rome } de 2 d. 17 gr.	28	10
Clincarts de Guillemus, de 2 d. 20 grains	[illegible]	.
Pietres { de Flandre / de Brabant } de 2 d. 14 g.	20	10
Dordres de Philippe, de 2 d. 14 gr.	16	8
Ridres de Flandre, de 2 d. 20 gr.	30	0
Bandes d'Espagne / Henris d'Espagne } de 3 d. 12 gr.	30	0
Ecus de Béarn, de 2 d. 15 gr.	25	0
Ecus d'Aragon, de 2 d. 12 gr.	22	6

Monnaies d'argent.

Gros { de Flandre / de Béarn / d'Angleterre nouveaux / d'Espagne, dits royaux }	2	1
Virelans de Flandre	0	12 d. ob
Gros de Bretagne	2	8
Targes	0	11
Blancs { de Béarn à deux vaches / de Savoie / de Lauzanne / de Provence / de Milan }	0 s.	8 d.

Gros d'Angleterre anciens . .	2 s.	8 d.
Demi-quarts à proportion. . .		
Quarts de Savoie, de Provence, de Gênes, de Dauphiné	0	3
Doubles d'Aragon.	0	9
Gros de Navarre	1	2
Autres	0	11
Blancs de Navarre.	5 oboles.	
Hardis de Morlans.	2 oboles.	

Les étrangers tiraient les écus d'or et les grands blancs de France pour fabriquer leurs monnaies : pour empêcher ce transport, après plusieurs délibérations, il fut résolu, le 4 janvier 1473, que le cours en serait haussé, le poids affaibli, et le prix du marc d'or et d'argent augmenté ; alors le marc d'or valut 110 livres; le marc d'argent 10 livres. Il fallut augmenter aussi le cours des espèces d'or, d'argent et de billon, tant de France que des pays étrangers, qui avaient cours dans le royaume, ce qui fut publié le 8 janvier, savoir :

Les écus d'or	30 sols	3 deniers.
Les gros d'argent. . .	2	9
Grands blancs. . . .	0	11
Hardis	0	4
Liards	0	2
Deniers parisis. . . .	0	1 parisis.
Deniers parisis. . , .	0	1 tourn.

On toléra encore le cours des monnaies étrangères rapportées ci-dessus.

L'ordonnance du 4 janvier 1473 n'étant pas exécutée, par rapport au transport des monnaies de France hors du royaume, le roi, par une autre ordonnance du 2 novembre 1475, augmenta le prix du marc d'or, qu'il fixa à 118 livres 10 sols, et laissa le marc d'argent à 10 livres ; les écus au soleil valurent 33 sols, et les blancs 12 deniers. On décria toutes les monnaies étrangères, excepté celles du roi d'Angleterre, des ducs de Bourgogne et de Bretagne; celles-ci furent décriées le 1er octobre 1479 (1); mais le roi d'Angleterre s'en étant plaint, on en permit le cours par une déclaration du 7 janvier suivant.

§ 33. —Remarques. 1° Entre plusieurs ordonnances que Louis XI fit pour les monnaies, celle du 2 novembre 1475 déclare nulles toutes les grâces qu'il peut avoir accordées par importunité ou autrement aux faux monnayeurs, et généralement à tous ceux qui avaient contrevenu aux ordonnances pour les monnaies, avec défense au chancelier de les sceller, et aux autres officiers d'y avoir égard.

2° Le roi, ne voulant pas souffrir ce que la nécessité et les circonstances des temps avaient fait tolérer à ses prédécesseurs, au préjudice des droits de la couronne, envoya son chancelier au duc de Bretagne, lui signifier entre autres choses, *que s'il continuait à faire battre la monnaie d'or, il lui déclarerait la guerre;* cette déclaration, ou d'autres causes qu'on peut voir dans l'histoire de ce temps, furent l'occasion d'une guerre à laquelle les ennemis du roi donnèrent le nom spécieux *de bien public;* elle fut terminée par le traité fait au bois de Vincennes le 1er octobre 1465; une des conditions du traité fut que le duc de Bretagne pourrait faire battre monnaie d'or à son coin; le roi lui en fit expédier lettres le même mois, lesquelles furent registrées au parlement et à la chambre des monnaies ; dans ces lettres, le roi reconnaît que les prédécesseurs du duc de Bretagne ont joui du droit de faire fabriquer monnaie d'or, blanche et noire. Le roi permettait par ces mêmes lettres le cours de ces monnaies par tout le royaume, en gardant, quant à l'or, le poids et le titre selon les ordonnances royaux: sans doute la nécessité de séparer ses ennemis arracha au roi cette permission; car il est constant que les ducs de Bretagne n'avaient pas ce droit; cela est si vrai, qu'en 1391 Charles VI, aïeul de Louis XI, envoya, le 26 janvier, le duc de Berri, accompagné de plusieurs personnes considérables du conseil, au duc de Bretagne, pour se plaindre de ce qu'il faisait battre monnaie d'or et d'argent, ne devant la faire que noire, c'est-à-dire de billon. Les envoyés du roi soutenaient, *quod ipse nec prædecessores ducis Britanniæ non poterant, nec facere debebant, nisi monetam nigram certi ponderis et valoris, et nihilominus fecerat, et fieri faciebat albam, quod erat in præjudicium domini regis.*

3° Louis XI s'étant réconcilié avec son frère Charles, lui persuada de changer la Champagne et la Brie, qu'il avait eues en apanage par le traité de Péronne, contre le duché de Guyenne, outre la rivière de Charente, le pays d'Agenois, le Périgord, le Quercy, la Saintonge, le gouvernement de la Rochelle et le bailliage d'Aunis, et lui accorda le droit de faire battre monnaie d'or et d'argent. Le roi accorda le même privilége au prince d'Orange, dont la principauté relevait du comté de Provence; le roi René de Sicile en engagea l'hommage, le ressort et la souveraineté à Louis de Châlons, prince d'Orange, dont le fils nommé Guillaume en traita avec le roi le 10 juin 1475; dès-lors cette principauté fut attachée au Dauphiné: le prince d'Orange en ayant fait hommage au roi, le roi lui permit de prendre le titre de *prince d'Orange, par la grâce de Dieu,* et de faire battre monnaie d'or et d'argent d'aussi bon aloi que celle de Dauphiné.

4° L'an 1467 finit sous ce règne la manière de parler par monnaie vingtième, vingt-quatrième, trentième, etc., qui avait commencé sous celui de Philippe le Bel, et dont nous avons donné l'explication dans les remarques qui sont à la fin du règne du roi Jean.

§ 33. — *Charles VIII.*

Charles VIII succéda à Louis XI le 30 août 1483. Ce prince fit faire les mêmes monnaies d'or que son père, tant en France qu'en Dauphiné et en Bretagne, dont il épousa l'héritière ; savoir, des écus d'or à la couronne et au soleil, qui étaient du même titre et du

(1) Reg. F. fol. 103.

même poids que ceux qui avaient cours à la fin du règne précédent; des gros d'argent de 70 au marc, du poids de 2 den. 16 grains la pièce, les demis à proportion.

Outre les blancs au soleil et à la couronne, le roi fit encore fabriquer des grands blancs au K couronné; cette lettre, comme on écrivait alors, était la première du nom du roi, d'où ils portèrent le nom de *Karolus;* ils avaient cours pour 10 deniers tournois.

Quoique cette monnaie ne passât pas le règne de Charles VIII, et que Louis XI la décriât, elle se convertit, pour ainsi dire, en monnaie de compte.

Les *Karolus* fabriqués en Dauphiné, au lieu des fleurs de lis qui sont à côté du K, avaient des dauphins, et ceux fabriqués en Bretagne des hermines.

Le prix du marc d'or et d'argent, et celui des monnaies demeurèrent fixes depuis le commencement du règne de Charles VIII, jusqu'au 30 juillet 1487; alors le prix des écus d'or fut augmenté, pour empêcher le transport qui s'en faisait; ainsi l'écu à la couronne eut cours pour 35 sols (1). L'écu au soleil pour 36 sols 3 den. Le prix des autres monnaies d'or fut augmenté à proportion. Le 24 avril 1488, on augmenta le prix des espèces d'argent, et le marc d'argent qui valait 10 liv. en valut 11.

Alors les espèces d'or, d'argent et de billon valurent, savoir :

Les écus au soleil.		36 s.	3 d.
— A la couronne. . .		35	
Les demis à proportion.			
Les écus vieux.		40	
Francs à pied. / — à cheval. / Royaux.		39	
Marc d'or fin.	130 l.	3	4
Grands blancs au soleil, ou douzains.		13	
Blancs à la couronne, ou onzains.		12	
Gros du roi.		3	
Liards, hardis, doubles, deniers, leur prix ordinaire.			
Marc d'argent.	11 liv.		

Il y avait quantité de monnaies étrangères qui avaient cours en France, qui étaient à peu près les mêmes que celles dont nous avons rapporté les noms au règne de Louis XI.

§ 34. — *Remarques. 1° Monnaies fabriquées en Bretagne.* François, duc de Bretagne, étant mort le 7 octobre 1488, laissa son duché à Anne sa fille. Le roi prétendant que la Bretagne lui appartenait, y continuait la guerre, et s'était rendu maître de plusieurs places considérables. Le 6 avril 1491, étant à Nantes, il ordonna une fabrication de monnaie en Bretagne pareille à la sienne, afin de faciliter le commerce de cette province avec le reste du royaume. Conformément à cette ordonnance, on y fabriqua non-seulement des écus d'or, mais des espèces de billon telles qu'on les faisait dans les autres provinces du royaume; on grava sur toutes ces espèces des hermines, qui étaient les armes des ducs de Bretagne. La paix fut conclue au mois de novembre, et par délibération des états de la province, le mariage d'Anne de Bretagne avec le roi fut arrêté; elle fit transport au roi de tous ses droits, et promit, au cas qu'elle lui survécût, de n'épouser que l'héritier de la couronne. Le mariage fut conclu le même jour, et dès lors on cessa la fabrication aux coins et armes de la duchesse Anne.

2° *Monnaies fabriquées en Italie.* Charles VIII ayant résolu d'entreprendre la conquête du royaume de Naples, dont Louis XI son père avait acquis les droits par le testament que Charles du Maine avait fait en sa faveur, passa en Italie, et arriva à Pise le 8 novembre 1494. Le lendemain, revenant de la messe, les Pisans le supplièrent de les délivrer de la domination des Florentins, et de leur rendre leur ancienne liberté. Dès que le roi leur eut accordé leur demande, ils coururent au pont qui est sur l'Arno, et jetèrent dans la rivière un grand lion qui représentait la seigneurie de Florence; ils mirent à la place la statue du roi, tenant un lion sous ses pieds. Pendant le séjour que le roi fit à Pise, il fit fabriquer de la monnaie à son nom et à ses coins; on fit des gros d'argent qui étaient à 10 deniers 18 grains de loi, et de 32 au marc. Les Pisans, pour marquer leur reconnaissance et faire voir qu'ils tenaient leur liberté du roi, firent mettre dans la légende de leurs monnaies: *Karolus Pisanorum liberator.*

3° Le roi, étant arrivé à Rome, reçut du pape l'investiture du royaume de Sicile, deçà et delà la Fare; de là, continuant son chemin, il entra dans la ville de Naples le 22 février 1494. Pendant le séjour que le roi y fit, il ordonna que les monnaies seraient frappées à son coin; on fit ensuite, le 25 mars, des écus, des ducats, des grands blancs et d'autres espèces, avec les armes de France d'un côté, celles de Sicile de l'autre, avec des croisettes de Jérusalem. Les écus d'or qu'on fabriqua à Naples étaient au même titre et du même poids que les écus d'or au soleil qu'on fabriquait en France.

4° La ville d'Aquila, ou de l'Aigle, fut la première qui se déclara pour le roi, qui, à cause de cela, lui accorda beaucoup de priviléges, entre autres celui de battre monnaie: *Aquilanis quoque multa extra ordinem indulta et jus cudendæ monetæ.*

5° Charles VIII fit encore fabriquer des espèces en Provence; on en voit les pieds-forts dans les cabinets du roi, et le compte de la chambre des comptes fait mention de pied-fort pour nouveau pied de monnaie fabriquée en Provence. Nous voyons, sur deux de ces pièces, que le roi prenait la qualité de *comte de Provence et de Fortcalquier;* aussi Louis XI, père de Charles VIII, avait acquis ces deux comtés, et les avait unis à la couronne.

§ 34.— *Louis XII.*

Louis XII succéda à Charles VIII en 1498. On fabriqua sous ce règne en France, en Dauphiné, en Provence et en Bretagne, des

(1) Reg. F. fol. 129.

écus et des demi-écus d'or, qui ont pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmontées d'une couronne fermée; à chaque côté de l'écusson, une fleur de lis surmontée d'une couronne fermée, avec l'inscription: *Lud. D. G. Franc. rex ;* au revers une grande croix ouvragée, terminée par quatre fleurs de lis, avec cette légende: *Christ. regn. vinc. imp.* Ces espèces sont au titre de 23 carats ⅛, audit huitième de remède, à la taille de 70 au marc, du poids d'un gros cinq grains, et ont eu cours pour 20 sols. Sur quelques-uns des écus d'or qui furent monnayés en Provence et en Bretagne, le roi prend le titre de *Comes Provenciæ* et de *Dux Britonum*, ainsi que sur quelques-unes des autres monnaies de billon fabriquées dans ces deux provinces.

On ne commença les écus d'or et les écus au porc-épic que le 19 décembre 1507, après avoir discontinué la fabrication des autres espèces. Le nom de porc-épic fut donné à ces nouveaux écus, à cause que la figure de cet animal y était gravée; on sait que le roi l'avait choisi pour sa devise, avec ces mots, *Cominus et eminus.* Ces écus ont pour effigie un écusson soutenu par deux de ces animaux, chargé de trois fleurs de lis, et surmonté d'une couronne fermée; pour inscription : *Lud. D. G. Franc. rex ;* au revers, une grande croix recroisée et échancrée sur les bords; les vides de la croix sont remplis, savoir, deux par une L, les autres par deux porcs-épics, en sorte qu'il y a deux L et deux de ces animaux, avec cette légende: *Christ. regn. vinc. imper.* Ces écus sont à 23 carats, du poids de 2 gros 8 grains, à la taille de 30 au marc.

On fit, pendant les premières années du règne de Louis XII, des gros d'argent; on en discontinua la fabrication pour faire les testons et les demi-testons, qu'on commença à fabriquer pour la première fois l'an 1513 ; ils étaient à 11 deniers 6 grains ½ d'argent fin, à la taille de 25 pièces ½ au marc, du poids de 7 deniers 12 grains ½ chacun ; le teston valait 19 sols tournois, le demi 5 sols tournois, le marc d'argent 12 liv. 10 sols. Les testons avaient pour effigie le buste du roi, regardant à gauche ; sur sa tête, une couronne fermée et terminée par un bonnet pareil à un bonnet d'empire ; pour inscription : *Lud. D. G. Franc. rex;* au revers, un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée, avec la légende : *Christ. regn. vinc. imper.* On n'avait point encore fabriqué en France, sous cette troisième race, de monnaie aussi pesante que celle des testons ; il n'en restait pas depuis le commencement de la monarchie de ce poids : un avis sur les monnaies, donné à Charles IX l'an 1564, porte qu'avant les testons, on ne faisait en France que des gros, qui ne valaient que 2 sols, ou 2 sols 6 deniers. Ces nouvelles espèces furent appelées testons, à cause que la tête du roi y était représentée ; elles prirent leur origine à Milan, et durèrent en France jusqu'à Henri III, qui interdit la fabrication, et leur substitua les pièces de 20 sols.

Louis XII fit faire les mêmes monnaies de billon qui avaient été faites sous les règnes précédents ; savoir, des grands et des petits blancs, des liards, des hardis, des doubles et des deniers tournois parisis, des coronats et des patars en Provence.

Pendant ce règne, le prix du marc d'or et celui des monnaies d'or, qui fut le même que celui de la fin du règne de Charles VIII, ne changèrent point. Les écus vieux, les francs à pied et à cheval, qui étaient des monnaies françaises, eurent cours sous ce règne avec les monnaies étrangères ; mais les unes et les autres furent décriées le 5 décembre 1511, et les seuls écus et demi-écus d'or au soleil, à la couronne et au porc-épic, eurent cours en France. Quant au marc d'argent, sa valeur changea une fois lorsque l'on fit les testons ; on l'augmenta alors de 30 sols, ainsi il valut 12 liv. 10 sols, le marc d'or 130 liv. 3 sols 4 deniers.

§ 35. — *Remarques.* 1° Quelques auteurs ont cru que le roi ne fit faire des monnaies en Bretagne à son coin et à son nom, qu'après la mort de la reine, qui arriva le 9 janvier 1513; ils se fondent sur ce que Sainte-Marthe dit qu'elle ne voulut pas permettre que, pendant son vivant, ses maris disposassent de son duché, et sur ce que Sessel, dans le Traité des louanges de Louis XII, dit qu'il laissa à la reine, pour le douaire qu'elle eut de Charles VIII son premier mari, le domaine de Bretagne, pour en jouir à sa volonté, et qu'elle en jouissait comme si elle n'eût point été en puissance de mari : on pourrait encore ajouter, pour soutenir cette opinion, que les registres de la cour des monnaies ne font point mention que le roi ait fait fabriquer des monnaies en Bretagne au commencement de son règne, ni pendant la vie de la reine, et que l'on voit encore des monnaies de cette princesse frappées en Bretagne, sur lesquelles elle prend le titre de *Anna D. G. Franc. regina* et *Britonum dugissa*, en 1498. C'est la première monnaie frappée en France avec le millésime; peut-être cette princesse ne le fit-elle mettre que pour marquer qu'elle était encore souveraine de Bretagne cette année-là ; car, le 7 de janvier de la même année, elle épousa Louis XII ; et en effet l'année n'est pas marquée sur les autres espèces, et l'on ne peut pas dire que depuis cette année 1498 on ait continué à mettre le millésime sur les monnaies; ce ne fut que sous Henri II qu'on commença à le mettre en usage en France.

2° Louis, fils et successeur de Charles, duc d'Orléans, prit le titre et les armes de duc de Milan, ce que prouvent les monnaies qu'il fit faire à Ast; étant devenu roi de France par la mort de Charles VIII, il prit, après une délibération de son conseil, le titre de roi de Jérusalem, des Deux Siciles, et de duc de Milan ; il entreprit ensuite cette conquête, qui fut achevée en peu de temps.

L'armée du roi s'étant entièrement rendue maîtresse de tout le duché de Milan par la reddition du château de la Capitale, qui se rendit le 16 septembre 1499, le roi partit de Lyon et se rendit à Milan ; pendant le séjour qu'il y fit, il fit fabriquer à Ast plusieurs espèces de monnaies pour la commodité de ses troupes ; on fit des gros qui eurent cours pour 6 sols, des testons, des cavalots à 6 deniers de loi, ainsi appelés de ce que saint Second y est représenté à cheval.

3° Le roi fit aussi fabriquer à Milan des doubles ducats à 23 carats $\frac{7}{8}$, et de 35 au marc, des testons à 11 deniers 18 grains de loi, argent le roi, de 25 $\frac{1}{2}$ au marc ; sur ces deux espèces, saint Ambroise, archevêque de Milan, est représenté, ou assis dans une chaire, ou monté sur un cheval, tenant un fouet à la main ; outre ces monnaies, on fit encore des ducatons, des demis et des quarts, des parpailloles, des bissones, des soldes, et quelques autres espèces dont nous ne trouvons ni le poids, ni le titre, ni la valeur.

4° Après la conquête du Milanais, les Génois, l'an 1499, envoyèrent une solennelle ambassade de 24 de leurs principaux citoyens, qui rendirent au roi l'obéissance qu'ils lui devaient : le roi, en 1502, fit son entrée dans Gênes, et reçut le serment de fidélité des Génois ; on fabriqua ensuite la monnaie sous le nom du roi, avec le titre de seigneur de Gênes.

5° En 1501, le roi reprit avec Ferdinand, roi de Castille, le traité commencé par Charles VIII pour la conquête du royaume de Naples : dès que Louis XII en fut le maître, il y fit fabriquer la monnaie à ses coins et armes.

§ 36.—*François Ier.*

François Ier succéda à Louis XII, comme étant le plus proche parent des princes du sang, le premier janvier 1514. Sous son règne, on fabriqua en France, pour monnaie d'or, des écus et des demi-écus d'or, qui ont pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, l'écusson surmonté d'une couronne fermée, avec cette inscription : *Franciscus D. G. Francorum rex ;* au revers, une grande croix fleurdelisée aux bords, et deux autres qui remplissent chacune un vide de la croix, avec la légende : *Christ. regn. vinc. imp.* D'autres écus d'or ont la même effigie et inscription ; au revers une F surmontée d'une couronne fermée, et une fleur de lis à chaque côté de l'F, la même légende : *Franciscus*, etc. D'autres écus portaient, du côté de l'effigie, le buste du roi regardant à gauche ; sur sa tête une couronne fermée, avec cette inscription : *Franciscus*, etc.; au revers, une grande croix fleurdelisée, surmontée d'une couronne fermée ; sur la croix est appuyé un écusson chargé de trois fleurs de lis; au-dessous, il y a 1532, qui est le millésime, c'est-à-dire l'année de la fabrication, ce qui n'avait point encore été pratiqué pour les monnaies de nos rois ; ce ne fut que sous le règne suivant que cet usage fut introduit par une ordonnance de Henri II. D'autres écus ont, du côté de l'effigie, le buste du roi regardant à gauche, ayant sur sa tête une couronne fermée, et l'inscription : *Franciscus*, etc.;au revers, un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée, à chaque côté de l'écusson une F couronnée ; pour légende : *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam.*

Les premiers écus qu'on fabriqua étaient de même poids et de même titre que ceux du règne précédent, c'est-à-dire à 23 carats $\frac{1}{8}$, à ce huitième de remède, et de 70 au marc. On en diminua le titre d'un quart de carat l'an 1519 ; leur poids fut affaibli d'un grain $\frac{1}{8}$, et, pour les distinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu. En 1538, on en fabriqua du même poids, mais dont le titre était encore plus faible de trois carats ; ces deux fabrications ne durèrent que quelques mois. Depuis le 18 août 1519 jusqu'en 1539, les écus d'or furent faits au titre de 23 carats $\frac{1}{4}$, de 71 $\frac{1}{6}$ au marc, du poids de 64 grains trébuchant la pièce ; ce titre et ce poids durèrent presque pendant tout le règne de François Ier, et pendant tout celui de Henri II ; ainsi le titre des écus d'or fut affaibli d'un huitième de carat, et leur poids diminué d'un grain $\frac{1}{6}$ de grain.

Quoique nous ayons dit qu'on ne fit sous le règne de François Ier que des écus d'or au soleil, cependant ceux qui ont une petite croix carrée furent appelés par le peuple *écus d'or à la croisette*, et ceux qui ont deux salamandres à côté de l'écu, *écus à la salamandre ;* on verra parmi les monnaies de billon, des blancs à la salamandre et à la croisette. Lorsqu'on fabriqua les écus d'or à la salamandre, on fit un notable règlement pour la marque des monnaies. Les maîtres des monnaies, quoique obligés de mettre sur toutes les espèces une certaine marque qui faisait connaître celui qui avait fait monnayer la pièce, s'en dispensaient depuis quelque temps ; le roi, par ordonnance donnée à Soissons le 14 janvier 1539, leur enjoignit de mettre sur toutes les espèces les marques et différences selon qu'elles étaient prescrites et spécifiées par les ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix que de la pile, savoir, le maître de la monnaie de

Paris, la lettre	A
Rouen	B
Saint-Lô	C
Lyon	D
Tours	E
Angers	F
Poitiers	G
La Rochelle	H
Limoges	I
Bordeaux	K
Bayonne	L
Toulouse	M
Montpellier	N
Saint-Pourcin	O
Dijon	P
Châlons	Q
Saint-André	R

Troyes	S
Sainte-Menehould.	T
Turin	V
Villefranche en Rouergue. . .	X
Bourges	Y
Dauphiné.	Z
Provence.	et
Bretagne.	9

Cet usage a depuis toujours été constamment observé; en conséquence de cette ordonnance, on fit faire de nouvelles piles et de nouveaux trousseaux, sur lesquels était gravée la lettre de la ville, suivant l'ordonnance; cette coutume de marquer sur les monnaies le lieu où elles avaient été fabriquées, avait été observée pendant la première, la seconde et le commencement de la troisième race.

Les testons et les demi-testons furent les seules monnaies d'argent que François I[er] fit fabriquer, sur un côté desquelles il y avait le buste du roi, regardant à gauche, ayant sur la tête une couronne fermée, pour inscription : *Francisc. D. G. Franc. rex;* au revers un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne ouverte, avec cette légende : *Christ. regn.*, etc.

On affaiblit sous ce règne les monnaies d'argent, ainsi que les monnaies d'or. La loi des testons fut diminuée de 16 grains, et leur prix fut augmenté. Les premiers qu'on fabriqua en 1516, étaient à 11 deniers 18 grains de loi, argent le roi, à la taille de 25 pièces et demie au marc; on en fabriqua d'autres en 1521, qui n'étaient qu'à 11 deniers 6 grains de loi, ce qui dura pendant le reste de ce règne. Le marc d'argent qui, sous la fin de celui de Louis XII, valait 12 livres 10 s. valut 14 livres vers la fin de celui de François I[er]; le prix du marc d'or fut aussi augmenté de 35 liv. 4 sols 2 den.

Les monnaies de billon furent des blancs, des liards, des doubles et des deniers. Les blancs étaient nommés par le peuple *Franciscus*, comme ceux de Charles VIII avaient été appelés *Carolus*, et ceux de Louis XII *Ludovicus*. Les blancs appelés à la salamandre ont pour effigie un écusson, à chaque côté de l'écusson une salamandre, au revers une grande croix élargie sur les bords; les vides sont remplis, savoir, deux par deux F, les deux autres chacun par une salamandre avec cette légende: *Sit nomen Domini benedictum :* ces espèces sont du même titre et poids que celles de Louis XII. D'autres blancs, fabriqués aussi sous François I[er], furent appelés *douzains*, de ce qu'ils valaient 12 deniers. *Voyez* les tables.

Pendant ce règne, quelques monnaies d'or des règnes précédents eurent cours en France, comme les écus à la couronne, les écus vieux, les royaux, les francs à pied et à cheval; outre cela une infinité de monnaies étrangères d'or et d'argent y furent reçues; ce qui causa un désordre continuel dans les monnaies, qui ne finit que sous le règne de Louis XIV, lorsqu'on prit la résolution de ne donner cours en France qu'aux seules monnaies du roi.

§ 37. — *Remarques.* 1°. Quelque soin que l'on prît de bien régler le cours des monnaies étrangères par rapport à celles du roi, il était facile aux étrangers d'altérer la bonté de leurs monnaies qui ne laissaient pas d'avoir toujours cours en France pour le même prix; ce qui leur facilitait le moyen d'enlever les bonnes espèces du royaume. Pour remédier à ce désordre, et pour empêcher cette exportation, on mit, l'an 1519, l'écu d'or à 40 sols, qui auparavant ne valait que 36 sols 3 deniers. En 1522, on en augmenta encore le prix de 5 sols, il en valut 45. On augmenta pareillement le prix des testons, et celui de toutes les autres monnaies d'or et d'argent, soit de France, soit étrangères, à proportion : mais tout cela ne guérissait pas le mal, car l'on n'empêchera jamais le transport des monnaies d'un Etat, à moins qu'on n'y défende le cours des espèces étrangères, et qu'on ne garde une proportion entre l'or et l'argent égale, ou approchant de celle de ses voisins : ces deux maximes bien observées sont capables d'entretenir l'abondance des monnaies d'or et d'argent dans un royaume : les Anglais se sont toujours bien trouvés de les avoir pratiquées : on leur rend cette justice, que peu de nations entendent mieux cette matière que la leur.

2° François I[er] fit fabriquer des monnaies à Milan et à Gênes. Après la bataille de Marignan, ce roi ordonna une fabrication de testons à Ast, de même poids et de même loi que ceux que l'on faisait en France. Pendant son séjour à Milan, il y fit fabriquer des testons et des écus d'or, de même poids et de même titre que ceux que l'on fabriquait en France. Les doubles ducats qu'il y fit faire étaient au titre de 23 carats $\frac{1}{4}$, à la taille de 35 pièces au marc, c'est-à-dire de 130 grains de poids la pièce. Les quatrains étaient à 6 deniers de loi, et de 216 pièces au marc; cette monnaie avait cours pour un denier parisis.

3°. Après la prise de Gênes, le roi y fit fabriquer des monnaies d'or et d'argent, mais différentes des dernières que Louis XII y avait fait faire, puisque, sur celles de François I[er], les armes de France n'y étaient plus gravées, mais le nom de l'empereur Conrad. On ne sait ce qui put obliger le roi à changer une chose aussi essentielle, et que Louis XII avait ordonnée comme étant une marque de souveraineté absolue sur cette république.

4°. Dans les lettres d'érection du comté de Chartres en duché, en faveur de René de France, du 15 juin 1528, François I[er] prend la qualité de seigneur de Gênes.

§ 38.— *Henri II.*

Henri II succéda à son père François I[er] le dernier mars 1547. Pendant ce règne, ainsi que vers la fin du précédent, on fabriqua des écus d'or, des demi-écus d'or, et même des quarts d'écus d'or; ces espèces étaient de même titre et de même poids que celles que François I[er] fit faire depuis l'an 1519, c'est-à-dire à 23 carats $\frac{1}{2}$, et à la taille de 71 $\frac{1}{2}$ au marc. On fabriqua aussi à la monnaie de

Paris des doubles écus d'or qu'on appela henris : ils ont d'un côté la tête du roi couronnée, et de l'autre, en forme de croix, quatre H couronnés; dans les angles une fleur de lis, et pour légende : ***Donec totum impleat orbem***, qui était la devise du roi ; au haut de la croix, un soleil qui était la marque des écus d'or introduite par Louis XI.

Le 31 janvier 1548, le roi ordonna qu'aux écus et demi-écus au soleil on mettrait son effigie ***d'après le naturel***, ayant la couronne sur la tête, pour inscription : ***Henricus II. D. G. Francorum rex;*** de l'autre côté, l'écusson aux armes de France, la couronne fermée au-dessus, de chaque côté de l'écu, un H couronné, avec la légende ordinaire : ***Christ. vinc. regn. imp.*** etc.; au bas 1549. Cette ordonnance introduisit dans les monnaies deux nouveautés qu'on a toujours depuis observées, savoir d'y marquer l'année de la fabrication, ce qu'on appelle le millésisme, et d'indiquer par des chiffres romains, si le roi de qui la monnaie portait l'empreinte était le premier, le second du nom, etc.

Depuis la fin du règne de Charles VII on n'avait fabriqué en France, pour monnaie d'or, que des écus. Sous ce règne, on fit, comme nous l'avons dit ci-dessus, une nouvelle espèce que l'on appela ***Henri***, du nom de celui dont elle portait la figure ; les Grecs et les Latins en avaient souvent usé de même ; cette nouvelle espèce était de poids et de titre différents que les écus d'or; elle était à 23 carats $\frac{1}{4}$, à $\frac{1}{4}$ de remède, de 67 au marc et chaque pièce pesait 68 grains trébuchants, par conséquent 4 grains plus que les écus d'or. On fit aussi des doubles et des demi-henris ; il y eut trois coins différents pour cette monnaie. Les premiers furent fabriqués en 1549, en 1551, les troisièmes en 1553. Les derniers ont au revers une femme armée, représentant la France assise sur des trophées d'armes, tenant de la main droite une victoire; pour légende : ***Optimo principi;*** au lieu et à la place du millésime: ***Gallia;*** cette monnaie était une imitation d'une médaille de Trajan ; apparemment que sous ce règne on ne croyait pas qu'il y eût aucun inconvénient à imiter les monnaies des Romains; car ce que nous appelons monnaies anciennes était les monnaies des Romains et des Grecs. Il y eut encore des henris d'or, sur un côté desquels est marquée la tête du roi couronné de lauriers, avec cette inscription ***Henricus D. G. Franc. rex;*** au revers, un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée avec un croissant à chaque côté de l'écusson, et cette légende : ***Christ. regn. vinc. imper.***

On ne fabriqua point d'autre monnaie d'argent que des testons et des demi-testons qui étaient de même poids et de même loi que ceux que François I[er] fit faire sur la fin de son règne, c'est-à-dire, à 11 deniers 6 grains de loi, argent le roi, et à la taille de 25 pièces $\frac{1}{2}$ au marc.

On fit des monnaies de billon qu'on appela gros et demi-gros de Nesle, à cause qu'ils furent fabriqués dans une monnaie établie exprès à l'hôtel de Nesle, le 25 mars 1549. Les gros valaient 2 sols 6 deniers, et pour cela on les appela aussi pièces de six blancs, et les demi-gros pièces de trois blancs ; ces deux espèces n'étaient, à proprement parler, que le sol et le double sol parisis. Les sols tournois furent appelés douzains, de ce que le sol est composé de 12 deniers; on fit aussi des sizains, ou des demi-sols; lorsqu'en 1549 on fit les henris d'or, le prix du marc d'or fut augmenté de 6 livres 12 sous 6 deniers, et valut 172 livres. Le prix de l'écu d'or fut augmenté d'un sol, et valut 46 sols. Le prix du marc d'argent fut augmenté de 10 sols, et valut 15 livres. Le teston qui avait valu 11 sols, fut mis à 11 sols 4 deniers. La proportion alors fut 11[e] $\frac{1}{11}$.

§ 38. — ***Remarques.*** 1°. Le prix du marc d'or et d'argent, et le cours des monnaies, tels que nous l'annonçons, durèrent jusqu'au 17 août 1561, sous Charles IX; jusqu'alors on fabriqua toujours les monnaies au coin de Henri II : et quoique François II, son fils, ait régné un an et presque cinq mois, on ne fabriqua point de monnaie en France sous son nom; cependant on fit des pièces d'or et d'argent à son effigie pour son sacre, qui fut le 18 septembre 1559; ce qui fut ordonné par la cour des monnaies ; celles qui étaient d'or étaient du poids d'un double henri. 2° Lors de son mariage avec Marie, héritière d'Ecosse, on fit fabriquer quelques pièces d'argent, qui sont plutôt des jetons que des monnaies. 3°. On fit en Ecosse des testons sous le nom de François II et de Marie, reine d'Ecosse, sa femme. 4° Pendant le règne d'Henri II, presque toutes sortes de monnaies étrangères eurent cours en France. 5° Ce fut sous ce règne que la chambre des monnaies fut érigée en cour souveraine, par édit du mois de janvier 1551. 6° Jamais les monnaies n'avaient été si belles ni si bien monnayées qu'elles le furent du temps d'Henri II, à cause du balancier qu'on inventa pour les marquer. On fit bâtir, au bout du jardin des Etuves, une monnaie pour faire travailler cette nouvelle machine, et enfin, au mois de juillet 1551, elle fut entièrement établie, et l'on fit des règlements pour sa police et pour ses officiers. 7° L'an 1557. les Siennois se mirent sous la protection d'Henri II, avec les villes qui leur restaient; on fabriqua ensuite des monnaies à Montalsin, où cette république s'était retirée ; on en trouve quelques-unes d'argent parmi celles d'Henri II, avec cette inscription : ***Respublica Senensis ex monte Ilicino, Henrico secundo auspice.***

§ 39. — *Charles IX.*

François II étant mort sans enfants, Charles, son frère, lui succéda, et commença à régner le 5 décembre 1560, âgé de 10 ans, 5 mois, 2 jours, sous la régence de Catherine de Médicis, sa mère; on se servit encore, pendant le commencement de son règne, des coins d'Henri II; c'est pourquoi l'on trouve des espèces d'or et d'argent frappées en 1560, qui portent le nom et

l'image de ce prince, quoique mort en 1558.

Pendant le règne de Charles IX, on fit des écus d'or, des testons, des sols parisis, des sols tournois, des liards, des doubles et des deniers. Les écus d'or avaient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne fermée, avec cette inscription : *Carolus D. G. Franc. rex*, pour millésime 1540; au revers quatre fleurs de lis formant la croix, et pour légende : *Christ. regn.*, etc. Ces espèces étaient au titre de 23 carats, $\frac{1}{8}$, à la taille de 72 au marc, du poids chacune de 64 grains. Le poids de l'écu d'or fut donc diminué d'un grain ; on augmenta son prix de 4 sols, de sorte qu'il valut, en 1561, lorsqu'on commença à les fabriquer, 50 sols ; le peuple en augmenta la valeur ; on fut obligé de la fixer à 54 sols en 1573, et alors le marc d'or valut 200 livres, le marc d'argent 17 livres (1), et le teston, qui, sur la fin d'Henri II, valait 11 sols 4 deniers, valut alors 13 sols. Les testons avaient pour effigie le buste du roi, regardant à gauche, la tête couronnée de lauriers; ils étaient au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, du poids chacun de 64 grains.

§ 40.—*Henri III.*

Henri III, roi de Pologne, frère de Charles IX, lui succéda, et commença son règne en France le 3 mai 1574, étant encore en Pologne. Les écus d'or et les demi-écus qu'on fit en France sous ce règne, furent, comme sous le précédent, à 23 karats $\frac{1}{8}$ de 72 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 64 grains.

On trouve dans les cabinets des doubles écus d'or et des quadruples de Henri III, quoiqu'il n'en soit point parlé dans les ordonnances ; on ne commença à fabriquer les monnaies sous les coins de Henri III qu'au 26 juillet 1575 : jusque-là on s'était servi de ceux de Charles IX.

On fit trois monnaies d'argent différentes, savoir : des testons et des demi-testons; des francs, des demi-francs, des quarts d'écus et des demis. Ces deux dernières espèces étaient nouvelles ; depuis le règne de Louis XII, on n'avait fabriqué en France, pour monnaie d'argent, que des testons et demi-testons. Henri III en interdit la fabrication, qu'on reprit cependant pour quelque temps en 1576, et le 31 mai 1575, il fit fabriquer à leur place les francs d'argent, ou pièces de 20 sols, les demi-francs et les quarts de francs.

Les francs étaient au titre de 10 deniers d'argent fin, deux grains de remède, de 17 pièces $\frac{1}{4}$ au marc, du poids chacun de 11 deniers 1 grain trébuchants; ils avaient cours pour vingt sols, les demis et quarts à proportion ; ce qui leur fit donner le nom de francs (2) : alors la livre de compte fut une monnaie réelle, comme elle l'avait été lorsqu'on fabriqua les francs d'or.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'octobre 1580, à 11 deniers d'argent fin, de 25 $\frac{1}{5}$ au marc, pesant la pièce 7 deniers 12 grains trébuchants, valant 15 sols, les demi-quarts d'écus 7 sols 6 den. On donna le nom de quart d'écu à cette monnaie, à cause qu'elle valait le quart de l'écu d'or qui fut fixé à 60 sols, l'an 1577. Pour faire connaître que le quart d'écu d'argent valait le quart de l'écu d'or, on mit ces chiffres IIII à côté de l'écusson ; et sur le demi-quart, pour désigner qu'il n'en valait que la huitième partie, on y mit ceux-ci V-III.

Les monnaies de billon furent les mêmes que sous le règne précédent. On fit en 1575 des doubles deniers tournois, et des deniers tournois de cuivre fin : les doubles étaient de 78 au marc, et les deniers de 156 ; jusqu'alors, on ne s'était point servi en France de monnaie de cuivre pur; mais le billon manquant pour faire les doubles et les deniers, on fut obligé de se servir de cuivre pour fabriquer ces petites monnaies, ce qu'on a toujours pratiqué depuis. On ordonna en même temps qu'il ne pourrait entrer dans les payements que pour 20 sols de cette monnaie de cuivre.

§ 41. — *Remarques.* 1°. Les désordres de l'État continuant sous le règne d'Henri III, le mal du surhaussement des monnaies augmentait tous les jours ; de sorte qu'on fut obligé, le 22 septembre 1574, de fixer par provision l'écu d'or à 58 sols. En 1575, il fallut le mettre à 60 sols, le teston à 14 sols 6 deniers, et les autres espèces d'or et d'argent à proportion. Le peuple donnant toujours cours aux monnaies comme bon lui semblait, et en augmentant le prix suivant son caprice, poussa le prix de l'écu jusqu'à 68 sols. Pour arrêter ce désordre qui aurait infailliblement ruiné l'Etat, le roi fit faire, conformément à l'avis de la cour des monnaies, plusieurs assemblées de gens les plus expérimentés dans cette matière, pour trouver un remède au surhaussement des monnaies qui augmentait tous les jours : les états généraux furent convoqués à Blois au 19 décembre; la cour des monnaies crut qu'il était de son devoir de profiter de cette occasion pour procurer à la France un aussi grand bien que celui du règlement des monnaies : dans cette vue, elle fit des remontrances au roi et aux états généraux. Voyez Le Blanc, page 272.

2° Les états, après avoir examiné les remontrances, avaient résolu de fixer à 60 sols la valeur de l'écu d'or, qui avait cours alors pour 68; mais la nécessité des affaires et l'agitation de l'Etat ne permettant pas de pouvoir faire cette réduction, on le fixa seulement pour un temps et par provision à 65 sols.

3° La cour des monnaies fit encore des remontrances, et démontra que la fixation de l'écu d'or à 65 sols ne ferait qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avait fait connaître plusieurs fois que pour s'accommoder aux prix que le peuple donnait aux monnaies, on avait surhaussé l'écu pour le fixer à un certain prix; ce qui avait donné occasion à un nouveau surhaussement, le

(1) Proportion n° ⁘.
(2) Le Blanc.

peuple étant en possession d'excéder toujours le prix de l'ordonnance, et que, depuis le dernier règlement, la cour était bien informée que dans les provinces on avait encore augmenté le prix de l'écu de 4 à 5 sols.

4°. La cour des monnaies, dans ses remontrances, insista encore sur l'abolition de la manière de compter par sols et par livres. *Voyez* le Blanc, page 278. Ces remontrances furent fort discutées; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance, que le roi, qui était à Pontoise, fit assembler à Paris, chez le cardinal de Bourbon, ce qu'il y avait de gens savants au fait des monnaies pour l'examiner; on disputa fort pour et contre; enfin on se détermina à suivre l'avis de la cour des monnaies. L'ordonnance à ce sujet fut faite en septembre 1577, registrée en parlement le 18 novembre, et à la cour des monnaies le 20 du même mois.

5° Pour faciliter cette nouvelle manière de compter, et pour rendre les payements plus faciles à faire, on fit des quarts et des demi-quarts d'écus.

§ 42.— *Charles X.*

Henri III étant mort le 2 août 1589, le cardinal de Bourbon, par arrêt du conseil de l'Union, vérifié en parlement, fut proclamé roi par toutes les villes du parti de la Ligue; aussitôt la justice fut rendue, les monnaies fabriquées, et les autres actes publics furent faits au nom de Charles X.

Le 13 décembre 1589, le cardinal de Bourbon, par lettres patentes données à Paris, ordonna qu'on cesserait la fabrication des francs et des demi-francs sous le nom de Henri III, et que l'on fabriquerait au 1er janvier prochain, sous son nom, des écus et des demi-écus au soleil, des quarts d'écus, des demi-quarts d'écus d'argent et des douzains, le tout de poids, loi, cours, brassage et forme de ceux du règne précédent, c'est-à-dire les écus d'or au titre de 23 karats, à la taille de 72 au marc, pesant chacun 64 grains, les espèces d'argent au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, pesant chacune 64 grains, pour inscription : *Carolus X, D. G. Francorum rex*, au revers la légende : *Christus regn.*, etc., sur les espèces d'or; sur les espèces d'argent : *Sit nomen*, etc. Le 12 janvier 1590, les poinçons de l'effigie de Charles X furent apportés au bureau de la cour des monnaies, pour faire fabriquer à l'avenir les espèces à son nom.

§ 43. — *Remarques.* 1° Charles X, ou le cardinal de Bourbon, roi de la Ligue, mourut à Fontenay, le 9 mai 1593.

2° Le 12 du même mois, Henri IV, par lettres-patentes données au camp de Chelles, décria les espèces fabriquées au nom de Charles X. Ces lettres sont adressées à la chambre des comptes, séant à Tours, tenant la cour des monnaies.

3° Après la mort de Charles X, on fabriqua jusqu'au 22 mars 1593, dans la monnaie de Paris, au coin de ce prince; on trouve même quelques quarts d'écus fabriqués au même coin en 1597, quoique ce roi mourût en 1593, et qu'Henri IV fit son entrée à Paris, le 22 mars 1594.

4° Après la mort de Henri III, trois sortes de personnes firent battre monnaie en France : Henri IV, qui était le légitime successeur, Charles X, et un troisième parti qu'on appelait les Politiques ; ils ne reconnaissaient aucun de ces deux rois, et, attendant que le temps eût décidé cette grande querelle et donné un roi à la France, qu'ils pussent reconnaître sans blesser leur conscience, ils faisaient battre monnaie sans y mettre aucun nom, mais seulement des deux côtés : *Sit nomen Domini benedictum.*

§ 44.—*Henri IV.*

Henri III mort, Henri IV, roi de Navarre, lui succéda au trône, prit le titre de roi de France, et fit battre monnaie sous ce nom, et sous celui de roi de Navarre. On fabriqua pendant ce règne les mêmes monnaies d'or, d'argent, de billon et de cuivre, qui avaient été faites sous celui de son prédécesseur. Les écus d'or portaient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté de la couronne royale, avec cette inscription : *Henricus IV D. G. Franciæ et Navarræ rex*, 1607 pour millésime, au revers une espèce de cordon entrelacé et formant une croix, dont chaque bout est surmonté d'une fleur de lis; pour légende : *Christ. regn.*, etc. Ces espèces étaient au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$, à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 126 grains, et eurent cours pour 10 liv.

Les francs avaient pour côté de l'effigie, le buste du roi regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, la même inscription et le même millésime que les écus d'or, au revers quatre H formant une croix surmontée d'un grand fleuron, au bout et au milieu duquel il y a une fleur de lis, pour légende : *Sit nomen Domini benedictum.* Vers la fin du règne du roi, on mit pour inscription sur la tranche des pieds-forts de ces francs : *Perennitati principis, Galliarum restitutoris.*

Depuis la mort de Henri III jusqu'en l'an 1594, que le roi fut maître de Paris, le peuple avait haussé le cours des monnaies, et faisait valoir l'écu d'or 64 sols et plus; on fit défense, le 30 mars, de les exposer, ni de les recevoir à plus haut prix qu'il n'était porté par l'édit de 1577, sçavoir : l'écu d'or pour 60 sols, le franc d'argent pour 20 sols, le quart d'écu pour 15 sols, et les diminutions à proportion; mais l'an 1602, le compte à l'écu fut aboli, et on rétablit celui à la livre; on augmenta le prix des monnaies d'or et d'argent, de sorte que l'écu d'or valut . . . . . 3 liv. 5 sous.

Le teston	. . .	15 sols 6 den.
Le franc	. . .	21 sols.
Le quart d'écu	. . .	16 sols.
Le marc d'or	240 l.	10 sols.
Le marc d'argent	20 l.	15 sols.

§ 45. — *Remarques.* 1° Par cette augmentation, il n'y eut plus de véritables

francs, ni de véritables quarts d'écus, puisque le franc valut 21 sols et que le quart d'écu ne partageait pas entièrement l'écu d'or en quatre; cependant ces espèces gardèrent toujours leur premier nom.

2° On ne se contenta pas d'avoir augmenté le prix des monnaies, on donna cours aux espèces étrangères, et par là on leva tous les empêchements qu'on avait eus au surhaussement, sous le règne de Henri III; la plupart des gens sages et expérimentés au fait des monnaies trouvèrent qu'on avait un peu trop légèrement aboli un édit qui avait été fait avec toute la circonspection imaginable, puisque tout ce qu'il y avait de gens dans le royaume capables de donner des avis sur cette matière, avaient été entendus, et que leurs raisons avaient été discutées à fond et par les plus habiles gens de l'Etat. Voici les raisons qu'allègue Henri IV dans son ordonnance pour reprendre le compte à la livre, et abolir celui à l'écu introduit par son prédécesseur. « Voulons aussi et nous plaît que le compte à écu porté par l'ordonnance de 1577, jugé utile audit temps, pour arrêter le cours excessif de toutes sortes d'espèces, ayant, depuis par l'expérience, été reconnu grandement préjudiciable, voir se peut dire l'une des causes de la dépense et superfluité qui se remarque à présent en tous états, et de l'enchérissement de toutes choses, n'aura plus lieu dorénavant, à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, et l'avons, pour plusieurs et justes considérations, interdit et défendu, interdisons et défendons.... au lieu duquel nous avons remis et remettons celui de la livre, etc. »

3° Cet édit, publié le 16 septembre 1602, bien loin d'avoir le succès qu'on s'en était promis, causa dans les monnaies un désordre beaucoup plus grand qu'il n'avait encore été; car en sept ans de paix qui suivirent cette ordonnance de Henri IV, le surhaussement de l'écu d'or fut aussi grand qu'il l'avait été précédemment, pendant l'espace de 75 ans de guerre et de trouble, puisque l'écu d'or au soleil ayant été fait l'an 1475, pour 33 sols, n'en valut que 40 en 1540, et que, depuis l'an 1602, qu'il fut mis à 65 sols, il valut en 1609 72 sols.

4° Ceux qui avaient conseillé au roi de faire ce changement furent bien surpris quand ils virent un tel désordre. Alors ils demandèrent des avis pour remédier à un mal aussi dangereux; on fit beaucoup d'assemblées à Paris et à Fontainebleau, même en présence du roi, où chacun était reçu à proposer son sentiment par écrit ou de vive voix; mais les opinions furent si partagées qu'on ne put prendre aucune résolution certaine : tout le monde convenait de ce point qu'il fallait défendre le cours des monnaies étrangères, et que tant qu'elles seraient reçues dans le royaume, on ne pourrait jamais empêcher le surhaussement des monnaies. La mort du roi, qui arriva le 14 mars 1610, interrompit les conférences; elles recommencèrent pendant la régence avec aussi peu de succès; beaucoup de personnes se mêlèrent de donner des avis dont la plupart étaient ridicules, ceux qui les donnaient, n'entendant pas mieux cette matière que ceux qui étaient commis pour examiner les propositions.

§ 46.—*Louis XIII.*

Louis XIII succéda à Henri IV, sous la tutelle de Marie de Médicis, sa mère, et commença à régner le 14 mai 1610. Jusqu'en l'année 1640, on continua de fabriquer les mêmes espèces qui avaient été faites sous le règne précédent, c'est-à-dire, des écus d'or qui avaient pour effigie un écusson chargé de trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne royale, avec cette inscription : *Ludovicus XIII, D. G. Franciæ et Navarræ rex*, au revers un cordon entrelacé de façon qu'il forme une croix dont chaque bout est surmonté par une fleur de lis au milieu de la croix, 1624 pour millésime, la légende : *Christ. regn.*, etc.

On fabriqua des quarts d'écus d'argent, des francs d'argent, etc., avec leur diminution : on mit sur la tranche des pieds-forts des quarts d'écus cette inscription : *Perennitati justissimi principis.* On ne changea rien au titre, au poids, ni à la loi de ces monnaies; mais le 31 mars 1640, le roi ordonna par déclaration de ce jour la fabrication des louis d'or, que l'on commença à fabriquer au moulin dans le château du Louvre, le 25 février suivant. Le roi dit dans cette déclaration qu'il avait fait renouveler l'usage de cette machine dès le 24 décembre précédent. On ne laissa pas cependant de fabriquer au marteau; ces louis d'or avaient pour effigie le buste du roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, 1640 pour millésime, pour inscription : *Ludov. D. G. Franciæ et Navarræ rex :* au revers 4 doubles L, rangées de façon qu'elles forment une croix; elles sont surmontées d'une couronne fermée, au milieu de la croix un A, à chaque coin des L, une fleur de lis, la fleur en dehors pour garantir le vide qui se trouve entre chaque croissant, pour légende : *Christ. regn. vinc. imp.* Ces louis étaient à 22 carats, un quart de carat de remède; par conséquent, leur titre était plus bas d'un carat que celui des écus d'or; et comme on prend ordinairement tout le remède, on peut dire que ces louis d'or n'étaient qu'à 21 carats $\frac{3}{4}$ de fin, à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ du poids de 5 deniers 6 grains; ils eurent cours pour 10 livres, les demi-louis pour 5 livres, le double pour 20 livres: on fit aussi des pièces de 4, de 6, de 8 et de 10 louis qui n'eurent point de cours dans le commerce, et ne passèrent que pour pièces de plaisir.

Le 23 décembre 1641, le roi ordonna la fabrication d'une nouvelle monnaie d'argent sous le nom de *louis d'argent*, ou de pièces de 60 sous, appelées communément *écus blancs*, à 11 deniers de fin comme les quarts d'écus, de 8 pièces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de 21 deniers 8 grains trébuchants chacune. On fabriqua encore des louis de 30 sols, de

15 sols et de 5 sols, dont la marque était entièrement semblable à celle des louis d'argent ; il avaient pour effigie le buste du roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, pour inscription : *Ludov. D. G. Franciæ et Navarræ rex ;* au revers un écusson chargé de trois fleurs de lys, surmonté de la couronne royale; pour millésime 1643, pour légende, *Sit nomen Domini benedictum.* Toutes ces espèces furent fabriquées au moulin. Le célèbre Varin en avait fait les coins : jamais les monnaies n'avaient été si belles, ni si bien monnayées que pendant que cet habile homme en a eu l'intendance.

§ 47. — *Remarques.* 1° On n'avait jamais encore fabriqué d'espèces d'argent aussi pesantes que l'étaient les écus d'or.

2° Partout où il est parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

3° Le mal du surhaussement des monnaies fit des progrès encore plus grands pendant ce règne que sous les précédents, puisqu'en 26 ans, le prix de l'écu d'or fut augmenté de 39 sous.

4° L'an 1602, Henri IV avait donné cours dans son royaume à un certain nombre de monnaies étrangères ; mais, dans la suite, le peuple et les marchands des Etats voisins en augmentèrent le nombre et la valeur, et reçurent indifféremment les faibles et les bonnes pour les mêmes prix, ce qui causait nécessairement le transport des bonnes espèces hors du royaume, ruinait le commerce, et causait de grandes difficultés dans les payements. Pour remédier à ces désordres et empêcher que ce qui restait de bonnes espèces en France ne fût transporté, altéré ou billonné, on résolut d'évaluer et d'entretenir les monnaies en telle proportion de loi, de poids et de prix, que chacune eût son juste cours et son juste prix, *selon sa certaine et entière bonté;* afin de rendre cette réduction plus facile à supporter, et pour empêcher que ce qui restait de bonnes espèces en France ne fût transporté, altéré ou billonné, on résolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avait donné à l'écu d'or, par son ordonnance de 1602, et le cours excessif qu'on donnait aux espèces : ainsi on augmenta le prix de l'écu d'or ; et de 65 sols, à quoi il il était fixé par l'édit de 1602, on le mit à 75 sols; le prix des autres monnaies d'or étrangères qui avaient cours dans le royaume fut augmenté à proportion ; la valeur du marc d'or fut aussi augmentée de 37 livres 16 sols 6 deniers, de sorte qu'il valut 278 livres 6 sols 6 deniers; le marc d'argent resta à 20 livres 5 sols 4 deniers. Alors la proportion entre l'or et l'argent fut treizième $\frac{1}{11}$ un peu plus. La valeur du marc d'argent n'ayant point été augmentée, celle des monnaies d'argent ne le fut point.

5° Cette condescendance au prix que le peuple donnait aux monnaies ne fit qu'augmenter le mal, comme on l'avait déjà représenté plusieurs fois : il fallut encore, au mois de février 1630, permettre par provision que l'écu d'or s'exposât pour 4 livres, au mois d'août 1631, pour 4 livres 3 sous, au mois de juillet 1633, pour 4 livres 6 sous; toutes ces augmentations n'étaient accordées que par provision, jusqu'à ce que la fin de la guerre permît de faire un règlement général et définitif pour toutes les monnaies. Enfin le 5 mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un édit à 4 livres 14 sols ; mais il fallut encore passer outre, et le 28 juin de la même année, on l'augmenta de 10 sols tout à coup, et il fut mis à 5 livres 4 sols : le marc d'or valut 384 livres, celui d'argent 25 livres, le franc d'argent que Henri III avait fait fabriquer pour 20 sols, eut cours pour 27 sols (1).

6° Le 31 mars 1640, on fut contraint de décrier les monnaies légères; on commença par celles d'or, et de leurs matières on fit des louis d'or, et cela parce qu'ayant permis de recevoir toutes sortes de monnaies sans les peser, les rogneurs et les faux monnayeurs travaillèrent si ouvertement et avec une telle impunité, qu'il y avait peu d'espèces de celles qui avaient cours en France qui ne fussent légères au moins d'un tiers de son juste poids.

7° Les rogneurs, ne pouvant plus travailler sur les monnaies d'or, s'attachèrent à celles d'argent qui, en peu de temps, furent considérablement défigurées. On ordonna le 24 octobre 1641, que toutes les monnaies d'argent, soit de France, soit étrangères, seraient pesées en les recevant, et qu'elles n'auraient cours que suivant leur poids : enfin il fallut faire, pour les espèces d'argent légères, ce qu'on avait fait pour les espèces d'or; c'est-à-dire, les décrier entièrement, et les convertir en louis d'argent : c'est ce qui fut ordonné le 18 novembre 1641.

8° Dans cette déclaration, le roi dit que depuis que l'on avait commencé à fabriquer les louis d'or à la monnaie du moulin, on en avait fait pour quarante millions de livres en espèces; ce qui avait tellement occupé les ouvriers capables de travailler à cet ouvrage, qu'il avait été impossible jusqu'alors de les employer à la fabrication de celles d'argent; il ajoute ensuite, parlant des louis d'argent : « Nous avons estimé qu'il était de la grandeur et dignité de cette couronne, après avoir donné un si beau commencement au rétablissement de nos monnaies, de les mettre toutes au titre des quarts d'écu, et rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à l'avenir les plus parfaites qu'elles puissent être pour le bien et la commodité de nos sujets, et l'avantage de notre service, et pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées : savoir faisons que pour ces causes...... Nous avons par ces présentes, signées de notre main, défendu la fabrication des francs, etc., et avons ordonné qu'au lieu d'iceux, il sera fabriqué en notre monnaie du moulin des espèces de monnaies d'argent, les unes au prix de 60 sols, les autres de 30 sols, de 15 sols, et de 5 sols, toutes au titre de 11 deniers de fin, etc. » Le

(1) La proportion fut alors 5 $\frac{9}{11}$.

marc d'argent le roi fut mis à 26 livres 10 sols, et le quart d'écu qui, en 1577 fut fabriqué pour 15 sols, en valut alors 21 : ainsi, en l'espace de 64 ans, la valeur intérieure du sol fut diminuée de plus d'un quart.

9° On n'avait point vu jusqu'alors de monnaies si bien gravées et si bien frappées depuis les Grecs et les Romains, que ces nouvelles espèces : elles avaient même cet avantage par dessus ces antiques, qu'il n'était pas possible de les rogner sans qu'il y parût, par le moyen du grènetis, de sorte que ce fut avec la plus grande justice qu'on frappa plusieurs pièces en l'honneur du roi, avec cette inscription : *Ludovico XIII, restitutori monetæ.*

10° L'usage de fabriquer les monnaies au marteau fut introduit l'an 1645, au commencement du règne de Louis XIV.

11° La Catalogne s'étant soumise au roi, on fabriqua des monnaies à Barcelonne, à Gironne, et dans quelques autres villes de cette province, aux coins de Louis XIII, sur lesquelles on donne au roi le titre de *comte de Barcelonne :* il se trouve sur quelques louis d'or et louis d'argent de 30 et de 15 sols, *Comes Catalaniæ,* sur des écus blancs et des louis de 5 sols, *Catalaniæ princeps.*

§ 48.—*Louis XIV.*

Louis XIV, âgé de quatre ans 8 mois 9 jours, succéda à Louis XIII, son père, le 14 mai 1643, sous la tutelle d'Anne d'Autriche, reine de France, sa mère. On fabriqua, au commencement de ce règne, les mêmes espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre que sous le règne précédent, savoir: des louis d'or, des demis et des doubles louis d'or ; des écus d'or et des demis; des quarts d'écus et des demis ; des louis d'argent de 60, de 30, de 15 et de 5 sous ; des deniers et doubles deniers de cuivre pur. Toutes ces monnaies étaient de même poids, titre, loi et valeur que sous le règne précédent. L'an 1646, on fit cesser la fabrication des quarts et demi-quarts d'écus; on discontinua celle des écus en 1656, lorsqu'on fit des lis d'or et des lis d'argent, qui étaient des monnaies nouvelles.

Les lis d'or étaient à 23 karats ¼ à la taille de 60 ½ au marc, du poids de 3 deniers 3 grains ½ trébuchant la pièce, ayant cours pour 7 livres. Les lis d'argent étaient à 11 deniers 12 grains d'argent fin de 30 pièces ½ au marc, de 6 deniers 5 grains trébuchants de poids chacune, ayant cours pour 20 sols, les demi-lis pour 10 sols, et les quarts de lis pour 5 sols. Ces espèces étaient de plus haut titre et de plus haute loi que toutes les autres monnaies ; leur fabrication dura peu de temps ; elle fut interdite trois mois après ; cependant elle fut continuée jusqu'au 1er février 1657: alors, celle des louis d'or et d'argent, qui avait été défendue, fut rétablie, en sorte qu'on ne fabriqua plus que ces espèces d'or et d'argent jusqu'en 1674.

On fit alors des pièces de 4, de 3 et de 2 sols. Les pièces de 3 sols étant presque semblables à celles de quatre, on en défendit la fabrication, et on continua de faire les deux espèces : on fit peu de pièces de 2 sols; de sorte qu'il ne parut dans le commerce que des pièces de 4 sols, qui devaient être à 10 deniers de fin et de 150 pièces au marc.

En 1649, on fit des liards de cuivre pur de 66 pièces au marc, qui eurent cours pour 3 deniers. En 1658, leur valeur fut diminuée d'un denier, et ils n'en valurent que deux. En la même année, on fit des pièces de 15 deniers, de 30 deniers, qu'on appela sols et doubles sols ; ils étaient à 12 deniers 12 grains de fin, les sols à la taille de 132 au marc, les doubles sols à proportion ; l'un valait 1 sol 3 deniers, l'autre 2 sols 6 deniers On révoqua cette fabrication peu de temps après qu'elle eut été commencée, et on décria ce qui avait été fabriqué de ces monnaies.

Pour faciliter le commerce dans le Canada, le roi fit fabriquer pour 100,000 livres de louis de 15 et de 5 sols et des doubles de cuivre pur. Ces monnaies étaient de même cours, poids et loi que celles qui avaient cours en France; sur les louis d'argent de 15 et de 5 sols, au lieu de : *Sit nomen Domini benedictum,* il y avait: *Gloriam regni tui dicent,* et sur les doubles: *Doubles de l'Amérique française.*

On fit, en Catalogne et en Roussillon, des monnaies au coin du roi, comme on avait fait pendant le règne de son père.

En 1685, on fit, pour les pays que le roi avait conquis en Flandre, de nouvelles espèces d'argent qui valaient 4 livres, d'autres 2 livres, une livre 10 sols et 5 sols. Toutes ces espèces étaient à 10 deniers 7 grains de fin, et par conséquent, leur loi était plus faible de 17 grains que celle des écus blancs. Les pièces de quatre francs pesaient une once 5 deniers 6 grains trébuchants chacune, et leur diminution à proportion ; elles n'eurent cours que dans les provinces des Pays-Bas, nouvellement conquises. Pour distinguer ces monnaies d'avec celles qui avaient cours dans les autres Etats soumis au roi, l'écu était écartelé de France et de Bourgogne; avant ce temps, il ne paraît pas qu'aucun souverain ait écartelé des armes de son fief.

Sous ce règne, les monnaies souffrirent beaucoup de variations dans leur valeur (1).

§ 49. — *Remarques.* 1° Le surhaussement du prix des monnaies, qui avait causé tant de désordres pendant les règnes précédents, continua d'en faire sous celui-ci, tant qu'on permit le cours des monnaies étrangères, et particulièrement des réaux du Pérou. Le peuple, usant toujours de la liberté qu'il s'était donnée depuis longtemps d'augmenter les espèces, faisait valoir les louis d'or 12 liv., les écus blancs 3 liv. 10 sols, et leurs

(1) Nous supprimons ici, en raison de son étendue le tableau chronologique des variations de la valeur légale des espèces sous Louis XIV donné par Abot de Bazinghem. Ces variations furent pour le louis d'or de 12 livres et 11 livres 10 sols à 16 et 17 livres.

diminutions à proportion; ce qui était cause, ainsi que le roi le dit dans sa déclaration, que toutes les marchandises et menues denrées qui servent au peuple, augmentaient tous les jours de prix, à la ruine de ses sujets. Pour empêcher ce désordre, il fallut à la fin en venir au remède tant de fois proposé, qui était de décrier toutes les monnaies étrangères. On décria même les quarts d'écus et les testons, anciennes monnaies de France; et, de toutes les monnaies étrangères, les seules pistoles d'Espagne eurent cours en France. On ordonna par une déclaration, vérifiée le 4 avril 1652, que les seules monnaies suivantes auraient cours pour leur ancien prix, savoir:

Les louis d'or . . . . . . } 10 liv.
Les pistoles d'Espagne . }
Les écus d'or 5 liv. 4 sous.
Les louis d'argent 3 liv., et leurs diminutions à proportion.

Pour rendre cette perte moins sensible, le roi permit d'exposer, pendant trois mois seulement, les louis d'or et les pistoles d'Espagne à 11 liv., les écus d'or à 5 liv. 14 sols, et les écus blancs à 3 liv. 6 sols. Après ces trois mois, à commencer au 1er juillet prochain, le louis d'or ne devait plus valoir que 10 liv., et les autres monnaies, comme il est dit ci-dessus.

2° Le désordre qui était alors dans l'Etat empêcha l'exécution de cette ordonnance. Le peuple continuant de hausser le cours des monnaies, on fut obligé de permettre, le 7 mars 1653, que cette diminution du prix du louis d'or de 12 liv. à 10 liv. se ferait à diverses reprises, afin que comme on avait profité insensiblement de l'augmentation qui avait été faite du prix des monnaies, on en supportât la diminution de la même manière. On permit donc d'exposer et de recevoir, du 8 mars jusqu'au dernier juin suivant:

Les louis d'or pour 12 liv.
Les écus d'or pour 6 liv. 4 sols.
Les écus d'or 11 liv. 16 sols.
Les écus blancs 3 liv. 10 sols.

Depuis le dernier juin jusqu'au dernier septembre:

Les louis d'or pour 11 liv. 10 sols.
Les écus d'or 5 liv. 19 sols.
Les pistoles d'Espagne 11 liv. 6 sols.
Les écus blancs 3 liv. 9 sols.

Depuis le dernier septembre jusqu'au dernier décembre:

Les louis d'or 15 liv.
Les écus d'or 5 liv. 14 sols.
Les pistoles d'Espagne 10 liv. 16 sols.
Les écus blancs 3 liv. 6 sols.

Depuis le dernier décembre jusqu'au dernier mars 1654:

Les louis d'or 10 liv. 10 sols.
Les écus d'or 5 liv. 9 sols.
Les pistoles d'Espagne 10 liv. 6 sols.
Les écus blancs 3 liv. 3 sols.

Après ce temps les monnaies ne devaient plus être exposées que pour:

Les louis d'or . . 10 liv.
Les écus d'or . . 5 liv. 4 sols.
Les écus blancs . 3 liv.

Les diminutions de ces espèces à proportion; ce prix des monnaies dura jusqu'en 1656, que les louis d'or eurent cours pour 11 livres. Mais au 1er janvier 1666, le louis d'or n'eut cours que pour 10 livres 15 sols.

Les écus d'or, 5 livres 11 sols 6 deniers; les écus blancs 2 liv. 18 sols, les diminutions de ces espèces à proportion; alors les lis d'or furent décriés; ce rabais ayant été cause qu'on transportait les monnaies hors du royaume, on remit, le 10 septembre 1666, les louis d'or à 11 livres, les écus blancs à 3 livres, les autres monnaies à proportion. Le 15 août 1686, les louis d'or furent mis à 11 liv. 10 sols, et à la fin du mois d'octobre de l'année suivante, ils ne valurent que 11 liv. 5 sols.

3° Tous ces divers changements de prix des louis d'or et des autres espèces étaient ainsi réglés pour être en proportion avec les Etats voisins, et pour empêcher qu'ils n'enlevassent l'or et l'argent du royaume, suivant que l'un ou l'autre de ces deux métaux était à meilleur marché en France que chez eux. Nous inférons de ces fréquents changements qu'on n'a pas toujours rencontré juste lorsque l'on a cherché à se mettre en proportion avec ses voisins.

4° Lorsque le louis d'or valut 11 liv. 5 sols, et l'écu blanc 3 livres, on gardait en France une proportion quinzième et un quart, qui était la plus haute qu'il y ait jamais eu jusqu'alors.

5° Lorsqu'en 1641, Louis XIII voulut faire convertir les monnaies étrangères qui avaient cours en France, en d'autres espèces qui portassent son effigie, il fit assembler ce qu'il y avait de plus habiles gens à Paris en fait de monnaies, pour avoir leurs avis sur la proportion qu'on devait observer entre l'or et l'argent; on fit ensuite des essais de toutes les monnaies des voisins, en présence des principaux ministres d'Etat, pour connaître quelle était leur proportion. Par ces essais on trouva que l'Allemagne et Milan gardaient la proportion douzième, c'est-à-dire, qu'ils donnaient douze marcs d'argent pour un marc d'or; la Flandre et les Pays-Bas, la douzième ½; l'Angleterre, la treizième et ⅓; l'Espagne la treizième et ⅓: ce qui se trouva conforme aux ordonnances de chaque pays. On considéra que la France, étant au milieu de ces Etats, était comme le centre et la source de leur commerce; qu'étant obligée de prendre chez elle presque toutes les choses les plus nécessaires à la vie, elle pouvait imposer telle loi qu'il lui plairait dans le cours de ses monnaies; c'est pourquoi on choisit pour la fabrication des louis d'or et d'argent, la proportion treizième ½ peu plus, qui était plus forte que celle des autres, afin d'attirer plus facilement leurs matières.

6° Cette proportion établie après tant de précautions, et suivant laquelle on avait mis les louis d'or à 10 livres, et les louis d'argent à 3 livres, a été observée pendant plusieurs années: c'est en partie par ce moyen qu'on fabriqua dans la seule monnaie de Pa-

ris, près de 300 millions, pendant qu'on l'a observé.

7° L'an 1655, sous prétexte que les faux monnayeurs contrefaisaient les louis d'or et les écus blancs, on résolut la fabrication des lis d'or et des lis d'argent, et de fondre toutes les autres monnaies de France. Sur le pied de l'exposition des lis, la proportion de 1641 était rompue; on fit en vain des remontrances sur cela; mais l'expérience ayant fait sentir les suites dangereuses qui avaient été prévues par ces remontrances; on discontinua la fabrication des lis d'or et d'argent fort peu de temps après qu'elle eut été commencée; on donna cours cependant à cette nouvelle monnaie; les lis d'or valurent 7 livres, et par conséquent il fallut augmenter le prix des louis d'or d'un dixième, et, de 10 liv. qu'ils valaient auparavant, les mettre à 11 liv., le 15 mars 1656. On ne toucha point à l'argent; ainsi par ce surhaussement, la proportion qui avait été établie avec tant de circonspection, en 1641, entre l'or et l'argent, fut changée, et de treizième $\frac{1}{2}$ qu'elle était, elle fut alors quatorzième $\frac{1}{16}$. On changea encore plusieurs fois cette proportion en augmentant ou diminuant le prix du louis d'or, ainsi que nous l'avons rapporté. Pendant tous ces changements du prix de l'or, on ne toucha point à celui de l'argent, si ce n'est, en 1674 lorsqu'on fit les pièces de quatre sols. Cette monnaie étant plus faible d'un cinquième et plus que celle des écus blancs, la proportion entre les louis d'or et les pièces de quatre sols fut différente de celle qui était entre les louis d'or et les louis d'argent de 60 sols.

8°. L'an 1679, au commencement du mois d'avril, quelques espèces étrangères avaient cours en France; il s'était même répandu dans le commerce une quantité de pistoles d'Espagne et d'écus d'or légers : on décria toutes ces espèces, et on ordonna qu'elles seraient converties en louis d'or et en louis d'argent. Le roi, par une libéralité qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait encore pratiquée, voulut qu'on rendît à ceux qui porteraient aux hôtels des monnaies des espèces décriées, et d'autres matières d'or et d'argent, le même poids et le même titre en espèces monnayées; alors l'or et l'argent, soit qu'ils fussent convertis en monnaie ou non, étaient de même valeur, parce qu'on ne prenait rien pour le droit de seigneuriage du roi, ni pour les frais de la fabrication des monnaies; de sorte que ceux qui portaient à la monnaie un louis d'or ou un louis d'argent rompu, s'il était du poids et du titre qu'il devait être, en recevait un autre entier; par la même raison, celui qui portait un marc d'argent fin, recevait un marc d'argent fin en espèces, qui valait 29 liv. 6 sols 11 d. obole.

9°. L'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or et l'argent. Le roi, par cette libéralité, rendit les richesses de ses sujets, qui consistent en or et en argent monnayés, réelles et effectives, puisque on ne perdait rien, même sur les monnaies fondues ou décriées. Les rois Philippe de Valois, Jean Ier et Louis XIII, avaient remis quelquefois à leurs sujets leur droit de seigneuriage; mais aucun de nos rois, avant Louis XIV, n'avait fait fabriquer les monnaies à ses dépens.

10°. Cet usage de retenir une petite portion de l'argent qu'on portait aux hôtels des monnaies, pour payer les frais de la conversion en espèces, était en pratique en France, dès le temps de Pepin, père de Charlemagne.

§ 50. — *Louis XV.*

Louis XV succéda à Louis XIV le 1er septembre 1715., âgé de cinq ans six mois et vingt-un jours. Au mois de décembre suivant, il fut ordonné une réforme des espèces fabriquées, en conséquence de l'édit du mois de mai 1709, et l'on fabriqua des louis d'or de 30 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 6 den. 9 grains, et des écus de 8 au marc, du poids de 23 den. 18 grains.

Ces nouvelles espèces réformées ont eu cours dès le même mois : les louis d'or pour 20 liv., les écus pour 5 liv.

Les espèces non réformées ont été augmentées, et ont eu cours; les louis d'or pour 16 liv., les écus pour 4 liv.

Par autre édit du mois de mai 1709, registré en la cour des monnaies le 14 du même mois, le roi a ordonné qu'il serait fabriqué des louis d'or, portant pour effigie le buste du roi, au revers huit L surmontées d'une couronne, un soleil au milieu, au titre de 22 carats, au remède d'un quart de carat, du poids de 6 den. 9 grains, à la taille de 30 au marc, qui ont eu cours pour 20 liv.

Des écus du 8 au marc, du poids de 23 d. 18 grains, appelés *écus aux trois couronnes*, de ce qu'ils portaient aux revers trois couronnes, qui ont eu cours pour 5 liv.

Louis d'or aux deux LL. — Par édit du mois de septembre 1720, registré en la cour des monnaies le 30, il a été ordonné qu'il serait fabriqué des louis d'or du titre de 22 carats, au remède de $\frac{10}{32}$, à la taille de 25 au marc, 12 grains de remède, les demis à proportion qui ont eu cours pour 54 liv. le louis d'or, le demi à proportion, et les louis d'argent ou tiers d'écus du titre de 11 deniers, au remède de trois grains, à la taille de 30 au marc, une demi-pièce de remède, des demis et des quarts à proportion, à la réserve du remède de poids qui était d'une pièce par marc pour les demis, et de deux pièces et demie pour les quarts, et qui ont eu cours pour 60 sols, les demis et quarts à proportion.

Louis appelés mirlitons. — Par édit du mois d'août 1723, il a été ordonné qu'il serait fabriqué des louis d'or à la taille de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 5 deniers 2 grains, qui ont eu cours pour 27 liv.

Fabrication des sols de 24 deniers. — Par édit du mois d'octobre 1738, registré en la cour des monnaies le 5 novembre suivant, il a été ordonné une conversion des sols fabri-

qués pour 30 deniers, en nouveaux sols au titre de 2 deniers 12 grains, au remède de 4 grains et à la taille de 112 pièces au marc, au remède de 4 pièces, le plus également que faire se pourra, sans recours néanmoins de la pièce au marc, et des demi-sols de même titre à la taille de 224 au marc, au remède de 8 pièces, lesquels sols ont cours pour 2 sols ou 24 deniers pièce, les demis pour 1 sol ou 12 deniers pièce.

§ 51. — *Remarques.* 1° Les espèces qui ont cours actuellement en France sont, comme nous l'avons dit, les louis d'or au titre de 22 carats, à la taille de 30 au marc, les doubles et les demis; les écus au titre de 11 deniers de fin à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, les demis, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes à proportion. La fabrication de ces espèces a été ordonnée par édit du mois de janvier 1726, registré en la cour des monnaies le 4 février suivant. La valeur actuelle de ces espèces qui ont eu cours d'abord, le louis pour 20 liv., l'écu pour 5 liv., ses diminutions à proportion, a été fixée, le louis à 24 liv., l'écu à 6 liv., les demis, cinquièmes, dixièmes et vingtièmes à proportion, par arrêt du conseil du 26 mai suivant, registré en la cour des monnaies le 27 du même mois. L'arrêt du conseil du 15 juin suivant, registré en la cour des monnaies le 18 du même mois, a fixé le prix du marc d'or fin pour être payé aux hôtels des monnaies, à 740 liv. 9 sols 1 den. $\frac{1}{11}$. Celui du marc d'argent fin, à 51 liv. 3 sols, 3 den. $\frac{3}{11}$. La fabrication des pièces de 2 sols a été ordonnée par édit du mois d'octobre 1738, registré en la cour des monnaies le 5 novembre suivant.

2° La taille des louis d'or annoncée dans l'édit du mois de janvier 1726, donne le poids de chaque pièce dont la pesanteur se connaît en divisant le marc par le nombre de pièces qui doivent le former; car que l'on divise 4608 grains par 30 louis, par 8 écus $\frac{3}{10}$ et par 112 pièces de 2 sols, on saura que le louis d'or doit peser au plus 153 grains $\frac{3}{5}$, l'écu 555 grains $\frac{15}{83}$, et les sols de 2 sols 41 grains $\frac{1}{7}$, en supposant ces dernières pièces taillées également entre elles.

3° Le remède de loi ne dérange rien au poids; mais le remède de poids augmente le nombre de pièces qui devaient faire le marc, et il affaiblit d'autant chacune d'elles.

4° Le remède de poids indiqué par les édits est de 15 grains pesant, sur un marc de louis : de 36 grains pesant, sur un marc d'écus ; et de 4 pièces ou de 158 grains $\frac{8}{10}$ sur un marc de pièces de 2 sols. Soustrayez les 15, les 36, ou les 158 grains $\frac{8}{10}$ de 4608 grains, le marc fictif de louis est réduit à 4593 grains, celui d'écus à 4572 grains, et celui de pièces de 2 sols à 4449 grains $\frac{2}{10}$. Divisez la quantité de grains du marc fictif par le nombre de pièces qui doivent composer le marc indépendamment du remède de poids ; vous aurez le poids auquel la pièce sera réduite par la déduction du remède de poids.

Ainsi 4593 grains divisés par 30 louis, réduisent le poids de chaque louis, en ménageant entièrement le remède de poids, à 153 grains $\frac{1}{10}$. 4572 grains divisés par 8 écus $\frac{3}{10}$, donnent pour le poids de chaque écu sur lequel on aura ménagé tout le remède de poids, 550 grains $\frac{70}{83}$. Et 4449 $\frac{2}{10}$, divisés par 112 pièces de deux sols, font tomber le poids de chaque pièce de deux sols par l'épargne entière du remède de poids, à 39 grains $\frac{21}{29}$. En sorte que les louis, les écus et les sols de deux sols les plus légers, ne doivent pas peser, les louis, moins de 153 grains $\frac{1}{10}$; les écus moins de 550 grains $\frac{70}{83}$; les pièces de deux sols moins de 39 grains $\frac{21}{29}$: comme les louis les plus lourds ne doivent pas peser plus de 153 grains $\frac{3}{5}$; les écus 555 grains $\frac{15}{83}$; les pièces de deux sols 41 grains $\frac{1}{7}$, en les supposant toujours également taillées entre elles. Divisez à présent les 4608 grains du marc effectif, par le poids auquel chaque pièce peut être réduite par la déduction du remède de poids, vous aurez le nombre des pièces qui entreront dans le marc effectif, en ménageant tout le remède de poids.

On voit par là que 4608 grains, divisés par 153 grains $\frac{1}{10}$ pour les louis, par 550 grains $\frac{70}{83}$ pour les écus, et par 39 grains $\frac{21}{29}$ pour les pièces de deux sols, donnent dans un marc effectif 30 louis $\frac{150}{1531}$, huit écus $\frac{232}{635}$, et 116 pièces de deux sols au lieu de 112 pièces ; ce qui fait une augmentation de pièces plus légères qu'elles n'étaient ; savoir, les louis d'un demi-grain, les écus de 4 grains $\frac{28}{83}$, et les doubles sols d'un grain $\frac{85}{203}$.

Cela se sent tout d'un coup sur les louis. Les 15 grains de remède de poids ôtés de 30 pièces, font un demi-grain de moins sur chacune d'elles.

Le remède de poids est un peu plus fort sur les pièces de 24 sols et de 12 sols que sur les écus, et il l'est encore davantage sur celles de six sols. Il monte à cinq grains sur les 5 pièces de vingt-quatre sols, ainsi que sur les 10 de douze sols ; et à 10 grains sur les 20 pièces de six sols, qui font la même valeur que l'écu de six livres.

Les pièces de vingt-quatre sols de quarante-une et demie au marc au titre de 11 deniers, pèsent 111 grains $\frac{3}{83}$; le remède de poids est de 41 grains et demi par marc, en sorte qu'en épargnant tout le remède de poids, chacune d'elles se trouve réduite au poids de 110 grains $\frac{3}{83}$. Le remède de poids est d'un demi-grain sur chaque pièce de douze sols qui sont de 83 au marc. Sur les pièces de six sols qui sont de 166 au marc, il est de 83 grains, c'est-à-dire, d'un demi-grain par pièce. Quant au remède de loi, il est le même sur ces pièces que sur les écus.

5° Les édits qui fixent le poids de chaque pièce, montrent combien il en entre dans un marc. Divisez les 4608 grains du marc par le poids de chaque pièce, le produit répond à la taille des pièces au marc.

6° Le remède de poids ne change point le titre fixé par les édits; il retranche seulement par proportion quelque chose du fin et de l'alliage. Ainsi le remède de poids réglé à 15 grains sur les louis, à 36 grains sur les

écus, et à 4 pièces ou 158 grains $\frac{18}{19}$ sur les pièces de deux sols, retranche de la quantité de fin qui entrait dans le marc de louis au titre de 22 carats, 13 grains, trois quarts pesant d'or fin, et un grain, un quart de cuivre : du marc d'écus au titre de 11 deniers, la quantité de trente-trois grains pesant d'argent fin et trois grains de cuivre ; et du marc des pièces de deux sols au titre de 2 deniers 12 grains, celle de trente-trois grains $\frac{12}{116}$ de poids d'argent fin, et 125 grains $\frac{82}{116}$ de cuivre; mais il ne reste plus, au moyen de ce retranchement, qu'un marc fictif, et le marc effectif contiendrait toujours la même quantité de fin qu'auparavant.

7° Le remède de loi, qui est aussi fixé par les édits, diminue d'autant le fin du marc et celui des espèces ; en cas qu'il soit entièrement ménagé dans les fabrications, il faut soustraire du titre la totalité de ce remède.

8° Lorsque les remèdes de poids et de loi ont été ménagés ensemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'est point différent de ce qu'il était au moyen du seul remède de loi ; mais chaque espèce contient d'autant moins de fin en poids ; ce que nous allons démontrer.

C'est par le titre qu'on connaît ce qu'il entre de fin et d'alliage dans un marc. Pour trouver cette quantité, il faut multiplier pour l'or le nombre de carats par 192 grains de poids, et celui de trente-deuxièmes par 6 grains de poids. Quant à l'argent, il faut multiplier le nombre de deniers de fin par 384 grains de poids, et celui de grains de fin par 16 grains de poids. Il faut soustraire ensuite de 4608 grains qui composent un marc, le produit de l'or ou de l'argent fin qu'on aura eu par la multiplication ; le surplus donnera la quantité du cuivre.

Par exemple, les 22 carats, titre des louis, donnent pour un marc 4224 grains pesant d'or fin, et 384 grains de cuivre. Il en est de même des écus, parce que 22 carats répondent à 11 deniers de fin. Les 2 deniers 12 grains, titre des pièces de deux sols, font 960 grains pesant d'argent fin et 3648 grains de cuivre.

9° Si l'on rabat le remède de loi (1) de dix trente-deuxièmes sur les 22 carats pour les louis, de 3 grains sur 11 deniers pour les écus, et de 4 grains de fin sur les pièces de deux sols, le titre des louis réduit à 21 carats $\frac{22}{32}$, donne dans un marc 4164 grains pesant d'or fin et 444 grains de cuivre ; celui des écus baissé à 10 deniers 21 grains, ou à 261 grains de fin, donne dans un marc 4176 grains pesant d'argent fin, et 432 grains de cuivre ; et celui des sols de deux sols réduit à 2 deniers 8 grains, donne pour un marc 896 grains pesant d'argent fin, et 3712 grains de cuivre.

10° Si l'on veut savoir ce qu'il entrera de fin et de cuivre dans le marc fictif par la déduction des remèdes, il faut se servir de la règle de trois, et dire : Si 4608 grains sont réduits par le remède de poids sur l'or à 4593 grains, à combien se réduiront 4224 grains pesant d'or fin, et 384 grains de cuivre ; ensuite, à cause des remèdes de poids et de loi ensemble, à combien se réduiront 4164 grains pesant d'or fin, et 444 grains de cuivre ? Il viendra pour le retranchement du fin par le remède de poids seul, 4210 grains $\frac{1152}{4608}$ ou un quart de grains pesant d'or fin, en réduisant la fraction au moindre terme, et 382 grains $\frac{3456}{4608}$ ou trois quarts de cuivre; et pour le retranchement du fin par l'épargne des remèdes de poids et de loi ensemble, 4150 grains $\frac{2052}{4608}$ ou $\frac{57}{128}$ pesant d'or fin et 442 grains $\frac{2556}{4608}$ ou $\frac{71}{128}$ de cuivre, qui, étant additionnés, doivent égaler le marc fictif, ou le poids auquel le marc effectif est réduit par la déduction du remède de poids. Cette manière d'opérer fera connaître le fin du marc fictif d'écus et de pièces de deux sols, en ayant seulement égard à la différence du marc fictif qui change selon la diversité des remèdes de poids.

11° On reconnaîtra la vérité de cette opération, si l'on considère que les 15 grains de remède de poids sur les louis contiennent au titre de 21 carats $\frac{22}{32}$ la quantité de 13 grains $\frac{71}{128}$ pesant de fin, à déduire de 4164 grains pesant de fin, il doit rester 4150 grains $\frac{57}{128}$ de poids de fin pour le marc fictif.

Les 444 grains de cuivre se réduiront par le remède de poids à 442 grains $\frac{71}{128}$, parce que, dans les 15 grains de remède de poids sur l'or il y a un grain $\frac{71}{128}$ de cuivre, comme on le voit, en soustrayant de 15 grains la quantité de 13 grains $\frac{57}{128}$ pesant de fin.

Divisant la quantité de fin de marc fictif par le nombre de pièces au marc, c'est-à-dire, par 30 pour les louis, par 8 $\frac{3}{10}$ pour les écus, et par 112 pièces de deux sols, on a la quantité de fin contenue dans chaque pièce, en épargnant le seul remède de poids, ou en ménageant celui de poids et de loi.

Ainsi 4210 grains $\frac{1}{4}$ pesant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis par la déduction du seul remède de poids, divisés par 30, donnent pour chaque louis 140 grains $\frac{41}{120}$ en ménageant le seul remède de poids.

Et 4150 grains $\frac{57}{128}$ pesant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis, par la déduction des remèdes de poids et de loi, divisés par 30 louis, donnent pour chaque louis 138 grains $\frac{1337}{3840}$ pesant d'or fin, en épargnant les remèdes de poids et de loi ensemble dans toute leur étendue.

Que l'on divise également le cuivre du marc fictif par 30 pour les louis, par 8 $\frac{3}{10}$ pour les écus, et par 112 pour les sols de deux sols : on aura la quantité de cuivre contenue dans chaque pièce, après avoir épargné en

(1) Suivant l'édit de janvier 1726, le remède de loi était de dix trente-deuxièmes. La déclaration du 12 février de la même année l'étend à 12 trente-deuxièmes, en sorte que le fin du marc effectif par l'épargne du remède de loi, se trouve réduit au poids de 4152 grains d'or, celui du marc fictif par l'épargne entière du remède de poids et de loi, au poids de 4138 grains 31 soixante-quatrième d'or, et celui de chaque louis en épargnant les remèdes dans toute leur étendue, au poids de 137 grains $\frac{1833}{1920}$ d'or, à joindre à 15 grains $\frac{189}{1920}$ de cuivre, qui font ensemble 153 grains $\frac{192}{1920}$, ou 153 grains un dixième.

entier le remède de poids augmenté ou séparé de celui de loi.

Ajoutant ensemble la quantité de fin et de cuivre, on aura le poids de chaque pièce. Il faut observer que le changement de numérateur et de dénominateur qu'on trouvera en opérant, n'empêche pas que les fractions ne soient au fond les mêmes.

12° Le marc fictif est la quantité de grains à laquelle le marc effectif se trouve réduit par la déduction du remède de poids. Il se connaît en soustrayant du marc effectif le nombre de grains qui composent le remède de poids. Par exemple, déduisez pour les louis 15 grains de 4608 grains, il restera 4593 grains.

13° La valeur du marc fictif ne change point, non plus que celle des espèces, par la manière dont on pourra ménager les remèdes.

14° La valeur du marc courant effectif est formée de la valeur de chaque pièce multipliée par le nombre de pièces au marc.

15° Pour avoir la valeur du marc effectif d'espèces courantes, sur lesquelles on aura ménagé tout le remède de poids, il faut dire, lorsque ce remède est indiqué en grains : Si telle quantité de grains, à laquelle le marc effectif est réduit par le remède de poids, produit la première valeur du marc courant effectif, combien produira le nombre de grains qui font le remède de poids ? et l'on joindra ce produit à la première valeur du marc courant.

Ainsi l'on dira sur les louis : Si 4593 grains produisent 720 livres, combien 15 grains de remède de poids ? et l'on joindra le produit de 2 livres 7 sols et $\frac{1548}{4593}$ de deniers à la somme de 720 livres ; ce sera la valeur du marc courant effectif, en cas que le remède de poids ait été ménagé en entier sur la fabrication des louis.

On aurait pu dire : Si 4593 grains ont produit 720 livres, combien 4608 grains ; mais l'opération aurait été plus longue.

16° Le remède de loi ne change point la valeur du marc courant effectif, et l'épargne du remède de poids, jointe à l'épargne du remède de loi en entier, laisse la valeur du marc courant effectif la même qu'elle était, en ménageant le seul remède de poids.

17° La valeur du marc de fin effectif se trouve, comme on vient de le dire, en se servant des parties aliquotes. Le titre des louis est à 22 carats ; pour former un marc de fin, il faut y ajouter 2 carats, qui sont le onzième de 22 carats. Prenant donc le onzième de 720 livres, valeur, du marc courant et joignant le produit auxdites 720 livres, on aura la valeur du marc de fin, montant sans aucune épargne de remèdes à 785 liv. 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$. On peut aussi opérer par la règle de trois ; si 22 carats donnent 720 livres, combien 22 carats ?

18° La valeur du marc de fin effectif, après l'épargne entière de remède de poids, se trouvera de même par les parties aliquotes, en prenant le onzième de 722 liv. 7 sols $\frac{1548}{4593}$ de deniers, valeur du marc courant effectif, par l'épargne de tout le remède de poids, et ajoutant ce produit auxdites 722 liv. 7 sols $\frac{1548}{4593}$ de deniers, il viendra 787 liv. 13 sols 4 den. $\frac{466475}{555756}$.

Si l'on se sert de la règle de trois, on trouvera la même chose.

19° Pour avoir la valeur du marc de fin effectif, en épargnant tout le remède de loi, il faut dire : Si 21 carats $\frac{22}{32}$, ou si 694 trente-deuxièmes donnent 720 liv., combien donneront 768 trente-deuxièmes de carats, qui font un marc d'or pur fin ? On trouve 796 liv. 15 sols 5 den. $\frac{250}{694}$.

20° La valeur du marc de fin effectif, en épargnant les remèdes de poids et de loi en entier, se trouve par une règle de trois. Si 21 carats $\frac{22}{32}$, ou 694 trente-deuxièmes de carats, donnent 722 liv. 7 sols, et $\frac{1548}{4593}$ de deniers pour la valeur du marc courant, par l'épargne des remèdes de poids et de loi, combien donneront 768 trente-deuxièmes, qui forment un marc d'or fin ? On trouve 799 liv. 7 sols 5 den. $\frac{158144}{831157}$.

21° Sans faire aucune épargne des remèdes de poids et de loi, le marc d'argent fin, monnayé en écus de six livres et de trois livres, en pièces de vingt-quatre sols, de 12 sols et de 10 sols, produit également 54 liv. 6 sols 6 den. $\frac{6}{11}$ en pièces de deux sols et d'un sol, 53 liv. 15 sols, 2 den. $\frac{1}{3}$. Avec toute l'épargne des remèdes de poids et de loi, il produirait en écus de 6 liv. et de 3 liv. environ 55 liv. 7 s. 8 deniers ; en pièces de 24 sols et de 12 sols, 55 liv, 11 sols 5 deniers ; en pièces de 6 sols, 56 liv. 3 deniers, et en pièces de 2 sols et d'un sol, 59 liv. 13 sols 1 denier, et quelques fractions de deniers.

22° A l'égard du prix du marc courant effectif, il fait partie du prix du marc de fin effectif. Une règle de trois le fait connaître, lorsqu'il n'est pas marqué dans les édits qui annoncent toujours combien le marc de fin ou le marc courant seront payés aux monnaies. On le trouve aussi par les parties aliquotes. Ainsi le marc d'or fin à 24 carats étant payé aux monnaies 740 liv. 9 s. 1 den. $\frac{1}{11}$, et le titre des louis étant à 22 carats, il faut retrancher le douzième de 740 liv. 9 s. 1 den. $\frac{1}{11}$, qui est 61 liv. 14 s. 1 den. $\frac{1}{11}$ pour le prix de 2 carats ; on trouve 678 liv. 15 s. pour celui du marc de louis à 22 carats. On le connaîtra de même par une règle de trois : Si 24 carats sont payés 740 liv. 9 s. 1 den. $\frac{1}{11}$, combien seront payés 22 carats ?

23° Il faut opérer de l'une ou de l'autre de ces façons, lorsque le seul prix du marc de fin des matières est fixé dans les édits. Mais s'il s'agissait de faire une fabrication avec des espèces décriées, et qui seraient prises aux monnaies pour un certain prix, soit à la pièce, soit au marc, comme on fait des pièces de deux sols nouvelles avec des anciennes pièces de dix-huit deniers qui sont d'un titre parfaitement semblable, et dont le marc courant effectif doit être payé 9 liv. 18 sols 11 deniers ; il faudrait dire : Si le titre donné, par exemple, pour les sols à 2 deniers 12 grains qui font 60 grains de fin, est payé 9 liv. 18 s. 11 deniers, combien se-

ront payés 12 deniers de fin, ou 288 grains de fin qui font un marc de fin ? On trouvera 47 liv. 10 sols. Au premier cas, le prix du marc d'or fin est le même, et le prix du marc courant change seulement par le remède de loi, sans que le remède de poids y fasse aucun changement. Dans le second cas, le prix du marc courant reste toujours le même, et le prix du marc de fin augmente seulement par l'épargne du remède de loi.

24° La traite est la différence du prix à la valeur, où entre ce que les matières converties en monnaie produisent, et ce qu'elles ont été payées.

Il faut soustraire le prix du marc courant de la valeur du marc courant, et le prix du marc de fin de la valeur du marc de fin. Mais cette différence produit plusieurs combinaisons. Pour éclaircir cette proposition, considérons les sols fabriqués en conséquence de l'édit du mois d'octobre 1738.

Comme le marc effectif des anciens sols se paye toujours 9 livres 18 sols 11 deniers, de quelque façon que les remèdes de poids ou de loi aient été ménagés sur les anciens sols portés à la monnaie, et sur les nouveaux qu'on en a fabriqués, *s'il n'y a* point eu de remèdes ménagés sur les nouveaux, le marc de fin produira 53 liv. 15 s. 2 den. $\frac{1}{3}$, et s'ils avaient été ménagés en entier sur les espèces portées à la monnaie, le marc de fin aurait coûté 51 liv. 3 sols, en sorte que la traite ne monterait, par marc de fin, qu'à 2 livres 12 s. 2 den. $\frac{3}{5}$; c'est le moins qu'elle puisse produire. Au contraire, si les remèdes avaient été ménagés en entier sur les nouveaux sols, et que rien n'eût été épargné sur les anciens portés à la monnaie, le marc de fin des nouveaux sols produirait 59 liv. 13 sols 1 den. $\frac{5}{7}$, et le marc de fin des anciens aurait coûté 47 livres 10 sols, de façon que la traite monterait par marc de fin à 11 liv. 3 s. 1 den. $\frac{4}{7}$; c'est le plus haut où elle puisse monter.

25° Il y a, comme nous disons au mot proportion, deux sortes de proportions, l'une qu'on nomme *en œuvre*, et l'autre *hors d'œuvre*. La première doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin monnayé et la valeur du marc d'argent fin monnayé; on voit par le produit, après avoir divisé l'un par l'autre, combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre.

26° Cette proportion peut se considérer de quatre manières, en comparant la valeur de l'un et de l'autre marc de fin monnayé, sans avoir égard aux remèdes, ou bien ayant égard au seul remède de poids, ou au seul remède de loi, ou aux remèdes de poids et de loi ménagés en entier. Dans ces quatre cas, suivant que les remèdes diffèrent sur l'or et sur l'argent, la proportion changera.

Elle est d'abord, sans avoir égard aux remèdes, d'un à quatorze [illegible], et ces [illegible] autrement [illegible], si l'on veut avoir égard au remède de poids seul, se changent en quatorze [illegible], c'est la seconde manière de la fixer. La troisième naît du rapport de valeur entre le marc d'or et d'argent fin monnayé, apres l'épargne du remède de loi seul ? elle est d'un à quatorze [illegible]. La quatrième provient de la comparaison de ce que valent les marcs d'or et d'argent fin monnayés, après avoir entièrement épargné les remèdes de poids et de loi ensemble ; elle est d'un à quatorze [illegible]. L'autre proportion, qu'on nomme *hors d'œuvre*, se forme en comparant le prix que les marcs d'or et d'argent fin monnoyés sont payés dans les Hôtels des monnaies. Cette proportion est actuellement d'un à quatorze [illegible].

27° Il est encore plus court, pour avoir la première des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or et en argent. Exemple : le quart du fin d'un louis vaut 6 livres, et pèse 35 grains $\frac{1}{3}$ d'or fin sans aucune épargne de remèdes; on n'a qu'à chercher, en divisant l'un par l'autre, le rapport entre 35 grains $\frac{1}{3}$ d'or fin, et 504 grains [illegible] ou [illegible] d'argent fin, qui font également 6 livres; il est comme un à quatorze [illegible].

28° La proportion entre les espèces qui courent dans le même temps n'est pas toujours parfaitement semblable. Le marc de fin monnayé en pièces de deux sols produit moins que le marc de fin en écus, si l'on compare leur valeur respective sans avoir égard aux remèdes; et produit davantage, si l'on compare leur valeur après l'épargne des remèdes. Dès lors les pièces de deux sols n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

29° On exige encore plus d'exactitude et d'égalité dans la taille des pièces destinées à faire les gros payements, que dans celle des menues monnaies fabriquées seulement pour les appoints.

Les premières, comme les louis et les écus, pour être admises à courir dans le public, doivent être taillées entre le plus fort et le moindre poids qu'elles peuvent avoir suivant l'édit. Par exemple, les louis qui pèseraient plus de 153 grains $\frac{3}{8}$ et ceux qui pèseraient moins de 153 grains $\frac{1}{16}$, ne doivent pas se délivrer au public ; il en est de même des écus qui pèseraient plus de 555 grains [illegible], ou moins de 550 grains [illegible] ; ces espèces sont rebutées par les juges-gardes, qui les font remettre en fonte aux dépens des directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop faibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins. Voilà ce qu'expriment les édits qui portent que les pièces *seront de recours du marc à la pièce, et de la pièce au marc.*

Les autres de moindre importance ne sont point sujettes à tant de précision. On les taille le plus également qu'il est possible ; mais elles sont reçues dans les jugements, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qu'on en puisse fabriquer dans un marc pèse le marc. Ainsi les pièces de deux sols sont admises lorsque 112, 113, 114, 115 et 116 pèsent un marc. Si les 111 ou 117 faisaient le marc, on en rejetterait quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entre elles, en observant tou-

tefois que le nombre de pièces plus légères doit être compensé par un nombre de pièces plus pesantes, c'est ce que signifient les mots de ***sans recours du marc à la pièce et de la pièce au marc.***

30° Cette différence entre les pièces n'empêche point que le marc effectif et le marc fictif n'aient des bornes certaines, en sorte que dans les pièces de deux sols, le marc effectif ne saurait contenir moins de 112, ni plus de 116 pièces; il ne doit pas encore y entrer plus de 960, ni moins de 896 grains pesant d'argent fin, et le marc fictif doit avoir au moins 865 grains $\frac{9}{19}$ pesant d'argent fin, supposant que ces menues monnaies soient toutes égales entre elles, ainsi que les espèces les plus considérables.

31° Après avoir considéré les espèces primitives, il faut examiner celles qui en sont des divisions, et l'on remarquera que ces dernières sont ou proportionnelles, ou disproportionnelles avec celles dont elles font partie.

Dans la première classe sont les demi-louis, les demi-écus ou pièces de trois livres, et les sols de douze deniers, qui pèsent et qui valent exactement la moitié des louis, des écus de six livres et des sols de deux sols. Il résulte de l'uniformité de titre et de remède même valeur et même traite sur chaque marc d'entiers comparés avec leurs fractions.

A l'égard des pièces de vingt-quatre sols, de douze et de six sols, elles sont disproportionnelles avec les écus de six livres, parce que le remède de poids est de 41 grains et demi par marc sur les pièces de vingt-quatre sols et douze sols, et de 83 grains par marc sur les pièces de six sols, lorsqu'il n'est que de trente-six grains sur un marc d'écus de six livres; aussi le marc courant et le marc de fin de ces espèces, qui produisent la même somme que le marc d'écus, sans compter l'épargne des remèdes, rendent-ils davantage, si l'on calcule ce qui revient en ménageant les remèdes.

32° Outre les espèces qui se font journellement dans les monnaies, il y en a quelquefois d'anciennes dont la fabrication est abandonnée, mais dont le cours se trouve autorisé par le souverain. Telles sont les pièces fabriquées par édit de septembre 1700 et de septembre 1709, sous le nom de pièces de 30 deniers, qui courent aujourd'hui, suivant l'arrêt du conseil du 1er août 1738, pour dix-huit deniers (1). Elles sont à deux deniers douze grains de loi, comme les nouveaux sols de deux sols; mais elles pèsent davantage. Le marc n'est composé que de cent pièces. *Voy.* SOLS.

33° Quant au cuivre, les liards fabriqués par édit de juillet 1719 valant chacun 3 deniers, sont de 80 au marc, au remède de quatre pièces; c'est-à-dire, que chaque pièce doit peser, sans avoir égard au remède de de poids, 57 grains $\frac{3}{5}$. Les 80 liards qui composent un marc produisent 20 sols. Si l'on épargne entièrement le remède de poids (car il n'y a point de remède de loi sur les monnaies de cuivre), les 84 pièces formant un marc ne pèseront plus chacune que 57 grains $\frac{1}{7}$, et le marc de cuivre monnayé rendrait 21 sols.

Les sols, demi-sols et quarts de sols de cuivre réglés par l'arrêt du conseil du 3 février 1720, sont absolument sur le même pied. Nous voyons par là qu'actuellement, le cuivre monnayé se trouve à peu près avec l'argent pur fin monnayé dans la proportion d'un à cinquante-quatre; c'est-à-dire, qu'un marc d'argent fin monnayé se balance contre 54 de cuivre monnayé, tandis qu'un marc d'or fin monnayé, sans avoir égard aux remèdes, vaut quatorze marcs $\frac{44}{54}$ d'argent fin monnayé.

En 1741, le roi ayant désiré que son effigie pour les pièces d'or et d'argent fût dorénavant plus ressemblante qu'elle ne l'était, ordonna qu'il fût fait des poinçons d'une nouvelle empreinte pour les espèces. Conformément à ce, la cour des monnaies ordonna, par arrêt du 24 mars, que tous les précédents poinçons, tant de tête ou d'effigie de Sa Majesté, que de pile ou revers, ensemble les matrices faites par le graveur général des monnaies, qui avaient servi à fabriquer les espèces d'or et d'argent en conséquence de l'édit du mois de janvier 1726, et lesquels étaient entre les mains des graveurs particuliers, seraient, attendu le changement fait aux espèces, incessamment difformés et biffés en présence des juges-gardes des monnaies et du substitut du procureur général en icelles (ABOT DE BAZINGHEM).

(1) Arrêt du conseil du 1er août 1738.

TROISIEME PARTIE.

Tables des espèces fabriquées depuis 1258 jusqu'en 1726; concernant leur loi en Karats, Deniers et Grains; leur poids et leur valeur en Livres, Sols et Deniers; le prix de la Monnaie, les prix des marcs d'or et d'argent; extraites des *Traités des monnaies* de Le Blanc et d'Abot de Bazinghem.

(*Voyez, à l'article* Monnaie, *l'estimation des anciennes monnaies de la France, et l'estimation des monnaies étrangères en monnaies de France, extraites de l'Annuaire de 1851.*)

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
LOUIS IX. 1258	Agnels d'or.	24			59 1/2	» 12 6		56 19 7						Ce mandement indique les espèces qui avaient cours, et quoiqu'il ne parle ni des agnels ni des gros tournois, ils avaient cours.
	Gros tournois.		12 »	4 10	58	» 1 »			2 18 »			12 »	2 14 7	
	Deniers parisis doubles.			15 9	189	» » 2 1/2			1 19 4 1/3					
	Tournois doubles.					» » 2								
1262 Mi-carême.	Parisis simples.		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 5 » 1/4					Décrie toutes les espèces contrefaites sur celles du roi.
	Tournois simples.		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4					
	Parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 5 » 1/4					
	Tournois.		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4					
	Lutéciens, 2 pour 1 parisis.					» » » 5/8			1 3 » 1/4					
						» » » 5/8			» 18 4					
	Nantais et angevins, 15 pour 1 sol.					» » 1 3/5								
1266 24 juillet.	Mançais, 1 pour 1 paris.													
	Esterlins.			14 6	174	» » 4								
	Gros tournois d'argent.		12 »	4 10	58	» 1 »			2 18 »					
	Demi-gros tournois d'argent.		12 »	9 8	116	» » 6			2 18 »					
PHILIPPE III 1271 Toussaint.	Agnels d'or.				59 1/2	» 12 6		56 19 7						Le Blanc, pag. 178 et 279.
	Gros tournois.		12 »	4 10	58	» 1 »			2 18 »					
	Demi-gros tournois.		12 »	9 8	116				2 18 »					
	Parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 5 » 1/4					
1273 Pentecôte.	Tournois.		3 18	18 8	224	» » 1			» 18 8					Confirme les ordonnances précédentes sur le cours des espèces.
1273 Décembre.														
1278 5 décembre.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			50	» 15 »		37 10 »						Ordonne la fabrication aux fleurs de lis sans parler de leur cours.
	Demi-gros d'argent.		12 »	9 8	116	» » 6			2 18 »					
	Oboles d'argent.		12 »	14 6	174	» » 4			2 18 »					
1285												12 3	2 14 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
PHILIPPE IV														
1285												12 »	2 15 6	
1289	Parisis petits.		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 5 » 1/4					
Août.	Tournois		3 18	18 8	224	» » 1			» 18 8					
	Esterlins			14 6	174	» » 4			2 18 »					
1294								45 15 »						Confirme les ordonnances précédentes sur le cours des espèces.
Toussaint.	Royaux d'or.	24			35	1 5 »								
1295	Gros tournois.		12 »						3 12 6			12 »	3 1 »	
	Demi-gros tournois.		12 »	9 8	116	» » 7 1/2			3 12 6					
	Oboles d'argent.		12 »	14 6	174	» » 5			3 12 6					
	Royaux parisis doubles.		6 »	15 9	189	» » 2 1/2								
	Royaux doubl. tournois					» » 2			1 5 » 1/4					
	Parisis petits.		4 12	18 5	221	» » 2			» 18 4					
	Tournois petits		3 18	18 4	220	» » 2 1/2						12 »	3 6 »	
						» » 1 1/4						12 »	3 8 »	
1296						» » 1						12 »	3 10 »	
20 mai.												12 »	3 15 »	
1297														
4 juillet.												12 »	3 18 »	
1298												12 »	4 5 »	
25 mai.												12 »	4 8 »	
Vendredi apr.													4 15 »	
les Cendres.												12 »	5 4 »	
1299														
7 juin.														
Octobre.														
1302														
25 avril.														
Août.														
2 février.														
1303														
20 juillet.	Parisis nouveaux.					» » 2								
	Parisis anciens		4 12	15 5	221	» » 1 1/4								
	Tournois		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4					
15 août.	Royaux d'or	24			54 1/2	3 2 6		107 16 3						
Août.	Royaux d'or anciens.	24			35	2 11 3		89 15 9						
	Gros tournois d'argent.		9 »	4 10	58	» 2 2								
	Parisis doubles		2 »			» » 2 1/2			6 5 8					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.
	Tournois doubles.		2 »			» » 2							
1504													
7 mai.												12 »	6 5 »
25 juin.												12 »	6 14 »
8 septembre.												12 »	6 15 »
13 décembre.												12 »	7 10 »
1er mars.												12 »	8 10 »
1305													4 5 »
18 avril.													
3 mai.	Gros tournois.		12 »	4 10	98	» 1 11			5 11 2				
	Parisis nouveaux.		4 12	18 5	221	» » 2			1 16 10				
	Tournois nouveaux.		3 18	18 4	220	» » 1 1/3			1 10 6 2/3				
3 mai.	Royaux d'or.	24			35	1 2 »							
25 mai.	Parisis neufs.		4 12	18 5	221	» » 2		38 10 »					
	Tournois neufs		3 18	18 4	220	» » 2 1/2			2 17 6 3/8				
	Gros tournois.		12 »	4 10	58	» 3 3 1/8		38 10 »	9 10 3 3/4	24	» 44 »		
12 juin.	Petits royaux d'or	24			70	» 15 9		48 2 6				12 »	2 15 6
20 juill. Août.	Royaux d'or.	24			35	1 7 6		48 2 6					
	Gros tournois d'argent.		12 »	4 10	58	» 1 »			2 18 »			12 »	2 15 6
	Demi-gros.		12 »	9 8	116	» » 6		48 2 6	2 18 »			12 »	
	Oboles d'argent		12 »	14 6	174	» » 4			2 18 »				
	Parisis		4 12	18 5	221	» » 1 1/6			1 3 » 1/6			12 »	2 19 »
1308	Tournois		3 18	18 4	220	» » 2 1/8			» 18 4 1/2			12 »	2 17 »
16 avril.	Parisis doubles		6 »	15 9	189	» » 2			1 19 4 1/2				
18 janvier.	Tournois doubles.		6 »	19 8 1/2	236 1/2	» 1 1 1/4			1 19 4 1/2				
	Gros tournois.		12 »	4 10	58	» » 6 9/16			3 3 5 1/4				
	Demi-gros.		12 »	9 8	116	» » 4 3/4			3 3 5 1/4				
	Mailles d'argent.		12 »	14 6	174	1 5 »		43 15 »	3 3 5 1/4				
	Deniers d'or à la chaire.	24			35	1 2 6		38 16 3					
	Deniers d'or à la masse.	22			34 1/2	» 12 6		43 15 »					
	Petits royaux d'or	24			70								
	Deniers d'or à la reine.				221	» 16 8			1 3 » 1/6				
	Petits parisis.		4 12	18 5	220	» » 1 1/6			» 18 4				
	Petits tournois.		3 18	18 4		» » 1				24	49 10 »	12 »	2 19 »
1309													
Octobre										24	49 10 »		
1310									1 19 4 1/2			12 »	3 7 6
4 août.			6 »	15 9	189	» » 2			1 19 4 1/2				

OBSERVATIONS.

Par les Lettres du 16 avril 1308, il est dit que les deniers d'or à la reine auront cours pour 16 sols 8 deniers tournois; et par celles du 18 janvier, il ne leur est donné cours que pour 16 sols 6 deniers, ce qui paraît une faute de deux deniers.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
20 janvier.			6 »	31 6	378	» » 1 1/4			3 12 6					
27 janvier.	Bourgeois forts		12 »	14 6	174	» » 5			3 12 6					
	Bourgeois simples		12 »	4 10	58	» 1 3				24	53 11 9			
	Mailles blanches	24			58 1/2	1 » »		58 6 8						
	Gros tournois d'argent.	24			58 1/2	1 » »		58 6 8		22	57 10 »			
7 février.	Deniers d'or à l'agnel.	22			34 1/2					24	57 12 »			
	— à l'agnel									24	54 15 »			
	— à la masse	24			52						52 10 »			
	— à la reine											12 »	3 5 1	Suivant Le Blanc.
	— à la chaire													Confirme celui du 7 février 1310, sur le prix au marc des espèces d'or décriées.
1311 8 juillet.	— au mantelet et à la croix									24	55 10 4			
13 janvier.										24	55 10 4			
1312								43 13 »				12 »	2 14 7	
4 août.									2 18 »					
1313	Deniers d'or à l'agnel.	24			58 1/2	» 15 »			1 3 » 1/4					
Juin.	Gros tournois		12 »	4 10	58				» 18 4					
	Parisis		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 13 5 1/2					
	Tournois		3 18	18 4	220	» » 1			1 11 6					
	Bourgeois forts		6 »	15 9	189	» » 2 1/2								
	Bourgeois petits		6 »	31 6	378	» » 1								
	Parisis doubles 3 pour.					» » 2								
	Tournois doubl. 3 pour					» » 2								
25 août.	Mailles d'argent		12 »	14 6	174	» » 4								Confirme celui ci-dessus de juin 1313.
	Deniers d'or à la chaire.	24			52	1 5 »								
	Deniers d'or à l'agnel.	24			58 1/2	1 » »								
8 septembre.	Deniers d'or au mantel.					» 15 9								
	Deniers d'or à l'agnel	24			58 1/2	1 » »		43 13 »						
	Bourgeois forts		6 »	15 9	189 1/2				1 13 5 5/8			12 »	2 14 7	
	Bourgeois petits		6 »	31 6	378	» » 1			1 11 6					
	Parisis doubles 3 pour.					» » 2 1/2								
	Tournois doubl. 3 pour.					» » 2								
	Parisis petits		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 3 « 1/4					
1er octobre.	Tournois petits		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4					
1er décembre.	Parisis doubles 3 pour.					» » 2 1/2								
1314 Janvier.														Décri des Pillevilles Vénitiennes, Toulais.
17 avril.	Deniers d'or à l'agnel	24			58 1/2	» 15 »		43 17 6						

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
LOUIS X. 9 novembre. 1315	Tournois doubl. 3 pour.					1/2								
										24	55 10 »	12 »	2 14 7	
	Deniers tournois.		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4			12 »	2 14 »	
15 janvier.	Parisis		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			1 5 » 1/4					
	Bourgeois forts		6 »	15 9	189	» » 1 7/8			1 9 6 3/8					
	Bourgeois simples		6 »	31 6	378	» » 1			1 11 6					
	Mailles bourgeoises.					1/2								
	Mailles parisis.					5/8								
	Gros tournois.		12 »	4 10	58	» 1 »			2 18 »					
	Mailles d'argent.		12 »	14 6	174	» » 4			2 18 »					
	Deniers d'or à l'agnel.	24			58 1/2	» 15 »		45 17 6		24	45 » »			
	— à l'agnel	24			58 1/2	» 15 »		45 17 6						Jusqu'à Pâques 1316.
26 février.	Deniers d'or à la chaire.										1 4 1 1/2			
	— à la masse.	22									1 2 5 1/2			Aux monnaies.
	— à la reine.										15 » »			
	— au mantelet et à la double croix.										12 4 » 3/4			
1316 Pâques. PHILIPPE V.	Deniers d'or à l'agnel	24			58 1/2	» 12 6		56 11 6		24	38 » »			Depuis Pâques 1316.
	Deniers d'or à la chaire.										1 2 5 1/2			
	— à la masse.										» 18 6 1/2			Aux monnaies.
	— à la reine.										» 12 6			
	— au mantelet et à la double croix.										» 10 5 3/4			
8 décembre.										24	55 10 »	12 »	2 14 »	
1317	Gros tournois.		12 »	4 11 1/6	59 1/6	» 1 3			3 13 11 1/2			12 »	5 7 6	
1er mars.	Deniers parisis		4 12	23 6	282	» » 1 1/6			1 9 4 1/2					
	Gros tournois.		12 »	4 11 1/6	59 1/6	» 1 3			3 13 11 1/2	24	58 » »	12 »	5 7 6	
CHARLES IV 1321 20 février.	Deniers parisis		4 12	23 6	282	» » 1 1/6			1 9 4 1/2					
	Doubles tournois.					» » 2								
	Tournois					» » 1								
1322	Deniers d'or à l'agnel	24			58 1/2			58 10 »						
5 mai.	Parisis.		4 12	23 6	282	» » 1 1/6			1 9 4 1/2					
	Gros tournois.		12 »	4 11 1/6	59 1/6	» 1 3			1 13 11 1/2					
13 octobre.	Parisis doubles		6 »	14 6	174	» » 2 1/2			1 12 7 1/2					Décri des deniers d'or à la
	Parisis simples		3 18	18 2	218	» » 1 1/4			1 2 8 1/2					chaire, à la masse, au mante-

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Mailles parisis.													let, à la reine, et de toutes monnaies d'argent y énoncées.
	Deniers d'or à l'agnel.	24			58 1/4	» 18 9 5/8		54 16 10 1/2						
	Gros tournois.		12 »	4 11 1/4	59 1/6	» 1 3			3 13 11 1/2					
	Petits tournois.					» » 1								
15 octobre.		f.								24	55 8 9	12 »	3 8 9	
22 novembre.														Confirme le décri des espèces, porté en l'ordonnance du 15 octobre.
5 décembre.	Deniers d'or à la masse.				55	1 7 6								
	Idem.				56	1 6 6 1/4								
	Idem.				57	1 5 10								
	Deniers d'or à la chaire.				55	1 12 3 3/4								
	Idem.				56	1 8 3								
	Florins de Florence.				70	» 16 1 7/8								Aux monnaies seulement décriées dans le public.
	Idem.				72	» 14 1 1/2								
	Florins au mantelet.				70	» 16 1 7/8								
1322	Florins à la reine				54	» 17 6								
	Idem.				52	» 18 9								
	Esterlins		12 10 1/2	14 10	178	» » 4 3/8								
	Deniers d'or à l'agnel.	24			58 1/4	» 18 9		54 16 10 1/2						
2 mars.	Oboles blanches.		6 »	9 10	118	» » 7 1/2			3 13 9			12 »	4 » »	
1325														
16 février.	Royaux doubles.	24			58	1 5 »		72 10 »		24	67 10 »			
	Demi-royaux.	24			116	» 12 6		72 10 »						
1326														
24 juillet.												12 »	4 14 »	
28 janvier.												12 »	5 » »	
1327														
8 janvier.												12 »	5 8 »	
1328														
17 novembre.												12 »	5 11 »	
21 mars.	Royaux doubles.	24			58	1 15 »		101 10 »						Jusqu'à Noël.
	Demi-royaux.	24			116	» 17 6		101 18 »						
	Les autres espèces d'or et d'argent à proportion.													
	Royaux doubles.	24				1 6 3		76 26 »						Jusqu'à Pâques 1330, les autres espèces d'or et d'argent à proportion.
	Demi-royaux.	24				» 13 1 1/2		76 26 »						
	Gros tournois.		12 »	4 11 1/4	59 1/6	» 1 6			4 8 9					
	Mailles blanches.		6 »	9 10	118	» » 6			2 19 »					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Parisis doubles		6 »	14 6	174	» » 1 7/8		58 » »	1 7 2 5/8					
	Royaux doubles.	24			58	1 » »		58 » »						De Pâques 1330.
	Demi-royaux.	24			116	» 10 »			2 19 2					
	Gros tournois.		12 »	4 11 1/8	59 1/6	» 1 »			1 19 4					
1329	Mailles blanches.		6 »	9 10	118	» » 4			» 18½ 1 1/3	24	41 10 »			*Nota.* Toutes ces espèces doivent avoir cours pour lesdits prix, à commencer de Pâques 1330.
6 septembre.	Parisis doubles		6 »	14 6	174	» » 1 1/8		41 15 »						
	Parisis d'or	24			33 1/3	1 5 »		43 2 10 1/4						
	Agnels ou moutons.	24			59 1/6	» 14 7		43 10 »						
	Royaux doubles.	24			58	» 15 »		43 10 »						
	Demi-royaux.	24			116	» 7 6	12		3 » »				2 18 »	
	Gros tournois.		12 »		60	» 1 »			3 » »			12 »	2 10 6	
PHILIPPE VI 1329	Mailles blanches.		12 »	15 »	180	» 1 4			1 3 3 1/4					
	Parisis.		4 12½	18 5	221	» » 1 1/4			» 18 4					
	Tournois		3 18	18 4	220	» » 1								
	Oboles parisis.													
	Oboles tournoises.													
	Pites ou poitevins													
6 septembre.	Parisis d'argent		12 »	4 »	48	» 1 10 1/2	12	65 1 6 3/4						
	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 1 6			4 10 »					
14 décembre.	Mailles blanches.		12 »	15 »	180	» » 6			4 10 »					
	Parisis		4 12	18 5	221	» » 1 7/8			4 10 »					
	Tournois.		3 18	18 5	228	» » 1 1/2			1 14 6 2/3					
	Parisis d'or	24			33 1/3	1 5 »			1 7 6					
	Royaux d'or.	24			58	» 15 »		41 5 »						Depuis Pâques 1330 jusqu'au 1er février 1336.
	Agnels ou moutons.	24			59 1/6	» 14 7		43 10 »						
	Gros tournois.		12 »	5 »	60	» 1 »	12	43 2 10 1/6						
	Mailles blanches.		12 »	15 »	180	» » 4			3 » »			12 »	2 18 »	
	Parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 1/4			3 » »				2 16 6	
	Tournois		3 18	18 4	220	» » 1			1 3 » 1/4					
	Oboles parisis.					5/8			18 4 »					
	Oboles tournoises.					1/2								
	Pites ou poitevins.					1/4								
8 mars. 1330 25 octobre. 1331 9 janvier.										24	39 » »	12 »	2 17 6	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES	PIED DE LA MONNAIE	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D	L. S. D.	K.	L. S D.	D. G.	L. S. D.	
1332 25 mars. 1333														
12 juillet.	Parisis.		4 4	11 6 ½	158 ⅓	» » 1 ¼			14 5 » ½				2 15 »	
1336 1er janvier.	Deniers d'or à l'écu.	24			54	1 » »	18	54 » »		24	50 » »			Cette ordonnance a eu lieu jusqu'au 31 octobre 1338.
	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 1 6			4 10 »			12 »	3 12 6	
	Mailles blanches.		12 »	13 »	180	» » 6			4 10 »					
	Gros à la couronne.		10 16	8 »	96	» » 10			4 » »					
	Parisis.		4 4	16 »	200	» » 1 ⅞			1 11 3					
	Tournois		3 18	18 5	221	» » 1 1/9			1 7 7 ½					
	Oboles parisis.					» » 13/16								
	Oboles tournoises.					» » »								
	Pites ou poitevins.					» » » 5/8								
1338 31 octobre.	Lyon d'or.	24			50	1 5 »		62 10 »		24	58 » »			
	Deniers d'or à l'écu.	24			54	1 3 1 2/9								
	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 2 »	24		6 » »			12 »	4 12 »	
	Gros à la couronne.		8 »	8 »	96	» » 10			4 » »					
	Gros parisis		12 »	4 »	48	» 2 6			6 » »					
	Petits parisis.		4 4	16 8	200	» » 2 ½			2 1 8					
	Mailles blanches.		12 »	15 »	180	» » 8			6 » »					
	Tournois		3 18	18 5	221	» » 2			1 16 10					
	Oboles parisis.					» » 1 ¼								
	Oboles tournoises.					» » 1								
	Pites ou poitevins.					» » 1								
18 décembre.												12 »	4 16 »	
3 janvier.										24	59 10 »	12 »	5 » »	
1339 18 mai.										24	61 10 »			
8 juin.	Pavillons	24			48	1 10 »		72 » »		24	66 » »			
10 août.										24	69 » »			
19 août.												12 »	5 5 »	
17 décembre.												12 »	5 10 »	
16 janvier.										24	71 » »	12 »	5 15 »	
29 janvier.	Couronnes d'or	24			45	2 » »		90 » »		24	82 » »		6 5 »	
	Gros tournois.		12 »	5 »	60	» 2 6	30		7 10 »			12 »		
	Gros à la couronne.		7 »	8 9	103	» » 10			4 7 6					
6 avril.										24	86 » »			

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR (K.)	LOI — ARGENT (D. G.)	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS (S. D.)	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES (L. S. D.)	PIED DE LA MONNAIE	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR (L. S. D.)	ARGENT (L. S. D.)	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT. (K.)	VALEUR (L. S. D.)	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE (D. G.)	VALEUR (L. S. D.)	OBSERVATIONS
6 avril.	Doubles d'or.	24			36	3 » »		108 » »		24	95 » »			
	Simples d'or.	24			72	1 » 10		108 » »						
8 juin.	Simples d'or.													Confirme l'ordonnance du 6 avril précédent.
1340 12 mai.	Doubles d'or.	23			36	3 » »		108 » »		24	100 » »			
	Simples d'or.	23			72	1 » 10		108 » »						
8 juin.	Simples d'or.													Confirme celle du 12 mai.
21 juillet.										24	104 » »			
29 juillet.												12 »	7 » »	
28 octobre.										24	108 » »			
4 décembre.												12 »	7 10 »	
1340 27 janvier.	Anges d'or.	24			33 ¾	3 15 »		126 5 »		24	115 » »			
	Demi-anges.	24			67 ½	1 17 6		126 5 »						
	Gros tournois à la fleur de lis.		6 »	7 »	84	» 1 3	42		5 5 »			12 »	8 14 »	
	Doubles noirs.		2 »	14 »	168	» » 2 ½			5 11 »					
6 février.	Gros tournois à la fleur de lis.		6 »	8 »	96	» 1 3	38		6 » »			12 »	9 4 »	
	Doubles noirs.		2 »	16 »	192	» » 2 ½			2 » »					
1341 13 mai.												12 »	9 12 »	A Tournai seulement.
23 mai.												12 »	9 12 »	Dans toutes les monnaies.
8 août.	Anges d'or.	24			58 ⅓	3 15 »		143 15 »		24	130 » »			
8 août.												12 »	10 » »	
13 oct. ou déc.												12 »	10 10 »	
19 janvier.										24	136 » »			
9 mars.												12 »	11 » »	
1342 26 juin.	Angelots.	24			42	4 5 »		178 10 »		24	168 » »			
	Gros tournois à la fleur de lis.		6 »	10 »	120	» 1 3	60		7 10 »			12 »	12 10 »	
	Doubles parisis noirs.		2 »	20 »	240	» » 2			2 10 »					
3 septembre.												12 »	13 » »	
14 septembre.										24	171 » »			
9 avril.												12 »	13 10 »	
1343 22 août.	Deniers d'or à l'écu.	24			54	» 2 5		121 10 »						Du 22 septembre au 28 mars; et depuis, à commencer

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI.		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT.		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS.		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Deniers blancs à la fleur de lis.		6 »	10 »	120	» » 9			4 10 »					du 26 octobre, les espèces ont été diminuées tout d'un coup.
	Doubles parisis noirs.		2 »	20 »	240	» » 1 ½			1 10 »					
1343	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 3 9			11 5 »					
	Petits parisis.		4 12	18 5	221	» » 3 ¾			3 9 » ¾					
	Petits tournois.		3 18	18 4	220	» » 3			2 15 »					
	Deniers d'or à l'écu.	24			54	1 10 »		81 » »						De Pâques au 22 septembre seulement.
	Deniers blancs à la fleur de lis.		6 »	10 »	120	» » 3			3 » »					
	Doubles parisis noirs.		2 »	20 »	240	» » » ½			1 » »					
	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 1 3			7 10 »					
	Petits parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 ¼			2 6 » ½					
	Petits tournois.		3 18	18 4	220	» » 1			1 16 8					
	Deniers d'or à l'écu.	24			54	» 16 8		45 » »						Du 22 septembre 1344.
	A la fleur de lis.		6 »	10 »	120	» » 3			1 10 »					
	Doubles parisis noirs.		2 »	20 »	240	» » » ½			» 10 »					
22 août.	Gros tournois d'argent.		12 »	5 »	60	» 1 3			3 15 »					
	Petits parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 ¼			1 5 » ¼					
	Petits tournois		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4					
26 octobre.	Deniers d'or à l'écu.	24			54	» 16 8		45 » »		24	45 6 8			A compter de la publication.
	Gros tournois.		12 »	5 »	60	» 1 3			3 15 »			12 »	5 4 »	
	Deniers à la fleur de lis.		6 »	10 »	120	» » 3			1 17 6					
	Doubles parisis noirs.		2 »	20 »	240	» » » ½			» 10 »					
	Parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 ¼			1 5 » ¼	24				
	Tournois.		3 18	18 4	220	» » 1			» 18 4	24				
13 décembre. 1344	Tournois.													Confirme l'ordonnance ci-dessus.
30 août.														Décri des deniers blancs à la fleur de lis.
16 février.												12 »	5 8 »	
27 mars. 1345										24	45 5 9			
9 avril. 1346												12 »	5 10 »	
27 avril.	Florins Georges.	24			52	1 » »		52 » »		24	50 » »			
	Deniers d'or à l'écu.	24			54	» 16 8		45 » »						
	Gros tournois.		12 »	5 »	60	» 1 3			3 15 »					
	Doubles parisis noirs.		3 18	15 »	180	» » 2 ½			1 17 6					
	Parisis.		4 12	18 5	221	» » 1 ¼			1 5 » ¼					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Tournois	.	3 18	18 4	220	» » 1	.	. . .	18 4 »	.	. . .	. .	. . .	
13 juin.	Deniers d'or à l'écu.	24	. .	. .	54	» 16 8	.	45 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Chaises d'or	24	. .	. .	52	1 » »	.	52 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Parisis d'or	24	. .	. .	33 2/3	1 5 »	.	42 1 8	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Agnels ou moutons d'or.	24	. .	. .	59 1/6	» 15 »	.	44 7 6	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Royaux d'or. . . .	24	. .	. .	58	» 15 »	.	45 10 »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Lyons d'or.	24	. .	. .	50	» 17 6	.	43 15 »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Pavillons	24	. .	. .	48	» 18 4	.	44 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Couronnes d'or . . .	24	. .	. .	45	» 19 4 1/2	.	43 11 10 1/2	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Premiers anges d'or.	24	. .	. .	33 1/3	1 6 » 1/2	.	44 19 4 5/6	. . .	.	. . .	. .	. . .	
1346														
	Seconds anges d'or.	24	. .	. .	38 1/2	1 2 11	.	45 18 5 1/3	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Troisièmes anges d'or.	24	. .	. .	42 1/2	1 » 11 1/4	.	44 1 1 1/6	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Doubles d'or. . . .	24	. .	. .	36	1 4 4 1/2	.	44 1 6	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros tournois. . . .	.	12 »	5 »	60	» 1 3	.	. . .	3 15 »	.	. . .	12 »	4 10 »	
	Doubles parisis noirs .	.	3 18	15 »	180	» » 2 1/2	.	. . .	1 17 6	.	. . .	. .	. . .	
	Petits parisis. . . .	.	4 12	18 5	221	» » 1 1/4	.	. . .	1 5 » 1/4	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois	.	3 18	18 4	220	» » 1	.	. . .	» 18 4	.	. . .	. .	. . .	
	Oboles parisis. . . .	.	. .	. .	.	» » » 5/8	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	
2 octobre.	Deniers d'or à la chaise.	24	. .	. .	52	1 » »	.	52 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Décrie toutes autres espèces d'or.
17 décembre.	Deniers d'or à la chaise.	24	. .	. .	52	1 » »	.	52 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Doubles parisis noirs. .	.	3 18	15 »	180	» » 2 1/2	.	. . .	1 17 6	.	. . .	. .	. . .	
	Gros tournois. . . .	.	12 »	5 »	60	» 1 3	.	. . .	3 15 »	.	. . .	. .	. . .	
	Parisis.	.	4 12	18 5	221	» » 1 1/4	.	. . .	1 5 » 1/4	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois	.	3 18	18 4	200	» » 1	.	. . .	» 18 4	.	. . .	. .	. . .	
	Mailles tournoises . .	.	. .	. .	.	» » » 1/2	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	
16 janvier.	. . . .	.	. .	. .	.	. .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	Confirme celle ci-dessus.
20 janvier.	. . . .	.	. .	. .	.	. .	.	. . .	. . .	.	. . .	12 »	5 » »	Mandement des généraux des monnaies du 21 janvier 1346, registre C de la Cour des monnaies, fol. 8.
24 février.	Deniers d'or à la chaise.	24	. .	. .	52	» 1 10	.	78 » »	. . .	24	72 » »	. .	. . .	
	Doubles parisis noirs .	.	3 »	18 »	216	» » 2 1/2	.	. . .	2 5 »	.	. . .	12 »	6 15 »	*Idem*. du 21 mars.
1347 6 avril.	. . . .	.	. .	. .	.	. .	.	. . .	. . .	24	75 » »	. .	. . .	*Idem*, du 6 avril 1347.
21 juillet.	Deniers d'or à la chaise.	24	. .	. .	52	1 10 »	.	78 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem*, du 23 juillet.
	Doubles parisis noirs .	.	3 » »	18 »	216	» » 2 1/2	.	. . .	2 5 »	.	. . .	12 »	7 10 »	
3 janvier.	Doubles parisis noirs .	.	3 8	15 5 1/3	183 1/3	» » 2	22	. . .	1 10 6 2/3	.	. . .	12 »	4 16 »	*Idem*, du 8 janv., même registre, fol. 22.
	Petits tournois	.	2 »	18 4	220	» » 1	.	. . .	» 18 4	.	. . .	. .	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Mailles tournoises	.	1 6	22 11	275	» » » 1/2	.	. . .	» 11 5 1/2	.	. . .	. .	. .	
5 janvier.	Deniers d'or à l'écu.	23	. .	. .	54	» 18 9	.	50 12 6	. . .	24	51 10 »	. .	. .	*Idem*, du 21 janvier 1347, même registre, fol. 22.
	Parisis noirs anciens.	.	3 »	18 »	216	» » 1 3/4	.	. . .	1 2 6	.	. . .	. .	. .	
	Doubles tournois.	.	3 8	15 3 1/2	185 1/3	» » 2	.	. . .	1 10 6 2/3	.	. . .	. .	. .	
	Tournois	.	2 6	20 1	241	» » 1	.	. . .	1 » 1	.	. . .	. .	. .	
	Mailles tournoises	.	1 18	16 » 1/2	192 1/2	» » » 1/2	.	. . .	» 8 » 1/4	.	. . .	. .	. .	*Idem*, du 6 février 1347.
	Deniers d'or à la chaise.	24	. .	. .	52	1 » »	.	52 » »	. . .	.	. . .	. .	. .	
	Deniers d'or à l'écu.	23	. .	. .	54	» 18 9	.	50 12 6	. . .	.	. . .	. .	. .	
1347 27 mars.	. . . .	.	. .	. .	.	. .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. .	Confirme l'ordonnance du 6 janvier 1347.
1348 3 juin.	Petits parisis.	.	2 12	18 4	220	» » 1 1/4	.	. . .	1 2 11	.	. . .	. .	. .	Conf. le cours des espèces. Décr. les paris. doub. noirs. Mandement des généraux des monnaies, du 8 juin, registre C de la cour des monnaies, fol. 32 et 33.
22 août.	Deniers d'or à l'écu.	22 1/4	. .	. .	54	1 » »	.	54 » »	. . .	22 3/4	51 10 »	. .	. .	
23 août.	Deniers doubl. tournois	.	3 1 1/2	15 3 1/3	185 1/3	» » 2	23	. . .	1 10 6 2/3	.	. . .	12 »	5 » »	*Idem*, du 27 août, même registre, fol. 38.
27 août.	Parisis.	.	2 12	18 4	220	» » 1 1/4	.	. . .	1 2 11	.	. . .	. .	. .	
	Tournois	.	2 6	20 1	241	» » 1	.	. . .	1 » 1	.	. . .	. .	. .	
6 décembre.	. . . .	.	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	12 »	5 5 »	*Idem*, du 8 déc., même registre, fol. 40.
18 décembre.	Doubles tournois.	.	2 12	16 8	200	» » 2	32	. . .	1 13 4	.	. . .	12 »	6 » »	
27 décembre.	Doubles tournois.	.	2 5 1/3	16 8	200	» » 2	36	. . .	1 13 4	.	. . .	. .	. .	
15 janvier.	Gros tournois.	.	6 »	6 »	72	» 1 3	36	. . .	» 4 10	.	. . .	12 »	6 6 »	*Idem*, du 20 janvier 1348, même registre, fol. 45.
25 janvier.	Gros tournois.	.	6 »	6 »	72	» 1 3	.	. . .	» 4 10	.	. . .	. .	. .	*Idem*.
11 mars.	Deniers d'or à l'écu.	22	. .	. .	54	1 5 »	.	67 10 »	. . .	24	51 15 3	. .	. .	*Idem*, du 12 mars 1348, même registre, fol. 44.
23 mars.	Deniers d'or à l'écu.	22	. .	. .	54	1 5 »	.	67 10 »	. . .	.	. . .	. .	. .	
	Gros tournois.	.	6 »	6 »	72	» 1 3	.	. . .	» 4 10	.	. . .	. .	. .	
	Doubles tournois.	.	2 5 1/2	16 8	200	» » 2	.	. . .	1 13 4	.	. . .	. .	. .	
	Parisis.	.	2 12	18 4	220	» » 1 1/4	.	. . .	1 2 11	.	. . .	. .	. .	
	Tournois	.	2 6	20 1	241	» » 1	.	. . .	1 » 1	.	. . .	. .	. .	
1349 15 avril.	. . . .	.	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	12 »	6 14 »	
6 mai.	Deniers d'or à l'écu.	21	» . .	. .	54	1 5 »	.	67 10 »	. . .	24	52 1 6	. .	. .	*Idem*, du 19 mai 1349, même registre, fol. 54.
19 mai.	. . . .	.	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. .	Confirme la crue sur le marc d'or. *Idem*, du 24 mai, fol. 54.
30 juin.	. . . .	.	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	12 »	7 » »	*Idem*, du 1er août, même registre, fol. 57.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
5 décembre.										24	55 » »	12 »	7 7 »	Mandement, etc., du 5 déc.
16 janvier. 1350												12 »	7 15 »	même registre, fol. 61.
12 avril.	Deniers d'or à l'écu.	21			54	» 58 9		50 12 6		24	55 » »			*Idem*, du 20 janv., fol. 63.
	Parisis doubles		3 12	14 »	168	» » 2 ½	24		1 15 »					*Idem*, du 16 avril 1350, fol. 63.
9 août.												5 18	5 » »	
21 août.	Parisis doubles		2 8	14 »	168	» » 2 ½	36		1 15 »					*Idem*, du 21 août.
31 août.										24	55 18 9			*Idem*, fol. 74.
25 octobre.												5 18	5 12 »	
21 janvier.												2 18	5 15 »	
												5 18	6 » »	
4 mars.												2 18	5 15 »	
												5 18	6 8 »	
18 mars.	Parisis doubles		2 8	14 »	168	» » 2 ¼	36		1 15 »			2 18	6 5 »	
19 mars.	Parisis doubles		2 8	14 »	168	» » 2			1 8 »					
	Doubles tournois.		2 5 ½	16 8	200	» » » ⅝			» 10 5					
1351	Deniers d'or à l'écu.	21			54	1 5 »		67 10 »						
14 mai.	Doubles tournois.					» » 2								
	Blancs d'argent		4 12	12 »	144	» » 7 ½	48		4 10 »			12 »	6 18 »	
									2 » »			4 12	6 8 »	
24 mai.	Doubles tournois.		2 »	24 »	240	» » 2			4 10 »					*Idem*, du 4 juin.
	Mailles blanches.		4 12	12 »	144	» » 7								
	Deniers d'or à l'écu.	21			54	1 5 »		67 10 »						
4 juin.										24	54 17 6			*Idem*, du 18 juin, fol. 85.
												12 »	7 8 »	
JEAN II.														
15 juin.	Deniers d'or à l'écu.	20			54	1 5 »		67 10 »						
16 août.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			50	2 » »		100 » »		24	96 » »		8 15 »	En payant en deniers d'or aux fleurs de lis 40 sols pièce.
	Mailles blanches.		4 12	12 »	144	» » 7 ½			4 10 »			4 12	8 5 »	
	Doubles tournois.		2 »	20 »	240	» » 2			2 » »					
7 septembre.	Deniers d'or à l'écu.	20			54	» 18 9		50 12 6		24	56 5 »			En payant en deniers d'or à l'écu à 18 s. 9 den. pièce.
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			50	2 » »		100 » »		24	96 » »			En payant en den. d'or aux fleurs de lis à 2 liv. pièce.
1351														
[illegible]													10 » »	Mandement des généraux des monnaies du 10 sept., regist. C de la Cour des monnaies, fol. 92.
[illegible]	Mailles blanches.		4 12	12 »	144	» » 7 ½			4 10 »			4 12	9 10 »	
	Doubles tournois.		2 »	20 »	240	» » 2			2 » »					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR	LOI — ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES	PIED DE LA MONNAIE	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR	PRIX DES MARCS — ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT.	PRIX DU MARC D'OR — VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE	PRIX DU MARC D'ARGENT — VALEUR	OBSERVATIONS
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
22 septembre.	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 18 9		50 12 6		24	58 2 6			
	Mailles blanches.		4 »	12 »	144	» » 7 1/2			4 10 »					
	Doubles tournois.		1 13 1/2	17 »	210	» » 2			1 15 »					
													10 » »	
11 octobre.	Mailles blanches.		4 12	12 »	144	» » 7 1/2			4 10 »			4 12	9 10 »	Mandement, etc., du 15 oct., même reg., fol. 93.
	Doubles tournois.		1 15 1/2	17 6	210	» » 2			1 15 »					
9 novembre.										24	60 » »			*Idem*, du 19 nov., même reg., fol. 93.
													11 » »	
14 décembre.												4 12	10 » »	
													12 » »	
15 janvier.								40 10 »				4 12	11 » »	*Idem*, du 15 janv., fol. 99.
22 janvier.	Doubles tournois.		2 8	14 7	175	» » 2	30		1 9 2			4 8	4 12 »	
	Gros deniers tournois		4 8	6 9 1/4	81 1/4	» » 8			2 14 2			2 8	4 5 »	
25 janvier.	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 13 »								*Idem*, du 26 janv., fol. 100.
	Mailles blanches.		4 »	12 »	144	» » 2 1/6			1 10 »					
	Doubles tournois anc.		1 15 1/2	17 6	210	» » »			» 10 11					
	Doubles tournois noirs.		2 8	14 7	175	» » 2			1 9 2					
	Gros tournois.		4 8	7 5 1/4	87 1/4	» » 8			2 18 2					
												4 8	5 6 »	
24 mars.	Petits parisis.		1 16	16 8	200	» » 1 1/4	30		1 » 10			2 8	4 16 »	
	Petits tournois.		1 16	20 10	250	» » 1						1 16	4 10 »	*Idem*, du 26 mars, fol. 105.
1352														
20 avril.										24	48 15 »			
5 mai.	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 13 »		40 10 »						*Idem*, du 26 mai 1352, même reg., fol. 108.
												4 8	5 14 »	
25 mai.										24	49 10 »	2 8	5 4 »	
												1 16	4 18 »	
16 juillet.												4 8	6 2 »	
												2 8	5 12 »	*Idem*, du 17 juill., fol. 109.
												1 16	5 6 »	
22 juillet.	Gros tournois.		4 »	8 4	100	» 8 »	40		3 6 8					
	Doubles tournois.		2 »	16 8	200	» » 2			1 13 4					*Idem*, du 17 juill., fol. 111.
6 août.												4 »	6 10 »	
												2 »	6 » »	
19 octobre.												4 »	6 18 »	*Idem*, du 21 oct. 1352, registre C, fol. 115.
22 novembre.												2 »	6 8 »	
												4 »	8 » »	
24 novembre.	Gros tournois.		4 »	10 »	120	» » 8	48		2 » »			2 »	7 10 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Doubles tournois.		2 »	20 »	240	» » 2			2 » »					
20 décembre.												4 »	9 » »	
												2 »	8 10 »	
4 janvier.										24	49 17 6			A Tournai seulement.
										24	49 10 »			
2 février.												4 »	10 » »	
												2 »	9 4 »	
1353														
20 avril.	Gros deniers blancs.		3 12	11 8	140	» » 8	44		4 13 4			3 12	12 » »	Mandement, etc., du 22 avr.
												1 16	11 » »	1353, registre C, fol. 126.
	Doubles tournois.		1 16	22 2 1/3	266 2/3	» » 2			2 4 5 1/4					
27 juillet.												3 12	12 15 »	
												1 16	11 15 »	
23 aout.												3 12	13 15 »	
												1 16	12 15 »	
5 octobre.	Doubles tournois.		2 12	13 6 1/2	162 1/2	» » 2	26		1 7 1			4 »	4 15 »	
	Deniers blancs.											2 12	4 10 »	
	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 15 »		40 10 »		24	50 5 »			
	Deniers blancs.		3 12	11 8	140	» » 2			1 3 4					
	Doubles tournois noirs.		1 16	22 2 1/3	266 2/3	» » » 1/2			» 11 1 1/3					
	Doubles tournois neufs.		2 12	13 6 1/2	162 1/2	» » 2			1 7 1					*Idem*, du 9 nov. même re-
9 novembre.	Gros deniers blancs.		3 8 1/2	5 5	65	» » 8	32 1/2		2 3 4			4 »	4 15 »	gistre, fol. 135.
												2 »	4 10 »	
	Doubles tournois.		2 »	13 6 1/2	162 1/2	» » 2			1 7 1					
8 novembre.	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 15 »		40 10 »						
	Gros deniers blancs.		3 8 1/2	5 5	65	» » 8			2 3 4					
1353														
	Doubles tournois.		2 »	13 6 1/2	162 1/2	» » 2			1 7 6			3 5	4 15 »	
6 décembre.												2 »	4 10 »	
5 février.	Petits tournois		1 12	20 3 3/4	243 3/4	» » 1	32 1/2		1 » 3 3/4			3 5	5 7 »	
												2 »	5 » »	
12 mars.	Deniers d'or à l'écu.	18			54	1 » »		54 » »						
22 mars.												3 5	5 17 »	
												2 »	5 10 »	
8 avril.	Gros tournois.		3 4 3/4	8 »	96	» » 8	48		3 4 »			3 5	6 15 »	
1354												1 16	6 5 »	
												3 5	9 2 »	
17 mai.	Gros tournois.		3 »	10 »	120	» » 8	64		4 » »			1 16	8 10 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Doubles tournois.		1 12	20 »	240	» » 2			2 » »					Mandement, etc., du 24 mai, même reg., fol. 149.
27 juin.												3 5	10 12 »	
												1 16	10 » »	
7 septembre.												3 5	12 » »	
												1 16	11 8 »	
31 octobre.	Deniers blancs à la couronne.		3 8	6 8	80	» » 5	24		1 13 4			3 8	4 4 »	
												1 20	4 » »	
14 novembre.	Deniers tournois.		1 20	18 4	220				18 4 »					
	Deniers d'or à l'écu.	18			54	» 12 6		53 15 »						
	Deniers blancs.		3 »	10 »	120	» » 2			1 » »					
	Doubles tournois noirs.		1 12	20 »	240	» » » 1/2			» 10 »					
	Deniers blancs à la couronne.		3 8	6 8	80	» » 5			1 13 4					
	Tournois		1 20	18 4	220	» » 1			» 18 4					
												3 8	4 16 »	
	Deniers moutons d'or	24			52	1 5 »		65 » »		24	60 » »	1 20	4 12 »	
24 janvier.	Blancs à la couronne		2 12	6 8	80	» » 5	32		1 13 4					
	Deniers tournois.		1 9	18 4	220	» » 1			» 18 4					
20 mars.	A la couronne.		3 »	10 »	120	» » 5	40		2 10 »			3 »	5 6 »	
													5 4 »	
	Deniers tournois.		1 6	20 6	246	» » 1			1 » 6					*Idem*, du 7 avr. 1555, même registre, fol. 171.
1554 20 mars.												2 12	5 6 »	
												1 9	5 4 »	
1555 19 mai.												3 »	6 10 »	
22 mai.	Blancs à la couronne		2 12	10 »	120	» » 5	48		2 10 »				6 4 »	
	Deniers tournois.		1 9	18 4	220				18 4 »					
3 juin.										24	61 5 »	2 12	6 10 »	*Idem*, du 23 mai, même registre, fol. 174.
18 juin.										24	62 10 »	1 9	6 4 »	
1er juillet.												2 12	7 10 »	
11 juillet.	Blancs à la queue		3 9	6 »	72	» 1 3			4 10 »			1 9	7 4 »	
	Doubles parisis		1 12	16 »	192	» » 2			2 » »			1 12	9 8 »	*Idem*, du 13 juillet, fol. 181.
17 août.	Blancs à la couronne													
	Et à la queue.		3 »	6 »	72	» 1 3	72		4 10 »			» 9		
20 août.												3 »	11 » »	
27 septembre.	Blancs à la couronne												10 8 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT.		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS.		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Blancs à la queue.		3 »	6 8	80	» 1 3	80		3 » »			3 »	12 10 »	
													11 18 »	
18 octobre.												3 »	14 » »	
												1 12	13 8 »	
27 octobre.	Blancs à la queue.		3 »	8 4	100	» 1 3	100		6 5 »			3 »	16 » »	
												1 12	15 8 »	
9 novembre.	Blancs à la queue.		2 12	8 4	100	» 1 3	120		6 5 »			2 12	16 » »	
													13 8 »	
14 décembre.												2 12	18 » »	
													17 8 »	
28 décembre.														Lettres-patentes portant promesse de faire de bonne monnaie.
1355 30 décembre.	Deniers d'or à l'agnel	24			52	1 5 »		65 » »		24	62 10 »			Mandement, etc., du 2 janvier 1355, reg. C, fol. 199, et reg. D, fol. 52.
	Blancs à la couronne		8 »	8 »	96	» » 10	24		4 » »					
	Doubles tournois.		2 18	13 9	165	» » 2			1 7 6			8 »	5 3 »	
	Petits parisis.		2 7	18 4	220	» » 1 1/4			1 2 11			2 18	4 15 »	
												1 12	4 12 »	
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
	Mailles tournoises		1 12	30 »	360	» » » 1/2			» 15 »					
16 janvier.	Blancs à la fleur de lis.		4 »	5 »	60	» » 8			2 » »			4 »	5 5 »	
													4 15 »	
24 février.	Deniers d'or à l'agnel	24			52	1 5 »		65 » »						
	A la fleur de lis.		4 »	5 »	60	» » 8			2 » »					
	Doubles tournois.		2 18	13 9	165	» » 2			1 7 6					
	Petits parisis.		2 7	18 4	220	» » 1 1/4			1 2 11					*Idem*, du 3 août, même reg., fol. 207.
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
	Mailles tournoises		1 12	30 »	360	» » » 1/2			» 15 »					
1356 10 juin.														
26 juillet.	Blancs à la fleur de lis.		3 »	6 3	75	» » 8	40		2 10 »			12 »	6 15 »	Confirme le cours des espèces, reg. C, fol. 211.
												3 »	6 10 »	
												1 18	5 6 »	
5 août.	Blancs à la fleur de lis.		3 »	7 6	90	» » 8	48		3 » »			12 »	7 12 »	
												3 »	7 5 »	
30 août.												12 »	7 12 »	
												3 »	7 5 »	
15 septembre.	Blancs aux fleurs de lis.		3 »	9 4	112 1/2	» » 8	60		3 15 »					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
22 octobre.												12 »	8 17 »	
												9 »	8 10 »	
25 novembre.	Gros blancs		4 »	6 8	80		48		4 » »					
	Doubles tournois		1 16	16 8	200	» » 2			1 13 4			4 »	7 8 »	
	Petits parisis		1 4	18 6	224	» » 1 ½			1 5 4			1 16	7 » »	
	Tournois		1 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
	Gros deniers blancs		6 »	6 8	80		32		4 » »			6 »	7 8 »	Dans les monnaies de Languedoc.
	Doubles tournois		2 12	16 8	220	» » 2			1 13 4					
	Petits tournois		1 18	23 4	280	» » 1			1 3 4					
25 novembre.	Deniers d'or à l'agnel	24			52	1 10 »		78 » »						
	Gros deniers blancs		6 »	6 8	80	» 1 »			4 » »					
	Doubles tournois		1 16	16 8	200	» » 2			1 13 4					
	Deniers blancs		3 »	9 4 ½	112 ½	» » 3			1 8 1 ½					Mandement, etc., du 4 décembre, registre C, fol. 231.
25 janvier.	Gros blancs		3 »	9 4 ½	112 ½	» » 8	60		3 13 »					
										24	75 15 »			
5 février.	Gros blancs		3 »	9 4 ½	112 ½	» » 8	60							
12 février	Deniers d'or au mouton	24			52	1 10 »		78 » »						
	Demi-deniers d'or au mouton	24			104	» 15 »		78 » »						
	Deniers blancs à la couronne		2 16	6 8	80	» » 10			3 6 8					
	Parisis		1 4	23 4	280	» » 1 ½			1 9 2					
	Tournois		1 »	25 »	300	» » 1 ¼			1 5 »					
	Blancs deniers		3 »	9 4 ½	112 ½	» » 3 ½			1 8 1 ½					
19 mars.	Deniers d'or au mouton	24			52	1 10 »		78 » »						Pour le cours des espèces en Languedoc.
	Deniers d'argent à la couronne		4 »	6 5	75	» 1 4			5 » »					
	Petits deniers à la couronne		4 »	12 6	150	» » 8			5 » »					
	Deniers bourgeois		1 4	23 4	280	» » 1			1 9 2					
1357 4 août.	Deniers d'or au mouton	24			52	1 10 »		78 » »						
	Demi-deniers	24			104	» 15 »		78 » »						
	Gros blancs à la couronne		5 »	5 10	70	» » 10			2 18 4					
	Parisis		1 4	23 4	280	» » 1 ¼			1 9 2					
	Tournois		1 »	25 »	300	» » 1			1 5 »					
	Anciens blancs		3 »	9 4 ½	112 ½	» » 3			1 8 3 ½					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
												4 »	8 10 »	
22 janvier.	Gros blancs à la fleur de lis.		4 »	5 »	60	» 1 3	45		3 15 »			2 »	8 4 »	
	Parisis		1 8	20 »	240	» » 1 2/5			1 5 »					
	Tournois		1 2	20 10	250	» » 1			1 » 10					
23 janvier.	Deniers d'or au mouton.	24			52	1 10 »		78 » »						
1359 25 mai.	Gros blancs à la couronne.		3 »	6 »	72	» 1 3			4 10 »					
	Deniers blancs à la couronne.		2 12	12 6	150				3 15 »			3 »	9 » »	
3 juin.	Aux fleurs de lis.		3 12	5 10	70	» 1 3	60		4 7 6					
	Doubles tournois.		1 8	16 8	200	» » 2			1 13 4			3 12	9 » »	Mandement, etc., du 5 juin, même reg., fol. 33.
	Royaux d'or.	24			69	1 10 »		103 10 »						
	Blancs à la couronne		2 12	12 6	150				2 10 »					
7 juin.	Aux fleurs de lis.		3 »	5 10	70	» 1 3	70		4 7 6			3 »	9 » »	En deniers d'or à l'agnel.
13 juin.	Deniers d'or au mouton.	24			52	1 10 »		78 » »		24	75 » »			En royaux d'or, à Tournai seulement.
	Royaux d'or	24			66	1 10 »		99 » »		24	96 » »			
8 juillet.	Blancs aux fleurs de lis.		2 15	5 10	70	» 1 3	80		4 7 6			2 15	9 » »	
25 juillet.												2 15	12 » »	
27 juillet.	Blancs aux fleurs de lis.		2 12	6 8	80	» 1 3	96		5 » »			2 12	16 4 »	Le Blanc.
7 septembre.	Blancs aux fleurs de lis.		2 6	7 6	90	» 1 3	120		5 12 6			2 6	15 » »	
10 septembre.	Deniers d'or au mouton.	24			52	1 10 »		78 » »		24	76 10 »			En deniers d'or à l'agnel.
	Royaux d'or.	24			66	1 10 »		99 » »		24	96 15 »			En royaux d'or, à Tournai seulement.
18 septembre.													23 15 »	
2 octobre.	Deniers aux fleurs de lis		2 6	9 4 ½	112 4/5	» 1 5		150 » »	7 » 7 ½					Le Blanc, monnaie faible.
18 octobre.	Deniers aux fleurs de lis		2 »	10 »	120	» 1 3		180 » »	7 10 »					Sept écus d'or ou leur valeur.
29 octobre.													29 8 »	*Idem*, Mandement, etc., du 20 oct., reg. D, fol. 37.
22 novembre.	Royaux d'or	24			69	2 » »		138 » »						Faible monnaie, Le Blanc.
	Blancs aux fleurs de lis.		2 »	10 »	120	» » 5	60		2 10 »					
	Blancs deniers à l'étoile.		4 »	4 »	48	» 2 6	72		6 » »			4 »	11 10 »	
2 décembre.	Blancs deniers à l'étoile.		3 »	4 »	48	» 2 6	96		6 » »				11 » »	
19 décembre.													18 9 »	Faible monnaie
31 décembre.	A l'étoile		2 12	5 »	60	» 2 6	144		7 10 »					
	Parisis doubles		» 18	15 »	180				1 17 6				25 12 6	Faible monnaie.
2 janvier.													24 12 6	Le Blanc.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR — K.	LOI — ARGENT — D. G.	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS — S. D.	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES — L. S. D.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR — L. S. D.	ARGENT — L. S. D.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT. — K.	VALEUR — L. S. D.	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE — D. G.	VALEUR — L. S. D.	OBSERVATIONS.
11 janvier.	Deniers blancs à l'étoile		2 12	5 »	60	» 2 6			7 10 »					
	Parisis doubles		» 18	15 »	180	» » 2 ½			1 17 6					A Saint-Pourçain.
														Six écus 5¾ pour marc d'argent, et cinq pour 4 royaux.
21 janvier.	Deniers blancs à l'étoile		2 »	6 »	72	» 2 6	216		9 » »				34 9 6	Faible monnaie.
29 janvier.	Deniers blancs à l'étoile		2 »	6 »	72	» 2 6			9 » »					
10 février.	Deniers blancs à l'étoile		2 »	6 8	80	» 2 6	240		10 » »					Mandement, etc., reg. D, fol. 54.
22 février.	Doubles parisis noirs													Six royaux d'or ou leur valeur pour marc d'argent.
														Sept royaux d'or par marc d'argent à Tournai.
	Deniers blancs à l'étoile		2 »	8 4	100	» » 2 ½	500		12 10 »					
28 février.	Deniers blancs à l'étoile		1 12	8 4	100	» 2 6	400		12 10 »				53 17 »	Le Blanc.
4 mars.													77 16 »	Le Blanc.
15 mars.	Deniers blancs à l'étoile		1 12	10 5	125	» 2 6	500		15 12 6				102 » »	Le Blanc.
27 mars.	Royaux d'or	24			69	2 » »		158 » »						
	Deniers blancs à l'étoile		1 12	10 5	125	» » 2 ½			1 6 » ½			4 »	11 » »	
	Gros blancs		4 »	5 4	64	» 1 3	48		4 » »				10 15 »	
	Parisis.		1 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		1 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
1360 25 avril.	Gros blancs		3 »	5 4	64	» 1 3	64		4 » »			3 »	11 » »	
	Parisis noirs.		» 18	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »				10 15 »	Registre D, fol. 61.
	Deniers tournois.		» 18	20 »	240	» » 1			1 » »					
30 avril.	Royaux d'or	24			69	2 » »		158 » »						
	Gros blancs.		3 »	5 4	64	» 1 3			4 » »					
	Deniers blancs à l'étoile		1 12	10 5	125	» » 2 ½			1 6 » ½					
	Parisis.		» 18	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		» 18	20 »	240	» » 1			1 » »					
1er mai.													11 » »	
2 mai.	Gros blancs		2 12	5 4	64	» 1 3	76 4/5		4 » »					
26 mai.	Gros blancs		2 »	5 4	64	» 1 3	96		4 » »					
28 mai.	A la fleur de lis.		2 »	5 4	64	» » 7 ½	48		2 » »					
—	Parisis.		1 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »				7 » »	
	Tournois.		1 »	20 »	240	» » 1			1 » »					Registre D, fol. 64.
	Royaux d'or	24			69	1 5 »		86 5 »						
2 juin.	Royaux d'or	24			69	1 5 »		86 5 »		24	81 5 »			A Angers.
18 juin.	Royaux d'or													A Tournai.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
1360 27 juin.	Deniers blancs aux fleurs de lis.		2 »	6 8	80	» » 7 ½	60		2 10 »				9 » »	
	Idem.		1 12	6 8	80	» » 7 ½	80		2 10 »					
30 juillet.													10 10 »	
6 août.	Blancs à la fleur de lis.		1 12	8 4	100	» » 7 ½	100		5 2 6				14 » »	
18 août.	Blancs à la fleur de lis.		1 12	10 »	120	» » 7 ½	120		5 15 »				17 » »	Le Blanc.
22 août.													18 10 »	Le Blanc.
30 août.	Royaux d'or.	24			69	1 5 »		86 5 »						
	Gros d'argent.		4 »	5 6	66	» » 10	55		2 15 »			4 »	7 » »	
	Blancs à la fleur de lis.		1 12	10 »	120	» » 1 ¼			12 6 »				6 15 »	
	Tournois		1 8	18 4	220	» » 1			» 18 4					Registre D, fol. 75.
2 octobre.	Parisis doubles		2 »	11 »	132	» » 2 ½			1 4 9					
	Tournois		1 8	18 4	220	» » 1			» 18 4					
15 octobre.	Gros deniers blancs à la couronne.		2 12	5 6	66	» » 10			2 15 »	24		2 12	7 » »	
2 novembre.	Idem.													A Poitiers.
7 novembre.	Den. blancs à la cour.		2 12		66	» » 10						2 12	8 » »	
5 décembre.	Francs d'or	24			63	1 » »	24	63 » »		24	60 » »			
	Royaux d'or	24			69	» 16 8		57 10 »						
	A la fleur de lis.		4 12	4 6	54	» » 10			2 5 »					
	Petits parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »			4 12	5 8 »	Mandement, etc., du 12 décembre, registre C, fol. 85.
												2 »	4 18 »	
	Tournois		1 18	17 6	210	» » 1			» 17 6					
	Den. blancs à la cour.		2 12	5 6	66	» » 4			1 2 »					
16 janvier.	Francs d'or	24			63	1 » »		63 » »						
	Royaux d'or.	24			69	» 16 8		57 10 »						
	Blancs à la couronne		2 12	5 6	66	» » 4			1 2 »					*Idem*, du 16 janvier, fol. 86.
	Parisis		2 »	16 »	192	» » 1 ½			1 » »					
	Tournois		1 18	17 6	210	» » 1			» 17 6					
26 février.												4 12	5 8 »	*Idem*, du 26 fév., fol. 89.
												1 18	4 12 »	
1361 10 avril.	Gros tournois.		12 7		84	» 4 3	21		5 5 »					
	Demi-gros.		12 »	14 »	168	» » 7 ½			5 5 »					
	Parisis.		2 »	14 »	168	» » 1 ¼			» 17 6					
	Doubles tournois.		2 12	14 8	140	» » 2			1 5 4			12 »	5 » »	
	Francs d'or	24			63	1 » »		63 » »				12 »	5 » »	

DATES DES MANDEMENTS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Grands francs d'or	24			42	1 10 »		65 » »				2 12	4 5 »	Mandement, etc., du 16 av. 1361, registre D, fol. 90.
	Blancs aux fleurs de lis.		4 12	4 6	54	» » 8			1 16 »					
	Blancs à la couronne		2 12	3 6	66	» » 3			» 16 6					
	Deniers parisis		2 »	16 »	192	» » 1			» 16 »					
	Tournois		1 18	17 6	210	» » » ½			» 10 11 ¼					
11 avril.	Francs d'or	24			63	1 » »		65 » »						
22 juillet.	Francs d'or	24			65	1 » »		65 » »						
29 octobre.	Deniers tournois		2 »	17 6	210	» » 1			» 17 6 ½		2 » »		4 5 »	
3 novembre.	Francs d'or	24			63	1 » »		65 » »						
	Grands francs d'or	24			42	1 10 »		65 » »						
	Gros tournois d'argent.		12 »	7 »	84	» 1 3			3 5 »					
	Demi-gros tournois.		12 »	14 »	168	» » 7 ½			3 5 »					
	Parisis.		2 »	14 »	168	» » 1 ¼			» 17 6					
	Tournois.		2 »	17 6	210	» » 1			» 17 6					
	Deniers blancs aux fleurs de lis		4 12	4 6	54	» » 6			1 7 »					
3 mars.	Francs d'or	24			63	1 » »		65 » »						
	Grands francs d'or	24			42	1 10 »		65 » »						
	Gros tournois d'argent.		12 »	7 »	84	» 1 3			3 5 »					
	Demi-gros tournois.		12 »	14 »	168	» » 7 ½			3 5 »					
	Doubles tournois.		2 12	11 8	140	» » 2			1 3 4					
	Parisis.		2 »	14 »	168	» » 1 ½			» 17 6					
	Tournois		2 »	17 6	240	» » 1			» 17 6					
	Deniers aux fleurs de lis.		4 12	4 6	54	» » 6			» 7 »					
	Anciens parisis		2 »	16 »	192	» » 1			» 16 »					
	Anciens tournois.		1 18	17 6	210				» 10 11 ¼					
1363 29 avril.										24	61 » »			
16 mai.	Petits tournois.		2 »	17 6	210	» » 1			» 17 6			2 »	4 5 »	A Tournai. Commission des généraux, du 4 mai 1363, registre D, fol. 105.
26 juillet.										24	64 » »			
1364 27 juillet.	Royaux d'or ou francs.	24			63	» » 1		65 » »		24	62 » »	12 »	5 » »	
	Gros deniers d'argent.		12 »	7 »	84	» 1 3	21		5 5 »				4 15 »	
CHARLES V. 8 août.	Doubles tournois.		3 »	13 6	162	» » 2			1 7 »					
1364 3 septembre.	Francs d'or	24	3 »		63	1 » »		65 » »		24	62 » »			Mand. du 7 sept., reg. D.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
1365 20 avril.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			64	1 » »		64 » »		24	62 10 »			
22 avril.	Blancs.		4 »	8 »	96	» » 5	24		2 » »			4 »	5 5 »	
	Petits parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »			2 »	5 » »	
	Petits tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
7 mai.	Den. d'or aux fl. de lis.	24			65	1 » »		65 » »						
13 mai.	Deniers blancs.		4 »	8 »	96	» » 5	24		2 » »					
16 novembre.	Parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
	Francs d'or	24			63			63 » »						
	Parisis		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »			4 »	5 5 »	
	Tournois		2 »	20 »	240				1 » »			2 »	5 » »	
1366 18 août.										24	63 2 »			A Tournai, mandement du 18 novembre.
1368 7 août.										24	62 18 »			
1369 17 avril.										24	62 18 »			
3 août.	Blancs deniers ou gros d'argent.		12 »	8 »	96	» 1 3			6 » »					
5 novembre.												12 »		
29 novembre.	Royaux d'or	24			63	1 » »		63 » »		1				
6 février.	Francs d'or	24			63	1 » »		63 » »						
	Den. d'or aux fl. de lis.	24			64	1 » »		64 » »						
	Gros d'argent.		12 »	8 »	96	» 1 3			6 » »					
	Blancs deniers.		4 »	8 »	96	» » 5			2 » »					
	Parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1					1 » »			
1370 19 juin.	Blancs d'argent.		11 3 ¼	8 »	96	» 1 3						11 3 ¼	5 15 »	
9 juillet.	Blancs d'argent.											11 3 ¼	5 15 »	
27 août.	Blancs d'argent.											11 3 ¼	5 15 »	
1371 1er mai.	Francs d'or	24			63	1 » »		63 » »						
	Den. d'or aux fl. de lis.	24			64	1 » »		64 » »						
	Gros d'argent.		12 »	8 »	96	» 1 5			6 » »					
	Parisis.		12 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT.		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS.		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
19 février. 1372										24	63 14 »	4 »	5 9 »	A Tournai.
7 avril.	Deniers blancs		11 17	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 17	5 16 »	
28 mai.	Deniers blancs.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
17 juin.	Deniers blancs.		11 6	8 »	76	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
7 août.												4 »	5 8 8	
9 août.	Gros d'argent.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
29 août.	Gros d'argent.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
31 août.	Gros d'argent.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
												4 »	5 8 8	A Tournai.
20 novembre.												4 »	5 8 8	A Tournai.
22 novembre.	Deniers blancs.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
21 février. 1373	Deniers blancs.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
27 avril.												4 »	5 8 8	A Tournai.
11 septembre.	Gros d'argent.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
30 septembre.												4 »	5 8 8	A Saint-Quentin.
12 octobre.	Deniers parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »			2 »	5 10 »	
	Mailles.		1 6	25 »	300	» » » ½			» 12 6					
13 octobre.	Gros d'argent.		12 »	8 »	96	» 1 3						12 »	5 15 »	
												4 »	5 10 »	
										24	63 17 6			
5 novembre.	Fleurs de lis	24			64	1 » »		64 » »						
	Francs d'or	24			65	1 » »		65 » »						
	Gros d'argent.		12 »	8 »	96	» 1 3			6 » »					
	Deniers blancs aux fleurs de lis.		4 »	8 »	96	» » 5			2 » »					
	Parisis.		2 »	16 »	192	» » 1 ¼			1 » »					
	Tournois		2 »	20 »	240	» » 1			1 » »					
30 mars. 1374												4 »	5 8 »	A Saint-Quentin.
Juin.	Gros d'argent.		11 6	8 »	96	» 1 3			6 » »			11 6	5 16 »	
10 juin.	Mailles d'argent.		1 6	25 »	300	» » » ½			» 12 6			1 6	5 8 »	A Rouen.
4 août.	Deniers d'arg. ou gros.		11 6	8 »	96	» 1 3						11 6	5 16 »	
10 août.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			64	1 » »		64 » »						

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Francs d'or	24	. .	. .	63	1 » »	.	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers d'argent	.	12 »	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs deniers d'argent aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Parisis	.	2 »	16 »	192	» » 1 ¼	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
20 septembre.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	24	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 8 »	A Saint-Quentin.
12 décembre.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	5 10 »	A Tournai.
	Mailles	.	1 6	25 »	300	.	.	. . .	» 12 6	.	. . .	. .	. . .	
8 janvier.	. . .	.	. .	. .	.	.	.	. . .	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
9 janvier.	Petits parisis	.	2 »	16 »	192	» » 1 ¼	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	5 5 »	Registre D, de la Cour des monnaies.
13 janvier.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 9 »	A Tournai.
20 janvier.	Petits parisis	.	2 »	16 »	192	» » 1 ¼	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	5 5 »	
	Tournois	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
29 mars.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 9 6	A Tournai.
1375 16 juin.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 1	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 9 »	A Tournai.
24 juillet.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 7 »	A Saint-Quentin.
9 octobre.	Blancs deniers	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 9 »	A Tournai.
15 octobre.	Gros d'argent	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 14 »	
31 octobre.	Gros d'argent	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 14 »	
6 novembre.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 8 »	
8 décembre.	Blancs deniers aux fleurs de lis	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	4 »	5 7 »	A Saint-Quentin.
10 janvier.	Blancs deniers	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	. . .	6 » »	.	. . .	4 »	5 7 »	A Angers.
1377 23 septembre.	Gros d'argent	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 12 6	
5 octobre.	Gros d'argent	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
1378 28 juillet.	Francs d'or	24	. .	. .	63	1 » »	.	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI — OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT — POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES	PIED DE LA MONNAIE	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS — OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES — TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES — TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	.	.	64	1 » »	.	64 » »	.	.	.	.	.	
	Gros deniers d'argent.	.	11 17	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	.	.	
	Deniers blancs aux fleurs de lis.	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	.	2 » »	.	.	.	.	
	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	.	1 » »	.	.	.	.	
	Tournois.	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	.	1 » »	.	.	.	.	
19 août. 6 septembre.	Gros d'argent.	.	11 17	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	11 17	5 16 »	
23 septembre.	Francs d'or.	24	.	.	65	1 » »	.	65 » »	.	.	.	.	.	
	Deniers d'or aux fleurs de-lis.	24	.	.	64	1 » »	.	64 » »	.	.	.	.	.	
	Gros deniers d'argent.	.	11 17	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	.	.	
	Blancs aux fleurs de lis.	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	.	2 » »	.	.	.	.	
	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	.	1 » »	.	.	.	.	
	Tournois.	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	.	1 » »	.	.	.	.	
26 novembre.	Tournois.	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	.	1 » »	.	.	.	5 5 »	
1379 6 novembre.	Gros deniers d'argent.	.	12 »	8 »	96	» 1 3	.	.	.	.	.	12 »	5 8 »	
8 mars.	Francs d'or.	24	.	.	65	1 » »	.	65 » »	.	.	.	.	.	
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	.	.	64	1 » »	.	64 » »	.	.	.	.	.	
	Gros deniers d'argent.	.	12 »	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	.	.	
	Blancs aux fleurs de lis.	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	.	2 » »	.	.	.	.	
	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	.	1 » »	.	.	.	.	
	Tournois.	.	2 »	20 »	240	» » 1	.	.	1 » »	.	.	.	.	
CHARLES VI 1380 9 janvier.	Blancs aux fleurs de lis.	.	4 »	8 »	96	» » 5	.	.	2 » »	.	.	4 »	5 8 »	
1381 16 avril.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	11 6	5 16 »	
25 avril.	Deniers blancs aux fleurs de lis.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	.	6 » »	.	.	11 6	5 16 »	
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	.	.	64	1 » »	.	64 » »	.	.	.	.	.	
25 avril.	Idem.	24	.	.	64	1 » »	.	64 » »	.	.	.	.	.	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
25 avril.	Gros deniers d'argent .	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
5 août.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	» » 1	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. .	
	D'argent aux fleurs de lis	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
10 août.	D'or aux fleurs de lis.	24	11 6	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. .	Mandement, etc., du 30 août 1381, registre E.
15 août.	D'argent idem. . . .	.	. .	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
24 octobre.	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
25 octobre.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. .	
30 octobre.	Blancs aux fleurs de lis.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des ESPÈCES D'OR.	TITRE des ESPÈCES D'ARGENT FIN et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des ESPÈCES d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT et de BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.	ARGENT.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
CHARLES VI. 1383.															
19 juillet.	Petits deniers parisis. .	.	1 22	2 »	1 »	192	» 1 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
5 décembre.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	24	. . .	6 » »	.	. . .	12 »	5 15 »	
16 mars.	Petits deniers parisis. .	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
1384. 7 juillet.	Francs d'or fin. . .	24	. .	. .	3 » 1/7	65	1 » »	.	63 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Fleurs de lis d'or. . .	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	.	64 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs den. aux fleurs de lis.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers parisis. . . .	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers tournois. . .	.	1 22	2 »	. 19 1/8	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
20 septembre.	Francs d'or fin. . . .	24	. .	. .	3 1 1/7	63	1 » »	63	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne, non tournois double en valeur de celle de France.
[illegible]	Fleurs de lis d'or. . .	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	64	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs deniers. . . .	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne.
	Liards	.	. .	. .	. .	.	» » 3	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*
	Doubles.	.	. .	. .	. .	.	» » 2	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des pièces au marc.	VALEUR des espèces d'or, d'argent et de billon.	PIED de la monnaie.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. OR.	ARGENT.	PRIX du marc d'or aux monnaies. TIT.	VALEUR.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne.
	Deniers tournois.	.	1 22	2 »	» 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	Lettres pour la publication
14 novembre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	de celles du 7 juillet dernier.
22 novembre.	Gros deniers d'argent.	.	11 12	12 »	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	12 »	5 16 »	Réduits à trois grains de re-
															mède par le Mand. des gén.
22 novembre.	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/2	24	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 10 »	des monnaies du 27 novemb.
	Deniers tournois.	.	1 22	2 »	» 19 1/8	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	A Tournai seulement.
15 mars.	Ecus d'or à la couronne.	24	. .	. .	3 4 1/2	60	1 2 6	.	67 10 »	. . .	24	65 10 »	. .	. . .	Dans toutes les monnaies
	Deniers blancs.	.	5 18	6 »	2 3 11/15	75	» » 10	25	. . .	5 2 6	.	. . .	6 »	5 16 »	Cette ordon. décrie toutes
	Doubles tournois.	.	2 9 13/16	2 12	1 5 [illegible]	156 1/2	» » 2	.	. . .	1 6 » 1/2	.	. . .	2 12	. . .	autres espèces d'or, d'arg. et
	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	» 23 1/25	200	» » 1 1/4	.	. . .	1 » 10	.	. . .	2 »	5 12 »	de bil., à l'exception du franc
	Deniers tournois.	.	1 22	2 »	» 18 [illegible]	250	» » 1	.	. . .	1 » 10	.	. . .	2 »	. . .	d'or fin.
	Mailles parisis.	.	1 10 1/2	1 12	» 15 9/25	300	. . . 5/8	.	. . .	» 15 7 1/2	.	. . .	1 12	. . .	Excepté du décri général.
	Francs d'or fin.	24	. . .	. . .	» 1 1/7	63	1 » »	.	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
1384.	Den. d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs deniers.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois.	.	1 22	2 »	» 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Mailles tournoises.	.	1 4 2/5	1 6	» 15 2/25	300	» » » 1/2	.	. . .	» 12 6	.	. . .	. .	. . .	
1385.															
8 juin.	Ecus d'or à la couronne	24	. .	. .	3 4 1/5	60	1 2 6	.	67 10 »	. . .	24	67 10 »	. .	. . .	Rabattu l'ouvrage du maître
25 août.	Idem.	24	. .	. .	3 7 [illegible]	58 1/2	1 2 6	.	65 7 9 1/4	. . .	24	71 7 6	. .	. . .	particulier, en faveur du con-
	Blancs deniers.	.	5 12	5 17 17/23	2 16	72	» » 10	.	. . .	5 » »	.	. . .	5 12	5 15 »	nétable de Clisson.
	Petits blancs.	.	5 6	5 9 9/23	1 2 [illegible]	174	» » 2 1/2	.	. . .	1 16 3	.	. . .	5 6	5 13 1	
	Deniers tournois.	.	1 20	1 21 21/23	» 19 [illegible]	242	» » 1	.	. . .	1 » 2	.	. . .	1 20	5 11 2	
	Mailles tournoises.	.	1 6	1 7 7/23	» 13 [illegible]	342	» » » 1/2	.	. . .	» 14 3	.	. . .	1 6	5 9 3	C'est une crue sur l'argent
18 octobre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 12	. . .	à bas titre, indépendamment
	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 »	5 16 »	du cuivre pour l'alliage que le
1386.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	1 12	. . .	roi payera.
27 juin.	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	» 23 1/23	200	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 16 »	Crue de 10 sols sur l'or. Id. En Dauphiné.
18 août.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	24	66 » »	. .	. . .	En Dauphiné comme dans
7 septembre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	les autres mon. du royaume.
26 octobre.	Paris. tourn. et mail.	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 12	. . .	Pour une petite fabrication
	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 »	. . .	de parisis, tourn. et mailles.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR		POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS		VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.		PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT	POIDS	TAILLE			OR	ARGENT	TIT.	VALEUR	TITRE	VALEUR	
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
25 avril.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
5 août.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	» » 1	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	D'argent aux fleurs de lis	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
10 août.	D'or aux fleurs de lis.	24	11 6	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Mandement, etc., du 30 août 1381, registre E.
15 août.	D'argent idem.	.	. .	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
24 octobre.	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
25 octobre.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
30 octobre.	Blancs aux fleurs de lis.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des ESPÈCES D'OR.	TITRE des ESPÈCES D'ARGENT FIN et d'argent-le-roi. FIN.		POIDS des ESPÈCES d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT et de BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.		PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.		PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.		OBSERVATIONS.
			FIN.	LE ROI.					OR.	ARGENT.	TIT.	VALEUR.	TIT.	VALEUR.	
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
CHARLES-VI. 1383.															
19 juillet.	Petits deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» 1 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
5 décembre.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	24	. . .	6 » »	.	. . .	12 »	5 15 »	
16 mars.	Petits deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
1384.															
7 juillet.	Francs d'or fin.	24	. .	. .	3 » 1/7	63	1 » »	.	63 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Fleurs de lis d'or.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	.	64 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs den. aux fleurs de lis.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers tournois.	.	1 22	2 »	. 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
20 septembre.	Francs d'or fin.	24	. .	. .	3 1 1/7	63	1 » »	63	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne, non tournois double en valeur de celle de France.
[illegible]	Fleurs de lis d'or.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	64	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne.
	Blancs deniers.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*
	Liards.	.	. .	. .	. .	.	» » 3	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*
	Doubles.	.	. .	. .	. .	.	» » 2	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	

DATES des MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. Fin.	Le roi.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des pièces au marc.	VALEUR des espèces d'or, d'argent et de billon.	PIED de la monnaie.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. Or.	Argent.	PRIX du marc d'or aux monnaies. Tit.	Valeur.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. Tit.	Valeur.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Deniers parisis. . . .	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 $\frac{1}{4}$	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne.
	Deniers tournois. . .	.	1 22	2 »	» 19 $\frac{1}{5}$	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	Lettres pour la publication
14 novembre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	de celles du 7 juillet dernier.
22 novembre.	Gros deniers d'argent.	.	11 12	12 »	2 »	96	» 1 5	.	. . .	6 » »	.	. . .	12 »	5 16 »	Réduits à trois grains de re-
															mède par le Mand. des gén.
22 novembre.	Deniers parisis. . . .	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 $\frac{1}{4}$	24	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 10 »	des monnaies du 27 novemb.
	Deniers tournois. . .	.	1 22	2 »	» 19 $\frac{1}{5}$	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	A Tournai seulement.
15 mars.	Ecus d'or à la couronne.	24	. .	. .	3 4 $\frac{4}{5}$	60	1 2 6	.	67 10 »	. . .	24	65 10 »	. .	. . .	Dans toutes les monnaies.
	Deniers blancs. . . .	.	5 18	6 »	2 3 $\frac{11}{25}$	73	» » 10	25	. . .	3 2 6	.	. . .	6 »	5 16 »	Cette ordon. décrie toutes
	Doubles tournois. . .	.	2 9 $\frac{17}{24}$	2 12	1 5 $\frac{301}{625}$	156 $\frac{1}{4}$	» » 2	.	. . .	1 6 » $\frac{1}{2}$	.	. . .	2 12	. . .	autres espèces d'or, d'arg. et
	Deniers parisis. . . .	.	1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{25}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$	.	. . .	1 » 10	.	. . .	2 »	5 12 »	de bil., à l'exception du franc
	Deniers tournois. . .	.	1 22	2 »	» 18 $\frac{54}{125}$	250	» » 1	.	. . .	1 » 10	.	. . .	2 »	. . .	d'or fin.
	Mailles parisis. . . .	.	1 10 $\frac{1}{2}$	1 12	» 15 $\frac{9}{25}$	300	. . . $\frac{5}{8}$	.	. . .	» 15 7 $\frac{1}{2}$	.	. . .	1 12	. . .	Excepté du décri général.
	Francs d'or fin. . . .	24	. .	. .	» 4 $\frac{1}{7}$	63	1 » »	.	65 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
1384.	Den. d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 $\frac{17}{23}$	2 »	96	» 1 5	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs deniers. . . .	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 $\frac{1}{4}$	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Tournois	.	1 22	2 »	» 19 $\frac{1}{5}$	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Mailles tournoises. . .	.	1 4 $\frac{1}{2}$	1 6	» 15 $\frac{9}{25}$	300	» » » $\frac{1}{2}$	.	. . .	» 12 6	.	. . .	. .	. . .	
1385.															
8 juin.	Ecus d'or à la couronne	24	. .	. .	3 4 $\frac{4}{5}$	60	1 2 6	.	67 10 »	. . .	24	67 10 »	. .	. . .	Rabattu l'ouvrage du maître
25 août.	Idem.	24	. .	. .	3 7 $\frac{44}{135}$	58 $\frac{1}{2}$	1 2 6	.	65 7 9 $\frac{3}{4}$	. . .	24	71 7 6	. .	. . .	particulier, en faveur du con-
	Blancs deniers. . . .	.	5 12	5 17 $\frac{17}{23}$	2 16	72	» » 10	.	. . .	3 » »	.	. . .	5 12	5 15 »	nétable de Clisson.
	Petits blancs. . . .	.	3 6	3 9 $\frac{9}{23}$	1 2 $\frac{14}{29}$	174	» » 2 $\frac{1}{2}$	.	. . .	1 16 3	.	. . .	3 6	5 15 4	
	Deniers tournois. . .	.	1 20	1 21 $\frac{21}{23}$	» 19 $\frac{5}{121}$	242	» » 1	.	. . .	1 » 2	.	. . .	1 20	5 11 2	
	Mailles tournoises. . .	.	1 6	1 7 $\frac{7}{23}$	» 13 $\frac{81}{171}$	342	» » » $\frac{1}{2}$	.	. . .	» 14 3	.	. . .	1 6	5 9 3	C'est une crue sur l'argent
18 octobre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 12	. . .	à bas titre, indépendamment
	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 »	5 16 »	du cuivre pour l'alliage que le
1386.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	1 12	. . .	roi payera.
27 juin.	Deniers parisis. . . .	.	1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{25}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 16 »	Crue de 10 sols sur l'or. Id. En Dauphiné.
18 août.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	24	66 » »	. .	. . .	En Dauphiné comme dans
7 septembre.	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	les autres mon. du royaume.
26 octobre.	Paris. tourn. et mail.	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 12	. . .	Pour une petite fabrication
	. . . .	.	. .	. .	. .	.	. . .	.	. . .	. . .	.	. . .	2 »	. . .	de parisis, tourn. et mailles.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	LOI DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT-LE-ROI. OR	ARGENT	POIDS ET TAILLE DES ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. POIDS	TAILLE	VALEUR DES ESPÈCES.	PIED DE LA MONNAIE.	PRIX DES MARCS D'OR ET D'ARGENT MONNAYÉS. OR	ARGENT	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR	PRIX DU MARC D'ARGENT AUX MONNAIES. TITRE	VALEUR	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	S. D.		L. S. D.		L. S. D.	L. S. D.	K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
25 avril.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
5 août.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	» » 1	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	D'argent aux fleurs de lis	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
10 août.	D'or aux fleurs de lis.	24	11 6	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Mandement, etc., du 30 août 1381, registre E.
15 août.	D'argent idem.	.	. .	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	
24 octobre.	Parisis.	.	2 »	16 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
25 octobre.	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24	. .	. .	64	1 » »	.	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
30 octobre.	Blancs aux fleurs de lis.	.	11 6	8 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	11 6	5 16 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des ESPÈCES D'OR.	TITRE des ESPÈCES D'ARGENT FIN et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des ESPÈCES d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT et de BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.	ARGENT.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
CHARLES VI. 1383.															
19 juillet.	Petits deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» 1 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
5 décembre.	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	24	. . .	6 » »	.	. . .	12 »	5 15 »	
16 mars.	Petits deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	2 »	5 8 »	
1384. 7 juillet.	Francs d'or fin.	24	. .	. .	3 » 1/7	63	1 » »	.	63 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Fleurs de lis d'or.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	.	64 » »	. . .	24	63 10 »	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs den. aux fleurs de lis.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers parisis.	.	1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers tournois.	.	1 22	2 »	. 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
20 septembre.	Francs d'or fin.	24	. .	. .	3 1 1/7	63	1 » »	63	63 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne, non tournois double en valeur de celle de France.
	Fleurs de lis d'or.	24	. .	. .	3 »	64	1 » »	64	64 » »	. . .	.	. . .	. .	. . .	
	Gros deniers d'argent.	.	11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3	.	. . .	6 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Blancs deniers.	.	3 20	4 »	2 »	96	» » 5	.	. . .	2 » »	.	. . .	. .	. . .	Monnaie de Vienne.
	Liards.	.	. .	. .	. .	.	» » 3	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*
	Doubles.	.	. .	. .	. .	.	» » 2	.	. . .	. . .	.	. . .	. .	. . .	*Idem.*

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des pièces au marc.	VALEUR des espèces d'or, d'argent et de billon.	PIED de la monnaie.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. OR.	ARGENT.	PRIX du marc d'or aux monnaies. TIT.	VALEUR.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
	Deniers parisis.		1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4			1 » »					Monnaie de Vienne.
	Deniers tournois.		1 22	2 »	» 19 1/5	240	» » 1			1 » »					Lettres pour la publication
14 novembre.															de celles du 7 juillet dernier.
22 novembre.	Gros deniers d'argent.		11 12	12 »	2 »	96	» 1 3			6 » »			12 »	5 16 »	Réduits à trois grains de remède par le Mand. des gén.
22 novembre.	Deniers parisis.		1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4	24		1 » »			2 »	5 10 »	des monnaies du 27 novemb.
	Deniers tournois.		1 22	2 »	» 19 1/5	240	» » 1			1 » »					A Tournai seulement.
15 mars.	Ecus d'or à la couronne.	24			3 4 5/8	60	1 2 6		67 10 »		24	65 10 »			Dans toutes les monnaies.
	Deniers blancs.		5 18	6 »	2 5 11/17	73	» » 10	25		3 2 6			6 »	5 16 »	Cette ordon. décrie toutes
	Doubles tournois.		2 9 12/23	2 12	1 5 [illegible]	156 1/4	» » 2			1 6 » 1/4			2 12		autres espèces d'or, d'arg. et
	Deniers parisis.		1 22	2 »	» 23 1/[illegible]	200	» » 1 1/4			1 » 10			2 »	5 12 »	de bil., à l'exception du franc
	Deniers tournois.		1 22	2 »	» 18 [illegible]/125	250	» » 1			1 » 10			2 »		d'or fin.
	Mailles parisis.		1 10 1/2	1 12	» 15 9/25	300	5/8			» 15 7 1/2			1 12		Excepté du décri général.
	Francs d'or fin.	24			» 1 1/7	63	1 » »		63 » »						
1384.	Den. d'or aux fleurs de lis.	24			3 »	64	1 » »		64 » »						
	Gros deniers d'argent.		11 6	11 17 17/23	2 »	96	» 1 3			6 » »					
	Blancs deniers.		3 20	4 »	2 »	96	» » 5			2 » »					
	Parisis.		1 22	2 »	1 »	192	» » 1 1/4			1 » »					
	Tournois.		1 22	2 »	» 19 1/5	240	» » 1			1 » »					
	Mailles tournoises.		1 4 1/2	1 6	» 15 2/25	300	» » » 1/2			» 12 6					
1385.															
8 juin.	Ecus d'or à la couronne	24			3 4 5/8	60	1 2 6		67 10 »		24	67 10 »			Rabattu l'ouvrage du maître
23 août.	Idem.	24			3 7 [illegible]	58 1/2	1 2 6		65 7 9 3/4		24	71 7 6			particulier, en faveur du connétable de Clisson.
	Blancs deniers.		5 12	5 17 17/23	2 16	72	» » 10			5 » »			5 12	5 15 »	
	Petits blancs.		3 6	3 9 2/23	1 2 14/29	174	» » 2 [illegible]			1 16 3			3 6	5 13 1	
	Deniers tournois.		1 20	1 21 11/23	» 19 5/121	242	» » 1			1 » 2			1 20	5 11 2	
	Mailles tournoises.		1 6	1 7 7/23	» 13 121/171	342	» » » 1/4			» 14 3			1 6	5 9 3	C'est une crue sur l'argent
18 octobre.													2 12		à bas titre, indépendamment
													2 »	5 16 »	du cuivre pour l'alliage que le
1386.													1 12		roi payera.
27 juin.	Deniers parisis.		1 22	2 »	» 23 1/24	200	» » 1 1/4			1 » »			2 »	5 16 »	Crue de 10 sols sur l'or. Id. En Dauphiné.
18 août.											24	66 » »			En Dauphiné comme dans
7 septembre.															les autres mon. du royaume.
26 octobre.	Paris. tourn. et mail.												2 12		Pour une petite fabrication
													2 »		de parisis, tourn et mailles.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des ESPÈCES D'OR.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.	ARGENT.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
1387													1 12		
28 février.	Ecus d'or à la couronne.	24			3 4 $\frac{58}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »			66 10 »			Crue de 10 sols sur le marc d'or.
	Blancs deniers.		5 18	6 »	2 13 $\frac{11}{25}$	75	» » 10	25		5 2 6			6 »	5 16 »	
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{13}{24}$	2 12	1 5 $\frac{291}{415}$	156 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 6 » $\frac{1}{2}$			2 12		
	Petits parisis.		1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{5}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » 10			2 »	5 16 »	
	Petits tournois.		1 22	2 »	» 18 $\frac{54}{125}$	250	» » 1			1 » 10			2 »		
	Mailles parisis.		1 10 $\frac{1}{2}$	1 12	» 15 $\frac{9}{25}$	500	» » » $\frac{5}{8}$			» 15 6 $\frac{1}{2}$			1 12		
	Francs d'or fin	24			3 1 $\frac{1}{7}$	65	1 » »		65 » »			66 10 »			
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			3 »	64	1 » »		64 » »						
	Gros deniers d'argent.		11 6	11 17 $\frac{17}{23}$	2 »	96	» 1 3			6 » »					
	Blancs deniers.		3 20	4 »	2 »	96	» » 5			2 » »					
	Parisis.		1 22	2 »	1 »	192	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » »					
	Tournois		1 22	2 »	» 19 $\frac{1}{5}$	240	» » 1			1 » »					
	Mailles tournoises.		1 4 $\frac{1}{6}$	1 6	» 15 $\frac{9}{25}$	300	» » » $\frac{1}{2}$			» 12 6					
6 mars.															Pour le cours des monnaies de Dauphiné à Lyon.
1388															
13 août.															
16 septembre.	Demi-blancs à l'écu.		5 18	6 »	1 6 $\frac{18}{25}$	150	» » 5	25		3 2 6			6 »	5 16 »	Pour le décret des blancs deniers d'argent royaux.
27 novembre.															
11 mars.	Ecus à la couronne.	24			3 4 $\frac{58}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »		24	67 » »			Pour le cours des espèces sur le pied de l'ordonnance du 28 février 1587.
1589															
11 septembre.	Francs d'or.	24			3 1 $\frac{1}{7}$	65									Décrie toutes autres espèces d'or, d'argent et de billon non comprises en la présente ordonnance.
	Fleurs de lis d'or.	24			3 »	64	1 » »								
	Ecus à la couronne.	24			3 4 $\frac{58}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »		24	66 10			
	Blancs deniers à l'écu.		5 18	6 »	2 13 $\frac{11}{25}$	75	» » 10	25		3 2 6			6 »		
	Demi-blancs à l'écu.		5 18	6 »	1 5 $\frac{18}{25}$	150	» » 5			3 2 6			6 »		
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{1}{2}$	2 12	1 5 $\frac{207}{416}$	156 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 6 » $\frac{1}{2}$			2 12		
	Parisis.		1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{25}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » 10			2 »	5 16 »	
	Tournois.		1 22	2 »	» 18 $\frac{54}{125}$	250	» » 1			1 » 10			2 »		
	Mailles parisis.		1 10 $\frac{1}{2}$	1 12	» 15 $\frac{9}{25}$	300	» » » $\frac{5}{8}$			» 13 7 $\frac{1}{2}$			1 12		
11 septembre.	Blancs deniers à l'écu.		5 6 $\frac{1}{2}$	5 12	2 14 $\frac{[illegible]}{23}$	74 $\frac{2}{3}$	» » 10	27		3 1 10 $\frac{1}{2}$			5 12		
	Demi-blancs.		5 6 $\frac{1}{2}$	5 12	1 7 $\frac{1}{23}$	148 $\frac{1}{2}$	» » 5			3 1 10 $\frac{1}{2}$			5 12	5 12 »	
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{1}{2}$	2 12	1 5 $\frac{11}{78}$	168 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 8 1 $\frac{1}{5}$			2 12		
	Deniers parisis.		1 14 $\frac{1}{2}$	1 16	1 1 $\frac{3}{5}$	180	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 18 19			1 16	5 14 .	
	Deniers tournois.		1 14 $\frac{1}{2}$	1 16	» 20 $\frac{1}{15}$	225	» » 1			» 18 9			1 16		

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des pièces au marc.	VALEUR des espèces d'or, d'argent et de billon.	PIED de la monnaie.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. OR.	ARGENT.	PRIX du marc d'or aux monnaies. TIT.	VALEUR.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
30 octobre.													5 12	6 » »	Crue de 2 s. par marc d'arg. jusqu'au 15 janvier prochain.
3 novembre.	Demi-blancs anciens.		5 18	6 »	1 6 13/23	150	» » 4			2 10 »					
18 décembre.	Demi-blancs anciens.						» » 4								Proroge le cours jusqu'à Pâques.
2 mars. 1390.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 »	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 » »	
7 septembre.													11 »	6 5 »	Crue sur le billon de 6 sols par marc.
											24	66 18 »			Crue de 5 sols sur l'arg. à 11 d. et au-dessus seulement.
1391. 7 avril.															Crue de 8 sols sur l'or à Tournai seulement.
13 avril.											24	67 » »	5 12	6 5 »	
													2 12	5 18 »	
29 mars.	Deniers tournois.		1 14 1/3	1 16	» 20 11/25	225	» » 1			» 18 9			1 16	6 » »	Pour l'aumône de la reine.
	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			5 16	6 2 6	Crue de 2 sols 6 deniers sur l'argent.
28 juin.											24	64 5 »			
1392. 24 mars.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 2 6	Aumône du roi.
25 mars.											24	67 10 »	2 12	6 2 6	Crue sur l'or et l'argent.
1393. 22 avril.													4 8	6 7 »	Crue de 2 sols sur l'argent.
23 juillet.	Mailles tournoises.		1 1 7/8	1 3	» 15 6/38	303 1/3	» » » 1/2			» 12 7 7/8			1 3	6 2 6	Ord. des gén. des mon. du 23 juillet en conséquence.
2 avril.	Deniers tournois.		1 14 1/3	1 16	» 20 11/25	225	» » 1			» 18 9			1 16	6 2 6	Aumône du roi.
1394. 29 juillet.	Écus à la couronne.	24			3 4 68/131	61 1/3	1 2 6		69 » »						
	Blancs deniers à l'écu.		5 6 1/2	5 12	2 14 2/37	74 1/3	» » 10	27		3 1 10 1/2			5 12	6 7 »	
	Demi-blancs à l'écu.		5 6 1/2	5 12	1 7 1/37	148 2/3	» » 5			3 1 10 1/2			5 12		
	Doubles tournois		2 9 1/2	2 12	1 3 61/74	168 2/3	» » » 1/2			1 8 1 1/2			2 12		
	Petits parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 2 6	
	Petits tournois.		1 14 1/3	1 16	» 20 11/25	225	» » 1			» 18 9			1 16		
	Mailles tournoises.		1 1 7/8	1 3	» 15 6/38	303 1/3	» » » 1/2			» 12 7 7/8			1 3		
29 juillet.	Écus à la couronne.	24			3 2 10/31	62	1 2 6		69 15 »		24	68 5 »			
8 août.	Écus à la couronne.	24			3 2 10/31	62	1 2 6		96 15 »		24	68 5 »			
1395. 12 janvier.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4	27		» 18 9			1 16	6 2 6	
1396. 7 décembre.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4	27		» 18 9			1 16	6 2 6	Ord. des gén. des mon., du 5 avril 1396.
Avril.	Blancs deniers.		5 6 1/2	5 12	2 14 2/31	74 1/3	» » 10	27		3 1 10			5 12	6 8 6	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des ESPÈCES D'OR.	TITRE des ESPÈCES D'ARGENT FIN et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des ESPÈCES d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT et de BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.	ARGENT.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
1587													1 12		
28 février.	Écus d'or à la couronne.	24			3 4 $\frac{68}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »			66 10 »			Crue de 10 sols sur le marc d'or.
	Blancs deniers.		5 18	6 »	2 13 $\frac{11}{15}$	75	» » 10	25		3 2 6			6 »	5 16 »	
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{11}{24}$	2 12	1 5 $\frac{207}{623}$	156 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 6 » $\frac{1}{2}$			2 12		
	Petits parisis.		1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{5}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » 10			2 »	5 16 »	
	Petits tournois.		1 22	2 »	» 18 $\frac{54}{125}$	250	» » 1			1 » 10			2 »		
	Mailles parisis.		1 10 $\frac{1}{2}$	1 12	» 15 $\frac{9}{25}$	500	» » » $\frac{5}{8}$			» 15 6 $\frac{1}{2}$			1 12		
	Francs d'or fin.	24			3 1 $\frac{1}{7}$	63	1 » »		63 » »			66 10 »			
	Deniers d'or aux fleurs de lis.	24			3 »	64	1 » »		64 » »						
	Gros deniers d'argent.		11 6	11 17 $\frac{11}{13}$	2 »	96	» 1 3			6 » »					
	Blancs deniers.		3 20	4 »	2 »	96	» » 3			2 » »					
	Parisis.		1 22	2 »	1 »	192	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » »					
	Tournois.		1 22	2 »	» 19 $\frac{1}{5}$	240	» » 1			1 » »					
	Mailles tournoises.		1 4 $\frac{1}{4}$	1 6	» 15 $\frac{9}{28}$	300	» » » $\frac{1}{2}$			» 12 6					
6 mars.															Pour le cours des monnaies de Dauphiné à Lyon.
1588															
13 août.															
16 septembre.	Demi-blancs à l'écu.		5 18	6 »	1 6 $\frac{18}{25}$	150	» » 5	25		3 2 6			6 »	5 16 »	Pour le décret des blancs deniers d'argent royaux.
27 novembre.															
11 mars.	Écus à la couronne.	24			3 4 $\frac{68}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »		24	67 » »			Pour le cours des espèces sur le pied de l'ordonnance du 28 février 1587.
1589															
11 septembre.	Francs d'or.	24			3 1 $\frac{1}{7}$	63									Décrie toutes autres espèces d'or, d'argent et de billon non comprises en la présente ordonnance.
	Fleurs de lis d'or.	24			3 »	64	1 » »								
	Écus à la couronne.	24			3 4 $\frac{68}{181}$	61 $\frac{1}{3}$	1 2 6		69 » »		24	66 10			
	Blancs deniers à l'écu.		5 18	6 »	2 13 $\frac{11}{15}$	75	» » 10	25		3 2 6			6 »		
	Demi-blancs à l'écu.		5 18	6 »	1 5 $\frac{11}{15}$	150	» » 5			3 2 6			6 »		
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{1}{2}$	2 12	1 5 $\frac{207}{625}$	156 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 6 » $\frac{1}{2}$			2 12		
	Parisis.		1 22	2 »	» 23 $\frac{1}{5}$	200	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 » 10			2 »	5 16 »	
	Tournois.		1 22	2 »	» 18 $\frac{54}{125}$	250	» » 1			1 » 10			2 »		
	Mailles parisis.		1 10 $\frac{1}{2}$	1 12	» 15 $\frac{9}{25}$	500	» » » $\frac{5}{8}$			» 15 7 $\frac{1}{2}$			1 12		
11 septembre.	Blancs deniers à l'écu.		3 6 $\frac{1}{4}$	3 12	2 14 $\frac{[illegible]}{37}$	74 $\frac{3}{4}$	» » 10	27		3 1 10 $\frac{1}{2}$			3 12		
	Demi-blancs.		3 6 $\frac{1}{4}$	3 12	1 7 $\frac{1}{37}$	148 $\frac{1}{2}$	» » 5			3 1 10 $\frac{1}{2}$			3 12	5 12 »	
	Doubles tournois.		2 9 $\frac{1}{2}$	2 12	1 3 $\frac{3}{7}$	168 $\frac{1}{4}$	» » 2			1 8 1 $\frac{1}{4}$			2 12		
	Deniers parisis.		1 14 $\frac{2}{3}$	1 16	1 1 $\frac{3}{5}$	180	» » 1 $\frac{1}{4}$			1 18 19			1 16	5 14	
	Deniers tournois.		1 14 $\frac{2}{3}$	1 16	» 20 $\frac{1}{25}$	225	» » 1			» 18 9			1 16		

DATES DES MANDEMENTS.	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. Fin.	TITRE des espèces d'argent fin et d'argent-le-roi. Le roi.	POIDS des espèces d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des pièces au marc.	VALEUR des espèces d'or, d'argent et de billon.	PIED de la monnaie.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. Or.	VALEUR des marcs d'or, d'argent et de billon monnayés. Argent.	PRIX du marc d'or aux monnaies. Tit.	PRIX du marc d'or aux monnaies. Valeur.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. Tit.	PRIX du marc d'argent-le-roi aux monnaies. Valeur.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G.	L. S. D.	
30 octobre.													5 12	6 » »	Crue de 2 s. par marc d'arg. jusqu'au 15 janvier prochain.
5 novembre.	Demi-blancs anciens.		5 18	6 »	1 6 18/72	150	» » 4			2 10 »					
18 décembre.	Demi-blancs anciens.						» » 4								Proroge le cours jusqu'à Pâques.
2 mars. 1390.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 »	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 » »	
7 septembre.													11 »	6 5 »	Crue sur le billon de 6 sols par marc.
											24	66 18 »			Crue de 5 sols sur l'arg. à 11 d. et au-dessus seulement.
1391. 7 avril.															Crue de 8 sols sur l'or à Tournai seulement.
13 avril.											24	67 » »	5 12	6 3 »	
													2 12	5 18 »	
29 mars.	Deniers tournois.		1 14 1/3	1 18	» 20 12/78	225	» » 1			» 18 9			1 16	6 » »	Pour l'aumône de la reine.
	Deniers parisis		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			5 16	6 2 6	Crue de 2 sols 6 deniers sur l'argent.
28 juin.											24	64 5 »			
1392. 24 mars.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 2 6	Aumône du roi.
25 mars.											24	67 10 »	2 12	6 2 6	Crue sur l'or et l'argent.
1393. 22 avril.													4 8	6 7 »	Crue de 2 sols sur l'argent.
25 juillet.	Mailles tournoises.		1 1 7/8	1 3	» 15 6/38	303 1/4	» » » 1/2			» 12 7 7/8			1 3	6 2 6	Ord. des gén. des mon. du 23 juillet en conséquence.
2 avril.	Deniers tournois.		1 14 1/3	1 16	» 20 11/33	225	» » 1			» 18 9			1 16	6 2 6	Aumône du roi.
1394. 29 juillet.	Ecus à la couronne.	24			3 4 68/131	61 1/3	1 2 6		69 » »						
	Blancs deniers à l'écu.		5 6 1/2	5 12	2 14 2/35	74 1/3	» » 10	27		3 1 10 1/2			5 12	6 7 »	
	Demi-blancs à l'écu.		5 6 1/2	5 12	1 7 1/33	148 1/2	» » 5			3 1 10 1/2			5 12		
	Doubles tournois		2 9 1/2	2 12	1 3 11/75	168 2/3	» » » 1/2			1 8 1 1/2			2 12		
	Petits parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/4			» 18 9			1 16	6 2 6	
	Petits tournois.		1 14 1/3	1 16	» 20 12/78	225	» » 1			» 18 9			1 16		
	Mailles tournoises.		1 1 7/8	1 3	» 15 6/38	303 1/4	» » » 1/2			» 12 7 1/8			1 3		
29 juillet.	Ecus à la couronne.	24			3 2 19/11	62	1 2 6		69 15 »		24	68 5 »			
8 août.	Ecus à la couronne.	24			3 2 19/31	62	1 2 6		96 15 »		24	68 5 »			
1395. 12 janvier.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 3/5	180	» » 1 1/2	27		» 18 9			1 16	6 2 6	
1396. 7 décembre.	Deniers parisis.		1 14 1/3	1 16	1 1 7	180	» » 1 1/2	27		» 18 9			1 16	6 2 6	Ord. des gén. des mon., du 5 avril 1396.
Avril.	Blancs deniers.		5 6 1/2	5 12	2 14 [illegible]/31	74 1/4	» » 10	27		3 1 10			5 12	6 8 6	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES	TITRE des ESPÈCES D'OR	TITRE des ESPÈCES D'ARGENT FIN et d'argent-le-roi. FIN.	LE ROI.	POIDS des ESPÈCES d'or, d'argent et de bil.	NOMBRE des PIÈCES AU MARC.	VALEUR DES ESPÈCES D'OR, D'ARGENT et de BILLON.	PIED de LA MONNAIE.	VALEUR des MARCS D'OR, D'ARGENT ET DE BILLON MONNAYÉS. OR.	ARGENT.	PRIX DU MARC D'OR AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT-LE-ROI AUX MONNAIES. TIT.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
		K.	D. G.	D. G.	D. G.		L. S. D.				K.	L. S. D.	D. G	L. S. D.	
1397 25 novembre.	Deniers parisis.	.	1 14 1/2	1 16	1 1 13/25	180	» » 1 1/5	27	. . .	» 18 9	.	. . .	1 16	6 2 6	
1399 15 novembre.	Blancs deniers.	.	5 6 1/2	5 12	2 14 8/37	74 1/4	» » 10	27	. . .	5 1 10	.	. . .	10 »	6 8 »	
1401 19 juillet.	Deniers parisis.	.	1 14 1/2	1 16	1 1 8/25	180	» » 1 1/5	27	. . .	» 18 9	.	. . .	1 16	6 4 »	
19 décembre.	Ecus à la couronne.	24	. .	. .	3 2 10/11	62	1 2 6	.	69 15 »	. . .	24	67 15 »	. .	. . .	
1405. 10 juillet.	Ecus à la couronne.	24	. .	. .	3 2 10/31	62	1 2 6	.	69 15 »	. . .	.	68 » »	. .	. . .	Ord. du 11 juillet 1405.
29 avril.	Blancs deniers à l'écu.	.	5 » 2/5	5 6	2 12 6/17	76 1/4	» » 10	30 14/161	. . .	5 5 9	.	. . .	12 »	6 12 6	Demi à proportion.
8 août.	Ecus à la couronne.	24	. .	. .	3 1 10/31	62	1 2 6	.	69 15 »	. . .	24	68 » »	. .	. . .	
	Blancs deniers à l'écu.	.	5 6 1/2	5 12	2 14 1/33	74 1/2	» » 10	28 4/13	. . .	5 1 10 1/2	.	. . .	12 »	6 5 »	
	Ecus à la couronne.	24	. .	. .	3 2 10/31	62	1 2 6	.	69 15 »	. . .	24	68 » »	. .	. . .	Décrie toutes les autres espèces.
	Blancs deniers à l'écu.	.	5 6 1/2	5 12	2 14 4/33	74 1/4	» » 10	.	28 » 5/13	5 1 10 1/2	.	. . .	12 »	6 5 »	
	Demi-blancs.	.	5 6 1/2	5 12	1 7 1/48	148 1/2	» » 5	.	. . .	5 1 10 1/4	.	. . .	. .	. . .	
1407. 2 avril.	Doubles.	.	2 9 1/2	2 12	1 5 23/75	168 1/4	» » 2	.	. . .	1 8 1 1/2	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers parisis.	.	1 14 1/2	1 16	» 20 17/25	225	» » 1 1/4	.	. . .	» 18 9	.	. . .	. .	. . .	
1410	Deniers tournois.	.	1 14 1/4	1 16	» 15 22/115	303 1/.	» » » 1/2	.	. . .	» 12 7 1/5	.	. . .	. .	. . .	
7 mai.	Ecus à la couronne.	24	. .	.	3 2 6/31	62	1 2 6	.	69 15 »	. . .	24	68 5 »	. .	. . .	
	Blancs deniers à l'écu.	.	5 6 1/2	5 12	2 14 1/3	74 1/4	» » 10	28 4/13	. . .	5 1 10 1/2	.	. . .	10 »	6 8 »	Monnaies du Dauphiné. 10 deniers et au-dessus.
1411 20 octobre.	Blancs deniers à l'écu.	.	4 19	5 »	2 9 1/3	80	» » 10	35 9/13	. . .	5 6 8	.	. . .	5 »	6 15 »	
	Doubles tournois.	.	1 22	2 »	1 4 1/2	160	» » 2	.	. . .	1 6 8	.	. . .	. .	6 8 »	Allayé au-dessous de 5 den.
	Deniers parisis.	.	1 10 1/2	1 12	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers tournois.	.	1 10 1/2	1 12	» 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Mailles tournoises.	.	» 23	1 »	» 14 2/5	320	» » » 1/2	.	. . .	» 15 4	.	. . .	. .	. . .	
2 novembre.	Ecus d'or à la couronne	24	. .	. .	3 »	64	1 2 6	.	72 » »	. . .	24	70 » »	. .	. . .	Ord. des gén. des mon., du 30 octobre 1411.
8 décembre.	Deniers parisis.	.	1 10 1/2	1 12	1 »	192	» » » 1/2	.	. . .	1 » »	.	. . .	5 »	6 15 »	
7 novembre.	Ecus d'or à la couronne.	24	. .	. .	3 »	64	1 2 6	.	72 » »	. . .	24	70 15 »	. .	. . .	
	Blancs deniers à l'écu.	.	4 19		2 9 1/3	80	» » 10	35 9/13	. . .	5 6 8	.	. . .	. .	6 15 »	Pour l'aumône du roi.
	Doubles tournois.	.	1 22		1 4 1/2	160	» » 2	.	. . .	1 6 8	.	. . .	. .	6 6 »	
	Deniers parisis.	.	1 10 1/2	1 12	1 »	192	» » 1 1/4	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Deniers tournois.	.	1 10 1/2	1 12	» 19 1/5	240	» » 1	.	. . .	1 » »	.	. . .	. .	. . .	
	Mailles tournoises.	.	» 23	1 »	» 14 2/5	320	» » » 1/2	.	. . .	» 15 4	.	. . .	. .	. . .	

Nota. Ici finissent les tables insérées dans le Recueil des ordonnances mises en ordre par M. Secousse, et rédigées par M. Souchet de Bisseaux.

Suite des Tables extraites du *Traité historique des monnaies de France*, par M. Le Blanc.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1414							
6 septemb.	Ecus à la couronne . . .	23 11/16	64	56	1 » 6	72 » »	
1417							
17 mai.	Moutons . . .	23	96	48	1 » »	92 » »	
21 octobre.	Moutons . . .	23	96	48	1 » »	96 » »	
28 octobre.	. . . .	22	96	.	1 » »	. . .	
9 décemb.	Ecus Heaumes .	22	48	96	2 » »	92 » »	
1418							
2 juillet.	. . . .	.	.	.	. . .	94 » »	
7 mars.	Ecus à la couronne . . .	23	64	72	2 10 »	150 » »	
1419							
18 juin.	Moutons . . .	.	96	48	1 10 »	144 » »	
24 octobre.	Chaises ou doubles. . .	24	40	.	4 » »	. . .	
26 février.	Ecus à la couronne . . .	.	67	68 52/67	2 10 »	171 15 4	
	Moutons . . .	.	.	.	» 16 8	. . .	
1420							
27 octobre.	Doubles . . .	22 ¼	40	.	4 » »	. . .	
1421							
26 avril.	Ecus à la couronne . . .	24	66	.	1 2 6	72 » »	Forte monnaie.
8 novemb.	Saluts. . . .	24	63	73 1/7	1 5 »	76 5 »	
CHARLES VII.							
1422							
20 janvier.	Ecus à la couronne . . .	22	64	72	1 5 »	. . .	
1423							
22 mai.	. . . .	24	68	67 13/17	1 5 »	84 » »	
28 janvier.	Moutons . . .	22	96	48	1 » »	. . .	
8 février.	Francs à cheval.	24	80	57	1 » »	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
1417							
	Blancs à l'écu. .	5 »	80	57	. . .	7 » »	
17 mai.	Gros	8 »	80	57	» 1 8	8 » »	
21 octobre.	. . . .	5 8	. .	. .	. .	9 » »	
1418							
28 mai.	. . . .	. .	. .	. .	. .	9 10 »	
19 janvier.	. . . .	. .	. .	. .	. .	10 » »	
Mars.	. . . .	. .	. .	. .	. .	14 » »	
7 mars.	. . . .	5 8	. .	. .	. .	16 10 »	
1419							
17 février.	Blancs. . . .	2 »	168	. .	» 5 »	. . .	
1420							
9 avril.	. . . .	. .	. .	. .	. .	18 » »	
8 mai.	Gros	2 12	100	. .	» 1 8	26 » »	
11 février.	. . . .	. .	. .	. .	. .	28 » »	
1421							
26 avril.	Gros d'argent. .	11 12	86 ¼	53 49/115	» 1 8	7 » »	Forte monnaie.
CHARLES VII.							
1422							
30 octobre.	Blancs. . . .	4 12	90	. .	» » 10	7 10 »	
1423							
31 décemb.	. . . .	5 »	80	. .	. .	7 » »	
10 mars.	. . . .	6 »	90	. .	. .	. . .	
1424							
17 mars.	Blancs. . . .	5 »	80	. .	» » 10	. . .	
1425							
9 juin.	Gros	8 »	90	. .	» 1 »	6 5 »	
17 août.	Blancs. . . .	4 »	128	. .	» » 5	7 » »	
25 janvier.	Grands blancs. .	9 »	96	48	» 1 3	7 10 »	
16 mars.	Blancs. . . .	5 »	80	. .	» » 10	7 5 »	
1426							
28 mai.	Blancs. . . .	4 »	. .	. .	. .	8 10 »	
20 août.	. . . .	3 8	. .	. .	. .	9 10 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1424							
.. juillet.	. . . .	.	.	.	. . .	79 » »	
25 août.	Ecus à la couronne. . .	25	67	68 [illegible]	1 2 6		
2 septemb.	. . . . . .	.	70	65 [illegible]	» 5 »	87 10 »	
5 novemb.	Moutons. . .	22	96	48	» 15 »	. . .	
1425							
5 octobre.	Ecus à la couronne. . .	25	64	72	1 5 »		
12 janvier.	. . . .	.	70	65 $\frac{19}{35}$	. . .	87 10 »	
1426							
27 août.	. . . .	.	.	.	. . .	105 » »	
11 septemb.	. . . .	22	70	65 $\frac{19}{35}$	1 10 »	108 » »	
12 octobre.	. . . .	.	72	64	. . .	. . .	
9 janvier.	Ecus à la couronne. .	.	.	.	. . .	90 » »	
17 janvier.	. . . .	25	67	68 $\frac{54}{67}$	1 2 6	. . .	
19 mars.	. . . .	.	.	.	1 5 »	. . .	
1427							
27 mai.	. . . .	.	.	.	1 » »	72 » »	
19 juillet.	. . . .	21	72	64	1 5 »	. . .	
28 août.	. . . .	22	70	65 $\frac{13}{35}$	1 5 »	90 » »	
15 octobre.	Moutons. . .	20	96	48	» 15 »	. . .	
20 novemb.	Ecus à la couronne. . .	20	70	65 $\frac{17}{35}$	1 » »	80 » »	
21 février.	. . . .	21	.	.	1 » »	92 » 10	
1428							
31 juillet.	. . . .	20	.	.	1 5 »	97 » 10	
26 octobre.	Moutons . . .	19	96	48	» 15 »	. . .	
Avril.	Ecus à la couronne. . .	18	70	65 $\frac{17}{35}$	1 » »	88 » »	
2 mars.	. . . .	.	.	.	. . .	105 » »	
1429							
17 juin.	. . . .	16	72	64	1 5 »	. . .	
14 novemb.	Royaux. . .	24	64	72	1 5 »	77 » 10	
7 décemb.	Ecus à la couronne. .	22	67 $\frac{1}{2}$	68 [illegible]	1 2 6		

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS
		D. G.		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
19 novemb.	. . . .	5 »	81	. .	. . .	11 » »	
11 janvier.	. . . .	4 12	72	64	. . .	7 » »	
1427							
26 août.	. . . .	4 »	80	57	. . .	8 » »	
4 octobre.	. . . .	. .	. .	. .	. . .	8 10 »	Le Blanc.
1428							
31 juillet.	. . . .	5 »	81	. .	. . .	11 » »	
24 janvier.	. . . .	2 8	84	54 $\frac{6}{7}$	. . .	13 10 »	
2 mars.	. . . .	2 »	. .	. .	. . .	15 » »	
1429							
4 mai.	. . . .	1 18	. .	. .	. . .		
10 juin.	. . . .	1 12	. .	. .	. . .	20 » »	
5 novemb.	. . . .	5 »	80	57	» » 8	7 » »	Forte monnaie.
16 janvier.	. . . .	5 »	80	57	» » 10	7 » »	
1430							
22 décemb.	Gros	11 12	120 $\frac{1}{2}$	58 [illegible]	» » 15	6 15 »	
1431							
9 janvier.	Blancs. . . .	5 »	80	57	» » 10	7 5 »	
1432							
11 avril.	. . . .	. .	. .	. .	» » 14	9 6 1	
22 août.	Gros	4 18	68	67 $\frac{13}{17}$	. . .	9 10 2	
29 sept.	. . . .	. .	. .	. .	. . .	9 16 »	
16 janvier.	. . . .	. .	. .	. .	. . .	7 5 »	
1434							
28 mai.	Blancs. . . .	4 »	128	. .	» » 5	. .	
1435							
22 sept.	Blancs. . . .	4 »	80	57	» » 10	9 » »	
21 février.	. . . .	5 »	. .	. .	. . .	7 » »	
1436							
24 mai.	Blancs à l'écu. .	5 »	. .	. .	. . .		
21 avril.	. . . .	. .	. .	. .	. . .	7 8 »	
1437							
27 novemb.	. . . .	5 8	. .	. .	. . .	9 » »	
3 avril.	. . . .	. .	. .	. .	. . .	7 10 »	
1440							
	. . . .	. .	. .	. .	. . .	7 8 »	
1441	. . . .	. .	. .	. .	. . .	7 10 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1450							
7 juillet.	Chaises. . . .	16	68	67 13/17	1 » »	97 » »	
9 novemb.	Ecus à la couronne . . .	21	64	72	1 2 6	. . .	
1451							
30 mai.	Royaux. . . .	24	64	72	1 5 »	77 10 »	
27 septemb.	. . . .	.	70	65 21/35	1 10 »	102 » »	
9 février.	. . . .	.	64	72	1 5 »	. . .	
24 mars.	Ecus à la couronne . . .	20	67	68 11/67	1 2 6	88 11 10	
16 janvier.	. . . .	.	.	.	. . .	78 15 »	
31 décemb.	Royaux. . . .	24	64	72	1 5 »	. . .	
1455							
14 octobre.	Ecus à la couronne. . .	24	70	65 27/35	1 10 »	103 » 10	
21 février	. . . .	.	.	.	1 5 »	86 » 5	
1457							
1er sept.	. . . .	.	.	.	. . .	87 » 10	
22 novemb.	. . . .	21	70	65 17/35	1 5 »	92 » 10	
1458							
30 avril.	Ecus à la couronne . . .	24	70	65 25/37	1 5 »	86 5 »	
1443							
19 novemb.	. . . .	.	.	.	. . .	87 3 6	
1444							
17 décemb.	. . . .	23	70	65 13/47	1 5 »	87 10 »	
1445							
24 septemb.	. . . .	.	.	.	. . .	88 7 6	
1446							
1er juin.	Ecus à la couronne . . .	23 3/4	70 1/2	65 51/65	1 5 »	88 2 6	
1447							
27 juillet.	. . . .	23 3/8	.	.	1 7 6	97 5 7	
27 octobre.	. . . .	23 1/8	.	.	. . .	97 15 »	
1450							
15 juin.	. . . .	23 1/8	.	.	. . .	99 » »	
3 février.	. . . .	.	.	.	. . .	99 5 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
1447							
7 juillet.	Blancs à l'écu. .	4 21	82 3/4	. .	» » 10	8 » »	
27 juillet.	Gros d'argent. .	11 15	68	67 13/17	» 2 6	8 10 »	Le Blanc.
	Blancs. . . .	5 »	90	. .	» » 10	7 10 »	
1456							
26 juin.	Blancs. . . .	4 12	81	. .	» » 10	8 10 »	
	Gros d'argent. .	11 12	69	66	» 2 2	8 15 »	
LOUIS XI.							
1461							
22 juillet.							
1465							
Juillet.	. . . .	. .	69	66	. . .	. .	
	Blancs. . . .	4 12	81	. .	» » 10	8 10 »	
1473							
8 janvier.	. . . .	. .	86	55	» » 11	10 » »	
	Gros d'argent. .	11 12	69	66	» 2 9	. .	
1475							
2 novemb.	Blancs au soleil.	4 12	78	. .	» 1 »	. .	
CHARLES VIII.							
1483							
30 août.							
1488							
24 avril.	Blancs au soleil.	4 12	78	. .	» 1 1	11 » »	
1497							
7 avril.	Blancs à la couronne . . .	4 12	86	. .	» 1 »	11 » »	
LOUIS XII.							
1513							
6 avril.	Testons . . .	11 18	25 1/4	146 12/144	» » 10	12 10 »	
FRANÇOIS Ier.							
1514							
1er janvier.	Blancs. . . .	4 12	86	. .	» 1 »	11 » »	
17 février.	Testons . . .	11 18	25 1/2	144 1/2	10 » »	12 15 »	
1519							
10 juin.	Blancs à la couronne . . .	4 6	92 1/2	. .	» 1 »	12 10 »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1454 18 mai.	. . . .	.	.	.	. . .	99 10 »	
1456 26 juin.	. . . .	.	71	64 [illegible]/71	. . .	100 » »	
1461 LOUIS XI.							
22 juillet.							
1472 2 mars.	. . . .	.	.	.	1 8 4	. . .	
1473 18 juin.	. . . .	.	.	.	. . .	105 » »	
8 janvier.	. . . .	.	.	.	1 10 3	110 » »	
1475 2 novembre	Ecus au soleil.	23 1/8	70	63 [illegible]	1 13 »	118 10 »	
1483 CHARLES VIII.							
30 septemb.							
1487 30 juillet.	Ecus à la couronne. . .	.	.	.	1 15 »	. . .	
	Ecus au soleil. .	.	.	.	1 16 3	. . .	
1488 24 avril.	. . . .	.	.	.	. . .	130 3 4	
1497 7 avril.	Ecus au soleil. .	.	.	.	. . .	130 3 4	
LOUIS XII.							
1507 24 novemb.	Ecus au porc-épi	.	.	.	1 16 3	. . .	
1514 1er janvier.	Ecus au soleil. .	.	.	.	1 16 3	. . .	
1516 27 novemb.	Ecus au soleil. .	.	.	.	1 16 3	. . .	
FRANÇOIS Ier.							
1517 25 mai.	Ecus au soleil. .	.	.	.	1 16 3	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
1521 20 sept.	Testons . . .	11 6	25 1/2	144 1/2	10 » »	15 5 »	
1532 5 mars.	. . . .	. .	. .	. .	10 6 »	. .	
1539 24 février.	Blancs à la salamandre. . .	4 4	92	. .	1 » »	12 10 »	
1540 18 mai.	Testons . . .	. .	. .	. .	10 8 »	14 » »	
1541 4 mai.	Douzains à la croisette . .	3 16	91 1/4	. .	1 » »	. .	
HENRI II.							
1547 31 mars.	Douzains. . .	. .	91 1/4	. .	» 1 »	. .	
1549 25 octobre.	Testons . . .	. .	. .	. .	» 11 »	14 10 »	
25 janvier.	. . . .	. .	. .	. .	» 11 4	15 » »	
1550 20 avril.	Douzains. . .	3 12	93 1/2	. .	» 1 »	14 5 »	
CHARLES IX.							
1561 30 août.	.estons . . .	10 18 [illegible]	25 1/2	180	» 12 »	15 15 »	
1572 13 juin.	Douzains. . .	3 12	102	. .	» 1 »	. .	
1573 9 juin.	Testons . . .	10 17	72	64	» 13 »	17 » »	
HENRI III.							
1575 17 juin.	Testons . . .	. .	. .	. .	» 14 6	. .	
31 mai.	Francs. . .	10 10	17 1/4	. .	1 » »	19 » »	
	Douzains. . .	3 »	102	. .	» 1 »	17 15 »	
»	Doubles de cuiv.	. .	78	. .	» » 2	. .	
	Deniers de cuiv.	. .	156	. .	» » 1	. .	
1577 15 juin.	Testons . . .	. .	. .	. .	» 16 »	. .	
20 nov.	. . . .	. .	. .	. .	» 14 6	. .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1519 10 juin.	. . . .	22 7/8	71 1/4	64 65/138	2 » »	147 » »	
18 août.	. . . .	23	71 1/3	64 65/143	2 » »	. . .	
1532 5 mars.	. . . .	.	.	.	2 5 »	. . .	
1539 24 février.	Ecus à la salamandre. . .	23	71 1/3	64 68/143	2 5 »	. . .	
1548 18 mai.	Ecus à la croisette. . . .	.	.	.	2 5 »	615 7 6	
HENRI II. 1547 31 mars.	Ecus au soleil. .	.	.	.	. . .	. . .	
1549 23 janvier.	Henris. . . .	23 1/6	67	68 12/67	2 10 »	172 » »	
CHARLES IX.							
1560 5 décemb.							
1561 30 août.	Ecus au soleil. .	23	72 1/2	63	2 10 »	185 » »	
1569 23 novemb.	. . . .	.	.	.	2 13 »	. . .	
1570 30 août.	. . . .	.	.	.	2 14 »	. . .	
1572 1er juillet.	. . . .	.	.	.	2 12 »	. . .	
1573 9 juin.	. . . .	.	.	.	2 14 »	200 » »	
HENRI III. 1574 3 mai.							
22 septemb.	. . . .	.	.	.	2 18 »	. . .	
1575 17 juin.	. . . .	.	.	.	3 » »	. . .	
31 mai.	. . . .	.	.	.	2 10 »	222 » »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
1580 17 octobre.	Quarts d'écu. .	11 »	25 1/8	. .	» 15 »	19 » »	
HENRI IV. 1602 Septembre.	Quarts d'écu. .	. .	. .	. .	» 10 »	21 5 4	
	Testons . . .	. .	. .	. .	» 15 »	. .	
	Francs. . . .	. .	. .	. .	1 1 4	. .	
LOUIS XIII							
1636 8 mai.	. . . . . .	. .	. .	. .	. . .	23 10 »	
28 juin.	Francs. . . .	. .	. .	. .	1 7 »	. .	
22 sept.	. . . . . .	. .	. .	. .	. . .	25 » »	
1641 18 novemb.	Louis d'argent .	11 »	8 11/13	. .	3 » »	26 10 »	
LOUIS XIV 1643 14 mai.	. . . . . .	. .	. .	. .	. . .	. .	
1652 4 avril.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 6 »	. .	
1655 23 décemb.	Lis d'argent. .	11 12	30 1/2	151 8/63	1 »	. .	
1679 10 avril.	Louis d'argent .	. .	. .	. .	3 » »	19 6 11	
1689 10 décemb.	Ecus	11 12	9	514	3 6 »	. .	Ici finissent les Tables de M. Le Blanc.
	Ecus de 1689. .	. .	. .	. .	3 5 »	. .	
1692 22 juillet.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 4 »	. .	Arrêt de décembre 1692.
Décembre.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 3 »	. .	
1693 Juin.	. . . . . .	. .	. .	. .	. . .	. .	
1er octobre.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 12 »	. .	
1700 1er janvier.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 11 »	. .	Voyez les Tables des édits ci-après.
1er février.	. . . . . .	. .	. .	. .	3 10 »	. .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
1577							
15 juin.	Ecus au soleil.	23	72 $\frac{1}{4}$	65	3 5 »	222 » »	
20 novemb.					3 » »		
HENRI IV.							
1589							
2 aout.							
1602							
Septembre.					3 4 »	240 10 »	
LOUIS XIII							
1610							
14 mai.							
1615							
5 février.					3 15 »	278 6 6	
1630							
Février.	Ecus au soleil.				4 » »		
1631							
Août.					4 5 »		
1633							
Juillet.					4 6 »		
1636							
5 mars.					4 14 »		
8 mai.						320 » »	
28 juin.					5 4 »		
22 septemb.						384 » »	
1640							
31 mars.	Louis d'or.	22	36 $\frac{1}{4}$	126	6 10 »		
5 avril.	Louis d'or.	22 $\frac{3}{4}$	36 $\frac{1}{4}$	128 $\frac{1}{4}$	10 » »		
LOUIS XIV							
1643							
14 mai.							
1652							
4 avril.					11 » »		
1655							
3 décemb.	Lis d'or.	23 $\frac{1}{4}$	60 $\frac{1}{2}$	76 $\frac{15}{144}$	7 » »		
1662							
3 juillet.						423 10 11	
1679							
10 avril.						437 9 8	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G		Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
1er avril.					3 9 »		
1er juin.					3 8 »		
1701							
1er janvier.					3 7 »		
1er avril.					3 6 »		
	Pièces de 4 sols.				» 3 9		
1er juillet.	Ecus				» 3 5		
19 sept.					3 7 6		
27 sept.					3 10 »		
	Pièces de 4 sols.				» 4 »		
Septembre.	Ecus				3 16 »		
28 octobre.	Ecus non réformés.				3 10 »		
1702							
22 août.	Ecus				3 14 »		
1703							
1er janvier.	Ecus		9		3 12 »	29 6 11	
	Pièces de 5 sols.				» 4 8		
	Pièces de 4 sols.				» 3 11		
29 mai.	Pièces de 10 sols				» 10 »		Déclaration du 29 mai 1703
19 juillet.	Ecus				3 11 »		
	Pièces de 4 sols réformés				» 4 9		
21 août.	Ecus				3 10 »		
30 octobre.	Pièces de 4 sols.				» 3 10		
1704							
1er avril.	Ecus				3 9 »		
	Pièces de 5 sols.				» 4 6		
15 mai.	Ecus				3 8 »		
1705							
28 février.	Ecus				3 19 »		
1er juillet.					3 18 »		
1er sept.					3 17 »		
1706							
1er janvier.	Ecus				3 16 »	36 » »	
1er mars.	Ecus	11 12	9		3 14 »		
1er juillet.					3 12 »		
	Pièces de 10 sols				» 9 6		

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE K.	TAIL.	POIDS G.	VALEUR. L. S. D.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
[illegible]							
1686							
29 juillet.	Louis d'or . .	.	.	.	11 10 »	457 7 5	
1687							
27 octobre.	. . . . . .	.	.	.	11 5 »	447 7 2	Voyez la table des éd. ci-après.
1689							
10 décemb.	Refonte générale des espèces. .	.	.	.	11 12 »	. . .	Ici finissent les tables de M. Le Blanc
	Ecus d'or. .	.	.	.	6 » »	. . .	
1690							
1er janvier.	Louis d'or. .	.	.	.	12 10 »	. . .	
1692							
22 juillet.	Louis d'or. .	22	36 1/4	126	12 5 »	450 » »	
Décembre.	. . . . . .	.	.	.	12 » »	465 » »	
1693							
16 juin.	. . . . . .	.	.	.	11 15 »	. . .	
26 juillet.	. . . . . .	.	.	.	11 10 »	. . .	
Octobre.	. . . . . .	.	.	.	14 » »	. . .	
1700							
1er janvier.	Louis d'or. .	22	36 1/4	126	15 15 »	465 » »	
1er février.	. . . . . .	.	.	.	15 10 »	. . .	
1er avril.	. . . . . .	.	.	.	15 5 »	. . .	
1er juin.	. . . . . .	.	.	.	15 » »	. . .	
1701							
1er janvier.	. . . . . .	24	.	.	12 15 »	362 6 »	
1er avril.	. . . . . .	.	.	.	12 10 »	. . .	
1er juillet.	. . . . . .	.	.	.	12 » »	. . .	
19 septemb.	. . . . . .	.	.	.	12 10 »	. . .	
27 septemb.	. . . . . .	.	.	.	13 » »	. . .	Décl. du 27 sept.
4 octobre.	. . . . . .	.	.	.	14 » »	. . .	
1702							
1er sept.	. . . . . .	.	.	.	13 15 »	. . .	
1703							
1er janvier.	. . . . . .	.	.	.	13 10 »	474 10 »	
14 juillet.	. . . . . .	.	.	.	13 5 »	. . .	
1er octobre.	. . . . . .	.	.	.	13 » »	. . .	
1704							
1er mai.	. . . . . .	.	.	.	12 15 »	. . .	
15 mai.	. . . . . .	.	.	.	12 10 »	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE. D. G.	TAILLE Marc.	POIDS. D. G.	VALEUR. L. S. D.	PRIX DU MARC D'ARGENT. L. S. D.	OBSERVATIONS.
1707							
1er janvier.	Ecus	. .	.	. .	3 11 »	. . .	
1er août.	Pièces de 9 sols 6 deniers . .	. .	.	. .	» 10 »	. . .	
9 août.	Pièces de 9 sols 6 deniers . .	. .	.	. .	» 10 »	36 » »	
	Pièces de 20 sols	. .	.	. .	1 » »	. . .	
1708							
1er mars.	. . . . . .	. .	.	. .	» 18 »	. . .	
1er avril.	Ecus	11 12	9	. .	3 10 »	. . .	
1709							
1er janvier.	Ecus	11 12	9	. .	3 8 »	. . .	
16 mars.	. . . . . .	. .	.	. .	3 5 »	. . .	
Mai.	Ecus aux 3 cour.	. .	8	25 18	5 » »	40 » »	
Septembre.	Pièces de 30 sols	. .	.	. .	2 6 »	. . .	
1710							
Janvier.	Pièces de 20 sols	. .	.	. .	14 6 »	. . .	
	Pièces de 10 sols	. .	.	. .	7 3 »	. . .	
	Pièces de 20 sols	. .	.	. .	14 » »	. . .	
	Pièces de 10 sols	. .	.	. .	7 » »	. . .	
1713							
1er décemb.	Ecus	. .	.	. .	4 17 6	. . .	
1714							
1er février.	Ecus	. .	.	. .	4 15 »	. . .	
1er avril.	. . . . . .	. .	.	. .	4 12 6	. . .	
	Pièces de 30 den.	. .	.	. .	» 2 3	. . .	
15 octobre.	Sols ou douzains	. .	.	. .	» 1 3	. . .	
1er décemb.	Ecus	. .	.	. .	4 » »	. . .	
1715							
1er février.	. . . . . .	. .	.	. .	3 17 6	. . .	
Avril.	. . . . . .	. .	.	. .	3 15 »	. . .	
1er juin.	. . . . . .	. .	.	. .	3 12 6	. . .	
1er août.	. . . . . .	. .	.	. .	3 10 »	. . .	
LOUIS XV							
Décembre.	Ecus	11 12	8	25 18	5 » »	38 » »	
	Ecus non réfor.	. .	.	. .	4 » »	. . .	
1718							
Février.	Ecus	11 12	8	. .	4 10 »	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
	. . . .	.	.	.	14 15 »	. . . .	
1705							
1er février.	. . . .	.	.	.	14 15 »	. . . .	
1er juillet.	. . . .	.	.	.	14 10 »	. . . .	
1er sept.	. . . .	.	.	.	14 5 »	. . . .	
1706							
1er janvier.	. . . .	.	.	.	14 » »	. . . .	
1er mars.	. . . .	.	.	.	13 15 »	. . . .	
1er juillet.	. . . .	.	.	.	13 10 »	. . . .	
1708			MARC				
1er mars.	. . . .	.	.	.	13 » »	. . . .	
1709							
Mai.	Louis aux huit L.	22	30	153	20 » »	514 » »	
Août.	Louis	.	.	.	12 10 »	. . . .	
1713							
1er décemb.	. . . .	.	.	.	19 10 »	. . . .	
1714							
1er février.	. . . .	.	.	.	19 » »	. . . .	
1er avril.	. . . .	.	.	.	18 10 »	. . . .	
1er juin.	. . . .	.	.	.	18 » »	. . . .	
1er sept.	. . . .	.	.	.	17 » »	. . . .	
15 octobre.	. . . .	.	.	.	16 10 »	. . . .	
1er décemb.	. . . .	.	.	.	16 » »	. . . .	
1715							
1er février.	. . . .	.	.	.	15 10 »	. . . .	
1er avril.	. . . .	.	.	.	15 » »	. . . .	
1er juin.	. . . .	.	.	.	14 10 »	638 3 7	
1er août.	. . . .	.	.	.	14 » »	. . . .	
LOUIS XV							
1715				D. G.			
Décembre.	Louis d'or . .	22	30 ½	6 9	20 » »	633 3 7	Edit. de déc. 1715.
1716							
Novembre.	Louis dit de Noail	.	20	9 14	30 » »	. . . .	Edit. de nov. 1716.
1718							
Mai.	Louis d'or. .	22	25	7 16	36 » »	. . . .	Edit. de mai 1718.
	Louis d'or. .	.	20	. .	36 » »	. . . .	
	Louis d'or. .	.	30	. .	24 » »	. . . .	
	Louis d'or. .	.	36 ½	. .	19 12 »	. . . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.	Marc.	Gr.	L. S. D.	L. S. D.	
	. . . .	. .	9	. .	4 » »	. .	
Mai.	Ecus	11 12	10	. .	6 » »	. .	
	Ecus	. .	8	. .	6 » »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	5 6 »	. .	
1718							
Mai.	Sols marques. .	. .	. .	. .	» 1 6	. .	
	Pièces de 30 deniers. . . .	. .	. .	. .	» 2 3	. .	
20 août.	Ecus	. .	8	. .	6 » »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	5 6 »	. .	
20 sept.	. . . .	. .	8	. .	6 » »	. .	
19 décemb.	Sixièmes d'écu des. . . .	. .	10	. .	1 » »	. .	
	Douzièmes d'écu des. . . .	. .	10	. .	» » 10	. .	
1719							
25 sept.	Ecus	11 12	10	. .	5 12 »	. .	
3 décemb.	Ecus	11 12	10	. .	5 8 »	. .	
	Sixièmes. .	. .	. .	. .	» 18 »	. .	
	Douzièmes. .	. .	. .	. .	» 9 »	. .	
Décembre.	Livres d'argent.	12 »	65 $\frac{1}{11}$	. .	1 » »	. .	
1720							
22 janvier.	Ecus	11 12	10	. .	6 » »	. .	
	. . . .	. .	8	. .	7 10 »	. .	
	Ecus anciens. .	. .	9	. .	6 13 4	. .	
3 février.	. . . .	. .	10	. .	5 13 6	. .	
	. . . .	. .	8	. .	7 1 8	38 » »	
	. . . .	. .	9	. .	6 6 »	. .	
25 février.	. . . .	. .	10	. .	6 » »	40 » »	
	. . . .	. .	8	. .	7 10 »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	6 13 4	. .	
	Pièces de 30 deniers. . .	. .	. .	. .	» 3 »	. .	
	Sols marqués. .	. .	. .	. .	» 2 »	. .	
	Sols de billon. .	. .	. .	. .	» 2 »	. .	
5 mars.	Ecus	. .	10	. .	8 » »	80 » »	
	Ecus	. .	8	. .	10 » »	. .	
	Ecus	. .	9	. .	8 17 9	. .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
20 août.	Louis d'or. . .	.	20	.	36 » »	. . .	
	Louis d'or. . .	.	30	.	24 » »	. . .	
	Louis d'or . . .	.	36 1/4	.	19 12 »	. . .	
1719 7 mai.	Louis d'or. . .	.	25	.	35 » »	. . .	
1719 7 mai.	Louis d'or. . .	22	25	.	35 » »	635 3 7	
25 juillet.	. . . .	.	.	.	34 » »	. . .	
25 septemb.	. . . .	.	.	.	33 » »	. . .	
3 décembre.	. . . .	.	.	.	32 » »	. . .	
1720 1er janvier.	. . . .	.	.	.	31 » »	. . .	
22 janvier.	. . . .	.	.	.	36 » »	. . .	
	Louis d'or. . .	.	20	.	45 » »	. . .	
	. . . .	.	30	.	30 » »	. . .	
	. . . .	.	36 1/4	.	24 12 »	. . .	
3 février.	. . . .	.	25	.	34 » »	. . .	
	. . . .	.	20	.	42 10 »	. . .	
	. . . .	.	30	.	28 6 8	. . .	
	. . . .	.	36 1/4	.	25 9 »	. . .	
25 février.	. . . .	.	25	.	36 » »	. . .	
	. . . .	.	20	.	45 » »	. . .	
	. . . .	.	30	.	30 » »	. . .	
	. . . .	.	36 1/4	.	24 12 »	. . .	
5 mars.	. . . .	.	25	.	48 » »	. . .	
	. . . .	.	20	.	60 » »	. . .	
	. . . .	.	30	.	40 » »	. . .	
	. . . .	.	36 1/4	.	32 16 »	. . .	
Mars.	Louis d'or. . .	22	25	.	36 » »	900 » »	
	. . . .	.	20	.	45 » »	. . .	
	. . . .	.	30	.	30 » »	. . .	
	. . . .	.	36 1/4	.	24 12 »	. . .	
1720 29 mai.	. . . .	.	25	.	49 10 »	. . .	
	. . . .	.	20	.	61 17 6	. . . }	
Mai.	Louis d'or. . .	22	30	.	41 5 »	900 » »	
	. . . .	.	36 1/4	.	33 16 »	. . .	
10 juin.	. . . .	22	25	.	45 » »	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.	Marc.	D. G.	L. S. D.	L. S. D.	
	Sixièmes d'ecu .	. .	. .	. .	1 10 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 10 »	. .	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	» 15 »	. .	
11 mars.	Ecus	. .	10 »	. .	7 » »	60 » »	
	. . . .	. .	8	. .	8 15 »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	7 15 »	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	5 » »	. .	
Mai.	Ecus	. .	10	. .	6 10 »	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	2 15 »	. .	
	Ecus	. .	8	. .	8 2 6	. .	
	. . . .	. .	9	. .	7 4 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 7 6	. .	
	Pièces de 20 sols	. .	. .	. .	1 7 6	. .	
	Pièces de 10 sols	. .	. .	. .	» 13 9	. .	
	Ecus	. .	10	. .	7 10 »	. .	
	. . . .	. .	8	. .	6 » »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	1 5 »	. .	
	Pièces de 20 sols	. .	. .	. .	» 12 6	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	8 5 »	. .	
	Pièces de 10 sols	. .	. .	. .	10 6 »	. .	
	Ecus	. .	10	. .	9 2 »	. .	
	. . . .	. .	8	. .	1 7 6	. .	
	. . . .	. .	9	. .	» 13 9	. .	
	Pièces de 20 sols	. .	. .	. .	7 10 »	. .	
	Pièces de 10 sols	. .	. .	. .	9 7 6	. .	
Juillet.	Ecus	. .	10	. .	. . .	. .	
30 juillet.	Matières reçues aux hôtels des monnaies à 11 deniers. . .	. .	8	. .	. . .	120 » »	
1720 Juillet.	Ecus	9 »	. .	. .	8 6 »	60 » »	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	2 10 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 5 »	. .	
	Sixièmes d'écu.	. .	. .	. .	1 5 »	. .	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	» 12 6	. .	
16 juillet.	Ecus	. .	10	. .	6 15 »	. .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
	. . . . . .	.	20	.	56 5 »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	37 10 »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	30 15 »	. . .	
16 Juillet.	. . . . . .	.	25	.	40 10 »	. . .	
	. . . . . .	.	20	.	50 12 »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	33 15 »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	27 12 »	. . .	
30 juillet.	Matières décriées aux monnaies à proportion de 1800 livres le marc d'or du titre de 22 karats.		25	.	72 » »	1800 » »	
		.	20	.	90 » »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	60 » »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	49 12 »	. . .	
1er sept.	. . . . . .	.	25	.	63 » »	. . .	
	. . . . . .	.	20	.	78 15 »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	52 10 »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	43 8 »	. . .	
16 septemb.	. . . . . .	.	25	.	54 » »	. . .	
	. . . . . .	.	20	.	67 10 »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	45 » »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	37 4 »	. . .	
1er octobre.	. . . . . .	.	25	.	45 » »	. . .	
	. . . . . .	.	20	.	56 5 »	. . .	
	. . . . . .	.	30	.	37 10 »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	31 » »	. . .	
21 octobre.	. . . . . .	.	25	.	36 » »	. . .	
	. . . . . .	.	20	.	45 » »	. . .	
1720 Octobre.	Louis d'or. . .	22	30	.	30 » »	. . .	
	. . . . . .	.	36 ¼	.	24 12 »	. . .	
1er décemb.	Louis d'or aux deux LL. . .	.	25	.	45 » »	. . .	
1723 21 juillet.	Louis d'or. . .	.	25	.	44 » »	945 » »	Edit d'août
5 août.	Louis d'or. . .	22	37 ½	5 2	27 » »	997 » »	1723.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D G.	Marc.	D. G	L. S. D.	L. S. D.	
	. . . . . .	. .	8	. .	8 8 9	. .	
	. . . . . .	. .	9	. .	7 10 »	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	2 5 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 2 6	. .	
	Sixièmes d'écu .	. .	. .	. .	1 2 6	.	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	» 11 3	. .	
30 juillet.	Ecus	. .	10	. .	12 » »	. .	
	. . . . . .	. .	8	. .	15 » »	. .	
	. . . . . .	. .	9	. .	13 6 8	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	4 » »	. .	
	Sixièmes d'écu .	. .	. .	. .	2 » »	. .	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	1 » »	. .	
31 juillet.	Pièces de 30 deniers. . . .	. .	. .	. .	» 5 »	. .	
	Sols marqués. .	. .	. .	. .	» 3 6	. .	
	Sols de cuivre .	. .	. .	. .	» 2 8	. .	
	Pièces de 2 liards	. .	. .	. .	» 1 4	. .	
	Liards. . . .	. .	. .	. .	» » 8	. .	
1er sept.	Ecus	. .	10	. .	10 10 »	. .	
	. . . . . .	. .	8	. .	13 2 6	. .	
	. . . . . .	. .	9	. .	11 13 4	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	3 10 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 15 »	. .	
	Sixièmes d'écu .	. .	. .	. .	1 15 »	. .	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	» 17 6	. .	
16 sept.	Ecus	. .	10	. .	9 » »	. .	
	. . . . . .	. .	8	. .	11 5 »	. .	
	. . . . . .	. .	9	. .	10 » »	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	3 » »	. .	
	Livres d'argent .	. .	. .	. .	1 10 »	. .	
	Douzièmes. . .	. .	. .	. .	» 15 »	. .	
1er octobre.	Ecus	. .	10	. .	7 10 »	. .	
	. . . . . .	. .	8	. .	9 7 6	. .	
	. . . . . .	. .	9	. .	8 6 8	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	2 10 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 5 »	. .	
	Douzièmes d'écu	. .	. .	. .	» 12 6	. .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE.	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.
		K.		G.	L. S. D.		
	. . . .	.	25	7 13	39 12 »	. . .	
	Louis d'or. . .	.	25	7 14	39 7 »	. . .	
1724 4 février.	. . . .	.	57 1/2	.	24 » »	885 » »	
24 mars.	. . . .	.	57 1/2	.	20 » »	735 » »	
28 septemb.	. . . .	.	37 1/2	.	16 » »	. . .	
1726 Janvier.	Louis d'or. . .	22	30	6 9	20 » »	. . .	Refonte générale.
	Les Louis de. .	.	37 1/2	. .	12 » »	. 1. .	
	. . . .	.	36 1/2	. .	13 7 »	. . .	
	Anciens Louis de	.	30	. .	16 4 »	. . .	
	. . . .	.	20	.	24 6 »	. . .	
	. . . .	.	25	.	19 8 »	. . .	
Mai.	Louis d'or de janvier. . .	.	30	.	24 » »	. . .	Aux bureaux des recettes.
	. . . .	.	36 1/2	.	17 6 »	. . .	
	. . . .	.	30	.	21 » »	. . .	
	. . . .	.	20	.	31 10 »	. . .	
	. . . .	.	25	.	25 4 »	. . .	
Juin.	Le marc d'or à 24 karats. . .		37 1/2	.	16 16 »	740 9 1 1/11	
	Le marc des anc. Louis 678 liv. 13 s. . . .	.	.	.	. . .	. . .	
	Louis fabriqués avant 1709. .	.	.	.	18 7 »	. . .	Dans les bureaux de recette à la pièce.
	Le Louis de 1709 à 1715 . . .	.	.	.	22 6 »	. . .	
1726 Juin.	Louis de 1716 dit N. . . .	.	.	.	33 9 »	. . .	
	Louis de 1718. .	.	.	.	26 13 »	. . .	
	Louis de 1723. .	.	.	.	17 18 »	. . .	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE.	TAILLE	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'ARGENT.	OBSERVATIONS.
		D. G.	Marc.	D. G.	L. S. D.	L. S. D.	
	Sixièmes d'écu .	. .	.	. .	1 5 »	. .	
	Pièces de 30 den.	. .	. .	. .	» 3 9	. .	
	Sols marqués. .	. .	. .	. .	» 2 8	. .	
	Sols de cuivre .	. .	. .	. .	» 2 »	. .	
	Demis. . . .	. .	. .	. .	» 1 »	. .	
	Liards. . . .	. .	. .	. .	» » 6	. .	
	Ecus réformés .	11 »	10	. .	9 » »	. .	
	Louis d'argent .	. .	. .	. .	3 » »	. .	
1er décemb.	Anciens écus. .	. .	10	. .	6 » »	. .	
	. . . .	. .	8	. .	7 10 »	. .	
	. . . .	. .	9	. .	6 12 »	. .	
	Livres d'argent.	. .	. .	. .	1 » »	. .	
	Sixièmes d'écu.	. .	. .	. .	1 » »	. .	
	Pièces de 10 sols	. .	. .	. .	» 10 »	. .	
	Ecus à l'empreinte de l'écusson de France. .	. .	10	. .	7 10 »	. .	
Décembre.	Louis d'argent .	. .	. .	. .	2 10 »	. .	
	Pièces de 30 den.	. .	8	. .	» 3 »	. .	
	Sols marqués. .	. .	9	. .	» 2 3	. .	
	Sols de cuivre .	. .	. .	. .	» 1 8	. .	
	Demis et pièces de 2 liards. .	. .	. .	. .	» » 10	. .	
	Quarts et liards.	. .	. .	. .	» » 3	. .	
1721 30 avril.	Sols de cuivre. .	. .	. .	. .	» 1 6	. .	
	Demi-sols de c.	. .	. .	. .	» » 9	. .	
	Quarts et liards.	. .	. .	. .	» » 4	. .	
1721 3 juillet.	Sols ou douzains	. .	. .	. .	» 2 1	. .	
1722 5 août.	. . . .	. .	. .	. .	» 1 4	. .	
	Demi-sols. . .	. .	. .	. .	» » 8	. .	
	Liards de France	. .	. .	. .	» » 4	. .	
1723 21 juillet.	Sols ou douzains	. .	. .	. .	» 2 »	. .	
	. . . .	. .	. .	. .	. . .	63 » »	

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'OR.	TITRE	TAIL.	POIDS.	VALEUR.	PRIX DU MARC D'OR.	OBSERVATIONS.

DATES DES MANDEMENTS	NOMS DES ESPÈCES D'ARGENT.	TITRE. D. G.	TAILLE Marc.	POIDS. D. G.	VALEUR. L. S. D.	PRIX DU MARC D'ARGENT. L. S. D.	OBSERVATIONS.
Août.	Ecus fabriqués et réformés par édit du mois de sept. 1820.	. .	10	. .	6 18 »	68 » » aux hôtels des monn.	Le marc d'argent 63 liv. en espèces ou matières portées aux hôtels des monnaies.
	Ecus non réfor.	. .	10	. .	6 18 »	. .	
1724 4 février.	Ecus	11 »	10	. .	6 3 »	60 10 »	
27 mars.	Ecus	. .	10	. .	5 » »	49 » »	
	Pièces de 30 den.	. .	.	. .	» 2 3	. .	
	Sols ou douzains	. .	.	. .	» 1 6	. .	
	Sols de cuivre .	. .	.	. .	» 1 »	. .	
	Liards. . . .	. .	.	. .	» » 3	. .	
1724 22 sept.	Ecus	. .	10	. .	4 » »	. .	
	Ecus	11 »	10 3/8	. .	4 » »	44 8 »	
1725 Décembre.	Ecus	. .	10	. .	. . .	. .	
	. . . .	. .	10 3/8	. .	3 10 »	. .	Au 1er janv. 1726. Nouvelle fabricat., 57 liv. 1 sol 9 den. le marc d'argent fin; 54 liv. le marc d'écu; 55 liv. 7 sols, vaisselle plate; 54 liv. 10 s, montée.
1726 Janvier.	Ecus	11 »	8 3/10	23 1	5 » »	34 livres le marc d'espèces décriées.	
	Ecus	. .	10	. .	5 » »		
	. . . .	. .	9	. .	5 4 »		
	. . . .	. .	8	. .	4 3 6		
	. . . .	. .	10	. .	5 6 »		
	. . . .	. .	10 3/8	. .	5 4 »		
Mai.	Ecus	. .	8 3/10	. .	6 » »	44 » »	
	Ecus anciens.	. .	9	. .	4 15 »	. .	
	. . . .	. .	8	. .	5 7 »	. .	
	. . . .	. .	10	. .	4 5 6	. .	
	. . . .	. .	10 3/8	. .	4 3 6	. .	
	Sols de 18 den.	. .	.	. .	» 1 9	. .	
	Pièces de 30 den.	. .	.	. .	» 2 6	. .	
	Ecus	. .	9	. .	5 1 »	46 18 »	
15 juin.	Ecus anciens.	. .	8	. .	5 15 »	. .	
	Le marc d'argent fin.	. .	.	. .	. . .	51 3 5 1/11	

IVe PARTIE.

DU RAPPORT DES LÉGENDES DES MONNAIES DE FRANCE AVEC L'ESPRIT RELIGIEUX, PAR M. CARPENTIN.

Nous voudrions pouvoir donner ici la brochure entière que M. Carpentin a publiée en 1845 sur le sujet précédent (1), ouvrage un peu systématique, peut-être, mais plein d'intérêt et de science. Nous sommes heureux de pouvoir au moins reproduire les fragments qu'en a donnés M. Cartier en rendant compte de la publication de M. Carpentin dans la *Revue de Numismatique* de 1847 page 377.

§ 52. — « En écrivant sur ses écus d'or, *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*, il était digne de saint Louis, le loyal et courageux antagoniste des Sarrasins, de proclamer qu'il ne s'agissait pas entre eux d'une lutte d'homme à homme, mais bien de la guerre du Christ contre Mahomet. Dans la victoire, c'est le Christ qui était vainqueur; il établissait son règne, il inspirait sa volonté : le Christ était tout. Les revers surviennent, l'expédition manque; Louis n'en bénit pas moins celui au nom duquel il a combattu : *Benedictum sit nomen Domini Dei nostri Jesu Christi*, jusqu'à ce qu'enfin, ayant consumé sa vie dans un dernier effort, et mourant sur la plage de Tunis, il laisse tomber de son cœur expirant la légende de son *aignel* d'or : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis*. Voilà les devises de ce règne.

« Le roi du chêne de Vincennes était trop puissant et trop bien entouré par son peuple pour craindre, comme ses prédécesseurs, que Rome pût s'interposer entre ses sujets et lui; il pouvait dès lors se livrer avec sécurité à ces élans religieux, pensée fondamentale de sa vie. Voyez Philippe Ier, sous le coup d'une interdiction ecclésiastique, laissant partir les croisés sans oser les suivre, de peur, s'il abandonnait son royaume, de n'en plus être le maître au retour. Là est la lutte, la défiance, et aussi l'absence sur les monnaies de tout signe fédératif avec l'Eglise. Et maintenant, voyez saint Louis, peu satisfait des efforts d'une première croisade, en entamant une seconde, malgré les remontrances des évêques, malgré même la parole du pape qui offrait de le relever de son serment. Là sont le zèle, la force et la foi, et là aussi se trouvent les plus pieuses légendes monétaires qui aient jamais été formulées.

« Si l'on en excepte les démêlés de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII, et la destruction des Templiers, événement politique plutôt que religieux, les premiers successeurs de saint Louis eurent peu à s'occuper d'affaires ecclésiastiques. Philippe V, qui confiait au pape l'exécution de son testament, et Charles le Bel, connu par ses pratiques dévotes, tous deux présentés d'ailleurs par l'histoire comme des rois de pieuse mémoire, durent sans contredit s'estimer heureux de conserver les légendes de saint Louis.

« Immédiatement après commencèrent ces cruelles dissensions avec l'Angleterre, qui mirent la monarchie à deux doigts de sa perte. Dès lors la lutte changea de terrain, et les dissensions religieuses firent place aux haines sanglantes des combats. A dater de ce moment, nous allons trouver la décroissance du caractère religieux sur les monnaies comme sur les esprits. Sous Charles VI, la longue légende du tournois de saint Louis fut simplifiée ; le nom du Christ disparut, et l'on se borna à écrire ce *Sit nomen Domini benedictum* qui pendant si longtemps devait figurer sur notre monnaie.

§ 53. — « J'avais d'abord hésité un moment à parler des pièces que les rois d'Angleterre firent frapper en France; il me répugnait de les mentionner dans la série de nos rois. Mais il y a, dans ces légendes, un fait trop important pour le passer sous silence.

« Les deux premiers successeurs d'Edouard III semblaient avoir renoncé aux prétentions de ce prince sur la couronne de France, lorsque Henri V vint les renouveler et les appuyer par l'invasion de la plus grande partie du royaume. Dès le début de cette guerre, il avait frappé monnaie comme roi de France. Mais après le traité dans lequel le duc de Bourgogne, oubliant son rôle de tuteur-né du roi et du royaume, s'unit à Isabeau pour faire condescendre le malheureux Charles VI à déshériter son fils au profit de la fille qu'il donnait pour femme à l'Anglais, celui-ci supprima le titre royal sur les monnaies qu'il continua à faire frapper, et crut faire acte de possession de l'hérédité en se qualifiant, sur ses pièces, d'héritier de la France (*Henricus rex Angliæ hæres Franciæ*). Puis il mourut, à peine dans la force de l'âge, et quelques jours seulement avant, le malheureux roi dont il voulait dépouiller la postérité mâle et royale, léguant à son fils, encore enfant, l'espérance d'une si belle succession. Legs illusoire que l'épée de Dunois et de Jeanne d'Arc devait bientôt rayer pour toujours du nombre des héritages anglais ! Henri VI, venu au monde avec deux couronnes royales sur son berceau, chassé de France et dépouillé des états de son père, ne trouva au milieu de son pays qu'une tombe sanglante. Il mourut assassiné.

« A l'exemple d'Edouard III, Henri V et Henri VI, voulant fabriquer leurs monnaies aux types de nos rois, avaient pris les devises de saint Louis; le nom seul était changé, et leurs monnaies étaient identiquement les nôtres, excepté la curieuse circonstance de Henri V, *hæres Franciæ*. Parmi les légendes anglaises de ces princes, plusieurs étaient assez caractéristiques. L'une d'elles surtout, celle du *noble à la rose* d'Edouard III, ne manquait pas de grandeur et de fierté et faisait allusion à la marche de ces conquérants à travers nos provinces : *Christus autem transiens per medium illorum ibat !*

§ 54. — « Sous Charles VI, l'esprit religieux ayant commencé à s'affaiblir, les lé-

(1) Le titre de la brochure est celui-ci : *Aperçu sur l'histoire générale des monnaies royales de France et sur le rapport de leurs légendes avec l'esprit religieux*, par M. Ad. Carpentin. Commercy, 1845.

gendes s'en ressentirent. C'est en ce moment qu'on plaça sur les monnaies le noble écusson de France. A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, toute tentative d'envahissement clérical était devenue impossible, et, en présence de l'invasion et de nos revers, on comprit le besoin de présenter au peuple cet emblème autour duquel tout Français devait se réunir.

« A dater de Jean, nos rois s'étaient fait représenter sur la monnaie d'or, à cheval et l'épée à la main : la royauté devenait dominante et se montrait prête à combattre. Cet état de choses dura jusqu'à Louis XI qui la fit grande dame. Aussi, à mesure que l'autorité royale va grandir, nous allons trouver une rapide décroissance dans la puissance religieuse, et nos monnaies nous le diront.

« Louis XII, en guerre ouverte avec le pape Jules II, va l'attaquer jusque dans ses domaines et ose menacer son *royaume* de destruction, en lançant contre lui son fameux écu d'or : *Perdam Babylonis nomen!* Et mêlant le premier le sacré au profane, il accole la croix sainte des initiales de son nom et du porc-épic dont il avait fait son emblème.

« François 1er, le roi-chevalier, imite cet exemple, si bien dans son caractère, et dès le début de son règne la salamandre vint se placer sur les monnaies. Bientôt il va plus loin, et généralisant pour la monnaie d'argent ce que son prédécesseur n'avait tenté en France que sur son unique teston, il supprime sur ces pièces l'empreinte de cette croix qui avait traversé trois dynasties royales. Puis, par un de ces retours si fréquents dans les choses d'ici-bas, après avoir continué sur ses écus de Bretagne la devise de la maison de Montfort qui avait prévalu sur celle de Blois, *Deus in adjutorium meum intende*, il perdit la bataille de Pavie, et pendant sa captivité, le découragement lui inspira sans doute cette autre prière, qui sert de légende aux testons de son âge mûr : *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam!*

« A François succède Henri II, roi galant et dernier chevalier, tué dans un tournoi, qui accole les initiales de son nom aux croissants de Diane de Poitiers. La décadence, comme on le voit, marche rapidement, et bien des pièces de ce règne ne portent déjà ni croix, ni devises religieuses; tout est profane.

« Un fait numismatique assez curieux se passa à cette époque. Henri II, peu content de l'hommage public qu'il rendait à sa maîtresse, en plaçant en quelque sorte ses croissants sous l'égide monétaire de l'écusson de France, venait de faire frapper un superbe teston sur lequel un de ces croissants remplissait le champ tout entier, avec cette devise : *Dum totum compleat orbem*, comme si, par un singulier jeu de mots, il eût voulu remplir l'univers du nom de Diane. Mais Briot, le célèbre graveur des monnaies, plus dévot que son royal maître, était scandalisé de ces phrases amoureuses qui avaient succédé aux pieuses légendes de saint Louis. Il avisa dès lors, peut-être pour donner à Henri une leçon indirecte et mettre sa conscience en repos, que l'épaisseur des tranches de ses magnifiques essais lui ouvrait un champ libre, et, comme pour repousser l'œuvre du démon, il y inscrivit dévotement : *Discedite a me, omnes qui operamini iniquitatem, et soli Deo honor et gloria;* singulier contraste, comme on le voit.

« Charles IX, le roi de la Saint-Barthélemy, et sanguinaire ennemi des Huguenots, fait nécessairement éprouver un mouvement de recrudescence. Les emblèmes disparaissent, et tout en conservant l'écusson royal, les monnaies, à l'exception du teston, reprennent toutes la croix dans son austérité primitive.

« Henri III ne changea rien au système de son frère. Le nom du Seigneur et la croix se trouvent partout. L'esprit de parti et de religion se fait en outre sentir dans la guerre des Huguenots par une devise en dehors de tout ce que nous avons vu : *Pro Christo et rege*, que porte un quart d'écu.

« Henri IV n'était pas en position d'innover; il devait faire croire à sa sincérité ses nouveaux co-religionnaires, sans trop décourager ses anciens amis. Aussi laissa-t-il scrupuleusement les choses dans l'état où il les avait trouvées.

« Louis XIII, en adoptant le système duodécimal, supprima définitivement, sur les monnaies d'argent, la croix qui ne se montra plus que sur quelques pièces frappées dans les premières années de Louis XIV, au type du système tournois.

« A partir de cette époque, la légende consacrée invariablement est celle de Charles VI : *Sit nomen Domini benedictum.* La tranche des monnaies porte : *Domine, salvum fac regem*, cette invocation si souvent répétée dans le deuil du peuple, pendant la longue maladie de Louis XIV, et dont l'Église a fait un de ses chants. La monnaie d'or conserva seule *Christus vincit*, comme si, protégée par le nom de saint Louis, son créateur, cette légende était devenue le gage immuable de la croyance et de la foi de notre noble France, et ne devait s'effacer que dans le sang du dernier successeur de la famille du pieux monarque, aux jours de cette révolution qui sapait à la fois les deux puissances ecclésiastique et royale.

« Les rois avaient successivement laissé disparaître de leurs monnaies les signes religieux. Ils ne songeaient pas en agissant ainsi, qu'ils ne faisaient que céder à une impulsion qui se manifestait dans l'esprit général et les entraînait dans une direction dangereuse. En suivant les lois progressives de ce mouvement, il était aisé de prévoir que l'empreinte de leurs insignes et de leur puissance ne pouvait tarder à disparaître à son tour; et par une fatalité bizarre, cette révolution est venue s'accomplir sous le règne et par le martyre du prince le plus sincèrement pieux et le plus religieux par conviction que la France ait compté depuis plusieurs siècles.

Nul doute que, s'il l'eût pu, Louis XVI eût tenté de ramener l'esprit du peuple vers le Dieu de ses pères et vers leurs anciennes devises. Mais le coup mortel était porté depuis longtemps, et Louis XIV avait eu beau se rattacher, sous l'empire de madame de Maintenon, à son titre de roi très-chrétien, en écrivant sur un des écus de sa vieillesse, ***Domine, salvum fac regem christianissimum***, la décadence de l'esprit religieux avait été hâtée plutôt que retardée par l'hypocrisie des dernières années de ce règne, comme la chute de la royauté avait été consommée par le dévergondage de la régence et du règne de Louis XV..... Louis XVI, honnête homme et roi chrétien, écrasé par les fautes de ses prédécesseurs, et ne pouvant plus rendre le prestige aux autels, ni l'éclat à son trône, n'avait plus qu'à mourir, et il mourut.

§ 55. — « Alors les églises furent fermées et le christianisme aboli. ***Les hommes sont égaux devant la loi; liberté, égalité; règne de la loi; union et force***, écrivait sur ses monnaies la formidable époque de la république. Mais vers la fin du temps où Louis XVI portait encore le vain titre de roi, une légende de transition avait précédé cette farouche expression de nivellement, et les dernières années royales avaient vu inscrire ce revers prophétique de décadence imminente : ***La nation, la loi, le roi.*** On préludait par l'expulsion de la religion à celle de la royauté, et déjà cette dernière, pâlissant et s'effaçant devant le niveau son rival, n'obtenait plus que le troisième rang dans l'expression des pouvoirs.

« Le fait monétaire caractéristique de la république, fut la création des assignats, qui, eux aussi, se montrèrent fidèles au système que nous développons. Les légendes de ces misérables papiers ont été ce qu'elles devaient être, l'histoire des faits de cette époque de terreur. La délation était devenue une vertu : aussi, on osa écrire en marge de cette prétendue monnaie : ***La nation récompense le dénonciateur!*** Phrase maintenue trop longtemps sur nos papiers monnaies, pour l'honneur de la France, puisque sur la marge opposée on lisait : ***La loi punit de mort le contrefacteur.*** Du reste, soit sur le métal, soit sur les assignats, absence totale et toute naturelle, après la fermeture des églises, des signes indicateurs d'une religion.

« Tandis que ceci se passait sur presque toute la surface de la France, l'esprit mourant de la royauté, se rattachant aux anciennes croyances, essayait encore de se soutenir dans quelques provinces.

« La religion, décrétée d'échafaud par la république, résista quelque temps encore en Bretagne, en Poitou, dans le Maine; aussi, sur ces différents points, où le culte divin s'était conservé, les chétives feuilles de papier qui, à l'instar de celles de la république, avaient servi aux royalistes de monnaie et de promesses qui ne purent être acquittées, portent seules, à cette époque, l'expression de la pensée religieuse. Partout on y retrouve ces mots : Armée ***catholique*** et royale de Vendée; armée ***catholique*** et royale de Bretagne, puis enfin, ***Dieu et le roi***, cette noble et ancienne devise des preux, réfugiée à ce moment dans le cœur de quelques peuplades fidèles. Mais le fer et le feu ont réduit promptement en poussière et en fumée populations et assignats, et ces derniers sont rares aujourd'hui comme les cœurs qui les avaient créés.

« Il faut remarquer, au reste, que ces émissions vendéennes furent, en France, les seuls papiers-monnaie portant un caractère de religion. En effet, ce n'est pas au milieu du philosophisme et du relâchement moral du règne de Louis XV que Law aurait revêtu ses billets de ces insignes qui tendaient chaque jour à s'effacer de la monnaie réelle. Comme nous venons de le voir, la république a inscrit sur les siens ses habituelles et fidèles promesses de mort. Quant à notre siècle, il est trop positif, et a trop bien été nommé le siècle d'argent, pour avoir écrit sur ses billets de banque autre chose que leur valeur nominale, et la pénalité infligée à ceux qui seraient tentés de les contrefaire. Seulement, on nous a fait grâce de la dénonciation.

« Cependant, vers la fin des journées républicaines, Bonaparte avait paru, grandi, et s'était fait Napoléon. A sa voix puissante, les autels avaient été relevés, et comme gage de la renaissance du culte, les tranches de sa monnaie portèrent une invocation à la divinité : ***Dieu protége la France!***

« A leur retour dans leur ancienne patrie, et après avoir si cruellement souffert sur la terre étrangère, les princes de la maison de Bourbon, reprenant l'ancien cri du peuple, demandaient la protection du ciel, auquel leurs habitudes de religion les confiaient de nouveau. ***Domine, salvum fac regem.*** Mais le ciel fut bientôt sourd, et 1830 a ramené en définitive la légende impériale. »

Vᵉ PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MONNAIES DES PRÉLATS ET DES BARONS DE FRANCE, PAR JOACHIM LELEWELL (1).

I. Origine des monnaies des barons laïques et ecclésiastiques et leur relation avec la monnaie royale. — II. Variétés et différence du type de la monnaie seigneuriale laïque et ecclésiastique. — III. Origine et explication de différents signes du type local. Monnaie des évêques de Chartres. — IV. De quelques espèces mixtes semi-royales. Monnaies des évêques de Laon, de Langres et d'Autun. — V. Des espèces mixtes semi-ecclésiastiques ou semi-prélatales. Crosse. Mitre. Effigie du saint. Main bénissante. — VI. Les saints patrons. — VII. Détails sur quelques monnaies ecclésiastiques relatifs au type local dans sa perfection. Chartres. Reims. Meaux et autres évêchés.

(1) Nous ne pouvons résister au plaisir de donner ici la lettre par laquelle le savant et respectable Lelewell a bien voulu nous autoriser à extraire quelques fragments de sa Numismatique du moyen âge. Les vues que le savant numismatiste expose dans ces extraits seront comme la coordination générale des renseignements et des faits épars dans notre Dictionnaire.

I.

Origine des monnaies des barons laïques et ecclésiastiques et leur relation avec la monnaie royale (1).

§ 56. — L'origine de la monnaie des seigneurs paraît être très-bien connue et déterminée. Ce sont les abus, les usurpations, les priviléges qui lui ont donné naissance. Par suite, les prélats et les seigneurs laïcs fabriquèrent leur monnaie, d'abord au xe, puis aux xie, xiie, xiiie et xive siècles ; et, quoiqu'ils aient vendu leur droit, qu'ils l'aient abandonné de bonne volonté, ou qu'ils y aient été forcés, il ne manquait point d'exemples de sa fabrication au xve, au xvie, et même au xviie siècle. Nous ne nous engagerons donc pas dans tout cet espace de temps. Les premiers siècles nous occupent, et c'est avec peine que nous sortirons du xiiie, qui sera, autant que possible, le terme de nos observations.

Nous avons deux moyens de déterminer le commencement et l'origine de la monnaie des seigneurs : les actes et les monuments numismatiques. Les actes existent dans les diplômes, les priviléges, les ordonnances, les donations, les contrats, les payements, les annales, les chroniques, dans les documents et les ouvrages historiques. Les monuments sont les monnaies elles-mêmes, qui ont échappé au ravage du temps. De ces deux genres de sources historiques, je mets sous les yeux deux listes, l'une des priviléges accordés par les monarques aux seigneurs de battre monnaie, et une autre, de l'existence réelle de leur monnaie, par leurs pièces nominatives et d'une date constatée, qui sont actuellement connues.

« *A Monsieur l'éditeur du Dictionnaire de Numismatique et de Sigillographie religieuse.*

« Bruxelles, 30 novembre 1851.

« Monsieur,

« Vous m'honorez trop en recherchant mon autorisation pour la reproduction de quelques pages de la Numismatique. L'ouvrage entier et toutes ses pages sont à votre disposition, servez-vous-en comme il vous plaira, et veuillez croire que vous me ferez plaisir si vous y trouvez quelque chose d'utile. Au reste, pour réduire ma complaisance à un rien, pardonnez-moi si je vous déclare, qu'à ma conviction la parole qui sort de la bouche ou de la plume n'appartient plus à son auteur, elle est dès lors du domaine public. Si l'auteur veut garder sa propriété intellectuelle, qu'il se taise.

« Profitant de l'occasion que vous me fournissez, je prends la liberté de prolonger ma lettre par quelques observations numismatiques. Je ne sais pas quel est le plan de votre Dictionnaire, s'il se préoccupe exclusivement de la monnaie de France ou généralement de toutes les autres qui portent les saints dans leur type. En ce dernier cas, la monnaie de Pologne ne vous serait pas indifférente. Dans ma notice sur la monnaie de Pologne, qui se trouve à la fin de la Pologne illustrée, publiée par Léonard Chodzko, je fis observer qu'avec le commencement du xive siècle, la monnaie se vit dépouillée de tous les décors pieux ou religieux, pour ne pas mêler *sacra profanis*. Cette règle fut observée à tel point que bientôt on a supprimé même la petite croix que la monnaie plaçait à la tête des légendes. Dans ma notice je cite un seul S. Adalbert comme saint monétaire. De nouvelles trouvailles confirment mon observation, mais elles demandent à leur suite quelques explications.

« La monnaie antérieure au xive siècle offre plus d'exemples de saints que le seul S. Adalbert. La ville de Breslau est peut-être la première qui décora son type de son patron Jean-Baptiste ; de l'autre côté cette monnaie offre le nom de Boleslas le Grand. A partir de ce temps aucun prince n'a placé son nom propre sur la monnaie de Breslau. Toute la série de toute époque est empreinte des noms de S. Jean-Baptiste et de Boleslas monétaire, conjointement ou séparément. Type convenu, varié par le dessin et composition.

« S. Adalbert ne parut sur le type de la monnaie frappée à Guezne que vers l'an 1127, l'année de la pénitence de Boleslas III. Mais il est probable qu'antérieurement la monnaie fabriquée à Posen, s'était servie de S. Pierre dans son coin, je suis de cet avis, d'après les pièces qu'on a trouvées, qui sont antérieures à l'année 1040. La monnaie de Krakovie n'avait aucun saint, mais comme elle variait son coin, il est probable que dans la seconde moitié du xiiie siècle elle parut momentanément avec le S. Venceslas. Au moins, on a trouvé les pièces à l'effigie de ce saint, qui ne sont pas de Bohême, et la ville de Krakovie possède une basilique de S. Venceslas, achevée en 1113, et ensuite incendiée et reconstruite.

« La monnaie de Pologne, très-variée dans son type, décorée souvent d'allégories, offre encore vers la fin du xiiie siècle l'image du dernier jugement. Un coin représente l'ange qui vient appeler le mort couché sous la terre ; l'autre coin représente le Christ devant lequel se présente le ressuscité.

« Cette monnaie décèle encore, bien qu'en petit nombre, une anomalie monétaire assez bizarre, dans les bractéates du commencement du xiie siècle inscrites avec le caractère hébraïque. Un de ces coins, varié et profane, présente le chef de S. Adalbert ; mais la légende à l'entour, à la place du nom, porte en hébreu : *Benedictio et gaudium*.

A partir du xive siècle les saints ne reparaissent plus, à l'exception de la monnaie d'or préparée pour avoir la circulation à l'étranger, d'un Kasimir (le Grand), d'un Vladislas (le Varnénien), d'Alexandre et de Sigismond Ier, florin d'or ou ducat. Sur ces pièces on trouve S. Jean, S. Stanislas, S. Vladislas (de Hongrie).

« La ville de Posen, fabriquant la même monnaie, se servait de deux clefs pour son coin ; mais ces clefs sont prises des armes de la ville dont le patron est S. Pierre. La monnaie obsidionale de Dantzik, de 1577, offre l'image du Sauveur comme je l'ai fait observer dans ma notice.

« Il existe un jeton au coin de quatre gros, avec l'effigie de Sigismond-Auguste et les légendes de S. Vladislas. M. Chabouillet y retrouve la fabrique de Dezana en Italie. C'est tout ce qu'on connaît aujourd'hui sur la monnaie de Pologne à l'égard des saints. On a des médaillettes de saints, surtout de la sainte Vierge, assez nombreuses.

« Agréez, etc.

« Lelewell. »

(1) Extrait du *Traité de Numismatique du moyen âge*, par Joachim Lelewell. Bruxelles, in-8°, t. Ier, p. 136.

PRIVILÈGES.

Louis le Débonnaire à l'abbaye de Corbie.
833 Le même aux Bénédictins de Saint-Médard, de Soissons.
861 Lothaire, à Ansbald, abbé de Prum, près de Trèves.
862 Charles le Chauve, à Hilduin, évêque de Cambrai.
Le même, à Arduie, évêque de Besançon.
873 Le même à l'abbé saint Etienne, de Dijon.
Louis III, à l'archevêque d'Arles.
889 Odon, à Blitgaire, abbé de Tournus.
900 Charles le Simple confirme à Valon, évêque d'Autun.
902 Louis d'Allemagne restitue à l'abbé de Trèves.
915 Charles le Simple confirme à l'abbé de Tournus.
917 Le même confirme à l'abbé de saint Corneille, de Compiègne.
919 Le même confirme à Robert, abbé de saint Martin, de Tours.
924 Raoul donne le droit que le comte possédait à Adelard, évêque du Puy.
931 Le même, à l'abbé de Cluny.
Louis d'Outremer, à l'évêque de Reims.
955 Lothaire confirme à Hervée, abbé de Tournus.
974 Othon II, à Archambaud, évêque de Strasbourg.
995 Hugues Capet, à Odilon, abbé de Cluny, pour le monastère de Souvigny.
1000 Othon III, à Oftrad, abbé de saint Maximin de Trèves.
1064 Henri IV, à Udon, évêque de Toul.
1147 Conrad III, à Guillaume de Champsaure, archevêque d'Embrun.
1149 Le même à Guillaume, évêque de Viviers.
1157 Frédéric I[er] à Héraclée Montboissier, archevêque de Lyon.
1175 Le même confirme à l'abbé saint Oian de Jou.
1178 Le même, à Robert, évêque de Die.
1178 Le même, à Bertrand le Beau, comte d'Orange.

LES PREMIÈRES PIÈCES CONNUES.

942 Duc de Normandie.
956 Comte de Paris.
987 Comte d'Anjou.

Prélats.

960 ou 992 Evêque de Metz.
964 Archevêque de Trèves.
1026 De Toul.
1033 Archevêque de Reims.
1046 Evêque de Verdun.
1060 De Châlons-sur-Marne.
1085 De Meaux.
1122 De Lodève.
1150 De Beauvais, de Laon, d'Autun.
1161 De Langres.
1172 Abbé de Corbie.
1188 Evêque de Noyon.
1209 De Carcassonne, de Cahors.
1225 De Troyes. Archevêque de Narbonne.
1243 Evêque de Cambrai.
1250 De Viviers.
1252 De Valence.
1308 De saint Paul-Trois-Châteaux. Archevêque d'Embrun.
1317 D'Arles.

Laïques.

1032 Comte de Châlons-sur-Saône.
1037 De Toulouse.
1047 De Champagne.
1051 Du Mans. De Boulogne.
1060 De Déols.
1065 De Châlons-sur-Saône, sous son propre nom.
1075 Duc de Bourgogne.
1080 Comte de Mâcon.
1120 De Gien.
1127 Duc de Guyenne.
1130 Comte de Beziers.
1137 De Dreux.
1138 De Carcassonne.
1146 De Soissons.
1147 De Ponthieu, Sire de Bourbon, comte de Nevers.
1150 De Vendôme.
1165 Duc de Bretagne.
1166 Comte de Provence.
1168 De Nevers, sous son propre nom. De Flandre, de même.
1169 De Poitou.
1171 De Charenton.
1180 De Crépi.
1194 De Narbonne.
1206 Duc de Lorraine.
1229 Seigneur de Roquefeuil.
1227 Comte de Rouergue.
1240 D'Orange. Seigneur d'Anduse.
1241 Comte de Foix.
1250 De Chartres, sous son propre nom.
1253 De Châteaudun, de même.
1260 De Marche.
1272 De Montpellier.
1275 De Limoges.
1280 De Lomagne.
1288 De Ligny.
1289 De Saint-Paul.
1290 De Rethel.
1302 De Bar.
1307 Dauphin.

On pourrait former une troisième série des monnaies locales ou seigneuriales, d'après les actes qui mentionnent leur existence. Elle nous serait de peu d'utilité. Très-souvent on n'est pas sûr si telle monnaie locale mentionnée dans l'acte était royale ou seigneuriale, du seigneur laïque ou prélat; on ne voit pas quel type elle portait. Ces notices documentales reculent quelquefois les dates fixées par les pièces connues, qui nous déterminent l'ancienneté observée, mais elles ne dépassent pas le XIIIe, ni même le XIIe siècle.

§ 57. — En observant la première liste, je vois que ce sont les prélats qui se sont pourvus des priviléges de forger la monnaie; et ce droit était usurpé par les seigneurs laïques; que ces priviléges paraissaient être insuffisants, puisqu'il y a une multitude de confirmations qui prouvent qu'il fallait quelquefois réinstaller le droit tombé en désuétude. Le privilége des évêques de Cambrai fut confirmé par Otton en 941, par Otton III en 991, par Henri II en 1003, par Conrad III en 1146. Le privilége de l'abbé de Tournus le fut par Charles le Simple en 915, par Lothaire en 955. Il est impossible de décider si tous les privilégiés profitaient à l'instant de leur privilége, ou s'ils en profitèrent longtemps. On ne sait pas si les usurpateurs se soutinrent dans leurs usurpations sans interruption. L'aperçu des contestations arrivées entre les privilégiés et les usurpateurs prouvent que, dans la multitude immense des privilégiés et des usurpateurs, il y en avait un nombre très-considérable qui revendiquait continuellement ses droits et qui très-souvent n'en put jouir.

On pourra commencer la deuxième série par le comte de Carcassonne, qu'on suppose avoir forgé la monnaie vers 851, et qui alors même plaça son nom sur le denier. Cependant je dois prévenir qu'il y a des difficultés immenses qui accablent ces monnaies de Carcassonne. J'aime mieux tenir aux ducs de France et de Normandie qui offrent des exemples incontestables qu'au Xe siècle les seigneurs commençaient à fabriquer leur monnaie. Le comte d'Anjou suivit l'exemple du comte de Paris et l'imita dans le coin et les titres.

Les autres n'ont suivi leur exemple que plus tard et bien plus tard, tant prélats que laïques. La date du privilége de l'évêque de Cambrai remonte à l'an 862, et on ne connut guère leur monnaie nominale que vers 1243. Les archevêques d'Arles se procurèrent un privilége vers 880, et on ne connaît de pièces avec leur nom que vers 1317. L'archevêque d'Embrun, privilégié en 1147, ne paraît sur la monnaie avec son nom que vers 1307. Il est très-connu qu'un grand nombre de barons fabriquèrent leur monnaie anonyme, sans qu'ils osassent y placer leur nom. Les autres, pendant de longs intervalles, suspendaient sa fabrication

Le nombre des monnaieries n'était pas égal à chaque époque. Sa réduction au Xe siècle est trop patente pour être mise en doute. Ce n'est pas le manque de monuments de ce temps, mais une série de monnaies mérovingienne, carlovingienne et capétienne, fabriquées à Paris, dans ses environs et dans toute la France, qui en fournit des preuves. Il est important d'observer cette réduction, aussi bien que le rapport des différentes espèces et des métaux entre eux. Nous avons observé que l'or diminuait vers 700, et disparaissait presque vers 750. Le pied de la monnaie d'argent s'élevait jusqu'à la moitié du IXe siècle, et depuis recommença son abaissement. Le billon se mit en concurrence avec l'argent et prenait presque le dessus, jusque vers le milieu du XIIIe siècle.

§ 58. — Les révolutions sociales et de l'Etat influençaient infiniment le cours et la fabrication de la monnaie. Vers la fin du IXe siècle et le commencement du Xe, les ravages des Normands et les désordres intérieurs entravaient les communications commerciales et sociales, anéantissaient le crédit, paralysaient le cours de l'argent. L'activité précédente des monnaieries se ralentissait. Elles se fermaient spontanément, ou elles étaient détruites par la dévastation des barbares du Nord et l'arbitraire des seigneurs. Dans le peu de monnaie qui s'est conservée du Xe siècle, il ne faut pas considérer sa perte comme occasionnée par le temps, mais par la diminution réelle des espèces et des monnaieries. On rencontre assez de pièces de ce temps, mais elles ne sont que de Paris, d'Orléans, d'Etampes, de Chartres, de Tours, de Bourges, de Rouen, de Sens, de Provins, de Langres, de Lyon, de To rnus, de Cologne, de Marsal, et d'autres lieux de la Lorraine, qui se rattachaient à l'Allemagne. Supposons le double et le triple de cette liste, en y comprenant Marseille, Bordeaux, Arles, Châlons, et nous aurons le tableau de la diminution de la centaine de l'ancien nombre. Je ne doute pas qu'au Xe siècle, à peine le tiers des anciennes monnaieries était active. Ni les priviléges, ni les usurpations ne profitaient. Le triste état des choses ne leur permettait guère de jouir de leur droit. Il ne leur resta pour le futur que le souvenir de ce qu'ils croyaient préalablement gagner et acquérir. C'étaient les sources de toutes leurs contestations.

L'abaissement de l'espèce humaine arrivait alors à son comble et touchait à sa crise, qui, à la fin du Xe siècle, provoqua le genre humain à sa renaissance. Alors tout était animé, les communications sociales reprenaient leur vie et leur activité; le besoin des espèces se fit sentir, et si l'abaissement de l'argent allait son train, le nombre du billon montait, et les monnaieries, reprenant leurs forces, augmentaient en nombre.

Mais ce n'était pas la couronne qui pouvait répondre au besoin de l'Etat, c'étaient déjà les seigneurs avec leurs diplômes, et leurs droits émanés de leur ancien office défiguré, qui relevèrent les anciennes et érigèrent les nouvelles monnaieries.

Je ne parlerai point des priviléges con-

trouvés ou faussement fabriqués, comme étaient ceux de l'abbaye de Saint-Oian de Jou, par lesquels Pepin et Charlemagne donnaient à cette abbaye le droit de frapper monnaie. Il suffit d'observer, que Louis le Débonnaire accordait aux évêques et aux monastères la possession de monnaieries. Les successeurs multiplièrent ce genre de donations. Le but principal et unique était d'augmenter les revenus des prélats et de les enrichir du profit qu'on tirait de la fabrication de la monnaie. Beaucoup de donations ne les admettaient qu'au troisième, qu'à la moitié du gain; mais il n'en manquait pas d'autres, qui, abandonnant tout le seigneuriage au prélat, l'instituaient directeur, possesseur et propriétaire de la monnaie. Mais, par cette possession, le prélat n'était point émancipé. Il était obligé de conserver le type royal, d'observer les dispositions et les ordonnances, et il était sous l'inspection des hauts officiers, des ducs, des comtes. Quelquefois la confiance allait plus loin : elle délivrait le prélat de cette inspection et lui accordait le droit de faire des changements dans la monnaie. Toutefois, il n'était propriétaire que de la monnaie royale; elle ne discontinuait pas d'être royale, autorisée par le nom du roi. Je suis intimement convaincu que tous les priviléges donnés aux évêques et aux abbés, par Louis le Débonnaire, Charles le Chauve et ses successeurs immédiats ne confiaient que le monnayage royal et ne permettaient pas à ces prélats de battre nominalement une monnaie épiscopale ou abbatiale.

Ainsi, les priviléges permettaient de transporter ou d'établir les nouveaux hôtels, près de l'église cathédrale d'Amiens, dans le monastère de Saint-Gauchaire, à Cambrai; de Saint-Médard, à Soissons. Mais les pièces qu'on y fabriquait n'indiquaient que le nom royal et le nom du lieu, par celui du patron de l'église ou du couvent.

Les seigneurs laïques agissaient autrement. Ils s'appropriaient des domaines royaux, ils s'emparaient de provinces entières et y établissaient leur pouvoir héréditaire; ils se décoraient de la souveraineté, prenaient les titres royaux. Boson donne l'exemple du sacre, et sa monnaie, qu'il a frappée comme roi (879-887), est investie du titre Rex (Le Blanc, p. 136). Les autres seigneurs, s'ils forgeaient la monnaie, ils la frappaient comme monnaie de la couronne, qui était à leur inspection, avec le pays possédé.

§ 59. — En Italie, je ne sais pas si le pape était admis au profil de monnaie de Rome : mais je me suis efforcé de prouver qu'il ne la signalait point de son autorité du temps de Charlemagne (1). Depuis Louis le Débonnaire, les papes et les évêques de Rome furent admis à l'honneur de la souveraineté. Pascal fut le premier qui y plaça son nom sur les deniers de Louis le Débonnaire, depuis 817, et sur CELLES de Lothaire, empereur, depuis 823. Ses successeurs jouissaient du même droit. Léon V (848-855), sur les deniers du même Lothaire, marqua son nom par son monogramme. La chose étant avancée jusqu'à ce point, les successeurs de Lothaire laissèrent cette prérogative aux papes, qui partageaient ainsi également en commun avec le souverain, le droit de battre monnaie.

Mais on ne saurait indiquer d'autres exemples de prélats, jouissant de la même prérogative, avant cette crise mémorable qui décida la dissolution de l'empire et l'organisation définitive du féodalisme.

Peut-être qu'en France les prélats cherchèrent le moyen d'imiter ces exemples. Mais Charles le Simple, confirmant, en 915, le droit de la monnaie aux abbés de *Tournus*, voulut que son nom royal y fût inscrit. On connaît une monnaie de l'abbé privilégié, laquelle porte effectivement le nom royal de Lothaire, mais elle nous offre le premier exemple de la monnaie autorisée par le privilégié à l'instar de la monnaie de Rome.

Hervée III demanda, en 955, au roi Lothaire, la confirmation des priviléges et en forgeant le denier marqué du nom du saint patron du couvent Saint-Philibert, autorisé du nom royal et de son monogramme abbatial. Cette pratique inouïe, faite à l'exemple, il y a cent ans, de l'évêque de Rome, était mise par l'abbé sous la sauve-garde d'une expression singulière, qui était enjointe à sa légende ✠ LOTARIIREGISPNSNE (Per. Nis. Sio. Ne.), *Lotarii regis permissione*.

Elle démontre assez clairement qu'on ne frappait alors que la monnaie royale, et qu'il fallait une permission particulière pour y introduire les marques distinctives et l'autorisation du seigneur possesseur de la monnaie.

§ 60. — Mais en même temps plusieurs des plus puissants seigneurs laïques, tranchèrent d'un coup toute la dépendance apparente de leur monnaie à la couronne. Hugues, duc de France et comte de Paris, qui, possesseur de la capitale, se mettait au premier rang parmi les seigneurs, et qui depuis réunit sur sa tête la couronne royale avec les usurpations seigneuriales, frappait, avant 987, la monnaie des ducs de France. Ces pièces furent dépourvues du nom royal; elles n'eurent que le nom du duc *Hugo* et son monogramme. Il paraît que Foulques Nerra, comte d'Anjou (987-1040), l'imita certainement lorsque Hugues, devenu roi, était forcé à faire des concessions à ses vassaux pour se raffermir sur son trône usurpé. La pièce est en possession de M. Cartier, à Amboise.

Richard, duc de Normandie, qui, en qualité d'étranger et souverain conquérant, savait se faire distinguer des autres seigneurs, fut un des premiers qui, avant 995, forgea

(1) Lelewell s'est peut-être trop avancé ici. Suivant Scilla il existe des deniers romains remontant au moins au pontificat d'Adrien I[er], de l'an 772. *Monete pontificie*, p. 302. Voyez notre article MONNAIES *des papes*.

la monnaie, qui repoussa de ses deniers le nom royal, et y plaça le sien (1). Ses successeurs suivirent son exemple sans interruption (2).

On ne peut pas douter que les rois d'Arles ou de Bourgogne frappèrent leur propre monnaie, à l'exemple de Boson. Il nous reste une pièce de Rodolphe III, fabriquée à Lyon (993-1036) (3).

La puissance du seigneur-roi paraissait réprimer les autres fabrications de monnaie dans les Etats des Bourguignons. C'est pourquoi l'on ne connaît pas de monnaies des seigneurs subalternes de ce pays-là, et que cent ans après, à l'occupation du royaume d'Arles par les empereurs d'Allemagne, on voit un nombre très-considérable de priviléges, donations et permissions de forger la monnaie, délivrés également aux laïques et aux clercs, par les empereurs Conrad III et Frédéric I, et depuis par Frédéric II.

§ 61. — En France elle-même, le contact des priviléges ou du droit exprimé par les diplômes, avec le droit acquis pour l'héritage de l'ancien office des comtes, fit naître des rixes perpétuelles. Les privilégiés se croyaient maîtres de la monnaie locale, par suite de donations, les comtes usurpateurs par suite de leur office. Les uns et les autres respectaient leurs prétentions réciproques. Nous en citerons des exemples, qu'on rencontre de bonne heure.

Le roi Raoul, en 924, accordant le privilége à l'évêque du Puy, lui donne la monnaie qui appartenait au comte, et il le fait avec le consentement du comte. La même clause est répétée dans le privilége du roi Lothaire, donné en 955 au même évêque du Puy. En 1047, c'est le comte de Saintes, lui-même, qui céda le droit qu'il avait de battre monnaie dans l'étendue de l'évêché de Saintes, avec tous les émoluments qu'il retirait de cette monnaie, aux abbesses de Sainte-Marie de Saintes. Ce n'est qu'en 1069 que l'évêque de Toul fut délivré de l'inspection du comte. De leur côté, les priviléges ôtaient le libre exercice du monnayage aux comtes. Partout, ces différents droits s'entre-choquaient, participant à la fabrication des espèces.

Là où les priviléges n'existaient pas, où ils n'étaient pas trop étendus, les seigneurs n'éprouvaient pas d'entraves. Il paraît que le duc de Normandie était maître de réformer ses établissements de monnaies; qu'il a fermé tous les anciens hôtels, à Coutance, à Bayeux, à Lisieux, à Courtison, et qu'il n'a conservé qu'une monnaierie à Rouen.

Le roi de France réduisit aussi le nombre de monnaieries dans son île de France, et les arrangea selon son bon plaisir.

Les évêques de Lorraine et de la France rhénane furent les premiers qui se délivrèrent de l'influence des comtes. Peut-être que leurs voisins, les archevêques de Reims, de Cambrai, l'évêque de Meaux, réussirent. Mais, il n'en fut pas ainsi avec les autres. Le conflit mutuel réunissait partout les droits séculiers aux prétentions ecclésiastiques, et nourrissait une collision quelquefois trop animée.

L'évêque d'Autun avait des contestations avec son comte dès l'an 900. Les prétentions de Gérard de Gordon, évêque de Périgueux, occasionnait de grands démêlés au comte, au sujet de la monnaie qu'il avait fait fabriquer et qu'on nommait hélienne.

Le prélat, ayant défendu de donner cours à ces espèces, le comte Aldebert prit les armes pour empêcher l'effet de cette défense. La guerre continua jusqu'à la mort de l'évêque, en 1059. L'archevêque de Besançon prétendait posséder un droit exclusif; il empêcha par les censures ecclésiastiques, et même par la voie des armes, que les hauts barons du comté de Bourgogne y fissent battre monnaie à leur coin, nommément aux comtes de Châlons, de Vienne, de Mâcon, et même au comte de Bourgogne ou de Franche-Comté.

On s'arrangeait et puis on observait les conditions convenues. L'évêque du Puy, par un accord avec le comte, en 1173, a eu la moitié de la monnaie. L'évêque d'Agen s'arrangea de même avec son comte; l'évêque de Cahors avec la ville, et son consul ou comte de la ville.

On ne distingue point la monnaie des comtes de celle des évêques d'Auxerre. L'archevêque de Bordeaux possédait le tiers de la monnaie des ducs d'Aquitaine. L'évêque d'Albi, le tiers de la monnaie de Châteauneuf de Bonafos, du comte de Toulouse. L'abbé saint Bénigne, à Dijon, disposait de la monnaie des ducs de Bourgogne. On connaît les arrangements de l'archevêque de Narbonne avec le vicomte, du prieur de Souvigny avec le sire de Bourbon.

§ 62. — Le conflit des autorités était très-multiplié, et l'impression de la monnaie s'en ressentait. Les barons relevaient comme vassaux de leurs seigneurs supérieurs. Les comtes, les ducs, les évêques les sires et tous les seigneurs, en même temps, souverains et vassaux, avaient des redevances mutuelles que leurs possessions féodales leur imposaient et qui pesaient sur leurs monnaieries. Le seigneur vicomte de Carcassonne ne savait de qui il devait relever, du comté de Toulouse ou de Barcelone.

Tous les vassaux de l'Aquitaine étaient en butte aux agressions des ducs de Guyenne et des comtes de Toulouse. Le comte d'Anjou soutenait ses droits sur le Maine. Les droits des comtes de Champagne et des ducs de Bourgogne se croisaient. Tout cela disposait de l'empreinte de la monnaie. Il faut y ajouter les nantissements de la monnaie, les conventions particulières et passagères. On voit un seigneur extérieur battre monnaie à Dreux. Il n'y avait que très-peu de seigneurs qui fussent en état de disposer de leur monnaie et de leurs hôtels de monnaie, sans la participation des privilégiés ou de

(1) Tobiésen Duby, t. I, pl. LXIX, n° 11.
(2) Duby, n°s 10, 2, 4, 3, 5, 1, 7, 8, 9.
(3) Le Blanc, p. 145, n° 3.

leurs suzerains. Les privilégiés étaient les prélats; ils cherchaient toutes les occasions de mettre leur droit en évidence : ils le soutenaient par leurs chartes, diplômes, actes et différents signes et marques distinctives. Le type de la monnaie s'en ressentait.

Nous avons observé que depuis que les seigneurs, qui s'emparaient de la royauté ou qui usurpaient la royauté dans leurs provinvinces respectives., s'appropriaient l'usage du monogramme dans leur monnaie, les rois aimèrent mieux ne plus l'employer dans la leur. La politique de la troisième race cherchait encore plus à séparer les espèces des barons de celles de la couronne, et à les tenir différentes, même par leur type.

Les privilégiés y coopérèrent sans le vouloir. Ils n'osaient pas trop outre-passer les termes de leurs privilèges; mais ils tâchèrent de maintenir les comtes en échec. Ils ne plaçaient pas leur nom sur la monnaie, comme le faisaient les comtes d'Anjou, de Toulouse, de Champagne, de Mâcon, les ducs de Normandie, de Guyenne, de Bourgogne et quelques autres; mais ils y mettaient leurs marques, qui donnaient à la monnaie une physionomie singulière, toute différente de la monnaie royale. Là, c'était le prélat autorisé à avoir sa propre monnaie, et il la fabriquait à son propre type; autre part, c'était le comte qui exerçait la fabrication, mais il était obligé de conserver les signes des évêques qui participaient à la possession du monnayage.

C'est ainsi que la monnaie des barons se sépara de celle du roi et prit une autre physionomie.

§ 63. — La multitude d'hôtels de monnaie du temps des Carlovingiens était de l'intérêt local. On érigeait les hôtels pour la commodité du lieu. Plus les communications devinrent difficiles et l'activité locale animée, plus la monnaie locale devenait utile et nécessaire aux lieux respectifs. Elle devait aider le commerce, et subvenir aux besoins du moment. Du temps des Carlovingiens, leur fabrication royale et uniforme faisait que la monnaie locale avait son cours dans tout l'empire et était en même temps monnaie de l'Etat. Mais il n'en était pas ainsi de celle des barons. Partout où les prélats et les barons laïques s'emparèrent de la monnaierie, les hôtels de la couronne disparurent; et, avec le temps, la monnaie seigneuriale remplaça partout la monnaie de la couronne. Cette monnaie, n'ayant plus le caractère de l'Etat, fut un objet de propriété particulière et ne fournit que les espèces locales. Souvent ces espèces n'avaient d'autre cours que dans leur comtat. Les autres avaient quelquefois assez de crédit pour être acceptées dans les pays environnants. Les rois tâchaient de soutenir le caractère public de leur monnaie : elle était considérée comme monnaie de l'Etat, et avait cours partout. C'est ainsi qu'à chaque occasion, la distinction et la séparation des espèces des barons d'avec celles de la couronne, était fortement prononcée.

A l'exemple des ducs de France et de Normandie, différents comtes : d'Anjou, de Toulouse, de Champagne, de Boulogne; les ducs de Bourgogne, et quelques autres, dans le XIe siècle, plaçaient leur nom sur leur monnaie particulière. Le nombre des imitateurs augmentait chaque jour. Ils étaient, à certains égards, affranchis et autorisés à le faire par leurs seigneurs, desquels ils relevaient. A la fin du XIe siècle et dans le XIIe, on remarque au nombre de ces imitateurs plusieurs prélats. Il est parvenu à notre connaissance des pièces des évêques de Meaux, de Beauvais, de Laon, de Noyon, des abbés de Corbie, qui sont marquées de leurs noms personnels. On connaît des monnaies plus anciennes des évêques et des archevêques de la Lorraine et de la France rhénane : mais alors ils n'appartenaient plus à la France gauloise; ils suivirent d'autres routes que leur traçait l'état politique de l'Allemagne.

Dans cette apparition de noms privilégiés sur la monnaie seigneuriale, il parut une singularité qui montre une sorte de tendance à conserver des relations intimes entre les espèces des seigneurs et celles de la couronne; ou bien elle prouve les droits de la couronne, longtemps observés avec plus de respect dans certaines contrées de la France. Il nous est resté des pièces mixtes semi-royales : d'abord une pièce anonyme du comte de Châlons-sur-Saône, qui la forgea sous le nom du roi Henri, entre 1027 et 1032; depuis, sous les trois règnes consécutifs de Philippe Ier, de Louis VI le Gros, et de Louis VII le Jeune, le nombre des pièces semi-royales se manifesta d'une manière plus patente.

§ 64. — Vers le milieu du XIIe siècle, plusieurs évêques, émancipés du vasselage de leurs seigneurs, entrèrent sous la suzeraineté immédiate de la couronne et occupèrent la place des pairs. Tels furent les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne et de Noyon, qui assistèrent, en 1179, au sacre de Philippe-Auguste. C'est précisément de leur nombre que sortirent ceux qui forgèrent la monnaie mixte semi-royale. On connaît même, du temps des trois règnes ci-devant indiqués, les pièces de l'évêque de Châlons-sur-Marne (1060-1065) et de celui de Laon (1158-1174), sur lesquelles le nom royal fut placé à l'opposite de celui de l'évêque. Les autres n'offrent que le nom des rois. Le comte de Mâcon, entre 1080 et 1102, mettait le nom du roi Philippe. Le même comte de Mâcon, entre 1108 et 1137, le sire de Bourbon, entre 1147 et 1172, l'évêque de Laon, entre 1137 et 1174, et de Langres, entre 1161 et 1179, marquaient celui de Louis VII le Jeune. Il y en a encore d'autres : du comte de Nevers (1159-1168), de l'évêque d'Autun (1148-1170), qui portent le nom du roi Louis, et peut-être en découvrira-t-on encore plus d'exemples. On ne peut pas nier que c'était une faveur accordée à certaines personnes qui respectaient l'autorité monarchique,

mais profitaient de la bienveillance de la couronne pour donner de la valeur à la monnaie qu'elles s'appropriaient.

Analysant scrupuleusement le coin de ce siècle, on peut soupçonner plusieurs autres espèces d'être chargées de marques qui indiquent la concurrence des droits locaux avec ceux de couronne. Telles sont les pièces frappées à Bourges, vers 1110, à Château-Landon, à Edante, (1), et à Etampes.

Mais toutes ces pièces ne dépassaient point les trois règnes indiqués. On voit cependant cet exemple de monnaie semi-royale se renouveler sous Louis X (1314-1317) chez les évêques du Mans et de Laon. C'était une innovation. La politique de la couronne ne pouvait trop longtemps souffrir ce renouvellement du mélange : elle le supprima; elle s'efforçait au contraire à tenir une séparation décidée.

Cependant il ne manquait point de seigneurs qui, de leur côté, escamotaient les manières de la couronne et imitaient le coin royal. C'est ainsi qu'ils se sont approprié, comme nous l'avons déja remarqué, le monogramme pour toujours, et le *gratia Dei* pour le moment. Dès que la troisième race reprit de rechef l'alpha et l'oméga, et les suspendit sur les branches de la croix, plusieurs seigneurs s'empressèrent de faire de même. Ils imitèrent la forme de la croix, façonnèrent le portail, la couronne en manière des coins royaux; prirent désormais généralement la formule *gratia Dei*, accueillirent la fleur de lis. Il ne manquait pas de seigneurs qui, en abandonnant leur type approché de celui de la couronne, fabriquaient clandestinement la monnaie au coin royal.

Ces abus étaient poursuivis par la couronne et donnaient occasion à des plaintes et à des rixes. Comme la monnaie des barons était locale, son coin l'était de même. Les hôtels de monnaies dépendant quelquefois de plusieurs seigneurs laïques et ecclésiastiques, usurpateurs, privilégiés et donateurs, il fallait des autorisations différentes pour changer leur type.

La couronne elle-même respectait un instant son usage lorsqu'elle achetait ou s'emparait des monnaieries locales. Je crois que la monnaie de Sens, de Bourges, d'Edanté dont j'ai fait mention aux semi-royales, celle de Tours, de Déols, de Saint-Omer, d'Arras en sont des preuves évidentes. Mais après ces premières épreuves, la couronne revenait au coin généralement employé par elle à Paris et autre part.

Il existait une distinction plus remarquable, qui éloignait les espèces particulières de celles de la couronne, c'était leur valeur et la différence du pied.

Au XIIe et au XIIIe siècle, les barons fabriquaient plutôt le billon que la vraie monnaie blanche. La couronne s'empressait de distinguer le genre d'espèces fabriquées et défendait aux barons de battre la monnaie blanche, s'ils n'étaient pas en possession de la forger. Elle ne força pas les seigneurs à mettre leur monnaie sur le pied de la sienne; mais elle détermina le poids de chacune et voulut tenir stationnaires le coin et la valeur de chacune respectivement.

§ 65. — Tous ces rapports de la monnaie des barons avec la monnaie royale démontrent que ni les privilégiés, ni les usurpateurs n'oubliaient pas l'origine de leur droit, et qu'ils conservèrent l'idée de la révocabilité et de la reversibilité de la couronne. Ils n'osèrent contester le droit que la couronne manifestait à chaque occasion, et ils se montraient assez dociles aux dispositions royales.

Louis VIII, vers 1224, obligea les seigneurs qui voudraient faire refondre leur monnaie, d'en avertir le roi quatre mois auparavant. Le billon était presque partout une monnaie locale, qui ne dépassait guère les limites étroites de la seigneurie. Louis VIII, en 1226, ordonne que la monnaie des barons qui frappaient la blanche, n'aurait cours qu'en leurs propres terres, et que la sienne, celle de la couronne, serait reçue partout. Cette prohibition de la monnaie blanche des barons ne pouvait avoir son exécution générale, mais l'autre, qui obligea d'accepter partout les espèces de l'Etat, soutenait leur cours.

Louis IX enchérit sur l'ordonnance de son prédécesseur. Il ordonna formellement que non-seulement sa monnaie serait reçue dans toutes les parties du royaume; mais il défendit expressément aux barons qui n'avaient point droit de battre monnaie, de jamais se servir d'autres espèces que des siennes. Il défendit encore de fabriquer de la monnaie semblable à la sienne, et il exigea de ceux à qui il voulait encore laisser ce droit, qu'ils eussent soin de distinguer leur monnaie par une différence très-marquée, tant sur la croix que sur la pile.

Je crois que toutes nos observations antérieures sur les relations qui existaient entre la monnaie des seigneurs du XIe et du XIIe siècle avec la monnaie royale, sont d'accord avec ce qui est dit par l'ordonnance de 1262, de ses rapports au XIIIe siècle. Nous ne nous enfoncerons plus dans le XIIIe et le XIVe siècle. Nous ne répéterons le contenu des ordonnances de Philippe le Hardi (1273-1275), de Philippe le Bel (1289, 1294, 1305, 1308, 1313), de Louis le Hutin (1315, 1316), par lesquelles ces rois étendaient plus efficacement leur autorité et leur pouvoir en fait de monnaie; par lesquelles ils entravaient la dépravation de la monnaie, ils paralysèrent la fabrication des seigneurs, ils restreignirent les limites de leur action. Ils forcèrent plusieurs à fermer leurs monnaieries, à vendre leurs droits. Mais avec plusieurs plus puissants et plus circonspects, ils ne purent sitôt atteindre leur but. La monnaie blanche et forte qui parut sous le nom de gros, était imitée par les seigneurs; elle ressemblait au gros de la couronne dans toute sa forme. Toutes les inscriptions, tous les ornements

(1) Le Blanc, p. 164, n°s 7; 164, n°s 8, 11.

du type, que la couronne introduisit sur ses espèces d'or et d'argent, furent accueillies avec empressement par les seigneurs. L'invasion des Anglais contribua beaucoup à soutenir et à ranimer l'activité monétaire des seigneurs qui profitaient de la pénurie de la couronne et de l'affaiblissement de ses espèces.

II.

Variétés et différence du type de la monnaie seigneuriale laïque et ecclésiastique (1).

§ 66. — La plus simple observation ne peut que mettre en évidence la dissemblance du type que les différentes époques s'appropriaient. Le type mérovingien (750-986-236), qui se réduisit au monogramme et à la croix. Depuis, sous les Capets, apparut le type des barons, riche en variétés locales, qui, tenant à la croix, ornaient son autre champ de têtes, de monogrammes, de dextres, de temples et de portails, de crosses, de mains bénissantes, et de différentes figures bizarres, dont on s'efforce à deviner la signification et la figure.

Par sa variété même, le type seigneurial différait infiniment du royal des Capets. Mais il faut encore observer les différences très-prononcées du type des prélats, il est plus dépourvu de leurs noms que celui des laïques; mais il est distingué par les marques de leur dignité, la crosse et la mitre épiscopale ou abbatiale. Et si l'on remarque quelque part, sur les espèces des barons séculiers, une crosse, il faut présumer qu'un prélat avait le droit d'y empreindre son autorité. Ils figuraient quelquefois la main de la Providence ou la leur, comme le faisait l'évêque de Meaux. Ce n'est que le seul seigneur Bourbon qui employait la main du prieur de Souvigny.

Les prélats plaçaient des têtes de saints et souvent leurs propres têtes. Chez les laïques, on ne voit que le comte de Guingamp qui s'efforçait à représenter la sienne, et le seigneur de Sancerre, qui imprimait la tête de Jules-César, SACRVM CESARIS *caput* JVLIVS CESAR. Le duc de Normandie, devenu roi d'Angleterre, forgea des pièces à sa tête. La Provence donna, depuis, le mouvement aux têtes.

Ainsi les prélats ont eu leur type distinctif et leurs propres marques, qu'ils appliquaient souvent au type des laïques pour signaler leurs droits à la monnaie. Voir leur crosse, leur tête et leur main sur la monnaie de Bourbon, de Nevers, de Charenton, de Cahors, de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers, de Chartres et d'autres.

Nous voulons observer une autre distinction du type, qui se groupe au nord, autour de l'Ile de France; et au sud elle se concentre dans la Guyenne et le Languedoc. Le même rayon, que nous avons autrefois tracé à partir de Tournay sur la carte carlovingienne, sépare cette distinction.

(1) Extrait du *Traité de Numismatique* de Joachim Lelewell, t. Ier p. 150.

Au nord, vous voyez le monogramme très-répandu dans l'Anjou, au Mans, à Beauvais, à Gien, dans la Champagne. Au midi de la France, on ne connaît qu'un monogramme, transporté très-tard par les comtes d'Anjou en Provence, et les autres, à Lectoure, ne parurent que vers le XIVe siècle. Un seul, enfin, plus ancien à Vienne, dont on ne connaît guère la signification. Au nord, on suspendait l'alpha et l'oméga aux branches de la croix. Au midi, on ne les rencontre guère. Et si on les voit sur la monnaie des évêques de Grenoble, elles sont librement cantonnées. A Bordeaux, elles remplacent quelquefois les deux bras de la croix éparpillée. Le type du nord offre très-souvent le temple : en Normandie, à Dreux, à Soissons, à Tours et dans les provinces qui retombent à l'Allemagne; à Besançon, c'est la NIGRA PORTA de la ville d'or, CHRYSOPOLIS, qui figurait sur l'argent. Au midi de la France, on ne voit aucun bâtiment jusqu'à ce que le portail, réinstallé au XIIIe siècle, devint un ornement très en usage.

Au nord de la France, la séparation de la monnaie des prélats et des laïques est fortement prononcée par le type. Il paraît que d'un côté la plupart des laïques délivrèrent leur type de la servilité sacerdotale; de l'autre côté, les prélats de Corbie, de Meaux, de Laon, de Reims, de Châlons, de Langres et autres, s'emparèrent pleinement de la jouissance de leurs priviléges. Au midi de la France il n'en était pas ainsi. En Aquitaine et en Languedoc, le type séculier se ressentait de la concurrence des autorités séculières et sacerdotales. C'est aussi au midi de la France qu'on voit la monnaie ecclésiastique plus précisément caractérisée, qu'on y voit plus de têtes prélatales, plus d'images de saints, plus de leur patronage. C'est au nord, dans le rayon, que les espèces des barons tenaient plus au coin royal; c'est aussi au nord qu'on connaît la monnaie mixte, semi-royale, inconnue à l'extérieur méridional du rayon. Au sud, c'est le simulacre d'une croix éparpillée qui possède la pile et fait oublier tous les rapprochements au type royal.

Au reste, le type du nord est bien plus varié par différentes marques et figures. L'étoile à six ou à cinq cornes de Déols ou de Châteauroux, le peigne de Champagne, la bannière chartraine, avec les monogrammes, le temple, le vaisseau, et les autres particularités, composent des variétés locales qui se distinguent entre elles. Au midi de la France, à l'exception de Marseille, de Valence, de Belley et de Saint-Gilles, où les comtes de Toulouse fabriquaient certaines espèces, on ne voit que le type épiscopal ou bien le type qui se réduit à un bris de la croix, dont les quatre branches sont séparées sous différentes formes, et quelquefois elles ne consistent que dans quelques lettres isolées, ou de la crosse sacerdotale, qui en tout composent un simulacre de la croix.

Lorsqu'on considère la localité du type,

il est indispensable de séparer plusieurs parties de l'ancienne Gaule et de restreindre les limites de la moitié septentrionale et de celle du Midi. La Lorraine se sépara de bonne heure de la France et suivit avec sa monnaie le système de l'empire en Allemagne. La plus grande partie de la Belgique fut aussi attachée à l'empire, et la Flandre n'épousait pas trop les variétés de la France; elle semblait, avec le reste de la Belgique, retarder son système monétaire.

• De même, le royaume d'Arles, ou la Provence et le Dauphiné, unis à l'empire, firent aussi des pas tardifs dans leur monnaie, et ne suivirent pas au juste le type de l'Aquitaine et du Languedoc. C'est ici qu'on voit le plus grand nombre de prélats qui frappaient leur monnaie. C'est ici que figurent les titres des saints et des prélats mitrés, et la désignation des lieux par le nom des saints. Tout le pays entre le Rhône et les Alpes, paraît approcher son type de celui d'Italie.

III.

Explication de différents signes du type local dans la monnaie (1).

§ 67. — M. Cartier, dans son essai sur les monnaies chartraines, a victorieusement discuté le *type chartrain*. Il a prouvé que c'est ce type épiscopal que les comtes séculiers furent obligés d'employer sur leurs espèces, tant qu'ils furent liés par des relations de vasselage.

La marque de la principauté temporelle des évêques de Chartres, disent les anciens annalistes, se reconnaît principalement en ce qu'ils ont eu le droit de battre et forger monnaie. Les comtes de Chartres n'eurent le droit de battre monnaie qu'à la suite des anciens évêques qui en jouissaient. Le comte de Chartres et de Blois adopta un type qui était épiscopal, et tous ses successeurs, à Blois et à Chartres, furent obligés de le conserver.

L'évêque de Chartres était souverain du château de Vendôme, et les comtes d'Anjou, qui possédèrent le Vendômois, étaient vassaux des évêques pour le château de Vendôme. Depuis que le comté de Vendôme était séparé du comté d'Anjou, les comtes de Vendôme, au château épiscopal, forgeaient leur monnaie au coin épiscopal, et ils suivirent le type blesois.

Saint-Aignan, Romorantin, Celles, furent dépendances de Blois, et leur monnaie suivit le type épiscopal, auquel les puissants comtes de Blois devaient tenir.

Perche et Châteaudun furent du diocèse de Chartres. Les vicomtes de Châteaudun, issus des comtes de Perche, ne doivent être regardés que comme des vassaux de ceux de Blois, et précisément le coin de la monnaie de Châteaudun se range au type de Chartres, et celui de la Perche ne fit que le mettre en désordre.

Il faut convenir que c'est un ancien type, différent du royal et des autres types que les seigneurs laïques inventaient. Je crois qu'il est éminemment épiscopal. Le coin des évêques, comme nous l'avons observé, se distingue des autres par les signes de leur dignité, la crosse, la mitre. Mais avant que ces signes devinssent vulgaires, c'étaient leurs propres têtes, ou plutôt des têtes de saints, très-souvent couronnées à la manière monarchique. Je crois que l'évêque de Chartres reprit les têtes anciennes des sols monétaires de la première race, qui disparurent sous la seconde. Une tête diadémée lui parut très-bien représenter la sienne ou celle d'un patron anonyme.

§ 68. — La figure primitive du profil épiscopal devint le sujet des opérations monétaires des graveurs qui furent chargés de fabriquer les espèces des comtes multipliés. Nous allons observer quel sort a eu ce profil épiscopal.

Comme les monogrammes, il perdait son sens primitif; il ne fut plus que l'image bizarre et convenue qui autorisait la monnaie. Mais les oreilles, les yeux et les croisettes devant le nez changeaient d'abord en trois grosses balles, en anneaux, en croix, en astres, en fleurs, en croissants. Chartres et Blois tenaient aux balles. Châteaudun aimait mieux les croisettes et les croissants; Vendôme les croisettes et les fleurs.

Vendôme a voulu convertir les extrémités de la bande en V, ce qui allait très-bien à son nom. Vendôme et Châteaudun ajoutaient la lettre S, pour indiquer que c'est *signum*, la marque de la monnaie.

La bouche fut aussi remplacée, tantôt par une croisette à Blois, tantôt par un astérisque à Blois et à Châteaudun; tantôt par une fleur, à Vendôme, ou par une fleur de lis partout: à Chartres, à Blois, à Vendôme. Il y a un exemple à Châteaudun où le profil est tourné à gauche. En Perche, le bas du nez est tourné vers le diadème, et la moitié du diadème remplace le bas du nez. Ce sont les défigurations que les exemplaires connus nous offrent. Peut-être qu'avec le temps on en trouvera d'autres.

Cette figure, étant le signe de la suzeraineté épiscopale sur la monnaie, forma avec le temps les armoiries de l'évêché, qui sont le produit de nombreuses défigurations. Ces armoiries de l'évêché, Chevard, dans l'histoire de Chartres (t. II, p. 178), les décrit ainsi: « Trois bezans, dont chacun desquels est chargé d'un caractère ou hiéroglyphe gaulois, dont on ignore la vraie signification; il est accompagné de trois tourteaux posés en pal, danchés de cinq pièces sur le flanc, et garni d'une fleur de lis sur le côté gauche, le tout de sable, sur un fond d'argent. » La fleur de lis, poursuit M. Cartier, a dû être ajoutée, comme sur les monnaies sous Charles de Valois, vers 1293. Cependant, les pièces de Romorantin et de Celles, qui sont entre 1160 et 1190, offrent la fleur de lis, en voyant

(1) Extrait du chapitre : *Origine et explication des différents signes du type local*, du Traité de Numismatique, par J. Lelewell. — Bruxelles, in 8°, t. Ier, p. 167 et suiv.

les gravures lithographiées attachées à son mémoire.

Ce n'est qu'au XIIIe siècle que cette effigie commence à disparaître des monnaies de Châteaudun et de Vendôme. Elle se soutint plus longtemps à Chartres et à Blois, où, au milieu du XIVe siècle, elle est très-reconnaissable sur les pièces des comtes Gui (1307-1342).

IV.

De quelques espèces mixtes semi-royales (1).

§ 69. — *Monnaie des évêques de Laon.* Les évêques de Laon eurent comme d'autres prélats la permission de signer leur monnaie du nom royal : mais d'abord elle fut privée du nom épiscopal ; elle portait d'un côté une tête royale de face, ceinte de la couronne à trois croisettes, avec la légende LVDOVICVS REX de l'autre côté, une tête épiscopale vue de face et la légende LVDVNENSIS. Il paraît que c'est Gauthier de Mortagne, dans la conférence qu'il a eue chez Louis VII, en 1158, au sujet de la monnaie, qui obtint la liberté de marquer aussi bien et son propre nom épiscopal. Depuis, la monnaie frappée par Gauthier (1158-1174) offre les mêmes têtes de face, avec la différence que celle de l'évêque est mitrée ; autour de ces têtes on lit leurs noms LVDOVICVS RE+du roi Louis VII, et GALTERVSEPC de l'évêque (2).

Vers ce temps, l'évêque de Laon entra au parlement et devint vassal immédiat de la couronne. Le successeur de Gauthier, Roger de Rosoi, n'a pas voulu souffrir l'émancipation de la commune de Laon, accordée par le roi Louis et se mit à guerroyer avec les Laonnais : mais il assista, en 1180, comme pair, au couronnement de Philippe-Auguste, et il forgeait sa monnaie au même coin que son prédécesseur. La tête royale et la tête épiscopale sont entourées des légendes PHILIPPVS RE+ +ROGERVSEPE (1180-1207).

Cette pièce est assez renommée, bien connue et publiée à plusieurs reprises : mais toujours elle était à tort attribuée à un Roger, évêque de Châlons-sur-Marne (1060-1065). Le Blanc, Molinet, Tobiésen-Duby et tous les autres chantaient ce chorus et longtemps nous y mêlâmes notre voix. Il faut cependant remarquer que la monnaie de l'évêque de Châlons-sur-Marne offre dans son champ PAX et autour le nom de l'évêque (+ GAVFRID' EPISCOP' 1131-1142), de l'autre côté, autour de la croix, le nom du lieu *Catalani civi* ; qu'elle offre un coin tout à fait différent et émancipé. La monnaie de l'évêque Roger, étant subordonnée à l'autorité royale, présente un coin mixte, identique à celui de l'évêque de Laon, Gauthier : elle est donc laonnaise, de l'évêque Roger de Rosoi.

§ 70. — *Monnaie des évêques de Langres.* — On lit sur une monnaie autour de la croix VRBS LINGONENSIS, de l'autre côté, une crosse, marque de la dignité, et la légende LVDOVICVS REX. On voit que l'évêque de Langres avait le droit de la monnaie, mais il n'était pas en son pouvoir d'y placer son propre nom : il lui était seulement permis d'honorer sa monnaie du nom royal. Les contemporains des deux Louis VI et VII furent au nombre de six. Le premier d'entre eux, Robert (1084-1110), naquit de Henri, fils de Robert, duc de Bourgogne. Il était frère de Hugues et d'Odon, ducs de Bourgogne et de Henri, comte de Portugal. Ces titres sont certainement suffisants pour supposer qu'un petit-fils de France obtint du roi, son cousin, la prérogative d'employer le nom du souverain. Mais l'évêché de Langres a eu plus d'une autre occasion de gagner une faveur particulière de la couronne. A l'élection de Gauffred, en 1140, le roi Louis VII s'y opposa ; mais, cédant aux instances de St-Bernard, il accorda sa permission, et depuis Gauffred assista Louis VII dans l'expédition d'Orient. Gauthier (1161-1179) fut aussi de la famille de Bourgogne, fils du duc Hugues II. Vers ce temps, les évêques de Langres entrèrent sous la dépendance immédiate de la couronne et prirent place dans le parlement. Je pense que c'est le moment le plus convenable pour leur monnaie marquée du nom de Louis VII. Je crois appuyer cette conjecture par un autre rapprochement et une autre circonstance, concernant l'évêché d'Autun.

§ 71. — *Monnaie des évêques d'Autun.* On connaît une pièce d'Autun, portant d'un côté LODOICVS, de l'autre SCTINAS *sancti Nasarii*. Elle est de la fabrique du diocèse d'Autun, qui fut honoré du patronage de saint Nazaire. Mais il n'y a pas d'évêque d'Autun nommé Louis au temps de cette monnaie. Le nom *Lodoicus* est incontestablement royal, lorsque les évêques furent autorisés à l'employer sur leur monnaie anonyme.

On a plusieurs évêques d'Autun contemporains des Louis, qu'on peut présumer avoir obtenu cette faveur. Etienne III (1112-1140) assista au sacre de Louis VII. Robert de Bourgogne, fils du duc Hugues II, lui succéda. Robert ne survécut à son évêché que quelques mois et fut remplacé par Humbert (1140-1148), qui a eu pour successeur un autre fils de Hugues II, duc de Bourgogne, Henri (1148-1179).

Ce Henri de Bourgogne était frère de Gauthier, évêque de Langres, auquel nous avons cru attribuer la monnaie de Langres au nom du roi Louis. Je crois que l'évêque Henri vient à l'appui de notre assertion, et qu'il est juste de lui attribuer celle d'Autun au nom de Louis.

V.

Des espèces mixtes semi-ecclésiastiques ou semi-prélatales. Crosse. Mitre. Effigie du saint. Main bénissante (1).

§ 72. — Nous ne voulons pas résumer les

(1) Extrait du chap. *des espèces mixtes semi-royales*. Lelewell, t. Ier, p. 177.

(2) Claude Molinet, cabinet de la bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris, 1692, in-fol., p. 115.

(1) Extrait du *Traité de Numismatique* de Lelewell, t. I, p. 184.

particularités du conflit qui existait en presque tous les coins entre l'autorité des laïques et des clercs, dont nous avons mentionné à plusieurs occasions des exemples nombreux. Nous désirons seulement encore, par quelques observations, appuyer nos présomptions, que nous avons multipliées, sur l'autorité que le clergé étendait sur différentes espèces.

On se souvient des monnaies chartraine blessoise et autres, qui étaient subordonnées à l'évêque. On se souvient de nos soupçons sur le type champenois, sur les droits que pouvait posséder l'archevêque de Sens, dans l'archidiocèse duquel se trouvaient plusieurs monnaies locales, dont chacune offre les traces de sa dépendance de l'autorité sacerdotale. Nos présomptions et nos efforts tendaient à découvrir que les monnaies bourbonnaise, nivernaise et charentonnaise se ressentaient de l'autorité d'un prélat. Nous y avons observé une crosse, une tête, une main bénissante, comme marques distinctives de son droit.

Le clergé bourguignon, voisin de l'Italie, et après, tout le clergé de France, imita évidemment la monnaie romaine, dans ce qui concerne l'image des saints et la dextre. « La crosse ne fut guère employée, dit le savant Rigollot (1), que dans le xe siècle, et il n'est pas question de mitre épiscopale avant l'an 1000; tous les auteurs qui se sont occupés de liturgie, Onuphre Panvinio, le cardinal Bona, Hugues Ménard, Claude de Vert, Thiers, s'accordent pour affirmer que que la mitre est une invention récente, dont il n'est pas fait mention dans les rituels et les livres ecclésiastiques, ni sur les peintures et les autres anciens monuments, avant la fin du xe siècle.» Ces marques de l'autorité nouvellement inventée parurent sur la monnaie et multiplièrent les signes cléricaux. L'image du saint, la dextre, la crosse, la mitre, signalèrent les espèces purement ecclésiastiques et marquèrent les autres qui furent subordonnées aux prélats. Nous avons énoncé cette observation plusieurs fois et nous allons l'appuyer par des nouveaux indices ou preuves.

Je me propose pour le moment de prendre en considération la crosse. On la voit de différentes manières sur les espèces purement épiscopales. Bourchard, évêque de Meaux, (1119-1134), arma son poing de la crosse, et les fit empreindre sur sa monnaie. La monnaie de l'abbé de Corbie, des archevêques de Lyon, d'Arles, du prieur de Souvigny, des évêques de Carcassonne, de Langres, de Viviers fut marquée d'une crosse. Les évêques de Valence, de Cahors l'entremêlaient à la croix et aux croisettes. L'évêque de Noyon adossa sur sa monnaie une double crosse ƧS qui servirent depuis pour les armoiries des évêchés de Noyon et Tournay. Par ces exemples, on voit que le coin des prélats se servit de leur sceptre. Je vais maintenant m'occuper des crosses qui surveillent le coin des espèces fabriquées par les seigneurs laïques.

(1) Notice sur une feuille de diptique représentant le baptême de Clovis; Amiens, 1832, in 8°.

L'abbé de Saint-Bénigne disposait à Dijon de la monnaie des ducs de Bourgogne. L'abbé Hugues d'Arc-sur-Thil alloua en 1273, au duc Hugues IV, la moitié de la monnaie de Dijon, et il écrivit en 1282 au duc Robert II, pour maintenir l'immutabilité. En observant le coin de la monnaie qui devait rester immutable, j'y vois que l'abbé plaçait sur la monnaie ducale une croix mêlée ou bien ses branches séparées, qui ressemblaient à la figure d'une double crosse, puis il y signait les deux crosses croisées. Le duc devait obéir à l'abbé, la monnaie à son nom offrait des signes qui prouvaient qu'elle était maitrisée par l'abbé, et ces signes furent immutables.

Le comte de Toulouse frappait sa monnaie à Toulouse, à Saint-Gilles, au Château-Neuf-de-Bonafosse. L'évêque d'Albi possédait le tiers de cette dernière, et je crois que son droit reparaît sur différentes pièces tolosanes, qui offrent une crosse avec l'alpha et l'omicron pour l'oméga; ou bien un bâton à la croix accosté de deux o ou anneaux; ou enfin une triple crosse, c'est-à-dire un bâton à la croix accosté de deux crosses. Le bâton surmonté d'une croix remplace les marques de dignités suprêmes, un sceptre ou une crosse.

Sur les pièces de Raimond Roger, vicomte de Béziers (1194-1209), qui fut aussi vicomte de Carcassonne, on voit un bâton à la croix accosté, comme nous l'avons observé, de deux bras d'un alpha fendu. C'était au moment d'une guerre avec le clergé que cette monnaie fut fabriquée. Je crois qu'il faut y chercher l'expression des droits d'un prélat, qui ne fut point contesté.

§ 73. — On connaît une monnaie de Pierre, évêque de Carcassonne (1), sans qu'on ait pu déterminer auquel des Pierre on doit l'attribuer. Elle fut attribuée à Pierre Rodier (1323-1330). J'aimerais mieux y voir un Pierre plus ancien. Elle n'offre point des marques ordinaires de la dignité épiscopale, mais elle nous prouve que les évêques jouirent du droit et forgèrent leur monnaie à Carcassonne. La fabriquaient-ils en même temps que les vicomtes? Je ne le saurais dire; mais on connaît trois autres pièces de Carcassonne attribuées aux comtes et vicomtes, dont deux sont marquées d'une crosse, placée entre les bras de l'alpha fendu. Il serait très à désirer d'avoir ces pièces elles-mêmes, pour éviter toute méprise : mais je n'eus pas le bonheur de les rencontrer, et je suis réduit de parler de leurs légendes sur le dessin de l'ouvrage de Duby où l'on voit que leur figure est artificiellement arrondie au moyen d'un compas, et tout porte à croire qu'elles sont agrandies et manquent d'exactitude.

On a attribué ces trois pièces, une au comte Oliba II (851-877), parce que sa lé-

(1) Voyez ce nom dans ce Dictionnaire.

gende porte LI OBIA C II, une autre à Roger Ier (957-1012), lorsque son fils Pierre Roger, évêque de Gironne, du vivant de son père, eut une part dans le comté de Carcassonne. Ce Pierre Roger mourut en 1050. La pièce n'offre dans sa légende que RO GE RC ON, mais elle est munie d'une crosse placée entre la fente de l'alpha. La troisième fut adjugée à Bernard Roger, second fils de Roger Ier (1012-1038), parce qu'elle porte dans sa légende B. R OX CO TE, et la crosse paraissait concourir avec son frère, évêque de Gironne.

Mais il me semble qu'on n'a pas besoin de recourir à un évêque extérieur, évêque de Gironne, si l'on a devant soi les droits de l'évêque du lieu. La crosse y est de l'évêque de Carcassonne, qui a pu laisser fabriquer sa monnaie aux comtes, aux vicomtes, sous la condition de placer sa crosse, ou bien l'évêque lui-même fut obligé de marquer sa monnaie épiscopale avec le nom du comte. C'est ainsi que s'explique la réunion du comte Roger avec une crosse.

Une croix qui traverse la légende et pousse ses branches doucement pâtées jusqu'au grenetis, et presque au tranché de la pièce, orne également toutes ces trois pièces. Par cette identité du coin, elles paraissent être presque contemporaines. Il est donc dangereux de les disperser depuis 1050 jusqu'à 850, dans l'espace de deux siècles. Il est plus dangereux encore de les renvoyer à des temps trop reculés, comme l'est le IXe siècle, l'an 850. Une telle croix ne paraît sur les monnaies d'Espagne, d'Italie et de France que vers le commencement du XIIe siècle, et ne se vulgarise qu'au milieu du XIIIe. Cette observation, je crois, renverse l'explication entière que nous avons exposée ci-avant.

Mais pourquoi ces monnaies doivent-elles être absolument de la fabrication du comte ou du vicomte? L'évêque frappait-il la sienne indépendamment, et le comte sous la sauvegarde de la crosse? Ne faut-il pas plutôt considérer ces monnaies pour épiscopales?

Bernard Atton, vicomte, renonça en 1113 au droit qu'il s'était attribué jusqu'alors de s'emparer des dépouilles des évêques de Carcassonne quand ils venaient à mourir, et rendit à l'église de cette ville les biens qu'il avait usurpés sur elle.

Il changea le titre de comte en celui de vicomte, parce que l'accommodement qu'il avait pris avec le comte de Barcelonne, portait qu'il tiendrait de lui ses domaines en fief comme vicomte. Ainsi les vicomtes furent réconciliés avec les évêques. Le vicomte Roger Ier, en 1138, voulut rendre à ses domaines le titre du comté. Par suite de ses efforts, peut-être qu'il a, avec le consentement de l'évêque, fabriqué la monnaie ci-devant indiquée, ayant d'un côté la légende entrecoupée par les branches de la croix, RO GE RC ON, *Roger comes*, et de l'autre, une crosse épiscopale accostée des I I, et autour CARCASSONECI.

Quant aux deux autres, je ne peux donner que des explications forcées, aussi bien que celles qu'on donnait pour les entraîner jusqu'au IXe siècle. Leur nature, presque énigmatique, repousse toute explication simple : mais les miennes me paraissent bien plus plausibles que les autres.

Je considère ces deux pièces comme purement épiscopales. Une de ces pièces qui approche le plus de celles du comte Roger se trouve sur notre planche IX, 20. Elle offre, d'un côté, une crosse accostée des I I et la légende CARCASSONECI. De l'autre, le champ et la légende, écartelées par les branches de la croix et la légende entrecoupée en quatre par ses branches, présente

B. R OX CO TE

Lisez : B. R. OP. X CO TE, *Bernardus, Raimundi episcopus*. Il fut évêque en 1209-1211. Dans le midi, il n'est pas impossible de rencontrer un o pour un e dans le mot épis copus.

L'autre pièce offre d'un côté CARCASSONACI, dans le champ VET; de l'autre, la même croix, dont les branches entrecoupent la légende.

CII LI OB IA, lisez GILELMI OBI scopi A, *Guilielmi episcopia moneta*. Guillaume II fut évêque (1248-1264) et Guillaume (1264-1275).

Dans cette combinaison, la monnaie de Pierre ci-devant mentionnée, offrant d'un côté la légende CARCASONA, et dans le champ + AA ; de l'autre une croix abaissée et la légende PETRVS EPI'; elle peut être attribuée à Pierre de la Chapelle (1289-1298).

§ 74. — Tout près de Carcassonne, les vicomtes de Narbonne possédaient apparemment la monnaie, puisque Mahaut, vicomtesse en 1104, et Aimeri II en 1112, donnèrent à Jean de la monnaie deux beaux fiefs de la monnaie de Narbonne. Effectivement les Aimeri fabriquaient de la monnaie indépendante puisqu'on connaît les pièces ayant autour du champ de la croix EHIERIHGA, et sur la pile quatre anneaux, tout autour N''RBON''CH,. Cette monnaie, comme dans Duby, appartenait apparemment à Aimeri II (1105-1134), puisque nous en connaissons une autre toute semblable de sa fille Ermengarde, qui hérita le vicomté en 1143 et se démit en faveur de son neveu en 1192, quelques années avant sa mort, qui arriva en 1197. Cette pièce inconnue offre autour de la croix, cantonnée d'un croissant, ERNENGARD ; de l'autre côté, au centre, une perle environnée de quatre anneaux et la légende NARBONECIVI. Cette pièce est dans la collection de M. Norblin, à Paris.

Mais Aimeri III, en 1215, donna à l'archevêque la moitié de son droit. Depuis ce temps, la monnaie de Narbonne fut marquée d'un côté d'un ꝗ, qui paraît être l'initiale d'Aimeri, accrochée à un bâton, à l'anneau, et d'un cadenas. De l'autre côté, la croix avait une branche chargée d'une mitre épiscopale. Les pièces offrent dans la légende, ou simplement le nom de l'archevêque Pierre-Amélie (1225-1245), ou d'un côté ; A. VICECOMS. NARB., Aimeri vicomte ; de l'autre, E. ARCHIEPS. NARB. *Egidius*, Gilles Aicelin, archevêque (1291-1310), qui fut contem-

porain d'Aimeri V (1270-1298), et d'Aimeri VI (1298-1328).

§ 75. — Gérard Gourdon, évêque de Cahors (1), donna en 1090, la moitié de sa monnaie au chapitre de la cathédrale, et Guillaume II (1113-1144), leur permit de la battre dans toute l'étendue de leurs possessions. Un autre Guillaume Cardaillac, en 1212, fit un traité avec les habitants, et en 1224, l'alloua pour six ans aux consuls et à la ville. Cependant, tout en se désistant de leur monnaie, les évêques conservèrent leur coin épiscopal et exigèrent que leur crosse y fût marquée. Il existe une pièce signalée par v, et on l'attribue à ce même Guillaume Cardaillac. J'aime mieux y voir un alpha, toute la monnaie des évêques de Cahors étant anonyme.

VI.

Les saints Patrons (2).

§ 75 *bis*. — Sous la dynastie des Mérovingiens, on a vu un saint Denis à Arles, un saint Martin à Bagnols, un saint Philibert à Jumiége, nommés sur la monnaie. Le saint Martin fut aussi patron de la monnaie de Tours. La dynastie carlovingienne a trouvé, en Italie, la pratique de représenter les saints protecteurs sur la monnaie mieux constituée : saint Michel archange, saint Pierre, saint Janvier, saint Marc.

Sous la même dynastie, c'est encore la France méridionale et la Bourgogne qui reproduisirent les noms de saint Philibert sur les pièces de Tournus, de saint Etienne à Besançon, à Dijon et en Lorraine. Au nord de la France, parurent saint Firmin à Amiens, et les noms des lieux ou des monétaires, saint Denis, saint Quentin, saint Médard, saint Gaucher.

La Bourgogne conservait singulièrement cette manière de sanctifier sa monnaie des noms et des images des saints. Depuis la disparition du royaume d'Arles, cet usage devint le partage des prélats : à Bellay saint Jean-Baptiste, à Vienne saint Martin, à Grenoble saint Vincent, à Valence saint Apollinaire, à Arles saint Trophimus, à Die sainte Vierge, et les Trois-Châteaux prirent le nom de saint Paul. Dans la Bourgogne septentrionale, c'est à Tournus saint Valérien, à Autun saint Nazaire, à Besançon et à Dijon saint Etienne. La Bourgogne paraît être le point de réunion et le point de départ, puisque le reste de la France ne produit que des exemples bien plus rares et bien plus épars. Dans l'Aquitaine et le Languedoc, on ne voit qu'à Limoges saint Martialis, à Clermont sainte Vierge, à Mendes saint Privé, à Lodève saint Fulcran, et la monnaie de saint Gilles. Dans l'intérieur du rayon au nord, on voit à Saint-Médard de Soissons saint Sébastien, à Troyes saint Pierre BEATVS PETRVS, ou bien PETRVS EPISCOPVS, à Saint-Quentin saint Quentin, à Tours saint Martin et les noms de lieux, Saint-Aignan, Saint-Paul, Saint-Omer.

Certainement que le voisinage de l'Italie alimentait l'insertion des saints sur l'argent aux environs du Rhône, d'où cet usage pénétra dans l'intérieur de la France, mais il n'a pu avancer jusqu'aux bords de l'Océan.

Nous avons dit que les patrons ne furent nommés que par les prélats. Le seul comte Vermandois des laïques, nommait et faisait représenter saint Quentin. Mais nous avons aussi pu remarquer que, par les combinaisons des différents droits et différents arrangements, les saints se mettaient quelquefois à l'opposite des laïques. Saint Nazaire à Autun, avec le roi Louis VII, saint Majol ses MAIOLVS à Souvigny avec Robertus Dominus BORBON. Robert de Clermont, sire de Bourbon, qui s'associa à Etienne, prieur de Souvigny, en 1290.

§ 76. — Pour signaler le nom du patron, il n'était point indispensable d'employer le titre de *sanctus*. A Troyes, on voit saint Pierre, intitulé *beatus*, ou simplement *episcopus*. A Metz on inséra seulement *Eucharius*, le nom du saint Patron, autour de sa tête, sans y ajouter autre chose. Cette absence de *sanctus* a induit en erreur les observateurs de la monnaie de l'évêque de Lodève. D'un côté, c'est la tête épiscopale de face mitrée, à l'entour .·. Lodevenseps. De l'autre, la croix, et autour + FVLCRANNVS *Fulcrannus Lodevensis episcopus*. On l'a attribuée sans hésitation à Fulcran, saint évêque de Lodève, en 949 et 1006 ; mais cette pièce ne peut être aussi ancienne. Une tête de l'évêque, mitrée, nous paraît pour la première fois, positivement, vers 1060, et c'est provisoirement, avant que l'acceptation de la mitre devînt universelle, cent ans plus tard, vers 1150. Il est donc impossible de se jeter dans des temps antérieurs avec une pièce obscure et indéterminée.

Saint Fulcran fut évêque de Lodève (949-1006). Sa béatitude fut reconnue lorsque, cent ans après, son corps fut retrouvé. Le diocèse de Lodève a eu pour son patron saint Genaise, notaire d'Arles : mais, depuis que le corps de saint Fulcran fut reconnu, ce saint devint le patron secondaire. Les reliques de Genaise et le corps de Fulcran furent déposés dans la cathédrale. Depuis, il y fut adoré par les pieux, jusque vers la fin du XVIe siècle. Alors des mains sacriléges le brûlèrent. Au moment où le corps de saint Fulcran, retrouvé, devenait l'objet du culte, l'évêque Pierre Rainon (1100-1054), institua, en 1122, Bernard Guibert, maître de la monnaie, et lui permit de la forger. Quelques années après, en 1188, le roi Philippe-Auguste confirma le droit de la monnaie à l'évêque Raimond Guillaume. Je crois que c'est le temps le plus convenable pour la monnaie épiscopale de Lodève, frappée au nom de Fulcran, qui n'est que le nom du patron secondaire.

L'abbé de Corbie était autrefois puissant : mais, au moment où les monumens moné-

(1) Voyez ci-dessus CAHORS.

(2) Extrait du *Traité de Numismatique* de Lelewell, t. I, p. 189. Voy. dans notre Dictionnaire, l'article PATRONS.

taires furent connus, son astre s'éclipsa (1095). La première monnaie connue est de l'abbé Jean (1172-1185); elle offre une crosse placée entre l'alpha et l'oméga; M. Rigollot publia une autre pièce de Gosso ou Joscus, qui suivait de près son prédécesseur (1187-1193). Il plaçait la crosse entre les deux a. AGA. M. Rigollot possède encore une pièce à la même empreinte que celle de Jean. Elle offre dans la légende, du côté de la croix cantonnée de deux croisettes dans le premier et le quatrième canton, + ANSEBEIRV ou + ANSCBEI'RV; du côté de la crosse, entre l'alpha et l'oméga, abbas CORBBEIE, *Ansebeir*, ou *Anscheir a. abbas Corbeie*.

Dans les chroniques de l'abbaye on lit que l'abbé Fulques (1048-1095) renoua la société avec Albert, évêque de Hamburg, et qu'il obtint de lui les reliques de saint Anschaire, apôtre du Nord. Saint Anschaire fut moine de Corbie, fonda l'église de Hamburg, et y fut premier archevêque. La monnaie où ses reliques furent vénérées offre son nom, ANSC*he*IR *archiepiscopus*, comme celui des bienheureux qui firent honneur à son couvent, et en devint un des patrons. Elle n'a que le titre d'abbé antérieur aux abbés Jean et Gosso, et elle appartient à un de leurs prédécesseurs (1048-1172).

VII.

Détails sur quelques monnaies ecclésiastiques, relatifs au type local dans sa perfection (1).

§ 77. — *Chartres*. Dans l'observation des différents types nouvellement établis, le type épiscopal chartrain se présente au premier rang. Les alignements primitifs de ce type se rattachaient aux traits d'un profil droit.

Les comtes de Blois et de Chartres, de Vendôme et du Perche, et leurs vassaux, marquaient leur coin d'un type épiscopal. Mais il paraît que pendant longtemps ils n'eurent pas droit d'y signaler leur propre nom. Les comtes du Mans ne l'exprimaient pas non plus auprès de leur monogramme, et les comtes d'Anjou, leurs souverains, le firent très-rarement. Ainsi la monnaie du Mans, de Tours, du pays chartrain et de l'Anjou fut anonyme.

§ 78. — *Reims, Meaux et autres évêchés.* La plus ancienne pièce épiscopale, marquée d'un nom déterminé que je connais est de l'archevêque de Reims, Gui (1033-1055). Il y employa une singulière légende : *Vita christiana*, et le titre de *Remorum presul*, dans le champ *Wido*. Cette pièce inconnue est possédée par le savant Rigollot.

Celle de l'évêque de Meaux, Gaucher (1085-1102), est mieux connue. On y voit autour de la croix, *Meldis civis;* autour de la main, revêtue d'une manche d'aube et bénissante, *Cauterius presul*.

Les successeurs de ces prélats prirent depuis le titre d'*archiepiscopus*, ou d'*episcopus*, comme les autres. Ils fabriquaient leurs espèces à leur propre nom et leur exemple influa sur quelques autres du nord de la France, d'abord sur ceux qui devenaient immédiats de la couronne et entraient dans le parlement : savoir, à l'instar de l'archevêque-pair, de Reims, les évêques-pairs, de Châlons-sur-Marne (1131-1142), de Beauvais (1149-1162), de Laon (1157-1174), de Noyon (1188-1221); l'évêque-pair de Langres ne se nomma qu'au XIVᵉ siècle (1306-1319).

§ 79. — Au nombre des types locaux il est indispensable de compter le type royal même, tant il fournit de différences. D'abord il s'était assis dans l'Ile-de-France, dans le Gatinois et dans l'Orléanais; puis il parut éphémèrement en Berri et en Artois. Bourges fut acheté en 1107, et Louis y fabriqua à l'empreinte locale.

Dans la période suivante, Philippe-Auguste, vers 1190, forgea à Denis, à Saint-Omer, à Arras; Louis son fils, avant 1192, fit battre sa monnaie à Arras (elle a été retrouvée par M. Cartier d'Amboise).

Outre ces espèces locales dont les rois se saisissaient eux-mêmes, il y en eut d'autres mixtes, dont le coin, possédé par les barons, observait l'empreinte de l'Etat ou le nom royal. La force des Carlovingiens consistait dans la France rhénane. Au moment du délabrement de leur empire, ils y soutinrent plus longtemps leur droit, ils y forgèrent leur monnaie jusqu'à la dernière heure de leur domination. Elle échappa aux Capets, mais elle conserva pour eux dans les régions limitrophes, dans la Champagne, dans la Bourgogne, une prépondérance de l'autorité royale. La politique des Capets, donnant le duché de Bourgogne à leur famille, prolongea la possession de leurs anciennes prérogatives dans ces régions, et la monnaie resta plus qu'ailleurs sujette au pouvoir de la couronne et à la disposition des souverains.

Nous avons déjà vu la marche que prit le nom des prélats privilégiés sur leurs espèces; nous avons vu aussi plusieurs seigneurs des plus puissants, immédiats, inscrire leur nom sur les siennes : les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine; les comtes de Toulouse et de Champagne, et le comte de Vermandois Hugues (mort en 1102). Les autres qui étaient leurs vassaux, s'abstenaient et n'indiquaient pas de nom. Plusieurs cependant paraissaient être recompensés de cette privation, par la monnaie mi-partie, par la faculté de la désigner du nom royal. Tels furent les comtes de Châlons-sur-Saône, de Mâcon, de Nevers, le sire de Bourbon; les évêques de Laon, d'Autun, de Langres, où la famille de Bourgogne tenait la crosse, vers 1160; c'était une faveur accordée aux forgeurs, là où l'autorité royale imposa à la monnaie locale. — Mais déjà Hugues, comte de Châlons, vers 1065-1075, et les autres au centre de la France, vers le même temps, se dispensèrent de cet honneur et aimèrent mieux rentrer au premier rang avec leurs puissants collègues. Les autres ne suivirent leur exemple que bien plus tard.

(1) Extrait du chap. *Le type local dans sa perfection*. Lelewell. *Traité de Numismatique*, t. Iᵉʳ, pag. 197.

Les seuls évêques de Laon, Galter, Roger (1157-1207), nous fournissent des espèces à double nom, sur lesquelles ils eurent la plus haute prérogative d'accoupler leur nom et l'image de leur face au nom et à l'image du monarque (1).

VIe PARTIE.

MONNAIES ACTUELLES DE LA FRANCE [1851] (2).

Monnaies décimales de France (3).

§ 80. — Les monnaies françaises sont assujetties, sous le rapport de leurs divisions, de leur titre, de leur poids et de leur module, au système métrique décimal des poids et mesures.

Aux termes de la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent le *franc*, l'unité monétaire. Dans l'échelle décimale, on passe de l'unité aux nombres 10 et 100, qui, divisés par 2 et 5, les seuls diviseurs de 10, donnent les pièces de 50 et de 20 francs, puis de 5 et de 2 francs. Mais, en descendant, on a le dixième et le centième du franc nommés *décime* et *centime* : leur division par 2 et 5 donne 50 et 20 centimes, puis 5 et 2 centimes. La division décimale du franc comprend donc seulement les pièces de 1, 2, 5, 10, 20, 50 centimes. Viennent ensuite le franc et les pièces décimales de 2, 5, 10, 20 francs. On ne va pas jusqu'à la pièce de 50 francs, et celle de 40, qui n'est pas décimale, ne se fabrique plus.

Titre.

§ 81. — Les expériences faites en France en 1792 par l'Académie des Sciences, par suite de la proposition de Clavière, de fabriquer des monnaies avec des métaux dégagés d'alliage, et les travaux de Cavendish et Hatchett en Angleterre, ont montré que l'alliage au douzième est celui qui résiste le plus longtemps au frottement.

Les monnaies d'or et d'argent de France contiennent un alliage d'un dixième et neuf dixièmes de métal pur. Le titre monétaire qui s'exprime en millièmes est, en conséquence, représenté par 900 millièmes.

L'alliage au dixième a l'avantage d'être en harmonie avec notre système de numération décimale, de simplifier les calculs d'alliage et de titre, enfin de se rapprocher beaucoup de l'alliage au douzième qui donne au métal le plus de dureté, ou le rend le plus propre à résister à l'action du *frai*, c'est-à-dire à la diminution de poids par le frottement et la circulation.

(1) Fin des extraits. *Traité de Numismatique du moyen age* de Joachim Lelewell, t. I, p. 200.

(2) Voy. à l'article MONNAIES, la valeur comparée des monnaies de France et des monnaies étrangères.

(3) Cet article et celui des monnaies étrangères avaient été fournis par M. Samuel Bernard, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et ancien chef des bureaux de la Commission des Monnaies; ils ont été modifiés par M. Neuhaus, contrôleur au change près la Monnaie de Paris, conformément aux dispositions du décret du gouvernement du 22 mai 1849. (*Note de l'Annuaire du bureau des Longitudes.*)

La tolérance du titre, soit en dessus, soit en dessous du titre droit de 900 millièmes, a été fixée, à partir du 1er janvier 1850, à 2 millièmes pour les espèces d'argent, comme elle l'était déjà par la loi du 7 germinal an XI, pour les monnaies d'or.

Poids et diamètre des pièces de monnaie.

§ 82. — *Poids.* Le poids des pièces de monnaie d'argent a été établi en nombres ronds de grammes ; elles peuvent donc servir de poids usuels ; ainsi :

	Poids.
1 pièce d'argent de 1 fr. . .	5 grammes.
1 pièce d'argent de 2 fr. . .	10 grammes.
4 pièces d'argent de 5 fr. ou 10 pièces d'argent de 2 fr.	100 grammes.
155 pièces d'or de 20 fr. ou 40 pièces d'argent de 5 francs.	1 kilogramme.
Sac de mille francs 200 pièces de 5 fr.	5 kilogrammes.

La proportion entre l'or et l'argent, qui est de $15\frac{1}{2}$ à 1 dans notre système de monnaies, n'a pas permis de donner aux pièces d'or un poids en nombres ronds; mais 155 pièces de 20 francs équivalent à 1 k logr., comme on vient de le voir.

Ce qu'on vient de dire suppose que les pièces de monnaie sont du poids exact qu'elles doivent avoir, ce qui a lieu ordinairement à peu de chose près, la tolérance de poids, qui est peu considérable, étant établie tant en dessus qu'en dessous. (*Voir* le tableau ci-après, col. 781.) Il suffit d'en peser un certain nombre pour être sûr qu'un même poids donnera la même quantité de pièces.

Diamètre. Les monnaies de différentes valeurs ont plus ou moins de diamètre, suivant leur poids et la nature du métal dont elles sont composées ; mais on a eu soin, en général, qu'aucun de ces diamètres ne fût le même pour des monnaies différentes (1), afin qu'elles ne pussent être confondues dans les piles ou les rouleaux, et qu'on pût les distinguer à la première vue ou au tact.

Les pièces de monnaie de même métal et de même valeur ont toutes, au contraire, rigoureusement le même diamètre. Ainsi, quoique fabriquées dans divers ateliers monétaires, comme elles se frappent dans des viroles d'acier exécutées sur un seul et même calibre, elles forment, étant réunies, un cylindre parfait ; ce qui donne une grande facilité pour en former des piles ou rouleaux. Il suffit d'en compter une pile, pour être sûr que toutes les autres piles de même hauteur contiendront le même nombre de pièces.

Le diamètre ou module des pièces étant fixé en nombres entiers de millimètres, elles peuvent offrir des mesures usuelles de longueur ; ainsi par exemple :

(1) Excepté pour la pièce de 2 fr. qui a le même diamètre que la pièce de 5 centimes; mais la différence du métal et des types les distingue suffisamment.

19 pièces de 5 fr. et 11 pièces de 2 fr. ou 20 pièces de 2 fr. et 20 pièces de 1 franc. } donnent 1 mètre.

Ce qu'on vient de dire est exact pour les pièces de monnaie qui ont été frappées en virole pleine et dont les lettres de la légende sur tranche sont marquées en creux. Depuis 1830, époque à laquelle on a adopté, pour les monnaies d'or et la pièce de 5 fr. la marque sur tranche en relief, au moyen de la virole brisée, les diamètres des surfaces sont bien restés les mêmes ; mais la légère saillie des lettres de la tranche, donnerait moins d'exactitude aux mesures de longueur que nous avons indiquées ci-dessus, si les pièces se touchaient par ces lettres. Les pièces de 2 francs et de 1 franc sont, depuis la même époque, cannelées sur tranche.

§ 83. — *TABLEAU du poids et du diamètre des pièces de monnaie.*

Pièces.	Poids exact ou droit.	Tolérance du poids.	Poids avec la tolérance. Plus.	Moins.	Diamètre ou module.
OR.	gr	mill.	gr.	gr.	mill.
40 f. » c.	12 90322	2	12 92903	12 8774	26
20 »	6 45161	2	6 46451	6 43871	21
10 »	3 22580	2	3 25225	3 21935	19
ARG.					
5 »	25	2	25 075	24 925	37
2 »	10	5	10 05	9 95	27
1 »	5	5	5 025	4 975	23
» 50	2 50	7	2 5175	2 4825	18
» 25	1 25	10	1 2625	1 2375	15
» 20	1	10	1 01	0 99	15
CUIV.					
» 10	20	20	20 4	Sans	31
» 5	10	20	10 2	tolérance	27
» 2	4	20	4 08	en	22
» 1	2	20	2 04	dessous.	»

L'ordonnance du 8 novembre 1830 pour la fabrication des pièces de 100 et de 10 fr. en or, n'a pas reçu son exécution.

Le décret du 3 mai 1848 autorise la fabrication des pièces d'or de 10 francs et des pièces d'argent de 20 centimes. Les pièces d'argent de 25 centimes, qui ne sont pas décimales, sont retirées de la circulation à mesure qu'elles rentrent dans les caisses publiques, et converties en monnaies nouvelles.

D'après la loi du 10 juillet 1845, les pièces anciennes de 1 fr. 50 cent. et de 75 cent., créées par les lois du 28 juillet et du 18 août 1791, ont cessé d'avoir cours légal le 31 août 1846.

Les pièces de 10 centimes en billon, créées par la loi du 15 septembre 1807, ont cessé d'avoir cours légal et forcé à la fin de décembre 1845, conformément à la loi du 10 juillet 1845.

Les pièces de cuivre de 10 centimes (*un décime*) et de 1 centime qui sont en circulation, ainsi que les pièces de 5 centimes, avaient été créées par les lois des 3 brumaire an V (24 octobre 1796) et 29 pluviôse an VII (17 février 1799) aux poids qui sont indiqués dans le tableau précédent ; mais la tolérance de poids était de 40 grammes par kilogramme, dont moitié en dehors et moitié en dedans.

Les pièces de 3 centimes et de 2 centimes, décrétées par la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803), n'ont pas été fabriquées.

Notre monnaie de cuivre, imparfaite sous le rapport de l'art, a encore l'inconvénient d'être de toutes sortes de diamètre, poids, type et alliage ; il a souvent été question de la remplacer par une monnaie de bronze uniforme, moins lourde, peu altérable, et exécutée avec toute la perfection possible, afin de la rendre plus difficile à contrefaire.

Proportion de la valeur des métaux dans les monnaies.

§ 84.—On désigne par la proportion d'un métal à un autre, servant tous deux de monnaie, le rapport de la valeur d'un kilogramme de monnaie du premier métal à celle d'un kilogramme de monnaie du second métal.

En d'autres termes : la valeur relative de l'or à l'argent résulte de la comparaison du prix courant ou légal de chaque sorte de monnaie avec la quantité proportionnelle de métal pur qui s'y trouve contenu.

En France, dans notre système monétaire,

la proportion de l'or à l'argent est de.	15,5 à 1
de l'or au cuivre, de.	620,0 à 1
de l'argent au cuivre, de.	40,0 à 1
En Angleterre l'or est à l'argent, comme.	14,28 à 1
En Belgique.	15,79 à 1
En Espagne.	15,75 à 1
En Portugal.	15,48 à 1
En Russie.	15,00 à 1
Aux Etats-Unis.	15,98 à 1

Prix du kilogramme d'or et du kilogramme d'argent.

§ 85.—La retenue au change des monnaies pour frais de fabrication, déchets compris, ou la différence entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale, était, le 17 prairial an XI (6 juin 1803) au 1er juillet 1835, de 9 francs par kilogramme d'or et de 3 francs par kilogramme d'argent.

A compter du 1er juillet 1835, cette retenue a été réduite à 6 francs pour l'or et à 2 fr. pour l'argent. Et à partir du 1er octobre 1849, elle a été réduite, seulement pour l'argent, de 2 francs à 1 fr. 50 cent.

Ancien tarif du 17 prairial an XI (6 juin 1803).

Kilogramme.	Sans retenue ou au pair. fr. c.	Avec retenue au change. fr. c.
Or pur.	3,444 44 4444	3,434 44 4444
— à 900m.	3,100 » »	3,091 » »
Argent pur.	222 22 2222	218 88 8889
— à 900m.	200 » »	197 » »

Tarif du 1er juillet 1835.

Or pur.	3,444 44 4444	3,437 77 7777
— à 900m.	3,100 » »	3,094 » »
Argent pur.	222 22 2222	220 » »
— à 900m.	200 » »	198 » »

Tarif du 1er octobre 1849.

Décret du gouvernement du 22 mai 1849.

KILOGRAMME.	SANS RETENUE ou au pair. fr. c.	AVEC RETENUE au change. fr. c.
Or pur.	3,444 44 4444	3,437 77 7777
— à 900m.	3,100 » »	3,094 » »
Argent pur.	222 22 2222	220 55 5555
— à 900m.	200 » »	198 50 »

TABLEAU des fabrications d'espèces d'or et d'argent faites en France depuis l'établissement du système décimal.

(de 1793 à 1849 inclus.)

TYPES.	OR. fr.	ARGENT. fr.	c.
1re Rép. Hercule	»	106,237,255	»
Napoléon.	528,024,440	887,830,055	50
Louis XVIII.	589,333,060	614,830,109	75
Charles X.	52,918,920	632,511,320	50
Louis-Philippe.	215,912,800	1,756,938,333	»
2e République.			
1848 Génie.	30,861,820	»	
Hercule.	»	97,565,330	»
1849 Génie.	26,059,400	»	
Hercule.	»	162,063,515	»
nouv. type	1,050,160	44,485,148	90
	1,244,160,600	4,302,461,067	65
Total général.	5,546,621,667f 65c		

Savoir :

Or.	40f	204,432,360	»	1,244,160,600f »
	20	1,039,728,240	»	
Arg.	5	4,135,905,650	»	4,302,461,067 65
	2	66,311,494	»	
	1	61,895,577	»	
	» 50c	30,676,290	»	
	» 25	7,671,101	25	
	» 20	975	40	

FRANCESCONI, monnaie d'argent de Toscane valant 6 fr. 65 centimes. Elle pèse 559 grains poids de Livourne, et 516 grains poids de marc de France au titre de 11 deniers. Le francescone de Livourne vaut, argent de France, 5 fr. 61 centimes.

FRATRES DE PLUMBO. Ce que c'était, *voy*. SCEAUX DES PAPES, n° 6.

FRÉDÉRICS, espèces d'or au titre de 21 carats $\frac{24}{32}$ qui ont cours à Berlin et dans toute la Prusse, pour cinq écus d'Allemagne.

En 1759, il se répandit dans le commerce des espèces d'or, monnaies de Prusse, nommées *frédérics*, fabriquées sous le millésime 1756, du même poids que celles connues jusqu'alors sous la même dénomination, et ayant cours également pour cinq écus d'Allemagne, mais bien différentes quant au titre. La cour des monnaies, pour connaître et constater la différence qui pouvait s'y trouver, ordonna, par arrêt du 17 mars 1759, qu'essai serait fait par l'essayeur général des monnaies de France et l'essayeur particulier de la monnaie de Paris conjointement, de l'une de ces pièces nouvellement fabriquées sous le millésime de 1756, et d'une autre de ces espèces anciennement fabriquées sous le millésime de 1752, à l'effet d'être ensuite, la valeur de ces espèces nouvelles, fixée et déterminée, ou être par la cour autrement ordonné ce qu'il appartiendrait. En exécution de cet arrêt, les essais ayant été faits dans la forme prescrite, il fut constaté par le rapport des essayeurs, et par le procès-verbal qui en fut dressé, que celle de ces espèces fabriquée sous le millésime de 1756, était au titre de 15 carats $\frac{16}{32}$, et que celle fabriquée sous le millésime de 1752 était au titre de 21 carats $\frac{24}{32}$, titre connu jusqu'à présent, et sur lequel ces espèces avaient toujours été reçues dans les monnaies du roi : ce qui opérait entre les unes et les autres de ces espèces une différence de 6 carats $\frac{8}{32}$ dans le titre, et 192 livres 16 sous 6 deniers dans la valeur du marc, non compris le bénéfice de 8 deniers pour livre attribués aux porteurs de ces espèces. (A.)

A la suite des essais, ces espèces furent prohibées en France.

G

GALLO, monnaie d'argent du royaume de Camboya dans les Indes orientales ; elle pèse un mas cinq condorins chinois. Le titre de cette monnaie était autrefois de 80 tocques : depuis il est descendu à 60.

GAP (*Monnaies des évêques de*). M. le marquis de Pina a donné, dans les planches additionnelles au traité de Duby, une monnaie épiscopale de Gap, dont voici la description :

Au droit ✠ S. M. EPISCOPVS. Dans le champ, une tête à gauche.

℞. ✠ VAPINCENSIS. Au centre une croix cantonnée de quatre points. Denier de billon.

Les premières lettres de la légende du droit ne paraissant pas être le nom d'un évêque, on est porté à croire que le graveur de ce type, dont on retrouvera plus loin un exemple analogue, a voulu imiter les deniers archiépiscopaux de Vienne, qui avaient un cours établi dans tout le pays.

M. de Longpérier, à qui appartient l'observation précédente, a publié à cette occasion une curieuse monnaie de Gap, au nom de la sainte Vierge, patronne du diocèse et de la cathédrale de Gap. Voici la description de cette monnaie :

Au droit ✠ BEATE MARIE, écrit en rétrograde. Dans le champ, une croix. Pièce d'argent.

℞. VAPIENSIS. Dans le champ, une rosace qui n'est peut-être que l'altération du monogramme du Christ, qui était un type connu en Dauphiné, particulièrement à Vienne. Voy. la *Revue de Numismatique* de 1837, pag. 368.

M. Anatole Barthélemy a publié le denier suivant de l'évêché de Gap dans la *Revue de Numismatique* de 1843, pag. 398.

✠ VAPIE.... Dans le champ, une rose à six pétales, telle qu'elle paraît ordinaire-

ment sur les monnaies de Gap et sur celles que Duby attribue aux princes d'Orange. Cette rose n'est peut-être que le monogramme altéré du nom du Christ.

℟. E. PI...OPVS. Au centre, une croix.

M. Morin a indiqué comme devant être recherchées quelques monnaies de ce siége que nous décrivons ici :

N° 1. + MONETA : au centre une croix.

℟ : SCE, MANVE (rétrograde). Dans le champ, une croix à double bras, d'où provint plus tard la rosace de Gap. Denier d'argent.

N° 2. S. M. EPISQOPVS. Dans le champ, une tête à gauche.

℟. + VAPITENSIS. Au centre, une croix cantonnée de quatre besants. Denier d'argent.

Revue de Numismatique, 1851, p. 299.

GARI, espèce de monnaie de compte, dont on se servait dans plusieurs pays des Indes orientales, particulièrement dans le Mogol. Un gari de roupies valait environ quatre mille roupies.

GAUZA, monnaie de cuivre et d'étain dans le royaume de Pégu, malgré le mauvais aloi de cette monnaie.

GAZANA ou GAZAVA, monnaie d'argent des Indes orientales : c'était une des roupies qui avaient cours dans les Etats du Grand Mogol, particulièrement à Amadabath ; elle valait 50 sous monnaie de France.

GAZE, petite monnaie de cuivre qui se fabriquait en Perse ; elle valait environ six deniers de France.

GANZAS, monnaie d'alliage de cuivre et d'étain qui se fabrique dans le royaume de Pégu ; ces espèces ne se font point dans les monnaies royales ; il est libre à chacun d'en faire en payant les droits du roi. La valeur des ganzas n'est pas fixe : ordinairement ils valent deux ou trois sous de France ; il y a aussi des demi-ganzas et des quarts de ganzas qui valent à proportion. (A.)

GARDES-SCELS des monnaies, officiers créés par édit du mois d'octobre 1699, qui ordonne que les gardes-scels des monnaies scelleront tous les jugements, ordonnances et actes émanés de la monnaie en laquelle ils seront établis ; leur enjoint de sceller *gratis* tous ceux qui seront passés et expédiés pour le compte du roi ; veut Sa Majesté qu'ils aient rang, séance et voix délibérative avec les autres officiers des monnaies, tant à la chambre du conseil, qu'aux audiences, qu'ils aient part aux épices, et à la distribution des procès, qu'ils fassent même les instructions en l'absence des autres officiers ; et qu'ils n'aient voix délibérative dans les matières de grand criminel qu'en cas qu'ils soient gradués et non autrement ; veut au surplus Sa Majesté qu'ils soient examinés, reçus et prêtent serment en ses cours des monnaies, chacun en son détroit et ressort. (A.)

GENERAUX PROVINCIAUX. Les généraux provinciaux sont des juges établis dans différentes provinces du royaume, pour présider aux jugements qui se rendent dans les juridictions subordonnées à la cour des monnaies, telles que celles qui sont établies dans les hôtels des monnaies du royaume. Les généraux provinciaux étaient appelés généraux subsidiaires dans le temps qu'ils ne connaissaient que subsidiairement aux généraux maîtres des monnaies des matières et affaires, dont ces derniers leur renvoyaient la connaissance (1). Ils ont été premièrement établis (2) pour régir et gouverner les monnaies des anciens comtes de Toulouse et de Provence, des ducs de Guyenne et de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne et des dauphins de Viennois, lesquels, ayant *propres coins* dans leurs terres et seigneuries, avaient un général pour les policer et gouverner; mais comme ces seigneurs ne pouvaient faire fabriquer aucune monnaie dans leurs terres et seigneuries, sans avoir préalablement pris et reçu de nos rois les règlements, le titre et le poids de leurs propres monnaies, lesquels leur étaient baillés par les anciens généraux maîtres des monnaies du roi qui leur prescrivaient et ordonnaient la forme et la figure, le poids, la taille et le fin des espèces que lesdits seigneurs devaient faire fabriquer dans leurs terres, et le temps qu'ils devaient faire faire la fabrication, conformément au cinquième article de cette vieille ordonnance qui se voit dans le registre de la cour, marqué d'une double croix et qui est extraite du Trésor des chartes de nos rois, laquelle est sans date en ces termes : « *Item*, que « nuls barons ou prélats du royaume ne « façent monnoie, si n'est du congié, poids « et loi et valeur qu'il peut et doit faire, à « la valeur des monnoies que le roi fait. » De même ne pouvaient-ils commettre aucuns officiers pour régir et gouverner leurs monnaies et leur fabrication; mais c'étaient les rois et les généraux maîtres de leurs monnaies qui les commettaient.

Ces officiers avaient pouvoir, chacun dans leur département, d'empêcher que, par les maîtres et officiers des prélats et barons, les monnaies du roi ne fussent fondues et difformées, et de leur donner cours dans toutes les terres desdits barons prix pour prix et valeur pour valeur à leurs propres monnaies, desquelles le cours était permis seulement dans les limites et enclaves de leurs terres et seigneuries. Ils avaient encore le soin de faire garder et publier les ordonnances des rois, pour le prix et cours, tant de leurs monnaies que de celles des prélats et barons; d'empêcher le transport d'icelles hors du royaume, et l'introduction des étrangères dans l'étendue de leurs généralités ; d'y veiller et d'informer contre les faux monnayeurs, rogneurs des monnaies, et contre toute sorte de personnes qui y travaillaient ou trafiquaient en matières d'or et d'argent, le tout sous le bon plaisir du roi et de ses généraux maîtres des monnaies, desquels ils étaient entièrement dépendants et justiciables. Mais les généraux provinciaux ayant commis plusieurs malversations,

(1) Boizard, p. 373.
(2) Constant, p. 499.

ils furent supprimés par édit du mois de mars 1549, registré en la chambre des monnaies, le 18 du même mois. Henri III les rétablit dans les mêmes provinces sous le titre de généraux provinciaux, par édit du mois de mars 1577, registré le 9 septembre 1578, et leur attribua la même juridiction qu'aux présidents et aux conseillers de la cour des monnaies dans les provinces de leurs départements. Par arrêt du conseil du 1er juillet 1625, rendu sur une instance entre le procureur général de la cour des monnaies et lesdits généraux, il est ordonné: 1° qu'ils seront appelés conseillers généraux provinciaux des monnaies, suivant l'édit de 1577; 2° qu'ils auront entrée, rang, séance et voix délibérative en la cour des monnaies après le dernier conseiller d'icelle; 3° que les commissions décernées par ladite cour pour être exécutées esdites provinces seront adressées auxdits généraux provinciaux, chacun en sa province, en cas que les présidents et les conseillers de la cour des monnaies ne les veuillent exécuter; 4° qu'ils pourront recevoir les officiers et monnayeurs des monnaies où ils sont établis.

En 1696, le roi, par édit du mois de juin, registré en la cour des monnaies le 30 du même mois, supprima les généraux provinciaux, et par le même édit Sa Majesté créa vingt-huit conseillers du roi généraux provinciaux, ainsi qu'il suit: « Nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons les sept offices de généraux provinciaux subsidiaires des monnaies rétablis et créés de nouveau par édit du mois de mai 1577, dans le ressort de nos parlements de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné et Provence, et les offices de généraux des monnaies en Béarn et basse Navarre et dans le comté de Bourgogne. Ordonnons que les titulaires desdits offices supprimés rapporteront dans un mois du jour et date de notre présent édit, par-devant le contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finances, etc...., et au lieu desdits généraux provinciaux subsidiaires, et autres, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé vingt-huit nos conseillers généraux provinciaux subsidiaires, savoir: un pour la ville et généralité de Rouen; un pour les villes de Caen et d'Alençon; un pour la ville et diocèse de Rennes, de Dôle, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier et Saint-Pol-de-Léon; un pour la ville et diocèse de Nantes, de Vannes et Cornouaille; un pour la ville de Tours, la Touraine et l'Orléanais; un pour la ville d'Angers et pour les provinces d'Anjou et le Maine; un pour la ville et généralité de Limoges; un pour la ville et généralité de Bourges et le Nivernais; un pour la ville et généralité de Poitiers; un pour la ville de la Rochelle, le pays d'Aunis et la province de Saintonge; un pour la ville de Bordeaux et les élections de Bordeaux, Périgueux, Agen, Condom et Sarlat; un pour la ville de Bayonne, l'élection d'Acqs, le pays du Soule et de la Cour et le comté de Marsan; un pour la ville de Pau et ressort du parlement de Pau; un pour la ville et diocèse de Toulouse, et ceux de Mirepoix, Albi, Lavaur, Rieux, Cominges, Montauban, Pamiers, Conserans, Lectoure, Auch, Lombes, Cahors, Rodez et Vabres; un pour la ville et diocèse de Narbonne, Béziers, Lodève, Saint-Pons, Carcassonne, Saint-Papoul, Castres, Alet et Limours; un pour la ville et diocèse de Montpellier, de Nîmes, Alais, Viviers, le Puy, Usès et Mende; un pour la ville de Lyon, le Lyonnais et le pays de Forêt et de Beaujolais; un pour la ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoie et le Piémont; un pour la ville et le ressort du parlement d'Aix; un pour la ville de Riom et les provinces d'Auvergne et de Bourbonnais; un pour la ville et ressort du parlement et chambre des comptes de Dijon; un pour la ville et ressort du parlement de Besançon; un pour la ville et ressort du parlement de Metz, ville et province du Luxembourg; un pour la ville et généralité d'Amiens, le Boulonnais, le pays conquis et reconquis; un pour la ville de Lille, la province d'Artois, et les pays nouvellement conquis en Flandre et Hainaut, ou cédés par les derniers traités; un pour la ville de Reims et les élections de Reims, de Châlons, Epernay, Rhétel, Sainte-Menehould, et le Barrois; un pour la ville de Troyes, Sésanne, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, et Vitry-le-Français; et un pour les villes et provinces d'Alsace et autres lieux de la frontière d'Allemagne. » (A.)

GENES (Anciennes monnaies de l'Etat de). *Voy.* l'article général MONNAIES. M. Gandolfi a publié sur les plus anciennes monnaies de Gênes un savant ouvrage dont M. de Saulcy a donné un compte rendu dans la *Revue de Numismatique*, 1843, page 228.

GENOISE ou GENOUINE, ancienne monnaie de Gênes. *Voy.* MONNAIES.

GERAH. Poids dont se servent les Juifs, qui pèse 16 grains d'orge.

GIRONE (*Du droit de battre monnaie des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. II, p. 231.

Girone, *Girunda*, ancienne ville de Catalogne, avec un évêché suffragant de Tarragone. On prétend que son premier évêque fut saint Maxime, qui souffrit le martyre à Utique de Bétique, vers l'an 67. Elle est située sur la petite rivière d'Onhar, à dix-neuf lieues nord-est de Barcelone. Les évêques de Girone avaient le tiers de la monnaie de cette ville, comme on le voit par une lettre du pape Sylvestre II, adressée à l'évêque Odon, et insérée dans le *Marca Hispanica*, page 839. Voyez aussi l'*Histoire de Languedoc* de dom Vaissette, t. II, p. 627.

GOLTSCHUT. Espèce de monnaie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine et qui est regardé comme marchandise, plutôt que comme espèce courante; ce sont les Hollandais qui lui ont donné le nom de *goltschut*, qui en leur langue signifie bateau d'or, parce que le goltschut en a la figure; les autres nations l'appellent pain d'or. Il

pèse ordinairement 32 onces, ce qui fait 2,692 liv. 2 s. 6 d. $\frac{7}{11}$ sur le pied de 84 liv. 16 s. 10 d. $\frac{1}{2}$ l'once à 678 liv. 15 s. le marc d'or à 22 carats. Comme dans toute la Chine et le Tunquin, il ne se bat aucune monnaie d'or ni d'argent, on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent taels; ceux d'or, sont le goltschut, ils servent dans les gros payements, et lorsque les taels et les monnaies de cuivre ne suffisent pas. Quand les Chinois transportent leurs pains d'or ou goltschuts dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, ceux avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant de si mauvaise foi qu'on en a souvent trouvé de ces morceaux d'or fourrés jusqu'à un tiers de cuivre, ou d'argent. Les Japonais ont aussi des goltschuts, mais qui ne sont que d'argent: il y en a de divers poids et par conséquent de diverses valeurs. (A.)

GORZE (*Monnaies des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. Iᵉʳ, p. 50.

Gorze, *Gorzeium* ou *Gorzia*, bourg considérable, avec une fameuse abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît dans le pays Messin, à trois lieues et demie sud-ouest de Metz. Cette abbaye fut fondée par Chrodegand, évêque de Metz, en 749, dans une forêt du domaine royal, à la source du ruisseau de Gorze ; ce fut une école célèbre de sainteté et de doctrine. Son premier abbé fut Rodigrand. Vers 1555, le cardinal de Guise posséda cette abbaye.

Charles III, duc de Lorraine, sollicita auprès du pape la sécularisation du monastère, pour en pouvoir démembrer les biens, et il l'obtint en 1572. Le titre d'abbé fut conservé; outre cela, l'abbé de Gorze conserva les droits régaliens et celui de faire battre monnaie, jusqu'au traité de Munster en 1648. Voici, pour échantillon, deux pièces des abbés de cette abbaye ; elles sont de Charles de Lorraine, fils naturel de Charles II, dit III, duc de Lorraine, légitimé sous le nom de Charles de Remenécourt, évêque de Verdun en 1616 ; il avait été, en 1607, nommé abbé de Gorze, et il résigna cette abbaye en 1645 : il mourut trois ans après.

N° 1. CAROLUS A LOTHARINGIA DEI ET SANCTISSIMÆ SEDIS APOSTOLICÆ GRATIA SVPREMUS DOMINUS GORZEII ABBAS (*Charles de Lorraine, par la grâce de Dieu et du saint-siége, seigneur souverain de Gorze abbé*).

℞ MONETA NOVA GORZEII CVSSA (*nouvelle monnaie frappée à Gorze*); florin d'argent. (Dom Calmet, pl. 6, n° CX.)

N° 2. Autre florin du même abbé, semblable au précédent, excepté que dans la légende, du côté de la tête, on lit les quatre premières lettres de *Gorzeii*, et les deux premières d'*abbas;* et que sur celle du revers on lit *Gorziæ* au lieu de *Gorzeii*, et *cvsa* au lieu de *cussa*. (Cabinet impérial de François Iᵉʳ.) Voyez l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet.

GRACE ou CRAZIA, petite et mince monnaie de billon de Toscane qui vaut cinq quatrains ou *quadrini*, ou un sol et $\frac{1}{4}$de France. Cette monnaie, aujourd'hui presque entièrement usée, n'est reçue que dans les petits payements des achats journaliers.

GRAIN. Le plus petit des poids dont on se sert pour peser l'or, l'argent et autres matières précieuses. Il faut 9216 grains pour faire une livre de Paris. Chacun de ces grains est estimé peser un grain de blé; et 4608 grains pour faire un marc. Le denier se divise en 24 grains. Le grain en 24 primes, etc. pour peser les diamants et autres pierres précieuses, on se sert d'un poids particulier appelé carat en France et quitable en Espagne. Ce poids se divise en quatre grains, et ces grains sont moins pesants que ceux du marc. Voyez carat, livre, marc, etc. Grain, se dit encore des morceaux d'or très-pur qui se trouvent quelquefois sur la terre et dans quelques rivières. De quelque volume et de quelque poids que soit cet or, on lui donne toujours le nom de grain. (A.)

GRAIN D'ORGE. Poids dont se servent les Juifs et qui compose tous les autres; il pèse environ les quatre cinquièmes de notre grain poids de marc. Grain est aussi à Malte une monnaie réelle, dont il y a des pièces de différente valeur, savoir, de 15 grains, de 10 et de 5. (A.)

GRAVEUR. Artiste qui grave. Il y a des graveurs en or, en argent sur pierres précieuses, des graveurs en taille douce, des graveurs en bois, des graveurs et doreurs sur fer, des graveurs sur acier et des graveurs en métal. Les graveurs en métal sont ceux qui gravent et font toutes sortes de cachets, les sceaux de la chancellerie et autres sceaux particuliers, les marteaux à marquer les cuirs dans les halles, ou les bois dans les forêts : les poinçons pour frapper les plombs des marchandises et étoffes, les poinçons de frise, de bordure et autres ornements pour les orfévres; les poinçons pour les relieurs, les doreurs sur cuir et les potiers d'étain, enfin tels autres ouvrages de gravure, soit en creux, soit en relief, soit sur l'or et l'argent, soit sur le cuivre, le laiton, l'étain, le fer ou l'acier. Cette communauté est de la juridiction privative de la cour des monnaies; l'édit de 1571 porte : « Notre cour des monnaies connaîtra sans appel et en dernier ressort, privativement à tous juges, soit de nos cours souveraines, chambres des comptes et autres, des fautes et malversations commises et qui se cemmettront par les graveurs, circonstances et dépendances, en ce qui concerne leurs charges et métiers, visitations et rapports. » Les édits de 1554, 1555, confirment cette juridiction. L'édit de règlement du mois de juin 1635, sur la juridiction de la cour des monnaies dit : « Voulons que, privativement à tous autres juges, les officiers de notre cour des monnaies connaissent des fautes et malversations commises et qui se commettront par les graveurs, en ce qui concerne leurs métier, visitations et rapports, que les maîtres dudit métier soient tenus de se faire recevoir, savoir, à Paris en la

cour des monnaies, et dans les provinces devant les juges-gardes et prévôts des monnaies. » L'édit du mois de mars 1645 confirme cette juridiction, en ordonnant que ladite cour connaisse sans aucune exception, ni limitation des règlements, abus, délits et malversations des graveurs, en ce qui concerne leurs charges et métier. L'arrêt du conseil du 29 août 1651, portant confirmation de la juridiction de la cour des monnaies, ordonne que, privativement à tous autres juges, les commissaires de la cour connaîtront des règlements, abus et malversations des graveurs, en ce qui concerne leur métier, visitations, rapports et autres, comme prestation de serment en leurs jurandes et maîtrises, circonstances et dépendances.

Au commencement du siècle dernier, il n'y avait pas dans Paris de particuliers établis et autorisés à composer une communauté sous le titre de graveurs; on ne connaissait que ceux qui étaient employés dans l'hôtel des monnaies à graver les matrices et carrés d'acier pour la fabrique des espèces, médailles et jetons; jusque-là, le talent de la gravure sur l'or et l'argent était dépendant de l'art de l'orfévrerie, comme celui de tailler les pierres précieuses avait toujours été uni à cette autre partie du même art qui concerne la joaillerie; et de même que les orfévres avaient occupé des compagnons à la taille de la pierrerie, ils en occupaient aussi à la gravure de leurs ouvrages. Ces compagnons s'assemblèrent le 1er décembre 1623, et convinrent entre autres choses de se retirer vers le roi afin d'obtenir de Sa Majesté des statuts et ordonnances pour se faire ériger en communauté avec maîtrise et jurande à Paris, à la charge de faire enregistrer lesdits statuts et ordonnances en la cour des monnaies, de laquelle convention ils passèrent acte pardevant notaires ledit jour 1er décembre 1623; cet acte fut registré en la cour des monnaies par arrêt du 9 mars 1626, qui ordonna en outre qu'à l'égard des statuts par eux requis, ils se retireront par-devers Sa Majesté pour leur y être pourvu suivant son bon plaisir; ce qui ayant été exécuté par les graveurs en or, argent, cuivre, laiton, fer, acier et étain de la ville de Paris, le roi, par lettres patentes données à Valence le 10 mars 1629, les renvoya en la cour des monnaies, pour voir et examiner les dix-sept articles des statuts par eux présentés, les règlements et ordonnances concernant les graveurs, et sur ces articles donner par la cour son avis, pour ce fait et rapporté par-devers Sa Majesté être pourvu à ces artistes, ainsi que de raison. En exécution de ces lettres, la cour ordonna, par arrêt du 10 septembre 1629, que le métier serait à l'avenir érigé en maîtrise et jurande, et pour cet effet que les statuts rédigés en dix-sept articles, auxquels elle n'aurait rien trouvé qui ne fût conforme aux ordonnances, seraient admis, comme très-utiles au public. (A.)

GRAVEURS SUR ACIER, sont ceux qui gravent les poinçons, les matrices, et les arrés propres à frapper et à fabriquer toute sorte de monnaies, de médailles et de jetons. Ces graveurs sont appelés plus ordinairement tailleurs, et sont en titre d'office; ce qui est presque la seule différence qu'il y ait entre eux et les graveurs de médailles et jetons, à la réserve cependant que les tailleurs des monnaies peuvent graver des médailles et des jetons, et que nul graveur, s'il n'est tailleur, ne peut, sous peine de punition corporelle, et d'être réputé coupable du crime de fausse monnaie, graver des poinçons et matrices servant au monnayage.

La gravure des monnaies et celle des médailles et des jetons se font de la même manière et avec les mêmes instruments. Toute la différence ne consiste qu'au plus et au moins de relief qu'on leur donne; le relief des monnaies est peu considérable en comparaison de celui des médailles, et le relief des jetons l'est encore moins que celui des monnaies.

L'ouvrage des graveurs en acier se commence ordinairement par les poinçons qui sont en relief, et qui servent à faire les creux des matrices et des carrés. Quelquefois cependant on travaille d'abord en creux, mais seulement quand ce qu'on veut graver a peu de profondeur.

La première chose que fait le graveur, c'est de dessiner ses figures, et ensuite de les modeler et ébaucher en cire blanche, suivant la grandeur et la profondeur qu'il veut donner à son ouvrage. C'est d'après cette cire que se grave le poinçon. Ce poinçon est un morceau d'acier, ou de fer bien acéré, c'est-à-dire, composé de fer et d'acier, sur lequel, avant de l'avoir trempé, on cisèle en relief la figure, soit tête, soit revers que l'on veut graver et frapper en creux sur la matrice ou carrée.

Les outils dont on se sert pour cette gravure en relief, et qui sont presque les mêmes pour achever la gravure en creux sont d'acier; les uns s'appellent des ciselets, d'autres des échopes, quelques-uns des rifloirs, des onglets et des matoires. Il y a aussi diverses sortes de burins, et quantité d'autres petits instruments sans nom, desquels il y en a de tranchants, de hachés, de droits, de coudés, enfin de différentes manières, suivant le génie et le besoin du graveur qui les invente et qui s'en sert. Tous ces outils se trempent, et après qu'ils ont été trempés, ils se découvrent en les fichant dans un morceau de pierre-ponce.

Quand le poinçon est achevé, on lui donne une forte trempe pour le durcir, afin qu'il puisse résister aux coups de marteau, ou de cet instrument qu'on appelle une sonnette, dont on se sert pour faire l'empreinte en creux sur la matrice. Ce qu'on entend par une matrice que l'on appelle aussi carré à cause de sa figure, est un morceau de bon acier de forme cubique, sur lequel on grave en creux le relief, du poinçon : il est appelé matrice, parce que c'est dans ce creux que les monnaies et les médailles paraissent être engendrées.

Pour adoucir le morceau d'acier dont est

fait le carré, et le rendre plus facile à prendre l'empreinte du poinçon, lorsque ce dernier se frappe dessus, on le recuit, c'est-à-dire qu'on le fait rougir au feu, et quand il a été frappé à chaud ou à froid, autant qu'il est possible, on le répare; c'est-à-dire qu'avec quelques-uns des outils dont nous avons parlé ci-dessus, on achève dans le creux de perfectionner les traits, ou les parties qui, à cause de leur délicatesse, ou du trop grand relief du poinçon, n'ont pu se marquer sur la matrice.

La grate-boësse est une espèce de brosse de fil de laiton avec laquelle on nettoie le creux du carré, à mesure qu'on y a réparé quelque endroit.

La figure parfaitement finie, on achève de graver le reste de la médaille, comme sont les moulures de la bordure, les grènetis, les lettres, etc., qui, presque tous, particulièrement les lettres et le grènetis, se font avec de petits poinçons fort acérés et bien trempés.

Comme l'on se sert de poinçons pour graver en creux des carrés, on se sert aussi en certains cas des carrés pour graver des poinçons en relief; mais ce n'est guère que dans les hôtels des monnaies que l'on fait ce travail; le tailleur général envoie aux tailleurs particuliers des matrices pour y fabriquer des poinçons, aussi bien que des poinçons pour fabriquer des carrés.

Comme les graveurs ne peuvent voir l'ouvrage en creux avec la même facilité que celui qu'ils font en relief, ils ont imaginé diverses manières d'en avoir l'empreinte, à mesure que leur carré s'avance. Quelquefois ils se servent d'une composition de cire ordinaire, de térébenthine et d'un peu de noir de fumée, qui, se conservant toujours assez molle, prend aisément l'empreinte de l'endroit du creux contre lequel on le presse; mais cette cire préparée ne pouvant servir que pour voir la gravure partie par partie, ils ont deux ou trois autres moyens de tirer la figure tout entière.

Le premier moyen est ce qu'ils appellent du plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu qu'ils versent sur un morceau de papier sur lequel renversant le carré et le frappant de la main, le plomb à demi liquide en prend et en conserve aisément le relief. La seconde manière de prendre une empreinte est avec du soufre lentement liquéfié et à feu doux, dont, après l'avoir versé sur du papier, on se sert comme du plomb à la main, avant qu'il soit refroidi. Enfin la troisième manière, mais qui n'est propre qu'à tirer des empreintes peu profondes, telles que sont celles des monnaies et des jetons, consiste à mettre sur le creux un morceau de carte légère, et l'ayant couvert d'une lame de plomb, donner sur le plomb quelques coups de marteau jusqu'à ce que la carte ait pris l'empreinte du carré.

Quand le carré est entièrement achevé on le trempe comme on a fait le poinçon, puis on le découvre et on le frotte avec la pierre ponce, ensuite on le nettoie avec des brosses de poil, enfin on se sert de la pierre à huile, et pour achever de le polir, on prend de l'huile et de l'émeri que l'on porte dans tous les enfoncements du creux avec un petit bâton pointu, mais émoussé. Le carré en cet état peut être porté au balancier pour y frapper des médailles, des espèces, ou des jetons. La manière de s'en servir, et les machines qui servent à en tirer les empreintes n'étant point l'ouvrage du graveur, on en a parlé à l'article du balancier.

GRÈCE (*Monnaies des princes croisés en*). *Voy.* ACHAIE. — (*Monnaies modernes du royaume de*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

GREFFIER EN CHEF de la cour des Monnaies. Maître Girard de la Folie porta le premier la qualité de greffier de la chambre des monnaies, dont il avait été pourvu par le roi Charles VII, en 1448 (1). (A.)

GRÉGOIRE VII (*Sceau du pape*). *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 5.

GRÉGOIRE IV, pape de l'an 827 à 844 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Au centre : P. P. GREII (*papæ Gregorii*). Autour, en légende, deux grènetis : + SCS PETRUS.

℟. Légende : + LVDOWICVS. IMP. P. P. (*Ludovicus imperator perpetuus*). Au centre, en croix, les restes du mot PIVS.

N° 2. Argent. Au centre : + GREII (*Gregorii*). Légende : une étoile au lieu de la croix, SCS PETRUS.

℟. + LUDOWICUS IMP. Au centre : PIUS.

N° 3. Argent. PPGREII. Légende : + SCS PETRUS.

℟. + HLOTHARIVS. IMP.

Ces monnaies sont décrites par Vignoli, *Antiquiores denarii*, édit. Floravanti, pag. 27.

GRÉGOIRE XI, pape de l'an 1370 à l'an 1378 (*Monnaie de*).

N° 1. Argent. GREGORIVS. PP. VNDEC. Dans le champ, le pape bénissant.

℟. (Deux clefs.) SANCTVS (deux clefs). PETRVS (deux clefs). Dans le champ, deux clefs en sautoir.

N° 2. Argent. (Une couronne.) GG. PP. UND. (*Gregorius papa undecimus*). (Une rose.) Dans le champ, le buste du pape.

℟. IN. ROMA. Dans le champ, une croix. (Floravanti, pag. 75.)

GRÉGOIRE XII, pape de 1406 à 1409. Ces monnaies sont entièrement semblables à celles de ses prédécesseurs, de Grégoire XI à Innocent VII.

GRÉGOIRE XIII, Hugues de BUONCOMPAGNO, de Bologne, pape en 1572 (*Médailles de*).





N° 1. GREGORIVS XIII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO III (*Grégoire XIII, souverain*

(1) Registre K de la Cour des Monnaies.

pontife, l'année 3) [de son règne]. Buste, à gauche, de Grégoire XIII, barbu, revêtu des habits pontificaux.

℟. ET. IN. NATIONES. GRATIA. SPIRITVS-SANCTI (*Et vous éclairerez les nations par la grâce de l'Esprit-Saint*). Saint Paul à Athènes, faisant entendre la parole sainte à un groupe de peuple, placé auprès d'un temple dans lequel on aperçoit une statue de Minerve. Au haut, le Saint-Esprit rayonnant. — Allusion aux nombreuses missions envoyées par Grégoire XIII.

Trés. de Numism., p. 17.

N° 2. GREGORIVS III PONtifex MAXimus ANno III (*Grégoire XIII, souverain pontife, l'an* 3). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux.

℟. RESTAVRAVIT (*il le rebâtit*). Un pont à six arches. Le pont Senatorio, ou della Madona, sur le milieu duquel est placée une statue de la Vierge. Au-dessous, une figure couchée, et appuyée sur une urne, représente le fleuve.

Trés. de Numism., p. 17.

N° 3. GREGORIVS XIII PONTifex MAXimvs ANNO JUBILEI (*Grégoire XIII, souverain pontife, l'année du jubilé*). Tête à gauche de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. Sous le bras : FEDerievs PARMensis.

℟. DOMVS. DEI. ET. PORTA. COELI. 1575. (*La maison de Dieu et la porte du ciel.* 1575.) Le pape, accompagné de son clergé et en présence d'un grand nombre de pèlerins à genoux, ouvre la porte sainte. En haut, au milieu des nuages, Dieu et des anges.

Trés. de Numism., p. 17.

N° 4. ANNo VII GREGORIVS XIII PONTifex MAXimus (*Grégoire XIII, souverain pontife*). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, portant la calotte et revêtu du camail.

℟. VIGILAT (*il veille*). Le dragon des armes du pape Grégoire XIII, sur le seuil d'une porte.

Trés. de Numism., p. 18.

N° 5. GREGORIVS XIII POntifex MAximvs (*Grégoire XIII, souverain pontife*). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, couvert de la calotte et revêtu du camail, donnant la bénédiction.

℟. JVVENTuti GERMANICÆ (*pour la jeunesse d'Allemagne*). Vue d'un édifice sur le vestibule duquel un jésuite vient recevoir des jeunes gens qui arrivent. Sur le bandeau de la porte, on lit : COLLEGIUM (*Collége*). — Etablissement du collége au Mont-Célius.

Trés. de Numism., p. 18.

N° 6. GREGORIVS XIII PONTifex maximvs (*Grégoire XIII, souverain pontife*). Buste, à droite, de Grégoire XIII, barbu, coiffé de la calotte et revêtu du camail.

℟. SPES OPIS EIVSDEM (*espérance du même secours*). Les populations adorent le dragon, emblème placé sur les armes du pape, à l'imitation des Hébreux, adorant le serpent d'airain.—Confiance des peuples d'Italie dans les prières du pape pour la cessation de la peste qui ravageait alors le nord de l'Italie.

Trés. de Numism., p. 18.

N° 7. GREGORIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS (*Grégoire XIII, souverain pontife*). Buste à gauche de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. Sous le bras : LAU. PAR. F. (*Laurent de Parme fecit.*)

℟. VIATORVM. SALVTI. ANNo DOMINI MDLXXX (*pour la sûreté des voyageurs, l'année de Notre-Seigneur* 1580). Un pont sur un fleuve; au bas, une figure représentant le fleuve couché, tenant un vase et un gouvernail. Au-dessus du pont, on lit : PELIA. (*Paglia.*)

Construction d'un pont sur le Paglia près d'Aquapendente.

Trés. de Numism., p. 18. *M. des P.*

N° 8. GREGORIVS XIII, ANno PONTIFICATVS X. COLLEGio SOCietatis JESV, OMNIVM NATIONVM GRATIA FVNDATO. DE RELIGIONE ET LITTeris OPTime MERitvs (*Grégoire XIII, ayant bien mérité des lettres et de la religion pour avoir fondé, l'an X de son pontificat, le collége de la société de Jésus en faveur de toutes les nations*). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

℟. SEMINANS IN BENEDICTIONIBVS DE BENEDICTIONIBVS ET METET (*celui qui sème dans les bénédictions moissonnera dans les bénédictions*). Le souverain pontife, revêtu des habits pontificaux et couvert de la tiare, est assis sur son trône, d'où il donne la bénédiction à un grand nombre de jésuites. Dans le champ, on lit ces mots encadrés : ITE, OPERAMINI IN VINEA DOMINI (*allez, travaillez dans la vigne du Seigneur*). — Départ des missionnaires de la compagnie de Jésus, en 1583.

Trés. de Numism., p. 18.

N° 9. Même tête que la précédente.

℟. VT ERVAT PRÆDAM CAPTIVORVM FRATRVM, ABRAHAM TRECENTOS VERNACVLOS EXPEDITOS NVMERAT (*pour délivrer ses frères captifs, Abraham rassemble trois cents hommes vigoureux de sa maison*). Abraham, adressant la parole à des guerriers, les engage à se porter au secours de Loth. — Allusion aux missions comme la précédente n° 8.

Trés. de Numism., p. 18.





N° 10. GREGORIVS XIII PONTifex OPTimvs MAXIMVS (*Grégoire XIII, pontife très-bon, très-grand*). Buste, à droite, de Grégoire XIII, orné des habits pontificaux. A l'exergue : LAVRENTIVS PARMensis, signature du graveur.

℞. ANNO. RESTITVTO. MDLXXXII. (*Le calendrier réformé*, 1582.) Un dragon saisissant sa queue dans sa gueule, forme ainsi un cercle, au milieu duquel se trouve une tête de bélier, ornée d'une guirlande de fleurs. — Cette médaille fut frappée pour perpétuer le souvenir de l'adoption du calendrier Grégorien, en place du calendrier Julien.

Trés. de Numism., p. 18.

N° 11. GREGORIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO XV (*Grégoire XIII, souverain pontife, l'an* 15). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, revêtu des habits pontificaux.

℞. PROVIDENTIA CHRISTIANA (*Providence chrétienne*). Une figure de femme, tenant une haste de la main gauche, et de la droite un gouvernail, appuyé sur un globe. — Allusion aux secours envoyés par Grégoire XIII aux Vénitiens contre les Turcs, à Charles IX contre les Huguenots, et à Philippe II pour faire rentrer dans l'obéissance les provinces belges.

Trés. de Numism. p. 18.

N° 12. GREGORIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO MDLXXXIII (*Grégoire XIII, souverain pontife, l'an* 1583). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. Sous la tête : LAVRENTIVS PARMENSIS. Laurent de Parme, signature du graveur.

℞. VERVS DEI CVLTVS (*véritable culte de Dieu*). Une femme couverte d'un voile, debout, tient d'une main les livres saints et les clefs de saint Pierre, et de l'autre une tablette avec ces lettres : SENATVS ROMANVS AC (*le sénat romain, et*). Dans le champ, la tiare papale. — Allusion d'un envoi considérable de livres de piété dans les provinces grecques, fait aux frais du pape. Les livres avaient été imprimés par les soins du concile de Trente.

N° 13. Même tête qu'au n° précédent.

℞. ANNO. JOBILOEI. MDL. V. (*sic*) [*l'année du Jubilé* 1575]. Façade de la basilique de Saint-Pierre, d'après le dessin de l'architecte Sangallo. A l'exergue : PETRO APOSTOLORVM PRINCIPI (*à saint Pierre, prince des apôtres*).

Trés. de Numism., p. 19.

N° 14. GREGORIVS XIII, PONTIFEX MAXIMVS ANNO XV (*Grégoire XIII, souverain pontife l'an* 15.) Buste, à gauche, de Grégoire XIII, revêtu des habits pontificaux.

℞. PRO CVNCTIS (*pour le bonheur de tous*). Le dragon des armes du pape Grégoire XIII, élevé sur une colonne brisée, garde de nombreuses ruines placées autour de lui. (Vigilance du pape.)

Trés. de Numism., p. 19.

N° 15. GREGORIVS XIII ANNO PONTIFICATVS X, COLLEGIO SOCIETATIS JESV OMNIVM NATIONVM GRATIA FVNDATO DE RELIGIONE ET LITTERIS OPTIME MERITVS (*Grégoire XIII, l'an X de son pontificat, ayant bien mérité de la religion et des lettres, en fondant le collége de la société de Jésus, en faveur de toutes les nations*). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, coiffé de la calotte et revêtu des habits pontificaux.

℞. VT ERVAT PRÆDAM CAPTIVORVM FRATRVM ABRAHAM TRECENTOS VERNACVLOS EXPEDITOS NVMERAT (*pour délivrer ses frères captifs, Abraham envoie trois cents hommes choisis parmi les esclaves nés dans sa maison*). Abraham entouré des guerriers qu'il envoie au secours de son frère. — Allusion au départ d'un nombre considérable de missionnaires pour les Indes, l'Angleterre, la Turquie, l'Egypte et la Syrie.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 16. GREGORIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO IV (*Grégoire XIII, souverain pontife, l'an* 4e). Buste, à droite, de Grégoire XIII, barbu, tondu à la césarienne, et revêtu des ornements pontificaux.

℞. IN NOMINE JESV SVRGE ET AMBVLA (*au nom de Jésus, lève-toi, et marche*). Saint Pierre tendant la main à un malade assis devant une porte. A l'exergue MDLXXV. — Allusion au jubilé et au miracle de saint Pierre.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 17. Même droit qu'aux n°s 12 et 13.

℞. TVTVM REGIMEN (*gouvernement assuré*). Rome assise sur un monceau d'armes et de livres, tenant un dragon dans sa main droite. Dans le fond, une corne d'abondance et les insignes de la papauté. A l'exergue : ROMA. — Médaille frappée pour rappeler les sages précautions du pape contre les pirates, et entre autres la restauration des fortifications d'Ancône.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 18. GREGORIVS XIII PONTIFEX OPTIMVS MAXIMVS (*Grégoire XIII, très-bon, très-grand pontife*). Buste, à droite, de Grégoire XIII, revêtu des habits pontificaux. Sous la tête : LAVRENTIVS PARMENSIS, *Laurent de Parme.*

℞. VT FAMVLVM TVVM GREGORIVM CONSERVARE DIGNERIS (*pour que tu daignes protéger Grégoire ton serviteur*). Vue intérieure d'une église. A l'exergue : 1582.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 19. GREGORIO XIII PONTIFICI MAXIMO BONONIENSI (*à Grégoire XIII, souverain pontife, Bolonais*). Buste, à gauche, de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : SENATVS POPVLVSQVE BONONIENSIS (*le sénat et le peuple de Bologne*).

℞. LEVATA ONERE PATRIA (*la patrie soulagée de son fardeau*). La ville de Bologne, sous les traits d'une femme armée, debout, tenant un drapeau ; autour d'elle des livres et des trophées d'armes; dans le fond, quelques ruines. — Les Bolonais frappèrent plusieurs médailles semblables lorsque Grégoire XIII, cédant à leurs vœux, fit démolir le camp des Français.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 20. GREGORIVS XIII, PONTIFEX MAXIMVS (*Grégoire XIII, souverain pontife*). Buste à gauche de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. Sous la tête : LAVRENTIVS PARMENSIS, *Laurent de Parme.*

℞. SECVRITAS POPVLI ROMANI (*sûreté*

du peuple romain). La Sécurité, sous les traits d'une femme dans l'attitude du repos, tient d'une main une haste ; à ses côtés, un tel. — Tranquillité des Etats romains sous Grégoire XIII.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 21. Même tête que la précédente.

℟. SVPER HANC PETRAM (*sur cette pierre*). Vue de la façade de l'église de Saint-Pierre. A l'exergue : ROMA. — Médaille frappée lorsque Grégoire XIII chargea Jacque de la Porta de continuer l'église de Saint-Pierre, en lui défendant de s'écarter des dessins de Michel-Ange.

Trés. de Numism., p. 19.

N° 22. GREGORIVS XIII PONTifex OPTIMVS MAXIMVS (*Grégoire XIII, pontife très-bon, très-grand*). Buste, à droite, de Grégoire XIII, revêtu des ornements pontificaux. Au-dessous de la tête, on lit : LAVRENTIVS PARMENSIS, *Laurent de Parme.*

℟. GREGORIANA DIVO NAZIANZENO DICATA (*la [chapelle] grégorienne, dédiée à saint Grégoire de Nazianze*). Coupe transversale d'une chapelle du Vatican, bâtie en l'honneur de saint Grégoire.

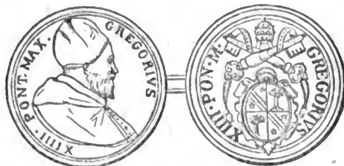
Trés. de Numism., p. 20.

N° 23. Même tête que la précédente.

℟. Vue du palais du Sénateur au Capitole. A l'exergue : SENATVS POPVLVSQVE ROMANVS (*le sénat et le peuple romain*).

Trés. de Numism., p. 20.

GRÉGOIRE XIV, Nicolas SFONDRATE, né en Lombardie, pape en 1590 (MÉDAILLE DE).



N° 1. GREGORIVS XIIII PONTifex MAXIMVS (*Grégoire XIV, souverain pontife*). Buste, à droite, de Grégoire XIV, barbu, couvert de la calotte et revêtu du camail.

℟. GREGORIVS XIIII PONtifex MAXIMVS (*Grégoire XIV, souverain pontife*). Armes du pape Grégoire XIV, qui sont : écartelées aux 1er et au 3e, d'argent à une bande bretassée d'azur, accompagnée de deux étoiles à six rais de même et aux 2e et 3e de..... au chêne dépouillé (allusion au nom de la maison de Grégoire XIV, Sfondrate); le tout surmonté des clefs et de la couronne pontificale.

Trés. de Numism., p. 23.

N° 2. GREGORIVS XIIII PONTifex MAXIMVS (*Grégoire XIV, souverain pontife*). Buste, à droite, de Grégoire XIV, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. A TEMPORALI AD ÆTERNVM (*des choses temporelles à l'éternité*). La Vierge, assise sur un trône avec l'enfant Jésus dans les bras, place la tiare sur la tête du pontife agenouillé à ses pieds. Derrière le pape, le pape saint Grégoire, debout, montre du doigt une autre couronne placée dans le ciel. A l'exergue ; ROMA (*Rome*).

Trés. de Numism., p. 23.

N° 3. GREGORIVS XIIII PONTifex MAXIMVS ANNO I (*Grégoire XIV, souverain pontife, l'an Ier de son règne*). Buste, à droite, de Grégoire XIV, couvert de la tiare, revêtu des habits pontificaux, et tenant le saint sacrement dans la main pour donner la bénédiction.

℟. IN GRAM (GRATIAM) PHILIPPINARVM. ROMA ANNO MDXCI (*en faveur des îles Philippines, à Rome, l'an* 1591). Bustes de la sainte Vierge et du Sauveur en regard; au-dessus, le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe rayonnante. — Cette médaille fut envoyée aux îles Philippines pour être distribuée aux nouveaux chrétiens du pays.

Trés. de numism., p. 23, *M. des P.*

N° 4. GREGORIVS XIIII PONTifex MAXIMVS (*Grégoire XIV, souverain pontife*). Buste, à droite, de Grégoire XIV, couvert de la calotte et revêtu du camail. Au-dessous on lit : MDXCI.

℟. VOCATVS A DEO (*appelé par Dieu*) Le pontife, agenouillé, attend la couronne que la main de Dieu lui fait descendre sur la tête.

Trés. de Numism., p. 23.

N° 5. GREGORIVS XIIII PONTifex MAXIMUS ANNO I (*Grégoire XIV, souverain pontife, l'an Ier*). Buste, à droite, de Grégoire XIV, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. GREGEM NE DESERAS (*N'abandonne pas ton troupeau*). Le pape, sous la figure d'un berger, implore le ciel pour la conservation de son troupeau ; et dans le haut, la manne qui tombe du ciel. — Allusion à la disette qui affligea Rome sous Grégoire XIV.

Trés. de Numism., p. 23.

N° 6. ET. STATVI. CVSTODIRE (*et j'ai résolu de garder la foi sainte*). David, à genoux devant un autel sur lequel il place le livre de la Loi sainte. Exergue : ROMA (*Rome*).

℟. SEDE. VACANTE. 1591 (*le siége étant* vacant. 1591). L'écu des armes du cardinal-camerlingue, Henri Cajetani, surmonté du gonfanon et des clefs de saint Pierre. Les armes de la maison Cajetani sont · d'or, à la bande vitrée d'azur. Sur notre médaille elles sont écartelées aux deuxième et troisième quartiers, d'une aigle que la maison Cajetani

avait ajoutée à ses armes, en raison d'une alliance.

Trés. de Numism., p. 23.

GRÉGOIRE XV, Alexandre LUDOVISIO, de Bologne, pape en 1621 (*Médailles de*).

N° 1. GREGORIVS XV PONTifex MAXIMVS ANNO III (*Grégoire XV, souverain pontife, l'an 3*). Buste, à droite, de Grégoire XV, barbu, tondu à la césarienne, et revêtu des ornements pontificaux. Au-dessous du vêtement : MDCXXIII.

℟. PACIS ET RELIGIONIS AMOR (*amour de la paix et de la religion*). Deux femmes assises : l'une, tenant d'une main la croix et de l'autre latiare pontificale, représente la religion; l'autre tient d'une main une branche d'olivier, de l'autre une corne d'abondance, et figure la paix.

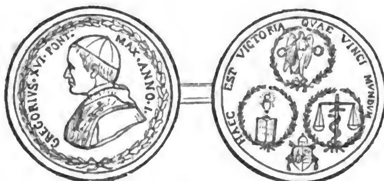
Trés. de Numism., p. 29, *M. des P.*

N° 2. GREGORIVS XV PONTifex MAXIMVS (*Grégoire XV, souverain pontife*). Buste à gauche de Grégoire XV, barbu, tête nue, revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : ANNO II (*l'an 2*).

℟. CAVSA NOSTRÆ LÆTITIÆ (*cause de notre joie*). La sainte Vierge sur un trône, tient l'enfant Jésus dans ses bras. A l'exergue : SANTA MARIA DELLA VITA. BOLOGNA (*sainte Marie della vita, Bologne*). — Médaille frappée en commémoration des réparations faites, sous Grégoire XV, à l'église de Sainte-Marie *della vita*, avec les aumônes apportées par les fidèles réfugiés à Bologne au milieu de la peste qui affligeait l'Italie.

Trés. de Numism., p. 29.

GRÉGOIRE XVI, MAUR CAPELLARI, pape de 1831 à 1846 (*Médailles de*).



N° 1. GREGORIVS.XVI.PONTifex. MAXIMVS.ANNO. I (*Grégoire XVI, souverain pontife l'an 1er*). Buste, à gauche, de Grégoire XVI, coiffé de la calotte et portant l'étole sous le bras : GIVSEPPE CERBARA FECE). *OEuvre de G. Cerbara.*)

℟. HÆC EST VICTORIA QVÆ VINCIT MVNDVM (*voici la victoire qui est victorieuse du monde*). Trois couronnes de laurier : dans la première, une figure de la Victoire ; dans la seconde, à gauche, un livre ouvert, sur lequel sont posés un calice et une hostia radieuse, symbole de la foi; dans la troisième, à droite, des balances et une épée à laquelle est enlacé un serpent, symbole de la justice et de la prudence. En bas, un écusson aux armes du pape; au-dessous : GIVSEPPE CERBARA FECE. 1831. (*Giuseppe Cerbara a fait* 1831.) Cette médaille fait allusion à la pacification de la Romagne soulevée contre le saint-siége à la suite de la révolution de juillet en France.

Trés. de Numism., p. 53, *M. des P.*

N° 2. GREGORIVS.XVI. PONTifex.MAXIMVS.ANNO.II (*Grégoire XVI, souverain pontife, l'an 2*). Buste, à gauche, de Grégoire XVI, coiffé de la tiare et revêtu de la chape. Exergue : CERBARA FECE.

℟. IVSTITIA ET PAX OSCULATÆ SVNT (*la justice et la paix se sont embrassées*). La Justice debout, tenant d'une main les balances, et de l'autre une épée nue, la pointe baissée; un génie ailé, qui représente la Paix, lui offre un rameau d'olivier. A droite, un génie portant la tiare et les clefs de saint Pierre; derrière la Justice, un lion paisible, symbole de force emprunté aux armes du pape. Exergue : MDCCCXXX. GIVSEPPE CERBARA FECE. (*OEuvre de J. Cerbara.*) — Allusion aux vertus de Grégoire XVI.

Trés. de Numis. p., 54. *M. des P.*

N° 3. GREGORIVS. XVI. PONTifex.MAXIMVS. ANNO. IV (*Grégoire XVI, souverain pontife, l'an 4*). Buste, à gauche, de Grégoire XVI, coiffé de la calotte, revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : CERBARA JOSEPH FECIT. (*OEuvre de J. Cerbara.*)

℟. Le Dieu de l'Anio, couché, tenant une corne d'abondance. On distingue les travaux faits dans le Monte-Catillo et la route où on aperçoit des voyageurs. Exergue : CATILLO-MONTE. AD.ANIENEM. AVERTENDVM. PERFOSSO. ELVVIONVM. CLADIBVS. OCCVRRIT (*en faisant creuser le Monte Catillo pour détourner l'Anio, il prévient les désastres de ses débordements*).

Trés. de Numism., p. 54, *M. des P.*

N° 4. GREGORIVS.XVI. PONTifex.MAXIMVS. ANNO. V (*Grégoire XVI, souverain pontife, l'an 5*). Buste, à gauche, de Grégoire XVI, coiffé de la calotte et revêtu d'un camail pardessus lequel il porte l'étole. Exergue : GIROMETTI FECIT (*OEuvre de Girometti*).

℟. Vue des restes du temple d'Antonin et de Faustine à Rome ; on distingue le sommet de l'église moderne, construite au milieu de la colonnade antique. Exergue : MONVMENTA. VETERA. SERVATA. MDCCCXXXV (*les monuments antiques conservés* 1835

En bas : J. C. (*Joseph Cerbara*). — Frappée à l'occasion des réparations ordonnées par Grégoire XVI au temple d'Antonin et Faustine au Forum.

Trés. de Numism., p. 54. *M. des P.*

N° 5. GREGORIVS. XVI. PONTIFEX. ANNO. VII (*Grégoire XVI*, *souverain pontife, l'an* 7). Buste, à droite, de Grégoire XVI, coiffé de la calotte, et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℞. Rome assise, le casque en tête, s'appuyant sur sa lance et ayant près d'elle un bouclier sur lequel parait la louve; un génie lui montre divers monuments antiques. Exergue : NOVVM. AEDIVM. VATICANI. DECUS. MDCCCXXXVII (*nouvel ornement du Vatican*, 1837). En bas : P. GIROMETTI FECIT (*OEuvre de P. Girometti*). — Médaille frappée en mémoire de la création du musée étrusque, au Vatican, dû à Grégoire XVI.

Trés. de Numism., p. 54 *M. des P.*

GRENAILLES. On réduit l'or, l'argent, le cuivre et rarement l'étain en grenailles, c'est-à-dire en menus grains, quand, après les avoir fondus, on les jette dans l'eau froide. Cette façon se donne pour les épurer. On entend par rocher de grenailles, dans les monnaies, les grains des métaux qui s'amassent en une masse au fond du baquet plein d'eau où on les verse quand ils sont en bain. On appelle grenailles creuses et concaves les grains les plus menus du métal réduit en grenailles. (A.)

GRENETIS, terme de monnaie. C'est ce petit cordon en forme de grain d'orge qui règne tout autour des espèces sur la superficie, et qui dans son contour enferme les effigies, les écussons et leurs légendes. Outre l'ornement que les pièces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des monnaies qui se fait par la rognure. On le met sur la tranche des espèces qui ne sont pas assez épaisses pour recevoir la légende qu'on met à celles qui ont une épaisseur convenable : toutes les espèces d'or ont des grènetis sur la tranche, ainsi que toutes les diminutions de l'écu; on met aussi un grènetis aux jetons. Grènetis se dit encore du poinçon avec lequel on fait les petits grains du contour des pièces sur la superficie. Le grènetis de tranche se fait avec une machine très-ingénieuse, dont on donne la description au mot *Fabrication*. (A.)

GRENOBLE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. I, p. 31.

Grenoble, *Gratianopolis*, capitale du Dauphiné et du Gévaudan, avec un évêché suffragant de Vienne, est située sur la rivière d'Isère, à seize lieues sud-est de Vienne. Elle se nommait anciennement Cularo; l'empereur Gratien l'ayant fait rétablir lui donna son nom. Le diocèse de Grenoble est borné au nord par ceux de Belley et de Genève; au sud par ceux de Gap et de Dié; à l'est par ceux d'Embrun et de Saint-Jean de Maurienne, à l'ouest par ceux de Vienne et de Valence. Le prélat de ce diocèse prend le titre de prince de Grenoble. Saint Domnin est réputé le premier évêque de Grenoble; il vivait en 381.

N° 1. — GRATIANOPOLIS (1).

℞. SANCTUS VINCENCIUS (Saint Vincent patron de la cathédrale de Grenoble). Dans le champ on voit les lettres MAPS, distribuées dans chaque canton de la croix; elles peuvent s'interpréter ainsi : MALONUS AIPISCOPUS. Malonus siégeait vers 1044, et en effet cette pièce et la suivante sont d'un très-mauvais goût, et se ressentent de la grossièreté du XI° siècle.

N° 2. Denier d'argent du poids de vingt-deux grains, et du cabinet de M. Haumont.

N° 2 *bis*. Denier de billon, portant les mêmes légendes que le n° 1, mais d'un coin différent.

Dans le champ du revers, ADSE. J'explique ainsi ces lettres : *Artaldus episcopus*. Artauld, successeur de Malonus, vivait vers l'an 1050. Ce denier se trouve chez M. de Boullongne.

GREVEN, ancienne monnaie de Russie, valant à peu près 10 sols de France.

GROS. Petit poids qui est la huitième partie d'une once. Il se divise en trois deniers, et le denier en 24 grains.

GROS, monnaie romaine. *Voy.* MONNAIES DES PAPES.

GROS, petite monnaie de billon, tenant argent, qui avait cours en Franche-Comté avant que cette province eût été réunie à la couronne de France.

GROS ou GROSCHE, monnaie en usage dans plusieurs villes d'Allemagne, dont la valeur varie suivant les lieux. A Berlin la rixdale, ou écu à la croix, vaut 24 bons gros, ou 30 gros ordinaires. C'est sur ce gros que s'évaluent toutes les monnaies qui se fabriquent dans cette ville. Il y a des pièces de deux gros, d'un gros et de demi-gros. A Brême la rixdale vaut 3 marcs ou 72 gros, le marc valant 24 gros. Ainsi le gros vaut environ un sol de France, et le marc 24 sols. A Breslaw en Silésie, il faut 30 silvers gros pour faire la rixdale de 90 creutzers. Le gros de trois creutzers vaut environ 2 sols 6 deniers de France. A Dantzick et à Kœnigsberg, la rixdale vaut 3 florins ou 90 gros; le florin vaut 30 gros; le gros 18 pennins; 84 gros polonais font une rixdale de Francfort. A Hambourg, le marc lubs vaut 16 sols lubs, le sol lubs vaut 2 deniers de gros, la livre de gros 20 sols : trois marcs font la rixdale. A Leipsick 24 gros font la rixdale, ce qui revient à environ 3 sols de France le gros. A Naumbourg, ville épiscopale d'Allemagne, de même. A Venise, le gros vaut 5 ½ soldi banco ou 32 piccioli. A Vienne en Autriche, 30 gros font la rixdale de 90 creutzers : ainsi le gros vaut 3 creutzers ou 2 sols 6 deniers de France. Le sol de banque vaut 12 gros ou ½ ducat de banque. Le ducat de banque ou de change vaut 24 gros ou 124 soldi, ou marcheti, ou 6 liv. 4 piccioli, le gros étant de 5 ½ soldi. La livre de banque vaut 240 gros, ou 10 ducats de banque, qui font 12 ducats courants; ainsi le gros de Venise vaut environ

(1) Duby, planche IX, n° 1.

2 s. 6 den. de France. On appelle une livre de gros, une sorte de monnaie de compte ou imaginaire dont on se sert en Hollande, en Flandre et dans le Brabant. La livre de gros vaut plus ou moins, suivant les lieux où elle est en usage. Elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le change hausse ou baisse. Le gros ou denier de gros vaut 8 pennins.

GROS TOURNOIS, monnaie d'argent fabriquée sous saint Louis. Une ordonnance de Philippe de Valois du 19 septembre 1330, art. 3, porte : « Les gros tournois de monsieur saint Louis, les autres anciens, et ceux que nous avons fait ouvrer maintenant bons et de poids, auront cours pour douze bons tournois petits que nous faisons à présent ouvrer ». Nous remarquons que dans toutes les ordonnances de Philippe le Bel et de ses successeurs, où il est parlé des gros tournois, on commence toujours par ceux de saint Louis, et qu'on n'y fait jamais mention de ceux de ses prédécesseurs.

Cette monnaie, dont il est très-fréquemment parlé dans les titres et dans les auteurs anciens, est nommée tantôt *argenteus Turonensis*, et souvent *grossus Turonensis*, et quelquefois *denarius grossus*. Le nom de gros fut donné à cette espèce, parce que c'était la plus grosse monnaie d'argent qu'il y eût alors en France; on l'appela tournois, parce qu'elle était fabriquée à Tours, comme le marque la légende, *Turonus civis* pour *Turonus civitas*.

Cette monnaie, qui, comme on vient de le dire, était l'espèce d'argent la plus grosse qui eût cours en France, était du poids de trois deniers sept grains $\frac{11}{29}$ trébuchants, et par conséquent de cinquante-huit au marc : cela se prouve par un fragment d'ordonnance de saint Louis en 1266, donnée pour régler la manière dont on devait peser la monnaie avant de la délivrer au public. « Et quand, dit l'ordonnance, le garde voudra délivrer cette monnoie, il la mêlera toute ensemble, et de ces deniers mêlés, il pèsera trois marcs l'un après l'autre, et se il les trouve si foibles que en nul de ces trois marcs en entre 58 $\frac{1}{2}$, qu'ils ne soient délivrés, tant il en ait ôté tant de foibles, pourquoi l'y ramenant soit du poids qu'ils devoient être, et quand l'en ne peut faire toutes œuvres que l'y 58 deniers poisent un marc sans plus, ni sans moins, » etc. Ce poids du gros tournois est encore prouvé par une ordonnance de Philippe le Bel du 23 janvier 1310, dans laquelle il est dit que les *mailles tierces*, qui étaient de même loi que les gros tournois de saint Louis, étaient de 174 au marc; elles valaient justement le tiers d'un gros tournois de saint Louis, car si l'on divise 174 par trois, on aura 58.

Quant à la loi de cette monnaie, on voit par deux titres qu'elle était à 11 deniers 12 grains d'argent fin. Le premier de ces titres est une promesse de Jacques, roi d'Aragon, du mois de juin 1309, dans laquelle il est parlé de 160,000 tournois d'argent. *Sancti Ludovici bonæ memoriæ regis Franciæ de lege undecim denariorum et oboli, quorum Turonensium* 57 *minus tertia parte unius, id est,* 56 $\frac{2}{3}$ *ponderant unam marcham ad pensum Monspesulii.* L'autre titre est de Jacques, roi de Majorque, daté du mois de mars 1338, par lequel il paraît aussi que ces gros tournois étaient d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, et que les 56 $\frac{2}{3}$ pesaient un marc de Montpellier.

Ainsi nous pouvons assurer que les gros tournois de saint Louis valaient douze deniers tournois. Louis Hutin, s'étant proposé d'imiter saint Louis en tout pour ses monnaies, évalua le gros tournois à douze deniers tournois. Philippe de Valois dit aussi dans une de ses ordonnances : « Qu'on fasse faire gros tournois d'argent de la valeur et du temps de monsieur saint Louis, et auront cours pour douze bons petits tournois, de la valeur et loi de monsieur saint Louis. »

Philippe le Bel, qui commença son règne en 1285, fit fabriquer des gros tournois, des demi-gros tournois et des tiers de gros tournois. Les gros étaient, comme ceux de saint Louis, de 58 au marc et à 11 deniers douze grains. Le demi-gros était encore appelé maille ou obole d'argent, à cause qu'il valait la moitié du gros tournois. Le tiers de gros tournois se nommait aussi maille ou obole tierce, parce qu'il valait le tiers du gros tournois; on nommait quelquefois ces deux diminutions de gros tournois, *petits tournois d'argent*, ou *maille blanche*, qui est la même chose que *maille d'argent*, parce qu'alors on se servait souvent du terme de *monnaie blanche*, pour signifier la monnaie d'argent, et de celui de *monnaie noire*, pour marquer celle de billon ; nous le prouvons par une ordonnance de Philippe le Long, où il est souvent fait mention de *Turones albi*, qui étaient les tournois d'argent, et de *Turones parvi* ou *nigri*, qui étaient les petits tournois de billon.

En 1348, Philippe de Valois, manquant de de matière pour faire faire des gros tournois d'argent fin, et voulant d'ailleurs affaiblir la monnaie, en diminua la loi, et fit faire de gros tournois d'argent, qu'il nomma aussi blancs, qui n'étaient qu'à six deniers de loi, et qu'il faisait valoir quinze deniers tournois.

Le roi Jean fit faire de même au commencement de son règne, en 1350, des gros tournois qu'on nommait blancs, lesquels n'étaient qu'à environ quatre deniers de loi; ils avaient cours pour huit deniers tournois; mais la guerre contre les Anglais continuant toujours avec violence, on fit, pendant le règne du roi Jean, plusieurs affaiblissements, et on revint plusieurs fois à la forte monnaie, c'est-à-dire comme elle était au commencement de son règne, ou sur la fin de celui de Philippe de Valois, son père. Le plus grand affaiblissemut qui eût encore été fait depuis saint Louis, fut celui du mois de décembre 1355 ; alors le sol ne contint plus que huit grains d'argent ; on revint à la forte monnaie au mois de janvier de la même

année ; cependant cette forte monnaie ne valait que la moitié de celle de saint Louis, puisque les gros tournois, qui ne valaient sous son règne que douze deniers, en valurent alors vingt-quatre ; ainsi le sol de ce temps-là ne contenait plus que quarante grains d'argent ou environ. Quelque grand que fût cet affaiblissement, il était beaucoup moindre que celui du mois de mars 1359 ; le sol alors ne tenait qu'environ deux grains de fin. Enfin, le 12 janvier 1360, le roi, étant de retour d'Angleterre, renforça la monnaie d'argent, en sorte qu'au 10 avril 1361, il fit faire des gros tournois d'argent fin qui pesaient environ deux deniers huit grains, et qui valaient quinze deniers tournois pièce. Alors les gros tournois de saint Louis en valurent vingt, de façon que le sol de ce temps-là ne tenait que quarante-quatre grains d'argent.

Le 26 juin 1421, on revint à la forte monnaie, et Charles VI fit faire de gros tournois qui étaient à 11 deniers 12 grains de loi de 86 ½ au marc, valant 20 deniers la pièce.

L'affaiblissement fut si grand que l'écu d'or, qui au commencement valait dix-huit sols, valut dans la suite neuf livres ; quand on revint à la forte monnaie, il fut remis à vingt-quatre sols ; de sorte que quiconque avait la valeur de neuf livres en monnaie au commencement du mois de juin 1421, n'eut plus qu'une livre quatre sols à la fin du même mois. On peut juger par là du bouleversement qu'il devait y avoir dans les affaires et dans tout le royaume. *Voy.* au mot France, sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, etc., les variations du prix de cette monnaie. (A.)

GROS et DEMI-GROS de NESLE. Monnaie de billon appelée ainsi de ce qu'ils furent fabriqués dans une monnaie établie exprès à l'hôtel de Nesle le 25 mars 1549 ; les gros valaient deux sols six deniers, et pour cela ils furent appelés pièce de six blancs ; les demi, pièces de trois blancs ; c'était, à proprement parler, le sol et le demi-sol parisis ; cette monnaie fut fabriquée sous Henri II. (A.)

GUANIN. Espèce de métal composé d'or, d'argent et de cuivre, dans lequel de trente-deux parts il y en a dix-huit d'or, six d'argent et huit de cuivre. Il y avait autrefois des mines de guanin dans l'île de Saint-Domingue ; mais depuis que les habitants naturels de cette île ont été exterminés par les Espagols, on en a entièrement perdu la connaissance. (A).

GUINÉE. Monnaie d'or d'Angleterre, ainsi nommée de ce que les premières furent fabriquées de la poudre d'or apportée de Guinée par les vaisseaux anglais. La guinée avait d'abord été frappée pour valoir juste vingt schellings ou la livre sterling ; depuis elle a été augmentée d'un schelling et demi, mais seulement par un consentement tacite de la nation, sans aucune loi publique ; elle a continué sur ce pied pendant plus d'un demi-siècle. Depuis quelques années sa valeur est fixée, par acte du parlement, à vingt-un schellings ou sols sterling, et ne passe jamais dans le commerce pour davantage. La guinée au titre de 22 carats à la taille de 44 ½ à la livre, poids de Troyes, pesant 129 grains $\frac{11}{15}$ de ce poids, et 157 grains poids de marc de France, vaut, argent de France, vingt-deux livres dix-huit sols un denier, en supposant le change à 33 (1). On sait que ce change ne varie que trop souvent au gré des agioteurs. Il arrive de là que quelquefois la livre sterling équivaut à vingt-deux livres dix sols, argent de France, et alors la guinée est évaluée à vingt-trois livres dix sols six deniers de notre monnaie. La guinée est la monnaie d'or la plus commune en Angleterre ; il y a néanmoins des jacobus, des angelots, des nobles henri, des nobles à la rose, des pièces à la croix, etc. ; mais on voit peu de ces espèces en comparaison des guinées ; elles ont presque toutes été converties en cette monnaie depuis le rétablissement de Charles II. La guinée, telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 carats et de 44 pièces ½ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devait peser 155 $\frac{11}{15}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi et de 30 au marc pèse 153 grains $\frac{4}{5}$. En passant un remède de poids de $\frac{1}{14}$ de pièces aux guinées et de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée et le louis formeront exactement la même valeur : aussi, dans plusieurs villes le long de la mer et dans les pays étrangers, on les échange ensemble sans aucune difficulté. (A.)

GULDEN, qu'on prononce *goulde* en français, monnaie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de 60 creutzers évalués à environ 50 sols de France. Il y a des gulden de Flandre qui ne valent que vingt-quatre sols de France ; ceux d'Allemagne ont différentes empreintes : chaque prince qui les fait battre y met son effigie et ses armes. Il y a de même en Hollande, particulièrement à Amsterdam, deux sortes de monnaie d'argent à qui on donne le nom de gulden : l'une que l'on nomme simplement gulden, qui est le florin ; l'autre qu'on appelle gout-gulden, ou florin d'or ; quoiqu'il ne soit que d'argent et même d'assez bas titre, celui-ci vaut un florin huit sols. (A.)

H

HALF (1) RIX DAELDER. Monnaie qui a cours à Copenhague : c'est la demi-richedale ou rixdale ; elle vaut trois marcs danois, ou un franc cinquante centimes de France environ.

HALF SLECHT DALLER, ou le demi-slecht-daller ; il vaut deux marcs danois, ou

(1) Half signifie demi.

(1) *Nota*. Comme la guinée est d'un or plus pur, et pèse quelque chose de plus que le louis d'or de France, elle doit revenir à 24 liv. 16 s. 3 d. argent de France. (A.)

seize schellings lubs, ou 1 franc de France.

HALF RIXMARK danois. C'est le demi-half-rixmark; il vaut huit schellings lubs, ou stuivers danois, dix sols, monnaie de France.

HANOVRE (*monnaie de*). *Voyez* l'article général MONNAIE.

HAZAER-DENARIE, monnaie d'argent qui a cours en Perse et qui vaut dix mamoudis.

HEBRON, en Palestine (*Sceau des évêques d'*) pendant les croisades.

+ SIGILLUM FRATRIS GAUFRIDI EBRON EPISCOPI. Au centre, l'évêque debout, bénissant et tenant la crosse.

℟. + ABRAHAM, ISAAC ET JACOB. Dans le champ, les trois patriarches assis; sceau de plomb de forme ronde, appendu à une charte de 1273, publiée par Paoli, *Codice diplomatico*, tom. Ier, pag. 196, planche VIe, n° 65. Le droit de ce sceau était particulier à frère Geoffroy, de l'ordre des Prédicateurs, promu à l'évêché d'Hébron; mais le revers servait, suivant l'usage habituel, à tous les évêques du même siége. *Cf.* le n° 71 de Paoli.

HELLER, petite monnaie qui avait cours à Cologne; le heller revenait environ à un denier un treizième de deniers de France. Huit heller font l'albus; il faut 78 albus pour la rixdale de 90 kreutzers.

HENRIS D'OR. Cette monnaie commença et finit sous Henri II. Il est très-fréquent de trouver chez les Grecs, chez les Romains et chez les autres peuples, des monnaies auxquelles on donnait le nom du prince dont elles portaient l'image; ainsi les philippes, de Philippe, roi de Macédoine; les dariques, de Darius; les jacobus, du roi Jacques, etc. Ces henris d'or étaient à 23 carats un quart de remède; de 67 au marc, du poids de deux deniers 20 grains trébuchants chaque pièce, et de la valeur de cinquante sols au commencement; on fit aussi des demi-henris qui valaient vingt-cinq sols, et des doubles henris qui en valaient cent. On fit trois coins différents pour cette monnaie : les premières pièces furent fabriquées en 1549, les secondes en 1551 et les troisièmes en 1553; les dernières ont sur leur revers une femme armée, représentant la France assise sur des trophées d'armes; elle tient de la main droite une Victoire; elles ont pour légende : *Gallia optimo principi;* ces espèces furent frappées au moulin, dont l'invention était alors nouvelle. *Voy.* au mot FRANCE les espèces fabriquées sous le règne des Henri. (A.)

HOLER. Monnaie de cuivre qui se fabrique et qui a cours en quelques États d'Allemagne; il vaut environ un denier de France. L'holer est si léger et si mince, que, pour le mieux prendre dans les payements qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou embouti : aussi le nom d'holer vient-il de *hol*, qui signifie creux ou concave. (A.)

HOLLANDE (*monnaies de la*). *Voy.* l'article MONNAIES, parties III et IV.

HONGRE. Monnaie d'or qui se fabrique en Hongrie, au titre de 23 carats 8 grains de fin : l'hongre vaut intrinsèquement 4 florins d'Empire, et environ 10 liv. 10 s. tournois. Hongre est aussi une monnaie de compte dont se servent les banquiers et négociants de Hongrie pour tenir leurs livres. (A.)

HOPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, DE RHODES, OU DE MALTE (*Sceaux de l'ordre de l'*). Paoli a donné la série des sceaux des grands maîtres de cet ordre. On la trouve à la dernière planche du tome Ier et dans les planches du tome II de son ouvrage intitulé : *Codice diplomatico del sacro ordine Gerosolimitano.*

Le sceau du couvent et des grands maîtres, dans les premiers siècles de l'ordre, fut semblable à celui que nous avons fait représenter à l'article général SCEAUX, n° 19, d'après les Bénédictins. D'un côté, se trouve le grand maître à genoux, adorant la croix, et autour une légende à son nom. Au revers, un malade alité, symbole de l'ordre, et la légende : *Hospitalis Jerusalem.* Dans les derniers temps les grands maîtres adoptèrent d'autres types où figurèrent leurs armoiries et quelques autres emblèmes, tels que ceux-ci : la tête tranchée de saint Jean-Baptiste, patron de l'ordre, avec les légendes : PROPTER VERITATEM ET JUSTITIAM, ou : SANCTUS JOHANNES BAPTISTA, ORA PRO NOBIS; l'Agneau portant la croix à banderole, avec la légende : ECCE AGNUS DEI QUI TOLLIT PECCATA. On avait aussi employé ce type anciennement. *V.* dans le Ier tome de Paoli, planche III, n° 30.

Les *prieurs* de Manosque en Provence employaient le sceau suivant. (Planche VII, n° 67,) au droit : SIGILLUM HOSPITALIS SANCTI JOHANNIS autour de la croix; au revers, une main bénissante, avec la légende : IN DOMINATIONE MANUSCHE.

— (*Monnaie des grands maîtres de l'ordre de*) M. Friedlænder, de Berlin, a publié sur ce sujet une dissertation, accompagnée de quelques planches. Malgré toutes nos recherches dans les bibliothèques de Paris, nous n'avons pu nous procurer ce travail qu'il eût été intéressant de faire connaître.

HOTEL DES MONNAIES. Lieu où l'on fabrique les diverses espèces de monnaies qui doivent avoir cours.

Sous les premiers rois, il y avait plusieurs fabriques des monnaies en différentes villes de France. Ce fut Charlemagne qui le premier ordonna que la monnaie ne serait plus fabriquée que dans son palais; on lit dans les Capitulaires de ce roi de l'année 805 : *De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam et contra edictum fiunt, volumus ut in nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum fuerit ordinatum.* (1). Le même roi, en l'année 808, ordonna : *Ut in nullo loco moneta percutiatur, nisi ad curtem, et illi denarii palatini mercentur et per omnia discurrant.*

Charles le Chauve ayant ordonné que la monnaie serait fabriquée dans son palais, et dans les villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, d'Orléans, de Châlons, de Nesle et de Narbonne, il établit un maître en chaque fabrique, et les officiers

(1) Baluz., *Capit.*, t. I, lib. III, fol. 427.

nécessaires pour y faire observer la police et empêcher toutes les fraudes et les malversations qui pourraient être commises par ceux qui seraient employés à la fabrication de la monnaie. C'est ce qui est justifié par le Capitulaire de ce roi de l'année 864, chap. 12 : *Constituimus ut in nullo alio loco moneta fiat, nisi in palatio et in Quentouvico, ac Rothomago, et in Rhemis et in Senonis et in Parisiis, in Aurelianis*, etc. (1).

Depuis ce temps, nos rois ont établi des hôtels des monnaies en plusieurs autres villes du royaume.

Les villes où ces hôtels sont actuellement établis, et qui sont du ressort de la cour des monnaies de Paris sont : Paris, qui est désigné sur les espèces par la lettre A; Rouen, B; Caen, C; Tours, E; Poitiers, G; la Rochelle, H; Limoges, J; Bordeaux, K; Dijon, P; Orléans, R; Reims, S; Nantes, T; Troyes, V; Amiens, X; Bourges, Y; Rennes, 9; Lille, W; Metz, AA; Strasbourg, BB; Besançon, CC.

Les hôtels des monnaies qui ressortissent à la cour des monnaies de Lyon, sont : Lyon, D; Bayonne, I; Toulouse, M; Montpellier, N; Riom, O; Perpignan, Q; Grenoble, Z; Aix, etc.; Pau, une vache. (Abot.)

I

ILES DU VENT. Par édit de décembre 1730, le roi, pour faciliter le commerce d'entre les négociants de son royaume et ses sujets des îles du Vent, a ordonné, premièrement : « qu'il serait fabriqué dans la monnaie de la Rochelle des espèces d'argent particulières pour les îles du Vent de l'Amérique, jusqu'à concurrence de quarante mille marcs, au titre de 11 deniers de fin, trois grains de remède : savoir, des pièces de douze sols, à la taille de quatre-vingt-dix au marc, deux pièces de remède; et des pièces de six sols à la taille de cent quatre-vingts au marc, quatre pièces de remède; lesquelles espèces seront marquées sur la tranche, et auront cours dans les îles de la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Marie-Galante, Sainte-Alouzie, et autres îles de l'Amérique seulement. II. Défend Sa Majesté à tous ses sujets, de quelques pays et qualités qu'ils soient, d'exposer lesdites espèces dans le royaume, ni dans aucunes des autres colonies, à peine d'être poursuivis comme billonneurs, et comme tels punis suivant la rigueur des ordonnances. III. Défend sous les mêmes peines aux capitaines, facteurs, passagers et autres gens composant les équipages des vaisseaux de ses sujets, et à tous autres qui navigueront et commerceront dans les îles désignées à l'article premier du présent édit, de se charger de porter dans le royaume, et dans les autres colonies, aucunes desdites espèces. Veut Sa Majesté que les frais du brassage, ajustage et monnayage desdites espèces, soient payés conformément à ce qui a été réglé pour les dixièmes et vingtièmes d'écus, par arrêt du conseil du 19 janvier 1715. » Cet édit fut adressé à la cour des monnaies et par elle registré, les semestres assemblés, le 19 janvier 1731, à la charge que le travail d'argent ordonné par le présent édit sera fabriqué de recours à la pièce au marc et du marc à la pièce, et qu'il sera jugé en la cour, en la manière ordonnée, tant sur les registres de délivrance, que de deniers de boîtes et courants; à l'effet de quoi les juges-gardes de la monnaie de la Rochelle seront tenus de faire les emboîtés à chaque délivrance, conformément aux ordonnances et aux règlements de la cour, et sera au surplus fait très-humbles remontrances au roi sur les inconvénients résultant de l'exécution dudit édit. Ces espèces ont pour empreintes, d'un côté, le buste du roi avec la légende : *Lud. XV Franc. et Nav. rex;* et la lettre de la monnaie où elles ont été fabriquées; de l'autre côté, une espèce de chevron surmonté de trois fleurs de lis, et pour légende : *Iles du Vent* 1731. (A.)

(1) Baluz., *Capit.*, lib. xxxvi, tome II, fol. 174, 178.

IMAGE ou **Impression** des monnaies. Marque mise sur les monnaies, qui servait autrefois à désigner et certifier le poids et le prix de l'espèce.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée a été introduite parmi les diverses nations en différents temps. On trouve dans quelques auteurs que les premières marques que l'on mit sur la monnaie n'étaient que de simples points; dans les temps où les hommes n'avaient d'autre commerce entre eux que celui du troc et de l'échange des choses nécessaires à l'usage de la vie, il n'y avait aucune monnaie; les richesses consistaient en bestiaux, comme bœufs, moutons, etc., ce qui fit que la monnaie dont l'usage succéda immédiatement à ce commerce du troc et d'échange, fut marquée de la figure de ces mêmes animaux qui avaient fait la richesse des temps précédents, et qui faisaient partie de celle de ce temps-là. On imprima donc sur les espèces ou la figure entière, ou la seule tête des animaux, soit bœufs, soit moutons, que les Latins appelaient *pecudes*, d'où est venu selon plusieurs auteurs, le mot de *pecunia*. Dans la suite des temps, les peuples firent graver sur leurs monnaies les marques de leur origine et les actions les plus notables arrivées dans les pays qu'ils habitaient. Les princes ensuite y firent mettre des monuments de leur religion, de leur piété, de leur grandeur, de leurs conquêtes, leurs noms, leurs armes et enfin leurs effigies.

Dans les monnaies de France, on trouve l'effigie du prince gravée dès le commencement de la monarchie et pendant toute la première race de nos rois. Dans la seconde,

cet usage ne fut pas continué : on trouve peu de monnaies ainsi gravées après le règne de Louis le Débonnaire ; ce fut Henri II qui le premier ordonna, par édit du mois d'août 1548, « que sa pourtraiture d'après le naturel serait gravée et empreinte à l'avenir sur les monnaies d'or et d'argent, au lieu de la croix qu'il voulut être ôtée, comme trop aisée à être falsifiée, et que les matrices en seraient fournies par le tailleur général des monnaies de France, créé par édit du mois d'août 1547, par lequel il est qualifié tailleur, sculpteur et graveur des formes et figures des monnaies de France, avec défenses à tous maîtres de monnaies de forger, battre, ni ouvrer aucunes espèces à autres coins que ceux qui seraient taillés, sculptés et gravés par le tailleur général, sur peine de privation de leurs offices, confiscation des espèces et d'encourir la peine de faux, et ce, pour obvier aux falsifications des monnaies qui se forgeaient et ouvraient journellement, provenant de l'ignorance des tailleurs, graveurs et sculpteurs des formes et figures taillées et gravées sur le coin des monnaies, lesquels, par faute d'art et de vraie science, taillaient et gravaient lesdites formes et figures, si lourdement et si grossièrement, qu'ils donnaient le moyen et hardiesse aux falsificateurs d'icelles figures, par une grande facilité d'imiter, tailler et graver : étant requis et nécessaire, pour plus facilement discerner et connaître la vraie et bonne monnaie, en laquelle l'art de sculpture est gardé et observé, d'avec la fausse et adultérine ; manifestée et connue par le défaut de savoir dudit art, etc. » (A.)

IMAGES saintes sur les monnaies. *Voy*: Saints, Monnaies des papes, Patrons, Cathédrales, et l'article France, § 77 et suiv.

INNOCENT III (*demi-bulle d'*). *Voy*. Sceaux des Papes, n° 6.

INNOCENT VI, pape de l'an 1352 à l'an 1362 (*Monnaies d'*).

N° 1. Or. INNOCENTIVS : PP. SEXTVS. Dans le champ, les deux clefs en sautoir surmontées de la tiare.

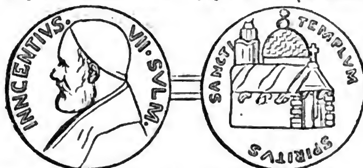
℞. SANTVS. PETRVS. Dans le champ, saint Pierre assis, tenant les clefs, la tête nimbée, ayant à côté une tiare.

N° 2. Argent. INNOCEN. PP. SEXTVS. Le pape assis, bénissant, portant la tiare.

℞. + SANTVS. PETRVS. Une croix, cantonnée dans ses quatre quartiers de croix en sautoir.

(Floravanti, pag. 68.)

INNOCENT VII (Cosmat de Meliorati); pape en 1404 (*Médailles d'*).



INNOCENTIVS VII SVLMonensis (*Innocent VII, de Sulmone*). Buste à gauche d'Innocent VII, barbu et la tête nue.

℞. TEMPLVM SPIRITVS SANTI (*sic*). [*Temple du Saint-Esprit*]. — Vue cavalière d'une église, emblème représentant la sagesse du souverain pontife.

Trésor de Numism., p. 1, *M. des P.*

Monnaies.

+ INNOCENTIVS. PP. VII. Au centre, le pape assis, bénissant, tenant la croix. Au revers, légende : (une rose) sanctvs : (les deux clefs) : petrvs (tête d'ange, une croix, une rose). Dans le champ, les deux clefs en sautoir. Plusieurs monnaies semblables publiées par Floravanti, p. 91.

INNOCENT VIII, Jean-Baptiste Cibò, de Gênes, pape en 1484 (*Monnaies et médailles d'*).

I. *Médailles.*

N° 1. INNOCENTIVS VIII PONtifex MAXimvs (*Innocent VIII, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent VIII, coiffé de la tiare, revêtu du costume pontifical.

℞. ANNO DOMINI MCDLXXXIV (*l'an du Seigneur* 1484). Les armes de la maison Cibò, qui sont : de gueules à la bande échiquetée d'argent et d'azur de trois traits, qui est Cibò, au chef d'argent à une croix de gueules, qui est Gênes, par concession impériale, et surmontées des insignes du pontificat.

Trés. de Numism., p. 4.

N° 2. Même tête que ci-dessus

℞. ECCE SIC BENEDICETUR HOMO (*voilà comment l'homme sera béni*). Cette médaille représente le pape Innocent VIII donnant la bénédiction, soit au prince Zizim, frère de Bajazet, soit à Ferdinand d'Aragon, duc de Calabre, neveu de Ferdinand, roi de Naples, envoyé au pape Innocent VIII pour obtenir la révocation de l'anathème prononcé par ce pontife contre le roi son oncle. A droite, les lettres G. P., *G. Paladino*, graveur.

Trés. de Numism., p. 5.

II. *Monnaies.*

Assez semblables à celles de Paul II et Sixte IV. Un nouveau revers paraît sur les pièces publiées par Floravanti, *Antiqui Denarii*, p. 145. Il représente l'ombrelle pontificale au-dessus des clefs en sautoir, avec la légende : CLAVES REGNI CELORUM. La ville d'Aquila frappa une monnaie d'Innocent VIII, au revers de laquelle elle plaça

une aigle, armes de la ville, et la légende : *Aquilana libertas*. Les mots AVISI, qu'on lit sur un écu d'argent (Floravanti, *Antiqui Denarii*, p. 145), paraissent être une abréviation erronée d'*Avenionis*, et indiquer une pièce d'Innocent VIII frappée à Avignon.

INNOCENT IX, Jean-Antoine FACHINETTI de Bologne, pape en 1591 (*Médailles d'*).

N° 1. INNOCENTIVS IX PONTIFEX MAXIMUS ANNO I (*Innocent IX, souverain pontife, l'an 1er*). Buste à droite d'Innocent IX, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. INNOCENTIO IX PONTIFICI MAXIMO (*A Innocent IX, souverain pontife*). Les armes de la maison Fachinetti, qui portait : d'argent à un orme arraché de sinople ; l'écusson est surmonté des clefs et de la tiare pontificale.

Trés. de Numism., p. 24. *M. des P.*

N° 2. INNOCENTIVS IX PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Innocent IX, souverain pontife, l'an 1er*). Buste à droite d'Innocent IX, revêtu des ornements pontificaux.

℟. RECTIS CORDE (*a ceux qui ont le cœur droit*). Un ange tient dans sa main la tiare pontificale ; à l'exergue : MDXCI. Allusion aux vertus qui firent élire Innocent IX.

Trés. de Numism., p. 24.

N° 3. Même tête que la précédente.

℟. TV DOMINVS ET MAGISTER (*vous notre Seigneur et maître*). Le Christ lavant les pieds des apôtres. Au-dessus, on voit le Saint-Esprit.

Trés. de Numism., p. 24.

N° 4. Même tête encore.

℟. SANCTVS PETRVS APOSTOLVS (*saint Pierre, apôtre*). Tête de saint Pierre nimbée; près de lui, les clefs de l'Eglise.

Trés. de Numism., p. 24.

N° 5. INNOCENTIVS IX PONTIFEX MAXIMVS (*Innocent IX, souverain pontife*). Buste à gauche d'Innocent IX, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

℟. IN VERBO TVO LAXABO RETE (1) (*sur votre parole, je jetterai le filet*). Saint Pierre dans une barque, tenant un filet dans ses mains, s'adresse à Jésus-Christ debout sur le rivage.

Trés. de Numism., p. 24.

INNOCENT X, Jean-Baptiste PAMPHILI, de Rome, pape en 1644 (*Médailles d'*).



N° 1. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Innocent X, souverain pontife, l'an 1er de son règne*). Tête à droite d'Innocent X, barbu, couvert de la calotte et du camail.

℟. VNDE VENIT AVXILIVM MIHI (*d'où me vient le secours*). La sainte Vierge debout sur un croissant, les mains jointes, entourée de rayons lumineux. A droite et à gauche, deux anges portés par des nuages.

Trés. de Numism., p. 31. *M. des P.*

N° 2. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO X (*Innocent X, souverain pontife, l'an 10 de son règne*). Tête à gauche d'Innocent X, barbu, couvert de la calotte et du camail. Sous le vêtement : G. M., initiales du graveur *Gaspard Mola*.

℟. DIVÆ AGNETI VIRGINI ET MARTIRI SACRVM (*dédiée à sainte Agnès, vierge et martyre*). Vue de l'église de Sainte-Agnès, sur la place Navone, dont Innocent X posa la première pierre.

Trés. de Numism., p. 31.

N° 3. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS (*Innocent X, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent X, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : AN. III (*l'an 3e de son règne*).

℟. DECOR DOMVS DOMINI (*embellissement de la maison de Dieu*). Vue intérieure de Saint-Pierre de Rome et de ses bas-côtés. A l'exergue : MDCXLVII. 1647.

Trés. de Numism., p. 31.

N° 4. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO IIII (*Innocent X, souverain pontife, l'an 4 de son règne*). Buste à gauche d'Innocent X, tête nue, barbu, revêtu des ornements pontificaux. Sous le bras : TRAVANVS, signature du graveur Travani

Sans revers.

Trés. de Numism., p. 31.

N° 5. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO IIII (*Innocent X, souverain pontife, l'an 4 de son règne*). Buste à droite d'Innocent X, barbu, la tête couverte de la calotte, en camail, et par-dessus, un manteau. Sous le bras : G. M., initiales du graveur *Gaspard Mola*.

℟. SACELLIS VATICANIS INSIGNITIS (*décoration des chapelles du Vatican*). Vue intérieure de la basilique de Saint-Pierre et du maître-autel de cette église.

Trés. de Numism., p. 31. *M. des P.*

N° 6. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS (*Innocent X, souverain pontife*). Tête à gauche d'Innocent X, barbu, couvert de la calotte et du camail. Sous les vêtements : ANNO VIII (*l'an 8e*).

℟. ABLVTO AQVA VIRGINE AGONALIVM CRVORE (*le sang versé dans les Agonales, lavé par l'eau vierge*). Vue du cirque des Agonales, aujourd'hui place Navone, et de la fontaine élevée sur cette place par Innocent X.

Trés. de Numism., p. 32.

N° 7. INNOCENTIVS X PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Innocent X, souverain pontife, l'an 1er de son règne*). Buste à gauche d'Innocent X, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. TV DOMINVS ET MAGISTER (*tu es le Seigneur et le maître*). Notre-Seigneur Jésus-Christ, lavant les pieds à saint Pierre. A l'exergue : EXEMPLUM DEDI VOBIS (*je vous ai donné l'exemple*). C'est une des médailles que les souverains pontifes font dis-

(1) *Luc.* v, 5.

tribuer aux pauvres après la cérémonie du lavement des pieds, le jeudi saint.

Trés. de Numism., p. 32. *M. des P.*

N° 8. INNOCENtivs X PONTifex MAXImvs ANno VII (*Innocent X, souverain pontife, l'an 7 de son règne*). Buste à droite d'Innocent X, barbu, couvert des habits pontificaux et de la tiare. Sous les vêtements : G. M.

℟. FIAT PAX IN VIRTVTE TVA (*que la paix soit faite par ta puissance*). Le Père éternel, assis sur des nuages, tenant le globe du monde dans sa main gauche, et levant la droite toute-puissante. Frappée en mémoire de la paix de Munster, en 1651.

Trés. de Numism., p. 32.

N° 9. INNOCENTIVS X PONTifex MAXImvs (*Innocent X, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent X, barbu, tête nue, et revêtu des ornements pontificaux. Sous le vêtement, on lit : Anno II (*l'an 2 de son règne*).

℟. ÆDIFICAT ET CVSTODIT (*il édifie et conserve*). Vue du Capitole, achevé par Innocent X; au-dessus, et dans des nuages, deux anges portant les armes de la maison Pamphili : de gueules, à colombe d'argent, portant au bec un rameau d'olivier de sinople; au chef, parti de trois pièces d'azur, chacune chargée d'une fleur de lis d'or.

Trés. de Numism., p. 32. *M. des P.*

N° 10. Vue du monastère de Notre-Dame de Lorette; sur le faîte de l'édifice, la sainte Vierge, assise, tenant dans ses bras le Christ enfant. A l'exergue : MDCXLIX.

℟. Domino Omnipotenti Maximo Sanctæ MARIÆ (*au Seigneur tout-puissant, très-grand, et à sainte Marie*). Dans le champ : IN IPSO ET SVB IPSA OMNIS ÆDIFICATIO CONSTRVCTA CRESCIT IN TEMPLVM DOMINI (*en lui et sous elle, toute édification s'accroît dans la maison de Dieu*). Frappée en mémoire des grands travaux qu'Innocent X fit faire, en 1649, à Notre-Dame de Lorette.

Trés. de Numism., p. 32. *M. des P.*

INNOCENT XI, Benoît Odescalchi, pape de 1676 à 1689 (*Médailles d'*).



N° 1. INNOCENTIVS XI PONtifex MAXIMvs (*Innocent XI, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent XI, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux.

℟. Beatvs. PIVS. V. GHISLERIVS. BOSCHENsis PONTifex. Maximvs (*Le bienheureux Pie V, Ghisleri de Bosco, souverain pontife*). Buste, à gauche, de Pie V, revêtu des habits pontificaux.

Trés. de Numism., p. 38. *M. des P.*

N° 2. INNOCENTIVS XI PONTifex Maximvs ANno VIII (*Innocent XI, souverain pontife, l'an 8 de son règne*). Buste à droite d'Innocent XI, barbu, couvert de la calotte et du camail, et par-dessus, l'étole. Sous les vêtements : HAMERANVS, nom du graveur.

℟. HABETO NOS FOEDERATOS ET SERVIEMVS TIBI (*reçois-nous comme alliés et nous te servirons*). Un autel sur lequel sont : la tiare pontificale, la couronne impériale, la couronne royale de Pologne et la corne des doges de Venise; au-dessus, le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, au milieu de rayons lumineux. Dans le champ de l'autel on lit : ANNO DOMINI MDCLXXXIIII (*l'an du Seigneur* 1684). Commémoration de la ligue formée, en 1684, entre le pape, l'empereur Léopold, le roi de Pologne et la république de Venise.

Trés. de Numism., p. 38. *M. des P.*

N° 3. INNOCENtivs XI PONTifex MAXImvs (*Innocent XI, souverain pontife*). Buste, à droite, d'Innocent XI, barbu, couvert, de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : HAMERANUS.

℟. FECIT PACEM SVPER TERRAM (1) (*il a pacifié la terre*). L'Innocence, à genoux, offre au ciel des parfums; à ses pieds est un agneau; en l'air, un ange tenant dans les mains un rameau d'olivier.—En mémoire de la médiation du pape, qui avait fait conclure la paix entre la France et l'Autriche.

Trés. de Numism., p. 38. *M. des P.*

N° 4. INNOCENtivs XI PONTifex MAXImvs ANno II (*Innocent XI, souverain pontife, l'an 2 de son règne*). Buste à droite d'Innocent XI, barbu, couvert de la calotte et du camail, et par-dessus, l'étole. Sous les vêtements : HAMERANVS.

℟. PORTÆ INFERI NON PRÆVALEBVNT (2) (*les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre mon Eglise*). Façade de Saint-Pierre. A l'exergue : ROMÆ (*à Rome*). Le mot *Romæ* est coupé par un écusson, surmonté d'un chapeau de cardinal.

Trés. de Numism., p. 38. *M. des P.*

N° 5. INNOCENtivs PONTifex MAXImvs (*Innocent XI, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent XI, barbu, couvert de la tiare et des habits pontificaux. Sous les vêtements : HAMERANVS.

(1) *I Mach.* xiv, 11.
(2) *Matth.* xvi, 18.

℞. CONFORTAMINI ET NON DISSOLVANTVR MANVS VESTRÆ (1) (*que vos mains ne s'affaissent pas et votre persévérance sera récompensée.* — (Traduction de Lemaistre de Sacy). L'aigle à deux têtes de l'Empire, l'aigle blanc de Pologne, et le lion ailé de Saint-Marc, réunis. En mémoire de la ligue de 1684. *Voy.* n° 2.

Trés. de Numism., p. 38. *M. des P.*

N° 6. INNOCENTIVS XI. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO X. (*Innocent XI, souverain pontife, l'an* 10). Buste à droite d'Innocent XI, la tiare en tête, revêtu des habits pontificaux. Exergue : HAMERANVS. FECIT (*ouvrage de Hamerani*).

℞. NON. QVÆRIT. QVÆ. SVA. SVNT (2) (*la charité ne s'informe pas quels sont ses enfants*). La charité assise.

Trés. de Numism., p. 39.

N° 7. INNOCENTIVS. XI. PONTIFEX. MAXIMVS. (*Innocent XI, souverain pontife.*) Buste à droite d'Innocent XI, coiffé de la tiare et revêtu des habits pontificaux.

℞. Sur une banderole : SVB. TVVM. PRÆSIDIVM (*sous ta protection*). La Vierge tenant son Fils dans ses bras, portée sur un nuage au-dessus du toit de la maison miraculeuse de Lorette. Au-dessous, un étendard turc; sous l'étendard, on distingue des combattants turcs et polonais. Exergue : TVRCIS. AD PARKAN. COESIS. A. JOANNE. III. POLONORVM. REGE. ANNO. MDCLXXXIV (*les Turcs défaits à Barkan, par Jean III, roi de Pologne, en* 1684).

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 8. INNOCENTIVS. XI. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. VI (*Innocent XI, souverain pontife, l'an* 6). Buste à droite d'Innocent XI, coiffé de la calotte. Exergue : HAMERANVS.

℞. VNA. SVPER. VNVM (*une seule religion sur un seul temple*). La Religion personnifiée, assise sur des nuages, tenant la croix pontificale et les clefs de saint Pierre, s'appuie sur un temple. A gauche, un ange portant la tiare papale.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 9. Même droit que le précédent.

℞. IN. PERPETVVM. CORONATA. TRIVMPHAT (3) (*elle triomphe couronnée éternellement*). Une croix couronnée, élevée sur un rocher battu par les vents et la tempête.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 10. Même droit encore.

℞. FORTITVDO MEA DOMINE (*Seigneur, vous êtes ma force*). La Force personnifiée, assise près d'un portique, flattant d'une main un lion couché à ses pieds et tenant de l'autre main une colonne brisée dont elle foule aux pieds un fragment ; près d'elle, à gauche, un bouclier sur lequel paraissent les foudres de l'Eglise.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

N° 11. Même droit encore.

℞. DIVINÆ. NVNCIA. MENTIS (*messager de l'esprit divin*). Trois signes du zodiaque, l'Aigle, le Lion, le Cratère ou la Coupe, dans une conjonction idéale, qui n'a été imaginée que pour faire allusion aux armes du pape Innocent XI (Odescalchi), qui sont : d'argent à trois burelles de gueules, accompagnées en chef d'un lion passant de même, et entre les burelles portant six coupes couvertes aussi du même, posées trois, deux et un, au chef cousu d'or, à l'aigle éployé de sable. A droite du signe du Lion, on voit le signe de la Vierge.

Trés. de Numism., p. 39. *M. des P.*

INNOCENT XII, Antoine PIGNATELLI, né à Naples, pape de 1691 à 1700 (*Médailles d'*).

N° 1. INNOCENTIVS XII PONTIFEX OPTIMVS MAXIMVS ANNO II (*Innocent XII, très-bon, souverain pontife, l'an 2 de son règne*). Buste, à droite, d'Innocent XII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole.

℞. Sur une banderole : EGENOS VAGOSQVE INDVCIT IN DOMVM TVAM (*il fait entrer dans sa maison les pauvres et les vagabonds*). Vue de la place de Saint-Jean-de-Latran. On voit à droite la façade latérale de l'église ; à gauche, le palais de Latran transformé en hôpital par Innocent XII; et au milieu de la place, l'obélisque.

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

N° 2. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS ANNO V (*Innocent XII, souverain pontife, l'an 5 de son règne*). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous le bras : IOANNES HAMERANVS.

℞. QVAESTVS MAGNVS PIETAS CVM SVFFICIENTIA (*c'est une grande richesse que la piété avec la modération*). Vue de la douane pontificale, construite au milieu des ruines de la basilique Antonine. Exergue : MDCIIIIC (1696).

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

N° 3. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS ANNO VI (*Innocent XII, souverain pontife, l'an 6 de son règne*). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, revêtu des habits pontificaux. Sous les vêtements : HAMERANUS.

℞. ANNVNTIATE INTER GENTES (1) (*evangélisez les nations*). Le saint-père, assis sur son trône, remet une croix à des missionnaires à genoux devant lui.—Médaille frappée en mémoire du départ de quarante missionnaires de la Propagande pour l'Ethiopie, en 1637.

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

N° 4. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Innocent XII, souverain pontife, l'an 1er de son règne*). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous les vêtements : HAMERANVS.

℞. A DEO ET PRO DEO (*de Dieu et pour Dieu*). La Charité debout.

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

N° 5. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS ANNO VIII (*Innocent XII, souverain pontife, l'an 8 de son règne*). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, revêtu des habits pontificaux. Sous le bras : HAMERANVS.

(1) *II Par.* XV.
(2) *II Cor.* I, 22.
(3) *Sap* I, 8.

(1) *Psal.* IX, 12.

℟. IVBILEI SÆCVLARIS INDICTIO (*proclamation du Jubilé séculaire*). Un ange, devant la porte sainte, embouche une trompette et en tient une seconde de la main droite; de chacune des trompettes, sort une banderole; ces banderoles portent : OMNIS TERRA IVBILATE DEO (1) (*terre, réjouis-toi en ton Dieu*). Exergue : CIƆIƆCIƆ, 1699.

Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

N° 6. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS CREATVS DIE XII IVLII MDCXCI (*Innocent XII créé souverain pontife, le* 12 *juillet* 1691). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, coiffé de la calotte et portant le camail et l'étole. Sous le bras : P. R. M., initiales du graveur.

℟. VOTA PUBLICA (*vœux publics*). La Justice et la Paix soutenant les armes de la famille Pignatelli, surmontées des clefs et de la tiare. La maison Pignatelli porte : d'or à trois vases à une anse, les anses de ceux du chef tournées aux flancs de sable.

Trés. de Numism., p. 41. *M. des P.*

N° 7. INNOCENTIVS XII PONTIFEX MAXIMVS ANNO IV (*Innocent XII, souverain pontife, l'an* 4 *de son règne*). Buste à droite d'Innocent XII, barbu, revêtu des habits pontificaux. Sous le bras : HAMERANVS.

℟. IVSTITIÆ. ET. PIETATI (*à la justice et à la piété*). Vue de la *curia Innocentia*, sur le monte Citorio, achevée sous Innocent XII. En bas, l'échelle de proportion du monument. Exergue : CIƆIƆCVV, 1695.

Trés. de Numism., p. 41. *M. des P.*

N° 8. INNOCENTIVS. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. (*Innocent XII, souverain pontife*). Buste à gauche d'Innocent XII, revêtu des ornements pontificaux.

℟. FRVSTRA CECINIT QVE DEDIT QVE INSPIRANTE DEO (*C'est en vain qu'il a chanté et qu'il a donné* [avis] *par l'inspiration de Dieu*). Un coq foulant aux pieds un sac d'argent et tournant la tête vers le Saint-Esprit qui descend du ciel. Dans le fond, le Vatican et le château Saint-Ange. On soupçonne que cette médaille, probablement satirique, a été frappée pour les quiétistes, récemment condamnés par le pape.

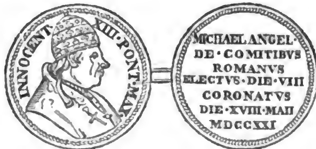
Trés. de Numism., p. 40. *M. des P.*

INNOCENT XIII, Michel-Ange CONTI, Romain, pape de 1721 à 1724 (*Médailles d'*).

N° 1. INNOCENTIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Innocent XIII, souverain pontife, l'an* 1er *de son règne*). Buste à droite d'Innocent XIII, coiffé de la calotte et portant le camail.

℟. CONSTITVIT TE PRINCIPEM (1) (*il te fit souverain*). Saint Michel archange terrassant le démon.

Trés. de Numism. M. des P.



N° 2. INNOCENTIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS (*Innocent XIII, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent XIII, revêtu des habits pontificaux.

℟. Inscription : MICHAEL ANGELVS DE COMITIBVS ROMANVS ELECTVS DIE VIII CORONATVS XVIII MAII MDCCXXI (*Michel-Ange Conti, Romain, élu le* 8 *et couronné le* 18 *mai* 1721). Cette médaille fut distribuée le jour du couronnement d'Innocent XIII.

Trés. de Numism., p. 42.

N° 3. INNOCENTIVS XIII PONTIFEX MAXIMVS (*Innocent XIII, souverain pontife*). Buste à droite d'Innocent XIII, revêtu des habits pontificaux. Sous le bras : V, initiale du graveur Werner.

℟. IN COELIS CONSVRGET MICHAEL PRINCEPS MAGNVS. DANNIEL I (*comme un grand prince, Michel s'élèvera dans les cieux* [2]). Sur les bords de la mer, l'Eglise personnifiée, revêtue des habits pontificaux, tenant de la main gauche une croix patriarcale, et de la droite un calice et le médaillon du pape, est assise près d'un cippe sur lequel elle s'appuie et qui porte ce chronographe : In terrIs InnoCentIVs DeCIMVs tertIVs (*sur la terre, ce sera Innocent XIII*). Les grandes lettres forment la date de 1721. L'Archange saint Michel, armé de l'épée flamboyante, sur laquelle on lit : VT VINDICET (*pour qu'il punisse!*), poursuit des hérétiques qui voulaient incendier l'église bâtie sur un roc inaccessible; au milieu de la mer, on distingue deux barques chargées de passagers.—Cette médaille fait allusion au nom de Michel-Ange, que portait le pape avant son élection.

Trés. de Numism., *M. des P.*

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES. En 1756, Sa Majesté jugea qu'il était du bien de son service de faire faire différentes opérations dans ses monnaies, et nécessaire qu'elles fussent faites sous les yeux et par les soins d'une personne capable et intelligente qui pût même se transporter, quand besoin serait, dans les différents hôtels des monnaies où se feraient les opérations, et y faire exécuter ses ordres : à cet effet, Sa Majesté commit le sieur François Véron de Fortbonnais, inspecteur général des mon-

(1) *Psal.* XCVII, 4.
(2) *Dan.* XII, 1.

(1) *Exod.* XII, 1.

naies de son royaume, pour, en cette qualité, et pendant le temps qu'il plaira à Sa Majesté, se transporter toutesfois et quantes que besoin sera, et en vertu de ses ordres, dans celles des monnaies où se feront les opérations, à l'effet d'en avoir l'inspection et la conduite, et ordonner relativement à icelles ce qu'il croira nécessaire et convenable, avec attribution de cinq mille livres par an, par forme d'appointements fixes qui lui seront annuellement payés sur ses simples quittances, par le trésorier général des monnaies, se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des frais extraordinaires de voyage qu'il pourra faire en exécution de ses ordres par ordonnances particulières, n'entendant cependant qu'en ladite qualité d'inspecteur général des monnaies et en vertu de la présente commission, le sieur de Fortbonnais puisse s'immiscer en aucune manière dans ce qui est de la juridiction et connaissance des officiers des cours des monnaies et des juges y ressortissants, ni entreprendre sur les fonctions, pouvoir et autorité des commissaires des monnaies de Paris et de Lyon. En vertu de cette commission, en date du 29 mars 1756, adressante à la cour des monnaies de Paris et par elle registrée le 28 avril suivant, le sieur de Fortbonnais prêta serment en ladite cour et fut par elle reçu en qualité d'inspecteur général des monnaies du royaume, pour jouir de l'effet contenu en sa commission et sous les réserves y portées, sans pouvoir en ladite qualité faire aucune fonction ou opération, ni rien ordonner relativement à icelle que conformément aux ordonnances, édits et déclarations registrés en la cour, arrêts et règlements d'icelle. En 1705, le roi créa un office d'inspecteur général de la monnaie de Paris, qui fut supprimé par édit du mois de février 1717. (A.)

INSPECTEUR DU MONNAYAGE. Officier créé en titre d'office formé et héréditaire par édit du mois de janvier 1705, registré en la cour des monnaies le 21 février suivant. « Art. III. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons un titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller inspecteur du monnayage de la monnaie de Paris, lequel tiendra registre de toutes les espèces qui seront livrées aux monnayeurs pour être monnayées ; fera entretenir par lesdits monnayeurs les balanciers en bon état, afin que leur travail se fasse sans interruption, et qu'il n'y ait aucun retardement : fera porter les espèces à la chambre de la délivrance, sitôt qu'elles seront monnayées ; et s'il arrive que quelque brève d'espèces à réformer ne puisse être achevée le même jour que les monnayeurs s'en seront chargés, celles qui n'auront pu être réformées ne pourront être portées à la chambre de la délivrance, et seront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs qui, à cet effet, sera mis dans le monnayage, dont l'une sera gardée par le prévôt des monnayeurs, et l'autre par ledit inspecteur du monnayage jusqu'à ce qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées à la délivrance. Auquel inspecteur du monnayage nous avons attribué et attribuons huit cents livres de gages actuels et effectifs par chacun an, pour trois quartiers de mille soixante-six livres treize sols quatre deniers avec un droit de deux deniers par marc d'espèces d'argent, et quatre deniers par marc d'espèces d'or de conversion, et la moitié de ce droit sur les espèces de réformation, le tout sur le pied du net passé en délivrance, avec un logement convenable dans l'hôtel de la monnaie. » (A.)

ITALIE (*Monnaies d'*). Voy. MONNAIES DES PAPES et l'article général MONNAIES.

J

JACOBUS, monnaie d'or d'Angleterre frappée sous le règne de Jacques Ier, d'où elle a pris son nom : cette espèce valait quatorze livres dix sols, c'est-à-dire environ le prix de la guinée en ce temps-là. Son poids est de 7 deniers 20 grains, et ne tient de fin que 22 carats ; il s'en trouve peu présentement en Angleterre, la plupart des jacobus ayant été convertis en guinées ou espèces au coin de Charles II et de Jacques II, depuis 1660 jusqu'en 1689. (A.)

JAFISMKE. Les Moscovites appellent ainsi les richedalles ou rixdalles, ou écus blancs d'Allemagne, à cause de la figure de saint Joachim qui est empreinte sur ces sortes d'espèces, dont les premières furent frappées en 1519, dans la ville de Jochimsthal en Bohême. Les richedalles ou rixdalles sont reçues en Moscovie sur le pied des écus de France, c'est-à-dire, pour cinquante copecs, à raison de 15 deniers tournois le copec ; mais comme il s'en faut deux gros que les cent copecs ne pèsent deux richedalles, les Moscovites, pour en profiter et pour gagner ces deux gros, les portent à la monnaie, pour y être converties en petites espèces, ce qu'ils font aussi des réales ou pièces de huit d'Espagne. (A.)

JEAN VIII, pape de l'an 872 à l'an 882 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Au centre, le mot ROMA en croix. Autour, la légende : LUDOWICUS IMP.

℟. Monogramme de JOHANNES. Autour, *Sanctus Petrus*. Pièce décrite par Garampi, *De nummo Benedicti III*, pag. 115-157.

N° 2. Argent. Au centre, l'effigie du pape ou plutôt de saint Pierre, tenant une croix et une clef ; entre les lettres, SCS. PETRVS.

℟. Le monogramme de JOHANNES, et autour, la légende : KAROLVS. IMP. Monnaie décrite, avec deux autres pièces de Jean VIII, par Vignoli, *Antiquiores Denarii*, pag. 44.

JEAN IX, pape de l'an 898 à l'an 900 (*Monnaies de*).

N° 1. Au centre, le monogramme de *Johannes*. Autour, la légende en partie ef

facée : + [L] ANTVER [TVS IMP.] ; c'est-à-dire, *Lamvertus imperator*, l'empereur Lambert.

Au ℟, une figure considérée comme l'effigie du pape, et à côté les lettres : SCS. PETRVS. Cette curieuse monnaie est publiée par Garampi, à la suite de sa dissertation *de Nummo Benedicti III*, pag. 157. Elle avait été publiée avant lui, mais, dit-il, moins exactement, par Vignoli et Floravanti, p. 56. et Muratori.

JEAN X, pape de l'an 914 à l'an 928 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Au centre, le mot ROMA en croix, et autour, la légende : + SCS. PETRUS.

Au revers, + BERNEGARIV. IMP. (*Berengarius imperator*). Au centre, le monogramme de *Johannis papæ*.

Décrite par Garampi, *De nummo Benedicti III*, pag. 160 : et une semblable par Vignoli, pag. 65.

JEAN XI, pape de l'an 931 à l'an 936 (*Monnaies de*).

Argent. Autour, en légende : + DOM. IOANES (*Dominus Johannes*) ; au centre, en monogramme : PAPA.

Au revers, une violette ou une étoile au centre ; autour, + SCS. PERTUS. (*Sic.*)

Décrite par Vignoli, pag. 67.

JEAN XII, pape de 956 à l'an 963 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Légende : DOMNVS. IONA, inversion du graveur pour JOANNES ; au centre, en croix : PAPA.

℟. Au centre : ROMA ; légende : SCS. PETRUS.

N° 2. Argent. Légende : DOM. JOANES. Au centre : PAPA.

℟. Effigie du pape ou de saint Pierre ; autour, la légende : OTTO. IMPERATO.

N° 3. Comme le n° 1.

Monnaies décrites par Vignoli, pag. 73.

JEAN XIII, pape de l'an 965 à l'an 972 (*Monnaies de*).

Denier d'argent. Légende : + DOM. JOHA. PAPA. *Domnus Johannes papa ;* au centre : OTTO.

℟. Au centre, la main bénissante ouverte ; autour : + SCS. PETRUS.

Décrite par Vignoli, pag. 80.

JEAN XXII, pape à Avignon, de l'an 1316 à l'an 1334 (*Monnaies de*).

N° 1. Or. D'un côté, la figure de saint Jean-Baptiste, avec la légende : S. JOHANES. B.

℟. Une fleur de lis toscane. Légende : (les clefs pontificales) SANT. PETRS. (*Sanctus Petrus.*) Cette pièce, décrite par Floravanti (*Antiqui Denarii*. Rome, 1738, pag. 52), est un florin d'or, frappé à l'imitation des florins de Florence. C'est la plus ancienne monnaie d'or connue dans la numismatique des papes.

N° 2. Argent. Le pape mitré, assis sur un pliant royal, bénissant. Légende : IOHES. PAPA XXII. COMES. VENASINI.

℟. Une croix florescente. Légende : AGIM. TIBI. GRA. OMNIPOTENS DEUS (1).

N° 3. Argent. Le pape portant la tiare et bénissant. PP. IOHANNES.

℟. Une croix. SALVE. SCA. CRUX (*Salve sancta crux*).

N° 4. Cuivre. Les deux clefs droites. Légende : IOES. PAPA. XXII.

℟. Une croix : PATRIM. DIV. PE. (*Patrimonium divi Petri*). Sur une autre : VIGESIMUS SECUNDUS.

Floravanti, pag. 52 et suiv. ; Duby, tom. II, p. 113.

JEAN XXIII, Balthasar COSSA, pape en 1410, déposé en 1415, mort en 1419 (*Monnaies de*).

N° 1. Or. IOHES. VIG VIGEXIMUS. (*sic*) TERCIUS (*Jean vingt-troisième*). Au centre, les armes de la famille Cossa, surmontées de la tiare.

℟. S. PETRVS APOSTOLVS. Au centre, saint Pierre debout.

N° 2. Or. IONES. PP. VICESIMUS. III. Dans le champ, une grande tiare surmontant les armes des Cossa. Au revers, les clefs en sautoir, avec la légende : SANCTUS PETRUS ET PAULUS.

N° 3. Argent. IOUANNES (une rose) PP. (une rose) XXIII. Dans le champ, le pape assis, bénissant.

℟. + : SANCTVS : PETRVS. Les clefs en sautoir ; une rose ; une tête ; dans le champ, les clefs en sautoir, et au-dessus, la *cuisse*, figure principale de l'écu des Cossa.

Voy. Floravanti, *Antiqui Denarii*, pag. 97, et *Revue de Numismatique*, 1839, pag. 267.

JERUN-CROCHEN. Monnaie turque d'un demi-ducat.

JÉRUSALEM (*Sceaux des patriarches de*) pendant les croisades (1).



N° 1. SIGILLUM WILLELMI PATRIARCHE. Au centre, le patriarche assis tenant le bâton pastoral et bénissant. A droite et à gauche, deux soleils ou étoiles

℟. + SEPULCRUM DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI. Au centre, les anges autour du tombeau de Jésus-Christ. Sceau de plomb, de forme ronde, du patriarche Guillaume, suspendu à une charte de 1136. Paoli, *Codice diplomatico*, tom. I, pag. 18 ; planche II, n° 13. *Voyez* aussi n° 14.

On trouve en outre dans l'ouvrage de Paoli des sceaux analogues appartenant à d'autres patriarches.

(1) M. Cartier a publié de nouveau cette monnaie d'après un bel exemplaire du musée d'Avignon. *Revue de Numismatique*, 1839, p. 261.

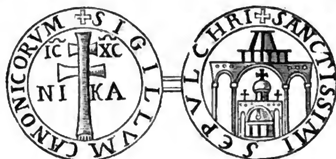
(1) Voyez CROISADES.



N° 2. + Entre deux étoiles. AMALRICUS SANCTE RESURRECTIONIS ECCLESIE PATRIARCHA. Ces mots sont gravés en exergue dans le champ du sceau.

℞. HANASTACIC. (*Hagia Anastasis*, la sainte résurrection). Paoli, n° 35, tom. Ier.

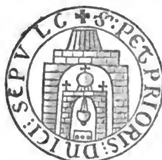
JÉRUSALEM (*Sceau du chapitre du saint-sépulcre à*) pendant les croisades.



+ SIGILLUM CANONICORUM. Au centre, une croix à double croisillon entre les mots IC. XC. (nom de Jésus-Christ en grec) NIKA (*victoire*).

℞. + SANCTISSIMI SEPULCHRI. Au centre le saint-sépulcre, surmonté du dôme. Paoli, *Codice diplomatico*, planches n° 36 du tome Ier. Voyez aussi 53.

JÉRUSALEM (*Sceau du prieur du Saint-Sépulcre à*) pendant les croisades.



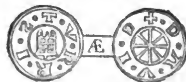
+ S. (*sigillum*) PETRI PRIORIS DOMINICI SEPULCRI. Au centre, le saint-sépulcre. Sceau en cire pendu à une charte de 1221, dans Paoli, *Codice diplomatico*, tom. I, n° 53.

JÉRUSALEM (*Ordre de l'Hôpital de*). *Voy.* Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

JÉRUSALEM (*Monnaies des rois français de*) frappées à la suite des croisades (1). On connaît très-peu de monnaies des rois latins de Palestine ; nous décrirons celles qui sont à la connaissance des savants d'après le bel ouvrage de M. de Saulcy, *Numismatique des Croisades*, un vol. in-fol., Paris 1847, chez Rollin.

On n'a pas de monument numismatique du royaume de Jérusalem qui remonte d'une manière certaine aux règnes antérieurs à Baudouin IV, monté sur le trône en 1173.

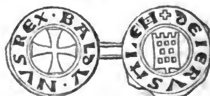
Une pièce de billon, sur laquelle on lit d'un côté : T. V. R. R. I. S. entre deux grènetis entourant une tour crénelée, et au revers : + D. A. V..I. D. entre deux grènetis entourant une étoile, appartient évidemment à nos rois de terre sainte.



On l'avait, sans raisons suffisantes, attribuée à Godefroy de Bouillon lui-même. M. de Saulcy pense qu'elle a pu être frappée à Jérusalem peu avant la reprise de la ville par les Sarrasins, et pendant la captivité du roi Guy : ce qui expliquerait l'absence du nom royal.

La classification des pièces suivantes est plus sûre.

Baudouin IV ou Baudouin V.
Rois de Jérusalem, de 1173 à 1185.



Billon. BALDVINUS REX, entre deux grènetis. Dans le champ, une croix pattée.

℞. + DE IERVSALEM, entre deux grènetis. Dans le champ, un édifice crénelé.

Cette monnaie, ressemblant aux monnaies du roi Guy de Lusignan, ne peut appartenir aux premiers Baudouin, suivant M. de Saulcy.

(1) Voyez l'article Croisades et Temple de Jérusalem.

Guy de Lusignan,
Roi de Jérusalem, de 1186 *à* 1192 (1).

Billon. + REX GVIDO D. entre deux grènetis. Dans le champ, la tête de face du roi Guy.

℟. + E IERVSALEM, entre deux grènetis. Dans le champ, un édifice.

Henry de Champagne,
de 1192 *à* 1197.

Billon. + COMES HENRICUS, entre deux grènetis. Dans le champ, une croix pattée cantonnée de quatre besants. Henri de Champagne, comme l'on sait, refusa de prendre le titre de roi.

℟. + PVGES D'ACCON, entre deux grènetis. Dans le champ, une sorte de demi-fleur de lis toscane. *Puges d'Accon* est, suivant M. de Saulcy, pour *Pugesia de Accon*, pougenise de Saint-Jean-d'Acre. La pougenise était une des plus minimes monnaies.

Amaury II de Lusignan,
de 1197 *à* 1205.

Billon. + AMALRICVS REX. Entre deux grènetis. Dans le champ, une croix cantonnée d'un besant aux 2 et 3.

℟. + DE. IERUSALEM. Entre deux grènetis. Dans le champ, un édifice.

Le style des monnaies de ce prince ressemble beaucoup à celui des espèces de Jean de Brienne, ce qui les éloigne du temps d'Amaury Ier.

Jean de Brienne,
de 1210 *à* 1225.

Cuivre épais. + IOHANNES REX. Entre deux grènetis. Dans le champ, une croix.

℟. + DE IERVSALEM. Entre deux grènetis. Dans le champ, un édifice.

JETER l'or, l'argent, ou le cuivre en lames; c'est, en terme de monnaie, remplir de ces métaux quand ils sont en bain, c'est-à-dire, quand ils sont parfaitement en fusion, les moules ou châssis qui ont été préparés avec de la terre à fondeur pour servir à cet usage. Quand on jette de l'or en lames, on le verse dans le jet du moule avec le creuset où il a été fondu, mais pour verser l'argent ou le cuivre, on se sert de grandes cuillères de fer à manche de bois, avec lesquelles on puise les métaux ardents et liquides dans les creusets de fer où ils ont été mis en fusion. (A.)

JETONS. Petite pièce ronde, ordinairement d'or, ou d'argent, de cuivre, ou d'autre métal. La fabrique et la vente des jetons d'or, d'argent et de cuivre, ne sont permises en France qu'au garde de la monnaie des médailles ou balanciers du roi. Il est défendu par plusieurs ordonnances, notamment par arrêt de la cour des monnaies des 10 mars et 18 janvier 1672, lettres patentes et arrêts du conseil du 15 janvier 1685, et arrêt de la cour des monnaies du 14 juillet 1685, à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des pays étrangers; aux orfévres de vendre et de tenir des jetons d'or et d'argent dans leurs boutiques, et à tous autres marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la monnaie des médailles des galeries du Louvre. (A.)

JUBILÉ (*Monnaies ou médailles frappées dans les Etats de l'Eglise à l'occasion du*). *Voy.* l'article général Monnaies des papes.

— (*Monnaies diverses du*). Voy. *Monnaies des archevêques de Lyon*, n° 1, note 1.

JUGES-GARDES. Officiers établis dans les monnaies par le roi Charles le Chauve, par l'édit de Piste du mois de juillet 864. Cet édit porte que la monnaie qui était fabriquée dans son palais serait aussi fabriquée dans les villes de Quentouvic, de Rouen, de Reims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Nesle et de Narbonne : ce roi établit des hôtels des monnaies en chacune de ces villes, et en chaque hôtel les officiers nécessaires pour la fabrication. Ces officiers réunissent toute la juridiction qu'exerçaient autrefois les gardes et prévôts des monnaies, et ont leur logement dans les hôtels des monnaies (1). C'étaient les anciens généraux-maîtres des monnaies qui donnaient les offices particuliers des monnaies; mais Philippe-Auguste, ayant créé en titre d'office des gardes, des contre-gardes, des essayeurs, des tailleurs, des ouvriers et des monnayers par édit du mois de juillet 1214, ordonna que ces officiers nouvellement créés prendraient des lettres de provision des généraux-maîtres des monnaies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir : ce qui fut ainsi observé jusqu'en l'année 1426, que Charles VII accorda des lettres de provision de ces offices dont l'adresse a toujours été faite aux généraux maîtres des monnaies. Charles V réduisit le nombre des gardes à deux dans chaque monnaie : *Custodes monetæ in unaquaque officina monetaria ad duos reduxit Carolus V, regens 27 februarii* 1369 (2). Leurs fonctions et obligations sont contenues dans les ordonnances de 1540, 1554, et les édits de 1577 et 1695. (A.)

JUIFS (*Monnaies des*). Quoique la monnaie, suivant les anciens historiens, ait été rétablie quelque temps après le déluge, néanmoins la Bible (3) n'en fait mention que vers l'an du monde 2110, lorsqu'elle parle des mille pièces d'argent données par Abimélech à Sara, des 400 sicles d'argent de bonne monnaie, et qui avaient cours entre marchands, qu'Abraham donna au poids aux enfants d'Ephron, et des cent keschitahs, ou agneaux, c'est-à-dire, cent pièces de monnaies d'argent marquées d'un agneau, que Jacob donna aux enfants d'Hémor. Ce nom d'agneau nous apprend que la monnaie était déjà marquée, et l'on croit que ce fut Thaxé, père d'Abraham,

(1) Voyez l'article Cuivre.

(1) Premier Journal, année 1550. fol. 22, 41, 42.
(2) Glossaire de Du Cange.
(3) *Gen.* xx, 16; xxiii, 16.

qui était sculpteur, qui en fit les premiers coins, au moins de celle de son pays. Cet usage de donner au poids est une forte présomption que la marque n'exprimait pas encore la valeur, puisqu'il fallait la peser pour la connaître, ou que l'on n'y avait pas encore une parfaite confiance. Le nom de sicles, donné aux quatre cents pièces, nous fait juger que les Juifs ne sont pas les premiers qui en aient fabriqué de ce nom, puisqu'ils n'avaient encore aucune communauté. Il fallait que ces espèces fussent de la monnaie des Chaldéens, ou qu'elles fissent partie des mille pièces qu'Abimélech avait données à Sara comme par augmentation de dot lorsqu'il la rendit à Abraham. Il reste peu de marques de la police, et encore moins des machines dont ces anciens peuples, et particulièrement les Juifs, se servaient dans la fabrication de leurs monnaies : on sait seulement que ceux-ci savaient séparer et affiner les métaux (1); l'arche, qui fut fabriquée dans le désert, était couverte d'or très-pur; cet or venait des ornements, des bracelets, des pendants d'oreille et des colliers de leurs femmes, et des vases et meubles des Egyptiens (2) : toutes ces matières étaient à titre différent; apparemment que Bezéléel, que Dieu avait rempli de son esprit et de toute sagesse et d'intelligence nécessaire pour inventer et pour faire toute sorte d'ouvrages en or, en argent et en cuivre, les avait affinées. En plusieurs endroits de la Bible il est parlé de l'or éprouvé par le feu, et fondu dans la fournaise; de l'argent examiné par le feu, éprouvé par la terre (c'est-à-dire, dans des creusets de terre), et purgé sept fois. Il est même rapporté qu'ils se servaient de plomb et de soufflets dans l'affinage (3). *Le soufflet a manqué au feu*, dit Jérémie, *le plomb est consumé, le fondeur a fondu en vain, leurs malices ne sont pas consumées : il les faut nommer argent faux et réprouvé.*

Il est certain que les Juifs se sont servis de monnaies d'or, d'argent et de cuivre, les unes de leur fabrication, et les autres étrangères. La taille était réglée sur leur poids, que l'on peut réduire à cinq; savoir : 1° le grain d'orge, qui servait à composer tous les autres, et qui pesait quasi les quatre cinquièmes de notre grain, poids de marc; 2° le gérah ou l'obole, qui pesait seize grains d'orge; 3° le sicle, qui pesait vingt gérahs, ou trois cent vingt grains d'orge, et faisait justement la demi-once romaine, ou deux cent cinquante-deux grains, poids de marc; 4° le maneh, ou la mine, qui était de deux sortes, l'une antique, qui pesait cinquante sicles sacrés, et l'autre nouvelle, qui en pesait trente; 5° le cicar, ou talent, qui pesait cinquante mines antiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille sicles.

Plusieurs ont cru qu'il y avait deux sortes de poids, l'un sacré et du sanctuaire, qui était le plus pesant, l'autre royal et commun : mais cette distinction n'est fondée sur aucun passage de la Bible, qui ne parle que de celui du sanctuaire, qui était le plus pesant et le plus juste, parce qu'il était l'original et l'étalon sur lequel tous les autres étaient ajustés : on le conservait avec soin dans ce lieu sous la direction et l'intendance des prêtres, d'où il portait ce nom de sacré et de sanctuaire. Ces poids étaient de pierre; selon le Lévitique, le premier livre des rois et le prophète Michée, le poids royal est nommé *lapis regis*, la pierre du roi : un poids juste est exprimé par les mots de pierre de justice, *lapis justitiæ*, et un poids léger par ceux de pierre de dol, *lapis doli*.

La principale monnaie des Juifs, et qui leur était commune avec les Chaldéens, les Syriens, les Egyptiens et les Perses, était le sicle, qu'ils fabriquaient d'argent pur. Ce nom vient du mot hébreu qui signifie peser; ils le donnaient à leurs espèces, parce qu'ils les prenaient au poids, et du poids en faisaient une somme, comme nous faisons du nombre; c'est pourquoi les mêmes noms sont employés chez eux pour exprimer un poids et une espèce de monnaie.

Leurs premiers sicles furent fabriqués dans le désert à la taille de cent à leur mine antique, du poids de cent soixante grains d'orge chacun; ils avaient cours pour dix gérahs ou oboles, qui étaient aussi d'argent, fabriqués en même temps du poids de seize grains d'orge chaque pièce, à la taille de douze cents à la mine. Pour acheter les menues denrées nécessaires à la vie, et pour partager plus facilement ces deux espèces dans le petit commerce, ils en fabriquèrent de cuivre de même poids, de même taille et de même nom : toutes ces pièces n'avaient au commencement aucune marque, le poids seul en faisait la valeur.

Peu de temps après les premiers caractères, que l'on croit avoir été samaritains, qui leur avaient été donnés avec la loi, la construction du tabernacle ayant été commandée à Moïse, ils fabriquèrent un autre sicle d'argent qui pesait le double. Il fut ordinairement employé pour l'achat des choses qui concernaient la religion, comme les oblations et les sacrifices; il y en eut un original conservé dans le sanctuaire avec celui des poids, et de là fut appelé *sacré, saint et du sanctuaire;* ce sicle était à la taille de cinquante pièces à leur mine antique, pesant chacun trois cent vingt grains d'orge, et avait cours pour vingt gérahs. Ils décrièrent et fondirent la monnaie précédente; et pour partager ce nouveau sicle, ils firent fabriquer des demis, des tiers, des quarts et des gérahs. Toutes ces pièces avaient d'un côté une coupe ou mesure nommée *gomor*, pour représenter celle qui était conservée pleine de manne dans le tabernacle, et au-dessus de la coupe une ou deux lettres, peut-être pour désigner le lieu de la fabrication, et pour légende, en samaritain, sicle, ou demi-sicle, tiers, ou quart de sicle d'Israël, pour faire connaître la valeur de ces espèces et les distinguer de celles des autres nations; de l'autre côté était gra-

(1) *Exod.* xxv, 11.
(2) *Exod.* xxxv, 30.
(3) *Psal.* xi, 7 ; lxv, 10.

vée une branche d'amandier fleuri, en mémoire de celle d'Aaron. Ils fabriquèrent aussi des espèces de cuivre de même poids et de même nom, avec quelque différence pour les figures (1).

Les Juifs, s'étant rendus maîtres de Jérusalem sous le règne de David, ajoutèrent pour légende sur le sicle et sur ses diminutions, du côté de la branche d'amandier : *Jérusalem ville de sainteté.* Après que la forteresse de Sion fut bâtie, et que Salomon fut reconnu roi, la marque de la monnaie fut changée : au lieu de la verge fleurie, on fit graver une forteresse ou une porte de ville. Dans la suite, David retira aux prêtres le droit de faire fabriquer la monnaie, et le réunit à sa personne : on laissa la première légende; de l'autre côté était écrit dans le milieu de la pièce : *David roi, Salomon son fils roi,* sans aucune figure (2). David mourant laissa à Salomon dix mille *adarcons* ou *darkemons,* que la version ordinaire explique dix mille sols d'or. Ces pièces étaient étrangères, et pesaient une dragme; elles tiraient leur nom de leur poids, darkemon étant le même nom que drakmon : la différence vient d'une transposition de lettres.

Nous ne trouvons pas que les Israélites aient fabriqué des espèces d'or; ils se servaient d'espèces étrangères d'argent et de cuivre, comme du *kestitah,* de l'*agarath,* qui était de même matière, poids et valeur que le gérah d'argent; d'une espèce appelée *mehah,* qui valait un gérah; d'une autre nommée *selah,* qui était d'argent, et du poids et valeur du sicle, et d'une autre monnaie qu'ils nommaient *zuza,* qui pesait une dragme, et valait le quart du sicle. Ils se servirent encore sous leurs derniers rois de l'assar, qui était une monnaie de cuivre, dont le nom était dérivé de l'*as,* ou *assarius* des Romains, et qui était de très-petite valeur; enfin, d'une petite monnaie appelée *peruthath,* qui en valait la huitième partie. Nous remarquons que, sous ces derniers rois, les figures gravées sur leurs monnaies d'argent, et principalement sur celles de cuivre, changeaient à la volonté de ceux qui en commandaient la fabrication, et qu'à l'exemple des autres nations, ils s'en servaient pour conserver la mémoire des actions les plus remarquables. (A.)

Au moment où nous transcrivons cet article d'Abot, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres décerne le prix de numismatique à un savant ouvrage de l'abbé Cavedoni sur la *Numismatique biblique,* récemment publié en Italie. Regrettant de ne pouvoir donner une analyse de ce livre, qu'il nous a été impossible de nous procurer, nous reproduirons le jugement qu'en a porté un critique éminent dans la séance publique de l'Académie des Inscriptions du 22 août 1851. Voici un extrait du rapport de M. Ch. Lenormant, lu dans cette séance :

« M. Cavedoni se retrouve tout entier dans l'ouvrage qui a pour titre : *Numismatica biblica, o sia dichiarazione delle monete antiche memorate nelle sante Scritture;* Modène, 1850, in-8°. L'auteur était dans la situation la plus avantageuse pour traiter ce sujet. Si, d'une part, il réunit toutes les qualités qui font le numismatiste accompli, de l'autre la profonde connaissance qu'il a de l'Ecriture sainte et des antiquités bibliques lui fournit une foule de rapprochements précieux. La seule énumération des matières traitées dans ce livre de 158 pages, suffit pour montrer la richesse des questions que l'auteur a su concentrer dans un aussi petit espace. Après avoir traité de l'origine de la monnaie chez les peuples anciens, et de la manière de commercer des Hébreux avant qu'ils eussent une monnaie qui leur fût propre, M. Cavedoni établit quelle fut cette monnaie depuis le temps de Simon Machabée jusqu'à l'époque de la dispersion totale de la nation. Il étudie successivement les monnaies de Simon Machabée et des autres Asmonéens, celles d'Hérode le Grand et des princes ses successeurs, celles enfin qui furent frappées en Judée au nom des premiers empereurs romains, depuis Auguste jusqu'à Néron; examinant tour à tour les légendes de ces diverses pièces, leurs types, leur poids et leur valeur. Vient ensuite la détermination des monnaies étrangères, qui, à différentes époques, eurent cours chez les Hébreux, particulièrement en Palestine, et dont il est fait mention dans l'Ecriture sainte : c'est-à-dire les monnaies des Perses, énoncées dans l'Ancien Testament; les grecques, dont parlent les livres de l'une et de l'autre loi; les romaines, qu'on trouve relatées dans le Nouveau Testament. L'auteur termine son travail par un traité des monnaies de compte dont il est question dans la Bible, et par quelques considérations sur la valeur des monnaies qui avaient cours chez les Hébreux, eu égard au prix de la main-d'œuvre et au taux des denrées. Dans ces appréciations si diverses et si importantes, la variété des connaissances, la sûreté et la pénétration du jugement ne sont nulle part au-dessous du sujet. Sans jamais dévier des principes de la critique la plus sévère, l'auteur atteint son but, qui est de faire voir quel appui l'étude des données numismatiques prête à l'évidence matérielle des faits racontés dans l'Ancien Testament et dans l'Evangile.

« Dans cette démonstrtion si lumineuse et si complète, le seul désavantage de l'auteur, c'est de n'avoir eu à sa disposition qu'un petit nombre des monuments originaux dont il traite. Et ici, qu'il nous soit permis de placer une réflexion dont la juste renommée de ce numismatiste n'aura point à souffrir. Tandis que ceux qui, comme nous, peuvent faire usage des ressources fournies par les grandes collections, semblent quelquefois négliger cet avantage, on dirait que les savants moins bien partagés sous ce rapport, n'en mettent que plus d'ardeur et de persévérance à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent. C'est un exemple de ce genre que M. Cavedoni a donné par sa *Numismatique biblique;* car le cabinet de Modène, confié à

(1) Bouterone.
(2) Vasserus.

ses soins, ne lui a fourni en original qu'un très-petit nombre des monuments qu'il explique. Si donc on se sentait disposé à élever quelques objections contre ses idées, ces objections porteraient, pour ainsi dire, toutes sur les points qu'il n'a pu vérifier lui-même. Nous n'hésitons pas à le dire, pour un numismatiste de cette valeur, un seul coup d'œil jeté sur la variété singulière des monnaies frappées avec le nom de Simon Machabée, et sur la dégénérescence progressive qu'on y remarque, notamment dans le bronze, le convaincrait de la nécessité d'admettre que le monnayage de Simon Machabée a dû se prolonger bien longtemps après sa mort (1). Si M. Cavedoni avait pu faire plus en grand ses expérimentations sur le poids des monnaies, il ne chercherait plus que des approximations dans les espèces de bronze qui, chez les peuples pourvus d'or et d'argent monnayé, n'ont jamais servi que d'appoint, auquel cas l'exactitude rigoureuse de la pesée devient indifférente; tandis que, pour la monnaie d'argent, cessant de s'en rapporter à des évaluations trop longtemps accréditées dans la science, il serait amené à reconnaître que la coupe des espèces se faisait chez les anciens avec autant de soin que parmi les modernes, et que, sauf les différences qui résultent du plus ou moins de *frai* pour chaque pièce, les produits d'une seule et même émission offrent toutes la preuve d'une rigoureuse égalité.

« Nous ne terminerons pas ce rapport sans mentionner une lettre relative aux changements qui eurent lieu à diverses époques dans la division de la monnaie de bronze des Romains, lettre dont l'illustre comte Borghesi a enrichi la numismatique de la Bible. Sur ce terrain où M. Borghesi est vraiment maître, après quelques hésitations résultant de l'espérance, toujours et nécessairement frustrée, d'arriver à une fixation rigoureuse du poids des espèces du métal le moins précieux, on trouve des éclaircissements aussi sûrs que nouveaux sur la révolution dans la monnaie de bronze que les triumvirs accomplirent d'abord à Rome même, vers l'époque nécessiteuse où Octave avait Sextus Pompée, et Marc-Antoine les Parthes à combattre, et que plus tard, sur le conseil de Mécène, Auguste étendit à tout l'empire romain. M. le comte Borghesi a raison de penser qu'au moyen des principes si fortement posés par lui, il sera permis désormais de renoncer à ce qu'il nomme si justement l'*inepte division* en grand, moyen et petit bronze, et d'y substituer, à partir du commencement de l'empire, la répartition normale des espèces en sesterces de bronze, pièces de trois as ou *tresses*, *dupondia*, as, *semisses* et *quadrantes*.

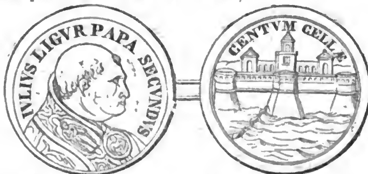
« C'est la première fois que M. Cavedoni se présente au concours de numismatique; il aurait pu, à d'autres époques, se recommander par des titres encore plus considérables: les *Considérations sur les monnaies consulaires*, le *Spicilége numismatique*, ont fondé sa renommée de la manière la plus honorable et la plus solide; mais le texte des planches de Carelli, et surtout la *Numismatique biblique*, ne peuvent qu'accroître la reconnaissance que tous les numismatistes lui ont vouée. En couronnant ces deux ouvrages, l'Académie regrettera de n'avoir à sa disposition qu'une récompense disproportionnée à tant de services et à des talents aussi distingués.

« Nous proposons de décerner le prix de numismatique à M. l'abbé Celestino Cavedoni. »

Juifs en France (*Sceaux des*). *Voy.* l'article général Sceaux, n° 23.

JULES ou Paules (*Paoli*), monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours à Rome où elle vaut dix baïoques; il en faut 10 pour faire l'écu romain. Le jule est évalué à environ 55 centimes de France. *Voy.* Monnaies *des papes*.

JULES II, Julien de la Rovère, près de Savone, pape en 1503 (*Monnaies et médailles de*).



N° 1. IVLIVS LIGVR PAPA SECVNDVS (*Jules II, Génois, pape*). Buste à droite de Jules II, tête nue, vêtu d'une chape fermée par un *chiaracuôre* aux armes de la maison de la Rovère: d'azur au chêne d'or.

℞. CENTVM CELLÆ (*Civita-Vecchia*). Vue des fortifications de Civita-Vecchia, élevées par Jules II.

Trés. de Numism., p. 5.

N° 2. IVLIVS . LIGVR . PAPA . SECVNDVS (*Jules II, Génois, pape*). Buste à gauche de Jules II, tête nue et revêtu du costume pontifical.

℞. PORTVS CENTVM CELLÆ (*port de Civita-Vecchia*). Vue du port et du château de Civita-Vecchia, fondés par Jules II, en 1508. *Trés. de Numism.*, p. 6.

(1) Voyez, sur les médailles de Simon Machabée, deux savants mémoires de MM. Lenormant et Cousseau, l'un dans la *Revue de Numismatique* de 1846, p. 369, l'autre dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1846-1847. Voyez aussi *Revue de Numismatique* de 1849, p. 304. [*Note du Dictionnaire de Numismatique.*]

N° 3. IVLIVS SECVNDVS PONtifex MAximus (*Jules II, souverain pontife*). Buste, à gauche, de Jules II, coiffé de la calotte et vêtu du camail.

℞. Dans le champ on lit : VIA JVLIA III ADITVM LONGITVDINIS. M. ALTITUDINIS L. XX. PEDUM (*voie Giulia, à troies issues, longue de mille pieds, large de soixante et dix*. A l'exergue, on lit : VATICANVS MONS (*le mont Vatican*). Cette médaille offre une vue cavalière du Vatican et de la communication que Jules II établit, sous la direction de Bramante, entre les deux parties du palais pontifical, divisées par la petite vallée, qui remplaça dès lors le Belvédère.

Trés. de Numism., p. 6.

N° 4. JVLIVS LIGVR PAPA SECVNDVS(*Jules II, Génois, pape*). Buste à gauche de Jules II, représenté comme sur la médaille précédente.

℞. ANNONA PVBLICA (*approvisionnements publics*). Médaille restituée, dont le revers, qui représente la déesse *Annona*, est imité des médailles antiques.

Trés. de Numism., p. 6.

N° 5. JVLIVS SECVNDVS LIGVR. PONTIFEX MAXIMVS (*Jules II, Génois, souverain pontife*). Buste à droite de Jules II, représenté comme sur les médailles précédentes.

℞. La conversion de saint Paul. A l'exergue, on lit : CONTRA STIMVLVM NE CALCITRES (*ne te révolte pas contre l'aiguillon*).

Trés. de Numism., p. 6., *M. des P.*

N° 6. JVLIVS. II. LIGVR. PONTIFEX MAXIMVS (*Jules II, Génois, souverain pontife*).

℞. Vue de la façade projetée de l'église de Saint-Pierre, sur les dessins de Bramante. A l'exergue, on lit : VATICANVS MONS (*mont Vatican*). Médaille placée dans les fondations de la basilique de Saint-Pierre, dont Jules II posa la première pierre, le 18 avril 1506.

Trés. de Numism., p. 6.

N° 7. JVLIVS LIGVR PAPA SECVNDVS (*Jules II, Génois, pape*). Buste à droite de Jules II, tête nue et revêtu du costume pontifical.

℞. TEMPLVM VIRGINIS LAVRETTI (église de Notre-Dame de Lorette). A l'exergue M D VIIII, 1509. Façade de l'église de Notre-Dame de Lorette. Cette médaille fut frappée en mémoire des dons et des priviléges accordés par Jules II à l'église de Notre-Dame de Lorette.

Trés. de Numism., p. 6.

JULES III, Jean-Marie DEL MONTE, Romain, pape en 1550 (*Médailles de*).



N° 1. JVLIVS TERTIVS PONtifex OPtimus MAXimus (*Jules III, pontife souverain et excellent*). Un écusson aux armes de la maison del Monte, surmonté des clefs et de la tiare.

℞. SECVRITAS POPVLI ROMANI (*sécurité du peuple romain*). Et à l'exergue : ALMA ROMA (*Rome la sainte*). Une femme, assise dans une attitude de repos, et tenant de la main gauche un sceptre; devant cette figure est un autel.

Trés. de Numism., p. 10, *M. des P.*

N° 2. JVLIVS. III. PONTifex MAXimus (*Jules III, souv. pont.*). Buste à droite de Jules III, barbu, tête nue et vêtu du costume pontifical.

℞. VIRGO TVA GLORIA PARTVS (*vierge, ta gloire est dans le fruit de tes entrailles*). La Vierge, tenant son enfant dans ses bras.

Trés. de Numism., p. 10.

N° 3. JVLIVS. III. PONTifex MAXimus (*Jules III, souverain pontife*). Buste à droite de Jules III, tête nue, tondue à la césarienne, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

℞. ΚΡΑΤΟΥΜΑΙ (*je suis vaincu*). La Prudence, ayant à ses côtés le miroir entouré d'un serpent, tient par les cheveux la Fortune, debout sur un dauphin et la tête surmontée d'un voile agité par le vent.

Trés. de Numism., p. 11. *M. des P.*

N° 4. Même tête qu'à la précédente médaille.

℞. ANNONA. PONTificia. ANNO V (*approvisionnements pontificaux, an 5*). La déesse *Annona*, assise sur les *trois montagnes*, armes parlantes de la famille *dei Monti*, ayant derrière elle une proue de navire, tient dans sa main gauche la corne d'abondance, et dans la droite, des épis ; à ses pieds est un vase contenant des fruits. *Trés. de Numism.*, p. 11.

N° 5. Même tête que les précédentes.

℞. ANNO JOBILÆO (*sic*) MDL (*année du jubilé MDL*). Façade de la basilique de Saint-Pierre. A l'exergue : PETRO APOSTolorvm PRINcipi (*à saint Pierre, prince des apôtres*).

Trés. de Numism., p. 11.

Paul III, prédécesseur de Jules III, avait déjà frappé une médaille pour le jubilé de 1550.





N° 6. JULIUS. TERTIUS. PONTIFEX. MAXIMUS. ANNO V (*Jules III, souverain pontife, l'an 5*). Buste à droite de Jules III. Sous le bras : JO. CAVINO PADOVANUS, Jean Ca-

vino de Padoue, l'un des célèbres *Padouans.*

℞. ANGLIA RESVRGENS (*l'Angleterre se relevant*). Le pape Jules III, couvert de la tiare et revêtu des habits pontificaux, ayant à ses côtés le cardinal Raynaud de Polus, la reine Marie d'Angleterre et deux princes, qui sont sans doute l'empereur Charles V et Philippe, son fils, roi d'Espagne, tend la main à l'Angleterre, agenouillée devant lui. On lit à l'exergue: VT NVNC NOVISSIMO DIE (*au dernier jour; elle sera comme à présent*).

Trés. de Numism., p. 11. *M. des P.*

N° 7. JVLIVS. III. PONTifex. MAXimvs. ANno. JUBILEI (*Jules III, souverain pontife, année du jubilé*). Même tête que sur les pièces précédentes).

℞. HÆC. PORTA. DOMINI. MDL (*cette porte est la porte du Seigneur*, 1550). Porte, au milieu de laquelle on lit: JVSTI INTRABVNT PER EAM (*les justes entreront par elle*). A l'exergue: ROMA, *Rome.* Voyez n° 5.

Trés. de Numism., p. 11. *M. des P.*

N° 8. Même tête qu'au n° 7.

℞. HILARITAS PVBLICA (*hilarité publique*). Figure de femme, tenant dans la main droite une corne d'abondance, dans la gauche une palme, appuyée sur les trois montagnes *dei Monti*. Dans le champ, à droite, une couronne de chêne.

Trés. de Numism., p. 11. *M. des P.*

N° 9. Buste à droite de Jules III.

℞. ANNONA PONTIFICIA (*approvisionnements pontificaux*). Figure de la déesse *Annona*, debout, tenant dans la main droite une corne d'abondance, dans l'autre, une petite figure de *Rome*; derrière elle, une proue de navire, et à ses pieds, un vase plein de fruits et d'épis.

Trés. de Numism., p. 11.

N° 10. IVLIVS. III. PONT. MAX. ANNO III (*Jules III, souverain pontife, l'an 3*). Buste, à droite, du pape; au-dessous: SURGE ROMA (*Relève-toi, Rome!*)

℞. NVLLA CARIOR (*aucune loi n'est plus chère*). La ville de Bologne, sous la figure d'une femme couverte d'un casque, assise sur des armures et des livres, tient un livre dans la main gauche; à ses pieds, les trois montagnes de la famille *dei Monti*; au-dessus s'élèvent une palme et des épis. A l'exergue: BONONIA (*Bologne*).

Trés. de Numism. p. 11.

N° 11. Même tête, mais de plus petit modèle.

℞. FONS VIRGINIS (*fontaine de l'eau vierge*). Façade de la villa Giulia, que fit bâtir Jules III, sur les dessins de Vignole, au commencement de la voie Flaminienne, où Barthélemy Ammanati avait conduit l'*aqua vergine* pour l'ornement des jardins. On lit à l'exergue ces mots qui font suite à la légende: VILLÆ IVLIÆ (*de la villa Giulia*).

Trés. de Numism., p. 11. *M. des P.*

N° 12. JVLIVS III· PONTifex· MAXimvs ANNO· IIII (*Jules III, souverain pontife, année 4e*). Buste à gauche de Jules III, barbu, coiffé de la calotte et revêtu du camail.

℞. NOS. AVTEM. POPVLVS. EIVS. ET OVES. PASCVE EIVS (*nous aussi, nous sommes son peuple et les brebis de son troupeau*). Montagne sur laquelle paissent des brebis.

Trés. de Numism., p. 11.

N° 13. DIVVS. JVLIVS. III. REIPVBLICÆ. CHRISTIANÆ. REX. AC. PATER (*le divin Jules III, roi et père de la république chrétienne*). Buste à droite de Jules III, tête nue, revêtu des habits pontificaux.

℞. IMMANE PONDVS. VIRES. INFRACTÆ (*le poids énorme du monde ne l'écrase pas*). Atlas, un genou en terre, soutient le globe, sur lequel est tracé le zodiaque.

Trés. de numism., p. 11. *M. des P.*

N° 14. JVLIO III. PONTifici. MAXimo. CAMERA APOSTolica (*à Jules III, souverain pontife, la chambre apostolique*). Buste, à droite, de Jules III, comme le précédent, mais d'un plus petit modèle.

℞. PORTVS ET REFVGIVM NATIONVM (*port et refuge des nations*). Un port rempli de vaisseaux, auprès duquel s'élève un phare. — Frappée à l'occasion des fortifications faites à Civita-Vecchia.

Trés. de numism., p. 11 et 12.

JUMIÉGES (*Du droit de monnaie des abbés de*). On lit dans Duby, *Monnaie des barons et des prélats*, t. II p. 242: « Jumiéges, ou Jumiège, *Jumiacum* et *Gemeticum*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît dans le bourg du même nom, situé sur la rive droite de la Seine, à quatre lieues de Rouen. Cette abbaye fut fondée sous le règne de Clovis II, vers l'an 655, par saint Philibert qui en est le premier abbé. Le Blanc donne, parmi ses monétaires, une monnaie sur laquelle on lit: *Gemmeticum*; mais il est incertain si elle a été frappée par cette abbaye, ou si en l'attribuant à nos rois; elle doit servir de preuve qu'ils avaient un palais à Jumiége. »

Bouteroue avait le premier signalé la monnaie publiée ou décrite depuis par Le Blanc, par Duby et par l'abbé Ghesquière dans son *Mémoire sur trois points intéressants de l'histoire monétaire des Pays-Bas*, en hésitant à l'attribuer à l'abbaye normande de Jumiéges ou à l'abbaye de Gembloux.

M. Cartier a complété et rectifié les descriptions des précédents numismatistes, dans une notice publiée par la Société des antiquaires de Normandie, mémoires de la Société, 1re série, tom. IX, p. 101 et suiv. 1835.

On voit, dit M. Cartier, après avoir rappelé le précédent passage de Duby sur Jumiéges, on voit combien cette citation est inexacte et quelle incertitude régnerait encore sur la monnaie donnée par Bouteroue et copiée par Le Blanc, Eckart et Ghesquière, si une nouvelle pièce d'une attribution incontestable n'était venue décider la question en faveur de Jumiéges. Cette monnaie, trouvée en Anjou, est d'argent; on pourrait la prendre pour une obole de la 2e race, si son poids de 21 grains, son épaisseur et sa fabrication ne la rapprochaient beaucoup plus des deniers de la première race. On y voit d'un côté une petite fleur à six feuilles entourée de cette légende: GEMEDICO—CAL. et de l'autre, autour d'un petit cercle dont le cen-

tre est apparent : SCO. FILBER (*sancto Philberto*).

« La présence du même type sur les deux pièces prouve qu'il faut lire sur la première (publiée par Bouteroue et ses successeurs) GEMEDICVM, ou GEMETICVM, car on sait qu'anciennement le D et le T étaient souvent employés l'un pour l'autre. Ces deux pièces sont donc l'une et l'autre de Jumiéges qu'Adrien de Valois appelle *Gemeticum*, *Gemedium* et *Gimiticum*.

« Cette attribution est confirmée par les trois lettres qui terminent la légende, car elles sont le commencement de CAL*etorum* ou CAL*etense* : ce qui fixe incontestablement GEMEDICVM dans le pays de Caux, *Pagus Caletensis* ou *Caletorum*.

« Cette particularité de l'addition du nom du pays à celui du lieu est extrêmement rare dans notre histoire monétaire ; elle rend la pièce dont nous nous occupons d'autant plus remarquable et témoigne de sa haute antiquité.

« Enfin le revers de la pièce doit compléter la conviction, puisque on y trouve le nom de saint Philbert, fondateur et premier abbé de Jumiéges, comme on voit les monnaies de Saint-Martin de Tours, ayant d'un côté le nom de son patron, SCS. MARTINVS, et de l'autre le nom de la ville : TVRONIS CIVITAS ou TVRONVS CIVI ; celles des prieurs de Souvigny en Bourbonnais, SCS. MAIOLVS, *saint Maïeul*, et au revers SILVINIACO ; celles de Limoges, STS. MARTIAL ou LEMOVICENSIS, etc.

« Il est donc probable que la pièce est une monnaie de l'abbaye de Jumiéges, qui aurait été frappée vers la fin de la première race. Il est vrai qu'on connaît très-peu de monnaies particulières de cette époque, et il faudrait, pour étayer l'opinion que j'émets, produire quelques documents historiques sur l'existence, sur l'époque de la concession et sur l'exercice de battre monnaie par l'abbaye de Jumiéges. Mais pour justifier l'attribution que je propose, je pourrais citer les monnaies mérovingiennes et incontestables de l'église de Saint-Martin de Tours, un tiers de sol d'or d'un évêque de Lyon publié par M. le baron Marchant de Metz, et un titre de Thierry III, de 680, en faveur des évêques du Mans, rapporté par dom Mabillon. Au reste, la difficulté ne serait que dans l'âge de la pièce, qu'on pourrait rapprocher jusqu'à la seconde race, au commencement de laquelle nous voyons beaucoup de priviléges monétaires accordés par nos rois à des évêques et à des abbayes.

« Quant à la pièce précédemment publiée par Bouteroue et ceux qui l'ont copiée, il est hors de doute qu'elle est du même lieu de Jumiéges, mais elle ne paraît pas avoir été frappée par l'abbaye. Les monnaies de Saint-Martin et de Lyon, que je viens de citer, n'ont pas le nom de monétaire, et il n'y aurait pas impossibilité qu'une monnaie royale eût été frappée à Jumiéges, soit avant la fondation du monastère, soit après, puisque, sous la première race et une partie de la seconde, on frappait monnaie à la *cour du roi*, dont les officiers monétaires suivaient tous les changements de résidence. »

JUSTINE, monnaie d'argent fabriquée à Venise, au titre de 11 den. 6 grains de fin ; on l'appelle autrement ducaton, et vaut 11 liv. de Venise. Cette monnaie est ainsi appelée de ce qu'elle a été frappée sous un doge de la famille des Justiniani. (A.)

K

KABESQUI, petite monnaie de cuivre qui ne se fabrique et qui n'a cours qu'en Perse. Le kabesqui vaut 9 deniers ; il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demi-kabesquis. En général la monnaie de cuivre s'appelle *pul* en Perse. (A.)

KARA GROCHE. C'est ainsi que l'on nommait autrefois à Constantinople le rixdaler d'Allemagne. Le kara groche était reçu sur le pied de l'écu de France de soixante sols, c'est-à-dire pour quatre-vingts aspres de bon aloi, et pour cent vingt de mauvais.

KARAT, nom du poids dont on se sert pour exprimer les différents degrés du titre, ou de la bonté intérieure de l'or. On divise la bonté ou le fin de l'or en 24 parties dont chacune s'appelle karat. Ainsi, lorsque l'on dit que l'or est à 24 karats, on entend de l'or fin et sans mélange. Quand on dit que l'or est à 22 karats, on veut dire qu'il n'y a que 22 parties d'or, et que les deux autres parties sont d'un autre métal qui est toujours compté pour rien, et qui n'est d'aucune valeur. Chaque karat se divise en demi, en quart, en huitième, en seizième et en trente-deuxième ; on ne fait pas de division en de plus petites parties, et on ne passe pas plus avant en fait de monnaie.

Ce mot vient du grec κεράτιον, qui signifie un petit poids. Savot, en son discours des médailles (1), croit qu'on pourrait le dériver de χαράτζον, qui est pris pour un denier de tribut par Meursius ; Bulenger le prend aussi pour une espèce de monnaie destinée à pareille fin. Car de même que pour la division du fin de l'argent, on s'est servi d'une espèce de monnaie nommée denier, il y a beaucoup d'apparence que pour celle de l'or on s'est servi d'une espèce de monnaie nommée karat qui était d'or et dont le nom nous est resté. Il se prend en plusieurs sens, ou pour karat de fin, qui est un vingt-quatrième degré de bonté de quelque portion d'or que ce soit ; ou pour karat de prix, qui est une vingt-quatrième partie de la valeur d'un marc d'or fin ; et pour le karat de poids, qui est un poids de quatre grains, dont les orfévres se servent pour l'estima-

(1) Chap. 6, seconde partie.

tion et appréciation des pierres précieuses, lequel se subdivise en demis, quarts, huitièmes, etc., et ces grains sont un peu moins pesants que ceux du marc (1).

Le Pois, médecin, en son traité des médailles (2), rend la raison pourquoi ce karat de poids est de quatre grains ; il le fait dériver du mot κεράτιον. Silique, dit-il, est un fruit nommé κεράτιον par les Grecs, et carouge ou caroube par les Français, et vient de l'arbre nommé par Galien *keratonia;* il est enfermé dans des cosses ou gousses, comme les fèves, courbes et de la longueur d'un doigt : ce fruit ainsi enfermé est en petit nombre, dont chacun peut peser quatre grains soit de blé, orge ou autres ; de là le nom de silique est toujours resté pour exprimer le poids de quatre grains.

Bouteroue ajoute à ces remarques qu'il y a encore un autre karat de poids, qui pèse la vingt-quatrième partie du marc, dont on se servait autrefois ; pour le prouver, il rapporte deux pièces d'or frappées sous le règne de Charles VII, dont l'une porte en sa légende,

De fin or suis, un droit karat pesant.

Cette pièce pèse justement 192 grains qui font la vingt-quatrième partie du poids de marc, composé de 4608 grains ; l'autre pièce a pour légende :

D'or fin suis, extrait de ducats,
Et fut fait pesant trois karats.

Le poids de cette pièce est de 576 grains qui contiennent trois fois 192, c'est-à-dire trois fois la vingt-quatrième partie du marc : ainsi karat étant la vingt-quatrième partie du poids de marc, c'est la raison pourquoi on a employé ce mot pour exprimer un vingt-quatrième degré de la bonté de l'or.

Krat est nomen ambiguum corrupte charactus. 1° Significat siliquam à Græco κεράτιον, valentem quatuor grana. 2° Gemmulariis pondus est pendens 24 minutula, grana romana duo. 3° Monetariis sunt scrupula octo, seu grana 192. 4° Aurificibus auri nota seu indicatura, qua significant vigesimam quartam cujuslibet aurei corporis partem. Henisch. de asse, fol. 102. (A.)

KESTITAH, monnaie des Juifs.

KONIGSDALLER, monnaie d'argent qui avait cours en Allemagne, particulièrement sur les frontières de France. Il valait 50 s. du pays, c'est-à-dire 3 liv. 6 s. 8 den. de France.

KONNINGS-DAELDER, monnaie d'argent qui avait cours en Allemagne, au titre de 9 deniers 22 grains, et valait environ 5 liv. 5 s. 5 den. tournois.

KOPFTUCK, ancienne monnaie d'Allemagne, qui vaut 10 s. du pays, ou 13 s. 4 den. de France. Aujourd'hui le kopftuck vaut 24 creutzers, ou 86 centimes de France.

KREUTZER ou CREUTZER, monnaie de cuivre qui a cours en Allemagne, au titre de 5 den. ¼ ; elle y sert aussi de monnaie de compte. Le creutzer vaut 8 penins, ou 10 den. tournois. Il faut 88 kreutzers d'Augsbourg, 89 de Nuremberg et 90 de Francfort, pour faire l'écu d'Allemagne, qui vaut à présent en France 3 liv. 15 s. à 4 liv. Quand on tient les livres en dallers ou rixdales, le daller vaut 90 kreutzers ; si c'est en florins, le florin est de 60 kreuzers ; si c'est en rixdales, on estime la rixdale sur le pied de 90 kreutzers. (A.)

KROSNE, KROON, ou CROWN, écu d'Angleterre.

L

LACRE, ou ACRE ou LAK, qu'on prononce aussi *lecth*, ou *lecque*, monnaie de compte de Surate et des autres Etats du Mogol, qui vaut cent mille : un lacre de roupies vaut cent mille roupies ; ce qui fait en livres sterling, onze mille deux cent cinquante livres, en donnant à la roupie la valeur de deux sols trois deniers aussi sterling : c'est à peu près comme ce qu'on appelle une tonne d'or en Hollande et un million en France, non pour la valeur, mais pour l'usage qu'on en fait en France. (A.)

LAES, espèce de monnaie de compte, dont se sert dans quelques endroits des Indes orientales, particulièrement à Amadabath. Un laes vaut cent mille roupies, cent laes valent un crou, et chaque crou quatre arebs. (A.)

LAMES, en terme de monnaie et de fabrication de médailles, sont des morceaux longs et étroits, d'or, d'argent ou de cuivre, coulés et jetés en terre dans des moules ou châssis pareils à ceux des fondeurs de menus ouvrages. C'est de ces lames, après qu'elles ont passé par le dégrossi et par le laminoir pour les réduire à l'épaisseur et au poids des espèces, des médailles ou des jetons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnayés et frappés. Lame est aussi le modèle qui sert à faire des moules dans lesquels doivent être moulées les lames d'or, d'argent ou de cuivre, qui servent au monnayage des espèces et des médailles. Ce modèle est ordinairement de cuivre long de douze à quinze pouces, et à peu près de la largeur et épaisseur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque châssis pour les louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les écus, six pour les demi-écus, et huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnaies de cuivre et pour les médailles et jetons ; chaque châssis tenant plus ou moins de lames, à proportion de l'épaisseur et du diamètre des pièces qu'on veut frapper. *Voy.* MONNOYAGE et

(1) Poulain, en son Gloss., fol. 2.
(2) *Traité des Médailles*, fol. 23.

Fabrication, où est expliqué ce que c'est que jeter en lames, étendre les lames, recuire les lames, etc. (A.)

LAMINOIR, espèce de machine ou de moulin dont se sert dans les hôtels des monnaies et dans les balanciers des médailles, pour aplatir les lames d'or, d'argent et de cuivre, et les réduire à l'épaisseur et au poids qu'on veut donner aux espèces ou aux médailles. Le laminoir est composé de deux parties principales, du dégrossi et du laminoir proprement dit; les autres parties, qui servent à donner le mouvement à ces deux pièces, sont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes et un hérisson, aussi chacun avec leurs arbres. Dans le milieu de la machine est posé le dégrossi, et à une des extrémités le laminoir; chacune de ces deux pièces a deux rouleaux ou cylindres d'acier, que l'on peut approcher ou éloigner avec des vis à discrétion, selon que l'on veut donner plus ou moins d'épaisseur aux lames que l'on passe entre deux: un ou deux chevaux, attachés à un morceau de bois qui traverse l'arbre de la grande roue, la font tourner, et par le moyen des lanternes et du hérisson, donnent le même mouvement aux cylindres du dégrossis et du laminoir. On comprend aisément que le laminoir prend son nom des lames qu'on y réduit à l'épaisseur convenable; et le dégrossi, de ce qu'entre ses rouleaux on dégrossit les lames, en les y passant au sortir des moules, après les avoir ébarbées et boëssées. Le laminoir, qui semble donner le nom à toute la machine, n'en est cependant qu'une partie. Le tout ensemble s'appelle un moulin, et quelquefois une jument. Cette dernière dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on se servit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de moulin qui est son véritable nom, c'est de lui qu'on a appelé monnaie au moulin celle dont les lames sont réduites à leur épaisseur par le moyen de cette machine, pour la distinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'est-à-dire, dont les lames sont dégrossies et ajustées avec le marteau sur l'enclume. (A.)

LANGRES (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats*, t. I, p. 1 (1).

Langres, *Lingones*, *Lingonæ*, *Audomatunum*, *Andematunum*, *Antemantunum*, *civitas Lingonum*, ville dans le Bassigny en Champagne, avec un évêché suffragant de Lyon. Cette ville est située à une petite distance de la rive gauche de la Marne, à quarante-trois lieues de Paris.

Saint Didier passe pour en avoir été le troisième évêque de Langres l'an 406 ou 408. Langres a eu ses comtes ou vicomtes jusqu'à Hugues III, duc de Bourgogne. En 1179, ce prince fit un échange avec son oncle Gauthier, qui était alors évêque de Langres; le duc céda à l'évêque le comté de Langres, et l'évêque céda au duc sa part du domaine de Dijon: on prétend que c'est depuis ce temps-là que l'évêque de Langres prend la qualité de duc et pair. L'église cathédrale est dédiée à saint Mamets ou Mammes, martyr. Charles le Chauve, en 863, et Charles le Gros, en 887, accordèrent aux évêques de Langres le privilége de battre monnaie. Voyez Du Cange; *Gallia Christiana*, Le Blanc.

Les seules monnaies que l'on en connaisse sont celles-ci:

N° 1. LVDOVICVS REX (1).

℟ VRBS LINGONENSIS (*la ville de Langres*). Denier de billon, cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. GVILLELMVS EPISCOPUS.

℟ LINGONENSIS (*Guillaume, évêque de Langres*). Aussi de billon et du même cabinet.

L'église de Langres a eu trois pasteurs du nom de Guillaume: Guillaume de Joinville, évêque vers 1208, et transféré en 1219 sur le siége de Reims; Guillaume de Durfort, depuis 1306 jusqu'en 1319, qu'il fut nommé à l'archevêché de Rouen; et Guillaume de Poitiers, depuis environ 1360 jusqu'en 1374, année de sa mort.

N° 3. GVILLELMUS EPISCHOPVS.

℟ LINGONENSIS. Autre denier de billon. Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval.

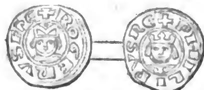
N° 4. Maille du même évêque, avec les mêmes légendes, et du même cabinet.

Le chapitre de la cathédrale frappait aussi des monnaies, ou plutôt des méreaux. Les deux numéros suivants lui appartiennent.

N° 5. Dans le champ, CAPITULVM. LINGONENSE. Au revers une main. Cuivre, en nature.

N° 6. CAPITULUM LINGONENSE. En nature et de la même matière.

LAON (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats*, tom. Ier pag. 27, et voyez p. XLVI (2).



Monnaie de Roger, évêque de Laon, suivant l'ordonnance de 1315 (3).

LAON, *Laudunum*, *Lugdunum*, *Clavatum*, capitale du Laonnais, avec un évêché suffragant de Reims, dont l'évêque est duc et pair de France. Cette ville est située sur une hauteur, au milieu d'une belle plaine, à cinq lieues et demie nord-est de Soissons, et à trente-une nord-est de Paris. Le diocèse de Laon est borné au nord par celui de Cambrai, au sud par ceux de Soissons et de Reims, et à l'ouest par ceux de Noyon et

(1) Voyez en outre des additions intéressantes dans le Ier volume de Duby, p. XLVIII; et ci-dessus dans ce Dictionnaire, article France, § 75.

(1) Duby, planche X, n° 1.

(2) Sur les monnaies des évêques de Laon. Voyez en outre ci-dessus l'article France, § 74.

(3) Voyez France, *Appendice au règne de Louis X.*

d'Amiens. Ce siége épiscopal fut établi, vers l'an 497, par saint Remi, qui mit à Laon saint Génebaud pour premier évêque. On prétend que ce fut Hugues-Capet qui fit duc et pair de France Adalbéron, évêque de cette ville.

L'église cathédrale est dédiée à la sainte Vierge. Choppin, *Domaine de France*, nomme l'évêque de Laon le vingt-deuxième des trente-un seigneurs à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie. L'évêque de Laon avait droit de forger monnaie blanche le 28 de novembre 1315. (Table alphabétique des matières des registres du parlement.)

La monnaie de l'évêque de Laon, que l'on appelle Laonaisienne, doit être à trois deniers dix-huit grains de loi, argent-le-roi, et de quin e sols mailles doubles de poids au marc de Paris. (Le Blanc, *Ms. de Saint-Victor*.)

N° 1. LVDOVICVS REX (1). Tête du roi couronné.

℟ LVDVNENSIS. Tête d'un évêque de Laon, denier billon. Cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. LVDOVICVS REX.

℟ GALTERVS EPISCOPUS. Denier aussi de billon, qui se trouve dans M. de Boze.

Il y a eu deux évêques de Laon du nom de Gauthier : Gauthier de Saint-Maurice, qui occupa le siége de Laon depuis 1151 jusqu'en 1155; et Gauthier de Mortagne, depuis la mort du premier jusqu'en 1174. Tous deux vivaient sous le règne de Louis VII, dit le Jeune.

La pièce suivante est de Gazo de Champagne, évêque de Laon depuis 1315 jusqu'en 1317.

N° 3. LVDOVICVS REX. Ce prince est Louis X, dit le Hutin, qui régna depuis 1314 jusqu'en 1316.

℟ GAZO EPISCOPUS LAVDUNENSIS. Denier de billon. (M. de Boze, Du Cange, et le manuscrit de Saint-Victor.)

Le père du Molinet, qui, dans sa description du cabinet de Sainte-Geneviève, rapporte une pièce semblable au n° 2, l'attribue à Gauthier de Bourgogne qui, étant évêque de Langres (vers 1163), obtint de Louis VII la réunion à la couronne du comté de Langres, que Hugues III, duc de Bourgogne, son parent, lui avait donné. Louis le Jeune, ajoute le bibliothécaire, aura permis à cet évêque de mettre sa tête sur le revers de sa monnaie, soit par reconnaissance de ce qu'il lui avait fait don de ce comté, soit à cause de sa naissance ou de sa qualité de seigneur de Langres.

Je ne trouve pas ces raisons suffisantes pour attribuer cette monnaie plutôt à l'évêque de Langres qu'à l'un des deux évêques de Laon, du nom de Gauthier, à qui elle appartient certainement. Il est facile de s'en assurer, à en juger d'après les deux autres, qui sont, à n'en point douter (au moins la dernière), des évêques de Laon, et qui portent de même la tête et le nom du roi, sous lequel chacune d'elles a été frappée. D'ailleurs plusieurs barons étaient obligés de mettre la tête ou le nom du roi sur leurs monnaies, comme on voit ici sur celles de Laon; on trouve la même chose sur celles de Châlons-sur-Marne, de Bourbon. De celles des évêques de Langres qui sont à ma connaissance, et que je rapporterai en leur lieu, aucune ne présente la tête du roi; ce qui porterait à croire que les anciens évêques de Langres n'avaient pas la même obligation, ou n'observaient pas le même usage que les évêques de Laon, et les autres que j'ai cités; une seule porte *Lvdovicvs rex*, n'ayant dans le champ qu'une crosse entre un croissant et une étoile.

Voyez Marlot, Duchêne et Thevet.

(1) Doby, planche VIII, n° 1.

LARGE DE LOI. Se dit dans les hôtels des monnaies de France, et s'entend des espèces dont le titre est plus haut que celui réglé par les ordonnances. (A.)

LARGESSE, terme de monnaie; c'est ce qui se trouve de plus dans les espèces au-dessus de la loi et du titre prescrit par l'ordonnance : celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard. « Si ès boîtes se trouvent aucuns deniers forts de poids, ou larges de loi au-dessus de l'ordonnance, ne sera d'icelui forçage et largesse aucune chose allouée en la dépense des états des maîtres. » La raison en est que quand on trouve quelque forçage de poids, ou largesse de loi, on peut présumer que de tels deniers ont été choisis ou faits exprès pour mettre dans la boîte, ou pour les faire trouver dans les lieux ordinaires où le conseiller commis va chercher des deniers courants. L'ordonnance de 1586 prescrit aux juges gardes d'avertir le maître et lui faire entendre qu'il ne lui sera tenu aucun compte de cette largesse, afin qu'il puisse faire refondre ces espèces avant qu'elles lui soient délivrées par les juges gardes pour être exposées dans le commerce. Ce qu'on appelle largesse par rapport au titre, se nomme forçage par rapport au poids. (A.)

LARIN. C'est dans tout l'Orient une monnaie de compte et une monnaie réelle, l'une et l'autre de la même valeur, c'est-à-dire, suivant Savary, de douze sols, monnaie de France, quoique la valeur intrinsèque du larin, espèce courante, ne soit que de onze sols trois deniers. Le larin, ainsi nommé de la ville de Lar, capitale de la Caramanie déserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent, d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singulière; c'est un fil rond de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, et un peu aplati pour recevoir l'empreinte de quelques caractères persans ou arabes, qui lui tiennent lieu du coin du prince; il y a aussi des larins frappés aux différents coins des émirs qui les font fabriquer. On donne pour le larin depuis 105 jusqu'à 108 basarucos, petite monnaie des Indes. Quoique le larin, comme on l'a dit ci-dessus, ne vaille véritablement que onze sols trois deniers, il a cours pour douze sols,

et l'on n'en donne que cinq pour l'écu de France. Cette différence de trois sols neuf deniers vient, suivant les voyageurs, de ce que les émirs ou princes arabes, dans les Etats desquels les nouveaux larins sont fabriqués, retiennent neuf deniers par larin pour leur droit de monnayage : aussi ne voit-on presque que de vieux larins qui sont plus estimés que les nouveaux. En Perse les larins sont reçus sur le pied de deux chayés et demi, ce qui revient à leur valeur intrinsèque de onze sols trois deniers. Huit larins font un or ou hor, et dix hors font un toman de Perse qui vaut 45 à 46 liv. Les larins ont présentement beaucoup plus de cours dans le golfe Persique, le long de celui de Cambaye, et dans quelques lieux voisins de ces deux golfes, que partout ailleurs. Quand autrefois ils étaient reçus par tout l'Orient, la monnaie de compte le plus en usage était le larin. On s'en sert encore dans tous les lieux où cette espèce est une monnaie courante, et même dans quelques lieux des Indes, où l'on ne voit plus de larins en espèces. (A.)

LARRÉS, monnaie dont on se sert aux Indes : cinq larrés font une piastre.

LAURET, monnaie d'argent qui fut battue en Angleterre sous le règne de Jacques Ier, vers l'an 1619; elle fut ainsi appelée à cause de la branche de laurier dont la tête de ce prince y était couronnée. Le grand lauret qui valait vingt sols, avait deux diminutions, c'est-à-dire des demi-laurets et des quarts de lauret ; le prix de ces espèces était marqué au revers, aux unes par deux XX, aux autres par un X, et aux troisièmes par un V. La plupart de ces laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnaies d'Angleterre, qui se fit sous le règne de Charles II; quelques-unes eurent encore cours sous celui de Guillaume III. (A.)

LAVER AU PLAT, terme de monnayage : c'est laver, dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayures et autres choses semblables pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés. (A.)

LAVURES, terme usité dans les monnaies, chez les orfévres, et autres travaillant en or et en argent : ce sont les particules d'or et d'argent que l'on retire des cendres, terres et balayures, en les lavant à plusieurs reprises ou en les faisant passer dans cette espèce de cuvier qu'on appelle moulin aux lavures.

Quand on veut faire les lavures, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux et les balayures des lieux où se font les travaux des monnaies et de l'orfévrerie, mais encore l'on concasse les vieux creusets de terre et les loupes des fourneaux même, c'est-à-dire les briques et carreaux dont ils sont faits, auxquels quelques parties d'or ou d'argent se sont attachées par le pétillement qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier degré de chaleur. Toutes ces matières qu'on appelle terres de lavures ayant été bien concassées et mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises, et dans plusieurs eaux, qui, coulant par inclination dans les cuviers qui sont au-dessous, entraînent avec elles les terres et les parties les plus imperceptibles de l'or et de l'argent, ne restant au fond des plateaux que les particules les plus considérables et les plus grosses que l'on aperçoit aisément à l'œil, et qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle ce procédé *laver au plat*. Après avoir, par le moyen de cette simple lavure, tiré le plus gros de l'or et de l'argent, on se sert du vif-argent et du moulin aux lavures pour en tirer aussi les parties imperceptibles qui sont encore restées dans les terres. Ce moulin est un grand cuvier de bois relié de fer, à peu près de la forme d'un demi-muid dont le fond de dessus peut se lever ; au fond d'en bas du cuvier est une espèce de moulin de fer ou de fonte, composé de deux pièces principales, dont celle de dessous est convexe, et celle qui la couvre par-dessus, et qui a la forme d'une croix, est concave; ce sont ces deux pièces qui servent comme de meule au moulin : au-dessus du cuvier est une manivelle couchée horizontalement, qui, par le moyen d'un axe où elle est attachée, fait tourner la pièce ou meule supérieure; enfin, il y a en bas un bondon pour faire écouler l'eau et les terres quand elles ont été assez moulinées. Un seul ouvrier, assis sur un siége élevé et placé au milieu de deux de ces cuviers, suffit pour donner le mouvement à deux moulins dont il tourne les manivelles, l'une à droite et l'autre à gauche. Quand les moulins sont préparés et qu'on veut faire les lavures, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette trente ou quarante livres de vif-argent plus ou moins suivant leur capacité, et environ deux plateaux ou un boisseau des terres qui sont restées de la première lavure qu'on a faite à la main. Tout cela étant enfermé ensemble dans un cuvier, on tourne la manivelle, qui, donnant le mouvement à la pièce supérieure du moulin, agite et broie fortement les terres et le vif-argent qui, par ce mouvement, attire et amalgame plus facilement les parties de l'or et de l'argent qui y sont mêlées. Ce travail dure deux heures entières, après lesquelles on ouvre le bondon par où l'eau et les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau et de nouvelles terres ayant été remises dans le cuvier du moulin, on continue les lavures jusqu'à ce que toutes les terres y aient passé. Les terres des lavures passent ordinairement trois fois au moulin, et c'est rarement qu'on les y met une quatrième fois : c'est aussi ordinairement le même vif-argent qui sert les trois fois. Si cependant il se trouve trop chargé dès la première, il le faut changer et de même à la seconde, parce qu'il empêche alors le mouvement du moulin qu'on ne tourne que trop difficilement, à cause du trop grand poids de l'amalgame. Quand il ne reste plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a

amalgamé, on l'en retire, et après l'avoir lavé à plusieurs eaux, on le met en presse enfermé dans du chamois ou du coutil bien serré, afin d'en exprimer toute l'eau et tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reste de vif-argent par le moyen des cornues et des autres vaisseaux propres à ces sortes d'opérations. Il faut remarquer que l'or qu'on tire des lavures n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en provient : le titre de ce dernier se trouve quelquefois à onze deniers dix-sept à dix-huit grains, ce qui vient de ce que l'argent, qui se trouve mêlé avec l'or, ne se réduit pas en scories, comme le cuivre qui peut être avec l'argent. (A.)

LEAM, morceau d'argent qui se prend au poids et qui sert dans la Chine comme d'une espèce de monnaie courante; les Portugais l'appellent telle ou taël.

LECHE. On nomme ainsi dans le monnayage de l'Amérique espagnole, particulièrement au Mexique, une espèce de vernis de lie que l'on donne aux piastres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfère les piastres colonnes aux mexicaines, à cause du déchet qu'il laisse à la fonte, de près d'un pour cent. (A.)

LEGATS et vice-légats du saint-siége qui ont fait battre monnaie. *Voy.* MONNAIES *des papes*, § 6.

LEGENDE. Ce qui se lit sur les monnaies, les médailles et les jetons, et qui y est gravé par le moyen des coins ou des poinçons, s'appelle légende. On dit un poinçon de légende pour celui avec lequel le tailleur grave les légendes; il y en a autant que de lettres : on y comprend ceux des points et des virgules. Ce fut sous le règne de Louis VI qui régnait en 1137 qu'on a commencé à mettre pour légende sur les monnaies : *Ludovicus Dei gratia Francorum rex;* sur le revers *XPC* (*Christus*) *vincit; XPC regnat, XPC imperat*) (1).

Foucher rapporte que ce fut le mot de l'armée chrétienne dans une bataille qu'elle donna contre les Sarrasins sous le règne de Philippe Ier. Depuis ce temps on les a toujours fait graver sur les monnaies, particulièrement sur celles d'or; quelques autres nations nous ont en cela imités; les empereurs de Constantinople ont quelquefois mis quelque chose de semblable sur leurs monnaies d'or, où l'on voit souvent : *Jesus Christus rex regnantium*, ou *Jesus Christus. Basileus basilea*, ou *IHS. XPS. NIKA. Jesus Christus regnat.* (A.)

LEON III (saint), pape de l'an 795 à l'an 816 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Au droit : au centre le monogramme en croix du nom de LEO, que Garampi préfère lire, il est vrai, JOHENNES (de *nummo Benedicti III*, pag. 155); autour pour légende, entre deux grènetis : + SCS. PETRUS.

℟. Au centre IPA (*imperator* ou peut-être IN ROMA); autour, en légende : + CARLUS. Publiée et expliquée par Vignoli, *antiquiores Denarii*, édit. Floravanti, p. 11. *Voy.* notre article général MONNAIES *des papes.*

N° 2. Argent. CAROL. O. R. LEO. P. P. (*Carolo regi, Leo papa*). Au centre le buste à mi-corps de l'empereur.

℟. Au centre ROMA, disposé en monogramme. Légende : + SCS. PETRUS. Publiée et expliquée par Vignoli d'après Le Blanc.

LEON IV (saint), pape de l'an 847 à l'an 855 (*Monnaies de*).

Une pièce d'argent de ce pape, publiée par Vignoli, *antiquiores Denarii*, page 35, porte au droit le monogramme des mots LEO PAPA ; autour, en légende : + SCS. PETRUS.

Au revers se trouve le monogramme de l'empereur Lothaire : HIPM (*Hlotarius imperator*); autour sa légende en toutes lettres : + HLOTARIVS.

LEON VIII, pape de l'an 963 à l'an 965 (*Monnaies de*).

N° 1. Argent. Au centre, en exergue : LEONI. PAP. OTTO. (*Léon pape, Othon empereur*).

℟. La figure du pape ou de saint Pierre, entre les lettres P. S. (*Petrus sanctus*). Autour, quelques lettres d'une légende effacée.

N° 2. Argent. Au centre : DN. LEONI. PAPE. (*Domino Leoni papæ*).

℟. Effigie de saint Pierre ou du pape, entre les lettres SCS. PETRUS.

Décrites par Vignoli, pag. 77.

LEON IX (saint), pape de l'an 1048 à l'an 1054.

Vignoli a publié un denier d'argent de ce pape, *antiquiores Denarii*, page 93. La pièce porte d'un côté, dans un champ quadrangulaire, les lettres : LEO. P. (*Leo papa*) ; autour, en légende + SCS. PETRUS. Au revers + HENRICVS. IMP. Au centre : ROMANORV. (Henri III, empereur des Romains).

LÉON IX (*sceau du pape*). *Voy.* l'article général SCEAUX *des papes*, n° 1, et le dictionnaire de Statistique religieuse.

LÉON X, Jean DE MÉDICIS, pape en 1513 (*Monnaies et médailles de*).



(1) Le Blanc, p. 14.

N° 1. LEO. X. PONTIFEX MAXIMUS (*Léon X, souverain pontife*). Buste, à droite, de Léon X, tête nue et tondue à la césarienne; il est revêtu du costume pontifical.

℞. LIBERALITAS. PONTIFICIA (*libéralité pontificale*). Figure de femme tenant une corne d'abondance d'où s'échappent des pièces d'argent. Les attributs des sciences, des arts et des autres dignités dont cette figure est entourée, font allusion aux talents de tous genres qui avaient part aux libéralités de Léon X.

Trésor de Numism., p. 7, *M. des P.*

N° 2. LEO. X. PONTIFEX. MAXIMVS (*Léon X, souverain pontife*). Buste, à droite, de Léon X, la tête nue, et revêtu d'une étole.

℞. TV DOMINVS ET MAGISTER (*toi son seigneur et son maître*). Exergue : EXEMPLVM DEDI VOBIS (*je vous ai donné l'exemple*). Le Christ lavant les pieds à l'un de ses apôtres.

Trés. de Numism., p. 7.

N° 3. Même tête qu'à la médaille précédente.

℞. BENEFAC DOMINE BONIS ET RECTIS CORDE (*Seigneur, répandez vos bienfaits sur les hommes bons et droits*). Le champ de cette médaille est séparé en quatre par deux lignes en relief. Dans la partie supérieure on lit : SANCTVS PETRVS (saint Pierre). Dessous : SANCTVS PAVLVS (saint Paul).

Trés. de Numism., p. 7.

N° 4. Même tête qu'à la médaille précédente.

℞. Quadrige conduit par une femme. Une Victoire descend du ciel et la couronne. A l'exergue on voit diverses pièces d'armures. — Frappée en 1521, en mémoire de l'évacuation du Milanais par les Français.

Trés. de Numism., p. 7, *M. des P.*

N° 5. LEO X PONTIFEX MAXIMUS (*Léon X, souverain pontife*). Buste semblable au précédent. Plus petit modèle.

℞. MENDICIS IN PTOCHOTROPHIVM REDACTIS (*les mendiants recueillis dans un hôpital*). La Charité chrétienne, assise, attirant des enfants dans ses bras.

Trés. de Numism., p. 7.

LÉON XI, Alexandre-Octavien DE MÉDICIS, pape en 1605 (*Médailles de*).

N° 1. LEO XI PONTIFEX OPTIMVS MAXIMVS ANNO I (*Léon XI, pontife très-grand, très-bon, la 1re année de son règne*). Buste à gauche de Léon XI, barbu, la tête nue, et revêtu du camail.

℞. Un bouquet de roses liées ensemble; sur le lien on lit : SIC FLORVI (ainsi j'ai fleuri). Le tout entouré d'une couronne de laurier.

Trés. de Numism., p. 26, *M. des P.*

N° 2. LEO XI PONTIFEX MAXIMVS ANNO I (*Léon XI, souverain pontife, la 1re année de son règne*). Buste à gauche de Léon XI, barbu, couvert de la calotte et revêtu du camail.

℞. DE FORTI DVLCEDO (*du fort vient la douceur*). Cadavre d'un lion, de la gueule duquel sort un essaim d'abeilles. — Allusion à un épisode de la vie de Samson et au nom choisi par le cardinal de Médicis à son avénement au saint-siége : Léon.

Trés. de Numism., p. 27, *M. des P.*

LÉON XII, Annibal DELLA GENGA, né à la Genga, pape de 1823 à 1829 (*Médailles de*).



N° 1 LEO. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO IV (*Léon XII, souverain pontife, l'an 4*). Buste, à droite, de Léon XII, coiffé de la calotte, et portant l'étole. Exergue : G. GIROMETTI FECIT.

℞. Le Saint-Esprit rayonnant. En bas, quatre portes saintes murées, avec une croix au milieu, représentant les quatre basiliques de Saint-Pierre au Vatican; la deuxième, sur laquelle est la statue de saint Jean, représente la basilique de Saint-Jean-de-Latran; la troisième, sur laquelle on voit la Vierge tenant le Christ enfant, représente la basilique Libérienne, Sainte-Marie-Majeure; la quatrième, sur laquelle paraît saint Paul, représente la basilique de Saint-Paul *hors les murs*. Exergue : ROMA.

Trés. de Numism, p. 52, *Monnaies des Papes.*

N° 2. LEO. XII. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO III (*Léon XII, souverain pontife, l'an 3*). Buste, à gauche, de Léon XII, coiffé de la calotte et revêtu de la chape. Exergue : G. CERBARA FECIT.

℞. Le pape, suivi de deux caudataires et des gardes suisses, bénit un malade dans un hôpital. Exergue : INFIRMVS ERAM ET VISITASTIS ME (j'étais infirme et vous m'avez visité [1]). — Allusion aux fréquentes

(1) *Matth.* XXV, 36.

visites que le pape faisait dans les hôpitaux de Rome.

Trés. de Numism., p. 52, *M. des P.*

N° 3. LEO XII. PONtifex. MAXimvs. ANNO. II (*Léon XII, souverain pontife, l'an* 2). Buste, à droite, de Léon XII, coiffé de la tiare et revêtu des habits pontificaux.

℟. INVENTI CORPORIS Sancti FRANCISCI PROBATA IDENTITAS. DIE V. SEPTembris. Anno. M. D. CCC. XX. (*L'identité du corps retrouvé de saint François, prouvée le* 5 *septembre, l'an* 1820.) Le même sujet que celui décrit un peu plus haut à propos du même saint, mais avec quelques différences.

Trés. de Numism., p 52, *M. des P.*

N° 3. LEO. XII. PONtifex. MAXimvs. ANNO. IV. (*Léon XII, souverain pontife, l'an* 4). Buste, à gauche, de Léon XII, coiffé de la calotte, et portant l'étole. Sous le bras : G. GIROMETTI Fecit.

℟. Vue de la chapelle baptismale de Sainte-Marie-Majeure ; au milieu, les fonts baptismaux, cuve ornée d'une figure de saint Jean-Baptiste. Exergue : BAPTISTERIO LIBERIANO ERECTO DEDICATO (*le baptistère libérien érigé et dédié*). Au-dessous : G. GIROMETTI Fecit (*œuvre de G. Girometti*). — Léon fit transporter à Sainte-Marie-Majeure, pour y servir de fonts baptismaux, une magnifique cuve de porphyre du Vatican.

Trés. de *Numism.*, p. 53, *M. des P.*

N° 4. LEO. XII. PONTIFEX. OPTIMVS. MAXIMVS (*Léon XII, pontife très-bon, très-grand*). Buste à droite de Léon XII, coiffé de la tiare et portant l'étole. En bas, un écusson aux armes du pape, posé sur une guirlande d'olivier. Sous le bras : F. PVTINATI.

℟. Les légendes de cette médaille doivent être lues et traduites ensemble. RESTITVTORI. OSTIENSIS. F. PVTINATI. DEVOTVS. SANCTITati. MAIESTatis. EIVS. Anno. MDCCCXXVIII (*A celui qui a restauré la basilique Ostiense, F. Putinati, dévoué à la majesté de Sa Sainteté, en* 1828). Bustes en regard de saint Pierre et de saint Paul, posés sur un bas-relief, sur lequel est représenté le Christ assis et prêchant devant de nombreux disciples. En bas, les clefs de saint Pierre et le gonfanon de l'Eglise. — Frappée à l'occasion du décret qui ordonnait la réédification de la basilique de Saint-Paul *hors les murs*.

Trés. de Numism., p. 53, *M. des P.*

N° 5. LEO XII PONTifex MAXimvs ANNO V (*Léon XII, souverain pontife, l'an* 5). Buste, à droite, de Léon XII, coiffé de la tiare et revêtu de la chape. Sous le bras : GIVSEPPE. CERBARA.

℟. Vue d'une chapelle hexagone construite dans une grotte ; divers spectateurs paraissent admirer cet édifice. Exergue : DEIPARÆ DICATVM IN CINTRO GINGVNI MONTIS (*consacré à la Vierge, mère de Dieu, dans une grotte du mont della Genga*). En bas, un monogramme composé d'un G. et d'un C., *Giuseppe Cerbara*.

Trés. de Numism., p. 53, *M. des P.*

LEONDALE. Monnaie qui a cours dans plusieurs endroits des Etats du Grand-Seigneur. Ces espèces prennent leur nom d'un lion qui sert d'empreinte à un des côtés de la pièce : elles ne sont guère différentes des richedalles ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en est pas si fort, l'écu valant depuis 48 jusqu'à 50 aspres, et la léondale seulement 40. Pour les distinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, et les léondales simplement groch : on voit beaucoup de ces dernières sur les frontières de Russie, parce que tout le commerce de Valachie et de Constantinople, qui passe par les provinces d'entre le Dniestre et le Danube, ne se fait guère qu'en léondales. (A.)

LEOPOLD. Monnaie fabriquée en Lorraine depuis le rétablissement du duc Léopold-Joseph dans ses Etats, en conséquence du traité de Riswick. Les léopolds, ainsi nommés du nom de ce prince, sont de deux sortes, les uns d'or et les autres d'argent ; ceux d'or sont au titre et du poids des anciens louis d'or de France, et ceux d'argent semblables aux écus ou louis blancs. Louis XIV, par un arrêt du conseil du 3 août 1700, ordonna qu'ils auraient cours les uns et les autres sur le pied des louis et écus de France, conformément à l'arrêt du conseil du 13 juillet précédent ; depuis ils ont été, comme les autres espèces étrangères, seulement reçus dans les hôtels des monnaies au marc et pour le prix fixé par les ordonnances. Celui fixé par l'évaluation et le tarif fait en conséquence de l'édit du mois de janvier 1726, est à trente-quatre livres le marc. (A.)

LÉPANTE (*Médailles frappées en commémoration de la bataille de*). Voy. Pie V.

LETTRES SUR LES MONNAIES. Lorsque, sous le règne de François Ier, on fabriqua les écus d'or à la salamandre, on fit un notable règlement pour la marque des monnaies. Les maîtres des monnaies, obligés de mettre sur toutes les espèces une certaine marque pour connaître celui qui avait monnayé la pièce, se dispensaient depuis quelque temps de mettre cette marque. François Ier, par ordonnance du 14 janvier 1539, leur enjoignit de mettre sur toutes les espèces les mesures et différences selon qu'elles étaient spécifiées par les ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix que du côté de la pile, savoir, le maître de la monnaie de Paris, la lettre A ; Rouen, B ; Saint-Lo, C ; Lyon, D ; Tours, E ; Angers, F ; Poitiers G ; La Rochelle, H ; Limoges, J ; Bordeaux, K ; Brionne, L ; Toulouse, M ; Montpellier, N ; Saint-Pourçain, O ; Dijon, P ; Châlons, Q ; Saint-André, R ; Troyes, S ; Sainte-Ménehould, T ; Turin, V ; Villefranche en Rouergue, X ; Bourges, Y ; Dauphiné Z ; Provence, etc. ; Bretagne, 9. Cette police a toujours depuis été observée : en conséquence de cette ordonnance, on fit faire de nouvelles piles et de nouveaux trousseaux sur lesquels était gravée la lettre de la ville où se fabriquait la monnaie. Cet usage de marquer sur les monnaies le lieu où elles avaient été

fabriquées, fut observé pendant la première, la seconde et le commencement de la troisième race. L'usage à présent est de graver la lettre de la monnaie du côté et au bas de l'écusson seulement. (A.) CF. HÔTEL DES MONNAIES.

LEUWEDAALDERS. Monnaie d'argent qui se fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smyrne. Ils valent 42 sols monnaie courante d'Amsterdam. Les pièces de 28 sols de la même fabrication sont aussi destinées pour le Levant, où les trois sont reçues pour deux leuwedaalders. (A.)

LIARD, petite monnaie de cuivre fabriquée en France et qui y a cours pour trois deniers. On ne trouve aucune mention des liards avant Louis XI. Cependant il paraît, par une ordonnance de ce prince, qu'il y avait longtemps qu'on se servait en Dauphiné d'une monnaie qui ne valait que trois deniers : dans cette ordonnance, les liards sont aussi nommés blancs; ils avaient particulièrement cours en Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné et Provence. Il y a en France deux sortes de liards, les uns de pur cuivre et les autres avec quelque mélange de fin : ces derniers, dont il ne se fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnais et dans le Dauphiné ; il y en a de diverse fabrication, comme de Chambéry, de Dombes, d'Orange et d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

Louis XIV ordonna une fabrication de liards de cuivre par déclaration du 1er juillet 1654 ; ils furent nommés dans la légende d'écusson *liards de France*, pour les distinguer des petits liards dont on vient de parler. La déclaration porte qu'ils seront fabriqués de cuivre pur et sans mélange de fin, à la taille de soixante-quatre pièces au marc, au remède de quatre pièces, le fort portant le faible, le plus également que faire se pourra, pour avoir cours pour trois deniers, pièce. Quatre ans après, ces espèces furent réduites à deux deniers par lettres patentes du 4 juillet 1658 ; enfin ils ont pris leur ancien prix depuis 1694, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, et les anciens remis à trois deniers.

Lorsque les liards commencèrent à avoir cours en France, l'usage s'établit d'appeler deux liards la moitié du sol tournois, quoiqu'il n'y eût point alors d'espèces de cette valeur : depuis on en a fabriqué dans quelques monnaies de France, et l'édit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de La Rochelle, de Bordeaux et de Nantes, jusqu'à la concurrence de deux millions de marc passés de net en délivrance. Ces pièces sont, comme les liards, de cuivre sans aucun mélange de fin, de quarante au marc, au remède de trois pièces par marc, le fort portant le faible.

Il y a des sols de cuivre appelés gros sols, ou law, de ce qu'ils ont été fabriqués dans le temps que Law était contrôleur général des finances en 1720 ; ces sols ont cours en France pour douze deniers.

Outre les liards de cuivre de France, il y en a plusieurs de fabrication étrangère, entre autres ceux de Bouillon de 1681, de Lorraine de 1700 et de 1708, ceux de Montbéliard de 1712, etc. Les doubles de Bouillon, de Dombes et autres semblables ont cours sur le pied de trois deniers, quoiqu'ils ne soient pas de véritables liards. Il y a encore des liards de Savoye qu'on nomme liards à la grosse échelle, qui sont des espèces de sols qui tiennent un denier six grains de fin, et d'autres marqués d'un E, d'un F, qui n'en ont qu'un denier deux grains. Les liards fabriqués par édit de juillet 1719, valent chacun trois deniers, ils sont de quatre-vingts au marc, au remède de quatre pièces, c'est-à-dire, que chaque pièce doit peser, sans égard au remède de poids, cinquante-sept grains $\frac{4}{5}$. Les quatre-vingts liards qui composent un marc produisent vingt sols ; si l'on épargne entièrement le remède de poids (il n'y a point de remède de loi sur les monnaies de cuivre), les quatre-vingt-quatre pièces formant un marc ne pèseront plus chacune que cinquante-sept grains $\frac{8}{15}$, et le marc de cuivre monnayé rendra vingt-un sols.

Les sols, demi-sols et quarts de sols de cuivre, réglés par l'arrêt du conseil du 3 février 1720, sont absolument sur le même pied. On voit par là qu'actuellement le cuivre monnayé se trouve à peu près avec l'argent pur fin monnayé dans la proportion d'un à cinquante-quatre ; c'est-à-dire qu'un marc d'argent fin monnayé se balance contre cinquante-quatre au marc de cuivre monnayé, tandis qu'un marc d'or fin monnayé, sans avoir égard au remède, vaut quatorze marcs $\frac{22}{54}$ d'argent fin monnayé.

Le roi, par arrêt du conseil du 27 juillet 1728, a défendu d'exposer, donner ou recevoir en payement les liards de Lorraine, ou d'autres fabriques étrangères. Sa Majesté a renouvelé les mêmes défenses par arrêt du 27 mars 1729, registré en la cour des monnaies, le 1er avril suivant, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende, payable solidairement par les particuliers qui en auront donné en payement, et ceux qui les auront reçus, même de trois mille livres d'amende contre chacune des personnes qui auront contribué sciemment à la distribution de ces espèces dans le commerce. (A.)

LIMOGES (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, tom. I, pag. 10.

Limoges, *Lemovica*, *Lemovicæ*, *Lemovices*, *Lemovicum*, *Lemovix*, *Augustoritum*, capitale de la province de Limosin avec un évêché suffragant de Bourges. Cette ville est située à la rive droite de la Vienne, à cent lieues sud-ouest de Paris.

Le diocèse de Limoges, l'un des plus considérables du royaume, comprend à peu près le territoire des *Lemovices* ; il est borné au nord par ceux de Bourges et de Tours ; au sud par celui de Tulle, à l'est par celui de Clermont, et à l'ouest par ceux de Périgueux, d'Angoulême et de Poitiers. Selon la tradition, saint Martial porta le premier le flam-

beau de la foi en Limosin, avant la fin du premier siècle. Le Limosin a fourni plusieurs papes, évêques, prélats et religieux célèbres.

Voici deux pièces qui portent le nom du patron de Limoges.

N° 1. SANCTUS MARCIALIS

℟. LIMOVICENSIS. Denier de billon, M. de Boze.

N° 2. Autre denier de billon d'un coin différent; on y lit : LEMOVICENSIS, au lieu de LIMOVICENSIS. Cabinets de M. Haumont. (Fin de la notice de Duby.)

Les deux pièces que vient de décrire Duby, et qu'il attribue à la monnaie épiscopale, appartiennent à l'abbaye de Saint-Martial. On nommait ces espèces des *barbarins*, à cause de la figure barbue de saint Martial qui y est représentée. *Voy.* dans le présent Dictionnaire l'extrait d'une notice de M. Cartier sur les monnaies du Limousin à l'article SAINT MARTIAL *de Limoges*.

LIMOGES (*Mereaux de l'église de*). Notice par M. Maurice Ardant, publiée dans le *Bulletin des comités du ministère de l'instruction publique*, juillet 1849, p. 202.

Le mot de *Merallus*, que du Cange traduit par merel ou mereau, a été employé dans une charte de Guillaume IV, comte de Nevers en 1167, et par Guy son fils et son successseur, en 1173. On disait aussi *marellus*, *marallus* et *marulus*. C'était un droit ou une espèce de dîme perçue en nature sur les marchandises, *de cutis unam cutam*, *de merallis* (1) *vitri unum vitrum*. On appelait merallesse la sage-femme qui recevait un mereau pour salaire de ses soins ; il fallait que ce fût une monnaie particulière ou de convention, comme les jetons ou *gettiers* des derniers temps, qu'on appelait *calculi putatorii*, *jetons à compter*.

Nous ne parlerons pas des *tesseræ missiles*, qu'on distribuait aux théâtres de Rome, ni des *tesseræ annonariæ*, sortes de bons de blé ou autres provisions, quoique ce fussent des espèces de mereaux. Ce nom de mereau ne dériverait-il pas du mot latin *mereo*, *mériter*, *gagner*, puisque c'était la récompense de l'assiduité et de l'exactitude? Les riches jetons de présence des grands établissements, tels que la banque de France, les chambres de commerce, qui sont en grosses pièces d'argent, constituent de nos jours un gain important, et forment un revenu fixe à ceux qui se rendent régulièrement aux convocations. Les mereaux de notre cathédrale étaient moins précieux : les chanoines, sans doute, trouvaient plus conforme à leurs devoirs de ne pas manquer aux réunions du chapitre, sans y être excités par un profit quelconque.

L'étymologie la plus plausible du mereau est celle que donne le dictionnaire de Charles Nodier, du grec Μέρος, *part*, *portion*. Il donne le nom de mereau à une petite pièce de métal ou de carton, que l'on distribuait dans les églises cathédrales et collégiales à chaque chanoine, pour marque de son assistance à l'office divin ou à quelques fonctions ecclésiastiques, et pour lui servir à recevoir ensuite la distribution qui lui appartenait.

On fit autrefois des mereaux d'argent et de cuivre pour les fêtes de la cour ; on en conserve de François Ier et de Catherine de Médicis. Le plus ancien jeton d'argent est de Charles VII.

N° 1. La monnaie que nous avons attribuée, dans notre monographie monétaire du Limousin et de la Marche, à *Gerlon*, *Zerlon* ou *Gillon*, 38e évêque de Limoges, suivant les annales, 37e, suivant la Table chronologique de Collin, et 35e de la liste de l'abbé Nadaud, curé de Feyjac, est peut-être un mereau d'argent. Autour d'un buste mitré et revêtu d'une chappe, on lit ✠ GERLO. EP. LEM. *episcopus Lemovicensis* ; au revers, SANCTUS STEPHANUS en légende, autour d'une église à trois corps de bâtiments, dont celui du milieu est surmonté d'une croix, avec deux portes et une rosace. C'est sans doute le dessin de la cathédrale de Limoges, placée sous l'invocation de saint Etienne, telle qu'elle était en 866, où Gerlon succéda à Aldon par élection. Il n'occupa le siége épiscopal de Limoges que trois ans, étant décédé le 12 juillet 869 ; Anselme fut élu après lui.

Nous trouvons dans l'histoire de Limoges un Gillon, fils d'un porte-étendard du roi Eudes, vers la fin du IXe siècle.

N° 2. La plus ancienne monnaie de ce genre, en cuivre ou billon, est celle qui a dû être frappée par quelque confrérie de saint Loup, dans l'église de Saint-Michel-des-Lions, lors de la translation des reliques de ce saint évêque de Limoges, 16e successeur de saint Martial, *Lupus* ou *Lapès*, qui mourut le 22 mai 632. Cette pièce date de l'an 1158 ou, au plus tard, de l'an 1364, lorsqu'on rebâtit l'église de Saint-Michel, trop petite jusqu'alors pour les besoins du culte et l'affluence des fidèles qu'y attira le chef de ce saint, qu'on y transféra à l'une ou à l'autre de ces deux époques. Lupus, gardien du sépulcre de saint Martial, signa l'acte de fondation de l'abbaye de Solignac, la 10e année du règne de Dagobert, avec plusieurs autres évêques, à la sollicitation de saint Eloi. En 1158, lorsqu'on fut obligé de réparer les murailles de l'église de Saint-Michel, où il était enseveli, l'évêque de Limoges, Gérald Hector du Cher, fit la cérémonie de la translation des reliques de saint Loup, qu'il renferma dans une châsse d'argent pesant 58 marcs, donnée par Jean Jabrand. Il y eut un si grand concours à cette époque, et à tous les anniversaires suivants, des populations voisines qui vinrent vénérer les ossements sacrés, qu'on en tira parti pour le commerce, et qu'on choisit le jour de cette translation, le 22 mai, pour celui d'une foire qui a pris le nom du saint, laquelle depuis lors attire une immense affluence d'étrangers à Limoges, et surtout les amateurs des beaux chevaux de la race limousine, qu'on y mène des environs et de toute la province,

(1) *Meralli* signifie peut-être ici tout simplement *miroirs*, en languedocien ou provençal *Mirals*.

Ce mereau, en cuivre jaune et mince, oxydé par le temps, de la dimension des anciens liards, présente d'un côté, dans le champ encadré par un cordon de grènetis assez mal frappé, un évêque debout, la mitre en tête, et revêtu de ses ornements pontificaux; il bénit de la main droite et tient sa crosse de la main gauche. A la hauteur du genou, on voit les lettres S et L; près de la main bénissante est une empreinte en creux ou *contre-marque*, représentant le globe du monde, surmonté d'une croix comme celui qu'on remarque dans les mains du Père éternel ou des empereurs. Au revers, dans le champ entouré de grènetis, l'archange saint Michel tenant une croix à la main et terrassant le démon sous la forme d'un dragon ailé. Ce rapprochement de saint Loup, désigné par les initiales S L, et de saint Michel, le dessin et le travail de cette petite médaille, tout fait penser qu'elle date de la translation de saint Loup à Saint-Michel-des-Lions. La contre-marque qu'elle a pour empreinte est plus difficile à expliquer: le globe impérial semblerait indiquer qu'un empereur aurait fait des libéralités à la chapelle consacrée à notre saint. Ce globe se voit aussi sur un mereau de Bourges.

N° 3. Un mereau du même métal, de la même dimension et de la même épaisseur, a été dessiné et indiqué par M. Allou. Le champ est coupé en deux dans sa hauteur: une tête chauve, entourée d'une auréole, occupe la partie supérieure; le buste est placé entre les lettres S et ST; au-dessous d'une ligne ponctuée, le mot LEMOV, dont la troisième et la quatrième lettre ont une forme extraordinaire; la dernière est cunéiforme. Une seconde ligne ponctuée est au-dessous de cette légende, sous laquelle sont placés cinq points. Peut-être a-t-on voulu figurer grossièrement des cailloux, instruments de la lapidation du premier martyr. Au revers, un écusson à trois pointes, chargé de cinq fleurs de lis, trois et deux; au bas, une étoile. Dans le haut, s'élève la tête d'une crosse; des deux côtés, quelques ornements: une rose et de petites fleurs. Cet écusson à cinq fleurs de lis était, sans aucun doute, celui du chapitre de Saint-Etienne; on le retrouve sur le grand portail et les vitraux. La figure que M. Allou a prise pour celle d'un évêque est le buste du diacre Etienne, *Stephanus*, en l'honneur duquel la cathédrale fut édifiée. Ce mereau ou jeton de présence pour les chanoines, vu la forme des lettres, doit remonter à une époque reculée, peut-être jusqu'au temps des papes et des nombreux cardinaux de la maison de *Rosiers* ou *Roger* de Maulmont, dont tout le monde sait que les roses étaient les armoiries. De 1317 à 1324, Gérald *Roger* ou *Rosier* était évêque de Limoges. On a longtemps prononcé les *s* ou les *z* comme des *g*: ce défaut de prononciation est encore dominant dans le bas Limousin, qui a vu naître Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI.

N° 4. Mereau un peu plus grand, presque semblable du côté de l'écusson, sauf l'étoile et les roses, qui n'y sont pas. Cette pièce est recouverte d'une patène noire sur ses deux faces; le buste de saint Etienne est placé dans le champ, entre deux fleurs de lis; sa tête chauve est ceinte d'une auréole: ce buste est revêtu d'habits sacerdotaux. On lit autour une légende qui commence par une étoile; elle est renfermée entre deux cordons de grènetis: S : STEPE : ORA : PRO : NOBIS : H. Chaque mot est séparé par deux annelets très-finement gravés; les E sont demi-lunaires. *Sancte Stephane, ora pro nobis*; la lettre H de la fin peut se rapporter aux évêques de Limoges, du nom desquels elle est l'initiale: *Hélie de Talleyrand*, mort en 1364, ou plutôt *Hugues de Magnac*, mort en 1412, qui donna tous ses biens au chapitre de Saint-Etienne et de Saint-Martial. *Hugues de Roffignac* fut nommé évêque par le pape; *Ramnulphe de Peyrusse des Cars* fut élu par le chapitre: le premier fut transféré à Rieux; il n'est pas à croire que ce mereau puisse lui être attribué, puisque le chapitre s'était prononcé contre *Hugues*, et en faveur de son compétiteur au siége épiscopal.

N° 5. Mereau de la dimension du moyen bronze, en cuivre jaune mince; au milieu d'un chapelet de perles, une tête chauve entourée d'un cercle lumineux. Le buste est recouvert de la dalmatique diaconale; à droite et à gauche, une fleur de lis; autour, la légende circulaire commençant par une étoile: S : STEPE : ORA : PRO : NOBIS : H. Chaque mot est séparé par deux points; le revers, un peu fruste, présente dans un écusson, carré par le haut et arrondi par le bas, les armoiries de la famille *Barton de Montbas*, qui sont *d'azur, au cerf à la tête reposée, au chef échiqueté d'or et de gueules;* et la place ordinaire de la couronne est une croix processionnelle entre deux fleurons. De chaque côté de l'écusson, se voient des ornements semblables, composés d'une rose entre deux petites croix attachées à des rameaux; à droite est un A informe, à gauche une lettre effacée à demi par le temps.

Ce mereau appartient, sans aucun doute, à *Jean Ier Barton de Montbas*, fils du chevalier Jean Barton, vicomte de Montbas, chancelier de la Marche, du Limousin et du Dauphiné, grand sénéchal des Lanes. Sa mère se nommait Berthe de *Bosnat*, issue de la maison de la Bome en Marche. Jean Barton, qui était chanoine de Saint-Etienne, depuis l'année 1448, fut élu évêque de Limoges, à la place de Pierre de Montbrun, décédé le 19 février 1456. Sa nomination n'eut lieu que le 1er avril 1457; on ignore ce qui la retarda si longtemps: il prit possession de son siége le 18 septembre. La veille de ce jour, le chapitre ordonna que les religieux et tous les autres ecclésiastiques iraient en procession au-devant de lui pour lui rendre les honneurs dus en cette cérémonie. Il était doyen de la cathédrale, abbé du Dorat, conseiller au parlement de Paris et président des enquêtes. L'évêque Jean Ier fit construire une partie de la nef de l'église de Saint-Etienne et contribua aux réparations de son clocher, mal-

traité par le tonnerre, le 26 avril 1483; il rebâtit et embellit le château d'Isle, palais de plaisance des évêques de Limoges. Ses armoiries, en marbre blanc, étaient sculptées sur la cheminée de l'appartement principal. Ces mêmes armoiries sont aussi peintes sur le prie-Dieu devant lequel ce prélat est agenouillé, dans un petit tableau d'émail, qui le représente aux pieds de l'Enfant Jésus et de sa Mère, accompagné de son patron saint Jean l'Evangéliste, en présence des trois mages, à Bethléem. Cette peinture fut probablement exécutée en l'an 1484, où il fut nommé archevêque de Nazareth, dans le diocèse qui comprend le territoire de Bethléem. L'émailleur, en fin courtisan, fait allusion à ce titre, en plaçant Jean Ier de Montbas dans ce lieu si célèbre, soumis à sa juridiction spirituelle. Jean Ier avait résigné son siége épiscopal à son neveu Jean II, de l'agrément du chapitre, qui donna ses lettres le 4 février 1483; il mourut à Isle, en 1497, et fut placé dans un tombeau devant le maître-autel de la cathédrale. Avant d'être évêque, Jean II avait été curé, archiprêtre, chantre du Dorat et doyen de la cathédrale; il mourut en 1510. Cette famille de Montbas, alliée aux plus illustres maisons de France, à celle de Bourbon et de Nevers, aux Sully, aux Lévi', aux Gontaud-Biron, aux Bonneval, aux Maillé, etc., eut encore parmi ses membres, au commencement du XVIe siècle, deux dignitaires ecclésiastiques très-considérés. Les deux I de la fin de la légende de ce mereau peuvent signifier ou *Joannes Joannes*, nom de baptême des deux évêques, oncle et neveu, qui se recommandent aux prières de saint Etienne : « Sancte Stephane, ora pro nobis Joannes et Joannes » ou *Joannes primus*.

N° 6. Mereau de la dimension et de l'épaisseur d'un sou (cinq centimes); il est entièrement recouvert d'un beau vert-de-gris. D'un côté, l'écusson à cinq fleurs de lis, dont le cadre est découpé avec une sorte d'élégance et présente de légers angles rentrants à la place de la crosse et sous les deux dernières fleurs de lis; la légende est en lettres romaines fort lisibles : SCVTVM. ECCLESIÆ. LEMOVICEN. Au revers, un écusson de même modèle, ayant pour chef trois bandes d'échiquier ; au bas, un cerf couché. L'écusson est surmonté d'une croix entourée de rameaux d'olivier ; au-dessous du cerf, dans un ornement en forme d'écriteau, la date en exergue 1559. Il est à croire que la reprise des armoiries de la famille de Montbas, pour revers des mereaux, date des premières années du XVIe siècle, qui virent fleurir Pierre et Guillaume Barton. Pierre, dix-septième abbé de Saint-Augustin, abbé de Solignac, prieur de Verneuil, des Séchères et de Nontron, aimait les arts et les sciences, se plaisait à l'étude, et possédait grand nombre de livres et de missels, qu'il corrigeait. Il était, suivant un chroniqueur : « Président en toutes choses, le pédagogue de la ville en toutes délectations humaines. » Il était frère de Jean Ier, archevêque de Nazareth, et décéda le 24 août 1505. Les annales manuscrites disent de lui « qu'il avait vigoureusement fleuri, et était par-dessus les autres ce qu'est le soleil entre les étoiles. Il fit faire deux belles cloches, la plus grosse de Saint-Etienne, rebâtit la maison abbatiale, et fut enterré devant le maître-autel de Saint-Augustin. » Guillaume Barton mourut en odeur de sainteté l'an 1520; il était doyen du chapitre, élu par lui évêque de Limoges, abbé du Dorat et de Solignac. Se trouvant atteint d'une maladie dangereuse, il vint au milieu de ses collègues résigner purement et simplement son canonicat et sa prébende entre leurs mains, en les priant de vouloir bien les conférer à son neveu, Jean Barton, doyen et évêque de Lectoure. Après des exhortations pleines d'onction et des avertissements salutaires, il leur demanda d'être enterré dans le chœur de la cathédrale; il reçut ensuite l'extrême-onction en présence de plus de soixante prêtres ou religieux, et rendit doucement son âme à Dieu.

C'était, suivant le chroniqueur, le père du pays, le consolateur des affligés, le père des indigents, le flambeau de l'Eglise de Limoges; les pauvres pleurèrent à ses funérailles, en déplorant la perte de leur bienfaiteur. Au quarantième jour de son décès, on fit une publique et générale aumône après l'office, auquel assistèrent des prélats, des grands seigneurs, la noblesse du pays. Guillaume Barton était licencié en droit canon et civil, très-lettré, de mœurs honnêtes, plein de prudence et de circonspection. Le chapitre avait voulu le nommer à la place de l'évêque Jean II, son frère, lorsqu'il mourut en 1510.

En cette année 1559, César de Bourguignonibus, Italien, évêque de Limoges, étant mort, on élut pour lui succéder Sébastien de l'Aubépine, abbé de Massay en Berry et de Saint-Martial de Limoges. Ce fut peut-être pendant la vacance du siége que ce mereau fut frappé, et le chapitre y fit graver les armes de la maison de Montbas, en souvenir des illustres prélats qu'elle avait produits, et en reconnaissance des bienfaits qu'ils avaient répandus sur la cathédrale de Saint-Etienne, quoiqu'il y eût plus de 40 ans d'écoulés depuis la mort de Guillaume.

N° 7. Il en est de même de la date 1582 du dernier mereau en cuivre jaune, qui n'a souffert aucune oxydation. Cette date, coupée en deux, est placée de chaque côté de l'écusson, qui est d'une forme différente des précédents et semblable à celui du jeton des monnayeurs de Bourges : il est orné, à la partie supérieure, d'anses ou d'oreilles ; les armoiries des Barton de Montbas en remplissent le champ.

Sébastien de l'Aubépine, évêque de Limoges, mourut cette année 1582, et son neveu, Jean de l'Aubépine, conseiller au parlement, abbé de Saint-Eloi de Noyon, fut élu pour lui succéder. Il prit possession du siége épiscopal dans le courant de l'année, le 2 juillet ; le chapitre choisit encore les armes des Montbas pour les mereaux fabriqués lors de cette nouvelle vacance du siége.

Il existe aussi des mereaux muets, sans

légende ni attributs qui puissent prêter à une explication plausible; ils appartenaient peut-être à des confréries ou à des corporations de métiers.

Une petite pièce de plomb porte, d'un côté, des fleurons ou arabesques de bon goût, comme ceux que l'on voit sur les émaux byzantins; elle a pu être frappée par le corps des émailleurs.

Une autre imite les monnaies d'Angoulême et montre, dans leur même disposition, les cinq *œils* ou *annelets* périgourdins ou angoumoisins.

Une autre est ornée d'un V ou plutôt d'une équerre de menuisier ou de charpentier, de deux trèfles, d'une fleurs de lis surmontée d'une M gothique ressemblant à une couronne. Ce mereau, trouvé à Solignac, était peut-être celui de la corporation des menuisiers.

Autre pièce sur laquelle est gravée une rose à six feuilles; une autre avec le *peigne*, type des monnaies de Champagne; une autre à tête d'ange, sans doute saint Michel; une autre chargée de cinq *billettes* et des lettres S. I, saint Joseph, saint Jean ou saint Jacques; enfin la dernière présente dans le champ une croix cantonnée de quatre points.

N° 8. Mereau d'argent très-mince, aux armes de la ville (le buste de saint Martial entre S et M avec des fleurs de lis) : l'abbé de Saint-Martial le faisait distribuer, tous les premiers de janvier, aux membres de son clergé, par les mains du bedeau de sa collégiale.

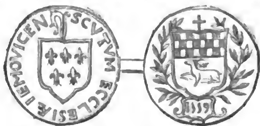
N. B. Il ne me paraît pas inutile de consigner, à la suite d'un mémoire qui intéresse le chapitre de Saint-Etienne de Limoges, que les chanoines, ses membres, élisaient, comme dans un petit conclave, les évêques de ce diocèse, sauf l'agrément du roi de France, jusqu'au concordat de 1515 entre le pape Léon X et François I[er]. Charles de Villiers-de-l'Isle-Adam fut le premier évêque nommé en 1519, ou plutôt présenté au pape par le roi. Ce chapitre était composé d'un doyen, chantre et sous-chantre, théologal, chanoines et semi-prébendés. Le costume d'été, depuis les complies du samedi-saint jusqu'aux dernières vêpres de la Toussaint, était l'*aumusse;* celui d'hiver, le *domino*, garni de rouge pour les chanoines, noir pour les semi-prébendés. Le chanoine *aquilaire* et le chanoine *hebdomadaire* avaient des attributions particulières.

Postérieurement à la notice que nous venons de reproduire, M. Ardant a publié dans la *Revue de Numismatique* de 1851, pag. 218, les pièces suivante :

Mereau d'argent. Buste mitré, épaules revêtues d'une chape. Légende + GERLO. EP. LEM. — Au ℟. église à trois corps de bâtiments, dont le milieu est surmonté d'une croix, avec deux portes et une rosace. Légende : + SANCTVS. STEPHANVS. Gerlon fut évêque de Limoges de 866 à 869.

Mereau en cuivre jaune. Dans le champ entouré de grènetis, saint Michel terrassant le dragon. De l'autre côté, un évêque vêtu de ses ornements pontificaux et bénissant. A la hauteur du genou sont les lettres S. L. initiales de saint Loup, ancien évêque de Limoges, dont les reliques étaient conservées dans l'église de Saint-Michel-des-Liens à Limoges. Ce mereau paraît dater de la réédification de l'église en 1364.

Mereau de cuivre de la grandeur et de l'épaisseur d'un sol. D'un côté un écusson à 5 fleurs de lis, armoiries du chapitre de Saint-Etienne, cathédrale de Limoges, avec la légende autour : SCVTVM. ECCLESIÆ. LEMOVICEN. Au revers, les armoiries de la famille Baston de Montbas qui avait donné plusieurs évêques à Limoges et doté le chapitre. Ces armes sont : d'azur, au cerf à la reposée, au chef échiqueté d'or et de gueules. Au-dessous des armoiries la date 1559.



Mereau d'argent mince, frappé par les abbés de Saint-Martial d'un seul côté.



Des mereaux semblables à ce dernier modèle étaient distribués au premier jour de l'an à tous les habitants de l'abbaye de Saint-Martial. On y voit tantôt le buste barbu du saint patron avec les initiales S. M. et l'invocation ORA. PRO. NOBIS, tantôt les armoiries de Limoges : à la bande d'azur semée de trois fleurs de lis d'or, au chef de saint Martial avec les deux initiales, sans légende.

LINGOTS, morceau de métal brut qui n'est ni monnayé, ni mis en œuvre, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant et le jetant dans une espèce de moule ou creux que l'on appelle lingotière. Les lingots sont de divers poids et figures suivant les différents métaux dont ils sont formés ; il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre et l'étain qui se jettent en lingots (A.)

LION D'OR, monnaie d'or fabriquée en 1338 sous Philippe de Valois; elle fut ainsi nommée du lion qu'elle portait pour effigie. Cette monnaie était d'or fin, à la taille de cinquante au marc, et eut cours pour vingt-

cinq sols, le marc d'or valant alors cinquante-huit livres. (A.)

LIS D'OR ET D'ARGENT, monnaie fabriquée en janvier 1656 sous le règne de Louis XIV, par ordonnance du mois de décembre 1655; mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'avril de l'année suivante, et ceux d'or par une déclaration du 28 mars 1679; ces derniers, avant d'être mis hors de cours, valaient sept livres pièce. Les lis d'or étaient à vingt-trois carats un quart, à la taille de soixante et demi au marc; ils pesaient trois deniers trois grains et demi trébuchant la pièce, et avaient cours pour sept livres; les lis d'argent étaient à onze deniers douze grains d'argent fin, de trente pièces et demie au marc, de six deniers cinq grains trébuchant de poids chacun : ils avaient cours pour vingt sols, les demi-lis pour dix sols, et le quart de lis pour cinq sols : ces espèces étaient à plus haut titre et de plus haute loi que toutes les autres monnaies. Voyez au mot FRANCE les espèces fabriquées sous le règne de Louis XIV. (A.)

LIVRE (1), poids d'une certaine proportion, qui sert à juger de la pesanteur des corps graves et, pour ainsi dire, à la mesurer. Selon Ciaconius, du Moulin, q. 100, n. 780; Scaliger, *De re numm.*; Gronovius, *De pecun. veter.*, lib. III, et Julius Pollux, lib. IV, cap. 24, ce mot, dans la signification de poids ou de quantité, vient du grec λιτρά, dont les Siciliens se sont servis dans le même sens. Ce poids était divisible en douze parties, chacune nommée οὐγκία, d'où les Latins ont fait *uncia*, qui est notre once; de là vient que dans les diminutions de ce poids, il s'en trouve qui ont des noms grecs, comme la dragme, le scrupule, l'obole, etc.

La livre est différente suivant les lieux : à Paris elle est de 16 onces, et se divise en deux manières. La première division se fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, et chaque grain pèse environ un grain de blé. Ce sont ordinairement les poids de cette première division qui sont proprement les poids de marc dont on se sert pour peser l'or, l'argent et les autres choses précieuses. La seconde division se fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quaterons, le demi-quarteron en deux onces, et l'once en deux demi-onces. On se sert des poids de cette seconde division pour peser les marchandises communes. Suivant la première division, on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à un grain qui est la 9216[me] partie de la livre, et suivant la deuxième division, on peut peser en diminuant depuis une livre jusqu'à une demi-once qui est la trente-deuxième partie de la livre.

On se sert ordinairement des poids de la première division qui sont proprement les poids de marc pour peser l'or, l'argent et les marchandises précieuses, et l'on emploie les poids de la seconde qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable. Les poids de marc sont ordinairement de cuivre, et les poids ordinaires sont de fer ou de plomb.

Différence de la livre de Paris avec celles des principales villes du royaume, par Abot.

A Lyon, la livre du poids de ville est de 14 onces, les 100 l. de Lyon font à Paris 86 l., et les 100 l. de Paris font à Lyon 116 liv. (1).

A Toulouse et dans le haut Languedoc, la livre est de 13 onces et demie ou environ, poids de Paris; de manière que 100 l. de Toulouse font 84 l. [illegible] de Paris, et 100 l. de Paris font à Toulouse 118 liv.

A Marseille, et dans toute la Provence, la livre est de 13 onces ou environ, poids de Paris, en sorte que 100 l. de Marseille font à Paris 81 l., et 100 l. de Paris font à Marseille 123 l. [illegible].

A Rouen, la livre du poids de vicomté est de 16 onces et demi six cinquièmes; les 100 l. de Rouen font à Paris 104 livres, et les 100 de Paris font à Rouen 96 l. 2 onces et demie.

Egalité ou inégalité qui se trouve entre la livre de Paris et celles des villes des pays étrangers.

A Amsterdam, à Strasbourg et à Besançon, la livre est égale à celle de Paris.

A Genève, la livre est de 17 onces, les 100 l. de Genève font à Paris 112 l., et les 100 l. de Paris font à Genève 89 liv

Une livre de Londres est à Paris 14 onces cinq huit, et une livre de Paris est à Londres une livre une once, trois huit; en sorte que 100 l. de Londres font à Paris 91 livres, et 100 l. de Paris font à Londres 109 liv.

A Londres, il y a une livre particulière qui est en usage dans les monnaies et ailleurs : on la nomme livre de Troye, elle ne pèse que 12 onces. Voyez à la fin de cet article.

La livre d'Anvers est à Paris 14 onces un huit, et une livre de Paris est à Anvers une livre deux onces et un huit; de manière que 100 l. d'Anvers font à Paris 88 livres, et 100 l. de Paris font à Anvers 113 et demie.

Une livre de Venise est à Paris 8 onces [illegible], et une livre de Paris est à Venise une livre trois onces; de sorte que 100 l. de Venise font à Paris 55 l., et 100 l. de Paris font à Venise 181 l. [illegible].

(1) Nous donnerons, au mot POIDS, les valeurs en grammes des poids employés pour les métaux précieux et les autres marchandises, extraites de l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* de 1851.

(1) Pour réduire les livres du poids de ville de Lyon en livres de Paris, il faut se servir de la règle de trois, et dire, si 100 livres de Lyon font à Paris 86 livres, combien tant de livres de Lyon feront-elles de livres à Paris? Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en livres de Lyon poids de ville, il faut dire, en se servant de la même règle, si 100 livres de Paris font à Lyon 116 livres, combien tant de livres de Paris feront-elles de livres à Lyon? Cette manière de réduire les livres de Lyon en livres de Paris, et les livres de Paris en livres de Lyon, peut servir d'exemple et d'instruction pour toutes les réductions que l'on voudra faire de toutes sortes de poids différents les uns des autres. (A.)

La livre de Milan est à Paris 9 onces 3 huit, et une livre de Paris est à Milan une livre onze onces un huit; de manière que 100 l. de Milan font à Paris 59 l., et 100 l. de Paris font à Milan 169 l. et demie.

Une livre de Messine est à Paris neuf onces trois quarts, et une livre de Paris est à Messine une livre dix onces $\frac{1}{4}$; de sorte que 100 liv. de Messine font à Paris 61 l., et 100 l. de Paris font à Messine 163 l. $\frac{2}{3}$.

La livre de Bologne, de Turin, de Modène, de Raconis et de Reggio est à Paris dix onces $\frac{2}{3}$, et une livre de Paris est à Bologne, etc. une livre huit onces et $\frac{1}{4}$; de manière que 100 l. de Bologne, etc. font à Paris 66 l., et 100 l. de Paris font à Bologne 151 l. $\frac{1}{2}$

Une livre de Naples et de Bergame est à Paris huit onces $\frac{2}{3}$, et une livre de Paris est à Naples et à Bergame une livre onze onces un huit; en sorte que 100 l. de Naples et de Bergame font à Paris 59 livres, et 100 l. de Paris font à Naples et à Bergame 169 l. $\frac{1}{3}$.

La livre de Valence et de Sarragosse est à Paris dix onces, et la livre de Paris est à Valence et à Sarragosse une livre 9 onces un huit; de façon que 100 l. de Valence et de Sarragosse font à Paris 63 l., et 100 l. de Paris font à Valence et à Sarragosse 158 l. $\frac{1}{3}$.

Une livre de Gênes et de Tortose est à Paris neuf onces sept huit, et la livre de Paris est à Gênes et à Tortose une livre neuf onces trois quarts; de manière que 100 l. de Gênes et de Tortose font à Paris 62 l., et 100 l. de Paris font à Gênes et à Tortose 161 l. $\frac{1}{4}$.

La livre de Francfort, de Nuremberg, de Bâle et de Berne est à Paris une livre $\frac{1}{4}$, et la livre deParis est à Francfort, etc., 15 onces cinq huit; de sorte que 100 l. de Francfort, etc., font à Paris 102 l., et 100 l. de Paris font à Francfort, etc., 98 l.

100 l. de Lisbone font à Paris 87 l. huit onces, peu plus, et 100 l. de Paris font à Lisbonne 114 l. 8 onces peu moins; en sorte que sur ce pied une livre de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, et une livre de Paris doit être à Lisbonne, une livre deux onces.

Différence du poids de ville de Lyon, des poids de plusieurs villes de France.

100 l. de Lyon font en Avignon, à Toulouse et à Montpellier 104 l., et 100 l. d'Avignon, etc., font à Lyon, etc., 96 l. La livre d'Avignon, Toulouse et Montpellier est à Lyon 15 onces.

100 l. de Lyon font à Rouen 83 l., et 100 l. de Rouen font à Lyon 120 l. La livre de Lyon est à Rouen 13 onces, et la livre de Rouen est à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Marseille 106 l., et 100 l. de Marseille font à Lyon 94 l. La livre de Marseille est à Lyon 15 onces.

La livre de la Chine a 16 onces comme celle de France; chaque once a 10 gros que les Chinois appellent *tcien*, chaque gros 10 deniers, et chaque denier 10 grains. Le grain a ses divisions et ses subdivisions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de termes français pour les exprimer. Les marchands et négociants se servent de ce caractère ℔, pour marquer que c'est de la livre de poids qu'ils entendent parler, et non des livres de compte qui s'expriment par d'autres caractères, suivant leurs différents noms et valeurs.

Les Anglais ont deux sortes de poids ou de livres, celle de Troy et celle qu'ils nomment *aver* ou *avoir du poids*. Conformément au 27[e] chapitre de la charte que les Anglais nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'échiquier par l'officier, qui pour cela s'appelle le clerc ou contrôleur du marché. On y conserve les étalons du poids de Troy, et celui d'*avoir du poids*. Le poids ou la livre de poids de Troy n'est que de 12 onces; c'est à ce poids que se pèsent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain et toutes sortes de blés et de graines. Chaque once est de 20 deniers, et chaque denier de vingt-quatre grains, en sorte que 480 grains font une once, et 5760 grains une livre. C'est aussi de ce poids que les apothicaires se servent; mais ils le divisent autrement : vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huit dragmes une once, et douze onces une livre.

La livre d'*aver* ou d'*avoir du poids* pèse 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la livre de Troy (1).

« La livre d'*avoir du poids* est de quatre onces plus forte que celle du poids de Troy : mais aussi il s'en faut 42 grains que l'once avoir du poids ne soit aussi pesante que celle du poids de Troy, ce qui revient à peu près à un douzième : de sorte qu'une once avoir du poids n'est que de 438 grains, lorsque celle du poids de Troy est de 480, ce qui fait une différence, comme de 73 à 80; c'est-à-dire que 73 onces du poids de Troy feront 80 onces aver de poids (et que 80 livres d'avoir du poids ne feront que 73 livres poids de Troy). »

Il faut réformer ce qui est dans la parenthèse, 80 livres avoir du poids feraient environ 96 livres poids de Troy, car la livre de Troy est à celle avoir du poids, comme 14 à 17, ou 51 à 56.

Wiberd avance que 14 livres avoir du poids égalent 17 livres de Troy; et Moore confirme ce que nous lisons dans Savary : « 80 ounces aver de poids make near 73 ounces Troy; which is 5 lib. aver to poids 6 lib. Troy, which shews the ounces aver de poids lesser, and the lib. aver de poids greater, than the ounces or lib. of Troy. »

La livre *avoir du poids* pèse 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la livre Troy. La livre Troy répond à 12 onces 1 gros 38 grains $\frac{1}{2}$ de la livre de France. La livre *avoir du poids* répond à 14 onces 6 gros $\frac{1}{2}$ 6 grains de la livre de France. C'est à la livre d'*avoir du poids* que se pèsent toutes les marchandises grossières et de volume, comme fer, chanvre, filasse, etc. Cent douze livres d'a-

(1) Voyez ce qu'en dit Savary. (A.)

voir du poids font le *hundret* ou quintal, cinquante-six livres le demi-quintal, et vingt-huit le *jod* ou quart de quintal. Les bouchers appellent *stone* un poids de huit livres d'avoir du poids, dont ils se servent à peser la viande, qui revient à 7 l. 2 on. 4 gros 48 grains de la livre de France. (A.)

Livre est aussi une monnaie imaginaire dont on se sert pour les comptes; elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoute et qu'on donne à *livre*, ou suivant le pays où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France une livre tournois, une livre parisis; en Angleterre, une livre sterling, etc.

La livre tournois est de vingt sols tournois, et chaque sol de douze deniers aussi tournois. Cette livre était la valeur d'une ancienne monnaie d'argent qu'on appelait *franc*, terme qui est encore synonyme avec livre, car l'on se sert souvent de franc au lieu de livre; ainsi l'on dit deux cents livres, ou deux cents francs, etc. On y a joint le mot de tournois pour différencier la livre de vingt sols d'avec les autres monnaies de compte auxquelles l'on donne pareillement le nom de livre; on la distingue aussi par cette dénomination de la livre de poids. La livre parisis est de vingt sols parisis, et le sol parisis de douze deniers parisis; chaque sol parisis valant quinze deniers tournois, en sorte qu'une livre parisis vaut vingt-cinq sols tournois, ce qui est un quart en sus plus que la livre tournois, le mot parisis se dit par opposition à tournois, à cause du prix de la monnaie qui valait un quart de plus à Paris qu'à Tours. La livre de compte numéraire est composée de vingt sols et chaque sol de douze deniers.

Ces monnaies de compte ont été inventées chez toutes les nations, pour la facilité des calculs et du commerce; les Juifs et les Grecs se sont servis de la mine et du talent, les Romains du sesterce, et les Français de la livre depuis Charlemagne avec presque toute l'Europe. La mine attique qu'on appelait nouvelle, contenait cent drachmes, qui était une petite monnaie d'argent, du poids d'une drachme, ou d'un denier.

Le talent attique contenait 60 mines ou 600 drachmes, mais les Juifs et les Grecs n'avaient aucune monnaie qui valût une mine ou 100 drachmes, ni un talent ou 6000 drachmes.

L'ancienne livre gauloise était parfaitement égale à la livre romaine. Bouteroue l'a prouvé par les premières monnaies des Gaules et de Rome. Les Romains, devenus les maîtres de l'univers, l'établirent dans toute l'étendue de leur domination.

Quant à la diversité des opinions sur l'ancienne livre romaine, elle vient de ce que les auteurs monétaires ont tantôt pris des médailles pour les espèces courantes, et tantôt des poids qui n'avaient peut-être d'usage que dans la vente des marchandises, pour les poids originaux des monnaies; appliquant ces fausses mesures à divers périodes de temps, où les espèces ne se rencontraient plus les mêmes, ils ont fait différents rapports de la livre romaine.

Budée l'estime un peu plus de douze onces et demie de France.

Bouteroue suppose la dernière livre romaine égale à dix et demie de nos onces.

Le Blanc a adopté le sentiment de Garrault qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Boutteroue; ils la comparent l'un et l'autre à dix onces, deux tiers, ou à dix onces cinq gros un denier, pois de marc.

Le Père Mersenne confrontant à notre marc une lame d'airain du poids de 36 grains romains, qui lui fut envoyée par le P. Nicéron, et qui faisait la dix-septième partie d'une once romaine, trouva qu'elle pesait seulement 31 ¼ de nos grains; d'où il conclut que la drachme égalait 67 grains poids de marc, qu'ainsi elle était de cinq grains plus légère que notre gros, et qu'une livre romaine de douze onces ou de 288 dragmes reviendrait à 268 deniers poids de marc, c'est-à-dire a onze et un huitième de nos onces. Cette opinion paraît favorisée par les auteurs grecs et latins, qui confondent perpétuellement la valeur du denier romain, et celle de la drachme attique. Nous avons vu plusieurs quadruples de ces drachmes, ainsi que des doubles drachmes, caractérisés de même par une Pallas du côté de l'effigie, et par une chouette au revers, dont les quadruples, selon les Anglais, reviennent à 268, et les doubles à 134 grains de leur poids de Troy. Ainsi la drachme attique, ou le denier romain serait de 67 grains anglais. Gréaves convient du fait; cependant il atteste qu'il a pesé scrupuleusement un très-grand nombre de deniers consulaires, qui lui ont passé par les mains en Italie et ailleurs, et il dit que ceux qui s'étaient le mieux conservés pesaient 62 grains anglais du poids de Troy, vérifié auparavant avec soin sur les originaux qu'on garde à la tour de Londres, à la Bourse et dans l'université d'Oxford.

Il tire la même induction sur le conge de Vespasien, qui pesait dix livres d'eau, la première par Villapandus sur le conge même, et l'autre de Gassendi sur un modèle. Par la première le poids du denier, ou la septième partie de l'once romaine, revient à 62 grains, quatre cinquièmes; et par la seconde à 62 grains $\frac{44}{11}$. Gréaves concilie les auteurs grecs et latins, en disant que le denier romain et la drachme attique pouvaient s'échanger réciproquement, sans être tout à fait du même poids; comme dans plusieurs Etats, on ne fait point de difficulté de prendre en payement des pièces étrangères, lorsqu'elles contiennent sur l'estimation la même quantité de fin que celles du pays où l'on se trouve.

Hooper résout la difficulté autrement: il avoue que les anciennes drachmes, comme les dariques et celles de Philippe et d'Alexandre, pesaient 65 grains poids de Troy d'Angleterre; mais il avance que celles qu'on fabriqua dans la suite perdirent peu à peu de leur poids. Sous les premiers empereurs

romains, ces pièces n'étaient plus que de 63 des mêmes grains; quelque temps après elles vinrent au-dessous de 55; elles firent alors la huitième partie d'une once romaine.

Le docteur Arbuthnot pense que l'once avoir du poids ou aver-de poids d'Angleterre est précisément la même que l'once romaine, et il conclut que les Romains l'ont portée dans cette île. « Je me suis, dit-il, un peu écarté dans mes Tables du sentiment de M. Gréaves, sur la quantité de grains de Troy qui entrent dans une once avoir du poids : en supposant que la livre aver de poids, composée de 16 onces, est à la livre de Troy comme 175 à 144, l'once romaine ou avoir du poids revient à 437 grains ½ de Troy, et la livre romaine à 5250 des mêmes grains; cependant la vraie proportion est de 17 à 14 ; ainsi l'once romaine ou avoir du poids est exactement à l'once de Troy; comme 51 à 56 ; à ce compte la livre romaine n'est plus que de 5245 grains de Troy et $\frac{5}{7}$, ce qui fait quatre grains et deux septièmes à retrancher, et le denier romain pèse 62 grains et $\frac{22}{55}$, poids de Troy d'Angleterre. »

Ces contrariétés au sujet de la livre romaine n'ont rien de surprenant. On n'a que peu de pièces de comparaison, sur lesquelles il faut conclure du particulier au général, ce qui est une source d'erreurs. De plus les auteurs qui ne se sont pas rencontrés dans le même temps, ont envisagé les choses sous différents points de vue, et les espèces que nous pouvons confronter avec leurs témoignages, diffèrent toujours un peu. Quelques-unes ont été faites plus légères que d'autres par la précipitation, le peu d'habileté, ou la friponnerie d'un ouvrier; d'autres ont été rognées, ou ont perdu de leur poids à force de frayer. C'est cependant sur le pied où se trouvent ces espèces qu'on porte un jugement : doit-on s'étonner qu'il y ait quelque variation entre les auteurs?

« Il y a vingt ans, dit Gérard Malines (1), que Thomas lord Knivet, le chevalier Richard Martin, avec plusieurs autres échevins et officiers de la Ville de Londres, Jean Williams, argentier ou orfévre de Sa Majesté, et moi, nous fûmes commis pour examiner la monnaie de la tour de Londres. Après avoir comparé la livre du poids de Troy de douze onces, avec le marc de Troy de huit onces, et balancé un marc et demi avec cette livre, nous trouvâmes que douze de nos onces pèsent trois *penni Weights* ou estelins plus que les 12 onces de France, deux estelins et demi plus que les douze onces des Pays-Bas et d'Allemagne, quatre estelins et neuf grains plus que douze onces d'Ecosse; et que notre once était plus forte que celle de tous les pays. »

Sous Osric vers l'an 900, les Saxons divisaient la livre de Troy de douze onces en deux cent quarante deniers sterling, ou sols communs, et l'once en vingt de ces mêmes pièces qu'ils appellent *pfenning;* d'où s'est formé le mot anglais *penni*. C'est pour cela que l'once de Troy anglaise est estimée, pour le poids et pour le titre, vingt *penni-Weights* ou deniers sterling, dont chacun représente 24 grains. Ces estimations demeurèrent à peu près sur le même pied jusqu'à Edouard III. Sous Henri VI, l'once d'argent se divisa en trente *pence* ou deniers. Pendant le règne d'Edouard IV, elle répondit à 40 *pence* ou deniers, sous Henri VIII à quarante-cinq. La reine Elisabeth augmenta d'un tiers la valeur de l'once qu'elle porta à 60 deniers, ou cinq sols sterling.

Nous observerons que, lorsque les Saxons divisaient la livre de Troy de 12 onces en 240 deniers sterling, ou sols communs, la livre de douze onces d'argent monnayé aurait produit à ce compte vingt sols sterling, dont chacun répondait à peu près à trois sols tournois, en sorte que les douze onces produisaient environ trois livres tournois. Nous estimons que ces espèces étaient au titre de huit deniers de fin et au-dessous. Dès lors le marc de fin monnayé pouvait produire aux environs de trois livres tournois.

Arbuthnot prétend qu'une once de France, composée de 576 grains, égale dix-neuf deniers seize grains et demi, ou 472 grains ½ de Troy d'Angleterre : c'est-à-dire, qu'il s'en faut sept grains et demi anglais de Troy, que l'once de France ne soit aussi pesante que celle d'Angleterre, qui n'a que 480 grains, tandis qu'il en entre dans la nôtre 576.

Il pourrait bien y avoir quelque chose à rectifier dans l'exposition de Gérard Malines et dans le calcul du docteur Arbuthnot.

Le premier convient que 72 angelots, avec un O dans le flanc de la nef, pèsent douze onces poids de Troy d'Angleterre. Or l'évaluation de la cour des monnaies du 6 août 1549 (1) détermine à quatre deniers le poids de ces mêmes angelots, en sorte qu'il y en avait 48 à notre marc, et 72 dans douze de nos onces, comme dans la livre de Troy d'Angleterre

Les impériales, suivant Malines, étaient de 69 à la livre de Troy anglaise. Dans l'évaluation que nous venons de citer, et dans l'ordonnance de François I[er], du 19 mars 1540, ces mêmes pièces étaient de 46 à notre marc, et par conséquent il en fallait 69 pour faire 12 de nos onces (2).

Au rapport de Malines, 126 carolus de Flandre composaient 12 onces de Troy d'Angleterre. Par les mêmes ordonnances, il entrait dans notre marc 84 de ces pièces, et il y avait en 12 de nos onces 126 carolus.

Selon le même Malines, 105 ducats de Portugal à la longue ou à la petite croix pesaient une livre de Troy anglaise. Suivant

(1) Chap. 8 of the weight, and fineness of moneys, and theyr several stands.

(1) Fontanon, p. 132.
(2) *Idem*, p. 114.

l'ordonnance de François Ier, du 15 avril 1545, il y avait à notre marc 70 desdits ducats, et dans 12 de nos onces 105 de ces pièces (1).

Les réales d'Espagne, étant de 108 à la livre de Troy anglaise de douze onces suivant la Table de Malines, se trouvent de 72 à notre marc, comme il est porté dans l'ordonnance du 23 janvier 1549 (2).

La différence qui se trouve dans le rapport de quelques autres espèces vient du remède de poids ménagé diversement sur les pièces dont on s'est servi pour régler les essais, ou de ce que les pesées n'ont pas été faites avec la même précision.

Donc pour former le rapport du marc de Troy anglais au marc de Troy français, il faut comparer l'esterlin qui pèse 24 grains anglais, à 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, comme on a toujours fait, et non pas à 29 grains [illegible] : sur ce pied un esterlin ou 24 grains anglais égalent 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, vingt esterlins ou une once ou 480 grains anglais font 576 grains de France, et 160 esterlins, qui répondent à un marc, ou à 3840 grains de Troy d'Angleterre, égalent 4608 grains ou le marc de Paris, et le grain anglais ne fait qu'un grain et un cinquième des nôtres.

L'once de Troy anglaise se trouve de la sorte égale à notre once de Troy, toute la différence consiste dans la division des grains.

On appelle indifféremment en Angleterre huit onces de Troy un marc de Venise, et le marc de Venise est semblable à celui de France. M. de Lomenie marque même dans une lettre au feu roi, que 100 marcs poids de Paris faisaient 101 marcs poids de Venise.

La livre d'Amsterdam, composée de deux marcs poids de Troy, est aussi pareille à celle de Paris, et le petit nombre de grains, dont quelques-uns font la livre de Paris plus forte que l'autre, n'entre presque point en considération. L'inégalité qui s'y trouve peut provenir de plusieurs causes. Le P. Mersenne, dans son Traité intitulé, *Parisiensia pondera* prétend avoir remarqué que les trois poids qu'on garde à la cour des monnaies, l'un de 64 marcs, l'autre de 32 marcs, et le moindre de 16 marcs, sur lesquels on étalonne les autres poids, diffèrent entre eux de quelques grains, ce qu'il attribue au frottement qui a diminué l'un plus que l'autre.

A l'égard du marc de Cologne dont on se sert en Allemagne, il se divise en huit onces, l'once en deux loths, le loth en quatre drachmes, le drachme en trois engels, et l'engel en 32 as, qui reviennent, suivant Ricard, à trente grains de France, et suivant le docteur Arbuthnot, à 29 grains [illegible]; de sorte que l'as ou ess d'Allemagne est un peu moins que le grain français, et le marc de Cologne composé de 152 engels représente, selon Ricard, 4560 grains de France, et selon l'autre, 4402 grains [illegible].

Nous observerons qu'en 1529 Charles V empereur fit vérifier le marc de l'Empire sur le marc original de la cour des monnaies, et que celui de l'Empire se trouva plus fort d'un denier ou de 24 grains.

En Espagne, on se sert de différents poids, le quintal, l'arrove, la livre, l'once, l'adarame; le quintal pèse quatre arroves, l'arrove vingt-cinq livres, la livre seize onces, l'once 16 adarames. Il y a de menus poids pour l'or, qui sont le marc, le castillan, le tomin, le grain. Un marc est une demi-livre des livres communes ou huit onces; il se partage en 50 castillans, le castillan en huit tomins, le tomin en douze grains. Pour l'argent, le marc se divise en huit onces, l'once en huit octaves, l'octave en 75 grains. Le grain est du même poids que dans l'or.

A Venise, le marc a huit onces, l'once quatre quarts ou silicos, le quart trente-six carats ou siliquas, le carat quatre grains, le marc 4608 grains ou 1152 siliquas.

A Florence la livre se divise en douze onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains, dont il y a 6912 à la livre.

A Gênes, il y a deux poids, le marc pour l'or, et la livre pour l'argent. Le marc a huit onces, l'once 24 deniers, le denier 24 grains.

A Naples, la livre a douze onces, et l'once huit octaves.

Le marc de Meissen en Saxe se divise en huit onces, l'once en 24 sols ou deniers, le sol en 24 grains; le marc contient 4608 grains.

A Dantzig, le marc est composé de huit onces, l'once de 32 sols, le sol de deux hellers; le marc contient 512 hellers.

Le marc de Nuremberg est de 16 loots ou de huit onces; le loot de quatre quintes; la quinte de quatre primes, deniers ou nommules; le denier de quatre sesterces : le marc contient 256 deniers ou 1024 sesterces.

En Portugal, le marc contient huit onces, l'once huit octaves, et chaque octave quatre grands grains et demi.

Le marc d'Anvers est plus pesant que la livre ordinaire, de cinq pour cent : il se divise en huit onces, l'once en vingt engels, l'engel en trente-deux grains; le marc contient 5120 grains. *Voy.* Marc.

La livre de compte au numéraire de France est composée de vingt sols qui se divisent chacun par douze deniers, mais nous n'avons pas d'espèces qui soient précisément de cette valeur. Il y a eu cependant des monnaies d'or et d'argent réelles qui ont valu justement une livre, ou vingt sols, comme les francs d'or des rois Jean Ier et Charles V, et les francs d'argent de Henri III, mais cette valeur n'a été que momentanée : dans la suite leur prix a considérablement augmenté, ce qui n'arrive point à la livre numéraire qui ne change jamais de valeur, et qui, depuis le temps de Charlemagne que

(1) Fontanon, p. 129.
(2) *Idem*, p. 138.

nous nous en servons, a toujours valu vingt sols, et le sol douze deniers, et quoique le prix des autres monnaies réelles ait changé souvent. On peut dire que la livre de compte, et même le sol et le denier qui en sont les parties, sont des monnaies imaginaires, puisque nous n'avons eu jamais d'espèces qui aient valu constamment vingt sols, ou douze deniers. Cependant en remontant au temps où l'on a commencé en France à compter par livres, on trouve que cette monnaie imaginaire doit son origine à une chose réelle; car sur la fin de la première race, on se servait déjà du sol qui valait douze deniers; sous Charlemagne on commença à se servir de la livre de compte valant vingt de ces sols de douze deniers.

Pour bien entendre ceci, il faut savoir que pendant la première et la seconde race de nos rois on ne se servait point, pour peser l'or et l'argent, du poids de marc composé de huit onces, mais de la livre romaine qui en pesait douze. Pepin ordonna au commencement de son règne qu'on taillerait vingt-deux sols dans cette livre de poids d'argent. Ce métal étant devenu plus abondant en France par les conquêtes de Charlemagne, ce prince fit faire les sols d'argent plus pesants, et on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent, c'est-à-dire, qu'alors vingt sols pesaient une livre de douze onces; depuis ce temps-là, on s'est toujours servi en France du mot de livre, quand on a voulu exprimer une somme de vingt sols; voilà de quelle manière la livre de compte a été introduite : elle doit son origine à la livre de poids; elles étaient toutes deux de même valeur dans leur commencement, puisque les vingt sols d'argent, dont est composée la livre de compte, pesaient une livre de poids de douze onces.

La livre numéraire du temps de Charlemagne était donc réputée le poids d'une livre d'argent de douze onces. Cette livre se divisait numériquement comme aujourd'hui en vingt parties, mais il y avait des sols d'argent semblables à nos écus dont chacun pesait la vingtième ou vingt-deuxième, ou vingt-quatrième partie d'une livre de douze onces, et ce sol se divisait, comme le nôtre, en douze deniers, et Charlemagne ayant ordonné que le sol d'argent serait précisément la vingtième partie de douze onces, on s'accoutuma à regarder dans les comptes numéraires vingt sols pour une livre.

La livre de Charlemagne a conservé sa valeur intrinsèque jusqu'à la fin du règne de Louis VI, mais petit à petit les rois, dans leurs besoins, tantôt chargèrent les sols d'alliage, tantôt en diminuèrent le poids, de sorte que ce sol, qui était autrefois ce qu'est à peu près un écu d'argent, n'est plus qu'une égère pièce de cuivre avec un onzième d'argent tout au plus, et la livre, qui était le signe représentatif de douze onces d'argent, n'est plus en France que le signe représentatif de vingt de nos sols de cuivre. Le denier, qui était la cent vingt-quatrième partie d'une livre d'argent, n'est plus que le tiers de cette monnaie qu'on appelle un liard; en supposant donc qu'une ville de France dût à une autre cent vingt livres de rente, c'est-à-dire quatorze cent quarante onces d'argent du temps de Charlemagne, elle s'acquitterait aujourd'hui de sa dette en payant un écu de six livres.

La livre de compte des Anglais et celle des Hollandais ont moins varié; une livre sterling d'Angleterre vaut environ vingt-deux livres de France, et une livre de compte hollandaise vaut environ douze livres de France; ainsi les Hollandais se sont écartés moins que les Français de la loi primitive, et les Anglais encore moins.

L'an 837, sous le règne de Charles le Chauve, il y eut un édit qui ordonna qu'il serait tiré des coffres du roi 50 liv. pesant d'argent pour répandre dans le commerce, afin de réparer le tort que les espèces décriées avaient causé par une nouvelle fabrication : nous observerons que ces 50 livres en valaient 425 du temps de saint Louis, et 318 [illegible] d'à présent, parce que la livre avant saint Louis valait 8 livres [illegible] d'à présent, c'est-à-dire 104 onces; et sous saint Louis elles furent réduites à 12 onces; sous François Ier la livre de 16 onces commença et fut appelée livre de marc; ainsi ces 50 livres faisaient environ 3,900 livres de ce temps-là, et 78,900 d'à présent, sur le pied de 12 onces pour la livre, et sur le pied de 16 onces la somme de 104,000 livres, c'est-à-dire, que la livre pesant d'argent pesait 6 livres [illegible] d'à présent (1).

TABLE *des réductions que la livre de Charlemagne a souffertes jusqu'à présent, extraite de la table de M. Dernis.*

		l.	s.	d.
Charlemagne,	768-1113	66	8	0
Louis VI et VII,	1113-1158	18	13	6
Philippe-Auguste,	1158 1222	19	18	4 [illegible]
St-Louis et Philippe III,	1222-1226	18	4	11
Philippe le Bel,	1226-1285	17	19	0
Louis X et Philippe V,	1285-1313	18	8	10
Charles le Bel,	1313-1321	17	3	7
Philippe de Valois,	1321-1344	14	11	10
Le roi Jean,	1344-1364	9	19	2 [illegible]
Charles V,	1364-1380	9	9	8
Charles VI,	1380-1422	7	2	5
Charles VII,	1422-1461	5	13	9
Louis XI,	1461-1483	4	19	7
Charles VIII,	1483-1497	4	10	7
Louis XII,	1497-1514	3	19	8
François Ier,	1514-1543	3	11	2
Henri II et François II,	1543-1559	3	6	4 [illegible]
Charles IX,	1559-1574	2	18	7
Henri III,	1574-1589	2	12	11
Henri IV,	1589-1611	2	8	0
Louis XIII,	1611-1642	1	13	3
Louis XIV,	1642-1715	1	4	11
Louis XV,	1715-1720		8	
depuis 1720 jusqu'à présent	1764	1		

On voit, par cette table, 1° qu'en calculant d'après le prix actuel du marc d'argent de

(1) Les nouvelles recherches de M. Guérard ont éclairé toutes les questions relatives à la livre, aux poids et aux monnaies du temps de Charlemagne; voy. les Prolégomènes du *Polyptique* de l'abbé Irminon, chap. v.

huit onces, porté à 49 liv. 10 s., la livre de Charlemagne vaudrait aujourd'hui, poids pour poids, titre pour titre, 66 liv. 8 s.; 2° que notre livre d'aujourd'hui est en rapport avec trois deniers $\frac{3}{4}$ du temps de Charlemagne, et qu'un million du temps de cet empereur vaudrait soixante-six millions deux cent mille livres de la monnaie actuelle; 3° il est également facile de reconnaître la proportion de la valeur des monnaies des différents règnes les unes avec les autres; 4° la livre, sous François Ier, ne valait que sept sols six deniers de la monnaie du temps de Charles V; au contraire, la livre sous Charles V valait 2 liv. 13 s. 4 d. de la monnaie du temps de François Ier. (A.)

Valeur d'une livre de France en monnaies étrangères, au milieu du XVIIIe siècle.

Amsterdam, ...	9 sols communs et 5 fenins.
Anvers, ...	9 sols communs et 6 fenins.
Augsbourg, ...	22 creutzers et 2 fenins.
Avignon, ...	comme en France,
Bâle, ...	22 creutzers.
Bergame, ...	40 sols de change.
Berlin, ...	6 bons gros.
Breslau, ...	22 creutzers et 6 fenins.
Cadix, ...	4 réaux de vellon.
Constantinople, . .	40 aspres.
Cracovie, ...	22 gros polonais et 6 fenins.
Copenhague, . . .	15 schellings danois et 11 fenins.
Dantzick, ...	22 gros polonais et 6 fenins.
Dresde, ...	6 silvers gros.
Florence, ...	3 sols et 11 deniers d'or.
Francfort, ...	22 creutzers et 2 fenins.
Gênes, ...	24 sols et 8 deniers courants.
Genève, ...	26 sols $\frac{1}{2}$ petite monnaie.
Hambourg, ...	9 sols lubs de banque.
Kœnisberg, ...	22 gros polonais et 6 fenins.
Leipsick, ...	6 silvers gros.
Lisbonne, ...	166 rés et deux tiers.
Livourne, ...	3 sols et 11 deniers d'or.
Londres, ...	11 deniers sterling.
Madrid, ...	4 réaux de vellon.
Messine, ...	48 grains.
Milan, ...	26 sols et 3 deniers courants.
Naples, ...	14 grains.
Nuremberg, ...	22 creutzers et 2 fenins.
Palerme, ...	48 grains.
St-Pétersbourg, . .	19 copechs.
Rome, ...	19 bayoques et 1 quatrino.
Stockholm, ...	24 stuyvers de cuivre.
Turin, ...	18 et deux deniers.
Valence, ...	5 sols et 8 deniers.
Varsovie, ...	1 florin et demi.
Venise, ...	2 livres.
Vienne, ...	22 creutzers et 2 fenins.

(ABOT.)

LIVRES D'ARGENT fabriquées en exécution de l'édit du mois de décembre 1719, registré en la cour des monnaies le 2 dudit mois, au titre de douze deniers de fin à la taille de 65 $\frac{6}{11}$ par marc, au remède de six grains pour le fin, et de dix-sept onzièmes de pièce pour le poids, au cours de vingt sols chacune, des demies à proportion. Par édit du mois de septembre 1720, registré en la cour des monnaies le 30 du même mois, il a été ordonné, art. 4, que les livres d'argent seraient portées incessamment après le 15 d'octobre suivant aux hôtels des monnaies pour y être fondues et converties en espèces de la fabrication ordonnée par le présent édit. (A.)

LIVRE STERLING. La livre sterling d'Angleterre, que l'on nomme aussi *pundt*, et quelquefois pièce, vaut vingt sols sterling ou vingt schellings, le sol sterling valant douze deniers sterling ou douze penins; et le denier sterling ou pennin estimé treize deniers un tiers tournois. Il n'est pas possible de déterminer d'une manière fixe et permanente une juste proportion entre la valeur des espèces courantes de France et d'Angleterre, à cause des différents changements qui arrivent en France, où l'argent est tantôt plus haut, tantôt plus bas, au lieu que les Anglais ne changent point la valeur de leurs monnaies. A présent (1764), sur le pied que l'argent est en France, l'écu ou crooton d'Angleterre, qui est du poids d'une once, dont quatre font toujours une livre sterling, vaut environ cinq livres dix sols, ce qui revient à vingt-deux livres tournois pour une livre sterling: ou comme une livre est toujours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent pesant, il faut savoir ce que vaut le marc en France, et de là, conclure qu'un demi-marc et une livre sterling sont à peu près la même chose pour la valeur courante. La livre sterling au pair à 48 livres le marc d'argent, monnaie de France, vaut 23 l. 14 s., 1 d.; à 49 liv. 16 s. le marc, suivant l'arrêt du mois de mai 1726, elle vaut 24 l., 11 s., 10 d; à présent (1764), elle ne vaut que 22 l., 10 s., sur le pied de 32 deniers sterling pour un écu de France.

La livre de gros de Hollande se divise en vingt sols de gros, et le sol de gros en douze deniers de gros; elle vaut six florins ou vingt schellings, le florin estimé vingt-quatre sols tournois, en sorte que la livre de gros de Hollande fait sept livres quatre sols, monnaie de France; mais il faut observer qu'elle ne conserve ce prix que tant que le change est au pair; c'est-à-dire à cent deniers de gros pour un écu de trois livres tournois; car le change venant à augmenter ou diminuer, la livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué.

TABLE *de la quantité de schellings fabriqués en Angleterre avec une livre pesant d'argent dans différents temps, extraite de M. Lowndes et de l'évêque Fleetwood.*

Années.		Titre. den.	gr.	sch.	den.
28*	d'Edouard I.	11	2	20	3
20	Edouard III.	11	2	22	6
27	Edouard III.	11	2	25	»
9	Henri V.	11	2	30	»
1	Henri VI.	11	2	37	6
4	Henri VI.	11	2	30	»
24	Henri VI.	11	2	30	»
39	Henri VI.	11	2	37	6
5	Edouard IV.				
8	Edouard IV.				
11	Edouard IV.				
16	Edouard IV.	11	2	37	6
24	Edouard IV.				
1	Robert III.				
9	Henri VII.				
1	Henri VIII.	11	2	45	»
34	Henri VIII.	10	»	48	»
36	Henri VIII.	6	»	48	»
37	Henri VIII.	4	»	48	»
1	Edouard VI.	4	»	48	»
3	Edouard VI.	6	1	72	»
6	Edouard VI.	11	1	60	»
2	Marie,	11	»	60	»
2	Elisabeth,	11	2	60	»
19	Elisabeth,	11	2	60	»
43	Elisabeth,	11	2	62	»

Ce dernier taux est toujours resté le même

LODÈVE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*. T. I, p. 64 (1).

Lodève, *Lodovisium, Leuteva, Loteva* et *Luteva*, ville avec un évêché suffragant de Narbonne, en Languedoc, sur la rivière de Lergue, au pied des Cevennes, à huit lieues ouest-nord-ouest de Montpellier, et à dix-sept lieues nord-est de Narbonne. Le cardinal Fleury était né en cette ville le 22 juin 1653.

Le diocèse de Lodève est borné au nord par celui d'Alais, au nord-ouest par le Rouergue, au sud et à l'ouest par le diocèse de Béziers, et à l'est par celui de Montpellier. Les évêques sont seigneurs de la ville de Lodève, et même d'une grande partie de leur diocèse, qu'ils ont acquis dans le XIIe siècle. Ils prennent aussi le titre de comtes de Montbrun. Le siége épiscopal de Lodève existait dès le commencement du Ve siècle; son premier évêque fut saint Florus, ou plus certainement encore Maternus, qui souscrivit, en 506, au concile d'Agde.

Les évêques de Lodève ont joui du droit de battre monnaie jusqu'au règne de François Ier. M. de Boze nous donne un denier de billon qui porte EPISCOPUS LODOVICENUS.

(1) Voyez en outre d'intéressantes notions sur la monnaie des évêques de Lodève, dans les additions à Duby, t. Ier de son ouvrage, p. XLIX, la *Revue de Numismatique* de 1844, p. 131, et ci-dessus article FRANCE, n° 81.

ꝶ FVLCRANNVS (1). Fulcran, de la famille des anciens comtes de Substantion, monta sur le siége de Lodève en 949; il mourut en 1006, en odeur de sainteté. *Voy.* Du Cange, Longuerue, la *Gallia christiana*, et le Traité de M. de Saint-Vincent. (Fin de la notice de Duby.)

M. le baron Chaudruc de Crazannes a fait connaître une variété nouvelle du denier de l'évêque Fulcran, et donné des notions générales sur la *monnaie des évêques de Lodève.* Cette notice est insérée dans la *Revue de Numismatique* de 1844, page 435. M. de Crazannes pense que les évêques de Lodève jouirent du droit de battre monnaie jusqu'au règne de François Ier. En admettant l'opinion de cet érudit, on doit remarquer combien il est douteux que les évêques de Lodève aient exercé leur droit monétaire si tardivement; et pour preuves, il suffirait de rappeler l'excessive rareté des monnaies des évêques de Lodève, et de savoir, ce que M. de Crazannes constate, que déjà au XIIIe siècle les évêques de Lodève se servaient habituellement de la monnaie de Melgueil ou Mauguio.

LOI, terme par lequel on exprime le titre, le fin, ou la bonté intérieure des espèces. *Voy.* FIN, TITRE, MONNAIES, etc.

LOUIS D'OR, espèce d'or qui se fabrique et qui a cours en France; savoir : le louis d'or pour vingt-quatre livres, le double louis d'or pour quarante-huit livres, et le demi-louis d'or pour douze livres. La fabrication de cette espèce a été ordonnée par édit du mois de janvier 1726, qui en fixe le titre à vingt-deux carats, au remède de fin de douze trente-deuxièmes par marc, la taille à trente au marc, le poids à deux gros neuf grains au remède de poids de quinze grains par marc, la valeur à vingt livres, les doubles et les demis à proportion.

Par arrêt du conseil et lettres patentes du 26 mai 1726, adressés à la cour des monnaies, et par elle registrés le 27 du même mois, Sa Majesté a augmenté le louis d'or fabriqué en exécution de l'édit cité ci-dessus pour avoir cours pour vingt livres, à vingt-quatre livres, les doubles et les demis à proportion. Cette espèce a pour empreinte d'un côté le buste du roi, pour légende *Ludovicus XV Dei gratia Franciæ et Navarræ rex;* au revers les armes de France et de Navarre, surmontées de la couronne de France avec cette légende : *Christus regnat, vincit, imperat :* ensuite le millésime, la lettre de la monnaie où l'espèce a été fabriquée, le différent du directeur, du graveur, un grènetis au contour, etc. *Voy.* au mot MONNAIE celles fabriquées sous Louis XV.

Louis XIII est le premier roi qui ait fait fabriquer une monnaie sous le nom de louis d'or: la fabrication en fut ordonnée par édit du 31 mars 1640, au titre de vingt-deux carats, au remède d'un quart de carat, à la taille de trente-six louis d'or un quart : ainsi chaque louis pesait cinq deniers six grains,

(1) Duby, planche XIV.

ou cent vingt grains, et valait dix livres, le double et le demi à proportion. On fit aussi des pièces de quatre, de six, de huit et de dix louis; elles n'eurent point de cours dans le commerce et ne passèrent que pour pièces de plaisir. *Voy.* au mot France, celles fabriquées sous Louis XIII et Louis XIV, pour y trouver les variations du louis d'or sous le règne de ces princes. Nous observerons seulement ici que sous le règne de Louis XIV les louis d'or n'ont pas valu au delà de 20 liv., et que dès le commencement du règne de Louis XV ils ont valu jusqu'à 30 liv., et ensuite jusqu'à 36 liv. et au delà; avec cette différence que, dans quelques-unes des dernières fabrications, le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avait été que peu ou point observé dans les augmentations arrivées dans le règne précédent.

Les louis aux 8 LL de l'année 1720, du poids de six deniers neuf grains, valent 14 liv. à Genève. Les louis à la croix de Malte et aux LL couronnées, aussi de l'année 1720, du poids de sept deniers seize grains, à la taille de 25 au marc, valent 16 liv, 16 sols à Genève. Les louis aux deux LL, dits mirlitons, de 37 ½ au marc, du poids de cinq deniers deux grains, de l'année 1723, sont fixés à 15 liv. 5 sols à Genève. Les louis fabriqués en exécution de l'édit du mois de janvier 1726, valent à Genève 14 liv. 12 sols à 13 sols argent courant, et en Allemagne un carolin fixé à neuf florins et 36 creutzers, qu'on estime une guinée d'Angleterre. (A.)

Louis d'argent, connu sous le nom d'écu blanc, dont la fabrication a été ordonnée par édit de Louis XIII, du 23 décembre 1641, au titre de onze deniers de fin, de huit pièces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de vingt-un deniers huit grains, trébuchant chacune, a eu cours pour soixante sols. On fabriqua dans le même temps des louis de trente sols, de quinze sols et de cinq sols, dont la marque était entièrement semblable à celle des louis de soixante sols; toutes ces espèces dont le célèbre Varin avait fait les coins, furent fabriquées au moulin. Jusque-là on n'avait encore fabriqué d'espèces d'argent aussi pesantes que le furent les écus blancs. Nous observerons que partout où il est parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or. *Voy.* au mot France, celles fabriquées sous le règne de Louis XIII. Par édit du mois de mars 1720, registré en la cour des monnaies, le 15 dudit mois, Sa Majesté a ordonné qu'il serait fabriqué des louis d'argent au titre de onze deniers de fin, à la taille de trente au marc, au remède de trois grains pour le titre, et d'une demi-pièce pour le poids, lesquels ont eu cours jusqu'au dernier avril suivant pour 60 sols, pendant le mois de mai, pour 55 sols, pendant le mois de juin, pour 50 sols; juillet, 45; août, 40; septembre, 35; octobre, 30; novembre, 25; réduits, au premier décembre, à 20. (A.)

Louis de cinq sols, petite espèce d'argent qui ne fut fabriquée d'abord que dans les monnaies de France. Le louis de cinq sols est une diminution de l'écu de soixante sols, il en fait le douzième : la fabrication en a été ordonnée par Louis XIII en 1641, d'où de même qu'au louis d'or, il lui fut donné le nom de louis d'argent. Louis XIV, par déclaration du mois de décembre 1690, augmenta sa valeur de six deniers, et en ordonna une fabrication sur ce pied, au titre et du poids à proportion que les écus de 66 sols fabriqués en conséquence de l'édit du mois de décembre 1689. Cette petite monnaie d'argent, dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les échelles du Levant vers le milieu du XVII[e] siècle, y était appelée par les Turcs, *timmins;* l'empreinte en était si belle et si nette, qu'aussitôt que les Provençaux en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres espèces : des marchands la mode passa aux femmes, et bientôt leurs coiffures et leurs habits en furent brodés. Les Français, profitant de leur bonne fortune, faisaient prendre d'abord ces timmins pour dix sols, ce qui était gagner cent pour cent : ils baissèrent ensuite à sept sols six deniers, et enfin en 1670, ils furent totalement décriés. (A.)

LUBS, on appelle sols lubs à Hambourg et en plusieurs villes d'Allemagne, une monnaie de compte dont 48 sols lubs de banque font environ 5 liv. de France. Quand on tient les livres par rixdales, marcs, sols et deniers lubs, la rixdale vaut 48 lubs, la dalle 32, le marc 16, et le sol 12 deniers lubs. Nous observerons qu'on ne met jamais ce mot lubs qu'après les mots de marc, sol, ou denier : ainsi l'on dit un marc lubs, un sol lubs, un denier lubs. (A.)

LUNE CORNÉE. On nomme ainsi de l'argent de coupelle dissous dans de l'esprit de nitre pur, étendu ensuite dans une ou deux fois autant d'eau de rivière filtrée : on verse dans cette dissolution affaiblie une saumure ou solution de sel marin filtré, ce qui fait tomber ou précipiter l'argent en une espèce de caillé, qu'on lave deux ou trois fois avec de l'eau chaude pour en enlever, autant qu'il est possible, l'excédant de l'acide nitreux et le sel marin surabondant : on fait sécher le résidu, et ce résidu séché est *la lune cornée*, laquelle fondue à petit feu donne une substance transparente et pliante comme de la corne, d'où lui vient son nom : poussée à plus grand feu elle s'évapore, parce qu'elle est volatile, de plus, elle est si pénétrante qu'elle passe à travers du creuset dans tous les endroits où elle le touche. Il est aisé de juger par cette description que la lune cornée est extrêmement difficile à révivifier en argent malléable sans perte; mais cet argent est alors aussi pur qu'il peut l'être, parce qu'en le précipitant de l'esprit de nitre par l'addition du *sel marin*, on compose une eau régale dans laquelle reste suspendu le peu de cuivre que peut contenir encore l'argent de coupelle qu'on a employé dans l'opération : ainsi cet argent corné se retire pour l'ordinaire exempt de tout le cuivre de son alliage. Pour être encore plus certain qu'il ne tient plus la moindre parcelle de cuivre,

on verse sur un gros de cet argent corné deux à trois gros d'esprit volatile de sel ammoniac, pour voir s'il n'y prend pas une couleur bleue plus ou moins intense, à proportion du cuivre qui pourrait s'y trouver. (A.)

LUXEUIL (*Abbaye de*). Dom Carpentier a fait graver dans le Supplément au Glossaire de Du Cange un tiers de sol d'or, sur lequel on voit d'un côté une croix élevée sur une bande, avec ce mot MONASTERIO, et de l'autre, un calice à deux anses, surmonté d'une petite croix, avec cette inscription : LOSSOVIO. La lettre W placée dans le champ au-dessous de la croix porte Dom Carpentier à faire remonter cette pièce à l'époque de Walbert, élu abbé de Luxeuil en 625 ; mais il exprime l'opinion qu'elle a pu être frappée à Luxeuil par les rois de la première race. Dom Grappin n'admet pas cette réserve et croit que cette monnaie est bien de l'abbaye même. Si cette opinion est fondée, aucune église du royaume, que l'abbaye de Saint-Claude, n'aurait pu se glorifier d'avoir joui de battre monnaie dès un temps aussi reculé. Dom Grappin attribue l'absence des monnaies postérieures de l'abbaye de Luxeuil aux prétentions exclusives des archevêques de Besançon. *Voy.* Duby, *Additions au Traité des monnaies*, tome 1er, pag. LXVIII.

LYANG, monnaie de la Chine valant une pièce et un quart de 8 réaux.

LYON (*Monnaies des archevêques de*).

Notice par Duby, t. I, p. 18 (1).

Lyon, ou Lion, *Lugdunum*, *Lugodunum*, *Lucdunum*, *Lygdunum* et *Lugdunum Segusianorum*, ville la plus considérable du royaume après Paris, et capitale du Lyonnais, située au confluent de la Saône et du Rhône, est à cent lieues sud-est de Paris. On croit que *Lugdunum* a été formé des deux mots celtiques *luc* et *dun*, dont le premier signifie *peuple* en cette langue et le second *montagne*, comme qui dirait les habitants de la montagne. Du temps de César, le Lyonnais était habité par les peuples appelés *Segusiani*, et par quelques-uns des Insubres. Sous Honorius, ce pays était compris dans la première Lyonnaise.

Le diocèse de Lyon est borné au nord par ceux de Mâcon et d'Autun; au nord-est par le diocèse de Besançon et par celui de Saint-Claude; au sud par ceux de Vienne, de Viviers et du Puy; à l'est par celui de Belley, et à l'ouest par ceux d'Autun et de Clermont; saint Pothin, disciple de saint Polycarpe, passe pour avoir été le premier évêque de Lyon dans le IIe siècle.

L'empereur Frédéric Ier, en qualité de roi de Bourgogne, déclara, par une bulle du 18 novembre 1157, Heraclius de Montboissier archevêque de Lyon, et lui accorda le droit de battre monnaie.

L'archevêque jouit de plusieurs prérogatives entre autres du droit de primatie, quoique plusieurs autres siéges le prétendent aussi.

Les chanoines du chapitre ont depuis 1173 le titre de comtes de Saint-Jean de Lyon.

L'archevêque de Lyon avait droit de forger monnaie blanche, le 28 novembre 1315. (Table alphabétique des matières des registres du parlement.)

Deniers à trois deniers dix grains de loi argent-le-roi, de dix-neuf grains de poids au feur de deux cent trente-quatre au marc; la livre desdits deniers valait trois sols quatre deniers moins que la livre des petits tournois du coin du roi, de sorte que les quatorze deniers ne valaient que douze deniers de la monnaie du roi. (Registre de Lotier.)

N° 1. PRIMA SEDES (1). La lettre dont le haut forme une croix, est le monogramme de la ville de Lyon (2).

℞. GALLIARUM, premier siége des Gaules. Denier d'argent pesant trente grains. — Cabinet de M. de Boullongne, M. de Boze.

N° 2. Pièce d'argent, présente les mêmes légendes; elle pèse dix-huit grains. — Même cabinet.

N° 3. Moitié de la pièce précédente, pesant douze grains. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval.

N° 4. Mêmes légendes, denier d'argent, pesant vingt grains. — Même cabinet, et M. de Boze.

N° 5. Pièce pareille à la précédente, excepté dans le type; elle pèse seize grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 6. Mêmes légendes, ce denier ne pèse que dix-huit grains. — Même cabinet.

N° 7. Autre denier d'argent, avec le type différent; il pèse aussi dix-huit grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 8. Autre pièce avec les mêmes légendes, pesant vingt grains. — Même cabinet.

N° 9. Autre denier d'argent, avec les mêmes légendes, mais d'un type différent; il pèse vingt-cinq grains. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval.

N° 10. Moitié du n° 8; elle pèse quinze grains. — Cabinets de MM. de Boullongne et de Milly.

N° 11. Autre demi-denier d'argent, pesant

(1) Voyez en outre les additions à Duby, dans le tome 1er de son Traité, pag. XLV et suivantes.

(1) L'archevêque et le chapitre de Lyon faisaient frapper dès le IXe siècle des monnaies qui ont eu cours pendant cinq cents ans, avec la légende : *Prima sedes Galliarum* ; il en existe encore dans les cabinets des curieux. Cette légende, *Prima sedes Galliarum*, a été mise au revers d'un médaillon frappé en 1734, à Lyon, à l'occasion du Jubilé célébré dans cette ville, à cause de la concurrence de la Fête-Dieu avec celle de saint Jean-Baptiste. Ce Jubilé était le quatrième, attendu que depuis l'institution de la Fête-Dieu, il n'y a eu que les années 1451, 1546, 1666 et 1734 où les deux fêtes susdites soient tombées au même jour, ce qui n'arrivera plus qu'en 1886, 1943, etc. Cette note est extraite d'une lettre insérée dans le *Journal général de France*, in-4°, n° 35, du 23 mars 1786 ; et qui a pour auteur M. l'abbé de Saint-Leger, dont les connaissances infinies et la sage critique, loin de se borner à la bibliographie, s'étendent sur tous les genres de littérature. (A.)

(2) Planche VII, n° 1, à Duby.

quinze grains. — Cabinet de M. Snelling.

N° 12. PRIMA SEDES.

℟. GALLIARUM. Obole de billon. — Cabinet de M. Haumont.

Toutes ces pièces se ressemblent beaucoup, mais elles sont de coins différents ; il paraît qu'elles ont été frappées dans le XIV° siècle. — Voyez le *Gallia christiana*, Brosset, Valois; *Joan. Columbi opuscula varia*, le P. du Molinet. (Fin de la notice de Duby.)

On a vu par ce qui précède que la monnaie épiscopale de Lyon fut anonyme, c'est-à-dire qu'elle ne portait pas, généralement du moins, le nom des prélats sous lesquels elle était frappée. Elle conserve ce caractère exceptionnel pendant tout le temps que les archevêques de Lyon frappèrent monnaie, c'est-à-dire du XII° au XV° siècle environ.

M. de Longpérier a fait connaître une curieuse exception à cette règle, en publiant une monnaie portant la première lettre d'un nom de prélat, K. (*Karolus*) et qu'il attribue avec toute vraisemblance à Charles d'Alençon, premier archevêque de ce nom pour le siége de Lyon et cousin du roi Charles V (1).

Voici la description de cette pièce. Au droit un K majuscule surmonté d'une mitre entre un soleil et un croissant. Dans le champ, de chaque côté, une fleur de lis ; autour la légende : PRIMA SEDES. Le tout renfermé dans un cordon de fleurs de lis.

℟. Une croix. Légende intérieure : GALLIARVM. Seconde légende + ARCHIEPISCOPUS ET COMES LUGDUNENSIS. Pièce de billon.

(1) *Revue de Numismatique*, 1837, p. 367.

M

MACHINE à marquer les espèces sur la tranche (1). Cette machine, aussi simple qu'ingénieuse, consiste en deux lames d'acier faites en forme de règles épaisses environ d'une ligne, sur lesquelles sont gravées, ou les légendes, ou les cordonnets, moitié sur l'une, et moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile, et fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre, qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort épais : l'autre lame est mobile, et coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle et d'une roue, ou de pignon de fer, dont les dents s'engrènent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante. Le flaon, placé horizontalement entre ces deux lames, est entraîné par le mouvement de celle qui est mobile, en sorte que lorsqu'il a fait un demi-tour, il se trouve entièrement marqué. Cette machine est si facile, qu'un seul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour. Quoique l'invention de marquer sur la tranche vienne d'Angleterre, la machine propre à les marquer a été inventée par le sieur Castaing, ingénieur du roi, qui commença à s'en servir à Paris au mois de mai 1685. On en envoya ensuite dans les autres monnaies, et Sa Majesté accorda à l'inventeur un sol par marc d'or, et six deniers par marc d'argent marqués sur la tranche, aux conditions portées par l'arrêt du 29 octobre 1686. (A.)

MACON (*Chapitre de la cathédrale de*). En 1263, le chapitre de Mâcon, sous l'épiscopat de Jean II de Damas, réclama le droit de percevoir un denier par livre sur la monnaie royale fabriquée dans le comté de Mâcon, et le parlement confirma par un arrêt les réclamations du chapitre. Voyez les *Olnis*, Tobiésen, Duby, addition au *Traité des monnaies*, t. Ier, pag. LXIX, et le *Gallia Christiana*, t. IV, col. 1081.

(1) Les nouveaux balanciers frappent en même temps la tranche et les deux côtés du flaon de métal.

MACOUTE, espèce de monnaie de compte, ou manière de compter parmi les nègres dans quelques endroits de la côte d'Afrique, particulièrement sur la côte d'Angola. La macoute vaut dix ; il en faut dix pour faire le *cent*, qui est aussi parmi cette nation une autre sorte de monnaie de compte. Pour faire l'évaluation de leurs achats et de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, les nègres fixent le nombre des macoutes qu'ils veulent avoir, par exemple, pour un nègre, pièce d'Inde d'un côté, et de l'autre, pour combien de macoutes ils consentent recevoir chaque espèce de marchandises qu'ils désirent avoir pour ce nègre. Chaque espèce de marchandises a son prix en macoutes ; par exemple, deux couteaux se comptent une macoute ; un bassin de cuivre de deux livres pesant et de douze pouces de diamètre, trois macoutes, etc., en suite de quoi ils prennent sur l'évaluation autant de marchandises qu'il en faut pour trois cent cinq macoutes, ou trois mille cinq cents, à quoi ils ont mis leur esclave. A Malimbo et Cabindo, environ à trente lieues plus loin, sur la même côte d'Angola, on compte par pièce. (A.)

MADA-DORO, ou MOEDA-DOURO, monnaie d'or de Portugal, qui vaut six *patacas*, ou pièces de huit et quinze vintins. Il y a des demi-mœdas et des quarts qui valent à proportion. On remarque que l'effigie des rois de Portugal ne paraît sur presque aucune de leurs monnaies d'or ou d'argent. (A.)

MAGUELONE ou MONTPELLIER (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. I, pag. 60.

Maguelone, *Magalona*, *civitas Magalonensium*, autrefois ville épiscopale située dans une île en Languedoc, à quatre lieues nord-est de Cette, et à deux lieues sud-sud-ouest de Montpellier.

Charles-Martel fit raser cette ville, parce qu'elle favorisait la course des Sarrasins, ce

qui occasionna la translation du siége épiscopal à Substantion, petite ville à une lieue de l'endroit où est à présent celle de Montpellier. De Substantion il ne reste plus que des vestiges.

La ville et l'évêché de Maguelone furent rétablis; mais à cause du mauvais air l'évêché fut transféré à Montpellier. Cette translation se fit en 1536, sous l'épiscopat de Guillaume Pélissier IIe du nom, et sous le règne de François Ier.

Montpellier, ***Mons-Pessulanus*** et ***Mons-Puellarum*** (1), ville la plus considérable du Languedoc après Toulouse; elle est à deux lieues de la mer, proche de la rivière de Lez, à huit lieues de Nîmes et à cent cinquante-deux lieues de Paris. C'est un séjour si délicieux, que Joseph Scaliger disait que s'il était en état de vivre dans le lieu qui lui serait le plus agréable, il choisirait la ville de Montpellier, et qu'il en ferait le nid de sa vieillesse.

Cette ville a produit plusieurs hommes savants, et principalement en médecine.

Le diocèse de Montpellier est borné au nord par ceux d'Alais et de Nîmes; au sud par la Méditerranée, à l'est par le diocèse de Nîmes, et à l'ouest par ceux de Lodève, de Béziers et d'Agde.

En 1197, le pape Innocent III inféoda le comté de Melgueil à Guillaume Raimond, évêque de Maguelone. Peu de temps après, ce prélat rendit aux seigneur et consul de Montpellier une partie du droit qu'il avait de battre monnaie dans son nouveau domaine; à la fin du XIIIe siècle, la plus grande partie de cette monnaie appartenait encore aux évêques de Maguelone.

Elle conserva le nom de ***Melgorienne***, du château Melgueil où les comtes de ce nom la faisaient battre.

Le droit de frapper monnaie fut disputé aux évêques de Maguelone par saint Louis, qui en écrivit au pape Clément IV.

Choppin, *Domaine de France*, nomme l'évêque de Maguelone le vingt-unième des trente-un seigneurs à qui le roi a donné le privilége de battre monnaie.

Le même évêque fut un des prélats auxquels Philippe le Bel fit écrire pour l'amélioration des monnaies.

Le roi Louis X, dit le Hutin, ordonna vers Noël 1315, à Lagny-sur-Marne, que l'évêque de Maguelone ferait sa monnaie à trois deniers seize grains, argent-le-roi de dix-neuf grains de poids au feur de deux cent trente-quatre pièces au marc. La livre de cette monnaie valait moins de vingt deniers tournois que la livre de petits tournois au coin le roi; de sorte que les treize deniers ne valaient que douze tournois du coin le roi. (***Registre de Lothier*** et ***Traité*** de M. de Saint-Vincent.)

Le poids des deniers melgoriens est communément de vingt-deux grains, et celui des oboles ou mailles de six.

Le pape Clément IV écrivit en 1266, à l'évêque de Maguelone, en lui reprochant qu'il avait *fait frapper monnaie avec le titre de Mahomet et des caractères arabes, ce qui était indigne d'un chrétien catholique*, M. le président de Saint-Vincent pense que c'était pour donner cours à leurs monnaies dans la partie de l'Espagne qui était possédée par les Maures, que ces évêques y faisaient mettre le nom de Mahomet.

Les cinq pièces suivantes appartiennent à Montpellier :

N° 1. Denier de billon, sans légendes; il se trouve dans M. de Boze (1).

N° 2. Denier d'argent avec des caractères arabes; il pèse vingt-sept grains. — Cabinet de M. Boullongne.

N° 3. Obole de billon, moitié du denier précédent. — Même cabinet.

N° 4. Denier de billon, presque semblable au n° 1. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval.

N° 5. Pièce d'argent, pesant dix-huit grains. — Même cabinet.

Elle se trouve aussi dans le ***Traité*** de M. de Saint-Vincent. La ville de Maguelone avait des comtes de temps immémorial.

Voy. Catel, Androque, Gariel; l'abbé d'Aigrefeuille dans son ***Histoire de Montpellier;*** l'***Histoire de la province de Languedoc***, par doms de Vic et Vaissette; Le Blanc, Du Cange, M. de Saint-Vincent.

MAIDIN, petite monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours en Egypte : elle y vaut depuis dix-huit jusqu'à vingt et un deniers de France, suivant le change. (A.)

MAILLE, petite monnaie imaginaire, ou de compte, estimée la moitié du denier tournois, ou la vingt-quatrième partie d'un sol tournois. La maille se subdivise en deux pites, et chaque pite en deux semi-pites. *Voy.* OBOLE. La maille a été autrefois une monnaie courante, et la plus petite de celles qui ont eu cours en France; aussi donnait-on encore le nom de maille parmi le peuple au denier tournois, sous le règne d'Henri IV, par l'habitude où l'on était d'appeler de ce nom les plus petites espèces courantes. (A.)

MAILLE se dit aussi chez les monnayeurs et les orfévres d'une sorte de petit poids qui vaut deux felins, ou la moitié d'un esterlin. *Voy.* ONCE. *Voy.* au mot FRANCE les monnaies de Charles IV et les Tables des monnaies.

MAILLE D'OR de Baugency (2) La maille d'or de Baugency n'est pas une monnaie réelle; mais elle offre cette particularité remarquable que sa fabrication à Baugency même, par de simples particuliers, était, avant 1789, tolérée et autorisée par la remise solennelle de cette pièce à l'époque fixée par la coutume et par d'anciens titres. Nous avons pensé que les diverses circonstances qui se rattachent à un fait en appa-

(1) ***Mons-Puellarum*** est aussi le nom latin de la ville de Maydenberg, ou Maddenberg en Allemagne, qu'il ne faut pas confondre avec Magdebourg.

(1) Duby, planche XIV, n° 1.

(2) Article de M. A. Duchalais, extrait de la ***Revue de Numismatique***.

rence purement historique, justifieraient l'insertion de cette note dans la *Revue*. Il n'est pas inutile d'ailleurs de conserver les traces de nos anciens usages, et de ces redevances pécuniaires qui, si elles rappelaient le régime féodal, montraient quelquefois que tout n'y avait pas été onéreux pour le peuple.

Avant la révolution française, Amiens, Baugency et les écoliers picards en l'université d'Orléans reconnaissaient pour patron saint Firmin le martyr, évêque de la première ville. Tous les ans, le 13 janvier, on célébrait l'anniversaire de l'invention de son corps; et les écoliers de la *nation de Picardie* faisaient chanter ce jour-là une messe solennelle à Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans, leur paroisse. Aussitôt après la lecture de l'épître, certains habitants de Baugency devaient se présenter eux-mêmes, ou envoyer en leur nom deux députés chargés de remettre au procureur de la nation une pièce d'or du poids de deux deniers 17 grains trébuchants qu'on appelait *maille d'or* ou *maille de Florence*.

Cette pièce n'était autre chose qu'un florin de Florence. Elle avait le même poids que le florin au nom de LODOVICVS, attribué par Le Blanc à Louis VI; elle présentait d'un côté une fleur de lis épanouie, autour de laquelle on lisait FLORENTIA, et de l'autre un personnage revêtu d'une espèce de tunique, et la tête entourée d'une auréole, avec la légende : S. IOHANNES. B. Une petite tour placée à gauche du saint, terminait cette légende (1).

Estimée 49 sols en 1555 par une ordonnance de Henri II, 5 francs en 1648, et 15 liv. 18 sols en 1789 (2), cette pièce fut toujours présentée, jusqu'à la révolution française.

Dans l'origine, on se servait probablement du florin lui-même pour acquitter cette redevance; et le nom de *maille de Florence* que portait la monnaie dont nous nous occupons, nous semble très-favorable à notre opinion. Car tout le monde sait qu'au moyen-âge, par *maille d'or*, comme par *denier d'or*, on désignait souvent une monnaie quelconque.

Plus tard, lorsque les rois de France parvinrent à repousser toutes les espèces étrangères qui inondaient le royaume, lorsqu'eux-mêmes cessèrent de faire frapper des florins, les habitants de Baugency, chargés de cette redevance, furent sans doute forcés pour l'acquitter à la lettre, d'en faire fabriquer eux-mêmes.

Si l'on en croit un auteur du XVIIe siècle, Lemaire, l'annaliste d'Orléans, on avait altéré de son temps la légende de la maille d'or, et au mot FLORENTIA, on avait substitué le nom du roi régnant. Il assure même en avoir vu une qui portait le nom de LVDOVICVS. Peut-être aura-t-il confondu la pièce baugencienne avec un florin frappé par l'un de nos rois (1). Cependant, si le fait est vrai, l'on était revenu plus tard à l'ancienne coutume; et en 1789, le propriétaire des biens grevés de cette redevance, possédait encore quelques pièces semblables à celles que nous avons décrites plus haut, avec les *fers* qui servaient à les frapper (2).

Si l'on ne trouvait pas d'écoliers picards à Orléans, les députés de Baugency remportaient la maille d'or. Si au contraire les propriétaires chargés de la présenter, négligeaient de le faire, il était permis aux écoliers et suppôts de la nation de Picardie, de se présenter en corps, accompagnés de leurs officiers et bedeaux, au son des tambours, trompettes, haut-bois, et devant la porte principale de l'église paroissiale de Saint-Firmin de Baugency, pour en réclamer le payement. Les débiteurs étaient de plus condamnés aux frais qu'entraînait cette cérémonie.

C'est ainsi qu'en 1570 le fameux Calvin de Noyon, alors procureur de la nation de Picardie, vint redemander la maille d'or qui, cette année-là, n'avait pas été présentée. En 1727, une scène semblable occasionna de grandes dépenses.

La nation de Picardie vit plusieurs fois ses droits contestés, mais toujours les habitants de Baugency furent condamnés à payer la maille d'or (3).

On dit que si l'un des deux prieurés-cures de Baugency, Saint-Firmin et Saint-Nicolas, venait à vaquer dans les 24 heures de cette fête, les écoliers avaient le droit d'y nommer. Nous ignorons si le fait est vrai; M. Pellieux, le seul qui le raconte, le donne comme très-douteux. Dans tous les cas, nous n'avons aucune preuve que la nation de Picardie ait jamais fait usage de ce privilége.

On dit aussi que le même jour 13 janvier, les chanoines d'Amiens, en reconnaissance de cette redevance, avaient coutume de demander par trois fois à la grande messe qu'ils célébraient ce jour-là, si parmi les assistants il ne se trouvait pas quelque habitant de Baugency, et que s'il s'en présentait un, il était nourri aux dépens du chapitre, et recevait une paire de gants blancs. Sans garantir pour véritable ce fait que M. Pellieux nous donne encore comme un *on dit*,

(1) Nous n'avons pas cru nécessaire de donner ici l'empreinte de la maille d'or de Baugency, elle sera suffisamment connue par sa description et par les empreintes si souvent publiées des florins.

(2) Lemaire, *Antiquités d'Orléans*, p. 385. Pellieux, *Essais historiques sur Baugency*, t. II, p. 412.

(1) Lemaire, *Antiquités d'Orléans*. Si ce florin s'est fabriqué à Baugency, au nom de nos rois, depuis que l'usage de cette monnaie avait cessé, il serait possible que parmi les florins français, conservés dans nos collections, quelques-uns provinssent de cette source.

(2) M. Pellieux. — Les fers et les pièces monnayées furent alors remis à M. Pellieux, l'historien de Baugency. Son fils, M. Pellieux-Bonny, les conserve encore au milieu d'autres curiosités d'un haut intérêt pour l'histoire de sa ville natale.

(3) On connait plusieurs jugements rendus contre les habitants de Baugency, entre autres, ceux du 22 janvier 1450, 14 janvier 1456-1474-1536. Enfin une sentence contradictoire rendue au bailliage d'Orléans, le 25 janvier 1577. Voyez les histoires de l'Orléanais.

nous ferons observer que très-probablement, on aura confondu avec un autre usage qui avant se pratiquait le 25 septembre, jour où l'on célébrait une autre fête de Saint-Firmin.

La première fois qu'il est parlé de la redevance de la maille d'or, qu'on appelait l'*exaltation de la fidèle nation de Picardie* (1), c'est dans un titre du 14 janvier 1416 (vieux style, 1417). Ce titre fut passé à Orléans en présence de Bernard Palu, notaire apostolique, par Bertrand, Jean de Berry et autres détenteurs. Ils reconnurent que Jean Candellay, procureur de la nation, et les suppôts jouissaient de ce droit depuis un temps immémorial. *Quod nostra Picardia et suppositi habent jus, sunt in bona et pacifica saisina. Quod de initio memoria hominum non existit.* La maille d'or y est appelée *obolum auri florentini*. Nouvelle preuve que dans l'origine cette monnaie n'était qu'un florin de Florence.

Les biens sur lesquels cette redevance était assise étaient situés tant à Baugency que dans les environs. Une rue de la ville porte encore le nom de *rue de la Maille-d'Or*.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que dès avant 1149, ces biens qu'on appelait *feuda et retrofeuda Vendocinencia seu Sancti Firmini*, étaient redevables annuellement de 72 sols envers le chapitre d'Amiens, et que dans tous les actes qui parlent de cette redevance, il n'est pas fait une seule fois mention de la *maille de Florence*.

Quand une chose lui paraît extraordinaire, le peuple ne manque jamais de l'expliquer par un miracle. Aussi a-t-il prétendu qu'un seigneur de Baugency nommé Simon, guéri miraculeusement de la lèpre par l'opération de saint Firmin, avait par reconnaissance établi cet usage, et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici.

La légende primitive ne dit point à quelle époque vivait ce seigneur; mais plus tard, on a trouvé que c'était sous le règne de Chilpéric, en 681. Sans discuter ce fait, qui au reste ne mérite aucune attention, nous dirons que l'origine de cette redevance a embarrassé tous les historiens de l'Orléanais, qui, en voulant l'expliquer, se sont perdus dans de vaines conjectures.

Lemaire, dont nous avons déjà parlé, et Symphorien Guyon, autre historien de l'Orléanais, ont prétendu que les chanoines d'Amiens en étaient les seuls auteurs, et que le florin avait été choisi préférablement à une autre monnaie, parce que le chef de saint Jean-Baptiste était particulièrement honoré dans leur cathédrale.

Malheureusement ce n'est qu'une hypothèse qu'ils n'appuient d'aucune autorité. Selon le marquis de Luchet, cette redevance ne serait autre que celle des 72 sols cédés par les chanoines aux étudiants de Picardie. Mais outre que nous pourrions montrer qu'au XV[e] siècle, ces deux redevances étaient simultanées, un titre de 1613 nous montre qu'au XVII[e] on leur payait encore ces 72 sols.

D'autres ont prétendu ensuite que les seigneurs de Baugency en étaient seuls fondateurs, parce que, disent Polluche et Beauvais de Préau, eux seuls pouvaient posséder le rouage de Baugency, sur lequel reposait cette redevance; ces auteurs ne connaissaient pas sans doute un acte de 1451, dans lequel il est expressément dit que le rouage de Baugency faisait partie du *fief de Saint-Firmin*.

Parce que, dit M. Pellieux, ils descendaient en ligne directe des anciens comtes de Vermandois.... Il serait trop long de discuter le système de M. Pellieux qui, tout ingénieux qu'il est, ne repose cependant que sur une hypothèse inadmissible. Nous dirons seulement que, d'après lui, la redevance de la maille d'or aurait, jusqu'au XIV[e] siècle, été payée d'une autre manière; que Philippe le Bel, acquéreur de la seigneurie de Baugency en 1292, aurait établi que désormais cette redevance serait acquittée au moyen d'un florin, et que ce florin porterait une tour signifiant que cette monnaie avait été frappée à Baugency, qui portait une tour dans ses armes.

M. Pellieux n'avait d'autres raisons pour prétendre que Philippe le Bel avait le premier ordonné d'acquitter de cette manière la redevance, que l'assertion de Du Cange qui *donne à ce prince un petit florin au nom de* PHILIPPVS. Il n'est pas plus fondé à dire que la petite tour faisait allusion aux armes de Baugency. Jamais la ville de Baugency n'a porté de tour dans ses armes.

Nous voyons dans cette petite tour, non pas un emblème particulier, mais une marque monétaire qu'ont souvent des florins frappés par les dauphins du Viennois, les évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux, etc.

Si tant d'hommes instruits se sont trompés en voulant expliquer le problème historique de la maille d'or de Baugency, on nous permettra de ne pas chercher à le résoudre. Nous terminerons cette note en appelant sur un fait aussi singulier l'attention des savants de la Picardie et de l'Orléanais, parce que, plus que personne, ils sont à même de nous donner la solution de cette question bizarre.

MAIN BÉNISSANTE, sur les monnaies. *Voy.* la V[e] partie de l'article FRANCE, § 77.

MALTE ou de RHODES (*Sceau de l'ordre de*). *Voy.* HOPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

MAMOUDI, monnaie d'argent qui a cours en Perse et en plusieurs lieux des Indes orientales. Le mamoudi persan est de la forme et à peu près de la grandeur qu'étaient les louis de cinq sols de France. Il vaut deux chayés ou schaes; il faut deux mamoudis pour faire l'abassy, et cent pour faire le toman, qui est la plus forte monnaie de compte de Perse. A l'égard des mamoudis des Indes, qu'on nomme aussi mamedis, leur valeur n'est pas fixe. Dans la province ou royaume de Guzarate, le mamoudi vaut douze sols; il en faut cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Espagne. Les petits mamoudis valent à proportion, c'est-à-dire six sols dans le Guzarate, et plus ou moins au

(1) Lemaire l'appelle simplement l'*élévation de Picardie*.

Bengale et autres lieux, suivant que le mamoudi hausse ou baisse de valeur. (A.)

MANCH ou MINE, poids des Juifs.

MANS (*Monnaies des évêques du*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. I, pag. 39.

Le Mans, *Cenomanum*, capitale du Maine, située sur la rivière de Sarthe, à cinquante lieues sud-ouest de Paris, et à trente nord d'Orléans. L'église cathédrale est sous l'invocation de saint Pierre et de saint Julien.

Le diocèse du Mans est borné au nord par ceux de Séez, de Bayeux et d'Avranches, au sud, par ceux d'Angers et de Tours, à l'est, par ceux de Chartres et de Blois, et à l'ouest par le diocèse de Rennes. L'évêque se dit le premier suffragant de Tours. Il paraît que saint Julien a été le premier évêque du Mans, vers le IVe siècle.

Choppin, *Coutume d'Anjou*, le Courvoisier, *Histoire des Evêques du mans*, et le P. Mabillon, dans ses *Notes sur les actes des évêques du Mans*, rapportent une charte de Thierry III, de 738, par laquelle il accorde à Aiglibert, évêque du Mans, le droit de battre monnaie ; et une autre charte de Louis le Débonnaire, confirmative de la première, en faveur de l'évêque Aldric. Mais dom Liron, dans ses *Singularités historiques et littéraires*, tom. Ier, pag. 145, suspecte les actes d'Aldric, d'où ces titres ont été tirés ; il prétend que ceux-ci sont apocryphes, et il appuie son sentiment de plusieurs raisons qui forcent d'adopter la négative avec ce savant bénédictin, et de penser que ce n'est que dans le XIIe siècle, sous Louis VI ou Louis VII que les évêques du Mans ont acquis le droit de battre monnaie.

N° 1. M. de Boze nous donne une monnaie qui porte : LVD : OVI : CVS : REX (1). Dans le champ la tête du roi.

℟. SANCTUS : GERVAS : IVS (*saint Gervais*). Dans le champ : EPISCOPUS CENOMANI (*Evêque du Mans*). — Cette pièce existe chez M. Haumont.

MARABOTIN, monnaie d'or d'Espagne, qui a eu cours en France, particulièrement dans les provinces voisines des Pyrénées. En 1213, sous le règne de Philippe-Auguste, trois mille trois cent soixante marabotins pesaient cinquante-six marcs d'or ; ainsi chaque marc contenait soixante marabotins, qui par conséquent pesaient chacun soixante-seize grains, qui valent de notre monnaie environ 13 livres 6 sols. (A.)

MARACH en Syrie (*Monnaies des princes croisés de*). M. de Saulcy a publié, dans sa savante *Numismatique des Croisades*, une pièce de bronze sur laquelle on lit :

KE
BOHΘ-
PIKAP.

(*Seigneur, sois secourable à Richard.*)

M. de Saulcy attribue cette pièce curieuse à Richard sire de Marach. Mais, nous, nous préférons en rester à la vieille attribution de Lelewell, qui donnait cette monnaie à un prince d'Antioche. *Voy. Marach* à la suite d'EDESSE.

(1) Duby, planche X.

MARAVEDIS, monnaie d'or qui avait cours sous le règne de Philippe-Auguste, qui régna depuis l'an 1180 jusqu'en 1223. Cette monnaie pesait alors quatre-vingt-quatre grains. On entend aujourd'hui par maravédis une petite monnaie de cuivre qui a cours en Espagne, et qui vaut un peu plus d'un denier de France. Les Espagnols se servent du maravédis dans tous leurs comptes, soit de commerce, soit de finance, et le divisent en quatre cornados. La taxe des livres est marquée à la première page à cinq ou six cents maravédis ; il faut cent soixante-dix maravédis, monnaie d'Espagne, pour faire une livre de France, trente-quatre pour une réale de vellon, trois cent soixante-quinze pour le ducat, cinq cent douze pour la piastre courante. La plus ancienne notion que l'on a en Espagne de la fabrication des maravédis, est sous le règne du roi Alphonse, lors de la bataille de *las Nabas ;* on les appelait alors alphonsis, parce que ce roi en était l'inventeur. On fabriqua de ces espèces en or et en argent. Les anciens maravédis valaient la troisième partie d'une réale du même poids et de la même valeur qu'à présent ; ainsi chacun valait douze maravédis d'à présent. Nous lisons dans Mariana qu'au temps d'Alphonse XI, le maravédis en valait 17 ; au temps d'Henri II et de Jean Ier, 10 ; au temps d'Henri III, 5 ; au temps de Jean II, 2 ½. Le maravédis est encore une monnaie de compte en Espagne, où chaque maravédis vaut trois deniers de France. (A.)

MARC, poids dont on se sert en France et en plusieurs Etats de l'Europe, pour peser l'or et l'argent. Il est vraisemblable que notre poids de marc est la mesure commune et la matrice dont se sont servis successivement les Juifs, les Grecs, les Romains et les autres peuples pour tailler leurs espèces, comme cela se pratique encore aujourd'hui en Europe. *Voy.* POIDS DE MARC. Avant le règne de Philippe Ier, on ne se servait en France, surtout dans les monnaies, que de la livre de poids composée de douze onces ; sous ce prince qui régnait dans le XIe siècle, environ vers l'an 1080, on introduisit dans le commerce et dans les monnaies le poids de marc, dont il y eut d'abord diverses sortes, comme le marc de Troyes, le marc de Limoges, celui de Tours, et celui de la Rochelle, tous quatre différents entre eux de quelques deniers : enfin, ces marcs ont été réduits au poids de marc sur le pied qu'il est aujourd'hui.

Le marc est la moitié de la livre pesant, et se divise en huit onces, ou en 64 gros, ou 162 deniers, ou 160 esterlins, ou 300 mailles, ou 460 felins, ou 4608 grains.

Ses subdivisions sont : chaque once en 8 gros, en 24 deniers, 20 esterlins, 40 mailles, 80 felins, 576 grains.

Le gros en trois deniers, 2 esterlins ½, 5 mailles, 10 felins, 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'esterlin en 28 grains ⅘ de grain.

Le felin en 7 grains $\frac{1}{2}$ de grain. Le grain en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{4}$, en $\frac{1}{8}$, etc.

Tableau *du prix du marc des matières d'or, suivant l'évaluation arrêtée par la cour des monnaies de Paris, le 28 juin 1726* (1).

OR.

Ouvrages à 22 carats, au remède d'un quart de carat, marqués du grand poinçon.

	l.	s.	d.
Le marc d'or vaut	671	0	8 $\frac{19}{22}$
4 onces	335	10	4 $\frac{9}{44}$
2 onces	167	15	2 $\frac{91}{88}$
1 once	83	17	7 $\frac{19}{176}$
4 gros	41	18	9 $\frac{193}{352}$
2 gros	20	19	4 $\frac{567}{704}$
1 gros	10	9	8 $\frac{567}{1408}$
$\frac{1}{2}$ gros	5	4	10 $\frac{567}{2816}$
18 grains	2	12	5 $\frac{567}{5632}$
12 grains	1	14	11 [illegible]
6 grains	0	17	5 [illegible]
3 grains	0	8	8 [illegible]
1 grain	0	2	10 [illegible]
Le marc d'or à 24 carats	740	9	1 $\frac{1}{11}$
à 23	709	12	0 $\frac{6}{11}$
22	678	15	0
21	647	17	11 $\frac{5}{11}$
20	617	10	0 $\frac{10}{11}$
19	586	3	10 $\frac{4}{11}$
18	555	6	9 $\frac{8}{11}$
17	524	9	9 $\frac{3}{11}$
16	493	12	8 $\frac{8}{11}$
15	462	15	8 $\frac{2}{11}$
14	431	18	7 $\frac{7}{11}$
13	401	1	7 $\frac{1}{11}$
12	370	4	6 $\frac{6}{11}$
11	339	7	6
10	308	10	5 $\frac{5}{11}$
9	277	13	4 $\frac{10}{11}$

Bijoux et menus ouvrages à 20 carats et un quart, au remède d'un quart de carat, marqués du petit poinçon.

	l.	s.	d.
Le marc vaut	617	0	10 $\frac{10}{11}$
4 onces	308	10	5 $\frac{5}{11}$
2 onces	154	5	2 $\frac{8}{11}$
1 once	77	2	7 $\frac{4}{11}$
4 gros	38	11	3 $\frac{13}{22}$
2 gros	19	5	7 $\frac{27}{44}$
1 gros	9	12	9 $\frac{21}{88}$
$\frac{1}{2}$ gros	4	16	4 $\frac{16}{176}$
18 grains	2	8	2 [illegible]
12 grains	1	12	1 [illegible]
6 grains	0	16	0 $\frac{191}{352}$
3 grains	0	8	0 $\frac{191}{704}$
1 grain	0	2	8 $\frac{97}{704}$
A 8 carats	246	16	4 $\frac{4}{11}$
7	215	19	3 $\frac{9}{11}$
6	185	2	3 $\frac{3}{11}$
5	154	5	2 $\frac{8}{11}$
4	123	8	2 $\frac{2}{11}$
3	92	11	1 $\frac{7}{11}$
2	61	14	1 $\frac{1}{11}$
1	30	17	0 $\frac{6}{11}$

Le carat se divise en 32 trente-deuxièmes.

Un trente-deuxième vaut	0	19	3 $\frac{62}{176}$
2 trente-deuxièmes	1	18	6 $\frac{124}{176}$
4 trente-deuxièmes	3	17	1 $\frac{109}{176}$
8 trente-deuxièmes	7	14	3 $\frac{24}{176}$
16 trente-deuxièmes	15	8	6 $\frac{48}{176}$
32 trente-deuxièmes	30	17	0 $\frac{96}{176}$

ARGENT.

Ouvrages et vaisselles sans soudure à onze deniers douze grains, au remède de deux grains de fin.

	l.	s.	d.
Le marc vaut	48	13	6 $\frac{6}{11}$
4 onces	24	6	9 $\frac{3}{11}$
2 onces	12	3	4 $\frac{12}{22}$
1 once	6	1	8 $\frac{13}{44}$
4 gros	3	10	0 $\frac{15}{88}$
2 gros	1	10	5 $\frac{13}{17}$
1 gros	0	15	2 $\frac{189}{352}$
$\frac{1}{2}$ gros	0	7	7 $\frac{189}{704}$
18 grains	0	3	9 $\frac{893}{1408}$
12 grains	0	2	6 $\frac{893}{2112}$
6 grains	0	1	3 [illegible]
3 grains	0	7	0 [illegible]
1 grain	0	2	0 [illegible]
L'argent à 12 deniers vaut			
Le marc	51	3	3 $\frac{3}{11}$
à 11 deniers	46	18	0
10	42	12	8 $\frac{8}{11}$
9	38	7	5 $\frac{5}{11}$
8	34	2	2 $\frac{2}{11}$
7	29	16	10 $\frac{10}{11}$
6	25	11	7 $\frac{7}{11}$
5	21	6	4 $\frac{4}{11}$
4	17	1	1 $\frac{1}{11}$
3	12	15	7 $\frac{9}{11}$
2	8	10	6 $\frac{6}{11}$
1	4	5	3 $\frac{3}{11}$

Ouvrages montés avec soudure, évalués à onze deniers quatre grains.

	l.	s.	d.
Le marc vaut	47	12	2 $\frac{6}{11}$
4 onces	23	16	1 $\frac{3}{11}$
2 onces	11	18	0 $\frac{17}{22}$
1 once	5	19	0 $\frac{7}{22}$
4 gros	2	19	6 $\frac{7}{44}$
2 gros	1	9	9 $\frac{7}{88}$
1 gros	0	14	10 $\frac{93}{176}$
$\frac{1}{2}$ gros	0	7	5 $\frac{93}{352}$
18 grains	0	3	8 $\frac{467}{704}$
12 grains	0	2	5 $\frac{789}{1056}$
6 grains	0	1	2 [illegible]
3 grains	0	0	7 [illegible]
1 grain	0	0	0 [illegible]
Le grain de fin vaut	0	3	6 $\frac{7}{11}$
2	0	7	1 $\frac{3}{11}$
3	0	10	7 $\frac{10}{11}$
6	1	1	3 $\frac{9}{11}$
12	2	2	7 $\frac{7}{11}$
24	4	5	3 $\frac{3}{11}$

Il y a dans un cabinet de la cour des monnaies de Paris, un poids de marc original, gardé sous trois clefs, dont l'une est entre les mains du premier président de cette cour; la seconde, en celles du conseiller commis au comptoir; la troisième entre les

(1) Nous conservons ces évaluations d'Abot, comme terme de comparaisson avec les évaluations modernes que nous donnons aux mots France et Monnaie.

mains du greffier en chef. *Voy.* Etalon. C'est sur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conséquence d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année; et c'est encore sur ce même poids que les changeurs et orfévres, les gardes des apothicaires et épiciers, les balanciers, les fondeurs, tous les marchands et autres qui pèsent au poids de marc, sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent. Les autres hôtels des monnaies de France ont aussi dans leurs greffes un marc original, mais vérifié sur l'étalon de la cour des monnaies de Paris, qui sert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnaies. A Lyon, on dit *eschantiller*, en Bourgogne *égantiller*, au lieu d'étalonner. Louis XIV, ayant désiré que le poids de marc dont on se servait dans les pays conquis fût égal à celui du reste du royaume, envoya en 1686, le sieur de Chassebras député et commissaire pour cet établissement. Les anciens étalons, qu'on nommait poids dormants, lui furent représentés; et, ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts, et dans d'autres plus faibles que ceux de France, ils furent déformés et brisés, et d'autres établis à leurs places, pour être gardés à la monnaie de Lille, et y avoir recours à la manière observée dans les autres hôtels des monnaies du royaume. Ces nouveaux étalons sont marqués de L couronnée de la couronne impériale de France, et continuent d'être appelés *poids dormants*, comme les anciens qui avaient pour marque un soleil, au-dessus duquel était une fleur de lis. On appelle en Angléterre un marc, les deux tiers d'une livre sterling; sur ce pied les mille marcs font six cent soixante-six et deux tiers de livre sterling. L'or et l'argent se vendent au marc, comme on l'a dit ci-dessus; alors le marc d'or se divise en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, et le grain en vingt-quatre primes. Autrefois on contractait en France au marc d'or et d'argent, c'est-à-dire, qu'on ne comptait point les espèces dans les grands payements, pour les ventes et pour les achats; mais on les donnait et recevait au poids de marc.

Marc d'or est un droit qu'on lève sur tous les offices de France, à chaque changement de titulaire. Il a été établi par Henri III, au lieu d'un droit qu'on prenait pour la prestation de serment. On taxait alors certains offices à un marc d'or en espèces, et quelques autres à proportion, ce qui a été depuis évalué en argent. Ce fonds est destiné pour payer les appointements des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit; il faut avoir une quittance du trésorier du marc d'or attachée aux provisions. On lit dans Du Cange qu'il est fait mention dans les ordonnances de Louis XI du marc d'or payé par les officiers. (A.)

Marc était aussi autrefois une monnaie d'argent qui avait cours en Allemagne, et qui se divisait en huit parties; il en est parlé dans la bulle d'or de Charles V. (A.)

Marc s'entend encore d'un poids de cuivre, composé de plusieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous ensemble ne font que le marc, c'est-à-dire huit onces, mais qui, séparés, servent à peser jusqu'aux plus petites diminutions du marc. Ces parties du marc, faites en forme de gobelet, sont au nombre de huit, y compris la boîte qui les enferme tous, et qui se ferme avec une espèce de mentonnière à ressort, attachée au couvercle avec une charnière. Ces huit poids vont toujours en diminuant, à commencer par cette boîte, qui toute seule pèse quatre onces, c'est-à-dire autant que les sept autres; le second est de deux onces et pèse autant que les six autres, ce qui doit s'entendre, sans qu'on le répète, de toutes les diminutions suivantes, hors des deux dernières; le troisième pèse une once; le quatrième, demi-once ou quatre gros; le cinquième, deux gros; le sixième, un gros; le septième et le huitième, qui sont égaux, chacun un demi-gros, c'est-à-dire un denier et demi ou trente-six grains, à compter le gros à trois deniers et le denier à vingt-quatre grains. Ces sortes de poids de marc se tirent tout fabriqués de Nuremberg; mais les balanciers de Paris et des autres villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient, et les ajustent en les faisant vérifier et étalonner sur le marc original et ses diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les hôtels des monnaies. (A.)

Marc-lubs, monnaie de compte en usage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La rixdale de Hambourg, qui est semblable à l'écu de soixante sols de France, est composée de trois marcs-lubs, chaque marc-lubs de seize sols lubs, en sorte que la rixdale est de quarante-huit sols lubs. (A.)

Marc-lubs est aussi une monnaie de Danemark, qui vaut seize schellings danois ou huit sols lubs. Il faut onze marcs danois pour le ducat; on l'appelle quelquefois Mac-Lansch. Il y a des demi-marcs-lubs et des quarts de marcs-lubs. Le scheldal est un double marc-lubs, qui vaut la moitié en sus du marc-lubs. (A.)

Marc est encore une monnaie de cuivre de Suède, qui vaut environ deux sols six deniers de France, en sorte que le pair de l'écu de France de soixante sols est de vingt-quatre marcs. (A.)

MARCEL II, Marcel Cervino, Toscan, pape en 1555 (*Médailles de*).



N° 1. MARCELLVS - II - PONtifex - MA-

Ximus (*Marcel II, souverain pontife*). Buste à gauche de Marcel II, barbu, tondu à la césarienne, revêtu des habits pontificaux.

℟. La Prudence, sous la figure d'une femme assise sur un banc, tenant de la main gauche un livre ouvert, et de l'autre un gouvernail; derrière elle, un autel.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 2. Même tête.

℟. CLAVES REGNI COELORVM (*Les clefs du royaume des cieux*). Jésus-Christ remet les clefs à saint Pierre, qui les reçoit à genoux. A l'exergue : ROMA (*Rome*).

Trés. de Numism.

MARIENGROS, monnaie de compte dont les négociants de Brunswik se servent pour tenir leurs livres et leurs écritures. Le mariengros se divise en huit penins; il en faut trente-six pour faire la rixdale. (A.)

MARIN Ier, dit par erreur Martin II, pape de l'an 882 à l'an 884 (*Monnaie de*).

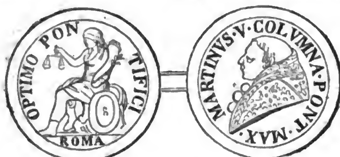
Vignoli a publié un denier de ce pape qui fixe exactement ce nom. Cette pièce est en argent. Elle porte d'un côté au centre le mot ROMA, disposé en croix. Autour la légende : +MARINVS. Au revers le monogramme de KAROLVS et la légende : +SCS. PETRVS. Voy. *Antiquiores Denarii*, edit. Floravanti., pag. 47.

MARIONNETTE, monnaie d'or qui se fabriquait autrefois en Lorraine et en quelques lieux d'Allemagne; elle pesait deux deniers treize grains. Les marionnettes d'Allemagne tenaient de fin seize carats et un huitième de carat; celles de Lorraine n'en tenaient que neuf carats. (A.)

MARQUE. On entend par marque sur la monnaie l'image ou l'effigie du prince; c'est cette marque qui lui donne cours dans le commerce. Les directeurs et graveurs des monnaies mettent sur les monnaies chacun une marque particulière qu'ils choisissent à leur gré. Quand ces officiers sont reçus, ils sont obligés de déclarer, par un acte en bonne forme, de quelle marque ils prétendent se servir; il s'en tient registre à la cour des monnaies, et ils ne peuvent la changer sans permission. On met une marque sur les ouvrages d'or et d'argent, qui se fait, tant avec le poinçon du maître qui a fabriqué les ouvrages qu'avec le poinçon de la communauté, pour faire connaître la bonté du titre. *Voy.* Contre-marque. Outre la marque de l'ouvrier et celle du bureau ou maison commune des orfévres, il y en a une troisième ordonnée par déclaration du roi dans les premières années de la guerre de Hollande, commencée en 1672. Cette marque forma d'abord une ferme particulière; mais la régie s'en faisant difficilement, elle fut ensuite réunie aux fermes générales de Sa Majesté. C'est cette troisième marque qui fait l'objet du second titre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, où il est réglé, en dix-neuf articles, tout ce qui regarde le payement de ce droit et l'exploitation de cette ferme. Voici l'extrait des principaux. Par le premier, le roi déclare et ordonne que les droits de la marque sur les ouvrages d'or et d'argent qui seront fabriqués et mis en œuvre par les orfévres, batteurs et tireurs d'or, fourbisseurs, horlogers et autres ouvriers en or et en argent, seront levés dans tout le royaume à raison de trois livres pour chaque once d'or, et quarante sols pour chacun marc d'argent, et pour les ouvrages de moindre poids à proportion. Le second ajoute, que les droits pour le vermeil doré seront payés comme pour l'argent. Le troisième article ordonne que ces droits de marque seront payés par les orfévres, lorsque les jurés et gardes de leur corps marqueront lesdits ouvrages de leur poinçon, et après l'essai fait dans leur bureau; Sa Majesté permettant pour cela au fermier d'y établir un commis pour contre-marquer lesdits ouvrages avec un poinçon, portant pour empreinte une fleur de lis, et la lettre de la monnaie au-dessous. Sa Majesté défendant en outre, par le quatrième article, auxdits maîtres et gardes de faire leurs essais, ni marquer aucun ouvrage qu'en présence dudit commis. Le cinquième article règle la manière dont seront marqués les ouvrages qui ne seront pas finis, et dont les droits ne peuvent être payés sur-le-champ. A l'égard des ouvrages qui ne peuvent souffrir la marque du poinçon, il est permis au fermier, par le septième article, de les cacheter avec un cachet où sera gravée une fleur de lis. Par le huitième article, il est dit que les empreintes des poinçons et des cachets seront insculpées sur une table de cuivre, qui sera mise au greffe des cours des monnaies, Sa Majesté défendant à toutes personnes de les contrefaire, à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, et des galères pour cinq ans; et en cas de récidive, des galères perpétuelles. A l'égard des poinçons des maîtres et gardes, le neuvième article veut qu'ils soient mis dans un coffre à plusieurs serrures et clefs, une desquelles clefs restera entre les mains du fermier ou de son commis. Les articles suivants, jusqu'au dix-huitième, contiennent diverses précautions pour empêcher que le droit de marque ne puisse être fraudé. Le dix-huitième oblige les marchands joailliers de déclarer au bureau du fermier, dans les vingt-quatre heures, les ouvrages d'or et d'argent qu'ils auront fait venir des pays étrangers. Le dix-neuvième et dernier établit les jurisdictions où seront portées les contestations au sujet de la marque, tant en première qu'en dernière instances. L'expérience ayant fait connaître dans la suite, que la principale contravention et la plus préjudiciable à la ferme du droit de marque était la contrefaction des poinçons avec lesquels se doit faire cette marque, le roi, pour arrêter le désordre, a ordonné, par déclarations des 4 janvier 1724 et 26 janvier 1749, de nouvelles peines contre ceux qui en seront convaincus, et a réglé aussi de nouveau les

juridictions où le crime doit être poursuivi, suivant l'exigence des cas. (A.)

MARTIN V, de la famille COLONNA, pape en 1417 (*Monnaies et médailles de*).



I. *Médailles.*

N° 1. MARTINVS-V-COLVMNA-PONTIFEX MAXIMVS (*Martin V, Colonna, souverain pontife*). Buste à gauche de Martin V, tête nue et revêtu du costume pontifical.

℞. OPTIMO. PONTIFICI. (*Au pontife excellent.*) La Justice assise sur un faisceau d'armes, tenant de la main droite une balance en équilibre, et de la gauche une corne d'abondance et une branche d'olivier. A l'exergue : ROMA (*Rome*).

Trésor de Numism.

N° 2. MARTINVS-V-COLVMNA-PONTIFEX MAXIMVS (*Martin V, Colonna, souverain pontife*). Buste à droite de Martin V, tête nue, et revêtu du costume pontifical.

℞. DIRVTAS AC LABANTES VRBIS RESTAVRAVIT ECCLESIAS. (*Il restaura les églises détruites et tombant en ruines de la Ville*). A l'exergue on lit : COLVMNÆ HVIVS FIRMA PETRA. (*La pierre de cette colonne est solide*). Jeu de mots allusif au nom patronymique de Martin V, et aux monuments qu'il fit construire ou restaurer.

Trésor de Numism.

II. *Monnaies.*

Floravanti en a publié plusieurs, *Antiqui Denarii*, page 103. Elles représentent généralement Martin V, assis et bénissant, ou bien les armes de Colonna avec la tiare, autour la légende : *Martinus papa quintus.* Au revers, les clefs pontificales avec la colonne et la légende : *Sanctus Petrus.* Fermo a battu plusieurs monnaies de ce pape que Floravanti donne également. Voyez aussi la *Revue de Numismatique*, 1839, p. 268.

MASCÉ (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. II, p. 242.

Mascé ou Massay, *Masciacum* ou *Massayum*, bourg dans le Berri, situé près de l'Arnon, à sept lieues nord-ouest de Bourges, avec un ancien monastère dédié à Saint-Martin, sous le règne de Charlemagne, et réformé en 814 par saint Benoît, abbé d'Aniane, qui y rassembla quarante moines. Dom Etiennot croit que le premier abbé de Mascé fut Wicterbe qui mourut en 756. Parmi les preuves de ses *Antiquités bénédictines du diocèse de Bourges* (manuscrit), *partie* I, *page* 364 *et suivantes*, dom Etiennot donne une bulle de l'an 838, par laquelle le pape Etienne, à la prière de Louis le Débonnaire, donne le droit de battre monnaie à l'abbaye de Mascé. Cette abbaye était possédée alors par Abbon qui, comme le croit dom Etiennot, était en même temps abbé de Saint-Maxence et de Saint-Martial.

Il est parlé de la monnaie de Mascé dans beaucoup de titres de cette abbaye, et dans les archives de Vierzon et d'Issoudun (1).

MASSE D'OR, ou masse royale dure, monnaie d'or fabriquée avant et sous le règne de Philippe le Bel, qui régnait en 1285. Le registre de la cour des monnaies en fait mention au 12 août 1312. Il en est aussi parlé dans deux ordonnances du trésor des chartes des 18 janvier et 16 avril 1308. Il est vraisemblable que l'on donna à cette espèce le surnom de dure, parce que n'étant qu'à 22 carats, elle était moins malléable que les monnaies d'or fin, et qu'on la nomma masse de ce que le roi y tient une masse de la main droite : elle fut quelquefois appelée grand florin par le peuple. (A.)

MATIERES D'OR ET D'ARGENT. On appelle ainsi l'or et l'argent qui sont encore en barres et en lingots. Ce nom a été donné également aux espèces d'or et d'argent, considérées sans avoir égard à leur valeur numéraire. Ces deux métaux étant les plus parfaits et les plus précieux, sont aussi ceux que l'on a reconnu comme les plus propres à servir de signes mutuels des échanges. Ils en sont aussi le gage, parce qu'ils peuvent s'employer à différents usages de la vie civile. Voyez le mot ESPÈCES, où ces matières sont considérées comme signes, etc. Nous les considérerons ici seulement comme marchandises, car c'est en cette qualité qu'ils nous répondent de la valeur de celles que nous donnons en échange. L'or a toujours été plus cher que l'argent, non seulement à cause de cette plus grande perfection que l'on a reconnue dans ce premier métal, mais parce que les mines du second se sont trouvées toujours plus abondantes. Cette abondance néanmoins a varié dans tous les pays et dans tous les temps. L'or a été autrefois à l'argent comme un est à dix. Avant la découverte du nouveau monde, il était comme un est à douze ; c'est-à-dire, que pour une once d'or, on n'avait que douze onces d'argent. Les mines du Mexique et du Pérou ont

(1) Si la bulle de 838 est suspecte, les abbés de Mascé ont trouvé d'autres preuves du droit qu'a ce monastère de battre monnaie. Voyez les *Corrections et additions à Duby*, en tête de son premier vol. pag. LXVI.

rendu non-seulement ces métaux précieux plus abondants, mais même elles ont porté la valeur de l'or à plus haut prix, à proportion que celle de l'argent qui s'est trouvé en plus grande quantité. Cette proportion a été portée dans tous les Etats de l'Europe d'un à quatorze et quinze, en France d'un à quatorze et demi. Mais depuis que le Portugal continue de tirer du Brésil des sommes immenses d'or, la proportion ou la valeur respective de ces deux métaux a commencé à baisser de nouveau, si ce n'est pas dans les monnaies, du moins dans les prix du marché; ce qui a encore dû renchérir les matières d'argent, c'est la grande quantité qu'on en a fait passer en Orient, où elles sont à plus haut prix qu'en Europe. L'or ne vaut que douze fois le poids de l'argent dans les États du Mogol, dix fois en Chine, huit fois au Japon. Aussi l'échange de l'argent contre de l'or a été pendant longtemps dans ces pays orientaux une branche de commerce pour nos compagnies européennes qui trafiquent aux Indes. Ce commerce n'est plus aussi lucratif aujourd'hui, parce que le prix de l'or est un peu augmenté chez les Chinois. Pour se former une idée plus simple du trafic des matières d'or et d'argent, on peut considérer l'argent comme la seule monnaie. L'or ne sera regardé pour lors que comme une matière qui doit hausser de prix, ainsi que toutes les marchandises, suivant la plus grande ou moindre quantité qui s'en trouve au marché. Dans les places de commerce, effectivement ce n'est point le prix fixé par la loi, mais celui du marché qui détermine la valeur intrinsèque de ce précieux métal. Il est donc de l'intérêt des nations d'avoir égard à ce dernier prix, pour établir une proportion convenable entre leurs espèces d'or et d'argent. Si cette proportion n'est pas bien établie, l'espèce la moins prisée s'écoulera hors du royaume, malgré tous les obstacles. Les négociants de France, de Hollande, de Hambourg, qui ont des fonds à Lisbonne, les tirent en or par le paquebot d'Angleterre, et d'Angleterre en argent, pour profiter des avantages que le défaut de proportion leur donne sur ces Etats. Dans l'achat des métaux communs, comme fer, cuivre, étain, on s'occupe peu de la quantité d'alliage que ces métaux retiennent, parce que le prix de cet alliage ne diffère jamais beaucoup de celui du métal même; il n'en est pas ainsi de l'or et de l'argent; ils sont d'une valeur si supérieure aux autres métaux, que les plus faibles alliages peuvent causer des pertes considérables à l'acheteur. Aussi ces matières se vendent non-seulement au poids, mais encore relativement à leur titre ou à leur degré de pureté. (A.)

MATRICES. Les matrices des monnaies, qu'on nomme aussi carrés, et plus ordinairement coins, sont des morceaux d'acier carrés par un bout, et de la forme d'un dé, mais dont les angles sont adoucis par en haut, et un peu arrondis; c'est sur ces matrices ou carrés que sont gravés en creux les différentes figures, croix et écussons dont doivent être marquées les espèces. Cette gravure s'y fait avec divers poinçons qu'on frappe dessus, et qui étant gravés en relief, s'y enfoncent et s'y impriment. En fait de monnaie, on distingue deux sortes de matrices : les matrices d'effigie, et les matrices d'écusson. On appelle matrices d'effigie celles où sont gravés les effigies et portraits des princes dans les Etats desquels sont frappées les monnaies, ou quand ce sont des Etats libres ou républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie. Les matrices d'écussons sont celles où sont représentées ordinairement les armes du souverain : quelquefois des croix de différent dessin, si ce sont des princes chrétiens; d'autrefois des figures qui les caractérisent, ou bien seulement des inscriptions qui marquent le prix de l'espèce. Les unes et les autres de ces matrices sont marquées d'un grènetis qui en forme le contour, et chacune d'une légende convenable; c'est-à-dire, la matrice d'effigie du nom et des qualités du prince, avec le différent du graveur, et la matrice d'écusson de quelques mots de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des devises, avec le millésime et la lettre de la ville où la monnaie a été fabriquée. Outre ces deux matrices qui servent à frapper les espèces, il y en a encore trois autres, dont deux ont aussi le nom, l'une de matrice d'effigie, et l'autre d'écusson, quoique bien différentes des premières, et la troisième s'appelle la matrice des légendes : ce sont celles que le tailleur ou graveur général des monnaies de France est obligé de fournir aux tailleurs ou graveurs particuliers, et sur lesquelles ces derniers font les poinçons dont ils se servent pour les deux principales matrices avec lesquelles se frappent les flaons. Dans ces sortes de matrices, celles d'effigie ne portent simplement que l'effigie : celles des écussons sont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs de lis, et d'autres pour les doubles lettres dont on forme les croix, et enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une seule lettre. Tout ce que l'on vient de dire ici des matrices des monnaies convient, à quelque différence près, aux matrices des médailles. (A.)

MAURES, monnaie d'or qui avait cours à Surate et dans les autres États du Grand-Mogol.

MAYON, en Siamois *Selling*, monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours dans les États du roi de Siam. Il est la quatrième partie du tical, qui vaut trois livres quatre sols six deniers, monnaie de France, à prendre l'once d'argent à six livres dix sols, en sorte que le mayon est de seize sols deux deniers de la même monnaie. (A.)

MEAUX (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 40 (1).

(1) *Voy.* en outre quelques notions sur les monnaies épiscopales de Meaux, en tête du propre traité de Duby, tome Ier, page XLVIII, et ci-dessus article FRANCE, n° 84.

Meaux, *Melda*, capitale de la Brie champenoise, avec un évêché suffragant de Paris, est située sur la Marne, à dix lieues de Paris. L'évêché de Meaux est borné au nord par ceux de Senlis et de Soissons; au sud par le diocèse de Sens, à l'est par ceux de Sens et de Reims, et à l'ouest par celui de Paris.

On reconnaît à Meaux saint Sintin ou Santin pour le premier évêque qui ait gouverné l'église de cette ville; il vivait dans le III[e] siècle.

Jacques-Bénigne Bossuet a aussi rempli le même siége au XVII[e] siècle : le nommer c'est faire son éloge.

L'église cathédrale est sous l'invocation de saint Etienne.

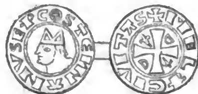
Choppin, *Domaine de France*, nomme l'évêque de Meaux le vingt-troisième des trente-un seigneurs à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie.

L'évêque de Meaux battait monnaie, et, en 1225, il s'obligea de ne point changer sa monnaie sans en avertir le roi quatre mois auparavant, attendu qu'il tenait de la couronne de France le droit de battre monnaie. (Table alphabétique des matières des registres du Parlement.)

Il n'avait droit, le 28 novembre 1315, de forger que des monnaies blanches, le roi seul ayant droit d'en forger d'or.

Les deniers devaient être à trois deniers dix grains argent le roi, de dix-neuf grains de poids trébuchant chacune pièce au feur de deux cent trente-cinq pièces de taille au marc, mailles de la dite monnaie, onze deniers vingt-un grains de loi argent-le-roi, de vingt deux grains de poids trébuchant chacune pièce au feur de deux cent huit pièces de taille au marc, la livre de l'ouvrage des susdits; valait trois sous quatre deniers de moins que l'ouvrage de la livre du coin dudit roi, de sorte que les quatorze deniers de la susdite monnaie ne valaient que douze deniers du coin dudit roi.

La monnaie épiscopale de Meaux, suivant la même ordonnance, devait être au type ci-dessous : — Manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor. *Voy.* aussi Le Blanc, Du Cange, Alteserre (Dadin d'Hauteserre), duc. et com., Edmond Martène et Ursin Durand.



N° 1 CULTERIUS (peut être faut-il lire GALTERIUS [*Gauthier*]) EPISCOPUS (1).

℟. MELDENSIS CIVITAS (*la ville de Meaux*). Denier de billon, du cabinet de M. de Boullongne.

On connaît deux évêques de Meaux du nom de Gauthier, savoir : Gauthier Saveyr, depuis environ 1045 jusqu'en 1082; et Gauthier de Chambly depuis 1085 jusqu'en 1102

Les trois premières monnaies qui suivent sont de Burcard (en latin *Burcardus*), qui occupa le siége de Meaux depuis 1119 jusqu'en 1134.

N° 1. BVRCARDVS EPSY (pour *episcopus.*)

℟. CIVITAS MELDENSIS. Denier de même matière. — Cabinet de M. Haumont.

N° 2. Pièce aux mêmes légendes; quoique d'un coin différent; même matière. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 3. Obole de billon, présentant les mêmes légendes que les deniers et du même cabinet (1).

Etienne de la Chapelle présida à l'église de Meaux depuis environ 1162 jusqu'en 1171, qu'il fut transféré sur le siége de Tours, vacant par la mort de Pierre de la Chastre.

M. de Boze nous a donné dans son recueil deux monnaies frappées par ce prélat (2); l'une et l'autre sont de billon, et portent pour légendes d'un côté STEPHANVS EPISCOPVS, et de l'autre MELDENSIS CIVITAS (3). M. de Boullongne possède aussi un denier de billon du même évêque, d'un coin différent des deux premiers, mais avec les mêmes légendes.

N° 4. SIMON EPISCOPVS.

℟. MELDENSIS CIVITAS. Denier de billon. — M. de Boze.

Deux évêques de Meaux ont porté le nom de Simon, l'un depuis environ 1177 jusque vers 1195, et l'autre depuis 1308 jusqu'en 1317.

La même église a eu six pasteurs du nom de Pierre : 1° Pierre... vers 1173; 2° Pierre... son successeur; 3° Pierre de Cuisy en 1223 : il mourut environ l'an 1252, et eut pour successeur son frère Alermus; 4° Pierre Jean, ou de Moussy, depuis 1321 jusqu'en 1325; 5° Pierre Fresnel en 1390, nommé en 1409 à l'évêché de Noyon; 6° Pierre de Versailles, évêque de Digne, d'où il passa en 1439 au siége de Meaux, qu'il occupa jusqu'à sa mort arrivée en 1486.

La monnaie suivante est sans doute de l'un des deux ou trois premiers de ces évêques.

N° 5. PETRVS EPISCOPVS.

℟. MELDENSIS CIVITAS. Denier de billon. — Cabinet de M. de Boullongne (4).

N° 6. RAINALDVS EPISC.

℟. CIVITAS MELD. Monnaie de billon de l'évêque Renaud, de 1158 à 1161, publiée par Duby dans son supplément, tome II, page 195.

Cette ville a eu autrefois ses propres vicomtes, dont Hugues I[er] est le premier dont on ait connaissance; il vivait en 1096.

MÉDIAN, monnaie d'or, qui se frappait autrefois à Tlemcen en Algérie. Il fallait

(1) Duby, planche XI, n° 1.

(1) Duby a donné une autre monnaie de Burcard dans son supplément, tome II, page 195, planche I, n° 18.

(2) Duby, planche XI, n°s 5 et 6.

(3) Duby, planche XI, n° 7. Duby a donné une autre monnaie de ce prélat dans son supplément, tome II, page 195, planche I, n° 17.

(4) Duby, planche XI, n° 9, du tome I[er].

cinq aspres 50 aspres pour un médian, deux médians pour un dian ou zian.

MÉDIN, ancienne monnaie d'argent de l'empire turc, valant 3 aspres de Turquie ou 18 deniers monnaie de France.

MEDIN, MEIDIN ou MAIDIN, nommé aussi *para*, *parat*, *parasi*, petite monnaie d'argent allié que les pachas d'Egypte faisaient autrefois frapper au Caire au nom du grand seigneur. Une piastre valait 33 médins. *Voy.* le mot général MONNAIES pour les monnaies actuelles de l'Egypte.

MEHAL, monnaie des Juifs. *Voy.* JUIFS.

MENDE (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby; *Monnaies des barons et des prélats*, tom. I, p. 59.

MENDE, *Mimas* et *Mimate*, capitale du Gévaudan, située par ligne droite à trente-quatre lieues ouest-nord-ouest de Toulouse, et à quatre-vingt-sept sud de Paris. L'évêque est seigneur de la ville, c'est pourquoi il prend encore la qualité de seigneur et comte de Gévaudan. L'église de Mende reconnaît saint Privat pour son premier évêque; il vivait dans le IIIe siècle; d'autres prétendent que ce fut saint Severian. La cathédrale est sous l'invocation de la Vierge et de saint Privat.

Ce diocèse est borné au nord par ceux de Saint-Flour et du Puy; au sud par ceux d'Alais et de Vabres; au sud-est par le diocèse d'Uzès; à l'est par celui de Viviers, et à l'ouest par ceux de Rhodez et de Saint-Flour.

Les évêques de Mende ont été seigneurs haut-justiciers de leur ville, ayant même droit de régal, et celui de battre monnaie. (Longuerue, *Descript. de la France;* Du Cange; *Gallia Christiana.*)

L'évêque de Mende pouvait faire battre monnaie en 1269.

Une monnaie de ces évêques porte : MIMAS CIVITAS (*la ville de Mende*).

℞. SANCTVS PRIVATVS (*saint Privat*). Denier de billon. — MM. de Boze et de Saint-Vincent (1).

MEREAU, en latin *merellus*, *marellus* et *merallus*. On désignait sous ce nom les petites pièces ou plaques « constatant qu'un droit avait été acquitté; la médaille ou autre signe qui permettait de circuler en exemption de droits avec des objets soumis à l'impôt; les pièces de plomb, de cuivre et d'autres substances, qui, sans être de véritables monnaies, en tenaient lieu par leurs usages et en approchaient le plus souvent par leur forme; celles qui, dans le clergé surtout, témoignaient de l'accomplissement d'un devoir, de l'assistance à un office ou à une assemblée, et les jetons dont on se servait pour compter. »

Ainsi s'exprime M. Rouyer dans un intéressant mémoire publié sous ce titre : *Notes pour servir à l'étude des mereaux*, dans la *Revue numismatique*, année 1849, pag. 356. On doit encore consulter sur ce sujet un travail de M. de Fontenay, publié dans les Mémoires de la Société Eduenne (Autun, 1845, 1 vol. in-8°), et le compte rendu de cette notice, que M. Barthélemy a donné dans la *Revue de Numismatique*, année 1847, p. 301; la description de quelques mereaux du chapitre de Pont-de-Vaux, par M. Mantellier, *Revue de Numismatique*, année 1849, p. 296, et la description des mereaux des églises de Limoges, publiée par M. Ardant, que nous avons reproduite ci-dessus à l'article LIMOGES.

Quelque étendue qu'ait été au moyen âge la signification du mot *mereau*, il serait mieux de réserver aujourd'hui l'emploi de ce terme pour désigner uniquement les petites pièces ou jetons de présence dont on s'est servi jusqu'au dernier siècle dans les chapitres et dans quelques abbayes, pour remettre aux membres qui se rendaient soit aux offices, soit aux assemblées capitulaires. Nous décrivons quelques-unes de ces pièces aux mots AUTUN, BAYEUX, BOURGES, CAMBRAI, DIE, LIMOGES, NOTRE-DAME D'AVIGNON, LIMOGES, MONTFAUCON, SAINT-MÉRI de Paris, SAINT-OMER, PONT-DE-VAUX, ROMANS. On n'en a pas jusqu'ici signalé d'antérieures au commencement du XVe siècle. *Voy.* le Mém. de M. Rouyer, pag. 362.

M. Duchalais a publié, dans la *Revue de numismatique* de 1851, pag. 348, un mereau de l'église de Saint-Nicolas de Maintenon, qui porte au droit : S. NICOLAE. ORA. P. NO. Dans le champ, saint Nicolas debout, de face, nimbé, ressuscitant les trois écoliers assassinés par leurs hôtes; les écoliers sont représentés nus et sortant d'une cuve.

℞. FONDATRS. DE CEANS. Dans le champ, deux écussons accolés. Le premier est chargé de trois lézards posés deux et un, avec un petit croissant en chef. Le second est aux mêmes armes parties, à une bordure engrelée, au chef chargé de trois étoiles. Au-dessus de ces deux écussons, le chiffre II. Ce mereau était destiné à l'usage de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Maintenon, fondée en 1521 par Jean Cotereau, IIe du nom, chevalier, baron de Maintenon et autres lieux, trésorier général de France, et dame Turin, son épouse, à qui appartient la seconde moitié de l'écu écartelé à bordure engrelée.

MÉRIGAL, sorte de monnaie pesant un peu plus que la pistole espagnole, et qui a cours à Sofala et au Monomotapa. Les mines de Sofala sont extrêmement abondantes.

MÉTAL. On ne reconnaît ordinairement que six sortes de métaux; savoir : l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer et le cuivre. Les chimistes en admettent un septième, qui est le vif-argent, quoiqu'il ne soit ni dur, ni ductile; ils font correspondre le nombre des métaux à celui des planètes; ainsi, selon eux, l'or répond au soleil, l'argent à la lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'est si bien approprié le nom de sa planète, qu'on le connaît presque autant sous celui de mercure que sous celui de vif-argent.

(1) Duby, planche XIV. *Voy.* en outre en tête de l'ouvrage de Duby. tome Ier, page XLIX.

Proportion du poids des métaux.

	Onces.	Gros.	Grains.
Un pouce cube d'or pèse	12	2	52
— de mercure,	8	9	8
— de plomb,	7	3	30
— d'argent,	6	5	28
— de cuivre,	5	6	36
— de fer,	5	1	24
— d'étain,	4	6	17

Par la proportion de ces poids on peut calculer celle de leur volume.

Le bismuth est une espèce de métal ou de demi-métal, découvert depuis peu en Bohême, qu'on prétend tenir le milieu entre le plomb et l'étain.

Le régule d'antimoine et le specter passent aussi pour deux métaux.

La découverte des métaux est probablement due aussi au hasard; mais c'est aux besoins et à l'industrie des peuples qui se sont adonnés à la culture de la terre, que nous devons la métallurgie, c'est-à-dire l'art de travailler les métaux, et celui de les faire servir à tous les différents ouvrages auxquels ils sont propres. Sans cette connaissance, l'agriculture n'aurait fait aucun progrès, et on ne l'eût jamais portée au point où nous voyons qu'elle l'a été dès les premiers temps chez certains peuples. On en doit dire autant de presque tous les arts mécaniques, qui n'ont commencé à acquérir une sorte de perfection que depuis la connaissance et l'usage des métaux.

Comment, quand et par qui s'est faite cette découverte? C'est ce qu'il est difficile de pouvoir déterminer. Il n'est pas plus aisé d'expliquer de quelle manière l'homme est parvenu à trouver l'art de préparer les métaux et d'en tirer les secours qui lui sont nécessaires; les anciens ont regardé l'invention de la métallurgie comme quelque chose de si extraordinaire et de si merveilleux, qu'ils ont cru en être redevables aux intelligences célestes (1).

Les métaux étaient connus, et on savait même travailler le fer avant le déluge (2). Mais on doit mettre cette connaissance au nombre de celles que ce terrible fléau a fait perdre au moins à la plus grande partie du genre humain. Toute l'antiquité s'accorde à dire qu'il a été un temps où le monde était privé de l'usage des métaux; ce fait est d'autant plus croyable, qu'il en est parlé dans les anciens auteurs de plusieurs nations auxquelles une découverte si importante a été inconnue (3). Nous voyons que chez ces peuples les pierres, les cailloux, les os, les cornes d'animaux, les arêtes de poissons, les coquilles, les roseaux, les épines, servaient à tous les usages où les nations policées emploient aujourd'hui les métaux. Les sauvages nous retracent une peinture fidèle de ces anciens peuples et de l'ignorance des premiers temps : ils n'ont aucune idée de la métallurgie, et suppléent au manque des métaux par les moyens que je viens d'indiquer (1).

Cette connaissance néanmoins a été bientôt retrouvée par les peuples cultivateurs. La nécessité les a forcés promptement de chercher dans les métaux des matières propres à fabriquer les outils dont ils avaient besoin. Nous voyons l'usage des métaux établi, peu de siècles après le déluge, dans l'Egypte et dans la Palestine. Les Egyptiens faisaient honneur de cette découverte à leurs premiers souverains; les Phéniciens, à leurs anciens héros : ces traditions sont pleinement confirmées par l'autorité des livres saints. Dès le temps d'Abraham, les métaux étaient connus et communs en Egypte et dans plusieurs contrées de l'Asie (2). Les connaissances même qu'on avait alors en métallurgie devaient être assez étendues, et il n'est pas étonnant que cet art ait fait de bonne heure de grands progrès dans l'Asie et dans l'Egypte. Ces contrées sont les premières où les peuples se soient fixés, et où il se soit formé des monarchies puissantes. Nous croyons cependant qu'on ne sut d'abord travailler qu'un certain nombre de métaux, tels que l'or, l'argent et le cuivre. Le fer, ce métal si nécessaire et si commun aujourd'hui, a été longtemps inconnu chez les anciens peuples, à l'exception des Egyptiens et des Phéniciens. (A.)

MÉTÉCAL, espèce de ducat d'or qui se frappe à Maroc, dans quelques autres villes de ce royaume et de celui de Fez. Le métécal de Maroc est différent du mortical de Fez, qui ne vaut que vingt sols de Hollande : les vieux métécals sont plus pesants et d'un titre plus fin que les nouveaux; ceux-ci sont de diverses bontés, et par conséquent de différents prix, ce qui fait assez de difficultés dans le commerce où on les donne en payement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnaie, ni de monnayeurs en titre d'office, tout juif et orfèvre fabrique des ducats à sa fantaisie, et même si hardiment, qu'il les fabrique à la vue de tout le monde dans sa boutique.

METZ (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. I, pag. 44.

Metz, *Metæ*, *Mediomatricum* et *Divodurum Mediomatricorum*, capitale du pays Messin, est située au confluent de la Seille et de la Moselle, à soixante-dix lieues de Paris; dans le xe siècle, elle était connue sous le nom de *Mettis* ou *Metis*, d'où s'est formé le nom de Metz, une des plus anciennes ville de l'Europe. Si on en croit les historiens du pays, elle existait l'an du monde 2073, c'est-à-dire quatre cent dix-sept ans après le déluge, et onze cent quatre-vingt-deux ans avant l'avenue de Jésus-Christ. Ils appuient cette antiquité sur ce vers latin passé en proverbe dans le pays :

Longo Divodurum præcessit tempore Romam.

(1) Syncell., p. 24.
(2) *Gen.* IV, 22.
(3) Plat. *de Leg.* lib. III, p. 805. Agatarchid. apud Phot. cb. 58, p. 1369. Herod., lib. VII. Diod., lib. III. p. 185. Strabo, lib. XV, p. 1050.

(1) *Histoire générale des voyages*, tome II, page *Mœurs des sauvages*, chapitre 2, pag. 109.
(2) *Gen.* XIII. 2 · XXIII, 25, etc.

Divodure faisait partie de la Gaule Belgique, et elle était la capitale d'un petit pays dont le peuple se nommait *Mediomatrices* ou *Mediomatrici*.

Le diocèse de Metz est borné au nord par celui de Trèves, au sud par le diocèse de Toul, à l'est par ceux de Strasbourg et de Spire, et à l'ouest par celui de Verdun.

On croit, mais sans certitude, que saint Clément a été le premier évêque de cette ville vers l'an 260.

L'évêque se qualifie de prince de l'Empire. L'évêque de Metz, non plus que ceux de Toul et Verdun, ne fait pas partie des assemblées du clergé de France. Cet évêché est suffragant de Trèves ; l'église cathédrale est sous le titre de Saint-Etienne, patron du diocèse. Les évêques de Metz battaient monnaie, ce qui leur était commun avec la plupart des autres évêques et abbés. — *Voy.* Longuerue. Valadier, Meurisse, Du Cange et Kobler font mention des monnaies des évêques de Metz.

On compte cinq évêques de Metz du nom de Thierry : Thierri, depuis 964 jusqu'en 984 ; Thierri de Luxembourg, depuis 1005 jusqu'en 1047 ; Thierri de Bar, depuis 1164 jusqu'en 1171 ; Thierri de Lorraine, qui fut mis, en 1173, sur le siége de Metz, par l'empereur Frédéric Barberousse, son oncle, tandis que Frédéric de Pluyoise, évêque légitime de cette église, s'était sauvé à Rome pour se soustraire à la haine de ce prince ; mais, dans le concile tenu à Latran en 1179 par le pape Alexandre III, l'usurpateur fut déposé et Frédéric rétabli sur son siége. Enfin le dernier évêque du nom de Thierri est Thierri de Boppart, qui siégea depuis 1369, jusqu'en 1383.

Je ne sais pas au juste auquel de ces évêques rapporter la monnaie suivante, mais je la crois du x[e] ou xi[e] siècle.

N° 1. THEODERICUS EPISCOPUS (1).

℟. MONETA METENSIS. Denier d'argent. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. CAROLVS CARDINALIS DE LOTHARINGIA SACRI IMPERII PRINCEPS (*Charles, cardinal de Lorraine, prince du Saint-Empire*).

℟. SANCTVS STEPHANVS PROTOMARTYR, 1559. Thaler ou gros écu d'argent de Charles I[er], cardinal de Lorraine, évêque de Metz en 1548 ; il résigna, en 1551, à Robert de Lenoncourt, etc. Comme on le voit par la date, il a frappé cette pièce longtemps après sa résignation : elle se trouve dans le cabinet impérial de Vienne.

N° 3. HENRICUS DEI GRATIA EPISCOPVS METENSIS (*Henri, par la grâce de Dieu, évêque de Metz*).

℟. MONETA NOVA VICENSIS (*nouvelle monnaie de Vic*). Cette petite ville est le chef-lieu du temporel des évêques de Metz. Dans le champ, le monogramme du prince. — Billon, cabinet de M. de Boullongue.

Henri de Bourbon, marquis de Verneuil, comte de Balzac, de Senlis et de Compiègne, était fils naturel de Henri IV et de Catherine-Henriette de Balzac. En 1612, n'étant encore âgé que de douze ans, il obtint de Clément VIII des bulles pour succéder au cardinal de Givry, évêque de Metz, mais il ne fut jamais initié aux saints ordres ; il abdiqua l'évêché de Metz en 1652 ; il renonça, en 1669, à tous ses bénéfices, et, en 1678, il se maria avec Charlotte Séguier, veuve de Maximilien-François de Béthune, duc de Sully.

Henri de Bourbon mourut en 1682.

On trouvera un grand nombre de monnaies des évêques de Metz décrites et représentées dans l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet.

M. de Maury d'Elvanges, savant antiquaire de Nancy, s'est occupé depuis sa jeunesse à rassembler toutes les monnaies de Lorraine : il en a formé un recueil considérable ; mais ces monnaies ne sont que dessinées. M. de Maury d'Elvanges a déposé son manuscrit à la bibliothèque de l'académie de Nancy, et se propose d'en faire passer une copie à la bibliothèque du roi. Un ouvrage si précieux, surtout pour l'histoire de Lorraine, ne saurait être mieux placé que dans ce riche dépôt. (Fin de la notice de Duby.)

La notice qu'on vient de lire est aujourd'hui bien incomplète et bien insuffisante. M. de Saulcy, dans deux publications consécutives, a décrit et discuté un nombre considérable de monnaies des évêques de Metz, et établi la série monétaire de ce siége depuis l'évêque Adalbéron I[er], qui jouit du droit de frapper monnaie dès le x[e] siècle. M. de Saulcy pense que l'évêque ne put exercer le droit monétaire avant l'année 960, époque où Adalbéron I[er] reçut d'Othon I[er] le fief de la venerie de Metz.

Nous ne pouvons que renvoyer pour la description des monnaies de ce prélat et de ses successeurs, discussion qu'il nous serait impossible d'aborder ici, aux savants mémoires de M. de Saulcy. Ils ont pour titre : *Recherches sur les monnaies des évêques de Metz*, Metz, 1833, in-8°, et *Supplément aux Recherches sur les monnaies des évêques de Metz* Metz, 1835. Il faut joindre à ces deux ouvrages les *Recherches sur les monnaies de la cité de Metz*, par F. de Saulcy, Metz, 1836, in-8° (1).

L'emblème essentiel de la monnaie municipale de Metz était l'effigie et la légende de Saint-Etienne : SANCTVS STEPHANVS PROTOMARTYR.

M. Chalon a publié, dans la *Revue de Numismatique* de 1851, p. 345, une monnaie d'un évêque de Metz, frappée dans la ville de Rambervillers près d'Epinal. Cette monnaie porte au droit un buste d'évêque mitré et tenant la crosse, sans légende. Au revers, une croix au centre et la légende + RAMBERVILL. M. Chalon pense que cette pièce

(1) Duby, planche XII, n° 1.

(1) *Voy.* aussi quelques observations sur les monnaies de Metz dans la *Revue de Numismatique* de 1839, page 159.

d'argent appartient à Jean d'Aspremont, évêque de Metz, de 1225 à 1238, ou à Jacques de Lorraine, de 1238 à 1260.

MEXIQUE (*Monnaies du*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

MILIARESIA, MILIARESION, monnaie d'argent des Romains, à la taille de 68 ⅔ à la livre, du poids de 88 grains ½, qui valait 10 sols 2 deniers ou environ de notre argent. *Miliaresia a mulitia sunt dicta quasi militare donativum* (1). *Hoc verum esset*, dit Scaliger, *si militarensis, non miliarensis vocatus fuisset, et qui hoc dicunt, alludunt, non docent*. Il y avait un *scrinium miliarense* où l'on enfermait cette monnaie, après avoir fait registre de la quantité qui avait été livrée. Il y avait aussi des officiers, comme le *primicerius scrinia miliarensibus* (2). D'autres disent que le denier d'argent a été de cent de taille à la livre dans un temps auquel la proportion était dixième entre l'or et l'argent, et que la livre d'or valant mille deniers d'argent, sur ce pied on aurait, à cause de cette valeur, donné le nom de *miliaresion* à chaque denier. Ce temps et cette taille nous sont inconnus, et nous n'avons point trouvé la véritable origine de ce mot. (A.)

MILLERAY, monnaie d'or de Portugal du poids de six deniers, au titre de 22 carats ¾; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne, mais il n'y a point de cours, et ne se reçoit qu'aux hôtels des monnaies, pour être converti en espèces courantes ; on appelle aussi ces millerays des saints-étiennes, à cause de la figure de ce saint qui y est représentée. Les millerays à la petite croix sont proprement des demi-millerays du poids seulement de deux deniers dix-sept grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les saints étiennes; c'est à peu près la demi-pistole d'Espagne. Milleray est aussi une des monnaies de compte de Portugal ; en ce sens, on entend toujours le milleray à la petite croix, c'est-à-dire cinq livres dix sols. (A.)

MILLÉSIME, chiffre qui marque l'année où chaque pièce de monnaie a été frappée. On ne désignait autrefois cette époque que par le nom du prince régnant, ou celui des monétaires ; mais depuis l'ordonnance d'Henri II, de 1549, elle se met en chiffres arabes du côté de l'écusson, après la légende. Anne de Bretagne, reine de France et femme de Louis XII, fut la première qui, en 1478, fit mettre un millésime sur les monnaies qu'elle fit fabriquer. Cet usage fut discontinué, et ne recommença sans interruption que sous Henri II. (A.)

MINE. Il a été créé anciennement des juges pour connaître des contestations qui pouvaient naître parmi les ouvriers travaillant aux mines ouvertes en France, de leurs fautes et malversations ; les appellations de ces juges devaient être portées en la cour des monnaies, laquelle a toujours connu souverainement et en dernier ressort du fait des mines, circonstances et dépendances, en conséquence des édits d'attribution et confirmation de la souveraineté de cette cour, des mois de janvier 1551, mars 1554, septembre 1570, juin 1635, décembre 1638, etc.

Cette juridiction souveraine fut attribuée aux officiers des monnaies longtemps avant les édits de souveraineté sur les maîtres, officiers et ouvriers des mines ; ce qui est justifié par différents édits et déclarations, et notamment par lettres patentes données à Paris, par Charles VI, le 30 mai 1413, art. 3, dans lesquelles il est dit que « les marchands, maîtres faisant faire l'œuvre, et les ouvriers qui ouvrent et font résidence sur le lieu du martinet ou mines, auraient à l'avenir un juge et commissaire pour connaître et déterminer de tout cas mû et à mouvoir, qui pourrait toucher lesdits marchands, maîtres et ouvriers, auxquels Sa Majesté ordonnait être baillées par les généraux de la chambre des monnaies, les ordonnances et instructions pour le fait des mines. Lequel juge et conservateur institué pour lesdites mines, connaîtra de tous cas et crimes, excepté de meurtre, larcin et rapt ; duquel juge et conservateur nul ne pourrait appeler, se sentant grevé, et le cas y échéant, ailleurs que pardevant les généraux maîtres des monnaies en leur siége et auditoire sis dans le palais à Paris. » Ce même pouvoir fut confirmé aux généraux maîtres des monnaies, par lettres patentes de Charles VII, données à Dun-le-Roi le premier juillet 1437; de même par Charles VIII, données aux Montils-lès-Tours au mois de février 1483 ; par celle du roi Louis XII, données à Soissons au mois de juin 1498 ; par déclaration de François Iᵉʳ, donnée à Lyon en décembre 1515, et par lettres patentes d'Henri II, du 30 septembre 1548, et 10 octobre 1552, etc.

Nous lisons dans la Roche-Maillet (1) sur le Code Henri III : « Aucuns ont écrit que Cinœus a été le premier qui ait trouvé les mines des métaux, et par ce on l'a trouvé si clairvoyant, que ses yeux pourraient voir jusqu'au fond de la terre et des eaux. » D'autres attribuent leur découverte aux Egyptiens : *Quorum reges, inquit Diodorus, omnes criminis damnatos, item ex hostibus captos, sive quis regem offendisset et totam cognationem, interdum auro effodiendo deputabant, et simul et facinorum pœnam sumentes, simul et quæstum uberem ex eorum labore capientes. Cassiodorus* (2). Si labor omnis *assiduus à Deo diversos exigit fructus, et aurum argentumque solida commutatione mercetur, cur non ipso diligenter exquirimus propter quæ poscere alia videbantur?* etc. On lit encore dans la Roche-Maillet (3). « Les Romains ont eu en Italie, aux Espagnes et autres lieux, des mines d'or et d'argent qu'ils baillaient à ferme aux publicains qui employaient en icelles grand nombre d'hommes. »

On trouve l'or dans les mines ou en espèce de terre, ou de pierre, ou en pepins et en

(1) Epiphan. Cedren. *De re numm. Gronov.*
(2) *Notit. utriusque Imper.*

(1) Liv. 15, tra. 50, pag. 638.
(2) Lib. 9, Ep. 3.
(3) Livre 15 titre 27. Pline, lib. XXXIII, cap. 4.

lames, dans plusieurs endroits du monde : en Asie, dans le royaume de Pégu et de Siam; dans les Philippines et dans plusieurs provinces de la Chine et du Japon, en Afrique; dans la Guinée et principalement dans la partie appelée *Côte d'Or;* à Toubal, à Gangara, à Gago, à Senega, à Cephala sur la côte des Caphres et dans le Monomotapa, en Amérique; dans le Pérou, aux environs de Cusco, et principalement dans tout le Chili et dans la plupart des provinces du Mexique, comme Guatemala, Costavilla, etc. On trouve aussi de l'or en poudre et en paillettes dans la plus grande partie des torrents et des fleuves, principalement dans l'Inde, le Gange, etc.; dans les fleuves de Caxata, à Costavilla, au Mexique, à l'île de Cuba, l'une des Antilles et du Pérou; en Amérique, en Espagne et dans le Languedoc (1). On trouve de même l'argent en Asie, dans les royaumes de Siam, de Pégu et dans les îles du Japon; en Amérique, dans plusieurs provinces du Mexique, principalement dans celles de Guatataiora et Colivia, et dans celles de Guatimata, de Porco et de la Pluta ou Potosi. On appelle *filons* les veines de la terre d'où se tire la matière propre pour être fondue; cette matière se nomme proprement la mine : ces filons se trouvent à différentes profondeurs : ordinairement ils ne donnent du métal dans sa maturité, du moins pour l'or et l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 pieds, et l'on regarde comme une espèce de merveille que les filons des mines du Potosi paraissent au dehors, et s'élèvent comme des roches sur la surface de la montagne. Les plus riches mines d'or et d'argent sont celles du Pérou et de la province de Chili dans l'Amérique (2) Les mines de fer sont plus abondantes en France que partout ailleurs. La Suède et le Danemark ont beaucoup de mines de cuivre; l'Angleterre en a d'étain; la Hongrie et l'Espagne de vif-argent, et les grandes Indes de diamants, particulièrement Kaolconda.

On appelle *mines égarées* celles où l'on ne trouve que quelques minerais épars çà et là, sans que les filons ou les veines se remontrent de suite ou près les unes des autres. Les *mines fixes* sont celles où les filons sont étendus en largeur et profondeur, de la même manière que les racines des arbres ont coutume d'être dans la terre, sans presque d'interruption. Les *mines rubes* sont celles dont le minerai se trouve sur la superficie des minières, sans avoir besoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler. *Mine* se dit aussi de la glèbe ou pierre métallique qu'on tire des mines, et dont, par le moyen du feu, on sépare le métal. Les chimistes l'appellent marcassite, et ceux qui travaillent aux mines lui donnent le nom de minerai.

Conformément aux ordonnances des rois Charles VII, VIII, IX et Louis XII, il est permis de chercher, creuser et ouvrir les mines en tous lieux, en récompensant néanmoins les propriétaires des terres au dire des gens à ce connaissant (1). Par arrêt du conseil du mois de septembre 1639, rendu au profit du baron de Lire et de certains fermiers des mines, il fut permis de fouiller dans les terres de l'abbesse de Saint-Dizier en Champagne, à la charge de l'indemniser de la superficie seulement, au dire d'experts et de gens à ce connaissant. Suivant le droit romain, on tenait que les mines étaient *privati juris*, lib. VII. *Fructus si vir.* ff. *Soluto matrimonio;* lib. III et IV, ff. *De rebus*, corp. leg. 13. ff. *Inde quæsitum*, dig. *De usufructu.* Les empereurs changèrent bientôt cette ancienne jurisprudence. Tacite remarque que l'empereur Tibère se mit en possession de toutes les mines qui se trouvèrent dans les terres de Sextus Marius, qui avaient été confisquées. Si un particulier, chez les Romains, avait trouvé en son fonds une mine, il pouvait la retenir; mais il n'osait la mettre en œuvre, et principalement en faire des armes sans une expresse permission, § *Magnus*, ff. *De publicis vestigiis.* En France le roi donne la liberté à tout le monde de disposer de ce bien à la volonté du propriétaire, à l'exception du dixième de ce qui provient du revenu des mines. (A.)

MITRE sur les monnaies. *Voy.* la Vᵉ partie de l'article **France**. § 77. — Sur les sceaux. *Voy.* l'article **Sceaux**, notes des numéros 6 et 9.

MODÈLES. En terme de monnayage, ce sont des lames de cuivre qui servent à faire dans la terre, dont sont remplis les châssis destinés à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux nécessaires pour recevoir ces métaux. (A.)

MOEDA, mot portugais qui signifie monnaie; on entend ordinairement par ce mot la croisade d'or qui vaut 4000 rés. *Voy.* au mot **Monnaies**.

MOGOL (*anciennes monnaies de l'empire.*) *Voy.* l'article **Monnaies**.

MOISSAC (abbés de). Notice par Duby. *Monnaies des barons et prélats*, tom. II, p. 243.

Moissac, *Moissiacum*, abbaye célèbre de l'ordre de Saint-Benoît, située dans le faubourg de Cahors, attachée à la congrégation de Cluni dès le temps de saint Hugues, et fondée par Clovis en 506, au retour de son expédition contre Alaric, roi des Wisigoths; selon d'autres, par Lothaire. L'église ne fut construite que sous le règne de Pépin. Son premier abbé fut, à ce que l'on prétend, saint Amand, ou plus sûrement saint Ansbert. Cette abbaye a été sécularisée en 1618. *Gallia christiana. Voy.* l'article des prieurs de **Sainte-Foy** *de Morlas.*

MONACO, monnaie d'argent frappée à Mourgues aux armes du prince de Monaco.

(1) *Histoire des Indes occidentales*, par Acosta, livre IV, chapitre 8.

(2) Il est presque superflu de rappeler au lecteur que les mines de l'Oural en Russie, mais surtout les placers de la Californie, dans l'Amérique septentrionale, sont les gisements les plus fertiles de ceux qu'on exploite aujourd'hui.

(1) *Cod. heu.* 3, liv. XV, tit. 50.

Quoique, en général, on appelle monaco toutes sortes d'espèces fabriquées dans cette petite principauté d'Italie, on donne principalement ce nom aux pièces de cinquante-huit sols, à cause des deux moines ou religieux qui servent de support aux armes empreintes sur la monnaie du prince de Grimaldi, à qui cette principauté appartenait alors. (A.) Monaco frappait encore monnaie au nom de son souverain légitime, quand le Piémont s'est révolutionnairement emparé de la principauté en 1848.

MONASTÈRES (*sceaux des*). *Voy* Sceaux, n° 15 et suiv.

MONÉTAIRES. On appelait ainsi anciennement les officiers qui, sous la première et la seconde race, avaient l'inspection des monnaies, et faisaient observer les règlements concernant la fabrication et tout ce qui y avait rapport. Ces officiers étaient sous la direction des comtes des villes ; l'un et l'autre faisait mettre son nom sur la monnaie, avec cette différence que le monétaire y mettait toujours sa qualité, et le comte son nom seulement. (A.)

MONNAYAGE ancien et moderne. L'emploi des machines à vapeur et des nouveaux procédés a simplifié beaucoup aujourd'hui la fabrication des monnaies et ôté par conséquent une grande utilité pratique aux détails qu'Abot de Bazinghem donnait sur le monnayage, tel qu'on le pratiquait au dernier siècle. Mais il n'en est pas moins curieux de connaître ces anciens procédés ; aussi n'avons-nous garde de supprimer du Dictionnaire d'Abot l'article Monnayage. Nous le compléterons au reste par deux intéressantes notices sur l'ancien monnayage de France, dues à M. Huchez, correspondant du ministère de l'instruction publique, et à M. Barre, graveur général de la Monnaie de Paris, membre du même comité. Ces notices ont été adressées, sous forme de rapport, au Comité des monuments du ministère, à l'occasion d'un vitrail de la cathédrale du Mans, représentant des changeurs.

I. — *Article du Dictionnaire d'Abot de Bazinghem.*

Le *monnayage* est l'art de fabriquer la monnaie. Ce mot s'entend aussi du droit que le souverain prend pour la monnaie qui se fabrique dans ses Etats. Mais, en ce sens, on dit Seigneuriage, Rendage ou Traite (*Voy.* ces mots).

On disait autrefois monétage au lieu de monnayage.

Avant le règne de Henri II, on s'était toujours servi du marteau pour fabriquer les monnaies en France, et ce fut ce prince qui le premier ordonna, en 1353, qu'il serait fabriqué des testons au moulin dans son palais à Paris. Cette machine avait été inventée par un graveur nommé Antoine Brulier, et non par Aubry Olivier, qui a été seulement le gardien ou conducteur de cette machine. Henri III, en 1583, rétablit les choses sur l'ancien pied, et la fabrication au moulin ne servit plus que pour les médailles, les jetons et les pièces de plaisir.

Louis XIII, par édit du mois de décembre 1639, confirmé par une déclaration du 30 mars 1640, ordonna qu'on ne se servirait plus du marteau dans la fabrique des monnaies que lorsque les ouvriers en pourraient battre de cette sorte dans la même perfection que celles fabriquées au moulin. Enfin l'ancienne manière de fabriquer au marteau fut entièrement abolie par Louis XIV, qui, par édit du mois de mars 1645, défendit aux ouvriers et autres officiers des monnaies, de fabriquer et de faire fabriquer aucune monnaie ailleurs ni autrement que par la voie du balancier et du moulin, sous la conduite et direction de la cour des monnaies, et ce, pour rendre toutes les monnaies uniformes, et éviter les abus qu'on pouvait si facilement commettre, et qui s'étaient commis dans la fabrication au marteau. On a continué depuis ce temps à se servir du moulin dans tous les hôtels des monnaies de France ; il n'y a point d'apparence qu'on en quitte l'usage pour reprendre le marteau ; la commodité des ouvriers et la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver. Pour le monnayage, soit au marteau, soit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices, ou des carrés avec lesquels on puisse imprimer sur les flaons, c'est-à-dire sur les morceaux de métal disposés à être frappés, l'effigie du prince et les autres marques et légendes qui donnent le cours aux espèces, et qui règlent leur poids et leur prix. *Voy.* Gravure, Matrice et Poinçon. L'alliage et la fonte des métaux sont les premières façons de l'un et l'autre monnayage. *Voy.* Alliage et Fabrication. A l'égard de la fonte, si c'est de la monnaie d'or, elle se fait dans des creusets de terre, crainte que l'or ne s'aigrisse ; si c'est de l'argent, du billon, ou du cuivre, on se sert de creusets de fer fondus en manière de petits sceaux sans anses. Deux sortes de fourneaux sont propres pour la fonte des monnaies, ceux à vents et ceux à soufflets. Quand l'or, l'argent ou les autres métaux sont en bain, c'est-à-dire entièrement fondus, on les brasse avec des cannes ou brassoirs de terre cuite, pour l'or, et de fer pour le reste : en cet état ils se coulent dans les moules ou châssis pour faire les lames ; ce qui se fait entièrement comme chez les fondeurs en sable, tant pour les châssis, que pour la manière de corroyer la terre et d'y arranger les modèles. Les modèles des monnaies sont des lames de cuivre, plates, longues d'environ quinze pouces, et à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer ; on en met huit dans chaque moule pour faire des lames de louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les écus, six pour les demi-écus, etc. On en fait à proportion pour le cuivre : la seule différence qu'il y ait entre la manière de jeter l'or en lames et celle dont on se sert pour les autres métaux, c'est que ces

derniers se tirent des creusets avec de grandes cuillers à long manche pour les verser par le jet du moule; et que pour l'or on se sert des tenailles à croissants faites comme celles des fondeurs, avec lesquelles on porte aussi comme eux le creuset, tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules. Jusque là tout est semblable pour les deux monnayages, et ce n'est que depuis la sortie des lames hors des moules qu'il y a de la différence, telle qu'on va la voir dans les opérations du monnayage au moulin et dans celles du monnayage au marteau. (A.)

Monnayage au moulin. Après que les lames sont retirées des moules, et qu'elles ont été ébarbées, boëssées, brossées, on les passe plusieurs fois au laminoir pour les aplatir, et les réduire à la juste épaisseur qu'elles doivent avoir pour en faire des flaons, avec cette différence néanmoins que les lames d'or se recuisent dans un fourneau, et s'éteignent dans l'eau, avant que d'être mises au moulin ou au laminoir; ce qui les adoucit et les rend plus faciles à s'étendre; que les lames d'argent se passent en blanc pour la première fois, c'est-à-dire sans être recuites; et qu'ensuite, lorsqu'on les a recuites, elles se refroidissent d'elles-mêmes, sans les mettre à l'eau, de crainte que la matière ne s'aigrisse. Les lames, soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il est possible, à l'épaisseur des espèces à fabriquer, on les coupe avec l'instrument qu'on appelle coupoir, qui est fait d'acier bien acéré en forme d'emporte-pièce, dont le diamètre est proportionné à la pièce qu'on veut frapper. Le morceau de métal en cet état s'appelle flaon, et ne se nomme monnaie que lorsque l'effigie du roi y a été empreinte. Les flaons coupés se livrent aux ajusteurs et tailleresses pour les ajuster et les rendre, en les râpant avec des limes ou râpes qu'on nomme escouanes, du poids des deneraux, qui sont proprement les poids matrices ou étalonnés sur quoi doivent être réglées les monnaies, chacune selon leur espèce. Après que les flaons ont été ajustés, on les porte à l'atelier du blanchiment, c'est-à-dire au lieu où l'on donne la couleur aux flaons d'or, et où on blanchit les flaons d'argent; ce qui se fait en les faisant recuire dans un fourneau, et lorsqu'ils en ont été tirés et refroidis, en leur donnant le bouillitoire. Donner le bouillitoire aux flaons, c'est les faire bou llir successivement dans deux vaisseaux de cuivre appelés bouilloirs, avec de l'eau, du sel commun et du tartre de Montpellier ou gravelle: lorsqu'ils ont été bien écurés avec du sablon, et bien lavés avec de l'eau commune, les faire sécher sur un feu de braise qu'on met dessous un crible de cuivre, où on les a mis au sortir des bouilloirs. Le blanchiment des flaons se faisait autrefois dans les monnaies bien différemment de ce qui se pratique aujourd'hui; et parce que l'ancienne manière s'est encore conservée parmi plusieurs orfévres ou ouvriers qui emploient l'or et l'argent, pour blanchir et donner couleur à ces métaux, on en a fait un article particulier. Avant l'année 1685, les flaons à qui on avait donné le boullitoire étaient immédiatement portés au balancier pour y être frappés, et y recevoir les deux empreintes de l'effigie et de l'écusson; mais depuis ce temps et en conséquence de l'ordonnance de 1690, on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet sur la tranche afin d'empêcher par cette nouvelle marque la rognure des espèces, qui est une des manières dont les faux monnayeurs altèrent les monnaies. La machine pour marquer les flaons sur la tranche est simple. Elle consiste en deux lames d'acier faites en formes de règles épaisses environ d'une ligne, sur lesquelles sont gravées ou les légendes, ou les cordonnets moitié sur l'une, moitié sur l'autre. Une de ces lames est immobile et fortement attachée avec des vis sur une plaque de cuivre qui l'est elle-même à une table ou établi de bois fort épais: l'autre lame est mobile et coule sur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle et d'une roue ou pignon de fer, et dont les dents s'engrènent dans d'autres espèces de dents qui sont sur la superficie de la lame coulante. Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames est entraîné par le mouvement de celle qui es mobile, en sorte que lorsqu'il a fait un demi-tour il se trouve entièrement marqué. Il faut observer qu'on ne peut marquer que les écus et demi-écus de la légende, *Domine, salvum fac regem*, parce que leur volume peut porter des lettres sur la tranche; mais le volume des autres espèces tant d'or que d'argent, ne peut porter qu'un cordonnet sur la tranche. Les flaons marqués sur tranche, on les achève au balancier. Quand ils sont marqués des trois empreintes de l'effigie, de l'écusson et de la tranche, ils deviennent alors monnaies, ou, en terme de monnayeurs, deniers de monnayage; mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'est-à-dire qu'après que les juges gardes qui les ont pesés à la pièce et au marc, et examiné s'ils ont les qualités requises, les ont délivrés aux maîtres des monnaies pour les exposer en public. (A.)

Monnayage au marteau. Pour cette sorte de fabrique de monnaie, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou châssi, comme on l'a dit ci-dessus, on les étendait sur l'enclume après les avoir fait recuire, ce qui s'appelait battre la chaude. Ayant été raisonnablement battues, elles se coupaient en morceaux, ce qu'on nommait couper carreaux; ces carreaux étaient ensuite recuits et flatés, c'est-à-dire recuits et étendus avec le marteau appellé flatoir puis ajustés; ce qu'on faisait en coupant les angles avec des cisailles; après quoi en les coupant et les arrondissant, on les réduisait au poids des deneraux, suivant les espèces; ce qu'on appelait approcher carreaux; enfin on les réchauffait sur l'enclume, c'est-à-dire qu'on achevait de les arrondir avec un marteau nommé réchauffoir, qui rabattait les pointes qui restaient encore à la tranche;

en sorte qu'on les réduisait au volume des pièces qu'on voulait fabriquer, ce qu'on appelait adoucir et quelquefois flatir. Les carreaux en cet état se nommaient flaons; ils étaient ensuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du monnayage au moulin, et enfin donnés au monnayeur pour les frapper au marteau. Pour cette dernière opération qui achevait la monnaie, on se servait de deux poinçons ou coins; l'un nommé la pile et l'autre le trousseau : tous deux étaient gravés ou creux ; la pile portait l'écusson, le trousseau l'effigie du prince, ou la croix, et l'un et l'autre leur légende, le grènetis, le millésime, etc. La pile qui avait environ huit pouces de hauteur, avait une espèce de talon au milieu, et finissait en pointe; elle avait cette figure pour être plus facilement enfoncée, et plus solidement attachée au billot nommé ceppean, sur lequel se battait la monnaie. Le monnayeur ayant mis le flaon horizontalement sur la pile, et le couvrant ensuite du trousseau qu'il tenait ferme de la main gauche, il donnait dessus ce trousseau plusieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenait de la main droite, plus ou moins, suivant que l'empreinte des coins était plus au moins gravée profondément. Si le flaon, après ces premiers coups, n'avait pas été suffisamment frappé, on le rengrenait, c'est-à-dire qu'on le remettait entre la pile et le trousseau, jusqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fussent parfaitement marquées : ainsi s'achevaient les diverses espèces de monnaies au marteau, qui, non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin, n'avaient cours qu'après que la délivrance en avait été faite par les juges-gardes. Depuis que le monnayage au moulin, inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, on convient que ce sont les Anglais qui l'ont poussé à sa plus grande perfection, non-seulement par la beauté de leur gravure, mais encore par l'invention des empreintes sur la tranche, si sûre pour empêcher l'altération des espèces, comme on l'a dit ci-dessus; avant cela leur monnaie se fabriquait au marteau, comme ailleurs. Le monnayage d'Angleterre se fait à Londres, dans ce lieu si connu qu'on nomme la Tour, qui sert de prison aux criminels d'Etat; autrefois on retenait, comme dans les autres Etats où il se fabrique des monnaies, ce qu'on y nomme les droits de seigneuriage et de brassage; mais depuis la dix-huitième année du règne de Charles II, on ne prend plus rien ni pour le droit du roi, ni pour les frais de la fabrication des espèces, le parlement ayant réglé par un de ses bills, confirmé par Sa Majesté Britanique, que toute la monnaie se frapperait aux dépens de l'Etat, en sorte qu'on rend poids pour poids aux particuliers qui vont porter leurs matières d'or et d'argent à la Tour. La première fabrication des louis d'or sous Louis XIII fut faite aux dépens du roi, qui supporta toute la perte des espèces rognées et les frais du monnayage. (A.)

II. *Explication des vitraux dits des monnayeurs, dans la chapelle ou chevet de la cathédrale du Mans*, par M. Hucher (1).

On voit dans les vitraux des cathédrales du Mans et de Bourges, au rang qu'occupent ordinairement les donateurs, une scène très-expressive, et qui, cependant, a mis jusqu'ici en défaut la pénétration des archéologues.

Dans deux panneaux séparés, mais qui concourent évidemment au développement du même sujet, figurent deux personnages assis devant une table, sur laquelle l'on voit des monceaux d'argent monnayé.

L'un d'eux porte une balance et paraît peser quelques-unes des monnaies répandues sur la table; l'autre tient dans la main gauche quatre ou cinq de ces monnaies, tandis que de la droite il en pose une sur une tablette placée à l'extrémité d'une manivelle que nous demandons la permission de décrire avec quelques détails, car elle est l'objet principal de cette note.

Cette manivelle se compose d'une barre horizontale, à l'extrémité de laquelle est la tablette dont nous avons parlé, et d'une pièce verticale, qui paraît traverser de part en part la barre horizontale; mais, comme si cette dernière avait la faculté de se mouvoir dans un plan vertical, la pièce est percée d'une ouverture carrée beaucoup plus longue que large; la largeur est déterminée par l'épaisseur de la barre horizontale, tandis que la hauteur présente du *jeu*, pour nous servir d'une expression en usage dans les arts. On peut donc concevoir la barre horizontale comme pouvant se mouvoir dans le sens vertical autour d'un axe placé au milieu de la hauteur de l'ouverture, et jouissant dès lors d'un mouvement de bascule.

La barre, dans toute sa longueur, est composée d'un verre violacé, le même qui donne dans les vitraux du XIIIe siècle, le ton à la chair. Ainsi, la main droite du personnage, la tablette sur laquelle est placée la monnaie et la partie antérieure de la barre sont taillées dans un même morceau de verre; naturellement, le prolongement de cette barre a dû être emprunté au même ton. Cette circonstance nuit beaucoup à l'interprétation de la scène; cependant, comme la monnaie est légèrement teintée, il est probable qu'elle devait être un peu plus sombre que la barre. Nous supposerons donc celle-ci d'un métal brillant, de fer poli, par exemple, puisque nous savons que la monnaie du Maine ayant cours au XIIIe siècle, et très-bien caractérisée par la croix cantonée, est composée d'un billon qui devient terne et grisâtre au frai.

Le pieu vertical serait en bois comme la table sur laquelle les monnaies se détachent franchement blanches.

Jusqu'ici, on a cru voir dans ce panneau

(1) Cette description, ainsi que nous l'avons dit précédemment, est extraite du bulletin des Comités historiques du ministère de l'instruction publique, 1851, page 215.

une scène de monnayage dont on expliquait les phases d'une manière si ingénieuse, que de très-graves autorités (1) ont prêté à ce système d'interprétation l'appui de leur talent et de leur popularité.

Les personnes qui les premières ont cru voir ici une scène de monnayage ne s'étaient jamais occupées de numismatique; elles ignoraient donc qu'il existe de nombreux monuments qui représentent, à toutes les époques de l'histoire, les instruments dont on s'est servi pour le monnayage.

Des médailles de la famille Carisia et des monnaies de Louis le Debonnaire représentent très-distinctement ces instruments dans un chapiteau de l'église de Bocherville; le monnayeur les met en action. Millin, cet ingénieux et infatigable antiquaire, a décrit et représenté un instrument de monnayage du temps de Constantin, qui ne diffère du précédent que par la jonction de la pile et du trousseau.

Nulle part on ne voit la possibilité d'une machine compliquée comme devrait l'être celles de nos vitraux, pour fonctionner au profit du monnayage.

Disons de suite que nos verrières portent avec elles leur explication.

Une inscription en belles majuscules du XIII[e] siècle est placée au bas de l'une d'elles; une interprétation sommaire y avait fait lire : SCS. VIATOR.

Saint Viateur est étranger à l'histoire du Maine, et l'on s'étonnerait à bon droit de le trouver cité au bas d'une scène de la ville civile.

Nous pensons qu'il faut lire : SCAMBIATOR (2), — CHANGEUR.

Dès lors tout s'explique : nos prétendus monnayeurs sont des changeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'un de ces panneaux, le changeur montre que sa balance est exacte, ou bien il pèse un marc de monnaie.

Dans l'autre, celui à la manivelle, il prouve qu'il n'a pas *trébuché* les monnaies, qui sont placées une à une sur le plateau d'une espèce de romaine, ou bien il en fait simplement l'essai.

Dans les ordonnances des métiers de la ville du Mans, rendues vers 1325 par Philippe de Valois, on trouve ce passage :

Du change. «

« *Item*. Que nul changeour ne achate *or* ne *argent* en masse en galies de personne suspesonose, ne *hanas*, joiaulx, ne *aultre vesselle*, que tantost comme il aura vue, il signice à justice, pour en faire à justice ce que appartiendra à faire.

« *Item*. Que les changeours soient tenuz et jurez de porter tout leur billon à la monnoie Monsieur (1) au Mans, et non aillours sur quanque ils se povent meffaire.

« *Item*. Que ils soient jurez que ils ne *trébucheront* ne *ne feront trébucher*, *ne recourze*, ne *ne seront de conseil*, *ne d'assentement*, la monnoie monsieur le Roy, ni la monnoie monsieur du Maine. »

Trébucher est un vieux mot français qui vient de *trabucare*.— « *Trabucare monetam*, » dit Du Cange, « *de justo ejus pondere detrahere :* » d'où *Trabuccus* et *Trabuchettus*, nom de l'instrument (2) qui sert à vérifier le fait de l'altération.

Habebant, dit Du Cange, en parlant des changeurs siciliens ou provençaux, *in eorum domibus trabuchettos non justos seu majoris ponderis, etc., etc.*

III.—*Rapport présenté par M. Barre au Comité des monuments historiques, à l'occasion de la communication de M. Hucher, suivi de quelques recherches sur les procédés anciens et modernes du monnayage en France* (3).

M. Hucher, peu satisfait de la façon dont quelques vitraux placés dans les cathédrales du Mans et de Bourges ont été interprétés jusqu'ici, s'est livré à l'étude de ces vitraux et leur a trouvé une signification toute différente : pour vous mettre à même de juger pièces en main, il a joint à ces explications aussi savantes qu'ingénieuses des calques et dessins habilement faits.

Chargé par vous d'examiner son travail, je m'empresse de dire que j'en adopte complétement les conclusions. Il me paraît évident que les vitraux dont il est question représentent des personnages dont la seule occupation consiste à peser des pièces de monnaies. Les dessins sont faciles à saisir; autour des personnages il ne se trouve d'autres accessoires que des monnaies et des instruments, dont l'un est une balance et l'autre un trébuchet ou peson. Il est à remarquer que les monnaies répandues devant les personnages desdits vitraux sont achevées, c'est-à-dire recouvertes de leurs empreintes.

On pourrait dire que la balance a toujours fait partie des instruments propres au monnayage, que les ajusteurs s'en servaient pour vérifier le poids des *carreaux* ou *flans* qu'ils confectionnaient; mais leur balance était accompagnée de cisailles, d'un tas monté sur son billot, et d'un marteau; et ils ne produisaient que des flans sans nulle em-

(1) *Magasin Pittoresque* année 1840; et *Revue Numismatique*, tome XIII, année 1845, page 312.

(2) Nous nous étonnons qu'on ne tienne pas compte dans les différentes lectures de celle inscription des lettres FRAC, qui précèdent très-lisiblement les lettres SC ..... IATOR. Nous proposons de lire FRANCISCVS CAMBIATOR, *François le changeur*. Ce François donna très-probablement le vitrail où il est représenté pesant les monnaies, à l'église du Mans. (*Note du Dictionnaire de Numismatique religieuse.*)

(1) La monnaie de Philippe de Valois, comte du Maine.

(2) Il est probable que cet instrument très-portatif se terminait par une pointe métallique qui se fichait dans le comptoir, à la manière du tailloir des couvreurs : ceci expliquerait la terminaison conique de l'instrument à Bourges et au Mans.

(3) Ce rapport est extrait, comme la notice précédente, du Bulletin des comités historiques, 1851, page 199.

preinte, c'est-à-dire des disques préparés pour en recevoir.

Les monnayeurs faisaient également usage de la balance pour recevoir les flans sortant des mains des ajusteurs et pour les livrer monnayés; mais ils avaient près d'eux leur banc, leurs coins et leurs marteaux.

Restent les juges gardes, auxquels la balance était indispensable, parce qu'ils devaient peser une à une, et par marc, les pièces fabriquées; mais les juges gardes ne se bornaient pas à peser les pièces avant d'en ordonner la délivrance: ils en vérifiaient le titre et les empreintes : aussi devaient ils être entourés de fourneaux, de coupelles et de tous autres instruments de vérification qui leur étaient nécessaires.

Or, aucun des instruments que je viens d'indiquer n'étant reproduit, il me paraît démontré que ce ne sont ni des ajusteurs, ni des monnayeurs, ni des juges gardes que représentent ces vitraux. Qu'est-ce donc? M. Hucher nous le dit : ce sont des changeurs, et il le prouve par le nom *Scambiator*, qu'il a su reconnaître et rétablir si heureusement au-dessous des figures. Aujourd'hui, ce mot retrouvé ne permet plus aucun doute.

Maintenant s'il est suffisamment établi que des changeurs ont fourni le sujet des scènes représentées; si, d'autre part, le style et l'exécution des vitraux ne permettent pas de douter qu'ils ne soient du XIIIe siècle, ne serons-nous pas conduits à nous rappeler les ordonnances de saint Louis, en vertu desquelles les espèces décriées devaient être retirées de la circulation dans le plus bref délai et remplacées par des monnaies fortes qui auraient cours dans tout le royaume?

Cette réforme, qui fut très-populaire, dut donner une importance inaccoutumée aux changeurs, officiers privilégiés, comme on sait, pour la remise des espèces et lingots d'or et d'argent; cela peut porter à croire que des changeurs du temps de saint Louis ont fait don de ces vitraux aux cathédrales de Bourges et du Mans, et s'y sont fait représenter recevant du public ou livrant aux monnaies des espèces décriées.

Le comité ayant exprimé le désir de savoir quels étaient les instruments distinctifs des monnayeurs, m'a engagé à lui donner quelques détails pratiques sur le monnayage; je serai naturellement conduit à lui en faire connaître les instruments.

FABRICATION DES MONNAIES.

Pour ce qui concerne la juridiction, l'organisation administrative et la valeur vénale et artistique des monnaies depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, les documents abondent : aussi ces matières ont-elles été très-savamment traitées; mais il n'en est pas de même de ce qui a rapport à la pratique.

Lorsqu'on cherche à se rendre compte des procédés de fabrication de nos anciens monnayeurs, on ne trouve que des renseignements épars sur les monuments et dans quelques auteurs plus ou moins sobres d'explications; aucun d'eux ne s'est occupé suffisamment du monnayage pratique proprement dit. Henri Poulain, Boutrou, Germain Constant et Leblanc n'en parlent qu'accidentellement. Boizard et Abot de Bazinghem sont beaucoup plus explicites, mais ils appartiennent au XVIIIe siècle et semblent avoir négligé ce qui se faisait avant eux. Néanmoins, j'ai pu réunir quelques renseignements que je viens soumettre au comité.

Il me paraît certain que depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du XVIe siècle, les procédés du monnayage ont peu changé en France; la méthode suivie pendant ce long espace de temps est connue sous le nom de *fabrication au marteau*. Vers le milieu du XVIe siècle, cette fabrication allait éprouver une atteinte qui devait plus tard conduire à un changement complet; si elle a pu résister encore pendant environ un siècle au nouveau système de fabrication dite *au moulin* et *au balancier* (1), qui fut présenté alors par Aubin Olivier, cela n'a dû tenir qu'à l'opposition forte et puissante de corporations qui se voyaient menacées de réductions considérables dans leur personnel (2). Néanmoins, Henri II, par ses édits de 1550 et de 1553, fit établir ce mode de fabrication dans sa maison des Étuves. En 1554, Aubin Olivier fut nommé maître et directeur des engins de cet établissement, qui prit le nom de monnaie des Étuves (3) et de monnaie au moulin, parce qu'en effet l'un de ses ateliers, probablement celui du laminage, était établi tout près de là sur la rivière, et avait pour moteur un moulin; alors les deux systèmes fonctionnèrent simultanément, jusqu'au règne de Henri III. En 1585, l'atelier au moulin fut interdit et ne fit plus que des médailles; mais bientôt il reprit la fabrication des espèces; puis enfin, en 1647, Louis XIV ayant supprimé définitivement la monnaie au marteau, celle dite au moulin se perpétua et vint jusqu'à nous en se perfectionnant.

Il me paraît probable que les engins de la monnaie au moulin se composaient du laminoir, du découpoir et du balancier.

Le balancier était une grande amélioration assurément, mais malgré les progrès considérables qu'il fit jusqu'à nos jours, il laissait encore beaucoup à désirer.

L'un des États de l'Allemagne fit mieux, il le réforma. Un mécanicien nommé Uhlhorn, qui habite la Prusse rhénane, inventa une *presse monétaire*, qui ne ressemble à aucun

(1) Abot de Bazinghem attribue l'invention du moulin à un graveur nommé Antoine Brulier.

(2) Ces corporations se composaient d'ajusteurs et de monnayeurs; ils étaient tous d'estoc et de ligne; se succédaient par droit d'hérédité, et jouissaient de nombreux priviléges.

(3) La monnaie des Etuves était située à la pointe de l'île du Palais, où se trouvent maintenant la rue de Harlay et la place Dauphine. Plus tard, cet atelier fut transporté au Louvre.

balancier, et qui a sur eux tous l'avantage de réunir tout à la fois leurs qualités et de parer à leurs inconvénients. C'est à Munich que cette presse fut mise en pratique et qu'un Français en fit lever un dessin, d'après lequel plusieurs machines plus ou moins semblables à celle Uhlhorn, furent successivement exécutées et essayées à Paris; mais aucune d'elles n'était assez parfaite pour être préférée au balancier. Enfin, après bien des tâtonnements et des essais infructueux, la maison Derosne et Cail, secondée par un ingénieur et un chef ouvrier très-habile, a livré au gouvernement des presses dites *Thonnelier*, qui, depuis 1846, fonctionnent avec succès à la Monnaie de Paris. Le balancier Gengembre existe encore dans les monnaies des départements, mais bientôt il y sera remplacé par la presse; ce n'est plus qu'une question de dépense.

Nous allons passer rapidement en revue les différentes opérations dans chacun de ces trois grands systèmes.

De la fonte.

De tous temps les métaux ont été mis en fusion dans des creusets en terre réfractaire, à l'aide de fourneaux alimentés par le bois ou le charbon de bois, et activés par le soufflet ou par des courants d'air libre. Ces creusets pouvaient être, dans l'origine, de la contenance de 95 à 100 marcs, mais le développement de la fabrication des monnaies en argent plus ou moins allié dut exiger, pour la fonte de ce métal des creusets d'une plus grande capacité. Ce fut à cette époque, que je ne peux préciser, qu'on dut adopter, pour l'argent seulement, les creusets en fer forgé dont on fait encore usage. La contenance de ces derniers, qui paraît n'avoir été d'abord que de 3 à 400 marcs, s'est accrue considérablement; au XVIIIe siècle elle était de 15 à 1,700 marcs, elle est aujourd'hui de 11 à 1,200 kilogrammes. Pour bien mélanger les métaux, on brassait l'or en fusion avec un *brassoir* en terre; il était en fer pour l'argent. Ces *brassoirs* avaient la forme d'une canne.

Depuis à peu près un siècle, les creusets pour l'or sont en graphite (improprement appelé plombagine). Leur contenance est restée la même qu'au moyen âge (95 à 100 marcs).

Le métal en fusion devait être transporté jusqu'au moule dans les creusets mêmes enlevés au moyen de tenailles circulaires; c'est ainsi que se fait encore la coulée de l'or. L'usage des creusets en fer dut amener l'emploi qui s'est perpétué jusqu'à présent, pour couler l'argent, de cuillers en fer à longs manches.

Du moulage.

Primitivement, les moules dans lesquels on coulait la matière étaient en sable et faits à la main; ils furent remplacés, à une époque probablement éloignée, par des moules en fer: ces derniers, semblables à une tablette, étaient creusés de sillons de la longueur et de la largeur des lames qu'on voulait obtenir. Couler dans ces moules se disait *jeter en rayaux*. Depuis fort longtemps, les moules ont fait place aux lingotières dont nous nous servons aujourd'hui, lesquelles s'ouvrent et se ferment comme un gaufrier.

Préparation et ajustage des flans.

A la sortie des moules, les lames étaient battues, forgées et amincies au marteau, puis livrées à l'ajusteur, qui, à l'aide d'une cisaille, les divisaient par morceaux carrés, à la hâte, *sur le fort*, sans trop s'arrêter à la justesse du poids. Cette opération se disait *tailler carreaux* ou *escopeler*. On les frappait ensuite avec soin de trois ou quatre coups de *flatoir* (marteau des ajusteurs), et on les passait au recuit pour en adoucir le métal,

Le recuit se faisait dans une espèce de poêle ou bassine à long manche, et de forme hémisphérique, où les *carreaux* étaient mêlés et secoués avec des charbons allumés, jusqu'à ce qu'ils devinssent rouges; alors le charbon le plus gros était retiré de la bassine, le reste était vanné (si je puis m'exprimer ainsi) et expulsé par une espèce d'éventail en plumes que l'on agitait en même temps devant la bassine mise en mouvement.

Après le recuit, les carreaux étaient remis aux *tailleresses* (1), qui les ajustaient, tout en cherchant à les arrondir au moyen de la cisaille.

Dans cet état, les carreaux étaient triés, réunis suivant leur grandeur et rangés sur un *rabotier*. Le *rabotier* est une tablette en bois creusée de sillons. Le triage fait, on empilait les carreaux par marc; alors l'ouvrier en saisissait un marc qu'il serrait dans une tenaille de forme particulière nommée *estanque* (2); puis il couchait la tenaille en faisant tourner les carreaux sur l'enclume au fur et à mesure qu'il frappait sur leur tranche pour rabattre les angles qui étaient restés après l'ajustage. Le marteau destiné à cet usage se nommait *rechaussoir*. Les carreaux, à peu près arrondis, étaient battus, *flatis* de nouveau, rendus plus parfaits et réduits au diamètre uniforme établi pour les monnaies dont ils devaient recevoir bientôt l'empreinte. Les carreaux prenaient alors le nom de *flans* et passaient au recuit; ceux que le feu avait faussés étaient *eslaizés*, c'est-à-dire redressés; ensuite les flans, réunis par piles d'un demi-marc environ, recevaient un coup de *boüart*, gros marteau, qui les entassait et les mettait d'assiette l'un sur l'autre (le mot *boüer* s'appliquait à cette façon), puis on les recuisait et on les rehaussait encore avant de les blanchir. Cette dernière opération consistait à faire bouillir les

(1) Pour être admise tailleresse, il fallait être fille du monnayeur.

(2) On a souvent pris cette tenaille pour un instrument analogue à celui employé par les Romains à la frappe de leurs monnaies, mais je pense qu'en France les seuls coins dont on ait fait usage étaient séparés. Je donnerai bientôt la description de ces coins.

flans dans un vase qui contenait de l'eau et de la *bouture* (lie de vin séchée et battue avec du sel marin); enfin on essuyait les flans avant de les livrer au monnayeur. La partie de flans livrée s'appelait *brefve;* ce terme est resté en usage.

La fabrication au moulin n'avait rien changé à la fonte ni au moulage, mais les lames sorties des moules passaient immédiatement au moulin. Après y avoir été dégrossies, elles étaient recuites dans des fours voûtés en brique et chauffés au bois, puis réduites graduellement, au moyen du laminoire, à l'épaisseur des espèces qu'il s'agissait de fabriquer; ces lames allaient ensuite au *coupoir* (1) pour y être découpées en *flans*.

Le coupoir donne des flans parfaitement ronds et uniformes de diamètre. Conduit par un seul homme, il peut couper 15 à 20,000 flans par jour. Ce qui reste des lames se nomme *cisailles* et va à la fonte. Les ajusteurs s'emparaient alors des flans, dont ils vérifiaient exactement le poids; ils rebutaient les plus faibles et réduisaient les plus forts au moyen d'une lime nommée *écouane*. Les flancs ainsi ajustés passaient au blanchiment, qui consistait à les faire recuire, puis bouillir avec du sel marin et du tartre de Montpellier ou *gravelée;* cela s'appelait donner le *bouillitoire*. Il ne restait plus qu'à laver et sécher les flans pour qu'ils fussent prêts à être monnayés.

En 1685, le roi, voulant arrêter la fraude qui se commettait en rognant les pièces, ordonna qu'à l'avenir les flans seraient soumis à une nouvelle façon, qui consistait à entourer leur tranche d'une gravure en relief. L'impression de cette gravure se faisait à l'aide d'un instrument nommé *castaing* (2), où se trouvaient deux coussinets droits, rainés et gravés, qui par un mouvement de va-et-vient contrarié faisaient rouler les flans en les pressant également sur toute leur circonférence.

J'ai dit que la monnaie au moulin était venue jusqu'à nous en se perfectionnant. En effet, pour ce qui a rapport à la confection des flans, et sauf quelques modifications, les procédés sont restés les mêmes. Il me sera facile de dire en quoi consistent ces modifications.

1° Les lingotières pour l'argent ont conservé leur forme; mais au lieu d'une lame elles en donnent deux; de plus, elles s'ouvrent et se ferment par le moyen d'une machine qui en fait mouvoir douze à la fois.

(1) Coupoir ou découpoir est une espèce de petit balancier qui porte un piston au bout de sa vis et une lunette dans sa semelle ou partie inférieure. Le piston entre librement dans la lunette, et, par la pression, il coupe immédiatement dans une lame qui lui est soumise, un disque régulier ou flan, et le pousse au dehors de la lunette.

(2) Suivant Boisard, Castaing, ingénieur du roi, serait l'inventeur de cet instrument et lui aurait donné son nom. Ne serait-ce pas plutôt une imitation de la machine anglaise qui a servi à cordonner les monnaies de Cromwel?

2° Dans les fours à recuire, les lames posaient sur une grille fixe, au travers de laquelle passait la flamme du combustible; aujourd'hui elles reposent sur une sole tournante qui est enveloppée par la flamme.

3° Le laminage se fait de même que par le passé; mais depuis 1844 seulement, les anciens laminoirs (1) mus par un manége ont fait place à de nouveaux, plus puissants, et plus précis, qui sont mus par la vapeur. Ces derniers donnent des lames d'une épaisseur beaucoup plus juste et plus régulière.

4° Le coupoir et l'ajustage des flans n'ont pas changé; mais les flans d'argent seulement, dont le poids excède les limites, sont rabotés au lieu d'être limés (2).

5° Les flans ne reçoivent plus de gravure sur leur tranche, mais ils sont machinés à blanc, c'est-à-dire, que leur tranche est refoulée légèrement. Cette opération se fait avant celle du blanchiment; elle est indispensable pour obtenir de bonnes empreintes au monnayage.

6° Les bassines et chariots dont on faisait usage pour recuire les flans ont été remplacés par des moufles en fer que les ouvriers tournent dans le feu. Lorsque les flans sont rouges, ceux d'or sont précipités dans de l'acide nitrique étendu d'eau; ceux d'argent dans de l'acide sulfurique mélangé de même.

Du monnayage.

Après le blanchiment, les flans arrivaient au monnayage par *brèrfes* et le prévôt (3) de cet atelier était tenu de les recevoir et de les enregistrer par nombre, poids et qualité. Il en faisait reconnaître le titre par l'essayeur, et les livrait ensuite aux ouvriers monnayeurs.

Ainsi que je l'ai dit, les procédés du monnayage au marteau remontent très-haut, et je ne crois pas que, depuis la domination des Romains, l'on ait employé en France d'autres coins que ceux dont on trouve des exemples aux archives nationales, et qui sont représentés ci-après, n°s 1, 2 et 3.

J'ignore si la longueur de ces coins était réglée: ce qui me ferait croire le contraire, c'est qu'à la suite d'une contestation entre le tailleur de la monnaie de Paris et l'un des maîtres de cette monnaie, le 29 septembre 1639, la cour rendit un arrêt qui fixait la longueur des coins neufs à cinq pouces au moins, et celle des coins à rebuter de un

(1) Personne n'ignore que le laminoir se compose d'une cage en fer solidement établie sur son banc, laquelle contient deux rouleaux d'acier trempé, qui s'éloignent et se rapprochent parallèlement l'un de l'autre suivant le besoin. Ces rouleaux tournent au moyen d'un moteur quelconque, et entraînant la lame, ils la réduisent à une épaisseur sensiblement égale.

(2) La machine à raboter fut adoptée en 1807.

(3) Les monnayeurs ainsi que les ajusteurs nommaient leur prévôt à l'élection; ce droit leur fut retiré en 1548, et rendu en 1581. Il paraît qu'ils le conservèrent jusqu'à la suppression des offices, qui eut lieu en 1791.

pouce et demi à deux pouces tout au plus. Il me paraît probable que, pendant tout le temps qu'a duré le monnayage au marteau, les coins n'ont point changé de forme. Les derniers seulement m'ont semblé mieux forgés et plus achevés dans leur ensemble.

Le coin supérieur, celui sur lequel le monnayeur frappait se nommait *pile;* le coin inférieur *trosseau* ou *trousseau*. Ce dernier est terminé inférieurement par une pointe en forme de clou, laquelle s'arrête à un talon ou épaulement qui sert de base au coin. Il est facile de comprendre que cette forme convenait pour fixer le trousseau sur le billot, ou souche de bois, destiné à le supporter. Dans les anciennes ordonnances, ce billot était désigné sous le nom de *cépeau* (1).

Pour faire usage des coins, l'ouvrier commençait par placer un flan sur le trousseau ; puis, du pouce et des deux premiers doigts de la main gauche, il prenait la pile et la serrait sur le trousseau en saisissant celui-ci avec les deux doigts restés libres; ensuite, de la main droite armée d'une masse ou marteau du poids de trois livres environ, il frappait un ou plusieurs coups sur la pile, suivant le diamètre du flan qu'il s'agissait de convertir en pièce de monnaie. Relevant ensuite la pile, le monnayeur regardait le côté de la pièce qui se présentait à lui ; si les empreintes ne lui paraissaient pas suffisamment venues, il *rengrénait* le coin sur l'empreinte obtenue, frappait de nouveau, et du petit doigt de la main gauche, qui avait quitté le trousseau, il chassait la pièce sur la peau étendue près de lui. La frappe terminée, le monnayeur réunissait les pièces, et les rendait à son prévôt, qui les déposait lui-même, comme il les avait reçues, par brèves, entre les mains des juges gardes (2).

Dans la monnaie au moulin, les mêmes formalités étaient observées pour la remise des flans, mais alors ce sont des *carrés* et leur chappe ou enveloppe (3), n°s 4, 5, 6, et non plus des *coins*, qui servent à la frappe des espèces, et le balancier (4) a remplacé le marteau.

Je crois qu'à son origine, le balancier ne comportait d'autre mécanisme que sa cage en fer ou en bronze, son écrou, sa vis, sa barre et ses boules. J'ai sous les yeux des carrés de Henri II, qui me prouvent que les monnayeurs les retiraient de dessous le balancier pour enlever chaque pièce frappée et poser un nouveau flan ; ils étaient en effet enveloppés par une *chape* destinée à les maintenir exactement l'un au-dessus de l'autre et de laquelle ils devaient être débarrassés pour que le flan pût être posé et sorti ; mais ceci prenait du temps, et je pense que le moyen de frapper de suite sans changer les carrés de place fut bientôt trouvé. Ce moyen consistait à fixer et centrer les carrés dans deux boîtes à quatre vis; celle qui contenait la pile était attachée à la vis du balancier ; dirigée par les coulisseaux, elle descendait et remontait avec elle. La boîte du trousseau restait fixée sur la semelle du balancier : cette boîte portait un ressort dont le bout, en forme de croissant, servait de guide au monnayeur et touchait au flan. Le coup étant donné, immédiatement la matière s'étendait, comprimait le ressort ; aussitôt la vis remontait, le ressort enlevait la pièce en se détendant ; et le monnayeur profitait de ce mouvement assez rapide pour poser un nouveau flan. Ce métier n'était pas sans danger, et plus d'un monnayeur y a laissé des doigts. Le monnayage *à coins libres*, n°s 7 et 8 (c'est ainsi qu'on le désigne), a duré jusqu'en 1807. Cependant les *pieds-forts* (1) qui ont été frappés en *virole brisée*, depuis Charles IX jusqu'à Louis XIV, et l'écu de Henri IV à *virole pleine*, cannelée, prouvent que la virole était connue alors, et que si l'on s'est abstenu d'en faire usage pour les monnaies courantes, ce n'est point par ignorance.

En 1786, Jean-Pierre Droz chercha à améliorer le mécanisme du balancier, et frappa des essais de pièces d'or et d'argent à l'effigie de Louis XVI en virole brisée ; les propositions de cette artiste ne furent pas adoptées. En 1796, d'autres essais de monnayage à

(1) Les ouvriers l'appelaient *soupeau*. Cela vient probablement de ce qu'une peau était étendue autour du billot pour recevoir les espèces et les instruments du monnayeur.

(2) La création des offices de juge garde et de contre-garde remonte à l'année 1214. Les contre-gardes pouvaient suppléer les juges gardes et surveillaient principalement le monnayage.

(3) Les noms de coins et de carrés sont restés en usage.

(4) D'où vient le balancier, quel en est l'auteur? C'est ce dont je n'ai pu me rendre compte. Leblanc semble en attribuer l'invention à Nicolas Briot, et cependant il dit, dans son *Traité historique des monnaies*, page 268 : « Jamais les monnaies n'avaient été aussi belles ni si bien monnayées qu'elles le furent du temps de Henri second, à cause du *balancier qu'on inventa* pour les marquer. » Jusqu'ici il ne dit rien de Briot; mais plus loin, à la page 302, il se plaint vivement de l'opposition qu'a rencontrée cet habile artiste lorsqu'il présenta ses *dessins*, et qu'il voulut faire adopter la *presse*, le *balancier*, le *coupoir* et le *laminoir*, et que le chagrin de trouver si peu de protection en France l'obligea de porter en Angleterre ses *machines*. Il dit encore que, pour prouver la bonté de son système, Briot fit une infinité d'épreuves en présence de MM. de Châteauneuf, de Boissise et de Marillac. Henri Poulin donne effectivement l'explication de l'une de ces épreuves qui fut faite en sa présence, l'an 1617 ; mais il n'est question alors que de deux quarts de cercle gravés que Briot faisait mouvoir, comme le laminoir, pour imprimer les monnaies, et il n'est nullement question du balancier. Ces renseignements sont fort incertains assurément ; mais il n'est pas douteux pour moi que les belles médailles du règne de Henri II, aussi bien que les pieds-forts à viroles brisées de Charles IX et de Henri III, ont dû être frappées à l'aide du balancier.

(1) Lorsqu'un nouveau type de monnaie était adopté, l'on en frappait des pieds-forts pour les présenter au roi et les distribuer aux officiers des monnaies. Le pied-fort pesait quatre fois le poids de la pièce qui devait être émise.

virole pleine n'eurent pas plus de succès. Enfin, à la suite d'un concours et après de nombreuses expériences, le mécanicien Philippe Gengembre, inspecteur général des monnaies, présenta un nouveau système de monnayage en virole pleine, qui fut mis en pratique dans le courant de l'année 1807. Alors les anciens balanciers monétaires furent remplacés par ceux de Gengembre, dont la cage en bronze provient de canons pris sur les Russes à Austerlitz. Le mécanisme aussi simple qu'ingénieux de ce balancier laisse le monnayeur en sécurité; un poseur mécanique se présente devant lui pour recevoir le flan, le porter sur le coin et chasser en même temps la pièce frappée. Au moment de la frappe, le coin supérieur descend, se retire aussitôt le coup donné, tandis que le coin inférieur s'élève en glissant dans la virole pour en faire sortir la pièce frappée, qui est immobile, et s'abaisse immédiatement afin de permettre à un nouveau flan de s'introduire dans la virole. Tous ces mouvements sont réglés avec une précision remarquable par la vis maîtresse du balancier. Les coins de ce balancier sont représentés n° 9 et 10.

Depuis le commencement du siècle jusqu'en 1839, les flans ont reçu sur leur tranches une légende en creux, imprimée à l'aide de la machine Castaing, modifiée par Gengembre; sur celle-ci, les coussinets étaient circulaires, et un ouvrier actif pouvait *machiner* (1) 35 à 40,000 flans par jour.

Vers 1829, un monnayeur nommé Moreau, aujourd'hui contrôleur de la monnaie de Bordeaux, trouva le moyen de substituer la virole brisée à la virole pleine, et cela sans rien changer, pour ainsi dire, au mécanisme du balancier. Cette virole qui vit le jour au XVIe siècle, mais sans être pratique, et pour l'adoption de laquelle Leblanc faisait des vœux, fut enfin appliquée dans le courant de 1830. Divisée en trois parties égales, elle est retenue dans un *collier* conique en acier et porte sur des ressorts attachés au collier lui-même. Au moment de la pression, le coin supérieur appuie son *décolletage* sur la virole, la ferme, frappe la pièce, et dès qu'il se relève, la virole, poussée par les ressorts, s'ouvre et laisse sortir la pièce, qui est chassée et remplacée comme je l'ai dit plus haut.

La virole brisée n'est appliquée qu'aux pièces de 20 francs (2) et de 5 francs. Les autres coupures sont frappées en virole pleine cannelée.

Le balancier de 5 francs est mû par douze ouvriers, du nom de barriers; celui de 2 francs par huit ouvriers. Ce nombre décroît avec le diamètre des espèces à monnayer.

Au point de vue des difficultés à opposer à la contrefaçon, le progrès était grand assurément; cependant le balancier, tout ingénieux qu'il fût, laissait beaucoup à désirer encore; mû à bras d'homme, sa force n'était point réglée, il en résultait un monnayage capricieux et dépendant de la fatigue ou du bon vouloir des hommes. En France, comme dans les pays étrangers, où le balancier est encore en usage, l'inconvénient a été reconnu, et l'on a cherché à y remédier. Depuis longtemps déjà l'atelier monétaire anglais fait mouvoir ses balanciers à l'aide d'une machine pneumatique, mais cette machine, qui a été établie à grands frais, est d'un entretien très-dispendieux; en outre, elle manque de puissance; suffisante peut-être au monnayage anglais (1), elle ne pouvait nullement convenir au nôtre, dont les besoins et les exigences sont incomparablement plus considérables.

Je ne crois pas devoir m'étendre sur la description de la *presse* maintenant en usage dans nos ateliers; je me bornerai à dire qu'elle se compose d'un corps ou châssis oblong, en fonte de fer, dans lequel sont pratiquées deux ouvertures : celle du bas renferme le mécanisme qui fait mouvoir le coin inférieur (voir n° 11), et celle du haut contient la boîte coulante où est placé le coin supérieur, pareil à celui du balancier et représenté n° 10. Une colonne articulée avec un levier d'une très-grande puissance appuie sur la boîte en se redressant par l'effet du mouvement que lui imprime le levier. La colonne, qu'un plan incliné allonge ou raccourcit à volonté, règle la pression; alors celle-ci ne change plus que par la volonté du monnayeur. Ce dernier a devant lui un cornet, dans lequel il empile un certain nombre de flans; dès qu'il a embrayé sa presse, il n'a plus qu'à en surveiller la marche et à remplir le cornet, lorsqu'il le voit prêt à se vider. Presque tous les accidents qui peuvent survenir sont prévus; s'il ne se présente pas de flans entre les coins, ou si la machine rencontre un obstacle quelconque, elle s'arrête d'elle-même, de manière à ce que le coin soit préservé de toute espèce de choc. Son moteur est la vapeur; une presse peut frapper en moyenne 2,400 pièces à l'heure. Ce monnayage est aussi parfait qu'il est possible de le désirer, et lorsqu'il y a lieu de rejeter des pièces pour défaut d'empreintes, cela ne provient généralement que de la rupture des coins ou de flancs défectueux, qui ont échappé à la surveillance.

Fabrication et surveillance.

A la suite de cette indication des procédés et des instruments monétaires employés en France, aux diverses époques, et avant de nous occuper de la gravure des coins, il est

(1) Terme technique qui s'applique à l'usage de la machine Gengembre.

(2) Depuis quinze ou dix-huit ans environ on a cessé la fabrication des pièces de 40 francs; la fraude s'en était souvent emparée pour les fourrer; de plus, elles ne rentraient pas dans le système décimal.

(1) Personne n'ignore que la monnaie métallique circulant en Angleterre est bien loin d'être aussi nombreuse que la nôtre; que, de plus, l'unité monétaire anglaise étant la livre sterling, l'argent n'est qu'une monnaie d'appoint. Les pièces dont l'usage est le plus répandu dans ce pays sont la livre, la demi-livre, le schelling et le demi-schelling, toutes d'un petit diamètre. La couronne n'est, pour ainsi dire, qu'une pièce de médaillier, et la demi-couronne est peu répandue.

peut-être utile de dire quelques mots de la surveillance exercée par le gouvernement sur la fabrication des monnaies, avant et et après 1791.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la suppression des offices en 1791, les monnaies ont été fabriquées sous la surveillance d'officiers et par les mains d'ouvriers assermentés qui étaient responsables de leurs actes ; en cas de fraude, ils encouraient les peines les plus sévères.

La matière était mise au titre légal lorsqu'elle était en bain, ensuite on faisait de nouveaux essais des lames, des flans et des pièces. Enfin les monnaies n'étaient délivrées qu'après le prélèvement fait des *deniers de boîte* (1), lesquels étaient jugés tous les ans comparativement avec des monnaies circulant de la même année (2).

Les premiers officiers institués par l'Etat portaient le titre de *monétaires* ; la troisième race eut des *généraux maîtres* dont il est question encore en 1346. En 1341, la chambre des monnaies existe, et elle prend le titre de cour souveraine en 1551.

En 1214, furent créés les *juges gardes* et les *contre-gardes*, ou suppléants. Leurs fonctions consistaient à surveiller la fabrication générale. Après le monnayage, le juge garde pesait les pièces une à une et par marc ; il en faisait constater le titre en sa présence, en vérifiait les empreintes, et les pièces qui étaient hors des remèdes ou défectueuses étaient cisaillées par lui. De plus, il recevait les *fers* (coins à monnayer) des mains du tailleur et les distribuait aux monnayeurs. En 1791, la cour souveraine des monnaies ayant été abolie et remplacée par une administration centrale, les juges gardes prirent le titre de *commissaires du roi*, et le contre-garde celui de *contrôleur au monnayage*. Leurs attributions restèrent les mêmes ; seulement le commissaire ne s'occupa plus que des espèces frappées. La confection des flans se fit aux risques et périls d'un directeur entrepreneur de la fabrication. Une loi de 17.5, confirmée par une autre de 1803, rendit l'administration des monnaies juge des espèces fabriquées ; depuis cette époque, le commissaire et le contrôleur prélèvent six échantillons sur chaque brève de monnaie, et les adressent à l'administration. Trois de ces échantillons sont envoyés au laboratoire des essais, et sur le rapport présenté par l'inspecteur de ce laboratoire, l'administration rend un jugement duquel il résulte que les pièces peuvent être délivrées, ou que, par défaut de poids ou de titre, elles doivent être refondues.

De la gravure des coins.

Ainsi qu'on l'a vu à l'article monnayage, les premiers coins dont on a fait usage étaient fixés, l'un dans un billot, et l'autre dans la main du monnayeur ; ces coins, en fer forgé plus ou moins grossièrement, portaient une mise d'acier soudée sur le bout destiné à être gravé. Le coin étant achevé, on trempait cette partie d'acier. Les effigies barbares des monnaies de la première race, celles infiniment plus rares de la seconde race, les croix, les lettres et quelques autres emblèmes que représentèrent les monnaies jusqu'au règne de saint Louis, furent gravés à l'aide de petits poinçons que l'artiste enfonçait les uns après les autres, de manière à rendre l'ensemble du dessin qu'il voulait représenter. Il ne faisait usage du burin que pour établir ses poinçons et faire quelques raccords sur le coin. Lorsqu'un coin était brisé, il était remplacé par un autre à peu près semblable, car cette méthode ne permettait point d'obtenir l'identité dans la gravure. Sous le règne de saint Louis, les types monétaires prirent beaucoup plus d'importance ; l'art de la gravure avait grandi à tel point pendant ce siècle, que Philippe III se fit représenter en costume royal sur ses monnaies, et, pendant deux cents ans, les rois ses successeurs suivirent presque tous cet exemple. Louis XII revint à l'antique usage d'y faire graver son buste, et cet usage s'est perpétué jusqu'à nous.

Les types de Philippe III, tout aussi bien que ceux de Louis XII, étaient gravés en relief sur de forts poinçons d'acier que l'on trempait, pour les enfoncer au marteau dans les coins de monnaies. Le sujet étant ainsi gravé, on l'entourait des lettres, grènetis, fleurs de lis, etc., jugés nécessaires pour en compléter la gravure. Tant que le poinçon principal durait, le sujet restait identique, et les pièces de monnaies n'offraient de variété que dans l'agencement des détails de leur gravure. Lorsque ce poinçon était détruit, il fallait en graver un autre, qui ne pouvait être exactement semblable au premier. Il me paraît certain que, pour parer à cet inconvénient, on trouva bientôt le moyen de faire une matrice mère et de relever des poinçons au fur et à mesure des besoins ; mais ceci n'a pu s'opérer que dans un atelier central, dont je n'ai trouvé l'origine que sous le règne de Henri II. Par édit du mois d'août 1547, Marc de Béchot, le premier, fut nommé *tailleur général* et *graveur des figures des monnaies de France*. Ces fonctions consistaient à graver tous les types et poinçons monétaires que l'on envoyait aux *tailleurs particuliers* des monnaies de provinces. Ces derniers étaient tenus dans l'obligation expresse de ne faire usage d'aucun autre poinçon pour graver leurs coins et carrés de monnaies, et de se conformer aux cartons ou modèles qu'ils avaient reçus.

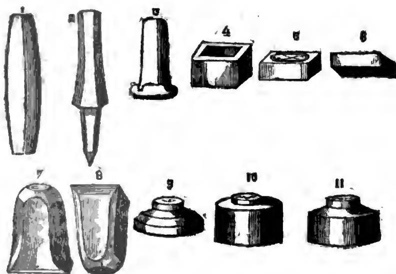
Ce mode de gravure est resté le même, et n'a cessé d'être pratiqué qu'en 1791 : alors, par suite d'un concours, Jean Dupré ayant été nommé graveur général, il profita des expériences faites précédemment par le graveur Jean-Pierre Droz, pour multiplier la gravure des coins, de manière à ce qu'elle

(1) Le nombre des deniers de boîte à prélever était fixé pour chaque marc d'or et d'argent fabriqué.

(2) Les juges furent d'abord les généraux maîtres ; ensuite la chambre des monnaies, créée en 1351 ; enfin, la cour souveraine, érigée en 1551 : celle-ci n'a été abolie qu'en 1791.

fût d'une identité parfaite; la matrice mère ne représentait plus le sujet principal seulement; elle comprenait la gravure tout entière : sujet, écusson, lettres, grènetis, etc. Sur cette matrice en acier trempé, on levait un poinçon général, qui, après avoir été trempé lui-même, servait à multiplier le coin de service. L'une et l'autre opération se faisaient à l'aide du balancier, sous la direction du tailleur général et dans ses ateliers. De ce changement dans la reproduction des coins, est résultée la réforme des tailleurs particuliers, et les monnaies de provinces reçurent leurs coins par l'entremise de l'administration centrale résidant à Paris. C'est encore ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

J'ai dit plus haut que Marc de Béchot fut le premier pourvu de l'office de tailleur général; il me paraît certain que c'est à lui que nous devons les belles monnaies de Henri II, Charles IX, Henri III, et peut-être même celles du roi de la Ligue, Charles X. Le successeur de Marc de Béchot m'est inconnu; je sais seulement que Guillaume Dupré, Nicolas Briot, Jean Varin et Jean Dariant, dit l'Orphelin, qui se sont sucédé, ont relevé et porté au plus haut degré de perfection l'art de graver les monnaies qui, sous Henri IV, avait singulièrement fléchi. J'espère qu'il me sera possible de réunir un jour les noms de tous les graveurs généraux, depuis Marc de Béchot jusqu'à nous



MONNAIE, en général, est un terme dont on se sert ordinairement pour nommer toutes les espèces qui ont cours dans le public, sans faire distinction de leurs matières, ou seulement les menues et faibles espèces de billon et de cuivre, qui servent à changer celles qui sont de plus grande valeur : ce mot désigne encore le lieu où l'on fabrique les monnaies. *Monnaie*, pris plus particulièrement, est une portion de quelque matière que ce soit, à laquelle l'autorité publique a donné un poids et une valeur certaine pour servir de prix à toutes choses dans le commerce. La monnaie réelle et effective est composée de toutes les espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, auxquelles le souverain a fixé une valeur pour avoir cours dans le commerce, et qui existent réellement, telles que les louis, les écus, etc. La monnaie imaginaire et de compte est celle qui n'a jamais existé, ou qui n'existe plus en espèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les pressant toujours sur un pied fixe, qui ne change pas comme les monnaies qui ont cours, et que l'autorité du souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté, suivant les besoins de l'Etat. Tel est en France l'usage de compter par livres, sols et deniers, depuis l'ordonnance de 1667. Cette monnaie imaginaire ou de compte est un nom collectif qui comprend un certain nombre de monnaies réelles; elle n'est point, comme nous l'avons dit, sujette au changement; mais, pour la composer, il faut certain nombre d'espèces qui changent suivant le temps et les lieux; ainsi la livre numéraire ne change pas de valeur, et, depuis le temps de Charlemagne qu'elle est d'usage en France, elle a toujours valu vingt sols. Quoique le certain nombre d'espèces qui composent la monnaie de compte puisse changer dans leur substance, elles sont toujours les mêmes dans leur qualité; par exemple, cinquante livres, en fait de compte, sont composées de cinquante pièces appelées livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses pièces réelles qui peuvent changer de valeur, comme en louis d'or, en écus, etc., qui diminuent ou augmentent de prix à la volonté du souverain. La fin principale de la monnaie a été l'utilité et la commodité publiques. Le commerce entre les premiers hommes a commencé par l'échange; chacun donnait ce qu'il avait de superflu pour acquérir ce qui lui était nécessaire; il arrivait souvent des difficultés dans l'estimation, qui dépendait de l'affection, et de l'adresse des uns et du besoin des autres, ou des commodités et incommodités

du transport : pour les lever, il fallut convenir de quelque moyen qui pût joindre et ajuster les choses différentes, concilier les inégalités, et, donnant le prix à tous, rendre les ouvrages de l'art et de la nature susceptibles d'une mutuelle communication; on n'en trouva point de plus facile que de donner une estimation certaine et définie à quelque matière selon sa quantité : on choisit l'or et l'argent comme les métaux les plus précieux, et le cuivre comme le plus facile à recouvrer et le plus commode; on en tailla grossièrement des morceaux qui étaient donnés au poids; il furent depuis réglés à certain nombre, et égalés pour composer des sommes certaines; ensuite, pour éviter la peine de les peser, on imprima une marque sur chaque portion qui, en exprimant le poids, en exprimait aussi la valeur; c'est ce qui a été appelé *monnaie*, dont les hommes ont fait leur principale richesse. Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée a été introduite parmi les diverses nations en différents temps; et même lorsqu'on a commencé à s'en servir dans un pays, on n'a pas cessé de mettre en usage la matière en la pesant sans la marquer : on lit souvent dans les anciens historiens, peser et compter la monnaie en même temps, soit dans le même pays, soit dans les différents lieux de la terre.

La monnaie peut être considérée, ou dans sa substance, qui est composée de matière et de forme, ou dans les qualités qui y sont inséparablement attachées. La matière est pure et précieuse comme l'or et l'argent, ou vile comme le cuivre, ou alliée par le mélange d'un ou de deux métaux, comme de l'argent et du cuivre avec de l'or, ou du cuivre avec de l'argent; toute autre composition est défendue. L'or, l'argent et le cuivre, ou purs ou alliés, sont donc les matières ordinaires des monnaies, et principalement les deux premiers : on a vu quelquefois, dans les guerres de longue durée, dans les villes assiégées, dans les armées, dans la rareté de ces matières, et dans les nécessités publiques, employer le fer, le plomb, l'étain, le bois, le cuir, la carte, le papier, et autres matières étrangères pour fabriquer de la monnaie; mais ces espèces n'ont eu cours que pendant le temps de la nécessité, et ont été décriées sitôt après, parce qu'il faut une proportion et de l'égalité entre les marchandises ou autres choses exposées en vente et la monnaie inventée pour leur servir de prix.

La forme de la monnaie consiste au poids et en la taille de l'espèce fabriquée, en l'impression et figure qu'elle porte, et en la valeur qu'on lui donne. Le *poids* en est la base et le fondement : aussi a-t-il été employé le premier pour régler la monnaie; on peut l'appeler l'épreuve de la bonté des espèces, étant impossible qu'un métal composé et artificiel égale en même volume la pesanteur de l'or ou de l'argent ; c'est pourquoi on l'estime absolument nécessaire pour empêcher la rognure, la lavure, et autres inventions dont les faux monnayeurs se servent pour affaiblir les monnaies. On a ajouté la marque pour exprimer le poids et la valeur; on peut croire que la première fut composée de points; et, parce qu'au temps de l'échange, les richesses consistaient en bestiaux, comme bœufs, moutons, et autres, on y fit imprimer leurs figures et leurs têtes. Les peuples y ont fait ensuite graver les marques de leur origine, et des actions les plus considérables arrivées dans leurs Etats; et enfin les princes y ont ajouté, avec leur effigie ou leurs armes, des monuments de leur piété, de leur religion, de leurs conquêtes. La *taille* a toujours été réglée sur le poids principal de chaque nation, comme de la mine chez les Juifs et les Grecs, de la livre chez les Romains et les autres nations, et enfin du poids de marc. Pour la facilité des comptes, on a observé, autant qu'il était possible, que la division du poids fût faite en parties égales et entières sans fractions; il est fort difficile que les espèces soient taillées si justement dans leur poids, qu'il n'y en ait plus ou moins; si le poids était excédant, comme il s'en trouvait dans les monnaies anciennes, parce que l'on travaillait sur le fort, alors le fermier de la monnaie en était récompensé; s'il y avait moins, l'ouvrage était fondu : pour éviter l'un et l'autre, on a imaginé le remède de poids, qui est une permission accordée au fermier de la monnaie de tenir les espèces un peu plus faibles que le poids juste, à condition que, s'il les taillait hors du remède, il serait condamné et puni; si dedans le remède, il payerait au prince ce qui manquerait; que s'il les faisait plus fortes (ce que l'on nommait autrefois *vilains forts*, dont on permettait une petite quantité fixée), ou il fallait qu'il les fît refondre, ou qu'il en perdît le forçage : avant ce temps, on en tenait compte au fermier; mais, pour décharger le prince et pour ôter aux rogneurs l'occasion d'altérer la monnaie, le fermier est tenu à présent de la perte, afin de l'obliger à tailler les espèces plutôt faibles que fortes (1). La *valeur* est la plus considérable partie, à cause qu'elle donne le nom et la qualité à l'espèce; c'est au souverain à la fixer ; il n'est pas permis au sujet de la changer : elle est composée du prix de la matière, du droit que le prince lève sur la monnaie, et des frais de la fabrication.

Le prix de la matière n'est pas certain ni égal en tous lieux; il dépend de la proportion des métaux, qui est plus haute ou plus basse, selon leur abondance ou leur rareté : en quelques endroits, il faut plus d'argent pour payer l'or, en d'autres il en faut moins; la proportion la plus commune et la plus juste paraît être la douzième, c'est-à-dire quand douze livres d'argent payent une livre d'or. Cette proportion prise en général est de conséquence pour conserver les matières et pour maintenir toujours les

(1) Boutleroue, page 6.

monnaies dans un état certain, sans qu'elles puissent augmenter ou diminuer par l'abondance ou la rareté de l'une ou de l'autre, et elle doit être faite avec tant d'égalité, que l'une ne puisse être enlevée par l'autre, ce qui causerait un déréglement perpétuel. Le droit que le prince lève sur sa monnaie est appelé *seigneuriage*.

Les frais de fabrication sont compris sous le nom de *brassage*.

Ce droit du prince et les frais de fabrication qui se payent au fermier ou au maître des monnaies, s'expriment ordinairement par le mot seul de *rendage*.

Outre ces parties essentielles de la monnaie, il y en a d'autres qui entrent aussi dans sa composition, comme : le *volume de l'espèce*, qui est sa grandeur et son épaisseur ; la *forme*, qui est ronde, ovale, carrée, triangulaire, longue, ou par filets, comme étaient autrefois les oboles, et comme sont à présent les larins des Indes ; le *nom*, qui est tiré de la figure empreinte, ou de la valeur, ou du lieu de la fabrication, ou du poids, ou du nom du prince, ou de la matière, ou de quelque autre sujet ; la *légende*, qui est l'écriture gravée autour de la figure, proche les bords, ou dans le milieu de la pièce; le *millésime*, ou l'année de la fabrication de l'espèce, autrefois exprimée par le nom du souverain ou des magistrats qui présidaient à la fabrication; le *lieu de la fabrication*, désigné à présent en France par les lettres de l'alphabet, et autrefois par le nom des villes, ou par celui des monétaires ou des ducs et comtes ; les *marques* du graveur et du directeur, appelées *différent;* le *point secret*, aujourd'hui suppléé par une lettre de l'alphabet, conformément à l'ordonnance de 1549, à un petit trait autrefois placé sous quelque lettre de la légende, afin de désigner le lieu de la fabrication.

Le pouvoir de battre monnaie appartient de droit et privativement au souverain, attendu que lui seul a droit d'exiger que son témoignage fasse autorité parmi tout un peuple. Une invention si nécessaire et si utile eût été facilement corrompue, si chaque particulier eût eu la liberté de la mettre en usage. Il est vraisemblable qu'au commencement, ce pouvoir fut déféré aux anciens et aux chefs de familles qui avaient les autres prérogatives; que les familles s'étant accrues, et les communautés qui en étaient composées, en se soumettant à la conduite d'un chef, lui attribuèrent aussi ce droit, joignant le pouvoir de battre et de régler la monnaie à celui de commander ; il était très-juste que ce qui était la base du commerce et le prix de toutes choses, reçût sa valeur et son autorité de celui qui devait être le dépositaire et le protecteur de l'intérêt public; c'est pourquoi l'on a toujours regardé ce droit comme un droit par sa nature incommutable.

Les anciens (1) estimaient que la monnaie était une chose très-sainte; ils la portaient au col, ou comme remèdes, ou comme joyaux ; de là vient que l'on trouve tant de pièces anciennes percées par les bords; ils la faisaient fabriquer dans leurs temples en présence d'une déesse qui présidait à l'ouvrage, ou ils érigeaient des autels au milieu des fabriques. Les empereurs lui ont donné le nom de sacrée; ils ont même été religieux à cet égard au point de défendre, sous des peines très-rigoureuses, la fonte de celles de leurs prédécesseurs ; ils pensaient faire une injure très-sensible à leur mémoire en la permettant; et lorsque le temps, les guerres et les autres accidents avaient consumé celles qui portaient des marques de quelque action de piété ou de valeur, ils les faisaient refrapper pour en rétablir et perpétuer la mémoire.

La monnaie, dans ses commencements, de quelque métal ou matière qu'elle ait été composée, a eu le sort de toutes les nouvelles inventions, et ce n'est que successivement qu'elle est parvenue en l'état où nous la voyons en Europe. Il y a bien de l'apparence que les premières monnaies ne furent point de cuir, comme quelques-uns l'ont avancé, mais de métal, moins pour leur prix que pour leur solidité. (A.)

Monnaie dixième, vingtième, trentième, centième. *Voy.* les Remarques qui sont à la fin du règne du roi Jean, à l'article France, IIᵉ partie. Cette manière de compter, commencée sous le règne de Philippe le Bel, finit sous le règne de Louis XI, en 1467.

Monnaie de Suède. C'est une sorte de cuivre rouge très-doux, très-malléable, qui vient de Suède, où il sert de monnaie. Il est en petites planches ou pièces carrées, épaisses de trois écus blancs, du poids de cinq livres et demie, marqué aux quatre coins du poinçon de Suède, où il a cours pour une rixdale. Le transport de ce cuivre est défendu sous de grosses peines, et le commerce en est de contrebande, à cause de la grande différence de sa valeur intrinsèque et de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle aussi rixdale de cuivre et taler. (A.)

Monnaie blanche se disait autrefois parmi le petit peuple de Paris de la monnaie d'argent, et monnaie noire de la monnaie de billon et de cuivre. (A.)

Monnaie. Ce mot s'entend encore du lieu où se bat et se fabrique la monnaie. La fabrique de la monnaie était regardée des Romains comme une chose en quelque sorte sacrée; c'est pour cela qu'elle se frappait dans le temple des dieux. Les rois de France n'en avaient pas une idée moins élevée ; leur palais servait à cet usage, et les officiers des monnaies les suivaient dans leurs voyages et dans leurs expéditions militaires. Charles le Chauve fut le premier qui changea cet ordre, en établissant des monnaies et des officiers résidants à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne, et en quelques autres villes ; alors les lieux de fabrique se nommaient simplement monnaies ; présentement ils s'appellent plus communément hôtels des

(1) Vassor. Wolfgand. Tristan, tome I. Boutteroue.

monnaies, et c'est le nom qui leur est donné dans les édits et déclarations des rois depuis près de deux siècles. Dans les fréquentes refontes et conversions générales des monnaies de France qui ont été faites pendant les vingt dernières années du règne de Louis XIV, on fut obligé de bâtir des ateliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre et affiner les matières d'or et d'argent; mais ces bâtiments sont restés inutiles, et toute la fabrique des monnaies se fait, comme auparavant, dans l'ancien hôtel des monnaies, au bout du Pont-Neuf. On avait aussi commencé, dans les premières années de la minorité de Louis XV, au faubourg du Roule, un grand bâtiment dans le lieu où était la pépinière royale; l'on voulait y fixer à l'avenir la fabrication des monnaies; ce dessein a été abandonné.

Outre l'hôtel des monnaies de Paris, il y a encore dans le royaume trente autres villes dans lesquelles on bat monnaies. *Voy.* HOTEL DES MONNAIES.

Il y a dans chaque monnaie une quantité de différents officiers et de divers ouvriers et ouvrières. Nous avons dit que les principaux officiers étaient le directeur de la monnaie, deux juges gardes, un contre-garde, un essayeur, un tailleur ou graveur, un procureur du roi, un avocat du roi, etc. Les tailleurs sont les graveurs qui font les coins et les poinçons. De ces tailleurs, il y en a un qu'on appelle tailleur général, à qui il appartient seul de faire les poinçons sur lesquels les tailleurs particuliers de chaque monnaie doivent travailler. A l'égard des ouvriers, on comprend sous ce nom les tailleresses, les fondeurs, les recuiteurs, les ajusteurs, les coupeurs, etc. Tous ces ouvriers ont un prévôt et son lieutenant, qui reçoivent les lames et flans des mains des juges gardes pour les leur distribuer. Enfin il y a les monnayeurs, appelés autrefois monnoyers; ce sont ceux qui frappent la monnaie; ils ont ainsi que les ajusteurs un prévôt et un lieutenant qui se chargent des flans quand ils sont préparés, et les rendent en compte quand ils ont été frappés. On traite de tous ces officiers aux articles qui leur sont propres. (A.)

MONNAIE DES MÉDAILLES. On appelle ainsi à Paris le lieu où se fabriquent et se frappent les médailles et les jetons; on l'appelait autrefois le Balancier. Cette monnaie a été établie aux galeries du Louvre sous Louis XIII. C'est dans ce lieu seul qu'il est permis de fabriquer et de frapper les médailles et les jetons; les ordonnances et règlements en excluent tout autre lieu, sous peine par les contrevenants d'être punis comme faux monnayeurs. « Le roi étant en son conseil (dit l'arrêt du 15 janvier 1685), conformément aux arrêts du conseil d'Etat et de la cour des monnaies des 10 mars et 18 janvier 1672, a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ouvriers, graveurs, monnayeurs, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'avoir ni tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, presses, balanciers et autres semblables machines, en quelques lieux, ni sous quelque prétexte que ce soit, hors les hôtels des monnayes et le lieu destiné à cet effet dans les galeries du Louvre à Paris, à peine d'être punis comme faux monnayeurs: comme aussi de fabriquer, ni faire fabriquer aucuns jetons, médailles et pièces de plaisir, d'or, d'argent, ni autres métaux, à peine contre les ouvriers et fabricateurs, de confiscation des outils et matières, 1000 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de plus grande peine s'il y échet; et à tous marchands et autres d'acheter, vendre, ni débiter aucuns jetons, médailles tant de dévotion qu'autres, de quelque matière que ce puisse être, fabriqués sur lesdites machines du moulin, ni autres, ni d'en commander, ni faire faire à quelque prix que ce soit, qu'à la monnaie des médailles aux galeries du Louvre, à peine d'être punis comme fauteurs et adhérents des fabricateurs. Fait aussi Sa Majesté défenses très-expresses aux fermiers des douanes et à leurs commis de laisser entrer dans le royaume des jetons venant des pays étrangers, leur enjoignant de confisquer ceux que l'on y ferait entrer, sur les mêmes peines. Ordonne, en outre, Sa Majesté qu'elle sera informée des contraventions.... par l'un des conseillers de la cour des monnaies, en vertu du présent arrêt, etc. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième iour de janvier 1685. » (A.)

MONNAIES PRINCIPALES DU MONDE EN 1751 ET 1851.

I. Des monnaies de compte de l'Europe et de l'Asie, en 1751.—II. Des monnaies courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, en 1751.—III. Tableau des principales monnaies du monde ayant cours en 1751. Extrait du *Dictionnaire des Monnaies* d'Abot de Bazinghem.—IV. Tableau des principales monnaies du monde ayant cours en 1851, avec leur réduction en monnaie de France. Extrait de l'*Annuaire du bureau des Longitudes*.

I. — Des monnaies de compte de l'Europe et de l'Asie. (1751.)

En France, l'ancienne monnaie de compte était le parisis, le tournois et l'écu d'or sol, ou au soleil : depuis l'ordonnance de 1667, on n'y compte plus qu'en livres, sols et deniers. La pite, maille ou obole, la demi-pite, le franc, le blanc et le carolus y sont encore des monnaies de compte: on y compte aussi quelquefois par pistoles, qui, à 10 livres, les 100 font 1,000 livres, les 50, 500 livres, etc.

En Espagne, c'est le peso, les ducats d'argent et de vellon. la réale de vellon, le cornados et les maravédis d'argent et de vellon.

En Angleterre, la monnaie de compte est la livre, le sol et le denier sterling; on y compte aussi par pundt et par pièce ; ce qui revient au même, ces deux monnaies n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

En Hollande, en Zélande, dans le Brabant et à Cologne, on se sert de la livre, sols et

deniers de gros. On y a pareillement les florins, les patards et les pennins.

En Suisse et dans plusieurs des principales villes d'Allemagne, entre autres à Francfort, on a les florins, mais sur un autre pied qu'en Hollande, les creuxs ou creutzers, et les pennins; dans d'autres, comme à Nuremberg, les richedales, les florins et les creuxs; dans d'autres encore, les richedales, les dalles, les marcs ou marques, les sols et deniers lubs.

Ces trois derniers sont de même la monnaie de compte de Hambourg, où on se sert aussi de la livre, sols et deniers de gros.

A Augsbourg et Bolzamant, les talers et les creuxs.

A Naumbourg, les richedales, les gros et les fenins.

A Strasbourg, les florins, les creuxs et les pennins.

A Liége, les livres, sols et deniers.

L'Italie a différentes monnaies de compte; il y en a presque autant que de villes de commerce.

A Rome, ce sont les écus, livres, sols et deniers d'or d'estampe, qu'ils appellent *di stampa*.

A Venise, les ducats et gros de banque, les ducats courants et les livres, sols et deniers; on se sert de ces quatre derniers à Luques et à Bergame, et seulement des trois derniers à Bologne, à Milan, à Genève et en Savoie.

Genève a encore ses florins, et Livourne et Gênes leurs piastres, outre les livres, sols et deniers.

A Nove, les monnaies de compte sont les écus, sols et deniers d'or de marc.

A Racoxis, les livres de compte, les florins et les gros.

A Messine, à Palerme et dans toute la Sicile, les onces, les taris ou tarins, les grains et les picolis.

A Ancône, l'écu, le sol et le denier.

A Naples, le ducat et le grain.

A Malte, le tarin, le carlin et le grain.

A Dantzig et dans toute la Pologne, ainsi qu'à Berlin et dans presque tous les Etats du roi de Prusse, les monnaies de compte sont les richedales, les roupes et les grochs, ou quelquefois le florin, le gros et le denier.

Les Hongrois ont leurs hongres et demi-hongres.

En Suède, les dalles d'argent et de cuivre.

En Danemark, les richedales, les lors et les schellings.

En Moscovie, les roupies, les altins, les grifs ou grives.

L'empire du Turc, soit en Asie, soit en Afrique, soit en Europe, a pour manière de compter ce qu'on appelle des bourses; les unes d'argent, qui sont les plus communes, les autres d'or, dont on ne se sert que dans le sérail, et des demi-bourses d'or qu'on nomme rizès; les marchands ont outre cela pour monnaie de compte les piastres ou abouquels, les meideins et les aspres.

En Perse, c'est le toman, qu'on nomme aussi man et tumein, et le dinarbisti; on y compte encore en larins, particulièrement à Ormus et sur les côtes du golfe Persique: les larins sont en usage pour compter parmi les Arabes et plusieurs autres peuples d'Asie, et encore en beaucoup de lieux des îles et du continent des Indes orientales.

Dans la Chine, on se sert pour monnaies de compte du pic, du picol et du tach, qui sont des poids qui y servent en même temps de monnaie de compte; ce qui s'étend jusque dans le Tunquin.

Au Japon, ce sont les shuites, les cockiens, les oëbans ou oubans et les telles.

L'île de Java, les santas, les sapacous, les fordos et les catis; cette dernière monnaie de compte, aussi bien que le leeth, est d'un grand usage dans toutes les Indes orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation.

Enfin Surate, Agra, et le reste des Etats du Grand-Mogol, ont leurs lacres ou acres, et Goa et tout le Malabar, leurs tangas, leurs vintins et leurs pardaos xeraphins.

On peut mettre encore au nombre des monnaies de compte les millions simples et les millions d'or de France, les millions sterling d'Angleterre, les tonnes d'or de Hollande, de Flandre et de quelques villes de la basse Allemagne.

La macoute et la pièce sur lesquelles se font les évaluations des marchandises qui s'échangent sur quelques côtes d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, ne sont pas à la vérité des monnaies de compte parmi ces barbares, qui, ne connaissant aucunes monnaies réelles, ne peuvent avoir aucune occasion de les évaluer sur des monnaies imaginaires; mais elles leur en tiennent lieu, puisque c'est sur le pied de l'une ou de l'autre qu'ils estiment également et les marchandises du pays et celles qu'on leur apporte d'Europe.

A Loango de Boirie et quelques autres lieux de la côte d'Angola, les estimations se font par macoutes; et à Malimbo et Cabindo, qui sont aussi sur la même côte, les nègres comptent par pièces; chez les premiers la macoute vaut dix; il faut dix macoutes pour cent, qui est aussi une espèce de monnaie de compte parmi eux; chez les autres, la pièce ne vaut qu'un, mais elle s'augmente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, et leur échange contre celles d'Europe.

Toutes les différentes monnaies de compte dont nous venons de rapporter seulement les noms, sont en partie expliquées chacune à leur article particulier. (A.)

II. — *Des monnaies courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.* (1751.)

Toutes les monnaies qui ont cours dans ces quatre parties de la terre sont faites de métaux, ou sont des coquillages et des fruits.

Les métaux sont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain et le plomb; de l'argent et du cuivre

alliés ensemble en certaine proportion, il se fait comme un sixième métal qu'on appelle billon.

En Europe, on n'emploie que l'or, l'argent, le billon et le cuivre à la fabrication des monnaies: dans quelques endroits des Indes orientales, outre l'or, l'argent et le cuivre, on y emploie l'étain et le plomb; le coquillage et les fruits sont la menue monnaie de plusieurs lieux de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

Les monnaies courantes qui se fabriquent sur les côtes de Barbarie, sont les rubies d'or, les medians, les ziams, et les mereals, aussi d'or; ces derniers se frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger et à Tunis. Ces deux dernières villes ont des doubles d'argent, et des burbos de cuivre; les nazaros d'argent se font seulement à Tunis; Maroc a des blanquilles d'argent et des felours de cuivre.

Le merigol est une monnaie d'or qui se fait de l'or des mines de Sofala, et qui a cours dans ce royaume et dans celui de Monomotapa.

Mozambique a ses pardos d'argent.

La Perse n'a de monnaie que d'argent et de cuivre, savoir : en argent la bassy, le mamoudi, le chaye, et le bisti. En cuivre le kabesqui et le demi-kabesqui. Le zela ou cherrasis est d'or, mais c'est moins une monnaie qu'une médaille; il a cependant quelque cours dans le commerce.

Les pagodes, les roupies, les fanos ou fanons, et les coupans, sont les principales monnaies des Indes et du Japon; il y en a des uns et des autres d'or et d'argent. Les goltschuts de la Chine, et les saint-thomé de Goa, ne sont que d'or. Les larins ont cours en Perse le long du golfe Persique, à Mocha, et dans le reste de l'Arabie, le pardao xeraphin de Goa, les coupants de Patane, les fardos de Bautam, et le tare de la côte de Malabar sont d'argent.

Le fanon de Maduré, le pecha ou pessa de Surate, d'Agra et du reste de l'Indoustan, les caches de la Chine, les cassies ou casis du Japon sont de cuivre, aussi bien que les dondons de Surate et de Pondichéry.

Les basarucos et les chedas sont d'étain; enfin les caxa, qu'on nomme aussi cas et pitis, sont de plomb mêlé d'une mauvaise écume de cuivre.

Le tical est une monnaie d'argent qui se frappe dans le royaume de Siam; ses diminutions, qui sont aussi d'argent, sont le mayon, le foang, la sompaye, et le demi-foang.

Les coquillages qui ont cours en Asie, et qui y servent en plusieurs endroits de menues monnaies, viennent des Maldives, et se nomment cauris aux Indes. Sur les côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des bouges. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique; ce sont des porcelaines. Il est vrai que ces dernières ne viennent pas des Maldives; il s'en trouve aux Indes occidentales, peu différentes de celles de l'Orient. Il y a aussi dans le royaume de Congo des coquillages qu'on nomme zimbi, si pourtant ce ne sont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois sortes de fruits servent aussi de menues monnaies: deux dans l'Amérique, et particulièrement parmi les Mexicains; ce sont le cacao et le maïs, qui y croissent en abondance; l'autre dans les Indes orientales: ce sont des amandes qui y sont apportées de Lar, et qui croissent dans les déserts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de monnaies courantes, qui ont des noms qui les spécifient et qui les distinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe et en Asie, qu'on ne connaît que par leur valeur; comme sont celles à qui on donne simplement le nom de pièces, en y ajoutant leur prix, comme on dit en France et ailleurs une pièce de trente francs, de quarante francs, de cent francs, etc., expression cependant qui n'est en usage que parmi le peuple.

A l'égard des monnaies d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des voyageurs qui ont négligé d'en rapporter le nom dans leurs relations, quoiqu'ils n'aient pas oublié d'en désigner la valeur.

Nous allons marquer ici ce qu'on a pu recueillir de quelques mémoires fidèles et des relations les plus exactes.

Dans la Chine, il ne se fabrique aucune monnaie courante d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres; il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle bateaux, en hollandais goltschuts; il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à 13 ou 1400 liv. de France, d'autres seulement la moitié, et même beaucoup moins.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures et de différents poids; cependant il paraît qu'il y a une espèce d'écu d'argent, que les Chinois appellent léam, et les Portugais taël, qui revient environ à 4 liv. 2 sols. Cet écu n'est point frappé au coin du prince; c'est un petit lingot ou pièce d'argent de figure irrégulière, et telle qu'il plaît au marchand de la couper, qu'on reçoit toujours au poids, et dont le poids est toujours égal. Si ce morceau d'argent est soupçonné ou de faux, ou d'être fourré, celui qui l'achète a la liberté de le couper.

La menue monnaie de la Chine est de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un sol, et dix de ces sols font un peu moins que la dixième partie du léam ou écu chinois. Ces espèces de deniers sont marquées de différents caractères, et ont un trou carré au milieu pour les enfiler. Quand ils passent le nombre de douze, on en compose des cordons de douze, de vingt-cinq, de cinquante et de cent, afin d'en faire plus facilement les payements. Les caxas, qui ne sont que de plomb et d'écume de cuivre, se fabriquent aussi dans les provinces maritimes de la Chine; mais ils ont peu ou point de cours dans le

reste de l'Empire, et s'envoient presque tous dans l'île de Java.

Le Tonkquin n'a point de monnaies d'or ni d'argent, non plus que la Chine; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine et l'argent du Japon. Les Tonkquinois les reçoivent en échange de leurs soies, qui se recueillent en abondance dans leur pays. Dans les grands payements, les marchands se servent d'or en pains, les uns de 3 et les autres de 600 liv. ou environ, monnaie de France. Pour l'argent, il se débite en morceaux, suivant la somme qu'on a à en payer, chaque marchand ayant toujours sa balance prête pour le peser. Cette balance est une espèce de romaine. La monnaie de cuivre de la Chine a aussi cours dans le Tonkquin; ou du moins celle de ce dernier royaume est tout à fait semblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui sort du Japon est à un même titre, un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en est de même de l'argent, à l'égard du titre.

Les Japonais fabriquent des coupants d'or et d'argent.

Les autres monnaies d'or, et quasi monnaies du Japon, sont de trois sortes. La plus grosse est du poids de six réales, et pèse quarante-huit taëls; le taël sur le pied de cinquante-sept sols, monnaie de Hollande. Dix pièces de la seconde monnaie d'or valent six taëls et demi; et dix pièces de la troisième, qui est la plus petite, et qui pèse cinq huitièmes d'une réale, valent un taël, et un seizième de taël.

Outre les coupants d'argent, les Japonais ont des lingots de ce métal, qui passent en quelque sorte pour monnaies dans le commerce. Il y en a de sept onces, qui, à trois livres dix sols l'once, reviennent à vingt-quatre livres dix sols; d'autres de deux onces trois gros et demi, qui font huit livres dix sols sept deniers; d'autres encore d'une once demi-gros douze grains, de la valeur de quatre livres cinq sols sept deniers; quelques-uns d'une once huit grains, faisant trois livres huit sols huit deniers; de plus faibles de deux gros et demi vingt-quatre grains, revenant à une livre quinze sols un denier; de plus faibles encore seulement de deux gros quatre deniers, valant une livre neuf sols; et enfin les plus légers d'un gros et demi vingt-quatre grains, qui ne valent que seize sols quatre deniers.

Les plus pesantes de ces sortes de monnaies d'argent, à qui il ne manque que le coin du prince pour en être de véritables, sont en bandes longues et larges, de la forme des bateaux ou goltschuts de la Chine. Les plus petites, qui en ont encore même au-dessous d'elles, dont on n'a pu exprimer la valeur, sont comme de petites fèves rondes.

Celles-ci, à qui on ne donne aucun poids fixe en les coupant, se pèsent par mases, les payements ordinaires se faisant à un poids de dix mases (1).

La monnaie de cuivre du Japon est ronde, et trouée au milieu comme celle de la Chine et du Tonkquin; il en faut six cents pour une telle ou taël d'argent. On la nomme cassie, casie, ou case: les relations leur donnent ces trois noms.

Outre les roupies, les mamoudis et les péchas, les premiers d'or ou d'argent, les seconds d'argent, et les troisièmes de cuivre, qui se fabriquent dans les Etats du Grand-Mogol; il y a plusieurs princes de ses voisins, ou même quelques petits rois et rajas ses tributaires, qui font battre de la monnaie à leur coin, les unes d'argent, d'autres de cuivre ou de quelque moindre métal.

Entre eux, le roi Matoucha, dont les terres sont au delà d'Agra, tirant vers le nord, fait frapper une petite monnaie d'argent, qui ne pèse qu'un gros dix-neuf grains, et qui est au titre des roupies. Les pièces de cuivre que ce roi fait faire, ne sont que de la valeur des péchas du Mogol, mais de la moitié plus pesante.

Le raja de Parta-Jajoumoula, dont le pays est au nord de Patna, fait fabriquer pareillement quelques petites pièces d'argent ou de cuivre de peu de valeur; et le raja d'Ogen, qui commande entre Brampour, Séronge et Amadabath, fait frapper une petite monnaie d'argent, de sept sols six deniers, qui est sur le pied de trois livres dix sols l'once, et une de cuivre, de six deniers; mais l'une et l'autre n'ont cours que dans ses Etats.

Le roi de Cheda, qui l'est aussi de Pera, et qui a dans son petit royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre monnaie que de ce métal. Le roi d'Achem fait fabriquer de petites pièces d'or fort légères, dont le titre est beaucoup meilleur que celui des louis d'or de France; elles pèsent dix grains, et valent seize sols huit deniers. Celles d'étain, qu'il fait aussi frapper, pèsent huit grains; de sorte qu'en mettant la livre d'étain à seize sols, il faut soixante-quinze de ces pièces pour un sol de France. Ces deux monnaies n'ont guère cours que dans l'île de Sumatra.

La monnaie d'or du roi de Macassar et de Célèbes pèse douze grains; l'or en est très-fin: les Hollandais la prennent pour un florin.

Le roi de Camboya ne fait battre que des pièces d'argent; elles sont du poids de trente-deux grains. Ce roi a quantité d'or dans ses Etats, mais il n'en fait point fabriquer de monnaie, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait frapper aussi quelques pièces de cuivre, de la grandeur des liards en France.

Les rois de Java, de Bantam dans la même île, et ceux des îles Moluques, n'ont que de cette monnaie de cuivre, mais marquée à

(1) Mase est un petit poids dont on se sert à la Chine pour peser et distribuer l'argent dans le négoce. Le mas ou mase se divise en dix condorins: dix mas font un taël. (A.)

leur coin, permettant que toutes les espèces d'argent étrangères aient cours dans leurs Etats, comme elles y viennent, mais n'en faisant battre aucune de ce métal.

On bat, dans les Etats du roi de Siam, des pièces d'or qui pèsent dix grains plus que la demi-pistole d'Espagne. Cette monnaie est plus de curiosité que d'usage dans le commerce.

Les pièces d'argent pèsent trois gros et vingt-trois grains; ce qui revient à trente-deux sols quatre deniers de la même monnaie, à prendre l'once d'argent à trois livres dix sols. Cette monnaie s'appelle tical, en Siamois baal. Ses diminutions sont le mayon ou seling, qui en vaut la quatrième partie; le foang, qui vaut la moitié du mayon, et la sompaye, qui est le demi-foang. Il a aussi la paye et le clam; mais celles-ci sont plutôt des monnaies de compte que des espèces courantes.

On ne voit nulle part des espèces d'argent si étrangement fabriquées que celles de Siam; ce ne sont que des morceaux d'argent en forme de noisettes, un peu aplaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus, comme un fer à cheval; sur deux des côtés sont quelques lettres siamoises. Les taëls de la Chine, que les Siamois nomment tanlings, ont pareillement cours dans ce royaume.

La monnaie de cuivre de Siam est ronde et épaisse comme les liards de France; il en faut deux cents pour un tical; au-dessous sont les cauris, huit cents font le foang; on les nomme bia à Siam.

A Asem les pièces d'argent qui s'y fabriquent pèsent trois gros trois grains; on y bat aussi des fanos d'or.

Dans les terres du roi de Typourachatermany, la seule espèce d'argent qui se frappe est du poids de deux gros et demi vingt-deux grains; celle du roi d'Arakan de deux gros et demi quinze grains; enfin celle du roi de Pégu ne pèse que deux gros et demi douze grains. Ce prince fait aussi frapper des fanos d'or. (A.)

III. — Tableau des principales monnaies ayant cours en 1751, par Abot de Bazinghem.

AMSTERDAM, ROTTERDAM, UTRECHT, etc. (En 1751.)

Monnaies de compte.

On compte en Hollande par livres, sols et deniers de gros, qui sont une monnaie imaginaire qui se réduit en 20 sols, et le sol en 12 deniers, comme en France; par florins, sols et deniers de florin, qui sont aussi imaginaires, et qui se réduisent ou se divisent par 20 sols de florin, et le sol en 12 deniers de florin.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Le ducaton d'or d'Espagne y vaut environ 20 florins.

Le souverain d'or d'Espagne 15 florins.

Le jacobus d'or d'Angleterre 12 florins $\frac{1}{2}$.

La guinée d'or d'Angleterre 11 florins.

Le carolus d'or d'Angleterre, 11 florins.

Le louis d'or de France, 11 florins $\frac{1}{2}$.

Le roze nobel d'or de Copenhague, 9 florins $\frac{1}{2}$.

La pistole d'or d'Espagne, 7 florins $\frac{1}{16}$.

Le florin d'or de Deventer, 7 florins $\frac{1}{3}$.

Le Chevalier d'or de Frise, 6 florins.

Le ducat d'or d'Espagne, 5 florins.

Le ducat ou hongre de Hongrie d'or, 6 florins.

Espèces d'argent ou autres.

La livre de gros vaut 6 florins de 40 deniers de gros, ou 240 deniers de gros.

Les dries-guldens valent 3 flor. de 40 den. de gros, ou 120 den. de gros.

Les rixdales valent 2 flor. et demi de 40 den. de gros, ou 100 den. de gros.

Les croons valent 2 flor. ou 80 den. de gros.

Le florin, dit guldre, vaut 20 sols de gros, ou 1 liv. de gros.

Le florin ordinaire vaut 20 sols de florin, ou 40 den. de gros.

Le schelling ou scalin vaut 6 sols ou patards, ou 12 den. de gros.

Le schelling ou sol de gros, 12 den. de gros, ou 6 sols communs.

Le sol ou steuvre vaut 2 den. de gros, ou 12 den. de flor.

Le sol commun vaut en Hollande 16 den. communs, ou 16 pinnins.

Les den. de gros valent 8 den. communs.

Il y a aussi des liards qu'on appelle deuts.

Monnaies de change.

La France change et donne à la Hollande un écu de 60 sols pour avoir des deniers de gros, des florins, des rixdales et des livres de gros, qui sont toutes monnaies imaginaires.

Change courant de la France avec la Hollande.

Un écu de 60 sols de France, pour 56 deniers de gros de Hollande.

Cent écus de 60 sols de France, pour 140 florins de Hollande de banque.

Cent écus de 60 sols de France, pour 56 rixdales de Hollande.

Valeur des monnaies réelles et imaginaires de Hollande en argent de France, sur le pied de 56 deniers de gros pour un écu de France.

La livre de gros de Hollande vaut 12 liv. 17 sols 1 den. $\frac{4}{7}$.

Le florin, dit guldre, de 20 sols de gros, 12 liv. 17 sols 1 den. $\frac{4}{7}$.

Les dries-guldens valent 6 liv. 8 sols 6 den. $\frac{1}{7}$.

La rixdale d'argent de 536 grains effective, 5 liv. 12 s. 9 den.

La rixdale ordinaire de 100 den. de gros, 5 liv. 7 sols 1 den. $\frac{4}{7}$.

Les croons de 80 den. de gros valent 4 liv. 5 sols 8 den. $\frac{4}{7}$.

Le florin ordinaire de 40 den. de gros de banque, 2 liv. 2 sols 10 den. $\frac{2}{7}$.

Le sol de gros de 12 den. de gros, 12 sols 10 den. $\frac{4}{7}$.

Le denier de gros vaut 1 den. $\frac{2}{7}$.

On a à Amsterdam six jours de faveur après l'échéance des lettres de change.

On tient en Hollande les écritures en florins, sols et pennings, ou pinnins; on y compte 12 deniers pour un sol dans les grands comptes, et 16 deniers pour un sol dans les petits comptes.

ALGER (en 1751).

Valeur des monnaies d'Alger et autres qui ont cours dans la Régence, réduites en argent de France.

Les espèces courantes frappées à Alger, sont les sultanines, les pataques-chiques, la piastre algérienne et les aspres.

Les monnaies étrangères qui y ont cours, sont les sultanines de Maroc, les sequins de Venise, les lisbonnines, les pistoles, les ducats et les creusades de Portugal, les pistoles et les piastres d'Espagne, les piastres de Livourne de tout poids; la valeur des espèces, quoique de très-peu de chose, y varie continuellement, suivant les besoins du gouvernement.

La pataque-chique ou des aspres vaut 232 aspres, et chaque aspre vaut environ 5 deniers et demi de France, faisant en total 5 liv. 6 sols 6 den.

La pataque-gorde ou piastre algérienne vaut 3 pataques-chiques, ou 696 aspres, faisant environ 16 liv.

Cette sorte de monnaie n'est qu'idéale, comme la livre tournois en France; elle augmente et diminue selon la volonté du dey.

Le saime vaut 50 aspres, faisant environ 1 liv. 3 sols.

Le temin, qui est le huitième de la pataque-chique, vaut 29 aspres, faisant argent de France 13 sols 4 den.

La caroha, ou demi-temin 14 aspres et demi, faisant 6 sols 8 den.

La pataque-gorde, ou piastre algérienne courante vaut toujours 14 saïmes moins 4 aspres.

La lisbonnine de Portugal de 10000 rès ou raix, vaut 2436 aspres, ou 10 pataques-chiques et demie, faisant argent de France environ 56 liv.

La pistole d'Espagne vaut 633 aspres, faisant 15 liv. 4 sols.

Le sequin de Venise vaut 410 aspres, faisant 9 liv. 8 sols.

La sultanine d'Alger et de Maroc vaut 465 aspres, faisant 10 liv. 13 sols.

La pistole simple de Portugal de 2000 rès y vaut 11 liv. 4 sols.

Le milleray ou ducat de 1000 rès vaut 5 liv. 12 sols.

La piastre de Séville, etc., vaut 3 liv. 15 s. 6 den.

La piastre de Livourne vaut 160 aspres, 3 liv. 13 sols 4 den.

La piastre de Tunis vaut 153 aspres, 3 liv. 10 sols.

La creusade de 400 rès de Portugal, environ 2 liv. 4 sols 9 den. $\frac{1}{2}$.

L'aspre d'Alger, qui est d'argent et très-petite, 5 den. $\frac{1}{2}$.

Le change courant d'Alger avec la France est de 56 pataques $\frac{1}{2}$ de chiques plus ou moins, pour 100 écus de 60 sols de France, ou 28 sultanines $\frac{1}{2}$ d'Alger pour 100 écus de France.

ANVERS (en 1751).

Monnaies réelles et monnaies de compte.

La livre de gros de 240 deniers de gros, vaut 6 florins.

Le ducat de 192 deniers de gros, vaut 4 flor. $\frac{4}{5}$.

Les ducatons de 120 deniers de gros, valent 3 flor.

Le patagon de 96 den. de gros, 2 flor. $\frac{2}{5}$.

La rixdale de 8 schellings, de 12 den. de gros chaque, 2 flor. $\frac{2}{5}$.

Le florin vaut 40 deniers de gros.

Le schelling vaut 6 patards, ou 12 deniers de gros.

Le sol de gros vaut aussi 12 deniers de gros.

Le patard vaut 12 deniers de florins ou 2 deniers de gros.

Le sol vaut 16 pennings.

On tient à Anvers les livres de comptes en monnaies imaginaires, comme florins, etc. On y change en deniers de gros pour des écus de France, et en florins de 40 deniers de gros.

Change courant.

Le change courant d'Anvers est de 56, 57, 58 et 59 deniers de gros, plus ou moins, pour 3 liv. de France.

Le Brabant et la Flandre dépendante de l'Empire, changent à 162 florins et demi de Bruxelles, pour 300 liv. de France.

Valeur des espèces en argent de France.

La livre de gros vaut à 57 deniers un cinquième pour 3 livres de France, 12 livres 12 sols.

Le ducat sur le même pied vaut 10 liv. 1 sol 8 den.

Les ducatons, *idem*. 6 liv. 6 sols.

Les patagons, *idem*. 5 liv. 10 den.

La rixdale, *idem*. 5 liv. 10 den.

Le florin de 20 sols, ou 40 deniers de gros, vaut 2 liv. 2 sols.

Le schelling, ou sc. de gros, vaut 12 sols 7 den. $\frac{1}{5}$.

Le sol de florin vaut 2 sols 1 den. $\frac{1}{5}$.

Le denier de gros vaut 1 sol $\frac{3}{5}$.

Le change de France sur Anvers se fait ordinairement en donnant des écus de 60 sols pour avoir des florins ou livres de gros.

On y tire les lettres de change, ou en écus de 60 sols de France, ou en florins de 40 deniers de gros, dont les 6 font la livre de gros, ou en livres de 240 deniers de gros.

Nous observerons qu'il y a en Flandre deux sortes d'argent; savoir :

L'argent de change, qui s'appelle argent de permission, et l'autre, argent courant.

La différence de ces monnaies est d'environ 16 à 17 florins par 100 florins; car ordinairement 100 florins, argent de change, valent 116 florins ½ argent courant.

Quoique les monnaies d'Anvers, Flandres et Brabant, paraissent être les mêmes que celles d'Amsterdam, et que les changes s'y fassent à peu près comme en Hollande, il y a cependant une différence entre ces monnaies, quoique le florin d'Amsterdam soit composé de 40 deniers de gros comme celui d'Anvers; cette différence vient de ce que 96 deniers de gros d'Anvers égalent 100 deniers de gros d'Amsterdam, et par ce moyen les 40 deniers de gros d'Anvers doivent être égaux à 41 deniers ⅔ d'Amsterdam. Cependant en tous les changes on en use pour l'ordinaire à peu près comme en Hollande, en donnant un denier ou deux de plus pour un écu de 60 sols de France, plus ou moins.

Nous observerons encore que le florin d'Amsterdam ne valait anciennement que 24 sols, et celui d'Anvers 25 sols, lorsque le marc de France ne valait que 27 livres: ainsi la livre de gros d'Amsterdam ne valait que 7 liv. 4 sols de France, et celle d'Anvers valait 7 liv. 10 sols; ces 6 sols de plus provenaient de ce que 96 deniers de gros d'Anvers valaient 100 deniers de gros d'Amsterdam, plus ou moins, sur le pied du change d'à présent, qui ne va point au pair.

L'écu de 48 patards, argent de change d'Anvers, fait 52 sols argent courant, pour toutes les places où Anvers change.

On compte à Anvers par livres, sols et deniers de gros, comme en Hollande, et en florins, patards et schellings.

AUGSBOURG, ville d'Allemagne (1751).

Monnaies réelles et monnaies de compte.

On compte à Augsbourg en rixdales de 90 creutzers et en florins de 60 creutzers, qui se divisent en 8 hellers ou penins.

On y change en rixdales de 90 creutzers courants et en florins de 60 creutzers courants, en rixdales ou talers de 74 creutzers de change.

L'argent de change est une monnaie imaginaire qu'on nomme rixdaler, ou écu de change ou de *giro*, dont les 100 sont comptés en tout temps pour 127 rixdalers, argent courant, qui, sur le pied de 2 rixdalers courants pour 3 florins courants, font 190 gouldens ½ ou florins courants.

L'argent courant est réel; il consiste en vieux écus de France, appelés louis blancs, qui sont fixés à 2 florins courants; c'est en cette espèce que doivent être payées les lettres stipulées en argent courant.

Le titre de l'or et de l'argent le plus fin s'exprime à Augsbourg par lot. Le lot vaut 4 quarts, le quart 4 deniers; ainsi le lot vaut 16 deniers.

Le prix de l'or et celui de l'argent ne sont point fixés à Augsbourg; ils y varient suivant l'abondance ou la rareté des matières. En 1754, le prix de l'or a été porté à 278 florins.

On y tient les livres de compte en rixdales, florins et hellers ou penins courants, et en creutzers valant 8 hellers courants.

Change courant.

Le change de France avec Augsbourg est de 100 écus de France pour 75 rixdales de 90 creutzers courants, ou 100 écus de France pour 61 rixdales ½ de change de 74 creutzers, plus ou moins.

Valeur des espèces en argent de France.

Le ducat de 4 florins vaut 10 liv. 13 sols 4 den.
La rixdale courante, 4 liv. 17 s. 3 den. ⁴⁄₇.
La rixdale de change, 4 liv.
Le florin de change, 2 liv. 13 s. 4 den.
Le creutzer, 10 den. ⁶⁄₇.

AVIGNON (en 1751).

On ne se sert à Avignon d'autres monnaies que de celles de France; on y tient les écritures comme à Paris. Il y a cependant à Avignon une petite monnaie que l'on nomme *pata;* les six *pata* font le sol du comtat Venaissin. Il faut 7 de ces *pata* pour le sol de France. (*Voy.* MONNAIES DES PAPES.)

BALE et BERNE (1751).

On compte en ces villes, on change et on tient les livres de compte, ainsi qu'en tous les cantons suisses, en florins de 4 baches, en baches, sols, creutzers ou criches.

Monnaies réelles et fictives.

Les 40 baches valent 6 liv. de France, ou 160 criches.
Le florin vaut 4 baches, ou 16 creutzers ou criches.
La livre vaut 6 baches ½, ou 26 criches ½.
L'argent nouveau vaut 1 sol 6 den. moins que le vieux sur les 40 baches, faisant à 3 s. pièce la somme de 6 liv.

Change courant.

Le change de Bâle est de 100 écus de 60 sols de France, pour 50 écus de 40 baches de Suisse, plus ou moins, ou un écu de France pour 20 baches, ou 95 florins, de 72 creutzers, plus ou moins.

Valeur des espèces en argent de France.

L'écu de Suisse nouveau y vaut comme celui de France, 6 liv.
Le florin de 16 creutzers ou criches, 12 sols.
La livre de 20 sols nouvelle, 1 liv.
Le bache vaut 3 sols.
Le sol vaut 12 den. comme en France.
Le creutzer ou criche, 9 den.
On tient à Bâle les écritures en livres, sols et deniers, en florins, creutzers et pennings.
Il y a des florins de 60 creutzers ou criches, dont le cours est interrompu, ainsi que celui des rixdales de 108 creutzers ou criches.

BENGALE, dans les Indes (1751).

Monnaies réelles.

La roupie du Mogol vaut 16 athnas ou 2560 cauris.

L'athnas de 160 cauris vaut 4 ligondas.
Le ligondas vaut 10 gandas.
Le gandas vaut 4 cauris.

Valeur en argent de France.

La roupie de Bengale ou du Mogol vaut 48 pezas ou 2 liv. 8 sols.
L'athnas vaut, *idem* 3 sols.
Le ligondas vaut, *idem* 9 den.
Le gandas vaut, *idem* .
Le cauris vaut, *idem* $\frac{9}{40}$.
Le change courant de la France avec le Bengale est de 100 écus de 60 sols de France, pour 125 roupies de Bengale, plus ou moins, à cause des variations.

BERGAME, en Italie (1751).

On compte à Bergame en livres, sols et deniers, que l'on réduit, comme en France, par 20 sols ou soldis et par 12 den.

On y compte aussi en ducats ou écus de sept livres de change, et en argent de change et en argent courant.

Les sept livres de change y valent huit livres d'argent courant.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne vaut, à Bergame, 26 liv. de change et 30 liv. argent courant.
La pistole d'Italie y vaut 25 liv. de change et 29 liv. argent courant.
Le ducat de Hongrie y vaut 17 liv. 15 soldis, argent courant.
Le sequin de Venise, 16 liv. argent courant.

Espèces d'argent.

L'écu de Gênes ou croisat y vaut 11 liv. 6 soldis, argent courant.
Le ducat de Venise y vaut 8 liv. 10 soldis de change, et 9 liv. 12 soldis courant.
Le philippe de Milan ancien, 8 liv. 10 soldis courant.
L'écu de change de Bergame 7 liv. de change, et 8 liv. argent courant.

Change courant.

Le change courant de France avec Bergame est de 100 écus de 60 sols de France pour 71 ducats $\frac{4}{11}$ de 7 liv. de Bergame, plus ou moins, suivant les variations.

Le ducat ou écu de Bergame vaut, argent de France, 4 liv. 4 sols.

On y tient les livres de compte par livres, sols et deniers, et on change avec la France en ducats ou en écus de 7 liv. de change.

BERLIN, capitale de l'Electorat de Brandebourg (1751).

Monnaies fictives ou de compte.

Les monnaies imaginaires de Berlin sont la rixdale, qui se divise en 24 bons gros, et le bon gros en 12 den.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Les frédérics ont cours pour 5 rixdales, et gagnent 1 $\frac{1}{2}$ pour cent contre argent blanc (1).
Les ducats d'empire et de Hollande 2 $\frac{2}{3}$, et gagnent 3 à 4 pour cent.
Les louis d'or vieux de France.
Les charles d'or de Brunswick 5 liv., et gagnent comme les frédérics.
Les bons $\frac{2}{3}$ de Brandebourg gagnent de 11 à 12 pour cent.
Ceux de Lunebourg de 9 à 10.
Ceux de Saxe de 4 à 5.

Espèces d'argent.

Les rixdales à la croix valent 30 gros ou 25 pour cent plus que les rixdales ordinaires.
Les rixdales courantes ordinaires 24 gros.
Le florin 16 bons gros, argent de Brandebourg, avec lesquels ils changent avec toutes leurs correspondances.
Il y a des pièces de deux gros, d'un gros et de demi-gros.
Le gros y vaut 12 fenins.

Change courant.

Le change courant de la France avec Berlin est de 100 écus de 60 sols de France, pour 76 rixdales $\frac{12}{13}$ de rixdales de 24 gros de Berlin;
Ou 100 écus de France pour 114 $\frac{6}{13}$ florins de 16 bons gros de Berlin, plus ou moins;
Ou un écu de 60 sols de France pour 18 $\frac{6}{13}$ bons gros de Brandebourg, plus ou moins.

Valeur des espèces réelles et fictives en argent de France.

Le ducat de 4 florins 10 liv. 8 sols.
La rixdale nouvelle à la croix 4 liv. 17 sols 6 den.
La rixdale ordinaire de 24 gros 3 liv. 18 sols.
Le florin de Brandebourg 2 liv. 12 sols.
La demi-rixdale de 12 gros 1 liv. 19 sols.
Le bon gros 3 sols 3 den.
Le fenin 3 den. $\frac{1}{4}$.

BOLOGNE, en Italie (751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne de Cadix vaut à Bologne 32 jules.
La pistole effective d'Italie 20 jules.
Les sequins de Venise 19 jules.
Les ducats ou hongres 18 jules.

Espèces d'argent.

Le ducaton ou écu d'argent du pape 10 jules.
La piastre d'Espagne 7 jules.
La livre 20 sols ou bayoques 2 jules.
Le jule 10 sols ou bayoques 1 jule.
Le sol une bayoque.
La bayoque 6 quatrains.

Valeur des espèces en argent de France.

L'écu de 10 jules du pape 5 liv. 2 sols.

(1) Décriées en France par arrêt de la Cour des Monnaies du 28 avril 1759.

L'écu de 85 sols bolonins 4 liv. 6 sols 8 deniers.

Sequins de Rome 10 liv. en banque, 10 liv. 5 sols hors banque.

Philippes 5 liv. 2 sols 6 den.

Pistoles d'Espagne 17 liv. 10 sols en banque, 18 liv. hors banque.

Louis d'or vieux de France 17 liv. 10 sols en banque, 18 liv. hors banque.

Pistole d'Italie 17 liv. en banque, 17 liv. 10 sols hors banque.

Sequins de Venise 10 liv. 5 sols en banque, 10 liv. 10 sols hors banque.

Sequins de Florence à la fleur de lis 10 liv. 4 sols en banque, 10 liv. 10 sols hors banque.

Ecus d'or de Rome ou corsini 8 liv. 5 sols en banque, 8 liv. 10 sols hors banque.

Hongres 9 liv. 15 sols en banque, 10 liv. hors banque.

On compte en livres de 20 sols, qu'on appelle bayoques; le sol est de 12 den.

On compte encore en jules, qui valent 10 sols ou bayoques, de sorte que la livre de 20 sols y vaut 2 jules; en écus ou piastres de 8 jules, et en pistoles du lieu de 30 jules.

Nous observerons que les monnaies du pape sont reçues à Bologne, et que celles de Bologne ne passent pas à Rome. (*Voy.* Monnaies des papes.)

Change courant.

Le change courant de France avec Bologne est de 100 écus de France pour 58 écus du pape $\frac{11}{16}$, ou 100 écus de 60 sols de France pour 69 $\frac{4}{5}$ de 85 soldois bolonins, ou un écu de 60 sols de France pour 58 $\frac{14}{17}$ bayoques bolonins.

On y change par écus de 85 sols bolonins, par écu du pape de 5 liv. 10 sols, ou 10 jules, et par sols.

On y tient les livres de compte en livres, sols et deniers, que l'on divise ou que l'on réduit par 20 sols et par 12 deniers, comme en France.

Bolzam en Tyrol (1751).

Monnaies réelles et imaginaires.

Les rixdales courantes réelles valent 90 crutzers.

Les rixdales imaginaires de change 74 crutzers.

Le florin réel courant 60 crutzers.

Le florin imaginaire de change 49 crutzers $\frac{1}{2}$.

Valeur en argent de France.

La rixdale de Bolzam vaut 4 liv. 15 sols.

Le florin 3 liv. 3 sols 4 den.

Le crutzer 1 sol $\frac{3}{5}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Bolzam est de 100 écus de 60 sols de France, pour 63 rixdales $\frac{1}{6}$ de Bolzam, plus ou moins, ou 100 écus de 60 sols de France 94 florins $\frac{4}{5}$, ou un écu de France pour 56 crutzers $\frac{17}{20}$ de crutzer, plus ou moins.

On compte, on change et on tient les livres de compte à Bolzam en rixdales de 90 crutzers, en florins de 60 crutzers, et en crutzers courants et de change.

Breslau, capitale de la Silésie (1751).

Monnaies réelles et imaginaires.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne vaut 3 rixdales un florin, ou 330 crutzers, faisant 5 florins $\frac{1}{2}$ courants.

Le ducat d'Allemagne 2 rixdales $\frac{2}{3}$ ou talents de 90 crutzers, faisant 4 florins courants.

Espèces d'argent.

Les rixdales ou talents valent 90 crutzers ou 1 florin courant.

L'écu blanc 90 crutzers ou 1 florin $\frac{1}{2}$ courant.

Le florin courant, appelé gulden, vaut 30 gros ou 60 crutzers 1 florin courant.

Le crutzer vaut 4 den.

Le denier vaut 2 pennins.

Valeur en argent de France.

La pistole d'Espagne vaut 14 liv. 13 sols 4 den. $\frac{1}{2}$.

Le ducat d'Allemagne 10 liv. 13 sols 4 den.

La rixdale ordinaire de change, 4 liv.

Le taler de 74 crutzers, 3 liv. 5 s. 9 den.

Le florin de change, 2 liv. 13 sols 4 den.

Le crutzer, 10 den. $\frac{2}{3}$.

Le denier vaut 2 den.

Le pennin, 1 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Breslau est de 100 écus de 60 sols de France pour 112 florins $\frac{1}{2}$ de 60 crutzers environ, ou de 100 écus de 60 sols de France pour 75 rixdales aussi courantes, ou de 500 écus de 60 sols pour 67 crutzers courants, ou de 100 écus de 60 sols pour 28 ducats $\frac{1}{8}$ de 240 crutzers courants environ.

Brême, en Allemagne, capitale du duché de ce nom (1751).

Espèces de Change.

La rixdale vaut 3 marcs de 24 gros, ou 72 gros.

Le marc vaut le tiers de la rixdale, ou 24 gros.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 192 gros vaut 10 liv. 12 sols.

La rixdale de 72 gros, 4 liv.

Le marc de cuivre de 24 gros, 1 liv. 6 sols 8 den.

Le gros vaut 1 sol 1 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le prix du change de France avec le duché de Brême, est de 100 écus de soixante sols de France pour 75 rixdales de 72 gros en-

viron, ou 100 écus de France pour 225 marcs de cuivre de 24 gros.

On compte et on tient les livres de compte en rixdales de 3 marcs, de 24 gros chacune.

CADIX en Espagne (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La quadruple, 16 réaux en platte, et 301 réaux 6 maravedis de vellon.

La double pistole, 80 réaux en platte, et 150 réaux 20 marav. de vellon.

La pistole, 40 réaux en platte, et 75 réaux 10 marav. de vellon.

La demi-pistole, 20 réaux en platte, et 37 réaux 22 marav. de vellon.

Espèces d'argent.

La piastre forte ou effective, 10 réaux $\frac{5}{8}$ de platte, 20 réaux de veillon.

La demi-piastre forte ou effective, 5 réaux $\frac{5}{16}$ de platte, 10 réaux de veillon.

Le quart de piastre forte ou effective, 2 réaux $\frac{21}{32}$ de platte, 2 réaux $\frac{1}{2}$ de veillon.

Le huitième de piastre forte ou effective, 1 réau $\frac{21}{64}$ de platte.

Monnaies de compte.

La pistole de change de 32 réaux de platte.

La piastre courante, de 8 réaux de platte.

Le ducat de change, de 11 réaux et 1 maravedis.

Le ducat pour marchandises, de 11 réaux, qui font 374 maravedis.

Le réal est compté pour 16 quartos; il est aussi compté pour 34 maravedis.

Le titre de la vente de l'or est fixé à Cadix à 22 carats et demi; le carat se divise en 4 grains, le grain en 8 parties; le poids en usage pour peser l'or s'appelle castillan; le castillan se divise en 8 tomins, le tomin en 12 grains.

Le prix du castillan du titre de 22 carats $\frac{1}{2}$ est fixé à 26 réaux $\frac{1}{4}$ de platte.

La livre est composée de 2 marcs ou 16 onces, le marc de 8 onces; l'once de 16 dragmes : on compte 50 castillans pour un marc.

Le poids de Cadix est plus faible de 7 pour 100 que celui de France. Sur ce pied 100 marcs de Cadix ne doivent rendre que 93 marcs 3 onces 15 deniers 22 grains $\frac{11}{107}$ de grains de France.

Paris change sur Cadix, et donne 14 à 16 liv. tournois pour une pistole de 23 réaux d'Espagne. Le pair de cette pistole en argent de France se monte à 25 liv. 19 sols 10 deniers $\frac{4}{10}$; le louis d'or de France de 24 liv. vaut 48 réaux d'Espagne.

L'écu de 6 livres, 11 réaux, 10 quartos $\frac{2}{16}$.

On tient en Espagne les écritures en réaux, en maravedis, en piastres, réaux et maravedis de banque ou de change.

COLOGNE, ville d'Allemagne (1751).

Monnaies réelles et fictives.

Le ducat vaut 2 rixdales, de 78 albus chaque.

La rixdale 78 albus ou 156 crutzers.

Le florin 56 $\frac{1}{2}$ albus ou 112 $\frac{1}{2}$ crutzers.

Le florin de change qui vaut 40 den. de gros comme en Hollande.

Le sol vaut 1 albus ou 2 crutzers.

Le crutzer vaut 3 hellers.

Le heller ou fenin, 5 deniers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 312 crutzers, ou 2 rixdales, 10 liv. 16 s.

La rixdale de 78 albus, ou 156 crutzers, 5 liv. 8 sols.

Le florin de 56 $\frac{1}{2}$ albus, ou 112 crutzers $\frac{1}{2}$ 5 liv. 18 s.

Le florin de change de 40 ducats de gros 2 liv. 3 s.

L'albus vaut 2 crutzers de 1 s. 4 den. $\frac{8}{13}$.

Le crutzer ou criche 8 s. $\frac{4}{13}$.

Le heller de 3 ducats vaut 2 s. $\frac{1}{2}$.

Le fenin ou denier $\frac{8}{13}$.

Change courant.

Le change courant de France avec la ville de Cologne, est de 100 écus de 60 sols de France pour 55 rixdales $\frac{1}{2}$ de 78 albus de Cologne, environ, ou un écu de 60 s. de France pour 43 $\frac{1}{2}$ albus environ.

On compte, change et tient les livres de compte en rixdales de 78 albus, en florins, en albus de 12 ducats ou fenins, ou 2 crutzers; le crutzer vaut 4 hellers, le tout en monnaie imaginaire.

CONSTANTINOPLE (1751).

Monnaies d'or frappées au coin du Grand-Seigneur.

Le sequin fondonclis 440 aspres, ou 3 piastres $\frac{2}{3}$, argent de France 11 liv.

Le demi-sequin fondonclis, 5 liv. 10 s.

Le sequin zengestis de Constantinople, 420 aspres, 10 liv. 10 s.

Le sequin zengestis du Caire, 330 aspres, 8 liv. 5 s.

Sequin zes-Mahboub, 330 aspres, 8 liv. 5 sols.

Le demi-sequin zes-Mahboub, 165 aspres, 4 liv. 2 s. 6 den.

Le sequin tourralis de Constantinople, 390 aspres, 9 liv. 15 s.

Le sequin tourralis du Caire, 315 aspres, 7 liv. 17 sols 6 den.

Les sequins de Tunis, Tripoli, Alger et autres lieux de Barbarie, 390 aspres, 9 liv. 15 sols.

Le demi-sequin de Barbarie, 195 aspres, 4 liv. 17 s. 6 den.

Le quart de sequin, 97 aspres $\frac{1}{2}$ 2 liv. 8 sols 9 den.

Monnaies d'argent.

La piastre est de 120 aspres, argent de France 3 liv.

L'izelotte, 90 aspres, 2 liv. 5 sols.

La demi-piastre, 60 aspres, 1 liv. 10 s.

La demi-izelotte, 45 aspres, 1 liv. 2 s. 6 den.

Le quart de piastre, 30 aspres, 15 s.

Le huitième de piastre, 15 aspres, 7 s. 6 den.

Le pazas, 3 aspres, 1 s. 6 den.

L'aspre évalué, 6 den.

Autres espèces qui ont cours à Constantinople.

Le louis d'or y vaut 320 parates argent de France.

La pistole d'Espagne 208 parates, 15 liv. 12 s. 6 den.

Les sheriffins et sequins vénitiens, 133 parates ½ 10 liv.

La piastre d'Espagne, 52 parates, 3 liv. 18 s.

L'écu de 60 sols de France, 40 parates, 3 liv.

Les assebanis à bouquet, 5 parates, 7 s. 6 deniers.

Les parates, 3 aspres, 1 s. 6 den.

Les aspres, 6 den.

Change courant.

Le change de France avec Constantinople est de 100 écus de 60 sols de France pour 30 sequins ou sheriffins d'or de Constantinople, ou 133 parates ½ ou 1 écu de soixante sols de France pour quarante parates, ou 120 aspres.

Nous observerons que sous le règne de Louis XIV, il n'y avait, dans tout l'empire ottoman, que deux espèces d'or, l'une du pays et l'autre étrangère. La première était le shérif ou sultanin qui valait, en 1630, 6 liv. de notre monnaie. Dans le XV[e] siècle, il ne valait que 4 liv. puis 5 sur la fin. Les sherifs viennent d'Egypte, et le Caire est la seule ville de l'empire turc où l'on bat monnaie en or; cet or se tire du royaume des Abyssins.

Les espèces d'or étrangères qui y avaient cours étaient les ducats d'Allemagne, de Hollande, de Hongrie et de Venise; ils y étaient fort recherchés; on les vendait jusqu'à 6 liv. 10 s. et 6 liv. 15 s. pour les porter aux Indes, où l'on en faisait un grand commerce.

On ne voit point de monnaie de cuivre dans tout l'empire ottoman; les seules espèces d'or y ont cours; il est vrai qu'on y passe de l'argent à fort bas titre, principalement des roups, qui sont des quarts de réales venant de Pologne.

Il y a des espèces d'argent qu'on bat dans le pays, comme les parates et les aspres, qui sont les plus petites monnaies et à très-bas titre. Il y en a aussi d'étrangères, comme les rixdales d'Allemagne et de Hollande, et les réaux d'Espagne.

Une aspre valait, en 1630, 8 deniers de France.

Le parasy ou parate valait 4 aspres, ou 2 s. 8 den. de France; il se bat au Grand-Caire, et ne vaut aujourd'hui que 6 deniers.

La groche est la réale d'Espagne, appelée pièce de 8.

La karagroche est la rixdale d'Allemagne.

L'asselani est la rixdale de Hollande.

Copenhague, capitale du Danemark (1751).

On compte à Copenhague en marc dans, ou danois, que l'on divise en 16 schellings; le marc dan vaut un demi-marc lubs d'Hambourg, ou 8 sols lubs, ou 8 sols de florins de Hollande; on y compte encore en rixdales de 6 marcs dans ou danois; cette rixdale est égale à 3 marcs lubs de 16 s. lubs d'Hambourg, faisant 48 s. lubs pour la rixdale.

Monnaies réelles et fictives.

Espèces d'or.

Le dobel-rose-nobel y vaut 8 rixdales ou 48 marcs dans ou danois, argent de France, 42 liv. 13 s. 4 den.

Le rose-nobel 4 rixdales ou 24 marcs dans ou danois, 21 liv. 6 sols 8 deniers.

Le ducat d'or 2 rixdales ou 12 marcs dans ou danois, 10 livres 13 sols 4 deniers.

Espèces d'argent.

La rixdale vaut 6 d'Alders, ou marcs dans ou 96 schellings danois, argent de France, 5 liv. 6 s. 8 deniers.

Le flet d'Alder, 4 marcs dans ou 64 shelings, 3 liv. 11 s. 1 den. ⅓.

L'alve-flet-d'Alder, 2 marcs dans ou 33 shelings, 1 liv. 15 s. 6 d. ⅔.

Le rix-oorth, 1 marc dan. ou 24 schellings, 1 liv. 6 s. 8 den.

Le rix marc, 10 schellings lubs ou 20 shelings, 1 liv. 2 s. 2 den. ⅔.

L'oorth, 1 marc dan. ½ ou 18 schellings, 1 liv. ⅔.

Un schelling lubs 12 deniers, 2 s. 2 den. ⅔.

Le schelling danois, 1 s. 1 den. ⅓.

Change courant.

Le change courant de France avec le Danemark est de 100 écus de 60 s. de France, pour 56 ¼ de rixdales de 6 marcs dans; ou 100 écus de 60 s. de France pour 28 ducats ⅛ de 11 marcs dans, ou 100 écus de 60 sols de France pour 84 d'Alders de 4 marcs dans.

On y change par rixdales de 6 marcs dans ou danois de 96 schellings danois, ou 48 stuyvers de Hollande; on fait ce change avec la France par la voie d'Hambourg, et très-rarement en droiture.

On y tient les livres de compte en rixdales de 6 marcs dans ou danois, et par marcs de 16 schellings danois. dont 96 sont la rixdale.

Dantzig, capitale de la Prusse royale ou polonaise, autrefois la Sarmatie, et Koenisberg, capitale de la Prusse ducale (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Le ducat d'or vaut 270 gros, ou 9 florins de 30 gros.

Le ducat appelé de Dantzig, 6 florins de 30 gros.

Espèces d'argent.

L'écu d'argent vaut 180 gros, ou 6 florins de 30 gros.

Le ducat appelé de Dantzig, 6 florins de 30 gros.

Le tallard vaut 180 gros, ou 6 florins de 30 gros.

L'ort de Dantzig vaut 3 tallards de 60 gros, faisant 180 gros ou 6 florins de 30 gros.

L'ort de Pologne vaut 5 tallards, faisant 180 gros ou 6 florins de 30 gros.

Le tallard vaut 36 gros de Pologne, ou 3 florins de 12 gros.

La rixdale vaut 90 gros, ou 3 florins de 30 gros.

Le daelder de Kœnigsberg vaut 60 gros ou 3 florins de 20 gros.

Le ducat de Kœnigsberg vaut 36 gros, ou 3 florins de 12 gros.

Le tallard de Dantzig vaut 60 gros, ou 2 florins de 30 gros.

Le florin ou tinf vaut 1 livre, ou 1 florin de 30 gros.

Le storax de Pologne vaut 10 gros.

Les 6 gros de Dantzig font 10 gros de Pologne.

Le sol vaut 18 deniers du pays.

Le gros y vaut 18 pennings.

Valeur des espèces en argent de France.

Le ducat d'or de 70 gros vaut 12 liv. 12 s.

Le ducat dit de Dantzig de 100 gros, 8 liv. 8 s.

La rixdale de 90 gros courante, 4 liv. 4 s.

Le daelder de Kœnigsberg de 60 gros, 2 liv. 16 s.

Le ducat de Kœnigsberg de 36 gros, 1 liv. 13 s. 7 den. $\frac{1}{5}$.

Le florin ou tinf de 30 gros, 1 liv. 8 s.

Le gros vaut 11 den. $\frac{1}{5}$.

Change courant.

Le change courant de la France avec Dantzig et Kœnigsberg, est de 100 écus de France pour 71 rixdales $\frac{1}{11}$ de gros environ, ou 100 écus de 60 sols de France pour 35 ducats $\frac{3}{4}$ de 180 gros de Dantzig plus ou moins, ou 100 écus de 60 sols de France pour 214 florins de 30 gros polonais, ou 1 écu de 60 sols de France pour 64 gros $\frac{1}{4}$ polonais, plus ou moins.

On y change en rixdales de 3 florins de 30 gros chaque, faisant 90 gros; et en florins qui sont de 30 gros.

On y tient les livres de compte en deux manières, savoir :

En rixdales de 90 gros, faisant 3 florins de 30 gros, et en florins de 30 gros, et de 18 pennings chaque gros.

On peut faire le change de Dantzig en toutes les monnaies rapportées ci-dessus, mais principalement en rixdales et en florins, savoir : en donnant des écus de France pour avoir des rixdales de 90 gros polonais qu'on réduit en 18 pennings, chaque gros, et en donnant des mêmes écus de France de 60 sols pour avoir des florins de 30 gros polonais, que l'on réduit en 18 pennings chaque gros.

Dely, capitale de la province de Dely et de tout l'empire du Mogol. — Agra, ville principale du Mogol. — Lahore, grande et belle ville de l'Asie dans l'Indoustan, et la capitale de la province de Lahore (1751).

Espèces avec lesquelles on commerce au Mogol.

La roupie d'or du Mogol, vaut 10 roupies $\frac{1}{3}$ d'argent.

Le louis d'or de France, 9 roupies. $\frac{3}{4}$.

La pistole d'Espagne, 6 roupies. $\frac{1}{4}$.

Le ducat de Hongrie, d'Allemagne, de Pologne, de Suède, de Danemark, le sequin Venise, etc., 6 roupies 8 pézas.

Les ducats du Caire, Maroc et Salé, 5 roupies 5 pézas.

Le sequin de Turquie vaut 4 roupies 13 pézas.

La roupie d'argent, 48 pézas.

La demi-roupie, 24 pézas.

Le malmoudy, 20 pézas.

Le pézas vaut un sol de France.

Le lack ou locre vaut 100,000 roupies, et les 100 laks sont un karol.

Nota. Il y a dans les pièces d'or qu'on porte aux Indes, des roses nobles, qui sont les meilleures, ainsi que les vieux jacobus, les albertus, et autres pièces anciennes de Portugal, et les ducats de Venise qui valaient 5 à 6 sols plus que les autres; ils ont été altérés depuis.

Valeur en argent de France.

Le karol vaut 100 lacks, faisant chacun 240.000 liv.

Le karol vaut sur ce pied 24,000,000 liv.

La roupie d'or vaut 24 liv. 16 sols.

Le louis d'or de France, 23 liv. 8 s.

La pistole d'Espagne, 15 liv.

Le ducat d'Allemagne, de Hongrie, de Suède, 12 liv. 5 s.

Le sequin de Venise, 12 liv. 5 s.

Le ducat de Maroc, du Caire et de Salé, 12 liv.

Le sequin de Turquie, 10 liv. 5 s.

La roupie d'argent du Mogol, 2 liv. 8 s.

La demi-roupie, 1 liv. 4 s.

Le malmoudy, 1 liv.

Le pézas, 1 s.

Change courant.

Le change courant est de 100 écus de 60 sols de France, pour 125 roupies du Mogol.

On compte 13 titres d'argent aux Indes, c'est-à-dire, au Mogolistan et dans les Etats tributaires du grand Mogol, dont voici la différence.

1° On prend le plus bas titre à 15 pézas pour un tola, valant argent de France 15 s.

2° à 20 pézas le tola vaut 1 liv.

3° à 18 pézas le tola vaut 18 s.

4° à 23 pézas le tola vaut 1 liv. 3 s.

5° à 26 pézas le tola vaut 1 liv. 6 s.

6° à 29 pézas le tola vaut 1 liv. 9 s.

7° à 33 pézas le tola vaut 1 liv. 13 s.

8° à 35 pézas le tola vaut 1 liv. 15 s.

9° à 38 pézas le tola vaut 1 liv 18 s.

10° à 40 pézas le tola vaut 2 liv.

11° à 43 pézas le tola vaut 2 liv. 3 s.

12° à 46 pézas le tola vaut 2 liv. 6 s.

13° à 48 pézas le tola ou roupie de 2 liv. 8 s.

Le tola des Indes est un poids avec lequel on pèse l'or et l'argent; il est du poids de 3 gros 8 grains de notre poids; les 100 tolas font 4 marcs, 6 onces, 7 gros, 8 grains.

Nous remarquerons qu'en 1739, Thamas-Koulikan, roi de Perse, conquit une grande partie du Mogolistan avec 60,000 hommes de cavalerie seulement, malgré les 1,400,000 hommes qu'on lui opposa, et se fit proclamer roi dans la capitale; en 1740, il revint couvert de gloire avec 300 karols de roupies d'or et d'argent, faisant 7 milliards 200 millions de notre monnaie.

Dresde, dans le cercle de la haute Saxe, capitale de la Misnie, et de tout l'électorat de Saxe. — **Leipsick**, ville d'Allemagne dans la haute Saxe (1751).

Monnaies réelles.

Les nouvelles rixdales valent 30 gros, argent de France 5 liv.

Les anciennes rixdales 24 gros, 4 liv. 4 s.

Les pièces de 16 gros, 2 liv. 16 s.

Les pièces de 8 gros, 1 liv. 8 s.

Les pièces de 4 gros, 14 s.

Les pièces de 3 gros, 10 s. 6 den.

Les pièces de 2 gros, 7 s. 6 den.

Les pièces de 1 gros, 3 s. 6 den.

Le gros vaut 12 fenins, 3 s. 6 den.

Les pièces de 9 fenins, 2 s. 7 den. $\frac{1}{2}$.

Les pièces de 8 fenins, 2 s. 4 den.

Les pièces de 6 fenins, 1 s. 9 den.

Les pièces de 4 fenins, 1 s. 2 den.

Les pièces de 3 fenins, 9 den. $\frac{1}{2}$.

Les pièces de 2 fenins, 7 den.

Le fenin vaut 3 den. $\frac{1}{2}$.

Change courant.

Le change courant de la France avec Dresde et Leipsick, est de 100 écus de France pour 71 rixdales $\frac{1}{2}$ de 24 gros plus ou moins, ou 1 écu de 60 sols de France pour 17 gros de Leipsick, plus ou moins.

On compte en rixdales de 50 sols d'Hollande, ou stuivers; on tient les livres de compte en rixdales de 24 gros, et en gros de 12 fenins.

Flessingue, ville dans les Provinces-Unies, en Zélande. — **Middelbourg**, ville des Pays-Bas, capitale de l'île de Walcheren (1751).

Les monnaies de change et autres sont les mêmes qu'à Amsterdam et dans tout le pays dépendant des Hautes Puissances.

Valeur des espèces réelles et fictives.

Le florin vaut 20 sols communs, ou 40 deniers de gros.

Le florin se divise en 20 stuivers de 16 pennings.

La livre de gros vaut 20 sols de gros, ou 240 deniers de gros.

Le sol de gros vaut 12 den. de gros.

La livre de gros vaut 6 florins de 40 den. de gros.

Un sol de gros ou schelling vaut 6 communs.

Le florin vaut environ 2 liv. 2 s. de France.

Le denier de gros vaut 8 den. communs.

Le sol commun vaut 16 den. communs, ou 2 den. de gros.

On tient les livres en florins, sols et pennings, et quelquefois en livres, sols et deniers de gros.

Florence en Toscane (1751).

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne de 1088 maravédis vaut 22 liv. 8 soldis.

La pistole d'Italie de 30 jules vaut 21 liv. 5 s.

Espèces d'argent.

Le croisat de Gênes vaut 7 liv. 5 s.

L'écu d'or de Florence vaut 7 liv. 10 s.

La piastre d'Espagne vaut 5 liv. 12 s.

Le ducat de change imaginaire vaut 140 soldis ou 7 liv.

Le double teston de 4 jules vaut 2 liv. 16 s.

Le teston simple de 2 jules, vaut 1 liv. 8 s.

Les 12 graces faisant un jule $\frac{1}{2}$ vaut 1 livre 1 s.

Les 8 graces font un jule de 14 s.

La grace vaut 5 quatrains.

Le sol imaginaire, 3 quatrains.

Le premier florin d'or fut frappé à Florence, et valait 20 s. de France.

Le florin d'argent valait 12 s. de France

Valeur en argent de France.

L'écu ou ducat de Florence courant, 5 liv. 1 s. 9 den. $\frac{3}{7}$.

L'écu de change imaginaire de 140 soldis, 4 liv. 15 s.

Le teston double, 4 jules de 1 liv. 18 s.

Le teston simple, 2 jules de 19 s.

Le jule de 8 graces, 9 s. 6 den.

La grace, 1 s. 2 den. $\frac{1}{4}$.

Le sol imaginaire, 8 den. $\frac{11}{20}$.

Le quatrain, 2 den. $\frac{17}{20}$.

On compte à Florence de quatre manières, savoir :

1° En livres qu'on divise en 20 sols, et les sols en 12 den.

2° En jules qu'on réduit en 8 graces, et la grace en 5 quatrains, et 3 jules font 2 liv. du pays, un peu moins.

3° En testons de 2 liv, ou 40 soldis florentins.

4° En écus d'or de 150 soldis, et en sequins.

On y compte et tient les livres de compte par écus d'or courants, de 7 liv. 10 soldis florentins, et par écus de change imaginaires de 7 liv. que l'on divise en 20 s. d'or, et le sol d'or en 12 den.

Les sols et deniers se multiplient comme en France.

Francfort-sur-le-Mein, ville d'Allemagne (1751).

Monnaies réelles et fictives

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne y vaut 3 rixdales $\frac{8}{9}$, faisant 350 crutzers.

Le ducat d'or d'Allemagne vaut 2 thalers $\frac{2}{3}$, ou rixdales, faisant 240 crutzers.

Le ducat vaut aussi 4 florins de 60 crutzers, faisant 240 crutzers.

Espèces d'argent.

Le philippe d'Espagne vaut 100 crutzers courants.

Le même Philippe vaut de change 82 crutzers.

La rixdale courante, 1 florin $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers.

L'écu blanc et le thaler, 1 florin $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers.

Le florin de change, 65 crutzers.

Les 74 crutzers font la rixdale.

Le florin nommé Gulden vaut 15 batz ou 60 crutzers courants.

Le florin ou Gulden commun vaut moins que le courant de 6, 7, 8, 9 et 10 pour 100.

L'alve-thaler ou demi-rixdale vaut 45 crutzers courants.

Le batz vaut 4 crutzers courants.

Le crutzer vaut 8 halers ou pennings, ou 4 deniers de monnaie courante.

Valeur en argent de France.

La pistole d'or d'Espagne vaut 15 liv. 2 s. 3 den.

Le ducat d'or de 240 crutzers vaut 10 liv. 8 s.

Le philippe de 10 crutzers vaut 4 liv. 6 s. 8 den.

Le philippe de change de 82 crutzers vaut 3 liv. 11 s. $\frac{4}{5}$.

La rixdale ordinaire, 90 crutzers ou 3 liv. 18 s.

La rixdale de change, 74 crutzers ou 3 liv. 18 s.

Le florin de change de 65 crutzers vaut 2 liv. 19 s. 10 den. $\frac{1}{4}$.

Le florin de change de 60 crutzers vaut 2 liv. 12 s.

Le batz de quatre crutzers, vaut 3 sous 5 den. $\frac{3}{5}$.

Le crutzer vaut 10 den. $\frac{2}{5}$.

Le penning vaut 1 den. $\frac{3}{10}$.

On compte et tient les livres de compte en rixdales de 90 crutzers ou criches courants, en florins de 60 crutzers courants, en crutzers, batz et pennings.

GÊNES, capitale de la république de ce nom (1751).

On compte à Gênes de quatre manières, savoir, en monnaies réelles et imaginaires :

1° En livres que l'on réduit en 20 soldis, et le soldis en 12 deniers.

2° En écus génois de 4 liv. ou 80 soldis imaginaires de change.

3° En piastres de 100 soldis, ou 5 liv. génoises.

4° En écus de 7 livres 4 soldis, ou croisats de 144 soldis.

On compte aussi quelquefois en écus de marc imaginaires.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Le louis d'or de France vaut environ 25 livres.

La pistole de Madrid vaut 15 liv. 16 s. 8 den.

La pistole de Lisbonne vaut 13 liv. 5 den.

Espèces d'argent réelles et fictives.

Le croisat de Gênes vaut 144 soldis génois.

La piastre de change vaut 100 soldis génois.

L'écu de banque imaginaire, 80 soldis génois.

La livre ou madone, 20 soldis génois.

La parpayole, 2 soldis génois.

La dotte vaut 8 deniers, ou un tiers de parpayole.

Valeur des espèces ci-après, argent de France.

Le croisat de 7 lires 4 soldis de Gênes, 6 liv. 18 sols 2 den. $\frac{11}{12}$.

L'écu ou piastre courante de 5 lires, 4 liv. 16 sols.

La piastre de 4 lires de change imaginaire, 3 liv. 16 sols 9 den.

La lire de 20 soldis génois, 1 sol 11 den.

Le soldis ordinaire, 11 den.

La dotte génoise, 7 den. $\frac{18}{19}$.

Le denier génois, $\frac{19}{20}$.

Monnaies de change.

Le change de Gênes se fait de trois manières :

1° En croisats de 7 lires 4 soldis génois.

2° En écus ou piastres courants de 5 lires génoises.

3° En écus de change imaginaires de 4 liv. ou 80 soldis génois.

Change courant

Le change de France avec Gênes est de 100 écus de France pour 62 piastres et demie de 5 liv. plus ou moins, ou de 100 écus de France pour 43 croisats $\frac{1}{2}$ peu plus de Gênes, de 7 liv. 4 s. plus ou moins.

Ou 100 écus de France pour 78 écus $\frac{1}{2}$ imaginaires de change de 4 liv. plus ou moins.

On y tient les livres de compte par livres ou lires, sols ou soldis, et deniers génois, qui se réduisent par 20 sols et par 12 deniers comme en France.

Le titre de l'or est fixé à Gênes à 24 carats; le carat se divise en 24 parties; le prix de la livre de 12 onces de ce titre, réduit en poids de consigne ou de vente, est porté par le tarif de la monnaie de Gênes à 93 écus d'or $\frac{1}{2}$, de 9 liv. 8 sols banco; on ajoute au montant un agio qui varie d'un huitième à 1 pour cent.

GENÈVE, ancienne ville des Gaules (1751). *Voy.* BALE.

Monnaies fictives.

On compte à Genève en écus de 2 florins $\frac{1}{2}$ de 24 sols génevois, ou en écus de 5 florins de 12 sols chaque, et par livres, sols et deniers, comme en France.

Monnaies réelles.

Espèces d'argent.

L'écu courant de Genève vaut 60 sols génevois.

L'écu de France vaut 1 liv. 16 sols génevois, ou 1 florin et demi de 24 sols.

Le florin vaut 24 génevois; il y a des florins de 12 sols génevois.

Valeur en argent de France.

L'écu d'argent de Genève vaut 5 liv.

La livre imaginaire, 1 liv. 13 sols 4 den.

Le florin de 24 sols, 2 liv.

Le sol ordinaire, 1 sol 8 den.

Le denier de Genève, 2 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Genève est de 100 écus de 60 sols de France pour 60 écus de Genève.

On y change en florins de 12 sols génevois, que l'on réduit en 12 deniers.

On y tient les livres de compte en florins de 12 s. et en sols de 12 deniers.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime par 24 carats. Le carat se divise en 24 parties, et quelquefois en 32; le titre le plus fin de l'argent s'exprime par 12 deniers, le denier se divise en 24 grains.

Les monnaies étrangères, comme pistoles d'Espagne, louis d'or de France, guinées d'Angleterre, Portugaises, sequins de Venise, ducats de Hollande, écus de France, etc. sont considérées à Genève comme marchandises; leur prix conséquemment varie suivant qu'elles y sont recherchées.

Genève change sur Paris et sur Lyon, et donne 100 livres d'argent courant pour 160 à 170 liv. de France. Le pair est 198 liv. 10 sols 6 den. $\frac{2}{16}$ de France pour les 100 liv. de Genève. Le louis d'or de France de 24 liv. vaut 14 liv. 6 sols 6 den. $\frac{2}{16}$ de Genève.

L'écu d'argent de 6 livres, 3 liv. 11 sols 3 den. $\frac{8}{16}$.

Hambourg, ville de la basse Saxe, dans le duché de Holstein (1751).

On compte à Hambourg de deux manières :

1° En rixdales de 40 sols lubs ou lubecks, en dalles de 32 sols lubs, en marcs lubs de 16 sols lubs, et en sols de 12 deniers lubs, faisant 2 deniers de gros.

2° En florins, comme en Hollande, de 40 deniers de gros chaque, et de 6 à la livre de gros.

Monnaies réelles et fictives.

Espèces d'or.

Le ducat d'or vaut 6 marcs lubs et 8 schellings.

Espèces d'argent.

La livre de gros vaut 7 marcs lubs et demi, faisant 240 deniers de gros, ou 120 sols lubs d'Hambourg.

La rixdale à la croix, nommée albertus, vaut 104 deniers de gros, ou 52 sols lubs d'Hambourg.

La rixdale ordinaire et l'écu blanc valent 3 marcs lubs de 96 deniers de gros, ou 48 sols lubs d'Hambourg.

Les rixdales de Souabe, Ulm, Hollande, etc. valent 93 deniers de gros, ou 46 sols 6 den. lubs d'Hambourg.

Les couronnes de Danemark et les dalles d'Hambourg valent 64 deniers de gros, ou 32 sols lubs d'Hambourg.

Le marc lubs vaut 32 deniers de gros, ou 16 sols lubs.

Le schelling ou sol de gros vaut 12 den. de gros, ou 6 sols lubs.

Le sol de florin vaut 12 den. de florin, ou 1 sol lubs.

Les 12 deniers lubs font 1 sol lubs pour 2 den. de gros.

Valeur des espèces en argent de France.

La livre de gros de 240 deniers de gros, vaut 13 liv. 7 sols.

La rixdale à la croix, ou albertus, 5 liv. 15 s. 8 den.

La rixdale ordinaire et l'écu blanc, 5 liv. 6 s. 9 den.

La rixdale de Souabe, Ulm et Hollande, 5 liv. 3 s. 5 den. $\frac{11}{16}$.

Les couronnes de Danemark et les dalles d'Hambourg, 3 liv. 11 s. 2 d. $\frac{2}{3}$.

Le marc lubs d'Hambourg vaut 1 liv. 15 s. 7 den.

Le schelling et le sol de gros, 13 s. 4 den. $\frac{2}{3}$.

Le sol de florin, le sol lubs, ou les 2 deniers de gros, valent 2 s. 2 d. $\frac{7}{16}$.

Le denier de gros, 1 s. 1 den. $\frac{10}{16}$

Change courant.

Le change de France avec Hambourg est de 178 liv. de France pour 100 marcs lubs d'Hambourg, ou 3 liv. de France ou tournois pour 27 sols lubs, ou 100 écus tournois pour 168 marcs lubs et demi d'Hambourg, ou 100 écus tournois pour 24 dalles un quart de 32 sols lubs, ou 100 écus tournois pour 56 rixdales un quart de 48 sols lubs environ.

Le change d'Hambourg se peut faire de trois façons :

1° En donnant des écus de 60 sols tournois, pour avoir des livres, sols et deniers de gros, comme en Hollande.

2° En donnant les mêmes écus tournois pour avoir des rixdales de 48 sols lubs d'Hambourg, des dalles de 32 sols lubs, des marcs de 16 sols lubs, et par sols lubs.

3° En donnant des écus tournois pour avoir des florins stuyvers et pennings, comme en Hollande.

Paris change sur Hambourg, et lui donne 170 à 180 liv. de France pour 100 marcs lubs banco : comme les espèces ne sont point fixées à Hambourg, il est difficile de déterminer le pair du change; 100 ducats d'or d'Hambourg valent 46 louis d'or de France $\frac{7}{100}$; 100 rixdales d'argent valent 96 écus de 3 livres tournois. $\frac{8}{100}$.

On tient à Hambourg les écritures en marcs, sols et deniers lubs; on ne porte jamais en compte 3 ni 9 deniers; on passe pour ce qui est au-dessus de 3 deniers, demi-sol, et un sol pour ce qui est au-dessus de 9 deniers.

Ispahan, capitale de la Perse (1751).

Monnaies réelles qui ont cours en Perse.

Le bolse de Perse vaut 1000 tomans

Le toman vaut 16 ducats de Venise, ou 28 abassis $\frac{5}{8}$.

Le louis d'or de France, 9 abassis $\frac{1}{8}$.

La pistole d'Espagne, 5 abassis $\frac{1}{5}$.

Les ducats de Hongrie, de Bohême, etc., 4 abassis .

Le sequin de Venise, 4 abassis $\frac{1}{8}$.

Le sheriffin de Turquie, 3 abassis $\frac{7}{10}$.

L'or, monnaie imaginaire de Perse, 5 abassis.

L'or vaut aussi 10 laris.

Le séraf de Perse, 4 abassis

Le ducat de Venise, 3 laris $\frac{7}{10}$.

Le ducat de Perse, ou le denier d'or, 3 laris $\frac{1}{5}$.

Le bassy de Perse vaut 4 schays, ou 2 laris.

Le laris ou mamoudis, 4 bissis ou 2 schays.

Le schay ou chuez vaut 2 bissis.

Le bissis vaut 2 cassebéquis.

Le cabeché double vaut un sol de France.

Le cabeché simple vaut 6 deniers.

Valeur en argent de France.

Le bolse de Perse de 1000 tomans vaut 75,000 liv.

Le lack vaut 1,000 roupies d'argent, 2,700 liv.

Le toman, 75 liv.

La roupie d'or de Perse, 35 liv. 2 sols.

Le louis d'or de France, 23 liv. 13 sols.

La pistole d'Espagne, 14 liv. 19 sols.

L'or de Perse de 5 abassis, 13 liv.

Le ducat d'Hongrie, de Bohême, etc. 12 liv. 7 sols.

Le sequin de Venise, 11 liv. 5 sols 4 den.

Le séraf de Perse, 10 liv. 8 sols.

Le sheriffin de Constantinople, 9 liv. 13 sols 4 den.

Le ducat de banque de Venise, 4 liv. 13 sols 9 den.

Le ducat de Perse ou denier d'or, 4 liv. 8 sols.

La roupie d'argent vaut la 13e partie de celle d'or, 2 liv. 14 sols.

Le bassy de Perse, 2 liv. 12 sols.

Le laris ou mamoudis de Perse, 1 liv. 6 sols.

Le schay ou chuez, 13 sols.

Le bissy ou bisty, 6 sols 6 den.

Le cassebéquis, 3 sols 3 den.

Le cabeché double, 1 sol.

Le cabeché simple, 6 den.

Change courant.

Le change de la France avec la Perse est de 100 écus de 60 sols de France pour 115 abassis de Perse, ou 4 tomans plus ou moins.

La France change rarement avec la Perse ; on est obligé d'y porter des espèces.

Nous observerons que l'on ne voit point en Perse d'autres monnaies d'or que les ducats qui viennent de l'Europe ; on n'y bat point de monnaie d'or, excepté quelques pièces pour jeter au peuple lorsque le roi monte sur le trône, et ces pièces n'ont point de cours entre les marchands. Il y a sur ces pièces le nom des douze prophètes de la loi de Mahomet ; elles valent 5 abassis, faisant 13 liv. de notre monnaie.

Des pièces d'or monnayées que l'on porte en Perse et aux Indes, les roses nobles sont les meilleures, ainsi que les vieux jacobus, les albertus et les autres pièces de Portugal ; les ducats d'Allemagne, de Hongrie, de Pologne, de Suède, de Danemark, de Venise, du Caire, de Maroc et de Salé ; ces trois dernières espèces valent 4 sols moins que les autres : les ducats de Venise valaient 5 à 6 sols plus que toutes les autres monnaies ; ils ont été altérés, et ne valent pas plus que les autres à présent.

Les espèces d'argent de Perse ne portent point, comme nos monnaies, les armes et l'effigie du roi ; on y voit seulement gravés d'un côté le nom du monarque sous le règne duquel la pièce a été faite, et de l'autre côté le nom de la ville, avec l'année de l'hégire de Mahomet.

Les monnaies de cuivre portent d'un côté un lion avec un soleil sur son dos : de l'autre le nom de la ville où cette pièce a été fabriquée : à Ormus ou autres ports du roi de Perse, on ne paye les marchandises qu'en abassis ; cependant on ne voit dans les marchés que des laris ou larins, pièces qui ont été frappées dans la ville de Laris ; elles ont cours dans tout l'Orient.

Le larin est une ancienne monnaie de Balsora et d'Arabie : cette monnaie est un fil d'argent plié en deux, de la grosseur d'un tuyau de plume ordinaire, qui a cours dans plusieurs royaumes, où l'on ne parle que de larins ; il est long de deux travers de doigt, et sur ce fil d'argent ainsi plié, on voit le nom du prince du pays dans lequel il a été fabriqué.

En 1640, le toman valait 45 livres; en 1665, il valait 46, même 48 livres; à présent il vaut 75 livres ; huit larins faisaient un or, à présent il en faut 10; il fallait 80 larins pour un toman, à présent il n'en faut que 60 : l'or n'est pas le nom d'une espèce, mais seulement une manière de compter entre les négociants, comme en France la pistole et la livre; le toman n'est de même qu'une monnaie imaginaire de compte ; on ne parle en Perse pour les payements que par tomans, or et abassis, et ceux qui vont en Perse ne se chargent à présent que de ducats d'Allemagne et de Venise, qu'on porte à la monnaie en entrant dans le royaume.

Lille, capitale de la Flandre française (1751).

On compte à Lille et dans toute la Flandre en patards et en florins, qu'on réduit en 20 sols de florins, et les 20 sols de florins sont égaux à 25 sols de France, comme 20 patards sont égaux à 25 sols de France.

Les 48 patards font 3 liv. de France.

L'escalin de permission vaut 14 sols de France en Flandre.

L'escalin vaut 6 patards, faisant 7 sols 6 den. de France.

Et les 48 patards de change valent 52 patards courants en Flandre, Brabant, Anvers, etc.

Change courant.

Le change courant de Lille avec la France est d'un écu de 60 sols de France pour 48 patards de Lille.

Ou 100 écus de 60 sols de France pour 240 florins de Lille.

Pour réduire de l'argent de France en florins, il faut soustraire le cinquième de l'argent de France, le reste donnera des florins.

Pour réduire des florins en argent de France, il faut ajouter le quart des florins avec eux-mêmes, ce qui donnera de l'argent de France ; exemple :

Supposant que l'on veuille trouver la valeur de 265 florins 13 sols de Lille en argent de France, il faut ajouter le quart des 265 florins 13 sols de Lille, faisant 66 florins 8 sols 3 den. de florins, avec les 265 florins 13 sols ; on aura 332 liv. 1 sol 3 den. de France.

Ou ôter le cinquième des 332 liv. 1 sol 4 den. de France, faisant 66 liv. 8 sols 3 den. ; il restera les 265 florins 13 sols de Lille, ce qui sera la preuve.

LISBONNE (1751).

On compte à Lisbonne en raix ou rés, monnaie imaginaire par laquelle on exprime la valeur de toutes les monnaies, tant réelles que de change.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La grosse pièce d'or de ducat vaut 10,000 raix.

La doppo-mœda ou double pistole, 4,000 raix.

La pistole d'Espagne, 2,200 raix.

La pistole simple de Portugal, 2,000 raix.

Le millerai ou demi-pistole, 1,000 raix.

Le ducat, 1,000 raix.

Espèces d'argent.

La pataque ou patagon marqué, 600 raix.

La piastre d'Espagne, 500 raix.

Le patagon non marqué, 550 raix.

La creuzade marquée, 500 raix.

La pièce de 8 réaux de platte, 480 raix.

La creuzade non marquée de change, 400 raix.

Le double teston, 200 raix.

Le teston de 5 vingtains, 100 raix.

Les 4 vingtains, 80 raix.

Le demi-teston ou 5 dixains, 50 raix.

Le double-vingtain, 40 raix.

Le simple vingtain, 20 raix.

Le dixain, 10 raix.

Valeur des espèces en argent de France, réduites sur le pied de 480 raix pour un écu de France.

Espèces d'or.

La grosse pièce d'or de ducat de 1,000 raix, 62 liv. 10 sols.

La double pistole de Portugal de 4,000 raix, 25 liv.

La pistole d'Espagne de 2,200 raix, 13 liv. 15 sols.

La pistole simple de Portugal de 2,000 raix, 12 liv. 10 sols.

Le millerai ou demi-pistole de 1,000 raix, 6 liv. 5 sols.

Le ducat de Lisbonne, etc. de 1,000 raix, 6 liv. 5 sols.

Espèces d'argent.

La pataque ou patagon marqué de 6,000 raix, 3 liv. 15 sols.

La piastre d'Espagne de 550 raix, 3 liv. 8 sols 9 den.

Le patagon marqué de 500 raix, 3 liv. 2 sols 6 den.

La creuzade marquée de 500 raix, 3 liv. 2 sols 6 den.

La pièce de 8 réaux de platte de 480 raix, 3 liv.

La creuzade non marquée de 400 raix, 2 livres 10 sols.

Le double teston de 200 raix, 1 liv. 5 sols.

Le teston de 5 vingtains de 100 raix, 12 sols 6 den.

Les 4 vingtains de 80 raix, 10 sols.

Les demi-testons de 50 raix, 6 sols 3 den.

Le vingtain double de 40 raix, 5 sols.

Le vingtain simple de 20 raix, 2 sols 6 den.

Le dixain de 10 raix, 1 sol 3 den.

Le raix vaut 1 den. $\frac{1}{4}$.

Change courant.

Le change courant de la France avec Lisbonne est de 60 sols ou un écu de France pour 480 raix, ou environ.

Ou 100 écus de 60 sols de France pour 120 creuzades de 400 raix, ou un ducat de 100 raix de Lisbonne pour 6 liv. 5 sols de France ; ou une pistole simple de 2,000 raix pour 12 liv. 10 sols de France.

On tient les livres de compte de deux manières, en creuzades de 4,000 raix de Lisbonne, et en raix de 400 à la creuzade.

Les raix se nombrent par milliers comme les maravédis en Espagne, en les séparant de 3 en 3 figures, pour distinguer les millions d'avec les mille, et les mille d'avec les cent, exemple :

45, 852, 326 raix, ainsi séparés, signifient la même chose que 45 millions, 852 mille, 326 livres de France, quoiqu'ils soient séparés en trois.

On tire les lettres de change de France sur Lisbonne et autres villes de Portugal en raix, que l'on négocie en France à environ 480 raix pour un écu de 60 sols de France ; et en creuzades dont la valeur se reçoit en France à 50 sols pour 400 raix, ou environ, suivant la variation du change.

Le pair est 450 raix de Portugal pour l'écu de 60 sols tournois.

Le louis d'or de 24 liv. vaut 3,600 raix.

L'écu d'argent de 6 liv. vaut 976 raix.

LIVOURNE en Toscane (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne vaut 19 liv. 5 soldis.

La pistole d'Italie vaut 18 liv. 7 sols.

Le ducat d'or de Florence vaut 7 liv. 10 sols.

L'écu d'or vaut 7 liv.

Espèces d'argent.

La piastre de Florence, 20 sols d'or ou 1 liv. dans le commerce.

La piastre de Madrid, 4 liv. 16 sols 3 den.

Le teston, 3 jules ou 2 liv.

La livre vaut 1 jule ½ de 12 graces ou 20 sols communs.

Le jule vaut 8 graces ou 13 sols 4 den.

La grace vaut 5 quatrains.

Le soldi vaut 3 quatrains ou 12 den. de monnaie courante.

Valeur en argent de France.

Le ducat d'or de 150 soldis, 5 liv. 18 sols 1 den. 4/7.

L'écu d'or de 140 soldis, 5 liv. 10 sols 3 den.

La piastre de 120 soldis ou 6 livres, 4 liv. 14 sols 6 den.

Le teston vaut 40 soldis ou 1 liv. 11 sols 6 den.

La livre de 20 soldis, 15 sols 9 den.

Le jule de 13 soldis ½, 10 sols 6 den.

La grace de 5 quatrains, 10 sols 3 den. 4/5.

Le sol ou soldis de 3 quatrains, 9 den. 9/20.

Le quatrain, 3 den. 3/16.

Le denier commun 11/16.

Outre ces monnaies, il y a encore à Livourne le rouponi, monnaie d'or, fixé en cette ville à 40 livres bonne monnaie, faisant 6 piastres 19 sols 1 den. de 8 réaux, qui vaut 38 liv. 14 sols 1 den. de France.

Et le francesconi, monnaie d'argent, fixé à 6 liv. 13 sols 4 den. bonne monnaie, suivant la façon d'évaluer de Livourne; ce qui fait une piastre 3 sols 2 den. de 8 réaux, et vaut 5 liv. 12 sols 10 den. argent de France.

On compte en ducats d'or de 7 liv. 10 soldis, en ducats de 140 soldis, et en piastres de 6 liv. ou 120 soldis, que l'on divise en 20 sols d'or, le soldi en 12 den. d'or.

On change à Livourne en donnant des écus de 60 sols tournois pour des ducats d'or, des écus d'or et des piastres de 120 soldis, et des sols.

Le change courant de la France avec Livourne est de 94 sols ½ pour une piastre de 6 liv. ou 100 écus tournois de France pour 54 ducats ½ de 140 soldis, ou 100 écus tournois pour 63 piastres ½ de 120 soldis.

Paris et Lyon changent sur Livourne, et donnent 90 à 95 sols pour une piastre de 8 réaux de Livourne. Le pair pour cette piastre en argent de France est de 96 sols 10 den. ⅘.

Le louis d'or de France vaut 4 piastres, 19 sols 1 den.

L'écu de 6 liv. une piastre 4 sols 7 den.

On tient les écritures à Livourne en piastres de 8 réaux.

LONDRES (1751).

On compte à Londres en livres, sols et deniers sterling, monnaie imaginaire qui se divise en 20 schellings ou sols sterling, et le sol ou schelling en 12 deniers sterling de 240 à la livre.

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Le jacobus vaut 23 sols sterling ou 23 schellings.

Le louis d'or de France, 21 schellings ½.

La guinée, 21 shellings.

Le demi-jacobus, 11 schellings ½.

La demi-guinée 10 ½.

La guinée pèse 156 grains, le marc vaut environ 608 liv. 12 sols de France.

Espèces d'argent réelles et imaginaires.

La livre sterling vaut 20 schellings; le schelling d'Angleterre est la vingtième partie de la livre sterling; il vaut environ 22 sols 6 deniers de France, selon le cours du change.

Les 20 schellings valent 240 den. sterling.

Le croône ou écu d'Angleterre, vaut 5 schellings ou 60 den. sterling.

L'écu de France de 60 sols, 2 schellings ⅔ ou 32 den. sterling.

L'alve-croône, 2 schellings ½ ou 30 den. sterling.

Le schelling 12 pennings ou 12 den. sterling.

Et les 5 schellings 11/16 font 3 florins environ.

Le sixpens vaut 6 pennings ou 6 den. sterling.

Le groôt, 4 pennings ou 4 den. sterling.

Le trepens, 3 pennings ou 3 den. sterling.

Le diopens, 2 pennings ou 8 sardins, 2 den. sterling.

Le pence ou penning, 1 den. sterling.

Le denier sterling ou penning, 4 sardins.

La livre sterling au pair à 48 liv. le marc d'argent monnayé de France, vaut 23 liv. 14 sols 1 den.

Et à 49 liv. 16 sols le marc, suivant l'arrêt du mois de mai 1726, elle vaut 24 liv. 11 sols 10 den.

Mais elle ne vaut aujourd'hui que 22 liv. 10 sols sur le pied de 32 deniers sterling pour un écu de France.

Toutes les monnaies étrangères qui n'ont point de cours en Angleterre se vendent chez les orfèvres qui sont comme les changeurs en France; ils en font trafic en les achetant et revendant à leur profit.

Valeur des espèces en argent de France.

Le jacobus vaut 25 liv. 17 sols.

La guinée, 23 liv. 12 sols 6 den.

La livre sterling, 22 liv. 10 sols.

Le demi-jacobus, 12 liv. 18 sols 6 den

La demi-guinée 11 liv. 16 sols 3 den.

L'écu ou croône d'Angleterre, 5 liv. 12 sols 6 den.

L'alve-croône d'Angleterre, 2 liv. 16 sols 3 den.

Le schelling, 12 sols d'Angleterre et de France, 1 liv. 2 sols 6 den.

Le denier sterling, 1 sol 10 den. ½.

Le sixpens, 11 sols 3 den

Le groôt, 7 sols 6 den.

Le trepens, 5 sols 7 den. ½.

Le diopens, 3 sols 9 den.

Le pence ou penning, 1 sol 10 den.

Le fordin, 5 den. ⅝.

On change à Londres par livres, sols et deniers sterling; on y tient de même les livres de compte.

Change courant.

Le change courant de la France avec Londres est de 100 écus de 60 sols de France pour 13 liv. ½ sterling de Londres environ, ou 1 écu de 60 sols pour 32 deniers sterl.

Le titre de l'or monnayé est de 22 carats sans remède; le carat se divise en 4 grains, et le grain en 4 quartiers.

Le titre de l'argent monnayé est de 11 deniers $\frac{1}{10}$ sans remède; le denier se divise en 24 grains, et le grain en 20 mites.

Les monnaies d'or de Portugal ont aussi cours en Angleterre; celle de 6,400 raix ou rés, vaut 36 sols sterling, les autres à proportion.

Paris et Lyon changent à droiture avec Londres; un écu de 3 liv. pour 29 à 32 den. sterling. Le pair est 30 deniers sterling ½ pour le même écu de change.

Le louis d'or de 24 liv. vaut 1 liv. 3 den. sterling $\frac{1}{10}$.

L'écu d'argent de 6 liv. 4 schellings, 10 den. sterling.

MADRID (1751).

Les monnaies d'Espagne sont d'or, d'argent, ou de plate et de billon, ou de veillon, suivant les termes usités dans le commerce.

Les espèces d'or sont la pistole, les doublons, les quadruples et la demi-pistole.

Le quadruple pèse une once moins un sixième, ou 15 adrames, poids de Castille; il a cours pour 160 réaux de plate, ou 301 maravédis de veillon. La pièce de deux pistoles, celle d'une pistole et d'une demi-pistole valent à proportion.

Les monnaies de plate ou d'argent sont la piastre effective ou forte qui a aussi ses divisions, comme la piécette qui vaut 4 réaux de veillon.

La piastre forte est du même poids du quadruple, et vaut 10 réaux 10 quartos de plate, ou 20 réaux de veillon pour ceux qui comptent en monnaie de veillon.

Les monnaies de cuivre sont les maravédis, les ochavos qui valent 2 maravédis, les quartos qui en valent 4.

Les monnaies de compte sont les réaux de plate et les quartos.

La pistole de change vaut 32 réaux de plate de 16 quartos chacun, ou 60 réaux et 8 maravédis de veillon.

Le ducat de banque est compté pour 375 maravédis, qui font 11 réaux et 1 maravédis de plate; le même ducat n'est compté en marchandise que pour 11 réaux qui font 374 maravédis.

La piastre courante ou de change vaut 8 réaux de plate, ou 128 quartos; la même piastre est comptée pour 15 réaux et 2 maravédis de veillon; ainsi la différence de la monnaie de plate à celle de veillon est près de moitié. Les 15 réaux de veillon font également 128 quartos, parce que 8 quartos ½ font un réal de veillon.

Paris change sur Madrid 14 à 16 livres de France pour une pistole de 32 réaux d'Espagne. Le pair est 15 liv. 19 sols 10 den. $\frac{4}{11}$ de France pour cette pistole.

On tient les écritures à Madrid en réaux de plate nouvelle dont les 8 font une piastre courante.

MESSINE, capitale de la Sicile. — PALERME, ville de la Sicile (1751).

On y compte en tarins de 20 grains, en carlins de 10 grains, et en grains dont 100 font le ducat.

On y compte aussi en ducats de 100 grains, ou 5 tarins, ou 10 carlins.

On y tient de même les livres de compte.

Espèces d'or.

L'once espèce d'or vaut 30 tarins, ou 60 carlins.

Espèces d'argent.

Les florins valent 12 carlins ou 120 grains.

Les ducats de change, 10 carlins ou 100 grains.

La piastre ou écu de Sicile, 9 carlins ou 90 grains.

La piastre d'Espagne, 8 carlins ¼ ou 82 grains ½.

Le tarin, 2 carlins ou 20 grains.

Le carlin 7 pontis ½ ou 10 grains.

Le pontis, 8 picolis.

Le grain, 6 picolis.

Valeur en argent de France.

L'once de 30 tarins ou 60 carlins vaut 24 liv.

Les ducats de 13 tarins ou 26 carlins, 10 liv. 8 sols.

L'écu courant d'argent vaut 24 carlins de 9 liv. 12 sols.

La piastre courante de Sicile de 20 carlins vaut 8 liv.

Le florin ordinaire vaut 12 carlins de 4 liv. 16 sols.

Le ducat de change imaginaire vaut 10 carlins de 4 liv.

La piastre imaginaire de 9 carlins vaut 3 liv. 12 sols.

Le tarin de 2 carlins vaut 16 sols.

Le tarin de 10 grains vaut 8 sols.

Le pontis de 8 picolis vaut 1 sol ⅗.

Le grain de 6 picolis vaut 9 den. ⅗

Le picolis vaut 1 den.

Change courant.

Le prix du change courant de la France avec la Sicile est de 100 écus de 60 sols de France pour 75 carlins de 10 grains, ou environ; ou un écu de 60 sols de France pour 75 grains, plus ou moins.

On change en piastres courantes de Sicile de 10 tarins, ou 20 carlins, en florins ordinaires de 5 tarins, ou 10 carlins, en ducats imaginaires de 5 tarins ou 10 carlins, et en piastres imaginaires de 9 carlins.

MILAN, capitale du duché de ce nom en Lombardie (1751).

Monnaies réelles

Espèces d'or et d'argent.

La pistole d'Espagne vaut 24 liv. courantes.

La pistole d'Italie vaut 23 liv. courantes.

Le ducat d'or d'Allemagne ou de Hongrie,

vaut à Milan 13 l. 5 sols de monnaie courante.

Le philippe d'Espagne y vaut 5 liv. 17 sols impériaux de change.

Le même philippe y vaut 7 liv. courantes.

La livre y vaut 20 soldis courants.

Le soldis y vaut 12 den. courants.

L'écu de change de Milan de 117 soldis milanais ou impériaux, vaut, en argent de France, depuis environ 5 liv. 17 sols jusqu'à 6 liv. 1 sol ou environ.

Le change courant de France avec Milan est de 60 sols de France pour 58 à 59 sols milanais, dont les 117 font l'écu de change; ou 100 écus de France pour 51 écus de change milanais environ.

L'écu de 117 sols fixes de change est imaginaire; on s'en sert lorsque l'on change avec Venise en banque.

Le philippe est réel et vaut 106 fixes de change ou 5 liv. 6 s. On se sert de sols pour les changes avec la France; c'est-à-dire, que l'on donne à Milan un nombre indéterminé de sols de change pour notre écu de change de trois livres.

Depuis le règlement du 14 novembre 1750, on fait la réduction de l'argent courant en argent de change, sur le pied de 150 courants pour 506 impériaux ou de change, et on réduit l'argent de change en argent courant, sur le même pied de 5 liv. 6 s. de change pour 7 liv. 11 s. courants.

L'or le plus fin s'exprime à Milan par 24 carats; le carat se divise en 24 parties.

L'argent le plus fin est à 12 deniers, le denier est composé de 24 grains.

Le prix de ces métaux n'est point fixé; l'once d'or du titre de 24 carats roule de 119 à 120 argent courant, et varie suivant la demande.

L'once d'argent vaut 8 à 8 livres 1 sol, argent courant, et varie de même suivant la demande.

Les écritures se tiennent en livres, sols et deniers courants; la livre composée de 20 sols, et le sol de 12 deniers; la monnaie de change appelée monnaie impériale, se divise comme la livre courante, en 20 sols, et le sol en 12 deniers.

Nous observerons qu'il y a à Milan deux sortes de poids, l'un pour peser l'or et l'argent monnayés et non monnayés, comme sont les barres d'argent et les lingots d'or, de quelque qualité et à quelque titre ou aloi qu'il puisse être.

Le second poids sert à peser l'or filé, et toutes sortes de marchandises. Le premier poids, que l'on appelle de *marc*, est plus fort de 2 deniers par once que le second appelé ***poids de soie***, de sorte que 26 deniers du poids de soie n'en rendent que 24 du poids de marc; ce que l'on appelle ***une once de marc*** à Milan.

Moscou, ancienne capitale de la Moscovie ou Russie. — Pétersbourg, nouvelle capitale de la Moscovie, autrefois la Sarmatie (1751).

Monnaies réelles.

Les grifs valent 10 copecks, ou 20 mosoques.

L'aaltin vaut 3 copecks, ou 6 moscoques.

Le copeck vaut 2 moscoques, ou 4 spoulokas.

Monnaies de change.

Les ducats d'or valent 2 roubles, ou 200 copecks.

Les ducatons d'argent valent 12 grifs, ou 120 copecks.

Les roubles valent 10 grifs ou 100 copecks.

Les rixdales, 5 grifs ½, ou 54 copecks.

Valeur en argent de France.

Le ducat d'or de 2 roubles vaut 10 liv.

Le ducaton d'argent, 6 liv.

Le rouble d'argent de change, 5 liv.

La rixdale, 2 liv. 14 sols.

Le grif ou grivena, 10 sols.

Le grock double, 4 sols.

L'aaltin 3 sols.

Le grock simple, 2 sols.

Le copeck, 1 sol.

Le moscoque, 6 den.

Le spouloka, 3 den.

Le change courant de la France avec la Moscovie est de 100 écus de 60 sols de France pour 60 roubles de Moscovie.

On y tient les livres de compte en roubles, grifs et copecks, que l'on divise, les roubles en 10 grifs, les grifs en 10 copecks, les copecks en 2 moscoques, l'aaltin en 3 copecks, en 6 moscoques ou en 12 spoulokas.

Munich, capitale de la Bavière (1751).

Monnaies réelles et fictives.

Le ducat de 4 florins vaut 240 crutzers.

La rixdale de florin et demi, 90 crutzers.

Le florin ordinaire, 60 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 4 florins de 60 criches, 10 livres.

La rixdale de 90 crutzers, 3 liv. 15 sols.

Le florin de 60 crutzers ou criches, 2 liv. 10 sols.

Le crutzer ou criche, 10 den.

Change courant.

Le change courant avec Munich est de 100 écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 criches.

Ou de 100 écus de 60 sols de France pour 80 rixdales de 90 crutzers, ou 1 écu pour 72 crutzers ou criches.

Nancy, capitale de la Lorraine (1751).

Valeur de l'argent de France en Lorraine.

Le louis d'or de 24 liv. vaut 31 liv.

L'écu de 6 liv. 7 liv. 15 sols.

L'écu de 3 liv. de change, 3 liv. 17 sols 6 den.

La pièce de 24 sols, 1 liv. 11 sols.

La pièce de 12 sols, 15 s. 6 den.

La pièce de 6 sols, 7 s. 9 den.

Valeur de l'écu de Lorraine en France.

L'écu de Lorraine vaut environ 2 liv. 6 sols 6 den.

La livre de 20 sols, 15 sols 6 den.

Change courant.

Le change courant de la France avec la Lorraine est de 100 écus de 60 sols de France pour 129 écus de 60 sols de Lorraine environ, ou 100 écus de 60 sols de Lorraine pour 77 écus et demi de 60 sols de France, qui valent en Lorraine 3 liv. 17 sols 6 den. ou environ, suivant la variation des changes.

On compte en Lorraine par écus de 60 sols, et par livres, sols et deniers, comme en France.

NAPLES (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne appelée dioppia vaut 16 tarins ½ ou 33 carlins.

La pistole d'Italie, 15 tarins ou 30 carlins.

Les sequins en général, 9 tarins ou 18 carlins.

Les écus d'or du royaume, 6 tarins ½ ou 13 carlins.

Les ducats d'or en change, 6 tarins ou 12 carlins.

Les écus courants, 5 tarins ½ ou 11 carlins.

Les ducats de banque, 5 tarins ou 10 carlins.

Espèces d'argent.

La piastre nouvelle ou l'écu aux deux globes d'Espagne vaut à Naples 4 tarins ½ ou 9 carlins.

Le tarin vaut 2 carlins ou 20 grains.

Le carlin, 10 grains.

Le grain, 3 quatrains.

On tient les livres de compte en ducats, tarins et grains, qu'on évalue comme ci-dessus, savoir : les ducats en 5 tarins, le tarin en 2 carlins, et le carlin en dix grains.

Valeur des espèces en argent de France.

L'écu d'or du royaume vaut 5 liv. 9 sols 2 den. $\frac{2}{5}$.

Le ducat d'or de 12 carlins, 5 liv. 9 den $\frac{3}{5}$.

Les écus courants, 4 liv. 12 s. 4 den. $\frac{4}{5}$.

Les ducats de change, 4 liv. 4 sols.

Le carlin, 8 s. 4 den. $\frac{4}{5}$.

On change à Naples de quatre manières :

En écus d'or du royaume de 13 carlins ou 130 grains.

En ducats d'or de 12 carlins ou 120 grains.

En écus courants de 11 carlins ou 110 grains.

En ducats de banque de 10 carlins ou 100 grains.

Les ducats courants ou de banque sont de 5 tarins, faisant 10 carlins ou 100 grains.

NUREMBERG, ville impériale, dans le cercle de Franconie, province d'Allemagne (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Les ducats d'or d'Allemagne et d'Hongrie valent 4 florins de 60 crutzers courants, ou 240 crutzers courants.

Les mêmes ducats d'or y valent aussi 2 rixdales ½, ou 240 crutzers courants.

Le florin d'or y vaut 130 crutzers courants.

Les rixdales d'Empire 2 florins de 120 crutzers courants.

Le florin de Venise, 110 crutzers courants.

Espèces d'argent.

Le philippe d'Espagne vaut 100 crutzers courants.

Le même philippe, 82 crutzers de change.

La rixdale ou thaler, 90 crutzers courants.

Le florin d'argent, 80 crutzers courants.

Le florin ou gulden de 15 bastes, 60 crutzers courants.

Le demi-thaler ou demi-rixdale, 45 crutzers courants.

Le demi-florin ordinaire, 30 crutzers counts.

Le copstruch, 10 crutzers courants.

Le demi-copstruch, 5 crutzers courants.

Il y a des pièces de 6 crutzers courants.

Le baste vaut 4 crutzers courants.

Le schelling, 3 crutzers courants.

Le crutzer, 4 fenings.

Le denier, 2 fenings.

Valeur en argent de France.

Les ducats d'or d'Allemagne valent 10 livres.

Le florin d'or, 5 liv. 8 sols 4 den.

La rixdale d'Empire et les louis blancs, 5 livres.

Le florin de Venise, 4 liv. 11 s. 8 den.

Le philippe d'Espagne d'argent courant, 4 liv. 3 s. 4 den.

Les rixdales ou thalers de change, 3 liv. 15 s.

Le philippe d'Espagne d'argent de change, 3 liv. 8 s. 4 den.

Les florins d'argent, 3 liv. 6 s. 8 deniers.

Le florin ou gulden de 15 bastes, 2 liv 10 sols.

La demi-rixdale, 1 liv. 17 s. 6 den.

Le demi-florin ordinaire, 1 liv. 5 sols.

Le copstruch, 16 sols 8 den.

Le demi-copstruch, 8 s. 4 den.

Les pièces de 6 crutzers, 5 sols.

Le baste de 4 crutzers, 3 sols 4 den.

Le schelling, 2 sols 6 den.

Le crutzer, 10 den.

Le denier, 2 den. ½.

Change courant.

Le change courant de France avec Nuremberg est d'un écu de France de 60 sols pour 72 crutzers courants, ou 100 écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 crutzers.

On y compte en florins de 60 crutzers, en thalers, ou rixdales de 100 crutzers, et en copstruchs de 20 crutzers.

Les pièces de deux et d'un florin appelés louis blancs sont des écus et des demi-écus vieux de France fabriqués sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV.

Les louis blancs ont un agio de 10 à 12 pour 100 contre la mauvaise monnaie qui consiste en pièces de 30, 15, 12, 6, 4 et de 2 crutzers.

Les monnaies étrangères, comme la pistole d'Espagne les louis d'or de France, et plusieurs espèces d'or étrangères, n'y ont presque pas de cours à cause de la perte.

Le prix des louis d'or vieux de France et d'Espagne, varie de 7 florins 5 crutzers à 7 florins 15 crutzers courants, suivant que ces espèces sont plus ou moins recherchées : ces deux espèces gagnent, comme l'argent blanc, un agio de 10 à 14 pour 100 contre la monnaie; ainsi, en supposant le louis d'or vieux à 7 florins 10 crutzers, et l'agio à 11 pour 100, le même louis d'or reviendrait à 7 florins 58 crutzers ½ en monnaie.

Les carolins d'or fixés à 10 florins courants n'ont qu'un agio de 2 à 3 pour 100 contre la monnaie.

La *moneta d'oro*, ou les carolins fixés à 10 florins la pièce, perdent contre le louis blanc ou l'argent de banque 9 à 10 pour 100, plus ou moins.

La *moneta bianca*, ou les pièces de 30, de 15, de 12, 6, 4 et de 2 crutzers, perdent 10 à 12 pour 100 contre les louis blancs, etc.

La différence de la monnaie de change ou de banque à la monnaie courante, ou hors de banque, n'est que de ¾ pour 100, à l'égard de l'or que perd celui qui achète et qui paye en or; mais quand on achète à payer en pièces de 6, 4, 3, 2 et un crutzers, il faut payer 3 et 3 ½ et même jusqu'à 4 pour 100 : cette différence n'est pas fixée, mais variable suivant l'abondance et la rareté de l'argent.

Pékin en Chine (1751).

Monnaies réelles.

La tahés de 600 takers vaut 4 staerks.
Le staerk de 150 takers vaut 10 masses.
La masse de 15 takers vaut 3 condriaks.
Le condriak de 5 takers vaut 5 takers.

Valeur en argent de France.

La tahés vaut 30 liv. 12 sols.
Le staerk de change vaut 7 liv. 13 s.
La masse, 15 s. 3 den. ⅗.
Le condriak, 5 s. 1 den. ⅕.
Le takers. 1 s. ¼.

Change courant.

Le prix du change courant de la France avec la Chine, est de 100 écus de 60 sols de France pour 39 staerks chinois ; ce change ne se fait jamais qu'en troc, ou argent comptant, c'est-à-dire, en barres que l'on pèse ; il n'y a presque point d'espèces courantes.

Nous observerons qu'à la Chine et au royaume de Tunquin, il ne se bat point de monnaie d'or ni d'argent; on ne se sert dans le commerce que de masses, qui sont des morceaux d'or et d'argent de différent poids, qui sont faites fort souvent comme des bateaux, que plusieurs nations appellent pains d'or ; l'argent y est à tel titre que l'once de France y vaudrait 42 liv.; leurs grands morceaux reviendraient à environ 1,200 guldres de Hollande, faisant de notre monnaie environ 1,350 liv., l'autre morceau au-dessous ne pèse que la moitié, et vaut à proportion ; à l'égard de l'argent, il y en a des morceaux de plusieurs grosseurs et de différent poids à peu près au titre de Paris.

L'or n'est point une monnaie ni une mesure commune à la Chine ; il est en barre et traité comme marchandise, ainsi que l'on voit souvent en Hollande ; l'argent n'y est pas monnayé, le poids et le titre en font le prix ; on n'y frappe plus que des monnaies de cuivre qui seul en ce pays a une valeur arbitraire : jamais la Chine n'a eu l'usage des banques publiques qui augmentent les richesses d'une nation, en multipliant son crédit par tout l'univers.

Pondichéri (1751).

On compte en pagodes d'or, que l'on réduit en 24 canos d'argent, en roupies, arcates d'argent de 11 fanos, et le fanos en 64 casches ou 16 quadruple casches.

Les roupies de Surate et autres petites monnaies, ont aussi cours à Pondichéri.

Valeur en argent de France.

La pagode d'or de Pondichéri vaut 4 liv. 16 s.
La roupie de Surate vaut 2 liv. 5 s.
La roupie d'argent de Pondichéri vaut 2 liv. 4 s.
Le fanos d'argent vaut 4 s.
Les quadruples casches, 3 s.
La simple cache, ¾.

Le courant de change de la France avec Pondichéri, à la côte de Coromandel, aux Indes orientales, est de 100 écus de France pour 62 pagodes d'or de Pondichéri, ou 100 écus de 60 sols de France pour 136 roupies d'argent de Pondichéri, ou 1 écu de 60 sols de France pour 15 fanos de Pondichéri.

Prague, capitale de la Bohême (1751).

Monnaies réelles et fictives.

Le ducat de 4 florins vaut 240 criches.
La rixdale de florin ½ vaut 90 crutzers.
Le florin ordinaire vaut 60 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 240 crutzers ou criches, 10 liv. 12 s.
La rixdale de 90 crutzers, 3 liv. 19 s. 6 den.
Le florin de 60 crutzers ou criches de change, 2 liv. 13 s.
Le crutzer ou criche, 10 den. ⁴.

Change courant.

Le prix du change courant de France avec la Bohême, est de 100 écus de 60 sols de France pour 75 rixdales ½ de Prague, ou 100 écus de 60 sols de France pour 115 florins ½ de florin de 60 crutzers de Prague.

On compte et on tient les livres de compte en rixdales de 90 crutzers ou criches, en florins de 60 crutzers, et en crutzers.

Rome (1751).

Espèces d'or.

La pistole de Madrid vaut à Rome 31 jules $\frac{3}{4}$.
La pistole d'Italie, 30 jules.
L'écu d'or d'Etampes, 15 jules
C'est une monnaie d'or dont on se sert pour tenir les livres.

Espèces d'argent.

L'écu du pape vaut 100 bayoques ou 10 jules.
Le teston vaut 30 bayoques ou 3 jules.
Le jule ou poole, 10 bayoques.
Le bayoque, 5 quatrains.
Le sol, 3 quatrains.

Valeur en argent de France.

L'écu romain d'Etampes de 15 jules, 7 liv. 15 s.
L'écu romain d'argent, 6 liv. 6 s.
L'écu ou piastre du pape de 10 jules, 5 liv. 2 s.
Le demi-écu du pape ou demi-piastre, 2 liv. 11 s.
Le teston ou poole du pape, 1 liv. 10 s. 7 den. $\frac{1}{5}$.
Le jule vaut 10 s. 2 den. $\frac{2}{5}$.
Le bayoque vaut 1 s. $\frac{1}{5}$.
Le quatrain, 2 den. $\frac{9}{20}$.
Le sol, 7 den. $\frac{7}{20}$.
Le denier de l'ancienne Rome valait 12 et même 15 sols de notre monnaie.

Change courant.

Le prix du change courant de France avec Rome est de 100 écus de 60 s. de France pour 58 écus $\frac{4}{5}$ d'écu du pape, de 10 jules environ, suivant les variations du change.
On tient les livres de compte par écus ou piastres du pape de 10 jules, ou 100 bayoques qu'on divise en 20 sols d'or, et par 12 deniers d'or.
On y change en écus d'or d'Etampes ou romains de 15 jules, et en écus du pape de 10 jules, et par bayoques. (*Voy. Monnaies des papes.*)

Saint-Gall, république alliée des Suisses (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or et d'argent.

Le louis d'or de France vaut 9 florins et 3 crutzers d'Empire.
Le louis d'or de France vaut 8 florins ou 480 crutzers.
La pistole d'Espagne, 4 florins $\frac{3}{4}$ de florin ou 285 crutzers.
La rixdale ou écu blanc, 22 batz ou 90 crutzers
On change sur ce pied avec toutes les correspondances.
Le florin ou rixdaler vaut 60 crutzers de change.
Le schelling vaut 1 batz ou 6 crutzers de change.
Le bon batz, 5 crutzers de change.
Le batz ordinaire, 4 crutzers de change.
Le crutzer de 4 fenings, 4 deniers.
Le denier, 2 pennings.

Valeur en argent de France.

La pistole d'Espagne, 14 liv. 5 s.
La rixdale ou écu blanc, 4 liv. 10 s.
Le florin ou rixdaler, 3 liv.
La rixdale de Saint-Gall, 2 liv. 11 s.
Le florin d'Empire, 2 liv. 13 s.
Le schelling, 6 s.
Le bon batz, 5 s.
Le batz ordinaire, 4 s.
Le crutzer, 1 s.
Le denier, 6 den.
Le penning, 3 den.

Change courant.

Le change courant de la France avec Saint-Gall est à 100 écus de 60 sols de France pour 100 florins de 60 crutzers de Saint-Gall environ, ou 1 écu de 60 sols de France pour 60 crutzers de Saint-Gall environ, suivant les variations des changes.
On compte en florins de 60 crutzers ou 15 batz; le batz vaut 4 crutzers, le crutzer vaut 8 pennings ou 4 deniers, le schelling en 6 crutzers, et le bon batz en 5 crutzers.
On y tient les livres de compte par florins et crutzers; on divise les florins en 15 batz ou 60 crutzers, le crutzer en quatre deniers.

Siam (1751).

Il n'y a point de monnaie d'or à Siam, excepté des pièces de 7 liv. argent de France, que le roi fait faire seulement par curiosité, et qui n'ont point de cours dans le commerce.
Le tical est la plus haute espèce d'argent, elle vaut 37 s. 6. den. de France.
Le majon vaut le quart du tical, faisant 9 s. 4 den. $\frac{1}{2}$.
Le fouang vaut la moitié du majon, 4 s. 8 den. $\frac{1}{4}$.
Le change courant de la France avec le royaume de Siam est de 100 écus de 60 s. de France pour 160 ticals ou environ, suivant le titre.

Smyrne, en Archipel. — Tauris, en Perse (1751).

Monnaies réelles.

La pistole d'Espagne vaut 208 parates.
Le sequin d'or, dit fondoncly, 146 parates $\frac{1}{2}$.
Le sheriffin de Constantinople 133 parates $\frac{1}{2}$.
Le sequin Vénitien 133 parates $\frac{1}{2}$.
Le sequin d'or, autrement sermoupond, 110 parates.
Le caragrousch d'Empire 53 parates $\frac{1}{3}$.
La piastre de Smyrne de change 44 parates $\frac{7}{16}$.
L'écu de France 40 parates.
La piastre courante 40 parates.
L'izelote 30 parates.
Les asselanis à bouquet et les talers turcs, 5 parates.

Les parates 3 aspres.
L'aspre est la plus petite monnaie.

Valeur en argent de France.

La pistole d'Espagne de monnaie courante 15 liv. 5 s.
Le sequin d'or, dit fondoncly, 11 liv.
Le sherillin de Constantinople 9 liv. 15 s.
Le sequin vénitien 9 liv. 15 s.
Le sequin d'or 110 parates courantes 8 liv 5 s.
La piastre d'Espagne 3 liv. 16 s. 3 den.
La piastre de Smyrne de change 3 liv. 6 s. 8 den.
La piastre de Smyrne courante 3 liv.
L'izelote de 30 parates 2 liv. 5 s.
Le daler de Constantinople courant 7 s. 6 den.
Les asselanis à bouquet 7 s. 6 den.
La parate, dit medin de 3 aspres, 1 s. 6 den.
L'aspre courante 6 den.
Le prix du change courant de la France avec Smyrne est de 100 écus de 60 sols de France pour 90 piastres de Smyrne.

Stockolm, capitale de la Suède (1751).

Monnaies réelles.

Espèces d'or.

Le ducat d'or vaut deux rixdales, de 24 marcs de cuivre chaque.
Les rixdales ordinaires valent 6 dalers de cuivre, ou 24 marcs de cuivre.

Espèces d'argent.

Les carolus valent 7 marcs $\frac{1}{2}$, ou 20 s. de Suède.
Les dalers d'argent, ou demi-rixdales, valent 12 marcs de cuivre.
Les dalers de cuivre valent 4 marcs de cuivre.
Les marcs d'argent, ou $\frac{1}{4}$ de daler, valent 3 marcs de cuivre.
Les christines d'argent valent 20 roustiques ou rocques.
Le marc de cuivre vaut 8 orts ou 8 roustiques.
Le sol vaut 3 roustiques de cuivre, ou 3 orts. Les roustiques valent 2 allevèvres.
Les allevèvres valent 3 den. $\frac{1}{2}$ de denier de France.

Valeur en argent de France.

Le sguignon de 30,000 dalers, à 2 liv. 13 sols 4 den. chaque daler, 80,000 liv.
Le ducat d'or de 2 rixdales 10 liv. 13 s. 4 den.
Les rixdales ordinaires, ou tolers de 6 dalers, 5 liv. 6 s. 8 den.
Les dalers ou tolers d'argent 2 liv. 13 s. 4 den.
Les carolus ou 20 sols de Suède, 1 liv. 13 s. 4 den.
Les dalers de cuivre 13 s. 9 den. $\frac{1}{3}$.
Les marcs d'argent 13 s. 4 den.
Les christines d'argent de 2 marcs $\frac{1}{2}$ 11 s. 5 den.
Les marcs de cuivre 4 s. 6 den.
Le sol de 3 roustiques 1 s. 8 den. $\frac{1}{3}$.
L'ort 2 allevèvres, 8 den. $\frac{1}{3}$.
Le roustique, 6 den. $\frac{2}{3}$.
L'allevèvre, 3 den. $\frac{1}{3}$.
Nous observerons que la rixdale ou toler dont il est parlé ci-dessus, est une monnaie de cuivre extraordinaire, qu'on évalue à 5 liv. 6 s. 8 d. de France; elle est d'une grandeur et d'une pesanteur exorbitante, ayant 18 pouces de long sur 18 de large, faisant 18 pouces carrés, et 324 en superficie, sur un pouce d'épaisseur. Elle est marquée aux quatre coins et au milieu de cette façon : 24 tolers, *solf*, en 1724.

Change courant.

Le change courant de France avec la Suède est de 100 écus de France pour 56 $\frac{1}{2}$ rixdales de 6 dalers de cuivre ou environ, ou de 100 écus de 60 sols de France pour 28 $\frac{1}{2}$ ducats d'or de 48 marcs de cuivre environ.
On y compte en rixdales de 6 dalers, ou tolers de 24 marcs de cuivre.
En dalers ou tolers de 4 marcs de cuivre.
En marcs de cuivre de 8 roustiques ou 8 doubles.
Le squignon vaut 30,000 dalers de cuivre.
Suivant le cours le plus ordinaire du change, Stockolm donne à Amsterdam 36 marcs de cuivre pour une rixdale courante à 40 jours de date; à Londres 40 dalers de cuivre pour une livre sterling à 45 jours de date.

Strasbourg, ville de la basse Alsace (1751).

Le change courant de la France avec Strasbourg est d'un écu de 60 sols de France pour 67 crutzers d'Allemagne, ou 100 écus de 60 sols de France pour 75 rixdales $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers, ou 100 écus de 60 sols de France pour 113 florins $\frac{1}{2}$ de 60 crutzers, suivant les variations des changes.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 4 florins vaut 10 liv. 12 sols.
La rixdale de 90 crutzers, 3 liv. 19 sols 6 den.
Le florin de 60 crutzers, 2 liv. 13 sols.
La livre vaut 20 sols d'Alsace ou 30 crutzers, 1 liv. 6 sols 6 den.
Le schelling, 4 sols.
L'attrebaste, 2 sols.
Le baste, 1 sol.
Le crutzer, 10 den. $\frac{2}{3}$.
Le fening, 5 den. $\frac{1}{3}$.

Turin, capitale du Piémont (1751).

Le louis d'or vaut 22 liv. argent courant.
Le même louis d'or, 20 liv. 16 sols argent de change.
L'écu de France, 1 liv. 15 sols argent courant.
Le même écu, 2 liv. 12 sols argent de change.
Plus ou moins, selon la variation du change.

Valeur des espèces en argent de France.

L'écu de Piémont et de Savoie, 5 liv. 9 sols 3 den.
La livre vaut 20 sols de Piémont, 1 liv. 3 sols 3 den.
Le florin imaginaire de change, 13 sols 10 den. ½.
Le sol vaut 12 den. en argent de France, 1 sol 1 den. 11/16.
Le denier, 1 den. ¼.
Le carlin neuf de 5 pistoles, 132 liv.
La pistole neuve, 26 liv. 8 sols.
Le sequin, 10 liv. 14 sols.
L'ottava, 16 sols 6 den.
Le ducaton, 6 liv. 1 sol.
L'écu, depuis 1733 jusqu'en 1753, 5 liv. 10 sols.
La pistole neuve, 24 liv.
La demie, 12 liv.
Le quart de pistole, 6 den.
L'écu neuf, 6 liv.
Le demi, 3 liv.
Le quart, 1 liv. 10 sols
Ces monnaies ont été fabriquées en 1755, en exécution de l'édit du roi de Sardaigne du 15 février 1755.

L'évaluation de ces monnaies en monnaies de France suppose le change à 54, comme il est assez ordinairement: ce change descend quelquefois à 53 et même à 52; alors la valeur des monnaies de Piémont augmente d'un vingtième ou environ.

Le change courant de la France avec Turin est d'un écu de 60 sols de France pour 52 sols de Piémont et de Savoie environ, ou 100 écus de France pour 86 écus ½ piémontais, ou 100 écus piémontais pour 115 écus ½ de France environ.

On y compte en livres, que l'on divise en 20 sols, le sol en 12 deniers comme en France, et en écus de 6 florins, de 12 sols pièce, et en sequins, comme en Italie.

Les banquiers de Piémont employent la pistole de change à raison de 16 liv., monnaie du pays; ce qui revient à 17 liv. 12 sols, monnaie de France.

Paris et Lyon changent avec Turin, et reçoivent 50 à 55 sols de Savoie pour un écu de 3 liv. dont le pair est 50 sols 11 den.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime à Turin par 24 den.; celui de l'argent par 12 den. Le carat, ainsi que le denier, se divise en 24 grains.

Varsovie et Cracovie, en Pologne (1751).
Monnaies réelles.

Les rixdales de 3 florins, de 30 gros chaque, valent 4 liv. 1 sol.
Le florin double de 60 gros 2 liv. 14 sols.
Le florin simple de 30 gros 1 liv. 7 sols.
Le gros, 9 den. ½.
Le change courant de France avec Varsovie, etc., est de 100 écus de France pour 74 rixdales de 90 gros, ou 100 écus de 60 sols de France pour 111 florins doubles de 60 gros, ou 100 écus de 60 sols de France pour 222 florins simples de 30 gros environ.

Venise, capitale de la république de ce nom (1751).

Monnaies réelles et fictives.

Espèces d'or.

La pistole d'Espagne courante à Venise vaut 24 liv. 12 sols de picolis, ou 20 liv. 10 sols de la monnaie de banque.
La pistole de Gênes, Florence et Venise, 23 liv. 10 sols de picolis.
Les pistoles du Pape, Turin, Milan, Modène, Parme, Mantoue et Genève, 24 liv. 5 sols de picolis.
La hongre ou ducat d'or, 15 liv. 2 sols de picolis.
Les sequins d'or, 14 liv. 8 sols de picolis.

Espèces d'argent.

Les croizats ou génouines de Gênes, 9 liv. 10 sols de picolis.
Les écus d'argent, 8 liv. 12 sols de picolis.
Les ducatons et philippes de Milan, 7 sols 10 den. de picolis.
Le ducat d'argent imaginaire ou de banque, 8 liv. de picolis.
Les testons du Pape, 2 liv. 4 sols de picolis.
La livre y vaut 10 ducats de 24 gros, ou 240 gros.
Le ducat de banque imaginaire, 24 gros, ou 6 liv. 4 sols de picolis.
La livre vaut 20 sols soldis de picolis.
Le sol vaut 12 picolis ou bagatins.
Un denier de gros vaut 31 picolis.

Valeur en argent de France.

Le ducat de banque imaginaire de 24 gros, vaut 4 liv. 13 sols 9 den.
Le ducat d'argent, 6 liv. 14 sols 8 den.
La livre ou lire courante, 15 sols 9 den.
Le gros de banque, 3 sols 10 den. ⅞.
Le sequin, 11 liv. 4 sols 8 den.
Le ducat d'or, 7 liv. 10 sols.
Le ducat d'argent, 4 liv.
L'écu de la croix, 6 liv. 4 sols.
La justine, 5 liv. 10 sols.
La liarazza, 15 sols.
La litette, 11 sols.
La pièce de 15 sols, 7 sols 6 den.
La pièce de 10 sols, 5 sols.
Le trairo, 2 sols 6 den.
Le sol, 6 deniers.
Le bezzo, 3 den.
Le ducat de place, 3 liv. 2 sols.
La banque, appelée *Banco del Giro*, dans laquelle se font seulement les virements de parties et le payement des lettres payables en ducats banco, tient ses écritures en livres, sols et deniers de gros banco. Cette livre est composée de 20 sols, et le sol de 12 den. On compte 10 ducats pour une livre.

Les banquiers et les négociants tiennent leurs écritures en ducats et gros; les marchands en ducats courants, qui sont pareillement une monnaie imaginaire: on les compte pour 6 liv. 4 sols chacun, la livre de 20 sols, le sol de 12 deniers courants; le ducat banco et le ducat courant se divisent en 124 marchettis.

Depuis 1750, le ducat banco est porté à 9 liv. 12 sols courants, sans agio fixe; ainsi, pour 100 ducats banco, qui font 960 liv., on doit payer à la caisse du comptant 150 ducats et 20 gros courants, qui, sur le pied de 6 liv. 4 sols le ducat, font 959 liv. 19 sols 4 den. courants.

Les monnaies qui ont un cours plus ordinaire à Venise, sont les sequins d'or et les ducats effectifs d'argent; le sequin d'or a cours pour 22 liv. argent courant, le ducat pour 8 liv.

La pistole d'Espagne et le louis d'or vieux de France y sont reçus pour 39 liv. 10 sols, lorsqu'ils sont de juste poids; le louis d'or neuf et la lisbonnine y sont réputés marchandises, et s'y vendent au poids.

Il y a plusieurs autres monnaies étrangères dont le cours est fixé à Venise, comme le sequin de Florence pour 21 liv. 10 sols, celui de Rome pour 21 liv.

Suivant le cours ordinaire du change, Venise donne à Lyon 61 ducats banco pour 100 écus de change en payement.

Par décret du sénat, il est défendu de payer en banque, ni de protester les lettres endossées; ainsi le porteur d'une lettre sur Venise doit envoyer cette lettre avec sa procuration à un de ses correspondants, à l'effet d'en recevoir le payement, ou il doit tirer la lettre en droiture, en faveur de son correspondant de Venise.

A l'égard des lettres de change payables en argent courant, elles peuvent être endossées et protestées comme dans les autres places; on y a six jours de faveur après l'échéance des lettres. Ces six jours doivent être de banque ouverte; ainsi on n'y comprend pas les jours de fêtes, ni le vendredi; la banque est fermée en ces jours, pour faire les balances particulières.

Pour réduire les ducats de banque en argent courant, il faut prendre le cinquième des ducats de banque, et les ajouter avec eux-mêmes; le produit donnera des ducats courants; et pour réduire les ducats courants en argent de banque, il faut soustraire le sixième des ducats courants, et le reste sera des ducats de banque.

VIENNE, capitale de l'empire d'Autriche (1751).

Monnaies réelles et fictives.

Espèces d'or.

Le sequin de Venise vaut 4 florins de 60 crutzers.

Le ducat d'or d'empire, 4 florins de 60 crutzers.

Espèces d'argent.

Le ducat d'or de Bavière vaut 3 florins ou 210 crutzers.

Les ducats de Venise, 2 florins 18 crutzers ou 138 crutzers.

La rixdale en espèce, frappée en 1699, vaut 2 florins ou 120 crutzers.

La rixdale imaginaire, 30 gros d'empire, ou 90 crutzers.

Le thaler, 90 crutzers.

L'écu blanc, 90 crutzers.

Le florin, 20 gros d'empire, ou 60 crutzers.

Le gros, 12 fenings, ou 3 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le sequin ordinaire de Venise, 10 liv.

Les ducats d'or d'empire, 10 liv.

Le ducat d'or de Bavière, 8 liv. 15 sols.

Les ducats de Venise, 5 liv. 15 sols.

La rixdale de 1699, 5 liv.

La rixdale ordinaire de 90 crutzers courants, 3 liv. 15 sols.

Le taler et écu blanc, *idem*, 3 liv. 15 sols.

Le florin de 60 crutzers, 2 liv. 10 sols.

Le gros de 3 crutzers, 2 sols 6 den.

Le crutzer, 10 den.

Le fening, 2 den. $\frac{1}{2}$.

Le pening, 1 den. $\frac{1}{4}$.

Le change courant de France avec Vienne est à 80 rixdales de 90 crutzers de Vienne pour 100 écus de 60 sols de France, ou 100 écus de 60 sols de France pour 120 florins de 60 crutzers, ou un écu de 60 sols de France pour 72 crutzers de 90 à la rixdale ou environ.

On tient les livres de compte à Vienne, et on y compte en rixdales et florins, et par crutzers de 8 penings, qu'on divise, savoir: en rixdales de 90 crutzers, en florins de 60 crutzers, et le crutzer en 8 penings. L'écu, espèce, vaut 90 crutzers.

ZURICH en Suisse (1751).

Monnaies qui se frappent à Zurich, avec leur valeur en courants.

Ducats, du poids de la demi-pistole, pour 4 florins 15 crutzers.

Ducats, du poids des deux têtes, 4 florins 18 crutzers.

Ecus, qui ont cours pour 4 florins

Des pièces de demi-florin, 30 crutzers.

Des quarts de florin, 15 crutzers.

Des baches, dont les 16 font 1 florin.

Ce qui fait revenir la bache à 3 crutzers 6 hellers.

Des sols ou schellings, dont les 40 font 1 crutzer.

Ainsi, le sol vaut 1 crutzer 4 hellers.

Des demi-sols, des quarts de sols, et des sixièmes de sols.

Espèces d'or et d'argent qui ont cours à Zurich, suivant l'édit du 2 août 1752.

Espèces d'or.

Louis d'or neufs de France pour 9 florins 24 schellings, qui font 9 florins 36 crutzers, valeur courante.

Louis d'or au soleil pour 9 florins 16 schellings, ou 9 florins 24 crutzers, *idem*.

Louis d'or vieux, pistoles d'Espagne, 7 florins 28 schellings, ou 7 florins 42 crutzers.

Louis d'or, dits mirlitons, pour 7 florins 16 schellings, ou 7 florins 24 crutzers.

Ducats du poids de la demi-pistole, pour 4 florins, 10 schellings, ou 4 florins 15 crutzers.

Espèces d'argent.

Ecus vieux de France, pour 2 florins 17 schellings, ou 2 florins 24 crutzers.

Ecus neufs de France, *idem*.
Louis blancs, pour 2 florins 8 crutzers.
Piastres d'Espagne, *idem*.
Ecus blancs ou écus espèces, pour 2 florins.

IV. — *Tableau des principales monnaies du monde ayant cours en 1851, avec leur réduction en monnaies de France*(1).

VALEUR AU PAIR DES MONNAIES ET AU KILOGRAMME.

Valeur au pair.

Le pair des monnaies, ou pair intrinsèque et métallique, est l'élément principal de la formation du pair du change, du pair rationnel ou pair commercial : on l'obtient en comparant les monnaies de deux pays, sous le rapport de la quantité de métal pur qu'elles contiennent d'après le poids légal multiplié par le titre légal.

Le pair monétaire est toujours plus bas que le pair commercial, qui comprend, outre le prix d'agio des métaux sur chaque place, tous les frais et droits auxquels donnent lieu les négociations.

Supposons qu'on veuille savoir ce que le nouveau souverain d'or d'Angleterre, de 20 schellings, vaut en monnaie d'or de France? Le titre (2) légal de ce souverain est 0,917, le poids de 7g,980855; cette pièce contient en matière pure 7g,318444035.

La pièce de 20 francs de France est au titre légal (3) de 0,900, elle est du poids de 6g,45161; ellle contient donc 5g,806449 d'or fin.

On fera la proportion suivante :
5,806449 : 20f :: 7,318444035 : $x = 25^f,2079$.

Le souverain d'Angleterre vaut donc 25f 20c, et 79/100es en argent de France.

Le nouveau schelling d'argent d'Angleterre, qui pèse 5g,65 au titre de 0,925, contient, en argent pur, 5g,226; mais le franc, au titre de 0,900, pèse 5 grammes et contient 4g,5 de matière pure. On aura donc la proportion

$$4,5 : 1^f :: 5226 : x = 1^f,16.$$

Le nouveau schelling vaut donc 1f,16 en argent de France (4).

Tel est le principe qui a servi à trouver le pair des monnaies d'or et d'argent du tableau suivant.

Nous n'avons pas cru devoir nous borner aux monnaies nouvelles ou courantes; la connaissance des monnaies anciennes, dont il est question dans une foule d'actes publics ou particuliers, sera utile sous le rapport des intérêts privés, des finances, de l'histoire et des recherches numismatiques.

Il a paru surtout essentiel de donner le pair de la *monnaie de compte* de chaque pays, car souvent cette monnaie n'est pas réelle, mais fictive.

Il n'a pas toujours été possible, faute de renseignements suffisants, d'établir le poids légal et le titre légal de chaque espèce de monnaie, on y a suppléé par le poids et le titre tirés des meilleurs ouvrages sur les monnaies, ou par le titre moyen résultant de plusieurs essais.

Valeur par kilogramme, au change des monnaies.

« Les espèces monnayées de tous les pays ne sont reçues qu'au poids dans les changes des hôtels des monnaies, ainsi que dans le commerce des matières d'or et d'argent. Le poids, qui varie en raison de la plus ou moins grande exactitude apportée dans la fabrication, et de la déperdition de matière causée par une circulation active, ne peut s'obtenir qu'avec le secours de la balance.

Le tableau suivant présente la valeur du kilogramme de chaque espèce de monnaie d'après son titre reconnu, conformément aux prix fixés par l'ordonnance du 30 juin 1835 pour les espèces d'or, et par l'arrêté du gouvernement du 22 mai 1849 pour les espèces d'argent.

La différence qu'on remarque entre le titre légal de chaque sorte de monnaie et le titre porté dans les tarifs provient de ce qu'il est d'usage de n'admettre le titre d'une monnaie que sous la déduction des tolérances accordées pour leur fabrication et en ayant égard à l'affaiblissement signalé par des essais multipliés : sans cette déduction justement fondée, les entrepreneurs de la fabrication auraient été exposés à des pertes plus ou moins considérables.

La différence entre les titres légaux et les titres du tarif est moins considérable, en général, pour l'argent que pour l'or, parce que le nouveau mode d'essai de l'argent par la voie humide, adopté en 1830, a fait reconnaître que l'essai par la coupellation accusait un titre moins élevé que le titre réel.

On a ajouté, aux valeurs des espèces par kilogrammes, celles des ouvrages d'or et d'argent.

Le tableau ne donne pas la valeur d'un kilogramme d'or ou d'argent à toute espèce de titre; mais rien n'est plus facile que d'obtenir la valeur à un titre quelconque, si l'on considère qu'en général les valeurs sont proportionnelles aux titres.

Ainsi, par exemple, le kilogramme d'argent à 900 valant, au tarif, 198f50c, si l'on veut connaître la valeur d'un kilogramme à 950, on fait la proportion suivante :

$$900 : 198^f50^c :: 950 : x = 209^f,528.$$

On peut aussi prendre la valeur du kilogramme d'argent pur ou à 1000 millièmes pour base de l'opération; alors on a

$$1000 : 220^f,55555 :: 950 : x = 209^f,528.$$

La valeur du kilogramme d'argent à 950 est donc de 209f53c.

Il en serait de même pour les matières d'or.

(1) Extrait de l'*Annuaire du bureau des longitudes* pour 1851.
(2) Loi de novembre 1818.
(3) Loi du 7 germinal an XI [28 mars 1803].
(4) Il vaudrait 1 fr. 26 s'il était réellement la 20e partie de la valeur du souverain ou de 25 fr., 2079.

TABLEAU

DES VALEURS EN FRANCS DES MONNAIES, 1° AU PAIR PAR PIÈCE ; 2° AU TARIF PAR KILOGRAMME.

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c
	FRANCE.					
OR.	Agnelets de Louis IX à Jean II	4 091	990	13 95	982	3,375 90
	— de Jean II.	4 707	990	16 50	982	3,375 90
	Franc à pied et à cheval.	3 885	990	» »	982	3,375 90
	Ducat de Strasbourg	3 505	985	11 89	980	3,369 02
	Ecus d'or, de Charles VI à Louis XIV.	3 376	958	11 14	948	3,259 01
	Lis d'or de Louis XIV, édit de 1655.	4 045	969	13 50	»	» »
	Louis avant 1726.					
	Louis de Louis XIII, 10 Louis, édit de mars 1640.	67 518	917	213 26	905	3,111 19
	— 8, 6, 4, 2, 1 et 1/2, à proportion.	» »	917	» »	905	3,111 19
	— de Louis XIV, édits de 1665, 1689, 1693, 1701,					3,111 19
	1704.	6 752	917	21 33	905	3,111 19
	— au soleil, édit de 1709.	8 160	917	25 87	905	3,111 19
	— de Louis XV, édit de 1715.	8 160	917	25 87	905	3,111 19
	— dits de Noailles, édit de 1716.	12 238	917	38 65	905	3,111 19
	— à la croix de Malte, édit de 1718.	9 870	917	31 17	905	3,111 19
	— dits mirlitons, édit de 1723	6 527	917	23 25	905	3,111 19
	Louis depuis 1726.					
	Edit de janvier 1726 (refonte)	8 158	917	25 77	900	3,094 »
	Louis de Louis XV et Louis XVI, dits à lunettes.	8 158	917	25 77	900	3,094 »
	— de Louis XVI, à deux écussons carrés, édit de 1785, au génie, 1791 de la république, pièce de 24 liv. 1793.	7 648	917	24 15	900	3,094 »
	Valeur réduite des louis, décret du 12 sept. 1810, savoir :					
	Louis de 48 liv.	» »	917	47 20	900	3,094 »
	— de 24 liv.	» »	917	23 55	900	3,094 »
	Pièces de 40 fr., loi du 7 germinal an XI.	12 903	900	40 »	900	3,094 »
	— de 20 fr.	6 451	900	20 »	900	3,094 »
	— de 10 fr., décret du 3 mai 1848	3 225	900	10 »	900	3,094 »
	Vaisselle, au premier titre, au coq, n° 1.	» »	920	» »	919	3,159 32
	Ouvrages, au premier titre, depuis la loi du 19 brum. an VI (9 nov. 1797).	» »	920	» »	917	3,152 44
	Médailles, jetons, pièces de mariage.	» »	920	» »	916	3,149 »
	Vaisselle aux trois poinçons anciens de Paris.	» »	840	» »	906	3,114 63
	Ouvrages d'or au 2e titre, marqués depuis la loi du 19 brum. an VI.	» »	920	» »	837	2,877 42
	Ouvrages et bijoux au 3e titre, marqués avant ladite loi.	» »	»	» »	750	2,578 33
	Idem depuis ladite loi.	» »	750	» »	747	2,568 2
ARG.	Anciennes pièces de France de 20, 10 et 4 sols.	» »	»	» »	827	182 40
	Lis d'argent de Louis XIV, édit de 1655.	8 002	958	1 71	»	» »
	Ecu de Flandre, dit carambole, de 64 patards, édits de 1685, 1693, 1701 et 1704	37 654	858	7 18	862	190 12
	Pièces de 34 sols 6 deniers de Strasbourg, édits de 1701 et 1704.	15 085	833	2 79	»	» »
	— de 33 sols id., édit de 1704.	9 294	833	1 72	»	» »
	— de 40 sols id. (Louis XV), édit de 1715.	12 392	833	2 29	»	» »
	Livre d'argent, ou franc aux deux L, édit de 1719.	3 739	1000	» 83	981	216 36
	— de Henri III à Louis XIV, quart d'écu.	9 561	917	1 95	917	202 25
	— de Louis XIII et Louis XIV, louis d'argent ou écu blanc, édits de 1641, 1679, 1689, 1693, 1701, 1704.	27 449	917	5 59	917	202 25
	— de Louis XIV et Louis XV, écu aux trois couronnes, édits de 1709 et 1715.	30 594	917	6 23	917	202 25
	— de Louis XV, écu dit de Navarre, édit de 1718.	24 475	917	6 23	917	202 25
	Ecu aux armes de France, édit de 1720	24 475	917	4 99	917	202 25
	Louis d'argent, édit de 1720	8 158	917	1 66	917	202 25
	Ecu, édit de 1724.	23 591	917	4 81	917	202 25
	Ecu (refonte générale), édit de 1726	29 488	917	6 1	911	(1) 200 93
	— de Louis XVI, écu aux armes	29 488	917	6 1	911	200 93
	— au génie, décret du 9 avril 1791.	29 488	917	6 1	911	200 93
	— de la république, décret du 6 février 1793	29 488	917	6 1	911	200 93
	Ecu de 3 liv., pièces de 24, 12 et 6 sols, à proportion.	» »	917	» »	911	200 93
	Pièces de 30 sols ou de 1 fr. 50 c.	10 137	667	1 50	667	147 11
	— de 15 sols ou de 75 c.	5 068	667	» 75	667	147 11

(1) Il est dû aux porteurs des espèces duodécimales, outre la valeur du kilogramme qui est de 200 fr. 93 c., une bonification de 1 fr. 19 c. pour la portion d'or qu'elles contiennent ; valeur totale du kilogramme 202 fr. 12 c.

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL. gr.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES. fr. c.	TITRE DU TARIF.	VALEUR DU KILOG. fr. c.
ARG.	Valeur réduite des monnaies duodécimales, décret du 12 sept. 1810. — Ecu de 6 liv.	» »	»	5 80	»	» »
	— — de 3 liv.	» »	»	2 55	»	» »
	Décret du 18 août 1810 — Pièce de 24 sols.	» »	»	1 »	»	» »
	— — de 12 sols.	» »	»	» 50	»	» »
	— — de 6 sols.	» »	»	» 25	»	» »
	Livre tournois (ancienne monnaie de compte), loi du 25 germinal an IV.	25 »	900	» 99	953	210 19
	Pièce de 5 fr., loi du 7 germinal an XI.	» »	»	5 »	»	198 50
	— de 2 fr., 1 fr., 50 c., 25 c., 20 c., à proportion.	» »	»	» »	»	» »
	Jetons de France, anciens.	» »	»	» »	»	» »
	Argenterie, poinçons de Paris, plate, non soudée et soudée, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797)	» »	958	» »	950	209 53
	Argenterie, vaisselle plate, non soudée et marquée depuis ladite loi.	» »	950	» »	947	208 87
	Médailles et jetons depuis 1832, marqués sur tranche d'une lampe antique.	» »	950	» »	947	208 87
	Vaisselle montée de Paris, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI	» »	»	» »	941	207 54
	Vaisselle plate des départements, non soudée.	» »	»	» »	937	206 66
	— montée de Paris, marquée depuis ladite loi.	» »	»	» »	937	206 66
	Vaisselle plate soudée et montée des départements, avant ladite loi.	» »	»	» »	930	205 12
	Argenterie de France au 2e titre, marquée depuis ladite loi	» »	800	» »	797	175 78
	EMPIRE D'AUTRICHE.					
OR.	Ducat ancien et *ad legem imperii*, d'Autriche, de Hongrie ou de Cremnitz, de Bohême, de Transylvanie.	3 490	986	11 85	984	3,382 77
	— de Saltzbourg.	» »	»	» »	980	3,369 02
	— impérial, depuis Joseph II.	11 112	914	11 81	915	3,145 57
	Souverain, ordonnance de 1749.	11 112	919	35 17	915	3,145 57
ARG.	Risdale de constitution de l'Empire (*species reichsthaler*).	28 735	878	5 61	879	193 87
	Florin d'Autriche, ou 2/5 florin courant	» »	»	1 3	876	193 21
	Risdale de convention depuis 1753, à 13 loths 1/3.	28 74	833	5 19	837	184 60
	Florin (*gulden*), *monnaie de compte* réelle, ou 1/2 risdale	14 32	833	2 60	837	184 60
	Thalari.	» »	»	» »	811	178 87
	13 loths d'Allemagne	» »	»	» »	810	178 65
	20 kreutzers ou 1/6 de risdale, de convention depuis 1753, à 9 loths 1/3.	6 639	583	» 86	586	129 25
	24 kreutzers	» »	»	» »	498	109 84
	10 kreutzers, ou 1/12 de risdale, à 8 loths.	3 898	500	» 43	498	109 84
	12 kreutzers	» »	»	» »	498	109 84
	Raguse.					
ARG.	Talaro, ou ragusine.	29 400	600	3 90	»	» »
	Ducat	13 666	600	1 37	»	» »
	Perpero, de 12 grossettes.	4 140	450	» 41	»	» »
	Argenterie d'Allemagne, marquée d'une scie.	» »	»	» »	762	168 6
	Royaume lombardo-vénitien.					
OR.	Ecu (*scudo d'oro*).	41 908	1000	144 35	996	3,424 3
	Oselle (*ozella d'oro*).	13 969	1000	48 11	996	3,424 3
	Sequin (*zecchino*).	3 452	1000	11 89	996	3.424 3
	Ducat (*ducato d'oro*).	2 178	1000	7 50	996	3.424 3
	Pistole de Milan, ou doppia.	6 320	908	19 76	906	3,114 63
	— de Venise.	» »	908	» »	906	3,114 63
	40 fr., royaume d'Italie (napoléon).	12 903	900	40 »	900	3.094 »
	20 fr. *id.* *id.*	6 451	900	20 »	900	3,094 »
	Souverain, patente de 1823	11 332	900	35 13	900	3,094 »
	Demi-souverain, ou 20 liv. d'Autriche.	5 666	900	17 56	900	3,094 »
ARG.	Philippe de Milan.	» »	»	» »	941	207 54
	Ducat effectif de 8 liv., piccolis, 1/2, 1/4.	» »	826	5 26	817	180 19
	Pièce de 10 liv.	28 682	826	5 26	817	180 19
	Talaro, 1/2, 1/4, 1/8.	» »	826	» »	817	180 19
	Ecu de 6 liv. d'Autriche, patente du 1er nov. 1823.	25 986	900	5 20	»	» »
	3 liv., 1 liv., 1/2 liv. ou 50 c., 1/4 de liv. ou 25 c., à proportion	» »	900	» »	»	» »
	Livre (monnaie de compte).	4 331	900	» 86	»	» »

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
	ROYAUME DE BAVIÈRE.					
OR.	Ducat de Bavière de 1764 à 1800, du Danube, de l'Iser, de l'Inn, d'Augsbourg, de Nuremberg, de Ratisbonne, de Wurtzbourg.	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	Pistole du Palatinat.	» »	»	» »	898	3,087 12
	Carolin, ou 3 florins d'or de Bavière.	9 744	771	25 66	767	2,636 78
	— — du Palatinat.	6 496	771	17 18	767	2,636 78
	Maximilien, ou 2 florins de Bavière.	» »	»	» »	984	217 3
ARG.	Gros écu du Palatinat.	28 064	833	5 19	830	183 6
	Ecu, ou risdale de convention (*species reichsthaler*) de Bavière, de Nuremberg, de Ratisbonne, de Wurtzbourg.	28 064	833	5 19	830	183 6
	Ecu aux armes, ou risdale de Bavière.	» »	»	» »	823	181 52
	— — d'Anspach.	» »	»	» »	823	181 52
	Ecu vieux de Bareuth.	» »	»	» »	734	161 89
	Kopfstuck, ou 24 kreutzers de 1800.	6 643	583	» 86	»	» »
	Risdale courante, *monnaie de compte*.	» »	»	3 24	»	» »
	Florin (*gulden*), *Id*.	29 540	872	2 16	»	» »
	Ecu, ou couronne (*kronenthaler*).	2 699	833	5 72	»	» »
	6 kreutzers.	57 120	900	» 20	»	» »
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers, ...	37 120	900	7 42	»	198 50
	Florin de 60 kreutzers.	10 606	900	2 12	»	198 50
	2 florins, convention du 27 mars 1845.	21 212	900	4 24	»	198 50
	6 kreutzers, convention du 25 août 1837.	» 866	333	» 6	»	» »
	ROYAUME DE BELGIQUE.					
OR.	Ducat de Brabant (Albert et Elisabeth).	» »	»	» »	980	3,369 2
	— de Liége.	» »	»	» »	980	3,369 2
	Double souverain de Flandre et des Pays-Bas autrichiens (1790).	11 141	919	35 26	915	3,145 57
	Lion d'or, 14 florins.	8 286	917	26 17	915	3,145 57
	Albertus et écu d'or de Flandre et des Pays-Bas (Belgique) aux armes et à la croix de Saint-André depuis 1611	» »	»	» »	887	3,049 31
	Pièce de 40 fr., loi du 5 juin 1832	12 903	900	40 »	»	» »
	— de 20 fr. *Id*.	6 451	900	20 »	»	» »
	— de 25 fr., loi du 31 mars 1847.	7 915	900	24 54	»	3,094 »
	— de 10 fr. *Id*.	2 166	900	9 82	»	3,094 »
ARG.	Ducaton de Liége.	» »	»	» »	921	203 13
	Couronne de Brabant, ou croison.	29 532	873	5 73	876	193 21
	Ecu de Brabant.	» »	»	» »	874	192 77
	Lion d'argent de Belgique.	32 929	873	6 38	874	192 77
	Ducaton, écu de Flandre et des Pays-Bas autrichiens.	» »	»	» »	862	190 12
	Double et simple escalins de Brabant.	» »	»	» »	578	127 48
	— — et plaquettes de Liége. .	» »	»	» »	573	126 38
	Plaquette, ou 1/2 escalin de Brabant.	» »	»	» »	505	111 38
	5 sols et 2 sols 1/2, de Brabant et de Belgique. . .	» »	»	» »	414	91 31
	Florin courant, *ancienne monnaie de compte*. . . .	» »	»	1 81	»	» »
	Pièce de 5 fr.	25 »	900	5 »	»	» »
	— de 2 fr. 50 c., loi du 31 mars 1847.	12 50	900	2 50	»	» »
	2 fr., 1 fr. 50 c. et 25 c., à proportion.	» »	900	» »	»	» »
	1 fr., *nouvelle monnaie de compte réelle*.	» »	900	1 »	»	» »
	ROYAUME DE LA GRANDE-BRETAGNE.					
OR.	Guinée de 21 shillings.	8 380	917	26 47	916	3,149 »
	1/2, 1/3 et 1/4, à proportion.	» »	917	» »	916	3,149 »
	Souverain de 20 shillings, depuis 1818.	7 981	917	25 21	916	3,149 »
	Vaisselle d'or au 1er titre, 22 karats.	» »	917	» »	916	3,149 »
	Ouvrages d'or marqués d'une couronne et du n° 18 (karats).	» »	750	» »	748	2,571 46
	Livre sterling, *monnaie de compte*.	» »	»	25 21	748	2,571 46
ARG.	Crown, ou couronne, de 5 shillings (*ancienne*). . . .	30 074	925	6 16	923	203 57
	Shilling ancien	6 015	925	1 24	923	203 57
	Crown, ou couronne, depuis 1818.	28 251	925	5 81	923	203 57
	Shilling, *Id*.	5 650	925	1 16	923	203 57
	Vaisselle d'argent au 1er titre.	» »	925	» »	923	203 57
	Ecu de banque, ou dollars (Georges III).	26 717	893	5 32	896	197 62
	3, 1, 1/2 shilling, à proportion.	» »	893	» »	896	197 62
	Malte.					
OR.	Sequin de Malte.	» »	»	» »	975	3,351 83
	Double louis d'Emm. de Rohan.	16 872	»	48 12	840	2,887 73
	Louis, et 1/2, à proportion.	» »	843	» »	840	2,887 73

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF.	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
ARG.	Ecu, ou once de 30 tarins, à proportion.	29 683	833	5 49	834	183 94
	ROYAUME DE DANEMARCK.					
OR.	Ducat fin, ou species de 1791 à 1802	3 519	979	11 86	980	3,369 2
	Ducat courant à la couronne depuis 1767.	3 143	875	9 47	871	2,994 30
	Chrétien d'or — 1847.	6 735	903	20 95	»	» »
	Frédéric de 1848.	6 60	896	20 32	896	3,080 25
ARG.	Risdale d'espèce, ou double écu de 6 marcs ou 96 shillings danois depuis 1776	29 126	875	5 66	879	193 87
	2/3, 1/2, 1/3, à proportion.	» »	875	» »	879	193 87
	Risdale courante de 1749, *monnaie de compte*.	26 800	833	4 96	827	182 40
	Risdale et couronne de 1704 à 1765 (Frédéric IV et V).	» »	»	» »	827	182 40
	Mark danois de 16 shillings, 1776	» »	688	» 75	»	» »
	Dollar rigsbank à 13 loths 6 grains, 18 dans un marc de Cologne (233 grammes 769).	15 162	833	2 80	»	» »
	ROYAUME D'ESPAGNE.					
OR.	4 pistoles, ou quadruple frappé au balancier, aux armes et à l'effigie, avant 1772	» »	917	85 42	909	3,124 94
	— de 1772 à 1786.	27 045	901	83 93	893	3,069 94
	— depuis 1786.	» »	875	81 51	»	» »
	2 pistoles, 1, 1/2, à proportion.	» »	»	» »	»	» »
	Petit écu d'or, ou veinten, avant 1772.	1 753	902	5 46	902	3,100 88
ARG.	Doublon d'Isabelle, de 100 réaux, loi du 15 avril 1848.	8 336	900	25 84	»	3,094 »
	Piastre aux deux globes, mexicaine et sévillane.	27 045	917	5 49	910	200 71
	— avant 1772.	27 045	903	5 43	900	198 50
	— à l'effigie, depuis 1772.	27 045	903	5 43	900	198 50
	1/2, 1/4, 1/8, 1/16 de piastre, à proportion	» »	»	» »	»	» »
	Monnaie provinciale.					
	1/5, 1/10, 1/20 de piastre, avant 1772.	» »	»	» »	834	183 94
	— — depuis 1772.	» »	»	» »	812	179 9
	Douro de 20 réaux, ou piastre, loi du 15 avril 1848.	26 290	900	5 25	»	198 50
	1/2 ou écu de 10 réaux, *Id.*	13 145	900	2 63	»	198 50
	Réal.	1 314	900	» 26	»	198 50
	CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.					
	Grand-duché de Bade.					
OR.	Ducat (*ad legem imperii*).	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	5, 2 et 1 florins, ou carolins.	» »	»	» »	758	2,605 84
	Florin de Bade-Dourlach.	» »	»	» »	757	2,602 40
	Pièce de 10 florins, depuis 1819.	6 878	902	21 37	900	3,094 »
	— de 5 florins, *Id.*	3 439	902	10 68	900	3,094 »
ARG.	2 florins anciens.	25 450	750	4 18	»	» »
	1 florin ancien	12 725	750	2 9	»	» »
	Florin ancien de Bade-Dourlach.	» »	»	» »	745	164 31
	3 florins (gulden)	32 795	871	6 35	»	» »
	2, 1, 1/2, à proportion.	» »	871	» »	»	» »
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Gulden, ou florin de 60 kreutzers.	10 606	900	2 12	»	198 50
	2 florins, convention du 27 mars 1845.	21 212	900	4 24	»	198 50
	6 kreutzers de 1840.	2 550	325	» 18	»	» »
	Duché de Brunswick.					
OR.	Ducat de Brunswick, Wolfenbutel, Lunebourg.	» »	»	» »	980	3,369 2
	Florins de 10 et 5 thalers, *id.*, jusqu'en 1813.	» »	»	» »	901	3,097 44
ARG.	Risdale de convention.	28 064	833	5 19	»	» »
	Ecu de Brunswick.	» »	»	» »	830	183 6
	4 gros, ou 1/6 d'écu (au petit cheval), de 1764 à 1802.	» »	»	» »	561	123 73
	Francfort.					
OR.	Ducat (*ad legem imperii*).	3 490	986	11 85	980	3,369 2
ARG.	Monnaie de compte. { Risdale, ou thaler de 90 kreutzers.	» »	»	3 90	»	» »
	Monnaie de compte. { Florin (gulden) de 60 kreutzers.	» »	»	2 60	»	» »
	Monnaie de compte. { Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Monnaie de compte. { Gulden ou florin de 60 kreutzers.	10 606	900	2 12	»	198 50
	Hambourg.					
OR.	Ducat (*ad legem imperii*).	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	Ducat nouveau de la ville.	3 488	979	11 76	978	3,362 15
ARG.	Ecu de Hambourg	» »	»	» »	879	193 87
	Risdale ancienne de constitution.	29 233	889	5 78	879	193 87
	Marc, ou 16 shillings, convention de Lubeck.	9 164	750	1 53	»	» »
	Marc-Banco, *monnaie de compte*.	» »	»	1 88	»	» »

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
	Grand-duché de Hesse-Electorale.					
OR.	Pistole à l'étoile de Hesse-Cassel.	» »	»	» »	892	3,066 50
	Pièce de 20 fr. de Westphalie (Jérôme Napoléon).	6 451	900	20 »	900	3,094 »
ARG.	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins; ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Thaler de 30 gros d'argent, ou 24 bons gros.	18 560	900	3 71	»	198 50
	Simple thaler commun aux Etats du nord.	19 488	750	3 25	»	165 42
	1/6 de thaler (billon)	4 677	520	» 54	»	114 69
	Grand-duché de Hesse-Darmstadt.					
ARG.	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Gulden, ou florin de 60 kreutzers.	10 606	900	2 12	»	198 50
	2 florins, convention du 27 mars 1845.	21 212	900	4 24	»	198 50
	Duché de Nassau.					
ARG.	Gros écu de Nassau-Weilbourg (Fein-Silber).	» »	»	» »	978	215 70
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Gulden, ou florin de 60 kreutzers.	10 606	900	2 12	»	198 50
	ROYAUME DE GRÈCE.					
ARG.	Phénix (Capo d'Istria).	4 476	900	» 90	»	198 50
	5 drachmes (Othon).	22 385	900	4 48	»	198 50
	1 drachme, et 1/2, à proportion.	» »	900	» »	»	198 50
	ROYAUME DE HANOVRE.					
OR.	Ducat de Georges Ier, 1724.	3 452	.000	11 89	995	3,420 59
	Ducat (*ad legem imperii*).	3 491	986	11 85	980	3,369 2
	4 florins de Georges II.	12 992	781	34 95	777	2,671 15
	2 florins, 1, et 1/2, à proportion.	» »	781	» »	777	2,671 15
	Ducat de 1839.	» »	»	» »	894	3,073 37
ARG.	Ecu, ou florin de 24 mariengroschen, ou 2/3, de Georges II.	13 066	1000	2 90	996	219 67
	1/2, et 1/4, à proportion.	» »	1000	» »	996	219 67
	Ecu de Hanovre, ou risdale de constitution.	29 213	878	5 70	879	193 87
	Ecu suivant la convention du 30 juillet 1838.	18 560	900	3 71	»	198 50
	ÉTATS D'ITALIE.					
	Duché de Modène.					
OR.	Quadruple pistole.	» »	»	» »	878	3,018 37
	Duché de Parme.					
OR.	4 pistoles, depuis 1785	28 576	875	86 12	»	» »
	8 et 1, à proportion.	» »	875	» »	»	» »
	40 fr. (Marie-Louise), 1815.	12 903	900	40 »	900	3,094 »
	20 fr. *Id.*	6 451	900	20 »	900	3,094 »
ARG.	Ducaton de Parme.	» »	»	» »	921	203 13
	Ducat (*ducato*), de 1784 à 1796.	25 707	906	5 18	»	» »
	Pièce de 5 liv. (Marie-Louise), depuis 1815.	25 »	900	5 »	904	199 38
	1 livre (*lira*), *nouvelle monnaie de compte.*	5 »	900	1 »	904	199 38
	2 liv., 1/2 liv., 1/4 de liv., à proportion.	» »	900	» »	904	199 38
	Duché de Toscane.					
OR.	Triple sequin, ou ruspone au lis.	10 464	1000	36 4	993	3,413 71
	1/3, ou sequin, et 1/2 sequin, à proportion.	» »	1000	» »	993	3,413 71
	Sequin à l'effigie.	3 488	1000	12 1	993	3,413 71
	Pistole de Florence, ou doppia.	6 692	915	21 9	913	3,138 69
	Rosine, ou pièce à la rose.	6 976	896	21 54	892	3,066 50
ARG.	Francescone, ou livournine, ou piastre à la rose, ou talaro, ou leopoldine et écu de 10 pauls.	27 507	917	5 61	910	200 71
	8 pauls, 5 pauls, 2 pauls, 1 paul, à proportion.	» »	917	» »	910	200 71
	Vieux ducaton (Cosme III).	21 231	958	6 65	957	211 7
	10 livres, ou *dena* du royaume d'Etrurie, à l'effigie de la reine et de son fils (1803).	39 443	958	8 40	957	211 7
	Livre (*lira*), *monnaie de compte.*	» »	»	» 84	»	» »
	(*Voyez* Etats-Romains.)					
	ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN. (*Voyez* Autriche.)					
	ROYAUME DES PAYS-BAS.					
OR.	Ducat de Hollande.	3 482	982	11 78	978	3,362 15
	— de Guillaume.	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	Ryders.	9 40	917	31 40	916	3,149 »
	20 florins et 10 florins (Louis-Napoléon).	» »	»	» »	916	3,149 »
	10 florins de Guillaume, de 1818.	6 729	900	» »	899	3,090 56
	5 florins *Id.*	3 364	900	» »	899	3,090 56

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL. gr.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES. fr. c.	TITRE DU TARIF.	VALEUR DU KILOG. fr. c.
ARG.	3 florins (*drye gulden*) des Provinces-Unies et de Louis-Napoléon.	31 550	10	6 38	911	200 92
	Risdale, ou ducat de Hollande, et 1/2 risdale.	» »	»	» »	869	191 66
	1 florin ancien, *monnaie de compte*.	» »	»	1 16	897	197 84
	3 florins depuis 1818.	32 298	898	6 41	897	197 84
	1 florin, ou 100 cents, *nouvelle monnaie de compte*.	10 766	898	2 14	897	197 84
	1/2 florin, ou 50 cents.	5 383	898	1 7	897	197 84
	1/4 florin, ou 25 cents.	4 250	569	» 53	574	126 60
	1/10 florin, ou 10 cents.	1 692	569	» 21	574	126 60
	1/20 florin, ou 5 cents.	» 846	569	» 11	574	126 60
	Doubles tyes de Hollande	» »	»	» »	533	117 56
	2 1/2 gulden ou florins, 1848.	25 »	947	5 26	944	208 20
	1 florin.	10 »	947	2 10	944	208 20
	25 cents.	3 600	644	» 52	640	141 16
	ROYAUME DE PORTUGAL.					
OR.	*Dobrao* de 20,000 reis, jusqu'en 1832.	53 699	917	169 61	914	3,142 15
	1/2 dobrao, 1/5 —, 1/10 —, 1/20 —, à proportion.	» »	917	» »	914	3,142 15
	Portugaise (*moeda douro*), ou lisbonine de 4,000 reis.	10 752	917	33 96	914	3,142 15
	1/2 (*meia moeda*), 1/4, ou *quarthino*, à proportion (1).	» »	917	» »	914	3,142 15
	Dobra de 12,800 reis.	28 629	917	90 43	914	3,142 15
	1/2 (*meia dobra*), ou portugaise, de 6,400 reis.	14 334	917	45 27	914	3,142 15
	1/4, ou 16 testons, 1/8, ou 8 testons, à proportion.	» »	917	» »	914	3,142 15
	Crusade d'or neuve, de 480 reis.	1 62	917	3 35	914	3,142 15
	Couronne d'or à 22 karats, 5,000 reis, loi du 24 avril 1835.	9 561	917	30 16	»	3,152 44
	Millerée (possession d'Afrique)	1 275	»	4 3	»	» »
ARG.	Crusade neuve de 480 reis.	14 633	905	2 94	900	198 50
	— de 1,000 reis	» »	»	6 12	»	» »
	Mille reis, *monnaie de compte*.	» »	»	7 7	»	» »
	Crusade vieille, *Id*.	» »	»	2 83	»	» »
	Couronne d'argent à 11 deniers, 1,000 reis, loi du 24 avril 1835	29 608	917	6 3	»	202 25
	ROYAUME DE PRUSSE.					
OR.	Ducat fin.	3 490	986	11 85	978	3,362 15
	Frédéric, depuis 1752	6 682	903	20 78	897	3,083 69
	Double, et 1/2, à proportion.	» »	903	» »	897	3,083 69
ARG.	Ecu, risdale ou thaler (*monnaie de compte*), de 30 silbergros.	22 273	750	3 71	»	» »
	Id. de 24 bons gros, et 12.	» »	»	» »	746	164 53
	1/6 d'écu, ou 5 silbergros.	5 341	516	» 61	514	113 37
	1/30 d'écu, ou 1 silbergros.	2 192	222	» 11	»	» »
	1/12 de thaler, ou 2 gros.	» »	»	» »	354	78 8
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Simple thaler commun aux états du nord, convention du 30 juillet 1838.	19 488	750	3 25	»	165 42
	1/6 de thaler (billon), *id.*	4 677	520	» 54	»	114 69
	Cologne.					
OR.	Ducat.	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	Florin, ou carolin.	» »	»	» »	767	2,636 73
ARG.	Kopfstucks.	» »	»	» »	737	162 55
	ÉTATS ROMAINS.					
OR.	Pistole de Pie VI, de Pie VII, Rome, Bologne.	5 471	917	17 28	[illegible]	[illegible]
	Sequin de Clément XIV, 1769, et de ses successeurs, *id.*, *id*.	3 426	1000	11 80	994	,417 15
	1/2 pistole et 1/2 sequin, à proportion.	» »	»	» »	»	» »
ARG.	Teston de Rome, écu de 10 pauls, ou 100 baïoques.	26 437	917	5 41	910	200 71
	Teston de 30 baïoques, 1/5 et 1/10, à proportion.	» »	917	» »	910	200 71
	Ecu, ou couronne, *monnaie de compte*	» »	»	5 36	»	» »
	Couverts de Rome, clefs en sautoir.	» »	»	» »	826	182 18
	EMPIRE DE RUSSIE.					
OR.	Ducat à l'aigle éployée et à la croix de Saint-André, de 1755 à 1763.	3 495	979	11 78	973	3,344 96
	Ducat *id.*, de 1763.	3 473	969	11 59	965	3,317 46
	Pièces de 10 et 5 roubles, de Paul I[er] et d'Alexandre I[er].	» »	»	» »	965	3,317 46
	Impériale de 10 roubles, de 1755 à 1763.	16 585	917	52 38	915	3,145 57
	Id depuis 1763.	13 072	917	41 29	915	3,145 57
	Pièce de 5 roubles, à proportion.	» »	917	» »	915	» »

(1) Les pièces ci-dessus ont été augmentées de 1/5, et comptent pour 24,000, 12,000, 4,800, 2,400, 1,200 reis.

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
	Piece de 5 roubles 1849, 88 solotnicks de fin.	6 545	916	20 66	915	3,145 57
PLA.	Pièce de 12 roubles.	41 400	»	48 »	»	» »
	6 roubles et 3 roubles, à proportion.	» »	»	» »	»	» »
	Les monnaies de platine ont été supprimées par l'ukase du 14 juillet 1845.					
ARG.	Rouble de 100 kopecks, de 1750 à 1763.	25 870	802	4 61	792	174 67
	— — de 1763 à 1798.	24 011	750	4 »	748	164 98
	Rouble depuis 1798, *monnaie de compte*.	20 640	874	4 »	874	192 77
	1 rouble d'argent 1849, à 4 solot. 21 dolis.	20 724	868	4 »	»	» »
	1/2 rouble d'argent, à 2 solot. 10 1/2 dolis	10 362	868	2 »	»	» »
	Argenterie marquée d'une aigle, d'un A surmonté d'une croix.	» »	»	» »	789	174 2
	Argenterie marquée CP (84) Saint-Pétersbourg, et 84 solot.	» »	875	» »	874	192 77
	ROYAUME DE SARDAIGNE.					
	Gênes.					
OR.	Génovine de 100 livres.	28 168	911	88 39	909	3,124 94
	1/2, 1/4, 1/8, à proportion.	» »	911	» »	909	3,124 94
	Génovine de 96 livres.	25 177	911	79 »	909	3,124 94
	48 liv.,, 24 liv., 12 liv., à proportion.	» »	911	» »	909	3,124 94
	Génovine de la république ligurienne.	» »	911	» »	909	3,124 94
	Sequin.	3 487	1000	12 1	995	3,420 59
	1/2 et 1/4 à proportion.	» »	1000	» »	995	3,420 59
ARG.	Croizat, ou vieux écu.	38 402	955	8 15	957	211 7
	Ecu de banque	20 768	913	4 21	914	201 59
	Géorgine vieille.	» »	911	» »	862	190 12
	Double madonine.	9 30	833	1 67	830	183 6
	Ecu de saint Jean-Baptiste	33 250	889	6 57	»	» »
	Ecu de la république ligurienne.	33 250	889	6 57	»	» »
	Piémont, Savoie et Sardaigne.					
OR.	Sequin à l'annonciade.	3 452	995	11 84	986	3,389 65
	4, et 1/2 à proportion.	» »	995	» »	986	3,389 65
	Double pistole avant 1755.	13 279	898	41 7	892	3,066 50
	Pistole neuve (*doppia*), édit de 1755.	9 620	906	30 2	902	3,100 88
	Carlin depuis 1755.	48 100	906	150 10	902	3,100 88
	Carlin neuf de 5 pistoles, édit de 1785.	45 587	906	142 25	902	3,100 88
	Pistole *Id.*	9 117	906	28 45	902	3,100 88
	Carlin de Sardaigne, édit de 1768.	16 56	888	49 11	»	» »
ARG.	Ecu (*scudo nuovo*) avant 1816	35 169	906	7 8	907	200 4
	1/2, 1/4, ou 30 sols, 1/8, ou 15 sols, à proportion.	» »	906	7 8	907	200 4
	Ecu de Sardaigne, édit de 1768.	23 590	896	4 70	»	» »
	1/2 et 1/4, à proportion.	» »	896	» »	»	» »
	Lira, *monnaie de compte ancienne*	» »	»	1 17	»	» »
	Monnaies décimales.					
OR.	Pièce de 20 fr., dite Marengo (an IX)	6 451	900	20 »	»	» »
	Quadruple de 80 liv., depuis 1816	25 806	900	80 »	900	3,094 »
	Pistoles de 40 liv. et de 20 liv., à proportion.	» »	900	» »	900	3,094 »
ARG.	Ecu de 5 liv. (Gaule subalpine, an IX).	25 »	900	5 »	904	199 38
	— de Sardaigne, 1816.	25 »	900	» »	904	199 38
	2 liv., 1 liv., 1/2, 1/4, à proportion.	» »	900	» »	904	199 38
	Livre nouvelle, *monnaie de compte*.	5 »	900	1 »	90	199 38
	ROYAUME DE SAXE.					
OR.	Ducat (Frédéric-Auguste II), édit de 1763.	3 490	986	11 85	»	3,369 2
	Auguste, ou 5 thalers	6 670	903	20 75	»	» »
	10 thalers et 2 thalers 1/2, à proportion.	» »	903	» »	»	» »
ARG.	Risdale d'espèce, ou écu de convention.	28 64	833	5 19	837	184 60
	1/2, ou florin.	14 32	833	2 59	837	184 60
	Thaler de 24 bons gros, *monnaie de compte*	» »	»	3 90	»	» »
	1/6 d'écu, ou 4 gros, depuis 1763; 1/8 de risdale.	» »	»	» 65	544	119 98
	1/12 d'écu, ou 2 gros, 1/16 de risdale, *id.*	» »	»	» 32	439	96 82
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	Simple thaler, commun aux Etats du nord.	19 488	750	3 25	»	165 42
	1/6 de thaler (billon).	4 677	520	» 54	»	114 69
	ROYAUME DES DEUX-SICILES.					
	Sicile.					
OR.	Once de Sicile depuis 1748	4 399	906	13 73	»	» »

MÉTAL.	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF.	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
	Once à l'aigle couronné (légende : *Hispaniæ infans*) .	4 408	859	13 4	854	2,935 86
	Once au phénix	» »	»	» »	840	2,887 73
ARG.	Ecu de 12 tarins, ou 120 grains (1818).	27 533	833	5 10	827	182 40
	6 tarins, ou 60 grains, 40 grains, à proportion. . .	» »	833	» »	827	182 40
	Naples et Sicile.					
OR.	6 ducats ou doppia, de 60 carlins (de don Carlos) .	8 799	874	26 49	871	2,994 30
	Id. *Id.* (de Ferdinand IV).	6 452	845	25 61	»	» »
	Pièce de 20 fr. (Murat).	» »	900	20 »	»	» »
	Décuple de 30 ducats, loi de 1818	37 867	996	129 91	»	» »
	Quintuple de 15 ducats, loi de 1818.	18 933	996	64 95	»	» »
	3 ducats, ou once nouvelle.	3 787	996	12 99	»	» »
ARG.	Ducat de Charles VI.	21 777	906	4 38	903	199 16
	Monnaie blanche de Naples.	» »	906	» »	903	199 16
	12 carlins de 120 grains, de Charles VI, don Carlos et Ferdinand IV. — 6 carlins, ou 60 grains. . . .	» »	»	» »	888	195 85
	Ducat de 10 carlins de 100 grains, ordonnance de 1784.	22 749	838	» »	»	» »
	Id. *Id.* depuis 1804. . . .	22 943	833	4 24	»	» »
	Ducat royal, *monnaie de compte*.	» »	833	4 24	»	» »
	2 carlins, 1 carlin, à proportion.	» »	»	» »	»	» »
	Ecu de 5 liv. (Murat)	25 »	900	5 »	904	199 38
	12 carlins de 120 grains, depuis 1804, et loi de 1818.	27 533	833	5 10	»	» »
	6 carlins et 3 carlins, à proportion.	» »	833	» »	»	» »
	SUISSE (*Confédération*).					
ARG.	Pièce de 5 fr., loi du 7 mai 1850.	25 »	900	5 »	»	» »
	— de 2 fr., *Id.*	10 »	900	2 »	»	» »
	— de 1 fr., *Id.*	5 »	900	1 »	»	» »
	— de 1/2 fr. ou 50 centimes, *id.*	2 500	900	» 50	»	» »
BILL.	20 centimes, ou 20 rappes.	3 250	150	» 10,8	»	» »
	10 — ou 10 rappes.	2 500	100	» 5,5	»	» »
	5 — ou 5 rappes.	1 666	50	» 1,8	»	» »
	ROYAUME DE SUÈDE.					
OR.	Ducat.	3 482	976	11 70	975	3,351 83
	1/2 et 1/4, à proportion.	» »	976	» »	975	3,351 83
ARG.	Risdale d'espèce de 48 shillings, de 1720 à 1802, *monnaie de compte*.	29 508	878	5 75	882	194 53
	2/3 et 1/3, à proportion.	» »	878	» »	882	194 53
	Spéciès ricks daler, ou écu nouveau	33 925	750	5 66	»	165 42
	1/2, 1/4, 1/8 et 1/16, à proportion	» »	750	» »	»	165 42
	NORWÉGE.					
	Spéciès et 1/2 spéciès, à proportion.	28 949	875	5 63	»	192 99
BILL.	Mark, ort, ou 24 skilling, ou 1/5 de spéciès	5 790	875	1 12	»	192 99
	Huit skilling	1 930	875	» 37	»	192 99
	EMPIRE DE TURQUIE.					
OR.	Fondouklis anciens.	» »	»	» »	996	3,424 5
	— de 1730 à 1757	» »	»	» »	969	3,331 21
	Sequin zermahboub d'Abd-el-Hamyd, 1774. . . .	2 642	958	8 72	»	» »
	— 1/2. *Id.*	1 321	958	4 36	»	» »
	Roubyeh, ou 1/4.	» 881	802	2 43	»	» »
	Sequin zermahboub (titres variables).	» »	»	» »	819	2,815 54
	— de Sélim III.	2 642	802	7 30	»	» »
	1/2, 1/4, à proportion.	» »	802	» »	»	» »
ARG.	Altmichlec de 60 paras, depuis 1771	28 882	550	3 53	»	» »
	Piastre de Constantinople	» »	»	» »	533	117 56
	ROYAUME DE WURTEMBERG.					
OR.	Ducat, depuis 1744.	3 490	986	11 85	980	3,369 2
	Florin, ou carolin.	9 744	771	25 87	767	2,636 78
ARG.	Risdale, ou écu de convention.	28 064	833	5 19	837	184 60
	Kronen-thaler, ou gros écu.	29 500	870	5 70	»	» »
	Ecu de convention (30 juillet 1838) de 3 1/2 gulden ou florins, ou de 2 thalers.	37 120	900	7 42	»	198 50
	2 florins, convention du 27 mars 1845.	21 212	900	4 24	»	198 50
	6 kreutzers, convention du 25 août 1837	» 866	333	» 6	»	73 44
	AFRIQUE.					
	Egypte.					
OR.	Sequin	2 600	750	6 71	»	» »
	Karat, ou 1/3 et 1/4 karat, à proportion.	» »	750	6 71	»	» »

MÉTAL	DÉNOMINATION.	POIDS LÉGAL.	TITRE LÉGAL.	VALEUR DES PIÈCES.	TITRE DU TARIF.	VALEUR DU KILOG.
		gr.		fr. c.		fr. c.
ARG.	Grouch, ou piastre de 40 paras	2 900	461	» 30	»	» »
	10 paras et 5 paras, à proportion	» »	461	» »	»	» »
	Sierra-Leone.					
ARG.	Dollar (Angleterre), ou 10 macoutes	26 500	816	4 81	820	180 86
	5, 2 et 1 macoute, à proportion	» »	816	» »	820	180 86
	AMÉRIQUE.					
	Etats-Unis.					
OR.	Double aigle de 10 dollars, de 1800 à 1837	17 480	917	55 21	913	3,138 69
	Aigle de 5 dollars, et 1/2, à proportion	» »	917	» »	913	3,138 69
	Pièce de 20 dollars ou double aigle, loi du 3 mars 1849	33 435	900	103 64	900	3,094 »
	— de 10 dollars ou aigle, loi du 18 janvier 1837	16 717	900	51 82	900	3,094 »
	— de 5 dollars ou 1/2 aigle, *Id.*	8 358	900	25 91	900	3,094 »
	— de 2 1/2 dollars ou 1/4 aigle, *Id.*	4 179	900	12 95	900	3,094 »
	— de 1 dollar en or, loi du 3 mars 1849	1 671	900	5 18	900	3,094 »
ARG.	Monnaie réelle de compte 100 cents	» »	»	» »	»	» »
	Dollar ou 100 cents, loi du 18 janvier 1837	26 729	900	5 34	»	» »
	1/2 dollar ou 50 cents, *Id.*	13 364	900	2 67	»	» »
	1/4 dollar ou 25 cents, *Id.*	6 682	900	1 33	»	» »
	One dime (1 dime) ou 10 cents, *Id.*	2 672	900	» 53	»	» »
	Half dime (1/2 dime) ou 5 cents, *Id.*	1 336	900	» 26	»	» »
	Mexique.					
OR.	Pistole. (*Voyez* Espagne.)	» »	»	» »	908	3,121 50
	Quadruple mexicain à 21 quilatès ou carats	» »	875	» »	870	2,990 87
	Empire du Brésil.					
OR.	20,000 reis, poids 5 oïtavas à 22 quilatés, loi du 28 juillet 1849	17 926		56 60	»	» »
	10,000 reis, poids 2 oïtavas 1/2	8 763		28 30	»	» »
ARG.	2,000 reis, poids 7 oïtavas et 8 grãos à 11 dinheiros	25 495	906 ¼	5 19	»	» »
	1,000 reis, poids 3 oïtavas et 40 grãos	12 747		2 60	»	» »
	500 reis, poids 1 oïtava et 56 grãos	6 373		1 30	»	» »
	Chili, Colombie.					
ARG.	Piastre à 10 deniers 20 grains	» »	903	» »	900	98 50
	République de l'Equateur.					
ARG.	Piastre à 8 deniers de fin, loi de 1843	» »	666	» »	»	146 89
	— à 10 deniers 20 grains	» »	903	» »	»	» »
	Bogota, Nouvelle-Grenade.					
OR.	Quadruple, 1849	» »	»	» »	»	3,094 »
	Pérou.					
OR.	4 pistoles, ou quadruple	» »	»	83 93	»	3,083 69
	2 pistoles, 1 pistole, 1/2 pistole, à proportion	» »	»	» »	»	» »
ARG.	Piastre. (*Voyez* Espagne.)	» »	»	» »	»	» »
	ASIE.					
	Mogol.					
OR.	Roupie, aux signes du zodiaque	» »	»	37 51	»	3,430 90
	Roupie de Schah-Alem	» »	»	41 65	»	» »
	1/2 et 1/4, à proportion	» »	»	» »	»	» »
	Nouvelles roupies de Mogol	» »	»	» »	»	» »
	Pagodes des Indes au croissant	» »	»	9 46	»	» »
	— — à l'étoile	» »	»	9 35	»	» »
	Ducat de la Compagnie hollandaise	» »	»	11 62	»	» »
ARG.	Roupie aux signes du zodiaque	» »	»	» »	»	» »
	— du Mogol	» »	»	2 42	»	» »
	— de Madras	» »	»	2 40	»	» »
	— d'Arcate	» »	»	2 36	»	» »
	— de Pondichéry	» »	»	2 42	»	» »
	Double-fanon des Indes	» »	»	» 63	»	» »
	Fanon des Indes	» »	»	» 31	»	» »
	Pièce de la Compagnie hollandaise	» »	»	2 40	»	» »

MONNAYEUR, ou **MONNAYER**, celui qui fabrique la monnaie; c'est le terme de monnayeur qui est aujourd'hui en usage; on se servait de ceux de monnayer et d'ouvrier dans le temps de la fabrication des espèces d'or et d'argent au marteau, parce qu'alors

ils étaient chargés de toutes les opérations; mais, depuis que l'on fait usage du balancier, les directeurs des monnaies ont été chargés de remettre les pièces en flaons aux ajusteurs et monnayeurs, et comme ceux-ci ne sont plus chargés que d'ajuster les pièces et de les monnayer, ils suppriment le terme d'ouvrier, et se servent seulement de ceux d'ajusteur et de monnayeur du serment de France; de celui d'ajusteur, parce qu'il ajuste les flaons pour les rendre à leur poids juste, et de celui de monnayeur parce qu'il les monnaye; on ajoute dans quelque monnaie *du serment de France*, autrefois pour les distinguer de ceux qui étaient du serment de l'empire, à présent pour ne pas les confondre avec les monnayeurs et ajusteurs de nouvelle création, c'est-à-dire, ceux qui ont été créés à mesure qu'il a plu aux rois de créer et d'établir des monnaies, comme à Orléans, Strasbourg, etc. Ils peuvent bien prendre le titre *du serment de France*, mais on ne le leur donne pas. Les autres qui travaillent dans les monnaies sont appelés ouvriers ou journaliers; ils sont employés à ce qu'on appelle brassage, et sont divisés en plusieurs sortes : ces ouvriers et journaliers sont aux frais et aux gages des directeurs des monnaies. Les monnayeurs et les ajusteurs ne font qu'un seul corps; les aînés sont monnayeurs, les autres ajusteurs; ils sont cependant partagés en deux compagnies, avec chacun un prévôt et un lieutenant qui sont pris d'entre eux par élection : ils ont chacun leur police particulière sur leurs travaux et sur leurs membres; ils ont un greffier qui se prend alternativement dans les deux compagnies et qui l'est à vie, à moins qu'il n'arrive qu'on l'élève à la dignité de prévôt ou de lieutenant; alors on lui donne un successeur; ils ont aussi un procureur syndic qui n'exerce que pendant 3 ans seulement; il est pris alternativement d'une des deux compagnies. Les prévôts et lieutenants le sont à vie; leur élection se fait en présence d'un conseiller de la cour des monnaies, et d'un des substituts du procureur général. Après cette élection, les prévôts et lieutenants prêtent à Paris serment en la cour des monnaies, et dans les autres villes, devant les officiers de la juridiction des monnaies. Ce sont les prévôts et lieutenants qui reçoivent les serments des greffiers et syndics. Les deux prévôts ou un des monnayeurs ou ajusteurs par eux commis, doivent recevoir chacun pour ce qui le concerne, les flaons du directeur, l'un pour les ajuster, l'autre pour les monnayer; quand les flaons sont ajustés, ils retournent au directeur qui les fait blanchir et marquer sur la tranche : c'est après ces deux dernières opérations que les monnayeurs les vont recevoir de lui. Les monnayeurs et ajusteurs donnent droit d'être monnayeurs et ajusteurs non-seulement à leurs enfants mâles, mais encore à leurs filles, qui deviennent tailleresses; elles portent ce nom parce que, avant la fabrication de la monnaie au moulin, chaque ajusteur avait avec lui une tailleresse qui avec des cizoirs arrondissait le flaon à mesure que l'ajusteur l'aplatissait avec le marteau; mais depuis l'établissement des moulins, les tailleresses font les mêmes opérations que les ajusteurs, qui sont obligés de leur donner à ajuster un quart dans chaque brève de chaque espèce, de sorte que sur une brève de 100 marcs, les ajusteurs en travaillent 75 marcs, et les tailleresses 25. Ils sont payés de leurs ouvrages à proportion de la quantité qu'ils en font et de la perfection qu'ils leur donnent. Les tailleresses donnent droit à leurs enfants mâles seulement, savoir, à l'aîné d'être monnayeur, aux puînés d'être ajusteurs. Les ajusteurs et monnayeurs doivent être d'estoc et de ligne, c'est-à-dire, descendants ou des monnayeurs, ou des ajusteurs, ou des tailleresses, pour être reçus chacun en son droit, et n'ont besoin d'aucune autre lettre ou provisions du roi, mais seulement de la prestation de serment. L'information de vie, mœurs et filiation des tailleresses est faite en la cour des monnaies; elles sont ensuite renvoyées à prêter serment par-devant leur prévôt et lieutenant.

Les monnayeurs et ajusteurs ont de grands priviléges, qui leur ont été accordés et confirmés successivement par nos rois dans tous les temps, et notamment par lettres-patentes et autres ordonnances des années 1211, 1296, 1327, 1350, 1380, 1418, 1461, 1547, 1553, 1561, 1574, 1575, 1594, 1616, 1648, 1656, 1662, 1685, 1690, 1719, 1756, 1760. Ces priviléges les exemptent de tailles, de taillons, de subsides, de crues d'aides, d'impositions, de subventions, de contributions, d'emprunts, de corvées, de fortifications, de réparations, d'entrées de villes, de péages, de passages, etc., et de toutes autres levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, de logement de gens de guerre, de guet, de gardes des portes, de sentinelles, de tutelles, de curatelles, de dépôts, de gardes de biens de justice, de commissions et autres charges personnelles. Ces priviléges leur ont été ainsi accordés et confirmés, parce qu'ils travaillaient et fabriquaient anciennement les monnaies dans le palais des rois où ils avaient bouche à cour, et chacun cinq sols parisis de gages par chacun jour férié et non férié. En l'année 1296 Philippe le Bel les dispersa en différentes monnaies. Ce même roi leur accorda, pour les dédommager de la bouche à cour et desdits cinq sols parisis de gages, tous les priviléges, honneurs et droits des officiers de sa maison, dont ils n'ont jamais cessé d'être réputés commensaux, et toutes les exemptions qu'il était possible alors de leur accorder, attendu la noblesse et l'utilité de leurs fonctions, et avec ce privilége singulier que nul ne peut être reçu monnayeur, ajusteur ou tailleresse qu'il ne soit d'état et ligne des anciens monnayeurs, dans la jouissance de tous lesquels priviléges et exemptions ils ont toujours été confirmés de règne en règne sans interruption,

par des lettres patentes particulières adressées et registrées en la cour des monnaies.

En 1327, le 25 septembre, Charles IV, dit le Bel, rendit une ordonnance portant règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monnayers des monnaies du roi. Cette ordonnance règle leurs fonctions et leurs droits dans leurs opérations de ce temps-là, et confirme les priviléges des uns et des autres, ainsi qu'il appert par l'extrait suivant de cette ordonnance (1).

1° Les ouvriers auront du plon de vingt marcs d'or ouvré de denier à l'aignel, vingt sols tournois, en payant un denier d'or pour le prix que le roi lui donnera à tournois.

2° Des gros tournois d'argent, ils auront du plon de vingt marcs et un tierton, dix gros tournois, et pourront faire deux marcs et demi de cisaille.

3° Il en sera de l'ouvrage des mailles tierces comme des gros tournois.

4° Ils auront des parisis petits, du plon de vingt marcs et un tierton, huit sols parisis petits, et ils pourront faire deux marcs et demi de cisaille, etc.

5° Ils auront le tiers de plus des mailles parisis.

6° Ils auront des tournois petits, du plon de vingt marcs et un tierton, dix sols tournois petits, et ils pourront faire deux marcs et demi de cisaille.

7° Ils auront le tiers plus des mailles tournoises, lesquelles seront taillées sans recours.

8° De l'ouvrage des mailles d'argent qui ont cours pour six deniers parisis, du plon de vingt marcs et un tierton, ils auront vingt mailles d'argent, et ils pourront faire deux marcs et demi de cisaille.

9° De l'ouvrage des deniers doubles qui courent pour deux deniers parisis, du plon de vingt marcs et un tierton, ils auront quatre sols quatre deniers de doubles, et pourront faire deux marcs et demi de cisaille; et si ces deniers avaient cours pour deux deniers tournois, ils auraient cinq sols de doubles, etc.

10° Les monnayers auront douze deniers tournois de cent des deniers d'or à l'aignel.

11° Du monnayer des gros tournois d'argent, ils auront un gros tournois.

12° De la brève des livres de mailles tierces d'argent de quatre deniers parisis, ils auront huit mailles.

13° Du monnayer de la brève des livres de mailles blanches d'argent qui courent pour six deniers parisis, ils auront six mailles blanches et les deux cinquièmes d'une maille.

14° De la brève des livres de parisis petits, ils auront seize deniers petits et trois deniers parisis pour le déchet. Des mailles, ils auront le tiers plus, etc.

15° De la brève des livres de deniers doubles qui courent pour deux deniers parisis, ils auront dix deniers doubles, et trois doubles pour le déchet, etc.

16° De la brève des livres de deniers singles ou simples, ils auront vingt deniers, et quatre pour le déchet.

17° Du monnayer de la brève des livres de tournois petits, ils auront quatre deniers tournois pour le déchet, et des mailles le tiers plus.

18° Les ouvriers doivent prendre et rendre à parmi, à la balance.

19° Ils feront de beaux et nets deniers, sans charge et sans conchiment, etc.

20° Les ouvriers ne pourront faire, du plon de quarante marcs, que deux onces de faute, ou deffaute. Et s'ils en font plus, ils payeront les deux onces et la deffaute.

21° Les monnayers prendront à poids et rendront à poids. Ils jureront qu'ils ne monnayeront que les déniers que la garde leur taillera, et s'ils en monnayent d'autres, ils perdront les deniers, et seront punis.

22° S'ils trayent le faiblage de leur brève, ils seront mis hors du métier, et punis à la volonté des maîtres.

23° Les ouvriers et monnayers doivent se rendre aux monnaies du roi à leurs dépens, quand on y a besoin d'eux; et si huit jours après le cri fait, ou l'avertissement donné, ils ne s'y rendaient, ils payeraient dix sols par jour, et on les ferait venir à leurs dépens.

24° Si les ouvriers et monnayers du serment de France ne suffisaient pour garnir les monnaies, le roi serait en droit d'en faire venir d'autres pour un temps seulement, pendant lequel ils travailleraient à part.

25° Les ouvriers et monnayers ne pourront admettre à leurs franchises que des enfants d'ouvriers ou de monnayers, ou des fils et filles d'ouvriers et monnayers, et ils ne pourront les admettre, ni autres, sans appeler les maîtres.

26° Nul ne pourra s'absenter des monnaies sans la permission du maître ou du garde, etc.

27° Nuls ouvriers ou monnayers ne chômeront, si ce n'est pour cas de maladie, ou gage de bataille.

28° Si aucuns ouvriers ou monnayers méfaisaient au maître, ils ne chômeraient pas pour cela, mais ils seraient punis, eu égard au délit.

29° L'ouvrier ou le monnayer qui aura commis quelque faute, et qui se sera absenté sans congé, pourra être arrêté par la justice à la poursuite du maître, et mis en prison jusqu'à ce qu'il ait réparé le dommage.

30° Les ouvriers seront payés tous les jours de leur ouvrage, et les monnayers de leur brassage.

31° Les ouvriers et monnayers du serment de France n'auront en nuls cas autres juges que les maîtres, si ce n'est pour *meurtre*, *larcin* ou *rapt*. Ils seront exempts de toutes tailles et coutumes, et de tous péages, passages, centièmes, cinquantièmes, etc., etc.

Ces règlements furent renouvelés par ordonnance de 1554, 1690 et 1709.

(1) Trésor des Chartes, registre coté 64, pièce 53.

Formule du serment que doivent prêter à leurs prévôts les ajusteurs, monnayeurs et tailleresses de la monnaie de Paris du serment de France.

Vous jurez devant Dieu le Créateur, et promettez sur le saint Evangile, que vous viendrez servir le roi en ses monnaies, toutes et quantes fois vous en serez requis, en délaissant tous autres négoces et affaires : et de plus, obéirez à vos prévôt et lieutenant. Vous promettez aussi et jurez que, si vous savez aucunes malversations à aucuns de vos compagnons, qu'incontinent vous le révèlerez à vos prévôt et lieutenant. Pareillement, vous promettez que vous ne mettrez en votre brève autre matière d'or, d'argent et de billon, que celle que le maître de la monnaie vous aura baillée. Vous promettez semblablement que garderez à votre pouvoir les ordonnances et priviléges des monnaies, et les principaux points de la charte royale. Ainsi le jurez et affirmez. (A.)

MONTAURIOL. On avait cru que cette abbaye avait joui du droit monétaire, bien que située dans l'évêché de Cahors, qui exerçait et conservait ce droit ; mais les recherches de M. de Crozanne, confirmées de l'opinion de M. Cartier, établissent que jamais les abbés de Montauriol n'eurent cette prérogative. *Voy. la Revue de Numismatique*, 1840, p. 305.

MONTFAUCON (*Monnnaies ou mereaux, des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 65.

Montfaucon, *mons Falconis*, ville de la Champagne, aux confins de l'évêché de Verdun, dans l'Argonne, qui était autrefois une grande forêt. Elle est située à deux lieues de la rive gauche de la Meuse, et à quatre nord-ouest de Verdun. Saint Baldeye y fonda une abbaye sous le règne de Dagobert Ier. Elle a été régularisée, et depuis elle est sous la domination des évêques de Verdun. Les rois de France, étant devenus propriétaires de la Champagne, devinrent en même temps seigneurs souverains de Montfaucon, qu'ils ont mis sous le ressort de Sainte-Menehould, membre du bailliage de Vitry. — *Voy.* Longuerue.

Les abbés de cette abbaye ont battu monnaie, à moins qu'on ne regarde la pièce suivante comme un mereau.

AVE MONTFALCONE.

℞. GRATIA PLENA. Dans le champ, la Sainte Vierge avec l'enfant Jésus. Billon, en nature (1).

MONT-THABOR (*sceau des abbés du*), pendant les croisades.

+ PONCIUS ABBAS MONTIS THABOR. Dans le champ l'abbé assis, tenant d'une main un livre, de l'autre, la crosse.

℞. + TRANSFIGURATIO DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI. Dans le champ la transfiguration de Jésus-Christ. Sceau pendant à une charte de 1152 (Paoli, *Codice diplomatico*, tome I, page 204, planche II, n° 18) ; nous en donnons ci-dessous la figure :



MORÉE (*Monnaies des princes croisés en*). *Voy.* Achaie.

MORISQUE, monnaie de compte dont on se servait à Alger; il y en avait de deux sortes, le simple et le double; ils étaient estimés 20 sols et 10 sols de France.

MOROEDIE, monnaie d'argent qui a cours en Perse, particulièrement à Ispahan. Il en faut sept pour faire un écu, monnaie de Hollande.

MOUTONS D'OR, moutons d'or à la grande laine et quelquefois à la petite laine, ou deniers d'or à l'aignel. Ces mots sont synonymes et désignent des espèces d'or fabriquées sous saint Louis, et qui ont eu cours jusqu'à Charles VII (Le Blanc, p. III, 169). Ces espèces furent toujours d'or fin, excepté sous Charles VII; elles étaient du poids de 3 deniers 5 grains trébuchants, et valaient 12 sols 6 deniers tournois. Elles eurent cours pendant près de 200 ans en France, où elles furent fort célèbres, même dans les autres Etats et chez les princes voisins de la France, qui, à l'imitation de nos rois, firent faire des moutons d'or; le poids et le titre de cette monnaie ayant été fixés jusqu'à Charles VI; non-seulement les Français, mais les étrangers, aimaient fort à contracter avec cette monnaie : aussi, trouve-t-on très-souvent, dans les titres et dans les contrats de ces temps-là, *mutones auri*. (A.)

MURAJOLE, ancienne monnaie pontificale. *Voy.* Papes (*Monnaies des*).

MURBACH et de Lure (*Monnaies des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 54.

Murbach, *Murbachium*, fameuse abbaye

(1) Duby, pl. XV.

d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît et en règle, dans la haute Alsace, diocèse de Bâle, au bailliage de Gebweiller, à quatre lieues sud-ouest de Colmar. On ne reçoit, parmi les religieux, que des nobles de seize générations, tant paternelles que maternelles.

Cette abbaye fut bâtie par saint Firmin, vers l'an 724.

L'abbé se qualifie prince de l'Empire.

Les évêques de Strasbourg et les archiducs affectèrent très-souvent de se faire nommer abbés de ce monastère, à cause de la préséance aux Etats, qui pouvait leur appartenir en cette qualité.

Lure, *Lutra, Ludera, Lurense monasterium*, célèbre abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, dans la Franche-Comté, à cinq lieues ouest de Béfort, et à dix lieues nord-est de Besançon.

Cette abbaye, fondée vers l'an 611, sous le règne de Clotaire II, a souvent été réunie à celle de Murbach, comme on peut le voir par les deux pièces suivantes :

N° 1. CAROLVS V ROMANORUM IMPERATOR AUGUSTUS 1547.

℟. JOANNES RVDOLPHUS DEI GRATIA MVRBACENSIS ET LVTRENSIS ABBAS (*Jean-Rodolphe, par la grâce de Dieu, abbé de Murbach et de Lure*). Ce double florin est de Jean-Rodolphe Sthor de Stohrenbourg, élu en 1542, et décédé en 1570 (1). — Cabinet impérial de François Ier.

N° 2. LEOPOLDI DEI GRATIA ARCHIDUCIS AVSTRIÆ ARGENTORATENSIS ET PASSAVIENSIS EPISCOPI.

℟. ADMINISTRATORI MVRBACHII ET LVDERÆ MONETA (*Monnaie de Léopold, par la grâce de Dieu, archiduc d'Autriche, évêque de Strasbourg et de Passau, administrateur de Murbach et de Lure*). Florin d'argent, pesant un gros quarante six grains. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijouval.

Voyez Valois, *Notitia Galliarum*; l'*Alsatia illustrata* de M. Schœpflin; et le *Gallia christiana*.

MUSKOFSKE, petite monnaie d'argent de Moscovie, qui vaut le quart du copec. Cette monnaie est si petite, si incommode et si malaisée à manier, que les Moscovites se la mettent à poignée dans la bouche, sans que cela les embarrasse ou les empêche de parler. (A.)

N

NARBONNE (*Monnaies des archevêques de*). Notice par Duby, t. I, p. 6 (1).

Narbonne, *Narbo Martius* et *Decumanorum colonia*, est située dans le Languedoc, sur un canal tiré de la rivière d'Aude appelée la Bobine, et qui communique avec la mer, à quinze lieues sud-ouest de Montpellier, et à cent soixante-une sud-est de Paris. Elle fut bâtie l'an de Rome 336 : sous les Romains elle fut une de leurs colonies, et a été capitale des Wisigoths; ensuite elle passa sous la domination des rois de France. Le diocèse de Narbonne est borné au nord par celui de Saint-Pons, au nord-est par celui de Béziers, au nord-ouest par celui de Lavaur, au sud par le Roussillon, au sud-ouest par celui d'Aleth, à l'est par la Méditerranée, et à l'ouest par les diocèses de Carcassonne et de Mirepoix.

L'archevêque prend le titre de primat, et préside aux états de la province de Languedoc. L'église métropolitaine et primatiale est sous le titre de Saint-Just et de Saint-Pasteur.

L'église de Narbonne a eu cinq archevêques du nom de Pierre : 1° Pierre, fils de Bérenger, vicomte de Narbonne, et vicomte de Narbonne lui-même, monta en 1079 sur le siége de Narbonne, par violence et par simonie ; l'année suivante, il fut déposé par le pape Grégoire VII; 2° Pierre de Situlvero, archevêque depuis 1150 jusqu'en 1155 ; 3° Pierre Amelii, depuis 1225 jusqu'en 1245; 4° Pierre de Montbrun, depuis 1272 jusqu'en 1286; 5° Pierre de la Jugie, depuis 1347 jusqu'en 1375.

Je ne sais auquel de ces cinq prélats attribuer la monnaie suivante; je présume seulement qu'elle n'est pas antérieure à Pierre Amelii, parce qu'en 1215, Aimeri IV, vicomte de Narbonne, céda la moitié de sa monnaie à Arnaud Amaury, archevêque de cette ville, et qu'il paraît que les archevêques de Narbonne n'ont commencé de frapper monnaie qu'à cette époque. Il est vrai que Pierre Ier a pu le faire en sa qualité de vicomte de Narbonne, mais cette monnaie n'est pas assez ancienne pour être de lui.

N° 1. PETRVS EPISCOPUS.

℟. NARBONA CIVITAS (planche IIe, n° 1). Denier de billon, M. de Boze.

Les pièces suivantes paraissent être de Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, depuis 1291 jusqu'en 1310, sous les comtes Aimeri VI et Aimeri VII.

N° 2. EGIDIUS ARCHIEPISCOPUS NARBONENSIS.

℟. AIMERICUS VICE COMES NARBONENSIS. Denier de billon, même ouvrage, cabinet de M. l'abbé de Tersan.

N° 3. ARCHIEPISCOPUS NARBONE CIVITATIS. Même revers que sur la pièce précédente. Ce dernier est aussi de billon, et se trouve dans le même ouvrage.

N° 4. Légende extérieure : AVE MARIA GRACIA PLENA DOMINVS TECOM. L'in-

(1) Voyez, sur la monnaie de Narbonne, l'article France, § 79.

(1) Duby, pl. XIII.

térieure : EGIDIUS ARCHIEPISCOPVS NARBONENSIS.

℟. Même légende que la précédente. C'est une espèce de gros d'argent qui se trouve dans M. de Boze. Toutes ces monnaies sont aussi dans le traité de M. de Saint-Vincent. *Voy.* le *Gallia Christiana;* Catel, l'*Hist. de Languedoc;* Valois, *Notitia Galliarum;* doms de Vic et Vaissette, Baluze, etc.

NASARA, monnaie d'argent de forme carrée, de la régence de Tunis.

NAZARETH (*Sceau des archevêques latins de*), pendant les croisades.

+ LETHARDUS NAZARHENUS ARCHIEPISCOPUS. Au centre, le buste de l'archevêque bénissant.

℟. + AVE MARIA GRATIA PLENA DOMINUS TECUM. Au centre, l'ange Gabriel saluant la Vierge Marie, par ces mots de la légende. Sceau de plomb de l'archevêque Lethard, suspendu à une charte de 1174. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 57, planche n° 33.

Un sceau semblable, et aussi en plomb, mais de l'archevêque Henri, pend à une charte de 1259, publiée par Paoli, t. Iᵉʳ, p. 162, et dans les planches n° 60. Nous en donnons ici la gravure.



NESLE, petite monnaie de billon dont on se servait encore en France vers le milieu du XVIIᵉ siècle. Elle valait 15 deniers. Il y avait des doubles *nesles* qui avaient cours pour 6 blancs ou 30 deniers. Les uns et les autres furent décriés et ne furent plus reçus que pour douzains. Leur nom venait de la tour de Nesle, où ils avaient été d'abord frappés. Cette tour était située sur la rive gauche de la Seine, vis-à-vis la tour du Louvre, et sur l'emplacement du pavillon oriental du palais de l'Institut, ancien collége Mazarin ou des Quatre-Nations.

NICOLAS Iᵉʳ, pape de l'an 858 à l'an 867. (*Monnaies de.*)

N° 1. Argent. Au centre le monogramme de NICOLAUS ; autour, en légende : + SCS. PETRVS.

℟. Au centre le mot ROMA, disposé en croix; autour la légende : + LUDOVVICVS. IMP.

N° 2. Argent. Au centre le monogramme de NICOLAUS; autour SCS. PETRVS.

℟. Au centre un temple, entre les lettres : RO. MA.

Ces pièces ont été publiées par Vignoli, *Antiquiores Denarii*, edit. de Floravanti, pag. 40.

NICOLAS V, Thomas de Sarzane, pape en 1447. (*Monnaies et médailles de*). Les monnaies de ce pape, semblables à celle de Martin V, (Floravanti, *Antiqui Denarii*, p. 115, et *Revue de Numismatique*, 1839, p. 268), n'offrent rien de particulier. Leurs légendes, sont + NICOLAVS. PP. QVINTVS, et au revers SANTVS. PETRVS. Le pape assis figure au droit, et au revers une grande croix.

Une de ces médailles rappelle le jubilé que le pape célébra en 1450. En voici la description.

NICOLAUS. V. PONTifex. MAXimus. (*Nicolas V, souverain pontife*). Buste à gauche de Nicolas V, coiffé de la tiare et revêtu des ornements pontificaux.

℟ ANNO IVBILEI. ALMA ROMA. (*L'an du jubilé. Rome la sainte*). Exergue : 1450. La porte Sainte.

NICOSIE (*Sceau des archevêques latins de*), en Chypre, pendant le règne des princes français.

+ SIGILLUM EUSTORGII NICOSSIENSIS ARCHIEPISCOPI. Au centre l'archevêque assis sur un pliant, mitré, crossé et bénissant.

℟. + ECCLESIA NICOSSIENSIS. Au centre une image (inexacte) de l'église de Sainte-Sophie de Nicosie. Sceau de plomb, de forme ronde, de l'archevêque Eustorge, de 1217. Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 113. Planche n° 48.

NICOLAS II (*Sceau du pape*). *Voy.* l'article général Sceaux, n° 5.

NOBLES à la rose, ancienne monnaie d'or d'Angleterre, qui à présent n'y a presque plus de cours. On commença à battre en Angleterre des nobles à la rose sous le règne d'Edouard III; vers l'an 1334, le poids en était de 6 deniers, c'est-à-dire de 12 grains plus que les pistoles d'Espagne, et l'or à 23 carats 3 quarts. On en voit encore en Hollande, où ils sont reçus sur le pied de 11 florins. Les rois d'Angleterre firent battre de cette monnaie en France; dans une ordonnance pour le cours des monnaies faite par Henri VI, au mois de janvier 1426, lorsqu'il parle des nobles, demi-nobles et quarts de nobles, il est dit *que nous faisons faire de*

présent dans nos monnaies de France. Dans la capitulation de Rouen rendu à Henri V, roi d'Angleterre, le 13 janvier 1418, on lit : « la ville payera au roi 300 mille écus d'or, deux desquels égaleront un noble d'Angleterre, ou au lieu de chaque écu 30 grands blancs ou 15 gros, chaque écu valant 25 sols tournois. » *Histoire de Rouen*, tom. 1er, pag. 144, 147. (A.)

NOBLES HENRI, monnaie d'or d'Angleterre, pesant moins que le noble à la rose, de 23 carats et demi de fin seulement. Les Anglais en ont frappé en France sous Charles VI et Charles VII.

NOTAIRES (*Sceaux des*). *Voy.* Sceaux, n° 23.

NOYON (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 37.

Noyon, *Noviomagus*, *Noviodunum*, *Noviomum*, capitale du Noyonnais, dans une des parties de l'ancienne province de Picardie, située sur la petite rivière de Verse, à neuf lieues de Soissons, à treize d'Amiens et à vingt-quatre de Paris. Elle est la patrie de Jean Calvin, de Jacques Sarazin, et de plusieurs autres savants.

Du temps de César, ce pays faisait partie de celui des *Veromandui;* et sous Honorius, il était compris dans la Belgique seconde. Le Noyonnais passa ensuite sous la domination des premiers rois de France; puis, saccagé par les Normands, soumis aux comtes de Vermandois, il fut enfin réuni à la couronne du temps même de ces comtes.

Le diocèse de Noyon est borné au nord par ceux de Cambrai et d'Amiens; au sud par ceux de Meaux et de Senlis; a l'est par les diocèses de Soissons et de Laon, et à l'ouest par ceux d'Amiens et de Beauvais. L'Eglise est sous l'invocation de la Vierge et reconnait aussi pour patrons, Saint-Médard et Saint-Eloi, qui furent ses premiers pasteurs dans le VIe siècle. L'évêque, suffragant de Reims, est comte et pair de France.

Le Vasseur, *Annal. de Noyon*, pages 913 et 914; et Dormay, *Histoire de Soissons*, liv. V, chapitre 2, font mention des monnaies des évêques de Noyon. *Voy.* Du Cange, au mot *Moneta*, col. 999.

Il paraît, par un acte d'Etienne de Nemours, évêque-comte de Noyon, pair de France, en l'année 1197, que ses prédécesseurs et lui avaient droit de faire battre monnaie dans Noyon.

Voy. le P. Anselme, *Histoire de la maison et des pairs et grands officiers de France*, t. II, page 390-2, où il cite les annales de Noyon, *ubi supra.*

N° 1. SAEPHS EPISCOPUS (*Stephanus episcopus*).

℟. NOVIOMVS (*Noyon*). Denier de billon.

On connaît deux évêques de Noyon du nom d'Etienne : Etienne de Nemours, évêque depuis 1188 jusqu'en 1221; et Etienne Aubert, depuis 1338 jusqu'en 1339. C'est à celui-ci que l'on doit attribuer cette pièce.



OBOLE, petite monnaie qui avait cours anciennement en France; il y en avait en or, en argent et en cuivre, dont la valeur était différente suivant le métal et le poids dont elle était fabriquée. Dans le XVIIe siècle l'obole de cuivre avait encore cours sous le nom de maille, et valait la moitié d'un denier tournois; présentement l'obole ou maille ne sert plus que de monnaie de compte. On voit en Allemagne des espèces d'or, qu'on appelle *oboles du Rhin;* elles ne tiennent de fin que 14 carats, elles pèsent deux deniers douze grains. Ce sont ceux d'entre les électeurs de l'Empire, qu'on nomme *électeurs du Rhin,* qui les font frapper. (A.)

OCHAVO ou Octavo, petite monnaie de cuivre qui a cours en Espagne, comme les liards en France. L'ochavo vaut deux maravédis de veillon; il en faut dix-sept pour une réale de veillon. Il y a des octavos de quatre et de huit maravédis; mais on les appelle ordinairement, les uns des quartos, les autres des doubles quartos. (A.)

OEBAN, autrement Oubaw d'or, monnaie de compte du Japon ; les mille oebans font quarante-cinq mille taëls d'argent.

OFFICIAUX (*Sceaux des*). *Voy.* Sceaux, n° 13.

OFFICIERS particuliers des monnaies. On appelle officiers particuliers des monnaies ceux qui ont été établis par les rois dans les monnaies pour la juridiction, l'inspection et la fabrication des monnaies ; savoir : le général provincial, le directeur des monnaies, les juges gardes, les gardes scel, les procureurs du roi, les avocats du roi, les contrôleurs, les contre-gardes, les essayeurs, les tailleurs, les monnayeurs, ajusteurs et tailleresses, les huissiers, etc. (A.)

OIGNY (*Du droit de monnaie des abbés et prieurs d'*). Notice par Duby. *Monnaies des barons et des prélats*, tom. 2, p. 243.

Oigny, *Ungiacum*, *Oigniacum* ou *Ogniacum*, abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse d'Autun, située près de la Seine, fondée en 1106, sous l'invocation de la Vierge, et dont Christophe a été le premier abbé. Elle fut unie, en 1644, à la congrégation de France, dite des Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève.

Il y eut, en 1276, un démêlé entre le bailli de Mâcon et le prieur d'Oigny, *priore Ogniacensi* ; celui-ci réclamait la moitié des amendes qui s'étaient prélevées dans la petite ville de Saint-Gengoul, pour le fait des monnaies prohibées. Le bailli, prenant les intérêts du roi, soutenait au contraire que le prieur ne devait avoir aucune part dans ces amendes, parce que les monnaies dont

elles provenaient appartenaient au roi, et que c'était par le roi seul qu'elles avaient été décriées et prohibées. Le parlement de la Toussaint de l'année 1276, ayant entendu les parties, jugea que le prieur aurait la moitié desdites amendes.

Je ne connais point, en Bourgogne ni ailleurs, de prieuré du nom d'Oigny ; et je crois que ce n'est qu'à l'abbaye dont j'ai d'abord donné la description, que l'on doit rapporter cette anecdote.

Les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, qui ont donné la suite des abbés d'Oigny, ont trouvé, (sur la fin du XII[e] siècle, un vide assez étendu. Guillaume II, qui paraît pour la première fois avec le titre d'abbé en 1259, disparaît après 1272. Renaud de *Vaux-Busin*, qui le suit immédiatement, n'est connu que depuis 1311. Il est donc à présumer que dans cet intervalle le monastère d'Oigny ne fut gouverné que par des prieurs ; car il serait absurde de penser que ce droit de partager les amendes prélevées sur la monnaie décriée, eût été affecté au prieur plutôt qu'à son abbé. Il serait à désirer, surtout pour l'histoire ecclésiastique, que les registres du parlement nous eussent transmis, avec cette anecdote, le nom du prieur qui en fait l'objet (1).

ONCE, petit poids qui fait la huitième partie du marc, ou la seizième partie d'une livre de Paris. L'once du poids de marc, ou l'once de Paris, est composée de 576 grains, et se divise en huit gros ou drachmes. Le gros en trois deniers ou scrupules. Le denier ou scrupule en 24 grains. Chaque grain estimé peser un grain de blé. Parmi les monnayeurs et les marchands orfèvres la division de l'once se fait en vingt estelins. L'estelin en deux mailles. La maille en deux felins. Le felin en sept grains et ½ de grain. Lorsque les Français s'établirent dans les Gaules, les Romains taillaient soixante-douze sols dans une livre d'or, c'est-à-dire, que soixante-douze sols d'or pesaient une livre ; chaque sol pesait quatre-vingt-seize grains, puisqu'il y en avait six à l'once ; mais ces onces n'étaient pas égales à celles de notre poids de marc ; elles étaient plus faibles d'un neuvième, de sorte que les douze onces dont était composée la livre romaine, n'en pesaient que dix et deux tiers des nôtres ; c'est pourquoi les sols d'or des derniers empereurs romains qui nous restent entiers, ne pèsent qu'environ quatre-vingt-cinq grains un tiers du poids de marc. (A.)

ONCE est aussi une monnaie imaginaire ou de compte, dont on se sert en Sicile, particulièrement à Messine et à Palerme, pour évaluer les changes, et pour tenir les écritures et livres de commerce. L'once y vaut 30 tarins ou 60 carlins, ou 600 grains. Le tarin vaut 20 grains, et le grain 6 piccolis. (A).

(1) Quelques personnes ont fait observer à l'éditeur, qu'il pourrait être question ici d'un prieuré dépendant de l'abbaye d'Oigny, dont le titulaire aurait été nommé *prior Oigniacensis*. (Note de l'édition de Duby.)

OORT danois, monnaie d'argent du Danemark, qui vaut un marc et demi danois, et environ 25 sols de France. (A.)

OR, métal jaune, le premier et le plus précieux de tous les métaux, le plus pesant, le plus ductile, le plus brillant et le plus pur. L'idée avantageuse que nous avons de ce métal est fondée sur son excellence ; il est de tous les métaux le plus compacte et le plus pesant : c'est celui qui s'épure le mieux, qui a la plus belle couleur, et qui approche le plus de la vivacité du feu : il est le plus ductile, et celui qui se prête le plus aisément aux usages qu'on en veut faire : différent des autres métaux, il ne gâte point les mains qui le travaillent ; s'il laisse la plus légère portion de sa substance, une simple trace de son passage sur un endroit, il y répand l'éclat, il embellit tout ce à quoi il est joint ; il ne peut être rongé par la rouille, et ne diminue point de poids en passant par le feu ; il ne dépérit point, quelque fonte qu'on en fasse ; il ne se rouille point comme le fer et le cuivre, ni ne se noircit comme le plomb, l'étain et l'argent. Le resserrement de ses parties est cause de sa dureté, de son poids, et de la résistance qu'il fait au feu. L'or est si ductile qu'il s'étend sous le marteau 159,092 fois plus que son volume, et quand il passe par la filière des tireurs d'or, il s'étend à 651,590 fois : c'est ce que dit Rohault dans sa Physique, après l'avoir curieusement observé et calculé avec les ouvriers.

Toutes les parties du monde connu produisent de l'or, quoique avec beaucoup de différence pour l'abondance et pour la pureté. L'Europe, si riche en autres choses, est la moins féconde en or ; l'Amérique est celle qui fournit davantage de ce riche métal, surtout dans les mines du Pérou et du Chili. L'or d'Asie est estimé le plus fin, du moins celui de Ménaricabo dans les Indes Orientales ; il s'en tire de quelques mines du Pérou, dont le titre est de vingt-trois carats, avant d'avoir été affiné : l'or d'Axime, sur la côte d'Afrique, est de vingt-deux à vingt-trois carats. Ordinairement l'or se tire des mines ; cependant on en trouve aussi dans les sables de quelques rivières, et ce dernier s'appelle or en poudre, poudre d'or ou paillettes. Il y a une troisième espèce d'or qu'on ne trouve guère que dans les coulées des montagnes du Chili, qu'on sépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils se trouvent sont appelés *lavaderos ;* cette terre est ordinairement rougeâtre et mince vers la surface : à hauteur d'homme elle est mêlée de grains de gros sable, et c'est où commence le lit d'or ; plus bas sont des bancs de fond pierreux un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes qui ne sont pourtant point de l'or, mais seulement des pirites ou marcassites : au-dessous il ne se trouve aucun or.

Lorsque par ces indices qui sont presque toujours certains, on a découvert de ces terres adondantes en or, on tâche d'y faire

passer quelques ruisseaux qui sont fréquents dans ces montagnes, et faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux, cette première terre qui couvre celle où se trouve l'or : pour avancer plus promptement l'ouvrage, on se sert de pioches et de pelles pour la remuer et la délayer. Aussitôt que le banc de terre à or se découvre, on en détourne l'eau, et on creuse à force de bras cette terre précieuse qui s'enlève sur des mulets, et se porte aux lavaderos. Les lavaderos sont des bassins dont la figure, pour leur plan horizontal, revient assez à celle du soufflet dont les forgerons se servent pour exciter le feu de leurs forges. La terre y ayant été mise, on y fait couler un ruisseau d'eau vive, proportionné à la terre qu'on veut laver ; et pour aider la rapidité de l'eau, on se sert d'un crochet de fer avec lequel on remue et délaie cette terre, en sorte qu'elle puisse être entraînée entièrement, et qu'il ne reste plus dans le bassin que le sédiment d'un sable noir avec lequel l'or se trouve mêlé, et duquel on ne le distingue guère, à moins que les grains du métal ne soient de la grosseur d'une lentille. Il est vrai qu'il se trouve assez souvent des morceaux d'or pur du poids de six, de huit, et même de dix marcs, que l'on nomme pépitas en langue du pays ; et qui pour leur grosseur, n'ont pas besoin d'être mis au lavaderos ; mais pour l'ordinaire ces grains d'or sont si menus, qu'on les distingue difficilement du sable qui reste au fond du bassin. La terre bien lavée, ce résidu se met dans une espèce de grand plat de bois, enfoncé dans son milieu de quatre à cinq lignes, où, à force de le laver à plusieurs eaux, et de l'agiter fortement, en sorte que l'eau entraîne avec elle ce sable noir par-dessus les bords, il ne reste plus qu'un sable de pur or, et propre, sans autre préparation, à être fondu et à être employé en toutes sortes d'ouvrages. Cette manière de tirer l'or dans les lavaderos, est d'un grand profit ; les frais en sont peu considérables en comparaison de ce qu'il faut dépenser pour l'exploitation des mines, où l'on consomme de grandes sommes en ouvriers, en machines, en fourneaux et en vif-argent. On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chili ; mais le plus riche de tous est celui de la Estancia-del-Rey, à douze lieues de la Conception, ville et port de mer du Sud. La Thuringe, et quelques endroits le long du Rhin, sont les seuls en Europe où l'on recueille de l'or de cette manière.

On trouve des paillettes d'or dans le Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à Philisbourg ; elles sont plus rares entre Strasbourg et Brissac : c'est entre le Fort-Louis et Ghermesbein qu'il en dépose davantage. Cet or est à 21 carats un quart. Le Rhône en roule avec son sable dans le pays de Gex ; on croit qu'il vient de la rivière de l'Arve, car on ne trouve de ces paillettes que depuis l'embouchure de cette rivière jusqu'à cinq lieues au-dessous. Cet or est à 20 carats. Le Doubs, en Franche-Comté, en donne aussi, mais en petite quantité. Le Césé, dont la source est près de Villefort dans les Cévennes, en est plus riche que le Rhin et le Rhône. Cet or n'est qu'à dix-huit carats huit grains. Le Gardon, qui vient aussi des Cévennes, en donne autant que le Césé. L'Ariége (*Aurigera*), au comté de Foix, est riche en paillettes aux environs de Pamiers ; et dans l'évêché de Mirepoix, il est à vingt-deux carats un quart. On en recueille dans la Garonne, à quelques lieues de Toulouse. On en trouve aussi dans les ruisseaux de Ferriet et de Bénagues, qui se jettent dans l'Ariége, lequel a sa source dans les Pyrénées. Le Salat, petite rivière du comté de Couserans, roule des paillettes que les paysans d'autour de Saint-Gérens recueillent. Ausonne cite le Tarn comme rivière aurifère. Le Chanevalet qui passe en Forez, est aurifère, selon Papyre Masson, ainsi que le Lot et le Gave du Béarn.

L'or d'Achen, aux Indes Orientales, à la pointe de l'île de Sumatra, se trouve en grenailles sur le penchant des montagnes. Il passe pour le plus pur. Les mines d'or de Kayovic, à deux lieues d'Eul en Bohême, ne sont autre chose que des cailloux grisâtres argentés, qu'on brise et broie ; on en sépare par le lavage de l'or pur à haut titre.

En Hongrie l'or fin est à 24 carats ; le carat est divisé en 12 grains, au lieu de 32 trente-deuxièmes, comme en France. L'argent doit être à 16 loths de fin ; le loth est de quatre gros, et le gros de quatre deniers : on suivait autrefois cette division à la monnaie de Cremnitz en Hongrie : mais depuis quelques années, le loth est divisé en dix-huit parties, qu'on nomme grains. L'or de Hongrie en sortant du départ, est toujours à 23 carats onze grains ou onze douzièmes. Les ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 carats 3 grains, ou 9 douzièmes de carat. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, est un mélange de cuivre et de soufre cimentés ensemble ; ce qui fournit une poudre noire, dont on met dans l'or en fusion proportionnellement au titre des ducats, avec un peu d'orpiment. L'écu ou pièce de deux florins de la reine de Hongrie, est, suivant le dernier règlement, au titre de treize loths vingt-six grains. Cent marcs font mille pièces de deux florins.

L'or des mines est de deux sortes ; l'une en grains ou en morceaux de diverses formes et de différentes pesanteurs ; de ceux-ci, parmi les échantillons que Christophe Colomb envoya en Espagne pour faire juger de la richesse de sa découverte, il y en avait de deux marcs quatre onces, et les relations assurent qu'en 1502 il s'en trouva un de trente-deux livres. L'autre sorte d'or est en pierre, et cette pierre est ce qu'on appelle proprement la mine ou le minerai ; pour en tirer l'or, on la casse ou on la pile d'abord avec des mailloches de fer, puis on la porte au moulin pour la réduire en poudre très-déliée, et enfin on la passe à travers

de certains tamis de cuivre qui ne sont pas moins fins que des tamis de soie. Cette poudre ainsi préparée ayant été mise dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif-argent et d'eau commune, y est pétrie au soleil pendant deux fois vingt-quatre heures; après quoi l'eau et la terre ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reste plus qu'une masse composée de vif-argent et de tout l'or qui était dans la mine, qu'on sépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu et de grands alambics. L'or en cet état s'appelle *or vierge*, aussi bien que celui qui se trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivières et torrents, c'est-à-dire qu'il n'a point passé par le feu; mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creusets, et on le réduit en lingots ou en plaques.

L'auteur de la Dissertation sur les métaux qui se trouvent en France, imprimée en 1706, loue avec raison la manière de séparer ces métaux d'avec la terre de la mine, par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux et de la fonte; mais il parlat qu'il se trompe sur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne date que de soixante ans, puisque dans une relation du Pérou écrite vers l'an 1625, et imprimée en Hollande en 1705 dans le Recueil des voyages faits par l'établissement de la Compagnie des Indes formée dans les Provinces-Unies, il en est parlé comme d'un usage déjà bien établi dans les mines du Potosi et du Chili, et il n'y est fait au contraire aucune mention des autres manières de travailler aux mines d'or et d'argent.

Les minières d'or du Chili, du Pérou et de tous les autres Etats du roi d'Espagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier, ce qui est aussi d'usage pour les mines d'argent et des autres métaux; celui qui en fait la découverte présente requête pour se les faire adjuger; l'officier royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en mesure d'abord quatre-vingt varres en longueur, et quarante en largeur; la varre environ de trois pieds pour celui qui l'a trouvée; pareil mesurage se fait ensuite pour le roi, ce qui se réitère tant que le peut permettre la surface de la mine découverte; ordinairement le roi vend sa part au propriétaire, qui par là en reste seul le maître.

La pierre minérale de l'or des mines du Chili, qu'on nomme minerai dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur; il y en a de blanche, de noirâtre, et d'autre tirant sur le rouge; il en est de même pour la dureté, quelques minerais étant très-durs, et d'autres assez friables; pour l'exploitation, elle se fait à peu près comme on l'a dit ci-dessus, suivant la qualité de la pierre minérale et la richesse des veines. Un caxon, c'est-à-dire, vingt-cinq quintaux de minerai, donne quatre, cinq ou six onces d'or; quand il n'en donne que deux, le mineur ne retire que ses frais. De toutes les mines métalliques les mines d'or sont les plus inégales, et, pour ainsi dire, les plus capricieuses; la même veine qui est riche d'abord le devient souvent bien moins en la suivant, et au contraire souvent une veine très-médiocre en son commencement augmente en richesses dans la suite. L'or du Pérou, qui se tire d'Espagne, est pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de huit ou dix marcs, sur lequel le titre est marqué par carats et grains de fin, et le négoce s'en fait sur ce pied-là; mais comme le titre ne s'en rapporte pas toujours bien juste, on ne doit s'en rapporter qu'à l'essai. On partage les degrés de l'or en vingt-quatre carats aux Indes, et en Espagne de même qu'en France; chaque carat y est divisé en vingt-quatre grains, et c'est pour cela que les Indiens et les Espagnols marquent le titre de l'or sur les lingots ou plaques par carats et grains de fin: ces carats au Chili s'appellent quilates.

La poudre d'or de Guinée et du Sénégal est ordinairement au titre de vingt-un carats trois quarts de carats lorsqu'elle est pure et sans mélange; nous disons pure et sans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Nègres la chargent de poudre de laiton ou de poudre d'émeri, qui sont approchantes de la couleur de l'or; c'est pourquoi elle ne doit être achetée que sur le pied de l'essai.

En France, l'or se pèse et se vend au marc, qui est de huit onces; son titre, c'est-à-dire sa pureté ou affinage, s'estime par carats; le plus fin est à vingt-quatre carats un seizième, ou un trente-deuxième de carat moins, les affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pousser plus loin, parce qu'il y reste toujours quelque légère impureté. L'or au-dessous de dix-sept carats perd son nom et sa qualité d'or; il n'est plus qu'argent tenant or s'il est allié sur le blanc, ou cuivre tenant or s'il paraît rouge.

Il y a trois principales manières d'affiner l'or; la première avec l'antimoine, la seconde avec le sublimé, et la troisième avec l'eau forte, qu'on appelle départ d'or; on a parlé des deux premières à l'article de l'affinage, et de la troisième à l'article du départ. Outre les trois affinages avec le sublimé, l'antimoine, ou l'eau forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres manières, particulièrement de celle qu'on nomme à la coupelle, c'est-à-dire avec le plomb et les cendres, ou avec le ciment, qui est une pâte composée de brique, de sel commun, de sel ammoniac, de sel gemme et d'urine. L'or s'essaye aussi avec la pierre de touche, et l'on juge à peu près de son titre par sa couleur, surtout en la comparant avec celle qu'impriment sur la pierre certains morceaux d'or appelés touchaux, dont le titre a été auparavant fixé; l'essai au feu est néanmoins le plus sûr. La proportion de l'or à l'argent est de 11 à 20; et la proportion de leur valeur est que celle de l'or est d'environ 14 fois celle de l'argent. (A.)

Personne n'ignore que l'exploitation des mines d'or dans les monts Ourals en Russie, et surtout la découverte des placers de la Californie, en faisant affluer une énorme masse d'or en Europe, a changé la valeur relative des métaux précieux. On ne peut encore apprécier jusqu'où s'étendra l'influence de ces faits économiques.

Or bas ou *Bas Or* est de l'or au-dessous du titre des espèces jusqu'à douze carats. Lorsqu'il est plus bas, on l'appelle billon d'or.

Or en bain, est de l'or entièrement fondu dans le creuset.

Or bruni; c'est de l'or que l'on a lissé et poli avec le brunissoir pour la dorure sur métal, ou avec une dent de loup pour la dorure en détrempe.

Or en chaux, qu'on appelle aussi *or de départ*, ou or moulu, est de l'or bien épuré, prêt à fondre dans le creuset, qu'on retire à l'instant du feu, et qu'on fait refroidir; on se sert de cet or pour faire le vermeil doré.

Or couleur, couleur grasse et gluante dont les doreurs se servent pour appliquer les feuilles d'or battu qu'ils emploient à l'huile.

Or d'essai, or qui a passé par l'essai, et dont le titre est près de vingt-quatre carats.

Or en coquille, or fait des rognures des feuilles d'or, broyées sur un marbre avec du miel. On le met en petite quantité dans le fond d'une coquille où il reste attaché. On l'emploie ensuite avec l'eau gommée pour la miniature et autres ouvrages.

Or en feuille, ou or battu. Or que les batteurs d'or ont réduit en feuilles minces et déliées.

Or filé, qu'on nomme ordinairement du fil d'or, est de l'or en lame roulé sur un fil de soie.

Or en lames, or trait qu'on a écaché ou aplati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le filer sur la soie, ou pour l'employer tout plat sans être filé dans la composition de quelques étoffes, broderies, dentelles, et autres ouvrages semblables. On lui donne aussi le nom d'or battu.

Or mat. On appelle ainsi l'or qui n'a point été poli avec le brunissoir.

Or monnayé; c'est de l'or mis en flans, ou morceaux ronds et plats, frappés ensuite sous le balancier ou au marteau, par l'ordre du souverain, marqués le plus ordinairement de son effigie, ou des armes de l'Etat dans lequel les pièces ont été fabriquées. Le prix augmente ou baisse suivant la volonté du souverain, les besoins de ses Etats et de ses peuples. L'or-ducat est estimé le meilleur or monnayé, parce qu'il y a plus de fin et moins d'alliage ou de remède que dans les autres. Les règlements défendent à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation et d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'or monnayé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, resouder ou recharger, notamment l'ordonnance de Louis XII du mois de novembre 1506, l'édit de François Ier du 21 septembre 1543, les lettres patentes d'Henri II du 14 janvier 1549, et l'édit du mois de mars 1554. (A.)

Or en pate, est de l'or prêt à fondre dans le creuset.

Or trait, qu'on appelle aussi fil d'or, provient d'un lingot d'argent de forme cylindrique, superficiellement doré au feu, que les tireurs d'or ont fait passer successivement par une infinité de pertuis ronds, toujours en diminuant de grosseur, et qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, sans rien perdre de sa dorure; l'or trait de Lyon, après celui de Paris, est le plus estimé.

Or vert. C'est de l'or en feuille appliqué sur ce que l'on nomme l'*assiette* parmi les doreurs après l'avoir bruni. Cet or est moins brillant que l'or bruni, mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en sert ordinairement pour dorer les visages, les mains et les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe.

Or (*Un million d'*). C'est un million d'écus à trois livres tournois pièce, autrement trois millions de livres.

Or (*Une tonne d'*), manière de compter en Hollande et en quelques autres pays; c'est cent mille florins.

Or (*Marc d'*). Huit onces pesant d'or font un marc d'or. Le marc se divise en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers, et le denier en vingt-quatre grains, en sorte qu'un marc d'or est composé de 4,608 grains. On entend aussi par marc d'or un droit qu'on a imposé sur les offices vacants, dont le fonds est destiné pour l'entretien de l'ordre du Saint-Esprit. (A.)

Or d'alchimie. C'est de l'or qui n'en a que l'apparence et la teinture, et qui ne souffre point la coupelle.

Or vif *des philosophes*. C'est le feu qui est dans la matière de la pierre : c'est la portion la plus digérée de la vapeur des éléments; c'est la pierre parfaite au rouge, c'est l'humide radical de la nature, plein de feu. La fleur de l'or des philosophes, c'est la couleur qui suit la citrinité : l'or en esprit, c'est l'argent vif des philosophes; l'or blanc, c'est le mercure hermétique : l'or sublimé vivifié et multiplié, c'est l'ouvrage de la pierre des sages, au rouge parfait multiplié. (A.)

Or d'Allemagne, bas or qui n'est point au titre des monnaies ordinaires, qui a beaucoup d'alliage.

Or battu. Or battu entre deux feuilles d'un parchemin appelé baudruche et réduit en feuilles déliées. Une once d'or fait mille six cents feuilles, qui ont chacune trente-sept lignes en carré, et peut dorer quatre cents pieds carrés.

Or bretelé, est de l'or appliqué sur un fond haché de petites brételures.

Or lisse, est celui qui est poli, luisant, sur lequel on a passé le brunissoir, soit avec la sanguine, soit avec l'acier. Il se dit particulièrement du vermeil doré.

Or calciné, est de l'or qu'on a réduit en chaux et en poudre blanche; ce qui se fait

dans le feu de réverbère avec le sel ammoniac et du mercure.

Or de coupelle ou affiné, est un or purgé par le feu de toutes sortes d'impuretés et de mélanges; on l'appelle alors de vingt-quatre carats : l'or de vingt-deux carats a une part d'argent et une de cuivre, et celui de vingt-trois carats a une demi part, c'est-à-dire, une vingt-quatrième de chacun. Il y a une mine au Pérou d'où l'or se tire si pur, qu'il est de vingt-trois carats. Bouteroue prétend que l'*electrum* des anciens était de l'or à dix-neuf carats, dans lequel il y avait quatre parties d'or et un cinquième d'argent. Dans une ordonnance du roi Jean, il paraît que l'or de Paris n'était alors qu'à dix-neuf carats un quint, quoiqu'il y soit porté que c'était la meilleure touche qui fût en ce temps-là sur la terre. Glaubert, chimiste, prétend qu'il n'y a point de sable ni de pierre, excepté celle de la chaux, dont on ne puisse tirer de l'or, mais que la dépense excéderait le profit. La coupelle ne purge l'or que des métaux impurs; pour le séparer de l'argent, il faut employer l'antimoine ou la cémentation.

Or fulminant, est une poudre qui se fait avec de l'or qu'on dissout dans l'eau régale, et qu'on précipite avec de l'huile de tartre; il se trouve en bas une poussière qui, étant desséchée d'elle-même ou au bain-marie, et non sur le feu, s'enflamme non-seulement par le feu, mais encore par une chaleur légère; elle fait un bruit plus violent que la poudre à canon, et brise tout ce qui se trouve au-dessous, car elle fait principalement son effet en bas, au lieu que la poudre à canon le fait en haut; un scrupule de cette poudre agit plus violemment qu'une demi-livre de poudre à canon, et un grain ou deux, mis sur la pointe d'un couteau, et allumé à la chandelle, fait plus de bruit qu'un coup de mousquet; elle se consume jusqu'au dernier atome. On fait aussi une pareille poudre fulminante avec trois dragmes de nitre, une demie de tartre et une de soufre, pilées et mêlées ensemble, qui fait le même effet, mais moins violent. On en fait encore avec du cuivre et du fer. (A.)

Or a huile, or en feuilles appliqué sur l'or couleur aux ouvrages extérieurs, pour résister aux injures du temps.

Or de mosaique, or appliqué sur un panneau divisé en petits carreaux ou en losanges ombrés alternativement de brun.

Or moulu, or réduit en chaux servant à faire le vermeil doré.

Or d'orfévrerie, or solide et massif travaillé par les orfévres.

Or en pignes. Quand dans la mine on a cessé de moudre le minerai, on ramasse la pâte d'or et de mercure qu'on trouve au fond de l'endroit le plus creux de l'auge, on le met dans un nouet de toile pour en exprimer le mercure autant qu'on peut, on le fait ensuite chauffer pour faire évaporer ce qui en reste, et c'est ce qu'on appelle de l'or en pignes. (A.)

Or novellan; on appelle ainsi, dans le royaume de Pégu, l'or qui est au plus haut titre, comme qui dirait en France à vingt-quatre carats. (A.)

* **Or sol**. On se sert quelquefois de ce terme pour évaluer et calculer les monnaies de France dans les remises qu'on en fait pour les pays étrangers, ce qui triple la somme qu'on remet; ainsi quand on dit qu'on a 450 livres 15 sols 6 deniers d'or-sol à remettre à Amsterdam, à 86 deniers de gros par écu, on sous-entend qu'on a 1,352 livres 6 sols 6 deniers tournois, la livre d'or valant trois livres simples, le sol d'or trois sols, et le denier d'or trois deniers. (A.)

Or potable. C'est une composition que font quelques charlatans; ils donnent à cette composition une couleur jaune qu'ils font accroire être de l'or dissous, pour la mieux vendre, quoiqu'il soit certain que l'or n'a aucune qualité propre pour la nourriture ni pour la guérison. Tout le monde n'est pas de ce sentiment : d'habiles gens croient que l'or peut être utile dans la médecine. Les chimistes appellent or potable une médecine faite du corps même de l'or, et réduite sans aucun corrosif en une gomme ou substance semblable au miel, et de couleur de sang : cette gomme détrempée avec de l'esprit de vin, acquiert une couleur de rubis, et s'appelle une teinture d'or; une once de cette teinture mêlée avec seize onces d'autre liqueur, s'appelle proprement or potable, à cause de sa couleur d'or vif et brillante; on prétend que c'est un remède souverain contre plusieurs maladies. Faver, médecin du roi d'Angleterre, en a fait un traité. Un médecin plus moderne prétend que l'or est une résine tirée de la terre, et que le grand secret de l'or potable ne consiste pas à dissoudre cette résine par le moyen des corrosifs, mais avec une eau où elle se fonde, comme la neige ou la glace se fondent dans l'eau chaude; et cette eau ne saurait être que l'eau tirée de l'or, conformément à un axiome qu'il suppose, et qui est que les matières d'une nature différente n'ont point entrée, ou comme il parle, ingrès les unes dans les autres, mais que chaque levain ou dissolvant doit être pris dans les corps du même genre : le même auteur observe que le sang et l'urine fournissent un sel ammoniac, qui, mêlé avec l'eau forte, agit sur l'or : d'où il conjecture qu'il pourrait y avoir une conformité de nature entre le sang et l'or, et que par conséquent qui aurait un or bien ouvert et bien subtilisé, aurait une résine et un feu qui augmenterait le sang. (A.)

Or de rapport, or solide et taillé qu'on enchâsse dans un autre métal. On l'appelle aussi *or haché*, parce qu'on l'incruste dans du fer haché ou creusé à queue d'aronde, comme dans la damasquinure.

Or repassé, or qu'on a repassé au pinceau avec du vermeil, pour lui donner un *plus bel œil*, ou pour cacher ses défauts.

Or rougeatre ou verdatre, or glacé de rouge ou de vert pour détacher les bas-reliefs et les ornements de leur fond.

Or sculpté est de l'or appliqué sur du blanc,

gravé de rinceaux et d'autres ornements.

ORDRES religieux et militaires (*Sceaux des*). *Voy.* SCEAUX, n° 19. *Voy.* aussi BÉNÉDICTINS, HOPITAL, TEMPLE.

ORFEVRERIE (1). On entend par ce mot toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent travaillés ou fabriqués par les orfévres.

L'opulence et le luxe, qui en est la suite, ont donné naissance à l'orfévrerie. Le faste et la mollesse ont contribué à perfectionner cet art. L'énumération de tous les faits, qui prouvent combien les ouvrages d'orfévrerie étaient communs dans les premiers siècles, engagerait dans des détails infinis. Voici quelques traits propres à faire connaître quels ont été les progrès de l'orfévrerie dans les premiers temps, et à donner l'idée du point de perfection où cet art était parvenu alors dans l'Egypte et dans l'Asie.

L'Ecriture nous apprend que les Israëlites, au moment qu'ils sortirent de l'Egypte, empruntèrent une grande quantité de vases d'or et d'argent des Egyptiens (2). On juge de là que l'orfévrerie devait être fort cultivée chez ces peuples. Au témoignage de Moïse on peut joindre celui d'Homère : ce poëte fait mention dans l'Odyssée de plusieurs présents que Ménélas avait reçus en Egypte (3). Ils consistaient dans différents ouvrages d'orfévrerie, dont le goût et le travail supposent assez d'adresse et d'intelligence. Le roi de Thèbes donna à Ménélas deux grandes cuves d'argent et deux beaux trépieds d'or. Alcandre, femme de ce monarque, fit présent à Hélène d'une quenouille d'or, et d'une magnifique corbeille d'argent, dont les bords étaient d'un or très-fin et fort travaillé. Cette union, ce mélange de l'or et de l'argent, sont dignes de remarque. L'art de souder ces métaux dépend d'un assez grand nombre de connaissances; c'est une preuve que les Egyptiens étaient versés depuis quelque temps dans l'usage de travailler les métaux ; on aperçoit dans le dessein de cette corbeille une sorte de goût et un genre de recherche particulier.

On doit rapporter aussi à l'Égypte cette grande quantité de bijoux dont les Hébreux étaient pourvus dans le désert; il est dit qu'ils offrirent, pour la fabrique des ouvrages destinés au service divin, leurs bracelets, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues, leurs agrafes, sans compter les vases d'or et d'argent (4). Moïse fit fondre tous ces bijoux et convertit en différents ouvrages propres au culte divin. La plupart de ces ouvrages étaient d'or, et dans leur nombre, il y avait des pièces d'une grande exécution et d'un travail fort recherché : il régnait une couronne d'or tout autour de l'arche d'alliance : la table des pains de proposition était ornée d'une bordure d'or à jour et sculptée : la description que fait l'Écriture sainte du chandelier à sept branches présente l'idée d'un dessin très-ingénieux et très-composé; ce morceau, considérable par lui-même, était d'un or très-pur battu au marteau, etc.

A l'égard de l'Asie, l'orfévrerie y était alors aussi cultivée que dans l'Égypte; l'histoire profane fournit assez de témoignages qui prouvent que plusieurs peuples de l'Asie avaient fait de grands progrès dans la gravure, dans la ciselure, et généralement dans tout ce qui concerne le travail des métaux; la plupart des ouvrages vantés par Homère venaient de l'Asie; on y remarque des armures, des vases d'un dessin fort élégant et d'un goût très-agréable (1).

Hérodote parle avec grand éloge de la richesse et de la magnificence du trône sur lequel Midas rendait la justice; ce prince en avait fait présent au temple de Delphes. Quoique Hérodote ne nous ait pas laissé la description de ce trône, il assure que cet ouvrage méritait d'être vu, ce qui fait conjecturer que le travail en était fort recherché.

Enfin, Homère donne en général aux nations de l'Asie des armes beaucoup plus ornées et beaucoup plus riches qu'aux Grecs; celles de Glaucus et de plusieurs autres chefs de l'armée troyenne étaient d'or (2). L'attention d'Homère à relever ces circonstances prouve non-seulement l'opulence et le luxe des Asiatiques, mais encore la grande connaissance que ces peuples avaient alors de l'orfévrerie et des arts qui y ont rapport.

L'orfévrerie continua d'être cultivée sous les empereurs de Constantinople; mais après que les Sarrasins se furent répandus dans cet empire, les beaux-arts fuirent devant ces barbares, parcoururent la terre, et se réfugièrent dans plusieurs contrées de l'Europe. (A.)

ORFEVRE, (3) artisan et marchand qui fabrique, qui vend et achète toute sorte de vaisselle et matières d'or et d'argent. Ce terme d'orfévre est tiré des mots d'*or* et *févre*, ancien mot français imité du latin *auri faber*, comme qui dirait artisan en or. On y ajoute le mot de joaillier, de ce qu'ils ont seuls le droit d'employer les pierres précieuses et les perles sur les ouvrages d'orfévrerie; on lit dans un édit du roi Jean, du mois d'août 1355, plusieurs articles qui prescrivent dans un grand détail la manière dont les orfévres de Paris doivent se comporter dans le travail et l'emploi de la pierrerie, pour éviter les fraudes qui pouvaient se glisser dans le commerce de ces marchandises qu'ils faisaient concurremment avec les marchands merciers. Ce nom d'orfévres-joailliers leur a été confirmé dans presque toutes les ordonnances et règlements, tant anciens que nouveaux. Dans l'édit de François I[er], donné à Fontainebleau en septembre 1543, il est dit, article 10 : « Permettons auxdits « orfèvres et joailliers pouvoir besogner à « tous titres au-dessus de 22 karats ; » ce

(1) Nous ne conservons que les détails historiques du long article que l'auteur du *Dictionnaire des monnaies* a consacré à l'orfévrerie et aux orfévres.
(2) Exod. chap. XII, 35.
(3) Odyss. lib. IV, ỳ 125 et seq.
(4) Exod. XXXV, 12 et suiv.

(1) Iliad. liv. II, 49; liv. XXIII, 741; Odyss. IV, 615.
(2) Iliad. livre VI, 236.
(3) Voyez l'observation précédente au mot ORFÉVRERIE.

qui ne peut convenir aux marchands merciers, auxquels il n'a jamais été permis de travailler d'orfévrerie. Henri II, dans l'édit donné à Fontainebleau en mars 1554, article 10, leur donne le même titre. « Lesdits « orfévres et joailliers seront responsables « en leurs noms de tous les ouvrages qu'ils vendront, » etc. Dans le règlement du 30 décembre 1679, ils sont appelés maîtres et marchands orfévres-joailliers, etc. Charles VI, par lettres patentes de l'an 1407, les qualifia d'orfévres-changeurs; ils ont joui de ce titre jusqu'au règne de Charles VIII. Les orfévres forment le sixième corps des marchands de Paris, qui de leur nom, se nomme corps de l'orfévrerie.

Dès le temps de Philippe le Bel, et sous les règnes suivants, les orfévres de Paris étaient soumis à l'autorité des officiers préposés pour avoir la connaissance et la juridiction des monnaies. Ces rois, ayant interdit la liberté d'affiner les matières, et celle de fabriquer pendant certains temps des ouvrages d'or et d'argent au-dessus d'un poids limité, sans en avoir préalablement obtenu des permissions expresses, voulurent que les orfévres s'adressassent à ces officiers pour les obtenir; tels ont été les premiers degrés d'inspection et de juridiction sur l'état d'orfévrerie à Paris de la part des officiers des monnaies; dans ces temps où, n'ayant point encore de siége qui leur fût propre et particulier, ils étaient unis, ainsi que les trésoriers des finances, aux magistrats de la chambre des comptes, avec lesquels ils ne formaient tous qu'un même corps.

Lorsqu'en 1358, ces officiers, qui étaient connus sous le titre de généraux-maîtres des monnaies du roi, commencèrent à former une chambre particulière qui fut appelée la chambre des monnaies, les rois commencèrent aussi à leur attribuer la connaissance des points plus importants dans la police de l'orfévrerie, et spécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des matières d'or et d'argent, à cause de l'étroite relation de ce fait à celui des monnaies; c'est pourquoi ce corps et tous les orfévres du royaume ont été, dès leur première institution, justiciables des généraux-maîtres des monnaies, lesquels ont toujours connu et jugé privativement et souverainement des ouvrages d'orfévrerie, marques et poinçons, chefs-d'œuvres, serment tant des maîtres que des gardes, et généralement de tout le fait dudit métier d'orfévrerie, circonstances et dépendances; et ce tant avant que depuis l'érection de la chambre des monnaies en cour souveraine (1). Ce qui se justifie par les plus anciennes ordonnances sur le fait de l'orfévrerie, notamment par celle de Philippe le Bel, donnée à Pontoise au mois de juin 1313, article 10.

Par deux ordonnances de Charles le Bel, données à Paris, les 5 mai et 15 octobre 1327, par lesquelles il est très-expressément « défendu auxdits orfévres de faire aucune grosse vaissellemente d'argent se n'est d'un marc ou au-dessous, » si ce n'était par permission expresse qu'ils devaient obtenir du roi ou de ses généraux-maîtres des monnaies, « à moins que ce fussent calices ou étuis et vaisseaux à sanctuaires, sur les mêmes peines, etc. » Cette juridiction desdits généraux sur les orfévres a été souvent confirmée depuis l'institution de ladite chambre; ce qui se voit dans les articles 4 et 33 de l'ordonnance de Charles VI sur le fait et règlement de l'orfévrerie, de l'année 1378, qui porte que « lesdits orfévres ne pourroient tenir, ne lever forge, ne ouvrer en chambre secrette, s'ils ne s'apperoient approuvés devant les maîtres du métier, n'étoient tenus suffisants de leur forge, d'avoir poinçon et contreseing, et autrement non, et s'ils n'étoient très-bien resséans, et ne devoient avoir poinçon qu'auparavant ils n'eussent baillé pleiges de 10 marcs d'argent auxdits généraux-maîtres des monnoies, qui devoient prendre les meilleures pleiges que bonnement en pouvoient avoir. » Par l'article 33 de la dite ordonnance, cette juridiction leur était attribuée privativement à tous autres juges. « Et aussi nous ordonnons (article 33) que les généraux-maîtres des monnoies, en ce connoissant, registreront lesdites œuvres en quelconques lieux que à Paris trouver les pourront, ordonnées à vendre, sans en parler auxdits élus, ne les appeler se il ne plaît auxdits généraux. »

Cette même juridiction privative fut encore attribuée et confirmée aux généraux des monnaies de la chambre sur les orfévres, tant de la ville et cité de Paris que des autres villes du royaume, par deux ordonnances de Charles VI sur le fait de l'orfévrerie, l'une du mois de mars 1378, l'autre du mois de juillet 1379, par lequelles il soumit entièrement les mêmes orfévres de tout son royaume à la juridiction, connaissance et règlement des généraux-maîtres de ses monnaies, pour connaître par eux privativement à tous autres juges du fait dudit métier, circonstances et dépendances, ainsi qu'il est plus au long porté par les ordonnances. L'édit du mois de janvier 1551, qui érige la chambre des monnaies en cour souveraine, lui a donné la même juridiction; il ordonne que cette cour « connoîtra privativement de toutes les fautes, malversations et abus qui se commettront par les orfévres, en ce qui concerne leurs charges, état et métier, visitations et rapports, etc. » Ceux des mois de mars 1554, et août 1555, portent que l'établissement des orfévres et de leurs jurés appartient à la cour et à ses officiers subalternes, en tel nombre et en tel lieu qu'il serait jugé à propos par la dite cour. Ces dispositions ont été expressément confirmées par les édits des mois de septembre 1570, 1579, juin 1639, par la déclaration du 30 décembre 1636 et grand nombre d'édits et déclarations ultérieurs. (A.)

ORIPEAUX, lames d'or faux très-minces,

(1) Constant, page 158.

et dont on se servait autrefois dans les étoffes de dorures fausses. (A.)

ORLEANS (*Du droit de battre monnaie des évêques d'*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, p. 231.

Orléans, *Genabum*, *Aurelianum*, l'une des plus célèbres villes de France, capitale de l'Orléanais, avec un évêché suffragant de Paris. On croit qu'Attinus fut le premier évêque d'Orléans. Diopet, son successeur, vivait en 346. Cette ville est située sur la Loire, à 13 lieues de Blois, et à 28 lieues sud-ouest de Paris.

Il est parlé de la monnaie d'Orléans, *moneta Aurelianensis*, dans le *Recueil des historiens de France*, tome IV, pages 338 et 498. Quoique cette dénomination soit bien vague, Du Cange a cru y reconnaître, je ne sais sur quel fondement, la monnaie des évêques de cette ville. Il en est encore fait mention dans les archives de Châteaudun; mais Du Cange est incertain si cette monnaie est celle des seigneurs ou des évêques d'Orléans.

Feu M. Polluche a fait une courte dissertation sur les monnaies d'Orléans, à la fin de laquelle il avertit que c'est à ses anciens évêques qu'il faut attribuer la monnaie d'Orléans dont il est assez souvent parlé dans les chartes du XIIe siècle. Cependant il paraît, par ce qu'en rapporte Le Blanc, que Louis VII et Philippe Auguste avaient alors, comme leurs prédécesseurs, une monnaie à Orléans. Pour détruire cette incertitude, et pouvoir établir avec quelque assurance une distinction entre ces deux monnaies, il faudrait déterrer quelques pièces fabriquées au coin des évêques d'Orléans, ou découvrir des chartes qui prouvassent évidemment qu'ils ont eu droit de battre monnaie.

OUBANG, monnaie d'or du Japon très-grande, et qui a la figure d'une semelle de soulier; elle vaut dix coupangs; on l'évalue à cent rixdalers de Hollande.

OUVRAGE, en terme de monnaie, signifie toutes les façons qui sont données à l'espèce par les monnayeurs, ajusteurs, etc. Les anciens procès-verbaux des ouvertures de boîtes faits en la cour des monnaies, commencent tous ainsi : *L'an*, etc., *la boîte de l'ouvrage fait en la monnaie de...... pendant l'année*, etc. Ce qui prouve que ces mots se prennent en général pour la fabrication entière et parfaite des espèces, et non pour les façons seulement que leur donne l'ouvrier; aujourd'hui on lui substitue le mot de *travail*. (A.)

OYAN. *Voy.* SAINT OYAN.

P

PADAN, ancienne monnaie de compte en usage dans les états du Grand-Mogol; elle valait 100 courons de roupies, le couron valait 100 lacks, le lack 100,000 roupies. la roupie était évaluée 3 livres tournois de France.

PAGODE, monnaie dor d'une forme ronde et du poids à peu près des demi-pistoles d'Espagne, mais à beaucoup plus bas titre. Cette monnaie a cours en quelques royaumes et Etats des Indes orientales, particulièrement dans ceux des royaumes de Golconde et de Visapour, et des rayas de Carnarica et de Velouche : on s'en sert aux mines de diamants pour le payement de cette marchandise. Il se fabrique aussi des demi-pagodes ; les pagodes et les demies se distinguent en vieilles et en nouvelles; elles ont entre elles beaucoup de différence. Les vieilles, quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze, vingt et souvent vingt-cinq pour cent plus que les nouvelles. Les nouvelles pagodes portent différentes empreintes ou figures, suivant les divers princes qui les font frapper: communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, et comme couronné d'une espèce de chevron brisé. Quelques nations d'Europe qui ont de grands établissements aux Indes, y font frapper des pagodes; les Anglais en fabriquent au fort Saint-Georges, autrement Madas Patan ; elles sont du même poids, du même titre et passent pour la même valeur que celles du pays. Celles que les Hollandais font battre à Palicate, sont du même poids que celles des Anglais; mais le titre en est meilleur de deux ou trois pour cent, et par cette raison elles sont plus estimées et plus recherchées que les anglaises. (A.)

PAGODE est aussi une monnaie d'argent qui se fabrique à Narsingue, Bisnagar et quelques lieux voisins; elles ont pour marque la figure d'une idole indienne ; ce qui leur a donné le nom de pagode, nom général de toutes les fausses divinités des Indiens et des temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'idole, est un roi assis sur un char tiré par un éléphant. Ces pagodes sont à divers prix et à différents titres; les moindres valent huit tangas, ce qui vaut environ 7 sols 6 deniers tournois. (A.)

PAILLETTE D'OR, petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivières, dans les torrents, et dans les lieux où il y a des mines de ce métal. Il y a de même des paillettes d'argent qui ne se trouvent que dans les mines de ce métal : on appelle orpailleurs les ouvriers des mines qui ont soin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la première recherche. (A.)

PAIN D'AFFINAGE. On appelle ainsi l'argent qui, dans l'affinage, n'étant pas retiré en coquillons, se fixe dans la coupelle en forme de pain plat.

PAIR, terme de change. Il y a quatre espèces de pair : Le premier pair est lorsque

dans un même royaume l'on donne pour une lettre de change, ou pour un billet à ordre, autant de livres qu'il en est porté par la lettre ou par le billet. Le second est le pair ou l'égalité du change qui résulte de la comparaison du prix d'une espèce, soit d'or, soit d'argent dans un pays, avec le prix de la même espèce dans un autre pays. Le troisième pair, qui est le pair réel, est celui qui résulte de la comparaison du titre, du poids et du cours d'une espèce, soit d'or, soit d'argent d'un pays, avec le titre, le poids et le prix d'une autre espèce, soit d'or, soit d'argent d'un autre pays. Le quatrième pair, que l'on appelle *pair politique*, est celui qui résulte de la combinaison des prix de change de plusieurs places, par le moyen duquel les banquiers découvrent des prix d'égalité qui les déterminent dans leurs opérations. (A.)

PALESTINE (*Monnaies de la*) *Voy.* JUIFS et JÉRUSALEM.

PALLOFAS, ancienne monnaie de Perpignan.

PAPES (1) (*Sceaux des*) *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 1 et suivants, et la première partie du Dictionnaire de statistique religieuse.

PAPES (*Monnaies et médailles des*).

Ordre des divisions de cet article. — § 1. Observations préliminaires. — § 2. Noms et valeurs des anciennes monnaies pontificales. — § 3. Etat géographique et chronologique des lieux où les papes ont battu monnaie. Effigies, patrons, symboles, images représentés sur ces monnaies, — § 4. Villes situées hors des Etats du Saint-Siége dans lesquelles on a battu monnaie au nom des papes. — § 5. Monnaies papales du Jubilé. — § 6. Légats du Saint-Siége, vice-légats ou gouverneurs, cardinaux ou évêques qui ont fait battre monnaie à leur nom ou à leurs armes. — § 7. Cardinaux-Camerlingues qui ont fait battre monnaie pendant la vacance du Saint-Siége. — § 8. Ouvrages à consulter sur la numismatique pontificale.

§ Ier — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Scilla (2), que nous prenons pour principal guide dans cet article, s'excuse de ne pouvoir donner un traité des monnaies papales, sujet obscur, difficile, dit-il, bien digne de tenter le zèle de quelque savant numismatiste, mais qui exigerait une vie entière de recherches et d'étude. Ce que les savants d'Italie n'ont pas encore fait, nous ne pouvons l'entreprendre. Nous allons donc nous borner à donner une simple énumération historique des monnaies qui ont eu cours dans les Etats pontificaux.

Nous devons renvoyer aux noms propres des papes classés alphabétiquement dans notre dictionnaire pour les détails particuliers des monnaies ou médailles que nous décrivons d'après les ouvrages de Scilla, de Vignoli, Floravanti, Bonanni et surtout d'après le Trésor de numismatique et de glyptique.

(1) Voyez dans le *Dictionnaire de Statistique religieuse* paru en 1851 dans la Nouvelle Encyclopédie théologique de M. Migne, la première partie, relative aux papes.

(2) *Monete pontificie.*

La plus ancienne monnaie pontificale qui soit connue, dit Scilla (1), est un gros du pape Adrien Ier de l'an 772. On voit ensuite des gros de la même valeur, du même poids et de la même forme, bien qu'avec des empreintes différentes, depuis Adrien Ier jusqu'à Benoît VII en 975. Parmi les empreintes frappées sur ces gros, nous avons remarqué celles de saint Léon III, qui le premier, en 795, fit placer sur sa monnaie le monogramme de son nom, quelquefois le nom de l'empereur Charlemagne, défenseur de l'Eglise. Les légendes de ces monnaies sont : SCS PETRUS ou ROMA.

Etienne IV, en 816, fut le premier qui grava sur la monnaie le nom · SCS PAULUS et au revers : SCS PETRUS.

Benoît III, en 855, y fit placer la tête de saint Pierre.

Nicolas Ier, en 858, y fit représenter un temple.

Les monnaies de cette époque sont grossières, mal frappées et leurs lettres irrégulières.

Après ces gros antiques, la série des monnaies pontificales se poursuit sans trop de lacunes jusqu'au pontificat de Pascal II, au commencement du XIIe siècle. Les monnaies de cette époque ont été décrites par Vignoli dans l'ouvrage intitulé : *Antiquiores pontificum romanorum Denarii olim in lucem editi*, Rome, in 4°, 1734, et publié par Floravanti.

De Pascal II à Benoît XI, de l'an 1118 à l'an 1303, il y a une grande pauvreté dans la numismatique romaine. Cette pénurie provient peut-être de ce que les papes se bornèrent alors à frapper les monnaies dites *du sénat*, sur lesquelles ne figurait pas leur nom, ou peut-être de circonstances fortuites qui ont fait perdre les monuments de cette période.

Floravanti a publié un grand nombre de ces monnaies du sénat, dans la première partie de son ouvrage *Antiqui Denarii*, Rome 1738. Nous n'en décrirons que quelques-unes. La plus ancienne représente d'un côté saint Pierre en pied tenant les clefs de la main droite, un livre de la gauche, avec la légende : ROMANORUM PRINCIPS tout autour; au revers, saint Paul tenant une épée et un livre avec la légende : SENAT. POPVL. Q. R. (*Senatus populusque romanus*). Le revers de ces pièces devient ensuite assez uniforme. Il représente la figure de Rome assise tenant le globe du commandement et la palme de la victoire, avec la légende autour : + ROMA. CAPVT. MVNDI. S. P. Q. R. (*Roma caput mundi, senatus populusque romanus.*) Le droit porte le nom ou les armes de quelques-uns des princes revêtus de la dignité de sénateur de Rome. Par exemple :

KAROLVS. S. P. Q. R. (Charles d'Anjou); au centre, un lion portant un écu à trois fleurs de lis.

CAROLVS. REX. SENATOR. VRBIS. Un lion surmonté d'une fleur de lis.

(1) *Monete pontificie*, page 302.

LADISLAVS. REX. ETC. Au centre, les armes de Ladislas, roi de Naples et de Jérusalem; au revers, les clefs pontificales en sautoir avec la légende : SANCTUS PETRUS.

Les papes considéraient cette monnaie comme leur appartenant : *moneta nostra*. C'est en ce sens qu'en parle le pape Innocent III, dans une lettre de 1208, aux recteurs de la Campanie, auxquels il ordonne de défendre à l'avenir la circulation des deniers à la fleur, *denarii de flore*, et de les faire remplacer partout par la monnaie du Sénat : *moneta nostra quæ vulgo dicitur de Senatu* (1).

Les premiers *jules* ou *pauls*, petite monnaie d'argent de dix baïoques, paraissent avoir été frappés, suivant Scilla (2), sous le pontificat de Clément V, premier pape d'Avignon, au commencement du XIVe siècle.

Jean XXII et Clément VI frappèrent leurs monnaies d'argent à l'imitation de celles des rois de France : d'un côté elles portent une croix avec deux cercles concentriques de légendes ou d'ornements, et de l'autre côté la demi-figure du pape. Les premiers *jules*, avec la figure du pape assis, et au revers, les deux clefs en croix avec la légende : *Sanctus Petrus*, sont de Clément VI, pape en 1342. Ce genre de monnaies a duré plus d'un siècle, jusqu'à Eugène IV, en 1431.

Les premiers gros, après les gros antiques dont nous avons précédemment parlé, sont de Jean XXII, de 1316, et de Benoît XII, de 1336. Ils représentent généralement le pape assis, et au revers une croix ou les deux clefs pendantes. Urbain V fit souvent frapper sur ses gros, au lieu de son effigie, une grande mitre. Les légendes de ces pièces sont, en général : *Sanctus Petrus et Paulus*. Les demi-gros ne diffèrent souvent des gros que par la dimension. Quelquefois au revers se trouvent les lettres V. R. B. I., disposées en croix, avec la légende *in Roma*. Sur les demi-gros de Pie II et de Paul II, on voit les têtes des saints apôtres, et, de l'autre côté, le pape bénissant. Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI, ont mis la nacelle de saint Pierre sur leurs demi-gros.

La plus ancienne monnaie d'or connue dans la numismatique pontificale est un florin de Jean XXII, pape de 1316 à 1344 (*Voy.* ce nom). Les écus d'or les plus anciens sont ceux de Clément VII, pape d'Avignon, de 1378 à 1394.

Floravanti (3) a publié, dans sa description des monnaies pontificales de Benoît XI à Paul III, une monnaie frappée pendant la vacance du saint-siége, et qu'il croit, ainsi que Scilla (4), appartenir à la vacance survenue en 1370, après la mort d'Urbain V. Cette pièce représente d'un côté une mitre, et porte autour la légende : (deux clefs en sautoir) : SEDE : VACANTE. Au revers, dans le champ, se trouve une croix, cantonnée alternativement de croix en sautoir et d'une mitre; autour, la légende : + SANCTUS : PETRUS

Les premières armes héraldiques paraissent sur l'écu d'or de Clément VII, en 1398, dont nous avons déjà parlé; on en trouve ensuite sur les pièces d'Innocent VII, de Jean XXIII et de Martin V. Mais l'usage de placer les armes du pape régnant sur les monnaies ne devint définitif que vers la fin du pontificat d'Eugène IV (1431-1447); il a été constamment suivi depuis jusqu'à nos jours.

L'année du pontificat du pape est marquée, par intervalles sur les monnaies, avant Grégoire XIII. Le plus ancien exemple qu'en signale Scilla se trouve sur des pièces de Pie II, frappées à Avignon, puis sur d'autres espèces de Paul II, de Clément VII de Médicis, Paul III, Paul IV, Pie IV et Pie V. Après Grégoire XIII, on les marque habituellement.

Les premiers portraits authentiques des papes ne dateraient, suivant Scilla, que du pontificat de Sixte IV, monté sur le saint-siége en 1471 (*Monete*, pag. 350); mais les savants auteurs du Trésor de glyptique et de numismatique croient pouvoir considérer, et, suivant nous, avec de suffisantes raisons, comme de vrais portraits, les têtes expressives qui figurent sur les monnaies de Innocent VII, Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Pie II et Paul II, prédécesseurs de Sixte IV, pendant tout le cours du XVe siècle.

Nous avons décrit dans les articles séparés toutes les monnaies remarquables des souverains pontifes jusqu'à la fin du XVe siècle. A cette époque la numismatique pontificale, réduite à l'étude des pièces qui ont servi de monnaies courantes, perd beaucoup de son intérêt, par suite de l'extrême importance qu'acquiert au contraire la série des médailles, qui offrent toutes, au point de vue historique, des renseignements très-intéressants, et, comme œuvres d'art, des monuments d'un grand prix. Aussi, à partir du pontificat de Pie III, monté sur le saint-siége en 1503, nous sommes-nous bornés, presque exclusivement, à décrire les médailles d'après le Trésor de glyptique et de numismatique.

§ 2. — NOMS ET VALEURS DES ANCIENNES MONNAIES PONTIFICALES (1).

Ducat, monnaie d'argent, de la valeur de 4 *testoni*, frappée en 1527 par Clément VII. On frappa aussi des demi-ducats et des quarts de ducats, espèces qui furent ensuite abandonnées comme le ducat.

Ducat de la chambre ou du trésor apostolique, *ducato di camera*, était une monnaie fictive ou de compte, qui valait un écu d'or et un jule ou *julio*, c'est-à-dire 17 *julii* ½.

Piastre, monnaie d'argent, de 10 jules et demi.

(1) Baluze. *Epist. Innocentii III*, tome II, page 203, lib. II, epist. 135.
(2) *Monete*, page 303.
(3) *Antiqui Denarii*, page 79.
(4) *Monete*, page 205.

(1) Nous suivons dans ce chapitre l'ordre assez peu méthodique de Scilla, *Monete*, seconde partie, page 184.

Ecu, valait 10 jules.

Ecu d'or, le plus ancien est de Clément VII.

Teston ou *testone*, monnaie d'argent de 3 jules ou 30 baïoques. La monnaie de ce nom ne commença à être frappée en France qu'en 1501, sous le règne de Louis XII. Elle fut nommée *teston*, parce qu'elle portait en relief la tête du roi. Les testons de Rome avec la grande tête du pape furent commencés sous Innocent VIII ou Jules II. (*Voy.* TESTON.)

S. Petronio, monnaie de Bologne, de 24 baïoques, ainsi nommée à cause de la tête du saint patron de la ville qui s'y trouve.

Cavallotto, ancienne monnaie d'argent de Bologne, nommée aussi lire et piastro; elle valait 2 jules.

Clementi, monnaie d'argent, de 15 baïoques, ainsi nommée de Clément VII de Médicis, qui la fit frapper le premier à Rome, avec son effigie, au XVI° siècle.

Lire, monnaie de Florence, ayant autrefois cours à Rome pour 15 baïoques. Les premières ont été battues sous Clément VII.

Blanc, monnaie de Bologne, de 12 baïoques, battue la première fois par Paul V, avec cette valeur fixe. Antérieurement à son pontificat, les blancs étaient plus grands et plus pesants.

Jule ou *giulio*, monnaie d'argent de 10 baïoques, portant les armes du pape. On a attribué l'origine de cette monnaie au pape Jules II; mais Scilla fait observer qu'il existe des monnaies entièrement semblables aux *jules*, avec les clefs en sautoir, bien avant le règne de Jules II (1). Scilla pense donc que leur nom actuel fut donné à ces monnaies à cause seulement de la quantité considérable que ce pontife en fit frapper avec ses armes. Bien que les papes, successeurs de Jules II, n'aient pas conservé les armes de ce pontife, et les aient remplacées par les leurs, les monnaies d'argent frappées sur ce même module conservèrent généralement le nom de *jules*, qu'ils ont perdu aujourd'hui.

Paul ou *paolo*. C'est le jule frappé par les papes Paul III et Paul IV. Aujourd'hui les monnaies papales anciennes et modernes, du module et de la valeur du jule, ne portent plus d'autre nom à Rome et dans le reste de l'Italie que celui de *Paul* ou *Paolo*. Cette monnaie, extrêmement abondante, bien qu'on de France plus, a une valeur de 55 centimes n'en frappe. La Toscane l'a adoptée pour monnaie courante, et en retire autant qu'il lui est possible des Etats-Romains.

Sixte, tiers de piastre, teston à la romaine. On donna ces noms, à Bologne, aux jules que Sixte V fit battre, en grande quantité, à l'hôtel des monnaies de Bologne.

Carlin de Rome, monnaie de compte et non réelle, valant 7 baïoques et demi.

Gabelle, monnaie d'argent de Bologne, frappée d'un côté avec la tête ou les armes du pape régnant, et au revers le petit lion de Bologne. Ces monnaies valaient à peu près un carlin, et sont souvent désignées aussi sous ce nom.

(1) *Monete pontificie*, page 187, Cf., p. 196.

Madonnelle, monnaie frappée à Bologne, à l'image de la madone de saint Luc, à partir du pontificat de Paul V. Elle valait, à Bologne, six bolognini, et à Rome, seulement un gros.

Gros ou *grossone*, monnaie d'argent, valant un demi-jule ou 5 baïoques. Le gros est une des plus anciennes monnaies papales. Sa Sainteté Pie IX a fait battre des gros en cuivre, de la même valeur que les anciens gros d'argent. C'est une très-belle monnaie, pour la gravure et l'exécution, mais peu commode dans l'usage; son épaisseur est double de celle de l'écu de 5 francs, et son diamètre d'un tiers plus grand. Elle porte le nom et les armes du pape.

Tredicine ou demi-carlin, monnaie d'argent de Bologne, nommée d'abord *demi-gabelle*, valait, à Bologne, 18 quatrins ou 3 bolognini, baïoques de Bologne; à Rome, un demi-gros.

Quatrino ou *Quattrino*, petite monnaie de billon qui répond au *quadrans* des anciens Romains. Avant Clément VIII, le quatrino romain renfermait une légère partie d'argent et valait le quart d'un baïoque. Depuis Clément VIII le quatrino fut entièrement en cuivre, un peu plus grand que les anciens, et ne fut que le 5° du baïoque. Les quattrini frappés à Bologne et à Ferrare ne valurent que le 6° du baïoque.

Baïoque. Ce fut longtemps, à Rome, et jusqu'au dernier siècle, une monnaie idéale ou de compte, valant cinq quatrini, et répondant au dixième du jule ou du paul. Aujourd'hui c'est une monnaie réelle, frappée en cuivre, au nom et aux armes du pape, et ayant environ une valeur de 6 centimes en argent de France. Sa Sainteté Grégoire XVI a fait frapper un grand nombre de baïoques et de demi-baïoques. Pie IX a fait battre des cinq-baïoques un gros, en cuivre. On estime que le baïoque répond au *denarium* des Romains, et le demi-baïoque à l'obole.

Bononeno, ancien nom du baïoque.

Bolognino ou *Bolonois*, monnaie d'alliage, de la valeur d'un baïoque, frappée à Bologne, à partir du pontificat de Clément VII.

Baiocchella, monnaie de cuivre argenté, frappée à l'effigie de Sixte V, et de la valeur d'un baïoque Cette monnaie eut cours jusqu'au pontificat de Clément VIII.

Sessino, ancienne monnaie d'alliage, à l'effigie du pape et aux armes de Bologne. Elle valait 2 quatrins.

Murajole, monnaie d'alliage valant 2 baïoques, et de 4 baïoques, frappée à Bologne et à Ferrare, à l'effigie du pape et du patron local.

Double, *Dobla* ou *Doppia*, monnaie d'or valant le double de l'écu d'or (1). La plus ancienne *double* connue dans la numismatique pontificale est d'Alexandre VI, pape en 1500.

Denier, ancienne monnaie romaine. Les papes en frappèrent dès le VIII° siècle. Inno-

(1) A la suite du chapitre dans lequel nous venons de prendre la plupart des faits de cette énumération, Scilla donne deux dissertations sur le poids et la rareté des anciennes monnaies papales qu'il a pu connaître. *Monete*, pag. 191 et 195.

cent III supprima les *deniers à la fleur*, pour y substituer la *monnaie du sénat*.

Pour les monnaies actuelles des Etats-Romains, *voy.* l'article général MONNAIES, n. 4, *Tableau des principales monnaies du monde*.

§ 3. — ETAT GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LIEUX OU LES PAPES ONT BATTU MONNAIE. EFFIGIES, PATRONS, SYMBOLES, IMAGES, REPRÉSENTÉS SUR LES MONNAIES (1).

Rome.

Avant l'an mil on ne trouve pas de monnaies papales frappées ailleurs qu'à Rome. Sur les gros d'argent, antérieurs à l'an mil, on lit souvent le mot ROMA.

Effigies : la tête de saint Pierre, les têtes des saints apôtres, le monogramme du pape, les clefs droites.

Patrimoine de saint Pierre.

Après les monnaies pontificales portant le nom particulier de Rome, les plus anciennes sont celles qui indiquent qu'elles ont été frappées dans le patrimoine de l'Eglise. Elles n'ont d'autre emblème que les deux clefs apostoliques, non en sautoir, mais placées perpendiculairement, et reposant sur leur anneau : la première connue est de Benoît XI, monnaie d'alliage, très-petite, avec ces mots : BENED. XI. S. PETRI. PATRIMONVM. On connaît des monnaies semblables de Jean XXII et de Benoît XII.

Effigies : les deux clefs, une croix.

Comté Venaissin.

Une monnaie d'argent de Clément V, de la nature de celles que l'on nomme *jules* et *pauls*, porte les mots : COMIT. VENASINI. Un paul de Clément VI porte le titre COMES VENASINI. (*Voy.* dans le Dictionnaire l'article AVIGNON.)

Effigies : une croix, et autour *agimus tibi gratias, omnipotens Deus*.

Rome.

Après les antiques gros des papes des VIII[e] et IX[e] siècles, frappés à Rome, on ne trouve plus de monnaies papales portant expressément le nom de cette ville, qu'au XIV[e] siècle, sous Urbain V. On connaît des demi-gros de ce pape, portant en légende les mots IN ROMA, et au centre, les quatre lettres placées en croix V. R. B. I. (*urbi*) ; un jule ou paul porte en légende : *Facta in Roma*.

Sous Martin V et Eugène IV, les monnaies de Rome portent : *Roma caput mundi ;* les monnaies postérieures *alma Roma* ou *Roma*.

Effigies : très-diverses, des vertus, des saints, le plus souvent les saints apôtres Pierre et Paul.

Macerata.

En suivant l'ordre d'ancienneté, on trouve, après les nouvelles monnaies de Rome, celles de Macerata. On connaît un demi-gros de Boniface IX (1389-1404), portant ces mots : *De Macerata*. Sous Sixte IV, Macerata frappa des jules et des gros. On a des monnaies diverses de Macerata, d'Innocent VIII, d'Alexandre VI, de Paul III, de Grégoire XIII, de Sixte V, d'Urbain VII, de Grégoire XIV. Sur les demi-gros de Jules II on trouve réunis les noms d'Ancône et de Macerata. *Voy.* plus loin MONNAIES DU JUBILÉ.

Effigies : saint Julien, les saints apôtres, saint Pierre, l'*Agnus Dei*, la sainte maison de Lorette.

Fermo.

Fermo a une monnaie aussi ancienne que Macerata.

Patron : saint Savin.

Ascoli.

On connaît des demi-gros de Martin V (1415), avec les mots *de Asculo*, ou *de Esculo*, un quatrino d'Alexandre VI, représentant un pont, avec la légende : *De Asculo*.

Patron : saint Emidio.

Bologne (1).

La riche monnaie de cette ville, dont on a un si grand nombre de pièces, n'aurait commencé qu'aux V[e] siècle, sous Eugène IV, d'après les monuments connus.

Effigies : saint Pierre, les saints apôtres, saint Petronius, patron de la ville

Légendes : *S. Petronius de Bononia, Bononia docet, Bononia mater studiorum, S. Petronius protector, S. Petronius Bononiæ protector, Bononia docet mater studiorum, Libertas.*

Foligno.

La première monnaie connue est d'Eugène IV (1431), avec ces mots : *Urbs Fulginea*.

Effigies : les saints apôtres, une croix.

Recanati.

Monnaie attribuée au pontificat de Nicolas V (1447), représentant un écu avec les clefs et un A ; autour, S. MARI, au revers, RECA, et au centre les lettres N. E. T. O.

Duché de Provence.

Provinciæ ducatus, se lit sur les jules ou pauls de Pie II et de Paul II, au XV[e] siècle.

Effigies : les clefs croisées, la croix, les têtes des saints apôtres Pierre et Paul.

Duché de Spolète.

Ducatus Spoletani, sur des jules et des gros de Paul II.

Effigies : les saints apôtres, saint Pierre, la nacelle de saint Pierre.

Marche d'Ancône.

Marchia Anconæ, *Marca Anconitana*, sur les gros et les demi-gros de Paul II, de Léon X et les pontificats suivants.

Effigies : la nacelle, saint Pierre, saints Pierre et Paul, la tête du Sauveur.

Viterbe.

D. Viterbo, sur un demi-gros de Sixte IV.

Effigie : saint Laurent.

(1) Voyez Scilla, *Monete pontificie*, page 328, et 338.

(1) Voir Scilla, page 342.

Ancône

Ancône paraît avoir battu sa première monnaie, sous Alexandre VI (1492). On connaît une demi-double de Léon X, avec l'empreinte d'un cavalier armé, et la légende : SIGNUM PRISCÆ ANCONÆ; une double avec saint Cyriaque. Les dernières monnaies anconitaines que l'on connaisse sont : des testons, piastres, demi-doubles et monnaies d'alliage de Sixte V. (1585.) *Voy.* plus loin MONNAIES DU JUBILÉ.

Effigies : les saints apôtres, saint Cyriaque, la sainte maison de Lorette, saint Pierre, le *Noli me tangere.*

Ombrie.

On connaît un jule, battu sous Jules II.

Effigies : saints Pierre et Paul.

Pérouse.

Au temps de Jules II, Pérouse a battu des demi-gros, avec la légende AUGUSTA PERUSIA, et une monnaie d'alliage, avec le mot *Perusia.*

Effigie : *S. Ercolanus.*

Urbin.

D. V. sur quelques monnaies de Jules II et de Léon X paraissent répondre à *Ducatus Urbini.*

Effigie · saint Pierre.

Ravenne.

Monnaies de Léon X, avec les lettres RAVEN., ou la *Résurrection de N. S.*, titre de la cathédrale de Ravenne.

Effigies : la Résurrection, saint Apollinaire.

Pesaro.

Monnaies de Léon X, avec les mots : AD TE PISARUM ou PISAURUM.

Effigies : l'étable de Bethléem.

Fabriano.

Monnaies aux armes des Médicis, probablement de Léon X, avec les lettres FABRIAN. autour.

Effigie : saint Pierre.

Castro.

Parmi les monnaies de Paul III, quelques-unes avec les lettres CAS. et l'effigie de saint Ansovino.

Camerino.

Des jules et des gros de Paul III, avec les armes et le nom de la ville : CAMERINI.

Effigies. saint Paul, saint Venance.

Fano

La plus ancienne monnaie est de Paul III, avec le mot FANI ou FANUM. — Les dernières sont un teston et un gros de Clément VIII : FANUM FORTUNÆ.

Effigies : saint Patornien, saint Pie V, saint Pierre, l'Annonciation, saint Laurent, la conception de la sainte Vierge.

Avignon.

Les monnaies papales d'Avignon, postérieures à celles des papes du XIVe siècle, ont été battues par les légats du saint-siége. La première qu'ait connue Scilla est une demi-double de Jules II, avec les armes et le nom du cardinal d'Amboise ; mais sur cette monnaie on ne lit pas le nom d'Avignon : LEGAT. AVENION. comme on le voit constamment sur les monnaies postérieures, semblables pour tout le reste avec celle-ci.

La première où paraisse expressément le nom d'Avignon est une demi-double de Jules III.

On trouve ensuite des demi-doubles et des testons de Pie IV et de Grégoire XIII, un jules de Sixte V.

Sous Clément VIII les légats frappèrent à Avignon des doublons de 8 écus d'or, des doubles, des piastres, des demi-piastres, des testons, des jules et des monnaies d'alliage.

De Paul V on connaît des testons, des piastres et des doublons. En 1612 on frappa des testons avec la vue de la ville d'Avignon et la légende AVENIO.

De Grégoire XV, on connaît des doublons de 8 écus, des piastres, des demi-piastres et des testons.

D'Urbain VIII, des doubles, des doublons, des testons, des jules et des quatrini.

D'Innocent X, des doublons, et une grande monnaie de 8 jules et demi.

D'Alexandre VII, des petits jules, des monnaies semblables à un gros et du poids d'un carlin, des doublons, des monnaies d'alliage sans le nom du légat, mais avec les lettres · AVEN.

Les dernières monnaies d'Avignon connues de Scilla sont les pièces que fit battre, sans le nom de la ville, le cardinal Pierre Ottoboni, légat à Avignon en 1692 et 1693, sous Innocent XII.

Avignon mettait habituellement sur ces monnaies les deux clefs pontificales en croix, et les têtes des saints apôtres ou celle de saint Pierre seule.

(*Voy.* plus loin *Monnaies des légats.*)

Montalto

Sous Sixte V, cette ville battit le teston, la piastre et les monnaies d'alliage. On connaît aussi des monnaies d'Urbain VII.

Effigies, etc. : le Cénacle, le Saint-Esprit, la Conception, saint François d'Assise.

Ferrare.

Les premières monnaies décrites ne sont que du pontificat de Clément VIII. Ferrare battait encore monnaie au dernier siècle.

Effigies : saint Georges, saint Georges et saint Maurel.

Gubbio

Commença à battre monnaie sous Innocent XI (1676), et frappait encore au dernier siècle.

Effigies : saints Pierre et Paul, saints Ubald Pierre-Paul.

4. — Villes situées hors des États du Saint-Siége, dans lesquelles on a battu monnaie au nom des papes.

Modène.

Sous Léon X, Adrien VI et Clément VII.

Effigie : saint Géminien.

Reggio.

Sous Jules II et Léon X.

Effigies : un écu chargé d'une croix, armes de Reggio.

Parme.

Sous Jules II, Léon X, Adrien VI, Clément VII, Paul III.

Effigies : saint Hilarion et saint Jean-Baptiste, saint Hilarion seul, l'Assomption, la sainte Vierge et l'enfant Jésus, saint Thomas.

Plaisance.

Diverses monnaies de Léon X à Paul III.

Effigies : saint Antonin, sainte Justine, saints Antonin et Justine réunis.

L'Aquila

A battu une monnaie de cuivre, semblable à un quatrino, aux armes et au nom d'Innocent VIII, au revers un aigle et la légende AQUILANA LIBERTAS.

§ 5. — Monnaies ou médailles papales frappées a l'occasion du jubilé.

Nicolas V fit frapper la médaille suivante en mémoire du jubilé de 1450. Au droit : NICOLAUS V. PONTIFEX MAXIMUS. Dans le champ se trouve le buste à gauche du saint Père, coiffé de la tiare. Au revers on lit : ANNO JUBILÆI. ALMA ROMA. (*l'an du jubilé, Rome la Sainte.*) En exergue la date de 1450. Dans le champ, la vue de la porte Sainte qui s'ouvre seulement lors du jubilé.

Sixte IV, qui célébra le jubilé en 1475, fait mention de ce grand anniversaire dans ses monnaies. On a plusieurs jules de ce pontificat, aux armes de Sixte IV et aux têtes des saints apôtres avec les mots : AN. JUBILÆI, sans millésime et sans la représentation de la sainte Porte, les basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Latran. Nous reproduisons ici, d'après le *Trésor de Numismatique et de Glyptique* une médaille de Sixte, frappée à l'occasion du même jubilé de 1475, et où figure la porte Sainte.



On lit au droit de cette monnaie : SIXTUS IIII PONTIFEX MAXIMUS. Dans le champ est le buste du pape en habits pontificaux. Son étole est fermée par un *chiaracuore* aux armes des La Rovère, famille de Sixte IV. Le revers, qui est sans légende, représente l'ouverture de la porte Sainte à l'occasion du jubilé de 25 ans que Sixte IV institua. Le pape, suivi du clergé romain, renverse la maçonnerie qui clôt la porte Sainte dans les intervalles du jubilé. On lit en exergue : CITA APERITIO BREVES ÆTERNAT DIES (*cette prompte ouverture éternise des courtes journées*).

Alexandre VI, jubilé de 1500. AN. JUBILÆI MD. sur quelques-unes de ses monnaies avec ses armes et son portrait.

Clément VII, jubilé en 1525. Monnaies représentant le pape ouvrant la sainte Porte du jubilé à Saint-Pierre avec la légende : PORTÆ COELI APERTÆ SUNT, JUSTI INTRARUNT IN EAM, ou IUBILÆUM VII. CLUSIT. *Voy.* en outre des médailles à l'article de Clément VII dans le présent Dictionnaire.

Jules III, jubilé en 1550. Monnaies diverses, testons, jules, avec ces légendes : IULIO III. P. M. DIVINITUS ELECTO. A. JUBILÆI. — Iulius III. P. M. A. jubilæi. Au ℟. IUSTI INTRABUNT PER EAM. AN. D. M. D. L. ROMA. *Voy.* aussi dans ce Dictionnaire la description des médailles de Paul III et de Jules III, frappées à l'occasion du jubilé de 1550.

Grégoire XIII, jubilé en 1575. Monnaies diverses, légendes semblables aux précédentes, ou THESAURUS INFINITUS, ANNO S. AL. ROMA. MDLXXV. — Macerata frappa, en 1575, un jule avec la porte Sainte, les armes de Grégoire XIII et la légende : ET JANUAS COELI APERUIT. A. D. MDLXXV. MAC.; un gros avec la légende : PIETATIS VITÆQUE. MDLXXV. MACER. : une monnaie d'alliage avec la porte Sainte et la légende : MACERATA 1575. — Ancône frappa, dans les mêmes circonstances, un teston avec la porte Sainte et la légende : JUSTIS PATET. ANCONA MDLXXV.; un gros avec la légende : ANNO S. MDLXXV; un écu d'or à l'effigie du pape, avec la porte Sainte et la légende : SANCTIS SANCTA. MDLXXV. — *Voy.* dans le présent Dictionnaire la description de diverses médailles de Grégoire XIII, à l'occasion du jubilé.

Clément VIII, jubilé en 1600. Légendes des monnaies frappées à cette occasion : JUSTI INTRABUNT PER EAM. AN. MDC. ROMA.; HÆC PORTA DOMINI MDC..; AUDI DOMINE ET MISERERE, ANNO JUBILÆI MDC. ABSOLUTO. ROMA.

URBAIN VIII, jubilé de 1625. Différentes monnaies. Légendes : QUI INGREDITUR SINE MACULA. ROMA. 1625; QUI DILIGUNT NOMEN TUUM. *Voy.* l'article Urbain VIII dans ce Dictionnaire.

Innocent X, jubilé de 1650. Monnaies diverses. Légendes : ANNO JUB. MDCL. ROMA; JUSTI INTRABUNT PER EAM. MDC.L. ROMA; APERUIT ET CLAUSIT 1651.

Clément X, jubilé en 1675. Monnaies diverses. Légendes : DILIGIT DEUS PORTAS SION. MDCLXXV; DEDI CORAM TE OSTIUM APERTUM; IN PORTIS OPERA EJUS; PORTA COELI 1675; HÆC PORTA DOMINI ; OB SANCTIFICATIONEM JUBILÆI. 1675, sur un bel écu d'or; DABIT FRUCTUM SUUM IN TEMPORE; CLAUSIS FORIBUS VENIET ET DABIT PACEM ; ET

CLAUSO OSTIO ORA PATREM TUUM; PAX DEI CUSTODIAT CORDA VESTRA; PACEM MEAM DO VOBIS. 1675. (*Voy.* en outre les médailles de CLÉMENT X dans ce Dictionnaire.)

Innocent XII ouvrit le jubilé en 1700. Dès l'an 1699 Rome frappa des gros avec ces légendes : PORTA PARADISI, PORTA COELI, PORTA AUREA, 1699; APERUIT DOMINUS THESAURUM SUUM. 1699. En 1700, des piastres avec des anges et la légende ANNO JUBILÆI MDCC; ANNO PROPITIATIONIS, PORTA AUREA MDCC. Sous Clément XI, qui ferma le jubilé, on frappa des piastres avec le portrait du pape, la porte Sainte et la légende : PORTAM SANCTAM CLUSIT ANNO JUBILÆI MDCC. ROMA.; des testons et des jules avec les armes du pape, la porte et la légende : CLAUSIT ANNO JUBILÆI. MDCC.

Sous Benoît XIII, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII et Léon XII, on a frappé aussi des monnaies ou des médailles pour perpétuer le souvenir des jubilés ouverts par ces saints pontifes. Ces médailles ressemblent à celles que nous avons décrites précédemment. Nous n'avons pu nous procurer la médaille qui a dû être frappée à Rome à l'occasion du jubilé de 1850, que Sa Sainteté Pie IX, par suite de la révolution d'Italie, n'a pu ouvrir qu'en 1851.

§ 6. — LÉGATS DU SAINT-SIÉGE, VICE-LÉGATS OU GOUVERNEURS, CARDINAUX OU ÉVÊQUES QUI ONT FAIT BATTRE MONNAIE A LEUR NOM OU A LEURS ARMES.

Rome.

Le cardinal François Armellini Camerlingue fit battre un gros représentant d'un côté ses armes avec la tête de saint Pierre, de l'autre le nom et les armes d'Adrien VI. C'est, suivant Scilla (1) l'unique monnaie battue à Rome du vivant du pape par un cardinal Camerlingue.

Pérouse.

Cardinal Monti de Saint-Savin, légat sous Léon X.

Cardinal Marino Grimani, sous Paul III.

Cardinal Jean-Marie Del Monte, sous Jules III.

Cardinal La Rovère, sous Jules III.

Macerata.

Cardinal Ranuccio Farnese, sous Paul III.

Cardinal Michel Silvio Portogallo, sous Paul III.

Cardinal Jean-Dominique de Cupis, sous Paul III.

. . . . Gonzague, sous Pie IV.

. . . . Mattei, sous Eugène XIV.

Ancône.

Cardinal Benoît des Accolti, légat sous Clément VII.

Cardinal Ranuccio Farnese, sous Paul III

(1) *Monete*, page 368.

Cardinal Philippe Guastavillano, sous Grégoire XIII et Sixte V.

Marche d'Ancône.

Cardinal François Armellini, sous Léon X, Adrien VI, Clément VII.

Camerino.

Cardinal Durand Duranti, sous Paul III.

Ravenne.

Cardinal Nicolas Fieschi, légat sous Léon X.

Bologne.

Très-nombreux légats à partir du cardinal Angelo Capranica, gouverneur de Bologne, sous Paul II.

Ferrare.

Nombreux légats à partir du cardinal Pierre Aldobrandini, sous Clément VIII en 1599.

Modène.

Cardinal Jules de Médicis, légat sous Léon X.

Cardinal Jean Salviati, sous Clément VII.

Parme.

Cardinal Jean Salviati, légat à Parme, sous Clément VII.

Plaisance.

Cardinal Jean Salviati, sous Clément VII.

Avignon (1).

Un légat de la famille Chigi, sous Innocent VIII.

Cardinal Georges d'Amboise, légat d'Avignon sous Jules II. *Voy.* Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 206.

Cardinal Alexandre Farnese, sous Paul III, Jules III et Pie IV.

Cardinal Charles de Bourbon, sous Pie IV, Pie V, Sixte V.

Cardinal Georges d'Armagnac-Conti, collègue du duc de Bourbon.

On trouve des demi-doubles avec les armes des deux cardinaux réunies, frappées sous Pie V et Grégoire XIII.

Silvio Savelli, vice-légat, sous Clément VIII.

Cardinal Octave Acquaviva, sous Clément VIII.

Cardinal Charles Conti, vice-légat sous Clément VIII.

Cardinal Scipion Borghese, sous Paul V.

Cardinal Philippe Filonardi, vice-légat sous Paul V.

Cardinal Louis Ludovisio, légat sous Grégoire XV.

Cardinal Antoine Barberini, sous Urbain VIII et Innocent X.

Bardo, évêque de Carpentras, vice-légat, sous Urbain VIII.

Cardinal François Barberini, sous Urbain VIII.

(1) Voyez, indépendamment du livre de Scilla, la nomenclature donnée par M. Cartier dans la *Revue de Numismatique* de 1839, p. 268, et ci-dessus, article AVIGNON, § 3.

Cardinal Camille Pamphili, sous Innocent X.

Laurent Corsi, vice-légat sous Innocent X.

Cardinal Flavio Chigi, sous Alexandre VII.

Nicolas Conti Domicello, vice-légat, sous Alexandre VII.

Cardinal Pierre Ottoboni, légat sous Innocent XII.

L'année 1693 vit terminer un long différend qui s'était élevé entre la cour de Rome et Louis XIV, au sujet de la régale et du droit de franchise dont jouissaient à Rome les ambassadeurs. Avignon avait été saisi jusqu'en 1690. Il paraît que le cardinal Ottoboni fut le dernier légat d'Avignon. Le comtat fut depuis gouverné par un prélat de moindre importance, qui ne frappa plus monnaie. Il est probable que les monnaies du pape et les monnaies du roi de France circulaient concurremment dans la principauté.

§ 7. — Cardinaux camerlingues qui ont fait battre monnaie pendant la vacance du saint-siége.

Le cardinal François Armellini, pendant la vacance de 1521, après la mort de Léon X, fit frapper des jules à ses armes, à Rome.

Le même, en 1523, après la mort d'Adrien VI.

Le cardinal Guido Ascanio Sforza, lors de la vacance de 1549 après la mort de Paul III. On connaît de lui des testons frappés à Rome, des jules battus à Ancône. On a aussi des jules frappés à la même époque à Ancône, aux armes du cardinal Ranuccio Farnese, légat d'Ancône.

Le *Trésor de Numismatique et de Glyptique* a publié une belle médaille du même cardinal, frappée pendant la vacance du saint-siége après la mort de Paul III. Nous la reproduisons ici.



Au droit on lit : ROMA RESURGENS (Rome renaissante). Dans le champ figure une femme (Rome) armée de toutes pièces, entourée de faisceaux d'armes. Au revers : ROMA SEDE VACANTE (Rome pendant la vacance du saint-siége). Au centre, un écusson écartelé aux armes des maisons de Farnese (à laquelle appartenait le pape défunt Paul III) et de Sforza, famille du cardinal Camerlingue, gouverneur de Rome.

On connaît du même cardinal diverses monnaies à la mort de Jules III.

Du même, à la mort de Marcel II.

Du même, à la mort de Paul IV, en 1559.

Le cardinal Vitellozzo Vitelli, à la mort de Pie IV, en 1565. On a de lui des monnaies frappées à Rome, Ancône et Macerata.

Le cardinal Louis Cornaro, à la mort de saint Pie V, en 1572.

Le cardinal Philippe Guastavillain, à la mort de Grégoire XIII, en 1585.

Le cardinal Henri Gaetani, à la mort de Sixte V en 1590, puis à la mort d'Urbain VII, Grégoire XIV et Innocent IX, en 1590 et 1591. On a de lui différentes monnaies battues à Rome et à Macerata. *Voy.* aussi à l'article Grégoire XIV de ce Dictionnaire la médaille n° 6.

Le cardinal Pierre Aldobrandini, à la mort de Clément VIII en 1605.

Le même, à la mort de Paul V en 1621.

Le même, à la mort de Grégoire XV en 1623.

Le cardinal Antoine Barberini, à la mort d'Urbain VIII en 1644.

Le même, à la mort d'Innocent X en 1655.

Le même, à la mort d'Alexandre VII en 1667.

Le même, à la mort de Clément IX en 1669.

Le cardinal Paluzzo des Paluzzi Altieri, à la mort de Clément X en 1676.

Le même, à la mort d'Innocent XI en 1689.

Le même, à la mort d'Alexandre VIII en 1691.

Le cardinal Jean-Baptiste Spinola, pendant la vacance du saint-siége en 1700, après la mort d'Innocent XII.

Voy. aussi les médailles de Pie VII, n° 19, dans ce Dictionnaire.

§ 8. — Ouvrages a consulter sur la Numismatique pontificale.

Saverio Scilla, *Breve Notizia delle monete pontificie antiche e moderne*, in-4°, Rome, 1715.

Bonanni, *Numismata summorum pontificum*, in-fol., Rome, 1715.

Vignoli, *Antiquiores pontificum romanorum Denarii olim in lucem editi, notisque illustrati a J. Vignolio, iterum prodeunt aucti, a Benedicto Floravanti*, in-4°, Rome, 1734.

Garampi, *De Nummo argenteo Benedicti III* (855-858) *dissertatio ad pontificiam historiam illustrandam et Joannæ papissæ fabulam refellendam*; in-4°, Rome, 1749. (*Voy.* Benoit III.)

Venuti, *Numismata romanorum pontificum præstantiora a Martino V usque ad Benedictum XIV* (1417-1740). In-fol., Rome 1744.

Le Normant, *Trésor de Glyptique et de Numismatique*. Ce magnifique recueil, indépendamment du volume spécial qu'il renferme sur les médailles des papes, contient dans la série des *médailles italiennes* plusieurs beaux monuments de la Numismatique pontificale du xv° et du xvi° siècle.

PARA, Parat ou Parasi, petite monnaie d'argent altéré, qui vaut en Turquie dix-huit sols de France; les trente-six pèsent presque autant que la piastre d'Espagne, dont on en donne souvent jusqu'à cinquante, à cause de l'altération, plus ou moins, suivant que les piastres sont recherchées plus ou moins dans les Indes; on l'appelle autrement meidin. *Voy.* Meidin. (A.)

PARDAO ou Pardo xeraphin, monnaie d'argent de mauvais aloi que les Portugais

fabriquent aux Indes orientales, qui a cours à Goa et sur la côte de Malabar. Le pardao a pour empreinte d'un côté un S, qui signifie Sébastien, et de l'autre un paquet de quatre flèches; il vaut environ trois cents rays : on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le pardao. Il y a des demi-pardaos et des quarts qui valent à proportion. (A.)

PARDAOS DE RÉALES; les réales ou pièces de huit, qui sont les seules de toutes les monnaies d'Espagne qui aient cours aux Indes, se nomment ainsi Ces pardaos ou piastres ont un certain prix fixe, au-dessous duquel elles ne baissent jamais; elles haussent assez considérablement lorsque les marchands en veulent amasser quelques parties considérables pour les envoyer à la Chine, où elles sont fort estimées : on les échange avec de l'or. Les pardaos xéraphins servent encore de monnaie de compte dans toute la côte de Malabar, et particulièrement à Goa. (A.)

PARDOS, espèce de monnaie d'argent qui a cours le long de la côte occidentale d'Afrique.

PARISIS, en terme de compte, est l'addition de la quatrième partie de la somme au total de la somme; ainsi le parisis de 16 sols, est 4 sols; quatre sols parisis font 5 sols; c'est aujourd'hui une monnaie de compte qui autrefois était monnaie réelle, qui se fabriquait à Paris, en même temps que le tournois se fabriquait à Tours. Ces parisis étaient d'un quart plus forts que les tournois, en sorte que la livre parisis était de 25 sols, et la livre tournois de 20 sols, les sols et les deniers en proportion. Philippe de Valois fut le premier roi qui fit faire des parisis d'or, ainsi appelés parce qu'ils valaient une livre parisis, ou 20 sols parisis; ils étaient d'argent fin du poids de quatre deniers.

Cette espèce fut commencée au mois d octobre 1330, et ne dura que jusqu'au 1er février 1336 (1). Philippe de Valois fit aussi faire des parisis d'argent en même temps que les parisis d'or: ils valaient douze deniers parisis, de sorte que le parisis d'argent était le sol parisis, comme le gros tournois était le sol tournois, puisqu'il valait douze deniers tournois. Ces parisis d'argent n'eurent plus cours après le règne de ce roi; on continua cependant sous les règnes suivants de se servir de la monnaie parisis, ainsi qu'il paraît par les doubles et les deniers parisis faits par ses successeurs. (A.)

PARPAIOLLE ou **PARBAIOLLE**, petite monnaie qui a cours à Milan et dans presque toute l'Italie; elle vaut dix-huit deniers de France. (A.)

PARPIROLLE, espèce de sol de billon, c'est-à-dire de cuivre, tenant deux deniers d'argent, fabriquée à Chambéry, et qui a cours en Savoie; on trouve d'autres parpirolles qu'on nomme à la petite croix, qui sont frappées à Gex; elles n'ont qu'un denier dix grains de fin. (A.)

PASCAL Ier (saint), pape de l'an 817 à l'an 824 (*Monnaie de*).

(1) Le Blanc, page 206.

Pièce d'argent décrite par Vignoli, *Antiquiores Denarii*, pag. 24, d'après Le Blanc, représente, au droit, au centre : + PSCAL (*Pascalis*); autour en légende : + SCS. PETRUS.

℞. Le mot ROMA en croix autour : + LUDOWICUS IMP.

PASCAL II, pape de l'an 1099 à l'an 1118. (*Sceau de*). *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 5.

Vignoli a publié un petit denier d'argent *bractéate* de Pascal II, sur lequel on lit, en légende : + PASCALIS. PP.; au centre, II. *Antiquiores Denarii pontificum*, édition Floravanti, Rome 1734, page 99.

Floravanti, dans sa description des monnaies des papes, de Benoît XI à Paul III (*Antiqui Denarii pontificum*, Rome 1738, pag. 3), attribue au pontificat de Pascal II une monnaie, frappée dans la partie de la Toscane nommée le Patrimoine de saint Pierre, et donnée au saint-siége, sous Pascal II, par la comtesse Mathilde. Cette petite monnaie porte d'un côté une croix avec la légende PATRIMONIV. et au revers les deux clefs perpendiculaires avec la fin de la légende + BEATI. PETRI.

PASSER EN BLANC, terme de monnayeur; c'est passer les lames du métal dont on doit fabriquer des espèces entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire; il n'y a que les lames d'argent et de cuivre qui se passent en blanc: les lames d'or ne se passent point sans être recuites. (A.)

PATAC, petite monnaie d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Cette monnaie a cours et est assez commune dans la Provence et dans le Dauphiné. (A.)

PATACA. Les Portugais appellent pataca la piastre d'Espagne ou pièce de huit. On fabrique des patacas et des demi-patacas; le pataca vaut sept cents cinquante rées, les demis et les quarts à proportion. *Voy.* PIASTRE et RÉES. (A.)

PATAGON, monnaie d'argent de Flandre, qui a cour à peu près sur le pied de l'écu de France de soixante sols; ce mot vient de l'espagnol *patacon*; cette monnaie était grande comme un écu blanc, et avait pour légende d'un côté *Albertus et Elizabetha Dei gratia*, avec une espèce de croix de saint André, au milieu de laquelle il y avait une couronne, et de l'autre côté pour légende: *Archiduces Austriæ, duces Burgundiæ et Brab.* avec un écusson couronné, au dedans duquel étaient deux petits lions. Ces patagons étaient du poids de vingt-deux deniers, et tenaient de fin dix deniers sept grains. Aujourd'hui le patagon est fixé à trois livres argent courant, faisant dix florins six sols, monnaie fabriquée: il est au titre de dix deniers, du poids de 508 grains, et vaut cinq livres un sol argent de France.

Les patagons ont été reçus longtemps en France pour quarante-huit, pour cinquante-huit, et enfin pour soixante sols; ses diminutions sont les demis et les quarts. Il s'en fabriquait autrefois beaucoup en Franche-Comté, quelques-uns au poids et au titre de ceux de Flandre, et quelques autres un peu

plus forts, comme ceux qui avaient une croix à feuillages couronnée d'un côté, et de l'autre les armes de Bourgogne, qui pesaient vingt-deux deniers douze grains, et tenaient de fin dix deniers quatorze grains.

On appelle encore patagon une espèce de monnaie d'argent grande et épaisse comme un écu, mais qui n'était pas ronde, et qui pour cela était appelée par le peuple pièce cornue ou écu cornu. Ce patagon a pour effigie d'un côté une grande croix, et de l'autre des armoiries : il a eu cours en France jusqu'au mois d'avril 1679, qu'il fut décrié par une Déclaration du roi du 28 mars 1679. (A.)

PATAQUE, monnaie d'argent qui valait environ l'ancien écu de France de soixante sols.

PATARD, petite pièce de monnaie entièrement de cuivre, qui a cours en Flandre et dans les provinces voisines; c'est à peu près le double du liard de France. C'est aussi en Hollande une monnaie de compte, lorsqu'on tient les livres en florins, patards et penins. Le patard vaut deux deniers de gros ; les Hollandais le connaissent plus volontiers sous le nom de stuyver. (A.)

PATRONS (saints), dont les noms peuvent se trouver sur les monnaies. (*Voy.* le mot Saint.)

PAUL (saint) : pourquoi placé quelquefois à droite et saint Pierre à gauche? (*Voy.* l'art. Jean, *sceaux des papes*).

PAUL Ier (*Sceaux du pape*). *Voy.* l'article général Papes. (*Sceaux des*).

PAUL II, Pierre Barbo, de Venise, pape en 1464 (*Monnaies et médailles de*).

I. *Médailles.*

N° 1. PAVLVS II VENETVS PONtifex MAximvs (*Paul II, Vénitien, souverain pontife*). Buste à droite de Paul II, tête nue et vêtu du costume pontifical ; sur sa poitrine est une agrafe, ou *chiavacuore*, sur laquelle sont gravées les armes de la maison Barbi. En bas : ROMA.

℟. ANNO 1464 (*l'an* 1464). Un écusson aux armes de la maison Barbi, qui sont : d'azur au lion d'argent, à la bande d'or brochant sur le tout.

Trés. de Numism., p. 3.

N° 2. PAVLVS VENETVS PAPA II (*Paul II, Vénitien, pape*). Tête à gauche de Paul II.

℟. LETITIA SCOLASTICA (*Réjouissance des écoles*). A l'exergue : A. BO. Une femme, dans le costume *archaïque* de l'Espérance des Romains, entre deux enfants.

Trés. de Numism., p. 3.

Les lettres A. BO. indiquent que la médaille a été frappée par l'Académie de Bologne, à l'occasion sans doute de quelque fête scolaire.

N° 3. + SACRVM. PVBLICVM. APOSTOLICVM. CONSISTORIVM. PAVLVS. VENETVS. PP. II (*Consistoire sacré public et apostolique. Paul II, Vénitien, pape*). Cette médaille représente l'assemblée du consistoire, présidé en 1466 par le pape Paul II, qui déclara déchu des droits de la couronne, Georges Podiebrad, roi de Bohême, convaincu d'avoir usurpé le trône et propagé dans ses Etats la secte hérétique des hussites. Le pape est assis sur un trône élevé ; au pied du trône, on voit trois chefs d'ordres monastiques ; à droite et à gauche du pape sont rangés les cardinaux : au-dessus de ces derniers, on aperçoit les têtes de la foule ; sur le devant, sont placés des prélats et des officiers pontificaux. A l'exergue, un écusson aux armes de la maison Barbi, surmonté des clefs et de la tiare.

℟. + IVSTVS ES DOMINE ET RECTVM JVDICIVM TVVM MISERERE NOSTRI DOmine MISERERE NOSTRI (*vous êtes juste, Seigneur, et votre jugement est équitable. Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous*). Ce revers représente le jugement dernier, emblème de la solennité et de l'équité des jugements prononcés par les conciles. Le Christ, siégeant sur les nuées, entouré d'anges et de chérubins. A sa droite, le soleil au milieu des étoiles ; à gauche, la lune, également accompagnée d'étoiles. A ses pieds, à droite et à gauche, les saints et les apôtres ; au-dessous de ces derniers, un autel sur lequel on remarque les instruments de la passion. Deux anges emportent la croix. A droite et à gauche de l'autel, la résurrection des morts.

Trés de Numism., p. 3.

N° 4. PAVLUS II VENETVS PONtifex MAximus (*Paul II, Vénitien, souverain pontife*). Buste à gauche de Paul II, la tête nue, et revêtu du costume pontifical.

℟. HAS AEDES CONDIDIT ANNO CHRISTI MCCCCLXX. (*Il éleva ce monument l'an du Christ*, 1470.) Exergue : ROMA (*Rome*). Vue de la tribune de Saint-Pierre, restaurée par Paul II. Sur la partie extérieure du cintre, on lit : TRIBVNA SANCTI PETRI (*tribune de Saint-Pierre*).

Tout ce que Paul II et ses prédécesseurs avaient fait, disparut en 1587 quand Sixte V fit abattre ce qui restait de l'ancienne basilique de Saint-Pierre.

Trés. de Numism., p. 4.

II. *Monnaies.*

Nous ne decrirons plus séparément les monnaies des papes de ce siècle et des siècles suivants. Elles n'offrent plus l'intérêt que présentent les pièces anciennes, par leur rareté ou leurs particularités; d'autre part, les médailles qui deviennent si belles et si abondantes dès la fin du xve siècle, offrent bien plus de notions historiques que les monnaies proprement dites.

Floravanti a publié plusieurs monnaies de Paul II. Elles représentent généralement, au droit, les armes du pape avec les clefs, la tiare et la légende PAULUS PAPA SECUNDUS; au revers, les légendes S. PETRUS, S. PAULUS ou ALMA ROMA, avec les effigies des saints apôtres debout, la sainte Face, saint Pierre jetant ses filets, ou la figure de Rome assise et portant la tiare. *Antiqui Denarii*, p. 131. Paul II marque quelquefois par ses monnaies l'année de son pontificat.

PAUL III, Alexandre Farnèse, pape en 1534.



N° 1. PAVLVS. III. PONTifex. MAXimvs ANno. IIII. MDXXXVIII (*Paul III, souverain pontife. La quatrième année de son règne*, 1538). Buste à gauche de Paul III, barbu, tête nue et revêtu des ornements pontificaux.

℞. Sur un plan élevé, la ville de Rome, personnifiée, est représentée sous les traits d'une femme casquée, tenant d'une main une lance, et de l'autre un objet confus, qui pourrait être le gouvernail, emblème de l'empire. Sur le plan inférieur, le Tibre assis. Dans le champ, S-C (*Senatoris consulto*, par ordre du sénateur).

Trés. de Numism., p. 8 et 9.

N° 2. PAVLVS III PONTifex MAXimvs ANno XIII (*Paul III, souverain pontife. La treizième année de son pontificat*). Buste à droite de Paul III, la tête nue et revêtu des habits pontificaux.

℞. PAVLVS III PONTifex MAXimvs LEONIANAM AGGERIBvs COMMVNIVIT [*Civitatem*] (*Paul III, souverain pontife, fortifia le quartier Léonin*). Dans le champ, au milieu d'une couronne d'olivier: SECVRITATI PERPETVÆ (*Pour une éternelle sécurité*).

Trés. de Numism., p. 9.

N° 3. Même tête que la deuxième médaille ci-dessus.

℞. SECVRITAS TEMPORVM (*sécurité des temps*). Trois chevaux paissent en liberté.

Trés. de Numism., p. 9.

N° 4. Même tête que la médaille précédente.

℞. DOMINVS CVSTODIT TE DOMINVS PROTECTIO TVA (*Le Seigneur te garde, le Seigneur est ta protection*). Plusieurs cavaliers fuient à toute bride, poursuivis par la foudre. Dans le fond, la ville de Rome.

Trés. de Numism., p. 9, *M. des P.*

N° 5. PAVLVS III, PONTifex MAXimvs (*Paul III, souverain pontife*). Buste à droite de Paul III, tête nue et barbu, vêtu comme les précédents.

℞. Jésus, chassant les vendeurs du temple. A l'exergue: DOMVS MEA DOMVS ORationvm (*Ma maison est une maison de prières*). Cette exergue rappelle les paroles que Jésus prononça en chassant les vendeurs du temple.

Trés. de Numism., p. 9.

N° 6. PAVLVS III PONTifex OPTimvs MAXimvs ANno XVI (*Paul III, excellent souverain pontife, l'an XVI° de son pontificat*). Buste à droite de Paul III, barbu, coiffé de la calotte et vêtu du camail.

℞. FARNESIENA DOMVS CVRA EIVSdem IMPENDIISQVE. Et à l'exergue: A SOLO EXCITATA (*Palais de Farnèse, élevé par le soin et aux frais du même pontife*). A la fin de cette légende est une fleur de lis, placée ici pour rappeler les armes de la maison de Farnèse, dont était ce pape. Ces armes sont: d'or à six fleurs de lis d'azur, posées trois, deux et un.

Trés. de Numism., p. 9.

N° 7. PAVLVS TERTIVS PONTifex OPTimvs MAXimvs ANNO XVI (*Paul III, excellent souverain pontife, l'an XVI° de son pontificat*). Buste à droite de Paul III, barbu, coiffé de la tiare et vêtu comme les précédents.

℞. AEDIVM FVNDATOR HARVM (*fondateur de cet édifice*). La façade du palais Farnèse, fondé par Paul III, avant son exaltation. Ce palais, dont l'exécution fut confiée aux architectes Bramante et Sangallo, fut achevé, après la mort de Paul III, par le cardinal Alexandre Farnèse, neveu de ce pontife.

Trés. de Numism., p. 9, *M. des P.*

N° 8. PAVLVS. III. PONTifex MAXimvs ANNO.. I.. (*Paul III, souverain pontife, l'an I*er *de son pontificat*). Buste à droite de Paul III, tête nue, barbu et vêtu des ornements pontificaux.

℞. SAVLE SAVLE QVIA ME PERSEQVERIS (*Saul! Saul! pourquoi me persécutez-vous?*) Saint Paul, renversé de son cheval. Exergue: VAS ELECTIONIS (*vase d'élection*).

Trés. de Numism., p. 9.

N° 9. PAVLVS III. PONTifex MAXimvs (*Paul III, souverain pontife*). Buste à droite de Paul III, barbu, coiffé de la tiare, vêtu comme le précédent.

℞. S. PAVLVS. ALMA ROMA (*Saint Paul. Rome la sainte*). Saint Paul debout, tenant de la main droite une épée, et de la gauche un livre.

Trés. de Numism., p. 9.

N° 10. PAVLVS III PONTifex MAXimvs ANno XVI (*Paul III, souverain pontife, l'an XVI° de son règne*).

℞. Vue cavalière de la ville de Rome. A l'exergue, on lit: ALMA ROMA (*Rome la sainte*).

Trés. de Numism., p. 9, *Monnaie des Papes.*

N° 11. Même tête qu'à la médaille précédente.

℟. Façade projetée de l'église de Saint-Pierre. A l'exergue, on lit : PETRO APOSTOlorvm PRINcipi. consecratvm (*consacré à Pierre, prince des apôtres*).

Trés. de Numism., p. 9.

N° 12. Même tête qu'à la précédente.

℟. ΦΕΡΝΗ-ΖΗΝΟΣ. Et à l'exergue : ΕΥΡΑΙΝΕΙ (*Il arrose les dons de Jupiter*). Ganimède, accompagné de l'aigle de Jupiter, arrose un lis, emblème de la maison de Farnèse.

Trés. de Numism., p. 9.

Cette médaille porte à ses deux faces le buste à gauche de Paul III, barbu, tête nue et revêtu, dans l'une, du costume pontifical, dans l'autre, d'un vêtement plus simple. La légende de cette dernière est ainsi conçue : DIVVS PAVLVS III PONTifex OPTimvs MAXimvs (*Le divin Paul III, pontife excellent et souverain*). La légende de la première porte : PAVLVS III PONTifex OPTimvs MAXimvs (*Paul III, pontife excellent et souverain*).

Trés. de Numism., p. 10.

N° 13. PAVLVS III PONTifex MAXimvs ANno XVI (*Paul III, souverain pontife, l'an XVI° de son pontificat*). Buste à gauche de Paul III, barbu, tête nue et vêtu du costume pontifical.

℟. NEC. PRIMVS. TERTIO. NEC. SECVNDVS (*Ni Paul I*er *ni Paul II ne peuvent être comparés à Paul III*). Dans le champ, FVTVRA VIRVM OSTENDENT (*L'avenir le fera connaître*).

Trésor de Numism., p. 10, *M. des P.*

N° 14. PAVLVS III PONTifex MAXimvs. ANno XVI (*Paul III, souverain pontife*). Buste à gauche de Paul III, représenté comme sur la médaille précédente.

℟. JVSTI INTRABVNT PER EAM (*Les justes entreront par cette porte*). A l'exergue : ROMA. La Porte-Sainte. Sur la porte, on lit : HÆC PORTA DOMINI (*C'est la porte du Seigneur*). — Frappée en mémoire du jubilé célébré, en 1550, sous Paul III.

Trés. de Numism., p. 10.

N° 15. PAVLVS III PONTifex OPTimvs MAXimvs. ANno XVI (*Paul III, pontife excellent et souverain, l'an XVI° de son pontificat*). Buste à droite de Paul III, barbu, coiffé de la calotte et du camail.

A l'exergue on lit : TVSCVLO RESTITVTO (*Tusculum rebâti* ou *renouvelé*). Vue cavalière de la ville de Frascati, embellie par les soins de Paul III, qui l'habitait souvent pendant la belle saison. La villa *Rufini*, qu'on voit désignée sur la médaille par ce mot : RVFINA, était la demeure ordinaire de Paul III, pendant son séjour à Frascati.

Trés. de Numism., p. 10, *M. des P.*

N° 16. Même tête qu'à la médaille précédente.

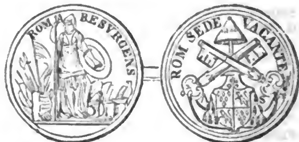
℟. Le revers représente, comme le précédent, la ville de Frascati : A l'exergue, on lit : TVSCVLO RESTITVTO (*Tusculum renouvelé*).

Trés. de Numism., p. 10.

N° 17. PAVLVS TERTIVS. PONTifex OPTimvs. MAXimvs. anno XVI (*Paul III, pontife excellent et souverain, l'an XVI° de son pontificat*).

℟. AD CIVITATis DITIONISQVE. TVTELam. MVNIMentvm. EXTRVCTVM (*Citadelle élevée pour la défense de la ville et pour la maîtriser*). Une citadelle.

Trésor de Numism., p. 10.



N° 18. ROMA RESVRGENS (*Rome renaissante*). Une femme, armée de toutes pièces, entourée de faisceaux d'armes.

℟. ROMA SEDE VACANTE (*Rome pendant la vacance du saint-siége*). Un écusson écartelé aux armes des maisons Farnèse et de Sforce. (Le cardinal Ascagne Sforce gouvernait à Rome pendant la vaccance du siége apostolique). Cet écusson est surmonté des clefs et du gonfalon, insigne de l'église.

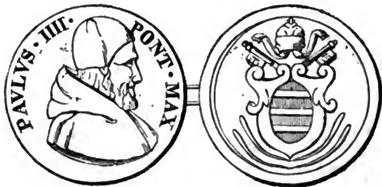
Trésor de Numism., p. 10, *M. des P.*

N° 19. BEATI QVI CVSTODIVNT VIAS MEAS (*Heureux ceux qui protégent mes voies*). Buste à gauche de Jésus-Christ.

℟. Portant les mêmes attributs et la même légende que le précédent.

Trés. de Numism., p. 10.

PAUL IV, Jean-Pierre Caraffa, de Naples, pape en 1555 (*Médailles de*).



N° 1. PAVLVS IV PONTifex MAXimus (*Paul IV, souverain pontife*). Buste à droite de Paul IV, coiffé de la calotte et revêtu du camail.

℟. Un écusson aux armes de la maison Caraffa, qui sont de gueules à trois bandes d'argent, surmonté des clefs et de la tiare.

Trésor. de Numism., p. 12, *M. des P.*

N° 2. PAVLVS. IIII. PONTifex MAXimus (*Paul IV, souverain pontife*). Buste à droite de Paul IV, barbu, tête nue, revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : JOannes. ANTonius RVBeus MEDIOLanensis (*Jean-Antoine de Rossi, Milanais*).

℟. ANNO DOMINI MDLVI. PONTificatus. SVI. PRIMO. INSTAVRAVIT (*L'an de Notre-Seigneur* 1556, *le premier de son pontificat il rétablit la foi*). La Foi sous la figure d'une femme, tenant un calice d'une main et portant sous son bras les livres de la loi ancienne et nouvelle.

Trés de Numism., p. 12, *M. des P.*

N° 3. PAVLVS IIII PONTifex MAXimus (*Paul IV, souverain pontife*). Buste à droite de Paul IV, coiffé de la calotte et revêtu du camail, donnant la bénédiction. A l'exergue : JOannes ANTonius RUBeus MEDIOLanensis. (*Jean-Antoine de Rossi, Milanais*).

℟. ANTIDOTVM VITAE (*Remède qui donne la vie*). La Religion sous la figure d'une femme, tenant une grande croix, les yeux levés vers le ciel et montrant du doigt un joug; derrière elle est un bœuf, emblème du peuple, qui doit trouver son salut dans l'obéissance.

Trésor de Numism. p. 12, *M. des P.*

N° 4. Même tête qu'au n° 3.

℟. A la porte d'un édifice, Jésus-Christ, accompagné de trois apôtres, remet les clefs à saint Pierre agenouillé, derrière lequel se tiennent deux apôtres et une des saintes femmes.

Trés. de Numism. p. 12.

PAVL V, Camille Borghèse, pape en 1605 (*Médailles de*).

N° 1. PAVLVS V. BVRGHESIVS ROmanus PONTifex MAXimus (*Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife*). Tête à droite de Paul V, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : ANno XV (*L'an XV*).

℟. SACELLVM IN PALATIO QVIRINali. (*Chapelle dans le palais Quirinal*). Vue de la porte de la chapelle du pape dans le palais Quirinal.

Trés. de Numism. p. 27, *M. des P.*

N° 2. PAVLVS V BVRGHESIVS ROmanus pontifex MAXimus ANno XVI (*Paul V, Borghèse de Rome, souverain pontife, l'an XVIe de son règne*). Buste à droite de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. CEPRANI PONS SVPER LIRIM RESTITVTVS (*Pont de Ceprano sur le Garigliano, rebâti*). Vue du pont et de la forteresse de Ceprano.

Trés. de Numism. p. 27.

N° 3. PAVLVS V BVRGHESIVS ROManus PONTifex MAXimus (*Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife*). Buste à droite de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : ANno XIII (*l'an 13e*).

℟. SACRA Beati PETRI CONFESSIO EXORNATA. (*Embellissement de la sainte chapelle de Saint-Pierre*). Vue de la chapelle Saint-Pierre.

Trés. de Numism. p. 27.

N° 4. PAVLVS V ROManus PONTifex MAXimus Anno Domini MDCIX. PONTificatus V (*Paul V, Romain, souverain pontife, l'an de Notre-Seigneur* 1609, *le 5e de son pontificat*). Buste à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℟. SECVRITAS POPVLI (*Sûreté du peuple*). Vue des fortifications de Ferrare; au-dessous, une banderole portant ce mot : FERRARIA, (*Ferrare*).

Trés. de Numism. p. 27. *M. des P.*

N° 5. SEDENTE PAVLO V. Pontifici Maximo ET FAVENTE. ANno MDCXII (*Paul V, souverain pontife et sous ses auspices, l'an* 1612). Tête à droite de Paul V, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux. DEI ÆDIFICATIO EST (*C'est Dieu qui l'a élevé*). Vue de l'église Saint-Charles dans la rue du Corso. Au-dessous on lit : Sanctus CAROLVS (*Saint-Charles*). A gauche saint Charles, au milieu des nuages. — Cette église fut rebâtie sous Paul V.

Trés. de Numism. p. 27.

N° 6. PAVLVS V. PONTifex MAXimus Anno V (*Paul V, souverain pontife, l'an Ve de son règne*). Tête à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux.

℟. PVBLICÆ COMODITATI RESTITVIT (*Réparé pour le bien public*). — Vue de l'aqueduc qui conduit l'eau dans le Transtévère.

Trés. de Numism. p. 27.





N° 7. PAVLVS V. BVRGESIVS ROManvs PONTifex MAXimvs Anno Salvtis MDCVIII PONTificatvs III *Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife, l'an de grâce* 1608, *de son règne le* 3°). Buste à droite de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux. Au-desous du vêtement on lit : PIETRO SANGVIRICO.

TEMplvm Divi PETRI IN VATICANO (*Eglise de Saint-Pierre au Vatican*). Vue de la façade de la basilique de Saint-Pierre. A l'exergue : ET PORTÆ INFERI NON PRÆVALEBVNT (*Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas*). — La façade de l'église de Saint-Pierre fut construite sous Paul V.

Trés de Numism. p. 27, *M. des P.*

N° 8. PAVLVS V PONTifex MAXimvs ANno VIIII (*Paul V, souverain pontife l'an* 9° *de son règne*). Buste à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. Au-dessous du vêtement, on lit : JOANNES ANTONIVS MORI (*Jean-Antoine Mori*).

℟. IN HONOREm PRINCIPIS APOSToloRVM (*En l'honneur du prince des apôtres*). Vue de la façade de la basilique de Saint-Pierre. A l'exergue : ANnoMDCXIII (*an* 1613).

Trés. de Numism. p. 28.

N° 9. BENEdictvs Serenissimvs Reverendissimvs PREclarvs CARdinalis JVSTITIANVS BONoniensis LEGatvs PAULO V Pontifici Maximo (*Le béni, le sérénissime, éminentissime et illustre cardinal Gustitiani de Bologne, légat de Paul V*). Buste à gauche du cardinal Gustitiani, barbu, la tête nue, et en camail. Au-dessus, la façade de l'église de Saint-Paul-Décollé. Dans le champ : MDCVI (1606). La légende est terminée par un vase.

℟. CONGREgatio CLERicorvm REGvlarivm Sancti PAVLI DECOLLati Sancto PAVLO APOstolo et OMNIBVS SANCTIS. (*La congrégation des prêtres réguliers de Saint-Paul-Décollé, à saint Paul, apôtre et à tous les saints*). Vue de Saint-Paul-Décolle. Dans le fond une colonne brisée. A l'exergue : un glaive; une trompette et une massue. Au-dessus du saint une banderolle sur laquelle on lit : AN GLADIVS (*Est-ce que le glaive?...*). — Médaille frappée à l'occasion de l'achèvement, en 1606, de l'église de Saint-Paul-Décollé, laquelle fut consacrée par le cardinal Giustiniani.

Trés. de Numism., p. 28.

N° 10. PAVLVS V Pontifex MAXimvs Anno V (*Paul V, souverain pontife l'an* 5° *de son règne*). Buste à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux. Au-dessous on lit les lettres G. R.

℟. PVBLicæ COMMODitati RESTITVIT. (*Il le releva pour le bien public*). Vue de l'aqueduc du Transtevère sillonnant la campagne. (*Voy.* le n° 6.)

Trés. de Numism., p. 28.

N° 11. PAVLVS V PONTifex MAXimvs ANno VII (*Paul V, souverain pontife, l'an* 7). Tête à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, ornée des habits pontificaux. Sous le vêtement : JOANNES ANTONIVS MORI (*Jean-Antoine Mori*).

℟. INTER SANCTOS REFERT CARDinalem BORROMEVM ANno MDCX (*Il met au nombre des saints le cardinal Borromée, l'an* 1610). Paul V, revêtu des habits pontificaux, entouré des cardinaux mitrés, ayant auprès de lui un homme qui, sans doute, représente l'avocat du consistoire, lit, dans un livre appuyé sur la tête d'un clerc agenouillé, le décret de canonisation. Au-dessus de la tête du pape, le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe. —Allusion à la canonisation de saint Charles Borromée.

Trés. de Numism., p. 28, *M. des P.*

N° 12. PAVLVS V Pontifex MAXimvs Anno IV (*Paul V, souverain pontife, l'an* 4° *de son règne*). Tête à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux. Sous le vêtement on lit les lettres G. R.

℟. ET TV FRANCISCA Sancta VOCABeris (*Et toi aussi, Françoise, tu seras appelée sainte*). Le pape, sur son trône, entouré des cardinaux mitrés, lit la bulle de canonisation de sainte Françoise de Rome. Dans le champ on lit : ANno MDCVIII (*l'an* 1608). — Béatification de sainte Françoise Romaine en 1608.

Trés. de Numism., p. 28.

N° 13. PAVLVS V BVRGHESIVS ROManvs PONTifex Maximvs Anno XII (*Paul V, Borghèse Romain, souverain pontife, l'an* 12° *de son règne*). Buste à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, et revêtu des habits pontificaux.

℟. PONTIFICVM COMMODITATI (*Pour la commodité des pontifes*). Vue des bâtiments du palais papal sur le Quirinal. A l'exergue : ANno Domini MDCXVI (*L'an de Notre-Seigneur* 1616). — Achèvement du palais du Quirinal sous Paul V.

Trés. de Numism., p. 28, *M. des P.*

N° 14. PAVLVS V BVRGHESIVS ROMANVS PONTifex MAXimvs Anno Salvtis MDCV PONTificatvs I (*Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife, l'an de grâce* 1605, 1er *de son règne*). Buste à droite de Paul V, barbu, la tête nue, et revêtu des habits pontificaux.

℟. BEATISSimæ MARIÆ SEMPer VIRGINI, SACELLVM A FVNDAMENTIS EREXIT (*Il a élevé sur ses fondements une chapelle dédiée à la bien heureuse Marie toujours vierge*). Vue de la chapelle Borghèse élevée par les soins du pape, à Sainte-Marie-Majeure.

Trés. de Numism., p. 28, *M. des P.*

N° 15. PAVLVS V PONTifex MAXimvs ANno VIII (*Paul V, souverain pontife, l'an* 8° *de son règne*). Tête à gauche de Paul V, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. Sous le vêtement : JOANNES ANTONIVS MORI (*Jean-Antoine Mori*).

℟. DEI GENITRICI SEMPER VIRGINI (*A la mère de Dieu, toujours vierge*). Autre vue de la chapelle Borghèse, à Sainte-Marie-Majeure. A l'exergue : MDCXII (1612).

Trés. de Numism, p. 28, *M. des P.*

N° 16. PAVLVS V BVRGHESIVS ROmanvs PONTifex MAXimvs Anno Domini MDCXIII Pontificatvs IX (*Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife, l'an de Notre-Seigneur* 1613, *de son règne le* 9). Tête à droite de Paul V, barbu, couvert de la calotte et

revêtu du camail. Au-dessous du vêtement, on lit : PAVLvs SANGVIRicvs (*Paul San-Quirico*, de Parme).

℟. PORTV BVRGHESIO A FVNDAMENTIS EXTRVCTO (*Construction du port Borghèse*). Vue du Port de Fano. Dans le champ de la médaille, on lit : COLonia JVLia FANESTRIS (*Colonie Julia de Fano*). — Paul V envoya une somme considérable aux habitants de Fano pour la construction d'un port.

Trés. de Numism., p. 28 et 29.

N° 17. PAVLVS V BVRGHESIVS ROmanvs PONTifex MAXimvs Anno XI (*Paul V, Borghèse, Romain, souverain pontife, l'an XI° de son règne*). Buste à droite de Paul V, tête nue, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : ANno MDCXV (*l'an 1615*).

℟. SS. (*Sanctarum*) AGNETIS ET EMERENTIanæ OSSA HONORIFICATA (*Honneurs rendus aux cendres de sainte Agnès et de sainte Emérentiane*). Le souverain pontife, entouré des cardinaux et de son clergé, fait la consécration de l'autel de la chapelle construite sur la voie Nomentana, où sont renfermées les cendres de sainte Agnès et de sainte Emérantiane.

Trés. de Numism., p. 29.

N° 18. COMPLEAT GLORIA MARIÆ DOMVM ISTAM (*Que la gloire de Marie remplisse cette demeure*). Vue de la chapelle Borghèse à Sainte-Marie-Majeure, non terminée. Cette médaille est sans tête.

Trés. de Numism., p. 29.

PAVILLON D'OR, monnaie d'or fabriquée pendant le règne de Philippe de Valois, en 1339. Cette monnaie, ainsi appelée parce que le roi y était représenté assis sous un pavillon, n'eut cours que jusqu'au 7 février 1340; elle était d'or fin à la taille de quarante-huit, et valait trente sols. (A.)

PECHA ou **Pessa**, petite monnaie de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits des Indes, particulièrement dans les provinces maritimes des Etats du Grand-Mogol, surtout dans le royaume de Guzarate. Le pécha ou pessa vaut six deniers ou environ, monnaie de France; dans les endroits des Indes ou les coris ou coquilles des Maldives (1) ont cours, on en donne 50 ou 60 pour le pécha, et dans les lieux où les amandes de Caramanie servent de même monnaie, le pécha vaut 40 à 44 amandes. (A.)

PÊCHEUR (*Anneau du*). *Voy.* Papes (*Sceaux des*), n° 6.

PÉLOPONNÈSE (*Monnaies des princes français dans le*). *Voy.* Achaie.

PENIN ou **Penning**, monnaie de compte, la plus petite de toutes celles de Hollande : les comptes se font dans les livres par florins, sols ou pennings, en français dans les Provinces-Unies, et en hollandais par *guldens*, *stuivers* et *penningers*, ou par *ponden*, *schellingen et grooten*, à la manière flamande, c'est-à-dire, en argent de gros par livres, sols et deniers; une livre flamande appelée *pond*, vaut six florins ou trente scalins; un sol de gros nommé schelling, fait six sols ou stuyvers, et douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un sol ou huit pennings; le sol de Hollande appelé stuyver vaut seize pennings ou huit duites, qu'on prononce *deutes;* deux duites font un liard, appelé en hollandais *oortié*, ou quatre pennings; ainsi douze pennings font trois liards ou les trois quarts d'un sol. Le duite est la plus petite monnaie courante, le penning la plus petite monnaie de compte. (A.)

PENNY, c'est le denier sterling et la plus petite monnaie d'argent qui se frappe en Angleterre, qui vaut six pennys ou deniers sterling; la pièce de douze pennys s'appelle schilling ou schelling. Outre cette espèce d'argent, il se fabrique encore en Angleterre des pièces de 30 pennys qu'on appelle *halfcroones*, et d'autres de 13 pennys et demi : il faut quatre fardins, ou liards sterling pour faire un penny. (A.)

PÉPINS, en langue espagnole *pepitas :* on appelle ainsi des morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chili et du Pérou, mais principalement dans les lavaderos des montagnes du Chili; on trouve quelquefois de ces pépins ou pépitas de quatre, de six, de huit et de dix marcs pesants. Les Français, qui ont voyagé dans la mer du Sud depuis le règne de Philippe V, parlent avec étonnement de deux pépitas trouvés dans un lavaderos de la province de Guanum près Lima; l'un de soixante-quatre marcs, l'autre de quarante-cinq; celui-ci était composé d'or de trois alois, de onze, de dix-huit et de vingt et un carats. (A.)

PÉRIGUEUX (*Du droit de battre monnaie des évêques de*). Notice par Duby. *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 232.

Périgueux, *Vesunna*, *Petrocorii*, *civitas Petrocoriorum*, capitale de la province de Périgord, avec un évêché suffragant de Bordeaux. Elle est située sur l'Isle, à vingt lieues sud-ouest de Limoges, et à cent dix sud-ouest de Paris. Saint Fronton, son premier évêque, vivait au III° ou IV° siècle; le premier dont on puisse sûrement dater est saint Paterne en 356.

Les évêques de Périgueux prétendaient, il y a plusieurs siècles, que les comtes de Périgord n'étaient pas seigneurs de cette ville; mais que le haut domaine appartenait aux ducs d'Aquitaine, et le droit d'y battre monnaie aux évêques mêmes. *Voy.* Longuerue, *Descript. de la France*, part. II, p. 174.

PÉROU (*Monnaies du*). *Voy.* l'article général Monnaies.

PERPIGNAN (*Du droit de battre monnaie des évêques de*), Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 232.

Perpignan, *Elna*, ville considérable de France, capitale du Roussillon, située à trente-cinq lieues sud-ouest de Toulouse, et

(1) Les Maldives sont des îles des Indes orientales en deçà du Gange, dans la mer des Indes, sous la ligne. Elles ont environ deux cents lieues de long sur trente-cinq de large.

à cent soixante-quinze sud-est de Paris. L'évêché d'Elne y fut transféré en 1602. Elne, *Elna*, autrefois *Helena*, et plus anciennement *Illiberis*, est une très-ancienne ville dont il ne reste plus que les ruines, à trois lieues sud de Perpignan. Le plus ancien évêque d'Elne que l'on connaisse est Domnus, qui siégeait en 568. L'Eglise de Perpignan est suffragante de Narbonne. L'évêque Udalgarius de Châteauneuf ordonna, en 1130, à l'église de Notre-Dame *de Aspirano*, dans son diocèse, de payer, tous les ans, le jour du jeudi saint, à l'église cathédrale d'Elne, comme à sa métropole, un denier de la monnaie de Rosselle, *denarium unum monetæ Rossellæ*. *Voy.* les actes de la dédicace de Notre-Dame *de Aspirano*, publiés dans le *Marca hispanica*, n° 378, col. 1269. Andésindus, évêque d'Elne, s'intitule *episcopus Roscellensium*, dans sa souscription au concile de Tusey, tenu l'an 860: Dom Clément en conclut que la ville d'Elne s'appelait, dans le IXe siècle, *Rosselle* ou *Roussillon*, parce qu'alors elle était la capitale de cette province. L'ancienne *Ruscino*, colonie romaine, et qui a donné son nom au Roussillon, avait été détruite, à ce que l'on croit, par les Vandales, dans le VIe siècle; elle fit place à la ville d'Elne, rétablie par Constantin. Perpignan, qui succéda à cette dernière ville dans la qualité de capitale, n'est connu que depuis le Xe siècle.

Soit que la ville d'Elne conservât encore dans le XIIe siècle le nom de *Rosselle*, soit que ce fût un lieu peu considérable du diocèse d'Elne, il est difficile de découvrir si c'est aux comtes de Roussillon, ou bien aux évêques d'Elne qu'il faut attribuer la monnaie de Rosselle dont j'ai parlé plus haut. On ne sait rien sur les monnaies des comtes de Roussillon de ce temps; mais s'ils avaient le droit d'en faire frapper, il est vraisemblable qu'elle se fabriquait à Perpignan même, et non ailleurs, puisque cette ville était devenue capitale de leur domaine. Les évêques d'Elne ont pu tenir de ces comtes le droit de battre monnaie, et faire frapper la leur dans le lieu de Rosselle. Peut-être aussi serait-il plus simple de traduire les mots *Episcopus Roscellensium* par *évêque de Roussillon* (Elne était, comme Perpignan l'est encore, la seule ville épiscopale de cette province): et ceux-ci *monetæ Rossellæ*, par *monnaie roussillonnaise* ou *de Roussillon*; *moneta roscella*, pour *Ruscinonensis*.

PERPIGNAN (*Monnaie du chapitre collégial de Saint-Jean de*). On lit dans Duby, tom. II, pag. 262 :

L'Eglise de Saint-Jean, desservie dès le IXe siècle par des Bénédictins, fut transférée, en 1102, à Bajoles par Gilabert, comte de Roussillon, qui jugea à propos d'y établir un clergé séculier à la place des religieux. Ce clergé fut en même temps érigé en chapitre de collégiale par l'évêque Armengaud; mais ce chapitre a été supprimé en 1602, et réuni à celui de la cathédrale.

La communauté de l'église de Saint-Jean est dans une possession immémoriale de faire frapper une monnaie de cuivre de différentes valeurs; on la nomme *pallofas ;* elle sert à payer à chaque bénéficier la rétribution de chaque office. Son usage, comme l'on voit, est le même que celui des méreaux mais elle a cela de particulier, que son cours n'est pas borné dans l'intérieur du chapitre; elle est reçue dans la ville sans aucune difficulté, parce qu'on est assuré de la convertir en espèce courante, si on la rapporte au boursier du chapitre. Extrait du *Voyage pittoresque de la France*, province de Roussillon, pag. 48.

PERSE (*Monnaies de la*). *Voy*. l'article général MONNAIES.

PERUTHATH, monnaie des Juifs. *Voy.* JUIFS.

PESO, monnaie de compte d'Espagne, dont les 10,000 valent 12,000 ducats.

PETREMENE, petite monnaie de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, et particulièrement à Trèves; il en faut six pour faire cinq sols d'Allemagne. (A). *Voy.* au mot MONNAIES les espèces actuelles de l'Allemagne.

PEUILLE, en terme d'affinage, est un petit morceau de métal dont on veut faire l'affinage sur lequel on fait l'essai, et qui sert à juger du titre du reste.

PEUILLE, terme de monnaie. On appelle ainsi des parties d'espèces coupées, soit or, argent ou billon dont on veut faire l'essai; on renferme ces parties dans une ou plusieurs boîtes sous différentes clefs qui sont déposées entre les mains des différents officiers pour y avoir recours par un mandement de la cour, lorsqu'elle procède au jugement des boîtes. Les ordonnances de 1549, 1554 et 1586 exigent que des quatre peuilles coupées par l'essayeur, il en soit laissé une aux gardes et une au maître de la monnaie, et qu'il se charge des deux autres, qu'il gardera l'une et l'autre pour servir à faire l'essai requis. Que chacune des trois peuilles soit enclose dans un papier de parchemin; que celle des gardes soit cachetée par l'essayeur et par le maître, celle de l'essayeur par les gardes et le maître, et celle du maître par les gardes et l'essayeur; que sur chacune des peuilles encloses en papier ou parchemin, il soit écrit ce que la délivrance contiendra en quantité, poids et loi, et le jour de la délivrance; que ces trois peuilles soient conservées en cet état pour les représenter si besoin est, et que par la cour des monnaies il soit ainsi ordonné en procédant au jugement des boîtes, et que ces peuilles soient gardées jusqu'à ce que par mandement exprès de la cour après le jugement des boîtes, il leur soit permis de les ouvrer. Ces formalités ont été ainsi ordonnées pour avoir recours à ces peuilles, en cas que les deniers des boîtes et les registres des délivrances soient égarés, ou

que l'on ait besoin de faire une reprise, c'est-à-dire un nouvel essai. Quand l'essayeur a fait l'essai requis conformément aux ordonnances, il en doit faire son rapport aux juges-gardes, et si la peuille ne s'est pas trouvée au titre, les mêmes ordonnances défendent expressément aux gardes de passer les espèces en délivrance, sous peine, dit l'ordonnance de 1549, art. 5, « que les maîtres, gardes et essayeurs seront respectivement privés de leur état et office, et qu'il sera procédé contre eux par mulctes et amendes, tant pécuniaires que corporelles. » Si la peuille est rapportée au titre de l'ordonnance, en ce cas les juges-gardes pèsent les espèces tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dressent procès-verbal, dans lequel ils font mention tant du faiblage et écharceté dans les remèdes, que des autres circonstances expliquées aux mots emboîtés, écharcetés, etc. (A.)

PHILIPPE ou **Philippus**, monnaie d'or de Flandre, qui est à un titre assez bas; on l'appelle rede en allemand; ces philippes d'or, qui ont d'un côté une croix en feuillage, et de l'autre l'effigie d'un saint, ayant devant lui les armes en écusson, portant trois fleurs de lis et deux lions rampants, pèsent deux deniers 12 grains, et sont à 13 carats. Les philippes d'Espagne qui ont un grand cours en plusieurs villes d'Allemagne, où on les appelle *philippe-daller*, particulièrement à Francfort et à Nuremberg, s'y reçoivent sur le pied de cent creutzers communs, ou de 82 creutzers de change, C'est ordinairement sur cette espèce de monnaie que se réduisent et s'évaluent les payements. Il y a aussi des philippes d'argent qui ont cours à Milan, et qui y forment une monnaie réelle qui y vaut 5 livres 6 sols fixes de change, et 7 livres 10 sols courants. Il y a encore des ducats ou écus de change à Milan; mais la monnaie de change la plus ordinaire de cette ville sont les philippes, à peu près comme les écus de trois livres en France, et les ducats d'argent de 6 livres 4 sols à Venise. (A.)

PIASTRE, monnaie d'argent fabriquée d'abord en Espagne, ensuite dans plusieurs autres Etats de l'Europe. Elle est réelle et elle est de compte. La piastre courante est évaluée en Espagne à huit réaux de plate, et la piastre forte ou effective est évaluée à 10 réaux 5 huitièmes de plate, et à 20 réaux de veillon. La piastre courante sert à l'Espagne dans ses changes avec la plupart des places de l'Europe : il en est quelques-unes à qui elle donne la piastre effective ou le ducat de change. Les Hollandais se servent, dans leur commerce du Levant, d'une espèce de piastre qu'ils nomment *dalers :* on compte aussi à Livourne et à Florence par piastre de huit réaux : cette monnaie est imaginaire; elle se divise en 20 sols, le sol en 12 deniers de son espèce, et vaut 5 livres 15 sols bonne monnaie. La même piastre est aussi comptée pour six livres, monnaie longue, qui est une autre monnaie imaginaire. Le montant des marchandises dont le prix est en monnaie longue, se réduit en piastres de 8 réaux, en divisant le total des livres, monnaie longue par six; ce qui fait des piastres de six livres pour chacune desquelles on paye 5 livres 15 sols monnaie. Gênes se sert aussi, dans ses changes, de la piastre banco, qui vaut 5 livres banco, et 5 livres 15 sols hors banco.

Les piastres d'Espagne ont cours dans les quatre parties du monde;. on les connaît plus particulièrement au Levant sous le nom de piastres sévillanes; on distingue les sévillanes en mexicaines et colonnes; les mexicaines ainsi appelées, parce qu'elles sont fabriquées au Mexique, ont la figure d'un polygone irrégulier.

Les colonnes fabriquées au Potosi ont retenu le nom de colonnes, à cause qu'elles ont pour empreinte les colonnes d'Hercule, avec la devise : *Nec plus ultra.*

La piastre colonne est presque coude : elle a eu quelque temps la préférence sur la mexicaine; aujourd'hui les mexicaines sont plus recherchées, et valent ordinairement un demi pour cent, quelquefois un pour cent plus que les autres. Ces pièces sont à onze deniers de fin, et sont reçues à l'affinage de Lyon pour 10 deniers 19 grains, les piastres-colonnes vieilles et neuves cornues, les mexiques vieilles rondes et cornues sur le pied de dix deniers 20 grains : mille des mexicaines doivent peser 117 marcs deux onces, poids de Cadix; ainsi la piastre revient à 15 drachmes et un cent vingt-cinquième du marc, poids de Cadix, plus faible de sept pour cent que celui de France; on vend les piastres à tant le cent; le prix en hausse et baisse suivant la demande; on a appelé *prime* le profit que l'on fait sur la valeur intrinsèque des piastres lorsqu'elles sont recherchées.

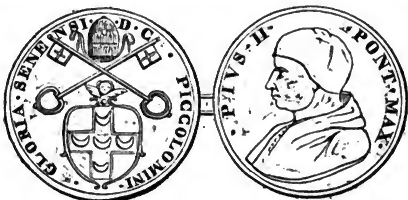
En France, les piastres qui sont portées aux hôtels des monnaies sont de celles dites neuves du Mexique, dont le titre est fixé par l'arrêt du 12 mai 1725 à 10 deniers 20 grains 1 deuxième, et sont reçues auxdits hôtels sur le pied de 46 livres 12 sols le marc, conformément au tarif arrêté en la cour des monnaies en conséquence de l'édit du mois de janvier 1726.

La piastre d'argent d'Espagne, fixée par édit du roi de l'année 1727 à huit réaux 10 quartos de platte, pèse 540 grains, poids de marc d'Espagne, et 506 grains, poids de marc de France, au titre de 10 deniers 20 grains, et vaut 5 livres 8 sols 11 deniers 8 dixièmes, argent de France.

On appelle encore piastre une monnaie d'argent frappée au coin du grand-seigneur, qui vaut 120 aspres. (A.)

PICOLI, monnaie de compte dont on se sert en Sicile pour les changes et pour les écritures : il faut 6 picolis pour le grain. (A).

PIE II, Æneus-Sylvius Piccolomini, pape en 1458 (*Monnaies et médailles de*).



I. *Médailles*.

N° 1. PIVS II PONTIFEX MAXIMUS (*Pie II, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie II, coiffé de la calotte de velours rouge, habituellement portée par les souverains pontifes hors des solennités, et vêtu du rochet, qui remplace dans les mêmes occasions les ornements pontificaux.

℟. GLORIA SENENSI D. C. PICCOLOMINI (*Gloire au Siennois D... C... Piccolomini*). Un écusson aux armes de la maison Piccolomini, qui sont : d'argent à la croix d'azur, chargée de cinq croissants d'or; cet écusson est surmonté des clefs et de la tiare.

N° 2. Même tête que ci-dessus.

℟. VELOCITER SCRIBENTIS SOBOLES. (*Enfants d'un écrivain fécond*). Une table chargée de livres. Exergue : NE TANTI ECCLESIÆ PACISQVE AMANTIS DELEATVR MEMORIA (*Pour que la mémoire d'un pontife qui a tant aimé l'Eglise et la paix ne périsse pas*).

Trés. Numism., p. 3.

II. *Monnaies*.

Les monnaies de Pie II ressemblent, en général, aux monnaies de son prédécesseur Calixte III. Les armes des Piccolomini remplacent celles des Borgia, mais la disposition des autres emblèmes est la même. Une seule, parmi celles que publie Floravanti (*Antiqui Denarii*, pag. 125), en diffère dans le revers.

Le droit de cette pièce représente les armes des Piccolomini surmontées des clefs et de la tiare, avec la légende : PIUS PAPA SECUNDUS.

Au revers, dans le champ, le pape sur un vaisseau, tenant l'étendard déployé devant un autel où sont les saintes espèces et les vases sacrés. Autour la légende : GRESSUS NOSTROS DIRIGE DOMINE (*Seigneur, guidez nos pas*). Cette pièce fut frappée en 1460, un peu après, lors de la réunion du congrès de Mantoue et des préparatifs de guerre contre les Turcs.

Sur quelques monnaies de Pie II, frappées à Avignon, on trouve des chiffres qui marquent l'année du pontificat du pape sous laquelle la pièce a été frappée. C'est le premier usage de cet exemple signalé par Sylla (*Monete*, pag. 310).

PIE III, Antoine TODECHINI, de Sienne, pape en 1503 (*Monnaies et médailles de*).

N° 1. PIUS III. PONTIFEX MAXIMUS. M D III (*Pie III, souverain pontife*, 1503). Buste à droite de Pie III, tête nue et vêtu comme les précédents.

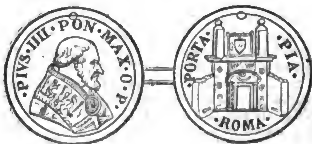
℟. Un chasseur à cheval et armé d'un épieu, poursuit dans une forêt diverses bêtes fauves. A l'exergue on lit : SOLVM IN FERAS PIVS BELLATVR PASTOR (*Le pasteur pieux ne combat que les bêtes féroces*). Allusion aux poursuites projetées par Pie III contre les hérétiques.

N° 2. Même tête que ci-dessus.

℟. SVB VMBRA ALARVM TVARVM (*A l'ombre de tes ailes*). Et à l'exergue : M.D.III (1503). César Borgia, neveu d'Alexandre VI, agenouillé devant le pape Pie III, implore la protection de ce pontife contre les Orsini, ses ennemis.

Trés. de Numism., p. 5

PIE IV, Jean-Ange Médicis, pape en 1559 (*Médailles de*).



N° 1. PIVS IIII PONtifex. MAXimvs. optimvs princeps (*Pie IV, souverain pontife, excellent prince*). Buste à gauche de Pie IV, tondu à la césarienne, barbu, revêtu du costume pontifical.

℞. PORTA PIA (*Porte Pia*). Vue intérieure de la porte Pia, élevée sur les dessins de Michel-Ange Buonarrotti, par le pape Pie IV.

N° 2. PIVS IIII. PONtifex. OPTimus MAXimvs. ET..... ANNO I PONtificatvs MDLX (*Pie IV, très-bon, très-grand, etc...? l'année Ire de son pontificat*, 1560). Buste à droite de Pie IV, barbu, la tête nue, revêtu du costume pontifical. Cette médaille est sans revers.

N° 3. PIVS IIII. PONtifex OPTimvs MAXimvs ANNO I (*Pie IV, très-bon, très-grand pontife, l'année première*). Buste à gauche de Pie IV.

℞. INDVLGENTIA PONtificia (*Indulgence pontificale*). Le souverain pontife, revêtu des habits pontificaux et couvert de la tiare, entouré de ses ministres, ordonne qu'on délivre de leurs chaînes les gens prosternés à ses pieds. Dans le fond on voit différents édifices de Rome. — Médaille frappée en mémoire de l'amnistie accordée par Pie IV aux gens poursuivis, sous le dernier pontificat, par le tribunal de l'inquisition.

N° 4. PIVS IIII PONTIfex. OPtimvs MAXimvs ET.... ANNO. I. PONTificatvs MDLX (*Pie IV, très-bon, très-grand pontife, l'année Ire de son pontificat*, 1560). Buste à droite de Pie IV, barbu, tondu à la césarienne, revêtu des habits pontificaux.

℞. DESIDERIO DESIDERAMVS (*Nos regrets causent notre désir*). Une poule autour de laquelle s'empressent ses petits qui viennent chercher asile sous ses ailes. Dans le fond, un édifice qui brûle. Allusion à la joie qu'occasionna l'avénement de Pie IV.

N° 5. PIVS IIII PONTifex MAXimvs. ANno I (*Pie IV, souverain pontife, an I*). Buste à gauche de Pie IV, tête nue, et revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : ΜΑΡΚΟΣ ΑΡΚΟΣ ΕΠΟΙΕΙ (nom d'artiste).

℞. TVI SECTATOR (*A ton exemple*). Des soldats à pied et à cheval combattant auprès de ruines antiques; au milieu d'eux, un évêque à cheval, et tenant un fouet poursuit quelques-uns d'entre eux qui prennent la fuite. — Allusion aux guerres de religion qui divisaient alors la France, dans lesquelles le pape prenait parti pour les catholiques à l'imitation de saint Ambroise, qui combattit en personne contre les ennemis de l'Eglise.

N° 6. PIVS IIII. PONTifex MAXimvs ANno IIII (*Pie IV, souverain pontife, année 4e*). Buste à gauche de Pie IV, barbu, la tête couverte de la calotte et revêtu du camail.

℞. DIVE CATHERINE TEMPLVM ANNO CHRISTI MDLXI (*Eglise de Sainte-Catherine, l'an du Christ* 1561).

N° 7. PIVS IIII PONTifex MAXimus (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à droite de Pie IV, revêtu des ornements pontificaux.

℞. HODIE IN TERRA CANVNT ANGELI (*Aujourd'hui les anges chantent sur la terre*). L'enfant Jésus dans la crèche, la sainte Vierge, saint Joseph, deux pasteurs; dans le fond, un bœuf, et dans le haut deux petits anges. — Allusion à l'élection de Pie IV, qui eut lieu le jour de Noël.

N° 8. PIVS IV PONTIFEX MAXimvs (*Pie IV, souverain pontife*). Même tête que la précédente.

℞. PORTVS CENTVM CELLarum INSTAVRAVIT VRBEmQve VALLO AVXIT (*Il restaura les portes de Civita-Vecchia, et entoura la ville d'un fossé*). Plan du port de la ville de Civita-Vecchia.

N° 9. PIVS IIII. PONTIFEX MAXIMVS (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie IV, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux.

℞. SVMMI PALACII. CVBICVLA (*Appartements du haut du palais*). — Partie du Vatican appelé le Belvédère.

N° 10. PIVS IIII. PONTifex MAXimvs (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à droite de Pie IV, tête nue, revêtue des habits pontificaux.

℞. INSTAVRATA (*La citadelle restaurée*). Vue à vol d'oiseau du château Saint-Ange, restauré par Pie IV, après le siége que cette place avait soutenu sous Clément VII contre l'armée de Charles-Quint, commandée par le connétable de Bourbon.

N° 11. PIVS IIII, PONTifex MAXimvs (*Pie IV, souverain pontife*). Même tête que la précédente. A l'exergue : JOannes ANTonivs RVBevs MEDIOLanensis (*Jean-Antoine de Rossi, Milanais*).

℞. INSTAVRATIO. COLLEGII (*Rétablissement du collége*). A l'exergue : ivris consvltorvm MEDIOLani (*Des jurisconsultes de Milan*). Une femme assise, la main droite appuyée sur une haste, devant un grand édifice orné de portiques, présente la main à plusieurs personnes agenouillées devant elle.

N° 12. PIVS IIII. PONTifex. OPTIMvs. MAXimvs. ANno MDL. PONTificatvs. I (*Pie IV, pontife très-bon et très-grand, l'an* 1550, *premier de son pontificat*). Buste à droite de Pie IV, barbu, tondu à la césarienne, et revêtu des ornements pontificaux.

℞. PIETATI PONTIFICIE (*A la piété du pontife*). Une femme debout, tenant une corne d'abondance dans la main droite et dans la gauche une coupe dont elle fait une libation; à ses côtés, deux enfants nus. — Allusion aux générosités de Pie IV.

N° 13. PIVS. IV. PONTIFEX. MAXIMVS (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie IV, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

℞. SAPIA INTRA NOVVM ALVEVM COERCITO (*Le Savio resserré dans un nouveau lit, pour conduire ses eaux à Césène*). Un fleuve couché, tenant d'une main une corne d'abondance et de l'autre une urne d'où s'épanche de l'eau ; à ses pieds, des roseaux.

N° 14. Même tête.

℞. Façade d'une église que Pie IV consacra, en 1561. à Sainte-Marie des Anges. A l'exergue : VIRGINI MATRI (*A la Vierge-Mère*).

N° 15. Même tête.

℞. SCHOLARVM EXÆDIFICATIO (*Construction des écoles*). Vue de l'édifice, soutenu par des colonnes, que Pie IV fit construire à Bologne pour l'Université.

Trés. de Numism., p. 15.



N° 16. PIVS IV, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à droite de Pie IV, orné des habits pontificaux.

℞. Jésus-Christ enseignant au milieu des docteurs, avec cette légende tirée d'un psaume : TV AVTEM IDEM IPSE ES (*Quant à toi, tu restes toujours le même*).— Ce revers, frappé à l'occasion de l'ouverture du concile de Trente, sous Paul III, fut de nouveau employé sous Pie IV, qui fit la clôture du concile.

Trés. de Numism., p. 15.

N° 17. PIVS IV, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à droite de Pie IV, revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : JOANNES ANTONIVS RVBEVS.

℞. AQVA PIA (*Eau Pia*). Vue d'une fontaine placée, sous le règne de Pie IV, sur la voie impériale, et l'une de celles qui sont alimentées par l'eau-vierge.

Trésor de Numism., p. 15.

PIE V (saint), Michel GHISLERI, né à Bosco, en Ligurie, pape en 1566, (*Monnaie et médailles de*).

N° 1. Buste à gauche de Jésus-Christ, avec le nom de JÉSUS en hébreu.

℞. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, souverain pontife*). L'écu des armes de la maison Ghisleri, qui sont : d'argent, à trois bandes de gueules, le tout surmonté des clefs et de la tiare pontificales.

Trés. de Numism., p. 15.



N° 2. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, souverain pontife*). Buste à droite de Pie V, barbu, tondu à la césarienne, revêtu des ornements pontificaux, donnant la bénédiction. A l'exergue : ANNO V (*L'an 5e* [de son règne]). JOANNES ANTONIVS RVBEVS. Jean Antoine de Rossi.

℞. FOEDERIS. IN. TVRCAS. SANCTIO (*Conclusion de l'alliance contre les Turcs*). Trois femmes se tenant embrassées. Celle du milieu, couverte de la tiare et des autres ornements pontificaux; celle de droite, la tête couverte de la corne de doge de Venise, représentant la seigneurie; la troisième, placée à la gauche, revêtue d'habits militaires et coiffée d'un casque. A leurs pieds, un agneau, un lion ailé tenant un livre, et un aigle. — Médaille frappée à l'occasion de l'alliance formée, en 1570, entre le saint-siége, Venise, et l'Espagne, contre Soliman II, qui s'était emparé de l'île de Chypre.

Trés. de Numism., p. 15.

N° 3. Même tête.

℞. A DOMINO FACTVM ISTVD. 1571 (*C'est Dieu qui en est l'auteur*). Une flotte prête à combattre, près d'un rivage Au haut, Dieu, à travers des nuages, tenant une épée. — Médaille frappée à l'occasion de la victoire de Lépante contre les Turcs.

Trés. de Numism., p. 15 et 16, *M. des P.*

N° 4. PIVS. V. GHISLERIVS. BOSCHENSIS PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, Ghisleri de Bsoco, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie V, couvert de la tiare, et revêtu des habits pontificaux, levant la main pour donner la bénédiction.

℞. HOC VOVI DEO. (*Dieu a reçu ce vœu*). Et à l'exergue : UT FIDEI HOSTES PERDEREM ELEXIT ME ([*Dieu*] *m'a choisi pour renverser les ennemis de la foi*). Une flotte à la voile. — Allusion à la victoire de Lépante.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 5. ABSIT MIHI NISI IN TE GLORIARI (*Loin de moi de me glorifier autrement qu'en toi*). Buste à gauche de Pie V, revêtu des ornements pontificaux, et tenant un crucifix dans la main.

℞. CATHARINAE BONZIAE, FLAMINIO FILIO (*A Catherine Bonze et Flaminio son*

fils). Buste à droite d'une jeune femme et d'un enfant.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 6. BEATVS-PIVS-GHISLERIVS BOSCHENSIS PONTIFEX MAXIMVS (*Le bienheureux Pie V, Ghisleri de Bosco, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie V, couvert de la tiare et revêtu des habits pontificaux, tenant la main levée pour bénir le peuple.

℟. SANCTO DOMINICO SANCTÆ CATHERINÆ SANCTO THOMÆ AGVENSI SANCTO HIACINTHO SANCTO RAIMVNDO (*A saint Dominique, sainte Catherine, saint Thomas d'Aquin, sainte Hyacinthe, saint Raimond*). A l'exergue : BEATÆ MARGARITÆ SAVOIENSI (*A sainte Marguerite de Savoie*). La sainte Vierge et l'enfant Jésus qu'elle tient dans ses bras, portés sur des nuages, donnent des rosaires à saint Dominique et à sainte Catherine; dans la partie inférieure sont les quatre autres saints.

Trés. de Numism., p. 16, *M. des P.*

N° 7. Même tête.

℟. MILITANS DE INFERO TRIVMPHAT ECCLESIA (*L'Eglise militante triomphe de l'enfer*). Le souverain pontife, tenant chapelle et ayant deux prélats assis à ses pieds, guérit une femme possédée du démon. On voit dans le champ des démons sortant de sa bouche. A l'exergue : PONTIFICIE POTESTATIS IMPERIVM (*Exemple de la puissance pontificale*).

Trés. de Numism., p. 16.

N° 8. PIVS V, PONFIFEX MAXIMVS. (*Pie V, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie V, revêtu des habits pontificaux.

℟. IN FLVCTIBVS EMERGENS (*Surnageant aux flots*). La barque de saint Pierre, dans laquelle sont les apôtres occupés à retirer des filets; saint Pierre tient le gouvernail. — Allusion à la position souvent difficile de l'Eglise, qui doit aux prières de son chef de résister aux orages.

Trés. de Numism, p. 16.

N° 9. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, souverain pontife*). Même tête que la précédente. A l'exergue : JOANNES ANTONIVS RVBEVS (*Jean Antoine de Rossi*).

℟. IMPERA DNE (*Domine*) ET FAC TRANQVILLITATEM (*Commandez, Seigneur, et apaisez la tempête*). Le Christ, assis à la poupe d'un vaisseau agité par les vents, un des apôtres rame avec force à la proue du navire; les autres, agenouillés à ses pieds, le supplient de faire cesser l'orage.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 10. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, souverain pontife*). Même tête que les têtes précédentes.

℟. PAX (la paix). La Paix sous la figure d'une femme, debout près d'un temple, tient dans la main droite une corne d'abondance et un rameau d'olivier, et dans la gauche une torche, avec laquelle elle met le feu à des armures placées à ses pieds. — Allusion à la paix dont jouit la chrétienté après la victoire de Lépante.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 11. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS ANNO IV (*Pie V, souverain pontife, l'an quatrième*) Buste à gauche de Pie V, barbu, revêtu des habits pontificaux.

℟. PIVS IV, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie IV, souverain pontife*). Buste à droite de Pie IV, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

Trés. de Numism., p. 16, *M. des P.*

N° 12. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS. (*Pie V, souverain pontife*). Buste à droite de Pie V, barbu, revêtu des ornements pontificaux.

℟. PAVL IV, PONTIFEX OPTIMVS MAXIMVS (*Paul IV, pontife très-bon, très-grand*). Buste à droite de Paul IV, couvert de la calotte et revêtu du camail. — Reconnaissance de Pie V pour Paul IV, qui l'avait créé cardinal.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 13. PIVS V, GHISLERIVS BOSCHENSIS PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, Ghisleri de Bosco, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie V, couvert de la tiare et revêtu des ornements pontificaux, élevant la main pour donner la bénédiction.

℟. NE DETERIVS VOBIS CONTINGAT (*De peur qu'il ne vous arrive un mal plus grand*). Jésus-Christ donne sa bénédiction à un groupe de personnes, dont une partie est agenouillée et l'autre debout.

Trés. de Numism., p. 16.

N° 14. Même tête que la précédente.

℟. BOSCHENSIS SANCTE CRVCIS ORDINIS PROEDICATORVM ([*Eglise*] *de la Sainte-Croix de l'ordre des Prédicants à Bosco*). Vue d'une église dont le fronton est surmonté d'une croix. A l'exergue : MDLXXI (1571).

Trés. de Numism., p. 16 et 17.

N° 15. PIVS V, GHISLERIS BOSCHENSIS PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, Ghisleri de Bosco, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie V, couvert de la tiare et revêtu des ornements pontificaux, élevant la main pour donner la bénédiction.

℟. ILLUMINARE HIERVSALEM (*Illumine-toi, Jérusalem*). La sainte Vierge assise sur une pierre sur laquelle on lit ANNO VI (*Année sixième*), présente aux rois mages l'enfant Jésus; auprès d'elle est saint Joseph; au haut, l'étoile par laquelle ces mages se sont dirigés. A l'exergue : PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS (*Pie V, souverain pontife*). — Allusion à l'élection de Pie V qui avait eu lieu le 6 janvier, jour de l'Epiphanie.

Trés. de Numism., p. 17.

N° 16. Même tête.

℟. DEXTERA TVA DOMINE PERCUSSIT. INIMICVM. 1571 (*Ta main, Seigneur, a frappé tes ennemis*, 1571). Un combat entre deux flottes; Dieu au milieu des nuages protége un des partis; un ange, tenant d'une main la croix et de l'autre le calice, se tient debout à la poupe d'une galère.

Trés. de Numism., p. 17.

N° 17. PIVS V, PONTIFEX MAXIMVS ANNO V. (*Pie V, souverain pontife, l'année cinquième de son règne*). Buste à droite de Pie V, revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : JOANNES ANTONIVS RVBEVS (*Jean Antoine de Rossi*).

℟. FECIT, POTENTIAM, IN BRACHIO. SVO. DISPERSIT SVPERBOS (*Son bras déploya sa puissance et il renversa les orgueilleux*). Le pontife, à genoux auprès du portique d'un temple, dépose la tiare à ses pieds; derrière lui son clergé; dans le lointain, on aperçoit un combat; dans le haut Dieu au milieu des nuages. — Allusion aux victoires de Jarnac et de Montcontour, remportées sur les Huguenots.

Trés. de Numism., p. 17, *M. des P.*

PIE VI, Jean-Antoine Braschi, né à Césène, pape de 1775 à 1799 (*Médailles de*).



N° 1. PIVS. VI. PONTifex. Maximvs. ANno. II (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 2). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la tiare et revêtu de la chape.

℟. TVETVR. ET. ORNAT (*Il protége et décore*). La caserne de Civita-Vecchia. Exergue : CENTVM CELLIS. MDCCLXXVI (*A Civita-Vecchia*, 1776). Cette médaille fut frappée à l'occasion de la construction de la caserne dite le Grand-Quartier, à Civita-Vecchia.

Trés. de Numism., p. 47, *M. des P.*

N° 2. PIVS. SEXTVS. PONTifex. MAXimvs. Anno. III (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 3). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail, par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. OPPIDANIS SERVATIS (*Les citoyens sauvés*). Vue cavalière de la nouvelle ville de Saint-Laurent. Exergue : OPPidvm. Sancti. LAVRentii. IN. SALvbrem. LOCVM. TRANSLatvm. MDCCLXXVII (*La ville de Saint-Laurent transportée dans un lieu salubre, en* 1777). Benoît XIV avait fait rebâtir la ville de Santo-Lorenzo alle Grotte dans un lieu plus salubre; la ville, habitée sous Pie VI, prit le titre de *San-Lorenzo Nuovo.*

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 3. Même droit qu'au n° 5, mais avec la date : Anno IV.

℟. PORTORIIS SVBLATIS (*Les barrières supprimées*). La Liberté, tenant le bonnet phrygien de la main droite et une haste de la main gauche, donne ses ordres à des génies qui enlèvent des chaînes attachées à des poteaux qui barraient une route. A l'exergue, on lit : MDCCLXXVIII.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 4. Même droit qu'au n° 5, mais avec la date : ANno V.

℟. PVELLARVM. PIARVM. PARTHENON (*Retraite des vierges pieuses*). Vue du conservatoire dit de Santo-Pietro-Montorio. Exergue : MDCCLXXIX.

Trés. de Numism., p. 48.

N° 5. PIVS. SEXTVS. PONTifex. MAXimvs. Anno. VI (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 6). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. OFFICINÆ. PISTORIÆ. CENTVMCELLARVM (*Ateliers de boulangerie de Civita-Vecchia*). Vue des fours de Civita-Vecchia. Exergue : MDCCLXXX.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 6. PROVIDENTIA. PII. VI. PONTificis. MAXimi. (*Par la prévoyance de Pie VI, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu d'un camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. PVERIS. FVGINATIVM. ALENDIS. ET. COERCENDIS. (*Maison d'éducation et de correction pour les enfants de Fuligno*). Vue de l'hospice des enfants à Fuligno. Exergue : MDCCLXXXI.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 7. PIVS. VI. PONTIFEX. MAXIMVS. (*Pie VI, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole. Exergue : I. VIMAZER. Fecit. (*OEuvre de J. Vimazer*).

℟. Inscription : JOSEPHI. II. AVGvsti. VINDOBonæ. HOSPES. A. DIE. XI. KALendarvm. APRilis. AD. X. KALendarvm. MAII. MDCCLXXXII. (*Hôte de l'empereur Joseph II, à Vienne, depuis le* 11 *avril jusqu'au* 10 *mai* 1782). L'empereur Joseph II fit frapper cette médaille pour rappeler qu'il avait logé le pape Pie VI dans son palais, en 1782.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 8. PAPA PIVS SEXTVS FAMA SVPER ÆTHERA NOTVS. (*Le pape Pie VI, célèbre jusqu'au ciel*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail pardessus lequel il porte l'étole. Exergue : CREATVS. DIE. 15. FEBRVARII. 1775. (*Créé le* 15 *février* 1775). Sur la ligne qui indique l'exergue : ÆXLEIN (signature du graveur).

℟. Les portraits des cinq papes qui portèrent le nom de Pie. Au-dessus de chacun de ces portraits le nom de ces papes en latin. Légendes : REDIVIVI. Médaille frappée en

Allemagne pendant le séjour de Pie VI à Vienne, en 1782.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 9. PIO. SEXTO. BRASCHIO. PONTIFICE. MAXIMO. VINDOBONIS. REDEVATE (*A Pie VI, Braschi, souverain pontife, à son retour de Vienne*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte, revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. CIVI. ET. PRINCIPI. OPTIMO. ORDO. PATRICIANVS. CÆSENATES (*A son concitoyen et excellent prince, l'ordre des patriciens de Césène*). La statue assise de Pie VI, revêtu des habits pontificaux, faisant le geste de la bénédiction. Exergue : MDCCXXCII. (1782). Médaille frappée aux frais de la noblesse de Césène, ville natale de Pie VI.

Trés. de Numism., p. 48, *M. des P.*

N° 10. PIVS. SEXTVS. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. XI. (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 11). Buste à gauche de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail par-dessus lequel il porte l'étole.

℟. Vue de la sacristie de Saint-Pierre de Rome. Exergue : SACRARIVM. BASILICÆ. VATICANÆ. A. FVNDAMENTIS. EXTRVCTVM. ANNO. MDCCLXXXIII (*Sacristie de la basilique du Vatican, élevée depuis les fondations, l'an* 1783). Pie VI mit ainsi la dernière main au plus beau temple de la chrétienté.

Trés. de Numism., p. 48 et 49, *M. des P.*



N° 11. PROVIDENTIA. PII VI. PONTIFICIS. MAXIMI (*Par la prévoyance de Pie VI, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu du camail pardessus lequel il porte l'étole.

℟. CLERO. GALLIA. PVLSO. HOSPITIVM. ET. ALIMENTA. PRÆBITA (*L'hospitalité et des secours donnés au clergé chassé de France*). Pie VI, assis sur son trône, recevant les prêtres français émigrés; l'un d'eux baise la mule du saint-père. Plus de quatre mille prêtres français réfugiés à Rome, en 1792, y furent accueillis et entretenus par Pie VI. Cette médaille fut frappée seulement en 1795.

Trés. de Numism., p. 49, *M. des P.*

N° 12. PIVS. SEXTVS. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. XVIII (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 18). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte, et revêtu de la chape et de l'étole. Sous le bras : G. HAMERANI FECIT (*OEuvre de G. Hamerani*).

℟. AGRO. POMPTINO. COLONIS. RESTITVTO (*Les marais Pontins rendus aux laboureurs*). L'Agriculture, couronnée d'épis, assise sur un tertre, le bras gauche appuyé sur des gerbes de blé, tenant de la main gauche une corne d'abondance, et de la droite indiquant des champs de blé, au milieu desquels on distingue un char. Aux pieds de la figure de l'agriculture, un soc de charrue et trois urnes versant leurs eaux dans un canal. A droite, G. HAMERANI. Exergue : MDCCXCI.

Trés. de Numism., p. 49, *M. des P.*

N° 13. PIVS. SEXTVS. PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. XX (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 20). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte et revêtu de la chape et de l'étole. Sous le bras HAMERANI.

℟. VELINO. IN. NARIM. TERTIO EMISSO (*Le Vélino réuni pour la troisième fois à la Néra*). Les dieux du Vélino et de la Néra confondent leurs eaux. Exergue : MDCCXCIV. Pie VI fit faire, en 1794, une troisième coupure au Vélino pour faire réunir ses eaux à celles de la Néra.

Trés. de Numism., p. 49, *M. des P.*

N° 14. Même droit que le précédent.

℟. HOSPITIO APOSTOLICO. VRBIS ABSOLVTO (*L'hospice apostolique de Rome terminé*). Vue de l'église apostolique à Rome. Sur le premier plan, des passants à pied et à cheval. Exergue : MDCCXCVI. Sur la ligne qui sépare l'exergue du champ, en très-petits caractères : ET: MERCANDETTI. FECIT (*OEuvre de Th. Mercandetti*, 1796).

Trés. de Numism. p. 49, *M. des P*

N° 15. Même droit encore.

℟. SACRA. SOLEMNIA. FESTO. DIE. SANCTI. PII. V. AVGVSTÆ. VINDELICORVM. ACTA. Exergue : PIVS. VI. PONTIFEX MAXIMVS PRÆSENTIA SVA AVXIT. MDCCLXXXII (*Pie VI, souverain pontife, augmenta par sa présence la solennité de la fête de saint Pie V, célébrée à Augsbourg en* 1782). Un autel sur lequel paraît une statue de Pie V. Le pape Pie VI, en habits pontificaux, assis sous un dais, ayant un camérier près de lui; en face du pape, un évêque assis sur un pliant.

Trés. de Numism., p. 49. *M. des P.*

N° 16. PIVS. VI. PONTIFEX. OPTIMVS. MAXIMVS. ANNO. XIII (*Pie VI, pontife très-bon, très-grand, l'an* 13). Buste de face de Pie VI, coiffé de la calotte, revêtu de la chape et de l'étole, et faisant le geste de la bénédiction.

℟. SERVATORI. ARTIVM (*Au conservateur des arts*). Un génie ailé arrêtant le Temps, qui, armé de sa faux, va détruire

des statues antiques à demi-enfouies. En bas, G. H. F. (*OEuvre de G. Hamerani*). — Pie VI fit restaurer un grand nombre de monuments antiques et enrichit le musée du Vatican.

Trés. de Numism., p. 49, *M. des P.*

N° 17. PIVS. VI. PONTIFEX. MAXIMVS (*Pie VI, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte, revêtu d'une chape et de l'étole. Exergue : J. DONNER. FECIT (*OEuvre de J. Donner*).

℟. BREPHOTROPHION. A. SOLO. EXTRVCTVM. (*Hospice des enfants élevé depuis les fondations*). Exergue : CAMERTIBVS. ANNO MDCCXCII (*A Camerino l'an* 1792). Sur la ligne qui sépare l'exergue du champ : T. MERCANDETTI. ROMANO FEC. *OEuvre de T. Mercandetti, Romain*).

Trés. de Numism., p. 49, *M. des P.*

N° 18. Le pape, revêtu des habits pontificaux, coiffé de la calotte, debout au pied de la statue de saint Pierre. Au-dessus de la tête du pontife, les rayons célestes. Aux pieds du pape, le général Colli, un genou en terre, semblant implorer le pape.

Sur un second plan, un brick qui part de Civita-Vecchia. Exergue : PONTIFICATVS. ANNO XIX (*L'an dix-neuf du pontificat*).

℟. Au milieu d'une couronne civique, cette inscription : PIETATE CONSTANTIA ET PROVIDENTIA PII SEXTI ROMA SOSPES (*Rome sauvée par la piété, la constance et la prévoyance de Pie VI*). — Souvenir de l'expédition du général Colli, qui tenta vainement de repousser les Français aux environs de Faenza.

Trés. de Numism., p. 49. *M. des P.*

N° 19. PIVS. SEXTVS PONTIFEX. MAXIMVS ANNO XVII. (*Pie VI, souverain pontife, l'an* 17). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte, revêtu de la chape et de l'étole.

℟. ANIENE NAVICLARIIS PATERE JVSSO (*L'Anio rendu navigable*). Le dieu de l'Anio, couronné de roseaux, tenant un gouvernail de la main droite, et de la gauche versant l'eau de son urne. Dans le fond, le temple de Tivoli dit *de la Sibylle*. Exergue : MDCCXCII. — L'Anio du Teverone fut rendu navigable en 1792.

Trés. de Numism., p. 50, *M. des P.*

N° 20. PIVS VI PONTIFEX. MAXIMVS (*Pie VI, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VI, coiffé de la calotte, revêtu de la chape et de l'étole sous le bras : ANNO III. Au-dessous, en caractères très-fins, la signature du graveur que nous croyons pouvoir lire : I. SCHWENDIMA.

℟. RELIGIONI AC BONIS ARTIBVS (*A la religion et aux beaux-arts*). Vue du collége romain. Devant, la Religion indiquant le collége de la main droite; près d'elle un génie portant la croix, et un autre qui porte un objet confus, peut-être un plat sur lequel seraient les médailles destinées à être données en prix. Exergue : COLLEGIVM ROMANVM (*Collége romain*). Entre les mots COLL et ROM, l'écusson des armes du cardinal, préfet des études, surmonté du chapeau. — Cette médaille servait de prix aux jeunes élèves du collége romain.

Trés. de Numism., p. 50, *M. des P.*

PIE VII, Grégoire-Barnabé-Louis CHIARAMONTI, né à Césène, pape de 1800 à 1823. (*Médailles de*).

N° 1. PIVS SEPTIMVS PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO XVIII. *Pie VII (souverain pontife, l'an* 18). Buste de trois quarts à droite de Pie VII. Sous le bras, en creux et en caractères très-fins, la signature du graveur : BRANDT FECIT. Médaillon sans revers.

Trés. de Numism., M. des P.

N° 2. PIVS VII PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO I (*Pie VII, souverain pontife, l'an I*). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte et revêtu de la chape et de l'étole sous le bras : G. HAMERANI.

℟. ADVENTVI OPTIMI PRINCIPIS. V. NONARVM. QVINCTILIS (*Pour l'arrivée du meilleur des princes, le 5 des nones de Juillet*). Exergue : MDCCC. Un arc de triomphe; sur la frise, les initiales : S. P. Q. R. (*senatvs popvlvs qve romamanus*, le sénat et le peuple romain). — Médaille frappée à l'occasion de l'arrivée à Rome de Pie VII venant de Venise où il avait été élu.

Trés. de Numism., *m. des P.*



N° 3. PIVS SEPTIMVS PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO XVII (*Pie VII, souverain pontife*). Buste à droite de Pie VII, revêtu des habits pontificaux, coiffé de la tiare sous le bras : BRANDT FECIT.

℟. Six figures allégoriques représentant chacune une des villes ou provinces des Etats de l'Eglise. Les trois à droite représentent Bologne, Ferrare et la Romagne; les trois autres à gauche représentent la marche d'Ancône, Bénévent et Ponte-Corvo. Chacune de ces figures a des attributs par-

ticuliers. Bologne tient un bouclier sur lequel paraît la chouette et le mot DOCET (*elle enseigne*): allusion à la célèbre université de Bologne. Les monnaies frappées à Bologne pendant le XVIe siècle portaient pour légende : BONONIA DOCET. Dans le champ, au-dessus, les clefs de saint Pierre et le gonfanon de l'Eglise, pour indiquer que ces six villes ou provinces sont remises sous l'autorité ecclésiastique. Exergue : BONONIA FERRARIA ÆMILIA PICENO BENEVENTO FREGELLIS PONTIFICIÆ POTESTATI RESTITVTIS. ANNO. DOMINI MDCCCXV (*Bologne, Ferrare, la Romagne, La Marche d'Ancône, Bénévent, Ponte-Corvo, restituées à la puissance pontificale, l'an du seigneur* 1815.) En bas : BRANDT FECIT. — Médaille frappée à l'occasion de la restauration de Pie VII dans ses Etats, en 1815.

Trés. de Numism., p. 50, *M. des P.*

N° 4. PIVS SEPTIMVS PONTIFEX MAXIMVS (*Pie VII, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte, et revêtu d'une étole brodée à ses armes. Sous le bras : MERCANDETTI FECIT.

℟. AMPHITHEATRVM FLAVIVM REPARATVM (*L'amphithéâtre Flavien réparé*). Vue du Colysée. Exergue : ANNO. A. NAVITITATE. CHRISTI. CIↃIↃCCCVI (*L'an de la naissance du Christ.* 1806).

Trés. de Numism., p. 50, *M. des P.*

N° 5. Même droit que le précédent.

℟. DIVO. PETRO AD IANICVLVM RESTITVIT ANNO. DOMINI CIↃIↃCCCIV. (*Il restaura le temple de Saint-Pierre sur le Janicule* [ou *Montorio*] *l'an du seigneur* 1804). Vue de Saint-Pierre *in Montorio*. Exergue : BRAMANTES LAZZARI FECIT. MDII. T. MERCANDETTI. SCVLPSIT. ROMÆ. MDCCCVII. (*Bramante Lazzari a fait en* 1802. *T. Mercandetti a gravé à Rome en* 1807.

Trés. de Numism., p. 50, *M. des P.*

N° 6. PIVS VII PONTIFEX MAXIMVS (*Pie VII, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte, et portant l'étole. Dans le champ, à gauche, en caractères cursifs d'écriture anglaise, la signature du graveur : T. WEBB. FECIT (*OEuvre de T. Webb*).

℟. En haut, le mot PAX (*paix*) traversé par une croix patriarcale. Ce mot, disposé ainsi, est emprunté au blason de ce pontife; au-dessous, au milieu des rayons, la colombe de l'arche, tenant le rameau d'olivier dans son bec, symbole ordinaire de paix et d'espérance après des malheurs. Au-dessous, cette inscription : PIO PAPAE VII. A DIRA CAPTIVITATE OB FIDEM CATHOLICAM. TOLERATA REDVCI CATHOLICI. ANGLI. ET HIBERNI. DEDICAVERVNT. M.DCCCXIV (*Au pape Pie VII, de retour d'une cruelle captivité soufferte pour la foi catholique ; les catholiques anglais et irlandais ont dédié cette médaille*, 1814). En bas : I. M. INVENIT. H. ET. L. EXCVDERUNT (*I.M. a inventé. H. et L. ont gravé*). — Médaille frappée à l'occasion du retour du pape à Rome, après sa captivité à Fontainebleau. Elle fut frappée aux frais des catholiques anglais et irlandais résidant à Rome. La tête fut gravée par l'artiste anglais Webb.

Trés. de Numism. par 50 *et* 51, *M. des P.*

N° 7. PIVS SEPTIMVS PONTIFEX MAXIMVS. ANNO XV (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 15.) Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte et portant l'étole. En bas : BRANDT FECIT. ROMÆ. (*Brandt a fait à Rome*).

℟. RENOVATVM PRODIGIVM (*Prodige renouvelé*). L'ange sauvant saint-Pierre de la prison. Exergue : SANCTI PONTIFICIS. REDITVS. RELIGIONIS TRIVMPHVS. ANNO : DOMINI. MDCCCXIV (*Retour du saint Père, triomphe de la religion. L'an du Seigneur*, 1814). Sur la ligne de l'exergue : BRANDT FECIT. ROMÆ. — Allusion au même événement rappelé dans le n° 6.

Trés. de Numism., *p.* 51.

N° 8. PIVS VII. PONTIFEX, MAXIMUS. ANNO. VI (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 6). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte et portant l'étole.

℟ EX GALLIA REDEVNTI POSTREMIS. IDIBVS. MAII (*A son retour de France, le dernier jour des ides de mai, le* 16). Vue du pont dit Ponte-Molle. Dans le champ, à droite : I. HAMERANI. Exergue : PONS. MILVIVS. RESTITVTVS. MDCCCV (*Ponte-Molle restauré*, 1805).— Le pape de retour à Rome fit restaurer le Ponte-Molle par où il avait fait son entrée.

Trés. de Numism. p. 51, *M. des P.*

N° 9. PIVS VII PONTIFEX. MAXIMVS. ANNO. XVIII. (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 18). Buste à gauche du pape, avec la tiare. Sous le bras, les initiales T. M. (*Thomas Mercandetti*).

℟. MONVMENTORVM VETERVM RESTITVTORI (*Au restituteur des monuments antiques*). Le célèbre groupe du Laocoon. — Médaille frappée à l'occasion du retour en Italie des objets d'art enlevés par les armées françaises.

Trés de Numism. p. 51. *M. des P.*

N° 10. Même droit que le N° 11.

℟ CONSTANTIA PRINCIPIS PROVINCIÆ RECEPTÆ (*Provinces reprises à cause de la constance du prince*). L'Eglise radiée, assise, la main appuyée sur une demi-colonne sur laquelle est posé le tabernacle, reçoit des mains de la paix une carte sur laquelle on lit, placés dans leur ordre géographique les noms suivants : FERRARIA. BONONIA. MARCA. PICENIVM. RAVENNA. PONS CVRVVS. BENEVENTVM (*Ferrare, Bologne, la marche d'Ancone, Ravenne, Ponte Corvo, Bénévent*). Exergue : ANNO. MDCCCXV (*l'an* 1815). Au-dessous : PASINATI FECIT (*OEuvre de Pasinati*). *Voy.* le N° 3.

Trés. de Numism. p. 51, *M. des P.*

N° 11. PIVS. VII, PONTIFEX. MAXIMVS. (*Pie VII, souverain pontife*). Buste à droite du pape, coiffé de la tiare et revêtu des habits pontificaux. Exergue : PASINATI FECIT. (*OEuvre de Pasinati*).

℟ EDVXIT VINCTOS IN FORTITVDINE. (*Il a délivré par sa puissance ceux qui étaient enchaînés* [1]). Une colonne d'ordre dorique. Sur la base de cette colonne est placé l'écus

son des armes de Pie VII, surmonté de la tiare et des clefs de saint Pierre. Une ancre est placée en travers de la colonne. L'écusson est entouré de guirlandes d'olivier. — Souvenir de la délivrance du pape jusque-là prisonnier à Fontainebleau. La colonne est le symbole de la stabilité, l'ancre celui de l'espérance, l'olivier celui de la paix.

Trés. de Numism. p. 51, *M. des P.*

N° 12. PIVS VII PONTifex MAXimvs ANNO. XXII (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 22). Buste à droite de Pie VII, coiffé de la calotte, et revêtu de l'étole. Sous le buste : T. MERCANDETTI. Fecit (*OEuvre de Thomas Mercandetti*).

℟ Sancti. FRANCISCI SEPVLCRVM GLORIOSVM (*Le glorieux sépulcre de saint François*). La cérémonie de la reconnaissance du tombeau et des reliques de saint François d'Assise. Dans l'intérieur du sépulcre on voit la tombe ouverte, portant cette inscription : SERAFicvs (*Le séraphique*). Des Franciscains conventuels assistent à la cérémonie, qui est présidée par deux évêques désignés par le pape; un greffier écrit le procès-verbal de la cérémonie.

Trés. de Numism. p. 51, *M. des P.*

N° 13. PIVS SEPTIMVS PONTIFEX MAXIMVS (*Pie VII, souverain pontife*). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte et portant l'étole. Exergue : FEKENCZY Fecit (*OEuvre de Fekenczy.*)

℟. CONSECRATIO PANNONIÆ PATRI PATRIÆ ET POPvli (*Consacré par la Hongrie au père de la patrie et du peuple*). Vue du portique d'un édifice sacré. Deux colonnes chargées de bas-reliefs s'élèvent en face l'une de l'autre devant le portique; sur celle de gauche paraît une statue assise, peut-être de saint Pierre; sur celle de droite une autre statue assise, qui paraît être celle du pape. Exergue : PONTIFICATVS SVI XXIV (*La vingt-quatrième année de son pontificat*).

Trés. de Numism. p. 51, *M. des P.*

N° 14. Même droit que le suivant, n° 15.

℟. XII VIRI PRÆDES (*sic*). SACri PECvlii PRINCipis Nostri (*Les 12 présidents des domaines sacrés de notre prince*). Vue de la porte Etrusque à Pérouse. En bas: SACri PRIncipis ADVENTVI AVGVSTÆ PERVSIA. (*Arrivée du saint-Prince à Pérouse*). Exergue: CDDCCV (1805.)

Trés. de Numism. p. 51, 52.

N° 15. PIVS SEPTIMVS PONTifex. Maximvs. Anno. XV (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 15). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la calotte et revêtu de l'étole. Exergue: Thomas MERCANDETTI Fecit. Romæ. (*Thomas Mercandetti a fait à Rome*).

℟. Vue de la galerie dite *corridor Pio-Chiaramonti*. Sur la porte d'entrée, on lit : MVSEO. CHIARAMONTI. — Médaille frappée à l'occasion de l'ouverture du musée Pio-Chiaramonti.

Trés. de Numism. p. 52, *M. des P.*

N° 16. PIVS SEPTIMVS PONTifex. MAXimvs. ANNO XXI (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 21). Buste à gauche de Pie VII, coiffé de la tiare, et revêtu des habits pontificaux.

℟. FRANCiscvs. I. AVSTriæ. IMPerator. IN. QVIRINALI. HOSPES (*François Ier, empereur d'Autriche, hôte du pape dans le Quirinal*). Le pape accueillant l'empereur et l'impératrice dans le Quirinal. Exergue : ANNO MDCCCXIX (*L'an* 1819). En bas : Thomas. MERCANDETTI FECit. MDCCCXX (*Thomas Mercandetti a fait en* 1820).

Trés. de Numism. p. 52, *M. des P.*

N° 17. Même droit que le n° 16.

℟. AREA FLAMINIA EXORNATA (*La place Flaminia ornée*). Vue de la place Flaminia ou *del Popolo* à Rome. Au fond, la porte del Popolo; des deux côtés, deux bâtiments; l'un celui de la gendarmerie; l'autre celui des P. P. Augustins. Au milieu, l'obélisque d'Auguste. Exergue: Anno. MDCCCXXIII (*L'an* 1823). G. GIROMETTI Fecit. (*OEuvre de G. Girometti*).

Trés. de Numism. p. 52, *M. des P.*

N° 18. PIVS SEPTIMVS PONTifex. MAXimvs. ANNO XXII (*Pie VII, souverain pontife, l'an* 22). Buste à droite de Pie VII, coiffé de la tiare, et revêtu des habits pontificaux. Exergue: GIVseppe. CERBARA. Fecit (*OEuvre de Joseph Cerbara*).

℟. Vue de la salle du musée Pio-Chiaramonti dite *Braccio nuovo*. On distingue au milieu un vase sur un piédestal. Exergue: NOVUM MUSEUM PIUM. Anno. Domini MDCCCXXII (*Nouveau musée Pie, l'an du seigneur* 1822.) CERBARA Fecit.

Trés. de Numism. p. 52, *M. des P.*

N° 19. SEDE VACANTE (*Le siége vacant*). Dans le champ, le gonfanon et les clefs de saint-Pierre. Exergue: MDCCCXXIII.

℟. THOMAS BERNETTI PRÆFectvs. VRBIS ET VICE-CAMERARIVS (*Thomas Bernetti, gouverneur de la ville et vice-Camerlingue*). L'écusson des armes de monsignor Bernetti, aujourd'hui cardinal. Au-dessus, le chapeau de prélat.

Trés. de Numism., p. 52, *M. des P.*

PIE VIII, François-Xavier Castiglione, né à Cigoli, pape de 1829 à 1831 (*Médailles de*).

(1) Psal. lxvii.



N° 1. PIVS. VIII. PONTifex. MAXimvs. ANNO. I. (*Pie VIII, souverain pontife, l'an* 1.) Buste à gauche de Pie VIII, coiffé de la calotte et portant l'étole. A l'exergue : la signature du graveur et la date en caractères imperceptibles; le nom du graveur est douteux; nous lisons ainsi: VLISSE LAVILLI. Fecit. (*OEuvre d'Ulysse Lavilli.*)

℞. IN FORTI TVRRIS. IN PIO FORTIOR ORBIS. (Cette légende est une devise qui fait allusion à la tour et au lion des armes du pape. Sa concision la rend intraduisible en français.) L'écusson des armes du pape, où paraît un lion soutenant une tour, surmontée des clefs de saint-Pierre et de la tiare. — Frappée à l'occasion de l'exaltation de Pie VIII.

Trés. de Numism., p. 53. *M. des P.*

N° 2. PIVS VIII PONTifex. MAXimvs. ANNO II. (*Pie VIII, souverain pontife, l'an* 2.) Buste à gauche de Pie VIII, coiffé de la calotte et revêtu de la chape. A l'exergue : la signature du graveur en caractères confus; cependant nous croyons lire GIVSeppe CERBARA Fecit. (*OEuvre de Joseph Cerbara.*)

℞. La ville de Rome personnifiée, ou plutôt l'Eglise romaine, le casque en tête, s'appuyant sur une lance, portant au bras gauche un bouclier sur lequel on voit la tiare et les clefs de saint Pierre. A ses pieds, un monstre dont le corps se termine en serpent, et qui représente l'hérésie, fuit épouvanté; à gauche, le Tibre, la Louve et les Jumeaux Romulus et Rémus. Dans le fond, à droite, la vue de Saint-Pierre de Rome. Exergue : NON. PRAEVALEBVNT. ADVERSVS. EAM. *Ils ne prévaudront pas contre elle.* En bas : CERBARA JOSEPH Fecit. (*OEuvre de Joseph Cerbara*). — Cette médaille fut frappée sous Grégoire XVI, et fait allusion aux différents schismes et aux funestes doctrines qui menaçaient alors l'Eglise et la société. La légende est empruntée de l'Evangile de saint Matthieu (xvi, 8).

Trés. de Numism. p. 53. *M. des P.*

PIECE, en terme de monnaie, signifie quelquefois la même chose qu'espèce; ainsi l'on dit cette pièce est bonne, cette pièce est mauvaise; quelquefois on y ajoute le prix de l'espèce; comme une pièce de 24 sols, une pièce de 12 sols, de 2 sols, etc. Il y a beaucoup de petites pièces fabriquées dans les pays étrangers qui valent plus ou moins, suivant leur poids, ou suivant ce qu'elles tiennent de fin. Les principales sont celles de Piémont de 1629 et 1630, du poids de 3 deniers 12 grains, tenant 3 deniers de fin. Celles de même fabrique de 1640 ou 1642, appelées soldes ou *soldis* du même poids, mais qui n'ont que deux deniers six grains de fin : les demi-soldes du poids d'un denier huit grains, tenant de fin trois deniers. Les pièces de Savoie, du poids de 4 deniers 17 grains, les pièces de 3 sols aussi de Savoie 2 deniers 23 grains. Celles de Gênes pesant trois deniers, tiennent de fin 4 deniers 22 grains, d'autres seulement trois deniers 8 grains. Les pièces de 6 sols du même Etat ne tiennent de fin que 5 deniers 14 grains, quelquefois 8 grains de moins ; il faut observer que toutes ces monnaies sont moins espèces d'argent qu'espèces de billon, les espèces n'étant réputées d'argent que lorsque l'argent est au-dessus de six deniers; il y a encore à Gênes des pièces de 8, de 6, de 4 et de trois sols, qui sont des monnaies d'argent, et qui tiennent de fin depuis 11 deniers 6 grains jusqu'à 10 deniers 6 grains. (A.)

Pièces de Portugal. Il y a différentes pièces d'or en Portugal, connues sous le nom de lisbonines. Celles fixées à 6400 rés sont fabriquées à la taille de 16 au marc, du poids de 288 grains, poids de marc de France, au titre de vingt-deux carats; cette pièce vaut 42 livres 13 sols 5 deniers de France.

En 1674, le roi, par déclaration du 8 avril, fit fabriquer des pièces de 4 sols, au titre de 10 deniers de fin, à la taille de 150 au marc cette monnaie était plus faible d'un cinquième, et plus que celle des écus blancs, et la proportion entre les louis d'or et les pièces de quatre sols fut différente de celle qui était entre les louis d'or et les louis d'argent de soixante sols. (A.) *Voy.* les monnaies actuelles du Portugal, art. Monnaies.

PIED DE MONNAIE, est la taille, le titre et le prix du marc d'or ou du marc d'argent sur lequel sont dressés le cours et la traite de l'espèce. *Voy.* Seigneuriage, Traite, et la dix-septième remarque après le règne du roi Jean, au mot France.

La France tenait des Grecs et des Romains deux sortes d'espèces : les simples formaient ce qu'on nommait parmi nous le petit tournois; les quadruples revenaient au tétradrachme, et valaient quatre fois plus que les petits tournois.

En fait d'espèces quadruples dans le numéraire tournois, un quart valait 5 sols, et pesait en argent 96 grains; une demie répondait à 10 sols, et pesait en argent le tiers d'une once. La monnaie première offrait une livre numéraire, et en poids d'argent les deux tiers d'une once. La monnaie seconde indiquait deux livres numéraires, et formait une once un tiers d'argent. La monnaie troisième exprimait trois livres, ou trois onces d'argent. Pour abréger, la monnaie sixième désignait six et quatre onces d'argent; la monnaie douzième représentait douze livres numéraires et huit onces d'argent; la monnaie vingt-quatrième valait 24 livres, composées de deux marcs d'argent; la monnaie quarante-huitième donnait quarante-huit livres ou quatre marcs d'argent, et ainsi à proportion : nous parlerons ici d'espèces toujours quadruples.

A l'égard des espèces simples, qui n'étaient que le quart des autres (1), la mon-

(1) Quoique nous ayons déjà donné cet éclaircissement à la 17e remarque du règne du roi Jean, nous croyons devoir donner ici l'explication du savant auteur des *Recherches sur la valeur des monnaies*, chapitre 9, page 211. On ne saurait trop en

naie première valait 5 sols, la monnaie seconde 10 sols, la monnaie troisième 15 sols, la monnaie sixième 30 sols, la monnaie vingt-quatrième 6 liv. et le poids en argent se réduisait au quart de celui des valeurs précédentes. *Libra magna quæ et fortis vocabatur, aliquando grossorum dicebatur, hoc est de denariis grossis, eratque parva quadruplo major, stabatque 20 solidis magnis seu fortibus, hoc est 80 parvorum, seu 30 grossis ita dictis, quia 40 hodiernos Venetos solidos conficiunt. Solidus enim fortis quadruplo solidum parvum superabat, ita ut binos hodiernos haberet*, etc. Bartholomæi J. C. *de Tridentinarum, Veronensium Metanensiumque monetarum valore Dissertatio. Orgelatus.* Tom. II, pag. 241.

Les monnaies 24ᵉ, 32ᵉ, 36ᵉ, 40ᵉ, 50ᵉ, etc., vont s'éclaircir par l'analyse de quelques ordonnances, où nous distinguerons le marc fictif et le marc réel. Celle du roi Jean du 30 décembre 1355 enjoint : « Que l'on fasse monnaie noire et blanche sur le pied de monnaie vingt-quatrième, en donnant de chacun marc d'argent nommé argent-le-roi, 6 livres tournois : sur lequel pied l'on fasse des deniers blancs qui seront à 8 deniers de loi argent-le-roi, et auront cours pour 10 deniers tournois la pièce, et de 8 sols de poids audit marc de Paris (1). »

Dans la monnaie vingt-quatrième le marc fictif n'était que de 4 onces, contenant au titre de 8 deniers 1536 grains d'argent, et 768 grains de cuivre. Si l'on divise ces quantités de matière par 96 blancs qu'indiquaient les 8 sols de poids au marc, chaque blanc avait 16 grains d'argent et 8 grains de cuivre, et pesait 24 grains.

Pour tailler sur le même pied les gros de 10 deniers de petits tournois, qui n'étaient que le quart des autres, ces 96 pièces au marc se quadruplaient ; et en divisant par 384 les mêmes quantités d'argent et de cuivre, les 10 deniers de petits tournois se seraient réduits à 4 grains d'argent et à 2 grains de cuivre : revenons aux espèces quadruples.

Les mots de monnaie vingt-quatrième annonçaient que la quantité des espèces qui devaient entrer en deux marcs d'argent fin vaudrait 24 livres tournois. Ces 24 pièces multipliées par 5 sols égalaient 6 livres ou 1440 deniers. Chacun des deniers numéraires devait contenir en tournois un grain 3 cinquièmes d'argent fin, et ensemble 2304 grains, qui formaient pour lors le marc idéal de Paris. Les 2304 grains, convertis en deniers parisis, déclaraient que la livre idéale ou fictive devait produire dans le numéraire parisis 2304 deniers numéraires, ou 9 liv. 12 sols parisis, égaux à 12 liv. tournois, et le marc fictif 4 liv. 16 sols parisis, ou 6 liv. tournois.

Ici les mots *en donnant* ou *en tirant* de chacun marc d'argent, que nous verrons dans d'autres ordonnances, semblaient synonymes ; ordinairement les premiers signifiaient *en payant*.

Ces 6 livres tournois indiquées établissaient la valeur du marc fictif de 2304 grains d'argent ; 12 livres tournois formaient celle du marc effectif de 4608 grains ; et 24 liv. tournois, qui font le quadruple de 6 livres, exprimaient sur le pied de monnaie vingt-quatrième ce qu'une livre de deux marcs effectifs ou de 9216 grains d'argent fin devait produire.

Les 8 sols de poids au marc annonçaient 96 pièces de taille au marc idéal ; divisant les 9216 grains par 384 pièces, qui font le quadruple de 96, ou 2304 par 96, ce qui est absolument indifférent, chacune de ces pièces devait peser 24 grains. Comme le titre n'en était qu'à 8 deniers de loi, si l'on déduit le tiers des 24 grains, il se trouvait dans la pièce de 10 deniers tournois 16 grains d'argent fin et 8 grains d'alliage. Dix fois un grain 3 cinquièmes d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant, pour chaque denier tournois numéraire, donnent aussi 16 grains.

Les doubles de ces blancs, ou les gros de 20 deniers tournois, pesaient 48 grains, dont 32 grains d'argent fin et 16 grains d'alliage.

Passons aux espèces d'or de cette ordonnance ; nous reviendrons ensuite aux autres d'argent : « Voulons que l'on fasse deniers d'or à l'aignel, qui seront de 52 de poids au marc de Paris, et auront cours pour 20 sols parisis la pièce, en donnant à tous changeurs et marchands fréquentant nosdites monnaies, de chacun marc d'or fin qu'ils apporteront en icelles, 50 d'iceux deniers d'or à l'aignel. »

Les deniers d'or fin à l'aignel fabriqués au même temps, de 52 pièces au marc idéal de Paris, qui se trouvait pour lors de 2304 grains, pesaient effectivement 44 grains 4 treizièmes pièce ; mais dans la proportion de 12 à 1 entre l'or et l'argent, chaque denier à l'aignel ne contenait que 40 grains pesant d'or fin ; il y entrait donc 4 grains 4 treizièmes d'alliage, et ces pièces d'or approchaient de 22 carats. En argent fin, suivant ce que nous venons d'exposer, les 20 sols parisis ou 25 sols tournois contenaient 480 grains, dont la douzième partie était aussi de 40 grains d'or fin ; 12 deniers tournois numéraires offraient 19 grains un cinquième d'argent fin sans regarder l'alliage, et en or fin un grain 3 cinquièmes.

On faisait aussi pour lors des deniers doubles à l'aignel qui pesaient 88 grains 8 treizièmes d'or au même titre, et valaient le double des autres : il ne nous reste guère de ces espèces et de beaucoup d'autres que les monnaies doubles. Les simples n'étaient souvent qu'une monnaie de compte, comme on fait aujourd'hui des pièces de trois livres sans en faire d'une livre.

La même ordonnance prononçait qu'il serait fabriqué trois autres sortes d'espèces d'argent de bas aloi, ou de billon.

avoir sur cette matière, très-obscure par elle-même. (A.)

(1) Ordonn., tome III, page 37.

« 1° Des deniers doubles tournois qui seront à 2 deniers 18 grains de loi dudit argent, et de 13 sols 9 den. de poids audit marc, et auraient cours pour 2 deniers tournois la pièce. »

Les 2 marcs, ou 9216 grains d'argent de la monnaie vingt-quatrième, divisés par 660 pièces de 2 deniers tournois, qui formaient le quadruple des 165 indiqués par 13 sols 9 den. de poids, ou les 2304 grains divisés par 165, chacune de ces pièces de 2 deniers tournois pesait 13 grains 53 cinquante-cinquièmes de grains, dont 3 grains 11 quinzièmes d'argent fin, et 10 grains 42 cinquante-cinquièmes d'alliage; 13 grains 53 cinquante-cinquièmes de poids à 2 deniers 18 grains de loi ne donneraient non plus que cette quantité d'argent et de cuivre : deux fois un grain 3 cinquièmes d'argent fin égalaient aussi 3 grains un cinquième d'argent fin, ou 2 deniers tournois.

« 2° Et petits parisis à 2 deniers 7 grains dudit argent, et de 18 sols 4 den. de poids audit marc, et auront cours pour un petit denier parisis la pièce. »

Dans le numéraire parisis, dont 4 sols égalaient 5 sols tournois, la multiplication des 24 pièces de la monnaie vingt-quatrième par 4 sols parisis produisait 96 sols parisis, ou 4 liv. 16 sols parisis, c'est-à-dire, 1152 deniers parisis : quadruplant 4 liv. 10 sols parisis, les deux marcs d'argent fin valaient tout d'un coup 19 livres 4 sols parisis, égaux à 24 liv. tournois; chacune de ces 1152 pièces ou petits deniers parisis contenait 2 grains d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant : les 1152 deniers parisis ensemble composaient les 2304 grains du marc, qui revenaient en les quadruplant à 9216 grains, ou à deux marcs effectifs de 8 onces chacun : divisant cette quantité de grains par 880, ou par le quadruple de 220 pièces que déterminaient les 18 sols 4 deniers de poids, chacun de ces deniers parisis pesait 10 grains 416 huit cent quatre-vingtièmes : si l'on en retranche les 2 grains d'argent fin qui formaient le denier parisis, chacun des mêmes deniers contenait, outre les 2 grains d'argent fin, 8 grains 416 huit cent quatre-vingtièmes d'alliage; voilà toujours le marc à 9 liv. 12 sols parisis égaux à 12 liv. tournois.

« 3° Et petits deniers tournois d'un denier tournois à 2 deniers de loi dudit argent, et de 20 sols de poids audit marc, et auront cours pour un denier tournois. »

Les 20 sols de taille exprimaient 240 pièces; en les quadruplant, elles montaient à 960. Si l'on divise par 960 les 9216 grains de la monnaie vingt-quatrième, chaque denier tournois pesait 9 grains 3 cinquièmes, dont un grain 3 cinquièmes d'argent fin et 8 de cuivre : ôtant aussi des 9 grains 3 cinquièmes, un sixième, parce que le titre de ces espèces n'était qu'à deux deniers de loi, on retrouverait les 8 grains d'alliage, et un grain 3 cinquièmes d'argent fin.

« 4° Et de petites mailles tournois à un denier 12 grains dudit argent, et de 30 sols de poids audit marc, et auront cours pour une maille tournois la pièce. »

Les 30 sols de poids indiquaient 360 pièces qui revenaient en les quadruplant à 1440. Si l'on divise les 9216 grains de la monnaie vingt-quatrième par 1440, chaque maille tournois pesait 6 grains 2 cinquièmes, dont 4 cinquièmes de grain d'argent fin, et 5 grains 3 cinquièmes d'alliage; 6 grains 2 cinquièmes d'argent au titre d'un denier 12 grains, se réduisent à 5 grains 3 cinquièmes de cuivre, alliés à 4 cinquièmes de grain d'argent. Ces espèces auraient été bien légères; mais l'on en voit en Allemagne, et même en or, d'aussi faibles.

En suivant la méthode ordinaire, il serait entré dans ces espèces du 30 décembre 1355 le double d'argent et de cuivre. Les blancs pesaient 48 grains, dont 32 d'argent et 16 de cuivre; le marc courant aurait valu 4 livres tournois, celui de fin 6 livres tournois. Les deniers d'or à l'aignel auraient pesé 88 grains 8 treizièmes; le marc courant aurait produit 52 livres parisis, ou 65 livres tournois. Les deniers doubles tournois contenaient 27 grains 51 cinquante-cinquièmes; savoir, 6 grains 22 cinquante-cinquièmes d'argent, et 21 grains 29 cinquante-cinquièmes de cuivre; le marc courant produisait 27 sols 6 deniers, celui de fin 6 livres. Les petits parisis consistaient en 24 grains, dont 4 d'argent et 20 de cuivre; le marc courant formait 18 sols 4 den. parisis, ou 22 sols 11 deniers tournois; le marc de fin 4 livres 16 sols parisis, ou 6 livres tournois. Les deniers tournois pesaient 19 grains un cinquième, sur quoi trois grains un cinquième d'argent et 16 de cuivre. Le marc courant valait 20 sols tournois, celui de fin 6 livres. Les mailles tournois contenaient 12 grains 4 cinquièmes, dont un 3 cinquièmes d'argent, et 11 un cinquième de cuivre; le marc courant aurait rendu 15 sols tournois, celui de fin 6 livres.

Les lettres patentes de Charles VII, du 26 mai 1447, portent : « Qu'il sera fabriqué sur le pied de monnaie trente-sixième gros tournois pour 2 sols 8 deniers tournois, de 5 sols 8 deniers de poids, ou de 68 au marc, à 11 deniers 8 grains argent-le-roi, en payant du marc d'argent 8 livres 10 sols tournois.

« *Item*, sur le pied de monnaie trente-deuxième blancs de 10 deniers tournois de cours, de 6 sols 8 deniers de poids, ou de 80 au marc, à 5 deniers de loi argent-le-roi, semblables à ceux qui étaient en commerce, et qu'il sera donné pour marc d'argent allayé à ladite loi 7 livres 10 sols tournois.

« Et petits blancs de 5 deniers tournois de cours à l'équipollent des blancs de 10 deniers tournois, pareillement monnaie trente-deuxième. »

En monnaie trente-sixième, le marc fictif de 6 onces à 11 deniers 8 grains revenait à 3264 grains d'argent alliés à 192 grains de cuivre. Les gros tournois de cette fabrication pesaient 50 grains 14 dix-septièmes, dont quarante-huit d'argent, et deux grains quatorze dix-septièmes de cuivre. Les 6 onces à ce titre composant le marc idéal, produisaient 8 livres 10 sols tournois; 3 onces sembla-

bles seraient montées à 11 livres 6 sols 8 deniers, et le marc réel de fin aurait rendu 12 livres.

Dans la monnaie trente-deuxième, le marc fictif de 5 onces un tiers, à 5 deniers un tiers argent-le-roi, contenait 1280 grains d'argent-le-roi, et 1792 grains de cuivre. Les 80 blancs qu'on taillait dans ce marc idéal pesaient 38 grains 2 cinquièmes, dont 16 grains d'argent et 22 grains 2 cinquièmes de cuivre.

Un marc fictif de 5 onces un tiers pour ces espèces à 5 deniers de loi, produisait 3 livres 6 sols 7 deniers ; le marc réel du même titre aurait produit 5 livres tournois, et celui de fin allié à 11 onces 115 grains un cinquième de cuivre, 12 livres tournois.

Il en était de même des petits blancs de cinq deniers tournois qui étaient taillés en proportion.

Nous voyons pourquoi le marc d'argent en monnaie trente-deuxième ne se payait que 7 livres 10 sols, tandis qu'il se payait 8 livres 10 sols dans la monnaie trente-sixième. Le marc fictif dans la monnaie trente-deuxième n'allait qu'à 5 onces un tiers d'argent, et dans la monnaie trente-sixième à 6 onces.

Trois des blancs de 10 deniers tournois chacun égalaient en valeur un gros tournois de 30 deniers, et pesaient ensemble, après avoir ramené les fractions au même dénominateur, 48 grains d'argent et 67 grains 17 quatre-vingt-cinquièmes de cuivre, contre 48 grains d'argent et 2 grains 70 quatre-vingt-cinquièmes de cuivre qui entraient dans chaque gros tournois.

Si nous jugeons de ces espèces par la méthode usitée, les gros de 68 au marc pesaient 67 grains 13 dix-septièmes de cuivre; le marc courant produisait 8 livres 10 sols tournois, celui de fin 9 livres. Les blancs de 80 au marc pesaient 57 grains 3 cinquièmes, dont 24 d'argent, et 33 grains 3 cinquièmes de cuivre. Le marc courant produisait 3 livres 6 sols 8 deniers, le marc de fin 8 livres tournois.

Il y aurait eu une disproportion sensible entre ces espèces : 3 blancs contenant ensemble 72 grains d'argent et 100 grains 4 cinquièmes de cuivre, n'auraient pas valu plus qu'un gros tournois, où il n'y avait que 64 grains d'argent et 3 grains 13 dix-septièmes de cuivre ; cette disproportion ne se trouve pas (dit l'auteur déjà cité) dans la méthode que je propose.

Passons à la monnaie cent-centième, suivant laquelle on a fait monter la valeur du marc d'argent à 125 livres, quoiqu'il se pût faire qu'il ne valût encore que douze livres.

L'ordonnance de Charles V, régent, du 13 mars 1359, établit : « Qu'il sera fait des deniers blancs à l'étoile, à 1 denier 12 grains de loi argent-le-roi, et de 10 sols 5 deniers de poids au marc de Paris, ayant cours pour 2 sols 6 deniers tournois, sur le pied de monnaie cinq-centième (1). »

(1) Recueil des Ordonnances, tome II, page 400.

La monnaie cinq-centième exprimait 2,500 sols, ou 125 livres de 30,000 deniers : mais ces 30,000 deniers de 1 grain 3 cinquièmes d'argent chacun, formaient 48,000 grains, et en les quadruplant, 192,000 grains, ou 41 marcs 2 troisièmes d'argent fin.

Qu'on divise indifféremment 48,000 grains par 125 pièces, ou 192,000 par 500, on trouvera de même que chacune de ces pièces de 2 sols 6 deniers tournois devait peser 384 grains ; comme elles étaient au titre de 1 denier 12 grains, il y entrait 48 grains d'argent, et 336 grains de cuivre.

Avant Louis XIV, aucunes espèces d'argent n'approchèrent de cette pesanteur : celles en question pouvaient être de véritables pied-forts qui se subdivisaient en autant de parties qu'on voulait. Supposons qu'elles se partageassent en huit, les huit ensemble faisaient 24 deniers parisis, égaux à 30 deniers tournois : chacune d'elles formait 1 liard parisis du poids de 48 grains, dont 6 d'argent et 42 de cuivre. Quelques-uns de ces blancs du roi Jean, quoique un peu affaiblis par le temps, pèsent encore 46 grains.

Peut-être aussi ces sortes d'espèces étaient-elles en petits tournois, et se réduisaient-elles au quart : ainsi ces deniers blancs à l'étoile pesaient 96 grains, dont 12 d'argent et 84 de cuivre ; ceux du poids de 48 grains en auraient fait les moitiés, et leur valeur n'aurait été que d'un sol parisis, ou de 15 deniers tournois.

Il faudrait porter le même jugement des autres blancs à l'étoile de 2 sols 6 deniers frappés sur le pied de monnaie quatre-centième, par ordonnance (1) du 28 janvier 1359, au titre de 1 denier 12 grains, et de 8 sols 4 deniers de poids.

Les 3,840 grains divisés par 100, ou les 153,600 grains par 400, auraient également fait monter le poids de ces autres blancs à 384 grains, dont 48 grains d'argent et 336 d'alliage : je les traiterais comme ceux de la monnaie cinq-centième, si ce n'est que dans la première on taillait un plus grand nombre de pièces sur 41 marcs 2 trois quarts d'argent ; dans la seconde, une moindre quantité sur 33 marcs 2 onces 2 tiers d'argent : dans l'une et l'autre espèce, le marc d'argent ne produisait que 12 livres tournois.

Afin qu'on choisisse entre la méthode que j'ai hasardée et l'ancienne qu'on pratiquait, donnons des deux façons l'analyse de deux fabrications de 1422. On remarquera qu'elles rentreront l'une dans l'autre en quelque sorte, mais avec de grandes différences. La manière qui se rapprochera davantage par la balance et par les essais du poids et du titre des espèces qu'on peut avoir conservées, mériterait la préférence.

« Le 20 mai 1472, fut ordonné de faire gros de 20 deniers tournois la pièce, à 8 grains de loi argent-le-roi, et de 10 sols de poids sans muer nulle différence, et de don-

(1) Tome III, page 339.

ner du marc d'argent 90 livres tournois. »

En suivant l'ancienne méthode, la monnaie mille-quatre-cent-quarantième, les gros de 20 deniers tournois de cours, et de 120 au marc, à 8 grains de loi, auraient pesé 38 grains deux cinquièmes, dont 1 grain un quinzième d'argent, et 37 cinq quinzèmes de cuivre : le marc courant produisait 10 livres tournois; celui de fin allié à 35 marcs de cuivre, 360 livres.

Calculant par la méthode que j'ai envisagée, le gros aurait pesé en espèces quadruples 1,152 grains, dont 32 d'argent, et 2,220 de cuivre. La livre idéale exprimait 720 livres, et le marc semblable 360 livres. Le marc fictif répondait à 30 marcs d'argent alliés à 1,050 marcs de cuivre.

On aura la même peine à se persuader que le marc d'argent ait valu 360 livres tournois, ou que le gros tournois de 20 deniers ait pesé 1,152 grains à 8 deniers de loi. La dernière difficulté se sauverait, en supposant que ces gros de 20 deniers se partageaient en pièces de 2 deniers, et de 1 denier tournois : les premières n'auraient pesé que 115 grains 1 cinquième, les secondes que 57 grains 3 cinquièmes, au même titre de 8 grains.

Ces espèces, en tant que simples et considérées comme ce qu'on appelait petits tournois, n'auraient contenu que le quart du poids qu'on vient de marquer, c'est-à-dire, 8 grains d'argent-le-roi, et 280 grains de cuivre, auquel cas le petit denier tournois, réduit au quart des autres deniers tournois, ne pesait que 2 cinquièmes de grain d'argent, et 14 grains de cuivre. Il serait entré 11,520 de ces petits deniers tournois au marc de fin qui serait monté de 12 livres à 48 livres tournois, au lieu d'aller à 360 livres. Un passage du journal de Charles VI et de Charles VII (1) semble l'annoncer en ces termes : Un écu d'or de 18 *sols* (parisis ou de 22 sols 6 deniers tournois) *valait quatre francs et plus, au bon noble d'Angleterre huit francs.*

Au 29 octobre 1422, on revint à la forte monnaie ; la fabrication des gros fut abandonnée pour frapper des blancs.

« Le 29ᵉ jour d'octobre 1422, fut ordonné de faire blancs de 10 deniers tournois la pièce, à 4 deniers 12 grains argent-le-roi, et de 7 sols 6 deniers de poids sur le pied de monnaie quarantième, et pour différence trois fleurs de lis en un écu, et une grande couronne dessus, et devers la croix deux K et deux fleurs de lis entre les bâtons de ladite croix, et de donner du marc d'argent 7 livres 10 sols tournois. »

Ces blancs dans la monnaie quarantième, suivant l'ancienne méthode, à 4 deniers 12 grains de loi, et de 90 au marc, pesaient 51 grains 1 cinquième d'argent, et 32 de cuivre; le marc courant produisait 3 livres 15 sols tournois, le marc de fin argent-le-roi, 10 livres tournois.

Selon mes idées, les blancs ci-dessus pesaient 49 grains 1 tiers, dont 16 d'argent, et 33 un tiers d'alliage ; la livre idéale exprimait 20 livres, le marc fictif 10 livres tournois; mais ce marc idéal ne contenait que 6 onces 7 huitièmes d'argent-le-roi, en sorte que le marc effectif de fin avait toujours valu 12 livres tournois.

« *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire petits blancs de 5 deniers de loi, argent-le-roi, et de 13 sols 4 deniers de taille, et pour différence trois fleurs de lis en un écu, et devers la croix un K et une fleur de lis entre les bâtons de ladite croix, et de donner du marc d'argent 7 livres 10 sols. »

Les petits blancs dans la manière usitée de 160 au marc, à 4 deniers de loi, pesaient 28 grains quatre neuvièmes, dont 9 trois cinquièmes d'argent et 19 un cinquième de cuivre ; le marc courant produisait 3 livres 6 sols 8 deniers, celui de fin 10 livres tournois, payé 7 livres 10 sols tournois.

Par mon calcul, ces mêmes blancs de 160 au marc fictif, pesaient 24 grains dont 8 d'argent et 16 d'alliage; la livre idéale faisait 20 livres, le marc idéal 10 livres, et le marc réel de 8 onces aurait produit 12 livres tournois.

« *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire doubles de 2 deniers tournois la pièce, à 2 deniers de loi argent-le-roi, et de 16 sols 8 deniers de poids; et pour différence devers la pile, un K et deux fleurs de lis, et la croix toute pleine, et de donner du marc d'argent 6 livres 15 sols tournois. »

Selon l'ancienne manière, les doubles deniers du 29 octobre 1422, courant pour 2 deniers tournois de 200 pièces au marc, à 2 deniers de loi, pesaient 23 grains 1 vingt-cinquième; savoir, 3 grains 21 vingt-cinquièmes d'argent, et 19 cinq vingt-cinquièmes de cuivre : le marc courant produisait 33 sols 4 deniers, celui de fin 10 livres tournois. Conformément à l'autre division, ces doubles pesaient 19 grains 1 cinquième, dont 3 un cinquième d'argent, et 16 grains de cuivre; la livre idéale exprimait 20 livres tournois, et le marc fictif 10 livres.

« *Item.* Petits deniers de 1 denier tournois la pièce, à 1 denier 12 grains de loi argent-le-roi, et de 25 sols de poids, et pour différence devers la pile, une fleur de lis et un K, le marc d'argent 6 livres 15 sols comme dessus. »

Ces petits deniers de 30 au marc à 1 denier 12 grains de loi, selon l'ancienne méthode, pesaient 15 grains 9 vingt-cinquièmes; savoir, 1 grain 23 vingt-cinquièmes d'argent, et 13 onze vingt-cinquièmes de cuivre. Le marc courant produisait 25 sols, celui de fin 10 livres. Autrement ils pesaient 12 grains 4 cinquièmes, sur quoi 1 grain 3 cinquièmes d'argent-le-roi, et 11 grains 1 cinquième de cuivre. La livre fictive exprimait 20 livres tournois, le marc fictif 10 livres tournois. Voilà les deniers tournois du poids de 1 grain 3 cinquièmes d'argent, comme nous l'avons dit.

« *Item.* Petites mailles d'une obole tournois la pièce, à 1 denier de loi argent-le-roi, et de

(1) Page 71.

33 sols 4 deniers de poids, et pour différence devers la pile une fleur de lis seulement; marc d'argent 6 livres 15 sols tournois comme dessus. »

Ces mailles de 400 au marc à un denier de loi dans l'ancienne manière, pesaient 11 grains 13 vingt-cinquièmes, dont 24 vingt-cinquièmes de grain de fin, et 10 grains 14 vingt-cinquièmes de cuivre; le marc courant produisait 16 sols 8 deniers tournois, celui de fin 10 livres tournois. De l'autre façon, elles pesaient 9 grains 3 cinquièmes, dont 4 cinquièmes en argent, et 8 grains 4 cinquièmes en cuivre. La livre idéale désignait 20 livres, et le marc semblable 10 livres tournois, la livre réelle 24 livres, et le marc réel 12 livres.

« Et commença le cours de ces monnaies le 1er novembre 1422. »

Il suffira de donner un simple précis de quelques pieds de monnaie, les autres se rempliront facilement par les parties aliquotes.

En monnaie douzième, les espèces quadruples contenaient un marc d'argent, les espèces simples 2 onces. Le marc exprimait 3 livres, la livre faisait 6 livres.

En monnaie vingt-quatrième, les espèces quadruples contenaient 2 marcs d'argent, les espèces simples 4 onces; le marc valait 6 livres, la livre produisait 12 livres.

Qu'on joigne la monnaie vingt-quatrième et la monnaie douzième, on aura pour la monnaie trente-sixième en espèces quadruples 3 marcs, en espèces simples 6 onces; le marc produisait 9 livres, la livre 18 livres.

En monnaie trente-deuxième, il n'y a qu'à augmenter d'un tiers la monnaie vingt-quatrième; on aura en espèces quadruples 2 marcs 2 tiers, et en espèces simples 5 onces 1 tiers d'argent; le marc valait 8 livres tournois, la livre 16 livres tournois.

La valeur du marc fictif augmentait naturellement lorsque son poids augmentait; elle diminuait au contraire dans les affaiblissements du poids du marc fictif, sans que les proportions changeassent. Par exemple, au temps de Budée, le marc fictif d'argent étant de 8 onces comme notre marc actuel, et valant 9 livres 12 sols parisis ou 12 livres tournois, le setier de blé moyen, pour éviter les fractions, se vendait 16 sols parisis, ou 20 sols tournois; c'était la douzième partie du marc, ou 384 grains d'argent. Sous Philippe-Auguste, un marc fictif se trouvant de 2 onces d'argent, le prix du pareil setier de blé se déclarait par 4 sols parisis ou par 5 sols tournois, qui faisaient toujours la douzième partie du marc idéal de 2 onces effectives, mais réduites à la valeur de 48 sols parisis, ou de 3 livres tournois.

Voilà l'explication des deux lois, l'une de Valentinien I et de Valens : *Pro imminutione, quæ in æstimatione solidi tractatur, omnium quoque pretia specierum crescere oportet.* L'autre de Constantin : *Pro minutione nummorum, venalium quoque rerum pretia minuantur.* Cod. lib. 1, tit. 10, leg. 2; et Basiliq. lib. LIV, tit. 18, cap. 1. (Abot.)

PIEDS-FORTS. En exécution de l'ordonnance du roi Jean, donnée à Paris, le 23 décembre 1355, les officiers de la cour des monnaies jouissent d'un droit appelé denier-fort ou pied-fort à chaque changement ou nouveau pied de monnaie, à cause, dit cette ordonnance, qu'ils sont obligés de conseiller aux rois ce qu'ils doivent faire pour donner l'ordre au fait des monnaies.

Les officiers jouissent encore de ce droit de pied-fort à chaque avénement des rois à la couronne; il consiste à avoir chacun une pièce, tant d'or que d'argent, marquée au même coin que la monnaie que l'on doit fabriquer; cette pièce est le quadruple de chaque espèce, et porte ces mots sur la tranche : *Exemplar probatæ monetæ.*

Ces pieds-forts ont été ainsi établis pour servir de modèle de la monnaie qui doit avoir cours, et pour en tenir toujours le pied-fort, c'est-à-dire, pour en empêcher l'affaiblissement; c'est pourquoi ces pieds-forts doivent renfermer toutes les perfections de poids et de loi, sans rien participer des remèdes de poids et de loi permis par les ordonnances : on a toujours observé de graver sur la tranche des pièces destinées à servir de pieds-forts ces mots : *Exemplar probatæ monetæ*, ou *Exemplum probati numismatis.* On voit dans quelques cabinets des pieds-forts du temps de Henri IV marqués sur la tranche de ces mots : *Perennitati principis, Galliarum restitutoris;* et d'autres de Louis XIII : *Perennitati justissimi principis.*

Il semble que cet usage vienne des Romains, qui gardaient le sicle dans le sanctuaire de Jérusalem, pour servir de règle et de modèle à tous les autres; il était par conséquent plus fort et plus juste.

Lorsqu'on établit la fabrication des louis d'or et d'argent, les officiers de la cour des monnaies eurent des pieds-forts en la manière accoutumée.

Ce n'est plus à présent qu'une piece plus forte ou plus épaisse que les monnaies ordinaires, quoique toujours frappée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres espèces; on les appelle assez ordinairement pièces de plaisir. Il y a dans les cabinets des curieux des pieds-forts de 4 louis d'or, de 8, de 12 et de 16, gravés par le célèbre Varin.

Ce droit pour les officiers de la cour des monnaies est à présent converti en espèces. (A.)

PIEMONT (*Monnaie du*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

PIERRE (Saint). Pourquoi placé quelquefois à gauche de saint Paul? *Voy.* l'art. PAPES (*Sceaux des*), n° 3.

PIETOT, petite monnaie qui avait cours dans l'île de Malte, et qui valait un grain et demi, environ 3 deniers de France.

PIGNES, en terme de monnaie, sont les restes de l'argent qui a été amalgamé quand on a fait les lavures; comme l'on met cet argent dans des vaisseaux pour en séparer le vif-argent, il retient la figure de ces vais-

seaux ou en plaques, ou en culots, ou en pignes. (A.)

Pignes, en terme de mines, sont des masses d'argent poreuses et légères, faites d'une pâte desséchée, qu'on forme par le mélange du mercure et de la poudre d'argent tirée des minières; ces masses sont appelées pignes dans le Pérou et le Chili. Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le minerai, a été tirée des veines de la mine, on la concasse pour être en état d'être moulue dans des moulins destinés à cet usage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, et qui ont des pilons de fer du poids de deux cents livres. On passe par des cribles de fer ou de cuivre le minerai réduit ainsi en poussière pour être ensuite bien pétri dans de l'eau, en sorte qu'il soit réduit dans une espèce de boue assez épaisse. Cette boue à demi sèche se coupe en table d'un pied d'épais, et d'environ vingt-cinq quintaux pesant; chaque table, qu'on nomme *cuerpo*, est de nouveau pétrie avec du sel marin qui s'y fond et s'y incorpore; il en faut ordinairement deux cents livres par table : on l'augmente et on le diminue suivant la qualité du minerai. Après cette préparation où l'on emploie trois jours, on lui donne le mercure depuis dix jusqu'à vingt livres, suivant la richesse de la mine, plus si elle est riche, moins si elle ne l'est pas; on recommence ensuite à pétrir chaque table jusqu'à ce que le mercure ait été bien ramassé et se soit bien incorporé dans tout l'argent. Cet ouvrage, très-dangereux à cause des mauvaises qualités du vif-argent, se fait ordinairement par les Indiens, qui le recommencent jusqu'à huit fois par jour. Dans les lieux tempérés, cette amalgamation se fait en neuf ou dix jours; dans les pays froids on y emploie quelquefois un mois ou six semaines. Pour faciliter l'opération du mercure, on est souvent obligé d'y mêler la chaux et les minerais de plomb et d'étain; il faut même dans certaines minières se servir du feu pour en avancer l'effet. Quand on croit le mercure et l'argent bien amalgamés, on en fait l'essai en prenant un peu de terre de chaque *cuerpo*, et la lavant dans de l'eau sur une assiette; si le mercure est blanc, il a eu son effet; s'il est noirâtre, il faut le pétrir de nouveau, en y ajoutant du sel ou autre drogue. Quand l'essayeur est content de la qualité de l'argent, on l'envoie aux lavoirs, qui sont trois bassins construits en pente, qui se vident successivement l'un dans l'autre, et d'où la terre qui est mise dans le plus élevé s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruisseau qui y tombe, et qu'un Indien agite avec les pieds; ce que font aussi deux autres Indiens dans les deux bassins suivants. Lorsque l'eau sort toute claire des bassins, on trouve au fond, qui est garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent; ce qu'on appelle *la pella*, et c'est de cette *pella* que se forment les pignes, après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure, en la mettant dans des chausses de laine de Vigogne qu'on presse et que l'on bat fortement, et ensuite en la foulant dans un moule de figure pyramidale octogone, au bas duquel est une plaque de cuivre percée de plusieurs petits trous. On fait les pignes de divers poids, à discrétion, et pour connaître la quantité que chacune peut tenir d'argent, on les pèse, et en déduisant les deux tiers de leur pesanteur pour le mercure, on sait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net. La pigne tirée hors du moule et soutenue de la plaque de cuivre trouée se pose sur un trépied, au-dessous duquel est un grand vase rempli d'eau. Tout cela se couvre d'un grand chapiteau de terre, qu'on environne de charbon qu'on allume et qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, et ensuite condensé dans l'eau où il se précipite, laisse comme une masse des grains d'argent de différentes figures, qui se joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuse et légère, et ce sont ces sortes de pignes que les mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaisseaux étrangers qui vont dans la mer du Sud, et qui ont fait faire de si grands profits aux négociants qui se sont hasardés au commerce de contrebande. Ceux qui achètent de l'argent en pignes doivent se donner de garde de la mauvaise foi des mineurs espagnols, qui, pour les rendre plus pesantes, en remplissent le milieu de sable ou de fer. La précaution la plus sûre est de les ouvrir; on peut aussi les faire rougir au feu, et si elles sont falsifiées, elles noircissent ou jaunissent. On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même pigne de l'argent de différent aloi. Les pignes sont marchandises de contrebande hors des minières, et il est défendu d'en vendre aux étrangers, et même aux Espagnols, à cause du quint du roi, qui est dû quand on les porte aux caisses royales (A.)

PILE, terme de monnayage au marteau; on appelait ainsi le poinçon ou coin sur lequel (quand on frappait les monnaies au marteau) étaient gravées en creux les armes, la croix, ou autres figures et inscriptions qui devaient faire le revers des espèces : c'est ce qu'on appelle à présent les matrices ou carrés d'écusson. On appelle encore aujourd'hui la pile d'une espèce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écusson. Cette pile ou poinçon dont on se servait autrefois, était longue de sept à huit pouces avec un *débord* appelé talon vers le milieu, et une queue en forme de gros clou carré pour la ficher et enfoncer jusqu'au talon dans un billot appelé *ceppeau* par les anciennes ordonnances, qui était vers le bout du banc du monnayeur. Il y avait sur ces deux coins les empreintes des espèces gravées en creux, savoir : l'écusson sur la pile et la croix ou l'effigie du roi sur le trousseau, et on s'en servait à monnayer en enfonçant la pile à plomb dans le ceppeau; on posait ensuite le flan sur la pile, on mettait le trousseau sur le flan, et on le pressait ainsi d'une main entre la pile et le trousseau à l'endroit des empreintes. On

donnait de l'autre main trois ou quatre coups de marteau en manière de petit maillet de fer sur le trousseau, et le flan était ainsi monnayé des deux côtés. On retirait après cela le flan monnayé, et s'il y avait quelques endroits qui ne fussent pas bien marqués, on le mettait entre la pile et le trousseau : ce qu'on appelait *rengréner*; on donnait quelques coups du même marteau sur le trousseau jusqu'à ce qu'il fût monnayé dans sa perfection. Suivant Boizard (1), ces termes de pile et de trousseau viennent : savoir, celui de pile, de ce qu'elle était sur le trousseau sur lequel on frappait, et celui de trousseau, parce qu'on le tenait et troussait de la main. (A.)

PISTOLE ou DOUBLON, monnaie d'or d'Espagne du même poids qu'étaient autrefois les louis d'or de France avant toutes les refontes, conversions et augmentations arrivées dans les monnaies depuis le milieu du règne de Louis XIV.

Cette espèce était à vingt-deux carats, au remède d'un quart de carat; quoique, par la déclaration du 20 mars 1652, sa valeur fût fixée à dix livres, ainsi que les louis d'or, cette valeur a beaucoup varié, et a été portée jusqu'à onze livres douze sols, par déclaration du 10 décembre 1689. Enfin, par lettres patentes du 16 octobre 1691, il a été ordonné que cette monnaie serait totalement décriée, et n'aurait plus cours que jusqu'au dernier décembre suivant, après lequel temps elle ne serait reçue dans les hôtels des monnaies que sur le pied des tarifs qui seraient arrêtés par la cour des monnaies. A présent, en France, ce n'est plus qu'une monnaie de compte valant dix livres; en sorte que, par douze ou quinze pistoles, on entend douze ou quinze fois dix livres, c'est-à-dire cent vingt ou cent cinquante livres; cela vient de ce qu'originairement les pistoles d'Espagne, qui avaient communément cours en France après le mariage de Louis XIV, valaient dans ce temps dix livres; et quoique ces mêmes pistoles aient dans la suite valu plusieurs différents prix, que le cours en soit devenu très-rare, et même qu'elles ne soient plus d'usage aujourd'hui, on a toujours retenu le terme de pistole pour signifier dix livres : ainsi, quand on dit simplement une pistole, on entend une pistole représentant 10 livres; quand on dit une pistole d'or, on entend la pistole sur le pied qu'elle a cours.

La pistole d'or d'Espagne, fixée par édit du roi d'Espagne de l'année 1737 à quarante réaux de plate, pèse 135 grains, poids de marc d'Espagne, et 126 grains et demi, poids de marc de France : elle est au titre de 22 carats, et vaut 19 livres 19 sols 10 deniers 3 dixièmes argent de France. Les pistoles d'or anciennes légères et les pistoles d'Espagne sont reçues dans les hôtels des monnaies de France au prix de 678 livres 15 sols le marc, auquel il faut ajouter 22 livres 12 sols 6 deniers pour l'augmentation de 8 deniers par livre accordés par arrêt du 25 août 1755. Les pistoles neuves du Pérou pour 667 livres 3 sols 7 deniers, et 22 livres 4 sols 9 deniers d'augmentation. Les pistoles d'Italie pour 665 livres 5 sols, et 22 livres 3 sols 6 deniers d'augmentation. (A.) *Voy.* au mot MONNAIES les espèces principales ayant cours aujourd'hui dans le monde.

PISTOLE D'OR de Genève, fixée dans cet Etat à trois livres argent courant, qui font dix florins, six sols monnaie, au titre de dix deniers, du poids de 508 grains, poids de Genève, égal au poids de marc de France, et vaut seize livres 15 deniers 7 dixièmes, argent de France. (A.)

PISTOLE D'OR de Savoie fixée à vingt-quatre livres, fabriquée, suivant l'édit du roi de Sardaigne du 15 février 1755, au titre de 21 carats 3 quarts, à la taille de 25 marcs 3 cinquièmes, du poids de 180 grains poids de Turin, et cent quatre-vingt-un grains poids de marc de France, revient à 28 livres 5 sols 7 deniers. A Venise, on reçoit les pistoles au poids de marc, mais sur différents pieds, suivant leur fabrique; celles de Venise, de Florence et d'Espagne se prennent, par ordonnance du prince, pour vingt-neuf livres ou lires du pays : on les pèse vingt, quarante et jusqu'à cent à la fois, et l'on déduit quatre sols six deniers pour chaque grain de légèreté : comme ces pistoles sont les plus estimées, les marchands les font souvent valoir jusqu'à trente livres et quelquefois davantage. Les pistoles d'Italie (on comprend principalement sous ce nom celles du pape, de Gênes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantoue, de Modène et de Genève), comme moins bonnes, ne se prennent à Venise que pour vingt-huit livres; on les pèse de même que les autres, et la déduction de ce qui manque au poids se fait aussi de même.

La pistole de Florence ne vaut dans cette ville et dans tous les Etats du grand-duc, que vingt lires ou trente jules; cependant les marchands la prennent pour 21 lires justes. (A.)

PITE, monnaie imaginaire qui est le quart d'un denier tournois, ou la moitié d'une maille ou obole : nous croyons que ce mot vient de *picta*, ou *pictavina*, ou *pictaviensis*, parce que son premier usage fut en Poitou, où elle était la monnaie des comtes de ce pays, pourquoi elle est appelée poitevine en plusieurs vieux titres. Il y avait aussi autrefois des demi-pites. (A.)

PITIS, petite monnaie de très-bas aloi, moitié plomb et moitié écume de cuivre, qui est appelée pitis par les Javans, et qui leur est apportée de la Chine; cette monnaie a grand cours à Bantone, et dans tout le reste de l'île de Java, ainsi que dans plusieurs îles voisines. En chinois, on nomme cette monnaie *caxa*, dont les deux cents valent 1 sol 6 deniers de France. (A.)

PLAPPER, petite monnaie qui se fabrique et n'a cours qu'à Bâle en Suisse; elle vaut 6 raps, et environ un sol de France. (A.)

PLAQUES, nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids et titres qui ont retenu la figure des vais-

(1) Boizard, page 161-165.

seaux dans lesquels ils ont été fondus. On tire des Indes et d'Espagne de l'or et de l'argent en plaques. (A.)

PLAQUE est aussi le nom propre d'une ancienne monnaie de France et de Flandres, qui était d'argent et avait cours dans les Pays-Bas; c'étaient les ducs de Bourgogne qui l'y faisaient battre; de là elle passa en France (1). Pendant le règne de Charles VII, on fit pour monnaie d'argent des plaques à l'imitation de celles que le duc de Bourgogne faisait faire dans les Pays-Bas. Celles du roi se pratiquaient à Tournai : elles étaient d'argent fin, et faisaient environ soixante-huit ou soixante-neuf grains : il y avait aussi des plaques de billon, c'est-à-dire, au-dessous de cinq deniers de loi; on en fabriquait en Flandres sous le même règne à quinze deniers. Il est parlé des plaques dans un édit d'Henri VI, roi d'Angleterre, du 26 novembre 1426. On trouve dans Skinner, cité par Skene, que ce mot était en usage en Angleterre, où l'on écrivait *plack*. (A.)

PLATA, terme espagnol qui signifie de l'argent, de même que le mot de vellon qu'on prononce *veillon*, signifie du cuivre. On se sert de ces deux termes non-seulement pour exprimer les espèces de ces deux métaux qui sont fabriqués en Espagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre quelque différence entre plusieurs monnaies de compte, dont les Espagnols se servent pour tenir leurs livres dans le commerce. On dit dans cette dernière signification, un ducat de plata et un ducat de vellon, un réal de plata et un réal de vellon, un maravédis de plata et un maravédis de vellon (2); la différence des uns et des autres est près de moitié. (A.)

PLATA-BLANCA, sorte de minerai ou de métal qui se tire des mines d'argent de Potosi, de Lopek, et de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique espagnole; ce minerai est blanc, tirant sur le gris, mêlé de quelques taches rouges et bleuâtres, d'où il a pris son nom; plata-blanca signifiant argent blanc en espagnol. (A.)

PLATE. En espagnol plata est de la monnaie d'argent, dont il y avait de deux sortes en Espagne, savoir : de vieille plate et de nouvelle plate ; cette dernière était de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre ; la vieille plate avait cours à Cadix et à Séville, et la nouvelle à Madrid, à Bilbao et à Saint-Sébastien : aujourd'hui on ne se sert dans les payements que de la monnaie de plate neuve. En Hollande, on donne le nom de plate aux pièces de cuivre de figure carrée, marquées au poinçon de Suède. (A.)

PLOMB, métal très-grossier, le plus mou, le plus froid et le plus facile à fondre de tous les métaux, quand il est purifié. On se sert de ce métal dans les essais des matières d'or et d'argent.

(1) Le Blanc, page 299.

(2) 160 réaux de plata valent 301 réaux 6 maravédis de vellon.

PLOMB-RONCO, c'est le plus riche de tous les minerais d'argent qui se tirent des mines du Chili et du Pérou, le plus facile à exploiter, et celui dont l'exploitation se fait à moins de frais; il est noir et mêlé de plomb dont il a pris le nom; ce mélange sert à le fondre sans avoir recours au vif-argent, le plomb poussé au feu s'évaporant aisément, et l'argent restant aussi net que s'il avait été amalgamé. (A)

POIDS DE MARC. Original de France, dit poids de Charlemagne, déposé, depuis qu'il existe, en la cour des monnaies de Paris, où il est enfermé dans un coffre fermé à trois clefs, dans une chambre dite la chambre des poids; l'une de ces clefs est entre les mains du premier président, l'autre entre celles du conseiller-commissaire aux poids; le greffier en chef a la troisième. Ce poids, l'étalon de tous les poids dont on se sert dans le royaume, est de cuivre jaune, et divisé en quatorze pièces ou diminutions graduées; savoir : La première servant d'étui et renfermant toutes les autres, pèse vingt marcs. Cette pièce est en forme de boîte haute et pointue par le bas; la pointe tronquée avec un couvercle à charnière et anse ou main, le tout ciselé grossièrement sans aucune date ni inscription, ce qui prouve d'autant plus son ancienneté; la seconde ainsi que les autres contenues ensemble dans la première, et se plaçant l'une dans l'autre, est de 14 marcs, sans ornement ni ciselure, et dans la même forme que la première sans couvercle; la troisième de huit marcs; la quatrième de quartre marcs; la cinquième de deux marcs; la sixième d'un marc; la septième de quatre onces; la huitième de deux onces; la neuvième d'une once, la dixième de quatre gros; la onzième de deux gros; la douzième d'un gros; la treizième d'un demi-gros; la quatorzième d'un autre demi-gros. Le tout ensemble est renfermé dans un étui de cuir rouge et doré garni en dedans; sur l'étui est écrit en lettres d'or : *Poids original pour la cour des monnaies*. Dans ce même étui sont encore renfermées des diminutions du gros en parties de 24, 18, 12, 9, 4, 3, 2, 1, et un demi-grain en argent enfermé dans une boîte distribuée par cases, et dans une autre boîte petite et ronde, des grains en cuivre au nombre de soixante-douze qui font le gros. Cet étui et ce qu'il contient sont encore renfermés dans un sac de cuir, le tout enfermé, comme nous l'avons dit, dans un coffre fermant à trois serrures. Outre ce poids, il y en a un autre appelé le second poids original étalonné sur ce premier vrai poids, enfermé dans un autre coffre de la même chambre, fermant aussi à trois clefs.

C'est sur ce poids que doivent être étalonnés tous ceux qui sont fabriqués par les maîtres balanciers et ajusteurs de poids et balances; cette opération se fait en présence du conseiller-commissaire aux poids, qui, pour preuve de leur justesse, les fait marquer en sa présence du poinçon sur lequel est gravée une fleur de lis; ce poinçon est avec ce poids à la garde du conseiller-commissaire

aux poids. C'est aussi sur ce même poids qu'est étalonné celui qui sert à vérifier tous les poids de l'empire et de l'Allemagne. Nous avons dit au mot ETALON que nouvelle vérification fut faite du poids de l'empire, en présence de l'ambassadeur de l'empereur, qui se rendit exprès en la chambre des poids le 20 février 1756, suivant le procès-verbal qui en fut dressé le même jour. Le 3 décembre 1760, vérification fut pareillement faite sur le poids original de France, du marc d'Angleterre étalonné et vérifié à la cour de Londres, apporté à la chambre des poids de la cour des monnaies par le sieur Tillet, de l'académie royale des Sciences, ci-devant directeur de la monnaie de Troyes : le marc d'Angleterre de 12 onces poids de Troyes, qui est celui d'usage en Angleterre, s'est trouvé plus fort d'un gros deux grains que celui de France. Le même jour pareille vérification a été faite sur le poids original, de celui qui sert journellement à étalonner les poids des balanciers ; le marc du poids ordinaire s'est trouvé faible d'un grain fort ; ce défaut de justesse provient apparemment du service. Ce poids original a servi pour étalonner en 1494 celui qui est au Châtelet, en conséquence d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année. (A)

POIDS DE MARC, ainsi appelé parce que le tout ensemble, la boite comprise, pèse juste un marc ou huit onces, ou une demi-livre. Le marc se divise en 8 onces, 64 gros, 192 deniers, 160 esterlins, 320 mailles, 640 félins, 4,608 grains.

L'once se divise en 8 gros, 24 deniers, 20 esterlins, 40 mailles, 80 félins, 576 grains.

Le gros se divise en 3 deniers, 2 esterlins $\frac{1}{2}$, 5 mailles, 10 félins, 72 grains.

Le denier se divise en 24 grains.

L'esterlin en 28 grains $\frac{4}{5}$ de grain.

La maille en 14 grains $\frac{2}{5}$ de grain.

Le félin en 7 grains $\frac{1}{5}$ de grain.

Le grain en demis, en quarts, en huitièmes, etc.

Les poids de marc ont leurs remèdes comme les espèces, avec cette différence que les remèdes sur les espèces sont sur le faible, et que ceux des poids de marc sont sur le fort, conformément à l'ordonnance de 1540, par laquelle « il est enjoint aux changeurs, orfévres-joailliers et autres, d'avoir bonnes et justes balances et poids sans aucun remède sur le faible, mais sur le fort remède ; savoir : sur le poids de vingt-cinq marc jusqu'à un esterlin et demi de force, et des marcs en pile en la pièce, pesant huit marcs jusqu'à trois félins de force. En la pièce pesant quatre marcs de force jusqu'à demi esterlin. En la pièce pesant deux marcs jusqu'à un félin. En celle pesant un marc demi-félin. Et, au demeurant, des petites pièces pesant ensemble quatre onces jusqu'à demi-félin, sans quelconque autre remède. Si aucun orfévre-joaillier ou autre soit entremettant de peser est trouvé saisi d'autres poids, il sera confisqué, et l'amendera envers Nous, sans quelconque excusation de les avoir en garde, gage ou autrement. »

Il y a d'autres poids appelés poids de fin ou femelle, dont les essayeurs se servent pour peser la matière de leurs essais. (A).

POIDS en général et POIDS anciens. Lorsque les hommes vivaient en famille sous la conduite et le gouvernement des anciens, ils n'avaient besoin d'autre police que de celle que la nature et la raison leur enseignaient ; mais la suite des temps et leur grand nombre les obligèrent de se disperser et d'aller habiter d'autres lieux : prévoyant que chacun d'eux n'aurait tout ce qui lui serait nécessaire, et aurait besoin d'être secouru et aidé des commodités des autres : avant de se séparer, pendant qu'ils avaient encore le même langage, et, pour ainsi dire, la même intelligence, ils firent une assemblée générale, en laquelle ils convinrent des lois sociales, et entre autres de celles des nombres, poids, mesures et monnaies, comme principaux fondements de la justice distributive. Ces lois, en perpétuelle mémoire et témoignage de ce conseil universel, furent appelées *Lois publiques de l'assemblée ou congrégation*. De ces poids et mesures publiques, les chefs des familles, peuplades ou colonies, emportèrent avec eux un étalon, pour *ajuster et jauger* ceux qui leur seraient d'usage, et les posèrent entre les marques et enseignes de leur religion, comme inviolables ; ainsi en agirent par la suite les Romains.

Pour éviter les désordres et la confusion qui s'ensuivraient nécessairement dans les ventes, achats, échanges et distribution des choses les plus nécessaires à la vie, si les poids n'avaient pas une détermination fixe, les anciens prirent dans cette assemblée le fondement du poids public sur la pesanteur du grain d'orge, comme la chose qui leur était la plus connue : et de certain nombre de ces grains d'orge ils composèrent le poids entier d'une livre ou mine selon les lieux, et continuèrent ainsi : le grain d'orge, l'obole de douze grains d'orge, la drachme de six oboles, le sicle ou flater de quatre drachmes, la mine de cent drachmes. Le talent de 60 mines ou 6,000 drachmes ; le tout selon le poids public qui a été connu de presque toutes les nations ; cependant, par laps de temps, il a été corrompu par augmentation ou diminution dans ses parties et ses subdivisions.

Les Athéniens ont toujours soigneusement observé l'usage du poids public, d'autant que leur Etat dépendait du commerce et trafic qu'ils faisaient avec différents peuples.

Quelques auteurs font mention d'un vieux talent attique composé de 80 mines, et la mine de 75 drachmes : ce talent fut réformé par Solon, qui augmenta la mine d'un tiers en la faisant de cent drachmes, et réduisant le talent à soixante mines ; de sorte que, de quelque manière que ce soit, le talent a toujours été de 6,000 drachmes.

Quoique ce poids public fût en usage entre toutes les nations, cependant plusieurs d'entre elles, outre le poids public, en avaient de particuliers, afin que leurs affaires domestiques et leur commerce particulier

ne fussent connus des étrangers : les Hébreux ont voulu en avoir un qui n'était d'usage que pour les choses qui concernaient leur religion, qu'ils nommaient à cause de cela *poids du Sanctuaire;* le talent formé sur ce poids était le double de celui du public, et était composé en cette sorte : le sicle de vingt gérahts, la mine de soixante sicles, le talent de cinquante mines.

Josèphe fait mention d'un autre talent dit chincare ou kikar, et centenaire du Sanctuaire de cent mines, sans spécifier la qualité desdites mines, lesquelles prises à raison de celles du Sanctuaire, telles que nous avons dit ci-dessus, ce kikar ou chincare reviendrait à 24,000 drachmes publiques, et serait quadruple du poids public ; ce qui à la vérité serait contraire à l'opinion de tous les rabins qui ne font le poids du Sanctuaire que le double du poids public, savoir le talent de 12,000 drachmes.

Il est encore fait mention d'un poids royal dont la qualité n'est pas exprimée; nous trouvons seulement qu'une fois l'année, Absalon faisait couper ses cheveux, et sa chevelure pesait 200 sicles *au poids du roi*, qui selon Josèphe valait cinq mines (1); d'autres ont écrit que le poids royal était semblable au poids public.

Quoique plusieurs nations usassent de poids particuliers différents les uns des autres, cependant quelques-uns de ces poids avaient les mêmes parties, les subdivisions et leur rapport avec le poids public en cette sorte : le poids syriaque comme 4; le public, comme 6; le babylonique, comme 7; l'euboïque, comme 8; l'hébraïque du Sanctuaire, comme 12.

Les Romains établirent leur Etat sur la forme des autres républiques, empruntèrent des Grecs et autres peuples leur meilleure police, firent les changements qu'ils crurent nécessaires pour être réputés les premiers auteurs de l'administration qu'ils conservèrent. Quant à leur poids, pour l'établir sur un fondement solide, ils l'ont réglé de même sur la pesanteur d'un grain d'orge, et sur le poids de la drachme attique qu'ils ont augmenté régulièrement en plus grand poids jusqu'à la livre dite *as*, *libra*, *pondo*, *assipodium et solidus*, en cette sorte : le grain pèse 1 grain, l'obole pèse 12 grains, le scrupule pèse 2 oboles, la drachme pèse trois scrupules, le sextule pèse quatre scrupules, le sicilique pèse deux drachmes, la duelle pèse deux sextules, la demi-once pèse quatre drachmes, l'once pèse huit drachmes, l'once multipliée en certain nombre au-dessous de douze, convient avec la livre en cette proportion : *Uncia*, une once, un douzième; *sextans*, deux onces, un sixième; *quadrans*, trois onces, un quart; *triens*, quatre onces, un tiers; *quinquunx*, cinq onces, cinq douzièmes; *semis*, six onces, demi-livre; *septunx*, sept onces, sept douzièmes; *bes* ou *des*, huit onces, deux tiers; *dodrans*, neuf onces, trois quarts; *dextans*, dix onces, cinq sixièmes : *deunx*, onze onces, onze douzièmes.

As, *solidus*, *libra et pondo* : la livre ou douze onces qui est l'entier et le poids parfait qui se doublait, triplait, quadruplait et multipliait à l'infini ; et ainsi ils disaient *duapondo triapondo*, etc.

La livre romaine contenait 12 onces, 24 demi-onces, 36 duelles, 48 siciliques, 72 sextules, 96 drachmes, 288 scrupules, 576 oboles, 6,912 grains.

Les Gaulois se sont servis de tout temps du poids de la livre divisée par onces, avec les subdivisions approchantes de celles du poids romain : cependant, selon ce que nous trouvons dans les auteurs qui ont écrit des poids, mesures et monnaies gauloises, le poids gaulois était différent du romain : car après la conquête des Gaules par les Romains, le poids romain y fut en usage aussi bien que le gaulois; le peuple eut la liberté d'user de l'un ou de l'autre; mais il était tenu de déclarer duquel il entendait se servir. De cette liberté est venue la diversité des coutumes, poids et mesures qui sont en divers lieux de la France, quoique sous la domination d'un seul roi. Depuis, les Gaulois s'étant délivrés de la servitude des Romains par l'aide des Francs, et ayant pris le nom de Français, ne changèrent aucune chose de leurs anciennes coutumes et manières de vivre, non contraires à leur liberté; mais seulement ils commencèrent à vivre sous le gouvernement royal, pour éviter la misère dans laquelle l'ambition et la diversité des gouverneurs les avaient entraînés. On ne peut dire véritablement si ces Français continuèrent l'usage de l'ancien poids gaulois dont la qualité est inconnue; en la tirant même de la taille de leurs anciennes monnaies, on ne trouverait pas encore le fondement de la livre de seize onces, dont on ignore la véritable origine ; on conjecture qu'elle a été composée sur la vieille mine médécinale de seize onces, ou à cause de la perfection de ce nombre composé de 6 et de 10 qui est le plus divisible, et dont les Romains avaient formé le *Decussissextis*. Cette livre de 16 onces était connue en France du temps de Charlemagne, qui ordonna que tous les autres poids des pays et villes de son obéissance y seraient réduits : d'où elle fut nommée *livre*, *poids du roi* : elle fut aussi surnommée livre, poids de marc ; soit que ce mot vienne du mot latin, *merx*, marchandise, parce qu'elle était en usage entre les marchands, ou de *mark* (1) qui signifie frontière : les empereurs avaient établi les foires et marchés sur les frontières pour empêcher les étrangers d'épier le pays, ou d'apporter quelque corruption de mœurs entre les peuples. Cette livre fut aussi nommée *poids de Troyes*, parce qu'elle avait cours aux foires de Brie et de Champagne, dont Troyes est la capitale.

(1) Antiquités des Juifs, livre VII.

(1) Du mot *marck* est dérivé le mot marquis, pour dire capitaine ou garde de frontière (Garraut, Richelet, etc.)

Il y a encore en divers lieux de la France des poids particuliers qui ont les mêmes parties et les mêmes subdivisions que le poids de marc, et qui cependant sont différents.

Le poids du roi ou le marc de seize onces dont on se sert à Paris, est composé : la livre de seize onces, la demi-livre de huit onces, le quarteron de quatre onces, le demi-quarteron de deux onces, l'once de huit gros, la demi-once de quatre gros, le quart d'once de deux gros, le gros de trois deniers, le denier de deux mailles ou oboles, la maille ou obole de douze grains. Partant la livre contient deux demi-livres, quatre quarterons, huit demi-quarterons, seize onces, trente-deux demi-onces, soixante-quatre quarts d'once, cent vingt-huit gros, trois cent quatre-vingt-quatre deniers, sept cent soixante-huit mailles, neuf mille deux cent seize grains.

Les orfévres et ceux qui font commerce des matières d'or et d'argent, ne se servent que de la demi-livre, dite marc simplement, qu'ils divisent, savoir : le marc en huit onces, l'once en huit gros, le gros en trois deniers, le denier en deux mailles, la maille en douze grains. Partant le marc contient huit onces, soixante-quatre gros, cent quatre-vingt-douze deniers, trois cent quatre-vingt-quatre mailles, quatre mille six cent huit grains.

Pour faciliter les comptes en la vente de l'or, on a proportionné l'once de poids avec la livre de monnaie de vingt sols, constituant vingt esterlins en l'once, afin que l'esterlin valût autant de sols que l'once vaudrait de livres tournois, la maille et le félin à l'équivalent, savoir : le marc en huit onces, l'once en vingt esterlins, l'esterlin en deux mailles, pesant 28 grains $\frac{4}{5}$, la maille en deux félins, pesant 14 grains $\frac{12}{32}$, le félin pesant 7 grains $\frac{1}{5}$.

Suivant cette division le marc contient huit onces, cent soixante esterlins, trois cent vingt mailles, six cent quarante félins, quatre mille six cent huit grains.

Le carat est encore un autre poids qui n'est en usage en France en cette qualité, que chez les lapidaires ou ceux qui font le commerce du diamant : en quelques lieux d'Italie il sert à peser et à juger de la valeur des perles et pierres précieuses, et revient à quatre grains, poids d'Italie : ce poids d'Italie et celui d'Espagne sont en rapport à l'ancien poids romain.

Rapport des anciens poids d'Athènes et de Rome avec le poids de marc de France.

Pour donner une idée exacte du rapport des poids d'Athènes et de Rome, (auxquels ont été rapportés ceux des autres nations) avec le poids de marc de France, nous ferons observer que la livre romaine n'est que de 12 onces ; et la livre poids de marc de France de seize onces ; que les onces sont différentes, quoiqu'elles aient les mêmes divisions, savoir : l'once romaine en huit drachmes, la drachme en trois scrupules, le scrupule en vingt-quatre grains.

De même : l'once poids de marc en huit gros, le gros en trois deniers, le denier en vingt-quatre grains.

Mais la différence est en ce que les onces, drachmes, scrupules et grains, poids romain, sont plus faibles d'un neuvième que les onces, gros, deniers et grains, poids de marc ; de façon que neuf drachmes attiques ou romaines ne reviennent qu'à huit gros ou une once, poids de marc : et la drachme de trois scrupules ne fait que deux deniers seize grains du même poids de marc : partant ils sont en rapport l'un avec l'autre en cette sorte :

Poids public ou attique.	*Poids de marc de France.*
1 grain	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 drachme	2 deniers 16 grains.
1 mine	11 onces 2 deniers 16 grains.
1 talent de 60 mines.	41 livres 10 onces $\frac{1}{3}$.

Poids hébraïque du Sanctuaire.	*Poids de marc de France.*
Géraht	12 grains $\frac{4}{5}$.
Sicle de 20 gérahts	10 deniers 16 grains.
Mine de 60 sicles	1 livre 10 onces $\frac{2}{3}$.
Talent de 50 mines	83 livres 5 onces $\frac{1}{3}$.

Poids romain.	*Poids de marc.*
1 grain	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 scrupule	21 grains $\frac{1}{3}$.
1 drachme	2 deniers 16 grains.
1 sextule	3 deniers 13 grains $\frac{1}{3}$.
1 siciliques	5 deniers 8 grains.
1 duelle	7 deniers 2 grains.
1 demi-once	10 deniers 16 grains.
1 once	7 gros 8 grains.
2 onces	1 once 6 gros 16 grains.
3 onces	2 onces 5 gros 1 denier.
4 onces	3 onces 4 gros 1 denier 8 grains.
5 onces	4 onces 3 gros 1 denier 16 grains.
6 onces	5 onces 2 gros 2 deniers.
7 onces	6 onces 1 gros 2 deniers 8 grains.
8 onces	7 onces 2 deniers 16 grains.
9 onces	8 onces ou demi-livre.
10 onces	8 onces 7 gros 8 grains.
11 onces	9 onces 6 gros 16 grains.
12 onces	10 onces 5 gros 1 denier.
1 livre et demie	1 livre.
2 livres	1 livre 5 onces 2 gros 2 deniers.
3 livres	2 livres.
4 livres	2 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
5 livres	3 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
10 livres	6 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
20 livres	13 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.

30 livres	20 livres.
40 livres	26 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
50 livres	33 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
60 livres	40 livres.
70 livres	46 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
80 livres	53 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
90 livres	60 livres.
100 livres	66 livres 10 onces 5 gros 1 denier.

Les Romains se servaient de deux sortes de poids, l'un pour peser toutes les marchandises vendues en gros et en détail, l'autre pour peser l'or et l'argent et les ouvrages qui en sont composés.

Le premier dépendait du *præfectus Urbis*, officier dont les fonctions peuvent s'assimiler à celles des prévôts des marchands. *Prætextatus, præfectus Urbis, pondera per regiones instituit universas, cum aviditati multorum trutinas componentium occurri nequiret* (1).

Vigénaire, en son Commentaire sur Tite-Live, rapporte la figure du poids de cent livres qui porte d'un côté, les noms d'un *Tricipitinus et Sillanus quæst. Urbis.*

L'autre poids servant à peser l'or et l'argent dépendait du *Comes sacrarum largitionum*, qui en gardait l'original, sur lequel il faisait étalonner ceux qu'il envoyait dans les provinces.

A l'exemple des Romains, les étalons des gros poids étaient gardés en France dans les villes et lieux publics, même dans les monastères, pour y avoir recours. *Pondera justa et æqualia omnes habeant, sive in civitatibus, sive in monasteriis* (2).

L'original du poids à peser l'or et l'argent était gardé dans le palais du roi. Dans un titre de Dagobert de l'an 637, il est dit : l'amende sera exigible, *ad pensum palatii nostri*. Les Goths observaient la même police : *Ad libram cubiculi nostri universas functiones publicas jubemus inferri* (3).

L'ordonnance du 19 mars 1540, porte : « Que toutes sortes de poids de marc à peser et trébucher or, argent et billon en toutes les monnaies du royaume, soient réduits, réglés et étalonnés, ajustés et conformés au poids de marc dont on usera en la chambre des monnaies. » Celle de Henry II, du mois d'octobre 1557, ordonne : « Que toutes les mesures et gros poids soient réduits à un, dont l'étalon sera conservé dans l'hôtel de ville de Paris. »

A Paris et dans toutes les villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de seize onces ou de deux marcs. En Hollande, particulièrement à Amsterdam, le poids de marc se nomme *poids de Troyes*. En France ainsi que dans les pays étrangers, il y a plusieurs villes où il y a deux poids différents pour peser diverses marchandises. A Lyon, le poids qu'on nomme *poids de ville*, et à qui on donne aussi quelquefois le nom de *poids subtil ou léger*, n'est que de quatorze onces poids de marc; et celui qu'on appelle *poids de soie*, parce qu'il sert à peser les soies, est plus fort d'une once, c'est-à-dire que la livre en est de quinze onces aussi poids de marc. Rouen a deux sortes de poids : l'un est le poids de marc, l'autre le poids de vicomté ; la livre de ce dernier poids est plus forte d'une demi-once que celle du poids de marc, en sorte que les 100 livres du poids de vicomté rendent 104 livres poids de marc; et c'est pourquoi les poids de fer ou de plomb dont on se sert pour peser au poids de vicomté, sont de 204 livres, de 52, de 26 et de 13 livres pesant; mais il faut remarquer qu'au-dessous de 13 livres on ne se sert plus du poids de vicomté, et qu'on vend les marchandises au poids de marc. (A.)

Poids de table. C'est un poids différent du poids de marc, dont on se sert en Provence et en Languedoc : la livre de table est composée de 16 onces, aussi bien que celle du poids de marc; mais les onces n'en sont pas si fortes; les seize onces poids de table, ne faisant guère que 13 onces, ou 13 onces et demie poids de marc, un peu plus ou un peu moins, suivant les lieux; celui de Marseille, par exemple, est moins fort que celui de Toulouse.

A Londres et dans toute l'Angleterre et l'Irlande, il y a pareillement deux poids, l'un qu'on nomme *poids de Troyes*, et l'autre *avoir* ou *aver* de poids. Au poids de Troyes 24 grains font le denier sterling d'Angleterre, 20 deniers l'once, et 12 onces la livre : on se sert de ce poids pour peser les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le blé et toutes sortes de grains; c'est aussi le poids des apothicaires, mais qui se divise autrement; 20 grains font un scrupule, trois scrupules font une drachme, et huit drachmes une once.

L'avoir ou *l'aver* de poids est de seize onces; mais il s'en faut près d'un douzième, c'est-à-dire de 42 grains, que l'once d'avoir de poids ne soit aussi pesante que l'once du poids de Troyes; c'est à *l'aver de poids* que se pèsent toutes les grosses marchandises, comme filasse, cuir, cire, beurre, fromage, fer, etc. 112 livres *d'avoir de poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *hundred*.

Le poids de Hambourg qu'on appelle *poids de ville*, est de deux pour cent plus faible que le poids de marc : il sert à peser seul toutes sortes de marchandises : il y a de particulier en cette ville par rapport au poids, qu'il y a des jurés peseurs qui tiennent registre de toutes les marchandises qui s'y pèsent; ils sont à peu près comme les commis du *poids-le-roi de Paris*.

A Venise, il y a le gros poids et le poids subtil; la livre de l'un et de l'autre est de onze onces, mais les onces ne sont pas semblables, 158 livres poids subtil, faisant 100

(1) Amm. Marcel., lib. xxvii.
(2) *Capitul.* de Charlemagne, lib. i, cap. 64.
(3) Cassiod., lib. v, *Form.* 39.

livres gros poids. On se sert pour l'un et pour l'autre de la romaine du prince, et les peseurs vont chez les particuliers pour la commodité du public.

L'Espagne a en particulier son quintal *macho*, ses *arobes* (1), ses *adrames*, et pour l'or ses *castillans* et ses *tomins*.

L'Angleterre a ses *hundreds*, ses *jods*, ses *stones* et son *pundt*.

L'Italie, particulièrement Venise, se sert de *migliaro*, de *mirre* (2) et de *saggi* (3); en Sicile ce sont des *rotoli* ou milliers.

A Gênes on se sert de cinq sortes de poids; *du gros poids* qui est celui de la douane, où se pèsent toutes les marchandises; *du poids de caisse* pour les piastres et autres espèces; du *cantaro* ou quintal pour les marchandises les plus grossières; de la *grosse balance* pour les soies crues et non fabriquées, et de *la balance légère* pour les marchandises fines.

Le Portugal pèse à l'*arate*, au *chégo* (4) et au *faratelle*; il a encore comme en Sicile ses *rotoli*.

L'Allemagne, les villes Anséatiques, la Suède, le Danemark, la Pologne, etc., ont leurs *schiponds*, quelques-unes des villes du Nord et d'Allemagne leurs *lispondts*, et en particulier le Brabant, Kœnigsberg, Dantzich, Lubeck, Revel et Stétin, leurs *grosses et petites pierres* qu'on nomme autrement stéems, presque toutes de différents poids.

A Archangel et dans toute la Moscovie, on pèse les marchandises de grand volume au *berkewitz*, et les moindres au *pond*, ou *poet*, ou *ponde*.

A Constantinople et à Smyrne, c'est au *batman*, à *l'ocos* (5) ou *ocqua* et au *chéqui* : à Alexandrette, à Alexandrie et à Alep, à la rotte, roton ou rotolis dont il y a de trois sortes.

Dans l'île de Chypre à l'*ocos*, à *seyde*, au *damasquin* ; à Acre et au Caire, au *rotol*, à l'*ocos* et au *quintal gérouin*.

Toutes les autres échelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, se servent de quelques-uns de ces poids, principalement de *l'ocos*, ou *ocqua*, du *rotoli* et de la *rotte*. (A.)

(1) L'arobe est un poids dont on se sert en Espagne, en Portugal, à Goa, dans le Brésil, et dans toute l'Amérique espagnole. L'arobe de Madrid et du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Séville et de Cadix, est de 25 livres espagnoles, qui ne font point tout à fait 25 livres un quart de Paris. L'arobe de Séville et de Cadix est aussi de 25 livres, mais qui en font 26 et demie de Paris: quatre arobes font le quintal ordinaire; il en faut six pour le quintal marchand. L'arobe de Portugal est de 32 livres de Lisbonne, qui reviennent à 29 livres de Paris.

(2) Le mirre est à Venise de 30 livres poids subtil.

(3) Le saggi ou saggio, poids en usage à Venise, dont il faut 6 pour faire une once de cette ville.

(4) Les Portugais se servent aux Indes du chégo pour peser les perles; il en faut 4 pour un carat.

(5) L'ocos pèse 400 drachmes ou 3 livres 2 onces poids de Marseille.

POIDS ACTUELS POUR L'OR ET L'ARGENT (1).

VILLES.	NOM.	Valeur en grammes.
		gr.
Alep	*métical*	4,729
Alger	*métical*	4,729
Augsbourg	*marc*	236,037
Bassora	*miscal*	4,665
Berne	*marc*	246,877
Bologne	*libbra*	361,957
Bombay	*tola*	11,597
Breslau	*marc*	204,613
Caire	*rottolo*	431,125
Calicut	*miscal*	4,470
Cologne	*marc*	233,769
Constantinople	*chequee*	321,173
Carcovie	*marc*	198,846
Damas	*once*	29.804
Florence	*libbra*	339,510
Gênes	*libbra*	316,963
Genève	*marc*	245,231
Gottembourg	*poids pour l'or*	444,084
	poids pour l'argent	424,745
Hambourg	*marc de Cologne*	233,769
Kœnigsberg	*marc*	195,898
Liége	*marc*	246,028
Lisbonne	*marc, 64 oïtavas*	229,460
Livourne	*libbro*	339,510
Madras	*pagode étoilée poids*	3,401
Milan	*marc*	235,053
Moca	*vakia*	30,970
Munich	*marc*	233,891
Naples	*libbra*	320,692
Neuchâtel	*livre, poids de marc*	489,505
Nuremberg	*marc*	237,786
Prague	*marc*	253,725
Ratisbonne	*poids couronne*	429,592
	poids ducat	223,507
	poids d'argent	246 028
Revel	*marc*	215,498
Riga	*marc*	209,418
Rome	*libbra*	339,154
Smyrne	*chequee*	321,206
Stockholm	*marc*	210,574
Tripoli	*métical*	4,768
Tunis	*métical*	3,952
Turin	*marc*	245,935
Valence	*marc*	230,504
Varsovie	*marc*	201,697
Venise	*marc*	238,531
Vienne (Autriche)	*marc*	280,743
Wilna	*marc*	194,764
Zurich	*marc*	234,346

PAYS.	NOM	Valeur en grammes.
		gr.
Allemagne	*marc de Cologne*	233,769
	marc de l'association douanière	233,855
Angleterre	*livre troy impériale*	373,238
Belgique	*gramme*	1,000
	kilogramme	1,000,000
Bengale	*sicca*	11,636
Chine	*tale*	37,568
Chypre	*occa*	126,797
Danemark	*marc*	235,389
Espagne	*marc*	230,045
France	*gramme*	1,000
	kilogramme	1,000,000
Hanovre	*marc de Cologne*	233,769

(1) Extrait de l'*Annuaire du bureau des Longitudes, de 1851.*

Hollande	marc ancien	246,080
	livre nouvelle de 10 onces	1000,000
	once, ou 100 looden, ou gros	100,000
	wigte, ou esterling	1,000
	korrel	0,100
Madère	marc	229,250
Malte	libbra	316,617
Perse	derham	9.790
Prusse	marc	233,855
Russie	livre, 9216 doli	409,512
	solotnic, 96 doli	4,266
	doli	0,044
Saxe	marc	233,452
Wurtemberg	marc	233,904

POIDS ACTUELLEMENT EN USAGE DANS LE COMMERCE. (1851.)

VILLES.	NOM.	Valeur en grammes. gr.
Aix-la-Chapelle	*livre*	311,001
Alep	*oke de 400 drams*	1266.683
Alexandrie	*rottolo forfori*	423,869
	rottolo zay dini	605,481
Alger	*rottolo*	539,717
Alicante	*livre pesante*	517,292
	livre légère	344,881
Amsterdam	*livre, vieux poids*	494,090
Ancône	*libbra*	350,043
Augsbourg	*livre pesante*	491,112
	livre légère	472.657
Barcelone	*libbra*	400,025
Bale	*livre, poids de marc*	489,503
Bassora	*vakia tary*	558,583
Bergame	*libbra, peso grosso*	815.653
	libra, peso sottile	325,227
Bergen	*livre*	499,955
Berne	*livre*	522,225
Bilbao	*livre pesante*	715.109
	livre légère	489,827
Bologne	*libbra*	361,957
Brême	*livre*	498,578
Breslau	*livre*	405,273
Bruxelles	*livre ancienne*	467,700
	kilogramme	1000,000
Caire	*rottolo*	430,866
Cassel	*livre*	486,004
Chypre	*rottolo*	2378,384
Cologne	*livre*	467,539
Constance	*livre*	472,009
Constantinople	*oke*	1284,825
Copenhague	*livre*	500,194
Cracovie	*livre*	404,950
Crémone	*libbra*	327,847
Damas	*rottolo*	1785,829
Dantzick	*livre*	468,510
Ferrare	*libbra*	345,859
Fiume	*poids funti*	558,701
Florence	*libbra*	339,540
Francfort-sur-Mein	*livre*	467,150
Gênes	*libbra, peso grosso*	348,645
	libbra, peso sottile	316,962
Genève	*livre forte*	550,602
	livre légère	458,851
Hambourg	*livre*	484,584
Kœnigsberg	*livre*	468,510
Leipsick	*livre*	466,891
Liége	*livre*	474,925
Livourne	*libbra*	339,540
Lubeck	*livre*	484,709
Lucques	*libbra, peso grosso*	373,448
	libbra, peso sottile	367,770
Lunebourg	*livre*	488,531
Manheim	*livre*	494,881
Mantoue	*libbra*	315,602
Milan	*libbra, peso grosso*	763,123
	libbra, peso sottile	327,012
Modène	*libbra*	319,521
Naples	*rottolo*	890,652
Neufchâtel	*livre, poids de fer*	520,215
Nuremberg	*livre*	510,226
Oran	*rottolo*	503,758
Oviédo	*libbra*	699,100
Padoue	*libbra, peso grosso*	478,715
	libra, peso sottile	340,158
Parme	*libbra*	3[illegible]6,422
Patras	*livre*	399,657
Pernau	*livre*	416,612
Prague	*livre*	514.448
Raguse	*livre*	374,064
Ratisbonne	*livre*	568,679
Revel	*livre*	430,996
Riga	*livre*	418,958
Rome	*libbra*	339,121
Rotterdam	*livre*	494.059
	livre légère	469,288
Salzbourg	*livre*	560,012
Smyrne	*oke*	1284.825
Stralsund	*vieille livre*	485,348
Trieste	*livre*	560,012
Tripoli (Syrie)	*oke*	211,127
Tripoli (Afrique)	*rottolo*	507,969
Tunis	*rotul*	505,660
Turin	*libbra*	368.796
Ulm	*livre*	468,705
Valence	*livre forte*	532,978
	livre légère	355,550
Varsovie	*livre*	377,866
Venise	*libbra, peso grosso*	477,109
	libbra, peso sottile	301,282
Vérone	*libbra, peso grosso*	497,545
	libbra, peso sottile	332,642
Wurtzbourg	*livre*	476,998
Zurich	*livre forte*	527,277
	livre légère	468,640

POIGNANT, terme de monnaie, *donner le poignant au maître*. Pour entendre cette façon de parler, il faut savoir la différence qui est entre *trébuchant et poignant*. *Trébuchant* est la force de poids qui est en l'un des bassins de la balance plus qu'en l'autre, par le moyen de laquelle le bassin qui est plus chargé, vient à tomber et trébucher. *Poignant*, à proprement parler, est la vacillation ou lassitude du poing que ressent celui qui tient les balances, par le moyen de laquelle l'un des bassins (quoiqu'ils soient chargés également) vient à tomber et trébucher sans aucun forçage de poids. *Donner le poignant au maître* (de la monnaie), c'est ajuster si également son carreau sur le poids du déneral, que le trébuchant de la balance ne vienne du forçage de poids qu'il y ait en l'un des bassins plus qu'en l'autre, mais seulement de la vacillation du poing, que sent celui qui pèse en tenant et soulevant ses balances, qui n'est qu'en effet qu'un trébuchant lent; de sorte que *poignant* est moins que *trébuchant*. Ce mot *poignant* est employé dans une ordonnance de 1586; laquelle en parlant des pesées et essais qui sont quelquefois trouvés plus forts que le papier des gardes ou registre des délivrances, dit : « Esquelles pesées et essais tant en poids qu'en loi, sera donné le poignant aux maîtres. » (A).

POINÇON, morceau d'acier sur lequel le tailleur ou graveur grave en relief les diffé-

rentes figures, écussons ou lettres qui doivent servir pour faire les matrices et carrés qu'on emploie pour la marque des monnaies.

On distingue trois sortes de poinçons : le poinçon d'effigie, les poinçons d'écusson et les poinçons des légendes. Le *poinçon d'effigie*, est celui où le graveur grave en relief l'effigie du roi, qui sert à faire ce qu'on appelle la matrice d'effigie dans laquelle doit être ensuite frappé le côté du flan qui doit porter la tête ou le portrait du roi. Ce poinçon a plus ou moins de diamètre, suivant que les espèces doivent avoir plus ou moins de circonférence. Les *poinçons de croix ou d'écusson*, sont de petits poinçons sur lesquels le tailleur général ne grave en relief sur chaque poinçon qu'une des pièces qui composent les écussons; par exemple, il grave sur l'un des poinçons une fleur de lis, sur un autre la couronne, etc. Les *poinçons des légendes:* ces poinçons ne contiennent chacun qu'une lettre, et servent également à faire les creux pour la légende de l'effigie et celle de l'écusson. Quand tous ces écussons ont été gravés, on les trempe pour les durcir, et on en frappe un carré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces, et de largeur proportionnée à l'écusson; quand l'empreinte de ces poinçons y a été faite en creux, ces carrés sont trempés pour être durcis, et sont appelés matrices d'écusson, d'effigie ou de légende, et c'est de ces matrices que les tailleurs ou graveurs particuliers des monnaies tirent tous les poinçons nécessaires pour frapper les carrés à monnayer les espèces, et y faire l'empreinte en creux de toutes les pièces de l'écusson ou de la légende. (A).

POINT SECRET, petit point qui se mettait autrefois dans les lettres des légendes pour marquer le lieu de la fabrication. Cette mesure fut réglée et rendue obligatoire par l'ordonnance de 1415. Le point secret de la monnaie de Paris se mettait sous le second *e* du mot *Benedictum*; à la monnaie de Rouen, on le mettait sous le *b*, de ce même mot. L'ordonnance de 1549 ne rendit plus obligatoire le point secret, et le remplaça par une lettre de l'alphabet que chaque hôtel de monnaie dut apposer sur ses espèces. *Voy.* HOTELS DES MONNAIES.

POITEVINE, ancienne monnaie, le quart d'une obole. *Voy.* PITE.

POLDINGUE, petite monnaie d'argent russe. Il faut 200 poldingues pour faire un rouble.

POLOGNE (*Ancienne monnaie de*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

POLUSKE, petite monnaie d'argent russe, moitié du Copec.

POND, qu'on nomme aussi *pundt*, *poët* ou *poëde*, *poud* ou *pout :* poids russe en usage à Archangel; il pèse 40 livres, poids de pays, qui revient environ à 33 livres poids de marc.

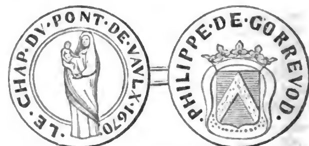
PONDICHERI (*Monnaies de*). *Voy.* l'article MONNAIES.

PONDT-VLAEMS, monnaie imaginaire dont on se servait dans les changes de Brabant et de Flandre, qu'on nomme autrement livres de gros : le pondt-vlaems vaut vingt sols de gros, ou deux cent quarante gros.

PONT-DE-VAUX (*Méreaux inédits du chapitre de*), décrits par M. Mantellier dans la *Revue de Numismatique*, année 1849, page 296.

Ils représentent la sainte Vierge tenant debout l'enfant Jésus sur son bras droit. Autour : LE. CHAPITRE. DV. PONT DE. VAVLX. 1670.

℟. L'écu de la maison de Gorrevod, d'azur au chevron d'or, et la légende : PHILIPPE. DE. GORREVOD. (En plomb).



Les ancêtres de Philippe de Gorrevod avaient fondé l'église de Pont-de-Vaux; il était donc lui-même patron du chapitre et présentateur aux canonicats vacants. C'est en cette qualité que son nom figure sur les méreaux frappés par les chanoines.

PORTE SAINTE des basiliques de Saint-Pierre et Saint-Jean, représentées sur les monnaies des Papes.

Voy. Monnaies du jubilé, dans l'article PAPES (*Monnaies des*).

PORTUGAISES, grosses pièces d'or frappées en Portugal du poids d'une once trois deniers, au titre de vingt-trois carats trois quarts; elles avaient cours en France sous le règne de Louis XIII; elles ne se reçoivent plus qu'au marc dans les hôtels des monnaies, sur le pied de six cents trente-trois livres dix-sept sols six deniers le marc, conformément à l'arrêt du 26 mai 1726, registré en la cour des monnaies le 27 des mêmes mois et an. Ces pièces sont appelées portugaises dans le journal de la vie du maréchal de Bassompierre, pag. 307. Il y a quatre sortes de monnaies d'or qui se fabriquent et qui ont cours en Portugal ; la première espèce et du plus fin or de ducat, et vaut dix mille reitz. La dopio-mœda ou double pistole vaut 4,000 reitz, la mœda ou pistole en vaut 2,000, et la mi-mœda ou demi-pistole en vaut 1,000. La creuzade, qui est une espèce d'argent, vaut 400 reitz. (A).

PORTUGAL (*Monnaies de*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

POUDRE D'OR. Cette poudre se tire de Guinée et du Sénégal; elle est ordinairement au titre de 21 carats trois quarts de carat, et même au-dessus de vingt-deux carats lorsqu'elle est pure et sans mélange; nous disons pure et sans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les nègres la chargent de poudre de laiton ou de poudre d'émeril, qui ressemblent à la couleur de l'or : c'est pour-

quoi elle ne doit être achetée que sur le pied de l'essai. Il se trouve encore de la poudre d'or dans quelques rivières de la Sibérie, particulièrement dans une grande rivière qui vient du sud de cette province, et qui se décharge dans la mer Caspienne; les Moscovites ont fait cette découverte en 1699, et en recueillent à présent en assez grande quantité. (A.)

POUDRE D'OR. On appelle ainsi une composition dont se servent les orfévres pour dorer les ouvrages communs d'argent; elle se fait avec du sel ammoniac, du salpêtre, de l'eau-forte, et de l'or dissous et calcinés ensemble; on la délaye ensuite dans de l'eau-de-vie, et après avoir frotté la pièce avec un morceau de liége compacte, on la brunit; ce qui fait une assez belle dorure. (A.)

POUGEOISE, en latin *pugesia*, le quart d'une obole. Les Francs en ont peut-être frappé à Saint-Jean-d'Acre pendant les Croisades. *Voy.* Jérusalem.

POUND, monnaie de compte d'Angleterre, synonyme de pièce et de livre sterling.

Pound est encore la livre, poids de Londres, qui est d'un neuvième par cent moins forte que celle poids de marc.

POUNI, monnaie des Indes, valant 90 cauzes. Il faut 33 pounis pour faire la roupie de Madras.

PRÉLATS (*Monnaies des*). Voy. la v° partie de l'article France et les noms particuliers dans le Dictionnaire. — (*Sceaux des*). Voy. Sceaux, n° 8 et suiv.

PREMIER PRÉSIDENT en la cour des monnaies. En 1522, François Ier choisit entre les généraux-maîtres des monnaies, Charles Lecocq, et l'honora, par édit du mois de mars, de la charge de président en sa chambre des monnaies, pour être le chef des officiers qui rendaient la justice en cette chambre. La charge a été remplie ensuite jusqu'en 1789.

PRESBYTÉRIENNE (*Monnaie des papes nommée la*). Voy. Clément IX, n° 4.

PRÉVOT GÉNÉRAL des monnaies de France, officier créé par édit du mois de juin 1635 en titre d'office, par forme héréditaire, avec qualité d'écuyer aux mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, exemptions, pouvoir et juridiction que les autres prévôts des maréchaux, pour faciliter l'exécution des édits et règlements sur le fait des monnaies, et prêter main-forte aux députés de la cour des monnaies dans toute l'étendue du royaume. (A.)

Prévôts des monnayeurs et ajusteurs. Ce sont des officiers subalternes dans les monnaies de France. Les prévôts des ajusteurs répondent des lames d'or et d'argent qu'ils sont chargés de remettre aux ajusteurs pour les préparer, et les prévôts des monnayeurs répondent des flans qu'ils remettent aux monnayeurs pour les faire frapper au balancier.

Prévôté générale des monnaies. C'est la juridiction du prévôt général des monnaies, qui est composée du prévôt général, d'un assesseur, d'un procureur du roi, d'un greffier en titre et d'un huissier audiencier.

Prévôts royaux, anciens officiers des monnaies. « En vertu des anciens priviléges accordés aux ouvriers et monnoiers du royaume, lesdits ouvriers et monnoiers de chacune monnoie ont coutume d'élire d'entre eux un prévôt des ouvriers et un prévôt des monnoiers, pour connoître de tous leurs affaires et différends, tant en matière civile que criminelle, *fors ès trois cas, demeurtre, rapt et larcin;* et un greffier. » Ordonnance de Henri II. Ces offices des prévôts étant à charge au roi et à l'Etat, ils furent supprimés par édit du mois de juillet 1581. (A.)

PRIME, une des divisions du marc d'argent; on appelle prime la vingt-quatrième partie d'un grain, en sorte qu'un grain est composé de vingt-quatre primes. (A.)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI en la cour des monnaies. En 1388 et en 1393, Me Robert Caroli ou Carlier exerçait la charge de procureur du roi en la chambre des comptes, du trésor et des monnaies; cet officier fut continué jusqu'à la création d'un procureur du roi pour la chambre des monnaies seule. Nous ne trouvons point le temps de cette création dans aucun des registres de la cour, ni même dans le mémorial que le président Lecocq a fait des plus anciens registres de la cour, ni aucune lettre de provisions ni actes de réception ou de commission d'aucun procureur du roi, jusqu'au 15 mai 1413 que M. Pierre de la Porte fut reçu en cet office, et prêta le serment en la chambre. (A.)

Le procureur général du roi en la cour des monnaies est commissaire né de l'hôtel de la monnaie de Paris.

En 1707, le roi, par arrêt du conseil du 29 janvier et lettres patentes du 18 février suivant, le tout registré en la cour des monnaies le même mois, a fixé le prix de l'office de procureur général à 80,000 livres. (A.)

Procureurs du roi des hôtels des monnaies. Henri II, par l'édit du mois d'août 1555, registré le 24 avril suivant, créa un procureur du roi en chaque monnaie, auquel il attribua les priviléges, franchises et libertés appartenant à leurs offices, comme les autres officiers des monnaies, pour faire garder, observer et entretenir les ordonnances, faire punir les transgresseurs, et conserver les droits du roi en toutes choses dépendantes du fait des monnaies. (A.)

PROPORTION entre l'or et l'argent. On entend par ce mot la quantité de marcs d'argent nécessaire pour équivaloir à un marc d'or. La proportion de ces métaux doit être déterminée avec tant d'égalité, et le prix de l'or et de l'argent doit avoir un tel rapport entre eux, que l'un ne puisse être à proportion moins cher que l'autre, de peur qu'il ne soit enlevé par le profit qui s'y rencontrerait; ce qui causerait de très-grands inconvénients et un déréglement perpétuel : c'est pour cette raison que l'or et l'argent ont été de tout temps et en tous lieux évalués l'un par l'autre, afin que celui qui n'aurait pas d'or

pût payer en argent, et que celui qui n'aurait pas d'argent pût payer en or. Ce sont les différentes proportions observées par les souverains entre leurs espèces d'or et d'argent, qui causent souvent le transport des espèces d'un pays dans un autre, quelques défenses qui en soient faites par les ordonnances, et quelques précautions qu'on puisse apporter pour l'empêcher : de là le surhaussement du prix des monnaies.

La proportion entre l'or et l'argent est de deux sortes; savoir de la matière en œuvre, c'est-à-dire, ouvrée en espèces; et de la matière hors-œuvre, c'est-à-dire, non ouvrée en espèces. La première doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin monnayé, et la valeur du marc d'argent fin monnayé; on voit par le produit, après avoir divisé l'un par l'autre, combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre.

Cette proportion peut se considérer de quatre manières : 1° en comparant la valeur de l'un et de l'autre marc de fin monnayé, sans avoir égard aux remèdes; 2° en ayant égard au seul remède de poids; 3° en ayant égard au seul remède de loi; 4° en ayant égard aux remèdes de poids et de loi ménagés en entier. Dans ces quatre cas, suivant que les remèdes différeront sur l'or et sur l'argent, la proportion changera.

Dans la fabrication des louis et des écus ordonnée par l'édit du mois de janvier 1726, la proportion considérée d'abord sans avoir égard aux remèdes, est d'un à quatorze [illegible], et ces [illegible] autrement [illegible], si l'on veut avoir égard au remède de poids seul, se changent en 14 [illegible]; c'est la seconde manière de la fixer. La troisième naît du rapport de valeur entre les marcs d'or et d'argent fin monnayés, après l'épargne du remède de loi seul; elle est d'un à 14 [illegible]. La quatrième provient de la comparaison de ce que valent les marcs d'or et d'argent fin monnayés, après avoir entièrement épargné les remèdes de poids et de loi ensemble; elle est d'un à 14 [illegible].

L'autre proportion, qu'on nomme *hors-d'œuvre*, se forme en comparant le prix que les marcs d'or et d'argent fin monnayés sont payés dans les hôtels des monnaies; cette proportion est actuellement d'un à 14 [illegible].

Il est encore plus court, pour avoir la première des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or et en argent. Exemple : Le quart de fin d'un louis vaut six livres, et pèse trente-cinq grains un cinquième d'or fin sans aucune épargne de remèdes; on n'a qu'à chercher, en divisant l'un par l'autre, le rapport entre trente-cinq grains $\frac{1}{5}$ d'or fin, et 504 grains [illegible] ou [illegible] d'argent fin qui font également six livres : il est comme un à quatorze .

La proportion entre les espèces qui courent dans le même temps n'est pas toujours parfaitement semblable; le marc de fin monnayé en pièces de deux sols fabriquées en conséquence de l'édit du mois d'octobre 1738, produit moins que le marc de fin en écus, si l'on compare leur valeur respective sans avoir égard aux remèdes, et produit davantage si l'on compare leur valeur après l'épargne des remèdes; dès lors les pièces de deux sols n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

Dans les premiers temps, l'or était ordinairement estimé dix fois autant que l'argent, et selon cette proportion, la monnaie d'or fut marquée au bœuf, et celle d'argent à la brebis; le bœuf valait dix brebis proportionnellement selon le nombre des drachmes; cependant cette analogie variait suivant l'abondance ou rareté de l'une ou l'autre matière. Quand César retourna des Gaules, il porta une si grande quantité d'or à Rome, qu'il n'était estimé que sept fois et demi autant que l'argent : quelques auteurs ont voulu tirer une proportion treizième de ce qu'écrit Hérodote des tributs et revenus annuels que Darius recevait des provinces ou satrapies; alors l'argent était pesé selon le poids dont se servaient les Babyloniens, et l'or selon le poids euboïque, et l'or multiplié par 13 était évalué à l'argent. Il faut observer dans cette réduction la différence du poids dont se servaient les Babyloniens pour peser l'argent d'avec le poids euboïque servant à peser l'or; on trouvera alors que cette proportion treizième n'est pas exacte.

Nous lisons dans Pline (1) qu'anciennement à Rome le scrupule d'or était taxé à 20 de petits sesterces; mais cet auteur n'en marque pas le temps; si c'était lorsque le dernier romain était du poids d'un sextule, le petit sesterce serait du poids d'un scrupule, et il y aurait proportion vingtième : si le denier était en raison de sept en l'once, il y aurait proportion de 17 $\frac{1}{2}$, et si c'était au dernier temps, que le denier était en raison de 8 en l'once, il y aurait proportion quinzième. Nous pensons avec plusieurs auteurs que ce passage de Pline a été corrompu, et qu'il doit y avoir pièces d'or pour scrupules et deniers d'argent pour petits sesterces, et prendre la pièce d'or double du poids de celle de l'argent, selon qu'elle fut fabriquée au commencement du poids de 2 drachmes et de 48 en la livre; en ce temps le denier d'argent était déjà réduit au poids d'une drachme, et de 96 en la livre; ce qui reviendrait à une proportion dixième que nous trouvons confirmée par la capitulation que les Romains firent avec les Etoliens (2), qui porte qu'au cas qu'ils ne pourraient payer en or, ils donneraient 10 talents d'argent pour un talent d'or : aussi anciennement les amendes étaient limitées à deux bœufs ou 30 brebis en nature, lesquelles en monnaie furent évaluées, savoir, le bœuf à 100 as, et la brebis à 10, ce qui confirme que la proportion était alors dixième (3).

Pollux et Hesychius écrivent que de leur

(1) Chapitre 3, livre XXXIII, Hist. Nat.
(2) Tite-Liv., liv. VIII, décade 4.
(3) Festus et Aulu-Gelle.

temps cette analogie dixième était encore en usage ; cependant plusieurs sont du sentiment qu'il ne faut point entendre, par l'or qui avait cours, de l'or fin, mais de l'or d'*Ophir*, qui tenait quelque alliage que les anciens savaient très-bien distinguer ; car, comme le remarque Hérodote, lorsque Crésus envoya des tuiles d'or en Delphie, quatre étaient d'or fin, et les autres d'or aloyé.

Au temps des Romains, la plus commune et la plus juste proportion était douzième, c'est-à-dire que douze livres d'argent payaient une livre d'or.

Par la loi 1, *C. De argenti pretio*, la livre d'or est évaluée 72 sols, et celle d'argent 5 sols, qui est une proportion 14 $\frac{2}{5}$.

Sous la première race, la proportion était dixième ; le sol d'or était à 23 et à 24 carats du poids de 85 grains $\frac{1}{3}$, et valait 40 deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, du poids de 21 grains la pièce, ce qui établit la proportion dixième entre l'or et l'argent.

Sous Pépin, premier roi de la seconde race, en 751, les sols d'or du même poids que ceux fabriqués sous la première race, c'est-à-dire de 85 grains , et valant 40 deniers d'argent de 23 grains de poids, formaient alors la proportion presque onzième.

Sous Charles le Chauve, roi en 840, la proportion était douzième, et continua d'être douzième jusqu'à 1609, non-seulement en France, mais dans les pays voisins (1); un marc d'or monnayé valait 12 marcs d'argent presque fin, sans l'être pourtant au dernier degré de pureté.

Nous en tirons la preuve d'un capitulaire de Charles le Chauve : *Ut in omni regno nostro, non amplius vendatur libra auri purissime cocti, nisi duodecim libris argenti de novis et meris denariis; illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut in eo deauratura fieri possit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis et meris denariis.*

Ce capitulaire concilie la proportion douzième avec celle de dix à un, que plusieurs auteurs ont soutenue : quand l'or était d'un titre plus bas, et qu'il ne se trouvait par exemple qu'à 20 carats, il ne valait que 10 marcs d'argent fin : réciproquement 13 marcs d'argent où il serait entré une treizième partie d'alliage, n'auraient valu qu'un marc d'or à 24 carats.

Les lettres patentes de Philippe de Valois, du 29 janvier 1339, portent : « Que l'on fasse nos monnoies blanches et noires sur le pied de 60 gros tournois d'argent-le-roi au marc de Paris, et notre monnoie d'or fin sur le pied de 12 marcs d'argent-le-roi au marc de Paris : c'est à sçavoir qu'un marc d'or fin vaudra et courra pour 12 marcs d'argent, et ainsi parmi ce, seront toutes nos monnoies blanches et noires évaluées trentaines, en recevant le marc d'argent-le-roi au-dessus du marc de Paris pour 7 livres 10 sols tournois, et un marc d'or fin pour 90 livres (1). »

Douze fois 7 livres 10 sols font 90 livres tournois : la proportion n'était plus la même entre les matières d'or et d'argent qui se recevaient aux hôtels des monnaies, puisque le marc d'or fin se payait 82 livres, et le marc d'argent fin 6 livres 5 sous tournois : elle était hors œuvre comme 13 $\frac{1}{8}$ à 1.

Cette différence vient de ce, que pour convertir en monnaie une même somme, il y a plus de frais à faire sur l'argent que sur l'or, et l'on paye moins ce qui est moins utile.

D'autres lettres du même roi, datées du 6 avril 1339, portent : « Ordonnons que l'on fasse nos monnoies d'or et d'argent blanches et noires sur le pied de 60 gros tournois d'argent-le-roi au marc de Paris. Le marc d'or fin vaudra et courra pour 12 marcs d'argent, et ainsi parmi ce, seront toutes nos monnoies blanches et noires évaluées trente sixaines, en courant le marc d'argent au-dessus du marc de Paris pour 9 livres tournois, et un marc d'or fin pour 108 livres tournois argent-le-roi des monnoies dessus dites. »

Douze fois 9 livres tournois font 108 livres tournois, le marc d'or fin s'y devait payer 95 livres tournois, celui d'argent fin 6 livres 15 sols tournois. C'était, en tant que matière, 14 $\frac{1}{17}$ à 1.

Toutes ces ordonnances prouvent la proportion entre l'or et l'argent de 12 à 1.

Elle était encore sur le même pied parmi nous en 1609, suivant l'article 3 de l'édit du mois d'août de la même année ; « tellement que toutes les pièces d'or et d'argent se rapporteront par une proportion douzième de l'or à l'argent et de l'argent à l'or (2). »

En 1641, lorsque Louis XIII voulut faire convertir les monnaies étrangères qui avaient cours en France, en d'autres espèces qui portassent son effigie, il fit assembler ce qu'il y avait de plus habiles gens à Paris sur le fait des monnaies, pour avoir leurs avis sur la proportion qu'on devait observer entre l'or et l'argent ; on fit faire des essais de toutes les monnaies des peuples voisins en présence des principaux ministres d'Etat pour connaître quelle était leur proportion.

On trouva par ces essais que l'Allemagne et Milan gardaient la proportion douzième, c'est-à-dire qu'ils donnaient douze marcs d'argent pour un marc d'or ; la Flandre et les Pays-Bas, la proportion douzième et demie ; l'Angleterre, la treizième et un cinquième ; l'Espagne, la treizième et un tiers. Ce qui se trouva conforme aux ordonnances de chaque pays.

On considéra que la France était au milieu de ces Etats comme le centre et la source de leur commerce ; que, pouvant prendre chez elle presque toutes les choses les plus nécessaires à la vie, elle pouvait aussi imposer

(1) Ordonn. tome II, page 142.
(2) Le Blanc, page 121. Edit de Piste, en juillet 854.

(1) Recherches sur la valeur des Monnaies. Ordonn., tome II, p. 138.
(2) Traité des Monnaies de Poulain, page 441.

telle loi qu'il lui plairait pour le cours de ses monnaies; c'est pourquoi l'on choisit pour la fabrication des louis d'or et d'argent la proportion treizième et demie, peu plus, qui était plus forte que celle des autres, afin d'attirer plus de leurs matières.

Cette proportion, établie avec tant de précaution et suivant laquelle on avait mis les louis d'or à dix livres, et les louis d'argent à 60 sols, fut observée pendant plusieurs années; on fabriqua, dans la seule monnaie de Paris, près de trois cents millions pendant qu'elle fut gardée.

Sous Louis XIV, le 15 mars 1656, on augmenta la valeur des louis d'or qui eurent cours pour onze livres; par ce surhaussement, la proportion qui avait été établie avec tant de circonspection, en 1641, entre l'or et l'argent fut changée, et de treizième et demie qu'elle était alors, elle fut quatorzième $\frac{11}{14}$.

Elle changea encore plusieurs fois dans la suite par les augmentations et diminutions du prix du louis d'or.

Le 15 août 1686, les louis d'or furent mis à onze livres dix sols, et à la fin du mois d'octobre de l'année suivante, ils ne valurent que 11 livres 5 sols, et l'écu blanc trois livres; alors la proportion fut quinzième un quart, la plus forte qu'il y ait encore eu : quoique cette proportion ne pût pas être toujours la même, il est certain que dans les meilleurs temps elle a été depuis onzième jusqu'à treizième, c'est-à-dire que 11, 12 ou 13 marcs d'argent ou approchant payaient un marc d'or.

Depuis l'édit de 1726 jusqu'à présent 1763, cette proportion, comme nous l'avons dit ci-dessus, est un peu plus que quatorzième.

En Angleterre, suivant les registres de Magdebourg (1) et différents baux des monnaies de ce royaume rapportés par Lowndes, la proportion a été longtemps douzième chez les Allemands et les Anglais. Sous Edouard Ier, depuis 1274 jusqu'en 1307, le marc d'or fin produisait 8 livres sterling, celui d'argent fin, 13 sols 4 deniers sterling.

Sous Henri VI, de 1422 à 1472, et sous Edouard IV, de 1461 à 1483, le marc d'or fin produisait 15 livres sterling, celui d'argent fin, 30 sols sterling.

Il semblerait, dit l'auteur des Recherches sur la valeur des monnaies (2), qu'avant la découverte de l'Amérique, l'argent, plus rare et plus précieux, devait avoir plus de supériorité sur le cuivre qu'il n'en a de nos jours; mais, soit qu'on ait substitué le fer à l'autre métal, et que les anciens fissent plus d'usage que nous du cuivre pour leurs armes, pour le labourage, pour les ornements de leurs maisons, ou qu'on ait observé que des mines d'argent il se tire considérablement plus de cuivre, l'argent a gagné sur le cuivre, et l'or sur l'argent; apparemment depuis qu'on exploite les mines des Indes, le cuivre s'est plus multiplié que l'argent, et l'argent que l'or, du moins on l'a cru; car les hommes se gouvernent plus par leur opinion qu'ils connaissent, que par la vérité qu'ils ignorent.

Suivant le Journal encyclopédique du mois de juin 1757, à la suite de la Dissertation du marquis Belloni, la proportion actuelle de l'argent au cuivre est de 73 à 1, et se trouvait anciennement de 960 à 1. Combien aurait-il fallu que le marc d'argent eût produit pour soutenir un semblable rapport? La façon du cuivre converti en monnaie emporte presque la moitié de sa valeur.

Il paraît, par l'ordonnance de Henri III, du 31 mai 1575, peut-être la première qui ait statué sur la fabrication des monnaies de cuivre, que la proportion entre l'argent fin et le cuivre monnayé était alors comme 31 $\frac{11}{11}$ à 1. Cette ordonnance porte : « Ayant par notre ordonnance du jour et date de ces présentes, toléré par provision le cours de notre écu soleil à 60 sols, etc. Vous mandons que sur le prix de soixante-quatorze écus, le marc d'or fin valant 222 livres, vous fassiez continuer en nos monnaies la fabrication desdits écus, des poids, loi, remède et brassages accoutumés, et au lieu des testons, etc., vous fassiez fabriquer en nosdites monnaies, sur le pied de quatorze livres, le marc d'agent-le-roi de haute loi, pièces appelées francs d'argent, de 17 $\frac{1}{4}$ et pièces au marc, au remède d'un huitième de pièce, revenantes à 11 deniers 1 grain trébuchant pièce, et de loi à 10 deniers de fin, au remède de 2 grains, qui auront cours pour une livre tournois; en nos monnaies du moulin à Paris sera forgé pour vingt mille livres, moitié de doubles et l'autre moitié de petits deniers qui seront de cuivre fin, lesdits doubles de soixante-dix-huit pièces au marc, au remède de quatre pièces, et les petits deniers à l'équivalent : lequel ouvrage voulons être fait par Aubin Olivier, auquel avons ordonné, tant pour la matière que salaire de l'ouvrage, gravure des fers, monnayage et tous autres frais nécessaires, 13 sols tournois, pour chacun marc de net, etc. »

L'arrêt de la cour des monnaies du 22 novembre 1580, porte : « Seront fabriqués........ doubles et petits deniers de cuivre fin de 78 au marc, les doubles au remède de quatre pièces, et les deniers de 156 pièces au marc, pesant la pièce desdits doubles 2 deniers neuf grains, et les petits deniers 1 denier 4 grains , etc. Pour les doubles et petits deniers tournois de cuivre, il est ordonné audit maître 13 sols par marc dudit ouvrage, en comprenant le salaire de l'ouvrier, du monnayeur, droit de ferrage dudit tailleur et autres frais nécessaires; à la charge de payer 2 sols 8 deniers auxdits ouvriers, aux monnoyers 1 sol 4 deniers, et au tailleur 6 deniers pour chacun marc desdits doubles et petits deniers tournois, etc. »

La loi d'Arcadius et d'Honorius, adressée à Hilaire, préfet du prétoire, marquait dans le numéraire tournois la proportion de 360 à 1 entre l'or et le cuivre, et par conséquent

(1) *Voy.* In wiehbildo Magdeburg, art. 12. Goldast *catholicon rei nummariæ*, page 155, titre 38. Lowndes *Essai for the amendment of the silvercoins*, page 40.
(2) M. Dupré de Saint-Maur, pages 138 et 159.

trentième entre l'argent et le cuivre (1). *Imperatores Arcadius et Honorius Aug. Hilario præfecto prætorio. Æris pretia quæ a provincialibus postulantur ita exigi volumus, ut pro 20 libris æris unus auri solidus a possessore reddatur. Datum 5 Calendis J. Med. Arcad. IV et Honor. III AA. Coss.* 396 (2).

Celle des mêmes empereurs, datée du même jour au Code Théodosien, l'annonçait également dans le numéraire Parisis. *Æris pretia quæ a provincialibus postulantur, ita exigi volumus, ut pro* 25 *libris æris solidus a possessore reddatur* (3).

Le *solidus auri* de ces deux lois, considéré comme la livre numéraire, pesait d'or en Rochelois 48 grains, en Parisis 40 grains, en tournois 32 grains. En argent fin son poids égalait comme Rochelois 576 grains ou une once d'argent, comme Parisis 480 grains, comme tournois 384 grains. En cuivre, sa pesanteur allait, comme Rochelois à 30 onces, comme Parisis à 25 onces, comme tournois à 20 onces (4).

Les proportions entre les métaux n'ont guère changé que depuis environ 200 ans. En 1575, le marc de cuivre monnayé produisait 13 sols, celui d'argent fin 20 livres 14 sols, celui d'or fin 230 livres 12 sols 8 deniers, en négligeant une fraction de denier; l'or était au cuivre comme 359 $\frac{6}{13}$ à 1; et l'argent comme environ 12 à 1; le marc de cuivre monnayé rend aujourd'hui 20 sols, celui d'argent 54 livres 6 sols 6 deniers $\frac{6}{16}$, celui d'or fin 785 livres 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$ sans entrer dans l'épargne des remèdes; un marc d'or fin monnayé égale 14 marcs $\frac{11}{24}$ marcs d'argent fin, et 785 marcs de cuivre (5).

Depuis Servius Tullius jusqu'à Papirius, ces métaux étaient montés de 1 à 24 : depuis Papirius jusqu'à présent, le marc de cuivre est augmenté en valeur de 8 à 20 sols : l'argent de 12 livres à 54 livres 6 sols 6 deniers $\frac{6}{16}$, l'or de 144 livres à 785 livres 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$. (A.)

PUGESIA, ancienne monnaie. *Voy.* POUGEOISE.

PUL. Les Persans nomment ainsi en général toutes sortes d'espèces de cuivre qui se fabriquent dans leurs monnaies, et qui ont cours dans leur empire. En particulier ils appellent kabesqui deux petites monnaies de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers et une maille de France; et l'autre la moitié. Ces espèces ont d'un côté la devise ou hiéroglyphe de la Perse moderne qui est un lion avec un soleil levant, et de l'autre, l'année et le lieu de leur fabrication. Dans la Relation du voyage d'Adam Oléarius en Perse, qui était à Ispahan en 1637, à la suite des ambassadeurs de Holstein, ce voyageur remarque et assure que chaque ville a sa monnaie de cuivre et sa marque particulière que l'on change tous les ans, qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée et dans son ressort, de sorte qu'à chaque commencement d'année, qui est à l'équinoxe du printemps, l'ancienne monnaie est décriée, et la nouvelle lui est substituée. L'intérêt de l'Etat en général et celui du prince en particulier se rencontrent dans ce fréquent changement; le prince y trouve du profit, n'achetant la livre de cuivre que dix-huit sols six deniers, et la taille des kabesquis étant de soixante-quatre à la livre, ce qui est plus d'un tiers de profit; le kabesqui valant plus de deux liards de France. A l'égard du public, la monnaie de cuivre y est moins fréquente, et s'y réduit à une certaine quantité qui est presque égale chaque année. Dans le temps que l'auteur dont cette particularité est tirée était en Perse, les kabesquis étaient marqués, à Ispahan, d'un lion, à Séamachie, d'un diable, à Kaschan, d'un coq, et à Kilan, d'un poisson. (A.)

PRUM ou PRUIM (*Du droit de monnaie des abbés de*). Note par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, tom. II, p. 245.

Pruim, *Prumium*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Trèves, située à dix lieues nord de cette ville, dans la forêt d'Ardennes, sur la petite rivière de Prome ou Pruim, et fondée en 720 par la veuve Bertrade et par son fils Charibert ou Héribert *de Laon*, beau-père du roi Pépin. Angloald fut mis le premier à la tête de ce monastère dès la première année de sa fondation. Le pape Grégoire XIII réunit l'abbaye de Pruim, en 1579, à la mense archiépiscopale de Trèves. *Gallia Christiana.*

Lothaire, roi de Lorraine, accorda le droit de battre monnaie à cette abbaye, en 861, sous l'abbé saint Ansbald. (*Voy.* Martène, *ampliss. Collect.*, tom. I, col. 158.)

Zuintibolde, roi de Lorraine, lui accorda de nouveau le même droit en 898 : Reginon était alors abbé de Pruim. (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, édition de 1728, tom. I, pag. 503.)

PRUSSE (*Monnaies de la*). Voy. l'article général MONNAIES.

PUY (*Du droit de battre monnaie des évêques du*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 234 (1).

Le Puy, *Anicium* et *Podium*, ville considérable de France dans le Languedoc, capitale du Vélai, avec un évêché qui ne relève que du saint-siége; elle est située sur la montagne d'Anis, près de la Borne et de la Loire, à quinze lieues nord-est de Mende, et à cent douze sud-est de Paris. Saint Georges fut son premier évêque; on ignore l'époque de son épiscopat.

Le roi Raoul accorda à l'évêque Adalard, par une charte du 8 avril 924, et du consentement du comte de Vélai, tout le bourg adjacent à son église, avec la monnaie, c'est-à-dire le droit de la battre, et tout le district et les dépendances du bourg, qui avait jusqu'alors appartenu au comte. Sous l'épiscopat de Gotescalcus, le roi Lothaire confirma

(1) Valeur des Monnaies, page 142.
(2) *Leg. unica Cod.*, *de Collatione æris*, lib. X, tit. 29, page 898.
(3) Lib. XI, tit. 21.
(4) Valeur des Monnaies, page 143.
(5) *Idem*, page 145.

(1) Voyez en outre les *Additions* à Duby en tête de l'édition, tome Ier, p. LXV.

cette donation pour lui et pour ses successeurs, par une charte du 8 mars 955. (*Voy.* Perri. *Histoire de Châlon;* Gisec. *Histoire du Puy;* le *Gallia Christiana*, et l'*Histoire de Languedoc*, de doms de Vic et Vaissette.)

Le vicomte de Polignac, Armand V, céda, en 1171, à l'église du Puy, sous l'épiscopat de Pierre IV, tout ce qu'il avait dans la monnaie du Puy, c'est-à-dire, la portion de droits et de profits qu'il s'était réservée dans la fabrication de cette monnaie. Cette concession fut confirmée par le roi Louis le Jeune, en 1173, sous le même prélat, et sous le vicomte Pons IV, fils d'Armand V. (Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, tom. II, pag. 66-68.)

Il y eut un accord, en 1173, entre le même prélat et les chanoines de son église, d'une part, et Pons IV, vicomte du Puy, de l'autre, par lequel ils convinrent que ledit évêque et ledit vicomte jouiraient par moitié, en la ville du Puy, des droits sur la monnaie, *lesdis*, dont ce prélat jouissait entièrement en vertu de la transaction de 1171.

Les évêques du Puy conservèrent leur droit de battre monnaie dans le XIIIe siècle, et même encore dans le XIVe; car on voit dans le premier mémorial de la Chambre des comptes, que l'évêque du Puy fut un des prélats auxquels Philippe IV écrivit au sujet de sa réformation de la monnaie; ce devait être alors Jean de Comines.



QUADRINO, petite monnaie qui est proprement le denier romain dont 50 forment le jule ou *julio*. Le quadrin de Florence est plus fort, il en faut trois pour le *soldo*, espèce imaginaire, et cinq pour la grosse monnaie réelle de billon; 40 quadrins de Florence font le jule. *Voy.* les monnaies actuelles de l'Italie au mot MONNAIES et l'article PAPES (*Monnaies des*).

QUADRUPLE, monnaie qui vaut quatre fois autant que l'espèce dont elle est une des augmentations; celle que l'on nomme le plus ordinairement ainsi est la quadruple d'Espagne qui vaut quatre pistoles, par conséquent 60 livres de France quand le change est à 15 livres par pistole. Le quadruple du louis d'or qui se fabriquait autrefois en France n'était pas la même chose dans les hôtels des monnaies que dans le public. Dans les monnaies ce n'était que le double louis, c'est-à-dire vingt-deux livres, sur le pied d'onze livres le louis; dans le public, c'était 44 livres sur la même évaluation du louis; cette différence venait de ce que Louis XIII ordonna en 1640 la fabrication des louis: alors le louis que depuis le public s'accoutuma à appeller demi-louis, n'eut cours que pour cinq livres dix sols, ou pour cinq livres qui sur sa première fixation, le double pour dix, et le quadruple pour vingt. (A.)

QUART D'ECU, monnaie d'argent qui eut cours en France au mois d'octobre 1580, et qui a cessé d'être reçue dans le commerce dans les premières années du règne de Louis XIV. Ils étaient à onze deniers d'argent fin du poids de sept deniers treize grains, ou 181 grains, de 25 $\frac{1}{4}$ au marc, et eurent cours pour 15 sols; ils montèrent ensuite jusqu'à 16 sols, les demis à proportion. On donna le nom de quart d'écu à cette espèce, à cause qu'elle valut d'abord le quart de l'écu d'or qui fut fixé à soixante sols, l'an 1577: pour le faire connaître, on mit ces chiffres IIII à côté de l'écusson; et sur le demi-quart, pour faire voir qu'il ne valait que la huitième partie, on mit ceux-ci V. III. (A.)

QUART D'ÉCU, monnaie idéale de Genève, qui, suivant l'usage, vaut vingt sols ou un quart d'écu, quoiqu'elle n'en dût réellement valoir que 15. Il y a des pièces de dix sols dont les deux font le quart d'écu. (A.)

QUARTO, monnaie de cuivre qui a cours en Espagne pour quatre maravédis.

QUENTOVIC, lieu célèbre autrefois pour la fabrication des monnaies. M. Le Blanc, dans son *Traité historique des Monnaies de France*, rapporte au règne de Louis le Débonnaire une monnaie qui a pour empreinte au revers un vaisseau, et pour légende *Quentouvicus;* ce vaisseau marque que cette ville était quelque port de mer considérable: nous lisons dans les Annales de Saint-Bertin, que l'an 842 une armée de Normands descendit dans un lieu de grand commerce appellé *Quentovic*, qu'elle pilla et saccagea. Tous les auteurs demeurent d'accord que *Quentouvicus*, *Quentavicus* et *Quentovicus*, n'est autre chose que *Quantiæ vicus;* ainsi ce lieu devait être situé à l'embouchure de la Canche, dont le nom latin est *Quantia*. (A.)

QUILO, monnaie d'argent des Etats du Grand-Duc de Florence, qui vaut cinquante-trois sols quatre deniers, monnaie du pays. (A.) *Voy.* les monnaies actuelles.

QUINTER l'or et l'argent, c'est le marquer après l'avoir essayé et pesé, et en avoir fait payer le droit de quint dû au roi. Ce terme est particulièrement en usage dans les mines du Potosi, du Chili et de la Nouvelle-Espagne, d'où il a passé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or et de l'argent en matières et non en espèces. (A.)

QUINZAINS D'OR, espèces fabriquées en exécution de l'édit du mois de décembre 1719, registré en la cour des monnaies, le 2 du même mois, au titre de 24 carats, au remède d'un quart de carat, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$, au remède de $\frac{4}{11}$ de pièce par marc, qui ont eu cours pour 15 livres pièce. (A.)

QUIRAT, petit poids d'Egypte; il en faut seize pour faire la drachme.

R

RATEL, poids de Perse qui revient environ à la livre, poids de marc.

RATIS, petit poids dont on se sert dans les royaumes de Bengale et dans l'empire du Mogol pour peser les diamants et les perles. Le ratis pèse 3 grains $\frac{1}{2}$.

RATZE, monnaie de billon qui se fabrique dans quelques villes de Suisse, et qui vaut environ un sol de France.

RÉAL, au pluriel *réaux*, monnaie d'argent d'Espagne qui vaut la huitième partie de la piastre courante. Il y a des réaux de huit, de quatre, de deux, et des demi-réaux : les réaux de huit sont les piastres, ceux de quatre sont les demi-piastres ; les réaux de deux sont le quart de la piastre, et le demi-réal en est le seizième.

Les réaux de huit d'Espagne sont du poids de vingt-deux deniers huit grains, et tiennent de fin onze deniers deux grains, excepté ceux fabriqués dans le royaume d'Aragon en 1611, qui ne pèsent que vingt-un deniers neuf grains, et qui n'ont que dix deniers vingt-deux grains de fin.

Les réaux au moulin de 1620 pèsent 21 deniers 12 grains, et ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673, les réaux de 22 deniers 8 grains eurent cours en France par déclaration du roi, d'abord pour 58 sols pièce, ensuite pour 60 sols : ils ont été décriés depuis, et ne sont reçus qu'au marc dans les monnaies au prix de 46 livres 18 sols le marc, suivant l'arrêt du conseil du 15 juin 1726.

On fabriquait autrefois en Flandre une monnaie d'or qui portait le nom de réal ; elle était du poids de quatre deniers au titre de 23 carats $\frac{1}{4}$. (A.)

Réal de vellon, monnaie de compte d'Espagne, comme en France la livre ou le franc ; il faut 15 réaux de vellon pour faire la piastre de plata ou d'argent, en sorte que, supposant la piastre à 60 sols de France, le réal de vellon ne vaut que 4 sols de la même monnaie. (A.)

RECEVEUR GÉNÉRAL des boîtes des monnaies de France, payeur des gages des officiers de la cour des monnaies. (A.)

RECEVEURS AU CHANGE de la monnaie de Paris. Par édit du mois de janvier 1705, portant création de plusieurs offices dans les monnaies, le roi a supprimé tous les offices de receveurs au change qui avaient été créés par édit du mois de mars 1702, et a réuni les fonctions qui leur étaient attribuées aux directeurs des monnaies. (A.)

RECOURS, terme de monnaie ; c'était anciennement une permission de tenir le poids de chaque espèce d'argent ou de billon, de deux grains plus fort ou plus faible que le juste poids qu'elle devait avoir : ce recours était permis aux maîtres des monnaies, outre le remède de poids sur chaque marc des espèces mises en œuvre.

Nous lisons dans le registre entre deux ais, article du 17 juillet 1346, en parlant des doubles parisis noirs qui avaient cours pour deux deniers parisis la pièce : *et furent taillés de recours à douze deniers parisis, et trois grains dessus et dessous* (1). A l'article du 11 janvier 1347, en parlant de la fabrication d'autres doubles parisis noirs, il est dit : *et furent taillés à douze oboles de recours, à huit forts et à huit faibles pour marc.* En suite de cet article, en faisant mention de petits deniers tournois, on lit : *et furent taillés 3 grains dessus et dessous de recours à 12 deniers forts et à 12 deniers faibles audit marc.* Au même article, en parlant des petites oboles tournoises, il est dit *qu'elles furent taillées sans recours, ainsi que les doubles parisis noirs.* Pour entendre ceci, il faut savoir la différence qui était anciennement entre recours de poids et remède de poids : nous la tirons en partie de ces articles et en partie de l'ordonnance de Charles VI, en 1418, au temps que les Anglais étaient en France, registrée au folio 104, recto du registre entre deux ais, dans laquelle nous voyons que recours était le faiblage et forçage de poids permis sur chacune espèce, le plus près qu'il était possible de son juste poids ; et remède était la quantité de deniers forts et faibles (appelés alors vilains forts et vilains faibles) permis sur chacun marc d'œuvre outre et par-dessus ledit recours ; le faiblage et forçage de ce remède permis sur chacun desdits vilains forts et vilains faibles, excédaient encore pour le moins d'un demi-grain de poids, le faiblage ou forçage de recours permis sur chacune espèce. Exemple : par ordonnance citée ci-dessus (2) : « Il est enjoint au fermier de la monnaie de faire ouvrer de petits parisis noirs de 15 sols poids audit marc, de bon recours, c'est à savoir que le plus faible sera taillé à deux grains de poids près du droit, et le plus fort à deux grains de poids plus pesant que le droit, au remède de quatre vilains forts et quatre vilains faibles pour marc, chacun desquels pourra être plus fort ou plus faible d'un demi-grain de poids plus qu'il n'est par ledit remède. » Suivant cette ordonnance, les recours des parisis y énoncés sont les deux grains de poids de faiblage ou forçage permis sur le juste poids de chacun d'eux, et leurs remèdes sont les quatre vilains forts et quatre vilains faibles permis sur chacun marc d'œuvre de ces parisis, outre et par-dessus le recours permis sur chaque espèce ; au moyen de ce, chacun de ces vilains forts ou vilains faibles étant taillé de deux grains et demi plus ou moins que leur droit et juste poids, revenait précisément dans la permission dudit re-

(1) Registre de la Cour des monnaies connu sous le nom de registre entre deux ais.
(2) Art. 21, 24.

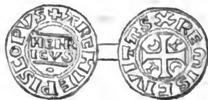
mède. Nous remarquons, à l'article 18 de la même ordonnance, qu'en la taille des espèces d'or il n'y avait point de remède sur le marc, mais recours seulement qui était un demi-grain près le droit et juste poids de chacune espèce; et à l'article 19, que le recours des deniers d'argent n'était que d'un grain de poids de faiblage ou forçage, permis près le juste poids de chacun, avec le remède de quatre vilains forts et quatre vilains faibles par marc, chacun d'un demi-grain de poids seulement, de plus ou moins permis, outre et par-dessus ledit recours. Ces altérations commencèrent premièrement par recours, et ont continué par remèdes, qui ont été permis ensemble jusqu'au temps de Charles VII, depuis lequel ont s'est servi seulement du remède. (A.)

Recours *de la pièce au marc et du marc à la pièce.* On entend par ces mots la justesse et l'égalité dont chaque espèce d'or ou d'argent doit être taillée, de sorte qu'il n'y en ait pas une plus forte ni plus faible que l'autre, afin que les espèces étant pesées par marc, il y en ait justement la quantité dont le marc doit être composé, pour être droit de poids. Les ordonnances de 1549, 1554 et 1586 veulent que « les gardes pèsent les espèces pièce à pièce au trébuchet avant que d'en faire la délivrance au maître, pour examiner si elles sont de recours de la pièce au marc. »

On exige plus d'exactitude et d'égalité dans la taille des pièces destinées à faire les gros payements que dans celles des menues monnaies fabriquées seulement pour les appoints. Les premières, comme les louis et les écus, pour être admises à courir dans le public, doivent être taillées entre le plus fort et le moindre poids qu'elles peuvent avoir; par exemple, les louis qui péseraient plus de 153 grains [illegible], et ceux qui péseraient moins de 153 grains [illegible], ne doivent pas se délivrer au public. Il en est de même des écus qui péseraient plus de 555 grains [illegible], ou moins de 550 grains [illegible]; ces espèces sont rebutées par les juges-gardes, qui les font remettre en fonte aux dépens des directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop faibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins; c'est ce qu'expriment les édits qui portent que les pièces *seront de recours du marc à la pièce, et de la pièce au marc.* Les autres de moindre importance ne sont point sujettes à tant de précision; on les taille le plus également qu'il est possible; mais elles sont reçues dans les jugements, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc pèse le marc; ainsi les pièces de deux sols sont admises lorsque 112, 113, 114, 115 et 116 pièces pèsent un marc : si les 111 ou 117 faisaient le marc, on en rejetterait quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entre elles, en observant toutefois que le nombre de pièces plus légères doit être compensé par un nombre de pièces plus pesantes; c'est ce que signifient les mots de *sans recours du marc à la pièce et de la pièce au marc.* Cette différence entre les pièces n'empêche point que le marc effectif et le marc fictif n'aient des bornes certaines, en sorte que, dans les pièces de deux sols, le marc effectif ne saurait contenir moins de 112 ni plus de 116 pièces : il ne doit pas encore y entrer plus de 960 ni moins de 896 grains pesant d'argent fin, et le marc fictif doit avoir au moins 865 grains [illegible] pesant d'argent fin, supposant que ces menues monnaies soient toutes égales entre elles, ainsi que les espèces les plus considérables. *Voy.* au mot Monnaie, après les monnaies fabriquées sous Louis XV, à l'analyse de la fabrication de 1726, l'explication du marc fictif et du marc effectif. (A.)

REFRAPPER la monnaie. Après la mort des empereurs romains, quand leurs monnaies étaient usées par le frai, ou quand leur mémoire était condamnée à cause de leurs vices et de leur tyrannie, on décriait les monnaies, et, pour épargner la peine et les frais de la fonte, on adoucissait la matière par le feu, et on les refrappait avec d'autres coins sur les anciennes figures : on voit dans les cabinets des curieux, des monnaies anciennes qui ont sous les coins nouveaux des restes de la figure précédente. Tristan en rapporte une de Postume le eune (1), refrappée sur une médaille de Trajan. (A.)

REIMS (*monnaies des archevêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats*, t. I, p. 23 (2).



Reims ou Rheims, *Rhemi*, ville de France en Champagne, capitale du Rémois, l'une des plus anciennes et des plus belles villes du royaume, avec un archevêché dont l'archevêque est le premier duc et pair ecclésiastique du royaume, et a le droit de sacrer les rois de France à leur avénement.

Cette célèbre ville est située sur la rivière de Vesle, à vingt-cinq lieues nord-est de Troyes, trente-quatre nord-est de Paris, quarante nord-ouest de Nancy, douze lieues nord-ouest de Châlons, et cinquante nord-est de Dijon.

Saint Sixte et Saint Sinice en furent les premiers évêques dans le IIIe siècle. L'archevêque de Reims est nommé, dans le premier mémorial de la chambre des comptes, le premier des prélats français jouissant du droit de battre monnaie à qui Philippe le Bel manda d'envoyer des députés pour la

(1) Tome 3, fol. 168.

(2) Voyez en outre sur les monnaies épiscopales de Reims, ci-dessus, article France, n° 84.

réformation des monnaies. *Voy.* Du Cange, Marlot, *Metropol. Rhemens.* Choppin, *Domaine de France*, l. II, titre VII, p. 235, nomme l'archevêque de Reims, le dix-neuvième des trente-un seigneurs à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie.

Les archevêques de Reims ont joui longtemps du droit de battre monnaie, qui leur fut accordé par Louis d'Outremer. Le Blanc, *Monnaies de France*.

Il nous reste quelques deniers des archevêques de Reims, qui vivaient en 1103, sous le roi Philippe Ier, environ sept ou huit deniers de loi, et pesant vingt à vingt-quatre grains, où un tiers de cuivre est mêlé avec deux tiers d'argent. Le Blanc.

Une charte de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, cardinal de Sainte-Sabine, oblige, en 1182, les lépreux de Reims de lui donner annuellement à la foire de Pâques dix livres huit sols de la monnaie de Reims, sur les changeurs de la ville. Duchêne, *Hist. des cardinaux français*, l. I, preuves, p. 135.

Autre charte du même archevêque, en 1196, donnant au chapelain de l'archevêque cent sols par an, monnaie de Reims, sur le cens de ses jardins, — *Id.*, p. 136. Duchêne, *ibid.*, t. Ier, p. 174, parle d'une médaille de ce prélat, avec sa tête frappée à Sancerre que la Thaumassière croit monnaie. *Voy.* celles des comtes de Sancerre.

Une ordonnance donnée par Philippe le Long, à Lagny-sur-Marne, au mois de décembre 1315, donne droit de battre monnaie à l'archevêque de Reims; ses deniers devaient être à quatre deniers douze grains argent le roi, vingt-un grains de poids trébuchant, chacune pièce au feur de deux cent douze pièces de taille au marc, et les mailles à trois deniers dix-huit grains argent le roi, d'un denier un grain de poids trébuchant chacune pièce au feur de cent quatre-vingts pièces de taille au marc.

Ces pièces valaient autant que celles du roi.

Samson de Mauvoisin fut fait archevêque de Reims en 1140, et mourut en 1161. Il était le cinquantième pasteur de cette église; les deux monnaies suivantes sont de lui.

N° 1. ARCHIEPISCOPUS. Dans le champ, SAMSON (1).

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier de billon. M. de Boze.

N° 2. Autre denier de même matière, avec les mêmes légendes, mais d'un coin différent. Il est en nature, chez M. de Boullongne (2).

N° 3. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, AINRICVS pour *Henricus*.

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier de billon, frappé par Henri, premier du nom, qui succéda à Samson de Mauvoisin en 1162, et mourut en 1175; il était frère de Louis VII, roi de France. Cette pièce se trouve dans le recueil de M. de Boze.

(1) Duby, planche VIII, n° 11.

(2) Tout porte à croire que ces deux deniers de Samson de Mauvoisin sont identiques. (*Note du Dictionnaire.*)

N° 4. Une monnaie d'un type différent de la précédente, mais ayant les mêmes légendes, et du même prélat. Elle est aussi de billon. Cabinet de M. de Boullongne.

Guillaume, premier du nom, dit *aux blanches mains*, quatrième fils de Thibauld IV, comte de Champagne, succéda en 1176, à Henri Ier et mourut en 1202. Il a frappé la monnaie suivante :

N° 5. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, GULERNVS, pour *Gulelmus*

℟. REMENSIS CIVITAS. Elle est de la même matière que les autres. — Cabinets de MM. de Boullongne et de Milly.

Albert de Humbert, en latin *de Attovillari*, succède en 1207 à Gui Paré, et meurt en 1218; les deux monnaies suivantes sont de ce prélat.

N° 6. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, ALBERICVS.

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier de billon. — M. de Boze (1).

N° 7. Pièce ayant les mêmes légendes que la précédente, mais d'un coin différent. — Cabinet de M. de Boullongne.

Guillaume (deuxième du nom) de Joinville, passa en 1219, du siége de Langres à celui de Reims.

N° 8. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, GULELMVS.

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier de billon. — Cabinet de M. de Boullongne.

Guillaume de Joinville eut pour successeur, en 1226, Henri (deuxième du nom), fils de Robert II, comte de Dreux et de Brenne; il avait été archidiacre de l'église de Reims, ensuite trésorier de celle de Beauvais, et il venait d'être élu, cette même année, évêque de Catalogne. Je connais de lui les deux monnaies suivantes :

N° 9. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, HENRICVS.

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier aussi de billon. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 10. ARCHIEPISCOPVS (2). Dans le champ, HENRICVS.

℟. ERMIS pour REMIS CIVITAS. Cette pièce est une obole; elle est du même cabinet.

Robert (premier du nom) de Courtenai fut élevé sur le siége de Reims en 1299, après la mort de Pierre Barbets. Il était fils de Guillaume, seigneur de Champignelles et de la Ferté-Loupière; il avait été archidiacre de Reims, et était neveu du côté paternel de Jean Courtenai, archevêque de Reims, en 1266.

N° 11. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, ROBERTVS.

℟. REMENSIS CIVITAS. Denier de billon. — MM. de Boze et Du Cange.

(1) M. de Longpérier a très-justement remarqué que le vrai nom du successeur de Guy II, archevêque de Reims, était *Aubry* et non *Alberic*, *Aubricus* ou *Albricus* dans le texte latin, et que, par conséquent, Duby a introduit par erreur un E dans le nom de la légende qui devait être ALBRICUS. *Revue de Numismatique*, 1840.

(2) Duby, planche VIII, n° 10.

Robert mourut en 1324, et fut remplacé par Guillaume (troisième du nom) de Trie, frère de Matthieu de Trie, maréchal de France; il mourut en 1334.

N° 12. ARCHIEPISCOPVS. Dans le champ, WILLELMVS.

℟. REMENSIS CIVITAS.— M. de Boze (1).

Une savante dissertation de M. de Longpérier, *sur quelques monnaies inédites de Reims*, publiée dans la *Revue de Numismatique* de 1840, p. 332, est le complément et la rectification indispensable de la notice de Duby. Nous regrettons de ne pouvoir indiquer que quelques faits scientifiques constatés dans cette discussion sûre et précise comme tous les travaux dus au même savant.

Et l'archevêque de Reims de 1031 à 1033 réunit à la monnaie de Reims la monnaie de Monzon. Guy occupa le siége de Reims après Ebles. Deux variétés de la monnaie de ce prélat nous sont connues. Dans la première, la plus ancienne sans doute, Guy prend seulement le titre de *præsul;* dans la seconde celui d'*archipræsul* (2).

N° 1. WIdO. Autour, en légende, + REMOR. PRESVL.

℟. + VITA XPISTIANA. Dans le champ, une croix cantonnée d'un A et d'un ω.

N° 2. Dans le champ, WIdO. Autour, REMOR. ARCHIPSVL.

℟. VITA XPISTIANA. Une croix.

Lelewel considérait le denier de Guy comme la plus ancienne monnaie épiscopale marquée d'un nom déterminé. Mais à l'époque où Lelewel faisait cette observation, M. Desains n'avait pas publié la lettre sur les monnaies des évêques de Laon, dont quelques-unes sont contemporaines de Hugues Capet et de Robert (3).

Au XII° siècle, le titre d'*archipræsul* disparaît presque sans exception dans les monnaies de Reims pour être remplacé par celui d'*archiepiscopus*. De ce fait et de l'autorité positive du titre d'*archipræsul*, M. Duquenelle, dans une note publiée par la *Revue de Numismatique* de 1845, p. 447, tire cette induction certaine, qu'il faut attribuer à Manassés Ier, archevêque de Reims, les deniers portant le titre d'*archipræsul*, et reporter à Manassés II les pièces où figure la qualification d'*archiepiscopus*.

M. de Longpérier ajoute à la série de Duby une monnaie très-intéressante qui lui a été communiquée par M. Desains. C'est un gros d'argent de Jean III, fils d'Amaury III, seigneur de Craon, et de Marguerite de Flandres, archevêque de Reims en 1355. Voici la description de cette pièce :

+ I : DI : GRA : REM. ARCHIEPS. (Jean, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims). Au centre un écu lozangé (armes de Craon), devant lequel passe une longue croix tréflée et soutenu par un lion couché (le lion de Flandres).

℟. + SIT : NOMEN : Dni. BENEDICTV. Au centre, une croix cantonnée de quatre fleurs de lis.

La médaille de Jean III, ajoute M. de Longpérier, donne lieu de penser que l'on pourra en retrouver de frappées par les quatre archevêques ses prédécesseurs sur le siége de Reims.

REINES D'OR. Blanche de Castille, mère du roi Louis VII, étant régente du royaume à cause de la grande jeunesse de son fils, fit fabriquer une monnaie d'or à laquelle elle donna le nom de reine d'or; elle avait pour effigie la reine tenant de sa main droite le sceptre et de la gauche une fleur de lis, avec cette inscription en abrégé *Blanche, de Castille, mère du roi :* au revers une grande croix terminée par quatre fleurs de lis et trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix; pour légende : *Christus, regnat, vincit, imperat.* Cette monnaie était à 23 carats du poids de trois gros et demi. Philippe le Bel en fit aussi fabriquer de pareilles qui n'eurent pas cours longtemps; par ordonnance du 4 août 1310, il décria cette monnaie comme ayant été tant de fois et en tant de lieux contrefaite, que la plupart de ces reines d'or étaient fausses et de plus petite valeur que celles fabriquées en ses monnaies et à ses coins. Plusieurs ont cru que ces reines d'or pouvaient être des monnaies de la reine Blanche mère de saint Louis, ou de Jeanne Ire, reine de Naples. M. Le Blanc (1) les attribue à Philippe le Bel et à la reine Jeanne sa femme, qui était reine de Navarre de son chef. La monnaie que l'on faisait dans ce royaume représentait le roi et la reine, et lorsqu'ils furent couronnés à Pampelune, ils promirent de ne jamais affaiblir leur monnaie du royaume de Navarre. Il est parlé des reines d'or dans une ordonnance du 16 avril 1308, donnée par Philippe le Bel; mais il n'est fait mention ni de leur titre ni de leur poids. Dans une ordonnance de Charles le Bel, de l'an 1322, il paraît qu'elles étaient de cinquante-neuf et demi au marc; Le Blanc ne pense pas que le titre en fût fin. Charles le Bel leur donne le même prix qu'aux moutons, qui étaient d'or fin et qui pesaient moins que les reines, puisqu'ils étaient de cinquante-quatre un sixième au marc. Il est encore parlé dans cette même ordonnance de reines d'or dont les cinquante-quatre pesaient un marc; peut-être étaient-ce celles qu'on prétend que saint Louis fit faire en l'honneur de sa mère : peut-être Philippe le Bel en fit-il faire de deux différents poids. (A.)

REIS, petite monnaie de cuivre de Portugal, qui revient environ au denier tournois de France, et qui est tout ensemble et monnaie courante et monnaie de compte, les Portugais comptant et tenant leurs livres par réis, comme les Espagnols par maravédis; il

(1) Voyez quelques *Observations supplémentaires sur les monnaies des archevêques de Reims*, en tête du Traité de Duby, t. I, p. XLVI.

(2) Voyez *Revue de Numismatique*, 1839, p. 337.

(3) Voyez *Recherches sur les monnaies de Laon*, par M. Desains, 1838.

(1) Page 181.

faut environ 8 réis pour faire le sol tournois. Il faut sept cent cinquante réis pour la piastre, et la pistole à proportion. Les deux cents réis du Brésil font la livre de 22 sols de France.

RELIGIEUX (*De l'esprit*) sur les légendes des monnaies. *Voy*. FRANCE, 4e partie.

REMÈDE, terme de monnaie qui exprime la quantité de poids et de fin que le roi permet aux directeurs de ses monnaies d'employer de moins dans la fabrication des espèces. Le remède qui concerne le poids s'appelle remède de poids, et celui qui concerne le fin s'appelle remède de loi.

Le roi, par édit de 1726, a ordonné que trente louis d'or, dont la fabrication a été ordonnée par le même édit, pèseraient un marc, et a accordé aux directeurs des monnaies un remède de poids de douze grains par marc. Sa Majesté a aussi ordonné que le marc d'argent serait composé de huit écus de six livres et trois dixièmes, ou de quatre-vingt-trois dixièmes à douze sols pièce ou de cent soixante-six vingtièmes ou pièces de six sols, et a accordé un remède de poids pour les écus et demi-écus de trente-six grains par marc, pour les cinquièmes et dixièmes de quarante-un grains et demi, et pour les vingtièmes de quatre-vingt-trois grains.

En sorte que si trente louis de vingt-quatre livres pièce, ou quinze louis de quarante-huit livres pièce, ou soixante demi-louis de douze livres pièce, se trouvent peser six grains moins que le marc, le directeur n'a pris que la moitié du remède que le roi lui a accordé; ce qui s'appelle travailler dans les remèdes.

Si les mêmes louis pèsent quatorze grains moins que le marc, le directeur a pris deux grains plus que le remède accordé par le roi, ce qui s'appelle travailler hors des remèdes, et alors on condamne le directeur à la restitution de ce qu'il a pris d'excédant, et à l'amende solidaire avec les juges-gardes, qui, étant préposés pour ne délivrer au public que les espèces qui sont au poids prescrit par le roi, sont répréhensibles pour en avoir laissé échapper de plus faibles qu'elles ne doivent être.

Si les louis pèsent douze grains moins que le marc, alors le directeur a pris tout le remède que le roi lui a accordé, ce qui s'appelle chatouiller le remède. Tout ce moins, dont nous venons de parler, qui se trouve dans le marc des trente louis, s'appelle faiblage; en sorte que dans le premier cas on peut dire qu'il y a un faiblage dans les trente louis, ou que les trente louis sont faibles de six grains. Dans le second cas, les louis sont faibles dans les remèdes de douze grains, et hors les remèdes de deux grains. Dans le troisième cas, ils sont faibles de douze grains.

Tout ce qui vient d'être dit au sujet de l'or, doit s'appliquer à l'argent, suivant les différents remèdes que Sa Majesté accorde aux directeurs pour sa fabrication, et dont nous avons parlé ci-dessus. A l'égard du remède de loi, le même édit de 1726 règle celui que le roi accorde aux directeurs tant pour l'or que pour l'argent. Sa Majesté entend que l'or soit fabriqué au titre de vingt-deux carats au remède de douze trente-deuxièmes, et l'argent au titre de onze deniers, au remède de trois grains, c'est-à-dire, que le roi permet aux directeurs de mettre dans l'or douze portions de carat de fin moins que le titre prescrit, et dans l'argent trois portions de denier moins que le titre ordonné; en sorte que si le directeur a travaillé son or à vingt-un carats vingt-deux trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris dix trente-deuxièmes ou dix portions de carat des douze que le roi lui accorde; et pour exprimer cette différence, on se sert du terme d'écharseté, et alors on dit qu'il y a dans l'or une écharseté, ou que l'or est échars de dix trente-deuxièmes dans les remèdes. Si le directeur a travaillé l'or à vingt-un carats dix-huit trente-deuxièmes, il se trouve avoir pris quatorze trente-deuxièmes d'écharseté, et alors il a pris les douze trente-deuxièmes que le roi lui accorde, et deux trente-deuxièmes au delà; en sorte que son travail se trouve échars de douze trente-deuxièmes dans les remèdes, et de deux trente-deuxièmes hors les remèdes: dans ce cas on condamne le directeur à restituer les deux trente-deuxièmes répartis sur la totalité de son travail de l'année, et en l'amende solidaire avec l'essayeur, lequel est responsable du titre des espèces, comme les juges-gardes le sont du poids. Si le directeur a travaillé l'or à vingt-un carats vingt trente-deuxièmes, son travail se trouve échars de douze trente-deuxièmes; ce qui s'appelle chatouiller le remède, parce qu'alors peu s'en faut qu'il n'ait excédé les douze trente deuxièmes de remède que le roi lui accorde.

Tout ce que nous venons de dire concernant l'or doit s'appliquer à l'argent.

Le remède de poids ne change point le titre fixé par les édits; il retranche seulement par proportion quelque chose du fin et de l'alliage. Le remède de loi ne dérange rien au poids; mais le remède de poids augmente le nombre de pièces qui doivent faire le marc, et il affaiblit autant chacune d'elles. Lorsque les remèdes de poids et de loi ont été ménagés ensemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'est point différent de ce qu'il était au moyen du seul remède de loi; mais chaque espèce contient d'autant moins de fin en poids. Voyez au mot MONNAIE, après les monnaies fabriquées sous le règne de Louis XV, l'analyse de la fabrication de 1726, où cette proportion est démontrée.

Cette facilité de remède sur les espèces accordée aux directeurs des monnaies est très-ancienne; nous lisons dans un bail de la monnaie de Toulouse, fait en 1253, que les maîtres et fermiers des monnaies avaient des remèdes, et que l'on faisait les délivrances et les emboîtés comme à présent; voici les termes de ce bail : *Simplices autem Tholosani debent esse legis et ponderis Turonensium, hoc*

est sciendum ad quatuor pugiesses (1) *minus legis, sicut debet fieri moneta domini regis apud Carcassonam et Nemausum. Dicti enim simplices Tholosani debent deliberari de pondere decem et octo solidorum et unius denarii ad marchas tres : et si duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non arrestarentur ad deliberandum.* Après avoir aussi spécifié les remèdes sur l'ouvrage des oboles et gros toulousains, il suit : *prædicti siquidem magistri monetæ debent ponere in unâ pyxide, de quibus centum libris, sex denarios; in quâ pyxide erunt duæ claves, quarum unam habebunt dicti magistri, et aliam custos noster; qui magistri debent respondere de lege denariorum, per denarios positos in pyxide prædicta.*

Pour le jugement de l'ouvrage, il ajoute : *et debent illi denarii probari ter in anno, scilicet in festo omnium sanctorum, in Candelosa et Ascensione Domini, si dicti magistri requirant; et quando illi denarii probati fuerint et deliberati sicut debent, de lege dicti magistri liberantur*

Dans le bail de la monnaie d'Alby, fait en 1278, il est dit sur l'ouvrage des Raimundins... *Ita et tali modo, quod si in tribus marchis dictæ monetæ, essent duo denarii plus, nihilominus expediant dictam monetam et deliberent. Et in qualibet marcha dictæ monetæ, debent esse tantummodo 12 denarii fortes, et alii 12 denarii fragiles sive flebes* (2); *ita quod ipsi 12 denarii fortes non possint esse fortiores quam 16 solidis, et 7 denariis in marcha : et fragiles non possint esse fragiliores quam 16 solidis et 10 denariis in marcha.* Voyez, au mot Recours, les articles des 17 juillet 1346, 23 juillet et 11 janvier 1347, insérés dans le registre entre deux aix, qui est au greffe de la cour des monnaies. (A.)

Remède des poids de marc, terme de balancier, signifie l'excédant de pesanteur que les balanciers sont obligés de donner à tout le poids qu'ils fabriquent, au delà de la véritable pesanteur qu'ils doiveut avoir. Un poids de deux livres, par exemple, doit peser deux livres trois grains ou environ, ce qui s'appelle remède sur le fort; au lieu que celui de poids des espèces est un remède sur le faible. L'ordonnance de 1540 a réglé ce remède, et enjoint aux changeurs, orfévres, joailliers, d'avoir de bonnes et justes balances, et des poids sans aucun remède sur le faible, mais sur le fort; savoir, d'un esterlin et demi sur le poids de vingt-cinq marcs, de trois felins sur huit marcs, de demi-esterlin sur quatre marcs, d'un felin sur deux marcs et d'un demi-felin sur un marc. A l'égard des petites pièces ou poids pesant ensemble depuis quatre onces jusqu'à demi-felin, ils se font sans aucun remède. (A.)

RENDAGE, terme de monnaie; on entend par ce mot tous les droits de seigneuriage et de brassage, et les sommes à quoi se trouvent monter tous ces droits qui y sont employés sous le nom de rendage, parce que les maîtres et commis aux régies sont obligés d'en rendre compte de clerc à maître. Boizard (1) estime que ce terme de rendage vient de ce que dans tous les états qui sont faits aux maîtres des monnaies à forfait et aux commis aux régies, il est ordonné qu'il rendront au roi les sommes auxquelles se trouveront monter tous les droits de seigneuriage et de brassage qui y sont employés sous le nom de rendage, parce que ces maîtres et commis aux régies sont, comme nous l'avons dit, obligés d'en compter de clerc à maître. Mais ce terme de rendage n'est pas employé de même dans les états qui sont attestés aux maîtres des monnaies à forfait, parce que les droits de seigneuriage et de brassage compris sous le nom de rendage font toujours partie de leur forfait : en sorte qu'ils ne sont obligés d'en rendre aucun compte au roi; mais seulement du prix de leur forfait. Le mot *traite* est devenu plus en usage; c'est un terme plus général que rendage, parce que le mot *traite* comprend le seigneuriage et le brassage, ensemble les remèdes de poids et de loi. On peut encore entendre par ce mot, ce que les espèces, quand elles sont fabriquées, rendent à cause de l'alliage qu'on y mêle au-dessus du véritable prix de l'or et de l'argent avant ce mélange. (A.)

RENGRENEMENT. Cè terme signifiait dans les hôtels des monnaies, lorsqu'on y faisait le monnayage au marteau, l'opération du monnayeur, lorsqu'il remettait le flaon entre la pile et le trousseau, c'est-à-dire, entre les carrés d'effigie et d'écusson, afin que s'il n'avait pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un second coup. Pour que le rengrénement fût bien fait, il fallait que chaque pièce de grènetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle était sortie; ce qui se jugeait quand l'espèce ne variait point, après avoir été remise entre les carrés, autrement les empreintes devenaient doubles, ce qu'on appelait *trefler;* c'est du grènetis qui borde le contour des espèces qu'est venu le terme de rengrénement et de rengréner. A l'égard des médailles, comme elles sont d'un grand relief, il faut souvent en faire le rengrénement, et les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé, surtout lorsque le relief est excessif, comme il l'est ordinairement dans les médailles; il faut alors en recommencer le rengrénement et quelquefois jusqu'à quinze ou seize fois, et à chaque fois limer la matière qui déborde au delà de la circonférence. Rengrénement se dit aussi de la comparaison qui se fait par des experts, en conséquence d'un arrêt de la cour des monnaies, ou dans d'autres juridictions, d'une ordonnance du juge, de quelque poinçon soupçonné de faux, avec

(1) Pugiesse, pougeoise, poitevines, pites : c'est la moitié d'une obole ou le quart d'un denier. Du Cange sur *Pogesia.*

(2) *Flebes,* faibles.

(1) Page 63.

l'empreinte qui en est conservée sur une table de cuivre au greffe de la cour des monnaies ou autres greffes; si le rengrénement se fait juste, c'est-à-dire, si le poinçon remplit aisément et parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les experts, et au contraire, si on ne rengrène pas juste. (A.)

RENGRÉNER, en terme de monnaies et de médailles, c'est remettre les espèces ou les médailles entre les carrés, et faire rentrer les différentes empreintes en relief, que les unes ou les autres ont déjà reçues, dans les mêmes creux d'où elles sont sorties. Quand les empreintes des espèces rentrent juste dans celles des carrés, et qu'elles ne varient en aucune façon, on peut s'assurer que ce sont les mêmes sur lesquelles elles ont été monnayées; quand elles varient, ce ne sont pas les mêmes; c'est ainsi qu'on rengrénait autrefois les espèces sur le trousseau et la pile, et que l'on rengrène aujourd'hui sur les carrés celles où il y a quelque défectuosité; c'est pourquoi les ordonnances exigent que les carrés qui ont servi à monnayer les espèces, soient conservés par les juges-gardes, jusqu'à ce qu'elles aient été jugées définitivement; après quoi ils doivent être difformés, et les juges-gardes en peuvent disposer conformément aux mêmes ordonnances (1). (A.)

Rengréner se dit encore dans les hôtels des monnaies, lorsque le graveur ou tailleur, pour achever ou perfectionner son ouvrage, ôte et remet ses poinçons et matrices les uns sur les autres, jusqu'à ce qu'à force de les frapper, le poinçon ait pris tout son relief, ou la matrice tout son creux. Rengréner, en terme de rapport d'expert, s'entend quand il s'agit de reconnaître un poinçon dont on a marqué des ouvrages d'or et d'argent; les experts nommés rengrènent le poinçon dont il s'agit sur la table de cuivre, où le véritable poinçon a été insculpé; et quand il ne rengrène pas juste, ils déclarent que le poinçon en question est faux, et que les empreintes qui en ont été faites sur les ouvrages sont pareillement fausses. (A.)

REPRISE D'ESSAI est un nouvel essai de la même pièce de monnaie, qui a été rapportée hors les remèdes par les essayeurs général et particulier. Cette reprise d'essai se fait en exécution de l'ordonnance de 1586, qui porte « qu'il sera fait reprise de l'espèce d'or ou d'argent qui aura été rapportée hors des remèdes. » Pour parvenir à ce nouvel essai, le conseiller dépositaire du reste de l'espèce en question appelé peuille en fait couper un morceau, et le met entre les mains de l'essayeur général, qui en fait essai en présence de l'essayeur particulier : le conseiller fait un procès-verbal de cette reprise, dans lequel il fait mention de la qualité et des différents de la peuille, du morceau qui en a été coupé, sous quel numéro il a été mis entre les mains de l'essayeur général, de l'essai qui en a été fait en présence de l'essayeur particulier, du rapport des essayeurs après l'essai, et de la présence du conseiller contrôleur général des monnaies qui est de service. (A.)

RÉS, monnaie de compte dont on se sert en Portugal pour tenir les livres des marchands, négociants et banquiers. Cette monnaie est la plus petite qui ait été jusqu'à présent imaginée ; il en faut un très-grand nombre pour faire une somme considérable; aussi les sépare-t-on dans les comptes par milliers, par millions et par centaines. Quatre mille rés font une cruzade; les ducats d'or fin valent dix mille rés; la dopio mœda ou double pistole, quatre mille rés. La mœda ou pistole, deux mille rés; la demi-mœda ou demi-pistole, mille rés. Les cruzades d'argent non marquées, quatre cents rés. (A.)

RESSUAGE, terme de monnayeur; c'est une espèce de fourneau qui sert à séparer l'argent, le plomb et le cuivre, dont les culots sont composés, et à tirer des vieux creusets de fer les particules de métal qui peuvent s'y être attachées. Il se dit aussi de l'opération par laquelle on sépare ces métaux. Dans le premier sens on dit porter les culots au ressuage. Dans l'autre sens, faire le ressuage des culots. *Ressuer les culots*, c'est en faire le ressuage. *Ressuer les creusets*, c'est, lorsque les creusets ne sont plus en état de servir, en tirer les particules du métal qui peuvent y être attachées; on ne ressue que les creusets de fer; ceux de terre se broyent et se mettent au moulin des lavures. (A.)

RETAILLES d'or ou d'argent. Ce sont les déchets qui proviennent de l'or ou de l'argent, soit lorsque les lingots passent à l'argue ou par les pertuis des filières, soit lorsque les tireurs d'or travaillent en leurs maisons l'une ou l'autre matière, pour en faire les différentes sortes d'ouvrages propres à leur usage. Il y en a de deux sortes, les dorées qui proviennent des matières d'argent tenant or, et les blanches qui proviennent des matières d'argent. L'édit du mois de décembre 1721, registré en la cour des monnaies le 29 des mêmes mois et an, porte : Voulons que les retailles d'argent provenant du travail des tireurs d'or soient fondues en présence de ceux qui les apporteront, pour être, après l'essai fait, rendues en échange par les affineurs, le même fin en lingots affinés, moyennant cinq sols par marc (1), pour les frais de fontes : et quant aux retailles, qui par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit grains, seront reconnues ne pas provenir des lingots d'affinage, les mêmes cinq sols par marc seront payés pour les frais de fontes : et cependant les lingots en provenant ne seront pris que comme matières à affiner. A l'égard des retailles et porfilures dorées, ou autres ma-

(1) Boizard, page 164.

(1) Depuis l'édit du mois d'août 1757, on ne paye que 4 sols par marc.

tières d'argent tenant or, elles seront pareillement fondues en présence des tireurs d'or ou autres particuliers qui les apporteront, pour aussitôt après l'essai fait à l'or et à l'argent, le même fin être remis moyennant trois livres dix sols par marc de lingots. » Conformément à l'édit du mois d'août 1757, qui a diminué les droits sur l'affinage d'un cinquième, on ne paye que deux livres 16 sols au lieu des trois livres dix sols; et quand on porte des matières d'argent à affiner et à façonner en lingots de tirage, on paye seize sols par marc au lieu de vingt sols. (A.)

RÉVERBÈRE, terme de monnayeurs, d'affineurs et chimistes. Le feu du réverbère est un feu qui n'a point d'issue par en haut; mais qui dans le fourneau est couvert d'un chapiteau ou d'une voûte qui repousse son action en bas, la concentre et la rend plus forte et plus vive. On affine les matières d'argent dans une grande coupelle que l'on fait dans un grand fourneau, couvert de carreaux ou de briques, pour déterminer la flamme à réverbérer sur les matières; ce qu'on appelle feu de réverbère.

RHODES ou DE MALTE (*sceau de l'ordre de*). Voy. HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

RHODEZ ou RODEZ (*du droit de battre monnaie des évêques de*). Notice par Duby, tom. II, pag. 235.

Rhodez, *Segodunum*, ancienne ville de France, capitale du Rouergue, avec un évêché suffragant d'Albi, située sur l'Aveyron, à vingt lieues nord-est de Toulouse, et à cent vingt-huit sud-est de Paris. On reconnaît saint Amant, appelé communément saint Chamant, pour premier évêque de Rhodez, peut-être dans le v[e] siècle.

Il était dû à l'évêque de cette ville douze deniers, *duodecim nummos*, par semaine, sur la monnaie du comte de Rhodez, pendant tout le temps que durait la fabrication des nouvelles espèces (1). Cette redevance est exprimée dans une sentence arbitrale faite en 1161 entre l'évêque Pierre II et le comte Hugues II, et elle se trouve confirmée dans un accord fait en 1195, entre l'évêque Hugues de Rhodez et le comte Hugues II, son frère. Voyez le *Gallia Christiana*, tome I, *instr.*, pages 50-52.

RICHESSES (2). Si l'on compare les richesses de Louis XV à celles de François I[er], les revenus de l'Etat étaient alors de seize millions numéraires de livres, et la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci comme un est à quatre et demi; donc seize millions en valaient soixante-douze des nôtres; donc avec soixante-douze de nos millions seulement, on serait aussi riche qu'alors; mais les revenus de l'Etat sont supposés (1) de deux cents millions; donc de ce chef Louis XV est plus riche de cent vingt-huit de nos millions, que François I[er] : donc il tire de ses peuples trois fois autant que François premier en tirait; cela est déjà bien éloigné du compte de M. Dutot.

Il prétend, pour prouver son système, que les denrées sont quinze fois plus chères qu'au XVI[e] siècle; examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune; je trouve, continue M. de Voltaire, beaucoup d'années au XVI[e] siècle dans lesquelles le blé est à cinquante sols, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit sols et à quatre livres, et j'en forme une année commune de trente sols. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres; les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire, et c'est la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre et en Allemagne; mais ces trente sols du XVI[e] siècle valaient cinq livres quinze sols des nôtres; or cinq livres quinze sols font, à cinq sols près, la moitié de douze livres; donc en effet Louis XV, trois fois plus riche que François I[er], n'achète les choses, en poids de marc, que le double de ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents livres, et qui achète une denrée six cents livres, reste certainement plus riche de trois cents livres que celui qui, n'ayant que trois cents livres, achète cette menue denrée trois cents livres; donc Louis XV reste plus riche d'un tiers que François I[er]. Mais ce n'est pas tout; au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achète les soldats, la plus nécessaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses prédécesseurs. Sous François I[er] et sous Henri II, les forces des armées consistaient en une gendarmerie nationale et en fantassins étrangers que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes; mais l'infanterie, sous Louis XV, est payée à peu près sur le même pied, au même prix numéraire que sous Henri IV : le soldat vend sa vie six sols par jour en comptant son habit : ces six sols en valaient douze pareils du temps d'Henri IV; ainsi avec le même revenu qu'Henri le Grand, on peut entretenir le double de soldats. (A.)

ROMAINS (*Monnaies des anciens*). La pauvreté des premiers Romains ne leur avait pas permis de faire battre monnaie; ils furent deux siècles sans en fabriquer; pour en tenir lieu, ils se servaient de cuivre en masse, qu'on donnait au poids. Numa leur second roi, pour une plus grande commodité, fit tailler grossièrement des morceaux de cuivre du poids d'une livre de douze onces, sans aucune marque; on les nommait, à cause de cette forme brute, *as rude;* ils leur tenaient lieu de monnaie, qui, toute grossière qu'elle était, eut cours pendant

(1) C'est ainsi sans doute qu'il faut entendre ces mots : *Quando forma in ea* (*moneta*) *imprimitur.*

(2) Nous conservons cet article d'Abot, bien qu'il appartienne à l'économie politique plutôt qu'à la Numismatique, à cause des bonnes observations qu'il renferme.

(1) C'est la supposition de M. Dutot; cependant en 1750 les revenus du roi montaient à près de 300 millions, à 49 livres 10 sols le marc.

cent trente sept-ans : la plus grande richesse consistait alors en bestiaux, qui étaient échangés contre d'autres marchandises ; quand la monnaie leur fut substituée, chaque pièce fut marquée de la figure d'un animal, comme d'un bœuf, d'une brebis ou d'un verrat : pour épargner la peine et l'incommodité de peser, on ajouta des points et des lettres qui en marquaient le poids; ce poids était vérifié par des officiers avant que de les exposer en public (c'est ce que nous appelons aujourd'hui faire la délivrance); alors le nom général de cette monnaie fut changé ; au lieu de la nommer *as rude*, on l'appela *as grave*, parce que le poids ancien n'avait pas changé ; ces espèces étaient moulées et fort épaisses dans le milieu (1).

Pour fabriquer cette monnaie, Numa, successeur de Romulus, établit le corps et la compagnie des batteurs d'airain, *collegio tertio ærariorum fabrorum instituto* (2); ces pièces n'étaient pas marquées, on se contentait de les couper ou fondre en morceaux carrés; le poids en faisait la valeur; le nom des officiers qui devaient veiller sur l'ouvrage, régler les ouvriers, empêcher les fraudes, et juger de la fabrication, est inconnu. Il est vraisemblable que ce soin fut donné aux trésoriers nommés *quæstores*, qui avaient en dépôt le trésor public, *ærarium*, ainsi nommé parce que la monnaie était de cuivre ; ces officiers, établis dès le temps de Romulus, avaient toujours conservé le droit de la faire fabriquer, et le privilége de faire graver leur nom et leur qualité sur les espèces, quoiqu'il y eût d'autres officiers pour la fabrication.

Servius Tullius, sixième roi des Romains, changea la forme grossière qu'avait alors la monnaie ; il fit le premier fabriquer des pièces rondes du même poids et de la même valeur, sur lesquelles était représentée la figure d'un bœuf; on les appela *as libralis* et *libella* (3), de ce qu'elles pesaient une livre ; on y ajouta des lettres pour marquer leur poids et leur valeur, qui n'était qu'à proportion de ce qu'elles pesaient; la plus forte était le *decussis*, qui pesait et valait dix *as*, ce qui le fit nommer *denier ;* pour marquer sa valeur, on grava dessus un X. Le *quadrussis* en valait quatre ; le *trecussis*, trois; le *sesterce*, deux et demi; le sesterce a toujours valu le quart d'un denier, malgré tous les changements qui arrivèrent dans leurs monnaies ; il était marqué de deux grands I, avec une barre au milieu, suivie d'une S, en cette manière H-S. Le *dupondius* valait deux *as*, qui étaient marqués par deux points.

L'*as* se subdivisait en petites parties, savoir : le *dunx*, qui pesait onze onces ; le *dextans*, dix ; le *dodrans*, neuf; le *bes*, huit ; le *septunx*, sept; le *semissis*, qui était le demi-as, en pesait six; le *quintunx* cinq ; le *triens*, ou troisième partie de l'as, quatre; le *quadrans*, ou quatrième partie, trois onces ; le *sextans*, ou sixième partie, deux onces; *uncia*, une once.

A la première guerre Punique les besoins de la République (1) se trouvèrent si grands, qu'on fut obligé de réduire l'as de douze onces à deux, et tous les autres à proportion, quoiqu'on leur conservât leur même valeur. Peu de temps après, c'est-à-dire à la seconde guerre Punique, il fut encore réduit à moitié moins, savoir, à une once, et toutes les autres monnaies à proportion ; ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnaies ou empirance; ôter d'un écu de 6 liv. la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir 12 liv., c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre Punique ; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvait point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesait deux onces de cuivre ; et le denier, valant dix as, valait vingt onces de cuivre (2) : la République fit des as d'une once de cuivre ; elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'Etat ; il fallait en donner la moindre qu'il était possible : elle avait pour objet la libération de la République envers ses citoyens; il ne fallait donc pas qu'elle eut celui de la libération des citoyens entre eux : cela fit faire une seconde opération, et l'on ordonna que le denier, qui n'avait été jusque-là que de dix as, en contiendrait seize ; il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la République perdaient la moitié, ceux des particuliers ne perdaient qu'un cinquième ; les marchandises n'augmentaient que d'un cinquième. On voit les autres conséquences.

La plupart de ces as du poids d'une once avaient pour empreinte la tête double de Janus d'un côté, et la proue d'un vaisseau de l'autre ; enfin les espèces, quoique de cuivre seulement, étaient encore si peu communes dans les commencements de la République, que l'amende décernée pour avoir manqué de respect aux magistrats se payait d'abord en bestiaux : cette rareté d'espèces fit que l'usage de donner du cuivre en masse, au poids, dans les payements, subsista longtemps ; on en avait même conservé la formule dans les actes pour exprimer que l'on achetait comptant, *librâ mercatur et ære* (3).

Nous lisons dans Tite-Live (4) que l'an 347 de Rome les sénateurs s'étant imposé une taxe pour fournir aux besoins de la République, ils en firent porter la valeur en lingots de cuivre dans des chariots au trésor public, *ærarium*.

Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, ils n'y trouvèrent que 1000 livres d'or ; cependant les Romains avaient saccagé plu-

(1) Boutteroue.
(2) Pline xxxiv, cap. 1.
(3) Pline xxxiii, chap. 3.

(1) Pline lib. xxxiii, cap. 3.
(2) Pline, *Hist. nat.* lib. xxxiii, art. 13.
(3) Horat., lib. ii, Ep. 2.
(4) Tit. Liv., lib. 4, *Dec.*

sieurs villes puissantes, et ils en avaient transporté les richesses chez eux; ils ne se servirent longtemps que de monnaie de cuivre. Ce ne fut qu'après la paix avec Pyrrhus, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnaie, l'an de Rome 485. Cette monnaie avait une valeur et un nom relatif aux espèces de cuivre (1). Ils firent des deniers d'argent qui valaient dix as ou dix livres de cuivre; pour lors, la proportion de l'argent au cuivre était comme 1 à 960; car, le denier romain valant dix as, ou dix livres de cuivre, il valait 120 onces de cuivre, et le même denier valant un huitième d'once d'argent, il se trouvait la proportion que nous venons de dire. Ils firent aussi des demi appelés quinaires ou cinq, des quarts appelés sesterces, ou deux et demi : ces premiers deniers d'argent furent d'abord du poids d'une once; leur empreinte était une tête de femme coiffée d'un casque, auquel était attachée une aile de chaque côté : cette tête représentait la ville de Rome, ou une victoire conduisant un char attelé de deux ou quatre chevaux de front; de là ces pièces furent appelées *bigati* ou *quadrigati*, et sur le revers on voyait la figure de Castor et de Pollux (2).

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle, et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnaies, que nous ne connaissons pas : nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique, le denier romain ne valant plus que vingt onces de cuivre, la proportion entre l'argent et le cuivre n'était plus que comme 1 est à 160. La réduction était bien considérable, puisque la République gagna cinq sixièmes sur toute la monnaie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandait la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servaient de monnaie.

La paix qui termina la première guerre Punique, avait laissé les Romains maîtres de la Sicile; bientôt ils entrèrent en Sardaigne et commencèrent à connaître l'Espagne. La masse de l'argent augmenta encore à Rome; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize, et elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre; cette proportion était comme 1 est à 160; elle fut comme 1 est à 128.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnaies du temps de la République, on procéda par voie de retranchement; l'Etat confiait au peuple ses besoins, et ne prétendait pas le séduire. Sous les empereurs on procéda par voie d'alliage. Ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnaies, voie indirect qui diminuait le mal, et semblait ne le pas toucher : on retirait une partie du don et on cachait la main, et sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvaient diminuées.

On voit encore dans les cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre; il en est parlé dans un fragment du livre LXXVII de Dion (1).

Didius Julien commença l'affaiblissement : on trouve que la monnaie de Caracalla avait plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre-Sévère les deux tiers : l'affaiblissement continua, et sous Gallien on ne voyait plus que du cuivre argenté.

Soixante-deux ans après que l'on eut commencé de fabriquer des espèces d'argent, c'est-à-dire vers l'an de Rome 547, sous le consulat de *Claudius Nero* et *Livius Salinator*, on fabriqua des espèces d'or qu'on appela *nummus aureus*, à la taille de quarante à la livre de douze onces; ainsi elles pesaient plus de deux dragmes et demie, puisqu'il y avait trois dragmes à l'once; dans la suite, la valeur des monnaies ayant changé de temps en temps, le denier d'argent fut réduit à la taille de quinze à la livre de douze onces : on prétend qu'il était de cette taille sous Jules-César; ensuite il vint à celle de 24, de 36, de 40 : enfin il fut réduit jusqu'à 96; ainsi il devint du poids d'une dragme : aussi dans plusieurs endroits de l'histoire romaine l'un est pris pour l'autre. Le *nummus aureus* se maintint assez longtemps à la taille de quarante à la livre; il vint après à celle 45, de 50 et de 55 : ce sont toutes ces variations qu'il est impossible de suivre, principalement sous les empereurs où elles furent fréquentes, les autres faisant fabriquer des monnaies moins fortes, et les autres beaucoup plus.

Il y eut différentes espèces d'or sous les empereurs; Héliogabale en fit grossir le poids, afin d'augmenter certains impôts qui se payaient suivant la valeur de ces pièces d'or; il en fit fabriquer d'un poids si extraordinaire, que plusieurs pesaient jusqu'à deux livres.

Alexandre-Sévère, son successeur, plus rempli de bonté pour les peuples, réduisit les impôts et fit faire des demis et des tiers de ces pièces d'or (2).

Vers l'an 225 de l'ère chrétienne, on fabriqua des as ou sols d'or à la taille de 72 à la livre.

Il ne paraît pas qu'on ait mis aucune tête de consul ou de magistrat sur les espèces d'or ou d'argent pendant la République, si ce n'est vers sa fin, que les trois maîtres des monnaies, nommés triumvirs monétaires, qui avaient à Rome l'intendance des fabriques des espèces, commencèrent de mettre sur quelques-unes celle de telle personne qu'il leur plaisait, qui s'était distinguée dans les charges de la République; ils observaient

(1) Frinsemius, liv. v de la sec. décade.
(2) Pline, lib. XXXIII.

(1) *Sciences des Médailles* du P. Joubert, 1739, p. 59.
(2) Lamp., *Vie d'Alexandre Sévère.*

qu'elle ne fût plus vivante, crainte d'exciter contre elle la jalousie des autres citoyens ; mais après que Jules-César se fut arrogé la dictature perpétuelle, le sénat lui accorda exclusivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de sa tête sur les monnaies. Il fut le premier Romain à qui le sénat déféra cet honneur qui passa ensuite aux empereurs, dont plusieurs firent fabriquer des espèces d'or et d'argent qui portèrent leur nom, comme des philippes, des antonins ; d'autres firent mettre la tête des impératrices. Constantin, suivant cet exemple, fit battre des pièces d'or sur lesquelles il fit mettre la tête de sa mère ; après avoir embrassé la religion chrétienne, il ordonna qu'on marquât d'une croix toutes les pièces de monnaie qu'on fabriquerait.

Pour empêcher les faux monnayeurs de contrefaire les espèces, les Romains, sous les empereurs, les firent creneler tout autour ; ce crenelage tenait lieu du cordon que l'on met à présent sur les espèces.

Leurs monnaies ne furent pas toujours d'argent et d'or pur : dès le temps de la République ils allièrent quelquefois l'argent avec le cuivre : l'empereur Alexandre-Sévère en fit battre d'or, dans lesquelles il entrait un cinquième d'argent (1) : on nommait ce mélange *électre.* Martial fait mention d'une menue monnaie de plomb qui avait cours de son temps et que l'on donnait ordinairement pour rétribution à ceux qui se louaient pour accompagner les personnes qui voulaient paraître avec un cortége nombreux quand elles allaient par la ville, depuis que l'emploi des clients, qui faisaient auparavant cette fonction, eut été abandonné.

Le grand sesterce, *sestertium*, n'était qu'une monnaie de compte qui valait mille petits sesterces, ou 250 deniers romains.

Les auteurs qui parlent des monnaies romaines et de leur proportion ne sont point d'accord : car quoique le sentiment le plus reçu touchant la proportion de l'or à l'argent, soit de dix pièces d'argent pour une d'or, nous voyons cependant que cette proportion a varié ; la manière de compter chez les Romains était par sesterces ou par as ; à l'imitation des Grecs, ils usèrent encore du mot de *talent* qui était propre à ceux-ci, et ils le considéraient tantôt comme poids, tantôt comme monnaie. Comme poids il était de 125 livres ; comme monnaie ils le comptaient sur le même pied des Grecs chez lesquels il valait soixante mines, qui font six mille dragmes.

Il y avait dans Rome quatre endroits où l'on battait monnaie ; chacun avait sa petite marque particulière qui le distinguait.

Ce fut l'an de Rome 463, que l'on créa des magistrats pour veiller sur la fabrication des monnaies ; ils furent nommés, à cause de leur nombre et de leur emploi, *triumviri monetaleis ære flando, feriundo*, ce qu'ils exprimaient en cette sorte, *IIIvir. Æ. F. F.*

(1) Pline, lib. XXXIII, cap. 3.

Les Romains, dans la suite, ayant fait fabriquer des espèces d'argent, environ l'an 485, les triumvirs ajoutèrent à leurs qualités le mot *argento* en cette forme, *IIIvir. A. F. F.* Si quelque autre officier avait fait faire la fabrication, il faisait ajouter à sa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum.*

L'an de Rome 546, lorsque les Romains eurent fait fabriquer des espèces d'or, ils ajoutèrent sur leurs monnaies le mot *auro;* alors la légende était ainsi : *IIIvir. Æ. A. A. F. F.*, ce qui signifiait, *Triumviri œre, argento, auro, flando, feriundo.*

Ces officiers étaient très-distingués ; ils faisaient partie des centumvirs ; ils étaient tirés du corps des chevaliers ; à en juger par les inscriptions qui nous restent, il semble que c'était un degré nécessaire pour passer aux plus hautes dignités de la République.

César, étant entré dans Rome depuis la guerre civile commencée, tira du trésor 26,000 tuiles ou lingots d'or et 300,000 livres pesant en monnaie ; jamais la République n'avait été et ne fut si riche.

Suétone (1) remarque qu'outre cette quantité, il en avait tant apporté des Gaules, que la livre d'or en Italie ne valut plus que sept livres et demie d'argent.

Après avoir usurpé le gouvernement, il changea l'ordre de la République et la police des monnaies ; il commit de ses esclaves pour en recevoir le revenu, et ajouta un quatrième officier aux triumvirs, pour avoir avec eux le soin et l'intendance de la fabrication, de sorte qu'ils prirent la qualité de *quatuorvirs*, qu'ils exprimaient ainsi *IIIIviri.*

Les lieux où l'on fabriquait les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, étaient séparés : chaque fabrique avait ses officiers différents.

Les matières d'or et d'argent étaient tirées des mines ou des rivières, ou venaient du commerce, ou des impositions, ou des contributions sur les peuples vaincus : si elles n'étaient pas au titre nécessaire pour fabriquer la monnaie, ce qu'ils connaissaient par la pierre de touche avec tant de certitude, dit Pline (2), qu'ils ne se trompaient jamais, on les mettait entre les mains des affineurs nommés *cenarii :* l'affinage se faisait par le feu : l'or, qui était allié et mêlé de cuivre ou d'argent, était mis dans un vaisseau de terre avec du plomb, *ut purgetur cum plumbo coqui :* ils y ajoutaient une autre composition qu'ils nommaient *obryzum* ou *obryzam; excoqui non potest nisi cum plumbo nigro aut cum vena plumbi* (3).

Ces matières affinées étaient fondues par ceux qu'ils nommaient *fusores* et *flatuarii* ou *flaturarii*, parce qu'ils se servaient de soufflets : elles étaient ensuite jetées dans des moules composés de poudre de certains cailloux tirés des carrières de Statona en Toscane, qui avaient la vertu de résister au feu.

(1) Ch. 54.
(2) Lib. XXXIII, cap. 3.
(3) Pline XXXIII ; cap. 6.

Les ouvriers qui moulaient étaient nommés *flaturarii*, *sigillariarii*.

Les flaons tirés du moule étaient portés à ceux qui étaient nommés *æquatores monetarum* (aujourd'hui les ajusteurs), pour les peser et 'examiner s'ils avaient le poids ordonné et les ajuster, c'est-à-dire, donner aux plus pesants le poids nécessaire, et rebuter les plus faibles; ils étaient ensuite monnayés; ce qui pouvait être fait de deux façons : les espèces qui étaient de bas relief étaient monnayées sans les mouler auparavant : on pouvait en monnayer cinq ou six d'un seul coup, il y avait autant de figures gravées sur les fers : ces pièces, après avoir été séparées, étaient ajustées. On pouvait mouler ensemble plusieurs des pièces qui étaient de haut relief, mais elles n'étaient repassées par les fers que l'une après l'autre.

Aucun auteur n'a parlé de la machine qui servait à faire le monnayage ; on voit encore quelques espèces qui ont une forme d'enclume, ou plutôt de coins qui peuvent être ceux qui servaient à la fabrication des espèces de bas-relief : comme les marteaux n'avaient aucune proportion à la grosseur de ces coins, ils avaient une machine semblable à la hye, espèce d'outil avec lequel on enfonce les pieux, qui s'élevait en l'air avec des cordes et des poulies, qui retombait ensuite sur les coins, et faisait le même effet que le balancier : on le juge ainsi de ce que l'on a trouvé, dans quelques grottes proche de Bayes et de Pouzzol, des figures de fabrique de monnaies romaines.

Les flaons étant recuits, les ouvriers appelés *suppostores* les mettaient sous les fers : s'il ne fallait employer que le marteau, comme dans la fabrication des espèces moulées qu'il fallait seulement rengrener, ceux appelés *malleatores* les frappaient et les marquaient : s'il fallait employer la machine qui répond à notre balancier, elle était gouvernée par ceux qu'on nommait *signatores*, mot générique qui désignait toutes sortes de monnayers.

Ceux qui gravaient les fers ou coins étaient nommés *cælatores:* chaque bande d'ouvriers avait son chef nommé *primicerius*, et un autre officier appelé *optio et exactor*, qui veillait sur l'ouvrage et faisait travailler les ouvriers sans relâche (1). Tous ces officiers et ouvriers étaient compris sous le nom de *officinatores monetæ*, et étaient soumis à la juridiction et correction des triumvirs monétaires : chaque monnaie avait les siens; l'inscription que nous lisons sur une de ces espèces, IIIVIR. *Monet. Trevericæ*, les triumvirs de la monnaie de Trèves, le prouve.

Vraisemblablement ceux de Rome avaient juridiction sur les autres, comme la cour des monnaies sur les généraux provinciaux, les juges-gardes et les officiers des monnaies qui lui sont surbordonnes; c'est tout ce qui nous est connu de cette police ancienne, des noms et des fonctions des principaux officiers et ouvriers; on ne sait quel est l'ordre qu'ils observaient pour juger de la bonté des pièces, et pour les peser avant que de les exposer en public, ce que nous appelons faire la délivrance.

Depuis Domitien et quelques empereurs suivants, nous ne remarquons point de changement dans la taille des espèces d'or; elles sont toutes de quarante-cinq à la livre, c'est-à-dire, de 134 de nos grains environ, le forçage ou faiblage n'étant que d'un grain ou deux par pièce.

Les officiers appelés *triumviri* existaient encore sous Caracalla : quelques inscriptions qui restent, font voir que cet emploi était joint assez souvent avec les charges les plus considérables de l'Etat, comme celle-ci, ***Q. H. L. F. Poll. Ruf. Lolliano procons. Asiæ IIIVIRO. Æ. A. A. F. F.***

Les historiens ont remarqué que ce prince non-seulement affaiblit la monnaie, mais en fit faire de fausse, et donnait du plomb argenté et du cuivre doré pour de l'or et de l'argent (1).

Lampride rapporte que Héliogabale, le plus vicieux et le plus prodigue des empereurs, fit fabriquer des pièces d'or qui en valaient deux, trois, quatre, dix et davantage, d'autres qui pesaient jusqu'à deux livres, c'est-à-dire qui valaient 90 pièces, et même quelques-unes qui en valaient 100, dont il faisait ses largesses. Après sa mort, Alexandre, qui lui succéda, décria toutes ces espèces, ordonna qu'elles ne passeraient plus dans le commerce que pour matières, et les fit fondre pour en fabriquer d'autres à ses coins : il prit pour prétexte l'incommodité de ces pièces qui forçaient la libéralité des empereurs qui, par honneur, n'en pouvant donner moins que huit ou dix, étaient contraints de donner la valeur quelquefois de 50 et 100 pièces d'or simples contre leur intention.

Le même Alexandre diminua les impositions, au point que celui qui payait sous Héliogobale dix pièces d'or, ne payait plus que le tiers d'une pièce: pour en faciliter le payement, il fit fabriquer pour la première fois des demi-sols et tiers de sols d'or, appélés *semisses* et *tremisses*, promettant, si les affaires de l'État le pouvaient souffrir, de les réduire encore au quart. Pour cet effet, il fit faire des quarts de sols; mais n'ayant pu faire la réduction, ni décharger le peuple, il les fit fondre et fit continuer la fabrication des sols et des tiers ; il fit aussi fabriquer des pièces d'or, représentant Alexandre le Grand, et quelques-unes, mais en petit nombre, de la matière nommée *electrum*, espèce de métal composé d'or et d'argent. Il y en avait de deux sortes, l'un naturel, l'autre artificiel ; tous les deux cependant composés de quatre parties d'or

(1) Tels sont aujourd'hui les prévôt, lieutenant des monnayeurs, et les prévôt, lieutenant des ajusteurs. (A.)

(1) An de Jésus-Christ, 222.

alliées à une d'argent, c'est-à-dire, de l'or à dix-neuf carats, un cinquième (1).

Il est certain qu'il arriva, sous le règne de cet empereur, un changement à la taille et au nom de la monnaie : mais le temps précis ne peut être fixé ; on fit fabriquer le *solidus* de 72 livres du poids de 84 de nos grains ; le *semissis* de 144 à la livre du poids de 42 grains, et le *tremissis* de 216 à la livre, du poids de 28 grains. On fit des pièces d'argent nommées *milliaresia* à la taille de 68 ⅘ à la livre, du poids de 88 grains, ½ chacune. On fit aussi des espèces de cuivre qui furent nommées indifféremment *nummi et folles*, qui étaient à la taille de douze à la livre, chaque pièce du poids d'une once.

Les empereurs qui régnèrent ensuite firent fabriquer des espèces d'or et d'argent qui portèrent leur nom, même des sesterces de cuivre (2). Dans la Vie de l'empereur Claude, composée par Trebellius Pollio, il est parlé de pièces d'or fabriquées par Valérius, qui portaient le nom de Philippe, *Philippeos nostri vultus annuos* 150, *trientes* 160, etc.

Sous Aurélien, les monnayeurs de Rome affaiblirent le poids et le titre de la monnaie par le conseil de *Felicissimus*, receveur du fisc. Ils furent découverts et recherchés ; pour éviter les peines, ils prirent les armes, et firent dans la ville un combat si sanglant, qu'ils tuèrent sept mille soldats des troupes impériales : la sédition apaisée, l'empereur décria cette monnaie ; il en fit faire de meilleure pour retirer celle-là des mains du peuple, et rétablir le commerce qui avait été interrompu par cette mauvaise monnaie : Tacite, successeur d'Aurélien, rétablit la monnaie dans son ancienne et entière pureté, et fit défense, à peine de confiscation de corps et de biens, d'allier dans la fabrication qu'il faisait faire l'argent avec l'or, et le plomb avec le cuivre.

Nous lisons dans les actes du pape Marcellin (3), insérés dans le corps des Conciles, qu'il y avait soixante-douze sols d'or à la livre, et six à l'once ; ce qui prouve que la taille de la monnaie avait été changée. Lorsque les pièces d'or furent de ce poids, on les nomma *sextulæ*, parce qu'il y en avait six à l'once, de même que la soixante-deuxième partie de l'as avait été nommée *sextula*, parce qu'elle était de six à l'once.

Il y avait peu de fabriques de monnaie dans l'étendue de l'empire romain, quoique si vaste ; mais chaque fabrique était garnie d'un si grand nombre d'ouvriers, qu'ils pouvaient faire avec facilité cette prodigieuse quantité d'espèces, qui était nécessaire pour le commerce.

Nous en remarquerons trois seulement pour l'Italie, celles de Rome, d'Ostie et d'Aquilée ; trois pour la Gaule, celles de Trèves, de Lyon et d'Arles, et une pour l'Allemagne et la Pannonie établie dans la ville de Sciscia, à présent Sciscek sur le Saw.

(1) Pline, lib. xxxiii, cap. 9.
(2) An de Jésus-Christ, 275.
(3) An de Jésus-Christ, 302.

Constantin parvenu à l'empire, à l'exemple des autres empereurs qui avaient fait graver sur leurs monnaies la tête de leurs femmes, fit fabriquer une monnaie d'or avec l'effigie de sa mère. La troisième année de son règne, informé qu'il y avait de la difficulté pour le cours des espèces fabriquées sous son nom, soit parce que le volume en était différent, ou que le titre avait été affaibli pour subvenir aux guerres contre Maxime et autres, cet empereur fit publier une loi, le 26 juillet 309, par laquelle il ordonna que tous les sols d'or à son coin et effigie auraient cours pour un même prix, quoique la forme en fût différente, parce qu'étant d'un même poids, la grandeur ou la diminution du volume n'augmentait pas la valeur de l'espèce ; avec défense de les refuser, de les rogner et d'en exposer de faux, sous peine de perdre la vie *par le feu ou par quelque autre supplice* (1).

Cette loi est remarquable ; elle est la première qui ait été faite contre les rogneurs et expositeurs de fausse monnaie, et qui ait établi une peine contre ce crime.

Cet empereur, après avoir embrassé la religion chrétienne, pour en porter publiquement les marques, fit graver la croix sur son casque, sur son bouclier et sur ses enseignes, avec un Α et un Ω, et ordonna qu'elle serait aussi gravée sur ses monnaies, *in figurationibus solidorum et in imaginibus propriis signum crucis jussit inscribi* (2).

La ville de Constantinople ayant été bâtie sur les ruines de Byzance (3), Constantin y transféra le siége de l'empire, qu'il divisa en deux parties ; il changea l'ordre du gouvernement, créa de nouvelles dignités, et entre autres celle de *Comes sacrarum largitionum*, qui était comme l'intendant des finances, auquel on donna l'intendance des monnaies, après avoir supprimé les triumvirs monétaires.

Sous la juridiction de cet officier étaient les :

Procuratores metallorum, qui avaient la direction des mines et devaient lui en rendre compte.

Præfecti thesaurorum, qui résidaient en diverses provinces de l'empire, dans les villes où les deniers des impositions et les matières en masse étaient gardés, comme en la ville de Trèves, d'Arles et de Nîmes.

Aurifices specierum, qui, suivant l'opinion de Pancirole, étaient comme nos tireurs d'or et d'argent, et en faisaient le métier.

Aurifices solidorum, ceux qui fabriquaient les espèces d'or, et tenaient registre de celles qui étaient monnayées.

Sculptores et cæteri aurifices, les joailliers qui faisaient les bracelets, les bagues, les anneaux et les ornements des baudriers, ceintures, etc.

(1) Cod. Théod., *Si quis solid.*, lib. ix, tit. 22.
(2) Théodose, Marcien, Anastase et Justin, avaient fait graver sur leurs monnaies une boule avec la croix.
(3) An de Jésus-Christ, 321.

(1) ***Argentarii***, les orfévres qui fabriquaient les vases pour le palais et l'usage des empereurs. De là vient que la cour des monnaies, qui représente le *comes sacrarum largitionum*, a la juridiction privative sur les orfévres, graveurs, tireurs d'or et d'argent, batteurs, et autres qui travaillent en ces matières, en ce qui concerne le titre et l'alliage de ces matières.

Procuratores monetarum, nommés aussi *præpositi* et *magistri*, qui veillaient sur la fabrication des monnaies, et avaient beaucoup de fonctions semblables à celles des juges-gardes et des directeurs des monnaies joints ensemble.

Il y avait six de ces officiers dans l'empire d'Occident : savoir, à Rome, Aquilée, Trèves, Lyon, Arles et Sciscia, aujourd'hui Sciseck.

Cet empereur changea aussi la taille de la monnaie d'argent, et au lieu que le *milliarésion* était de 68 $\frac{4}{7}$ à la livre, il le fit faire de 60 seulement, et de 100 grains $\frac{4}{5}$ de poids chaque pièce : si bien que le *solidus* valait douze *milliarésions;* ce qui a été le fondement de la valeur de douze deniers pour notre sol ; nous remarquons que depuis ce temps-là toutes les espèces d'or furent généralement appelées *numismata*.

Les Romains avaient encore le *follis*, qui était ou un poids ou une monnaie; comme poids il pesait 250 deniers, de huit à l'once, c'est-à-dire deux livres et demie un peu plus; comme monnaie, c'était une monnaie de cuivre du poids d'une once, dont les vingt-quatre valaient le *milliarésion;* il y avait alors proportion cent vingtième entre l'argent et le cuivre.

Majorina pecunia, était une monnaie d'argent alliée de cuivre, dont le titre est inconnu.

Centurionalis nummus, était le dernier *milliarésion* à la taille de soixante à la livre, ainsi appelé de ce qu'il valait cent assarions de cuivre. Il y en avait de deux sortes, l'un nommé *communis*, et un autre de plus grande valeur, dont la taille et l'aloi sont inconnus.

Du temps de Julien, la Gaule était si riche, que chaque tête payait vingt-cinq sols d'or de tribut annuel; il le réduisit à sept sols d'or, jugeant que la première était excessive.

Cependant la loi publiée par Constantin en 309, sur le fait des monnaies, ne s'exécutait pas; on choisissait les plus grandes espèces, on rebutait les autres, comme si le volume eût ajouté quelque chose à leur bonté. Pour empêcher cette délicatesse, qui apportait de la difficulté dans les payements, Valentinien ordonna que tous les sols qui portaient l'effigie de ses prédécesseurs, auraient cours indifféremment, pourvu qu'ils fussent de poids, et qu'ils fussent jugés avoir été fabriqués en bonne monnaie, avec défense de les refuser, sous de très-grandes peines (1).

Ceux qui levaient les impositions commettaient un crime qui était assez ordinaire: ils choisissaient les bonnes espèces et les pesantes, pour en mettre de légères ou d'autre qualité en leur place. Cette fraude allait à la perte du fisc; on avait ordonné que les espèces seraient fondues et réduites en masse. Les huissiers ou sergents des comptes, nommés *largitionales*, qui assistaient ceux qui levaient les impositions, et ceux qui escortaient les voitures chargées des recettes, nommés *prosecutores*, empêchaient l'exécution de cette loi. Valentinien fut contraint d'en publier une seconde, qui ordonna l'exécution de la première, nonobstant tous empêchements, et que, après avoir ramassé ce qui était dû de l'imposition, le tout serait fondu et mis en masse, afin d'ôter aux collecteurs le motif du billonnage et du refus des espèces; que s'ils refusaient la masse, elle serait envoyée à l'empereur, pour connaître la qualité du refus avant de le punir.

Cette loi regardait particulièrement les collecteurs; il fallait aussi remédier à la fraude des contribuables, qui, pouvant payer en monnaie courante, faisaient souvent passer des espèces fausses pour des bonnes. Pour prévenir la perte que les uns et les autres pouvaient occasionner, il fut ordonné que les sols seraient fondus et réduits en masse, ou que celui qui devait, fournirait de l'or fin à proportion de ce qu'il devait payer, pour empêcher que les collecteurs ne fissent passer au préjudice du fisc les sols faux ou douteux. On ordonna en outre que lorsqu'il serait dû un certain nombre de sols pour l'imposition, celui qui fournirait de l'or en masse serait quitte en donnant soixante-douze sols pour une livre d'or.

Ces deux lois sont très-remarquables; elles font voir qu'on travaillait sur le fin; qu'en 367 la monnaie était fabriquée d'or très-pur, sans remèdes de poids, ni de loi, et sans aucun rendage, puisque les espèces fondues revenaient au même poids et au même titre que la matière hors œuvre, et que les sols d'or étaient continués à la taille de 72 pièces à la livre, et de 84 de nos grains de poids.

Pour faire une règle générale, Valentinien fit publier, le 4 août 367, une autre loi, par laquelle il fut ordonné que tout ce qui pourrait provenir des adjudications, des condamnations, ou des impositions annuelles et

(1) Ces personnes étaient presque semblables aux banquiers; elles tenaient leurs boutiques ou banques dans la place publique, *in foro :* on déposait l'argent entre leurs mains, ou pour le garder plus sûrement, ou pour le faire profiter. (Cujac., *ad titul. de pactis*, aol. 632; et *de Evend.*, fol. 3 et 4. Cod., *de Excus. frtif.* leg. 1.) Mais en cet endroit ils sont pris pour les orfévres qui fabriquaient les vases et la vaisselle d'argent; et même encore en quelques villes de la France, comme à Caen et autres, les orfévres sont nommés argentiers. Dans la Notice de l'Empire, sous le *Primicerius scrinii a pecuniis*, on lit : *Argentarios qui vasa argentea in comitatu fabricabant.* De même que *in scrinio aureæ massæ erant aurifices specierum, aurifices solidorum, sculptores et cæteri aurifices, qui vasa aurea ex solido auro cælabant, torques, annulos, armillas, clavos et similia fabricabant* (L. 7, Cod., *de palatin. sacr. larg*).

(1) An de Jésus-Christ, 367

solennelles, anciennes ou nouvelles, générales ou particulières, ne serait reçu par les collecteurs qu'après avoir été si longtemps dans l'affinage, en présence et aux risques de ceux qui étaient destinés pour lever les impôts, qu'il ne restât aucune impureté dans la masse.

Quant à l'or qui était fourni par ceux qui travaillaient aux mines, lequel était nommé *balluca*, il fut ordonné qu'on en donnerait quatorze onces pour une livre, parce qu'il n'était ni pur, ni séparé des matières trouvées dans la mine.

Ces deux onces, qui excédaient le poids de la livre romaine, qui n'en contenait que douze, étaient ajoutées pour suppléer à ce qui manquait de fin, et au déchet qui se trouvait après l'affinage de ces matières. On prenait toutes ces précautions afin que l'or destiné à la fabrication des monnaies fût recueilli pur et préparé, et qu'il n'y eût plus qu'à le fondre et le monnayer, ce qui avançait de beaucoup l'ouvrage.

Il n'était pas permis aux particuliers de porter de l'or en matière aux monnaies pour le fabriquer en espèces; ils devaient le réserver pour fournir leur part des contributions; autrement il était confisqué par la loi 6 *du Code Théodosien, de fals. monet.* On trouva cette loi trop rigoureuse; la confiscation fut levée, et il fut ordonné que de tout l'or qui, conformément aux brèves et aux registres de la monnaie, appartiendrait aux particuliers, il ne serait retenu qu'un sixième, c'est-à-dire deux onces pour livre au profit du fisc.

La peine de mort contre ceux qui fondaient les monnaies, et qui en fabriquaient de fausses, fut confirmée par la loi de Valentinien et de Valens, publiée le 28 décembre 369. Et d'autant que l'or semblait avoir été réservé par les empereurs comme le seul métal digne de la majesté de leur empire, ils ne permettaient pas qu'il fût transporté sous prétexte de commerce, qu'ils ne souffraient être fait que par échange; mais ils excitaient les marchands à se servir de toutes sortes de moyens pour l'attirer des pays étrangers, leur défendant, sous peine de punition corporelle, d'en donner pour le prix des esclaves ou des grains qu'ils achetaient. Ils ordonnèrent la même peine contre les juges qui ne puniraient pas les coupables, ou qui ne saisiraient pas ce qui serait transporté.

Les lois vieillissent ainsi que les hommes, le temps diminue le respect qui leur est dû, et, effaçant insensiblement la crainte des peines qu'elles ont établies, il en fait cesser l'exécution; c'est pourquoi l'on estime nécessaire de les renouveler souvent et de les confirmer. Constantin, en 309, avait fait défense, sous peine de la vie, de refuser les sols d'or, sous prétexte que le poids était différent. La même défense avait été renouvelée en 365, mais non sous les mêmes peines. Ce relâchement servant de prétexte aux billonneurs pour surhausser les espèces et pour leur donner un différent cours à cause de la diversité du volume, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose furent contraints d'ordonner, en 380, que l'on publierait partout des défenses de donner un différent prix aux sols d'or fin, à peine du dernier supplice; ils croyaient que ce billonnage ne pouvait venir que d'un extrême mépris pour la figure du prince qui était gravée sur les monnaies.

La fabrication des monnaies était un fait si considérable chez les Romains, ils la jugeaient d'une telle importance pour la grandeur et la conservation de leur empire, que, encore qu'ils exemptassent ceux qui étaient pourvus des principales dignités de beaucoup d'impositions, comme de fournir de bois, des matières et autres choses nécessaires pour cuire la chaux qui était employée dans Rome, ils ne les dispensaient jamais de fournir le charbon nécessaire pour la monnaie et la fabrication des armes.

C'était une coutume chez les Romains d'aller saluer le matin les principaux magistrats, et particulièrement les consuls, et de les accompagner au sénat; ils faisaient quelques distributions nommées *sportulæ* à ceux qui les accompagnaient; la vanité et l'ambition les obligeaient d'augmenter ces reconnaissances : pour rendre leur libéralité plus remarquable, ils faisaient fabriquer des espèces d'une pesanteur extraordinaire, ou se servaient des anciennes décriées qui étaient plus pesantes. Ces profusions, outre le trouble qu'elles apportaient dans le commerce, en donnant cours à des espèces décriées ou trop pesantes, causaient souvent la ruine des familles, ou contraignaient ces officiers de rechercher par des voies illégitimes, pendant le temps de leur administration, les moyens de s'en rembourser. Pour arrêter ce désordre, les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, firent défense à toutes sortes de personnes, excepté aux consuls ordinaires, de donner aucune sportule en or, mais seulement en argent, et en pièces de la taille ordinaire, savoir, de soixante à la livre, avec liberté d'en donner de plus faibles, comme plus conformes à la qualité de la distribution.

Cette loi nous apprend que la taille du milliarésion était encore continuée de soixante à la livre, et du poids de 100 grains ⅘; elle fait aussi connaître qu'il y en avait de plus faibles, puisqu'on permettait d'en donner; nous ne trouvons ni loi ni auteur qui aient parlé de leur poids.

Les empereurs avaient employé toute leur prudence et leur autorité pour empêcher la fabrication da la fausse monnaie; ils avaient ordonné le dernier supplice, même celui du feu, contre les coupables; ils les avaient déclarés sacriléges : la crainte de ces peines ne pouvant arrêter un mal si dangereux, ils crurent qu'en le mettant au nombre de ceux qui blessaient la majesté du prince, le respect et les liens de l'obéissance auraient plus de pouvoir sur l'esprit de leurs sujets : c'est pourquoi les mêmes empereurs ordonnèrent que ceux qui en

seraient coupables, seraient punis du même supplice que les criminels de lèse-majesté.

Par la loi publiée en 326, il avait été défendu de fabriquer de la monnaie en particulier et hors des lieux destinés à la fabrique; cette défense était fondée sur la disposition de la loi *Cornelia*, qui de même avait défendu, *ne quis privatus monetam faceret;* plusieurs personnes ayant obtenu par surprise la permission d'en fabriquer de cuivre seulement, ces permissions furent non-seulement révoquées, mais il y eut encore une peine prononcée contre ceux qui les avaient obtenues.

Dans la suite, Arcade et Honorius, s'apercevant que la diversité des espèces d'argent troublait le commerce et causait des contestations dans les payements, ordonnèrent, par une loi publiée le 12 avril 395, qu'il n'y aurait plus que le *centurionalis nummus*, c'est-à-dire le dernier milliarésion, qui aurait cours; que toutes autres espèces seraient décriées, même celle appelée *decargyrus nummus*, à peine de confiscation de celles qui seraient exposées.

Les sujets de l'empire qui demeuraient dans les provinces fertiles en cuivre, comme était l'île de Chypre, appelée pour ce sujet *ærosa*, étaient obligés de le fournir en matière par forme d'imposition; mais pour en faciliter le payement, il leur fut permis ou de le fournir en nature, ou seulement le prix, à raison du *solidus* pour vingt-cinq livres.

Cette loi établissait la proportion dix-huit centième entre l'or et le cuivre, un sol d'or pesant 84 grains, et 84 se trouvant 1,800 fois en 25 livres romaines, chacune du poids de dix et demi de nos onces, c'est-à-dire 6,048 grains.

L'année suivante on permit aussi de payer en or l'imposition faite en argent, à la charge de donner cinq sols d'or pour une livre d'argent. Sur ce pied, la proportion entre l'or et l'argent se trouvait quatorzième et deux cinquièmes, et cent vingt-cinquième entre l'argent et le cuivre.

Ces deux lois sont les premières qui aient permis de changer la qualité des impositions qu'il fallait auparavant peser en espèces ordonnées, comme le cuivre en cuivre, et l'argent en argent, soit monnayé, en masse ou en lingot. Pline (1) remarque que les tributs imposés par les Romains aux peuples vaincus étaient toujours en argent.

Nous avons dit ci-dessus que les triumvirs monétaires ayant été supprimés, leur autorité avait été conférée au *comes sacrarum largitionum*, avec l'intendance sur la fabrication de la monnaie; et à cause de ce, son pouvoir s'étendait tellement sur tout ce qui regardait les matières d'or et d'argent, qu'il n'était permis à qui que ce fût d'en fondre ou d'en affiner sans sa permission.

Justinien, étant parvenu à l'empire, fit continuer la fabrication des sols d'or fin, à la taille de 72 à la livre, et de 84 grains de poids, ayant pour empreinte d'un côté sa figure avec la robe impériale, la tête couverte de sa couronne avec les petits cercles qu'ils nommaient *absides*, posée sur une espèce de casque, ou bonnet, une forme d'aigrette au haut, le diadème de pierreries sur le front avec les pendants ou houpes de perles, tenant de la main droite une boule sur laquelle était une croix, et portant un écu de la main gauche, dans lequel était représenté un cavalier courant : pour légende, *D. N. Justinianus, P. P. August.;* au revers, un génie appuyé sur un X surmonté d'un P, pour représenter le monogramme de *Christus*, tenant de l'autre main un globe chargé de la croix, au-dessous du globe une étoile, et pour légende ces mots, *Victoria auccc.;* et au bas : *C. O. N. O. B.*, c'est-à-dire, *Civitates omnes nostræ obediant benerationi*, pour *venerationi*.

Il fit aussi fabriquer des pièces d'argent à la taille de 144 à la livre, de 42 grains de poids, qui avaient les mêmes légendes et figures que le sol d'or, excepté que sur le casque il y avait une aigrette composée de fils d'or, d'argent et de perles; on donnait 28 4/5 de ces pièces pour un sol d'or.

En 534, Justinien fit faire la deuxième publication de son Code, dans lequel il confirma, retrancha et abrogea quantité de lois précédentes : la loi de l'an 367 pour la taille du sol d'or de soixante-douze à la livre, et celle de 397 pour la proportion quatorzième; deux cinquièmes de l'or à l'argent furent confirmés. Celle de 396 pour la proportion du cuivre à l'or et à l'argent fut changée, de sorte qu'elle ne fut plus que de 1,440, et un sol d'or ne valut plus que vingt livres de cuivre, et une livre d'argent que cent livres de cuivre.

Cet empereur fit fabriquer des sesterces de cuivre, à la taille de cinquante-un à la livre, de cent dix-neuf grains peu moins de poids : *Sic enim legis Papiæ summam interpretati sumus, ut pro mille sestereiis unus aureus valeret* (1).

L'aureus ou *solidus* était de 72 à la livre, de 84 grains de poids. Justinien avait réglé la proportion de l'or au cuivre 1440, et sur ce pied, c'était pour le poids du sesterce 159 grains, et pour la taille 51 à la livre, ou environ.

Par la novelle 105 (2), il rendit aux consuls le pouvoir de faire des largesses au peuple, qui leur avait été ôté par Marcien; mais il le réduisit seulement à la distribution des espèces d'argent, *milliaresiis, aut milliarensibus, aut militarensibus rotundis, caris, quadrangulis mediocribus*, réservant les pièces d'or de plus grand poids, de médiocre et de plus faible, pour les libéralités et distributions impériales : *Non tamen aurum spargere sinimus, non minoris alicujus, non majoris omnino, non medii characteris aut ponderis, soli enim aurum spargere damus imperio*,

(1) Lib. XXXIII, cap. 3.

(1) Lib. III, tit. 557 *Institut.*
(2) An de Jésus-Christ, 536.

cui soli etiam aurum contemnere præstat fortunæ fastigium.

Cette novelle marque précisément les espèces d'or et d'argent qui avaient cours en ce temps-là, mais elle n'en rapporte pas la taille. Ces trois espèces d'or étaient le *solidus* qu'elle nomme *majoris ponderis*, le *semis* nommé *medii characteris*, et le *triens* ou *tremissis*, appelé *minoris ponderis*. A l'égard de celles d'argent, il semble que Justinien eût changé la taille du milliarésion, puisqu'il n'insère point dans son Code la loi de l'année 384, qui l'avait réglé de 60 à la livre, et qu'il appelle ces espèces de menues monnaies: néanmoins ce n'est qu'une conjecture.

Pour empêcher la fraude qui était faite par les collecteurs, à cause de la variété des poids, il ordonna par la novelle 28, (1) que celui qui serait le *comes sacrarum largitionum* enverrait dans les provinces des poids pour peser l'or, l'argent et les autres métaux, et que ces poids seraient posés dans la principale église de chaque ville, afin de s'en servir comme d'originaux pour étalonner les autres poids qui seraient employés à peser les matières des contributions et des autres dépenses publiques.

C'était une très-ancienne coutume de mettre dans les temples les mesures et les poids, *ne violare liceret:* cet usage s'observait chez les Juifs. Valentinien avait ordonné par la loi 9 *Cod.*, *de suscept.*, qu'il y en aurait dans les villes, hôtelleries ou maisons publiques placées sur les chemins. Justinien les fit poser dans les églises ; nous avons imité en cela les Romains.

Cette loi nous apprend encore que le *comes sacrarum largitionum*, en qualité d'intendant de la monnaie, était le dépositaire des poids à peser l'or et l'argent, et que c'était par son ordre qu'on envoyait dans les provinces des poids étalonnés sur son original; de là vient sans doute que l'original des poids de France est gardé par la cour des monnaies ; qu'elle a seule le droit d'en faire étalonner, parce que seule elle a l'étalon primitif et général, le principal et l'archétype, et de connaître privativement des contestations qui peuvent arriver sur cet objet, qui est un droit de justice et non de police.

Remarques sur les monnaies des Romains.

1° Le talent, du temps de Pline, représentatif comme valeur numéraire de soixante-douze sols parisis, ou d'un quart en sus plus fort que notre tournois, c'est-à-dire quatre livres dix sols tournois, pesait en cuivre monnayé soixante livres de douze onces chacune, en argent pur une des mêmes livres, et en or fin une once, suivant la proportion douzième entre l'or et l'argent.

Le *pondo* considéré comme la soixantième partie du talent aurait valu quatorze deniers deux cinquièmes parisis, ou un sol six deniers tournois, pesant en cuivre douze onces, en argent cent quinze grains $\frac{3}{15}$, en or neuf grains $\frac{12}{20}$, et le denier comme poids, faisant la centième partie du *pondo*, pesait en cuivre 69 grains $\frac{3}{25}$; c'est presque notre gros poids de marc. Si on regarde le denier Romain comme valeur numéraire, ou comme la douzième partie du sol parisis, il aurait pesé en cuivre 480 grains, en argent fin huit grains, et en or pur les deux tiers d'un grain.

2° Dans la première guerre de Carthage, la République, épuisée, détériora les monnaies et augmenta d'un à six la valeur des espèces, qui ne conservèrent plus qu'une sixième partie de leur poids. *Constitutumque est ut asses sextantario pondere ferirentur.* Sous Quintus-Fabius, elles furent encore affaiblies de moitié, en sorte qu'elles se trouvèrent réduites à une once ou à une douzième partie du poids et du fin qu'elles contenaient du temps du Servius Tullius, *asses unciales facti*. Le denier contint alors seize grains pesants d'argent fin, le quinaire ou la maille en contenait huit, et le sesterce ou la pite, quatre; *placuitque denarium 16 assibus permutari*, *quinarium octonis*, *sestercium quaternis*, *ita Respublica dimidium lucrata est.*

3° L'as ou l'ess des Allemands signifie encore aujourd'hui à peu près un de nos grains de poids; les monnaies perdirent sous Papirius une autre moitié de leur poids, et furent réduites à une demi-once, ou à une vingt-quatrième partie du poids et du fin qu'elles contenaient sous Tullius, *asses semunciales facti;* et alors le denier ne pesa plus en argent fin que huit grains; d'où il résulte, en admettant la proportion douzième entre l'or et l'argent, et soixantième entre l'argent et le cuivre, que sous Tullius l'as pesait en cuivre 1,152 grains, en argent 19 grains $\frac{1}{5}$, en or 1 grain $\frac{9}{15}$; que le denier numéraire du même temps, qui valait dix as, pesait en cuivre 11,524 grains ou deux marcs et demi, en argent pur 192 grains, en or 16 grains, et que le marc de cuivre valait pour lors deux cinquièmes de denier parisis, celui d'argent fin deux sols parisis, et celui d'or vingt-quatre sols parisis.

4° Dans la première guerre de Carthage, les monnaies étant affaiblies de cinq sixièmes, l'as ne pesa plus en cuivre que 192 grains, en argent trois grains un cinquième, en or quatre quinzièmes d'un grain : le denier numéraire se trouva réduit en cuivre à 1;920 grains, en argent à 32 grains, en or à deux grains deux tiers, et le marc en cuivre monnayé valut deux deniers deux cinquièmes parisis, en argent fin douze sols parisis, en or sept livres quatre sols parisis.

5° Sous Fabius, l'as affaibli de moitié fut réduit en cuivre à 96 grains, en argent à un grain trois cinquièmes, en or à deux quinzièmes de grain. Le denier en cuivre tomba dans la même proportion à 960 grains, en argent à seize grains, en or à un grain deux tiers, et le marc valut alors en cuivre quatre deniers quatre cinquièmes parisis, en argent vingt-quatre sols parisis, en or quatorze livres huit sols parisis.

6° Sous Papirius, l'as, encore affaibli de

(1) Cap. 15.

moitié, ne pesa plus en cuivre que 48 grains, en argent quatre cinquièmes d'un grain, en or un quinzième de grain : le poids du denier numéraire fut en cuivre de 480 grains, en argent de 8 grains, en or des deux tiers d'un grain. Pour lors le marc de cuivre valut neuf deniers trois cinquièmes parisis, celui d'argent quarante-huit sols parisis, ou soixante sols tournois, et celui d'or vingt-huit livres seize sols parisis, ou trente-six livres tournois.

7° Quant aux monnaies d'or qui ne furent fabriquées à Rome que longtemps après celles d'argent, la livre d'or de douze onces, dans le temps de la première guerre de Carthage, valait neuf cents sesterces. Sous Fabius, quand les espèces eurent été affaiblies de moitié, ou que leur valeur eut été augmentée du double, ce qui est la même chose, la livre d'or en valut 1,800.

Sous Papirius Carbon, la valeur des espèces ayant encore été doublée, la livre d'or valut 3,600 pièces d'argent, nommées par les Romains sesterces, et dans la loi salique, deniers.

8°. Telle est donc la progression de la valeur du marc et de la livre d'or monnayé parmi les Romains.

Du temps de la première guerre de Carthage, le marc d'or valait sept livres quatre sols parisis, ou neuf livres tournois, autrement quinze sols tournois d'or, dont chacun répondait à douze sols tournois d'argent : la livre de douze onces d'or valait moitié en sus, c'est-à-dire, dix livres seize sols parisis, ou treize livres dix sols tournois, ou vingt-deux sols six deniers tournois d'or, dont chacun répondait pareillement à douze sols tournois d'argent.

Sous Fabius, le marc d'or valait quatorze livres huit sols parisis ou dix-huit livres tournois, et la livre d'or vingt-une livres douze sols parisis, ou vingt-sept livres tournois.

Sous Papirius, le marc d'or valut vingt-huit livres seize sols parisis, ou trente-six livres tournois, autrement soixante sols tournois d'or, dont chacun exprimait douze sols tournois d'argent; et la livre d'or valut quarante-trois livres quatre sols parisis, ou cinquante-quatre livres tournois, autrement quatre-vingt-dix sols tournois d'or, valant chacun douze sols tournois d'argent.

9° Sous Tibère, l'argent était aussi commun en Italie qu'il peut être aujourd'hui en quelque partie de l'Europe que ce soit; mais dans la suite le luxe des Romains fit reporter dans les pays étrangers l'or et l'argent qu'ils en avaient enlevés par leurs conquêtes (1). (A.).

ROMAINES (*Monnaies*). *Voy.* PAPES.

ROMANS (*Monnaies* ou *Méreaux des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, t. I, p. 66.

Romans, ville de France, dans le Dauphiné, la seconde ville du Viennois, avec justice royale, non ressortissante. Elle doit son origine à un célèbre monastère de même nom, qui y fut fondé sous le règne de Charlemagne, par saint Bernard, archevêque de Vienne, dans le commencement du IXe siècle. Les moines ont été depuis sécularisés, et la manse abbatiale unie à l'archevêché de Vienne.

Romans est située sur l'Isère, à dix lieues sud-ouest de Grenoble, et à cent dix-huit lieues sud-est de Paris.

Il y a, dans le cabinet de M. de Boullongne, une monnaie, ou plutôt un méreau frappé par l'abbaye de Romans.

Il porte ROMANENSIS ECCLESIA ; et dans le champ, la date de 1547, dont les chiffres sont distribués dans chaque canton de la croix.

℟ SANCTUS BERNARDUS. Cette pièce est de cuivre.

RONSTIQUE, petite monnaie de cuivre qui se fabrique à Stockholm, et qui a cours dans toute la Suède: les huit ronstiques valent le marc aussi de cuivre, c'est-à-dire deux sols six deniers de France : il faut vingt ronstiques pour la petite cristine d'argent, et trois pour faire le sol de Suède. Le ronstique est aussi une monnaie de compte : huit ronstiques font le marc, et quatre marcs le déalder. (A.)

ROSE-NOBLE, monnaie d'or qui se fabrique en Hollande, et qui y a cours pour onze florins. Il y a des roses-nobles de Danemark qui valent vingt-quatre marcs dansches ou danois. (A.)

ROUBLE, monnaie de compte et monnaie réelle, frappée et ayant cours en Russie ; elle se divise en cent copecks, et le copeck en deux mocosques. On compte aussi le rouble parmi les monnaies d'argent courantes de Moscovie, et l'on dit qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une rixdale ; d'autres disent que c'est une pièce d'or, ou une espèce de ducat d'or, peut-être parce que les ducats d'or d'Allemagne sont à peu près de la même valeur. (A.) *Voy.* RUBLE.

ROULEAUX, en terme de monnayeurs, sont deux instruments de fer, de figure cylindrique, qui servent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre, dont on fait les flaons des pièces que l'on fabrique. (A.)

ROUP, monnaie d'argent, frappée au coin du roi de Pologne, au titre des piastres d'Espagne. C'est aussi une monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours dans quelques provinces de l'empire du Grand-Seigneur, particulièrement à Erzerum en Arménie : le roup vaut environ un quart de piastre d'Espagne. (A.)

ROUPIE, monnaie qui a cours dans les Etats du Grand-Mogol, et en plusieurs autres lieux et royaumes des Indes orientales. Il y a des roupies d'or (1) et des roupies d'argent, les unes et les autres avec leurs diminutions en demi-roupies et en quart de roupies. La roupie d'or pèse deux gros trois

(1) *Mœurs des Romains*, tom. II, p. 11.

(1) Celles d'or sont devenues si rares qu'on n'en voit presque plus.

quarts et 11 grains, ce qui revient à trente-huit livres un sol un denier, monnaie de France, en comptant l'once à quatre-vingt-trois livres sept sols onze deniers, et le marc à six cent soixante-sept livres trois sols sept deniers, comme les pistoles du Pérou. La roupie d'argent est d'une valeur si inégale, son prix dépendant et de sa qualité et des lieux où elle se fabrique, qu'il est difficile d'en fixer un certain, et par conséquent d'en faire une certaine évaluation, soit par rapport à la roupie d'or, soit par rapport aux monnaies d'Europe. Les nouvelles roupies d'argent sont rondes, beaucoup des anciennes sont carrées; les nouvelles et les anciennes sont toutes de même poids; mais non pas toutes du même mérite. En général les roupies sont toujours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frappées qu'ailleurs, et les roupies nouvelles valent toujours plus que les anciennes. La raison de cette différence vient de ce que les Indiens, aimant beaucoup l'argent, prennent grand soin, pour le conserver, de l'enfouir en terre aussitôt qu'ils ont amassé quelques roupies. Les princes et rajas, afin de prévenir ce désordre qui épuise leurs Etats d'espèces et de matières, font battre tous les ans de nouvelles roupies, dont ils augmentent le prix, sans en augmenter le poids; en sorte que nécessairement les nouvelles diminuent à mesure qu'elles vieillissent.

Outre cette différence de vieilles et de nouvelles roupies, les Indiens font encore trois classes des unes et des autres; les premières sont celles qu'ils appellent roupies siccas; les secondes sont les roupies de Surate; les troisièmes, les roupies de Madras. Ce qu'on appelle roupies courantes, ce ne sont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui sont de vieille marque, et qui diminuent de prix, pour ainsi dire, à force de frayer; celles-là sont les moins estimées; par exemple : les roupies siccas valent au Bengale jusqu'à trente-neuf sols; celles de Surate, jusqu'à trente-quatre, et celles de Madras, jusqu'à trente-trois sols, ce qui s'entend toujours des roupies nouvelles.

A l'égard des roupies courantes ou vieilles roupies, celles de Madras ne passent pas vingt-cinq sols, celles de Surate vingt-six, ni les siccas vingt-huit ou trente sols, toujours, comme il est dit ci-dessus, au Bengale. Ailleurs le rang ou le prix est différent : à Surate celles qu'on appelle roupies de Surate, et qui y ont été fabriquées, sont les premières; les siccas les secondes, et les Madras les troisièmes. C'est le contraire sur la côte de Coromandel; les Madras y ont le premier rang, les siccas après et les Surates les dernières. Au Mogol, le commerce se fait principalement en roupies; on y compte les richesses par lecks de roupies.

Généralement la roupie pèse deux cent dix-huit de nos grains, au titre de onze deniers quinze grains et demi, et vaut cinquante-un de nos sols environ. (A.)

ROUPONI, monnaie d'or de Toscane, fixée à Livourne à quarante livres, bonne monnaie, faisant six piastres, dix-neuf sols un denier de huit réaux, du poids de 213 grains, poids de Livourne, et 196 grains $\frac{1}{2}$, poids de marc de France, au titre de 23 carats $\frac{11}{32}$, et qui vaut 33 liv. 14 sols 1 denier, argent de France. (A.)

RUBIE, monnaie d'or qui avait cours à Alger et dans les royaumes de Congo et de Labez. La rubie se frappait particulièrement à Tlemcen. Cette ville avait aussi le privilége de fabriquer des médians et des zians, espèces d'or que faisaient battre les rois de Tlemcen, avant que ce petit Etat fût uni à Alger. La Rubie vaut trente-cinq aspres; elle portait le nom du dey d'Alger et une légende arabe.

RUBLE, ou ROUBLE, monnaie d'argent de Russie, qui vaut environ une rixdale trois quarts. *Voy.* au mot MONNAIES.

RUSSIE (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

RUYDER, monnaie d'or d'Hollande, fixée à quatorze florins argent courant, valant treize florins six sols, argent de banque, au titre de vingt-deux carats, du poids de deux cent six azens, poids de Hollande, et cent quatre-vingt-cinq grains, poids de France; cette espèce revient à vingt-neuf livres quatre sols neuf deniers, argent de France. (A.)

RYKSDAALDER. *Voy.* RIXDALE.

S

SACARE, petit poids en usage dans l'île de Madagascar pour peser l'or et l'argent, et qui équivaut au denier de l'Europe. (A.)

SAIGA, monnaie dont il est parlé dans les lois que Thierry donna aux Allemands, et que Clotaire confirma l'an 615. Cette monnaie valait un denier, elle était la quatrième partie du tiers du sol, et la douzième partie d'un sol qui valait douze deniers. *Saiga autem est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus; duæ saigæ duo denarii dicuntur, tremissis est tertia pars soldi, et sunt denarii quatuor.* (A.)

SAINTS et FÊTES *dont les noms figurent sur les monnaies et les méreaux du moyen-âge.*

Cette liste, dressée par M. A. de Longpérier, a été publiée dans l'*Annuaire de la société des antiquaires de France* pour l'année 1851, pag. 254, un vol. in-12, Paris, 1851, rue Taranne, 12. Nous y avons ajouté quelques noms nouveaux. Nous donnerons à la suite la liste des patrons des cathédrales de France dont les noms ont pu être placés sur les monnaies. Enfin, comme compléments de ces indications, nous devons signaler la liste des abbayes de France avec le nom de leurs patrons,

qui se trouve dans le *Dictionnaire de Numismatique religieuse*, déjà paru; nous devons renvoyer aussi aux explications générales qui se trouvent dans le présent *Dictionnaire de Numismatique* au mot France, v° partie, n° 77, et au mot Papes, n° 3.

A

S. Abondio,	Como.
S. Adalbert,	Pologne.
Agnus-Dei,	Macerata.
S. Aignan,	S.-Aignan.
S. Aimé,	Douai.
S. Albert,	Maestricht.
Ste Aldegonde,	Maubeuge.
S. Alexandre,	Dezana.
S. Ambroise,	Milan.
Ste Anastasie (La résurrection),	Ravenne.
S. Andreos,	Gueldre.
Ste Anne,	Autriche, Brunswich, Hainaut, Hildesheim, Honstein, Luxembourg, Maëstricht, Rome.
L'Annonciation de la sainte Vierge,	Fano.
S. Anscheir,	Corbie.
S. Anselme,	Mantoue.
S. Ansovino,	Camerino? Castro.
S. Antoine de Padoue,	Parme, Plaisance.
S. Apollinaire,	Ravenne, Valence en France.
S. Aredius, *voy.* Saint-Yrieix.	
S. Arnolf,	Maestricht.
S. Auctor,	Brunswick.
S. Audomarus, *voy.* Saint-Omer.	

B

Ste Barbe,	Mantoue.
S. Barthélemy,	Maestricht, Liége.
S. Bassiano,	Plaisance.
S. Benigne,	San-Benigno.
S. Bernard,	Romans.
S. Bernward,	Hildesheim.
S. Bertrand?	Romans.
S. Besse ou Bessus,	Ivrée.
Bethléem (l'étable de)	Pesaro.
S. Blaise,	Raguse.
S. Boniface évêque,	Groningue.
S. Bruno,	Rome.

C

S. Cassius,	Bonn.
Ste Catherine,	Bologne, Guastalla, Sabionette.
Cénacle (le),	Montalto.
S. Cerbonio,	Massa.
S. Charles,	Guastalla, Savoie.
S. Charlemagne,	Aix-la-Chapelle, Munster, Osnabruck.
S. Claude,	Saint-Claude.
S. Columban,	Irlande.
La Conception de la sainte Vierge,	Fano, Montalto.
S. Conrad,	Constance.
S. Constantius,	Saluce.
S. Cosme,	Florence.
S. Crescentinus,	Urbino.
S. Christophe,	Brunswick.
Ste Croix	Avignon, Dezana, Foligno, Louvain, Monaco, Poitiers, Rotweill.
S. Cyr,	Issoudun.
S. Cyriaque,	Ancône.

D

S. Damien,	Florence.
S. Daria,	Reggio.
S. Denis,	Liége, Saint-Denis.
S. Die ou S. Desdat,	Saint-Diez.
S. Dimitri,	Constantinople.
S. Doimo,	Spalatro.
S. Domitien,	Huy.
S. Donat,	Arezzo, Bruges.
Ste Dorothée,	Dezana.

E

S. Edmond,	Saint-Edmond.
S. Eloi,	Limoges, Paris, Marseille.
S. Emidio,	Ascoli.
S. Erasme,	Gaëte.
S. Ercolano, *voy.* Herculano.	
S. Erik,	Stockholm.
S. Esprit,	Montalto.
S. Euchaire,	Trèves.
S. Eugène,	Trébizonde.
S. E. [ustache],	Paris.
S. Evaise, ou Evasio,	Montferrat.
S. Exupérance,	Cingula, Cingoli?

F

S. Fargeon, ou Fargeau,	Bourgogne.
S. Faustin.	Brescia.
S. Félix (prêtre),	Valence, en France.
S. Félix,	Zurich.
S. Ferréol,	Bourgogne.
S. Findan, ou Fintan,	Kleggau, Rheinau.
S. Firmin,	Amiens.
S. Flavien,	Recanati.
Ste Flure,	Monnaies mérovingiennes.
S. Fortunat,	Valence, en France.
S. François d'Assise,	Valditaro, Montalto.
S. François Xavier,	Plaisance.
S. Fridolin,	Glaris.
S. Fulcran,	Lodève.
S. Fursy,	Péronne.

G

S. Gal,	Saint Gall.
S. Gaudence,	Novare, Rimini.
S. Geminien,	Modène.
S. Genès,	Clermont.
S. Georges,	Antioche, Constantinople, Dezana, Ferrare, Liége, Mansfeld, Ochsenhausen, Saint-Dié, Serbie, Treganio, Viglievano.
S. Germain,	Dezana.
Ste Gertrude,	Gertruidenberg, Nivelles.
S. Gervais,	Mans, Milan, Paris,

S. Géry,	Cambray.
S. Gilles (Egidius),	Toulouse, S. Gilles.
S. Grégoire, pape,	Bosnie, ou Dalmatie?
S. Grisante, martyr.	Reggio.
Ste Gudule.	Bruxelles.

H

Ste Hélène,	Trèves.
S. Henry,	Brederode.
S. Herculano,	Perouse.
S. Hermagoras,	Aquilée.
S. Hilaire,	Poitiers.
S. Hilarion,	Parme.
S. Hubert,	Dezana, Liége.
S. Hymerio,	Crémone.

I

S. Idla,	Fischingen.

J

S. Jacques (Jacobus, Iago),	Liége, Pesaro Chili.
S. Janvier,	Naples.
S. Joachim,	Bohême.
S. Jean-Baptiste.	Belllay. Breslau, Florence, Perpignan, Paris, Rhodes, Turin, Valditaro. — Ne sont point compris dans cet article les noms des villes qui ont frappé des florins d'or portant le nom de saint Jean.
S. Jean l'Evangéliste.	France, Montferrat.
S. Jean Népomucène.	Rome, Prague.
S. Joseph,	Verdun.
S. Jovita,	Brescia.
S. Juda,	Goslar, Magdeburg.
Ste Julitte,	Issoudun.
S. Julien,	Macerata, Rimini, Tournon.
S. Just,	Trieste.
Ste Justine,	Plaisance.

K

S. Kilian,	Wurtzbourg.

L

S. Ladislas,	Hongrie.
S. Lambert,	Donzère, Huy, Liége.
S. Laurent,	Fano, Serbie, Viterbe.
S. Lazare,	Autun.
S. Léon, pape,	Sicile.
S. Léger,	Lucerne, Murbach.
S. Léonard,	Dezana.
S. Liboire,	Paderborn.
S. Longin,	Brunswick.
Lorette (maison de la Ste Vierge à),	Ancône, Macerata.
S. Luc,	France, Reutling.
S. Luce, évêque,	Coire.
Ste Lucie,	Mantoue.
S. Ludger,	Werden.
S. Louis,	France.
S. Louis de Gonzague,	Castiglione.

M

S. M.	Boulogne.
S. Maigne (S. Magnus),	Rome.
S. Mainon (Meinulphus),	Paderborn.
S. Maiol,	Souvigny.
S. Mammès,	Langres.
S. Marc,	Albanie, Candée, Cattaro, Corfou, (le même que Corcyre) Dalmatie, Trévise, Venise.
Ste Marie,	Antoine, Augsbourg, Beaune, Brunswick, Clermont, Gap, Fano, Goslar, Gottingue, Hameln, Hasselt, Hervorden, Hongrie, Huy, Liége, Nordheim, Orange, Paderborn, Pesaro, Pise, Pouille, Le Puy, Reims, Ruremonde, Spire, Strasbourg, Venise, Verdun.
S. Martial,	Limoges.
S. Martin,	Amiens, Bannassac, Dezana, Erfurth, Heydt, Liége, Lucques, Magdebourg, Mayence, Montferrat, Paris, Tours, Schwytz, Unterwald, Uri, Utrecht.
S. Mathieu,	France, Rome.
S. Mathias,	Goslar.
S. Maurel,	Ferrare.
S. Maurice,	Appenzell, Denaza, Havre, Magdebourg, Savoie, Vienne.
S. Maximilien,	Cambrai.
S. Médard,	Soissons.
S. Merry,	Autun, Paris.
S. Mellon,	Pontoise.
S. Mer,	Ferrare.
S. Michel,	Batenbourg, Bénévent, Constantinople, Saint-Mihiel, Salerne, Thorn, Zug.

N

S. Nazaire,	Autun, Castiglione.
S. Nicolas,	Bari, Dezana, Fribourg, Liége, Messine, Paris, Sicile.
S. Nicolas de Tolentino,	Amiens, Dezana, Sabionette.
S. Nicolas de Flue,	Unterwalden-ob-dem wald.

O

S. Olaüs,	Drontheim, Norwége.
S. Omer (Audomarus),	Saint-Omer.
Ste Opportune,	Paris.
S. Oswald,	Berg, Zug.
S. Othmar,	Saint-Gall.
S. Oyant (Eugendus),	Saint-Ovan de Joux.

P

S. Paternien, Fano.
S. Patric, Irlande.
S. Patrocle, Soest.
S. Paul, Avignon, Bologne, Camerino, Cluny, Liége, Munster, Rome, Saint-Pol, Sarrebourg.
S. Paulin. Sinigaglia.
S. Pelage, Constance.
S. Petronius, Bologne.
S. Pierre, Ancône, Antioche, Avignon, Bohême, Bologne, Brunswick, Cluny, Cologne, Corbie, Dezana, Genève, Guastalla, Liége, Liverdun, Lucques, Macerata, Massa, Munster, Pouille, Regensbourg, Remiremont, Rome, San-Severino, Sicile, Spolète, Stade, Trèves, Troyes, Urbin, York.
S. Pierre (la Nacelle de), Marched'Ancône, Spolète.
S. Pierre Célestin, Aquila.
S. Philibert, Jumiéges, Tournus.
S. Philippe, Anvers, Maestricht.
S. Pie, Rome.
S. Pie V, Fano.
S. Pontien, Spolète.
S. Poseidon, Mirandole.
S. Privat, Mende.
S. Prosdocimus, Carrare, Padoue.
S. Prosper, Reggio.
S. Protais, Mans, Milan.

Q

S. Quentin, Saint-Quentin.
S. Quiriace, Kyriacus ou Cyriacus, Ancône.
S. Quirinus, Cologne, Correggio.

R

Ste Régule, Zurich.
S. Remade, Verviers.
S. Remi, Saint-Remi.
Ste Réparate, Correggio.
Résurrection (la) ou Ste Anastasie. Ravenne.
S. Romain, Rouen.
S. Romaric, Remiremont.
S. Romuald, Rome.
S. Rudbert, Ruodbert et Rupert, Salzbourg.

S

S. Sacrement (le), Liége.
Salutation angélique (la), en France sous Charles VI.
S. Salvator, Bourges, Marched'Ancône.
S. Saturnin (martyr), Weissenau.
S. Savin, Castri, Fermo, Plaisance.
S. Sébastien, Oettingen, Soissons.
S. Second, Asti.
S. Servat, Maestricht, Quedlinbourg.
S. Sévère, Maestricht, Vienne.
S. Séverin Paris.
S. Simon, Goslar, Magdebourg.
S. Simphorien, Trévoux.
Ste Sperandie, Cingula (Cingoli).
S. Syro, Pavie.

T

S. Terence, Pesaro.
S. Théobald, Tann.
S. Théodule, Sion.
S. Théodore ou Téodore, Constantinople, Montferrat.
S. Théodoric, Uzès.
S. Théoneste ou Téoneste, Lavagna.
S. Thomas, Parme.
Ste Trinité, Soissons.
S. Trophime, Arles.
S. Triphonius, Cattaro.

U

S. Ubald, Gubbio.
S. Ubert, évêque, Dezana.
S. Urbain, Maestricht.
S. Ursicin, Bâle
S. Ursin, Bourges.
Ste Ursule, Cologne.
S. Urs, Soleure.

V

S. Valérien, Tournus.
S. Venance, Camerino.
S. Viano, Parme.
S. Victor, Batenbourg, Dezana, Soleure.
S. Vincent, Berne, Cortone, Grenoble.
S. Vinoc, Bergues, S.-Winoc.
S. Vite, Corvey.
S. Vital, Parme.
S. Vult, Lucques

W

Ste Walburge, Audenarde.
S. Wenœls, Bohême.
S. Wigbert, Hersfeld.
S. Wilhard, Stade.

Y

S. Yrieix ou Aréduis, Saint-Yrieix.

Z

S. Zenon, Vérone.

PATRONS DES CATHÉDRALES ET DES ÉVÊCHÉS DE FRANCE, classés par provinces ecclésiastiques d'après l'ordre du *Gallia Christiana* (1)

I. *Province d'Albi*

1.	Evêché puis archevêché d'Albi,	Ste Cécile.
2.	Evêché de Castres,	S. Benoît.
3.	— de Mende,	La Ste Vierge et S. Privat, confesseur.
4.	— de Cahors,	S. Etienne, 1er martyr.
5.	— de Rodez,	La Ste Vierge.
6.	— d'Arisitum,	La Ste Vierge?
7.	Abbaye puis évêché de Vabres.	La Ste Vierge?

II. *Province d'Aix.*

8.	Archevêché d'Aix,	S. Sauveur.
9.	Evêché d'Apt,	Ste Anne.
10.	— deRiez,	S. Maxime.
11.	— de Fréjus,	La Ste Vierge, S. Léonce et S. Etienne.
12.	— de Gap,	La Ste Vierge.
13.	— de Sisteron,	La Ste Vierge.
13 *bis*.	— d'Alger,	S. Philippe.

III. *Province d'Arles.*

14.	Archevêché d'Arles,	S. Trophime et S. Etienne.
15.	Evêché de Marseille,	La Ste Vierge, *la Major*.
16.	— de Saint-Paul-Trois-Châteaux,	Ste Restitute et la Ste Vierge.
17.	— de Toulon,	La Ste Vierge.
18.	— d'Orange,	La Ste Vierge, Tous les Sts., St Florent.

IV. *Province d'Auch.*

19.	Ancien évêché, d'Eause	S. Luperculus.
20.	Archevêché d'Auch,	Ste Marie.
21.	Evêché de Dax,	La Ste Vierge.
22.	— de Lectoure,	SS. Gervais et Protais.
23.	— de Comminges,	S. Bertrand.
24.	— de Conserans,	S. Lizier.
25.	— d'Aire	S. Jean-Baptiste.
26.	— de Bazas	S Jean-Baptiste.
27.	— de Tarbes,	Ste Marie de la Sède.
28.	— d'Oléron,	La Ste Vierge.
29.	— de Lescar,	La Ste Vierge, S. Julien.
30.	— de Bayonne,	La Ste Vierge.

(1) Nous devons rappeler ici que les patrons des cathédrales ayant plusieurs fois changé, il est possible que quelques-unes des anciennes monnaies épiscopales portent d'autres noms que ceux que nous indiquons dans cette nomenclature. Autant qu'il nous est possible, nous donnons cependant le nom des anciennes et des nouvelles cathédrales.

V. *Province d'Avignon.*

31.	Archevêché d'Avignon,	Notre-Dame des Dons.
32.	Evêché de Carpentras,	S. Siffrein.
33.	— de Vaison,	La Ste Vierge.
34.	— de Cavaillon,	La Ste Vierge et saint Vrain.

VI. *Province de Besançon.*

35.	Archevêché de Besançon,	S Jean l'Evangéliste et S. Etienne, 1er martyr.
36.	Evêché de Belley,	S. Jean-Baptiste.
37.	— d'Avenche, puis de Lausanne,	La Ste Vierge?
38.	— de Bâle,	S. Pierre.
39.	— de Nancy,	La Ste Vierge.
40.	— de Saint-Dié,	S.-Dié.

VII. *Province de Bordeaux.*

41.	Archevêché de Bordeaux,	Saint André, apôtre.
42.	Evêché d'Agen,	Saint Etienne, 1er martyr.
43.	— de Condom,	S. Pierre.
44.	— d'Angoulême,	S. Pierre.
45.	— de Saintes,	S. Pierre.
46.	— de Poitiers,	S. Pierre.
47.	— de Maillezais puis de la Rochelle,	S. Louis, roi de France.
48.	— de Luçon,	La Ste Vierge.
49.	— de Périgueux,	D'abord Saint Etienne, puis saint Front.
50.	— de Sarlat,	S. Serdot.

VIII. *Province de Bourges.*

51.	Archevêché de Bourges,	Saint Etienne, 1er martyr.
52.	Evêché de Clermont,	La Ste Vierge.
53.	— de Saint-Flour,	S. Flour, év.
54.	— de Limoges,	S. Etienne.
55.	— de Tulle,	S. Martin.
56.	— du Puy,	La Ste Vierge.

IX. *Province de Cambrai.*

57.	Archevêché de Cambrai.	La Ste Vierge.

58. Evêché d'Arras,	La Ste Vierge, et S. Waast.
59. — de Saint-Omer,	La Ste Vierge.
60. — de Tournay,	La Ste Vierge.
61. — de Namur,	Saint Alban, martyr.

X. *Province de Cologne.*

62. Archevêché de Cologne,	La Ste Vierge.
63. Evêché d'Aix - la - Chapelle,	La Ste Vierge.
64. — de Tongres, puis de Liége,	D'abord saint Lambert, évêque et martyr, puis saint Paul.

XI. *Province d'Embrun.*

65. Archevêché d'Embrun,	La Ste Vierge.
66. Evêché de Digne,	La Ste Vierge, et Saint Jérôme.
67. — d'Antibes,	La Ste Vierge.
68. — de Grasse,	La Ste Vierge.
69. — de Vence,	La Ste Vierge, Saint Vrain et S. Lambert.
70. — de Glandève,	S. Just.
71. — de Senez,	L'Assomption de la Sainte Vierge.
72. — de Nice et de Cimiez,	Ste Réparate, vierge.

XII. *Province de Lyon.*

73. Archevêché de Lyon,	S. Jean-Baptiste et S. Etienne.
74. Evêché d'Autun,	S. Symphorien, puis saint Lazare, saint Nazaire.
75. — de Mâcon,	S. Vincent.
76. — de Châlons-sur-Saône,	S. Vincent.
77. — de Langres,	S. Mammès.
78. — de Dijon,	S. Etienne, 1er martyr, puis S. Bénigne.
79. — de Saint-Claude,	S. Pierre.

XIII. *Province de Malines.*

80. Archevêché de Malines,	S. Romuald, évêque.
81. Evêché d'Anvers,	La Ste Vierge
82. — de Gand,	Saint Bavon, évêque.
83. — de Bruges,	S. Sauveur.
84. — d'Ypres,	S. Martin
85. — de Ruremonde,	Le Saint-Esprit.
86. — de Bois le Duc,	S. Jean l'Evangéliste.

XIV. *Province de Mayence.*

87. Archevêché de Mayence,	Saint Martin, évêque.
88. Evêché de Worms,	S. Etienne.
89. — de Spire,	S. Etienne, pape, puis la Sainte Vierge.
90. — de Strasbourg,	La Ste Vierge.
91. — de Constance,	S. Etienne.
92. — de Fulde,	S. Sauveur, S. Pierre, S. Boniface

XV. *Province de Narbonne.*

93. Archevêché de Narbonne,	SS. Just et Pasteur.
94. Evêché de Saint-Pons de Thomières,	S. Pons.
95. — d'Alet,	La Ste Vierge et saint Pierre.
96. — de Béziers,	S. Nazaire.
97. — de Nîmes,	La Ste Vierge et saint Castor.
98. — d'Alais,	S. Jean-Baptiste.
99. — de Lodève,	S. Fulcran.
100. — d'Uzès,	Saint Théodorit.
101. — d'Agde,	Saint Etienne et saint André.
102. — de Maguelonne, puis de Montpellier,	S. Pierre.
103. — de Carcassonne,	SS. Nazaire et Celse; aujourd'h. S. Michel.
104. — d'Elne, puis de Perpignan,	Saintes Eulalie et Julie, saint Jean-Baptiste.

XVI. *Province de Paris.*

105. Archevêché de Paris,	La Ste Vierge.
106. Evêché de Versailles,	Saint Louis, roi.
107. — de Chartres,	La Ste Vierge.
108. — de Blois,	S. Soleinne; aujourd'hui S. Louis.
109. — d'Orléans,	La Ste Croix.
110. — de Meaux,	Saint Etienne, 1er martyr.

XVII. *Province de Reims.*

111. **Archevêché de Reims,** La Sainte Vierge.
112. **Evêché** de Soissons, SS. Gervais et Protais.
113. — de Laon, La Sainte Vierge.
114. — de Beauvais, S. Pierre.
115. — de Châlons-sur-Marne, S. Etienne.
116. — de Vermand et Noyon, La Sainte Vierge.
117. — d'Amiens, La Sainte Vierge.
118. — de Senlis, La Sainte Vierge.
119. — de Térouanne et Boulogne, La Sainte Vierge.

XVIII. *Province de Rouen.*

120. Archevêché de Rouen, La Sainte Vierge.
121. Evêché de Bayeux, La Sainte Vierge.
122. — d'Avranches, S. André.
123. — d'Evreux, La Sainte Vierge.
124. — de Séez, La Sainte Vierge.
125. — deLisieux, S. Pierre.
126. — de Coutances, La Sainte Vierge.

XIX. *Province de Sens.*

127. Archevêché de Sens, S. Etienne.
128. Evêché d'Auxerre, S. Etienne.
129. — de Troyes, SS. Pierre et Paul.
130. — de Nevers, SS. Gervais et Protais; puis SS. Cyr. et Julitte.
131. — de Bethléem, La Sainte Vierge.
132. — de Moulins, La Sainte Vierge.

XX. *Province de Tarentaise.*

133. Archevêché de Tarentaise, S. Pierre.
134. Evêché d'Octodunum, puis de Sion, La Sainte Vierge, S. Théodule, Ste Cath., S. Maurice.
135. — d'Aoste, La Ste Vierge et S. J.-B.
136. — puis Archevêché de Chambéry, S. Franç., de Sales, év.,

XXI. *Province de Toulouse.*

137. Archevêché de Toulouse, S. Etienne, 1er martyr.
138. Evêché de Pamiers, S. Antonin.
139. — de Rieux, La Ste Vierge?
140. — de Montauban, S. Théodore, puis la Ste Vierge.
141. — de Mirepoix, S. Maurice.
142. — de Saint-Papoul, S. Papoul.
143. — de Lombez, La Sainte Vierge.
144. — de Lavaur. S. Elan.

XXII. *Province de Tours.*

145 Archevêché de Tours, S. Maurice; puis S. Gatien, év.
146. Evêché du Mans, S. Julien, év.
147. — d'Angers, S. Maurice et ses compagnons, martyrs.
148. — de Rennes, S. Pierre.
149. — de Nantes, S. Pierre.
150. — de Quimper, S. Corentin.
151. — de Vannes, S. Pierre.
152. — de Dol, S. Samson.
153. — de Saint-Pol de Léon, S. Pol, év.
154. — d'Aleth, puis de Saint-Malo, La Sainte Vierge.
155. — de Tréguier, SS. Tugdual et Yves.
156. — de Saint-Brieuc, S. Etienne, 1er martyr, puis saint Brieuc.

XXIII. *Province de Trèves.*

157. Archevêché de Trèves, S. Pierre.
158. Evêché de Metz, S. Etienne.
159. — de Toul, S. Etienne.
160. — de Verdun, La Sainte Vierge.

XXIV. *Province de Vienne.*

161. Archevêché de Vienne, S. Maurice
162. Evêché de Grenoble, La Sainte Vierge et S. Vinc.
163. — de Genève, S. Pierre.
164. — d'Annecy, La Ste Vierge?
165. — de Valence. S. Apollinaire, évêq.
166. — de Die. La Sainte Vierge.
167. — de Viviers. S. Vincent.
168. — de S. Jean de Maurienne. S. Jean l'Evangéliste.

SAINT-ANDRÉ de Clermont (*Des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 245.

Saint-André de Clermont, appelé aujourd'hui Mégemont, abbaye de l'ordre de Prémontré, au diocèse de Clermont, fondée sur la fin du XII° siècle, par Guillaume VIII, dit le Vieux, comte d'Auvergne. Roger en fut le premier chef, avec le titre d'abbé; il vivait en 1181.

Lors de cette fondation, Guillaume VIII ordonna que les maîtres de la monnaie de Clermont donneraient aux religieux la première pièce d'or et d'argent qui se battrait tous les lundis, à la charge par ces religieux de faire le service de leur confrérie.

Le Vieux terrier appelé le *Petit Dogue des droits revenants aux religieux de Saint-André*, et dressé en 1271 par M° Etienne Mielou, garde et maître des monnaies de Clermont, fait une mention expresse de cette redevance. Voyez Savaron, *Origines de Clermont*, édition de 1662, page 102.

SAINT-BENIGNE de Dijon (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby. *Monnaies des barons et prélats*, tome II, page 246.

Saint-Bénigne, *Sanctus Benignus Divionensis*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Langres, fondée sous le règne de Gondebaud, roi de Bourgogne, par Grégoire, évêque de Langres, qui, ayant trouvé près de Dijon le corps de saint Bénigne, martyr, éleva sur son tombeau une église qu'il consacra en 535, et dans laquelle il rassembla plusieurs moines du couvent de Moûtier-Saint-Jean; saint Eustade fut le premier abbé qu'il leur donna.

Les abbés de Saint-Bénigne ont joui du droit de battre monnaie. — *Gallia Christiana.*

Eudes III, duc de Bourgogne, confirma par une charte de l'an 1193, sous l'abbé Pierre de Grancey, celles par lesquelles le duc Hugues III, son père, et Eudes *artamistius* avaient défendu que la monnaie pût être augmentée de valeur, ou altérée, ou transportée dans un autre lieu, sans le consentement de l'abbé ou des moines de Saint-Bénigne. Pérard, *Pièces pour servir à l'histoire de Bourgogne*, donne cette charte avec la date 1113; mais le duc de Bourgogne était alors Hugues II, et Alexandre, dont le duc Eudes y parle comme de son frère, prouve que cette pièce ne peut être que d'Eudes III, fils de Hugues III, auquel il succéda en 1193. J'ai achevé de rectifier cette date d'après la *Nouvelle Diplomatique* des Bénédictins, où l'on trouve, tome V, page 808, un extrait de la même charte.

L'abbé Hugues d'Arc-sur-Til alloua, en 1273, au duc Hugues IV, la moitié de la monnaie de Dijon, qui de temps immémorial appartenait à l'abbaye, pour en jouir durant sa vie, moyennant la somme de soixante-quinze livres, monnaie courante dans le duché. L'acte de cette convention est rapporté aussi par Pérard, et cité par le *Gallia Christiana.* Si sa date est vraie, elle prouve que Hugues IV n'est pas mort en 1272, comme l'a avancé dom Clément.

Le même abbé écrivit encore, en 1282, au duc Robert II, pour maintenir l'immutabilité de la monnaie à laquelle ce seigneur voulait apparemment porter atteinte. Voyez le *Gallia christiana*, qui cite la chambre des comptes de Dijon.

SAINT-BENOIT (*Deniers de*). Duby a publié dans le *Traité des monnaies des barons et des prélats de France*, deux petites pièces singulières qu'il a fait graver sur la planche XVII, et qu'il décrit ainsi, tome Ier, page 74.

N° 1. La première porte SANCTUS PATER BENEDICTVS. Au revers se trouve une croix sur laquelle on lit en travers : NON DRACO SIT MIHI DVX ; et au long, de haut en bas : CRVX SACRA SIT MIHI LUX (*que le démon ne me guide pas; que la sainte croix me conduise*).

Dans les quatre angles de la croix se trouve : CRUX SANCTI PATRIS BENEDICTI (*la croix du saint-Père Benoît*)

N° 2. La deuxième : VADE RETRO SATANA NUNQUAM SUADE MIHI VANA SUNT MALA QUÆ LIBAS; IPSE VENENA BIBAS (*retire toi de moi, Satan, ne m'inspire jamais le mal; ce que tu avales est mauvais; bois toi-même le venin*). Dans le champ le monogramme IHS. Le revers est le même que sur la pièce précédente Toutes les deux sont de cuivre, et dans mon cabinet. On attribue à ces dernières la vertu de préserver des sortiléges et du tonnerre.

Voyez un petit livre, qui est aujourd'hui fort rare, intitulé : *Les effets et vertus de la croix, ou médaille du grand patriarche saint Benoît, extrait de l'imprimé d'Allemagne.* Paris, chez Nicolas Bessin, au bout du pont de l'Hôtel-Dieu, proche la porte de l'archevêché, 1668, *avec permission;* il a été réimprimé en 1741, avec des changements, à Paris, chez Pierre de Batz, in-12. Thiers, dans son *Traité des superstitions*, ne juge pas favorablement de cet écrit et n'y ajoute pas beaucoup de créance.

SAINT-CORNEILLE de Compiègne (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 247.

Le monastère royal de Saint-Corneille, au diocèse de Soissons, fondé en 876 par le roi Charles le Chauve qui y mit cent clercs ou chanoines, fut gouverné par des prieurs et des doyens, jusqu'au XII° siècle, que le pape Eugène III et Louis le Jeune résolurent d'y substituer des moines; ceux-ci furent pris dans l'abbaye de Saint-Denis, et Eudes de Diogile fut le premier abbé en 1150. La mense abbatiale de Saint-Corneille de Compiègne a été unie, en 1656, à l'abbaye royale du Val-de-Grâce de Paris.

Charles le Simple confirma, en 917, la donation que Frédérune sa femme avait faite à l'église de Compiègne de la moitié de la monnaie dans la ville de Cainsei, ou plutôt dans celle de Pontion, ancien palais de nos rois. Louis le Gros, en 1120, maintint de nouveau cette église en possession de cette moitié de la monnaie. Voyez leurs diplômes dans la *Diplomatique* de Mabillon, pages 562 et 598.

SAINT-DENIS (*De la monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 248.

Saint-Denis, *Sanctus Dionysius in Francia*, ville de l'Ile de France, située sur la Crould, à deux lieues de Paris, avec une fameuse abbaye de Bénédictins, où reposent les cendres de nos rois.

Une pieuse femme nommée Catule, s'étant chargée de la sépulture de saint Denis et de saint Eleuthère, leur éleva un tombeau sur lequel, à la fin du ve siècle, on bâtit une église; on prétend que la règle de saint Benoît y fut dès lors établie : en 630, le roi Dagobert en fit construire une plus vaste. Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur y furent établis en 1633. La mense abbatiale a été unie, en 1689, à la maison royale de Saint-Louis de Saint-Cyr.

Le premier abbé de Saint-Denis que l'on connaisse est Amphiloque, qui souscrivit, en 541, pour Amélius, évêque de Paris, au IVe concile d'Orléans.

Du Molinet, *Cabinet de Sainte-Geneviève*, page 145, a fait graver une monnaie qui porte d'un côté : SANCTI DIONYSII MONETA ; et de l'autre : GRATIA DEI REX, autour d'un monogramme qu'il attribue à Robert, mais que je crois être de Philippe Ier.

Leblanc dit avoir trouvé beaucoup de deniers d'argent avec l'inscription S. DIONYSII M; mais il doute s'ils sont de l'abbaye, ou s'il faut les attribuer à Charles le Chauve, dont le palais était attenant à l'abbaye. Je suis porté à croire qu'elles appartiennent à celle-ci, et ce sentiment paraît être aussi celui de Brussel, *Usage des fiefs*, tome I, page 201. Nos rois ont en effet accordé de grands priviléges à l'abbaye de Saint-Denis, et il serait étonnant qu'ils n'y eussent pas compris celui de battre monnaie, tandis qu'ils l'accordaient à beaucoup d'églises bien moins illustres.

Par une charte de l'an 1111, sous l'abbé Adam, Louis le Gros attribua aux religieux de Saint-Denis toute juridiction sur les faux-monnayeurs. Voyez le *Recueil des Ordonnances*, tome IV, page 139. Voilà tout ce que l'on sait de certain sur la monnaie, relativement à l'abbaye de Saint-Denis.

SAINT-DIÉ, DIEZ ou DIEY (*Monnaie du chapitre de*). Notice par Duby, *Traité des monnaies*, tom. II, pag. 262.

Saint-Dié, *Sanctus Deodatus*, ancien monastère fondé, vers l'an 670, par saint Dié, évêque de Nevers, qui en fut le premier évêque; mais, en 954, Frédéric, duc de Lorraine, sécularisa cette église, et y mit des chanoines, qui furent gouvernés par des prieurs dont Brunon fut le premier vers l'an 1025. Ce chapitre a été érigé en évêché en 1774, et M. Chaumont de la Galaisière en est le premier évêque.

Des deux monnaies que j'ai décrites à l'article des évêques de Toul, j'ai, d'après dom Calmet, attribué la première à saint Gérard, évêque de Toul, qui, ayant acquis l'abbaye de Toul pour son église, avait obtenu de l'empereur Otton II la permission d'y battre monnaie. Mais M. de Mory d'Elvanges me marque que, selon M. Riguet, on doit la rapporter à Gérard, duc de Lorraine. Cela est d'autant plus vraisemblable, que M. d'Elvanges lui-même en connaît une du duc Thierry, frappée de même à Saint-Dié, et il observe judicieusement que ce n'est pas en qualité de ducs de Lorraine, mais en celle d'avoués du chapitre de Saint-Dié, que ces princes ont pu y battre monnaie.

Le duc Simon II permit au chapitre de Saint-Dié de recevoir ses *cens*, *dixmes*, *monnaies*, etc., tels qu'il les avait reçus du temps des ducs ses prédécesseurs. Les chanoines avaient leurs monnaies différentes de celles des ducs : celles du chapitre étaient nommées *de Saint-Dié;* celles du duc, *de Monsieur*.

Par traité fait entre les ducs et le chapitre, avant le règne du duc Matthieu II, les coins du chapitre furent supprimés.

On trouve dans l'*Histoire de Saint-Dié*, par M. Sommier, et parmi les preuves de la *Défense de l'Eglise de Toul*, plusieurs chartes où il est fait mention de la monnaie de Saint-Dié.

SAINT DOMINIQUE (*Sceau de*). *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 19.

SAINT-ETIENNE de Dijon (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 249.

L'église de Saint-Etienne de Dijon existait, à ce que l'on prétend, dès le VIe siècle; elle a été gouvernée d'abord par des prévôts et des prieurs qui prirent, dans le Xe sièle, le titre d'abbé. Joceran, évêque de Langres, y introduisit, en 1113, la règle de saint Augustin. Cette église, sécularisée en 1611, devint cathédrale en 1732, lors de l'érection de l'évêché de Dijon, dont Jean Bouhier fut le premier pourvu.

Charles le Chauve donna, en 863 ou 873, le droit de battre monnaie à l'église de Saint-Etienne de Dijon, dont le prieur était alors Baldon ou Helgand. Cette concession fut confirmée, en 887, sous le prieur Betton II, ou peut-être Hélie son successeur, par l'empereur Charles le Gros. — Pérard, *Pièces pour l'hist. de Bourgogne*, pag. 48-50; Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, preuves, pag. 519; T. Fyot, *Histoire de Saint-Etienne de Dijon*, preuves, pag. 30 et 31.

Leblanc, qui a eu connaissance de la concession de Charles le Chauve, pense qu'il faut attribuer les monnaies qui portent d'un côté le nom de ce prince, et de l'autre les mots : S. STEPHANI MONETA, à l'église de Saint-Etienne de Dijon, plutôt qu'à celle de

Saint-Etienne de Metz, où Charles le Chauve fut couronné roi de Lorraine. Si cette concession lui eût échappé, il aurait infailliblement rapporté ces monnaies à Charles le Chauve même, comme il l'a fait à l'égard des monnaies qui portent, avec le nom de ce prince, celui de l'église de Saint-Denis.

M. Anatole Barthélemy a publié dans la *Revue de Numismatique* de 1843, pag. 47, un denier de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, sur lequel on lit :

Au droit : DIVIONENSIS; dans le champ, une croix, avec deux annelets dans les cantons supérieurs.

Au revers : PRIMA SEDES.

Les mots *prima sedes*, gravés ordinairement sur les monnaies des évêchés primatiaux et pris par les titulaires de ces siéges dans leurs chartes, ne peuvent plus avoir ce sens sur une monnaie de Dijon. M. Barthélemy prouve qu'ils n'avaient d'autre but que d'établir la prééminence de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon sur l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, laquelle lui fut toujours inférieure, et ne jouit jamais, quoi qu'on en ait dit, du droit de battre monnaie.

SAINT-GERMAIN DES PRÉS à Paris (*Abbés de*). Cette église fut fondée en 542, par Childebert, après la victoire remportée en Espagne avec son frère, et bâtie en 556, sous l'épiscopat de saint Germain, qui la consacra, en 558, en l'honneur de la sainte croix et de saint Vincent, martyr de Césarée. Etant mort en 576, ce prélat fut enterré dans cette église, et lui donna son nom; elle fut surnommée *des Prés*, parce que le lieu où elle fut bâtie n'était effectivement qu'une prairie, avant que la ville se fût étendue. Son premier abbé fut saint Droctovée, mort vers l'an 580.

Par un arrêt du parlement tenu à Melun en 1257, l'abbé de Saint-Germain des Prés, Gérard de Moret, fut maintenu dans le droit de juger les faux-monnayeurs qui seraient pris dans la ville neuve de Saint-Georges. — *Olim*. (Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, tom. II, pag. 250.)

SAINT-GERY de Cambrai (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, tom. II, pag. 250.

Saint-Géry, *Sanctus Gaugericus*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît au diocèse de Cambrai, fondée vers l'an 600 par saint Gaucher ou saint Géry, évêque d'Arras et de Cambrai. L'église fut élevée hors des murs de la ville, sur le sommet d'une montagne; mais en 1540, l'empereur Charles-Quint ayant jugé à propos de construire une citadelle sur cette montagne, les chanoines se retirèrent à Saint-Waast, paroisse de Cambrai, et ils y transportèrent le corps de saint Géry, dont cette église prit le nom : elle avait été érigée en collégiale vers l'an 840, sans quitter pour cela son titre de monastère. Son premier abbé fut saint Landon, parent de saint Géry, dont on ne connaît point les successeurs. Voici seulement ce qu'ont découvert les auteurs du *Gallia christiana*, tom. V, col. 73.

Isaac, comte de Cambrai en 934, tenait du roi en bénéfice l'abbaye royale de Saint-Géry avec toutes ses annexes; savoir : la moitié du château de la ville de Cambrai, la moitié des impôts publics et celle de la monnaie. Ce partage ayant donné lieu à une dispute entre l'évêque et le comte, l'empereur Otton adjugea, en 947, à l'évêque Fulbert et à ses successeurs, l'abbaye avec la totalité des susdites possessions. L'empereur Conrad III confirma, en 1146, cette donation en faveur de Nicolas de Chièvres, évêque de Cambrai.

On a des deniers d'argent frappés sous Charles le Chauve, qui portent d'un côté le nom de ce prince et de l'autre SANCTI GAUGERICI MONETA. Leblanc paraît regarder ces monnaies comme autant de preuves que l'abbaye de Saint-Géry avait dès lors le droit de battre monnaie; c'est aussi le sentiment de Brussel, tom. Ier, pag. 201.

SAINT-HONORAT de Lérins (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, t. II, pag. 251.

Le monastère de Saint-Honorat, *Sancti Honorati Lerinense monasterium*, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Grasse, fondé en 375 ou 391, par saint Honorat, et bâtie dans une petite île fort ancienne, connue sous le nom de *Planasia* ou *Lerina*, sur la côte de Provence, à deux lieues d'Antibes, eut pour premier abbé saint Caprais, qui mourut évêque d'Arles vers l'an 425. Il fut d'abord soumis à l'abbaye de Cluni, ensuite, en 1366, à celle de Saint-Victor de Marseille, et, en 1516, au monastère du mont Cassin.

Le 28 mars 954, Gui Impériali, comte de Vintimille, donna à ce monastère en principauté le Sabourg ou Sépulcre, lieu situé en Italie, entre les Etats du roi de Sardaigne et ceux de la république de Gênes. Depuis cette donation jusqu'en 1667, on ne trouve rien dans les archives de l'abbaye qui indique qu'elle ait fait battre monnaie; mais on y trouve un acte du 24 décembre 1666 (elle avait alors pour abbé commendataire le cardinal Louis de Vendôme, et pour abbé régulier dom Honoré Clary), portant arrentement de la fabrique de la monnaie de la principauté de Sabourg, fait par le monastère de Lérins, en faveur de Bernardin Bareste de Mongins, sous la caution de Pierre Lombard et d'Alexandre-Paul de Nismes, moyennant la rente de 700 livres, et avec cette condition que les monnaies d'or et d'argent de Sabourg seraient frappées aux coins et armes du monastère. L'exécution de cet acte n'eut lieu que jusqu'en 1686, lorsque, par un arrêt du conseil d'Etat du 1er juillet, il fut expressément défendu à l'abbé et aux religieux de Lérins de faire battre monnaie audit lieu de Sabourg. Le grand prieur, Philippe de Vendôme, possédait alors cette abbaye en commende, et dom Césaire Bareillon ou dom de Meyvonay en était abbé régulier. Il y avait dans le cabinet de l'empereur François Ier deux de ces monnaies

frappées, l'une en 1667, sous dom Clary ou dom Bareillon, et le cardinal de Vendôme; et l'autre en 1671, sous dom Bareillon et le grand prieur. Toutes deux présentaient d'un côté la tête de saint Benoît, et de l'autre les armes de Lérins; sur l'une on lisait ces mots: MONASTERIUM LERINENSE PRINCEPS SEPULCRI, et au revers, cette légende: SUB UMBRA SEDI; l'autre offrait ces mots: MONASTERIUM LERINENSE, PRINCEPS SEPULCRI, CONGREGATIONIS CASSINENSIS.

℞. Autour de la tête de saint Benoît: DECUS ET ORNAMENTUM ECCLESIÆ.

Extrait d'un mémoire fait en 1760 par les religieux de Lérins sur ces deux monnaies dont l'empereur désirait savoir l'explication, et inséré dans le tome II de l'*Histoire générale de Provence*, de M. Papon.

SAINT-JEAN-D'ACRE (*Sceaux des évêques latins de*) pendant les croisades.

+ SIGNUM ACCONIS. Au centre, une double croix, entre les deux lettres A et Ω.

℞. JOHANNES PRIMUS LATINORUM EPISCOPUS. Au centre, l'évêque mitré, crossé et bénissant. Sceau en plomb, de forme ronde, de Jean, premier évêque latin de Ptolémaïs ou Acre, suspendu à une charte de 1135. Paoli, *Codice diplomat.*, tom. I, pag. 17, planche I, n° 11. *Voy.* aussi n°s 52 et 59.

SAINT-JEAN d'Autun (*Du droit de monnaie des abbesses de*). Notice par Duby, t. II, pag. 253.

Saint-Jean d'Autun, abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers l'an 589 par Siagrius, évêque d'Autun, et par la reine Brunehaut. L'église fut bâtie d'abord, sous le titre de Sainte-Marie, auprès des murs de la ville d'Autun, et dans le même endroit où était auparavant le temple de Bérécynthe, mère des dieux.

Dom Martène et dom Durand ont fait graver dans leur *Voyage littéraire*, page 160, une monnaie d'or trouvée près de la maison de l'abbesse, et qu'ils croient avoir été frappée autrefois par l'abbaye, parce que, d'un côté, on y voit la figure d'un saint avec cette légende: SANCTUS JOHANNES BAPTISTA, et de l'autre, autour d'une fleur de lis: DENA A, qu'ils expliquent par *denarius aureus* ou *Augustoduni*. Cette description annonce un florin d'or, tel qu'on en a frappé en France depuis le règne de Louis VII ou Louis VIII jusqu'à celui de Charles V; mais je doute que la légende du revers ait été bien lue: si elle l'a été, les deux explications que dom Martène et dom Durand en donnent me paraissent tout à fait invraisemblables. On sait que ce ne fut jamais là le style des florins; d'ailleurs, ce ne serait pas de semblables monnaies que l'abbaye de Saint-Jean aurait fait fabriquer, si elle avait eu le droit d'en frapper. Ces deux savants ajoutent que cette monnaie était, de leur temps, entre les mains de l'abbesse.

SAINT-MAGLOIRE (*Des abbés de*). Notice par Duby, t. II, pag. 253.

L'abbaye de Saint-Magloire, *Sanctus Maglorius Parisiensis*, n'était dans l'origine qu'une chapelle dédiée à saint Barthélemy, anciennement élevée près du palais du duc Hugues. Les chanoines qui l'occupaient ayant passé dans la petite église de Saint-Michel, située dans l'enceinte de ce palais, ils furent remplacés par des moines qui rapportèrent, vers l'an 965, de la Bretagne, le corps de saint Magloire pour le soustraire aux Barbares. Junan, qui présidait déjà l'église de Saint-Magloire de Lehon, près de Dinant en Bretagne, continua de présider celle de Paris sous le titre d'abbé. En 1619, Henri de Gondi, cardinal de Retz, qui possédait cette abbaye, en obtint du roi l'entière suppression; il y substitua un séminaire destiné à l'instruction des jeunes ecclésiastiques, et qui fut confié, en 1624, aux prêtres de l'Oratoire. — *Gallia christiana.*

Quoique les religieux de Saint-Magloire n'aient pas joui du droit de battre monnaie, et qu'ils n'aient même eu aucune part dans la monnaie, il n'est peut-être pas hors de mon sujet de rendre compte d'une exception honorable qui leur a été accordée par nos rois.

Les affaiblissements considérables que les rois de la troisième race firent dans leurs monnaies étaient si insupportables et si à charge aux peuples, qu'il y avait des villes et des provinces entières qui payaient tous les trois ans au roi une taille *volontaire*, dit Leblanc, afin qu'il ne changeât ni n'affaiblît les monnaies. Ce droit de monnayage est exprimé dans les titres du temps par les termes de *focagium*, *monetagium*, *relevatio* ou *redemptio monetæ* (Du Cange). On voit dans le Traité de Leblanc que les villes d'Orléans, de Saint-Quentin, d'Etampes et autres s'étaient assujetties à ce tribut; et sous le règne de Louis VII, le même auteur donne l'extrait d'une charte de ce prince, de l'an 1159, sous l'abbé Pierre II, confirmative des priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés aux religieux de Saint-Magloire, et dans laquelle il les déclare exempts du droit de monnayage qui se levait tous les trois ans, *a relevatione monetæ quæ tertio anno à nobis exigitur*. Ces derniers mots prouvent que cette taille était exigée par le roi; par l'épithète équivoque de *volontaire*, que Le Blanc lui donne, je crois qu'il faut seulement entendre que les villes dont le roi l'exigeait avaient la liberté de la payer plus ou moins forte.

SAINT-MARTIAL de Limoges (*Monnaies de l'abbaye de*). Extrait d'un Mémoire de M. Cartier, sur les monnaies du Limousin, rédigé sur les monnaies communiquées par M. Ardant de Limoges, et inséré dans la *Revue de Numismatique*, 1841, pag. 24.

« Quelle que soit l'origine du droit de monnayage exercé par l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, dit M. Cartier, il est certain qu'il remonte aux temps mérovingiens, et s'il paraît avoir été suspendu par l'autorité des rois carlovingiens de France et d'Aquitaine, il nous reste des preuves de son existence sous les fils de Clovis et sous les pre-

miers rois de la troisième race jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

« Dans une notice sur quelques monnaies mérovingiennes, insérée dans la *Revue de Numismatique* (1838, pag. 257), j'avais proposé, un peu timidement, à la vérité, d'attribuer à cette église de Limoges un *triens* portant pour légende : **BLATOMO SCI MARACOLENO M — I**, et même celui du monétaire **GEMELLOS** portant **SCSMAR**. Ces présomptions acquièrent un nouveau degré de probabilité par un magnifique sol d'or qui vient de m'être communiqué par M. d'Auteville, de Montauban. Il pèse 82 à 83 gr.; en voici la description :

« **LEMOVIX RATIO**. Personnage debout sur une ligne ponctuée; sa tête, couverte d'une sorte de bonnet pointu, est tournée à gauche; il est revêtu d'une tunique courte, à manches, serrée par une ceinture faisant plusieurs tours; sa main droite tient une longue croix dont le bâton est perlé; de la gauche, il s'appuie sur une longue crosse, d'une forme singulière; à côté est une autre croix longue s'élevant à peu près à la hauteur du coude gauche.

« ℟. **MARINIANO MONETA**. Dans un cercle en grènetis, une croix à branches égales cantonnée des lettres **EC LI SI Æ**.

« Dans la première légende, je suppose que l'A, dont le haut porte une traverse qui n'existe pas sur cette lettre dans les autres mots, doit former **A T**. La lettre O, reportée un peu loin, après la tête, se confond avec le haut de la crosse; c'est du moins ce que j'ai cru voir en examinant avec attention cette pièce, d'une conservation parfaite et d'une bonne fabrique, mais dont le coin a un peu *tréflé* vers la figure; il y a aussi, de ce côté, quelques objets confus qui ne sont peut-être que des accidents de monnayage.

« M. Ardant a entretenu la Société d'agriculture, sciences et arts de Limoges, de cette pièce dont il a eu également communication; il n'en a pas donné le dessin. (*Voy.* le Bulletin de la Société, t. XVIII, p. 143.) N'ayant pas aperçu l'O final, il lit *Lemovix rai* ou *rati*. En décomposant comme moi l'A à tête de T, il voit dans ce mot **RATI** l'abrégé de **RATIASTUM**, nom que Ptolomée et les anciens géographes donnaient à Limoges. Craignant que cette explication soit contestée, il ajoute : « On pourrait en toute rigueur « voir sur ce sol d'or le nom de *Ratier* ou « *Rathaire*, époux de Berthe, fille de Pépin Ier, « roi d'Aquitaine, que Louis le Débonnaire « nomma comte de Limoges après la mort de « son beau-père. *Ratherium comitem præposuit Lemovicæ* .. Le mot *Lemovix*, se pre- « nant quelquefois comme adjectif, on « pourrait aussi lire : *Raimburgus* ou *Rainburgus*, pour *Rachimburgus Lemovix*. Les « juges, nommés *Rachimburgi* ou *Regenburgi* et *Raimburgi*, sont cités dans la loi « salique, les capitulaires, etc. »

« Ces diverses interprétations de notre légende m'offrant peu de probabilités, je préfère, en attendant mieux, y voir clairement exprimé, dans un langage barbare, le droit de l'église de Limoges exercé plus tard par les abbés de Saint-Martial, *Ratio ecclesiæ Lemovix*. Quoique le nom de saint Martial n'y soit pas, il est à présumer qu'on a voulu figurer l'apôtre du Limousin avec les insignes de l'épiscopat. Ce type est évidemment byzantin; cette longue croix, à support perlé, se trouve sur quelques médailles impériales contemporaines de nos premiers rois; elle est portée par une victoire ou par un personnage en costume militaire. La mitre, telle que nous la connaissons, ne fut usitée dans l'Eglise que vers le Xe siècle; mais on se servait auparavant d'une sorte de coiffure attachée autour de la tête avec des cordons pendants par derrière; peut-être l'espèce de tresse qu'on aperçoit vers l'épaule droite est-elle un vestige de ces cordons. La crosse était en usage dès le IVe siècle; un ancien vers latin explique sa forme telle que nous la voyons ici :

Curva trahit mites, pars pungit acuta rebelles.

Voy. *Explications des cérémonies de l'Eglise*, par D. de Vert, t. II, p. 340; *Traité historique de la liturgie sacrée*, par Bocquillot, p. 169.

« Ce sol d'or est un exemple d'un monnayage ecclésiastique datant de l'origine de la monarchie, à joindre à celui de Saint-Martin de Tours, tous deux fondés en *droit*, en vertu d'une concession primitive qui ne nous est pas connue. Il est difficile de déterminer l'époque de cette pièce; son revers semblerait la rapprocher des premières monnaies carlovingiennes qui ont le nom du lieu inscrit de même entre les branches de la croix; mais on a des triens où plusieurs lettres sont ainsi placées, notamment à Limoges : L. E. M. O.; quoique le premier type se rapproche un peu d'un denier de Charlemagne, attribué à Chartres et récemment publié, ce type, tel que nous le voyons ici, paraît beaucoup plus ancien; la fabrication de cette pièce est trop soignée et son style trop bon, pour qu'elle appartienne à l'époque si barbare de la transition entre nos deux premières races royales; elle se rapprocherait plutôt des monnaies de Théodebert, sans être aussi ancienne.

« Le mot **ECLISLÆ** pourrait établir quelque rapport entre notre sol d'or et le triens publié par Mader. **RATIO SCI MAR**, et au revers, **ECLE**? avec une légende inexplicable; cependant, jusqu'à ce qu'on le retrouve plus lisible, il restera douteux à Saint-Martin de Tours.

« Il existe des monnaies carlovingiennes de Limoges, principalement de Charlemagne, de Pépin d'Aquitaine et d'Eudes. Il n'entre pas dans mon sujet de décrire ces pièces, mais on en connaît d'imitées sur ces dernières, et qui, par l'altération du type, la mauvaise fabrication et l'abaissement du titre, doivent appartenir à une époque postérieure, et descendre aux temps capétiens. Par qui auraient été frappées ces monnaies? Par les rois? Ne jouissant pas immédiatement de Limoges, ils ne devaient pas exer-

cer le droit monétaire. Par les ducs d'Aquitaine, comme à Melle? Ils étaient couronnés à Limoges, mais ils n'y exerçaient aucune juridiction directe; elle était partagée entre le vicomte, les consuls et l'abbé de Saint-Martial. Par les vicomtes? On trouverait des pièces qui se rapprocheraient des premières monnaies certaines de ces seigneurs, dont le monnayage, à mon avis, n'a commencé que vers la fin du XIII[e] siècle. Je serais donc tenté de croire que ces altérations du type carlovingien furent frappées longtemps par les habitants de Limoges, représentés par l'abbé de Saint-Martial, leur véritable seigneur. Sous le roi Robert, on appelait ces monnaies *Lemovicani* : on y lit LEMOVI CAS CV. *Voy.* Cat. de Combrouse, Carlovingiennes, n[os] 314, 315 et 316.

« Plus tard, lorsqu'on voulut prendre un type monétaire local, on mit sur les monnaies l'effigie et le nom du saint patron, saint Martial, apôtre du Limousin et son premier évêque. Duby (1), qui croyait ces pièces épiscopales, en donne deux empreintes qui ne diffèrent sans doute que par la manière dont elles ont été dessinées, l'une d'après les planches de De Boze, l'autre d'après nature; ce n° 2 même n'est pas très-fidèle. J'en possède une variété offrant, avec les plus communes, quelques différences. Ces monnaies, appelées *Barbarins*, de leur effigie barbue, sont mentionnées dans des titres de 1106, 1127, 1185, 1207. Il s'en fabriquait encore au milieu du XIII[e] siècle, lorsque commencèrent les démêlés de Guy VI et de Marguerite avec les habitants de Limoges et l'abbé de Saint-Martial : déjà Guy V en avait fait faire à Aix, en 1211 (*novos barbarinos*). Les premiers efforts du vicomte Guy VI, pour s'emparer du droit monétaire, produisirent peut-être la pièce que vient de publier M. Ardant; mais on a vu que cette monnaie ne fut pas continuée; les *barbarins* reparurent, soit qu'on en frappât encore dans l'abbaye, soit que le vicomte en eût fait fabriquer de semblables ou d'une autre espèce, comme nous en dirons quelque chose plus bas.

« Les princes de la maison de Dreux, ducs de Bretagne, devenus vicomtes de Limoges, réussirent mieux, et, en 1276, Philippe le Hardi ordonna que : « Les consuls, com-
« munes, hommes et bourgeois et leurs suc-
« cesseurs ne pourront dorénavant rien pré-
« tendre dans une partie de la monnoie
« qu'ils avoient ou disoient avoir; qu'elle
« appartiendra tout entière et de plein droit
« à Marie, vicomtesse de Limoges, et à son
« mari pour en jouir et en avoir la garde au
« nom de sa femme, dont ses héritiers joui-
« ront après elle..... »

« C'est donc à cette époque qu'on doit fixer l'origine de la véritable monnaie des vicomtes de Limoges, telle que nous la connaissons. »

La monnaie des vicomtes fut ensuite remplacée, en Limousin, par la monnaie du roi, entre les années 1354 et 1358.

(1) Voyez dans le présent Dictionnaire l'article ÉVÊQUES DE LIMOGES.

SAINT-MARTIN de Tours (*Monnaies des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 71.

Saint-Martin de Tours, abbaye célèbre fondée dans le V[e] siècle par saint Perpète, second successeur de saint Martin au siége de Tours; ce n'était auparavant qu'une petite chapelle bâtie sur le tombeau de ce saint évêque, par saint Price, qui lui succéda.

Dans la suite, les rois de France prirent cette abbaye sous une protection spéciale, et la comblèrent de biens. Cropter, archevêque de Tours dans le VII[e] siècle, l'exempta de la juridiction épiscopale; concession souscrite par tous les évêques du royaume, approuvée par le roi régnant et par le pape Adéodat, et confirmée dans la suite par Ibbo, l'un des successeurs de Cropter.

Hugues Capet était abbé de Saint-Martin de Tours, lorsqu'il parvint à la couronne; et c'est depuis ce temps que nos rois sont toujours abbés de Saint-Martin.

Depuis quelques années, l'immédiation au saint-siége a été détruite par les arrêts du parlement, et l'archevêque de Tours est supérieur ecclésiastique de cette abbaye.

Charles le Simple reconnut, par une charte donnée en 919, que le droit de battre monnaie avait été accordé aux abbés de Saint-Martin de Tours par les rois ses prédécesseurs, et le leur accorda de nouveau, à la requête de Robert, alors abbé de ce chapitre. Martène, tome I[er], collection 275.

Le roi Raoul les confirma dans ce droit en 930, et Hugues en 987. Idem, tome I[er], anecd., col. 65 et collect. col. 341.

La monnaie de Saint-Martin de Tours fut d'un très-grand usage, parce qu'elle avait l'avantage de ne changer jamais ni de valeur, ni de loi, ni de poids. — Du Cange.

Au mois d'août 1233, le roi saint Louis permit à l'église et au chapitre de Saint-Martin de la ville de Tours de faire battre monnaie par Pierre de Chabalis, nommé par ledit chapitre, à la charge que la moitié du revenu appartiendrait audit seigneur roi, *Ladite permission volontaire, et tant qu'il plairait à icelui seigneur*.

Voici quelques monnaies de cette abbaye (1) :

N° 1. SANCTUS MARTINVS.

℞. PHILIPPVS REX, denier de billon pesant 20 grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. Mêmes légendes, même cabinet.

N° 3. SCS (*sanctus*) MARTINUS.

℞. TVRONVS CIVIS. Denier de billon, pesant 19 grains. — Cabinets de MM. de Boullongne et de Milly, et Recueil de M. de Boze.

N° 4. SANCTUS MARTINUS.

℞. TVRONVS CIVIS. Billon. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval.

N° 5. SANCTUS MARTINVS.

℞. TVRONVS CIVIS. Billon du poids de

(1) Voir Duby, planche XVI.

21 grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 6. Obole pesant 10 grains ; ses légendes sont les mêmes qu'à la précédente, et elle se trouve dans le même cabinet.

N° 7. Mêmes légendes. Denier de billon pesant 20 grains, et du même cabinet. *Voy.* aussi François le Proust, *Discours de la ville et château de Loudun*, cité par Du Cange.

L'histoire de la célèbre monnaie tournoise est encore à faire, et nul savant ne serait plus à même de traiter ce vaste et beau sujet, que l'un des directeurs de la *Revue de Numismatique*, M. Cartier, dont nous avons eu si souvent à citer les travaux dans ce Dictionnaire.

SAINT-MAXIMIN de Trèves (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, t. II, p. 255.

Saint-Maximin, *Sanctus Maximinus*, célèbre abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Trèves, fondée par le grand Constantin; elle fut d'abord dédiée à saint Jean l'Évangéliste ; mais saint Maximin ayant été, dans la suite, enterré dans cette église, elle prit le nom de ce souverain pontife. L'empereur Constantin y mit des moines, et il leur donna un abbé qui se nommait Jean. Cette abbaye a toujours été sous la dépendance immédiate du Saint-Empire, et les empereurs lui ont donné, en différents temps, des priviléges très-honorables. — *Gallia christiana.*

L'empereur Otton III accorda, vers l'an 1000, à l'abbé Otfrad, ou Oftrad, le droit de battre monnaie dans le lieu appelé Billich, voisin apparemment de l'abbaye de Saint-Maximin. Cet abbé eut soin de faire renouveler, en 1005, les priviléges de son monastère, par l'empereur Henri II, successeur d'Otton III. Voy. le *Gallia christiana;* et dom Martène, *Ampliss. Collect.*, tom. I, col. 361.

SAINT-MÉDARD de Soissons (*Monnaies des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, t. II, p. 69.

Saint-Médard de Soissons, abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par Clotaire Ier, roi de France : ce prince, plein de vénération pour saint Médard, qu'il avait connu particulièrement, résolut, en 560, d'élever une église sur le tombeau de cet évêque.

Clotaire étant mort peu de temps après, son fils Sigebert, roi d'Austrasie, exécuta son projet, et l'église fut promptement construite. On y joignit un monastère, qui fut donné aux religieux de Saint-Benoît. Le pape saint Grégoire le soumit immédiatement au saint-siége, et le fit chef de tous les monastères de l'ordre de Saint-Benoît qui sont dans le royaume. Son premier abbé fut Daniel, que Sigebert y préposa en 562.

Saint-Médard de Soissons compte deux rois de France au nombre de ses abbés, Eudes et Raoul. Il s'y est tenu un grand nombre de conciles.

Cette église a été plusieurs fois ravagée et pillée par les Normands, et, en dernier lieu, par les calvinistes. En 1643, dom Hotmann, qui en était abbé, secondé par la libéralité de Louis XIII, la fit rebâtir entièrement. Ce fut aussi sous cet abbé que les moines de Saint-Médard furent soumis à la congrégation de Saint-Maur: on ne tarda pas à voir renaître chez eux la ferveur et la régularité primitives, que le malheur des temps avait fort affaiblies.

Les papes et nos rois ont accordé à cette abbaye une foule de bienfaits et de priviléges. Louis le Débonnaire, en particulier, lui donna le droit de battre monnaie, et voulut que les émoluments en fussent employés au service qui se faisait, chez eux, en l'honneur de saint Sébastien, l'un des premiers abbés de Saint-Médard. Charles le Chauve confirma la concession de Louis Ier.

Voy. Leblanc; le *Gallia christiana*; la *Diplomatique* du P. Mabillon et le Glossaire latin de Du Cange, au mot *Moneta.*

N° 1. SANCTUS MEDARDVS.

℞. SANCTUS SEBASTIANUS (1), denier de billon. — Du Cange; et Dormai, au commencement du tome II de son *Histoire de Soissons.*

N° 2. SANCTUS MEDARDVS.

℞. SANCTUS SEBASTIANUS, à rebours. Cette pièce est aussi de billon ; elle se trouve dans M. de Boze et chez M. de Boullongne.

N° 3. SANCTI MEDARDI MONETA.

℞. GRACIA DEI REX. Dans le champ : CAROLOM (*Charlemagne*), en forme de monogramme, denier d'argent. Leblanc prétend que cette monnaie a été frappée par les moines de Saint-Médard; mais, selon Du Cange, c'est une monnaie palatine, c'est-à-dire frappée dans le palais que le roi avait dans la ville de Saint-Médard.

Le P. du Molinet, *Cabinet de Sainte-Geneviève*, partie 1re, page 146, f° 8, a fait graver une monnaie de Saint-Médard de Soissons, dont le revers porte pour légende : CIVITAS SIVBESIS, pour *Siubesionensis;* le côté de la croix est semblable à la pièce de M. de Boze.

SAINT-MERRY de Paris (*Mereau de l'église*), publié par M. de Fontenay (*Mém. de la société éduenne*, 1845), et par M. de Barthélemy (*Revue de Numism.*, 1847, p. 303).

Il représente : saint Merry debout et nimbé, tenant un livre. Tout autour, la légende S. MEDERIC. ABBAS.

Au ℞, ces lettres divisées en six lignes : SIMBOL. PRESE. PARR. S. MEDERICI. PARISS. 1578, qu'il faut sans doute lire ainsi : *Symbolum præsentiæ, parochiæ sancti Mederici Parisiensis.*

SAINT-MIHIEL en Lorraine (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, t. II, p. 255.

Cette abbaye fut fondée, en 709, en l'honneur de saint Michel archange, par le comte Wlofoald et sa femme Adalasinde. L'église fut bâtie d'abord sur le mont de Tombe, à quinze milles de la Meuse ; mais, le siècle suivant, elle fut transférée sur le bord de la Meuse, à deux lieues du mont de Tombe.

(1) Planche XVI de Duby.

Il s'éleva insensiblement auprès de ce nouveau monastère une assez jolie ville, à laquelle il donna son nom. Ogier fut son premier abbé.

En 1099, Richer, évêque de Verdun, céda à Ulric, abbé de Saint-Mihiel, le droit de battre monnaie; et Henri *de Vierzon*, son successeur, confirma cette cession l'an 1123, en faveur de l'abbé Lauson, sous la redevance de soixante sols à chaque mutation de monnaie. Voy. l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet, et la *Diplomatique* de dom Mabillon.

Suivant M. Dupré de Geneste, la charte de l'évêque Richer ne doit être qu'une convention entre ce prélat et l'abbé de Saint-Mihiel, que celui-ci fera fabriquer à profits convenus et stipulés, de la monnaie aux coin et titres de l'évêque; et ce qui semble, ajoute-t-il, prouver cette opinion, c'est que, malgré la grande quantité de monnaies que l'on trouve frappées à Saint-Mihiel, on n'en a pas encore rencontré de la fabrique de cette abbaye. Cependant le droit de battre monnaie est clairement exprimé dans cette charte; je n'y vois aucune restriction, et ce qui achève d'infirmer la conjecture négative de M. de Geneste, c'est que M. de Sivry, de Metz, me marque avoir vu des monnaies qu'il soupçonne être de cette abbaye, et que M. de Mory d'Elvanges a lui-même ouï dire à feu dom Brulant, qu'il existait de ces monnaies.

SAINT-OMER (*Monnaies et méreaux du chapitre de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, t. II, p. 66.

Saint-Omer, *Audomaropolis* ou *Audemaropolis*, ville des Pays-Bas en Artois, dans la contrée des anciens Morins, fondée en 660, par Audomare ou saint Omer, évêque de Térouanne, d'abord entourée de murailles par Foulques, abbé de Saint-Bertin, et achevée par Baudoin le Chauve, comte de Flandre.

Après la démolition de Térouanne, en 1559, on fonda deux évêchés, celui de Boulogne et ensuite celui de Saint-Omer, dont Gérard de Hamericourt fut le premier prélat, en 1562.

Saint-Omer fut pris, en 1677, par Philippe d'Orléans, frère unique de Louis XIV, après la bataille de Cassel; il a été cédé à la France par le traité de Nimègue, en 1678.

Cette ville est située sur la rivière de l'Aa, à trois lieues d'Aire, et à pareille distance des ruines de Térouanne, à sept lieues de Bétoune, à six de Bergues, à huit de Dunkerque et de Calais, et à cinquante-quatre lieues nord-ouest de Paris. Son évêché est suffragant de Cambrai.

M. de Boullongne a aussi un mereau de ce chapitre, qui porte:

MONETA ECCLESIÆ SANCTI AVDOMARI.

℟. PRESENTIBVS DABITVR, 1526 Dans le champ, le chiffre II, qui indique la valeur de deux deniers.

SAINT-OYAN DE JOUX, ou SAINT-OIAN DE JOU (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, t. II, p. 256.

Saint-Oian de Jou, *Condatescense Jurense monasterium*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, dans la Franche-Comté, fondée vers l'an 425, par un saint homme nommé Romain, au pied du mont Jura, dans un lieu appelé *Condatesce* ou *Condatiscone*. On la nomme aussi Saint-Claude et Saint-Eugende, de deux de ses abbés morts en odeur de sainteté en 510 et 696.

Cette abbaye a été érigée en évêché en 1741, sous la suffragance de Lyon. Joseph *de Mennet de Fargues* fut le premier évêque de Saint-Claude.

S'il faut croire à ce qui se lit dans l'histoire du monastère de Saint-Claude, de son droit de battre monnaie, aucune autre église ne peut se glorifier d'un privilége de cette nature aussi ancien. Sous l'abbé saint Hippolyte, évêque du Belley, le roi Pépin donna par dévotion à ce couvent la permission de battre monnaie à perpétuité. Cette grâce fut renouvelée par Charlemagne en faveur du même prélat. — Mabillon. *Annal. Bened.*

Par une charte du 23 avril 1175, l'empereur Frédéric Ier accorda de nouveau à l'abbé de Saint-Eugende, alors Odon II, le droit de battre monnaie, pour en jouir selon qu'il le jugerait utile à son église, et défendit que personne les inquiétât à ce sujet. — *Gallia christiana.*

Le 14 juin 1373, le bailli de Mâcon eut ordre de saisir tous les revenus que l'abbé de Saint-Oian de Joux, alors Guillaume de Beau-Regard (*de bello respectu*), prenait dans les dépendances de son abbaye, situées dans le ressort de Mâcon et ailleurs, parce que cet abbé faisait fabriquer dans certain prieuré des monnaies toutes semblables à celles du roi; il encourait par là l'excommunication contenue dans la bulle que Charles V venait récemment d'obtenir du pape contre tous ceux qui contreferaient ses monnaies. Il fut en même temps enjoint au bailli de Mâcon de se saisir des personnes et des biens de tous les ouvriers et monnayeurs qui seraient convaincus d'avoir travaillé à ces monnaies, et de les punir. — Leblanc. Voyez aussi Glaffey, *Anecdotes de l'empire germanique*; Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*; l'*Histoire rhythmique* de ce monastère, par Mabillon; et les *Recherches* de dom Grappin sur les anciennes monnaies du comté de Bourgogne, page 214.

Sur la fin de 1513, le comte Philippe le Beau retira à l'abbé de Saint-Claude, alors Pierre IV de la Baume, le privilége de battre monnaie, et se réserva exclusivement l'exercice de ce droit dans la lettre de Saint-Oyan, comme dans le reste du comté de Bourgogne. Additions à Duby. Tome Ier de son *Traité*, page LXVII.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 57.

Saint-Paul-Trois-Châteaux, *Augusta Tricastinorum*, ancienne ville de France au bas Dauphiné, appartenant au duc de Valentinois, capitale du Tricastinois, avec un évêché suffragant autrefois de Vienne, actuellement d'Arles, et dont saint Restitut fut le premier évêque dans le Ier siècle. C'est le

même, à ce que l'on prétend, que l'aveugle-né à qui Notre-Seigneur rendit la vue en lui appliquant de la boue sur les yeux; il s'appelait aussi Célidoine.

Les *Voconces*, ancien peuple du Dauphiné, étaient divisés en trois principaux peuples, dont les premiers et les plus considérables étaient les Tricastins, qui tiraient ce nom de leur capitale; celle-ci était nommée Trois-Châteaux, parce qu'il y en avait en effet trois enfermés l'un dans l'autre. L'an de Rome 636, Q. Martius Narbo qui conduisit la première colonie dans les Gaules, attaqua les Tricastins, et les soumit; leur pays fut dès lors compris dans la Gaule Narbonnaise. La beauté et la situation avantageuse de la capitale engagèrent l'empereur Auguste à y mettre une colonie romaine, à laquelle il donna son nom. Les habitants de cette ville lui donnèrent, dans le IVe siècle, le nom de Saint-Paul en l'honneur d'un de leurs évêques mort en odeur de sainteté, et qu'ils adoptèrent pour patron.

Saint-Paul-Trois-Châteaux est située sur les frontières de la Provence, à une lieue du Rhône et à cent trente-cinq lieues de Paris. Son diocèse n'a que cinq lieues de longueur et quatre de largeur; il s'étend dans le Dauphiné, la Provence, et le Comtat-Venaissin. *Voyez* le *Gallia christiana*, et l'*Histoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux*, par le P. Boyer de Sainte-Marthe.

En 1154, l'empereur Frédéric Barberousse confirma à Guillaume, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, les concessions accordées à cette église par les empereurs qui l'avaient précédé, et dans lesquelles étaient compris le domaine de la ville et le droit de battre monnaie.

Dans un acte de pariage passé en 1409 entre le roi Charles VI, dauphin de Viennois, et Jean III, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, il est convenu que le dauphin pourra faire frapper de la monnaie d'or et d'argent dans la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, avec ses armes et une croix, et que le profit en sera partagé entre lui et l'évêque. Nous décrirons trois monnaies de ces évêques (1):

N° 1. La première est un florin qui se trouve dans le traité de Joachimi, tome Ier, page 210, et dans le mémoire de M. de Saint-Vincent. Les légendes sont: J........ EPISCOPUS TRICASTINENSIS.

℟. SANCTUS JOHANNES BAPTISTA. Auprès de la tête du saint on remarque une tour, ou plutôt une forteresse munie de trois tours. C'est ce qui a porté Joachimi à attribuer cette pièce à Jacques Ier de la Tour-du-Pin, de la famille des dauphins de Viennois, qui succéda, dit-il, en 1365, à Bertrand, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Le P. Boyer de Sainte-Marthe, dans l'histoire de cette église, et les auteurs du *Gallia christiana*, ne rapportent pas le nom de famille de Jacques Ier, qui siégeait précisément en 1365, mais qui est peu connu, n'ayant siégé que très-peu de temps, et l'on ne trouve dans aucune histoire d'Auvergne personne de cette maison qui ait occupé le siége dont il est question.

Je pense que cette tour n'est autre chose que les armes de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et alors notre florin pourrait appartenir à quelqu'un des évêques du nom de Jean qui ont occupé le même siége que Jacques Ier, savoir : Jean Ier, depuis 1349 jusqu'en 1361; Jean II, de Murol, cardinal, depuis 1385 jusqu'en 1387; Jean III, en 1409, et Jean IV Sirat, depuis 1480 jusqu'en 1482.

N° 2. EPISCOPUS TRICASTINENSIS.

℟. MONETA DRAGON. Obole de billon qui se trouve dans le cabinet de M. de Boullongne et dans celui de M. de Boze. Elle est de Dragonet de Montauban, qui siégea depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'en 1326.

N° 3. EPISCOPVS.

℟. SANCTI PAVLI. Cette pièce, beaucoup plus ancienne que la précédente, est aussi de billon, et se trouve dans le même cabinet et dans le même ouvrage.

N° 4. On trouve en outre dans le Supplément de Duby, tome II, page 20, planche IV, n° 6, un denier de billon d'un évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux portant au droit: Æ. GRAT. PLENA, et au revers SANCTI. PAVLI.

SAINT-SIÉGE (*Monnaies frappées pendant les vacances du*). Voyez l'article général PAPES, n° 1, *Observations générales*, et n° 7, *Monnaies des cardinaux-camerlingues*.

SAINT-THOMÉ, monnaie d'or que les Portugais faisaient battre autrefois dans leur colonie de Goa, à l'effigie de saint Thomas, apôtre des Indes. Leur titre était très-bon, et leur valeur un peu supérieure aux louis d'or. Les Portugais en empêchaient l'exportation.

SAINT-VANNES de Verdun (*Du droit de monnaie des abbés de*). Notice par Duby, t. II, p. 257.

Saint-Vannes, *Sanctus Vitonus*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée dès les premiers temps de l'établissement de la foi chrétienne en France, par saint Sanctin, premier évêque de Verdun. Le premier que l'on trouve avec le titre d'abbé de Saint-Vannes, est saint Maldavé, qui passa en 753 à l'évêché de Verdun. Cette abbaye ne fut composée que de clercs jusqu'en 952, qu'ils furent remplacés par des moines. Elle a été réunie en 1572 à l'évêché de Verdun par le cardinal Charles de Lorraine. — *Gallia christiana.*

De l'abbaye de Saint-Vannes sont sorties, la congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hidulfe, répandues dans les provinces de Lorraine, de Champagne et de Franche-Comté; et celle de Saint-Maur, qui s'est étendue par toute la France.

Ebalus, archevêque de Reims, avait enlevé au monastère de Saint-Vannes la monnaie de Mouzon, c'est-à-dire le droit de battre monnaie dans cette ville, pour la réunir à celle de Reims. Richard, abbé de Saint-Vannes,

(1) Duby, planche XIV.

s'en plaignit vivement en 1040, et Gui *de Châtillon*, successeur d'Ebalus sur le siége de Reims, lui accorda pour le dédommager l'autel de Viviers (*altare de Vivariis*). La charte de ce dédommagement est imprimée dans le *Gallia christiana*, tome XIII, pr., page 558; l'archevêque de Reims y reconnait expressément que les abbés de Saint-Vannes tenaient légalement, *tenebant legaliter*, la monnaie de Mouzon de la libéralité de l'empereur Henri.

Voyez aussi Marlot, *Hist. de la métropole de Reims*, page 85, où il est dit, d'après Richard de Vassebourg, que l'archevêque Gui de Châtillon donna, en dédommagement à l'abbé Richard la paroisse des Vignes, *parochiam de Vineis*.

SAINTE-CROIX de Poitiers (*Monnaies des abbesses de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, t. I, p. 73.

Sainte-Croix de Poitiers, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par sainte Radegonde, quatrième femme de Clotaire Ier; elle y mit sa sœur Agnès pour première abbesse; elle envoya ensuite dans le Levant, pour avoir un morceau de la croix de Notre-Seigneur, et l'ayant obtenu, elle le déposa dans le nouveau monastère, à qui elle donna le nom de Sainte-Croix. Cette pieuse princesse y mourut en 587.

Il y a eu à la tête de ce monastère trois princesses de la maison de Bourbon, savoir: 1° Louise de Bourbon, fille de François de Bourbon, comte de Saint-Paul et de Chaumont, duc d'Estouteville; elle fut nommée en 1533, à l'abbaye de Sainte-Croix. 2° Magdeleine de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, frère aîné du comte de Saint-Paul en 1534. Louise de Bourbon, sa tante, se démit en sa faveur de l'abbaye de Sainte-Croix, dont Magdeleine était encore abbesse en 1571. 3° Jeanne de Bourbon, fille de Louis de Bourbon IIe du nom, duc de Montpensier. Cette princesse fut abbesse de Sainte-Croix depuis 1570 jusqu'en 1573, qu'elle passa à l'abbaye de Jouarre.

Voyez le *Gallia christiana* et l'*Histoire des grands officiers de la couronne*.

MAGDALENA DE BORBONIO.

℟. SANCTE ✠ (pour *crucis*) PICTAVIE ABBATISSA. Cette monnaie, qui est d'argent, pèse un demi-gros vingt-neuf grains; elle est dans le cabinet de M. de Boullongne (1).

SAINTE-FOI de Morlas (*Des droits des prieurs de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et prélats*, t. II, p. 259.

Centule IV, vicomte de Béarn, avait épousé Gista sa proche parente. Le pape Grégoire VII, l'obligea de se séparer d'elle, quoiqu'il en eût un fils. Après la dissolution de ce mariage, prononcée l'an 1077 par Amé, évêque d'Oléron et légat du saint-siége, Centule, pour l'expiation de son péché, fonda le prieuré de Sainte-Foi de Morlas, et lui donna la dixième partie de son droit de seigneuriage sur la monnaie de Morlas; il déclara qu'il faisait ce don à Dieu et à Saint-Pierre de Cluni, et qu'il mettait l'église de Sainte-Foi dans la main de Hunand de Béarn, abbé de Moissac, pour être sous la puissance et disposition d'Hugues de Sémur, abbé de Cluni.

(1) Duby, planche XVI, n 1

SAINTE-MARIE LA LATINE en Palestine (*Sceau des abbés de*) pendant les croisades.

+ SIGILLUM CISTE HANIROTOMORIS, légende probablement altérée; au centre l'abbé assis recevant la crosse.

℟. SIGILLUM SANCTE MARIE LATINE. Au centre, la sainte Vierge et l'enfant Jésus. Aux deux côtés les lettres IHA. (*sic* pour IHSOUS) et XC. (CHRISTOS,) Paoli, *Codice*, t. I, pl. VII, n° 72.



SAINTE-MARIE de Saintes (*Du droit de monnaie des abbesses de*). Notice par Duby, t. II, p. 258.

Sainte-Marie de Saintes, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, dans laquelle on ne reçoit que des filles nobles. Elle fut fondée en 1047 par Geoffroi Martel, comte d'Anjou, et par sa femme Agnès, comtesse d'Aquitaine. Constance fut sa première abbesse.

Lorsque Geoffroi Martel fonda cette abbaye, il lui céda le droit qu'il avait de battre monnaie dans toute l'étendue de l'évêché de Saintes, avec tous les émoluments qu'il retirait de cette monnaie. Après avoir rassemblé les monnayeurs des différentes villes, il leur fit promettre fidélité à Sainte-Marie, entre les mains de l'abbesse, et à tous ceux de sa dépendance, et il leur donna pour la fabrication de la monnaie, la maison située près de l'arche du pont. Voyez la charte de cette cession, imprimée dans le *Gallia christiana*, t. II, pr., col. 480.

Sur la foi de Duby et de la notice précédente, on avait cru pouvoir attribuer quelques deniers à Sainte-Marie de Saintes; mais M. de Gourgue élève des doutes qu'il appuie de savantes considérations sur le droit de cette abbaye à frapper monnaie. Comment, dit M. de Gourgue, en Aquitaine, dans un pays où les grands feudataires hésitèrent si longtemps à toucher au type royal des monnaies au nom de *Lodoicus*, *Carlus*, *Odo*, un petit monastère se serait-il arrogé ce droit? (*Revue de Numismatique*, 1844, pag. 161.) Toutefois M. Barthélemy maintient ses premières observations et son attribution (*Revue*, 1844, pag. 343.)

M. Barthélemy avait publié, dans la *Revue* de 1843, pag. 402, une monnaie de Saintes, qu'il croit appartenir à l'abbaye de Sainte-Marie. Voici la description de cette pièce:

Au droit: CTVSII (pour *civitas*) SANTINIS

(*la cité de Saintes*). Dans le champ, deux annelets et deux croissants équipolés.

Au revers on lit : CVSTANTIAI, ou bien SMCTANTIAI, que l'on traduirait ainsi : *Custanciæ* ou *Costanciæ*, ou bien dans la seconde lecture, *Sanctæ Mariæ* (*abbatissa*) *Constantia*, Constance, abbesse de Sainte-Marie. Cette explication est assurément ingénieuse, mais peut-être un peu hasardée.

SALUT D'OR, monnaie d'or que le roi Charles VI fit frapper vers la fin de son règne, en 1421. Elle dut son nom à la salutation angélique qui y était représentée. Le salut était d'or fin, du poids de 73 au marc, et valait 25 sols. Charles VI est le seul de nos rois qui en ait fait fabriquer; mais Henri VI d'Angleterre en fit frapper en France de même poids et de même valeur.

SANTA, ancienne monnaie de compte de Java, composée de deux cents *caxas*, enfilées dans un cordon de paille. Le santa total était évalué à un sol de France.

SAPOEOU, monnaie de compte de Java, valant cinq santas.

SARDAIGNE (*Monnaie du royaume de*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

SAVIGNY en Lyonnais (*Mereaux de l'abbaye de*).

Le cabinet de la bibliothèque nationale à Paris possède un beau mereau de cette abbaye, sur lequel on lit : SIGNUM. SAVIGN. On connaissait quelques exemplaires de mereaux semblables sur lesquels la première lettre du mot *Savign.* était effacée, ce qui les avait fait attribuer à tort à Avignon.

Le mereau de Savigny représente, du côté de la légende, un bras tenant une crosse accostée d'une rosace, et au revers une croix fleurdelisée. Voy. *Revue de Numismatique*, 1851, pag. 295.

SCEAUX. Le *Dictionnaire de Diplomatique* faisant partie de l'Encyclopédie théologique renferme dans une substantielle analyse tous les principes généraux de ce sujet d'après le Traité de Diplomatique des Bénédictins et le savant ouvrage publié par M. de Wailly, sous le titre d'*Eléments de Paléographie* (1). Nous ne voulons pas répéter ce qui a été dit dans ce premier Dictionnaire; mais il nous paraît nécessaire de revenir avec plus de détails sur la sigillographie religieuse, c'est-à-dire sur les sceaux appartenant au clergé. Nous ne saurions mieux faire pour cela que d'extraire du grand ouvrage des Bénédictins tout ce qui se rapporte à ce sujet (2).

Voici l'ordre dans lequel nous allons donner ces fragments.

PREMIÈRE PARTIE.

SCEAUX DES PAPES, DES CARDINAUX ET DES CONCILES.

L'épiscopat est un, dit saint Cyprien, et chaque évêque en possède une portion solidairement avec tous les autres. Cependant Jésus-Christ en a établi un seul pour être le premier de tous les pasteurs, et le centre où toutes les églises particulières doivent se réunir, si elles ne veulent pas se séparer de l'Eglise universelle, en rompant la communion avec son chef visible. Ce chef est le pape, successeur de saint Pierre et héritier de sa primauté dans toute l'Eglise de Jésus-Christ. Comme le pape a toujours eu la plus grande part dans le gouvernement ecclésiastique, chaque siècle fournit une multitude de rescrits et de décrets émanés de son autorité. Mais il ne s'agit ici que de donner une idée générale des sceaux dont les souverains pontifes ont fait usage, et d'examiner les questions relatives à cet objet.

§ 1. *Antiquités des bulles de plomb des papes. quand a-t-on commencé à y mettre des chiffres et à y représenter les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul?*

Les plus anciens sceaux des pontifes romains, dont on ait une connaissance certaine, sont des bulles de plomb. Le recueil qu'en a publié M. Muratori dans ses Antiquités d'Italie commence à Zacharie et à Paul Ier. qui gouvernèrent l'Eglise romaine l'un avant l'autre, après le milieu du VIIIe siècle. Polydore Vergile (*Lib.* VIII, *de Invent. rerum*) veut que les premiers papes jusqu'au pontificat d'Agathon inclusivement, ou jusqu'à l'an 682, aient scellé avec des anneaux imprimés sur la cire. Il ajoute que l'usage d'accorder des priviléges étant devenu fréquent, Etienne III, et ensuite Adrien Ier, vers l'an 772, les scellèrent en plomb, pour leur assurer une plus longue durée. Mais on ne peut plus douter que cet usage, emprunté des empereurs romains, ne soit beaucoup plus ancien, surtout depuis que le célèbre Ficoroni a publié des bulles de plomb des papes Deusdédit, Théodore, Vitalien et Zacharie (*I piombi antichi, tavola* 23 *e seg.*): nous ajouterions et des papes saint Léon Ier, Jean Ier et saint Grégoire le Grand, etc., si l'on pouvait s'assurer (1) que les plombs

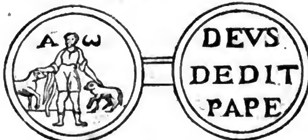
(1) M. de Wailly a donné aussi un résumé de Sigillographie *dans l'Annuaire de la société de l'histoire de France* pour 1840, page 167, sous le titre de *Notice sur les sceaux*. Voyez aussi la première partie du *Dictionnaire de Statistique religieuse* publié par M. Migne.

(2) *Nouveau traité de Diplomatique*, par les Bénédictins, tome IV, p. 273-296. 297-443. *Voy.* CONTRE-SCEAUX.

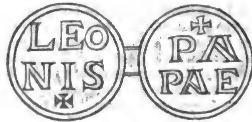
(1) La belle forme du caractère et la petitesse du plomb peuvent donner quelques lumières sur ces bulles. C'est ce qui porte le P. Balduini (*voy. ces notes sur le IVe tome d'Anastase*) à croire que le sceau de plomb qui se trouve dans le IVe tome d'Anastase, étant marqué du nom d'Honorius, quoique sans note numérale, est d'Honorius Ier. M. Ficoroni (*Sigilli antichi di piombi*, cap. XXI) n'est pas éloigné par cette même raison de croire que le plomb de Grégoire, rapporté au no 1 de sa 3e planche, appar-

qui portent les noms de Léon, Jean, Grégoire, etc., n'appartiennent pas à d'autres papes de même nom.

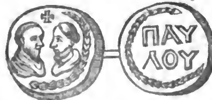
Ce n'est qu'au XIe siècle qu'on a commencé à mettre sur les bulles de plomb des notes numérales, pour distinguer le rang que les papes tiennent entre ceux qui ont porté le même nom. Le premier de ces plombs marqué d'une note numérale est de Léon IX, élu pape sur la fin de l'an 1048. De là on conclut que c'est sans fondement solide que Raynaldi et Dominique Palatio ont attribué les bulles de plomb marquées des noms de Léon, de Grégoire, de Sergius, de Silvestre, aux premiers papes qui ont porté ces noms. En effet, les papes postérieurs de même nom ont pu également avoir des sceaux marqués de chiffres. Celui du pape Deusdedit, qui commença à tenir le saint-siége en 614, nous persuade qu'on peut, sans craindre de se tromper, faire remonter l'usage des bulles de plomb jusqu'à saint Grégoire le Grand et même plus haut. L'image du bon pasteur occupe le premier côté du sceau de Deusdedit, pendant que son nom remplit le revers (*Ficoroni, tav.* 23, n. 3).



Les bulles de plomb des papes jusqu'à Léon IX ne portent que leur nom au premier côté et le titre de pape au second. Le premier plomb publié par M. Ficoroni (*Tavola* 2, n° 1) nous servira d'exemple.



Il faut excepter de la règle précédente le sceau du pape Paul Ier, publié par D. Mabillon (*De re Diplom. Supplem.*, p. 46). On voit au premier côté les images des apôtres saint Pierre et saint Paul avec une croix au-dessus. Le nom de Paul écrit en grec occupe le revers.



Si le titre de pape ne paraît pas sur cette bulle, c'est que le champ du revers n'est pas assez grand pour l'admettre. Mais pourquoi Paul Ier a-t-il fait graver son nom en grec? D. Mabillon (*ibid.*) répond qu'il l'a fait à l'exemple des savants du VIIIe siècle, qui aimaient à écrire leurs noms en cette langue. Cela peut encore venir de l'affection particulière qu'il avait pour les Grecs. Elle le porta jusqu'à introduire des moines de cette nation dans le monastère de Saint-André à Rome. Ce sceau étant de Paul Ier, comme on ne peut raisonnablement en douter, ce pape est le premier qui a introduit les images de saint Pierre et de saint Paul dans les bulles de plomb. Caraccioli (*apud Allatium*, page 728) (c) n'avait donc pas tort de faire remonter les commencements de cet usage jusqu'au VIIIe ou IXe siècle. Léon IX n'en est donc pas l'auteur, mais seulement le restaurateur. Ce saint pontife scella, l'an 1049, un diplôme avec un plomb dont voici les figures (*Heineccius*, p. 142, n. 3) :

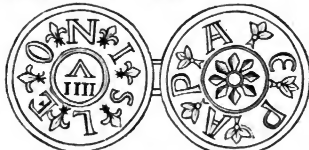


Au premier côté on voit les têtes des apôtres avec un nimbe à chacun. Saint Paul, placé à la gauche de ceux qui regardent, est désigné par ces lettres SPA, c'est-à-dire *Sanctus Paulus*, et saint Pierre à la droite des spectateurs, jetant les yeux sur la croix, est distingué par ces trois sigles SPE, qui signifient *Sanctus Petrus*. Quelques auteurs ont lu différemment ces deux inscriptions. Ils ont rendu la première par *Sanctus Paulus apostolus*, et la seconde par *Sanctus Petrus episcopus*. Mais notre explication est la plus simple et la plus accréditée parmi les sa-

tient au pape premier de ce nom plutôt qu'à un autre. On ne peut en juger que par la ressemblance qu'il a avec le plomb de Deusdedit et d'Honorius, lesquels trois papes ont fleuri entre la fin du VIe siècle et le commencement du VIIe. On pourrait de même croire, ajoute le même auteur, que le plomb de Sergius, qui est le second de la 4e planche, quoique le caractère n'en soit pas bien formé, et qu'on y voie des **є** en forme de croissant de lune, tels qu'on en trouve dans Ciaconius sur un plomb de Constantin Ier, en l'an 707 ; l'on pourrait, dis-je, croire qu'il serait de Sergius Ier qui siégea vers l'an 687, plutôt que de Sergius II, qui ne fut pape que vers le milieu du IXe siècle. La raison en est que les sceaux de ces temps plus reculés ont un plus grand champ, comme celui de Zacharie de la fin du VIIIe, de Pascal du IXe siècle déjà avancé, et plusieurs autres de ce recueil, qui, quoique douteux, peuvent être rapportés à des siècles voisins du Xe. On pourrait adopter cette conjecture pour savoir si le plomb du pape Léon, qui se trouve au commencement de la 1re table, est de Léon second de ce nom, qui siégea vers la fin du VIIe siècle; ou bien de Léon III, qui fut pape au commencement du VIIIe; et ainsi de proche en proche s'assurer du temps des autres plombs gravés. Mais la forme du caractère pour déterminer le temps de ces plombs, est un indice équivoque, et qui dépend moins de l'usage que des ouvriers plus ou moins habiles qui se rencontrent dans tous les siècles.

vants. Le second côté de la bulle de plomb ne porte que **LEO PP**. Les deux dernières lettres signifient *papa*. Ce sceau, publié par le docte Heineccius (*Tab*. 2, n° 7), est des plus importants. Il prouve que l'usage de représenter les têtes de saint Pierre et de saint Paul sur les bulles est beaucoup plus ancien que ne l'ont cru (1) Raynaldi et D. Mabillon.

Dans la suite Léon IX en revint à l'usage suivi par ses prédécesseurs, qui ne marquaient que leur nom sur le premier côté de leurs bulles, et le mot *papa* sur le revers. Il ajouta néanmoins quelques ornements et les chiffres marquant le nombre qui le distingue des autres papes de son nom. C'est ce qu'on voit dans un plomb de l'an 1052, publié par Heineccius (*Tab*. 11, n° 3).



Ce sceau, différent du précédent, prouve

(1) « Animadverti tamen debet, » dit Raynaldi (Allatius, l. I, c. 6, n° 2, de Eccles. Occid. et Orient perpet. consensu, col. 7), « in plumbo diplomatum vetustissimorum pontificum non impressas fuisse imagines Petri et Pauli, sed tantum illius pontificis nomen, cujus litteræ obsignabantur; quod hodie observatur a modernioribus pontificibus introductum, et in usu positum est. Vetustiorem namque usque adhuc bullam cum imaginibus Petri et Pauli reperire non potui, quam sub Adriano IV, qui anno 1163 Ecclesiæ Dei præfuit. Licet crediderim hoc ipsum multo antea observatum fuisse, et præsertim sub Honorio II; nam sub Benedicto VII..., apostolorum plumbo non imprimebantur imagines. » D. Mabillon (*De re Diplom*. p. 129, n° 10), après avoir observé que Jean V, Serge Ier, Etienne III, Benoît III, Nicolas Ier, Jean XIII, Etienne VII, Jean VIII et les autres anciens papes, imprimaient seulement leur nom au premier côté de leurs sceaux, et au second le mot *Papa*, ajoute que Léon IX ne changea rien aux bulles de plomb. Celle qu'on vient de voir prouve le contraire. Ce savant (*Ibid.*) rapporte aux successeurs d'Urbain II l'usage de mettre les têtes des apôtres sur les bulles de plomb. Il avait apparemment perdu de vue celle de Paul I. Il n'avait nulle connaissance de celles de Léon IX et d'Urbain II. Heineccius n'a pas manqué de relever notre célèbre diplomatiste sur ce point. « Non est dubium, dit-il, quin Mabillonii sententia propius absit a veritate, quam cæterorum. Quominus tamen et huic calculum adjiciam, dissuadet mihi bulla Leonis IX Gostariensis, supra à nobis allegata, quippe quæ jam anno 1049 capitibus SS Pauli et Petri est insignita. Licet enim Zillesius aliam proferat cum solo pontificis nomine, non vereor tamen asserere etiam nostram hanc genuinam et Leoni solemnem fuisse. » De là on doit conclure qu'un seul et même pape se servait de bulles fort différentes. D. Mabillon n'aurait donc pas dû rejeter celle du pape Jean VIII, sur laquelle Ughelli atteste que l'image de ce pape était imprimée (*Ital. sacr*. t. I, *col*. 17), sous prétexte qu'une autre bulle du même pontife offre au premier côté une croix au milieu d'un cercle avec ces mots, JOHANNES PP., et au revers une grande croix accompagnée de certaines lettres.

que Léon IX en changeait ou en avait plusieurs à la fois. Ceux de ses successeurs, jusqu'à Urbain II, n'ont rien de fixe. Nous les ferons connaître, après avoir examiné la célèbre controverse agitée par les anciens et les modernes au sujet de la situation de saint Pierre et de saint Paul représentés sur les sceaux des papes.

§ 2. ***Saint Pierre placé à la droite de saint Paul dans les plus anciennes peintures.***

On demande pourquoi la tête de saint Pierre est à gauche, et celle de saint Paul à droite sur les bulles de plomb? Cette question fournirait matière à un livre entier, s'il fallait discuter les divers (1) sentiments de tous les savants qui l'ont traitée. Bornons-nous à ce qu'il y a de plus essentiel, et examinons d'abord si les plus anciens monuments placent saint Pierre à la gauche de saint Paul.

On voit presque toujours les images des apôtres sur des fragments de verre, qu'on trouve dans les cimetières de Rome. M. Foggini (*Exercit*. 20, *de antiquis fictis pictisque S. Petri imagin*., p. 465, 458), en a fait graver deux en cuivre, où saint Pierre se trouve à la droite de saint Paul. Et ce qui prouve que leur antiquité surpasse le v° siècle, c'est que l'épithète de *saint* (2) ne précède point leurs noms. Le savant auteur (*Ibid.*, p. 459) croit ces images plus anciennes que saint Jérôme, *multo magis antiqua*.

On voit les apôtres saint Pierre et saint Paul dans une situation conforme à celle des vases de verre sur la table sépulcrale de pierre du cimetière de Saint-Hippolyte, découverte sur le chemin de Tivoli; sur une autre, très-ancienne, de la basilique Vaticane; dans une mosaïque de Saint-Paul sur le chemin d'Ostie, et sur plusieurs autres tombeaux et peintures (*V. Buonarruoti*, *Fragm. vitreorum vasculorum; et Boldetti*, *vol. de cœmet. SS. Martyrum*), quoiqu'il y ait aussi des ouvrages à la mosaïque où saint Paul est à la droite de saint Pierre.

Des vases de verre représentant saint Pierre à la droite de saint Paul, M. Foggini n'en excepte qu'un rapporté par Boldettil; (*L*. I, *c*.

(1) *S. Th*., *serm*. 4, *in Epist. ad Gal.*; *Durandus*, *Ration. divini officii*, *l*. VII, *c*. 24; *de Marca*, *de Primatu D. Petri*, *inter opuscula a Baluzio edita*, *n*. 21. *Allatius*, *de Eccles. Occid. et Orient. cons*., *c*. 6; *Mucantius*, *de SS. Petri et Pauli imaginibus*; *Th. Raynaudus*, *de bicipiti Ecclesia*, *puncto* 7, *n*. 4; *Joan. Bapt. Casal. de vet. sacris Christian. rit*., *par*. II, *c*. 2; *Diana*, *in disceptationib. apologet. de primatu solius Petri*, *discept*. 1. *p*. 106; *Lælius Bisciola in horis subsecivis*, *par*. II, *l*. 11, *c*. 5; *Georg. Longus*, *de annulis*, *c*. 9; *Mabill*., *de re diplom*., *l*. II, *c*. 14; *Heineccius*, *de sigillis*, *par*. I, *c*. 12, *p*. 145; *Angelus Rocca*, *de SS. Apostol. Petri et Pauli prælatione sive imaginibus*. A tous ces auteurs on peut ajouter Nicolas Alemanni, Ughelli, Palatio, le grand Arnauld, etc.

(2) L'ancien calendrier (*ibid*., 464), appelé *Ægidii Bucherii kalendarium*, qu'on croit écrit sous le pape Libère, ne met jamais avant le nom des martyrs celui de *saint*; quoique celui de Carthage, que D. Mabillon (*Analect*., *t*. III) croit le premier de tous, et celui de Polémius Sylvius, l'un et l'autre du v° siècle, le mettent presque toujours.

39, *tab.* 4); encore n'en peut-on rien conclure. S'il s'en trouve un autre dans Aringhi, où saint Paul est à la droite de saint Pierre (1), cela est arrivé par l'inattention du peintre (*Foggini*, p. 466), qui a tiré ces images transparentes à l'envers, comme le prouvent les lettres renversées. Il est donc certain que les plus vieux monuments représentent saint Pierre à la droite de saint Paul. Ainsi les anciens n'ont pas préféré celui-ci à celui-là, comme le prétend un des plus doctes protestants de notre siècle (*Heineccius, de Sigill.*, p. 147). *Quocunque se vertant pontificii, fateri cogentur tamen antiquorum modestiam, quibus non fuit religioni Paulum præponere Petro, in cujus* ποιόρια *hodie religionis suæ constituunt acropolin.*

§ 3. *Pourquoi saint Paul est-il représenté à la droite, et saint Pierre à la gauche sur les bulles de plomb ?*

Il est vrai qu'au moyen-âge la plupart des bulles de plomb, des monnaies et des autres monuments sur lesquels ces apôtres sont figurés, placent saint Paul à la droite et saint Pierre à la gauche. Les savants de la prétendue réforme en ont conclu que les anciens n'ont point connu la primauté accordée par Jésus-Christ à saint Pierre, puisqu'ils donnaient la préférence à saint Paul.

Mais n'a-t-on pas pu croire dans un temps que saint Paul occupait la place la plus honorable sur les bulles, sans méconnaître la primauté de saint Pierre, fondée dans l'Ecriture et dans la tradition ? Pierre Damien (2) et Matthieu Pâris (3) l'ont reconnue, quoiqu'ils fussent persuadés que saint Paul occupe la place la plus digne sur les sceaux des papes. Les critiques apportent plusieurs raisons de cet usage. Ils distinguent d'abord le type du sceau de l'empreinte du sceau. L'artiste ou l'ouvrier du type n'a pensé qu'à représenter saint Pierre à la première place, sans avoir égard à l'empreinte, où cet ordre devait nécessairement être renversé (*Foggini*, p. 468). De là est arrivé que saint Pierre, qui était à la droite sur le type, a paru à la gauche dans l'empreinte. D'où M. Foggini conclut que la difficulté tombe moins sur les bulles de plomb que sur les monuments en mosaïque, où saint Pierre occupe la gauche. Cette solution n'est pas à mépriser.

Palatio et Korman en donnent une autre, qui consiste à dire que saint Pierre et saint Paul sont représentés marchant ensemble. Or anciennement, lorsque deux hommes marchaient de front, le plus jeune tenait le côté droit du plus âgé. C'est ainsi que Constantin encore particulier marchait toujours à la droite de l'empereur (*Euseb.*, *l.* I, *de Vita Constantini*). Cette raison est celle qui nous contente le moins. Si les deux apôtres marchent, certainement ils marchent de front. Ainsi saint Paul tiendra encore la droite et saint Pierre la gauche, soit qu'ils marchent, soit qu'ils s'arrêtent.

Mais la raison que D. Mabillon a donnée (*De re Diplom.*, p. 130, 131) est la plus accréditée parmi les savants. Ce n'est point selon lui par la situation des apôtres représentés sur les bulles qu'on doit juger de leur rang, mais par la position de ceux qui regardent leurs images. Lorsqu'on les a figurées, on a eu égard aux spectateurs. Or saint Pierre s'offrant à leurs yeux paraît à la droite et saint Paul à la gauche. Cette explication se trouve confirmée par la position des images de ces deux apôtres dans nos églises. Saint Pierre est placé du côté de l'Epître, et saint Paul au côté de l'Evangile. Le peuple, regardant vers l'autel, a saint Pierre à sa droite et saint Paul à sa gauche. On ne peut donc pas dire que la place occupée par cet apôtre des nations sur les bulles, préjudicie à la prééminence du premier des pasteurs. Après que D. Mabillon eut donné cette explication, il fut ravi d'apprendre que M. de Marca avait dit la même chose (*De primatu Petri*, n° 21) en d'autres termes (1).

Qu'il nous soit permis de proposer une nouvelle opinion, qui ne s'éloigne pourtant

(1) Angelo Rocca observe que saint Paul est à la droite de saint Pierre, quand se trouve entre eux l'image ou la croix de Jésus-Christ ou de la Vierge. Mais lorsque notre divin Sauveur paraît dans le ciel ou en l'air, alors saint Pierre tient la droite. Telle est l'image qu'on dit avoir été montrée à Constantin par saint Sylvestre : telle est encore une image d'un vase de terre chez M. Buonarruoti, planche 15°. — Voyez encore une dissertation sur cet objet dans Scilla, *Monete pontificie*, Rome 1715, page 353.

(2) Pierre Damien (*Opuscul.* 35, *ad Desid. abb.*, t. III, p. 265, *édit. Paris.*) est le premier auteur qui ait examiné pourquoi, dans les anciens ouvrages à la mosaïque, saint Paul tenait la droite sur saint Pierre. Dans sa lettre à l'abbé Didier il parle ainsi. « Ipse a me quæstione proposita sæpenumero requisisti, cur videlicet in imaginibus picturarum per universas adjacentes Romæ provincias, Petrus, qui primus est, ad sinistram, coapostolus autem ejus Paulus constituatur ad dexteram. » Il soutient que l'on n'a pas agi ainsi sans de bonnes raisons. Cet usage était donc en vigueur, au XI° siècle, et il était ancien, quoique M. Foggini ne convienne pas avec Pierre Damien qu'on doive le rapporter au siècle de Constantin et du pape Sylvestre. Heineccius dit que saint Maxime avait traité la même question ; mais ce saint a seulement comparé en orateur les mérites de l'un et de l'autre apôtre, pour les relever davantage.

(3) « In bulla domini papæ, » dit cet historien anglais (*ad ann.* 1237), « stat imago Pauli a dextris crucis, in medio bullæ figuratæ, et Petri a sinistris. Verumtamen propter Petri clavigeri dignitatem et cathedralem dignitatem cum prioratu vocationis, merito a dextris crucis ejus imago collocanda videtur. »

(1) Voici les paroles de ce docte prélat : « Hanc auctoritatis a Petro et Paulo deductæ communionem impressæ o. tingentis abhinc annis in bullis plumbeis utriusque apostoli imagines testantur, Paulo ad dexteram Petri collocato : unde præcipui quoque honoris Paulo impensi argumenta quidam trahunt. Absurde. Quod enim dextrum latus videtur, si Pauli imago cum Petri imagine comparetur, est latus sinistrum, si referatur ad aspicientes. Ex qua relatione sæpe metiendus est honoris gradus in conventibus publicis. Hinc profectum ut episcopus in parte chori sedeat quæ dextra est ingredientibus, et tamen respondet cornu sinistro altaris : in quo sinistrum et dextrum latus nuncupamus respectu habito ad divini numinis præsentiam. »

pas beaucoup de la précédente. M. Foggini, d'après Ciampini (*Vet. monum., par.* I, *c.* 24, *tab.* 68), fait mention d'une image où les deux apôtres se regardent. Ce monument, qu'on croit d'environ l'an 441, se voyait dans l'arc de la basilique de Saint-Paul sur le chemin d'Ostie. Anciennement, lorsque les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul étaient d'un côté du sceau, elles étaient représentées de profil et non pas de face, comme on en peut juger par le sceau de Paul Ier, rapporté au tome II, pag. 181, des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, et par ceux que Lambécius a publiés (*Tom. IV Biblioth. Vindebon., p.* 315). Ainsi l'on ne pouvait pas dire que saint Paul fût à la droite de saint Pierre, puisque, se regardant mutuellement, aucun des deux n'était ni à la droite ni à la gauche de l'autre. Le rang d'honneur dépendait donc du lieu où l'on les supposait être, ou des personnes qui les regardaient. Dans le premier cas saint Pierre était du côté de l'Epître ou du midi, qui est le plus honorable; dans le second cas, il était à la droite de ceux qui l'envisageaient. Cependant il arriva que les figures des apôtres, qui étaient représentées de profil, le furent insensiblement de face. Mais comme on était accoutumé à donner à saint Pierre le côté qui répond à notre droite, on continua d'en user de même, sans tenir compte de la nouvelle position des visages des apôtres, qui semblait placer saint Pierre à la gauche de saint Paul.

§ 4. ***Est-il certain que la droite que tient saint Paul sur les bulles de plomb soit la place la plus honorable?***

En vain Heineccius objecte-t-il qu'au premier coup d'œil jeté sur les bulles de plomb on aperçoit réellement saint Paul au côté droit de saint Pierre. On croyait autrefois, il est vrai, que saint Paul occupait la première place sur les sceaux. Au concile de Londres, tenu en 1237, le légat du pape, voulant apaiser le différend survenu entre les archevêques de Cantorbéri et d'York touchant la préséance (*Labb., Conc. t. XI, p.* 528), parla ainsi : « Aux bulles du pape, saint Paul est à la droite de la croix représentée dans le sceau, et saint Pierre à la gauche; et toutefois il n'y a point de dispute entre ces saints qui sont dans une égale gloire, quoique l'un et l'autre eussent ses raisons de préférence. Ainsi l'archevêque de Cantorbéri, qui est primat d'Angleterre, et qui préside à la plus ancienne église, et même à celle de Londres dédiée à saint Paul, doit être mis à la droite. » Au XIVe siècle (*Foggini, p.* 470), cet apôtre était placé à la droite de saint Pierre, parce que, disait-on, il était de la race de Benjamin, qui signifie *fils de la droite.* C'est pour cela qu'Urbain V, qui commença d'occuper le saint-siége en 1362, plaça ainsi les têtes des apôtres sur le tabernacle de la basilique de Latran avec ce distique pour l'image de saint Paul :

Cedit apostolicus princeps tibi, Paule; vocaris
Nam dextræ natus, vas, tuba cara Deo.

Sophrone atteste l'usage de peindre la Vierge mère de Dieu à la gauche de Jésus-Christ., et saint Jean-Baptiste à la droite. Angelo Rocca produit une planche gravée, où saint André est à la droite de saint Pierre, quoiqu'il n'y ait rien entre deux. On croyait donc la gauche le côté le plus honorable. Mais dans les temps reculés la droite fut-elle la place la plus distinguée? C'est ce que nous ne pensons pas. Le seul nom d'ἀριστέρα donné à la gauche prouverait qu'elle était anciennement la place d'honneur, quand on n'en trouverait pas des preuves dans les anciens monuments. Ainsi, en supposant que saint Pierre est à la gauche dans les sceaux des papes, on lui donne sans le vouloir le premier rang. *Sinistra enim apud Romanos et Græcos, quemadmodum hodie quoque id obtinet apud Turcas, honoratior erat: unde in veteribus monumentis Petrus ad sinistram, Paulus ad dexteram collocatur* (*Eckart, Comment. de reb. Fr. orient, t. I, p.* 626). Il est si vrai qu'en plaçant saint Paul à la droite, on n'a point prétendu lui donner la préférence, que dans le texte des bulles scellées de plomb il est toujours nommé après saint Pierre.

§ 5. ***Bulles des papes depuis Leon IX. N'en ont-ils jamais eu portant leurs images et les armes de leurs familles?***

Les sceaux des papes successeurs de saint Leon IX, jusqu'à Urbain II, sont extraordinaires. Celui de Victor II, qui monta sur le saint-siége l'an 1055, porte son image, ou celle de saint Pierre, selon D. Mabillon. L'empreinte d'une personne à mi-corps, étendant la main gauche pour recevoir une clef présentée du ciel, un vers hexamètre et la ville de Rome figurée au revers avec l'inscription AUREA ROMA, paraissent sur cette bulle de plomb publiée par Palatio, Mabillon et Heineccius.



Ce sceau singulier se trouvant en diverses archives d'Italie et d'Allemagne, il n'est pas possible de le prendre pour une monnaie ni de le soupçonner de (1) supposition. Nous

(1) Le P. Papebrok s'était imaginé que ce plomb et les suivants n'étaient que des monnaies. Le P. Hardouin ne leur fait pas tant de grâce. Il les dégrade jusqu'à les faire passer pour des productions d'imposteurs. Est-ce sur quelque motif tant soit peu plausible? Les lecteurs en jugeront : « Falsa, » dit-il (*Cod. regius* 6226, *A, p.* 47 *et* 48), « bulla plombea « est Victoris papæ II, quæ in tabulariis ecclesiæ « Goslariensis asservatur, teste Heineccio in Antiquitatibus Goslariensibus, pag. 64, in qua epigraphe VICTORIS PAPÆ II scribitur in ea nummi « area quæ mœnia urbis exhibet et supra AUREA, « infra ROMA. In altera parte Petrus est habitu piscatoris, clavem sibi cœlitus oblatam accipiens,

verrons ailleurs que Victor II avait plusieurs sceaux, qui n'avaient rien de fixe. Celui d'Etienne IX (*Ciaconius, de Vitis pontif., edit 1630, p. 391*) le représente en habits pontificaux, la crosse à la main, paissant ses agneaux, à genoux devant Jésus-Christ élevé dans les nues: on lit autour: *Si diligis me, Petre, pasce agnos meos.* Le sceau de Nicolas II n'est pas fort différent de celui de Victor II (*De re Diplom., p. 129; Heineccius, pag. 143*). D'un côté il représente saint Pierre recevant une clef présentée par une main céleste avec ces paroles de Jésus-Christ pour légende: + TIBI, PETRE, DABO CLAVES REGNI COELORUM. L'autre côté offre la ville de Rome avec ces mots: AUREA ROMA. Au lieu de cette inscription, Palatio lit: + NICOLAI PAPÆ SECUNDI. Il était apparemment tombé sur une autre bulle du même pape. Le sceau d'Alexandre II (*Ciaconius, p. 407*), élu pape en 1061, porte son image avec cette légende: *Quod nectes, nectam, quod solves ipse resolvam.* Ce plomb seul suffirait pour convaincre d'erreur M. Eckhart, qui pose pour règle que les papes n'ont jamais eu de sceaux portant leur image (1). *Nunquam etiam habuerunt sigillum, cui imago ipsorum insculpta esset.* Selon le P. Cossart, Alexandre II avait un autre sceau en 1062. Il représentait un cercle partagé en quatre, en forme de croix, et renfermant le nom du pontife. On lisait autour: *Exaltavit me Deus in virtute brachii sui.*

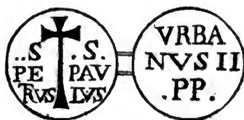
« cum hac inscriptione TU P. ME. NAVE LIQSTI. « SUSCIPE CLAVEM: *Tu pro me navem liquisti, « suscipe clavem.* Pingitur ab Heineccio in libro « de Sigillis, tab. II, n. 9 et 10. Fictæ similes « aliæ plumbeæ bullæ duæ, in quibus, cum iisdem mœnibus et AUREA ROMA scribitur in ambitu vel NICOLAI PAPÆ SECUNDI; vel ALEXANDRI PAPÆ II. In aversa autem parte: QUOD « NECTES NECTAM, QUOD SOLVES IPSE RE« SOLVAM. Citatur utraque ab eodem Heineccio « loco citato. Fictum numisma plumbeum quod e mu« seo Gottifredorum Ciaconius exhibet tom. I, pag. « 1139, cujus in anteriore area Christus pingitur e « nube Petrum instruens cum hac inscriptione: « CORRIGE, PARCE, FERI, PETRE, PANDE, « MEMENTO MEDERI. In posteriore templi frons « est cum turribus quinque, quibus sua singulis crux « superponitur. Litteræ quatuor tantum partim in « ipsa ædis sacræ janua, partim scribuntur ad la« tera, AURE; ut littera A semel posita bis legatur: « litteræ R littera E inversa subjicitur; infra ROMA. « In ambitu ✝ THERCII CLEMENTIS PAPÆ. Affe« ctata imperitia ad simulandam vetustatem pro *ter« tii.* Forma metri eadem in his versibus, et versus « etiam in pontificiis bullis præter mortem *et Aureæ « Romæ* nomina; hæc, inquam, indicia plane sua« dent uno tempore ab eodem opifice ficta hæc esse « plumbea sigilla. »

(1) On lit dans un célèbre abrégé chronologique de notre histoire, que Sixte IV, élu en 1471, est le premier des papes qui ait mis son buste sur la monnaie. Cependant l'Histoire littéraire d'Italie (*vol. III dal settembre del* 1750, p. 95) en fournit une de l'an 1188, sur laquelle on ne voit rien autre chose que l'image du pape. M. Garampi, dans sa belle dissertation *de nummo argenteo Benedicti III pont. max.*, a examiné les têtes, les croix, les clefs, les symboles, les légendes et les sigles qui se voient sur les anciennes monnaies pontificales.

Cette inscription indique moins un sceau de plomb qu'une figure circulaire marquée au bas des bulles de ces temps-là et peut-être appelée *sigillum* par quelque copiste. Nous nous expliquerons ailleurs sur ces cercles qu'on trouve au bas des bulles ou priviléges solennels des papes.

Si l'on en croit l'annaliste de l'Ordre de Grantmont (*Lévêque, Annal., p. 30*), le sceau de Grégoire VII représentait un lion montrant une étoile de la patte droite, avec cette légende: SIGNAT AD ASTRA VIAM. Un pareil sceau est une invention des bas temps, où l'on a donné des armoiries arbitraires aux anciens papes. Celles que Ciaconius attribue à Grégoire VII (1), sont semblables au prétendu sceau de ce pape, mais elles n'ont point d'inscription. Quand la bulle scellée de la sorte ne serait pas convaincue de fausseté par le style, le sceau seul la rendrait très-suspecte (*Martene, Ampliss. Coll., t. VI, præf. p. IX, n. 23*).

Urbain II se contenta de mettre son nom sur un côté de son sceau, et sur l'autre une croix accompagnée des noms de saint Pierre et saint Paul. Le plomb suivant, publié par Heineccius, en est la preuve.



Une bulle de l'an 1099 nous offre un sceau tout semblable, si ce n'est que les lettres qui forment les noms des apôtres sont arrangées différemment. D. Mabillon (*De re Diplom., p. 129, n° 10*) dit expressément que les successeurs d'Urbain donnèrent la même forme à leurs sceaux. Il ajoute que dans la suite quelques-uns y mirent les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul à la place de leurs noms. Mais il ne fait point Urbain II inventeur de ce dernier usage, comme l'assure Heineccius (*De sigillis, p. 143, n° 4*) en ces termes: *Mabillonius denuo, aliam viam ingressus, inventorem schematis statuit Urbanum II.* Le docte Allemand (*ibid., p. 144*) prétend que ce pape mit sur ces sceaux non-seulement les noms, mais encore les images des apôtres. Il se fonde sur deux textes,

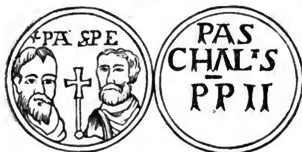
(1) André Vitorelli avance, dans ses notes sur Ciaconius, que le pape Clément IV, nommé Gui Fulcodi, changea après son élection les armes de sa famille, et prit six fleurs de lis d'azur en champ d'or, au lieu d'une aigle de sable qu'il portait auparavant. « Nous avons, dit D. Vaissette (*Hist. de Languedoc., t. III, p. 602, col. 2*), le sceau de Gui Fulcodi, mais on n'y trouve rien de semblable. » Ciaconius met trois fleurs de lis dans l'écu du pape Benoît Ier, et d'autres symboles dans ceux des autres anciens papes qui ont vécu dans des siècles où l'art héraldique était absolument inconnu.

l'un de Palatio (1), et l'autre de Baronius (2), qui parlent d'images imprimées au revers des sceaux d'Urbain II. Ciaconius n'en a représenté que la première face, dont voici la figure :



On ne peut plus douter que le pape Urbain II n'ait eu plusieurs sceaux. Ceux de ses successeurs furent plus uniformes. Pascal II fit mettre sur le premier côté du sien les bustes des apôtres et une croix au milieu ; son nom occupe l'autre côté, comme l'on voit dans ce plomb publié par Heineccius (*Tab.* 4, *n°* 20).

Doublet (3) et Palatio font la description de semblables sceaux de Pascal II. Nous en avons un sous les yeux, pendant à une bulle originale de l'an 1110, lequel ne diffère point des autres. Les papes suivants s'en tinrent presque toujours à cette forme de sceau. Clément VI y mit cinq roses, qui étaient les armes de sa famille. (*De re Diplom.*, *p.* 129.) Paul II fit représenter son image au premier côté. On voit ce pape assis sur un trône, et à ses côtés les cardinaux, dont les uns sont debout et les autres à genoux. Au revers sont représentés saint Pierre et saint Paul. Les armes de Jules II, de Léon X, de Clément XII, de Paul III et de Jules III, sont répandues sur leurs sceaux de plomb. Il est marqué dans la vie de Clément, publiée par Baluze, que ce pape prit des roses dans ses armes (1), parce qu'il avait été baptisé dans l'eglise de Rosiers en Limousin.



§ 6. *Demi-bulles des papes. Ont-ils anciennement scellé avec des anneaux imprimés sur la cire? Anneau du pêcheur et cachet employés dans les bas siècles.*

On appelle demi-bulles les sceaux qui ne portent pas le nom du pape, mais seulement les visages des apôtres saint Pierre et saint Paul imprimés d'un seul côté du plomb. Les papes ne pouvaient y mettre leur nom qu'après avoir été sacrés évêques. Ils se servaient de ces bulles imparfaites entre leur élection et leur consécration. Le cardinal Lothaire n'était que diacre quand il fut élu pape sous le nom d'Innocent III, le 11 janvier 1198. Son sacre fut différé jusqu'aux quatre-temps de carême. Pendant cet intervalle, qui fut de six semaines, il fit expédier plusieurs bulles pour diverses affaires, principalement des pauvres. Ses lettres ne furent scellées qu'avec un demi-sceau. Mais pour épargner aux parties les frais d'en faire expédier de nouvelles, il déclara depuis (*Epist.* 83) que ces lettres n'étaient pas de moindre autorité que celles qui étaient scellées de la bulle entière. Nicolas IV ordonna aussi (*Rymer*, t. II) que les demi-bulles ou sceaux imparfaits auraient la même autorité que les bulles de plomb portant le nom du pape.

Outre les sceaux de plomb, dont les papes

(1) « Urbanus II (*Pallatius*, *t. II*, p. 433, *de Gestis pontif.*), rogatus in Apuliam se contulit ad « consecrandam ecclesiam S. Mariæ monachis privilegium concessit, quod subscripsit et sigillo signavit, in quo apostolorum nomina, et a tergo imagines « plumbo fusæ sequentibus inscriptis circulo : *Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi.* »

(2) « Porro pontificium signum (*Baron.*, *t. XI*, *ad ann* 10 8, p. 607), in quo apostolorum nomina et « a tergo imagines plumbo fusæ habentur, cum ejus « modi in extimo circulo inscriptione legitur : *Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi.* »

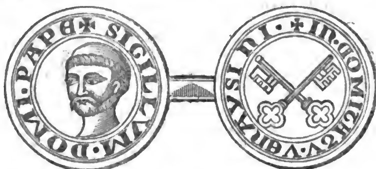
(3) Doublet, ancien Bénédictin de l'abbaye de Saint-Denis en France, après avoir rapporté une bulle de l'an 1103, dit (*Antiquités de Saint-Denys*, *p.* 475) qu'elle est scellée d'un sceau de plomb en lacs de soie jaune et incarnat, ayant d'un côté les images de saint Pierre et de saint Paul avec ces lettres SPA. SPE. et de l'autre côté cette inscription : PASCHALIS PP. II. Il rend *S* qui précède *Paulus* par *signum* : c'est une bévue. Il décrit ainsi la figure circulaire qu'on voit au bas des diplômes de Pascal II. « En ladite bulle est empreint un rond, au milieu duquel il y a une croix, et sur les deux coins d'en haut d'icelle est écrit : SANCTUS PETRUS, SANCTUS PAULUS ; et sur les deux coins d'en bas, PASCHALIS PP. II ; et à l'entour dudit rond : *Verbo Domini cœli firmati sunt.* » C'est la devise que Pascal avait choisie. Doublet ajoute que de là en avant toutes les autres insérées dans son Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France ont un pareil sceau de plomb portant d'un côté les images de saint Pierre et de saint Paul, et de l'autre le nom du pape de qui est la bulle, avec le nombre, qui marque le rang qu'il tient entre les papes de son nom. Palatio (*tom. II*, *de Gestis pont.*, *p.* 456) ne décrit pas autrement le sceau de Pascal II. Voici ces paroles : « Anno 1103, « nobili monasterio Bautino in Apulia, quod à Northmannis exstructum et speciali regimini Sedis apostolicæ reservatum erat, dedit privilegium bullatum « cum sigillo plumbeo, in quo effigies sunt BB. Pauli « et Petri ab uno latere, ab alio descriptum nomen « Paschalis II. In sigilli bullæ autem crepidine verba « leguntur : *Verbo Domini cœli firmati sunt.* »

(1) Dans l'inventaire de la vaisselle du dauphin, on trouve *duos ciphos argenteos deauratos signatos signo curiæ Romanæ*. Les armes du pape regnant, dit M. de Valbonays (*Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 557), étaient peut-être ce qu'on appelle ici le sceau de la cour romaine. On remarque sur quelques-unes de ces pièces celles de la maison de Beaufort, dont était Clément VI, représentées dans le même écu avec des clefs en sautoir. *Cum scuteto continente in una parte duas claves transfixas, et in alia parte sex rosas parvulas, una cum barrâ in medio transversa.* Tertia Vita Clementis VI, ap. Baluz. C'étaient les armes de cette maison, qui porte d'argent à une bande d'azur accompagnée de six roses de gueules.

se servaient pour sceller leurs bulles et leurs brefs, ils ont quelquefois fait usage d'anneaux. Jean XVI, placé sur le siége de Rome l'an 985, scella de son anneau la confirmation du décret fait au concile de Mayence en faveur des moines de Corvey en Saxe. (*Heineccius, de Sigil. p.* 48, *n°* 17). Mais Clément IV, couronné le 26 février 1265, passe ordinairement pour le premier qui ait scellé en cire avec l'anneau du pêcheur (*De re Diplom., p.* 130), ainsi nommé parce qu'il représente saint Pierre dans l'état où il était lorsqu'il pêchait dans la mer. Clément IV, écrivant à Gilles le Gros son cousin, conclut ainsi sa lettre : *Non scribimus tibi nec consanguineis nostris sub bulla, sed sub piscatoris sigillo, quo romani pontifices in suis secretis utuntur.* Ces paroles prouvent 1° que l'usage de l'anneau du pêcheur est plus ancien que ce pape, 2° qu'on ne s'en servait que pour sceller des lettres particulières. Aujourd'hui les papes y emploient quelquefois le cachet de leurs armes. Ils commencèrent dans le xv° siècle au plus tard à faire sceller leurs petites bulles ou brefs de l'anneau du pêcheur imprimé sur une cire rouge, différente de la nôtre. On a des brefs de Callixte III et de Paul II scellés de la sorte. Le P. du Molinet (*Cabinet de Sainte-Geneviève, pag.* 5) a donné les types de deux anciens cachets qu'il appelle mal à propos *anneaux du pêcheur*. Le premier montre d'un côté deux clefs posées en sautoir. On voit à l'autre côté une croix pattée au pied fiché, cantonné de quatre larmes. Le second a pareillement des clefs en sautoir d'un côté et de l'autre trois couronnes. Le savant chanoine régulier en conclut qu'il est postérieur à Boniface VIII qui, selon lui, fut le premier dont (1) la tiare fut ornée d'une triple couronne.

Anciennement (*Acta erudit., april.* 1687), les bulles et les brefs des papes étaient scellés par deux frères convers de l'ordre de Cîteaux, appelés pour cela *fratres de plumbo*. Cette fonction est présentement exercée par des laïques.

Les papes ont donné des sceaux aux provinces dont ils sont souverains. Le comté Venaissin en avait un au xiv° siècle. Nous le représentons ici d'après M. de Valbonnays, (*Hist. de Dauphin., t. I, pl.* 3, *num.* 1.).



On voit au premier côté la tête du pape, qui était alors Clément V, élu en 1305, avec les clefs de l'Eglise romaine passées en sautoir au contre-scel. On lit autour de la tête : SIGILLUM DOMI. PAPE, et au revers, IN COMITATU VENAISINI. M. Muratori a publié une bulle de plomb, dont le premier côté offre la tiare papale, et le second deux clefs en sautoir. L'inscription est continuée d'un côté à l'autre : BULLA. CURIE. DNI. NRI PAPE. ✠ DNI CIVITATIS AVINIONIS. Le savant Italien croit que ce sceau est celui de la cour romaine, le siége vacant. Mais ne serait-ce pas plutôt celui de la cour des juges d'Avignon ?

§ 7. *Sceaux des cardinaux et des conciles.*

Dom Mabillon n'a rien dit des anciens sceaux des cardinaux de l'Eglise romaine, parce que leur forme est à peu près la même que celle des autres prélats. Heineccius (*pag.* 150) se contente de dire que les cardinaux se servaient anciennement de sceaux tantôt ovales, tantôt ronds imprimés sur la cire rouge. On y vit d'abord les images des saints dont ils portaient les titres, ensuite leurs armes ou quelque autre symbole. Tel est le sceau du célèbre Nicolas de Cusa, cardinal du titre de Saint-Pierre aux Liens. Nous avons emprunté du célèbre docteur Jean-Michel Heineccius (*Ibid., tab.* 13, *n°* 1) ce monument curieux.



(1) La tiare est un bonnet rond environné de trois couronnes, et terminé par un globe surmonté d'une croix. Nicolas Ier, élu en 859, prit, dit-on, le premier une couronne pour marque de sa puissance souveraine. Boniface VIII, élu en 1294, en ajouta une seconde; et Urbain V, élu en 1362, y en mit une troisième. Quelques écrivains font honneur de la triple couronne à Benoît XII ; d'autres, à Jean XXII et à Urbain V. Jacques, cardinal de Pavie, veut que Paul II en ait renouvelé l'usage, qui avait été négligé pendant longtemps. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ornement n'est connu que depuis Boniface VIII. Dans l'idée des auteurs ultramontains la tiare à trois couronnes représente la puissance royale, impériale et sacerdotale, et par conséquent le souverain pouvoir

On voit dans la partie supérieure deux loges. Saint Pierre, enchaîné, sort de celle qui est à main droite, et se laisse conduire par un ange. Au-dessous on voit un temple à la porte duquel un cardinal à genoux fait sa prière. Au bas il y a un écusson chargé d'une écrevisse. La légende est : S. NICO. TT. SCI. PETRI AD VINCULA PBRI. CARDINAL. DE CUSA. Heineccius (*Ibid.*, *n.* 2) a encore publié le sceau d'Etienne, cardinal prêtre du titre de Sainte-Marie au delà du Tibre. On voit au haut l'annonciation de la sainte Vierge et les images de saint Pierre et de saint Paul. Au bas est la sainte Vierge tenant Jésus-Christ crucifié, avec quelques autres saints. Ce sceau en ogive a pour inscription : S. STEPHANI. TT. S. MARIE TRANS TIBERIN PBRI CARDINAL. Nous en avons vu plusieurs autres du XVe siècle, qui sont dans le même goût.

Outre ces sceaux publics, les cardinaux en avaient de secrets au commencement du même siècle, et sans doute longtemps auparavant. La lettre que les cardinaux du parti du pape Grégoire XII écrivirent aux princes chrétiens, pour leur donner avis qu'ils s'étaient rendus à Pise (*Lab., Concil. tom. XI, part.* II, *p.* 2258), finit ainsi : *Datæ Pisis, die* 14 *mensis maii an.* 1408, *sub nostrorum secretorum signetorum sigillis.* Au XVIe siècle, les cardinaux firent sceller leurs actes du sceau qu'ils appelaient *sigillum cameræ.* C'était apparemment le sceau de leurs armes.

Les conciles et les synodes ne se sont servis d'un sceau commun que dans les bas siècles. Les copies des actes de la conférence tenue à Carthage, l'an 411, furent scellées du sceau du président et des évêques gardiens (*Tillemont, Hist. ecclés., t. XIII*). Chaque évêque, au XIVe siècle, apposait son sceau aux actes des conciles. Celui de Châteaugontier, tenu en 1336, en fait foi. Pierre, archevêque de Tours, le conclut ainsi (*Lab., Concil., tom. XI, part.* II, *p.* 1849) : *In quorum omnium testimonium sigillum nostrum, una cum sigillis suffraganeorum nostrorum ad hoc præsentium et consentientium, præsentibus duximus apponendum.* On voit par cette formule, qu'on retrouve à la fin des conciles d'Avignon de l'an 1337 et de Noyon de 1344, que les évêques, au lieu de signer les actes, se contentaient souvent d'y apposer chacun leurs sceaux.

On conçoit aisément que, les conciles et les synodes étant composés d'un grand nombre de personnes, les sceaux qu'il fallait apposer se multipliaient à proportion au bas des actes. Ainsi multipliés, l'apposition en devenait incommode et périlleuse, parce qu'ils étaient exposés à se briser en se froissant les uns contre les autres. On prit donc le parti de faire graver un sceau commun, ou de se servir de celui du président. Christophe Leyser (*Comment. de contrasigil., p.* 14) rapporte un acte d'un synode fort nombreux de l'an 1208, scellé d'une seule bulle de plomb. Soit que ce sceau fût celui de l'évêque qui présidait au synode, soit que ce fût celui d'un autre, on peut le regarder comme le sceau synodal. Heineccius n'en a point reconnu de plus ancien que celui du concile de Pise. Le premier concile général qui se soit servi d'un sceau commun est celui de Constance, commencé le 5 novembre 1414 et terminé le 22 avril 1418. Heineccius (*Tab.* 13, *n.* 1) a publié ce sceau d'après Hermand Van-der-Hardt.

du pape sur le monde entier : *plenariam videlicet et universalem totius orbis potestatem*, dit Ange Rocca.



On voit ici la tête de saint Pierre à la droite, et celle de saint Paul à la gauche, comme dans les anciennes peintures des premiers siècles. Le concile de Constance a-t-il voulu marquer qu'on avait eu tort de donner la droite à saint Paul sur les sceaux de plomb des papes? Parce que Van-der-Hardt dit que ce sceau du concile de Constance fut employé dans l'absence de l'empereur Sigismond, Heineccius conjecture qu'on y joignît le sceau impérial, lorsque ce prince était présent. La conjecture est d'autant mieux fondée, que nous voyons le décret d'union entre les Latins et les Grecs scellé du sceau du pape Eugène IV, et de la bulle d'or de l'empereur grec Jean Paléologue.

On trouve dans plusieurs archives le sceau du concile de Bâle. C'est une bulle de plomb qui représente d'un côté le pape, les cardinaux, les évêques et les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui composaient cette grande assemblée. Le Saint-Esprit paraît sur leurs têtes sous la figure d'une colombe, et Jésus-Christ, élevé au ciel, jette ses regards sur le concile, dont le nom occupe le revers du plomb. Le concile de Bâle est le XVIIIe général. L'ouverture s'en fit le 23 juillet 1431. Nous donnons son sceau d'après Heineccius (*Ibid.*, *n.* 2).



La bulle dont le notaire du concile de Bâle scella les extraits des actes de celui de Constance, représentait d'un côté les Pères assemblés, et le Saint-Esprit présidant

au milieu d'eux. (*Montfaucon., Biblioth. biblioth., t. II, pag.* 1377.) On lisait au revers, SACRO-SANCTA CONSTANT. SYNODUS BASILIENSIS. A ce sceau pendait un cordon de soie qui passait par la marge inférieure de toutes les pages de ce recueil fait par deux cardinaux, deux docteurs en théologie, et déclaré fidèle et authentique par un décret du concile du 4 février 1442. Une sentence du même concile général, conservée dans les archives de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, fut scellée d'une bulle de plomb attachée à une ficelle. On nous a communiqué des lettres adressées aux évêques de France, de Dauphiné et de Provence, l'an 1513, par le concile de Pise, transféré à Lyon. On y voit les vestiges d'un sceau en cire rouge appliqué au milieu de la marge inférieure. Au-dessous pend une bulle de plomb traversée par une longue ficelle. Le premier côté du plomb est rempli par cette légende : SACRO-SANCTA GENERALIS SYNODUS PISANA. Le Saint-Esprit, représenté sous la figure d'une colombe, répandant de tous côtés des rayons de lumière, occupe l'aire du second côté. On lit autour : SPIRITUS PARACLITUS DOCEBIT VOS OMNEM VERITATEM. Cette promesse, faite par Jésus-Christ à l'Eglise, son épouse, et non aux sectes séparées, s'exécute toujours lorsque l'unanimité réelle des pasteurs prononce sur des matières de foi.

DEUXIÈME PARTIE.

SCEAUX DU CLERGÉ SÉCULIER, ÉVÊQUES, CHAPITRES, OFFICIALITÉS, CURÉS, PRÊTRES (1).

§ 8. *Anneaux des évêques. Sceaux des évêques distincts de ceux de leurs églises.*

Dans les premiers siècles, les évêques ne scellaient qu'avec des anneaux dont les représentations étaient arbitraires. « J'ai envoyé, dit saint Augustin (*Epist.* 59, *al.* 217), écrivant à Victorin, cette lettre cachetée d'un anneau, où est gravée la tête d'un homme qui regarde à côté de lui. » La lettre que Clovis écrivit aux évêques des Gaules, après son expédition contre les Goths, fait mention de leurs anneaux. « Nous promettons, dit-il, de déférer aux lettres que vous nous écrivez, pour nous demander la liberté des esclaves, tant clercs que laïcs, dès que ces lettres nous seront remises, et que nous y aurons reconnu l'impression du cachet de votre anneau. » Les évêques y faisaient quelquefois graver leurs noms ou leur monogrammes. Saint Avit, évêque de Vienne, dans sa lettre 78e, à Apollinaire, évêque de Valence, qui lui faisait faire un cachet en forme d'anneau, demande qu'on grave au milieu son monogramme, et son nom à l'entour. *Si quæras*, dit-il, *quid insculpendum sigillo*, signum monogrammatis *mei per gyrum scripti nominis legatur indicio*. D. Mabillon (*De re Diplom., p.* 132, *n.* 1) ayant pris pour un sceau le fer à marquer des bêtes, *caracterium*, dont il est parlé dans le célèbre testament que fit Bertrand, évêque du Mans, l'an 615, conjecturait que le nom de ce saint prélat et celui de son église étaient gravés sur cet instrument.

Nous voyons Chrodobert et Turnouald, tous deux évêques de Paris, faire usage de leurs sceaux, l'un en 658, et l'autre en 697 (*Gall. Christ. nova, t. VII, col.* 25 *et* 28); mais on ignore ce qu'ils y avaient fait représenter. Le chaton de l'anneau d'Ebregisile, évêque de Meaux au même siècle, était une pierre précieuse, sur laquelle était gravée l'image de saint Paul, premier ermite, à genoux devant un crucifix, avec un corbeau au-dessus de sa tête (*Annal. Bened., t. I, p.* 456). Nous dirions que Vulfran, évêque de Meaux, aurait apposé son sceau, l'an 763, au diplôme du roi Pépin, pour la fondation de l'abbaye de Prom (*Gall. Christ. nova, t. VIII, p.* 1603), si le mot *sigillum* ne se prenait pas pour un seing dans le nouveau *Gallia Christiana*. Nous ne disons rien de plusieurs évêques d'Orient et des patriarches de Constantinople, qui eurent des sceaux particuliers pendant ces siècles.

Dès le IXe, les évêques eurent des sceaux différents des anneaux ou cachets. Le concile de Châlons de l'an 813 (*cap.* 41), veut qu'un prêtre changeant de lieu ait des lettres munies d'un sceau de plomb, portant les noms de l'évêque et de la ville épiscopale. Hincmar, archevêque de Reims, suivit cet usage en écrivant au pape Nicolas Ier : *Bulla sui nominis sigillavit*, dit Flodoard (*lib.* III, *c.* 17). Le même Hincmar, écrivant à Francon, évêque de Tongres vers l'an 860, dit qu'il a scellé sa lettre avec son sceau portant l'image de saint Remi (*Marten. Ampliss. Collect., t, I, p.* 157) : *Sigilli nostri ex imagine B. Remigii pontificis impressione signavimus.* Voilà deux sceaux du même prélat, l'un portant son nom, et l'autre représentant l'image d'un saint de son église.

Dès le temps de Charlemagne, David, évêque de Bénévent, distinguait le sceau de son église du sien propre (*Ital. sacra, t. VIII, col.* 46). Thado, évêque de Milan, après avoir autorisé une charte par sa signature, y fit apposer le sceau de saint Ambroise (*Puricelli, p.* 203). La lettre synodique écrite au pape Nicolas Ier par les Pères du concile célébré à Troyes l'an 862, fut scellée des sceaux des évêques métropolitains, et non de ceux des autres évêques (*Sirmond., t. III, Concil. Gal., p.* 338). Peut-être ceux-ci n'en usaient-ils point ; car tous n'en avaient pas : *non tamen omnes, neque semper*, dit D. Mabillon (*De re Diplom., p.* 132). Les sceaux dont les évêques se servirent jusqu'à la fin du IXe siècle, n'étaient pour la plupart que des anneaux. Nous avons vu (*Archives de Saint-Ouen de Rouen*) une charte originale de Riculfe, archevêque de Rouen, sur laquelle il dit avoir imprimé l'anneau de Notre-Dame, patronne de son église, *ut firmius haberetur, annulo sanctæ Mariæ impressimus.*

Au Xe siècle, les évêques firent mettre leurs propres images sur leurs sceaux, à

(1) *Nouveau traité de Diplomatique*, tome IV, page 318.

l'exemple des rois. Nous avons décrit ailleurs (*tom. IV, pag.* 152) celui de saint Dunstan. Ce sceau pendant porte l'image de cet évêque assis, tenant sa crosse de la droite, et de la gauche un livre où est écrit PAX VOBIS (1). Le revers offre une petite image, autour de laquelle on lit le nom du saint prélat. Nous ne connaissons point de sceau en cire plus ancien et appartenant à un évêque, dont les deux côtés aient des empreintes. Walbert, évêque de Noyon, donna, l'an 933, une charte en faveur de l'église de Saint-Eloi (*De re Diplom., pag.* 133), et la fit sceller d'un sceau ovale représentant un évêque en habits pontificaux, avec cette inscription : SIGILL. WALBTI NOVIOM. TORNACENSIS EPI, c'est-à-dire *Sigillum Walberti Noviomagensis et Tornacensis episcopi*. Heineccius (*pag.* 151) prouve le même usage par le sceau dont Luitbert, archevêque de Mayence, se servit en 938. L'image et le nom de ce prélat y étaient imprimés. D. Mabillon (*ibid.*, *p.* 451) a publié un modèle d'un diplôme de Roricon, évêque de Laon, en date de l'année de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 961. Le sceau pendant à cet autographe offre l'image de l'évêque, et quoique l'inscription soit à demi effacée, on y lit encore son nom. Nous l'avons fait représenter d'après don Mabillon.



On ne sait pourquoi D. Mabillon (*ibid., p.* 133), attribue deux fois ce sceau à Didon, évêque de Laon, mort vers la fin du IXe siècle. Notre savant diplomatiste prouve par plusieurs chartes que les évêques appelaient les sceaux où ils étaient représentés, les sceaux de leurs églises. Cela vient sans doute de ce que leurs chapitres n'en avaient point de propres au Xe siècle. Au suivant, la distinction du sceau de l'évêque et de celui du chapitre se manifeste dans une charte donnée, en 1090, par Philippe, évêque de Troyes : cette pièce fut scellée non-seulement du sceau épiscopal, mais encore de celui du chapitre. (*Spicileg., t. XI, p.* 304.)

Cependant les évêques continuèrent au XIe siècle à faire graver sur leurs sceaux tantôt les images des patrons de leurs églises, tantôt leurs propres images revêtues d'habits pontificaux avec leurs noms. Le sceau dont l'évêque de Fiesole se servait pour authentiquer un diplôme de l'an 1028, représente l'image de saint Romule ornée d'une tiare et environnée de rameaux avec cette inscription : MARTYRIS EST ROMULI... IMAGO SIGILLI (*Foggini, de romano divi Petri itinere, p.* 362). En 1064, Quiriaque, évêque de Nantes, usait d'un sceau représentant les bustes des apôtres saint Pierre et saint Paul, avec une légende qui renferme le nom du prélat. Cette bulle de plomb est représentée ici d'après les Bénédictins historiens de Bretagne (*Mém. de l'Hist. de Bretag., tom. I, pl.* 5, *n* 46).



On voit ici saint Pierre à la droite de saint Paul. L'un et l'autre sont représentés de profil et se regardent. L'an 1076 (*Annal. Bened., t.* V, *p.* 108, *n.* 129), Manassès, archevêque de Reims, donna une charte en faveur du monastère de Saint-Basle, et la fit sceller de son sceau en placard. Il représentait la sainte Vierge portant l'enfant Jésus sur son bras gauche avec cette inscription : *Manasses Remorum archipræsul*. Géofroi, évêque d'Angers (*De re Diplom., p.* 133), employa, l'an 1096, un sceau où saint Maurille, évêque de cette ville, était représenté levant la main droite pour donner la bénédiction, et tenant sa crosse de la gauche avec cette inscription : *S. Maurilius Andegavensis episcopus*.

On ne manque pas de sceaux du XIe siècle où les images des évêques mêmes sont représentées. Hugues Ier (*ibid.*), évêque de Besançon, est figuré sur le sien tenant sa crosse de la main droite et un livre de la main gauche. On voyait sur le sceau de Daimbert, archevêque de Sens, son image avec cette légende : ✠ DAIMBERT. DI. GRA. ARCHIEP. Le prélat y paraissait donnant la bénédiction, et tenant la crosse de la main gauche. On a un diplôme de Heriman évêque

(1) Il n'est pas rare (*Heineccius, p.* 153) de rencontrer des sceaux où les évêques sont représentés tenant un livre ouvert dans lequel on lit : PAX VOBISCUM. Cette formule, familière à Jésus-Christ, aux apôtres et aux Juifs, fut fort usitée dans la primitive Eglise. Les saints évêques de l'antiquité s'en servaient pour saluer le peuple dans les sermons et les assemblées. Quoique au commencement tous ceux qui étaient dans les ordres sacrés employassent cette salutation, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise grecque, cependant les évêques occidentaux se l'approprièrent de bonne heure, et se firent un droit particulier de dire *Pax vobiscum*, à l'exclusion des prêtres et des diacres. Ainsi cette formule devint une marque qui distingua les évêques du reste des hommes. Elle passa sur les sceaux des abbés, principalement lorsqu'ils prirent presque toutes les marques extérieures de l'épiscopat, et reçurent les titres de grandeur et de prélats du second ordre.

de Metz, dont le sceau pendant porte son image. (*Annal. Bened.*, *t. V*, *p.* 270.) Odon ou Eudes, évêque de Bayeux, au rapport de Hickés (*Dissert. epist.*, *p.* 71), était représenté d'un côté de son sceau en habits pontificaux, et de l'autre en habit de comte de Kent, dont son frère Guillaume le Conquérant l'avait mis en possession.

L'illustre et savant prélat qui nous a donné en 1750 l'histoire diplomatique de Trèves, termine son premier tome par la description des sceaux des archevêques de cette ancienne métropole. Quoique les sceaux qui précèdent cette description n'offrent point des figures inconnues aux antiquaires, ils ne laissent pas que d'être fort curieux. Le premier est de Poppon, qui monta sur le siége de l'église de Trèves le 1er janvier 1017. Ce sceau, de cire ordinaire, de forme ronde, et appliqué au milieu de la marge inférieure d'une charte sans date, représente l'archevêque à demi-corps, la tête nue, en habits pontificaux avec le pallium sans croix, tenant sa crosse de la main gauche et bénissant de la droite. On lit autour : ✠ POPPO TREVIRORUM DEI GRACIA ARCHIEPS. Le second sceau, appliqué au côté gauche du bas d'une charte de l'an 1065, est de l'archevêque Eberard. Sa forme est la même que celle du précédent, excepté que ce dernier prélat étend la main dans une attitude qui n'est pas celle d'un évêque qui benit le peuple. Au nom près, l'inscription est la même. En général, les sceaux des évêques devinrent communs sur le déclin du XIe siècle (*Gall. Christ. nova*, *t. V*, *append.*, *col.* 354; *t. VII*, *col.* 48; *t. VIII*, *col.* 1427, 1439, 1610, etc.).

§ 9. *Sceaux des évêques, ronds et le plus souvent ovales ou en ogive. Evêques représentés assis et debout ; paraissent-ils toujours en habits pontificaux avec la mitre et la crosse? Antiquité et forme de l'une et de l'autre.*

Au suivant ils conservèrent la forme ronde pendant un temps; mais ils ne tarderent point à devenir oblongs, ou terminés en ogive pour la plupart. Les évêques n'y sont pas toujours représentés en habits pontificaux, la mitre en tête, la crosse dans la main gauche, et la droite en action de bénir le peuple. En voici un de l'an 1113 (*Muratori*, *Antiq. ital.*, *tom. III*, *col.* 112), où Robert, évêque d'Aversa, paraît assis dans sa chaire épiscopale, annonçant la parole de Dieu, la tête nue, tenant seulement sa crosse de la main gauche et sans habits pontificaux.



Nous avons vu dans les archives de Saint-Martin de Pontoise le sceau dont Pierre, évêque de Beauvais, se servit l'an 1123, pour sceller une charte qu'il accorda en faveur du prieuré de Chambly. Ce sceau, bien conservé, un peu en ogive, grand, enfoncé, appliqué à la charte, et non pendant, est très-singulier. Le prélat est sur son trône, tenant de la main droite sa crosse tournée en dedans, et un livre de la gauche. Sa mitre n'a presque point d'élévation. La légende est : PETRUS BELVACENSIS EPISCOPUS. D. Mabillon (*Annal. Bened.*, *t. VI*, *p.* 148) observe qu'en 1126 Barthélemi, évêque de Laon, était figuré sur son sceau en habits pontificaux, tenant son bâton pastoral à la main et sans mitre. M. l'abbé Danse, chanoine de Beauvais et docteur de Sorbonne, a eu la bonté de nous communiquer deux sceaux d'évêques du XIIe siècle, qui sont représentés sans cet ornement de tête.

Arnoul, archidiacre de Séez et depuis évêque de Lisieux, sembla blâmer l'usage où étaient les prélats de mettre leurs images sur leurs sceaux. Il en fit une espèce de reproche à Gérard, évêque d'Angoulême l'an 1130 (*Spicil.*, *t. II*, *p.* 355). Le sceau de Thibaut, qui de moine du Bec devint archevêque de Cantorbéry en 1139, est un des plus anciens en ogive, ou en ovale pointue, qu'on connaisse. Nous le donnons ici d'après le Formulaire anglican de Madox.



Heineccius (*pag.* 155) ne connaissait point de sceaux des évêques d'Angleterre antérieurs au concile de Londres de l'an 1237. Le sceau de Thibaud est plus âgé d'environ un siècle. On y voit la forme des (1) ancien-

(1) Les plus anciens auteurs, tant sacrés que profanes, se servent du nom de mitre pour exprimer une certaine coiffure commune aux hommes et aux femmes, et que les rois orientaux portaient avec le diadème. Saint Grégoire de Nazianze dit dans son Apologétique qu'au jour de son sacre on l'oignit, qu'on le revêtit d'une robe longue, et qu'on lui mit une tiare sur la tête. Pour donner une mitre à saint Ambroise, on cite cette épigramme d'Ennodius :

Serta redimitus gestabat lucida fronte
Distincta gemmis, ore parabat opus.

Mais la cydare ou tiare de saint Grégoire de Nazianze et la couronne de saint Ambroise étaient fort différentes des mitres dont les évêques se parent comme d'un ornement ecclésiastique. Il est néanmoins très-certain que l'usage en est plus ancien que le Xe siècle. On trouve dans les actes du VIIIe concile général,

nes mitres beaucoup plus basses et plus simples que celles des derniers temps. En Allemagne (*ibid.*, *p.* 132), la crosse pastorale était si courte, qu'elle ressemblait à un bâton ordinaire recourbé par le haut, mais sans ornement. Les évêques allemands sont presque toujours représentés assis sur des siéges en forme de pliants ou de croix de saint André, dont les bras sont terminés par des têtes de chien et d'oiseau. Voici un sceau fort différent des autres. C'est celui de Jean Ier, élu archevêque de Trèves l'an 1190 (*Hist. dipl. Trevir.*, *p.* 836).



On voit ici un archevêque assis sur un siége fort commun. Sa mitre est des plus singulières. Il tient un livre dans sa main gauche et une crosse sans ornement dans sa droite.

En France et en Angleterre, depuis le milieu du XIIe siècle, les évêques, les abbés, les prieurs et les autres ecclésiastiques dignitaires sont ordinairement représentés debout avec les marques de leurs dignités sur leurs sceaux de cire, qui sont presque toujours de figure ovale et en ogive.

Plusieurs évêques continuèrent à se servir de sceaux de plomb. Celui de Pierre, archevêque de Narbonne, de l'an 1151, est de deux pouces deux lignes de diamètre. L'archevêque y est représenté un peu plus qu'à demi-corps avec la chappe et le *pallium*, mais sans mitre, donnant la bénédiction de la main droite, et tenant le livre des Evangiles de la gauche (*Vaissette.*, *Hist. de Lang.*, *tom. II*, *p.* 514). Le sceau de plomb d'Albert d'Uzès, évêque de Nimes, de l'an 1174, n'a d'un côté que l'image de la Vierge, patronne de la cathédrale de cette ville, et de l'autre le simple nom d'Albert. D. Vaissette en conclut qu'au XIIe siècle les évêques ne mettaient point leurs armes sur leurs sceaux particuliers. Nous prouverons le contraire dans le chapitre suivant.

§ 10. *Sceaux des évêques avec contre-scel : sceaux d'un seul et même évêque dissemblables.*

Les sceaux de plusieurs évêques, surtout de la haute noblesse, eurent des contre-scels comme ceux des princes. Celui que Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, employa depuis l'an 1128 est un des plus anciens de cette espèce.



célébré en 870, une lettre de Théodose, patriarche de Jérusalem, à saint Ignace, patriarche de Constantinople, où il est dit que les prédécesseurs de Théodose ont toujours porté la mitre et les ornements de saint Jacques, frère du Seigneur. La statue de saint Pierre, placée au VIIe siècle à la porte de la basilique de Corbie, porte une mitre ronde, haute et pyramidale. Celles des papes après saint Pierre sont semblables. On peut les voir dans le *Propylæum* du mois de mai des Bollandistes. Théodulfe, évêque d'Orléans, parlant des ornements pontificaux (*Lib* V, *carm.* 3), n'a pas oublié la mitre :

Illius ergo caput resplendens mitra tegebat.

Ainsi, quoi qu'en disent M. du Cange et plusieurs autres savants, les auteurs ecclésiastiques ont parlé de la mitre comme d'un ornement ecclésiastique avant le Xe siècle. En Orient, excepté les patriarches, les évêques n'en ont point fait usage, se contentant de porter un bâton à la main. Quoique l'usage de la mitre ne fût pas commun à tous les évêques d'Occident (*Marten.*, *de antiq. eccles. Ritib.*, *t. I*, *edit.* 1736, *col.* 356), dès le XIe siècle le pape Alexandre II, accorda le privilége de la porter aux abbés de Saint-Augustin de Cantorbéri et de Cave, et Urbain II aux abbés du Mont Cassin et de Cluni. Les pontifes suivants en usèrent de même envers les abbés, malgré les plaintes qu'en firent saint Bernard et Pierre de Blois. Du moins devaient-ils épargner les abbés, à qui l'on n'accordait l'usage de la mitre qu'à la demande des princes. Quoi qu'en ait dit saint Bernard dans sa 42e lettre, les abbés de son ordre, ou plutôt de sa réforme, n'ont point fait difficulté de prendre les habits pontificaux et de se décorer de la crosse et de la mitre. Ce dernier ornement a passé aux chanoines de diverses églises cathédrales et collégiales, et même à des princes séculiers. Dans le différend survenu entre l'évêque de Lincoln et Robert abbé de Saint-Alban, l'archidiacre de Poitiers dit en faveur de l'abbé : « Meus vicarius in ecclesia beati « Hilarii incedit mitratus in omnibus præcipuis anni « solemnitatibus, NEC DEROGAT MITRA EPISCOPALI DIGNITATI (*Matth. Paris*, *in Roberto abbate* XVIII, p. « 52). » *Voy.* la seconde édition de l'excellent ouvrage de D. Martenne sur les anciens rites ecclésiastiques.

Les anciennes mitres des papes sont rondes, pyramidales et en façon de pain de sucre (*Propylæum Maii*, *Bolland.*, *p.* 208). Celle de Calixte II paraît plate, tant l'angle que forme sa pointe est obtus. Les sceaux offrent des mitres basses, souvent terminées en angle, et qui ressemblent quelquefois à des bonnets attachés avec une bande par derrière, dont les bouts tombent sur les épaules. La plus ancienne mitre qui approche de celle des derniers temps est celle qu'on a vue sur le sceau de Roricon, évêque de Laon au Xe siècle. En général D. Martenne (*col.* 357) décrit ainsi les mitres antiques des évêques : « Episcoporum vero (mitra) erat bicornis seu bifida, sed ab « hodierna paulo humilior, quam olim ab ea parte « qua aperitur, fronte gestabant, ut videre est in « antiquis episcoporum statuis, idque deprehendi- « mus in pluribus eorum sigillis, chartis majoris mo- « nasterii appensis. » On ne trouve point de mitres pyramidales sur les tombeaux et aux sceaux originaux des évêques depuis le XIe siècle.

Ce sceau muni de contre-scel, et cité deux fois par D. Mabillon (*De re Diplom.*, *p.* 147 *et* 151), est pendant à une charte que Hugues d'Amiens accorda, l'an 1145, à Fréhier, abbé de Saint-Ouen, et à une autre par laquelle cet archevêque confirma la donation faite à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise par Jean, comte d'Eu, de cinq mille harengs à prendre tous les ans sur la vicomté de cette ville. Le sceau est suspendu à cette charte originale, que nous avons sous nos yeux, par une lanière de cuir doublée et traversant la cire verte. Le contre-scel représente un bœuf paissant. D. Mabillon (*ibid.*) avait vu un autre sceau où le buste de cet archevêque était figuré au contre-scel. On connaît un sceau de Henri, évêque de Bayeux depuis 1165 jusqu'en 1205, dont le contre-scel est chargé de six pièces posées trois, deux et une. Un autre sceau du même prélat, d'environ deux pouces et demi de hauteur sur plus d'un pouce et demi de largeur, représente un évêque la mitre en tête et le bâton pastoral à la main, avec cette inscription : HENRICUS DEI GRATIA BAJOCENSIS EPISCOPUS. Ceux qui nous ont donné connaissance de ce grand sceau épiscopal ne disent point qu'il ait un contre-scel. Il ne serait pas surprenant que Henri eût changé plusieurs fois de sceau pendant les quarante années qu'il gouverna l'Eglise de Bayeux. Rien de plus commun anciennement que la pluralité et la diversité des sceaux d'une seule et même personne. Deux chartes (*ibid.*) accordées à l'abbaye de Saint-Thierri, en 1180 et 1188, par Guillaume, archevêque de Reims, offrent un contre-scel, où le buste de ce prélat est représenté avec une bande ou diadème autour de la tête. Celui de Nivelon, évêque de Soissons en 1180, avait un agneau pascal.

Heineccius (*part.* I, *c.* 15, *n.* 11, *p.* 166) n'avait point vu de sceau d'évêques munis de contre-scels avant celui dont Gérard, archevêque de Mayence, se servit pour authentiquer des lettres de l'an 1299. Mais, outre ceux dont nous avons parlé plus haut, le célèbre professeur Polycarpe Leyser (*Comment, de contrasigil.*, *pag.* 32) en produit un de Rodolfe, évêque d'Halberstad. Ce sceau portant contre-scel est appliqué et non suspendu au bas d'une charte datée de l'an de l'Incarnation 1148, indiction XIe. Il n'est pas rare de voir un même évêque employer un sceau pendant, après avoir usé d'un sceau en placard (*De re Diplom.*, *pag.* 50).

M. l'abbé Danse, chanoine de Beauvais, nous a communiqué deux sceaux de Philippe de Dreux, évêque de cette ville. L'un, de l'an 1181, est en ogive, et représente le prélat en habits pontificaux, debout, la main levée pour bénir le peuple, avec une crosse assez simple et une mitre fort basse. On voit au contre-scel l'empreinte d'un anneau ou cachet représentant une figure nue assise sur un animal à quatre pieds passant. L'autre sceau, en ovale régulier, de l'an 1211, fait voir le même Philippe de Dreux en habits pontificaux, étendant la main plutôt pour faire signe que pour bénir, avec une crosse fort ornée par le haut et une mitre élevée et pareille à celles d'à présent. La figure du contre-scel est effacée. Voilà deux sceaux du même évêque assez dissemblables.

§ 11. *Chaque évêque avait son sceau authentique au* XIIIe *siècle. Quels en furent les images et les contre-scels? Description de six sceaux pendants à un acte téméraireement accusé de faux par M. Thiers.*

Au XIIIe siècle tous les évêques eurent des sceaux particuliers, parce qu'on ne pouvait plus alors s'en passer. Le concile d'Arles de l'an 1260 (*cap.* 14, *apud Labbe, Concil.*, *tom.* *IX, part.* II, *p.* 2366) statua que les actes d'emprunts faits pour les nécessités des églises, seraient scellés du propre sceau des évêques, et déclara en même temps que le seing du notaire sans le sceau épiscopal était insuffisant pour faire foi. Dès l'an 1237, le concile de Londres avait ordonné que chaque prélat aurait son sceau authentique. On ne tarda pas à voir fréquemment les armes des églises, des évêques ou de leurs familles au contre-scel. Une charte de Robert de Cressonsart, évêque de Beauvais, en faveur de l'église de Gerberoy, est munie d'un grand sceau représentant l'effigie de ce prélat en habits pontificaux. Ce sceau, de l'an 1241, a pour légende : SIGILLUM ROBERTI BELVACENSIS EPI. Au contre-scel sont les armes de son église avec cette légende : CRUX XPI. CLAVES PETRI. Wermond de la Boissière, évêque de Noyon, avait en 1270 deux crosses avec des fleurs de lis pour contre-scel (*De re Diplom.*, *p.* 133, *n.* 11). Celui de Thibaut, évêque de Beauvais, portait ses armes en 1189. Heineccius (*pag.* 154) cite Adalbert, archevêque de Brême, Henri, évêque d'Hildesheim, et plusieurs autres, dont les sceaux portent l'écu armorial au premier côté, et où leurs images sont représentées. Gerard II est le premier des archevêques de Mayence qui ait mis une roue dans son contre-scel. (*Gudenus, Syllog.*, *præf.*, *p.* XXXIII.)

Ce ne furent pas les seuls changements que le XIIIe siècle introduisit dans les sceaux des prélats. Heineccius (*pag.* 154) en décrit un qui représente un évêque portant une petite croix de la main droite, et le bâton pastoral de la gauche, avec cette inscription : ✝ S. FRIS. JOAN. DI. GRA. LETTOVIEN. EPS ; c'est-à-dire : *Sigillum fratris Joannis Dei gratia Lettoviensis episcopi.* La croix est ici le symbole de la croisade que cet évêque avait prêchée, l'an 1275, dans toute l'Allemagne pour procurer des troupes de l'ordre Teutonique. Le sceau de Meinhard Ier, évêque de Riga, était à peu près semblable, mais sans inscription. On y voyait cet évêque débout, tenant de la main gauche une grande croix, et ayant à sa droite sa crosse avec un vase répandant l'eau. A chaque côté de la figure paraissaient un croissant et une étoile. Le sceau d'Albert Ier, troisième évêque de Riga, est encore plus singulier. Il représente dans sa partie supérieure un prélat debout, en habits pontificaux, tenant son bâton

pastoral de la main droite, avec un petit vase d'où l'eau se répand, entre deux tours, proche desquelles on voit des hommes à genoux et en prière. Dans la partie inférieure il y a quatre hommes les mains jointes et debout dans un fleuve ou dans la mer, et le Saint-Esprit au-dessus. « Dans le temps que le P. Benoît de Toul, Capucin, travaillait à tirer des archives de Lorraine les anciens monuments qui pouvaient servir à l'histoire du diocèse de Toul, il trouva quelques chartes originales de l'évêque Conrad, qui, avant que d'être élevé à cette dignité, avait été Frère Mineur. A ces chartes étaient suspendus des sceaux de cire verte, qui représentaient d'un côté un évêque donnant la bénédiction, et de l'autre saint François ou quelque autre religieux de son ordre, à genoux, et recevant la bénédiction d'une main gauche sortant du ciel (*Journ. des Sav. du* 18 *fév.* 1709). » Le Frère Mineur représenté sur le sceau a une tunique et un capuchon long attaché à la tunique et tout semblable à ceux que portent les PP. Capucins.

Pour donner une juste idée des sceaux épiscopaux du XIIIe siècle, il faut en faire connaître qui soient moins singuliers que les précédents. Le P. Echard, savant Dominicain, en a publié un de Foulques, évêque de Toulouse (*Script. ordin. Prædicat., tom. II, p.* 85). Ce sceau, pendant à la donation de l'église de Fanjau, faite à saint Dominique en 1221, représente le prélat vêtu d'une chasuble, la tête couverte d'une mitre élevée, bénissant de la main droite, et tenant un bâton de la gauche au lieu de crosse. Gui, archevêque de Vienne, est représenté, dans son sceau de l'an 1275, assis avec tous les ornements de sa dignité, le gonfanon sous ses pieds, pour indiquer qu'il était de la maison d'Auvergne, avec cette inscription : † S. VIDONIS. ARCHIEPISCOPI : VIENNENSIS. ECE. (*ecclesiæ*). Ce grand sceau en ogive, publié par M. de Valbonnays, a pour contre-scel le gonfanon chargé d'un bâton péri en bande, qui ne peut être qu'une brisure. La légende de ce contre-scel orbiculaire porte : † SECRETUM : DNI : V : ARCHIEP. VIEN : Le même auteur a encore publié le grand sceau dont Guillaume, successeur de Gui, se servait en 1295. Il y paraît debout, sans contre-scel et sans armoiries, ayant d'ailleurs les mêmes ornements que le précédent, la mitre et la crosse. Les Bollandistes (*Acta SS. septembr. t. II, p.* 194 *et* 195) ont donné la description de ceux que six prélats apposèrent à l'acte original de l'an 1279 (1), qu'on trouva, en 1715, dans la châsse de saint Firmin, confesseur, religieusement conservée dans la cathédrale d'Amiens. Le premier de ces six sceaux pendants est de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen. Au premier côté on voit un prélat revêtu de sa chasuble et de son pallium avec la mitre et la croix. La légende est : S. GUILLERMI DEI GRA. ARCHIEPI. ROTHOMAGEN. L'Annonciation de l'ange Gabriel à la sainte Vierge est l'image du contre-scel, dont l'inscription donne ces mots : CONTRASIGILLŨ. ARCHIEPI. ROTHOMAGEN. Le second sceau appartient à Philippe de Chaours, évêque d'Evreux. Ce pieux et savant prélat y est représenté avec la croix et la mitre, revêtu d'une chasuble. Il y a de chaque côté une fleur de lis. La légende porte : S. PHILIPI. DEI GRA. EBROICENSIS EPI. Au revers ou contre-scel on voit la Vierge tenant dans ses mains l'enfant Jesus, avec ces mots : AVE MARIA GRATIA PLA. le troisième sceau est de Raymond de Nanteuil, évêque et comte de Beauvais : il offre au premier côté une semblable représentation d'évêque avec trois fleurs de lis de chaque côté et cette inscription : S. REGINALDI DE NANTOLIO. DI GRA....LVACEN. Le contre-scel porte l'écu des armes de l'église de Beauvais, qui sont une croix cantonnée de quatre clefs, avec cette légende : SECRETŨ. R. EPI. COITIS BELVACN. C'est-à-dire : *Secretum Reginaldi episcopi comitis Belvacensis.* Le quatrième sceau est celui de Gui, évêque de Langres. On voit au premier côté un prélat en habits pontificaux avec cette inscription : S. GUIDONIS : DEI. GRA. EPI. LINGONEN. Le contre-scel représente un évêque priant Dieu à genoux, avec ces mots : SECRETUM. G. EPI : LINGONENSIS. Le cinquième sceau représente Robert, évêque de Bath et de Wels en Angleterre, avec deux clefs et une croix de saint André posées au côté de la figure, et cette inscription autour · ROBERTUS. DEI. GRA. BATHONIENSIS ET WELIENSIS. EPS. Ce sceau n'a point de contre-scel ; ce qui prouve que tous les

(1) « Universis presentes litteras inspecturis : « Guillermus archiepus Rothomagensis. Philippus « Ebroicensis, Reginaldus Belvacensis, Guido Lingonensis, Robertus Bathoniensis et Guillermus « Ambianensis, Dei gratia espicopi, eternam in Domino salutem. Noveritis quod anno Incarnationis « Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo nono, decimo septimo kalendas junii, pontificatus domini Nicolai pape tertii anno secundo, reverendissimus Pater et dominus dominus Simon etiam Dei « gratia tituli sancte Cecilie presbiter cardinalis, « apostolice sedis legatus, excellentissimo Philippo « Dei gratia Francie et Eduardo Anglie regibus, Karolo « principe Salerni, filio excellentissimi regis Sicilie, « et nobis presentibus, necnon multis, aliis principibus regnorum Francie et Anglie abbatibus, magnatibus et cleri et populi multitudine copiosa, corpus beati Firmini confessoris atque pontificis Ambianensis quondam, in presenti theca reposuit, illa « solempnitate adhibita, que consuevit in talibus adhiberi. In cujus rei testimonium ad perpetuam rei « memoriam, presentes litteras sigillorum nostrorum « munimine duximus roborandas. Datum ut supra. » Les six sceaux pendant à cette charte tiennent lieu de signatures, et lui donnent toute l'authenticité qu'on peut désirer dans les actes de ce temps-là. On ne comprendrait comment M. Thiers a pu s'inscrire en faux contre cette pièce, si l'on ne savait jusqu'à quel excès les critiques modernes se sont portés contre les chartes des églises et des monastères. Personne n'ignore l'arrêt du conseil du roi qui supprima l'ouvrage de M. Thiers, et la condamnation que fit l'évêque d'Amiens des écrits postérieurs, composés pour soutenir l'inscription en faux.

évêques ne s'en servaient pas après le milieu du XIIIe siècle. Le sixième sceau porte l'image de Guillaume, évêque d'Amiens, accompagnée de deux fleurs de lis, l'une à droite et l'autre à gauche avec cette épigraphe : S. GUILL. DEI. GRA. AMBIANENSIS. EPI. Le contre-scel représente la sainte Vierge tenant son divin enfant. On lit autour : CONTRAS. G. AMBIAN. EPISCOPI ; c'est-à-dire, *contrasigillum Guillelmi Ambianensis episcopi.* L'autographe d'où pendent ces six sceaux nous apprend non-seulement de quelle manière on dressait et on scellait les actes ecclésiastiques du XIIIe siècle, mais encore avec quelle témérité M. Thiers attaqua les copies de cet authentique, conservées dans les archives de l'évêché et du chapitre d'Amiens.

Si l'on s'en rapporte à *l'Histoire généalogique de la maison de France* (*tom. II, p.* 10), Robert de Courtenai, archevêque de Reims, fut « le premier des prélats de cette église qui dans son sceau joignit les armes de sa maison à la figure de la sainte Vierge, qui avait été l'unique scel de ses prédécesseurs. » On a vu plus haut qu'un des sceaux de l'archevêque Hincmar portait l'image de saint Remi, apôtre des Français.

§ 12. *Sceaux des évêques aux* XIVe *et* XVe *siècles : quand commencèrent-ils à ne se servir que de cachets ou petits sceaux? Ont-ils autrefois emprunté ceux de leurs chapitres et des personnes constituées en dignité? Sceaux des évêques élus, et non consacrés.*

Non-seulement les évêques du XIVe siècle continuèrent à sceller leurs actes avec de grands sceaux portant leurs images, mais ils scellèrent encore en plomb. Paradin dans son Histoire de Lyon, sous l'an 1307, fait voir que les archevêques de cette ville se servaient de bulles de plomb, à l'exemple des papes et des patriarches de Constantinople. Il y avait des chartes seulement scellées par ces patriarches, d'autres seulement souscrites. C'était l'office du logothète de l'église de Constantinople de buller les actes du patriarche (*Cang. Gloss. Græc., tom. I, col.* 219.)

Nous allons emprunter à M. de Valbonnays la description de quelques sceaux des années 1314 et 1325. « Enguerrand, archevêque de Capoue, paraît avec ses habits épiscopaux. Au-dessus est une église, où l'on voit des personnes debout et à genoux, et une main en haut qui donne des bénédictions, le tout surmonté d'un crucifix. Ce ne pouvait être que l'église de Capoue, et quelques symboles particuliers à cette église que l'archevêque mettait dans son sceau, comme une espèce d'armoiries. On voit encore des exemples de cet usage dans deux autres sceaux pendants... Ce sont ceux des évêques d'Albe et de Gaëte, qui autorisèrent pareillement, par leur présence, le traité de confédération que le roi (de Sicile) Robert fit avec le dauphin Jean... L'évêque d'Albe y est représenté avec son église au-dessus et les saints qui y étaient révérés. On lit ces mots autour du sceau : *Sigillum fratris Raymundi episcopi Albensis.* La disposition des figures paraît être différente dans le sceau de l'évêque de Gaëte. On remarque deux fleurs de lis au bas de l'écu, à côté d'un mont ; l'écu est sans légende. Ce n'était pas seulement en Italie que les évêques faisaient entrer dans leurs sceaux les saints particuliers de leurs églises, ou quelque autre figure qui avait rapport à la dévotion du lieu. On trouve un sceau à peu près semblable d'un évêque de Grenoble du temps du dauphin Guigues VIII. L'évêque est à genoux devant Notre-Dame, qui a saint Hugues et saint Vincent à ses côtés. Cette église a été en différents temps sous l'invocation de ces saints. Ils y sont encore dans une singulière vénération, quoique l'église ne conserve plus que le nom de Notre-Dame, à qui elle a été plus particulièrement consacrée. On lit autour du sceau : *Sigillum Guillelmi episcopi Gratianopolitani.* »

Ce fut principalement au XIVe siècle qu'en Allemagne les évêques et les abbés princes ou issus des grandes maisons ajoutèrent à leurs effigies l'écu de leurs armes et celui de leurs églises, plaçant le premier à gauche et le second à droite (*Guden., syllog. I diplom., præf. p.* XXIII). Après le milieu de ce siècle, au plus tard, les évêques de France commencèrent à sceller avec des cachets ou petits sceaux, et à distinguer le grand du petit. C'est ce qui paraît par les lettres de l'évêque de Langres (*Secousse, Ordonn. t. III, p.* 656, 661), qui commencent et finissent ainsi : « Nous Guillaume, par la grâce de Dieu évêque et duc de Langres, savoir faisons à touz ceulz qui verront et orront ces présentes lettres, *etc.* En témoing de laquelle chose nous avons mis nostre grant séel en ces présentes lettres faites et données à Bourt nostre chastel le unzième jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante huit : présens vénérables persones maistre, etc. » Quelquefois les prélats scellaient avec leur grand sceau, et leur signet ou cachet tout ensemble. C'est ainsi que Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, mit l'un et l'autre aux lettres qu'il dressa pour la convocation de son concile provincial (*Labb., Concil., t. XI, part.* II, *p.* 2494). Elles finissent ainsi : *Datum sub sigillo nostro impendente et signeto in castro nostro de Montillis die prima mensis februarii, anno nativitatis Christi* 1374.

Il est difficile, dit Heineccius (*pag.* 155), de fixer au juste le temps auquel les évêques ont cessé de se servir de grands sceaux portant leurs images. Ce savant donne pour certain qu'à peine voit-on en Allemagne un seul évêque faire usage de ces sceaux majestueux au commencement du XVe siècle. Ajoutons que les uns les ont quittés plus tôt et les autres plus tard. Le grand sceau de l'archevêque de Mayence (*Guden., Syllog.* I, *præf., p.* XXII), qu'on appelait autrefois *sceau de la Majesté*, représente encore aujourd'hui comme autrefois un archevêque en habits pontificaux assis sur un trône ;

mais on ne s'en sert que pour sceller les lettres féodales.

Depuis environ trois cent cinquante ans, les petits sceaux ou cachets ont ordinairement pris la place des grands sceaux des évêques, s'ils n'en ont pas entièrement aboli l'usage. Les petits sceaux de diverses formes représentèrent d'abord les bustes d'évêques à demi-corps, des saints patrons, des mitres, des crosses, des écussons surmontés de têtes et de mitres et des armoiries. Enfin les seules armes des évêques ont banni des sceaux toute autre représentation. Les changements arrivés à cet égard sont l'image de ceux que les bas siècles ont malheureusement introduits dans la discipline de l'Eglise.

On a vu ailleurs qu'anciennement certains évêques se servaient des sceaux des églises et des chapitres (*Cang.*, *Glossar. latin.*, *t. VI*, *col.* 491). Voici de nouvelles preuves de cet usage : André du Chêne nous a donné (*Généalog. de Chatillon*, *p.* 22, 23) une charte de Raynauld II, archevêque de Reims, accordée l'an 1130, en faveur de l'abbaye d'Igny. Il y est dit expressément qu'elle fut scellée du sceau de l'Eglise de Reims : *Signum Rhemensis ecclesiæ, cujus sigillo hæc scriptura sigillata est.* Guillaume, évêque de Tréguier (*Cang.*, *ibid.*, *t. VI*, *col.* 489), scella, l'an 1151, une charte avec son anneau, parce qu'il n'avait point son grand sceau : mais comme ce cachet n'était pas alors authentique, il emprunta le sceau de l'archevêque de Tours et le fit apposer à l'acte. Les archevêques n'avaient point de sceau qu'ils n'eussent reçu le *pallium*, et alors ils étaient obligés d'en emprunter. (*Cang.*, *tom. I*, *col.* 1340 ; *t. VI*, *col.* 491.) Nous avons vu plus haut Gérard, archevêque de Bordeaux au XIIIᵉ siècle, se servir du sceau de l'église d'Angoulême. Si les évêques empruntaient les sceaux d'autrui, ils prêtaient aussi les leurs assez souvent. On voit dès l'an 1091 Artaud, évêque d'Elne, apposer son sceau à un acte de Guillaume, comte de Cerdagne (*Gall. Christ. nov.*, *tom. VI*, *col.* 1043). Il serait inutile de multiplier ici les exemples de sceaux des évêques empruntés par les seigneurs laïques. Ces sceaux étaient authentiques et d'une grande autorité. S. Godefroi, évêque d'Amiens, dit dans une charte de l'an 1115, par laquelle il ratifie la restitution de quelques églises à l'abbaye de Compiègne (*De re Diplom.*, *p.* 598) : *Per auctoritatem sigilli nostri donata et concessa confirmo.*

Un docte Allemand (*Guden.*, *Syllog.* I, *Diplom.*, *præf.*, *p.* XXII) a observé que les évêques seulement élus, et non encore consacrés, ont usé jusqu'à la fin du XIIIᵉ siècle des mêmes sceaux qu'ils avaient avant leur élection. Ils y étaient représentés en habit clérical des plus modestes. Tel était le sceau de Werner, élu archevêque de Mayence en 1260 ; il avait pour légende : *Wernerus Moguntine sedis electus.* Tel était le sceau dont Philippe de Dreux, élu évêque de Beauvais l'an 1175, se servit pour sceller une donation faite à l'abbaye de Froidmont, l'an 1176. Nous avons fait graver ce sceau singulier, dont voici la figure.



Ce sceau, dont la légende est à demi effacée, nous a été communiqué par M. l'abbé Danse, chanoine de Beauvais.

Les évêques de Worms, avant que leur élection fût confirmée par le pape, se servaient aussi d'un sceau particulier. C'est ce qu'on lit dans l'Histoire diplomatique de l'évêché de Worms par M. Schannat. Paradin (*Hist. de Lyon*, *p.* 135) nous a fait connaître le sceau de Reynaud de Forest, élu archevêque de Lyon. Ce sceau de cire, pendant par un cordon de soie fine rouge et jaune à une charte de l'an 1193, représente un homme vêtu en ecclésiastique, tenant un livre de la main droite, avec cette inscription dans la circonférence : SIGILLUM REYNAUDI LUGDUNENSIS ELECTI. Géoffroi de Tressi, élu évêque de Meaux, se servait du sceau dont il usait auparavant en qualité de trésorier de cette église, pour sceller une charte de l'an 1208 (*Gall. Christ. nov.*, *t. VIII*, *col.* 1620).

§ 13. *Sceaux des églises cathédrales. Sceaux des officialités*, etc.

Les sceaux des églises remontent pour le moins au IXᵉ siècle, puisque le 18ᵉ canon du VIᵉ concile d'Arles de 813, et le 27ᵉ du concile de Mayence, tenu la même année, ordonnent que les prêtres tiendront le saint chrême enfermé sous le sceau : *Presbyteri sub sigillo custodiant chrisma.* Les sceaux des églises cathédrales représentent pour l'ordinaire les saints patrons ou les saints évêques les plus illustres. On a dit ailleurs que l'image de saint Remi était imprimée sur le sceau dont Hincmar, archevêque de Reims, scella la lettre formée qu'il écrivit, l'an 860, à Francon, évêque de Tongres (*Martenne*, *Ampliss. coll.*, *t. I*, *p.* 157). Nous avons vu, dans les archives de l'abbaye de Jumiéges, le sceau en cire blanche de l'église ou chapitre de Rouen, pendant à une charte de l'an 1184 par un ruban de soie rouge et blanche. On y voit la sainte Vierge tenant d'une main un globe, et de l'autre un sceptre ; mais il est sans contre-scel. Le sceau de l'église cathédrale de Toulouse, de l'an 1221, est un ovale pointu haut et bas. On y a représenté saint Étienne à genoux, revêtu d'une dalmatique, la tête environnée d'un

nimbe, tenant une palme de la main gauche, et élevant la droite et les yeux au ciel, d'où sortent des rayons de lumière, avec cette inscription autour : **ECCE VIDEO COELOS APERTOS.**

Souvent les sceaux des églises sont historiques. On sait que l'empereur Frédéric Ier donna une bulle d'or à Héracle, archevêque de Lyon, où il lui confère la dignité d'exarque du royaume de Bourgogne. En conséquence, l'église de cette ville prit pour son sceau la figure d'une femme couronnée, assise sur un trône et tenant un sceptre, avec cette légende : **SIGILLUM SACRO SANCTE ECCLESIE LUGDUNENSIS.** Mais quelque autre événement fit changer de sceau. Celui dont la même église se servit dans la suite (*Paradin, Hist. de Lyon, p.* 135) représentait un roi dans l'éclat de la majesté, assis, portant la main gauche sur l'estomac, et tenant de la droite une fleur de lis, avec cette inscription autour : **SIGILLUM SANCTE LUGDUNENSIS ECCLESIE.** Le roi figuré est apparemment Philippe le Bel, qui termina, par un diplôme de l'an 1307, le grand différend survenu entre l'archevêque et la ville de Lyon.

Les sceaux des chapitres représentent aussi les édifices de leurs églises. La bulle de plomb des chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem, pendante à une charte du patriarche Foucher et d'Amauri, prieur de cette église, en est une preuve (*Cang., dissert. de Imperat. CP. Numismat., p.* 20). D'un côté on y voit une croix patriarcale et ces caractères **IC XS** marqués aux deux angles supérieurs, et le mot grec **NIKA** partagé dans les deux angles inférieurs. La totalité de cette légende signifie : ***Jésus-Christ est victorieux.*** Le sceau du chapitre de Glasgou (*De re Diplom., supplem., p.* 109), pendant à une charte de Robert II, premier roi d'Écosse de la famille des Stuarts, est des plus remarquables. Son diamètre est d'environ deux pouces. Au centre du premier côté on voit un évêque sur une espèce de jubé, bénissant le peuple de la main droite, avec une crosse tournée en dehors et une mitre en angle aigu. Au-dessous paraissent trois chanoines en prière et tournés vers le septentrion. On lit dans un cercle concentrique, **SANCTUS KENTEGNUS**, et dans un autre cercle excentrique : **+ KENTEGERNE : TUOS : BENEDIC : PATER : ALME : MINISTROS.** Le revers représente une église ou une châsse, au pied de laquelle deux chanoines debout, et tournés l'un vers l'autre, font leur prière. Aux côtés du clocher, sur le sommet de l'église, brillent une étoile et un croissant. La légende est : **+ S :: CAPITULI : ECCLESIE : GLASGUENSIS.**

S'il fallait prendre à la lettre ce qu'on dit dans le nouveau *Gallia Christiana* (*tom. VIII, coll.* 1499), de Raoul Ier, doyen de Sainte-Croix d'Orléans, qu'on assure avoir apposé son sceau, *sigillum apposuit suum*, à la charte du rétablissement de l'abbaye de Coulomb en 1028, on serait obligé de reconnaître que les doyens des cathédrales avaient des sceaux particuliers dès le XIe siècle. Mais la pièce citée par les auteurs de ce grand ouvrage (***Ibid., Instrum. eccles. Carnot., charta* 11, *col.* 297**) porte qu'elle a été scellée de l'anneau du roi Robert et signée par Olderic, évêque d'Orléans, suivi d'un grand nombre d'ecclésiastiques, entre lesquels se trouve Raoul, doyen de Sainte-Croix. Ainsi quand nos savants ont dit, *sigillum apposuit suum*, il faut entendre seulement que Raoul a mis son seing, consistant dans une simple croix. Il faut expliquer de la même manière le *sigillum* qu'ils attribuent à Odon, doyen de l'Église de Paris en 1070, et à Ingelran, doyen et chancelier de l'Église de Chartres au même siècle. Le suivant ne nous fournit point de sceau propre des doyens des cathédrales, à l'exception de celui de Hervé de Montmorenci, doyen de Paris en 1189 (*De re Diplom., p.* 147, *n.* 6). On y voit seulement le monogramme de son nom, au lieu des armes que sa maison portait alors.

Le concile de Londres de l'an 1227, qui ordonne (1) que tous les ecclésiastiques constitués en dignité auront des sceaux authentiques, y comprend les doyens ruraux ; mais il ne fait nulle mention des doyens des cathédrales. C'est sans doute parce que l'évêque était alors regardé comme le supérieur immédiat de son chapitre, les exemptions des chanoines des cathédrales n'ayant pas encore séparé le chef des membres. M. l'abbé Danse (2), chanoine de Beauvais, nous a communiqué l'empreinte du sceau de Robert de Chanac, doyen de cette église en 1354. Mais c'est un cachet portant l'écu de ses armes, et les simples chanoines en avaient alors de pareils. Nous n'avons donc point de preuves que les doyens et prévôts des cathédrales, surtout avant les exemptions des chapitres, aient eu ordinairement des sceaux authentiques distingués du sceau commun des chanoines.

Il n'en est pas de même des officiaux : leur sceau public était le plus souvent le buste de l'évêque diocésain avec la crosse ou la

« (1) Quoniam tabellionum usus in regno Angliæ « non habetur, propter quod magis ad sigilla authentica credi est necesse ; ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant non solum « archiepiscopi et episcopi, sed etiam eorum officiales, decani rurales, nec non ecclesiarum cathedralium capitula, et cætera quoque collegia et conventus cum suis rectoribus, aut divisim juxta eorum « consuetudinem vel statutum. Pro varietate quoque « cujuslibet prædictorum, habeat uniuscujusque sigillum nomen puta dignitatis, officii, collegii, et « etiam illorum proprium nomen, qui dignitatis vel « officii perpetui gaudent honore, insculptum notis « et characteribus manifestis, sicque sigillum authenticum habeant. » (*Conc. Lond. cap.* 28, *apud Labb.*, « *tom. XI, parte* 1, *col.* 542.)

(2) Ce savant a formé un recueil des sceaux et des armes de l'Église et de la noblesse de Beauvais et du Beauvaisis, tirés des chartes de Saint-Pierre. Si dans toutes les cathédrales, les collégiales et les abbayes, on suivait cet exemple, il ne serait pas difficile de donner une histoire générale de la noblesse du royaume.

mitre. Celui de l'officialité de Nantes, en 1383, est en ogive et représente l'écu des armes de l'évêque, surmonté d'une mitre, au sommet de laquelle paraît le haut d'une crosse. On lit autour : **SIGILLUM : CURIE : OFFICIALIS : NANNETENSIS** (*Morice, Mém. pour l'hist. de Bretagne*). Nous ne doutons point que les archidiacres, le trésorier et quelques autres officiers des églises cathédrales n'aient eu leurs sceaux propres

§ 14. *Sceaux des églises collégiales et paroissiales, des doyens, des curés, des prêtres et des clercs.*

Ceux des églises collégiales portèrent tantôt les images de leurs doyens ou prévots, tantôt celles des saints titulaires, et enfin des armoiries. Le sceau de l'église ou du chapitre de Saint-Afrodise de Béziers représentait autrefois saint Pierre et saint Afrodise, premier évêque de cette ville. (*Gall. Christ. nov., tom. VI, col.* 384.) Les Bollandistes (*Acta SS. ad diem* 1 *julii, p.* 186, *n.* 81) ont publié le sceau du doyen et du chapitre de Saint-Rumold de Malines du XIVᵉ siècle. Il est rond et d'une médiocre grandeur. Le premier côté représente saint Rumold à genoux, portant une mitre élevée et richement ornée comme celles d'aujourd'hui, et tenant une crosse de la main droite. A son côté paraît un bourreau levant une hache pour lui fendre la tête. Une fleur de lis d'une part et l'aigle éployée de l'autre garnissent les vides. L'inscription porte : **S. DECANI. ET. CAPITULI. ECCL. MACHLIN. AD. CAUSAS.** Les derniers mots désignent un sceau établi pour la juridiction du chapitre. Il a pour contre-scel le buste du saint évêque et martyr, crossé et mitré, avec un nimbre autour de la tête. On lit autour : ✠ **S. DECANI. ET. CAPLI. MACLINEN.** Quelquefois les doyens des collégiales sont représentés portant une palme à la main droite et un livre de la gauche (*Heineccius, p.* 158.)

Il n'est pas rare que les églises collégiales aient des sceaux portant des empreintes fabuleuses. Tel est celui du clergé de Saint-Jacques de l'Hôpital à Paris, qui représente saint Jacques avec Charlemagne, pour faire entendre que ce grand monarque fonda cette église. Ce fait a été puisé dans le faux Turpin, qui dit que cet empereur bâtit une église de saint Jacques entre Montmartre et Paris. Tel est encore le sceau de l'église de Saint-Gilles de Brunswick. On y voit (*ibid., p.* 190) ce saint dans l'attitude et les habits d'un prêtre célébrant les saints mystères sur un autel chargé d'un calice et d'un missel, avec ces mots, **S. EGIDIUS.** Derrière lui est un roi à genoux et désigné par cette inscription, **KAROLUS REX.** C'est Charles Martel, qui récite l'AVE MARIA écrit sur ses mains jointes. Deux moines servent la messe, et un ange volant sur l'autel apporte un billet dans lequel est écrit, **DIMISSUM PECCATUM.** On lit autour du sceau : **SIGILLUM ECCLIE. S. EGIDII IN BRUNESWIC.** L'histoire de Charles Martel, à qui un ange apporte l'absolution de ses crimes, est tirée de Vincent de Beauvais; c'est tout dire.

« Il est assez ordinaire dans les églises de France, dit M. de Valbonnays (*tom. I, p.* 377), d'y prendre pour armes les saints titulaires de l'église, ou quelques symboles qui en rappellent la mémoire. Celle de Chartres porte d'azur à une tunique ou chemise d'argent, à cause de la chemise ou tunique de Notre-Dame, que le chapitre prétend avoir dans son trésor. Quelques-unes mettent dans leurs armoiries les façades ou les clochers de l'église même. Celle d'Avignon porte un dôme dans les siennes (1). » Dans un ancien Rituel de l'église de Saint-Martin de Tours, intitulé : **PEANUS GASTINELLI**, *Péan Gatineau*, on lit que le chapitre de Saint-Venant, dépendant de Saint-Martin, n'avait point de sceau particulier, si ce n'est celui de la juridiction, autour duquel on lisait : **SIGILLUM SANCLI VENANTII AD CAUSAS**; mais que les chanoines se servaient du sceau de Saint-Martin pour leurs affaires ordinaires.

Les curés ou prêtres chargés du gouvernement spirituel des paroisses ne paraissent pas avoir eu de sceaux propres avant le XIIIᵉ siècle : encore fallut-il alors qu'ils eussent le consentement des seigneurs ou des patrons du lieu, pour s'en servir. C'est ce qui résulte d'une décrétale du pape Honorius III (*Cironii quinta compil. decretal. Honor., tit.* 10, *cap.* 2, *p.* 211), adressée au prévôt et à l'archidiacre de Soissons. L'abbesse de Jouarre s'était plainte de ce que les prêtres et les clercs du lieu, qui n'avaient jamais eu de sceau propre, parce qu'ils ne faisaient pas corps comme un chapitre, prétendaient néanmoins avoir un sceau malgré elle et à son grand préjudice, étant comme elle était leur chef et leur patronne. Le pape chargea les deux commissaires d'informer de la vérité des faits, et ordonna, en cas qu'ils fussent véritables, de défendre, par l'autorité apostolique, aux prêtres et aux clercs de se procurer un sceau ou de faire usage de celui qu'ils auraient fait fabriquer récemment, et cela sous peine d'encourir les censures ecclésiastiques sans appel.

Cependant dès l'an 1238, le concile de Cognac ordonna, par son 16ᵉ canon (2), que

(1) Voyez PATRONS.

(2) « Statuimus quod quælibet capellania habeat « sigillum proprium, in quo tales litteræ sint insculptæ : *Sigillum capellaniæ N. ad citationes*, capel« laniæ expresso nomine, non personæ. Quod vide« licet sigillum, citatione facta a capellano in cita« torio, imprimatur. » Dans ce canon *capellania* signifie une église paroissiale, et *capellanus* un curé. *Voy.* le Glossaire de M. du Cange sur ces mots. Le mot *capella* a jeté plus d'un savant en erreur. Ce titre, si connu du droit canon, *De capellis monachorum*, leur a paru signifier que les moines n'avaient que de simples chapelles et que leurs anciennes basiliques devaient porter ce nom. Mais il n'est point aujourd'hui de canoniste qui ne sache que *capellæ monachorum* sont les églises paroissiales qui dépendent des anciens monastères (*Holstenius; collect. Rom., p.* 253). Le pape Jean IV ordonna que ces églises fus-

chaque église paroissiale aurait son sceau propre exprimant le nom de la paroisse, et non celui de la personne ou du curé (*Labb., concil. tom. XI, part.* 1, *p.* 558). Le canon porte en titre : ***Ut quilibet sacerdos habeat suum sigillum*** : que chaque prêtre ait son sceau. Cela parut de si grande conséquence sur la fin du XIVe siècle (*Morice, Mém. pour l'hist. de Bret., t. I, préf., p.* XVI), que plusieurs évêques de Bretagne l'ordonnèrent aux recteurs des paroisses sous peine d'excommunication. Dès l'an 1241, Montanier, prieur de l'église séculière des saints Pierre et Marcellin, et maître Thomas d'Aux, recteur de Saint-Salve de Dalbs, au diocèse de Toulouse, avaient des sceaux qui leur étaient propres. Pérard dans son ***Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*** a publié (*pag.* 472) un acte de l'an 1252, auquel pend le sceau du curé de Chatillon. L'aigle à deux têtes qu'on y voit mérite d'être remarquée.



Le sceau d'un ancien curé de Neuilly nous a été communiqué par M. Bonami, de l'académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres. C'est une grande fleur de lis semblable à celle du contre-scel de Philippe-Auguste. On lit autour : ✠ S. PETRI PBRI DE NOWLIACO : *Sigillum Petri* (1) *presbyteri de Nouliaco*. On voit ici le mot *presbyter* pour marquer un curé. Ce dernier nom devient commun dans les actes et sur les sceaux au XIVe et XVe siècles. On y voit quelquefois les images des curés en habits sacerdotaux, disant la messe, ou tenant le saint ciboire. Un sceau en ogive et du XIVe siècle offre l'effigie de saint Pierre bénissant un curé à genoux et en surplis, avec cette légende : ✠ S. ODONIS DE BRIYA PRESBYTERI DE CAURETO. Mais les sceaux des curés représentaient le plus ordinairement les saints patrons ou titulaires de leurs églises. Ils servaient quelquefois de contre-scels aux sceaux de la noblesse. (*Leyser, de Contrasigil., p.* 37.) Ceux des simples prêtres (*Beaumanoir*) ne valaient qu'un témoin au XIIIe siècle, mais deux prêtres validaient un testament, s'ils y apposaient leurs sceaux en présence et à la réquisition du testateur. Nous avons entre les mains le sceau d'un prêtre du XIIIe au XIVe siècle. Il y est représenté disant la messe avec cette inscription : ✠ S : HARDOINUS : CAPELLANI : PRESBITER.

En 1228, un simple clerc n'avait pas de sceau. Dans une contestation entre l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris et celle de Saint-Maur-des-Fossés, les arbitres furent le prieur de Saint-Martin-des-Champs, celui de Saint-Eloi et Pierre de *Buscaria*, clerc. Or, ce dernier fit mettre à la sentence le sceau de l'officialité de Paris (*Chartular. S. Genovef., p.* 215), parce qu'il n'en avait point qui lui fût propre, *quia sigillum non habeo*. A la fin du XIIIe siècle et au suivant les sceaux des clercs devinrent communs. Le cabinet de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés en renferme plusieurs. Il y en a un en ogive, dans le champ duquel est une aigle à ailes déployées, avec cette légende : SIGILLUM SIMONIS DE GORNAI CLERICI. Nous en avons un de forme ronde, dans l'aire duquel on voit un pélican, qui donne son sang à trois petits qui paraissent sur leur nid, avec cette légende : S. PISETI DE ANDELIACO CLERICI. Un autre en ogive et du même temps fait voir dans le champ un dragon portant deux cornes vers le dos, avec une queue bouclée et cette inscription : SIGILLUM RADULFI D'ESQUETOT CLERICI. Un troisième sceau représente dans le champ un moine sur une chaise, qui enseigne deux enfants moines, dont l'un est assis et l'autre debout. L'inscription porte : ✠ S. FURCEI DICTI RUTILLE CLERICI. En voilà assez pour donner une idée générale des sceaux de tout le clergé séculier. Ceux du clergé régulier ne sont guère moins anciens ni moins intéressants.

TROISIÈME PARTIE.

SCEAUX DU CLERGÉ RÉGULIER, ABBÉS, ABBESSES, ORDRES MILITAIRES (1).

§ 15. *Sceaux des monastères plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon : quelles furent leurs empreintes au XIIe siècle ? Sceaux de saint Bernard et des abbés de Cîteaux et de Corbie.*

Le P. Mabillon ne fait pas remonter les

sent desservies par des prêtres de leur institut : « Ut « amodo ecclesiæ monachis traditæ per suos sacer- « dotes instituantur. » (*Labb., concil. tom. XI, part.* 1, *p.* 558) Sur quoi dom Mabillon (*Annal. Bened., tom. I, p.* 406) observe judicieusement que le pape accorde non à l'abbé, mais aux moines la faculté de desservir et de posséder ces églises. Il ajoute : « Quod « si hoc tempore observaretur, non excitarentur « hac de re tot lites monachis, abbatiali sede va- « cante. » D. Mabillon ne pensait pas qu'on en pût venir jusqu'à dépouiller les monastères d'un droit si naturel et si ancien, à la mort des abbés commendataires.

(1) Anciennement le simple titre de prêtre signifiait un curé ou un recteur de paroisse. Ce n'est effectivement qu'à ce titre que les curé, à qui l'on donne aujourd'hui le nom de pasteurs du second ordre, sont de droit divin et représentent les septante disciples. L'ancienne Eglise ne distinguait point deux sortes de prêtres, quoiqu'elle ait toujours honoré plus particulièrement ceux à qui la conduite des fidèles de certains lieux et le gouvernement spirituel des communautés régulières ou séculières avaient été confiés. L'acte de l'érection de la cure de Saint-Jean-en-Grève, par l'abbé du Bec et le prieur de Meulan en 1212, imprimé dans du Breuil, est l'un des premiers où l'on trouve le terme *curatus* au lieu de celui de *presbyter*.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, tom. IV, p. 344.

sceaux des monastères et des abbés plus haut que le commencement du XIe siècle. Mais celui dont l'abbaye de Saint-Gall se servait sous le règne d'Oton le Grand, prouve qu'ils sont beaucoup plus anciens (*Eckardus junior, de casibus monast. S. Galli, c.* 16). L'abbé Burchard, écrivant aux deux Oton, scella ses lettres d'un sceau où saint Gall était représenté à mi-corps. D. Mabillon en a fait lui-même la remarque dans ses Annales (*tom. III, ad an.* 973, *p.* 619). Il dit néanmoins dans sa Diplomatique (*Pag.* 193, *n.* 3) qu'il n'a découvert nul sceau d'abbé ou de monastère avant le XIIe siècle : *Nullum vero deprehendi monasteriale seu abbatiale sigillum ante sæculum* XII. Plus heureux à cet égard, nous avons vu le sceau de Nicolas de Normandie, abbé de Saint-Ouen de Rouen, qui, après avoir gouverné cette abbaye pendant cinquante ans, mourut l'an 1092. Les archives de Fulde ont fourni au célèbre M. Schannat (*Vindic. arch. Fuld., p.* 36) les sceaux dont les abbés et le monastère se servaient en 1030, 1057 et 1062. Le docte Allemand promettait en 1725 (*Acta erudit., mensis julii* 1725) de faire voir que l'usage en est encore plus ancien dans l'abbaye de Fulde. Nous donnons d'après lui le sceau de l'abbé Richard, qui obtint le gouvernement de cet illustre monastère après les commencements du XIe siècle.



Ruthard, abbé de Fulde, scellait en 1079 avec l'image de saint Boniface. Cet apôtre de l'Allemagne est représenté à mi-corps avec le pallium semé de croix, sans mitre, la tête presque entièrement rasée et environnée d'un nimbe, tenant un bâton pastoral fort court dans sa main droite, et un livre fermé et orné d'une croix dans sa gauche. L'inscription ne porte point le nom de l'abbé ou du monastère, mais celui du saint ainsi exprimé : SCS BONIFACIUS ARCHIEPS. Udalric, abbé de Lauresheim (*Annal. Bened., t. V, p.* 6, *n.* 103) imprima son sceau à la charte qu'il donna l'an 1071, pour le rétablissement de la Celle ou petit monastère d'Aldemunster.

Les sceaux des abbés et des monastères, encore rares dans le XIe siècle, devinrent communs au XIIe, quoique plusieurs n'en eussent pas. Didier, abbé d'Ambournai, était de ce nombre, lorsqu'il donna, en 1115, une charte en faveur de la chartreuse des Portes dans le Bugey. C'est ce que déclare positivement Haimon, son successeur, en confirmant en 1130 la charte de 1115 (*Gall. Christian. nova, t. IV, p.* 272) : *Sed quia charta minime sigillata est, eo quod predecessor meus non haberet sigillum, ego presentem donationem presentis scripti attestatione et sigilli mei impressione confirmo.* Le sceau appliqué à une charte donnée vers l'an 1112 à l'église de Compiègne par l'abbé et les frères de l'église de Ham, porte l'image du Sauveur patron de cette dernière église (*De re Diplom., p.* 133). Le sceau d'Adam, abbé de Saint-Denis en France, en 1114, représentait saint Denis, titulaire de cette grande abbaye. Celui dont Eudes, abbé de Saint-Remi de Reims, scella la charte qu'il accorda à la chartreuse du Mont-Dieu, l'an de l'*Incarnation du Verbe* 1137, offre le buste de saint Remi avec cette inscription : SCS REMIGIUS FRANCORUM APLS. On ne peut pas douter que Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, n'eût un sceau (*Annal. Bened., t. VI, p.* 356), puisque la fameuse Héloïse le pria de lui envoyer une absolution pour Abailard scellée et en bonne forme, pour l'attacher à son tombeau. Sa demande lui fut accordée, et cet acte d'absolution singulière fut conçu en ces termes : « Moi Pierre, abbé de Cluni, qui ai reçu Pierre Abailard, moine de ladite abbaye... par l'autorité de Dieu tout-puissant et de tous les saints, je l'absous de tous ses péchés (1). »

Les sceaux des abbés portèrent ordinairement les noms et les images des saints patrons de leurs monastères. Saint Bernard, s'étant aperçu que Nicolas son secrétaire le trompait, et qu'il abusait de son sceau, écrivant de fausses lettres en son nom (2), quitta

(1) « Ego Petrus, Cluniacensis abbas, qui Petrum « Abaclardum in monachum Cluniacensem recepi, « et corpus ejus furtim delatum Heloissæ abbatissæ « et monialibus Paracleti concessi; auctoritate om« nipotentis Dei et omnium sanctorum absolvo eum « pro officio ab omnibus peccatis suis. »

(2) La liberté que Nicolas s'arrogea d'écrire des lettres au nom de saint Bernard et de les sceller d'un sceau semblable à celui de son abbé, donna sans doute occasion au chapitre général, tenu en 1157, de faire le statut contre les faussaires publié par D. Martenne (*Thesaur. anecdot., IV, col.* 1251). En voici la traduction : « Si l'on découvre des falsificateurs de chartes ou de sceaux; s'ils sont clercs, ils ne pourront exercer aucune fonction de leurs ordres, si ce n'est de servir les messes basses; mais s'ils sont laïques, ils se tiendront au dernier rang pendant un an entier. Les uns et les autres jeûneront au pain et à l'eau tous les vendredis, et nous défendons à tous les religieux de se servir de ces pièces contrefaites ou falsifiées. » M. l'abbé Lebeuf, toujours fécond en conjectures, et peu en garde contre les préjugés, a conclu de ce statut que Pierre de Blois n'avait pas tort de répandre sa bile noire contre les moines de son temps. Il avait sujet de « gémir, dit notre académicien, en voyant la multitude de fausses exemptions qui étaient dans les archives des moines, dont il n'y avait que les juges vraiment critiques qui pussent s'apercevoir. Et peut-on dire qu'il eut tort, puisqu'on reconnaissait ouvertement, dans l'ordre de Cîteaux, qu'il y avait des falsificateurs de chartes et de sceaux? » (*Lebeuf, dissert., tom. II, Etats des sciences, p.* 161.)

Ce n'est pas ici le lieu de faire voir que les déclamations de Pierre de Blois sont méprisables, et que

son ancien sceau et se servit d'un nouveau qui portait son image et son nom. A cette occasion D. Mabillon (*Not. in eamd. epist.*, *pag.* 275 *et* 362) observe que Guillaume III, abbé de Cîteaux, écrivant à Thibaud IV, comte de Champagne, s'écartait du vrai lorsqu'il soutenait que jamais le nom de l'abbé n'avait été imprimé sur les sceaux de son ordre (*Martenne, Thesaur. anecdot.*, *t. I*, col. 946) : *In nullo sigillo ordinis nostri proprium nomen alicujus abbatis imprimitur.* C'est sur cette fausse supposition que Guillaume s'inscrivait en faux contre un sceau portant le nom de l'abbé de Buzé et nouvellement trouvé dans les terres du comte de Champagne. D. Mabillon ajoute que le sceau de saint Bernard était encore pendant à une charte d'accommodement entre les abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor. Ce sceau portait le nom et l'effigie du saint abbé, tenant un livre dans sa main droite, et un bâton pastoral dans sa gauche. L'acte se conserve encore aujourd'hui en original dans l'abbaye de Saint-Victor de Paris ; mais le sceau a été enlevé. D. Mabillon (*Annal. Bened.*, *t. VI*, *p.* 177) en avait vu un autre du saint abbé, pendant à un cirographe conservé dans les archives de Vauluisant. Saint Bernard y est représenté tenant une main étendue avec un bâton pastoral. La légende est : + SIGNUM ABBATIS CLAREVALLIS. Un sceau appelé *signum* pourrait bien marquer que son usage était de tenir lieu de (1) signature manuelle.

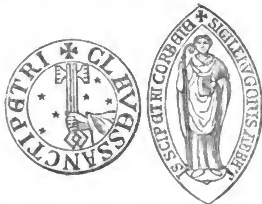
Il est surprenant que les abbés d'un monastère aussi ancien et aussi célèbre que celui de Corbie n'aient eu des sceaux authentiques que vers le milieu du XIIe siècle. Nicolas II, dit de Mareuil, est le premier abbé qui en ait fait faire un. (*Annal. Bened.*, *t. VI*, *p.* 457.) Avant lui, l'abbaye de Corbie avait coutume de se servir de chartes parties, appelées *cirographes*, lorsqu'il fallait donner les terres à ferme. Ces cirographes tenaient donc alors lieu de sceaux et de signatures. *Ante id tempus*, dit D. Mabillon (*ibid.*), d'après le cartulaire de Corbie, *cum ecclesiæ prædia colonis excolenda tradebantur*, *chirographis uti mos erat*, *quæ duo ejusdem instrumenti exempla continebant in eadem membrana cum* CHIROGRAPHI *aliove vocabulo in medio : qua membrana secta et divisa per medium*, *unum uni*, *alterum alteri parti exemplum tradebatur*. Hugues Ier, dit de Péronne, abbé de Corbie en 1173, se fit faire un sceau propre. L'usage qu'il en fit, sans consulter

son témoignage intéressé n'est d'aucun poids. Une des plus brillantes lumières du barreau a démontré ces deux points avec autant de solidité que d'éloquence (*Œuvres de M. Cochin*, *tom. VI*, *pag.* 250, 386, 387). Mais de ce que le chapitre général de Cîteaux décerna des peines contre les faussaires, s'ensuit-il que la *fausseté prévalait dans presque toutes les exemptions des monastères*, comme l'avance Pierre de Blois, sans le prouver ? Il est constant, par plusieurs textes du pape Innocent III, que le crime de faux n'était pas rare dans le monde au XIIe siècle. En fallait-il davantage pour engager l'ordre de Cîteaux à prendre de sages précautions contre un mal qui pouvait se glisser parmi les moines ? Quelque piété qu'ils eussent alors, il n'était pas impossible que quelqu'un d'entre eux s'abandonnât à un crime aussi détestable que celui de fabriquer des actes et des sceaux. Il était donc de la prudence des supérieurs d'en inspirer de l'horreur à tous leurs confrères, en décernant des peines contre les imposteurs qui pourraient s'élever. *Falsarii chartarum vel sigillorum qui inventi fuerint*, etc. Ce sont les termes du chapitre général de l'an 1157. En conclure qu'il y avait actuellement dans l'ordre de Cîteaux un assez grand nombre de faussaires, pour que Pierre de Blois eût raison de *gémir sur la multitude des exemptions qui étaient dans les archives des moines*, c'est faire dire à un statut ce qu'il ne dit point ; c'est en tirer une conséquence des plus absurdes ; c'est conclure d'un fait particulier à un autre fait combattu dès le XIIe siècle ; c'est enfin supposer que les règles monastiques et les décrets des chapitres généraux ont toujours pour objet des maux présents ; au lieu qu'ils n'ont souvent pour but que de prévenir des désordres qui pourraient s'introduire dans les monastères, ou de couper pied à des abus naissants. Le statut du chapitre général de Cîteaux, loin d'autoriser les plaintes amères de Pierre de Blois, est une preuve non équivoque de l'horreur qu'on avait dans cet ordre de la falsification des actes et des sceaux.

M. Lebeuf n'avait qu'à consulter la Diplomatique de D. Mabillon, dont il a toujours fait un si grand cas. Il y aurait trouvé la réponse à un raisonnement tout semblable au sien (*De re Diplom.*, p. 251). Le fameux Naudé (*Biblioth. critiq.*, t. I, p. 104), voulant montrer que le crime de faux *devait être fort familier aux Bénédictins*, faisait valoir les *Déclarations sur la règle de Saint-Benoît*, où les premiers supérieurs de la congrégation de Saint-Maur ont décerné des châtiments contre les religieux qui seraient convaincus d'avoir falsifié les sceaux du monastère. Mais Naudé et Simon ont avoué eux-mêmes de bonne foi que cette preuve n'était nullement concluante. Voici quelque chose de plus singulier. Heineccius, confondant la règle de Saint-Benoît avec les *Déclarations* sur cette règle, n'a pas eu honte d'accuser ce saint patriarche lui-même d'avoir été indulgent envers les plus détestables faussaires. « Mireris « igitur, dit le protestant (*De Sigillis*, pag. 12), « D. Benedictum monachorum patrem tam horren- « dum ac pestilentissimum flagitium in suis monachis « tam levi veluti brachio castigasse. » Admirons à notre tour la bévue grossière d'un auteur d'ailleurs judicieux et fort savant.

(1) Saint Bernard ne scellait pas toujours les lettres qu'il écrivait. La 304e, écrite au roi Louis le Jeune, en est une preuve. N'ayant point alors de sceau sous la main, il veut qu'on reconnaisse au style qu'elle est de lui. « Sigillum non erat ad manum, dit-il, sed qui legit, agnoscat stylum, quia ipse dictavi. » Le caractère du style lui tenait donc quelquefois lieu de sceau. La lettre 402, à Baudoin évêque de Noyon, en fournit une nouvelle preuve. Elle finit ainsi : « Maneries (en français *la manière*) locutionis « pro sigillo sit, quia ad manum non erat, nam ne- « que Gaufridus vester. » Ce Geoffroi était secrétaire du saint docteur. Enfin dans sa lettre 223, à Joslen, évêque de Soissons, il s'excuse de lui avoir envoyé une lettre ouverte, sur ce que c'était la coutume de ne point cacheter celles qu'on écrivait à plusieurs, mais seulement qu'on écrivait à une seule personne. « Clausam habetis epistolam, » dit saint Bernard, « qui de priore aperta male suspicati estis. Nam ego « quidem nihil aliud in hoc cogitavi, nisi quod ad di- « versos scribentem necesse est, justa consuetudi- « nem, epistolam cera non claudere. Jam et pro hoc « etiam veniam peto. » Il résulte de ces textes non-seulement que saint Bernard ne signait jamais ses lettres, mais encore que son sceau pendant ou appliqué y tenait lieu de sa signature.

sa communauté, fut si préjudiciable au monastère, que les moines furent obligés de recourir au pape Alexandre III, qui les écouta favorablement. Le cabinet de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés nous a fourni l'ectype du sceau de l'abbé Hugues Ier. La figure que nous en donnons ici nous dispense d'en faire la description. Le revers ou contre-scel est d'autant plus curieux, qu'on y voit les armes de l'abbaye de Corbie dans un champ semé d'étoiles, avec ces mots autour : + CLAVES SANCTI PETRI.



§ 16. *Sceaux des abbés et des monastères aux* XIIIe, XIVe, *et* XVe *siècles.*

Les abbés et les prieurs postérieurs au XIIe siècle firent représenter sur leurs sceaux tantôt leurs effigies, tantôt celles des patrons et des reliques de leurs églises. Les abbés de Vendôme firent mettre sur leurs sceaux la figure de la sainte Larme (*Mabillon sur la sainte Larme, p.* 59), gardée de bonne foi dans le trésor de leur église depuis le XIe siècle (1). Le premier de ces sceaux se voit pendant à une charte de l'an 1207.

Hugues II, élu abbé de Corbie l'an 1221, se fit faire un sceau en ogive, sur lequel il est représenté en habits pontificaux, portant une mitre basse, tenant de la main gauche un livre sur sa poitrine et de la droite une crosse tournée en dehors. A ses côtés sont deux fleurs de lis. On lit autour : + S. HUGONIS DEI GRA ABBATIS CORBEIEN. Le contre-scel, de forme ronde, présente les armes de l'abbaye de Corbie ; c'est une crosse entre deux clefs tournées en dehors, et un corbeau au pied de la crosse. L'inscription, à demi effacée, laisse entrevoir ces mots : + SIGILLUM ABBIS CORBEIE.

Pendant que certains abbés étaient représentés debout avec les marques de leur dignité sur leurs sceaux, presque toujours en ogive ou de figure ovale, quelques monastères continuèrent à se servir de sceaux ronds représentant les patrons des églises abbatiales. Tel était le sceau de saint Benigne de Dijon de l'an 1223 (*Perard, p.* 331). Ce saint apôtre de Bourgogne y est représenté à mi-corps, la tête rasée en forme de couronne sacerdotale, et entourée d'un nimbe. Il tient d'une main un livre et de l'autre la palme du martyre. On lit autour : + SIGILL. SCI. BENIGNI BURGUNDIONU. APLI. *Sigillum sancti Benigni Burgundionum apostoli*. M. de Valbonnays, au premier tome de son Histoire du Dauphiné, a publié le sceau de l'abbé de Saint-André de Ville-Neuve d'Avignon. C'est un petit sceau en ogive, sur lequel l'abbé est debout avec la crosse et la mitre, tenant de la main gauche le livre des Evangiles, à la différence des évêques, qui de cette main portent ordinairement la crosse, et de la droite donnent des bénédictions. Le sceau a pour légende : SIGILLUM CALVERII ABBATIS STI. ANDRÆÆ.

D. Mabillon cite des lettres de Gui, abbé de Sainte-Madeleine de Châteaudun, d'environ l'an 1285, dont le sceau pendant porte une aigle éployée. On raisonnerait mal si l'on en concluait que cette abbaye a Charlemagne pour fondateur. Nous avons vu, dans les archives de l'archevêché de Sens, le sceau de Guillaume, comte de Joigni, de l'an 1213 dont le contre-scel est une aigle, avec ces mots : SECRETUM COMITIS.

Christophe Leyser, dans sa Dissertation sur les contre-scels, a donné deux sceaux d'abbés fort curieux. L'un est en ogive et l'autre en ovale, et tous deux portent des contre-scels orbiculaires. Le premier, de l'an 1307, représente au premier côté Henri, abbé de Werden, assis, en camail, orné d'une mitre angulaire assez élevée, et d'une croix pectorale, tenant de la main droite une crosse tournée en dedans et un livre de la gauche. On lit autour : + HENRICUS. DEI. GRATIA. ABBAS. WERDINEN. La même représentation paraît en petit au contre-scel avec ces mots : + SECRETUM. ABBAT. WERDINENS. La croix pectorale est d'autant plus remarquable, que l'on ne la voit pas même sur les sceaux des évêques. Le second sceau, de l'an 1315, représente dans le champ semé d'étoiles Guillaume, abbé du même monastère, assis, crossé, mitré, et posant sa main sur un livre, avec cette légende : SIGILLUM WERDINENSIS ECCLE. Ce sceau ovale porte un contre-scel rond : on y voit une étoile et la représentation de l'abbé, et ces mots autour : + SECRETUM. WILHI. ABBIS. WERDINE. *Secretum Wilhelmi abbatis Werdinensis*.

On a la description de deux sceaux oblongs de l'abbaye d'Aumale, dans une procuration de l'an 1329, publiée à la fin du VIe tome des Annales Bénédictines. Au milieu du premier sceau en cire verte est imprimée l'image de l'abbé en habits pontificaux, tenant de la main droite son bâton pastoral, et de la gauche un livre sur sa poitrine, et au revers il y a un petit sceau rond représentant une main avec une crosse, et d'un

(1) Quelques critiques n'ont pas rendu justice à D. Mabillon sur la lettre touchant cette ancienne relique. Ils se sont imaginé que le but de cette lettre était d'en justifier la vérité. Rien n'est plus mal fondé. D. Mabillon reconnaît lui-même la difficulté qu'il y aurait de le faire. Il ne s'agit dans sa lettre et dans le mémoire qui la suit, que de prouver la bonne foi des dépositaires de la sainte Larme, et de donner les véritables règles pour le discernement des anciennes reliques. Il n'en fallait pas davantage pour dissiper les nuages que M. Thiers avait jetés sur la probité des anciens moines.

côté une rose et de l'autre une étoile. Dans le champ du second sceau on voit un prélat revêtu de ses habits pontificaux, tenant de la main gauche sa crosse, et levant la droite pour bénir le peuple. Le revers ou contre-scel rond porte l'image de saint Martin à cheval, tenant son épée à la main pour partager son manteau à un pauvre présent. On lit autour: ORA PRO NOBIS BEATE MARTINE. Dom Erasme Gattola (*Ad hist. abbatiæ Cassin. accessiones, tab.* 9) a publié le sceau de plomb dont l'abbé du Mont-Cassin scellait ses actes après le commencement du XIVe siècle. Rien n'est plus simple ni moins fastueux. On voit au premier côté saint Benoît, désigné par ces deux sigles S. B., c'est-à-dire Sanctus Benedictus. Au revers on lit cette inscription : MARINUS. ABBAS. CASINENSIS.



Le sceau de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, en 1347, est long et en ogive. On y voit un prêtre la tête nue, tenant de la main gauche un livre sur sa poitrine, et de la droite une crosse tournée en dehors. Les abbés des bas temps sont presque toujours ainsi représentés; mais plusieurs portent la mitre, et sont assis. Heineccius (*Planche* 15, *n.* 9 *et* 11) a fait graver deux sceaux où les abbés sont debout, revêtus de leur habit monastique, tenant des livres d'une main et leurs crosses de l'autre, mais sans mitres.

On continua cependant, au XVe siècle, de mettre les patrons sur les sceaux des abbayes. Saint Germain, évêque de Paris, est représenté sur celui dont la célèbre abbaye qui porte son nom usait alors. Il est en ogive, et le saint prélat y est représenté en habits pontificaux, tenant sa crosse de la gauche et une fiole de la droite. On sait que les abbés et les monastères avaient des sceaux pour l'exercice de leurs justices. En 1685 on trouva, à trois lieues d'Issoudun, un sceau de cuivre d'Etienne, abbé de ce lieu. « L'image de la Vierge, patronne de cette abbaye, y est représentée. Au bas de cette image sont les armes de l'abbé, qui sont au 1 et au 6, un lion; au 2 et 5, trois fasces ondées ; au 3 et 4, une croix ancrée, et sur le tout un écu chargé de trois fleurs de lis, deux et une. On lit autour du sceau, qui est ovale : SIGILLUM STEPHANI ABBATIS DE EXOLDUNO IN CAUSIS (*Journ. des sav. du* 23 *juillet* 1685). »

On a pu remarquer que les crosses abbatiales étaient extrêmement simples. Celles des abbés de Marmoutier avaient la forme d'un T. Aux XIIe et XIIIe siècles les abbés de Froidmond en Beauvoisis en portaient de semblables, comme il paraît par un sceau qui nous a été communiqué par M. l'abbé Danse.

§ 17. *Sceaux des monastères distingués de ceux des abbés : les moines particuliers n'en ont-ils jamais eu de propres?*

Il semble que la communauté de Saint-Augustin avait un sceau qui lui était propre. Car il est marqué dans la Vie de ce grand saint par Possidius (*Tillem* , *t. XIII*, *p.* 22?) qu'il n'avait jamais ni clef ni sceau entre les mains, mais que c'était le prieur ou prévôt du monastère qui marquait tout ce qui se recevait et se donnait. Quoi qu'il en soit, il est certain que les sceaux des abbés et des abbesses furent d'abord communs avec leurs communautés, et qu'ensuite les uns et les autres en eurent de propres. Cela n'arriva qu'au XIIe siècle, selon D. Mabillon. On lit pourtant dans une charte de Foulque Nerra, comte d'Anjou, datée de l'an 1015, qu'elle fut scellée des sceaux de l'abbé et du couvent de Saint-Aubin d'Angers; mais cette pièce publiée et approuvée par M. Ménage (*Hist de Sablé*, *p.* 343) est plus que suspecte d'avoir été fabriquée. L'abbé et le chapitre ou couvent de l'Ile-Barbe avaient leurs sceaux bien distingués les uns des autres en 1168 et 1261 (*Masures de l'Ile-Barbe*, *p.* 186). Hugues de Péronne, abbé de Corbie, en 1173, ayant apporté de grands changements et introduit des abus dans le régime du monastère, quelques-uns des moines furent députés vers le pape Alexandre III, et apportèrent de la cour de Rome un sceau à l'usage du couvent, qui jusque-là n'en avait point eu de particulier (*Annal. Bened.*, *t. VI*, *p.* 457). Ils se mirent ainsi en état d'arrêter les entreprises de leur abbé, et l'abus qu'il faisait du sceau de l'abbaye, dont il s'était rendu le maître. Guillaume, abbé de Saint-Denis, en France, fit en 1174, sur le même sujet, un règlement d'une grande utilité pour son monastère (*Félibien* , *hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, *p.* 201, 202). Les abbés, ses prédécesseurs, avaient coutume de garder dans leur chambre le sceau du chapitre et de s'en servir indifféremment pour leurs affaires particulières, comme pour celles qui étaient communes avec leurs religieux : d'où il arrivait qu'ils faisaient passer plusieurs actes sous le nom de la communauté, quoique eux seuls et peut-être un ou deux religieux qui leur étaient dévoués y eussent eu part. Par là le monastère demeurait très-souvent chargé de dettes, que les abbés contractaient, soit pour satisfaire à leurs besoins particu-

liers, ou plutôt à leurs superfluités, soit pour enrichir leurs parents, dont ils préféraient quelquefois les intérêts à ceux de leur propre maison. Pour arrêter ces abus et plusieurs désordres, qui en étaient une suite, l'abbé Guillaume statua, dans un chapitre général des religieux de son abbaye, « qu'à l'avenir la communauté, aussi bien que l'abbé, aura un sceau particulier, dont on ne se servira qu'après que les actes qui en doivent être scellés, auront été lus et approuvés en plein chapitre. » D. Mabillon (*De re diplom., p. 134, n. 5*) observe à ce sujet que les actes des abbés n'étaient point valides s'ils n'étaient scellés de leur sceau et de celui du couvent. Ce savant homme ajoute que le sceau du prieur de Clairvaux, qui était peut-être celui de la communauté, était différent de celui de saint Bernard. On voit par la constitution du pape Benoît XII, de l'an 1335, pour la réformation de l'ordre de Cîteaux, que dans l'abbaye de ce nom l'abbé avait son sceau et la communauté le sien (*Gervaise, hist. de la Réforme de Citeaux, t. I, p. 22*).

Les abbés et les communautés de cette réforme n'eurent pendant longtemps qu'un même sceau pour sceller leurs actes et leurs contrats. Cet usage leur suscita beaucoup de troubles et de vexations de la part des séculiers vers l'an 1234 (*Manrique, Annal. Cisterc. ad an. 1234, c. 2, n. 4 et 5*). On prétendit que ce sceau unique ne suffisait pas pour faire foi, parce qu'il arrive souvent que les communautés ne sont pas de même avis que les abbés, et que d'ailleurs ils ne peuvent transiger ou intenter des procès les uns sans les autres. On rejetait donc les actes qui n'étaient scellés que du sceau de l'abbé, jusqu'à ce qu'on eût interrogé les moines pour savoir s'ils avaient consenti à ces actes. Ces incidents les tiraient de leurs solitudes, prolongeaient les affaires et causaient de grands dommages aux monastères, tant au temporel qu'au spirituel. Le pape Grégoire IX y remédia par une bulle qui commence ainsi : *Adhuc Ismael persequitur Isaac*, etc. Après avoir dit que, dès le commencement de l'ordre de Cîteaux, il avait été établi que chaque monastère n'aurait qu'un seul sceau portant le nom de l'abbé, tant pour lui que pour le couvent, il ordonne qu'on admette les actes qui en seront scellés, suivant l'ancien usage.

L'ordre de Grammont n'avait (1) pareillement qu'un seul et même sceau dont se servaient toutes les communautés. Le pape Clément IV en donna un d'argent au prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Gilles pour leur usage particulier séparément de l'abbé (*Ménard, Hist. de Nîmes, tom. I, p. 339*). « Il les chargea en même temps de donner la garde de ce sceau au prieur et à un des moines choisi par la communauté, lesquels le tiendraient dans un coffre à deux serrures, dont chacun d'eux aurait une clef, et jureraient, outre cela, de la garder fidèlement, et de n'en sceller aucune pièce qu'elle n'eût été lue en plein chapitre et approuvée par la plus grande et la plus saine partie de la communauté; et si l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois venaient à faire quelque absence, ils seraient obligés de remettre ces clefs à deux religieux, en présence des autres, et à leur retour elles leur seraient rendues. »

Les moines pourvus d'offices eurent des sceaux dès le XIIIe siècle. Celui de l'official de Corbie, en 1285 (*De re diplom., p. 134, n. 6*), représentait au premier côté un corbeau sous deux clefs posées en sautoir, entre lesquelles il y avait une fleur de lis, avec cette légende : SIGILLUM OFFIC. S. PETRI. CORB. Le contre-scel était une main tenant deux clefs et une fleur de lis au-dessous, avec ces mots : CLAVES S. PETRI. Au XIV[e] siècle le pitancier de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait un sceau en ogive, représentant un religieux debout, la tête nue, tenant de la main droite un couteau et de la gauche un poisson. Au-dessous on voit à droite une fleur de lis, et une rosette à gauche. Sous les pieds du pitancier paraît un écusson portant une petite bouteille surmontée de deux pains, et bordé de fleurs de lis posées trois, deux et une. La légende est : ✠ S. PITENCIARIE. SCI. GERMANI. DE. PRATIS. JUSTA. PAR. (*juxta Parisios.*) Depuis que le dépérissement de l'ancienne discipline et le relâchement eurent érigé en titres les offices claustraux, les moines qui en furent possesseurs eurent leurs sceaux particuliers, aussi bien que les titulaires des prieurés dépendant des monastères. Mais les simples moines, quoique de familles nobles, ne paraissent pas en avoir eu avant la fin du XIII[e] siècle, et ils étaient obligés de se servir du sceau de leur abbé, lorsqu'ils voulaient ratifier quelque acte auquel ils étaient intéressés. C'est ce qu'on voit dans la charte de fondation de l'abbaye de Beaupré, près de Gerard-Mont en Flandre par Alix, dame de Boular. Rason, son fils, et moine de Gerard-Mont, y intervint avec ses frères et autorisa l'acte par l'apposition du sceau de son abbé (*Manrique, Annal. Cisterc. ad an. 1228, c. 9, n. 5, 6, 7, 9*). *Et quia ego Raso*, dit-il, *proprium sigillum non habeo, usus sum sigillo abbatis Gerardi montis, prædicta omnia fideliter approbans et contestans.* En 1254 (*Gall. Christ. nova, t. VI, col. 949*) les moines de la Grasse, qui n'avaient point de sceau, voulant ratifier un accommodement, prièrent leur abbé d'y apposer ses deux sceaux. Mais dès le commencement du XIV[e] siècle, on voit les simples moines en avoir de propres. Il y en a un entre autres dans le cabinet de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. Il est en

(1) C'est ce que l'on apprend d'une charte d'Hélie, prieur de Grandmont, de l'an 1236, conservée dans les archives de Bonne-Nouvelle de Rouen, et dont nous envoyâmes en 1726 l'extrait aux nouveaux éditeurs du Glossaire latin de M. du Cange. Voici les paroles du prieur de Grandmont : « Ego prædictus « Helias præsentes litteras sigillo nostro de assensu « capituli nostri sigillavi, cum nos et totus ordo « noster Grandimontensis unico tantum utatur si- « gillo. »

ogive et représente la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus, au-dessus duquel est un croissant et une étoile, et un moine à genoux avec la salutation angélique *Ave Maria* en abrégé.

§ 18. *Sceaux des abbesses et de leurs couvents.*

Les sceaux des abbesses ne sont pas antérieurs au XII° siècle. On y voit leurs images ou celles des saints patrons de leurs églises. Les abbesses sont représentées tantôt debout, tantôt assises, tenant des fleurs de lis de la main droite, et un livre de la gauche. Celles qui sont d'un moindre rang, paraissent à genoux en prières, et leurs sceaux, moins élégants, représentent les saints patrons de leurs églises ou les armes de leurs abbayes. Leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs chapitres au XIII° siècle.

Le docteur Frédéric Ernest Kettner, conseiller ecclésiastique, surintendant et premier pasteur de l'église de Saint-Benoît, a fait graver les sceaux de plusieurs abbesses dans ses Antiquités de l'abbaye impériale de Quedlinbourg. Le sceau de Gerburge, qui gouverna ce monastère depuis l'an 1108 jusqu'à l'année 1138, est un des plus anciens que l'on ait des abbesses. « Elle est représentée debout, vêtue d'une espèce de manteau, qui descend jusqu'aux genoux, et tenant à la main un livre, qui est apparemment l'Evangile. Les abbesses suivantes sont assises et beaucoup plus ornées, ayant dans la main droite une branche de lis à trois fleurs, et dans la main gauche un livre ouvert. Agnès, qui se qualifie abbesse séculière, paraît assise sous un dais, tenant, comme les autres, un livre ouvert dans la main gauche, et dans la droite un bâton couronné d'une fleur de lis ; d'autres le portent couronné d'une étoile. Il y a de l'apparence que c'est une sorte de crosse épiscopale; car Hadwige et quelques autres sont représentées tenant une crosse à la main (*Biblioth. germanique, tom. V, art. 8, p. 157*). » Nous donnons ici le sceau de l'abbesse Gertrude, tel qu'il est représenté dans la quatrième planche, num. 2, de l'ouvrage de M. Heineccius.



Le VI° tome des Annales de D Mabillon nous offre le sceau pendant d'Adélaïde, abbesse de Saint-Jean de Laon en 1123. Elle est revêtue de ses habits de chœur et porte sa crosse de la main droite.

D. Mabillon (*De re diplom., p. 134, n. 4*) cite une charte de l'an 1164, d'où pend le sceau de l'abbaye des Bénédictines de Notre-Dame de Soissons. Il représente la Vierge, portant de la main droite une croix, et de la gauche un sceptre terminé en fleur de lis. Ce sceau fut commun à l'abbesse et à son chapitre jusqu'en 1233. Alors l'abbesse Agnès voulut en avoir un distingué de celui de sa communauté.



On conserve au cabinet de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés le type du grand sceau en ogive de Marie de Raveton, abbesse de Saint-Didier ou de Notre-Dame de Lisieux, élue le 15 août 1599. On voit dans le champ la sainte Vierge, assise dans une église, l'abbesse à genoux, et, des deux côtés, un écusson au lion passant sur une bande, avec une inscription : * MARIE. DE. RAVETON. ABESE. DE. NO : DAME. D : LIZIEUX.

§ 19. *Sceaux des ordres religieux militaires, des généraux, des provinciaux, et des religieux différents des moines.*

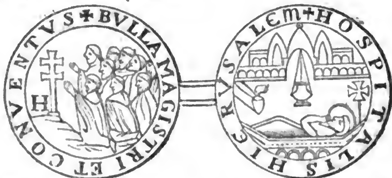
Les ordres de chevaliers religieux ont eu des sceaux dès leur origine. Le plus ancien que nous connaissions est celui des Templiers (1). Il est pendant à un acte de 1190, publié par Pérard (*Recueil de pièces, p. 263*). On voit deux cavaliers montés sur un seul cheval.



L'ordre des Templiers fut institué l'an 1118. Hugues de Paganis et Géofroi de Saint-Omer, nobles chevaliers, en furent les premiers profès. Ils étaient si pauvres, dit Matthieu Paris (*Chronic. ad calcem Hist. majoris*), qu'ils n'avaient qu'un cheval commun entre eux ; et c'est la raison pour laquelle le sceau de l'ordre représente deux chevaliers montés sur un seul cheval. *Unde propter primitivæ paupertatis memoriam, et ad humilitatis observantiam, in sigillo eorum*

(1) On trouvera, dans le Dictionnaire, au mot TEMPLE, une dissertation spéciale sur les sceaux de cet ordre célèbre. *Voy.* aussi ORDRE TEUTONIQUE.

insculpti sunt duo unum equum equitantes. Le sceau des Hospitaliers ou des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem était commun au grand maître et à son couvent, comme l'on peut en juger par cette bulle de plomb, déjà publiée dans le Recueil de M. Ficoroni (*Sigill. antichi di piombo*, *p.* 76, *tab.* 25).



Ce sceau montre l'origine de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, institué, à la fin du XIe siècle, par Gérard Torn, Provençal, à qui l'abbé de Sainte-Marie la Latine, de l'ordre de Saint-Benoît, avait commis la direction de l'hôpital bâti tout près de ce monastère, à Jérusalem. On voit au premier côté du sceau neuf prêtres ou chapelains à genoux devant une croix patriarcale, au pied de laquelle il y a une H, qui désigne l'église de Jérusalem, qui avait la forme de cette lettre. Le revers représente l'hôpital de Saint-Jean; un malade, couché dans son lit, une croix au-dessus de sa tête, un encensoir à ses pieds et une lampe suspendue au milieu de la salle. L'inscription, qui continue d'un côté à l'autre se lit ainsi : + BULLA MAGISTRI ET CONVENTUS + HOSPITALIS. HIERUSALEM. L'hôpital de Saint-Jean fut comme le berceau de l'ordre si célèbre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte. Les chevaliers servent encore aujourd'hui les malades avec une libéralité et une charité qui méritent les plus grands éloges. M. Ficoroni croit que le sceau figuré ici est une bulle conventuelle, parce que Paolo dit qu'il a trouvé, dans les statuts de l'ordre mis en lumière par Bosius, deux coins de fer, sur lesquels étaient gravées les images du grand maître et des baillis, pour marquer les bulles de plomb du couvent. Mais dans quelques sceaux qu'on trouve dans le Recueil des diplômes de Malte, par Paolo, on voit le grand maître seul à genoux devant la croix patriarcale. Le pape Innocent II ordonna, l'an 1130, que l'étendard des chevaliers serait une croix blanche pleine en champ de gueule, qui sont encore les armes de la Religion de Malte (1).

Heineccius (*Tab.*, 15, *n.* 12, 13) a publié deux sceaux de cire du grand maître de l'ordre Teutonique. Le premier représente la sainte Vierge avec l'enfant Jésus, fuyant en Egypte, montés sur un âne, dont saint Joseph tient la bride, avec cette légende : + S. COMMENDATORIS DOMUS ORDINIS THEUT. IN PRUS. ET LIV. (*Theutonici in Prussia et Livonia.*) Le second sceau, en cire rouge, porte l'image de l'enfant Jésus couché sur un lit. On voit à ses pieds un homme mitré, tenant une croix, et rendant ses hommages au divin enfant. Au-dessus on voit le bœuf et l'âne à la crèche, et on lit autour : + S. COMMENDATORIS DOMUS TEUTON. IN LIVONIA.

Attachés à l'antiquité, nous distinguons les *moines* des religieux établis dans les bas siècles; et dans l'examen des sceaux du clergé régulier, nous ne confondons pas les uns avec les autres. L'ordre de Saint-Dominique a eu des sceaux dès son origine. On nous a conservé celui de ce saint instituteur d'un corps de religieux également savant et utile à l'Eglise. Rien n'est plus simple que ce sceau, dont nous donnons ici l'empreinte d'après le célèbre P. Echard (*Scriptores ord. Prædicat.*, *t. I*, *p.* 85.).



L'inscription se lit ainsi : S. D. MINISTRI PDICATIONUM, c'est-à-dire : *Sigillum Dominici ministri prædicationum.* Sur la fin du XIIIe siècle les supérieurs de l'ordre, assemblés dans un chapitre général tenu au Mans, scellèrent chacun de leur sceau un acte célèbre, où ils attestèrent la sainteté de Louis IX, roi de France. Les docteurs et bacheliers eurent aussi leurs sceaux particuliers. Il paraît même qu'avant la fin du XIIIe siècle les simples religieux de cet ordre s'étaient mis en possession d'user de sceaux aux armes de leurs familles. C'est ce qu'on peut conclure de l'éloge que la chronique des Jacobins de Metz fait de Ferry de Lunéville, religieux du même couvent. Son humilité ne lui permit pas de mettre sur son sceau d'autre marque que le saint nom de Jésus, pendant qu'il aurait pu y faire graver les armes de sa famille. *Tantæ humilitatis munere claruit, ut in sigillo solo nomine Jesu, et non*

(1) *Voy.* Paoli, *Codice diplomatico vel sacro ordine di San-Giovanni*, 2 vol. in-fol., Lucques; et dans ce Dictionnaire le mot HÔPITAL DE SAINT-JEAN.

progenitorum, ut sibi licuisset, armis pro signo uteretur (*Echard., de script. ord. Prædicat.*, t. II, *p.* 531.).

M. de Valbonays (*Description des sceaux de Dauphiné, p.* 378, *t. I, de l'Hist.*) a publié les sceaux du maître ou abbé des hospitaliers de Saint-Antoine et de la maison dans le temps qu'elle fut érigée en abbaye par Boniface VIII. « On aperçoit dans l'un et dans l'autre des monuments de l'hospitalité qu'on y exerçait envers les malades. Dans le premier est la figure du maître de l'hôpital. Il porte une chape et une mitre et tient à la main un breuvage dans une coupe, pour marque de ses fonctions. Des malades à genoux viennent rendre un témoignage public de leur guérison en présentant leurs béquilles à un religieux de cette maison. Dans le sceau de l'hôpital est la figure d'un pauvre couvert de haillons et courbé sur sa béquille, qui vient faire sa prière devant les reliques du saint, dont la châsse paraît dans l'éloignement, avec quatre bâtons qui y pendent, sur lesquels elle était portée solennellement dans les processions qui se faisaient certains jours de l'année. »

Le sceau du maître et des frères de la maladerie du Roule proche Paris, en 1260, représentait un *Agnus Dei*. Ils appelaient leur maison *monasterium nostrum* (*Lebeuf*, *Hist. de Paris*, t. II, *p.* 93, 131). C'étaient cependant des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin qui desservaient cette maladerie et léproserie, dont le supérieur s'appelait commandeur ou maître. Avant la fin du XIIIe siècle, les frères Mineurs, docteurs ou bacheliers, eurent chacun leur sceau particulier. Après le chapitre de l'ordre, tenu à Strasbourg en 1282, le général Bonnegrace vint en France, et fit examiner les écrits de Pierre-Jean d'Olive, son religieux, par sept autres, dont quatre étaient docteurs et trois bacheliers. La censure qu'ils en tirent fut mise par écrit et scellée de sept sceaux (*Fleury*, *Hist. eccles.*, *t. XVIII*, *p.* 390). On peut juger de ceux des généraux, des provinciaux et des autres supérieurs du même ordre par celui de frère Guillaume Barton, vicaire général en deçà des monts. Ce sceau, de l'an 1480 (*Heineccius*, *part.* I, *c.* 14, *n.* 3, *p.* 158), représente saint François en habit religieux, la tête environnée d'un nimbe, et portant les stigmates que plusieurs auteurs graves assurent avoir été imprimés aux mains et aux pieds de ce grand modèle de pénitence et d'humilité chrétienne.

QUATRIÈME PARTIE.

SCEAUX DIVERS, VILLES, COURS SOUVERAINES, NOTAIRES, PARTICULIERS; DROITS DE SCEAU (1).

§ 20. *Sceaux des villes avant et depuis l'établissement des communes.*

Au commencement du Ve siècle il y avait dans les villes de l'empire un sceau public (*Tillem.*, *Hist. eccles.*, *t. XIII*, *p.* 412). Malgré l'inondation des peuples barbares, qui causa la ruine des lois et de la police des romains, les villes avaient conservé l'usage de leur sceau jusqu'au VIIIe siècle, si l'on s'en rapporte à Baronius. Ce savant annaliste (*In Martyrolog. Rom.*, *3 novembr.*) dit, d'après Molanus, que saint Hubert, évêque de Tungres, donna à la ville de Liége un sceau public sur lequel était gravée l'image de saint Lambert, martyr, avec cette inscription : SANCTA LEGIA ROMANÆ ECCLESIÆ FILIA. Mais on est porté à croire que ce sceau est supposé, 1° parce qu'au VIIIe siècle il n'y avait dans les villes ni sénat, ni consuls, ni officiers municipaux; mais des ducs, des comtes et des envoyés, sous le gouvernement desquels les villes ne pouvaient plus expédier en leur nom des actes publics; 2° Heineccius, qui rejette ce sceau, soutient que du temps de saint Hubert la ville de Liége fut toujours appelée *Leodium* et non pas *Legia*, 3° l'extrême rareté des sceaux au VIIIe siècle ne permet pas de croire que les villes en aient eu alors de publics.

Les plus anciens ne sont que du XIIe siècle. L'établissement des communes à la fin du XIe, et sous le règne de Louis le Gros, est la véritable époque des sceaux publics des villes. On appelait communes les sociétés que formaient entre eux les habitants des villes pour se défendre contre les violences des seigneurs et se rendre justice entre eux. Louis le Gros, voyant que l'autorité royale avait été avilie sous le règne de Philippe Ier, son père, voulut mettre un frein aux violences des seigneurs, en permettant à plusieurs villes d'établir ces communes, qui eurent une juridiction, un tribunal, des échevins, un maire, une cloche, un beffroi et un sceau.

Celui que le roi Philippe-Auguste, en créant les échevins de Paris, en 1190, donna à cette ville, était semé de fleurs de lis d'or, ainsi qu'était alors l'écu de France. « Et par ce symbole ce prince donnait à entendre, comme le dit Corrozet, que Paris est la dame de toutes les autres villes du royaume, qu'elle est la nef d'abondance et affluence de tous biens (*Hist. de la ville de Paris, par D. Felibien, t. III, p.* 7). » Voilà l'idée que M. Moreau de Mautour voulait qu'on eût du navire gravé sur l'ancien sceau de la ville de Paris. M. Leroi en donne une plus simple et plus juste dans sa dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville et du corps municipal. « Ce n'est, selon lui (*Journal des savants, mars*, 1726), que vers le milieu du XIIIe siècle que l'on a commencé à nommer les officiers municipaux, prévôts et échevins des marchands. Avant ce temps-là, on ne leur donnait que le nom de citoyens ou de bourgeois de Paris, comme étant à la tête de l'Etat populaire, qu'ils représentaient. Ils paraissaient sous ce titre dans plusieurs anciens arrêts des registres *olim* du parlement. L'ancien sceau de la ville de Paris prouve encore que la marchandise a toujours été le principal objet du corps municipal. On y voit une nef et la leçon du sceau porte : SÉEL DE LA MARCHANDISE DE L'IEAU DE PARIS. Ce même sceau est

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique, tom. VI, p.* 275.

appelé dans des titres auxquels il est apposé, *Séel de la ville de Paris*, ou *séel de la prévôté des marchands*. On s'en servait sous le règne de Charles V, du roi Jean, de Philippe de Valois, de Philippe le Bel, et de Philippe le Hardi, non-seulement pour les actes qui regardaient la marchandise, mais encore pour tout ce qui concernait les autres affaires de la ville. On croit que ce sceau a été fait sous le règne de saint Louis, à cause du rapport qu'ont les caractères de la légende avec les caractères de la légende du sceau de ce saint roi. Cet ancien sceau de la ville de Paris ne représente point, comme celui d'aujourd'hui, un vaisseau équipé de toutes ses voiles et de tous ses agrès, mais une simple barque de marchands. Il est par conséquent le symbole de la marchandise. »

L'ancien sceau de l'hôtel commun de la ville de Rouen représentait un lion, symbole du courage intrépide et de la valeur des anciens ducs de Normandie. Matthieu le Gros, maire de Rouen, se servit de ce sceau au commencement du XIIIᵉ siècle, pour confirmer plusieurs chartes des abbayes de Saint-Ouen et de Saint-Amand de la même ville. La dignité de maire était alors très-considérable, et sa juridiction plus étendue qu'elle n'est à présent. Il paraît, par une enquête que nous avons lue dans les archives de Bonne-Nouvelle-lès-Rouen, que le maire avait droit de vie et de mort, droit qu'on appelait alors *placitum ensis* ou *spatæ*.

Le sceau de la ville de Lyon, en 1208 (*Paradin*, *Hist. de Lyon*, *p.* 138), portait cette légende : SIGILLUM COMMUNE UNIVERSITATIS ET COMMUNITATIS LUGD. Vers la fin du XIIIᵉ siècle le sceau de la commune d'Amiens montre dans le champ une sorte d'ornement, nommé *affiquet* en langage du pays. Le centre est une rose, d'où « partent, en forme de rayons aboutissant à la circonférence, six têtes de marmousets mi-partie d'autant de fleurs de lis, environnées de cette inscription : SIGILLUM CIVIUM AMBIANENSIUM. Le contre-scel est une simple fleur de lis avec cette légende : SECRETUM MEUM MIHI (*La Morlière, Antiq. d'Amiens*, *liv.* Iᵉʳ, *p.* 82). » Les six têtes représentent sans doute le maire ou *mayeur* et les échevins ou officiers municipaux d'Amiens, et les six fleurs de lis marquent leur autorité.

Le sceau de la ville ou de l'échevinage de Reims, ancien de près de quatre cents ans, exprime peut-être l'excellence et l'abondance des vins de Champagne, par le cep de vigne qu'on voit dans l'aire. On lit autour : + SEG. SCABINOR. REMEN. c'est-à-dire : *Sigillum scabinorum Remensium*.

La ville de Grenoble avait dans son sceau, d'un côté la figure d'un évêque revêtu de ses habits pontificaux, et de l'autre celle d'un dauphin, pour désigner par là les deux seigneurs à qui appartenait la juridiction. Une charte de Philippe-Auguste, donnée à Vernon, au mois de mars de l'an 1218, c'est-à-dire 1219, permet aux habitants de la ville du Puy d'avoir un sceau commun pour sceller leurs actes (*Baluz.*, *Miscel.*, *t. VII*, *p.* 336). Saint Louis donna aux consuls de la cité et du château des Arènes de Nîmes un sceau particulier, sur lequel furent gravés ces mots : SIGILLUM CONSULUM NOBILIUM CASTRI ARENARUM (*Ménard*, *Hist. de Nismes*, *tom. I*, *p.* 355). Les consuls des Arènes avaient demandé ce sceau pour distinguer leur communauté de celle des consuls de la ville, qui en avait un dès l'an 1226. On y voit les figures de ses quatres consuls, avec cette légende : SIGILLUM CONSULUM CIVITATIS NEMAUSI (*Vaissette*, *t. V*, *p.* 687, *et pl.* 8).

Les consuls de la ville et du bourg de Narbonne, en 1278, scellèrent un acte de deux sceaux de cire pendants (*Vaissette*, *Hist. de Lang.*, *tom. III*, *col.* 607). L'un portait l'image de la sainte Vierge avec cette inscription : SIGILLUM PACIS CONSULUM NARBONÆ ; l'autre représentait un *Agnus Dei*, avec cette légende : SIGILLUM CONSULUM BURGI NARBONÆ. Bouche (*Hist. de Provence*, *t. II*, *p.* 1063) nous apprend qu'en 1222 le sceau en plomb des consuls d'Avignon « avait quatre têtes en demi-figure d'hommes, vêtus d'un manteau boutonné sur une épaule, avec l'inscription : + SIGILLUM CONSULUM AVENIONENSIUM, et de l'autre une aigle éployée (1), » avec ces lettres G. E. R. F. A. L. C. V. S. Les villes et bourgades du comtat portent presque toutes des clefs dans leurs armes, pour marquer leur dépendance de l'Eglise romaine (*Masures de l'Ile-Barbe*, *p.* 185). En 1374 (*Rymer*, *t. VII*, *p.* 42), le sceau de la ville de Gênes représentait un griffon tenant sous ses pattes un renard ayant une poule dans sa gueule, avec ce vers léonin :

Griffus ut has angit, sic hostes Janua frangit.

Un sceau des plus curieux est celui que la ville de Sienne fit frapper comme un monument public de sa reconnaissance envers le roi Henri II, son protecteur. La sainte Vierge, élevée au ciel par les anges, remplit la partie supérieure de l'aire du sceau. On voit au-dessous la louve qui allaita Rémus et Romulus, fondateurs de Rome. On lit autour, en commençant après la fleur de lis placée au haut : CAP. POPULI : ET : DEFENS : LIBERT. REIP. SENEN : HENRICO : II. AUSP. C'est-à-dire : *Capitaneo populi et defensori libertatis reipublicæ Senensis Henrico II auspici*.



(1) Cet *aigle* est un faucon de l'espèce dite gerfaut, comme l'indiquent les lettres de la légende *Gerfalcus*. (*Not. part.*)

Ce monument singulier, dont le type en bronze est conservé dans le cabinet de M. de Machaut, ministre et garde des sceaux de France, nous a été communiqué par M. le comte de Caylus, avec cette bonté qui caractérise le mérite supérieur joint à la haute naissance. L'ancien sceau de Goslar, en Allemagne (*Heineccius, p.* 138), représentait les apôtres saint Simon et saint Jude donnant la bénédiction à leur ville. On lisait autour: SIGILLUM BURGENSIUM IN GOSLARIA.

En général, les empreintes des anciens sceaux des villes varient beaucoup (*Ibid., p.* 140 *et seq.*). Ici ce sont des figures qui font allusion aux noms, à l'étymologie et au commerce des villes. Là ce sont les images ou les armes des princes auxquels elles obéissent. Les figures les plus ordinaires sont des tours, des portes et des images des saints patrons. Heineccius ne fait commencer les sceaux secrets des villes qu'au xvᵉ siècle. Outre les sceaux authentiques, elles en ont pour les *causes*. Nous avons lu, dans un mémoire imprimé, que la ville de Dourlens en Picardie, depuis l'établissement de la commune, a toujours eu un sceau distingué pour la juridiction, appelé le *scel aux causes*. Par le conseil du premier officier municipal de la ville de Metz, on y établit, en 1380, un sceau pour les bourgeois. Il fut appelé *burlette* ou *bullette* dans le langage du pays (*Calmet, preuv. de l'Hist. de Lorraine, t. IV, col.* 133).

Par mil trois cents quatre-vingt,
Par le conseil du maistre eschevin,
Fut ordonnée la Burlette
Pour sceller et burleter lettres.

§ 21. *Sceaux des cours souveraines : le parlement de Paris se servait-il autrefois du grand sceau portant l'image du roi? Quel fut celui de l'échiquier*, etc.

D'habiles jurisconsultes français ont prétendu que les constitutions et décrets des empereurs romains furent seulement souscrits et non scellés. Mais leurs sceaux de plomb, publiés par M. Ficoroni, détruisent cette prétention. Au moins est-il hors de doute que les empereurs de Constantinople scellaient leurs actes (*Heineccius, p.* 26. *Voy. ci-dessus. p.* 11). Nos premiers rois, qui affectèrent de les imiter presque en tout, firent apposer leurs sceaux aux plaids ou arrêts qu'ils rendirent dans les assemblées des grands, qui formaient leur conseil. Cette cour auguste, qualifiée *præcellens et suprema regalis curia* dans un des plus authentiques monuments du roi Louis le Gros (*Nouv. Traité de diplom., t. III, p.* 674), n'est appelée *parlement* que depuis le milieu du xiiiᵉ siècle. Ses arrêts furent anciennement scellés du grand sceau portant l'image du roi revêtu de ses habits royaux. En voici les preuves.

On conserve dans les archives de Saint-Pierre de Melun un arrêt, rendu à Paris au parlement de l'Assomption, l'an 1299, et scellé du grand sceau pendant à des fils de soie rouge et verte. Il représente, au premier côté, Philippe le Bel assis sur son trône, tenant une fleur de lis de la main droite. Le revers ou contre-scel est parsemé de fleurs de lis sans nombre. On lit à la fin d'une ordonnance (*Secousse, Ordonn., t. III, préface, p.* iv, v) : « Donné à Paris, en la chambre de notre parlement, le dix-neuf de novembre, l'an de grâce mil trois cent soixante-trois. Ainsi signées : par le conseil étant à Paris, ouquel estoient Messieurs l'arcevesque de Senz, l'évesque de Chartres, l'abbé du Jars, messieurs du parlement, des requêtes de l'hôtel, des comptes, les trésoriers et plusieurs autres. » Lorsque de semblables ordonnances ou lettres royaux avaient passé au conseil tenu au parlement, elles étaient portées à la chancellerie pour être scellées (*Ibid.*). Voilà donc des actes du parlement scellés du grand sceau. Cette cour n'avait donc point d'autre sceau authentique que celui du roi. Cela est si vrai que, dans l'absence du chancelier, on se servait du sceau du Châtelet de Paris pour sceller les ordonnances. En vain objecterait-on qu'elles étaient l'ouvrage du conseil plutôt que du parlement. Personne n'ignore que les accords entre les parties se faisaient anciennement du consentement du Parlement, qui les confirmait par des arrêts. Nous en avons un actuellement sous les yeux qui porte cette date : *Datum Parisiis, in parlamento nostro,* xviii *die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio et regni nostri* xxivᵉ. Or cet arrêt est muni d'un sceau de cire blanche pendant à une double queue de parchemin, large d'environ un pouce et demi. Au premier côté paraît l'image de Charles VI assis sur son trône, et au revers, l'écu de France réduit à trois fleurs de lis. On voit ce prince ordonner, dès l'an 1400, (*Secousse, t. VIII, p.* 395), que, « conformément aux anciennes ordonnances et *l'ancien style du parlement*, on ne pourra se servir des arrêts qui y seront rendus, quoique signés par des greffiers ou notaires, qu'ils n'aient été scellés du grand sceau. » De là on pourrait conclure que la petite chancellerie du Palais, où l'on scelle avec le petit sceau, à la différence de la grande chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau, n'était pas encore formée.

Cependant le parlement avait un *signet*, c'est-à-dire un cachet particulier, sous le règne de Philippe de Valois. Cette cour, écrivant au roi, termine ainsi sa lettre (*Tessereau, Hist. de la Chancellerie, t. I, p.* 17) : « Ecrit à Paris, sous le signet de votre parlement, le vingt-six jour d'aoust, auquel jour votre parlement prit fin pour cette année 1342. Ainsi signé : Vos (1) GENS DE PARLEMENT. »

(1) Nous sommes persuadés que le terme barbare GENS, *gentes*, dont on a qualifié les officiers des cours supérieures, vient de l'ignorance des bas siècles. Les anciens préceptes ou ordonnances des rois de la première et seconde race sont fréquemment adressés aux agens, *agentibus*. On a lu *gentibus* et le retranchement de l'*a* nous a transmis le terme impropre de *gens* au lieu de celui d'*agens*, qui convenait bien mieux aux magistrats chargés de rendre la justice au nom du roi.

Ce *signet* n'avait pas la même authenticité que le sceau du Châtelet, auquel il servait quelquefois de contre-scel. C'est ce qu'on peut justifier par une pièce, tirée du second volume de la copie des registres du parlement de M. Ogier, président aux requêtes du Palais et ambassadeur en Suède. C'est une commission de Philippe de Valois, adressée à Pierre Hangest et à Foulques Bardouil, pour sceller, en l'absence du chancelier, du sceau du Châtelet, et contre-sceller du signet du parlement les lettres qui leur seront envoyées. Cette commission est du 4 janvier 1348. Guillaume Marpandi, dépositaire du cachet du parlement, le remit à Pierre Hangest et à Foulques Bardouil, par ordre de messieurs du parlement, le vendredi d'après l'Epiphanie 1348. On commença, dit un habile avocat, à établir des chancelleries particulières près les parlements, à la fin du XVe siècle. Celui de Paris, comme les autres, n'eut plus que le petit sceau, qui porte, non l'image du roi, mais seulement les armes de France. Les affaires s'étant multipliées dans les derniers siècles, ce petit sceau parut plus commode pour en accélérer l'expédition. Le grand sceau royal, qui est entre les mains du roi, ou du chancelier, ou du garde des sceaux, est réservé pour sceller les édits, les provisions des offices, les priviléges, les grâces, les lettres-patentes et tout ce qui passe au conseil d'Etat, ou au grand conseil, originairement composé de commissaires suivant la personne du roi.

Après que Philippe-Auguste eut fait la conquête de la Normandie, il en jouit comme d'une souveraineté particulière, qui eut un chancelier et un sceau. Celui de l'échiquier ajouta une fleur de lis aux armes de ses anciens ducs. Les inscriptions du sceau et de son contre-scel se lisent ainsi : + SIGILLUM REGIUM SCACARII DUCATUS NORMANNIE. Lorsque Charles V, régent du royaume pendant l'absence du roi Jean, prisonnier en Angleterre, eut uni la Normandie à la couronne, cette province n'eut plus de chancelier ni de grand sceau. Mais, l'an 1499 (*Tessereau, t. I, p.* 77), Louis XII ayant supprimé la cour de la grande sénéchaussée, érigea l'échiquier en cour souveraine, la rendit sédentaire à Rouen, et lui donna un sceau, dont la garde fut donnée au cardinal d'Amboise. François Ier ayant ordonné, en 1515, que l'échiquier porterait le nom de parlement, la chancellerie de celui-là devint celle de celui-ci. Les autres cours souveraines des provinces eurent leurs sceaux particuliers avant l'extinction des grands fiefs.

Nous avons vu que le grand sceau du dauphin Humbert représentait la ville de Vienne. Celui qu'il donna au conseil delphinal, en 1337, était bien différent. On n'y voyait que la figure d'un dauphin, avec cette légende : SIGILLUM MAGNI CONSILII. Le sceau des grands jours ou des foires de Champagne et de Brie, celui du tribunal de la conservation de Lyon, l'établissement du petit scel à Montpellier par saint Louis, en 1254, les sceaux de la chancellerie des montagnes d'Auvergne et de tant d'autres petites chancelleries appartiennent plus à l'histoire des provinces ou de la jurisprudence française qu'à un traité de Diplomatique. Contentons-nous d'observer que les chancelleries présidiales furent instituées en 1557, et d'ajouter quelques remarques nécessaires sur les sceaux des justices royales, seigneuriales et ecclésiastiques.

§ 22. *Sceau du Châtelet de Paris : quand fut-il employé au lieu du grand sceau du roi? Lettres royaux datées du jour qu'elles étaient scellées : sceaux des juridictions royales, seigneuriales et ecclésiastiques.*

Le sceau du Châtelet de Paris mérite une attention particulière, tant à cause de l'autorité qu'on lui a attribuée, que de l'usage qu'on en a fait au XIVe siècle. Il en existe un avec son contre-scel, fort endommagé, pendant à un acte passé, le 18 février 1337, pardevant Clamart, notaire au Châtelet (*Trésor des chartes, layette cotée* subside).



Ce qui reste de l'inscription fait légitimement présumer qu'elle portait : SIGILLUM : PREPOSITURE : PARISIENSIS. Au milieu est une fleur de lis, accostée d'un Châtelet et d'un écu écartelé d'un côté aux armes de France. En 1351, ce sceau n'avait qu'une fleur de lis, et on l'imprima sur la cire jaune pour sceller les lettres par lesquelles le roi Jean ordonna qu'on donnât à Amauri de Meullent le prêt de trente hommes d'armes pour un mois (*Hist. généalog. de la maison de Fr., t. II, p.* 410).

Le nouveau Recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race fournit des preuves sans nombre de l'usage qu'on fit au XIVe siècle du sceau du Châtelet, en l'absence du grand. Or, celui-ci fut absent pendant un voyage de Coquerel, chancelier sous le règne de Philippe de Valois, et pendant que le roi Jean (1) fut prisonnier en Angleterre. Ainsi, depuis la captivité de ce prince, jusqu'au commencement de la régence de son fils

(1) Les sceaux de France étaient en Angleterre (*Ordonn., t. III, p.* 212, 213) lorsque le roi Jean y était prisonnier. Comme on parlait de se servir d'autres sceaux que de ceux du Châtelet de Paris, dont on avait coutume de se servir en l'absence du grand, Gilles Aycelin de Montagu, évêque de Terouenne, chancelier de France, se retira dans son pays d'Auvergne, et le régent nomma Jean Dormans, chancelier de Normandie, pour faire le fait de la chancellerie en son nom et tant qu'il aurait la qualité de régent du royaume. Il fit sceller de son grand sceau les lettres qu'il donna en cette qualité, au lieu qu'elles étaient scellées du sceau du Châtelet pendant qu'il n'eut que le titre de lieutenant du roi.

Charles, duc de Normandie, les lettres royaux furent scellées du sceau du Châtelet, dont la garde était commise à Foulques de Bardouil, qui avait déjà eu cette commission sous Philippe de Valois (*Duchêne, Hist. des chancelleries, p.* 338). Miraumont (*Traité de la chancel., fol.* 32 *v°, et* 33 *recto et verso*) cite des lettres de Henri, usurpateur du royaume, qui portent en tête : *Henri, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre*, et qui finissent ainsi : *Donné sous le scel de notre Chastelet de Paris en l'absence du nôtre.* « Quand le roi est à Paris, ajoute le même auteur, et que le chancelier est aux champs avec les sceaux, l'on se sert de celui du Châtelet, et le plus souvent de celui de la petite chancellerie, ordonné en l'absence du grand. » On ne scellait pas toujours les lettres royaux du sceau du Châtelet le jour même qu'elles étaient passées au conseil du roi. « Les lettres du 30 d'août 1356, données à Chartres, et celles du 9 de juillet 1357, données à Château-Gaillard en Normandie, furent scellées du sceau du Châtelet de Paris, en l'absence du grand sceau. On ne peut pas présumer qu'on ait fait venir le sceau du Châtelet de Paris à Chartres et à Château-Gaillard, et il est bien plus naturel de penser que l'on envoya ces lettres à Paris, pour y être scellées du sceau du Châtelet, et, par conséquent, elles ne furent pas scellées le jour qu'elles furent passées. L'on datait donc les lettres royaux, non du jour qu'elles étaient passées au conseil, mais du jour qu'elles étaient scellées. Et la raison de cet usage est sensible; c'est que c'était le sceau qui imprimait à ces lettres le caractère de l'autorité royale, et qui leur donnait force de loi (*Secousse, préfac. sur le tome III° des ordonn., p.* v). » Le sceau et les sentences du Châtelet de Paris sont exécutoires dans toute la France. Excepté ce tribunal célèbre, nous ne connaissons aucune justice royale dont le sceau ne porte aujourd'hui qu'une fleur de lis.

Les bailliages et les sénéchaussées eurent des sceaux, dès leur établissement, vers la fin du XII° siècle et au suivant. En Bretagne, depuis le règne du duc Jean le Roux, tous les sceaux des juridictions ducales sont semés d'hermines. Nous avons vu dans les archives de Molême un acte de l'an 1283, écrit en langue vulgaire et scellé du sceau de la *Baillie* de Troyes. Nous en avons un sous les yeux qui représente un prince ou un roi assis dans un tribunal, et tenant de la main droite un sceptre surhaussé d'une fleur de lis. On lit autour : **SIGILLUM BAILLIVIE DE JOYACO.** Les commissaires envoyés à Toulouse par le comte Alfonse, réglèrent, en 1255, la forme et le salaire du sceau et du contre-scel de la cour du viguier (*Vaissette, t. III, preuves, col.* 518). Le sceau devait représenter les armes, *signum*, d'Alfonse, avec cette inscription : *Sigillum Curie vicarii Tolosæ*. Le contre-scel, *supersigillum*, devait porter les armes du comte Raymond, savoir la croix de Toulouse. On devait payer deux deniers pour chaque acte qui n'était scellé que du contre-scel, et douze deniers pour ceux qui étaient scellés du sceau et du contre-scel. Le sceau de la prévôté de Lorris représentait des tours, avec deux fleurs de lis.

A Romans et en d'autres lieux les sceaux de la justice étaient marqués aux armes des seigneurs (*Secousse, ordonn.* t. III, p. 286). Les sceaux des évêques, des abbés, des chapitres, des monastères et des gentilshommes titrés, ont (1) autrefois servi aux juridictions qui n'en avaient point. Les justices des prélats, en tant que seigneurs temporels, avaient des sceaux particuliers. Voici celui dont la sénéchaussée de l'évêque de Bayeux se servait anciennement.



Les vidames qui représentaient des comtes et certains évêques, en tant que seigneurs, et exerçaient la justice pour eux, eurent des sceaux publics, quand l'usage en fut devenu commun (*Cang., Glossar, t. VI, col.* 491). Les cours d'officialités en avaient au XIII° siècle, et ne manquèrent pas d'en étendre l'usage jusqu'à expédier toutes sortes d'actes (2). Ces tribunaux ecclésiastiques, créés, vers la fin du XII° siècle, pour décharger les évêques de l'examen des causes qu'ils avaient toujours jugées eux-mêmes avec les prêtres, qui sont le sénat de l'Eglise, ces tribunaux, dis-je, eurent de grands et de petits sceaux, comme les princes. Nous avons lu un acte de l'an 1399 (*Archives de Bonne-Nouvelle de Rouen*), qui finit ainsi : *Datum sub sigillo magno curiæ nostræ Rotomagensis, una cum signeto nostri officialatus.*

Il y a de petits sceaux dans les présidiaux pour sceller les sentences présidiales. Ils portent les armes du roi, mais en moindre forme que ceux des petites chancelleries des parlements. Il y a encore les *petits sceaux de justice*, qui servent à sceller les sentences des juges non présidiaux. Ces sceaux por-

(1) Cet usage est consaté par l'ancienne Coutume de Bailleul (*Nouveau coutumier général, t. I, p.* 975, *col.* 2), où il est dit : Lesquels mandats ou procurations devront être données *apud acta* ou devant une loi, qui a l'usage du sceau pour les causes, et dans les jurisdictions de la châtellenie qui n'ont point de sceaux, ils devront être signés de deux échevins et du greffier, se ils n'étaient de prélats, d'abbez, de chapitre, de cloistres ou de gentilshommes qualifiés, qui les pourront donner sous leurs sceaux et signature.

(2) Nous ne donnerons ici qu'une preuve de cette extension entre mille. L'affranchissement des habitants de Chaumont-sur-Yonne et de plusieurs autres lieux voisins fut passé au mois de mars 1247, par devant Pierre official de la cour de Sens, et au mois d'août 1257 fut vidimé par Odon, aussi official de Sens (*Secousse, ordonn.*, t. VIII, p. 5, 14).

tent aussi les armes de France, mais en plus petite forme que ceux des chancelleries présidiales. Ils n'avaient anciennement, dit-on, qu'une fleur de lis, comme celui du Châtelet. On vient d'en voir trois au contre-scel de ce tribunal, et deux sur le sceau de la prévôté de Lorris.

§ 23. *Sceaux des magistrats, des tabellions et des notaires : établissement et abolition d'un sceau pour les Juifs*

Les sceaux des magistrats sont plus anciens qu'on ne le croit communément. Jacques Tollius (*Epist. itineraria*, 2. *edit.*, *Amstelod.* 1714, *p.* 45), parlant du cabinet des médailles de l'électeur de Brandebourg, dit qu'il y a vu trois sceaux, dont l'un était inscrit : *P. Nonius Primus*, et les autres fort élégants étaient de deux consuls romains. Il est difficile de croire que les *défenseurs*, qui étaient sous l'empire romain ce que sont nos maires de ville, n'eussent point de sceaux. Les juges établis dans les justices royales et seigneuriales en eurent dès le XIIe siècle; mais ils ne devinrent communs qu'au XIIIe. On les vit alors employer leurs sceaux au lieu de signatures pour autoriser les actes. Au synode de Poitiers, tenu en 1280, on fit défense à ceux qui avaient juridiction de sceller des cédules en blanc, et les contrats usuraires des Juifs (*Concil. t. XL, p.* 1139, *c.* 6, 11). On a des sentences antérieures à la moitié de ce siècle, et même du précédent, qui sont munies des sceaux des juges ecclésiastiques qui les ont rendues. En Italie et dans les pays voisins les magistrats étaient en même temps notaires, ou plutôt les notaires sont appelés (1) juges. En France chaque juge avait son sceau particulier; mais depuis que Philippe le Long eut réuni à son domaine les sceaux des justices royales, leurs sceaux devinrent publics. Nous voyons les baillis et les vicomtes expédier et sceller les actes en Normandie au XVe siècle. Suivant l'ordonnance de Louis le Hutin (*Ordonn. t. I, p.* 570.), donnée à Vincennes le 17 mai 1315, les baillis et les sénéchaux ne peuvent se servir de leurs sceaux particuliers dans les fonctions de leurs offices, mais ils doivent avoir de petits sceaux aux armes du roi. Les magistrats scellaient quelquefois un seul et même acte des sceaux de différentes juridictions. En 1369 (*Ibid.*, *tom. V, p.* 318) un lieutenant du bailli de Cotentin scella des lettres du sceau dont il usait à cause de cette *baillie*, et pour plus grande confirmation, il y fit mettre le sceau de la vicomté de Coutances.

Les notaires ou tabellions, qui ont toujours subsisté en Italie, n'ont guère paru en France qu'au XIIe siècle. Comme la plupart étaient peu instruits de leurs fonctions, on ne laissa pas dans ce siècle et au suivant de passer comme auparavant beaucoup d'actes en la présence des seigneurs, des (1) prélats et des officiaux, qui nommèrent quelquefois des clercs pour exercer cet emploi. « Les notaires publics, que quelques princes et grands seigneurs avaient commencé d'établir dans leurs domaines au XIIe siècle, devinrent communs dans le suivant; et presque tous les hauts justiciers, soit ecclésiastiques soit laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi la plupart des actes du XIIIe siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signaient pas ordinairement. Les parties se contentaient, pour l'authenticité, d'y apposer leurs sceaux, et d'en faire mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins qui y avaient été présents (*Vaissette, Hist. de Lang.*, *tom. III, p.* 533, 534). » En Dauphiné les notaires attachaient eux-mêmes les sceaux des seigneurs dont ils étaient notaires, et ajoutaient au bas des actes diverses marques ou seings qui leur étaient propres. Nous en trouvons les preuves dans plusieurs contrats des années 1272, 1285 et 1290, scellés en plomb. En Bretagne (*Morice, Mém. de l'Hist. de Bret.*, *préf. p.* VIII) le notaire ou le *passe*, après avoir rapporté les noms des témoins, scellait l'acte du sceau de celui ou de ceux qui l'avaient mis en œuvre. Quand le principal acteur n'avait point de sceau, il priait un des assistants de mettre le sien. On y ajoutait quelquefois les sceaux des principaux témoins. Les traités d'alliance et d'association étaient scellés des sceaux de tous les intéressés.

Dès le commencement du XIVe siècle les notaires avaient des sceaux propres. Par un statut du concile de Cologne, tenu en 1310 (*Concil. t. XI. part.* II, *cap.* 24), il leur est ordonné de délivrer sous leur propre sceau des expéditions des actes qu'ils auront dressés, et cela dans six jours après qu'ils en auront été requis. Les notaires n'eurent d'abord pour la plupart que des signets ou estampilles qu'ils trempaient dans l'encre pour marquer leurs seings. Les notaires avaient coutume d'écrire leurs noms ou quelque sentences dans les espaces vides, qui sont au pied de ces signets.

Les notaires royaux scellèrent avec des sceaux proprement dits, surtout depuis que Philippe le Long eut déclaré, par son ordonnance de l'année 1319, que les sceaux et les écritures, c'est-à-dire les greffes et les

(1) Dans les capitulaires de nos rois les notaires sont appelés juges cartulaires, *judices cartularii*, parce qu'ils font l'office de juges entre les contractants.

(1) « Beaumanoir rapporte trois manières de s'obliger par lettres, qui étaient anciennement usitées. La première sous le sceau privé de chaque gentilhomme; la seconde en présence et sous le sceau du seigneur; la troisième par devant l'évêque et sous son sceau. De là vient que nous voyons dans toutes les anciennes chartes et cartulaires des églises et anciennes seigneuries que tous les contrats et conventions sont sous les sceaux privés des gentilshommes et devant leurs seigneurs ou les évêques, dont les exemples sont infinis. De là vient que les seigneurs et les évêques ne pouvant eux-mêmes vaquer à recevoir les contrats des parties, ils ont substitué en leur place leurs notaires et tabellions, auxquels ils ont laissé, ou autres par eux commis, la garde du scel à contrats (*Notes de la Thaumassière sur la Coutume de Beauvoisis, p.* 412).

tabellionages, étaient de son domaine. En 1493 Charles VIII sépara les greffes et les tabellionages de l'office de prévôts et de baillis et les donna à ferme. Les tabellions furent créés en titre d'offices par l'édit de 1542. François Ier y défend aux juges, à leurs lieutenants et greffiers, de recevoir à l'avenir aucun contract volontaire entre les parties, et en réserve la faculté aux notaires. En 1597, les tabellions furent réunis aux notaires par Henri IV. Leur fonction consistait à mettre en grosse la minute de l'acte reçu par les notaires et à la délivrer aux parties, après l'avoir scellée. On appelle communément aujourd'hui notaires tous les officiers royaux qui reçoivent les conventions et les contrats et les délivrent aux parties. Le nom de tabellion est resté aux officiers qui font les mêmes fonctions dans les seigneuries et justices subalternes.

Les savants qui ont écrit sur les sceaux se sont contentés de prouver par divers textes de l'Ancien Testament que les Hébreux en faisaient usage dès les premiers temps. Mais ces auteurs semblent avoir ignoré que les Juifs ont eu des sceaux publics depuis leur dispersion parmi les nations. D. Martenne (*Ampliss. Collect. t. I, p.* 1181 *et* 1182) a publié une ordonnance de Philippe-Auguste qui ordonne qu'en France et en Normandie chaque ville choisira deux jurés pour garder le sceau des juifs et en sceller les conventions des prêts qui se feront entre eux et les chrétiens. « Il semblait, dit M. de Laurière (*Ordonn., t. I, p.* 45), que les juifs devaient faire apposer aux promesses qui leur étaient faites le sceau du roi ou des seigneurs sous qui ils demeuraient. Mais on voit ici qu'ils avaient un sceau particulier, parce que, suivant leur loi, ils ne pouvaient se servir de figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes. » Cet établissement ne dura pas longtemps. Dans l'ordonnance, que fit Louis VIII, en 1223, touchant les juifs, il est dit qu'ils n'auront point de sceaux à l'avenir pour sceller leurs dettes (*Ibid., p.* 48).

§ 24. *Sceaux des particuliers fort communs chez les Grecs et les Romains : quand l'usage en a-t-il commencé parmi nous ?*

Les bourgeois, artisans et autres particuliers chez les Grecs et les Romains avaient des sceaux pour sceller les testaments, les lettres, les vases, les briques et les marchandises. De simples particuliers d'Antioche avaient des cachets, qui leur étaient propres au temps de l'épiscopat de S. Mélèce, en 361 (*Tillemont, Hist. eccles., t. III, p.* 351). Le Digeste et les Institutes font souvent mention des sceaux du testateur et des témoins. Mais l'usage du sceau a été longtemps inconnu aux particuliers parmi nous. D. Mabillon (*Annal. Bened., t. VI. p.* 306, *n.* 21) estime qu'il n'était pas encore établi l'an 1122. Guillaume Nicolson, dans sa Bibliothèque historique d'Angleterre, soutient au contraire que les sceaux furent communs à tout le monde, aussitôt après la conquête des Normands, en 1066. Mais à peine les seigneurs normands et anglais en avaient-ils alors. Les chartes parties, endentées, et les cirographes y suppléèrent souvent dans les XIe, XIIe, et XIIIe siècles.

En Angleterre dès que quelqu'un avait reconnu son sceau en justice, il était obligé de tenir les conventions portées dans l'acte qui en était scellé, et il ne pouvait alléguer la perte de ce sceau ni l'interception qu'on aurait pu en faire, pour sceller frauduleusement l'acte produit en jugement. L'usage des sceaux devint plus général en Angleterre, parce qu'il n'y avait ni notaires publics ni tabellions. *Tabellionum usus in eo regno non habebatur*, dit l'historien Matthieu Paris (*Ad ann.* 1237). Sur le déclin du XIIIe siècle on voit des personnes de la plus vile condition avoir des sceaux en Normandie (*Cang., Glossar, lat., t. VI, col.* 491). Dans les pays voisins ces sceaux particuliers n'auraient pas fait foi, puisque Philippe de Beaumanoir exige, pour la valadité d'un testament, qu'il soit *scellé du scel autentique, ou de plureix sceaux de nobles personnes ou de religion, qui portent sceaux* (*Coutume de Beauvoisis, ch.* 12. *p.* 64).

Aux XIVe et XVe siècles le droit d'avoir des sceaux était si peu attaché à la noblesse, que les simples bourgeois jouissaient du même privilége, parce que peu de personnes sachant écrire, l'authenticité des actes dépendait proprement de l'apposition du sceau. « De là vient (*Vaissette, Hist. de Lang., t. IV, p.* 516) que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassonne donnaient des quittances de leurs gages *sous leur sceau*, comme on voit par les originaux de l'an 1344, qui nous restent encore (*Titres scellés de Gaignières*). » La propriété des sceaux n'était plus dès lors une marque de noblesse. De là vient qu'en Bretagne on trouve plusieurs bourgeois, sur la fin du XVe siècle, qui avaient des sceaux et des armes (*Mém. pour l'Hist. de Bret., t. I, préf., p.* XVI). En Allemagne (*Heineccius, p.* 141), les particuliers commencèrent à se servir de sceaux au siècle précédent. En Angleterre on ajoutait le sceau public quand le privé n'était pas assez connu. M. du Cange (*Glossar. lat., t. VI, col.* 491) cite plusieurs chartes du XVe siècle scellées des sceaux des maires de villes, parce que les sceaux des particuliers, au nom desquels ces actes étaient passés, étaient inconnus à la plupart du monde: *In cujus rei testimonium præsenti scripto sigillum meum apposui, et quia sigillum meum quampluribus est incognitum, ideo sigillum majoratus villæ Oxoniensis præsentibus apponi procuravi.*

Le détail des diverses figures représentées sur les sceaux des particuliers est inutile. Chacun suivait son goût et son caprice. On préférait ordinairement les instruments et les symboles de la profession qu'on avait embrassée.

§ 25. *Sceaux étrangers apposés à des chartes privées.*

Les anciennes lois civiles (*Institut., l.* 2,

tit. 10; *Digest.*, *l.* 28, *titr.* 1, *l.* 22, § 2) et canoniques (*Decret. Greg.*, *l.* 2, *tit.* 22, *c.* 5) autorisent les témoins et tous autres particuliers à se servir de sceaux étrangers dans le besoin. Nos rois mêmes n'ont pas refusé de faire apposer les leurs à des chartes privées. D. Mabillon (*Acta SS. Bened.*, *t. VII*, *p.* 909) en a publié une de Raoul, évêque de Laon, que Louis d'Outremer fit sceller de son anneau l'an 945. L'acte par lequel Géofroi, comte d'Anjou, restitua à l'abbaye de Marmoutier la terre du *Sentier*, dont il s'était emparé, ne fut pas scellé du sceau du comte, mais de celui du roi Henri Ier qui faisait (1) alors (en 1059) le siége du château de Thimer, nouvellement construit dans le pays chartrain. La permission de bâtir une église en l'honneur de saint Barthélemi dans le Blésois ayant été accordée à l'abbaye de Marmoutier, l'an 1060, par Agobert, évêque de Chartres, on en dressa une charte, qui fut munie du monogramme et du sceau du roi Philippe Ier (*Annal. Bened.*, *t.* IV, *p.* 600). Ces faits et plusieurs autres semblables prouvent que nos rois n'ont pas fait difficulté de faire apposer leurs propres sceaux aux chartes de leurs sujets. Nous voyons même de simples obligations faites en 1347 et 1350, par un français à un lombard, scellées des sceaux du pape, du roi de France, du duc de Bourgogne et de l'official de Châlon (*Secousse, ordonn.*, *t. IV*, *p.* 81).

Dans les siècles où les sceaux étaient essentiels à la validité des actes, lorsqu'on n'avait point de sceau, on se servait ordinairement de celui d'une personne constituée en dignité ou de ceux des témoins (*De re diplom.*, *p.* 148. *Cang.*, *glossar.*, *t. VI. col.* 488, 490). Les pupilles usaient des sceaux de leurs tuteurs, et les jeunes seigneurs de ceux de leurs mères ou de leurs pères. En Angleterre (*Madox*, *Formulare Anglic. præfat.*, *p.* XXVIII) si quelqu'un n'avait pas son sceau sous la main, il empruntait celui d'un autre: ou si son propre sceau n'était pas bien connu, pour plus grande sûreté il usait de son sceau et de celui d'un autre plus connu. Un comte de Chester avertit qu'il a scellé des lettres du sceau de sa mère, parce qu'il n'a pas le sien (*Monasticon Anglic. t. II*, *p.* 1013). *Et sciatis*, dit-il, *quod postquam ægrotavi, sigillum meum penes me non habui, et ideo has litteras vobis destino sub sigillo dominæ matris meæ. Teste meipso apud Martillum.* Archambaud III, comte de Périgord, scella une quittance du 22 mai 1327 avec le sceau d'Hélie Vignier en l'absence du sien (*Hist. généalog. de la maison de Fr.*, *p.* 73).

Les sceaux ecclésiastiques furent d'une grande ressource pour ceux qui n'en avaient point. Alexandre de Montagu, seigneur de Sombernon et de Malain, n'ayant pas de sceau en 1265 pour sceller une donation qu'il fit à l'abbaye de la Bussière, y fit apposer ceux de Jean de Saux, doyen de S. Seine et d'Alix, abbesse de Pralon (*Ibid.*, *tom. I*, *p.* 556). Le plus souvent ceux qui se servaient de sceaux empruntés, en avertissaient. Girard, archevêque de Bordeaux au XIIIe siècle, scella du sceau de l'église d'Angoulême une charte qu'il accorda à l'abbé de Sainte-Croix (*De re diplom.*, *p.* 148, *n.* 10). On y lit ces mots : *Propria manu nostra subscripsimus et sigillo Engolismensis ecclesiæ, quia nondum in Burdegalensi ecclesia sigillum feceramus, muniri præcipimus.* En 1193, on voit Robert Vilain sceller du sceau d'Amauri, vicomte de Mesi, une donation que son frère Siméon avait faite au monastère de Meulant, après avoir pris l'habit monastique (*Ibid.*) : *Et quoniam prædictus Robertus Villanus proprio sigillo carebat, sigillo Amalrici vicecomitis de Mesiaco conventionem istam placuit muniri.*

D. Mabillon (*Ibid.*, *p.* 148, *n.* 10) rapporte plusieurs autres exemples de sceaux empruntés par ceux qui n'en avaient point. L'un scellé avec le sceau de l'église de Saint-Nicaise de Meulant : l'autre avec le sceau de Hugues de Maldestor, alors connétable du roi : ici l'on emprunte le sceau de la commune de Meulant : là on voit des chartes des années 1204 et 1208 munies seulement des sceaux des témoins. Tous déclarent qu'ils ont employé ces sceaux parce qu'ils n'en avaient point.

Les juridictions qui se trouvaient dans le même cas se servaient des sceaux des abbés, des monastères et des chapitres. En 1333, comme la seule nécessité des affaires donnait lieu aux seigneurs du conseil de la régence (du Dauphiné) de tenir leurs assemblées, et qu'ils n'avaient point de juridiction réglée, ils empruntaient le sceau des cours ordinaires de justice pour sceller leurs ordonnances (*Hist. de Dauphiné*, *t. II*, *p.* 243). On peut se rappeler ici ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des sceaux empruntés par divers seigneurs qui n'en avaient point qui leur fussent propres, parce qu'ils n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité, ni obtenu la dignité de chevalier. Nous ne tarderons pas à faire voir plus particulièrement que les évêques mêmes se servaient souvent de sceaux empruntés.

§ 26. *Sceaux communs à plusieurs personnes, à diverses sociétés, et employés dans des cas extraordinaires.*

Ceux des jeunes seigneurs étaient souvent les mêmes que ceux de leurs pères et de leurs mères. En 1219, le jeune comte Raymond se servait du sceau de Raymond, comte de Toulouse, son père (*Histoire de Languedoc*, *tome III*, *preuves*, *page* 255). On a

(1) Après les seings et les noms des témoins, tant clercs que laïques, présents lorsque le comte mit sur l'autel de saint Martin la charte de restitution, on lit cette date historique (*Annal. Bened.*, *t. IV*, *p.* 59). « Hæc omnia ut firmius roborarentur, suo postea « Francorum rex auctoramento Henricus, ut præ- « missum est, firmavit, eo videlicet anno quo filium « suum fecit regem ordinari Philippum, paucis ante « illam ordinationem diebus, quando obsidebat cas- « trum Theodemerense nuncupatum, in pago Car- « noteno noviter a quodam Guazone constructum, « chartamque istam proprio, ut cernitur, sigillo mu- « nivit. »

parlé plus haut du sceau singulier d'Agnès de Spata, qui lui était commun avec son fils Boniface. L'an 1225, les écoliers de Paris se firent faire un sceau commun, pour sceller tous les actes concernant les affaires de leur Université, au préjudice de l'église de Paris, dont le sceau servait auparavant pour les autoriser. Sur les plaintes des chanoines, les écoliers remirent leur sceau au légat romain, cardinal de Saint-Ange, arbitre de leur différent. Le légat rompit le sceau devant tout le monde, et prononça excommunication contre tous ceux qui désormais feraient à Paris un sceau pour l'Université. Cette excommunication et les suites funestes qu'elle entraîna avec elle prouvent que le droit de sceau était alors très-considérable. Les Mémoires de Trévoux (*Décembre* **1703**, *p.* **2186** *et* **2188**. *V. l'Hist. de l'Académ., t. XVIII, p.* **330**) offrent l'empreinte et l'explication d'un sceau commun fait pour une assemblée de prélats qui devait se tenir à Lyon, dans la vue d'éteindre le schisme qu'avait causé l'élection d'Amédée, duc de Savoie, couronné pape au concile de Bâle. La légende du sceau est: SIGILLUM MAGNUM COMMUNE (1) PARLAMENTI GENERALIS (2) CONSTITUTI. On doit mettre au nombre des sceaux communs ceux des chapitres. C'est l'idée qu'en donnent les chanoines de Saint-Martin de Tours dans une procuration de l'an 1436, où nous lisons ces mots : *In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo unico communiter utimur his præsentibus duximus apponendum.* On ne peut douter que la Ligue n'eût ses sceaux, quels qu'ils puissent avoir été, puisque le duc de Mayenne en donna la garde à Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon. « Le sceau, dit M. Chatelain (*Martyrologe rom. traduit en français, p.* **109**), dont se servent encore à présent les violons, qui ont leur confrérie en l'église de Saint-Julien des Ménétriers, représente Notre-Seigneur dans un bateau, ayant une fleur de lis sur l'épaule droite, entre saint Julien et sainte Basilisse, qui tiennent des avirons. » Nous avons parlé ailleurs du sceau grotesque de la société de la Mère folle de Dijon. On y voyait la figure d'une femme assise, portant un chaperon en tête, une marotte à la main, avec cette inscription qu'on lisait aussi sur la banière de cette troupe insensée : ***Stultorum infinitus est numerus.***

On a divers exemples de sceaux communs et particuliers employés dans des cas extraordinaires. Tel est celui qui fut fait exprès pour l'exécution du testament de Jean, duc de Bretagne. Un acte de l'an 1289 nous apprend que Guillaume, évêque de Rennes, Pierre de Saint-Brieuc, Henri de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc, et Jean de la Mothe, scolastique de Nantes, exécuteurs testamentaires de ce prince, scellaient d'un sceau commun les lettres relatives à son testament. L'acte finit ainsi : ***In cujus rei testimonium præsentes litteras dedimus sigillis nostris, episcoporum prædictorum, una cum sigillo unico, quo nos omnes utimur in negotiis executionis insimul sigillatas. Datum apud Alraium, die Jovis post festum B. Matthæi apostoli, anno Domini*** **1289.**

Henri de Villars, étant régent de Dauphiné en 1345, usa d'un sceau particulier publié par M. de Valbonays (*Hist. de Dauphiné, t. II, p.* 514 *et* 515). « On y voit, dit ce savant homme, trois dauphins autour de l'écu de ses armes, qui sont celles de Villars. Il semble que ce soit sur cet exemple que s'est établi dans la suite l'usage qu'ont toujours eu les gouverneurs de cette province de joindre leurs armes à celles de Dauphiné dans les sceaux dont ils scellaient les ordonnances, les arrêts du conseil, et toute autre sorte d'actes publics revêtus des marques de leur autorité. Dans deux lettres données au sujet de quelques contestations pour la terre de Veynes, la description du sceau de Henri de Villars est exprimée en ces termes: ***In circulo sigilli erat scutum inclusum, et in scuto tres vittæ a transverso, et erat crux in longitudine scuti, et tres pisces habentes figuram dalphini, unus scilicet supra dictum scutum et alii a latere.*** »

Enfin Albert, archevêque de Mayence et de Magdebourg, et le gardien des cordeliers du couvent de Mayence, commissaires du pape Léon X, pour la publication des indulgences accordées à ceux qui contribueraient à la construction de l'église de Saint-Pierre de Rome, firent faire un sceau exprès. Il est de forme ronde, et représente dans sa partie supérieure, saint Pierre tenant une clef de la main droite, et une fleur de lis de la gauche. On voit au-dessus la tiare placée entre deux clefs en sautoir. On lit autour: S. S. PETRI. DE URBE. Ce sceau, en cire rouge et renfermé dans une boite, pend par des fils de soie à un diplôme d'indulgences (*Heineccius, tab.* 18, *n.* 7).

(1) *Parlamentum*, dit M. Secousse (*Academ. des Belles lettres*, t. XVIII, p. 343), signifie ordinairement une conversation, un entretien ; mais pris dans un sens plus étroit, il désigne une assemblée, dont les conférences ont pour objet des affaires importantes. Ce parlement a pu être qualifié général, parce qu'il était composé de membres tirés de différentes souverainetés, de la France, du Dauphiné, de la Provence et de la Savoie.

(2) M. Secousse (*Ibid.*) croit trouver dans nos anciennes ordonnances un mot français, qui répond au latin *constitutum*. « Il est fait mention, dit-il, d'un conseil *ordonné* dans quelques ordonnances de Charles VI. L'article 6 de celle du mois de février 1388 porte qu'à l'exception des conseillers ordinaires du parlement, nul ne pourra y avoir séance aux hauts siéges, *se ne sont ceulx de notre grand conseil ordonné, ou noz autres conseillers à gages ordinaires.* Il suit de cet article qu'il y avait alors deux conseils du roi, composés l'un de conseillers ordinaires, l'autre de conseillers extraordinaires ; et que ce conseil *ordonné* était apparemment pour des affaires particulières. On peut donc en inférer que par les mots *parlamentum constitutum*, il faut entendre une assemblée qui ne subsiste point ordinairement, et qui n'est convoquée que pour une affaire particulière, après la conclusion de laquelle tous les membres se séparent pour ne plus s'assembler.

CINQUIÈME PARTIE.

DES SCEAUX PENDANTS ET DES SCEAUX PLAQUÉS (1).

§ 27. *Ancienneté et durée des sceaux en placard. Ont-ils concouru avec les sceaux pendants? Manière d'appliquer les sceaux sur le parchemin des diplômes. Où plaçait-on les sceaux en placard?*

Tous les sceaux dont nous avons parlé jusqu'à présent sont appliqués ou pendants aux anciens actes. Les savants appellent les premiers : *sigilla membranæ affixa*, *innexa diplomati*, *chartæ agglutinata;* et les seconds, *sigilla pensilia*. Les testaments des Romains étaient scellés de sceaux appliqués en dehors, après qu'on avait percé ces actes, et fait passer trois fois par les trous le lin qui les enveloppait. Les sceaux d'or, d'argent et de plomb, ont toujours été suspendus aux chartes, au lieu que ceux de cire y ont été appliqués pendant bien des siècles. Sous les rois mérovingiens et carlovingiens, et les premiers de la troisième dynastie, ces sceaux, en placard n'étaient imprimés que d'un côté : mais ceux des princes lombards recevaient une double empreinte (*Diplom. t. IV, p.* 190). Louis le Gros est le dernier de nos rois dont les diplômes sont munis de sceaux plaqués (*De re diplom., p.* 150, *n.* 1). Tous les empereurs d'Allemagne jusqu'à Frédéric Ier ont suivi cette ancienne mode (*Chronic. Godwic. p.* 361). Les premiers sceaux des rois d'Angleterre ne furent pas autrement apposés : témoin le sceau d'Edgard plaqué au bas d'une charte conservée dans les archives de l'abbaye de Saint-Denis en France. On ne peut donc pas assurer, comme fait Heineccius (*pag.* 70, *n°* 5) que les sceaux d'Angleterre ont toujours été pendants. Tous les comtes de Flandre appliquèrent les leurs sur les chartes mêmes jusqu'à Baudouin, surnommé *Securis*, qui changea cet usage (*Vræd., de sigil. comit. Flandr., p.* 9).

Les chartes des évêques et des abbés offrent des sceaux en placard jusqu'au déclin du XIIe siècle. Tels étaient ceux de Manassès de Reims en 1076; de Pibon, évêque de Toul en 1074 et 1112; de Manassès II, archevêque de Reims en 1104; d'Adam, abbé de Saint-Denis en 1112; de Barthélemi, évêque de Laon, et de Henri, évêque de Verdun en 1126. D. Mabillon déclare n'avoir point vu de sceau en placard après l'an 1164, où l'on scella de trois sceaux plaqués un acte d'accommodement entre les moines de Saint-Denis et Robert médecin. Mais Gudenus (*Sylloq.* I, *præf., p.* XVIII) assure que l'usage d'appliquer ainsi les sceaux dura en Allemagne jusqu'en 1190. Celui de les suspendre concourait en même temps. Le roi Louis le Gros par exemple et Pibon, évêque de Toul, se servaient tantôt de sceaux pendants et tantôt de sceaux en placard (*De re diplom., p.* 150, *n°* 1). Ces derniers, abolis vers la fin du XIIe siècle, semblent avoir recommencé au XIVe. C'est ce qu'on peut conclure d'une ordonnance de la chambre des comptes (*Secousse, ordonn. t. IV, p.* 415), donnée à Paris, le 20e jour d'août, l'an de grâce 1370, au bas de laquelle on lit : *Collacion faite à l'original, où étaient plaquiés cinq sceaux ou signes desdites gens des comptes.* Peut-être doit-on entendre ceci d'autant de signatures faites avec des sceaux trempés dans l'encre.

Pour appliquer les sceaux, on faisait d'abord une incision au parchemin du diplôme qu'on voulait sceller. Tantôt cette incision était en forme d'étoile, comme dans le diplôme de Childebert III, tantôt elle était en forme de croix ordinaire. Telle l'avons-nous vue dans des chartes du roi Eudes de l'an 888, et de Hugues Capet, de l'an 988. Souvent elle était en croix de Saint-André; et nous en avons trouvé neuf exemples dans autant de chartes originales de nos rois carlovingiens, conservées à la Bibliothèque du roi. L'incision en forme de double croix ou roulette est plus rare. Nous l'avons remarquée dans un diplôme de Charles le Simple, donné à l'abbaye de la Grasse l'an 899, et conservé à la Bibliothèque du roi n° 22. Après avoir replié ou renversé les angles du parchemin coupé, on faisait passer la cire, dont la plus grande partie demeurait pour l'ordinaire en dedans et l'autre en dehors. Et pour rendre cette cire plus ferme on y mêlait quelquefois des poils, quelquefois on la faisait tenir par un lien de parchemin, ou bien l'on faisait passer au travers un ou deux petits morceaux de bois. C'est ce que nous avons observé dans plusieurs anciens sceaux plaqués. On imprimait l'anneau ou le sceau sur la cire du dedans, après l'avoir introduite par le dos de la charte percée. On trouve assez souvent sous l'empreinte des sceaux de la seconde race des mots écrits en notes de Tiron, comme *subscripsit*, *ambasciavit*, etc. Les princes lombards imprimaient leurs sceaux plaqués sur la cire du dehors comme sur celle du dedans. L'examen des diplômes en papier d'Egypte, qui existent encore dans les archives de Saint-Denis, nous a convaincus qu'on y appliquait les sceaux comme sur le parchemin.

Cette manière de sceller passa en Allemagne sous la seconde race de nos rois et fut suivie par les empereurs. Elle n'était pas des plus sûres, parce qu'elle laissait aux imposteurs la facilité de détacher le sceau en approchant du feu le dos de la charte, pour le transporter sur une fausse pièce (*Chronic. Godwic., p.* 103). Ce fut sans doute pour parer à cet inconvénient qu'on inventa les contre-scels. Quelquefois, dit D. Mabillon (*De re diplom., p.* 152, *n°* 9), les véritables sceaux de certains diplômes s'étant brisés et perdus, des imposteurs y en ont substitué d'autres détachés de quelques pièces antiques; mais comme ils n'étaient pas assez habiles pour en lire les inscriptions et discerner les sceaux, il est arrivé qu'ils ont appliqué à des chartes de Charlemagne, par exemple,

(1) *Nouveau traité de Diplomatique, tom. IV, p.* 494.

des sceaux de Louis le Débonnaire ou de Charles le Chauve.

Sous les rois de France de la première race les sceaux étaient ordinairement placés un peu au-dessus des derniers mots de la date, à la droite de la charte où l'écriture finit. Sous la seconde race la plupart sont appliqués à la droite, après le nom du chancelier ou du notaire. On en trouve quelques-uns à la gauche, quoiqu'il y ait place à la droite. Tel est le sceau de Charlemagne qu'on voit entre la signature royale et celle du chancelier dans un diplôme de l'abbaye de Saint-Denis (*De re diplom., p.* 138, *n°* 9). Mais pour l'ordinaire les sceaux ou anneaux carlovingiens sont posés après ou sur les traits des paraphes en forme de ruches qui suivent le nom du chancelier. Sous la troisième race, ils sont placés à la droite tantôt au-dessus, tantôt sous la date, jusqu'au règne de Louis le Gros. D. Mabillon (*Ibid.*) dit avoir vu trois sceaux de ce roi appliqués au côté gauche où commence l'écriture. Nous avons actuellement sous les yeux les lettres de grâce que le même prince donna, l'an 1133, en faveur de Raoul Hécelin, frère du moine Herluin, son précepteur. Le sceau y est appliqué sous le monogramme, au milieu de la marge inférieure. Le sceau de l'empereur Henri IV, était appliqué au-dessus du monogramme (*Thuringia sacra, p.* 74). Les princes et les prélats plaçaient ordinairement leurs sceaux au côté droit de la charte, et rarement au côté gauche (1). Les anneaux et les sceaux enlevés des chartes ont ordinairement laissé sur le parchemin des marques brunes, qui peuvent servir à discerner le siècle de ces mêmes sceaux. Si la marque est ronde et d'un pouce et demi ou environ de diamètre, c'est une preuve que la pièce a été scellée d'un anneau mérovingien. Si elle est ovale et plus grande, c'est l'empreinte d'un sceau carolin ou de la seconde race. Les traces des sceaux capétiens sont ordinairement les plus amples.

§ 28. *Antiquité des sceaux pendants en Angleterre, en France, en Allemagne : ont-ils été confondus avec les grands sceaux?*

Le célèbre M. du Cange a varié sur l'ancienneté des sceaux de cire pendants. Dans ses observations sur l'histoire de Villehardouin, il n'en fait pas remonter l'usage au-delà du XIIe siècle, « Ceux, dit-il, qui ont feuilleté les trésors des chartes des anciennes abbayes remarquent que l'on commença à user de sceaux pendants vers l'an 1112, sous le règne de Louis le Gros, » Le même savant, dans ses notes sur l'Alexiade d'Anne Comnène (2), assure qu'on commença en France à se servir de sceaux pendants dès le IXe ou Xe siècle (1). MM. Peiresc et Dubreuil ont cru que Louis le Gros est le premier de nos rois qui en ait fait usage. D. Mabillon, qui souscrit à cette opinion, ajoute seulement que les évêques et les grands du royaume s'en sont servis longtemps auparavant. Tâchons de fixer ce point de controverse diplomatique.

La mode de suspendre les sceaux aux chartes, à l'exemple des papes, qui dès le VIe ou VIIe siècle suspendaient ainsi leurs bulles de plomb, semble avoir commencé en même temps en Angleterre et en France. Roricon, évêque de Laon, dont on a parlé plus haut, se servait d'un sceau pendant l'an 961 Une charte de saint Dunstan, évêque contemporain, fut aussi munie d'un sceau pendant avec des lacs de soie. Cette pièce conservée dans les archives de Westminster, ne paraît nullement suspecte à Roger Ouen, écrivain habile et fort exact, de l'aveu d'Hickes lui-même (*Dissert. epist., p.* 82). Au siècle suivant les sceaux pendants des évêques devinrent plus communs. Celui d'Odon, évêque de Bayeux et frère de Guillaume le Conquérant, a été célébré par le docte Anglais que nous venons de citer (*Ibid. p.* 71). D. Mabillon (*De re diplom., p.* 150, *n°* 1), met au nombre des prélats qui se servirent de sceaux pendants au XIe siècle, Gui, archevêque de Reims en 1053; Gervais, son successeur en 1064; Ratbod de Noyon, en 1069. Manassès, de Reims en 1096. Ajoutons Hériman, évêque de Metz en 1070 (*Annal. Bened., t. V, p.* 470). La nouvelle histoire de l'abbaye de Tournus fournit un titre du 19 janvier 1074, dont le sceau pendant représente Hulric de Beaugé à cheval. D. Luc d'Achéri (*Spicileg., t. IX, p.* 125) rapporte à l'an 1000 un acte scellé de sept sceaux pendants, où Gaston, vicomte de Béarn, promet de donner sa fille en mariage à Sanche, fils du roi de Castille.

Quant aux sceaux pendants des princes souverains, celui de Richard II, duc de Normandie, de l'an 1015, est un des plus anciens que nous connaissions. Guillaume II, son petit-fils, usa de sceaux semblables avant et après la conquête qu'il fit de l'Angleterre. Edouard III, dit le Confesseur, qui monta sur le trône de ce royaume l'an 1042, lui en avait donné l'exemple. Ce saint est le premier des rois d'Angleterre qui se soit servi de sceaux pendants. Nul partage sur cela entre les antiquaires. Duncan, qui régna en

(1) « Duces et episcopi denique aut in calcem litterarum mediamque paginæ aut in extremam « chartæ oram sigilla rejecere, ita tamen ut dextrum plerumque membranæ latus, nunquam fere « sinistrum tenerent (*Heineccius, p.* 170). »

(2) « Certe apud Gallos nostros, qui sigillis pendentibus uti cœpere ea ferme ætate qua Græci « bullis tum aureis tum plumbeis, nempe circa nonum aut decimum sæculum, subscribi, inquam, « nomina desiere in diplomatibus; cum antea non « modo sigilla cerea ipsis chartis affigerentur, sed « etiam apponerentur ipsorum monogrammata principum, aut eorum quorum erant diplomata. »

(1) « Les sceaux, dit M. du Cange (*Observ. sur l'Hist. de Villehardouin, p.* 262), étaient attachés aux lettres ou patentes avec de la soie, ou un lambeau de parchemin, appelé *queue* en terme de chancellerie. Et c'est pour cela que l'auteur des Vies des abbés de Saint-Aubin (*Alban*), en Angleterre, appelle les lettres ainsi munies de sceaux *caudatas chartas*, que Villehardouin et les autres nomment *chartes pendants.* »

Ecosse l'an 1094, et tous les rois ses successeurs suivirent le même usage. Selon le P. Mabillon (*De re diplom., p.* 150), Louis le Gros est le premier des rois de France qui ait usé de sceaux pendants, quoique rarement; mais son fils Louis le Jeune n'en interrompit point l'usage. Ce sentiment n'est point particulier à D. Mabillon. Avant et après lui divers auteurs ont dit la même chose. Cependant nous ne pouvons plus douter que nos rois n'aient quelquefois fait usage de sceaux pendants dès les commencements du XIe siècle, depuis que D. Fonteneau a découvert un diplôme du roi Robert, au bas duquel pend un galon de soie de la largeur d'un demi pouce, de diverses couleurs, et à double queue, où était attaché un sceau qui s'est perdu. Il y reste encore l'étoupe, dont on l'avait enveloppé pour le conserver. « Ce sont les termes de la lettre que notre habile scrutateur des archives de Poitou prit la peine de nous écrire le 15e jour d'août 1751. Anne, reine de France et veuve de Henri Ier, suspendit le sceau du roi Philippe son fils, à l'accord qu'elle fit avec l'abbé de Saint-Maur des Fossés. Ce diplôme, qui était autrefois entre les mains du P. Chifflet (*De re diplom., p.* 140), a été jugé sincère par le P. Hardouin. Voilà donc des sceaux pendants de nos rois avant Louis le Gros. Frédéric Ier, élu à Francfort l'an 1152, est le premier des empereurs d'Allemagne qui ait suspendu le sceau de cire à ses diplômes (*Chronic. Godwic., p.* 361). Alphonse, roi d'Espagne, suivait cet usage quelques années après le milieu du XIIe siècle. On lit dans la nouvelle Histoire de l'évêché de Wormes qu'il est rare de voir le sceau du maître de l'ordre des Templiers Teutoniques suspendu. Tel était celui des Templiers de France en 1190 (*Ci-dessus, col.* 1262). Baudouin, qui commença à régner l'an 1112, est le premier comte de Flandre qui ait muni ses chartes de sceaux pendants. Celles d'Allemagne scellées de la sorte avant le XIIe siècle sont pour le moins très-suspectes, au jugement d'un très-habile antiquaire (*Heineccius; de sigil., p.* 170, *n°* 4).

Dans les commencements, les mêmes personnes, après avoir employé des sceaux pendants (*De re diplom., pag.* 150), usaient de sceaux appliqués. Les premiers, pour la plupart, ne portèrent d'abord des empreintes que d'un côté et ensuite des deux (*Ibid., p.* 151). Le sceau pendant est souvent pris pour le grand sceau. Humbert II, dauphin de Viennois, ordonna, en 1340, que son chancelier scellerait du sceau pendant les lettres importantes et qui devraient durer à perpétuité, et du sceau commun ou ordinaire celles qui seraient de moindre conséquence (*Hist. de Dauphiné, t. II, p.* 397, *col.* 2).

§ 29. *Place des sceaux pendants.*

La place ordinaire des sceaux pendants est le bas de la charte. Dans le dernier appendice à la seconde édition de la Diplomatique, D. Ruinart nous a fait connaître une bulle du pape Nicolas Ier, dont le sceau est attaché en haut (*De re diplom., édit.* 2, *p.* 640). Le cartulaire de l'église de Beauvais, ancien de plus de six cents ans, où cette pièce est transcrite, en fait la remarque en ces termes: *Nota quod hic litteræ dependent a bulla, non bulla a litteris*, c'est-à-dire que le sceau est au-dessus de l'écriture et non au-dessous. Nous avons vu dans les archives de l'abbaye du Jumiéges une charte au haut de laquelle le sceau pendant est attaché. Il n'est pas rare de rencontrer d'anciens actes scellés par les côtés. Dom Guillaume Gérou, de notre congrégation, faisant des recherches pour l'histoire de Berri, trouva, il y a quelques années, dans les archives de l'église de Bourges, le titre original de la donation des églises de Nolangi et de Saint-Privé, faite à l'abbaye de Saint-Ambroise. Les sceaux dont l'acte est scellé sont pendants à deux bandes de parchemin mises aux deux côtés, à un pouce du bas du titre, qui est de l'an 1128. On trouve dans le trésor des chartes à Paris le testament original que fit Bernard, seigneur de la Tour en Auvergne, avant son départ pour la terre sainte, en 1248 (*Baluze, hist., d'Auv., t. I, p.* 282). Cet acte (1) est scellé de vingt-cinq sceaux pendants, dont il y en a cinq en haut, six en bas, huit au côté droit, et six au côté gauche.

Voici l'ordre dans lequel les sceaux pendants sont attachés. En Angleterre (*Madox, Dissert. concerning ancient charters. p.* 28), un même sceau était quelquefois apposé par deux personnes: souvent les témoins mettaient chacun leur sceau. Celui de la première personne nommée dans l'acte était placé au commencement de la ligne de gauche à droite, quoique cet ordre ne fût pas toujours exactement observé. S'il y avait trois sceaux, celui de la personne la plus honorable était souvent placé au milieu. En France (*De re diplom., p.* 152), si l'on scellait un acte de deux sceaux, le plus digne était placé à droite et le moins digne à gauche. S'il y avait trois sceaux, on mettait le plus digne au milieu, le second à la droite, et le troisième à la gauche ou le premier; ou bien on donnait le premier rang au plus digne, le second au deuxième et le dernier au troisième. Quelquefois, après avoir donné le milieu au plus digne, on accordait la gauche au second et la droite au troisième. D. Mabillon donne des exemples de toutes ces différentes positions. Ce savant homme (*Ibid., p.* 149, 428) observe que les chartes parties ou dentelées étaient scellées du sceau non de la personne qui devait les garder, mais de celle avec qui elle avait contracté. *Adeoque in particulis*, dit-il, *sigillum unius*

(1) Le testateur, l'évêque du Pui, et six autres témoins, l'ont signé au dos, suivant l'usage de ces temps-là dans les pays du droit écrit. La signature du testateur est conçue en ces termes: « Ego Bernardus, dominus de Turre in hoc testamento meo « sigillo meo sigillavi et signum sanctæ crucis apposui et nomen meum in eo scribi feci. » On voit par là qu'il ne savait pas écrire.

partis adhibitum fuisse adversæ partis litteris et vice versa, non ambabus litteris utriusque partis sigillum. Cet usage ne fut pas constant, et il n'était point rare que les endentures ou *cirographes* de l'une et de l'autre partie fussent scellées tout à la fois des deux sceaux des contractants. Rencontrer les sceaux des maris et de leurs épouses attachés à une même charte, c'est une singularité en Allemagne, mais une chose assez commune en France.

§ 30. *Attaches des sceaux. Découpures faites au bas du parchemin des actes.*

Quant aux lemnisques ou attaches des sceaux pendants, elles étaient en parchemin, de soie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, d'une partie de la charte scellée, de paille et de corde. Le sceau (1) de plomb de Jean IV fut suspendu par une bande de parchemin au privilége que ce pape accorda au monastère de Remiremont, vers l'an 642. La même personne se servait tantôt de cordons de soie et tantôt de lemnisques de cuir ou de parchemin. Le roi saint Edouard le Confesseur suspendait indifféremment son sceau avec une bande de parchemin, ou avec un cordon de soie. Nous avons vu, dans l'abbaye de Jumiéges, deux sceaux de Rotrou, archevêque de Rouen, l'un de cire verte et l'autre de cire rouge, l'un attaché à un ruban de soie verte et blanche, et l'autre à une courroie. Hugues d'Amiens, son prédécesseur, se servait quelquefois de bandes de cuir, comme le prouve une de ses chartes que nous avons entre les mains. Le sceau de Raynaud de Forest, archevêque élu de Lyon en 1193, pendait à des cordons de fine soie rouge et jaune. Il y a, dans les archives de l'église de Bayeux et l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, un nombre de chartes de Hugues II, évêque de Bayeux, dont les sceaux ont été suspendus à des bandes de parchemin. Une charte du même prélat, pour le prieuré des Deux-Amants, offre un sceau pendant avec des fils de soie. Le sceau du diplôme d'Anne, veuve de Henri Ier, roi de France, en faveur de Saint-Maur-des-Fossés, est pendant à un lemnisque de parchemin (*De re diplom.*, *p.* 51, *n.*6). La même matière servit à suspendre le sceau de Guillaume, archevêque de Reims et cardinal, à une charte accordée à l'abbaye de Saint-Thierri. Pierre, aussi archevêque de Reims, et ses suffragants attachèrent pareillement leurs sceaux avec des bandes de parchemin à leurs lettres pour la canonisation du roi saint Louis. Quarante-cinq sceaux des supérieurs de l'ordre de Saint-Dominique, assemblés dans un chapitre provincial tenu au Mans, en 1275, furent ainsi attachés à la lettre qu'ils écrivirent sur le même sujet au pape Grégoire X. Ce monument se conserve dans les archives de Saint-Denis en France. D. Mabillon atteste avoir vu les sceaux de quelques rois, évêques, abbés et grands seigneurs, dont les attaches sont de cuir. Telle est celle de la bulle de plomb dont l'empereur Otton III scella un diplôme accordé au monastère de Saint-Félix de Metz, aujourd'hui Saint-Clément (*Ibid.*, *p.* 142). Les lemnisques de parchemin et de cuir ont commencé dès les premiers temps et ont persévéré jusqu'à la fin. On lit au bas de la procuration que Louis XI donna à Charles de Martigni, son ambassadeur à Londres : *Sub sigillo magno pendente a cauda pergamenæ.* Si la queue était simple ou double, on l'exprimait assez souvent. Nous lisons au bas d'un acte de l'an 1529, portant le nom d'un cardinal : *Sigillatum in cauda duplici magno sigillo ceræ rubræ.*

Les attaches de soie ne sont pas moins anciennes. En Angleterre (*Formulare anglic.*, *præfat.*, *p.* XXVIII), les sceaux avaient coutume d'être suspendus avec une bande de parchemin au bas des chartes ou avec des attaches de soie blanches, rouges, vertes et mêlées. Le sceau du fameux diplôme de Guillaume le Conquérant, en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de la Bataille, est suspendu par un cordon de soie. Nous avons vu d'autres chartes de ce prince, dont les sceaux sont attachés à des cotices de cuir ou de gros parchemin. En France, le sceau royal était souvent attaché avec des cordons de laine, et ceux des particuliers avec des cordons de fil tantôt rouges seulement, tantôt en partie verts, et tantôt en partie rouges. Les rois, les évêques, les abbés et les chapitres se servaient aussi d'attaches de soie de diverses couleurs. On en trouve de soie partie verte et partie violette, et d'autres de soie toute rouge ou toute verte. La soie rouge et verte servait aux déclarations du roi et aux chartes des nobles. Anciennement les attaches des sceaux des papes étaient de soie, comme il paraît par les bulles originales de Benoît III et Nicolas Ier pour l'abbaye de Corbie, et d'Urbain II pour celle de Saint-Basle. Nous avons vu dans les archives de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, une bulle de Pascal II, de l'an 1104, dont le sceau de plomb est suspendu avec des fils de soie rouge déteinte. Ces fils sont attachés par le haut et le bas du plomb, et forment un nœud vers le haut. Il y a longtemps que les pontifes romains se servent aussi d'attaches de chanvre, c'est-à-dire de simples cordelettes ou ficelles, comme celle qui soutient le sceau de plomb de la bulle de Jean XIII, publiée par le P. Chifflet (*Tournus*, *p.* 227, 228). Les Allemands (*Heineccius*, *p.* 171, 172) employèrent tantôt la soie de couleur rouge sans mélange, tantôt la rouge avec la jaune, et tantôt celle-ci avec la noire. Wenker a observé que les fils de soie qui soutiennent la fameuse bulle d'or sont noirs et jaunes. Dans les bas siècles, les évêques, les princes, les comtes, les communautés ecclésiastiques séculières et régulières d'Allemagne suspendirent leurs sceaux non avec des fils de soie ou de chanvre, mais avec des bandes de parchemin.

(1) Le cartulaire de Remiremont en fait ainsi la description : « In plumbo habetur scriptum ex uno « latere, JOHANNIS, ex alio latere, PAPÆ, et pendet « cum cauda pergamenea. »

Pour sceller avec moins de peine les actes ordinaires, on s'avisa surtout en France, vers le milieu du XIIIe siècle, de découper le bas de la pièce qu'on voulait sceller, et d'attacher le sceau au bout du lambeau de parchemin découpé. Nous avons vu une multitude d'actes des XIIIe, XIVe et XVe siècles scellés de cette sorte. Quand il fallait apposer plusieurs sceaux aux actes, ce qui était ordinaire, on faisait dans le parchemin autant de coupures tant aux côtés diamétralement qu'au bas, pour faire des bandes sur le bout desquelles on attachait les sceaux. D. Vaissette a publié une pièce de l'an 1298 scellée de cette façon (*Preuv. de l'hist. de Langued., t. III, col.* 607, 608). C'est une attestation touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la sénéchaussée de Beaucaire et en Provence. L'acte est scellé de vingt-trois sceaux; le bas du parchemin est découpé en autant de morceaux qu'il y a de sceaux, et le nom de chacun de ceux dont le sceau est pendant, et qui ont donné cette attestation, est écrit le long du parchemin découpé. On conserve au trésor royal une charte de l'an 1212, où Blanche, comtesse palatine de Troyes, déclare ses héritiers en présence des barons et des seigneurs de Champagne. La pièce est scellée de trente et un sceaux pendants, attachés avec des fils de soie rouge, blanche et verte, au bas et aux deux côtés du parchemin. Au-dessus de chaque trou par où passent les attaches, le nom de chaque seigneur dont le sceau est suspendu se trouve marqué par l'écrivain de la charte. Le sceau secret et l'authentique sont quelquefois suspendus ensemble par une seule et même attache. D. Guillaume Gérou nous écrivait, au mois d'août 1752, qu'il avait découvert au château de Fontenay en Berri un titre de l'an 1418, dont le sceau était attaché avec un petit cordon de paille.

Les sceaux, tant pendants qu'appliqués, sont quelquefois mis de travers ou renversés. Tels sont ceux de Pepin, maire du palais, dans les archives de Saint-Denis; de Philippe I[er] dans le diplôme de la reine Anne, sa mère, et de Louis VI, dans les archives de Saint-Martin-des-Champs (*De re diplom.*, p. 151, 152). Nous avons actuellement sous les yeux un diplôme de ce roi, dont le sceau est placé de manière que la tête est en bas et les pieds sont en haut. Les sceaux de Waldebert, évêque de Noyon pour l'abbaye de Saint-Eloi; de Foulques de Beauvais pour Saint-Denis en France, de Samson de Reims pour Corbie, et quelques autres sont pareillement renversés. Heineccius (*De sigil.*, p. 177) atteste qu'il a vu un sceau de Brunon, évêque d'Hildesheim, placé non au côté de l'écriture, mais au dos de la charte laissé en blanc. On est obligé d'observer ces singularités pour modérer l'ardeur avec laquelle on s'élève contre les originaux, où elles se trouvent par pur hasard. Dès le XIIIe siècle, il y avait des critiques d'assez mauvaise humeur pour déclarer fausses des bulles et des chartes, tantôt parce qu'il y manquait un point, tantôt parce que le sceau était de travers : *Ob sigillum ex transverso positum* (Innocent. III, lib. XIII, epist. 54. et lib XIV, epist. 87, p. 235, *editionis Tolosanæ*).

§ 31. *Usages observés dans l'apposition des sceaux. Honneurs rendus au grand sceau royal.*

Pour assurer la foi des actes et les rendre plus inviolables, les anciens apposaient aux chartes des poils de leur barbe avec leurs sceaux. Il est fait mention de cet usage dans une charte de l'an 1121, qui finit ainsi (*Apud Stephanotium, tom. XVI, Fragm. histor., p.* 337) : *Quod ut ratum et stabile perseveret in posterum, præsenti scripto sigilli mei robur apposui cum tribus pilis barbæ meæ.* M. de Sérigny, dans son Armorial général, rapporte un titre dressé vers l'an 1180, où il est dit que Hugues d'Aluye, seigneur de Saint-Christophe, scella cette pièce de son sceau appliqué avec trois poils de sa barbe. D. Verninac, bibliothécaire d'Orléans, qui avait tiré ce titre des archives de Saint-Florent de Saumur, nous marqua dans le temps que ce Hugues était d'une grande maison de Touraine. En Angleterre, on imprimait le signe de la croix sur les sceaux, et l'on insérait dans la cire une portion de cheveux ou de poils de la barbe, et l'on y faisait une impression avec les dents, pour y laisser des signes à la postérité. On a des preuves de ces usages singuliers dans un (1) ms. de l'abbaye de Saint-Augustin de Cantorbéri, copié par le docteur Hickes. Les Allemands (*Heineccius, p.* 172, *n.* 9) faisaient avec le pouce ou avec quelque instrument des trous ou certaines marques sur la cire du revers de leurs sceaux, quand les contre-scels leur manquaient. On attachait souvent aux sceaux les symboles d'investitures. Nous avons parlé ailleurs des anneaux d'or et de pierres précieuses attachés aux sceaux des rois et des princes. Il y a dans les archives de Saint-Martin de Tours une charte de donation scellée d'un sceau auquel est attaché un gant, qui avait servi de signe d'investiture.

Les sceaux ont toujours été apposés avec des solennités plus ou moins grandes. En général les priviléges, et les autres diplômes n'étaient scellés que dans les cours plénières, qui n'ont fini que sous Charles VII, ou dans l'assemblée des grands officiers de la couronne. La présence de nos rois à l'apposition de leurs sceaux ajoutait à cette action le plus haut degré de solennité. La chancellerie ayant vaqué plusieurs fois après le milieu du XIIIe siècle et au suivant, les lettres furent scellées en présence du roi, avec la formule *Vacante cancellaria.* Depuis le 6e jour de février 1573 (*Hickes, Thes. ling. sept.* pag. IX), qu'on expédia un édit pour l'érection d'un état de garde des sceaux en titre d'office avec la clause de pouvoir présider aux parlements (*Duchesne, Hist. des Chancell.*, p. 640), nos monarques ont quel-

quefois tenu le sceau par eux-mêmes (1). Henri III scella lui-même des lettres patentes que le chancelier de Birague avait refusé de sceller (*Abrégé chronologique de l'hist. de France, part.* II, *p.* 147). Au mois de décembre 1589 Henri le Grand envoya retirer les sceaux des mains de Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme, par M. de Beaulieu, Nuzé, qui les porta à Nantes à Sa Majesté. Elle les fit serrer dans ses coffres, et fit sceller en sa présence, mettant sur les lettres le *visa* de sa propre main. Quelquefois elle le faisait mettre par M. de Loménie, secrétaire des commandements de Navarre. Le même roi tint encore le sceau en 1590, après que Montholon s'en fut démis, et en attendant que Cheverni eût été rappelé. Louis XIII, au camp devant Montauban, tint le sceau après la mort du connétable de Luines, à qui il en avait confié la garde. M. Séguier étant mort à Saint-Germain en Laye le 28 janvier 1672, Louis XIV tint lui-même le sceau, avec un conseil composé de six conseillers d'Etat et de six maîtres des requêtes : ce qui dura depuis le 6 février jusqu'au 23 avril suivant, que Sa Majesté donna les sceaux à M. Aligre. Enfin le 4 mars 1757, Louis XV fit sceller en sa présence pour la première fois depuis son avénement à la couronne. Sa Majesté continue de tenir le sceau par elle-même. Est-il rien qui puisse rendre la *sigillation* plus solennelle, plus auguste, et qui soit plus propre à rappeler l'honneur et le respect que les anciens rendaient au sceau royal (2) ?

En Allemagne (*Wenkeri collect. archivi.*, *p.* 116), si les lettres des empereurs sont de grande conséquence, on y attache une bulle d'or, ou l'on imprime le grand sceau sur la cire rouge ; on l'enferme dans une boîte et on le suspend avec un cordon d'or en présence du vice-chancelier. S'il s'agit d'actes moins importants, on les scelle du petit sceau, et on les délivre après que la taxe est payée.

Les chartes particulières étaient souvent scellées dans des assemblées publiques en présence des ecclésiastiques, des gentilshommes et des gens de la justice de la contrée (*Madox, Formul. angelic.*, p. XXVI). A Constantinople, le logothète scellait tous les actes du patriarche. A Rome, deux frères convers de l'ordre de Cîteaux scellèrent les bulles pontificales pendant un certain temps. Le concile de Londres de l'an 1237 défendit aux ecclésiastiques d'apposer leurs sceaux aux actes dressés en leur absence, à peine d'être punis comme faussaires. D. Vaissette (*Hist. de Lang., t. III, p.* 449) nous a fait connaître un acte très-authentique, scellé du sceau d'Amédée IV, comte de Savoie, quoique ce prince fût absent. Cet acte fut passé au château Narbonois, l'an 1244, et scellé du sceau du comte, que ses ambassadeurs avaient apporté avec eux.

§ 32. *Les chartes, les ordonnances et les lettres royaux étaient-elles toujours scellées, le jour même qu'elles étaient passées? Actes scellés deux fois ; diplômes en blanc munis de sceaux.*

Les sceaux n'étaient quelquefois apposés qu'un certain temps après que les chartes

solennelles était autrefois assez commun. Les Espagnols semblent avoir porté jusqu'à la superstition la vénération qu'ils ont pour les sceaux du roi. Chifflet en parle ainsi dans son Anastase de Childeric Ier : « Sigilla regia in tanta sunt veneratione apud Hispanos, ut dum tranferuntur de loco ad locum, imponantur equo tam sumptuose instructo, ac si rex ipse illum conscensurus esset, sumque comitata præside, senatoribus aliisque cancellariæ ministris cum tubis ac musicis instrumentis, donec pervenerunt ad locum ubi sunt deponenda. Cum aliquando coram Joanne Tello Sandovallio, præside Vallisoletano, sigillum regium ex diplomate quodam humi decidisset, illud e terra venerabundus levavit, osculatus est, et supra caput suum posuit dicens : *Hoc est corpus mysticum et figurativum regis domini nostri.* » Par une suite du respect dù au sceau du prince, on coupait dès les premiers temps les deux mains à ceux qui l'avait contrefait. Le sceau du roi falsifié est un cas royal. Nous parlerons ailleurs des lois portées contre les falsificateurs de sceaux et des peines décernées contre ces imposteurs. Qu'il nous soit permis ici de nous plaindre avec D. Mabillon de la négligence et de la matière qu'on emploie pour former aujourd'hui le sceau qui porte l'image du prince. La cire dont on se sert a si peu de consistance, qu'à peine le sceau peut durer trente ans. Les lettres royales ne sont pas plutôt scellées, qu'on en retranche le sceau comme incommode et inutile. Si les anciens en avaient usé de même, nous n'aurions pas les figures de nos rois, et l'histoire serait privée d'un grand nombre de monuments qui servent à l'éclaircir.

(1) Sous le règne de François II, les sceaux furent ôtés au chancelier Olivier, qui refusa constamment de donner la démission de sa charge de chancelier, et on créa pour la première fois, en faveur de Bertrandi, un office de garde des sceaux, qui jusque-là n'avait été possédé que par commission. Plusieurs écrivains du dernier siècle font mention de l'usage de parfumer les lettres de chancellerie données à ceux à qui le garde des sceaux en voulait faire honneur.

(2) Les sceaux portant les images des rois étaient anciennement en grande vénération. Dans un différend survenu entre l'évêque de Constance et l'abbé de Saint-Gal, au sujet de l'immunité de ce monastère, on produisit dans l'Assemblée des grands de l'empire un diplôme original de Charlemagne. L'Empereur Louis, l'ayant reçu des mains de l'abbé, reconnut aussitôt le sceau de son père, le baisa avec respect, et le donna à baiser à toute l'Assemblée (*Ratpert., de Casib. monast. S. Galli, cap.* 6). Arétas, roi d'Egypte, ayant reçu des lettres de l'empereur Justinien II, baisa le sceau, Κατεφίλησε τὴν σφραγῖδα, dit Théophane. La cérémonie de saluer ainsi le sceau de l'empereur et du pape était d'usage à Constantinople. Quatre religieux mendiants, envoyés par Grégoire IX à l'empereur grec et au patriarche de Constantinople, ayant présenté la bulle au pape, le patriarche en baisa le sceau, et regardant son clergé, il dit : ΠΕΤΡΟΣ, ΠΑΥΛΟΣ, pour marquer les têtes des apôtres qui y étaient représentées. Par la bulle d'or de Charles IV, l'électeur de Mayence doit avoir le grand sceau impérial pendu au col, depuis le commencement jusqu'à la fin du repas qui se donne au couronnement de l'empereur. Après le festin, le sceau doit être reporté à la chancellerie sur un cheval magnifiquement orné. L'usage de porter ainsi le sceau sur un cheval dans les pompes

avaient été dressées. Cela paraît constant par un acte de Guillaume de Guisnes, qui finit ainsi : *Actum anno gratiæ* **1218**, *in die sancti Petri ad Vincula; postea vero sigillo meo confirmatum et omnino consummatum mense decembri* (*Hist. de Guisnes*, *p.* 203). Le sceau ne fut donc apposé que quatre mois après la confection de l'acte. Ces intervalles entre l'apposition des sceaux et la passation des pièces peuvent servir à donner du poids à celles qui en sont destituées; par exemple, au diplôme de Hugues Capet, donné en faveur de Saint-Vincent de Laon. Car, en différant ainsi de sceller des actes, il est arrivé que, faute d'occasion, ils sont demeurés sans sceaux (*De re diplom.*, *p.* 149 nº 12).

Sous le règne du roi Jean (*Secousse, Ord. t. III*, *præf.*, *p.* v) les lettres royaux et les ordonnances ne pouvaient être scellées qu'après avoir été passées et examinées au conseil. Il s'écoulait quelquefois un long intervalle entre le jour où elles étaient corrigées ou approuvées par le conseil et celui où elles étaient scellées. Lorsque les lettres écrites par l'ordre des maîtres des requêtes avaient été approuvées ou corrigées au conseil, on les envoyait au sceau. Or suivant l'article 44 de l'ordonnance du mois de mars 1356, les fonctions du chancelier sont de *veoir, corriger et examiner, passer et sceller les lettres qui seront à passer et à sceller;* et par l'article 2 de l'ordonnance du 14 de mai 1358, il lui est enjoint de ne pas sceller les lettres passées au conseil lorsqu'on n'aura pas observé certaines formalités prescrites par cet article. Il résulte de cet *examen* et de cette correction, que les lettres n'étaient pas toujours scellées le jour même qu'elles étaient passées au conseil. M. Secousse cite en preuve les lettres du 30 août 1356, données à Chartres, et celles du 9 juillet 1357, données à Château-Gaillard en Normandie. Elles purent recevoir l'empreinte du sceau le jour qu'elles furent passées, puisqu'elles furent scellées du sceau du Châtelet de Paris en l'absence du grand.

Les chartes et les lettres royaux scellées deux fois ne sont pas rares. Hasculphe de Soligné, seigneur breton, déclare, dans une charte de donation de l'an 1183, qu'il l'a scellée de deux sceaux différents, et que les donataires ne doivent souffrir aucun préjudice de ce qu'elle a été scellée une première et une seconde fois : *Nec quemquam moveat quod ego Hasculphus alterius figuræ sigillum habui antequam pater meus iret Jerusalem, videlicet cum scuto de quarteriis, et monachis non obsit quia habent chartas primo et secundo sigillatas.* Guillaume, seigneur de Bellême, donna, vers l'an 1000, une charte au monastère de Marmoutier. Elle fut confirmée par le roi Robert ; mais, comme le sceau avait été détruit, Robert, seigneur de Bellême, alla trouver le roi Philippe Ier, et le pria d'apposer son sceau pour réparer la perte du premier. C'est ce que nous avons lu dans l'acte original placé et conservé aux archives de Marmoutier, et scellé du sceau de Philippe. Thibaut, comte de Champagne, avait fait sceller une charte l'an 1232 (*Secousse, t. IV, p.* 684); l'année suivante, ayant renouvelé son sceau, il la fit sceller une seconde fois. M. Secousse (*Ibid.*, *p.* 40) rapporte des lettres du roi Jean pour la ville de Fleurence, qui avaient été scellées en janvier 1350. Cependant le 21 d'août on ordonne qu'elles seront scellées. C'est ce qu'on lit au bas : *Præcepta sigillari per totum magnum consilium die vicesima augusti, anno quinquagesimo primo.* Tassin. Les lettres de Charles V, qui confirment les bourgeois de Paris dans les priviléges des gardes bourgeoises et de l'exemption des droits de francs-fiefs et dans celui de pouvoir obtenir des lettres de noblesse, furent scellées au mois d'août 1371. Sous le règne de Charles VI, le 5 d'août 1390 (*T. V*, *p.* 419), elles furent scellées de nouveau. On trouve dans le recueil des ordonnances de nos rois (*Ibid.*, *p.* 165) des lettres royaux, à la fin desquelles on lit : *Renouvelées à l'instar d'une autre qui a été scellée.*

Si la disette des sceaux avant le XIIe siècle fut cause qu'un très-grand nombre d'actes n'ont jamais été scellés (*De re diplom.*, *p.* 134), il y a eu des diplômes en blanc, auxquels on a mis des sceaux après coup. On reproche au pape Célestin V d'avoir ainsi laissé sceller plusieurs bulles, où l'on écrivit ce que l'on voulut à son insu. Le frère Élie, se voyant déposé pour la seconde fois du généralat des Frères Mineurs en 1239, alla trouver l'empereur Frédéric II, excommunié par Grégoire IX, et accusa ce pape de sceller des bulles secrètement dans sa chambre, sans la participation des cardinaux, et de donner à ses nonces des bulles scellées en blanc, pour les remplir à leur gré (*Fleuri, Hist. eccl.*, *tom. XVII*, *p.* 226, 227). L'abus de l'apposition du sceau à des parchemins vides parut d'une si grande conséquence, que le concile tenu à Poitiers l'an 1280 punit de la peine de l'excommunication tous les juges qui scelleriaent des cédules en blanc. Hertius (*Dissert. de diplom. German.*, *pag.* 35) remarque le peu de cas qu'on a fait des chartes de l'empereur Vinceslas qui, après avoir fait mettre son sceau à des parchemins vides, les donnait à remplir.

Le sceau royal a toujours tenu lieu de tous les autres. Nous voyons bien les grands officiers de la couronne signer, ou plutôt faire écrire leurs noms au bas des chartes des rois de la troisième race ; mais y ont-ils jamais apposé leurs sceaux avec celui du roi? Trois prélats, savoir : André, abbé de Saint-Magloire ; Asselin, abbé de Saint-Victor, et Thibaut, abbé de Sainte-Geneviève, attestèrent avoir vu en original le fameux privilége que Philippe Ier donna au palais d'Étampes, l'an 1085, à Eudes le Maire de Chalo, pour avoir acquitté le vœu du roi en allant au Saint-Sépulcre de Jérusalem (*De la Roque, Traité de la nobl.*, *Rouen* 1734, *p.* 158). Les trois abbés ajoutèrent que les sceaux de Jean, maître d'hôtel ; de Gasson de Poissi, connétable; de Payen-Ancel de Senlis, bouteillier, et de Gui, frère de Galerau, étaient aposés à ce diplôme. En supposant la vérité de l'attes-

tation, ne pourrait-on pas croire que ces abbés voyant la lettre S avant chaque nom soussigné, lui auront fait signifier *sigillum* au lieu de *signum*, et en auront conclu que les seigneurs ou grands officiers de la couronne avaient apposé leurs sceaux au privilége singulier accordé à Eudes le Maire, dit Chalo-Saint-Mars; c'est-à-dire, maire de Chaillou dédié à saint Médard? Par une semblable méprise, le célèbre abbé Fleuri (*Hist. ecclés., t. XI, l.* LIV, *p.* 654) dit que la charte de fondation de l'abbaye de Cluni fut munie de sceaux de plusieurs seigneurs, quoique D. Mabillon n'y ait vu que des signatures. Quoi qu'il en soit du privilége de Chalo de Saint-Mars, pour rendre les chartes plus authentiques les rois et les princes des bas temps y apposèrent quelquefois tous les sceaux dont ils se servaient. En 1312, lorsque Philippe le Bel suprima le parlement de Toulouse, les lettres patentes qu'il fit expédier pour cet effet furent scellées (*b*) du grand sceau de la couronne, dont le chancelier de France avait coutume de sceller, du sceau ou cachet que le roi portait, et du sceau secret confié à la garde du Chambellan (*Hist de Lang., t. IV, Piec. justific., pag.* 18) D. Lobineau (*Hist. de Bret., t. II, col.* 638) a publié une charte de l'an 1383, à la fin de laquelle on lit : *Nous avons fait mettre notre grant scel à cestes présentes o (avec) le signet secret de nos chevances.*

Au XIIIe siècle et dans les suivants le nombre des sceaux pendant aux actes répondait ordinairement au nombre des témoins. Le cardinal Romain, légat du saint-siége, publia en 1226 un manifeste contre les habitants d'Avignon. Il y a deux originaux de cette charte, scellés du sceau du cardinal légat et de dix-neuf autres sceaux, savoir de l'archevêque de Reims, des évêques de Langres, Chartres, Laon, Tréguier, » etc. (*Hist. de Lang., t. III, Preuves, col.* 310, 311.) La lettre que les prélats et les barons de l'armée de Louis VIII écrivirent à l'empereur pour justifier leur conduite touchant le siége d'Avignon, fut scellée de vingt sceaux, parmi lesquels est celui d'Amauri de Montfort. En 1235, plusieurs seigneurs de France écrivirent au pape pour se plaindre des prélats et des ecclésiastiques (*Preuv. des libertés gall., c. 7, num.* 7). La lettre porte les noms de plus de trente, dont les premiers sont Hugues, duc de Bourgogne; Pierre, comte de Bretagne; Hugues, comte de la Marche; Amauri, comte de Montfort, connétable de France, etc. La lettre est scellée de vingt-huit sceaux. Au concile de Lyon de 1245 (*Marten., Voyage littér., 1re part., p.* 227), le pape Innocent IV fit transcrire dans de grands rouleaux de parchemin tous les priviléges que les empereurs et les rois avaient accordés aux évêques de Rome, et les fit sceller de quarante sceaux des Pères du concile. Le testament de Raymond VII, comte de Toulouse, mort en 1249, est scellé de dix sceaux; celui de ce prince est au milieu (*Hist. de Lang., t. III, p.* 464). D. Vaissetté (*Ibid., tom. III, Preuv., col.* 547) a publié une lettre que les habitants de Béziers écrivirent au roi vers l'an 1260. Elle est sans date et sans signature, mais scellée de dix sceaux pendants. On trouve dans la grande collection de Muratori (*Rerum italic. script., t. VI, p.* 66) un acte de l'an 1270, dressé par dix-sept cardinaux touchant l'élection du pape. Ce diplôme est scellé de dix-sept sceaux en cire rouge.

Quand les témoins n'avaient point de sceaux, ils empruntaient ceux des autres témoins et les apposaient de nouveau comme s'ils eussent été leurs propres sceaux; en sorte que le même sceau se trouvait deux fois apposé au même acte. On en a des preuves dans le testament d'Alixent, comtesse de Clermont et dauphine d'Auvergne, de l'an 1286; et dans celui de Bertrand, IIIe du nom, seigneur de la Tour (*Hist. d'Auvergne, t. II, p.* 291, 535 *et seq.*) « Lorsque plusieurs personnes étaient parties dans un acte, elles y apposaient toutes leurs sceaux. On conserve au trésor des chartes un acte où il y en avait près de vingt : il contenait la délibération par laquelle la faculté de théologie de Paris adhère à l'appel que Philippe le Bel interjeta des fameuses bulles de Boniface VIII. » (*Academ. des Inscript., tom. XVIII. p.* 330 *et suiv.*) Lorsqu'on craignait qu'un acte redigé sur deux différentes peaux de parchemin ne fût altéré, on (1) apposait le sceau à chaque côté où elles étaient collées et par conséquent l'acte était muni plusieurs fois du même sceau. Dans l'histoire généalogique de la maison du Châtelet, on trouve parmi les pièces justificatives une charte de l'an 1385, scellée de quarante-deux sceaux. La plainte que les Bohémiens présentèrent au concile de Constance, le 30 de décembre 1415, était munie de trois cent cinquante sceaux (*Heineccius, p.* 10, *n.* 2). A peine trouverait-on dans l'histoire un pareil exemple de tant de sceaux appliqués ou pendants à un seul acte. On ajoutait quelquefois les sceaux des ecclésiastiques à ceux des laïques pour donner plus de poids et d'autorité aux actes. Tant de précautions et cette multiplicité de sceaux dont un seul acte était scellé nous rappellent le tems de Polybe (*Maffei, Istoria diplomat., p.* 6) où, quand il s'agissait d'un dépôt ou d'un prêt en argent, dix notaires, autant de sceaux et le double de témoins étaient insuffisants. Cet auteur païen blâme avec raison une pareille défiance.

§ 33. *Annonces des sceaux dans les actes, et formules de leur apposition. Quand le sceau n'est point énoncé dans une charte scellée, est-ce une preuve de faux ?*

Quoique le cachet portant l'image des rois mérovingiens soit imprimé sur leurs diplômes, il est rare qu'on y fasse mention de

(1) M. Baluze (*Hist. d'Auvergne, tom. II, p.* 145) a publié un long acte passé à Riom en 1311, au bas duquel on lit : « Quia istud factum (instrumentum) « præsens non poterat in unica pelle contineri, fuit « adjuncta quasi altera pellis tenaci glutino conglu« tinata et ab utraque parte juncturæ contrasigillum « curiæ Riomi apposuimus. »

l'anneau (*De re diplom.*, *p.* 107. *n.* 1). Il est annoncé dans la charte de Chilpéric Ier (*Tom. III*, *p.* 646) dont nous avons donné un modèle : ***Anuli nostri impressione astipulari fecimus.*** Thierri III, dans un diplôme rapporté parmi les actes des évêques du Mans, dit qu'il a commandé qu'on imprimât au-dessous de son anneau : ***Et anuli nostri impressione subter sigillare jussimus.*** On pourrait citer encore quelques autres diplômes mérovingiens où il est parlé de l'anneau; mais ils sont si peu nombreux, que certains critiques les tiennent pour suspects (*Germon.*, *discept.* 2, *p.* 99, 102), parce qu'ils supposent que D. Mabillon en a porté le même jugement. Mais il a seulement dit qu'à peine en trouve-t-on un petit nombre d'indubitables où l'anneau soit annoncé (*De re diplom.*, *p.* 107). ***At pauca (si non fallor) indubitata invenias illorum regum monumenta, quæ*** annuli sigilli*ve* ***mentionem faciant, tametsi regum effigies chartis appositæ sunt.*** Est-ce-là dire qu'il n'est absolument aucune charte sincère de la première race, où il soit fait mention de l'anneau ou du sceau ? C'est pourtant de là que partait le P. Germon pour réprouver indistinctement dix chartes mérovingiennes publiées par Doublet.

Les diplômes carlovingiens annoncent l'impression de l'anneau sous diverses formules. Celles des rois Pepin le Bref et Carloman sont : ***Manu nostra subter eam decrevimus affirmare et anulo nostro sigillare***, ou ***de anulo nostro sigillavimus***, etc. Les chartes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de leurs successeurs, annoncent la sigillation à peu près en ces termes : ***De anulo nostro subter sigillare, anuli nostri impressione adsignari jussimus, bullis nostris jussimus insigniri***, etc. Louis le Débonnaire se servait tantôt de cette formule, ***anuli nostri impressione signari jussimus***; tantôt de celle-ci : ***de anulo nostro sigillari jussimus, de bulla nostra sigillari fecimus.*** Dans les plaids ou arrêts et dans d'autres diplômes peu importants les princes carlovingiens (*De re diplom.*, *p.* 107) ne font point mention de l'anneau, quoiqu'il y soit imprimé. Sur un grand nombre d'autres chartes des rois de la seconde race, on en trouve peu qui, étant signées et scellées, n'annoncent dans le texte ni la signature ni l'empreinte de l'anneau.

Quoique le mot *sigillum* se rencontre quelquefois dans le corps des diplômes carlovingiens, il est très-rare qu'on s'en serve pour exprimer l'apposition du sceau. Les derniers rois de la seconde dynastie l'ont employé dans quelques-uns de leurs diplômes pour annoncer la sigillation (*Ibid.*, *p.* 108, *n.* 3). On lit, ***de sigilli nostri impressione insigniri jussimus***, dans une charte de Charles le Simple, pour le monastère de Saint-Thierri proche Reims, et dans les autographes du roi Lothaire, gardés l'un à Saint-Vincent de Laon, et l'autre dans l'abbaye de Saint-Remi.

La formule où le terme *sigillum* est énoncé passa aux rois capétiens, mais elle ne fut pas constante dans leurs diplômes. Hugues Capet et Robert se servent tantôt du mot ***anulus*** et tantôt de *sigillum.* On lit dans quelques chartes de Philippe Ier : ***Bullis nostris subinsigniri jussimus***; et dans d'autres : ***sigilli regii impressione firmare jussi***, ou ***nostræ majestatis signamus sigillo***, etc. L'annonce de l'***anneau*** persévérait encore sous le règne de Louis VII. Ce prince, faisant le siége du château de Nonnette-le-Beau, en Auvergne, donna un diplôme, daté de l'an 1169, où la sigillation est ainsi exprimée : ***Quod ut ratum in posterum habeatur, annuli nostri impressione confirmari præcepimus*** (*Acta SS. Bened.*, *t. VII*, *p.* 8). La formule la plus ordinaire depuis le XIIIe siècle est celle-ci : ***En témoin de quoi***, ou, ***afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.*** Ainsi sont terminés tous les édits, déclarations et lettres patentes scellées du grand sceau et adressées par nos rois à leurs cours de parlements. On ne manque pas de lettres royaux des bas temps, à la fin desquelles on a mis cette clause : ***scellées de l'exprès commandement du Roi*** (*Secousse*, *Ordonn. t. VIII*, *p.* 496).

En Allemagne, l'annonce du sceau n'a pas moins varié. Les mots ***anulus*** et ***sigillum, signare, consigniri, assignari, insigniri, sigillari jussimus***, etc., ont été employés tour à tour. Le savant abbé de Godwic (***Chronic. Godwic***, *p.* 282) fait observer que les termes ***appensio*** et ***impressio sigilli*** sont quelquefois synonymes. Il se fonde sur un diplôme de l'an 1066, conservé dans les archives de son abbaye. Le sceau de cire est appliqué au côté droit, et cependant il est ainsi annoncé : ***Hanc cartam scribi et sigilli nostri appensione manu nostra corroboratam jussimus insigniri.*** Depuis qu'on a suspendu les sceaux, leurs annonces sont le plus souvent relatives à cet usage. Qu'il soit fait mention du sceau dans la date d'une pièce, c'est une singularité dont la ***Clef diplomatique*** de Baringius (*p.* 73) nous fournit un exemple tiré d'un acte de l'an 1333. Il finit ainsi : ***In quorum pleniorem notitiam nostra sigilla anno Domini*** M. CCC. XXXIII. ***feria tertia post Dominicam*** Lætare Jerusalem ***in signum perpetuæ decretionis sunt appensa.*** C'en est assez sur l'annonce du sceau pour en donner une idée générale. Les détails sont réservés pour les parties de cet ouvrage où nous exposerons historiquement les formules et les usages de chaque règne. Il ne s'agit plus ici que d'examiner si les sceaux sont une preuve de fausseté dans les actes qui n'énoncent point qu'ils ont été scellés

On a vu plus haut que les rois mérovingiens scellaient la plupart de leurs diplômes sans annoncer le sceau. Les Carlovingiens en usaient de la même manière à l'égard des chartes de peu de conséquence. D. Vaissette (***Hist. de Lang. t. V. notes***, *p.* 680), parlant d'une charte que Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, donna en 1088, s'explique ainsi : « Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de l'apposition du sceau dans l'acte; mais nous en avons des exemples

dans quelques autres chartes de Raymond de Saint-Gilles, où il a fait certainement apposer son sceau, quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte. Telle est la charte que ce prince donna, en 1096, au concile de Nîmes en faveur de l'abbaye de Saint-Gilles, où il n'est rien dit de l'apposition du sceau, lequel y fut néanmoins apposé, comme il est prouvé par le témoignage que Raymond, évêque d'Apt, rendit à ce sujet en 1151. *Et vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi comitis sigillo signatum.* » Dans le registre D de la cour des monnaies de Paris (*Fol.* 123, *verso*), on lit ceci : « Le 6ᵉ jour de décembre l'an 1365 furent apportées en la chambre des monnaies trente-six grands paires de lettres ouvertes, scellées du grant séel du roi et trente-six closes sous le séel du secret, adressans au sénechaux, baillis et justiciers du royaume. » « Je ne sais par quelle raison, dit M. Secousse (*Ordonn., t. IV, p.* 596), il n'est jamais dit dans les ordonnances et lettres sur les monnaies, qu'elles ont été scellées, quoiqu'elles le fussent, ainsi qu'il paraît par ce texte et par plusieurs autres. » Voilà donc une multitude d'actes sincères qui n'annoncent point les sceaux dont ils sont scellés. Dire que les chartes véritables doivent toujours faire mention des sceaux, dont elles ont été munies, c'est une règle nouvelle, dont la fausseté saute aux yeux de quiconque est tant soit peu versé dans l'histoire diplomatique.

§ 34. *Sceaux confiés à des personnes distinguées par leur rang et leur mérite; droits du sceau.*

Pour assurer la confiance et le respect dû aux sceaux, dans tous les temps ils ont été confiés à des personnes d'une intégrité reconnue et d'un rang distingué. En Orient les sceaux des empereurs et des patriarches étaient entre les mains du logothète, qui était une des premières dignités de la cour et de l'Eglise. En France les maires du palais et les référendaires avaient la garde de l'anneau royal sous la première race de nos rois. Sous la seconde, le sceau fut confié au grand chancelier, ou au comte du palais en son absence. Sous la troisième, la chancellerie et la garde du grand sceau forma un seul et même office jusqu'au XVIᵉ siècle; mais il y avait chez le roi un office de *garde-scel ordonné en l'absence du grand*, office que possédait Foulques de Bardouil sous le règne de Philippe de Valois, et Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, en 1471. Dès le temps de saint Louis (*Du Cange sur saint Louis, p.* 14) le grand chambellan, et en son absence le premier chambellan, gardait le sceau secret du roi et en scellait les lettres royaux qui n'étaient pas de grande conséquence. Pierre, comte d'Alençon (*Ibid., p.* 18), nomma dans son testament pour exécuteurs *mestre Pierre Challon, doyen de S. Martin de Tours, qui porte le séel notre chier seigneur le roi de France, ou celui qui le portera ou tans de notre mort.* Mais sous un même règne il y avait plusieurs seigneurs qualifiés du titre de grands chabellans (1). Quelques-uns, faute d'y faire attention, ont rejeté des actes très-sincères. Au XVᵉ siècle, Guillaume le Mai était *gouverneur* des sceaux du roi (*Monum. de la monarch. Franç., t. III, p.* 405). Quelques personnes ont été honorées par divers écrivains du titre de chanceliers de France, quoiqu'elles n'aient jamais été pourvues de cette dignité, et qu'elles aient seulement gardé le sceau du roi (2), pendant la vacance de la chancellerie. Ce qui relève infiniment cette charge, c'est qu'elle a été exercée par les rois mêmes, comme nous l'avons dit plus haut. Les chanceliers des comtes de Toulouse étaient aussi gardes de leurs sceaux dès le XIIᵉ siècle (*Vaissette, Hist. de Lang., tom. II, p.* 508). Les églises, les monastères et les colléges gardaient leurs sceaux avec beaucoup de soin, pour empêcher qu'on n'en abusât. L'acte de visite faite dans l'église collégiale de Saint-Pierre de Louvain porte que le sceau du chapitre sera gardé dans le trésor sous deux clefs, qui seront confiées à deux chanoines toujours résidents (*Marten., ampliss. Collect., t. I, col.* 1243).

En Angleterre, les plus grands honneurs ont été attachés à la garde du grand sceau. Henri Iᵉʳ le confia quelquefois à saint Anselme. Tout le monde sait avec quelle intégrité saint Thomas de Cantorbéri le garda avant son épiscopat. Le grand sceau fut confié à la reine pendant le voyage que Henri III fit, l'an 1253. Pierre de Blois fut choisi à cause de sa science pour garder le sceau de Guillaume, roi de Sicile, et fut le second ministre après Etienne, fils du comte du Perche, chancelier de Sicile, et peu après archevêque de Palerme. Les évêques et les seigneurs, ne voulant pas vaquer eux-mêmes à recevoir les contrats des parties, donnèrent la garde de leurs sceaux à des tabellions et notaires. On appelait *sigillator* l'officier qui tenait le sceau dans les cours (*De re diplom., p.* 632). On le nommait *sigilboth* en Allemagne. L'emploi de mettre le sceau aux ordres du roi d'Angleterre était anciennement appelé *officium spigurnellorum*, à cause de Godfroi Spigurnel, pourvu de cet office par le roi Henri III (*Toyras, Hist. d'Ang., t. III, p.* 393). Les gardes des sceaux des

(1) On a des lettres de Charles VII du 4 octobre 1424, l'année 2ᵉ de son règne (*Mercure de Fr., décemb.* 1725, *p.* 301), dans lesquelles ce prince ordonne qu'il sera délivré *à nos amez et feaux conseillers et chambellans le sire d'Orval et le bâtard d'Orléans la somme de 2000 livres tournois.* On compte jusqu'à six grands chambellans en 1427.

(2) « Le nom de chancellerie, dit Miraumont (*Traité de la chancellerie, fol.* 10 *et* 137), a été quelque temps hors d'usage en France, et presque comme supprimé et aboli, savoir du temps des rois (Philippe-Auguste, Louis VIII, IX, et Philippe le Hardi leur fils), comme il appert par les titres et lettres patentes expédiées de leur temps, en fin desquelles se trouvent ces mots : *Data vacante cancellaria*, non toutefois qu'il n'y eût alors officiers qui fissent la charge de chancelier, mais ils n'étaient pas ainsi qualifiés, ains porteurs du grand scel du roi seulement. »

cours, les scelleurs du Châtelet, les chauffe-cires, les gardes des sceaux de Lyon, d'Auvergne, des foires de Champagne et de Brie et des juridictions royales, ont été établis pour donner plus d'autorité au sceau public. Personne n'ignore que depuis longtemps les maîtres des requêtes de l'hôtel président aux sceaux des chancelleries des cours souveraines, pour ouïr les rapports que leur font les référendaires.

Le droit qu'on faisait payer pour le sceau public n'est pas moins ancien que le XIIe siècle. On le ferait remonter jusqu'au IXe si le terme *sigillaticum*, qu'on trouve dans un capitulaire de Sicard, prince de Bénévent en 836, pouvait s'entendre de ce droit. Dans plusieurs royaumes le fief ou le revenu du sceau servait de gages ou d'appointements aux chanceliers, comme il se voit dans les lois de Malcolm, qui régna en Ecosse depuis l'an 1153 jusqu'en 1171 (*Laurière*, *Ordonn.*, *t. I*, *p.* 405). Dans le compte de la baillie de Paris du terme de la Toussaint 1261, il est fait pour la première fois recette de treize livres onze sols pour le sceau du Châtelet (*Brussel*, *Traité des fiefs*, *p.* 474). Le droit que l'on payait lorsqu'un acte était scellé du sceau du roi ou d'un autre justicier, devint une ferme considérable. Jean II, duc de Bretagne (*Morice*, *Actes de l'hist. de Bret.*, *t. I*, *col.* 987), assigna, l'an 1263, un douaire à Blanche de Navarre, son épouse, en partie sur les revenus de son petit sceau en ces termes : *Tote la rente de notre sael de demi-marc.* Le pape Clément IV donna, en 1267, des avis sérieux à Charles de France, roi de Sicile, frère de saint Louis, sur les horribles exactions qui se commettaient au sceau (*Martenne*, *Anecdot.*, *tom. II*, *col.* 505) : *Sigillo tuo*, lui dit-il, *certam legem impone, ut tollatur infamia de horrendis exactionibus tuo nomine sæpe factis, quibus similes nullus audivit.* Dans les statuts que Robert de Winchelse publia, en 1295, pour la réformation de sa cour ecclésiastique (*Concil. Labb.*, *t. XI*, *part.* II, *col.* 1409), il règle le salaire pour les lettres qu'on y scellait et ne veut pas qu'on paye plus de six deniers pour chaque sceau. Dans les constitutions du cardinal Robert de Corçon, publiées dans le concile tenu à Paris en 1212, il avait été défendu aux évêques de rien prendre pour leur sceau. « Le droit de bullette (ou du petit sceau), dans le pays Messin, pour les biens en fonds, est le quarantième denier des acquisitions, et pareillement le quarantième denier des obligations. Ce droit appartenait originairement à la ville de Metz, et servait autrefois de gages à la justice des Treize (*Laurière*, *Gloss. du droit fr.*, *t. I*, *p.* 191). » Depuis que les sceaux sont devenus moins nécessaires par le rétablissement des signatures, les droits qu'on en retire au lieu de diminuer ont excessivement augmenté. Mais on est dispensé aujourd'hui de faire sceller bien des actes, qui l'étaient (1) anciennement.

(1) Ce qui a rendu les sceaux si communs depuis l'an 1200 jusqu'environ le règne de François Ier, en 1515, c'est que le sceau tenait lieu de signature, et était si nécessaire, que la plus grande partie de la noblesse ne pouvait « autoriser ses simples actes faute de savoir écrire et signer que par les sceaux, sur lesquels étaient figurées leurs armes. Depuis l'an 1515, que la noblesse et même le commun du peuple ont cultivé davantage les sciences par la protection que les rois et les princes leur ont donnée, l'usage des sceaux a diminué, et est réduit à présent aux provisions des charges, aux certificats, à quelques actes publics, et aux simples cachets de lettres. Mais tous les autres actes, et particulièrement les acquits des guerres, qui étaient sans nombre aussi bien qu'à présent, et qui étaient tous scellés, ne sont plus autorisés que par des signatures (*Nouv. Mercure*, *oct.* 1720, *p.* 8, 9). »

SIXIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'AUTHENTICITÉ DES ACTES SCELLÉS.

§ 35. *La rareté des sceaux jusqu'au milieu du* XIIe *siècle prouve qu'ils n'étaient pas nécessaires à cette époque pour rendre les actes valides ; chartes non scellées reçues en justice et autorisées par les rois : il est moralement impossible qu'elles soient fausses pour la plupart.*

Il n'est pas si difficile qu'on le pense communément de fixer le temps où les sceaux ont été indispensables pour rendre les actes authentiques. Si ce n'est point à l'ignorance d'écrire ou de signer que l'on doit rapporter l'origine de sceller les plus anciens titres, il est certain que dans la suite les sceaux devinrent absolument nécessaires pour suppléer aux signatures. L'usage de signer et de sceller en même temps est sans contredit le plus ancien. Au Ve siècle Mummole, envoyé par le roi Théodebert vers l'empereur Justinien, étant à l'extrémité, fit faire son testament et le fit munir de signatures et de sceaux (*Greg. Turon.*, *de Glor. martyr.*, *l.* I, *c.* 31). Au siècle suivant, saint Bertrand, évêque du Mans, fit mettre sur son testament les signatures et les sceaux de sept personnes illustres. Mais la barbarie des temps postérieurs fit oublier les lois. Dans une multitude de chartes, données depuis le VIIIe siècle jusqu'au milieu du XIIe, on ne trouve (1) ni sceau ni rien qui fasse connaître qu'il y en ait eu. Nous avons déjà exposé les divers moyens qu'on employait ordinairement dans ces temps-là pour authentiquer les actes et suppléer aux signatures de ceux qui ne savaient pas écrire. Les intéressés se contentaient de mettre une croix devant leur nom au bas des chartes, ou d'y faire marquer un nombre de témoins, dont les noms étaient toujours de la même écriture que la charte. La simplicité de ces siècles n'en exigeait pas davantage. Quelques grands feudataires, tels que les

(1) Le patriarche de Constantinople souscrivait seulement certaines lettres, et apposait son sceau à d'autres; mais il ne signait ni ne scellait celles qu'il écrivait à l'empereur et à certaines personnes de la cour. (*Nouveau traité de Diplomatique*, tom. IV, page 422.)

comtes de Flandre, les ducs de Normandie, etc., eurent des sceaux dès le xe et xie siècle, à l'exemple des rois; mais ils n'en scellèrent pas tous leurs actes. On a vu ailleurs ce qui donna lieu aux seigneurs particuliers de commencer à se servir de sceaux vers la fin du xie siècle. La plupart n'en eurent pas avant le milieu du xiie siècle. On peut assurer la même chose d'un bon nombre d'évêques. En un mot ce n'est que depuis environ l'an 1150 que l'usage de sceller devint commun parmi les prélats et les nobles. Nous croyons donc pouvoir assurer que la nécessité du sceau, pour rendre un acte valide, ne remonte pas plus haut. En effet, les rois de France et les princes d'Angleterre antérieurs à cette époque se contentèrent eux-mêmes, en certaines occasions, d'autoriser leurs diplômes par de simples croix suivies de leurs noms.

Ces sortes de chartes non scellées ont été reçues en justice et les rois les ont souvent autorisées. En 1214 Philippe-Auguste confirma une charte accordée à l'abbaye de la Luzerne par Richard Ier, roi d'Angleterre, quoiqu'elle ne fût pas scellée à la manière des priviléges qui doivent toujours durer (*Secousse, Ordonn., t. V, p.* 316, 317) : *Non obstante eo quod non est sigillata in modum cartæ perpetuæ.* On nous a communiqué une expédition authentique de plusieurs chartes anciennes, faite en 1748 à la demande de M. le maréchal de Belle-Ile, par le greffier commis des archives de la haute cour de la chancellerie d'Angleterre. Parmi ces pièces, conservées à la Tour de Londres, il y a un diplôme de Henri V, donné au château de Rouen la 8e année de son règne, dans lequel est référée la charte que Dreux ou Drogon, comte d'Amiens, donna à l'abbaye de Jumiéges l'an 1030. Le roi déclare que cette pièce n'a point de sceau, qu'elle n'en a jamais eu, et qu'elle est en partie endommagée : *Qui quidem chirographi sive antiquæ scripturæ nullo sunt nec unquam fuerunt aliquo sigillo muniti, et qui in sui quibusdam partibus propter vetustatem nimiam et palpationem frequentem detrimentum aliquod sustinebant.* Cependant Henri V, qui se portait alors pour roi de France, approuva et confirma cette ancienne charte, munie seulement de trois signatures écrites de la même main que le texte. Elle se trouve dans un registre de la chambre des comptes de Paris et dans l'ancien *Gallia Christiana* (*t. IV, p.* 464 et 465). On lit dans le *Monasticon anglicanum* (*t. IV, p.* 995) que la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen faisait foi dans l'échiquier de Normandie, dans les parlements et dans les autres tribunaux, quoiqu'elle ne fût munie d'aucun sceau, mais seulement de plusieurs noms de témoins et d'une croix suivie de ces mots *Will. Norman. ducis et Ricardi.* Les religieuses supplièrent le roi Philippe (le Hardi ou le Bel) de la renouveler et d'y apposer son sceau; ce qui leur fut accordé. La charte fut confirmée de nouveau par Henri V, soi-disant roi de France. Dans certains pays, vers le milieu du xive siècle, on ajoutait encore foi à des pièces non scellées. Tels étaient les actes des consuls de Toulouse, qu'on ne scellait point avant l'ordonnance sur la création des notaires (*Hist. de Lang., t. IV, Preuv., col.* 186). *Quorum instrumentis credi consuevit in judiciis et extra ubique sine appensione sigilli.* En 1387 pour faire foi, selon Froissard (*liv. III, p.* 289), il fallait qu'une copie fût *scellée et approuvée.* Au reste les anciennes pièces originales non munies de sceaux et de signatures réelles sont en très-grand nombre tant en France qu'en Angleterre et en Allemagne. Le caractère antique dont elles sont écrites, et les noms des témoins, seigneurs et prélats contemporains qu'on y trouve, suffisent pour en assurer la vérité.

Cependant on commença dès le xiie siècle, au plus tard, à chicaner sur les chartes destituées de sceaux, surtout quand elles contenaient des donations faites aux églises. Les princes et les seigneurs furent souvent priés d'y apposer leurs sceaux après coup. D. Mabillon (*De re diplom., p.* 149) croyait que les sceaux apposés longtemps après l'expédition des pièces pouvaient justifier celles qui n'ont point de sceau; mais ont-elles besoin de justification, ayant été dressées dans un temps, où l'usage de sceller n'avait pas encore passé en loi? D'ailleurs les croix et les noms de ceux qui donnaient les chartes, quoique écrits de la main du notaire, et la seule énonciation des noms des témoins, passaient pour des souscriptions réelles. Or, selon une loi de l'empereur Léon le Sage, les signatures suppléent au défaut des sceaux.

§ 36. *Les sceaux ont-ils tenu lieu de chartes de confirmation, de signatures et de tabellions?*

Dans le temps même qu'on ne scellait point la plupart des chartes, l'autorité des sceaux était si grande qu'ils suffisaient pour confirmer les donations. Pour s'épargner la peine et les frais d'une nouvelle charte de confirmation, on se contentait d'apposer le sceau au titre primordial. L'empereur Louis, fils d'Arnoul, et le dernier prince de la race de Charlemagne, confirma ainsi un diplôme de son père de l'an 892 (*Eckart., Comment. de rebus Fr. orient., t. II, p.* 734). Agobert, évêque de Chartres, ayant accordé à l'abbé de Marmoutier la permission de bâtir une église en l'honneur de saint Barthélemi, pria les rois Henri Ier et Philippe Ier de rendre l'acte inviolable en y apposant le sceau royal. *Ego quoque*, dit le prélat, *ipse illis consentiens crucis in eo sacræ manu propria exaravi effigiem, et ad supplementum firmitatis precibus etiam apud prædictos dominos nostros serenissimos reges obtinui, ut regio sigillo, sicut est cernere, et contra pravorum vexationes muniretur.* L'acte original, que nous avons vu dans les archives de Marmoutier, est effectivement scellé du grand sceau du roi Philippe, et daté de la première année de son règne, indiction 14, commençant au mois de septembre. Au commencement du

XIIe siècle, le même roi assura les possessions des moines de Saint-Nicolas d'Angers, en faisant apposer son sceau à chacune des chartes de cette abbaye (*Annal. Bened. t V, l.* LXX, *n.* 99, *p.* 477). En Angleterre les évêques à l'égard des moines et des ecclésiastiques, et les seigneurs à l'égard de leurs vassaux, confirmaient quelquefois les donations en y attachant leurs sceaux de cire (*Madox, Formul. anglic., præf. pag.* XXVI *et* XXVII).

Sous la première et la seconde race de nos rois, certaines patentes étaient seulement munies de l'anneau et non de la signature du prince (*Heumanni, Comment. de re diplom., t. I, p.* 21) : *Aliquando subscriptio desideratur, annulo impresso, ut in tractoriis, confirmationibus commutationum, placitis quibusdam.* Dès lors le sceau du roi tenait donc lieu de sa souscription dans plusieurs diplômes. Dans le courant du XIe siècle s'accrédita l'usage de substituer les sceaux aux signatures. Celui de Guillaume le Conquérant tient lieu de toute souscription dans le célèbre diplôme qu'il donna à l'abbaye de la Bataille. Dalmace, archevêque de Narbonne, accorda, l'an 1086, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, une charte où le sceau remplaçait la signature (*Annal. Bened., t. V, l.* LXVII, *n.* 5, *p.* 229). Hickes (*Dissertatio epistolaris, p.* 74), après avoir observé que les donations seulement munies de sceaux étaient valables, cite un assez grand nombre de chartes des XIe et XIIe siècles de cette espèce. Elles sont communes dans toutes les archives de la France septentrionale, et surtout en Normandie. En Languedoc et les pays voisins « les notaires publics, que quelques princes et grands seigneurs avaient commencé d'établir dans leurs domaines au XIIe siècle, devinrent communs dans le suivant, et presque tous les hauts justiciers, soit ecclésiastiques, soit laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi, la plupart des actes du XIIIe siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signaient pas ordinairement. Les parties se contentaient, pour l'authenticité, d'y apposer leurs sceaux, et d'en faire mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins qui y avaient été présents (*Vaissette, Hist. de Langued., t. III, liv.* XXVI, *p.* 533). » Les sceaux tenant ainsi lieu de signatures, il n'est pas étonnant qu'on trouve un grand nombre de sceaux apposés à un seul acte.

« La raison pourquoi on se servait de sceau au lieu de signature, dit un savant jurisconsulte (*Loyseau, l.* II, *ch.* 4, *p.* 161), est que chacun est capable d'appliquer un cachet, au lieu que, anciennement, peu de gens savaient écrire. » Mais ce n'est pas cela seulement qui obligea les Anglais à substituer les sceaux aux signatures. Ils y furent encore contraints parce que les notaires publics ou tabellions n'étaient pas en usage en Angleterre : *quoniam tabellionum usus,* dit Matthieu Pâris (*Ad an.* 1237), *in eo regno non habebatur.* C'est la raison pour laquelle tous les Anglais, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, avaient droit de sceller. En France, souvent le sceau des juges tenait lieu de signatures, et donnait autorité aux actes. L'usage de les sceller sans les signer persévéra pendant le XIVe siècle en Irlande, en Ecosse et en Angleterre (*Varæi Antiquit. Hiberniæ,* pag. 81). Il était encore pratiqué *presque par toute l'Allemagne et la Suisse* au temps que le célèbre Pasquier écrivait (*Recherch. de la France, liv.* IV, *ch.* 13, *p.* 348).

En France, ceux qui étaient du conseil du roi en 1358, s'ils ne savaient pas écrire, devaient mettre *leurs signes* ou cachets aux lettres passées au conseil, pour tenir lieu de souscription (*Secousse, Ordonn., t. III, p.* 226). On lit, à la fin de la lettre que Robert de Courtenai écrivit, l'an 1316, à plusieurs archevêques et évêques du royaume (*Hist. d'Harcourt, t. IV, p.* 1913) : *In signum receptionis harum litterarum nostrarum sigilla vestra præsentibus apponatis.* Nous avons vu, dans les archives de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, une charte donnée par un archevêque vers l'an 1510. Elle ne présente point de signatures, mais elle est seulement scellée : ce qui est ordinaire dans les actes antérieurs à François Ier, qui succéda à la couronne de France le 1er janvier 1515 (nouveau style). Jean Bouteiller, conseiller au parlement sous le règne de Charles VI, dit dans sa *Somme rurale ou grand Coutumier général* (*Titre* CV, *p.* 615) que les lettres écrites de la main d'une personne faisaient foi comme le sceau. Il ajoute (*Ibid., p.* 900) qu'on pouvait s'obliger ou par lettres scellées ou par cirographes. D'où l'on peut conclure que sur la fin du XIVe siècle, ou dans les premières années du XVe, on commençait à signer les actes sans les sceller.

§ 37. *Le sceau supplée aux témoins, qu'on n'emploie pas toujours dans les chartes; autorité des sceaux au moyen âge et dans les bas siècles.*

Les sceaux n'ont pas seulement suppléé au défaut de signature jusqu'au XVIe siècle, ils ont encore assez souvent tenu lieu de témoins. C'est un fait que George Hickes (*Dissert. Epist., p.* 74) prouve par une suite de chartes scellées sans témoins, sous les règnes de Guillaume le Conquérant, d'Edgar, roi d'Écosse ; sous le pontificat de Robert, évêque de Saint-André ; sous Henri Ier, et sous Edouard Ier, rois d'Angleterre. Le docteur anglican conclut de ces chartes que les Normands n'étaient point obligés d'employer des témoins, et que leurs sceaux pendants suffisaient seuls pour assurer l'autorité des actes. Sur quoi il tombe rudement sur Ingulfe, abbé de Croyland, pour avoir dit que les Normands faisaient consister l'authenticité de leurs chartes non-seulement dans l'apposition du sceau, mais encore dans l'énonciation de trois ou quatre témoins. Mais n'en employaient-ils pas effectivement trois ou quatre pour l'ordinaire ? Hickes convient qu'il y a des chartes normandes avec des témoins. Cela suffit pour justifier

Ingulfe, qui n'a parlé que de l'usage le plus général, sans prétendre qu'il fût sans exception.

Parmi nous les sceaux tenaient pareillement lieu de témoins, comme il est évident par la formule, *Teste sigillo*, employée dans plusieurs actes anciens. Robert de Vernon, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, apposa son sceau avec ces mots : *Teste sigillo nostro*, à des lettres de l'an 1313 (*De re diplom.*, *p.* 632). On lit dans quelques chartes : *Teste signo*, ce qui exprime également le sceau. M. Baluze (*Preuv. de l'Hist. d'Auvergne*, *liv.* II, *p.* 360) a publié un acte qui finit ainsi : *Tesmoing mon séel cy mis* XII *jour de février l'an mil* CCCC *et quinze*. En remontant plus haut, nous pourrions citer un grand nombre de chartes scellées sans témoins. Telle est celle de l'an 1234, par laquelle Robert de Courtenai et Malthide, son épouse, accordent les coutumes de Lorris aux habitants de Saint-Laurent-sur-Barenjon (*La Thaumassière, Coutume de Berri et de Lorris*, *p.* 428). Cette charte n'a ni signatures, ni témoins ; mais le parchemin est replié et sur le repli pend, sur une double queue de cuir blanc, un grand sceau de cire verte. D'un côté il représente un prince tenant l'épée de la main droite, et l'écu de la gauche, monté sur un cheval, dont le caparaçon est semé de fleurs de lis. On lit autour : *Sigillum Roberti de Curtiniaco*. De l'autre côté un petit écusson aux armes de Courtenai sert de contre-scel. Robert de Sorbonne, chanoine de Paris, n'employa point de témoins dans son testament, qui fut seulement scellé de deux sceaux ainsi annoncés : *In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo curiæ Parisiensis, una cum sigillo ipsius magistri Roberti fecimus sigillari. Actum an. Dom.* 1270, *in die S. Michaelis* (Du Cange, sur la vie de saint Louis, p. 36). L'usage de se passer de témoins dans les actes publics fut aboli par l'ordonnance du roi Louis XII, par laquelle il est défendu qu'un seul notaire reçoive aucun contract sans qu'il y ait deux témoins, nonobstant toute coutume locale à ce contraire.

Dans les chartes où il n'y a qu'un seul témoin, le sceau tient encore lieu des autres qui devraient s'y trouver. C'est une vérité qu'on revoquait en doute il y a quelques années, et dont néanmoins il y a des preuves sans nombre dans les archives de France et d'Angleterre. Guillaume II n'employait souvent qu'un seul témoin dans ses chartes (*Madox, Formul. anglic.*, *p.* 37) : *Willelmus rex Anglorum W. vicecomiti salutem*, etc. *Teste Ranulpho Passeflambard*. Henri Ier, duc de Normandie et roi d'Angleterre, se contentait aussi de la présence d'un seul témoin (*Ibid.*, *p.* 291) : *H. Dei gratiâ rex Angl. justiciariis*, etc. *Teste Rogero Sarisberiensi episcopo. Apud Westmonasterium*. Henri II, suivit le même usage (*Ibid.*, *p.* 296) : *H. Dei gratia rex Angliæ, et dux Normanniæ et Aquitaniæ et comes Andegaviæ, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ministris suis*, etc. *Teste Ricardo episcopo Wintoniensi. Apud Tutegareshall*. L'histoire des archevêques de Rouen (*Pag.* 356) offre des lettres du même prince, qui finissent par ces mots : *Teste Ricardo de Luci apud Westmonasterium*. Il y en a d'autres dans les archives de Marmoutier à la fin desquelles on lit : *Teste Roberto de Novoburgo apud Rothomagum*. Toutes ces chartes sans signatures, sans date de jour, de mois et d'année, et sans le nombre des témoins requis par les lois anciennes, tirent toute leur authenticité de la seule apposition du sceau. C'est pourquoi on punissait ceux qui niaient ou refusaient de reconnaître le leur.

En effet, les sceaux des rois, des princes, des évêques, des abbés, des seigneurs, des magistrats, de toutes les personnes constituées en dignité, et même des anciennes communautés ecclésiastiques et séculières, ont toujours fait foi, comme étant des marques de l'autorité publique. On était si persuadé au XIIIe siècle que la validité des actes dépendait du sceau, qu'on l'exprimait quelquefois en ces termes (*Leyser, de contrasigil.*, *p.* 5) : *Et ne in posterum aliqua dubietas super hoc valeat suboriri, paginam hanc inde conscriptam sigilli nostri et conventus impressione firmamus atque ad robur validum erogamus*. Ainsi parlaient Frédéric, évêque d'Halberstad, et son chapitre, dans une charte de l'an 1228. La validité des chartes, des actes et des testaments a presque toujours dépendu des sceaux, au moins depuis la fin du XIIe siècle jusqu'au XVe.

§ 38. *Variations du sceau de la même personne ; changements des sceaux, annoncés dans les diplômes.*

Les sceaux ne furent pas d'abord fixes. M. Heuman en a publié dix de Charlemagne, autant de Louis le Débonnaire, et six de Charles le Chauve. Louis VI, Louis VII, Louis IX et Philippe le Bel, en ont eu au moins chacun deux. En Angleterre, les sceaux ne varient pas moins sous le règne de saint Edouard le Confesseur. Les mêmes princes avaient donc plusieurs types. Ils scellaient quelquefois en or, en argent et en plomb, et les moules de ces sceaux étaient dissemblables, comme Heineccius l'a reconnu à l'inspection de diverses bulles de l'empereur Frédéric II, qui diffèrent entre elles et pour le poids et pour l'inscription. Les sceaux de métal étaient fort différents de ceux qu'on imprimait sur la cire. Ces derniers ne variaient pas moins fréquemment. M. Kettner (*Biblioth. germanique, tom. VI, art.* 8, *p.* 157) observe que le sceau de Henri l'Oiseleur, qui est entier dans les archives de Quedlinbourg, est différent de ceux qui se gardent dans les archives de Corvey ou de la nouvelle Corbie. Le P. Herrgott, dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste maison d'Hapsbourg* (tab. 17, 18, et pag. 95 et seq.), donne au seul Rodolphe jusqu'à huit sceaux différents les uns des autres, cinq en qualité de comte et trois en qualité d'empereur. M. de la Roque (*Hist. de la maison de Harcourt, t. I, p.* 326) a fait connaître deux sceaux re-

marquables du XIIIᵉ siècle appartenant à un même seigneur : le premier représente saint Louis en habit long, mettant le casque sur la tête du sire de Harcourt, pour le faire chevalier. Celui-ci paraît à genoux, tout armé, son cheval caparaçonné derrière lui. Au côté droit on remarque un tronc d'arbre, auquel est attaché l'écu de la maison d'Harcourt. Le second sceau représente un gentilhomme qui reçoit l'accolade et l'ordre de chevalerie des mains même du sire de Harcourt, son seigneur banneret. A cela près, les deux sceaux sont assez semblables.

Les petits sceaux qui servaient de contre-scels n'étaient pas toujours les mêmes; parce que les princes et les prélats avaient plusieurs cachets. On en a vu la preuve dans ce que nous avons dit des sceaux de Louis le Jeune, et de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen. D'ailleurs on scellait souvent avec le sceau secret séparément du grand. Par exemple, quelques ducs de Bretagne (*Mém. pour servir à l'hist. de Bret.*, *préf.*, *p.* XVI), outre leurs grands sceaux, en avaient de particuliers, dont ils usaient dans ce qui concernait leur propre héritage. Les écuyers changeaient de sceau lorsqu'ils avaient été faits chevaliers. (*De re diplom.*, *p.* 147). Enfin la perte du sceau, l'altération ou destruction des types causée par un long usage, la longueur d'un règne ou d'un pontificat, l'acquisition d'un ou de plusieurs nouveaux domaines, l'élévation à de nouvelles dignités, étaient les causes des changements et de la variation des sceaux de la même personne. Mais quand la différence qui est entre eux ne consiste que dans les traits du visage, D. Mabillon (*De re diplom.*, *p.* 406) croit qu'on peut l'attribuer au graveur ou aux dessinateurs, et par conséquent que les sceaux n'en sont pas moins sincères.

Dans les premiers temps, les chartes n'énonçaient pas le changement du sceau. Mais au XIIᵉ siècle, elles commencèrent à marquer ce changement, afin que la différence des premiers sceaux avec les derniers ne donnât pas lieu à des chicanes. Jean, seigneur de Dol, ayant changé de sceau, crut devoir en avertir à la fin d'une charte de l'an 1145. Voici ses termes (*Mém. pour servir à l'hist. de Bret.*, *t. I*, *col.* 597) : *Et ne aliqua in futurum de sigilli mei immutatione calumnia contra monachos oriretur* (*habui enim aliud sigillum majoris ponderis et figuræ alterius primo militiæ meæ tempore, quando illa donatio de foresta facta est*), *nunc vero postquam de Jerusalem redivi, quando hæc donatio facta fuit de vineis, et ponderis et figuræ alterius.* On voit par là qu'il y a des chartes de la même personne, qui ont été scellées de différents sceaux. Baudouin, comte de Flandre, étant devenu empereur de Constantinople en 1204, révoqua son ancien sceau, et déclara nulles toutes les lettres qui à l'avenir en seraient scellées (*Martenne, Anecdot.*, *t. I*, *p.* 793). Quelquefois celles qui avaient déjà été scellées, l'étaient de nouveau, quand le sceau venait à changer. Thibaut, comte de Champagne, avait muni de son sceau une charte de l'an 1232; l'année suivante il l'a scella du sceau qu'il avait renouvelé (*Secousse, Ordonn.*, *t. IV*, *p.* 684). Les émoluments du sceau pourraient bien avoir été la cause qu'on en changeait fréquemment. On sait qu'Edouard IV, roi d'Angleterre, se fit faire deux sceaux, l'un pour flatter les Anglais, et l'autre pour s'attirer les Français (*Rymer, Acta public.*, *t. VI*, *pag.* 643). Nos rois n'en changeaient pas toujours aussitôt qu'ils étaient montés sur le trône. Philippe le Bel, étant à Nîmes le vendredi avant la fête de tous les Saints, l'an 1285, donna deux chartes au bas desquelles il déclare que n'ayant pas encore fait faire de nouveau sceau depuis qu'il avait pris l'administration du royaume, il les avait fait sceller de celui dont il se servait auparavant (*Vaissette, hist. de Lang.*, *t. IV*, *p.* 55). Il est dit dans plusieurs lettres de Philippe de Valois qu'elles ont été scellées de son sceau nouveau (*Secousse, Ordonn.*, *t. IV*, *p.* 292; *t. VIII*, *p.* 355). Le même roi fit une ordonnance qui finit ainsi (*Ibid.*, *t. II*, *p.* 150) : *Donné à Paris sous notre* SCEL NOUVEAU, *le seizième jour d'octobre*, *l'an de grâce mil trois cent cinquante. Par les gens des comptes.* DULEIS. Nous avons prouvé ci-dessus que les seigneurs du XIVᵉ siècle et des suivants changeaient souvent leurs armoiries et par conséquent leurs sceaux; mais il est rare qu'ils avertissent (1) de ce changement dans leurs actes.

§ 39. *Précautions qu'on prenait, quand on renouvelait les sceaux : petite bulle d'Innocent IV sur ce sujet.*

Le sceau étant devenu indispensable, au moins depuis la fin du XIIᵉ siècle, on n'en changeait point sans prendre beaucoup de précautions. Vers l'an 1219 il fallut changer le sceau ou type d'ivoire, dont le couvent de Saint-Remi de Reims s'était servi jusqu'alors pour sceller. L'archevêque Guillaume de Joinville le fit mettre en pièces; ensuite il ordonna que, pour plus grande sûreté, le nouveau sceau serait fait jusqu'à la dernière lettre de l'inscription en présence du doyen de Reims, qui le remit lui-même entre les mains de la communauté. C'est ce qu'on lit dans une attestation du même doyen, datée de l'an 1232, et publiée par D. Martenne (*Thesaur. Anecdot.*, *t. I*, *col.* 972). Le changement de sceau était quelquefois un motif de récrire les lettres royaux (*Secousse, Ord.*, *t. VIII*, *p.* 49). Lorsque le pape Innocent IV fit faire un nouveau type pour exprimer sur le premier côté de ses bulles de plomb les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, il en avertit les évêques par un bref ou

(1) Il en est quelquefois de même des emprunts de sceaux. On a une quittance de Raoul de Harcourt, sire d'Avrilli de l'an 1302, scellée d'un sceau qui représente l'image de la Vierge tenant Notre-Seigneur entre ses bras et aux quatre coins une aigle, un ange, un bœuf et un lion (*Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1915). Ce sceau semble avoir été emprunté de quelque église. Cependant l'acte n'en dit rien.

petite bulle (1), datée de la dixième année de son pontificat, c'est-à-dire de l'an 1252.

§ 40. *Que faisait-on quand les sceaux ne devaient plus servir, ou quand on les avait perdus?*

Les sceaux relatifs à des domaines et à des dignités, qui passaient dans d'autres mains, étaient détruits par les seigneurs qui cédaient leurs droits. Raymond Trencavel, second du nom, dernier vicomte d'Albi, de Carcassonne et de Béziers, « se rendit à Paris au mois d'octobre de l'an 1247, et là il renouvela, en présence *du roi*, la cession qu'il avait déjà faite de tous ses droits sur les vicomtés de Béziers et de Carcassonne, et sur tous les domaines que sa maison possédait dans les diocèses de ces deux villes et dans ceux de Toulouse, Albi, Agde, Lodève, Nîmes, et Maguelonne. Il en fit sceller l'acte du sceau dont il se servait lorsqu'il se qualifiait vicomte de Béziers, et du nouveau qu'il avait fait faire exprès; après quoi il fit rompre en présence du roi le premier de ces deux sceaux avec son contre-scel (*Vaissette, hist. du Langued., t. II, p.* 457, *Preuves, col.* 461). »

Comme les actes tiraient alors toute leur valeur des sceaux, on conservait avec un très-grand soin les types, de peur qu'ils ne tombassent en des mains étrangères, qui auraient pu s'en servir pour imprimer le sceau à de fausses pièces. Le garde des chartes de la grande église de Constantinople portait sur sa poitrine le sceau du patriarche (*Cang., Glossar. lat., t. VI, col.* 488). Maître Roger vice-chancelier de Richard Ier, roi d'Angleterre, ayant péri dans un naufrage proche l'île de Rhodes, on trouva le sceau royal suspendu à son cou. L'acte de l'hommage que Philippe, archiduc d'Autriche, rendit à Louis XII, l'an 1499, nous apprend que le chauffe-cire portait sur son dos le sceau du roi, quand le chancelier de France voyageait à cheval. Si, malgré ces précautions les sceaux venaient à se perdre, on employait divers moyens pour obvier au mal qui pouvait en résulter. 1° On publiait la perte du sceau, et l'on avertissait de ne pas ajouter foi aux lettres qui en seraient scellées, depuis qu'il avait passé en des mains étrangères.. Les sceaux de Frédéric II ayant été perdus, lorsqu'on mit le feu à son camp (*Heineccius, p.* 14), cet empereur déclara que les lettres qui en seraient scellées ne seraient d'aucune autorité et qu'on ne devait pas y déférer. Sous le règne de Henri III, roi d'Angleterre, on publia à haute voix dans la cour des juges que le sceau de Benoît de Hagham portant son nom avec une tête au milieu ne devait plus faire foi. 2° On révoquait à la chancellerie ou dans quelque autre tribunal le sceau perdu. Sous le règne d'Edouard Ier, Henri de Perpoun déclara publiquement dans la chancellerie de Lincoln qu'il avait perdu son sceau, et protesta que, si désormais on en scellait des actes, ils seraient tous de nulle valeur. La même chose se pratiquait en France. Si, par quelque accident, les seigneurs et les gentilshommes égaraient leurs sceaux, ils en faisaient la déclaration en justice ou par un acte public, et ils les révoquaient, afin que l'on ne pût s'en servir à leur préjudice. C'est ce que l'on justifie par un nombre d'actes rapportés dans les notes de M. de la Thaumassière sur les coutumes de Beauvoisis (*Pag.* 379, 380, 381, 389), et par l'extrait des registres du Châtelet que nous rapportons au bas de la page (1). 3° En Allemagne les seigneurs avertissaient, dans un acte public, du temps auquel ils avaient perdu leur sceau et du changement qu'ils voulaient faire dans le nouveau, afin que ceux qui avaient trouvé l'ancien ne pussent point en abuser. Ce changement était ordinairement peu considérable. On joignait l'empreinte de l'ancien et du nouveau sceau à l'acte que le seigneur faisait expédier. 4° On suppléait quelquefois à la perte du sceau par certains signes. Le trésorier de l'église de Saint-Quentin perdit son sceau dans un incendie. Ecrivant à Lambert, évêque d'Arras, il lui donna pour supplément de sceau, et comme une marque certaine de la vérité de sa lettre ce signe fort singulier, savoir que le prélat allant à Rome avait rencontré à la porte de Ham, Foulques, clerc de l'église de

(1) Cette petite bulle a été publiée sur un exemplaire authentique par D. Mabillon (*De re diplom., Supplem.*, p. 101). Elle est adressée à l'archevêque de Narbonne, et elle contient les motifs graves qui ont obligé le pape à renouveler le moule de ses bulles de plomb. Cette lettre pontificale est d'autant plus importante, qu'elle constate l'usage où l'on était à Rome de ne point signer ni dater de l'année de Jésus-Christ les petites bulles ou brefs. On en trouve dans la même forme non-seulement dans les collections diplomatiques, mais encore dans toutes les archives du monde chrétien. Ces petites bulles n'avaient point ordinairement d'autres dates que celles du lieu et du jour des calendes, des nones, et des ides du mois. Leur authenticité et leur autorité dépendaient uniquement du sceau de plomb suspendu au bas. D. Michel Germain (*De re diplom., lib.* IV, *p.* 265, 266) a publié une semblable bulle d'Alexandre III, qui ne porte que la date du lieu, et non celle du pontificat. Le nom de l'évêque de Noyon, à qui elle est adressée, est toujours écrit par la seule lettre initiale. Mais les grandes bulles qu'on appelle consistoriales, sont datées de l'année et portent un nombre de signatures. Les petites seraient convaincues de faux, si elles étaient revêtues de ces caractères. Nous avons cru devoir nous expliquer ici d'avance sur cet article, pour arrêter l'impétuosité de quelques critiques, qui depuis plus de quinze ans font mille tentatives pour persuader au public que les petites bulles destituées de signatures et de la date de l'année sont des productions de faussaires. Ces écrivains ont porté le ridicule jusqu'à exiger la signature d'un banquier en cour de Rome pour l'authenticité d'une petite bulle du XIIe siècle; pendant que tout le monde sait que le *banquier expéditionnaire en cour de Rome est un officier de nouvelle création*, comme s'exprime le grand Dictionnaire de Trévoux.

(1) Dix-sept novembre 1412. Monseigneur Aleaume de Bournonville, chevallier, disant luy avoir esté prins luy estant au palais son séel, auquel il y a un lyon rempant et un timbre au dessus, où il y avait deux cornes de bœuf, et un lyon croissant entre deux et un griffon à un des costez de l'écu, et à l'autre costé un homme sauvage, et son nom et sur-nom au tour. A revoqué ledit séel.

Saint-Quentin (*Baluz.*, *Miscell.*, *tom. V*, *p.* 330).

§ 41. *Sceaux détruits par précaution et mis dans le tombeau, après la mort des princes et des prélats à qui ils appartenaient.*

Les sceaux tombaient-ils dans des mains ennemies? On ne manquait pas d'avertir d'être sur ses gardes et de ne pas se laisser tromper par des lettres scellées de ces sceaux. Tite-Live rapporte (*Lib.* XXVII) que Marcel ayant été tué, Annibal se saisit de son anneau. Aussitôt Crispin, craignant que le général carthaginois ne s'en servît pour tramer quelque ruse, députa dans les villes voisines, pour avertir de la mort de son collègue et de la prise de son anneau, afin que désormais ils n'ajoutassent pas foi aux lettres écrites sous le nom de Marcel. Pétrone, craignant d'être découvert, rompit l'anneau dont il avait scellé le mémoire contenant les crimes horribles de l'empereur Néron : *Fregit annulum, ne mox usui esset ad facienda pericula*, dit Corneille Tacite (*Ann. lib.* XVI, *n.* 19). S'apercevait-on que le sceau avait été falsifié? on en donnait aussitôt avis à ceux qui auraient pu se laisser surprendre par des lettres scellées du sceau contrefait, et on leur faisait connaître celui qu'on avait fait faire de nouveau. C'est ainsi qu'en usa saint Bernard : *Periclitati sumus in falsis fratribus*, dit-il, écrivant au pape Eugène (*Epist.* 284), *et multæ litteræ falsatæ sub falsato sigillo nostro in manus multorum exierunt; et* (*quod magis vereor*) *etiam usque ad vos dicitur falsitas pervolasse. Hac necessitate, abjecto illo, novello quod cernitis de novo utimur continente et imaginem nostram et nomen. Figuram aliam tanquam ex nostra parte jam non recipiatis, nisi forte pro episcopo Clarimontis, cui sub altero sigillo litteras dedi, cum nondum istud haberem.*

On brisait les sceaux des princes et des prélats après leur mort, afin qu'on n'expédiât pas en leur nom des lettres supposées. Cet usage s'observait constamment aux funérailles des papes (*Licetus, de annulis antiq.*, *p*, 248). Le vice-chancelier faisait rompre publiquement le côté de la bulle sur lequel le nom du pape défunt était gravé, et remettait au camérier l'autre côté, où les têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul étaient représentées, après avoir enveloppé et cacheté ce type de peur qu'on ne s'en servît pour sceller quelque diplôme. On faisait la même chose quand le pape était déposé (*Vander-Hardt.*, *t. IV*, *concil. Constant.*, *part.* III, *p.* 282). Le concile de Constance fit rompre, en présence de tout le monde, le coin ou type dont le pape Jean XXIII se servait pour imprimer sur son sceau de plomb son nom et ses armes. La même chose se pratique encore aujourd'hui à l'égard de l'anneau du Pêcheur. Pour n'avoir pas pris cette sage précaution à la mort de Henri IV, on donna lieu à de grands abus (*Mém. de Sully*). C'était la coutume chez les anciens (*Licetus, de annulis antiquit.*, *p.* 243 *et seq.*) de mettre les sceaux et les anneaux des défunts avec leurs corps dans le sépulcre. Lorsqu'on travaillait au Vatican à jeter les fondements de la chapelle de Saint-Pierre, en 1544, on découvrit le tombeau de Marie, épouse de l'empereur Honorius, où l'on trouva entre autres choses quarante cachets ou anneaux d'or et de pierres précieuses, sur l'une desquelles était gravée la tête du prince. L'usage de renfermer ainsi dans les tombeaux des morts leurs anneaux à sceller passa des Romains aux Français. On a vu ailleurs que le cachet de Childéric Ier fut trouvé dans son tombeau l'an 1653. Le sceau de Guillaume de Touci, évêque d'Auxerre au XIIe siècle, après avoir été cassé à coups de hache, fut enterré avec lui (*Mercure de Fr.*, *décembr.* 1725, *vol. II*, *p.* 2978). Il serait superflu d'accumuler ici les exemples de sceaux et de cachets mis dans les tombeaux des princes, des seigneurs et des prélats. Passons à la question, si les sceaux détachés, perdus et brisés par vétusté rendent les anciennes chartes de nulle valeur.

§ 42. *L'ancienneté des chartes, et les indices qu'elles ont été scellées, suppléent-ils à la perte des sceaux?*

Depuis qu'on cessa de signer les actes et d'y employer un nombre de témoins, le sceau devint si nécessaire que, dès l'instant où il était soit détaché, soit cassé, la charte ne passait plus pour authentique. Cette ancienne maxime de l'ordre judiciaire eut lieu à l'égard des actes récents dans les siècles, où le sceau était indispensable; mais elle n'a nulle application aux pièces antiques, qu'on conserve encore aujourd'hui, et dont les sceaux ont été anéantis par le laps du temps et par mille accidents inévitables. L'ancienneté leur donne un privilége, qu'on n'accordait guère autrefois à des chartes d'un âge peu reculé. La couleur brune empreinte sur le parchemin par la cire, les incisions en forme de croix, les trous faits originairement au bas des chartes pour faire passer les lemnisques qui soutenaient le sceau, les restes des fils, des tresses, des cordons de soie, et des bandes de parchemin ou de cuir, attestent que les anciens actes dépourvus de sceaux ont été scellés. D'ailleurs la qualité du parchemin, le caractère de l'écriture, les formules contemporaines et les noms des personnes qui vivaient au temps de la confection des actes dont il s'agit, en manifestent assez la vérité. Les tribunaux de la justice n'ont donc garde de réprouver ces sortes de pièces antiques actuellement destituées de leurs sceaux. Si ce défaut donnait essentiellement atteinte à leur autorité, c'en serait fait de la plupart de celles qu'on garde au trésor royal, dans la chambre des comptes, à la bibliothèque du roi, dans les archives des évêchés, des cathédrales, des abbayes, des collégiales, en un mot dans les dépôts de toute l'Europe. Tant de milliers d'anciennes chartes, que le temps qui consume tout, et des archivistes imprudents ont privées de leurs sceaux, pourraient-elles n'être

plus regardées que comme de vieux parchemins sans autorité ?

L'usage d'admettre les chartes, dont le sceau est anéanti ou détaché, remonte à des temps fort reculés. L'an 1022, les sceaux des diplômes accordés à l'abbaye de Mici par Clovis et Charlemagne se trouvèrent détruits par vétusté et totalement anéantis (*Annal. Bened., t. IV, lib.* LV, *n.* 3, *p.* 284). Cela n'empêcha pas le roi Robert de renouveler les mêmes donations et de les confirmer par une charte ainsi datée : *Actum Aurelianis publice anno Incarnationis Domini* MXXII, *regni Roberti regis* XXVII, *indictione* V, *quando et hæretici* (1) *damnati sunt Aurelianis*. D. Mabillon (*De re diplom., supplem., p.* 101) a publié une constitution d'Innocent IV, où ce pape déclare qu'on ne doit pas tenir pour suspects des priviléges, lorsque les fils de soie qui soutiennent les sceaux de plomb en ont été détachés. L'an 1271, le roi Philippe le Hardi jugea en plein parlement que ce n'était pas une raison de soupçonner de faux le diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'église de Compiègne, parce que le sceau d'or y était suspendu de manière qu'on pouvait aisément le retirer et le remettre. Le motif de ce jugement, consigné dans le premier registre du parlement de Paris, fol. 185 (2) fut que l'amovibilité de la bulle d'or provenait de la vieillesse du diplôme, et non d'aucune fraude.

Plusieurs années auparavant, saint Louis avait fait éclater sa sagesse et son équité, lorsque Regnault de Trie lui présenta les lettres de la donation du comté de Dammartin faite par ce pieux monarque aux héritiers de la comtesse de Bourgogne. Les seigneurs du conseil, voyant que le sceau était brisé, furent d'avis que le roi n'était plus obligé de mettre ces lettres à exécution. Mais saint Louis en (3) jugea autrement, après avoir confronté un fragment du sceau cassé avec celui dont il se servait avant son voyage d'outre-mer. M. de la Roque (*Hist. de Harcourt, t. IV, p.* 1347) a publié un *Vidimus* de Philippe de Valois, dans lequel ce roi rapporte et confirme une charte de Robert, comte de Meulent, dont le sceau était totalement brisé.

Le sceau et la soie des lettres de priviléges accordés en 1291, par Philippe le Bel, à la ville de Grenade sur la Garonne, ayant été arrachés lorsque cette ville fut prise par les ennemis, le roi Jean, à la demande des habitants, fit récrire ces lettres l'an 1350, et leur donna une forme publique, quoique le sceau en eût été ôté. (*Secousse, Ordonn., t. IV, p.* 18 *et suiv.*) Philippe de Valois avait accordé, en 1341, des lettres patentes portant que la ville de Saint-Jean-d'Angéli ne serait jamais séparée de la couronne (*Ibid*, *p.* 149, 150). Les ennemis, ayant pris la ville, arrachèrent le sceau de ces lettres. Néanmoins le roi Jean les confirma par d'autres lettres données à la noble maison près de Saint-Denis en France, l'an 1354. Le même prince accorda aux habitants de la ville de Prissey, près Mâcon, la confirmation des priviléges contenus dans des lettres dont le sceau avait été arraché (*Secousse, Ordonn., t. III, p.* 596). Au mois de juillet 1364, Charles le Sage autorisa des lettres de priviléges accordées par le roi Jean aux habitants d'Angy, quoique le sceau en fût séparé (*Ibid., t. IV, p.* 483, 484). Le même Charles V fit revivre et confirma, en 1371, des lettres touchant le partage d'Aure et de Saint-Mard, dont le sceau avait été brisé (*Ibid., t.* V, *p.* 591). Observez que toutes ces lettres destituées de leurs sceaux n'étaient pas anciennes. Si les princes en ont confirmé le contenu malgré le défaut de sceau, à plus forte raison auraient-ils admis les chartes antiques dont les sceaux sont perdus.

On énonce quelquefois dans les pièces qu'elles devront toujours avoir force, quand même le sceau viendrait à se perdre. Il est dit à la fin d'un acte passé par le sénéchal de Carcassonne l'an 1296, et confirmé par le roi Philippe le Long en 1320, que si par vétusté ou autrement le sceau vient à se détruire ou à tomber, la pièce ne perdra rien de sa force (*Ibid. t. I, p.* 722). *Volentes quod si dictum sigillum vetustate vel alia de causa corrueret, dictum instrumentum nihilominus in sua remaneat firmitate.*

Si tous ces faits prouvent que les instruments faisaient foi, même dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, malgré la perte et la fraction du sceau, il en résulte aussi que dans ces temps-là l'authenticité des actes modernes

(1) Les hérétiques dont il est parlé dans cette date du diplôme du roi Robert, ne sont autres que les manichéens, condamnés au feu par ordre de ce prince. Dom Vaissette (*Hist. de Lang. t. III, liv.* XIX, *p.* 1), d'ailleurs si exact, est tombé dans une méprise évidente à ce sujet. « D'Italie, dit ce savant historien, cette hérésie vint en France au XIe siècle, sous le règne du roi Henri Ier, qui fit brûler à Orléans plusieurs de ces manichéens. » Ils furent brûlés l'an 1022, et Henri ne fut sacré à Reims qu'en 1027.

(2) Reg. *Olim*.

(3) « La loyauté du bon roi, dit le sire de Joinville (*Hist. de saint Louis, p.* 14, *édit. de du Cange*), a esté assez congnue ou fait de monseigneur Regnault de Troie, (Trie), lequel apporta à icelui saint homme unes lettres par lesquelles il disoit qu'il avoit donné aux hoirs de la comtesse de Boulongne, qui puis n'aguerre étoit morte, la conté de Dammartin. Desquelles lettres les sceaux du roi, qui autresfoiz y avoient esté, estoient tous brisez et cassez : et n'y avoit plus desdiz seaulx que la moitié des jambes de l'image du séel du roy, et le chantel sur quoy le roy avoit les piedz. Et le roy monstra lesdittes lettres à nous, qui estions de son conseil, pour le conseiller en ce. Et tous fusmes d'opinion que le roy n'estoit tenu à icelle lettre mettre à exécution, et qu'ilz ne devoient joir dudit conté. Et tantoust il appella Jehan Sarrazin, son chambellan, et lui dist qu'il lui baillast une lettre qu'il lui avoit commandé faire. Et quant il eust la lettre veüe, il regarda au séel qui y estait et au remmanant du séel des lettres dudit Regnault et nous dist : *Seigneurs, veez cy le séel de quo je usoye avant mon partement du véage d'Oultremer, et ressemble ce demourant du séel à l'impression du séel entier. Parquoy je n'oseroye selon Dieu et raison ladite conté de Dammartin retenir.* Et lors appela-t-il mondit seigneur Regnault de Troie (de Trie) et lui dist : *Beau Sire je vous rens la conté que vous demandez.* »

ou contemporains dépendait des sceaux, et qu'elle n'était plus si grande, lorsqu'ils étaient perdus. Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont en Beauvoisis, qui rédigea en 1283 les usages et les coutumes de ces temps-là (*Coutume de Beauvoisis. ch.* 35, *p.* 189), nous apprend qu'on était partagé sur la valeur des actes dont les sceaux étaient rompus. Selon lui, quand on veut rejeter des lettres dont le sceau est endommagé, il faut que la moitié en soit perdue ; mais si plus de la moitié est tellement brisée ou effacée que l'on n'y remarque plus les lettres de l'inscription, ni les armes de celui à qui le sceau appartient, alors l'acte est réputé de nulle valeur. Cette règle pouvait avoir lieu au XIIIe siècle et dans les deux suivants par rapport aux actes récents, mais l'a-t-on suivi quand il s'agissait des chartes antiques? On a toujours présumé avec raison qu'elles n'ont été dépouillées de leurs sceaux que par la longueur du temps, qui consume tout. Du Luc (*Placitorum summæ apud Gallos curiæ lib. duo, Paris,* 1559, *lib. IX, tit.* 5, *p.* 199, 200) rapporte un arrêt du parlement de Paris en faveur de la reine Catherine de Médicis, comtesse de Clermont, contre Guillaume du Prat, évêque de la même ville, qui rejetait un titre dont le sceau était consumé par vétusté. Sur cet arrêt, daté du 21 avril de l'an 1531, l'auteur établit la maxime suivante : *Auctoritatibus sacrosancta illa vetustate præditis, suam simplicitatem, suum candorem, suam (ut ita dicam)* ἀνυπογραφὴν, *suam signi consumptionem, si aliunde earum veritatem conjectura consequi valeas, nihil officere.* La vérité d'une pièce ancienne ne dépend donc pas de la conservation de son sceau. Du Luc aurait pu appuyer cette règle sur le titre 2 du XXXVIIe livre du Digeste, leg. 1, § 11. C'est donc une maxime certaine que les sceaux consumés par vétusté ne nuisent point à l'authenticité des anciennes chartes qui présentent les formules et les caractères de leur siècle (1).

SCHARAFI, ancienne monnaie d'or des Sarrasins d'Egypte. Sa valeur est égale au sultanin ou à l'ancien écu d'or de France. Les Arabes l'appellent aussi *dinar*, ou *methcal aldegel*. Il paraît que ce sont ces espèces que les Grecs et les Latins d'Orient ont appelées *bezants, bezants sarrasinois*.

SCHELDAL, ancienne monnaie de Danemark et d'Allemagne. Elle valait 32 lubs ou les 2/3 d'une rixdale.

SCHELONGS, ancienne monnaie de cuivre du royaume de Pologne, valant environ 3 deniers tournois de France.

SCHEREFI, monnaie d'or de la Perse, que les Européens nomment séraphin d'or. Le scherefi vaut 8 larins, et le larin vaut deux pièces de 8 réaux d'Espagne.

SCHERIF, autrement nommé sultanin, et assez communément séquin, est une monnaie d'or qui ne se fabrique presque qu'au Caire, et qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur ; c'est la seule espèce d'or qui se fabrique en Turquie. L'or dont on fait les schérifs est apporté en Egypte par de pauvres Abyssins qui souvent font deux à trois cents lieues par des déserts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandises dont ils ont besoin. La valeur de ces espèces n'a pas toujours été la même ; vers le milieu du XVIIe siècle, les schérifs ne valaient que quatre livres, monnaie de France; ils montèrent ensuite à cent sols, et ils étaient à six livres sur la fin du même siècle. Les autres espèces d'or qui se trouvent dans les Etats du Grand-Seigneur, y sont apportées du dehors comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie et de Venise. (A.) *Voy.* SCHARAFI

SCHILLING ou SCHELLING, monnaie d'argent d'Angleterre, au titre de dix deniers 21 grains. Il faut 20 schellings pour faire *une livre sterling*. On prétend que le schelling tire son nom de Bernard Schilling, bourgeois de Thorn, vivant sous le 16e grand maître de l'ordre Teutonique, qui, ayant tiré une grande quantité d'argent d'une mine, obtint la permission de faire frapper des pièces portant son nom; les Anglais leur donnèrent cours dans leurs îles, et en fabriquèrent par la suite eux-mêmes.

Les vingt schellings valent 240 deniers sterling.

Le croone ou écu d'Angleterre vaut cinq schellings ou 60 deniers sterling.

L'écu de France de 60 sols vaut 2 schellings $\frac{2}{3}$ ou 32 deniers sterling,

Les cinq schellings $\frac{1}{14}$ font trois florins de Hollande environ.

Il y a des schellings en Hollande, en Flandre et en Allemagne, qui ne sont ni du poids, ni du titre de ceux d'Angleterre, et n'ont pas cours sur le même pied ; ceux de Hollande, qu'on appelle aussi escalins, valent douze deniers de gros ou six sols communs : ceux d'Allemagne à peu près sept sols six deniers de France, et ceux de Flandre environ six sols.

Les schellings danois sont de cuivre, et valent un peu plus de deux liards de France : le schelling lubs vaut deux schellings danois; au-dessous du schelling danois est le sosling danche qui vaut environ un liard. (A.)

SCHUITE D'ARGENT, espèce de monnaie de compte du Japon, sur laquelle on estime les payements dans le commerce. Les deux cents schuites valent cinq cents livres, monnaie de Hollande. (A.)

SEDE VACANTE. La plus ancienne monnaie frappée avec cette légende, indiquant la vacance du Saint-Siége, est une pièce que nous avons décrite précédemment à l'article AVIGNON, § 1er, no 8. Cette monnaie, sans date, appartient soit à la vacance qui suivit la mort d'Urbain V en 1370, soit à celle qui suivit le décès de Grégoire XI, son successeur. On trouvera quelques autres médailles *sede vacante* dans les descriptions que nous

(1) Extrait du *Nouveau Traité de Diplomatique*, par les Bénédictins de Saint-Maur, tom. IV, p. 297-443. *Voy.* le mot CONTRE-SCEAUX.

avons données des médailles des différents papes. *Voy* en outre, à l'article général PAPES (*Monnaies des*), le § 7, *cardinaux camerlingues* qui ont fait battre monnaie pendant la vacance du saint-siége.

SEIGNEURIAGE, en terme de monnaie, s'entend du droit qui appartient au prince pour la fabrique des monnaies. On l'appelle quelquefois *monnayage*, du mot de la basse latinité *monetagium*, et quelquefois aussi rendage et traite; c'est pour le payement de ce droit que l'on a en partie inventé l'alliage, c'est-à-dire le mélange des autres métaux avec l'or et l'argent dans la fabrique des monnaies.

Ce droit que tous les princes de l'Europe lèvent sur les monnaies qu'ils font faire, était non-seulement inconnu aux anciens, mais même aux Romains : on ne prenait pas sur leurs monnaies les frais de la fabrication; l'Etat les payait, de façon qu'un particulier qui portait une livre d'or fin à la monnaie, recevait soixante-douze sols d'or fin, qui pesaient une livre. Ainsi l'or et l'argent en masse ou convertis en monnaie, étaient de même valeur.

Il est difficile de marquer quand les rois ont commencé à lever ce droit; nous n'avons trouvé sur cet objet rien de plus ancien que l'ordonnance de Pepin, de l'an 755, lors du parlement tenu à Verneuil, par laquelle il ordonna que les sols d'argent ne seraient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids, et que de ces vingt-deux pièces le maître de la monnaie en retiendrait une et rendrait l'autre à celui qui avait fourni l'argent, *De moneta constituimus similiter ut amplius non habeat in libra pensante nisi 22 solidos, et de ipsis 22 solidis, monetarius habeat solidum unum, et illos alios domino cujus sunt reddat.*

Il est à croire que les rois de la première race en avaient usé de même, n'étant pas vraisemblable que Pepin eût osé, dans le commencement de son règne, imposer un nouveau tribut sur les Français qui venaient de lui donner la couronne.

Dans ce qui nous reste d'ordonnances des rois de la seconde race pour les monnaies, il n'y est fait aucune mention de ce droit; cependant la donation que Louis le Débonnaire fit à Saint-Médard de Soissons, du pouvoir de battre monnaie, fait voir que l'on en tirait quelque profit; il y est dit qu'il leur accorde ce droit pour être employé au service qui se faisait chez eux en l'honneur de saint Sébastien. *Monetam publicam cum incudibus et trapezetam perpetuo famulatu sacris ipsius sancti Sebastini deservituram subdidit.* Charles le Chauve accorda le même privilége aux évêques de Langres : il paraît, par les termes de cette concession, que la monnaie produisait quelque utilité à ceux qui avaient droit de la faire battre, *ad utilitatem jam prædictarum ecclesiarum earumque rectoris provisionem volumus pertinere.*

Enfin ce droit de seigneuriage est clairement marqué dans une donation que Charles le Simple fit à la chapelle de Saint-Clément, de la dixième et neuvième partie du revenu qu'on appelait *monéage*, de la monnaie qui se fabriquait dans le palais de Compiègne : *De moneta ejusdem palatii decimam et nonam partem.*

Sous la troisième race, Henri Ier donna à Saint-Magloire la dixième partie de tous les revenus qu'il tirait *de marino portu Masteriolì Castri*, excepté la dixième de la monnaie *qu'il avait déjà accordée à quelqu'autre*

Ce droit qui, comme nous l'avons dit, s'appelait quelquefois *monetagium*, est encore prouvé dans un bail que Philippe-Auguste fit l'an 1202, de la monnaie de Tournai. *Nos habebimus tertiam partem monetagii quod inde exiet*,

Les seigneurs particuliers qui jouissaient du droit de faire battre monnaie en France, levaient aussi cette taxe sur leurs monnaies.

Nous ne pouvons établir bien précisément en quoi elle consistait.

Depuis Pepin, qui prenait la vingt-deuxième partie de douze onces, nous ne trouvons point ce que ses successeurs, jusqu'à saint Louis, prirent sur les monnaies, pour leurs droits de seigneuriage et pour les frais de la fabrication.

Ces droits ont tant varié dans tous les règnes, même sous ceux où les monnaies n'ont point été affaiblies, et où elles ont été bien réglées, qu'il est difficile de dire à quoi ils montaient. Sous Philippe-Auguste, le droit de seigneuriage était du tiers de tout le profit que l'on tirait de la monnaie. Saint Louis régla le seigneuriage et le brassage à la seizième partie du prix du marc d'argent et l'or à proportion.

Ce que saint Louis leva sur ses monnaies peut servir en quelque façon de règle, puisque toutes les fois qu'elles tombèrent dans le désordre sous ses successeurs, les peuples demandèrent toujours qu'on les remît au même état qu'elles étaient de son temps. Ce prince avait fixé le prix du marc d'argent à cinquante-quatre sols sept deniers tournois, et le faisait valoir cinquante-huit sols, étant converti en monnaie, de sorte qu'il prenait sur chaque marc d'argent, tant pour son droit de seigneuriage, que pour les frais de la fabrication, trois sols cinq deniers, c'est-à-dire quatre gros d'argent ou la seizième partie du marc. On prenait aussi à proportion un droit de seigneuriage sur les monnaies d'or. Le roi Jean prenait trois livres pour le seigneuriage et les frais de fabrication de chaque marc d'or.

Les rois se sont quelquefois départis du droit de seigneuriage, retenant seulement quelque chose pour les frais de la fabrication, ainsi que fit le roi Philippe de Valois au commencement de son règne. « Toutes sortes de personnes, dit-il, porteront le tiers de leur vaisselle d'argent à la monnoie... et seront payées sans que nous y prenions nul profit, mais tant seulement ce que la monnoie coûtera à faire. » Il paraît, par une autre ordonnance du roi Jean, qu'il fit la même chose sur la fin de son règne; il s'explique

ainsi en parlant des monnaies qu'il venait de faire fabriquer : « Lesquelles avaient été mises à si convenable et si juste prix que le roi n'y prenait aucun profit, lequel il pouvait prendre, s'il lui plaisait, mais voulait qu'il demeurât au peuple. »

Ce que les rois prenaient sur la fabrication des monnaies, était l'un des principaux revenus de leur domaine, ce qui a duré jusqu'à Charles VII. Le roi pouvait encore, lorsque le besoin de l'Etat le demandait, non-seulement augmenter ce droit, et lever de plus grosses sommes sur la fabrication des monnaies, mais même les affaiblir, c'est-à-dire en diminuer la bonté; on en trouve la preuve dans un plaidoyer fait en 1304, par le procureur de Philippe le Bel contre le comte de Nevers, qui avait affaibli sa monnaie. « *Item*. Abaisser et amenuiser la monnoie, est privilége espécial au roi de son droit royal, si que à lui appartient, et non à autres, et encore en un seul cas, c'est à sçavoir en nécessité, et lors ne vient pas le ganag, ne convertit en son profit espécial, mais ou profit, et en la défense d'ou commun. »

Sous la troisième race, dès que les rois manquaient d'argent, ils affaiblissaient leurs monnaies pour subvenir à leurs besoins et à ceux de l'Etat, n'y ayant encore ni aides ni tailles. Charles VI, dans une de ses ordonnances, déclare qu'il est obligé d'affaiblir ses monnaies « pour résister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable entreprise... attendu que de présent nous n'avons aucun autre revenu de notre domaine dont nous nous puissions aider. »

Les grandes guerres que les successeurs de saint Louis eurent à soutenir contre les Anglais, les obligèrent souvent de pratiquer ce dangereux moyen pour avoir de l'argent. Charles VII, dans la grande nécessité de ses affaires, poussa l'affaiblissement si loin, et leva un si gros droit sur les monnaies, qu'il retenait les trois quarts d'un marc d'argent pour son droit de seigneuriage et pour les frais de la fabrication; il prenait encore une plus grosse traite sur le marc d'or; ce prince ayant chassé les Anglais du royaume, rétablit l'ordre dans ses monnaies. On lit, dans un ancien manuscrit de ce temps, que le peuple, se ressouvenant de l'incommodité et des dommages infinis qu'il avait reçus de l'affaiblissement des monnaies, et du fréquent changement du prix du marc d'or et d'argent, pria le roi d'abandonner ce droit, consentant qu'il imposât les tailles et les aides, ce qui lui fut accordé. Le roi se réserva seulement un droit de seigneuriage fort petit, qui fut destiné au payement des officiers de la monnaie et aux frais de la fabrication. Dans un autre manuscrit sur les monnaies, qui paraît avoir été fait sous le règne de Charles VII, nous lisons, *oncque puisque le roi maist les tailles, des possessions des monnaies ne lui chault plus* (ne lui soucie plus). D'où nous inférons que l'imposition fixe des tailles et des aides fut substituée à la place d'un ancien tribut infiniment plus incommode que n'étaient alors ces deux nouvelles impositions.

Sous Louis XIII, le droit de seigneuriage était de 6 livres par marc d'or, et de 10 sols 1 obole par marc d'argent; dans la suite ce droit fut fixé à 7 livres 10 sols par marc d'or. Sous Louis XIV, on cessa pendant quelque temps de lever ce droit; la perception en fut interrompue par une déclaration du 28 mars 1679. Malgré l'augmentation considérable du prix du marc d'or et d'argent, Sa Majesté voulut bien le remettre; alors l'or et l'argent, soit qu'ils fussent convertis en monnaie ou non, étaient de même valeur, parce qu'on ne prenait rien, ni pour le droit de seigneuriage du roi, ni pour les frais de la fabrication des monnaies, de sorte que celui qui portait un marc d'argent fin à la monnaie, y recevait un marc d'argent fin en espèces.

Voici ce qui donna lieu à cette libéralité : on voyait dans le commerce quantité de pistoles d'Espagne et d'écus fort légers ; on décria toutes ces espèces et toutes les monnaies étrangères; il fut ordonné de les porter aux monnaies, où elles furent converties en louis d'or et en louis d'argent, aux frais du roi, de façon que les propriétaires reçurent, en poids et en titre la même somme qu'ils avaient portée ; l'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or et l'argent ; au moyen de l'augmentation du prix des matières apportées aux monnaies, le marc d'argent fin valut 30 livres 7 sols 2 deniers, au lieu de 27 livres 15 sols ; et l'argent monnayé sur lequel le roi remettait son bénéfice, resta à 26 livres 15 sols. Le droit fut rétabli en 1689, par édit du mois de décembre, registré en la cour des monnaies, le 15 dudit mois.

Pour savoir quel est le droit de seigneuriage que Sa Majesté prend sur les espèces fabriquées en exécution de l'édit du mois de janvier 1726, il faut se rappeler que le marc d'or fin, c'est-à-dire de 24 carats, est fixé à 740 livres 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$, et que les louis sont au titre de 21 carats 3/4, le remède pris ; ils ont par conséquent 2 carats $\frac{1}{4}$ de moins que les 24 carats ; en divisant les 740 livres 9 sols 1 denier par 24, pour savoir à combien monte le carat de fin, on trouve que ce carat de fin vaut 30 livres 17 sols; partant les 2 carats $\frac{1}{4}$ de fin qui manquent aux louis, font la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers, qui semble être la traite que le roi prend sur chaque marc de louis, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de seigneuriage ; mais, suivant l'édit de 1726, ces louis d'or étant de 30 au marc, il faut multiplier les 24 par 30, on trouvera que l'on paye 720 livres le marc d'or à 21 carats $\frac{3}{4}$, qui est beaucoup plus que la valeur intrinsèque ; car le marc des louis ne vaut que 671 livres 10 deniers, en sorte que pour aller jusqu'à 720 livres, qui est la valeur que le roi a donnée aux 30 louis, il y a 48 livres 19 sols 2 deniers de différence, que le roi prend effectivement de traite, tant pour les frais

de fabrication que pour son droit de seigneuriage; car, puisque chaque carat de fin, suivant l'évaluation fixée par l'édit à 740 livres 9 sols 1 denier, vaut 30 livres 17 sols, il faut diminuer 2 carats $\frac{1}{4}$, qui font deux fois 30 livres 17 sols, et diminuer encore, pour le quart de carat, 7 livres 14 sols 3 deniers, qui feront en tout la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers, qu'il faut soustraire de celle de 740 livres 9 sols 1 denier; il restera 671 livres 10 deniers, qui forment la valeur intrinsèque du marc des louis; on voit ainsi clairement ce que le roi prend par marc.

Quant aux écus de six livres, pour savoir quel droit de seigneuriage le roi prend sur ces espèces, il faut examiner la dernière évaluation du marc d'argent fin, c'est-à-dire à 12 deniers, qui est de 51 livres 3 sols 3 deniers; et comme l'on sait que ces écus ont cours pour 6 livres, en cherchant combien il y en entre au marc, on trouve qu'il faut 8 écus et $\frac{3}{10}$ d'écu pour composer le marc; par là on sait que le marc des écus est donné au public pour 49 livres 16 sols, ce qui est au-delà de leur valeur; car, n'étant qu'à 10 deniers 22 grains, leur valeur intrinsèque n'est que de 46 livres 14 sols 5 deniers; partant pour aller à 49 livres 16 sols, qui est la valeur qu'il a plu au roi de leur donner, il y a 3 livres 5 sols 6 deniers $\frac{1}{2}$, qui est la traite que le roi prend par marc d'écus, tant pour frais de fabrication que pour son droit de seigneuriage, ce qui se prouve ainsi : il faut diviser les 51 livres 3 sols 3 deniers, qui est le prix de l'évaluation par 12, pour savoir ce que vaut le denier de fin; par ce calcul on trouve qu'il vaut 4 livres 5 sols 3 deniers, qu'il faut diminuer de 51 livres 3 sols 3 deniers; à quoi ajoutant 4 sols pour les 2 grains qui manquent des 11 deniers, cela fait en tout 4 livres 9 sols 3 deniers, qu'il faut soustraire de celle de 51 livres 3 sols 3 deniers; partant restera 46 livres 14 sols 5 deniers, qui est la valeur intrinsèque du marc des écus à 10 deniers 22 grains. (A.)

SELAH, monnaie des Juifs. *Voy.* au mot Monnaie, les monnaies des Juifs.

SEMELLE, poids imaginaire qui représente les 24 carats de l'or. La semelle représente ordinairement le poids de douze grains, c'est-à-dire la 384ᵉ partie du marc réel et effectif sur ce pied; chaque grain de poids représente 2 carats; chaque demi-grain 1 carat; chaque quart de grain, un demi de carat ou $\frac{16}{32}$; chaque huitième de grain, un quart de carat ou $\frac{8}{32}$; chaque seizième de grain $\frac{4}{32}$; chaque trente-deuxième de grain, $\frac{2}{32}$ de carat; chaque soixante-quatrième de grain, $\frac{1}{32}$ de carat.

Les essayeurs se servent ordinairement de ce poids pour les essais; ainsi, si l'essayeur a pesé douze grains d'or pour en faire essai, et qu'après l'essai le bouton ne se trouve plus peser que 11 grains et demi, l'essayeur doit rapporter l'or à 23 carats; s'il ne pèse que 11 grains, l'or est à 22 carats; s'il ne pèse que 10 grains $\frac{3}{4}$, l'or est à 21 carats et demi ou $\frac{16}{32}$.

La semelle représente aussi les 12 deniers de fin de l'argent; elle représente alors le poids de 36 grains, c'est-à-dire la 128ᵉ partie du marc réel et effectif. Sur ce pied, chaque grain de poids représente 8 grains de fin; chaque demi-grain, 4 grains; chaque quart de grain, 2; chaque huitième, 1 grain; chaque seizième, un demi-grain de fin.

Si l'essayeur a pesé 36 grains d'argent, et qu'après l'essai le bouton ne pèse que 33 grains, l'argent sera à 11 deniers; car 3 + 8 = 24 = 1 denier : donc, etc. Si le bouton ne pèse que 32 grains $\frac{1}{2}$, l'argent sera à 10 deniers 20 grains; s'il ne pèse que 32, l'argent sera à 10 deniers 16 grains; ainsi du reste. (A.)

SEMI-PITE, est la plus petite des monnaies de compte dont on se sert en France; elle est la huitième partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille et obole, ou la moitié d'une pite. (A.) *

SEMISSES, TREMISSES, demi-sols et tiers de sol d'or des Romains; le *semis* était de 144 à la livre, du poids de 42 grains, et le *tremissis* de 216 à la livre, du poids de 28 grains.

Nous avons dit au mot Monnaie, à l'article des monnaies des Romains, qu'après la mort d'Héliogabale, Alexandre diminua les impositions; de sorte que celui qui payait sous Héliogabale dix pièces d'or, ne payait plus que le tiers d'une pièce, et que, pour faciliter le payement de cette nouvelle taxe, il fit fabriquer pour la première fois des demi-sols et tiers de sol d'or, *semisses* et *tremisses*; c'est la preuve que l'on fabriquait des espèces qui servaient particulièrement à payer les impositions, et qui étaient augmentées ou diminuées à proportion, ou plutôt fondues pour en fabriquer d'autres, quand les impositions étaient changées; quoiqu'elles fussent particulièrement destinées à cet usage, elles étaient encore indifféremment employées dans le commerce, comme des monnaies courantes. Cette monnaie était le *numisma census* dont il est parlé dans saint Matthieu (1). *Ostendite mihi numisma census;.. at illi obtulerunt denarium.* On peut aussi appeler *numisma census*, le denier levé sur chaque maison d'Angleterre, nommé le denier de Saint-Pierre, *Rome-Peny*, ou *Rome-Scoth*, ou *Peter-Pence*, le *nummus domesticatim Romæ pendendus*, que le roi Ina imposa sur chaque maison, en 740, pour être payé au pape par forme d'offrande ou de redevance. Charlemagne avait imposé, en 782, un pareil droit sur chaque maison de son royaume, payable à Saint-Pierre de Rome.

Nous voyons même que, dans quelques anciennes coutumes de France, il est fait mention de *croix de cens : quod verbum*, dit du Moulin, *non significat incrementum census, prout nonnulli argute putant, sed incaute, quia illud verbum etiam unico denario census a veteribus frequenter addebatur : sed denotat præstationem census inferta pecunia numerata consistere, quæ altera parte cruce signata est.* (A.)

(1) Chap. xxii, vers. 19.

SÉNAT (*Monnaies pontificales dites du*). Voy. PAPES (*monnaies des*), § 1.

SENECHAUSSÉE des évêques (*sceaux de la*). *Voy*. SCEAUX, n° 22.

SEQUIN, monnaie d'or, ordinairement au titre de 23 carats $\frac{14}{31}$. Il y en a cependant à différents titres et de différentes valeurs qui se fabriquent à Rome, à Florence, à Venise, à Gênes, à Turin, dans les Etats de la reine de Hongrie et dans ceux du Grand-Seigneur.

La valeur de ces sequins diffère dans presque toutes les villes et pays où ils ont cours; ceux de Turquie et d'Allemagne valent un quinzième moins que le vénitien; aux Indes orientales, le sequin vénitien est à plus haut prix; il s'y prend pour 4 roupies 6 pessas; le sequin de Turquie seulement pour 4 roupies.

Au Caire, le sequin vénitien vaut, dans le commerce, jusqu'à 100 meidins, à 1 sol 6 deniers de France le meidin, mais le divan ne le prend que pour 85. A Constantinople il valait, vers la fin du XVIIe siècle, 6 livres 15 sols, à cause du commerce des Indes où les Turcs et les Américains en portaient quantité; depuis ils y ont baissé, quand on s'est aperçu qu'ils étaient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, et qu'on les avait altérés de 12 à 15 pour 100; le sequin de Turquie s'appelle plus ordinairement scherif ou sultanin. A Gênes, le sequin d'or est fixé, par édit du mois de janvier 1755, à 13 livres 10 sols hors banque; il est du poids de 76 grains, poids de Gênes, et de 65 grains ½, poids de marc de France, au titre de 23 carats ¾, valent 11 livres 4 sols 8 deniers de France.

A Livourne, le sequin de Florence de 2 deniers 23 grains vaut 13 livres 6 sols 8 deniers, bonne monnaie, ou 2 piastres et 6 sols 4 deniers; celui de Venise, de juste poids, y vaut 2 piastres et 6 sols 4 deniers, avec un agio de 5 crassies; celui de Rome, de juste poids, 13 livres, bonne monnaie.

A Palerme et à Messine, le sequin de Venise vaut 26 tarins; celui de Florence, 25 tarins.

A Naples, le sequin de Venise vaut 26 carlins; celui de Florence, 26; celui de Rome, 25.

A Venise et Bergame, le sequin de Venise vaut 22 livres courantes; celui de Florence, 21 livres 10 sols; ceux de Rome, de Hongrie et de Hollande, 21 livres.

A Rome, le sequin de Rome vaut 2 écus et 5 baïoques, ou 205 baïoques. Les autres y ont peu de cours.

A Bologne, le sequin de Rome vaut 10 livres banco, et 10 livres 5 sols hors banco; celui de Venise, 10 livres 5 sols banco, et 10 livres 10 sols hors banco; celui de Florence, à la fleur de lis, 10 livres 4 sols banco, et 10 livres 10 sols hors banco.

A Milan, le sequin de Venise est fixé à 14 livres 10 sols; mais on le change de 14 livres 17 sols à 14 livres 19 sols; celui de Florence, à 14 livres 10 sols; on le change de 14 livres 14 sols à 14 livres 15 sols; celui de Savoie, à 14 livres 7 sols 6 deniers, et se change de 14 livres 10 sols à 14 livres 12 sols; celui de Hongrie, à 14 livres 5 sols, et se change de 14 livres 6 sols à 14 livres 7 sols.

A Vienne, le sequin de Hongrie a cours pour 4 florins 13 creutzers; celui de Hollande, pour 4 florins 10 creutzers.

A Turin, le sequin du pays, du poids de 2 deniers 17 grains, vaut 9 livres 15 sols; celui de Gênes, du même poids, 9 livres 9 sols; celui de Hollande, du même poids, 9 livres 6 sols 8 deniers; celui de Florence, du même poids, 9 livres 9 sols 4 deniers; celui de Hongrie, du même poids, 9 livres 7 sols 8 deniers; celui de Venise, du même poids, 9 livres 9 sols 8 deniers. (A.)

SÉRAPHIN, monnaie d'or qui a cours en Perse. *Voy*. SCHARAFI.

SERGIUS II, pape, de l'an 844 à l'an 847 (*Monnaie de*).

N° 1. Une pièce d'argent publiée et expliquée par Vignoli, *Antiquiores denarii*, pag. 30, porte, d'un côté, au centre: SER. P. (*Sergius papa*); autour, la légende: + SCS. PETRUS.

℞. + HLOTHARIVS. IMP. Au centre, PIVS.

N° 2. Argent. Buste du pape; à côté, les lettres S. P. (*Sanctus Petrus*). Au revers, le nom du pape, SER.; autour, en légende, le mot ROMA. Pièce décrite par Garampi, à la suite de sa dissertation *de Nummo argenteo Benedicti III*, pag. 156, n° 5, avec trois autres monnaies de Sergius II, nos 3 et 4.

SERGIUS III, pape de l'an 904 à l'an 911 (*Monnaies de*).

Deux deniers d'argent à peu près semblables, publiés par Vignoli, *Antiquiores denarii*, pag. 62, représentent, d'un côté, l'effigie d'un pape ou de saint Pierre, coiffé d'une mitre et non de la tiare, avec l'inscription: SCS. PETRUS. Au revers, au centre, une croix recroisetée, assez semblable à celle des armes du royaume latin de Jérusalem, ici sur un socle; l'une des lettres du mot ROMA aux quatre coins; autour, en légende: + SERGIUS PP. (*papa*).

SERGIUS IV, pape de l'an 1009 à l'an 1012. Floravanti, dans son introduction à la *Description des monnaies des papes*, de Benoît XI à Paul III, a publié, pag. 2, un denier de Sergius IV, sur lequel on lit, d'un côté, ROMA, avec la légende: + SCS. PETRUS; de l'autre, au centre, le monogramme de *Sergii*; autour, la légende: SALVS. PATRIE.

SESSINO, ancienne monnaie pontificale. *Voy*. PAPES (*Monnaies des*).

SESTERCE, monnaie des Romains. Le sesterce était, chez les Romains, une monnaie d'argent qui valait environ la quatrième partie du denier romain. Nous avons dit, au mot MONNAIE, à l'article des monnaies des Romains, qu'ils s'étaient servis longtemps de monnaie de cuivre, *as*, quasi *æs*, ou *libra*, ou *pondo*, parce qu'elle pesait une livre, et qu'ils commencèrent à fabriquer des deniers d'argent l'an de Rome 585. Ce dernier était marqué d'une X, parce qu'il valait 10 as, et se divisait, comme nous l'avons dit, en deux quinaires, marqués d'un V, qui valaient cha-

cun 5 as. Le quinaire se divisait encore en deux sesterces, marqués de L. L. S., qui valaient chacun 2 as ½, ou 2 livres ½. A ces marques, on a substitué une H, au lieu des deux LL, qui faisaient livre, et on a toujours retranché l'S, qui veut dire *semi*, de sorte que *sestertius*, sesterce, est mis pour *semistertius*, comme si on disait un demi ôté de trois. Budée distingue deux sortes de sesterces, valant 2 *as* ½, et environ deux sols, monnaie de France, et le grand, appelé *sestertium*, qui n'était qu'une monnaie de compte valant 1,000 petits sesterces, ou environ 100 livres, monnaie de France. (A.)

SIAM (*Monnaies de*). Voy. l'article général MONNAIES.

SICILES (*Monnaies des Deux-*). Voy. l'article général MONNAIES.

SICLE, monnaie des Juifs. Le terme *sicle* vient du mot hébreu qui signifie *peser*. Les Juifs appelaient *sicle* leurs espèces, parce qu'on les prenait au poids, et de ce poids les Hébreux faisaient une somme, comme nous faisons une somme d'un certain nombre d'espèces. Les premiers sicles furent fabriqués dans le désert, à la taille de 100 à leur mine antique, du poids de 160 grains d'orge chacun. Peu de temps après le commandement fait à Moïse de fabriquer le tabernacle, les Hébreux firent des sicles d'argent qui pesaient le double des anciens. Ils eurent des sicles, des demi-sicles, des quarts de sicle. (A.)

SIDON (*Monnaies de*), frappées par les princes croisés. *Voy.* CROISADES. On connaît une monnaie de Sidon qui paraît appartenir au fameux Renaud de Sidon. Elle porte, d'un côté, + RENALDVS; autour, un édifice crénelé, et au revers, + SIDONIA; dans le champ, une *flèche*, allusion au nom franc de la ville de Sidon, *Saette*. Une autre pièce curieuse est un denier, avec cette légende vulgaire bien lisible, D. E. N. I. E. R.; d'un côté, avec la croix pattée, D. E. S. E. E. T. E.; au revers et dans le champ, non plus la flèche, mais un édifice.

SIÉGE. *Voy.* SAINT-SIÉGE.

SILVERGEST ou SILVERMUNT, monnaie d'or qui a cours en Suède.

SILVERGROS, monnaie de compte dont les négociants de Breslaw se servent dans leurs écritures. Il en faut 30 pour la rixdale. (A.)

SIX-BLANCS. En 1549, sous le règne de Henri II, on fabriqua des monnaies de billon qu'on appela gros et demi-gros de Nesle, parce qu'ils furent fabriqués dans un atelier établi exprès à l'hôtel de Nesle, le 25 mars 1549. Ces gros eurent cours pour 2 sols 6 deniers, et furent appelés pièces de six-blancs, parce que les blancs valaient alors 5 deniers pièce; on appela les demi-gros pièces de trois blancs. Ces deux monnaies n'étaient que le sol et le double sol parisis. En 1656, Louis XIV ordonna, par édit du mois d'août, une fabrication de pièces de six-blancs, et la supprima par lettres patentes du 19 novembre 1657. Quoiqu'il n'y ait point actuellement en France d'espèces valant 2 sols 6 deniers, le peuple a conservé le terme de six-blancs pour exprimer cette somme. (A.)

SIXTE IV, François d'ALBESCOLA DE LA ROVÈRE, fils d'un pêcheur de Celles, pape en 1471. (*Monnaies et médailles de*).

I. *Médailles*.



N° 1. SIXTVS. IIII. PONTifex MAXimus (*Sixte IV, souverain pontife*). Buste à gauche de Sixte IV, coiffé de la tiare, et revêtu des ornements pontificaux; son étole est fermée par un chiavacuore qui porte les armes de la maison de la Rovère.

℞. FRANCESCO. DELLA. ROVERE. DI. SAVONA. MCD. LXXI. (*François de la Rovère, de Savone*, 1471). Un écusson aux armes de la maison de Rovère, qui porte : d'azur à un chêne d'or, tigé de quatre branches passées en sautoir. Cet écusson porte en chef les clefs et la tiare.

Trésor de Numism., pag. 4.

N° 2. Même droit que ci-dessus.

℞. Le revers, sans légende, représente l'ouverture de la porte Sainte, à l'occasion du jubilé institué par Sixte IV, en 1475, pour être renouvelé de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans. On voit le pape qui, suivi du clergé romain, renverse la maçonnerie qui clôt la porte Sainte, dans les intervalles du jubilé. A l'exergue, on lit : CITA APERITIO BREVES ÆTERNAT (*sic*) DIES (*cette prompte ouverture éternise de courtes journées*).

Trésor de Numism., pag. 4. *Voy.*, dans le Dictionnaire, l'art. MONNAIES PAPALES DU JUBILÉ.

N° 3. SIXTVS. IIII. PONTIFEX. MAXIMVS. VRBE. RESTAVRATA. (*Sixte IV, souverain pontife, la Ville restaurée*). Tête à gauche de Sixte IV, coiffé de la tiare.

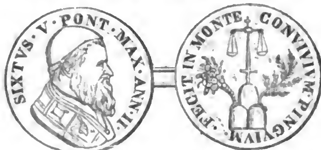
℞. Cette médaille, sans légende, représente le pape Sixte IV accueillant plusieurs personnages incertains. Les uns reconnaissent, dans ces personnages, Christian, roi de Danemarck, et Ferdinand de Naples, qui visitèrent Rome en 1475. D'autres croient que cette médaille fut frappée en mémoire de l'hospitalité accordée par le pape Sixte IV aux reines Catherine de Bosnie, chassée de ses Etats par les Turcs; Sophie, veuve de l'empereur Constantin; et enfin Caroline de Chypre, qui vint s'établir à Rome, en 1475, et qui passa dans cette ville le reste de ses jours. A l'exergue, on lit : OPus. VICTORIS. CAMELIOVE. (*Ouvrage de Victor Camelio* ou Gambelli, *Vénitien*.)

Trésor de Numism., pag. 4, et *Voy.* les Additions.

II. *Monnaies.*

En général semblables, sauf les armes, à celles de PAUL II. *Voy.* ce nom. Au droit, les armes de Sixte IV sont quelquefois remplacées par sa tête, vue de profil. — Floravanti, pag. 136.

SIXTE V, Félix PERRETTI, pâtre, né dans la Marche d'Ancône, pape en 1585 (*Médailles de*).



N° 1. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNo II. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 2e de son pontificat*). Buste à droite de Sixte V, barbu, tondu à la césarienne et revêtu des ornements pontificaux.

℟. FECIT IN MONTE CONVIVIVM PINGVIVM. (*Il fit sur la montagne un splendide festin*). Les trois montagnes qu'on retrouve dans les armes du pape Sixte V (*Montalto*), surmontées à droite d'une corne d'abondance, à gauche d'une palme, et au milieu d'une épée renversée sur laquelle une balance est placée en équilibre.— Allusion à la prudence du pape qui avait affecté des fonds pour payer les dettes des malheureux et acheter du blé au cas de disette pour en donner aux pauvres.

Trés. de Numism., p. 20. *M. des P.*

N° 2. SIXTVS V. PONTIFEX MAXIMVS ANNO IIII. (*Sixte V, souverain pontife, l'année 4e*). Buste à droite de Sixte V, revêtu des habits pontificaux.

℟. FELIX PRÆSIDIVM MDLXXXVIII. (*Heureuse défense* 1588). Au centre, cinq galères. — Frappée lorsque Sixte V fit construire les galères pour la défense des côtes d'Italie.

Trés. de Numism., p. 20.

N° 3. Même tête qu'au n° 2.

℟. VNDA SEMPER FELIX. (*Eau toujours heureuse*). Vue de la fontaine de l'*Aqua Felice*, ainsi nommée du nom de baptême du souverain pontife, située sur l'ancien emplacement des Thermes de Dioclétien, près l'église Sainte-Marie de la Victoire. Cette fontaine, exécutée sur les dessins de l'architecte Fontana, fut terminée en MDLXXXVIII, date placée à l'exergue.

Trés. de Numism., p. 20.

N° 4. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNO I. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 1er*). Buste à droite de Sixte V, barbu, revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : MDLXXXV.

℟. VADE FRANcisce REPARA. (*Va, François, et répare*). Saint François d'Assise soutenant une église qui s'écroule. — Allusion au songe d'Innocent III, à qui saint François d'Assise apparut soutenant une église. Frappé de cette révélation, Innocent III confirma le reste de l'ordre de Saint-François dans lequel était entré Sixte V.

Trés. de Numism., p. 20.

N° 5. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNo III. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 3e*). Tête à droite de Sixte V, revêtu des ornements pontificaux.

℟. MONTALTO MDLXXXVIII. (*Montalte 1588*). La sainte Vierge assise sur un trône avec une auréole d'étoiles, d'après cette phrase du chapitre XII de l'Apocalypse : *et sa tête est ceinte d'une couronne de douze étoiles.* A sa droite saint Laurent, à sa gauche un autre saint, tous deux à genoux. — Frappée à l'occasion de la construction d'un collége à Bologne pour les jeunes gens de Montalto.

Trés. de Numism., p. 20.

N° 6. Même tête que la précédente.

℟. VIGILAT SACRI THESAVRI CUSTOS. (*Il veille à la garde du trésor sacré*). L'arche sainte, sur laquelle est accroupi un lion, l'une des pattes appuyée sur les trois montagnes surmontées d'une étoile, armes du souverain pontife. A l'exergue : MDLXXXVIII. Sous l'arche, les initiales du graveur. D. P. FECIT.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 7. Même qu'au n° 5.

℟. CURA PONTIFICIA (*Sollicitude pontificale*). La sainte Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus, placée au centre d'un carrefour d'où rayonnent quatre rues qui se dirigent, l'une vers une figure de saint Jean qui représente Saint-Jean de Latran, l'autre à Saint-Laurent, la troisième à l'Obélisque placé près l'église de la Trinité-du-Mont, la quatrième à Sainte-Croix de Jérusalem, représentée par une figure du Père Eternel tenant une croix.—Souvenir des quatre grandes rues partant de Sainte-Marie-Majeure, que l'on doit à Sixte V.

Trés. de Numism., p. 21. *M. des P.*

N° 8. Même tête qu'au n° 5.

℟. PERFECTA SECVRITAS (*Sécurité parfaite*). Un voyageur couché à l'ombre d'un arbre. — Sixte V, fit purger les routes des brigands qui les infestaient.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 9. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANO (*sic*) II MDLXXXVI. (*Sixte V, souverain pontife, l'année 2e de son règne*, 1586). Tête à droite de Sixte V, revêtu des ornements pontificaux.

℟. SACRA PROFANIS PRÆFERENDA (*Le sacré avant le profane*). Vue de l'obélisque placé au milieu de la place du Vatican, en

face la basilique de Saint-Pierre. Au pied de l'obélisque, à droite, P., à gauche, R.

Trés de Numism., p. 21.

N° 10. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNo. IIII. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 4e*). Buste à gauche de Sixte V, couvert de la calotte et revêtu du camail, donnant la bénédiction.

℟. MANVS DOMINI IN MONTE ESTO (*Les mains du Seigneur soutiennent ce mont*). Une masse de rochers que supportent deux mains. — Allusion à Montalto, nom de Sixte V.

Trés. de Numism., p. 21. *M. des P.*

N° 11. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNo III (*Sixte V, souverain pontife, l'an 3e de son règne*). Tête à droite de Sixte V, barbu, revêtu des habits pontificaux.

℟. PVBLicvm BENEFICIVM (*Bienfait public*). Une femme debout sur les trois montagnes de la famille des Montalti, tient dans chaque main un vase d'où s'échappe de l'eau; dans le fond, une ligne d'aqueducs. — Restauration de l'aqueduc de l'*Aqua Felice*, à Rome.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 12. Même tête que la précédente.

℟. POPVLI CHRISTIANI TROPHÆVM (*Trophée du peuple chrétien*). Vue de l'église Sainte-Marie-Majeure du côté qui regarde le Quirinal, devant l'obélisque que Sixte V y fit élever par les soins de Dominique Fontana, la troisième année de son pontificat. Cet obélisque avait été trouvé près du mausolée d'Auguste.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 13. SIXTVS V Pontifex Maximvs Anno IIII. (*Sixte V, souverain pontife, la 4e année de son règne*). Tête à droite de Sixte V, barbu, revêtu des habits pontificaux.

℟. SAN. DIEGo. D'ALCALA IN. SPAGNA. CAnonizzato Da Papa SIXTO V. (*Saint Diégo d'Alcala, en Espagne, canonisé par le pape Sixte V*). Un moine de l'ordre des Mineurs, tenant un crucifix dans la main; derrière, on aperçoit quelques édifices. — Souvenir de la bulle de la canonisation de saint Diégo, moine espagnol de l'ordre des Mineurs, à la sollicitation de Philippe II, en 1588. *Voy.* encore le n° 19.

N° 14. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANNO III. (*Sixte V, souverain pontife, la 3e année de son règne*). Tête à droite de Sixte V, revêtu des habits pontificaux.

℟. PONTINAS PALVdes SICCARE CONCESSIT. MDLXXXVIIII. (*Concession de desséchement des marais Pontins*). Vue des marais Pontins; on y distingue les coupures que l'on fit pour le desséchement. — Souvenir des grands travaux de Sixte V pour le desséchement des marais Pontins.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 15. SIXTVS V PONTifex MAXimvs ANNO V. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 5e de son règne*). Tête à droite de Sixte V, revêtu des habits pontificaux.

℟ FIERI FECIT. (*Elle l'a fait faire*). La Vierge, sur un nuage, jette les yeux sur un pays au milieu duquel s'élève une église, à l'embranchement de plusieurs routes. — Construction de l'église *degli Angeli*, près d'Assise.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 16. Même tête que la précédente.

℟. QVARTVM ANNO QVARTO EREXIT MDLXXXVIII. (*La quatrième année, il éleva le quatrième.*) Vue de l'église de Sainte-Marie du Peuple, de la porte du Peuple, et de l'obélisque placé au milieu de la place du même nom.

Trés. de Numism., p. 21.

N° 17. Même tête encore.

℟. BEATVM DIDACVM HISPANVM IN SS. (Sanctorvm) NVMervm RETVLIT. (*Il a mis le bienheureux Diego, Espagnol, au nombre des saints*). Le pape, en consistoire, imposant les mains à un cordelier agenouillé devant lui. *Voy.* le n° 13.

Trés. de Numism., p. 21-22.

N° 18. SIXTVS V. PONTifex MAXimvs ANno V. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 5e de son règne*). Tête à droite de Sixte V, revêtu des habits pontificaux. On lit au-dessous des vêtements : BONIS. C'est l'abrégé de la signature ordinaire du graveur *Nicolas de Boni*.

℟. PONS FELIX (*Pont Felix*). Vue du pont Félix, situé près du mont Soracte, dans la voie Flaminia, bâti par les soins de Dominique Fontana. A l'exergue, on lit : ANno DOMini MDLXXXIX (*l'an du Seigneur* 1589).

Trés. de Numism., p. 22.

N° 19. Même tête que la précédente, mais d'un plus petit module.

℟. AQVA CENTVM CELLAS ADDVCTA. (*L'eau conduite à Civita-Vecchia*). Vue du port de Civita-Vecchia, de la ville et de l'aqueduc, au moyen duquel le pape Sixte V lui procura l'eau douce dont elle manquait.

Trés. de Numism., p. 22. *M. des P.*

N° 20. SIXTVS V PONTifex MAXimvs ANNO V. (*Sixte V, souverain pontife, l'an 5e de son règne*). Tête à gauche de Sixte V, revêtu des ornements pontificaux. Au-dessous est écrit : NIColavs BONIS (*Nicolas de Boni*).

℟. JUSTITIA ET CLEMENTIA COMPLEXAE SVNT SE. (*La justice et la clémence se sont embrassées.*). Deux figures qui représentent ici la Justice et la Clémence se tiennent embrassées.

Trés. de Numism., p. 22.

N° 21. Même tête que la précédente.

℟. CRUCI FELICIVS CONSECRATA. (*Consacrés à la croix d'une manière plus heureuse*). Vue des quatre obélisques que le pape fit élever dans différentes parties de Rome, et qui tous sont surmontés d'une croix ; ce sont : l'obélisque du Vatican, celui de Latran, celui de Sainte-Marie-Majeure, et celui de la place du Peuple.

Trés. de Numism. p. 22.

N° 22. Même tête encore.

℟. BEATE MARIE de POPvlo QVARTVM ANno IIII EREXIT. (*L'an 4e de son règne, il éleva le quatrième à Sainte-Marie du Peuple*). Vue de l'église de Sainte-Marie du Peuple, de la porte du Peuple, et de l'obélisque placé sur la même place.

Trés. de Numism., p. 22.

N° 23. Même tête encore.

℞. MEMoria FLAvii CONSTANtini RESTITVTA. (*Restauration en souvenir de Flavien Constantin*). Les deux chevaux du Quirinal, retenus par deux hommes nus. Au milieu, une fontaine et un jet d'eau ; sur les bases des deux statues on lit : OPVS PHIDIAS, OPVS PRAXITELIS. (*OEuvre de Phidias, œuvre de Praxitèle.*)

Trés. de Numism., p. 22.

SOIE. Cette matière ayant servi longtemps à attacher les sceaux aux actes publics, et dépendant ainsi de la sigillographie, il ne sera pas inutile de donner quelques notions sommaires sur son histoire.

La soie fut d'abord trouvée dans les forêts naturelles de mûriers de l'ancienne *Ser* ou *Serica*, province de la Chine ; c'est pourquoi elle a été nommée *sericum* par les Romains, *seta* par les Italiens, *soie* par les Français, et *silk* par les Anglais. Moins anciennement, elle a été appelée *bombycina*, de bombyx, insecte qui file une toile : et comme cet insecte vit sur le mûrier, on l'a désigné sous le nom de *bombyx mori*.

La culture de la soie a commencé en Chine 700 ans avant Abraham, et 2,700 ans avant Jésus-Christ. L'empereur Houng-ti (Empereur de la terre), qui régna sur la Chine plus de 100 ans, et qui rendit son nom immortel en enseignant aux Chinois à construire des maisons, des vaisseaux, des moulins, des chars et autres ouvrages pour le bien-être de son peuple, a de plus déterminé sa femme Si-ling-chi à porter son attention sur le ver-à-soie, son plus grand désir étant que l'impératrice pût contribuer aussi au bonheur de l'empire. Aidée de ses femmes, l'impératrice Si-ling-chi alla prendre des vers-à-soie sur les arbres et les introduisit dans les appartements impériaux. Ainsi élevés, protégés et abondamment nourris avec des feuilles de mûrier, ils produisirent une soie supérieure à celle que l'on recueillait dans les bois. L'impératrice apprit aussi à ses femmes l'art de manufacturer la soie ou de la mettre en œuvre.

La soie, sa préparation, sa tissure, continuèrent d'être la principale occupation des impératrices qui succédèrent à Si-ling-chi, des appartements étant spécialement consacrés à cet objet dans le palais impérial. L'exemple donné d'un si haut rang ne resta pas infructueux ; le travail de la soie devint bientôt l'occupation d'une partie de toutes les classes en Chine, et en peu de temps l'empereur, les princes, les mandarins, les savants, les courtisans, tous les riches se couvrirent de brillantes étoffes de soie, et finalement la soie devint une grande et inépuisable source de richesses pour cet empire.

De la Chine, la soie fut exportée dans l'Inde, en Perse, en Arabie, et même dans toute l'Asie. Les caravanes de Sérique achevaient leurs voyages, des côtes éloignées de la Chine à celles de la Syrie, en 243 jours. Les expéditions d'Alexandre en Perse et dans l'Inde ont amené la première connaissance de la soie en Grèce, 350 ans avant Jésus-Christ, et les cours de la Grèce, au milieu de l'opulence et du luxe, firent des demandes considérables de soie. La Perse fut, pendant longtemps, le marché où s'approvisionnaient les Grecs, et devint très-riche par le commerce de soie qu'elle tirait de la Chine. Les anciens Phéniciens prirent part aussi au trafic de la soie et l'introduisirent finalement dans l'est de l'Europe. Mais, pendant longtemps encore après, on ne savait pas en Europe ce que c'était que la soie; ceux même qui l'apportaient ne la connaissaient pas, ne savaient pas comment elle était produite, ni où était le pays de Sérique d'où elle provenait.

A Rome, vers l'an 280 de l'ère chrétienne, un vêtement de soie était considéré, par l'empereur, comme un luxe de trop grande dépense, même pour une impératrice, et cette impératrice était sa femme *Severa*. La soie se payait alors son poids d'or. Cependant, à cette même époque, beaucoup de Romains, moins scrupuleux que l'empereur, ne trouvaient pas que le prix de la soie fût inabordable.

Il n'y avait pas encore longtemps que le siége de l'empire romain avait été transféré à Constantinople, quand on parvint à reconnaître d'une manière certaine la nature et l'origine de la soie, et que le mystère de cette longue expédition des Argonautes à la conquête de la toison d'or fut enfin révélé à l'Europe.

Au VIᵉ siècle, deux moines missionnaires, revenant de la Chine, se présentèrent à la cour de Justinien, à Constantinople ; ils avaient apporté avec eux de la graine de mûrier, et apprirent à l'empereur qu'ils avaient découvert la manière d'élever des vers-à-soie. Quoiqu'il fût défendu en Chine, sous peine de mort, de sortir des vers-à-soie de l'empire, Justinien fit à ces deux moines des promesses si libérales, et les persuada si bien, qu'ils entreprirent une nouvelle expédition, et revinrent par la Bucharie et la Perse à Constantinople en 555, avec des œufs de ce précieux insecte cachés dans le creux de leur bâton de pèlerin. Jusqu'à cette époque, les immenses manufactures d'étoffes de soie des villes phéniciennes, Tyr et Béryte, avaient reçu leurs provisions de soie grége de la Chine par la Perse. Alors une nouvelle ère commença.

En Grèce, la culture du mûrier et les manufactures de soie couvrirent bientôt tout le pays ; les plus nobles familles y contribuèrent elles-même par leur exemple. A la chute de l'empire romain, l'Arabie devint le siége et le centre des sciences, des arts et de la civilisation. Après les conquêtes de Mahomet II, les Sarrasins ou Arabes plantèrent le mûrier et encouragèrent la culture du ver-à-soie partout où ils avaient établi leur domination, soit dans les îles, soit sur les bords de la Méditerranée. La soie et le mûrier avaient été introduits en Espagne et

en Portugal par ces mêmes Arabes, lorsqu'ils eurent conquis ce pays en 711. Ce sont aussi ces conquérants éclairés qui ont fait sortir l'Espagne de l'état barbare dans lequel elle était plongée. Les sages souverains, le grand calife Aaroun-al-Raschild, et son successeur immédiat, introduisirent en Espagne, comme axiome de politique, les arts de la civilisation qui sont essentiels au bien-être d'une nation, ainsi que la pratique de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, particulièrement recommandée par le Koran même.

De la Grèce, la culture du ver-à-soie fut introduite en Sicile et à Naples en 1146. Là elle est restée longtemps mystérieuse, et ce ne fut qu'en 1546 qu'elle se répandit en Piémont et dans toute l'Italie. Cette culture est aujourd'hui si étendue en Italie que, selon le comte Dandolo, les deux tiers de tout ce que son commerce fournit aux autres pays consiste en soie. La première introduction de la culture de la soie en Erance date de 1494 ; mais elle ne s'y est établie avec succès qu'en 1603, par les soins de Henri IV, dont le nom se conserve dans un perpétuel souvenir pour ses nobles et bienfaisantes actions et pour ses utiles travaux. Olivier de Serres partage avec lui la gloire de la plantation des mûriers en France, plantation à laquelle Sully apportait des obstacles, par erreur et par de fausses idées. Colbert, dans le siècle suivant, continua de favoriser efficacement la culture de la soie ; et, finalement, la soie et sa manufacture sont devenues l'une des sources les plus productives de l'opulence de la France.

Quoique la France produise beaucoup de soie, elle importe cependant chaque année pour 30,000,000 de fr. de soie grège, ou un tiers de ce qu'elle met en œuvre dans ses manufactures.

Quant à l'Angleterre, on a trouvé que l'humidité de son climat, et d'autres causes, ne permettaient pas d'y élever le ver-à-soie avec profit ; et les essais qu'on y avait entrepris ont été abandonnés. Cela n'empêche pas que, d'après un ouvrage authentique sur le commerce de la soie, l'Angleterre ait, de 1821 à 1828, importé 24,157,568 livres de soie grège, coûtant 120,787,580 liv. st. ; sur cette quantité de soie, l'Italie seule en avait fourni pour 59,881,283 liv. st.

La soudaine et extraordinaire extension des manufactures de soie en France et en Angleterre, pendant les quinze dernières années, est attribuée principalement à la machine inventée en France par Jacquard, et l'on reconnaît que l'impulsion puissante que le commerce de soie reçoit est l'effet de cette même machine, à laquelle on a donné le nom de métier Jacquard. Ce métier est construit de manière à exécuter simultanément un grand nombre d'opérations qui, auparavant, étaient partagées entre beaucoup de bras, et il les exécute avec une économie importante dans le temps et dans les dispositions préliminaires ; enfin, il est si décidément supérieur à tous les autres métiers pour toutes les variétés curieuses de tissu en soie, qu'il est actuellement le seul employé en France et en Angleterre.

Aux Etats-Unis d'Amérique, pays que la nature a si largement favorisé sous tous les rapports, l'introduction de la culture de la soie est couronnée d'un plein succès, et cependant elle n'est due qu'au seul effort individuel. Un jour, la culture du mûrier, la production de la soie et les manufactures de soie y deviendront une source de richesse pour la nation, et l'encouragement à cette industrie constituera un caractère essentiel du système américain. Actuellement, la soie importée pour la consommation, dans les Etats-Unis, vient le plus ordinairement de France et d'Italie. En 1835, on a calculé que le pays en employait annuellement pour 20,000,000 liv. st. Si, à la beauté de cette matière on ajoute sa grande utilité, sa consommation doit doubler en très-peu de temps aux Etats-Unis.

Les millons que nous dépensons annuellement pour acheter de la soie étrangère pourraient être conservés à nos propres citoyens, et un grand intérêt général être encouragé, lequel consiste à donner de l'occupation aux faibles, des ressources aux pauvres, et à inculquer l'habitude de l'industrie et du travail dans la génération qui s'élève. Les entreprises utiles, les inventions fertiles et les nobles efforts de la production individuelle ont déjà fait beaucoup ; mais il reste encore beaucoup à faire. La portion de notre industrie et de notre intelligence qui dort encore est plus que suffisante pour recouvrer au centuple ces sommes énormes, ces millons si prodigalement dépensés. Par les incessants travaux, par les puissants efforts, par les résultats incomparables qui distinguent si éminemment le peuple américain, ces millions ainsi recouvrés seraient non-seulement sa juste récompense, mais ajouteraient encore à la haute opulence de la nation et à la gloire de la republique.

La culture de la soie fut introduite en Amérique à une date déjà assez éloignée. Jacques Ier, roi d'Angleterre, il y a plus de 200 ans, envoya en Virginie, non-seulement des mûriers et des vers-à-soie, mais aussi un livre composé d'instructions sur leur culture, et employa tous les moyens pour en favoriser l'extension, en même temps qu'il s'efforçait de faire abandonner la culture du tabac. La législature vint en aide aux intentions du roi, et bientôt l'Angleterre reçut des soies recueillies en Virginie et en Géorgie... Francklin venait d'établir une filature de soie à Philadelphie, quand la guerre de l'indépendance commença..... Pendant plus de 70 ans, on a cultivé la soie dans le Connecticut, à peu près selon le système suivi en Chine depuis plus de 4,000 ans, et les habitants y trouvaient un notable profit... Les Américains n'ignorent pas qu'en Chine on donne à manger aux vers-à-soie à toute heure de nuit et de jour. On reconnaît aux Etats-Unis qu'il y a de l'avantage à ne pas laisser élever les mûriers au-des-

sns de 8 à 10 pieds... Le mûrier multicaule y fut introduit en 1831, il y réussit très-bien et ne souffre pas des hivers. Son introduction a été considérée comme une nouvelle source de prospérité, et a réalisé l'espérance de pouvoir faire deux récoltes de soie par an; M. Pascalis l'avait prédit en 1830. La soie des vers qui en sont exclusivement nourris est d'un blanc de neige et d'une force supérieure. Un fabricant, M. Charpentier, a reconnu que la soie américaine avait la fibre plus forte et d'une meilleure qualité que celle du Bengale, de la Chine et de la France. Le même fait a été constaté par la chambre de commerce de Lyon. Quoiqu'on ne puisse assurer à quoi tient cette supériorité, les Américains sont portés à l'attribuer à la régularité et a l'uniformité de leurs saisons, ainsi qu'à l'abondance de nourriture qu'ils donnent à leurs vers. Quant aux plantations de mûriers, aux magnaneries, aux manufactures, où l'on met la soie en œuvre, elles sont nombreuses aux Etats-Unis. Dans les premières magnaneries établies en Géorgie, on a obtenu de si gros cocons, que 200 pesaient une livre. Au printemps de 1835, M. Amos Benjamin, de Bristol, a élevé des cocons dont 160 pesaient une livre, tandis qu'en Italie M. Bonafous établit que le poids moyen des cocons est de 256 à la livre. On a comparé des cocons provenus d'œufs récoltés en Caroline, avec des cocons provenus d'œufs tirés de France, et l'on a trouvé que ceux provenant d'œufs de la Caroline pesaient $\frac{7}{8}$, et que ceux provenant d'œuf tirés de France ne pesaient que $\frac{4}{8}$. Le comte Huzzé a calculé qu'il fallait de 7 à 10 livres de cocons pour faire une livre de soie. En France, il en faut souvent 12 livres, tandis qu'en Amérique 8 livres de cocon produisent fréquemment une livre de soie.

SOISSONS (*Du droit de battre monnaie des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, etc., t. II, p. 236.

Soissons, *Suessiones*, capitale du Soissonnais, avec un évêché suffragant de Reims, et dont l'évêque a droit de sacrer nos rois en l'absence de l'archevêque de Reims. Ses premiers évêques furent saint Sixte et saint Sinice qui souffrirent le martyre l'an 287.

Choppin, *Domaine de France*, nomme l'évêque de Soissons le vingtième des seigneurs à qui le roi a donné le privilége de faire battre monnaie. Au mois de novembre 1315, sous l'épiscopat de Gérard de Courtonne, les prélats et les barons ayant été menacés par le roi d'être privés de leur droit de faire battre monnaie, l'évêque de Soissons, au nom de tous ceux qui, comme lui, jouissaient de ce privilége, lui adressa de solides remontrances (1); elles eurent le succès qu'ils s'en promettaient.

Les deniers de la monnaie de l'évêque de Soissons, devaient être au titre de trois deniers douze grains, du poids de seize grains, et à la taille de deux cent quatre-vingt-dix-huit pièces au marc; les vingt deniers n'en devaient valoir que douze parisis du coin du roi. — Traité des monnaies, fol. 102 verso.

(1) Voy. la préface de Duby.

SOL qu'on prononce *sou*, dérivé du latin *solidus*. Les espèces d'or ont porté le nom de *sols* jusqu'aux rois de la troisième race (1). Dans la loi salique il est fait souvent mention de sols, semi-sols, tiers de sols, mais il n'est point marqué quelle était la matière ni le poids de ces espèces. Marculfe, qui vivait sous la première race, parle souvent de sols français, *solidi franci;* d'autres auteurs contemporains en font aussi mention, et les monnaies qui nous restent des successeurs de Clovis font croire que le sol, le demi-sol et le tiers de sol étaient d'or.

Ces sols, demi-sols et tiers de sols d'or qui nous restent bien entiers et bien conservés, sont du même poids que ceux des empereurs Romains. On peut conjecturer de cette conformité que les Français, quand ils vinrent s'établir dans les Gaules, imitèrent les Romains dans la fabrication de leurs monnaies. Selon Covarruvias, auteur espagnol, les Goths qui habitèrent l'Espagne firent des sols d'or du même poids que ceux des empereurs, *ellos mesmos mandaron labrar de oro à imitacion de los sueldos de los imperatores y del mesmos peso.*

Les Bourguignons et les autres peuples qui s'emparèrent des provinces de l'Empire dans l'Occident, eurent, de même que les Français et les Visigoths, leur sol, leur demi-sol et leur tiers de sol (2); nous présumons que ces monnaies étaient de la même valeur que celles des Romains; il n'aurait pas été de la bonne politique de changer, dans l'établissement d'une nouvelle domination, les monnaies qui sont le fondement du commerce et le lien de la société. Depuis fort longtemps toutes les provinces étaient remplies de monnaies romaines : celles d'or n'avaient pas changé depuis le grand Constantin, de sorte que si ces nouveaux conquérants en eussent fait faire d'autres de différente valeur, ce changement aurait causé une très-grande confusion et un très-grand désordre parmi leurs nouveaux sujets.

Lorsque les Français s'établirent dans les Gaules, les Romains taillaient soixante-douze sols dans une livre d'or, c'est-à-dire que 72 sols d'or pesaient une livre; six de ces sols pesaient une once, par conséquent chaque sol 96 grains; mais ces onces n'étaient pas égales à celles de notre poids de marc, elles étaient plus faibles d'un neuvième, de sorte que les douze onces dont était composée la livre romaine, n'en pesaient que dix et deux tiers des nôtres; c'est pourquoi les sols d'or des derniers empereurs romains, qui nous restent fort entiers, ne pèsent qu'environ quatre-vingt-cinq grains un tiers du poids de marc.

Nous jugeons par l'uniformité du poids qui se rencontre entre nos monnaies d'or et celle des empereurs romains qui ont régné sur le déclin de l'Empire, que les Français

(1) Voyez ci-dessus article France.
(2) Le Blanc, page 38.

se servirent de la livre romaine pour peser l'or, l'argent et leurs monnaies, et que l'on s'en servit jusqu'au temps de Charlemagne, rien n'étant si fréquent dans les titres de ces temps-là que les amendes à livres d'or et d'argent. Une ordonnance de Pepin prouve encore qu'on se servait alors de la livre pour peser l'or et l'argent, et qu'on s'en était servi sous la première race.

On peut donc assurer de ce que nous venons de dire, que nos sols d'or pesaient quatre-vingt-cinq grains un tiers poids de marc, et qu'il y en avait soixante-onze à la livre ancienne. Les demi-sols à proportion pesaient quarante-deux grains deux tiers, et le tiers de sol vingt-huit grains quatre neuvièmes; ceux qui nous restent bien entiers et bien conservés en sont la preuve.

A l'égard de leur titre, quoique par les essais qu'on en a faits, il se trouve fort différent, on employait alors l'or dans toute sa pureté pour faire les monnaies. Marculfe, dans ses Formules, parle souvent des sols de bon or. Il en est aussi fait mention dans le testament de *Leodebadus*, abbé de Saint-Aignan, daté de 546, la deuxième année du règne de Clovis, II, fils de Dagobert Ier. *Obrizi auri mille et sexcentis solidis.... probati auri solidis.*

On lit dans un passage de la vie de saint Eloi, qui vivait sous Dagobert Ier, que tout l'or qui venait du tribut que payaient les peuples, était fondu et affiné avant que d'être mis dans le trésor du roi. *Cum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul ac monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut justa ritum purissimum ac rutilum aulæ regis præsentaretur metallum*, etc.

Quant à la valeur des sols d'or, il est précisément marqué, en plusieurs endroits de la loi Salique, qu'elle était de quarante deniers. *Si quis porcellum furaverit qui sine matre vivere potest, quadraginta denarios, quæ faciunt solidum unum, culpabilis judicetur.* Le demi-sol en valait vingt, et le tiers de sol treize et un tiers : *Trianem componat, quod est tertia pars solidi, hoc est tredecim denarii et tertia pars unius denarii* (1).

Ces deniers qui ne pouvaient être que d'argent, puisqu'ils n'auraient pu peser qu'environ deux grains s'ils avaient été d'or, ne devaient pas peser autant que les deniers d'argent des Romains, ou, pour mieux dire, autant que le *milliarésion* que Constantin avait substitué à la place du denier d'argent. Le sol romain n'en valait que douze, et il est hors d'apparence que le nôtre, qui était de même poids, en eût valu quarante, et que nous eussions gardé entre l'or et l'argent une proportion aussi éloignée de celle des Romains.

Outre le sol d'or qui valait quarante deniers, et qui nous était commun avec les Romains, il y en avait un autre qui n'en valait que douze, qui était d'argent et qui nous était particulier; les Romains n'en avaient jamais eu que d'or.

Ce sol de douze deniers est clairement prouvé dans le deuxième canon du concile assemblé dans le palais de l'Estines, proche de Binche en Hainault, par l'ordre de Carloman, fils de Charles Martel, le 1er mars 743. Ce prince ordonna que les gens de guerre qui posséderaient des biens ecclésiastiques, payeraient tous les ans, pour chaque ferme ou maison, un sol valant douze deniers à l'église ou au monastère à qui appartenaient les biens dont ils jouissaient : *De unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii.* Il eût été inutile de marquer que ce sol ne valait que douze deniers, s'il n'y en avait pas eu alors un autre d'un prix différent, qui était le sol d'or, qui en valait quarante.

Hincmar, archevêque de Reims, parlant des sols dont il est fait mention dans le testament de saint Remi, dit qu'ils étaient d'or, et qu'ils valaient quarante deniers; aurait-il dit que ces sols étaient d'or, s'il n'y en eût point eu d'autres?

En vain prétendrait-on que ces sols qui valaient douze deniers étaient les mêmes que ceux d'or, dont nous avons parlé ci-dessus, du poids de quatre-vingt-cinq grains un tiers; le denier d'argent ne pesait que vingt-un grains, et douze de ces deniers payant le sol, la proportion entre l'or et l'argent n'eût été que troisième, ce qui ne peut pas se croire.

Avant la réforme de tous les sols en France, il s'en trouvait plusieurs qu'on distinguait par les rois sous lesquels ils avaient été frappés, comme les douzains de Henri II, les sols de Charles IX, et les sols de Henri IV; d'autres avaient les noms des provinces où ils avaient été fabriqués, comme les sols de Dauphiné, etc. A présent le sol est une monnaie de compte en usage en divers Etats, et est en même temps une monnaie réelle en France et dans quelques autres pays.

Le sol de France fabriqué sur le pied de douze deniers tournois, d'où il a été appelé douzain, a conservé jusqu'aujourd'hui (1763) sa valeur effective; mais il a souffert en différents temps plusieurs changements; peu après sa fabrication il fut augmenté de trois deniers; pour le distinguer, on le marqua d'une fleur de lis pour lui donner cours sur le pied de quinze deniers; il fut nommé sou *marqué*, et par le peuple *sou tapé*.

En 1656 Louis XIV ayant, comme nous l'avons dit au mot SIX-BLANCS, ordonné par édit du mois d'août, une fabrication de pièces de six-blancs, la supprima par lettres patentes du 19 novembre 1657, et ordonna qu'au lieu des pièces de six-blancs, il serait fabriqué des sols et des doubles sols, les uns de quinze deniers et les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, et trois grains de remède, à la fabrication desquels

(1) L'ancien sou d'or, d'après les savants travaux de M. Guérard, vaudrait aujourd'hui 90 f. *Voy.* ci-dessus l'article MONNAIES DE LA FRANCE, § 3, *Monnaies Mérovingiennes.*

on travaillerait pendant trois années avec 24 presses et balanciers; mais à peine les entrepreneurs commençaient à les fabriquer, que ces nouvelles espèces furent décriées à la requête des prévôt et échevins de Paris, par arrêt du conseil du 14 août 1658, comme préjudiciables au commerce.

Il est arrivé depuis, sous le même règne, plusieurs autres changements dans cette monnaie de billon. Les anciens sols qu'on avait remis à douze deniers ayant été réformés, et d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns et les autres également cours pour quinze deniers, par édit de 1693; mais par autre édit du mois de septembre 1709, ces mêmes sols furent augmentés jusqu'à 18 deniers, et il fut ordonné une nouvelle fabrication de pièces de 30 deniers dans les monnaies des villes de Lyon et de Metz. Ces dernières espèces sont au titre de deux deniers douze grains de fin, au remède de quatre grains par marc, à la taille de 100 pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc, et conformément à l'arrêt du conseil du 1[er] août 1738, ils n'ont cours que pour 18 deniers.

Nous observerons qu'en perdant de vue l'épargne des remèdes de poids, chacun de ces sols pèse 46 grains $\frac{2}{25}$, et contient 9 grains $\frac{3}{5}$ d'argent fin, en sorte que le marc d'argent fin de ces espèces ne rend que 36 livres, tandis qu'il produit 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{5}$ en sols fabriqués en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, qui ont moins de valeur intrinsèque, puisque ces nouveaux sols de deux sols n'ont que 8 grains $\frac{4}{7}$ pesant d'argent fin contre neuf grains $\frac{3}{5}$ que contiennent les autres valant seulement 18 deniers: cette disproportion les a entièrement retirés du commerce : et l'on n'en reçoit plus dans les payements.

Il y a encore de plus anciens sols qui sont du mois d'octobre 1692, autorisés par l'arrêt du 1[er] août 1638, à courir pour dix-huit deniers; ils sont de cent trente-deux pièces au marc, au titre de deux deniers douze grains, de façon que chacun pèse, sans l'épargne des remèdes, trente-quatre grains dix onzièmes, et contient sept grains trois onzièmes pesant d'argent fin. Le marc d'argent fin de ces espèces rendrait quarante-sept livres dix sols quatre deniers quatre cinquièmes.

Communément ces sols se confondent avec d'autres plus anciens, qui sont d'un titre et d'un poids différents, mais qui ont cours pour la même valeur.

Il a aussi été fabriqué des pièces de quinze deniers avec l'empreinte de deux L adossées d'un côté, et d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les distinguer des anciens sols qui avaient une croix de huit L entrelacées, et couronnées pour empreinte d'effigie, et d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pièces de dix-huit deniers et celles de quinze et de trente baissèrent sur la fin du règne de Louis XIV; les unes furent réduites à quinze deniers, et celles de trente à vingt-un, valeur qu'elles conservèrent pendant les deux premières années du règne de Louis XV, sous lequel elles augmentèrent; savoir celles de quinze deniers à dix-huit, et celles de vingt-un à vingt-sept.

Enfin en 1738, le roi, par édit du mois d'octobre, registré en la cour des monnaies le 5 novembre suivant, ordonna une nouvelle refonte de sols pour être convertis en nouveaux sols, du titre de deux deniers douze grains, au remède de quatre grains, et à la taille de cent douze pièces au marc, quatre pièces de remède, le plus également que faire se pourra, sans recours néanmoins de la pièce au marc; et des demi-sols de même titre, à la taille de deux cent vingt-quatre au marc, au remède de huit pièces. Ces pièces ont pour empreinte d'un côté une L surmontée d'une couronne avec trois fleurs de lis, dont deux sont placées de chaque côté de L, et la troisième au-dessous, pour légende : *Ludovicus XV Dei gratia Franc. et Nav. rex*; de l'autre côté est une grande L croisée avec une palme, le tout surmonté d'une autre couronne, et pour légende : *Sit nomen Domini benedictum*, avec le millésime.

L'art. 3 ordonne que ces nouveaux sols auront cours pour vingt-quatre deniers pièce, les demi à proportion.

Art. 4. « Ne pourra toutefois entrer forcément dans les payements de quatre cents livres et au-dessous pour plus de dix livres de ces espèces, et pour plus d'un quarantième dans les payements au-dessus de quatre cents livres. »

Art. 5. « Et comme le mauvais usage de mêler de menues espèces dans les sacs d'argent, pour faire les appoints et faciliter la retenue des cinq sols par sac, donne lieu à une infinité de malversations, ainsi qu'à l'emploi d'espèces de Lorraine, nonobstant la prohibition de leur cours, nous faisons défenses de mettre dorénavant, à commencer du jour de la publication du présent édit, aucunes menues monnaies dans les sacs d'argent : lesquels ne pourront plus être composés d'aucunes espèces mêlées, ni faits autrement; savoir, des sacs de douze cents livres, que de deux cents écus en écus, ou quatre cents demi écus, mille cinquièmes d'écu, deux mille dixièmes, ou quatre mille vingtièmes; des sacs de mille deux livres, composés de cent soixante-sept écus ou trois cent trente-quatre demi écus, huit cent trente-cinquièmes d'écu, mille six cent soixante-dix dixièmes, trois mille trois cent quarante vingtièmes; des sacs de neuf cents livres, composés de cent cinquante écus ou trois cent demi écus, sept cent cinquante cinquièmes d'écu, mille cinq cents dixièmes, trois mille vingtièmes; et des sacs de six cents livres composés de cent écus, ou deux cents demi écus, cinq cents cinquièmes d'écu, mille dixièmes, deux mille vingtièmes; sans qu'il puisse être mis de plusieurs sortes d'espèces dans un même sac, sous peine de confiscation : sauf à être retenu ou rendu le prix des sacs sur les pieds fixés par l'arrêt du conseil du 27 janvier 1711, ainsi

qu'il en est usé pour les sacs de douze cents livres qui sont ordinairement complets. »

Art. 6. « Voulons qu'à commencer du premier mars prochain, lesdits sols de trente deniers ci-devant fabriqués par nos ordres, soient aussi reçus de tous nos sujets, dans les hôtels de nos monnaies, ainsi que par les changeurs, et payés à raison de neuf livres dix-huit sols onze deniers le marc, et ceux des fabriques de Lorraine à raison seulement de sept livres neuf sols deux deniers. »

Art. 7. « Permettons néanmoins aux directeurs de nos monnaies et aux changeurs de diminuer quatre onces par cent marcs du poids desdites espèces, pour raison de la crasse qui est dessus, même aux changeurs de se faire payer de leurs droits par le public, sur le pied de trois deniers, pour livre dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des hôtels de nos monnaies, et de quatre deniers pour livre pour ceux éloignés de dix lieues et au-delà. Si donnons en mandement, » et registré en la cour des monnaies le 5 novembre 1738. *Voy.* l'analyse de cette fabrication au mot France, aux remarques après les monnaies de Louis XV. (A.)

Sol, monnaie de compte ; il y a en France deux sols de compte, le sol tournois et le sol parisis. Le premier se divise en douze deniers ; on s'en sert dans le commerce dans les changes et dans les comptes. Le second est d'un quart en sus plus fort que le premier ou sol tournois ; il est semblable en valeur au sol marqué de quinze deniers ; vingt sols parisis font une livre parisis, qui font vingt-cinq sols tournois. *Voy.* Parisis, Tournois, etc.

Plusieurs villes et pays se servent des sols pour monnaie de compte.

En Angleterre, le sol ou schelling-sterling de douze deniers : il en faut vingt pour la livre sterling, et 21 pour la guinée.

A Anvers, le sol de gros vaut 12 deniers de gros, et le denier un demi-patard.

A Bâle, le sol est de douze deniers.

A Bergame, le sol se divise par douze deniers.

A Bremen, le sol vaut un gros $\frac{1}{2}$, il faut 24 gros pour le marc lubs.

A Copenhague, le sol lubs vaut 2 schellings d'avoir, et le mark d'avoir est composé de 8 sols lubs.

En Hollande, le sol commun est de 16 pennings ou deux deniers de gros ; le sol de gros est de 12 deniers de gros ou de six sols communs.

A Livourne, il y a trois sortes de sols de compte qui se divisent également par 12 deniers ; savoir, le sol dont il en faut 20 pour la piastre de 8 réaux, le sol de la livre bonne monnaie, et le sol de la livre monnaie longue,

A Gênes, le sol est de 12 deniers ; il y a le sol de la livre hors banco, et le sol de la livre banco.

A Genève, il y a deux sortes de sols de compte ; savoir le sol dont les 12 font le florin : le premier se divise par 12 deniers, le second par deux pièces de deux quarts.

A Hambourg, il y a le sol lubs et le sol de gros ; le sol lubs vaut 12 deniers lubs ou 2 deniers de gros, et le sol de gros vaut 12 deniers de gros ou 6 sols lubs.

A Lille, le sol de gros ou l'escalin vaut douze deniers de gros ou six patards.

A Milan, il y a deux sortes de sols qui se divisent par 12 deniers : le sol courant et le sol de change ou impérial ; il en faut 250 des premiers pour en faire 106 des derniers.

A Novi, il y a le sol d'or marc qui se divise par 12 deniers ; l'écu d'or marc se divise en 20 de ces sols.

A Turin, le sol est de douze deniers.

A Venise, il y a le sol de gros banco qui se divise par douze deniers : il faut 20 de ces sols pour la livre de gros banco, laquelle est composée de 10 ducats courants : le ducat courant est composé de 124 sols courants ou marchetti. (A.)

SOMPAYE. C'est la plus petite monnaie d'argent qui se fabrique et qui ait cours à Siam ; elle est la moitié du foang, autre menue monnaie qua co lseeu misrdanêm pays. On donne douze à treize caches de Siam pour une sompaye, ou 400 coris ; les coris sont des coquilles des Maldives qui servent de petite monnaie presque dans toutes les Indes orientales. Les caches sont des espèces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles ou deux liards de France. La sompaye se divise en deux payes, chaque paye en deux clams ; mais ces deux sortes de monnaies ne sont que monnaies de compte et non espèces courantes : la sompaye et ses diminutions servent aussi de poids ; le clam pèse 12 grains de ris, et les autres en montant à porportion. (A.)

SOMPI, petit poids dont les habitants de Madagascar se servent pour peser l'or et l'argent : il revient a environ un gros, poids de marc. Les diminutions du sompi sont le vari ou demi-gros : le sacare ou scrupule, le nanqui ou demi-scrupule, et le nanque qui vaut six grains. Le grain chez ces insulaires n'a point de nom. (A.)

SOUDIS, petite monnaie qui a cours à Ormus ; elle vaut 400 besorchs, ce qui fait environ 10 sols de France.

SOUVERAIN, monnaie d'or des Pays-Bas, fixée par édit de la reine de Hongrie du 19 septembre 1749, à 7 florins 13 sols de change, et à 8 florins 18 sols $\frac{1}{2}$ courants, au titre de 22 carats, à lataille de 44 $\frac{4}{11}$ au marc, poids de Troyes, et 104 grains, poids de marc, valant 16 livres 8 sols 9 deniers argent de France. (A.)

SOUVIGNY (*Monnaies des prieurs de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons*, etc., t. I, p. 74 (1).

Souvigny, *Silviniacus*, petite ville de France, dans le Bourbonnais, dont elle était autrefois capitale, et dans laquelle il y a un prieuré du même nom, de l'ordre de Cluny,

(1) Voyez en outre ci-dessus article France, n° 81.

au diocèse de Clermont, en Auvergne.

Le roi Charles le Simple donna, en 913, au comte Aymard, seigneur de Bourbon, le lieu de Souvigny, où il y avait dès lors une église à l'honneur de saint Pierre. Trois ans après, Aymard céda à l'abbaye de Cluny ce même lieu avec ses dépendances. Les abbés de Cluny ne tardèrent pas de faire bâtir un monastère à Souvigny, et ils y détachèrent quelques religieux.

Saint Mayeul, abbé de Cluny, après avoir réformé les abbayes de Marmoutiers et de Saint-Maur-les-Fossés, allait porter aussi la réforme dans celle de Saint-Denis, lorsqu'il mourut, le 11 mai 994, au monastère de Souvigny, où il s'était arrêté. Saint Odile et les autres successeurs de saint Mayeul à l'abbaye de Cluny, envoyèrent des prieurs à Souvigny, et Gaspard de Cogna est le premier qui paraisse avoir été en cette qualité à la tête de ce monastère, où il fut préposé vers l'an 1008.

Aussitôt après la mort de saint Mayeul il s'opéra sur son tombeau une foule de miracles et de guérisons. Le roi Hugues Capet avait connu ce saint abbé, et avait toujours eu pour lui beaucoup d'amitié, de confiance et de vénération. Etant tombé malade, ce prince vint lui-même implorer à Souvigny, l'intercession de saint Mayeul, et il fut guéri. Par reconnaissance, Hugues Capet, permit à Odile, abbé de Cluny, et à ses successeurs, de faire battre monnaie au nom de l'église de Souvigny, laquelle monnaie aurait cours dans la seigneurie de Bourbon, avec celle du royaume. La charte de cette concession est de 995.

Vers 1139, Archambaud, sixième seigneur de Bourbon, emprunta d'Astérius, huitième prieur de Souvigny, la somme de cinq mille sols, monnaie de Souvigny.

En 1156, Pierre de Castro, archevêque de Bourges, céda au monastère de Souvigny l'église de Bussière et ses dépendances, à la charge de payer annuellement aux archevêques de Bourges, trente cinq sols de cens, de la monnaie de Souvigny.

Les seigneurs de Bourbon, s'associèrent dans le XIIIe siècle avec le prieur de Souvigny pour battre monnaie, à moitié perte et à moitié gain. En 1290, Robert de Clermont, sire de Bourbon, et Etienne, prieur de Souvigny, firent bail pour trois ans du droit de battre monnaie, à Martin Marque, bourgeois de Clermont, en Auvergne, à la charge de leur donner soixante livres de chaque gros millier qu'il ferait de cette monnaie. Peu de temps après ce bail, il s'éleva quelques contestations sur le cours de la monnaie de Souvigny dans quelques endroits de l'Auvergne.

Philippe le Bel enjoignit au bailli d'Auvergne de laisser un libre cours à la monnaie de Souvigny, dans les lieux où, par un ancien droit, elle avait accoutumé de passer, du moins jusqu'à la tenue du prochain parlement.

Il existe encore dans la ville de Souvigny, une ancienne tour carrée appelée la Tour d'Argent, où l'on présume que se fabriquait autrefois la monnaie de Souvigny.

Le prieur de Souvigny fut un des prélats auxquels Philippe le Long prescrivit la loi, le poids et la marque de leurs monnaies, par une ordonnance donnée à Lagny-sur-Marne vers Noël 1315.

Les deniers devaient être à trois deniers seize grains argent-le-roi, à la taille de deux cent trente-quatre deniers au marc, et les mailles à trois deniers de loi argent-le-roi, à la taille de deux cent un deniers au marc. Ces deniers et ces mailles, évalués l'un parmi l'autre à petits deniers tournois et à oboles tournois du coin du roi, devaient valoir vingt deniers moins la livre que cette dernière monnaie; en sorte que treize deniers de la monnaie de Souvigny ne valussent que douze tournois de la monnaie du roi. — *Table alphabétique des matières des registres du parlement; Traité des monnaies*, in-fol. Registre de Lotier et Le Blanc. *Voy.* aussi les antiquités du prieuré de Souvigny, par Sébastien Mascaille, et l'histoire manuscrite de Souvigny, rédigée par dom Triperet, religieux de ce prieuré, et dont il existe une copie dans la bibliothèque de M. de Milly.

N° 1. SANCTUS MAIOLVS.

℞ ROBERTUS DOMINUS BORBONEII, denier de billon. — Recueil de M. de Boze (1).

Ce seigneur de Bourbon est Robert de France, comte de Clermont, en Beauvoisis, sixième fils de saint Louis; il épousa, en 1272, Béatrix de Bourgogne, fille unique d'Agnès de Bourbon et de Jean de Bourgogne. Agnès étant morte en 1288, Béatrix et Robert entrèrent en possession de la baronnie de Bourbon; ce prince mourut en 1317, sept ans après son épouse.

Etienne IIe du nom, qui était prieur de Souvigny depuis 1284, ne décéda qu'en 1324.

N° 2. SANCTUS MAIOLVS.

℞ DE SILVINIACO. Cette monnaie est chez M. de Boullongne, et pèse dix-neuf grains.

N° 3. Au droit, même légende.

℞ DE SALVINIACO. Dans le champ une croix cantonnée de deux fleurs de lis, et des lettres D et B, monogramme de *Dominus Borboneii*. — M. de Boze. Du Cange en a une peu différente.

N° 4. Même légende.

℞ DE SILVINIACO. Dans le champ les lettres initiales de *Dominus Borboneii;* cette pièce pèse dix-huit grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 5. Mêmes légendes et mêmes monogrammes. Poids: quinze grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 6. SANCTUS MAIOLVS.

℞ SILVINIACO. Point de monogrammes. — M. de Boze.

N° 7. Autre coin différent, avec les mêmes légendes, et sans les monogrammes. — Même Recueil.

N° 8. Autre avec différence dans la tête seulement. — Même Recueil.

N° 9. Autre avec peu de différence, pesant

(1) Duby, planche XVII, n° 1.

vingt grains. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 10. Autre d'un coin différent. — Même cabinet.

N° 11. Autre beaucoup plus large, et avec quelques différences dans le type. — Du Cange.

N° 12. SANCTUS MAIOLVS.

℞ ROBERTUS DOMINUS BORBONEII. Denier d'un coin différent que le n° 1, et frappé aussi sous Robert de France. — Cabinet de M. Pagnon d'Ijonval (1).

Les n°s 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, ne portent aucune marque de l'association des seigneurs de Bourbon avec le prieur de Souvigny, qui eut lieu en 1271; et les traits grossiers des têtes de ces pièces, où l'on ne voit pas de mitre, prouvent qu'elles sont bien antérieures à cette époque. *(Fin de la notice de Duby.)*

M. Barthélemy, dans un *Essai sur l'histoire monétaire du prieuré de Souvigny*, Clermont-Ferrand, 1845, in-8°, a repris et coordonné les données fournies par Duby, et les a complétées par des observations nouvelles et des documents inédits. M. Barthélemy a publié le texte même de la charte de concession du droit de monnaie, accordé par Hugues Capet au prieuré de Souvigny, dont parle Duby, et qui est un des monuments importants de l'histoire monétaire de la France.

STERLING. C'est l'épithète que les Anglais donnent à leurs monnaies, et qui désigne leur valeur, de même que les Français se servent des mots tournois et parisis. Les négociants anglais tiennent leurs livres par livres, sols et deniers sterling, en mettant la livre sterling pour dix livres communes, le sol sterling pour dix sols, et le denier pour dix deniers. Il y avait autrefois en Angleterre une espèce courante qui se nommait sterling : elle était d'argent et avait pris son nom d'un château où d'abord elle avait été frappée. (A.) *Voy.* ESTERLIN.

STRASBOURG (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 51.

STRASBOURG, *Strasburgum*, *Argentoratum* et *Argentinum*, ancienne ville et l'une des plus considérables de France, capitale de toute l'Alsace, avec un riche évêché suffragant de Mayence, dont l'évêque prend la qualité de prince de l'Empire. C'était autrefois une ville impériale, mais les Français la prirent en 1681. Elle est située sur la rivière d'Ill, qui la traverse près du Rhin, à vint-deux lieues au nord de Bâle; trente lieues sud-est de Nancy; quarante-une lieues sud-est de Luxembourg; trente-cinq lieues sud-ouest de Mayence; cent cinquante lieues nord-ouest de Vienne; et cent-deux lieues sud-est de Paris.

Saint Amand fût le premier évêque de Strasbourg, vers le commencement du IVe siècle ; il mourut environ en 360. L'empereur Othon II, accorda, en 974, le droit de battre monnaie à Archambaud, évêque de Strasbourg : parmi les lois municipales portées par ce prélat et données par M. l'abbé Grandidier, dans le second volume de sa savante *Histoire de l'Eglise de Strasbourg*, on trouve beaucoup de règlements pour la fabrication de la monnaie.

Les successeurs d'Archambaud ont souvent vendu ou alloué leur droit de battre monnaie à la ville de Strasbourg.

Jean, comte de Manderscheid-Blankenheim, fut évêque de Strasbourg depuis 1569 jusqu'en 1592. On connaît de ce prélat la monnaie suivante :

N° 1. JOANNES DEI GRATIA ELECTUS ARGENTORARI EPISCOPUS ALSACIÆ LANDGRAWIUS ; et au revers : MAXIMILIANUS II, IMPERATOR AVGUSTUS PEI · CUTERE FECIT. Décembre 1574 (1). Cette pièce est un double florin ou une rixdale-espèce. — Cabinet impérial de François Ier.

N° 2. CAROLUS DEI GRATIA CARDINALIS LOTHARINGIÆ EPISCOPUS ARGENTINI ET METENSIUM.

℞. ALSACIÆ LANDGRAWIUS. Cette pièce est un teston pesant deux gros treize grains. — Cabinet de M. de Boullongne. *Voyez* aussi l'édit de Louis XIII, 1641, page 99. Au-dessous du buste, on voit la date 1602, année qu'elle fut frappée par Charles de Lorraine ; né à Nancy en 1557, il fut nommé à l'évêché de Strasbourg après la mort de Jean de Manderscheid ; il était déjà évêque de Metz, et avait été créé, en 1589, cardinal-diacre du titre de Sainte-Agathe. Ce fut sous lui que Strasbourg tomba sous la puissance du roi de France. Il mourut en 1607, ayant résigné, trois ans auparavant, l'Eglise de Strasbourg à Léopold d'Autriche.

Ce dernier, archiduc de Tyrol, était frère puîné de l'empereur Ferdinand II et fils de Charles, archiduc de Syrie, et de Marie de Bavière ; né en 1586, il fut, en 1607, fait évêque de Strasbourg, mais il ne reçut que les ordres mineurs. Il abdiqua en 1625, et épousa la même année Claude de Médicis. Ce fut la dernière année de son épiscopat qu'il frappa la monnaie suivante :

N° 3. LEOPOLDVS DEI GRATIA ARCHIDUX AVSTRASIÆ ARGENTINI ET PASSAVIENSIS EPISCOPVS. Dans le champ, au-dessous du buste de l'évêque, la date 1625.

℞. ADMINISTRATOR MVRBACII ET LVDERÆ. — Cabinet impérial.

N° 4. FRANCISCUS EGON DEI GRATIA EPISCOPVS ARGENTINII ADMINISTRATOR MVRBACII ET LVDERÆ.

℞. LANDGRAWIUS ALSACIÆ ET PRINCEPS A FVRSTENBURGIS 1668. — Cabinet impérial. Cette pièce est un florin frappé par François Egon de Furstemberg, né en 1626 du prince Egon et d'Anne-Marie de Hohenzollern, abbé et prince de Stablo, de Malmedi, de Murbach et de Lure, élu évêque de

(1) L'auteur de l'Histoire manuscrite de Souvigny, dit qu'il existe encore dans le chartrier de ce monastère, une trentaine de ces monnaies; à en juger par quelques empreintes qui ont été envoyées à M. de Milly, ces pièces ne diffèrent pas de celles que l'on a décrites ici. M. de Milly en a aussi une dans son médailler, qui n'offre rien de plus remarquable que les nôtres.

(1) Duby, planche XIII, n° 1.

Strasbourg en 1663. Ce prélat employa plus de trois cent mille écus pour retirer le bailliage d'Oberkerk d'entre les mains des luthériens. Il rétablit le culte de la religion catholique dans la cathédrale de Strasbourg, et mourut à Cologne en 1682.

Louis Constantin, prince de Rohan, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, landgrave d'Alsace, prince du Saint-Empire, grand aumônier de France, commandeur de de l'ordre du Saint-Esprit, abbé de Lyre et de Saint-Epvre, sacré évêque de Strasbourg le 6 mars 1757, est mort le 11 mars 1779, âgé de quatre-vingt-deux ans. Il était fils de Charles de Rohan 3e du nom, prince de Guéméné, duc de Montbazon, mort en 1727. On conserve de ce prélat les deux monnaies suivantes :

N° 5. LVDOVICUS CONSTANTINUS DEI GRATIA EPISCOPVS ET PRINCEPS ARGENTINI LANDGRAVIUS ALSACIÆ.

℟. GENERE SEDE VIRTVTE CORVSCVS (*illustre par sa naissance, par son siége et par ses vertus*), 1759. Ducat d'or pesant un gros six grains. — Cabinet de M. de Boullongne et Joachimi, part. 1re, page 364.

N° 6. LVDOVICUS CONSTANTINUS DEI GRATIA EPISCOPVS ET PRINCEPS ARGENTINI LANDGRAWIUS ALSACIÆ.

℟. SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM. 1759. Ce florin pèse quatre gros. — Cabinet de M. de Boullongne et Joachimi. *Ibid.*

M. Schoëpflin a donné, dans son *Alsacia illustrata*, quatre monnaies des anciens évêques de Strasbourg ; elles sont d'argent et tirées de son cabinet. Sur la première, on déchiffre encore les quatre dernières lettres du mot *Vernere ;* sur le revers, on voit un édifice soutenu de quatre colonnes, et entouré des six dernières lettres du mot *Argentina.*

Il y a eu, dans le XIe siècle, deux évêques de Strasbourg du nom de Wernher. L'un était Wernher d'Altembourg, qui siégea depuis 1002 jusqu'en 1029 ; et l'autre Wernher, nommé ailleurs *Guarius*, depuis 1065, jusqu'en 1079.

La seconde pièce est de l'évêque Archambaud (*Archambauldus* ou *Erkembaldus*), à qui l'empereur Othon II donna le droit de battre monnaie. On voit, d'un côté, le buste d'Othon avec son nom autour, et de l'autre on lit : ERKA..... OLE. Il y a, dans le champ, un portail d'église (1).

Les deux autres monnaies n'ont point de légendes ; on voit seulement sur l'une le buste de l'évêque mitré et tenant une crosse, et à côté de sa tête, une fleur de lis.

Le revers de l'autre présente un ange qui tient une croix ; cet ange et la fleur de lis sont les marques ordinaires qui distinguent les monnaies de Strasbourg. — Voyez l'*Alsacia illustrata* de M. Schoëpflin, et l'*Histoire de l'Eglise de Strasbourg*, par M. l'abbé Grandidier (*Fin de la Notice de Duby*).

—

Les détails que Duby donne sur la monnaie des évêques de Strasbourg ont été complétés, et en partie rectifiés, dans une récente publication de M. Louis Levrault, correspondant du ministère de l'instruction publique, intitulée : *Essai sur l'ancienne monnaie de Strasbourg et sur ses rapports avec l'histoire de la ville et de l'évêché ;* 1 vol. in-8°, 1842, Strasbourg.

On lira avec intérêt un extrait de l'analyse que le savant M. Cartier a donnée de cet ouvrage dans la *Revue de Numismatique* de 1842, p. 380.

Après avoir fait connaître le plan et les divisions de l'ouvrage de M. Levrault, et parlé de ce qui concerne les monnaies civiles, M. Cartier continue ainsi : « L'auteur de l'*Essai* sur l'ancienne monnaie de Strasbourg s'attache à déterminer l'époque où l'évêque de Strasbourg, revêtu par les empereurs de l'autorité de comte, a commencé de frapper monnaie, d'abord comme simple délégué du souverain, puis pour son propre compte, au type et avec les légendes impé-riales, enfin à son propre nom et à son seul bénéfice.

« C'est à l'évêque Erkenbold ou Archam-« bault (965 à 991), dit M. Levrault, que « commence l'ère épiscopale de la monnaie « de Strasbourg. Avant lui, sans doute, et « dès le siècle précédent, cet atelier mo-« nétaire était dans la dépendance des évê-« ques ; mais, ainsi que nous avons essayé de « le faire voir, à simple titre de bénéfice pa-« latin, et sans qu'ils pussent, à moins d'u-« surpation, faire frapper monnaie à leur « coin. Enfin il appert d'une charte de l'em-« pereur Othon II, datée du 4 des ides d'a-« vril, année de l'Incarnation 974, deuxième « de l'indiction, que le droit absolu de bat-« tre monnaie fut accordé par cet empereur à « l'évêque Erkenbold, tant pour lui que « pour tous ses successeurs, et non-seule-« ment à Strasbourg, chef-lieu épiscopal, « mais en tout autre lieu de l'évêché, où il « pourrait leur convenir d'établir un atelier « monétaire. » (*Essai*, p. 136).

« Cet évêque Archambault paraît avoir d'abord frappé des monnaies où figurent à la fois le nom de l'empereur et le sien, puis à son seul nom ; il organisa la monnaie, et il fit des statuts, peut-être modifiés par ses premiers successeurs, qui sont parvenus jusqu'à nous. M. Levrault les cite ; mais je dois signaler une erreur qui lui est échappée, et qui ferait croire qu'à la fin du Xe siècle on frappait des sous effectifs. « Art. 18 (76 des « statuts). La monnaie faite, le maître de la « monnaie rendra à l'évêque les coins, sa-« voir, au moins deux pour le sol et deux « pour le denier..., etc. » Le texte latin, transcrit aux pièces justificatives, dit : *Quando monetarius ferramenta, in quibus* DENARII *formantur, episcopo resignabit, reddet ei duo in forma* NUMMORUM, *et duo in forma obolorum.* On voit qu'il n'est réellement question que de *deniers* et *d'oboles ;* si dans d'autres articles on parle de sous, ce n'est que comme unité monétaire, en usage alors pour représenter 12 deniers, ainsi que nous disions naguère une pistole pour 10 livres, et une livre pour 20 sous.

(1) C'est une monnaie Bractéate.

« L'atelier monétaire épiscopal fut exploité par les chevaliers nobles nommés *husgenossen*, commensaux de l'évêque, formant aussi le gouvernement de la ville à cette époque féodale, et dont l'influence toute puissante dura jusqu'à ce que les associations d'artisans, composant la bourgeoisie, eussent réussi à se faire concéder, de gré ou de force, une large part dans l'administration de la commune, dont l'évêque et les nobles furent dépossédés totalement, après une longue suite de débats souvent sanglants. Ces contestations perpétuelles entre la bourgeoisie, l'évêque et la noblesse appartiennent à l'histoire civile de Strasbourg, mais aussi à son histoire monétaire, car la monnaie fut souvent la cause des collisions, et sa transmission de l'évêque à la ville en fut le résultat, comme attribut de l'autorité temporelle, et alors source des revenus municipaux. L'évêque n'abandonna pas d'abord ses droits monétaires; il les engagea à la ville pour des temps limités; puis il fut réduit à ne les exercer que dans des châteaux dépendant de son évêché.

« Ce fut en 1298 que la ville reçut de l'évêque Conrad de Lichtenberg une charte qu'on a coutume d'invoquer comme l'ère de l'avénement municipal au droit de monnaie, et qui n'est cependant qu'une cession temporaire de la monnaie aux deniers *pfennings*. Nous ne suivrons pas l'auteur dans les détails de tous les incidents relatifs aux prétentions respectives des évêques et de la cité au sujet de la monnaie; elles ne furent terminées que sous le règne de Maximilien Ier, qui, par ses lettres datées de Botzen, le 20 janvier 1508, accorda à la ville la fabrication des florins. Ainsi, les monnaies de la *ville* de Strasbourg sont de deux espèces, celles émises par le magistrat et le sénat, soit en vertu des concessions temporaires des évêques, soit par suite de l'usurpation de l'atelier monétaire épiscopal, et celles qui sont sorties de l'atelier purement municipal. »

M. Laurent a publié dans la *Revue de Numismatique* de 1846, pag. 59, deux deniers qu'il attribue avec beaucoup de probabilité à Werner, évêque de Strasbourg.

Le n° 1 porte dans le champ le buste d'un personnage, et autour la légende : WERINER EPI. (*Episcopus*).

℞. La main bénissante entre deux étoiles. Au-dessus les lettres A (R) qui parraissent être pour *Argentorati*.

Le n° 2, une tête de profil dans le champ. Autour + WERVNHRVS. E.

℞. Une église dans le champ, au-dessus les deux lettres A. R.

Il y a eu deux évêques de Strasbourg, du nom de Werner, l'un qui a siégé de 1002 à 1029, l'autre de 1071 à 1079.

STUYVER, sol commun de Hollande qui vaut 16 pennings.

SUEDE (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

SUISSE (*Monnaies de la*). *Voy.* l'article général MONNAIES.

SULTANIN, monnaie d'or qui se fabrique au Caire, et qui a cours dans tous les Etats du grand-seigneur; c'est la seule espèce d'or qui se frappe à son coin; on l'appelle shérif ou séquin : on appelle aussi sultanins des espèces d'or qui se frappent à Tunis; mais outre que ces sultanins sont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en est à plus haut titre, et au plus près de 24 carats. (A.)

SURACHAT. En fait de monnaie, suivant l'auteur des Recherches et Considérations sur les finances de France (1), le surachat est la remise que les particuliers savent se procurer du bénéfice que fait le roi sur sa monnaie, ou de partie de ce bénéfice sur une quantité de marcs qu'ils se chargent de faire venir de l'étranger. Nul homme, continue cet auteur, au fait des principes politiques de l'administration, ne doute qu'il ne soit avantageux de payer au commerce les matières qu'il apporte suivant leur valeur entière, c'est-à-dire de rendre poids pour poids et titre pour titre : car si le prince retient un bénéfice sur sa monnaie, il délivre en monnaie une moindre quantité de grains pesant de métal pur pour une plus grande qui lui est apportée. Ainsi, il est évident qu'une telle retenue est une imposition sur le commerce avec les étrangers : or, le commerce avec les étrangers est la seule voie de faire entrer l'argent dans le royaume : d'où il est aisé de conclure que toute remise générale des droits du prince sur la fabrication de la monnaie, est un encouragement accordé à la culture et aux manufactures, puisque le négociant est en état, au moyen de cette remise, ou de payer mieux la marchandise qu'il exporte, ou de procurer à l'Etat une exportation plus abondante en faisant meilleur marché aux étrangers, unique moyen de se procurer la préférence des ventes, et dès lors du travail, etc. (A.)

SURACHETER, acheter une chose plus qu'elle ne vaut; ce terme est relatif à survendre. Le surachat des matières d'or et d'argent, à plus haut prix que celui qui en est payé aux changes des monnaies, est défendu aux orfévres, sur peine d'amende et de confiscation des matières surachetées. Les lettres patentes de Philippe le Bel, du mardi de pâques 1308, portent expressément art. 6 : « Défendons étroitement, sur peine de corps et d'avoir perdre, que nuls orfévres, changeurs ou autres ne achettent, ne vendent argent ou billon à greigneur prix, que nous le ferons prendre en nos monnoies, si ce n'étoit argent ouvré, où il eut aucune façon, lequel se pourra vendre ou acheter plus cher selon la valeur de la façon sans fraude. » L'ordonnance de Louis XII, du 22 novembre 1506, art. 19; l'édit de François Ier, du mois de septembre 1543, art. 19; les lettres patentes d'Henri II, du 14 janvier 1549; l'édit du même roi du mois de mars 1554, art. 7; la déclaration de Louis XIII, du 20 décembre 1636; l'arrêt du conseil du 17 janvier 1696; l'édit de Louis XIV, du mois de

(1) Tome V, pag. 379 et suiv.

mars 1700, renouvellent les mêmes défenses sous les mêmes peines. (A)

SYRIE (*Monnaies frappées par les princes croisés en*) *Voy.* NUMISMATIQUE DES CROISADES.

SYRIE SAINTE. *Voy.* CROISADES, IIIe partie

T

TAILLE. En terme de monnaie, c'est la quantité d'espèces dont le souverain ordonne qu'un marc d'or, d'argent ou de cuivre sera composé : ces espèces doivent être aussi égales entre elles qu'il est possible. Quand on dit que des espèces sont de tant à la taille, on veut faire entendre qu'il en faut tant pour composer le marc; ainsi, les louis d'or dont la fabrication a été ordonnée par l'édit du mois de janvier 1726, sont à la taille de 30 au marc, et les écus à la taille de 8 et 3 dixièmes au marc, parce qu'il est ordonné par cet édit que trente de ces louis d'or feront un marc d'or, et que huit écus de 6 livres avec 3 dixièmes d'écu, feront un marc d'argent.

La taille des espèces a de tout temps été réglée sur le poids principal de chaque nation, comme de la livre chez les Romains qui était de douze onces : en France, la taille se fait au poids de marc qui est de huit onces; c'est aussi au marc que se fait la taille de la monnaie en Angleterre, en Allemagne et dans quantité d'autres Etats; ce qui s'entend, suivant la proportion plus forte ou plus faible, du marc dans ces endroits (1).

Les anciennes ordonnances expriment la taille des monnaies de trois façons différentes; par exemple, le mandement de Philippe de Valois, du 23 août 1348, porte : (Nous vous mandons....... *que vous fassiez faire deniers d'or à l'écu, qui auront cours pour seize sols la pièce, et de cinquante-quatre de poids au marc de Paris;* c'est-à-dire, qu'il devait y avoir 54 deniers à l'écu dans un marc.

Et faites faire deniers tournois doubles et parisis petits sur le pied de monnaie vingt-troisième (2); c'est-à-dire que le marc d'argent fin monnayé devait produire cinq livres quinze sols; cette somme réduite en deniers, donne 1620 deniers tournois, dont il faut prendre la moitié pour les doubles tournois, et rabattre un cinquième pour les parisis petits. Il y avait donc au marc d'argent fin monnayé, 810 doubles tournois, et 1296 petits parisis.

Le mandement du roi Jean, du 24 janvier 1354, enjoint aux généraux des monnaies de fabriquer des blancs deniers à la couronne, qui auront cours pour cinq deniers tournois la pièce, à deux deniers douze grains de loi, et de six sols huit deniers de poids, c'est-à-dire, de 90 pièces au marc; ce qui se connaît en réduisant en deniers la somme donnée.

On ne se sert plus à présent que de la première manière; comme dans l'édit de janvier 1726, le roi ordonne qu'il soit fabriqué des louis d'or au titre de vingt-deux carats, et à la taille de 30 au marc; c'est-à-dire que les 30 louis doivent peser un marc, et que chacun doit peser par conséquent 153 grains $\frac{3}{5}$; ce qui se voit en divisant 4,608 grains, poids de marc, par trente, nombre desdits louis au marc. (A.)

TAILLER les espèces, c'est faire la juste quantité des espèces qui doivent composer un marc suivant l'ordonnance; il y a, dans chaque hôtel des monnaies, des ajusteurs et tailleresses qui taillent et coupent les flaons, destinés à être frappés, et qui les liment et les ajustent au juste poids des espèces. *Voy.* aux mots FLAONS, MONNAYEURS, AJUSTEURS, etc.

Les louis et les écus, pour être admis à avoir cours dans le public, doivent être taillés entre le plus fort et le moindre poids qu'ils peuvent avoir suivant l'édit; par exemple, les louis qui pèseraient plus de 155 grains $\frac{4}{5}$, et ceux qui pèseraient moins de 153 grains $\frac{14}{25}$, ne doivent pas se délivrer au public; il en est de même des écus qui pèseraient moins de 555 grains ; ces espèces sont rebutées par les juges-gardes qui les font remettre en fonte aux dépens des directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop faibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins. A l'égard des pièces de deux sols, elles ne sont pas sujettes à tant de précision; on les taille le plus également qu'il est possible, et elles sont reçues dans les jugements, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, pèse le marc : ainsi, on les admet lorsque 112, 113, 114, 115 et 116 pèsent un marc : si les 111 ou 117 faisaient le marc, on en rejetterait quelques-unes; les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entre elles, en observant toutefois que le nombre des pièces plus légères doit être compensé par un nombre de pièces plus pesantes. (A.)

TAILLERESSES. Ce sont les femmes et les filles des monnayeurs et ajusteurs qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les hôtels des monnaies, et qui, les coupant et les limant avec des râpes qu'on appelle escouennes, les réduisent au poids des déneraux, sur lesquels les espèces doivent être fabriquées. (A.)

TAILLEUR GENERAL des monnaies de France, officier des monnaies, créé en titre d'office par édit du mois d'août 1547, pour tailler et graver seul les poinçons et matrices sur lesquels les tailleurs doivent frapper, et graver les carrés qui doivent servir à la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, où, suivant leur office, ils sont

(1) Ordonn., tom. II, p. 289.

(2) Voyez ce que c'est que monnaie vingt-troisième, aux remarques après les monnaies du roi Jean, article FRANCE.

attachés ; il est appelé général, parce qu'il y a un tailleur particulier en chaque monnaie.

Cet officier était anciennement choisi par les généraux des monnaies qui avaient soin de commettre les personnes les plus capables et les plus expérimentées pour tailler les fers des monnaies appelés ordinairement matrices, qu'ils étaient chargés d'envoyer aux tailleurs particuliers dans les monnaies.

Le tailleur général doit se faire recevoir en la cour des monnaies, faire sa résidence en la ville de Paris, fournir les monnaies de poinçons d'effigie et de matrices, de croix et d'écussons pour fabriquer toutes les espèces d'or et d'argent et de billon, faire diligence de graver les poinçons qui servent à faire les matrices pour ne pas faire attendre les tailleurs particuliers. Mettre son différent et le millésime de l'année en laquelle il aura fait les matrices, et de délivrer les poinçons d'effigie, et les matrices d'écusson et de croix en plein bureau et non autrement, dont il sera fait registre tant par le greffier de la cour, que par le tailleur général, et outre ce, prendre acte de ce qu'il aura délivré ; le tout sur peine de punition corporelle, privation et suspension d'office, suivant l'exigence des cas ; le tout conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celle de 1554, dont l'art. 38 porte : « Le tailleur général des monnoies fera telle diligence de tailler des poinçons et graver des matrices, que les tailleurs particuliers desdites monnoies ne chôment après lui, sur peine de suspension et de privation de son état, et en icelles matrices mettra son différent et le millésime de l'année en laquelle il aura fait lesdites matrices, lesquelles il délivrera en plein bureau de ladite cour des monnoies et non autrement, et dont sera fait registre tant par le greffier de ladite cour, que par ledit tailleur général, et outre prendra ledit tailleur acte de ce qu'il aura livré pour sa décharge, le tout sur peine de punition corporelle, suspension et privation d'office selon l'exigence du cas

« Lesdits poinçons et matrices seront livrés par les généraux des monnoies auxdits gardes ou tailleurs particuliers en plein bureau, et sera fait registre de ladite délivrance, et s'obligera celui auquel la délivrance en sera faite de les porter en la monnoie pour laquelle seront baillés, et rapporter ou envoyer les matrices quand il sera ordonné par lesdits généraux. »

Toutes ces précautions, jointes à celle prise par l'ordonnance de 1586, qui défend aux directeurs ou maîtres des monnaies de ne fabriquer aucunes espèces sur autres carrés que sur ceux qui auront été frappés de poinçons d'effigie, de croix et d'écusson par le tailleur général, sont nécessaires pour la sûreté publique, en établissant une uniformité parfaite dans toutes les espèces qui se fabriquent dans les monnaies du royaume.

Il résulte de ces ordonnances deux avantages considérables pour le public. 1° L'uniformité et la beauté des espèces, attendu que l'on a toujours l'attention de choisir pour tailleur général l'artiste le plus habile dans son art, tels que l'Orfelin et Varin dont les ouvrages sont très-connus, et tiennent dans les cabinets des curieux la place qu'ils méritent. Le second avantage se trouve dans l'impossibilité où sont les faux-monnayeurs d'imiter parfaitement l'effigie des espèces ; d'où il s'ensuit la sûreté du public qui peut facilement distinguer, si une pièce est vraie ou fausse, facilité qu'il n'aurait pas, si les tailleurs particuliers des monnaies gravaient eux-mêmes les carrés destinés pour les monnaies auxquelles ils sont attachés : car, dans ce cas, les monnaies ne pourraient jamais être uniformes, et cette difformité ouvrirait infailliblement aux faux-monnayeurs la voie de tromper le public en falsifiant les monnaies.

Cet office de tailleur général des monnaies demeura en titre jusqu'au 22 novembre 1681 ; et alors il fut supprimé, et remboursé au sieur Varin qui en était titulaire. Depuis ce temps, cet office est possédé par commission, et assujetti aux devoirs prescrits par l'édit de création et les ordonnances qui le suivent.

Lettres du roi, du 18 juin 1727, adressantes à la cour des monnaies, qui accordent à Charles Joseph Roëttiers la commission de tailleur général des monnaies, en conséquence desquelles ledit Roëttiers fut reçu le 3 juillet suivant, sans faire expérience de laquelle la cour le dispensa par grâce, et sans tirer à conséquence. (A.)

TAILLEURS PARTICULIERS des monnaies, officiers créés pour graver, dans chacun des hôtels des monnaies auxquels ils sont attachés, les carrés nécessaires pour le service. (A.)

TALENT ou CICAR, poids dont se servaient les Juifs; il pesait cinquante mines attiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille sicles.

TALENT, en général, était une sorte de monnaie d'or ou d'argent dont la valeur était différente. Le talent attique valait cinquante mines attiques, qui, selon la plus commune opinion, faisaient environ deux mille trois cent treize livres de notre monnaie : car la mine attique valait quarante-six livres et quelques sols : le talent de l'île d'Egine valait le double du talent attique ; le talent euboïque, ou de l'île d'Eubée, qu'on appelle aujourd'hui Négrepont, valait cinquante mines attiques et environ deux mille six cents livres de notre monnaie. Le talent d'Egypte était de pareille valeur; d'autres croient qu'il valait le double du talent attique. Le talent babylonien et celui de Perse valaient soixante-dix mines attiques, et celui de Syrie en valait vingt-cinq.

On trouve, dans le livre des Recherches sur la valeur des monnaies (1), une savante dissertation sur le talent double et simple.

Les dénominations de talent, de mine, de denier ou de drachme, dit l'auteur, s'appliquaient comme notre livre, notre marc, et

(1) Chap. 7.

notre denier, aux poids et aux valeurs ; et dans les affaiblissements des monnaies, les divisions du poids et du numéraire ne changeaient point ; notre marc est toujours de huit onces, et notre livre de vingt sols, soit qu'on hausse ou qu'on baisse les espèces.

Comme poids, depuis Servius Tullius jusqu'à Pline et longtemps après, le talent double désignait le plus souvent seize onces, poids de marc, au lieu des soixante-douze livres dont on le fait indistinctement : le talent simple ne formait qu'un marc ou huit onces. Par une conséquence très-facile à tirer, le talent était fort inférieur à ce qu'on nous en a dit.

Lorsque le talent n'annonçait qu'une valeur, inséparable cependant du poids, le métal le plus précieux attirait davantage l'attention, et la pesanteur marquée suivait celle de l'or, qui se balançait en valeur numéraire avec le cuivre. Alors dans la proportion de trois cent soixante à une entre ces deux métaux, le talent double se réduisait à vingt-cinq trois cinquièmes grains d'or, qui, multipliés par trois cent soixante, égalaient en valeur neuf mille deux cent seize grains, ou seize onces de cuivre. Le talent simple se bornait à douze quatre cinquièmes grains d'or, répondant à huit onces de cuivre. L'auteur donne l'éclaircissement de ceci, par l'explication de trois endroits d'Hérodote.

Dans les sacrifices que les Chaldéens offraient à Jupiter Bélus, ils brûlaient tous les ans sur le grand autel de son temple à Babylone cent mille talents d'encens (1) ; en supposant qu'il y eût tous les jours des victimes immolées sur cet autel, et en formant seulement le talent de seize onces, il s'y serait brûlé près de deux cent soixante-quatorze livres d'encens par jour ; ce qui aurait été excessif (2) ; ces 100,000 simples talents, séparément du poids de douze quatre cinquièmes grains d'or chacun, faisaient près de 134 livres poids de marc, et donnaient plus de six onces d'encens pour chacun des trois cent soixante-cinq jours.

Sur une des pyramides qu'on fut vingt ans à bâtir, « il y a, dit Hérodote (3), des lettres égyptiennes qui font connaître combien on a dépensé pour les ouvriers, en raves, en ail et en oignons ; et il me souvient que celui qui m'interpréta cette écriture, me dit que tout cela montait en argent à la somme de seize cents talents. Combien doit-on croire que l'on dépensa pour les outils, pour les autres vivres et pour les habits des ouvriers ? »

Ces 1600 talents simples, continue notre illustre auteur, représentaient seize cents marcs d'argent, ou huit cents livres tournois d'alors, qui multipliés par vingt-quatre, à cause de l'augmentation de Servius Tullius jusqu'à Papirius, auraient fait dix-neuf mille deux cents livres tournois du xve siècle : comme les monnaies sont depuis augmentées d'environ un à quatre et demi, cette somme d'argent, relativement à nos espèces, vaudrait aujourd'hui quatre-vingt-six mille quatre cents livres.

La pêche de l'étang ou du lac Mœris (1) produisait par jour, pendant six mois, un simple talent d'argent ou un marc d'argent, valant pour lors dix sols tournois, et pendant les autres mois vingt mines ou le tiers du talent, c'est-à-dire, trois sols quatre deniers tournois, qui revenaient à deux onces d'argent un tiers ; il rapportait tous les ans au roi deux cent quarante-trois marcs ½ d'argent, c'est-à-dire cent vingt et une livres treize sols huit deniers d'alors, montés du temps de Pline à deux mille neuf cent vingt livres huit sols, qui passeraient aujourd'hui en espèces de France treize mille cent dix-neuf livres ; et comme la même somme au temps des empereurs, était douze fois plus

(1) Les Chaldéens brûlent tous les ans sur ce grand autel, quand ils sacrifient à leur dieu, le poids de 100,000 talens d'encens : il y avait dans ce temple un marchepied dont ils estimaient l'ouvrage 800 talents. (Hérodote, traduction de Duryer.)

(2) Ce temple devait être inaccessible par la violence de l'odeur et de la fumée.

(3) « Chéops, parvenu au trône, s'abandonna à toutes sortes d'injustices, fit fermer les temples, et défendit sur toutes choses aux Egyptiens de sacrifier ; il leur commanda ensuite de ne travailler que pour lui : il en employa quelques-uns à fouiller les carrières du mont d'Arabie, et à traîner de là jusqu'au Nil toute la pierre qu'ils en tiraient, et occupa les autres à la faire passer de l'autre côté de la rivière, et à la conduire jusqu'à la montagne de Libye : il y avait ordinairement cent mille hommes qui étaient employés à une besogne si facheuse, et on les changeait de trois en trois mois. Le peuple fut gêné dix ans par ce travail qui, à mon avis, ne le persécuta pas moins que le batiment de la pyramide, qui avait de profondeur cinq stades, de largeur dix toises, et de hauteur huit toises, et qui était toute faite de pierres de taille gravées de diverses figures d'animaux : on employa dix autres années à la bâtir, etc. Ainsi l'on fut vingt ans à bâtir cette pyramide qui était de figure carrée, et dont chaque face qui avait 80 pieds de large et autant de haut, était faite de pierres bien taillées et bien liées ensemble, n'y en ayant pas une qui n'eût au moins 30 pieds de long. » (Hérodote, liv. III, trad. de Duryer, p. 152.)

(1) « L'étang de Mœris donne encore un plus grand sujet d'admiration ; car il a de tour 3,500 stades, qui font 60 schenes ; c'est-à-dire, autant que la côte maritime d'Egypte. Ce grand et merveilleux étang a sa longueur vers le septentrion et le midi, et à l'endroit où il est le plus profond, il a 50 toises de profondeur ; mais ce qui montre qu'il a été creusé par la main des hommes, c'est qu'il y a presqu'au milieu deux pyramides qui s'élèvent de 50 toises par-dessus l'eau, et qui se cachent au-dedans autant qu'elles se découvrent au dehors. On voit sur l'une et l'autre une statue de pierre, assise sur un trône ; elles ont chacune 100 toises depuis leur pied jusqu'à leur faite, et cent toises font une stade de 600 pieds : la toise est une mesure de 6 pieds ou de quatre coudées ; le pied est une mesure de quatre paumes, et la coudée une mesure de six. L'eau de cet étang ne vient pas de source, et il ne s'en fournit pas lui-même, car le terroir est sec et aride ; mais le Nil lui communique de ses eaux, qui descendent durant six mois dans cet étang, et qui durant six mois s'en retournent dans le fleuve : pendant les six mois que l'eau se retire, la pêche rend au roi chaque jour un talent d'argent, et pendant les six autres qu'elle y revient, la pêche n'y vaut que 20 mines. » (Hérodote, lib. II, *Recherches sur la valeur des monnaies*, chap. 7, page 176.)

utile qu'elle ne l'est de nos jours, ces douze livres treize sols huit deniers, ou ces deux mille neuf cent vingt livres huit sols se balanceraient avec trente-cinq mille quarante-quatre livres seize sols d'à présent ; en supposant ces talents doubles, les mêmes sommes doubleraient ; les 230,400 livres monteraient à 460,800 livres d'aujourd'hui, et les 35,044 livres 16 sols à 70,089 livres 12 sols. Hérodote ne dit rien ici qui choque la vraisemblance ; l'extraordinaire n'est que dans les explications qu'on en a faites ; cet étang, quoique formé de main d'homme, était prodigieux par son étendue et par son volume d'eau.

Dans les exemples rapportés ci-dessus par l'auteur déjà cité, il ne s'agit que de valeurs. Le même auteur en rapporte deux autres où il n'est question que du seul poids, et par conséquent du double talent de seize onces, ou du simple talent de huit onces poids de marc.

Les Assyriens (1) fabriquaient des bateaux de peaux tendues sur des perches de saule, et arrondis comme des boucliers ; ils s'en servaient pour transporter par l'Euphrate à Babylone diverses marchandises, principalement du vin de palmier : deux hommes les conduisaient chacun de leur aviron : les plus grandes portaient le poids de cinq mille talents ; ce serait, suivant l'estimation de l'auteur, en talents doubles cinq mille livres pesant : douze poinçons de vin de palmier n'auraient pas fait un plus grand poids ; peut-être même ces sortes de bateaux se bornaient-ils à six poinçons ou deux mille cinq cents livres pesant, en supposant le talent simple.

Philippe, roi de Macédoine et père d'Alexandre, régnait plus de trois cent cinquante ans avant Jésus-Christ, et précédait le premier affaiblissement des monnaies romaines. Suivant notre auteur, un double talent du poids de deux marcs d'argent valait alors une livre tournois.

(1) « Les bateaux dont on se sert sur ce fleuve pour aller à Babylone, sont tous faits de peaux : ce sont les Arméniens qui habitent au-dessus des Assyriens qui y travaillent, et les font avec des perches de saule qu'ils plient et qu'ils revêtent de peaux, en mettant au dehors la partie où il n'y a point de poil, et les tendent de telle sorte qu'elles ressemblent à un plancher : ils n'y mettent ni poupe ni proue, mais ils les arrondissent à la façon d'un boucher : ils mettent de la paille au fond, puis ils les abandonnent au fleuve, chargés de diverses marchandises, et principalement de vin de palme : au reste, deux hommes les conduisent avec chacun un aviron. Ils en font de fort grands et de fort petits ; les plus grands portent le poids de 500 talents, et l'on peut mettre un âne dans chaque petit bateau ; on en met plusieurs dans les grands ; lorsqu'ils sont arrivés à Babylone, et qu'ils y ont déchargé ce qu'ils portent, ils vendent aussi les perches du bateau et la paille qui était dedans, et remettent les peaux sur les ânes qu'ils ramènent en Arménie ; car comme ce fleuve est rapide, il est impossible de le remonter. » (Hérodote, lib. I. — *Recherches sur la valeur des monnaies.*)

Dans cet état des monnaies, Bucéphale (1) se vendit treize talents, c'est-à-dire, vingt-six livres d'alors ou seize marcs d'argent ; mais cette livre numéraire et cette livre pesant d'argent du temps d'Aulu-Gelle, valaient vingt-quatre livres tournois numéraires ; il nous en donne lui-même la réduction (2) ; ces treize talents, dit-il, selon notre manière de compter, font trois cent douze, en sous-entendant le mot de livres ; treize fois vingt-quatre livres composent en effet trois cent douze livres.

Josèphe, qui connaissait également les monnaies de son pays et celles des Romains au temps de Vespasien, donnait au talent deux mille quatre cents sicles, quand il dit que le poids dont on soulageait la chevelure d'Absalon montait à deux cents sicles ou à cinq mines (3).

Comme les cinq mines formaient la douzième partie du talent de soixante mines, douze fois deux cents sicles portaient le talent à deux mille quatre cents sicles ; or le poids du double talent allant à neuf mille deux cent seize grains d'or, celui du simple talent à quatre mille six cent huit grains ; les cinq mines doubles pesaient 768 grains, les cinq mines simples trois cent quatre-vingt-neuf grains. Dans la proportion douzième, ces trois cent quatre-vingt-quatre grains d'or égalaient en valeur quatre mille six cent huit grains ou huit onces d'argent. Voilà probablement ce qu'on retranchait en cheveux de temps en temps de ceux d'Absalon.

Les chevaux que Salomon achetait cent cinquante sicles pièce, ne lui revenaient qu'à une once au plus (4) ; ils auraient même pu ne se payer que six onces d'argent, suivant ce qu'on vient d'offrir pour la chevelure d'Absalon.

Un seul endroit de l'histoire ancienne de M. Rollin suffit pour faire voir le peu de fond qu'on doit faire sur ce qui lui a paru de plus raisonnable, par rapport au sujet que nous traitons.

(1) Plutarque, dans la Vie d'Alexandre, page 812 de la traduction d'Amyot, dit : « Comme Philonicus, Thessalien, eut amené au roi Philippus le cheval Bucéphale pour le lui vendre, en demandant 13 talents, etc. » Amyot fixe cette somme à 7,800 écus de son temps ; et M. Dacier, dans sa note, à 19,000 livres. Pline (lib. VIII, cap 42), écrit : Sedecim talentis ferunt ex Philonici Pharsalii grege emptum. L'auteur de ces *Recherches* croit que de XIII on a fait XVI.

(2) « Equus Alexandri regis, et capite et nomine « Bucephalus fuit ; emptum Cares scripsit talentis « 13 et regi Philippo donatum : æris nostri summa « est 312. » (*Aulu-Gelle, lib.* V, *cap.* 2.)

(3) « Absalon avait la tête si belle, que lorsqu'on coupait ses cheveux au bout de huit mois, ils pesaient 200 sicles, qui font cinq livres (ou cinq mines). » (Josèphe, *Histoire des Juifs*, livre VII chapitre 251.)

(4) « Egrediebatur autem quadriga ex Ægypto 600 « siclis argenti, et equus 150, atque in hunc modum « cuncti reges Hethæorum et Syriæ equos venundabant. » (*III Reg.* X, 29.) Si les 2,400 sicles du talent répondaient à 16 onces pesant d'or, les 150 sicles exprimaient une once d'or.

« Quand on songe, dit-il (1), aux millions innombrables d'or et d'argent amassés par David et par Salomon, et employés pour la construction et pour l'ornement du temple de Jérusalem, ces richesses immenses, dont le dénombrement effraye, étaient en partie le fruit du commerce que David avait établi en Arabie, en Perse et dans l'Indostan, à la faveur de deux ports qu'il avait fait bâtir en Idumée sur l'extrémité de la mer Rouge, et que Salomon augmenta encore considérablement, puisque dans un seul voyage sa flotte lui rapporta 450 talents d'or, qui font plus de 135 millions : la Judée n'était qu'un petit pays, et cependant le revenu annuel, du temps de Salomon, y montait à 666 talents d'or, ce qui fait près de 200 millions. »

Etait-il possible, s'écrie notre auteur, que la Judée produisît à Salomon 200 millions par an? L'étendue n'en passait guère celle de la Normandie; plus le peuple en était abondant, plus la consommation nécessaire des productions de la terre, divisée entre les familles, empêchait que les récoltes ne se convertissent en argent pour payer de gros subsides : les vaisseaux de Salomon n'étaient pas sans doute si grands que les nôtres : comment une seule de ses flottes pouvait-elle rapporter par le commerce en un voyage 135 millions? Qu'envoyait-il en échange pour avoir des retours si considérables? Un peu de vin, de blé et d'huile, selon Josèphe (2). La quantité des habitants ne leur permettait pas de faire sortir beaucoup de grains : la petitesse du pays ne comportait que très-peu de vignes, par conséquent peu de vins à exporter, et peu de bois pour construire des vaisseaux, ou pour des forges, et des ouvrages métalliques. Quelles étaient les manufactures de la Palestine, capables de fournir aux envois? Les richesses de la terre étaient-elles au premier occupant? Elle se trouvait dès lors fort peuplée, et chacun défendait ses possessions. Le temple de Salomon a coûté des sommes considérables; on ne saurait douter de sa magnificence, mais la nation n'avait qu'un seul temple.

Si l'on avait mis à Saint-Pierre de Rome tout ce qui a été dépensé aux autres églises de la ville et de la campagne dans une même étendue de pays que la Judée, cette église, toute superbe qu'elle est, le serait encore infiniment davantage sans que le peuple en eût été plus chargé.

David ne comptait pas rendre un compte exact des fonds qu'il avait mis à part pour le temple, quand il dit que, sur la médiocrité de ses revenus, il avait épargné pour sa construction 100 mille talents d'or (3), mille fois mille talents d'argent, un poids innombrable d'airain et de fer. Il se sert d'une hyperbole pour marquer une très-grande quantité, et les mots qu'il insère, *æris et ferri non est pondus*, l'annoncent clairement. Prendrions-nous à la lettre ce qui est dit de Salomon, que de son temps l'argent était aussi commun à Jérusalem que les pierres (1), et qu'on y vit autant de cèdres qu'il y avait de sycomores dans les campagnes?

M. de Sacy (2) estime les 100 mille talents d'or, 6,500 millions ou six milliards et demi, et le million de talents d'argent 4,600 millions, ou 4 milliards et 600 millions. M. Arbuthnot (3) evalue l'or à 547 millions 500 mille liv. sterling; l'argent à 342 millions de livres sterling. Cette quantité d'or et d'argent ne se rassemblerait pas aujourd'hui dans toute l'Europe : elle ne s'accorderait pas même avec ce qui est dit au XXIXe chapitre du Ier livre des Paralipomènes qui présentent un juste calcul.

Pour donner quelque idée de ces dépenses et du commerce d'alors, appliquons aux Juifs, dit l'auteur, le numéraire des Romains; quoique David et Salomon précédassent Servius Tullius d'environ 500 ans, les monnaies peuvent avoir longtemps conservé la même valeur par toute la terre : un marc d'argent valant dans l'origine 10 sols tournois, celui d'or valait six livres tournois, et la livre d'or de 16 onces égalait douze livres; ainsi les 450 doubles talents (4) d'or que les vaisseaux de Salomon rapportaient d'Ophir, ne représentaient que 5,400 livres d'alors, composées de 450 livres de 16 onces ou de 900 marcs d'or de même valeur, que 10,800 marcs d'argent, qui rendraient aujourd'hui 586,794 livres 3 sols 4 deniers, monnaie de France.

Les 666 pareils talents d'or (5) qu'il retirait annuellement de la Judée, montaient à 7,992 livres de sa monnaie, contenant, ainsi que 191,808 livres sous Papirius, 666 livres de 16 onces ou 1,332 marcs d'or : leur valeur répondait à 15,984 marcs d'argent qui font 868, 343 livres de nos espèces actuelles.

Ces évaluations, dit notre auteur, expliqueraient très-bien les sommes fournies pour la construction du temple. David donna de ses épargnes 3,000 talents d'or et 7,000 talents d'argent : les principaux du peuple offrirent pour les ouvrages de la maison de

(1) *Hist. Anc.*, tom. X, p. 414.

(2) Salomon permit à Hiram, roi de Tyr, de tirer tous les ans de ses Etats 2,000 mesures de blé froment, 2,000 baths d'huile et 2,000 baths de vin; chaque bath contenait 72 pintes. » (*Josèphe* de M. d'Andilly, liv. VIII, chap. 2.)

(3) « Ecce ego in paupertate mea præparavi impensas domus Domini, auri talenta centum millia, « et argenti mille millia talentorum, æris vero et « ferri non est pondus. » (*I Par.* I, 14.)

(1) « Tantamque copiam præbuit argenti in Jerusalem quasi lapidum, et cedrorum tantam multitudinem velut sycomorum quæ gignuntur in campestribus. » (*II Par.* IX, 27.)

(2) Sur le 14^e verset du XXIIe chap. du premier livre des Paralip.

(3) *Tables of anciens coins*, ch. 21, p. 207.

(4) « Misit ergo Hiram per manus servorum suorum naves et nautas gnaros maris, et abierunt cum « servis Salomonis in Ophir; tuleruntque inde 450 « talenta auri, et attulerunt ad regem Salomonem. » (*I Par.* VIII, 18.)

(5) « Erat autem pondus auri quod afferebatur « Salomoni per singulos annos 666 talenta auri, « excepta ea summa quam legati diversarum gen- « tium, et negotiatores offerre consueverant. » (*I Par.* IX. 13, 14.)

Dieu 5,000 talents d'or, 10,000 sols d'or, 10,000 talents d'argent, 18,000 talents de cuivre, et 100,000 talents de fer : ces sommes qui n'étaient encore que les premiers fonds, seraient exorbitantes, si 450 talents avaient fait 135 millions de notre monnaie.

David présenta 3,000 talents (1) ou 3,000 livres pesant d'or, revenant à 72 mille marcs d'argent, ou à 36,000 livres, numéraire de son temps. Il y joignit en argent 7,000 talents ou 7,000 livres pesant, qui faisaient 7,000 livres d'alors. Ces deux sommes ensemble produisaient 43,000 livres d'alors, ou environ 4,644,000 livres d'aujourd'hui, en ne comptant le marc d'argent presque fin que sur le pied de 54 livres.

Ce qui provenait des offrandes particulières du peuple montait à 5,000 talents (2), ou à 5,000 livres d'or, égales en valeur à 120 mille marcs d'argent, ou à 60,000 liv. en monnaie de ce prince, qui feraient actuellement 6,480,000 livres de France.

En bornant le sol d'or aux 144 grains de ce métal, qui valaient du temps de Papirius 3 livres attiques ou rochelaises, autrement 4 livres 10 sols tournois, et sous David 3 sols 9 deniers tournois, les 10 mille sols d'or ne formaient que 2,500 onces d'or, pareilles en valeur à 3,750 marcs d'argent, qui répondaient pour lors à 1,875 livres et de nos jours à 202,500 livres.

Les 10,000 talents d'argent, ou 20,000 marcs d'argent produisant alors 10,000 livres numéraires, donneraient 1,080,000 de nos monnaies.

Toutes ces sommes, sans parler du cuivre ni du fer, faisaient alors 114,875 livres tournois numéraires, et 229,750 marcs d'argent qui approcheraient aujourd'hui de 12,406,500 livres.

Ces fonds, convertis en matériaux dans le cours de plusieurs années, n'exigeaient point en Judée une quantité excessive d'or et d'argent. Il y en avait là plus qu'il n'en fallait pour entreprendre un vaste édifice, et pour en payer une bonne partie.

Afin de faire l'emploi des sommes immenses qu'on a imaginées, on a dit que les murs du temple étaient revêtus de lames d'or ; le texte porte seulement que David avait donné pour les construire et les dorer en quelques parties; peut-être même ne s'agissait-il que de simples talents qui n'auraient fait en poids et en valeur que la moitié des sommes précédentes; car un marc d'argent rendait autrefois pour le moins autant de service que trois marcs de nos jours : dès lors les 229,750 marcs d'argent triplés, ou 689,250 marcs, auraient passé 37,219,000 livres d'aujourd'hui, et la moitié de cette somme pouvait suffire pour commencer le temple de Jérusalem. (*Recherches sur la valeur des monnaies*, chap, 7.)

C'est dans le livre même qu'il faut lire le chapitre suivant ; l'auteur y traite des divisions du talent et de la taille des espèces avec tant de netteté et de précision, que nous courrions risque dans un extrait d'affaiblir ou de tronquer des recherches et des calculs très-intéressants. (A.)

TAMLING, nom que les Siamois donnent à cette espèce de monnaie et de poids que les Chinois appellent taël. Le taël de Siam est de plus de la moitié plus faible que le taël de la Chine, en sorte que le cati siamois ne vaut que huit taëls chinois, et qu'il faut vingt taëls siamois pour le cati chinois. A Siam, le tamling ou taël se subdivise en quatre ticals ou baast, le tical en quatre mayons ou selings, le mayon en deux fouangs, chaque fouang en deux sompayes, la sompaye en deux payes, et la paye en deux clams, qui n'est qu'une monnaie de compte, mais qui, en qualité de poids pèse douze grains de ris, en sorte que le tamling ou taël de Siam est de sept cent soixante-huit grains. (A.)

TANGA, monnaie de compte dont on se sert dans quelques endroits des Indes orientales, particulièrement à Goa et sur la côte du Malabar. Il y a deux sortes de tangas, savoir un de bon aloi, et l'autre de mauvais aloi, étant très-commun aux Indes de compter par monnaies de mauvais et de bon aloi, en sorte que si l'on donne quatre tangas de bon aloi pour un pardao xéraphin, il en faut cinq quand on estime le pardao en tangas de mauvais aloi : le tanga de bon aloi est d'un cinquième plus fort que celui de mauvais aloi : le premier est évalué à cinq sols de France. Il faut quatre vintins de bon aloi pour un tanga, aussi de bon aloi, et quinze bons barucos pour un bon vintin, le bon barucos pris sur le pied du réis de Portugal, c'est-à-dire d'un denier de France. Quand ce sont des barucos de mauvais aloi, les trois ne font que deux réis. (A.)

TARE d'espèces, se dit de la perte qu'on éprouve dans la diminution des espèces.

TARIN, monnaie de compte dont les banquiers et négociants de Naples, de Sicile et de Malte se servent pour tenir leurs livres. A Naples, le tarin vaut 2 carolins, et 5 tarins font le ducat *del regno*. Le tarin peut être évalué à environ 16 sols tournois. En Sicile, l'once est composée de 30 tarins, et le tarin de 20 grains. Ce tarin ne vaut qu'environ 8 sols tournois. A Malte, le tarin se divise par 16 : il en faut 12 pour faire l'écu de Malte : ce tarin vaut environ 4 sols tournois.

TARRE, monnaie de la côte de Malabar : la tarre est une petite monnaie d'argent qui vaut environ neuf deniers tournois : les seize

(1) « Ego autem totis viribus meis præparavi impensas domus Dei mei. Aurum ad vasa aurea, et argentum in argentea, æs in ænea, ferrum in ferrea, ligna ad lignea ; et lapides onychinos, et quasi stibinos, et diversorum colorum, omnemque pretiosum lapidem et marmor Parium. Et super hæc obtuli in domum Dei mei de peculio meo aurum et argentum, do in templum Dei mei, exceptis his quæ præparavi in ædem sanctam, 3,000 talenta auri de auro Ophir, et 7,000 talentorum argenti probatissimi ad deaurandos parietes templi. » (*I Par.* xxix, 2-4.)

(2) « Dederuntque in opera domus Dei talenta 5,000 et solidos 10,000, argenti talenta 10,000, et æris talenta 18,000, ferri quoque 100 millia talentorum. » (*Ibid.*, *vers.* 7.)

tarres valent un fanon, qui est une petite pièce d'or qui vaut environ huit sols, monnaie de France; les tarres sont les seules monnaies que les rois malabares fassent fabriquer et marquer à leur coin; cela n'empêche pas que les monnaies étrangères d'or et d'argent n'aient un libre cours dans le commerce selon leurs poids (1), mais on ne voit guère entre les mains du peuple que des tarres et des fanons. (A.)

TELA, espèce de monnaie, ou plutôt de médaille d'or, qui se frappe à l'avénement à la couronne de chaque roi de Perse, que l'on distribue et dont on fait largesse au peuple. Les telas sont du poids des ducats d'or d'Allemagne et se nomment aussi chérafis, c'est-à-dire des nobles; ils n'ont aucun cours dans le commerce. (A.)

TEMPLE (*Sceaux de l'ordre du*). L'article suivant a été publié par M. de Mas Latrie dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, sous le titre de *Lettres à M. le comte Beugnot sur les sceaux de l'ordre du Temple et sur le temple de Jérusalem, au temps des croisades.*

Les *Eléments de paléographie*, publiés par M. de Wailly, ne sont pas seulement un exposé lucide des principes longuement développés par les Bénédictins; ils forment un nouveau traité de diplomatique, et ils ont fait avancer la science par l'examen auquel M. de Wailly a soumis l'œuvre de ses devanciers par les aperçus qu'il a confirmés ou rectifiés, les observations qu'il a éclaircies, les faits nouveaux qu'il a reconnus. Mais en songeant au grand nombre de monuments et de textes originaux qui sont, pour la première fois, cités dans ce livre, on ne s'étonnera pas de voir contester çà et là quelques-unes des explications proposées par l'auteur.

M. de Wailly, j'en ai la certitude, accueillerait le premier une nouvelle interprétation, si elle lui paraissait fondée; et c'est dans cette pensée que je vais présenter ici quelques observations critiques sur le sens qu'il a donné à une légende des sceaux de l'ordre du Temple, et sur l'explication d'un autre sceau du même ordre que les auteurs du *Traité de diplomatique* avaient d'abord accréditée.

Ce n'est, vous le voyez, monsieur, qu'un objet très-secondaire dans l'ensemble des ouvrages des Bénédictins et de M. de Wailly; ce n'est qu'un point fort restreint dans la diplomatique; mais la science ne néglige jamais ces détails; et d'ailleurs la mémoire d'un ordre qui semble avoir été une institution même de la France, d'où il a reçu dix-huit de ses grands maîtres, vaut bien qu'on remette plus d'une fois à l'étude les monuments, d'ailleurs si rares, de son histoire.

Le sceau des chevaliers du Temple, publié par les Bénédictins (2), avait été précédemment donné, sans explication, dans le recueil de Pérard, à la suite d'un acte de 1190, auquel il était appendu (3). Ce type représente deux cavaliers, montant un même cheval, avec cette inscription gravée autour: SIGILLVM MILITVM XPISTI. « Le sceau des chevaliers du Christ. » C'était le nom qu'on donnait souvent aux Templiers, et saint Bernard, dans l'exhortation chaleureuse qu'il adressa à la nouvelle milice, sous la forme d'un éloge, semble le préférer à celui de chevaliers du Temple, en écrivant à Hugues de Païens, leur premier grand maître: ***Hugoni, militi Christi et magistro militiæ Christi, Bernardus, Claræ Vallis, solo nomine, abbas*** (1).

Si la légende s'explique sans peine, il n'en est pas ainsi de l'emblème.

On voit généralement dans les deux cavaliers à cheval sur le même destrier l'image de la pauvreté primitive de l'ordre du Temple. Cette opinion des Bénédictins, à laquelle M. de Wailly ajoute le poids de son assentiment (2), repose sur un passage assez formel, sans doute, de Matthieu Pâris; je crois pourtant qu'elle est contestable, et je vous soumets les difficultés qui m'empêchent de l'adopter.

Les objections seraient, sans doute, beaucoup moindres si on considérait l'image du sceau purement comme un *emblème*, sentiment vers lequel incline M. de Wailly. Mais les auteurs de la *Diplomatique*, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, et plusieurs écrivains après eux, ont tiré du rapprochement de ce sceau et du témoignage du chroniqueur anglais, la conséquence positive que « dans les commencements de leur institut, les chevaliers du Temple étaient si pauvres, qu'ils n'avaient qu'un cheval pour deux (3). » C'est cette explication, monsieur, qui me paraît absolument inadmissible, et sur laquelle vous me permettrez de revenir.

Les Bénédictins ont-ils eu la pensée que les premiers hommes d'armes affiliés en 1118 par Hugues de Païens, en aient été réduits, dans leur dénûment, à monter quelquefois deux sur le même cheval? Je ne puis m'arrêter à cette supposition. Concevrait-on une disposition à la fois plus gênante et plus nuisible aux exercices, aux courses, aux combats qui furent, dès l'origine de la nouvelle milice, la vie habituelle de ses membres? Leur devoir essentiel n'était-il pas en effet de veiller à la sûreté des routes, de protéger les pèlerins, et de voler, au premier avis, sur tous les points où ils pouvaient être attaqués par les maraudeurs arabes: *Ut vias et itinera, maxime ad salutem peregrinorum, contra latronum et incursantium insidias, pro viribus conservarent* (4). Il fallait assurément, pour un tel

(1) Voyage de Dellon, p. 253, tome I.
(2) *Nouv. Traité de diplom.*, t. IV, p. 358. *Voy.* ci-dessus article SCEAUX, n° 19.
(3) *Recueil des pièces servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 358.

(1) *Sancti Bernardi Opera*, ed. a Mabillon. Nouv. edit. Gaume, 1839, tom. 1, 1re part., col. 1253. Cf. col. 1256, 1259, cap. 3 et 4. Les collecteurs des œuvres de l'abbé de Clairvaux inscrivaient, au moyen âge, en tête de cet écrit, le titre suivant: *S. Bernardi abbatis de Laude novæ militiæ, ad milites Christi. Amen.*
(2) *Eléments de paléographie*, tom. II, p. 239.
(3) Art de vérifier les dates, t. I, Chronologie des grands maîtres du Temple.
(4) Guill. de Tyr, lib. XII, cap. 7, nouv. édit., t. I, p. 520.

service, des hommes alertes, bien montés, et surtout libres de leurs mouvements.

Les Bénédictins ont voulu dire, sans doute, que les premiers Templiers, manquant de chevaux, étaient obligés d'alterner pour faire servir tour à tour la même monture à deux hommes. Eh bien ! arrêtée même à ce sens, je ne crois pas que l'interprétation puisse encore se justifier.

Matthieu Pâris, dont nos savants religieux invoquent l'autorité, dit seulement que le sceau des Templiers rappelle les humbles origines de leur communauté : *Unde propter primitivæ paupertatis memoriam, et ad humilitatis observantiam, in sigillo eorum insculpti sunt duo unum equum equitantes* (1). Ainsi, d'après le moine de Saint-Albans, le sceau aux deux cavaliers exprimait un symbole, *memoria*, et pas autre chose. Au reste, Matthieu Pâris écrivait plus de cent ans après la fondation de l'ordre de Hugues de Païens ; j'écarte donc son témoignage insuffisant pour interroger de plus près les usages et les textes du temps même où l'association prit naissance.

Hugues de Païens et ses compagnons n'étaient point de riches seigneurs, cela paraît certain ; ils n'avaient à Jérusalem ni terres ni maisons où fonder leur communauté ; ils durent donc demander l'hospitalité du roi Baudouin, qui leur donna quelques dépendances de son palais : *Quibus quoniam neque ecclesia erat neque certum habebant domicilium, rex in palatio suo, quod secus templum Domini ad australem habet partem, eis ad tempus* (2) *concessit habitaculum* (3).

Il n'est à cela rien d'étonnant ; tous les croisés, même les nobles, n'étaient pas devenus propriétaires terriens en Syrie, encore moins dans l'intérieur de la ville de Jérusalem où il s'agissait d'établir le nouvel ordre. Mais il faut pourtant remarquer que Hugues de Païens et la plupart des hommes d'armes associés à son projet étaient chevaliers, cela est dit positivement par Guillaume de Tyr : *Quidam nobiles viri de equestri ordine* (4) ; et, bien qu'ils aient dès le principe consenti à recourir à la piété publique pour subvenir à leurs besoins, il semble difficile d'admettre qu'ils n'aient pas possédé ou sollicité, dès la première pensée de leur réunion, les moyens d'acheter des chevaux dans un pays où les chevaux sont à si bas prix et pour une société aussi peu nombreuse que fut la leur pendant ses premières années ;

(1) *Chronic ad calcem historiæ majoris*. Nouv. traité de diplomat., t. IV, p. 558. Je dois avouer qu'en recherchant avec attention dans les diverses parties de la chronique de Matthieu Pâris, et de Rishanger, son continuateur, il m'a été impossible de retrouver le passage extrait par les Bénédictins. Se serait-il glissé une erreur dans le renvoi de leur citation, que je reproduis intégralement ?

(2) La concession devint définitive ; car les Templiers ont occupé cette partie du palais des rois tout le temps que Jérusalem a été au pouvoir des Francs. Cf. les témoignages de G. de Tyr et d'Emal Eddin, cités plus loin, p. 395.

(3) Guill. de Tyr. lib. xII, c 7, t. I, p. 520.

(4) *Ibid.*

ils ne furent que neuf jusqu'en 1128 (1).

Enfin, la règle que leur donna le pape Honorius en cette année-là, dix ans seulement après leur première association, nous apporte une preuve décisive. Il est dit dans ce règlement, où la pauvreté encore réelle de l'ordre est attestée à chaque article, non pas que les chevaliers devront faire servir un cheval à deux hommes, mais que chaque cavalier pourra avoir jusqu'à deux ou trois chevaux, et même davantage : *Unicuique vestrorum militum tres equos licet habere, quia... eximia paupertas amplius non permittit impræsentiarum augere, nisi cum magistri licentia* (2). Et, en effet, les Templiers étaient renommés pour le nombre et la bonté de leur cavalerie ; on disait déjà d'eux, du temps de Hugues de Païens, qu'ils aimaient à avoir de bons et vigoureux chevaux : *Equos habere cupiunt fortes et veloces* (3).

Je crois qu'en présence de ces textes positifs, pris à une époque si voisine de la création de l'ordre, il est impossible d'admettre que les premiers Templiers aient jamais été obligés de faire servir le même cheval à deux hommes. Et dès lors l'interprétation qui fait de l'image représentée sur le sceau de 1190, le symbole de leur extrême dénûment, perd son plus sûr appui.

Ne penseriez-vous pas, monsieur, que le cheval aux deux cavaliers, au lieu d'être l'emblème d'un état de gêne qui, dans tous les cas, n'a pu jamais avoir les conséquences impraticables qu'on lui donne, était plutôt le signe de l'union et du dévouement, recommandés dans tous les ordres religieux, nécessaires surtout dans une association d'hommes destinés à braver ensemble les périls de la vie militaire ? C'est pour entretenir ces sentiments d'égalité et de fraternité, vieilles vertus du christianisme, qu'on faisait manger les Templiers deux à deux, dans leurs réfectoires : *Duos et duos manducare generaliter oportet* (4). Ils méritaient ainsi les éloges de l'abbé de Clairvaux : *Dicas universæ multitudinis esse cor unum et animam unam. Persona inter eos minime accipitur ; defertur meliori, non nobiliori. Honore se invicem præveniunt ; alterutrum onera portant, ut sic adimpleant legem Christi* (5).

Avant d'aller plus loin, permettez-moi encore une remarque sur le sceau aux deux cavaliers, dont on retrouve des empreintes apposées à diverses chartes des archives de l'État (6).

Tous ces documents, ainsi que l'acte de 1190, publié dans le recueil de Pérard, éma-

(1) Guill. de Ty, *ibid.*, p. 521.

(2) Art. 30 de la règle. Concil. Trecens., 1128. Labbe, *Collect. concil.*, t. X, col. 929. Mansi, tom. XXI, col. 365.

(3) *S. Bernardi opera*, tom. I, col 1260. *De Laude novæ militiæ ad milites Christi*, cap. 4.

(4) Art. 11 de la règle. Labbe, t. X, col. 926. Mansi, t. XXI, col. 362.

(5) *De Laude novæ militiæ*, cap. 4, *Oper.*, t. I, col. 1259.

(6) Acte de 1202, carton S, 5007 A ; acte de 1259, L. 1178, etc.

nent de commandeurs ou de lieutenants du grand maître, délégués en France; mais le type qui les scelle n'était point réservé exclusivement aux officiers exerçant leurs fonctions dans ce pays; il servait à tous les dignitaires de l'ordre, tant en Occident qu'en Orient. Nous le retrouvons sur le sceau de plomb, authentiquant un accord conclu à Saint-Jean d'Acre, le 15 octobre 1221, entre les Templiers et les Hospitaliers (1). Le flan de métal pendu à la charte a été frappé d'une double empreinte d'égale dimension: l'une offrant les deux cavaliers; c'était le sceau du grand maître Pierre de Montaigu, qui intervient nominativement dans l'acte; l'autre représentant un emblème dont nous allons parler, et qui servait de sceau général à l'ordre, quand il agissait en communauté. Un usage semblable s'observait dans l'expédition des chartes des monastères, où l'abbé et le couvent étaient toujours nommés collectivement, bien qu'ils eussent presque toujours des sceaux distincts (2).

Je me suis déjà arrêté longtemps aux sceaux des deux cavaliers, et pourtant les observations sur lesquelles je désire appeler plus particulièrement votre attention leur sont étrangères. Elles concernent deux types que M. de Wailly a le premier signalés, et qui dépendent d'actes de 1171 et 1255, conservés aux archives, dans les cartons S. 2115, J. 198 (3).

Le sceau de 1171 n'a qu'une empreinte, rappelant ou représentant le Temple de Jérusalem par une coupole élevée au-dessus de deux arcades; c'est le même sujet qui se trouve, bien mieux exécuté, au revers de la bulle de plomb de 1221. Le travail du coin de 1171 est extrêmement grossier, et le dessin de l'image si incorrect que le dôme, confondu avec son soubassement en arcades, semble former un globe; mais c'est bien incontestablement une coupole, la grande coupole du Temple, et par suite le Temple même, que le graveur a voulu figurer sur le sceau.

On sait que dans la sphragistique, la particularité saillante de l'objet ou de la pensée que l'on veut rappeler, équivaut à sa représentation complète. La tour ou le donjon est le signe du château et de la seigneurie; la porte ou le beffroi, le signe de la cité; par l'application de la même idée, la coupole, qui est l'objet le plus apparent des édifices réunis dans le grand espace qu'on appelait le Temple, où se trouve aujourd'hui la mosquée d'Omar à Jérusalem, cette coupole avait été adoptée et placée sur les sceaux par l'ordre du Temple, comme le signe qui indiquait le plus naturellement son nom, son origine et sa première résidence. Les chevaliers de Saint-Jean de l'Hôpital figuraient de même sur leur sceau conventuel un malade alité, en souvenir du but primitif de leur communauté.

(1) Paoli, *Codice diplomatico del sacro ordine Gerosolymitano*, tom. I, pl. v, n° 51.
(2) Au moins dès le XII° siècle. Voy. *Nouv. Traité de diplomat.*, t. IV, p. 352. Ci-dessus SCEAUX, n° 17.
(3) *Eléments de Paléographie*, t. II, p. 259.

Puisque l'occasion s'en présente ici, je dirai un mot du Temple de Jérusalem, et je m'arrêterai même à quelques particularités de sa description, afin de nous prémunir contre l'autorité de plusieurs écrivains (du savant éditeur du *Procès des Templiers*, par exemple [1]) qui ont confondu ce monument avec le Saint-Sépulcre. Ces explications préliminaires me seront d'ailleurs utiles dans la discussion où j'aurai à entrer plus loin au sujet des sceaux de l'ordre, décrits par M. de Wailly.

Le Temple de Jérusalem s'appelle, dans son ensemble, *El Haram, la maison de Dieu*, dénomination antique que les musulmans ont religieusement conservée, et qu'ils n'ont donnée qu'à un seul édifice autre que celui-ci, à la grande mosquée de la Mecque. Le Haram de Jérusalem est situé sur le mont Moria, vis-à-vis de la montagne des Oliviers, dont il est séparé par la vallée des Tombeaux et le Cédron, sur l'emplacement même où s'élevait autrefois le temple construit par Salomon avec les bois du Liban, renversé par les soldats de Nabuchodonozor, reconstruit par Hérode et détruit pour la dernière fois par Titus. C'est là que Marie avait présenté le Sauveur à sa naissance, que Jésus devenu enfant avait étonné les prêtres de sa sagesse précoce; c'est des degrés de cet édifice qu'il chassa les marchands, et c'est le voile dont le Saint des Saints y était couvert qui se déchira après la passion du Golgotha.

Le Temple, indépendamment de la vénération qui s'y rattachait comme monument des rois de l'Ancien Testament, avait donc pour la piété des chrétiens un caractère plus auguste encore; il avait été fréquenté par Jésus, il avait été sanctifié par sa présence et celle de sa mère. Aussi les écrivains chrétiens l'ont-ils souvent appelé le *Temple du Christ*, comme les Templiers étaient quelquefois nommés les *chevaliers du Christ*, bien que le tombeau du Rédempteur ne fût pas renfermé dans ses murs. Le Saint-Sépulcre est situé à l'autre extrémité de la ville, près de la route de Jaffa, et n'a rien de commun avec le Temple, ni par son histoire, ni par son architecture. L'église du Saint-Sépulcre est toute chrétienne, le Temple est d'une construction entièrement arabe.

L'El Haram, ainsi que l'ancien temple hébraïque, forme dans Jérusalem un quartier à part, composé de mosquées, de chapelles, d'écoles, de maisons, de cours et autres dépendances, renfermées dans une vaste enceinte en parallélogramme, qui rappelle la disposition même du tabernacle portatif des Israélites errant dans le désert.

Les Arabes musulmans, devenus maîtres de la ville de David, dès le premier siècle de leur ère et le sixième de Jésus-Christ, laissèrent aux chrétiens les églises qui s'y étaient élevées depuis la conversion de

(1) Dans son *Hist. de France*, tom. III, p. 129, et dans son étude sur les Templiers, *Revue des Deux-Mondes*, 1837, t. II.

Constantin ; mais ils se réservèrent l'emplacement du Temple auquel se rattachaient les traditions de l'Ancien Testament, acceptées et consacrées par Mahomet dans sa religion nouvelle. Omar jeta en ce lieu, couvert encore de ruines au VIe siècle, les fondements de la mosquée qui porte son nom ; les califes, ses successeurs, élevèrent les divers édifices qui l'entourent, et notamment la *mosquée de la Roche* ou de la *Sakhra*, dont la grande coupole recouvre la pierre vénérée où Jacob reposait sa tête, lorsqu'il vit en songe l'échelle mystérieuse communiquant de la terre au ciel.

Au XIe siècle, les croisés, en occupant tous ces lieux, se bornèrent à y faire les changements que nécessitaient le culte chrétien et la nouvelle destination donnée à quelques édifices. Cela résulte du témoignage concordant des historiens chrétiens et des chroniqueurs arabes (1).

Au XIIIe siècle enfin, les musulmans, rentrés à Jérusalem, rétablirent au Temple les ministres et les emblèmes de l'islamisme. Mais à travers toutes ces révolutions, l'El-Haram resta, dans son ensemble, ce qu'il avait été dès les premiers califes et ce qu'il est encore aujourd'hui, sauf quelques additions faites par les Turcs.

Dans le nombre de ces édifices, deux surtout sont remarquables : ce sont la mosquée d'Omar, qu'on appelle aussi *El Aksa* ou *Mosquée d'Occident*, relativement à celle de la Mecque, et la mosquée de la *Sakhra*, quelquefois nommée le Dôme ou la coupole Sakhra (2). Les anciens voyageurs ont souvent réuni ces deux monuments sous le même nom, et j'en crois à peine mes yeux, en voyant que le savant auteur de la *Palestine*, M. Munck, a reproduit sans correctif leur relation (3), bien qu'il ait ailleurs soigneusement séparé l'El Aksa de la Sakhra (4). Il est en effet essentiel de bien distinguer les deux édifices, si l'on veut d'abord se représenter exactement le Temple tel qu'il est, et en second lieu, se rendre compte de certaines dénominations employées fréquemment dans les chroniques et les chartes du temps des croisades.

En portant les yeux du dehors sur le vaste enclos du Haram, où nul chrétien ne peut pénétrer sans s'exposer pour le moins à l'abjuration, mais que l'on peut très-commodément examiner de la montagne des Oliviers, et mieux encore de la terrasse du gouverneur de la ville, contiguë à l'enceinte ; en voyant ainsi le Haram, ce qui frappe surtout les regards, c'est la mosquée de la Sakhra, isolée sur une plate-forme, au milieu d'une vaste cour, et couronnée par une superbe coupole, qui domine tout l'enclos. On est naturellement porté à croire que cette mosquée, ainsi disposée, est le monument principal du lieu ; et c'est là, je pense, ce qui a trompé le voyageur anglais Robinson, cité par M. Munck, et l'illustre auteur de l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, très-fidèle, en général, dans sa description de la ville sainte. Toutefois, et si majestueux que soit son emplacement, la Sakhra n'a dans la liturgie musulmane que le rang de chapelle ; ce n'est qu'une dépendance de la mosquée d'Omar, comme les baptistères de Pise et de Florence, dont elle rappelle la forme, dépendent des églises voisines. Son diamètre est de quatre-vingt-dix pieds hors d'œuvre, d'après Badia qui, à la faveur de son déguisement, a pu visiter tous ces lieux. El Aksa, la grande mosquée, la vraie mosquée, est un vaste vaisseau à sept nefs, deux cents pieds de long sur cent cinquante pieds de large à l'intérieur, et termine le Haram vers le sud (1).

Nous retrouvons, sous les croisades, les mêmes distinctions établies sous des dénominations particulières, entre les monuments dont je viens de parler.

L'enclos, avec tous ses bâtiments, s'appelait communément le *Temple ;* mais il avait conservé aussi son autre nom antique de Maison de Dieu, *Domus Dei* (2), adopté successivement par les juifs, les musulmans et les chrétiens. La mosquée El Aksa, c'est le *Temple de Salomon ;* la Sakhra, c'est le *Temple Dominus* ou *Temple Domini*, noms qui reviennent si souvent dans Guillaume de Tyr, dans Jacques de Vitry, dans le cartulaire du Saint-Sépulcre, et dans le code diplomatique de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, publié par Paoli.

La Sakhra avait été convertie en une église, que desservait un chapitre de chanoines ; son chef prenait le titre de prieur du Temple ou d'abbé du Temple Domini ; El Aksa et ses dépendances, transformé en palais, était devenu la résidence des rois de Jérusalem. Guillaume de Tyr nous donne sur ces faits des renseignements très-positifs, que je citerai dans la rédaction latine et dans la traduction française, parce qu'ils précisent un point essentiel de la topographie de Jérusalem sous nos princes croisés, auquel le silence des anciens voyageurs me semble donner quelque intérêt. « Dans mes promenades au milieu de Jérusalem, écrivait l'un des auteurs de la Correspondance d'Orient, en avril 1831, je cherche les palais des rois francs, j'interroge toute chose pour savoir où fut leur demeure ; mais rien ne me répond dans cette cité

(1) Cf. Guill. de Tyr, t. I, p. 321 et suiv., p. 592. Jacques de Vitry, ap. Bongars, p. 1066, 1079 et suiv. M. Reinaud, *Chroniques arabes*, p. 12, 214, 215. La seule dégradation que l'auteur arabe d'une histoire de Jérusalem reproche aux chrétiens, c'est d'avoir détaché un fragment de la Roche sacrée de Jacob. Voy. les extraits de l'*Histoire de Jérusalem et d'Hébron*, par Medjired-din-El-Alemi, traduits en français et publiés par M. de Hammer dans les *Mines de l'Orient*, tom. III, p. 125.

(2) El-Alemi, *Hist. de Jérusalem*, p. 158, 162.

(3) *Palestine*, publiée par M. Didot, 1845, p. 662, a, et pl. 50.

(4) *Palestine*, p. 614.

(1) *Voyages d'Ali-Bey*, t. III, chap. 6, atlas, pl. LXXI et LXXII.

(2) Cf. concil. Trecens. Labbe, tom. X, col. 929. Mansi, tom. XXI, col. 365. *S. Bernardi opera*, édit. Gaume, tom. I, part. I, col. 1261. *De Laude novæ mil.*, cap. 5.

morne, où tout est muet, les hommes comme les ruines (1). »

Heureusement l'archevêque de Tyr nous l'apprend dans le chapitre 3e du VIIIe livre de son histoire. Après avoir décrit le Golgotha et le mont Sion, l'historien ajoute, au sujet du mont Moria, dont il fait connaître les monuments : *In altero vero monte, qui in parte est orientali, in declivo ejus, Templum Domini est.... ab austro vero domum habet regiam, quæ vulgari appellatione Templum Salomonis appellatur* (2). Le traducteur français connaissait Jérusalem, car il a très-exactement rendu toute cette description.... El pendant, siet li *Temples* que la laie gent apele le *Temple Dominus*, là où David acheta place por mettre l'arche nostre Seigneur et Salomon i fist le temple, par le commandement Dame Dieu.... Devers midi siet la meson reaux que l'on apele le *Temple Salomon*, etc. »

C'est donc là, dans la mosquée El Aksa, dans le Temple Salomon, qu'habitait, comme ses prédesseurs, le roi Baudouin II, quand, en l'année 1118, il céda à la confrérie militaire de Hugues de Païens une partie de son palais, et quand les chanoines du Temple Domini, établis probablement à la Sakhra comme chapelains de la demeure royale, louèrent aux frères, pour leurs dégagements une cour située près du temple. Telles sont les circonstances qui firent donner aux nouveaux religieux le nom de chevaliers de la milice du Temple, ou chevaliers du Temple: *Qui, quoniam juxta Templum Domini, ut prædiximus, in palatio regio mansionem habent, fratres militiæ Templi dicuntur* (3).

D'après Emal Eddin, secrétaire de Saladin, il paraît que les Templiers occupaient l'étage inférieur, le rez-de-chaussée du palais royal; car cet historien, en faisant connaître les purifications effectuées dans les édifices de la ville de Jérusalem, reprise aux chrétiens par le sultan son maître, rapporte que les Templiers avaient élevé un mur devant le *mihrab* de El Aksa (4), c'est-à-dire, devant la niche qui est pratiquée dans la nef de la mosquée, comme dans tous les autres temples musulmans, pour indiquer aux fidèles la direction de la Mecque, que doivent suivre leurs regards et leurs prières.

Jacques de Vitry décrit encore le temple en ces termes : *Templum autem Domini sanctum, quod in monte Moria a Salomone constructum est, inter loca sancta nullatenus est prætereundum. In hoc loco supra rupem, quæ adhuc in eodem loco consistit, dicitur stetisse et apparuisse David exterminator angelus.... inde Saraceni Templum dominicum usque hodie Rupem* (5) *appellant*. Et plus loin, après avoir rappelé les divers prodiges opérés dans ce lieu, il ajoute : *Est præterea Hierosolymis templum aliud, immensæ quantitatis et amplitudinis, a quo fratres militiæ Templi, Templarii nominantur, quod templum Salomonis nuncupatur, forsitan ad distinctionem alterius quod specialiter Templum dominicum appellatur* (1).

(1) 118e lettre. M. Poujoulat à M. Michaud. *Correspondance*, t. V, p. 162.
(2) Guill. de Tyr, lib. VIII, cap., t. I, p. 325.
(3) Guill. de Tyr, lib. XII, cap. 7, t. I, p. 521.
(4) M. Reinaud, *Chroniques arabes*, p. 215.
(5) *Rupis* est la traduction même de *Sakhra*, mot arabe qui signifie *Roche*.

Dans un tableau des événements d'Orient au XIIIe siècle, qui semble extrait d'une lettre, et que l'on attribue aussi à l'évêque de Saint-Jean d'Acre, se trouvent ces détails, d'où les citations précédentes reçoivent encore plus de précision : *In Templo Domini abbas est et canonici regulares. Et sciendum est, quod aliud est templum Domini, aliud templum militiæ. Isti clerici, illi milites* (2). Je n'ajoute plus qu'une citation, et je donne ce texte, parce que, appartenant à l'époque où Jérusalem était définitivement retombée au pouvoir des musulmans, il nous montre les mêmes dénominations conservées à la fin du règne des rois francs, comme nous les avons trouvées dès les premiers temps. Il est emprunté à la description de Jérusalem que vous avez publiée, monsieur, dans le second volume des *Assises :* « Entre le mur de la cité, dit le narrateur, et le mur des portes Oires (3) si estoit li Temples. A mein destre, si come en issoit de ces portes, estoit li *Temples Salomon*, là où li frère du Temple manoient. A la droiture des portes Précieusses et des portes Oires estoit li moustiers du *Temple Domini*. Et si estoit en haut, si come il monta aus degrez haus (4). Et quant en montoit ces degrez, si trouvoit on moult large; et cis pavement aaloit tout entour le moustier du Temple. Li moustiers dou Temple estoit tout rons (5). »

Les lieux sont encore exactement comme les représente ce chroniqueur anonyme, qui paraît avoir écrit dans la seconde moitié du XIIIe siècle. L'édifice octogone de la Sakhra, l'ancienne église du Temple Domini, à laquelle il affecte plus particulièrement le nom de Temple, paraît en effet *tout rond*, comme il le dit ; et la mosquée El Aksa, ou Temple Salomon, a bien les vastes proportions qu'indiquent ces mots de Jacques de Vitry : *Immensæ quantitatis et amplitudinis templum.*

Après ces détails, peut-être trop longs, j'espère que la traduction de la légende du sceau de 1171, qui nous occupe toujours, ne laissera plus d'incertitude. L'inscription est composée de ces mots : + MIL. TEMPLI SAL., que M. de Wailly pense avoir la signification de : + *Militia Templi Salutis* (6). Le Temple du Salut, ce serait le Temple de la Résurrection, l'église du Saint-Sépulcre, où les frères de l'ordre de Hugues de Païens n'eurent jamais rien à prétendre ; mais il

(1) Jacques de Vitry, *Hist. orient.*, cap. 62. Ap. Bongars, p. 1080 et 1081.
(2) Martène, *Thes. anecdot.*, tom. III, col. 277.
(3) Portes dorées; porte à l'est de la mosquée El Aksa, et murée dès le temps des rois francs.
(4) Ces mots semblent faire allusion à l'expulsion des marchands du Temple par Jésus-Christ.
(5) *Assises de Jérusalem*, tom. II, append., not., p. 532, 533.
(6) *Eléments de Paléographie*, tom. II, p. 239.

s'agit évidemment ici du Temple même qu'habitaient ces chevaliers, et dès lors je crois devoir lire *Militia*, ou *Milites Templi Salomonis*. Les frères tenaient à honneur de conserver ce nom glorieux qu'ils avaient adopté dès la création de leur ordre. En 1128, Honorius II les appelait dans leur première constitution: *Pauperes commilitones Christi, Templique Salomonici* (1); l'article 30 désigne la communauté sous le nom de *Domus Dei Templique Salomonis* (2). La règle en français, rédigée plus tard par l'ordre même, leur donne aussi ce nom: Art. 47: « Ils sont chevaliers en la meson de Dieu et du temple Salomon.... » Art. 48: « A tous les chevaliers seculiers qui desirent, o pur corage, servir a termine à Jhesu-Crist et à la meson dau temple Salomon, nos commandons achiter fealment cheval convenable (3). » Une pièce du cartulaire de Champagne, de 1177, citée par Du Cange, les appelle aussi *fratres militiæ Salomonis* (4).

J'arrive enfin, monsieur, au sceau de 1255 (Archiv. J. 198. B. n° 100), qui offre plus de difficulté que tous les autres.

L'acte auquel il suspend est muni de deux sceaux dont les sujets sont semblables, sauf quelques modifications dans les légendes, à ceux du plan de 1221.

La charte de 1221 et celle de 1255 sont scellées du type particulier des grands maîtres et du type général de l'ordre du Temple, ou sceau aux deux cavaliers, que les documents désignent quelquefois sous le nom de *sigillum consuetum*. Sur l'acte de 1221, dressé en Syrie, les empreintes sont contre-apposées aux deux revers du sceau qui est en plomb, suivant un usage très-fréquent dans les chancelleries du midi de l'Europe et des états francs d'Orient; sur la charte de 1255, rédigée en France, les deux types sont séparés et appliqués chacun sur une rondelle de cire sans revers. Ce sont, du reste, de part et d'autre, les mêmes emblèmes, et je réunis à dessein la description de ces monuments, pour montrer leur connexité évidente. Au droit du plomb de 1221, nous voyons les deux cavaliers montant le cheval unique; autour, le commencement de la légende: SIGILLVM MILITVM; au revers, la coupole du Temple, avec la fin de la légende: DE TEMPLO CHRISTI (5). Sur les sceaux de 1255, celui du grand maître offre de même l'emblème des deux cavaliers; mais ce type étant destiné à servir sans contre-sceau, sa légende a un sens complet: SIGILLVM MILITVM XPISTI; le deuxième sceau, type de la communauté, pareil au revers du sceau de Paoli, représente le Temple avec cette inscription dont je reproduis fidèlement les signes d'abréviations: S'. TVBE. TEMPLI. XPI.

La coupole du Temple ne s'offre plus ici, comme dans le sceau de 1171, sous une forme grossière et presque méconnaissable; c'est un beau dôme moresque, élevé au-dessus de quatre pans en arcades qui rappellent évidemment le pourtour octogonal du monument de la Sakhra. La mosquée de la Roche était surmontée d'une croix, à l'époque où elle se nommait le Temple du Seigneur ou le Temple du Christ (1): la croix figure sur nos sceaux à son sommet, et sert en même temps de sigle initial aux légendes. Tout s'explique donc aisément dans l'emblème; et il ne nous reste plus qu'à trouver la signification de la légende.

Si, comme le pense M. de Wailly, elle doit se lire ainsi: *Sigillum tumbe Templi Christi*, elle aura le sens de ces mots: *le sceau du tombeau du Temple du Christ*, ou bien, *le sceau de l'église du tombeau du Christ*. Dans les deux cas, l'édifice mentionné serait incontestablement le Saint-Sépulcre, et je crois pouvoir conclure de nos précédentes observations, qu'il faut absolument écarter le Saint-Sépulcre de l'interprétation des monuments de l'ordre du Temple. Les seuls personnages qui eussent le droit de placer sur leurs sceaux le tombeau du Christ dans le royaume de Syrie, c'étaient les chanoines du Saint-Sépulcre, préposés à sa garde, ou le patriarche de Jérusalem, qui demeurait dans ses dépendances et qui prenait quelquefois le titre de *patriarche de l'église de la Résurrection* (2). Nous connaissons les sceaux de ce dignitaire, ceux des chanoines et du prieur du Saint-Sépulcre: ils représentent en effet, les uns et les autres, le tombeau de Jésus-Christ, figuré tantôt comme une simple cuve funéraire qu'entourent les anges témoins de la résurrection (3); plus souvent comme un édicule à coupole, isolé sous le dôme d'une église (4), imitation de l'intérieur de l'église du Saint-Sépulcre, avec ces légendes en abrégé: *Sigillum Willelmi patriarche*; au revers: *Sepulcrum Domini nostri Jehsu Christi; Willelmus Patriarcha*, et le même revers: *Sigillum canonicorum sanctissimi sepulcri, Sigillum Petri prioris Dominici sepulcri*, etc.

Ces emblèmes ne peuvent, en aucune manière, s'appliquer au Temple, et c'est dans l'histoire de l'ordre ou du monument du Temple même qu'il faut nécessairement chercher l'explication de cette inscription curieuse: *Sigillum tube templi Christi*.

M. Jal, auteur d'un mémoire relatif aux

(1) *Concil Trecens*. ap. Labbe, tom. X, col. 923. Mansi, tom. XXI, col. 359. Cf. Paoli, *Codice*, t. I, p. 37, etc.

(2) Labbe, col. 929. Mansi, col. 365.

(3) *Règle et statuts secrets des Templiers, publiés d'après les manuscrits inédits*, par M. Maillard de Chambure, conservateur des archives de Bourgogne, p. 239. Paris, 1840, in-8°.

(4) *Gloss. lat.*, v° *Templarii*.

(5) Ainsi, dans la planche de Paoli, tab. V, n° 5. Il y avait probablement à l'original: DE TEMPLO XPISTI, comme sur le sceau des archives.

(1) El-Alemi, *Histoire de Jérusalem*. Mines d'Orient, tom. III, p. 158, 162.

(2) *Amalricus, sanctæ resurrectionis Ecclesiæ patriarcha*. Sceau et charte de 1177. Paoli, *Codice diplom.*, t. I, p. 65, pl. III, n°, 35. Le revers du sceau représente la résurrection de Jésus-Christ, à la différence des autres sceaux, où est figuré son tombeau.

(3) Paoli, t. I, pl. II, n° 13.

(4) Paoli, t. I, pl. II, n° 14; pl. III, n° 36; pl. V, n° 53.

croisades de saint Louis, lu dans une séance de l'académie des Inscriptions, a cité deux documents provenant des registres d'un notaire de Gênes, des années 1250 et 1253, dans lesquels il est question de chartes de l'ordre du Temple, scellées, dit le tabellion, *sigillo tubæ domus Templi*, ou *sigillo tubæ Templi* (1). Ces sceaux, dont l'interprétation forme une note étendue du Mémoire (2), étaient évidemment pareils à celui qui scelle notre document de 1255 des archives de Paris. M. Jal, après avoir signalé ce rapprochement, éloigne, et je crois par de bonnes raisons, les diverses explications que l'on a données au sujet de *Tube*.

M. Quatremère, pensant que ce mot doit se lire *turbe*, et lui donnant le sens de *militia*, explique ainsi la légende du sceau : *Sigillum turbe Templi*, « le sceau de la milice du Temple (3). » Mais *turba* avait-il bien le sens de *militia*, au moyen âge ou dans l'antiquité? Les deux mots ne représentaient-ils pas au contraire des idées opposées de corps réguliers et de foule désordonnée? D'ailleurs, il n'y a aucun signe d'abréviation au-dessus du mot TVBE, ni dans le sceau de 1255, ni dans les copies des documents de Gênes, et cette circonstance, qui ne paraît pas être fortuite, s'oppose aussi bien à la lecture de *sigillum turbe templi Christi*, proposée par M. Quatremère, qu'à celle de *sigillum tumbe templi Christi*, proposée par M. de Wailly. Il est difficile d'admettre en effet que le graveur ait placé un signe d'abréviation au-dessus de ce monogramme si connu du nom du Christ: X͡PI, où il n'était pas nécessaire, et qu'il ait négligé de l'indiquer, quoiqu'il en eût la place, au-dessus d'un terme peu usité et employé ici dans un sens exceptionnel.

Il faut donc nous en tenir au mot TVBE, tel qu'il est écrit sur les monuments, et chercher à l'expliquer comme il se trouve, sans changement, sans addition, derniers moyens d'interprétation auxquels on doive recourir.

M. Jal a proposé les diverses explications de *trompette*, *héraut*, *coupole*, et quelques autres qu'il a rejetées comme ne lui paraissant pas satisfaisantes (4). Je ne les discuterai pas toutes; mais j'en reprendrai une en mon nom, espérant démontrer qu'elle renferme seule la solution de la question qui nous occupe.

Je crois que TVBA a le sens de *coupole*, et il me semble que ce terme est venu, légèrement altéré par la prononciation, du radical qui a cette signification dans plusieurs idiomes d'Orient.

Je ne sais rien de la langue arabe, monsieur; mais une circonstance nécessaire à rappeler, pour le besoin de la cause, m'en a appris un mot que j'ai eu toujours depuis présent à ma mémoire.

Nous étions partis depuis dix jours de Gaza pour nous rendre par terre en Egypte, et il nous semblait que le Caire, vers lequel nous nous dirigions, reculait toujours devant nous : nous avions depuis longtemps dépassé l'oasis de Belbeis, où Amauri I[er] rendit sa célèbre assise sur le service militaire, où je me rappelai avec bonheur mes travaux sur les croisades et votre bienveillante direction qui sera toujours pour moi si utile et si flatteuse; quand enfin, quelques heures après Hanka, un de nos guides, en apercevant le premier les grands tombeaux qui précèdent le Caire vers l'orient et les mosquées qui dominent ses murs, se met à genoux en criant de joie, car il était aussi fatigué que nous-mêmes de notre rapide voyage : *Coba, Coba, Massr* ! « Les coupoles, les coupoles, voilà le Caire ! » J'avoue que je fus loin de songer alors à Hugues de Païens ou à son ordre ; mais je n'ai jamais oublié ni le tableau splendide que nous avions sous les yeux, ni l'exclamation de notre scheikh, et en revoyant aujourd'hui les sceaux de l'ordre du Temple, je fais un rapprochement d'où me paraît sortir le mot de notre légende. *Coba*, qui désignait les coupoles des mosquées du Caire, ne s'appliquerait-il pas aussi à la coupole de la Sakhra, et par conséquent à la coupole de notre sceau ? Et *tuba*, qui, prononcé plus correctement, devait être *cuba*, *couba*, ne serait-ce pas le nom de ce dôme sous une forme arabe?

Si la légende portait CVBE au lieu de TVBE, le sens en serait bien plus facilement rendu sensible; mais, quelle que soit la confusion qui s'établit souvent dans les textes du moyen âge entre le C et le T, je suis forcé de conserver intact le mot TVBE, car les lettres en sont toutes bien distinctes et parfaitement lisibles sur le sceau de 1225. Remarquons, toutefois, que les copies des documents de Gênes portent tantôt *tubæ*, tantôt *jubæ*, ce qui semblerait indiquer que la première lettre n'était peut-être pas un T

(1) Paoli, t. I, pl. II et III.

(2) *Mémoire sur quelques documents génois relatifs aux deux croisades de saint Louis*, par M. Jal; lu à l'académie des Inscriptions dans les séances des 11 et 18 février 1842. Extrait des Annales maritimes, mai 1842, in-8°. Paris, 1842, p. 28 et 62.

(3) Mémoire de M. Jal, p. 61-68.

(4) « Je me suis demandé si le sceau en question était celui du trompette de l'ordre (*tuba* pour *tubator*, Du Cange); mais pour cela, il aurait fallu que ce héraut fût un des grands fonctionnaires de la maison du Temple.... La *tuba templi* est-elle un symbole? C'est possible; mais comment saint Bernard n'aurait-il point parlé d'une figure mystérieuse qui aurait eu une telle importance? Si *tuba* signifiait trompette, et si cette trompette était symbolique et sacramentelle, la figure de l'instrument n'aurait-elle pas été gravée sur le sigillum *tube?* Au lieu de l'instrument, que voit-on? Un édifice avec son dôme, un temple, probablement le temple de Jérusalem. Est-ce à l'édifice ou seulement à sa coupole que se rapporte *tuba?* Ce mot désigne-t-il le temple qui est représenté sur le sceau, et le sceau est-il le *sigillum* TVPI *templi Christi?* ou bien *tuba* est-il synonyme de *tholus*, signifiant coupole?.. J'ai dû chercher si *tuba* n'est pas la latinisation d'un mot arabe adopté par les premiers chevaliers pour désigner ou le temple ou sa coupole; j'ai su que l'arabe n'a aucun radical dont on puisse raisonnablement inférer *tuba*.... J'ai épuisé toutes les conjectures sans oser m'arrêter à aucune. » Mémoire de M. Jal, p. 64, 65.

dans les rédactions originales, dont les registres conservés aujourd'hui à Gênes ne sont que des copies.

Quoi qu'il en soit, et en respectant le mot TVBA, je crois qu'on ne peut l'expliquer d'une manière satisfaisante qu'en le considérant comme un emprunt fait aux Arabes, d'abord sous la forme de CVBA ou COBA, qui s'est conservé dans plusieurs langues modernes, et d'où nous avons fait nous-mêmes *alcôve*, *coupole*, etc.; altérée ensuite et transformée en TVBA (1), par un accident de prononciation facile à comprendre, car les lettres T, C, D, permutaient souvent entre elles dans les langues néolatines, avant que l'usage eût fixé l'articulation définitive de leurs mots.

L'on disait ainsi en italien et en français *tarsenal* ou *darsenale* pour *arsenal*, qui seul est resté chez nous; en latin, *targa* et *darca* pour bouclier; *torcimanus*, *drogmanus*, pour drogman; *tarterium* et *carterium*, pour un quart ou un quartier (2); on disait en français, *tarquais* et *tarquois*, avant d'avoir dit *carquois*. Les deux derniers mots nous offrent un exemple de transmutation des lettres T et C parfaitement analogue, quoique inverse, à celui de *cuba* et *tuba*. *Carquois* est, en effet, une altération de *tarquois*, et ce mot, d'après le savant éditeur de l'Histoire des Sultans Mameluks, est la traduction incontestable du mot *tarkasch*, des langues orientales (3). Il est à remarquer que les Italiens ont retenu dans leur mot *turcasso*, signifiant aussi carquois, le T du radical tartare.

(1) Il se pourrait que *duba* eût encore le même sens et la même origine. Ce mot qui manque, comme *cuba*, au *Glossaire de la basse latinité*, se trouve dans deux fragments inédits relatifs à l'église collégiale de Loches, que me communique mon confrère, M. Salmon. Le premier est extrait d'une charte-notice de la fin du XII[e] siècle, transcrite dans les mss. de Dom Housseau (carton XII, n[os] 6145-6148, Bibl. nat.); le second est copié d'un nécrologue de N.-D. de Loches, ms. du seizième siècle appartenant à M. Salmon : I. « Videns Thomas quod cœlum mediæ ecclesiæ, « pictis compactum asseribus, trabes et ligna, nimia « vetustate putrefacta, jam minarentur ruinam, me- « dium ecclesiæ quod est inter duo campanaria, re- « motis veteribus trabibus et lignis et asseribus « mira texit opertura, duabus scilicet turriculis quas « nos *dubas* appellamus, arcus quoque lapideos et « columnas quæ sustentant *dubas* fit fieri... » — II. « Hic... inter duo tympanalia hujus ecclesiæ duas « votas lapideas quas nos *dubas* vulgariter appella- « mus, ædificari fecit; nam ecclesia ista primitus « fuit lignea et asseribus cooperta et nocte quadam « fulgure combusta. »

Les deux tours dont il est ici question sont, d'après une ancienne description de l'église de Loches, *deux pyramides en pains de sucre*. Je ne sais si cette forme remonte à la construction du XII[e] siècle, mais dans ce cas-là même, et bien que ces tours n'eussent jamais affecté davantage dans leur sommet la rondeur d'une coupole, on peut croire que le nom de *duba* qui leur est donné, provient de *cuba*, et de la *coba* arabe. Le mot restait souvent, même quand l'objet auquel il avait été une fois attribué, variait dans ses formes.

(2) *Voy.* les glossaires des anciens mots latins et italiens.

(3) *Voy.* Quatremère, *Histoire des sultans mamlouks*, traduite de Makrizi, in-4°, tom. I, p. 13, note 14.

Quant au mot *cuba*, qu'on peut ajouter au Glossaire de Du Cange, il était passé dans la latinité du moyen âge, et où les sources nous le trouvons indique bien sa provenance arabe.

André Dandolo rapporte en ces termes, dans la Chronique de Venise, qu'en 1252 le doge André Morsini enrichit d'une mosaïque la grande coupole de l'église Saint-Sauveur, sa paroisse : ***Idem pius et devotus*** CUBAM ***majorem Sancti Salvatoris parochiæ suæ, opere mosaico depingi fecit*** (1). En 1354, l'envoyé de la république de Pise conclut à Tunis un traité de paix et de commerce, dont le texte latin se termine par ces mots : ***Acta, facta, composita et firmata sunt scripta omnia, ut supra, peromnia continentur, in*** CVBA ***mediocri viridarii, Restabbi, scripti domini regis positi juxta Tunicium*** (2) : ce qui doit se traduire ainsi : « Lesdites conventions, « telles qu'elles sont toutes contenues ci- « dessus, ont été arrêtées dans le petit pa- « villon du verger royal, appelé Restabbi, « et situé près de Tunis. »

Nous voyons ici que *cuba*, ainsi que l'arabe *coba*, signifiait non-seulement un dôme, mais toute construction en dôme, comme les kiosques, les pavillons et les tombeaux à coupole que les musulmans élèvent dans leurs jardins ou à l'entrée de leurs villes.

Les langues vulgaires avaient adopté le nouveau mot, peut-être même avant qu'il ne fût passé dans le latin. Sanuto le jeune, rappelant la juste fin d'Ottobono Terzi, dictateur de Parme, massacré à la Rubbiera, en 1409, dit que son corps fut partagé entre les villes de Modène et de Crémone, et que sa tête, fixée au bout d'une pique, fut placée sous la coupole de la cathédrale de Ferrare : ***la testa fu messa sopra una lancia nella*** CVBA ***della chisa di Ferrara del duomo*** (3). Dans les villes d'Italie, le dôme, on le sait, c'est toujours la cathédrale du lieu; la ***cuba del duomo***, ici, ne peut qu'être évidemment la coupole de Saint-Georges de Ferrare, belle église en croix grecque et en rotonde. Le mot se trouve également dans l'espagnol, où le *b* de *coba* s'est transformé en *p*, pour conserver la prononciation ferme du radical *coba*. *Copa*, qui veut dire dans cette langue « verre à pied, coupe, » désigne aussi le sommet arrondi d'une montagne, le haut d'une coiffure hémisphérique : *copado* se dit encore d'un arbre dont la cime touffue forme un dôme, etc.

Je ne puis citer que ces exemples; mais je ne doute pas qu'une recherche plus suivie dans les anciens auteurs italiens et castillans n'en fît retrouver beaucoup d'autres. Ceux-là me paraissent suffire, toutefois, pour établir l'origine du mot *cuba*, et sa signification dans les textes du moyen âge.

Coba ou *cuba*, c'est la coupole du Mokattam au Caire; c'est le dôme de Saint-Sau-

(1) Muratori, *Script. ital.*, tom. XXII, col. 360, § 6.

(2) Archives de Florence, dites *Archivio delle Riformagioni*, aux Offices. *Cartapecore*, regist. XXII, pièce n° 14, original.

(3) Murat., *Script. ital.*, tom. XXII, col. 841.

veur de Venise, de Saint-Georges de Ferrare, de la Sakhra de Jérusalem et de notre sceau de 1235: *Tuba*, qui est je crois, le même mot, mal ou différemment prononcé, doit avoir absolument le même sens. Je traduis donc ainsi la légende : S'. TVBE. TEMPLI. XPI : « sceau de la coupole du Temple du Christ, » c'est-à-dire du Temple de Jérusalem.

Voilà, monsieur, l'interprétation que m'a suggérée le cri de mon chamelier; si elle vous paraît fondée, ce ne sera bientôt plus une conjecture.

TERRE SAINTE (*Monnaies frappées par les croisés en*) Voy. CROISADES et JÉRUSALEM.

TESTON, ancienne monnaie d'argent, qui se fabriquait en France et dans plusieurs autres États, mais qui n'a plus cours dans le royaume, et peu dans les pays étrangers, excepté en Italie, et encore ne sont-ce que ceux de Rome, presque tous les autres ayant été fondus. Le teston a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent, lorsqu'on en fabriqua la première fois sous Louis XII, en 1501. En 1513, ils étaient à onze deniers six grains un quart d'argent fin, à la taille de vingt-cinq pièces et demie au marc, du poids de sept deniers douze grains un tiers chacun; le teston valait 10 sols tournois, le demi-teston 5 sols tournois; ensuite il a valu 15 sols, et lorsqu'il a cessé en France d'être reçu dans le commerce, il était monté à 19 sols 6 deniers, c'est-à-dire à peu près au tiers de l'écu de France; le marc d'argent valait alors 12 livres 10 sols. *Voy.*, au mot FRANCE, les monnaies de Louis XII. De toutes les monnaies d'argent fabriquées en France sous la troisième race, il n'y en eut point d'aussi pesante que celle des testons, ainsi appelés de la tête qu'ils avaient pour empreinte d'effigie. Une partie des testons fabriqués dans les monnaies étrangères, sont du même poids qu'étaient ceux de France, mais avec différence de quelques grains pour le fin; l'autre partie a non-seulement moins de fin, mais est encore beaucoup inférieure en poids : le teston romain vaut trois jules ou trois paules, ce qui fait trente bajoques ; on l'évalue à environ 33 sols de France (A.). *Voy.* PAPES (*Monnaies des*).

TEUTONIQUE (*Sceau des chevaliers de l'ordre*), ou de l'Hôpital de Sainte-Marie des Allemands, pendant les croisades.



✠ SIGILLUM HOSPITALIS SANCTE MARIE. Au centre, la sainte Vierge et l'enfant Jésus.

℟ ✠ DOMUS TEUTONICORUM JERUSALEM. Au centre, un chevalier, lavant les pieds à un voyageur; sceau publié par Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, planche, n° 54.

THÉROUANE. On connaît un mereau frappé par le chapitre de Thérouane, dans le temps de la translation du siége de Thérouane à Boulogne. Il y représente, dans le champ, le buste d'un évêque, avec les deux lettres S. M., monogramme de la Vierge, *Sancta Maria*. La Vierge devint en effet la patronne de l'église de Boulogne, l'abbaye de Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, située dans cette ville, ayant été érigée en église cathédrale, en 1566, par Paul V.

Le mereau porte autour la légende : MONETA DISTRIBUTIVA ECCLESIE.

Au revers : MORINE BOLONIAM TRANSLATE. La tête, représentée sur la pièce, est probablement celle de François-André Dormy, premier évêque du nouveau siége de Boulogne. *Voy.* dans le *Dictionnaire de statistique* la série des évêques de Thérouane et de Boulogne; et les Additions au *Traité des monnaies* de Duby, tome Ier, page LXIX, où est décrit le présent mereau.

TIARE et MITRE épiscopale. *Voy.* à l'art. SCEAUX les notes aux § 6 et 9.

TIBÉRIADE (*Sceau des évêques latins de*), pendant les croisades.

✠ GIRALDUS TYBERIADE EPISCOPUS. Au centre, le buste de l'évêque, mitré, portant la crosse et bénissant.

℟ : ✠ NAVICELLA PETRI ET ANDREE. Au centre, les deux apôtres, pêchant sur le lac de Tibériade. Sceau en plomb, de forme ronde, de l'évêque Géraud, suspendu à une charte de 1174. Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 57, n° 32.

TICAL, monnaie d'argent qui se fabrique et qui a cours dans le royaume de Siam : le tical pèse trois gros et vingt-trois grains, et revient à environ 50 sols de France. En 1686, lorsque le chevalier de Chaumont était ambassadeur de France à Siam, l'évaluation du tical sur le pied que l'argent était alors, allait à 37 sols [1]. On donne 200 caches de Siam pour un tical; le cache est une espèce de gros double de cuivre. Le tical est aussi un poids dont on se sert dans le même royaume qui a la pesanteur du tical, monnaie. Les Siamois le nomment, en leur langue, *baat;* le tical pèse quatre mayons, en siamois *selings*, le mayon deux fouangs, le

fouang quatre payes, et la paye deux clams. Il y a encore des sompayes qui valent la moitié d'un fouang: tous ces poids sont des monnaies, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de monnaies, tant à la Chine qu'à Siam. (A.)

TIMPFEN, monnaie de compte, dont on se sert à Kœnigsberg et à Dantzick; le timpfen, qu'on nomme aussi florin polonais, vaut trente gros polonais, il faut trois timpfens pour la rixdale. (A.)

TIMMIN, petite monnaie d'argent, qui a cours dans l'île de Scio, sur le pied de 5 sols de France. (A.)

TINF-GULDEN, monnaie d'argent qui se fabrique en Allemagne, et qui a particulièrement cours à Dantzick, à Riga et à Kœnigsberg; elle vaut trente gros de ces trois villes; c'est proprement le florin. (A.)

TIRER l'or et l'argent, c'est le faire passer successivement par les pertuis ou trous de filière très-ronds, toujours en diminuant de grosseur pour le disposer à être employé en trait, en lame et en filé, et le mettre en état, par ce procédé, d'être employé dans la composition des étoffes, broderies et ouvrages semblables.

Ce qu'on appelle or de Milan est de l'argent trait, qu'on a écaché ou aplati en lames très-minces et très-déliées, d'une certaine longueur, qui ne sont dorées que d'un côté, de sorte que, venant à être filées, on n'aperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent se trouvant entièrement couvert.

La manière de ne dorer les lames que d'un côté, est un secret très-ingénieux et très-particulier, dont les seuls tireurs d'or de Milan sont en possession depuis longtemps.

L'or et l'argent traits faux s'écachent et se filent de même que le fin, avec cette différence que le fin doit être filé sur la soie, et que le faux ne se doit faire que sur du fil de chanvre, ou de lin, conformément aux ordonnances, particulièrement à celle de Henri III, de 1586, et autres subséquentes. L'or et l'argent faux, soit traits, soit battus ou en lames, viennent la plus grande partie d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, par bobines de deux et de quatre onces nettes, et leurs différents degrés de finesse se distinguent par des numéros, depuis 1 jusqu'à 7, toujours en diminuant de grosseur, de sorte que le premier numéro est le plus gros, et le dernier le plus fin. Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui est fort estimé pour sa belle dorure, dont les bobines qui ne sont point numérotées se vendent au poids, à proportion qu'il est plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou surdoré (A.)

TITRE, en terme de monnaies, signifie particulièrement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrication des espèces, estimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal dont le souverain permet le mélange, et du remède, ou la diminution permise de même par les ordonnances; ainsi l'on dit qu'un louis d'or est au titre de vingt-deux carats, un quart de carat de remède, quand il tient de fin vingt-un carats trois quarts; on dit de même d'un écu, qu'il est au titre de onze deniers et deux grains de remède, quand il a dix deniers vingt-deux grains de fin.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeler que le titre de l'or s'évalue par carats, le titre de l'argent par deniers: l'or le plus fin, c'est-à-dire celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal, s'appelle de l'or à vingt-quatre carats, qui est le plus haut titre que l'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or; de même l'argent le plus fin s'appelle de l'argent à douze deniers: chacun de ces deniers se divise en vingt-quatre grains, de sorte que les douze font deux cent quatre-vingt-huit grains.

Chaque carat se divise en trente-deux trente-deuxièmes, de sorte que les vingt-quatre carats contiennent sept cent soixante-huit trente-deuxièmes; par conséquent un denier de fin pour l'argent représente deux carats pour l'or: le carat se divise en demi, en quart, en huitième et en trente-deuxième.

Cela posé, c'est-à-dire l'argent le plus fin étant à douze deniers, l'or le plus pur à vingt-quatre carats, chaque carat vaut douze grains de fin, et chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de loi ou deux carats.

On appelle de l'or à vingt-trois carats celui où il est entré une vingt-quatrième partie d'alliage, c'est-à-dire où il y a vingt-trois carats d'or pur et un carat de cuivre: ainsi on entend par de l'or à vingt carats une quantité de matière où il y a vingt parties d'or fin contre quatre parties d'alliage; c'est pourquoi un marc d'or à vingt carats, au lieu d'être pesé sur le pied de quatre mille six cent huit grains de fin, n'est pris que sur le pied de trois mille huit cent quarante grains de fin, parce qu'il se trouve dans ce marc sept cent soixante-huit grains, ou quatre carats de cuivre et d'alliage, lesquels ne sont comptés pour rien, lorsqu'il s'agit de faire, ce qu'on appelle en monnaie, le compte de fin.

Dans ce compte un carat de fin représente cent quatre-vingt-douze grains de poids, ou la vingt-quatrième partie du marc, et un trente-deuxième représente six grains de poids.

C'est sur le titre et le poids des espèces que le roi se trouve indemnisé et au delà des frais de fabrication: il en est de même quant à l'argent, pour le compte de fin: un marc d'argent fin est composé de douze deniers, chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de fin; si l'on multiplie douze par vingt-quatre, l'on aura deux cent quatre-vingt-huit grains, qui font un marc de fin.

Chaque grain de fin répond à seize grains de poids; la preuve s'en trouve en multipliant deux cent quatre-vingt-huit par seize; ce qui donne quatre mille six cent huit grains ou un marc de poids.

Etant démontré qu'un grain de loi ou de fin vaut seize grains de poids, il s'ensuit qu'un denier de loi ou de fin représente trois cent quatre-vingt-quatre grains de poids; ce

qu'il est aisé de voir en multipliant vingt-quatre par seize; par conséquent un demi-denier de fin représente cent quatre-vingt-douze grains de poids.

Quoique, par rapport au fin, une once d'or puisse être à vingt-quatre carats, aussi bien qu'un marc, ou une plus grande quantité, il est toujours vrai de dire que dans un marc, un carat d'alliage ou de fin pèse plus que dans une once, et que le carat de fin est réellement comme ses subdivisions en trente-deuxièmes, un certain poids d'or séparé, par supposition de tout alliage.

Aussi, selon Boutterone, il y avait un poids réel nommé carat, qui pesait la vingt-quatrième partie du marc; il en rapporte pour preuve deux anciennes pièces d'or, dont l'une a pour légende:

DE FIN OR SUIS UN DROIT KARAT PESANT.

Et la seconde,

D'OR FIN SUIS EXTRAIT DE DUCATS,
ET FUS FAIT PESANT TROIS KARATS.

La première pèse cent quatre-vingt-douze grains, ou la vingt-quatrième partie du marc, et la seconde pèse cinq cent soixante-seize grains, ou la huitième partie d'un marc. Sur ce pied un carat par marc représente cent quatre-vingt-douze grains de poids, comme un trente-deuxième de carat représente six grains de poids; et un denier de loi ou de fin représente trois cent quatre-vingt-quatre grains de poids, comme un grain de loi représente seize grains de poids.

Cependant quand on lit dans les anciennes ordonnances qu'on fera une telle monnaie *d'or fin*, il ne faut pas croire que ces espèces fussent à vingt-quatre carats. L'or, à quelque titre qu'il fût alors, était presque toujours appelé or fin, et cette expression jette une très-grande obscurité sur les monnaies des XII[e] et XIII[e] siècles, d'autant plus que souvent la valeur pour laquelle ces pièces devaient être exposées, n'est point marquée dans les lettres qui ordonnent des fabrications.

C'est ce que nous voyons clairement dans les lettres de Philippe le Bel, du 13 février 1310. *Rechin et Pierre feront une mannoie d'or fin qui sera appelée à l'aignel, et sera ladite monnoie de* 58 *deniers et un troisième au marc de Paris. Lesdits Rechin et Pierre acheteront et donneront au marc d'or fin, au marc de Paris, en deniers durs à la masse,* 57 *livres* 10 *sols tournois. Au marc d'or fin en deniers à la reine,* 57 *livres* 12 *sols. Au marc d'or fin de florins de Florence, et de deniers à la chaîne,* 54 *livres* 15 *sols. Au marc d'or fin en or, en platte et en paillole, en deniers d'or à double croix et au mantelet,* 52 *livres* 10 *sols au marc de Paris* (1). C'est-à-dire qu'ils devaient payer du marc de deniers durs à la masse, 57 livres 10 sols, du marc de deniers à la reine, 57 livres 12 sols, du marc de florins, 54 livres 15 sols, et du marc de deniers à la double croix, 52 livres 10 sols. La différence entre les prix fait voir que ces espèces n'étaient point au même titre, quoiqu'elles soient également nommées or fin.

Nous voyons par les anciens règlements, que le fin de l'or se divisait en vingt degrés, et celui de l'argent en dix. Chaque degré se subdivisait en cinquièmes, en dixièmes et en vingtièmes. C'est pour cela, selon Garraut, que les orfèvres ont partagé l'once en vingt esterlins. Le fin de l'or a été, dans la suite, augmenté d'un cinquième, et proportionnément celui de l'argent a été porté à douze deniers.

En Angleterre, comme la livre Troy est de douze onces, si l'argent est pur, on dit qu'il est à douze onces; s'il y a deux onces d'alliage, on dit qu'il est à dix onces; s'il y en a trois, on dit qu'il est à neuf onces; s'il y en a trois et demie, on dit qu'il est à huit onces dix esterlins, ou *penny weights*, et ainsi du reste. L'once revient donc à ce que nous appelons denier de fin, et elle se divise en vingt deniers esterlins, dont chacun égale vingt-huit grains quatre cinquièmes de France. Le titre de l'or se divise en douze onces ou vingt-quatre carats; deux carats égalent une once, et le carat se divise en quatre grains.

Les Allemands partagent le titre du marc d'or et d'argent en seize loths, dont chacun représente une demi-once; ainsi seize loths ou seize demi-onces de fin font un marc de fin, autrement douze deniers ou vingt-quatre carats. Le denier de fin exprimant en France vingt-quatre grains de loi ou deux carats, il est sensible que le carat revient à douze grains de fin; et comme seize loths égalent vingt-quatre carats, le loth répond à un carat et demi, ou à dix-huit grains de loi.

Nous avons dit que l'or et l'argent qu'on suppose sans alliage, car on ne saurait guère affiner l'or que jusqu'à vingt-trois carats sept huitièmes, et l'argent que jusqu'à onze deniers dix-huit grains, s'appellent, l'un, de l'or à vingt-quatre carats, l'autre, de l'argent à douze deniers de fin; que l'on appelait de l'or à vingt-trois carats celui où il est entré une vingt-quatrième partie d'alliage, c'est-à-dire, où il y a vingt-trois carats d'or pur, et un carat de cuivre; le carat donc peut absolument s'appliquer à l'alliage comme au fin; cependant, suivant l'usage commun, il ne se dit guère que du fin, et par ces mots, *de l'or à quinze carats*, etc., on entend une quantité de matière où il y a quinze parties d'or fin contre neuf parties d'alliage.

Le titre de l'or et de l'argent destinés à la fabrication des monnaies en France, ainsi que dans les royaumes étrangers, dépend de la volonté du souverain; aussi voyons-nous des espèces d'or du titre depuis 23 carats jusqu'à 20 carats, et même 17 carats et au-dessous, et des espèces d'argent depuis 11 deniers huit grains de fin jusqu'à 7 deniers et même au-dessous, ce qui n'est plus regardé que comme billon.

C'est aussi par le titre de l'argent, c'est-à-dire à raison de douze deniers, que l'on évalue le billon : ainsi l'on dit qu'une pièce

(1) Recueil des Ordonnances. Tome I, p. 478.

de deux sols tient deux deniers de fin, pour dire qu'elle est composée d'une sixième partie d'argent et de cinq parties de cuivre.

L'édit du mois de janvier 1726 ordonne que les louis d'or soient fabriqués au titre de 22 carats, au remède de 12 trente-deuxièmes de fin, à la taille de 30 au marc, et au remède de poids de quinze grains par marc. Les écus de six livres, au titre de onze deniers de fin, au remède de loi de deux grains et au remède de poids de 36 grains par marc, à la taille de huit écus et trois dixièmes au marc, ou de quatre-vingt-trois dixièmes au marc. Les demi-écus, au même titre et poids que les écus. Les cinquièmes, dixièmes et vingtièmes, au même titre que les écus.

Le billon fabriqué en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, registré en la cour des monnaies, le 5 novembre suivant, est au titre de deux deniers douze grains, au remède de quatre grains, et à la taille de cent douze pièces au marc, au remède de poids de quatre pièces, valant vingt-quatre deniers ou deux sols pièce, et les demi-sols au même titre, à la taille de deux cent vingt-quatre au marc, au remède de 8 pièces, valant 12 deniers.

Les généraux des monnaies ont eu quelquefois le pouvoir de régler le titre des monnaies. Nous lisons dans les lettres du roi Jean, à eux adressées en date du 5 octobre 1351, que ce roi leur donne plein pouvoir de régler le titre, tant des deniers d'or à l'écu, que des deniers blancs et doubles tournois, et de taxer le brassage des ouvriers et monnayers, ainsi qu'ils aviseront bon être. En vertu de ces lettres, ces généraux ordonnèrent seize lettres closes pour envoyer dans toutes les monnaies alors ouvertes dans le royaume, datées du 20 octobre 1351 (1).

Pareilles lettres du même roi, données au Louvre-lès-Paris, le 27 septembre 1355, leur donnent le pouvoir de faire faire telle monnaie noire qu'ils aviseront sur le pied de monnaie quatre-vingtième, etc.

Titre, dans le commerce des matières d'or et d'argent, s'entend du fin, de l'aloi et de la bonté intérieure de ces deux métaux.

L'or et l'argent que les orfévres, tireurs et batteurs d'or et d'argent emploient dans les ouvrages de leur art et métier, doivent être toujours d'un plus haut titre que celui des monnaies, pour empêcher la fonte des espèces.

L'ordonnance de 1586, confirmée par celle de 1679, prescrit aux orfévres de travailler l'argent au titre de onze deniers douze grains, au remède de deux grains, et l'or à vingt-deux carats, au remède d'un quart de carat (2) ; et aux batteurs et tireurs d'or et d'argent, de n'employer que de l'or à vingt-quatre carats, au remède d'un quart de carat, et l'argent à douze deniers, au remède de quatre grains pour les tireurs d'or de Paris, et de six grains pour les tireurs d'or de Lyon, conformément à l'ordonnance de 1657, qui les leur a accordés. Les affineurs et départeurs d'or et d'argent doivent travailler l'or à 23 carats vingt-six trente-deuxièmes au moins, c'est-à-dire, au plus près du fin, et l'argent au titre de onze deniers dix-huit grains ; ainsi le prescrit l'ordonnance de 1689.

En Espagne, les orfévres travaillent l'or à vingt-deux carats un quart sans remède, et l'argent à dix deniers douze grains ; en Savoie, l'or à vingt carats un quart sans remède, et l'argent à onze deniers huit grains ; en Autriche, l'or à 22 carats sans remède, et l'argent à 14 loths ou dix deniers douze grains ; à Augsbourg, à dix-neuf carats trois quarts, et l'argent à neuf deniers dix-huit grains ; dans tous les électorats et chez tous les princes de l'Empire, de même qu'à Augsbourg ; dans toute la Suisse, l'or à dix-huit carats, et l'argent à neuf deniers dix-huit grains ; à Genève, l'or à dix-huit carats, et l'argent à trois différents titres : savoir, le poinçon aux armes de Genève à dix deniers vingt-deux grains ; le poinçon double de l'ouvrier à dix deniers ; le poinçon seul de l'ouvrier à neuf deniers.

Dans le comtat d'Avignon les orfévres devraient travailler l'or à dix-huit carats, et l'argent à deux titres, savoir à onze deniers dix grains et à neuf deniers ; mais, comme ils ne sont point obligés de porter leurs matières et ouvrages à l'essai, il est assez ordinaire que la vaisselle ne se trouve pas au titre. En Lorraine, les ouvrages d'orfévrerie d'or se travaillent à vingt carats, et ceux d'argent à onze deniers dix grains, sans remède, qui est le titre de Paris ; mais au titre de la province ils ne sont qu'à neuf deniers douze grains, sans remède. (A.)

TOLER, monnaie de cuivre qui a cours en Suède, et qu'on y nomme aussi rixdale de cuivre, ou simplement monnaie de Suède ; elle vaut six dallers ou vingt-quatre marcs. (A.)

TOMAN, monnaie de compte dont les Persans se servent pour tenir leurs livres, et pour faciliter la réduction des monnaies dans les paiements des sommes considérables. Le toman est composé de cinquante abassis, ou de cent mamaudis, ou de deux cents chayés, ou de dix mille dinars ; ce qui revient à environ 45 ou 46 livres, monnaie de France, à prendre l'abassy sur le pied de 18 sols 6 deniers, le mamaudy pour 9 sols 3 deniers, le chayé pour 4 sols sept deniers une maille, et le dinar pour le denier tournois. C'est aussi un poids dont on se sert en Perse pour les monnaies qui, dans les gros paiements, se pèsent et ne se comptent pas ; le toman pèse cinquante abassis. (A.)

(1) Registre de la Cour, coté B.

(2) La déclaration du 23 novembre 1721, registrée en la cour des monnaies, le 23 décembre suivant, permet aux orfévres et horlogers de fabriquer et vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres et autres, au titre seulement de vingt carats un quart, au remède d'un quart de carat... Et veut que les autres ouvrages d'or ne puissent être fabriqués qu'au titre de 22 carats un quart de remède, conformément aux anciennes ordonnances.

TOMIN, petit poids dont on se sert en Espagne et dans l'Amérique espagnole pour peser l'or. Le tomin pèse trois carats, et le carat quatre grains ; il faut huit tomins pour le castillan, et six castillans et deux tomins pour l'once ; le tout, poids d'Espagne. (A.)

TOQUE, se dit, dans la Chine, de la manière d'y évaluer le titre ou finesse de l'argent que l'on divise en toques, comme nous le divisons en deniers. L'argent le plus fin est de cent toques, le plus bas est de quatre-vingts ; au-dessous il ne se reçoit plus dans le commerce. L'argent de France ne se reçoit à la Chine que sur le pied de quatre-vingt-quinze toques ; quelques-uns même ne l'estiment que quatre-vingt-treize ; ainsi, sur cent onces d'argent en espèces, il y a sept onces de déchet pour l'alliage. (A.)

Toque, monnaie de compte en usage dans quelques endroits des côtes d'Afrique, où les cauris sont reçus dans la traite des nègres. Une toque est composée de quarante cauris. (A.)

TOSCANE (*Monnaies de la*). Voy. l'article Monnaies.

TOUCHAUX. On appelle ainsi, dans les monnaies et chez les orfèvres, certains morceaux d'or dont le titre a été fixé, qui servent à faire l'essai de l'or avec la pierre de touche. (A.)

TOUCHE. On appelle pierre de touche une pierre noire et polie qui sert à éprouver les métaux. Les anciens l'appelaient pierre lydienne, de cette partie de l'Asie Mineure, qu'ils nommaient Lydie, dont elle leur était apportée. Le nom de pierre de touche qu'on lui a donné depuis vient de ce que l'épreuve des métaux se fait en la frottant sur le métal que l'on veut éprouver, et en comparant la couleur de la marque qu'il y laisse avec celle d'un autre morceau de pareil métal dont le titre est connu. On dit qu'une espèce monnayée a senti la touche, lorsqu'on l'a éprouvée, non-seulement sur la pierre de touche, mais encore quand on l'a tâtée avec le burin ou essayée avec l'eau forte, ou mise à quelque essai. (A.)

TOUL (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 48.

TOUL, *Tulum Leucorum*, ancienne ville de France en Lorraine, capitale du Toulois, avec un évêché suffragant de Trèves, qui est le plus étendu du royaume, et dont l'évêque prend le titre de comte de Toul et de prince du Saint-Empire. Toul était autrefois une ville impériale, mais elle fut prise par Henri II, roi de France, en 1552, et, depuis ce temps, elle est restée à la France. Elle est située sur la Moselle, à cinq lieues ouest de Nancy, douze lieues sud-ouest de Metz, six lieues sud-ouest de Pont-à-Mousson, et à soixante-sept lieues sud-est de Paris. Saint Mansuet a été le premier évêque de Toul en 355. Les évêques de Toul ont joui du droit de battre monnaie. *Voyez* Le Blanc, page 65, et dom Calmet.

Une charte donnée, en 1313, par Thibauld, duc de Lorraine, interdit en France la monnaie des évêques de Toul, appelée Tullois, ainsi que celles dites *Pilles-Vieilles* et *Venicieux*, pour cause d'alliage (*propter defectum*). — Du Cange.

On voit par une charte de l'évêque Udon, de l'an 1069, rapportée par dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, tome Ier, col. 467), que les évêques de Toul avaient droit de changer leurs monnaies sans l'avis du comte; et l'empereur Frédéric Ier, par une charte de 1168, rapportée aussi par dom Calmet, leur permit de la frapper à Liverdun, petite ville de Lorraine, dans le diocèse de Toul. — Dom Calmet, tom. II, col. 364. Voyez aussi le P. Benoît, chap. 7 de son *Histoire Eccléiast. et politique de Toul*, et Du Cange.

Le grand échevin de Remiremont, chef du corps de justice de cette ville de Lorraine, doit, le jour de son premier plaid, cinquante sols toullois, c'est-à-dire monnaie de Toul, au grand prévôt de cette abbaye. — Mémoires d'Amelot de la Houssaye, tom. I, page 30.

Leblanc, page 65, rapporte une monnaie frappée à Toul sous les rois de la première race, sur laquelle on lit :

TVLLORUM CIVITAS, et au revers : MONETARIUS DRVCTOALDVS.

M. Dupré de Geneste, de l'académie de Metz, possède quatre monnaies de cette église, dont deux de l'évêque Udon $\frac{D \; \overset{V}{+} \; O}{E \; \underset{P}{-} \; S}$ (*Udo episcopus*); et au revers LEVCHA CIVITAS. Dans le champ, les murs d'une église. Ces deux monnaies ont le même type ; les coins et les poids seulement sont différents. Elles sont d'argent fin ; l'une pèse vingt-quatre grains et l'autre vingt : peut-être cette dernière a-t-elle été rognée.

Les deux autres pèsent chacune douze grains ; la première présente un évêque crossé et mitré, vu de profil, tourné à gauche, mais dont le nom n'est pas déchiffrable. ℟. Un portail d'église, et pour légende TVLL.

La seconde présente un évêque crossé, mitré et vu de face; son nom ne peut pas se lire.

℟. Une crosse, et pour légende TVLLENSIS.

On trouve dans dom Calmet (1) les deux monnnaies suivantes, qui sont de l'évêque Gérard (2) :

N° 1, GERARDVS à rebours (3) ℟. SANCTUS DEODATUS (*Saint Diez*) N° 2. GERARDVS EPISCOPVS. ℟. S. (*Sanctus*) PETRUS. Ces deux pièces sont toutes deux d'argent.

Quand saint Gérard fut élevé en 963 sur le siége de Toul, il faisait alors dans l'église de Saint-Pierre, l'office de cellérier. Cet évêque obtint en 974 de l'empereur Othon II, tant

(1) Nos 153 et 154.

(2) Duby a reconnu ensuite (tome II, page 262 de son Traité.— *Voy.* l'article Saint-Dié), que la première des deux monnaies donnée d'après dom Calmet à l'évêque Gérard, était plutôt de Gérard, duc de Lorraine.

(3) Planche XII, n° 1.

pour lui que pour ses successeurs, un grand nombre d'abbayes, et acquit de l'église de Toul, à titre de propriété, celle de Saint-Diez. Cette abbaye a été en 1774 érigée en évêché. (*Fin de la notice de Duby.*)

—

L'histoire monétaire de l'évêché de Toul a été l'objet d'un savant travail de M. C. Robert, que l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres a honoré d'une médaille au concours des antiquités nationales. Cet ouvrage a pour titre : *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, par C. Robert; c'est un volume grand in-4° avec dix belles planches, publié à Paris chez M. Rollin, en 1844.

Nous ne saurions mieux faire, ne pouvant entrer dans tous les détails qu'embrasse ce livre, que de reproduire le compte rendu qu'en a donné M. Cartier dans la *Revue de Numismatique* de 1844, page 461.

—

« Les monnaies épiscopales de Toul, dit M. Cartier, sont extrêmement rares; Duby n'en a donné que deux, en les copiant de dom Calmet; Lelewel n'en avait rencontré que quatre, et il en devait la communication à M. de Saulcy; M. Rollin, de Nancy, en a publié, en 1841, quelques-unes d'un seul règne; elles faisaient partie d'un enfouissement qui venait d'être découvert. M. Robert a été plus heureux, il en publie soixante variétés, depuis l'épiscopat de Gérard (962-994) jusqu'à Jean, cardinal de Lorraine, évêque de Metz et de Toul (1517-1537).

« Après des notions générales sur le monnayage des évêques de Toul et sur leur système monétaire, M. Robert trace un précis historique de la vie de chacun des évêques dont on connaît ou dont on peut espérer trouver des monnaies, et décrit ensuite toutes celles qu'on peut leur attribuer, en recueillant avec soin tous les documents monétaires de chaque épiscopat.

« Cet ouvrage sera d'autant plus utile aux collecteurs, que les rares monnaies de Toul ne sont pas toujours faciles à reconnaître; leurs légendes, souvent altérées ou incomplètes, n'offent quelquefois que des vestiges du nom de la ville. LEVCHA CIVITAS (*la cité des Leukois*); puis URBS TVLLI. — TVLLO CIVIS, TVLLENSIS. Elles ressemblent d'ailleurs beaucoup à des monnaies lorraines et messines. On y trouve encore des monnaies frappées par les évêques de Toul à Liverdun, et d'autres portant NOVI CASTRI.

« Une imitation des esterlings anglais, que l'auteur attribue à Thomas de Boulemont (1330-1353), offre, avec TOLLO. CIVITAS, cette autre légende fort singulière : ECCE MONETA NOSTRA.

« Mais la monnaie la plus curieuse publiée par M. Robert est un spadin pareil à ceux de Lorraine, dont voici la description : TOVL écrit en langue vulgaire; dans le champ, un guerrier debout, casque en tête, tenant de la main droite une épée, et de la gauche un bouclier. Au revers, NOCITEI entre un perlé et un cercle concentrique; dans le champ, une épée en pal dont la poignée est formée de trois petits besants. Cette monnaie, qui n'a rien d'épiscopal, est placée par M. Robert au temps d'Amédée de Genève, évêque de Toul, de 1320 à 1330; voici les raisons sur lesquelles il s'appuie :

« Sous cet épiscopat, les bourgeois de « Toul, devenus plus redoutables que jamais, eurent une guerre acharnée avec « cinquante gentilshommes du pays; la noblesse lorraine et la bourgeoisie messine « vinrent grossir les rangs des deux partis; « on se battit plusieurs années; enfin les « Toulois gagnèrent deux combats décisifs « à Gondreville et à Dieulouart, et imposèrent des conditions.

« En présence des faits qu'on vient de lire, « et si on considère que ce type curieux est « propre en Lorraine au temps où ils se « passaient, il nous semble qu'on ne doit « pas hésiter à reconnaître dans notre spadin « une monnaie émise par les *Citeins* de « Toul dans l'orgueil de leur puissance : « TOUL NO CITEI, (*Toul notre cité*)! N'est-ce « pas le cri de guerre de ces bourgeois inscrit sur la monnaie ?

« Nous considérons donc, jusqu'à preuve « du contraire, le joli spadin que nous venons « d'étudier comme un monument historique « important, et comme le plus précieux souvenir du monnayage toulois. » (Page 48.)

Il est certain que si cette attribution est acceptée, et nous la trouvons aussi probable qu'elle est ingénieuse, le spadin municipal de Toul est réellement une monnaie historique d'un haut intérêt. On pourrait peut-être encore dire que la légende du revers, remplaçant le nom de l'évêque ou du prince, signifiait ici : Nous citoyens! comme maîtres de la ville et de la monnaie.

TOURNAI (*du droit de battre monnaie des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 236.

Tournai, *Tornacum*, ville des Pays-Bas autrichiens dans la Flandre, capitale du Tournesis, avec un évêché suffragant autrefois de Reims, actuellement de Cambrai, située sur l'Escaut, à quatre lieues et demie sud-est de Lille, et à cinquante-quatre nord-est de Paris. Après différentes révolutions, elle fut cédée à la maison d'Autriche par la paix d'Utrecht, et la garde en fut donnée aux Hollandais par le traité des Barrières conclu en 1715 avec l'empereur Charles VI. Saint Piat, qui souffrit le martyre dans le III[e] siècle, est le plus ancien évêque de Tournai que l'on connaisse.

L'an 1286, le prévôt, les échevins et la commune de Tournai reconnurent que l'évêque Michel Warenghien et ses successeurs jouissaient depuis un temps immémorial du droit de battre monnaie.— *Gallia Christiana.* Voyez le Mémoire de M. Ghesquière, p. 120.

Les deux deniers de la monnaie de l'évêque de Tournai devaient valoir un denier parisis.

L'Evêque de Tournai fut un de ceux à qui le roi Philippe IV écrivit de lui envoyer des commissaires pour la réformation de la monnaie. Voyez le premier mémorial de la chambre des comptes de Paris, fol. 27, et le

spicilége de dom Luc d'Acheri, tom. II, page 351. Le siége de Tournai était alors (vers 1305) occupé par Gui de Boulogne.

Au mois de mai 1320, ce même évêque céda au roi tous les droits et le domaine temporel qu'il possédait dans la ville de Tournai. — Cousin, *Histoire de Tournai.*

TOURNOIS. Petite monnaie bordée de fleurs de lis qui tirait son nom de la ville de Tours où elle était frappée; comme celle de Paris s'appelait parisis. Il y avait des livres tournois, des sols tournois, des petits tournois, etc. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une désignation d'une somme de compte qui est opposée à celle qu'on nomme parisis.

La monnaie parisis était plus forte d'un quart que la monnaie tournois, en sorte que cent livres parisis valaient cent vingt-cinq livres tournois.

On s'est servi en France dans les comptes et dans les contrats de ces deux sortes de monnaies jusque sous le règne de Louis XIV, où la monnaie parisis a été abolie; on ne se sert plus dans les comptes que de la monnaie tournois : cette différence vient de celle qui était autrefois entre les monnaies de Tours et de Paris. On lit dans Ménage qu'il y avait de gros tournois et d'autres gros parisis, dont la différence se remarquait par le nombre de fleurs de lis autour de leur légende; les tournois en avaient douze, et les parisis quinze ; ce mot ne sert plus que pour ôter l'équivoque du mot de livres, afin qu'on ne prenne pas pour un poids ce qui n'est qu'une monnaie; car on ne dit pas cent francs tournois, mais cent livres tournois.

Dans un traité de paix fait à Bayonne, le 13 juillet 1689, entre Philippe le Bel et le roi de Castille, il est parlé des monnaies qui avaient cours en 1220, parmi lesquelles il est fait mention de *turones nigri* et de *turones argentei*. (A.)

TOURNUS (*Monnaie des abbés de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 78 (1).

Tournus, *Trenorcium, Trenorchium Castrum, Tornutium villa*, ancienne ville de la Gaule celtique dans le pays des Eduens, située entre Macon et Chalons sur le bord de la Saône, à quatre-vingt-une lieues sud-est de Paris.

Il y a près des murs de cette ville une célèbre abbaye de même nom qui doit son origine au tombeau de saint Valérien qui y souffrit le martyre, et sur lequel on bâtit d'abord une église érigée depuis en abbaye, que Charles le Chauve donna en 875 aux religieux bénédictins de Saint-Philibert où de Nermoutier. Ils l'ont possédée jusqu'en 1627, qu'elle fut sécularisée et changée en église collégiale. Elle est à présent composée d'un abbé titulaire et de douze chanoines. Le chapitre est soumis à la juridiction de l'évêque de Châlons; mais l'abbé a été conservé dans tous ses anciens priviléges et dans son indépendance de l'évêque; il relève immédiatement du saint-siége; il est à la nomination du roi, et n'est point obligé à la résidence. M. le cardinal de Fleury était abbé de Tournus.

On prétend que les abbés de Tournus faisaient autrefois battre leurs monnaies dans la tour des Echelles, appelée aussi tour de la Monnaie.

Par une charte de 889, le roi Eudes, à la demande de Blitgare, abbé de Tournus, accorda à cette abbaye le droit de battre monnaie en faveur d'Hervé II (1). Charles le Simple confirma ce droit en 915, confirmation qui fut renouvelée par les rois Raoul, Louis d'Outre-mer, Lothaire, Hugues Capet, Henri Ier, Philippe le Bel, etc.

Voyez Leblanc; le *Gallia Christiania*, la *Diplomatique* du P. Mabillon; le *Glossaire* de Du Cange et l'*Histoire de l'abbaye de Tournus* par Pierre Juénin.

N° 1. SANCTI PHILIBERTI MONETA. Dans le champ un monogramme que Juénin, qui donne cette pièce dans son *Histoire de Tournus*, croit être celui de saint Philibert, patron de cette abbaye.

℟ LOTHARII REGIS PNSNE pour *permissione* (par la permission du roi Lothaire). Denier d'argent qui se trouve aussi dans le Traité des monnaies de Leblanc. (2).

N° 2. SANCTI PHILIBERTI MONETA.

℟ LOTARII REGIS PERMISSIONE, denier d'argent tiré du recueil de M. de Boze.

N° 3. SANCTI PHILIBERTI MONETA. Dans le champ, le même monogramme qu'au N° 1.

℟ LOTHARII REGIS PERMISSIONE. Argent. — Du Cange.

N° 4. TORNVCIO CASTRO.

℟ SANCTUS VALERIANUS. Dans le champ des traits que Du Cange, d'après qui cette pièce a été gravée, paraît avoir pris pour monogramme. Si l'on en croit Juénin qui l'a fait graver aussi, mais d'après nature, ces traits ne sont autre chose que les vestiges d'une tête.

N° 5. TORNVCIO CASTRO.

℟ SANCTUS VALERIANUS. Dans le champ une tête. Billon. — M. de Boze et cabinet de M. Haumont.

N° 6. Autre denier de billon, d'un coin différent, avec les mêmes légendes. — Cabinet de M. de Boullongne.

N° 7. Mêmes Légendes, même cabinet.

Ces quatres dernières pièces, qui paraissent fort anciennes, ont sans doute été frappées avant le règne de Charles le Simple, qui, en confirmant à l'abbaye de Tournus le droit de battre monnaie, voulut qu'on y inscrivît son nom.

TRAIT. On appelle ainsi ce qui est tiré et passé par une filière; il se dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, etc.

Trait. Or trait, argent trait, se dit par opposition à or ou argent filé, qui sont aussi de l'or et de l'argent traits, mais filés sur la soie ou du fil.

(1) Voyez ci-dessus l'article France, § 62 et 64.

(1) Voyez Additions à Duby, dans le Traité de Duby, tome Ier, pag. L.

(2) Duby, planche XVII, n° 1.

TRAITE, en terme de monnaie, se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel des métaux qu'on emploie à la fabrication des espèces, soit pour les remèdes de poids et de loi, soit pour les droits de seigneuriage et de brassage : il signifie plus que le rendage, qui ne comprend que le seigneuriage et le brassage. On se sert encore de ce terme quand on fait fabriquer une si grande quantité de billon et de cuivre, qu'on le fait entrer dans le commerce au lieu de bonnes espèces. (A.)

Traite se dit encore de la quantité de matière qu'on retient en nature dans les hôtels des monnaies à ceux qui y portent des matières destinées à être converties en monnaies ; c'est sur quoi se prennent les frais de fabrication qu'on appelle *brassage*, et le bénéfice du prince qu'on nomme *seigneuriage*. On entend aussi par ce mot la différence du prix à la valeur, ou entre ce que les matières converties en monnaie produisent, et ce qu'elles ont été payées. Pour entendre ceci, il faut soustraire le prix du marc courant de la valeur du marc courant, et le prix du marc de fin, de la valeur du marc de fin; mais cette différence provient de plusieurs combinaisons. Pour éclaircir cette proposition, considérons les sols fabriqués en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738. Comme le marc effectif des anciens sols se paie toujours 9 livres 18 sols 11 deniers, de quelque façon que les remèdes de poids ou de loi se trouvent ménagés sur les anciens sols portés à la monnaie, et sur les nouveaux qui ont été fabriqués ; s'il n'y a point eu de remèdes ménagés sur les nouveaux, le marc de fin produira 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{3}$, et s'ils avaient été ménagés en entier sur les espèces portées à la monnaie, le marc de fin aurait coûté 51 livres 3 sols, en sorte que la traite ne monterait par marc de fin qu'à 2 livres 12 sols 2 deniers $\frac{2}{3}$; c'est le moins qu'elle puisse produire. Au contraire, si les remèdes avaient été ménagés en entier sur les nouveaux sols, et que rien n'eût été épargné sur les anciens portés à la monnaie, le marc de fin des nouveaux produirait 59 livres 13 sols 1 denier $\frac{2}{3}$, et le marc de fin des anciens aurait coûté 47 livres 10 sols, de façon que la traite monterait par marc de fin à 11 livres 3 sols 1 denier $\frac{2}{3}$; c'est le plus haut où elle puisse monter. *Voy.* Seigneuriage, où la traite que le roi prend sur les louis et sur les écus est expliquée. (A.)

TRANCHE, en terme de monnaies, s'entend de la circonférence des espèces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher que les faux-monnayeurs ne les puissent rogner. Les écus fabriqués en France sont marqués sur la tranche de la légende, *Domine, salvum fac regem;* le volume des autres pièces, tant d'or que d'argent, ne saurait porter sur la tranche qu'un cordonnet que l'on appelle aussi grènetis. Ce n'est que depuis 1685 qu'on a marqué en France les monnaies sur la tranche; *Voy.* au mot Fabrication, la façon de marquer les flans d'or et d'argent sur la tranche et la description de la machine. (A.)

TRANSPORT des espèces d'or et d'argent hors du royaume. Le transport ou exportation des espèces d'or et d'argent hors du royaume a toujours été défendu très-expressément, tant par les anciennes ordonnances que par les nouvelles, comme très-préjudiciable à l'Etat, en ce que non-seulement l'abondance des matières circulantes dans le royaume, mais encore la masse de celles qui, quoique non circulantes, peuvent journellement reparaître et augmenter la circulation, en font toute la force et toute la richesse.

La peine pour ce crime chez les Romains était le bannissement.

Les ordonnances de nos rois portent de même des peines contre ceux qui transportent or ou argent monnayé ou non monnayé hors du royaume.

L'ordonnance de Philippe V, du mois de juin 1317, article 7; celles de Philippe de Valois, du 21 juillet 1343 et du 6 janvier 1344, défendent, sous peine de confiscation de corps et de biens, de transporter hors du royaume or, argent ou billon.

L'ordonnance du 13 novembre 1356 porte défenses, « sur peine de perdre corps et avoir, » de faire transporter aucune monnaie « fors en la plus prochaine, » sinon avec congé des généraux.

Autre ordonnance de 1363 ; défenses de transporter hors du royaume argent ni billon, ni monnaies autres que celles ayant cours, sous peine de confiscation des espèces, et de corps, à volonté.

Mandement du 10 août 1374, du roi Charles V, qui défend de porter or et argent hors le royaume, à peine de confiscation.

Mandement des généraux maîtres des monnaies, du 13 août 1375, pour permettre de porter hors le royaume les espèces de monnaies ayant cours.

Autre ordonnance du 15 décembre 1421, portant défenses de porter matières ailleurs qu'à la plus prochaine monnaie, ni hors le royaume, sans lettres vérifiées des généraux, sinon les princes, les gens d'Eglise et les seigneurs, sous peine de confiscation et d'amende.

Lettres du 22 juin 1423, adressantes aux généraux des monnaies, portant défenses de porter vaisselles hors le royaume sans lettres, sinon les princes et seigneurs, sur peine de confiscation et de corps à volonté.

Ordonnance du dernier février 1425, portant défenses de transporter hors du royaume et en pays où l'on forge, autres monnaies que celles du roi, or, argent, billon, vaisselle, cendrée ou lingots, sur peine de confiscation et du corps à volonté.

Mandement de Charles VII, du 16 mai 1454, aux généraux des monnaies, portant défenses aux changeurs de transporter hors du royaume de leurs monnaies, or, argent, billon, sur peine de confiscation de corps et de biens, le quart de la confiscation au dénonciateur.

Pareil mandement du 7 Juin 1493.

Edit de Louis XII, qui défend le transport des écus au porc-épic hors du royaume. Autre édit du même roi, du 5 décembre 1511, qui défend le transport des espèces hors du royaume.

Edit de François Ier, en 1540. « Avons inhibé et défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tirer ou transporter, ou faire tirer et transporter hors notredit royaume, or ou argent monnoié ou non monnoié, billon, ni autres choses contenues en nos ordonnances, en quelque manière que ce soit, sans expresses lettres patentes et congé de nous, sur la peine de confiscation. »

Charles, fils aîné et lieutenant du roi Jean par tout son royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, défend, par lettres patentes du 25 novembre 1356, le transport des matières d'or et d'argent, sans le congé des généraux maîtres des monnoies. « Que nul ne soit si hardi de porter ou faire porter hors du royaume en aucunes monnoies, fors en la place prochaine où il sera, or, argent, ne billon, sur peine de perdre corps et avoir, et tout l'or et l'argent qu'il portera, si congé et licence ne lui en est donné par les généraux maîtres des monnoies, ou d'aucun d'iceux, de les porter en aucune desdites monnoies, et pour ouvrer au profit de notredit seigneur. »

Charles IX, dans son ordonnance de 1571, fait les mêmes défenses. « En suivant les anciennes ordonnances de nos prédécesseurs rois, avons interdit et défendu étroitement à tous marchands et autres personnes quelconques, de porter hors nos royaumes et pays de notre obéissance, or ou argent monnoié ou non monnoié, ouvrages d'orfévrerie, soit en grosserie ou menuiserie, ni même les monnoies défendues, ou matières quelconques d'or, d'argent ou billon, sur peine de cent livres d'amende, outre la confiscation desdites monnoies, ouvrages et matières, ensemble de toutes les marchandises parmi lesquelles se trouve emballé ou empaqueté ledit or ou argent, et des chevaux, mulets, harnois et chariots qui les conduisent, pour la première fois, et pour la seconde, de confiscation de corps et de biens. »

L'ordonnance du 14 avril 1578, l'arrêt de la cour de 1600, du 11 mars 1608, etc, portent les mêmes défenses sous les mêmes peines.

Déclaration du 28 novembre 1693. « Défendons à tous nos sujets, régnicoles ou étrangers qui se trouveront dans l'étendue de notre royaume, de transporter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes espèces ou matières d'or ou d'argent ou billon hors notre royaume sans notre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenants, marchands, banquiers, voituriers et autres de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, et de confiscation desdites espèces ou matières et marchandises dans lesquelles elles pourront être emballées, et des chariots, chevaux, mulets, et autres équipages qui auront servi audit transport. » Art. 3. « Voulons et ordonnons que la moitié des espèces, matières, marchandises et équipages confisqués, et moitié de l'amende, appartiennent au dénonciateur ou à celui qui aura découvert et arrêté les contrevenants. » Art. 4. « Permettons à nos sujets et étrangers sortant de notre royaume, de porter seulement la quantité d'espèces qui leur sera nécessaire pour leur subsistance et celle de leurs valets et équipages. »

Arrêt de conseil, du 25 novembre 1698, registré en la cour des monnaies le 10 décembre suivant, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines.

L'édit donné à Marly au mois de septembre 1701, registré en la cour des monnaies, porte les mêmes défenses sous les mêmes peines que celles énoncées dans l'édit du mois de septembre 1693, et la déclaration du 28 novembre de la même année.

La déclaration du 16 octobre 1703, registrée en la cour le 26, renouvelle les mêmes défenses sous les mêmes peines, avec attribution de juridiction aux officiers des monnaies.

Par édit du mois de février 1726, registré en la cour des monnaies le 15 des mêmes mois et an, « Sa Majesté défend à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des villes du royaume où il y a des hôtels des monnoies, les espèces hors de cours, sous peine de confiscation et d'amende. »

L'espèce des deux monnaies que l'on prise plus que les voisins, et qui est par eux apportée, demeure et se conserve dans le royaume ; celle que l'on prise le moins est par eux transportée et demeure chez eux.

Sur les différences du prix des espèces d'or à celles des voisins, le marchand régnicole et le fermier des monnaies et ses commis transportent celles des espèces d'or ou d'argent qui sont à meilleur marché dans le royaume, lesquelles ils savent être plus chères dans les pays étrangers.

Avant que d'arrêter le prix et le cours des espèces d'or et d'argent, il faut considérer le prix et le cours de celles des voisins, de peur qu'en l'éloignant de leur proportion, on ne leur facilite le transport des espèces de France.

C'est un grand abus de croire qu'en diminuant le prix ou la bonté intérieure des espèces d'or et d'argent, ou les haussant de prix conjointement et sans changer la proportion, l'on empêche leur transport.

Il est impossible d'empêcher le transport des espèces du royaume pendant que les voisins gardent une proportion différente, puisque le marchand et le fermier des monnaies profitant en deux façons au transport d'icelles, et sur la marchandise et sur l'or et l'argent qu'ils en rapportent, sont invités à les leur porter.

L'unique moyen pour faire que le transport des espèces ne puisse nuire au royaume, et pour empêcher autant qu'il se peut le surhaussement de leur prix, c'est, après s'être égalé en bonne proportion de l'or et de

l'argent avec ses voisins, de décrier et défendre le cours à la pièce de toutes les sortes d'espèces étrangères; on doit empêcher par toutes sortes de moyens le transport des espèces de monnaies et de l'or et de l'argent dans les pays étrangers; on doit, par la même raison, attirer par toutes sortes de moyens dans le royaume les espèces de monnaies, et l'or et l'argent de nos voisins. *Non solum barbaris aurum minime præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio; sed si ulterius aurum pro mancipiis vel quibuscunque speciebus ad barbariem fuerit translatum à mercatoribus, non tam damnis, sed suppliciis subjugentur, et si judex id repertum non vindicat, cogere ut conscius criminosæ festinat* (1). Les Romains appelaient barbares leurs ennemis et les peuples qui n'étaient pas sous leur domination.

Quoique le bien du royaume demande qu'il y ait commerce avec les étrangers, cependant on doit prendre garde que nous ne prenions d'eux plus qu'ils ne prennent de nous, puisque nous serions obligés de leur donner plus de nos espèces qu'ils ne nous en donneraient; insensiblement ils deviendraient riches de nos richesses, et notre or et leur argent leur resteraient.

Les étrangers ne peuvent attirer chez eux nos espèces de monnaies que lorsqu'elles diffèrent de leurs espèces en bonté intérieure ou en prix; lorsque nos espèces d'or ou d'argent sont à un titre plus fin que les leurs, ou qu'elles sont plus chères, ils trouvent le moyen de les avoir pour le prix des marchandises qu'ils nous fournissent. Ils vendent leurs marchandises plus cher; nos marchands qui les achètent plus chèrement, les vendent en France à un prix plus haut, et s'ils payent nos espèces de monnaies par leurs espèces, c'est toujours avec un profit très-considérable pour eux, puisqu'ils nous rendent moins d'or et d'argent que nous ne leur en avons donné.

On a eu dessein autrefois, pour empêcher le transport des espèces, de ne permettre le commerce avec les étrangers que par échange en donnant marchandises pour marchandises; on n'a point cru devoir en France se servir de ce moyen, puisque les Français envoient plus de marchandises chez les étrangers qu'ils n'en reçoivent d'eux.

Le transport n'est pas si dommageable à l'Etat qu'on le publie, quand on est en bonne proportion de l'or et de l'argent avec ses voisins, et que les espèces qui y ont cours sont justement évaluées sur le prix du marc d'or et d'argent arrêté par les ordonnances, en sorte que les unes se peuvent acheter par les autres.

Si les négociants et courtiers de monnaies portaient aux pays étrangers les espèces d'or qui seraient à bon marché parmi nous pour les contre-changer, en acheter, et nous rapporter des espèces d'argent qui seraient au contraire plus chères et plus estimées, afin de les fondre et les convertir en espèces aux coins et armes de nos rois, cette espèce de transport ne serait aucunement nuisible à l'Etat; il était permis anciennement en France.

(1) Leg. 2 Cod., *De commerc.*

Les transports ne se font qu'en l'une de ces quatre sortes : 1° par le marchand ou fermier de monnaies permises anciennement; 2° par une fausse estimation des espèces permises par l'ordonnance; 3° par la permission du cours des espèces rognées et légères; 4° par une différence du prix des espèces d'or et d'argent de nos voisins aux nôtres. (A.)

TRÉBUCHANT, en terme de monnaie, se dit d'un certain nombre de grains qu'on retranche sur le marc et qu'on égale sur le nombre de pièces qui le composent, en sorte que chaque pièce soit un peu plus forte que le poids requis pour réparer le déchet qui vient du frai et du maniement des espèces qui sont dans le commerce : par exemple, si trente louis d'or ne pèsent que 4,593 grains, au lieu de 4,608 grains, dont le marc est composé, il reste quinze grains qui sont également départis sur chaque pièce du nombre ordonné au marc; cela s'appelle trébuchant et droit de poids, parce que chacune des pièces ordonnées au poids de marc a un demi-grain, un peu plus, pour empêcher qu'elle ne devienne légère par le temps et le frai. (A.)

TRÉFLER, terme de monnaie et de médaille : c'est faire un mauvais rengrènement des espèces ou des médailles, et en doubler les empreintes, faute d'avoir rengréné juste la pièce dans la matrice ou carré. (A.)

TRÉSORIER GÉNÉRAL des monnaies de France. Par édit du mois de juin 1696, Louis XIV créa un directeur et trésorier, ou général des monnaies de France pour en faire la régie, arrêter les comptes des directeurs particuliers, et en compter ensuite par lui tant au conseil qu'en la chambre des comptes. (A.)

TRESSAUT D'ESSAI; on appelle ainsi faire tressaut, lorsque les essayeurs, général et particulier, ne se rapportent pas en faisant les essais d'une même espèce, et qu'il y a quelques trente-deuxièmes ou grains de fin de différence entre eux. (A.)

TRIPOLI, en Syrie (*Sceaux des évêques de*), pendant les Croisades.

✝ **BERNARDUS ECCLESIE TRIPOLITANUS EPISCOPUS.** Sceau ovale. Au centre, l'évêque assis sur un pliant à têtes d'animaux, bénissant de la main droite, tenant la crosse de la main gauche. Une étoile à droite de la tête du prélat. Sceau de Bernard, évêque de Tripoli, pendant à une charte de 1125, publié par Paoli, *Codice diplomatico*, t. I, p. 9. Planche Ire, n° 2. Au n° 3 est le sceau du chapitre de Tripoli, appendu au même acte.

TRIPOLI (*Monnaies des princes croisés de*). Extrait du compte rendu de la *Numismatique des Croisades* de M. de Saulcy, publié par M. A. Duchalais, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, IIIe série, IIe volume. *Voy.* ci-dessus les articles ANTIOCHE, EDESSE et JÉRUSALEM.

Le 10 juin 1109, Bertrand, comte de Toulouse, fils de Raymond de Saint-Gilles, s'empara de Tripoli. Le 26 août 1288, le sultan mameluck Kelaoun reprit cette cité sur les chrétiens et la réduisit en cendres. Les monnaies frappées à Tripoli par les croisés ont donc pu l'être pendant une période de cent soixante-dix-neuf ans. On n'en a cependant jusqu'ici rencontré aucune marquée au nom de Pons et de Bertrand. Toutes celles que l'on connaît peuvent se diviser en trois classes : 1° deniers portant le nom de Raymond, (trois princes ainsi appelés se sont succédé [1133-1200] sans interruption) ; 2° pièces sur lesquelles on lit le nom de Bohémond, (quatre Bohémond successifs ont eu le titre de comte de Tripoli de 1200 à 1287) ; 3° enfin, pièces anonymes, sur lesquelles on lit seulement le nom de l'atelier où elles ont été frappées.

Cet heureux concours de circonstances fournit les moyens de classer par groupes incontestables deux des séries que nous venons d'indiquer, et a fourni à M. de Saulcy des points d'appui dont il a su habilement profiter.

Avant d'entrer dans l'examen des deniers de Tripoli, l'auteur pose les trois règles suivantes, qui lui ont servi de criterium : 1° Les monnaies les plus anciennes des croisés ont leurs bords casaillés, comme les monnaies bysantines ; elles sont en cuivre comme elles ; le billon et l'argent ne parurent en Orient qu'à une époque relativement moderne. 2° Si l'on rencontre à Tripoli des types employés par des princes d'Occident, on peut admettre que c'est un souvenir de la patrie absente. 3° Les deniers anonymes doivent avoir été frappés par les *bailles* ou *mainbours*. Ces trois règles nous paraissent mériter la peine d'être discutées avec soin.

La première est incontestable ; mais si les monnaies de Tripoli retrouvées jusqu'à présent nous permettent d'en reconnaître la justesse, elles ne nous offrent pas cependant tous les éléments nécessaires pour la vérifier entièrement ; il est évident que Pons et Bertrand ont dû frapper des monnaies, mais ces monnaies sont encore à trouver. Etaient-elles purement bysantines, comme celles des princes d'Antioche, des comtes d'Edesse ou du seigneur de Marach ? c'est ce qu'il est impossible de dire quant à présent. Pour affirmer ou nier un fait de cette nature, il faudrait connaître à fond l'histoire de Tripoli, et décider si la masse la plus importante de la population était latine ou byzantine, car il est évident qu'à Antioche ou à Edesse le vieux système n'a prédominé que par des raisons purement politiques et commerciales. L'absence de types orientaux à Tripoli comme à Jérusalem, ainsi qu'on le verra bientôt, tient-elle au contraire à l'influence des Européens ? Le temps nous l'apprendra sans aucun doute ; en attendant, on peut adopter hardiment le principe posé par notre auteur. La monnaie de cuivre est une concession faite aux usages de l'Orient.

A propos de la seconde proposition qui est : Les types viennent d'Occident et non d'Orient, M. de Saulcy réfute avec beaucoup de raison et de sagacité quelques opinions émises par un estimable numismatiste, M. Cousinery, l'un des premiers auteurs qui aient attiré l'attention des savants vers l'étude des monnaies frappées par les croisés.

M. Cousinery, en sa qualité de consul dans les Echelles du Levant, a recueilli une foule de médailles antiques qui enrichissent aujourd'hui les cabinets les plus importants de l'Europe. C'était un homme doué d'un sens droit et qui a rendu à la science des services importants. Ecknel, Mionnet et Allier d'Hauteroche ont puisé avec fruit dans son érudition ; mais ce savant avait le tort de mépriser les monuments monétaires du moyen âge : il les connaissait peu ou point ; on s'en aperçoit du reste à la lecture de son ouvrage.

Sur les monnaies des comtes de Tripoli, et notamment sur les plus anciennes, on voit d'ordinaire un croissant et un astre à six ou huit rayons. C'est incontestablement le soleil et la lune. Cousinery fait remarquer avec raison que le même type se rencontre à l'époque romaine sur les bronzes de Charré de Mésopotamie ; il aurait pu ajouter qu'on les trouve encore à Amorgos, île de la Méditerranée, auprès du bélier servant de type aux pièces qu'un magistrat romain, Quadratus, frappait à Antioche, sur les deniers de Juba II, et sur ceux de Ptolémée, rois de Mauritanie. Il en conclut que les sires de Tripoli se sont contentés de copier un type usité dans la province dont ils s'étaient rendus maîtres. Une telle assertion pourrait en effet trouver, jusqu'à un certain point, sa justification dans l'examen des monnaies des Ortokides, musulmans voisins et ennemis des croisés ; monnaies sur lesquelles on remarque, non-seulement des figures bysantines, mais encore le casque exact des têtes des Flaviens, celles des Lagides ou des Séleucides. Mais l'auteur montre bientôt combien il était peu versé dans l'étude de la numismatique au moyen âge, lorsqu'il affirme que rien d'analogue ne se présente en Occident. M. de Saulcy fait observer très-justement sur ce point que les barons français, le plus intimement unis aux comtes de Tripoli, et par les liens du sang et par les intérêts, les comtes de Toulouse en un mot, sont les premiers qui l'aient employé dans leurs terres d'Occident. Cousinery n'est pas plus heureux lorsqu'il conjecture que le premier prince qui aura adopté ce type a dû avoir en vue de symboliser, par l'étoile (c'est le nom qu'il donne à l'astre), le triomphe du *christianisme* sur le croissant de l'*islamisme*. Cependant, en ce qui regarde l'importation de ce symbole d'Occident en Orient, il faut bien le dire, nous ne partageons nullement l'avis de M. de Saulcy. Pour nous, cette empreinte est essentiellement orientale, et la France

méridionale nous paraît l'avoir empruntée à l'Asie.

Nous avons déjà protesté contre l'opinion des antiquaires qui, étant donnée une figure à une époque quelconque, prétendent toujours y retrouver le même symbole et la même origine. Nous croyons avoir démontré qu'un peuple parvenu au degré de civilisation qu'avait atteint auparavant une autre nation, et sans avoir eu d'ailleurs aucun rapport avec elle, pouvait, par des procédés analogues, exprimer des objets identiques, sans pour cela attacher à ces objets une même signification. Loin de nous cependant l'idée qu'entre l'antiquité et le moyen âge il y ait solution de continuité. Souvent, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, en Europe comme en Asie, il a existé des symboles connus de tous, qui se sont perpétués chez toutes les générations en conservant leur signification primitive. Tel est, par exemple, le ***Pentalpha*** pythagoricien, que les cabalistes nomment *sceau de Salomon*, *sceau du soleil;* les Grecs, emblème d'Hygie; les Allemands, griffe ou pied des druides, ***Druiden Fuss***, et que les Orientaux, ainsi que les gens du Nord, s'accordent à regarder comme un signe de bon augure. Telle est la porte de ville ou la tour, image de la cité; tel est enfin l'emblème du soleil et de la lune, tel qu'on le retrouve sur les deniers des comtes de Tripoli et sur ceux qui portent les noms des comtes de Toulouse.

Chez les anciens, Hélios-Mithras, ou Apollon, était l'emblème du principe de la chaleur, qui, combiné avec Séléné, Phébé ou Lunus, symbole de l'humidité, personnifiait à peu près partout les principes générateurs de l'humanité. Au moyen âge, l'idée que l'on se faisait de ces deux astres fut plus exacte : on y vit les créatures formées par la main de Dieu; mais, les textes des Evangiles aidant, ce furent pour nos pères moins deux mondes, ou deux globes célestes, que deux êtres animés et prenant part aux révolutions qui agitent la terre, et créés, comme tout le reste des êtres qui peuplent l'univers, à l'usage de l'homme. Les mosaïques latines ou byzantines nous les représentent se voilant la face à la mort de Jésus-Christ, et presque toujours jusqu'au XVIe siècle, ces astres sont les accessoires obligés de la mort du Sauveur, ou de ce qui en est le symbole, la croix. Les monnaies nous fournissent de nombreux exemples de cet usage, et, à ce propos, nous renverrons le lecteur curieux d'approfondir la question à un intéressant mémoire publié par notre confrère M. Barthélemy, dans les ***Annales archéologiques***, où il a traité cette question avec assez d'étendue.

Lorsque les Romains subjuguèrent la Syrie, le sabéisme y avait jeté de profondes racines; ils le respectèrent, comme l'avaient fait avant eux les Séleucides. Il est probable que le christianisme, bien qu'il ait pris naissance dans ces contrées, eut à composer avec la vieille superstition : nous n'en voulons d'autre preuve que le gnosticisme et les monuments moitié chrétiens, moitié païens, que l'on trouve de temps en temps à Bagdad ou à Mossoul. Dans ces contrées où tout s'immobilise, au XIIe siècle encore les pièces frappées par les Séleucides et les Romains circulaient certainement; c'est ainsi seulement qu'on explique comment les Ortokides les copièrent. Si nos conjectures sont fondées, pourquoi se refuser à croire que les comtes de Tripoli aient adopté un type toujours en vogue dans l'empire ottoman, mais en en dénaturant le sens? Pourquoi vouloir à toute force prétendre qu'il ait été importé d'Europe, où il n'avait encore paru nulle part? M. de Saulcy constate avec raison que c'est à une époque assez récente, au plus tôt en 1148, que les comtes de Toulouse commencèrent à adopter pour type monétaire le soleil et la lune. Raymond V, dit-il, en fut l'inventeur. Qui empêche, au contraire, de croire que c'est aux comtes de Tripoli que les souverains de Toulouse empruntèrent ce nouveau type, jusqu'alors sans exemple chez eux, ainsi que nous l'avons déjà dit?

Un exposé rapide de l'histoire des types monétaires employés par les comtes de Toulouse dans leurs ateliers, tant en Languedoc que dans le marquisat de Provence, va nous en fournir la preuve. Dès le règne de Charles le Simple, Guillaume Taillefer frappait à Toulouse des espèces de billon où il mettait son nom au pourtour, et celui de l'évêque V G O (Hugues) ou E O (Atton) dans le champ. Ses successeurs l'imitèrent jusqu'au temps où Simon de Montfort vint détruire leur puissance. Jamais ils ne prirent, sur les monnaies de leur capitale, d'autre titre que celui de *comtes* seulement. Le monogramme, suivant la loi de dégénérescence qui a présidé à la formation de toutes les empreintes des XIIe et XIIIe siècles, se métamorphosa; le V devint deux barres, le G une crosse, le O enfin fut remplacé par une croisette, *sic :* ✠ ═r. Cette empreinte bizarre se voit sans interruption, depuis le commencement du monnayage toulousain jusqu'au moment où le dernier Raymond, Raymond VII, lui substitua le châtel tournois. La monnaie de Saint-Gilles n'est que momentanée. Raymond de Saint Gilles et Alphonse Jourdain la frappent seuls; après 1148 on n'en trouve plus de trace. Celle d'Alby appartenait en tiers au comte, qui prenait là seulement le titre de vicomte, à l'évêque, et enfin au sire de Bonafos. A Alby d'abord, l'empreinte est toute locale; puis, au XIIIe siècle, le signe monétaire de Toulouse l'emporte définitivement. Jusqu'ici on n'a signalé aucune monnaie sortie des ateliers du Pont-Saint-Esprit ou des autres villes du marquisat de Provence. Ainsi donc, il faut reconnaître que, ni à Toulouse, ni à Alby, ni à Saint-Gilles, l'emblème du soleil et du croissant n'était connu. Si, comme le dit avec toute raison M. de Saulcy, Raymond V en fut l'inventeur après 1148, si ce Raymond est le fils du comte Alphonse Jourdain qui se croisa et vint à Tripoli, pourquoi penser

qu'il emporta en Orient un type purement oriental, plutôt que de se persuader au contraire que ce même prince le rapporta de Palestine en souvenir de son pèlerinage d'outre-mer, puisque dans les Etats des comtes de Toulouse, comme à Tripoli, l'apparition de cette image est pour ainsi dire simultanée, et que, de plus, elle était auparavant inconnue à l'Occident (1) ? Nous le répétons : la seconde proposition de M. de Saulcy nous paraît controversable.

Est-ce à dire pourtant que nous nions, d'une manière absolue, l'influence de Toulouse sur Tripoli? Non assurément; nous reconnaissons au contraire d'une manière formelle que les cadets de la Palestine ont fait de nombreux emprunts à leurs aînés d'Occident; témoin les nos 2, 3, 9, 16 et 17 de la pl. VII, qui nous présentent une réminiscence, altérée il est vrai, et conjuguée avec une sorte de chrisme, du blason de Raymond de Saint-Gilles, lequel, comme on sait, portait déjà la croix vidée, pommetée et cléchée, qui plus tard reçut le nom de *croix de Toulouse*. Témoin enfin l'agneau pascal du no 19, même planche; réminiscence incontestable, comme le fait fort bien remarquer M. de Saulcy, de l'emblème de Raymond de Saint-Gilles et d'Alphonse Jourdain. Rendons donc à l'Orient ce qui lui appartient, et à l'Occident ce qu'il a droit de revendiquer à juste titre.

Voici la troisième proposition de M. de Saulcy : Il existe de Tripoli plusieurs monnaies ne portant pour légende que le nom de la ville (nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la pl. VII), plusieurs autres en bronze ou en plomb, tout à fait anépigraphes (17, 18, même planche; 4, 7, 8 et 9, pl. VIII). Ces pièces doivent avoir été frappées par des bailles ou tuteurs pendant la minorité ou la captivité des souverains de cette cité; car tantôt on y trouve le nom du comte, et tantôt il y est omis.

Une telle assertion ne manque pas, au premier coup d'œil, d'une certaine vraisemblance. Cependant, si l'on étudie de près les usages du moyen âge, et surtout ceux de la France, on trouvera que l'absence du nom du souverain, sur une monnaie, ne prouve rien quant à sa nature et à son origine. Ainsi, par exemple, nous voyons des rois, des prélats et des barons émettre, pendant des siècles entiers, des deniers anonymes, comme à Orléans, à Sens, à Chartres, à Châteaudun, à Vendôme, à Auxerre; ou bien conserver immuables les vieux types et les vieilles légendes en usage, comme à Nevers, à Langres, à Limoges et à Angoulême. Quelle que soit la raison qui les ait portés à agir ainsi, il est impossible d'admettre qu'elle fut analogue à celle que propose M. de Saulcy à propos de l'usage semblable établi en Orient, puisqu'au contraire nous voyons en Europe les mainbours et les tuteurs se substituer à leurs pupilles dans les actes publics, et signer les monnaies, témoin Philippe Auguste en Bretagne, et Simon de Nesle à Châteaudun. Si l'on admet que les Francs ont transporté leurs usages en Palestine, il est donc bien probable que le baille a agi là comme en Occident, témoin d'ailleurs Tancrède, dont nous avons le nom sur une foule de bronzes frappés à Antioche, ville où il ne commandait qu'en qualité de régent. En un mot, de tout cela il résulte pour nous que l'origine de la monnaie anonyme de Tripoli est encore à trouver, et que sa raison d'être nous est inconnue.

Après avoir franchement énoncé notre avis sur les règles posées par M. de Saulcy, comme autant de points de repère, nous devons dire que, malgré les dissidences d'opinion qui existent entre nous, nous n'hésitons pas un instant à admettre les classifications qu'il propose. Notre auteur est doué d'un coup d'œil juste, et rarement il se trompe sur l'âge des monuments qu'il publie; cette saine appréciation du style des monuments soumis à son expérience n'est pas un mérite secondaire, et ce mérite il le possède au suprême dégré : ses autres ouvrages de numismatique en font foi.

Un mot, en terminant, sur le symbolisme de la tour crénelée qui se voit sur un grand nombre des monnaies de Tripoli. Selon nous, c'est l'emblème da la cité, emblème tout à fait antique et dont nous trouvons les premiers exemples à Emérita de Lusitanie,

(1) Jusqu'ici, les deniers de Raymond V, VI et VII, portant d'un côté la croix de Toulouse et de l'autre le soleil et la lune, ont été attribués sans aucune contestation à la ville de Toulouse elle-même. Cependant, si l'on a lu avec attention ce que nous avons dit du type toulousain, on a pu voir que, depuis Guillaume Taillefer jusqu'à Raymond VII, on le suit sans interruption, et qu'en comparant entre eux tous les deniers connus, on saisit tous les progrès de sa dégénérescence. On a vu que le souverain n'y prend que le titre de comte, et jamais ceux de *palatin* et de *marquis*, comme sur les pièces qui nous occupent, pièces qui du reste, sous le rapport du style comme sous celui du type, diffèrent essentiellement des monnaies toulousaines. Il faudrait donc admettre, pour maintenir l'opinion communément adoptée, que deux sortes de deniers, ayant passé par des phases artistiques différentes, dissemblables de style, de types et de légendes, sont sorties des mêmes ateliers monétaires, ce qui serait monstrueux. Comme les pièces au croissant et à l'astre sont les seules où se lise le titre de *marchio*, qu'elles sont de même fabrique que celles des comtes de Provence, de Forcalquier et de Seyne, nous sommes convaincu que ce sont les produits des hôtels des monnaies du marquisat. Tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer paraîtront, sans aucun doute, superflus à un grand nombre de nos lecteurs; nous n'avons pas cru cependant qu'il fût inutile de les consigner ici, d'abord parce que les opinions que nous émettons sont entièrement nouvelles en ce qui concerne les deniers du marquisat de Provence, ensuite parce que notre explication du type toulousain est connue seulement par l'usage qu'ont cru devoir en faire deux savants numismatistes à qui nous en avions fait part et qui l'ont adoptée. L'un, M. le vicomte de Gourgue, en a parlé dans la *Revue numismatique*; l'autre, M. de Longpérier, dans son catalogue de la collection Rousseau, en renvoyant tous deux à un mémoire que nous préparons sur ce sujet. Nous espérons qu'on nous pardonnera d'en donner ici la substance.

sous Auguste et Tibère, dans la Mœsie inférieure, à la même époque, qui a servi de modèle à la caste prétorienne du temps de Constantin et de ses successeurs, que les Carlovingiens adoptèrent, qu'ils transmirent à la ville d'Orléans, où la dégénérescence des types lui fit perdre son sens primitif, qu'on retrouve, aux XIII° et XIV° siècles, à Bergame, à Bruxelles et dans d'autres lieux, et qui, ici paraît avec sa signification primitive.

M. de Saulcy a parfaitement reconnu qu'une lacune devait exister dans la série de monnaies jusqu'ici connues des comtes de Tripoli, entre l'an 1200 et 1251. Il attribue à Boémond VI (1251-1274) les gros ou demi-gros dans la légende desquels on ne trouve aucune indication de numéro d'ordre, et à Boémond VII (1274-1287) ceux seulement où est inscrit son titre de septième comte du nom, SEPTIMUS BOEMONDUS COMES, Nous partageons tout à fait son avis. Ajoutons en outre qu'il a apporté d'utiles rectifications aux lectures de Cousinery, qui, lisant RAMONDUS sur quelques deniers frappés par les comtes du nom de Raymond, avait proposé plusieurs attributions que l'on doit regarder maintenant comme inadmissibles. Selon notre auteur, l'introduction de la monnaie d'argent pur en Syrie serait due à l'influence de saint Louis, le premier roi qui en France frappa des gros tournois Nous ne saurions qu'applaudir à cette insinuation, qui ne nous paraît pas seulement plausible, mais même de toute évidence.

TROUSSEAU, en terme de monnaie au marteau, est ce qu'on appela depuis la matrice, le coin ou le carré d'effigie.

TROYES (*monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 43.

TROYES, *Augustobona*, *Tricasses*, ancienne ville de France dans la Champagne, dont elle est la capitale; il y a un évêché suffragant de Sens. On y voit un ancien château où les comtes de Champagne ont fait leur résidence. Il se tint un concile à Troyes en 878. Cette ville est située sur la Seine, à douze lieues nord-est de Sens, vingt-cinq lieues sud-ouest de Reims, dix-sept lieues sud-ouest de Châlons, et à trente-six lieues sud-est de Paris. Saint Amatie est reconnu pour le premier évêque de Troyes; il vivait au milieu du IV° siècle.

Du Molinet, *Cabinet de Sainte-Geneviève*, partie Ire page 146, n° 9, a fait graver une monnaie de billon de la ville de Troyes. Elle a au milieu quatre lettres en forme de monogramme, qui paraît être celui de Philippe Ier, avec cette légende: TRECAS CIVITAS; au revers: BEATVS·PETRVS.

On pourrait, remarque Du Molinet à l'occasion de ce denier, tirer cette conséquence, que les cathédrales ont eu autrefois le même droit de faire battre monnaie qu'avaient dès ce temps-là plusieurs évêques et abbayes du royaume. Nous connaissons quelques autres monnaies des évêques de Troyes.

N° 1. PETRVS EPISCOPVS. Dans le champ, le monogramme de l'évêque Robert, qui siégea depuis 1223 jusqu'en 1233.

℟. TRECASTENSIS CIVITAS. La cathédrale de Troyes est sous l'invocation de saint Pierre. Denier de billon, tiré du cabinet de M. de Boullongne.

N° 2. Il y a dans M. de Boze un denier pareil au précédent; les légendes sont les mêmes, à l'exception qu'il y a ici PETRVS et dans l'autre PETVS. Il y a quelque différence dans le monogramme, qui me paraît néanmoins du même évêque.

N° 3. BEATVS PETRUS.

℟. TRECASTENSIS CIVITAS. Dans le champ se voit un monogramme, que je crois être celui d'Etienne de Givry, évêque de Troyes depuis 1395 jusqu'en 1426. — M. de Boze.

N°s 4, 5 et 6. Trois autres monnaies, qui sont aussi des deniers de billon du même Etienne de Givry. Selon les monogrammes qui se voient sur leurs revers, et qui paraissent les mêmes, avec quelque différence, à moins qu'on ne veuille attribuer ces quatre monogrammes à Barthélemy de Plancy qui siégeait en 1192, de ces trois pièces l'une est chez M. de Boullongne et les deux autres chez M. de Boze.

TROY-GEWICHT, nom hollandais qui proprement signifie poids de Troyes ou marc de Troyes; c'est le même poids que l'ancien poids de marc en France. (A.)

TYBOSE, monnaie des Indes orientales; c'est une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand-Mogol, elle vaut le double de la roupie gazana, qui vaut trente sols de France. (A.)

TYMFE, petite monnaie d'argent de Pologne, qui a cours sur les frontières des Etats du grand-seigneur, et de quelques autres princes voisins; la tymfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou douze sols onze deniers de France. Il y a une autre monnaie d'argent du même poids et du même prix, que l'on appelle tymfes de Hongrie, parce qu'elles sont marquées d'un côté aux armes de ce royaume; elles ont de l'autre une Vierge entourée de rayons. (A.)

U

URBAIN II (*Sceau du pape*). Voy. l'article général SCEAUX, § 5.

URBAIN IV (*Sceau du pape*). Un sceau de ce pontife portant l'inscription ordinaire URBANUS PAPA IIII, et au revers les têtes des saints apôtres (*Voy.* l'article général SCEAUX DES PAPES), a été récemment découvert dans le département de la Meuse. M. l'abbé Wandelaincourt, curé de Woel, en a donné la description dans les *Annales de*

philosophie chrétienne, de M. Bonnetty, 1851, pag. 254.

URBAIN V, pape à Avignon, de l'an 1362 à l'an 1370 (*Monnaies d'*).

N° 1. Argent. VRBANVS. PP. QVNTVS. Dans le champ, le pape mitré assis, bénissant.

℟. (Deux clefs). FACTA (deux clefs) IN ROMA. (Deux clefs). Dans le champ, deux clefs en sautoir.

N° 2. Argent. VRBAN. PP. QVNTS. Dans le champ, le pape comme ci-dessus.

℟. (Deux clefs) SANTVS (deux clefs) PETRUS (deux clefs). Dans le champ, une croix cantonnée de clefs en sautoir.

N° 3. A. Argent URBANVS. QVNTS. (deux clefs.) Dans le champ, une tiare, et au-dessus les trois lettres séparées V P P qu'on pourrait lire *Urbanus papa*. Floravanti préfère croire que l'V est la lettre manquante au QVNTS de la légende.

℟. + SANCTVS. PETRVS. Dans le champ, une croix, cantonnée alternativement de clefs et d'une mitre.

N° 4. Argent. VRB. PP. QNTS. Dans le champ, la tête, ailleurs le buste du pape.

℟. IN. ROMA (ailleurs S. PETRUS). Dans le champ une croix.

Floravanti, page 70.

URBAIN VI, pape de l'an 1389 à l'an 1404. Floravanti a publié, p. 77, une monnaie d'argent de ce pape sur laquelle on lit au droit : VRBANVS. PP. SEXTVS. Dans le champ est le pape assis sur le pliant royal, portant la grande croix et bénissant. Au revers, la légende : + SANCTVS. PETRVS. Dans le champ, la croix cantonnée de clefs en sautoir.

URBAIN VII, Jean-Baptiste Castagna, de Rome, pape en 1590.



N° 1. URBANVS VII PONtifex MAXimvs ANNO 1. 1590 (*Urbain VII, souverain pontife, l'année 1re de son règne*). Buste à droite d'Urbain VII, barbu, la tête découverte, revêtu des ornements pontificaux.

℟. SIC LVCEAT LVX VESTRA. (*Qu'ainsi brille votre lumière*). Un candelabre à sept branches placé sur une montagne, et dont la forme rappelle le candelabre qui était placé dans le temple de Jérusalem.

Trés. de Numism., p. 22.

N° 2. Même tête que la précédente.

℟. NON POTEST ABSCONDI. (*Elle ne peut être cachée*). Une ville placée sur une montagne. — Allusion tirée de saint Matthieu, V, 15 ; rappelant les hauts mérites d'Urbain VII, qui rendaient son élection assurée.

Trés. de Numism., p. 22.

N° 3. Même tête encore.

℟. SPONSVM MEVM DECORAVIT CORONA 1590. (*Elle a orné mon époux de la couronne.* 1590.— Isaïe, XXVII : *Dedit me quasi sponsum decoratum corona*). Une femme assise, tenant de la main droite une croix, tient de la gauche la tiare pontificale. — Il est douteux que cette médaille rappelle un couronnement fait du temps même d'Urbain VII, car le pape mourut avant la cérémonie de l'intronisation.

Trés. de Numism., p. 23.

N° 4. Même tête que les précédentes.

℟. DEXTERA DOMINI FACIAT VIRTVTEM. (*Que la main du Seigneur nous donne du courage*). Le souverain pontife sur son trône, entouré de ses cardinaux, donne un étendard à un soldat agenouillé devant lui. A l'exergue : 1591.

Trés. de Numism., p. 23. *M. des P.*

URBAIN VIII, Maffeo Barberini de Florence, pape en 1623.

N° 1. URBANVS VIII PONtifex MAXimvs ANno Primo (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 1er de son pontificat*). Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, tondu à la césarienne, et revêtu des ornements pontificaux. A l'exergue : MDCXXIII. 1623.

℟. FACIT MIRABILIA MAGNA SOLVS. (*Lui seul fait de grandes merveilles*). La transfiguration de Notre-Seigneur Jésus-Christ.— Urbain VIII fut élu pape le jour de la transfiguration.

Trés. de Numism., p. 29. *M. des P.*

N° 2. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs ANno JVbilæi. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'année du Jubilé*). Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux.

℟. TRANQVILLITAS REDVX. (*Au retour de la paix.*) Une femme assise, sur la main de laquelle est une colombe tenant dans son bec une branche d'olivier. — Allusion à la médiation du pape pour amener la paix entre la France et l'Espagne.

Trés. de Numism., p. 29.

N° 3. VRBANVS VIII PONTifex MAXimvs ANnoIIII. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 4e de son règne*). Même tête que la précédente. Sous le vêtement, on lit la date 1627.

℟. Sancti PETRI BASILICA CONSECRATA.

(*Nouvelle consécration de la basilique de Saint-Pierre*). Le souverain pontife, assisté de deux diacres et suivi de trois cardinaux mitrés, consacre la basilique de Saint-Pierre A l'exergue : ROMA.

Trés. de Numism., p. 29. *M. des P.*

N° 4. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno XX. (*Urbain VIII, souverain pontife, la 20e année de son règne.*) Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, la tête nue, revêtu des habits pontificaux. Au-dessous du vêtement, les lettres GAS. — MOL., *Gaspard Mola*, graveur.

℟. PROPVGNACVLIS ADDITIS VRBI. (*Fortifications ajoutées à la ville*, du côté du Transtevere.) Vue de la ville de Rome avec ses fortifications, le tout renfermé dans une couronne de laurier.

Trés. de Numism., p. 29.

N° 5. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno XVII. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 17e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, tête nue, orné des habits pontificaux. A l'exergue : MDCXXXX. 1640. Le tout est renfermé dans une couronne de laurier.

℟. AD ÆDIVM PONTIFICVM SECVRITATEM (*Pour la défense du palais pontifical*). Vue du palais papal au Quirinal. — A l'occasion de la construction des casernes du palais.

Trés. de Numism., p. 30. *M. des P.*

N° 6. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs ANno II. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 2e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, tête nue, barbu, revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : MDCXXV. 1625. Sous les vêtements on lit : GAS.... MOL...

℟. HOMINIBVS BONÆ VOLVNTATIS. (*Aux hommes de bonne volonté*). Un groupe de pèlerins est agenouillé à l'entrée de la porte Sainte, au-delà de laquelle on aperçoit le souverain pontife accompagné de son clergé. En haut de la porte, on voit un ange portant un rameau d'olivier. A l'exergue : ROMA (*Rome*). — Médaille du jubilé de 1625.

Trés. de Numism., p. 30.

N° 7. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno XIX (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 19e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, couvert de la calotte et revêtu du camail. Au-dessous du vêtement : 1642. Plus bas : Gasparo Molo.

℟. VBERIORI ANNONÆ COMMODO (*Pour des approvisionnements plus considérables*). Vue de grands magasins pour approvisionner la ville, près de la porte Pia.

Trés. de Numism., p. 30. *M. des P.*

N° 8. VRBANVS VIII PONTifex MAXimvs Anno XVI (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 16e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, tête nue, revêtu des ornements pontificaux. Au bas, on lit : GASparo MOLO.

℟. PACIS INCOLVMITATI. (*Au maintien de la paix.*) Cette légende est terminée par une petite abeille. Vue de la grande salle d'armes, disposée sous la bibliothèque du Vatican, dans laquelle on instruisait les soldats de la garde papale. On aperçoit dedans quatre soldats de la garde suisse, posés en sentinelles.

Trés. de Numism., p. 30.

N° 9. VRBANVS VIII PONTIFEX OPtimvs MAXimvs Anno X. MDCXXXIII (*Urbain VIII, pontife très-grand, très-bon, l'an 10e de son règne.* 1633). Buste à droite d'Urbain VIII, barbu, couvert de la calotte et revêtu du camail; levant la main pour donner la bénédiction. Grand médaillon sans revers.

Trés. de Numism., p. 30. *M. des P.*

N° 10. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno XVIII. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 18e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, barbu, la tête nue, et revêtu des ornements pontificaux. La tête et la légende sont entourées d'une couronne de laurier.

℟. FERRI FODINIS APERTIS. (*Fouilles dans des mines de fer*). Ouvriers occupés à chercher le fer et à le travailler. A l'exergue: MDCXXXXI. Et au-dessous : ROMA (*Rome.*) Le tout renfermé dans une couronne de laurier. — A l'occasion de la découverte d'une mine de fer près de Monte-Leone.

Trés. de Numism., p. 30.

N° 11. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno IIII. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 4e de son règne*). Tête à droite d'Urbain VIII, tête nue, revêtu des habits pontificaux.

℟. Sancti PETRI BASILICA CONSECRATA. (*Consécration de la basilique de Saint-Pierre*). Une croix rayonnante entourée d'ornements dans le goût byzantin.

Trés. de Numism., p. 30. *M. des P.*

N° 12. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs Anno VIII. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an 8e de son règne*). Même tête que la précédente. Au-dessous du vêtement on lit: MDCXXXI, 1631. Plus bas : GASparo MOLO.

℟. AVCTA AD METAVRVM DITIONE. (*Son domaine s'agrandissant jusqu'au fleuve Metauro*). Dans une couronne de lauriers, une femme couverte d'un casque, tient d'une main la basilique de Saint-Pierre, et de l'autre une haste. A l'exergue : ROMÆ (*à Rome*). — Réunion du duché d'Urbain au domaine de l'Eglise.

Trés. de Numism., p. 30.

N° 13. AB VRBANO VIII CANONIZATA. (*Canonisée par Urbain VIII*). Tête à droite d'Urbain VIII, la tête nue, et revêtu des habits pontificaux. A l'exergue : MDCXXV, 1625.

℟. Sancta ELISABETH REGINA LUSITANIÆ. (*Sainte Elisabeth, reine de Portugal*). Buste à gauche de sainte Elisabeth, voilée, la tête surmontée de la couronne royale, et entourée d'une auréole dans laquelle on lit : A DEO SANCTIFICATA (*Sanctifiée par Dieu*). — Béatification de sainte Elisabeth de Portugal.

Trés. de Numism., p. 30.

N° 14. VRBANVS VIII PONtifex MAXimvs

ANNO XI. (*Urbain VIII, souverain pontife, l'an XIe de son règne*). Buste à droite d'Urbain VIII, barbu, la tête nue, revêtu des ornements pontificaux. Au-dessous du vêtement on lit : MDCXXXIII. 1633.

℟. ÆDE SANCTÆ BIBIANÆ RESTITVTA ET ORNATA (*Il releva et embellit l'église de Sainte-Bibiane.*) Façade de l'église dédiée à sainte Bibiane. A l'exergue : ROMÆ. *A Rome.*

Trés. de Numism., p. 30.

N° 15. Même droit que la précédente.

℟. ÆDE EXORNATA FACIE RESTITVTA. (*Embellissement à l'intérieur et reconstruction de la façade*). Façade d'une église sur laquelle on lit : SANCTO ANASTASIO DICATA (*Dédiée à saint Anastase*).

Trés. de Numism., p. 31. *M. des P.*

N° 16. Même droit encore.

℟. DENVO EXÆDIFICATA. (*Elevée de nouveau de fond en comble*). Vue de la façade de l'église dédiée à saint Caïus, aux Thermes de Dioclétien. Au-dessus de la porte on lit: SANCTO CAIO PAPÆ DICATA. (*Dédiée à saint Caïus, pape*).

Trés. de Numism., p. 31.

N° 17. Même droit.

℟. INSTRVCTA MVNITA. PERFECTA. ([*Le château*] *approvisionné, fortifié, achevé*). Vue des fortifications qui défendent le château Saint-Ange. A l'exergue: MDCXXVIII. 1628. ROMA. On voit au bas les armes du pape.

Trés. de Numism., p. 31. *M. des P.*

N° 18. Même droit qu'au n° 12.

℟. LAVDENT IN PORTIS OPERA EJUS. (*Le peuple rassemblé aux portes célèbrera ses œuvres.*) [Prov. XXXI, 31.] Le saint père, en tiare et en chape, entouré de cardinaux mitrés et de son clergé, ferme la porte Sainte, à l'occasion du Jubilé.

Trés. de Numism., p. 31. *M. des P.*

N° 19. Au droit comme au n° 12.

℟. NVNC RE PERFECTO. (*Aujourd'hui réellement achevé*). La légende est précédée et suivie d'une abeille. Vue du port de Civita-Vecchia, dans lequel on voit quelques galères. — Achèvement du port.

Trés. de Numism., p. 31.

N° 20. Au droit comme au n° 12.

℟. SECVRITAS PVBLICA. (*Sûreté publique*). Vue des fortifications du fort *Urbano*. Au-dessus on voit porté sur des nuages, saint Pétrone, patron de Bologne, tenant d'une main la crosse épiscopale, et de l'autre la ville de Bologne.

Trés. de Numism., p. 31.

UZÈS (*Du droit de monnaie de l'évêque d'*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 237.

Uzès ou Usès, *Usetia*, *Castrum Usetiense*, *urbs Asinnensis*, ville de France dans le bas Languedoc, capitale de l'Usège, avec un évêché suffragant de Narbonne, et dont le plus ancien évêque connu est *Constantius*, qui siégeait en 419. Sous les Romains, ce n'était qu'une simple forteresse, appelée *Castrum Metiæ*. Elle est à cinq lieues nord de Nîmes, et à cent cinquante-quatre sud-est de Paris.

Par une charte de l'an 1156, le roi Louis VII confirma l'évêque d'Usès dans les domaines et droits honorables qu'il tenait des rois Raoul et Louis IV, et il lui donna entre autres choses la ville et la monnaie d'Usès. Le siége de cette église était occupé alors par Raimond d'Usès, fils de Raimond Décan, seigneur d'Usès. Philippe-Auguste confirma de nouveau toutes les donations de Louis le Jeune, par une charte de l'an 1211, sous l'épiscopat de Raimond III.

Ces deux pièces sont rappelées dans une requête que l'évêque d'Usès, Michel Poncet de la Rivière, adressa au roi, au mois de décembre 1721, au sujet de l'échange que le duc d'Usès venait de faire avec Sa Majesté, de la baronnie de Lévi dans le parc de Versailles, contre tout ce qu'elle possédait, soit dans la ville, soit dans le diocèse d'Usès (2).

V

VACANCE du saint-siége (*Monnaies frappées pendant la*). *Voy.* PAPES (*Monnaies des*) § 1 et 7. *Voy.* aussi *Sede vacante.*

VAISSELLE (1), terme général qui désigne tous les ustensiles de table, comme plats, assiettes, bassins, etc.

Les rois de France de la troisième race ont eu presque tous à cœur de faire battre quantité de bonnes monnaies ; ils savaient que l'abondance d'argent dans un royaume en est la vraie substance : que la grande quantité d'espèces de bas billon anéantit les bonnes espèces, et ne doit servir que pour les changer, et faciliter le peuple et le commerce à débiter ou à acheter ; que les espèces d'or doivent acheter celles d'argent et celles-ci celles d'or ; qu'une espèce ne doit jamais valoir plus par estimation que par ordonnance ; qu'un prince perd plus que tout autre aux affaiblissements des monnaies ; que plus il y a d'espèces dans le royaume, plus la circulation se fait avec facilité ; et toutes les fois que l'abondance des matières d'or et d'argent a manqué pour faciliter cette circulation, les rois y ont pourvu par les moyens qu'ils ont jugé les plus convenables et les moins à charge à leurs peuples. Ainsi Henri Ier rendit une ordonnance, en 1053, qui enjoignait à tout particulier de porter à la monnaie la vaisselle qui lui était

(1) Nous conservons cet article du *Dictionnaire des monnaies* d'Abot, à cause des renseignements historiques qu'il renferme.

(2) La minute de cette requête se trouve au dépôt des minutes de M. de Villedeuil, sous la garde de M. le maire, qui a bien voulu la communiquer à l'éditeur. (*Note de Duby.*)

superflue, laquelle devait être payée sur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendrait. Philippe-Auguste confirma la même ordonnance en 1204, en défendant en outre aux orfévres de battre vaisselle qui pesât plus de douze marcs.

Philippe IV, surnommé le Bel, défendit par ordonnance rendue en 1294, avant Pâques fleuries, à tous ceux qui n'avaient pas six mille livres tournois de rente, d'avoir de la vaiselle d'or et d'argent, et enjoignit à ceux qui en avaient d'en apporter le tiers ou le tout à la monnaie la plus prochaine, qui leur serait payée selon le titre auquel elle se trouverait, suivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, *sur peine de corps et d'avoir*. Le même roi, par mandement du jeudi avant le 25 août 1302, ordonna aux baillis, autres officiers et ministres qui reçoivent pour le roi, de porter incessamment à la monnaie toute leur vaiselle d'argent sans en rien réserver, et d'attendre à se rembourser sur le premier compte qu'ils rendraient, lors duquel on devait leur rabattre le prix de ce qu'ils auraient porté, et aux autres sujets, d'y porter au moins la moitié de leur vaisselle, et d'en recevoir incontinent le prix. Par autre ordonnance du 20 janvier 1310, le roi interdit la fabrication de la vaisselle d'or et d'argent excédant un marc. Le 12 juin 1313, le roi ordonna que nul orfévre ne travaillerait aucune vaisselle pendant un an. Philippe le Bel, par lettre adressée au sénéchal de Nîmes, en date du 1er octobre 1313, ordonna, afin qu'il y eût plus de monnaie courante, à tous ceux qui avaient de la vaiselle d'argent, d'en porter la dixième partie aux monnaies du roi. Une ordonnance du 1er octobre 1314, porte qu'il soit pris la quatrième partie des vaisselles d'or et d'argent du royaume, qui sera payée à prix raisonnable, et défend aux orfévres de travailler pendant deux ans. Le même roi rendit une ordonnance qui enjoignait à tous ses sujets qui n'avaient pas deux mille livres parisis de rente de faire porter à la monnaie la plus prochaine les pièces de vaisselles qui pèseraient plus de quatre marcs. Et pour donner l'exemple, ce roi envoya à la monnaie plusieurs gros effets en or massif, avec une table d'argent, qui furent convertis en bonne monnaie à ses coins et armes.

Louis X, dit le Hutin, défendit aux orfévres, par édit du 15 janvier 1315, de faire vaisselles jusqu'à deux ans, sous peine de corps.

Charles le Bel, par ordonnance du 11 mai 1322, défendit à tous orfévres de faire des vaisselles d'argent excédant un marc, sinon pour le roi, les sanctuaires et églises, sur peine de confiscation des vaisselles et du corps, à la volonté du roi.

Philippe de Valois, par ordonnance du 17 février, permit à un orfévre de Paris de travailler en vaisselles d'argent pour l'abbé de Saint-Denis en France, et de faire quatre douzaines d'écuelles et douze plats pour le seigneur de Roye. Le même roi, par autre ordonnance du 25 mai 1332, défendit à tous les orfévres de faire des vaisselles ni grands vaisseaux d'argent, ni hanaps d'or, si ce n'est pour calices ou vaisseaux à sanctuaire; *item* ordonna que ceux qui auraient au-dessus de douze marcs de vaisselle porteraient à la monnaie la troisième partie d'icelle, qui sera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra. Et par mandement du 23 août 1335, ce même roi permit au comte de Saint-Paul de faire forger vaisselles d'argent jusqu'à quinze marcs. L'ordonnance du 23 août 1343 défend la fabrication de la vaisselle ou joyaux d'or, ou d'argent, si ce n'est pour église, et par une autre du 21 juillet 1347, il est dit que nul orfévre ne pourra faire vaisselle d'argent que d'un marc et au-dessous, sinon pour l'église.

Le roi Jean Ier, dit le Bon, confirma l'ordonnance de son père, Philippe de Valois, du 21 juillet 1347, par celle du 25 novembre 1356; cette ordonnance porte que nul n'ait à vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent à aucun orfévre, mais au maître de la monnaie la plus prochaine. Cette ordonnance fut confirmée par celle du 10 avril 1361 du même roi, qui porte que « nul orfévre ne pourra travailler aucune vaisselle sans un congé de nous ou de nos généraux maîtres des monnaies, ni faire aucune ceinture d'or ni d'argent, ni joyaux pesant plus d'un marc. »

Charles V, dit le Sage, par son ordonnance du 15 mai 1365, fait les mêmes défenses que celles du roi Jean, et en outre de ne vendre aucune matière d'or ou d'argent, ni même vaisselle à aucun orfévre.

Louis XII, par ordonnance du 22 novembre 1506, défendit à tous orfévres de faire aucune vaisselle de cuisine, comme bassins, pots à vin, flacons et autres grosses vaisselles, sinon du poids de trois marcs et au-dessous sans sa permission, vérifiée par les généraux maîtres des monnaies, ni de faire aucun ouvrage en or pesant plus d'un marc sans ses lettres patentes. Par lettres patentes du même roi, en date du 25 janvier 1506, le roi permit à l'évêque de Mirepoix de faire battre deux cents marcs de vaisselle d'argent. Le même jour le roi permit à la comtesse de Dunois, cousine du roi, de faire travailler cinquante marcs d'argent pour son usage. Le 15 février de la même année, pareilles lettres furent accordées au grand maître de Rhodes, de faire battre soixante-douze marcs d'argent en vaisselle, et le même jour pareille permission fut donnée au seigneur de Threvolh, conseiller au grand conseil, de faire travailler soixante marcs d'argent, au sieur de la Chambre quatre-vingts marcs, au cardinal de la Trimouille cent marcs en argent et seize en or.

François Ier ordonna, le 5 juin 1521, qu'il fût fait monnaie des emprunts qu'il avait faits de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son royaume pour subvenir à ses guerres. Le 10 septembre 1521, le même roi défendit de faire vaisselle d'or et d'argent et autres ouvrages d'orfévreries pendant six mois.

Charles IX défendit, au mois d'avril 1571,

aux orfévres du royaume de faire de trois ans aucune vaisselle d'or et d'argent excédant un marc et demi, et l'ordonnance du mois d'octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la pièce, sans une permission du roi, enregistrée en la cour des monnaies.

Le conseil de la Ligue, pour soutenir le siége de Paris contre Henri IV, ordonna, de l'avis et du consentement de l'évêque et du légat, que tous les religieux porteraient à la monnaie l'argenterie de leurs églises, à l'exception des vases sacrés absolument nécessaires pour le service divin. On lit dans les registres de la monnaie de Paris : « Le 29 mai 1590, reçu de M. le trésorier Roland et des religieux de l'abbaye de Saint-Denis (ils en avaient transporté le trésor à Paris, et l'avaient mis en dépôt à Sainte-Croix de la Bretonnerie) un crucifix d'or pesant dix-neuf marcs quatre onces 5 gros, lequel a été fondu..... » De plus, le 16 juin 1590, « reçu des mêmes religieux une couronne d'or pesant dix marcs dix onces moins deux gros, laquelle a été fondue..... »

Louis XIII, par édit du 20 décembre 1636, défendit aux orfévres du royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pour qui que ce fût pendant un an, au-dessus du poids de quatre marcs, et en or au-dessus de quatre onces, sans en avoir la permission expresse du roi, par lettres patentes scellées du grand sceau, registrées en la cour des monnaies, sur peine de confiscation des ouvrages, de cinq cents livres d'amende et clôture de la boutique pour la première fois.

Louis XIV fit porter sa vaisselle d'argent à la monnaie en 1689 ; Sa Majesté Louis XV en 1759.

Louis XIV, par déclaration des années 1672 et 1687, pour réprimer les abus qu'occasionnait non-seulement l'abondance de toute sorte de vaisselles d'argent d'un poids excessif, mais même de toute sorte de meubles et d'ustensiles d'argent inutiles, ce qui causait une si prodigieuse consommation d'or et d'argent en ornements superflus, que les monnaies se trouvaient quasi sans aliments, et que le commerce souffrait par la disette d'espèces, défendit par ces déclarations l'usage et la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, et de la vaisselle d'argent d'un poids excessif ; mais le luxe ayant prévalu, Sa Majesté se vit forcée de recourir à des remèdes plus sévères, pour empêcher le tort que les particuliers se faisaient à eux-mêmes par des profusions qui épuisaient leur patrimoine, et le préjudice que le public souffrait par la dissipation des espèces nécessaires pour le maintien du commerce ; pour à quoi parvenir, le roi par déclaration du 14 décembre 1689, registrée en parlement le 16, et en la cour des monnaies le 20 des mêmes mois et an, « fit défenses à tous orfèvres et autres ouvriers travaillant tant en or qu'en argent dans la ville de Paris et autres lieux du royaume, de fabriquer, exposer ou vendre aucune vaisselle ou aucun autre ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la réserve des croix des archevêques, évêques, abbés et abbesses, des chevaliers de nos ordres, et de ceux de Saint-Jean de Jérusalem et de Saint-Lazare, que nous leur permettons de faire débiter à l'ordinaire : leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaises, cabinets, tables, bureaux, guéridons, miroirs, brasiers, chenets, grilles, garnitures de feu ou de cheminée, chandeliers à branches, torchères, girandoles, bras, cassolettes, plaques, corbeilles, paniers, caisses d'orangers, pots à fleurs, urnes, vases, carrés de toilettes, pelottes, buires, seaux, cuvettes, carafons, marmites, tourtières, casserolles de quelque poids que ce puisse être, flacons ou bouteilles excédant le poids de huit marcs chacun ; flambeaux excédant le poids de quatre marcs ; et tous ouvrages de pareille qualité d'argent, ou auxquels il y aura de l'argent appliqué, à peine de confiscation et de six mille livres d'amende pour la première fois, applicable un quart à nous, un quart à l'hôpital général, et la moitié au dénonciateur, et de peine corporelle en cas de récidive. Défendons aux maîtres et gardes des orfèvres, et à notre fermier de la marque de l'or et de l'argent, d'apposer auxdits ouvrages aucuns de leurs poinçons sous les mêmes peines, à l'exception toutefois de l'argenterie absolument nécessaire pour les églises, qui sera fabriquée en la manière accoutumée, suivant les permissions particulières qui en seront par nous données par écrit. Ordonnons à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, qui ont chez elles des ouvrages ci-dessus défendus, de les porter aux hôtels de nos monnaies, à commencer du premier janvier prochain, et pendant tout le cours dudit mois, sous pareille peine de confiscation et de six mille livres d'amende applicable comme dessus, pour être convertis en espèces, et leur en être payé la valeur, à raison de vingt-neuf livres dix sols pour chaque marc de vaisselle plate, et 29 livres pour chaque marc de vaisselle montée, marquée du poinçon de Paris : et à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit poinçon, nous ordonnons qu'elle sera fondue pour en être le prix payé suivant l'essai, à proportion du prix ci-dessus marqué. Dispensons néanmoins les personnes qui auront des boites, étuis et autres petits ouvrages d'or, de les porter à la monnaie, et leur permettons de les garder si bon leur semble. »

Par arrêt du conseil du 1er août 1733, Sa Majesté a modéré les droits de sortie hors du royaume, et ceux de marque et de contrôle sur la vaisselle d'argent et autres ouvrages d'orfévrerie d'or ou d'argent fabriqués dans la ville de Paris, destinés pour les pays étrangers.

Par arrêt du 7 mai 1746, la cour des monnaies a ordonné que les matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent, qui se

trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux hôtels des monnaies, ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue sur le pied des tarifs. (A.)

VAL, petit poids dont on se sert dans les Indes orientales pour peser les piastres, les ducats et les réaux de huit ; chaque réal doit être du poids de 73 vals, sinon celui qui les vend doit en suppléer le prix ; les ducats d'or doivent peser neuf vals. $\frac{4}{14}$ (A.)

VALENCE en France (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats*, t. I, p. 32.

Valence, *Valentia*, l'une des plus anciennes villes de France, en Dauphiné, capitale du Valentinois, avec un évêché suffragant de Vienne. Il s'est tenu dans cette ville trois conciles en 374, 584 et 855. Elle est située sur le Rhône, à seize lieues sud de Vienne, et à cent vingt-cinq lieues sud-est de Paris. Le plus ancien évêque de Valence que l'on connaisse est saint Emilien, qui occupa ce siége depuis environ 347 jusque vers 374 ; du moins il assista cette dernière année au premier concile qui se tint à Valence.

L'empereur Frédéric Ier, par des lettres données au mois de décembre 1157, à Besançon, accorda ou confirma le droit de battre monnaie à Eudes de Chaponai, évêque de Valence, et Frédéric II le confirma de nouveau par un diplôme de 1238, sous l'épiscopat de Guillaume.

L'Eglise de Valence fut unie à celle de Die, en 1275, par le pape Grégoire X.

Dans une transaction passée en 1456, entre le roi Louis XI, alors dauphin, et Louis, évêque de Valence, il est parlé du droit de battre monnaie dont ce prélat jouissait. Il est aussi assez souvent fait mention de la monnaie valencienne dans le cartulaire du prieuré de Notre-Dame, en Dauphiné.

Les deniers de Valence pèsent environ vingt grains ; leur valeur était la même que celle des deniers viennois, dont vingt-quatre valaient dix-huit deniers tournois.

Jean, a été le nom d'un grand nombre d'évêques de Valence : le premier siégeait vers 1140 ; Jean de Genève, depuis 1287 jusqu'en 1297 ; Jean Jofleury, en 1352 ; Jean de Poitiers, depuis 1390 jusqu'en 1448, qu'il résigna en faveur de Louis de Poitiers, son neveu ; il mourut trois ans après. Jean d'Espinai, depuis 1491 jusqu'en 1503 ; Jean de Lorraine, cardinal du titre de Saint-Onuphre, en 1521 ; Jean de Montluc, depuis 1553 jusqu'en 1579.

La monnaie suivante me paraît du XIIIe ou XIVe siècle, mais je ne saurais assigner précisément celui de ces évêques à qui elle appartient.

N° 1. JOANNES EPISCOPUS.

℟. VALENTINENSIS ET DIENSIS.— Cabinet de M. de Boullongne ; denier d'argent.

N° 2. EPISCOPUS ET COMES.

℟. VALENTINENSIS ET DIENSIS.— M. de Saint-Vincent et M. de Boze. Ce denier est aussi d'argent.

N° 3. VRBS VALENTIA.

℟. SANCTUS APOLLINARIS.— Du Cange et M. de Saint-Vincent. Même matière.

N° 4. VRBS VALENTIAI.

℟. SANCTUS APOLLINARIS.— Cette monnaie, qui est du cabinet de M. de Vérone, pèse douze grains.

N° 5. VRBS VALENTIAI.

℟. SANCTUS APOLLINARIS.— M. de Boze. Ce denier est, ainsi que les autres, d'argent (1). Voyez le traité de M. de Saint-Vincent Alteserre, l'*Histoire de Jérusalem*, par Raimond d'Agiles, et l'*Histoire de Provence*, de Spon. (*Fin de la Notice de Duby.*)

M. Promis, conservateur des médailles du roi de Sardaigne, a publié, dans la *Revue de Numismatique* de 1836, pag. 269, une intéressante notice sur une monnaie frappée par les évêques de Valence et de Die. Cette notice complète celle de Tobiesen Duby, et nous la donnons en entier ici :

« Die, ancienne ville des *Vaconces*, située près les Alpes, sur la Drôme, et colonie romaine, fut des premières de la Gaule à embrasser la religion chrétienne.

« Le plus ancien de ses évêques dont on ait des notions positives est Nicasius (2) envoyé par ses collègues au concile de Nicée, tenu en 325.

« A l'époque de la destruction de l'empire romain, Die, avec les autres villes de la province viennoise, passa sous la domination des Bourguignons et ensuite des Franks, sous lesquels le comte Boson (3), pendant la minorité des rois Carloman et Louis III, de gouverneur de ces pays s'étant fait déclarer roi, Die fit partie du nouveau royaume dit d'Arles, et par la mort du dernier roi, Rodolphe le Fainéant, passa à Conrad le Salique, son héritier.

« L'empereur Frédéric Ier, successeur de Conrad, par un diplôme, donné à Arles, le 1er jour des calendes d'août 1178 (4), concéda à l'évêque de Die, avec le titre de comte : *Diam civitatem cum sua propria moneta, mercatu, plateis, furnis, molendinis et hujusmodi omnibus quæ ad nostram specialem coronam pertinere noscuntur.*

« Un des principaux de ces droits était celui de la monnaie ; mais on n'a aucune preuve que ces évêques en aient usé avant la réunion à l'Eglise de Valence ; car on ne peut décider si la monnaie publiée par Fauris de Saint-Vincent (5), et copiée par Duby (6), avec

(1) Ces monnaies sur lesquelles figure seulement le nom de la ville de Valence et le nom d'un saint, sans nom d'évêque, pourraient bien être des monnaies municipales et non des monnaies épiscopales de la ville de Valence. Les monuments numismatiques n'ont pas permis d'éclaircir encore ce point. (*Note du Dictionnaire.*)

(2) Jean Columbi, *De Rebus gestis Valentinens. et Diensium episcoporum*. Lyon, 1652.

(3) Chorier, *Histoire générale du Dauphiné*. Grenoble, 1661.

(4) Columbi, page 101.

(5) *Monnaies des comtes de Provence*. Aix, an IX, planche XVIII, n° 7.

(6) *Monnaies des barons et prélats*. Paris, 1790, t. Ier, planche XIV, Die.

la légende CIVITAS DIEN, sans le nom et sans l'écusson de l'évêque, appartient au XIII[e] ou au XIV[e] siècle.

« Cent ans après cette donation, le pape Grégoire X, voyant les biens de l'Eglise de Die en grande partie usurpés par ses voisins, sans que les évêques pussent se défendre, l'unit à Valence par sa bulle, datée de Vienne, le 7[e] jour des calendes d'octobre 1275 (1), pour n'en plus faire qu'un évêché, en état de résister aux seigneurs.

« Les évêques de Valence avaient déjà obtenu de Frédéric I[er], en 1154 (2), avec la souveraineté de leur ville, le droit de frapper monnaie; de manière qu'après cette union, les nouveaux évêques avaient deux titres pour user de ce privilége; mais on n'a publié jusqu'à présent, que je sache, aucune pièce portant le nom de l'évêque, et ses deux titres de Valence et de Die; par conséquent je crois inédite celle dont je donne ici la description (3).

« D'un côté : + AVE. MRIA. GRA. PLA. DNS. TECV. Au centre, la Vierge couronnée assise, tenant de la main droite une fleur de lis, et sur le bras gauche l'enfant Jésus.

« Au revers : + G. EPS. ET COM. DIEN. ET. VALEN., autour d'une croix fleuronnée.

« Cette pièce est d'argent au titre de 10 à 11 deniers et du poids de 70 grains. Son type et son poids se rapportent beaucoup aux carlins qu'on a commencé à battre en Provence sur la fin du XIII[e] siècle, par ordre de Charles II d'Anjou, roi de Sicile, et qu'on a continué à fabriquer sous le roi Robert, son successeur.

« Le type de la Vierge, patronne titulaire de la cathédrale et du diocèse de Die (4), ainsi que la légende dans laquelle le nom de cette ville est mis avant celui de Valence, tandis que les évêques mettaient dans leurs actes le nom de Valence le premier, comme dans celle publiée par M. de Saint-Vincent, et comme on l'a toujours fait jusqu'à la nouvelle séparation, en 1687, nous font regarder comme très-probable que cette pièce a été frappée à Die.

« Reste à savoir auquel de ces évêques ce carlin peut appartenir. La forme des caractères et le dessin de la figure nous indiquent qu'elle ne peut être postérieure à la moitié du XV[e] siècle. Or, de 1275, date de l'union, à 1450, deux seuls évêques ont un G pour initiale de leur nom (5); le premier, *Guillelmus de Rossillone*, élu en 1298, et encore vivant en 1329; la première notion qu'on ait du second, *Guillelmus de Vouta*, est de 1379, et, en 1380, il passa à l'évêché d'Albi, résignant le sien à Amé de Saluces.

« En considérant donc le peu de temps que Guillaume *de Vouta* (1) fut évêque de Die, et le long épiscopat de Guillaume *de Rossillone*, qui pendant plus de trente ans gouverna ce diocèse, et précisément pendant que les carlins avaient cours, c'est-à-dire sous les règnes de Charles II et de Robert, on est fondé à regarder comme très-probable que c'est à ce dernier qu'on doit cette belle pièce.

« La bonté des carlins des comtes de Provence fut cause qu'ils furent imités non-seulement par les évêques de Valence et de Die, mais presque par tous les petits seigneurs voisins, et même par les papes d'Avignon, sous le nom de *Gigliati*. Il en a été frappé jusqu'à Rhodes, par des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et à Chypre, par les rois de la maison de Lusignan. J'en connais trois de ces derniers : un de Pierre I[er] ou II, déjà anciennement publié; l'autre de Henri II, et le troisième publié par Lelewel dans sa *Numismatique du moyen âge.* »

Dans ce dernier paragraphe, peut-être M. Promis se place-t-il à un point de vue trop exclusif, et émet-il une opinion contestable, mais on n'en aura pas moins lu avec profit sa savante dissertation.

En la publiant, les directeurs de la *Revue de Numismatique* signalent une autre monnaie inédite de Valence et de Die. Cette pièce en argent, du poids de 30 grains, appartient à M. le marquis de Pina.

Elle porte, d'un côté : GVIMS. EPS. E. COM., autour d'un écusson.

Au revers : VALENTIN. ET. DIEN., autour de l'aigle qui sert d'armoiries aux Valentinois.

On l'attribue aussi à Guillaume de Roussillon, évêque de Valence et de Die.

M. le docteur Long a donné, dans la *Revue de Numismatique* de 1844, page 429, la description de deux monnaies nouvelles des évêques de Valence et de Die.

La première porte au droit, avec les armes de Roussillon, la légende CIVITAS DIEN. Le revers a la même légende. M. Long attribue cette pièce à Amédée de Roussillon, évêque des siéges réunis de Valence et de Die.

La seconde porte au droit LVDOVICVS DE VLEPS (*sic*). Dans le champ les armes de la maison de Thorri Villars.

Au revers : COMES VALETIS EDES. Dans le champ un grand L et trois rosaces dans un triangle. Cette monnaie est de Louis de Villars, évêque de Valence et de Die de 1354 à 1375. *Voy.* la liste des évêques de France, dans le Dictionnaire de Statistique religieuse.

VALENCE en Syrie (*sceau des évêques latins de*) pendant les croisades. Sceau ovale, sans légende, représentant l'évêque debout, suspendu à une charte de 1149. Paoli. *Codice*, t. I, p. 28, planche n° 15. Le même au n° 22, avec la légende : PETRUS EPISCOPUS VALANIENSIS.

VALEUR COMPAREE des monnaies. *Voy.* EVALUATION, FRANCE et MONNAIES.

(1) Columbi, p. 151.
(2) Columbi, p. 25.
(3) Pipon. *Histoire générale de Provence*. Paris, t. III, 1784.
(4) Columbi, p. 71.
(5) Columbi, p. 150-159-176.

(1) De la Voute, famille du Midi, dans plusieurs membres passèrent en Orient.

VALEUR, en terme de monnaie, comprend trois choses, savoir : le prix de la matière, le droit qui appartient au roi, appelé seigneuriage, et les frais de fabrication, qu'on nomme brassage. Le prix de la matière n'est pas fixe ni égal partout ; il dépend de la proportion qui se trouve entre l'or et l'argent, qui est plus haute ou plus basse selon leur rareté ; en quelques endroits il faut plus d'argent pour payer l'or, il en faut moins en d'autres. La valeur des monnaies peut bien augmenter ou baisser suivant la volonté du prince ; mais leur véritable valeur, la valeur intrinsèque, ne dépend que de leur poids et du titre du métal. C'est ordinairement sur cette valeur intrinsèque des espèces qu'elles sont reçues dans les pays étrangers, quoique dans les lieux où elles ont été fabriquées, et où l'autorité souveraine leur donne cours, elles soient exposées dans le commerce sur un pied beaucoup plus fort. C'est en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une est comme arbitraire, et l'autre en quelque sorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui haussent ou qui baissent suivant le prix pour lequel une espèce a cours, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite.

Les monnaies ont donc deux sortes de valeur, l'une fixée par l'autorité publique du législateur qui leur donne cours dans ses Etats sur un certain pied, l'autre fondée sur l'estimation qu'en font les négociants étrangers, en comparant la quantité de fin qu'elles contiennent par rapport aux espèces de leur propre pays. C'est pourquoi il faut prendre garde d'attribuer au marc d'or et d'argent la valeur que nous voyons exprimée dans de vieux registres qui ont fait mention de ce cours volontaire sous le titre de *cursus florenorum voluntarius*.

La somme qui exprimait autrefois la taille annonçait aussi d'une manière assez commode la valeur du marc d'espèces courantes, qu'on connaissait en multipliant par la valeur de chaque pièce, la somme indiquée par la taille. Par exemple, dans l'ordonnance du 30 décembre 1355, le roi Jean veut qu'on fasse deniers blancs qui seront à 8 deniers de loi, argent-le-roi, et auront cours pour dix deniers tournois la pièce, et de huit sols de poids. Si l'on multiplie les huit sols de poids par dix, on aura 80 sols, ou 4 livres tournois pour la valeur du marc. Ces espèces étaient à huit deniers de loi argent-le-roi augmentant de moitié en sus les 4 livres ; on sait que le marc de fin argent-le-roi produisait six livres tournois. Suivant ce que nous venons de dire, la somme donnée pour le poids des deniers désignait la valeur du marc de ces espèces ; en prenant la moitié de la somme donnée pour les mailles, en la doublant pour les doubles tournois, et en la quintuplant pour les pièces de cinq deniers, on avait la valeur des espèces courantes ; les sommes tournoises produisaient la valeur du marc en tournois, les sommes parisis la produisaient en parisis.

La valeur du marc d'argent fin monnayé s'exprimait autrefois par un nombre, comme nous venons de le dire, et l'on disait monnaie quarantième, soixantième, soixante-dixième, quatre-vingtième, etc., ce qui signifiait, en multipliant le nombre donné par cinq sols, que le marc d'argent fin produisait tant. Dans le premier exemple, 40 fois cinq sols font 200 sols, ou 10 livres ; dans le second, 60 fois cinq sols font 300 sols, ou 15 livres ; dans le troisième, 70 fois cinq sols font 350 sols, ou 17 livres dix sols ; dans le quatrième, 80 fois cinq sols font 400 sols, ou 20 livres.

Le mandement du 27 septembre 1355 ordonne qu'on fasse ouvrer..... gros deniers blancs à la couronne..... à trois deniers de loi argent-le-roi, et de six sols huit deniers de poids, ou de 80 pièces au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de monnaie quatre-vingtième. Le marc fin à douze deniers produisait donc vingt livres, et le marc courant desdits gros à trois deniers de loi, ne devait valoir que le quart, ou cinq livres : et comme il y avait 80 gros au marc, il s'ensuit que le gros tournois avait cours pour quinze deniers tournois, quoique la valeur n'en soit pas marquée dans ce mandement.

On indiquait aussi la valeur du marc fin par cette expression, *en trayant* ou en tirant *tant du marc*, par exemple vingt livres, c'est-à-dire que le marc fin monnayé devait produire vingt livres, etc. (A.)

VELLON, mot espagnol qui, en terme de monnaie, signifie ce qu'on appelle en France billon ; il se dit particulièrement des espèces de cuivre. On se sert aussi de ce terme pour distinguer quelques monnaies de compte d'Espagne ; ainsi on dit un ducat, un réal, un maravedis de vellon, par opposition à ceux que l'on nomme de plate ou d'argent ; la différence de la monnaie plate à celle de vellon est près de moitié. Cent réaux, par exemple, de plate en font 188 de vellon, et 100 réaux de vellon 53 réaux de plate vieille. (A.)

VENAISSIN (*sceau du Comtat*). Voy. l'article général SCEAUX, n° 6.

Venaissin (*Monnaies du Comtat*). Voy. MONNAIES DES PAPES, § 3.

VENISE (*Anciennes monnaies de*). Voy. l'article général MONNAIES.

VERDUN (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. I, p. 47.

Verdun. *Verodunum*, ville considérable de France, capitale du Verdunois, avec un évêché suffragant de Trèves, dont l'évêque prend le titre de comte de Verdun et de prince de l'Empire. Il y a aussi une abbaye dédiée à saint Vannes, chef de la congrégation de ce nom. Cette ville était autrefois libre et impériale. Elle a été fortifiée par le chevalier de Ville et le maréchal de Vauban. Elle est située sur la Meuse, qui la coupe en deux, à cinquante-cinq lieues nord-est de Paris.

Le Verdunois confine avec la Champagne du côté de l'ouest, et est enclavé dans la Lorraine de tous les autres côtés.

Les évêques de Verdun, ainsi que ceux de

Metz et de Toul, princes régaliens de l'Empire, tenaient leurs droits et priviléges des empereurs.

Les évêques de Toul et de Verdun étaient et sont encore comtes de leurs villes ; l'évêque de Metz ne l'était pas. Saint Sanctin fut le premier évêque de Verdun dans le IVe siècle.

Il paraît que les évêques de Verdun jouissaient depuis longtemps du droit de battre monnaie, lorsque l'évêque Richer engagea ce droit, en 1099, à l'abbaye de Saint-Mihiel, sous les conditions stipulées. — Mabillon, *Diplom.*, lib. VI, p. 186.

L'empereur Henri V confirma, en 1124, le droit qu'avaient les évêques de Verdun de faire battre monnaie, et l'empereur Frédéric Barberousse le confirma aussi en 1156. Laurent de Liége, dans son Histoire des évêques de Verdun, rapporte que l'évêque Adalbéron de Chiney, vers l'an 1131, s'abstint pendant quinze ans de faire battre monnaie, afin d'avoir tout le temps nécessaire pour retirer les monnaies précédentes, qui avaient été fort altérées.

N° 1. THEODERICUS EPISCOPUS (1).

℞ VIRGO MARIA (l'église de Verdun est sous l'invocation de la Vierge). Les lettres de ces deux mots sont disposées en forme de croix. Cette monnaie d'argent est de Thierri, évêque de Verdun, depuis 1047 jusqu'en 1088. Elle est à M. de Boullongne, qui en possède aussi une demie.

La suivante est de Charles de Lorraine, qui occupa ce même siége depuis 1616 jusqu'en 1622, qu'il se relégua dans la société des Jésuites, pour y mener une vie plus tranquille et plus retirée. Il était fils de Henri, comte de Chaligny.

N° 2. CAROLVS A LOTHARINGIA EPISCOPVS.

℞ ET COMES VIRDUNENSIS PRINCEPS IMPERII. Cette pièce est d'argent, et le nombre IIII fl., qui se voit sous le buste du prélat, indique qu'elle est de la valeur de quatre florins. — *Cabinet impérial*, p. 48, n° 5.

N° 3. HENRICVS EPC (*episcopus*).

℞ VIRDONUS CIVIS. Cette pièce est de billon et du poids de quinze grains. — Cabinet de M. Haumont

Il y a eu quatre évêques de Verdun du nom de Henri : le premier, depuis 1117 jusqu'en 1129, qu'il abdiqua ; Henri de Castres, en 1181 ; Henri de Granson, qui succéda, en 1278, à son frère Gérard, et mourut en 1286 ; Henri d'Apremont, depuis 1312 jusqu'en 1349.

VERMEIL, terme de doreur en détrempe. C'est une composition faite de gomme-gutte, de vermillon et d'un peu de brun rouge, mêlés et broyés avec du vernis de Venise et de l'huile de térébenthine; on le fait quelquefois avec la seule laque fine ou le seul sang-dragon appliqué en détrempe, ou même à l'eau seule. Les doreurs s'en servent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages, et c'est la dernière façon qu'ils leur donnent. (A.)

(1) Duby, planche XII, n° 1.

VERMEIL DORÉ. Les orfévres nomment ainsi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé. On appelle de même le cuivre doré à la manière de l'argent. (A.)

VIC (*Du droit de monnaie des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. II, p. 238.

Vic, *Ausa*, *Ausena*, ancienne ville d'Espagne dans la Catalogne, avec un évêché suffragant de Tarragone, située à douze lieues sud-ouest de Girone. Les Romains en la ruinant n'y laissèrent qu'une rue qui fut appelée *Vicus Ausoniæ*, d'où elle prit son second nom de Vic. Le plus ancien évêque d'Ausonie que l'on découvre est Camidius, qui souscrivit, en 516, au concile de Tarragone.

L'an 911, sous l'épiscopat d'Idalcharius, Wifred II, comte de Barcelone, fils de Wifred le Velu, donna, par son testament, à l'Eglise d'Ausonie, la troisième partie de la monnaie de cette ville. *Voy.* l'*Histoire de Languedoc*, tome II, page 44 ; et le *Marca Hispanica*, page 839.

VICTOR II (*Sceau du pape*). Voy. l'article général, SCEAUX, § 3.

VIENNE (*Monnaies des archevêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des prélats et des barons*, t. I, p. 1(1).

VIENNE, *Vienna Allobrogum*, très-ancienne ville de France dans le bas Dauphiné, capitale du Viennois, avec un ancien archevêché dont l'archevêque prend le titre de grand primat des Gaules. On prétend que saint Crescent, disciple de saint Paul, en a été le premier prélat. On remarque dans Vienne le chapitre de Saint-Pierre, dont les chanoines doivent faire preuve de noblesse. Le XVe concile général se tint dans cette ville en 1311 ; elle est sur le Rhône, à cent-six lieues est de Paris.

Justel, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, preuv. 1, page 332, cite, d'après les archives de l'abbaye d'Ambournay en Bugey, un accord fait en février 1248, entre A. de la Tour, seigneur de Coligny, et Guillaume, abbé d'Ambournay, où on lit : *Solverunt nobis undecim libras viennenses ; item, dominæ Alasiæ, 30 fl. viennenses ;* c'est-à-dire : « Ils nous ont payé onze livres viennoises ; et à la dame Alasie, trente florins viennois. »

Il est fait mention de la monnaie de l'archevêque de Vienne dans le *Gallia Christiana*, dans Gervais de Tilberi, *Otia imper.*, et dans Duchêne. *Voy.* aussi le Spicilége de d'Acheri ; Jacques Petit *post Pœnitentiale*, *Theodori*, Du Cange, etc.

Pendant le XIVe siècle, la monnaie viennoise était plus faible d'un quart que la monnaie de Tours, de sorte que vingt sous viennois ne valaient que quinze sous tour-

(1) Les additions à Duby renferment aussi d'intéressants détails sur les monnaies archiépiscopales de Vienne. Traité de Duby, 1er volume, pag. 47. *Voy.* encore *Revue de Numismatique*, 1851, page 296.

nois. Les deniers viennois pesaient vingt-deux grains.

La monnaie viennoise a été beaucoup en usage en Provence pendant les XIIIe et XIVe siècles.

Monnaies de Provence, de M de Saint-Vincent :

N° 1, SANCTUS MAURITIUS VRBS VIENNA (1)

℟ PRIMA GALLIARUM. Cette monnaie est un denier de billon ainsi que les cinq suivantes — MM. de Boze et de Saint-Vincent.

N° 2. VRBS VIENNA.

℟ SANCTUS MAVRICIVS — MM. de Boze et de Saint-Vincent. Ce denier est aussi dans le cabinet de M. de Boullongne.

N° 3. SANCTUS MAURICIUS VIENNA.

℟ MAXIMA GALLIARUM — M de Boze.

N° 4. SANCTUS MAURICIUS VIENNA

℟ MAXIMA GALLIARUM. Ce denier pèse dix-sept grains—Cabinet de M de Boullongne.

N° 5. SANCTUS MAURICIUS VIENNA.

℟ MAXIMA GALLIARUM. Cette pièce pèse dix-huit grains ; elle est du même cabinet, ainsi que dans le Recueil de M. de Saint-Vincent, et chez M. de Milly.

N° 6. SANCTUS MAURICIUS VIENNA.

℟ MAXIMA GALLIARUM. Ce denier pèse seize grains, — Cabinet de M. Boullongne ; Du Cange ; Du Molinet, *Cabinet de Sainte-Geneviève*, en rapporte une semblable.

N° 7. Au droit légende illisible.

℟ VIENNA. C'est une obole pesant six grains.—Cabinet de M de Boullongne.

N° 8. SANCTUS MAURICIUS.

℟ VRBS VIENNA. Denier pesant vingt-un grains. — Cabinet de M. Haumont, et Recueil de M. de Saint-Vincent.

N° 9. SANCTUS MAURICIUS VIENNA.

℟ MAXIMA GALLIARUM. Ce denier pèse treize grains, et est aussi à M Haumont. (*Fin de Duby.*)

On n'est pas parfaitement certain que les monnaies où figurent seulement les mots *urbs Vienna* ou même ceux-ci, *prima Galliarum, maxima Galliarum* soient positivement de l'évêché de Vienne, car elles pourraient appartenir également à la ville de Vienne. La légende *prima Galliarum*, par exemple, peut s'entendre en substituant le mot *urbs* au mot *sedes*. Il est à désirer que quelque pièce nouvelle vienne fixer les doutes que l'on a à cet égard. *Voy.* la *Revue de Numismatique* de 1837, page 366.

VILAINS. On appelait autrefois vilains un certain nombre d'espèces qu'il était permis de faire sur le poids d'un marc, qui étaient plus ou moins pesantes que le juste poids ordonné. Il y en avait de deux sortes, les uns nommés forts et les autres faibles. En l'article 21 et 24 d'un règlement fait pour le travail des monnaies, environ l'an 1424, il est dit que les petits parisis noirs seront faits de quinze sols de poids au marc, c'est-à-dire à la taille de 180 au marc, le sol étant compté pour douze, au remède de quatre vilains forts, et quatre vilains faibles pour marc. (A.)

(1) Duby, planche IX, n° 1.

VAINTAIN ou VINTIN, petite monnaie de billon qui vaut 20 réis, qui se fabrique et qui a cours en Portugal. Il y a aussi une autre monnaie du même nom, qui a cours en plusieurs lieux des Indes orientales; on la distingue en vintins de bon aloi et en vintins de mauvais aloi; ce dernier est d'un cinquième moins fort que l'autre. (A.)

VITALIEN, pape, de l'an 657 à l'an 672. Ses bulles ou sceaux. *Voy.* l'article général SCEAUX, n° 1.

VIVIERS (*Monnaies des évêques de*). Notice par Duby, *Monnaies des barons et des prélats*, t. 1, p. 55.

Viviers, *Vivarium*, ancienne ville de France, au bas Languedoc, capitale du Vivarais, avec titre de comté, et un évêché suffragant de Vienne. Cette ville est située entre des rochers, sur le Rhône, à 132 lieues sud-est de Paris. La province du Vivarais est bornée au nord par le Lyonnais, à l'est par le Rhône, qui la sépare du Dauphiné, au sud par le diocèse d'Uzès, et à l'ouest par le Vélai et le Gévaudan. Saint Janvier en fut le premier évêque dans le Ve siècle.

L'empereur Conrad III accorda, en 1149, à Guillaume, évêque de Viviers, le droit de battre monnaie. Cette concession fut confirmée par Frédéric Ier, en 1177, en faveur de Nicolas, et, en 1214, par Frédéric II, en faveur de Brunon.

Les évêques de Viviers, qui s'étaient pendant longtemps prétendus vassaux de l'Empire, et indépendants des rois de France, reconnurent l'autorité de ceux-ci sous le règne de Philippe le Bel. Ce prince permit, en 1293, à l'évêque Raimond de Fulgar, de donner cours à la monnaie qu'il faisait battre dans son château de l'Argentière, et dans un accord fait en 1307, entre Philippe et Louis de Poitiers, évêque de Viviers, il fut convenu que celui-ci pourrait faire frapper à son coin de la monnaie qui aurait cours dans tout le diocèse de Viviers, et même hors du diocèse, comme celle des autres barons du royaume. Cet accord fut renouvelé en 1365 par le roi Charles V. — Dupuy, *Droits du roi*, et Du Cange.

On voit, par une proclamation faite en 1323, dans le diocèse de Viviers, pour fixer le prix de la monnaie de l'évêque, relativement à celle du roi, que la monnaie d'or était au même titre que celle du prince. *Voy.* le Traité de M. de Saint-Vincent

N° 1. EPISCOPUS.

℟. VIVARII. Denier de billon. — Cabinet de M. de Boullongne (1).

N° 2. Mêmes légendes. Obole de billon, tirée du même cabinet.

N° 3. A..... EPISCOPUS.

℟ VIVARIENSIS. Denier de billon pesant six grains. — Même cabinet.

Cette monnaie est du XIIIe siècle, et peut s'attribuer ou à Arnaud, évêque de Viviers en 1248, ou à Aymar, vers 1256, ou enfin à Aymon, vers l'an 1260.

Ces trois pièces sont aussi dans le Traité

(1) Duby, planche XIV, n° 1.

de M. de Saint-Vincent, et dans le Recueil de M. de Boze. (Duby.)

VOLUME (le), en terme de monnaies, est la grandeur et l'épaisseur de chaque pièce.

VSALTON, monnaie de Géorgie, valan onze sols ou 55 centimes de France. U vsalton vaut deux chaouris, ou un demi abasi.

W

WALBURGE (sainte). Son nom figure sur les monnaies d'Audenarde.

WENCESLAS (saint). Son nom figure sur les monnaies de Bohême.

WIBERT (saint). Son nom figure sur les monnaies d'Hersfeld.

WILHARD (saint). Son nom figure sur l monnaies de Stade.

WURTEMBERG (*Monnaies du royaume de*) Voy. l'article général MONNAIES.

X

XARAFS ou SARAFS, nom des changeurs de monnaies en Orient.

XYSTE (saint), pape. *Voy.* SIXTE.

Z

ZACHARIE, pape de l'an 741 à l'an 752. Ses sceaux ou bulles de plomb ont été publiés par Muratori et Ficoroni. *Voy.* ce qui en est dit précédemment, à l'article général SCEAUX, n° 1.

ZAEJIES, petite monnaie d'argent persane, valant un demi-mamaudi.

ZENON (saint), *sanctus Zeno*. Son nom se trouve sur les monnaies de la ville de Vérone. *Voy.* SAINT.

ZER. Les Persans appellent *zer* toutes sortes de monnaies; ce terme signifie or, quand on parle du métal qui porte ce nom; mais en fait de monnaie, il est générique, comme en France le mot argent, dont on se sert pour marquer en général toutes les espèces qui ont cours, tant celles de billon ou de cuivre, comme les sols marqués et les liards, que celles qui sont d'or ou d'argent, comme les louis d'or et les écus. En Perse, quand on veut parler des espèces qui sont véritablement d'or, on se sert du mot *dinar*, et pour celles d'argent de celui de *dirhem*: l'argent métal s'exprime par le terme de *zem*. (A.)

ZIAM, ancienne monnaie algérienne qui valait 100 aspres.

ZIANGI, ancienne monnaie d'argent, frappée à Amadabad, dans les Etats du Grand-Mogol. C'était une des sortes de roupies, et elle valait 20 pour 100 de plus que les roupies *gazance*. Elle revenait environ à 36 *sols* de France.

ZIMBI, espèce de coquillage qui tient lieu de menue monnaie dans quelques lieux de la côte d'Afrique, particulièrement à Angola et dans le royaume de Congo. Deux mille zimbis reviennent à ce que les nègres appellent une macoute, qui n'est pas une monnaie réelle, mais une monnaie de compte. Le zimbi n'est peut-être point différent de ces coquilles que les Européens, qui trafiquent en Guinée, nomment des *rouges*; cependant les Pères Capucins, missionnaires au Congo, qui ont donné la relation de ce royaume, imprimée à Lyon, en 1680, et qui sont les seuls qui aient parlé du zimbi, disent assez clairement que ce coquillage se trouve dans les mers d'Afrique, tandis que les *rouges* viennent des Maldives, où on les appelle *coris*. (A) (1).

ZUZA, monnaie des anciens Juifs, valant le quart du sicle et pesant une dragme. *Voy.* JUIFS.

(1) Les articles signés de la lettre A sont extraits du *Dictionnaire des Monnaies* d'Abot de Bazinghem.

FIN.

ie, valant
ance. Un
un demi-.

ure sur le

yaume de).

ent, frap-
Grand-
pies, et
les rou-
36 sols

ent lieu
eux de
Angola
ux mille
es ap-
ne mon-
comple-
diffé-rent
qui tra-
rosjo:

Google boilerplate watermark omitted below.

, valut
e. Ég.

gien.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07466 6184

UNIVERSITY
OF MICHIGAN

